ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

J
341
H2
Ser. 1
Vol. 50

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE,
ATTACHÉ AU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME L ET ANNEXES

DU 15 SEPTEMBRE 1792 AU SOIR AU 21 SEPTEMBRE 1792 AU MATIN

PARIS 1896

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLEE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 15 septembre 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens libres de la ville de Saintes*, qui adhèrent aux décrets rendus par l'Assemblée depuis le 10 août, et prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer un état et des pièces relatives à des indemnités que quelques municipalités et hôpitaux réclament en exécution de la loi du 10 avril 1791.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer un mémoire accompagné d'un arrêté de l'administration du département de Paris et autres pièces qui ont pour objet la continuation de distributions de pain assez considérables qui se faisaient ci-devant aux pauvres par l'abbaye de Saint-Denis et le chapitre de Saint-Paul de l'Etrée de la même ville.

(L'Assemblée renvoie les pièces à son comité des secours pour en faire le rapport incessamment.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui rappelle à l'Assemblée nationale, qu'il a fait passer, le 1er juin dernier, une demande formée par les sœurs de charité, dites *Sœurs grises*, pour la continuation des secours qui leur étaient accordés sur le Trésor public, et dont elles se trouvent privées depuis 1791. Il joint à sa lettre deux demandes pareilles; l'une pour les hôpitaux de Saint-Germain-en-Laye, l'autre pour l'hôpital de Sainte Reine, qui se trouvent dans le même cas.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à son comité des secours pour en faire son rapport incessamment.)

5° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée la note des décrets sur lequel il a apposé le sceau de l'Etat en vertu du décret du 10 août dernier.

Suit la teneur de cette note :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
3 septembre 1792.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à se servir des chevaux de poste pour le transport des canons.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret (en forme d'adresse aux volontaires nationaux partant pour les armées pour les inviter à la concorde.	septembre 1792
3 septembre 1792.	Décret qui éteint et abolit tous procès criminels et jugements contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des lois relatives aux grains et aux biens communaux.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif à la convocation des citoyens dans les sections.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret qui autorise les employés dans les bureaux d'administration, à partir pour la défense de la patrie.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif aux mesures à prendre pour que la sûreté des personnes et des propriétés soit respectée.	3 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
3 septembre 1792.	Décret relatif au brûlement des assignats défectueux.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif à l'or et à l'argent, et à l'argenterie qui se trouveront dans les maisons ci-devant royales et dans celles des émigrés.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif aux gendarmes de la 29e division de la gendarmerie nationale à cheval.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif au paiement des rentes dues aux citoyens qui partiront pour la frontière.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif à la régie nationale des poudres.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif à l'état-major et aux officiers des trois divisions de gendarmerie nationale, formées par le décret du 16 juillet.	4 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif au sieur Jouneau.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif aux biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement.	4 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif aux demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes.	8 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret qui accorde 4,400 livres au sieur Pelouse Dufauré, négociant à Sainte-Lucie.	9 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif à l'abolition de tous procès criminels et jugements, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la presse.	11 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 12,000,000 millions pour achats de grains.	4 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif à l'inscription de tous les citoyens qui voudront entrer dans la cavalerie qui doit partir pour les frontières.	4 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret qui confirme provisoirement les fonctions confiées aux commissaires de l'assemblée nationale auprès des armées.	4 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à faire toutes les avances nécessaires pour la levée des différents corps de troupes.	5 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif à la formation d'une légion étrangère sous le nom de *Germains*.	6 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif aux troubles excités dans le district de Chatillon, et qui fixe à Bressuire l'administration de ce district.	6 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif aux régiments ci-devant du Roi et de mestre-de-camp.	6 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif à l'augmentation du traitement des chirurgiens majors des régiments, officiers de santé, aumôniers et employés d'administration des hôpitaux ambulants.	4 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif aux postes.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décrets : 1° Comptes de la ci-devant administration des domaines. 2° Inventaires et états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux. 3° Tambours de l'armée. 4° Chapelles érigées en titre de bénéfices, et desservies dans les maisons particulières. 5° Manufacturiers et fabricants dispensés de marcher en personne.	14 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif provisoire à faire partir pour les frontières, les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris.	5 septembre 1792.
5 septembre 1792,	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Ternaux, président du département de la Meuse, et Gossin procureur-général-syndic, pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse.	6 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif à l'expédition des brevets des officiers de la gendarmerie et des compagnies franches.	6 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
5 septembre 1792.	Décret relatif aux prisonniers détenus à Orléans.	5 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret portant qu'il sera délivré à chacune des 48 sections une somme de 6,000 livres en petites coupures d'assignats, pour échanger aux citoyens prêts à partir pour les frontières.	5 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif aux gendarmes à cheval de la vingt-neuvième division.	5 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif à la construction et à la formation des camps et retranchements sous les murs de Paris.	6 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif à l'ouverture des barrières de Paris.	6 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret qui prohibe l'exportation des matières d'or et d'argent.	6 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif à un versement de fonds à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.	5 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif aux formules de congé et passeports du commerce maritime.	6 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif à la distribution des fusils et baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce.	6 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif à la réduction des droits d'entrée sur le tabac.	7 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif à la nomination des commissaires pour surveiller et accélérer l'organisation du camp sous Châlons.	10 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret relatif au changement de nom du district de Bourg-la-Reine en celui de Bourg de l'Egalité.	11 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances, aux fabrications d'armes et aux voitures publiques.	6 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret relatif à l'emploi du métal provenant des débris de la statue équestre élevée sur la principale place de Beauvais.	7 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret qui met 2 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses occasionnées par le déplacement de la force armée dans l'intérieur.	6 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret relatif aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées.	7 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret relatif à l'administration des biens qui composaient une partie des revenus de la liste civile.	8 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret relatif aux troubles survenus dans le district de Bressuire.	11 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret qui autorise le ministre de la justice, à faire imprimer de suite les lois.	6 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif aux conditions d'éligibilité exigées pour les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux.	7 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif aux élections à faire par les corps électoraux.	7 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif aux étrangers détenus sur les galères de France, pour délits commis hors le royaume.	7 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif au compte à rendre par le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie et le commissaire national près la caisse de l'extraordinaire.	7 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret qui accorde des récompenses aux dénonciateurs des faux assignats de Passy.	7 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif, à prononcer toutes suspensions et destitutions qu'il jugera nécessaires.	7 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif aux ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonnes et de Buges.	9 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret qui exempte, quant à présent, du service de la garde nationale, les ouvriers employés à la fonte des caractères des assignats.	9 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret portant que la maison nationale, dite *des Capucines*, sera exclusivement destinée à réunir tous les ateliers et tous les travaux de la fabrication des assignats.	9 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
7 septembre 1792.	Décret relatif au complément du code monétaire.	14 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret qui défend aux ecclésiastiques salariés par l'Etat, de recevoir un casuel.	14 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif au transit de l'étranger à l'étranger, par les départements du haut et bas Rhin, de la Meuse et de la Moselle, de diverses marchandises.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif au rétablissement de la libre circulation des personnes et des choses dans l'empire.	8 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à l'anéantissement des pétitions dites des *huit mille* et des *vingt mille*.	8 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret concernant le compte à rendre à la Convention nationale, de la situation de toutes les opérations relatives à la fabrication des assignats.	8 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif aux mesures à prendre pour faire sortir des départements menacés, tout le superflu des grains, fourrages et autres denrées.	9 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif au pain des troupes.	12 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret portant suppression des six tribunaux criminels établis à Paris, par la loi du 14 mars 1791.	13 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif au complément de l'organisation des régiments d'infanterie et d'artillerie de la marine.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à l'approvisionnement du sel, dans les départements du haut et du bas Rhin.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décrets : 1° Distribution d'une somme de 322,548 livres aux incendiés des divers départements. 2° Création d'un corps de troupes légères, sous la dénomination de *légion nationale du Midi*.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à l'armement des citoyens qui partent pour défendre les frontières.	9 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif au licenciement du 101e régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois.	9 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à l'extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux.	9 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif aux ouvriers en bois et en fer, résidant à Paris.	9 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui accorde une indemnité aux sergents des régiments de l'île de France et de Pondichéry.	11 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui accorde une indemnité aux sous-officiers de la gendarmerie faisant partie de la ci-devant maréchaussée.	11 septembre 1792.
9septembre 1792.	Décret relatif à l'envoi de commissaires dans les manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Saint-Etienne, Tulle et Moulins.	11 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à ceux qui seront prévenus d'avoir trempé dans la conspiration du 10 août.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à la levée de compagnies de chasseurs à cheval, sous le nom de *Hussards braconniers*.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif aux frais de route des gardes nationaux.	14 septembre 1792
9 septembre 1792.	Décret relatif à l'argenterie des églises et des maisons dépendant de la liste civile.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui détermine les conditions auxquelles il sera permis de lever des corps armés.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à la garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui annule la nomination du sieur Buthor à la place de capitaine du port de Boulogne.	14 septembre 1792.
septembre 1792.	Décret relatif aux taxations et augmentations de gages.	14 septembre 1792
9 septembre 1792.	Décret relatif à l'établissement de tribunaux de commerce à Romorantin et à Blaye.	14 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
9 septembre 1792.	Décret relatif à la levée des différents corps de troupes légères.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif aux canonniers-gardes-côtes.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif aux actes des notaires.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret portant que les volontaires nationaux seront reçus à reprendre leur poste dans leurs corps respectifs, à la fin de la guerre.	15 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à la formation d'une compagnie franche, sous la dénomination de *chasseurs bons tireurs*.	10 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à la nomination des commissaires des guerres, pour le service de l'armée destinée à la défense de l'Etat.	10 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif aux rentes viagères dues par l'Etat, aux citoyens qui s'enrôlent pour le service de la patrie.	10 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à la suppression des préfets apostoliques dans les colonies.	10 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif au payement d'une gratification aux différents corps appelés depuis le 11 juin.	11 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret qui porte la peine de six années de fers contre ceux qui garderont le silence sur les dépôts militaires qui leur ont été confiés.	10 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte.	12 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif aux fonctions des commissaires envoyés dans les manufactures d'armes.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à la conservation des places des citoyens qui partent pour les frontières.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif aux hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation.	14 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif à la nomination de deux jurés d'accusation et de deux jurés de jugement, pour les districts du bourg de l'Egalité et de Saint-Denis.	11 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif à l'habillement et à l'équipement des citoyens reconnus pour s'être distingués à la prise de la Bastille.	11 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre trois millions pour être employés aux travaux extraordinaires des fortifications.	11 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif aux pensions des officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris.	13 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif à l'organisation du corps des gendarmes nationaux spécialement attachés au service de la nation près le Corps législatif.	14 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif à une nouvelle organisation des commissaires des guerres.	15 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif au service et à la formation du camp sous Paris.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif aux hauts-jurés et aux témoins qui sont à Orléans.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif aux émigrés.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation et aux hôpitaux.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret qui défend l'exportation des bestiaux et des comestibles, dans les îles anglaises voisines de nos côtes.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif aux gardes nationaux volontaires qui s'engageront dans les troupes de ligne.	14 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif aux bataillons et compagnies de volontaires nouvellement formés.	14 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif à la fabrication des piques.	15 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décrets : 1° Echange de coupons d'intérêts annexés aux assignats.	15 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
	2° Translation au Panthéon français du corps de Beaurepaire. 3° Indemnités refusées à ceux qui auront désobéi aux ordres des généraux.	
13 septembre 1792.	Décret relatif à la liquidation et au remboursement des créances exigibles de 300 livres et au-dessous, dues par des corps ou communautés.	13 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif au renouvellement des états-majors des gardes nationaux des villes frontières.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif au payement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif aux rentes constituées en argent, appartenant à la nation.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif à la direction des travaux du camp sous Paris.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décrets relatifs aux assignats.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret portant que les municipalités ne pourront donner d'ordre, ni envoyer de commissaires, ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire.	15 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret qui détermine le château des Tuileries pour le lieu des séances de la Convention nationale.	15 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret relatif au remboursement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret portant résiliation des baux des biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret relatif aux payements à faire par le Trésor national aux habitants de Longwy et de Verdun.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret relatif à la nouvelle formation des troupes indiennes.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décrets : 1° Emploi des fusils des canonniers. 2° Nomination aux cures vacantes. 3° Pouvoirs des commissaires envoyés par le pouvoir exécutif dans les départements.	15 septembre 1792.

(L'Assemblée renvoie la note au comité des décrets.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui prie l'Assemblée d'autoriser la trésorerie nationale à verser une somme de 400,000 livres dans la caisse d'administration de l'hôtel militaire des Invalides, celle qui a été versée en juillet pour le même objet se trouvant épuisée.

(L'Assemblée décrète cette proposition convertie en motion par un de ses membres.)

7° *Pétition de M. Vaujour, colonel du 3e régiment de dragons*, en date du 28 août 1792, de Saint-Amand, par laquelle cet officier se plaint d'être déplacé de son régiment.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire.)

8° *Lettre de M. Valant, citoyen français*, qui annonce que, dans le jardin des Plantes, il se trouve assez de fer et de plomb pour fabriquer 200,000 piques et 60,000 balles.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

9° *Lettre du conseil général permanent de la commune de Châlons-sur-Marne*, qui justifie sa conduite relativement aux imputations contenues dans la lettre de M. Billaud-Varenne et développe les principes du civisme qui l'anime : s'il ne comparaît pas lui-même à la barre pour rendre compte de sa conduite, c'est que tous ses membres ont juré de mourir à leur poste.

M. **Charlier** demande la mention honorable de cette adresse, l'impression et l'insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée adopte ces différentes motions. Suit la teneur de l'adresse :

« Législateurs (1),

« Nous avons joui jusqu'à ce jour de la confiance entière de nos commettants ; jusqu'à ce jour une administration paternelle nous a mérité l'estime de tous nos concitoyens. Cette confiance, cette estime que notre amour constant pour les lois, notre enthousiasme pour la liberté et l'égalité nous ont si justement méritées, nous ne craignons pas que rien puisse jamais nous les ravir. Nos frères, les habitants de cette commune, savent par expérience que le patriotisme n'est pas chez ses magistrats un sentiment de circonstance et d'emprunt.

« Mais aujourd'hui nous avons besoin d'une confiance qui franchisse au loin les limites de notre territoire. Notre position géographique nous mettra, si nous osons ainsi dire, en contact immédiat avec tous les habitants de l'Empire. Oui ! législateurs, dans un moment où les plaines de Châlons vont devenir le théâtre d'une guerre dont l'issue doit briser, à la honte des despotes, ou river au désespoir des hommes libres, les fers de toute l'Europe ; dans un moment où notre ville devient le point central de toutes les communications de l'Empire, notre patriotisme ardent, notre zèle brûlant pour tout ce qui peut accélérer, avec la chute des trônes, l'avène-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le^{31}, n° 140.

ment de la liberté universelle, doivent être connus de toute la France.

« Eh bien ! législateurs, lorsque nous jouissions, dans le calme de notre conscience, des témoignages multipliés de l'estime et de la confiance de nos concitoyens, peignez-vous la surprise, l'horreur et l'indignation qui nous ont saisis, lorsque nous avons lu dans le journal du soir, n° 354, et autres papiers publics, que le sieur Billaud, dit Varenne, l'un des commissaires civils du pouvoir exécutif, nous avait dénoncés ou plutôt calomniés aux yeux de toute la France dans une lettre à la commune de Paris, dont il vous a fait lecture à l'une de vos séances, et que vous avez renvoyée à votre commission extraordinaire.

« Nous aimons à croire que c'est le patriotisme dont Billaud a fait preuve, qui lui a mérité les pouvoirs dont il est en ce moment investi mais nous lui dirons que le véritable patriotisme, assemblage de toutes les vertus, ne sonne le tocsin sur personne; qu'il ne cherche point, par des imputations calomnieuses, à désorganiser les autorités constituées et à mettre leurs membres patriotes sous le fer des assassins. Nous lui dirons qu'il a manqué au premier devoir que lui imposait sa soumission à la vérité, qui doit être l'idole de tout fonctionnaire public. Nous lui dirons qu'en écrivant qu'il n'existe qu'un seul citoyen bon patriote dans Châlons, il a écrit tout à la fois une absurdité et une imposture. Nous lui dirons que, si ses collègues qui parcourent, au nom du pouvoir exécutif, les différentes parties de l'Etat, pour y concerter les moyens de sauver l'Empire, confondaient ainsi le patriote avec l'aristocrate et versaient la calomnie sur toutes les autorités constituées, nous n'aurions pas besoin des tyrans de la Germanie pour nous remettre sous les fers du despotisme, l'anarchie intérieure et toutes les horreurs de la guerre civile nous y auraient bientôt replongés.

« Législateurs, quand des magistrats populaires ont perdu la confiance de leurs concitoyens, ce n'est point par un décret qu'on peut la leur rendre; ce miracle d'ailleurs est au-dessus de la puissance humaine. Nous aimons à vous le répéter; nos concitoyens nous ont librement donné leur confiance, et nous nous enorgueillissons de la conserver tout entière. Mais, comme sur la foi d'une calomnie imprimée et répandue avec profusion, notre administration pourrait devenir un objet de proscription aux yeux de milliers de braves citoyens qui accourent dans nos murs pour venger la cause de la liberté, nous attendons de votre justice et de votre sagesse que vous saurez prévenir un malheur qui en entraînerait une foule d'autres à sa suite.

« Si nous osions vous proposer une mesure, ce serait celle-ci : nous vous dirions : Législateurs, des commissaires choisis dans votre sein, et connus par leur patriotisme sont dans nos murs; qu'ils soient nos juges; qu'ils examinent notre conduite; nous ne demandons pas grâce, mais la justice la plus sévère. Si nous ne paraissons pas à la barre pour vous rendre compte de notre administration, c'est parce que nous avons juré de mourir à notre poste, et nous serons fidèles à notre serment. »

M. **Louvet**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 14 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

10° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, en date du 15 septembre 1792, qui fait passer à l'Assemblée nationale l'extrait de la lettre de l'ambassadeur de France en Suisse, datée du 8 de ce mois, relativement aux régiments helvétiques.

La lettre porte que la diète helvétique a désapprouvé formellement la lâche désertion du régiment de Châteauvieux; elle lui a donné sur-le-champ l'ordre de revenir : Ainsi nos ennemis ne profiteront pas du fruit de leurs manœuvres. Notre ambassadeur rend le compte le plus satisfaisant des bonnes dispositions de la Suisse à notre égard. Il ne doute pas qu'avec une attention fraternelle de notre part, la bonne intelligence ne règne entre les deux peuples.

(L'Assemblée renvoie ces deux pièces au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis.)

11° *Lettre des commissaires de l'Assemblée nationale à Châlons, et de M. Labourdonnaye* qui font passer à l'Assemblée une lettre de M. Billaud-Varenne, apportée au général Labourdonnaye par un courrier extraordinaire, le 14 à 10 heures du soir; elle est datée du quartier général, au camp de Grand-Pré, le 14, et est ainsi conçue :

« Victoire, général ! un poste emporté; le général ennemi tué, après 4 à 5 heures d'action. La joie est dans l'armée, qui s'est vue aujourd'hui au moment de lever le camp et de se replier sur Sainte-Menehould. Après une aussi bonne nouvelle, vous ne refuserez pas sans doute de nous envoyer des forces autant qu'il vous sera possible, pour profiter de cet avantage.

« Le général Kellermann doit se joindre à l'armée de M. Dumouriez, le 17, et M. Beurnonville a dû le faire le 15. Ses soldats sont accablés de fatigues et sans souliers. M. Billaud-Varenne demande au général Labourdonnaye d'en faire passer le plus qu'il pourra.

« Le général Dumouriez vous embrasse, pétillant de joie. Les Français triompheront, car pour en avoir l'assurance il ne leur fallait que des généraux tels que ceux qui les commandent.

« *Certifié conforme à l'original.*

« *Signé : Les commissaires de l'Assemblée nationale.* »

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire.)

12° *Lettre du sieur Lefebvre, receveur des loteries, rue Saint-Honoré*, qui fait passer un précis des réclamations des employés de la loterie nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

La dame Hubert-des-Honnets se présente à la barre.

Elle fait valoir que ses affaires commerciales l'appellent à Cadix, où son mari tient une maison de négoce et qu'on lui a refusé un passeport pour s'y rendre avec ses deux filles, desquelles elle ne peut se séparer décemment. Elle demande un passeport.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Destrem**. J'observe que la loi qui interdit la sortie du royaume, excepte de la défense les négociants et qu'une femme, pour ses affaires de commerce, se trouve dans le même cas que

son mari. Pour cette raison, je regarde comme superflu que l'Assemblée nationale rende un nouveau décret à cet égard, et je demande l'ordre du jour motivé.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Plusieurs citoyens patriotes se présentent à la barre.

Ils demandent l'abolition de la royauté.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande le renvoi de la pétition à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. Simon Rénier, âgé de quarante-sept ans et M. Villemer, âgé de soixante-sept ans, sont admis à la barre.

Ils exposent qu'ils sont réduits tous deux au besoin le plus urgent par les infirmités qui sont le résultat de leurs services militaires et demandent à être admis à l'hôtel des Invalides.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

M. **Bassal** informe l'Assemblée que, malgré ses décrets, qui permettent la libre circulation des personnes et des choses, le procureur de la commune de Versailles venait d'être arrêté dans la cour des Feuillants et conduit à la section des Tuileries.

Je viens, dit-il, de l'Assemblée de cette section, j'ai attesté que M. Couturier était véritablement le procureur de la commune de Versailles, nommé par le pouvoir exécutif provisoire, régisseur des domaines, je n'ai pu rien obtenir. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois.

(L'Assemblée décrète que le président de la section sera appelé à la barre pour y rendre compte de cette arrestation.)

M. **Lequinio,** *secrétaire,* reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

13° *Lettre de M. Detaintot*, qui demande le remboursement d'une somme de 41,000 livres qu'il dit lui être dûe pour services essentiels rendus à l'Etat dans le département de la guerre; il joint plusieurs pièces à sa pétition.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire.)

14° *Pétition des administrateurs de la compagnie des assurances pour les incendies*, qui réclament une exception à la loi du 27 août relativement à l'impôt du quart.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

15° *Lettre du citoyen François Vergeard*, qui annonce à l'Assemblée la découverte d'une mine d'argent dans une terre appartenant au sieur ci-devant Mauvemes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

16° *Pétition du sieur Gaugain*, qui demande des secours en raison de services militaires dont il joint un état.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des secours.)

17° *Lettre du sieur Michaud, citoyen de la section des Quatre-Nations*, qui envoie à l'Assemblée des vues relatives aux dispositions qui peuvent concerner celles de nos cités, qui seraient prises par l'ennemi.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

18° *Lettre de M. Aubry, capitaine des grenadiers*, qui demande que l'Assemblée renvoie à ses comités les deux pétitions qu'il a présentées; l'une le 4 de ce mois, et l'autre le 11, jour auquel il a offert une pique et un corset de nouvelle invention.

(L'Assemblée renvoie cette nouvelle pétition à sa commission des armes.)

19° *Lettre du conseil exécutif provisoire* qui fait passer à l'Assemblée des observations relatives à la destitution des administrateurs généraux.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

20° *Lettre de M. Pétion maire de Paris*, (1) qui écrit à l'Assemblée pour lui rendre compte de l'état de la capitale; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Les violences qui se sont commises hier pour arracher des boucles, des chaînes de montres, ont été apaisées en un instant. Le peuple a été le premier à s'indigner de ces excès; on a même répandu le bruit que plusieurs de ceux qui avaient eu l'audace de se les permettre, avaient payé de leurs têtes, mais rien ne m'a confirmé ce bruit.

» Des femmes, réunies en assez grand nombre dans un atelier de travail, ont été attaquées par les vapeurs du charbon, leur état a occasionné de vives inquiétudes et beaucoup de rumeur, mais l'accident n'a eu aucune suite mortelle.

« Paris, au surplus, est tranquille, tout en renfermant dans son sein des éléments très inflammables. Les fonctionnaires publics ne peuvent pas trop mettre de surveillance pour prévenir des délits qui affligent tous les bons citoyens et répandent l'alarme.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PÉTION. »

21° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relativement au supplice des militaires condamnés par une Cour martiale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et de législation réunis.)

22° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui fait passer à l'Assemblée les éclaircissements qu'il reçoit de M. Chartonge, colonel du 61° régiment, à qui le dernier ministre de la guerre les avait demandés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

23° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui transmet à l'Assemblée une lettre de M. Royer, lieutenant-colonel de gendarmerie, au sujet de l'enlèvement des gendarmes de la brigade de Saint-Mihiel, faits prisonniers par un détachement de six hussards prussiens, à la tête duquel était le sieur Dardane, habitant de cette ville. La brigade a été sommée de remettre tous les

(1) *Archives nationales,* Carton C 164, chemise 388, n° 3.

ordres et papiers dont elle était chargée. Elle a été désarmée et a dressé de tous ces faits un procès-verbal qui a été lu à l'Assemblée nationale.

M. **Couturier**. Ma conviction est que cette arrestation a été concertée entre le procureur général syndic de ce département et les Prussiens. Il était mandé à la barre et, pour ne point s'y rendre, il s'est fait arrêter par ses amis les Prussiens. Je demande que ce procureur général syndic soit amené à la barre de brigade en brigade.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance, ainsi que la proposition de M. Couturier.)

24° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée l'état des lois envoyées par lui aux directoires de département.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

25° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée une lettre du directoire du département de Paris sur la situation de la maison de secours; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre 1792, l'an IV° de la liberté, 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai eu l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que j'ai reçue hier du directoire du département de Paris et que sans doute l'Assemblée nationale jugera nécessaire de joindre aux pièces que je lui ai adressées le 13 de ce mois (2) relativement à la caisse de secours de Paris.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

Suit la copie de la lettre (3), *écrite au ministre de l'intérieur par les administrateurs provisoires du département de Paris, le* 13 *septembre* 1792, *l'an IV° de la liberté, 1er de l'égalité.*

« D'après un mémoire explicatif sur la situation de la maison de secours qui vous a été adressé, Monsieur, vous avez pu remarquer : 1° que ses recouvrements étaient d'une nature à s'opérer très lentement soit parce que la plus forte partie était en marchandises chez l'étranger, soit parce que les livres de correspondance et de commerce ayant été lacérés et supprimés, ce n'était que par des renseignements indirects qu'on pouvait obtenir une correspondance nouvelle et opérer lesdits recouvrements; 2° que ces recouvrements, jusqu'à ce qu'on en ait fait autrement ordonner par les juges, sembleront appartenir à tous les créanciers indistinctement; que jusque là, on ne pouvait pas affecter ces fonds de préférence aux porteurs de billets, à l'exclusion des fournisseurs, car ces fonds sont entre les mains du séquestre à charge d'opposition.

« Il résulte donc, Monsieur, qu'on ne peut pas compter sur ces fonds, au moins quant à présent, pour continuer le remboursement des billets de cette maison, lorsque ceux accordés par l'Assemblée nationale seront épuisés, ce qui ne tardera pas, car il n'en reste que pour 300,000 livres.

« Le directoire, Monsieur, dans le compte qu'il s'est fait rendre des affaires de cette maison, a regardé ce point comme fort important, et a été frappé particulièrement de cette vérité; il croit en conséquence devoir sans délai vous faire part de son inquiétude à cet égard : il pense que la suspension du payement des billets de cette maison, pourrait avoir des suites fâcheuses dans ce moment de fermentation.

« 1° Parce que les billets de la maison de secours sont dans les mains de la classe la plus indigente du peuple qui a pris d'autant plus de confiance en eux, qu'il a vu la nation venir au secours de cette maison; et qu'il a cru qu'elle était devenue pour ainsi dire nationale.

« 2° Parce que ce serait gêner considérablement le commerce et les échanges que de retirer de la circulation ces billets, seule et unique monnaie, sans pouvoir les remplacer immédiatement par de petits assignats, dont l'émission paraît retardée.

« Ces considérations vous convaincront sans doute, Monsieur, de la nécessité d'obtenir très promptement un nouveau secours, au moins momentané pour entretenir l'échange des billets de la maison de secours. D'après l'aperçu de l'émission faite par cette maison, une somme de deux millions paraîtrait nécessaire encore pour retirer les billets qui restent en circulation.

« *Les administrateurs provisoires composant le directoire de la commission administrative élue par le peuple pour remplacer le département de Paris.*

« *Signé :* SALMON, BERTHELOT, *procureur général;* COLLIN, LE BLANC, DUBOIS, LA CHEVARDIÈRE, *vice-président.*

« *Certifié conforme à l'original*,

« A Paris, ce 15 septembre 1792, l'an IV° de la liberté, 1er de l'égalité.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

26° *Lettre de M. Gentil, curé de Longueville*, qui annonce à l'Assemblée, par une lettre datée du 13 août dernier, qu'il offre pour les besoins de l'État la somme de 100 livres, prises sur son traitement de 1,200 livres, en qualité de curé. Il demande s'il suffira de laisser cette somme aux mains du receveur du district de Dieppe, dans le ressort duquel est située sa cure, ou s'il faut la faire passer par une autre voie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme du sieur Gentil, curé de Longueville et qu'il lui suffira de laisser son don entre les mains du receveur du district de Dieppe.)

M. **Frasey**, *au nom du comité de commerce et de l'extraordinaire des finances réunis* donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire rétablir dans la caisse du receveur du département de l'Isère, une somme de* 18,000 *livres, qui y avait été versée pour être payée à M. Jubié, entrepreneur des manufactures de la Sone, district de Saint-Marcellin, sur les primes à lui accordées sur les* 25,000 *de soie à raison*

(1) *Archives nationales*. Carton Dvi, 62.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 18, le détail et le texte de ces pièces.

(3) *Archives nationales*, Carton Dvi, 63.

de 20 sols par livre et qui a été versée au Trésor public; il s'exprime ainsi :

Messieurs (1),

Par votre décret du 2 juin dernier, vous avez renvoyé à votre comité de commerce une lettre du directoire du département de l'Isère, du 24 mai précédent, une adresse du même jour et un mémoire présenté à l'Administration dudit département par le sieur Jubié, entrepreneur des manufactures de filature de soie établies à la Sone, district de Saint-Marcellin, le 6 novembre 1791.

Je suis chargé par votre comité de vous faire le rapport de cette affaire.

Les ancêtres du sieur Jubié avaient créé des établissements dans les ci-devant provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné, pour l'organcinage et filature des soies. Elevé dans ce commerce important dans cette dernière province où il est né, le sieur Jubié voulut perfectionner cette branche d'industrie nationale. Un arrêt du ci-devant conseil du 27 juin 1773, l'autorisa à construire douze moulins de l'invention de M. Vaucanson, académicien, propres à l'organcinage des soies, avec toutes les machines nécessaires à la filature et au dévidage. Il était autorisé pareillement à construire tous les bâtiments qu'exigeaient ces établissements auxquels on avait donné le titre de manufacture royale.

Pour encourager ces établissements, il fut accordé audit sieur Jubié une prime de 40 sols par livre sur les premiers vingt-cinq milliers de soie qui seraient fabriqués dans lesdites manufactures pendant dix ans. Il fut en outre avancé au sieur Jubié, à titre de prêt, en trois années, sans intérêt, une somme de 30,000 livres, qu'il s'obligea de rendre en huit années, sur le montant de ses gratifications.

Ces établissements ont été reconnus si nécessaires et utiles pour le commerce en général, et spécialement pour la ci-devant province du Dauphiné, que le montant des primes ou encouragements, ainsi que de l'avance à faire audit sieur Jubié, fut imposé sur la province du Dauphiné.

Le succès de ces entreprises a répondu aux vœux de tous les citoyens et du commerce. Des attestations du ministre, de la chambre de commerce de Lyon, de l'inspecteur des manufactures et autres, portent que la soie provenant de ces filatures, est très régulière, qu'elle est parfaitement ouvrée; que les organcins sont supérieurs aux meilleures filatures du Piémont, et qu'ils doivent être recherchés et se vendre à un prix bien au-dessus de ceux du Piémont.

Outre ces avantages pour le commerce, il en est résulté un autre bien précieux pour l'agriculture. Beaucoup de terres, sablonneuses et arides, toutes en friches, qui ont été employées à la culture du mûrier, si utile à l'aliment des vers à soie, sont un nouveau produit qui augmente le revenu des particuliers et les facilite dans le payement de leurs impositions. C'est ce que confirme l'adresse du département de l'Isère en date du 24 mai dernier.

Mais, si le sieur Jubié a procuré un avantage au commerce et à l'agriculture, ce n'est qu'à force de peines, de soins et de dépenses, dont il n'a pas été dédommagé par la prime qui lui avait d'abord été accordée sur les 25 milliers de soie qui seraient fabriqués à ses manufactures.

Aussi, après avoir rempli ses premiers engagements, et sur un nouvel exposé qu'il présenta au conseil, d'après l'avis de la commission des Etats du Dauphiné, une nouvelle décision du conseil du roi, du 12 mai 1785, prorogea jusqu'en 1789, c'est-à-dire pendant cinq ans, l'imposition annuelle de la même somme de 5,000 livres par an, sur la ci-devant province du Dauphiné, en réduisant la prime à 20 sols par livre de soie organcinée, au lieu de 40 sols qui lui avaient été accordés en premier lieu; et le sieur Jubié fut encore soumis à en faire filer 25 milliers depuis 1788 jusqu'en 1799.

L'imposition a donc été faite sur la ci-devant province du Dauphiné, dans les années 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 à raison de 50,000 livres par an, formant celle de 25,000 livres, versée dans la caisse publique, pour être payée au sieur Jubié depuis 1788 jusqu'en 1799, à raison de 20 sols par livre de soie livrée sur les ordonnances du directoire du département. Les payements sur lesdits fonds de 25,000 livres, se sont effectués, pour les soies fabriquées, en trois années, ainsi qu'il appert des ordonnances et comptes fournis par l'ancienne administration et la nouvelle; savoir : pour 1788, 2,430 livres : pour 1789, 3,085 livres, et pour 1790, 1,485 livres; en tout, 7,000 livres, qui distraites des 25,000 livres versées dans la caisse, reste 18,000 livres qui devraient s'y trouver.

Mais lorsque le sieur Jubié fut se présenter à l'effet de recevoir la prime à lui accordée pour les soies fabriquées par lui en 1791, on lui dit que les fonds n'étaient pas au pouvoir de l'administration du département; que le nouvel ordre de choses, concernant la division de la province et divers changements dans la comptabilité, et l'ordre précédent des caisses leur a fait prendre un autre cours; qu'enfin ces fonds ont été versés dans le Trésor public, ou employés à d'autres dépenses.

L'Administration, frappée de l'importance et de la justice de la réclamation du sieur Jubié, chargea son directoire de la présenter au Corps législatif et au pouvoir exécutif.

Il s'est adressé au ministre seulement; ce dernier reconnaissant la justice de la demande du sieur Jubié, a répondu que cet objet appartenait exclusivement aux représentants de la nation, et que le pouvoir exécutif se conformerait au décret qui serait rendu.

C'est d'après cette réponse que le directoire du département de l'Isère a eu l'honneur de vous faire passer le mémoire du sieur Jubié et son adresse du 24 mai dernier.

Je ne puis mieux appuyer la juste réclamation du sieur Jubié, qu'en rapportant les propres termes de l'adresse du directoire.

« Cette seconde tâche nous était imposée par le conseil de département; elle nous offre, ainsi que la première, un résultat bien agréable et bien satisfaisant pour des administrateurs amis de la patrie, en ce que l'intérêt national ne s'y trouve pas en opposition avec l'intérêt particulier. En sollicitant la justice due au sieur Jubié, nous sommes assurés de travailler à l'avantage de notre département et au bien général du royaume. Ses manufactures sont portées au plus haut degré de perfection; elles répandent la vie et l'abondance dans une partie du district de Saint-Marcellin; elles donnent dans le département une nouvelle activité au commerce et à

(1) *Archives nationales*, C 164, chemise 382, pièce n° 27.

l'industrie; enfin, elles fournissent à la nation de nouveaux objets d'exportation, et par conséquent de nouveaux moyens d'attirer le numéraire des étrangers.

« D'ailleurs, l'engagement contracté entre le sieur Jubié et le gouvernement, était réciproque. Le sieur Jubié a rempli avec scrupule toutes les conditions auxquelles il s'était soumis : comment le gouvernement se dispenserait-il de tenir ce qu'il lui a promis? Sans cette promesse, le sieur Jubié ne se serait pas livré aux travaux et aux dépenses qu'il a faits dans ses manufactures ; sans cette promesse, l'imposition des 18,000 livres n'aurait pas pesé sur notre département. Cette imposition est donc devenue la propriété du sieur Jubié, à qui elle était destinée. Elle lui était garantie par la foi publique : ce serait donc violer le droit sacré de propriété, et trahir la confiance des contribuables, que de changer cette destination. »

Examen fait de toutes ces pièces et de la légitimité de la demande du sieur Jubié, votre comité a pensé qu'il était de la justice de l'Assemblée nationale de faire mettre à la disposition de l'administration du département de l'Isère la somme de 18,000 livres, qui, sur ses mandements, seraient payées au sieur Jubié pour la prime qui lui est due à raison de 20 sols par livre des soies par lui fabriquées pendant l'année 1791, l'année courante, et continuer d'année en année, jusqu'à l'épuisement de ladite somme de 18,000 livres.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de l'extraordinaire des finances réunis;

« Considérant que la somme de 18,000 livres, restant de celle de 25,000 livres, imposée sur la ci-devant province du Dauphiné aux années de 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 et versée dans la caisse de l'Administration, était destinée pour être payée au sieur Jubié, entrepreneur des manufactures à soie, à fur et à mesure qu'elles seraient fabriquées;

« Considérant, en outre, que depuis la division de la ci-devant province du Dauphiné en départements, cette somme a été versée dans le Trésor public, et employée à d'autres dépenses, et qu'il est de la sollicitude du Corps législatif de faire rétablir cette somme dans la caisse du directoire du département de l'Isère, afin d'être délivrée au sieur Jubié, pour le montant de la prime à lui accordée par la décision du ci-devant conseil du roi du 12 mai 1785; voulant enfin encourager de plus en plus la culture de cette branche d'industrie nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, à sa première réquisition, la somme de 18,000 livres, à prendre sur les fonds destinés aux primes et encouragements.

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur fera passer de suite à l'administration du département de l'Isère ladite somme de 18,000 livres, qu'il remettra entre les mains du receveur dudit département.

« Art. 3. Cette somme sera destinée à payer au sieur Jubié, sur les mandements du directoire du département, d'après l'avis du directoire du district, qui constatera le poids des soies filées et organcinées à sa manufacture de la Sone, le montant de la prime à lui due à raison de 20 sols par livre sur les soies qu'il a fabriquées aux années 1791 et 1792, et qu'il fabriquera par la suite, jusqu'à l'épuisement de ladite somme de 18,000 livres. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport du projet de décret, puis ajourne la discussion à trois jours.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

27° *Lettre du sieur Dusaulx, huissier à Avesnes*, qui demande une loi qui statue que, dans les provinces frontières ou voisines des armées, les citoyens pourront se pourvoir en cassation même après les trois mois fixés par la loi.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

28° *Lettre du sieur X..., dénonciateur de la fabrication des faux assignats saisis chez de Rohan*, pour réclamer que le rapport de l'affaire qui y est relatif soit fait promptement.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

29° *Lettre de M. Amelot, commissaire national près de la caisse de l'extraordinaire*, qui fait part à l'Assemblée des réclamations de plusieurs acquéreurs de domaines nationaux, propriétaires de charges, comptables et qui ont obtenu des reconnaissances provisoires de liquidation.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

30° *Adresse de l'assemblée électorale du département de la Vendée* qui fait passer son adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse.)

31° *Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône*, qui instruisent l'Assemblée de la délibération que l'administration du district de Vaucluse a prise, le 20 du mois de juillet, pour la mise des scellés sur les papiers de MM. Fabre et Borelly, ci-devant commissaires pour la formation des districts de Louvèze et de Vaucluse.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

Une compagnie de 150 *hommes, enrôlés pour la défense de la patrie et équipés par la section du Roule*, se présente à la barre.

L'orateur de la compagnie sollicite pour ses camarades et pour lui l'admission au serment et l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

La compagnie s'avance en bon ordre, jure de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité, et traverse la salle au milieu des applaudissements.

M. **Demoy**. J'observe que les citoyens de la section du Roule ont fait toutes les avances nécessaires pour équiper, habiller et armer la compagnie des 150 hommes qui vient de défiler devant nous; il serait juste, à mon avis, de les rembourser. Le pouvoir exécutif a des fonds pour pourvoir à ces objets, c'est à lui que je demande le renvoi de la proposition que je formule.

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif la proposition de M. Demay.)

M. **Cunin**, *au nom du comité des domaines*, fait une nouvelle lecture du *projet de décret sur le puits de Saltzbronn;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, considérant que la situation des finances de l'Etat exige que la nation emploie tous les moyens autorisés par la prudence, pour tirer parti de ses ressources; que le puits salé de Saltzbronn, district de Sarreguemines, département de la Moselle, bien loin de produire un revenu à l'Etat, lui coûte en pure perte une somme de 20,000 livres par an;

« Considérant que la ferme générale et la régie actuelle des salines n'on pas osé tenter de mettre ce puits en valeur, et qu'il se présente des compagnies qui offrent de l'exploiter et de lui faire produire un revenu considérable à leurs risques et périls, sans que la tentative expose la nation à aucuns frais ni pertes; considérant que l'estimation de ce puits ne se porte pas à deux années du produit que l'on en espère; que peu d'hommes ont les fonds et les connaissances nécessaires pour créer une saline; d'où il est probable que la vente de ce puits serait très désavantageuse; considérant que le peu de temps qui reste jusqu'à l'expiration de la session de l'Assemblée législative ne lui laisse pas la possibilité de prononcer sur la généralité des salines et salins auxquels on voudrait lier le sort du puits de Saltzbronn; que l'époque à laquelle la Convention nationale pourra s'occuper de ces domaines est probablement très éloignée, et que le puits de Saltzbronn serait dans l'abandon pendant cet intervalle; considérant enfin qu'il est également dans le prescrit des décrets, et dans l'intérêt de la nation, de diviser les enchères des domaines trop considérables pour espérer beaucoup de curieux, si on les adjugeait en gros; l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des domaines réunis, décrète qu'il y a urgence, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est autorisé à laisser à entreprise, par la voie des enchères, l'exploitation du puits salé de Saltzbronn, district de Sarreguemines, département de la Moselle, aux clauses et conditions ci-après.

« Art. 2. La compagnie dont les offres seront agréées entreprendra l'exploitation à ses risques, périls et fortune, et fera l'avance de tous les frais de construction, sans espoir de récupérer contre la nation, en cas de non-réussite.

« Art. 3. Si les entrepreneurs parviennent à donner à ce puits la valeur qu'on en espère, la compagnie en fin de bail remettra à la nation tous les édifices de la nouvelle saline en bon état : la nation lui en payera la valeur à dire d'experts.

« Art 4. La compagnie se soumettra expressément à n'user que de la houille pour alimenter la nouvelle usine, excepté le fagotage nécessaire pour allumer le feu; sauf à elle à se pourvoir de bois dans le pays étranger, si bon lui semble; à n'employer que des Français pour l'exploitation de la saline, et à remettre aux préposés de la nation la généralité des sels qu'elle formera, dont on lui payera le quintal au prix réglé par le bail à entreprise.

« Art. 5. Les clauses et conditions du bail seront présentées à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions publiques, pour être discutées et approuvées, s'il y a lieu. »

M. **Charlier**. On vous propose un bail pour l'exploitation de cette propriété nationale; mais il y a des hommes derrière le rideau.

M. **Delacroix**. Le puits de Saltzbronn, depuis trente ans qu'il a été cédé, par le prince de Sarrebruck, à la France, n'a rien rapporté; une telle propriété nationale ne peut rester nulle; il en coûte de redevance 19,050 livres payées au prince de Sarrebruck, et cependant depuis cinquante ans ce puits n'a rien rapporté.

M. **Juéry**. Sur l'enchère, une compagnie intrigante voulut, pour 120,000 livres, s'approprier un objet de 8 à 900,000 livres; le ministre en fut prévenu, et l'enchère suspendue; maintenant il s'agira de savoir si vous mettrez ces salines en régie, ou si vous les donnerez à bail; cet objet pourrait rapporter jusqu'à 300,000 livres; mais, si le ministre se disposait à vendre les forêts, l'on ne pourrait conserver ces puits en régie.

M. **Thuriot**. Les faits sont connus; ce puits est près du théâtre de la guerre : ce n'est pas un moment avantageux; je demande que l'on renvoie au pouvoir exécutif pour stipuler sur un bail très court, tel que 5 années.

M. **Delacroix**. Nous devons 800,000 quintaux de sel au corps helvétique; en mettant ce puits à la disposition d'une régie à bail, nous pourrons nous acquitter, tandis que depuis cinquante ans nous avons perdu 2 milliards. Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera incessamment procédé devant l'administration du district de Sarreguemines à l'adjudication du puits de Saltzbronn pour cinq années, et que le ministre des contributions publiques présentera, sans délai, au Corps législatif, les clauses et conditions qu'il croira les plus avantageuses de ce bail, pour y être approuvées. »

(L'Assemblée prononce la question préalable sur le projet du comité des domaines et adopte le projet de décret présenté par M. Delacroix.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan* (1) *ministre de la guerre*, qui écrit à l'Assemblée qu'il n'a rien d'officiel relatif à la lettre de M. Billaud-Varenne, mais que la tenant de M. Labourdonnaye, qui la lui a transmise, il a tout lieu de penser que nous avons remporté un avantage considérable; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité, soir.

« Monsieur le Président,

« Au moment où je me mettais en chemin pour me rendre à l'Assemblée nationale, pour lui faire par d'une lettre que je venais de recevoir de M. Billaud-Varenne, j'ai appris que le Corps législatif était déjà instruit de cette heureuse nouvelle.

« Je conviens, Monsieur le Président, que ce n'est encore là rien d'officiel, mais comme c'est M. Labourdonnaye qui m'a transmis cette lettre,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 septembre 1792, au matin, page 577, la précédente lecture de ce projet de décret.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, n° 5.

j'ai tout lieu de penser que nous avons rapporté un avantage considérable.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* SERVAN. »

Les président, secrétaires et quelques membres de la section des Tuileries se présentent à la barre.

Le président s'exprime ainsi : Je viens au nom des commissaires de la section des Tuileries répondre au décret de l'Assemblée et rendre compte des motifs de l'arrestation du procureur de la commune de Versailles.

Ce fonctionnaire public avait deux chevaux et sur la sommation qui lui fut faite, il déclara que par ordre de M. Clavière, ministre des contributions publiques, il avait pris ces deux chevaux dans les écuries de Louis XVI, pour faire ses tournées en qualité de régisseur général des domaines et bois.

Nous lui avons demandé alors de représenter l'ordre du ministre.

Comme il ne l'avait pas sur lui, l'assemblée de la section a passé à l'ordre du jour sur la mise en liberté du sieur Couturier, jusqu'à ce que l'exhibition de cet ordre eût été faite.

M. **le Président** répond au président de la section des Tuileries et lui accorde ainsi qu'à ses collègues les honneurs de la séance.

M. **Bassal**. Il est incroyable que dans les sections on exerce une dictature sur les agents du conseil du pouvoir exécutif; la loi est précise; M. Couturier avait le droit de sortir de Paris; il est connu !

M. **Thuriot**. Il faut distinguer les personnes; que M. Couturier montre le pouvoir qu'il a de se servir des chevaux de Louis XVI, et tout est terminé, je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Masuyer**. Je réclame contre le décret. La section des Tuileries ne pouvait arrêter un particulier qui arrivait à Paris avec deux chevaux. Si la circulation des personnes et des chevaux est entravée, si tous les jours la municipalité de Paris, elle-même, se sert d'objets appartenant à la nation, la loi ne sera point exécutée.

M. **Thuriot**. Mais il s'agit de savoir si le citoyen Couturier, qui est un très bon citoyen, a cependant un ordre pour se servir des chevaux de Louis XVI; or, ce citoyen est retourné chez lui, il aura retrouvé son pouvoir, qu'il le montre à l'assemblée de la section.

M. **Reboul**. Il faut décréter que l'on prendra des passeports pour les chevaux, c'est le seul moyen de légaliser la mesure de M. Thuriot, (*Rires.*)

M. **Saladin**. La section n'a de droit que sur la surveillance de ses membres, et non sur les passants. Je pourrais prouver que cette surveillance est très dangereuse à la capitale, que ces inquisitions en éloigneront tous les citoyens aisés; la municipalité et le pouvoir exécutif doivent seuls connaître de cette surveillance.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que l'on vote des remerciements à la section.

(L'Assemblée nationale passe sur le tout à l'ordre du jour.)

M. **Chabot**. Le 8 du mois d'août dernier, les citoyens de Strasbourg, en dépit du feuillantisme et de Lafayette, votaient pour la déchéance du roi. En voici l'adresse que j'avais oublié de vous remettre; je la dépose sur le bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

J'ajoute qu'un citoyen de cette ville m'a fait parvenir 25 livres pour celui qui apportera une oreille du roi de Prusse et 100 écus pour celui qui apportera sa tête. (*Rires et applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de Strasbourg.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône* (1) qui préviennent l'Assemblée des obstacles qu'éprouve, dans le département de l'Hérault, l'approvisionnement des blés destinés pour le district de Marseille et prient l'Assemblée de prendre les moyens les plus prompts pour faire cesser ces obstacles; cette lettre est ainsi conçue :

Marseille, le 7 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Les obstacles qu'a éprouvé dans le département de l'Hérault l'approvisionnement des blés, destiné à ce district, ainsi que les arrestations de cette denrée dans le département de Rhône-et-Loire, nous font un devoir de vous en instruire afin que l'Assemblée nationale veuille bien prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour les faire cesser et prévenir les suites fâcheuses d'une disette à laquelle les arrestations pourraient donner lieu. Mais en attendant que l'Assemblée nationale ait pris les moyens nécessaires pour faire parvenir cet approvisionnement à sa destination, nous avons cru devoir, pour prévenir le manque de blé dans ce district, l'autoriser provisoirement à employer en achat de blé la moitié des 200,000 l. accordées par la loi du 28 mars dernier, à condition que le prix de revente desdits blés sera versé dans la caisse du district pour être employé suivant la loi.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre ces faits sous les yeux de l'Assemblée nationale et de solliciter de son zèle le partage de ladite somme de 200,000 livres accordée à ces districts pour la réparation de leurs chemins et digues, en lui observant que le district de Vaucluse ayant lui seul dans son territoire les grandes routes et les rivières du Rhône et de la Durance, il doit avoir une plus grande part dans cette distribution, avec d'autant plus de raison que les chemins du district de Louvèze sont dans le meilleur état.

« *Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône,*

« *Signé : quatre signatures illisibles.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre à son comité de commerce et à sa commission extraordinaire réunis, pour faire très incessamment leur rapport à cet égard.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Duhem, Gossuin et Sallengros, commissaires de l'Assemblée nationale à Maubeuge*, qui font passer quelques détails sur l'état de cette place

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 7, chemise n° 12, pièce n° 8.

et la position des ennemis qui l'avoisinent cette lettre est ainsi conçue :

Maubeuge, ce 15 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« L'armée ennemie ne quitte pas la position dont elle s'est emparée au nord et au levant de cette ville, à six cents toises de la fortification et du camp français. Ses vedettes mêmes sont placées à une distance de trois cents toises.

« L'alerte dont nous vous avons rendu compte par notre courrier d'hier, n'a pas eu de suite. Au moindre mouvement, les citoyens réunis à la garnison se mettent sous les armes et sont disposés à se défendre vigoureusement.

« Le conseil général de la commune a fait choix, en notre présence, au désir de la loi, d'un conseil d'administration, patriote, actif et intelligent pour la manufacture nationale d'armes de Maubeuge; il sera installé ce matin.

« On ne pourra pas donner à présent à cette manufacture toute l'activité convenable; située hors des murs pour ses usines et une partie de ses ateliers, elle sépare les deux camps, les ouvriers ont dû être rappelés en ville; un d'entre eux, très habile, a été enlevé hier, et conduit à Mons avec tous ses outils. Il n'y a donc plus à s'occuper dans ce moment que de repousser l'ennemi.

« Maubeuge particulièrement exposé au feu de l'ennemi, est tenu à des dépenses extraordinaires et très urgentes, dont nous rendrons compte à notre retour. Cette ville manquait absolument de ressources, même pour allumer les reverbères pendant la nuit : ce qui est très nécessaire dans un moment où on demeure constamment et en grand nombre sous les armes. Nous avons dû, pour l'intérêt public, tirer sur le receveur du district, une somme de douze mille livres que nous avons, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, mise à la disposition de la municipalité et sous sa responsabilité.

« Nous ne croyons pas, monsieur le président, que cette conduite puisse être désapprouvée. Les circonstances sont impérieuses; il fallait suppléer sans délai à l'insuffisance de la caisse de la commune.

« Les membres du conseil militaire se sont assemblés pour examiner la conduite de M. Lanoue, commandant à Maubeuge. On se plaignait de ce que ce général avait fait abandonner aux Français un poste avantageux. Le conseil militaire a approuvé cette retraite, dans laquelle il a reconnu que M. Lanoue s'était conduit en général aussi brave qu'intelligent. Plusieurs officiers et soldats nous ont certifié que la tactique militaire lui avait prescrit cette mesure. Il adresse directement à l'Assemblée nationale le résultat du conseil.

« Nous allons, afin d'accélérer le résultat de cette mission, nous rendre aussitôt dans les communes frontières, y ranimer l'esprit public, y exhorter le peuple à n'apporter aucun obstacle au transport des vivres, armes et munitions destinés aux armées. Nous prononcerons l'exécution du décret du 2 septembre concernant l'armement des citoyens.

« Les cultivateurs patriotes ont besoin de consolation et d'encouragement, ils nous remettent et nous font parvenir leurs justes représentations. Leurs propriétés sont entièrement dévastées et leurs jours sans cesse menacés.

« Nos collègues qui sont à Valenciennes nous invitent à aller les joindre ; ils désirent conférer avec nous sur les mesures à prendre pour chasser bien vite les satellites des tyrans dont cette frontière est infestée. Nous espérons y réussir.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale,*

« *Signé :* GOSSUIN, DUHEM, SALLENGROS. »

« *P. S.* Nous venons de reconnaître qu'il existe dans les magasins et arsenaux de Maubeuge :

« 3,000 fusils de dragons.
« 2,000 — soldats, modèle 1777.
« 4,000 mousquetons de hussards.
« 1,000 — de cavalerie.

« Avec 400 fusils hors de service on en a recomposé 200.

M. Saint Martin, commandant de l'arsenal et de la manufacture, remplit parfaitement le service : c'est un patriote très actif; il nous a remis l'état de toutes ces armes.

« *Signé :* GOSSUIN, DUHEM, SALLENGROS. »

(L'Assemblée décrète que la lettre des commissaires sera envoyée sur-le-champ au ministre de la guerre.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui se plaint de plusieurs enlèvements faits au Carrousel et aux Tuileries, où se présentent continuellement des hommes revêtus d'écharpes et se disant officiers municipaux ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre 1792, l'an IVe de liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« Les dilapidations qui se commettent journellement dans les domaines nationaux, l'impossibilité où je me trouve d'y mettre ordre, m'obligent d'en informer l'Assemblée nationale. Déjà le sieur Patoy, à la faveur d'un décret qui l'autorisait à arrêter les progrès de l'incendie des baraques du Carrousel, a démoli, par erreur ou zèle mal entendu, nombre de bâtiments que le feu n'avait pas atteints ; les matériaux en ont été en partie dispersés : quelques-uns ont été volés. L'on estime les dommages, pour cette seule partie, à 100,000 écus au moins.

« Plusieurs hôtels, tels que celui de Coigny et autres; divers logements occupés par des officiers de chez le roi ou à titre de faveur, et garnis de meubles appartenant à la nation, ont été dégarnis en tout ou en partie, sans qu'on sache par qui ni pourquoi.

« Au château des Tuileries et ailleurs il se présente continuellement des hommes en écharpe, se disant officiers municipaux : ce sont tous les jours de nouveaux visages, donnant de nouveaux ordres, faisant de nouveaux enlèvements. Je vois des ordres signés d'enlever, de trans-

(1) *Archives nationales*, Carton DXL 17, chemise 98, pièce n° 3.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce 4.

porter; lorsqu'on ne s'y prête pas de gré, on menace de la force; c'est ainsi que le garde-meubles avait été forcé; et lès décrets de réintégration, quoique notifiés, n'ont été mis nulle part à exécution.

« Je ne discuterai pas les droits de la commune de Paris ; il me semble cependant qu'elle n'en a pas plus sur les effets nationaux que la commune de Perpignan ou de Gravelines; il me semble encore que l'écharpe ne saurait autoriser aucun déplacement, aucun enlèvement; et d'autant moins qu'on abuse étrangement, et dans le droit et dans le fait, de ce signe municipal. Certainement, beaucoup de gens n'ont pas le droit de le porter, qui s'en revêtent et font faire ou font eux-mêmes des enlèvements journaliers.

« J'ai requis il y a plusieurs jours le commandant de la garde nationale parisienne de donner la consigne à toutes les sentinelles aux portes des lieux non occupés en ce moment, et appartenant à la nation, de n'en rien laisser sortir sans un ordre de ma part; l'on n'en démeuble pas moins les hôtels, et cela même est arrivé aujourd'hui encore.

« Je prie donc l'Assemblée, puisqu'elle a mis la garde de ces objets sous ma responsabilité, de rendre un décret qui détruise toute autre attribution que celle de la surveillance du ministre de l'intérieur, ou de personnes chargées par lui, sur les effets quelconques placés de quelque manière que ce soit, aux Tuileries, au Louvre et dans tous autres bâtiments appartenant à la nation.

« Je demanderai encore d'être autorisé à faire lever tous les scellés en présence d'un juge de paix et de commissaires que je nommerai pour faire sur-le-champ l'inventaire des effets, les mettre en dépôt et en sûreté. Je vous prie, Monsieur le Président, d'observer à l'Assemblée qu'il est très instant de prendre des mesures propres à arrêter enfin une spoliation vraiment scandaleuse et non moins effrayante.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

M. **Masuyer.** Je convertis en motion la demande du ministre de l'intérieur, et je viens m'élever avec force contre cette sorte de dilapidation. Si l'Assemblée nationale ne prend pas une mesure vigoureuse, on ne peut plus rester à Paris; on en fait un lieu plus dangereux cent fois que les forêts les plus infestées de brigands. On attaque ici toutes les personnes ; on viole les propriétés; on outrage toutes les lois; on répand la terreur et la désolation dans Paris, dans toute la France. Il semble que nos ennemis ont des agents et des satellites dans la capitale pour y jeter la consternation et y faire le pillage; il semble que ce soit un des moyens qu'ils emploient pour nous disperser, nous détruire et nous asservir. (*Applaudissements.*) D'ailleurs, Messieurs, il s'agit de savoir si la nation française est souveraine, ou si c'est la commune de Paris; il s'agit de savoir si cette commune a le droit de disposer des effets des propriétés qui appartiennent à la nation tout entière. Je demande qu'il soit défendu à tout officier municipal ou commissaire de section de s'introduire dans les maisons nationales, et de disposer des effets nationaux. Je demande que quiconque sera trouvé revêtu de l'écharpe municipale, sans avoir mission du peuple, soit arrêté et puni de mort. (*Applaudissements.*)

M. **Reboul.** J'appuie les propositions présentées par le ministre de l'intérieur, et s'il est besoin d'un témoignage, je viens ici prêter le mien, car je me suis trouvé présent aux scènes dont se plaint M. Roland. Il est nécessaire que la commune de Paris rende son compte; j'en fais la proposition et je prie l'Assemblée de vouloir bien la décréter.

M. **Thuriot.** Je n'aurai pas besoin d'un grand discours pour convaincre l'Assemblée de la bonne foi et du zèle qu'a montré en toutes circonstances la commune de Paris. Tout le monde se rappelle ici que le Corps législatif avait autorisé les représentants provisoires de la commune à faire, conjointement avec ses commissaires, l'inventaire des effets nationaux. On sait bien qu'il est des citoyens coupables, qui se couvrent du signe municipal pour commettre un brigandage infâme, mais il ne faut point pour cela accuser les officiers municipaux eux-mêmes. Ils sont innocents de ces délits. Pour les prévenir désormais, je demande qu'à partir d'aujourd'hui, il soit défendu aux commissaires de la commune de faire aucune opération dans les propriétés nationales. Je demande que l'inventaire des effets nationaux continue d'être fait en présence de commissaires nommés par l'Assemblée nationale et par le ministre de l'intérieur. Je demande, enfin, comme M. Masuyer, que tout individu illégalement décoré de l'écharpe municipale, et arrêté en flagrant délit, soit jugé et puni de mort. (*Applaudisssements.*)

(L'Assemblée adopte toutes les propositions de M. Thuriot et décrète, en outre, que toutes les sections de Paris fourniront, sous huitaine, l'état des effets nationaux déposés dans leurs arrondissements respectifs, après avoir été enlevés dans le château des Tuileries ou autres maisons nationales, pendant la journée du 10 et les jours subséquents.

M. **Marbot.** Je demande que la commission extraordinaire soit chargée de nous présenter séance tenante une rédaction de ces différentes propositions.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Marbot.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Couturier, régisseur général des domaines et des bois de Marly et de Meudon* (1), qui informe l'Assemblée que des malintentionnés ont mutilé à coups de fusils les deux chevaux de marbre que les arts devaient au ciseau de Coustou. M. Couturier demande que l'on enlève de ces châteaux tout ce qui s'y trouvera de fer et de plomb pour convertir ces métaux en instruments de guerre, mais que l'on fasse respecter les monuments des arts.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le régisseur général des domaines et bois de Versailles, Marly et Meudon vous informe avec douleur que des malveillants ont insulté les chefs-d'œuvre des arts dans le jardin de Marly, et ont mutilé avec des coups de fusils à balle, tirés du grand chemin, les deux beaux

(1) *Archives nationales*, Carton C 163, chemise 380, n° 1.

chevaux de marbre que nous devons au ciseau de Coustou.

« Dans la crainte d'un plus grand désordre et d'un désastre que ne commettraient pas des Vandales, il prie l'Assemblée nationale d'ordonner par une loi, que tous les fers, plombs et cuivres inutiles dans les maisons et châteaux de Versailles, Marly, Trianon, Meudon et dépendances seront livrés pour être convertis en balles, boulets et canons pour la défense commune, mais que les chefs-d'œuvre des arts seront respectés et conservés honorablement; que la loi à introduire sera affichée sur toutes les portes desdites maisons et environs et que la susdite livraison de plomb et de cuivre sera faite par les administrateurs eux-mêmes afin d'éviter toute dégradation et pillage.

« A Paris, le 15 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« *Signé :* COUTURIER,
« *Régisseur général et procureur de la commune de Versailles.* ».

M. **Reboul**. M. Couturier n'a pas été le seul a se préoccuper de la question qu'il vous a soumise, car votre commission, que vous avez nommée le 11 août pour la conservation des tableaux, statues et autres monuments relatifs aux beaux-arts, s'est occupée déjà de cet objet. Son avis est qu'il faudrait recueillir les chefs-d'œuvre et les répartir entre les grandes villes de l'Empire. Alors, on pourrait instituer dans chacune d'elles un Muséum où seraient déposés ces beaux monuments qui font la gloire et la splendeur d'une grande nation. Et c'est ainsi que vous arriveriez à répandre le véritable goût des beaux-arts dans un empire qu'ils ont rendu célèbre et qu'ils peuvent rendre encore florissant (*Applaudissements*). Voici le projet de décret, qu'en son nom j'ai mission de vous présenter :

« La commission nommée en vertu du décret du 11 août 1792 pour la conservation des tableaux, statues et autres monuments relatifs aux beaux-arts, pour les maisons royales, sera réunie à celle des monuments créée par l'Assemblée constituante et sera soumise au même régime.

« Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour favoriser ses travaux et ses recherches. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Thuriot**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture, de la *rédaction de deux projets de décrets*; l'un *ayant pour but de défendre à tout citoyen de se revêtir d'une décoration d'officier public*, l'autre, *tendant à mettre sous la surveillance du ministre de l'intérieur les maisons nationales, sises à Paris :* cette rédaction est ainsi conçue :

I.

Projet de décret ayant pour but de défendre à tout citoyen de se revêtir d'une décoration d'officier public.

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la société que des particuliers ne puissent, pour faciliter l'exécution des projets criminels, se revêtir à volonté des décorations décrétées pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple, et pour tous autres officiers publics;

« Considérant qu'il est également important que les citoyens connaissent les pouvoirs et le caractère de ceux qui se présentent comme officiers publics pour faire des visites, perquisitions ou acte d'autorité dans les maisons, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est expressément défendu à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple et tous autres officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter.

Art. 2.

« Tout citoyen qui sera trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne sera point autorisé par la loi à porter, sera puni de 2 années de fers.

Art. 3.

« Si le citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire, il sera puni de mort.

Art. 4.

« Tous commissaires de municipalités ou de comités de sections, chargés de faire des visites, perquisitions ou actes d'autorité publique dans les maisons, seront munis de deux expéditions de l'acte qui constitue leur pouvoir spécial, et tenus d'en remettre une au citoyen chez lequel ils feront lesdites visites, perquisitions ou actes.

Art. 5.

« Lorsque les visites, perquisitions, ou actes d'autorité se feront en exécution d'une loi particulière, ou d'une délibération légale, dans l'étendue d'une commune, les commissaires ne seront tenus que d'exhiber leurs pouvoirs, et de les faire connaître aux citoyens qui les demanderont. »

II.

Projet de décret tendant à mettre sous la surveillance du ministre de l'intérieur les maisons nationales sises à Paris.

« L'Assemblée nationale, considérant que, si, dans les premiers moments qui ont suivi la journée du 10 août dernier, elle a dû confier aux représentants de la commune de Paris la surveillance provisoire et la conservation de tous les effets qui étaient dans le château des Tuileries et dépendances c'est parce qu'il n'existait pas d'action dans le pouvoir exécutif, et que, même après son organisation nouvelle, il ne pouvait embrasser toutes les parties qui appartenaient naturellement à son Administration; que maintenant, le ministre de l'intérieur peut, sans inconvénient, être chargé de la surveillance et de la conservation de tous les objets existant dans le château des Tuileries et dépendances,

et dans toutes les autres maisons nationales sises à Paris, et qu'il en résulte une unité bien intéressante dans l'Administration, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de la surveillance et de la conservation de tous les objets existant dans le château des Tuileries et dépendances, et dans toutes les maisons nationales sises à Paris. Il choisira et placera en conséquence, sous sa responsabilité, dans le château des Tuileries, et dans les maisons nationales sises à Paris, des hommes pour veiller à ce qu'il ne soit fait aucune dilapidation, et à ce que rien ne puisse en sortir sans un ordre précis, signé de lui.

Art. 2.

« Les inventaires commencés, soit au château des Tuileries, soit dans les maisons nationales sises à Paris, seront continués en présence des commissaires nommés par le Corps législatif et du ministre de l'intérieur, ou des fondés de pouvoir pour le représenter à cet effet; et nul autre citoyen ne pourra y assister comme commissaire nommé, soit par les sections, soit par les représentants de la commune de Paris.

Art. 3.

« Les scellés non encore levés dans les dépendances des Tuileries, ou dans les maisons nationales sises à Paris, le seront par le premier juge de paix requis, en présence des commissaires nommés par le Corps législatif, et du ministre de l'intérieur ou ses fondés de pouvoir pour le représenter.

Art. 4.

« Tout homme qui, sans ordre précis du ministre de l'intérieur, enlèvera des effets du château des Tuileries, et d'aucunes maisons nationales sises à Paris, sera poursuivi et puni comme coupable de vol.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale déroge à toutes lois contraires au présent décret. »

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence, adopte la rédaction de ces deux projets de décret.)

M. **Marbot**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet de décret, relativement à la maison ou caisse dite de secours et au sieur Guillaume, l'un de ses administrateurs;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que des sommes considérables sont encore à recouvrer pour le compte de la caisse dite de secours, que le sieur Guillaume, ci-devant administrateur de cette caisse, en rendant compte de son administration, peut seul en faciliter la rentrée, et notamment d'une somme de 1,700,000 livres due en Angleterre; que les avances considérables faites à cette caisse exigent que ce compte soit rendu dans le plus bref délai;

« Considérant que la disparition du sieur Guillaume compromettrait évidemment le recouvrement de la majeure partie de ces avances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le sieur Guillaume, ci-devant administrateur de la caisse dite de secours, rendra les comptes de son administration dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, et fournira en même temps aux commissaires chargés de vérifier la situation de cette caisse tous les renseignements nécessaires pour opérer la rentrée des sommes appartenant à ladite caisse, et principalement d'une somme de 1,700,000 livres due en Angleterre.

Art. 2.

« A l'expiration de ce délai les commissaires présenteront les comptes de l'administration du sieur Guillaume à la municipalité de Paris, qui les vérifiera.

Art. 3.

« Si d'après la vérification de ces comptes, le sieur Guillaume est présumé coupable de détournement de deniers, ou autres malversations, la municipalité de Paris le dénoncera à l'accusateur public du tribunal du département, pour qu'il en poursuive le jugement.

Art. 4.

« Faute par le sieur Guillaume de rendre ses comptes dans le délai fixé par l'article 1er, il sera dénoncé par le procureur de la commune de Paris, et poursuivi ainsi qu'il est prescrit par l'article 3 du présent décret.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour que les sommes à recouvrer, d'après les comptes de l'Administration de la caisse de secours, ne puissent être compromises par l'évasion du sieur Guillaume. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Fouquet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des Finances,* donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret ayant pour but d'accorder* 20,000 *livres d'avances à la municipalité de Compiègne qui en avait fait la demande* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous aviez renvoyé à votre comité de l'extraordinaire des Finances une pétition, qu'avaient présentée à la barre de l'Assemblée, le 14 septembre dernier, deux députés de Compiègne, et qui avait pour but la demande expresse de convertir en emplètes de blé, pour la provision des armées la somme de 20,000 livres à prendre sur le produit du seizième qui lui revient de sa souscription pour les biens nationaux.

Votre comité, considérant la nécessité de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIX, séance du 14 septembre 1792, au soir, page 664, l'admission à la barre des députés de Compiègne.

mettre la municipalité de Compiègne à même de fournir aux diverses dépenses occasionnées par les nombreux bataillons de gardes nationales qui se rendent dans cette ville, est entré dans les vues de la demande qui lui était présentée et a décidé d'autoriser le ministre de l'intérieur à accorder les 20,000 livres d'avances, à charge par la dite municipalité de rembourser cette somme, comme elle l'avait proposé d'ailleurs, sur le seizième qui lui revient du produit de la vente des biens nationaux à elle aliénés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Voici, en conséquence, le texte du projet de décret qu'il m'a donné mission de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de mettre la municipalité de Compiègne à même de fournir à diverses dépenses occasionnées par les nombreux bataillons de gardes nationales qui se rendent dans cette ville, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à remettre sur les fonds mis à sa disposition une somme de 20,000 livres à la municipalité de Compiègne, à la charge par ladite municipalité de rembourser cette somme sur le seizième qui lui revient dans le produit de la vente des biens nationaux à elle aliénés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 2.

« La municipalité de Compiègne ne pourra faire l'emploi de ladite somme de 20,000 livres que sous la surveillance et l'autorisation des Corps administratifs du département de l'Oise.

Art. 3.

« Pour mettre le ministre de l'intérieur à même de poursuivre le remboursement de la somme de 20,000 livres, dont l'avance est ordonnée par le présent décret, le procureur du district de Compiègne fera passer incessamment au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire l'état de situation des recouvrements faits par lui sur la rente des biens nationaux aliénés à la municipalité. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

La séance est suspendue à minuit.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Rapport (2) *à l'Assemblée nationale sur la caisse de secours.*

Au mois de mars dernier les paiements de la caisse de secours furent suspendus; ses billets inondèrent Paris et plusieurs départements voisins. Ils formaient la monnaie des marchés, c'est-à-dire celle du peuple. Leur discrédit allait faire éprouver aux classes les moins fortunées une perte de plusieurs millions.

L'Assemblée nationale crut devoir prévenir un si grand mal. Elle rendit son décret du 30 mars. Trois millions furent mis à la disposition du ministre de l'intérieur et sous sa responsabilité, à la charge par lui de les remettre au directoire du département de Paris, à titre d'avance, pour être versés ensuite dans la caisse de la municipalité, dûment autorisée.

Cette somme entière est maintenant sortie de de la caisse de l'extraordinaire, en vertu de bons délivrés par le ministre de l'intérieur, au directoire du département, aux époques et conformément aux valeurs suivantes :

Le 1er	avril	bon de	500,000 l.
— 18	—	—	100,000
— 21	—	—	400,000
— 4	mai	—	500,000
— 13	—	—	500,000
— 3	juillet	—	300,000
— 3	août	—	300,000
— 11	septembre	—	400,000
	Total.....		3,000,000 l.

Dans le temps de ma première administration, j'ai rendu plusieurs comptes, à l'Assemblée nationale, et j'ai instruit régulièrement le comité de l'extraordinaire des finances des actes de surveillance que j'ai cru important d'exercer à l'égard du directoire du département de Paris à qui je remettais les fonds, et de la municipalité dont les commissaires faisaient effectuer le remboursement des billets, et procéder aux mesures qui concernaient les recouvrements.

Ma lettre du 5 juin à M. Lafond-Ladebat, président du comité de l'extraordinaire des finances, et celle que j'ai eu l'honneur d'adresser le 7 du même mois à l'Assemblée nationale, prouvent que je n'avais encore reçu à ces deux époques aucun compte satisfaisant de la caisse de secours pour ce qui concernait tant ses payements que ses recouvrements.

Le 23 juin, les administrateurs du directoire du département envoyèrent à M. Terrier les états que je joins ici sous le n° 1.

Ces états dressés par les commissaires nommés par la municipalité pour surveiller les opérations de la caisse, indiquent jour par jour, les remboursements des billets effectués depuis le 30 mars jusqu'au 16 juin. Dans cet intervalle de temps il en a été retiré de la circulation pour une valeur de 1,811,302 l. 16 s.

Les mêmes états prouvent que dans le même intervalle la caisse avait reçu de la municipalité 1,800,000 livres provenant de secours de l'Assemblée nationale.

Du 16 juin au 28 août la municipalité a continué de fournir des fonds à la caisse, et celle-ci a poursuivi le cours de ses remboursements. Jusque-là, je trouvais fort bien développée la suite des opérations pour ce qui concerne les remboursements; mais je ne voyais encore rien qui m'apprît quels avaient pu être les recouvrements.

Il était néanmoins difficile de croire que les commissaires n'en eussent fait aucun. J'ai cru devoir éclaircir ce point important. En conséquence, le 24 août, j'ai écrit au maire et aux officiers municipaux de Paris la lettre dont j'ai

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 8, la lettre de M. Roland, sur la caisse de secours.

(2) *Archives nationales*, Carton Dvi, 62.

envoyé le même jour copie à l'Assemblée nationale. Le 6 septembre j'ai encore écrit sur le même sujet au directoire du département.

Je viens enfin de recevoir les renseignements que je désirais et je puis mettre l'Assemblée nationale à même de connaître parfaitement l'état de la caisse de secours par la communication des pièces suivantes :

1° D'une lettre du 7 de ce mois que M. le maire de Paris m'a adressée, ainsi qu'un mémoire qui y était joint, et dans lequel les commissaires de la municipalité, chargés de la surveillance de la caisse, entrent dans les détails qui la concernent, et mettent sa situation désastreuse sous le plus grand jour. Ces pièces sont jointes ici sous le n° 2.

2° De deux autres états du 12 juin qui représentent l'un le tableau de l'actif de la maison de secours, susceptible d'être considéré comme certain, et l'autre la partie de l'actif susceptible d'être regardée comme douteuse.

L'actif certain était un objet de.. 919,205 livres.
L'actif douteux, de..... 690,294 —

Ces deux pièces se trouvent sous le n° 3.

A l'aide de ces pièces, l'Assemblée aurait une connaissance complète de tout ce qui concerne la caisse, si l'on pouvait établir un calcul certain de la quantité de billets qui restent encore dans la circulation ; mais ici, les lumières manquent absolument. On est réduit à des suppositions vagues, et par là même très insuffisantes.

Suivant une lettre adressée le 10 juillet par le directoire du département à M. Terrier, l'imprimerie seule du *Patriote français* a fourni à la maison de secours, du 28 août 1791 au 28 février 1792, 1,580 rames de billets de différentes valeurs dont le total monte à 8,927,000 livres. Du 28 février au 28 mars cette même presse peut en avoir fourni encore pour 1 million. Mais la même note qui apprend ces faits, apprend aussi que, dans la maison même de secours, il y avait trois presses; et rien ne mène à connaître la quantité et la valeur des billets que ces presses ont imprimés.

Le sieur Guérin, chef du bureau de l'Administration de la maison de secours, nommé à cet emploi par le département de Paris, dans un rapport fait par lui à M. le procureur général syndic le 3 de ce mois, estime que le sieur Guillaume, avant que la maison de secours eût été constituée en état de faillite, pouvait avoir retiré pour 4 millions de livres de billets de la circulation.

Il dit aussi que l'on trouvera sous les scellés pour 800,000 livres de billets qui se trouvaient prêts à être émis lors de la faillite.

Mais tout cela se réduit à des conjectures. Il est aussi difficile d'asseoir aucune connaissance positive sur la quantité de billets émis que sur celle des billets rentrés avant la faillite, et, par conséquent, sur celle des billets qui restent dans la circulation.

Les billets faux qui circulent, et dont beaucoup sont tellement imités que tout les confond avec les autres, sont une autre cause d'incertitude.

Enfin, je me résume :

Les 3 millions accordés par l'Assemblée nationale ont été remis entièrement au département et vont être consommés sous l'espace de 15 jours.

Les recouvrements sur lesquels on peut compter ne s'élèvent point à 1 million.

Des oppositions mises à l'emploi des fonds de ces recouvrements par une foule de créanciers de la caisse, les empêchent de servir au remboursement des billets.

L'on espère bien, quand les scellés dont on a déjà parlé, et qui restent encore sur une partie de la maison, seront levés, l'on espère de nouveaux renseignements sur des recouvrements que rien n'indique encore.

Mais il faut observer que les sommes qui pourront résulter de ces recouvrements ne seront pas plus disponibles que celles qui proviennent de ceux qui le sont déjà. Car les créanciers les retiendront également sous l'assujetissement des oppositions.

Dans 15 jours, la caisse se trouvera donc sans fonds, et débitrice d'une masse inconnue mais à coup sûr considérable de billets. Ses payements cesseront ; je ne puis prédire à l'Assemblée quels mouvements nouveaux cette circonstance occasionnera dans Paris. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils ne peuvent être que très dangereux; et l'Assemblée jugera s'il convient de laisser ce germe de trouble et d'agitation se joindre à tous les autres qui fermentent déjà d'une manière si inquiétante. Je ne dois lui proposer aucun moyen, parce que je n'en connais aucun qui ne soit sujet aux plus grands inconvénients.

Si l'Assemblée refuse de nouveaux secours à la caisse, on doit tout appréhender du ressentiment des porteurs de ses billets, composant une multitude immense, qui s'élèvera contre l'établissement qui l'a trompée, et dont il est impossible de calculer la vengeance. Si l'Assemblée ajoute un nouveau fonds à celui qu'elle a déjà avancé au département de Paris, l'on pourra réclamer contre cette prodigalité de secours concédés à un seul département, à l'occasion d'une banque privée, dont les intérêts n'avaient dans son origine rien de commun avec ceux de l'état. Quel que soit donc le parti que prendra l'Assemblée, il aura de grands inconvénients. Cette affaire est du nombre de celles où l'on est réduit à choisir entre des malheurs; et il y aurait témérité de ma part d'indiquer un choix. J'ai dû seulement rendre compte à l'Assemblée de l'emploi des fonds accordés sous ma responsabilité, et de l'état actuel des choses. Je recommanderai au département de Paris de prendre toutes les mesures qui pourront maintenir la tranquillité de cette ville, et surveiller les mouvements auxquels l'indignation pourra porter les citoyens. Je préviendrai autant qu'il sera possible les malheurs qu'elle serait susceptible d'occasionner. Voilà mon devoir et je le remplirai avec le courage qui convient à l'homme que l'Assemblée a cru digne de sa confiance, et qu'elle a honoré du dépôt d'une grande autorité.

Paris, le 13 septembre 1792, l'an IV° de la liberté.

Le ministre de l'intérieur.

Signé : ROLAND.

P.-S. — On peut croire que la sensation qui doit résulter du discrédit des billets de la caisse de secours sur les marchés et dans la petite circulation, serait infiniment moins sensible si les petites coupures d'assignats s'y trouvaient déjà versées en assez grand nombre pour suffire aux échanges courants. D'après cela on serait tenté de conclure que l'Assemblée pourrait essayer de soutenir encore le crédit du papier de cette caisse jusqu'à l'époque très prochaine où

les petits assignats seront assez multipliés pour opérer l'effet salutaire qui vient d'être présumé. J'ai cru devoir ajouter cette réflexion à mon rapport et je la soumets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Paris ledit jour.

Le ministre de l'intérieur.

Signé : ROLAND.

1°

Lettre mentionnée dans le rapport du ministère de l'intérieur.

Paris, 7 *Juin* 1792, *l'an 4e de la liberté.*

Monsieur le Président. (1)

« Mon prédécesseur a soumis à l'Assemblée nationale, le 10 décembre dernier, une demande de la compagnie charitable qui s'occupe à Paris de l'assistance des prisonniers, et dont l'objet était d'obtenir le payement des avances qu'elle fait pour le blanchissage, entretien et achat de linge nécessaire à ces prisonniers. Je suis instruit, monsieur le Président, que l'Assemblée nationale a chargé son comité de l'extraordinaire des finances du rapport de cette demande, mais la compagnie charitable attend avec impatience une décision dont le retard nuit essentiellement à l'œuvre de bienfaisance qu'elle remplit. L'Assemblée nationale trouvera sûrement dans les sentiments d'humanité qui l'animent un motif assez puissant pour la déterminer à s'occuper le plutôt qu'il lui sera possible, de cet objet et ce motif, monsieur le Président m'autorise à avoir l'honneur de vous prier de vouloir bien le lui rappeler.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : ROLAND.

2°

ÉTAT (2) *des remboursements de billets de la maison de secours du* 30 *mars* 1792 *au* 1er *juin suivant, continué jusqu'au* 17 *juin.*

Sous la surveillance de MM. Bidermann, Tassin, Raffy, Etienne Le Roux, Lesourd, P. Borie, Dreu et..... officiers municipaux.

RECETTE.

1792. — Mars.

30	Mandat sans n° sur M. Vallet de Villeneuve.....			100,000 liv.

Avril.

2	Mandat n° 1 sur le même.			50,000
3	—	2	—	50,000
4	—	3	—	30,000
4	—	4	—	50,000
5	—	5	—	33,000
7	—	6	—	20,000
7	—	7	—	30,000
11	—	8	—	25,000
12	—	9	—	60,000
13	Mandat n° 10 sur le même.			52,000
17	—	11	—	30,000
18	—	12	—	30,000
19	—	13	—	30,000
20	—	14	—	10,000
20	—	15	—	20,000
23	—	16	—	50,000
23	—	17	—	50,000
25	—	18	—	50,000
27	—	19	—	80,000
30	—	20	—	50,000

Mai.

2	Mandat n° 21 sur le même.			50,000
3	—	22	—	50,000
5	—	23	—	50,000
8	—	24	—	50,000
10	—	25	—	50,000
12	—	26	—	50,000
15	—	27	—	50,000
18	—	28	—	50,000
21	—	29	—	50,000
22	—	30	—	50,000
24	—	31	—	50,000
26	—	32	—	50,000
30	—	33	—	50,000
31	—	34	—	50,000

Juin.

2	Mandat n° 35 sur le trésorier de la municipalité.			50,000
6	—	36	—	50,000
9	—	37	—	50,000
13	—	38	—	50,000
			Total.....	1,800,000 liv.

DÉPENSE.

CHAPITRE Ier.

1792. — Mars.

30	Remboursement des billets de la maison de secours.....	47,802 l.	10 s.
31	Autre remboursement..	36,741	»

Avril.

2	Autre remboursement..	46,754	5
3	— —	41,859	»
4	— —	41,985	»
5	— —	42,730	»
6	— —	25,205	»
7	— —	27,190	»
9	— —	19,910	»
11	— —	29,714	19
12	— —	34,510	»
13	— —	33,919	»
14	— —	45,893	19
16	— —	26,230	1
17	— —	25,110	»
18	— —	31,194	»
19	— —	21,945	1
20	— —	26,185	1
21	— —	30,738	6
23	— —	27,065	»
24	— —	28,017	10
25	— —	32,494	»
26	— —	28,468	»
27	— —	31,170	7
28	— —	42,255	1
30	— —	43,413	13

(1) *Archives nationales*, Carton Dvi, 62.
(2) *Archives nationales*, Carton Dvi, 62.

Mai.

1	Autre remboursement..		27,795	10
2	—	—	31,428	18
3	—	—	26,205	3
4	—	—	19,758	5
5	—	—	26,794	3
6	—	—	4,699	10
7	—	—	29,513	»
8	—	—	29,630	10
9	—	—	23,784	10
10	—	—	28,602	1
11	—	—	20,569	»
12	—	—	22,279	7
14	—	—	32,975	»
15	—	—	21,171	12
16	—	—	38,275	19
18	—	—	22,918	5
19	—	—	34,151	3
21	—	—	32,845	»
22	—	—	34,986	10
23	—	—	30,746	9
24	—	—	26,230	11
25	—	—	24,745	18
26	—	—	24,144	»
29	—	—	12,718	6
30	—	—	39,757	7
31	—	—	31,809	16

Juin.

1	Autre remboursement..		25,699	8
2	—	—	23,640	1
4	—	—	19,649	5
5	—	—	750	3
6	—	—	32,627	4
8	—	—	1,921	15
9	—	—	22,913	4
11	—	—	38,195	»
12	—	—	7,549	5
13	—	—	26,116	3
15	—	—	625	1
16	—	—	28,580	1

Total du premier chapitre. 1,811,302 l. 16 s.

DÉPENSE.

CHAPITRE II.

Menus frais et appointements.

1792. — Avril.

2	Pour frais de la garde.	292 l. » s.		
	Pour papier pour les compteurs.....	3 4	296 l.	4 s.
	Ficelle.....	1 »		
3	Pour frais de la garde.....		24	»
7	Pour la même cause.....		177	»
11	Affranchissement de lettres.....	4 l. 4 s.		
	Papier pour les compteurs.....	6 6	12	15
	Épingles et ficelle....	2 5		
13	5 courses de fiacre de la ville à la maison de secours pour rapporter les fortes parties d'assignats.....	7 l. 5 s.		
	Papier couronne, 3 mains.....	1 16	9	1
14	Papier pour les compteurs.....	4 10		
	Ficelle.....	» 8		
	Course de fiacre pour rapporter 52,000 livres de la ville à la maison de secours.	1 5	8	11
	Épingles.....	2 8		
16	Course de fiacre de la ville à la maison de santé.....		1	5
17	Courses de fiacre de la ville à la maison de secours, et de la ville au directoire du département pour solliciter le versement de 500,000 livres dans la caisse du trésorier de la ville.....		2	»
19	Papier, plumes, canifs, grattoir et poinçon pour les bureaux...		16	11
20	Course de fiacre du 18 courant.....	1 l. 5 s.		
	2 courses de fiacre du 19 courant pour solliciter un mandat de 100,000 livres...	2 10		
	8 registres pour les compteurs, à 36 livres.....	14 8	23	18
	Papier pour les mêmes, 5 mains.....	4 10		
	Course de fiacre de la ville à la maison de secours.....	1 5		
21	Ficelle.....	» 16		
	1 registre, crayon et sang d'araque.....	3 »	3	16
23	Épingles.....	4 l. 4 s.		
	Poussière.....	» 10		
	2 courses de fiacre de la ville à la maison de secours avec 50,000 livres chaque fois.....	2 10	7 l.	4 s.
27	Course de fiacre du 26, pour rapporter 50,000 livres.	1 l. 5 s.		
	Encre et papier pour les compteurs.....	5 16	8	1
	Achat d'un cachet...	1 4		
28	Course de fiacre de commission..		1	15
30	Course de fiacre et ficelle.....	2 l. 6 s.		
	Aux sieurs Colviel et Matou, pour 23 jours de service comme gardes en la maison de secours.....	92 »	94	6

Mai.

1	Almanach royal relié.	6 »		
	20 cahiers papier à lettre.....	3 »	9	10
	Huile pour les estampilles.....	» 10		
2	Course de fiacre de la ville à la maison de secours.....		1	5
3	Papier pour les compteurs, 5 mains.....		5	»
4	Course de fiacre.....		1	5
5	Encre et huile pour les estampilles.....		1	14
7	6 registres pour les estampilles.....	10 l. 16 s.		
	Épingles.....	2 16	15	12
	Noir de fumée.....	» 10		
	Course de fiacre.....	1 10		
8	Course de fiacre et poussière à mettre sur l'écriture.....		1	13
9	Appointements aux employés, acompte du mois d'avril :			

Mai.

MM. Bodin, compteur vérificateur..... 60 l. » s.
Doublet..... 60 »
Dusserre..... 60 »
Hussy Delahaye. 60 »
Lesellier..... 60 »
Roger..... 60 »
Bouloumois..... 60 »
Du Bost..... 60 »
Walter Gaillard. 60 »
Pottier, secrétaire..... 60 »
Colmare, *idem*,. 60 » } 660 »

Papiers pour les compteurs, 5 mains..... 5 »
Encre d'imprimerie.. 3 12
Registres, papier et plumes pour les bureaux..... 21 4 } 29 16

10 A Alexandre, garçon de bureau..... 50 l. » s.
A Cagny, *idem*..... 50 » } 100 l. » s.

Cire d'Espagne et huile de poisson. 4 18

11 Au sieur Carana, graveur, pour 8 estampilles..... 130 »

Course de fiacre..... 11. 5 s.
Encre..... » 10 } 1 15

12 Épingles et ficelle..... 5 6

14 Pour peines et soins aux sieurs Hallé et Gamache, observateurs. 36 »
Course de fiacre..... 1 5

15 Papier pour les compteurs, 5 mains..... 5 »

16 Huile de poisson et course de fiacre..... 2 3

18 Course de fiacre..... 1 5

19 Pour registre et boite à M. La Bonnardière, caissier de M. Villeneuve, trésorier..... 15 10

Une bouteille d'encre de Guyot..... 2 l. 8 s.
Épingles..... 1 10
Course de fiacre..... 1 5 } 5 3

21 Papier et crayon..... 2 8
Papier pour les compteurs..... 4 10
Course de fiacre..... 1 5 } 8 3

22 6 registres à 36..... 10 16
1 compas..... 1 4
Epingles..... 4 16
Course de fiacre..... 1 5 } 18 1

23 Huile de poisson et ficelle..... 2 8

24 Appointements du mois d'avril, pour acompte :

MM. Bodin, compteur vérificateur..... 40 l. » s.
Doublet..... 40 »
Lesellier..... 40 »
Dusserre..... 40 »
Roger..... 40 »
Hussy Delahaye. 40 »
Du Bost..... 40 »
Bouloumois..... 40 »
Walter Gaillard. 40 »
Grossier, père et fils..... 300 »
Potier, secrétaire, pour restant du mois d'avril. 90 » } 750 »

Mai.

Au sieur Rouvier, caporal de la compagnie Guyot, pour indemnité d'une paire de guêtres déchirée, étant de service à la maison de secours..... 6 10
Course de fiacre..... 1 5

25 Papier pour les compteurs..... 4 10

26 Appointements à M. Colmare, pour restant du mois d'avril..... 90 »
Course de fiacre..... 1 5

29 Encre d'imprimerie.. 3 l. 16 s.
Huile pour les estampilles..... » 18 } 4 14

30 Course de fiacre et commission.. 1 10

31 Appointements à M. Colmare, pour les 15 premiers jours de mai.. 75 »

Épingles..... 4 l. 16 s.
Papier pour les compteurs..... 1 16
Course de fiacre..... 1 5
Poussière..... » 12 } 8 9

31 Déficit dans le compte rendu le 30 avril dernier par MM. Delorme et Picard..... 251 11

Juin.

1 Appointements restant dû du mois d'avril :

MM. Bodin, compteur vérificateur..... 10 l. »
Doublet..... 10 »
Lesellier..... 10 »
Dusserre..... 10 »
Roger..... 10 »
Hussy Delahaye. 10 »
Du Bost..... 10 »
Walter Gaillard. 10 » } 80 »

Appointements du mois de mai :

MM. Bodin..... 110 l. »
Doublet..... 110 »
Lesellier..... 110 »
Dusserre..... 110 »
Roger..... 110 »
Walter-Gaillard. 110 »
Hussy Delahaye. 110 »
Bouloumois, estampilleur..... 110 »
Grossier, père et fils..... 300 »
Pottier, secrétaire..... 150 » } 1,430 »

Papier pour les compteurs, 5 mains..... 5 l. 10 s.
Un encrier de plomb. » 15
Huile pour les estampilles..... » 18 } 7 3

4 Appointements du 4 mai au 4 juin :

MM. Burney, estampilleur..... 100 l. »
Pilloy..... 100 »
Riocourt..... 100 »
Aurou..... 100 » } 400 »

Course de fiacre..... 1 5

5 Encre d'imprimerie.. 3 l. 4 s.
Huile de poisson..... » 18 } 4 2

6 Papier pour les compteurs..... 3 10
Épingles..... 4 16
Course de fiacre..... 1 5 } 11 11

Juin.

9	A M. Ternois, compteur vérificateur, pour ses appointements des mois d'avril et mai, échus au 1er courant, à raison de 110 livres par mois.....	220 l. » s.		
	A M. Coste, estampilleur, pour un mois de ses appointements échu ce jour.	100 »	420 l.	» s.
	A M. Bonnard, estampilleur, pour la même cause..	100 »		
	Papier, plumes, encre et crayons pour les bureaux..	20 l. 16 s.		
	Huile pour les estampilles.....	» 18	20	34
11	Ficelle.....		2	8
	Papier pour les compteurs.....		5	10
	Course de fiacre.....		1	5
12	Huile pour les estampilles.....		»	18
15	Appointements du mois de mai dernier aux garçons de bureaux, savoir :			
	A Alexandre.....	50 l. »	100	»
	A Cagny.....	50 »		
	Encre d'imprimerie...	3 4		
	Papier pour les compteurs, 5 mains.....	5 10	9	12
	Huile pour les estampilles.....	» 18		
16	Supplément de 10 livres aux estampilleurs :			
	MM. Bouloumois (1er avril au 1er juin).....	20 l. » s.		
	Burney (4 mai au 4 juin).....	10 »		
	Pillon (4 mai au 4 juin).....	10 »		
	Riocourt (4 mai au 4 juin).....	10 »	80	»
	Auzou (4 mai au 4 juin).....	10 »		
	Coste (9 mai au 9 juin).....	10 »		
	Bonnard (9 mai au 9 juin).....	10 »		
	Course de fiacre.....		1	5
	Total du 2e chapitre....		5,540 l.	6 s.

RÉSULTAT.

RECETTE.

	1,800,000 l.	» s.
Excédent de la dépense à la recette.....	16,843	2
	1,816,843 l.	2 s.

DÉPENSE.

1er chapitre.....	1,811,302 l.	16 s.
2e chapitre.....	5,540	6
	1,816,843 l.	2 s.

Arrêté le présent compte à la somme de un million huit cent seize mille huit cent quarante-trois livres deux sols, sauf erreur et omission.

Fait en la maison de secours le seize juin 1792, l'an IVe de la liberté.

Les commissaires chargés de la surveillance de la maison de secours,

Signé : TASSIN, LE ROUX, P. BORIE, LE SOURD, RAFFY.

3°

État des fonds provenant des sieurs Guillaume, Protot et Valvin, d'après la déclaration de M. Delorme, juge de paix de la section de la Bibliothèque à l'époque du 30 *mars* 1792.

RECETTE.

Billet du sieur Blet, rue des Fourreurs, à Paris, du 20 janvier dernier, ordre Flammarion et Cie, payable 25 avril-25 mai, de la somme de dix mille livres, ci..... 10,000 l. »

Traite des sieurs Rivier et Hillietat; d'Ostende, ordre L. Baer et Cie, sur Rivier et Cie, de Paris, à un mois de date du 18 mars 1792, acceptée payable à la caisse d'escompte, le 18-28 avril suivant, de la somme de cinq mille livres, ci..... 5,000 »

Traite des sieurs Demaire, Revel et Harisson de Bordeaux, sur Tourton et Ravel, acceptée payable 25 mai 1792, de la somme de treize mille livres escomptée par M. Bidermann, ci..... 13,000 »

En assignats la somme de trois mille cinq cent soixante-douze livres, ci..... 3,572 »

En assignats la somme de trois mille cinq cents livres, ci..... 3,500 »

En assignats et billets de caisse patriotique la somme de trois cents livres, ci.. ... 300 »

En assignats, par M. Bertet, huissier priseur, la somme de dix mille livres, ci..... 10,000 »

La somme de quatorze mille deux cent trente-trois livres quinze sols, du sieur Valvin, du produit de la vente de son argenterie, ci..... 14,233 l. 15 s.

60,205 l. 15 s.

DÉPENSE.

1792. — Avril.

2	Pour frais d'une voiture de vin adressée à la maison de secours.....	124 l. 10 s.
7	Appointements à M. Jourdan, ci-devant employé.....	25 »

Avril.

11 Appointements aux ci-devant employés, mois de mars :

MM.			
Cuel, greffeur	100	»	
Patin, coupeur	100	»	
Malbranche	100	»	
Loyabre	100	»	
Coste	100	»	
Jenneton	100	»	
Deschamps	100	»	
Caillet	100	»	
Pillon	100	»	
Compère, commis à la caisse	100	»	
Rivière, greffeur	150	»	
Regnier	150	»	2,330 l. 15 s.
Boulet	150	»	
Petit, coupeur	121	15	
Bonnère	100	»	
Dupré	100	»	
Chapelle, numéroteur	81	»	
Benard, commis au bureau des prisées	150	»	
Marolle, numéroteur	78	»	
Decreny, coupeur	100	»	
Bouqueret, greffeur	150	»	
12 V. Haunay, coupeur	100	»	
Onfroy, commis au bureau des prisées	100	»	
Frocqueville, coupeur	100	»	
Bernard fils, commis au bureau de la vente	100	»	
Demonnery, commis au bureau du contentieux	100	»	
Clos	100	»	
Marotte, coupeur	100	»	
Desgrange, coupeur	100	»	
Risbey, numéroteur	78	»	2,070 l. 10 s.
Calmeau, coupeur	121	15	
Michel	100	»	
Paris	121	15	
Badin	100	»	
Perard	100	»	
Favre, numéroteur	81	»	
Regnier, coupeur	100	»	
Levasseur, numéroteur	78	»	
Laké	78	»	
Raugeard	78	»	
Isambert	78	»	
Chaudert	78	»	
Roberdeau	78	»	
Jourdan, numéroteur			10 »
13 Laflaiche, coupeur	100	»	
Renaud, numéroteur	78	»	
Barbier, coupeur	100	»	2,128 »
Granier, numéroteur	78	»	
Monge, numéroteur	78	»	

Avril.

MM.			
Suzanne, numéroteur	28	»	
Le Petit, numéroteur	58	»	
Grosjean, coupeur	100	»	
Colasse, numéroteur	81	»	
Corre, numéroteur	78	»	
Pinchon, numéroteur	78	»	
Charue, numéroteur	78	»	
Besodis, numéroteur	100	»	
Burney, coupeur	100	»	
Gillet, numéroteur	75	»	2,128 »
Saint-Laurent, numéroteur	78	»	
Arvier fils, coupeur	100	»	
Rouillon, numéroteur	78	»	
Nicolas, coupeur	100	»	
Juillet, coupeur	78	»	
Arvier père, inspecteur de l'imprimerie	150	»	
Mezin, numéroteur	78	»	
Georget, vérificateur	100	»	
Auseam, numéroteur	78	»	
Doublet, numéroteur	78	»	
Sudan, concierge des magasins servant d'entrepôt des marchandises de la maison de secours au Gros-Caillou			78 »
14 Beloncle, numéroteur	24	»	
Rezet, garçon de bureau	50	»	
Bertholomé, greffeur	150	»	
Dumey, numéroteur	100	»	
Bruyère, coupeur	100	»	
Defrémont, numéroteur	78	»	
Bellet, numéroteur	78	»	1,213 15
Berny, greffeur	150	»	
Moreau, numéroteur	78	»	
Henry, commis au bureau du contentieux	100	»	
Goutallier, coupeur	121	15	
Lambert, numéroteur	84	»	
Walter, coupeur	100	»	
Bouqueret			35 »
16 Gauche, garçon de bureau	40	»	
Marchal, numéroteur	78	»	505 l. »
Jourdan, numéroteur	43	»	
Goffart, numéroteur	78	»	

Avril.

	Meunier, numéroteur	78	»	505 l. »
	Benigne Henry, numéroteur	78	»	
	Trellet, coupeur	100	»	
17	A M. Gamache, observateur, acompte des frais qu'il a faits dans une mission dont il avait été chargé	100	»	
20	A M. Lesellier, cidevant employé, pour appointements du mois de mars	100	»	
24	A Alexandre, garçon de bureau, pour appointements du mois de mars	50	»	
26	A M. Bodin, pour appointements du mois de mars	100	»	
	A Cagny, garçon de bureau, pour appointements du mois de mars	50	»	
	A M. Garreau, gardien des scellés	60	»	
30	A M. Maurice, portier, pour ports de lettres depuis le 1er avril jusques et y compris le 26	40	14	

Mai.

3	Aux sieurs Coudray et Joseph, commissionnaires, pour deux jours et une partie de nuit qu'ils ont employés lors de l'apposition des scellés dans la maison de secours	10	»	993 l. 2 s.
	Au sieur Sudan, concierge des magasins au Gros-Caillou, pour un mois de ses gages échu au 1er mai	60	»	
	Au même pour déboursés suivant son mémoire	20	»	
7	Au sieur Maurice, portier, pour un mois de ses gages échu au 20 avril dernier	50	»	
14	Au sieur Garreau, gardien des scellés, pour 20 jours de garde échus le 10 courant	60	»	
	Au sieur Lesourd, balayeur, pour un mois de solde	45	»	
15	Au sieur Colin, ancien garçon de bureau pour appointements du mois de mars	50	»	
18	A M. Deletain pour frais de 10 oppositions	15	12	

Mai.

24	Au sieur Maurice, portier, pour un mois de ses gages échu au 20 courant	50	»	993 l. 2 s.
	Au même pour ports de lettres et autres frais	11	16	
	Au sieur Alexis, garçon d'écurie, pour avoir pansé les chevaux de M. Guillaume pendant quarante-deux jours	84	»	
	Aux sieurs Lavaivre et Brinon, gendarmes, pour six jours et six nuits de garde auprès de MM. Guillaume et Valvin	36	»	
25	Remis à M. Guérin, chef de l'Administration, le billet de Blet, rue des Fourreurs, à Paris, du 30 janvier dernier payable, 25 avril-25 mai, de la somme de dix mille livres, ci			10,000 »
			Total	19,513 l. 12 s.

RÉSULTAT.

RECETTE.

60,205 l. 15 s.

60,205 l. 15 s.

DÉPENSE.

	9,513 l. 12 s.
Remise de	10,000 »
	19,513 l. 12 s.
Balance	40,692 3
	60,205 l. 15 s.

« Arrêté le présent compte à la somme de soixante mille deux cent cinq livres quinze sols, sauf erreur ou omission.

« Fait en la maison de secours, le 16 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Les commissaires chargés de la surveillance de la maison de secours,*

« *Signé :* TASSIN, LE ROUX, LESOURD, RAFFY, BOUET. »

4°

Copie de la lettre (1) *écrite au ministre de l'intérieur par M. Pétion, maire de Paris, le 7 septembre* 1792, *l'an IVe de la liberté, le* 1er *de l'égalité.*

« J'ai l'honneur de vous remettre un mémoire qui m'a été adressé par MM. les commissaires municipaux de la caisse des secours. Ce mémoire vous fera connaître l'état de situation de cette

(1) *Archives nationales.* Carton Dvi, 62.

caisse et combien il est instant de lui accorder de nouveaux secours.

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PÉTION.

« *Certifié conforme à l'original,*

« A Paris, le 13 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté, 1^er^ de l'égalité.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* ROLAND. »

Mémoire à M. le maire de Paris, en réponse à la lettre du ministre de l'intérieur sur la situation de la maison de secours, envoyé par MM. les commissaires chargés par la municipalité de la surveillance de cette caisse.

« Le 29 août 1792.

« Pour répondre au désir que M. le ministre de l'intérieur a de connaître la situation de la maison de secours, il est nécessaire d'établir entre qui les gestion et administration de cette affaire se trouvent divisées.

« A l'époque du 29 mars dernier, cette maison ne pouvant plus continuer ses payements, l'Assemblée nationale a cru pour l'intérêt public devoir accorder un secours de 3 millions; en conséquence, par un décret du 30 mars, la caisse de l'extraordinaire a été autorisée à tenir cette somme à la disposition du ministre de l'intérieur pour être remise au directoire du département de Paris qui la faisait verser par partie dans la caisse de la municipalité qui, elle-même, la subdivisait encore pour la verser dans la caisse de la maison de secours.

« Dans l'origine de cette affaire, nous la surveillâmes totalement, et nous fîmes pour l'intérêt général, tant de la nation que de tous les créanciers, des actes conservatoires; nous ouvrîmes une correspondance tendant à assurer une partie des recouvrements; par suite cette affaire demandait un travail assidu et continuel, le directoire du département forma une administration chargée de la liquidation et recouvrement de l'actif de cette maison. En conséquence, à l'époque du 1^er^ mai, nous, commissaires de la municipalité, ne fûmes plus chargés que de surveiller l'emploi des 3 millions accordés par l'Assemblée nationale.

« La partie de la liquidation et des recouvrements, suivant un arrêté du directoire du 3 mai, fut confiée à M. Guérin en qualité de chef du bureau d'administration, sous les autorisations judiciaires conférées à M. le procureur général syndic par une ordonnance sur référé du 1^er^ mai, à la requête duquel se sont faites toutes les poursuites. M. le procureur général, par cette ordonnance, fut autorisé à stipuler les intérêts, non seulement de la nation, mais encore de la masse des créanciers comme syndic. En conséquence, le directoire sentant la nécessité de séparer bien distinctement la caisse des recouvrements de celle où se versaient les fonds de la nation, par un arrêté du 19 mai, a encore chargé M. Guérin de la caisse des recouvrements, moyennant un cautionnement de 50,000 livres.

« Par ces détails, vous voyez, Monsieur le maire, que notre gestion est bien distincte de celle des recouvrements et qu'elle se borne à recevoir des fonds de la caisse de la municipalité, et à retirer de la circulation des billets de la maison pour la même valeur. Or, jusqu'à ce jour, nous avons reçu..... 2,500,000 l.

« Plus, au moment de la faillite, un excédent provenant de diverses traites, effets et argenterie faisant partie des recouvrements et de l'actif la somme de..... 40,692

2,540,692 l.

« Avec cette somme nous avons retiré de la circulation des billets pour la somme de..... 2,509,692

« Dans notre caisse..... 31,000

2,540,692 l.

« Voilà donc à quoi se réduit notre compte; à présenter en billets de la maison, la même valeur que nous avons reçu de la caisse de la municipalité. Or, en balançant et rapprochant les fonds accordés par l'Assemblée nationale, et les billets de cette maison que nous avons retirés, il résulte qu'il reste des 3 millions :

« A la caisse de l'extraordinaire.. 400,000 l.
« A la caisse de la municipalité... 100,000
« Dans notre caisse..... 31,000

531,000 l.

Sur quoi il faut déduire... 40,692

Il reste donc net..... 490,308 l.

« Relativement à ces 40,692 livres, Monsieur le maire voudra bien observer que le ministre, par sa lettre, porte cette somme en augmentation de notre avoir, tandis qu'elle doit être en diminution; effectivement, cette somme ne fait pas partie des 3 millions; elle provient de recouvrements de la maison qui appartiennent à la masse des créanciers et doit être versée dans la caisse des recouvrements. M. Guérin nous a déjà demandé le payement de cette somme que nous n'avons pas cru pouvoir lui contester, et ce n'est que de confiance qu'elle est jusqu'à présent restée entre nos mains; nous pensons qu'elle doit lui être remise des premiers fonds.

« Voilà pour notre partie le compte que nous pouvons rendre, mais comme la lettre de M. le ministre de l'intérieur demande les renseignements les plus détaillés sur les affaires de la maison de secours, et que, pour entrer dans ces détails et voir l'ensemble de cette affaire, il faut examiner la partie de la liquidation, nous nous sommes adressés à M. Guérin; il nous a dit que le 12 juin dernier il avait remis au directoire du département un aperçu de l'actif de la maison, duquel il résultait en recouvrements certains..... 919,195 l.
et en recouvrements douteux..... 690,294

Total..... 1,609,489 l.

« Plus en rentrées pour les avances faites sur marchandises déposées, ventes de meubles et espoir de recouvrements à obtenir par les diverses déclarations qui pourraient occasionner des rentrées importantes, voir le mémoire. Il nous a ajouté que les recouvrements se faisaient fort lentement : 1° parce qu'il avait trouvé les livres de commerce et de correspondance supprimés ou déchirés; 2° parce que la plus grande partie des papiers était encore sous les scellés;

3° parce qu'il n'avait pas pu prendre encore connaissance des diverses déclarations, comme pièces secrètes et devant servir au procès criminel; lesquelles déclarations cependant étaient d'une nécessité absolue pour jeter quelque lumière dans une affaire aussi ténébreuse et où l'on ne découvrait les débiteurs que par des recherches, des renseignements indirects; qu'il n'avait même pas pu se procurer de recouvrement que par une nouvelle correspondance, entamée par nous dans l'origine de cette affaire et continuée par lui avec assiduité; lesquels se montaient aujourd'hui à la somme de..... 91,602 l.
sur quoi il avait payé..... 13,996

qu'il avait donc en caisse..... 77,506 l.

dont il avait offert l'exhibition à MM. Ollivant et Thévenot, commissaires de la municipalité, ainsi que la communication de ses livres de caisse et de correspondance.

« Il nous a observé à cet égard qu'il tenait ces fonds en caisse, à la charge des oppositions qui avaient été formées entre ses mains et celles de l'huissier-priseur chargé des ventes; que ces oppositions étaient au nombre de 94.

« Par ce tableau, Monsieur le maire, vous voyez quelles sont les ressources de cette maison; ce n'est pas sans inquiétude que nous voyons arriver l'épuisement des 3 millions, et nous n'avons pas attendu à ce moment pour faire connaître nos craintes à cet égard. Dès le commencement de juillet nous les avons communiquées à MM. Lefèvre et Dailly, alors commissaires du département auprès de cette maison; ils ont en conséquence fait un rapport au directoire, dans lequel ils ont exposé : que si le département voulait solliciter un nouveau secours de l'Assemblée nationale, il ne fallait pas attendre au dernier moment. Cette même observation a été répétée par M. Guérin à M. le procureur général syndic à qui il a remis un mémoire à ce sujet le 17 juillet.

« Nous voyons, par la lettre de M. le ministre de l'intérieur qu'il est éloigné de solliciter de l'Assemblée législative de nouveaux fonds et qu'il vous engage, Monsieur, ainsi que le corps municipal, *à vous préparer aux mesures que nécessiteront les circonstances quand vous vous trouverez réduits à vos seules forces pour soutenir la maison de secours;* nous laissons à votre sagesse, Monsieur, le soin de trouver les moyens de parer aux inconvénients qui pourraient résulter de la cessation de payement de cette maison et de prévenir *les agitations qu'une circonstance aussi malheureuse pourrait occasionner dans la capitale;* vous jugerez, Monsieur le maire, si l'on peut et si l'on doit compter sur les recouvrements pour continuer l'échange des billets de cette maison. Vous remarquerez d'abord que le recouvrement fait est bien modique et que ceux à faire, tout importants qu'ils peuvent être, ne sont pas de nature à l'être promptement. Vous jugerez ensuite si les fonds provenant des recouvrements n'appartiennent pas à tous les créanciers; si on peut en disposer autrement sans le faire ordonner, et si les tribunaux prononceront que ces fonds affectés à payer les porteurs de billets en circulation de préférence aux créanciers opposants, soit pour marchandises disposées et vendues, soit pour fournitures, soit pour entreprise de bâtiments, soit pour marchandises vendues à la maison et réclamées par les vendeurs, soit pour les marchandises achetées pour le compte de cette maison par des commerçants commissionnaires qui ont pris en conséquence des engagements personnels pour payer les marchandises à leurs vendeurs.

M. le ministre de l'intérieur ajoute dans sa lettre qu'il court des bruits qu'il se fait encore des émissions des billets de la maison de secours, nous pouvons attester que tous ceux qui sont entrés dans la maison depuis la faillite n'en sont pas sortis et ont été annulés par une estampille et qu'il n'en a pas été imprimé un seul dans la maison; qu'en conséquence il n'y a pas eu d'émission nouvelle de cette maison; que, s'il en a été fait ailleurs ce ne peut être que par des fabrications fausses; que nous avons bien entendu dire effectivement qu'il s'en débitait en feuilles dans les prisons et dans les guinguettes des Porcherons et qu'aussitôt que cela est parvenu à notre connaissance nous vous en avons donné avis, Monsieur le maire, par notre lettre du 30 juin; que M. Guérin en a instruit aussi M. le procureur général qui a dû vous écrire à ce sujet.

« Nous ignorons donc, Monsieur le maire, le parti que vous jugerez convenable de prendre sur la continuation ou la cessation des échanges des billets de cette maison; nous nous en rapportons à votre sagesse et à celle du conseil général de la commune; nous croyons seulement pouvoir observer que les circonstances sont bien critiques pour suspendre ces échanges; cette suspension ne pourrait pas manquer de devenir dangereuse sous deux rapports : 1° De ne pas payer les porteurs de ces billets qui se trouvent être dans la classe la plus indigente du peuple, lequel a pris d'autant plus de confiance dans ces billets que la nation a accordé un premier secours, qui lui a fait croire que cette caisse était devenue pour ainsi dire nationale.

« 2° De retirer de la circulation un papier-monnaie sans le remplacer immédiatement par de petits assignats, dont l'émission paraît retardée.

« M. Guérin nous a dit qu'il désirait profiter de cette occasion pour faire connaître l'état de stagnation très préjudiciable où se trouvent dans ce moment les affaires de cette maison; que la levée des scellés est arrêtée faute d'autorités légales pour en requérir l'exécution ordonnée par un jugement du 1er mai; que cependant la plus grande partie des papiers nécessaires aux recouvrements y sont renfermés, ainsi que des billets de cette maison retirés par Guillaume; qu'il y en a pour une somme considérable qu'il serait prudent de faire estampiller et annuler.

« Qu'il y avait encore une autre considération propre à faire désirer que cette affaire reprît son cours et fût suivie avec activité; c'est l'avarie et la perte qu'éprouvent différentes marchandises qui sont dans des magasins peu propres à les conserver dans cette saison de sécheresse; ce sont des vins et des eaux-de-vie qui perdent en quantité et en qualité; que, de plus, cela occasionne des frais de gardiens et de loyer qu'on éviterait en vendant.

« M. Guérin nous a en conséquence observé qu'il serait à désirer pour le bien de la chose qu'il connût à quelles autorités il devait recourir pour faire requérir l'exécution de la levée des scellés et la vente des marchandises qui périclitent; que les autorisations nécessaires doivent être judiciaires à cause des créanciers dont on stipule les intérêts.

« Par cet exposé, Monsieur le maire, vous jugerez de la position de la maison de secours, vous

pèserez dans votre sagesse s'il est possible qu'elle puisse se soutenir de ses propres forces et vous prendrez les mesures que vous croirez convenables dans des circonstances aussi embarrassantes.

« Nous ne croyons pas pouvoir ajouter auprès de vous des motifs plus puissants pour vous engager à solliciter de nouveaux secours que l'intérêt de la classe la plus indigente du peuple dont vous avez toujours été l'appui.

« *Signé :* LE SOULD, BIDERMANN, DREU, TASSIN *avec paraphes.*

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* ROLAND. »

5°

Aperçu de situation de l'actif de la maison de secours du 12 juin 1792.

« Il est difficile de présenter même par aperçu un état de situation lorsqu'on ne trouve aucun livre ni trace de correspondance qui puissent indiquer la suite des objets à recouvrer, lorsque le scellé est encore sur la plus grande partie de l'intérieur de la maison. Il a donc fallu, sur des déclarations et par une correspondance nouvelle, chercher à se procurer des comptes auprès des correspondants qu'on a pu découvrir tant en France qu'à l'étranger; la distance, les formalités pour se faire reconnaître, les rapports indirects avec l'étranger sont les causes naturelles d'une lenteur inséparable de cette affaire.

« Pressé par le désir de satisfaire à la demande du département j'ai cru devoir séparer les objets douteux de ceux sur lesquels on peut compter.

Pour ce qui s'est trouvé en espèces à la levée du scellé	1,259 liv.
Pour valeur provenant d'effets aussi trouvés sous le scellé et acquittés	10,300
Pour les marchandises trouvées sous le scellé dans les magasins du Gros-Caillou, estimées pour aperçu à	36,214
Pour les marchandises trouvées dans la demeure du sieur Vaucher, estimées	43,000
Pour les objets trouvés dans les caves de la maison d'administration	4,400
Pour les objets trouvés dans les magasins du Peck	
Pour ce que doit l'administration des portes pour deux reconnaissances	12,000
Pour ce que la municipalité a reçu et qui doit être rapporté à la masse de l'actif	50,205
Pour les bijoux déposés chez le juge de paix	3,000
Pour ce qu'on peut espérer de la partie du bois de campêche en vente à Marseille	30,000
Pour solde du compte de la maison Marthell Buehmer et Cie, de Bordeaux	32,556
Pour solde de Chovers, de Bordeaux	7,000
Pour ce qui pourra revenir de l'apurement du compte de la maison Kunckel et Cie, de Bordeaux	145,000
Pour ce qui pourra revenir de l'apurement du compte du sieur Flammarion, de Paris	17,000
Pour ce qui pourra revenir de l'apurement du compte de la maison Smith et Atkinson, de Londres	71,000
Pour ce qui pourra revenir de l'apurement du compte de la maison J. Osy et fils, de Rotterdam	28,000
Pour ce qui pourra revenir de l'apurement du compte de la maison Jasper Atkinson, de Rotterdam	59,000
Pour le contrat de Roberjo l'Artigue au profit de Vaucher	150,000
Pour ce qui est dû par le spectacle de la rue de Louvois	35,650
Pour ce qui pourra revenir de l'apurement du compte de Mulman, d'Amsterdam	100,000
Pour solde du compte des sieurs Berthel et Sicard, huissiers-priseurs de Guillaume	3,000
Produit de la vente de 4 chevaux et voitures	3,000
Pour autant dû par Lambert	10,000
Pour solde du compte de M. Mühel frères, d'Orléans	817
Pour ce que redoivent MM. Figuier, Bérard et Cie, de Paris	8,115
Pour ce qui doit revenir des oppositions formées par F. Muguet, de Besançon	2,401
Pour divers effets provenant des scellés échus ou à échoir	55,988
	919,205 liv.

« *Certifié conforme à l'original,*

« A Paris, le 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, 1er de l'égalité.

« *Le ministre de l'intérieur.*

« *Signé :* ROLAND. »

Objets faisant partie de l'actif de la maison de secours considérés comme douteux au 12 juin 1792.

« Dû par :

Antoine suivant la déclaration de Guillaume	2,000 liv.
Pouchin, *id.*	1,200
Samton, *id.*	15,000
Racine, *id.*	2,000
Garin, *id.*	2,000
Deménon sur ses reconnaissances	5,000
Billy, de Compiègne	1,500
Dejabin, déclaration, *id.*	2,000
Molinard, *id.*	800
Frémin et Cie, en traites de Kunckel	50,000
V. Leleu pour, *id.*	50,000
Tourton et Ravel	50,000
Magnan, déclaration, *id.*	4,000
Coupigny, *id.*	9,402
Lettre de change sur Clermont.	4,000
Tessier père et fils, de Nantes.	73,447
Par son épicier	19,000

Pour des bois à Alfort.....	39,000
Par Daquenay Coustot.....	145
Le chevalier de Leser.....	2,675
Gaccou et Cie, du Havre.....	pour mémoire.
Pour divers billets et reconnaissances.....	152,925
Indice qu'il existe des bois de noyer pour environ.....	1,200
Chovers, de Bordeaux, n'est porté aux bonnes dettes que pour 7,000 livres, quoiqu'il ait espoir d'un recouvrement de 43 à 44,000 livres; suivant sa déclaration il reconnaît avoir reçu en effets 117,000 livres et n'a acheté de marchandises pour le compte de Vaucher que pour 73,000 livres. Mais dans les valeurs qu'il a reçues il se trouve pour 36,000 livres d'effets de Lalanne et Bontemps Mallet; ces effets ont une valeur de.....	36,000
Smith et Atkinson, de Londres, ne sont portés aux bonnes dettes que pour 71,000 livres, parce que sur l'envoi du 22 mars que leur a fait la maison Kunckel, de Bordeaux, montant à 559,300 livres, il paraît que ces derniers se sont prévalus sur eux pour 488,000 livres, mais il est à remarquer qu'une partie de ces traites de 163,000 livres est du 3 décembre et par conséquent trop antérieure pour avoir rapport à ces envois; donc par excédent à espérer.....	164,000
La maison Bethmann, de Francfort, paraît avoir en mains deux balles de safran dont nous n'avons pas le poids, ne fussent-elles que de 100 livres.....	12,000
Jou, marchand épicier de Paris, n'a été porté aux bonnes dettes que pour 19,000 livres, parce qu'il prétend avoir reçu pour 31,000 livres d'effets de Lalanne; mais il ne prouve pas en avoir fourni la valeur et ces effets ont une valeur quelconque.....	pour mémoire.
	690,294 liv.

Indépendamment de cette seconde classe de recouvrement énoncée ci-dessus, il en est encore une troisième qui présente des rentrées fort importantes dont il n'est pas possible de présenter un état, ni même de se faire une idée juste de ce qu'elles pourront produire; il y a dans le nombre de ces derniers recouvrements plusieurs objets qui peuvent être considérés comme un actif certain, tel que toutes les marchandises et effets qui ont été déposés par divers dans les magasins de la maison, sur lesquels il a été été prêté des fonds; tous ces effets sont encore sous le scellé, ainsi que les meubles et effets de Guillaume et ses associés dans différentes maisons; il serait donc bien important que le scellé fût levé promptement.

On a aussi obtenu des déclarations de beaucoup de particuliers et qui sont fort intéressantes, et qu'il est essentiel de suivre avec activité; ces déclarations peuvent mener à des découvertes importantes; elles se trouvent portées sur des procès-verbaux qui se trouvent entre les mains du juge de paix.

Certifié conforme à l'original.

A Paris, le 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : ROLAND.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 16 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture des adresses, lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de l'Indre*, qui annoncent qu'ils ont repris leurs fonctions. « Nous apprendrons, disent-ils, à nos ennemis, que nous saurons mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité. »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Adresse des citoyens composant l'assemblée primaire du canton d'Évry, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise*, qui jurent de servir jusqu'à la mort la cause de la liberté et de l'égalité, et d'assurer, autant qu'il leur sera possible, la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Adresse des citoyens composant l'assemblée électorale du département des Basses-Alpes*, qui déclarent adhérer aux décrets rendus par l'Assemblée depuis le 10 août et font le serment de mourir, s'il le faut, pour la défense de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Adresse des administrateurs du district et des citoyens de la ville de Dax, département des Landes*, qui déclarent adhérer aux décrets rendus par l'Assemblée depuis le 10 août, et font le serment de servir jusqu'à la mort la cause de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse des citoyens de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, réunis en assemblée primaire*, qui jurent de mourir, s'il le faut, pour la défense de la liberté et de l'égalité, et promettent d'assurer, autant qu'il sera en leur pouvoir, la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

6° *Adresse des citoyens composant la garde nationale de Saint-Cloud, district de Confolens, département de la Charente*, qui déclarent servir jusqu'à la mort la cause de la liberté et de l'égalité, et promettent d'assurer, autant qu'il sera en leur pouvoir, la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Delacroix** fait hommage, *au nom des officiers, sous-officiers et soldats du bataillon de campagne du* 70e *régiment d'infanterie*, du vœu qu'ils ont formé de mourir pour la défense des droits du peuple et le maintien de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

7° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Gray, département de la Haute-Saône*, qui envoient la soumission qu'a faite M. Roche, d'armer, équiper et entretenir deux volontaires, tant que durera la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

8° *Lettre de l'assemblée électorale du département de l'Isère*, qui envoie à l'Assemblée des observations sur les subsistances.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

9° *Lettre de M. Mullon, chargé par les commissaires de l'Assemblée nationale envoyés à Rochefort, MM. Ruamps et Nion, de l'expédition des munitions de guerre destinées pour Paris*, qui rend compte des mesures qu'il a prises pour accélérer cette expédition.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

10° *Lettre des conseils généraux du district et de la commune d'Epernay réunis*, qui envoient les procès-verbaux d'arrestation du 92e régiment Français, ci-devant Walsh.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

M. **Rubas**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner connaissance d'une *lettre, qui m'arrive à l'instant, du procureur général syndic du département de Saône-et-Loire.*

Il m'annonce que ce département vient d'envoyer aux frontières quatre bataillons complets de volontaires et qu'il doit expédier, cette semaine, une compagnie franche de 200 hommes, armés et équipés, sous le commandement de M. Duhem, ci-devant capitaine de l'une des compagnies de volontaires. (*Applaudissements.*)

Le général Biron avait demandé, en outre, 800 grenadiers; le zèle des citoyens de ce département a été au delà, et, au lieu de 800, le département a fourni 1,100 grenadiers, aussi armés et équipés. (*Applaudissements.*)

Des commissaires envoyés au corps électoral de ce département, de la part du premier bataillon envoyé aux frontières, lui annoncèrent que les volontaires manquaient de chemises. Sur-le-champ le département a acheté de la toile et les citoyennes ne pouvant servir la patrie de leurs bras, ont taillé et cousu elles-mêmes le linge des volontaires, chaque électeur s'est même engagé d'en fournir trois et tous les citoyens de la ville et des campagnes se sont empressés de suivre cet exemple. (*Applaudissements.*) Le lendemain 2,000 chemises ont été apportées : elles ont été expédiées pour Belfort où le bataillon est de garnison. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que mention honorable sera faite au procès-verbal du zèle des citoyens de Saône-et-Loire, et qu'une expédition en sera adressée aux administrateurs du département, comme un témoignage de satisfaction de l'Assemblée nationale.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre du conseil général de la commune de Sedan*, qui réclame des secours en subsistances. Il se plaint que la communication avec les districts limitrophes est interceptée et qu'un envoi, qui devait lui venir de Paris, n'est point encore arrivé.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

12° *Pétition du sieur Jean Morin, ci-devant soldat au 59e régiment de ligne*, qui sollicite un secours.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des secours.)

13° *Adresse des administrateurs du conseil général permanent de la commune de Reims*, qui envoient l'expédition d'une délibération par eux prise concernant la place de directeur du bureau de la poste aux lettres de cette ville.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

14° *Pétition du sieur Falckenhaver, officier ingénieur*, qui demande la récompense qu'il dit être due à ses services.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

15° *Lettre de M. Cast*, qui demande que la caisse de l'extraordinaire soit chargée de lui échanger pour la valeur de 10,000 livres en petits assignats.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

16° *Pétition du sieur Parthenay, officier d'artillerie*, qui met sous les yeux de l'Assemblée l'état de ses services et demande un commandement contre l'ennemi.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

17° *Adresse du conseil général de la commune de Libourne*, qui demande qu'il lui soit fait une avance de 10,000 livres, pour être employées aux achats de grains.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au pouvoir exécutif.)

18° *Lettre des commissaires du comité de surveillance de la section des Tuileries*, qui adressent à l'Assemblée le procès-verbal de la levée des scellés apposés à l'hôtel de la marine sur les papiers et les effets de M. Dubouchage, ci-devant ministre de la marine. Il n'a été trouvé dans les papiers rien de contraire au bien public.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

19° *Pétition du sieur Bugnet, homme de loi*, qui prie instamment l'Assemblée d'ordonner le rapport du comité de législation sur la succession de Jean Théry, mort à Venise.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation avec mission d'en faire le rapport à sa séance du soir.)

20° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée un arrêté pris par le conseil général de la commune de Longueau, près Amiens, dans le département de la Somme. Cet arrêté porte que, ses facultés ne lui permettent pas de contribuer en argent pour les frais de la guerre, la commune de Longueau a décidé une souscription de grains et de fourrages qu'elle a crue précieuse en ce moment pour les approvisionnements de nos armées. On évalue le produit de cette souscription à 4 millions.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme ardent et éclairé qui a dicté et consenti cet arrêté; elle en ordonne l'impression et la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à la commune de Longueau.)

21° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui rappelle la proposition qu'il a déjà faite de convertir en monnaie l'immense batterie de cuivre des émigrés et des monastères supprimés.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité des assignats et monnaies.)

22° *Lettre de M. Amelot, commissaire national près de la caisse de l'extraordinaire*, pour annoncer qu'il a été brûlé la veille à cette caisse 2 millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux.

23° *Pétition du sieur Thiercelin, curateur des mineurs Courte-Bonne, émigrés*, qui proteste contre le décret rendu le 13 septembre 1792, sur le séquestre des biens des émigrés et sollicite la lecture du rapport, qui est prêt, du comité de législation sur la pétition qu'il a présentée à cet égard le 22 août dernier.

M. **Henry** (*Haute-Marne*). Je puis, si l'Assemblée le permet, lui donner lecture du rapport et du projet de décret que le comité de législation a préparé sur la pétition du sieur Thiercelin.

(L'Assemblée ordonne la lecture du rapport et du projet de décret.)

M. **Henry** (*Haute-Marne*), *au nom du comité de législation*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Thiercelin, curateur des mineurs Courte-Bonne, émigrés;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Un curateur de mineurs émigrés demande que leurs biens ne soient point vendus quant à présent; il demande pour l'intérêt de la nation, pour celui d'une foule de créanciers légitimes, à continuer sa régie particulière.

Voici les motifs de sa pétition :

Les sieur et dame Courte-Bonne sont morts, laissant deux enfants en bas âge, avec des affaires très embarrassées.

Un sieur Duménil fut nommé tuteur à ces enfants mineurs. Ses fausses spéculations ne firent qu'embrouiller davantage leurs affaires.

Ici, il est nécessaire d'observer que le revenu principal des mineurs Courte-Bonne consistait en bois; la mauvaise économie de ce vieux tuteur anticipa les coupes annuelles, et la fréquence des anticipations ruineuses dégrada tellement les bois, que sans la mort de ce tuteur maladroit, ces bois auraient perdu près des deux tiers de leur valeur.

On assure que la tutelle du sieur Duménil fut bien funeste à ses pupilles; son administration se trouve marquée par des prodigalités et des dilapidations effrayantes.

Après la mort du sieur Duménil, arrivée en 1791, les mineurs Courte-Bonne ne purent exercer aucune espèce de recours, puisque ce tuteur prodigue est mort insolvable.

Dans ces circonstances, le sieur Thiercelin, citoyen de Paris, fut invité par les créanciers des mineurs Courte-Bonne à se charger de la régie et de l'administration de leurs biens, par le choix de la famille et sur l'avis des parents; il fut le 14 mars 1791 nommé curateur aux mineurs Courte-Bonne, chargé de gérer, d'administrer leurs biens, et autorisé à faire tous les emprunts nécessaires pour liquider les dettes de la succession.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, n° 41.

Après sa nomination légale, le curateur Thiercelin s'est mis à la tête des affaires des mineurs Courte-Bonne, il a introduit un mode de régie propre à les rétablir. Il a fait annuellement des emprunts pour acquitter les rentes, éteindre les dettes onéreuses, et faire les réparations qui peuvent améliorer les terres.

Dans le cours de son administration, les mineurs Courte-Bonne furent réduits à s'émigrer par les sollicitations d'une tante qu'ils avaient intérêt de ménager; ils abandonnèrent leurs affaires et leurs biens entre les mains de leur curateur, qui s'en trouve légalement dépouillé par la loi du 8 avril dernier.

Avant que cette loi fût mise à exécution sur les biens des mineurs Courte-Bonne, le sieur Thiercelin assure qu'en moins de huit mois, il était parvenu à payer 142,965 livres d'arrérages et d'intérêts, à rembourser 153,000 livres de principaux exigibles, et à diminuer les charges de 11,000 livres de rentes annuelles; mais il est encore dû plus de 1,200,000 livres. Il reste 50,476 livres de rentes à payer, sans compter les impositions, les réparations et les frais de régie. Les emprunts faits et à faire par le sieur Thiercelin semblent lui garantir un succès fondé sur l'expérience; mais la loi du 8 avril dernier et le décret qui ordonne la vente des biens des émigrés entravent ses opérations, enchaînent et arrêtent tous les mouvements de son administration; si ces lois sont exécutées sur les biens des mineurs Courte-Bonne, sans profiter à la nation, elles ruineront une foule de créanciers au nombre desquels se trouve le sieur Thiercelin lui-même. Les rentes annuelles qui se distribuent aux créanciers ne seront plus payées, parce qu'il paraît que le produit des biens dans l'état actuel est insuffisant. En poursuivant la vente des biens des mineurs Courte-Bonne, les créanciers privilégiés excluront les créanciers hypothécaires; cette vente écartera l'indemnité due à la nation, parce que, dans ce moment, son produit ne suffirait peut-être pas pour désintéresser tous les créanciers. Cette vérité a été sentie par ces créanciers, puisqu'ils ne veulent point profiter du bénéfice de l'article 20 de la loi du 8 avril dernier, c'est-à-dire faire vendre, en ce moment, les biens des mineurs Courte-Bonne à leur profit.

Ils demandent et consentent que le curateur Thiercelin continue sa régie et administration, parce qu'ils en espèrent un avantage réel, et savent que le revenu net des mineurs Courte-Bonne n'est en ce moment que de 25,055 livres; ils savent également que le sieur Thiercelin a emprunté au nom, et comme curateur aux causes des mineurs Courte-Bonne, une somme de 572,000 livres, pour rembourser les dettes onéreuses; c'est-à-dire que les créanciers Courte-Bonne sont persuadés que le sieur Thiercelin par ses emprunts annuels et ses spéculations économiques supplée au déficit annuel.

Ici, nous devons observer que la réduction extraordinaire des revenus des mineurs Courte-Bonne dérive de la dégradation de leur bois, causée par la confusion, par l'anticipation des coupes réglées, et surtout par l'ambition déprédatrice d'une jouissance trop précoce.

Pour rétablir le revenu des biens Courte-Bonne à sa véritable valeur, le sieur Thiercelin a dû préparer l'arrangement des bois, remettre de l'ordre dans les coupes, les régler, leur donner le temps de venir en valeur, c'est-à-dire que, comme administrateur éclairé, il a été forcé

d'arrêter des exploitations commencées, et de retarder les coupes pour les rendre plus productives.

Pendant des privations commandées par l'économie de la chose, le sieur Thiercelin a fourni ses fonds et fait des emprunts considérables pour payer les créanciers et suppléer au déficit.

Le sieur Thiercelin nous a observé que les administrateurs de la régie nationale n'auraient pas suppléé à ce déficit, puisqu'ils n'auraient fait ni avances, ni emprunts. Il demande à continuer le mode de la régie particulière, qui, en augmentant le gage des créanciers, assurera l'indemnité nationale, qui serait perdue par la vente actuelle des biens des mineurs Courte-Bonne, puisque le produit de cette vente, diminué par la détérioration des biens, ne suffirait peut-être pas pour remplir les créanciers.

Dans ces circonstances, le sieur Thiercelin s'est adressé, le 5 juillet dernier, aux administrateurs généraux de la régie nationale, pour être autorisé à continuer le mode de la régie particulière. Les régisseurs généraux ont approuvé les spéculations du sieur Thiercelin, et reconnu l'avantage qui résultera aux créanciers Courte-Bonne et à la nation, en permettant le séquestre particulier que propose le sieur Thiercelin ; mais ils ont pensé qu'il ne leur appartenait pas d'interpréter ni de modifier l'article 3 de la loi du 8 avril dernier, concernant le séquestre des biens des émigrés.

Le directoire du département de la Somme, où sont situés les biens des mineurs Courte-Bonne, et qui a pris communication du plan de régie adopté par le sieur Thiercelin, approuve ses mesures; et, par son arrêté du 4 août dernier, il semble regretter de ne pas avoir la faculté d'interpréter l'article 3 de la loi du 8 avril; il invite le sieur Thiercelin à se pourvoir vers le ministre des contributions publiques, qui, par son avis, a reconnu qu'il serait avantageux pour nombre de créanciers et pour la nation, d'admettre la demande du sieur Thiercelin; mais il a reconnu l'impuissance où il était d'interpréter ni de modifier l'article 3 de la loi du 8 avril dernier : il a engagé le sieur Thiercelin à s'adresser au Corps législatif, qui, seul, peut prononcer l'exception qu'il sollicite.

En conséquence, le sieur Thiercelin vous a présenté, le 22 août dernier, sa pétition; vous l'avez renvoyée à votre comité de législation, qui l'a examinée. De nouveaux renseignements ont été demandés à M. Clavière, ministre des contributions publiques; le ministre a fait passer quelques pièces justificatives, et par la lettre du 27 août dernier, il a confirmé l'avis par lui donné le 16 août du même mois.

Dans ces circonstances, votre comité, après s'être convaincu qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter, quant à présent, le mode de régie particulière proposé par le sieur Thiercelin, en exigeant caution, en l'obligeant de rendre compte à toutes réquisitions qui lui seront faites par les administrateurs généraux de la régie nationale : considérant que la vente qui se ferait en ce moment des biens des mineurs Courte-Bonne ruinerait une foule de créanciers sans profiter à la nation, qui peut, quand il lui plaira, et quand elle sera assurée de son indemnité, faire procéder à la vente des biens des mineurs Courte-Bonne séquestrés par vertu de la loi du 8 avril dernier. Dans ces circonstances, et par ces considérations, votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 8 avril dernier, la nation ne peut rien toucher sur les biens des émigrés qu'au préalable leurs créanciers légitimes, dont les titres sont reconnus par titres authentiques, passés avant le premier juillet 1789, ne soient pleinement payés;

« Que l'état actuel des biens des mineurs Courte-Bonne, dont la plus grande partie consiste en bois, est tel que si, dans ce moment, ils étaient vendus ou régis par les commissaires régisseurs nationaux, plusieurs créanciers légitimes pourraient perdre leur gage, et la nation son indemnité;

« Considérant que d'après l'avis des commissaires de la régie nationale, du 5 juillet dernier, l'arrêté du département de la Somme, du 4 août dernier, l'avis de M. Clavière, ministre des contributions publiques, du 16 août, confirmé par sa lettre du 27 du même mois, la vente des biens des mineurs Courte-Bonne ne peut que ruiner une foule de créanciers, sans profiter à la nation;

« Considérant, par-dessus tout, que la nation demeure toujours libre de faire vendre les biens des mineurs Courte-Bonne quand il lui conviendra, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les biens des mineurs Courte-Bonne, émigrés, demeurent provisoirement séquestrés entre les mains du sieur Thiercelin, leur curateur, qui les régira et les administrera sous l'inspection immédiate de la régie nationale, chargée du séquestre des biens des émigrés, en vertu de la loi du 8 avril dernier, à la charge par ledit sieur Thiercelin : 1° de donner caution, telle qu'elle sera déterminée par les corps administratifs; 2° de rendre compte à la régie générale à toutes réquisitions.

« Art. 2. En conséquence, sera sursis, quant à présent, à la vente desdits biens des mineurs Courte-Bonne, dérogeant à cet effet à la loi du 8 avril et du 13 septembre, présent mois. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, puis ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

Un membre, au nom de la commission des armes, présente un *projet de décret qui autorise le ministre de la guerre à avancer* 70,000 *livres au sieur Wiscovich ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale autorise le ministre de la guerre à compter au sieur Wiscovich la somme de 70,000 livres, à titre d'avance sur le marché qu'il a conclu pour une livraison de 40,000 fusils, en exigeant du sieur Wiscovich bonne et suffisante caution. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Grégoire**, *au nom des comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis*, présente un *projet de décret qui met* 6 *millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour les travaux de* 1792, *autres que ceux du port de Cherbourg et pour les frais d'administration et de l'école gratuite des ponts et chaussées ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable de déterminer définitivement les fonds nécessaires pour les travaux publics de 1792, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur pour les travaux de 1792, et pour les frais d'administration et de l'école gratuite des ponts et chaussées, la somme de six millions, conformément à l'état présenté par le comité des finances.

Art. 2.

« Une somme d'un million pour les travaux extraordinaires des ponts et chaussées, autres que celui de Cherbourg, et pour l'entretien des phares, tours, amers, tonnes et balises, pour lesquels il n'y a point encore de fonds affectés.

Art. 3.

« Que les sommes déjà acquittées par la trésorerie nationale pour le service de 1792, des ponts et chaussées et travaux publics, seront imputées sur celles accordées par le présent décret.

Art. 4.

« Qu'avant la fin de décembre, le ministre de l'intérieur rendra compte de l'emploi des sommes décrétées et de l'état des travaux. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas** présente différentes observations relatives à l'armement de l'artillerie, et propose d'ajouter à ce corps des volontaires auxiliaires auxquels on donnera les fusils des artilleurs et canonniers, qui en ont très rarement besoin. Il demande le renvoi de sa motion à la commission des armes réunie au comité militaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 13 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du président de l'assemblée électorale de Lot-et-Garonne*, qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à la Convention nationale.

MM. Vidalot, *de la législature actuelle.*
Laurent
Paganel, *de la législature actuelle.*
Claverye, *ex-constituant.*
Larroche,
Boussion, *ex-constituant.*
Guyet-Laprade,
Fournel,
Noguères.

(*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre.

Ils soumettent à l'Assemblée une question relative aux substitutions.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la question au comité de législation.)

La municipalité de la commune de Bonneuil, district de l'Egalité, se présente à la barre.

Elle offre à la patrie une somme de 210 livres, produit d'une collecte entre les citoyens qui la composent. Elle demande que la circulation intérieure des grains soit protégée, elle offre l'hommage de son dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, elle jure d'assurer, autant qu'il sera en son pouvoir la sécurité des personnes et des biens. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande et du zèle des citoyens de la commune de Bonneuil.)

M. **Gastellier**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret tendant à accorder une récompense de 25,000 livres en faveur du dénonciateur des frères Sellier et Gaudebert, fabricateurs de faux assignats;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre comité des assignats et monnaies la pétition d'un dénonciateur de divers particuliers qui fabriquaient de faux assignats. Chargé par ce comité de vous présenter les justes réclamations de ce citoyen, je viens solliciter en sa faveur votre justice et l'exécution de la loi qui accorde des récompenses relatives à cet objet important.

Le citoyen, qui a dénoncé les frères Sellier et Gaudebert, comme fabricateurs de faux assignats de 50 et de 5 livres a l'honneur d'exposer à l'Assemblée nationale qu'indépendamment des peines qu'il s'est données nuit et jour, il a été forcé de faire des dépenses particulières et qui s'élèvent à une somme de 4,276 liv. 15 sols, sur laquelle somme il a reçu de la trésorerie nationale un acompte de 500 livres. Ces dépenses, au premier aperçu, paraissent extraordinaires, mais elles étaient indispensables pour parvenir sûrement à la découverte des fabricateurs des planches et de tous les instruments nécessaires à cette fabrication; aussi le dénonciateur n'a-t-il rien déclaré qui n'ait été prouvé par le fait même. Les frères Sellier et Gaudebert ont été saisis avec toutes les pièces de conviction, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de M. Fromentin, juge de paix de la section de Bonne-Nouvelle et par le certificat de M. Legied, juge de paix de la section des postes, qui atteste que c'est d'après les conseils et sur tous les renseignements du dénonciateur qu'on est parvenu à saisir des planches, des timbres secs, tant à la maison des frères Sellier, rue de Rohan, qu'à la prison même où ils étaient détenus, et ce magistrat ajoute que le dénonciateur a tenu dans cette affaire la conduite d'un bon patriote, d'un citoyen désintéressé ; enfin, que c'est à lui seul qu'on est redevable de cette découverte et, conséquemment, du jugement des coupables qui ont été condamnés à perdre la vie le 29 août dernier.

Je ne vous dirai pas, Messieurs, pour toucher votre générosité, que ce citoyen est père d'une famille nombreuse, qu'il est chargé d'une mère infirme et de dix enfants, qu'il n'a pu faire son état, ce qui l'a réduit à celui d'indigence; je ne vous dirai point non plus qu'en pareille circonstance l'Assemblée constituante accorda, le 5 mai 1791, aux sieurs Boichu et autres, 38,000 livres, et que l'Assemblée nationale législative avait accordé le 17 juillet dernier, au sieur de Lareynie, celle de 100,000 livres que

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 381, pièces 3.

des raisons particulières et ultérieures ont fait réduire, mais j'invoquerai de nouveau l'exécution de la loi et votre justice que le comité a cru devoir éclairer en lui offrant quatre bases principales sur lesquelles doit porter la récompense. La première est l'importance du service rendu à l'État, service inappréciable lorsque l'on saura qu'il a été saisi une matrice pour des planches mêmes dont les frères Sellier pouvaient en très peu de temps fabriquer telle quantité qu'ils auraient voulu, et il y avait déjà des préparatifs pour trois millions d'assignats ; la deuxième est la perte du temps, perte considérable et qui a nécessairement entraîné celle de son état, puisque l'arrestation des fabricateurs a eu lieu le 12 mai et que le jugement n'est intervenu que le 29 août, ce qui fait un intervalle de près de quatre mois pendant lequel le dénonciateur s'est livré sans relâche et sans réserve à tout ce qui était relatif à l'instruction de ce procès ; la troisième porte sur les dépenses pécuniaires qu'il a été forcé d'avancer pour découvrir ce qu'il cherchait avec tant de soins ; la quatrième base, enfin, porte sur les dangers que le dénonciateur a courus et qu'il court encore, nous en avons des preuves non équivoques; la vie d'un père d'une famille très nombreuse est infiniment chère.

Le comité a cru qu'il était de sa prudence, de sa justice, même de son devoir, de taire le nom du dénonciateur : 1° parce que ce citoyen n'est venu faire sa déclaration que sous cette condition, sous le secret ; 2° parce qu'il est encore à la suite d'une autre découverte pour laquelle il a fait une nouvelle déclaration et, dénommer ce citoyen, ce serait faire avorter cette affaire en rendant tous ses efforts vains et illusoires et même exposer ses jours ; 3° enfin, parce que, dans tous les cas et pour toutes dénonciations ultérieures, il serait nuisible aux intérêts de la chose publique et dangereux pour ces citoyens que leurs noms fussent promulgués.

D'après toutes ces considérations, votre comité des assignats et monnaies a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant que les motifs qui déterminent le dénonciateur des frères Sellier à solliciter l'exécution de la loi relative aux récompenses accordées à tous les citoyens pour la découverte de la fabrique des faux assignats sont légitimes et pressants; considérant que le jugement qui condamne les frères Sellier et Gaudebert, accusés, a reçu une pleine et entière exécution; considérant qu'il est de sa justice de faire concourir aux récompenses dues le dénonciateur des frères Sellier, en proportion de l'importance du service qu'il a rendu, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera payé au dénonciateur des frères Sellier et Gaudebert, par la trésorerie nationale, la somme de *vingt mille livres.*

« Art 2. La somme ci-dessus sera payée, sous la déduction de celle de 500 livres que la trésorerie nationale aura avancée pour faciliter la découverte. »

Un membre propose, par voie d'amendement, de réduire la somme à dix mille livres.

(L'Assemblée accepte l'amendement, puis adopte le projet de décret ainsi modifié.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant que les motifs qui déterminent le dénonciateur des frères Sellier à solliciter l'exécution de la loi relative aux récompenses accordées à tous les citoyens pour la découverte de la fabrique des faux assignats, sont légitimes et pressants; considérant que le jugement qui condamne les frères Sellier et Gaudebert accusés, a reçu une pleine et entière exécution; considérant qu'il est de sa justice de faire concourir aux récompenses dues le dénonciateur des frères Sellier, en proportion de l'importance du service qu'il a rendu, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera payé au dénonciateur des frères Sellier et Gaudebert, par la trésorerie nationale, la somme de dix mille livres.

Art. 2.

« La somme ci-dessus sera payée, sous la déduction de celle de 500 livres que la trésorerie nationale aura avancée pour faciliter la découverte. »

M. **Merlin** communique à l'Assemblée une lettre d'un sieur Chevray, officier de l'un des régiments en garnison à Longwy. Elle contient, dit-il, des faits qui prouveront que le bataillon qui y était placé s'est bien conduit.

Je demande, a-t-il ajouté, que l'instruction de la procédure contre les traîtres qui ont livré cette ville soit promptement faite. J'observe que M. Lavergne sollicite aussi un prompt jugement, non pas que je le préjuge innocent, car je le déclare coupable de ne s'être pas fait tuer plutôt que de se rendre (*Applaudissements*)... mais c'est à la justice et non à nous de prononcer. Je prie l'Assemblée de décréter que le pouvoir exécutif sera tenu de hâter l'organisation de la Cour martiale, pour que le jugement de cette affaire soit promptement terminé.

(L'Assemblée décrète le renvoi demandé par M. Merlin.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre, qui envoie à l'Assemblée l'extrait des dépêches qu'il a reçues de l'armée; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 16 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser les trois dépêches que je viens de recevoir de l'armée du Nord. Le général Dumouriez, après m'avoir confirmé la nouvelle de l'ennemi repoussé avec quelques pertes, le général ennemi tué, me transmet un billet de M. Chazot, lieutenant général, daté du 14 à 11 heures du matin, ainsi conçu :

Billet de M. Chazot.

« Mon général, après m'être rétabli dans le poste de la Croix-aux-Buis et avoir eu le plus grand succès, je viens d'être forcé à la retraite par des forces infiniment supérieures. J'avais

cru d'abord que l'ennemi n'avait point de canon; mais une heure après l'attaque, il nous a prouvé le contraire, par des pièces même de position et des obusiers; d'ailleurs, cinq mille hommes n'ont pu tenir contre dix à douze mille. Nous avons perdu quelques hommes des deux armées, et peut-être une vingtaine de blessés.

« Les ennemis ont dû perdre beaucoup. Ainsi vous voyez, mon cher général, que ce que j'avais craint m'est arrivé. Nous serons plus heureux une autre fois.

« Je ne peux que vous parler de la valeur des troupes; je vais me retirer à Vouziers, et je crois qu'il est intéressant que je me tienne dans cette position, sans négliger de porter des secours au général Dubouquet, lorsque les circonstances l'exigeront, en attendant l'arrivée du général Beurnonville et vos ordres ultérieurs. Tous les ponts sont coupés sur la rivière d'Aisne. »

« Le Corps législatif jugera sans doute, Monsieur le président, qu'il était bien difficile aux troupes du général Chazot de se conduire avec plus de valeur qu'elles n'ont fait, et que leur chef a des droits à la reconnaissance nationale pour la conduite qu'il a tenue.

M. Dumouriez me rend compte ensuite des dispositions qu'il a faites, pour empêcher les ennemis de pénétrer plus avant; il m'instruit aussi des ordres qu'il a donnés aux différents corps de son armée pour opérer leur réunion tant avec les troupes qu'il commande, qu'avec l'armée de Kellermann, qui, de son côté, a marché pour couvrir Châlons et Reims. J'imagine, d'après les rapports qui me sont parvenus des différents généraux, qu'ils occupent ensemble une position qui a déjà une fois servi à des généraux français à arrêter pendant une campagne entière, avec des forces inférieures, l'ennemi qui voulait pénétrer sur Paris; c'est celle de Suippe.

« M. Dumouriez termine ainsi sa dépêche :

« Nos troupes se sont très bien battues, les Autrichiens ont beaucoup perdu, et nous très peu. Le prince *Charles de Ligne* a été tué; nous avons pris un secrétaire du roi de Prusse chargé de dépêches pour le duc de Brunswick. Je vous enverrai les lettres qu'on a trouvées sur lui, qu'on traduit en ce moment. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* SERVAN, *ministre de la guerre.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. **Charlier.** Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner connaissance d'une lettre qui m'arrive à l'instant de Reims. Elle porte la date du samedi 15 septembre, à midi, c'est-à-dire un jour plus tard que celle de MM. Dumouriez et Chazot, dont M. le ministre vient de nous donner communication. Elle complète les renseignements qui nous sont fournis. J'ai espoir qu'elle satisfera l'Assemblée par l'annonce de l'arrivée à Rethel de l'arrivée du général Beurnonville.

Voici cette lettre :

Reims, le samedi 15 septembre, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité, à midi.

« Monsieur,

« J'arrive de Rethel, où j'étais entré hier au soir. J'ai trouvé cette ville remplie d'officiers et de soldats. Les troupes du camp de Maulde venaient de s'y rendre après une marche très fatigante et très rapide, soutenue avec beaucoup de courage par un temps et des chemins abominables. Bien des soldats ont perdu leurs souliers : tous étaient harassés, crottés, mais joyeux. « A Maulde, disaient-ils, nous voyions l'ennemi tous les jours : quand le reverrons-nous? Nous serons bien dédommagés de nos fatigues, si l'on nous donne demain séjour pour nettoyer nos armes, et après-demain, bataille. » C'est sur ce texte que roulaient toutes les conversations de nos braves défenseurs volontaires nationaux et soldats de ligne. Le général Beurnonville est adoré : son armée le voit sans cesse à sa tête jour et nuit. Il se conduit comme un vrai soldat. Menée par lui sous les ordres de M. Dumouriez, elle se croit invincible. Il a écrit pour demander le séjour tant désiré. Cependant, toute la nuit l'ordre a été de se tenir prêt au premier signal. Personne n'a murmuré, tout le monde obéissait avec résignation, tout le monde était prêt. Ce matin, il n'y avait rien de nouveau. Il paraît qu'après sa retraite, le général Chazot était dans une position sûre près de Vouziers, puisqu'il n'a pas appelé ce renfort. Son affaire, dont les ministres auront sûrement des détails par des courriers du hardi et prudent Dumouriez, est toute simple et fort heureuse. Avec 5,000 hommes, il a battu un ennemi supérieur. A l'arrivée d'un secours prussien de 10,000 hommes, il a fait sa retraite avec son canon et dans le meilleur ordre. Il a coupé les ponts, ce qui, en rompant les communications, m'a empêché d'aller plus loin,

« Le camp du général Beurnonville est à trois quarts de lieue de Rethel : il partira peut-être ce soir. 1,000 Belges et Liégeois sont dans cette armée; on en attend 5 ou 600 autres; le reste demeurera probablement sur la frontière du Nord, employé aux avant-postes de Lille. On est patriote à Rethel comme à Paris, et quoique bien près de l'ennemi, on est plus tranquille que dans votre capitale. On compte sur votre dévouement à la liberté; armez-vous toujours, marchez en avant; nous vous seconderons bien, et les tyrans s'en souviendront. Ils promettaient à leurs soldats de les mener bientôt dîner au Palais-Royal. En attendant les mets de vos restaurateurs, et pour leur ouvrir l'appétit, ils ne leur donnent que trois quarts de ration d'un pain fait avec de la farine de la guerre de sept ans, ou avec du blé de la dernière récolte. L'autre jour, ils avaient volé quelques chariots de gerbes dans le voisinage de Roux, et ils les faisaient battre sur-le-champ. Le général Chazot a laissé battre les gerbes; il a battu l'ennemi et rendu le blé aux fermiers auxquels il appartenait. Brunswick a de l'humeur; Dumouriez lui donnera bientôt des regrets. Adieu. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'administration et le service du port national de Montmarin;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Sur un rapport fait à l'Assemblée nationale le 5 janvier, dans lequel on lui proposait l'acquisi-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative; *Marine*, n° 41.

tion du port Montmarin, elle a décrété le renvoi pur et simple de cette affaire au pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif a nommé des commissaires pour visiter cet établissement, leur rapport est en date du 12 février; il contient une description de ce port et de ses environs, à laquelle les commissaires se bornent, sans présenter une opinion déterminée sur l'acquisition proposée ; il fallut donc envoyer de nouveaux commissaires, qui furent nommés le 3 mai et qui, dans leur rapport en date du 4 juin, présentèrent cette acquisition avantageuse, etc., et indiquèrent le mode d'acquisition.

L'Assemblée passa à l'ordre du jour motivé, sur ce que le pouvoir exécutif était autorisé à acheter le port et notamment à adopter toutes les conditions proposées par le dernier rapport.

Ces décisions présentées au conseil d'Etat, ainsi que les suffrages de MM. Destaing et Bougainville, en faveur de ce port, ont déterminé le pouvoir exécutif à ordonner l'acquisition, en enjoignant au ministre de demander à l'Assemblée les fonds nécessaires au payement.

La lettre du ministre pour cette demande fut renvoyée au comité, qui présenta un décret portant que le conseil devait ordonner le payement sans qu'il fût fait de nouveaux fonds, ceux de l'acquisition devant être pris sur les fonds extraordinaires déjà accordés pour d'autres objets.

En conséquence, l'acquisition a été faite, un contrat provisoire passé, et le propriétaire payé de la moitié du prix. Pour y jouir promptement du fruit de cette acquisition, il est nécessaire d'y établir un régime administratif.

En conséquence, votre comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets du 5 janvier et du 29 juin 1792, elle a suffisamment autorisé le pouvoir exécutif à faire pour la nation l'acquisition du port Montmarin, sur la rivière de Rance, et voulant fixer d'une manière irrévocable les dépenses ordinaires de l'administration de ce nouvel établissement maritime, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de la marine et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administration du port de Saint-Malo fera le service du port Montmarin, il cessera d'être dépendant de l'administration de Brest.

Art. 2.

« L'administrateur en chef, à cause de la plus grande masse de travaux que ce surcroît de fonctions lui occasionnera et des fréquents déplacements auxquels il sera forcé, enfin de l'importance de ce détail, aura le titre, le traitement et le supplément de traitement d'ordonnateur civil, comme au port de Lorient.

Art. 3.

« Il n'y aura point de commandant des armes ni de garde militaire.

Art. 4.

« La garde et les mouvements du port seront confiés à un sous-chef des mouvements, aux appointements de 2,400 livres ou 3,000 livres, à raison de son ancienneté.

Art. 5.

« La comptabilité sera confiée à un sous-chef d'administration aux appointements affectés à son grade.

Art. 6.

« Le service ordinaire sera fait par un maître charpentier et un maître calfat, entretenus aux appointements de 1,200 livres.

Art. 7.

« Dans le cas où il y aurait des travaux extraordinaires, il sera détaché des ports de Brest, Lorient ou le Havre, un sous-chef ou aide des travaux, pour en prendre la direction sous la surveillance de l'ordonnateur de Saint-Malo.

Art. 8.

« Les différents sujets qui seront déplacés du lieu de leur résidence ordinaire, pour faire dans ce port un service momentané, jouiront pendant la durée de ce service d'un supplément égal au tiers de leurs appointements.

Art. 9.

« Dans le moment actuel, il sera envoyé dans ce port un sous-chef des travaux, pour examiner les effets, munitions et ustensiles actuellement déposés dans le port de Montmarin, et non compris dans le traité, et en même temps surveiller les travaux que le propriétaire s'est chargé par son traité de faire exécuter à ses frais, et rendre compte du tout au ministre de la marine, pour être statué par lui ce qui sera le plus utile et le plus économique.

Art. 10.

« Dans le cas où les travaux stipulés dans le traité pourraient être remplacés par des dispositions plus utiles et plus avantageuses au service, le ministre de la marine est autorisé à les ordonner, à la charge d'en rendre compte si la dépense devait excéder celle dont le vendeur est chargé. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, présente un *projet de décret qui détermine l'uniforme qui sera désormais affecté aux différents grades d'officiers de vaisseau;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant qu'il est nécessaire de déterminer l'uniforme qui sera désormais affecté aux différents grades d'officiers de vaisseau, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« L'uniforme des officiers généraux de la marine sera en tout pareil à celui réglé pour les grades correspondants d'officiers généraux de

l'armée de ligne, avec cette seule différence que les boutons seront timbrés d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté.

Art. 2.

« L'uniforme des capitaines de vaisseau et autres officiers de la marine, sera composé d'un habit bleu national, sans revers; les manches en bottes avec trois boutons, les poches en travers avec trois boutons, le collet blanc, doublure, veste et culotte écarlate, bouton timbré d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté; le chapeau à trois cornes uni.

Art. 3.

« Les marques distinctives des grades seront des épaulettes et dragonnes pareilles à celles que portent les officiers de l'armée de ligne de grades correspondants. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, présente un *projet de décret relatif au rang des enseignes entretenus ou non entretenus;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur les réclamations qui se sont élevées au sujet de l'exécution de l'article 32 de la loi du 15 mai 1791, n° 88; considérant que le mode réglé par cet article pour la fixation du rang des enseignes entretenus et non entretenus, donne lieu à des difficultés qui pourraient altérer entre des frères d'armes la bonne harmonie si nécessaire au bien du service; que le principe sacré de l'égalité est religieusement observé par les lois qui appellent au grade d'enseignes entretenus tous les navigateurs qui auront rempli des conditions déterminées; que ceux qui, par une instruction plus perfectionnée, ou des services plus nombreux, ont mérité ce grade, étant spécialement voués au service de l'Etat, sont plus à portée d'en connaître la marche; enfin qu'il est instant de régler tout ce qui importe au bien du service de l'armée navale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les enseignes entretenus ou non entretenus, de service sur le même vaisseau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives et exerceront la même autorité.

Art. 2.

« Les enseignes entretenus prendront toujours rang avant les enseignes non entretenus, et entre eux suivant leur position sur la liste.

Art. 3.

« Les enseignes non entretenus prendront rang entre eux suivant la date de leur brevet; et, si la date est la même, le plus âgé aura le pas sur le plus jeune.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale déroge à cet égard à la disposition de l'article 32 de la loi du 25 mai 1791, n° 883. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Leboucher-du-Longchamp**, *au nom du comité des domaines*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le jugement interlocutoire rendu au tribunal du district de Besançon, concernant le testament de Didier François Quinternet;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Le 24 février 1748, Didier François Quinternet, tailleur d'habits à Besançon, fit un testament, par lequel il donna tous ses biens à la fabrique de la paroisse Saint-Jean Baptiste de la même ville, à la charge de faire reconstruire l'église qui menaçait ruine.

« Il faut entendre l'expression de sa dernière volonté. Voici comme il parle lui-même :

« Quant au surplus de mes biens, je nomme et institue mon héritier universel, la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Besançon, à charge de vendre tous les meubles et effets de ma succession, en mettre le prix à profit ainsi que le revenu de mes fonds pour, le tout ensuite, joint et réuni au prix qui proviendra de mes fonds, lorsqu'il conviendra de les vendre, être employé à la construction d'une nouvelle église, *au lieu et place de celle qui existe actuellement à l'honneur de Saint-Jean-Baptiste*, laquelle est fort caduque, peu propre et trop petite pour contenir ses paroissiens, qui sont, par ce moyen, peu portés à assister aux offices de la paroisse, et même dans l'impossibilité d'y trouver tous place, *défendant expressément* qu'il soit employé aucune partie de ma succession, soit du capital ou des revenus annuels, aux réparations et entretien de ladite église actuelle, de la tour d'icelle, linge, ornements, soulagement des pauvres, soit de la paroisse ou de l'aumône générale, *ni à quelque autre usage que ce puisse être, quand même il paraîtrait plus pieux et plus nécessaire que celui que je me propose, et qu'il le serait effectivement plus*, à peine de nullité de ladite institution, voulant absolument et ordonnant au contraire que l'objet entier de ma dite succession, en quoi il puisse et pourra consister, sauf les legs avant dits, soit employé à la bâtisse et reconstruction d'une nouvelle église, à l'honneur de Saint-Jean-Baptiste, de la manière qui sera alors jugée plus convenable par Messieurs les fabriciens et conseil de la fabrique; lequel testament je veux et entends valoir, etc, etc. »

Au décès du testateur, la fabrique s'est fait délivrer la succession, et l'église n'a point été rebâtie.

C'est dans cet état de choses qu'est intervenu le décret de l'Assemblée nationale, du 4 mai 1791, qui a supprimé la paroisse Saint-Jean-Baptiste, et l'a réunie ainsi que la fabrique à la paroisse et à la fabrique de Saint-Jean l'Evangéliste en ordonnant que l'église de Saint-Jean Baptiste et le sol où elle est assise, seront vendus comme biens nationaux.

Alors les héritiers (2) de Quinternet se sont

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, K*k*.

(2) Ces héritiers sont : Didier Lançon, vigneron; Etiennette Lançon, femme autorisée de Jean-Denis Carican; Madeleine Lançon, femme de Jean-Noël Chenu, vigneron, et autres demeurant à Besançon.

pourvus au tribunal de district de Besançon, contre les administrateurs de la fabrique de l'église paroissiale et épiscopale de Saint-Jean l'Evangéliste.

Ils ont exposé que la condition du testament n'avait point été remplie et qu'elle ne pouvait plus l'être d'après la loi du 4 mai 1791. Ils ont invoqué la nullité prononcée par le testament même, en cas d'inexécution de cette condition : ils ont fait valoir les termes formels de l'acceptation par lesquels la fabrique se soumet à toutes les clauses, charges et conditions portées au testament. Ils se sont principalement appuyés sur ce que les dispositions du testament étaient inséparables, et du moment que la volonté du testateur n'avait point été et ne pouvait plus être accomplie à l'égard de la construction de l'église, le testament devait être écarté; que la fabrique n'avait jamais eu réellement la propriété de la succession; qu'elle ne pouvait plus y avoir aucun droit; qu'enfin les héritiers du sang étaient réputés ne l'avoir jamais perdue, et qu'ils étaient habiles à y rentrer par la seule force de leurs droits naturels, qui avaient été plutôt suspendus qu'anéantis par le testament. En conséquence, ils ont conclu purement et simplement à la restitution de la succession.

Les défendeurs ont faiblement combattu ces moyens. Ils ont prétendu que le tribunal n'était pas compétent pour prononcer sur la question; ils se sont attachés à la disposition de l'article 25 du titre premier du décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, pour soutenir qu'il s'agissait d'une fondation pieuse, du nombre de celles sur lesquelles le Corps législatif s'est réservé de statuer; et ils ont demandé que la contestation fût renvoyée à l'Assemblée nationale.

Sur ces soutiens respectifs, le tribunal a prononcé, le 21 mai dernier, le jugement dont la teneur suit :

« Le tribunal, avant faire droit, a ordonné et ordonne aux parties de se retirer par-devant le Corps législatif pour, par lui, être statué sur le déclinatoire proposé de la part des défenseurs, ainsi et de la manière qu'il lui paraîtra convenir, les dépens réservés, etc. »

Vous remarquerez, Messieurs, que ce jugement n'est qu'interlocutoire; que le tribunal ne se dessaisit pas du principal; ainsi la question sur laquelle vous avez à prononcer, est celle de savoir si le tribunal est compétent pour juger le fond de la contestation, ou si cette compétence appartient au Corps législatif.

Votre comité des domaines, Messieurs, chargé de vous rendre compte de cette affaire, a pensé qu'elle était absolument du ressort du pouvoir judiciaire; les réflexions suivantes vont vous en convaincre.

Premièrement, la disposition de la loi sur laquelle les administrateurs de la fabrique se sont fondés pour proposer le déclinatoire, est évidemment étrangère à l'espèce. En effet, l'objet dont il s'agit ne rentre pas dans la classe des fondations, sur la conservation ou le remplacement desquelles l'Assemblée nationale s'est réservé de statuer, parce qu'il n'y a rien à conserver ni à remplacer dans une destination qui n'a pas été remplie, et qui ne peut plus l'être.

En second lieu, le fond de la contestation présente une question de propriété : il s'agit de savoir si, malgré l'inexécution de la condition essentielle du testament, la succession de Quinternet appartient ou non à la fabrique; il est certain qu'une question de cette nature est absolument du ressort des tribunaux ordinaires; et bien plus encore aujourd'hui qu'auparavant, parce que les biens des fabriques sont à la disposition de la nation, et qu'il serait contraire à tout principe, que la nation prononçât dans sa propre cause par l'organe de ses représentants.

Il paraît que le tribunal de Besançon était pénétré de ces vérités; il ne dissimule pas même, qu'une déférence respectueuse pour le Corps législatif, a déterminé en grande partie sa décision; et tout annonce qu'il a mieux aimé s'en remettre aux représentants de la nation que de passer sur un léger doute.

D'après ces considérations, votre comité a l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines sur le jugement rendu le 21 mai dernier, au tribunal du district de Besançon entre les héritiers de Didier-François Quinternet, et les administrateurs de la fabrique de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de Besançon, portant que les parties se retireront devant le Corps législatif pour, par lui, être statué sur le déclinatoire proposé par lesdits administrateurs, décrète que la contestation est de la compétence du pouvoir judiciaire, et renvoie les parties procéder devant le tribunal qui doit en connaître. »

(L'Assemblée ordonne *l'impression du rapport* et du projet de décret, puis ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres*, qui demandent à être autorisés à former, sur le pied de paix, un bataillon de volontaires nationaux destinés à maintenir l'ordre dans l'intérieur de ce département.

« Le département des Deux-Sèvres, disent-ils, continue à être encore le théâtre de l'intrigue des factions et du fanatisme. Les désordres se renouvellent avec plus de fureur que jamais. Nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien nous permettre d'organiser deux compagnies de volontaires sur le pied de paix, de façon à ce que nous puissions rendre bientôt la tranquillité à ce pays qui en a été trop longtemps privé. »

(L'Assemblée décrète la demande des administrateurs du département des Deux-Sèvres, convertie en motion par un de ses membres.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la troisième lecture (1) *du projet de décret sur les cautionnements des receveurs de district et des payeurs généraux et particuliers*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, et la lecture du projet de décret sur les cautionnements des receveurs et payeurs généraux, dans ses séances des 10 février, 31 mai et de ce jour; et après avoir décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète :

Art. 1er.

« Qu'elle renvoie à la Convention nationale

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 44, séance du 31 mai 1792, page 391, la seconde lecture de ce projet de décret.

le projet de décret présenté par son comité de l'ordinaire des finances, sur la nature et la forme des cautionnements, et sur les droits qui doivent en résulter pour la nation, sur les effets mobiliers et immobiliers des receveurs de district et des payeurs généraux de département.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale fixe à dix millions la somme totale des cautionnements des quatre-vingt-sept payeurs de département, créés par le décret de l'Assemblée constituante du 24 septembre 1791 ; et elle décrète que la trésorerie nationale présentera incessamment l'état de distribution de ce cautionnement entre les quatre-vingt-sept payeurs, ainsi que l'état de leur traitement. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Delacroix**. Des malveillants répandent dans le public et autour de l'Assemblée nationale que la nouvelle du succès annoncé hier est absolument fausse ; que l'armée du général Dumouriez a été complètement battue et qu'il a été obligé de transporter la caisse. Je demande que la lettre du ministre de la guerre et le billet de M. Chazot soient sur-le-champ imprimés et affichés, afin de détruire les impressions de la calomnie et des malveillants. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Delacroix.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du scrutin public pour l'élection du président. Sur 231 votants, M. CAMBON a réuni 220 voix.

En conséquence, je proclame M. CAMBON, président de l'Assemblée.

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande une décision sur les questions à lui proposées par les administrateurs du district de Saint-Germain, concernant les prétentions des volontaires, relatives à leur solde.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.)

2° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui écrit à l'Assemblée que toutes les lettres qu'il reçoit d'Allemagne lui annoncent comme très prochaine la guerre de l'Empire; mais que, d'après un examen réfléchi de la situation respective des cercles, il croit pouvoir dire que l'Empire ne sera pas en état d'inquiéter la France avant la fin de cette année; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 16 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et de l'égalité le I^er^.

« Monsieur le Président,

« J'ai fait part à l'Assemblée, dans sa séance d'hier matin, des indices certains qui annonçaient la guerre de l'Empire. Les dépêches que j'ai reçues depuis m'en instruisent officiellement. Le décret de commission vient de paraître. J'en ai plusieurs exemplaires; j'en fais faire dans mes bureaux une traduction littérale. Je vous envoie en attendant un précis des huit articles qu'elle contient.

« Sa Majesté Impériale s'attend qu'il sera délibéré dans la diète :

« 1° Qu'il sera répondu par une déclaration formelle de guerre, au nom de l'empereur et de l'Empire, à la guerre déjà véritablement commencée par la France contre l'Empire par des invasions et des irruptions hostiles;

« 2° Qu'on ne doit pas regarder comme obligatoire à l'avenir ce qui aura été concédé à la France par le traité de Munster, et les traités subséquents;

« 3° S'il ne convient pas de lever le triple des contingents ordinaires pour les employer contre la France;

« 4° Ce qu'il faudra régler sur l'établissement d'une caisse de guerre, et sur les contributions nécessaires pour l'alimenter;

« 5° S'il ne convient pas de rappeler par des lettres impériales, tous les sujets de l'Empire qui sont au service militaire ou civil de France;

« 6° De défendre par des lois pénales l'exportation des armes et munitions;

« 7° Ce qu'il sera nécessaire de régler par rapport au commerce avec la France ;

« 8° S'il ne convient pas de défendre la neutralité à tout ce qui appartient à l'Empire. »

« Telles sont les propositions portées à la diète par l'empereur. Tous les ministres ont déjà reçu leurs instructions à cet égard. Ainsi la résolution de la diète sera prise très promptement; mais l'adhésion une fois décidée, l'exécution éprouvera des lenteurs inévitables. D'après un examen réfléchi de la situation des cercles, je crois pouvoir assurer que l'Empire n'est pas en état d'inquiéter la France avant la fin de cette année. »

« *Signé :* LEBRUN. »

« *Ministre des affaires étrangères,*

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

M. **Gohier**, *chargé de présenter le tableau analytique des pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile*, obtient la parole.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs (1),

Les pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile vous ont paru si importantes, que non seulement vous en avez ordonné l'impression et l'envoi aux armées et aux quatre-vingt-trois départements, mais que vous m'avez chargé d'en faire l'analyse, de vous en présenter le tableau. Je viens, au nom de tous vos commissaires, vous offrir ce travail qu'on pourrait intituler : « la nécessité de la journée du 10 août, vérifiée par les titres mêmes inventoriés chez les principaux agents de la contre-révolution. »

Lorsque l'Assemblée nationale remet les pouvoirs qu'elle avait reçus, entre les mains du peuple, et n'en veut usurper aucun, lorsqu'elle ne suspend le pouvoir exécutif dans celles du roi que pour empêcher le dernier attentat à la liberté, elle n'a pas besoin, sans doute, de justifier sa conduite. Mais elle doit à la Convention

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, Bf''' 165, tome 144, n° 29.

nationale, qui jugera le grand procès de Louis XVI, toutes les preuves qui s'accumulent contre lui ; elle doit au peuple toutes les lumières propres à l'éclairer sur les grands intérêts qui fixent en ce moment ses regards. C'est à l'instant où il va définitivement organiser la forme de son gouvernement, qu'il importe de lui faire connaître jusqu'à quel point il peut compter sur la fidélité d'un roi.

Le voile enfin est déchiré : les manœuvres des agents du pouvoir exécutif sont mises au grand jour. L'on sait maintenant par qui les ennemis intérieurs de l'Empire étaient protégés, et qui secondait leurs efforts : on sait qui entretenait des intelligences avec les ennemis extérieurs, et qui encourageait leurs coupables espérances ; on sait enfin, à qui attribuer tous les maux qui ont désolé les premiers instants de notre Révolution ; et pourquoi, au lieu de s'affirmer et de se consolider, elle ne marchait plus que d'un pas chancelant et rétrograde.

La générosité d'une nation toujours grande envers celui même qui s'était fait un jeu cruel de trahir ses premiers serments, n'a pu toucher le cœur de Louis XVI. L'hérédité du trône conservé dans sa famille par une Constitution qui anéantit toute transmission de privilège personnel, l'inviolabilité consacrée dans sa personne, une liste civile qui seule équivalait aux revenus de plus d'un Etat de l'Europe, la distribution de toutes les grâces, la nomination à toutes les places importantes, le titre de représentant héréditaire, le fatal pouvoir de paralyser toutes les opérations des représentants élus, tant de prérogatives, toutes plus alarmantes les unes que les autres pour la liberté, n'ont été considérées par celui auquel elles ont été si indiscrètement accordées, que comme les débris d'une puissance échappée de ses mains et qu'il devait songer à reconquérir.

Louis XVI n'a vu dans la Constitution que les avantages immenses qu'elle lui offrait, et le parti qu'il en pouvait tirer *pour venir à ses fins* (1) ; que les moyens qu'il y trouvait pour détruire la Constitution.

Un vaste plan de conjuration a été formé ; et non seulement nous avons, dans les pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile et autres agents du pouvoir exécutif, chez le roi lui-même, la preuve des divers complots qui n'étaient que le développement de cette entreprise audacieuse contre la liberté publique ; mais tous les secrets ressorts qu'on a fait jouer sont maintenant à découvert. Non seulement nous sommes certains que nous avons été trahis, mais nous savons comment nous l'avons été ; nous connaissons toutes les manœuvres des traîtres. Louis XVI a eu raison de dire que dans le cours des événements de la Révolution il n'a jamais varié (2). L'essai qu'il fit du vœu national lorsqu'il descendit du trône pour aller se jeter dans les bras de Bouillé, et qu'il fut arrêté dans sa fuite, n'a servi qu'à le faire changer de plan, sans le faire changer de résolution ; et lors même qu'il parut céder à la volonté du peuple, il osa constituer *l'expérience juge de la Constitution qu'il acceptait.* A l'époque où un pouvoir effrayant fut remis en ses mains, où la plénitude de la puissance exécutrice lui fut confiée, il eut la hardiesse de se plaindre *de l'insuffisance des moyens qui lui seraient nécessaires pour imprimer le mouvement, et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire* (1) : comme s'il eût voulu dès lors préparer les esprits à l'inaction coupable qui devait tout entraver, tout paralyser, et rejeter d'avance, sur les vices de la Constitution, les délits du pouvoir constitué.

Mais ce n'est pas seulement une inaction criminelle que nous avons à reprocher au ci-devant dispensateur suprême de la force publique. Louis XVI ne s'est pas borné à ne pas faire ce qu'il devait, à un rôle purement passif, il a constamment dirigé les opérations de ses agents vers le but contraire à celui qu'il devait se proposer ; il a constamment rejeté le vœu du peuple, et favorisé les ennemis de la liberté ; il a, par ce qu'il a fait, comme par ce qu'il a omis de faire, compromis d'une manière effrayante le salut public.

Deux sortes d'ennemis, les ennemis intérieurs, les ennemis extérieurs, menacent avec une égale fureur la France libre. Les papiers trouvés sous les différents scellés prouvent que le roi favorisait pareillement les efforts des uns et des autres. Pour perdre la chose publique, il fallait tout à la fois négliger les moyens de défense contre les puissances coalisées et s'entendre avec les rebelles d'Outre-Rhin, réunir sous une même bannière les contre-révolutionnaires intérieurs, diviser les amis de la liberté, favoriser l'anarchie en avilissant le pouvoir dont émanent les lois, provoquer la dissolution du Corps législatif après l'avoir avili ; et tous ces moyens ont été employés par Louis XVI et ses agents (2).

L'état de nos armées à l'époque où la patrie a été déclarée en danger démontrait seul l'inertie et la mauvaise volonté du pouvoir exécutif. La guerre est décrétée depuis le 16 avril ; les ministres à cette époque nous annonçaient des forces suffisantes pour ouvrir une campagne. Et malgré les plus pressantes réclamations du Corps législatif, malgré ses plaintes continuelles, nos armées, après plus de quatre mois révolus, sont à peine en état de soutenir un système défensif, se trouvent dans un dénuement absolu ! Et quand est-ce que le roi nous en fait instruire par son ministre? C'est après nous avoir privés de la seule ressource qu'un échec malheureusement trop possible rendait indispensable ; c'est après avoir apposé son *veto* sur le décret qui établissait un camp intermédiaire de 20,000 hommes.

(1) Expressions de la lettre de l'ex-ministre d'Abancourt.

(2) Expressions de la lettre du roi, du mois de septembre 1791.

(1) Expressions de la lettre du roi du mois de septembre 1791.

(2) Comme les preuves que nous allons établir sont pour la plupart tirées des pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile, il est intéressant que l'on sache avec quelle solennité se font la recherche de ces pièces et leur inventaire : les scellés ont été apposés en présence de M. Delaporte ; des commissaires nommés par l'assemblée générale de la section où se trouvent les bureaux procèdent à l'inventaire en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et des commissaires de la commune ; chaque pièce est numérotée et paraphée, et le procès-verbal est signé par tous ceux qui assistent à la séance. Les commissaires de l'Assemblée nationale sont : MM. Gohier, Audrein, Pinet aîné, Duval, Benoiston et Auguis ; les commissaires de la section du Louvre sont MM. Legendre, Duvivier, Charpentier, Touxet ; ceux de la section des Piques, MM. Robert, Grénard, Garnier, Launay, Michel et M. Bosset, membre de la commune.

Pour connaître dans quel esprit le roi s'est opposé à l'établissement de ce camp, il faut entendre les contre-révolutionnaires employés par les bureaux de la liste civile, exprimer eux-mêmes, dans le secret de leur correspondance, les craintes que leur inspirait cet accroissement de forces: « Il me paraît (lit-on dans une lettre du 22 février) que l'Assemblée songe à se fortifier. Les patriotes enrégimentés dont nous avons ici une petite garnison disent qu'ils seront envoyés à Saint-Denis. Dans les premiers jours de mars, on les rassemblera autour de la banlieue, au nombre de 15,000 : voilà leur dire... Il faut faire scruter ce propos par les moyens que vous pouvez avoir, et donner l'alarme de ce rassemblement... Ceci est fort sérieux, mon ami, il faut faire prendre l'air à des mouches adroites. Le fait n'est peut-être pas vrai, mais si on rencontre des traces, ne fût-ce que du plan; quand on se couvrirait du prétexte de mettre Paris à l'abri de l'attaque des princes, en turlupinant cette précaution, il faut mettre à nu le véritable dessein, et bientôt écrire... Je m'empresse de vous faire part de ma prétendue découverte, au-devant de laquelle il faut aller, comme à celle du régiment Sans-Culottes que Saint-Huruge est allé lever à Lyon. »

Tous les conseils renfermés dans cette lettre ont été littéralement suivis. Des libelles ont été publiés contre la formation du camp; les murs de Paris ont été tapissés d'affiches qui prêtaient à cet établissement les vues les plus odieuses; et après avoir ainsi travaillé l'opinion publique par tous les imprimés incendiaires, après avoir fait *prendre l'air à toutes les mouches adroites*, après avoir donné *l'alarme de ce rassemblement*, le *veto* royal a été apposé sur cet important et salutaire décret. C'est ainsi que Louis XVI a rendu inutiles toutes les grandes mesures prises à l'Assemblée nationale; c'est ainsi que toutes nos forces militaires ont été paralysées par lui, et que, jusqu'à ce moment, a été retardée la formation du camp intermédiaire, dont il a été ensuite lui-même obligé de reconnaître l'indispensable nécessité.

Mais les armées françaises n'étaient point celles sur lesquelles Louis XVI pouvait compter, et sur lesquelles il comptait effectivement. Les troupes destinées à rétablir le pouvoir royal sur les débris du trône constitutionnel; voilà celle que son cœur avouait, et dont le triomphe eût été le sien. S'il a proposé la guerre, c'était pour accélérer la marche de ses libérateurs; c'était, suivant les correspondants gagés par la liste civile, pour forcer *toutes les puissances à réunir et à déployer leurs forces contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France; pour que leur châtiment servît bientôt d'exemple à tous ceux qui seraient tentés de renverser le trône et de troubler la paix des Empires;* en un mot (pour continuer de parler le langage de la lettre écrite de Milan le 27 avril dernier) l'Assemblée nationale, en déclarant la guerre, *avait donné dans le panneau: c'est tout ce qui pouvait arriver de plus heureux* aux contre-révolutionnaires ; *et une aussi bonne nouvelle méritait bien d'être portée par des courriers extraordinaires expédiés de Paris à Turin, et de Turin à Milan.* La véritable armée de Louis XVI était composée de 20,000 *émigrés* et *de* 150,000 *hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux et des régiments protestants suisses que paie la Sardaigne jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à la France.* Voilà les forces sur lesquelles il pouvait fonder ses espérances: *Vous pouvez compter sur* 150,000 *hommes au moins tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux. Les émigrés peuvent former une armée de* 20,000 *hommes, etc.*

La lettre écrite de Milan n'est pas la seule qui annonce les forces coalisées contre la France comme autant de troupes envoyées au secours du roi des Français. Toutes les lettres d'un homme qui n'a cessé d'avoir la correspondance la plus active avec les bureaux de la liste civile, d'un des plus fanatiques agents de la contre-révolution, manifestent la même destination.

« Les troupes combinées (dit-il en sa lettre du 1er octobre 1791) s'assemblent lentement et attendent qu'un congrès les mette en mouvement. Dans cet intervalle, tout va péricliter. 60,000 hommes seraient plus que suffisants pour la besogne à laquelle on en destine 300,000. Les autres se mettront en mesure pour entrer au besoin par la trouée qu'on aurait faite. »

« S'il n'est pas vrai (dit le même correspondant dans sa lettre du 2 novembre 1791, que les intrigues dont on croit apercevoir des traces aient dérangé le petit traité de Pilnitz, il paraît qu'il est impossible que l'on se mette en mouvement pour nous avant le mois d'avril prochain; et jugez du mal qui peut s'effectuer dans cet intervalle!... »

« En juin, l'armée des princes (porte la lettre du 14 mai), entrera sûrement en France; je ne puis douter de ce fait; il m'est assuré par mon cadet qui est là à portée de savoir tout ce qui se médite... Tout va bien, mon ami; vous le voyez de votre côté, et je vous le certifie autant qu'un aveugle dont les bras sont employés à mettre en jeu les ressorts d'une importante manufacture, peut certifier, car tel est mon rôle... Il me paraît que la force de nos adversaires est bien diminuée; leur chute s'approche, autant que j'en puis juger. »

On ne s'exprime pas moins clairement dans la lettre du 13 février, où se trouve la marche que devait suivre le roi, lors de l'entrée des émigrés en France : « Le roi se mettra en marche sur-le-champ avec sa garde, et un choix égal de celle de Paris, pour venir au-devant des princes, et remerciera Léopold et le reste; passera la revue des émigrés, conservera les meilleurs corps pour en envoyer travailler à la réduction de la Bretagne, du Languedoc, etc. Il se tiendra hors d'une ville, à 30 lieues de Paris et autant de la frontière, pour n'être pas dominé; de là il fera entrer en France successivement le redoutable corps commandé par les princes, et le dispersera pour l'utilité générale. »

Il est donc trop vrai que les armées composées de nos ennemis étaient regardées, par tous les agents d'un roi contre-révolutionnaire, comme faisant partie des forces destinées à le rétablir dans la plénitude d'un pouvoir usurpé; que sa plus chère espérance était de faire égorger une partie de la nation pour régner despotiquement sur l'autre.

Eh! qui pouvait douter un moment de la coupable intelligence de Louis XVI avec les puissances coalisées contre nous, avec les émigrés, qui de sa part, les excitent à porter le fer et la flamme dans le sein qui les a nourris, lorsque les prétentions auxquelles il a paru ostensiblement renoncer, sont pourtant l'unique prétexte de la guerre que nous avons à soutenir; lorsque les conspirateurs ont l'insolence de se proclamer ses défenseurs et nos ennemis; lorsque son nom est inscrit sur la bannière des révoltés, et que les chefs de ces révoltés sont ses propres frères;

lorsqu'enfin le général ennemi prend possession, au nom du roi des Français, des villes qui lui sont livrées par des traîtres?

Ces inductions frappantes se changent en certitude quand, perçant les iniques et ténébreux mystères de la liste civile, on voit l'homme chargé de l'administration des sommes consacrées à la splendeur du trône constitutionnel, en détourner l'objet et placer, au rang des dépenses à la charge du roi, les frais d'impression de tous les ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux mêmes adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leur nom : *Les pétitions aux émigrants; la Réponse des émigrants; les Emigrants au peuple; Les plus courtes folies sont les meilleures; Le Journal à deux liards*; *l'Ordre, la marche et l'entrée des émigrants en France*, etc., etc. (1).

Ainsi, c'était Louis XVI qui écrivait aux Français de la part des émigrés; c'était Louis XVI qui se chargeait ensuite de faire la réponse des émigrés aux Français; c'était Louis XVI, qui toujours le même, soit qu'il parlât au nom des rebelles dont il s'était engagé à confondre les projets, soit qu'il osât se rendre l'interprète du peuple qu'il avait juré de défendre, trahissait, par les plus indignes manœuvres, la liberté publique et ses serments; c'était lui enfin qui, après avoir reçu toutes les forces de l'Empire pour combattre les ennemis de la patrie, réglait froidement, *l'ordre, la marche et l'entrée des émigrés en France!*

Ce n'est pas seulement par les écrits des hommes aux gages de la liste civile, que ses intelligences avec les émigrés se trouvent vérifiées; Louis XVI n'a cessé dans toutes les circonstances, de protéger les implacables ennemis de notre constitution, de tout le pouvoir que la Constitution avait remis dans ses mains.

L'Assemblée nationale s'occupe-t-elle des moyens de réprimer les abus de l'émigration? déclare-t-elle suspects les rassemblements de Worms et de Coblentz? établit-elle une peine contre les traîtres? Louis XVI refuse la sanction à ces décrets; il se borne à faire publier de vaines proclamations que dément la suspension de la loi qui, seule, pouvait retenir les Français dans leurs foyers. Louis XVI fait plus, il paye ceux qui émigrent.

Ses anciens gardes du corps, ceux-là mêmes qui, dans l'excès d'une orgie à laquelle le roi et sa famille n'avaient pas dédaigné d'assister, osèrent les premiers arborer la cocarde blanche, se rendent auprès des princes rebelles, et, sous le nom même de gardes du corps du roi, forment le premier corps armé des troupes contre-révolutionnaires. Loin de témoigner de l'indignation de leur démarche, Louis XVI les conserve sur l'état des hommes attachés à son service; en sorte que le même corps se trouve en même temps faire partie de l'armée de Coblentz et partie de la maison du roi des Français (2).

Le billet adressé au roi de la part de ses frères, souscrit des lettres initiales des noms des deux princes français et écrit tout entier de la main de l'un d'eux, constaterait seul les criminelles intelligences de Louis XVI avec les émigrés (1). « Je vous ai écrit, porte ce billet, mais c'était par la poste; je n'ai rien pu dire. » Louis XVI entretenait donc avec ses frères une double correspondance, dont l'une, ostensible, était idestinée à paraître aux yeux du peuple qu'il fallait abuser, et l'autre, secrète, était réservée au monarque qu'il fallait instruire et rassurer.

« *Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir.* » Est-ce bien là le langage de chefs de contre-révolution, persuadés qu'ils parlent à celui qui s'est sincèrement et de bonne foi engagé à les combattre? Est-ce là ce qu'auraient répondu à leur frère Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, si le langage secret de Louis XVI avait été le même que son langage public?

Les princes français émigrés auraient-ils osé lui parler de leurs sentiments, lui rappeler leurs principes, protester de leur ardeur à le servir, s'ils avaient été convaincus que les sentiments, que les principes contre-révolutionnaires qui les dirigeaient ne pouvaient être agréables à Louis XVI; s'ils eussent pu penser que Louis XVI ne pouvait être servi que dans le sens de la Révolution et par ceux qui voulaient la maintenir?

« *Nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général; et ce moment est proche.* » Les princes fugitifs révèlent à leur frère jusqu'aux motifs de leur silence; et le principal est la crainte de se compromettre. Ils le préviennent de l'instant où ils parleront. Cet instant devait être celui où ils seraient sûrs de l'appui général: et il n'a pas dépendu des efforts de Louis XVI que cet instant ne soit arrivé. « Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, continuent toujours les princes émigrés, nous n'écouterons rien. Si c'est de la vôtre, nous écouterons; mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. »

Quelles lumières cette seule phrase répand sur la conduite de Louis XVI! Comme elle nous apprend à apprécier ces démarches publiques! Les rôles étaient distribués; le langage des acteurs était convenu; toutes ses lettres ostensibles et si soigneusement publiées, toutes ses proclamations inutiles, et dont pourtant on lui savait tant de gré, n'étaient qu'un jeu concerté entre les frères pour mieux nous tromper!

Après avoir tranquillisé Louis XVI sur toutes les proclamations qu'on eût pu exiger de lui, les princes émigrés finissent par le rassurer sur les dangers auxquels ils craignaient sans doute de le voir exposé pour sa conduite.

« *Soyez tranquille sur votre sécurité : nous*

(1) Mémoire des dépenses, depuis le commencement du mois d'octobre.

(2) Lettre de M. de Poix, celle qu'il a reçue de Coblentz, et la note par lui remise au roi. Par cette note, M. de Poix lui proposait de faire payer les gardes du corps, non pas seulement ceux qui avaient pu rester ici, mais le corps entier. « L'intention de Votre Majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au 1er janvier 1792, sauf d'ici à ce temps à prendre de nouveaux ordres de Votre Majesté? » Et effectivement les gardes du corps, sous le titre d'ancienne maison militaire du roi, se trouvent compris sur les états de la liste civile, et il est prouvé que des payements ont été faits jusqu'au 4 août dernier.

(1) Ce billet était renfermé dans un portefeuille trouvé dans l'appartement du roi par les commissaires chargés de faire les recherches et examiner les papiers du château.

n'existons que pour servir. Nous travaillons avec ardeur, et tout va bien. Nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui achèverait de les perdre. Adieu.

« L. S. X. Ch. P. (1). »

Oui, sans doute, les habitants de Paris conserveront précieusement les têtes qu'ils ont en otage. Ils savent qu'elles appartiennent aux 83 départements, qui auraient justement droit de s'indigner si on en disposait sans leur aveu, qui en demanderaient un compte sévère. Ils savent que ces otages doivent répondre, non pas seulement de la conservation de Paris, mais du salut de toute la France; qu'ils sont en quelque sorte une propriété nationale, parce que la nation entière les accuse. Sans doute, les Français ne se vengeront point par des crimes sur la tête même du plus criminel des rois. La Convention nationale seule décidera de son sort. Louis XVI n'a à redouter que le glaive des lois. Mais si les odieuses espérances de ce roi parjure pouvaient se réaliser; s'il était possible que la liberté succombât sous les efforts des puissances ennemies, que Louis XVI ne s'attende pas à lui survivre : sous ses débris, Louis XVI se trouverait enseveli avec le dernier de nous. Ce serait ainsi de la main même de ses frères qu'il recevrait la peine due à ses trahisons. Les princes français, les seuls assassins de la liberté, seraient les siens.

S'étonnera-t-on maintenant de ce que, enhardi par la correspondance secrète de ses frères, Louis XVI soit constamment entré dans tous leurs complots ? S'étonnera-t-on qu'il ait fait les frais de tous les imprimés en leur faveur, et même en leur nom? S'étonnera-t-on qu'à l'instant même où paraît la déclaration du duc de Brunswick, les agents de la liste civile renchérissent encore sur les expressions du général ennemi, osent proposer aux gardes parisiennes de lever les premiers l'étendard de la contre-révolution; de former, alors que la liberté est menacée, des camps dans Paris, dont l'unique objet eût été la garde du château des Tuileries, la conservation d'un maître (2); car ce mot révoltant se trouve dans cet indigne écrit.

Si Louis XVI était d'intelligence avec les ennemis extérieurs, Louis XVI protégeait hautement les ennemis intérieurs : on les voyait se presser autour de lui, se rallier au pied du trône, seuls obtenir des emplois auprès de sa personne, seuls être gratifiés sur la liste civile; l'entrée même du jardin fatal où le farouche Lambesc versa le premier sang du Français combattant pour la liberté, n'était ouverte qu'à ceux qui avaient produit leurs titres d'incivisme et reçu la carte qui distinguait les chevaliers du poignard des citoyens auxquels cette promenade était interdite. Le peuple, qui se trompe rarement, était donc malheureusement trop fondé à regarder comme frontière d'un pays ennemi la terrasse que l'Assemblée nationale avait désignée pour son enceinte extérieure (1). Le même esprit régnait, le même langage se faisait entendre à la cour des Tuileries et à celle de Coblentz; mêmes rôles, même intrigue, mêmes moyens pour amener le même dénouement; le lieu de la scène et le nom des acteurs étaient seuls changés.

Le roi forme-t-il sa nouvelle garde? c'est un nouveau corps de contre-révolutionnaires qu'il se propose d'établir. Des hommes notoirement connus pour les ennemis de la révolution, en sont nommés les chefs, et les mémoires présentés par ceux qui briguaient cette sorte de service nous apprennent quelles conditions étaient exigées pour y être admis, même en qualité de simple garde. Les uns s'annoncent sous des titres proscrits par le nouvel ordre, et s'en déclarent ouvertement les ennemis; les autres sont des officiers, disons mieux, des esclaves, indignes du poste où le hasard de la naissance et la protection les avaient placés, qui désertent les drapeaux de la liberté, pour se rallier sous celui de la domesticité royale. Et Louis XVI, au lieu de se former une garde citoyenne, ne rougit point de s'entourer de ce ramas de contre-révolutionnaires. S'il cède aux vues d'une politique habile, s'il consent à recevoir des troupes de ligne et des 83 départements un certain nombre de sujets, c'est qu'il espère bien que le serment aristocratique qui infecte la majeure partie du corps « corrompra bientôt toute la masse » et alors ces sujets-là mêmes lui ménageraient des intelligences dans tous les régiments de la France, dans toutes les parties de l'Empire.

L'insolence de cette garde incivique oblige l'Assemblée nationale à la dissoudre. Louis XVI feint de se soumettre au décret qui en prononce le licenciement, et se borne seulement à l'éloigner de sa personne. Chacun des membres qui la composent reste employé sur la liste civile et emporte avec lui des témoignages de la satisfaction personnelle du roi. Louis XVI trouve ainsi le moyen d'éluder la volonté nationale et de travestir un acte de licenciement en une simple dispersion qui dissémine dans toutes les parties de l'Empire les contre-révolutionnaires qu'il ne cesse d'avoir à ses gages, et qu'au premier signal il eût pu rassembler auprès de lui.

Suivant le plan trouvé dans les bureaux de la liste civile, il paraît qu'indépendamment de la solde de sa garde licenciée Louis XVI se proposait d'en rétablir une seconde; et par les principes sur lesquels doit être réglée sa composition, comme par les sujets qui se présentaient pour la former, il est aisé de voir que le projet était

(1) C'est-à-dire Louis-Stanislas-Xavier, nom du prince français, ci-devant Monsieur; Charles-Philippe, nom du prince français, ci-devant comte d'Artois.

(2) Dans le *Journal de la Cour et de la Ville* un sieur Dorfeuil proposa d'abord de former autour du château un camp de 10,000 honnêtes gens, choisis dans la garde nationale et dans toutes les classes, et développa, dans une lettre écrite à l'administrateur de la liste civile, toute l'étendue de son projet. « Ce corps d'observation, qui, suivant l'auteur, se grossirait bientôt du double, devait être un centre de réunion ouvert aux honnêtes gens destinés à remplir, aux yeux de la nation, le devoir le plus saint et le plus sacré, celui d'assurer la conservation de ses maîtres... La famille royale alors se serait au moins promenée au jardin des Tuileries, au milieu de ses fidèles sujets. Pour former ce camp, on se serait inscrit chez les notaires, et, à jour fixe, on eût pris son poste. » Les bureaux de la liste civile sentirent combien il était important de propager une idée si favorable à leur projet, et l'on vit, à l'instant où parut la déclaration du duc de Brunswick, sortir des presses à leurs gages le *Conseil à la garde nationale parisienne.*

(1) Cela ressort des lettres écrites pour obtenir les cartes. Les marquis, les comtes, les chevaliers qui les sollicitaient avaient aussi grand soin de manifester leur haine pour la Révolution que leur attachement pour le roi. L'une leur paraissait une conséquence de l'autre. Voy. *Archives parlementaires*, tome 48, 1re série, séance du 15 août, 1792, page 197.

toujours d'armer les ennemis de la Constitution sous le prétexte de servir de garde au roi constitutionnel, et que cette seconde garde n'eût pas tardé à mériter le sort de la première. Que fût-il arrivé de tous ces licenciements? c'est que les décrets mêmes destinés à dissoudre ces corps inciviques fussent devenus dans les mains du roi, un moyen de plus pour propager l'esprit de contre-révolution, et s'attacher les contre-révolutionnaires.

Pour l'exécution de ses projets, Louis XVI vit qu'il ne suffisait pas de s'entourer d'une domesticité corrompue : il sentit qu'il lui fallait un point de réunion autour duquel pourraient se rallier tous les ennemis du nouvel ordre : et ce fut dans la religion qu'il le choisit.

Les fastes des folies humaines, l'histoire lui avait appris combien le masque dont il voulait se couvrir était favorable à tous les usurpateurs, à tous les tyrans. Les progrès de la philosophie et de la raison sont d'ailleurs tels, que les ennemis de la liberté et de l'égalité n'osaient pas même exposer leurs extravagantes prétentions au grand jour. Aucun d'eux n'aurait eu la hardiesse de dire hautement : « Nous voulons que la noblesse soit rétablie ; que quelques membres de la société naissent, grands, et que tous les autres restent petits; que tous les emplois, que tous les honneurs appartiennent aux uns, et que le fardeau de la chose publique, que le travail et les impôts soient le partage des autres. »

Aucun d'eux n'aurait osé dire : « Nous voulons que la féodalité, digne compagne de la noblesse, revive avec tous ses dégradants attributs; qu'il y ait encore des seigneurs et des vassaux; que les honnêtes habitants des campagnes soient de nouveau assujétis aux viles corvées; qu'ils continuent d'être livrés à toutes les poursuites de la tyrannie fiscale. »

Aucun d'eux enfin n'aurait osé convenir qu'il voulait rappeler l'ancien régime avec ses monstrueux abus; qu'il regrettait la dîme, destinée à enrichir des moines débauchés et de scandaleux prélats; la dîme, cet impôt lui seul plus désastreux que la contribution foncière qui se verse dans le Trésor national, et dont l'honorable emploi rend la perception si intéressante.

Mais l'intérêt commun des contre-révolutionnaires exige-t-il que l'autel et le trône s'embrassent pour se soutenir mutuellement? Alors couvrant d'un voile sacré les sordides passions qui les animent, les hommes qui, il y a quelques jours, étaient le scandale de la religion et des mœurs, feignent tout à coup de n'avoir d'autre intérêt que celui du ciel même.

Il n'y a plus de religion en France, suivant les financiers, parce qu'il n'y a plus de fermes générales, parce que l'impôt de la gabelle, celui des aides et celui du tabac sont supprimés. Il n'y a plus de religion, suivant les anciens magistrats, parce qu'il n'y a plus de parlements, parce qu'il n'y aura plus de sacrements distribués en vertu d'arrêt, en vertu de jugements de cour laïque. Il n'y a plus de religion, suivant les prêtres, parce que le sacerdoce est rendu à son institution première, parce que les ministres du culte ne seront que ministres du culte.

Il n'y a plus enfin de religion, suivant les prétendus nobles, parce qu'un homme ne sera plus, par le seul hasard de sa naissance, au-dessus d'un autre homme, parce que la sainte égalité est rétablie, et le roi se ligue avec tous ces oppresseurs! Et, au lieu de l'éteindre, il secoue la torche du fanatisme qui menace d'incendier tout l'Empire!

Des cris contre les prêtres non assermentés s'élèvent de toutes parts; de toutes parts les séditions qu'ils excitent lui sont dénoncées. Louis XVI non seulement ne prend aucune mesure efficace pour les réprimer, mais il paralyse de son fatal veto toutes celles que décrète le Corps législatif; mais son palais devient le refuge des plus incendiaires insermentés; mais des bureaux de sa liste civile sortent tous les traits empoisonnés de cette horde fanatisante, toutes les scandaleuses anecdoctes inventées pour alarmer les personnes à qui la religion est chère, tous les journaux, tous les écrits faits pour jeter le trouble dans les consciences timorées, et le désordre dans les ménages les plus tendrement unis; il n'est pas jusqu'à des écrits pseudonymes, jusqu'à des jugements supposés, que l'argent corrupteur de la liste civile n'ait fait avec profusion répandre.

Veut-on inquiéter les acquéreur des biens du ci-devant clergé? on a l'audace d'imaginer une contestation devant le tribunal du district d'Arles, entre le rétrocédant d'une métairie de cette nature, et le second acquéreur. Le plus insolent diatribe est publié en forme de mémoire au nom d'un prétendu défenseur officieux et à la fin de ce libelle infâme, on ne craint pas de faire imprimer le jugement même qu'on a la mauvaise foi d'attribuer aux juges devant lesquels on suppose que l'affaire avait été portée; et voilà les sortes d'ouvrages dont les exemplaires remplissent les bureaux de la liste civile; ce qui indique assez la source qui les a produits, et les moyens dont on se servait pour les mettre en circulation.

Qui pourrait douter que ceux-là seuls qui faisaient fabriquer des affaires pour faire tomber les assignats dans le discrédit, ne cherchassent à décrier en même temps les biens qui leur servaient d'hypothèques et de gages? et des mémoires, des quittances d'imprimeurs constatent que toutes les affiches dirigées contre le crédit public, étaient imprimées, publiées, affichées aux frais de la liste civile; en sorte que c'était avec le Trésor national que les agents du pouvoir exécutif entreprenaient de ruiner le crédit de la nation (1).

C'est ainsi que, la torche du fanatisme à la main, les contre-révolutionnaires de la liste civile n'ont cessé d'inquiéter et d'égarer le peuple en l'alarmant, tout à la fois, sur ses plus chers intérêts. C'est ainsi qu'ils ont réussi à exalter en tous les sens ce peuple doux et humain, à allumer des haines que rien ne peut éteindre, à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les épouses contre les époux; à exciter la soif du sang, à opposer proscription à proscription; à préparer enfin ces scènes d'horreurs, qu'au prix de leur vie les vrais amis de la liberté voudraient pouvoir effacer de l'histoire de la Révolution française.

Et quelles manœuvres n'a-t-on pas employées, que n'a-t-on pas fait pour nous amener aux affreux résultats que nous déplorons? On savait trop que toute notre force était dans notre union, et que cette réunion qui, dès les premiers instants de la Révolution formait un peuple de frères, était l'ouvrage de ces sociétés généreuses dont le lien commun est le patriotisme, et la liberté

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 48, séance du 15 août 1792. p. 199.

du monde l'unique objet. Le déchirement de la première de ces sociétés ; la formation d'une société nouvelle qui, ne devant son existence qu'à cette scission malheureuse, portait dans son établissement même le germe d'une division funeste ; la haine enfin que les deux sociétés se vouèrent mutuellement, offrirent bientôt un vaste champ aux intrigues du pouvoir exécutif. Il ne tarda pas à sentir qu'il pouvait également faire concourir à ses vues profondes, et le civisme exalté de l'une, et le modérantisme affecté de l'autre, et que ces deux caractères énergiquement prononcés, n'eussent-ils servi qu'à former des amis de la Constitution deux castes irréconciliablement ennemies, c'était déjà remporter un assez grand avantage sur les propagateurs de la liberté. Tous ses efforts tendirent donc à perpétuer la division entre les Jacobins et les Feuillants, à les tenir en guerre ouverte.

L'objet étant de les perdre les uns par les autres, il fallait les rendre également odieux ; et le moyen d'y parvenir était de les représenter sous des aspects différents, comme également dangereux pour la chose publique. Les Jacobins, disait-on, veulent tout désorganiser, tout détruire : les Feuillants paralysent tout. Ceux-ci sont de plats monarchistes ; ceux-là de factieux républicains. Les uns mettent la licence à la place de la liberté, ne désirent que désordre et anarchie ; ceux-là demandent à grands cris les deux Chambres, et ne sont dignes que d'être des esclaves. Aucun d'eux ne veut sincèrement la liberté ; tous s'accordent avec les conjurés de Coblentz, pour sacrifier à des espérances folles ce bienfait déjà si chèrement acquis.

Les deux sociétés ennemies crayonnées ainsi des plus noires couleurs, il ne s'agissait plus que d'en appliquer les traits caractéristiques à chacun des individus. Un citoyen marquait-il quelque énergie, soutenait-il avec courage les droits sacrés du peuple? c'était un factieux Jacobin. Un autre parlait-il avec une certaine circonscription, semblait-il hésiter sur un parti dont les inconvénients balançaient les avantages ? c'était un modérantiste, un argutieux feuillant. On trouvait par ce moyen l'odieux secret de faire tomber dans le mépris tous les élans du patriotisme le plus pur, de rendre suspectes toutes les vertus civiques et sociales, et par là de neutraliser les efforts et le zèle de tous les vrais citoyens.

Ainsi un grand Empire, après s'être purgé du monachisme, après s'être délivré de toutes les excroissances parasites qui grevaient et défiguraient l'arbre antique de la société, semblait en quelque sorte lui-même tout entier divisé sous deux noms également proscrits par l'acte constitutionnel ! C'est lorsqu'il n'y avait plus de moines jacobins, c'est lorsqu'il n'y avait plus de moines feuillants en France, que tous les Français se qualifiaient mutuellement de feuillants ou de jacobins, qu'ils étaient prêts à se faire la guerre, à s'entr'égorger sous cette qualification indécente et monacale.

La cour des Tuileries se montre alors, se choisit des ministres tantôt parmi les Feuillants, tantôt parmi les Jacobins ; renvoie ceux-ci aussitôt qu'ils lui font entendre le langage de la vérité, se déclare définitivement pour le parti feuillantin, et, par cela seul, achève de le rendre suspect aux yeux du peuple.

Au moyen de cette astucieuse manœuvre, Louis XVI n'avait plus que les Jacobins à redouter : il déploie contre eux toutes les ressources que les reviseurs de l'Acte constitutionnel avaient remises en ses mains.

Au roi seul appartenaient les relations politiques avec les puissances étrangères. Tout l'art de la diplomatie est employé pour diriger en apparence contre une simple société populaire toutes les forces de la coalisation de Pilnitz. Léopold forme-t-il quelques plaintes? c'est contre les Jacobins. Menace-t-il ? ses menaces ne s'adressent qu'aux jacobins. A sa mort, les ministres de l'Empire changent ; le langage du cabinet de Vienne est toujours le même. Et aujourd'hui encore, s'il fallait en croire les proclamations de nos ennemis, c'est pour combattre les Jacobins que 250,000 hommes sont armés et marchent contre nous.

Laissons le côté ridicule que cette conduite semble d'abord offrir, et songeons qu'elle tient à un grand système dont la journée du 10 a éclairé la profondeur. Tant de troupes n'ont pas été mises sur pied, tant de dépenses, de préparatifs guerriers n'ont pas été faits, sans doute, pour le seul projet de détruire une société populaire : c'est à la liberté des Français, c'est à celle des nations qu'en veulent les conjurés de Pilnitz. Mais dans ce combat à mort de la tyrannie contre la liberté, les chefs des conjurés livrent une fausse attaque, pour mieux dissimuler l'attaque véritable qu'ils projettent.

Il leur importait sans doute de faire prendre le change sur les grands desseins de la ligue formée contre nous, de faire croire que s'il n'existait pas de Jacobins, notre Révolution serait respectée ; qu'aux Jacobins seuls nous devons la coalition des puissances qui menacent notre liberté, le fléau d'une guerre étrangère. Il lui importait de faire considérer comme une simple querelle de parti, l'attaque dirigée contre la souveraineté nationale, de soulever le peuple contre les amis du peuple, et lors même qu'il ne s'agit de rien moins que d'asservir tous les Français, de leur persuader qu'on ne voulait qu'immoler une race tyrannicide à la vengeance des rois. Il leur importait enfin d'isoler la majeure partie de la nation pour triompher plus sûrement de l'autre, de diviser les forces, dont la réunion doit nécessairement les accabler. Voilà pourquoi et comment les Jacobins se voyaient tout à la fois, et en butte à une espèce de déclaration de guerre de la part des puissances coalisées, et livrés aux traits empoisonnés des calomniateurs aux gages de la liste civile. Voilà dans quel esprit le ministre de la maison du roi faisait, à si grands frais, composer, imprimer, publier, colporter jusque dans les campagnes, cette foule innombrable de libelles qui a inondé la France, ces affiches journalières, ces continuelles dénonciations contre les Jacobins, ces écrits diffamatoires de toute nature, de toutes formes ; ces carricatures de toutes couleurs.

Quel autre objet pouvait se proposer un gouvernement assez vil, pour établir des bureaux de diffamation, pour acheter la plume vénale des diffamateurs, pour nourrir, entretenir et organiser une compagnie d'afficheurs, de colporteurs de libelles, et payer enfin jusqu'à l'emprisonnement, jusqu'aux amendes, jusqu'aux coups de bâton auxquels se sont personnellement exposés les agents secrets d'une si infâme maison (1).

(1) Dans le troisième recueil, des pièces trouvées chez M. Delaporte on tête duquel se trouve le décret du 16 août, on lit l'ordre de la marche des émigrants, tiré à 5,000,

La preuve que la perte des Jacobins n'était jurée que comme un préliminaire de celle de l'Assemblée nationale, c'est que les mêmes presses, d'où sortaient des écrits incendiaires contre cette société, étaient employées à imprimer les libelles contre les représentants du peuple; c'est que, dans le même instant, par les mêmes personnes et aux frais du même trésor, paraissaient, et les affiches multipliées contre la Société des Jacobins, et les *pétitions* réitérées à *l'Assemblée nationale, pour l'engager à se retirer; le haro sur les Jacobins, et le projet de décret de l'Assemblée du Manège, le décret pour les portes battantes* (1); c'est que la dignité du corps représentatif était attaquée avec un égal acharnement, avec une égale fureur.

Tandis que le roi prétendu constitutionnel abusait de l'arme que la Constitution remettait dans ses mains, et paralysait les décrets qui importaient le plus à la tranquillité publique, à la sûreté générale, ses agents exerçaient leur insolente censure sur les actes mêmes que ne pouvait atteindre son veto; et l'or de la liste civile circulait dans toutes les mains impures qui ne dédaignaient pas de concourir à la dégradation de la représentation nationale.

Qu'on ne dise pas qu'une grande partie des preuves recueillies ne chargent que des commis, et qu'il reste incertain s'ils agissaient ou s'ils n'agissaient pas au nom et de la part du roi. Des mémoires des dépenses trouvés dans les bureaux du sieur Pouteau, un des premiers commis de la liste civile, il résulte que ce commis, sous la direction du sieur Laporte, dirigeait toutes les manœuvres secrètes des contre-révolutionnaires intérieurs; qu'il entretenait une correspondance active avec les principaux ennemis de la Révolution, qu'il présidait à la fabrication, à l'impression et à la distribution du journal à deux liards et de tous les écrits aristocratiques qui circulaient aux frais de la liste civile; qu'il avait sous ses ordres des colporteurs, des afficheurs qu'il envoyait jusque dans les campagnes; qu'il soudoyait diverses personnes qu'il employait, les unes par mois, et les autres suivant les occasions (1) et que toutes ces dépenses lui étaient allouées comme une charge naturelle du département qui lui était confié. Voilà bien l'établissement d'une propagande contre-révolutionnaire, formé sur les fonds de la liste civile; or, aucuns fonds de la liste civile n'étaient délivrés sans un mandat particulier du roi ou une ordonnance de l'administrateur de cette liste, approuvée et souscrite du roi. Le roi a donc eu une part active à tout ce qu'à fait l'agent subalterne Pouteau; cet agent n'était donc que l'exécuteur fidèle des volontés, des complots de Louis XVI?

Le grand système de conspiration contre la liberté française était lié dans toutes ses parties; non seulement le pouvoir chargé de la défense de l'Etat a négligé tous les moyens nécessaires pour mettre l'État en défense, mais il a ouvertement favorisé les efforts des ennemis intérieurs et extérieurs; il a entretenu une division funeste entre les citoyens, que leur union seule peut rendre redoutables; et la majesté de la représentation nationale, que le chef du pouvoir avait l'honneur de partager n'a pas même été par lui respectée.

Qui ne voit que de la main qui s'était engagée à maintenir la Constitution, il voulait reconquérir le sceptre que lui avaient arraché les hommes du 14 juillet, et qu'ont brisé ceux du 10 août? Les anciens sceaux de l'Etat détournés, et remis par forme de dépôt dans des mains étrangères, annoncent assez que Louis XVI n'avait pas, sans espoir de retour, renoncé à s'en servir (2).

Déjà même le projet d'une constitution nou-

---

brochure de plus d'une feuille. La plus grande partie a été distribuée gratis, et plus loin, l'antidote, tirage seulement pour la distribution aux bureaux, où on porte les collections des pamphlets, et enfin, petite affiche des vainqueurs de la Bastille, 4,000 en papier blanc pour distribuer chez les libraires. Il y avait donc des libraires affidés, chez lesquels se distribuaient gratuitement tous les libelles dont on voulait favoriser la circulation. Il y avait donc des bureaux établis pour la distribution de ces pamphlets.

(1) Les mémoires et quittances d'imprimeurs prouvent non seulement que tous les pamphlets, tous les libelles qui ont paru contre les Jacobins, sortaient des presses vendues à la liste civile; qu'ils étaient imprimés et colportés à ses frais; mais que ces pamphlets, ces libelles, dont le nombre est presque incalculable, étaient répandus dans le public avec une profusion qui seule annonçait les grands moyens de la fabrique de ces diffamations. Pour avoir une idée des sommes que cette entreprise a coûté à la liste civile, il suffit d'observer que le mémoire du mois d'avril 1792, en y comprenant 2,175 livres pour appointements de commis chargés de cette importante administration, et 1,000 livres distribuées par M. Delaporte au curé de S. G., monte à une somme de 12,061 l. 12 s.; et, dans ce mémoire, il ne s'agit que de l'impression et de la réimpression du fameux journal à deux liards, c'est-à-dire de la dépense courante, et d'une petite affiche tirée à 4,100 exemplaires, et portée sur le mémoire pour une somme de 92 livres. Cette affiche était une dénonciation des groupes des Tuileries et du Palais-Royal; car, la Bastille étant détruite, la seule arme qui restait entre les mains du gouvernement contre ceux qui avaient la hardiesse de se plaindre de sa conduite était la dénonciation, la calomnie.

La liste civile ne se bornait pas à faire fabriquer et distribuer des libelles, plusieurs gravures qui avaient le même objet ont également paru à ses frais; et parmi ces gravures, on doit distinguer un médaillon portant pour titre : *La France sauvée de la rage des Jacobins.* Ce médaillon représente la France au pied d'un Jacobin, armé d'un poignard, et délivrée par un homme à cordon bleu, qui égorge le Jacobin. Il paraît que les contre-révolutionnaires de la liste civile attachaient beaucoup d'importance à ce médaillon, qu'ils ont fait dessiner à plusieurs reprises et fait placer sur trois sortes de boîtes, les unes couronnées, les autres en écaille, et les troisièmes en racine. Le nombre des boîtes payées au tabletier par la liste civile constate l'intention des distributeurs. Etait-ce là le moyen que les chevaliers du poignard se ménageaient pour se reconnaître?

Voyez les pièces imprimées. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 46, séance du 15 août 1792, page 185.

(1) Voyez les mémoires et dépenses, nos 8. 9, etc. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 48, séance du 15 août 1792, p. 199 et suiv.

(2) Un des sceaux de l'Etat en usage avant la Révolution, celui qui servait à sceller les lois adressées au Dauphiné, a été trouvé chez le ci-devant abbé de Laporte, frère de l'intendant de la liste civile. La boîte qui renfermait ce sceau était recouverte d'une enveloppe sur laquelle était écrit : *Dépôt fait par la dame d'Hargerie, pour être retiré par le sieur Champion, qui, en cas de mort, avait donné l'adresse de son frère l'archevêque de Bordeaux.* Quel était l'objet de ce dépôt? dans quel dessein ce sceau avait-il été enlevé? le destinait-on pour servir à l'instant de la contre-révolution? Quoi qu'il en soit de l'objet de cette soustraction, il est constant que les anciens sceaux de l'Etat ne devaient pas se trouver chez l'abbé Laporte, chez le ci-devant grand vicaire d'un garde des sceaux de l'ancien régime, ne devait pas avoir été livré à une femme, ni conséquemment avoir été déposé par elle.

velle qui effectuât la réunion monstrueuse du pouvoir législatif au pouvoir exécutif et fît revivre les distinctions si odieuses aux amis de l'égalité, n'attendait, dans les bureaux de la liste civile, que l'instant favorable pour paraître.

Enfin, les éclats de la foudre qui a tombé sur le château des Tuileries, ont percé les ténèbres dans lesquelles nous marchions enchaînés; et, dégagée des liens qui la retenaient captive, l'Assemblé nationale, dès ce moment s'est montrée dans toute sa grandeur. Le serment de maintenir la liberté et l'égalité a été spontanément prononcé. Ne pouvant sauver la chose publique avec le pouvoir qui lui était transmis, elle a dit au peuple qu'elle avait l'honneur de représenter : Sachez vous sauver vous-mêmes; exercez la plénitude de votre pouvoir souverain; et une Convention nationale s'est formée.

Que les ennemis de l'Assemblée législative viennent encore insulter à ses travaux, et demander ce qu'elle a fait. Ce qu'elle a fait? elle a échappé à tous les pièges qu'on n'a cessé de lui tendre; elle a, pendant une année entière, lutté avec courage contre des machinations de toute espèce. Ce qu'elle a fait? elle a défendu la Constitution jusqu'à ce qu'elle ait vu qu'il fallait opter entre cette Constitution et la liberté. Et lorsqu'elle a reconnu qu'il lui était impossible de soutenir cet édifice incohérent et mal affermi, elle a prévenu l'usurpation que son écroulement eût pu faciliter; elle a suspendu la seule autorité qui, dans ce moment de crise, pouvait être à redouter. Au prix du pouvoir qui lui était confié à elle-même, elle a dans toute son intégrité, maintenu la souveraineté du peuple; elle a bien mérité de la patrie, si les Français sont dignes d'être libres. (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du travail lu par M. Gohier, la distribution au nombre de dix exemplaires, à chaque membre et l'envoi aux départements et aux armées.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation des travaux et sur les appointements des agents civils et militaires attachés au camp de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Les travaux qui se préparent pour assurer la défense de la ville de Paris, ont paru, à beaucoup de citoyens, susceptibles d'une plus grande activité, et les circonstances exigent en effet que les moyens les plus prompts soient mis en usage pour parvenir à ce but désirable; mais on ne peut se dissimuler que s'il est important de hâter l'exécution, il ne l'est pas moins, sans doute, d'en combiner toutes les parties de manière à obtenir un heureux résultat. Il a donc fallu s'occuper préalablement de tous les détails nécessaires pour asseoir une bonne défensive, organiser régulièrement une vaste machine, prendre enfin les mesures convenables pour seconder efficacement et sans confusion le zèle des bons citoyens animés du désir de concourir à la confection de ces importants travaux.

Votre décret sur la formation d'un camp sous Paris fut à peine rendu, que vous sentîtes la nécessité de nommer une commission prise dans votre sein pour en surveiller l'exécution; elle vous a présenté successivement tous les projets de loi relatifs à la nomination des agents chargés de diriger les travaux, et à l'organisation des forces mobiles destinées à les défendre, vous les avez adoptés sans délai.

Le sieur Belair fut proposé au ministre de la guerre par le conseil général de la commune de Paris, comme un citoyen digne de la confiance publique par ses talents et son civisme; il fut nommé, en conséquence, directeur des travaux. Dès lors, votre commission militaire, à qui vous n'aviez confié aucune inspection sur les moyens d'arts, a dû se borner à stimuler l'activité du directeur général et de ses coopérateurs; mais elle s'est convaincue, dès le principe, que les moyens d'exécution n'étaient pas, à beaucoup près, dans la proportion des vastes projets conçus par M. Belair. Elle a pensé qu'il serait utile de former un comité central spécialement chargé d'imprimer à ses travaux l'action qui leur manquait essentiellement, et d'en diriger toutes les dispositions. Vous avez décrété, sur sa proposition, que trois commissaires de l'Assemblée nationale se réuniraient aux ministres de la guerre et de l'intérieur et aux trois commissaires nommés par le conseil général de la commune de Paris pour remplir cet objet.

Ce comité a porté ses premiers regards sur la nécessité de développer les plus grands moyens d'accélération, le général de l'armée suit exactement ses conférences, et tous les coopérateurs ont été appelés pour y présenter leurs vues et y soumettre leurs plans. Celui de M. Belair, quoiqu'il n'ait été communiqué jusqu'ici que partiellement et par aperçu, a paru tellement vaste et si incertain dans sa marche, que le comité a jugé impossible que ce directeur pût raisonnablement répondre de son exécution dans l'espace de temps présumé à notre disposition pour se mettre en état de résister à l'ennemi, s'il a véritablement des vues hostiles sur Paris.

Le seul moyen de remédier à un inconvénient aussi grave, est d'augmenter le nombre des agents de manière qu'en les chargeant simultanément d'une exécution de parties distinctes, ces travaux puissent acquérir en peu de temps toute l'activité qu'il est dans la puissance humaine d'y apporter.

Le comité s'est déterminé, d'après ces considérations, à faire concourir à l'exécution des immenses travaux qu'exige la défense de Paris, l'administration des ponts et chaussées, qui, par son organisation et par la nature de ses services, peut en rendre de très utiles dans cette circonstance.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, de concert avec des officiers du génie, mandés à cet effet, seront chargés de tracer, d'après les ordres du général, dans les parties de la défensive dont M. Belair ne s'est point encore occupé, toutes les lignes et retranchements qui seront jugés nécessaires par le général, et dont ils dirigeront l'exécution; les travailleurs bénévoles des sections de Paris, dont le zèle a été jusqu'ici infructueux, pourront incessamment être mis en activité, et chaque jour présentera alors un résultat qui, en rassurant les citoyens sur les moyens employés pour la défense de Paris, mettra bientôt cette importante cité à l'abri de toute insulte. Les batteries seront successivement établies dans les positions qui en exigent; on travaille au pont de communication, aux chevaux de frise, aux palissades. En un mot, Messieurs, rien ne sera négligé, et toutes les mesures que nous avons prises vont concourir à seconder l'ardeur et le patriotisme des citoyens qui se dévouent à la défense de la liberté et de l'égalité.

Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter :

« L'Assemblée nationale considérant que le vaste plan de défense qu'exige la sûreté de la ville de Paris nécessite un grand nombre d'agents tant civils que militaires, et qu'il est juste de leur accorder un traitement proportionné à la nature de leur service, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Organisation des travaux de M. Belair.

« Art. 1er. Il sera adjoint au directeur desdits travaux, créés par le décret du 5 septembre, deux inspecteurs, quatorze ingénieurs, et un nombre de conducteurs et de piqueurs, déterminé progressivement, suivant les besoins du service.

« Art. 2. Les appointements des officiers de tout grade employés au camp sous Paris, y compris le traitement et la gratification de guerre, seront d'une moitié en sus des fixations décrétées pour les autres armées.

« Art. 3. Les directeurs en chef de l'artillerie des travaux jouiront du traitement de colonel, et les directeurs en second de celui de lieutenant-colonel, conformément aux dispositions de l'article 2.

« Art. 4. Les inspecteurs des travaux recevront le traitement des capitaines de la classe de 2,000 livres, employés à Paris sur le pied de guerre, et il leur sera délivré à chacun deux rations de fourrages.

« Art. 5. Les ingénieurs seront traités comme les capitaines de la classe de 1,600 livres sur le même pied de guerre; ils recevront chacun une ration de fourrage.

« Art. 6. Les conducteurs seront payés sur le pied de 150 livres, et les piqueurs de 100 livres par mois.

« Art. 7. Le directeur général des travaux est autorisé à employer tous les ouvriers d'arts, ainsi que les tambours qui lui seront nécessaires pour le service, lesquels seront payés sur l'état qu'il en dressera ordonnancé par le commissaire des guerres chargé de cette partie.

TITRE II.

Organisation des travaux dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

« Art. 1er. L'administration des travaux dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, pour la défense de Paris, sera composée de quatre ingénieurs, de 12 élèves, et du nombre de conducteurs et de piqueurs proportionné à celui des travailleurs.

« Art. 2. Les ingénieurs jouiront du traitement de capitaine de la classe de 2,000 livres, employés à Paris sur le pied de guerre, et recevront deux rations de fourrage.

« Art. 3. Les élèves recevront les traitements de capitaine de la classe de 1,600 livres, sur le même pied de guerre, et une ration de fourrage.

« Art. 4. Les conducteurs et piqueurs jouiront de la solde fixée par l'article 6 du titre 1er.

« Art. 5. Cette Administration pourra également employer, et selon la même forme de comptabilité, tous les ouvriers d'arts et les tambours qu'elle jugera nécessaire pour le service de ces travaux.

TITRE III.

Traitements des employés non militaires dans l'état-major, et aux travaux relatifs à la défense des postes avancés.

« Art. 1er. Les adjoints et aides de camp, non militaires, employés dans l'état-major de l'armée de Paris, jouiront du traitement attribué aux capitaines de la classe de 2,000 livres d'appointements, sur le pied de guerre, fixé par l'article 2 du titre 1er, et recevront les mêmes distributions de fourrages.

« Art. 2. Il sera adjoint aux officiers du génie employés à la défense de Paris, douze coopérateurs divisés en trois classes d'appointements, suivant leurs talents; savoir :

Trois de la première classe aux appointements de 3,600 livres;

Trois de la seconde, aux appointements de 3,000 livres;

Six de la troisième, aux appointements de 2,400 livres.

TITRE IV.

Indemnité pour les logements, frais de voyage et de bureau.

« Art. 1er. Les frais de voyage pour tous les officiers mandés à Paris pour servir dans l'armée leur seront remboursés sur le pied de 5 livres par poste; pour les capitaines et grades au-dessous, et pour les grades supérieurs dans la proportion de leur traitement, tel qu'il vient d'être réglé.

« Art. 2. Les agents non militaires qui seront déplacés pour se rendre à Paris, recevront l'indemnité attribuée aux capitaines.

« Art. 3. Les dispositions des deux articles ci-dessus, auront leur effet pour le retour des agents, tant civils que militaires, à leurs postes respectifs.

« Art. 4. Il sera alloué aux officiers supérieurs une indemnité pour les frais de leur bureau, savoir, par mois :

Au général de l'armée, 2,400 livres;

Au chef de l'état-major, 1,600 livres;

Au commissaire ordonnateur en chef, 1,600 liv.;

Au commissaire ordonnateur d'artillerie, 1,000 l.;

Au commissaire ordonnateur du camp, 1,000 l.;

Au commandant du génie, 1,000 livres.

« Art. 5. Tous les agents civils et militaires recevront un logement, soit en nature, soit en argent, et dans ce dernier cas, ils toucheront la moitié en sus des sommes décrétées pour chaque grade, ou celui auquel ils se trouvent assimilés par le présent décret.

« Art. 6. Les appointements des officiers ou autres employés dans l'armée de Paris, seront payés chaque mois. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Merlin**. Pour accélérer les travaux du camp de Paris, il est nécessaire d'engager toutes les sections de la capitale à s'y porter tour à tour. Comme le nombre d'outils nécessaires n'est pas suffisant, je demande que tous les entrepreneurs et ouvriers en fer soient tenus de s'occuper à la fabrication de ces outils. S'il n'y a pas assez d'ateliers dans Paris, il faut établir des forges dans les places publiques (*Applaudissements*).

M. **Carnot-Feulcins** *le jeune* : Le vœu de

M. Merlin est rempli : Tous les ouvriers en fer sont occupés à forger des piques et des outils de campement. Le ministre de la guerre a pris, de concert avec la commune de Paris toutes les mesures nécessaires à l'accélération des travaux du camp. On peut se reposer sur le zèle de MM. Berruyer, commandant général et Bélair, nommé pour la direction générale de ces travaux.

Une députation de la compagnie des gardes de Bicêtre se présente à la barre.

Elle prie l'Assemblée de s'occuper de leur organisation.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire.)

Les citoyennes de la section des Invalides, vêtues de blanc avec des rubans tricolores, se présentent à la barre.

L'une d'elles, au nom de ses compagnes, s'exprime ainsi :

« Législateurs, nos enfants sont partis aux frontières pour la défense de la patrie; nous venons vous jurer, quelque faibles que soient nos mains, de la défendre jusqu'à la mort, si nos ennemis s'avancent. Voici 230 livres; nous déposons ce faible don pour les veuves et les enfants de la journée du 10 août. »

M. **le Président** répond et accorde à ces citoyennes les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les citoyens armés de la section du Louvre sont admis à la barre.

Le commandant s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous partons pour les frontières; mais auparavant nous avons tenu de défiler devant vous. Ce sera pour nous une joie bien grande et un encouragement profond de pouvoir prêter entre vos mains le serment que tout patriote et bon Français doit à son pays. Nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité; nous jurons d'assurer, autant qu'il sera en notre pouvoir, la sécurité des personnes et des biens; nous mourrons, s'il le faut, pour l'exécution de la loi. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

Ces courageux citoyens s'avancent en bon ordre, répétant en chœur le serment prêté par leur chef, et traversent la salle au milieu des applaudissements.

Les citoyens soldats, composant le bataillon de Bernay, se présentent à la barre.

Le commandant s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous arrivons de la ville de Bernay, petite commune du département de l'Eure; nous nous sommes armés et habillés à nos frais; nous traînons avec nous six pièces de canon prises sur Brunswick; nous en laissons deux à nos frères de Paris; nous venons vous demander de nous indiquer l'armée où nous devons nous rendre; nous jurons de combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité. »

M. **le Président** répond au commandant et accorde l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

Ces courageux citoyens s'avancent en bon ordre, répètent en chœur le serment prêté par leur chef et traversent la salle au milieu des applaudissements.

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée nationale accorde un drapeau (1) à ce bataillon; ces braves citoyens sauront le rapporter après la victoire.

(L'Assemblée décrète la proposition et ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.)

M. Roland, ministre de l'intérieur, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Chargé, par la place qui m'est confiée, de la surveillance générale de la police du royaume, j'ai cru devoir approfondir une rumeur répandue dans Paris. Il est question de la liberté naturelle, civile et politique des Français. On a répandu dans Paris que, depuis le 4 ou 5 du mois, 4 ou 500 arrestations ont été faites, et que les prisons sont garnies au moins autant qu'avant la journée du 2 septembre : j'ai voulu vérifier ces faits, mais dans aucune prison je n'ai trouvé ni registres, ni écrous. J'ai demandé quelles étaient les personnes qui avaient fait consigner ces prisonniers : les concierges ont été très embarrassés de me le dire. J'ai exigé que les ordres me fussent apportés; il résulte en effet de ces ordres que, depuis cette époque, 4 ou 500 personnes ont été emprisonnées par ordre, soit de la municipalité, soit des sections, soit du peuple, soit même d'individus; quelques-uns de ces ordres sont motivés, la plupart ne le sont pas. Je n'ai examiné ni les personnes ni les choses; j'ai cru devoir apporter à l'Assemblée les ordres mêmes signés par les particuliers qui les ont donnés, et je les remets sur le bureau, pour que l'Assemblée puisse les examiner, et ordonner ce qu'elle croira convenable.

M. **Masuyer**. Je demande que la commission extraordinaire nous fasse ce soir un rapport sur ces pièces; la vie et l'honneur des citoyens sont compromis, il faut que la loi règne, que le sort des Français soit assuré, car on ne peut pas vivre dans l'état d'anxiété où l'on nous met.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de toutes les pièces à la commission extraordinaire et au comité de surveillance réunis, pour en faire le rapport à la séance du soir.)

M. **Coustard**. On a cherché à agiter le peuple de Paris par des bruits tantôt exagérés, tantôt alarmants. Hier on répandait la nouvelle d'une grande victoire; aujourd'hui on débite que notre armée a été complètement défaite; que M. Dumouriez a été fait prisonnier, etc. Je me suis transporté, par ordre de la commission extraordinaire, dans les bureaux du ministre de la guerre, pour vérifier les différents rapports qui s'y trouvent : il en résulte que M. Dumouriez avec 26,000 hommes seulement a résisté à 60,000, qui l'ont attaqué sur trois points; qu'il les a repoussés sur deux de ces points; mais que l'ennemi a pénétré sur le troisième. Dans le moment présent, M. Dumouriez doit avoir 80,000 hommes; savoir, son armée, 22,000 hommes que lui donne le général Kellermann, 11,000 hommes que lui amène M. Beurnouville, 18,000 hommes des bataillons de Paris; ce qui fait 80,000 hommes, sans compter huit bataillons qui doivent lui arriver du Midi, et les gardes nationales qui arrivent de toutes parts. Avec cette réunion de forces,

(1) Ces citoyens en se présentant devant l'Assemblée, n'avaient pour drapeau qu'une enseigne déchirée.

il n'y a non pas probabilité, mais il y a certitude que la cause de la liberté triomphera. (*Applaudissements.*)

M. **Vergniaud**. Les détails que vous a donnés M. Coustard sont sans doute très rassurants; cependant il est impossible de se défendre de quelques inquiétudes quand on a été au camp sous Paris. Les travaux avancent très lentement. Il y a beaucoup d'ouvriers, mais peu travaillent: un grand nombre se reposent. Ce qui afflige surtout, c'est de voir que les bêches ne sont maniées que par des mains salariées, et point par des mains que dirige l'intérêt commun. D'où vient cette espèce de torpeur dans laquelle paraissent ensevelis les citoyens restés à Paris? Ne le dissimulons plus: il est temps enfin de dire la vérité. Les proscriptions passées, le bruit de proscriptions futures, les troubles intérieurs, ont répandu la consternation et l'effroi. L'homme de bien se cache, quand on est parvenu à cet état de choses que le crime se commette impunément. Il n'en a pas l'horrible sentiment, il se tait, il s'éloigne; il attend pour reparaître en des temps plus heureux. (*Vifs applaudissements*).

Il est des hommes, au contraire, qui ne se montrent que dans les calamités publiques, comme il est des insectes malfaisants que la terre ne produit que dans les orages. Ces hommes répandent sans cesse les soupçons, les méfiances, les jalousies, les haines, les vengeances, ils sont avides de sang; dans leurs propos séditieux, ils aristocratisent la vertu même, pour acquérir le droit de la fouler aux pieds; ils démocratisent le crime, pour pouvoir s'en rasassier sans avoir à redouter le glaive de la justice. Tous leurs efforts tendent à déshonorer aujourd'hui la plus belle des causes, afin de soulever contre elle toutes les nations amies de l'humanité.

Oh! citoyens de Paris, je vous le demande avec la plus profonde émotion, ne démasquerez-vous jamais ces hommes pervers, qui n'ont, pour obtenir votre confiance, d'autres droits que la bassesse de leurs moyens et l'audace de leurs prétentions. Citoyens, lorsque l'ennemi s'avance, et qu'un homme, au lieu de vous inviter à prendre l'épée pour le repousser, vous engage à égorger froidement des femmes ou des citoyens désarmés; celui-là est ennemi de votre gloire, de votre bonheur; il vous trompe pour vous perdre. Lorsqu'au contraire un homme ne vous parle des Prussiens que pour vous indiquer le cœur où vous devez frapper, lorsqu'il ne vous propose la victoire que par des moyens dignes de votre courage, celui-là est ami de votre gloire; ami de votre bonheur, il veut vous sauver. (*Double salve d'applaudissements.*) Citoyens, abjurez donc vos dissensions intestines; que votre profonde indignation pour le crime encourage les hommes de bien à se montrer. Faites cesser les proscriptions, et vous verrez aussitôt se réunir à vous une foule de défenseurs de la liberté. Allez tous ensemble au camp, c'est là qu'est votre salut. (*Applaudissements.*)

J'entends dire chaque jour : nous pouvons éprouver une défaite. Que feront alors les Prussiens? Viendront-ils à Paris? Non, si Paris est dans un état de défense respectable; si vous préparez des postes d'où vous puissiez opposer une forte résistance; car alors l'ennemi craindrait d'être poursuivi et enveloppé par les débris mêmes des armées qu'il aurait vaincues, et d'en être écrasé comme Samson sous les ruines du temple qu'il renversa. Mais si une terreur panique ou une fausse sécurité engourdissent notre courage et nos bras; si nous livrons sans défense les postes d'où l'on pourra bombarder cette cité, il serait bien insensé de ne pas s'avancer vers une ville qui, par son inaction, aurait paru l'appeler elle-même; qui n'aurait pas su s'emparer des positions où elle aurait pu le vaincre. Au camp donc, citoyens, au camp. Eh quoi! tandis que vos frères, que vos concitoyens, par un dévouement héroïque, abandonnent ce que la nature doit leur faire chérir le plus, leurs femmes, leurs enfants. Demeurerez-vous plongés dans une molle oisiveté? N'avez-vous d'autre manière de prouver votre zèle qu'en demandant sans cesse comme les Athéniens, qu'y a-t-il aujourd'hui de nouveau? Au camp, citoyens au camp. Tandis que nos frères, pour notre défense, arrosent peut-être de leur sang, les plaines de la Champagne; ne craignons pas d'arroser de quelques sueurs les plaines de Saint-Denis, pour protéger leur retraite. Je demande que la commission du camp nous fasse, ce soir, un rapport sur l'état des travaux, et qu'il soit fait une proclamation pour inviter les citoyens à se réunir aux ouvriers; car tout citoyen doit être ouvrier, puisqu'il s'agit de la défense de tous. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que l'adresse sera faite et envoyée aux 48 sections.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui annonce qu'il ne s'est passé aucun événement remarquable, que le calme règne, que l'organisation de la force armée s'achève; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 16 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le 1^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« Il ne s'est passé aucun événement remarquable : le calme règne, l'organisation de la force armée s'achève; et lorsqu'un si grand nombre de citoyens se rend à nos frontières, on est surpris d'en trouver autant pour veiller à la sûreté de l'intérieur.

La prospérité de Paris dépend de sa tranquillité, comme le salut de la France dépend de notre union : c'est une vérité que tous les citoyens commencent à sentir, et qui, je l'espère, ramènera l'ordre et nous donnera une paix durable.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *le maire de Paris*,

« *Signé :* PÉTION. »

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans peu de jours cette session sera terminée. Une partie des membres qui la composent actuellement, investie de la confiance publique, va concourir à préparer à la France un gouvernement sage autant que durable : une autre ira défendre sur les frontières, au prix de son sang, la cause sublime de la liberté et de l'égalité; une autre enfin contribuera, par ses lumières et son patriotisme, à en propager les principes au milieu de ses

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 6.

concitoyens. La journée mémorable du 10 août a dessillé les yeux de ces hommes timides qui hésitent à croire à l'existence des traîtres; elle a découvert l'abîme creusé sous nos pas. Toutes les pièces trouvées chez le roi, chez l'intendant de la liste civile, ont ajouté à la forte conviction que cette journée avait fait naître de la trahison de la Cour. Ces pièces ont été examinées avec la plus grande solennité. Je désirerais que, par l'organe de M. le Président, M. Gohier, l'un des commissaires chargés par l'Assemblée de compulser ces archives de la perfidie, fût interpellé de déclarer s'il s'est trouvé la moindre indication de trahison contre un des membres de cette Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Gohier.** Je n'aurais pas attendu l'interpellation de M. Aubert-Dubayet, pour dénoncer à l'Assemblée les traîtres qu'elle aurait pu avoir dans son sein, si nous eussions trouvé quoi que ce soit qui eût pu compromettre un de nos collègues; mais j'aurais cru faire injure au Corps législatif, de lui annoncer qu'aucun de ses membres ne se trouve désigné dans les pièces qui sont passées sous nos yeux. Nous les avons examinées avec la plus scrupuleuse attention, en présence de commissaires de la municipalité et de toutes les sections de Paris, et je puis assurer qu'il ne s'est rien trouvé qui puisse porter le moindre soupçon sur l'un des membres de l'Assemblée. Un seul a été traître, c'est Blancgilly, et Blancgilly, est en état d'accusation. (*Applaudissements.*)

M. **Aubert-Dubayet.** J'insiste pour que l'interpellation soit faite aux commissaires par M. le Président.

M. **Merlin.** Je m'y oppose; on a entendu M. Gohier, cela suffit. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Tartanac.** Vainement la calomnie a cherché à perdre dans l'opinion certains représentants du peuple. Ceux qui se sont montrés constamment les amis de l'égalité et de la liberté recueilleront, à leur retour dans leurs foyers, le témoignage d'estime et de confiance dû aux vertus civiques qu'ils n'ont cessé de faire éclater, et qu'ils se montreront de plus en plus jaloux de développer aux yeux de leurs concitoyens. Si ce témoignage garanti par une conscience pure et après lequel doit tendre tout fonctionnaire public, paraît avoir été suspendu dans plusieurs sections de la représentation nationale, n'attribuons cette erreur purement du moment, et qui sera dissipée par la vérité et le patriotisme reconnus qu'aux impressions subites que l'imposture s'était empressée de jeter. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Aubert-Dubayet.)

Les volontaires armés et équipés du district d'Evreux se présentent à la barre.

Prêts à voler à la frontière, ils sollicitent leur admission au serment et l'honneur de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** leur répond et leur accorde l'autorisation demandée.

Le bataillon s'avance en bon ordre, prête le serment de vaincre ou de mourir et traverse la salle au milieu des applaudissements.

M. **Ducos,** *au nom du comité de surveillance,* présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre des affaires étrangères à délivrer des passeports aux acteurs et actrices du théâtre de la rue Feydeau;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète que le ministre des affaires étrangères est autorisé à délivrer des passeports aux acteurs et actrices du théâtre de la rue Feydeau, qui, ayant résilié leurs engagements, demandent, soit à se rendre en Angleterre, soit à se retirer dans leur patrie. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret).

M. **Lejosne,** *secrétaire* donne lecture d'une *lettre du procureur général syndic du département de Paris,* qui annonce à l'Assemblée que les rôles de la contribution sont terminés et que la mise en recouvrement excède de deux millions la somme demandée. Il demande à cet égard les ordres de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des finances.)

Les ouvriers charpentiers travaillant au château des Tuileries se présentent à la barre.

Ils déclarent avoir trouvé du vin dans l'une des caves de ce château; ils demandent à être autorisés à en faire la distribution entre tous les ouvriers.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif et à la commune de Paris.)

M. **Reboul,** *au nom du comité d'instruction publique et de la commission des arts et monuments réunis* présente un *projet de décret* (1) *ayant pour objet la conservation et la préservation des chefs-d'œuvre des arts,* cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en livrant à la destruction les monuments propres à rappeler le souvenir du despotisme, il importe de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts, si dignes d'occuper les loisirs d'un peuple libre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera procédé sans délai, par la commission des monuments, au triage des statues, vases et autres monuments placés dans les maisons ci-devant dites royales, et édifices nationaux, qui méritent d'être conservés pour l'instruction et la gloire des arts. »

Art. 2.

« Du moment où ce triage aura été fait, les administrations feront enlever les plombs, cuivres et bronzes jugés inutiles, les feront transporter dans les ateliers nationaux, et enverront au ministre de l'intérieur les procès-verbaux et inventaires de leurs opérations.

Art. 3.

« En attendant que les monuments qu'il importe de conserver aient pu être transportés dans les dépôts qui leur seront préparés, les administrateurs seront chargés de veiller spécialement

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 15 septembre 1792, au soir, page 16, la motion présentée par M. Reboul à cet égard.

à ce qu'il n'y soit apporté aucun dommage par les citoyens peu instruits, ou par des hommes malintentionnés.

Art. 4.

« Le présent décret sera affiché aux maisons ci-devant dites royales, et autres lieux renfermant des monuments utiles aux beaux-arts. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. **Reboul**, *au nom du comité d'instruction publique et de la commission des arts et monuments réunis* présente un *projet de décret* (1) *ayant pour but de conserver aux beaux-arts et à l'instruction publique les chefs-d'œuvre épars sur la surface de l'Empire;* cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de conserver aux beaux-arts et à l'instruction publique les chefs-d'œuvre épars sur la surface de l'empire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La commission nommée en vertu du décret du 11 août, l'an IVe de la liberté, pour la recherche des tableaux, statues et autres objets précieux dépendant du mobilier de la couronne, est et demeure réunie à la commission des monuments nommée en vertu des décrets de l'Assemblée constituante.

Art. 2.

« Les dépositaires et gardes des tableaux, dessins, statues, qui ont été nommés par la commission du 11 août, en vertu du décret dudit jour, seront logés au Louvre et soumis au régime qui sera déterminé par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis de la commission.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures et faire les dépenses nécessaires sur le fonds destiné annuellement aux arts et aux sciences, pour seconder les travaux de ladite commission en ce qui concerne la recherche et la conservation des tableaux, statues et autres monuments relatifs aux beaux-arts, renfermés dans les églises et maisons nationales et dans celles des émigrés, lesquels objets seront recueillis, pour la répartition en être faite entre le Muséum de Paris et ceux qui pourront être établis dans les autres départements.

Art. 4.

« L'inventaire raisonné desdits objets sera imprimé, et il en sera fait tous les ans un récolement par des préposés du pouvoir exécutif sous la surveillance des commissaires de l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

La séance est suspendue à quatre heures.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 septembre 1792 au soir, page 16, la motion présentée par M. Reboul à cet égard.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du dimanche 16 septembre 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. la Poipe, colonel du 104e régiment d'infanterie, se présente à la barre.

Après avoir témoigné, au nom des soldats, le plus profond mépris pour les calomnies répandues contre ce régiment par un habitant de Valenciennes et fait part des sentiments patriotiques qui l'animent, il offre à l'Assemblée une somme de 1,384 livres, produit d'une collecte faite dans son régiment, pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août pour la conquête de l'égalité.

M. **le Président** répond au colonel et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Merlin**. Les sentiments du 104e régiment sont sans doute ceux de toute l'armée française. Je demande néanmoins que le régiment reçoive un témoignage de satisfaction de l'Assemblée; que le président soit chargé de lui écrire; et que sa pétition soit imprimée et envoyée à toutes les armées de France. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète les trois motions présentées par M. Merlin.)

Un député suppléant se présente à la barre.

Il demande que les députés nommés à la Convention nationale et qui sont déjà rendus à Paris, aient accès à la tribune destinée aux députés suppléants de la législature.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Benoiston** appuie la proposition et la convertit en motion. Il demande même que les députés nommés à la Convention et déjà rendus à Paris soient admis dans l'enceinte de la salle. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que les députés, nommés à la Convention et déjà rendus à Paris, seront admis dans l'enceinte de la salle.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des dames Marie-Thérèse Lucidor, femme Corbin et Louise Lucidor, veuve Maillard*, qui se plaignent d'une saisie faite injustement sur leurs biens à la Martinique par les agents du despotisme et réclament du moins une provision pour subsister, en attendant qu'il ait été statué sur leur affaire principale.

Un membre demande le renvoi de cette pétition au comité colonial avec mission d'en faire le rapport à la séance du lendemain au soir.

(L'Assemblée ordonne le renvoi.)

2° *Pétition des citoyens de la section des Sans-Culottes*, relative à l'élévation des monuments publics.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

3° *Adresse du nouveau conseil général du département de l'Ain*, récemment nommé par l'assemblée électorale, qui envoie à l'Assemblée l'assurance de son adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants et fait connaître la prestation du

serment qu'il s'est empressé de faire de maintenir la liberté et l'égalité

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Adresse des administrateurs composant provisoirement le directoire du département du Var*, qui font parvenir à l'Assemblée le vœu patriotique des huit sections qui composent la ville de Toulon.

Ils offrent l'hommage des sentiments qui les animent et le serment qu'ils font de se rallier constamment autour des représentants de la nation et de mourir à leur poste en défendant la cause de la liberté et de l'égalité. Ils annoncent, en outre, que le calme, depuis quelque temps troublé par l'effet d'une commotion violente est enfin rétabli par le zèle, le courage et le civisme des citoyens. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

5° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine* (1), qui fait passer à l'Assemblée copie de la lettre qu'il vient de recevoir de M. Truguet, contre-amiral, commandant les forces navales à Toulon, sur ce qui s'est passé dans la rade de ce port à l'inauguration du bonnet de la liberté; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le 1^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que je viens de recevoir de M. Truguet, contre-amiral, commandant les forces navales à Toulon, et du procès-verbal de ce qui s'est passé dans la rade de ce port les 2 et 3 de ce mois à l'occasion de l'inauguration du bonnet de la liberté à bord du vaisseau commandant et de tous ceux composant l'escadre aux ordres de cet officier général.

« Je me plais à croire, Monsieur le Président, que vous éprouverez, à la lecture de ce procès-verbal, l'effet de ce sentiment général qui nous pénètre, et dont je n'ai pu me défendre et je pense que vous jugerez à propos de le faire partager à l'Assemblée nationale. Ici tout le monde me paraît également susceptible d'éloges et d'applaudissements : Généraux, capitaines, officiers, soldats et matelots, tous sont mus par le même esprit, mais j'ai dû surtout vous faire remarquer le zèle et le civisme, aussi pur que raisonné, qui distingue particulièrement M. Truguet, et je ne doute pas que la mission honorable et importante qui lui est confiée, commencée sous des auspices aussi favorables, ne produise tout l'effet qu'on doit en attendre. J'ai cru d'ailleurs qu'il était à propos, pour échauffer, s'il se peut, encore davantage le courage des bons patriotes, de donner à la fête de Toulon toute la publicité qu'elle mérite, et le moindre avantage qui puisse en résulter sera de convaincre l'Assemblée nationale du zèle, de l'harmonie, de l'enthousiasme même qui règnent dans cette partie intéressante de l'Empire.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MONGE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388 pièce n° 11.

Suit la lettre de M. Truguet (1), *contre-amiral, commandant les forces navales de la Méditerranée, à M. Monge, ministre de la marine,*

Toulon, le 4 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le 1^er^ de l'égalité.

« Monsieur,

« Je m'empresse de vous faire parvenir un extrait du procès-verbal de la journée du 2 septembre relatif à l'inauguration du bonnet de la liberté. Les corps administratifs, ainsi que la société des amis de la Constitution réunis, ont désiré que je leur en remisse un extrait pour le consigner dans leurs procès-verbaux. Vous reconnaîtrez avec plaisir, Monsieur, les sentiments dont les marins de l'escadre sont animés. Jamais un chef ne débuta sous de plus heureux auspices. Tous m'ont juré amitié, confiance et soumission, et mes principes doivent vous répondre que je ne négligerai rien pour justifier le sentiment général dont on me croit digne. Je me prépare à tout disposer pour mettre incessamment à la voile. J'attendrai cependant l'arrivée de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale qui doivent être ici sous peu de jours. J'espère qu'ils seront contents de l'esprit qui règne sur l'escadre. Soyez bien convaincu, Monsieur, de tous mes efforts et de tout mon zèle pour remplir dignement la mission importante qui m'est confiée.

« *Le contre-amiral commandant les forces navales de la Méditerranée.*

« *Signé :* TRUGUET.

« Tous les citoyens qui ont assisté à cette fête civique vous prient, Monsieur, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'extrait de ce procès-verbal qui attestera à nos législateurs le bon esprit qui règne dans cette partie de l'Empire.

« *Signé :* TRUGUET.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Extrait (2) *du procès-verbal de ce qui s'est passé dans les journées des 2 et 3 septembre en rade de Toulon.*

Ce jourd'hui, deux septembre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an IV^e^ de la liberté et le 1^er^ de l'égalité, nous, contre-amiral de l'escadre, Laurent-Jean-François Truguet, savoir faisons que l'état-major, les maîtres et l'équipage du vaisseau « le Tonnant » ayant fixé à ce jourd'hui l'inauguration sur le bord, du bonnet de la liberté qu'ils avaient bien voulu différer jusqu'à notre arrivée, ce bonnet aurait été triomphalement promené dans la ville, précédé des tambours, de la musique, accompagné honorablement, soit par une députation de l'administration du département, par une de celle du district, par une de la municipalité de Toulon et par une députation de la société des amis de la Constitution, qui avaient été invités la veille d'as-

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 12

(2) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 388, n° 13.

sister à cette cérémonie auguste, soit par le commandant, l'ordonnateur de la marine, par les officiers et une grande partie de l'équipage de ce vaisseau à la tête desquels nous étions, par des capitaines et des marins des autres vaisseaux en rade, et par un nombre considérable de citoyens de Toulon qui s'étaient joints à nous, que pendant la marche les cris de : vive la nation, vive la liberté, vive l'égalité, proférés avec le plus vif enthousiasme, à chaque instant par tout le cortège, ont été répétés par les citoyens de la ville avec le même sentiment.

A dix heures, les députés des trois corps administratifs, de la société des amis de la Constitution, les officiers, les marins, soit du Tonnant, soit des autres vaisseaux, s'étant embarqués, ainsi que nous, dans des canots et chaloupes avec le bonnet de la liberté, nous nous sommes tous rendus à bord du Tonnant; des bateaux, remplis de citoyens, nous ont suivis; les équipages des vaisseaux en rade nous voyant passer devant eux nous ont témoigné par leurs transports d'allégresse, par les cris répétés de *Vive la nation*, l'intérêt qu'ils prenaient à notre fête, nos canots et nos chaloupes leur ont exprimé leur sensibilité par les mêmes acclamations.

Arrivés à bord du Tonnant, le bonnet de la Liberté a été arboré avec pompe sur le gaillard d'arrière, l'aumônier du vaisseau a célébré la messe, a béni le bonnet aux acclamations générales; il a fait un discours relatif à la cérémonie.

Nous avons fait nous-mêmes aux marins la profession publique de nos principes; nous leur avons témoigné les sentiments de fraternité que nous leur portions, notre résolution de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour soutenir l'honneur du pavillon national; nous leur avons demandé leur estime et leur confiance; nous leur avons donné la certitude que nous n'oublierions rien pour nous en rendre dignes, pour justifier le choix fait de nous dans la mission importante qui nous est confiée; nous leur avons exposé nos principes qui sont de ne voir en eux que des amis, des frères et des égaux, de n'exiger d'eux la subordination que pour le bien du service, pour le succès de nos opérations, dont le fruit, dans le système précieux de la législation actuelle, doit leur être commun.

L'équipage, par l'organe d'un ses membres, nous a donné les témoignages les plus satisfaisants de son attachement à la loi, nous a juré publiquement et par acclamation d'observer dans nos commandements la plus exacte discipline.

Ce serment de leur part a été prononcé au bruit de l'artillerie.

Les administrateurs du département, du district, de la municipalité, les députés de la société des amis de la Constitution ont successivement exprimé à l'équipage, par des discours pathétiques et touchants, leur satisfaction sur d'aussi belles dispositions.

Un banquet avait été préparé; pendant ce repas civique, les officiers, l'équipage, les citoyens présents, n'ont cessé d'exprimer leur respect pour le Corps législatif, des chansons agréables, analogues aux circonstances, relatives à la nécessité de *maintenir* les droits imprescriptibles qui, depuis longtemps, étaient le vœu des citoyens de *vivre unis*, de vivre libres ou mourir, ont égayé la foule; on a juré de nouveau exécration aux tyrans, appui et secours aux amis de la liberté et de l'égalité; des embrassements respectifs de notre part, de celle des capitaines, officiers, maîtres et matelots, ont confirmé la sincérité de ces serments.

Les soldats du 28e régiment, ci-devant du Maine, tenant garnison sur le vaisseau, se sont présentés et ont protesté de leur dévouement à la défense de l'Empire, de leur soumission à la loi et aux autorités constituées; les matelots du bord ont fait la même protestation et ont juré obéissance à leurs chefs.

Il y a eu ensuite bal sur le bord au son des tambourins et de la musique.

A quatre heures, le même cortège s'est rembarqué dans les canots et chaloupes pour se rendre à Toulon avec le bonnet de la liberté. Il a été salué par une nouvelle décharge d'artillerie; les équipages de tous les vaisseaux de l'escadre, qui étaient sur la route, et ceux du cortège, n'ont cessé de faire entendre les mêmes acclamations de *Vive la Nation*.

Débarqué à Toulon, le bonnet de la liberté a été de nouveau promené avec la même pompe et les mêmes transports de joie dans toutes les rues de la ville, et il a été déposé à la maison commune pour être définitivement arboré demain sur le vaisseau.

Nous déclarons, d'après les scènes attendrissantes qui se sont reproduites, d'après des dispositions pareilles de la part des équipages, et que nous avons reconnu avec la même satisfaction lors de notre visite sur les différents bords et celles des équipages de tous les vaisseaux qui sont à notre commandement, que la force navale de la France est invincible, que le Corps législatif peut être pleinement rassuré sur l'exécution et la réussite des ordres qu'il jugera à propos de nous donner pour la défense et la prospérité de l'Etat.

Nous croyons de notre devoir de consigner le souvenir précieux de cette mémorable journée dans le présent procès-verbal, dont un extrait sera par nous envoyé au Corps législatif, au ministre de la marine, aux trois corps administratifs; une copie pareillement à la société des amis de la Constitution, à tous les capitaines de vaisseaux, frégates et corvettes qui sont sous nos ordres.

Ordonnons auxdits capitaines d'en faire publiquement lecture sur leur bord à tout leur équipage assemblé et de l'afficher de suite au grand mât de leurs bâtiments.

Du 3 septembre, lendemain de l'inauguration du bonnet de la liberté. Nous nous sommes transportés avec le même cortège et le même appareil dans la société des amis de la Constitution. Nous leur avons exprimé, en leur présentant le bonnet, le besoin que nous éprouvions de venir recevoir, des véritables amis de l'égalité, une sanction dont tout bon citoyen ne pouvait se passer. Nous avons de nouveau fait une profession authentique de nos principes. Nous avons sollicité de leur civisme des conseils dans toutes les occasions importantes où le salut de la patrie exigerait réunion, et nous avons juré de mériter jusqu'à la mort l'estime, l'amitié et la confiance qu'ils daignaient nous témoigner.

Nous avons reçu de la part de ces frères et amis les assurances de bienveillance la plus encourageante; et nous avons transporté à bord du vaisseau le Tonnant le signe auguste de notre liberté et de notre égalité, bien résolus, généraux, capitaines, officiers, soldats et matelots, de mourir pour la défendre et de l'associer in-

divisiblement à l'honneur du pavillon national.

Fait à bord du Tonnant, en la rade de Toulon, les 2 et 3 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

Le contre-amiral commandant les forces navales de la Méditerranée.

Signé : TRUGUET.

Messieurs les députés des trois corps administratifs, ceux de la société des amis de la Constitution, les commandants des vaisseaux et une grande partie des citoyens qui étaient à cette fête civique ont signé le procès-verbal.

MM. Ferry, Alziari } pour le département.

MM. Eslot-Cadet, Senez } pour le district.

MM. Simon Prêtre, Clache, Vignard } pour la municipalité.

MM. Roubaud, Truc, Villar, Dalon, Girard, Salomé, Bonhomme } députés des amis de la Constitution.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : MONGE.

M. **Vergniaud**. Je demande l'impression et la distribution de ces détails intéressants, la mention honorable des citoyens qui ont participé à cette fête et qu'extrait du procès-verbal soit adressé à l'équipage en rade de Toulon.

(L'Assemblée décrète les propositions de M. Vergniaud.)

Les ci-devant marguilliers et membres de la société de la confrérie du Saint-Sacrement de Sainte-Marie du Temple sont admis à la barre.

Ils présentent à l'Assemblée les effets de cette confrérie pour les frais de la guerre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre.

Ils viennent se plaindre, disent-ils, de la mauvaise composition des individus qui doivent former des régiments de cavalerie et qui sont à l'Ecole militaire ; ils demandent le licenciement de ce corps, celui des hussards de la Liberté et des compagnies franches. Ils observent que M. Boétidoux, l'un des commissaires nommés pour en faire la revue, a des faits très graves à alléguer particulièrement contre les premiers.

M. **le Président** répond à ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Grangeneuve** demande que M. Boétidoux soit entendu.

M. **Delacroix** propose la mention honorable du zèle de ces citoyens.

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

Une députation des citoyens de la section des amis de la patrie, ci-devant du Ponceau, parmi lesquels se trouve M. Boétidoux, est admise à la barre.

Elle expose, à l'appui des faits énoncés par la précédente députation, que les dispositions du décret sur l'organisation du corps de cavalerie en dépôt à l'Ecole militaire, n'ont point été exécutées. « La plus grande partie des hussards de la Liberté, disent-ils, casernés à l'Ecole militaire, n'a pas produit ses preuves de patriotisme et de civisme.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Grangeneuve** renouvelle la motion qu'il a déjà faite, que M. Boétidoux soit entendu.

(L'Assemblée ordonne que M. Boétidoux, qui est à la barre, sera entendu sur-le-champ.)

M. BOÉTIDOUX. J'ai été nommé commissaire provisoire pour divers objets militaires, entre autres pour faire la revue des individus qui s'enrôlent pour aller aux frontières et qui sont actuellement casernés dans l'Ecole militaire. Beaucoup de personnes m'avaient dénoncé ces compagnies comme étant très mal composées; qu'on y trouvait des directeurs de maisons de jeux et autres lieux physiquement plus dangereux encore. Il y en a qui sont accusés d'avoir dit qu'ils n'attendaient que des chevaux pour aller se joindre à l'ennemi. Presque tous les chefs sont des hommes suspects, et plusieurs jeunes gens m'ont dit qu'ils ne voulaient point servir sous leurs ordres.

J'avais proposé de faire une nouvelle organisation, afin de dissoudre toute espèce de coterie; car on m'avait dit qu'un grand nombre d'individus étaient venus se présenter et avaient formé ensemble des compagnies.

On m'a répondu que les compagnies resteraient formées comme elles l'avaient été d'abord. J'ai dit que j'exécuterais la loi, et qu'il faudrait bien qu'on s'y soumît.

Enfin, je puis assurer l'Assemblée que les compagnies sont très mal composées, et que si elles ne sont purgées de 3 ou 400 mauvais sujets, ce sera un repaire de contre-révolutionnaires.

M. **le Président** remercie M. Boétidoux et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande le renvoi de tous ces faits aux comités de surveillance et militaire réunis, et je propose de charger le pouvoir exécutif de suspendre le départ de ce corps jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale renvoie à ses comités militaire et de surveillance réunis la pétition des citoyens de la section des Amis de la Patrie, ci-devant du Ponceau, relativement au corps de cavalerie dont le dépôt est caserné à l'Ecole militaire, et néanmoins charge le pouvoir exécutif de suspendre le départ de ce corps jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6° *Pétition du sieur Samset*, qui se plaint de l'oubli qui a été fait dans les bureaux du ministre de la marine des réclamations qu'il y avait formées contre M. Mongellas, consul général de France en Andalousie.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif, avec charge d'en rendre compte le plus promptement possible.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1), relative au traitement du sieur Petit,

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 14.

ci-devant bénédictin et sous-principal du collège national de Strasbourg; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 16 septembre 1792, l'an IVe de la liberté Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, le 20 avril dernier, la question de savoir si le sieur Petit, ci-devant bénédictin, qui occupe actuellement la place de sous-principal du collège national de Strasbourg, pour laquelle il reçoit un traitement de 1,000 francs, peut être assimilé à un ci-devant religieux, pourvu de cure ou de vicariat, à qui la loi accorde la moitié de sa pension, outre son traitement comme fonctionnaire ecclésiastique.

« Le département du Bas-Rhin, qui me rappelle cette affaire, observe que la pension du sieur Petit, en qualité d'ex-bénédictin, est égale au traitement qu'il reçoit comme sous-principal du collège, de sorte que s'il était privé de la totalité de sa pension, et réduit à son seul traitement, il ne retirerait absolument aucun avantage du service important et pénible dont il est chargé; qu'il serait à craindre, par conséquent, de lui voir abandonner des fonctions où il serait difficile de le remplacer, et que, d'ailleurs, la nation, bien loin de trouver aucun avantage pécuniaire à ce changement, éprouverait, au contraire, une perte évidente, puisqu'elle devrait payer le même traitement au successeur du sieur Petit.

« Enfin, le département ajoute des considérations particulières en faveur du réclamant, en disant que son zèle patriotique, ses lumières et son activité ont été de la plus grande utilité dès les premières époques de la Révolution où il a suppléé d'anciens fonctionnaires que leurs opinions condamnables écartaient nécessairement de leurs places.

« Je ne doute pas que l'Assemblée nationale ne prenne ces motifs en considération, d'autant plus que de semblables réclamations peuvent se renouveler.

« Je la supplie, en conséquence, de vouloir bien donner le plus tôt possible une décision qui assurera le sort de fonctionnaires que leurs connaissances et leurs talents peuvent rendre infiniment utiles dans les places qu'ils occupent.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le ministre de l'intérieur,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

8° *Adresse de l'Assemblée électorale du département de Seine-et-Marne*, qui fait part à l'Assemblée des sentiments du pur civisme qui la dirigent et demande si elle doit renouveler les différents corps administratifs et judiciaires de ce département.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des citoyens de Seine-et-Marne.)

9° *Lettre des administrateurs du lycée des Arts*, qui offrent leur local pour former la salle des séances de la Convention nationale.

Un membre : Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

10° *Pétition de la dame Orbline Voisnier*, qui demande le retour de son mari, appelé à Orléans pour témoin dans l'instruction des crimes à juger par la Haute-Cour nationale.

M. **Marant** observe que l'Assemblée a rendu, il n'y a que quelques jours, un décret général sur ce sujet; il invoque l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

11° *Lettre du président de la section de la Croix-Rouge*, qui annonce à l'Assemblée que, dans la visite domiciliaire faite chez M. Moreton, on n'a enlevé l'argenterie, que celui-ci réclame, que parce qu'elle était cachée et que M. Moreton pouvait être regardé comme un homme suspect.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

12° *Lettre du sieur Baudouin, imprimeur*, relative aux motifs du retardement des procès-verbaux imprimés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

13° *Lettre des électeurs du département de la Somme*, qui annonce qu'elle a renvoyé deux de ses députés, après les avoir hier annoncés à l'Assemblée nationale. Etant administrateurs et frappés de suspension par la loi, elle croit devoir les remplacer.

M. **Jean Debry**. Je ne crois pas qu'une assemblée électorale puisse révoquer ni remplacer ses députés, sans cela elle serait toujours en élection permanente; en second lieu, c'est à la Convention nationale qu'il appartient de juger ce procès; je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

14° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui apprend à l'Assemblée que le district de Calais, département du Pas-de-Calais, a mis toutes ses impositions en recouvrement pour 1792 et que le recouvrement est en pleine activité; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, ce 16 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« Il y a déjà longtemps que les rôles des contributions foncière et mobilière de 1791 sont en recouvrement dans le district de Calais, département du Pas-de-Calais. Les administrateurs de ce département viennent de me prévenir que les 49 municipalités dont ce district est composé sont aussi parfaitement en règle pour 1792.

« Dans toutes, Monsieur le Président, les rôles de la présente année sont formés, rendus exécutoires et leur recouvrement est en pleine activité. Le zèle des administrateurs et des municipalités de ce district est bien digne d'éloges et la mention honorable qu'en ferait l'Assemblée nationale dans son procès-verbal exciterait certainement les corps administratifs et autres municipalités de l'Empire à suivre un pareil exemple.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 9.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle et du patriotisme des citoyens et administrateurs du district de Calais.)

15° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques* (1), qui fait passer à l'Assemblée une lettre du procureur général syndic de la commission élue par le peuple pour remplacer provisoirement le département; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, ce 16 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« En instruisant, le 8 de ce mois, l'Assemblée nationale de la difficulté qui s'oppose à la mise en recouvrement, dans la ville de Paris, du rôle de la contribution mobilière, difficulté sur laquelle elle peut seule prononcer, je la suppliais de vouloir bien prendre, le plus promptement possible, cet objet en considération. L'intérêt du recouvrement l'exigeait. La lettre que vient de m'écrire à ce sujet M. le procureur général syndic de la commission élue par le peuple pour remplir provisoirement les fonctions de directoire du département à Paris, est on ne peut pas plus pressante, et je vous prie, Monsieur le Président, d'en donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Copie de la lettre (2) *écrite au ministre des contributions publiques par M. Berthelot, procureur général syndic de la commission, remplissant provisoirement les fonctions du directoire du département de Paris.*

Du 13 septembre 1792.

« Je vous prie instamment, Monsieur, de me faire savoir, le plus tôt possible, si l'Assemblée nationale a pris un parti quelconque sur la demande de la municipalité de Paris que vous lui avez transmise, relativement à l'excédent de contribution que présente le rôle de sa contribution mobilière. Le public, justement impatient d'acquitter ses contributions, pourrait avec raison réclamer contre les trop longs délais qu'éprouve la mise des rôles en recouvrement, et je crois de mon devoir de ne rien négliger pour y mettre fin, et surtout de me renfermer dans l'esprit de la loi si des ordres contraires ne m'en empêchent.

« Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de me faire parvenir votre réponse aujourd'hui ou, au moins, de m'accuser la réception de ma lettre avec mention de son objet.

« *Le procureur général syndic,*

« *Signé :* BERTHELOT. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

16° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques,* pour engager l'Assemblée à rendre son décret relatif à la levée des plans de masse, de détail et des villes, ordonnée par la loi du 23 septembre 1791.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

17° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui fait passer à l'Assemblée plusieurs pièces relatives aux réclamations de plusieurs capitaines anglais.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

18° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques,* qui fait connaître à l'Assemblée les réclamations de quelques employés dans l'administration forestière et du graveur des marteaux pour les forêts.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des domaines et de l'ordinaire des finances.)

19° *Lettre des citoyens de la section de la Croix-Rouge,* qui fait part d'un arrêté qu'elle a pris relativement à la saisie faite par ses commissaires de l'argenterie du citoyen Moreton. Cette argenterie a été trouvée dans la cave de Courtaumer, rue du Cherche-Midi, violemment suspecté d'incivisme. La section a arrêté que, sur la réclamation qui en a été faite par le citoyen Moretan, son argenterie lui serait rendue, mais en même temps elle approuve le zèle de ses commissaires dans l'exercice de leurs fonctions.

(L'Assemblée donne son approbation à la conduite de cette section en décrétant la mention honorable.)

20° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui fait passer l'état des décrets envoyés par lui aux directoires de département.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

21° *Lettre des citoyens de la ville de Langres,* qui demandent qu'il soit formé des écoles d'instruction militaire dans chaque chef-lieu de district.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

22° *Adresse des citoyens composant le corps électoral du département de l'Aveyron,* qui déclarent adhérer à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

23° *Lettre des citoyens de Vernierfontaine, district d'Ornans, département du Doubs,* qui témoignent leur reconnaissance à l'Assemblée nationale et l'assurent de leur adhésion à tous ses décrets.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable).

24° *Adresse de l'assemblée électorale du département du Lot,* qui déclare adhérer à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

25° *Adresse de l'assemblée électorale du département de la Meuse,* qui fait passer son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

26° *Lettre des nouveaux administrateurs du département de la Meuse,* qui annoncent que leurs travaux n'auront jamais pour objet que la gloire et la prospérité des Français et renouvellent leur serment de maintenir l'égalité et la liberté.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

27° *Adresse des juges du tribunal du district de Milhau, département de l'Aveyron,* qui jurent de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et promettent d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

28° *Adresse de tous les citoyens du département*

(1) *Archives nationales,* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales,* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 8.

de la Haute-Garonne, qui par l'organe de leurs administrateurs, qu'ils ont requis à cet effet, témoignent l'adhésion la plus complète à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

29° *Lettre de M. Curtuis, capitaine du bataillon de Nazareth*, qui propose un moyen très simple de se débarrasser des prêtres fanatiques. Il consisterait à les échanger contre les esclaves français détenus par les barbaresques à Alger et à Tunis.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

30° *Lettre des administrateurs du conseil de département des Deux-Sèvres*, qui demandent à être autorisés à habiller et équiper, aux frais du Trésor public, un nouveau bataillon qu'ils sont obligés de former pour établir une force publique suffisante pour réprimer les mouvements qui se passent dans ce département.

(L'Assemblée décrète cette proposition convertie en motion par un de ses membres.)

31° *Lettre des administrateurs du département de l'Isère*, qui font connaître le civisme ardent des citoyens du petit canton de Saint-Antoine, district de Saint Marcellin, qui viennent de fournir 23 hommes et 2400 livres pour leur équipement, quoique ce district vienne d'essuyer une grêle terrible, qui a ravagé tout son territoire.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens du canton de Saint-Antoine, district de Saint Marcellin.)

32° *Lettre des grenadiers du district de Mézières, département de l'Ardèche* qui s'attendaient à être organisés pour partir sur les frontières du Midi et qui témoignent la douleur que leur fait éprouver une lettre de M. de Montesquiou, qui ordonne à l'adjudant qui devait les former la suspension de sa mission.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

33° *Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, qui font passer à l'Assemblée le vœu des sieurs Chrétien et Guérard, lieutenants de la gendarmerie nationale, pour être employés sur les frontières.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

34° *Lettre du citoyen Fleury*, qui demande d'être admis à voler au secours des frontières.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

35° *Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Indre*, qui fait passer à l'Assemblée une expédition du procès-verbal de l'assemblée électorale de ce département, pour la nomination des députés à la Convention nationale. Il en résulte que les suffrages ont été donnés à MM. Porcher, Thabaud, Pépin, Boudin, Lejeune et Derazey ; et qu'en procédant à la concession de leurs pouvoirs, l'assemblée électorale a déclaré solennellement, au nom de ses commettants, que les députés élus à la Convention nationale sont investis d'une confiance illimitée, sous la condition expresse de respecter les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, de maintenir les propriétés, la liberté et l'égalité, et de s'ensevelir plutôt sous les ruines de la patrie que de transiger avec ses ennemis, avant qu'ils aient reconnu l'indépendance et la souveraineté de la nation, et surtout avec les traîtres émigrés, qui ayant abandonné la patrie pour y rapporter le fer et le feu, doivent être à jamais rejetés de son sein. L'Assemblée émettra le vœu le plus formel pour que la vente de leurs biens, qui est décrétée, soit promptement effectuée. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de correspondance.)

36° *Adresse de l'assemblée électorale du département du Puy-de-Dôme* qui fait passer l'extrait du procès-verbal de ses séances pour la nomination de ses députés à la Convention nationale et déclare qu'elle a désigné pour la représenter :

MM. Couthon, Gibergues, Maignet, Romme, Soubrany, *de la législature actuelle.*
Bancal (des Issards).
Girot (Pouzol).
Rudel.
Arthauld-Blanval.
Monestier.
Paine (Thomas).
Dulaure.

(*Vifs applaudissements.*)

37° *Lettre du citoyen Braulet*, qui offre à l'Assemblée une somme de 100 livres pour les frais de la guerre, à retenir sur sa maîtrise, lors de sa liquidation depuis longtemps en expectative au comité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande et le renvoi du surplus de la lettre au comité de liquidation.)

38° *Pétition des sieurs Dumonpigalles et J. Wanffoof, patriotes hollandais, réfugiés en France*, qui demandent que l'Assemblée veuille bien se faire faire le rapport sur les réclamations formées, il y a longtemps, par tous les patriotes hollandais réfugiés en France. Ils expriment d'ailleurs leurs sentiments patriotiques et assurent l'Assemblée nationale du civisme de leurs collègues.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des réfugiés hollandais, et renvoie leur pétition au comité de liquidation pour en faire son rapport le lendemain.)

39° *Lettre du sieur Lebassé, citoyen canonnier de la gendarmerie nationale*, qui réclame pour des fournitures de menuiserie qu'il a faites pour les casernes du district du Roule et pour les travaux au champ de la Fédération.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

40° *Adresse des électeurs du canton de Poussanges* qui assurent l'Assemblée nationale de leurs sentiments civiques et de leur adhésion à ses décrets.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

41° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département du Cher*, qui fait passer à l'Assemblée les noms des députés qu'elle a élus pour la Convention nationale et qui sont :

MM. Torné, *de la législature actuelle.*
Allassœur.
Foucher, *de la législature actuelle.*
Baucheton, *ex-constituant.*
Fauvre-Labrunerie.
Dugenne.

(*Vifs applaudissements.*)

42° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à l'Assemblée un

mémoire sur les fabrications d'espèce de la monnaie des cloches ; des artistes de Lyon ayant offert de fabriquer des gros sous sans alliage avec le métal des cloches, mais alors le marc reviendrait à 30 sous, tandis qu'il ne doit revenir qu'à 20 sous ; cependant il y a un décret qui détermine cette fabrication.

M. **Reboul**. Il faut rectifier le décret, mais il faut profiter du métal de cloche. Je demande qu'après cette rectification le décret soit exécuté sans délai.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Reboul et renvoie le mémoire au comité des assignats et monnaies.)

43° *Lettre des commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés à Maubeuge*, en date du 15 septembre, sur l'état de cette place ; en voici l'extrait :

« La ville de Maubeuge est à la veille d'être assiégée. Le 11 de ce mois, à 9 heures du matin, les Impériaux, au nombre de 4,000, se sont présentés aux environs d'un de nos postes avancés. Ce poste, qui est celui de la Glizoelle, placé environ à une demi-lieue de la ville, était gardé par un détachement de 1,200 hommes. Déjà l'ennemi en force se préparait à l'envelopper.

« Le lieutenant général Lanoue arrive, mais avec des secours trop faibles pour résister au choc; il se replie très précipitamment; mais ce qu'il y a d'inconcevable, c'est que cette opération a laissé le centre à découvert, et les Autrichiens sont entrés dans le faubourg, où ils ont commis beaucoup de brigandage. L'ennemi s'est campé près de Maubeuge, et notre poste avancé n'est plus qu'à un petit quart de lieue de la ville. Cependant la garnison, qui n'est composée que d'un bataillon, n'a rien qui puisse présenter une défense imposante; elle est si dénuée de ce qui est nécessaire pour soutenir un siège, que rien ne pourrait résister au moindre effort des ennemis. Nous ne savons par quelle fatalité on nous a enlevé les troupes légères, qui harcelant continuellement l'ennemi, l'empêcheraient de rester campé si près de la ville, et d'exercer impunément ses brigandages dans tous les faubourgs et villages voisins. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

44° *Lettre du lieutenant général Lanoue*, qui écrit de Maubeuge, à la date du 15 septembre et fait passer à l'Assemblée le procès-verbal d'un conseil de guerre tenu, sur sa réquisition même, pour l'examen de sa propre conduite calomniée.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la Convention nationale.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret qui a pour but d'accorder une pension de* 300 *livres, par an, au sieur Bernizet, jusqu'au retour de son fils, l'un des savants qui ont accompagné dans son expédition M. de La Pérouse;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Sur les fonds destinés aux dépenses du département de la marine, il sera payé au sieur François Bernizet, à compter du 1er janvier 1790, la somme de 300 livres par an, jusqu'au retour du sieur Gérault-Sébastien Bernizet, son fils, l'un des savants qui ont accompagné M. de La Pérouse dans son expédition. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Un particulier, accompagné de plusieurs jeunes citoyens, se présentant sous le nom d'enfants de la patrie, est admis à la barre :

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, vous voyez devant vous des enfants dont les pères sont allés aux frontières combattre pour la liberté. Ils regrettent que leur âge ne leur permette pas encore de voler sur leurs traces. Ils vous demandent des piques pour s'exercer d'avance, et se mettre en état d'aller ensuite seconder les efforts de leurs pères. »

Les enfants prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

M. le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le citoyen Garotty, se présente à la barre.

Il expose qu'il est inventeur d'un nouvel artifice de guerre propre à atteindre fort loin au delà de la portée du fusil. Il vient en faire l'annonce à l'Assemblée et demande qu'elle nomme des commissaires pour examiner cette utile invention dans la guerre que la patrie a à soutenir contre les tyrans.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

Les commissaires réunis de la Société libre des arts, du point central des arts et métiers et des inventions et découvertes etc... se présentent à la barre.

Ils déclarent venir appuyer la demande présentée par le citoyen Garotty, et sollicitent, d'une façon générale, que l'Assemblée veuille bien nommer une commission permanente pour examiner les diverses inventions de ce genre.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre, après avoir rappelé que la pétition du citoyen Garotty venait d'être renvoyée à la commission des armes, expose qu'en raison du peu de temps qu'il reste encore à l'Assemblée législative avant l'expiration de son mandat, ce ne serait peut-être pas le moment de nommer une commission permanente; mais qu'il serait peut-être possible de donner satisfaction aux pétitionnaires en renvoyant leur demande à la commission des armes et au comité d'instruction publique réunis, qui sous un nom différent pourraient parfaitement remplir le but que poursuivent les commissaires. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition et renvoie la pétition à la commission des armes et au comité d'instruction publique réunis.)

Le sieur Valois et son épouse se présentent à la barre.

M. Valois, après avoir rappelé qu'il y a quelques jours il a donné un fusil et une somme pour le soldat à qui il serait remis, déclare ajouter à ce don une somme de 100 livres à prendre sur le remboursement d'une lettre de maîtrise.

Sa dame fait aussi don de ses bracelets pour les frais de la guerre.

M. **le Président** répond aux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Loysel** expose qu'il est important de mettre promptement les justiciables à portée de choisir leurs juges de paix parmi les citoyens les plus dignes de leur confiance, et qu'à l'âge de 25 ans on peut avoir acquis des titres suffisants à cette confiance. Il propose le projet de décret suivant :

« Sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de mettre promptement les justiciables à portée de choisir leurs juges de paix parmi les citoyens les plus dignes de leur confiance et qu'à l'âge de 25 ans, on peut avoir acquis des titres suffisants à cette confiance, décrète qu'il y a urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'âge de 30 ans exigé jusqu'à présent pour être juge de paix, est réduit à 25 ans. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom de la commission des armes et du comité militaire réunis* présente un *projet de décret tendant à la remise des deux tiers du contingent des armes que les départements de l'intérieur ont reçues*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'ardeur que montrent tous les citoyens à partager les dangers de la patrie, que leur espérance de vaincre les ennemis de la liberté seraient trompées, si leurs bras n'étaient armés aussi promptement que l'exige le salut public, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les départements de l'intérieur seront tenus, sur les armes qui leur auront été délivrées par la nation, de fournir les deux tiers du contingent qu'ils ont reçu. Les armes qui ont été délivrées aux volontaires de chacun de ces départements, seront précomptées à l'effet de former ce contingent.

Art. 2.

« Il sera donné à chaque municipalité un reçu des armes qu'elle aura remises à la disposition du pouvoir exécutif. Ce reçu devra servir à la fin de la guerre, pour avoir part à une distribution d'armes en bon état aux frais de la nation, plus forte d'un tiers en sus que le nombre d'armes qui sera remis dans ce moment par chaque municipalité.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale n'entend point, par cette nouvelle disposition, déroger à celles des décrets précédents qui obligent individuellement tous citoyens qui ne marcheront pas en personne, à remettre leurs armes s'ils en sont légalement requis.

Art. 4.

« La ville de Paris, qui vient de fournir à la patrie un si grand nombre de défenseurs armés par les soins et les dons de leurs concitoyens, et dont l'exemple est offert par l'Assemblée nationale aux municipalités de l'intérieur, n'est pas comprise dans le présent décret.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures d'administration, à employer tous les agents, à faire toutes les réquisitions qu'il jugera convenables pour la prompte exécution du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif à la levée d'un nouveau corps de troupes légères sous le nom de légion nationale des Pyrénées :* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant l'utilité des troupes légères, et de l'augmentation de cette espèce de troupes pour couvrir les marches et les mouvements de nos armées, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera créé un corps de troupes légères sous la dénomination de *Légion nationale des Pyrénées.*

« Ce corps sera composé d'infanterie et de cavalerie, savoir : 1,600 chasseurs à pied, 600 chasseurs à cheval, 200 hommes d'artillerie, 100 ouvriers. Total : 2,500 hommes.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à accepter les propositions qui lui seront faites pour la levée de cette légion, aux conditions prescrites ci-après.

Art. 3.

« Les 1600 chasseurs à pied seront formés en deux bataillons et en compagnies, d'une manière entièrement semblable à la formation prescrite pour les bataillons d'infanterie légère.

Art. 4.

« Les 600 chasseurs à cheval seront formés en quatre escadrons et en compagnies, d'une manière absolument semblable à la formation des chasseurs à cheval.

Art. 5.

« Les compagnies d'artillerie et d'ouvriers seront formées comme celles de l'armée de ligne.

Art. 6.

« L'état-major sera composé, savoir :
« D'un colonel commandant légionnaire;
« De trois lieutenants colonels d'infanterie ;
« De deux lieutenants colonels de cavalerie;
« De deux adjudants majors d'infanterie;
« De deux adjudants majors de cavalerie;
« De deux adjudants sous-officiers d'infanterie;
« De deux adjudants sous-officiers de cavalerie ;

« D'un chirurgien major;
« De deux chirurgiens aides-majors;
« D'un quartier maître trésorier;
« D'un armurier;
« D'un maître sellier;
« D'un tambour major;
« Et d'un trompette major.

Art. 7.

« Le pouvoir exécutif nommera le colonel commandant légionnaire.

« Les officiers composant l'état-major, et les capitaines commandant les compagnies, seront nommés par le pouvoir exécutif, sur la proposition du commandant légionnaire. Tous les autres officiers et sous-officiers seront nommés par les chasseurs.

Art. 8.

« Pour arrêter la levée, la formation, l'armement et l'équipement de la légion nationale des Pyrénées, le ministre est autorisé à traiter à raison de 200 livres pour chaque chasseur à pied, habillé et armé et de 800 livres pour chaque chasseur à cheval, habillé, armé, monté et équipé, conformément aux modèles approuvés par le ministre.

Art. 9.

« Les appointements, solde et masse de la légion nationale des Pyrénées seront payés sur le même pied que les chasseurs à pied et à cheval, les artilleurs et les ouvriers des troupes de ligne.

Art. 10.

« Aucun citoyen ne pourra être admis à s'engager dans cette légion, s'il n'est muni, conformément à la loi, d'un certificat de civisme et s'il ne justifie qu'il a fait personnellement un service dans la garde nationale.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Servan, ministre de la guerre, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Servan, ministre de la guerre.

M. Servan ministre de la guerre. Je viens annoncer à l'Assemblée un objet qui me paraît de la plus haute importance, et qui mérite, je crois, toute l'attention, et peut-être un décret de l'Assemblée nationale. La municipalité de Rouen a pris l'arrêté de suspendre l'envoi de toutes farines et grains qui y sont débarqués à destination des armées; elle les a fait distribuer aux boulangers de la ville; elle a donné ordre au garde-magasin du Havre, de faire passer à Rouen 4 mille sacs de grains et farines. Je crois qu'il est très urgent de mettre un frein à ce désordre, d'autant plus que cet exemple pourrait être très funeste. Déjà la ville de Perpignan s'oppose aussi au départ des farines pour les armées. Je prie donc l'Assemblée de délibérer sur-le-champ sur cet objet.

M. **Delacroix**. L'Assemblée doit prendre des mesures vigoureuses contre les citoyens qui s'opposent à la libre circulation des grains; mais ces mesures doivent porter principalement sur les corps administratifs et les agents du pouvoir exécutif. Les administrés doivent avoir du grain; mais les administrateurs doivent veiller à ce que les magasins nationaux ne servent qu'à l'usage auquel ils sont destinés. C'est aux cultivateurs à fournir les marchés de blés, et jamais les administrateurs ne doivent puiser dans les magasins pour fournir aux besoins des particuliers. Car il arriverait que ces magasins se trouvant épuisés, on n'aurait pas de quoi approvisionner nos armées. Je demande que l'Assemblée renvoie la demande du ministre à la commission extraordinaire pour en faire son rapport séance tenante; que la peine de mort soit prononcée contre les citoyens qui entraveraient la circulation des grains, et contre les administrateurs qui non-seulement ne protégeraient pas cette circulation, mais qui seraient assez lâches pour consentir à ce que l'on prît des farines dans les magasins destinés à approvisionner les défenseurs de la patrie. Je demande que les administrateurs soient autorisés à faire le recensement des grains dans toutes les communes, parce que les cultivateurs à qui l'on inspire des craintes sur la valeur des assignats, aiment mieux garder leur blé que de le porter aux marchés. Lorsque ce recensement sera fait, alors les départements enjoindront aux communes de fournir chacune leur contingent de grains dans les marchés. Par ce moyen les administrateurs ayant des grains pour la subsistance des particuliers, ne seront pas forcés de toucher aux magasins nationaux. *(Applaudissements.)*

M. **Merlin**. La prétendue disette des blés, n'est autre chose qu'une des manœuvres de nos ennemis. A Amiens, par exemple, le peuple voulait s'opposer à l'enlèvement des grains qui étaient destinés pour l'armée, on l'a instruit de cette destination, il s'est rendu à l'évidence. Partout le peuple est bon; il craint d'être trompé, mais il ne résiste jamais à l'instruction. Si les administrateurs de la Seine-Inférieure avaient dit au peuple à quel usage étaient destinés les grains dont il craignait l'accaparement, ils n'auraient pas donné lieu aux plaintes qui vous sont adressées. J'appuie la proposition de M. Delacroix.

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire la proposition de M. le ministre de la guerre, pour l'examiner et lui présenter un projet de décret à cet égard séance tenante.)

M. **Bô**, *au nom de la commission des armes* présente un *projet de décret relatif à la permission à accorder à M. Veiloud-Stad de construire un moulin à poudre, à la charge de fournir par mois à la nation* 23,640 *livres de poudre:* ce projet de décret est ainsi conçu :

(L'Assemblée nationale, considérant, d'après les expériences déjà faites, que la poudre du sieur Veiloud-Stad a quelques degrés de perfection de plus que celle de la régie, décrète qu'il sera autorisé à construire un moulin à poudre dans le département de l'Oise, à la condition qu'il ne pourra travailler que pour le compte de la régie nationale.

« Une somme de 12,000 livres lui sera comptée à titre d'indemnité. »

Plusieurs membres : La question préalable.

M. **Bô** observe que le sieur Veiloud-Stad a fait des frais pour ses expériences, qu'il s'est imposé avant de réussir beaucoup de sacrifices, qu'il a réussi, que c'est à la nation aujourd'hui à le récompenser et l'indemniser.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de décret.)

M. **Bô**, *au nom de la commission des armes*, pré-

sente à l'Assemblée *l'état des armes existant dans les magasins;* il s'exprime ainsi :

Voici, Messieurs, un état, signé d'Abancourt, des armes qui étaient en magasin au 1er juillet dernier, et que votre commission des armes m'a chargé de vous présenter.

Armes anciennes.....	65,611	fusils
Armes nouvelles.....	75,300	»
Total.....	140,911	fusils

Fusils de hussards.....	26,000
Pistolets.....	23,000
Fusils de remparts.....	43,000
Fusils de dragons.....	48,000
Pour l'artillerie.....	11,033
Pour hussards (vieux modèles).....	947
De différents modèles.....	1,200

Il restait au 1er août 1792, dans les arsenaux 160,336 fusils et 19,989 pistolets.

(L'Assemblée renvoie cet état au comité militaire.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente *un projet de décret concernant l'envoi des deux commissaires à Rouen et relatif aux grains et farines amassés dans les magasins nationaux;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé tout à l'heure à la commission extraordinaire une proposition de M. le ministre de la guerre, qui sollicitait des mesures contre tous ceux qui arrêteraient les grains et farines destinés aux armées, ou qui en prendraient dans les magasins de l'État au nom de l'Administration. Auparavant sur le fait particulier à la ville de Rouen, vous aviez décrété l'envoi dans cette ville de deux commissaires de l'Assemblée et vous aviez chargé votre commission de vous présenter un projet de décret qui leur donnât les instructions nécessaires.

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre commission extraordinaire me charge de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'abondance de la récolte en grains est notoire, que la malveillance et l'incivisme peuvent seuls les faire resserrer; que, lorsque tous les citoyens se dévouent pour la défense de la patrie, toute spéculation sur les subsistances serait un crime; que tous les propriétaires de grains, dans les dangers qui menacent la liberté, doivent se regarder comme de simples dépositaires; considérant que, dans une ville comme Rouen, et après une heureuse récolte, il est impossible de penser que les corps administratifs n'ont pas pris des précautions pour l'approvisionnement nécessaire aux habitants; qu'ils seraient coupables de la négligence la plus criminelle, si, pour cet approvisionnement, ils avaient compté sur les magasins nationaux exclusivement destinés pour la subsistance de nos armées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera envoyé à Rouen, pour vérifier les faits dénoncés par le ministre de la guerre, deux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 2.

« Ils seront autorisés à suspendre les corps administratifs, s'il y a lieu.

Art. 3.

« Il est défendu, sous peine de mort, aux commissaires du pouvoir exécutif de requérir, et aux corps administratifs de consentir ou d'ordonner la disposition des grains et farines amassés dans les magasins nationaux, et exclusivement destinés aux subsistances des armées; et il est défendu aux gardes-magasins d'obéir à de pareilles réquisitions. Tous les corps administratifs devant, sous leur responsabilité, assurer l'exécution des lois sur la libre circulation des grains, tout administrateur qui contrariera ou n'assurera pas, par les réquisitions nécessaires et tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution desdites lois, sera puni de mort.

Art. 4.

« Les départements ordonneront, dans le jour de la publication du présent décret, qu'il sera fait, dans chaque commune et chez les marchands de blé et tous autres dépositaires, un recensement de leurs grains.

Art. 5.

« Le recensement fait, les départements indiqueront, par un arrêté pris sans délai, la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle possède.

Art. 6.

« Si quelque cultivateur, ou propriétaire, ou marchand de blé, refusait d'obéir aux arrêtés des départements et réquisitions des municipalités à cet égard, ses grains seront confisqués, sur-le-champ transportés dans les magasins nationaux, et il sera puni d'un an de gêne.

Art. 7.

« Les corps administratifs qui auront fait prendre ou pris des grains ou des farines dans les magasins nationaux, seront tenus de les faire rétablir en nature, dans le délai de huitaine, sous peine de trois mois de gêne.

Art. 8.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale feront toutes les proclamations nécessaires pour l'instruction du peuple, et feront parvenir à l'Assemblée nationale des renseignements sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation des grains. Ils sont autorisés à suspendre l'exécution des délibérations qui tendraient à faire retirer les grains des magasins nationaux, ou qui seraient contraires en quelque manière aux dispositions du présent décret.

Art. 9.

« Le présent décret sera envoyé aux 83 départements. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Les deux commissaires nommés pour se rendre à Rouen sont MM. Delacroix et Aréna.

Les citoyens soldats composant le bataillon de Bernay, département de l'Eure, se présentent de nouveau à la barre.

Ils viennent recevoir de l'Assemblée nationale le drapeau qui leur a été promis (1).

M. **le Président** (*en le leur remettant*). L'Assemblée nationale vous confie ce signe de ralliement; ces couleurs nationales sont celles sous lesquelles les Français ont conquis la liberté; l'Assemblée nationale se flatte que vous le rapporterez du champ de la victoire.

L'officier qui les commande. Nous ne le cèderons qu'à la mort. (*Vifs applaudissements.*)

Ils défilent et emportent ce drapeau national.

La séance est suspendue à onze heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Lundi 17 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président* ET DE M. LAFON-LADEBAT, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

Dès le début de la séance, M. Fillassier, secrétaire, fait savoir que les 30 députés, qui faisaient la permanence, ont reçu, pendant la nuit, entre 2 et 3 heures du matin une lettre du ministre de l'intérieur, leur transmettant le procès-verbal de l'officier de garde aux Tuileries, qui annonçait que le garde-meuble, ci-devant de la couronne, avait été forcé et pillé.

« Vers 11 heures du soir, disait le procès-verbal, une patrouille de la section des Tuileries aperçut un homme qui descendait de la lanterne du garde-meuble. On s'en saisit; il avait les poches pleines de bijoux, de diamants, d'or et d'argent. Le présent de la ville de Paris, ce superbe vase d'or avait été jeté sur la colonnade. Un autre voleur voulant s'évader se jette à bas de la colonnade et se blesse à la tête; il était couvert de brillants, il était nanti d'un mouchoir plein d'or et d'argent, de diamants, de saphirs, d'émeraudes et de topazes. Les premières constatations ne permettent pas encore d'apprécier toute l'étendue du vol. Il paraît considérable, le *Régent* et le *Souci* sont enlevés avec tous les plus précieux brillants. »

M. Roland ajoute qu'il vient de donner les ordres nécessaires pour arrêter les autres coupables; les deux qui ont été saisis ont été amenés sous bonne escorte en prison.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre, le procès-verbal de l'officier de garde et le rapport fait par M. Fillassier, au pouvoir exécutif, auquel il est adjoint de prendre les mesures convenables pour arrêter et faire punir le brigandage.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne ensuite lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur François Aubry, capitaine des grenadiers*, qui propose de former trois compagnies de piquiers qui défendront les villes de Lille, Strasbourg et Metz, en cas de siège.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle de M. Aubry et renvoie sa lettre au comité militaire.)

2° *Lettre du contre-amiral, M. Flotte*, qui envoie de Toulon, un don patriotique, pour les frais de la guerre, deux croix de Saint-Louis, qui lui ont été remises par MM. Louis Reboul et Laurent Vidal, sous-lieutenants de vaisseau : elles étaient pour eux l'attestation méritée de cinquante ans de service.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Pétition de la demoiselle Mariage, citoyenne de Paris*, créancière de la ci-devant communauté des huissiers-priseurs de cette ville, qui demande à rentrer dans les fonds de sa créance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des pétitions.)

4° *Lettre des administrateurs du district de Caudebec*, qui adressent à l'Assemblée leurs réclamations et les procès-verbaux relatifs à ce qui s'est passé lors du payement de l'indemnité due aux électeurs du département de la Seine-Inférieure, qui siège dans leur ville; cette lettre est ainsi conçue :

Caudebec, le 15 septembre 1792, l'an IV° de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Législateurs (1),

« Le conseil du district de Caudebec a vu avec satisfaction dans la ville où il tient ses séances, le rassemblement des électeurs du département de la Seine-Inférieure pour la Convention nationale. Un corps aussi respectable et qui doit être le foyer du patriotisme le plus pur et le plus éclairé devait laisser à l'Administration l'espoir consolant de le proposer pour modèle de toutes les vertus civiques; cependant, plusieurs membres ont été égarés et la journée du 13 de ce mois a été le scandale de la loi.

« Nous croyons devoir vous adresser copie du procès-verbal des séances du conseil de ce jour et autant du procès-verbal rendu par le receveur du district.

« En soumettant notre conduite au Corps législatif, il y verra une preuve nouvelle de notre attachement à nos devoirs, et que nous avons tout fait pour maintenir la liberté et l'égalité sous le régime des lois qu'il nous a données.

« *Les administrateurs du conseil du district de Caudebec.*

« *Signé :* CREVEL, *président*, LAUDRYOL, *secrétaire du district.*

Extrait du registre des délibérations du conseil de district de Caudebec (2).

Le jeudi 13 septembre 1792, l'an IV° de la liberté et le I^er^ de l'égalité, à 9 heures du matin, le conseil du district, présidé par M. Crevel, s'est occupé d'abord de l'examen des certificats donnés par M. le Président de l'Assemblée électorale séante à Caudebec, à chacun de MM. les électeurs, pour obtenir les mandats en vertu desquels ils

(1) Voy. ci-dessus, séance du 16 septembre 1792, au matin, page 49, la première admission à la barre des citoyens soldats de Bernay.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton Div *bis* 90.

devaient recevoir l'indemnité qui leur est accordée par la loi du 12 août. Des difficultés se sont élevées à ce sujet, les administrateurs ont remarqué des erreurs évidentes dans le nombre des lieues de distance, depuis le domicile des électeurs jusqu'à Caudebec; la discussion a été vive : les débats sont devenus tumultueux entre les électeurs excités par leur intérêt particulier et les administrateurs qui défendaient avec les armes de la loi, l'intérêt public, le bien de la nation. Plusieurs heures se sont écoulées pendant lesquelles le conseil, sans écouter les prétentions avides, et méprisant les injures de plusieurs électeurs, a continué avec la fermeté qui convient à des fonctionnaires publics de n'accorder aux électeurs que l'indemnité calculée sur le nombre des lieues de distance de leur domicile et sur celui des jours de leur résidence à Caudebec.

M. le Président a donné lecture de la lettre suivante à lui adressée par le président de l'Assemblée électorale.

« Monsieur le Président,

« Le corps électoral justement indigné des difficultés indécentes qu'on fait aux électeurs pour leur payement vous engage a vous rendre au bureau général assemblé, pour être entendu sur les obstacles qu'on forme dans les différents bureaux de votre district. Le corps électoral vous attend et vous prie de vous faire accompagner de M. le procureur syndic.

« Le président du corps électoral.

« *Signé :* GRATIEN, *président*, GOUBE, *secrétaire général.*

« Caudebec, le 13 septembre 1792, l'an IV^e^ « de la liberté et le I^er^ de l'égalité. »

Sans examiner si le président du corps électoral avait ou n'avait pas le droit de mander les membres d'un corps administratif pour leur faire rendre raison de leur conduite, M. Crevel, président et M. Fenestre, procureur syndic, se sont rendus au sein de l'Assemblée électorale. Là, M. le Président du district, adressant la parole à M. le Président du corps électoral, et lui montrant la lettre précitée, a exprimé sa surprise sur le style indécent avec lequel cette lettre était écrite, il a dit à M. le Président du corps électoral que sans doute il avait signé cette épitre sans l'avoir lue; que des imputations aussi graves ne se faisaient pas aussi légèrement et sans preuves, par une assemblée électorale à un corps constitué. Plusieurs voix se sont élevées et l'on a entendu « que c'était à l'assemblée électorale de fixer les règles de l'indemnité à accorder aux électeurs; et que les lieues de distance de leur domicile à Caudebec devaient être comptées comme lieues de poste et non pas comme lieues de communes de France. »

M. le Président du district a répondu par la lettre de l'article 4 de la loi du 12 août qui porte que « l'administration principale du lieu où se tiendra l'assemblée électorale, est autorisée à délivrer, etc..., et qu'il sera payé aux électeurs 20 sols par lieue depuis leur domicile jusqu'au lieu des séances du corps électoral. »

M. le président a observé que, d'après cet article, il était évident que l'Administration avait seule le droit de délivrer des ordonnances de payement à MM. les électeurs; que par une suite nécessaire, il était de son devoir de veiller à ce qu'il ne se commît aucun abus relativement à la quotité des sommes à payer à MM. les électeurs; que l'espèce des lieues dont il s'agissait dans l'article de la loi précitée n'étant pas déterminée, l'Administration avait cru devoir statuer sur des lieues communes, dans le doute le bien public lui ayant paru préférable à l'utilité particulière. A ces mots la salle de l'assemblée a retenti de cris tumultueux; il a été répondu à M. le président du district par des huées et des vociférations insolentes. Il s'est retiré du bureau de l'assemblée électorale avec M. le procureur syndic; tous deux, traversant l'assemblée qui était devenue très nombreuse, ont entendu de tous côtés, des injures, des menaces; ils ont été saturés de confusion et d'insultes. En leur présence, des membres de l'assemblée demandaient que le président de l'administration fût puni. Les mots *guillotine, lanterne* ont été entendus; enfin les deux administrateurs, bravant par une contenance ferme et inébranlable les cris séditieux et menaçants, sont venus à bout de sortir de la salle de l'assemblée. De retour au lieu des séances de l'administration, ils ont rendu compte des faits qui viennent d'être exposés, et ont requis que le présent procès-verbal en fût dressé.

Ensuite et, d'après l'arrêté verbal mais authentique pris dans l'assemblée électorale, MM. les électeurs ont reçu leur indemnité sur le seul certificat du président du corps électoral, quelque fût le nombre de lieues de distance qui y était exprimé.

MM. les électeurs, d'après le vœu connu manifestement et publiquement exprimé de l'assemblée électorale, ont forcé M. le trésorier du district de les payer, sans leur retenir le droit de timbre incontestablement dû par toute partie prenante.

Signé : CREVEL, *président*;

LAUDRYOL, *secrétaire.*

Collationné conforme au registre des délibérations du conseil du district de Caudebec par nous secrétaire de l'administration soussigné :

A Caudebec, le 15 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

Copie du procès-verbal du receveur du district de Caudebec, déposé aux archives le 14 septembre 1792 l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité (1).

Aujourd'hui treize septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité.

Le receveur du district de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, livré dans son bureau à l'exercice de ses fonctions, vient d'éprouver de la part d'un nombre considérable de MM. les électeurs du département de la Seine-Inférieure, un acte de violence et des invectives indignes du caractère dont ils sont revêtus et ce pour avoir retenu la somme de cinq sols, pour le timbre de chaque mandat délivré par l'administration du directoire de ce district pour l'indemnité du voyage et séjour des électeurs réunis en cette ville à l'effet de nommer

(1) *Archives nationales :* Carton Div *bis* 91.

des députés à la Convention nationale, conformément à la loi du 12 août dernier.

La formalité du timbre étant à la charge des parties prenantes et fixé à raison de cinq sols pour les quittances au-dessous de 400 livres, s'applique aussi aux mandats délivrés par les corps administratifs qui à ce moyen peuvent être acquittés sans qu'il soit besoin de quittance particulière (voir sur ce, les lois relatives au timbre des 11 février, 17 juin et 9 octobre 1791 et particulièrement une instruction du 11 mars 1792).

Le receveur, d'accord avec l'administration, crut qu'il convenait de prendre la précaution de faire revêtir du timbre tous les mandats qui seraient à délivrer afin que chaque individu n'eut plus qu'à se présenter au bureau du receveur pour toucher, en déduisant toutefois les cinq sols dont il s'agit sur la somme revenant à chacun ; mais comme il n'y a point ici de bureau où l'on peut user de l'empreinte du timbre, il y fut suppléé par le visa du receveur du droit de timbre, comme cela se pratique dans toute autre circonstance. Le receveur du district est donc devenu lui-même personnellement comptable vis-à-vis de celui du timbre d'autant de fois cinq sols que celui-ci a visé de mandats.

Lors du payement des premiers mandats il n'a été fait nulle difficulté de tenir compte de la valeur du droit, lorsque les parties prenantes ont été instruites de la loi qui exigeait cette formalité. Ce n'a été que ce matin que plusieurs personnes ont paru vouloir refuser l'acquit ou la retenue de ce droit, prétendant que c'était une vexation qui tournait au bénéfice du receveur. Cependant à force de patience et d'explications, elles se sont rendues ; elles devaient d'autant plus s'attendre à cette demande, que dans beaucoup de bureaux on a prévenu de la nécessité de cette formalité.

Le receveur a donc continué pendant toute la matinée des payements en retenant cinq sols pour le timbre de chaque mandat ; il était loin de s'attendre que cette modique somme dût faire l'objet d'une réclamation auprès du corps électoral et que ce seraient ceux qui auraient pris particulièrement lecture des lois qui élèveraient davantage la voix contre le receveur ; c'était le moyen de le rendre odieux, de l'incriminer aux yeux de la multitude et d'entacher sa réputation qu'il a toujours désiré être intacte.

Ignorant ce qui se passait à l'assemblée du corps électoral et combien les esprits s'aigrissaient contre lui, il attendait que quelqu'un se présentât pour le payer, lorsque, vers une heure de relevée, une quantité considérable d'électeurs a afflué dans son bureau, et a témoigné à ce receveur de la manière la plus indécente et la plus effroyable son humeur de la retenue des cinq sols qu'il avait faite. Il lui a été dit que le corps électoral venait d'arrêter qu'elle ne devait point avoir lieu, et qu'il fallait que sur le champ la restitution fût faite de ce qui avait été perçu jusqu'alors. Il était impossible au receveur de se faire entendre ; il craignit d'ailleurs d'aigrir encore davantage les esprits, il ne pouvait pas non plus s'assurer par lui-même de la vérité de ce dire. Pressé comme il était par la multitude qui augmentait continuellement, dont les uns voulaient la restitution des cinq sols, les autres le payement de leurs mandats, il fallait céder à la force et faire ce que l'on exigeait de lui. Il a eu beau prier, supplier, de lui procurer copie de l'arrêté du corps électoral, il n'a pu obtenir ce service de personne (et cela était effectivement impossible puisqu'il n'y a eu rien d'écrit à cet égard, ni même d'arrêté pris verbalement) ; il ne pouvait en effet se persuader qu'un pareil arrêté dût exister et que le corps électoral se portât à déroger aussi légèrement à la loi. Il a donc fallu qu'il remît à chaque réclamant les cinq sols prétendus reçus indûment, et qu'il acquitte les autres mandats sans faire aucune retenue pour le timbre. Il a vu l'instant où la restitution aurait lieu sans qu'il lui fût possible d'en obtenir la preuve individuelle par écrit, cependant à force de prières et de patience, il y est parvenu. Au milieu de ses craintes et de l'embarras dans lequel il se trouvait, MM. les administrateurs du directoire du district l'ont fait prévenir verbalement de ne plus percevoir le droit de timbre ; cependant plusieurs électeurs dont la délicatesse et la probité ont toujours été intactes ont insisté sur la retenue des cinq sols, quelques-uns même en ont fait mention au-dessous de leur signature.

Il s'agit maintenant de savoir de quelle manière le receveur doit opérer et si l'administration voudra s'en rapporter à sa légalité sur ce qu'il doit au percepteur du timbre ; sans doute il ne sera pas exigé de lui de payement de ce qu'il n'a pas perçu, au contraire il lui sera alloué en dépense, et qu'il justifiera avoir rendu. Il a eu soin de ne pas confondre les mandats acquittés depuis le prétendu arrêté du corps électoral, avec ceux qu'il avait payé antérieurement ; il attend avec confiance la décision de l'administration pour rendre compte de ses recettes et dépenses. Ce qui déchire son âme, c'est de se voir accusé de concussion dans l'esprit public ; cette impression, quoique fausse, ne peut s'effacer que difficilement ; il regarde comme très malheureux pour lui qu'une opération commandée par la loi serve d'arme contre lui à ses ennemis.

Si quelque chose le console, c'est que les personnes instruites et celles que la prévention n'aveugle pas, savent lui rendre justice et pourront le défendre contre la calomnie à laquelle le met en butte cette circonstance.

Le présent fait et rédigé au bureau de la recette du district de Caudebec les jours au-dessus dits, sur les neuf heures du soir.

Signé : LOCHE, *receveur du district de Caudebec.*

Collationné, certifié conforme à l'original déposé aux archives du district de Caudebec.

A Caudebec, le 15 septembre 1792 l'an IV^e^ de la liberté et le 1^er^ de l'égalité.

Signé : LAUDRYOL, *secrétaire du district de Caudebec.*

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de division.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui propose à l'Assemblée, au nom du département du Jura, les deux questions suivantes :

1° Les prêtres déportés conservent-ils leurs pensions ?

2° Leurs biens sont-ils dans le cas d'être vendus comme ceux des émigrés ?

(L'Assemblée renvoie la première demande à la Convention et sur la seconde passe à l'ordre du jour.)

6° *Pétition du sieur Redde*, chargé de famille

et sans ressources, qui réclame la rentrée d'arrérages qui lui sont dûs pour une rente viagère créée, au profit de son père, dont il est héritier, par les religieuses de Notre-Dame-de-Nazareth.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de liquidation.)

7° *Adresse du corps électoral du département de l'Aude*, qui envoie la croix de Saint-Louis dont le citoyen Bénazet, élu premier suppléant à la Convention nationale, s'est dépouillé pour en faire hommage à la patrie et à l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

8° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Pontoise*, qui réclament deux pièces d'artillerie que leur commune a fait fondre et que MM. Pertier, s'appuyant sur la loi du 2 septembre dernier, refusent de leur livrer.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

9° *Lettre de M. Fraussure, lieutenant-colonel d'artillerie, en résidence à Saint-Quentin*, qui envoie pour la patrie sa croix de Saint-Denis et demande en échange la permission de porter le double signe de vétérance comme le simple soldat; il a 22 ans de service effectif et 11 campagnes de guerre, depuis celle de Bohême, en 1741.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

10° *Lettre des grands procurateurs de la nation*, qui annoncent que plusieurs accusés dans l'affaire de l'Ardèche viennent d'être déposés dans la maison de justice de la Haute-Cour à Orléans et demandent si le décret de la translation à Saumur regarde ces nouveaux détenus.

(L'Assemblée renvoie la question au comité de liquidation.)

11° *Lettre de M. Reynaud, sous-lieutenant dans le 34e régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême*, fils d'un des membres de l'Assemblée, qui envoie 25 livres pour les veuves et orphelins du 10 août. Cette somme est le fruit des épargnes qu'il a faites sur un traitement dont il ne jouit que depuis 4 mois. Désespéré de ce que la nécessité d'obéir à ses chefs l'a rendu, comme ses camarades, victime de la trahison du perfide commandant de Longwy, il demande pour lui et pour eux la faveur de laver dans le sang ennemi l'outrage qu'ils ont reçu et d'être placé au poste le plus périlleux.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

12° *Lettre des citoyens de Saint-Amand, département du Cher*, qui demandent à l'Assemblée de pourvoir à la récompense des volontaires nationaux qui sont aux frontières, en leur réservant à leur retour, des places où ils puissent vivre.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

13° *Lettre des vicaires métropolitains du Cher*, qui déclarent s'être engagés, au moment où dans le conseil du département ils prêtaient le serment de maintenir la liberté et l'égalité, à fournir chaque année, pendant tout le temps de la guerre, la somme de 1,600 livres pour le soulagement des femmes et des enfants des volontaires nationaux qui sont aux frontières. Ils envoient d'avance une somme de 400 livres pour le premier quartier.

(L'Assemblée accepte l'offrande, avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

14° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département du Haut-Rhin*, qui annonce que ce département a nommé pour le représenter à la Convention nationale :

MM. Rewbell ;
Delaporte, *de la législature actuelle;*
Pflieger.

(*Vifs applaudissements.*)

15° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Lozère*, qui annonce que ce département a nommé pour le représenter à la Convention nationale :

MM. Châteauneuf-Randon;
Servière ;

(*Vifs applaudissements.*)

16° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département de l'Ariège*, qui annonce que ce département a nommé pour le représenter à la Convention nationale :

MM. Vadier, *ex-constituant ;*
Clauzel, *de la législature actuelle;*
Campmartin ;
Espert, *suppléant à la législation actuelle.*
Lakanal ;
Gaston, *de la législature actuelle.*

(*Vifs applaudissements.*)

17° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1) qui envoie à l'Assemblée l'état des lois qu'il a adressées aux directoires de départements; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état des lois que j'ai envoyées aux directoires de départements à la date du 17 septembre 1792 :

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	DATES DE L'ENVOI AUX DÉPARTEMENTS.
11 août 1792.	Loi relative au versement des différentes sommes à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire pour suppléer au déficit des recettes ordinaires du mois de juillet.	17 septembre 1792.
19 août 1792.	Loi relative au payement des troupes de l'intérieur.	*Id.*
19 août 1792.	Loi relative à la légende du sceau de l'Etat.	*Id.*
25 août 1792.	Loi portant qu'il n'est plus permis de substituer.	*Id.*
25 août 1792.	Loi portant que la contrainte par corps ne pourra être exercée pour dette de mois de nourrice.	*Id.*

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 29.

DATES DES LOIS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'ENVOI AUX DÉPARTEMENTS.
27 août 1792.	Loi relative aux exclusions des assemblées politiques pour cause de domesticité.	17 septembre 1792.
27 août 1792.	Loi relative aux fonctionnaires publics qui seront requis pour marcher aux frontières.	*Id.*
29 août 1792.	Loi relative aux jugements définitifs des attroupements contre la liberté et du crime d'embauchage.	*Id.*
2 septembre 1792.	Loi qui charge le ministre de la guerre d'indiquer les points de rassemblement des troupes dans les départements.	*Id.*
3 septembre 1792.	Loi en forme d'adresse de l'Assemblée nationale aux citoyens.	*Id.*
17 septembre 1792.	Loi qui mande à la barre de l'Assemblée nationale les officiers municipaux de Paris et le commandant de la garde nationale.	*Id.*
9 septembre 1792.	Loi relative aux ouvriers employés au travail du camp sous Paris.	*Id.*
14 septembre 1792.	Loi relative à la création d'un bureau d'échange dans chacune des 48 sections de Paris pour l'échange des assignats-coupures contre des billets de confiance.	*Id.*
16 septembre 1792.	Loi relative à la sûreté de tous les prisonniers.	au maire de Paris.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

18° *Lettre du conseil permanent du district de Cambrai*, qui fait déposer, avec extrait du procès-verbal de la séance du 12 septembre dernier, sur l'autel de la patrie et de l'égalité, une croix de Saint-Louis, dont M. Malet, l'un de ses membres, fait hommage à la patrie. Il ne peut lui donner que cette preuve de 31 ans de services militaires et c'est le plus grand de ses regrets.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

19° *Lettre des citoyens de la commune de Laon, réunis en assemblée primaire* (1), qui témoignent leurs vives inquiétudes sur la manière dont le camp de Maulde a été levé et prient l'Assemblée nationale d'examiner la conduite de MM. Moreton et Beurnonville; cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« La commune de Laon est très inquiète sur la manière dont le camp de Maulde a été levé. Elle prie l'Assemblée nationale d'examiner la conduite de MM. Moreton et Beurnonville. M. Beurnonville quittant le camp au moment où il va être levé, M. Moreton se portant en arrière dudit camp; un adjudant seul revêtu de tout le commandement; des fourrages qui auraient dû être enlevés ou brûlés, et qui, chargés sur des bateaux, ont servi à l'ennemi; le pays ouvert aux Autrichiens, voilà ce que la commune de Laon ne conçoit pas et ce qu'elle dénonce à la surveillance du Corps législatif.

« A Laon, en assemblée primaire, le 13 septembre 1792, l'an IV° de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« *Signé :* DERBIGNY, *président des deux sections ;* DELVINCOURT, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton, DXL, 6, chemise 2, n° 33.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

20° *Pétition d'officiers du 5e régiment de cavalerie*, qui, après avoir été forcés, à ce qu'ils disent, de quitter ce corps, ont été mis en état d'arrestation à Pierre-Encise, et supplient l'Assemblée d'ordonner qu'ils soient interrogés et jugés.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

21° *Lettre de la dame Parabuc, supérieure des Bénédictines de Saintes*, soumise à la loi, parce que la loi commande, qui témoigne qu'elle lui aurait été bien plus soumise encore, si l'Assemblée lui eût permis de rester dans une maison où elle s'était promis de terminer ses jours. Si on veut la vendre, on n'en tirera pas ce que l'on espère. Elle demande qu'on la lui donne en location et alors elle offrira un asile à toutes les religieuses vieilles et infirmes du département, lesquelles ne cesseront d'adresser des vœux pour la prospérité de l'Empire.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

22° *Pétition du sieur Giverville*, qui se prétend créancier de la France et qui demande que ses titres et ses droits soient examinés de nouveau.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

23° *Pétition du sieur Jean-Noël Luchet, huissier de l'Ordre de Malte*, qui sollicite un traitement pour l'indemniser de la suppression de son état.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de liquidation.)

24° *Pétition du sieur Faynot, curé du bourg de Launois, district de Charleville, département des Ardennes*, qui sollicite une loi qui fixe à un prix raisonnable la mesure des grains dans toute l'étendue de l'Empire : « Le laboureur aurait tort de s'en plaindre, dit-il, lorsque le malheureux oublie la poule au pot, qu'il espère depuis longtemps, pour demander uniquement son pain. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

25° *Pétition du sieur Morin, libraire, rue Saint-Jacques à Paris*, qui supplie l'Assemblée d'ordonner la levée du scellé apposé sur les papiers du

sieur Blancgilly, député de Marseille, qui logeait dans sa maison.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance.)

26° *Adresse des administrateurs du département de l'Yonne*, qui a déjà fourni 6,000 hommes à la patrie, pour annoncer que 1,500 citoyens habillés, armés, équipés, accompagnés de munitions de bouche et de 45 pièces d'artillerie de différents calibres, partaient pour la défendre

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme du département de l'Yonne et l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux administrateurs.)

27° *Lettre des électeurs du département de la Somme*, qui demandent si l'indemnité accordée aux membres des corps électoraux pour frais de déplacement, est restreinte aux seuls électeurs non salariés par la nation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur les lois déjà rendues à cet égard.)

28. *Lettre du procureur général syndic de la Loire-Inférieure*, qui envoie 6 exemplaires imprimés du serment individuel des députés de ce département à la Convention nationale.

(L'Assemblée en ordonne l'insertion dans son procès-verbal.)

« Suit la teneur du serment :

« Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

« Je jure de maintenir l'unité de l'Empire français.

« Je jure de concourir, par toutes mes facultés et par mon vœu, à former une Constitution qui n'ait nulle autre base que la souveraineté de la nation.

« Je jure de m'opposer par tous mes moyens à ce qu'il ne soit établi aucun pouvoir, dans l'Acte constitutionnel, qui puisse altérer la souveraineté du peuple.

« Je jure de concourir par tous mes moyens à ce que tous les pouvoirs constitués soient toujours et dans tous les instants dépendants de la volonté nationale.

« Je jure de mourir pour la sûreté des personnes et le droit sacré de la propriété.

« Je jure de soutenir avec constance et dévouement l'avantage de l'agriculture et du commerce.

« Je me dévoue à l'ignominie, si, dans les circonstances importantes, je m'éloigne de la Convention nationale, et si je ne me rends pas aux appels qui constateront son vœu.

« *Signé :* MEAULLE, *juge du tribunal du district de Châteaubriand;* JULIEN LEFEBVRE, *médecin et procureur syndic du district de Nantes;* CHAILLON, *homme de loi de Montoire;* MELLINET, *négociant de Nantes;* VILLERS, *président du département;* FOUCHÉ, *instituteur national;* JARRY, *agriculteur de Niort;* COUSTARD, *député à l'Assemblée nationale.* »

29° *Lettre des administrateurs et directeurs de la fabrication des assignats*, qui envoient à l'Assemblée le compte définitif de cette fabrication.

(L'Assemblée renvoie la lettre au bureau de comptabilité.)

30° *Lettre du conseil général de la commune d'Amiens*, qui adresse et dénonce à l'Assemblée un écrit imprimé qui lui a été envoyé sous le contreseing du ministre de la justice. Cet écrit, signé des administrateurs du conseil de sûreté publique à Paris, le 3 septembre, contient une inculpation contre plusieurs membres de l'Assemblée nationale, qu'il accuse de se trouver compromis dans les complots du 10 août; des plaintes contre l'Assemblée pour avoir prononcé la destitution de la commune de Paris, de cette commune qu'elle avait déclarée avoir mérité la reconnaissance de la patrie, et une invitation à tous les départements d'imiter la mesure par laquelle leurs frères de Paris se sont délivrés des conspirateurs féroces qui se trouvaient dans les prisons.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que la commune de Paris soit tenue de déclarer quels sont les membres de l'Assemblée qu'elle accuse d'avoir trempé dans les complots. Je veux qu'elle le prouve, et, si elle ne le prouve pas, je veux que cette commune soit vouée à l'exécration de la génération présente et des races futures (*Applaudissements*). Mais, je le crois encore, ce n'est pas la commune de Paris qui répand de telles calomnies et provoque de telles horreurs; ce sont des hommes pervers qui, couverts du masque du patriotisme, trament, au milieu du peuple, la ruine du peuple. Voilà des crimes qu'il faut réprimer; et cependant, s'il était prouvé que la commune de Paris eût envoyé dans l'Empire ces provocations incendiaires, je crois que tous les citoyens de Paris, que tous les patriotes ardents et amis des lois, ne souffriraient pas que ce conseil de commune élevât représentation nationale contre représentation nationale. (*Applaudissements*).

Je demande que la commission extraordinaire soit chargée de l'examen de ces pièces, et que, réunie au comité de surveillance, elle travaille sans relâche, pour nous présenter, demain à midi, son rapport.

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis pour en faire le rapport le lendemain matin.)

M. **Duphénieux**, absent par congé pour cause de maladie, et retenu depuis le 10 août dans le département du Lot, monte à la tribune et prête le serment de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. (*Applaudissements*).

Une députation de volontaires est admise à la barre.

L'orateur de la députation déclare venir, au nom de ses camarades, pour solliciter des armes. « Ils ne veulent plus, disent-ils, être les témoins oisifs de la gloire des armées françaises, ils brûlent de partager les succès de leurs frères. »

M. **le Président**, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Le sieur Navarre, garde national de Versailles est admis à la barre.

Il présente un projet relatif au commerce et à l'exportation des effets d'orfèvrerie d'or et d'argent.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le projet au comité du commerce.)

Le citoyen Didier, marchand chapelier, quai de la Ferraille, à Paris, se présente à la barre.

Il demande que l'Assemblée nationale étende son décret de prohibition des cocardes blanches

jusqu'à faire évacuer celles qui se trouvent encore dans les magasins des troupes de ligne, et la peine de mort contre tout fournisseur qui contreviendrait directement ou indirectement à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète cette demande, convertie en motion par un de ses membres.)

Les citoyennes Chaudeau et Nardeau se présentent à la barre.

Elles donnent une chaîne d'or pour les frais de la guerre dont leurs époux partagent les fatigues.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. Roland, ministre de l'intérieur entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président** : La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roland, ministre de l'intérieur. Messieurs, il a été commis cette nuit un grand attentat ; on a volé au garde-meuble les diamants et d'autres effets précieux. Vous savez par ma lettre et par le procès-verbal de l'officier de garde qui vous a été lu tout à l'heure, que deux des coupables ont été arrêtés.

Je crois savoir que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'occupait de ce crime, et j'ai des preuves que ce vol tient à une grande machination. Les deux particuliers arrêtés ont l'air d'avoir reçu de l'éducation, et de tenir à ces gens auxquels on attachait autrefois de l'importance. Je viens d'interroger moi-même l'un d'eux ; il m'a dénoncé plusieurs personnes que j'ai donné ordre d'arrêter.

D'ailleurs, il ne faut pas s'abuser sur l'état de la capitale ; elle est remplie d'agitateurs bien perfides. La masse du peuple est saine ; elle veut l'ordre et l'exécution des lois, mais on cherche à l'égarer.

On avait répandu avec affectation la nouvelle d'une victoire, pour annoncer ensuite une défaite ; et la vérité est que nous n'avons eu ni grands avantages, ni grands revers. Hier, on faisait à la tribune de l'assemblée électorale, des dénonciations violentes contre le pouvoir exécutif. Un orateur y a proposé la loi agraire. Dans quelques affiches, on conseille au peuple de se lever encore, s'il n'a point perdu ses poignards. Je connais les auteurs de ces affiches et ceux qui les paient. On a donné l'ordre de les placarder sur les miennes. Les 400 membres de l'Assemblée qui ont voté pour Lafayette, sont dénoncés au peuple comme des traîtres ; on lui conseille de les assassiner. Le peuple ne le fera pas ; mais des scélérats tenteront peut-être de le faire en son nom. Il faut, Messieurs, que vous appeliez une garde nombreuse autour de vous ; il faut qu'elle soit à votre réquisition.

Je sais que la sentinelle avancée qui donne le signal de l'approche de l'ennemi tombe ordinairement sa victime ; mais d'Assas, dans une situation qui peut être, en quelque chose comparable à la mienne, méprisa la mort, savait appeler, en élevant sa voix courageuse. J'imiterai d'Assas et je me dévouerai, s'il le faut, au même sort. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*)

Quoi qu'il en soit, n'oubliez pas, Messieurs, qu'il est instant de prendre des mesures, car je n'ai aucun doute que les déclamations contre les gens de bien, que le mépris que l'on veut jeter sur les autorités constituées, que les vols, que les menaces, que les emprisonnements arbitraires ; je n'ai, dis-je, aucun doute que tout cela ne tienne au même projet. Si l'Assemblée nationale n'appelle pas autour d'elle tous les bons citoyens, si elle ne se déclare pas saisie de tous les pouvoirs et n'en use pas à l'instant, Paris est perdu, et la France est déchirée.

(L'Assemblée ordonne que le discours du ministre sera sur-le-champ imprimé et affiché.) (1)

M. Roland, ministre de l'intérieur, sort de la salle couvert d'applaudissements.

Plusieurs membres demandent le renvoi à la commission extraordinaire pour en faire son rapport séance tenante.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. LAFON-LADEBAT *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *ex-président.*

M. **Cambon**. Représentants du peuple, nous avons juré de mourir à notre poste ; ce serment ne sera pas en vain ; nous avons promis d'abattre toutes les autorités despotiques, tous les usurpateurs de la souveraineté nationale, et vous renverriez à un comité quand cette souveraineté est attaquée !... Non, délibérons à l'instant même ; faisons voir que si nous n'avons pas craint tous les tyrans de l'univers, nous braverons aussi le couteau de 40 assassins qui s'alimentent des trésors de la nation. (*Applaudissements très vifs de l'Assemblée et d'une très grande partie des citoyens.*) Appelons tous les bons citoyens ; faisons connaître au peuple, par une proclamation, ses ennemis véritables ; faisons-lui voir ses dangers et les nôtres ; prouvons à la France que nous veillons sur sa destinée. Il est temps de nous lever nous-mêmes pour repousser les usurpateurs ; et, s'il faut être sacrifiés, périssons ; et la France est sauvée. (*Applaudissements réitérés.*)

Ne nous laissons pas attaquer en détail. On veut assassiner 400 députés, on le dit, on l'affiche ; sacrifions-nous tous ensemble. On veut piller les propriétés, égorger les citoyens et sans doute après ces crimes on appellera les Prussiens. Prévenons les traîtres, prévenons les scélérats : faisons, séance tenante, une réquisition à la force armée ; elle a juré de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, ce serment ne sera pas vain, et la seule fierté des hommes libres écrasera ces hommes de boue, qui, sous un masque populaire, usurpent la souveraineté du peuple, et perdent la France (*Applaudissements réitérés.*)

En attendant, mandons à la barre toutes les autorités constituées de Paris.

M. **Thuriot**. J'appuie la motion faite par M. Cambon d'adresser une proclamation aux citoyens, mais vous avez un objet particulier qui doit vous occuper. Je viens du garde-meuble ; il paraît que le vol était combiné depuis trois jours. Le juge de paix, qui paraît être un homme de probité, n'a pas les connaissances nécessaires pour suivre cette grande affaire. Je demande que

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, p. 87 le texte corrigé de ce discours.

quatre membres du comité de surveillance soient autorisés à diriger les opérations de ce juge de paix. Il s'agit d'une propriété nationale dont la conservation nous est confiée.

Je demande, en outre, que tout fonctionnaire public qui quittera son poste et ne fera pas son devoir, soit jugé et puni de mort. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que quatre de ses membres surveilleront l'instruction criminelle dirigée par le juge de paix et par tous autres juges chargés de la poursuite du crime commis cette nuit au garde-meuble des effets nationaux, et nomme à cet effet MM. Thuriot, Merlin, Delaporte et Laplaïgne. »

M. **Bouestard**. Je demande à reprendre la discussion au point où l'intervention de M. Thuriot, et l'adoption de la motion qu'il a présentée l'ont fait abandonner. Il est de toute évidence, Messieurs, que malgré les recommandations faites à la municipalité, les abus se multiplient, et vous êtes exposés aux plus grands périls. Il ne suffit plus de faire aux autorités constituées des invitations, il faut leur donner des ordres ; il faut en donner à tous les citoyens honnêtes et patriotes, qui veulent que les lois soient respectées, et qui, en jurant de maintenir la liberté et l'égalité, ont juré de s'opposer à ces vexations, à ces injustices, à cette tyrannie qui nous désolent. (*Applaudissements.*)

M. **Delaporte**. Je ne doute nullement des dispositions des autorités constituées, à maintenir la sûreté des personnes et des propriétés ; mais la force armée, qui doit, par ses efforts, seconder leur zèle n'est point organisée, de manière que les réquisitions de la part des autorités sont sans effet. Il est essentiel que cette organisation soit promptement terminée, et je demande qu'aujourd'hui même on s'occupe de la formation de l'état-major, afin que les différents ordres, émanant du point fixe, puissent être transmis avec exactitude et célérité aux diverses sections armées qui les devront exécuter.

M. **Guyton-Morveau**. J'appuie avec d'autant plus de force cette proposition, que je suis informé que le service des sections armées se fait mal, que plusieurs postes importants ne sont point composés d'un nombre suffisant d'hommes ; que les mots d'ordre ne se donnent pas ou se donnent mal, de manière que de très graves inconvénients peuvent en résulter. D'un côté des hommes malintentionnés pourraient en profiter pour s'emparer de certains postes très importants qu'il est superflu de désigner, de l'autre le défaut de mot d'ordre facilite la formation de fausses patrouilles qui causent des désordres qu'il est important de réprimer. Je demande que le commandant de la garde nationale soit mandé pour recevoir les réquisitions, que les circonstances exigeront.

M. **Cambon**. Je demande que ces réquisitions adressées à la municipalité et aux commandants des sections armées, soient adressées aux présidents des 48 sections ; le peuple est notre force, et lorsqu'il connaîtra les moyens que nous emploierons pour établir au milieu de lui le calme, l'ordre et la bonne intelligence, ne doutez pas qu'il ne seconde nos efforts. Je demanderai encore, lorsque la commission aura fait un rapport sur cet important objet, que l'Assemblée envoie des commissaires. Nous nous sommes déjà bien trouvés de cette mesure ; elle produira toujours de bons effets. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, informée que, par le défaut d'organisation de la force publique et de régularité dans le service de la garde nationale, la ville de Paris et les établissements nationaux sont exposés à être livrés à des désordres effrayants, décrète que les officiers municipaux et le commandant de la garde nationale se rendront sur-le-champ à la barre de l'Assemblée pour y entendre les réquisitions que les circonstances exigent de sa sollicitude pour le salut de l'Empire.

« Décrète, en outre, que l'expédition du présent décret sera envoyée aux présidents des assemblées des 48 sections, pour qu'elles se disposent à exécuter, sans délai, les ordres qui leur seront donnés pour parvenir à la sûreté des personnes et des propriétés. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. CAMBON, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président.*

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente *les articles additionnels suivants à la loi du 27 août 1792, concernant le visa et l'enregistrement des effets au porteur* ; ces articles sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à la loi du 27 août dernier, concernant l'enregistrement des effets au porteur, quelques dispositions pour en rendre l'exécution plus facile aux agents du Trésor public, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les payeurs des coupons d'intérêt des emprunts publics pourront ne pas tenir les journaux et registres mentionnés en l'article 17 de la loi du 27 août 1792 ; mais alors ils seront tenus de communiquer les coupons d'intérêt par eux acquittés dans l'année lors courante et les précédentes, aux préposés de l'enregistrement à leur réquisition.

Art. 2.

« Les préposés à l'enregistrement seront tenus de porter, sur chacun des coupons à échoir, les noms du propriétaire dénommé dans chaque mention d'enregistrement faite sur l'effet public, représentant le capital à toutes réquisitions qui leur seront faites par le porteur de l'effet, et avant que lesdits coupons soient acquittés, en justifiant par le porteur que l'effet capital a été visé et enregistré sous son nom ; en conséquence il suffira aux payeurs desdits coupons, pour satisfaire à l'article 16 de ladite loi, de les payer sur la simple représentation des coupons et sur l'acquit du dernier propriétaire y dénommé ; quant aux coupons échus antérieurement au 1er juillet dernier, ils seront payés comme par le passé, n'étant pas compris dans les dispositions de ladite loi.

Art. 3.

« Les actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui, aux termes de la loi du 25 juillet dernier, doivent être renouvelées, ne seront échangées qu'en justifiant par les propriétaires que leurs actions ont été visées et enregistrées dans les délais fixés pour les autres effets publics; et les actions données en échange, portant le même numéro que les anciennes, seront enregistrées gratuitement dans le délai d'un mois après le renouvellement effectué.

Art. 4.

« Chaque endossement ou transport des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sortis par les tirages, sera soumis à l'enregistrement et à un droit de 15 sols fixe pour chaque bulletin.

Art. 5.

« Ne sont pas compris, dans la loi du 27 août 1792, les récépissés de liquidation pour reconstitution délivrés nominativement aux propriétaires par les liquidateurs de la Trésorerie nationale.

Art. 6.

« Les quittances de finance de l'édit de décembre 1785, sorties en remboursement, continueront d'être admises à la conversion viagère accordée par l'édit de création, avec toutes les stipulations de jouissance et de survivance, comme par le passé, pourvu néanmoins qu'un des ayants droit à la rente viagère soit déclaré propriétaire par la dernière mention de l'enregistrement; quant aux contrats constitués du même édit sortis en remboursement, ils pourront être convertis en viager comme par le passé.

Art. 7.

« Les conversions de quittances de finance au porteur en contrats, permises par les édits de décembre 1782, décembre 1784 et décembre 1785, et par le décret du 29 août 1789, concernant l'emprunt national, auront lieu sur la remise de l'effet au porteur dûment visé, et après que tous les endossements qui y seront portés, auront été enregistrés, sauf au propriétaire à faire imputer et déduire le droit d'enregistrement par lui payé pour le dernier transport sur le droit d'enregistrement, auquel serait assujetti le contrat de constitution passé à son profit.

Art. 8.

« Les capitaux des effets au porteur, compris dans la loi du 27 août, qui les assujettit à la formalité de l'enregistrement, devenant, par l'effet même de cette loi, de véritables créances en nom, les propriétaires ou cessionnaires de ceux de ces effets qui seront sortis par le tirage, seront tenus, pour en recevoir le remboursement, de faire les justifications exigées par les décrets des 29 juin, 29 juillet, et autres subséquents. Cette disposition n'aura pas lieu pour les coupons d'intérêt.

Art. 9.

« Les cessionnaires ne seront tenus, dans tous les cas, que de leurs justifications personnelles, et non de celles de leurs cédants.

Art. 10.

« Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 27 août dernier, pour le *visa* des effets publics stipulés au porteur, est prorogé jusqu'au 31 octobre prochain; en conséquence, la nullité, prononcée par l'article 8 de la même loi, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce nouveau délai.

Art. 11.

« La régie nationale de l'enregistrement établira et nommera, sous l'approbation du ministre des contributions publiques, dans chacune des villes d'Amsterdam, Gênes et Genève, un préposé assermenté, lequel procédera à l'enregistrement et au *visa*, sans frais, des effets au porteur qui lui seront présentés dans la forme prescrite par la loi du 25 août.

Art. 12.

« Le bureau d'enregistrement et du *visa* sera placé dans l'hôtel de l'envoyé ou chargé d'affaires de France, autant qu'il sera possible, et son établissement sera annoncé dans les papiers publics, avec mention qu'il ne subsistera que pendant trois mois.

Art. 13.

« Ce terme expiré le registre sera clos par l'envoyé ou chargé des affaires de France, et rapporté par le préposé, qui en fera le dépôt à l'hôtel de la régie à Paris.

Art. 14.

« Les frais de voyage et le traitement de ces préposés, seront alloués en dépense à la régie comme frais extraordinaires, d'après la fixation qui en sera faite par le ministre des contributions publiques. »

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence adopte ces articles additionnels.)

M. **Fillassier**, *secrétaire* donne lecture d'une *lettre du directeur du juré du 1er arrondissement*, qui prévient l'Assemblée qu'il a reçu toutes les pièces concernant l'affaire de MM. Grangeneuve et Jouneau, qu'il va commencer l'instruction des prévenus et demande que l'Assemblée ordonne que M. Jouneau sera remis entre les mains d'un officier de la gendarmerie nationale, pour être constitué en état d'arrestation.

Un membre : Je demande que l'Assemblée nationale suspende, pendant trois jours, l'exécution de tout mandat de justice contre M. Jouneau, membre du Corps législatif.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Thuriot**. L'Assemblée nationale a prononcé une amnistie en faveur des prévenus de délits aux mouvements excités à l'occasion des grains; elle a arrêté la poursuite des procédures pour des délits militaires; mais elle n'a point prononcé sur ces provocations auxquelles un instant d'humeur a pu porter des hommes, qui, s'estimant d'ailleurs, se seraient mutuellement pardonné leurs torts.

Des tribunaux sont chargés de poursuivre criminellement cette espèce de délit. En arrêtant le cours de ces procédures, l'Assemblée nationale

rendrait à la société des hommes qui peuvent lui être infiniment utiles. (*Applaudissements*). Je demande donc que l'Assemblée décrète que toutes les procédures commencées pour provocation de duel, faites jusqu'à ce jour soient anéanties. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, depuis les premiers temps de la Révolution, l'opposition momentanée des opinions a déterminé des citoyens à des provocations qu'ils n'eussent point faites s'ils eussent eu le temps de réfléchir et de ne consulter que leurs sentiments réels, qu'il en est résulté des instructions criminelles qui ont enlevé à la société des hommes qui pourraient lui être utiles et que l'indulgence nationale a le droit d'y rappeler, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous procès et jugements contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont éteints et abolis.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens détenus en conséquence des dits procès et jugements soient mis sans délai en liberté. »

Un membre : Ce décret rend illusoire et détruit absolument celui que nous avons ordonné tout à l'heure, avant l'intervention de M. Thuriot, contre M. Jouneau. J'en demande le rapport.

M. **Thuriot.** La poursuite dirigée contre M. Jouneau peut être envisagée par les tribunaux sous deux points de vue. Si c'est une provocation au duel, la publication du décret que vous venez de rendre obligera le juge à arrêter toute instruction. Si c'est pour voies de fait, alors c'est M. Grangeneuve qui peut seul se désister de toute réclamation à l'égard de M. Jouneau.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** Voici, Messieurs, le résultat du scrutin public pour la nomination d'un vice-président. M. THURIOT a obtenu la majorité des suffrages. Je le proclame, en conséquence, vice-président de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

Des citoyennes de la section du Roule se présentent à la barre.

L'une d'elles explique, qu'après avoir vu partir sans regret leurs pères, leurs époux, leurs frères, leurs amis qui volent à la victoire, elles viennent prêter le serment dans le sein de l'Assemblée, et solliciter l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** leur répond et accorde l'autorisation demandée.

Elles défilent au milieu des applaudissements. En passant devant la barre, l'une d'elles dépose, au nom de ses compagnes, pour subvenir aux frais de la guerre, une offrande de 56 livres 9 sols.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances* présente un *projet de décret, tendant à allouer à l'Académie des sciences une somme de* 60,000 *livres pour établir en France l'unité des poids et mesures :* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les travaux commencés par l'Académie des sciences pour parvenir à l'uniformité des poids et mesures, ne peuvent être interrompus, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété, l'urgence, décrète :

« Que la Trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 60,000 livres, qui sera délivrée, sur ses ordonnances, au trésorerier de l'Académie des sciences, pour le payement des dépenses qu'exigent les opérations nécessaires pour établir en France l'uniformité des poids et mesures. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret relatif à quelques parties de dépenses de la trésorerie nationale;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur quelques parties de dépenses relatives au service de la trésorerie nationale, qui ne peuvent pas être retardées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Que les bureaux de la trésorerie nationale, chargés des dépenses de la guerre, seront augmentés pendant la guerre de douze commis aux appointements de 1,500 livres.

Art. 2.

« Ces commis ayant commencé leur service depuis le 1er août dernier, leurs appointements leur seront payés à compter de cette époque.

Art. 3.

« La dépense du bureau de la trésorerie nationale pour la liquidation des offices supprimés avant 1789, chargé de la conservation des oppositions, qui n'avait pas été comprise dans la loi du 13 novembre, est fixée à 15,000 livres, et les employés de ce bureau seront payés par la trésorerie nationale, à dater du jour qu'ils sont entrés en activité.

Art. 4.

« La trésorerie nationale paiera au sieur Lamorlière, chargé de la comptabilité des emprunts et de la suite des échanges et des reconstitutions, une somme de 1,250 livres pour ses appointements du quartier d'octobre 1791, et celle de 3,750 livres pour ses appointements jusqu'au 1er octobre 1792, époque à laquelle ils doivent cesser.

Art. 5.

« La trésorerie nationale paiera, pour les dépenses du bureau d'enregistrement des contrats de rente conservé provisoirement auprès de la municipalité de Paris, la somme de 1,600 livres

pour l'arriéré des dépenses de ce bureau, en 1790, 6,400 livres pour celles de 1791, et celles de 1792 seront payées sur le même pied de 6,400 livres.

Art. 6.

« La dépense de l'hôtel de Mesmes, où sont placés les payeurs de rentes, et où doit être placée l'Administration forestière, est fixée à 9,150 livres, que la trésorerie nationale est autorisée à faire payer sur les ordonnances et états arrêtés et visés par le ministre de l'intérieur. La trésorerie nationale fera également rembourser les avances qui ont été faites par le sieur Deschapelles, chef du comité des payeurs de rentes, depuis le 1er mai 1791, pour les dépenses dudit hôtel pendant ladite année 1791, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, d'après les états certifiés et vérifiés desdites avances. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre d'un citoyen du département du Gard*, qui veut rester inconnu, et qui offre, pour les frais de la guerre, six paires de grandes et deux paires de petites boucles d'argent, le tout pesant un marc, cinq onces, quatre gros.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre du sieur Charessier, propriétaire de la ferme du Tros, sise à la Varenne-Saint-Hilaire, municipalité de Saint-Maur, district de l'Egalité, département de Paris*, qui offre quarante arpents de terre labourable, pour servir d'héritage à la veuve et aux orphelins du défenseur de la liberté et de l'égalité, qui se sera le plus distingué par son courage et son patriotisme.

(L'Assemblée ordonne l'insertion du nom de ce généreux citoyen dans son procès-verbal, mention honorable de son offre et ordonne l'envoi au donateur de l'extrait du procès-verbal.)

3° *Pétition du sieur Galpin, curé de Fresne, district de l'Egalité*, qui réclame les bienfaits de l'Assemblée en faveur du sieur Antoine Bellegueulle-Caron, vieillard de quatre-vingt-cinq ans, et qui a servi sa paroisse pendant soixante et un an, en qualité de maître d'école. Il demande, en outre, qu'il soit permis à la commune d'appliquer à ce vieillard quelque partie du seizième qui doit lui revenir de la vente des biens nationaux.

Un membre : Je demande que le rapport du comité de l'extraordinaire des finances sur les propositions faites à l'Assemblée nationale par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, concernant le seizième accordé aux municipalités sur la vente des biens nationaux, qui leur ont été adjugés en vertu des décrets précédents, soit présenté à l'Assemblée nationale dans la séance du soir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

4° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui écrit à l'Assemblée pour lui exposer l'état actuel de nos armées.

Il est dit dans cette lettre que M. le maréchal Luckner a écrit au ministre de la guerre, que de trois bataillons volontaires auxquels il avait donné l'ordre de se rendre à l'armée de Dumouriez, un seul avait voulu marcher. Un officier du bataillon des Lombards, allant à Suippes, rencontra plusieurs volontaires qui fuyaient. Ils lui dirent que leur bataillon avait été rencontré par l'ennemi et taillé en pièces. Bientôt après, deux chasseurs vinrent qui assurèrent que l'armée de Dumouriez avait été attaquée et défaite, et que son avant-garde, commandée par M. Dillon avait été hachée.

Des nouvelles reçues de M. Dillon contrarient ce fait et annoncent que le corps d'armée qu'il commande était en bon ordre à Saint-Menehould, à l'heure à laquelle on prétend qu'elle a été battue.

D'après les différentes lettres, et le rapport d'un officier de l'armée de Dumouriez, arrivé aujourd'hui, les faits se réduisent à ceci : M. Dumouriez a levé son camp de Grandpré, et s'est rendu à Dommartin, où son arrière-garde a été attaquée avec quelque succès par l'ennemi. Des vivandiers et des conducteurs, frappés de terreur panique, ont pris la fuite. Mais le 15, à 11 heures du soir, son armée était arrivée à Saint-Menehould, et l'ordre était rétabli. Le 16 il a campé à Brau, près cette ville ; toutes ses forces étaient réunies, les esprits étaient calmes ; les fuyards ont été arrêtés, déshabillés et renvoyés garottés ; ils n'étaient qu'au nombre de 50.

Ce qui doit ôter toute inquiétude, c'est que Paris est maintenant couvert par l'armée de Kellermann, campée à Vitry, et que ni celle de M. Dillon ni celle de M. Beurnonville n'ont été attaquées.

Le ministre de la guerre pense qu'il serait bon de faire une adresse aux volontaires réunis à Châlons pour leur rappeler que, sans discipline, il n'existe pas d'armée, et que, dès lors, on ne doit plus compter sur la victoire.

M. Omoran, commandant sur la frontière du Nord, a repoussé très loin l'ennemi qui entourait Condé. Il rend le compte le plus avantageux de l'ardeur et du courage des chefs et soldats qui ont concouru à cette expédition.

Un citoyen, arrivé aujourd'hui de Valenciennes, a rapporté que nos troupes avaient remporté près de Dangy un avantage très considérable. Mais comme cette nouvelle n'est point officielle, le ministre ne la certifie pas.

M. **Garreau**. Je demande le renvoi de ces dépêches à la commission, pour qu'elle propose à l'Assemblée des mesures propres à arrêter le cours des manœuvres employées pour égarer les esprits, pour jeter le désordre dans l'armée et détruire l'effet des bonnes dispositions des troupes (*Applaudissements*).

(L'Assemblée renvoie la lettre et la proposition à la commission extraordinaire, avec mission d'en faire le rapport séance tenante.)

Un membre, au nom du comité des décrets, présente un *projet de décret qui a pour but de rectifier une erreur échappée dans la loi du 2 octobre 1791, relative aux pensions;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète que l'erreur qui s'est glissée dans la loi du 2 octobre 1791, décrétée le 17 septembre précédent, relative aux pensions, dixième état, naissances de 1721, article du sieur Ricard, sera rectifiée et que ce pensionnaire, qui y est désigné sous les noms de *Thomas Ricard*, le sera sous ceux d'*Honoré-Thomas Ricard;* en conséquence, qu'il sera fait mention en marge de cet article, sur les deux expéditions originales de la loi du

2 octobre 1791 du présent décret, qui y demeurera annexé. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*, sur l'état de la capitale ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris le 17 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Il s'est passé hier dans le Carrousel une scène affligeante. Au milieu des décombres des maisons qu'on a démolies, le public aperçut l'ouverture d'une cave. Plusieurs personnes y descendirent et s'y enivrèrent. On ouvrit une autre cave où il y avait des tonneaux d'huile. Quelques-uns furent emportés. Instruit de cette violence, j'arrivai sur la place ; je parlai au peuple ; je parvins à le dissiper, et je fis mettre des sentinelles aux caves.

« On avait persuadé au peuple que ces vins avaient été destinés aux Suisses, et que c'était des prises de conquête. Il y avait des hommes bien vêtus qui achetaient des bouteilles 5 livres la pièce, pour exciter le peuple à en prendre.

« Cette nuit le garde-meuble a été forcé et volé, j'ai donné les ordres les plus précis pour poser des sentinelles à toutes les issues, et l'on m'annonce que plusieurs brigands ont été arrêtés.

« J'aperçois des germes de division prêts à éclater entre l'assemblée électorale et les sections, entre la commune et les sections. On s'échauffe, on s'irrite au lieu de s'expliquer, on se suppose mutuellement de mauvaises intentions. Est-il possible que nous nous déchirions ainsi nous-mêmes lorsque l'ennemi est à nos portes, et que nous avons besoin de toutes nos forces pour le repousser ! Comment le peuple sera-t-il tranquille, si les mandataires lui donnent l'exemple et le signal de la discorde ?

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PÉTION. »

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, donne lecture d'un *projet de décret sur les retraites et sur le mode d'avancement et de remplacement des officiers de la marine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, ayant reconnu que les précédentes lois sur la marine contiennent des dispositions qui n'étaient destinées à recevoir leur exécution que dans les temps ordinaires et séparés, par des intervalles assez longs, du moment de la première organisation ; qu'il est aussi d'autres dispositions que l'expérience a fait juger peu compatibles avec la nature du service à la mer ; enfin, qu'il s'est présenté des difficultés sur lesquelles il est instant de prononcer ; considérant qu'il importe, dans les circonstances actuelles, de mettre toutes les parties de la force publique dans l'état le plus propre à défendre efficacement l'indépendance nationale et voulant lever tous les obstacles qui s'opposent à ce qu'il puisse être formé promptement un corps d'officiers de vaisseau dont les talents et l'expérience égalent le patriotisme, en appelant au soutien du pavillon de la liberté et de l'égalité une partie des nombreux navigateurs qui, en offrant leurs services, ont donné une preuve non équivoque de leur zèle, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Retraites.

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif dressera et fera passer à l'Assemblée nationale, sous le plus bref délai possible, un état de tous les capitaines et majors de vaisseau qui, ayant demandé leur retraite avant le 15 septembre 1791, ou dans les quatre mois qui ont suivi l'époque de leur retour de la mer, ou qui, n'ayant pas été compris dans la nouvelle formation faite en vertu des lois du 17 mai 1791, sont dans le cas d'être provisoirement traités suivant les dispositions de l'article 21 de la loi du 15 mai 1791, n° 901.

Art. 2.

« Le sort des lieutenants de vaisseau et officiers d'autres grades qui se trouveront dans les cas ci-dessus spécifiés pour les capitaines et majors sera définitivement réglé suivant les dispositions des lois générales sur les pensions, et il leur en sera donné connaissance.

Art. 3.

« Les officiers compris sur la liste de nouvelle formation publiée au mois de janvier 1792, qui ont demandé leur retraite avant le 15 mars, jour de la revue générale, et qui, par leur âge ou la durée de leurs services, ne sont pas dans le cas de prétendre à des pensions, seront informés, par le ministre de la marine, qu'ils peuvent se regarder comme retirés.

Art. 4.

« Ceux qui pourraient avoir droit à des pensions seront divisés en deux classes.

« Dans la première seront compris les officiers qui n'ont motivé la demande de leur retraite que sur leur mauvaise santé, et ils seront tenus d'en faire preuve par des certificats dont l'exactitude sera attestée par la municipalité du lieu de leur domicile. Ces officiers seront traités comme ceux qui font l'objet de l'article 1er.

« La seconde classe sera composée des officiers qui, à des allégations de mauvaise santé, ont joint d'autres motifs, quels qu'ils soient, pour ne pas continuer à servir la patrie ; le ministre les préviendra qu'ils sont déchus de l'honneur de la défendre et n'ont aucune marque de satisfaction à espérer.

Art. 5.

« Les officiers qui, ayant satisfait à la loi du 12 février 1792, ont, depuis, demandé leur retraite, et qui, par leur âge et la durée de leurs services, ne sont pas dans le cas de prétendre à une pension, auront une simple permission de se retirer ; ceux qui seraient susceptibles d'obtenir une pension recevront l'application de la loi du 27 mai 1792, n° 1741, relative à la suspension des pensions de retraite pour les militaires.

Art. 6.

« Dans tous les cas, les services des officiers susceptibles d'une pension de retraite ne seront calculés que jusqu'au jour où ils l'ont demandée, ou celui auquel ils ont cessé d'être employés activement.

Art. 7.

« Tous les officiers compris sur la liste de nouvelle formation qui ne se sont pas présentés à la revue du 15 mars 1792, qui, n'étant pas, à cette époque, absents pour le service par congé ou dans les colonies françaises, n'ont pas satisfait à la loi du 12 février précédent, ou ceux qui, absents pour le service par congé ou dans les colonies françaises, ne s'y conformeraient pas un mois après la publication de la présente loi, ou un mois après leur retour en France, sont censés avoir abandonné leur état, et avoir renoncé, ainsi que tous les démissionnaires, à toute récompense de leurs précédents services.

« Le ministre arrêtera et adressera dans les ports la liste des uns et des autres.

Art. 8.

« L'Assemblée se réserve de statuer sur la position des officiers qui auraient été dans l'impossibilité physique de satisfaire à la loi du 12 février 1792, et qui en auraient témoigné le désir aussitôt qu'il a été en leur pouvoir.

Art. 9.

« Tout officier civil ou militaire de la marine sera tenu, sous peine de perdre son emploi, de remettre à son supérieur immédiat, pour être adressée au ministre de la marine, la preuve de sa prestation du serment d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, et de mourir à son poste en les défendant; cette formule étant substituée à celle de l'ancien serment civique dont il est fait mention dans l'article 3 de la loi du 12 février 1792.

TITRE II.

Remplacement et nomination aux emplois vacants.

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif ne sera tenu de faire ces remplacements dans tous les grades qu'au fur et à mesure des besoins, de manière que son choix ne porte que sur des sujets dignes de la confiance de la nation.

Art. 2.

Officiers généraux.

« Le pouvoir exécutif est autorisé à laisser vacantes, tant qu'il ne jugera pas que le besoin du service exige qu'elles soient remplies:

« Une place d'amiral,

« Trois de vice-amiral,

« Six de contre-amiral.

« Le mode d'avancement et de nomination à ces grades sera maintenu tel qu'il est réglé par les précédentes lois.

Art. 3.

Capitaines de vaisseau.

« Le pouvoir exécutif est aussi autorisé à ne porter le nombre des capitaines de vaisseau qu'à 140, tant qu'il ne jugera pas qu'il soit nécessaire de le compléter à 180. Cette réduction portera sur la troisième classe d'appointements.

Art. 4.

« Les trois années de navigation dans le grade de lieutenant exigées par l'article 36 de la loi du 15 mai 1791, n° 883, pour être susceptible d'être nommé capitaine de vaisseau au choix du pouvoir exécutif, seront réduites à trente mois pendant la durée de la guerre actuelle. Il ne sera rien changé d'ailleurs au mode d'avancement et de nomination au grade de capitaine.

Art. 5.

Lieutenants de vaisseau.

« Le nombre des lieutenants de vaisseau restera fixé à 800, divisés en trois classes d'appointements, suivant ce qui est réglé par la loi du 1er juin 1791.

Art. 6.

« La moitié des places de lieutenants vacantes, ou qui viendront à vaquer, sera dévolue de droit aux enseignes entretenus, par rang d'ancienneté sur la liste, et sans égard à l'âge, qui réuniront 6 ans de services à la mer, sur les vaisseaux de l'Etat, en qualité d'officier entretenu ou auxiliaire, ou de premier maître; la moitié de ce temps, ou une moindre durée, ne pouvant être remplie par le temps de commandement de navires du commerce.

« Les enseignes entretenus qui ne prouveront pas avoir satisfait à ces conditions seront passés dans les remplacements, jusqu'à ce qu'ils soient dans les termes du présent article.

Art. 7.

« La seconde moitié des places de lieutenant de vaisseau sera donnée, au choix du pouvoir exécutif, aux enseignes entretenus ou non entretenus, aux anciens sous-lieutenants de vaisseau et sous-lieutenants de port, aux officiers auxiliaires qui auront été employés en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat en temps de guerre, et de préférence à ceux qui se seront distingués par des actions d'éclat; enfin, aux premiers maîtres les plus distingués qui auront satisfait aux conditions imposées par l'article précédent aux enseignes entretenus, ce qui devra être prouvé par des états authentiques, et de l'exactitude desquels les administrateurs qui les auront signés seront responsables.

Art. 8.

« Tous les officiers et autres navigateurs qui, par les précédentes lois sur la marine, étaient appelés à concourir, suivant la durée de leurs services, pour compléter le grade de lieutenant de vaisseau, et remplir les cent premières places d'enseignes entretenus, et qui n'auraient pas obtenu, sur les listes arrêtées au mois de janvier et de juillet 1792, ou sur celles qui seront arrêtées par la suite, le grade ou le rang auxquels leurs services, calculés jusqu'au 1er juillet 1791, leur donnaient droit, l'obtiendront, à quelque époque que leurs titres puissent être constatés. Les places qui seront ainsi remplies seront imputées sur celles laissées au choix du pouvoir

exécutif, et il ne pourra être fait à ce sujet aucune répétition d'appointements du nouveau grade, qui ne commenceront à courir que du jour où il sera accordé, bien qu'il soit fait mention sur le brevet de la date à laquelle il aurait dû être expédié à celui qui l'obtiendra, ce qui servira à fixer son rang.

Art. 9.

« Les lieutenants de vaisseau et enseignes entretenus dont la liste a été publiée au mois de janvier dernier, et qui ont rempli toutes les formalités prescrites par les lois pour jouir de leurs appointements, en seront payés jusqu'au 1er du présent mois de septembre, quelle que doive être leur position ultérieure.

Art. 10.

« Ceux des officiers de ces deux grades qui, dans le travail arrêté au mois de juillet 1792, conformément aux lois rendues sur la marine, se trouvent reportés dans un grade inférieur, ou même n'avoir plus de grade, ne jouiront de leurs appointements que jusqu'au 1er du présent mois; et ceux qui sont sur les vaisseaux de l'Etat, jusqu'au jour de leur désarmement.

Art. 11.

« Les lieutenants et enseignes entretenus qui n'étaient pas sur la liste publiée au mois de janvier, et qui se trouvent sur celle arrêtée au mois de juillet dernier, jouiront des appointements de leur grade à compter du 1er août 1792, en remplissant toutes les conditions imposées aux anciens lieutenants et enseignes.

Art. 12.

Enseignes entretenus.

« Le nombre des enseignes entretenus restera fixé à 200.

« Le quart des places qui, après le complétement du grade de lieutenant de vaisseau, se trouveront vacantes, sera, suivant l'esprit de l'article 16 de la loi du 15 mai 1791, n° 901, accordé aux anciens sous-lieutenants de vaisseau et sous-lieutenants de port qui ne seront nommés ni lieutenants ni enseignes entretenus par l'effet des dispositions précédentes, en suivant l'ordre de leur ancienneté sur la liste.

« Le dixième de ces places sera, conformément à l'article 28 de la loi n° 883, accordé aux maîtres pilotes d'équipage et canonniers entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du pouvoir exécutif, sans égard à l'âge.

« Le surplus des places, pour les porter à 160, sera, pour cette fois-ci seulement au choix du pouvoir exécutif, fait parmi les officiers auxiliaires, les volontaires et navigateurs de toutes classes, ayant au moins 20 ans, et pas plus de 40, qui réuniront quatre ans de service à la mer sur les vaisseaux de l'Etat, en qualité d'officier, de pilote, d'élève ou de volontaire; deux années de ce temps pouvant être remplacées par un temps égal de commandement de bâtiments du commerce. Quarante places seront réservées pour les prochains concours.

Art. 13.

Aspirants entretenus.

« Il sera statué, par une loi particulière, sur tout ce qui a rapport aux aspirants de la marine.

Art. 14.

Officiers retirés.

« Le pouvoir exécutif est autorisé à juger si les officiers de marine retirés, et qui demandent leur réadmission, en sont susceptibles par leur âge et la nature de leurs anciens services.

Art. 15.

« Aucun officier retiré ne pourra être réadmis que dans le grade qu'il avait étant en activité de service. Le pouvoir exécutif fixera le rang qu'il devra y occuper, et les places ainsi remplies seront imputées sur celles laissées au choix.

Art. 16.

« Tous les officiers, soit auxiliaires ou d'infanterie ou artillerie de marine, sous-officiers et officiers mariniers, qui ont obtenu des grades ou des avancements à la mer de la part de leurs généraux ou capitaines commandants, jouiront dès aujourd'hui des émoluments attachés auxdits grades, et reprendront leur rang d'ancienneté dans le grade auquel ils ont été promus, et à compter de l'époque de leur avancement en date de leurs brevets ou commissions, et seront nommés même au grade supérieur, si leurs cadets y ont été déjà promus, en reprenant également leur rang d'ancienneté.

Art. 17.

Brevets.

« Le ministre de la marine fera expédier des brevets à tous les officiers de son département qui ont droit d'en réclamer depuis le 1er janvier 1792. Le protocole de ces brevets sera, pour chaque grade, dans la nouvelle forme adoptée pour les grades correspondants de l'armée de ligne; il y sera fait mention de la date à laquelle ils auraient dû d'abord être expédiés, et ils auront le même effet qu'auraient pu avoir les anciens brevets.

Art. 18.

« Toutes les lois rendues sur la marine, auxquelles les dispositions précédentes n'apportent aucun changement nécessaire, continueront d'avoir leur pleine et entière exécution.

Art. 19.

« Le présent décret ne pourra souffrir aucune espèce de restriction, ni suspension dans son exécution, qu'au cas seulement où il existerait des jugements rendus par le conseil de guerre contre les individus qui réclameraient, ou bien que leurs âges ou leurs infirmités ne les missent hors d'état de servir utilement, ce que pourra juger le pouvoir exécutif conformément à l'article 14 du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Le Tourneur, *au nom du comité de marine*, présente un *projet de décret sur les demandes en réclamations des sieurs D'Heureux, Richery et Johannis Nicou, officiers de marine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, prenant en considération les réclamations de plusieurs officiers de ce département et voulant mettre à portée de rendre leurs services utiles ceux qui ont droit à être réintégrés dans leur poste, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sieurs d'Heureux, lieutenant de vaisseau du département de Toulon; Richery, lieutenant de vaisseau du département de Brest et Johannis Nicou, aussi lieutenant de vaisseau dudit département de Brest, qui n'ont pas assisté à la revue de rigueur passée en exécution de la loi du 12 février 1792, mais qui ont justifié des causes de leur absence, demeurent exceptés de la rigueur de la loi et reprendront leur rang après qu'ils auront préalablement prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi; sans néanmoins que lesdits officiers puissent prétendre à aucun rappel d'appointements pour le temps où ils sont restés sans activité.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du ministre de la marine, relativement au sieur Franc-Maillanne, attendu qu'il n'a pas justifié de la prestation de son serment civique. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, présente un *projet de décret sur les congés à accorder aux officiers de tout grade*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que les officiers qui se vouent à la défense de la patrie sur les vaisseaux de l'Etat sont exposés, par la nature de leur service, à de longs séjours à la mer et à des maladies particulières à ceux qui fréquentent cet élément; voulant leur procurer, au retour de leurs campagnes, les moyens de réparer leur santé et de se mettre en état de donner de nouvelles preuves de leur zèle, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Les capitaines et lieutenants de vaisseau pourront obtenir, à leur retour de la mer, s'il est prouvé que leur santé y ait été altérée, des congés pour la moitié seulement du temps qu'ils auront passé à la mer, sans cependant que la durée de ces congés puisse excéder une année, et ils jouiront de la totalité de leurs appointements pendant la durée de leurs congés.

Art. 2.

« Le nombre des officiers, jouissant ainsi de la totalité de leurs appointements pendant leur absence du port, sera indépendant de celui des officiers affectés au service de la mer ou des arsenaux, en vertu de l'article 3 de la loi du 1er juin 1791.

Art. 3.

« Les officiers revenant de la mer ne seront admis à demander des congés que dans les trente jours qui suivront l'époque de la revue de désarmement.

Art. 4.

« Les capitaines et lieutenants de vaisseau, employés au service intérieur du port, et dont la santé ou les affaires très importantes exigeraient qu'ils s'en éloignassent, pourront obtenir la permission de cesser ce service et de quitter le port, jusqu'à ce qu'ils soient appelés pour les armements; mais ils ne jouiront, pendant leur absence, que de la moitié de leurs appointements, conformément à l'article 3 de la loi du 1er juin 1791, n° 948.

Art. 5.

« Les enseignes entretenus pourront obtenir des congés dans les cas spécifiés, et le ministre de la marine jugera s'ils doivent conserver, pendant leur absence dont la durée ne pourra excéder six mois, la totalité ou une partie de leur traitement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

M. **Coppens**, *au nom du comité de marine*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret sur la formation des aspirants au grade d'enseignes non entretenus* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

Messieurs,

Une difficulté s'est présentée à Nantes, relativement à l'examen que doivent subir les navigateurs aspirant au grade d'enseignes non entretenus; elle a donné lieu à une demande faite au ministre de la marine, qui l'a adressée à l'Assemblée nationale. Vous l'avez renvoyée à votre comité de la marine. Je suis chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous faire son rapport, et de vous proposer son projet de décret.

La loi du 10 août dernier, sur les écoles de mathématiques et d'hydrographie de la marine, porte qu'il y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions seront d'examiner les navigateurs qui se présenteront pour le grade d'enseignes non entretenus; que les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, et à des époques fixes, dans tous les ports où seront établies des écoles gratuites et publiques, dans lesquelles on enseignera les mathématiques et l'hydrographie; que les navigateurs prétendant à ce grade, devront, avant d'être admis à subir l'examen, justifier six années de service et de navigation, dont une au moins

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Affaires du temps*, 146, *Bf* 65.

sur les vaisseaux de l'Etat, par des états certifiés et signés par le commissaire aux classes; que les objets sur lesquels ils seront interrogés, seront :

Les éléments de mathématiques;

La théorie et la pratique complète de la navigation;

Le gréement;

La manœuvre;

Le canonnage;

Et les évolutions navales.

Le premier examen a été annoncé par des avis envoyés dans tous les ports. Les examinateurs hydrographes ont commencé leur tournée; ils se sont d'abord rendus à Nantes, où l'examen a été ouvert le 13 de ce mois par devant les officiers municipaux de cette ville qui devaient le présider.

Tous les prétendants au grade d'enseignes non entretenus s'étant présentés, ils ont observé qu'on ne pouvait les assujettir à subir l'examen d'après la forme prescrite par cette loi, parce qu'elle était inconnue dans la ville de Nantes, et qu'il leur avait conséquemment été impossible de se conformer à ses dispositions; qu'ils ne s'étaient attendus à satisfaire qu'à celles prescrites par le règlement du 1er janvier 1786, qui n'exigeait que neuf mois de service sur les vaisseaux de l'Etat; qu'ils avaient rempli cette obligation, et ne s'étaient attachés qu'à acquérir les connaissances exigées par ce règlement, sur la théorie et la pratique de la navigation; que dans la confiance de leur admission à l'examen, ils avaient pris des engagements avec des armateurs dont ils avaient la confiance, et que même plusieurs d'entre eux avaient fait des armements pour leur propre compte; qu'à l'égard de la loi du 10 août, qui est relative à l'instruction, et qui exige des connaissances très étendues dont ils reconnaissent toute l'importance, qu'elle aurait dû être rendue publique plusieurs mois avant son exécution, et qu'on aurait dû faire mettre en activité les écoles dont elle ordonne l'établissement; que cette observation était d'autant plus juste, que les leçons que les professeurs d'hydrographie donneront dans ces écoles, pourront seules instruire les élèves qui les fréquenteront, des différents objets sur lesquels ils devront être examinés. Ils observent encore, que le règlement de 1786 qu'ils invoquent, en assujettissant les aspirants au grade de capitaine de navires de commerce, à subir un examen public sur la théorie et la pratique de la navigation, n'a eu son exécution, d'après une clause expresse de cette loi, que dix-huit mois après son enregistrement dans les ports, que ne pouvant être tenus d'obéir qu'à une loi connue et mise en activité, on ne pouvait pas les assujettir à remplir les conditions de celle du 10 août; que l'exiger, serait donner un effet rétroactif à la loi, et les réduire à l'impossible, et que ce n'a pu être l'intention des législateurs.

Qu'il serait cruel pour eux de ne pas être admis actuellement à l'examen, et d'être renvoyés à un autre plus éloigné; que ce parti de rigueur leur ferait éprouver un préjudice considérable et des pertes irréparables dans les fortunes de plusieurs, qui ont employé leurs fonds dans des armements de navires qu'ils avaient l'espoir de commander.

Les examinateurs hydrographes, obligés de se conformer à la loi et aux instructions qui leur ont été données avant leur départ, ont rendu compte de ces faits au ministre de la marine; ils sont restés à Nantes, et y attendent une règle de conduite.

Les navigateurs de Nantes aspirants au grade d'enseignes non entretenus, qui doit remplacer à l'avenir celui de capitaine de commerce, alarmés de leur situation, et pleins de confiance dans votre justice, ont envoyé deux députés, pour vous demander un décret de circonstance qui les autorise à commander provisoirement des vaisseaux de commerce, après qu'ils auront justifié leurs connaissances sur la théorie et la pratique de la navigation, d'après la forme ancienne; sauf à n'obtenir le brevet d'enseigne non entretenu, qu'après qu'ils auront complété les douze mois de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, en conformité de la loi du 10 août dernier.

Cette demande est appuyée par les officiers municipaux de la ville de Nantes. Le ministre de la marine pense qu'elle est susceptible d'être prise en considération par l'Assemblée nationale. Il fait part qu'il reçoit avis que cette difficulté se renouvellera dans tous les ports; il annonce qu'on s'occupe de l'établissement des nouvelles écoles, et qu'elles seront incessamment en activité.

Votre comité de la marine pense, Messieurs, d'après les différentes considérations qui viennent d'être exposées qu'il y a lieu de bien accueillir la demande de ces marins, et avec d'autant plus de justice, que l'Assemblée constituante a décrété, par la même loi du 10 août, qu'il serait expédié des brevets d'enseignes non entretenus à tous les capitaines de navire de commerce, sans les assujettir à un nouvel examen. Il vous propose, Messieurs, de traiter avec la même faveur les aspirants à ce grade, parce que le défaut de publication et de notoriété de la nouvelle loi, et le défaut d'activité des écoles qui ne sont pas encore établies, a mis les marins dans l'impossibilité de se conformer à ses dispositions.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que l'exécution de plusieurs articles des précédentes lois sur la marine, relatifs aux aspirants entretenus, donnent lieu à des difficultés qui naissent de la nature même du service à la mer et qu'il importe de déterminer avec précision le mode suivant lequel tous les Français qui auront acquis une première instruction, suffisante pour être employés utilement sur les vaisseaux de l'Etat, pourront y être admis, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Les titres d'élève et de volontaire de la marine demeurent supprimés; les fonctions dont ces navigateurs étaient ci-devant chargés à bord des vaisseaux de l'Etat, seront remplies par des aspirants de la marine.

Art. 2.

« Il sera destiné sur les vaisseaux de l'Etat armés tant en paix qu'en guerre le nombre d'aspirants ci-après fixé : savoir,

« Sur les vaisseaux de 100 canons et au-dessus..... 9

« Sur les vaisseaux de 74 à 100 canons... 7
« Sur les frégates de 32 canons et au-dessus.. 4
« Sur les corvettes, flûtes, gabarres et autres bâtiments portant des canons du calibre de 4 livres..... 2

Art. 3.

« Ne seront admis à servir comme aspirants de la marine sur les vaisseaux de l'Etat que les sujets qui, au jugement de l'examinateur, auront répondu d'une manière satisfaisante sur les objets spécifiés par l'article 6 du titre II de la loi du 10 août 1791, relative aux écoles de la marine.

Art. 4.

« Le procès-verbal de l'examen devra être adressé par la municipalité de la ville où il aura eu lieu, au ministre de la marine, avec l'extrait baptistaire des sujets qui auront été jugés suffisamment instruits. Le ministre de la marine fera expédier à chacun des certificats, en vertu desquels ils seront employés, en qualité d'aspirants de la marine, sur les vaisseaux de l'Etat.

Art. 5.

« Sont exceptés des dispositions des articles 3 et 4 : 1° les aspirants actuellement entretenus, auxquels il sera expédié des certificats sans qu'ils aient aucune nouvelle formalité à remplir ; 2° ceux des anciens élèves et volontaires de la marine qui, n'ayant pas encore complété trois ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, demanderont des certificats d'aspirant. Le ministre de la marine leur en expédiera, sans qu'ils soient assujettis à subir un nouvel examen.

Art. 6.

« Le nombre des aspirants de la marine sera illimité ; ils n'auront aucun grade militaire, le seul objet de leur institution étant de procurer aux jeunes gens qui se destinent au service de mer les moyens de s'instruire et d'acquérir le temps de navigation nécessaire pour devenir officiers.

« Ils pourront, pendant le temps seulement qu'ils seront employés pour le service de l'Etat, porter pour uniforme un habit, veste et culotte de drap ou d'autre étoffe bleu national, et, pour toute distinction, des boutons timbrés d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté ; le chapeau rond.

Art. 7.

« Les aspirants seront divisés en trois classes.

« La troisième, de ceux qui n'auront pas encore un an de navigation en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat ; ils recevront 15 livres de solde par mois.

« La deuxième, de ceux qui, ayant plus d'un an de navigation, n'en auront pas encore deux ; ils recevront 30 livres de solde par mois.

« La première, de ceux qui auront plus de deux ans de navigation comme aspirants sur les vaisseaux de l'Etat ; ils recevront 45 livres de solde par mois.

Art. 8.

« Les aspirants ne seront soldés que pendant qu'ils seront employés sur les vaisseaux de l'Etat ; c'est-à-dire, depuis que le journalier sera établi à bord, jusqu'à la revue du désarmement. Ils ne recevront pas de conduite pour venir dans le port, ni pour retourner chez eux ; mais, pour leur tenir lieu de toute indemnité à cet égard, et leur faciliter les moyens de pourvoir à leur équipement, il leur sera payé, à titre de gratification, un mois de leur solde à l'armement, de quinze jours au désarmement.

Art. 9.

« Chaque aspirant sera porteur d'un livret qui lui sera adressé par le ministre de la marine, en même temps que son certificat. Sur ce livret, la durée et l'espèce de ses campagnes seront constatées par la signature du commandant du bâtiment, et celle de l'officier civil chargé en chef du bureau des armements ou des classes dans le port où le désarmement aura eu lieu. Si l'aspirant se débarque avant la fin de la campagne, le sous-chef d'administration chargé du détail à bord, signera sur le livret, qui servira à faire connaître dans quelle classe l'aspirant doit être compris.

« Les campagnes que les élèves et volontaires de la marine auront faites en ces qualités seront réputées campagnes d'aspirant, et l'extrait sommaire constatant leur durée sera consigné sur leur livret par le major général du port et l'officier civil chargé du bureau des armements.

Art. 10.

« Lorsqu'un aspirant étant à la mer aura acquis le temps de navigation nécessaire pour passer d'une classe à l'autre, le capitaine du bâtiment et l'officier civil chargé du détail à bord le constateront sur son livret, le capitaine l'annoncera publiquement sur le gaillard d'arrière, et l'aspirant jouira, dès ce jour, des avantages et de la solde attribués à la classe dans laquelle il sera passé.

Art. 11.

« Il ne sera embarqué en qualité d'aspirant, sur les vaisseaux de l'Etat, aucun sujet au-dessous de 15 ans ni au-dessus de 25 ; et, pour prévenir toute fraude à cet égard, les noms, surnoms et jour de naissance des aspirants seront inscrits en tête de leur livret.

Art. 12.

« Les aspirants qui voudront être employés sur les vaisseaux de l'Etat se feront inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet au bureau du major général de chacun des ports de Brest, Lorient, Toulon et Rochefort ; il y sera fait mention du lieu de résidence, et de la présentation qui aura dû être faite de leur certificat d'aspirant et de leur livret.

Art. 13.

« Les aspirants seront toujours les maîtres de choisir le port qui sera le plus à leur convenance ; mais nul ne pourra se faire inscrire dans deux ports à la fois, ni pendant qu'il est encore à la mer. La peine pour ceux qui seraient convaincus d'avoir fait des tentatives contraires aux dispositions du présent article, sera de ne pouvoir être embarqués pendant un an en qualité d'aspirant.

Art. 14.

« Chaque fois que, dans un des quatre grands ports, il sera armé un bâtiment de l'État susceptible de recevoir des aspirants de la marine, quelle que soit sa destination, le major général formera la liste des aspirants qui devront être embarqués; et, pour cet effet, il suivra invariablement, sur le registre d'inscription divisé en trois classes, l'ordre ci-après : le premier aspirant de la première classe, le premier aspirant de la seconde, le premier de la troisième; ensuite, le second de la première classe, le second de la seconde, le second de la troisième; en observant, pour le premier avancement qui suivra, de reprendre cet ordre de tableau au point où il était resté; de sorte que les trois classes concourent toujours également et successivement.

Art. 15.

« La liste ainsi formée, sans égard à aucune considération particulière, sera approuvée par le commandant des armes; le major général fera aussitôt parvenir des avis aux aspirants désignés, en fixant l'époque à laquelle ils devront être rendus dans le port.

Art. 16.

« Lorsque des bâtiments de l'État susceptibles de recevoir des aspirants de la marine seront armés dans d'autres ports que ceux ci-dessus mentionnés, l'ordonnateur de ce port demandera au commandant des armes du département de marine le moins éloigné, le nombre d'aspirants réglé pour la force du bâtiment. Le major général, sur l'ordre qu'il en recevra du commandant des armes, procédera comme si l'armement se faisait dans un grand port; il fera ensuite passer à l'ordonnateur qui aura demandé des aspirants, la liste de ceux désignés pour armer.

Art. 17.

« Si par maladie ou par quelqu'autre motif que ce soit, un aspirant ne suit pas la destination qui lui sera donnée, ou s'il ne se présente pas 24 heures après l'époque qui lui aura été fixée, il perdra son tour d'embarquement; et, s'il veut s'inscrire de nouveau, il ne pourra être placé que le dernier de la liste des aspirants de sa classe

Art. 18.

« Les aspirants qui seront employés en même temps sur divers bâtiments pourront permuter, avec l'approbation de leurs capitaines respectifs, qui seront tenus d'en prévenir le major général, si les vaisseaux sont dans le port ou en rade.

Art. 19.

« Toutes les lois relatives à la marine et particulièrement aux écoles gratuites et aux aspirants entretenus, auxquelles les articles ci-dessus ne dérogent pas, continueront d'avoir leur pleine et entière exécution. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait connaître à l'Assemblée que, dans le canton de Ballon, district du Mans, département de la Sarthe, le sieur Appel, procureur de la commune, marié, s'est enrôlé le premier pour les frontières; que 80 jeunes gens très vigoureux ont suivi son exemple; que le curé de Ballon et ses confrères ont brigué l'honneur de fournir aux frais de l'équipement; que Roquen, chef de légion, s'est chargé de faire labourer et ensemencer les terres; que le fermier Cherceau a donné les deux bœufs les plus gras de sa ferme pour nourrir les volontaires et ses deux chevaux les plus vigoureux pour conduire leur équipage.

A cette occasion il rappelle que, dans les beaux temps de la nation, le 28 octobre, toutes les charrues étaient consacrées à sillonner les terres du pauvre. « Il appartient, ajoute-t-il, aux législateurs du premier an de l'égalité de rétablir cette fête, tombée en désuétude sous le despotisme. Une invitation faite par l'Assemblée nationale aux citoyens des campagnes de cultiver les terres des absents serait suivie partout avec empressement et produirait les plus heureux effets. »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des habitants du canton de Ballon, l'insertion du nom de Roquen au procès-verbal, l'envoi de l'extrait, l'impression de la lettre du ministre et renvoie sa proposition au comité d'instruction publique.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, donne lecture d'un *projet de décret relatif à une avance de* 300,000 *livres demandées par la commune de Besançon;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« Sur la pétition de la commune de Besançon, tendant à obtenir une avance de 300,000 livres, pour être approvisionnée en grains comme ville menacée de siège, l'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de l'extraordinaire des finances, renvoie la demande au pouvoir exécutif, qui sera tenu d'y pourvoir sur les fonds à ce destinés par la loi du 3 août dernier. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, donne lecture d'un *projet de décret relatif à une autorisation pour acquisition demandée par la commune d'Amance;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« Sur la pétition de la commune d'Amance, département de la Haute-Saône, tendant à être autorisée à acquérir un bâtiment pour servir de maison commune, l'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de l'extraordinaire des finances, décrète l'autorisation. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

La seconde compagnie de la section du Panthéon français se présente à la barre.

L'orateur, M. Champagne, principal du collège de l'Egalité, annonce qu'elle est en très grande partie composée de jeunes boursiers de ce collège, ci-devant Louis-le-Grand, tous brûlant du plus pur patriotisme, tous dévoués à la cause de la liberté. Ils portent dans leurs cœurs, observe-t-il, l'amour de la patrie et la haine des rois, et je puis assurer que je n'ai jamais été obéi avec plus de zèle, que depuis qu'ils ont allié les exercices de Mars aux études des Muses. (*Applaudissements.*) Cinquante d'entre eux sont déjà en présence de l'ennemi; les autres ne demandent qu'à les rejoindre et à voler au plus tôt aux frontières. (*Nouveaux applaudissements.*)

En attendant, ils sollicitent d'être admis au serment et demandent l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

La compagnie s'avance en bon ordre, prête le serment de vaincre ou de mourir et traverse la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée déclare que le collège de l'égalité a bien mérité de la patrie.)

M. **Gorguereau** demande que la même déclaration soit faite en faveur du collège de Montaigu, qui a fourni trois volontaires à cette compagnie.

M. **Henry-Larivière**. J'observe que la proportion n'est pas égale entre le collège de l'égalité et celui de Montaigu. Pour être juste il faut simplement une mention aux trois élèves du collège de Montaigu. Il convient également d'y associer le sieur Champagu. Je propose donc de rapporter le précédent décret ou plutôt de le modifier dans ce sens.

« L'Assemblée nationale décrète que le collège de l'Egalité a bien mérité de la patrie, que le nom de M. Champagne, principal de ce collège, sera inséré dans le procès-verbal et qu'il y sera fait mention honorable des trois écoliers du collège de Montaigu, qui se sont joints à ceux du collège de l'Egalité pour partager leurs fatigues et leur gloire. »

(L'Assemblée rapporte son précédent décret et adopte la rédaction présentée par M. Henry-Larivière.)

M. **Jean Debry**. Je viens de recevoir une lettre d'un jeune français patriote actuellement à Coblentz, qui m'a été transmise par son père. Elle prouvera à l'Assemblée nationale et aux citoyens, que ceux de nos ennemis qui tentent de nous entraîner dans les voies horribles de l'anarchie, emploient le moyen le plus sûr d'appeler sur nous les fers du despotisme. Elle fera connaître, en outre, quels projets les ennemis de l'extérieur traînent dans l'intérieur de l'Empire et notamment dans la ville de Paris.

La commission extraordinaire a arrêté que je vous en ferai la lecture; la voici (1) :

« Je me pique d'aimer la Révolution et je vous envoie une lettre de Coblentz qui, je crois, si elle était affichée par ordre de l'Assemblée nationale, pourrait détromper le peuple.

« Un jeune homme, à qui son père très âgé, l'an dernier a dit : « J'ai 80,000 livres de rentes, si tu n'émigres pas, tu n'auras pas un sou » et qui a émigré, m'écrit cette lettre :

Coblentz, le 2 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Je saisis l'occasion d'un déserteur, et n'ai que le temps de te dire que la fière attitude de la ville de Paris, depuis la mémorable journée du 10 août, a allongé d'un quart la figure de nos ci-devant. Rien ne transpire ici sur les projets de campagne de Brunswick ; mais je sais, à n'en pas douter, que s'ils ne réussissent pas, nos généreux princes, pour dernière ressource, comptent soudoyer des scélérats à Paris, pour tenter une insurrection, et faire assassiner la ci-devant famille royale. Si ce malheur arrive, ma patrie est perdue ; elle sera incontestablement cernée par toutes les puissances, et l'Angleterre même lèvera le masque. Profite de mon avis : écris à Paris, que l'on se mette en garde contre les agitateurs ; que l'on conserve précieusement ces ôtages ; que la Convention prononce sur leur sort et ça ira.

« Je n'ose point encore t'envoyer mon adresse, tout ce qui vient et tout ce qui part pour la France, est surveillé à un point incroyable.

« Ton ami,

« A. L. »

Un membre : Je connais l'auteur de cette lettre, j'atteste l'authenticité de la signature, et j'affirme qu'elle est d'un bon patriote.

M. **Jean Debry**. Voici maintenant le projet de décret que la lecture de cette lettre a suggéré à la commission extraordinaire et que je vous demande en son nom d'adopter :

« L'Assemblée nationale, assurée qu'il suffit au peuple de l'éclairer sur ses véritables intérêts, pour les lui faire défendre; persuadée qu'un complot formé à Coblentz est déjoué dès l'instant où il est connu des conquérants de l'égalité; convaincue que l'anarchie est le tombeau de la liberté, a décrété l'impression, et l'affiche dans toutes les rues de Paris de la lettre ci-dessous, dont la signature, attestée par plusieurs membres, sera scellée pour n'en pas compromettre l'auteur. »

Suit la teneur de la lettre :

Coblentz, le 2 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Je saisis l'occasion d'un déserteur et n'ai que le temps de te dire que la fière attitude de la ville de Paris, depuis la mémorable journée du 10 août, a allongé d'un quart la figure de nos ci-devant; rien ne transpire sur les projets de campagne de Brunswick, mais je sais à n'en pas douter, que, s'il ne réussit pas, nos généreux princes, pour dernière ressource, comptent soudoyer des scélérats à Paris pour tenter une insurrection, et faire assassiner la ci-devant famille royale. Si ce malheur arrive, ma patrie est perdue; elle sera incontestablement cernée par toutes les puissances, et l'Angleterre même lèvera le masque.

« Profite de mon avis, écris à Paris que l'on se mette en garde contre les agitateurs, que l'on conserve précieusement ces ôtages, que la Convention prononce sur leur sort, et ça ira.

« Je n'ose point encore t'envoyer mon adresse; tout ce qui vient et tout ce qui part pour la France est surveillé à un point incroyable. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse des corps administratifs de Besançon*, qui informent l'Assemblée que dans le moment actuel les cantons suisses sont assemblés sur le parti qu'ils prendront à l'égard de la France. Il n'est pas de moyens que la maison d'Autriche n'emploie pour leur faire regarder la journée du 10 août comme un outrage, et les forcer, s'ils ne veulent pas rompre la neutralité qu'ils ont promis d'observer, à permettre au moins le passage des troupes de l'empire du côté de Bâle. Les administrateurs s'attendent à une invasion prochaine et demandent des provisions de guerre.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le^34^ n° 142.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

Un membre, au nom des comités diplomatique et militaire réunis, présente un *projet de décret qui renvoie la réclamation des régiments suisses au pouvoir exécutif;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la satisfaction qu'elle a déjà témoignée et qu'elle réitère au nom de la nation, des services des régiments suisses, et l'intention qu'elle a notifiée de continuer à vivre avec la nation suisse en bonne intelligence et en bon voisinage, ne peuvent faire regarder le licenciement et le désarmement de ces régiments que comme une mesure nécessitée par les circonstances du nouvel ordre de choses établi en France, et par la pénurie trop certaine d'armes, renvoie les réclamations des régiments suisses au pouvoir exécutif, à l'effet de négocier, avec la dignité et la générosité convenables, soit les indemnités qui peuvent résulter du licenciement, soit pour le prix des armes, sauf la ratification du Corps législatif. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom des comités diplomatique et militaire réunis, donne lecture d'un *projet de décret qui défend l'exportation des grains et fourrages de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers;* ce projet est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour faciliter l'approvisionnement des différentes armées de la nation, il importe d'empêcher l'exportation des grains et fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, pendant tout le temps que durera la guerre, il sera sursis à l'exécution de l'article 33 de la convention passée le 18 novembre 1779 entre la France et l'impératrice-reine de Hongrie, relativement aux récoltes des citoyens respectifs des deux Etats, et que, pendant le même temps, il ne sera exporté hors du territoire français aucuns grains ni fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers, sauf à ceux-ci à les vendre en France de gré à gré, ou à dire d'experts suivant le taux courant de grains et fourrages. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lindet**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret sur le mode d'évaluation des greffes et offices domaniaux;* il s'exprime ainsi (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, les trois lectures du projet de décret faites les 14 février, 7 mai et ce jour, et décidé qu'elle est en état de rendre un décret définitif, considérant que l'expérience a fait connaître combien l'application de la loi du 28 juin concernant la liquidation des greffes et autres offices domaniaux serait contraire aux intérêts de la nation et aux principes de la justice;

« Qu'en faisant entrer en liquidation toutes les quittances de finance qui sont représentées, on ferait sortir du Trésor public des sommes beaucoup plus considérables que celles qui y sont entrées; que la nation rembourserait des créances anéanties ou diminuées par des suppressions, des réunions d'offices, par des remboursements et indemnités dont il est difficile de rassembler toutes les preuves;

« Que le mode de liquidation fixé par la loi du 28 juin n'est qu'une exception ou une dérogation au mode qui avait été fixé par les lois des 15 septembre et 23 février; que cette exception doit être révoquée aussitôt que l'expérience en a fait connaître les inconvénients;

« Qu'en appliquant à ces offices le mode de liquidation fixé par les lois générales des 15 septembre et 23 février, l'Assemblée nationale réduira à de justes bornes le remboursement exigé par les titulaires ou possesseurs des greffes, et viendra au secours de ceux que des accidents, ou le seul effet du temps, ont mis hors d'état de produire des originaux de quittances de finance, et auxquels la loi du 28 juin ne laissait aucun moyen d'obtenir une indemnité qui leur est légitimement due, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter de ce jour, la loi du 28 juin 1791 sur la liquidation des greffes et autres offices domaniaux cessera d'avoir lieu et la liquidation desdits offices se fera conformément aux règles suivantes.

Art. 2.

« Lesdits offices seront remboursés sur le pied du prix porté dans le dernier contrat d'acquisition qui aura une date certaine ou authentique, antérieure au 4 août 1789, et postérieure au 15 janvier 1750.

Art. 3.

« Les possesseurs de ces offices qui ne représenteront pas un contrat ayant une date certaine ou authentique, antérieure au 4 août 1789, et postérieure au 1er janvier 1750, seront remboursés sur le pied du prix des baux authentiques, au denier vingt, lorsque les baux seront représentés, et, à défaut de baux authentiques, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du produit d'une année commune, calculée d'après le produit des vingt dernières années.

Art. 4.

« Le capital sera fixé au denier vingt du produit de l'année commune; il en sera retranché un sixième, auquel les frais d'exercice sont évalués.

Art. 5.

« Le produit annuel, à l'égard des greffes, sera constaté par un extrait certifié des registres de perception des sous pour livre qui se percevaient sur les émoluments des greffes. Les dépositaires des registres de la régie des domaines seront tenus de délivrer aux parties intéressées des extraits qui constateront la quotité et le produit des sous pour livre perçus chaque année.

Art. 6.

« Dans les lieux où la perception des sous pour livre n'aurait pas été établie comme à l'égard des autres offices domaniaux, dont les émolu-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 7 mai 1792, page 71, la seconde lecture de ce projet de décret.

ments ne donnaient pas ouverture à ce droit, l'évaluation sera faite d'après les actes justificatifs du produit annuel, déduction faite des frais d'exercice, évalués au sixième.

Art. 7.

« Les frais du sceau des lettres de ratification prises par les possesseurs actuels, et les lettres de commission prises par eux ou leurs commis ou préposés en exercice lors de la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés, le droit de marc d'or par eux payé, seront liquidés et remboursés ; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

Art. 8.

« Les possesseurs des greffes et autres offices domaniaux, qui se présenteront à la liquidation, seront tenus de produire : 1° l'acte de leur réception ou prestation de serment pour l'exercice desdits offices, ou, s'ils les faisaient exercer par commission, l'acte de réception ou prestation de serment de leurs commis ou préposés ; 2° un certificat du directoire du district du lieu où les offices étaient exercés, portant que ces offices étaient réellement exercés par ceux qui se présenteront, ou par leurs préposés, à l'époque de la suppression des tribunaux.

Art. 9.

« Les possesseurs de ces offices seront remboursés du principal avec les intérêts, à compter du 1er octobre 1790. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un *projet de décret relatif au traitement des sieurs Perrotin et Delaunay, gardes des registres du contrôle général des finances ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la réclamation des sieurs Perrotin et Delaunay, commis pour faire et continuer les fonctions de gardes des registres du contrôle général des finances, et sur le mémoire du ministre de l'intérieur qui y est relatif, vu les lettres-patentes du 21 septembre 1790, qui commettent lesdits Perrotin et Delaunay audit exercice et à la délibération du comité des finances de l'Assemblée nationale constituante, du 11 novembre 1790, considérant que le payement de tout traitement ne doit pas éprouver de retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le ministre de l'intérieur demeure autorisé à délivrer sur le Trésor national, au profit des commis, pour faire et continuer les fonctions de gardes des registres du contrôle général des finances, des ordonnances pour le payement des émoluments attachés ci-devant auxdits offices, à compter depuis le 1er octobre 1791, et à continuer lesdites ordonnances jusqu'à la cessation de ladite commission. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Destrem**, *au nom du comité du commerce*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Toulouse ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que la loi qui accorde un tribunal de commerce à la ville de Toulouse n'a pu y être exécutée, faute d'explication sur le mode d'élection, et qu'il est instant de faire jouir cette ville du bienfait des lois nouvelles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La loi du 27 mai 1791, portant établissement d'un tribunal de commerce pour la ville de Lyon, sera commune à la ville de Toulouse. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Destrem**, *au nom du comité du commerce*, présente un *projet de décret qui établit des foires et marchés dans différentes villes ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que diverses villes et communautés de l'Empire sollicitent depuis longtemps l'établissement des foires et marchés qui ont été jugés nécessaires par les corps administratifs pour la prospérité de l'agriculture, des fabriques et du commerce, et qu'il est instant d'accorder à ces villes et communautés ces établissements avantageux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Il sera établi dans les villes et communautés ci-après des foires et marchés comme il suit :

« A Lavelanet, district de Tarascon, département de l'Ariège, deux foires de la durée de deux jours chacune, fixées aux 16 mars et 16 octobre de chaque année.

« A Laissac, district de Saveran, département de l'Aveyron, une troisième foire fixée au 8 juin, et un marché par semaine fixé au lundi.

« A Chailley, district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, deux foires : l'une, fixée au 16 avril, l'autre, au 28 août, et un marché par semaine, fixé à chaque mercredi.

« A Dassouer, district de Mer, département de Loir-et-Cher, deux foires : l'une, fixée au jeudi gras, l'autre, au jeudi de l'octave de la Fête-Dieu.

« A Corravillers, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, un marché chaque lundi, et quatre foires fixées aux premiers lundis de février, mai, septembre et décembre de chaque année.

A Moissey, district de Dôle, département du Jura, un marché fixé au jeudi de chaque semaine, et quatre foires : la première, au 15 janvier ; la seconde, au 1er mai ; la troisième, au 1er août, et la quatrième, au 15 novembre.

« A Mont-sous-Vaudrey, même district, un marché fixé au jeudi.

« A Saint-Careeuc, district de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, deux foires fixées : l'une, au 15 mai, l'autre, au 15 septembre, et un marché pour chaque mardi de la semaine.

« A Void, district de Commercy, département de la Meuse, deux foires : l'une au premier jeudi de mai, et l'autre le 24 novembre de chaque année.

« A Lassigny, district de Noyon, département de l'Oise, un marché le 15 de chaque mois.

« A Mur, district de Loudéac, département des

Côtes-du-Nord, deux foires: l'une, fixée à la Mi-Carême, l'autre, à la Sainte-Suzanne en juillet, et un marché chaque vendredi.

« A Châtillon, district de Montargis, département du Loiret, une foire fixée au premier lundi qui suit l'époque à laquelle se tiennent les cours de Gien.

« A Montferrier, district de Tarascon, département de l'Ariège, trois foires fixées aux 1er juin, 18 juillet et 22 octobre.

« A Romagne, district de Clermont, département de la Meuse, deux foires fixées aux 1er mai et 6 octobre.

« A la commune de la Verdière, district de Barjols, département du Var, un marché chaque mercredi de la semaine.

« Au bourg de Médréac, district de Montfort, département de l'Ille-et-Vilaine, une foire fixée au mardi qui suit la fête de l'Ascension, et un marché tous les mardis.

« A Donques, district de Mer, département de Loir-et-Cher, quatre foires aux époques qui seront fixées par le département.

« A Saint-Georges-de-Raintembault, district de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, une foire le premier jeudi de chaque mois.

« A Louvigné-du-Désert, mêmes district et département, un marché le vendredi de chaque semaine, et deux foires fixées au premier vendredi du mois de mars et au premier vendredi du mois d'août.

« A Thil, département des Landes, un marché le jeudi de chaque semaine.

« A Fanjeaux, district de Castelnaudary, département de l'Aude, une troisième foire fixée au 18 novembre et un second marché le mardi de chaque semaine.

« A Muret, district de Muret, département de la Haute-Garonne, quatre foires fixées au premier samedi de carême, aux 18 juin, 23 août et 27 octobre.

« A Cox, district de Grenade, département de la Haute-Garonne, un marché le mardi de chaque semaine et deux foires les 1er mai et 1er novembre.

« A la Bastide-Beauvoir, district de Villefranche, même département, quatre foires fixées aux 8 février, 16 mai, 20 août et 31 octobre.

« A la Bastide-des-Feuillants, district de Muret, même département, le rétablissement des foires créées par lettres-patentes du mois de juin 1597, aux jours qui y sont indiqués. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Clauzel**, *au nom des comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, présente un *projet de décret qui affecte au département de la guerre le couvent des ci-devant Minimes à Lille, et celui des ci-devant Augustins de Landau;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il faut donner au département de la guerre toutes les facilités nécessaires pour le logement des troupes et pour former des magasins de vivres, effets de campement, habillement et équipement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire et de l'extraordinaire des finances, sur la demande du ministre de la guerre, après avoir décrété l'urgence, décrète que le couvent des ci-devant Minimes à Lille, et celui des ci-devant Augustins de Landau, seront affectés au département de la guerre. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du *projet de décret sur la propriété, l'administration et la police des cours d'eaux et de la pêche* (1).

M. **Crestin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 du titre III du projet et des suivants, jusques et compris l'article 17 du même titre, qui sont adoptés, sans modifications, dans la forme qui suit :

TITRE III.

Art. 3.

« Les propriétaires des fonds d'un territoire qui, pour le fertiliser, jugeront convenable de changer la direction d'un ruisseau ou petite rivière, ou d'en couper les sinuosités, ou d'en augmenter ou diminuer la largeur, auront cette faculté, mais à la charge : 1° d'en prendre délibération à la majorité des voix en l'hôtel commun, en présence et sur la convocation de la municipalité;

« 2° De faire homologuer ces délibérations par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district;

« 3° De se conformer aux dispositions de l'article 7 du titre V du présent décret.

Art. 4.

« Si ces innovations peuvent être nuisibles aux territoires des communes voisines sur lesquels flue le ruisseau ou petite rivière, les propriétaires qui voudront les entreprendre seront tenus de se concerter avec ceux des communes voisines; et, en cas de contestation, le directoire du département en décidera sur l'avis de celui du district.

Art. 5.

« Ces innovations ne pourront non plus être faites qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité envers les propriétaires dont les héritages seraient dans le cas d'être coupés et diminués d'étendue, ladite indemnité à régler par experts qui seront convenus, sinon nommés d'office par le directoire du district.

Art. 6.

« L'amélioration qui pourra résulter desdites innovations pour les héritages, dans le cas de l'article précédent, sera prise en considération par lesdits experts, et l'indemnité en diminuera d'autant.

Art. 7.

« Toute personne a le droit de garantir ses possessions de l'invasion des torrents, ruisseaux ou petites rivières, à la charge de ne pas resserrer leur lit, ni changer ou contrarier leur cours, si ce n'est avec les formalités et dans les cas prévus par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 8.

« Tout propriétaire des deux bords d'un ruis-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIX, séance du 11 septembre 1792, page 575, la précédente discussion de ce projet de décret.

seau ou petite rivière a la faculté d'en renfermer le cours dans l'enceinte de sa propriété, à la charge de ne point nuire à l'écoulement des eaux.

Art. 9.

« Tout propriétaire riverain a le droit de dériver de l'eau des ruisseaux ou petites rivières le long de ses possessions pour leur irrigation ou pour tout autre usage équivalent, en ne causant aucun dommage, et à la charge de ne pouvoir empêcher le retour des eaux dans leur lit naturel.

Art. 10.

« Tout propriétaire non riverain a le même droit, en obtenant le consentement des personnes sur la propriété desquelles il a à passer et à prendre ou à conduire des eaux.

Art. 11.

« Les municipalités, chacune sur son territoire, préviendront, par des règlements faits en conseil général de commune, les abus que l'on pourrait faire de la dérivation des eaux et du roulement des moulins et usines légitimement établis, sauf, en cas de contestation, le recours aux corps administratifs.

Art. 12.

« En cas de concours pour l'irrigation entre plusieurs communes, les directoires de département, sur l'avis de ceux du district, prononceront.

Art. 13.

« Ils donneront la préférence aux canaux d'irrigation qui auront pour objet d'arroser une plus grande étendue de territoire.

Art. 14.

« Aucun canal d'irrigation ne pourra être ouvert par les communes que sur les terrains communaux.

Art. 15.

« Si elles veulent en ouvrir sur des propriétés particulières, sans le consentement des propriétaires, elles ne pourront le faire qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, et à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 16.

« Aucune nouvelle prise d'eau ne pourra être faite ni autorisée au préjudice des irrigations existantes, à la charge néanmoins, par les possesseurs de ces irrigations, de fournir la preuve de l'usage des eaux par eux réclamé, ainsi que des saisons auxquelles ils prétendront être en possession d'en user.

Art. 17.

« Les ci-devant seigneurs ou leurs concessionnaires ne pourront continuer la possession de leurs irrigations, à moins qu'ils ne justifient que ce n'est pas en leur qualité de seigneur et à raison de leur ci-devant fief qu'ils les possèdent; ils seront au surplus soumis, même après cette justification, à la disposition de l'article précédent. »

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 17 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir une lettre de M. Dumouriez; je m'empresse de la communiquer à l'Assemblée.

« Soyez sans inquiétude. La personne que vous m'avez envoyée a vu une retraite sur plusieurs colonnes. Mon arrière-garde est maintenant en bon ordre. L'ennemi n'a pas paru. Il s'est borné à recueillir ce qui a été abandonné par les nôtres, qui ont vu quelles peuvent être les suites terribles d'une terreur panique. Il n'y a pas eu action, mais une fuite de 10,000 hommes devant 1,500. Si l'ennemi eût poussé pointe, il eût pu dissoudre toute l'armée. J'ai ici 25,000 hommes dans un bon camp, et si l'ennemi paraît, il sera battu. M. Beurnonville me rejoint demain avec 10,000 hommes. Pourvu que vous m'envoyiez des munitions, je puis répondre encore du salut de ma patrie. J'ai déjà commencé les exécutions; j'en ferai de terribles. (*Vifs applaudissements.*)

« Je vais vous renvoyer les bataillons qui ont abandonné leurs canons. Je préfère avoir 1,000 ou 2,000 hommes de moins, et ne point avoir de lâches. J'ai fait chasser tous ceux qui ont perdu leur fusil. Quatorze fuyards ont été arrêtés et garrottés. Je vais traiter de même plusieurs officiers. Il faut purger cette armée avant de s'en servir, et sous ce rapport, cet événement ne fera pas de mal.

« *Signé :* DUMOURIEZ.

« Je suis avec respect, etc.....

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée en ordonne l'impression, l'affiche et l'insertion dans le bulletin, qui sera délivré, au nombre de dix exemplaires, à chaque membre.)

M. **Sédillez**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au bannissement des prêtres non assermentés;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le 8 de ce mois, deux navires partis de Rouen mouillèrent à Quillebeuf. Ils portaient cent huit prêtres insermentés, munis de passeports pour Ostende. Le soupçon qu'ils allaient se réunir à nos ennemis occasionna un grand rassemblement des communes voisines. Sans le zèle des officiers municipaux, du maire et des commissaires du pouvoir exécutif qui se trouvaient là, leur vie aurait été exposée.

Votre commission, en conséquence, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, considérant que, par son décret du 26 août dernier, relatif aux prêtres non assermentés, elle leur a laissé la faculté de choisir le lieu de leur retraite, et qu'en conséquence de cette liberté indéfinie, plusieurs qui se retirent dans des lieux de rassemblement sont soupçonnés d'aller augmenter le nombre de nos ennemis armés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, les ecclésiastiques qui sortiront du territoire français, en exécution de l'article 1er de la loi du 26 août dernier, ne pourront se rendre dans aucun pays actuellement en guerre avec la France.

Art. 2.

« Les corps administratifs et municipalités auxquels se présenteraient des ecclésiastiques munis de passeports pour le pays ennemi sont autorisés à les arrêter et tenus de donner de nouveaux passeports.

Art. 3.

« Dans le cas où ces ecclésiastiques refuseraient de changer le lieu de leur retraite, ils seront traités conformément aux dispositions portées en l'article 3 de la loi du 26 août.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif est spécialement chargé de donner sur-le-champ les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

M. **Sédillez**. Après le vote du projet de décret que vous venez d'adopter, je crois qu'il serait bon que l'Assemblée nationale décrétât la mention honorable du zèle des citoyens de Quillebeuf, notamment des citoyens Pierre Frémont et Pierre Herpin, qui, par leur courageux patriotisme, ont contribué à assurer et garantir la personne des ecclésiastiques arrêtés dans leur port.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Sédillez.)

M. BENAZET, *premier suppléant de la députation de l'Aude à la Convention nationale*, se présente à la barre et fait hommage de sa croix de Saint-Louis.

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lasource**. Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance d'*une lettre du lieutenant général Marassé, commandant à Douai, au maréchal de camp Moreton*, pour lui donner connaissance d'une expédition heureuse sur le poste autrichien de Coutiches, près d'Orchies. Voici cette lettre :

« Mon cher général,

« Après examen de la position de l'ennemi, j'ai fait partir un détachement pour enlever le poste autrichien de Coutiches, près d'Orchies. Un combat s'est engagé; 17 ennemis ont été faits prisonniers, 20 sont restés sur place. Nous n'avons perdu qu'un homme et deux blessés par le feu de l'ennemi. Demain, je ferai partir les prisonniers pour Cambrai. (*Vifs applaudissements.*)

« Le lieutenant-colonel du 74e régiment d'infanterie, M. Bourdeville, qui conduisait cette expédition, s'est particulièrement distingué; il est recommandable par son civisme et ses talents militaires. (*Applaudissements.*)

« *Le lieutenant général commandant la place de Douai*,

« *Signé :* MARASSÉ. »

M. **Lasource**. Messieurs, vous avez envoyé successivement à la commission extraordinaire toutes les pièces relatives aux désordres de Paris, aux complots qui s'y trament, aux vexations dont les citoyens se plaignent à la tyrannie que quelques individus exercent. La commission aurait pu vous faire un rapport particulier, et vous proposer des mesures partielles sur chacun de ces objets; mais par un retour général sur leur ensemble, la commission s'est convaincue qu'il fallait prendre des mesures générales pour réprimer ces désordres effrayants. La patrie a dans Paris des ennemis de toute espèce. Ils se présentent sous toutes les formes; ils parlent tous les langages; ils se décorent des titres les plus respectés, ils affectent même les opinions les plus populaires. La commission a reçu des renseignements, elle doit vous dire que ces ennemis intérieurs ne sont point découragés. Plus le moment de la Convention approche, plus leur rage s'agite, plus ils s'enfoncent dans l'ombre pour tramer leurs complots. Il n'est point d'abominations qu'ils n'imaginent pour faire rétrograder la liberté. Il faut déjouer ces sourdes manœuvres, il faut réunir tous les fils de la conspiration, saisir le nœud gordien et le rompre. Voilà ce que veut faire la commission. Elle veut faire un rapport général, elle veut vous proposer des mesures complètes et salutaires; et pour y parvenir, elle veut se concerter avec toutes les autorités constituées; elle a invité tous les fonctionnaires publics et les commandants des sections armées à se réunir ce soir dans le lieu de ses séances : c'est le résultat de cette conférence que nous vous offrirons.

Il ne faut point jeter l'alarme parmi les citoyens, mais il faut dire qu'il existe un système de tout désorganiser dans l'armée et dans les administrations publiques. Il existe un projet pour empêcher la Convention nationale de s'assembler. On n'a pu enchaîner la nation, on veut la déshonorer; on fait circuler le bruit qu'un grand nombre de membres de la législature actuelle doivent être égorgés; et c'est ainsi qu'on veut faire passer le peuple le plus généreux pour une horde de barbares! on fait répandre ce bruit par des émissaires, et peut-être veut-on faire exécuter le projet par des brigands. Le grand but est de faire frapper les membres de la Convention nationale, qui sont actuellement à Paris, pour empêcher les autres d'y arriver. Alors les traîtres profiteront de ce moment pour faire avancer les Prussiens, et nous arracher la liberté qui nous a coûté si cher à conquérir.

Je dénonce donc cet infâme projet; je dénonce ces préparatifs de crimes; je dénonce ces perturbateurs qui poussent des hommes à les commettre.

On se propose pour dernière ressource d'incendier ou de piller la ville de Paris, afin que le camp ne puisse pas se former, et que les citoyens prennent l'épouvante et se dispersent. Je les invite à veiller plus que jamais; je les invite à se défier de ces provocateurs incendiaires; je les invite à oublier toutes les dissensions particulières; c'est par des haines indivi-

duelles qu'on répand le désordre et qu'on prépare la dissolution générale. Au nom de la patrie, au nom de la génération présente et de la postérité, j'invite tous mes collègues, j'invite tous les Français à se réunir, à former un faisceau d'opinions, de volontés, de forces qui, en rétablissant parmi nous l'harmonie, fasse frémir de rage tous les brigands, tous les ennemis de la nation. Désunis, nous serons sans défense; réunis et serrés, nous pouvons conquérir l'univers et assurer la liberté du monde. (*Vifs applaudissements.*)

C'est au nom de cette liberté que je supplie tous les vrais Français, tous les patriotes sincères, de former cet indissoluble faisceau. L'homme atroce qui excite au meurtre et dirige le poignard, est un ennemi de la nation, qui veut ramener le despotisme par les chemins sanglants de l'anarchie. Coblentz et Brunswick ont, dans Paris, cinq ou six cents brigands soudoyés qui préparent leur horrible triomphe. Ce sont ces hommes féroces qui se répandent sur les places publiques, qui parcourent les cafés et les groupes, et qui prêchent partout le désordre, le vol, l'incendie, le meurtre et les assassinats. Quand ils seront arrêtés, et ils le seront bientôt sans doute, alors vous verrez le peuple calme, l'ordre se rétablir, et les lois s'exécuter.

En attendant que tous ces lâches, que tous ces monstres avides de sang et de carnage soient arrêtés et punis, j'invite le peuple à se réunir contre eux; je l'invite à se montrer grand comme il le fut dans la journée du 10. Si mes vœux sont remplis, je n'ai plus de doute sur le salut de ma patrie, je vois la liberté triomphante, et les générations futures nous béniront. (*Applaudissements réitérés de l'Assemblée et d'une très grande partie des tribunes.*)

Messieurs, votre commission extraordinaire vous présentera ce soir des mesures générales. En attendant, les ordres provisoires sont donnés les mesures préalables sont prises pour empêcher l'effet des conspirations. (*Applaudissements.*)

La séance est suspendue à quatre heures.

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 17 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Texte revu et corrigé du discours prononcé par M. Roland (2), *ministre de l'intérieur, à la séance du lundi* 17 *septembre* 1792, *au matin, imprimé et affiché dans Paris par ordre de l'Assemblée nationale.*

Messieurs,

Il ne faut pas s'abuser sur l'état de la capitale, mais se hâter de le rendre meilleur. Sans doute, la masse du peuple est tranquille, parce que cette masse, toujours saine, veut le bien de bonne foi; mais on cherche à la soulever par tous les moyens possibles.

Qui donc faisait crier partout, avant-hier, une grande victoire et la mort de 5,000 Autrichiens tués dans leur défaite? Cela n'était pas vrai. Qui donc faisait débiter hier que le général Dumouriez, complètement battu, n'avait sauvé les caisses qu'avec peine? Cela n'était pas vrai. Nous n'avons eu ni de grands avantages ni de grands revers, mais l'annonce successive des uns et des autres agite les esprits et enflamme les passions.

Hier, on les irritait à la tribune du corps des électeurs, par des dénonciations forcenées contre le Pouvoir exécutif; et des hommes abusés ou coupables de crier que *la hache était encore levée; qu'ils n'avaient pas perdu leurs poignards;* dans le même temps on parle de loi agraire; on cherche à détruire le respect dû aux propriétés. Qui donc veut ainsi nous déchirer par des divisions intestines, et suspendre le couteau sur les citoyens? Qui donc a inspiré l'audace d'entreprendre le vol important commis cette nuit dernière? Qui?....

Des émissaires payés par la Prusse, ou des scélérats qui, n'appartenant qu'à eux-mêmes, volent la nation pour soudoyer leurs agents et leurs complices.

Cependant, on voudrait accoutumer le peuple à l'idée de se défaire de ceux des députés qui ont voté pour Lafayette : on sait bien que tout le peuple ne s'y prêtera jamais; mais il suffit qu'il ne s'en étonne point, que quelques brigands veulent l'exécuter, et que l'on puisse diriger leurs coups contre les hommes dont on hait le plus le caractère et les talents.

Je l'ai dit à l'Assemblée il y a douze jours, et les jours sont des siècles dans l'état où nous sommes; il faut des mesures qui donnent force à la loi. Vos ennemis intérieurs ne sont forts que de leur audace; les bons citoyens sont comme frappés de terreur, mais ils existent; appelez-les; qu'ils forment une force armée à votre réquisition, de garde autour de vous, et prête à se porter où le besoin sera pour la sûreté publique, et le maintien de l'ordre, sans lequel Paris court à sa ruine.

Je sais que la sentinelle avancée, qui donne le signal de l'approche des ennemis, tombe ordinairement leur victime; mais d'Assas, dans une situation qui peut être en quelque chose comparable à la mienne, méprisa la mort qu'il savait appeler, en élevant sa voix courageuse. J'aurai pu donner cet exemple, et je m'honore de le suivre.

Signé : ROLAND.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du lundi 17 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET, *ex-président*.

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture des adresses d'adhésion aux décrets de l'Assemblée :

1° *des membres composant la nouvelle administration du département de la Haute-Marne;*

2° *de l'Assemblée électorale du département de la Nièvre;*

3° *des administrateurs du département d'Indre-et-Loire;*

4° *du conseil général de la commune de Neuf châtel;*

5° *du tribunal de district de Wissembourg.*

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 69, le texte de ce discours prononcé en séance.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, Bf^{III} 165, tome 144, n° 12.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments civiques consignés dans ces différentes adresses et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui écrit à l'Assemblée pour lui transmettre le procès-verbal du nouveau serment de liberté et d'égalité, prêté par les juges du tribunal de Nîmes.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, (1) en réponse à la lettre du général Custine, qui se plaignait de ce que les volontaires du département de la Charente-Inférieure n'étaient pas habillés; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 17 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté le 1^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale ayant ordonné, par son décret du 12 de ce mois, que le pouvoir exécutif lui rendrait compte des mesures qu'il avait prises pour l'habillement du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Charente-Inférieure, j'ai l'honneur de vous informer que dès le 23 juin dernier, il a été donné ordre à l'Administration de l'habillement des troupes de ligne de faire fournir à ce bataillon les marchandises nécessaires à la confection de son habillement, et que, si l'expédition n'en a pas pu être faite de suite, on ne doit en attribuer la cause qu'à l'immensité de celles de ce genre dont cette Administration est chargée.

« Mais, au surplus, Monsieur le Président, je suis instruit que la fourniture des marchandises dont il s'agit a été ordonnée du magasin des effets militaires à Strasbourg, le 24 du mois dernier, ce qui me donne lieu de croire qu'elles doivent maintenant être parvenues à ce bataillon.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre*

« *Signé* : SERVAN. »

3° *Lettre de* M. *Roland, ministre de l'Intérieur*, (2) qui annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Maupin, qui sollicite l'impression aux frais de la nation, d'un ouvrage sur les moyens qu'il dit avoir trouvés de multiplier les vins au quart et même au tiers, sans altérer la qualité, cette lettre est ainsi conçue :

Paris, ce 16 septembre 1792. L'an IV^e^ de la liberté, et de l'égalité le 1^er^.

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre et un mémoire que je viens de recevoir de M. Maupin qui sollicite l'impression aux frais de la nation, d'un ouvrage sur les moyens, qu'il dit avoir trouvés, de multiplier les vins au quart et même au tiers sans en altérer la qualité.

« Comme je n'ai aucun fonds à ma disposition pour ce genre de dépense, et que, d'ailleurs, M. Maupin n'a rempli aucune des formalités voulues par la loi du 12 septembre 1791 relative aux récompenses nationales, le Corps législatif seul peut statuer sur la demande de cet œnologiste.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

Lettre de M. Maupin à M. Roland, ministre de l'Intérieur.

Monsieur,

« Il y a souvent bien loin d'un ministre à un homme d'Etat, mais si, comme je dois le croire, vous êtes l'un et l'autre, vous regarderez ma découverte comme une grande découverte, comme une découverte grandement utile, soit par rapport à la nation, à qui elle donnerait un quart de récolte de plus, soit par rapport à nos camps et à nos armées de terre et de mer, auxquels le vin, ainsi que l'eau-de-vie, est absolument nécessaire; soit enfin, par rapport à notre commerce intérieur, et même extérieur, et alors, Monsieur, au lieu de m'opposer de fausses difficultés et de rejetter ma demande, vous vous empresseriez de l'accueillir et de favoriser ma découverte de tout le pouvoir que vous laisse le nouvel ordre de choses. Car je n'entends pas vous demander au delà.

« C'est dans cette confiance, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous adresser ma demande relativement à la multiplicaiion des vins, et de vous prier de vouloir bien y faire droit sans délai, vu la grande proximité de la vendange, et que l'objet n'est susceptible d'aucune discussion : il ne faut que lire l'annonce imprimée et le procès-verbal joint à la demande.

« Au surplus, Monsieur, comme je l'ai déjà dit, je n'entends vous demander que ce qu'il est en votre pouvoir, comme ministre et comme homme d'Etat, de m'accorder; mais je vous le demande en vous représentant que, quand l'ennemi serait aux portes, il faudrait multiplier, surtout autour de soi, les subsistances, s'il était possible, et que, par conséquent, la raison de la guerre n'en serait point une pour s'en dispenser, surtout lorsque, comme dans le cas présent, cette multiplication n'exigeant ni travail ni discussion, elle ne peut enlever aux autres affaires un temps qui pourrait leur être nécessaire.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MAUPIN. »

Un membre : Je demande la lecture des pièces qui accompagnent cette demande.

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture de ces pièces :

Demande (1) *à l'effet de multiplier, autant qu'il est possible, la récolte prochaine des vins d'un quart au moins, avec la preuve précise et authentique du moyen de cette multiplication.*

« J'ai inventé deux grands moyens pour

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 33.

(2) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièces n^os^ 20 et 21.

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 22.

multiplier les vins, et j'en ai inventé trois pour multiplier l'esprit de vin ou, autrement dit, les eaux-de-vie ; mais quoique le moyen dont je vais vous parler soit un de ces trois moyens, je ne le proposerai en ce moment que comme moyen de multiplier les vins, pour simplifier, ou plutôt pour éviter toute espèce de discussion.

« Je ne m'étendrai point non plus ici sur la nature et les principales propriétés de ce moyen, parce qu'on peut les voir dans l'annonce et le procès-verbal ci-joints ; mais comme il importe essentiellement à la nation, au commerce et, en particulier, au pauvre peuple, à nos camps et à nos armées, que ce moyen soit connu, accrédité et établi, le plus promptement qu'il sera possible, je demande à M. le ministre de l'intérieur :

« 1° Que ce moyen ou nouvel art soit imprimé au plus tôt et sans aucun délai par ordre du gouvernement et, dans le cas où nos nouvelles lois ne permettraient pas au pouvoir exécutif d'ordonner cette impression, je demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien proposer au plus tôt tous les chefs de ma demande au Corps législatif. Si le pouvoir exécutif n'a pas le droit de faire le bien par lui-même, sans doute, il a, au moins, le droit de le proposer.

« 2° Je demande qu'il soit envoyé dans les départements telle quantité d'exemplaires de l'ouvrage qui contiendra ce moyen, qu'il sera jugé convenable, en invitant les administrations de ces départements à recommander l'usage ou tout au moins les épreuves de ce moyen, suivant le degré de confiance que chacun sera libre d'y prendre, d'après le procédé et la preuve démonstrative de ce procédé.

« 3° Je demande que, pour me faciliter l'impression de ce moyen, qui, ainsi qu'il est *expressément* prouvé par ma manipulation générale des vins, donnera une plus grande quantité d'eau-de-vie que par les procédés ordinaires, le prix des exemplaires que j'aurai à fournir me soit avancé à raison de vingt sous par exemplaire, sauf à me donner, dans des temps plus faciles, la récompense de cette découverte et de tant d'autres.

« *Signé :* MAUPIN. »

A Paris, ce 10 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté, et de l'égalité le I^er^.

Preuve (1) *précise et authentique du moyen annoncé pour multiplier les vins.*

« Aujourd'hui samedi, 12 novembre 1791, cinq heures du soir, sur l'invitation de M. Maupin, citoyen de Paris :

« Nous, Ambroise-François Pottier, maire de la commune de Belleville, Pierre-Gabriel Dargens, cultivateur et officier municipal dudit lieu, Pierre-François Vitry, marchand de vins et cultivateur, et Augustin Rousseau, aussi cultivateur, nous sommes rendus en la demeure de M. Rouveau, notaire et juge de paix audit Belleville, à l'effet de déguster le vin que ledit sieur Maupin a fait avec des raisins crus sur ce territoire, et qui ont été fournis par moi, Rousseau, et auxquels il a ajouté, dans une partie, un quart, et dans une autre, un tiers d'eau naturelle ; et de comparer cette expérience contre d'autres vins du même cru ; à effet de quoi moi, Vitry, en ai fourni un essai de celui fait à ma manière, c'est-à-dire le raisin égréné et dépouillé de sa rafle, et moi, Rousseau, en ai également fourni un essai du mien fait sans aucune préparation, le tout de la récolte dernière ; lesquels vins nous avons goûté chacun séparément et comparé les uns aux autres ; et, après avoir donné chacun notre avis et réuni nos opinions, nous avons reconnu, déclarons et attestons en notre âme et conscience que le vin dans lequel M. Maupin nous a dit avoir mis un quart d'eau, et même celui dans lequel il nous a attesté en avoir mis un tiers, ne sent aucunement l'eau ; que la couleur en est belle et vive ; *que la partie de vin multipliée au quart, c'est-à-dire dans lequel on a mis une partie d'eau sur quatre de vin, a au moins autant de qualité que le meilleur de ceux auxquels nous l'avons comparé ;* que celui multiplié au tiers d'eau est moins vert, mais d'une qualité et de couleur au moins égales au vin de moi, Rousseau, quoique crus dans les mêmes vignes, ce qui nous donne lieu de croire que si l'expérience de M. Maupin eût été faite en plus grande quantité, la fermentation aurait pu être plus avantageuse ; *en conséquence, que le vin eût été d'une qualité supérieure au meilleur du cru de ce lieu.* En foi de quoi nous avons signé et délivré la présente à M. S. Maupin les jour et an que dessus.

Signé : DARGENS, VITRY, ROUSSEAU et POTTIER, *maire.*

« Nous, Pierre Rouveau, notaire et juge de paix du canton de Belleville, certifions que l'expérience de M. Maupin a été faite en notre demeure, sous nos yeux, avec des raisins qui nous ont été fournis par le sieur Augustin Rousseau, vigneron de ce lieu, dans la quantité nécessaire pour produire soixante pintes de vin et que, par le mélange d'une partie d'eau qu'il y a ajoutée à l'instant de la fermentation, et *sans aucune autre espèce de mixtion*, il en a retiré un quart muid de liqueurs et quelques bouteilles de plus pour le remplissage, lequel a été dégusté, en ma présence, par les dénommés au procès-verbal ci-contre, cejourd'hui, 12 novembre 1792.

« *Signé :* ROUVEAU ».

« *Certifié entièrement conforme à l'original étant en mes mains, par moi soussigné, le* 10 *septembre* 1792.

« *Signé :* MAUPIN. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Langres*, qui font passer à l'Assemblée une expédition des pièces relatives à l'arrestation de M. Malleroy, officier au 8° régiment, ci-devant Austrasie, qui a quitté son poste.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de surveillance et au pouvoir exécutif.)

5° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui adressent deux mémoires, en observant qu'il serait à désirer que l'Assemblée voulût bien y statuer avant le terme de sa session.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de l'ordinaire des finances pour en faire incessamment son rapport.)

6° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique à l'Assemblée la copie d'une lettre qu'il a reçue du commandant militaire sur

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 22.

la frontière du Nord; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 17 septembre 1792 soir, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une lettre que je viens de recevoir du commandant militaire sur la frontière du Nord.

« M. Marassé, à qui nous devons l'avantage dont la lettre de M. Moreton confirme le récit, termine ainsi sa dépêche :

« Je me propose de harceler l'ennemi en attendant des forces suffisantes pour le repousser et mettre la terre de la liberté à l'abri de la tyrannie de ces brigands. »

« J'espère, Monsieur le Président, qu'avec les moyens que j'ai pris, les vœux de ce général, aussi patriote que brave, seront bientôt remplis.

« Je viens de recevoir des nouvelles de Châlons; le général Bernonville y est arrivé avec 11,000 hommes de bonnes troupes; il se propose de rejoindre incessamment et fortifier par une partie du camp de Châlons l'armée du général Dumouriez, qui occupe le poste important de Sainte-Menehould.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* SERVAN. »

Copie de la lettre de M. J.-H. Moreton au ministre de la guerre (2).

Valenciennes, le 15 septembre 1792, an IV de la liberté et de 1er l'égalité.

« Un moment après le départ du courrier par lequel j'ai eu l'honneur de vous annoncer l'expédition faite sur le vieux Condé par le maréchal de camp Omoran, j'ai reçu du lieutenant général, Marassé, commandant à Douai, les détails d'une autre expédition qui s'est aussi faite cette nuit par ses ordres et avec encore plus de succès. Le général a fait partir un fort détachement pour surprendre le poste autrichien de Cautiche, à une lieue d'Orchies. Le poste a été entouré. Les ennemis ont eu une vingtaine d'hommes tués sur la place et le détachement s'est emparé de 23 prisonniers, dont un blessé.

Le reste s'est enfui. Il est tombé au pouvoir du même détachement cinq chevaux, dont deux étaient attelés à une voiture dans laquelle était un officier du génie. Nous avons perdu un homme par le feu de l'ennemi et nous avons eu deux blessés. Le général Marassé m'annonce qu'il fait partir demain matin les prisonniers pour Cambrai. Cette expédition a été commandée par M. de Bourdeville, lieutenant-colonel du 74e régiment, dont le général Marassé loue beaucoup le civisme et les talents militaires.

« *Le lieutenant général, commandant en chef sur la frontière du Nord.*

« *Signé :* J. H. MORETON. »

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* SERVAN. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 19.

7° *Lettre de la municipalité de Pontarlier*, qui demande que, pour prévenir que les vins et eaux-de-vie ne soient transmis aux armées ennemies, l'exportation en soit prohibée par une loi formelle.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités du commerce et d'agriculture.)

8° *Pétition des prisonniers de Bicêtre*, qui réclament que l'Assemblée veuille bien prononcer sur leur destinée.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

9° *Adresse des nouveaux administrateurs du district du Chaumont*, qui font savoir que, appelés par le suffrage de leurs concitoyens au remplacement de l'ancienne administration, ils s'empressent de remplir les devoirs qui leur ont été prescrits par la souveraineté du peuple. Ils marquent qu'ils se sont rendus, en conséquence, au lieu ordinaire des séances du conseil général, où ils ont trouvé réunis les membres remplacés et que ceux-ci ont pris un arrêté qui renferme leur protestation contre le remplacement.

Les nouveaux administrateurs adressent à l'Assemblée une copie de cet arrêté, ainsi que de la délibération qu'ils ont cru devoir prendre en ces circonstances.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

10° *Pétition de la demoiselle Leblanc*, âgée de 36 ans, qui réclame que l'Assemblée n'abandonne point ceux qui n'ont pas eu de part à la lâcheté des habitants de Briey et d'Etain et qu'elle soit autorisée à acquérir une petite maison de religieuses Bernardines, située à Dammarie, près de Melun.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

11° *Pétition des citoyens Jacques Graindorge, Jacques Troullé et adjoints*, qui, étrangers à toutes corporations religieuses et n'ayant formé qu'une société civile, demandent à être maintenus dans la propriété des biens acquis sous la qualité de *pèlerins de Saint-Jacques*.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

12° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Bayonne*, qui font part à l'Assemblée nationale qu'au moment où leurs concitoyens, armés pour la défense de la liberté et de l'égalité, se lançaient au-devant des satellites de Léopold et de Frédéric, ils ont appris que l'Espagne, aussi mal intentionnée que toutes les autres Cours de l'Europe, mais jusqu'à présent retenue dans l'inaction par sa faiblesse, projette de se mêler à nos ennemis.

Ils demandent, dans cette position, que l'Assemblée assure la défense de cette extrême frontière.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire et au pouvoir exécutif.)

13° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui demande que l'Assemblée veuille expliquer le plus tôt possible si la loi d'amnistie du 15 septembre 1791 doit comprendre le crime commis par Antoine Vidalanche, convaincu de vol sur les grands chemins et de deux assassinats.

Le ministre observe que la position de ce prévenu, condamné à mort par jugement en dernier ressort, a déjà été soumise à l'Assemblée par son prédécesseur.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation, pour en faire le rapport incessamment.)

14° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, pour rendre compte à l'Assemblée d'une expédition du général Marassé, à l'effet de surprendre le poste autrichien de Cautiche; cette lettre est ainsi conçue :

« Douai, le 15 septembre 1792.

« Mon cher général (1),

« Après des renseignements, j'ai fait partir cette nuit un fort détachement pour surprendre le poste autrichien *de Cautiche*, distant d'une lieue d'Orchies; ce poste fut entouré, 23 hommes ont été faits prisonniers, dont un blessé. Une vingtaine de morts sont restés sur le carreau, les autres ont pris la fuite; il est tombé au pouvoir du même détachement cinq chevaux, parmi lesquels il s'en trouve deux attelés à une voiture dans laquelle était un officier qui est du corps du génie. Nous avons perdu un homme par le feu de l'ennemi et deux blessés. Je fais, demain matin, partir les prisonniers pour Cambrai.

« Je ne puis trop vous recommander M. de Bourdeville, lieutenant-colonel du 74e régiment, qui conduisait cette expédition, dont les talents militaires, joints à son civisme, *méritent votre attention.*

« *Signé :* MARASSÉ. »

15° *Adresse de MM. Lagier et Molinier, commissaires de l'Assemblée à la manufacture de papiers d'Annonay*, qui écrivent que, n'ayant pas été présents à la séance où les représentants de la nation se sont empressés de contribuer à l'habillement des braves volontaires qui partent pour les frontières, ils demandent à participer à cette généreuse résolution au moyen d'un assignat de 100 livres qu'ils joignent chacun à l'envoi de leur lettre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

16° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale* (2), qui dénoncent que les 2 millions d'assignats que l'Assemblée a mis à la disposition de la trésorerie par un précédent décret, tant pour les appoints de tous ses payements, que pour diminuer la consommation du numéraire, sont presque entièrement épuisés; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Les 2 millions d'*assignats* de 10 et de 15 sous que l'Assemblée nationale a mis à la disposition de la trésorerie par le décret du..... tant pour les appoints de tous ses payements, que pour diminuer, autant qu'il serait possible, la consommation du *numéraire* dans le service de la guerre, sont presque entièrement épuisés. Comme M. Amelot ne peut nous procurer une nouvelle livraison, de cette espèce de monnaie, sans y être autorisé spécialement, nous avons l'honneur de prier l'Assemblée d'approuver, par un décret, que cet administrateur nous fasse remettre chaque semaine, par forme d'échange, des assignats de 10 et de 15 sous, pour une somme de 500,000 livres au moins.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les commissaires de la trésorerie nationale.*

« *Signés :* GAUDIN, DELAFONTAINE, *et trois signatures illisibles.* »

Un membre : Je convertis en motion la demande des commissaires de la trésorerie nationale, et je propose que la caisse de l'extraordinaire soit autorisée à verser chaque semaine dans la caisse de la trésorerie nationale, une somme de 500,000 livres en assignats de 10 et 15 sols.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de fournir à la caisse de la trésorerie nationale les moyens de faire les appoints de payement, en économisant le numéraire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à verser chaque semaine, dans la caisse de la trésorerie nationale une somme de 500,000 livres en assignats de 10 et 15 sols, laquelle somme de 500,000 livres sera imputée sur celle de 12,500,000 livres de ces assignats, qui a été affectée par chaque livraison au service de la trésorerie nationale. »

Le sieur Louis-Henri de Châteaugay est admis à la barre.

Il présente un enfant qui, dès l'âge le plus tendre, a été confié à une nourrice. Il expose que M. de Laqueille, membre de l'Assemblée constituante et émigré, est frère de cet infortuné, qui est dépouillé de sa portion de patrimoine et que cette portion va être vendue au profit de la nation.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

Des commissaires de la section de la Fontaine Molière sont admis à la barre.

Ils annoncent à l'Assemblée que la section vient de prendre des mesures vigoureuses, pour arrêter les désordres et faire respecter la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur adresse à la commission extraordinaire.)

Plusieurs citoyens armés se présentent à la barre.

Ils se plaignent de ce que tous les postes des Tuileries sont abandonnés. Ils observent qu'il n'y a de sentinelles à aucune des portes du château et que des brigands pourraient s'y introduire encore.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Jean Debry**. Je demande que l'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle de ces citoyens pour veiller à la sûreté publique et qu'elle décrète qu'ils se rendront auprès du maire et du commandant général, pour leur donner connaissance de ce fait.

(1) *Archives nationales*. Carton C 164, chemise 381, pièce n° 55.

(2) *Archives nationales*. Carton C 164, chemise 388, pièce n° 17.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Jean Debry.)

Le sieur Yves Legouaz, graveur de l'Académie des sciences, domicilié à Paris, rue Saint-Hyacinthe, est admis à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie une somme de 400 livres qu'il destine aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond aux donateurs et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Dumoustier**. Je viens déposer sur l'autel de la patrie, une somme de 70 livres pour subvenir au secours des veuves et des orphelins des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août pour la défense de la liberté et de l'égalité.

Ce don vient de la part de Mme Vandesteau, veuve Bonneau, de la Rochelle, et de ses pensionnaires. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

Un citoyen, couvert de blessures en combattant pour la patrie, est admis à la barre.

Il présente une pétition pour de prompts secours.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande aux comités militaire et des secours publics réunis.

Une députation des soldats du 88e régiment, ci-devant Berwick, est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente une pétition relative à leur habillement et leur équipement. Il observe qu'ils sont dans un pressant besoin de linge de toute espèce.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Une députation des volontaires de la garde nationale de Barjols, chef-lieu de district du département du Var, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« En déclarant le danger de la patrie, vous avez déclaré qu'elle était sauvée. La nation vous a entendus, et des milliers de soldats ont couvert la terre de la liberté, pour la défendre contre tous les tyrants ligués pour la détruire.

« Les citoyens de la commune de Barjols, département du Var, brûlants de patriotisme, n'ont pas été les derniers à s'armer pour une aussi belle cause. Tous sont sur pied; et, tandis qu'une partie va sur les bords du Var se mesurer avec les satellites du despote Sarde, nous volons vers le nord, pour aider à terrasser les cohortes de l'Autriche et de la Prusse. La victoire sera pour nous, législateurs; nous en avons pour garant et la sainteté de la cause que nous défendons, et le courage qu'elle inspire à des cœurs idolâtres de la liberté.

« Nous vous demandons, législateurs, l'honneur de prêter dans vos mains le serment de vivre libres ou de mourir. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Philibert**. Je demande l'insertion de cette adresse au procès-verbal et son renvoi au pouvoir exécutif.

M. **Poitevin**. Appuyé, appuyé.

(L'Assemblée ordonne l'insertion de l'adresse au procès-verbal et le renvoi au pouvoir exécutif.)

M. Bourtin, à la tête d'une députation des facteurs des postes se présente à la barre.

Instruit, dit-il, que l'Assemblée se propose de prononcer sur la séparation de la poste de Paris d'avec celle de la province, il vient exposer ses réflexions à ce sujet.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Les citoyens canonniers de la section des halles sont admis à la barre.

Ils déclarent venir dans le sein de l'Assemblée prêter le serment d'être fidèles à la nation et de maintenir l'égalité et la liberté. Ils sollicitent l'honneur de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde l'autorisation,

Ils s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir, et traversent la salle au milieu des applaudissements.

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Cambon, président de l'Assemblée*, qui a été chargé d'écrire au 104e régiment d'infanterie pour lui transmettre la satisfaction du Corps législatif. Cette lettre est ainsi conçue :

Soldats de la liberté et de l'égalité,

« Votre conduite pendant la Révolution avait fourni trop de preuves de civisme et de dévouement à la cause du peuple, pour que l'Assemblée nationale s'arrêtât un instant sur la calomnie dont vous avez été l'objet. Chargés par vos concitoyens de la tâche glorieuse de combattre et de vaincre les despostes, la patrie se repose sur votre courage et la reconnaissance publique sera votre récompense. L'Assemblée nationale accepte, au nom de la nation, l'offrande que vous lui faites pour les veuves des citoyens, qui sont morts à la journée du 10 août. Elle en a consacré le souvenir par l'insertion et la mention honorable dans son procès-verbal.

Organe de sa volonté, je m'empresse de vous exprimer sa satisfaction, en vous adressant un extrait qui prouvera à la postérité que le 104e régiment a toujours été fidèle à la souveraineté du peuple. (*Vifs applaudissements.*)

Le président de l'Assemblée nationale.

« *Signé :* CAMBON.

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre des anciens prisonniers de la Force, détenus pour l'heure à Sainte-Pélagie*, qui représentent que, d'après l'examen fait de leurs affaires, ils ont eu le bonheur d'échapper au péril, non comme innocents, mais comme prévenus de fautes légères. Au moment où ils bénissaient dans leur cachot cet acte d'humanité en leur faveur, une voix s'est fait entendre, disent-ils, qui nous a retracé l'affreux tableau d'une mort très prochaine. Ils insistent, dans cette pénible position, pour que l'Assemblée mette leurs jours sous la sauvegarde

de la loi, à qui seule eppartient de lever le glaive vengeur sur la tête des coupables.

M. **Goupilleau**. Il est temps que le règne des lois recommence. Je demande le renvoi au comité de surveillance, pour préparer des mesures nouvelles, et au pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois.

M. **Kersaint**. C'est à la commune de Paris qu'il faut renvoyer la pétition des prisonniers ; et c'est aux membres de cette commune à répondre sur leur tête de leur sûreté ; ils doivent en répondre à la France entière. Je demande qu'ils soient déclarés responsables. (*Applaudissements de l'Assamblée et d'une partie des tribunes.*)

M. **Masuyer** appuie fortement les propositions de M. Kersaint.

M. **Garreau** annonce que la commission extraordinaire s'occupe d'un projet relatif à l'objet de cette pétition.

Un membre : On ne peut pas attendre, toutes les prisons sont menacées.

M. **Vergniaud**. La commission extraordinaire et le comité de surveillance se sont déjà concertés ; mais il y a un grand nombre de pièces à examiner. Le rapport ne pourra être fait que demain, peut-être même à la séance du soir, et il importe de ne pas retarder les précautions. S'il n'y avait que le peuple à craindre, je dirais qu'il y a tout à espérer ; car le peuple est juste, et il abhorre le crime. Mais il y a ici des satellites de Coblentz, il y a des scélérats soudoyés pour semer la discorde, répandre la consternation, et nous précipiter dans l'anarchie. (*Applaudissements*). Ils ont frémi de la démarche fraternelle que vous avez faite auprès des sections, du succès qu'elle a eu. Ils ont frémi du serment que les citoyens ont prêté de protéger de toutes leurs forces la sûreté des personnes, les propriétés et l'exécution de la loi ; de la fédération qu'ils ont formée pour donner de l'efficacité à leur serment.

Ils ont dit : On veut faire cesser les proscriptions, on veut nous arracher nos victimes. On ne veut pas que nous puissions les assassiner dans les bras de leurs femmes et de leurs enfants. Eh bien ! ayons recours aux mandats d'arrêt. Dénonçons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux que nous voulons perdre. Nous agiterons ensemble le peuple, nous lâcherons nos sicaires ; et dans les prisons nous établirons une boucherie de chair humaine, où nous pourrons à notre gré nous désaltérer de sang. » (*Applaudissements unanimes et réitérés de l'Assemblée et des tribunes.*)

Et savez-vous, Messieurs, comment disposent de la liberté des citoyens ces hommes qui s'imaginent qu'on a fait la Révolution pour eux, qui croient follement qu'on a envoyé Louis XVI au Temple pour les intrôner eux-mêmes aux Tuileries. (*Vifs applaudissements.*)

Savez-vous comment sont décernés les mandats d'arrêt ? La commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité de surveillance. Ce comité de surveillance, par un abus de tous les principes, ou une confiance bien folle, donne à des individus le terrible droit de faire arrêter ceux qui leur paraîtront suspects. Ceux-ci le subdéléguent encore à d'autres affidiés, dont il faut bien seconder les vengeances, si l'on veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle étrange série dépendent la liberté et la vie des citoyens ; voilà entre quelles mains repose la sûreté publique. Les Parisiens aveuglés osent se dire libres ! Ah ! ils ne sont plus esclaves, il est vrai, des tyrans couronnés, mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables scélérats ! (*Nouveaux applaudissements.*) Il est temps de briser ces chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle tyrannie : il est temps que ceux qui ont fait trembler les hommes de bien tremblent à leur tour. Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs ordres. Eh ! dans la nuit du 2 septembre, dans cette nuit de proscription, n'a-t-on pas voulu les diriger contre plusieurs députés, et contre moi ! Ne nous a-t-on pas dénoncés au peuple comme des traîtres ! Heureusement, c'était, en effet, le peuple qui était là ; les assassins étaient occupés ailleurs. La voix de la calomnie ne produisit aucun effet, et la mienne peut encore se faire entendre ici ; et, je vous en atteste, elle tonnera de tout ce qu'elle a de force contre les crimes et les tyrans.

Eh ! que m'importe des poignards et des sicaires ! qu'importe la vie aux représentants du peuple, quand il s'agit de son salut ! Lorsque Guillaume Tell ajustait la flèche qui devait abattre la pomme fatale qu'un monstre avait placée sur la tête de son fils, il s'écriait : *Périsse mon nom et ma mémoire, pourvu que la Suisse soit libre !* (*Vifs applaudissements*).

Et nous aussi nous dirons : *Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, pourvu que la France soit libre !*

(*Les députés se lèvent par un mouvement unanime en criant : « Oui, oui, périsse notre mémoire, pourvu que la France soit libre ! » — Les tribunes se lèvent en même temps, et répondent par des applaudissements réitérés au mouvement de l'Assemblée.*)

Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, si elle épargne un crime qui imprimerait une tache au nom français ; si sa vigueur apprend aux nations de l'Europe que, malgré les calomnies dont on cherche à flétrir la France, il est encore, et au sein même de l'anarchie momentanée où des brigands nous ont plongés, il est encore dans notre patrie quelques vertus publiques, et qu'on y respecte l'humanité ! Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, si, sur nos cendres, nos successeurs plus heureux peuvent établir l'édifice d'une Constitution qui assure le bonheur de la France et consolide le règne de la liberté et de l'égalité !

Je demande que les membres de la commune répondent sur leurs têtes de la sûreté de tous les prisonniers. (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte à l'unanimité cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les membres de la commune de Paris répondent sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. Le pouvoir exécutif demeure chargé de donner connaissance sur-le-champ du présent décret à la commune de Paris. » (*Applaudissements d'une très grande partie des tribunes.*)

M. **Kersaint**. Je demande que les membres de la commune soient tenus de fournir à l'Assemblée les noms, qualités et demeures des personnes constituées en état d'arrestation.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Kersaint.)

M. le maire et la municipalité de Paris sont admis à la barre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Pétion.** Messieurs, ma tête a toujours été dévouée à la liberté de mon pays; elle tombera avant que le maire de Paris cesse de remplir ses devoirs. (*Applaudissements.*) Je ne suis pas à gémir des excès qui se commettent dans nos murs, j'ai souvent été désespéré de mon impuissance, mais j'ai toujours fait ce qui dépendait de moi pour maintenir l'ordre et ramener la tranquillité : Il est temps enfin qu'elle règne et que Paris devienne un asile sûr pour tous les citoyens. Ce n'est pas le peuple qui, se livre à ces excès, ce sont des hommes perfides qui se mêlent au milieu de lui, et qui, sous les dehors d'un patriotisme exagéré, commettent en son nom ces excès ; et s'il les a quelquefois partagés, aussitôt que vous l'éclairez, il en est désespéré et sacrifierait lui-même ses perfides provocateurs. Nous avons parmi nous, et j'en suis certain, des agents payés par nos ennemis.

Dans ce moment encore, un homme condamné par la loi (il n'était pas condamné à mort) allait tomber sous les coups des assassins : je me suis précipité au milieu du tumulte, et j'ai eu le bonheur de prévenir un crime. (*Applaudissements.*)

J'ai appris qu'il y avait encore de la fermentation autour des prisons. Je suis allé avec mes collègues à la Conciergerie, j'ai parlé au peuple le langage de la loi, et le peuple m'a promis que les hommes renfermés dans cet asile seraient respectés. J'ai conjuré les citoyens d'arrêter le premier qui porterait la main sur ces prisonniers, ils me l'ont promis. Je leur ai dit : « Appelez-moi, et je les conduirai moi-même en prison. » Tous mes collègues sont décidés à remplir avec moi ces pénibles devoirs.

Le moment de l'insurrection est passé, et cependant des agitateurs pervers disent au peuple qu'il dure encore. Ils lui disent qu'il est sans Constitution, qu'un voile couvre la loi et que sa volonté seule doit être son guide. Cependant le peuple a ses législateurs, ses magistrats, ses lois. Mais voilà par quels propos insidieux on l'égare, on l'excite à l'insurrection, au meurtre : on lui dit que des conspirateurs sont encore enfermés dans les prisons, et qu'il doit en tirer vengeance.

C'est par ces manœuvres perfides, c'est par ces prédications atroces qu'on veut faire du peuple le plus doux un peuple de barbares. Ces perturbateurs, ces traîtres ne veulent que l'anarchie, parce qu'elle mène au despotisme. Ils ne veulent pas la liberté, ils veulent nous replonger dans les fers.

J'ai donné des ordres sévères. Je viens d'écrire au commandant général. Dans le moment actuel, il y a une garde imposante autour des prisons et autres établissements publics. Mais il faut que le magistrat soit averti : c'est le point important, et j'avoue avec douleur que je suis toujours le dernier instruit de tout ce qui se passe. (*Murmures d'indignation.*) Il n'est pas un citoyen qui, présent à des mouvements extraordinaires, ne dût se faire un devoir de prévenir celui qui a quelque confiance et qui pourrait les arrêter. Tout ce que je désire, c'est d'être averti avant que les forfaits commencent. Car, lorsqu'ils sont commencés, on ne sait plus où placer la force publique, on ne sait quel usage en faire, quel langage tenir, quels moyens employer, et le crime se consomme. Voilà la cause des événements passés. Voilà ce qui peut encore en produire de nouveaux.

La municipalité a obéi à votre décret de ce matin, elle attend vos ordres. (*Applaudissements réitérés.*)

M. **le Président.** Au milieu des grandes commotions politiques, la voix de l'humanité souffrante se fera toujours entendre à l'Assemblée nationale; et cette même Assemblée qui a détruit le despotisme et qui résiste encore aux tyrans de l'Europe, saura bien affronter les poignards de quelques scélérats. (*Applaudissements.*) L'Assemblée nationale ne craint rien qu'un forfait; elle ne craint rien que de voir la liberté du peuple attaquée par des tyrans couronnés ou des tyrans subalternes. Elle mourra à son poste; elle montrera le courage d'hommes investis de la confiance d'un grand peuple. Elle va s'occuper des mesures qui assureront la liberté, la paix et la prospérité du peuple parisien, qui d'ailleurs a si bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

Voici maintenant les deux décrets qu'elle vient de rendre et qu'en son nom je suis chargé de vous transmettre :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les membres de la commune de Paris répondent sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. Le pouvoir exécutif demeure chargé de donner connaissance sur-le-champ du présent décret à la commune de Paris. »

« L'Assemblée décrète encore que les membres de la commune seront tenus de fournir à l'Assemblée les noms, qualités et demeures des personnes constituées en état d'arrestation. »

M. **Pétion.** Il se glisse une erreur qui pourrait faire une impression défavorable. On regarde les mandats d'arrêt comme émanant de la commune; mais j'observe que la commune n'en a nulle connaissance : ils émanent du comité de surveillance de la commune. Mais la commune elle-même ne sait pas un mot de ce qui se passe dans ce comité. (*Murmures.*) Voilà le seul fait que je voulais énoncer afin d'effacer une impression défavorable jetée sur la totalité de la commune.

M. **Vergniaud.** La commune de Paris ne peut décerner des mandats d'arrêt qu'en vertu de votre dernière loi, et il n'y a pas un seul article dans cette loi qui l'autorise à déléguer le droit de décerner des mandats d'arrêt. Si elle a un comité qui prépare ou décerne ces mandats, la commune doit au moins se faire rendre un compte exact de ces opérations. D'ailleurs, la loi oblige la commune qui décerne un mandat d'arrêt d'en instruire les administrations supérieures; mais comme il n'existe plus à Paris d'administration de département considérée comme une autorité supérieure, dès lors la commune aurait dû rendre compte à l'Assemblée nationale de ces mandats d'arrêt. Il est vrai que la loi n'a pas prévu ce cas; il y a une lacune, mais cependant il est du devoir rigoureux et très rigoureux de la commune de se faire rendre compte de ces mandats par son comité de surveillance. (*Applaudissements.*)

Quant à la sûreté des prisonniers, on peut prévenir tout danger en notifiant à la commune le décret qui la rend responsable, et en chargeant le maire de Paris de faire les réquisitions nécessaires pour assurer une force suffisante autour des prisons. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin.** Il est d'autant plus essentiel d'adopter la motion de M. Vergniaud que l'on vient de conduire en prison des personnes com-

promises dans le vol du garde-meuble, et qu'il faut les interroger pour remonter à la source de ces crimes. Je dis cela à la face de Paris, afin d'apprendre à tous que la loi seule doit frapper les coupables. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Vergniaud).

M. **Kersaint**. Il faut exiger que la commune rende compte de la nature et des causes des mandats d'arrêt qu'elle a fait décerner.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Masuyer**. Je demande qu'on établisse la distinction qui sépare la municipalité de la commune de Paris.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Masuyer.)

M. SANTERRE, *commandant général de la garde nationale*, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi : Messieurs, j'ai reçu votre décret de ce matin. Qu'il me soit permis de vous dire qu'il y a lieu de croire que le désordre n'aura pas lieu, que la garde nationale fait un service très actif, et que cette nuit, un quart d'heure après la première nouvelle du vol, toutes les barrières étaient gardées. On répand au faubourg Saint-Germain qu'on va mettre cette nuit le feu à la ville, qu'on va l'y mettre avec des torches. On veut intimider les bons citoyens; mais vos décrets déconcerteront les malveillants. Cependant on va doubler les postes; et soyez sûrs que les scélérats qui veulent calomnier la garde nationale, et jeter l'alarme dans les âmes, ne réussiront pas; c'est le reste de l'aristocratie qui expire, ne vous effrayez pas. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée a entendu avec intérêt les détails de ces mesures, elle vous invite à sa séance.

Une compagnie de canonniers, destinée pour le camp sous les murs de Paris, est admise à la barre.

Elle demande d'aller partager avec leurs frères d'armes les lauriers qu'ils vont cueillir sur la frontière. En attendant, elle sollicite l'honneur de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation demandée.

La compagnie s'avance en bon ordre, jure de vaincre ou de mourir et traverse la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret tendant à accorder une avance de* 1,800,000 *livres à la municipalité de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, reconnaissant la légitimité de la demande portée dans la pétition que la municipalité de Paris lui a présentée le 18 août dernier, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les percepteurs des recettes des contributions de Paris verseront à la caisse municipale la somme de 1,800,000 livres des premiers deniers de leur recette, à titre de continuation de secours pour les besoins urgents de la capitale, et particulièrement pour les subsistances, à la charge par la municipalité de restituer ladite somme sur le restant des sous additionnels de 1791, et, s'ils ne suffisent, sur ceux des six premiers mois échus de la présente année 1792. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret qui autorise la municipalité de Paris à imposer* 2,071,042 *livres en sus du montant de la contribution mobilière de* 1791 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la municipalité de Paris a imposé pour l'année 1791 une somme de 2,071,042 livres, en sus de celle fixée par le mandement de la contribution mobilière, pour procurer aux citoyens les déductions exigées par la loi du 18 février; considérant qu'il est instant que les rôles de ladite contribution soient promptement en recouvrement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La somme de 2,071,042 livres, excédant le montant du mandement de la contribution mobilière de l'année 1791 pour la ville de Paris, sera imposée en sus de celle de 7,735,279 livres, à la charge par la municipalité de ladite ville de rendre compte au directoire de département de l'emploi dudit excédent, en déductions fixées par la loi du 18 février 1791; en conséquence, le département de Paris est autorisé à vérifier et à arrêter le rôle de la contribution mobilière de 1791 à la somme de 9,806,321 livres, au lieu de celle de 7,735,275 livres fixée par le mandement du directoire du département. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ce que le minimum du traitement des employés des loteries soit augmenté.*

Il fonde cette demande sur le service actif de ces employés, sur la justice de leur accorder un traitement égal à celui des autres régies. Il appuie le projet de décret qu'il présente sur ce fait que cette partie du revenu public a été augmentée, dans le cours de l'année 1792, de plus de 4 millions.

MM. **Inizan** et **Voisard** demandent la question préalable.

M. **Dusaulx**, en rappelant combien les loteries sont dangereuses et immorales, appuie cette proposition.

(L'Assemblée adopte la question préalable et repousse le projet du comité.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret qui confirme l'accensement du fonds de terre fait aux sieurs Delporte;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant encourager l'agriculture et le commerce, après avoir reconnu, sur le rapport de son comité des domaines, l'utilité de l'établissement de MM. Delporte frères, dans le département du Pas-de-Calais, pour l'éducation de moutons anglais, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, confirme l'accensement du fonds de terre fait aux sieurs Delporte le 6 avril 1779. »

(L'Assemblée adopte le projet du décret.)

M. **Deusy**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret* (1) *sur l'organisation des pompiers;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant l'utilité des pompiers de Paris, et voulant les faire jouir des avantages d'une organisation plus conforme aux principes de la liberté et de l'égalité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. La compagnie des gardes-pompes de Paris portera le nom de *pompiers nationaux* de Paris, et sera composée ainsi qu'il suit :

Un commandant, un lieutenant, deux sous-lieutenants, trois adjudants, trente brigadiers, trente sous-brigadiers, trente appointés, cent quatre-vingts pompiers, neuf surnuméraires et un officier de santé.

« Art. 2. Ils auront pour appointements :

Le commandant....	8,000 l. (2)		
Le lieutenant.....	4,000	supprimé	
Les sous-lieutenants.	2,000	1,500	
Les adjudants.....	1,200	1,500	
Les brigadiers.....	700	400 à la ville	500
Les sous-brigadiers.	600	200 —	300
Les appointés.....	500	250 —	350
Les pompiers.....	400	200 —	300
L'officier de santé (3).	600	600	

« Art. 3. Le service journalier se fera régulièrement par un adjudant, dix brigadiers, dix sous-brigadiers, dix appointés et soixante gardes.

« Art. 4. La nomination du commandant sera faite par la municipalité de Paris, après un concours public, dans lequel les candidats seront interrogés sur les connaissances nécessaires à cet emploi.

« Seront admis au concours non seulement tous les membres de la compagnie, mais aussi toutes autres personnes qui s'y présenteront.

« Art. 5. Les officiers seront reçus de même après un examen; mais il ne sera admis au concours que les hommes de tous grades de la compagnie.

« Art. 6. Les brigadiers, sous-brigadiers et appointés seront promus par rang d'ancienneté.

« Art. 7. Les surnuméraires seront reçus pompiers par le conseil d'administration.

« Art. 8. Le conseil d'administration sera composé du commandant, du lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un adjudant, de deux brigadiers, deux sous-brigadiers, deux appointés et de sept pompiers; les membres de ce conseil seront changés tous les six mois, à l'exception du commandant et du lieutenant.

« Art. 9. Le conseil d'administration sera chargé de la réception des surnuméraires et de tous les détails relatifs au service, à l'administration et à la comptabilité.

« Il fera un règlement de police et de discipline intérieure, qui sera soumis à la municipalité de Paris, et ne pourra être exécuté qu'après avoir eu son approbation.

« Art. 10. Le conseil de discipline sera formé du commandant, d'un officier, d'un adjudant, de deux brigadiers, deux sous-brigadiers, deux appointés, deux pompiers, et d'un nombre d'hommes du grade de l'accusé, égal à celui de tous les autres membres.

« Art. 11. Il sera établi une école d'instruction sous l'inspection du commandant et de deux officiers.

« Art. 12. Après trente années de service, ou en cas de blessure qui force à la retraite, la pension de retraite sera de 800 livres pour les officiers, de 600 livres pour les brigadiers, sous-brigadiers et appointés, et de 400 livres pour les pompiers.

« Art. 13. Lorsqu'un officier, sous-officier ou pompier aura péri dans un incendie, ou qu'il sera mort dans l'année de la blessure qu'il aura reçue, la pension appartiendra à la veuve et aux enfants.

« Art. 14. Les pompiers seront habillés tous les deux ans, et ils auront une culotte tous les ans. Leur uniforme sera bleu, parements, revers et collet noirs, passepoil et doublure rouge, avec une flamme au retroussis, boutons jaunes massifs et à queue, pareil à l'ancien modèle, en supprimant les fleurs de lis et le mot roi, veste et culotte bleues, une veste de travail pour l'incendie, un casque pareil à l'ancien modèle, en y ajoutant une visière de cuir, et en substituant sur la plaque aux anciens emblèmes une flamme surmontée du bonnet de la Liberté, avec l'inscription : Pompiers nationaux de Paris; cocarde aux trois couleurs, guêtres de drap noir, col de basin blanc, bonnet de police de drap bleu et passe-poil rouge, un sabre à monture plate, lame de vingt pouces sur dix-huit lignes de large, avec ceinturon noir, et plaque de cuivre, sur laquelle une flamme sera gravée. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à trois jours.)

M. Lhomme, garçon épicier, est admis à la barre.

Au moment de partir pour la frontière, dit-il, indépendamment que je me suis équipé à mes dépens, j'offre à la patrie une somme de 10 livres (*Applaudissements*).

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable, et l'insertion au procès-verbal du nom du pétitionnaire.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de la commune de Saint-Firmin, près Chantilly*, qui annonce qu'elle a satisfait avec empressement au serment qu'elle doit à la nation, à la liberté et à l'égalité. Elle observe qu'elle a prouvé aux communes qui l'avoisinent l'ardeur de son patriotisme, en envoyant à la défense des frontières quarante-huit jeunes gens qui faisaient sa principale ressource. Elle invoque des actes multipliés de patriotisme à l'appui de la demande qu'elle fait de quelques ornements d'églises supprimées.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Le*[24], n° 143.

(2) Il avait 15,000 livres, elles ont été réduites du 10 avril 1792 à 10,000.

(3) Il y avait un médecin à 600 livres que le comité supprime.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, n° 40.

projet de décret sur les pensions à accorder aux Hollandais réfugiés en France; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Votre comité de liquidation, chargé de vous rendre compte de la pétition qui vous a été présentée le 19 janvier dernier par les Hollandais réfugiés en France, a examiné avec la plus sérieuse attention les différentes pièces et mémoires qui lui ont été remis par ces réfugiés et par le ministre de l'intérieur. Il s'est aussi fait représenter toutes les pétitions qui avaient été adressées à ce sujet au comité des pensions de l'Assemblée nationale constituante.

Cet examen a convaincu votre comité que les Hollandais, qui ont été forcés à s'expatrier lors de la révolution arrivée dans la République au mois de septembre 1787, ont réellement des droits pour réclamer un asile et des secours de la part de la nation française.

Votre comité s'est ensuite occupé des réclamations des Hollandais, relatives à l'administration des secours que le gouvernement s'était déterminé à leur accorder lors de leur arrivée en France; et il a reconnu la justice de ces réclamations, ainsi que la nécessité d'établir un nouveau régime d'administration, plus conforme aux principes de justice et d'humanité, qui caractérisent les travaux de l'Assemblée nationale.

Les fonds accordés pour la distribution de ces secours sont de 829,448 livres. Par l'article 14 du titre III de la loi du 22 août 1790, le Corps constituant a dit qu'il se réservait de prendre en considération ces secours, qui néanmoins continueraient d'être distribués comme par le passé, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur cet objet.

Votre comité a pensé qu'il ne devait, à cet égard, vous proposer aucune réduction, jusqu'à ce qu'un examen approfondi de la répartition individuelle de ces secours, ait mis l'Assemblée nationale à portée de déterminer la fixation de cette dépense.

Votre comité de liquidation doit actuellement, Messieurs, vous rendre compte des motifs qui ont déterminé son opinion dans cette affaire.

Les patriotes hollandais lui ont paru avoir des droits aux secours et à l'asile qu'ils ont obtenus, par leur attachement pour la France, et par les services qu'ils lui ont rendus, ainsi que par les promesses du gouvernement français et la protection accordée à leur parti.

En effet, Messieurs, sans les efforts courageux et constants du parti patriotique, il est indubitable que la Hollande se serait unie, en 1779, aux ennemis que la France avait alors à combattre; et que, par cette union, les succès que nous avons obtenus à la fin de cette guerre, auraient été beaucoup moins nombreux et beaucoup moins importants.

Si, en 1781 et en 1782, lorsque cette république s'est trouvée engagée dans cette guerre, sa marine ne nous a pas secondés comme elle aurait dû le faire, c'est qu'elle n'était pas à la disposition du parti patriotique. Tout ce qu'il put faire, fut d'empêcher qu'elle ne fût employée contre la France.

Ce fut encore aux efforts, à la fermeté et à la confiance des patriotes hollandais, que la France dut l'alliance si avantageuse et si désirée, qui fut contractée entre les deux nations au mois de novembre 1785.

Afin de rendre cette alliance durable, afin de rendre à leur patrie son ancienne puissance et son ancienne prospérité, les patriotes hollandais sentirent qu'il était indispensable d'extirper les abus qui s'étaient introduits dans toutes les parties du gouvernement, et dans la plupart des administrations du pays.

Pour parvenir à ce but, ils commencèrent par indiquer ces abus et par en demander la réforme; ils réclamèrent la jouissance de leurs droits civils et politiques; ils réclamèrent le rétablissement de leur ancienne constitution, de leur ancienne liberté; c'est-à-dire, de cette liberté précieuse, réglée et établie par des lois sages et fondamentales, et généralement et librement consenties.

Mais ces demandes et ces réclamations ne furent point écoutées : les ennemis de la vraie liberté s'étaient emparés des moyens qui les mettaient en état de tout refuser impunément. Alors le parti patriotique se vit obligé de prendre les armes pour appuyer ses réclamations, et pour se défendre contre ceux qui avaient intérêt de maintenir les abus qu'on voulait détruire.

Les patriotes avaient donc tout à craindre du nombre et de la force de leurs ennemis intérieurs; et la France avait intérêt, pour maintenir son alliance, de voir s'opérer une réforme dans le gouvernement de la république, et d'y conserver la paix et la tranquillité. En conséquence de ces divers motifs, l'ambassadeur du roi, à la Haye, fut autorisé, au mois de mars 1786, à assurer aux patriotes que « le roi prenait un vif intérêt à leurs personnes comme à leur cause, et qu'ils pouvaient compter sur sa protection » L'ambassadeur fut également autorisé à agir de concert avec les patriotes, à suivre la direction qu'ils jugeraient devoir lui donner, et à employer tous les moyens pour en augmenter le nombre. Quant à la sûreté personnelle des patriotes, il leur fut déclaré « que le roi les prenait, *en tout état de cause,* sous sa protection immédiate, et qu'il regarderait comme une offense personnelle tout ce qu'on entreprendrait contre leur liberté. » Ces dispositions furent connues de tout le parti patriotique, et ne purent qu'augmenter sa confiance et son courage.

Le mois suivant, le roi fit remettre aux états généraux de la république un mémoire contenant « qu'il formait des vœux pour qu'on parvînt à *réformer les abus,* qui pouvaient avoir occasionné des dissentions intestines dans la république, et que la tranquillité pût être établie sur des *principes puisés dans la Constitution,* que confiant ces vœux à leur haute puissance il ne prétendait pas s'immiscer dans la direction des affaires de la république; que bien loin d'avoir cette intention, il donnerait *les soins les plus actifs* pour empêcher que leurs hautes puissances y fussent troublées *intérieurement,* comme *extérieurement.* »

Ce mémoire était donc en tout conforme aux sentiments du parti patriotique, qui ne désirait que la réforme des abus, la conservation de la paix intérieure, le maintien de l'alliance avec la France, et le bonheur des deux nations. De semblables promesses de protection et d'appui furent faites par le gouvernement français à ce parti respectable, jusqu'au dernier moment de son existence. Son courage en fut plus affermi, et il redoubla d'effort pour parvenir au but louable qu'il se proposait. Cependant le nombre de ses ennemis croissait; les obstacles qu'il avait à vaincre devenaient plus nombreux, plus puissants; il eut enfin à lutter à la fois contre

le despotisme du premier ministre de la république, contre l'aristocratie des régents, contre les fureurs du fanatisme, contre les manœuvres des traîtres, contre les émeutes successives d'une populace innombrable, aveuglément dévouée au Stadhouder, et contre les troupes de l'état, dont plus des trois quarts n'étaient pas moins dévoués à ce chef.

Cette lutte longue et opiniâtre ne fit que redoubler l'ardeur des patriotes hollandais. Ils avaient pris les armes pour recouvrer leur liberté : ce sentiment seul les passionnait; et vous savez, Messieurs, par votre propre expérience, que la résistance qu'on oppose à un peuple qui veut sa liberté, ne fait qu'augmenter et même irriter son courage. Ces généreux patriotes, beaucoup moins nombreux que leurs ennemis, l'auraient emporté sur ceux-ci ; ils seraient aujourd'hui vraiment libres et heureux dans leur patrie ; aucun d'eux ne se serait vu forcé de venir réclamer un asile et des secours dans ce royaume ; enfin l'alliance précieuse que la France avait contractée avec la république, et dont les effets nous seraient si avantageux dans les circonstances actuelles, ne serait point aujourd'hui une alliance nulle, si le gouvernement français, fidèle à ses promesses, parfaitement éclairé sur ses intérêts, et jaloux de la gloire de la nation, avait empêché par des mesures vigoureuses et prises à temps, qu'une armée étrangère entrât dans la république ; que cette armée s'y joignît aux ennemis des patriotes, et écrasât ce parti si digne d'un meilleur sort. Un rassemblement de quelques mille hommes, une contenance imposante, auraient alors suffi. C'est un fait connu de toute l'Europe, et avoué par les ennemis mêmes des patriotes hollandais.

Par cet événement déplorable, arrivé au mois de septembre 1787, le parti patriotique se trouva subjugué et anéanti. Les suites en furent terribles. Le despotisme offensé et victorieux ne pardonne jamais à ceux qui ont osé réclamer et défendre leur liberté. Sa vengeance est atroce : elle est insatiable. Ses suppôts, semblables à des bêtes féroces, se livrent à tous les excès, à toutes les atrocités dont ils sont capables, pour assouvir cette vengeance. Aussi les pillages, les cruautés, les meurtres commis dans cette révolution par la soldatesque et par la populace, les poursuites criminelles, les emprisonnements, les confiscations, les proscriptions faites alors, et depuis encore, par les tribunaux, les punitions corporelles, les peines capitales mêmes prononcées contre plusieurs individus; en un mot, toutes les horreurs imaginables, et dont on ne pourrait ici donner qu'une idée bien imparfaite, ont été commises contre les malheureux patriotes hollandais.

Un très grand nombre de ces infortunés fut forcé de s'expatrier pour se soustraire à ces fureurs. La plupart, dénués de tout moyen de subsister, arrivèrent à Anvers, où M. Guignard (de Saint-Priest), nommé ambassadeur à la Haye, s'était arrêté. Il y recueillit ces infortunés, de la manière qu'il le devait faire; car, tandis qu'Amsterdam se défendait encore contre l'armée prussienne, ce nouveau ministre avait déjà été autorisé à leur déclarer que, s'ils se trouvaient forcés d'abandonner leur patrie, le roi pourvoirait à leur sort. Voici en quels termes M. de Montmorin s'exprimait, à cet égard, dans la lettre qu'il leur écrivit le 19 du même mois: « comme le roi est très décidé de faire tout ce qui sera humainement possible pour délivrer la province de Hollande, il envoie à la Haye M. Lambert. Cet officier général est chargé de constater le véritable état des choses, relativement à la partie militaire, de déterminer les secours nécessaires à la province de Hollande, et de reconnaître les moyens d'en assurer l'effet, etc. » Vers la fin de la lettre, M. de Montmorin ajoutait: « en communiquant aux patriotes, Monsieur, la détermination invariable que le roi me charge de vous transmettre, vous leur direz que si l'état actuel des choses les détermine à la retraite, *Sa majesté se fera un devoir de les recueillir, et qu'elle les dédommagera de leurs pertes et de leurs sacrifices.* »

En attendant, sur ce dernier objet, les dispositions ultérieures du gouvernement, les patriotes fugitifs reçurent donc quelques secours, qui leur furent distribués à Anvers et à Bruxelles. Il était bien juste qu'après tant d'assurances de protection faites au parti patriotique hollandais, qu'après les vaines promesses qu'on lui fit encore d'un secours efficace et prompt lorsqu'il était déjà aux prises avec l'armée étrangère qui était venue l'assaillir, il était bien juste que le gouvernement français accordât au moins un asile et une subsistance honnête à ceux de ces patriotes infortunés, que les fureurs de leurs ennemis avaient forcés de s'expatrier après avoir tout perdu.

Au mois de janvier 1788, on leur assigna Saint-Omer pour dépôt; et bientôt après, une partie d'entre eux fut envoyée à Gravelines, petite ville voisine de la première. Il fut accordé à chaque réfugié une subsistance hebdomadaire proportionnée aux renseignements assez imparfaits qu'on avait alors pu recueillir sur leur état ou qualité, sur leur mérite relatif à la cause patriotique, sur leurs pertes et sur leurs besoins. Les officiers furent réunis à Béthune, où ils jouirent d'une subsistance semblable, jusqu'à ce que le gouvernement eût accordé des brevets à la plus grande partie d'entre eux. Enfin quelques réfugiés d'une classe supérieure, et quelques autres d'un mérite distingué et relatif à la défense de la cause patriotique, obtinrent des pensions affectées sur les fonds des affaires étrangères.

Comme le nombre des réfugiés augmentait chaque jour, le gouvernement fit annoncer que, passé le 1er avril 1788, aucun d'eux ne serait plus admis aux secours de la France, le roi se réservant seulement « de faire éprouver ses bontés « à ceux des patriotes hollandais qui auraient « été détenus dans leur patrie par des emprison- « nements ou d'autres motifs faits pour mériter « des exceptions. » Mais cette disposition n'eût pas l'effet qu'on devait en attendre à l'égard d'un grand nombre de réfugiés respectables, que de nouvelles persécutions ont successivement forcés à fuir de leur patrie. Ces infortunés, réduits à la plus grande détresse, ont vainement réclamé des secours jusqu'à ce jour : on les leur a refusés sous le prétexte de ne pas augmenter la dépense.

Si, au lieu de refuser des secours aux malheureux patriotes arrivés en France plus tard que les autres; si, au lieu des tentatives que l'on fit ensuite, et qu'on ne soutint pas assez, pour porter une partie des réfugiés admis aux secours à travailler ou à s'occuper utilement d'une autre manière; si, au lieu d'avoir recours aux mesures faibles et partielles, prises pour engager quelques-uns de ces réfugiés à retourner dans leur pays, en leur offrant des frais de conduite insuf-

fisants, le gouvernement avait ordonné l'examen scrupuleux des titres de tous les Hollandais admis aux secours de la France, afin de renvoyer ceux d'entre eux qui n'auraient pu fournir de preuves en leur faveur, cette opération aurait donné les moyens de secourir les vrais malheureux qui méritaient d'être secourus. Les plus notables d'entre les patriotes hollandais n'ont cessé de désirer cette opération, et ils la désirent encore aujourd'hui.

Votre comité, Messieurs, a donc pensé que la révision et une répartition de ces secours mieux appliquée, étaient nécessaires; et que s'il était de la justice et de la dignité de la nation française de secourir les malheureuses victimes du patriotisme, il ne serait pas moins juste de priver de ses secours ceux d'entre les réfugiés qui n'y ont jamais eu aucun droit, ceux que rien n'empêche plus aujourd'hui de retourner dans leur patrie, et qui ont pu sauver leur fortune, ou qui peuvent s'y occuper comme auparavant.

Il existe aussi parmi les réfugiés un grand nombre d'individus qui n'ont rendu d'autre service au parti patriotique, que celui d'avoir porté les armes dans les corps bourgeois armés, où ils recevaient une forte paye. Ce sont, pour la plupart, des ouvriers et des artisans non mariés qui étaient obligés de vivre de leur travail, qui n'ont rien perdu à la Révolution de 1787, qui ont encore les mêmes moyens de subsister partout en y faisant valoir leur industrie, et qui d'ailleurs peuvent retourner dans leur province, ou dans quelque autre province de la République, sans y craindre aucune poursuite. Il a donc paru juste à votre comité de supprimer aussi les secours dont jouissent ces réfugiés, en leur accordant, ainsi qu'aux autres indiqués ci-dessus, et par forme de frais de conduite, une somme équivalente à quelques mois de la subsistance qu'ils reçoivent actuellement.

Votre comité a pensé aussi qu'il était infiniment juste d'admettre à ces secours les réfugiés qui n'ont encore pu y participer jusqu'à ce jour, et qui seront d'ailleurs reconnus avoir des droits réels aux bienfaits de la nation.

Mais, Messieurs, quel est celui d'entre nous, quel est le Français, qui, seul, sans aide et sans conseil, serait en état de prononcer sur le mérite des titres que chaque réfugié admis, ou qui demande à l'être, peut faire valoir en sa faveur? Aucun : or, en ce cas, et comme il ne conviendrait pas de s'en rapporter uniquement aux déclarations respectives de ces réfugiés, votre comité a adopté un parti mixte, qui lui a paru le plus propre à éviter les inconvénients. Vous le trouverez dans le projet de décret.

L'Assemblée nationale a tout lieu d'être persuadée qu'outre la satisfaction bien douce d'avoir rempli un acte de justice et d'humanité à l'égard des patriotes hollandais, il résultera pour la nation un avantage réel de sa bienfaisance : quelques-uns d'entre eux ont apporté en France des capitaux considérables qu'ils ont sauvés du pillage et de la confiscation : ceux-ci, qui ne reçoivent d'ailleurs aucun secours de la France, ont fait de grandes acquisitions en immeubles; d'autres ont donné à leurs capitaux des emplois utiles dans les différentes villes où ils ont fixé leur séjour. Ces capitalistes jouissant en France des avantages que les vrais principes de la liberté ont procurés à l'industrie et au commerce, en les affranchissant des entraves qui en rétrécissaient le cercle, et en énervaient l'énergie, appelleront dans l'Empire d'autres capitalistes domiciliés jusqu'à ce jour dans quelques pays étrangers, et qui viendront apporter leur fortune en France. Les réfugiés admis aux secours coopéreront sans doute, autant qu'il sera en eux, à la prospérité de leur nouvelle patrie, par l'emploi de leurs talents, de leur industrie et de toutes leurs facultés. La nation, enfin, a droit d'espérer qu'ils se rendront dignes d'être comptés au nombre des citoyens français.

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité de liquidation a l'honneur de vous proposer.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les pétitions présentées par les Hollandais retirés en France, voulant régler d'une manière invariable la distribution des secours que ces infortunées victimes du patriotisme ont le droit d'attendre de la loyauté de la nation française, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Les secours accordés aux Hollandais réfugiés en France continueront de leur être payés provisoirement comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par l'Assemblée nationale sur le secours alimentaire qui sera accordé à chaque individu.

« Art. 2. Il sera procédé à une répartition nouvelle de ces secours suivant le mode qui sera prescrit, et d'après les conditions qui seront exigées par les articles suivants.

« Art. 3. Tout Hollandais jouissant actuellement des secours ou qui demande à en jouir, sera tenu de fournir dans les six semaines qui suivront la publication du présent décret, une déclaration de ses titres, conforme au modèle annexé au présent décret.

« Art. 4. Cette déclaration sera signée par le déclarant ou par deux témoins en présence desquels elle aura été faite, s'il ne sait pas écrire; et elle sera certifiée véritable par deux de ses compatriotes réfugiés, également admis aux secours, et d'une probité reconnue.

« Art. 5. Attendu que la plupart des patriotes hollandais ignorent la langue française, ces déclarations pourront être faites en hollandais.

« Art. 6. Chaque déclaration sera présentée à la municipalité du lieu de la résidence du réfugié, pour y être certifiée par la municipalité, *qu'elle n'a connaissance d'aucune plainte portée sur la conduite du réfugié depuis son arrivée en France*. Dans le cas contraire, elle refusera tout certificat. Quant aux réfugiés qui servent dans les bataillons des volontaires nationaux, ils feront remplir cette formalité par les conseils d'administration desdits bataillons.

« Art. 7. Ces déclarations seront ensuite remises ou envoyées au chargé de la direction des Hollandais réfugiés à Saint-Omer, qui fera traduire celles écrites en hollandais, par le secrétaire interprète de la direction.

« Art. 8. Le chargé de la direction, après avoir recueilli ces déclarations, et les avoir fait traduire, se rendra aussitôt à Paris pour les remettre au directeur général de la liquidation.

« Art. 9. Le directeur général les communiquera aux patriotes hollandais qui ont signé la pétition adressée à l'Assemblée nationale le 19 janvier dernier; et ceux-ci, conjointement avec le chargé de la direction des Hollandais à Saint-Omer, rédigeront leurs observations sur le mérite individuel de chaque déclaration, et sur la quotité du secours alimentaire à accorder

à chaque individu; et il leur sera permis de suppléer, autant que leurs renseignements particuliers et leurs lumières réunies le leur permettront, à tout ce qui pourrait avoir été omis d'être certifié dans lesdites déclarations.

« Art. 10. Ces observations seront remises au directeur général de la liquidation, qui en fera son rapport au comité de liquidation, pour être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra.

« Art. 11. Les titres des Hollandais réfugiés admis ou à admettre aux secours de la nation française seront principalement déterminés par l'état et condition de chaque individu, par l'importance et la durée des services qu'il a rendus à la cause patriotique, par les sacrifices qu'il a faits, par les pertes qu'il a souffertes, par les raisons qui l'ont forcé d'abandonner sa patrie, par celles qui l'empêchent d'y retourner, et par la valeur des preuves qu'il apportera à l'appui de sa déclaration, ainsi que par le nombre d'enfants qu'il a à sa charge.

« Art. 12. Tout réfugié jouissant actuellement des secours, dont les titres ne seront pas reconnus valables, recevra une somme équivalente à six mois de la subsistance dont il jouit, et ne pourra prétendre à aucun secours ultérieur.

« Art. 13. Tout réfugié qui ne pourra rapporter un certificat de bonne conduite de la municipalité du lieu de sa résidence, ou du bataillon dans lequel il sert, recevra quatre mois de sa subsistance, et sera déchu de tout secours.

« Art. 14. Tout réfugié qui aura fait une déclaration reconnue fausse, recevra quatre mois de sa subsistance, et sera également déchu de tout secours. La présente disposition aura lieu en quelque temps que la fausseté d'une déclaration soit reconnue.

« Art. 15. Comme tous artistes, garçons de magasin ou de boutique, compagnons d'artisans, matelots, manœuvres ou journaliers, et tous domestiques de l'un ou de l'autre sexe non mariés n'ont perdu aucun état et propriété à l'époque de la Révolution arrivée en 1787 en leur patrie, et ont joui assez longtemps des secours de la nation française dans une oisiveté préjudiciable à leurs véritables intérêts, et qu'enfin il est juste qu'ils cherchent à pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, ils recevront une fois pour toutes, et sur la production d'un certificat de bonne conduite à eux délivré par la municipalité du lieu de leur résidence en France, une somme équivalente à six mois de la subsistance dont ils jouissent actuellement. Il en sera agi de même a l'égard de tous soldats de la république, qui ont été admis aux secours; et aucun individu de la classe de ceux qui sont désignés dans le présent article, ne sera plus admis à ces secours.

« Art. 16. Seront néanmoins exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réfugiés de cette classe âgés de 55 ans et au-dessus, ceux reconnus infirmes et ceux qui justifieraient de la manière la plus évidente, ne pouvoir retourner dans leur patrie sans danger d'y être poursuivis par la justice, pour faits relatifs à la défense de la cause patriotique, et antérieurs au 1er novembre 1787.

« Art. 17. Tout réfugié qui, ayant été admis aux secours de la France, y a renoncé, ou qui a été rayé de la liste pour une cause légitime, ne pourra plus être admis aux secours.

« Art. 18. Les Hollandais expatriés qui n'ont encore obtenu aucun secours de la France, et qui auront d'ailleurs les titres exigés, seront admis à participer à ces secours en remplissant les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et pourvu toutefois qu'ils aient adressé ou fait adresser leurs demandes, soit au comité des pensions de l'Assemblée nationale constituante, soit au ministre, avant le 1er janvier 1792. Il sera cependant fait une exception en faveur de ceux qui n'ayant pas formé leur demande avant cette époque, en auront été empêchés par des détentions ou des poursuites juridiques pour faits relatifs à la défense de la cause patriotique, et antérieurs au 1er novembre 1787.

« Art. 19. La demande de ceux d'entre eux qui n'auront pas de titres valables, ou qui auront fait une déclaration fausse, sera rejetée.

« Art. 20. Tout Hollandais qui aura été obligé de s'expatrier pour tout fait quelconque commis postérieurement au 1er novembre 1787, ne pourra recevoir aucun secours.

« Art. 21. Tout réfugié déjà admis aux secours, ou qui demande à l'être, lequel n'aura pas remis ou envoyé sa déclaration dans le délai fixé par l'article 3, sera déchu de tout secours; et, en ce cas, il sera payé à ceux qui étaient admis quatre mois de sa subsistance.

« Art. 22. Il sera à cet effet ouvert un registre par le chargé de la direction à Saint-Omer, pour y tenir note de ces déclarations; lequel registre sera arrêté et signé à l'expiration du délai par le procureur-syndic du district de Saint-Omer, et remis par ledit chargé de la direction au directeur général de la liquidation.

« Art. 23. Il sera payé à tout Hollandais déjà admis, qui renoncera volontairement aux secours avant l'expiration du délai accordé pour la remise des déclarations, une somme équivalente à 8 mois de la subsistance dont il jouit actuellement.

« Art. 24. Cette somme lui sera payée par le trésorier de la guerre à Saint-Omer sur le mandat du chargé de la direction résidant en cette ville, et les fonds nécessaires seront faits par la trésorerie nationale. Les sommes qui se trouveront à payer en conséquence des dispositions énoncées dans les articles 12, 13, 14, 15 et 21 ci-dessus, le feront aussi de la même manière qu'il est déterminé par le présent article.

« Art. 25. Lorsqu'il aura été statué par l'Assemblée nationale sur la somme totale à accorder pour secours, et sur la portion individuelle de chaque des réfugiés, il leur sera délivré une reconnaissance de liquidation énonciative du montant du secours dont chacun devra jouir, et des titres personnels qui lui ont donné droit à ce secours.

« Art. 26. Il sera établi à cette époque, à Paris, un bureau d'administration particulier pour le service des Hollandais réfugiés. Ce bureau sera composé d'un chargé de la direction, d'un secrétaire interprète, d'un commis et de deux expéditionnaires. Les frais de ce bureau feront partie de la somme totale à laquelle pourra s'élever la dépense des Hollandais réfugiés; et le secrétaire-interprète sera le seul d'entre les réfugiés qui pourra être employé dans ce bureau.

« Art. 27. Les secours accordés aux Hollandais réfugiés seront acquittés tous les trois mois par la trésorerie nationale. Le montant en sera remis au chargé de cette direction, sur sa quittance. Il sera tenu de le faire passer sans frais à chaque réfugié, et d'en rendre compte tous les ans, en rapportant les quittances de chaque individu.

« Art. 28. Le directeur-général de la liquidation remettra au chargé de cette direction,

l'ampliation des reconnaissances par lui délivrées à chaque réfugié.

« Art. 29. Le chargé de la direction tiendra un contrôle exact des réfugiés. Il sera tenu d'adresser au mois de décembre de chaque année au ministre de l'intérieur, qui le fera passer à l'Assemblée nationale, l'état nominatif de ceux existants, et l'état des extinctions qui peuvent être arrivées dans le cours de l'année, soit par mort, départ ou autrement, pour être par l'Assemblée nationale fait les fonds nécessaires pour la dépense de l'année suivante.

« Art. 30. Les frais d'administration de ce bureau, les appointements du chargé de la direction, et des commis, seront déterminés par l'Assemblée nationale sur le rapport de son comité de liquidation, en même temps qu'elle décrétera définitivement la masse, et la portion individuelle qui sera accordée aux Hollandais réfugiés.

« Art. 31. Tout Hollandais admis aux secours de la France, pourra résider dans tel endroit du royaume qu'il jugera à propos, en se conformant aux conditions suivantes :

« Art. 32. Tout réfugié sera tenu, à son arrivée dans le lieu qu'il aura choisi pour établir sa résidence, de communiquer à la municipalité sa reconnaissance de liquidation. Si un réfugié vient ensuite à changer de résidence, il sera tenu de remplir la même formalité, et de produire un certificat de sa bonne conduite dans le lieu qu'il aura quitté; et au défaut de ce certificat, la municipalité du nouvel endroit qu'il aura choisi ne l'y admettra pas.

« Art. 33. Tout réfugié sera tenu, à l'expiration de chaque trimestre, d'adresser un certificat de résidence continuelle en France, au chargé de la direction.

« Art. 34. Aucun réfugié admis aux secours ne pourra s'absenter du royaume que pour deux mois et demi seulement; et, après avoir donné connaissance à la municipalité du lieu de sa résidence, des motifs qui nécessitent l'absence qu'il va faire, et obtenu d'elle un passeport, il sera tenu d'en donner connaissance au chargé de la direction; faute de quoi, il sera déchu du payement du trimestre pendant lequel il se sera absenté.

« Art. 35. Si un réfugié qui se sera absenté ne se trouve pas rendu au lieu de sa résidence à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, il sera également déchu du payement de son trimestre.

« Art. 36. Tout réfugié qui s'absentera du royaume sans avoir rempli les formalités exigées par l'article 34, perdra son traitement pour toujours, et ne pourra obtenir aucun dédommagement.

« Art. 37. Tout réfugié admis avec femme et enfants, sera également obligé de justifier au chargé de la direction, de leur résidence dans le royaume à l'expiration de chaque trimestre, et ce, à compter de l'échéance du premier trimestre.

« Art. 38. Tout réfugié qui ne pourra en justifier, éprouvera pour toujours une réduction d'un dixième sur son traitement pour chacun des enfants qui ne seront pas en France, et d'un quart pour sa femme.

« Art. 39. Seront réputés avoir femme et enfants, ceux qui ont déjà été admis aux secours avec un ou plusieurs parents à leur charge. Et en ce cas, la mère, le frère ou la sœur seront tous sur le pied que seront traitées les femmes; et les neveux, nièces, cousins, ou cousines, le seront sur le pied des enfants; ainsi tout réfugié admis au secours avec un ou plusieurs parents, sera tenu de se conformer à toutes les dispositions contenues dans le présent décret, relativement aux réfugiés admis avec femmes et enfants; et au cas que lui ou quelqu'un de ses co-admis vienne à mourir, les mêmes dispositions décrétées à l'égard des veufs ou veuves, et des enfants mineurs, auront leur exécution.

« Art. 40. Tout réfugié jouissant déjà des secours, qui a épousé une française depuis son arrivée en France, sera considéré dans la nouvelle répartition des secours comme n'étant pas marié.

« Art. 41. Si un réfugié actuellement marié à une française, laisse à sa mort des enfants mineurs provenus de ce mariage, il leur sera accordé un secours dans la même proportion que celui qui sera réglé ci-après pour les autres mineurs nés de père et de mère hollandais, actuellement mariés.

« Art. 42. Lorsqu'un réfugié actuellement marié à une hollandaise, viendra à perdre sa femme, qui ne lui laissera point d'enfants, il sera tenu d'envoyer pour le trimestre suivant au chargé de la direction une déclaration de cette mort, laquelle déclaration sera certifiée par la municipalité du lieu de sa résidence; et le secours qui lui aura été accordé sera dès lors diminué d'un tiers.

« Art. 43. Si ce réfugié reste veuf avec un ou plusieurs enfants, il sera tenu de spécifier dans la déclaration susdite le nombre de ceux qui sont à sa charge. Et s'il reste avec un ou deux enfants, il conservera les 4 cinquièmes de son secours, et ce secours entier, s'il lui reste trois enfants et plus.

« Art. 44. Lorsqu'un réfugié actuellement marié à une hollandaise, viendra à mourir, sa veuve sera également tenue d'envoyer pour le trimestre suivant au chargé de la direction, une déclaration de cette mort et du nombre des enfants qui restent à sa charge, ainsi que la reconnaissance de liquidation qui avait été délivrée à son mari, pour qu'il soit fait mention de la portion de secours qui lui sera conservée ainsi qu'il sera réglé par les articles suivants. Cette déclaration sera certifiée par la municipalité du lieu de sa résidence.

« Art. 45. Si ce réfugié laisse une veuve sans enfants, elle continuera à jouir de la moitié de la totalité du secours de son mari, et ce à compter du premier du mois du trimestre suivant.

« Art. 46. Si la veuve reste avec un ou plusieurs enfants à sa charge, elle conservera en outre, pour chaque enfant, le dixième dudit secours; et s'il lui reste cinq enfants et plus, elle conservera ce secours entier.

« Art. 47. Si la veuve est une française actuellement mariée à un réfugié, elle sera tenue de se conformer à l'article ci-dessus, pour obtenir aux enfants mineurs qui lui seront restés de ce mariage, la portion de secours qui sera réglé pour les mineurs qui auront perdu père et mère.

« Art. 48. Tout veuf ou toute veuve ayant des enfants à sa charge, participant aux secours, sera tenu d'adresser dans le mois d'octobre de chaque année, au chargé de la direction une déclaration certifiée par la municipalité, du nombre des enfants qui restent à sa charge; et les secours qui lui seront fixés pour l'année suivante, seront en raison du nombre de tels enfants; et d'après les proportions des ar-

ticles 43 et 46, à défaut de se conformer à cette déclaration, il sera déchu du payement du dernier trimestre.

« Art. 49. Lorsque le père et la mère seront morts en laissant un ou plusieurs enfants mineurs, la municipalité du lieu enverra à l'administration un certificat de la mort du dernier conjoint, et sa reconnaissance de liquidation, pour y être fait mention de la portion de secours qui sera continuée à ces mineurs conformément aux articles suivants.

« Art. 50. Les orphelins mineurs seront adoptés pour enfants de la nation jusqu'à l'âge de 20 ans, et jusqu'à cette époque, ils jouiront chacun du cinquième du secours qui avait été accordé à leur père.

« Art. 51. S'il se trouve plus de cinq enfants mineurs, ils jouiront par égale portion de la totalité du secours qui avait été accordé à leur père.

« Art. 52. Si lors de la nouvelle répartition des secours le père était déjà mort, et que le secours ait été accordé à la mère, en ce cas chacun des mineurs jouira du quart du traitement de la mère; et s'ils se trouvent plus de quatre, le traitement entier leur sera réparti par égale portion.

« Art. 53. La municipalité du lieu où les mineurs résideront, veillera à leur entretien et à leur éducation. Le procureur de la commune pourra donner quittance, en leur nom, du secours alimentaire dont ils jouiront; et il se conformera à cet égard aux dispositions ci-dessus.

« Art. 54. Les enfants mineurs que laissera à sa mort un réfugié actuellement marié à une française, jouiront de la même portion de secours déterminée pour les autres orphelins mineurs; laquelle portion sera touchée par la veuve pour pourvoir à leurs besoins.

« Art. 55. Si cette veuve vient à mourir avant que ses enfants aient atteint leur majorité, la municipalité se conformera, à leur égard, à l'article 53.

« Art. 56. Il ne sera accordé des secours alimentaires qu'aux enfants mineurs et aux veuves des hollandais réfugiés, actuellement mariés, ou qui le seront avant la nouvelle répartition des secours.

« Art. 57. Lorsqu'un orphelin mineur sera parvenu à l'âge de 20 ans, il en justifiera au chargé de la direction, et il lui sera payé une année du secours dont il jouissait; et au moyen de ce payement il n'aura plus rien à prétendre.

« Art. 58. Tout réfugié qui voudra renoncer au secours qui lui aura été accordé par le nouveau tarif, recevra une somme équivalente à neuf mois de ce secours. Il sera tenu à cet effet d'adresser sa demande, ainsi que sa reconnaissance de liquidation, au chargé de la direction, qui lui fera passer la somme qui lui sera due, et dont les fonds seront fournis par la trésorerie nationale sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur. Et si ce réfugié est un de ceux actuellement mariés avec une hollandaise, sa femme si elle est encore vivante, devra signer cette demande avec lui.

« Art. 59. Si un réfugié vient à abandonner sa femme ou ses enfants admis avec lui aux secours, il leur sera payé au premier trimestre suivant, et pour tout secours ultérieur, une somme équivalente à six mois du secours dont ce réfugié jouissait.

« Art. 60. Les secours accordés aux hollandais réfugiés étant purement alimentaires, ils ne pourront être assujettis à aucune imposition, en raison de ce secours.

« Art. 61. Quant aux hollandais réfugiés ayant un traitement sur les fonds du département des affaires étrangères, ils continueront à en jouir et à en être payés de la même manière que par le passé; et les veuves et les enfants de ceux d'entre eux actuellement mariés, jouiront de la faveur des dispositions relatives aux enfants mineurs et aux veuves des autres réfugiés; lesquelles leur seront appliquées par le ministre de ce département.

« Art. 62. Les hollandais réfugiés qui ont obtenu en France un grade militaire, continueront à jouir du traitement qui y a été attaché; et le comité militaire rendra compte des réclamations de ces officiers sur le mode d'avancement qu'ils demandent, pour être ensuite, par l'Assemblée nationale, statué ce qu'il appartiendra; et si quelques-uns de ces officiers se trouvent actuellement payés directement sur le trésor national, ils le seront dorénavant de la même manière que les autres.

« Art. 63. Tout hollandais réfugié qui a obtenu un grade militaire en France, sera soumis aux dispositions exprimées par les articles 32, 33, 34, 35 et 36 ci-dessus.

« Art. 64. Ceux d'entre ces mêmes officiers, et les autres officiers du dépôt actuel de Béthune, qui n'ont point obtenu de grade en France, lesquels désireront être compris dans la classe bourgeoise, jouiront de cette faculté, en se conformant aux conditions prescrites par le présent décret aux individus de cette classe.

« Art. 65. Le traitement accordé aux militaires hollandais ayant un grade en France, et qui ne se seront point fait admettre dans la classe bourgeoise, continuera à faire partie de la masse totale des secours accordés aux hollandais réfugiés.

« Art. 66. La gratification annuelle de 15,000 livres, accordée pendant 12 ans, à compter du 1er janvier 1789, à l'établissement de pêche à la manière hollandaise, formé à Gravelines par le sieur Blok, sous la raison de commerce Vaillant et compagnie, continuera à lui être payée et à faire partie de la dépense totale des hollandais réfugiés; l'Assemblée nationale approuvant les différentes dispositions faites pour ledit établissement, et notamment la permission accordée d'user d'une certaine quantité de sel de Portugal, comme par le passé.

« Art. 67. Pour obtenir le payement de cet encouragement, ledit sieur Blok, ou ladite maison de commerce adressera, tous les six mois, au bureau de l'administration des réfugiés hollandais, un certificat de la municipalité de Gravelines, visé du directoire du district, pour constater que les bâtiments servant à la pêche sont employés à leur destination; et la municipalité y joindra une ampliation des lettres de mer qui s'accordent à chaque compagnie de pêche.

« Art. 68. Les secours annuels accordés aux hollandais réfugiés, ne pourront excéder la somme de 800,000 livres; et les économies qui pourront successivement s'opérer sur cette dépense par les morts, départs, ou autrement, retourneront au profit du trésor public.

« Art. 69. Il sera tiré un nombre d'exemplaires du présent décret imprimé en français et en hollandais, suffisant pour qu'il en soit délivré un à chaque hollandais, afin qu'il puisse connaître, dans tous les temps, les conditions qui lui sont imposées. »

PROJET DE MODÈLE DE LA DÉCLARATION EXIGÉE PAR L'ARTICLE III.

Hollandais réfugiés.	*Colonne dans laquelle les réfugiés, qui devront certifier la déclaration, mettront le mot certifié aux articles dont ils auront connaissance.*
Noms patronimiques et de famille.	Le soussigné hollandais réfugié en France, déclare
Son âge, et la province où il est né.	1°.
S'il a femme et enfants.	2°.
L'âge, et la province où sa femme est née.	3°.
L'âge et le nom de ses enfants.	4°.
Le lieu de sa résidence en septembre 1787.	5°.
Sa qualité, ou la nature de l'emploi, office ou commission, dont il était revêtu à cette époque.	6°.
Depuis quel temps il en était revêtu.	7°.
Si sa charge, office ou commission était à vie ou temporaire.	8°.
Si l'un ou l'autre était temporaire, quelle en devait être encore la durée au mois de septembre 1787.	9°.
Quel commerce, profession, art ou métier, il exerçait à ladite époque.	10°.
S'il était maître, compagnon ou journalier.	11°.
Les services qu'il a rendus à la cause patriotique.	12°.
Les pertes qu'il a souffertes par la Révolution, et comment elles ont eu lieu.	13°.
Les raisons qui l'ont forcé à s'expatrier.	14°.
Celles qui l'empêchent de rentrer dans la république.	15°.

(L'Assemblée ajourne ce rapport et ce projet de décret à la Convention nationale.)

Le sieur Antoine Azaïs, dit Laserre, soldat invalide, est admis à la barre.

Il rappelle à l'Assemblée qu'il est pensionné à 227 livres 10 sols et qu'il est au service de la nation depuis 1756. Il demande à être compris dans l'armée du maréchal Luckner, en qualité de volontaire, et que, pendant son nouveau service, sa pension soit continuée à sa femme. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** félicite le pétitionnaire de son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion du nom de ce brave militaire au procès-verbal; elle renvoie ensuite sa pétition au pouvoir exécutif.)

M. Boulot, lieutenant des hussards de la liberté, commandés par le brave Rutteau, est admis à la barre.

Il se plaint, au nom de ses camarades, de ce qu'Etienne Feuillant a compris et confondu, dans son numéro, cette compagnie avec un autre corps de hussards de la liberté, caserné à l'école militaire.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée lui donne acte de sa protestation.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il proteste de toute sa fidélité à la nation, à la liberté et à l'égalité.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lambert** (*de Lauterbourg*) demande à l'Assemblée de décréter que la poste de Brest jouira de l'avantage de la demi-poste, en remplacement de son privilège de poste double, de même que les villes de Paris et de Lyon.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité des pétitions, présente un *projet de décret relatif aux pièces à remettre à Pierre Relin, par le garde des archives nationales;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le garde des archives est autorisé à remettre à Pierre Relin les pièces par lui déposées au comité des rapports de l'Assemblée constituante au mois de mars 1790, et enregistrées audit comité sous le n° 2731, lesdites pièces concernant la paroisse de Saint-Jean de Ronnevau en Vendomois, desquelles le garde des archives demeurera déchargé. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité des pétitions, présente un *projet de décret, relatif aux pièces à remettre à Pierre Postel, par le garde des archives nationales;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le garde des archives est autorisé à remettre à Pierre Postel des pièces le concernant et relatives à une créance dudit Postel contre la ci-devant communauté des marchands coquetiers et beurriers de Caen, envoyées, le 8 juillet 1791, à M. le président du comité des rapports de l'Assemblée constituante, desquelles le garde des archives demeurera déchargé. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. Vincens-Plauchut, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret additionnel à la loi sur la révocation des engagements de domaines nationaux ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Dans les ci-devant provinces réunies à la France, et où il existe des dépôts de titres d'aliénation de propriétés domaniales, tels que les greffes des ci-devant parlements, chambres des comptes, chambres des domaines, bureaux des finances et autres, les directoires de département commettront un ou plusieurs agents pour recueillir et inventorier lesdits titres d'aliénation.

Art. 2.

« Si les scellés sont encore existants sur ces dépôts, lesdits directoires sont autorisés à les faire lever. Ils pourvoiront à la sûreté des registres et papiers que ces dépôts renferment et enverront aux archives nationales ceux qui seront reconnus être relatifs à quelques aliénations de propriétés nationales, avec inventaire d'iceux.

Art. 3.

Les commis ou agents qui seront employés seront taxés de leurs salaires par les directoires de département, et payés, sur leurs ordonnances, par les receveurs de district, sur les fonds qui seront mis à leur disposition pour cet objet.

Art. 4.

« Le sieur Cheyré, commis par l'article 30 de la loi relative à la révocation des engagements de domaines nationaux, pour faire la recherche et le dépouillement des titres existants au dépôt du Louvre, fera aussi la même opération au dépôt des Petits-Pères.

Art. 5.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'établissement des bureaux dudit sieur Cheyré dans les appartements du Louvre les plus à portée du dépôt confié à ses soins et à sa garde. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. Tartanac, *secrétaire*, annonce à l'Assemblée la nomination des députés à la Convention nationale, des départements de l'Ariège, du Calvaldos et de la Charente.

Suivent les noms des députés :

Département de l'Ariège.

Vadier (Marc-Guillaume-Alexis), *ex-constituant.*
Clauzel (Jean-Baptiste), *de la législature actuelle.*
Campmartin (Pierre).
Espert (Jean).
Lakanal (Joseph).
Gaston (Raymond), *de la législature actuelle.*

Département du Calvados.

Fauchet (Claude), *évêque du Calvados, membre de la Législature.*
Dubois-du-Bais (Louis-Thibault), *membre de la Législature.*
Lomont (Jean-Baptiste), *membre de la Législature.*
Henry-Larivière, *membre de la Législature.*
Vardon (Louis-Alexandre-Jacques), *membre de la Législature.*
Doulcet (Gustave), *président du département.*
Taveau (Louis-Jacques), *administrateur du département.*
Jouenne (Théodore-François-Ambroise), *officier municipal de Lisieux.*
Dumont (Louis-Philippe), *administrateur du département.*
Cussy (Gabriel), *chef de légion de Caen, ex-constituant.*
Legot (Alexandre), *chef de légion de Falaise.*
Delleville (Philippe), *président du tribunal de Bayeux.*

Département de la Charente.

Dubois de Bellegarde, *député à l'Assemblée législative.*
Guimberteau, *député à l'Assemblée législative.*
Chazaud, *député à l'Assemblée législative.*
Chedanneau, *député à l'Assemblée législative.*
Ribereau.
Devars.
Carra.
Brun.
Crevelier.

Suppléants.

Maulde, *suppléant à l'Assemblée législative.*
Fasse.
Le Cocq.

(*Vifs applaudissements*).

M. Rojou, *au nom du comité des secours publics*, donne lecture d'un rapport (1) et présente un *projet de décret qui accorde des indemnités à différentes personnes blessées lors des troubles d'Ysingeaux;* il s'exprime ainsi :

Trois victimes du fanatisme et de l'aristocratie

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 381 ; pièce n° 62.

implorent la justice de l'Assemblée nationale. Je viens, au nom du comité des secours publics, vous entretenir de leurs malheurs et réclamer les dédommagements qui leur sont dûs.

Le 10 avril dernier le directoire du département de la Haute-Loire se trouva dans la nécessité de déployer la force armée pour dissiper un rassemblement qui s'était formé dans la ville d'Yssingeaux. Un détachement de la garde nationale du Puy fut requis de s'y transporter sous la direction de M. Boulangier, l'un des administrateurs. Là s'engagea une action dans laquelle les nommés Duchamp, boulanger, Viallet, jardinier et Rocher, cordonnier, reçurent des coups de feu dont les suites leur ont été funestes. Le premier a été tué et laisse une veuve sans fortune et sans appui. Le second, chargé de deux enfants, de son père et de sa mère, a reçu une blessure à l'épaule qui le met hors d'état de se servir de son bras droit et de continuer l'exercice de sa profession; le troisième père de trois enfants et ayant avec lui une mère septuagénaire, a perdu l'œil droit sans espoir d'en recouvrer l'usage.

La veuve Duchamp et les deux compagnons de son infortune sont dénués de toute espèce de ressources. Vous ne leur refuserez pas sans doute, Messieurs, le secours que sollicitent à la fois la justice et l'humanité. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération le dévouement des nommés Duchamp, Jean-Pierre Viallet et Jean Rocher, de la ville du Puy; le courage qu'ils ont montré pour faire respecter la loi et dissiper le rassemblement qui s'était formé à Yssingeaux le 10 avril dernier, affaire dans laquelle Duchamp a reçu la mort et Viallet et Rocher des blessures qui privent l'un de l'usage du bras droit et l'autre, d'un œil, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 5,000 livres, sur laquelle il sera payé : 1° à Laurence Dumas, veuve Duchamp, 2,000 livres; 2° à Jean-Pierre Viallet, pareille somme de 2,000 livres; 3° à Jean Rocher, celle de 1,000 livres.

« Le conseil provisoire exécutif est chargé de poursuivre la rentrée de ces sommes contre les auteurs de l'insurrection. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet d'adresse aux citoyens de Paris, pour les inviter à accélérer les travaux du camp sous les murs de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Du 17 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et de l'égalité le I^er^.

« Citoyens,

« L'ennemi s'avance; vos armées, grossies chaque jour par les nombreux bataillons qui vont s'y réunir, se disposent à le combattre. Dans votre position, vous avez à vous défendre, et d'une terreur qui serait indigne de votre courage, et d'une confiance présomptueuse qui pourrait devenir funeste.

« La terreur, en exagérant les dangers, trop de confiance en les dissimulant, vous jetterait infailliblement, ou dans le trouble qui empêche de voir les moyens de salut, ou dans la sécurité qui les fait négliger.

« Cependant, c'est avec une extrême lenteur qu'on pousse les travaux du camp sous Paris; on ne voit la bêche qu'entre des mains salariées. Pourquoi ne feriez-vous pas tous, pour l'amour de la patrie, ce que quelques hommes font pour un peu d'argent, et ce qu'ils feraient par zèle, si leur pauvreté leur permettait ce dévouement?

« Au camp, citoyens, au camp; c'est là qu'est votre salut.

« Vous vous demandez tous les jours si les Prussiens viendront à Paris.

« Non : ils n'y viendront pas, si vous vous conduisez comme s'ils devaient y venir.

« Que Paris soit dans un état de défense respectable. Fortifiez promptement vos dehors; prenez des positions d'où vous puissiez opposer une vigoureuse résistance.

« Et alors, la fortune eût-elle trahi dans les combats le courage de vos armées, l'ennemi n'osera s'avancer : il craindra de vous trouver en face, au moment où il serait assailli par les débris même des bataillons qu'il aurait vaincus; ou, s'il était assez présomptueux pour compter sur de nouveaux succès, sa première victoire n'aurait fait que lui creuser son tombeau.

« Mais pourquoi ne profiterait-il pas de ses avantages, si vous ne prenez aucune mesure pour l'arrêter dans sa marche, si vous lui abandonnez imprudemment les postes d'où il pourrait vous bombarder, si vous semblez l'appeler vous-mêmes par une inaction déplorable?

« Au camp, citoyens, au camp : vos frères ont abandonné leurs femmes et leurs enfants; c'est pour vous qu'ils vont combattre : ménagez-leur, en cas d'un événement possible, une retraite qui vous sera d'ailleurs aussi profitable qu'à eux.

Ils vont peut-être, pour votre défense, arroser de leur sang les plaines de la Champagne; ne craignez pas d'arroser pour eux, de quelques sueurs, les plaines de Saint-Denis et les hauteurs de Montmartre.

« Mais surtout prenez garde d'entraver, par des délibérations ou des résistances particulières, les dispositions du pouvoir exécutif. La confusion produit le désordre et le désordre vous perdrait. Il n'y a que l'unité d'action qui puisse accélérer vos travaux et les porter au degré de perfection qui seul les rendra fructueux.

« Encore un mot, citoyens, et ce mot vous dit tout : pour vous, il s'agit de la liberté, de l'égalité ou de la mort. » (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte ce projet d'adresse à l'unanimité.)

Une députation de la section armée du Théâtre-Français se présente à la barre.

Elle offre un détachement pour la garde du Corps législatif.

M. **le Président** répond et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée reçoit avec satisfaction cette marque de civisme des citoyens de la section armée du Théâtre-Français.)

Une députation des citoyens de la section du Contrat-Social est admise à la barre.

Elle présente une pétition pour que la peine de mort soit portée contre le vol dans ce moment, afin d'arrêter les brigandages, et qu'il soit établi douze tribunaux criminels pour juger les prévenus dans les vingt-quatre heures.

M. **le Président** répond et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire et ordonne la mention honorable de la sollicitude vraiment civique de la section du Contrat-Social.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre d'un secrétaire, qui désire garder l'anonyme, commis dans l'un des comités près l'Assemblée*, qui, après avoir payé son don patriotique et ses impositions, offre de plus un assignat de 50 livres pour aider à l'armement d'un soldat de la liberté.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

La séance est suspendue à onze heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mardi 18 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président.*

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse du conseil général de la commune du Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardèche*, qui fait passer à l'Assemblée une somme de 250 livres pour les veuves et enfants des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août. (*Applaudissements.*)

Les administrateurs déclarent, en outre, adhérer à tous les décrets de l'Assemblée; ils jurent de maintenir la liberté et l'égalité et d'assurer, autant qu'il sera en leur pouvoir, la sécurité des personnes et des biens. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée applaudit aux sentiments civiques de cette commune et ordonne la mention honorable de l'offrande.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *adresse des administrateurs du conseil général du département du Nord*, qui informent l'Assemblée nationale que le corps électoral de ce département a arrêté le renouvellement de toutes les autorités constituées et lui demandent en même temps de fixer leurs doutes sur la question de savoir s'ils doivent regarder comme légaux les arrêtés de l'assemblée électorale.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Le renvoi à la Convention nationale!

(L'Assemblée renvoie la lettre à la Convention nationale.)

M. **François** (*de Neufchâteau*) observe que plusieurs corps électoraux, entre autres l'assemblée électorale du département des Vosges se sont séparés, le 6 de ce mois, sans avoir pourvu au remplacement du procureur général syndic et des autres membres de l'administration de ce département nommés députés à la Convention nationale; que le corps électoral a pu penser qu'il ne lui appartenait pas de décider si les places dans l'Administration seront compatibles ou non avec la députation à la Convention nationale; que, d'un autre côté, le département ne peut pas rester dans l'incertitude à cet égard et qu'il est nécessaire de faire prononcer sur cette question. En conséquence, il demande le renvoi à la Convention nationale de l'examen de la question de la comptabilité ou de l'incompatibilité des places dont il s'agit.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Quatre jeunes citoyens conduits par François Pau, âgé de 23 ans, se présentent à la barre.

Ils déposent sur le bureau un diamant du garde-meuble. L'un d'eux l'a trouvé ce matin, à six heures, dans la rue du Faubourg-Saint-Martin. Ce jeune citoyen allait travailler au camp de Paris. En venant à l'Assemblée avec ses camarades, il a rencontré un *honnête amateur* de bijoux, qui lui a offert *généreusement* 15 *sous* de sa trouvaille. Le petit patriote a résisté. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde à ces jeunes citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme et de la probité de ces jeunes patriotes, riches en vertus, et décrète que leurs noms seront inscrits au procès-verbal. Ces citoyens sont Jean-André Sincelle, Louis-Claude Piersant, Joseph-Pierre Vallée et François Pau, tous Parisiens et habitant le faubourg Saint-Antoine.)

M. **Thuriot**, *commissaire de l'Assemblée pour aider à l'instruction pendante sur le vol du garde-meuble.* Je demande que tous les renseignements apportés à l'Assemblée soient déférés au comité, afin qu'il s'en aide promptement pour arriver d'une découverte à une autre et mettre la main sur les coupables.

Les notions jusqu'à présent acquises prouvent que le vol du garde-meuble ne tient point à une chaîne de conspirations. Il paraît évident que c'est un vol dont le seul appât du gain a été la cause. Le comité a confronté avec les guichetiers des différentes prisons de Paris les deux coquins arrêtés au garde-meuble dans la dernière nuit. Les guichetiers ont reconnu ces Messieurs pour avoir été leurs pensionnaires et pour avoir été flétris par jugement des Cours souveraines. Ces voleurs sont du nombre de ceux que le peuple a cru innocents et qu'il a mis en liberté dans la nuit du 2 au 3 de ce mois.

Plusieurs effets précieux ont été retrouvés. Les voleurs s'étaient réunis dans un asile souterrain, à l'extrémité du quartier du Gros-Caillou; ils y détachaient les diamants enchâssés dans les effets qu'ils ont volés. Ils y ont trouvé une cassette qu'ils croyaient n'être d'aucune valeur et qui est estimée à un million par les joailliers qui viennent de la voir.

Tels sont les renseignements que le comité chargé de surveiller l'instruction du garde-meuble a recueillis. Il a fait arrêter beaucoup de personnes ou indiquées comme complices ou suspectes. Il espère jeter bientôt le plus grand jour sur cet événement qui fixe la sollicitude de l'Assemblée.

Pour mieux arriver à ce résultat, je demande, ajoute M. **Thuriot**, que l'Assemblée décrète que tous les officiers publics qui auront reçu des déclarations relatives à ce vol envoient dans le jour au directeur du jury d'accusation, en exercice près le tribunal provisoirement établi au Palais, les expéditions de leurs procès-verbaux et que le jury d'accusation et le tribunal criminel provisoire fassent toutes les diligences nécessaires pour que la loi reçoive sans délai son application.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

M. **Granet** (*de Marseille*), donne lecture d'*une lettre des officiers municipaux de cette ville*, qui prient l'Assemblée de statuer sur le sort de plusieurs personnes arrêtées par les commissaires envoyés à l'armée du Midi.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes ;

1° *Lettre du sieur Gauthier, capitaine des canonniers à cheval*, qui réclame des armes et des chevaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1), qui promet de mettre la plus grande exactitude à envoyer dans les départements le bulletin qui s'imprime tous les jours par ordre de l'Assemblée ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 18 septembre, 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le 1^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale m'a chargé, par le décret qu'elle a rendu, le 15 de ce mois, sur le rapport du comité de correspondance, d'envoyer à tous les départements et à tous les districts, le bulletin qui s'imprime journellement par les ordres du Corps législatif. Cette mesure est d'une telle importance que je n'ai pas cru devoir attendre l'envoi officiel du décret pour le mettre à exécution. En conséquence, j'ai donné hier par écrit à M. Baudoin un état du nombre des bulletins qu'il aura à me remettre tous les matins.

« Pour en assurer la plus grande et la plus authentique publicité, j'ai écrit aux corps administratifs supérieurs et subordonnés la lettre circulaire dont j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint plusieurs exemplaires. J'ai joint à cette lettre un imprimé du décret afin que les corps administratifs et les municipalités, pénétrés des motifs qui l'ont fait rendre, veillent à son exécution.

« Les envois ont commencé hier, ils continueront tous les jours, mais il est indispensable que M. Baudoin se conforme exactement à l'état que je lui ait fait remettre, et je me plais à avoir confiance dans les soins qu'il prendra à cet égard.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

« A Paris, le 17 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et 1^er^ de l'égalité (2).

« L'Assemblée nationale a rendu, Messieurs, le 15 de ce mois, un décret qui me charge d'envoyer à tous les départements le bulletin qui est tous les jours imprimé en placard, par ses ordres ; vous trouverez à la suite de ma lettre un imprimé de ce décret, en attendant que vous en receviez les exemplaires officiels.

« Les corps administratifs ont à se pénétrer d'abord des motifs de ce décret, qu'ils trouveront énoncés dans son préambule.

« J'exécuterai les ordres qui me sont donnés en envoyant à chaque directoire de département cinq exemplaires de ce bulletin et quinze à chaque directoire de district.

« Le directoire de département, en le recevant, aura à en ordonner sur-le-champ la lecture publique et à le faire afficher à la porte du lieu de ses séances.

« Les directoires de districts auront premièrement à remplir la même mesure. Ils feront ensuite remettre, à chaque municipalité de la ville où ils résident, un imprimé du même bulletin, et ils veilleront à ce que la même lecture s'en fasse publiquement.

« Les directoires de districts auront, en outre, la plus grande attention, conformément à l'article 2 du décret, à faire passer sur-le-champ, à chaque municipalité de leur arrondissement dont la population excède 2,000 âmes, un placard de ce bulletin, en en recommandant la lecture publique et l'affiche à la porte de la maison commune.

« Si le nombre d'exemplaires que j'adresse était insuffisant, je m'en rapporte aux soins des corps administratifs pour en faire imprimer, distribuer et placarder le nombre nécessaire.

« Les citoyens reconnaîtront dans ce décret de leurs représentants les soins qu'ils prennent pour que le peuple soit continuellement instruit des événements qui le concernent et des décrets qui sont rendus, et qu'il ne soit pas exposé par tous les bruits que la malveillance s'empresse continuellement de répandre aux incertitudes qu'ils occasionnent et aux malheurs qui en sont la suite.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

3° *Lettre du sieur Noël, citoyen français, actuellement à Londres*, qui regrette d'être éloigné de sa patrie et de ne pouvoir combattre pour la liberté. Il désire au moins, dit-il, armer un citoyen et envoie à cet effet à l'Assemblée un habit d'uniforme, son sabre et un billet de 50 livres pour l'achat d'un fusil. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande civique du sieur Noël et décrète la mention honorable.)

M. **François** (*de Neufchâteau*), donne lecture d'*une pétition du sieur Hœner, imprimeur des départements de la Meurthe et des Vosges*, sur les difficultés qu'éprouve en ce moment le service des imprimeries, pour la publication des lois et autres objets pressants, par l'enrôlement des imprimeurs et ouvriers dans la garde nationale. Il demande que la loi qui dispense les commis des administrations du service militaire, soit étendue aux ouvriers imprimeurs qui leur sont attachés.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une pétition du sieur Hœner, imprimeur des départements de la Meurthe et des Vosges, relativement aux difficultés qu'éprouve en ce moment le service des imprimeries, considérant que rien ne doit arrêter la publication des lois et des actes de l'autorité publique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, pièce 28

l'urgence, décrète que les départements sont autorisés à comprendre les imprimeurs et ouvriers des imprimeries, nécessaires au service public, dans le nombre des employés des administrations, qui sont tenus, par le décret du 2 de ce mois, de rester attachés à leurs travaux, qui deviennent pour eux, dans les dangers de la patrie et aux signaux d'alarme, le poste du citoyen. »

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Gourdon, principal du collège des Ecossais*, qui prie l'Assemblée de décréter que le principal actuel du collège des Ecossais jouira provisoirement des droits attachés à la qualité du supérieur majeur, nonobstant tout règlement antérieur à ce contraire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

2° *Adresse du procureur syndic du département de la Manche*, qui annonce que ce département a nommé pour le représenter à la Convention nationale :

MM. Sauvé, *de la législature actuelle;*
Poisson, *de la législature actuelle;*
Lemoine, *de la législature actuelle;*
Le Tourneur, *de la législature actuelle;*
Ribet, *suppléant à la législature ;*
Pinel,
Le Carpentier,
Havin,
Bonnesœur (Bourginière),
Engerran,
Regnauld-Bretel,
Laurence,
Hubert,

(*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie aux archives cette liste et les pièces qui y sont jointes.)

3° *Adresse des administrateurs du département de la Seine-Inférieure*, qui annoncent que la ville de Rouen vient d'armer et d'équiper un bataillon qui doit être arrivé au camp de Meaux et qu'ils sont sur le point d'en expédier un autre. Ils demandent s'ils doivent le faire équiper sur les fonds des districts et promettent d'apporter aux enrôlements tout le zèle possible.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au pouvoir exécutif.)

4° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relativement au préjudice qu'éprouve le Trésor public, par le défaut de perception de plusieurs droits particuliers au payement desquels certains départements du Nord ne croient pas devoir être assujettis.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

5° *Adresse des administrateurs du département de la Seine-Inférieure*, qui envoient les procès-verbaux d'élection de leurs députés à la Convention nationale et font savoir que le département a choisi comme représentants:

MM. Albitte, *de la législature actuelle.*
Pocholle, *suppléant à la Législative.*
Hardy.
Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Faure.
Lefebvre.
MM. Blutel.
Bailleul.
Mariette.
Doublet.
Ruault, *suppléant à la Législative.*
Bourgois.
Delahaye.

(*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette liste et les pièces qui l'accompagnent aux archives.)

6° *Pétition du sieur Jean Collard, canonnier de la section des Lombards*, qui réclame la récompense promise par la loi à ceux qui dénoncent des fabrications de faux assignats. Il observe qu'il n'est resté à Paris que pour suivre cette fabrication qui est aujourd'hui découverte. S'il sollicite une indemnité, c'est afin de se procurer tout ce qui lui est nécessaire pour voler sur les frontières à la défense de la liberté. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies,)

Une députation de la commune de Courbevoie se présente à la barre.

Elle se plaint de ce que plusieurs hommes armés, se disant commissaires du pouvoir exécutif, s'emparent des chevaux, des armes de tous les habitants et commettent toutes sortes d'attentats contre les personnes et les propriétés.

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de surveillance.)

Le sieur Avril, gendarme national du département du Cher, est admis à la barre.

Impatient de voler aux frontières, il demande à l'Assemblée d'y amener son fils, de le faire combattre à ses côtés, et jure de ne revenir que lorsque la liberté et l'égalité n'auront plus d'ennemis.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du courage de ce citoyen et renvoie sa pétition au pouvoir exécutif.)

M. Marcombe, commissaire député par la nouvelle administration du département d'Indre-et-Loire, se présente à la barre.

Il donne lecture d'un arrêté rendu par le conseil général de ce département, dont voici les motifs :

« La ville de Tours a éprouvé, depuis quelque temps, une disette de grains qui a produit, parmi les citoyens, les plus vives inquiétudes. Bientôt l'accroissement du mal a produit une effervescence dont les suites pourraient devenir très dangereuses. Les administrateurs ont été regardés comme les auteurs de cette disette ; la vengeance publique a été dirigée contre eux, bientôt ils ont abandonné leurs postes ou donné leur démission. Une nouvelle administration s'est organisée, et toutes ses actions ont eu pour but de sauver le peuple de la crise où il se trouvait. »

Les choses étaient dans cet état, poursuit M. Marcombe, lorsque les commissaires de l'Assemblée nationale passèrent à Tours, et sur les pressantes réclamations qui leur furent faites, taxèrent le prix du pain, élevé à 40 sous les 12 livres, à 24 sous, et le blé à 50 sous le boisseau.

Cette baisse subite a forcé le département à fournir à la municipalité une somme de 10,000 liv. pour indemniser les boulangers de la perte qu'elle leur faisait éprouver ; cette somme de 10,000 liv. prise sur celle de 12,000 livres seul argent restant dans toutes les caisses publiques de la ville de Tours, ne pouvait suffire longtemps à ces indemnités. L'administration crut devoir, pour ménager cette somme, ordonner que cette baisse n'aurait lieu que pour le pauvre seulement, au moyen de cartes fournies aux boulangers, et que les riches payeraient sur le taux du prix des grains.

Cet arrêté a suscité aux commissaires de la nouvelle administration les plus injustes calomnies. On a prétendu que cette distinction choquait l'égalité, et les réclamations furent si violentes, qu'on fut obligé de réduire le prix du pain à 1 l. 4 s., pour tous également.

Dépourvue des moyens de subvenir à l'indemnité considérable que cette taxation nécessite, l'administration de département sollicite de l'Assemblée nationale un prompt secours en faveur de la ville de Tours, et l'établissement d'un atelier de secours pour l'hiver, afin de procurer au peuple les moyens de subsistance et d'occupation qui lui sont nécessaires.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Richard**, *l'un des commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans le département d'Indre-et-Loire*, confirme les faits exposés par M. Marcombe, relativement à la disette des grains qu'à éprouvée la ville de Tours. Il rend un compte très détaillé de sa mission dans le département, et dément l'imputation faite aux commisssaires de l'Assemblée d'avoir taxé le prix du pain. Il représente que ses collègues et lui se sont bornés à recevoir les réclamations des citoyens et à les inviter, au nom de la loi, à investir les administrateurs de leur confiance. Ce n'est pas leur faute, si leurs exhortations ont été infructueuses. Ils s'étaient convaincus du pressant besoin qu'éprouvait le peuple, et ce n'est que sur leurs instances réitérées qu'un officier municipal avait lui-même promis de taxer le pain. Cette proposition, ajoute-t-il, a calmé le peuple.

M. **Richard** appuie les demandes de la ville de Tours et demande le renvoi au comité du commerce.

M. **Baignoux**. Un décret a mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 12,000,000 livres pour procurer des subsistances, soit en nature, soit en argent, aux départements qui s'en trouvent dépourvus. L'état où se trouve la ville de Tours doit exciter la sollicitude de l'Assemblée nationale. Je demande que la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur, qui prendra sur les sommes qui sont à sa disposition celle de 300,000 livres pour subvenir aux besoins de la ville de Tours.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Baignoux.)

Les sous-officiers et gendarmes servant près les tribunaux de Paris sont admis à la barre. Ils exposent que leur amour pour la Révolution et les services qu'ils lui ont rendus sont des titres à l'appui de leur pétition ; ils demandent à être payés du prix du logement qui leur est accordé par la loi du 16 février 1791.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Miackzinski, maréchal de camp, commandant sur la frontière des Ardennes*, qui écrit que Sedan, Charleville et les autres places de son arrondissement étaient dans la plus grande désolation à son arrivée et que les malveillants y avaient excité le peuple ; mais il est parvenu, à l'aide de la confiance qu'il s'est acquise, à rétablir l'ordre et la tranquillité. Il a mis la place de Sedan dans un état respectable de défense. Une partie des fortifications est inondée, et sa garnison est composée de 5,000 hommes. Le camp retranché qui protège et couvre cette ville est aussi gardé par 5,000 hommes et appuyé par 6 redoutes garnies chacune de 12 pièces de canon. Ainsi, aucune inquiétude fondée ne peut être conçue sur la défense de cette place.

M. Miackzinski assure qu'il ne négligera rien pour mettre en état de défense toutes les places de son arrondissement. Il fait l'éloge de M. Nolsière, commandant militaire à Sedan, dont les talents lui ont été d'un grand secours. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre* (1), qui demande que l'Assemblée nationale décrète de nouveaux fonds pour les dépenses que nécessite la formation du camp sous Paris ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Les différents camps et rassemblements de troupes qui se forment dans l'intérieur de la France, sous Châlons, Soissons, Meaux, Paris et autres lieux, nécessitent des dépenses dont le payement, pour la majeure partie, ne peut souffrir de retard. L'Assemblée nationale n'a encore décrété de fonds que pour le camp sous Paris, savoir 500,000 livres, le 16 août 1792 ; 800,000 liv. le lendemain, et 1 million le 10 du présent mois. Il a donc fallu imputer provisoirement, et sauf déduction, les dépenses relatives aux autres camps, pour lesquelles aucun fonds n'était déterminé, sur les sommes réglées par les lois des 1^er^ janvier et 22 avril 1792, pour les dépenses extraordinaires des armées du Nord. Ces sommes ne peuvent plus, en conséquence, suffire à leur destination, et il est instant que l'Assemblée nationale veuille bien mettre à ma disposition un fonds suffisant pour les dépenses extraordinaires des camps de l'intérieur. Ce fonds peut être évalué à 30,000,000 de livres, et il sera dépensé sous ma responsbilité, suivant les formalités prescrites par les lois.

« Il est également instant que l'Assemblée nationale décrète un nouveau fonds de 4,000,000 de livres pour les étapes et convois militaires, celui de 4,000,000 de livres, décrété le 2 septembre, étant insuffisant, puisque ce service a déjà consommé 5,801,408 liv. 7 sols.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 32.

« Je supplie l'Assemblée nationale de prendre en considération ces deux demandes qui intéressent essentiellement l'activité des mesures prises par les Français pour repousser les ennemis de leur liberté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). Puisqu'il est question de camps intermédiaires, je crois devoir vous communiquer des vues qui m'ont été fournies par M. Salles, ci-devant député à l'Assemblée constituante et tout récemment élu à la Convention nationale. Dans les départements de la Meurthe et des Vosges, on a considéré qu'il était impossible que les gardes nationales sédentaires, malgré leur bonne volonté, leur zèle et leur courage, pussent résister dans les villes et les villages ouverts, et l'on en sent facilement les raisons. Mais, pour harceler l'ennemi, pour retarder, pour couper sa marche, ils peuvent faire un service très utile dans des redoutes et dans des petits camps.

Les administrateurs de ces deux départements ont, en conséquence, fait reconnaître par des ingénieurs les postes militaires susceptibles d'être fortifiés et défendus. Ils ont ainsi couvert le pays en y faisant camper un certain nombre de gardes nationales qui sont relevées tous les deux jours, et en établissant des signaux, au moyen desquels ces points, s'ils étaient menacés par l'ennemi, pourraient devenir sur-le-champ le centre de ralliement des gardes nationales des communes et des districts voisins. Dans ces petits camps, ils seraient sûrs de trouver du canon, des abris de fortification, des moyens de défendre successivement le terrain ou de repousser les postes. En cas de force trop inférieure, ils pourraient se replier avec succès sur d'autres postes.

Ce système de défense est très bon, mais pour qu'il s'exécute d'une manière uniforme et complète, il faut qu'il soit dirigé par un centre unique d'autorité, il faut que des règles soient établies pour l'établissement et l'approvisionnement de ces postes. Déjà M. Kersaint vous avait proposé un système de défense partielle à peu près semblable ; vous avez renvoyé sa motion au comité militaire. Eh bien, il est urgent, Messieurs, de prendre à cet égard un parti général, qui mette de l'ensemble dans le système défensif de toutes les parties de l'Empire. Il faut que l'ennemi puisse être arrêté à chaque pas, qu'il pourra l'être, d'après la reconnaissance des lieux par les hommes de l'art.

Je demande le renvoi de ma motion au comité militaire pour en faire son rapport à la séance de demain matin.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Une députation des saltimbanques, joueurs de gobelets et marchands de chansons de la ville de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation proteste contre un arrêté du comité de surveillance de la commune de Paris, qui les indique au peuple comme des perturbateurs du repos public, des agents de nos ennemis, des suppôts de l'ancienne police, et leur défend, sous peine de prison, de correction et d'amende, de se présenter davantage sur les places publiques. Ils attestent qu'ils ne sont point suspects, qu'ils ne font que vivre du produit de leur état et que les registres de la police prouveront que jamais ils n'ont contribué aux opérations de l'ancien despotisme. Il demande que l'arrêté, dont il se plaint, soit cassé, comme attentatoire à la liberté des citoyens ; il rappelle que la loi doit être la même pour tous.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la plainte au comité de surveillance de l'Assemblée nationale.)

Une députation de chacune des compagnies de la division de la gendarmerie nationale est admise à la barre.

Elle prête le serment de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et sollicite l'honneur de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

La députation traverse la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable).

M. **Gamon**, *secrétaire*, annonce le don patriotique suivant :

Un artiste, qui désire garder l'anonyme, envoie à l'Assemblée une somme de 72 livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

Le même secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre d'un artiste*, qui désire taire son nom, mais qui offre à l'Assemblée un modèle de décoration militaire.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité d'instruction publique.)

2° *Lettre du sieur Santerre, commandant de la garde nationale parisienne*, pour se justifier des dénonciations faites la veille au soir relativement aux postes des Tuileries. Il assure que ces postes ont été aussi bien gardés que les autres et prie l'Assemblée de ne pas s'arrêter à ces sortes de calomnies. Il promet de concourir de tout son pouvoir à la tranquillité publique. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée témoigne sa satisfaction de la lecture de cette lettre, en ordonnant qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

MM. **Gasparin**, **Lacombe-Saint-Michel** et **Rouyer**, *commissaires envoyés à l'armée du Midi*, entrent dans la salle. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Gasparin** demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Gasparin.

M. **Gasparin**. Je viens, au nom de mes collègues et en mon nom, rendre un compte sommaire de nos opérations à l'armée du Midi. C'est le résumé des différentes lettres que nous avons écrites à l'Assemblée.

La nouvelle des événements et des décrets du 10 août nous avait précédés, et partout la sagesse de ces lois, le patriotisme éclairé, et l'enthousiasme des citoyens nous dispensaient de tout commentaire et de toute instruction. Le fanatisme avait fui, les couleurs nationales flottaient sur les clochers et sur les édifices publics.

Les corps administratifs, les troupes, les citoyens, tous faisaient éclater leur joie par des : Vive la liberté, l'égalité, et par des hymnes patriotiques.

Les hommes portent le bonnet phrygien à la boutonnière, et les femmes qui, même dans les temps d'agitation, ne renoncent pas au désir de plaire, changeaient de parure et s'ornaient de l'emblême de la liberté. Depuis le 10 août, elles se coiffent d'un bonnet rouge au retroussis bleu et blanc, qui leur sied très bien. (*Applaudissements.*)

L'armée du Midi est en très bon état et remplie des plus heureuses dispositions. Aucune crainte d'invasion de la part de la Savoie : au contraire, les départements limitrophes voudraient se transporter tout entiers sur cette terre esclave. Il devient même très urgent, non pas d'ordonner, mais de permettre cette expédition.

La lenteur des approvisionnements en armes pourrait seule y apporter quelque retard. Cela tient à la grande étendue de pays que cette armée occupe et à la difficulté des transports à travers les montagnes, qui exigent le plus grand soin dans la partie des convois. C'est ainsi qu'à l'armée du Var, le payeur était en avance et avait épuisé son crédit et celui du général Anselme. Nous avons dû faire verser dans sa caisse les fonds qui se trouvaient dans celle des districts. (*Applaudissements.*)

A notre retour, nous avons vu les routes couvertes de gardes nationaux qui accouraient défendre Paris et former le camp qui doit le protéger. Partout le patriotisme est ardent, partout on sacrifie tout à la liberté. Nous n'avons qu'à nous louer infiniment du zèle des sociétés populaires, trop calomniées par les ennemis de la Révolution pour qu'on ne dût pas en attendre les plus grands services. Le plus parfait accord règne entre elles et les autorités constituées. Le club de Montauban a fourni en une journée deux compagnies franches, armées et équipées ; la présence de M. Rouyer a redoublé le zèle et les citoyens se sont précipités en foule pour s'inscrire.

M. **Lacombe-Saint-Michel** succède à la tribune à M. **Gasparin** et s'exprime ainsi :

Messieurs j'apporte ici en hommage à l'Egalité 65 décorations militaires, quelques écussons d'argent aux trois fleurs de lis et une décoration de la Société de Cincinnatus. Ces marques de longs, pénibles et honorables services nous ont été offertes pour le soulagement des veuves de ces citoyens valeureux morts à la mémorable journée du 10 août. Les militaires citoyens qui vous présentent cette offrande rejettent des marques de distinction qui leur furent données par le despotisme et trouvent leur récompense dans les services mêmes qu'ils ont rendus à la patrie : il ne m'est pas possible aujourd'hui de vous en dire tous les noms, je le ferai demain ou après, et vous demanderai que mention honorable en soit faite au procès-verbal. (*Vifs applaudissements.*)

J'ajouterai peu de mots à ce que vient de vous dire le préopinant, il a parcouru successivement, et avec une rapidité attachante, les différentes parties du service militaire que l'Assemblée nationale nous avait chargés d'inspecter ; le département de l'Isère nous a offert le spectacle de l'accord parfait de tous les corps constitués et des sociétés populaires, aussi cette union si précieuse excite-t-elle l'enthousiasme des citoyens de ces belles contrées ; la nature est leur temple, l'égalité leur culte ; c'est dans la ville de Grenoble que nous avons vu l'esprit se réunir aux talents pour jeter sur la tombe des héros de la Saint-Laurent (10 août 1792) les fleurs que devront à leur mémoire les races futures des hommes libres. Que ne puis-je, heureux habitants de l'Isère, peindre dans mon discours avec autant de feu que vous savez en mettre dans l'action, l'enthousiasme que vous avez manifesté pour les bienfaits de l'Assemblée nationale. Pères du peuple, veillez sur tous les points de l'Empire, mais soyez dans la plus grande sécurité sur le sort de nos contrées méridionales : les gorges du département de l'Isère, et le courage ardent de ses habitants vous assurent que cette vallée restera le séjour de la liberté, ou ne sera plus qu'un désert. (*Nouveaux applaudissements.*)

J'aurais les mêmes choses à vous dire de tous les départements que nous avons parcourus. Nos différentes dépêches ont dû vous donner à ce sujet des détails satisfaisants. En général, nous avons distingué les administrés des administrateurs, autant qu'il fallût toujours distinguer les peuples des gouvernements, ce n'est qu'en remontant à la source qu'on retrouve la pureté des eaux ; les administrés sont excellents, les administrateurs sont quelquefois dépendants de leurs passions ; ce n'est que de la formation de l'esprit public que nous pouvons attendre tout ce qu'ils nous laissent à désirer.

Parmi les fonctions que vous nous avez données à remplir, la plus pénible sans doute a été lorsque nous avons ôté à des officiers un état acquis par de longs services ; nous avons fait à ce sujet notre devoir à regret, mais sans faiblesse ; les liens du sang doivent être oubliés, toute considération doit disparaître lorsqu'il s'agit du salut de la patrie. Nous avons fait des suspensions et des remplacements provisoires, nous espérons que l'Assemblée nationale les ratifiera. Il n'existe en France que cette autorité, et vous sentez, Messieurs, combien il est important que les opérations des dépositaires de sa confiance aient leur effet. (*Applaudissements.*)

Il est un objet sur lequel je dois attirer votre attention. Nous vous avons fait part que nous avions fait arrêter environ 50 personnes, qui avaient été désignées comme suspectes ; ces personnes sont dans les prisons de Marseille. Si elles sont coupables il est affreux pour les citoyens de les avoir au milieu d'eux ; si elles sont innocentes, il est bien pénible pour elles d'être détenues, et d'être sous le poids d'une accusation aussi grave. Si le citoyen doit au salut public le sacrifice momentané de sa liberté, il est du devoir du législateur de le laisser le moins possible dans ces liens. Grand nombre est réclamé, par les sociétés populaires, comme d'excellents citoyens. Je demande que l'Assemblée, sans aucun délai, nomme un tribunal voisin, pour les condamner ou les mettre en liberté.

Vous pouvez compter sur votre armée du Midi, et vous y promettre des succès ; il règne le plus parfait accord entre les troupes de ligne et les gardes nationales ; ils ne prononcent entre eux que le nom de frère, et leur bouche n'est jamais que l'interprète de leur cœur. Nous avons été témoins du spectacle attendrissant de voir les citoyens de tous nos départements méridionaux se rendre à l'armée ; ils abandonnent leurs affaires, ils quittent leurs femmes, leurs enfants ; ils doublent, triplent les journées pour voler plus vite à la défense de la patrie, pour soutenir une Révolution à laquelle ils ne gagnent rien.

Est-ce pour le peuple que sont ces riches abbayes ? hélas ! ils ne connaissent les assignats que par la perte que l'agiotage leur fait éprouver. Que demande cette classe de citoyens qui n'a pour toute richesse que des bras et des vertus ? ce que la nature ne leur a pas refusé, l'égalité des droits. Qui sont ceux qui les calomnient ? ceux-là même qui, enfants gâtés de la patrie, l'abandonnent au moment de la secourir, et vont rejoindre nos ennemis, dans l'espoir de porter le poignard dans le sein de cette patrie qui les nourrit et qui les protégea. Transfuges ! que tout lien soit désormais rompu avec vous et nous. (*Vifs applaudissements.*)

Législateurs, le peuple ne voit que vous, ne voyez que le peuple ; vous êtes dans la ligne des principes, qu'aucune considération ne vous la fasse abandonner. Consultez votre sagesse, consultez votre courage ; pourriez-vous douter de vos forces, le peuple français est derrière vous ? (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Rouyer**, monte ensuite à la tribune et rend compte de l'état où les commissaires ont trouvé le port et l'arsenal de Toulon. C'est là que finissait leur mission, ils l'on terminée par la revue de la flotte.

Ils ont trouvé cinq vaisseaux de ligne et les cinq frégates qui sont en rade dans le meilleur état possible.

Il règne dans cette escadre la discipline la plus exacte et le patriotisme le plus ardent. On doit tout espérer du zèle et du civisme du contre-amiral Truguet, chef de cette escadre, ainsi que des capitaines qui commandent sous ses ordres.

Mais l'état de l'arsenal n'est pas aussi satisfaisant et l'inspection a montré dans toute leur noirceur les trahisons de l'ancien pouvoir exécutif. A peine y a-t-on trouvé des vivres et des munitions pour armer deux vaisseaux, tandis qu'il en reste encore quinze dans ce port. Il n'y a ni assez de canons, ni assez de poudre, plusieurs vaisseaux ont besoin de radoubement. Les voiles sont en quantité suffisante, mais il n'en est pas de même des câbles et des cordages.

Depuis un mois seulement le fort Lamalgue, qui défend l'entrée de la rade, est en état de défense, encore n'est-ce qu'en dégarnissant l'arsenal des vivres et des canons qu'il aurait fallu réserver pour les vaisseaux, qu'on est parvenu à l'armer.

M. **Rouyer** a examiné le tout en homme de l'art et a recueilli de nombreux renseignements, à l'aide desquels le pouvoir exécutif actuel pourra réparer les trahisons de l'ancien. (*Applaudissements.*)

En terminant, il a observé que l'Assemblée pouvait, en rappelant au service les anciens officiers de mérite que les injustices de la cour avaient rebutés, faire tout à coup renaître notre marine et la remettre dans la splendeur que donne aux établissements publics l'emploi des talents.

(L'Assemblée renvoie cette proposition à son comité de marine, pour en faire son rapport séance tenante ; elle applaudit ensuite au compte rendu des commissaires et ordonne la mention honorable des diverses offrandes.)

MM. les commissaires remettent sur le bureau plusieurs pièces relatives à leurs opérations.

(L'Assemblée les renvoie à la commission extraordinaire.)

M. **le Président** proclame les noms des *quatre nouveaux secrétaires de l'Assemblée ;* ce sont :

MM. Benoiston,
Haussmann,
Marbot,
Borie.

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. le maire de Paris* (1), qui annonce quelques rassemblements et fait part des moyens qu'il a pris pour maintenir l'ordre et prévenir les excès auxquels pourraient se porter quelques citoyens égarés ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 18 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le 1^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Les esprits étaient agités, on semait partout les bruits les plus alarmants. Le peuple se rassemblait dans les rues, dans les lieux publics. Un homme, attaché au carcan sur la place de la maison commune, a été exposé à perdre la vie. J'ai été prévenu à temps, je m'y suis transporté, et le peuple s'est montré docile à la voix de la raison et de la justice.

« On parlait de se porter aux prisons, particulièrement à celle de la Conciergerie ; j'y ai été aussitôt, j'ai fait des représentations très vives aux citoyens qu'on cherchait à égarer ; je les ai invités à arrêter eux-mêmes le premier qui oserait violer cet asile public et porter une main barbare sur un prisonnier ; ils m'ont répondu par des applaudissements réitérés et je les ai laissés dans les meilleures dispositions.

« Il est facile de s'apercevoir que c'est un petit nombre d'hommes qui, dans chaque groupe, échauffe les têtes et excite les désordres.

« Conformément aux intentions de l'Assemblée et pour le maintien de la sûreté publique, j'ai requis M. le commandant général de renforcer tous les postes importants ; de faire faire des patrouilles fréquentes et nombreuses ; rien ne m'annonce qu'il se soit commis aucun excès, mais tout me semble exiger la surveillance la plus active de la part de tous ceux qui ont l'autorité en main.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PÉTION. »

(L'Assemblée applaudit à la surveillance et à l'activité du maire de Paris.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (2) du *projet de décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce.*

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, donne lecture des articles 14 à 19 inclus du paragraphe 2, qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

Art. 14.

« En cas de divorce demandé pour les motifs déterminés, indiqués dans les articles 1, 2 et 4,

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 34.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1^re^ série, tome 49, séance du 15 septembre 1792, page 678, la précédente discussion de ce projet de décret.

paragraphe 1 ci-dessus, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

Art. 15.

« Si les motifs déterminés sont établis par des jugements ou actes publics, comme dans le cas de la séparation de corps par jugement exécuté, et dans celui de la condamnation à des peines afflictives ou infâmantes, le conjoint qui demandera le divorce, pourra se présenter pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause; il sera tenu de renvoyer les parties en justice, s'il s'élève des contestations sur la nature ou la validité des jugements et actes représentés.

Art. 16.

« Dans le cas de divorce pour longue absence sans nouvelles, le conjoint qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété, constatant cette longue absence.

Art. 17.

« A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans les articles 1 et 4 paragraphe 1 ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations d'entre mari et femme.

Art. 18.

« Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur devant l'officier civil du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

Art. 19.

« L'appel du jugement arbitral sera suspensif; mais, pendant l'instruction sur l'appel, le conjoint qui provoque le divorce sera autorisé à vivre séparément. »

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, soumet à la discussion le paragraphe 3, *relatif aux effets du divorce par rapport aux époux.*

Il donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Les effets du divorce, par rapport à la personne des conjoints, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage; mais ils ne pourront le faire qu'un an au moins après le divorce; et, en aucun temps, ils ne pourront se remarier ensemble. »

(L'Assemblée, après discussion, décrète de ne pas mettre un empêchement au remariage des deux époux, et surtout de ne pas gêner, en lui imposant une condition quelconque, celui des deux conjoints, qui voudrait se marier de nouveau.)

Suit le texte de l'article 1er modifié :

Art. 1er.

« Les effets du divorce, par rapport à la personne des conjoints, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage. »

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« A l'égard des biens, droits et intérêts pécuniaires des époux, si le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux, les conventions matrimoniales et droits légaux des époux seront entièrement abolis; ils resteront comme non avenus. Les époux pourront, soit avant, soit après le divorce, faire telles conventions qu'il leur plaira sur ses effets; et, à défaut de conventions, la femme n'aura d'autre action que celle de la reprise de tous les biens qu'elle a eus en se mariant, ou qui lui sont échus depuis. »

(L'Assemblée ajourne l'article 2.)

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3 et 4 :

Art. 3.

« Dans le cas du divorce sur la demande de la femme pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou caractère, sans autre indication de motifs, elle perdra tous ses avantages matrimoniaux, légaux ou conventionnels, et ne pourra répéter que les biens qu'elle a eus en se mariant, ou qui lui sont échus depuis. Le mari, au contraire, conservera les avantages légaux ou conventionnels. Toutefois, en cas de communauté de biens, le mari ne pourra faire participer sa femme aux dettes de la communauté, dont elle ne sera pas admise à réclamer le bénéfice; et elle sera indemnisée de celles auxquelles elle se sera personnellement engagée.

Art. 4.

« Si c'est le mari qui a demandé et obtenu le divorce pour cause d'incompatibilité sans autre indication de motifs, il perdra tous les avantages légaux et ceux qui auront pu lui être faits par le contrat de mariage, et la femme conservera les siens. »

L'Assemblée, après discussion, modifie ces articles ainsi qu'il suit :

Art. 3.

« Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis cinq ans sans nouvelles.

Art. 4.

« En cas de divorce, s'il a lieu par le consentement mutuel, les droits légaux ou conventionnels communs aux deux époux seront réglés comme en cas de mort de l'un ou de l'autre; les droits, dons, avantages et gains de survie seront comme non avenus. »

(L'Assemblée renvoie ensuite au comité de législation les autres articles du projet de décret pour être soumis à un nouvel examen, et ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

M. **Charlier**. Il y a des agitateurs de plusieurs espèces. Vous avez entendu, par exemple, M. Billaud-Varennes vous dénoncer la municipalité de Châlons comme contre-révolutionnaire. Cette dénonciation a été réfutée et par le témoignage des commissaires du conseil exécutif, et par une adresse remplie de sentiments patriotiques qui

vous a été envoyée par le conseil général de la commune, et dont vous avez décrété l'impression avec une mention honorable. Eh bien, malgré ces témoignages, la dénonciation n'a pas moins produit son effet. Plusieurs de nos frères d'armes, trompés par ces suggestions, ont braqué leurs canons devant la maison commune, et ont voulu assassiner le maire. Je demande que l'Assemblée venge le civisme de cette commune, et qu'elle ordonne que le décret qu'elle a rendu à cet égard, soit envoyé sur-le-champ à Châlons, afin que ma malheureuse patrie ne soit pas exposée à un déchirement intestin en même temps qu'à l'invasion des ennemis extérieurs.

(L'Assemblée décrète qu'il sera envoyé à la commune de Châlons, département de la Marne, extrait de son procès-verbal des 14 et 15 de ce mois, contenant la mention honorable de sa conduite.)

M. **Kersaint**, *au nom du comité de marine*, présente un *projet de décret relatif aux officiers, soit auxiliaires, soit d'infanterie ou d'artillerie de marine, sous-officiers et officiers mariniers, qui ont obtenu de nouveaux grades ou avancement pendant la dernière guerre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« Tous officiers, soit auxiliaires, soit d'infanterie ou artillerie de marine, sous-officiers ou officiers mariniers qui ont obtenu de nouveaux grades, ou avancement à la mer, de leurs généraux ou capitaines commandant pendant la dernière guerre, jouiront dès aujourd'hui des émoluments attachés audit grade, et reprendront leur rang d'ancienneté dans le grade auquel ils ont été promus, à compter de l'époque de leur avancement, ou date de leurs brevets ou commissions, et seront même promus, à des grades supérieurs, si leurs cadets y ont été déjà promus, en reprenant également parmi ces derniers leur rang d'ancienneté.

« Le présent décret ne pourra souffrir aucune espèce de restriction ni suspension dans son exécution, qu'au cas seulement qu'il existât des jugements rendus par des conseils de guerre contre les individus qui réclameraient, ou que leur âge ou infirmités les mît hors d'état de service, ce que pourra juger le conseil exécutif, conformément à l'article 14 du décret rendu le jour d'hier sur la marine, et dont le présent formera le 16e article. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Le sieur Guiraut, commissaire de la Commune, est admis à la barre.

Il expose que chargé par le conseil de la commune de lever les scellés apposés sur la caisse de la compagnie qui a émis des billets de parchemin, il a trouvé, après la vérification faite, que la masse des moyens ne suffisait pas pour le remboursement des billets en circulation. Le public s'attendait pourtant au remboursement de ces billets, et il s'y attendait d'autant plus, que c'est principalement la classe indigente qui en est munie.

Il sollicite un décret qui autorise M. Amelot à délivrer une somme de 10,000 livres en coupons pour satisfaire aux besoins de la caisse.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète sa proposition convertie en motion par un de ses membres.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que M. Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, fera remettre aux officiers municipaux, chargés de surveiller l'administration et le remboursement des billets de parchemin de la commission, une somme de 10,000 livres de coupons d'assignats en échange de pareille somme en assignats, afin de satisfaire au remboursement des billets de cette caisse et que l'emploi en sera justifié par un procès-verbal de brûlement dont copie sera déposée à la caisse de l'extraordinaire. »

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la comptabilité*, qui annoncent que deux liasses, faisant partie des pièces servant à l'apurement du compte des rentes anciennes au denier 25 sur le clergé, ont été volées dans leurs bureaux. Ces deux liasses comprenaient depuis l'année 1775 jusqu'à 1779 inclusivement; la plus grande partie en était vérifiée. Il demande la création d'un poste de gardien pour veiller à la sûreté de cet établissement.

(L'Assemblée, considérant qu'elle a déjà chargé par un décret, la municipalité de Paris de veiller à la conservation de tous les établissements publics et d'y placer telles gardes qui seront jugées nécessaires, considérant que le bureau de comptabilité est un établissement public, passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre du citoyen Palloy*, qui fait part à l'Assemblée que les ouvriers employés à la démolition des bâtiments du Carrousel réclament le paiement de leurs salaires.

(L'Assemblée nationale renvoie cette demande au ministre de l'intérieur qui est chargé de les faire payer, par la municipalité de Paris, sur la somme de 10,000 livres, mise à la disposition de cette ville, pour subvenir aux dépenses extraordinaires nécessitées par les circonstances. Elle ordonne, en outre, que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte, par la municipalité, de l'emploi de cette somme, ainsi que des débris et matériaux provenus des démolitions des bâtiments du Carrousel, pour être ensuite présenté à l'Assemblée nationale.)

La séance est suspendue à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mardi 18 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *vice-président*, ET DE M. CAMBON, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Monge* (1) *ministre de la marine*, qui transmet à l'Assemblée un mémoire dressé par l'ordonnateur de la marine à Brest, pour demander une loi explicative et additionnelle au code maritime, sur les délits que peuvent commettre les personnes déjà condamnées aux fers

(1) *Archives nationales*, Carton Dm, 372.

et à la chaîne ; cette lettre et ce mémoire sont ainsi conçus :

Paris, le 17 septembre 1792 l'an IV de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un mémoire qui m'a été adressé par l'ordonnateur de la marine à Brest, tendant à solliciter un décret concernant les peines à prononcer dans les cas de délits commis par des condamnés soit à la chaîne soit aux fers, ce qui paraît n'avoir pas été prévu par le code pénal de la marine auquel l'article 17 de la loi du 12 octobre 1791 concernant la Cour martiale maritime, renvoie pour ces sortes de cas. Je vous prie de vouloir bien soumettre à l'Assemblée nationale les observations fondées que contient ce mémoire, et de vouloir bien obtenir le plus tôt possible une loi explicative et additionnelle au code pénal de la marine.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : MONGE. »

Mémoire (1) *tendant à solliciter un décret concernant les peines a prononcer dans les cas de délits commis par des condamnés soit à la chaîne soit aux fers.*

La loi sur la cour martiale maritime porte article 16 du livre 3 que « les délits commis par les bas officiers des galères et par les forçats continueront d'être punis en conformité des règlements rendus pour la police et la justice des chiourmes et avec cette seule exception, que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

A l'égard des autres crimes et délits non prévus (est-il dit en l'article 17) et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le code pénal des vaisseaux. » du 21 août 1790, par le code général des peines et délits et le code de la police correctionnelle. »

L'article 16 enjoint formellement de suivre, à l'égard des bas officiers des chiourmes et des forçats les règlements de police et de justice. Ces réglements comprennent les délits qui pourraient nuire ou préjudicier au service tant dans l'arsenal que dans l'intérieur des chiourmes. Ils sont désignés par : le trouble apporté à l'ordre, à la discipline, les voies de fait, les excès, les maltraitements, le vol et l'assassinat. Voilà les délits prévus par les règlements concernant la police et la justice des chiourmes, et déterminés conséquemment par l'article 16.

L'article 17 renvoyant pour les délits non prévus par l'article précédent dont il est une extension, au code pénal des vaisseaux et au code général ; si un bas officier des chiourmes, si un forçat commettait un délit non prévu par les règlements, on serait donc obligé de recourir à celui des codes cités qui contiendrait des dispositions applicables au genre de délits commis.

Que l'on suppose par exemple le crime de faux dont on aurait la preuve. Ce délit n'est prévu ni par les règlements, ni par le décret du 12 octobre ; alors ce crime étant de la classe de ceux qui troublent l'ordre public, ce serait au code général que l'article 17 prescrirait de recourir pour l'application de la peine, puisqu'il s'agirait d ailleurs d'un fait qualifié crime par les lois anciennes et par le code général. Cependant le code général termine par une disposition prohibitive qui semblerait empêcher l'application de la peine quant au forçat, et détruire l'effet qu'on devait se promettre de l'énoncé en l'article 17 de la loi du 12 octobre. Elle est ainsi conçue : « les dispositions du présent code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été poursuivis par voies de jurés. » Or la procédure contre un forçat ne peut s'instruire que prévotalement ou sans le concours de jurés. Il n'y aurait donc pas d'application de la peine conformément au renvoi prononcé par l'article 17 ; et par suite de conséquence, la peine ne pouvant être appliquée, les dispositions de l'article 16 seraient insuffisantes à l'égard du forçat, puisque les règlements des chiourmes n'ont pas prévu le crime donné pour exemple.

Mais ce crime donné pour exemple, n'est pas seulement supposé ; il existe deux procédures. l'une pour contrefaction de monnaies ; l'autre pour faux de billets de change qui nécessiteront vraisemblablement l'application d'une peine, et d'après la raison alléguée les juges ne croient pas pouvoir prononcer avec sécurité. Il conviendrait donc, afin d'écarter cet obstacle pour le cas présent et pour tous autres non prévus, de faire interpréter la loi du 12 octobre 1791.

Cette observation paraîtrait devoir être d'autant plus favorablement accueillie qu'elle est fondée sur ce principe reconnu, qu'aux mêmes délits doivent être appliquées les mêmes peines, sans distinction de personnes. Déchu pour un temps de tous les droits de citoyen, le condamné aux fers ne perd pas l'espoir de recouvrer ces droits. La loi, en lui laissant cette perspective, veille à modifier ses peines et à en adoucir le poids dans les cas de rechutes où elle a prévu qu'il se laisserait entraîner. Pour cause d'une première évasion il ne sera plus comme autrefois, destiné irrévocablement aux travaux publics ; ce délit sera expié par trois ans de prolongation de fers. Cette disposition fondée sur la raison et l'humanité se trouve exprimée en l'article 16 de la loi du 12 octobre, disposition qui annonçait bien évidemment que, pour soulager les maux des détenus dans les chaînes, il suffirait aux législateurs de les connaître. On doit donc s'attendre à les voir saisir une circonstance heureuse qui leur procurera l'avantage d'adapter les peines dans de justes proportions, aux délits, et de prévenir l'inconvénient de l'arbitraire où les juges seraient réduits pour les cas non prévus, si une loi précise n'était pas accordée à leurs vœux.

La loi qu'ils sollicitent ne se bornerait pas là ; il est d'autres observations qui, tirées de la position actuelle des condamnés en raison du terme donné par le Code pénal aux détentions, paraîtraient encore de nature à mériter l'attention des législateurs.

La peine des fers est fixée à 24 ans. Dans aucun cas elle ne doit s'étendre au-delà. Il peut cependant arriver que des condamnés soit pour cause d'évasion, soit pour cause de tous autres délits en récidives et multipliés, aient accumulé des condamnations qui atteindraient le nombre d'an-

(1) *Archives nationales*, Carton Dut, 372.

nées fixé ci-dessus ou qui l'excéderaient même. Dans l'un et l'autre cas, quel serait le parti à prendre, et à leur égard les 28 ans de détention doivent-ils se compter à dater de la promulgation de la loi pénale de 1791 ?

La disposition de l'article 16 de la loi du 18 octobre énonça la peine de la double chaîne pendant 3 ans contre les condamnés à vie qui s'évaderont; mais si l'évasion est réitérée, si ces condamnés commettaient de nouveaux délits qui ne seraient pas de nature à mériter la mort, quelles seraient les peines à prononcer?

Ces questions que l'on propose et qui se présentent journellement à décider, font connaître la nécessité d'une loi nouvelle relative aux condamnés détenus dans les fers ; loi précise qui, en fixant l'irrésolution des juges, puisse donner un libre cours à l'exercice de leurs fonctions concernant les chiourmes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et le mémoire y joint au comité de législation pour en faire son rapport.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Girard, marchand de bois*, qui ayant été chargé, par ses confrères les autres marchands de bois à l'île Louvier, de faire un don patriotique de 1,475 livres pour les frais de la guerre, et ayant déposé cette somme, le 12 de ce mois, sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'étonne de ce que cet acte de civisme ne se trouve constaté dans aucun des papiers publics, et demande que l'Assemblée nationale lui procure les moyens de justifier envers ses commettants de son exactitude.

(L'Assemblée nationale ordonne qu'il sera délivré au citoyen Girard un extrait de son procès-verbal du 12 de ce mois, constatant la remise par lui faite d'une somme de 1,475 livres, en son nom et en celui de ses commettants, pour les frais de la guerre.)

2° *Adresse de Jean-Baptiste Berthau, l'aîné, citoyen de la Rochelle*, qui, pour les causes déduites dans cette adresse, demande une prorogation de délai, à l'effet de se pourvoir en cassation contre deux jugements rendus à son préjudice ; l'un, au tribunal du district de la Rochelle, le 3 juin 1791 ; et l'autre, confirmatif du premier, au tribunal du district de Saint-Jean-d'Angely, le 27 mars 1792.

(L'Assemblée nationale décrète le renvoi de cette adresse au comité de législation, pour en faire le rapport incessamment.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait passer à l'Assemblée nationale trois états relatifs à la fabrication des monnaies jusqu'au 9 septembre présent mois.

(L'Assemblée nationale ordonne le renvoi de cette lettre, et des états y joints, au comité des assignats et monnaies.)

4° *Adresse du sieur Leprévost de Beaumont*, qui réclame des indemnités pour avoir combattu pendant 60 ans les rois, et dénoncé les perfides manœuvres de leurs ministres; il dit avoir déjà présenté plusieurs pétitions semblables et produit des preuves insurmontables : enfin, il demande que le rapport qui doit avoir été imprimé et distribué, n'éprouve plus de retard.

Un membre : Je demande l'ordre du jour sur cette pétition.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre du citoyen Monteil*, qui présente le plan figuratif d'une nouvelle pièce d'artillerie.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi à la commission des armes.)

5° *Pétition du sieur Pagès*, pour conserver une pension que Louis XVI lui avait assignée sur sa cassette.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

6° *Pétition du citoyen Joseph Mirepoix*, pour avoir un emplacement sous les murs de Paris, à l'effet d'y faire le service et l'instruction du fusil.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Goupilleau**, *ex-secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le sieur Pierre Pousart, citoyen de la commune de Grand-Champ, au district de Réthel, département des Ardennes, est admis à la barre.

Il lit une pétition dans laquelle il se prétend inventeur d'un moulin propre à moudre le blé par le secours des chevaux. A cette pétition est joint un certificat des officiers municipaux de Grand-Champ, qui attestent l'utilité de son invention. Le pétitionnaire finit par demander une indemnité pour les dépenses que lui coûte cette découverte, dont la nation peut retirer les plus grands avantages.

M. **le Président** répond à ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis, pour en faire le rapport.)

M. **Léonard Robin** annonce que la petite ville de Pont-sur-Seine fournit, pour la défense de la patrie, quarante-six jeunes gens qui se rendent à Châlons, indépendamment de ceux qui se sont enrôlés dans les troupes de ligne et dans les bataillons de gardes nationales. Il demande qu'il soit fait mention honorable du zèle des officiers municipaux et citoyens de cette ville.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Léonard Robin**, au nom d'un marinier de cette même ville, dépose sur le bureau pour les frais de la guerre un billet de 20 sols.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offre qu'elle accepte.)

M. **Borie**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Coussaux-Lechaux, du département du Gers, officier de cavalerie dans l'armée du Rhin*, envoie, pour les veuves et orphelins des braves défenseurs de la liberté qui sont morts dans la journée du 10 août dernier, un assignat de 50 livres.

2° *Le citoyen Robert et sa femme, amis de l'égalité*, font déposer sur le bureau, pour les frais de la guerre, une médaille d'argent qui leur servit de gage lors de leur mariage, et sur laquelle est empreint le buste du traître Lafayette.

(L'Assemblée nationale reçoit, au nom de la patrie, ces diverses offrandes, et en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal.)

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il fait hommage de l'invention d'un canon de bois renforcé de plusieurs cercles de fer et de

corde. Il propose que chaque municipalité ait six canons à sa disposition.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du président de l'Assemblée électorale du département de l'Aveyron*, qui annonce que ce département a nommé pour le représenter à la Convention nationale :

MM. Bo, *de la législature actuelle*,
Saint-Martin-Valogne,
Lobinhes,
Bernard (de Saint-Affrique),
Camboulas,
Second,
Lacombe,
Louchet,
Yzarn, dit Valady,

(*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie aux archives cette liste et les pièces qui y sont jointes.)

Le sieur Thomas Blaitrie, citoyen anglais, est admis à la barre.

Il dénonce à l'Assemblée un vol commis dans une maison occupée par lui à Chaillot, et les vexations qu'il a essuyées, à la requête du sieur Daignan, médecin, de la part de l'huissier Chevallier et de ses satellites, qui ont chassé de chez lui une anglaise avec laquelle il habite. Ce vol consiste en 12 doubles louis, 5 guinées, 5,000 livres en assignats, et plusieurs autres effets.

Le particulier se plaint de n'avoir pu obtenir justice du tribunal du deuxième arrondissement, et plus particulièrement du refus que le directeur du juré a fait de recevoir son acte d'accusation d'après l'information faite par le juge de paix de Passy, les 6 et 7 avril dernier. Il demande à être autorisé à continuer la poursuite contre les auteurs de ce vol; et qu'il soit enjoint à ce tribunal de porter un jugement sur cette affaire.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au ministre de la justice, avec injonction d'en rendre compte dans la huitaine.)

M. **Kersaint**. Il ne reste qu'une nation en Europe, dont la neutralité soit bien prononcée relativement aux affaires de la France. C'est l'Angleterre. Eh bien, il n'y a pas de moyen qu'on n'emploie pour aigrir les Anglais qui se trouvent actuellement en France. Et vous devez savoir que le bruit de l'outrage fait à un Anglais dans quelque partie de l'Europe retentit bientôt en Angleterre. Vous savez que cette nation ne souffre pas qu'on viole impunément dans un de ses membres le droit sacré de l'hospitalité. Dans ce moment il n'y a pas d'obstacles par lesquels on ne cherche à gêner les étrangers, et particulièrement les Anglais. Il n'y a rien que la commune n'ait fait depuis le 10 pour irriter ceux-ci, soit en leur refusant des passeports, soit en les inquiétant de toutes les manières dans leur domicile. Je demande que la conduite de la commune de Paris soit enfin examinée, et qu'un rapport de la commission extraordinaire affranchisse les étrangers de cette odieuse tyrannie. Je demande la peine de mort contre celui qui violerait l'asile d'un citoyen pendant la nuit; l'asile du citoyen doit être sacré depuis le moment où le soleil se couche jusqu'à celui où il se lève. Et que l'arrestation d'un individu ne puisse se faire que pendant le jour; l'astre qui éclaire le monde, doit aussi éclairer la justice. Pour moi, je déclare que je regarde ma demeure comme sacrée pendant la nuit, et que celui qui voudra y pénétrer, le payera de sa tête. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Kersaint au comité diplomatique et à la commission extraordinaire réunis.)

Des commissaires de la section des Quinze-Vingts se présentent à la barre.

L'orateur rappelle la dénonciation qu'il a déjà faite de la lenteur avec laquelle avancent les travaux du camp sous Paris, et réitère les plaintes qu'il a déjà formulées contre les ouvriers payés pour y travailler.

« Hier, dit-il, nous nous y sommes rendus, et ces hommes qui sont salariés par la nation, au lieu de travailler, s'énivrent; les uns dorment, les autres veillent, mais ne font rien. La section des Quinze-Vingts pense que tant qu'on les payera à la journée, ils voleront l'argent de la nation; elle demande à l'Assemblée de décréter que ces ouvriers seront payés à la toise; c'est le véritable moyen de les faire travailler malgré eux. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Avant de quitter la barre, les commissaires de la section des Quinze-Vingts déposent, au nom de cette section, sur le bureau de l'Assemblée, une croix de Saint-Louis, trouvée dans le domicile du sieur Fortin, ci-devant capitaine de gendarmerie.

(L'Assemblée ordonne mention honorable de l'offrande.)

M. **Maribon-Montaut**. J'approuve la proposition faite par la section des Quinze-Vingts. Je pense avec elle que c'est le seul moyen d'arriver à un résultat et de pousser activement les travaux du camp. Je demande que tous les travaux soient donnés aux ouvriers à la toise et divisés en 48 parties pour que les 48 sections de Paris puissent y travailler. Je propose, en outre, que les entrepreneurs soient tenus de fournir dans trois jours des états de la situation de ces travaux.

M. **Cambon**. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner par entreprises à des ouvriers le transport des terres; j'appuie également la proposition faite par M. Maribon-Montaut.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que le pouvoir exécutif prendra toutes les mesures nécessaires, afin que les ouvrages du camp sous Paris soient donnés aux journaliers ou manouvriers à prix fixe et non à la journée.

« 2° Que le ministre de la guerre fera parvenir, dans le délai de trois ans, à l'Assemblée nationale, un état des travaux faits au même camp. »

M. **Lemalliaud** fait lecture d'un arrêté du directoire du département du Morbihan, du 14 de ce mois, qui constate que le citoyen Leprêtre de Châteaugiron, a déposé une somme de 3,000 li-

vres, en assignats, pour l'armement et l'équipement des fédérés de ce département. Il ajoute que ce citoyen a, en outre, offert huit chevaux pour le service de l'armée, dont deux sont déjà partis. Il demande que l'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme pur et généreux du citoyen Leprêtre, de Châteaugiron, et qu'une expédition du procès-verbal lui sera envoyée.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lemalliaud.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres et de la pétition suivantes.

1° *Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, qui demandent à l'Assemblée de décider incessamment, par décret, si les assemblées électorales, formées extraordinairement pour nommer des députés à la Convention nationale, ont le droit d'élire un procureur général syndic.

(L'Assemblée renvoie la solution de cette question à la Convention nationale.)

2° *Lettre du sieur Weylandsfath*, pour obtenir des indemnités que le décret du 1er janvier 1791 lui garantit, relativement à la construction d'un moulin à poudre.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif pour l'exécution du décret du 1er janvier 1791.)

3° *Pétition des administrés du district de Nemours, au département de Seine-et-Marne*, qui réclament de prompts secours à raison des pertes que leur a fait essuyer l'orage du 20 juillet dernier.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours pour en faire le rapport demain soir.)

M. **Quinette** dépose sur le bureau la somme de 9 livres en numéraire, offerte par la demoiselle Jardinet, pour les frais de la guerre et demande mention honorable de cet acte de civisme.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Des députés de la gendarmerie nationale du département d'Indre-et-Loire, sont admis à la barre.

Ils réclament le payement de leur traitement a compter du 1er janvier 1791.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour l'examiner et rendre compte des faits incessamment.)

M. **Ducos**. Un abus a échappé à la surveillance du comité des assignats et monnaies et du ministre des contributions publiques. Nous avons supprimé les commissaires du roi près les tribunaux, mais il est une autre classe de commissaires du roi qui embarrassent chaque jour la commission des monnaies; ce sont les commissaires du roi près la cour des monnaies. Tout prouve l'inutilité de ces hommes, j'en demande la destitution. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. Je demande, par amendement, que les adjoints près les hôtels des monnaies soient supprimés.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est à la fois nécessaire et pressant de réformer tous les abus qui s'étaient introduits dans toutes les parties de l'administration publique, et notamment dans celle des monnaies, sous des ministres prévaricateurs, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires du roi dans les hôtels des monnaies, désignés sous le nom de *commissaires des hôtels des monnaies* par le décret du 7 du présent mois, sont destitués, et ne pourront être renommés.

Art. 2.

« Le conseil exécutif provisoire est autorisé à renommer sans délai auxdites places.

Art. 3.

« Les places d'adjoints aux commissaires des hôtels des monnaies demeurent définitivement supprimées, et il ne sera point procédé à leur remplacement. »

M. **Cambon**. Nous n'avons pu terminer, dans notre session, la fixation des dépenses de 1792, mais nous devons, avant de nous séparer, fixer le traitement de tous les chefs d'administration, afin que dans une année où l'on se fait honneur d'être sans culottes et où nous avons besoin de ressources pour faire la guerre, il n'existe personne qui ait du superflu, quand la patrie n'a que son nécessaire. (*Applaudissements.*) Je demande à l'Assemblée de décréter que les remises faites aux commissaires de l'enregistrement seront supprimées; que leur traitement sera réduit à 12000 livres et que le maximum du traitement des directeurs, y compris les remises et sauf à y ajouter les frais de bureaux, sera réduit à 6,000 livres.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale voulant, avant la fin de sa session, déterminer les traitements des divers administrateurs ou régisseurs nationaux pour l'année 1792, travail que les circonstances ont toujours écarté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« *Le maximum* des traitements fixes et éventuels réunis des administrateurs du droit d'enregistrement, des commissaires du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, du directeur général de la liquidation, des commissaires de la trésorerie nationale, des régisseurs des douanes, des administrateurs du directoire des postes, des régisseurs des poudres et salpêtres et des autres chefs des administrations publiques, ne pourra excéder, pour l'année 1792, la somme de 12,000 livres.

Art. 2.

« Le *maximum* des traitements fixes et casuels réunis des directeurs du droit d'enregistrement et de toutes autres administrations publiques ne pourra excéder, pour l'année 1792, la somme de 6,000 livres, y compris les frais de bureaux. »

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture des *lettres des administrateurs des départements d'Indre-et-*

Loire, de la Creuse, des Hautes-Pyrénées et du Cantal, qui envoient la liste des députés élus à la Convention nationale et les procès-verbaux d'élections.

Département d'Indre-et-Loire.

Ont été élus MM. Nioche, *ex-constituant.*
Dupont, *de la législature actuelle.*
Pottier,
Gardien,
Ruelle, *suppléant à la législative.*
Champigny-Clément,
Ysabeau,
Bodin.

(*Vifs applaudissements.*)

Département de la Creuse.

Ont été élus MM. Huguet, *de la législature actuelle.*
Debourges,
Coutisson (Dumas),
Guyès, *de la législature actuelle.*
Jorrand,
Barailon,
Texier.

(*Vifs applaudissements.*)

Département des Hautes-Pyrénées.

Ont été élus MM. Barère (de Vieuzac), *ex-constituant,*
Dupont, *ex-constituant,*
Gertoux, *de la législature actuelle,*
Picqué,
Feraud,
Lacrampe.

(*Vifs applaudissements.*)

Département du Cantal.

Ont été élus MM. Thibault, *ex-constituant,*
Milhaud,
Méjansac,
Lacoste,
Carrier,
Malhes,
Chabanon,
Peuvergue.

(*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie aux Archives ces listes et les procès-verbaux qui les accompagnent.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Saladin, député de la Somme*, qui sollicite un congé de quelques jours pour des affaires importantes.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de M. Saladin.)

M. **Choudieu** fait observer que déjà des congés ont été accordés à MM. Duquesnoy et Taillefer, qu'il ne saurait y avoir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures, qu'il faut ou accorder à M. Saladin le congé qu'il demande, ou rapporter ceux qui ont été octroyés à MM. Duquesnoy et Taillefer.

(L'Assemblée rapporte les congés précédemment accordés.)

M. **Lamarque**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *projet d'adresse aux bataillons des volontaires de Châlons, pour les engager à observer rigoureusement les lois de la discipline et de la subordination;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, tandis que la commission extraordinaire est occupée à arrêter les bases de la loi sur la sûreté générale de Paris, que M. Gensonné doit vous présenter, je suis chargé de vous soumettre au nom de cette commission un projet d'adresse aux nouveaux bataillons de volontaires nationaux campés à Châlons, pour les inviter à unir aux sentiments d'ardeur, de courage et de zèle qui les animent, l'amour de la discipline, précurseur et garant des succès militaires.

Voici cette adresse :

« Soldats citoyens,

« Vous avez juré d'exterminer les tyrans qui, insultant au nom français, osent envahir notre territoire et nous présenter des fers.

« Armés pour la défense de la liberté et de l'égalité, souffrirez-vous que des hommes féroces que vos pères ont vaincus, viennent maintenant vous dicter des lois, outrager vos femmes, vos enfants, et ravager vos propriétés? Vous êtes Français, vous êtes libres, vous êtes les descendants de ceux qui vainquirent à Fontenoy, à Laufelt, à Rocoux; et votre cause est mille fois plus belle, puisque vos pères combattaient pour un roi, et que vous, soldats de la liberté, vous défendez les droits de tous les peuples.

« Pourquoi donc essuyez-vous des revers? Est-ce défaut de courage?... Ah! loin de nous cette outrageante idée!

« La patrie vous a vus courir aux armes avec une mâle intrépidité : elle sait que pour la défendre vous compterez pour rien les dangers... Elle n'a donc besoin ni d'animer votre zèle ni d'exciter votre ardeur... Mais elle doit vous faire connaître ce qui pourrait vous affaiblir et ce qui est plus redoutable pour vous que les armes des Prussiens et des Autrichiens : c'est l'excès de la méfiance, et surtout, braves soldats, c'est l'indiscipline, ce germe de désorganisation et de désordre, que le tyran Brunswick jetait dans les troupes de Hollande, lorsqu'il voulait les asservir, et que des traîtres et de faux patriotes, corrompus par lui, cherchent à entretenir parmi vous. Voilà ce qui donne de l'espoir, de l'insolence, et ce qui promet des succès à vos ennemis.

« Au nom de la patrie, et par vos intérêts les plus chers, rappelez-vous donc ce grand principe : que *sans discipline il n'est point d'armée, et par conséquent point de victoire.*

« Rappelez-vous que ce fut par la discipline que Rome attaquée de toutes parts vainquit ou subjugua tous les tyrans ligués contre elle.

« C'est avec elle qu'*Alexandre le Grand* a conquis l'univers.

« On a vu enfin par elle, dans des temps plus modernes, 8,000 Suédois battre 100,000 Russes, et une poignée de Français, sous Turenne, vaincre des armées formidables.

« Au nom de la liberté que vous défendez, la nation vous invite à publier dans vos bataillons, à répéter souvent à chaque soldat, cette maxime salutaire. Dès qu'elle sera respectée et

pratiquée parmi vous, tous vos combats seront des triomphes.

« Eh! comment, avec de la discipline et de l'ordre pourriez-vous maintenant concevoir quelques alarmes?

« Vous êtes plus braves que vos ennemis; bientôt vous aurez la grande supériorité du nombre : les armes se préparent : vos frères marchent de toutes parts. Hâtez-vous donc, hâtez-vous de saisir le seul avantage qui vous manque; faites de la discipline votre arme principale, puisqu'elle est nécessaire à vos succès. Ayez confiance en vos chefs, puisque ceux que vous avez conservés sont, comme vous, amis de la patrie; et repoussez sévèrement tous ces traîtres, qui cherchent à vous entourer de terreurs et de méfiances funestes.

« N'ayez qu'un seul sentiment : l'amour de la liberté et de l'égalité, qu'un seul principe : l'obéissance à la loi, et tenez-vous fermes à votre poste. C'est ainsi, braves soldats, que vous ferez triompher les armes françaises, et que vous obtiendrez l'amour de vos concitoyens, l'estime de tous les peuples, et une gloire qui ne périra jamais. »

M. **Dusaulx**. J'observe à l'Assemblée qu'il y a de l'incohérence à donner aux soldats français *Alexandre le Grand pour modèle;* que le vainqueur de Porus avait été un tyran, et que les soldats français, amis de la liberté, abhorraient jusques au nom d'un tyran; qu'enfin la valeur d'un conquérant ambitieux, dévastateur, ne pouvait être mise en parallèle avec la noble vertu qui porte à conquérir la liberté.

M. **Lamarque**. Ce n'est point d'Alexandre roi vainqueur à Issus qu'il s'agit ici, mais plutôt d'Alexandre soldat, vainqueur à Thèbes, qui savait si bien, dit Montesquieu, *se servir de la discipline contre le nombre.*

M. **Aubert-Dubayet**. Je viens témoigner mon étonnement de ce que les traits proposés comme modèles aux soldats français sont pris dans l'histoire ancienne.

J'observe qu'ils peuvent d'autant moins être suivis qu'ils sont moins rapprochés de nous et qu'ils s'allient moins avec nos dispositions et nos mœurs. Notre histoire en offrait qui pouvaient frapper davantage par leur exactitude et leur connexité. Rappelez-vous, Messieurs, ces temps malheureux où la France, déchirée par deux factions puissantes, celles de Bourgogne, d'Orléans et d'Armagnac, se vit attaquée par un roi d'Angleterre, fort de nos divisions intestines. Rappelez-vous ce que produisit l'inertie d'un roi faible et les intrigues d'une reine corrompue; rappelez-vous comment Henri V, profitant habilement de la circonstance, usurpa l'hérédité du royaume de France par le traité de Troyes, et plaça à la tête du gouvernement un régent, le duc de Bedfort; mais aussi rappelez-vous comment le peuple, reconnaissant enfin le besoin de se réunir, comment le peuple, défendant lui-même ses intérêts, sut à la fois repousser l'armée anglaise, et triompher des intrigues de la cour. Voilà les traits qu'il faut rappeler aux soldats français; ils combattront avec d'autant plus d'énergie qu'ils seront assurés que leur triomphe sera celui de la liberté. Je demande que M. Lamarque rappelle cette époque mémorable dans l'adresse qu'il vient de vous présenter.

M. **Lamarque**. M. Aubert Dubayet confond les circonstances; il ne s'agit point ici de retracer aux yeux des soldats un trait de notre histoire, où le peuple opprimé au sein de la capitale, par des factions intestines, s'élève tout à coup, se ressaisit de sa puissance, se réunit, se serre, oppose aux ennemis intérieurs des forces redoutables, les poursuit et les défait. Il s'agit d'une guerre contre des puissances, ennemies de notre liberté, qui attaquent nos frontières, et qu'il faut vaincre à la fois par l'union, par le courage et par la discipline. C'est d'une guerre au dehors et non d'une guerre intestine qu'il s'agit; le trait cité par M. Dubayet s'appliquerait heureusement aux circonstances qui nécessitent le rapport dont M. Gensonné va vous faire lecture; mais ici ce sont des soldats, invincibles par la discipline, qu'il faut présenter pour modèles : et il suffit de les indiquer pour que les soldats français se persuadent que cette vertu est un des moyens les plus puissants contre leurs ennemis, et pour qu'ils secondent avec transport l'intention de l'Assemblée nationale, en leur adressant cette invitation. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte le projet d'adresse, avec l'amendement proposé par M. Dusaulx; elle en ordonne ensuite l'impression et l'envoi.)

Suit le texte définitif de cette adresse (1).

« Soldats citoyens,

« Vous avez juré d'exterminer les tyrans qui, insultant au nom français, osent envahir notre territoire et nous présenter des fers.

« Armés pour la défense de la liberté et de l'égalité, souffrirez-vous que des hommes féroces que vos pères ont vaincus, viennent maintenant vous dicter des lois, outrager vos femmes, vos enfants, et ravager vos propriétés? Vous êtes Français, vous êtes libres, vous êtes les descendants de ceux qui vainquirent à Fontenay, à Lauselt, à Rocoux; et votre cause est mille fois plus belle, puisque vos pères combattaient pour un roi, et que vous, soldats de la liberté, vous défendez les droits de tous les peuples.

« Pourquoi donc essuyez-vous des revers? est-ce défaut de courage?... Ah! loin de nous cette outrageante idée.

« La patrie vous a vus courir aux armes avec une mâle intrépidité : elle sait que pour la défendre vous compterez pour rien les dangers... Elle n'a donc besoin ni d'animer votre zèle ni d'exciter votre ardeur... Mais elle doit vous faire connaître ce qui pourrait vous affaiblir, et ce qui est plus redoutable pour vous que les armes des Prussiens et des Autrichiens : c'est l'excès de la méfiance et surtout, braves soldats, c'est l'*indiscipline*, ce germe de désorganisation et de désordre, que le tyran Brunswick jetait dans les troupes de Hollande lorsqu'il voulait les asservir, et que des traîtres et de faux patriotes, corrompus par lui, cherchent à entretenir parmi vous. Voilà ce qui donne de l'espoir, de l'insolence, et ce qui promet des succès à vos ennemis.

« Au nom de la patrie et par vos intérêts les plus chers, rappelez-vous donc ce grand principe : que *sans discipline il n'est point d'armée, et par conséquent point de victoire.*

« Rappelez-vous que ce fut par la discipline que Rome attaquée de toutes parts, vainquit ou subjugua tous les tyrans armés contre elle;

» Que ce fut par la discipline qu'un petit nombre de soldats, dans les républiques de la

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, n° 119.

Grèce, bravèrent avec assurance et repoussèrent victorieusement les grandes puissances de l'Asie;

« Et qu'enfin, dans les temps plus modernes, si on a vu huit mille Suédois battre cent mille Russes et vingt mille Français, commandés par Turenne, contenir quatre-vingt mille Autrichiens, c'est parce qu'ils étaient rigoureusement soumis à la discipline militaire.

« Au nom de la liberté que vous défendez, la nation vous invite à publier dans vos bataillons, à répéter souvent à chaque soldat, cette maxime salutaire. Dès qu'elle sera respectée et pratiquée parmi vous, tous vos combats seront des triomphes.

« Eh! comment, avec de la discipline et de l'ordre, pourriez-vous maintenant concevoir quelques alarmes?

« Vous êtes plus braves que vos ennemis; bientôt vous aurez la grande supériorité du nombre : les armes se préparent : vos frères marchent de toutes parts. Hâtez-vous donc, hâtez-vous de saisir le seul avantage qui vous manque ; faites de la discipline votre arme principale, puisqu'elle est nécessaire à vos succès. Ayez confiance en vos chefs, puisque ceux que vous avez conservés sont, comme vous, amis de la patrie; et repoussez sévèrement tous ces traîtres qui cherchent à vous entourer de terreurs et de méfiances funestes.

« N'ayez qu'un seul sentiment : l'amour de la liberté et de l'égalité; qu'un seul principe : l'obéissance à la loi; et tenez-vous fermes à votre poste. C'est ainsi, braves soldats, que vous ferez triompher les armes françaises, et que vous obtiendrez l'amour de vos concitoyens, l'estime de tous les peuples et une gloire qui ne périra jamais. »

M. **Delaunay** (*d'Angers*) donne lecture d'une *lettre adressée au ministre de la marine, sur l'état de nos colonies;* elle est ainsi conçue :

Du Cap, le 29 juillet 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur,

« La ville du Cap ne présente plus dans les trois couleurs qu'un rassemblement de frères et d'amis prêts à se dévouer pour faire renaître de ses cendres la partie du Nord, souillée de tous les forfaits commis par les brigands.

« Cette réunion s'est opérée à la fédération du 14 juillet dernier; le soir, les gardes nationales donnèrent un repas frugal aux citoyens de couleur, nègres libres et aux troupes de ligne. L'égalité, cette première vertu civique, parut effacer même jusqu'aux nuances de couleur qui distinguaient les oppresseurs des opprimés, et la fraternité étouffa toutes les haines et toutes les vengeances.

« Une seconde fête patriotique, dont les noirs firent les frais, eut aussi lieu le 20 du même mois. La confiance fut plus intime des deux côtés. Quand le peuple n'est pas trompé, il est toujours le premier à donner, dans tous les pays, l'exemple des vertus civiques et de l'obéissance aux lois. (*Applaudissements.*)

« Il est bien important qu'il nous arrive un général connu par son attachement à la France et des troupes patriotiques, pour donner à l'opinion publique un mouvement uniforme et suivi.

« Déjà les citoyens de couleur, quoiqu'ils aient presque tous perdu leurs propriétés, se proposent d'ouvrir une souscription patriotique, pour en offrir le montant à l'Assemblée nationale, comme un hommage de leur reconnaissance pour le titre glorieux de citoyens français qu'ils en ont reçu. (*Vifs applaudissements*).

« Je suis etc.....

« *Le secrétaire de la commission nationale civile.*

Signé : « LEBORGNE ».

M. **Lequinio**. Je demande l'impression de cette lettre et l'envoi aux 83 départements et à l'armée, afin de répandre de plus en plus le véritable esprit public, par la destruction totale des préjugés.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et son envoi aux 83 départements et aux armées.)

M. **Reboul**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret relatif à la fabrication des pièces monnayées de 2 et 4 sols;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'entre tous les procédés propres à convertir en monnaie le métal des cloches, il convient de choisir les plus parfaits et les plus économiques, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les espèces dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 25 août, seront frappées en pièces de deux sous et de quatre sous.

« Celles de deux sous seront à la taille de dix au marc, et celles de quatre sous à la taille de cinq au marc.

« Le prix de la fabrication demeure fixé à huit sous le marc.

« La commission des monnaies délivrera les instructions nécessaires pour régler, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 25 août, les détails de la surveillance des contrôleurs monétaires.

« Le décret du 25 août sera exécuté sans délai, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et remet une lettre au Président pour qu'il en soit fait aussitôt lecture à l'Assemblée.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Cambon**, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON *président.*

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, contenant diverses observations sur le vol du garde-meuble; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir faire connaître à l'Assemblée quelques faits qui me paraissent importants par leur résultat, ou par les conséquences qu'il convient d'en tirer pour les mesures à prendre, relatives à la sûreté.

« Le vol extraordinaire du garde-meuble n'aurait point été commis, sans doute, s'il y eût eu une garde plus nombreuse, et surtout plus vigilante; cependant, plusieurs réquisitions

avaient été faites à ce sujet, et réitérées de la manière la plus pressante; j'en fais joindre ici les copies certifiées.

« La garde envoyée, au lieu de factionner au dehors, s'est tenue dans l'intérieur, et c'est parce qu'elle y était renfermée que les voleurs ont pu grimper par l'extérieur de la colonnade.

« Pourquoi les réquisitions n'ont-elles pas été suivies de plus d'effet ? Telle est la première question à faire, ou la première chose à réfléchir.

« Je sais que cette nuit même, après l'annonce faite hier des dangers qu'on pouvait courir, les postes de l'Assemblée nationale étaient généralement dégarnis, et j'ai été prévenu à deux heures du matin, qu'on n'avait trouvé, depuis le lieu de vos séances jusqu'à la rue de la Ferronnerie, qu'une seule patrouille de cinq citoyens. (*Murmures*).

« Je n'ignore pas que le premier fait a été expliqué par l'allégation du froid qui avait, dit-on, fait rentrer les hommes dans le corps de garde.

« Sans examiner si l'excuse est appuyée par l'exactitude de l'allégation, je dirai qu'elle est détestable dans la discipline militaire, et inadmissible dans les circonstances.

« J'en conclurai, ainsi que des considérations précédentes, qu'il faut à l'Assemblée nationale *une force armée* continuellement à sa réquisition, et capable, par sa confiance et son activité, de maintenir à l'abri de toute atteinte, et les représentants de la nation, et son trésor et ses archives, et ses enfants; car il ne faut pas qu'un seul individu puisse craindre d'être troublé dans son repos par l'audace d'un seul brigand.

« Nos ennemis extérieurs jugent bien qu'un peuple entier qui veut se défendre est invincible, et que, pour l'asservir, il faut le diviser. Les moyens de division sont nombreux; toutes les passions, toutes les erreurs en font partie, et l'égoïsme malheureusement trop commun en est le plus puissant. Le moyen de défense est unique, c'est la loi, parce qu'elle réunit tout sous elle, et donne à tout une marche confiante, égale et ferme; mais la loi sans force est une volonté sans action; il faut donc une force dont la loi seule puisse disposer, pour qu'elle ne devienne jamais arbitraire; et, dans ces moments de troubles, à qui peut-elle être mieux confiée qu'aux représentants du peuple ?

« Je sais que les modérés de la Constitution ont tellement abusé du nom de la loi, que c'est s'exposer à quelque défaveur que de s'opiniâtrer à la réclamer; mais j'ai fait mes preuves en civisme : il s'agit aujourd'hui de sauver le peuple, et non de le flatter.

« Je dois observer encore que le nommé Daubigny, dont les vols ont déshonoré l'écharpe qu'il avait usurpée, a été relâché dans les jours des exécutions populaires; on s'inquiète de son impunité; on répète avec scandale qu'il aspire à être employé dans une commission.

« Je déclare, pour mon compte, que je n'en signerai aucune dont je ne connaisse le sujet (*Applaudissements*); que je me repens d'en avoir signé précédemment dans le conseil, non que je veuille inculper les intentions de quiconque a choisi les personnes, mais parce qu'on a pu se tromper avec de bonnes intentions, ainsi qu'il le paraît par les plaintes auxquelles plusieurs de ces commissaires ont donné lieu; je le déclare, pour infirmer, autant qu'il est en moi, la portion de confiance que pourrait faire accorder ma signature à ceux qui se trouveraient capables d'en abuser.

« S'il était vrai que Daubigny pût espérer une commission et osât l'annoncer, il faudrait qu'un parti de malveillants se crût bien en force pour abuser ou duper les hommes en place; et cela même annoncerait une coalition contre laquelle la force armée est nécessaire pour soutenir l'empire des lois.

« Je suis avec respect, etc...

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* ROLAND. »

« *P. S.* J'observe à l'Assemblée que la nomination qu'elle a faite de commissaires pris dans son sein pour recevoir les dispositions des voleurs arrêtés et donner cours à cette affaire, m'a déchargé du soin d'en suivre les détails, qui, d'ailleurs, n'eussent pas été compatibles avec mes nombreux devoirs; mais je dois la prévenir que m'étant transporté ce matin au garde-meuble, je n'ai trouvé à la place des commissaires qu'une seule personne, à qui ils avaient transmis leurs fonctions. Sans doute ils ont fait un bon choix, et je ne fais cette remarque que pour m'acquitter de toute espèce de responsabilité à cet égard. »

M. **Thuriot**. En exécution du décret qui a été rendu, les commissaires de l'Assemblée nationale se sont transportés hier au garde-meuble, où ils ont travaillé depuis 3 heures jusqu'à 11. Ils ont été étonnés de n'y point voir arriver dans cet intervalle M. le ministre de l'intérieur. Les effets du garde-meuble ne sont point en sûreté; personne ne veut s'en charger sous sa responsabilité. Quant à nous, commissaires de l'Assemblée, nous ne sommes chargés de rien; il eût été à désirer que le ministre de l'intérieur forçât la garde nationale à veiller à la garde de ce dépôt précieux. C'est donc après avoir laissé faire une déprédation manifeste, que le ministre vient vous dire qu'il n'est chargé d'aucune responsabilité ? (*Murmures.*) Il m'en coûte d'être obligé de dire la vérité. Personne n'est plus disposé que moi à rendre justice aux vertus de M. Roland. Mais s'il savait ce qu'ont fait les commissaires; sans doute il ne viendrait pas les accuser devant vous de n'avoir pas rempli leur devoir. Oui, Messieurs, j'ose le dire, nous avons rempli notre devoir, et l'on sera étonné de voir qu'en aussi peu de temps nous ayons fait tant de choses. Nous étions chargés de surveiller l'instruction de l'affaire, et non de garder le garde-meuble; c'est le ministre que ce soin regarde. Et qu'il ne vienne donc pas vous dire qu'il est déchargé de toute responsabilité. Du reste, j'annonce à l'Assemblée que nous avons vu apposer les scellés sur la porte extérieure du garde-meuble, et qu'il y a une force suffisante pour le garder.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Je suis venu faire à l'Assemblée une simple exposition de faits, et non pas inculper personne. J'étais loin de m'attendre à l'inculpation qui m'est adressée. Le fait est que je suis passé à trois heures au garde-meuble, et qu'on m'a dit alors que je n'y étais pas utile. J'ai cru devoir aller là où des affaires plus pressantes m'appelaient. On me reproche de n'avoir pas été au garde-meuble. Je demande si les fonctions du ministre de l'intérieur sont de surveiller le garde-meuble. Non, Messieurs, j'ai une correspondance immense à entretenir

avec tous les départements du royaume, je suis commis à la surveillance de la France entière, et certes ce soin est bien plus important que la surveillance du garde-meuble; du reste, je suis venu exposer la situation des choses à l'Assemblée : le dépôt du garde-meuble n'est point en sûreté et il m'a été impossible d'avoir une force publique suffisante pour le mettre en sûreté. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre du ministre à la commission extraordinaire, et que l'Assemblée nationale enjoigne au maire et à la municipalité de Paris de faire entretenir bonne et sûre garde au garde-meuble.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Roland à la commission extraordinaire ; elle enjoint ensuite au maire et à la municipalité de Paris de faire entretenir bonne et sûre garde au garde-meuble, et charge le ministre de l'intérieur de veiller à l'exécution du présent décret.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan* (1), *ministre de la guerre*, qui donne des nouvelles satisfaisantes sur l'état des armées; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris le 18 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et 1^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Les dépêches de l'armée m'annoncent que M. Dumouriez a été attaqué le 17 au matin dans son poste des Illettes, et que les ennemis ont été repoussés avec perte. M. Dumouriez croit qu'il sera attaqué de nouveau le 18; mon armée, dit-il, brûle de se battre; dès qu'elle verra du secours, elle sera invincible.

« M. Kellermann était, le 17 au soir, à 6 lieues de M. Dumouriez; il a été averti par MM. Luckner et Dumouriez, de se mettre en marche. Je connais le zèle et l'activité de cet officier; ainsi je ne doute point qu'il n'opère sa réunion.

« M. Beurnonville a dû partir aussi pour opérer sa jonction; il emmène avec lui, outre ses 11,000 hommes, 7 bataillons complets.

« Voilà donc, Monsieur le Président, l'armée française réunie, du moins, je l'espère, et en état, par sa masse, de s'opposer avec force aux projets des ennemis de la liberté et de l'égalité.

« Les nouvelles officielles du Rhin n'offrent rien d'intéressant.

« Le camp de Châlons continue toujours à se grossir; j'espère que la discipline y fera promptement des progrès; les citoyens qui le composent se souviendront, sans doute, que les peuples les plus libres, au forum et dans la cité, sont ceux qui ont donné à l'armée les marques de la subordination la plus grande; ils connaissaient cette grande vérité, que c'est moins du nombre des hommes que dépend la force des armées que de leur soumission aux règles de la discipline et de leur obéissance à la voix des généraux. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* SERVAN. »

M. **Rouyer.** Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien il est urgent de remplacer les administrateurs de la marine et de mettre dans ces places des citoyens dont le civisme assure à la nation un service exact et fidèle. Si votre opinion n'eût été déjà faite à cet égard, le rapport que mes collègues et moi, avons eu l'honneur de vous soumettre ce matin aurait suffi pour vous éclairer.

Je demande que le conseil exécutif provisoire soit autorisé à nommer pour administrateurs, commissaires en chef, commissaires ordinaires et tous officiers d'administration de la marine, parmi tous les citoyens qu'il jugera capables de remplir ces places et dont le civisme assure à la nation un service fidèle, sans être assujetti, pour cette organisation, à suivre les formes décrétées jusqu'à ce jour.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Rouyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est urgent de remplacer les administrateurs de la marine, et de mettre dans ces places des citoyens dont le civisme assure à la nation un service exact et fidèle, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le conseil exécutif est autorisé à nommer pour administrateurs, commissaires en chef, commissaires ordinaires et tous officiers d'administration de la marine, parmi tous les citoyens qu'il jugera capables de remplir ces places, et dont le civisme assure à la nation un service fidèle, sans être assujetti, pour cette organisation seulement, à suivre les formes décrétées jusqu'à ce jour. »

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux mesures de sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter a pour but le rétablissement de l'ordre dans la ville de Paris et tend à déjouer les manœuvres des conspirateurs, en protégeant la liberté individuelle de chaque citoyen.

C'est au moment où la Convention nationale va s'assembler et s'occuper de fixer sur des bases inébranlables la forme du gouvernement nécessaire à la France, qu'il faut assurer le calme nécessaire à ses importants travaux; c'est en ce moment qu'il faut étouffer les germes des divisions qui nous déchirent.

Arrêter les efforts des malveillants, réprimer les désordres qui en résultent, distinguer le citoyen paisible du perturbateur, rétablir la hiérarchie des pouvoirs, poser des bornes qui ne pourront être franchies sans violer les droits individuels, interdire ces arrestations arbitraires qui semblent nous avertir que la forme seule du despotisme est changée, établir une force armée pour assurer l'exécution de la loi : telles sont les bases du projet de décret que la commission extraordinaire va vous présenter.

Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'époque de la réunion de la Convention nationale doit être marquée par le retour de l'ordre et de l'union des citoyens, et le concours de tous les pouvoirs pour le maintien de la tranquillité;

« Que cette époque est aussi celle où les malveillants vont redoubler d'efforts pour rompre

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 36.

l'unité du gouvernement et désorganiser toutes les sections de l'Empire; que le but de ces coupables manœuvres est d'appeler la résurrection du pouvoir royal par l'excès des désordres qu'elles provoquent, de dissoudre la puissance nationale, et de faire renaître le despotisme des horreurs mêmes de l'anarchie;

« Considérant enfin, qu'il est instant de prendre les mesures les plus efficaces pour déjouer ces funestes complots, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des mesures de sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris.

« Art. 1er. Les citoyens domiciliés à Paris depuis plus de huit jours, seront tenus, dans le délai de vingt-quatre heures après la publication du présent décret, de se faire enregistrer dans la section de leur domicile.

« Art. 2. Ils seront également tenus de déclarer le lieu de leur habitation ordinaire, l'époque de leur arrivée à Paris, les divers changements de leur domicile à Paris, et leur occupation journalière. Le registre contiendra, à chaque article, une énonciation sommaire des dites déclarations.

« Art. 3. Il sera délivré à chaque citoyen un extrait de cet enregistrement, sur une carte signée par le président et les secrétaires de la section.

« Art. 4. Les citoyens seront tenus de présenter leur carte civique à la première réquisition des officiers de police et commandants de la force armée.

« Art. 5. Tout citoyen qui ne pourra pas représenter sa carte sera conduit à la section dont il se réclamera; et s'il n'est pas reconnu par elle, il pourra être détenu dans une maison d'arrêt pendant l'espace de trois mois.

« Art. 6. Ceux qui auront fait de fausses déclarations, ou qui seront surpris avec de fausses cartes, pourront être détenus pendant l'espace de six mois.

« Art 7. Les étrangers arrivant à Paris seront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration prescrite par l'article 2, et de se conformer aux dispositions du présent décret. Les personnes qui les logeront seront personnellement responsables de l'exécution du présent article, sous peine d'une amende, qui pourra être portée au double de leur contribution mobilière.

« Art. 8. En cas de changement de domicile, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de se faire inscrire dans la section où ils prendront leur nouveau domicile; et dans le cas où ils ne sortiraient pas de l'arrondissement de la même section, de faire énoncer sur l'article du registre qui les concerne, l'indication de leur nouvelle habitation.

« Art. 9. Il sera procédé à la réélection de tous les membres composant la municipalité de Paris et le conseil général de la commune, dans les formes et suivant le mode prescrit par la loi du mois de mai 1790.

« Art. 10. Ces élections seront commencées dans le délai de trois jours après la publication de la loi, et continuées sans interruption.

« Art. 11. La municipalité se conformera aux dispositions de la loi du mois d'août dernier, sur la police de sûreté générale.

« Art. 12. Les mandats d'arrêts, dans le cas où la loi lui permet de les décerner, seront délibérés et signés par le maire et quatre officiers municipaux.

« Art. 13. La municipalité sera tenue de donner connaissance à l'Assemblée nationale, dans le délai de trois jours après la prononciation de chaque mandat d'arrêt, des motifs qui l'auront déterminée, et des informations qui auront été faites.

« Art. 14. L'accusateur public près le tribunal criminel établi à Paris en vertu de la loi du 17 août dernier, est spécialement chargé de la poursuite de tous ceux qui ordonneront ou signeront des arrestations arbitraires.

« Art. 15. Le ministre de la justice est spécialement chargé de surveiller l'exécution du précédent article, et d'enjoindre à l'accusateur public de poursuivre les auteurs de semblables arrestations, s'il négligeait de le faire.

« Art. 16. Indépendamment de la peine de six années de gêne, portée par le code pénal contre les auteurs d'une arrestation arbitraire, les signataires d'un pareil ordre, et ceux des fonctionnaires publics chargés de les poursuivre et qui auront négligé de le faire, seront condamnés solidairement aux intérêts civils dûs aux personnes ainsi arbitrairement détenues.

TITRE II.

De l'organisation provisoire d'une force armée.

« Art. 1er. Indépendamment du service ordinaire que doivent faire les sections armées de Paris, il sera formé immédiatement après la publication du présent décret dans chacune desdites sections, une réserve de cent hommes armés, équipés et prêts à marcher. Cette réserve sera placée dans une seule maison ou corps de garde, et, autant qu'il se pourra, au centre de chaque section de Paris.

« Art. 2. Chaque section est autorisée à composer cette réserve de la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus analogue à sa population.

« Art. 3. De quelque manière que les réserves des sections armées soient composées, il leur sera fait, aux frais de la nation, les mêmes fournitures de bois, chandelle, ustensiles, etc., et les mêmes distributions de vivres, toutes les vingt-quatre heures, que si lesdites réserves étaient campées.

« Art. 4. Ces réserves, principalement destinées à maintenir l'ordre public, devront aussi occuper les postes extérieurs, nécessaires à la défense commune, toutes les fois que cette disposition sera jugée nécessaire par le général de la division militaire centrale : mais, dans ce cas là, une moitié seulement desdites réserves marchera, soit au camp, soit dans les postes désignés pour chaque section, et l'autre moitié restera dans l'intérieur pour le maintien de l'ordre.

« Art. 5. Les réserves, de quelque manière qu'elles soient composées, seront commandées alternativement et à tour de rôle par les capitaines des sections armées.

« Art. 6. Les fusils, destinés par les sections à armer leur réserve, seront marqués au numéro de la section, et ne pourront être déplacés sous peine d'une amende de 36 livres, et du remplacement de l'arme déplacée.

« Art. 7. Les réserves ne pourront être requises, soit en tout, soit en partie, pour le service intérieur ou pour le service extérieur, que par l'intermédiaire du maire de Paris, et sur les ordres donnés au commandant général des sections armées, qui demeurera responsable de leur transmission et de leur exécution.

« Art. 8. Il sera ajouté à chaque réserve des sections armées douze cavaliers au moins, et trente cavaliers au plus, suivant la force de chaque section armée, montés, armés et équipés, dont une moitié seulement sera de service chaque nuit.

« Art. 9. Les sections choisiront dans leur sein ces cavaliers. L'officier qui devra les commander sera choisi par les cavaliers. L'indemnité accordée à ces citoyens pour les dédommager et les mettre en état de s'entretenir, sera égale à la solde accordée à la gendarmerie nationale, et ils auront au camp et au grand corps de garde de la réserve les mêmes distributions.

« Art. 10. Toute autre troupe que les sections armées et les réserves indiquées ci-dessus, qui serait levée ou formée, soit dans le département de Paris, soit dans toute autre partie de l'empire et qui se trouverait dans l'enceinte de Paris ou dans l'arrondissement de la division militaire centrale, sera sous les ordres immédiats du général de la division, et soumise à la discipline et à l'ordre prescrit pour les troupes employées à l'armée.

« Art. 11. Les troupes désignées dans l'article précédent ne feront point partie de la force armée destinée au maintien de l'ordre public dans Paris, et ne pourront y être employées que sur la réquisition des représentants de la nation.

« Art. 12. Le pouvoir exécutif provisoire rendra compte dans trois jours de l'entière exécution du présent décret, et dont une expédition sera adressée à chacune des sections de Paris. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte sauf rédaction ce projet de décret.)

Des commissaires des sections de Paris sont admis à la barre.

Ils présentent des observations sur la distribution des assignats de 10 et 15 sols dans les 48 sections de cette ville.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ces observations au comité des assignats et monnaies pour en faire incessamment son rapport.)

Des commissaires de la section des Champs-Elysées sont admis à la barre.

Ils viennent communiquer une délibération prise par l'Assemblée générale de leur section pour la sûreté des personnes mises en état d'arrestation.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur délibération à la commission extraordinaire.)

La séance est suspendue à une heure du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 19 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 15 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 16 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Ichon**, au nom de M. Joseph Lesage, citoyen français, capitaine de la garde nationale de Causson, district de Condom, département du Gers, offre en don patriotique, pour les frais de la guerre, un contrat de 400 livres avec les intérêts échus au mois de février dernier.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Haussmann**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du conseil général du département de Seine-et-Marne*, qui fait passer à l'Assemblée l'expression de sa reconnaissance pour les mesures prises à l'occasion des événements du 10 août. Ils protestent de leur zèle et de leur patriotisme et font connaître leurs différents arrêtés pour augmenter les forces et les moyens que la nation déploie contre l'ennemi.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse et renvoie les arrêtés au pouvoir exécutif.)

2° *Pétition du sieur Nicolas Dupont*, qui a été estropié le 11 avril 1789, en travaillant à la construction de la salle de l'Assemblée constituante à Versailles, et qui demande un secours.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

3° *Pétition du sieur Louis Pauly, entrepreneur de bâtiments à Fontainebleau et sergent-major dans les volontaires au camp de Châlons*, qui prie l'Assemblée de le faire payer d'une somme de passé 4,000 livres, qui lui reste due pour fournitures à la liste civile.

Un membre : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce fait qu'il existe déjà un décret concernant les fournisseurs de la liste civile.

4° *Adresse du conseil général de la commune de Senlis*, qui envoie 30 livres en assignats, données par le sieur Perret, habitant de cette ville, pour le soulagement des veuves et orphelins des soldats citoyens de Paris, qui ont péri dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1), qui prie l'Assemblée de statuer sur la demande du conseil général du département de Seine-et-Oise pour faire remplacer, par une nouvelle élection, ceux des administrateurs qui avaient donné leur démission ou qui ont été suspendus; cette lettre est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales*, carton C 161, chemise 383, pièce n° 38.

« Paris, le 17 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Le 20 août dernier, le directoire du département de Seine-et-Oise ayant donné sa démission sur le motif qu'il n'avait plus la confiance publique, le conseil général désigna, pour remplir provisoirement leurs fonctions et celle de procureur général syndic, 6 membres pris dans son sein qui, jusqu'ici, ont suppléé le directoire autant qu'il leur a été possible; mais leur nombre étant trop inférieur aux affaires instantes de cette Administration, et le conseil général ne se croyant pas d'ailleurs autorisé à maintenir ces commissaires provisoires, qui demandent eux-mêmes une décision, il désirerait qu'en ce moment, où le corps électoral assemblé pourrait procéder à de nouvelles nominations, le Corps législatif voulût bien autoriser par un décret le renouvellement de cette Administration. Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre ces considérations sous les yeux de l'Assemblée nationale, et de l'inviter à prononcer le plus tôt possible, le corps électoral étant sur le point de se séparer.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une députation des aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts est admise à la barre.

Elle demande que l'Assemblée nationale ordonne au pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution des décrets des 15 avril et 7 juillet 1791, concernant l'administration de cet hôpital.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation des gendarmes de la 29e division, restant à Paris, est admise à la barre.

Elle présente une pétition à l'effet d'obtenir une augmentation de solde, nécessitée par le renchérissement des fourrages.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport dans le jour.)

Le sieur Mathari, du 2e bataillon des volontaires du Puy-de-Dôme, est admis à la barre.

Il exprime sa haine et celle de ses braves compagnons d'armes contre les tyrans et les despotes. Il dépose une croix de Saint-Louis que ses services lui avaient méritée, et il en destine le produit au soulagement des veuves et enfants des citoyens morts pour la cause de la liberté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Haussmann**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée l'état des lois envoyées par lui aux directoires de département.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

7° *Adresse des volontaires du 3e bataillon, campé à Soissons*, à l'effet d'obtenir des armes.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au pouvoir exécutif.)

8° *Lettre du procureur général syndic du département de Maine-et-Loire*, qui fait passer une expédition du procès-verbal de l'assemblée électorale de ce département et la liste des députés nommés pour le représenter à la Convention nationale.

Ont été élus :

MM. Choudieu
Delaunay (d'Angers) } *de la législature actuelle.*
Dehoulière
Revellière (Lepeaux)
Pilastre (de la Brardière) } *ex-constituants.*
Leclerc
Dandenac aîné.
Delaunay jeune.
Perard, *suppléant à la législative.*
Dandenac jeune.
Lemaignan.

(*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie aux archives cette liste et les pièces qui l'accompagnent.)

9° *Lettre du sieur Raymond Besse-Peyrat*, qui, ayant servi douze ans dans la cavalerie, demande une place dans la légion des Pyrénées.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

10° *Pétition du sieur Delbor-Bousquet*, qui se plaint d'un déni de justice.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

11° *Pétition de plusieurs gens de lettres*, qui réclament contre un décret rendu en dernier lieu concernant leurs propriétés et qui anéantit les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

12° *Lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne*, qui demandent un prompt secours pour les habitants des 26 communes du district de Nemours, dont les récoltes ont été détruites par l'orage affreux du 20 juillet dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours.)

13° *Pétition de la dame Marguerite d'Ambrouska*, qui demande la continuation d'une pension qui lui a été accordée par l'Assemblée constituante.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

14° *Lettre des grands procurateurs de la nation*, qui demandent que l'Assemblée prononce sur les les hauts-jurés et les témoins de la Haute-Cour nationale; cette lettre est ainsi conçue :

« Orléans le 18 septembre l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Messieurs du comité des décrets à l'Assemblée nationale (1),

« Votre lettre d'hier, Messieurs, que nous venons de recevoir, en réponse aux deux nôtres, ne justifie que trop celle que nous avons écrite nous-mêmes hier à l'Assemblée nationale. Il est

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n. 39.

inconcevable que, après tant d'insistance de notre part, vous n'avez pas senti la nécessité de faire statuer sur les témoins et hauts jurés des procès de contumace, surtout depuis le décret du 12, conçu dans les expressions les plus générales, et que vous persistiez à ne nous rien dire sur ce décret si important, lors même que nous vous écrivons à cet égard. Il ne l'est pas moins que, lorsqu'on s'est plaint à l'Assemblée nationale du non-jugement de l'affaire des ci-devant princes, vous n'ayez pas rappelé ce qui nous arrêtait, ainsi que nos demandes déjà anciennes à cet égard, et que vous vous croyiez autorisés, sur l'opinion d'un membre du comité de législation, à rejeter toutes nos demandes quand l'Assemblée nationale a, de votre aveu, chargé ce comité d'en faire le rapport. M. Albarel est parti hier matin en vertu d'un congé du ministre de la justice à qui MM. les grands-juges, que cela concernait plus que nous, s'étaient aussi adressés en lui envoyant les certificats nécessaires. On assure que plusieurs des hauts-jurés dans l'affaire de Louis Stanislas Xavier et ses co-accusés sont également partis, quoique MM. les grands-juges leur aient refusé de les y autoriser, d'après l'espérance que leur avait donné votre lettre du... sur le rapport relatif à notre position et à la leur.

« Voilà, Messieurs, comment en ne statuant sur aucune de nos demandes, en mettant nos instances à l'écart, on nous empêche de faire juger cette affaire. Nous allons, tant que nous pouvons, et nous ne nous adressons à l'Assemblée nationale et à vous que lorsque nous y sommes absolument forcés. Hâtez-vous donc, si cela se peut, de faire remplacer M. Albarel et de faire prononcer sur le sort des hauts-jurés et des témoins convoqués dans les affaires de contumace, afin de nous mettre à portée, si cela est possible encore, de faire rendre un jugement et de laisser venir ensuite à la Convention nationale ceux d'entre nous qui y sont appelés. Le décret, qui nous ordonne de rester jusqu'à remplacement, ne peut pas avoir prévu le cas où nous nous trouvons sans possibilité d'agir, sans prisonniers, appelés à la Convention nationale, etc...

« Souffrez aussi que nous vous rappelions, comme nous l'avons déjà fait plusieurs fois, la nécessité de dresser les actes d'accusations dans les affaires où l'Assemblée nationale en a porté le décret, telles que celles de l'Ardèche.

« C'est incontestablement à la législature qui a rendu le décret à faire ces actes et vous voyez qu'il n'y a pas un moment à perdre.

« *Les grands procurateurs de la nation.*

« *Signé :* J.-Ph. Garrat.

« Henri Pemiot. »

« Le calme paraît ici rétabli. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

15° *Pétition de la veuve Charles Malet*, qui se plaint des injustices de ses parents et demande une légère pension pour subsister.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

16° *Lettre du curé de Louvil*, qui demande que le décret sur les prêtres non insermentés soit étendu sur tous les aristocrates.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

17° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des canonniers et volontaires partis de Paris pour les frontières depuis le 3 jusqu'au 15 de septembre. Cet état présente une masse de 18,635 hommes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

18° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui demande les fonds nécessaires pour exécuter la loi du 29 juin dernier, concernant les secours à accorder aux colonies; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, ce 19 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté, le I^er^ de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« Le ministre de la marine a été chargé par la loi du 29 juin de négocier avec les Etats-Unis pour en obtenir une avance de 4 millions, destinés en secours pour la colonie de Saint-Domingue : cette tentative a été sans effet. J'ai déjà communiqué la réponse de M. Morris, ministre de cette puissance, qui ne laisse aucune espérance à cet égard.

« Selon l'article 3 de la même loi, la valeur des objets qui auront été extraits des Etats-Unis en secours pour Saint-Domingue, et payés en lettres de change sur le Trésor public, sera prélevée, sur lesdits 4 millions. Il a été, en effet, importé à Saint-Domingue et remis à la disposition du gouvernement pour environ 2,200,000 francs de denrées du continent américain, ce qui n'est réellement qu'un secours très modique comparé aux besoins de tout genre qui accablent cette colonie.

« Les commissaires de Saint-Domingue, actuellement à Paris, sollicitent avec les plus vives instances le complément des 4 millions dont l'avance a été décrétée pour cette île.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur cet objet important afin que, d'après son autorisation, je puisse aviser aux moyens de suppléer au défaut du succès de cette négociation par des envois de comestibles jusqu'à la concurrence de la même somme, c'est-à-dire après en avoir déduit ce qui a été déjà fourni à l'Administration de Saint-Domingue par les Américains.

« On ne peut se faire l'idée, monsieur le Président, du dénuement où se trouve cette précieuse colonie; au premier moment où le calme paraît établi dans les provinces du Sud et de l'Ouest, et où l'on espère le rappeler incesssamment dans la partie du nord, de nouvelles inquiétudes sollicitent le plus vif intérêt; la crainte d'y manquer de vivres n'est que trop fondée sur le désœuvrement des nègres pendant plusieurs mois et sur la rareté des expéditions pour une contrée où l'armateur est presque assuré de ne pouvoir recouvrer le prix de ses fournitures. C'est dans cette conviction que je prie l'Assemblée de ne pas différer la décision à cet égard.

« Je dois cependant rappeler à l'Assemblée ce que mon prédécesseur lui a annoncé dans sa lettre du 8 août, que, d'après les dépêches de M. Pouget, nouvel ordonnateur à Saint-Domingue, les dépenses générales auxquelles les administrateurs ont été forcés de faire face, depuis le commencement des troubles, s'élèvent à la somme de 15.534,475 fr. 4 s. 10 d., dont un tiers environ a

(1) *Archives nationales*, Caton C 164, chemise 388, pièce n° 40.

été payé sur les lieux. L'insuffisance des moyens et le défaut de toute autre ressource, ont nécessité de tirer des lettres de change sur le Trésor public pour les 10,486,588 fr. 17 s. d'excédent, mais il faut faire attention que, dans cette somme, sont compris premièrement : les 2,724,179 francs pour les traites antérieures au 31 décembre dont la loi du 29 juin a ordonné le payement, et, secondement, les lettres de change fournies aux Américains en payement de leurs fournitures pour environ 2,200,000 francs, à précompter sur les 4 millions de la négociation proposée sans succès.

« Ainsi, la masse des autres lettres de change, qui n'ont pu être ci-devant évaluées que par simple aperçu, ne sera pas aussi considérable qu'on l'avait craint, puisqu'elles n'excéderont que d'environ 5 millions ce qui a déjà été accordé. L'Assemblée nationale en a même ordonné l'enregistrement par ordre de date, pour prononcer définitivement lorsque les bordereaux pourront être mis sous ses yeux ; je m'empresserai donc de les lui soumettre lorsque j'aurai reçu les pièces suffisantes.

« Je me bornerai, quant à présent, à solliciter les moyens de remplir la loi du 29 juin : Elle a accordé une avance de 4 millions à prendre sur la créance américaine ; l'opération n'a pu s'effectuer avec ce gouvernement, des envois, néanmoins, ont eu lieu pour 2,200,000 francs.

« Je prie donc l'Assemblée de faire mettre à ma disposition la somme de 4 millions, tant pour faire acquitter ces premières fournitures qu'elle a déjà autorisées que pour presser l'envoi du complément sur lequel les colons ont dû compter et ont compté, en effet, d'après la connaissance de votre décret.

« Il est inutile d'insister davantage pour fixer la sollicitude de l'Assemblée sur une partie de l'Empire assiégée depuis trop longtemps par des fléaux destructeurs et menacée aujourd'hui des horreurs de la famine.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* MONGE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des Finances et des Colonies réunis.)

19° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que les gendarmes du département de l'Aube se rendent à Châlons.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

20° *Lettre de M. Prieur, député à la Convention nationale*, qui annonce à l'Assemblée que M. Billaud-Varenne a été induit en erreur sur le compte des habitants de Châlons, que cette ville a donné les preuves les plus multipliées de son patriotisme et que presque toute sa jeunesse s'est enrôlée dans les bataillons de volontaires et dans les troupes de ligne ; cette lettre est ainsi conçue :

Châlons-sur-Marne, 15 septembre 1792,
l'an IV de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Législateurs, (1)

« J'ai vu dans les papiers publiés une lettre du citoyen Billaud qui semble annoncer que les habitants de la ville de Châlons n'ont pas pour la liberté cet amour dont doivent être embrasés aujourd'hui tous les Français ; le peu de temps que le citoyen a passé dans cette ville ne lui a pas permis de connaître le véritable esprit de ses habitants. Pour moi, qui en ai reçu et qui viens d'en recevoir les marques de confiance les plus éclatantes, je dois au peuple de Châlons l'exposition des faits dont j'ai été le témoin. C'est aux habitants de cette ville que j'ai dû ma nomination à l'Assemblée Constituante, et les efforts que j'ai fait pour conquérir la liberté n'ont fait qu'accroître sa confiance ; à mon retour et pendant tout l'hiver, secondé par des citoyens instruits, j'ai développé au peuple les principes de la liberté dans la société établie en cette ville et ils ont été écoutés et saisis avec enthousiasme. A la révolution du 10 août dernier, tous les corps administratifs, judiciaires et militaires de cette ville ont, sur le champ, prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Le procès-verbal de vos séances contient l'honorable mention qu'ils ont été les premiers à applaudir aux mesures rigoureuses que l'Assemblée avait prises pour sauver la patrie.

« Aux Assemblées primaires, le peuple rétabli par vous dans ses droits, s'y est porté en plus grand nombre que jamais ; des hommes du patriotisme le plus prononcé ont été nommés électeurs.

« A la suite des élections, le peuple a demandé des armes pour défendre cette liberté à laquelle il est plus attaché qu'à la vie ; des commissionnaires choisis parmi les citoyens, ont été envoyés à Charleville, mais il n'y avait pas de fusils.

« Le peuple de Châlons a fait le sacrifice de l'indemnité qui lui revenait pour le logement des gens de guerre pendant l'hiver, afin de se procurer des canons, il y a joint des dons volontaires, et s'il eût été possible de fondre des canons dans notre ville, ou de s'en procurer ailleurs, aucun sacrifice n'aurait coûté.

« A la nouvelle de la prise de Verdun, et de l'approche de l'ennemi sur Clermont, 265 hommes de la garde nationale de Châlons, la plus grande partie des pères de famille, ont volé vers le lieu où était le danger et se sont emparés des postes les plus importants.

« Enfin, la jeunesse de Châlons est presque toute enrôlée soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne.

« Voilà, législateurs, les faits dont je vous devais le compte. Le peuple de Châlons chérit la liberté, et s'il était pourvu des armes qu'il demande à grands cris depuis deux ans pour la défendre, il ne resterait aucun doute sur ses véritables sentiments.

« *Signé :* PRIEUR, *député à la Convention nationale.* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

21° *Lettre du sieur Lemaur*, tendant à faire ordonner la levée des scellés apposés sur la caisse de commerce du sieur Lacornée et à entendre le rapport sur cet établissement.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de commerce.)

22° *Lettre du sieur de Créquy*, qui prie l'Assemblée d'ordonner le rapport de l'affaire qui le concerne.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation pour faire ce rapport.)

(1) *Archives nationales*, Carton C, 164, chemise 388, pièce n° 41.

23° *Lettre du conseil et du directoire de Seine-et-Marne*, qui réclament un dégrèvement sur les contributions de 1791 et 1792.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de l'ordinaire des finances.)

24° *Pétition du sieur Régnard, administrateur du département des Ardennes*, tendant au renouvellement de tous les corps administratifs.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

25° *Lettre du sieur Gauthier*, qui sollicite l'Assemblée d'ordonner que son topique soit employé dant les hôpitaux militaires et particulièrement dans celui du Gros-Caillou, où les blessés sont soumis au traitement lent et exposés à une cure incertaine.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et des secours réunis.)

26° *Lettre du sieur Verdier, citoyen d'Angers*, qui envoie différentes observations sur la loi du 25 août dernier concernant la suppression des droits féodaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

Trois volontaires du 4e bataillon du département de la Seine-Inférieure se présentent à la barre. Ils viennent se plaindre des administrateurs de Seine-et-Marne, qui, quoique prévenus de leur arrivée à Meaux, n'ont pas même veillé à tracer leur route et n'ont rien préparé pour les recevoir.

« Législateurs, disent ces braves volontaires, nous sommes six cents déterminés à bien nous montrer; nous protestons, au nom de nos frères d'armes, de leur zèle, de leur courage, de leur soumission aux ordres de leurs chefs, et nous demandons à être placés le plus près possible de l'ennemi. Nous vous promettons que si nous sommes les derniers, nous ne serons pas les derniers à nous battre. Nous sommes presque tous équipés et exercés au maniement des armes. Qu'on nous donne du pain lorsque nous aurons faim, de quoi reposer notre tête lorsque nous arriverons à l'étape et l'on verra bientôt si le patriotisme des citoyens de Rouen est égal à celui des autres Français. » (*Applaudissements*).

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur zèle et renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

Une députation de la commune de Houdan, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre.

Elle dépose sur l'autel de la patrie l'argenterie d'une ci-devant maison religieuse de cette ville et une lampe de la paroisse, le tout pesant 84 marcs, 6 onces, 9 gros. Ces députés annoncent qu'à la nouvelle de l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, un grand nombre de citoyens se sont empressés de s'enrôler et de partir pour les frontières, que des souscriptions ont été ouvertes et remplies pour leur armement et équipement.

M. **le Président** répond et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit au civisme de cette commune, en ordonne la mention honorable au procès-verbal et décrète que l'argenterie qu'elle offre sera transportée à la trésorerie nationale.)

M. **Fauchet**. Le ministre de la guerre a écrit au comité de surveillance pour lui demander l'autorisation de l'Assemblée nécessaire pour mettre à la disposition de la ville de Caen six pièces de canon qui ont été coulées pour elle chez les frères Perrier. J'observe que cette commune a fourni de la matière pour quinze canons; qu'elle n'en réclame que six, qui lui sont absolument nécessaires; qu'elle n'en a aucun dans sa citadelle; que ceux qui y étaient ont été donnés aux bataillons partis pour les frontières, que cette ville enfin n'est située qu'à trois lieues de la mer et du port de Ouïstreham, par où l'ennemi pourrait nous attaquer. Je demande à l'Assemblée de donner cette autorisation : elle n'a pas oublié que le décret rendu par elle ayant mis à la disposition du comité de surveillance tous les canons coulés chez les frères Perrier, cette autorisation est nécessaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre et la proposition de M. Fauchet à la commission des armes, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Haussmann**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

27° *Lettre du sieur Laroque, commandant de Philippeville*, qui présente à l'Assemblée les sentiments patriotiques qui animent la garnison de cette place; cette lettre est ainsi conçue :

Philippeville, le 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Le zèle, le courage, tous les sentiments patriotiques de la garnison que j'ai l'honneur de commander s'enflamment chaque jour; aujourd'hui, elle vous offre l'hommage d'un jour de paye; hier, elle fit trembler l'ennemi, à la seule vue d'une dépêche envoyée à M. Lanoue par un chasseur qui fut pris. Ils virent, dans l'expression de nos sentiments à notre général, que jusqu'à la dernière goutte de notre sang, il pouvait compter sur la plus vigoureuse résistance. Nous sûmes, par un officier autrichien, qui vint nous demander si nous avions pris un officier d'artillerie qui se trouvait égaré, que notre dépêche à M. Lanoue était tombée entre leurs mains. Environ 5,000 hommes se présentèrent aux environs de la place.

« Sur les 8 heures du matin, une colonne parut à portée du canon ; nous tirâmes dix coups, et de suite ils gagnèrent un ravin vers le village de Jamaigne. Nous comptions qu'ils allaient établir des batteries sur la crête des bois de ce village, mais sur le midi on s'aperçut qu'ils filaient par leur gauche dans la direction de Charleroi : deux directeurs, arrivés à la fermeture, confirmèrent le rapport des émissaires, et deux autres, arrivés ce matin, ont dit les mêmes choses.

« Voilà, Monsieur le Président, l'état où nous sommes; nous nous précautionnons contre les ruses, et notre courage fera le reste.

« La garnison, Monsieur le Président, me charge d'avoir l'honneur de vous engager de porter le corps législatif à agréer l'hommage du produit d'un jour de sa paye, dont le reçu ci-joint de la trésorerie de cette place, sera acquitté au Trésor public.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très dévoué serviteur,

« *Le commandant de Philippeville*,

« *Signé :* LAROQUE. »

P.-S. Ci-joint la reconnaissance de la somme de 1,247 livres 5 sols 7 deniers, versée entre les mains du payeur de la guerre à Philippeville, par le sieur Teautaud, capitaine au 29e régiment, au nom des 29e et 99e régiments, du bataillon de Loir-et-Cher, du dépôt du 11e régiment de chasseurs à cheval, du détachement du 1er régiment d'artillerie, et du détachement des mineurs. »

(L'Assemblée nationale applaudit au civisme et aux sacrifices généreux de cette brave garnison, et en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal, ainsi que l'envoi de l'extrait.)

28° *Lettre du sieur Chaveriat, secrétaire de la municipalité de Colonges département de la Corrèze*, qui annonce l'adhésion de cette commune à tous les décrets portés depuis le 10 août et un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue :

Pères de la patrie,

« La petite commune de Colonges, district de Brives, département de la Corrèze, enthousiasmée de vos décrets de la journée du 10 août dernier, et de tout ce qui s'en est ensuivi, a commencé par prêter le serment de l'Assemblée nationale, et, après un discours de son curé constitutionnel, sur la nécessité de secourir la patrie, discours accompagné d'une promesse de 200 livres par an sur son traitement, les citoyens ont fait les offrandes suivantes :

« 462 l. 2 s. 6 deniers comptant, dont 15 livres en espèces; 50 livres au 1er octobre, 25 livres en décembre, plus 51 livres tous les trois mois, et 168 l. 12 sols tous les ans, tant que la guerre durera ; enfin, 72 livres, ou environ, en bijouterie d'or ou d'argent.

« Le maire a donné tout ce qu'il avait en argenterie, après avoir envoyé au bataillon son fils, âgé de seize ans, qu'il a habillé et offert d'entretenir pendant un an.

« Les enfants de l'âge le plus tendre ont fait le sacrifice de ce qui était destiné à leurs menus plaisirs ; et tout cela s'est fait dans la même journée. A mesure que ces offrandes se multiplieront, comme on l'espère, elles seront envoyées avec exactitude à leur destination.

« Cette même commune, sur 160 hommes en état de porter courageusement les armes, en a donné, outre son contingent, 61, tant dans les troupes de ligne que dans les bataillons nationaux; les autres sont prêts à partir au premier coup de tocsin.

« *Signé* : CHAVÉRIAT,

« *Secrétaire général de la municipalité de Colonges.* »

(L'Assemblée décrète l'insertion et la mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal et donne des éloges au zèle et au patriotisme des habitants de Colonges.)

29° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce la suppression du bureau central de commerce et qui réclame une indemnité en faveur du secrétaire de ce bureau, le sieur Abeille, âgé de 73 ans.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des secours et de commerce réunis, pour en faire incessamment le rapport.)

30° *Lettre de M. Dufresne de Saint-Léon, commissaire liquidateur*, qui, en conformité du décret du 7 de ce mois, fait passer à l'Assemblée divers états contenant les liquidations.

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités de l'ordinaire des finances et de liquidation réunis.)

31° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie le tableau de la situation, au 15 septembre, de la confection des matrices des rôles de la contribution mobilière de 1791 dans les 83 départements.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

32° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Nord*, qui communiquent à l'Assemblée une lettre du sieur Rohan, ci-devant archevêque de Cambrai, au sujet de la vente du mobilier de son ci-devant archevêché. Ils annoncent que les bravades des ennemis de la nation ne les intimideront point et qu'ils n'en sont que plus fermes à faire exécuter les lois et à maintenir, de tout leur pouvoir, l'indépendance de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Suit le texte de la lettre du sieur Rohan, ci-devant archevêque de Cambrai.

« A Mons, le 7 septembre 1792.

« J'apprends, Messieurs, avec étonnement que vous prétendez vendre les meubles et effets que j'ai laissés dans mon archevêché; et que cette prétendue vente est affichée et indiquée pour un terme très prochain. Je pourrais réclamer les soi-disantes lois que vous vous êtes fabriquées pour m'opposer au vol que vous allez me faire, puisqu'en effet je ne saurais, d'après ces mêmes lois, être considéré comme *émigré*, attendu que je suis au poste que j'occupais avant 1789, et que vos décrets ne comprennent que ceux qui ont passés chez l'étranger depuis cette époque. Il vous aurait sans doute été bien facile de faire décider la question contre moi, en la soumettant à vos législateurs : vous vous seriez au moins mis par là à couvert de la responsabilité personnelle; mais malheureusement pour vous, il n'en est plus temps. La loi que j'invoque, et dont j'aurai *prochainement* justice, c'est la déclaration ci-jointe du duc de Brunswick, dont vous ferez bien de lire et de méditer l'article 6. Je vous déclare donc, moi, Messieurs, que je vous rends tous, et chacun de vous en particulier, responsables des pertes que vous me ferez éprouver par la dilapidation de mon mobilier et autres possessions; et, vu l'impossibilité où je suis, *par les horreurs dont vous êtes environnés*, de vous signifier juridiquement mes justes réclamations contre vos vexations, et ma soumission formelle à notre malheureux roi, *votre maître*, je les dépose ici chez un officier public, et j'y aurai recours au besoin.

« Je suis, etc.

« *Signé :* PR. FERD. DE ROHAN, *archevêque de Cambrai.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal du zèle et des sentiments patriotiques des administrateurs composant le directoire du département du Nord.)

33° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, contenant diverses questions relatives à l'exécution de la loi du 26 août, sur la déportation des prêtres non assermentés.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. Deperet, *l'un des commissaires chargés de la vérification du livre rouge*, donne lecture d'un *rapport* et présente *un projet de décret, tendant à supprimer la caisse de la liquidation des anciennes dettes des troupes, celle de la chancellerie militaire et autres caisses particulières.*

Il expose que ce fut sous le ministère de Choiseul que le roi se chargea des dettes de toutes les troupes et qu'on institua à cet effet une caisse particulière. Les fonds de cette caisse changèrent bientôt de destination entre les mains des ministres dilapidateurs. On affecta sur ces fonds une foule de pensions particulières, et c'est ainsi que les commissaires de l'Assemblée ont reconnu dans leurs recherches que cette première caisse de Choiseul avait pris un grand nombre d'acceptions diverses, désignées dans les comptes sous les noms de *caisses de Saint-Louis, de la chancellerie, de la liquidation, des dettes des anciens états majors.*

Pour arrêter le cours de ces abus, M. Deperet propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires nommés pour la vérification du livre rouge, considérant qu'il est essentiel, pour la clarté et la surveillance de la comptabilité, qu'il n'y ait qu'un centre unique de recettes et de dépenses, et pour opérer l'exécution de son décret du 28 août dernier, qui met à la disposition du conseil exécutif un million pour dépenses secrètes, dans la composition duquel entre le reliquat de la caisse de liquidation des anciennes dettes des troupes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La caisse de la liquidation des anciennes dettes des troupes, celle de la chancellerie militaire, celle du ci-devant ordre de Saint-Louis, et généralement toutes les caisses particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient, et dans quelque département des agents du conseil exécutif qu'elles se trouvent, sont et demeurent supprimées.

Art. 2.

« Les caissiers chargés des fonds des caisses supprimées seront tenus de verser, dans le jour de la notification du présent décret, à la trésorerie nationale, les reliquats de leur compte en numéraire, effets et assignats; ils seront valablement déchargés par le reçu désignatif des sommes et valeurs qu'ils auront remises au caissier de la trésorerie nationale.

Art. 3.

« Les rentes qui appartenaient aux corporations dont les caisses sont supprimées seront éteintes au profit de la nation, et les titres en seront remis à la trésorerie nationale par tous ceux qui en sont chargés.

Art. 4.

« Toutes les dépenses ou pensions qui sont autorisées par des décrets du Corps législatif, et qui étaient payées par les caisses supprimées, seront dorénavant acquittées par la trésorerie nationale, d'après les ordonnances du conseil exécutif, contresignées par le ministre ordonnateur.

Art. 5.

« L'Assemblée étant satisfaite de la comptabilité du caissier de la chancellerie militaire, et de la liquidation des anciennes dettes des troupes, il sera valablement déchargé des pièces justificatives de sa comptabilité, en les laissant dans le bureau indiqué par le ministre de la guerre, et sur la reconnaissance qu'il lui en délivrera.

Art. 6.

« L'Agent du Trésor public est chargé de poursuivre la restitution et les intérêts des sommes ci-après mentionnées :

« 1° 15,000 livres et les intérêts depuis le 1er juillet 1782, et 113,610 livres, avec les intérêts depuis le 1er juillet 1784, pour pertes occasionnées à la nation sur les quittances de finances données en payement par M. de Montbarey, sous le ministère de M. de Ségur;

« 2° La somme de 24,000 livres et les intérêts depuis 1784, injustement allouée à M. Bettinger sous le ministère de M. de Ségur;

« 3° Celle de 6,000 livres avec les intérêts depuis 1784, accordée au sieur Cottin par le même Ségur;

« 4° La somme de 10,000 livres avec les intérêts depuis 1784, injustement payée à M. Choiseul-Goussier sous le ministère de Ségur;

« 5° La somme de 130,000 livres avec les intérêts depuis janvier 1785, prise par le ministre Ségur sur un bon du roi;

« Et celle de 100,000 livres avec les intérêts depuis juillet 1786, également prise par le ministre Ségur sur un bon du roi;

« 6° La somme de 26,500 livres avec les intérêts depuis janvier 1787, accordée par le même ministre au sieur Sevin;

« 7° Celle de 40,000 livres avec les intérêts depuis juillet 1789, injustement prise par le ministre Puységur sur un bon du roi.

Il appellera en garantie les sieurs Latour-du-Pin, Ségur et Necker, comme ayant autorisé les payements faits injustement.

« 8° La somme de 30,000 livres avec les intérêts depuis le 10 juillet 1790, accordée au sieur Latour-du-Pin, ministre de la guerre, sur un bon du roi, pris par M. Necker;

« 9° Le même agent du Trésor public appellera en garantie de ces objets les sieurs Montbarey, Ségur, Puységur, Latour-du-Pin et Necker, chacun dans ce qui le concerne, comme ministre de la guerre, comme ayant autorisé ou tourné à leur profit des payements injustes, et dilapidé les deniers publics. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. M. Palloy a été chargé, par un décret du 10 août, d'arrêter l'incendie des petits bâtiments attenant au château des Tuileries. Au lieu de se borner à exécuter cette mission, il a fait des démolitions considérables, et a occasionné, au préjudice de la nation, une dépense de plus de 800,000 livres.

Il est parti pour les frontières, à la tête d'une compagnie de vainqueurs de la Bastille, sans laisser aucun compte et même sans payer les ouvriers : ceux-ci réclament à grands cris le prix de leurs journées ; et comme ils ne doivent pas pâtir de la faute de l'entrepreneur et que leurs besoins leur donnent des droits à une indemnité, je demande à être autorisé à les payer.

Je crois maintenant devoir instruire l'Assemblée qu'une cabale inexplicable trouble et arrête tous les travaux publics, notamment celle de la salle de la Convention nationale; on parvient presque tous les jours à exciter des insurrections parmi les ouvriers. Le même esprit de machination fait que l'on démolit l'ancien bâtiment du Louvre, par ordre, dit-on, de la municipalité, et sans que l'on veuille abandonner ce travail sans un contre-ordre émané d'elle. J'ai été à même de constater le fait de visu, car m'étant transporté sur les lieux pour arrêter les démolitions, la femme du sieur Palloy a excité contre moi une révolte des ouvriers, qui m'ont répondu qu'ils ne cesseraient de démolir que sur l'ordre de la commune. (*Murmures.*) Je n'ai pu obtenir aucun renfort pour la garde des Tuileries ni celle du garde-meuble ; et malgré les réquisitions multipliées que j'ai faites, le poste de ce dépôt, réduit à un très petit nombre d'hommes, n'a pas été relevé depuis 48 heures. (*Nouveaux murmures.*) Je ne sais si c'est par défiance du ministère que son action se trouve ainsi paralysée; mais, je l'ai déjà dit plusieurs fois, j'expose mes principes et ma conduite à la censure la plus scrupuleuse ; qu'on me montre la possibilité de mettre dans mes fonctions plus de vigilance, d'activité et de désintéressement, et je passe condamnation à l'instant même ; qu'on articule un seul fait contre la probité des agents que j'ai choisis ; qu'on me nomme un plus honnête homme, par exemple, que celui que j'ai chargé de la garde du garde-meuble, M. Restout, et je n'élève aucune réclamation contre ces obstacles. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Reboul**. Déjà l'Assemblée a décrété que les édifices, ci-devant royaux, aujourd'hui nationaux, ne sont pas soumis à l'Administration municipale. Je demande que ce décret soit affiché dans la journée, partout où il y existe des édifices nationaux, et où soit la municipalité, soit les sections, mettent les ouvriers, sans que l'on sache pourquoi.

M. **Goujon**. Cet objet est du ressort du pouvoir exécutif; mais ce ressort est sans force, et le moyen de lui en donner, est de réorganiser les autorités. Je demande que le décret d'hier soir soit terminé et expédié dans le jour.

M. **Masuyer**. Les mouvements des ouvriers ont une cause à laquelle on pourra remonter ; déjà on a des indices qui feront découvrir des faits intéressants à cet égard. Je demande le renvoi de cette partie du rapport du ministre au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Je dois encore me plaindre de n'avoir pas pu parvenir depuis quinze jours à rassembler le nombre de juges de paix nécessaire pour procéder à la levée des scellés mis au garde-meuble, et dans le château des Tuileries. Cependant des effets précieux dépérissent par ce retard. Je ne puis rien faire sans une décision de l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que ces scellés seront levés dans le jour, et nomme quatre commissaires pour y assister.)

Ces commissaires sont : MM. CHARLIER, INGRAND, GOUJON ET ICHON.

M. **Haussmann**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des acteurs du théâtre de la rue Feydeau*, qui font parvenir à l'Assemblée, pour les frais de la guerre, une somme de 828 livres, produit de la représentation qu'ils ont donnée la veille.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom des comités diplomatique et des domaines réunis*, fait une nouvelle lecture (1) du projet de décret relatif à la vente des biens de l'ordre de Malte ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la nation de ne pas conserver dans ses mains les domaines qui sont à sa disposition, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les biens dont l'ordre de Malte jouit en France, seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.

Art. 2.

« Les usufruitiers actuels desdits biens, tels que les prieurs, baillis, commandeurs, servans, diacos et pensionnaires, seront payés sur le trésor public, leur vie durant, à titre de pensions sur lesdits bénéfices dont ils jouissaient, sur le pied des baux à ferme, en forme authentique, antérieurs au 1er janvier 1792, à la déduction des dîmes, droits féodaux supprimés sans indemnité, des pensions dont ils peuvent être grevés, et du tiers du restant desdits revenus.

Art. 3.

« Il sera retenu un dixième de moins à ceux qui ne jouissent que de pensions sur les commanderies.

Art. 4.

« Tous ceux auxquels il est accordé des pensions, à raison des biens de Malte, qui jouiraient en même temps d'un traitement à cause d'un service en France, conserveront, avec la totalité de la pension, la moitié du traitement, s'il est inférieur à la pension ; ou la moitié de celle-ci avec l'entier traitement, si ce dernier est supérieur.

« A l'expiration du traitement avec le service ils reprendront la totalité de la pension.

Art. 5.

« Les Français qui, reçus à Malte jusqu'à ce jour, avaient l'expectative sur les bénéfices de cet ordre situés dans le royaume, recevront, à

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 49, séance du 8 septembre 1792, page 457 la précédente lecture de ce projet de décret, et le rapport présenté par M. Vincens-Plauchut.

titre de pension, 10 0/0 des avances qu'ils ont faites pour leur réception, lesquelles avances seront liquidées, sur les titres authentiques, par le commissaire-directeur de la liquidation, dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 6.

« La décoration de Malte est prohibée en France, à tous les pensionnaires à raison des biens de cet ordre. Les contraventions à cette disposition seront punies de la perte de la pension.

Art. 7.

« Les pensions ci-dessus courront du premier trimestre qui suivra la publication du présent décret : elles seront payées, de trois en trois mois, par le receveur du district où les pensionnaires fixeront leur domicile, et par le receveur du district de Marseille, pour ceux qui établiront leur résidence à Malte; cependant le premier terme sera acquitté par le receveur du district où se trouve situé le chef-lieu du bénéfice, ou de celui du plus grand produit, en cas de pluralité.

Art. 8.

« Le règlement des pensions sera fait par les directoires, conformément aux règles établies dans le décret du 11 août 1790 par les articles, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 29, 30, 37, 38, 39, sur le traitement du clergé, lesquels articles sont déclarés communs au présent décret.

Art. 9.

« La nation se charge d'acquitter les pensions antoniennes; elles le seront dans la même forme que les pensions ecclésiastiques établies par la loi du 24 juillet 1790.

Art. 10.

« Le pouvoir exécutif est chargé de régler avec l'ordre de Malte, sous l'autorité du Corps législatif, la somme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port et de l'hôpital de Malte, et pour les secours que les vaisseaux de cet ordre donneront au commerce maritime français dans la Méditerranée.

Art. 11.

« La langue bavaroise de Malte sera traitée, pour ses possessions en France, comme les princes d'Allemagne possessionnés.

Art. 12.

« Quant aux propriétés que les langues françaises ont dans les Etats voisins, ou que les langues étrangères ont réciproquement en France, le Pouvoir exécutif est chargé de négocier un arrangement, tant avec l'ordre de Malte qu'avec les puissances respectives.

Art. 13.

« Le Pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes et les plus actives pour la conservation des titres, papiers et documents relatifs aux propriétés dont l'ordre de Malte jouissait en France.

Art. 14.

« Il est accordé 720 livres de pension, à titre de retraite, au sieur Luchet, huissier de l'ordre au grand Prieuré de France ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Vincens-Planchut**, *au nom des comités diplomatique et des domaines réunis*, présente un *projet de décret concernant les pensions des agents de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant qu'après avoir disposé des biens dont l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel était usufruitier, il est nécessaire de pourvoir au sort des officiers et agents de cet ordre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

L'intendant et le garde des archives, l'agent des affaires, le régisseur des biens, les huissiers et le héraut d'armes de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, recevront pour retraite, à titre de pension, la moitié des émoluments dont ils justifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre.

Art. 2.

« Le *maximum* de ces pensions ne pourra pas excéder 1,000 livres.

Art. 3.

« Les susdites pensions seront censées avoir commencé à courir du premier janvier dernier; en conséquence les officiers ci-dessus tiendront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu de leurs émoluments depuis cette époque, lesquelles sommes seront imputées sur le premier payement de leurs pensions.

Art. 4.

« Ces nouveaux pensionnaires et ceux établis par le décret du 17 mars 1792 seront soumis en tout aux dispositions de la loi du 22 août 1790 sur les pensions, et à celles de la loi du 17 décembre 1791, et en conséquence ne pourront être portés sur deux états dans la liste des pensions ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre fait la motion d'ordre de *rapporter le décret du* 11 *avril* 1791 et demande que les titres de créances non exigibles sur les ci-devant communautés religieuses et chapitres supprimés puissent être donnés, en payement des biens nationaux vendus et à vendre, par les créanciers acquéreurs de ces biens, lorsque leurs titres seront en formes authentiques constatés par acte notarié et antérieurs au mois de janvier 1790.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Haussmann**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Camus, archiviste de l'Assemblée* qui annonce que 201 députés à la Convention

nationale se sont déjà fait inscrire; cette lettre est ainsi conçue :

« Aux archives l'an IVe de la Liberté
le 19 septembre 1 heure.

« Monsieur le Président (1),

« L'Assemblée nationale a décrété le samedi 15 du mois que l'archiviste de l'assemblée serait tenu de lui faire parvenir la liste des députés à la Convention aussitôt que le nombre des inscrits s'élèverait à deux cents.

J'ai l'honneur d'avertir l'Assemblée que je viens à cet instant d'inscrire le deux cent unième des députés qui se sont présentés en personne aux archives; on transcrit leurs noms pour dresser la liste que l'Assemblée a désirée et qui va lui être portée.

S'il entrait dans les vues de l'Assemblée, indépendamment des autres moyens que sa sagesse lui suggérera pour rendre public l'instant où les députés à la Convention nationale se réuniront, qu'il fut donné à chacun des députés individuellement et à son domicile personnel une indication de jours, lieu et heure où ils devront se réunir, je suis en état de remplir son intention à cet égard, parce que j'ai eu soin de prendre note de la demeure de chacun de ceux qui se sont fait enregistrer aux archives. J'exécuterai avec exactitude et célérité tous les ordres que l'Assemblée nationale me donnera sur cet objet.

« *Le garde des Archives nationales.*

« *Signé :* CAMUS. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire pour faire un rapport à ce sujet séance tenante.)

M. **Delaunay**, (*d'Angers*), *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *projet d'adresse aux Français sur l'inviolabilité des représentants de la nation;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Votre commission extraordinaire, instruite par des rapports officiels que des scélérats ont formé le complot d'assassiner plusieurs de nos collègues aussitôt après la cessation de leurs fonctions de députés à la législature, a cru qu'il suffisait, pour prévenir cet attentat, de le dénoncer au peuple lui-même. Elle m'a, en conséquence, chargé de vous présenter le projet d'adresse suivant.

Adresse aux Français.

« Des hommes perfides et agitateurs provoquent les vengeances populaires contre ceux des représentants du peuple qui ont manifesté des opinions qu'ils pouvaient émettre librement, même en les supposant erronées et dangereuses. On annonce que le jour où ils cesseront leurs fonctions, est le jour qui doit éclairer ces fureurs.

« L'Assemblée nationale est loin de croire qu'un peuple bon et juste ait conçu l'idée d'un système de désordres et d'assassinats, qui souillerait la révolution, qui serait une tâche ineffaçable au nom français, et qui détruirait à jamais la liberté et l'indépendance nationale.

« Elle a reconnu dans ce projet criminel le caractère de la connivence des ennemis intérieurs avec les tyrans coalisés, qui espèrent détruire par les horreurs de l'anarchie l'impulsion qui réunit tous les Français à l'intérêt commun.

« Elle y a retrouvé les traces de ce plan désorganisateur et contre-révolutionnaire que suivent encore avec une insolente audace, les agents stipendiés de Coblentz, de la Prusse et de l'Autriche.

« Elle a considéré que les conspirateurs qui veulent rassembler les débris épars du despotisme, et empêcher la réunion de la Convention nationale, n'ont imaginé ce projet de meurtres que pour répandre la terreur dans les départements, éteindre l'esprit public par la stupeur, et arrêter la marche des députés par l'épouvante des désordres et des excès dont ils menacent la capitale.

« Elle a senti que de toutes les perfidies, la plus dangereuse, peut-être, est celle qui tend à diminuer le nombre des défenseurs de la révolution, en la rendant odieuse, en isolant de sa cause les citoyens faibles et timides, qui ne professent pas des principes aussi rigoureux que les hommes forts et énergiques pour qui la liberté est tout, et à qui elle tient lieu de tout.

« Dans ces circonstances, l'Assemblée nationale a cru qu'elle devait déjouer ces nouveaux complots, et rappeler au peuple les principes, garants éternels de la liberté publique et individuelle.

« Français! si chaque citoyen a un droit égal à la protection de la loi, son influence doit garantir plus activement encore les représentants de la nation, parce que tel est le caractère d'inviolabilité qu'elle leur imprime, et qu'ils tiennent de la nature des choses, qu'une seule violence qui aurait pour prétexte leurs opinions et leur conduite politique, attaquerait la liberté même jusque dans ses fondements les plus sacrés.

« Les représentants de la nation appartiennent au peuple entier; il n'y a plus de liberté, ni d'égalité s'ils peuvent être dépendants d'une portion quelconque du peuple, soit de celle qui se trouve avoir la même résidence qu'eux, soit de celle qui les nomme à la représentation nationale.

« La liberté entière et absolue des opinions, une inviolabilité s'étendant à tous les temps, et à tous les lieux, telle est une condition essentielle de toute constitution représentative.

« Autrement, leur vœu ne serait pas celui de leur jugement ou de leur conscience, mais le résultat de la politique ou de la crainte. Il n'exprimerait plus la volonté générale des citoyens, mais celle d'une collection d'individus, qui, dans un point du territoire français, s'empareraient d'une puissance momentanée.

« Toute nation où le caractère de *représentants* n'est pas sacré, est nécessairement une nation sans gouvernement et sans lois, puisque les organes des lois, puisque ceux entre les mains de qui repose la suprême puissance de la société, ne pourraient agir par leur volonté propre.

« Dans les temps d'insurrection, et lorsque le peuple se lève pour opposer à la tyrannie et à l'oppression une résistance légitime, il peut quelquefois, entraîné par des hommes passionnés pour la liberté, regarder l'activité des lois comme trop lente pour lui garantir sa sûreté; mais l'idée d'attentats contre ses propres représentants, ne pourrait lui être inspirée que par de véritables ennemis de la nation, par des hommes qui voudraient rom-

(1) *Archives nationales*, Carton DXL 17, chemise 111, pièce n° 1.

pre le nœud qui unit ensemble toutes les portions de l'organisation sociale, afin de livrer la France divisée à ses ennemis; par des hommes qui voudraient que la représentation nationale fût avilie auprès des citoyens et des étrangers, et que tout ce qu'elle a fait, et que tout ce qu'elle pourrait faire fût regardé comme l'ouvrage de la violence, par des hommes qui voudraient anéantir les effets de la révolution du 10 août : eh! qui en effet la croira le vœu du peuple français, si ses représentants, qui l'ont consacrée, paraissent n'avoir agi que sous la force d'une simple portion de ce peuple?

« Mais le piège nouveau que l'on vous tend est trop grossier pour vous séduire. Vous sentirez qu'un seul attentat à la personne ou aux propriétés de vos représentants, donnerait un prétexte aux ennemis de la liberté, pour frapper de nullité tout ce qui aurait été fait et tout ce qui serait fait par une représentation nationale quelconque; ainsi vous sentirez que les décrets sur les troubles religieux, sur les émigrés, sur la suppression des droits féodaux, sur la suspension du roi et de sa liste civile; que les décrets même de l'Assemblée constituante sur l'abolition des dîmes, de la gabelle et de la noblesse; que toutes les lois sanctionnées par l'opinion publique seraient anéanties, parce qu'on pourrait toujours supposer que la majorité qui les a faites, ne jouissait pas d'une liberté absolue; enfin vous sentirez que ce serait perdre la confiance des peuples ou des individus qui voudraient s'unir à vous, et défendre votre cause; que vous cesseriez de former véritablement un corps de nation, puisqu'il n'y aurait pas un citoyen qui pût parler en votre nom, et stipuler pour vous, dès qu'il ne pourrait le faire avec liberté.

« Français, toute vengeance populaire, toute punition, même d'un ennemi public, qui n'est pas revêtue des formes légales, est un assassinat; loin de servir la cause de la liberté, elle ne peut que lui nuire; et ceux qui se livrent à ces excès, trahissent cette cause en croyant la défendre.

« Ce n'est qu'en respectant les lois, les personnes et les propriétés; ce n'est qu'en conservant la tranquillité publique que vous pourrez déployer vos forces, triompher de vos nombreux ennemis; que vous mériterez l'estime des nations, et que vous prouverez à l'Europe que vous n'êtes pas égarés par des factieux, et divisés par des partis opposés, mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté et l'égalité, ou de périr en les défendant. (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte à l'unanimité ce projet d'adresse).

M. **Borie**. Je demande à l'Assemblée de décréter que les décrets sur l'inviolabilité des représentants de la nation seront imprimés à la tête de la proclamation décrétée ce jour et qu'un exemplaire en sera distribué à chacun de ses membres.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Borie.)

M. **Lassaigne** propose que les commissaires de l'Assemblée nationale, qui surveillent actuellement la fabrication des papiers des assignats, continueront cette surveillance jusqu'à ce que la Convention nationale ait organisé son comité des assignats et monnaies et envoyé de nouveaux commissaires. Il demande également que leur indemnité soit continuée pendant la durée de leurs fonctions.

M. **Mathieu Dumas** propose que cette mesure soit commune à tous les commissaires envoyés aux manufactures d'armes et aux armées.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commissaires de l'Assemblée nationale qui surveillent actuellement la fabrication des papiers des assignats, continueront cette surveillance jusqu'à ce que la Convention nationale ait organisé son comité d'assignats et monnaies, et envoyé de nouveaux commissaires, et que leur indemnité leur sera continuée pendant la durée de leurs fonctions.

« Le présent décret sera commun à tous les commissaires envoyés aux manufactures d'armes et à l'armée. »

M. **Haussmann**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*, sur l'état de la capitale; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 19 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et de l'égalité le 1[er].

« Monsieur le Président,

« Je ne connais aucun événement remarquable, le calme a régné hier dans Paris, la surveillance a été très active, les patrouilles ont été nombreuses et les principaux postes renforcés.

« J'ai écrit aux sections pour qu'elles redoublassent de zèle et d'activité, afin d'en imposer aux perturbateurs et de tranquilliser les bons citoyens. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

Le maire de Paris,

« *Signé* : PÉTION. »

M. **Lagrevol**. Je demande que l'Assemblée décrète que son comité d'inspection sera autorisé à délivrer aux députés de la législature actuelle, quand leurs fonctions seront finies et sur leurs demandes, des passeports dans lesquels pourront être compris leurs femmes, enfants et domestiques.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lagrevol.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom des comités militaire et des secours réunis* présente un *projet de décret tendant à allouer un secours au sieur Albert;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et des secours réunis, sur la pétition du sieur Jean-François Albert, ci-devant soldat au premier bataillon de volontaires nationaux d'Ille-et-Vilaine, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera, par le ministre de la guerre, payé une somme de 50 livres au sieur Jean-François Albert, blessé et estropié dans une des attaques qui ont eu lieu aux environs de Courtray. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom de la commission des armes*, présente un *projet de décret tendant à allouer une indemnité de* 400 *livres au sieur Cloître, dit Dauphiné, inventeur d'un fusil de rempart;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des armes, sur la

étition présentée par le sieur Cloître, dit Dauphiné, ouvrier de la manufacture de Tulle, avec un modèle de dix fusils de rempart faisant feu à la fois, décrète qu'il sera accordé une indemnité de 400 livres à l'inventeur et renvoie au pouvoir exécutif pour les épreuves et l'application, s'il y a lieu, de la machine proposée. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. Roland, ministre de l'intérieur, entre de nouveau dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roland, ministre de l'intérieur. Je viens faire part à l'Assemblée qu'il sort une quantité considérable de matériaux de la salle qui se prépare aux Tuileries pour la Convention nationale. Je crois qu'il serait bon de prendre au plus tôt un avis à leur égard, c'est pourquoi je vous propose de les faire vendre aux enchères.

M. **Louvet**. Je convertis en motion la demande du ministre.

(L'Assemblée décrète la motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, considérant qu'il est intéressant de prendre un parti prompt relativement aux vieux matériaux de bois, le fer, le plomb et autres métaux exceptés, qui étaient dans la partie du Louvre destinée à devenir le lieu des séances de la Convention nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire vendre, au plus offrant et dernier enchérisseur, tous les vieux bois et matériaux, à l'exception du fer, du plomb et autres métaux qui se trouvent dans la partie du Louvre destinée à devenir le lieu des séances de la Convention nationale, et que le prix qui proviendra de cette vente sera déduit sur la somme mise à la disposition du ministre pour la construction de la salle. »

M. Roland, ministre de l'intérieur. J'observerai en outre à l'Assemblée que les exécutions judiciaires, qui se font à présent sur la place du Carrousel, gênent les travaux de la nouvelle salle d'assemblée et que d'ailleurs, il serait inconvenant que les exécutions se fissent sous les yeux de la Convention nationale. Je demande qu'il soit ordonné à la municipalité de faire exécuter les criminels sur la place de Grève.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, attendu que le pouvoir exécutif a le droit de donner cet ordre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Haussmann**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relativement aux soldats qui n'auraient été renvoyés de leur régiment que pour cause de civisme; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, ce 19 septembre 1792. Liberté, Egalité.

« Monsieur le Président (1),

« Nos frères de la société des Amis de la liberté et de l'égalité m'ayant représenté les injustes traitements qu'avaient éprouvé quelques soldats du 59e régiment par rapport à leur civisme trop prononcé, j'ai pensé qu'il ne fallait pas se borner à rendre justice à ces soldats, presque tous les régiments de l'armée ont à se reprocher des injustices pareilles envers des soldats patriotes; après cette vérité malheureuse, l'Assemblée pensera peut-être qu'il est digne de son humanité et de sa justice d'accorder à tous les soldats (qui pourront donner des preuves authentiques qu'ils n'ont été renvoyés de leurs corps que par rapport à leur civisme) des cartouches dans lesquelles on attestera les motifs de leur renvoi, la reconnaissance de la nation et l'assurance qu'on les recevra avec empressement dans les différents corps militaires ou ils voudront entrer pour servir la patrie.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : SERVAN. »

Un membre : Je convertis en motion la proposition du ministre.

(L'Assemblée décrète la motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée nationale décrète « que tous les soldats qui pourront donner des preuves authentiques qu'ils n'ont été renvoyés de leurs corps que par leur patriotisme, recevront des cartouches dans lesquels on attestera les motifs de leur renvoi, la reconnaissance de la nation, et l'assurance qu'ils seront reçus dans les différents corps militaires dans lesquels ils voudront prendre du service. »

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce à l'Assemblée qu'un convoi de 1,900 fusils, allant de Saint-Omer à Reims, a été arrêté à Saint-Quentin par les volontaires qui s'y trouvaient et qu'ils s'en sont armés; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 19 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Je viens me plaindre à l'Assemblée des entraves que j'éprouve sans cesse dans la marche de mes opérations et des plans que j'ai concertés.

« Ainsi, j'avais donné l'ordre de transporter 1,900 fusils de Saint-Omer à Reims. A leur passage à Saint-Quentin, des bataillons qui s'y trouvaient se sont permis, malgré les efforts de leurs officiers, de briser les caisses et de ses aisir de ces armes. Un grand nombre a été brisé au milieu du tumulte. (*Murmures.*)

« C'est vous dire que mes calculs pour l'armement d'une partie des troupes cantonnées à Reims se trouvent détruits.

« Il serait nécessaire que l'Assemblée nationale fît une proclamation pour rappeler aux troupes que la discipline et la subordination sont les premières vertus du soldat, et pour faire savoir aux corps administratifs et aux officiers municipaux qu'ils exposent le salut de l'Etat toutes les fois qu'ils contrecarrent les ordres donnés par le pouvoir exécutif. J'invite le Corps législatif à prendre cet objet dans la plus sérieuse considération; je joins à ma lettre les dif-

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 37.

férents procès-verbaux qui constatent cette affaire.

« Je suis avec respect, etc...

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* SERVAN. »

M. **Mathieu Dumas.** Une proclamation ne suffit pas ; c'est de la sévérité qu'il faut. Il n'y a point ici d'excuse d'ignorance à donner. Il n'y a aucun individu dans les régiments qui ne sache qu'un convoi d'armes, venant des frontières et pénétrant dans l'intérieur, ne peut être destiné qu'à l'armée nationale. Il est impossible de faire une autre conjecture. Si l'on arrête ainsi les armes destinées à nos soldats, à nos places fortes, c'est comme si des départements, sous le prétexte d'une attaque possible et de leur défense locale, arrêtaient les canons qui sont envoyés pour la défense de Paris.

Il est temps d'arrêter ces désordres, il est instant d'en prévenir de nouveaux ; je demande que les trois bataillons qui se sont emparés des armes soient tenus de faire connaître les provocateurs de ce pillage et que des cours martiales soient instituées pour les juger et punir les coupables. (*Applaudissements.*)

Je soumets d'ailleurs à l'Assemblée la question de savoir si un conseil de discipline ne devrait pas être établi dans chaque bataillon, et j'observe qu'il s'est levé à Paris des troupes dont la formation a dû faire concevoir quelques inquiétudes. Il faut observer cet objet.

Je demande que le décret que vous avez rendu à cet égard soit publié et que le ministre nous rende compte de son exécution.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces qui y sont jointes, ainsi que les propositions de M. Mathieu Dumas, au comité militaire, pour présenter un rapport à ce sujet. Elle charge, en outre, le pouvoir exécutif de lui rendre compte des mesures prises pour punir les réfractaires à la loi.

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente trois articles additionnels appelés à devenir, après adoption, les articles 18, 19 et 20 du titre Ier du *décret* (1) *rendu la veille sur les mesures de sûret ét de tranquillité publiques pour la ville de Paris ;* ces articles sont ainsi conçus :

Art. 18.

« L'asile du citoyen est déclaré inviolable, même au nom de la loi durant la nuit ; en conséquence, nulle perquisition ne pourra être faite dans la maison d'un citoyen, d'un soleil à l'autre, hors le cas d'un coupable surpris et poursuivi en flagrant délit.

Art. 19.

« Hors le cas prévu par l'article précédent, tout citoyen dont on voudrait violer l'asile est autorisé à résister à une telle violence par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et les auteurs d'une pareille tentative seront poursuivis, à la requête de l'accusateur public, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 septembre 1792, page 125, l'adoption sauf rédaction de ce projet de décret.

Art. 20.

« Dans les villes où le Corps législatif tiendra ses séances, l'ordre de faire sonner le tocsin et tirer le canon d'alarme ne pourra être donné sans un décret du Corps législatif. En cas de contravention au présent article, ceux qui auront donné cet ordre ou qui auront sonné le tocsin et tiré le canon d'alarme sans ordre seront punis de mort. »

(L'Assemblée adopte ces trois articles.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne alors, *au nom de la commission extraordinaire*, lecture de la rédaction définitive de ce décret ; cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'époque de la réunion de la Convention nationale doit être marquée par le retour de l'ordre, l'union de tous les citoyens, et le concours de tous les pouvoirs pour le maintien de la tranquillité publique ;

« Que cette époque est aussi celle où les malveillants vont redoubler d'efforts pour rompre l'unité du gouvernement, et désorganiser toutes les sections de l'empire ;

« Que le but de ces coupables manœuvres est d'appeler la résurrection du pouvoir royal par l'excès des désordres qu'elles provoquent, de dissoudre la puissance nationale, et de faire renaître le despotisme des horreurs mêmes de l'anarchie ;

« Considérant enfin qu'il est pressant de prendre les mesures les plus efficaces pour déjouer ces funestes complots, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des mesures de sûreté et de tranquillité publiques pour la ville de Paris.

Art. 1er.

« Les citoyens domiciliés à Paris depuis plus de huit jours seront tenus, dans le délai de vingt-quatre heures après la publication du présent décret, de se faire enregistrer dans la section de leur domicile.

Art. 2.

« Ils seront également tenus de déclarer le lieu de leur habitation ordinaire, l'époque de leur arrivée à Paris les divers changements de leur domicile à Paris, et leur occupation journalière. Le registre contiendra à chaque article une énonciation sommaire desdites déclarations.

Art. 3.

« Il sera délivré à chaque citoyen un extrait de cet enregistrement sur une carte signée par le président et les secrétaires de sa section.

Art. 4.

« Les citoyens seront tenus de présenter leur carte civique à la première réquisition des officiers de police et des commandants de la force armée.

Art. 5.

« Tout citoyen qui ne pourra pas représenter sa carte sera conduit à la section dont il se ré-

clamera; et s'il n'est pas reconnu par elle, il pourra être détenu dans une maison d'arrêt pendant l'espace de trois mois.

Art. 6.

« Ceux qui auront fait de fausses déclarations, ou qui seront surpris avec de fausses cartes, pourront être détenus pendant l'espace de six mois.

Art. 7.

« Les étrangers arrivant à Paris seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration prescrite par l'article 2, et de se conformer aux dispositions du présent décret. Les personnes qui les logeront seront personnellement responsables de l'exécution du présent article, sous peine d'une amende qui pourra être portée au double de leur contribution mobilière.

Art. 8.

« En cas de changement de domicile, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de se faire inscrire dans la section où ils prendront leur nouveau domicile ; et, dans le cas où ils ne sortiraient pas de l'arrondissement de la même section, de faire énoncer, sur l'article du registre qui les concerne, l'indication de leur nouvelle habitation.

Art. 9.

« Il sera procédé à la réélection de tous les membres composant la municipalité de Paris et le conseil général de la commune, dans les formes et suivant le mode prescrit par la loi du mois de mai 1790.

Art. 10.

« Ces élections seront commencées dans le délai de trois jours après la publication de la loi, et continuées sans interruption.

Art. 11.

« Il sera procédé dans chaque section, et dans les mêmes délais, à l'élection d'un commissaire de police, conformément à la même loi. Ces commissaires seront tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de cette loi, et ils ne pourront envoyer dans une maison d'arrêt les personnes domiciliées et arrêtées en flagrant délit, sans avoir la signature de deux commissaires de leur section.

Art. 12.

« La municipalité de Paris se conformera aux dispositions de la loi du mois d'août dernier sur la police de sûreté générale.

Art. 13.

« Les mandats d'arrêt, dans les cas où la loi lui permet de les décerner, seront délibérés et signés par le maire et quatre officiers municipaux.

Art. 14.

« La municipalité sera tenue de donner connaissance à l'Assemblée nationale, dans le délai de trois jours après la prononciation de chaque mandat d'arrêt, des motifs qui l'auront déterminé, et des informations qui auront été faites.

Art. 15.

« L'accusateur public près le tribunal criminel établi à Paris en vertu de la loi du 17 août dernier, est spécialement chargé de la poursuite de tous ceux qui ordonneront ou signeront des arrestations arbitraires.

Art. 16.

« Le ministre de la justice est aussi spécialement chargé de surveiller l'exécution du précédent article, et d'enjoindre à l'accusateur public de poursuivre les auteurs de semblables arrestations, s'il négligeait de le faire.

Art. 17.

« Indépendamment de la peine de six années de gêne portée par le Code pénal contre les auteurs d'une arrestation arbitraire, les signataires d'un pareil ordre et ceux des fonctionnaires publics chargés de les poursuivre, et qui auront négligé de le faire, seront condamnés solidairement aux intérêts civils dus aux personnes ainsi arbitrairement détenues.

Art. 18.

« L'asile du citoyen est déclaré inviolable, même au nom de la loi, durant la nuit; en conséquence, nulle perquisition ne pourra être faite dans la maison d'un citoyen d'un soleil à l'autre, hors le cas d'un coupable surpris et poursuivi en flagrant délit.

Art. 19.

« Hors le cas prévu par l'article précédent, tout citoyen, dont on voudrait violer l'asile, est autorisé à résister à une telle violence par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et les auteurs d'une pareille tentative seront poursuivis, à la requête de l'accusateur public, comme coupables d'attentat à la liberté individuelle.

Art. 20.

« Dans les villes où le Corps législatif tiendra ses séances, l'ordre pour faire sonner le tocsin, et tirer le canon d'alarme, ne pourra être donné sans un décret du Corps législatif. En cas de contravention au présent article, ceux qui auront donné cet ordre ou qui auront sonné le tocsin et tiré le canon d'alarme, sans ordre, seront punis de mort.

TITRE II.

De l'organisation provisoire d'une force armée.

Art. 1er.

« Indépendamment du service ordinaire que doivent faire les sections armées de Paris, il sera formé, immédiatement après la publication du présent décret, dans chacune desdites sections, une réserve de 100 hommes armés, équipés et prêts à marcher. Cette réserve sera placée dans une seule maison ou corps de garde, et, autant qu'il se pourra, au centre de chaque section de Paris.

Art. 2.

« Chaque section est autorisée à composer cette réserve de la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus analogue à sa population.

Art. 3.

« De quelque manière que les réserves des sections armées soient composées, il leur sera fait, aux frais de la nation, les mêmes fournitures de bois, chandelle, ustensiles, etc., et les mêmes distributions de vivres toutes les vingt-quatre heures, que si lesdites réserves étaient campées.

Art. 4.

« Ces réserves, principalement destinées à maintenir l'ordre public, devront aussi occuper les postes extérieurs nécessaires à la défense commune toutes les fois que cette disposition serait jugée nécessaire par le général de la division militaire centrale; mais, dans ce cas-là, une moitié seulement desdites réserves marchera, soit au camp, soit dans les postes désignés pour chaque section, et l'autre moitié restera dans l'intérieur pour le maintien de l'ordre.

Art. 5.

« Les réserves, de quelque manière qu'elles soient composées, seront commandées alternativement et à tour de rôle par les capitaines des sections armées.

Art. 6.

« Les fusils, destinés par les sections à armer leurs réserves, seront marqués au numéro de la section, et ne pourront être déplacés sous peine d'une amende de 36 livres et du remplacement de l'arme déplacée.

Art. 7.

« Les réserves ne pourront être requises, soit en tout, soit en partie, pour le service intérieur ou pour le service extérieur, que par l'intermédiaire du maire de Paris, et sur les ordres donnés au commandant général des sections armées, qui demeurera responsable de leur transmission et de leur exécution.

Art. 8.

« Il sera ajouté, à chaque réserve des sections armées, 12 cavaliers au moins et 30 cavaliers au plus, suivant la force de chaque section armée, montés, armés et équipés, dont une moitié seulement sera de service chaque nuit.

Art. 9.

« Les sections choisiront dans leur sein ces cavaliers; l'officier qui devra les commander sera choisi par les cavaliers : l'indemnité accordée à ces citoyens pour les dédommager et les mettre en état de s'entretenir, sera égale à la solde accordée à la gendarmerie nationale, et ils auront au camp et au grand corps de garde de la réserve, les mêmes distributions.

Art. 10.

« Toute troupe, autre que les sections armées, et les réserves indiquées ci-dessus, qui serait levée ou formée, soit dans le département de Paris, soit dans tout autre partie de l'Empire, et qui se trouverait dans l'enceinte de Paris ou dans l'arrondissement de la division militaire centrale, sera sous les ordres immédiats du général de la division, et soumise à la discipline et à l'ordre prescrits pour les troupes employées à l'armée.

Art. 11.

« Les troupes désignées dans l'article précédent ne feront point partie de la force armée destinée au maintien de l'ordre public dans Paris, et ne pourront y être employées que sur la réquisition des représentants de la nation.

Art. 12.

« Le pouvoir exécutif provisoire rendra compte dans trois jours de l'entière exécution du présent décret, dont une expédition sera adressée à chacune des sections de Paris. »

(L'Assemblée adopte la rédaction présentée par M. Gensonné.

M. **Haussmann**, *secrétaire*, annonce le don patriotique du *citoyen Perret, de la ville de Senlis*, qui envoie 30 livres en assignats pour les veuves et les orphelins des victimes de la journée du 10 août.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom des comités diplomatique, militaire et de la commission extraordinaire réunis*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'échange des prisonniers de guerre;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vos comités diplomatique et militaire réunis à la commission extraordinaire, se sont occupés de l'objet important de l'échange des prisonniers. Les bases sur ce point sont difficiles à poser; car votre intention ne peut être de suivre les anciens errements. Dans les guerres d'Allemagne il y avait un tarif pécuniaire, un lieutenant général se payait 25,000 florins, et un capitaine ne se payait que 10 florins; il y avait aussi des tarifs inégaux suivant la différence des grades. Un capitaine se rendait pour tant de soldats; et un général, pour un nombre déterminé d'officiers. Vous ne voudrez pas que l'homme libre perde ainsi de sa dignité, et que ce que fait tel soldat dans la réunion de ses forces physiques et morales ne soit pas réputé valoir ce que fait un autre avec plus de talents. Vous rendrez ainsi le Français plus ardent au combat. Malgré les difficultés, nous vous proposerons donc d'établir les principes sur l'échange d'homme à homme et de grade à grade. Encore qu'il soit choquant d'établir des échanges pour de l'argent, le malheur de la guerre veut qu'ils soient aussi nécessaires; car l'ennemi peut être plus frappé d'un avantage momentané que de la retenue d'un bon officier.

M. **Mathieu Dumas** présente un projet de décret conforme à ces bases.

M. **Thuriot**. Je demande que la rançon soit proportionnée à l'importance du grade; nous ne pouvons pas rendre un général ennemi comme un simple soldat.

M. **Aubert-Dubayet**. Si nous prenions le général Brunswick, le rendrions-nous si facilement? Quant à moi, si cela arrivait, je voudrais qu'on lui fît payer tous les frais de la guerre. J'apprécie tout ce que vaut un Français libre; mais il faut que le cartel soit syllanagmatique. Si le général Dumouriez était pris, il faut qu'il sache que, pour le ravoir, nous sommes prêts à tous les sacrifices.

(L'Assemblée adopte le projet de décret du comité et la modification présentée par M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de pourvoir le plus possible à l'échange des prisonniers de guerre, et de répondre au juste empressement de ceux de nos frères d'armes qui, en combattant pour la patrie, sont tombés dans les mains de l'ennemi; considérant que les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des traités, conventions ou cartels, doivent être fondées sur les principes de la liberté et de l'égalité, décrète comme principes pour les échanges de prisonniers.

Art. 1er.

« Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange selon les différents grades, que dans des termes relatifs aux grades correspondants dans les armées ennemies.

Art. 2.

« Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier ou sous-officier, de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

Art. 3.

« La base commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade. »

M **Haussmann**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes adressées à l'Assemblée.

1° *Lettre des administrateurs du Directoire du département de l'Aube*, qui se plaignent des inculpations qui ont été faites contre eux par un commissaire du pouvoir exécutif.

Cette lettre porte que la présence des commissaires du pouvoir exécutif provisoire a répandu la consternation dans la ville de Douai. Au moyen des pouvoirs illimités dont ils se sont dits revêtus, ils ont convoqué tous les corps administratifs et municipalité de cette ville dans une église; là ils ont, en présence des citoyens qui s'y sont rendus en grand nombre, inculpé le directoire de département d'avoir écrit une lettre au roi à l'époque du 20 juin, et ils ont prétendu qu'elle avait été colportée avec affectation dans la ville pour recueillir un nombre plus considérable de signatures. Cette accusation a porté les esprits à un point d'effervescence tellement effrayant, que non seulement la destitution de ces administrateurs a été vivement réclamée, mais a exposé leur vie aux plus grands dangers.

Les administrateurs avouent que, trompés sur le compte de Louis XVI, dont ils croyaient les intentions pures, ils ont réclamé par leur lettre contre l'attentat qu'ils prétendaient avoir été commis à la souveraineté du peuple dans la personne de son représentant héréditaire : mais ils observent que cette lettre n'a point été colportée et qu'à cet égard elle a été confondue, par les commissaires du pouvoir exécutif, avec une pétition faite par les citoyens dont les principes diffèrent des leurs. Ils ajoutent que leur lettre n'a point été inscrite sur leurs registres, et qu'enfin ils ont réparé un moment d'erreur par la manifestation la plus vraie de leurs sentiments civiques; qu'ils ont adressé à l'Assemblée leur adhésion entière aux mesures qu'elle a prises pour le salut du peuple, et leur serment d'y être fidèles.

Les administrateurs exposent que, dans l'état actuel des choses, la perte de la confiance de leurs concitoyens, que tous leurs moyens justificatifs ne peuvent leur rendre, le seul moyen qui leur reste est de se démettre de leurs fonctions; ils prient l'Assemblée d'en agréer la démission et d'ordonner que leur renouvellement se fera avec promptitude, afin que, rendus à leurs occupations privées, ils puissent, par une conduite suivie, prouver leur attachement sincère à la liberté, à l'égalité, pour le maintien desquelles ils ont juré de faire les plus grands sacrifices.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

2° *Nouvelle lettre de M. Camus, archiviste de l'Assemblée*, qui envoie la liste des députés inscrits. Le nombre se porte à 221.

M. **Thuriot**. Je prie l'Assemblée d'autoriser les commissaires de la salle à les avertir qu'il a été préparé au château des Tuileries une salle pour les recevoir et qu'ils pourront s'y assembler demain à dix heures du matin pour converser entre eux.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Camus et la proposition de M. Thuriot à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre des sieurs Legot et Massieur, haut-jurés de la Haute-Cour* (1), désignés pour le jugement des princes français qui sollicitent un congé; cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Mandés pour juger les princes français, nous sommes depuis plusieurs jours en cette ville au nombre de vingt-quatre jurés et de six suppléants. Le jugement n'a pu être rendu par la maladie de M. Albaret, un des grands juges. A ce moyen nous dépensons chaque jour 5 à 600 livres inutilement.

« D'un autre côté, nommés en notre absence députés à la Convention nationale, nous brûlons de nous rendre à notre poste. Daignez donc législateurs, soit nous accorder un congé, auquel cas nous serions remplacés par des suppléants, soit envoyer sur-le-champ un grand juge à la place de M. Albaret.

« Cet acte de justice sera un nouveau bienfait dont la nation vous sera redevable.

« Présenté à Orléans ce 16 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« *Signé :* LEGOT, *juré de la Haute-Cour nationale et député à la Convention par le département du Calvados :* MASSIEUR, *député du département du Cher.*

Un membre : Je demande qu'il soit procédé ce soir au tirage d'un nouveau juge, parmi ceux

(1) *Archives nationales*, Dı, § 1er, Carton 33, chemise 255, pièce n° 17.

composant le tribunal de cassation, pour remplacer le sieur Albaret.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, instruite que l'un des juges composant la Haute-Cour nationale a été contraint d'abandonner ses fonctions pour cause de maladie grave ; considérant qu'il importe que le service de cette Cour ne soit pas interrompu, décrète que, dans la séance de ce soir, il sera procédé au tirage d'un nouveau juge, parmi ceux composant le tribunal de cassation, pour remplacer le sieur Albaret ; et, en conséquence, que le pouvoir exécutif provisoire enverra deux commissaires pour être présents au tirage. »

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui dénonce l'arrêté pris par le département du Var, pour convoquer à Avignon une réunion de commissaires, à l'effet de pourvoir à la défense de ces contrées. Cette mesure subversible de tout gouvernement rend nulles les dispositions générales du pouvoir exécutif.

Le ministre a répondu à ces administrateurs que les circonstances les plus graves ne peuvent autoriser l'infraction aux lois.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que cette affaire est du ressort du pouvoir exécutif.

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée un procès-verbal de la saisie d'effets appartenant au ci-devant évêque de Clermont, département du Puy-de-Dôme. Il demande les ordres de l'Assemblée à cet égard.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif, pour faire exécuter la loi relative aux biens des émigrés.)

6° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, en date de ce jour, contenant l'état des déficits et erreurs des différentes caisses de la trésorerie nationale, aux époques des 1er juillet 1791 et 27 août, montant ensemble à 166,655 liv. 9 d.

7° *Lettre des mêmes commissaires*, qui adressent à l'Assemblée un mémoire sur les opérations relatives au numéraire.

8° *Autre lettre* portant envoi des états des sommes en numéraire échangées contre des assignats, pour concourir aux besoin de la guerre. Cet état s'élève à 1,065,784 liv. 15 s.

9° *Autre lettre* portant l'état général des recettes et dépenses faites à la trésorerie nationale pendant les trois derniers mois de l'Assemblée constituante, et pendant les onze mois de la législature actuelle.

(L'Assemblée renvoie ces lettres et ces états au comité de l'ordinaire des finances.

M. **Prieur Duvernois et Beaupuy**, *commissaires de l'Assemblée envoyés au camp de Châlons*, entrent dans la salle.

M. **Prieur-Duvernois** demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Prieur-Duvernois.

M. **Prieur-Duvernois** rend compte de l'objet de sa mission, de l'état des vivres, effets de campement et munitions de guerre ; et s'exprime ainsi :

Messieurs (1),

Vous aviez envoyé des commissaires à Châlons pour surveiller et accélérer l'organisation d'un camp de volontaires, qui s'y rendent de Paris et d'autres départements ; vos commissaires se sont occupés de cet objet, mais principalement de la partie des approvisionnements, car pour le campement, il n'a pu avoir lieu qu'en très petite partie, et seulement comme un dépôt momentané et passager de volontaires, qui vont joindre l'armée dès qu'ils sont organisés et reposés.

Après avoir vu et examiné dans le plus grand détail tout ce qui est relatif au passage des volontaires à Châlons, aux approvisionnements que l'on fait dans cette place : après avoir été visiter également les établissements militaires et le camp de Soissons, qui, par les circontances, mérite la plus grande attention, vos commissaires ont cru devoir vous rendre compte de ce qu'ils ont vu, et vous présenter, avant la fin de votre session, leurs observations et les mesures qu'ils croient nécessaires de prendre. Partis, selon vos ordres, le 6 de ce mois, nous arrivâmes à Châlons le 7, et nous en sommes partis le 16 pour nous rendre à Soissons.

Pendant tout ce temps, Messieurs, nous avons été occupés sans relâche à prendre connaissance de la quantité de tous les approvisionnements. Nous avons examiné attentivement leurs qualités, nous nous sommes attachés à la recherche des défectuosités qui pouvaient s'y trouver, des inconvénients ou des vices dans l'administration de ce service, et nous nous sommes assurés qu'il s'établissait avec régularité, et de manière à pouvoir fournir aux besoins des armées ; enfin, nous avons cru qu'il n'était pas inutile de pousser l'examen jusqu'à celui des qualités personnelles des différents agents ; on sent en effet, combien il importe, dans les conjonctures actuelles, d'être certain de l'intelligence, du zèle, de l'activité, et surtout du civisme des employés. A cet égard, ainsi que pour tout ce qui concerne les subsistances, nous n'avons qu'un compte favorable à vous rendre, on peut être tranquille à ce sujet, quelle que soit la force des armées que l'on soit dans le cas de réunir de ce côté, et nous ne devons pas taire que c'est principalement aux soins de M. Doumier, résidant à Paris, et connu par ses talents en ce genre, que l'on est redevable de cet état d'abondance et de sécurité.

Nous ne vous parlerons pas ici des quantités numériques de ces approvisionnements, parce qu'elles changent tous les jours, soit parce qu'il en arrive continuellement de nouvelles, soit pour la consommation qui s'en fait sur le lieu, ou l'envoi à nos armées avancées. Nous avons pris cependant régulièrement des états de ce qui s'en trouvait chaque jour dans les magasins, en ce qui concerne les subsistances proprement dites, comme farines et viandes, les fourrages, les effets de campement, les armes, les poudres et cartouches, les effets d'équipement et l'hôpital. Sans entrer dans le détail de tous ces objets (d'autant plus que nous en avons instruit successivement votre commission de correspondance), nous pourrons faire des remarques sur chacun d'eux en particulier, mais nous croyons qu'il suffira, pour le moment, de vous présenter les principales.

Il est instant de pourvoir au battage des grains dans les environs de Châlons et de Soissons. Les bras manquent pour cet objet dans les campagnes, parce que tous les hommes vigoureux ont volé à la défense de la patrie les armes à la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, Bf''' 163, tome 144, n° 6.

main, ou au moins se sont enrôlés lorsqu'ils n'avaient pas d'armes. L'Assemblée nationale pèsera dans sa sagesse ce qu'il convient de faire pour prévenir un mal qui bientôt produirait les plus fâcheux effets; elle trouvera, sans doute, dans le civisme, et le zèle des braves Français les ressources que la patrie a droit d'attendre de chaque individu. Dans un Etat qui veut être libre, lorsque tout un peuple ne forme qu'une seule famille de frères, et qu'il s'agit de la destinée commune, préparer la nourriture à ceux qui combattent contre les ennemis, c'est servir non moins utilement la patrie, et mériter, ainsi que les vainqueurs, tous les témoignages de la reconnaissance publique.

Quoiqu'il y ait déjà à Châlons une certaine quantité d'effets de campement, cependant ils ne suffiraient plus à l'affluence d'hommes qui y arrivent de tous côtés, et aux armées qui viennent de se rapprocher de cette place. Les ordres ont été donnés pour faire venir de Soissons et de Paris de ces effets de campement pour 36,000 hommes; il faut se hâter de mettre ces ordres à exécution, car le besoin est pressant; il n'est pas moins urgent de faire promptement les bidons nécessaires pour compléter l'assortiment des ustensiles.

Quant aux armes, heureusement il ne se trouvait à notre départ de Châlons qu'environ 1,500 à 2,000 hommes qui n'en fussent par pourvus. Des précautions fort sages ont été prises pour les cantonner dans les environs jusqu'au moment où on pourra leur en fournir. On fait ressource de tout; par exemple, on a donné à des chasseurs à pied les mousquetons de la gendarmerie qui lui deviennent inutiles, puisqu'elle va faire le même service que la cavalerie. On travaille aussi à faire des piques. L'administration du district de Châlons est chargée spécialement de cet objet, elle le fait avec zèle. Tous les ouvriers en fer qui ne sont pas occupés par un autre service pour l'armée, font des fers de piques. On a, comme vous savez, simplifié le modèle, et l'on a par ce moyen, réuni la célérité de l'exécution à l'économie, sans perdre, pour cela, aucun avantage réel. Les bois pour les hampes des piques se préparent également : plusieurs sont déjà entièrement achevés; le district nous a rendu compte des mesures qu'il avait prises, pour suivre, sans interruption, cette fabrication, de sorte que nous croyons qu'on en tirera incessamment tout le parti que l'on pouvait en espérer.

Vous avez connaissance, Messieurs, de la quantité considérable de pièces de canon qui a été amenée à Châlons, soit de Reims, soit par les bataillons des volontaires qui arrivent successivement. Nous n'avons rien de particulier à dire à cet égard, si ce n'est qu'il faut faire préparer à Paris des cartouches de différentes sortes dont on a besoin pour les charges; ce qui en existe à Châlons n'est pas suffisant; mais le ministre a déjà dû donner des ordres à cet effet.

Il serait bon aussi d'y envoyer quelques sabres et quelques pistolets, afin de remplacer ceux qui, par accident, deviennent hors d'état de servir, ou pour en donner à quelques gendarmes ou autres volontaires qui en manquent. Ce dénuement, quoique peu sensible en apparence ne laisse pas de faire naître bien des difficultés. Les pistolets des gendarmes sont d'ailleurs d'un calibre moins fort que ceux d'ordonnance ordinaire, il sera facile de remédier à cet inconvénient, en faisant exprès pour eux des cartouches proportionnées.

On doit aussi porter attention à l'habillement. Le plus grand nombre de volontaires est passablement vêtu, et il y a en draps préparés de quoi fournir aux autres; mais il manque de tailleurs pour les mettre en œuvre; nous pensons cependant que cet obstacle pourra bientôt être levé. Le zèle des citoyens, même celui des femmes pourrait aider efficacement les dispositions que le ministre ordonnera à cet égard.

L'approvisionnement de souliers est déjà considérable et se continue de manière qu'on n'en manquera pas. Le seul inconvénient qu'on y trouve c'est qu'ils ne sont pas d'aussi bonne qualité qu'on pourrait le désirer. Cela tient, sans doute, à la précipitation que l'on est forcé de mettre à cette fourniture, et à la difficulté de se procurer de bons cuirs.

Nous passons sous silence d'autres réclamations particulières qu'il sera plus convenable de référer à vos comités. Nous croyons seulement devoir faire mention de l'établissement des hôpitaux qui est très satisfaisant; on peut y recevoir sainement 2,000 malades.

Après vous avoir entretenus des approvisionnements, nous passons à un objet également essentiel ; savoir, ce qui est relatif au nombre des troupes, à leur tenue, à leur logement ou campement, enfin aux sentiments qui les animent.

L'Assemblée nationale connaît maintenant en grande partie cet état de choses par les rapports du ministre de la guerre et les extraits qui lui ont été communiqués de notre part par sa commission de correspondance. Elle sait que le camp de Châlons, n'est pas, à proprement parler, un camp de position, mais seulement un lieu de rassemblement, un dépôt pour alimenter nos armées. Aussi le nombre d'hommes réunis à Châlons ne peut-il pas être aussi considérable que l'on avait d'abord semblé le croire, attendu que l'on fait filer successivement dans les armées avancées les corps les plus en état de marcher. Ce mouvement presque continu de départs et d'arrivées, loin d'être un mal, produit un bien, en ce qu'il fournit le plus tôt possible à nos armées l'augmentation dont on a besoin pour se mettre en état non seulement de résister aux attaques des ennemis, mais même pour les pousser à notre tour, et leur faire évacuer notre territoire. Ce mouvement est aussi favorable à l'instruction des corps armés qui se forment peu à peu par l'expérience. Il évite d'ailleurs l'encombrement dont on se serait fort embarrassé, et facilite beaucoup les moyens de subsistance. Cependant nos forces vont en augmentant sensiblement. Tous les jours il arrive de nouveaux corps, et nous pouvons dire, sans exagération, qu'en revenant ici, nous en avons trouvé les routes pavées, presque sans interruption. Nous avons surtout remarqué, avec bien de la satisfaction, que ces nouveaux arrivants étaient d'une espèce belle et vigoureuse, qu'ils sont bien armés et généralement fort bien habillés.

Les troupes qui se réunissent à Châlons, sont, partie logées chez les habitants de la ville, partie campées. Nous avons concerté avec les généraux et les corps administratifs, différentes mesures de précaution, pour que les volontaires et les citoyens, sans être trop à charge les uns aux autres, vécussent en paix et avec cette fraternité qui est aujourd'hui un besoin dans le cœur de tous les Français.

Tous ces citoyens soldats manifestent un ardent amour pour la liberté, et le désir de venger la

France des tyrans qui voudraient l'asservir. Mais pour réussir dans cette glorieuse entreprise, ils ne doivent pas oublier que l'ordre, la discipline, la régularité du service en sont des éléments indispensables. Si l'on n'a malheureusement que trop vu d'exemples scandaleux de la trahison des officiers, il faut qu'ils apprennent aujourd'hui à reconnaître ceux qui, par un dévouement sans bornes à la cause de la liberté, méritent toute leur confiance. Des soldats prétendraient-ils, chacun en particulier, diriger les plans de campagne? peuvent-ils exiger qu'on leur explique, à tout moment la raison des ordres qu'on leur donne, pour marcher à tel poste plutôt qu'à tel autre? Voudraient-ils prendre entre eux un engagement de résistance, sous prétexte qu'ils ne veulent pas se séparer, que tous les bataillons de volontaires d'un même département veulent marcher ensemble? Non sans doute, une pareille entrave rendait absolument impossible les opérations des généraux. Avec des forces, en apparence, très formidables, on les verrait entièrement se paralyser dans leurs mains, et le triste fruit serait la victoire de nos ennemis, la perte de la liberté et une honte éternelle.

On ne sera pas, sans doute, dans le cas de reprocher un tel égarement aux braves français, qui volent sur nos frontières; il n'y a que des malveillants, des lâches, qui puissent, par de perfides suggestions, exciter des défiances, des terreurs paniques, enfin troubler l'ordre et l'harmonie, auxquels sont si naturellement disposés les amis, les défenseurs d'une même cause.

Nous nous plaisons à rendre hommage au très grand nombre. Dans toutes les circonstances où nous les avons vus, dans toutes les occasions où nous leur avons parlé, ils nous ont manifesté cette énergie précieuse due à leur courage, mais tempérée par la voix de la raison, le véritable amour de la patrie, et l'exercice de toutes les vertus civiques. Nous croyons qu'il serait utile de faire parvenir à ces généreux citoyens, en qui la sollicitude de la chose publique ne peut être suspendue, nous croyons, dis-je, qu'il serait utile de leur faire parvenir le bulletin de l'Assemblée nationale en assez grande quantité, pour que, dans les moments de loisir au camp, ils puissent avoir connaissance des principaux événements, et qu'ils voient les soins que l'Assemblée nationale prend sans cesse pour leur propre conservation et celle de tout l'empire. On pourrait aussi laisser près d'eux, suivant les circonstances, des commissaires dignes de confiance qui les éclaireraient, écouteraient leurs réclamations et leur donneraient des explications sur les objets qui paraîtraient le plus les inquiéter. Nous croyons que ces moyens préviendraient ou détruiraient bientôt les défiances exagérées et les craintes chimériques. Il est digne de l'Assemblée nationale de prendre en considération tout ce qui peut opérer un bien si désirable.

Enfin, Messieurs, un dernier objet sur lequel vos commissaires ont cru devoir porter toute leur attention, c'est ce qui concerne la police et l'ordre public dans la ville de Châlons.

On conçoit en effet, que ce n'est que par la surveillance la plus active que l'on peut éviter la confusion presque inséparable dans les premiers moments d'un grand rassemblement d'hommes, de leur mouvement, ainsi que de celui des approvisionnements de toute espèce qu'on leur prépare.

Vos commissaires ont eu soin d'informer votre commission de correspondance, qui vous en a ensuite rendu compte, de tous les événements particuliers, arrivés pendant leur séjour à Châlons, ainsi que de la conduite qu'ils y ont tenue et des mesures qu'ils ont cru devoir ordonner ou favoriser, en conséquence. Ils se borneront donc aujourd'hui à vous faire part de quelques observations générales.

La garde nationale de Châlons, qui est composée d'environ 1,200 hommes, fait presque tout le service des corps de garde et des patrouilles. Nous avons eu la satisfaction de la voir réunie sur la place d'armes, avec un grand nombre d'autres troupes, à la cérémonie où les cocardes blanches du régiment de Walsh furent brûlées. On leur fit lecture d'une proclamation que nous avions faite, pour être ensuite distribuée et affichée, et nous avons vu cette garde nationale partager les élans patriotiques et tous les sentiments des braves défenseurs de la patrie. Les chefs nous ont d'ailleurs assurés particulièrement des bonnes dispositions de ces citoyens.

L'administration du département, depuis qu'elle a été renouvelée en partie, a de fort bons principes; elle s'occupe avec zèle de toutes les parties du service public attribuées à ses fonctions.

L'administration du district remplit également les siennes avec succès. La municipalité nous a témoigné aussi le désir d'y contribuer de tous ses moyens. Enfin nous espérons que tous les citoyens qui habitent cette ville ne trahiront jamais le serment qu'ils ont fait de combattre de toutes leurs forces les ennemis de la liberté et de l'égalité. Ils savent que si leur position près de l'armée des tyrans présente quelque danger, il y a aussi de la gloire à être sentinelle avancée pour la défense commune; et ils sont certains de la reconnaissance de la nation entière pour les efforts de résistance qu'ils feront vis-à-vis de ses ennemis, ainsi que des justes dédommagements des sacrifices particuliers que cet état pénible peut leur causer.

Il est aussi de notre devoir de rendre hommage aux talents et aux vertus civiques du général Labourdonnais. Nous avons eu occasion de lui voir développer des qualités précieuses qui doivent lui mériter l'estime et la confiance de tous ceux qui veulent le triomphe de la liberté. M. Duhamel, maréchal de camp employé sous lui, et son état-major, manifestent aussi les meilleurs sentiments patriotiques, et beaucoup de bonne volonté.

Tels sont, Messieurs, les résultats que nous avions à vous présenter. Un de nos collègues va vous faire part des renseignements que nous avons recueillis à Soissons, avec nos observations. Nous demanderons ensuite à l'Assemblée la permission de déposer dans ses comités les pièces que nous avons rapportées; nous nous ferons un devoir d'y donner de vive voix, dans l'occasion, tous les détails et éclaircissement qui peuvent être utiles.

(L'Assemblée renvoie les pièces et le rapport au comité militaire et à la commission des armes réunis, et décrète l'impression du rapport.)

Une députation de la commune de Ris et de Viry, département de Seine-et-Oise, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« La commune de Ris et de Viry avait juré

de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés; aussi est-ce avec douleur qu'elle a vu des commissaires de la commune de Paris et du pouvoir exécutif, qui sans doute avaient prêté le même serment, le violer sur son territoire. Ils ont fait éprouver à plusieurs citoyens des vexations qu'il est instant de réprimer. Ils ont entravé les mesures prises par cette municipalité, de concert avec le district de Corbeil, pour envoyer aux armées les chevaux et chariots des émigrés. Hier encore, après des visites domiciliaires, ils ont emporté les armes des citoyens.

« La commune de Paris n'a pas plus de droits à Ris que la commune de Ris n'a de droits à Paris, à moins qu'elle ne juge de l'étendue de ses pouvoirs par le nombre de ses habitants.

« C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de réprimer cette licence; nous venons vous demander ce que nous devons faire de ces commissaires que nous avons mis, ainsi que les gendarmes qui les accompagnaient, sous la garde des citoyens de Ris (*Vifs applaudissements*). Ce sont MM. Mallet, Boullanger et Duplessis. »

M. **le Président**, La pétition de la commune de Ris prouvera à l'Europe toute entière que les Français resteront libres car ils connaissent les vrais principes. L'Assemblée a entendu avec le plus vif intérêt le récit que vous venez de lui faire; elle prendra votre demande en grande considération.

Un membre : Les officiers municipaux ont exclusivement la police dans leur territoire. Ils ont fait arrêter de prétendus commissaires et ils ont bien fait. Ils n'ont maintenant qu'à rendre les chevaux pris aux citoyens à qui ils appartiennent : Je demande l'ordre du jour.

Un autre membre : Je m'oppose à l'ordre du jour. La commune de Ris n'est pas la seule à se plaindre des vexations de la commune de Paris; à Marly d'autres commissaires ont été aussi arrêtés. (*Vifs applaudissements.*) Comme il est bon que l'Assemblée approuve par un décret la conduite de ces différentes municipalités et donne par le fait un grand exemple de sévérité contre les infracteurs des lois, je propose le renvoi de l'affaire à la commission extraordinaire pour en faire le rapport à la séance de ce soir. Je demande en outre l'impression de la pétition et la mention honorable de la conduite de la municipalité de Rice. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression de la pétition, la mention honorable et l'envoi à la commission extraordinaire pour en faire le rapport incessamment.)

La séance est suspendue à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 19 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Marbot**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui instruit l'Assemblée que la fabrication des petites coupures d'assignats, produisant un million par jour, il en résultera un encombrement à la caisse de l'extraordinaire, si l'on ne se hâte de déterminer un mode pour faciliter l'échange. Il pense qu'on épargnerait beaucoup de lenteurs en le faisant faire par la direction des assignats, sans les transporter à la caisse de l'extraordinaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunis.)

2° *Adresse des administrateurs du département de la Seine-Inférieure*, qui se plaignent du décret rendu contre eux, relativement à l'arrêté qu'ils ont été forcés de prendre sur les subsistances emmagasinées à Rouen par ordre du gouvernement. Il ont déjà, disent-ils, rendu compte de leur conduite aux commissaires de l'Assemblée nationale qui doivent l'en avoir instruite; ils exposent l'état affligeant où se trouve la ville de Rouen, qui se voit à la veille de la plus affreuse disette.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

3° *Adresse du sieur Gaudet*, tendant à ce que les citoyens de Paris ne soient plus obligés de remettre leurs armes à ceux qui partent pour les frontières.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

4° *Lettre du sieur Prévôt de Beaumont*, qui demande que le rapport qui le concerne soit mis à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait le lendemain à la séance du soir.)

5° *Adresse des officiers-jurés-crieurs de Paris*, qui demandent que les indemnités les mettent au pair de leurs contrats authentiques.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de liquidation.)

6° *Adresse des ci-devant religieuses de Sainte-Marguerite de Strasbourg*, qui, pensant avoir le droit de louer la maison qu'elles occupent, après que la vente en aura été faite, demandent protection contre toute espèce de violence.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

7° *Pétition du sieur Champy, blessé le* 10 *août au château des Tuileries*, en combattant pour la cause de la liberté, qui rappelle qu'il a perdu dans la lutte son portefeuille, contenant 285 livres, et demande un secours, comme se trouvant dans le plus fâcheux état.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

8° *Lettre des administrateurs du conseil du département des Hautes-Alpes*, contenant l'envoi d'une adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens, le 6 de ce mois, pour exciter leur zèle et leur patriotisme, et les engager à voler sur les frontières à la défense de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée, satisfaite des sentiments civiques, des principes d'ordre, d'union et de respect pour la loi qu'elle contient, décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

9° *Lettre du capitaine commandant de la garde du Louvre*, qui transmet un mémoire sur l'organisation de la garde de cet édifice national.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

10° *Lettre des sous-officiers et soldats du 79e régiment d'infanterie*, qui adressent à l'Assemblée la somme de 186 livres en argent, et celle de 122 livres 10 sous en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre.

Un capitaine du même régiment, qui veut rester inconnu, a joint à ce don patriotique une somme de 50 livres en assignats : *trois citoyens* ont également joint au don de ces militaires une somme de 10 livres en assignats, et celle de 15 livres en argent.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces actes de civisme.)

M. **Lejosne**, *ancien secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 septembre 1792, au matin.

Un membre observe que dans ce procès-verbal est référé un décret de liquidation de l'arriéré des départements, qui rejette la créance d'un citoyen de la ci-devant province de Bretagne, lequel réclame une indemnité pour perte causée sur la fourniture des fourrages aux armées en 1784 et 1785. Il demande qu'on examine de nouveau les prétentions de ce citoyen.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte la rédaction du procès-verbal présentée par M. Lejosne.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il se plaint du long délai qu'il éprouve de la part des rapporteurs du comité de liquidation.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

Les officiers municipaux de la commune de Marcoussis sont admis à la barre.

Ils représentent que, chargés par les administrations supérieures de la surveillance d'un dépôt de chevaux et de fourrages, ils ont cru apercevoir des dispositions contraires au bien du service, dans les mesures adoptées par les différents agents chargés de cette partie du pouvoir exécutif.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation des citoyens de la commune de Vernouillet-sur-Seine, district de Saint-Germain-en-Laye, est admise à la barre.

Elle demande une explication de l'article 7 du décret du 18 juin 1792, sur les droits féodaux.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité féodal.)

Une députation des ouvriers du patriote Palloy est admise à la barre.

Elle se plaint des dénonciations vagues et calomnies répandues contre ledit Palloy, et réclame la continuation des travaux du Carrousel à son profit. Elle invoque à l'appui de sa demande, la loi qui dit qu'il sera porté secours et assistance aux femmes et aux enfants des citoyens qui sont aux frontières, dévoués à la cause de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Frasey**, *au nom des comités de commerce et de l'extraordinaire des finances réunis*, donne une nouvelle lecture (1) du *projet de décret tendant à faire rétablir dans la caisse du receveur du département de l'Isère une somme de* 18,000 *livres qui y avait été versée pour être payée à M. Jubié* (2), *entrepreneur des manufactures de La Sône, district de Saint-Marcellin, sur les primes à lui accordées sur les* 25,000 *de soie à raison de* 20 *sols par livre et qui a été versée au Trésor public;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de l'extraordinaire des finances,

« Considérant que la somme de 18,000 livres, restant de celle de 25,000 livres, imposée sur la ci-devant province du Dauphiné aux années de 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 et versée dans la caisse de l'Administration, était destinée pour être payée au sieur Jubié, entrepreneur des manufactures à soies, au fur et à mesure qu'elles seraient fabriquées;

« Considérant, en outre, que depuis la division de la ci-devant province du Dauphiné en départements, cette somme a été versée dans le Trésor public, et employée à d'autres dépenses, et qu'il est de la sollicitude du Corps législatif de faire rétablir cette somme dans la caisse du directoire du département de l'Isère, afin d'être délivrée au sieur Jubié, pour le montant de la prime à lui accordée par la décision du ci-devant conseil du roi du 12 mai 1785; voulant enfin encourager de plus en plus la culture de cette branche d'industrie nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, à sa première réquisition, la somme de 18,000 livres, à prendre sur les fonds destinés aux primes et encouragements.

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur fera passer de suite à l'administration du département de l'Isère ladite somme de 18,000 livres, qu'il remettra entre les mains du receveur dudit département.

« Art. 3. Cette somme sera destinée au sieur Jubié, sur les mandements du directoire du département, d'après l'avis du directoire du district, qui constatera le poids de soies filées et organcinées à sa manufacture de La Sône, le montant de la prime à lui due à raison de 20 sols par livre sur les soies qu'il a fabriquées aux années 1791 et 1792, et qu'il fabriquera par la suite, jusqu'à l'épuisement de ladite somme de 18,000 livres. »

Un membre : Je demande l'ajournement à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.) (2)

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *rapport* (3) et présente un *projet de décret portant que les veuves et orphelins des*

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 15 septembre 1792, au soir, page 9, la première lecture de ce projet de décret et le rapport présenté par M. Frasey.

(2) Nonobstant cet ajournement, il existe parmi les minutes de décrets, dont l'exécution a été ordonnée le 21 septembre, (n° 1,439, du registre des Archives nationales) un décret du 19 septembre qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, les fonds pour le payement des sommes dues à Jubié. La table de Rondonneau en fait mention sous le n° 1,684.

(3) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 382, pièce n° 38.

citoyens tués à la guerre seront employées pour le service des infirmeries des invalides et hospices militaires; il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai eu souvent occasion de vous entretenir, au nom de votre comité militaire, de ces hommes qui ont consacré leur vie au service de la patrie.

J'ai aussi sollicité votre intérêt pour leurs veuves et leurs enfants, je vais encore une fois essayer de leur être utile; si j'y parviens, comme je l'espère, car ce que je vais vous proposer est juste, je me croirai bien récompensé de mes faibles travaux pendant le cours de cette législature.

Les sœurs de charité n'existent plus, celles qui desservent l'infirmerie de l'hôtel national des invalides demandent à se retirer : il faut donc se hâter de pourvoir à leur remplacement. J'ai pensé, Messieurs, que vous ne pouviez y pourvoir d'une manière plus sûre, plus humaine, plus juste, qu'en décrétant comme principe que les veuves, les orphelines des défenseurs de la patrie, tués à la guerre, obtiendront, de préférence, des emplois pour le service de l'infirmerie de l'hôtel national des militaires invalides, ainsi que d'autres hospices ou hôpitaux militaires où elles pourront servir utilement.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer, Messieurs, que si les femmes sont, en général, bien plus touchées des maux de l'humanité souffrante; que si leur extrême sensibilité les rend ingénieuses à deviner les désirs, les besoins des malades, celles qui devront le jour à un vieux militaire, ou qui auront été unies par les liens de l'amour à un des défenseurs de la patrie, seront plus que toutes les autres, attentives aux besoins des militaires invalides, car l'aspect de l'être souffrant, au service duquel elles sont dévouées, rappellera dans leur âme tous les sentiments les plus faits pour exciter leur sensibilité.

Cette idée d'employer les veuves et les orphelins des anciens militaires n'est pas nouvelle. Les Anglais l'ont mise à exécution; ils nous ont imités en créant des retraites pour les militaires invalides, imitons-les en accordant aux veuves et aux orphelines des vieux militaires la préférence du choix dans les établissements nationaux. Ainsi la dette de l'Etat sera doublement acquittée, ainsi le soldat marié marchera à l'ennemi avec plus de sécurité, car il sera certain que la patrie adoptive veillera sur sa femme et ses enfants.

D'après ces considérations, je vous proposerai, Messieurs, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir au remplacement des personnes qui, sous le nom de Sœurs de la Charité, s'étaient particulièrement dévouées au service de l'infirmerie de l'hôtel national des militaires invalides; considérant que les veuves et les orphelines des défenseurs de l'Etat, qui ont péri les armes à la main, ont des droits particuliers à la reconnaissance nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les veuves et orphelines des défenseurs de la patrie, tués à la guerre, seront de préférence employées pour le service des infirmeries invalides et des hospices militaires.

Art. 2.

« Le conseil d'administration de l'hôtel national des militaires invalides procédera, sans délai, à l'organisation du service des infirmeries dudit hôtel, en se conformant à l'article 1er du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret relatif au traitement des soldats, caporaux, sergents, canonniers, matelots, charpentiers etc... de la ci-devant Compagnie des Indes;* il s'exprime ainsi :

Quoique vous vous soyez occupés, Messieurs, pendant le cours de votre législature, avec suite et avec succès, de la manière d'assurer un sort heureux à ces hommes qui ont consacré leurs plus beaux jours à la défense de la patrie, votre tâche n'est cependant point terminée à cet égard, car il reste une classe de ces êtres si intéressants par leur âge et leur dévouement à la patrie, qui n'a point été comprise dans vos précédents décrets et qui, cependant, n'en a pas moins de droits à la reconnaissance nationale, je veux parler des Invalides de la ci-devant compagnie des Indes; leur nombre est peu considérable, ils sont tous d'un âge très avancé, tous sans fortune, tous couverts de blessures, et le traitement dont ils jouissent avait été fixé sur le même pied que celui pour les Invalides de terre. Votre comité militaire, convaincu qu'après avoir rétabli sur la surface entière de l'Empire le règne de l'égalité, vous ne voudriez pas ne point en faire jouir des hommes qui y ont des droits par leur infortune, leur âge et leurs services, votre comité, dis-je, m'a chargé de vous présenter le décret suivant.

Je m'estime heureux, Messieurs, de terminer ma carrière législative en vous offrant encore une fois les moyens de faire éclater votre justice et votre reconnaissance envers ceux qui consacrent leurs jours à la défense de la Patrie.

Voici, en conséquence le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens qui ont servi l'état sur les vaisseaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de soldats, caporaux, sergents, canonniers, matelots, charpentiers, etc., et qui ont obtenu de ladite compagnie, pour des services rendus à la guerre, ou pour les blessures qu'ils ont reçues, un traitement connu sous le nom de solde ou demi-solde, ont acquis des droits à la reconnaissance nationale, et qu'il est instant de les faire jouir des récompenses qu'ils ont méritées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les soldats, caporaux, sergents, canonniers, matelots, charpentiers, etc., qui, par leurs longs services, leurs campagnes ou leurs blessures, avaient obtenu de la ci-devant compagnie des Indes une pension de retraite, connue sous le

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 382, pièce n° 39.

nom de solde ou demi-solde, jouiront, à dater du jour de la publication du présent décret, du même traitement que les sous-officiers et soldats des armées françaises, et ce, sur le pied fixé par le décret du 30 avril dernier.

Art. 2.

« Les agents chargés de la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes, remettront sans nul délai au conseil de l'hôtel national des militaires invalides, tous les papiers, documents et registres qui seront nécessaires audit conseil pour assurer l'exécution du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Marbot**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Lebrun ministre des affaires étrangères*, qui adresse à l'Assemblée la traduction du décret de commission impériale, concernant les mesures à délibérer par la diète de l'Empire contre la France; cette lettre est ainsi conçue.

« Monsieur le Président,

« J'ai fait part à l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 septembre au matin, des indices certains qui annonçaient la guerre de l'Empire. Une dépêche que j'ai reçue depuis de Ratisbonne, m'en confirme positivement la nouvelle. Le décret de commission vient de paraître, on m'en a fait parvenir un exemplaire. J'en fais faire dans mes bureaux une traduction littérale que j'aurai l'honneur de vous envoyer. Mais pour que l'Assemblée nationale connaisse sans délai les dispositions de ce décret, je joins ici le précis des huit articles dont il est composé.

« Sa Majesté Impériale, s'attend qu'il sera délibéré dans la diète :

« 1° Qu'il sera répondu par une déclaration formelle de guerre, au nom de l'empereur et de l'empire, à la guerre déjà véritablement commencée par la France contre l'empire, par des irruptions et invasions hostiles.

« 2° Si, pour effectuer les dispositions du conclusum de la diète envoyée en France en décembre, et négligé par elle, on ne doit point déclarer commen on obligatoire pour l'avenir, tout ce qui a été concédé et accordé à la couronne de France par le traité de Munster actuellement rompu, ainsi que par les traités de paix subséquents.

« 3° Dans le cas où on votera pour une déclaration de guerre, s'il ne convient pas de prendre promptement le triple du contingent militaire réglé par les lois de l'Empire, pour l'employer sans délai contre la France.

« 4° Que conviendra-t-il de régler pour le commandement et l'administration de ce contingent?

5° Que faudra-t-il régler sur l'établissement d'une caisse, relative aux opérations de l'empire et des contributions qui y appartiennent.

« 6° S'il n'est pas à propos de rappeler, par des lettres impériales, avocatoires et inhibitoires, selon la coutume, tous les sujets de l'empire qui sont au service militaire ou civil de France; comme aussi de défendre par des lois pénales, l'exportation en France des chevaux, armes, munitions, provisions.

« 7° Ce qu'il est nécessaire et utile de régler par rapport à la correspondance et au commerce avec la France.

« 8° S'il n'est pas à propos de défendre toute neutralité à ce qui appartient à l'empire, sans qu'on puisse l'établir sous quelque prétexte que ce soit.

« Tels sont les points proposés par l'empereur à la déclaration de la diète.

« Tous les ministres ont déjà leurs instructions à cet égard; ainsi la réponse à ces articles sera très prompte; mais l'adhésion à ces projets une fois décidée, leur exécution éprouvera des lenteurs inévitables. D'après un examen réfléchi de la situation respective des cercles, je crois pouvoir dire à l'Assemblée nationale, que l'empire ne sera pas en état d'inquiéter la France avant la fin de cette année.

« *Le ministre des affaires étrangères.*

Signé: LEBRUN. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire reprend la lecture des lettres, adresse et pétitions envoyées à l'Assemblée:

11° *Pétition du sieur Jacquin*, qui demande à lever une troupe sous le titre de garde nationale du Trésor public.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui a pour objet les demandes des entrepreneurs des routes au sujet de la perte qu'éprouvent les assignats.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des Finances.)

13° *Lettre de M.* Clavière, *ministre des Contributions publiques*, relatives aux dévastations qui se commettent dans les forêts nationales.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des Domaines, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

14° *Adresse de la municipalité de Lesoy, district de Carentan*, qui envoie une croix de Saint-Louis et un procès-verbal qui constate que le sieur Louis Perochel, qui en était décoré, en fait don pour être employé au soulagement des veuves et orphelins des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme du sieur Perochel.)

15° *Pétition des grenadiers de Saint-Germain-en-Laye*, qui se plaignent de ce qu'on fait des tentatives pour supprimer leur compagnie.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

16° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui rend compte des événements qui ont privé de la vie M. Flotte, major-général du port de Toulon et l'ont obligé de donner provisoirement cette place à M. Rochebras.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

M. **Goujon**, *au nom des commissaires chargés de la levée des scellés apposés au Carrousel, aux Tuileries et autres maisons royales*, présente un *projet de décret concernant la levée desdits scellés dans lesdites maisons;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires à la reconnaissance des scellés apposés au Carrousel, aux Tuileries et autres maisons ci-devant royales, considérant que le refus des officiers municipaux, commissaires de la commune et autres, par qui lesdits scellés ont pu être apposés, de procéder

à leur reconnaissance dans le cas où il aurait lieu, pourrait faire obstacle à une opération qu'il importe à la chose publique d'accélérer, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que demain à trois heures du soir, il sera procédé à la reconnaissance des scellés apposés au Carrousel, aux Tuileries et autres ci-devant maisons royales, par ceux qui les ont apposés, et à qui le présent décret sera à cet effet notifié à la diligence du conseil exécutif provisoire, sinon, et à leur défaut, seront lesdits scellés brisés par le juge de section de la situation desdits établissements, le tout à la poursuite du ministre de l'intérieur, qui demeurera chargé des effets repris sous les scellés et en présence des commissaires nommés par le décret de ce jour. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Ingrand**, *commissaire à la vérification des mêmes scellés*, donne sa démission.

(L'Assemblée le remplace par M. **Saladin**.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il représente que le sieur Chevalier, huissier-audiencier, ayant été chargé par la Haute Cour nationale de la saisie et annotation des biens des princes émigrés, il y a procédé et avait déjà saisi plus de 100 millions, lorsqu'à la date du 14 août dernier, un arrêté des représentants de la commune de Paris le força de procéder au récolement de ces effets et autorisa ces commissaires à enlever de ses mains 1,000 marcs d'argenterie et quelques marcs d'or. Il déclare que depuis le 29 août ces effets précieux sont entre les mains de la commune de Paris qui en a d'ailleurs remis la décharge au sieur Chevalier. Il demande qu'il soit payé de ses avances.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Masuyer**. Puisqu'il existe dans les mains de M. Chevalier une décharge, je demande qu'il soit tenu de la remettre afin de voir quelles sont les personnes qui la lui ont donnée et qu'elles soient mandées à la barre.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Masuyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Les officiers municipaux ou autres particuliers qui, sous prétexte de les faire transférer à la trésorerie nationale, ont dessaisi le sieur Chevalier, huissier-audiencier, des effets précieux en or, argent ou vermeil et autres matières que ledit sieur Chevalier avait saisis dans les différentes maisons des ci-devant princes français, et notamment *les sieurs Gérôme, Pontachin, Nicoud, Michel et Baudoin, commissaires du conseil général de la commune de Paris*, sont mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite et représenter ces effets en nature, ou les recépissés de la trésorerie nationale, et sur les bordereaux du sieur Chevalier. »

M. **Cambon**. J'ai voté la proposition de M. Masuyer, parce que les représentants de la commune ont violé le droit des gens en allant prendre chez un fonctionnaire public l'argenterie qui était en dépôt. Mais je demande, en revanche, que le ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie rendent compte demain de l'exécution de la loi, qui les charge de recevoir tous les effets d'or et d'argent ou bijoux provenant des églises, maisons dites royales ou particulières, et qui doivent leur avoir été remis par les représentants de la commune de Paris, les commissaires de sections et les particuliers. Cette dernière, des mains des prêtres qui l'ont assez bien gardée, aurait pu tomber en des mains plus dures à la desserre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte demain matin de l'exécution de la loi qui les charge de recevoir tous les effets d'or et d'argent ou bijoux provenant des églises, maisons dites royales ou particulières, qui doivent leur avoir été remis par les représentants de la commune de Paris, commissaires des sections ou particuliers. »

M. **Crestin**. J'observe que parmi ces effets il se trouve de l'argent monnayé et des assignats. Je demande que les commissaires de section portent ces sommes à la caisse de l'extraordinaire dans le délai de vingt-quatre heures.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

M. **Lequinio**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret sur la circulation des assignats par la poste.*

Un membre : Je demande l'ajournement de la discussion de ce projet de décret jusqu'après l'examen par le comité des assignats et monnaies et par l'Assemblée d'un contre-projet présenté à cet égard par un de nos collègues.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement et le renvoi des deux projets aux comités de commerce et des assignats et monnaies réunies.)

M. **Charlier**, *nommé commissaire à la vérification des scellés du Carrousel et des Tuileries*, déclare qu'il ne peut pas concourir à une levée de scellés à laquelle n'assisteraient pas ceux qui les ont apposés et qu'ainsi il donne sa démission.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité des décrets, présente un *projet de décret relatif à l'envoi fait au ministre de la justice, comme décret d'un projet tendant à lever la suspension des administrateurs du directoire du département de l'Aisne;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, en rectification de l'erreur qui a fait envoyer comme décret au ministre de la justice un projet de la commission extraordinaire tendant à la levée de la suspension des administrateurs du directoire du département de l'Aisne, décrète que la minute de ce décret, en date du 27 août dernier, sera retirée des archives et regardée comme nulle, ainsi que la remise au pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Des citoyennes de la section du Pont-Neuf sont admises à la barre.

Elles déposent sur l'autel de la patrie, pour les veuves et les orphelins de la journée du 10 août, une somme de 1,527 livres 10 sols, produit de la collecte qu'elles ont faites dans leur section.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Masuyer**. Je viens me plaindre à l'Assemblée de ce que les lois les plus salutaires sont méconnues, même dans les environs de Paris. C'est ainsi qu'au préjudice du décret du 8 septembre dernier, qui ordonne la libre circulation des personnes et des choses, sans passeports, dans l'intérieur de l'Empire, et jusqu'à dix lieues des frontières et des armées étrangères, quatre voyageurs et quatre voituriers ont été inquiétés dans leur voyage. J'ai entre les mains la copie d'une délibération prise par la commune de Charenton, dans laquelle est ordonnée l'arrestation d'un député et du voiturier qui le conduisait. Je demande que, pour réprimer cette violation de la loi sur la libre circulation dans l'intérieur, l'Assemblée statue par un article additionnel que tous officiers municipaux ou gardes nationales qui arrêteront les personnes ou les choses soient condamnés aux dommages et intérêts et à trois jours au moins de détention.

M. **Rouyer**. Je demande, par amendement, que la détention soit égale au temps que les personnes ou les choses auraient été retenues.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Masuyer et l'amendement de M. Rouyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, instruite qu'au préjudice de la loi du 8 de ce mois, laquelle ordonne la libre circulation des personnes et des choses, et sans passeport dans l'intérieur, et jusqu'à 10 lieues des frontières et des armées étrangères, les voyageurs et les voituriers étaient inquiétés dans leurs voyages; que notamment la commune de Charenton avait arrêté des malles et des voitures au préjudice de cette loi; considérant que l'intérêt du commerce et la tranquillité des citoyens exigent également la pleine et entière exécution de cette loi, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les officiers municipaux, commandants de gardes nationales qui, au préjudice de la loi du 8 de ce mois, arrêteraient ou retarderaient dans leur voyage ou leur transport, les personnes ou les choses, seront condamnés aux dommages et intérêts envers les citoyens qu'ils auraient troublés dans l'exercice de voyageur, ou de faire transporter librement leurs meubles et effets ou marchandises, ainsi qu'aux dommages et intérêts des voituriers et conducteurs. Décrète, en outre, qu'ils seront condamnés par les tribunaux de police correctionnelle sur la dénonciation des voyageurs, conducteurs ou voituriers qu'ils auraient troublés, à une détention qui durera autant de jours qu'aura duré la détention ou l'arrestation des personnes ou des choses qu'ils auraient détenues ou retardées, en contravention à la loi du 8 de ce mois. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) du *projet de décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce.*

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, soumet à la discussion la nouvelle rédaction de l'article 5 du titre III, qui avait été renvoyée au comité (2); ce nouvel article 5 est ainsi conçu :

« De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés par rapport à la communauté de biens ou à la société d'acquets qui a existé entre eux par la loi ou par la convention, comme si l'un d'eux était décédé, si ce n'est que le divorce ait été obtenu par le mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, autres que la démence, folie ou fureur, énoncés dans l'article 4 du titre Ier ci-dessus, auquel cas la femme sera privée de tous droits et bénéfices dans la communauté de biens ou société d'acquets. »

Plusieurs membres proposent plusieurs amendements.

(L'Assemblée les ajourne tous et adopte, sauf rédaction, le projet de décret tel qu'il est présenté par le comité.)

M. **le Président**, en exécution du décret rendu le matin, annonce à l'Assemblée la comparution des commissaires reconnus par le pouvoir exécutif, pour assister au tirage au sort de l'un des juges du tribunal de cassation pour remplacer l'un des quatre juges de la Haute Cour nationale, qui a obtenu sa retraite pour cause de maladie.

Lecture faite de deux commissions données par le ministre de la justice aux deux citoyens *Jean-Pierre-Robert et Philippe-François-Nazaire Fabre d'Eglantine*, à l'effet d'assister au tirage au sort ci-dessus, et après que l'Assemblée a reconnu la validité de leurs pouvoirs.

M. **le Président** annonce qu'il va être procédé au tirage dont il s'agit.

En conséquence, en présence desdits sieurs commissaires, les noms des départements qui ont fourni des juges au tribunal de cassation, après en avoir soustrait cependant ceux de l'Aude, de la Vienne, de la Meuse et de la Manche, ont été mis dans un chapeau, et le chapeau tenu par un secrétaire, un autre secrétaire en tire un nom, qui se trouve être celui du département des Hautes-Pyrénées. Ce nom est proclamé dans l'Assemblée. Mais comme le juge envoyé par ce département, est M. Barère de Vieusac, et qu'on annonce que ce citoyen était nommé à la Convention nationale, il est procédé à un nouveau tirage de la manière ci-dessus : ce tirage fournit le nom du département de la Creuse. Ce nom est proclamé dans l'Assemblée; c'est le nom de M. Bazenerie.

(En conséquence, l'Assemblée nationale décrète que M. *Bazenerie*, juge envoyé par le département de la Creuse au tribunal de cassation, se rendra sans délai auprès de la Haute Cour nationale, pour y remplacer M. Albaret, qui a

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 18 septembre 1792, page 112 la précédente discussion de ce projet de décret.

(2) Nous donnons en note les articles 5 et 6 du projet initial qui avaient été renvoyés au comité dans la séance du 18 septembre et qui ont servi à former le nouvel article 5, ci-dessus.

« Art. 5. En cas de divorce pour les motifs déterminés, mentionnés dans l'article 1er du paragraphe 1er ci-dessus : si c'est la femme qui l'a obtenu, elle conservera tous les avantages matrimoniaux légaux ou conventionnels, et le mari perdra les siens. Si, au contraire, c'est le mari qui a obtenu le divorce, il conservera ses avantages, et la femme perdra les siens, toutefois, comme dans le cas de l'article 3 ci-dessus, elle ne participera pas plus aux dettes, qu'aux bénéfices de la commuuauté; et elle sera indemnisée de celles auxquelles elle se sera personnellement engagée.

« Art. 6. Il sera fait exception aux dispositions de l'article précédent, pour le divorce fondé sur la démence, folie ou fureur de l'un des époux; il en sera usé en ce cas, comme en celui du divorce par le consentement mutuel des époux. »

été obligé de quitter ses fonctions pour cause de santé.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet de décret relatif à la convocation des députés à la Convention nationale;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que l'archiviste convoquera les députés à la Convention nationale, pour demain 20 septembre à 4 heures après-midi, dans la salle de l'édifice national des Tuileries qui leur est destinée (seconde pièce des grands appartements au haut du grand escalier.)

« Le maire de Paris donnera les ordres nécessaires pour faire fournir une garde aux députés à la Convention nationale.

« Le présent décret sera affiché cette nuit. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Marbot**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de MM. Delacroix et Aréna, commissaires de l'Assemblée*, datée de Rouen le 18 septembre, qui donnent des détails sur ce qui s'est passé dans cette ville.

« Les commissaires du pouvoir exécutif provisoire, écrivent-ils, n'ont donné aucun ordre, ni fait aucune réquisition pour arrêter le transport des farines; les corps administratifs n'ont rien fait non plus à cet égard. Il est vrai qu'ils ont ordonné au garde-magasin du Havre de délivrer 4,000 sacs de farines pour Rouen, mais c'était à charge de remplacer dans ces magasins ce qui en serait enlevé. Il n'y avait d'ailleurs que ce moyen de préserver une grande cité des horreurs de la famine. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

Les officiers municipaux de la commune de Saint-Germain-en-Laye sont admis à la barre.

Ils dénoncent à l'Assemblée des taxations de grains en divers lieux et notamment celle qui a été faite le 17 septembre à Saint-Germain par quatre membres du corps électoral. Ils remettent sur le bureau le procès-verbal de cet acte arbitraire dressé par deux officiers municipaux; ils demandent que le Corps législatif s'explique sur la taxation des grains.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au pouvoir exécutif.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret sur un échange de petites coupures d'assignats à faire dans la ville de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, un décret du 17 septembre dernier avait autorisé la caisse de l'extraordinaire à verser chaque semaine, dans la caisse de la trésorerie, 500,000 livres en assignats de 10 et 15 sols, pour retirer de la circulation les petits billets de confiance de 50 sols et au-dessus. Il est survenu des difficultés sur l'exécution de ce décret. Les commissaires des sections ont craint de compromettre leur responsabilité, parce qu'ils ne peuvent pas promettre de ne pas recevoir dans l'échange de faux billets de confiance. Votre comité des assignats et monnaies a pensé qu'il y avait lieu de réformer ce décret et de le remplacer par un autre dans lequel il serait ordonné que l'échange n'aurait lieu que contre des assignats nationaux de 5 livres.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de fournir à la caisse de la trésorerie nationale les moyens de faire les appoints de payements, en économisant le numéraire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à verser chaque semaine, dans la caisse de la trésorerie nationale une somme de 500,000 livres en assignats de 10 et 15 sols, laquelle somme sera imputée sur celle de 12,500,000 livres de ces assignats, qui a été affectée par chaque livraison au service de la trésorerie nationale, et affectée à l'échange des assignats nationaux de 5 livres. »

M. **Jollivet** observe que le mode de répartition pour l'échange des petites coupures a été réglé par un décret général s'appliquant à tous les départements. Il demande que cet ordre ne soit pas dérangé; il invoque la question préalable, motivée sur ce que le contingent de la ville de Paris a été fixé par le décret général.

(L'Assemblée adopte la question préalable sur le projet présenté par M. Lavigne.)

M. **Jollivet** demande, en outre, le rapport du décret du 17 septembre dernier, dont le comité des assignats et monnaies lui-même vient de constater les mauvais effets.

(L'Assemblée renvoie la proposition aux comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunis.)

M. **Ducos**, *au nom de la commission de correspondance*, présente un *projet de décret relatif à la formation d'un établissement de courriers, composés de citoyens de chaque section de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile et pressant de ne confier qu'à des mains sûres les dépêches importantes de l'Assemblée nationale et des ministres, et de multiplier et d'accélérer les moyens de correspondance entre nos armées et les départements, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé un établissement de courriers, composés de citoyens élus dans chacune des sections de Paris.

Art. 2.

« L'objet de l'établissement de ces courriers sera de porter, soit aux différentes armées, soit dans les départements de l'Empire, les dépêches de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif provisoire, et d'en rapporter des nouvelles; ils pourront être chargés de commissions de confiance.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif provisoire demeure chargé de fixer l'organisation de ces établissements, de manière à en accélérer et faciliter le service.

Art. 4.

« Il sera alloué, sur les fonds accordés pour

dépenses extraordinaires, à chacun desdits courriers, des appointements fixes, payés par trimestre, à raison de 600 livres par année; il leur sera compté en outre, lorsqu'ils seront en course, 4 livres par jour, indépendamment des frais de postes. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Marbot**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de MM. Gobeau et Viguier, commissaires du pouvoir exécutif, datée du Havre, qui donnent des renseignements sur le résultat de leur mission.

« La commotion qui s'est manifestée à Paris, écrivent ces commissaires, s'est étendue dans les départements qui l'environnent. Des agitateurs perfides ont cherché à égarer le peuple; mais la masse est saine et a résisté à leur insinuations. Partout les enrôlements et les offrandes patriotiques se multiplient; la classe la moins fortunée du peuple fait principalement des sacrifices inappréciables. Au Havre, la masse des offrandes civiques est déjà de 50,000 livres, outre 24,000 livres de rentes constituées, tant que durera la guerre. Pont-Audemer et Honfleur se distinguent par leur ardent amour pour la liberté. Ces deux commissaires annoncent qu'ils ont sauvé 110 prêtres réfractaires qui exécutaient la loi de la déportation. Partout ils prêchent la libre circulation des grains et des armes; partout ils invitent au calme, à l'union, au respect des personnes et des propriétés.

(L'Assemblée donne des applaudissements aux différents détails de cette lettre).

M. **Reboul**, *au nom de la commission des monuments et du comité d'instruction publique réunis*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret, qui ordonne le transport dans le dépôt du Louvre, des tableaux et autres monuments qui se trouvent dans les maisons royales;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la commission des monuments réunie à votre comité d'instruction publique, a fait apporter de Versailles une grande partie des tableaux, chefs-d'œuvre de nos plus grands artistes. La municipalité de Versailles craint que cette ville, en perdant ces ornements, ne perde aussi l'affluence d'étrangers qui y viennent exprès pour les admirer. Mais j'observe que ces tableaux étaient entassés et couverts de poussière dans des coins du palais, où on ne les voyait pas, et où périssaient ces richesses inestimables, qu'aucune autre nation ne possède. Il faut assurer aux citoyens de Versailles que les statues qui ornent le parc, et qui seules attiraient les étrangers, ne seront point dérangées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Mais je demande que l'Assemblée autorise la commission des monuments à faire apporter les tableaux à Paris pour enrichir le Muséum français.

Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réunir dans le Muséum français les tableaux et autres monuments des beaux-arts qui se trouvent épars en divers lieux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemble nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La commission des monuments fera transporter sans délai dans le dépôt du Louvre les tableaux et autres monuments précieux relatifs aux beaux-arts, qui sont répandus dans les maisons ci-devant dites royales et autres édifices nationaux.

« Quant aux statues placées dans les jardins de Versailles, elles resteront en place jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Les corps administratifs et municipaux prêteront assistance à la commission des monuments pour l'exécution du présent décret, et veilleront spécialement à ce qu'il n'arrive aucun dommage aux monuments qui seront laissés à leur surveillance. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret concernant le payement des dépenses relatives à la fabrication des assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après son décret du 19 août dernier, qui a remis la fabrication des assignats sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, les dépenses relatives à ce service public ne peuvent plus être restreintes aux formalités imposées aux directeurs-généraux de cette administration lorsqu'ils étaient indépendants, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre des contributions publiques demeure autorisé à délivrer sous sa responsabilité les ordonnances sur la trésorerie nationale, pour toutes les dépenses relatives à la fabrication des assignats. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

Le sieur Meighan, capitaine au 92e régiment d'infanterie française se présente à la barre.

Il dépose une pétition à l'effet d'obtenir un relief d'appointements.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité colonial).

La séance est suspendue à onze heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 20 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. CAMBON, *président* ET FRANÇAIS (DE NANTES), *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président.*

Des pétitionnaires sont admis à la barre.

Ils réclament une pension de 1,000 livres au profit de Pierre Declozes, sourd et muet de la section du Panthéon français.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

M. **Borie**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Antoine-François Jourdain*, envoie pour sub-

venir aux frais de la guerre 30 livres en assignats;

2° *Jean-François Ferrand distillateur*, offre pour le même objet, en assignats, 25 livres;

3° *Nicolas Narcier garçon limonadier*, envoie également pour subvenir aux frais de la guerre, en assignats, 100 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire, fait lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Pétition du sieur Guillaume Dornère*, natif de Wissembourg, pour demander qu'il lui soit permis de contracter mariage en France.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois ont pourvu à cette demande.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

2° *Pétition du sieur Muilier et autres employés* qui réclament des pensions.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

3° *Adresse de l'Assemblée électorale du département de la Nièvre*, qui envoie 1012 livres, 8 sols dont 12 livres en or et 8 livres, 8 sols en argent; le tout pour subvenir aux frais de la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

4° *Lettre du sieur Claude Desprez*, qui sollicite une loi relative à la vente des biens des débiteurs en faillite.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

5° *Lettre de M. Amelot, commissaire à la caisse de l'extraordinaire*, qui envoie le compte de sa caisse jusqu'au 15 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire la vérification).

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur* (1) qui envoie la note des décrets qu'il a adressés aux corps administratifs jusqu'au 19 courant; cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état des lois de l'Assemblée nationale législative, envoyées aux directoires de départements par le ministre de l'intérieur le 19 septembre 1792.

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	DATES DE L'ENVOI AUX DÉPARTEMENTS.
29 septembre 1791.	Loi relative à la liquidation de la dette arriérée.	19 septembre 1792. aux 83 départements.
25 juillet 1792.	Loi relative aux quartiers des classes de la marine et aux officiers d'administration qui doivent y être établis.	*Id.*
12 août 1792.	Loi relative à l'organisation d'un comité central composé d'un citoyen soldat pris dans chaque bataillon.	*Id.*
18 août 1792.	Loi relative à la dénonciation de deux députés de la commune de Mantes.	*Id.*
20 août 1792.	Loi relative au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés, et des droits fixes; au mode de conversion de champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe; à l'élection de la solidarité, et du mode de rachat des cent rentes, etc.	*Id.*
24 août 1792.	Loi qui fixe le mode d'incorporation pour les officiers et soldats suisses.	*Id.*
7 septembre 1792.	Loi relative aux places en état de guerre ou même menacées.	*Id.*
7 septembre 1792.	Loi qui exempte quant à présent du service de la garde nationale les ouvriers employés à la fonte des caractères des assignats.	département de Paris.
19 septembre 1792.	Loi relative à la dame Hubert Deshonnets.	commune de Paris.
19 septembre 1792.	Loi relative à la convocation des députés à la Convention nationale.	dans la nuit du 19 au 20.
19 septembre 1792.	Loi relative à la reconnaissance des scellés apposés aux Tuileries.	commune de Paris. *Id.*
19 septembre 1792.	Loi relative à l'exécution de la loi du 8 concernant l'abolition des passeports.	au département de Paris.
19 septembre 1792.	Loi relative aux mesures de sûreté et de tranquilité publique pour la ville de Paris.	*Id.*

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 46.

M. **Tartanac**, *ex-secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Fillassier**, *ex-secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée, après quelques légères observations, en adopte la rédaction.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il expose qu'il y a des citoyens enfermés à Bicêtre pour peu de chose, qu'ils ont expié leur faute par le temps de leur détention, qu'ils brûlent du patriotisme le plus pur et demandent à être élargis pour voler aux frontières.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation des citoyens de la section de Bonne-Nouvelle se présente à la barre.

Elle communique ses inquiétudes sur la formation des compagnies franches, notamment des nouvelles légions connues sous les noms des hussards de la mort, hussards de la liberté, etc...

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre observe que les lois ont déjà pourvu aux mesures nécessaires pour que les compagnies franches ne soient composées que de bons citoyens; il réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Une compagnie de volontaires, formée dans la commune de Gonesse et précédée de la municipalité, se présente à la barre.

L'orateur donne lecture d'une adresse où les citoyens de cette commune adhèrent aux décrets de l'Assemblée; il sollicite ensuite pour la compagnie de volontaires qu'il commande l'admission au serment et l'autorisation de défiler dans l'enceinte du Corps législatif.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Cette compagnie s'avance en bon ordre, jure de vaincre ou de mourir, et traverse la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio** propose d'accorder une gratification aux commis des bureaux de l'Assemblée.

Un membre : Je demande l'ajournement jusqu'au moment où l'Assemblée sera plus complète.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement.)

Un autre membre demande, en raison de la fin de la législature, que les secrétaires remettent les procès-verbaux qui sont arriérés.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les secrétaires s'occupent, dans l'instant même, de cette rédaction.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret sur la comptabilité et vérification de la caisse du trésorier général des Etats de Bourgogne et des receveurs particuliers des pays d'Etats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances qui l'ont déterminée à ordonner, par son décret du 1er de ce mois, le versement des sommes lors existantes dans la caisse du sieur Chartraire, trésorier des ci-devant Etats de Bourgogne, en celle du receveur du district de Dijon, ne permettent pas de différer à pourvoir au recouvrement et à la sûreté des arriérés des impositions et autres deniers qui devaient être versés dans la caisse dudit trésorier;

Considérant, d'autre part, qu'il importe en même temps de prendre des mesures, soit pour faire rentrer au Trésor national les deniers qui peuvent être entre les mains des trésoriers ou receveurs particuliers des ci-devant Etats de Bourgogne et pays adjacents, soit pour faire cesser les fonctions de ces receveurs, conformément aux dispositions du décret du 3 juillet dernier, qui réserve seulement à statuer sur le mode d'exécution applicable dans lesdits pays d'Etats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de ses comités réunis de l'ordinaire des finances et de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Du trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne.

Art. 1er.

« A la réception du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale nommeront deux d'entre eux, qui se transporteront à la caisse que le trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne tient à Paris, au domicile du sieur Cousin, rue Vivienne; ils parapheront et arrêteront tous les registres, notamment celui de correspondance, et ils dresseront un état désignatif de chacun de ces registres, qui resteront à la charge du sieur Cousin, en sa qualité de caissier du trésorier général, pour être représentés au besoin.

Art. 2.

« Ces commissaires dresseront un bordereau de toutes les valeurs qui se trouveront dans cette caisse; ce bordereau sera fait double et signé, tant par les commissaires que par le sieur Cousin. Toutes les valeurs seront portées sur-le-champ à la trésorerie nationale; et pour la décharge dudit caissier, il lui sera délivré un double du bordereau avec acquit au bas : ce bordereau sera pièce comptable pour le trésorier général.

Art. 3.

« Le caissier déclarera aux commissaires s'il doit recevoir quelques sommes de la caisse du trésorier général qui est à Dijon, ou de quelques-uns des seize trésoriers ou receveurs particuliers de la ci-devant province de Bourgogne; à quelle époque il doit les recevoir et par quelles voitures. Ces sommes seront versées directement à la trésorerie nationale, et à cet effet les commissaires sont autorisés, sur la déclaration dudit caissier, à les retirer, soit de la messagerie, soit de la poste, ou de toute autre main, et à en délivrer récépissé au trésorier général, pour être employé dans la dépense de son compte. Il déclarera également si, dans la dernière quinzaine, il a fait passer quelques sommes à la caisse du trésorier général à Dijon ou à toute autre caisse de la ci-devant province; quelle est la quantité de ces sommes, de quelle manière ou par quelle voiture il les a fait passer.

Art. 4.

« Les administrateurs du directoire du département de la Côte-d'Or nommeront aussi, à la réception du présent décret, deux commissaires qui se transporteront à la caisse du trésorier général à Dijon.

Art. 5.

« Ces commissaires arrêteront et parapheront tous les registres, notamment celui de correspondance. Ces registres resteront entre les mains du trésorier général, pour faciliter les opérations de sa comptabilité ; mais il en sera dressé un état désignatif, afin qu'il puisse être contraint à les représenter au besoin.

Art. 6.

« Ces commissaires dresseront un bordereau de toutes les valeurs qui seront trouvées dans la caisse dudit trésorier général. Ce bordereau sera fait double; il sera signé tant par les commissaires que par le trésorier général. Toutes ces valeurs seront à l'instant versées dans la caisse du receveur du district de Dijon, pour y rester à la disposition de la trésorerie nationale ; et, pour la décharge du trésorier général, il lui sera délivré un double du bordereau avec acquit au bas : ce bordereau lui servira de pièce comptable dans la dépense de son compte.

Art. 7.

« Le trésorier général sera tenu de déclarer quelles sont les sommes qui doivent exister dans sa caisse tenue à Paris par le sieur Cousin ; il déclarera celles qu'il doit en recevoir, et celles qu'il lui a fait passer depuis la dernière quinzaine. Dans le cas où il devrait recevoir quelques sommes de la caisse dudit sieur Cousin, le directoire du département est tenu de donner les ordres nécessaires pour que ces sommes soient versées dans la caisse du receveur du district de Dijon, qui en délivrera acquit au trésorier général, pour être employé dans la dépense de son compte.

Art. 8.

« Le trésorier général déclarera si toutes les valeurs trouvées dans sa caisse, ensemble celles qu'il aura dit être dans celle du sieur Cousin, son caissier à Paris, forment le *débet* de son compte. Il signera cette déclaration.

Art. 9.

« Si le trésorier général déclarait que toutes ces sommes ne forment pas le total de son *débet*, il se soumettra à fournir l'excédent dans le délai qui sera fixé par le directoire du département, lequel délai ne pourra excéder celui d'un mois. Dans ce cas, le directoire du département sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté prescrites par la loi, même de s'assurer de la personne du trésorier général.

Art. 10.

« Le trésorier général sera tenu de remettre aux commissaires les états et ordonnances de recouvrement de deniers de toute nature, qui lui ont été fournis par l'Administration pendant les dix dernières années de sa gestion, jusque et compris l'année 1790.

Art. 11.

« Ces états et ordonnances de recouvrement seront déposés en minutes aux archives du directoire du département de la Côte-d'Or. Il en sera adressé, sans délai, deux copies certifiées, l'une à la trésorerie nationale, l'autre au bureau de comptabilité; il en sera également délivré une copie au trésorier général, s'il la juge nécessaire à la justification de son compte.

Art. 12.

« Le trésorier général sera tenu de donner : 1° son état de situation avec chacun des seize trésoriers ou receveurs particuliers étant actuellement en exercice; 2° son état de situation avec ceux des précédents receveurs qui auraient cessé leurs fonctions avant de solder leurs comptes, ou qui seraient en état de faillite, et il justifiera de ses diligences contre lesdits receveurs, afin que la responsabilité puisse être exercée contre qui il appartiendra; il sera également adressé copie de ces états de situation à la trésorerie nationale et au bureau de comptabilité.

Art. 13.

« Il déclarera si quelques-uns desdits trésoriers ou receveurs particuliers lui ont annoncé l'envoi de quelques sommes ou valeurs, et de quelle manière elles doivent lui parvenir ; et, dans ce cas, le directoire du département prendra les mesures nécessaires pour que ces recettes soient versées dans la caisse du receveur du district de Dijon, pour être à la disposition de la trésorerie nationale, et il en sera délivré des récépissés, tant au trésorier général qu'aux trésoriers ou receveurs particuliers, pour être employés dans la dépense de leurs comptes.

Art. 14.

« Le trésorier général sera tenu de présenter, dans le mois, tous ses comptes au bureau de comptabilité, dans la forme et sous les peines prononcées par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 15.

« Si, par le jugement de son compte, il était reconnu débiteur de sommes plus fortes que celles qu'il aurait déclarées en exécution des articles 8 et 9 du présent décret, il sera tenu au payement de l'intérêt de ces sommes au dernier vingt, et ce, indépendamment des peines portées par la loi du 29 septembre 1791, et sauf plus grandes peines, dans le cas où il serait reconnu que sa fausse déclaration aurait été faite en fraude de la loi : demeurent néanmoins exceptées des dispositions du présent article les différences qui, ne s'élevant qu'à une somme de 10 ou même de 20,000 livres sur la totalité, ne pourraient être présumées l'effet d'une omission volontaire.

Art. 16.

« Au moyen des dispositions contenues en ce titre, toutes les fonctions attribuées par les lois antérieures au trésorier général de Bourgogne demeurent supprimées : cette place est définitivement éteinte; toutes taxations, gages et émoluments cesseront, et ne pourront être portés

en dépenses par le trésorier général qu'au prorata des recettes faites jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions, et non de celles qui resteraient à faire.

TITRE II.

Des trésoriers ou receveurs particuliers.

Art. 1er.

« Les directoires de départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et de l'Aube, qui ont eu part à la division de la ci-devant province de Bourgogne, et dans l'arrondissement desquels il existe un des chefs-lieux de recette de cette ci-devant province, donneront des ordres nécessaires pour qu'à la réception du présent décret deux commissaires des districts dans l'arrondissement desquels se trouvaient ces chefs-lieux, se transportent sans délai à la caisse de chaque trésorier ou receveur particulier de la ci-devant province.

Art. 2.

« Ces commissaires arrêteront et parapheront tous les registres, notamment ceux de correspondances ; ces registres resteront entre les mains des trésoriers ou receveurs particuliers pour la facilité de leur comptabilité, mais il en sera dressé un état désignatif afin de pouvoir y recourir au besoin.

Art. 3.

« Ces commissaires formeront un bordereau de toutes les valeurs qui seront trouvées dans les caisses de chacun des trésoriers ou receveurs particuliers; les bordereaux seront faits doubles ; les valeurs seront à l'instant déposées dans la caisse du receveur du district, et il sera remis au trésorier ou receveur particulier, un double du bordereau, avec acquit au bas, pour lui servir de pièce comptable.

Art. 4.

« Chaque trésorier ou receveur particulier sera tenu de déclarer quelles sont les sommes qu'il a fait passer au trésorier général, soit à Paris, soit à Dijon, en quelles valeurs et par quelle voie, ce dont il sera tenu de justifier par les registres. Ces sommes seront retirées comme il a été dit à l'article 13 du titre 1er, pour celles envoyées au trésorier général.

Art. 5.

« Chaque trésorier ou receveur particulier sera tenu de déclarer si les valeurs trouvées dans sa caisse forment la totalité de son *débet*. Il signera sa déclaration.

Art. 6.

« S'il déclarait que ces valeurs ne forment pas tout son *débet*, il en sera usé à son égard ainsi qu'il a été ci-dessus décrété, relativement au trésorier général; et, en cas de fausse déclaration, il sera soumis aux mêmes peines.

Art. 7.

« Chaque trésorier ou receveur particulier sera tenu de remettre les états de recouvrement qui lui ont été fournis soit par l'Administration soit par le trésorier général, depuis les dix dernières années, y compris 1790.

Art. 8.

« Ces états de recouvrement étant faits par communautés, et étant correspondants aux rôles d'impositions réunis aux collecteurs de chaque communauté, il sera à l'instant vérifié quelles sont les communautés qui ont définitivement soldé leurs impositions, et quelles sont celles qui n'ont pas soldé.

Art. 9.

« Les états de recouvrement des communautés qui n'ont pas soldé, seront arrêtés; il sera dressé procès-verbal des sommes payées etdes sommes restant à payer. Extrait de ce procès-verbal sera remis à chaque trésorier ou receveur, pour être employé à la confection de son compte.

Art. 10.

« Les états de recouvrement, ainsi arrêtés, seront signés et paraphés ; ils seront remis aux receveurs de district dans l'arrondissement desquels se trouvent actuellement les communautés qui n'ont pas définitivement soldé, pour en poursuivre le recouvrement, conformément aux décrets rendus sur cette matière.

Art. 11.

« Sur ces recouvrements, les receveurs de district ne recevront point les taxations, gages et émoluments qui auraient appartenu aux trésoriers ou receveurs particuliers, s'ils avaient fini leurs exercices ; mais ils seront salariés de la même manière qu'ils le sont pour le recouvrement des nouvelles contributions.

Art. 12.

« Il sera formé chez chaque receveur particulier, un bordereau de tous les recouvrements qui resteront à faire par les receveurs de district, pour mettre à fin les exercices des trésoriers ou receveurs particuliers; un double de chacun de ces bordereaux sera adressé au directoire du département de la Côte-d'Or, dans lequel se trouve le chef-lieu de l'ancienne Administration ; ce directoire en fera former sur-le-champ un bordereau général, dont il fera passer, sans délai, une expédition, à la trésorerie nationale, et une autre au bureau de comptabilité.

Art. 13.

« Les trésoriers ou receveurs particuliers cesseront à l'instant toutes fonctions; tous actes, toutes signatures qu'ils pourraient donner en cette qualité, seront nulles, à l'exception de celles nécessaires à l'apurement de leurs comptes. Lesdites places et toutes fonctions en dépendant, ou qui y auraient été attachées, demeurent définitivement éteintes et supprimées.

Art. 14.

« Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, lesdits trésoriers ou receveurs particuliers seront tenus de présenter leurs

comptes au bureau de comptabilité, sous les peines portées par la loi du 29 septembre 1791. Ils ne pourront porter leurs taxations en dépenses, qu'au prorata des recouvrements faits, et il ne leur sera rien alloué pour ceux qui resteront à faire.

TITRE III.

Des trésoriers ou receveurs particuliers pour recettes extraordinaires.

Art. 1er.

« Les commissaires nommés par le directoire du département de l'Yonne se feront représenter, par le trésorier ou receveur particulier du ci-devant bailliage d'Auxerre, le dernier compte rendu par ce trésorier, soit au directoire de ce département, soit aux commissaires réunis à Dijon, en vertu de la loi du mois de septembre 1790, des droits établis dans l'arrondissement de ce bailliage, en remplacement des aides qui avaient été rachetés par la ci-devant province de Bourgogne. Il justifiera de l'emploi des deniers provenant du reliquat de ce compte; et à défaut, le directoire du département prendra toutes les précautions de sûreté prescrites par la loi. Si, postérieurement à ce dernier arrêté, il avait été fait quelques nouvelles recettes, le trésorier sera tenu d'en déclarer le montant, qui sera versé de suite dans la caisse du receveur du district, et mis à la disposition de la trésorerie nationale, et il en sera délivré audit receveur, un reçu, qu'il pourra employer dans la dépense de son compte.

Article 2.

« Les arrêtés de compte relatifs à cette recette extraordinaire, qui auront été faits, soit par le directoire du département de l'Yonne, soit par les commissaires établis à Dijon, ne pourront être considérés que comme règlement provisoire, et le trésorier du ci-devant bailliage d'Auxerre sera tenu d'en compter définitivement au bureau de comptabilité, dans un mois, à compter de la publication du présent décret, dans la forme et aux peines portées par la loi du 28 septembre 1791.

Art. 3.

« Les membres du directoire du département de l'Aube se conformeront aux deux acticles précédents, relativement aux recettes faites par le receveur du ci-devant bailliage de Bar-sur-Seine, pour les droits établis en remplacement des aides dans l'arrondissement de ce bailliage, pendant tout le temps qu'a eu lieu le traité de rachat convenu entre les Etats de Bourgogne et le roi, et aussi relativement aux recettes provenant de l'indemnité due annuellement par le roi, et payée par les préposés à la perception des aides dans le bailliage de Bar-sur-Seine depuis que cette perception a été rétablie, jusqu'à sa suppression définitivement décrétée par l'Assemblée nationale.

Art. 4.

« Le directoire du département de Saône-et-Loire se fera représenter, par le receveur particulier du bailliage de Châlons-sur-Saône, le dernier compte arrêté, soit par le même directoire, soit par les commissaires établis à Dijon, de toutes les recettes et dépenses relatives à la citadelle de Châlons-sur-Saône. Le receveur justifiera de l'emploi des deniers provenants du reliquat; le directoire prendra toutes les mesures de sûreté prescrites par la loi. Si, depuis ce dernier arrêté, il a été fait de nouvelles recettes, le receveur sera tenu d'en déclarer le montant, qui sera versé de suite dans la caisse du trésorier du district, et mis à la disposition de la trésorerie nationale; et il en sera délivré récépissé audit receveur, qu'il pourra employer dans la dépense de son compte.

Art. 5.

« Tous les titres contenant bail à cens et à rente nouvellement donnés par les ci-devant Etats de Bourgogne, de terrains dépendants de la citadelle de Châlons, seront remis par ledit receveur au directoire du département, et il en sera fait inventaire. Si quelques-uns de ces titres n'étaient pas au pouvoir du receveur de Châlons-sur-Saône, il indiquera la remise qu'il peut en avoir faite, soit au ci-devant Etats de Bourgogne, soit aux commissaires réunis à Dijon; il donnera tous les renseignements qu'il peut avoir, relativement à ces titres; il indiquera notamment les notaires qui les ont reçus, et il signera toutes ces déclarations, afin que le directoire du département puisse faire la recherche de ces titres partout où ils seront, et les remettre de suite aux préposés de la régie nationale, chargée de la recette des droits incorporels appartenant à la nation, et que cette régie puisse en continuer la perception, conformément aux décrets rendus sur cette matière.

Art. 6.

» Tous comptes arrêtés relativement à cette recette, ou par le directoire du département de Saône-et-Loire, ou par les commissaires réunis à Dijon, ne pourra être considéré que comme règlement provisoire; et le comptable sera tenu d'en compter définitivement, et dans le mois, au bureau de comptabilité, dans les formes et aux peines portées par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 7.

« Le directoire du même département se fera représenter, par le trésorier du ci-devant bailliage de Mâcon, le compte qui a été arrêté par le directoire, de toutes les recettes de tout genre et de toute nature qui ont été faites par ledit trésorier, sur les mandements et sous la surveillance des Etats particuliers du Mâconnais. Le trésorier justifiera de l'emploi qu'il a dû faire des deniers provenant du reliquat de ce compte; et à défaut, le directoire sera tenu de prendre toutes le mesures de sûreté prescrites par la loi. Si, depuis cet arrêté, ce trésorier avait fait de nouvelles recettes, il sera tenu d'en déclarer le montant, qui sera versé de suite entre les mains du receveur du district, et mis à la disposition de la trésorerie nationale; et il sera délivré audit trésorier, un reçu, qu'il pourra employer dans la dépense de son compte.

Art. 8.

» Les comptes arrêtés par le directoire du département, ne seront considérés que comme règlement provisoire, et le comptable sera tenu de compter définitivement dans le mois, au bu-

reau de comptabilité, dans la forme et aux peines portées par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 9.

« Le directoire du département de la Côte-d'Or se fera représenter le dernier procès-verbal qui a été dressé par deux commissaires du district de Dijon, en présence de deux membres du commissariat établi à Dijon, de l'état de la caisse du sieur Rathelot, receveur particulier de la capitation de la ci-devant noblesse de Dijon, et il donnera les ordres nécessaires pour que les sommes qui furent reconnues être en caisse lors de ce procès-verbal, soient versées, sans délai, dans la caisse du receveur du district de Dijon. Ce versement sera fait sans avoir égard à aucune distraction qui pourrait avoir été faite desdites sommes, sur les ordres de prétendus commissaires de la noblesse, ou de tous autres qui se seraient arrogé des qualités et pouvoirs proscrits par la loi. Le directoire prendra toutes les précautions nécessaires pour l'exécution du présent article. Il pourra même, en cas d'insolvabilité de ce receveur, exercer toutes les actions qu'il aurait pu exercer lui-même contre tous soi-disant commissaires de la noblesse, ou autres personnes sans caractère qui auraient coopéré à la distraction de la totalité ou de partie des sommes qui étaient dans la caisse de ce receveur, à l'époque du procès-verbal qui en été dressé par deux commissaires de Dijon.

Art. 10.

« Ce procès-verbal, et tous arrêtés de compte faits par les corps administratifs à la caisse du receveur, ne seront considérés que comme règlement provisoire, et il sera tenu de présenter son compte dans le mois, au bureau de comptabilité, dans la forme et aux peines prescrites par la loi du 29 septembre 1791.

TITRE IV.

Articles généraux.

Art. 1er.

« Les commissaires auxquels les directoires de département confieront l'exécution du présent décret, pourront être pris dans les conseils de département ou de district. Les commissaires opéreront de suite; ils tiendront registre de leurs opérations, et il en sera adressé des copies ou extraits certifiés par le directoire du département, tant au pouvoir exécutif qu'à la trésorerie nationale, au bureau de comptabilité, et à la régie des domaines nationaux; cette dernière pour la partie seulement qui la concerne.

Art. 2.

« Il sera accordé une indemnité à ces commissaires, qui sera ordonnancée par les directoires de département et payée par les receveurs de district. Cette indemnité sera fixée d'après les localités, et ne pourra excéder la somme de 6 livres par jour pour chaque commissaire, non compris les frais de bureau.

Art. 3.

« Si par l'événement des versements à faire dans les caisses de districts, les cautionnements faits par les receveurs ne présentaient pas une sûreté suffisante, les directoires de département en instruiront sur-le-champ la trésorerie nationale, qui prendra des mesures pour que ces sommes soient tirées successivement de leurs mains et même, s'il est nécessaire, proposera à l'Assemblée nationale d'ordonner que les receveurs fourniraient une augmentation de cautionnement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Reboul**. Par le décret du 18 septembre dernier rendu à l'égard des commissaires du roi près les hôtels des monnaies, vous ne vous êtes pas bornés à supprimer les commissaires actuels, mais vous avez encore défendu de les renouveler. Je demande le rapport de cette seconde partie; il importe que le pouvoir exécutif ait la faculté, pour surveiller la fabrication des monnaies, ceux des commissaires suspendus qu'il jugera dignes de sa confiance et contre lesquels il n'y aura aucun reproche.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Reboul).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de ne pas priver le ministre des contributions publiques de la faculté de préposer à la surveillance des monnaies des hommes exercés et contre lesquels il n'y a aucun reproche, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale rapporte l'article de son décret du 18 septembre qui défend de choisir les commissaires parmi ceux qui ont exercé les fonctions de commissaires du roi; en conséquence, ceux-ci pourront être conservés par le ministre des contributions publiques. »

M. **Lacombe-Saint-Michel** intéresse l'Assemblée au sort de cinquante citoyens irréprochables détenus dans les prisons de Marseille dans un moment de trouble. Il rappelle que les commissaires envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône avaient déjà appelé, sur cet objet, la sollicitude de l'Assemblée. Il demande que la commission extraordinaire fasse, dans le jour, son rapport sur la formation d'un tribunal pour juger les citoyens détenus dans ces prisons.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lagrévol**. Personne de vous, Messieurs, n'a oublié que l'Assemblée constituante, par ses décrets du 10 juillet et 9 décembre 1790, voulut venger, autant qu'il était en elle, les réfugiés religionnaires des pieuses persécutions de Louis XIV, en les rappelant dans leur patrie, d'où ils avaient été si cruellement frappés. Les décrets qu'ils rendirent à cette époque leur promettaient qu'ils y trouveraient pour eux et pour leurs enfants les biens dont ils avaient été dépouillés. Malheureusement, cette loi de justice et de bienfaisance rendue par l'Assemblée constituante à l'égard des Français protestants, qu'une affreuse politique, prétendue religieuse, avait fait proscrire pour les dépouiller plus impunément, cette loi, dis-je, a été, comme tant d'autres, éludée par l'ancien pouvoir exécutif, qui, ne pouvant d'ailleurs, sans honte, s'opposer directement à cet acte éclatant de justice, en a retardé autant qu'il a pu l'exécution.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici, Messieurs,

les réclamations multipliées de ces exilés contre ces injustes lenteurs. Je dois dire cependant que jusqu'à cette heure, c'est en vain qu'ils ont réclamé justice.

C'est pour les venger de ce nouveau genre de mépris et de persécution, et pour qu'ils puissent enfin rentrer dans les droits à eux rendus par l'Assemblée constituante, que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est juste et pressant de donner aux représentants des religionnaires fugitifs tous les moyens pour rentrer dans les biens dont ceux-ci ont été privés dans les temps de troubles et d'intolérance, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera incessamment fait un tableau général de tous les biens saisis sur les religionnaires fugitifs et autres, pour cause d'absence depuis la révocation de l'édit de Nantes, tant de ceux compris dans le bail général que de ceux dont le gouvernement a disposé, avec énonciation de leur situation, et indication des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et affiché dans chaque tribunal de district, qui enregistrera ceux qui sont de son ressort.

Art. 2.

« Le délai de trois ans accordé aux religionnaires fugitifs, à leurs successeurs ou représentants, par la loi du 15 décembre 1790, pour se pourvoir en mainlevée desdits biens, ne commencera à courir que de ce jour.

Art. 3.

« Le temps écoulé depuis le 15 décembre 1790 jusqu'à ce jour ne comptera pas pour acquérir la prescription de 30 ans en faveur des héritiers ou successeurs de ceux à qui les biens des religionnaires fugitifs avaient été donnés ou concédés à titre gratuit, au surplus, il n'en est rien dérogé à la loi du 15 décembre et autres antérieures. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui donne des nouvelles de l'armée; cette lettre est ainsi conçue :

Paris 20 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait d'une dépêche que j'ai reçue de M. Dumouriez. Ce général après m'avoir rendu compte des différents événements qui ont eu lieu dans son armée, après m'avoir annoncé que le petit échec qu'elle a éprouvé « n'a pris sa source que dans la négligence très naturelle à une armée dont tous les liens de la discipline militaire avaient été désorganisés et rompus, » me dit : « D'après ce que j'ai fait jusqu'à présent avec une poignée de monde contre une armée formidable, vous jugez qu'il n'y a plus rien à craindre à présent que je suis égal en forces. »

« En effet, M. Dumouriez doit avoir à présent près de 70,000 hommes réunis dont plus de 12,000 de cavalerie. En me rendant compte de la journée du 14, M. Dumouriez m'annonce que lorsque les fuyards auront rejoint, la perte se montera à peine à 50 hommes ; l'armée, ajoute-t-il, m'a demandé elle-même la punition des lâches et des traitres. J'ai déjà fait raser et chasser plusieurs fuyards, et maraudeurs; je les renvoie sans uniforme : ils ne sont pas dignes de le porter. On ne peut se dissimuler, Monsieur le président, d'après ce qui s'est passé qu'il n'y eût dans cette armée des hommes vendus à nos ennemis, et ce furent ceux qui, en criant : « *Sauve qui peut, nous sommes trahis* », jetèrent le désordre dans l'armée.

« M. Dumouriez me mande par post-scriptum :

« 40 hussards du 2me régiment, ci-devant Chamborau, dont j'étais inquiet, sont rentrés, hier, amenant chacun un cheval pris sur l'ennemi. L'avant-garde Duval a pris hier d'un coup de filet un lieutenant et vingt hussards prussiens du régiment de Kœnler. M. Duval me mandait hier au soir, qu'on lui amenait encore des prisonniers. »

« M. Dumouriez m'envoie aussi la copie d'une lettre du général du Bousquet datée de Thetel, du 17, dans laquelle il lui mande : « nous avons tué aux ennemis une cinquantaine d'hommes, fait deux prisonniers, dix déserteurs et environ dix chevaux. »

« De tous ces faits, Monsieur le président, il me paraît que nous pouvons conclure que notre position actuelle est d'autant plus heureuse que dans toutes les circonstances particulières où nos troupes ont véritablement combattu elles ont montré une résolution digne d'éloges. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. **Fauchet**. Je viens, au nom de Madame Rochechouart, veuve Latouche, déposer sur le bureau de l'Assemblée, pour les frais de la guerre, un lot d'argenterie à elle appartenant, d'une valeur de 4,000 livres. Cette argenterie se trouve à cette heure déposée au comité de surveillance. Elle avait été comprise avec celle de M. Montboissier, émigré, dont la saisie a été faite. La donatrice a écrit elle-même au comité de surveillance en le priant de faire part de ses désirs à l'Assemblée.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à la donatrice.)

M. **Borie** *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des ci-devant Cent-Suisses*, qui prêts à partir pour les frontières, prient l'Assemblée de statuer sur leurs traitements et sur leur sort définitif.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

Un membre, au nom du comité de surveillance, donne lecture d'un *rapport* et présente *un projet de decret sur l'arrestation de M. Charles Lameth;* il s'exprime ainsi :

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 17, chemise 93, n° 94.

Messieurs, vous avez chargé votre comité de surveillance de vous faire un rapport sur l'arrestation de M. Charles Lameth, ordonnée par la municipalité de Barentin. Votre comité a pensé que la municipalité avait agi prudemment, et en voici les raisons :

M. Charles Lameth avait obtenu pour se rendre chez lui un passeport du général Luckner. Arrivé chez lui, le ministre de la guerre, M. d'Abencourt, lui a mandé que le roi l'ayant nommé maréchal de camp dans l'armée de La Fayette, il eut à se tenir prêt, pour, sur les ordres de ce général, aller prendre possession de ce poste.

M. Lameth, au lieu d'attendre les ordres de son général, est parti pour se rendre au Havre, accompagné de son épouse et d'autres personnes.

A son retour, la municipalité de Barentin l'a arrêté.

Sur l'exhibition faite de son passeport, le conseil général de cette commune trouva que le visa du commissaire des guerres y manquait. Interpellé sur ce défaut de forme prescrit par la loi, M. Lameth répondit que l'absence des commissaires du roi l'avait seule occasionné.

M. Charles Lameth a été trouvé nanti d'une lettre à l'auteur du journal appelé le *Courrier français;* elle a paru suspecte à la municipalité de Barentin. M. Lameth n'a d'ailleurs fait à cet égard que des réponses spécieuses.

Votre comité de surveillance, Messieurs, a envisagé cette affaire sous le seul point de vue d'un délit militaire.

M. Lameth, à l'égard de son passeport, quoiqu'il l'ait reçu de confiance, ne devait-il pas se conformer à la loi? Et d'ailleurs, M. Lameth, n'a-t-il pas désobéi au ministre, en ne se conformant point à ce qu'il lui prescrivait dans sa lettre?

Sur ces motifs, le comité de surveillance m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant : 1° qu'il importe essentiellement à la sûreté publique, à l'honneur et au succès des armes françaises que, dans la hiérarchie militaire, les ordres des supérieurs en grades soient ponctuellement exécutés par leurs inférieurs ;

« 2° Que d'après le rapport qui lui a été fait par son comité de sûreté publique, sur l'arrestation du sieur Charles-Malo Lameth, à Barentin, dans le département de la Seine-Inférieure, il existe des faits d'après lesquels il est présumable que cet officier a négligé d'obéir aux ordres du ministre de la guerre, qui lui avait enjoint de se rendre au plus tôt à l'armée du Nord;

« 3° Que le sieur Lameth est détenu dans la maison d'arrêt de la ville de Rouen, et que les présomptions ci-dessus pourraient, dans les circonstances actuelles, compromettre la sûreté de sa personne en l'exposant à des voies de fait arbitraires et illégales, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé d'examiner, dans le plus court délai, les faits qui ont donné lieu à l'arrestation du sieur Charles Lameth à Barentin, dans le département de la Seine-Inférieure, et de le faire juger, s'il y a lieu, par un tribunal compétent.

Art. 2.

« Il sera envoyé au pouvoir exécutif des copies certifiées de toutes les pièces relatives auxdits faits.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif prendra les mesures que sa sagesse lui dictera pour que le sieur Lameth ne soit exposé à aucune voie de fait dans la maison d'arrêt où il est détenu. »

M. **Théodore Lameth**. M. Charles Lameth n'a point, comme on l'a prétendu, quitté son poste; car il était muni d'un congé du maréchal Luckner. Ce congé, qui lui indiquait la ville de Beauvais, ne l'empêchait point d'aller partout ailleurs jusqu'à son expiration. S'il n'était pas revêtu du *visa* d'un commissaire des guerres, c'est parce que le maréchal Luckner a constamment négligé cette formalité. Quant à la question de savoir s'il a désobéi aux ordres des ministres, il est facile de l'éclaircir. Comme l'armée de M. La Fayette occupait 50 lieues de terrain, il a cru qu'il était plus prompt d'écrire à M. La Fayette pour lui demander sur quel point il devait prendre son commandement, et il expédia aussitôt un exprès au ministre pour le consulter sur le parti qu'il prenait. Il ne fallait à cet exprès que six heures pour aller et revenir. C'est à peu près le temps qui lui aurait été indispensablement nécessaire pour les préparatifs de son départ. Le ministre lui répondit : « Vous voudrez bien vous conformer aux ordres de M. La Fayette dès que vous les aurez reçus. » Je demande s'il est possible d'interpréter cette réponse autrement que M. La Fayette lui-même l'a interprétée. Il est parti pour le Havre pour y conduire son épouse, et pour y régler des affaires de la plus haute importance. Il devait être de retour à Barentin deux jours après pour y recevoir la réponse de M. La Fayette; il n'y avait donc de sa part aucune intention de désobéir; cependant je ne m'oppose pas à ce que l'accusation de délit militaire soit examinée par le ministre de la guerre.

Je dois observer que le comité de surveillance n'a trouvé aucun indice qui puisse faire soupçonner M. Charles Lameth de complicité dans l'affaire du 10. On l'avait aussi enveloppé dans les accusations portées contre M. La Fayette. Je défie qui que ce soit de prouver que M. Charles Lameth ait eu aucune relation avec M. La Fayette; au contraire, il a toujours existé entre eux une opposition de caractère et d'opinions. Je me borne à demander qu'il soit fait mention dans le considérant du décret, qu'il n'existe aucune charge contre M. Charles Lameth, relativement aux événements politiques.

(L'Assemblée adopte le projet de décret proposé par le comité de surveillance. — Sur la demande de M. Théodore Lameth, elle passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune accusation de délit politique n'a été faite contre son frère.)

M. **Delafont-Braman**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, donne lecture d'un *rapport sur l'état des travaux du bureau de comptabilité* et présente un *projet de décret tendant à augmenter le nombre des commis de tout genre attachés à ce service ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le comité de l'examen des comptes vous ayant

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, n° 16.

démontré l'insuffisance de commis et de garçons de bureaux, établis au bureau de la comptabilité, et l'indispensable nécessité d'en augmenter le nombre; il vous observa que l'importance du travail, soumis à cet établissement, est telle qu'un seul compte donne ouverture à la vérification de 7 à 800 pièces; l'ancienne comptabilité dont le jugement est très arriéré, présente pour la seule Chambre des comptes de Paris, 1,094 comptes, lesquels donnent lieu à la vérification de 14,720,724 pièces.

Il vous dit aussi que le nombre des garçons de bureau ne s'élevant qu'à trois, chaque garçon avait à sa garde et à ses soins 20 bureaux, et qu'il était impossible qu'il pût y suffire. Le vol qui vient de s'y commettre justifie la nécessité de cette augmentation; cependant, Messieurs, vous avez cru ne devoir pas accorder d'augmentation d'employés à la comptabilité sans être bien assurés de la nécessité; en conséquence, vous avez ordonné par votre décret du 1er de ce mois, que votre comité vous rendrait compte du travail qu'a fait le bureau de comptabilité depuis son établissement.

Votre comité, jaloux de satisfaire à vos décrets, a voulu vous donner une preuve de son zèle; et pour ne pas laisser d'équivoque sur la nature et l'importance de ce travail, je suis chargé au nom du comité, de vous présenter le compte que les commissaires de la comptabilité lui ont adressé.

Si quelques membres de l'Assemblée ont pu croire que les commissaires de la comptabilité n'avaient pas donné des preuves de travail, ils seront désabusés; mais correspondant directement avec le comité de l'examen des comptes, lui seul a été à même de rendre justice au zèle et à l'activité des commissaires de la comptabilité, qui plus économes des deniers de la nation que les autres agents qui font imprimer et distribuer tout ce qu'ils adressent à l'Assemblée nationale, se sont toujours bornés à communiquer et apporter eux-mêmes à votre comité tous leurs rapports; mais pour apprécier ce qu'ils ont fait, et leur rendre la justice qu'ils méritent, il faut lire le compte qu'ils en ont rendu auquel votre comité n'a cru devoir rien changer.

Compte rendu à l'Assemblée nationale par les commissaires de la comptabilité, de leurs travaux depuis leur établissement.

L'Assemblée nationale a ordonné que le bureau de comptabilité lui rendrait compte, dans le plus bref délai, de ses travaux depuis son établissement.

Ces commissaires de la comptabilité mettront d'autant plus d'empressement à satisfaire à ce décret, que placés plus particulièrement, par les rapports de leur administration, sous la surveillance de l'Assemblée nationale, ils ne doivent pas voir arriver le terme des séances du Corps législatif sans lui avoir rendu compte de leur gestion.

Le bureau de comptabilité a été institué par une loi du 29 septembre 1791.

Il est destiné à remplacer toutes les chambres des comptes du royaume, ainsi que les différentes commissions du ci-devant conseil du roi, chargées de juger quelques natures particulières de comptabilité.

Les fonctions des membres placés à la tête de cette administration ont pour but l'examen et la vérification des comptes. L'Assemblée nationale, par suite de l'exercice du droit de souveraineté qui appartient au peuple, s'en est expressément réservé le jugement et l'apurement définitif; seulement elle a permis que le bureau de comptabilité lui proposât les vues d'amélioration et d'accélération qui lui paraîtraient convenir aux différentes natures de comptabilité; et par le compte que les commissaires rendent en ce moment, on pourra juger s'ils ont été fidèles à ce devoir.

Le bureau de comptabilité est composé de quinze commissaires, dont la nomination n'a eu lieu que dans les premiers jours de novembre 1791.

Aux termes de l'article 17 de la loi qui instituait le bureau de comptabilité, les détails de son organisation devaient être réglés par l'Assemblée nationale sur l'examen des plans qui seraient présentés par les commissaires après leur nomination.

A peine les quinze commissaires ont-ils pu être réunis, qu'ils se sont occupés du plan d'organisation qu'ils étaient chargés de présenter au Corps législatif.

L'article 2 de la loi du 29 septembre 1791 avait voulu que les commissaires fussent divisés en cinq sections, composées de trois membres chacune; il devenait donc nécessaire, dans le plan d'organisation, d'assigner à chaque section les différentes natures de comptabilité qui devaient leur appartenir; et pour faire ce travail avec utilité, et surtout avec méthode, il a fallu se livrer aux plus grandes recherches, sur les différentes espèces de comptabilité, sur la quotité des comptes dont l'examen et le jugement pouvaient être arriérés, et particulièrement sur la quantité des pièces qui devaient être soumises à la vérification. Le nombre des vérificateurs étant également réparti dans chacune des sections, il devenait important d'égaliser le travail, en conservant une parfaite identité entre chaque nature de comptabilité, et en veillant surtout à ce que le rapprochement de l'ancienne comptabilité, de la comptabilité nouvelle, ne fît pas disparaître cette identité précieuse.

Nous ne dirons pas que, pour arriver à ce but, il a été indispensable d'extraire et de compulser tous les registres de la chambre des comptes de Paris, et ceux du ci-devant conseil, qu'il a été nécessaire de fouiller dans les dépôts immenses de ces deux établissements; nous ne parlerons pas des renseignements à obtenir des personnes chargées de la conservation des dépôts des chambres des comptes des autres départements du royaume; nous nous contenterons d'annoncer qu'en moins de trois semaines tous les obstacles ont été vaincus; que, dans ce court espace de temps, les commissaires sont parvenus à connaître, qu'indépendamment de la comptabilité actuelle et de celle à laquelle les nouvelles administrations de finance devaient être soumises, l'ancienne comptabilité, dont le jugement était arriéré, présentait, pour la seule chambre des comptes de Paris, l'ensemble de 1,094 comptes, lesquels donnaient lieu à la vérification de 14,720,724 pièces.

Nous dirons que le plan d'organisation du bureau de comptabilité, que le tableau de toutes les comptabilités de l'Empire, tant anciennes que nouvelles, divisées, aux termes de la loi du 29 septembre, en cinq sections, ont été présentés à l'Assemblée nationale dans le courant du mois où les commissaires ont été instruits de leur nomination.

Ce ne fut que vers le milieu du mois de fé-

vrier de cette année, que l'Assemblée nationale organisa le bureau de comptabilité ; et si on excepte de la loi, qui a été rendue à cette occasion, l'article qui réduit à moitié le nombre des employés demandés par les commissaires, nous pouvons assurer que le plan, proposé par le bureau de comptabilité, a été littéralement décrété.

Les commissaires se permettent cette observation, parce qu'il est honorable pour eux de rappeler que leurs premiers travaux ont été favorablement accueillis par l'Assemblée nationale.

Aussitôt que les commissaires de la comptabilité eurent la connaissance officielle de la loi du 12 février, relative à leur organisation ils se mirent en devoir de l'exécuter.

L'article 1er de cette loi leur ordonnait de se réunir provisoirement dans le local de la cidevant chambre des comptes de Paris, ils y transférèrent aussitôt leurs séances ; mais ils trouvèrent ce local occupé par le tribunal de police correctionnelle.

Sans parler du temps qui s'écoula jusqu'à ce que ce tribunal eût été établi au Châtelet, les commissaires reconnurent que les distributions intérieures de la Chambre des comptes, dont chaque pièce servait de chambre d'audience ou de salle d'assemblée pour les *maîtres*, les *auditeurs* ou les *correcteurs des comptes*, étaient susceptibles de beaucoup de changements, pour être transformées en bureaux propres à recevoir les commis destinés à travailler aux vérifications. Cependant le bureau de comptabilité était lié par un article de la loi qui, en lui accordant, par prévision, la Chambre des comptes, *défendait d'y faire aucune dépense ni changement de distribution*. Il fallut donc solliciter une loi nouvelle ; il fallut obtenir que Messieurs du comité de l'examen des comptes et des inspecteurs de la salle viendraient eux-mêmes visiter le local, pour déterminer sur des plans qui leur seraient présentés, les changements de distributions que pouvait exiger le bien du service; enfin, ces visites furent faites, la nécessité des changements de distribution reconnue, les dépenses furent ordonnées, et les ouvriers s'établirent dans l'édifice destiné au bureau de comptabilité.

Pendant près de trois mois que durèrent les constructions, les commissaires ne purent appeler auprès d'eux qu'une très petite portion des commis attachés à leur établissement. Ce temps ne fut cependant pas perdu pour la chose publique.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 12 février, le bureau de comptabilité devait faire un tableau des comptes de toutes natures, tant anciens que nouveaux, qui devaient lui être présentés, conformément à la loi du 29 septembre ; ce tableau devait être imprimé et adressé aux 83 départements.

La même loi voulait que les administrateurs fussent tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer dans le mois les noms des comptables, et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement, qui auraient pu être omis dans ce tableau.

Cette opération indiquée par la loi, a été consommée, et le comité de l'examen des comptes a eu connaissance de la correspondance ouverte dans le courant du mois de mars, par le bureau de comptabilité, avec les 83 directoires de ce département.

La loi du 29 septembre voulait (article 1er), que dans le délai d'un mois, tous les comptables fussent tenus de présenter au bureau un état de situation de leur comptabilité, et de rapporter différentes pièces que la loi avait indiquées, comme seules capables de justifier de la vérité des déclarations.

L'article 2 imposait aux comptables l'obligation de joindre à leur état de situation un mémoire expositif du temps qu'ils jugeraient leur être nécessaire pour dresser, présenter et apurer leurs comptes, avec soumission de satisfaire aux présentations et apurements dans le délai qui serait par eux indiqué.

L'article 3 prononçait des peines contre ceux des comptables qui n'auraient pas satisfait, dans un délai déterminé, ce qui était prescrit par les deux articles précédents.

Enfin par l'article 4, l'Assemblée nationale s'était réservée de connaître, par le rapport qui lui en serait fait, du délai demandé par chacun des comptables et de fixer par un décret le temps qui serait accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

Les commissaires de la comptabilité, voulant prévenir jusques aux moindres prétextes d'inexécution de la loi, crurent qu'il serait prudent de dresser une instruction qui, après avoir été communiquée au comité de l'examen des comptes, et avoir reçu son approbation, serait adressée à chacun des comptables avec un exemplaire de la loi. Cette instruction a été rédigée, plus de 400 lettres ont été écrites; et tel a été l'heureux effet de cette correspondance, qu'avant le 31 mars, terme fixé par la loi du 12 février, une grande partie des comptables avaient fourni les états de situation, mémoires et soumissions dont la présentation était exigée : et si plusieurs autres on négligé de se mettre en règle en tout ou en partie; si, par un silence affecté, quelques-uns ont empêché que les commissaires de la comptabilité donnassent sur-le-champ à leur administration toute l'activité qu'elle a depuis obtenue, le bureau est en état de prouver que la correspondance la plus active et la mieux suivie ne laissera à ces comptables aucun prétexte de se soustraire à la condamnation des amendes que leur négligence ou le défaut d'ordre dans leur comptabilité leur aura fait encourir.

Ce n'était pas assez d'obtenir des comptables des états de situation, des mémoires et soumissions, il fallait surtout les amener à présenter leurs comptes.

On vient de voir que, par l'article 4 de la loi du 29 septembre, l'Assemblée nationale s'était réservée de connaître, par le rapport qui lui en serait fait, du délai demandé par chacun des comptables, et de fixer par un décret le temps qui serait accordé à chacun d'eux pour y satisfaire. Aussi, avant de présenter ses comptes, chaque comptable attendait-il que l'Assemblée nationale eût statué sur le délai par lui demandé.

Faire le rapport du mémoire du comptable, et indiquer à peu près le délai qui peut lui être nécessaire, en suivant les errements de sa comptabilité, et en se conformant aux formes prescrites par les anciennes lois, rien ne paraît plus simple que cette opération; mais aussi rien n'est plus propre à éterniser les comptabilités anciennes.

L'article 28 de la loi du 12 février autorise le bureau à proposer à l'Assemblée nationale les vues d'accélération, réforme ou amélioration dont il croira les différentes parties de comptabilité susceptibles; le bureau a voulu répondre dignement à la confiance du Corps législatif, il a pensé qu'il n'avait pas été établi seulement

pour recevoir des comptes, et par une vérification purement matérielle, préparer à chaque comptable une libération plus ou moins prompte; son institution avait à ses yeux un but plus étendu et plus utile, il a cru qu'il devait, par tous les moyens que lui procurent les études particulières auxquels chacun de ses membres est livré, assurer, et surtout hâter, la rentrée des deniers de l'Etat.

C'est dans cet esprit qu'embrassant dans un même rapport tous les receveurs généraux des finances des pays d'élection, il a proposé à l'Assemblée nationale des mesures capables de mettre à fin cette partie arriérée de la comptabilité de la France, et d'opérer sur-le-champ le versement de tous les deniers qui se trouvent actuellement dans les caisses des recettes générales et particulières des finances du royaume.

Si les vues du bureau n'ont pas été adoptées en totalité, au moins les bases principales posées dans le rapport des commissaires ont-elles été décrétées, et la loi que leur zèle a provoquée s'exécute en ce moment.

Ç'a été dans les mêmes principes que les commissaires ont rendu compte de la situation de la comptabilité du receveur général des économats du ci-devant clergé de France;

De celle du trésorier général des bâtiments du roi;

De celle de la ci-devant province de Bretagne;

De la comptabilité arriérée de toutes les villes du royaume, relativement à la perception des deniers d'octrois;

De celle des payeurs des rentes;

De la situation des recettes générales des domaines et bois;

De l'immense comptabilité de la marine et des colonies, dont l'arriéré est de 18 années;

Et de celle de M. Randon de la Tour, qui, sous différents titres, réunissait dans son administration dix-huit natures de comptabilité, et avait à rendre, soit comme administrateur du ci-devant trésor royal, soit comme trésorier particulier, 122 comptes différents.

Le même esprit, le même désir d'éteindre les comptabilités anciennes, et d'opérer au Trésor public les versements les plus considérables et les plus rapides, ont présidé à la discussion et à la rédaction des rapports remis à l'Assemblee nationale, sur la comptabilité dû trésorier des revenus casuels, à qui le Corps législatif a ordonné de verser à la trésorerie nationale 400,000 livres, dont il a été d'avance constitué un débet par le bureau de comptabilité.

Nous ne devons pas passer sous silence ce qu'il en a coûté de travail aux commissaires, pour être en état de rendre compte au Corps législatif de l'effrayante comptabilité de la guerre;

De celle des fermes et régie générales;

De la comptabilité de tous les trésoriers des Pays d'Etats;

Et enfin, de l'état de situation de la plus intéressante de toutes les comptabilités, celle des gardes et administrateurs du ci-devant Trésor royal, qui, dans une masse de dépenses non encore ordonnancées de 180 millions, peut fournir à la nation de très grandes ressources en recouvrement par l'exercice des plus graves responsabilités.

En un mot, si l'on excepte cinq rapports déjà préparés, mais retardés par le décès de l'un des commissaires, et dont les pièces sont encore sous les scellés; il n'est pas une seule nature de comptabilité dont déjà l'Assemblée nationale n'ait eu l'oreille frappée, et sur laquelle le bureau n'ait provoqué une loi capable de rendre les vérifications plus promptes, et les versements des deniers plus rapides.

Déjà plusieurs de ces rapports ont été décrétés, et les commissaires de la comptabilité trouvent la récompense de leurs travaux dans l'adoption que l'Assemblée nationale a eu la bonté de faire des vues par eux proposées.

Enfin, pour compléter toutes les précautions, et ne pas laisser de prétexte au retard ou à la mauvaise volonté des comptables, le bureau a mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, un état général de tous ceux qui, aux termes des lois des 29 septembre et 12 février dernier, ont fourni les états de situation, mémoires et soumissions exigées.

Cet état a été renvoyé au comité de l'examen des comptes; l'Assemblée nationale est suppliée de se faire représenter, afin qu'elle puisse reconnaître, par la clarté qui y règne et la multiplicité des détails qu'il renferme, qu'il est le résultat d'un travail immense : et si les rapports multipliés, déjà faits par le bureau de comptabilité, peuvent prouver que les commissaires connaissent toute la dignité de leurs fonctions; l'état général des comptables, qui ont fourni leurs soumissions, rapproché de tous ceux dont le comité d'examen est déjà en possession, pourra justifier aussi que, dans leur administration, les parties d'ordre ne sont pas les moins soignées.

Tel est, à peu près, l'ensemble des opérations générales auxquelles le bureau de comptabilité s'est livré; il est aisé de sentir qu'elles devaient précéder les vérifications particulières des comptes, dont le bureau, d'ailleurs, n'aurait pu s'occuper sur-le-champ, soit, parce que le local a été jusqu'à la fin de juin, obstrué par les ouvriers occupés à rendre les bureaux propres à recevoir les employés, et à mettre les dépôts, attachés à chacune des sections, en état de recevoir les comptes qui leur étaient destinés.

D'un autre côté, il ne faut pas dissimuler à l'Assemblée nationale que les commissaires ont éprouvé un obstacle au-dessus duquel il ne leur a pas été permis de se placer.

Un compte ne peut se vérifier d'une manière sûre, qu'autant que le vérificateur, a devant les yeux, le compte précédent qui devient véritablement le contrôle de celui de l'exercice actuel. Les comptes existants dans les dépôts des chambres des comptes des différents départements du royaume n'étaient pas, et ne sont pas même encore, en ce moment, en la possession du bureau de comptabilité. Déjà, depuis longtemps, le bureau avait adressé à l'Assemblée nationale un mémoire dans lequel il avait démontré l'urgente nécessité de le mettre en possession des pièces existantes dans les dépôts du conseil et des différentes chambres des comptes, et dont l'examen devenait nécessaire à ses vérifications.

L'importance des mesures de sûreté et du salut public, dont le Corps législatif a été occupé à empêcher, sans doute, que MM. du comité d'examen pussent être promptement entendus sur cet objet intéressant; ce n'a été que le 19 août que le Corps législatif a prononcé sur ce mémoire; l'envoi du décret au bureau de comptabilité n'a été fait que dans le commencement de septembre. Les commissaires de la comptabilité s'occupent en ce moment de l'exécuter; mais ils ne doivent pas taire que les dispositions de cette loi ayant pour objet d'établir un ordre nouveau dans les dépôts de la ci-devant chambre des

comptes, et du ci-devant conseil; que cet ordre ne pouvant s'établir que par un triage et un inventaire d'une quantité immense de papiers qui tous doivent être déplacés; ce travail particulier, mais indispensable, ne peut que nuire encore aux vérifications, auxquelles il serait à désirer que les commissaires et leurs employés pussent être journellement livrés.

Il ne faut pas croire cependant que les vérifications aient été négligées, et les commissaires vont rendre compte ici de ce qu'ils ont fait; mais on verra en même temps ce qu'ils auraient pu faire s'ils avaient été assez heureux pour obtenir de l'Assemblée nationale, les secours qui leur sont nécessaires, et qui ne pourraient plus leur être refusés sans compromettre d'une manière irréparable le bien du service.

Pour apprécier le travail particulier des vérifications, il est nécessaire d'expliquer en quoi consistent les fonctions qui sont déléguées par les commissaires, aux vérificateurs.

La loi du 13 février soumet les commissaires de la comptabilité à la responsabilité la plus effrayante : cette responsabilité ne porte pas seulement sur ce qu'ils auront vérifié, mais elle s'étend sur tout ce qu'ils n'auront pas eu l'art de prévoir. Ainsi, si, dans la discussion, et en accumulant les conséquences, l'Assemblée nationale venait à décider que dans telle ou telle circonstance non prévue, il peut exister contre un comptable, un ordonnateur ou un agent du pouvoir exécutif, une cause de responsabilité qui n'aurait pas été aperçue et dénoncée par les commissaires de la comptabilité, ceux-ci deviennent garants de leur silence; et la destitution de plein droit des trois fonctionnaires qui auront vérifié le compte et signé le rapport, est la peine que l'article 23 du titre Ier de la loi du 12 février, veut qu'ils aient encourue.

Une telle responsabilité a exigé que les commissaires prissent, vis-à-vis de leurs employés, les précautions les plus sévères pour s'assurer que toutes les pièces justificatives ont été vues et examinées. Ainsi, un vérificateur ne peut se livrer à l'examen d'un compte, sans avoir sous les yeux le compte précédemment jugé, afin d'en comparer les articles, d'y puiser des moyens de critique ou des titres de justification, et se prémunir contre les faux ou doubles emplois qu'on aurait pu glisser dans le compte soumis à la vérification.

Cette comparaison donne-t-elle lieu à quelques réflexions? Elles doivent être énoncées dans un cahier appelé cahier d'observations; et pour faciliter les recherches, le folio du compte, l'article à discuter et la cotte des pièces doivent être indiqués.

La comparaison du compte de l'exercice actuel avec celui de l'exercice précédent, ne donne-t-elle lieu sur tel ou tel article, à aucune observation? Alors le vérificateur, après la lecture de l'article du compte en examen, doit lire les pièces à l'appui, et connaître si elles justifient pleinement l'objet de recette, dépense ou reprise auquel elles se rapportent.

Ces précautions une fois prises, est-il reconnu que les pièces sont dans une forme probante, que l'article du compte peut être alloué? Alors le vérificateur, pour prouver qu'aucuns des moyens de vérification n'ont été négligés, doit écrire sur le compte, à la marge gauche de l'article, la cotte de la pièce, et à la marge droite, le mot vu, il doit aussi, sur les pièces justificatives, après avoir soussigné le timbre, la somme payée, l'année pour laquelle a été fait le payement et la signature, écrire en marge le mot vu, et au-dessous, l'article et le folio du compte.

Tel est le détail minutieux sans doute, mais nécessaire à connaître, des opérations auxquelles le vérificateur est obligé de se livrer.

Les commissaires de la comptabilité, chargés par la loi du 29 septembre, de présenter à l'Assemblée nationale les plans de leur organisation, avaient pensé que la vérification des calculs n'était pas la partie la moins importante des travaux du bureau de comptabilité; cette opération purement mécanique n'exige pas les mêmes connaissances que celles qui sont nécessaires pour l'examen des comptes, et l'application des lois ou des pièces justificatives des différents chapitres de recette ou de dépense.

Il semblait aussi qu'il y avait beaucoup à gagner pour l'expédition, à confier ce genre de travail à une classe d'employés, dont il deviendrait l'unique étude; ces considérations avaient conduit le bureau à demander qu'il y eût dans chaque section des commis connus sous le titre de calculateurs, et uniquement occupés de ces fonctions abstraites et délicates : l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir se prêter à cette mesure; il a donc été nécessaire de distraire des vérifications des comptes et pièces, deux employés par section pour les appliquer aux calculs.

Pour s'assurer de la vérité de leurs opérations, on leur a imposé l'obligation de comparer la somme de chaque article du compte avec celle de la pièce justificative de l'état de calcul. Existe-t-il des différences entre les sommes? le calculateur doit en faire le relevé dans un cahier d'observations, avec les indications auxquelles on a pu voir que le vérificateur était assujetti. N'y a-t-il lieu au contraire à aucune erreur? Alors le calculateur doit pointer les sommes du compte, de l'état de calcul; et dans les pièces justificatives qui, par une sorte de contrôle, lui passent aussi sous les yeux, il doit souligner les sommes et la signature que le vérificateur a soulignées. Ce n'est pas tout : lorsque la somme énoncée dans une pièce est composée de plusieurs parties, le calculateur en constate la vérification, ou par le mot bon, écrit en marge ou par un relevé de l'erreur dans son cahier d'observations, et après avoir calculé de nouveau et écrit sur l'état de calcul, en marge du total, la somme de chaque chapitre, il est obligé de compléter ses opérations, en réunissant dans une feuille les totaux des chapitres de recette, dépense et reprise des comptes pour en former le résultat.

Avec toutes ces mesures on peut juger que les commissaires de la comptabilité n'ont rien négligé pour se mettre à l'abri de l'erreur. Peut-être paraîtront-ils avoir accumulé les précautions; mais les travaux de leurs employés sont les éléments des rapports qu'ils adressent à l'Assemblée nationale; et quand on songe qu'une seule erreur, fût-elle involontaire, peut compromettre leur honneur et leur existence toute entière, il est impossible de blâmer une surveillance que les plus grands intérêts et la responsabilité la plus illimitée ont rendu nécessaire.

On sait que le bureau de comptabilité est divisé en cinq sections : la loi de son organisation a attaché à chacune des sections un commis principal, un commis en second, six vérificateurs, dont le nombre par le fait, a été réduit à quatre, puisque deux ont dû être distraits des vérifica-

tions, pour être chargés de l'examen des calculs, et trois commis aux écritures.

Les ouvriers, chargés des constructions, ne sont sortis de l'édifice, occupé par le bureau de comptabilité, que dans le courant du mois de juin dernier, et leur présence n'a pas peu nui aux travaux des employés; cependant, quand l'Assemblée nationale connaîtra ce qui a été fait, peut-être jugera-t-elle que le zèle des employés, souvent distraits par le service militaire, et par les fonctions publiques que plusieurs d'entre eux ont eu à accomplir, n'est pas au-dessous de tout éloge.

Nous allons rendre compte des travaux des sections par l'ordre numérique qui leur a été assigné dans la loi d'organisation du bureau de comptabilité.

Travaux de la section n° 1.

Cette section, entre autres choses, est chargée pour l'arriéré, de l'examen des comptes des receveurs généraux des finances, et du ci-devant trésor royal.

L'Assemblée nationale n'ayant pas encore statué sur le rapport des commissaires de comptabilité, relativement aux difficultés présentées par les administrateurs et gardes du ci-devant trésor royal, ceux-ci n'ont pas fourni leurs comptes; et la section n'a eu à peu près à s'occuper jusqu'ici que de l'examen de plusieurs comptes des receveurs généraux. Les commissaires de cette section sont en état de faire le rapport de différents comptes des recettes générales des finances, de la Rochelle, de Soissons, de Limoges, ainsi que de ceux de la vénérie et de la grande écurie du roi.

Le compte de la recette générale des finances de Riom a été vérifié sur un double de l'ancien compte fourni par le comptable; mais ce double n'ayant pas une forme authentique, les commissaires sont obligés d'attendre que le compte original qui doit servir de contrôle à celui de l'exercice actuel ait été tiré des dépôts où il est placé, pour être remis au bureau de comptabilité.

Il en est de même du compte de la recette générale des finances de Bourges, de ceux d'Alençon, de Pau, du ci-devant comté de Bourgogne, de Metz et d'Alsace; tous ces comptes sont examinés sur des doubles fournis par les comptables, et le défaut de la représentation de l'ancien compte en original, empêche que cet examen puisse avoir un caractère définitif.

Les deux comptes du receveur particulier du premier département de la ville de Paris, pour l'année 1781, sont examinés, et le rapport en eût été déjà fait si les opérations générales du bureau de comptabilité, dont l'urgence n'est que trop démontrée, n'avaient distrait les commissaires du travail particulier des sections.

Enfin les employés de cette section sont venus au secours de ceux de la section n° 2, chargés de la vérification des comptes immenses des fermes et régies générales.

Nous ne devons pas laisser ignorer à l'Assemblée que cette section aura bientôt à examiner les comptes du ci-devant trésor royal, qu'au 1er octobre prochain les comptes généraux de la trésorerie nationale seront soumis à la vérification, et que les seules pièces justificatives des comptes arriérés qui lui sont attribués, sont, par l'effet d'une simple évaluation, au nombre de 3,966,562. Sans doute avec deux commis principaux et six vérificateurs réduits au nombre de quatre, à cause des fonctions de calculateur attribuées à deux d'entre eux, il est difficile d'espérer de débarrasser l'ancienne comptabilité. Avec ces moyens, dont l'insuffisance est démontrée, on ne pourrait pas même se flatter de vérifier la comptabilité actuelle : pour peu qu'on veuille se donner la peine de calculer à combien de lois et de décrets particuliers il faudra appliquer chaque article de recette et de dépense de la comptabilité nouvelle.

Travaux de la section n° 2.

Cette section est entre autres choses particulièrement chargée pour l'arriéré des comptes des fermes et régies générales, et de tous ceux du département de la guerre.

Déjà elle a examiné six comptes de fermes et régies générales; mais le rapport en est suspendu, parce que la vérification a donné lieu à faire aux comptables la demande de différentes pièces, telle que des états de frais de régie, et une partie des autorisations du conseil qui manquaient à la production.

Il en est de même des comptes de M. Rouillé-de-Letang, trésorier du guet de Paris, et maréchaussée de France, pour les années 1785, 1786, 1787, et six premiers mois 1788. Ces comptes sont aussi examinés en totalité; mais le rapport en est suspendu jusqu'à ce que le comptable ait satisfait à la demande qui lui a été faite, de présenter l'ordonnance qui détermine la composition des appointements et la solde du guet de Paris, ainsi que la maréchaussée de l'Isle de France; et celle qui fixe les appointements des sieurs Renard et Gombaud, commissaires de la garde de Paris, et du sieur Dardet, greffier de la maréchaussée. Les commissaires de cette section se sont aussi vus obligés, avant de faire leur rapport, d'exiger du comptable qu'il justifiât des pièces qui prouvassent d'une manière authentique qu'il n'avait effectivement reçu que la moitié des ordonnances délivrées sur le trésor royal, ainsi que ses comptes en présentent l'idée.

Au surplus, cette section aura bientôt à examiner les comptes des douanes nationales, et ceux de la guerre. Sans parler de la complication que les circonstances donnent à cette dernière comptabilité, nous dirons que les seules pièces justificatives des comptes arriérés qui sont attribués à cette section, sont, par l'effet d'une simple évaluation, au nombre de deux millions neuf cent soixante-six mille cinq cent deux, sans compter une multitude de comptes particuliers, de l'examen desquels elle est surchargée. Ces détails suffisent pour établir qu'elle a besoin des mêmes secours que ceux de l'Assemblée nationale croira devoir donner à la section n° 1.

Travaux de la section n° 3.

Pour donner une idée de l'importance des travaux de cette section et des difficultés qu'elle a à vaincre, il suffit d'annoncer qu'elle est chargée de la comptabilité des monnaies, de celle de la marine et des colonies arriérées de dix-huit années, ainsi que de la comptabilité des droits d'enregistrement, timbre et hypothèque.

Aucuns des comptes de la marine et des colonies n'ont encore été présentés, et l'Assemblée nationale aura, à cet égard, à prononcer sur un rapport général que les commissaires de la comptabilité viennent de lui adresser, et dont

l'objet est de proposer des mesures capables de mettre fin à cette comptabilité qu'on avait eu jusqu'ici le secret de rendre interminable.

Cette section s'est occupée de quelques comptes particuliers, tels que ceux des domaines et bois de Versailles ; ceux de la capitation et des gages de la ci-devant cour des aides de Paris, et elle est venue au secours de la section n° 5, beaucoup trop surchargée par l'examen du compte immense de l'ancien receveur du clergé et de ceux de la caisse des arrérages, dont les pièces justificatives présentent par leur nombre un ensemble vraiment monstrueux.

La section a depuis abandonné ce travail, pour se livrer à l'examen des comptes des monnaies des exercices de 1784, 1785 et 1786.

Cette vérification est commencée.

On pourra se faire une idée de l'étendue du travail qu'elle nécessite, lorsqu'on saura qu'elle porte principalement sur l'examen particulier du titre et de la fabrication de plus d'un milliard en matières reçues et converties en espèces par les divers directeurs des monnaies pendant le cours de ces trois années.

Indépendamment de la vérification du compte général du trésorier, formé du résultat de tous les comptes des directeurs des monnaies, les commissaires ont vérifié, à l'appui de chaque compte général, les comptes particuliers des 17 directeurs.

Ces comptes sont de deux espèces : le compte des matières, et le compte du produit de leur fabrication.

L'examen particulier de ces comptes conduit à la vérification de toutes les opérations partielles tant des directeurs que des différents officiers des monnaies employés au travail des espèces.

Les opérations les plus importantes, et dont la vérification demande la plus sérieuse attention, sont celles qui servent à constater, le fin contenu dans les matières d'or et d'argent reçues au change de chaque monnaie, le titre, le nombre et le poids des espèces fabriquées et résultant de la conversion des matières ; la comparaison des déchets avec les inventaires des restes. Chaque article de recette fournit la vérification d'un titre particulier ; l'application à faire de différents tarifs, en raison du titre et de la nature des espèces et matières ; ces opérations servent à constater le titre auquel les directeurs ont travaillé ainsi que les espèces et leurs divisions, et à vérifier s'ils ont excédé ou non les remèdes ou la latitude que la loi leur accorde soit pour le titre, soit pour le poids des espèces après leur fabrication.

Enfin l'on doit vérifier les états de délivrance, les états de frais de fabrication, et un grand nombre d'autres pièces produites à l'appui de ces états, et qui occasionnent toutes des calculs multipliés et difficiles avec lesquels peu de personnes sont familiarisées.

On ne cesserait pas de décrire la nature des travaux de la vérification d'un compte des monnaies.

Il suffit d'observer en général que les personnes les plus versées dans cette vérification, employaient précédemment au moins trois mois à l'examen d'un seul compte ordinaire, c'est-à-dire, d'un compte d'une année où il n'y avait pas eu de refonte générale.

On présume, d'après l'immense fabrication occasionnée par la refonte des espèces d'or en 1786, que l'examen des trois comptes actuellement en vérification se prolongera encore deux ou trois mois, faute d'un nombre suffisant de commis vérificateurs.

L'ensemble des pièces qui justifient la comptabilité arriérée, attribuée à cette section, ne paraît être que d'environ 1 million ; mais on a pu voir que l'examen de la comptabilité de la marine et des colonies, et surtout la vérification de celle des monnaies, exigent une étude et des connaissances particulières, dont l'application peut entraîner plus de temps qu'il n'en faut aux vérificateurs des autres sections pour s'occuper de comptabilités, sans doute plus volumineuses mais aussi plus simples et plus faciles à débrouiller ; aussi le bureau ne doute pas que l'Assemblée nationale ne vienne par un supplément de commis, au secours du petit nombre de vérificateurs employés aux travaux de cette section.

Travaux de la section n° 4.

Cette section est particulièrement chargée de la comptabilité des rentes, de celle des pensions et des intérêts de la dette constituée.

A l'appui des comptes arriérés qui doivent lui être présentés, elle aura à vérifier 4,361,108 pièces. On peut juger du temps que doit emporter cet examen, en calculant ce que peuvent 6 vérificateurs, chargés de faire sur les comptes et sur chacune des pièces séparément l'application des principes et des formalités auxquelles la sûreté de comptabilité a forcé les commissaires de les assujétir.

Chaque compte de payeur des rentes est composé de 25 à 30,000 pièces : un vérificateur par le travail le plus constant et le plus assidu ne peut pas espérer de mettre à fin la vérification d'un compte de cette nature en moins de deux mois ; et quoique cette comptabilité soit la plus simple de toutes, il ne faut pas croire que le vérificateur qui en est chargé, puisse être exempt d'une infinité de connaissances nécessaires à cette vérification ; il doit savoir par combien de manières différentes s'établit une transmission légale de propriété afin de pouvoir indiquer l'absence des pièces tendant à la justifier et de faire sur chacune de celles qu'il vérifie, l'application des connaissances contentieuses dans lesquelles il doit être parfaitement versé !

L'examen de cette comptabilité serait plus avancé, si, sous différents prétextes, les payeurs de rentes n'avaient pas tardé à remettre leurs comptes : ils ont voulu se soustraire à l'exécude la loi qui leur imposait l'obligation de coter et de parapher toutes leurs pièces : ce n'a été que dans le courant de juillet, qu'ils se sont déterminés à l'exécuter. Aujourd'hui les dépôts de cette section sont remplis, et déjà onze comptes, formant ensemble 152,441 pièces, sont sur le point d'être vérifiées en totalité.

Les détails dans lesquels le bureau vient d'entrer suffisent, sans doute, pour prouver qu'une augmentation d'employés devient également nécessaire à cette section.

Travaux de la section n° 5.

Cette section se trouve être dans ce moment la plus chargée de travail : elle est tout à la fois occupée des comptes de M. Quinson, receveur-général du ci-devant clergé de France, et de

ceux de la caisse des arrérages, ces deux seuls comptes emportent avec eux l'examen de plus de mille volumes, et la vérification de 649,062 pièces justificatives.

Indépendamment des travaux immenses que ces deux seules comptabilités entraînent avec elles, cettte section a déjà vérifié quelques comptes particuliers, tels que ceux des secours et édifices sacrés pour les années 1789 et 1790 ceux du collège de Navarre pour les années 1787, 1788, 1789, 1790 et 1791, et ceux de l'année 1790 d'un sieur Grizard sequestre des abbayes d'Hyvernault, de Sainte-Perrine, des Célestins et de Cif.

Les commissaires de cette section feront incessamment le rapport des comptes des secours et édifices sacrés, et de ceux du collège de Navarre.

Quant aux comptes de M. Grizard, le rapport en a été suspendu par la raison que ses comptes de 1789 avaient été arrêtés à Chambéry, par le ci-devant archevêque de Paris. Les commissaires n'ont pas cru devoir employer les comptes de 1789 à la vérification de ceux de 1790; ils en ont référé à l'Assemblée nationale, qui, par une loi du 3 août dernier, a ordonné que le sieur Grizard présenterait son compte de 1789, avec les pièces justificatives, au bureau de comptabilité, dans le délai d'un mois, pour y être de nouveau vérifié.

Cette loi a été envoyée le 5 août au bureau qui, par sa lettre du surlendemain, l'a notifiée au sieur Grizard. Le délai est aujourd'hui expiré, et le comptable non-seulement n'a pas satisfait à la loi, mais il ne s'est pas même donné la peine de répondre à la lettre des commissaires.

Parmi les comptes du receveur-général du clergé, la section a déjà vérifié ceux des décimes, pensions et appointements, ceux des anciennes rentes, les comptes des anciens emprunts. Ces comptes doivent être distingués en comptes à juger et en comptes à apurer. A l'égard de ceux à apurer, le rapport n'en peut-être fait que quand l'Assemblée nationale aura statué sur la forme de procéder aux apurements, d'après les vues que le bureau de comptabilité doit incessamment lui proposer.

Quant aux comptes à juger, il ne peut en être fait rapport à l'Assemblée nationale, que lorsque la généralité des comptes de M. Quinson, composés de deux cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante trois pièces, et de plus de mille volumes, aura été vérifiée. Ce comptable a formé un seul compte des recettes et dépenses extraordinaires, appelé autrefois par le clergé, *compte des revenants bons*. Dans ce compte, il emploie toutes les sommes non payées par lui dans les diverses parties de sa comptabilité, et pour le meilleur ordre, il les a portées fictivement en dépenses dans tous ses comptes. On se livre avec le plus grand zèle, et sans interruption, à la vérification des comptes de M. Quinson; mais la prodigieuse quantité de pièces et de volumes à examiner, et le petit nombre de vérificateurs ne permettent pas de fixer précisément l'époque où cette vérification pourra être consommée, cependant cette section, dont la seule comptabilité arriérée donne à examiner trois millions soixante-quinze mille neuf cents pièces, aura encore à vérifier au 1er octobre les comptes des dons et contributions patriotiques, ceux de l'émission des assignats, et ceux de la vente et des revenus des domaines nationaux.

Qu'on juge, d'après cela, si un supplément de commis doit lui être accordé.

Tel es tle compte que les commissaires de la comptabilité rendent à l'Assemblée nationale de l'universalité de leurs travaux depuis leur institution; ils espèrent assez de la justice du Corps législatif pour penser qu'il reconnaîtra, dans le rapport qu'ils ont l'honneur de lui faire, combien ils sont jaloux de mériter de plus en plus son estime, et de continuer à justifier la confiance dont ils ont été honorés.

Votre comité a cru ne devoir rien ajouter aux observations des commissaires de la comptabilité; il se borne à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la nature et l'importance du travail du bureau de comptabilité nécessitent une augmentation de commis en tout genre, de la prompte nomination desquels dépend la vérification de plusieurs comptes qui feraient rentrer dans le Trésor national des débets considérables, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir vu le compte rendu par les commissaires de la comptabilité, entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes et décrété l'urgence, décrète que les commissaires de la comptabilité sont autorisés à prendre et nommer, en augmentation des commis qu'ils ont déjà, et aux appointements attachés à chaque place, dix vérificateurs par section, quatre commis calculateurs aussi par section et trois garçons de bureaux. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1), relative aux troubles arrivés à Orléans, à raison des subsistances; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 20 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Une lettre d'Orléans, sous la date du 18 de ce mois, m'annonce que, le 16, un commissionnaire de grains, ayant causé de l'inquiétude, a été victime d'une émeute populaire; que sa tête a été promenée, que les exhortations de la municipalité et des autres corps constitués n'ont pu apaiser le tumulte et l'agitation qui se sont prolongés dans la journée du 17; qu'un accident ayant fait partir un canon et renversé neuf personnes, la fureur du peuple a augmenté; qu'on a été forcé de déployer le drapeau rouge, et que ce signe terrible paraît avoir apaisé les esprits, mais qu'on n'ose encore compter sur le retour constant de l'ordre et de la paix; que c'est la cherté du pain qui donne lieu à ces mouvements, et que pour ramener le calme on a promis de procurer à la classe indigente des citoyens le pain à 20 sols les 9 livres, au lieu de 24 sols, prix actuel.

« Voilà, Monsieur le Président, de fâcheuses nouvelles; on ne doute pas qu'il n'y ait des agitateurs secrets émissaires de nos ennemis; il paraît que les corps administratifs d'Orléans en sont convaincus et les surveillent; ils désirent

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 49.

que l'Assemblée nationale prenne de grandes mesures pour les subsistances. Je le désire aussi, car je reçois de toutes parts des nouvelles sur la disposition des esprits à une très grande inquiétude pour les grains; et cependant, je suis informé en même temps que la France a des blés et qu'elle est au-dessus de la crainte d'en manquer. Mais il faut animer la confiance; ce puissant levier est dans les mains des législateurs.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

2° *Pétition des citoyens du département de la Dordogne*, où ils félicitent l'Assemblée sur les décrets relatifs à la féodalité et demandent que les ci-devant seigneurs soient obligés de remettre leurs titres dans trois mois, à peine de déchéance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité féodal.)

3° *Pétition du citoyen Franc*, qui demande une indemnité à raison des pertes qu'il a essuyées dans une insurrection à Grenoble.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

4° *Pétition du sieur Jacques-François Jacquemin, ancien directeur des vingtièmes*, qui demande à jouir du bénéfice de la loi du 23 août 1790, relative aux pensions.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer un arrêté du département des Vosges, qui réclame un traitement pour les membres du conseil de département et de district.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

6° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui fait passer la note des décrets sur lesquels il a fait apposer le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août dernier; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président (1),

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'état en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
29 août 1792.	Décret qui rectifie une erreur dans le 10e état de la loi des pensions du 2 octobre 1791 relative au nom du sieur Ricard.	11 septembre 1792.
29 août 1792.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à se servir des charriots et chevaux qui se trouvent dans les maisons royales.	11 septembre 1792.
31 août 1792.	Décret relatif à l'envoi dans les départements des coupures de 10 et 15 sous en assignats.	11 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret portant que les personnes détenues pour mois de nourrice seront mises en liberté.	11 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif à l'abolition des procès criminels et jugements relatifs à la liberté de la presse.	11 septembre 1792.
5 septembre 1792.	Décret portant que le Bourg-la-Reine portera le nom de Bourg de l'égalité.	11 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret qui accorde au sieur Bonfond 150 livres de secours.	11 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret qui ordonne l'élargissement du sieur Tisserend condamné aux galères.	11 eptembre 1792.
6 septembre 1792.	Décret relatif aux troubles du district de Bressuire.	11 septembre 1792.
6 septembre 1792.	Acte d'accusation contre le sieur Blancgilly, député,	11 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret qui destine le couvent des Capucines à la réunion des ateliers pour la fabrication des assignats.	11 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui ordonne l'envoi de commissaires dans les manufactures d'armes et relatif à la poursuite des délits commis à Charleville.	11 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à l'indemnité des sous-officiers et gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée.	11 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à l'indemnité des sergents, caporaux et fusiliers des régiments de l'Ile de France et de Pondichéry.	11 septembre 1792.
10 août 1792.	Décret relatif à la gratification des corps appelés à la défense de la patrie.	11 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre un million pour les dépenses du camp de Paris.	11 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret pour les dépenses d'habillement et d'équipement des hommes du 14 juillet formés en compagnies de gendarmes à pied.	11 septembre 1792.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 388, pièce n° 47.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
11 septembre 1792.	Décret pour la nomination des jurés d'accusation et de jugement, par les districts du Bourg de l'égalité et Saint-Denis.	11 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif au sieur Sagé vice-président du département de la Moselle.	11 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret qui met 3 millions à la disposition du ministre de la guerre pour les fortifications en 1792.	11 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif à la levée des scellés apposés sur les papiers du sieur Bonnecarrère.	11 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif aux erreurs d'écritures dans les titres et contrats de rentes viagères.	12 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à la pension de la veuve Morgon dit Flamand.	12 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret pour qu'il soit adressé au domicile des députés les décrets et proclamations imprimés.	12 septembre 1792.
8 septembre 1772.	Décret portant que le pain des troupes sera du pur froment.	12 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à la liquidation des brevets de retenue sur les charges et emplois militaires de magistrature.	12 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif aux personnes portées dans les états de distribution des fonds de 150,000 livres, créés en remplacement des fonds de bienfaisance pour 1791.	12 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à l'inventaire et au transport dans les hôtels des monnaies des meubles et effets en or et argent employés au service du culte dans les églises conservées.	12 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à l'échange de l'église de la commune de Saint-Avold.	12 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret qui accorde un supplément de paye de 10 sous aux volontaires formés en troupes.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret qui oblige les père et mère des enfants émigrés à fournir l'habillement, l'armement et solde de deux hommes par chaque enfant émigré.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif à la radiation des rentes et pensions des émigrés.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif au logement du général du camp de Paris dans la maison de M. d'Egmond Pignatelli.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif aux abatis et démolitions pour la défense de Paris.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif aux rentes dues sur les domaines et autres revenus par le ci-devant clergé.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret qui étend aux côtes maritimes la défense d'exporter les bestiaux et autres munitions de bouche et de guerre.	12 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret qui charge le pouvoir exécutif d'ordonner la retraite des hauts jurés et témoins appelés auprès de la Haute-Cour nationale.	12 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à la suppression des six tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791.	13 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret qui accorde des pensions aux officiers de la gendarmerie nationale licenciés par le décret du 13 août dernier.	13 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret qui accorde 60,000 livres à la municipalité de Versailles pour le payement et gages ou pensions des personnes qui étaient attachées au service de Louis XVI.	13 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret qui autorise la commune de Bléré à faire une acquisition.	13 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif à la liquidation définitive et au remboursement à faire des créances exigibles de 300 livres et au-dessous, dues par des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques.	13 septembre 1792.
11 août 1792.	Décret relatif au payement des frais d'estimation des biens nationaux.	14 septembre 1792.
17 août 1792.	Décret qui charge le pouvoir exécutif de faire cesser un changement survenu dans le service des postes du département de la Lozère.	14 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
17 août 1792.	Décret qui ordonne l'envoi aux municipalités et aux armées des pièces imprimées depuis le 10 août.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret qui supprime plusieurs privilèges dont jouissaient les maîtres des postes de Paris, Versailles, Lyon et Brest.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif à l'apurement des comptes des anciens administrateurs des domaines.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret portant que les tambours ne porteront plus les galons des rois.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif au débet du sieur Rouessart, ancien trésorier de la guerre à Rennes.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif au traitement des officiers de santé des régiments.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif au payement des dépenses du casernement des deux compagnies des grenadiers de gendarmerie nationale.	14 septembre 1792.
24 août 1792.	Décret relatif à la circulation des assignats coupures.	14 septembre 1792.
28 août 1792.	Décret relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif à l'administration du mobilier dépendant des biens nationaux et à la destination des effets mobiliers des églises religieuses et congrégations supprimées.	14 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif aux formalités de transit de l'étranger à l'étranger des marchandises par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle.	14 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif au nombre et au traitement des membres de la commission des monnaies.	14 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret qui défend aux ecclésiastiques salariés par l'état de recevoir du casuel.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret relatif aux chapelles érigées en titre de bénéfices dans les maisons particulières.	14 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif à l'examen et au règlement des mémoires de médicaments à envoyer dans les colonies.	14 septembre 1792.
7 septembre 1792.	Décret relatif aux citoyens armés du département de l'Oise qui se rendent aux frontières.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret qui accorde une indemnité de 6,000 livres au sieur François Cazeau.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 322,548 livres pour être distribuée aux incendiés de plusieurs départements.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à l'organisation des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret qui ordonne le versement à la trésorerie nationale de la somme de 15,000 livres mise à la disposition du Corps législatif par la section de la Fontaine-Montmartre et due par le sieur Le Noir.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret qui fixe le traitement des officiers du tribunal d'appel de la police correctionnelle de Paris.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à l'approvisionnement du sel dans les départements du Haut et du Bas-Rhin.	14 septembre 1792.
4 septembre 1792.	Décret qui dispense les fabricants et manufacturiers de marcher en personne.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui exempte du service de la garde nationale les courriers employés au camp de Paris.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui établit un commissaire de Paris dans la ville de Beauvais.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui établit un tribunal de commerce dans les villes de Romorantin et Blaye.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui nomme M. Gossuin pour concourir à l'accélération du transport des fusils pour le camp de Paris.	14 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
septembre 1792.	Décret qui déclare non remboursables les taxations et augmentations de gages subsistant au denier vingt et au-dessous.	14 septembre 1792.
septembre 1792.	Décret relatif au payement des gardes nationales qui escortaient le papier des assignats.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à la levée des corps de troupes légères.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui supprime les canonniers garde-côtes.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif au canton de Hanau.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à l'étape des gardes nationaux qui se rendront aux frontières.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret portant que l'argenterie des églises et des maisons dépendantes de la liste civile sera portée aux hôtels des monnaies.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à la levée de compagnies de chasseurs à cheval sous la dénomination de hussards braconniers.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui ordonne le rapport du décret qui autorise le sieur Prat à lever une légion.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret portant que les actes des notaires porteront au lieu des mots : « sous le scel du roi. » ceux « sous le scel de la nation. »	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à la réquisition des gardes nationales pour la garde des côtes, et à leur traitement de solde.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret portant que ce sera la trésorerie nationale et non la caisse de l'extraordinaire qui tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes décrétées pour secours.	14 septembre 1792.
8 septembre 1792.	Décret relatif à la formation d'une légion nationale du midi, composée de 800 chasseurs à pied et de 200 à cheval.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret relatif à ceux qui sont prévenus d'avoir trempé dans la conspiration du 10 août.	14 septembre 1792.
9 septembre 1792.	Décret qui annule la nomination du sieur Buthor à la place de capitaine du port de Boulogne et ordonne une nouvelle élection.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif aux mesures prises pour la subsistance des élèves des deux établissements des sourds et muets et aveugles-nés.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à effectuer les sommes nécessaires pour assurer les dépenses des travaux des fortifications.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à l'organisation et à l'activité des manufactures d'armes, à l'armement des troupes et aux convois militaires.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret qui invite les citoyens chez qui de jeunes gens occupent des places, à les leur conserver jusqu'à leur retour de la guerre.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret portant que le canton de Blaye a bien mérité de la patrie.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à faire une acquisition.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif à l'échange de l'église paroissiale de la commune de Ferrières.	14 septembre 1792.
10 septembre 1792.	Décret relatif aux mesures nécessaires pour assurer les acquisitions faites par le roi au nom de la nation.	14 septembre 1792.
11 septembre 1792.	Décret relatif à l'augmentation et à l'organisation de la gendarmerie nationale de service près l'Assemblée nationale.	14 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif à l'armement et équipement des bataillons de gardes nationaux et à leur destination.	14 septembre 1792.
12 septembre 1792.	Décret relatif aux gardes nationaux volontaires qui, déjà compris dans les formations d'un bataillon qui ne serait pas encore armé ou équipé, préféreraient de s'engager dans les régiments de ligne.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif aux marchés pour la fourniture du papier et impression des assignats.	14 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
13 septembre 1792.	Décret relatif aux mesures pour accélérer la fabrication du papier des assignats.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif à la nomination des quartiers-maîtres de la 29e division de la gendarmerie nationale.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret pour accélérer les travaux du camp de Paris.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif à la vente des rentes constituées en argent appartenant à la nation.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret relatif aux acquéreurs de biens nationaux qui pouvaient avoir droit à un remboursement à raison de dîmes inféodées.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret portant que le décret qui ordonne le renouvellement des états-majors des gardes nationales s'étendra aux villes frontières en état de guerre.	14 septembre 1792.
13 septembre 1792.	Décret qui autorise la caisse de l'extraordinaire à échanger des coupures de 10 et 15 sous contre des assignats en faveur de la section du Théâtre-Français et du directoire des postes.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret relatif à l'échange dans les sections de Paris des coupures de 10 et 15 sous contre des billets de confiance.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret relatif aux travaux des mines de l'Ille-et-Vilaine et de celle de Poinpeau.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret relatif à la nouvelle formation des deux bataillons de cipayes affectés à la garde de Pondichéry.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret qui défend l'acquittement par le Trésor public des sommes dues aux habitants de Longwy et Verdun, et de leur délivrer des reconnaissances de liquidation qui ne pourront être reçues en payement des domaines nationaux.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret portant résiliation des baux des biens nationaux passés aux émigrés et aux prêtres insermentés.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret relatif au remboursement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes.	14 septembre 1792.
14 septembre 1792.	Décret qui charge le maire de Paris de rendre compte des mesures prises pour arrêter les délits des brigands arrachant les boucles d'argent, montres et pendants d'oreille.	14 septembre 1792.

Paris, le 19 septembre, l'an IVe de la liberté.

Signé : DANTON.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

7° *Pétition du sieur Hoffmann*, qui présente des vues d'utilité publique relatives à l'agriculture et demande que sa pétition soit renvoyée à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

8° *Adresse de la municipalité de Boulogne-sur-Mer*, qui offre les armes qu'elle possède et 34 canons de divers calibres.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et décrète le renvoi au pouvoir exécutif.)

9° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie l'état des payements ordonnés jusqu'au 15 du courant, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Monestier** fait part à l'Assemblée du vœu exprimé le 7 de ce mois par le *corps électoral du département de la Lozère*, qui, pensant que les raisons qui avaient déterminé la translation provisoire de l'administration du même département en la ville de Marvejols n'existaient plus, demande le retour de cette administration en celle de Mende, où son siège a été indiqué par la loi. Il a en outre donné connaissance de deux arrêtés pris par la même administration : l'un du 8, portant qu'elle va transférer l'exercice de ses fonctions à Mende; et l'autre du 10, qui prie l'Assemblée de prononcer sur cette translation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur :

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Je viens pour prévenir les membres de l'Assemblée qui sont députés à la Convention nationale, que la salle des Tuileries est prête pour les recevoir. J'ai cru d'autant plus nécessaire de faire cette annonce, qu'une affiche a été faite, au nom de quelques députés de Paris, pour inviter leurs collègues à se réunir ce matin aux Jacobins pour s'y constituer. — Comme il existe encore quelque rumeur à Versailles, je prie l'Assemblée de m'autoriser à suspendre l'exécution du décret qui ordonne l'enlèvement des monuments d'art qui s'y trouvent.

(L'Assemblée déclare s'en remettre à la prudence du ministre).

(Il sort au bruit des applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.)

M. **Lecurel** donne lecture d'une *lettre du*

procureur général syndic du département de la Haute-Saône. Elle est ainsi conçue :

« Champlitte, le 18 septembre 1792.

« Deux prétendus commissaires de la commune de Paris et du pouvoir exécutif ont été arrêtés hier en notre ville : nous envoyons copie de notre délibération au pouvoir exécutif. Je vous prie de faire la plus grande attention à cette affaire, et de vouloir bien m'instruire de l'effet qu'aura produit cette arrestation. Je vous prie aussi de faire en sorte que tous ces commissaires désorganisateurs soient promptement rappelés. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le comité de surveillance fera incessamment un rapport général sur toutes les plaintes qui lui ont été renvoyées contre les commissaires de Paris.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Français (*de Nantes*), *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE FRANÇAIS (*de Nantes*), *ex-président.*

M. **Rühl**. M. Custine avait envoyé à M. Servan un plan de campagne qu'il jugeait propre à arrêter la marche rapide de nos ennemis. M. Servan n'a pas répondu à la lettre du général, qui par une autre lettre m'a fait part de son idée. Il m'a transmis en même temps plusieurs autres lettres, que je n'ai pas décachetées, car je serais désireux d'en délibérer auparavant avec la Commission extraordinaire. Je prendrai les ordres de l'Assemblée et me conformerai à son décret.

(L'Assemblée ordonne que la Commission extraordinaire se réunira sur-le-champ pour examiner ces pièces et en faire son rapport.)

M. **Rivoalan**. Je viens de recevoir du district de Pontrieux, dans le département des Côtes-du-Nord, une lettre dont je demande la permission de donner lecture à l'Assemblée. Elle relate des troubles qui viennent d'éclater dans ce département et fait part de la façon énergique avec laquelle les vrais patriotes du district d'abord et le département ensuite les ont réprimés. Il est bon que l'Assemblée nationale donne en récompense son approbation à ces courageux défenseurs de l'ordre ; c'est pour provoquer ce témoignage que je suis monté à la tribune.

Voici cette lettre :

« Pontrieux, le 17 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« Le lundi 10 du courant, le tocsin sonnait dans presque toutes les paroisses de notre voisinage, et en un instant plus de 5,000 hommes furent rassemblés. Ils se rendirent d'abord à la ville de la Roche-Dirien, ils forcèrent les habitants de leur remettre les armes et les munitions; après cette première expédition, et après avoir aussi disposé des comestibles, les séditieux dirigèrent leur marche vers Pontrieux, chef-lieu de district. Mais avant de sortir de la Roche-Dirien, ils forcèrent plusieurs habitants de marcher à leur tête, de massacrer les administrateurs, brûler le lieu de leurs séances, et enlever la caisse du district. Voilà quel était leur but.

« Sur les 5 heures du soir, les citoyens de Pontrieux furent informés de cet attroupement, et sur-le-champ on fait battre la générale ; les habitants prennent les armes, et marchent à l'ennemi qui ne tarda point à paraître. On allait tirer le canon, lorsque les citoyens de Pontrieux aperçurent à la tête des révoltés une partie de leurs frères de la Roche-Dirien et un prêtre constitutionnel que la violence avait contraint de marcher. Un des juges du tribunal, forcé de suivre comme les autres, tenta, mais inutilement, de ramener les esprits à la paix.

« Les factieux firent feu les premiers. Il n'y avait alors qu'environ 60 hommes de Pontrieux. Le feu continuait, et par une résistance ferme, ces 60 citoyens parvinrent à mettre en fuite plus de cinq mille révoltés. Les femmes de Pontrieux s'armèrent de broches, de piques, de bâtons.

« Nous ne devons le salut de la ville qu'à la fermeté de ces soixante citoyens.

« On envoya demander des secours à Saint-Brieux, Paimpol, Guingamp et aux paroisses dont le patriotisme nous était connu. Ces secours arrivèrent dans la nuit, mais après l'action.

« Le département a envoyé en garnison en cette ville la compagnie des grenadiers et chasseurs de Guingamp et Lannion sous le commandement de M. Robinet. Il y a également envoyé deux commissaires pour concourir, avec le conseil général de district, à prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir au rétablissement de la paix et de la tranquillité, et aussi pour aviser aux moyens de faire payer aux paroisses révoltées le prix de leur insurrection.

« Vingt hommes parmi les factieux ont été tués et environ 80 faits prisonniers. Le procès s'instruit.

« *P. S.* Nous ne pouvons passer sous silence le courage de deux citoyennes de notre ville, Hélène Gorjal et Marie-Jeanne Lavissière. Dans le fort de l'action elles parcouraient les rangs et distribuaient des munitions à la troupe. Leur héroïsme leur a mérité la couronne civique, et hier, en présence de la troupe des corps administratifs, elle leur fut décernée. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des administrateurs et des citoyens du département des Côtes-du-Nord et plus spécialement des soixante patriotes qui les premiers ont arrêté l'insurrection. Elle décrète ensuite que les noms des citoyennes Hélène Gorjal et Marie-Jeanne Lavissière seront insérés au procès-verbal.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) sur le *projet de décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce.*

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 du paragraphe 3 (ancien 7) qui est ainsi conçu :

« Dans le cas où la femme divorcée sera fondée, comme concernant ces avantages matrimoniaux, à demander le douaire ou autres gains de survie, elle n'en aura néanmoins la pleine jouissance qu'après le décès du mari, et, jusqu'à cette époque, elle jouira sur les biens de celui-ci, d'une pension égale à la moitié du revenu que produiraient le douaire et autres gains de survie. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 septembre 1792, page 149, la précédente discussion de ce projet de décret.

Plusieurs membres réclament la question préalable sur la dernière partie de l'article 6.

D'autres membres demandent, par amendement, que la pension que la femme obtiendra dans le cas prévu par la loi, en cas de divorce, soit réglée par un tribunal de famille, et qu'en cas de convol, la femme perdra cette pension.

(L'Assemblée adopte la question préalable sur la dernière partie de l'article; puis elle décrète l'article, ainsi modifié, avec l'amendement présenté.)

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, donne ensuite lecture des derniers articles de ce paragraphe et de tous ceux du paragraphe qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

« Art. 7 (ancien 8). Il en sera usé de même, à l'égard des avantages, dons ou gains de survie, accordés au mari, dans les cas où aux termes des articles ci-dessus il doit les conserver.

« Art. 8 (ancien 9). Les parties pourront néanmoins, après le divorce prononcé sur la provocation de l'une d'elles pour simple incompatibilité ou pour cause déterminée, faire sur les effets de leur divorce telles conventions qu'il leur plaira, conformes ou contraires aux règlements portés aux précédents articles.

« Art. 9 (ancien 10). En cas de divorce pour cause de séparation de corps déjà prononcée et exécutée, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par les jugements de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

« Art. 10 (ancien 11). Si le divorce a lieu, pour séparation de fait depuis plus de deux ans, les parties seront réglées par les actes ou transactions qu'elles ont passées ou passeront à ce sujet; et à défaut de conventions, il en sera usé comme en cas de divorce par consentement mutuel.

« Art. 11 (ancien 12). Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publication que l'étaient les jugements de séparation, et le divorce ne produira à l'égard des créanciers des conjoints que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps et de biens.

§ 4. *Effets du divorce par rapport aux enfants.*

« Art. 1er. Les effets du divorce par rapport à la personne des enfants qui peuvent exister du mariage dissout, seront différents selon que le divorce aura eu lieu par le consentement mutuel des époux ou sur la demande de l'un d'eux.

« Art. 2. Dans le cas de divorce par le consentement mutuel, les filles seront confiées à la mère, les garçons âgés de moins de 7 ans lui seront également confiés ; au-dessus de cet âge, ils le seront au père; et néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet amiablement ou de l'avis de leur famille, tel autre arrangement que bon leur semblera.

« Art. 3. Si le divorce a été demandé par la femme pour simple cause d'incompatibilité, sans autre indication de motif, aucun des enfants, de quelque sexe ou âge qu'il soit, ne lui sera confié qu'avec le consentement formel du mari.

« Art. 4. Si c'est le mari qui a obtenu le divorce pour simple cause d'incompatibilité, les enfants mâles même âgés de 7 ans, ne lui seront confiés qu'avec le consentement formel de la femme.

« Art. 5. Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, les enfants, de quelque sexe et âge qu'ils soient, seront confiés à celui des deux conjoints qui l'aura fait prononcer.

« Art. 6. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, prononcée et exécutée, les enfants resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille, auquel du père ou de la mère séparés, les enfants seront confiés. Il en sera usé de même dans le cas où des époux vivant en séparation de fait depuis plus de deux ans, obtiendraient le divorce sur ce motif.

« Art. 7. Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, les enfants qui leur étaient confiés leur seront retirés, et seront confiés à l'autre conjoint, s'il n'est lui-même remarié. En ce dernier cas, il sera délivré en assemblée de famille, auquel des deux ci-devant conjoints, ou à quelle autre personne les enfants seront confiés.

« Art. 8. Dans tous les cas le père et la mère conserveront respectivement le droit de surveillance sur l'éducation et l'entretien de leurs enfants confiés à l'un ou à l'autre, ou à une tierce personne, et ils auront action en justice pour y faire pourvoir, la même surveillance et la même action appartiendront aux familles assemblées du père ou de la mère, conjointement ou séparément.

« Soit que les enfants garçons ou filles soient confiés au père seul, ou à la mère seule, soit à l'un ou à l'autre, soit à une ou plusieurs tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

« Art. 9. La dissolution du mariage par divorce ne privera dans aucun cas les enfants nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit que comme il le serait si leur père et mère n'avaient pas fait divorce.

« Art. 10. Les enfants conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés; s'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages subséquents, les enfants des différents lits succèderont en concurrence et par égales portions.

« Art. 11. Les époux divorcés ayant enfants, ne pourront, en se remariant, faire de plus grands avantages pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois actuelles, les époux veufs qui se remarient ayant enfants.

« Art. 12. Les contestations relatives au droit des époux divorcés d'avoir tels ou tels de leurs enfants à leur charge et confiance; celles relatives à l'éducation, à l'entretien, aux droits et intérêts de ces familles, seront portées devant les arbitres de famille, et les jugements rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision. »

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, demande à lire les articles ainsi amendés.

Un membre observe que les amendements décrétés et la question préalable sur l'une des dispositions de l'article 6 nécessitent une rédaction bien réfléchie. Il demande que M. le rapporteur soit chargé de faire cette rédaction et donne une

lecture, à la séance du soir, de tous les articles décrétés, afin de conserver dans un seul procès-verbal l'ensemble des articles.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Pétion, maire de Paris* (1), qui annonce que la tranquillité règne dans la capitale; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris le 20 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« Paris est resté tranquille, malgré les efforts des malveillants. Le peuple commence à n'être plus dupe de tous les placards où on lui prêche chaque jour le désordre et l'anarchie, en lui parlant de liberté et de souveraineté. Il sent que le trouble le conduirait infailliblement à sa perte, et ne peut être profitable qu'à nos ennemis. L'activité des bons citoyens redouble, et les conspirateurs ne pouvant plus se flatter de l'impunité, vont être obligés ou de fuir ou de se cacher. Chaque section se fait un honneur et un devoir de protéger tout ce qui est dans son enceinte. Si ce zèle continue, les intrigues seront déjouées, et le règne des lois affermira le règne de la liberté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le maire de Paris*,

« *Signé :* PETION. »

Un membre : Je demande l'impression et l'affichage de cette lettre.

(L'Assemblée décrète l'affichage et l'impression.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à lever la suspension prononcée contre le sieur Dulac, aide de camp du général Chazot;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, vous aviez renvoyé à votre commission extraordinaire, avec mission de vous présenter un rapport à cet égard, l'affaire de M. Grégoire Dulac, officier de l'armée du centre et aide de camp du général Chazot, suspendu de ses fonctions, mis en arrestation par les commissaires de l'Assemblée nationale, et à qui un décret a déjà rendu la liberté.

« Il a paru constant à votre commission, que depuis le commencement de la Révolution, M. Dulac s'est montré l'ami ardent de la liberté. Dès le 25 juin 1791, il proposait ce que nous n'avons fait que le 10 août 1792. Le seul crime qu'on lui reproche n'était qu'une erreur : Lafayette avait égaré son opinion sans corrompre son cœur. Mais à peine Lafayette commençait à se démasquer que Dulac s'éleva fortement contre lui.

« Votre commission extraordinaire m'a chargé de proposer à l'Assemblée de lever la suspension prononcée par ses commissaires contre le sieur Grégoire Dulac. »

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le témoignage rendu au patriotisme du sieur Grégoire Dulac, aide de camp du général Chazot, par ses commissaires à l'armée du Nord, et le rapport de sa commission extraordinaire, lève la suspension prononcée contre cet officier. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui instruit l'Assemblée que plusieurs assemblées étaient séparées, lorsque le décret relatif à l'élection des hauts jurés est parvenu dans les départements; cette lettre est ainsi conçue ;

« Paris le 19 septembre 1792 l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« L'article 10 de la loi du 25 août relative à la Haute Cour nationale porte :

« Que les assemblées électorales qui vont procéder à la nomination des membres à la Convention nationale sont invitées à procéder à l'élection de deux nouveaux hauts jurés par département. »

« Beaucoup de départements me marquent que lorsque cette loi leur est parvenue, leur assemblée électorale était séparée et que par conséquent elle n'a pas pu être mise à exécution.

« Je m'empresse d'en informer l'Assemblée nationale et je la supplie de prendre des mesures pour que le haut juré puisse être entièrement formé.

« Je suis avec respect, Monsieu r le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée les pièces relatives à la réunion de l'annexe de Saint-Hubert, département de Seine-et-Oise.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de division.)

3° *Pétition de la commune de Grenoble*, qui réclame une avance sur le profit de la vente des biens nationaux qu'elle a acquis.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire son rapport.)

4° *Lettre de la société des amis de l'égalité, séante à Civry, département de la Côte-d'Or*, qui envoie une croix de Saint-Louis offerte par François-Bernard Nanteuil, l'un de ses membres.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Clauzel**. Je viens observer que l'Assemblée avait rendu un décret par lequel il était défendu aux fonctionnaires publics de recevoir les traitements attribués à l'exercice de ces fonctions cumulativement avec l'indemnité accordée aux représentants du peuple. Or je viens d'apprendre par MM. les commissaires inspecteurs de la salle, chargés de l'exécution de ce décret, que plusieurs députés fonctionnaires publics, entr'autres des évêques, avaient touché la double indemnité et refusaient de se soumettre à ce décret.

Je demande, Messieurs, l'application rigoureuse de la loi, et que tous ceux d'entre nos

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le^{34}, 197.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL 17, chemise 93 n° 51.

collègues, qui ont tenu une pareille conduite, soient tenus de rembourser ce qu'ils ont reçu de trop.

M. **Maribon-Montaut.** J'appuie la demande de M. Clauzel, et, par amendement, je propose que les délinquants soient tenus de payer aux receveurs de districts les intérêts des sommes qu'ils ont illégalement touchées.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Clauzel, et l'amendement de M. Maribon-Montaut.)

M. **Choudieu.** Je propose que les fonctionnaires qui ont perçu, avec leur traitement, l'indemnité de député, soient privés de leurs émoluments pendant trois mois; et, comme il faut que toute mauvaise action soit compensée par une bonne, je demande que cet argent soit consacré au soulagement des orphelins et des veuves des patriotes qui sont tombés pendant la journée du 10 août.

Un autre membre demande qu'ils soient renvoyés aux tribunaux, *d'autres* proposent que leur traitement soit réduit au minimum.

M. **Mailhe.** Je suis persuadé que les membres qui ont agi ainsi, et je reste persuadé, sans qu'il soit besoin de nouvelle sanction, qu'ils auront assez de délicatesse pour faire volontairement la restitution.

C'est pourquoi je propose la question préalable sur la demande de M. Choudieu et l'ordre du jour sur les autres motions.

(L'Assemblée prononce la question préalable sur la demande de M. Choudieu, et passe à l'ordre du jour sur les autres motions.)

M. **Le Tourneur.** Je demande que MM. les commissaires de la salle fassent connaître, séance tenante, les noms de ceux qui ont reçu deux traitements. Il y va de l'honneur de tous les membres qui ne sont pas coupables. Je propose même que les militaires députés soient tenus de donner un certificat de cessation de payement.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Clauzel.** Comme il serait injuste de comprendre dans l'accusation tous les fonctionnaires publics, je viens à la tribune préciser par des noms l'accusation que j'ai portée; j'affirme, en attendant le rapport qui sera fait par MM. les commissaires de la salle, que MM. Font, Fauchet et Huguet, évêques de l'Ariège, du Calvados et de la Creuse, ont touché deux traitements. Je ne connais que ceux-là; je demande qu'ils se justifient.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! MM. Fauchet et Huguet sont absents.

D'autres membres : On ne peut passer à l'ordre du jour dès qu'il y a des collègues désignés.

(L'Assemblée décrète que les évêques dénoncés se justifient.)

M. **Font.** J'ai été nommé par M. Clauzel et je viens à la tribune énoncer les faits que je crois utiles à ma justification. Jusqu'au 1er avril je n'ai reçu que mon traitement d'évêque. Alors plusieurs personnes me dirent que j'avais tort de ne pas prendre mon indemnité de député, et que j'en avais le droit. Je le fis, mais au mois de juillet, lorsque mon correspondant m'offrit mon traitement d'évêque, je le refusai parce qu'alors je touchais l'indemnité accordée aux députés. Le fait que j'annonce est constaté par un procès-verbal du juge de paix de mon domicile; tous les membres de l'Assemblée peuvent se rappeler que j'ai fait imprimer et distribuer dans le temps ce procès-verbal avec les motifs de ma conduite; je n'ai cherché que la vérité. J'interpelle M. Latané, l'un des commissaires de la salle, qui le sait, de déclarer ce qu'il sait sur ce fait; je ne crois avoir blessé en rien les principes de la délicatesse et, s'il faut dire la vérité tout entière, loin d'avoir reçu plus qu'il ne m'est dû, il me reste encore à recevoir. (*Applaudissements.*)

M. **Calvet** assure que M. l'évêque de l'Ariège a pour lui 43 ans de vertus dans ses fonctions curiales; il demande à l'Assemblée de décréter qu'elle est satisfaite des explications qu'il a fournies.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Choudieu.)

M. **Borie,** *secrétaire,* donne lecture *d'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre,* qui annonce la jonction de nos armées à temps pour combattre l'ennemi; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 20 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait d'une dépêche que j'ai reçue de M. Dumouriez. Ce général, après avoir rendu compte des différents événements qui ont eu lieu dans son armée; après m'avoir assuré que le petit échec qu'elle a éprouvé, n'a pris sa source que dans la négligence très naturelle à une armée dont tous les liens de la discipline militaire avaient été désorganisés et rompus, me dit : D'après ce que j'ai fait jusqu'à présent avec une poignée de monde contre une armée formidable, vous jugez qu'il n'y a plus rien à craindre, à présent que je suis égal en force. En effet, M. Dumouriez doit avoir à présent près de 70,000 hommes réunis, dont plus de 12,000 de cavalerie. En me rendant compte de la journée du 14, M. Dumouriez, m'annonce que quand les fuyards auront rejoint, la perte se montera à peu près à 50 hommes. L'armée, ajoute-t-il, m'a demandé elle-même la punition des lâches et des traîtres. J'ai déjà fait raser et chasser plusieurs fuyards et maraudeurs. Je les renvoie sans uniforme; ils ne sont point dignes de le porter. On ne peut se dissimuler, d'après ce qui s'est passé, qu'il n'y eût dans cette armée des hommes vendus à nos ennemis; et ce fut eux qui, en criant : *sauve qui peut, nous sommes trahis,* jetèrent le désordre dans l'armée.

« M. Dumouriez me mande, par *post-scriptum :* « 40 hussards du 2e régiment ci-devant Chamboran, dont j'étais inquiet, sont rentrés hier, amenant chacun un cheval, pris sur l'ennemi. L'avant-garde de M. Duval a pris hier d'un coup de filet un lieutenant et vingt hussards du régiment de Kœnller. M. Duval me mandait hier au soir qu'on lui amenait des prussiens. »

« M. Dumouriez m'envoie aussi la copie d'une lettre du général Dubousquet, datée de Rhetel du 17, dans laquelle il lui mande : » Nous avons tué aux ennemis une cinquantaine d'hommes, fait deux prisonniers, dix déserteurs, et environ dix chevaux. »

« De tous ces faits, M. le Président, il me paraît que nous pouvons conclure que notre position actuelle est d'autant plus heureuse que dans toutes les circonstances particulières où

nos troupes ont véritablement combattu, elle ont montré une résolution digne d'éloges. (*Vifs applaudissements.*)

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* SERVAN.

M. **Merlin**. J'ajoute aux détails satisfaisants donnés par le ministre, un fait non moins important; c'est que le renfort qu'il destinait pour Thionville y est entré, et que les ennemis n'en ont été instruits que sept heures après. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre du ministre de la guerre.)

M. **Rühl**. Messieurs, je viens au nom de la commission extraordinaire, vous entretenir du fait que vous lui avez renvoyé concernant les lettres adressées par M. Custine et la conduite de cette commune du Bas-Rhin, qui avait ouvert ses portes à l'ennemi. Voici d'abord les lettres, je vais en donner lecture à l'Assemblée.

« Au quartier général, à Wissembourg, le 17 septembre 1792 l'an IV^e^ de la liberté et I^er^ de l'égalité.

« Messieurs (du comité de l'extraordinaire, à Paris) (1).

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que je viens d'écrire au juge de paix de Weinfeld, par laquelle vous verrez que les habitants de Woerth ont appelé au milieu d'eux nos ennemis, et facilité leurs incursions. J'envoie copie de cette lettre et le procès verbal dont elle fait mention au commissaire national établi à Wissembourg, pour qu'il prenne sur cette affaire les informations dont elle est susceptible, et qu'il lui donne les suites qu'elle doit avoir. Mais j'ai cru que pour que vous fussiez instruit plus sûrement de cette affaire, pour vous faire rendre compte des suites qu'on lui aura données, il pouvait n'être pas inutile que je vous en donnasse avis.

« *Le lieutenant général commandant l'armée campée sur la Lauter,*

« *Signé :* CUSTINE. »

Copie d'une lettre du général Custine au juge de paix de Meinfeld.

« Au quartier général, à Wissembourg, le 16 septembre 1792 l'an IV^e^ de la liberté et le I^er^ de l'égalité.

« C'est avec un extrême étonnement, Monsieur, que j'apprends par la rumeur publique que plusieurs habitants de Woerth, indignes sans doute du beau titre de citoyen français, appellent au milieu de nous les ennemis, facilitent leur incursion; qu'un procès-verbal constatant ces faits est déposé à la municipalité de Woerth; que cette municipalité en garde le secret et que vous, Monsieur, témoin passif de ces faits, vous n'en prenez aucune information; vous ne prenez point à partie ni les particuliers ni la municipalité.

« Instruit comme je viens de le dire par la rumeur publique j'ai cru de mon devoir d'envoyer sur les lieux un détachement pour m'assurer de ces faits; l'on a trouvé à la municipalité de Woerth le dépôt d'uu procès-verbal qui les constate. Les atténuer serait un grand crime puisque par une semblable conduite on enhardirait les ennemis de la Constitution à provoquer les attaques de nos ennemis.

« Je crois de votre devoir de prendre les informations les plus précises de ces faits, vous prévenant que j'en donne avis à l'Assemblée nationale en lui envoyant copie de ma lettre à cet égard.

« M. Bertrand commissaire du département à cette armée a été instruit par moi de cette affaire; et je vous préviens qu'il la suivra de manière à ce qu'aucun des coupables ne reste impuni.

« Quelques-uns ont été amenés ici par le commandant du détachement que j'avais envoyé : et je ne les renvoie pas sur les lieux, parce qu'en effet vous êtes sur l'extrême frontière, ce qui pourrait donner une facilité à les faire échapper au châtiment qu'ils méritent.

« *Le lieutenant-général, commandant l'armée campée sur la Lauter,*

« *Signé :* CUSTINE. »

Vous le voyez, Messieurs, l'événement dont M. Custine vient d'instruire la commission extraordinaire est fort peu de chose et se réduit à rien. Sur l'extrême frontière du département du Bas-Rhin, est situé un village considérable, nommé Wœrth, dont les habitants sont encore fanatisés et aristocratisés; et ce n'est pas étonnant, car il dépend d'un bailliage appartenant ci-devant à son altesse sérénissime monseigneur le duc de Deux-Ponts (*Rires*). Les habitants de ce village ont favorisé l'invasion des hussards autrichiens sur le territoire français; mais quelques instants après ces hussards ont disparu. M. Custine a envoyé un détachement dans ce village et a fait arrêter les paysans qui avaient favorisé l'invasion. La commission est d'avis de les livrer aux tribunaux pour les juger et je vous le propose en son nom.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Carnot**, *l'aîné, au nom de la commission des armes,* présente un *projet de décret relatif à la nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des armes nationales;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est essentiel de hâter et de surveiller la fabrication et la réparation des armes dans toutes les parties de l'Empire;

« Décrète que MM. Lagrevol, Laurent et Ruddler, députés à l'Assemblée nationale législative, sont autorisés provisoirement à surveiller la confection et la réparation des armes nationales, ainsi que de faire ou ordonner les opérations nécessaires pour remplir ces objets; savoir : les deux premiers dans les départements de Haute-Loire et de Rhône-et-Loire, et le troisième dans les départements des Haut et Bas-Rhin, les nommant ses commissaires adjoints à cet effet, le tout gratuitement, conformément au désir qu'ont témoigné MM. Lagrevol, Laurent et Ruddler. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

La séance est suspendue à trois heures.

(1) *Archives nationales*, Carton C, 164, chemise 383, pièces n^os^ 10 et 11.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 20 septembre 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. THURIOT, *vice-président* ET FRANÇAIS (DE NANTES), *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *vice-président*.

M. **Louvet**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Delmas, commissaire de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord*, dans laquelle il rend compte de l'état de cette partie de nos frontières; cette lettre est ainsi conçue :

Valenciennes, 19 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Mes collègues Dubois-du-Bais et Dubois-de-Bellegarde, sont partis ce matin pour Condé : obligé de répondre à des dépêches très importantes, je suis resté à Valenciennes pour expédier ce travail en leur absence : j'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale les arrêtés que nous venons de prendre, vu l'urgence. Il importe au salut de la patrie et à la sûreté de cette frontière d'arrêter la marche rapide des Autrichiens, et de faire cesser leur brigandage; il n'y a pas d'horreur qu'ils ne commettent; les cultivateurs sont obligés d'abandonner leurs foyers pour se soustraire à leur fureur : ils implorent chaque jour notre assistance, nous sommes témoins de leurs larmes, et malheureusement nous n'avons pas encore les forces suffisantes pour repousser l'ennemi. Nous sommes informés que 18,000 Autrichiens campent au centre de Maubeuge, Lille et Valenciennes, et que ne pouvant faire un siège en règle, leur projet est de bombarder ces trois villes à la fois : il faudrait avoir assez de troupes en état de combattre en ligne pour établir un camp d'observation.

« Il n'y a pas un instant à perdre pour renforcer cette armée; si elle l'est promptement, je puis assurer l'Assemblée nationale que dans peu de jours les communications seront rétablies, et que l'ennemi n'aura plus un seul poste sur cette frontière.

« On a pris, le 18 au soir, dans un conseil de guerre, toutes les mesures de précautions nécessitées par les informations qui sont parvenues au général.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« *Signé :* DELMAS. »

M. **Emmery**. Il est important de faire marcher des troupes dans le département du Nord, pour arrêter le brigandage horrible que ne cessent d'y commettre les Autrichiens; il est nécessaire d'y mettre un général d'armée instruit; ceux qui y sont me paraissent avoir une grande ineptie; je demande en conséquence le renvoi au pouvoir exécutif (*Applaudissements*).

M. **Marant**. L'Assemblée nationale a peut-être montré trop de sécurité quand elle a entendu, il y a quelques jours, lecture de la lettre des administrateurs du département du Nord, où ils nous annonçaient avoir fait une réquisition de 20,000 gardes nationales. Nous devons employer utilement ces forces; je demande qu'en renvoyant, comme on le propose, cette lettre au pouvoir exécutif, il soit tenu de rendre compte demain des mesures qu'il a prises d'après la réquisition du département du Nord.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui instruit l'Assemblée qu'il s'empresse de faire connaître aux commissaires de la Trésorerie nationale, un décret qui le charge de rendre compte de l'exécution de la loi qui le commet pour recevoir les effets d'or et d'argent provenant des églises et maisons dites royales ou nationales; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 20 septembre, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« Je me suis empressé de notifier aux commissaires de la Trésorerie nationale le décret qui les chargeait, ainsi que moi, de l'exécution de la loi qui la commet pour recevoir tous les effets d'or ou d'argent provenant des églises et maisons dites royales ou nationales.

« Ces commissaires m'informent à l'instant qu'ils font passer à l'Assemblée nationale un état de ces objets, je ne pourrais donc que lui remettre sous les yeux les mêmes détails; mais je dois ajouter qu'aucun de ces objets, qui devaient être remis par les représentants de la commune de Paris, commissaires de section ou particuliers, ne l'ont été ni au garde-meuble, ni ailleurs, quoique j'aie exactement notifié les décrets qui l'ordonnaient.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« *Le ministre de l'intérieur.*

« *Signé :* ROLAND. »

Cette lettre est accompagnée de l'état des effets d'or et d'argent que les commissaires de la Trésorerie nationale ont déjà reçus :

M. **Cambon**. Je demande que l'Assemblée prononce sur la conduite de la commune de Paris.

Un autre membre : Je m'oppose à cette proposition, d'abord parce que nous ne sommes pas en nombre pour prendre une décision, ensuite parce qu'il serait important d'avoir à cet égard l'avis du comité de l'ordinaire des finances. Je demande le renvoi à ce comité.

(L'Assemblée renvoie le tout au comité de l'ordinaire des finances, pour en rendre compte le lendemain.)

Les pensionnaires du théâtre Molière sont admis à la barre.

Ils rappellent qu'ils ont fait depuis un an une soumission pour entretenir six volontaires sur les frontières. Une partie de la soumission, ajoutent-ils, a été acquittée dans les bureaux de la guerre; si depuis quatre mois de nouveaux fonds n'ont pas été versés, la faute en est au sieur Boursault, directeur de ce théâtre, qui retient une partie de leurs engagements. Ils demandent à l'Assemblée qu'elle poursuive la rentrée de ces fonds dans le Trésor public.

(1) *Archives nationales*, Carton C 161, chemise 388, pièce n° 48.

L'un d'eux dépose sur le bureau, en don patriotique, la somme de 12 livres en argent.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif, afin que le commissaire national près la caisse de l'extraordinaire et l'agent du Trésor public fassent rentrer ces sommes.)

Les pensionnaires du théâtre du Marais se présentent à la barre.

Ils apportent, pour les frais de la guerre le produit des deux dernières représentations; la première s'est montée à 1,093 l. 15 s. et la seconde à 132 l. 11 s. : total des deux représentations, 1,226 l. 6 s.

M. **le Président** répond à ces généreux citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

Un membre présente un *projet de décret, tendant à autoriser la municipalité de Miramanac à faire un emprunt pour payer les impositions arriérées.*

Un autre membre observe que ce serait un abus d'autoriser ainsi les communes de contracter des dettes pour payer les arrérages de leurs impositions. Il demande la question préalable sur le projet de décret.

(L'Assemblée prononce la question préalable.)

M. **Louvet**, *secrétaire* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Pérard, architecte du grand Prieuré*, qui demande une indemnité, à raison du traitement dont il jouissait de la part de l'Ordre de Malte et à jouir des bénéfices de la loi du 24 août 1790.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

2° *Pétition des citoyens de la section du Louvre*, qui font part à l'Assemblée de leur sollicitude sur la position où se trouveront les braves défenseurs du pays, si l'on est obligé de tenir la campagne pendant l'hiver. Ils demandent que le patriote Servan fasse fournir aux soldats, pendant cette rigoureuse saison, des gilets, des pantalons et des gants, avec des couvertures assez amples pour abriter sous la toile.

La section du Louvre cite à l'appui de sa demande les malheurs désastreux arrivés dans les dernières guerres de Hanovre, où 60,000 hommes ont péri par le froid. En prenant cette précaution, nos soldats seront toujours en état de combattre un ennemi qui calcule jusqu'à l'intempérie des éléments.

« Mais qu'ils n'espèrent point, ces tyrans, dit en terminant la pétition, que le froid ralentisse en nous l'ardeur du civisme et notre amour pour la patrie. Nous aurons toujours un cœur pour la chérir et des bras pour la défendre. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Lasource** fait lecture à l'Assemblée d'une *adresse de M. Dumouriez aux volontaires de l'armée de Châlons*, dans laquelle il leur déclare qu'il ne les recevra sous ses drapeaux qu'autant qu'ils seront disposés à se soumettre aux règles de la discipline militaire; cette adresse est ainsi conçue :

Du quartier général de Sainte-Menehould, le 17 septembre, l'an IV[e] de la liberté, et I[er] de l'égalité.

« Camarades, vous avez recueilli des lâches que vous auriez dû couvrir d'opprobres, et peut-être punir de mort. Vous avez porté des soupçons sur des généraux qui se sacrifient pour la patrie; les lâches vous ont dit que ces généraux les avaient trahis, les avaient menés à la boucherie, et étaient allés dans l'armée des infâmes émigrés, pour se mettre à l'abri de la vengeance du peuple français; ils vous ont dit, ces lâches, que l'armée avait été surprise, qu'elle avait perdu plus de 10,000 hommes, 50 pièces de canon, l'état-major le trésor pris, et qu'elle était entièrement en déroute.

« Rien de tout cela n'existe : les lâches que vous avez caressés, et ceux que je chasse de l'armée que je commande, ne sont point une perte; au contraire, l'armée existe dans un camp où j'attends deux braves généraux, Kellermann et Beurnonville, avec du renfort; le trésor, l'artillerie sont avec moi; j'ai ici 25,000 hommes au moins, pleins de confiance en mon expérience, ma fidélité et mon courage; nous ne craignons que le mélange des lâches avec nous.

« Je vais à présent vous dire ce qui est arrivé. Je m'étais placé dans un camp très fort, à Grand-Pré, avec 17,000 hommes, je m'y soutenais contre 80,000. Attaqué presque tous les jours et ne voulant pas m'exposer, j'ai fait une retraite avec succès, quoique de nuit. A peu près 1500 hussards ont suivi l'arrière-garde, nous avions fait à peine deux lieues, lorsque tout à coup des traîtres et des lâches ont crié qu'on était coupé et trahi; un des corps particulier de l'armée a éprouvé une terreur panique; quelques équipages se sont égarés, il y a eu confusion, et des lâches pour colorer leur infâmie, ont répandu que les chefs les avaient trahis.

« Je sais qu'avant hier on a voulu faire marcher plusieurs gros bataillons, parce qu'on me savait en danger; je sais qu'ils ont retourné en arrière et qu'ils ont dit qu'ils ne marcheraient pas. Oh! vous, qui voulez vaincre avec moi, soyez subordonnés, et surtout point de motion; je vous déclare que je ne les crains point, et que j'enverrai les motionnaires à Paris, sous bonne et sûre escorte, pour qu'ils soient punis par les représentants de la nation.

« Ces ennemis, que les lâches vous représentent si redoutables, sont épuisés de fatigue, de maladie et de dégoût; plus ils avancent sur notre territoire, plus leur perte est certaine, et si tous les corps que j'attendais pour ma réunion étaient arrivés à temps à Grand-Pré, je leur aurais ouvert moi-même cette partie de la Champagne où ils ne peuvent pas vivre; les circonstances les y ont amenés, si l'on se réunit sous mes étendards avec la confiance que des enfants doivent avoir en leur père et non autrement, je réponds de ces rois du Nord, de ces altesses sérénissimes et de ces cordons de toutes les couleurs, de ces paladins français qui se qualifient encore des vains titres que nous leur avons enlevés; ils iront en triomphe, mais ce sera à notre suite.

« Camarades, ne perdez pas par votre aveuglement le plus beau moment pour la France; je n'ai qu'un mot de ralliement à vous donner, confiance; si vous ne l'avez pas imprimé dans

le cœur, ne venez pas avec nous, car nous ne vous recevrions pas.

« *Le général en chef de l'armée du Nord,*

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

M. **Delaunay** (*d'Angers*). Je demande, afin de détruire les calomnies que les malintentionnés ne cessent de répondre sur les opérations des généraux et sur la situation des armées, que l'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et son envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et son envoi aux 83 départements.)

M. **Fauchet**. J'étais absent hier de l'Assemblée lors de l'accusation portée par M. Clauzel contre moi; j'aurais sans cela protesté comme je viens le faire à l'instant à cette tribune. Je réclame contre la loi qui veut m'astreindre à tenir compte, sur mon traitement ecclésiastique, de l'indemnité que je reçois comme député.

M. **Choudieu**. Monsieur Fauchet reconnaîtra néanmoins que lorsque les évêques sont à l'Assemblée nationale, ils ne peuvent pas remplir les fonctions épiscopales.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

M. **Le Tourneur**. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a rendu dans sa dernière séance un décret ordonnant que les députés, qui ont reçu des traitements ou indemnités sous un double rapport soient tenus de les restituer; je lui demande de maintenir son décret et j'appuie l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Muraire**, *au nom du comité de législation*, fait une dernière lecture de *la rédaction du décret relatif au mode de constater les naissances, mariages et décès.*

Cette rédaction, après différentes observations et amendements, est définitivement adoptée dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, les trois lectures du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des officiers par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. 1er.

« Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

Art. 2.

« Les conseils généraux des communes nommeront, parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

Art. 3.

« Les nominations seront faites par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. Elles seront publiées et affichées.

Art. 4.

« En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général, à l'ordre de la liste.

TITRE II.

De la tenue et dépôt des registres.

Art. 1er.

« Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

Art. 2.

« Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires dans les 15 premiers jours du mois de décembre de chaque année. Ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

Art. 3.

« Les actes de naissance, mariage et décès, seront écrits sur les registres doubles, de suite, et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffre.

Art. 4.

« Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, sera punie de 10 livres d'amende pour la première fois, de 20 livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal, en cas d'altération ou de faux.

Art. 5.

« Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de 100 livres d'amende, de destitution et de privation pendant 10 ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

Art. 6.

« Les actes contenus dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages et décès.

Art. 7.

« Les actes qui seront inscrits dans les registres, ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

Art. 8.

« Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

Art. 9.

« Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer aux directoires de leur district, l'un des registres doubles.

Art. 10.

« Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

Art. 11.

« Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de district.

Art. 12.

« Ces registres seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

Art. 13.

« Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

Art. 14.

« Les procureurs-généraux-syndics des départements seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

Art. 15.

« Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre, seront refondues dans une seule; néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

Art. 16.

« Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

Art. 17.

« L'un des doubles de ces registres, sera envoyé dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de district, et transmis dans le mois suivant, par le procureur-syndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

Art. 18.

« Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départements. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

Art. 19.

« Il ne sera payé que six sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et douze sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

Art. 20.

« Les extraits demandés sur les registres courants, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départements.

Art. 21.

« Les registres courants seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes: il en répondra.

Art. 22.

« Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux: ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

Naissances.

Art. 1er.

« Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, âgés de 21 ans.

Art. 2.

« En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

Art. 3.

« Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement seront obligés de déclarer la naissance.

Art. 4.

« Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison, ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

Art. 5.

« En cas de contravention aux précédents articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison: cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles, en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

Art. 6.

« L'enfant sera porté à la maison commune ou autre lieu public servant aux séances de la commune; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison ou sera le nouveau-né.

Art. 7.

« La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins.

Art. 8.

Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné ; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public; si aucuns des déclarants et témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

Art. 9.

« En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix, ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

Art. 10.

« Le juge de paix, ou l'officier de police, sera tenu de remettre dans les 24 heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissances.

Art. 11.

« L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

Art. 12.

« Il est défendu aux officiers publics d'insérer, par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution, qui sera prononcée par voie d'administration, par les directoires de département, sur la dénonciation, soit des parties, soit des procureurs des communes ou procureurs syndics, et sur la réquisition des procureurs généraux syndics.

Art. 13.

« Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfants dans les formes usitées, elles seront tenues, dans la huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 1er.

« L'âge requis pour le mariage est 15 ans révolus pour les hommes, et 13 ans révolus pour les filles.

Art. 2.

« Toute personne sera majeure à 21 ans accomplis.

Art. 3.

« Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père ou mère, ou parents ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

Art. 4.

« Le consentement du père sera suffisant.

Art. 5.

« Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

Art. 6.

« Dans le cas où la mère serait décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus proches parents paternels ou maternels sera nécessaire.

Art. 7.

« Lorsque les mineurs n'auront point de parents, ou n'en auront pas au nombre de 5 dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

Art. 8.

« Les parents et les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

Art. 9.

« Le consentement sera donné ou refusé d'après la majorité des suffrages.

Art. 10.

« Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier n'ait été dissous, conformément aux lois.

Art. 11.

« Le mariage est prohibé entre les parents naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

Art. 12.

« Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier.

Art. 13.

« Les mariages faits contre la disposition des articles précédent seront nuls et de nul effet.

SECTION II.

Publications.

Art. 1er.

« Les personnes majeures qui voudront se ma-

rier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères ; et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

Art. 2.

« Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de 6 mois dans le même lieu.

Art. 3.

« Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public.

« Le mariage ne pourra être contracté que 8 jours après cette publication.

Art. 4.

« Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné ; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

Art. 5.

« L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication.

« Il sera signé par l'officier public.

Art. 6.

« Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

Art. 7.

« Dans les villes dont la population excède 10,000 âmes, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

SECTION III.

Oppositions.

Art. 1er.

« Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, pourront seules s'y opposer.

Art. 2.

« Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

Art. 3.

« Dans le cas de démence des majeurs, et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition des deux parents sera admise.

Art. 4.

« L'acte d'opposition en contiendra les motifs et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

Art. 5.

« L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 6.

« Il sera fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier public, sur les registres des publications.

Art. 7.

« La validité de l'opposition sera jugée en première instance, par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée : il y sera statué dans trois jours; l'appel sera porté au tribunal du district, sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation.

« Le tribunal prononcera sommairement et dans la huitaine ; les délais, soit par-devant le juge de paix, soit par-devant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

Art. 8.

« Une expédition des jugements de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions, sur le registre des publications.

Art. 9.

« Toutes oppositions formées hors les cas, les formes et par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées seront regardées comme non avenues, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage; mais, dans les cas et les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

Art. 1er.

« L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

Art. 2.

« Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

Art. 3.

« Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parents ou non parents, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

Art. 4.

« Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des

parties, et aux formalités du mariage, telles que les actes de naissance, les consentements des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugements de main-levée.

Art. 5.

« Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes :

« Je déclare prendre (le nom) en mariage.

Art. 6.

« Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

Art. 7.

« L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra :

« 1° Les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux.

« 2° Les prénoms, noms, âge profession et domicile des pères et mères.

« 3° Les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties.

« 4° La mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugements de main-levée.

« 5° La mention du consentement des pères et mères, ou de la famille, dans les cas où il y a lieu.

« 6° La mention des déclarations des parties, et la prononciation de l'officier public.

Art. 8.

« Cet acte sera signé par les parties, par leurs pères et mères et parents présents, par les quatre témoins, et par l'officier public; en cas qu'aucun d'eux ne sût on ne pût signer, il en sera fait mention.

Art. 9.

« Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir dans la huitaine déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera acte sur les registres aux formes ci-dessus prescrites.

SECTION V.

Du divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public, chargé de constater l'état civil des citoyens.

Art. 1er.

« Aux termes de la Constitution le mariage est dissoluble par le divorce.

Art. 2.

« La dissolution du mariage par le divorce, sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, dans la forme qui suit :

Art. 3.

« Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, il se présenteront accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maison commune, aux jour et heure qu'il aura indiqués; ils justifieront qu'ils ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, ils représenteront l'acte de non conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parents assemblés; et sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

Art. 4.

« Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages; cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, ou il sera fait mention de ceux qui n'auront pû ou sû signer.

Art. 5.

« Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer : cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissance, mariage et décès dans le délai qui aura été fixé par cet officier; ce délai ne pourra être moindre de trois jours, et en outre d'un jour par dix lieues, en cas d'absence du conjoint appelé.

Art. 6.

« A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera, accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier; il représentera les différents actes ou jugements qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, et qu'il est fondé à le demander; il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent : et sur sa réquisition l'officier public prononcera, en présence ou en absence du conjoint dument appelé, que le mariage est dissous.

Art. 7.

« Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article 4 ci-dessus.

Art. 8.

« S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugements représentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connaissance; il renverra les parties à se pourvoir.

Art. 9.

« L'officier public qui aura prononcé le divorce et en aura fait dresser acte sur le registre des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugements exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à 100 livres d'amende et aux dommages et intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

Art. 1er.

« La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la per-

sonne décédée, à l'officier public, dans les 24 heures.

Art. 2.

« L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée, et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles; cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé, s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas les prénoms et noms de l'époux, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarants, et, au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté.

Art. 3.

« Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 4.

« Cet acte signé par les déclarants et par l'officier public : mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

Art. 5.

« En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

Art. 6.

« Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

Art. 7.

« Les corps de ceux qui auront été trouvés avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal aux termes de l'article 2 et du titre III de la loi sur la police de sûreté.

Art. 8.

« L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait, contenant des renseignements sur les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

Art. 9.

« L'officier public dressera l'acte de décès, sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 1er.

« Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter, avec le secrétaire greffier, aux églises paroissiales, presbytères, et aux dépôts des registres de tous les cultes; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existants entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

Art. 2.

« Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

Art. 3.

« Les actes de naissances, mariages et décès continueront d'être inscrits sur les registres courants jusqu'au 1er janvier 1793.

Art. 4.

« Dans 2 mois, à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures existants dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire, délivrée sur papier libre et sans frais, seront, à la diligence, des procureurs généraux syndics, transportés et déposés aux archives des départements.

Art. 5.

« Aussitôt que les registres courants auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissances, mariages et décès, et conserveront les registres.

« Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer de la tenue de ces registres, et de la réception de ces actes.

Art. 6.

« Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 7.

« Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

Art. 8.

« L'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès, par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte »

M. **Lafon-Ladebat** *au nom du comité de l'extraordinaire des finances* présente un *projet de*

décret tendant à faire lever les scellés sur la caisse de commerce de Paris.

M. **Cambon** en discute successivement les dispositions. Il demande la supression du *considérant*, par la raison qu'en l'adoptant ainsi qu'il est proposé par le comité, l'Assemblée nationale semblerait garantir l'hypothèque de ces billets. Il observe que cette garantie serait onéreuse à la nation et que l'Assemblée a un exemple des inconvénients qui en résultent dans ceux de la maison de secours, pour l'assurance desquels elle a déjà fourni 3 millions.

L'Assemblée, dit-il, se confie à ces sortes d'établissements et envisage le profit que le public peut en retirer; mais bientôt les fonds y manquent, on vient lui en demander encore, et moi je redoute ces pétitionnaires-là. (*Applaudissements.*)

Il appuie la levée des scellés, afin de rendre aux opérations commerciales de cette compagnie toute l'activité qui lui est nécessaire, et demande qu'il soit nommé des commissaires, non pas par l'Assemblée nationale, comme le comité de l'ordinaire des finances le propose, mais par le pouvoir exécutif, pour en suivre la liquidation seulement.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que son décret du 18 août dernier, sur la caisse de commerce établie à Paris, a donné lieu à des difficultés qui ont retardé la levée des scellés, et suspendu l'activité de cette caisse, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, en interprétant son décret du 18 août dernier, et y dérogeant pour tout ce qui est contraire au présent décret, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire lever les scellés apposés par la municipalité de Paris sur l'établissement connu sous le nom de caisse de commerce, et de nommer deux commissaires qui, de concert avec les Administrateurs de ladite caisse, en vérifieront l'état, et en suivront la liquidation, conformément au prospectus de l'établissement; sans qu'on puisse en induire aucune garantie ou responsabilité de la part de la nation.

Art. 2.

» L'Assemblée nationale fixe jusqu'au 1er janvier prochain le délai dans lequel les billets émis devront être présentés au timbre; enjoint aux préposés de la régie de les timbrer à présentation, conformément au tarif, mais sans pouvoir exiger l'amende prescrite par la loi du 18 février 1791, qu'après ladite époque du 1er janvier prochain pour les billets qui ne seraient pas timbrés. »

M. **Baignoux** demande *la révocation des brevets d'invention en matière de finances*, qu'il a présentés comme une source d'agiotage, et propose qu'il soit défendu au pouvoir exécutif d'en accorder a l'avenir. Il fait observer, en effet, que les brevets d'invention, qui sont autorisés par la loi du 7 janvier 1791, ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous genres d'industrie seulement relatifs aux arts-et-métiers; que les brevets d'invention qui pourraient être délivrés pour des établissements de finances deviendraient dangereux; et il montre qu'il est important de prendre des mesures pour arrêter l'effet de ceux qui ont été déjà délivrés ou qui pourraient l'être par la suite.

M. **Jollivet** appuie la proposition en montrant, comme M. Baignoux, que ces brevets ne servaient qu'à tromper le peuple, en légalisant l'agiotage.

M. **Mailhe**. Je m'oppose à cette proposition. Que diriez-vous, en effet, après avoir adopté la motion de M. Baignoux, si quelqu'un venait vous proposer la découverte d'un moyen de rétablir les finances et de liquider les dettes de l'Etat... (*Vives interruptions*).

Je crois que si vous adoptez le principe, il faut aller jusqu'au bout. Il faut alors tout simplement décréter la suspension de tout brevet d'invention, en laissant la Convention nationale libre de juger du fond de la question.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Baignoux.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les brevets d'invention qui sont autorisés par la loi du 7 janvier 1791, ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie seulement relatifs aux arts et métiers; que les brevets d'invention qui pourraient être délivrés pour des établissements de finances deviendraient dangereux, et qu'il est important de prendre des mesures pour arrêter l'effet de ceux qui ont été déjà délivrés ou qui pourraient l'être par la suite, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, et supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés. »

M. **Lamarque**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la conduite qu'ont tenue, lors de l'attaque de Thionville par l'ennemi, le commandant de la place, les officiers et soldats de la garnison et tous les citoyens de la ville;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous devez vous rappeler qu'immédiatement après la prise de Longwy, et lorsque les ennemis, enhardis par le premier succès et croyant qu'ils trouveraient partout des traîtres, osèrent attaquer Thionville, le général Wimpfen les reçut avec la plus grande vigueur; et dans une sortie qu'il fit habilement préparer, il les repoussa avec avantage. — Sur une lettre que vos commissaires à l'armée du Centre crurent devoir lui écrire à ce sujet, le général Wimpfen répondit: *Qu'il avait juré de défendre son poste, et qu'il était fermement disposé à le sauver ou à y périr.*

Mais cet officier a été parfaitement secondé par les braves soldats qui forment la garnison et par les citoyens de Thionville.

Je veux vous parler, Messieurs, de la journée du 6 septembre, où les ennemis, après avoir jeté dans Thionville une très grande quantité de bombes, attirés par une manœuvre habile de la garnison, se sont témérairement avancés sous les murs, où tout à coup une artillerie effrayante les a frappés comme la foudre, a porté la mort et l'épouvante dans leurs bataillons et a fait

périr un de ces chefs insolents qui les corrompent et les tyrannisent, et qui bientôt, n'en doutons pas, seront aussi odieux à l'Europe entière qu'ils le sont aujourd'hui aux Français libres.

Cette belle action mérite d'être louée par les représentants du peuple.

Mais, en parlant du commandant de la garnison de Thionville, votre commission extraordinaire a pensé aussi, Messieurs, que vous ne deviez pas passer sous silence la conduite de trois soldats qui, dans une affaire précédente, relative à la défense de Thionville, avaient donné les preuves du plus grand et du plus intrépide courage.

Trois hussards furent chargés d'apporter à vos commissaires, qui se trouvaient alors à Metz, les dépêches du commandant et de la commune de Thionville : cette place était alors investie de toutes parts, et la seule route par où ils pussent passer se trouvait occupée par l'avant-garde de l'armée ennemie. Ceci n'effraie point ces trois braves soldats; ils entreprennent de traverser l'avant-garde à la faveur du silence et de l'obscurité de la nuit; mais une sentinelle les aperçoit, les reconnaît et crie : *Qui vive?* Alors, au lieu de répondre, ils fondent ventre à terre et le sabre à la main sur la sentinelle, la renversent, ainsi que les soldats qu'ils rencontrent, et auxquels la rapidité de leur course ne permet point de se rallier. Cinquante coups de fusils sont tirés sur eux; les sabres, les baïonnettes les menacent; ils bravent tout; ils traversent l'avant-garde et arrivent à Metz, déchirés, ensanglantés, mais porteurs des dépêches qui avaient été confiées à leur courage.

On nous a dit que ces actes de bravoure étaient très ordinaires dans l'armée française : il est doux pour nous d'en avoir la conviction ; mais il n'en est pas moins vrai que, lorsque de pareils traits sont connus, ils doivent être honorés par les éloges et consacrés par la reconnaissance publique.

Voici le projet de décret que vous propose à cet égard votre commission extraordinaire.

« L'Assemblée nationale, considérant que Félix Wimpfen, commandant de Thionville, ainsi que la garnison et les citoyens de cette ville, ont donné, dans la journée du 6 septembre, des preuves éclatantes de courage, d'attachement à la liberté et d'horreur pour les tyrans;

« Considérant aussi que les trois hussards porteurs des dépêches de Thionville aux commissaires de l'armée du Centre, dans la journée du ..... août, se sont conduits en soldats intrépides et en excellents citoyens, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Félix Wimpfen, commandant de Thionville, les bataillons de. . . . . formant la garnison ; tous les citoyens de cette ville, et. . . . . soldats hussards dans le régiment de. . . . . ont honorablement rempli leurs devoirs.

Art. 2.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé d'accorder aux trois soldats hussards la récompense militaire qui est due à leur intelligence et à leur courage.

Art. 3.

« Il sera envoyé à tous les citoyens dénommés dans le présent décret, ainsi qu'aux départements et à l'armée, un extrait du procès-verbal, comme un témoignage de la satisfaction nationale. »

M. **Rouyer** rappelle un usage établi à la Cour. Lorsque quelques nouvelles importantes, dit-il, étaient envoyées de l'armée, celui qui en était porteur était aussitôt récompensé par un grade éminent. Sans prétendre donner en exemple les usages des despotes, on peut néanmoins récompenser la valeur et enflammer l'émulation en accordant une distinction que dessert ordinairement la confiance. Je demande que ces trois généreux soldats soient élevés au grade de sous-lieutenant. (*Applaudissements.*)

MM. **Merlin** et **Grangeneuve** s'opposent à cette proposition. Ils s'élèvent contre le préjugé qui porte à persuader qu'un citoyen est dignement récompensé en l'élevant par un grade au-dessus de ses égaux.

M. **Merlin** : L'attestation honorable donnée par l'Assemblée nationale n'est-elle pas un titre au-dessus de toutes les places et au-dessus de tous les trésors? Jusques à quand les citoyens n'attacheront-ils point à ce témoignage de la satisfaction de la nation une idée qui la leur fasse préférer à toute autre récompense? Vous, législateurs, vous avez acquitté la dette de la nation en décernant cette attestation honorable, mais pensez-vous donc que le pouvoir exécutif, animé comme vous du désir de faire tourner à l'utilité publique les heureuses dispositions des citoyens, ne s'empressera pas de proposer celui que vous aurez ainsi récompensé à l'imitation de ses frères, en lui accordant le titre qui désigne plus particulièrement la confiance et les talents?

M. **Vergniaud** appuie la proposition de M. Rouyer. A qui donnera-t-on des grades, s'écrie-t-il, si ce n'est à de braves soldats, et qui les méritera mieux que ceux dont on vient de vous parler? Je demande le renvoi au pouvoir exécutif afin qu'il leur accorde le grade dont ils sont succeptibles.

L'Assemblée adopte le projet de décret proposé par M. Lamarque et renvoie la proposition de M. Rouyer au pouvoir exécutif.)

M. **Mailhe** demande l'impression du rapport fait par M. Lamarque, au nom de la commission extraordinaire, relativement à l'affaire de Thionville, et l'envoi de ce rapport aux 83 départements et à l'armée.

(L'Assemblée décrète l'impression et le renvoi.)

Un membre présente un *projet de décret portant qu'il sera construit à Thionville des casernes nationales*: ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de faciliter à la ville de Thionville les moyens de défense que sa position et l'état de la guerre nécessitent, décrète qu'il y a urgence,

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera construit à Thionville des casernes de cavalerie, et qu'en conséquence les fonds nécessaires pour cet objet seront fournis au ministre de la guerre, qui sera tenu d'en rendre compte. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un autre membre présente un *projet de décret relatif au délai dans lequel les ci-devant seigneurs doivent être tenus de produire leurs titres primitifs.*

(La question préalable, invoquée et appuyée

contre ce projet de décret, est mise aux voix et décrétée.)

M. **Chabot**. Je suis chargé par le sieur Antoine Girault de déposer sur l'autel de la patrie pour les frais de la guerre, une somme de 5 livres. (*Applaudissements.*) J'ajoute qu'une citoyenne, qui désire garder l'anonyme, ayant appris qu'une somme de 50 livres avait été destinée à celui qui apporterait une oreille du roi de Prusse, m'a chargé également de déposer pareille somme pour celui qui apportera la seconde. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes et en ordonne la mention honorable.)

M. **Lagrevol** demande que le sieur Baudoin, imprimeur de l'Assemblée, soit autorisé à envoyer, francs de port, par la poste, les procès-verbaux, lois, rapports et autres pièces qui doivent être distribués aux membres non élus à la Convention.

M. **Mailhe** propose, par amendement, que les députés non réélus aient également la franchise des lettres, jusqu'au 1er octobre prochain.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

M. **Vergniaud**. Vous venez de décréter l'envoi des procès-verbaux à tous les députés non réélus à la Convention, mais pour cela il faudrait qu'ils fussent adoptés; or il reste des procès-verbaux qui n'ont pas encore obtenu l'adhésion de l'Assemblée. Je demande, avant de clore les séances de la législature, que nous entendions la lecture de tous les procès-verbaux qui n'ont pas été lus.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Louvet**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre, ainsi conçue :

Paris, le 20 septembre 1792 (soir).

« Monsieur le Président,

« J'apprends par un courrier extraordinaire de Châlons que la réunion des armées vient de s'effectuer et que celle de M. Dumouriez n'a point été attaquée avant cette réunion.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée décrète l'impression, l'affiche de cette lettre et son insertion au bulletin.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **François** (*de Nantes*), *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (*de Nantes*) *ex-président*.

M. **Lejosne**, *ex-secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 septembre 1792, au matin.

M. **Marbot**, *ex-secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 septembre 1792, au soir.

M. **Louvet**, *secrétaire*, donne lecture des procès-verbaux des séances du 18 septembre au soir et du 20 septembre au matin.

(L'Assemblée adopte la rédaction de ces quatre procès-verbaux.)

M. **Lequinio** demande qu'il soit accordé une gratification à tous les commis des bureaux de l'Assemblée nationale et aux huissiers.

(L'Assemblée décrète qu'il leur sera accordé le sixième de leur traitement.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). Je demande qu'il soit accordé une gratification particulière à M. Ducraisi commis au bureau des procès-verbaux. M. Ducroisi a rempli seul les fonctions de receveur des dons patriotiques, fonctions qui occupaient quatre commis du temps de l'Assemblée Constituante. Il a rendu ses comptes avec la plus grande exactitude. Je demande qu'il lui soit accordé une somme de 600 livres.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Vergniaud** propose d'accorder également le sixième de leur traitement aux garçons de bureau.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lagrevol** propose d'accorder 100 livres à chacun des sous-officiers et gendarmes de service auprès de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète encore cette proposition.)

M. **Henry-Larivière**. Ce n'est plus une récompense pécuniaire, c'est une récompense honorable que je sollicite maintenant; vous le devez au zèle constant, à l'activité soutenue de la garde nationale parisienne pendant tout le cours de votre session (*Applaudissements*). Je demande que le Corps législatif termine sa séance par cet acte de justice et lui vote des remerciements. (*Vifs applaudissements*).

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Henry-Larivière.

M. **Hérault de Séchelles**, donne lecture d'*une lettre du président du tribunal criminel de Paris*, qui demande si, dans l'attribution qu'elle a donnée au tribunal criminel provisoire, institué le 17 août, pour juger tous les faits relatifs aux complots du 10 août, elle a entendu comprendre les causes existantes à cette époque au tribunal criminel du département de Paris, en vertu d'accusation, et les crimes de faux qui ne peuvent être poursuivis que devant des jurés spéciaux.

(L'Assemblée déclare que dans l'attribution qui accorde au tribunal criminel établi à Paris par la loi du 17 août 1792, la connaissance provisoire des délits commis dans l'étendue du département de Paris, elle n'a pas entendu comprendre les affaires existantes au tribunal criminel de ce département à l'époque du décret, en vertu d'actes d'accusation admis par les jurés d'accusation établis près les tribunaux civils; comme aussi ne sont point compris dans cette attribution les crimes de faux, péculat, concussion et autres sur lesquels il ne peut être statué que par des jurés spéciaux.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens de la ville d'Apt, département des Bouches du Rhône*, afin d'obtenir des subsistances pour les départements méridionaux, notamment pour ceux du Var, des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre du sieur Méhée* qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée natio-

nale, que ni M. le maire, ni la commune, ni l'état-major de la garde nationale, n'ont connaissance des troubles qu'on a dit exister dans Paris. (*Applaudissements.*)

Signé : MÉHÉE. »

Le commandement du poste de l'Assemblée, présent à la barre, confirme le contenu de cette lettre. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** cède le fauteuil, à M. **Thuriot**, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *vice-président*,

M. **Léonard Robin**, *au nom du comité de législation*, fait une dernière lecture de la *rédaction du décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce.*

Cette rédaction, après différentes observations et amendements, est définitivement adoptée dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, sur les causes, le mode et les effets du divorce, ce qui suit :

§ 1er.

Causes du divorce.

Art. 1er.

« Le mariage se dissout par le divorce.

Art. 2.

« Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

Art. 3.

« L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Art. 4.

« Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infâmantes; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelle, au moins pendant 5 ans; 7° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

Art. 5.

« Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

Art. 6.

« Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées sont éteintes et abolies; chacune des parties payera ses frais. Les jugements de séparation non exécutés ou attaqués par appel ou par la voie de la cassation demeurent comme non avenus, le tout sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

Art. 7.

« A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée : les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

§ 2.

Modes du divorce.

Mode du divorce par consentement mutuel.

Art. 1er.

« Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce seront tenus de convoquer une Assemblée de six au moins des plus proches parents, ou d'amis à défaut de parents; trois des parents ou amis seront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

Art. 2.

« L'assemblée sera convoquée à jour fixe et au lieu convenu avec les parents ou amis; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée; l'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parents ou amis convoqués.

Art. 3.

« Si, au jour de la convocation, un ou plusieurs des parents ou amis convoqués ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parents ou amis.

Art. 4.

« Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents ou amis assemblés leur feront les observations et représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal, requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parents ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée et qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de la municipalité; il en sera délivré expédition aux époux gratuitement et sans droits d'enregistrement.

Art. 5.

« Un mois au moins, et six mois au plus, après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; et, sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce sans entrer en con-

naissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

Art. 6.

« Après le délai de six mois, mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Art. 7.

« En cas de minorité des époux ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille et d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, seront doubles; mais le délai fatal de 6 mois après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce sur la demande d'un des conjoints pour simple cause d'incompatibilité.

Art. 8.

« Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des époux contre l'autre pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parents, ou d'amis à défaut de parents, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

Art. 9.

« La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour et heure indiqués par cet officier. L'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms et demeures des parents ou amis au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, et invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y faire trouver de sa part également trois au moins de ses parents ou amis.

Art. 10.

« L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'Assemblée. Il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparaît, les représentations des parents ou amis à l'effet de les concilier. Si la conciliation n'a pas lieu, l'Assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés. L'officier municipal sera tenu de se retirer pendant ces explications et le débat de famille: en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'Assemblée pour en dresser acte, ainsi que de la prorogation dans la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus: expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'Assemblée.

Art. 11.

« A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparaître de nouveau en personne. Si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux, s'il comparaît, ne peuvent encore les concilier, l'Assemblée se prorogera à trois mois, et les époux y demeureront ajournés: il en sera dressé acte, et la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

Art. 12.

« Si, à la troisième séance de l'Assemblée à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il ne peut être concilié, et persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé: il lui en sera délivré expédition qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

Art. 13.

« Si, aux première, seconde ou troisième assemblées, les parents ou amis indiqués par le demandeur en divorce, ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix; l'époux défendeur pourra aussi faire remplacer à son choix les parents ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées; et enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues.

Art. 14.

« Huitaine au moins, ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès; après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux pour cause déterminée.

Art. 15.

« En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du paragraphe 1er ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps, aux termes de l'article 5, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

Art. 16.

« Si les motifs déterminés sont établis par des jugements, comme dans les cas de séparation de corps, ou de condamnation à des peines afflictives ou infâmantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement, pour le faire prononcer, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause; s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugements représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugements suffisent pour autoriser le divorce.

Art. 17.

« Dans le cas de divorce pour absence de cinq

ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété constatant cette longue absence.

Art. 18.

« A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du paragraphe 1er, ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations d'entre mari et femme.

Art. 19.

« Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

Art. 20.

« L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution; cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois.

§. 3.

Effets du divorce par rapport aux époux.

Art. 1er.

« Les effets du divorce, par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

Art. 2.

« Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Art. 3.

« Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis cinq ans sans nouvelles.

Art. 4.

« De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés, par rapport à la communauté de biens, ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un deux était décédé.

Art. 5.

« Il sera fait exception à l'article précédent, pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article 4 du paragraphe 1er ci-dessus, autres que la démence, la folie ou la fureur; la femme, en ce cas, sera privée de tous droits et bénéfice dans la communauté de biens ou société d'acquêts; mais elle reprendra les biens qui y sont entrés de son côté.

Art. 6.

« A l'égard des droits matrimoniaux emportant gain de survie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effet; il en sera de même des dons ou avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement, ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père et mère, ou autres parents de l'autre; les dons mutuels faits depuis le mariage et avant le divorce resteront aussi comme non avenus et sans effet, le tout sauf les indemnités ou pensions énoncées dans les articles qui suivent.

Art. 7.

« Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article 4 du paragraphe 1er ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissout et de ses gains de survie, dons et avantages, par une pension viagère sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par des arbitres de famille et courra du jour de la prononciation du divorce.

Art. 8.

« Il sera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins.

Art. 9.

« Les pensions d'indemnité ou alimentaires, énoncées dans les articles précédents, seront éteintes si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage.

Art. 10.

« En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par les jugements de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

Art. 11.

« Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et de publication que l'étaient les jugements de séparation; et le divorce ne produira, à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps ou de biens.

§ 4.

Effets du divorce par rapport aux enfants.

Art. 1er.

« Dans le cas du divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs,

les enfants nés du mariage dissous seront confiés, savoir : les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans également à la mère ; au-dessus de cet âge ils seront remis et confiés au père ; et néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

Art. 2.

« Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel des époux les enfants seront confiés.

Art. 3.

« En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les enfants resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel du père ou de la mère séparés les enfants seront confiés.

Art. 4.

« Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille si les enfants qui leur étaient confiés leur seront retirés et à qui ils seront remis.

Art. 5.

« Soit que les enfants, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

Art. 6.

« La dissolution du mariage par divorce ne privera, dans aucun cas, les enfants nés de ce mariage des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

Art. 7.

« Les enfants conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés. S'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages subséquents, les enfants des différents lits succéderont en concurrence et par égales portions.

Art. 8.

« Les époux divorcés ayant enfants ne pourront, en se remariant, faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois, les époux veufs qui se remarient ayant enfants.

Art. 9.

« Les contestations relatives au droit des époux d'avoir un ou plusieurs de leurs enfants à leur charge et confiance ; celles relatives à l'éducation, aux droits et intérêts de ces enfants, seront portées devant des arbitres de famille, et les jugements rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision. »

M. **Mailhe**, au nom des officiers, sous-officiers, soldats et cavaliers de la nouvelle garde soldée de Toulouse, offre à la patrie, pour les frais de la guerre, une somme de 306 livres, dont 51 livres en numéraire.

(L'Assemblée accepte l'offrande, ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal, et pour l'organisation de ce corps, renvoie au comité militaire.)

Les commissaires de la commune de Paris, mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite relative à la saisie faite par eux des meubles de M. Chevallier, habitant une maison appartenant aux princes français, demandent à paraître.

Ils sont introduits.

L'un d'eux portant la parole. Chargés par un arrêté de la commune de nous transporter dans une maison appartenant au ci-devant comte d'Artois, nous avons fait le récollement des effets saisis dans les appartements, et nous les avons fait transférer sur des voitures à la maison commune. Nous ne pouvons vous les mettre devant les yeux ; mais nous prions l'Assemblée de nommer des commissaires pour assister à la vérification du récollement que nous sommes prêts à faire. D'après notre vérification, nous pouvons assurer qu'il y a plus de 4,000 marcs d'argent, quoique le sieur Chevallier n'en ait déclaré que cette quantité.

Je suis enfin chargé de vous faire savoir que ce soir même le conseil général de la commune de Paris a pris un arrêté par lequel tous ses membres seront tenus de rendre compte individuellement de toutes leurs opérations. (*applaudissements.*)

M. **Arbogast**. Je m'oppose à ce que l'Assemblée nomme des commissaires pris dans son sein.

M. **Haussmann**. Les ci-devant princes ont des créanciers ; l'Assemblée ne peut pas s'emparer de leurs biens, car elle rendrait la nation débitrice de ces créanciers.

M. **Marbot**. Le décret qui a été rendu, porte que les commissaires représenteront les effets en nature ou un récépissé; or ils ne l'ont pas fait. Je demande que ces effets soient déposés à la trésorerie, et que le ministre nous en rende compte sous 24 heures.

(L'Assemblée, sur cet exposé, renvoie au pouvoir exécutif, qui sera tenu de rendre compte de ces effets et enjoint aux commissaires de la commune de les déposer, dans vingt-quatre heures, à la trésorerie générale.)

M. **Collas** annonce que la commune d'Argenteuil a fourni 290 volontaires, armés et équipés pour la défense de la patrie, et demande pour elle la suppression des droits d'aides arriérés.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite de la commune d'Argenteuil et renvoie à la Convention nationale la demande de cette commune à fin de suppression des droits d'aides arriérés.

M. **Guyton-Morveau**, *au nom de la commission extraordinaire* présente un *projet de décret qui lève la suspension prononcée contre le sieur Villant-Royer, lieutenant-colonel ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par sa commission extraordi-

naire, du rapport de ses commissaires à l'armée du Rhin et des motifs par eux présentés pour lever la suspension du sieur Villant-Royer, lieutenant-colonel, qu'ils avaient été dans le cas d'ordonner provisoirement;

« Décrète que la dite suspension est levée et charge le pouvoir exécutif de remettre cet officier en activité. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Le sieur Dugazon se présente à la barre.

Il dépose en son nom et au nom de ses concitoyens une pétition tendant à la suppression des substitutions.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à la Convention.)

M. **Louvet**, *secrétaire* donne lecture *d'une lettre du sieur Debehaigne, chef du bureau d'expédition et d'envoi des décrets*, qui fait offrande à la patrie des 300 livres de gratification que l'Assemblée lui a accordées pour récompense de ses travaux.

(L'Assemblée nationale accepte l'offrande et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Un membre au nom du comité des secours, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire accorder des secours aux habitants du district de Nemours.*

(L'Assemblée ajourne la discussion au lendemain, attendu qu'elle n'est point en assez grand nombre pour délibérer sur cet objet.)

Le même membre au nom du comité des secours, présente *l'état des décrets* (1) *rendus sur le rapport de ce comité pendant tout le cours de la législature;* cet état est ainsi conçu :

Du 14 *octobre* 1791.

Décret, avec urgence, qui accorde au département de la Haute-Marne une somme de 25,000 livres, pour les habitants de Bourbonne et de Sarret, incendiés, et à titre de secours provisoires.

17 *novembre.*

Décret concernant les Acadiens. Le ministre de l'intérieur chargé de rendre compte des motifs qui ont suspendu l'exécution du décret du 21 février 1790, qui leur accorde des secours.

23 *novembre*

Décret qui autorise le comité des secours à s'attacher six secrétaires-commis, nécessaires pour l'organisation de ses travaux.

26 *Novembre*

Autre décret concernant les Acadiens.

1er *Décembre*

Décret qui, après l'urgence, met entre les mains du ministre de l'intérieur une somme de 225,788 liv. 5 s. 3 deniers pour les pauvres pères de famille de la ville de Paris, en état de contrainte à raison du payement des mois de nourrice.

5 *Décembre*

Décret qui ordonne l'impression du rapport sur les dédommagements à accorder aux habitants de Saint-Sauveur, département de la Haute-Saône.

21 *décembre.*

Décret qui ordonne l'impression et la distribution d'un projet de décret relatif à l'adjudication du bail des bâtiments occupés ci-devant par l'école militaire.

22 *décembre.*

Décret qui accorde un secours de 12,000 livres aux habitants incendiés de Saint-Sauveur.

24 *décembre.*

Décret concernant l'adjudication définitive du bail de la ci-devant école militaire, et qui ordonne la suspension provisoire du bail, etc.

25 *décembre.*

Décret qui ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et projet de décret sur les secours déjà accordés aux départements, etc.

31 *décembre.*

Décret qui ordonne l'ajournement de la discussion d'un projet de décret sur la cessation des travaux du canal de Bourgogne, et sur la proposition d'accorder 600,000 livres.

Du 1er *janvier* 1792.

Décret qui ordonne communication au comité de l'ordinaire des finances, et l'ajournement au jeudi suivant, d'un projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux départements du royaume.

Du même jour.

Décret qui accorde une somme de 600,000 livres pour la continuation des travaux du canal de Bourgogne.

Du 6 *janvier.*

Décret qui ajourne au lendemain la discussion du projet de décret du comité, relatif aux secours à accorder aux départements, pour les pauvres, les infirmes, les enfants trouvés, etc.

17 *janvier.*

Décret, avec urgence, sur les secours à accorder aux départements, pour les hôpitaux, etc., par lequel il leur est accordé, savoir; 100,000 livres de supplément jusqu'au 1er avril prochain; 2,500,000 livres jusqu'au 1er juillet; 1,500,000 livres, tant pour les hôpitaux de Paris que pour ceux du royaume, etc.

N.B. Il y a eu une réforme d'une disposition de ce décret, le 19 suivant.

27 *janvier.*

Décret sur des indemnités réclamées par la municipalité de Troyes.

29 *janvier.*

Rapport et projet de décret relatif à la transla-

(1) *Archives de la Chambre des députés. — Assemblée nationale. — Secours publics*, 16.

tion d'un hôpital, et à l'acquisition d'un édifice pour le tribunal du district de Confolens. Décret qui en ordonne l'impression et l'ajournement.

7 *février* 1792.

Décret qui ordonne que les rentes dues aux fabriques, collèges, paroisses, etc., y seront rétablies; avec urgence.

12 *février.*

Décret qui ordonne qu'une somme de 300,000 livres sera remise au ministre de l'intérieur, pour les habitants de la ville du Port-Sainte-Marie.

14 *février.*

Décret qui appelle la question préalable sur la pétition des ouvriers de la ferme de tabac.

25 *février.*

Décret qui ordonne une indemnité provisoire de 3,000 livres en faveur du sieur Latude, sans préjudice de la pension de 400 livres à lui précédemment accordée.

29 *février.*

Décret qui ordonne que le ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte, sous quatre jours, de l'exécution du décret du 24 décembre dernier, qui suspend l'adjudication du bail de l'école militaire.

3 *mars* 1792.

Décret concernant la fabrique d'épingles de la ville de l'Aigle, qui prononce qu'il n'y a pas lieu de délibérer quant à présent.

Dudit jour.

Décret qui ordonne l'impression et l'ajournement du rapport sur la répartition des secours à faire entre les divers départements.

15 *mars.*

Décret qui fixe les secours provisoires à accorder pour les districts de Vaucluse et de Louvèze à la somme de 200,000 livres.

20 *mars.*

Décret qui ordonne l'impression et l'ajournement d'un rapport et projet de décret concernant des secours à accorder aux incendiés de Raon-l'Etape, et autres.

30 *mars.*

Décret qui ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret sur la pétition du sieur Schoel, au mardi suivant.

4 *avril* 1792.

Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur les 5,760,000 livres de secours à distribuer aux départements, suivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 octobre 1791.

Dudit jour, soir.

Décret qui appelle la question préalable sur la demande de M. Schoel, négociant à Dunkerque.

8 *avril.*

Décret qui accorde des secours à divers incendiés.

23 *avril.*

Décret qui accorde des secours à différentes communautés et à divers particuliers incendiés; avec urgence.

29 *avril.*

Décret qui ajourne jusqu'au rapport général le rapport et projet de décret sur les secours à accorder aux départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.

4 *mai* 1792.

Décret sur les secours à accorder aux familles acadiennes résidentes en France.

Dudit jour 4 *mai.*

Décret qui accorde à deux artistes gémaux, à chacun d'eux une somme de 1,200 livres pendant quatre années, et jusqu'à ce que leur éducation puisse être terminée.

6 *mai.*

Décret (avec le comité de marine) qui ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de décret en faveur des colons qui ont souffert des malheurs survenus à Saint-Dominique.

7 *mai.*

Décret qui accorde des indemnités à différents hôpitaux et à des municipalités.

14 *mai.*

Décret (avec le comité des colonies) en faveur des enfants des deux sexes nés à Saint-Domingue, dont les parents ont souffert des troubles des colonies.

22 *mai.*

Décret tendant à réformer une des dispositions de celui rendu le 7 du même mois, concernant des indemnités accordées à différents hôpitaux, qui doivent être payées par la trésorerie nationale.

30 *mai.*

Décret qui ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de décret sur la distribution des secours à accorder aux 83 départements.

1er *juin* 1792.

Décret qui accorde une gratification de 600 livres à la dame Martin et renvoie le sieur Lavarenne devant le ministre de l'intérieur.

10 *juin.*

Décret qui autorise le ministre de la guerre à prendre, sur le fond des hôpitaux, 785 *bis* pour rembourser au sieur Duvalleray, les déboursés faits en faveur des sieurs Bisson et Carteret, blessés.

13 *juin.*

Décret qui ordonne l'impression et l'ajournement à huitaine, du rapport sur l'organisation générale des secours.

20 *juin.*

Décret qui ordonne l'impression du projet de décret concernant les réclamations formées par le sieur Perret.

5 *juillet* 1792.

Décret, avec urgence, qui ordonne la distribution de 2,350,000 livres aux 83 départements.

20 *juillet.*

Décret qui accorde aux veuves et aux enfants des citoyens de Nîmes, noyés dans le Rhône, à chacun la somme de 300 livres.

1er *août* 1792.

Décret qui passe à l'ordre du jour sur une demande du sieur Demontigny, et qui charge le comité de présenter son rapport sur le sort des enfants trouvés.

10 *août.*

Décret en faveur de la veuve Jauger de Rouffac, département du Bas-Rhin.

14 *août.*

Décret en faveur de la dame Vosgein.

Dudit jour.

Décret qui accorde au sieur Dubois professeur d'accouchement, dans la ci-devant province de Bretagne, une somme par forme d'indemnité.

15 *août.*

Décret qui accorde un secours au sieur Guichard, sculpteur.

Dudit jour.

Autre qui accorde des indemnités au sieur Perret prisonnier à la Bastille.

27 *août.*

Décret qui accorde des indemnités à 25 hôpitaux, fixées à la somme de 76,396 l. 7 s. 7 d.

7 *septembre* 1792.

Décret en faveur de plusieurs français expulsés d'Espagne, par la Révolution.

Dudit jour.

Décret qui accorde des secours à différents hôpitaux, pour les enfants trouvés.

Idem.

Décret qui accorde 3,000,000 de livres de secours provisoires en faveur des hôpitaux des départements.

Du 16 *septembre.*

Décret qui accorde 5,000 livres à la veuve Duchamp Jean Vialles et Jean Rocher.

La difficulté que le comité a éprouvée à se procurer les renseignements sur les décrets rendus à la fin de cette session, fait qu'il en est échappé quelques uns, qu'il sera facile sous quelques jours, d'ajouter à la suite.

Au comité des secours publics, le 20 *septembre* 1792. *l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.*

(L'Assemblée en ordonne l'impression.)

M. **François** (*de Neufchâteau*) expose qu'il a préparé un travail sur un projet de loi nécessaire, pour l'achèvement de la Révolution, et pour procurer au peuple les avantages qu'il doit en retirer. Il annonce que ses vues, à ce sujet, sont contenues dans un mémoire sur la nécessité et les moyens d'ordonner, sur un plan nouveau, le territoire de la France, et de distribuer en conséquence les cultures, les édifices, les chemins, les villes et villages, d'une manière plus conforme à l'intérêt national et à l'esprit des lois d'un peuple libre. Quant aux villes, il faut désormais les construire sur un plan qui annonce des égards pour le peuple et pour la classe pauvre, qui est la plus nombreuse et la plus respectable de la société. Quant aux campagnes, il faut les vivifier par des communications, des améliorations, et surtout par la réunion des propriétés morcelées, dont la division est le fléau de l'agriculture et l'aliment des procès. Le temps ne permettant pas à ce membre de soumettre ce travail à la discussion de l'Assemblée nationale il en demande l'impression, et le renvoi à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète que le travail présenté par M. François (de Neufchâteau) sera imprimé et en renvoie l'examen à la Convention nationale.)

M. **Léonard Robin** fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage et d'un projet de loi qu'il a préparé sur les enfants naturels (1) et en demande l'impression, ainsi que le renvoi à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète que le travail présenté par M. Robin sera imprimé et en décrète le renvoi à la Convention nationale.)

M. **Henry-Larivière**. Je sais que M. Gobier a composé un travail analogue sur l'adoption des enfants et l'autorité paternelle. J'en demande également l'impression à l'Assemblée et le renvoi.

(L'Assemblée en décrète l'impression et le renvoi à la Convention nationale.)

La séance est suspendue à une heure du matin.

ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

RAPPORT (3) *et texte d'un projet de décret relatif aux enfants naturels, présenté par M. Léonard Robin, membre du comité de législation.*

Messieurs,

Il a existé depuis des siècles, et il existe en-

(1) Voy. ci-dessous, même page, le texte de ce mémoire.

(2) Voy. ci-dessus, même page, le dépôt de ce rapport, par M. Robin.

(3) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Législation*, tome 1, n° 45.

core dans la société, depuis une révolution destinée cependant à en détruire tous les abus, une immense quantité de victimes innocentes du déréglement des mœurs, des préjugés barbares, et des lois injustes, je parle des enfants naturels.

Les rappeler à votre attention, c'est leur assurer que vous ne laisserez point à vos successeurs, à leur rendre la justice que vous pouvez et que vous devez leur rendre vous-mêmes.

L'Assemblée constituante en ne les exceptant pas, les avait compris dans la classe des citoyens français; elle leur avait assuré par là l'état civil politique; et des projets de décrets formés dans son sein, mais qu'elle n'eut pas le temps de discuter, font connaître qu'elle se proposait de leur accorder une partie des avantages de l'état civil privé.

Depuis la législature actuelle, des pétitions en foule sur cette importante matière, se sont accumulées dans votre comité de législation; j'ai été particulièrement chargé de les examiner; et je vous dois, Messieurs, avant la fin de votre session, comme je dois aux grands intérêts des enfants naturels, le fruit de mes méditations sur cet important sujet.

C'est du droit de famille, du droit des enfants, de succéder à leurs père et mère ou autres parents naturels, dont il est question.

Ma première et ma plus importante observation, c'est que traitant des droits des enfants naturels aux affections et aux biens de leurs père et mère, il s'agit bien moins de savoir ce que la loi civile peut leur accorder, que ce qu'elle peut leur ôter.

Il y a en effet une loi antérieure, une loi supérieure à la loi civile, savoir la loi de la nature, qui impose aux père et mère le devoir de nourrir, d'élever, d'assurer l'existence et la conservation des enfants auxquels ils donnent le jour.

Cette loi est gravée au fond de leur cœur; et ce qui en commande impérieusement l'exécution, n'est ni une convention écrite ou non écrite, ni une solennité quelconque, employée par le père et la mère avant leur union et la procréation qui en est résultée; c'est le fait seul de cette procréation.

Il existe par leur fait un nouvel être; la nature, qui leur a donné la faculté de le produire, leur ordonne de pourvoir à sa conservation.

Ils lui doivent donc et les soins, la nourriture, l'entretien, et tous les moyens d'une existence heureuse qui peuvent dépendre d'eux; de là l'affectation naturelle de leurs biens à leur enfant après leur décès.

Ce que les père et mère doivent à un premier né, ils le doivent également à tous les autres enfants qui naissent de leur union.

Le devoir est le même encore envers les enfants qui naissent à l'un ou à l'autre d'une autre union.

En un mot, c'est la naissance donnée qui établit l'obligation de pourvoir à la conservation et à tout ce qui en dépend.

Telle est la loi sacrée de la nature.

Mais dans les sociétés devenues nombreuses, avec des propriétés également ou inégalement distribuées, l'union conjugale a reçu et a dû recevoir des formes solennelles, principalement destinées à en constater le fait, à en assurer les effets.

La loi civile a établi ces formes; et son projet le plus pur, comme le plus précieux, a été d'aider la loi de la nature, d'en assurer l'exécution, en consacrant l'union conjugale, en la rendant publique, en établissant d'une manière authentique la filiation, l'état des enfants, et par conséquent les devoirs de leurs père et mère envers eux.

La loi civile a eu en vue aussi, d'assurer la transmission des biens par voie de succession, ce qui ne peut se faire, dans quelque ordre ou degré que ce soit, dans une filiation incertaine.

Et comme toute loi positive doit emporter une peine contre ceux qui l'enfreignent, il a bien fallu et il faut bien porter des peines contre l'infraction à la loi civile sur les mariages.

Cette infraction se fait en n'observant pas régulièrement les formes de la loi civile, ou en ne les observant pas du tout, dans l'union d'un homme et d'une femme pour se reproduire.

Ce dernier cas de l'infraction absolue de la loi civile est sans doute le plus grave. Quel en doit être la peine? Voilà à quoi se réduit toute la question sur le sort des enfants naturels.

Mais, d'abord, la simple raison nous répond : ceux-là seulement doivent être punis qui sont coupables. Les enfants naturels ne le sont pas.

Il n'y a de coupables que les père et mère qui ont méprisé les lois de la société; eux seuls doivent donc être punis.

Cette peine doit-elle consister à isoler les père et mère de leurs enfants naturels, à détruire entre eux le lien de la nature, les devoirs qui en résultent, le droit de l'enfant aux soins et aux biens de ses père et mère?

Non, sans doute, parce que ce lien et ces devoirs sont indestructibles, comme étant établis par la loi de la nature, que jamais aucune loi civile ne détruira; parce que à l'infraction de la loi civile, ce serait ajouter l'infraction bien plus criminelle de la loi de la nature; parce qu'enfin ce serait faire participer à la peine le fruit innocent d'une union coupable.

Que le lien de la nature et les devoirs qui en résultent, continuent donc à exister; et que les père et mère seuls supportent la peine de leur faute, par des condamnations personnelles établies contre eux.

Toutefois, en considérant bien la nature des successions et leur étendue, on trouve que la loi civile a sur elles assez d'empire, pour que, sans contrarier absolument la loi de la nature, elle puisse accorder aux fruits d'unions légitimes de plus grands droits qu'à ceux de simple union naturelle.

Sans doute, entre le père et les enfants, le lien et les devoirs de la nature sont tels, que c'est bien moins la loi civile que la loi de la nature qui défère aux enfants la succession du père; et encore la loi civile, qui n'est que la volonté commune des individus vivant en société, pourrait-elle disposer tout autrement des biens d'un défunt.

Mais entre les enfants et leurs aïeux, le lien de la nature plus étendu affaiblit les devoirs; et entre collatéraux, il les atténue au point que c'est alors infiniment moins la loi de la nature, que la loi civile qui défère les successions aux ascendants ou aux collatéraux.

La loi civile exerçant en ce cas la plénitude de son empire, elle peut accorder des préférences, elle peut prononcer des exclusions; et si elle se décide à le faire contre des enfants naturels, on n'y voit point d'injustice, point de violaton de la loi de la nature, pas même de punition, (et toute idée de punition contre eux doit être proscrite) mais une simple exclusion politique d'un bénéfice, d'un droit purement civil.

Ainsi la loi peut établir qu'il n'y aura aucun droit de susceptibilité réciproque entre les enfants naturels, et leurs aïeux ou leurs parents collatéraux naturels.

Mais elle ne peut, ou elle ne doit pas prononcer la même exclusion à l'égard des successions des père et mère, parce qu'ici c'est bien moins la loi civile que la loi de la nature qui dispose.

La seule idée qui soit tolérable en ce cas, c'est celle d'une portion avantageuse aux enfants légitimes; et toutefois sans donner atteinte à ce qui est nécessaire pour la nourriture, l'éducation, l'entretien et l'établissement des enfants naturels.

On objecte que ces droits de succession, accordés aux enfants naturels, les assimilent aux enfants légitimes; qu'il en paraît résulter un véritable scandale contre les mœurs, contre la sainteté du mariage.

Mais n'est-ce pas au contraire un véritable scandale contre la justice et contre la loi sacrée de la nature, que des enfants soient isolés de ceux qui leur ont donné le jour? Que les liens de la nature soient rompus, que les devoirs des père et mère soient affaiblis ou méconnus! si les mœurs autorisent ces violations du droit naturel, elles sont mauvaises; il faut se hâter de les réformer par des lois civiles plus conformes aux lois de la nature.

Eh, qu'ont donc fait jusqu'à ce jour nos mœurs et nos lois sévères sur la bâtardise? avons-nous moins de bâtards, moins de libertinage, moins de scandale, même dans les mariages? Non, ou plutôt nous avons plus d'enfants abandonnés et à charge de l'État; infiniment plus de libertinage et de scandale : on peut dire même que de nos mauvaises lois et de nos préjugés qui flétrissent le père, la mère et l'enfant naturel sont résultés des vices et des crimes sans nombre.

De là, en effet, de la part du père, la violation de tous ses devoirs envers la mère et l'enfant.

De la part de la mère, l'avortement, le suicide, l'infanticide, l'exposition, la prostitution.

Je dis la prostitution, car la fille qui, par une faiblesse, a perdu l'estime publique, et qui n'espère pas de la recouvrer par le retour à la vertu, s'abandonne au libertinage.

Enfant, l'enfant naturel, avili par la naissance, abandonné dans la misère et dans la corruption, se livre à tous les vices, et souvent à tous les crimes.

Le meilleur moyen de rendre les hommes meilleurs est de les élever à leurs propres yeux; l'Assemblée constituante l'a senti, elle a accordé les droits de citoyens aux enfants naturels. Marchons sur la même ligne, donnons-leur une famille; intéressons leurs parents à en faire de bons citoyens.

Ne nous y trompons pas d'ailleurs; il nous reste de mauvaises mœurs et d'injustes préjugés, qui ne sont que les fruits de mauvaises lois déjà détruites.

Sans doute c'était un scandale de vanter les simples lois naturelles, et de remonter jusqu'aux droits de la nature, lorsqu'il n'y avait plus rien de naturel dans nos mœurs et dans nos lois sociales, que l'oubli et le mépris de celles de la nature, lorsque par la loi un homme naissait l'inégal en droits d'un autre homme; lorsqu'une poignée d'orgueilleux héréditaires tenait dans la servitude ou l'avilissement l'aveugle multitude; lorsqu'un gouvernement arbitraire déshonorait la société qu'il écrasait; lorsque les talents, les vertus n'étaient rien, et la richesse tout; lorsqu'aux avantages de la richesse et à ses vices propres, étaient ajoutés ceux de conférer les dignités, d'acheter et d'exercer l'autorité publique; lorsque la liberté des opinions et des écrits était étouffée par des tyrans, comme celle des consciences par l'intolérance et l'ambition des prêtres; lorsque le religieux mépris des biens de la terre était prêché pour enrichir les cloîtres ou les prêtres; lorsqu'enfin le célibat était érigé en vertu, et consacré par des femmes aux pieds des autels.

Alors était entièrement disparu l'homme de la nature; il n'existait plus que des hommes d'une société, d'une législation, de mœurs absurdes, gothiques, tyranniques et perverses.

Le comble des maux en a enfin produit le remède; la Révolution s'est faite; la liberté, l'égalité, les lois de la nature, les droits de l'homme ont été reconnus, et la nouvelle Constitution a été fondée sur ces saintes bases.

Qu'on les respecte donc enfin ces lois éternelles de la nature, que tant de siècles d'iniquité et de corruption pouvaient voiler, mais non détruire; ne craignons plus, honorons-nous plutôt de les défendre; que nos lois civiles, que nos mœurs n'aient plus pour objet de les contrarier, mais bien plus tôt d'en assurer l'observation.

Ce serait une erreur de penser que les lois de la nature contiennent en elles-mêmes quelque chose de vicieux, qui doit être réformé par les lois civiles ou les mœurs.

Si la nature porte l'homme, par un attrait invincible, à tout ce qui est le but général de cette mère commune des êtres, savoir : la conservation et la reproduction; elle place aussi au fond de son cœur les principes de la sociabilité, de la raison, de l'équité, qui le gouvernent par son intérêt réfléchi; elle y place les principes de la compassion pour les maux qu'il voit souffrir, et de la joie pour le bonheur dont il voit jouir; les principes de la bienfaisance qui s'unissent à ceux de la compassion et de la joie, pour les maux ou le bonheur d'autrui; les principes de la reconnaissance par le sentiment du bien-être que l'homme a retiré d'un service; les principes, enfin, de l'amour paternel et de la piété filiale, principes dont la nature a d'autant plus fortement affecté le cœur de l'homme, que la conservation même de l'espèce humaine y est attachée.

Or, les lois naturelles ne sont autre chose que ces différents principes; et qui pourrait dire qu'ils contiennent en eux-mêmes quelque chose de vicieux?

Ils sont, à la vérité, la source des passions; mais les passions modérées honoreraient la nature, si elles n'étaient la nature elle-même; et les passions déréglées, que sans doute il faut réprimer, ont bien moins leur source dans la nature de l'homme bien organisé, que dans le vice de nos lois civiles ou de nos institutions sociales, que dans les liens factices et des mœurs absurdes qui, comprimant le jeu des passions modérées, les forcent à des écarts et au déréglement.

Que nos lois civiles, que nos mœurs concordent autant qu'il est possible avec les principes gravés par la nature dans le cœur de l'homme, et que j'appelle les lois naturelles; elless eront bonnes, elles seront justes, elles atteindront leur but, elles préviendront les déréglements, les délits et les crimes.

Que les lois honorent le mariage, mais qu'elles ne le transforment pas en un dur es-

clavage; qu'elles reconnaissent dans sa solennité le moyen de consacrer l'union la plus douce, la première des sociétés, et d'assurer aux enfants le long et public attachement des auteurs de leurs jours; mais qu'elles ne fassent pas de cette solennité purement civile, un titre de proscription des enfants nés sans qu'elle ait été observée; que l'union solennelle soit seule légitime, seule honorée; mais que dans la simple union de fait, on respecte le grand but de la nature; celui de la *reproduction*, dans l'enfant né de cette simple union naturelle; celui de la *conservation*, dans les devoirs des père et mère envers le nouveau né, à l'existence duquel toute solennité de convention est étrangère.

Enfin l'objet principal du mariage et de ses solennités, c'est qu'il se forme entre l'homme et la femme un lien d'attachement qui, excluant la pluralité des conjonctions avec une même femme, établisse la paternité, et assure aux enfants deux soutiens au lieu d'un; savoir: un père avec une mère.

Toutes les fois donc qu'il y a eu attachement, unité de conjonction et paternité reconnue, l'objet principal du mariage se trouve rempli, et les enfants doivent trouver deux soutiens, un père et une mère; autrement sur le prétexte de l'inobservation des saintes formes du mariage, on attaque manifestement, et on détruit le but même pour lequel elles sont établies.

Je sais bien que les lois anciennes et modernes ont été presque partout défavorables aux enfants naturels; mais quelle a donc été, depuis la naissance des sociétés, la législation civile, qui n'a pas été viciée de grandes erreurs, et surtout de grandes violations des droits de la nature?

Citera-t-on les lois d'Athènes, par suite desquelles Périclès condamna 5,000 bâtards à être vendus comme esclaves? Opposera-t-on celles de Rome, où un concubinage légitime était permis aux Patriciens, aux grands qui voulaient jouir sans mésalliance, et où cependant les fruits de cette union, même légitime, n'étaient point de la famille de leur père et n'avaient pas droit à ses biens? Parlera-t-on de nos anciennes lois françaises, toutes souillées d'une barbare féodalité, et dans lesquelles, pour le profit des seigneurs ou du roi, on avait grand soin de flétrir la bâtardise, de l'isoler de toute famille, pour multiplier les déshérences, et s'emparer des biens des bâtards à leur mort?

Là de mauvaises vues politiques, ici l'orgueil des rangs, ailleurs l'avarice, la fiscalité ont flétri et vexé des milliers d'innocents.

Parmi nous et sous l'empire enfin établi de la raison et de la philosophie, le coupable seul doit être puni; et tous les hommes étant égaux aux yeux de la loi, comme ils le sont par la nature, aucun d'eux ne doit être puni ou dégradé que pour des fautes ou des crimes qui lui sont personnels.

Je ne m'arrêterai point à répondre à quelques autres objections futiles, tirées de l'incertitude prétendue de la paternité, lorsque la femme s'est abandonnée sans solennité de mariage; de l'inconvénient que de jeunes gens mineurs, qui ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parents, puissent néanmoins se faire autant d'enfants naturels qu'il leur plaît; et enfin, de l'apparition inattendue dans les familles et dans les successions d'individus ignorés dont les droits viennent déranger les espérances de ces familles.

Tout cela est étranger aux enfants qui ne sont point les auteurs de leurs propres jours; ils ne sauraient souffrir de ces combinaisons de famille, sans le plus violent outrage fait aux droits qu'ils tiennent de la nation.

Mais je l'ai dit en commençant, ces droits à l'égard des successions, ne s'appliquent bien strictement qu'à celles des pères et mères des enfants naturels; les autres successions étant déférées bien plus par la loi civile que par la loi naturelle, la loi civile peut, sans injustice, n'y pas appeler les enfants naturels; elle peut même dans les successions de père et mère attribuer quelques avantages aux héritiers légitimes sur les enfants naturels.

Par là se trouvent conciliées et les lois civiles et les lois de la nature; et si l'on emploie d'ailleurs de justes précautions pour que la filiation des enfants naturels soit bien constatée, pour qu'on n'attribue pas des droits de famille à des individus qui n'auraient pour eux que l'apparence trompeuse d'un lien de la nature, on aura réuni à la justice due aux enfants naturels, tout ce que la sagesse peut exiger pour les droits et la tranquillité des familles.

C'est dans ces vues de justice et de sagesse que j'ai rédigé mon projet de décret.

Je propose d'accorder aux enfants naturels, nés de personnes libres, (car les adultérins ne peuvent venir partager des droits acquis à d'autres); je propose, ai-je dit, à l'égard des premiers, d'accorder à chacun d'eux dans les successions de leur père et mère, la moitié de ce qu'ils auraient, s'ils étaient légitimes; j'attribue l'autre moitié aux héritiers légitimes, à titre de portion avantageuse: c'est l'hommage de la loi rendu à la légitimité.

Mais, s'il n'existe point d'héritier, j'accorde toute la succession aux enfants naturels, à l'exclusion ou du conjoint survivant ou de la nation, qui n'ont des droits aux successions qu'à défaut d'héritiers du sang; je rentre par là dans la loi de la nature, et je lui fais rendre hommage par la loi civile.

J'établis la successibilité réciproque entre les père et mère des enfants naturels, et ces enfants ou leurs descendants. C'est encore hommage à la loi naturelle.

Je refuse cette successibilité réciproque entre les enfants naturels et les enfants légitimes; entre les enfants naturels et les ascendants ou collatéraux de leurs père et mère; et c'est un autre grand hommage rendu à la loi civile de la légitimité.

Mais j'accorde cette même successibilité réciproque, lorsqu'elle peut avoir lieu à l'exclusion de la nation; et c'est une juste préférence accordée à la loi du sang sur la loi fiscale.

Quant à la preuve ou à la reconnaissance de la filiation des enfants naturels, elle doit résulter des actes écrits ou des témoignages, ou de la possession d'état, constante au vu et su des père et mère; ou enfin de la reconnaissance de ces derniers.

Mais il importe aux droits et à la tranquillité des familles, que ces reconnaissances des père et mère ne soient pas légèrement admises lorsqu'ils ont des enfants légitimes; il importe qu'en ce cas elles soient soutenues de quelques preuves ou de possession d'état.

Une autre considération importante qui m'a frappé, c'est que si la mère de l'enfant naturel, c'est-à-dire, le meilleur juge de la paternité, ne se porte pas à déclarer l'homme auquel cette paternité doit être attribuée, on doit croire

qu'elle a des doutes qui lui viennent de ce qu'elle s'est abandonnée à plusieurs hommes : j'en ai conclu qu'à la mère seule devait appartenir l'action en reconnaissance de paternité; si ce n'est en deux cas, le premier lorsqu'elle est décédée quelques mois seulement après la naissance de l'enfant, parce qu'elle peut avoir été empêchée par le temps et par les circontances, de former son action; le second, lorsque l'enfant a la possession d'état, au vu et au su de celui auquel la paternité est attribuée, parce que cette possession suppose la paternité, et en emporte la reconnaissance.

Mais il y a une circonstance dans laquelle, ni la déclaration de la mère, ni la possession d'état, ni la reconnaissance même du père, ne peuvent, aux yeux de la loi, établir la paternité; c'est celle où l'enfant naturel est né d'une fille ou femme publique et notoirement prostituée. Le fils de tout le monde n'est le fils de personne; et les bonnes mœurs comme la raison exigent, qu'en donnant des pères aux enfants naturels, on en excepte les fruits des prostitutions scandaleuses.

Il ne me reste plus qu'à vous observer, Messieurs, que ce sont plus mes propres idées, que celles du comité de législation, que je viens de vous présenter, et d'après lesquelles j'ai rédigé mon projet de décret. Cette matière fut longuement discutée au comité, il y a quelques mois; il n'accueillit que la partie de mon système qui se rapportait à la succession des mères; et à cet égard, il était encore plus favorable que je ne le suis aux enfants naturels; mais il leur refusait tous droits dans la succession du père, et sur cela, le motif étant évidemment mal fondé, je n'en ai pas moins persisté dans mon système entier et c'est lui que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant combien d'innocentes victimes souffrent de la barbarie des préjugés et de l'injustice des lois à l'égard des enfants naturels, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant faire jouir les enfants naturels des droits qu'ils tiennent de la nature à l'affection et aux biens de leurs père et mère; et cependant conserver au mariage, et à la légitimité des enfants qui en naissent, des avantages que dans toute société bien organisée la loi civile doit à l'exécution et au respect des institutions sociales, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les enfants naturels, nés de personnes libres et dont la filiation sera constante, succéderont à leurs père et mère, concurremment avec les héritiers légitimes, directs ou collatéraux; mais, la part de chacun des enfants naturels ne sera que la moitié de ce qu'il aurait, s'il était légitime; l'autre moitié accroîtra aux héritiers légitimes.

Art. 2.

« A défaut d'héritiers légitimes, les enfants naturels succèderont à leurs père et mère pour le tout, à l'exclusion, soit du conjoint survivant, soit de la nation.

Art. 3.

« Les enfants et descendants légitimes des enfants naturels représenteront leur père ou mère prédécédés, pour la demi-part que ceux-ci auraient recueillie aux termes de l'article 1er, ou pour toute la succession qui leur eût appartenu aux termes de l'article 2.

Art. 4.

« Pour déterminer la demi-part dans tous les cas où les enfants naturels y sont réduits, on comptera les têtes ou les souches des héritiers légitimes et des enfants naturels indistinctement.

Art. 5.

« Les enfants naturels auront pour héritiers : 1° leurs enfants ou descendants; 2° à défaut d'enfants ou descendants, leur père et mère naturels; 3° à défaut de père et mère, leurs frères ou sœurs naturels, soit de père et mère, soit de l'un d'eux, ou les descendants desdits frères et sœurs naturels; à défaut de frères et sœurs naturels et de leurs descendants, le mari ou la femme survivant.

Art. 6.

« Il y aura successibilité réciproque : 1° entre les père et mère des enfants naturels, et les enfants ou descendants de ceux-ci; 2° entre ces enfants et descendants, et les frères et sœurs naturels de leurs père et mère, où les descendants de ces frères et sœurs.

Art. 7.

« Il n'y aura aucune successibilité réciproque entre les enfants naturels ou leurs descendants, et leurs frères ou sœurs nés de mariage légitime ou leurs descendants, ni entre ces mêmes enfants naturels et les parents ascendants ou collatéraux de leurs père et mère; mais, les enfants naturels ou leurs descendants succèderont à leurs parents naturels à l'exclusion de la nation, et réciproquement leurs parents naturels leur succèderont également à l'exclusion de la nation.

Art. 8.

« Les enfants naturels adultérins n'auront droit qu'à des aliments, vis-à-vis de leurs père et mère; ils n'auront aucune successibilité actives leurs successions seront déférées à leurs enfants ou descendants; à défaut d'enfants ou descendants, elles seront déférées au conjoint survivant, et à défaut de conjoint à la nation.

Art. 9.

« Sont réputés adultérins les enfants conçus pendant le mariage du père ou de la mère, quoique nés depuis la dissolution du mariage; ne sont au contraire pas réputés adultérins, ceux qui, nés pendant le mariage du père ou de la mère, étaient conçus auparavant.

Art. 10.

« Tout enfant naturel, son tuteur ou curateur, ou le ministère public, sont admis à prouver en justice, par les preuves littérales ou testimo-

niales, ou par la possession d'état, quelle est la mère dont il a reçu le jour.

Art. 11.

« A l'égard du père de l'enfant naturel, la mère seule a le droit de le poursuivre en justice pour faire reconnaître la paternité, sauf les exceptions qui suivent.

Art. 12.

« Si la mère est décédée dans les six mois de la naissance de l'enfant, ou si l'enfant a, au vu et su de celui auquel la paternité, est attribuée, la possession d'état de son fils naturel, l'enfant naturel, son tuteur ou curateur, ou le ministère public, auront pour la reconnaissance de la paternité la même action que pour celle de la maternité.

Art. 13.

« La simple reconnaissance de l'enfant naturel par le père ou la mère, ayant des enfants légitimes lors de cette reconnaissance, ne suffit pas pour établir la paternité ou la maternité, si elle n'est étayée de preuves littérales ou testimoniales, ou d'une possession d'état commencée avant l'existence des enfants légitimes.

Art. 14.

« L'enfant naturel d'une fille ou femme publique, ou notoirement prostituée, ne pouvant avoir de père certain, l'enfant ni sa mère n'ont aucune action pour faire constater la paternité; la possession d'état et la reconnaissance même du père prétendu est nulle; elle ne peut lui être opposée ni produire aucun effet. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Vendredi 21 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *vice-président*, DE M. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *ex-président*, ET DE M. CAMBON, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *vice-président*.

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Gohier**, *au nom des commissaires nommés par l'Assemblée à l'examen des objets relatifs à la liste civile*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours à la fille du sieur Chanteray, commis à la liste civile.*

(L'Assemblé ajourne la discussion au moment où elle sera plus complète.)

M. **le Président** : Un courrier venant de Châlons apporte une lettre. Sous la première enveloppe se trouve un autre paquet également sous enveloppe à l'adresse d'un M. Dubayart à la trésorerie nationale.

(L'Assemblée décrète que le paquet sera remis à son adresse.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Amelot, commissaire à la caisse de l'Extraordinaire*, qui envoie l'état des sommes versées dans cette caisse sur le produit des décimes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'Extraordinaire des finances.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 septembre 1792 au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Louvet** : *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 septembre 1792 au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Une députation du 2*e bataillon des* 32*e et* 37*e régiments d'infanterie* se présente à la barre.

L'orateur de la députation expose d'abord les doléances de quelques-uns d'entr'eux à raison des vexations qu'ils ont éprouvées à la Martinique, de la part des anciens agents du pouvoir exécutif. Il demande ensuite que ces deux régiments, ci-devant Touraine et Bassigny, qui sont à peu près sans officiers, soient réunis en un seul régiment, organisé conformément à la loi et renvoyé aux frontières.

M. **le Président** répond a l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Poltevin** : Par l'article 14 de l'acte du Corps législatif sur la formation de la Convention nationale, vous avez décrété que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront 20 sous par lieue, et 3 livres par jour de séjour.

Je demande que l'Assemblée rende un décret pareil en faveur des électeurs qui ont nommé l'année dernière les membres du Corps législatif. Les mêmes raisons subsistent pour eux; il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. Les électeurs de 1789 ont été indemnisés; ceux de 1790 ont été indemnisés; ceux de 1792 vont l'être; quelle justice y aurait-il donc que ceux de 1791 ne le fussent pas? Ce n'est pas sous le règne de l'égalité qu'il faut établir des différences entre des citoyens qui ont les mêmes droits.

M. **Philibert** appuie la motion.

Plusieurs membres : La question préalable.

(L'Assemblée prononce la question préalable sur la motion de M. Poitevin.)

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture d'une *pétition des gendarmes de la Mayenne*, qui demandent le payement de leurs courses extraordinaires, comme un moyen nécessaire à leur procurer beaucoup d'objets qui leur manquent pour leur départ à la frontière.

(L'assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **François** (*de Neufchâteau*) : Messieurs, la Convention nationale va incessamment nous annoncer qu'elle s'est constituée. Je demande, aussitôt que cette nouvelle sera parvenue à l'Assemblée, que toute délibération cesse et que le procès-verbal soit clos; mais auparavant je demande que l'Assemblée nationale manifeste à tout l'empire, par un dernier acte, sa confiance en la Convention nationale et son respect pour les lois. Je demande que l'Assemblée arrête qu'elle se rendra dans l'édifice des Tuileries, auprès de la Convention, qu'elle lui servira de première garde d'honneur, et qu'elle lui présentera l'adresse dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture:

« Représentants de la nation,

« Les membres qui composaient l'Assemblée nationale législative, instruits que la Convention est constituée, ont cessé leurs fonctions. Ils ont arrêté, en même temps, que le dernier acte qu'ils feraient en corps, serait de venir vous chercher dans l'édifice national des Tuileries, offrir de vous conduire eux-mêmes dans le lieu de vos séances, se féliciter d'avoir déposé dans vos mains les rênes de l'autorité, et donner les premiers l'exemple de s'incliner devant la majesté du peuple que vous représentez.

« Nous devons, en effet, nous applaudir spécialement de vous voir rassemblés, parce que c'est à notre voix que la nation vous a choisis, et qu'en se rendant à notre invitation, toutes les assemsemblées primaires de France ont consacré unanimement les mesures extraordinaires que nous avons dû prendre, pour sauver 24 millions d'hommes de la perfidie d'un seul.

« Les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, depuis la mémorable époque du 10 août, auraient exigé, sans doute, les ressources et les pouvoirs dont vous seuls possédez aujourd'hui la plénitude. Nous avons fait provisoirement ce qu'exigeaient les intérêts urgents du peuple, sans empiéter sur l'autorité qui ne nous était point déléguée. Enfin, représentants, vous êtes arrivés, investis de la confiance illimitée de cette grande et généreuse nation, chargés par elle de faire entendre aux ennemis du dehors la voix de son indépendance, autorisés à enchaîner au dedans le monstre de l'anarchie, en état de faire disparaître tous les obstacles et de courber toutes les têtes, sans distinction, sous le glaive vengeur et sauveur de la loi. Les troubles n'ont plus de prétexte, les divisions n'ont plus d'objet; il n'y a plus que la nation qui veut la liberté et l'égalité, et qui vous a nommés pour les fonder sur des bases inébranlables. Remplissez, représentants, vos grandes destinées, réalisez les promesses que nous avons faites pour vous; et que le peuple français vous doive bientôt, d'une manière solide, ces trois dons, les premiers et les plus précieux que le ciel puisse faire aux hommes: la liberté, les lois, la paix; la liberté, sans laquelle les français ne sauraient plus vivre; les lois, qui sont le plus ferme fondement de la liberté; la paix, qui est le seul objet et la fin de la guerre. La liberté, les lois, la paix, ces trois mots furent gravés par les grecs sur la porte du Temple de Delphes. Vous les imprimerez, en caractères ineffaçables, sur le sol entier de la France; et chacun de nous, de retour dans son département respectif, inspirera partout la confiance dans votre sagesse, le respect pour les lois existantes, en attendant celles qui vont émaner de votre autorité tutélaire; la soumission au gouvernement populaire et libre que vous allez établir, et le vœu le plus formel de maintenir, entre toutes les parties de ce vaste empire, l'unité, dont votre auguste Assemblée est désormais le centre commun et le lien conservateur ».

(L'Assemblée adopte l'adresse à l'unanimité et décrète qu'elle sera insérée au procès-verbal.)

Un membre demande que M. François (*de Neufchâteau*), rédacteur de l'adresse, soit chargé, par l'Assemblée, de la prononcer.

L'Assemblée décrète la proposition.)

M. **Cartier-Doulneau**, *au nom des commissaires chargés de vérifier la caisse de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* sur la vérification de cette caisse; il s'exprime ainsi:

Messieurs, (1). Voici le procès-verbal que vos commissaires ont rédigé, vérification faite de la caisse de l'Extraordinaire.

« L'an mil sept cent quatre-vingt douze, 4e de la liberté, le vingt septembre à onze heures du soir; nous, commissaires de l'Assemblée nationale, nous étant transportés à la caisse de l'Extraordinaire pour y procéder, en conformité du décret du 19 de ce mois, à la vérification de ladite caisse, en présence de M. Amelot, commissaire administrateur, M. Le Couteulx, trésorier de la caisse de l'Extraordinaire nous a présenté l'état de situation de ladite caisse au dit jour, déterminé d'après les livres que nous avions arrêtés à l'époque du 15 de ce mois, jour où M. Le Couteulx a rédigé le compte général dont expédition a été adressée à l'Assemblée par M. Amelot et rendu public par la voie de l'impression; duquel état de situation que nous avons coté A il résulte que le solde, audit jour, vingt septembre, est de trente-quatre millions, trois cent soixante-quatre mille, trois cent cinquante-quatre livres, dix-neuf sous, 3 deniers.

De laquelle somme, M. Le Couteulx a déclaré qu'il allait justifier l'existence en valeurs telles qu'il les a reçues.

Il nous a présenté un bordereau de la caisse générale, ci-annexé et coté B dont le solde se monte à la somme de dix millions, sept cent cinquante sept mille, trois cent dix-sept livres, trois sous, neuf deniers.

Et nous sommes descendus à la caisse pour vérifier les valeurs comprises audit bordereau, que nous avons trouvées effectives, et telles qu'elles y sont portées.

Etant ensuite remontés chez M. Le Couteulx et en suivant les articles de l'état de situation générale qu'il nous a d'abord présenté, nous en avons vérifié tout le contenu, et avons trouvé les valeurs conformes à ce qui est porté audit état.

Ce fait, nous avons pensé qu'il serait convenable de résumer le montant des deux bordereaux dont il vient d'être parlé en valeurs disponibles et valeurs non disponibles. Ce qui a été exécuté à l'instant, au moyen du dépouillement que nous avons fait faire en notre présence; duquel il résulte qu'il y a dans la caisse des gestions, entre les mains de M. Le Couteulx, des valeurs disponibles pour ..... 18,417,747 l. 19 s. 6 d.

Des valeurs non disponibles ou d'amortissement pour..... 15,914,519 2

34,332,267 1 6

Et en différences pour pertes à l'échange, et à la caisse des remboursements, lors de l'établissement de la caisse de l'Extraordinaire, a.. 32,087 18 9

Ce qui fait le même total que nous avons précédemment reconnu être le solde déterminé par les livres du trésorier..... 34, 364, 354 19 3

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 383, pièce n° 22.

Nous avons ensuite procédé à la vérification du compte de la caisse à trois clefs, et nous avons reconnu, par les procès-verbaux d'entrée et de sortie que cette caisse renfermait,

Savoir :

Des assignats destinés à la dépense de la caisse de gestion pour des assignats destinés à l'échange, de 10 et 15 sols pour..... 15,355,000 liv. sols den.

De tout quoi, nous commissaires susdits avons rédigé le présent procès-verbal et signé les jours et an que dessus.

Signé : CARTIER-DOUINEAU, RATAUD, MEUNIER, LE COUTEULX, AMELOT.

L'Assemblée décrète l'impression du procès-verbal de la vérification et le renvoi au comité de l'Extraordinaire des Finances.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. FRANÇOIS (*de Neufchâteau*), *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS (*de Neufchâteau*), *ex-président*.

M. **Cambon** demande le rapport du décret rendu dans la séance du 20 septembre 1792, au soir, relatif aux gratifications accordées aux huissiers, secrétaires-commis, garçons de bureaux, sous-officiers et gendarmes de service auprès de l'Assemblée.

M. **Henry-Larivière** développe les motifs qui ont déterminé ce décret et principalement le surcroît de travail et d'exactitude qu'ont nécessité les séances permanentes.

M. **Cambon** demande alors la division. A l'égard des huissiers, il fait valoir l'augmentation de leur traitement, et en ce qui concerne les commis et les garçons de bureaux, il propose que le comité des décrets soit chargé d'indiquer uniquement ceux d'entre eux qui les auront méritées.

(L'Assemblée décrète la division demandée par M. Cambon.)

M. **le Président** met aux voix :

1° Le rapport du décret en ce qui concerne les huissiers de l'Assemblée décrète cette proposition;

2° Le rapport du décret en ce qui concerne les secrétaires-commis et garçons de bureaux, et l'Assemblée, après avoir rapporté ce second décret, renvoie au comité des décrets pour proposer des exceptions, séance tenante;

3° Le rapport du décret en ce qui concerne le sieur Ducroisi, mais, sur les observations faites à cet égard, l'Assemblée passe à l'ordre du jour et maintient la partie du décret le concernant.

On annonce une députation de la Convention nationale, composée de douze membres, qui viennent annoncer que cette Assemblée est constituée.

L'Assemblée nationale, à qui différents rapports étaient proposés, décrète que personne n'aura plus la parole et fait introduire sur-le-champ la députation dans le sein de la salle. Les députés se placent vis-à-vis le bureau, en face du président; et l'un d'eux, M. L'ABBÉ GRÉGOIRE, s'adressant à l'Assemblée, s'exprime en ces termes :

« Citoyens,

« L'Assemblée des représentants du peuple est constituée en Convention nationale; elle nous a députés vers vous pour vous en prévenir, et pour vous dire qu'elle va se rendre ici pour y prendre séance. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président répond :

« Citoyens,

« Vous devez avoir vu, par les applaudissements universels de l'Assemblée et des citoyens présents à la séance, le plaisir que cause au peuple français l'heureuse nouvelle que vous apportez. Je dois vous informer, de la part de l'Assemblée nationale, qu'elle va sur-le-champ finir la lecture de son procès-verbal et clore sa session; qu'ensuite, elle a arrêté que tous les membres qui la composaient se rendront près de la Convention nationale, pour la conduire eux-mêmes au lieu de ses séances, et donner les premiers l'exemple et l'assurance de leur respect pour les lois qui vont émaner des représentants du peuple souverain. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Après cette réponse, les douze députés de la Convention nationale sortent et sont conduits par une députation de douze membres de l'Assemblée.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Cambon**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *président*.

M. **Borie**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **le Président**. Messieurs, le procès-verbal est fermé et la session est terminée.

(Tous les députés sortent pour aller aux Tuileries.)

Il est midi et demi.

ANNEXES

Nota. — Les documents parlementaires de l'Assemblée législative comprennent, outre les pièces insérées soit au cours des discussions, soit à la suite des séances, une série d'opinions non prononcées, mais publiées par des députés, ainsi que des rapports et projets de décrets imprimés par ordre de l'Assemblée législative.

Ces divers documents, qu'il sera parfois utile de consulter, ont leur place marquée dans la collection des *Archives* et nous les insérons ci-après, par ordre chronologique.

Nous y avons joint également certaines pétitions, lettres, opinions et brochures, émanant toutes des principaux personnages de l'époque et afférant toutes aux questions du temps.

Emile Laurent.

ANNEXES

ÉTAT DES ARCHIVES NATIONALES (1)

au 1er octobre 1791,
et dépenses de cet établissement du 1er octobre 1790 au 1er octobre 1791.

La loi du 12 septembre 1790, sur l'établissement des archives nationales, porte, article 16, que tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera imprimer et distribuer à chacun des membres de la législature, l'état des dépenses faites par les archives pendant le cours de l'année; ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux archives, et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter; et afin aussi que l'on puisse s'assurer du maintien et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt.

Pour remplir les obligations qui lui sont imposées par cet article, le garde des archives nationales va présenter, 1° le tableau sommaire de ce que l'Assemblée constituante a fait et ordonné pour cet établissement; 2° la disposition actuelle du dépôt; 3° les dépenses auquelles il a donné lieu.

I

Tableau sommaire relatif aux archives nationales.

L'établissement des archives de l'Assemblée nationale a été ordonné par le règlement de l'Assemblée, arrêté le 29 juillet 1789, pour être le dépôt des pièces originales qui seraient remises à l'Assemblée, et de l'une des deux minutes du procès-verbal. Le 14 août, M. le Président a proclamé la nomination faite de M. Camus, pour archiviste, à la majorité absolue des voix.

Aussitôt après la nomination, le garde des archives fit distribuer un ordre de travail, qui annonçait la disposition générale des actes et papiers qui y seraient conservés. On y présentait quatre divisions principales : actes émanés de l'Assemblée; actes adressés à l'Assemblée; livres, mémoires et journaux.

Trois registres, doivent contenir l'inventaire de chacune de ces parties, dont la première serait renseignée par la lettre A, la seconde par la lettre B, la troisième par la lettre C. Les lois déposées aux archives ont fait ouvrir un quatrième registre coté D. Les travaux des comités sont inventoriés sur un cinquième registre E. L'ordre du travail pour les archives annonçait d'ailleurs trois répertoires, l'un par ordre chronologique; l'autre par ordre alphabétique de matières; le troisième par ordre alphabétique de noms.

On attacha, dès cette première époque, trois secrétaires commis aux archives. Tandis que l'Assemblée tint les séances à Versailles, les archives furent placées dans une salle près de l'Assemblée; lorsque l'Assemblée se transporta à Paris, les archives furent établies dans la bibliothèque des Feuillants.

Dans le cours de 1790, l'Assemblée crut devoir donner une attention particulière à un dépôt qui commençait à devenir précieux. Elle chargea plusieurs de ses comités de lui présenter un plan général de tout ce qui concernait l'organisation des archives nationales, leur sûreté, leur local, l'état, le nombre et le traitement des personnes qui y seraient employées.

Le résultat du travail des comités réunis a été le décret des 4 et 7 septembre 1790, sanctionné le 12 du même mois, qui forme la loi sur les archives. Une des dispositions de cette loi (article 4) porte que « indépendamment de l'archiviste, l'Assemblée nationale nommera pour le temps de ses séances, et que chaque législature nommera également pour le temps de sa durée deux commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connaissance de l'état des archives, en rendront compte à l'Assemblée, et s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé : de manière qu'ils puissent remplacer, momentanément l'archiviste, en cas de maladie, ou autres empêchements, auquel cas ils signeront les expéditions des actes. »

En exécution de ce décret, MM. Salomon et de la Cour ont été nommés le 26 septembre 1790, commissaires aux archives.

L'Assemblée nationale a ordonné le dépôt de plusieurs objets importants aux archives : savoir, par un décret du 1er juin 1790, le dépôt des formes, planches, etc. qui ont servi à la fabrication des assignats de la première émission; celui des procès-verbaux d'échange de ces assignats contre les billets de la caisse d'escompte, et du brulement de ces billets (décret du 7 août 1790); celui des ustensiles qui auront servi à la fabrication des assignats de la seconde émission (décret du 8 octobre 1790). Par un décret du 4 novembre 1790 l'Assemblée a ordonné que les papiers servant à l'impression des assignats seraient apportés aux archives, et livrés par le garde des archives, tant à l'impression qu'au trésorier de l'extraordinaire. D'autres décrets ont ordonné le dépôt aux archives de différents inventaires des caractères de l'imprimerie du Louvre, des machines de l'Académie des sciences, etc., et des minutes des greffes des commissions extraordinaires du conseil (décret du 27 février 1791).

Enfin, un décret du 21 septembre a ordonné qu'à l'exception des papiers des comités des finances, des contributions publiques, des pensions et du comité central de liquidation, ceux de tous les autres comités seraient portés aux archives.

(1) *Archives nationales*, Carton C 139, chemise 101. Cet état fut adressé à l'Assemblée législative à la date du 6 octobre 1791. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 34, séance du 6 octobre 1791, page 108, la lettre de M. Camus, qui notifie cet envoi.)

II

Disposition actuelle des Archives nationales.

L'objet le plus important qui soit déposé aux Archives, est l'Acte constitutionnel des Français. Il est conservé avec les minutes des lois acceptées par le roi, ou sanctionnées par lui, ou ordonnées être scellées du sceau de l'État, dans une double armoire de fer dont la construction a été prescrite par un décret du 30 novembre 1790. Les poinçons, planches et autres ustensiles qui ont servi à la fabrication des assignats de la première émission; les pièces qui ont servi à la fabrication des assignats de 200 livres; le poinçon et une épreuve du timbre sec apposé aux assignats de 5 livres; quelques parties de papier des assignats de la seconde émission, et dont la quantité est constatée par des procès-verbaux, sont renfermés dans la même armoire.

Une autre armoire renferme quelques médailles et divers objets présentés à l'Assemblée. Les livres qui lui ont été offerts se trouvent disposés en ordre sur des tablettes. Les estampes et bustes décorent la salle et le cabinet des archives.

Les actes émanés de l'Assemblée, sont dans une suite de cartons cotés de la lettre A. Ils comprennent une partie des actes authentiques relatifs à la convocation de 1789, c'est-à-dire, tous ceux qui ont été déposés par les députés. La transcription des actes de convocation dont on parlera dans un moment, forme un supplément à cette partie.

2° Les minutes originales ou brouillons des procès-verbaux des séances, motions et discours.

3° Les originaux des lettres du roi, discours des ministres, harangues et autres pièces qui font partie des procès-verbaux; la plupart y étant insérés en entier.

Les actes étrangers à l'Assemblée mais qui lui ont été adressés et dont on lui a rendu compte, ou sur lesquels elle a délibéré, sont renfermés dans une seconde suite de cartons, sous la lettre B.

La lettre C est destinée à renseigner par une suite de numéros, les livres, estampes et médailles données à l'Assemblée.

Les expéditions authentiques des lois, écrites sur parchemin et scellées du sceau de l'Etat, sont renfermées dans une des layettes doublées de fer blanc: les layettes sont renseignées sous la lettre D.

La suite des cartons renfermant les travaux des comités sera renseignée par la lettre E.

Il faut ajouter aux actes et papiers renfermés dans les cartons et layettes, deux grandes collections manuscrites qui sont reliées.

La première est celle des actes relatifs à la convocation de 1789; la seconde est l'expédition authentique des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, signée, séance par séance, du président et des secrétaires : l'archiviste a eu l'attention de coter et parapher chaque feuillet de sa main.

La collection des actes relatifs à la convocation, mérite qu'on s'y arrête quelques instants. La convocation de 1789 donna lieu à plusieurs questions, qui elles-mêmes occasionnèrent des lettres, des mémoires et des décisions. Les assemblées primaires dressèrent des procès-verbaux et rédigèrent des cahiers. Dans le cours des assemblées, il s'éleva des difficultés; de là, nouvelles lettres, nouveaux mémoires, nouvelles décisions.

Un très grand nombre de ces pièces se trouvait dans le dépôt de la chancellerie; plusieurs avaient été remises au secrétariat de l'Assemblée, lors de son ouverture; quelques-unes étaient demeurées entre les mains des députés. L'intérêt qui inspire déjà à l'univers, qu'inspirera certainement à la postérité une époque signalée, telle que celle de notre histoire en 1789, exigeait qu'on prît des précautions pour compléter et conserver la mémoire de tout ce qui appartient au moment où l'ancien régime a fait place à la nouvelle Constitution. Plusieurs pièces étaient uniques à la chancellerie, et pouvaient disparaître; celles qui étaient entre les mains des particuliers se seraient dispersées; les originaux recueillis aux Archives ne formaient rien de complet. Le garde des archives a conçu le projet de faire transcrire dans une suite de volumes, la totalité des actes; il en a rendu compte à l'Assemblée qui a approuvé son plan; c'est même l'objet principal qui a déterminé la disposition de l'article 6 du décret des 4 et 7 septembre, où il est dit que dans le cas d'un travail extraordinaire, l'archiviste pourra, de concert avec les commissaires, prendre le nombre de copistes qui seront nécessaires.

La collection des actes relatifs à la convocation de 1789, est fort avancée, elle compose déjà 89 volumes in-folio, qui sont reliés; 20 volumes sont prêts à être reliés; il paraît que la collection entière formera 150 volumes. Chaque volume porte en tête une table chronologique des pièces qu'il contient.

On avait aussi commencé une collection manuscrite des décrets, dans le temps où il n'en existait encore aucune collection imprimée qui fut complète; elle a été portée jusqu'au 31 décembre 1790 et on pourra la continuer s'il paraît convenable.

Il faut joindre à ces collections manuscrites, la collection imprimée des actes de l'Assemblée ou relatifs à l'Assemblée : 1° le procès-verbal, édition in-quarto en vélin et édition in-octavo en papier;

2° Plusieurs collections de décrets et la collection des lois de l'imprimerie du Louvre;

3° Les lettres et mémoires envoyés par le roi et les ministres à l'Assemblée nationale;

4° Les comptes, états de finance et de pensions;

5° Les motions, opinions, mémoires sur les différentes matières dont l'Assemblée s'est occupée, distribués par recueils sur chaque matière avec tables à la fin de chaque volume de recueil;

6° Les journaux qui ont été donnés à l'Assemblée, *Moniteur*, *Journal des Débats*, *Point du Jour*, *Patriote français*, *Annales patriotiques*, *Courrier français*, *Ami des Patriotes*, une partie du *Logographe*, etc.

Les registres qu'on s'était engagé à tenir aux archives y ont été exactement tenus. Il y en a de deux classes : les premiers sont ceux qui servent à établir la responsabilité de l'archiviste, et où chaque objet est enregistré lorsqu'il entre dans les dépôts. Les registres sont au nombre de cinq, renseignés chacun par une lettre qui répond à la lettre inscrite sur les cartons et layettes; quelques-uns de ces registres forment plusieurs volumes.

Les registres de la seconde classe sont les répertoires par ordre chronologique, par ordre alphabétique de matières, par ordre alphabétique de noms. Comme on ne prévoyait pas

d'abord la multiplicité et la longueur des travaux de l'Assemblée, on avait disposé pour ces répertoires des registres reliés; on a été obligé d'y substituer ensuite, des cartes rassemblées dans des layettes disposées à cette fin, et dont on peut augmenter le nombre à volonté. Au moyen de ces répertoires qui vont acquérir une nouvelle perfection à raison de la plus grande masse de temps que l'archiviste pourra y donner, il n'y aura pas une pièce que l'on ne puisse retrouver dans les archives, soit qu'on la recherche dans l'ordre du temps, ou eu égard à la matière, ou d'après la connaissance du nom de la personne.

Les actes relatifs à la première législature seront conservés et enregistrés d'après le même plan, en ajoutant seulement à la lettre le chiffre 1, pour désigner la première législature; la seconde sera désignée par le chiffre 2, et ainsi successivement.

Des registres particuliers ont été tenus pour constater l'entrée et la sortie du papier destiné à l'impression des assignats de la seconde et de la troisième émission.

Tous les registres qui établissent la responsabilité de l'archiviste sont cotés et paraphés sur chaque feuille.

Il y a quelques inventaires qui auraient dû être remis aux archives, et qui ne l'ont pas encore été, tels que ceux des machines de l'Académie des sciences. On vient d'y apporter ceux des diamants et autres objets précieux du garde meuble; sans doute on y fera remettre des inventaires du cabinet des antiques et de la bibliothèque nationale.

III.

Dépenses faites pour les archives depuis le 1er octobre 1790 jusqu'au 1er novembre 1791.

Le garde des archives ne présente l'état de la dépense des archives que depuis le 1er octobre 1790 (à l'exception de ce qui regarde la transcription des actes de convocation de 1789, dont il donne le compte intégral) parce que ce n'est que depuis cette époque que la dépense a été faite sur ses ordres pour les articles fixés par le décret des 4 et 7 septembre; sur les ordres de lui et des deux commissaires pour les autres articles dont le montant peut varier; et parce que c'est seulement à cette époque que l'établissement des archives étant complètement organisé, a formé une administration séparée des autres parties d'administration dépendante de l'Assemblée nationale.

C'est à cette même époque que les archives ont été placées dans l'ancien établissement des capucins. Il y avait été fait, avant le 1er octobre, des réparations de maçonnerie et de charpente, pour disposer le bureau des archives; elles ont encore été comprises dans les dépenses communes à l'Assemblée. Au 1er octobre il restait à transporter les archives dans le lieu qui leur avait été destiné, et à disposer les armoires, tablettes, layettes, fermetures métalliques, tant pour la conservation que pour la sûreté des actes importants qui y reposent.

Ces dispositions ont été faites avec une rigoureuse économie. Les archives ont été placées dans l'ancienne bibliothèque des capucins; elle était proprement garnie de boiseries et de tablettes; on a seulement ajouté des rideaux et quelques chaises; on a doublé le nombre des tablettes pour en proportionner les espaces à la hauteur des cartons; on a fait une armoire en fer pour défendre de l'incendie les objets les plus importants. La construction de cette armoire a été comme on l'a dit, ordonnée par un décret du 30 novembre 1790.

Le bureau des archives et le cabinet de l'archiviste ont été meublés de rideaux de toile, de chaises de paille, de table, et de lampes pour les secrétaires commis.

Il a fallu des boîtes en fer blanc pour resserrer les originaux des lois, des layettes garnies de fer blanc pour resserer les expéditions en parchemin; il a été gravé un sceau conforme aux dispositions des décrets des 4 et 7 septembre, et fait une presse pour l'appliquer sur les actes.

Tous ces objets appartiennent à l'établissement des archives; c'est une dépense première une fois faite, qui ne doit pas revenir chaque année comme la dépense de l'entretien. Le total de cette dépense monte à la somme de 11,131 l. 8 s. 8 d.

Elle a été payée sur les mandats de l'archiviste et des commissaires de l'Assemblée.

La seconde partie de la dépense des archives est la dépense annuelle ou d'entretien. Cette dépense se divise en deux articles, l'une fixe, l'autre variable. Le premier article est composé des appointements de l'archiviste, secrétaires commis et garçon de bureau, réglés par les articles 8 et 10 des décrets des 4 et 7 septembre; ils montent en totalité à 13,900 livres par an (l'archiviste, 6,000 livres; chacun des quatre secrétaires commis 1,800; le garçon de bureau et frotteur 700 livres); mais il y a eu, du 1er octobre 1790 au 1er octobre 1791, une économie de 6,300 livres en deux parties: la première de 6,000 livres, résulte de ce que l'archiviste ayant reçu le traitement de député n'a point touché celui d'archiviste. La seconde résulte de ce qu'un secrétaire commis, M. Boircevoise, qui était entré au mois d'août, étant tombé malade au mois d'octobre, et étant mort en décembre, n'a rien touché pour les mois de novembre et de décembre et n'a été remplacé qu'en janvier.

Ce premier article de la dépense annuelle est donc monté cette année seulement à 7,600 livres.

Le second article est formé de la dépense des registres, papier, bois, lumière, et de quelques menues dépenses, comme blanchissage de rideaux, etc. Elles ont monté à la somme de 2,2741. 16 s.; et elles ont été acquittées sur les mandats de l'archiviste et des commissaires de l'Assemblée.

La troisième classe des dépenses faites aux archives, concerne le travail extraordinaire relatif à la collection des actes de convocation de l'Assemblée de 1789. La quantité immense de ces actes a dû nécessairement rendre leur transcription un objet de dépense assez considérable. On y a mis la plus grande économie possible, toutes ces transcriptions ayant été payées à tant du rôle, de manière qu'il n'a certainement été déboursé d'argent, qu'autant qu'on a reçu d'ouvrage. La dépense en papier, transcription et reliure monte, depuis avril 1790 jusqu'à ce jour, à la somme de 27,788 l. 15 s. 6 d.

Elle a été acquittée sur les mandats de l'archiviste et des commissaires. C'est le prix d'une collection unique et d'un des monuments les plus précieux de notre histoire.

Les pièces justificatives du détail des trois

parties de dépenses dont il vient d'être rendu compte sont aux archives; elles seront communiquées à quiconque désirera les voir.

NOTA.

Le garde des archives nationales profitera de l'occasion de la publicité de ce compte, pour avertir qu'aux termes de l'article 11 du décret des 4 et 7 septembre, les archives devront être ouvertes pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures. Les jours où les archives seront ouvertes au public sont: les lundi, jeudi et samedi On y sera tous les jours à la disposition de MM. les députés; mais il est à propos d'observer qu'aux termes de l'article 11 du décret des 4 et 7 septembre, on ne peut entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour; qu'il n'y doit jamais être porté ni feu, ni lumière; et qu'aux termes de l'article 14, les actes et pièces déposés aux archives ne peuvent être emportés dehors qu'en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée.

Toutes les fois qu'il sera possible de donner à l'archiviste la note de l'objet qu'on désirera consulter, la veille du jour où l'on voudra venir en prendre communication, il le tiendra prêt, et on l'aura sous la main sans avoir à attendre le temps de la recherche.

Enfin, l'archiviste croit devoir prévenir le public que, voulant se livrer tout entier et uniquement aux devoirs de sa place, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret des 4 et 7 septembre qui lui défend d'accepter aucun autre emploi ni place, il ne pourra entretenir aucune correspondance qui ne serait pas immédiatement relative au dépôt qui lui est confié.

Aux archives nationales, le 30 septembre 1791.

CAMUS.

ADRESSE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR PALLOY (1)

à la séance du 7 octobre 1791, *pour offrir à l'Assemblée législative le buste de* **Mirabeau.**

Sages représentants d'un peuple souverain, l'élite de la nation française, choisis par elle, qui vous a revêtus de ses pouvoirs pour défendre les droits des peuples de cet empire, permettez que le citoyen qui a disséminé dans toute la France les vestiges du despotisme ait l'avantage de vous offrir l'émule de J.-J. Rousseau, de celui qui a si bien médité son *Contrat social*, d'où est tirée la déclaration des Droits de l'homme, sur laquelle les vrais principes de notre Constitution ont été puisés. (J'ai envoyé quarante mille exemplaires de cet ouvrage divin dans toute l'Europe), Mirabeau enfin, cet homme immortel, ce législateur sublime, vrai père de la patrie, cet orateur unique, qui, par son énergie et son éloquence, s'est fait entendre tant de fois dans la tribune du Sénat pour soutenir notre liberté, qu'il nous montra à combattre et à vaincre: véritable ami du peuple, il en était le défenseur le plus courageux. Veuillez bien, Messieurs, accueillir l'effigie de cet homme illustre, dont mon patriotisme vous fait hommage; c'est une reconnaissance due à la mémoire d'un des membres de vos prédécesseurs.

J'attends de l'auguste Assemblée l'adhésion formelle à mon adresse, et la délibération qu'elle voudra bien prendre pour mon admission à lui offrir ce précieux gage de mon civisme; c'est un honneur que je dois aux mânes de ce grand homme, je ne puis le déposer qu'au milieu des représentants de cette grande nation, dont il était un des membres les plus distingués, et généralement regretté de cet empire.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

PALLOY, *patriote.*

Le 6 octobre, l'an III de la liberté.

Discours prononcé à l'Assemblée nationale législative, le vendredi 7 octobre, troisième année de la liberté, par le patriote Palloy.

Représentants d'un peuple libre,

Je salue la majesté de la nation que vous représentez.

J'ai fait mes adieux, j'ai rendu mes derniers hommages aux législateurs que vous remplacez. Rentrés dans la classe des citoyens retirés dans leurs foyers, au sein d'une famille chérie, ils vont recueillir les fruits de leurs travaux et jouir de la récompense que la patrie accorde à ceux qui ont bien mérité d'elle : l'estime publique. Ils ont terrassé le despotisme, affermi la monarchie, et pour nous rendre libres sous nos rois, ils ont enchaîné leur puissance aux lois.

La patrie, en vous confiant ses pouvoirs, se repose sur votre activité, sur votre énergie, et vous saurez assurer sa félicité en déjouant les projets de l'intrigue et en affermissant sur des bases immuables l'édifice de la Constitution française. Ne craignez pas, Messieurs, qu'il y soit porté la moindre atteinte; elle a pour ses défenseurs des bras patriotes et une garde nationale qui a juré de la défendre et de la faire respecter.

Infatigable comme vous, j'ai senti que j'étais homme et que je devais jouir des droits que la nature nous donne. J'ai consacré chaque époque de la Révolution par des trophées élevés à la liberté; c'était pour faire haïr les tyrans que nos législateurs garrottaient. J'ai semé sur la surface de l'univers, et surtout de cet Empire, le despotisme expirant sur les débris de la Bastille; j'ai de plus distribué les Droits de l'homme et l'aurore de la liberté. J'ai eu des frères d'armes, des hommes brûlant de zèle et de patriotisme, qui ont prêché partout la haine de l'esclavage et l'amour de la Constitution.

Vous avez dans cette enceinte, Messieurs, le dernier monument que mon patriotisme a consacré comme emblème précieux de la réunion

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 10260.

Le texte de cette adresse, ainsi que le discours qui l'accompagne, ont été insérés d'une façon incomplète dans le tome 34 des *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 7 octobre 1791, page 114.

de tous les pouvoirs entre le premier président de ce Sénat et le premier roi des Français, sous l'empire de cette nation. Je viens en ajouter un autre digne de vous être offert à l'ouverture de votre séance. C'est dans le temple de la loi et de la liberté, c'est par les premiers actes des représentants d'un peuple souverain, des meilleurs amis de la patrie, de l'élite des Français, que doit être consacrée l'image de ce législateur, homme immortel, qui le premier foudroya nos tyrans, fit reconnaître et respecter la sainteté, la majesté de la nation et le pouvoir du trône; aussi la patrie, en reconnaissance, lui décerna la première place dans le temple des grands hommes Le voilà sous ce voile; ce sont les traits de Mirabeau sur une pierre de la Bastille, qui lui-même, le 16 juillet 1789, porta avec moi les premiers coups. Toujours présent à vos yeux, il vous rappellera sans cesse ce qu'il a fait et ce que vous devez faire pour la nation française. Vous vous souviendrez de ses expressions énergiques qui firent écarter les ennemis de la patrie, et de ces derniers mots qu'il prononça dans cette tribune, du serment qu'il fit de poursuivre et de combattre les factieux..... Ce serment, vous l'avez fait en jurant de vivre libres ou de mourir, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Moi, je le répète, je soutiendrai de toutes mes forces et de tout mon pouvoir l'intérêt de la nation; la formule de mon serment sera toujours gravée dans mon cœur; rien ne pourra me l'arracher que la mort.

Je désirerais que ce gage de mon patriotisme fût placé dans cette salle, non pas, Messieurs, pour vous servir d'exemple ni de leçon, mais pour être le palladium de notre liberté et la pierre fondamentale de la régénération française. Que ce monument, placé dans le sanctuaire de ce Sénat, exposé aux regards des hommes de génie, puisse leur imprimer le caractère que ce grand homme possédait; que les citoyens, témoins de vos travaux, aient devant eux les nobles traits de ce sénateur moderne, qui a si bien discuté la cause du peuple et ses intérêts.

Législateurs, vous ne pouvez que l'accueillir; c'est une reconnaissance due à la mémoire d'un des membres vos prédécesseurs. Au milieu de vous, au sein de cette Assemblée, dans les discussions les plus épineuses, les débats les plus engagés, prenez-le pour modèle, et vous vaincrez, par vos arguments fondés sur l'esprit des lois, toutes les cabales que les ennemis du bien public et de l'ordre pourraient vous susciter.

Et vous, sénateur, qui présidez cette auguste Assemblée, votre génie profond et vos talents sont connus par vos ouvrages sur la jurisprudence, qui donneront de grandes lumières pour arrêter les articles du décret sur le Code criminel.

Je vous prie, aussi, Messieurs, d'accueillir favorablement les effigies des hommes célèbres, que vos prédécesseurs ont jugé mériter les honneurs, comme Voltaire, J-J. Rousseau et Lépée, qui sont sous le ciseau de l'artiste et que j'aurai l'avantage de vous présenter incessamment. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée qu'elle daigne vouloir bien agréer l'offrande que je lui fais, et me permettre aussi d'y déposer tous les grands hommes au fur et à mesure que sa sagesse aura, par un décret, reconnu être dignes des honneurs de la patrie reconnaissante.

Réponse du Président.

Monsieur, votre patriotisme est connu et nos prédécesseurs ont souvent applaudi à vos efforts. Vous en donnez aujourd'hui une preuve nouvelle à l'Assemblée nationale, en lui présentant l'image de l'un de ses plus grands orateurs, d'un des fondateurs de la liberté. Elle accepte l'hommage que vous lui offrez et vous invite à assister à sa séance.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Etat (1) *des avances faites par la trésorerie nationale depuis et compris le* 1er *septembre* 1791 *jusques au* 30 *du même mois.*

Dépenses relatives à l'année 1790.

Maison du roi à compte sur ce qui reste dû des six premiers mois 1790.	625 l.	
Guerre, artillerie, génie, etc.	145,623	
Gages d'offices du point d'honneur	15,443	
Marine et colonies	1,337,342	
Ponts et chaussées	22,694	
Rentes perpétuelles et viagères	221,666	
Intérêts d'effets publics et d'autres créances	70,300	
Indemnités à différents titres	10,000	
Gratifications accordées par l'Assemblée nationale	618,803	2,537,900 l.
Anciens intendants de provinces	11,543	
Bureaux de l'administration générale	23,906	
Communautés et maisons religieuses	3,440	
Hôpitaux et enfants trouvés	22,872	
Dépenses de procédures criminelles et de prisonniers	1,333	
Remises sur les anciennes impositions	696	
Indemnité à MM. les députés à l'Assemblée nationale	17,646	
Dépenses diverses et imprévues	13,968	

(1) *Archives nationales*, Carton C 139, chemise 100. Cet état a été adressé à l'Assemblée législative à la date du 9 octobre 1791. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 34, séance du 9 octobre 1791, page 136, la letire des commissaires de la trésorerie nationale qui en notifie l'envoi.)

Dépenses particulières à l'année 1791.

Décrets des 25 février 27 avril et 2 août 1791.	Guerre, artillerie, génie, etc.....	5,579,975 l.	
Décret du 15 février.	Marine et colonies.....	102,200	
Décret du 18 février	Anciens gages du conseil.....	3,981	
	Dépenses particulières à la ville de Paris :		
Etat du comité des finances du 6 février.	Police..... 642	11,191	
Décret du 16 juin.	Etablissement des sourds-muets.... 10,550		
Décret du 22 juillet.	Garde militaire de Paris.....	325,148	
Décret du 18 février.	Caisse du commerce.....	3,361	
Décret du 10 sept. 1790.	Communautés et maisons religieuses.....	3,080	
Etat du comité du 10 septembre 1790.	Hôpitaux et enfants trouvés.....	118,611	
Id.	Dépenses de procédures criminelles et de prisonniers.....	45,443	
Id.	Entretien de bâtiments employés pour la chose publique.....	44,004	
Décret du 16 juin.	A la ville de Paris, acompte d'un million de secours pour les ateliers de charité.....	140,000	
Etat du comité du 6 février.	Ateliers de charité des départements.....	183,000	
Id.	Anciens ateliers de charité.....	68	
Id.	Travaux du port du Havre..... 65,000 l. du pont Louis XVI..... 60,000 de la clôture de Paris.. 550 du canal de Bourgogne. 90,000 du Panthéon français.. 100,000	315,550	
Décret d'organisation de la trésorerie nationale.	Achats de numéraire pour le service de la trésorerie nationale pendant le mois d'août..... 1,281,176 l. — dans les départements. 196,289	1,477,465	10,810,7971.
	Remboursement au sieur Gaudelet, banquier à Brest, des avances qu'il a faites pour le service des départements de la guerre et de la marine dans la ci-devant province de Bretagne..	903,348	
Décret du 16 oct. 1790.	Reconnaissances ci-devant délivrées pour la vaisselle portée aux hôtels des monnaies.....	14,105	
Loi du 25 sept. 1790 et 21 avril 1791.	Remboursement des créances sur les établissements ecclésiastiques...	120,215	
Décret du 25 août 1791.	— des charges de l'Etat du roi exercices 1788 et 1789.....	127,026	
Décret du 8 août 1791.	Dépenses relatives au travail concernant l'unité de poids et mesures.....	100,000	
Décret du 28 juillet 1791.	Avances à la ville de Paris sur ce qui lui revient dans le produit de la vente des biens nationaux.....	200,000	
Etat du comité du 6 février.	Frais de recouvrement.....	1,913	
Id.	Indemnité à MM. les députés de l'Assemblée nationale.....	661,605	
Id.	Dépenses relatives à l'Assemblée nationale...	73,524	
Décret du 24 sept. 1791.	Dépenses relatives à la formation des assignats.....	227,979	
Etat du comité du 6 février.	Dépenses diverses et imprévues.....	27,975	
	Total.....		13,348,697 l.

Je, soussigné, caissier général de la trésorerie nationale, certifie la fidélité du présent état.

A Paris 1er octobre 1791,

Signé : GARAT.

Vu par nous, commissaires de la trésorerie nationale,

A Paris le 1er octobre 1791,

Signé : DELAFONTAINE, DUTREMBLAY, DEVAINE, DAUMIER, + *une signature illisible.*

TRÉSORERIE NATIONALE

Bordereau des recettes et des dépenses faites à la trésorerie nationale pendant le cours de septembre 1791.

Fond restant en caisse au 31 août 1791 au soir.	en numéraire et en assignats		23,732,000 l.	28,156,210 l.
	en effets échéants	dans le mois	3,968,673	
		dans divers mois	455,537	

Recettes.

Recettes ordinaires	40,697,105 l.	60,489,254 l.
Reçu de la caisse de l'extraordinaire, tant pour le complément des recettes ordinaires du mois de juillet, que pour les avances faites par la trésorerie nationale pendant le même mois	19,792,149	
Total		88,645,464 l.

Dépenses.

Dépenses ordinaires			40,106,603 l.	53,455,300l.
Avances pour dépenses	relatives à l'année 1791	2,537.900	13,348,697	
	particulières — id —	10,810,797		
Reste en caisse au 30 septembre 1791 au soir.	en numéraire et en assignats		26,558,800	35,190,164 l.
	en effets échéants	dans le mois	5,816,143	
		dans divers mois	2,815,221	

Je, soussigné, caissier général de la trésorerie nationale, certifie la fidélité du présent état.

A Paris, le 1er octobre 1791.

Signé : GARAT.

Vu par nous, commissaires de la trésorerie nationale,

A Paris le 1er octobre 1791,

Signé : DELAFONTAINE, DUTREMBLAY, DEVAINE, DAUMIER, + *une signature illisible.*

TRÉSORERIE NATIONALE

État des dépenses ordinaires faites à la trésorerie nationale à compter du 1er *septembre* 1791 *jusques et compris le* 30 *du même mois, conformément au décret du* 18 *février de ladite année.*

Traitement des ecclésiastiques fonctionnaires et pensions du clergé français		5,878,750 l
Liste civile		2,083,333
Maison de M. Louis-Stanislas-Xavier, prince français		83,333
— Charles-Philippe prince français		166,666
Sur la rente apanagère de M. Louis-Philippe-Joseph, prince français		666,667
Guerre, artillerie, génie, etc		10,220,994
Caisse civile de l'île de Corse		20,000
Secours aux Hollandais réfugiés en France		61,400
Gendarmerie nationale		75,403
Marine et colonies		4,230,853
Affaires étrangères		1,575,000
Ponts et chaussées		310,263
Rentes perpétuelles et viagères		13,272,104
Intérêts d'effets publics et d'autre créances		643,105
Pensions	427,682	488,182
Gratifications accordées par l'Assemblée nationale	60,000	
Traitement des ministres		24,999
Administrateurs du Trésor public et leurs bureaux		43,453
Bureaux de l'Administration générale		136,239
Primes et encouragements pour le commerce		29,642

Université, académies, etc	10,125
Jardin royal des Plantes	945
Indemnités à MM. les députés de l'Assemblée nationale	54,304
Dépenses relatives à l'Assemble nationale	27,178
Dépenses diverses et imprévues	3,676
Total	40,106,603 l.

Je, soussigné, caissier général de la trésorerie nationale certifie la fidélité du présent état.

A Paris le 1er octobre 1791.

Signé : GARAT.

Vu par nous, commissaires de la trésorerie nationale,

A Paris le 1er octobre 1791.

Signé : DELAFONTAINE, DUTREMBLAY, DEVAINE, DAUMIER, + *une signature illisible.*

TRÉSORERIE NATIONALE

État des recettes faites à la trésorerie nationale à compter du 1er septembre 1791 jusqu'au 30 du même mois.

	Exercice 1790 et antérieurs.	Exercice 1791	TOTAUX
	l.	l.	l.
Recettes faites par les receveurs de district des départements, tant sur les impositions directes que sur les impositions indirectes de 1791		4,233,240	4,233,240
Droits d'enregistrement et des timbres payés à Paris		842,145	842,145
Droits de patentes		24,149	24,149
Douanes nationales		1,010,000	1,010,000
Régie de la loterie royale		300,000	300,000
Bénéfices des monnaies		240,000	240,000
Impositions de 1790	3,724,892		3,724,892
Imposition des ci-devant pays d'états exercice 1790. { Languedoc 400,000 ; Pau et Bayonne 65,396 }	455,396		455,396
Ancienne administration des domaines	921,765	20,000	941,768
Régie des aides	700,011		700,011
Impositions abonnées, à M. Louis-Philippe-Joseph, prince français, et des marches communes du Poitou	70,967		70,967
Remplacement fait à la trésorerie nationale de sommes trop payées à des commissaires nommés par l'Assemblée nationale		4,453	4,453
Recettes diverses	67	492	559
Reçu des agents des États-Unis de l'Amérique, acompte de 34 millions de capitaux et des intérêts échus qu'ils doivent à la France	2,178,789		2,178,789
Anciens débets de comptable	66,120		66,120
Parties non réclamées	12,000		12,000
Épices des comptes de 1780, 1781 et 1782, rapportées par la ferme des Postes	109,879		109,879
Rentes de contrats faisant partie des valeurs qui appartiennent à la trésorerie nationale	19,370		19,370
Versement fait par l'ancien payeur des dépenses diverses	39,936		39,936
Rescriptions des recettes générales ci-devant acquittées par le Trésor public, et retirées par des anciens receveurs généraux	181,950		181,950
Reçu sur le prix des pains et des farines anciennement vendus	7,894		7,894
Reçu sur les débets de M. Sérilly	33,587		33,587
Reçu de la caisse de l'extraordinaire savoir :			
1° Sur la contribution patriotique { pour solde du premier tiers	1,687,344		1,687,344
{ acompte du second tiers		18,812,656	18,812,656
2e Sur les revenus des biens nationaux		5,000,000	5,000,000
Montant des recettes ordinaires.	10,209,967	30,487,138	40,697,105

Recettes faites à la caisse extraordinaire.

	Exercice 1790.	Exercice 1791.	Exercice 1790 et antérieurs.	Exercice 1791.	TOTAUX.
	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
1° Pour le complément des recettes du mois de juillet 1791.....		13,419,672	6,372,477	13,419,672	19,792,149
2° En remplacement des avances faites pendant ledit mois de juillet pour les dépenses particulières de 1791.....	6,372,477				
Total des recettes.....	16,824,444	43,906,810			60,489,254

Je soussigné caissier général de la trésorerie nationale, certifie la fidélité du présent état.

A Paris, le 1er octobre 1791.

Signé : GARAT.

Vu par nous commissaires de la trésorerie nationale.

A Paris, le 1er octobre 1791.

Signé : DELAFONTAINE, DUTREMBLAY, DEVAINE, DAUMIER, + *une signature illisible.*

OPINION DE M. TENON (1),

de l'académie royale des sciences, député du département de Seine-et-Oise sur la réunion des deux comités de mendicité et de salubrité.

Messieurs,

L'Assemblée nationale constituante avait formé un comité de mendicité et un comité de salubrité. Le premier s'occupait des moyens de détruire la mendicité : il entrait aussi dans son plan de pourvoir aux besoins des hôpitaux et des maisons de réclusion. Le second avait pour objet les hôpitaux, les prisons, sous les rapports de la santé : il étendait ses soins à l'enseignement de l'art de guérir, à l'administration publique des secours médicinaux dans tous les départements, toutes les possessions de l'Empire.

A votre séance du 10 octobre, vous avez ordonné l'impression de trois projets de décrets, touchant la formation des comités de l'Assemblée nationale. Dans l'un de ces projets, celui de M. Couthon on propose un comité de mendicité, et l'on ne voit pas s'il entend y comprendre les hôpitaux, les dépôts de charité, les prisons; dans l'autre, celui de M. Léonard Robin, on divise ces objets, et on range ce qui regarde la mendicité et les hôpitaux dans un comité que ce député appelle *d'ordre public et de sûreté*. Ce qui concerne les prisons et maisons d'arrêt, il le rapporte à un autre comité qu'il nomme *de contributions publiques*. Un troisième député, M. Ramon, réunit, dans son projet de décret, en un seul comité, la mendicité, les prisons, les hôpitaux.

Je suis aussi pour le rapprochement de ces objets. Je demanderais en outre qu'on réunit le ci-devant comité de salubrité à celui de mendicité; que les projets de rapports, mémoires et renseignements de l'un et de l'autre, fussent remis au comité de mendicité des hôpitaux et des prisons; je demanderais enfin l'adjonction de ce même comité à celui d'instruction publique, dans les parties de cette instruction qui sont relatives à l'enseignement de la médecine, à la réception des médecins, des pharmaciens, etc.

Les raisons sur lesquelles je fonde ces dispositions sont en grand nombre, je n'en rapporterai que deux : l'une est tirée de l'action de la médecine, en certaines occasions, sur les hôpitaux et les prisons. En effet que la mendicité soit détruite ou seulement restreinte par les moyens naturels, le travail et la santé, aussitôt le nombre comme l'étendue des hôpitaux et des maisons de réclusion, ne sont plus d'une égale nécessité. L'autre raison, sur laquelle je fonde la nécessité de cette réunion, se déduit de la durée moyenne des maladies et des convalescences, lesquelles sont plus longues dans un hôpital mal disposé et malsain, que dans un hôpital bien ordonné; ce qui, en dernier résultat, quand l'hôpital est bien ordonné, conduit à de grands économies.

Je conclus de cet exposé la nécessité de la réunion des comités de mendicité, des hôpitaux, des prisons, et de celui de salubrité; la nécessité de faire concourir les lumières de l'homme versé dans l'administration de la finance, celle de l'homme versé dans l'administration des moyens médicinaux, dirigés vers l'économie et la conservation de la fortune publique.

Mais pourrais-je, Messieurs, ne pas vous occuper un instant d'un objet digne de toute votre attention ? Dans 77 jours, au 1er janvier, un très grand nombre des 2,185 hôpitaux connus du royaume seront sans secours : ils jouissaient d'un revenu annuel de 29 millions, avant la Révolution; elle leur en a enlevé dix par la suppression des octrois. Dans les dernières séances de l'Assemblée nationale constituante, le rap-

(1) *Archives nationales*, Série ADxviii^c, volume 171. Cette opinion aurait dû être insérée dans le tome 34 des *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 14 octobre 1792, page 224.

porteur du comité de mendicité présenta les besoins du pauvre ; l'impossibilité de suffire à tous les travaux fit renvoyer sa motion à la prochaine législature. J'ignore, à la marche que prennent vos séances, quand le comité de mendicité, des hôpitaux, des prisons sera formé, et pourra vous mettre en état de remplir le devoir sacré et honorable qu'il vous a été réservé de remplir. D'après ces diverses considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la proposition de l'un de ses membres, touchant la réunion des ci-devant comités de mendicité et de salubrité en un seul comité, et l'adjonction de ceux-ci au comité d'instruction publique, en ce qui concerne l'enseignement de la médecine, décrète ce qui suit.

« Art. 1er. Les ci-devant comités de mendicité et de salubrité seront réunis en un seul comité sous le nom de comité des hôpitaux et des maisons d'arrestation.

« Art. 2. Il sera incessamment fait un rapport sur la quotité des secours qu'il est urgent d'accorder tant aux hôpitaux qu'à la mendicité.

« Art. Il se réunira à celui de l'instruction publique, lorsqu'il traitera des objets qui auront rapport à la médecine, à la réception des médecins et des pharmaciens, et à l'administration publique des secours médicaux. »

RAPPORT (1) ET PROJET DE DÉCRET

sur le payement des gages de 1790, *présenté par* M. DORIZY, *député de la Marne, à la séance du* 18 *octobre* 1790.

Messieurs,

L'Assemblée nationale constituante a rendu, le 29 septembre dernier, un décret par lequel, en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, elle a ordonné le payement de différentes sommes assignées sur les fonds destinés à l'acquit de cette dette.

Dans les différentes sommes comprises dans ce décret, se trouve celle de 13,865,824 liv. 1 s. 9 d. composant l'arriéré du département des finances et des gages de judicature.

Vos commissaires provisoires pour la vérification de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale, ont été prévenus par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, que l'exécution de cette loi est arrêtée, parce qu'elle n'indique pas par qui ces gages seront payés.

Lors de l'acquittement de ceux de 1789, on y employa dans les ci-devant pays d'élection et pays conquis les anciens commis à la recette générale, et il fallut même, pour quelques-unes des ci-devant généralités, y adjoindre des anciens receveurs particuliers des finances.

Le décret du 27 mai 1791 déterminera cette mesure. Je vais, Messieurs, vous en rappeler les dispositions.

Décret relatif à l'acquittement des gages arriérés des ci-devant cours souveraines, chancelleries et bureaux des finances des pays d'élection et des pays conquis.

Du 27 *mai* 1791.

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire étant chargée, aux termes de la loi particulière du premier de ce mois, et autres lois générales antérieures, d'acquitter les gages arriérés des ci-devant cours souveraines, chancelleries et bureaux des finances des pays d'élection et pays conquis, décrète que le commissaire du roi, administrateur de cette caisse, sera autorisé à employer à ce payement, dans les ci-devant provinces, les anciens commis aux recettes générales, et à leur passer en compte, à titre d'indemnité, une taxation d'un denier pour livre du montant de leurs payements effectifs, dont le *minimum* sera néanmoins fixé à 200 livres.

Les anciens syndics ou receveurs des compagnies supprimées, qui ont des gages communs à toucher, sont autorisés à toucher ces gages sur leurs quittances, et avec l'obligation de justifier de l'emploi par devant les directoires des départements, dans trois mois du jour où ils auront reçu.

« Dans le cas où ces syndics ou receveurs seraient absents ou morts, autorise les départements à leur nommer un suppléant.

« Charge les directoires de département et de district, de veiller à l'emploi de ces gages communs, pour l'acquittement des rentiers privilégiés sur ces gages. »

Vous voyez, Messieurs, qu'aujourd'hui vous avez à fixer par qui seront payés les gages compris au décret du 29 septembre 1791, et que le décret que vous avez à rendre est absolument le même que celui qui vient de vous être mis sous les yeux, et qui avait pour objet le payement des gages de 1789. Le commissaire du roi s'occupe dans ce moment des opérations préliminaires qu'exige l'acquittement des gages et autres charges des états du roi, de 1790; et le bien du service paraît exiger qu'il emploie encore à ce payement les commis à la recette générale, et, au besoin, des anciens receveurs particuliers des finances.

Vos commissaires provisoires ont pensé qu'il convenait également d'accorder la même taxation que celle décrétée le 27 mai 1791 ; et cette indemnité leur a paru la moindre qu'on pût proposer, vu le travail qu'exige l'exécution des décrets des 24, 28 juin et 10 juillet dernier, concernant les justifications à faire de la résidence, et du payement des impositions et de la contribution patriotique.

Vous concevrez aisément, Messieurs, les motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale constituante à choisir les commis à la recette générale et les anciens receveurs des finances pour effectuer ces payements.

L'arriéré du département des finances et des

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, Le^{315}. Ce rapport a bien été inséré dans le tome 34, des Archives parlementaires, 1re série, séance du 18 octobre 1792, page 266, mais il a été pris de Le Hodey et n'est pas exact.

gages de judicature est formé d'après l'ancienne organisation du royaume, et ne peut correspondre à la nouvelle division par districts et départements. D'ailleurs, il ne serait pas possible d'y employer les receveurs de district, sans refondre en entier les différents états de payement; et cette mesure occasionnerait de la confusion, beaucoup de dépenses et des retards dans un payement qui est vivement sollicité par les parties intéressées. Cette opération n'est pas de nature à se renouveler. L'état connu sous le nom d'*état du roi* de 1790, est le dernier ; et au reste on ne doit pas craindre non plus de confier des fonds à d'anciens fonctionnaires publics dont les cautionnements subsistent encore.

Vos commissaires ont encore l'honneur de vous observer que l'exécution du décret du 29 septembre dernier est pressante. D'un côté, il doit exiger un grand nombre d'expéditions; d'un autre, les particuliers qui connaissent leur liquidation, et en demandent vivement le payement.

J'aurai donc l'honneur de vous proposer de décréter qu'il est urgent de statuer sur cet objet.

Ensuite, Messieurs, je vous présenterai le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires provisoires pour la vérification de la caisse de l'extraordinaire, considérant que cette caisse est chargée, aux termes du décret particulier du 29 septembre dernier, et autres lois antérieures, de faire les fonds du montant des états du roi, des finances et des gages arriérés pour l'année 1790, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est autorisé à employer à ce payement, dans les ci-devant généralités des pays d'élection et pays conquis, les anciens commis à la recette générale, et concurremment avec eux les ci-devant receveurs particuliers des finances, et à leur passer en compte, à titre d'indemnité, une taxation d'un denier pour livre du montant de leurs payements effectifs, dont le *minimum* sera néanmoins fixé à 200 livres.

« Art. 2. Les diverses dispositions du décret du 27 mai dernier, relatives aux gages arriérés de 1789, en ce qui concerne la faculté accordée aux anciens syndics ou receveurs des compagnies supprimées, de toucher sur leurs quittances les gages communs desdites compagnies, et la faculté accordée aux directoires de départements de nommer à leurs places, en cas de mort ou d'absence, et de veiller à l'emploi de ces gages communs pour l'acquittement des rentiers privilégiés sur ces gages. »

MÉMOIRE DE M. DE LA HOUARDIÈRE (1)

procureur de la commune de Séez, contre M. LEFESSIER, *évêque du département de l'Orne et député à l'Assemblée législative.*

Le despotisme, autant inquiétant qu'absolu, que, sous les apparences d'un zèle outré de religion, ou sous le voile d'une fanatique intolérance, l'évêque du département de l'Orne veut exercer sur le culte, n'est sans doute plus pour vous un problème (2); et s'il doit prémunir tous les bons citoyens et tous les vrais amis de la Constitution, contre ses suggestions, quelque nom qu'il imprunte, et ses insinuations, sous quelque forme qu'il les présente, il est aussi, pour les législateurs, un avertissement d'en arrêter, par une loi sage et prompte (3), les progrès rapides, pour en prévenir les effets dangereux. Vous connaissez, en effet, cet arrêté de proscription générale, que par le secours de l'Assemblée électorale qu'il présidait, il avait fait rendre le 2 septembre, au département, contre les prêtres non assermentés de son diocèse (4). Vous avez vu, l'âpreté avec laquelle il en poursuivait personnellement, ou faisait, par son club, poursuivre l'exécution et cette espèce d'inquisition domiciliaire, à laquelle, pour les expulser plus sûrement, on provoquait la municipalité, par le vague de ces dénonciations (1). Vous connaissez aussi ses plaintes contre les hospitalières, et contre les filles de la Providence. Ses efforts pour faire expulser les unes de l'Hôtel-Dieu, l'accusation que, contre les autres, il portait, d'une intolérance et d'une persécution dont elles n'étaient pas coupables. Vous connaissez enfin les motifs uniques par lesquels on cherchait à justifier cette conduite, ces considérations mystiques d'erreurs antichrétiennes, de doctrine pernicieuse, disséminées dans la société des fidèles, qui, ainsi que les deux communautés des filles de charité, donnaient l'exemple scandaleux de ne pas aller même le dimanche à la messe, etc., etc., et sous ces prétextes frivoles dont on essayait de colorer les vaniteuses prétentions d'un esprit bien moins intolérant qu'anticonstitutionnellement dominateur (2). Mais, augustes représentants vous en avez aussi aperçu le bout de l'oreille, dans le mépris qu'on reproche aux

---

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative. Ld4 3717. Ce mémoire a été présenté à l'Assemblée législative à la date du 25 octobre 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 34, séance du 25 octobre 1792, page 408, l'adresse qui en notifie l'envoi.)

(2) Nous en donnerons d'ailleurs ici de nouvelles preuves, auxquelles les plus incrédules seront forcés de se rendre.

(3) C'est un des objets de cette pétition.

(4) Sans exception, sans distinction, sans examen, sans jugement et sans forme.

(1) On les supposait cachés dans des maisons particulières sans désignation; il eût donc fallu pour les trouver, faire d'exactes et rigoureuses perquisitions dans toutes les maisons.

(2) Celui qui n'agit que par le véritable esprit, et par le pur intérêt de la religion (catholique surtout), n'a point recours à ces moyens! il n'emploie pour persuader sa morale, que le secours de la prédication, la modestie, la douceur, la patience et l'exemple.

La précipitation, la persécution, la proscription, tous les moyens violents sont les enfants de l'orgueil, les ressources de l'intolérance fanatique, souvent le refuge de l'erreur, et toujours les armes du despotisme.

prêtres, de témoigner à M. l'évêque, en ne venant pas lui demander la permission de dire leurs messes à la cathédrale.

« Aujourd'hui les choses changent extérieurement de face, sans néanmoins changer d'esprit... la forme diffère un peu; mais le fond reste le même.

Quel que soit le motif de son changement de procédé, que le temps développera (1), M. l'évêque paraît extérieurement abandonner le système ouvert de déportation, que par l'arrêté du 2 septembre, il avait fait consacrer contre les prêtres qu'il appelait réfractaires; et il a proposé à la municipalité un ultimatum, à la manière des despotes armés. Ce ne sont pas des propositions, ce sont des lois et des menaces, — et des menaces qui pourraient avoir des suites dangereuses et des effets funestes.

Par cet acte, il notifie à la municipalité les principes d'après lesquels son conseil épiscopal doit se conduire, pendant son absence, pour la célébration des messes dans les églises de la ville de Séez. Ces principes sont : « tout prêtre qui, en l'absence de M. l'évêque, aura rempli, vis-à-vis du premier vicaire épiscopal, les formalités prescrites par la discipline de l'église, les lois de l'Etat, et par l'honnêteté publique, sera accueilli comme un frère, comme un ami, dans les églises cathédrale et succursale (2) » Vous le voyez augustes représentants, l'esprit de domination n'abandonne pas un seul instant M. l'évêque de l'Orne; l'orgueil de commander le suit partout, se trouve au premier mot et s'y montre à nu : car il n'est plus question des erreurs pernicieuses, de la dangereuse doctrine qui disséminent les prêtres non-assermentés... la formalité prescrite par l'honnêteté publique, la petite civilité (3) qu'on leur demande, sanctifiera leur doctrine, et en satisfaisant l'amour-propre de M. l'évêque et de ses vicaires, elle purgera leurs erreurs, et remédiera à tous les maux qu'on impute à leur présence.

Nous disons acte de civilité, de politesse, et nous réduisons là cette première proposition de paix; car nous reconnaissons trop de jugement à M. l'évêque, pour supposer qu'il ait sérieusement entendu assujettir les prêtres non-assermentés à sa juridiction épiscopale, ou exiger d'eux un acte de soumission à son autorité spirituelle (4). S'il l'entendait encore ainsi, sa proposition, qui n'en serait pas moins un rêve de ses intentions despotiques, ne serait plus, comme condition de paix qu'un ridicule persiflage, pour ne rien dire de plus; puisque si les prêtres, qui n'ont pas prêté le serment, se soumettaient à la juridiction spirituelle de celui qui l'a prêté, il n'y aurait plus de diversité d'opinions religieuses sur le serment, il n'y aurait plus de discorde. Les lois de l'Etat : en matière de culte, nous n'en connaissons que deux principales, l'une générale : l'œuvre magnifique et majestueuse de la liberté, le sublime dépôt de tous nos droits, comme de tous nos devoirs; la Constitution enfin établit la liberté la plus absolue de toutes les opinions religieuses, autorise indéfiniment l'exercice le plus indépendant de tous les cultes...

L'autre purement relative au culte, qu'elle adopte par préférence, et pour lequel elle institua des fonctionnaires publics que la nation paye; mais elle n'attribue à ces fonctionnaires aucune espèce d'autorité de surveillance, ni d'empire sur les opinions religieuses qu'elle ne préfère pas, et sur les ministres qu'on y emploie: elle prescrit des formalités à remplir par ceux qui aspirent aux fonctions qu'elle paye; mais elle n'en impose aucun à ceux qui ne veulent pas y prétendre :

Les lois de l'Etat ne seront donc pas violées; l'ordre public ne sera pas troublé, par la seule raison qu'on ne reconnaîtra pas la juridiction spirituelle d'un ministre du culte, pourvu qu'on n'apporte aucun obstacle à ce qu'il en exerce librement et publiquement les fonctions, vis-à-vis de ceux qui voudront le reconnaître.

Mais il sera troublé, l'ordre public; les lois de l'Etat seront violées par le ministre même du culte toutes les fois qu'il agitera la machine politique pour étendre sa juridiction spirituelle, ou forcer un plus grand nombre d'individus de la reconnaître et de s'y soumettre. Toutes les fois que sous ce prétexte il voudra empêcher l'exercice d'un culte quelconque, et qu'il en fera ou voudra faire proscrire les sectateurs ou les ministres parce que cette orgueilleuse prétention d'un culte dominateur, attaque, outrage et anéantit la liberté la plus précieuse des hommes, celle de pouvoir librement, et sans entraves, servir Dieu selon sa conscience... Et parce qu'elle est la source, et peut devenir la cause ou le prétexte des divisions les plus dangereuses; et des troubles les plus opiniâtres (1).

Seconde condition de paix.

2° On célèbrera « les dimanches et fêtes la « messe dans l'Oratoire de la place; mais le bon « ordre, l'économie exigent impérieusement que « cette messe soit unique, attendu que l'Ora- « toire est conservé pour la commodité de la pa- « roisse, et non pour celle de quelques prêtres. »

Réflexions.

Pourquoi seulement les dimanches et fêtes?...

(1) J'en demande pardon à M. l'évêque; mais ses propositions ne prouvent pas que sa conversion soit sincère; d'ailleurs, il est de fait que jusqu'ici ses pétitions et celles du club, ont été parfaitement d'accord; et aujourd'hui on y remarque une disparité frappante. Et en ma qualité de véritable ami de toutes les libertés, d'ennemi de tous les troubles, je suis soupçonneux.

(2) On assure que les amis du club demandent, au contraire, que tous les prêtres qui voudront dire la messe, ne la célèbrent qu'à la cathédrale seulement, qu'ils se réunissent même au clergé constitutionnel pour les offices, ou qu'autrement on persévère à les chasser. Si cette marche est vraie, ce serait une tactique qui ne serait pas désavouée par Machiavel.

(3) On ne doit pas être étonné que M. l'évêque tienne sérieusement à ces inepties; puisque ses vicaires viennent gravement se plaindre à la municipalité, contre les enfants mal élevés qui ne les saluent pas dans la rue... et voilà la source des querelles!

(4) Cette version ne serait cependant pas sans quelque fondement : elle se rapporterait premièrement, assez bien à la discipline ecclésiastique, que M. l'évêque rappelle dans sa proposition; et en second lieu, on prétend que son premier vicaire s'en est expliqué en annonçant qu'il ne permettrait pas à un prêtre, même ci devant fonctionnaire public dans la ville, de dire la messe s'il ne lui représentait ses lettres de prêtrise; tout cela cadre assez bien avec la pétition des clubistes.

(1) Il est de fait et d'expérience qui ne seront pas contestés, que, quels qu'en soient les moteurs secrets, les troubles qui peuvent avoir la religion pour cause, pour prétexte, ou pour appui, sont les plus difficiles à pacifier : ainsi, plus un empire peut être exposé à des dissensions politiques, plus on doit s'empresser d'y étouffer les troubles de religion, ou les prévenir.

L'Oratoire est conservé par un décret; le desservice en est payé par la nation; et s'il est payé pour être journalier, il n'y a point de raison pour dispenser le fonctionnaire qui en reçoit le prix, de remplir son obligation; M. L'évêque veut-il déjà » ressusciter le règne des privilèges?

On ne voit pas non plus en quoi le bon ordre serait troublé; si on y célébrait plusieurs messes; on ne peut sûrement pas y exiger plus d'un desservant; mais un plus grand nombre de messes correspondrait mieux aux besoins de cette ancienne paroisse, placée à l'extrémité d'un faubourg éloigné du centre, dont la nombreuse population s'étend spécialement dans la campagne, et sollicitait d'autant mieux une succursale, que les habitants n'ont plus la ressource des sept à huit messes de Saint-Martin (1).

Ce n'est pas sans doute pour quelques prêtres que l'Oratoire est conservé; mais dès qu'il est conservé, la loi du 13 mai leur permet et les autorise à y dire la messe : « Le défaut de ser« ment ne pourra être opposé à aucun prêtre, « se présentant dans une église paroissiale, suc« cursale ou oratoire national pour y dire la « messe. » Et d'ailleurs ce n'est pas seulement la loi du 13 mai, que M. l'Evêque enfreint dans sa résolution (2), c'est la liberté générale du culte religieux, qu'au mépris de la Constitution, il viole au respect de tous les citoyens : c'est le droit précieux, le droit sacré qui leur est garanti par la Constitution qu'il veut anéantir.

L'économie n'est qu'un leurre, un mauvais prétexte : les frais du culte que la nation doit supporter, et qu'elle ne payerait pas à l'oratoire de la place, elle les payerait pour une autre église.

Ainsi, tout le mémoire de cette seconde résolution de l'homme de paix qui l'a tracée (3), se réduit à vouloir arbitrairement et despotiquement priver les habitants du faubourg et de la campagne, d'une facilité de culte que la loi leur conserve, par l'intention pacifique, d'imposer plus de gêne et d'incommodité aux quelques prêtres qui n'iront pas remplir chez lui la formalité d'honnêteté publique.

Ou pour mieux dire, sous quelque aspect qu'on envisage la proposition totale, elle est également et dans toutes ses parties attentatoire à la liberté du culte religieux, et comme toute la conduite de M. l'évêque de l'Orne, elle ne tend qu'à en établir un exclusif et dominateur.

Mais, augustes représentants, nous sommes obligés d'imposer silence à toutes nos réflexions, car ce ne sont pas ici des propositions discutables, ce sont au contraire des conditions absolues, des lois impérieuses que M. l'évêque de l'Orne dicte aux citoyens et à la municipalité du ton le plus despote et le plus menaçant.

« Si des réclamations, dit-il, qui n'auraient « pour effet que la commodité d'un seul, prépa« raient de nouvelles tracasseries à l'homme « de paix, qui trace ces lignes, il déclare qu'il « solliciterait la suppression de l'Oratoire, plutôt « que de consentir qu'on dise plusieurs messes à « l'église de la Place; qu'on considère, ajoute« t-il, s'il est raisonnable de sacrifier l'avantage « d'une paroisse, au petit ressentiment d'un seul. »

Et qu'importe donc à M. l'évêque de l'Orne, qu'on dise ou non plusieurs messes dans une église?.. Quels tourments peut-il en ressentir?... En quoi ses intérêts peuvent-ils en souffrir?... Quel trouble peut-il en éprouver dans ses fonctions? Quel désordre enfin peut-il en résulter pour la chose publique?... Quel obstacle à la prospérité générale qui doit être la seule intention des amis de la Constitution, et le seul but des efforts communs de tous les pouvoirs.

Et dira-t-on que ce n'est pas là la volonté d'un seul, qui veut se mettre à la place de la loi pour commander à la volonté générale!... Dira-t-on que ce n'est pas là l'arbitraire qui veut régner par la menace et par la crainte!... Dira-t-on enfin que ce n'est pas là l'orgueil qui veut sacrifier l'avantage public à son petit ressentiment personnel!... Et qu'est-ce que le despotisme?...

Mais ce n'est pas tout : M. l'évêque, s'il n'est pas dans la suite, plus constitutionnel, devient au moins beaucoup plus énergique. « Ne craint« on point, s'écrie-t-il ensuite, de fatiguer la « patience (1) d'un ministre qui n'était venu que dans l'espoir de faire le bien. Qu'il dise un « mot, et Séez ne sera qu'une simple bour« gade. »

Est-il un vrai citoyen, qui ne frémisse à ces paroles, qui rappellent à son indignation cette menace familière aux gens en place, cet argument sans réplique du despotisme en faveur : si tu dis un mot, je te ferai pourrir dans les cachots!... En est-il un qui ne soit révolté de cette audacieuse présomption, qui sous le règne de la tolérance, et dès l'aurore de la liberté, ose menacer une cité du néant pour une messe?... Et on pourrait dire que ce n'est pas là du despotisme?...

M. l'évêque voulait faire le bien; mais rien n'était pour lui plus facile, le secret était si simple : il fallait, comme la Constitution, laisser en matière de culte, d'opinions religieuses à tout le monde, la plus entière liberté, observer la plus parfaite tolérance. Il ne fallait pas, M. l'évêque, vous agiter à chaque instant, vous et vos vicaires pour quelques femmes qui allaient encore à la messe de leurs anciens prêtres, de préférence à la vôtre. Il ne fallait pas persécuter les uns, pour ramener les autres à votre bercail. Il ne fallait pas molester les filles de la providence, les hospitalières, qui, par leurs services, vraiment zélés, et infatigablement charitables envers les malades et les infirmes, sont devenues précieuses pour les pauvres, et respectables à tous les citoyens.

---

(1) Abbaye supprimée où il y avait toujours 10 à 12 religieux.

(2) Il pourrait bien répondre qu'il est en possession d'en user ainsi; que non seulement il a fait refuser l'oratoire à l'ancien curé; mais qu'on a même, en son nom, refusé la succursale un jour de dimanche, au ci-devant curé de Saint-Pierre, qui s'y présentait pour y dire, suivant son usage, la messe à onze heures, après l'office paroissial; ce qui a fait perdre la messe à beaucoup de personnes. Il pourrait ajouter qu'il ne laissait même qu'un seul calice et un seul ornement dans la sacristie, pour gêner les prêtres non assermentés qui étaient obligés d'attendre qu'une messe fut finie pour en commencer une autre, quoiqu'on pût en dire huit ou dix à la fois;... et pour bien prouver l'excessive protection que la municipalité leur accorde, avouer qu'elle n'a rien dit à tout cela qu'exhorter M. l'évêque à plus de condescendance, dont il n'a tenu compte.

(3) C'est M. l'évêque qui se qualifie ainsi.

(1) Il paraît que M. l'évêque venait de recevoir de la part du ci-devant curé de la Place, une pétition écrite dans la forme d'une assignation pour avoir la liberté de l'oratoire; c'est sans doute cette citation juridique qui ajoutait à l'énergie de ses expressions.

Il ne fallait pas (1) ou plutôt il fallait attendre avec patience que l'erreur du serment s'éclipse, n'employer que la douceur pour la combattre, et laisser au temps et à la froide raison le soin d'en détruire le préjugé... Et la paix aurait toujours régné, et les inquiétudes n'eussent point succédé à la tranquillité... Et vous auriez fait le bien... Mais malheureusement M. l'évêque ne connaît pas ces maximes, il ne veut pas gouverner par la douceur, c'est sur la crainte qu'il veut fonder son empire... Aussi ne quitte-t-il pas un instant le langage de la menace : « Vous continue-t-il, à qui vos concitoyens ont confié leurs intérêts les plus précieux (2). MM les officiers municipaux, voulez-vous à force de querelles (3), lui arracher cette parole de destruction... Réfléchissez-y... Et pensez à vos commettants. » Et de suite M. l'évêque interpelle de donner lecture de sa lettre à la commune, lors de sa première assemblée, et déclare rendre les officiers municipaux responsables des suites du refus de sa réquisition.

Vous entendez, augustes représentants, ces effrayantes paroles de paix de M. l'évêque de l'Orne?... Vous entendez ces menaces funestes d'un de vos collègues!... Et nous nous garderons bien de faire ici des réflexions que tout le monde peut suppléer. Mais cependant, pour vous en faire apercevoir au moins quelques-unes des principales conséquences, nous sommes forcés de vous donner quelques-uns des mots de l'énigme.

La ville de Séez a tout perdu dans la révolution : de tous ses anciens établissements, il ne lui reste que son siège épiscopal... La ville d'Alençon, au contraire a tout obtenu... Mais l'existence du siège épiscopal à Séez, offusque quelques-uns des citoyens de cette première ville. Ils craignent que quelque jour cet avantage, joint à celui de se trouver au centre du département et du district, ne rende à Séez quelques-uns des établissements que des convenances du moment ont seules pu lui enlever. Or donc, les zélés d'Alençon auraient fortement désiré que le siège épiscopal lui fut également donné (4) et M. l'évêque connait parfaitement ces dispositions. Il sait aussi que les citoyens de Séez seraient très vivement affligés de perdre ce reste unique de tous leurs anciens établissements; qu'après se l'être vu conserver par l'Assemblée constituante, ce ne serait qu'avec la plus profonde douleur qu'ils se le verraient enlever. Il sait enfin que la ville de Séez sollicite une école, et que les classes laborieuses, industrieuses et indigentes, fondent sur ces deux précieux avantages leurs espérances pour la vente de leurs denrées, trouver des travaux, ou obtenir des secours.

Et voilà le premier mot de l'énigme : M. l'évêque menace la ville de lui enlever le siège épiscopal, de le transférer, d'un seul mot, à Alençon; il la menace de lui faire perdre l'espérance d'une école nationale, si on dit plusieurs messes dans un oratoire si les prêtres non sermentés ne vont pas lui demander la permission de dire la messe et bientôt peut-être voudra-t-il aussi lui demander celle d'y assister, c'est-à-dire que M. l'évêque veut, ou affecte de vouloir punir la ville et toutes les classes de citoyens, de ce que quelques individus, par erreur, ignorance, ou même par entêtement, lui feraient éprouver quelques résistances que la loi autorise, dès qu'elle ne les défends pas. « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. » *Droits de l'homme article* 5.

Mais M. l'évêque de l'Orne n'ignore sans doute pas non plus que, pour toutes les classes d'hommes, qui, parce qu'ils travaillent beaucoup, raisonnent peu, les espérances, avant qu'elles soient réalisées, sont toujours très séduisantes; que l'événement seul a le pouvoir de leur en prouver le vide que le malheureux qui n'a pu jouir, ne connait jamais le néant du bien imaginaire qu'il se promettait et qu'il regrette toujours très amèrement de n'avoir pu puiser à la source où son imagination séduite lui offrait l'apparence de bonheur et du bien-être. Il sait donc, M. l'évêque de l'Orne, que les menaces qu'il fait aux citoyens et à la municipalité, doivent profondément les affliger tous, mais surtout très vivement agiter les classes laborieuses et indigentes, qui y verront toutes les privations qu'elles doivent forcement subir et exalter les têtes. Et quel est donc son objet? Quel est son projet (1)? Que se

(1) Nous ne finirions pas, si nous voulions tout détailler, et surtout, mettre sous les yeux de l'auguste Assemblée toutes les plaintes, pétitions ou dénonciations faites par, ou pour M. l'evêque; on y verrait figurer un prêtre accusé d'avoir donné des évangiles à l'issue de sa messe... Un jeune clerc, d'en avoir répondu une en surplis, etc., et la municipalité, forcée de s'occuper gravement et sans cesse de ces crimes majeurs pour calmer l'esprit inquiet de M. l'évêque, et ne pas laisser de prétexte aux clabaudages du club.

(2) L'intérêt le plus précieux des citoyens, est de jouir, sous la protection de la loi, paisiblement et sans obstacle, de tous les droits dont sa constitution consacre la parfaite égalité, et de toute la liberté qu'elle garantit; et ce n'est certainement pas la faute des officiers municipaux, si tous les citoyens de Séez n'en ont pas également obtenu la paisible jouissance.

(3) Ce n'était pas les officiers municipaux qui faisaient, à M. l'évêque, celle dont il se plaignait : il lui serait d'ailleurs très parfaitement impossible de justifier que la municipalité lui en ait fait aucune, en aucun temps, et quoiqu'elle pût en avoir matière... Mais c'est ainsi que son impatience qualifie les plus simples remontrances, lorsqu'elles paraissent opposées à ses désirs, ou qu'elles peuvent seulement retarder l'accomplissement de ses volontés.

(4) On assure que ce désir existe encore dans toute sa force; on dit que le projet n'en est pas abandonné, qu'on le fomente et qu'on le nourrit de toutes les manières... que c'est le secret de tous les mouvements de l'Assemblée électorale, et celui de la nomination de plusieurs des députés du département, et de l'exclusion de plusieurs électeurs qu'on ne croyait pas pouvoir séduire; que c'est le secret des inculpations, aussi fausses que ridicules, d'aristocratie qu'on s'efforce de répandre contre la municipalité et contre les citoyens.

Que c'est la cause de toutes les tracasseries qu'on leur fait éprouver, sous les prétextes de religion dont on les colore. On assure enfin que M. l'évêque entre dans toutes ces vues, concourt de toutes ses forces à ce projet, parce qu'il regrette Alençon, dont il était voisin et où il avait toutes ses connaissances et ses habitudes au moment de sa nomination; tandis qu'il ne connaissait à peu près personne à Séez; parce, d'ailleurs, le logement épiscopal lui déplaît en ce qu'il est très grand, très étendu, et que les appartements très spacieux sont coûteux à meubler, etc., etc. Enfin, c'est, dit-on, un des secrets moteurs de la pétition qui nous occupe, et que nous soumettons à l'auguste Assemblée. Le temps, vénérables législateurs, éclairera la vérité, si toutefois elle ose actuellement se montrer au grand jour; car jusqu'ici tout nous paraît encore enveloppé des ombres du mystère.

(1) J'aurais encore bien ici des on dit qui, dans les circonstances, ne manqueraient pas de probabilité aux yeux des sages scrutateurs des passions humaines; mais

proposait-il, en faisant ces menaces, en exigeant qu'elles soient lues à la commune, et en déclarant les officiers municipaux personnellement garants et responsables des suites du refus de sa réquisition ? A-t-il bien senti les conséquences terribles que pouvaient avoir ces menaces et cette déclaration de responsabilité ? En deux mots, M. l'évêque veut-il laver dans le sang des prêtres non sermentés l'injure qu'ils lui feraient, en refusant de le reconnaître ? veut-il la venger sur celui des officiers municipaux, qui, n'ayant pas le droit de les punir pour une opinion, n'ont pas le pouvoir de les contraindre à en embrasser une autre ? (1) Sur celui des citoyens qui ne seraient pas assez ardents à les chasser, ou que la prévention ou le préjugé attacheraient encore à leur erreur ? Enfin, en rapportant aux officiers municipaux, et leur imputant, ou la translation du siège épiscopal, s'il réussissait à la surprendre, et la privation des autres avantages que la cité sollicite, si on réussissait à les évincer, ou même simplement les tentatives et les efforts qu'il pourrait faire pour y parvenir. A-t-il pour se soustraire aux reproches qu'on pourrait lui en faire, voulu les indiquer (les officiers municipaux) à toutes les classes de citoyens comme les auteurs de leurs pertes; à celle indigente surtout, comme les causes de sa misère, et les lui désigner comme les victimes de sa vengeance ? Telles sont cependant, telles au moins peuvent être, et à chaque instant, les conséquences funestes des menaces de M. l'évêque de l'Orne, et de la responsabilité qu'on lui a fait ridiculement imaginer d'imposer aux officiers municipaux ? Les a-t-il bien senties, M. l'évêque de l'Orne, les a-t-il bien calculées, ces conséquences, qui, pour lui paraître (nous aimons à le supposer) aujourd'hui très effrayantes, n'en sont pas moins presque nécessaires, et peut-être inévitables (2) ? Non, nous ne le croyons pas : il n'a probablement, dans sa déclaration, vu que le plaisir de commander despotiquement, l'espérance de dominer par la crainte, sans réserve et sans obstacle, sur une classe de citoyens qui annonçaient l'indépendance de sa juridiction, et la méconnaissance de son autorité. Peut-être y a-t-il aperçu l'espérance d'une justification, ou une manière de favoriser un projet dont on le flatte. Mais aveuglé par ses passions favorites et prédominantes, il n'a rien calculé des suites de sa démarche, et s'est livré, sans examen et sans réserves, aux conseils perfides qui la lui ont suggérée. Et est-il bien sûr, M. l'évêque de l'Orne, du véritable esprit de tous les conseils auxquels il s'abandonne avec tant de complaisance ? Connaît-il bien les agents principaux, et les secrets moteurs de toutes les impulsions auxquelles il se livre aveuglément (1) ?

Et qui nous a dit, augustes représentants, que ce n'est pas là un des cent mille moyens que les ennemis de la Constitution mettent en œuvre pour en empoisonner les bienfaits, en corrompre les charmes et en arrêter, s'ils le pouvaient, la marche triomphante et majestueuse ? Qui peut nous garantir que, dans leurs mains perfidement adroites, les passions de M. l'évêque de l'Orne, cet esprit d'intolérance irascible, cette insatiable avidité de dominer, qu'on paraît caresser avec tant de complaisance, ne sont pas, sans qu'il s'en doute, quelques-uns des cent mille instruments qu'on emploie pour exciter le désordre des cent mille tuyaux par lesquels on souffle de toutes parts le feu de la discorde et des milliers de brandons qu'on agite pour allumer, si on le peut, les horribles flambeaux de la guerre civile ? Qui nous a dit enfin que ce n'était pas là un des leviers artistement placés par les ennemis de notre bonheur et de notre repos, pour soulever ces événements si étonnants, dont on paraît nous menacer pour une époque si prochaine : ils sont bien fins les ennemis de notre liberté ! ils sont bien adroits ! se déguiser sous le domino du patriotisme ne serait qu'une ruse ordinaire, et je crois bien commune aujourd'hui (2) ! Mais se servir des favoris mêmes de la Constitution pour en ébranler l'édifice serait une mesure bien adroite du désir de la vengeance.

O ! vous que la confiance si honorable de vos concitoyens appelle de toutes les parties de l'Empire pour conserver et défendre le dépôt précieux de nos droits ! qui venez succéder aux immortels fondateurs de la liberté, aux courageux oracles de la Constitution ! vous à qui je ne ferai pas l'injure de croire qu'il faille plus que de si puissants motifs pour exciter votre improbation contre les menaces d'un de vos collègues, autant déplacées qu'elles sont hostiles, et bien plus dangereuses encore qu'elles ne sont inconsidérées (3), à qui je ne fais pas l'injure de soupçonner que

---

je les tais, parce qu'il n'en résulterait rien de moins pour les conséquences que peuvent avoir les propositions et les menaces.

(1) Les officiers municipaux n'ont certainement pas le droit de contraindre qui que ce soit à reconnaître l'autorité spirituelle d'un ministre du culte; ils n'ont pas le droit d'empêcher un prêtre de dire la messe dans un oratoire national. Si on a répondu à ces propositions, c'est parce que M. l'évêque les a adressées à la municipalité qu'il veut rendre garante de leur accomplissement; mais s'il s'élevait à cet égard des questions entre M. l'évêque et des prêtres, il semble qu'elles ne peuvent être que de la compétence du Corps législatif, et ensuite du ressort des tribunaux : ainsi, sa responsabilité est aussi mal appliquée qu'elle peut devenir funeste.

(2) Un propos qui m'a été tenu depuis très peu de jours, me prouve que la déclaration de M. l'évêque n'est ni ignorée, ni oubliée à Séez, et peut faire, avec bien de la raison, peut-être, craindre que le calme actuel ne soit que le sommeil apparent du chat. L'expérience du passé peut en cela éclairer un peu sur l'avenir. Ainsi, et quoiqu'en faveur du silence qu'il a gardé sur les premiers reproches, dont les circonstances m'ont forcé d'être contre lui l'organe, parce qu'il forçait la municipalité de s'en plaindre, j'eusse bien désiré pouvoir lui en épargner cette nouvelle preuve, je ne crois plus prudent de la dissimuler : Il est juste qu'il subisse la responsabilité de tous les troubles, de tous les événements que sa déclaration, sa réquisition et ses menaces peuvent occasionner; s'il voulait s'en affranchir de cette responsabilité que, pour mes concitoyens, je lui impose à la face de la France, il eut au moins dû révoquer ses déclarations et ses réquisitions auprès de la municipalité, et rétracter ses menaces auprès des citoyens.

(1) Ce n'est pas d'aujourd'hui que celui dont les desseins étaient les plus perfides et sont devenus pernicieux s'est caché sous le masque le plus séduisant; et quand il peut encore, sous le titre d'ami, se réduire au rôle de conseil, il est d'autant plus dangereux qu'il court moins de risques personnels.

(2) Combien d'amis de la Constitution, qui n'en ont que la haine dans le cœur ! et qui, pourvu qu'ils en aient avec emportement le mot à la bouche, s'embarrassent encore assez peu si leur conduite actuelle ne se trouve pas en opposition à ses maximes ! Le mot suffit presque actuellement, ils l'ont rendu talismanique.

(3) Au ton qui règne dans la menace de M. l'évêque, il semblerait qu'il se persuade que, dans le sénat des sages de la France, le cri de ses passions suffira pour souffler sans résistance la destruction d'une ville.

des déclarations hasardées (1) puissent inspirer ni la confiance de la démonstration, ni même aucune présomption de vérité, augustes et sages législateurs, qui êtes animés du désir d'assurer le bonheur de l'Empire, dont le premier objet sans doute est d'y faire régner la paix : tarissez promptement la source des querelles dangereuses de religion, que la Constitution voulut prévenir en consacrant la liberté indéfinie de tous les cultes. Hâtez-vous d'étouffer le monstre du fanatisme qui est encore bien fort puisqu'il ose même faire entendre ses accents sinistres jusque dans le sanctuaire auguste des lois, et en rendant l'indépendance absolue de toutes les opinions, de tous les cultes et de tous leurs ministres, inviolable et sacrée, comme la Constitution même, pressez-vous d'écraser, partout où vous la trouverez, l'intolérance orgueilleuse, qui jamais ne marche seule, qui toujours est l'avant-courrière des troubles, et dont les premiers progrès font toujours les premiers triomphes du despotisme (1). Mais, je vous en supplie, rendez à ma cité sa tranquillité troublée par des inquiétudes dont elle devait être exempte, mettez-la sous la sauvegarde de la nation, à l'abri des menaces de son premier citoyen (2), rendez-lui le calme que ces menaces indiscrètes viennent lui ravir avec une hardiesse que vous pourrez bien apprécier sans que je la qualifie ; rassurez-la contre des terreurs qu'on n'a voulu lui inspirer peut-être que pour y faire naître le désordre, mais bien sûrement pour créer un empire à l'orgueilleuse autorité d'un ministre du culte, et lui en assurer une exclusive domination; et soyez certains que si, dans le foyer où elle prit naissance, on a pu montrer plus d'enthousiasme exalté pour la Révolution, on n'a, dans aucune partie de l'Empire, pour la Constitution un attachement plus vrai, plus sincère, et mieux senti; et pour les lois de l'Etat, une soumission plus prompte et plus absolue (3).

Signé : DE LA HOUARDIÈRE, *procureur de la commune de Séez, député extraordinaire.*

---

(1) On m'a fait lire dans le journal du soir (je crois), qu'un député de Séez (on s'est trompé, car on a assez bien travaillé l'assemblée électorale, et pour donner l'exclusion aux citoyens de Séez, qui auraient pu déconcerter les projets, et même pour exclure des électeurs dont tous les votes ne cadraient pas à toutes les vues qu'on avait) avait dit que j'étais un aristocrate déguisé : le mot est heureux, surtout pour se dispenser de la preuve; car ce monsieur pourrait bien avoir de la peine à faire tomber mon masque. Il ne me serait peut-être pas si difficile d'enlever le fard de certains amis de la Constitution... ; que j'étais le coryphée des prêtres réfractaires (on a sûrement voulu dire protecteur, car je ne suis pas prêtre); et pour donner du poids à cette accusation, on aurait dû ajouter que je désirais les faire rentrer dans leurs biens... et citer en preuve la soumission de la municipalité, pour acquérir presque tous ceux de son canton. Les vingt voyages et plus que j'ai faits à Alençon; toutes les lettres, les mémoires, les démarches infinies que j'ai faites (de mon plein gré) pour la faire triompher des obstacles qu'on lui suscitait à chaque pas; et finalement le décret qui, heureusement obtenu, assure, au grand déplaisir de quelques-uns, à la municipalité, c'est-à-dire à mes concitoyens, un bénéfice de plus de 100,000 livres.

Que les prêtres réfractaires avaient le haut du pavé à Séez, je ne le dispute jamais à personne dans la rue... mais pour prouver la conséquence qu'on veut tirer de cette expression bien triviale pour la tribune, il aurait fallu dire que, pour le leur céder, M. l'évêque faisait renfermer les vases sacrés et les ornements, qu'il ne laissait dans chaque sacristie qu'un calice et une chasuble pour 25 ou 30 prêtres qui étaient obligés de jouer à la queue-le-loup pour dire leurs messes; et quoiqu'on s'en soit plaint, le procureur de la commune, ni la municipalité, n'ont jamais voulu prendre ou solliciter aucunes mesures pour leur faire perdre ce haut du pavé qu'on leur laissait. On aurait dû rapporter aussi les réprimandes que pour des évangiles dites à l'issue d'une messe, pour un surplis porté dans l'église, pour un coup de chapeau refusé, la municipalité, sur les dénonciations de M. l'évêque et de ses vicaires, faisait à ces prêtres, afin de ne pas les laisser descendre dans le ruisseau.

Enfin, le bénévole accusateur de la municipalité et du procureur de la commune de Séez devrait savoir qu'au club de Séez ou du canton, il peut suffire d'une allégation pour convaincre, mais que la lente persuasion ne descend dans l'esprit des sages que par le seul secours de la lucidité des preuves; et que la municipalité ni le procureur de la commune non seulement n'en redoutent pas l'examen, mais qu'il pourrait même leur arriver qu'ils anticipassent sur la réquisition, un compte de leur conduite, qu'ils sont toujours prêts de rendre, quoiqu'il puisse bien ne pas plaire à tout le monde.

(1) On dit que les prêtres réfractaires sont fanatiques et intolérants, qu'ils cabalent, etc. Je crois qu'il y en a beaucoup; mais je crois aussi que parmi les prêtres qui ont prêté le serment, il y en a un grand nombre qui ne sont pas moins dangereux. Partout et dans tous les temps, les prêtres ont été ambitieux; partout ils sont intolérants, parce qu'ils veulent dominer, partout et toujours ils ont cherché à confondre leur cause avec celle de Dieu, leur intérêts avec ceux de l'Etat, et cet esprit inhérent à toutes les religions dominantes se reproduit dans toutes les plaintes dont on occupe l'Assemblée : c'est lui qui exagère et envenime les délits des uns pour rendre les autres plus intéressants et plus précieux. Eh! citoyens législateurs, n'ayez pas la faiblesse de croire que la Constitution ait besoin de leurs secours pour s'affermir, ni de leurs prédications pour se faire aimer. Malheur à l'Empire qui peut croire avoir besoin de l'influence des prêtres, ou la redouter. Rendre tous les cultes libres, publics surtout, et parfaitement indépendants; en réduire tous les ministres et tous les prédicateurs, quels qu'ils soient, salariés ou non, à ne prêcher que l'amour de Dieu, la charité envers le prochain, et la soumission aux lois de l'Etat; mais leur défendre surtout de s'occuper des intérêts politiques de l'Empire, et punir sévèrement et indistinctement de la même peine tous ceux qui voudraient les mêler à leurs prédications, les protéger tous également, mais n'accorder de préférence à aucun. Celui que l'Etat paye n'a pas plus que les autres, ne doit et ne peut prétendre qu'à ce seul avantage. L'Etat ne devrait pas s'inquiéter s'il est plus ou moins suivi, plus ou moins écouté, et toutes les plaintes à cet égard devraient être non seulement rejetées, mais punies.

(2) C'est le dernier objet de cette pétition : il ne nous convient pas d'en proposer les moyens.

(3) Nous aurions bien des questions à présenter sur les prétentions de M. l'évêque de l'Orne; mais nous nous en abstenons aujourd'hui : 1° parce qu'elles sont subordonnées à la loi qui sera portée; 2° parce que l'improbation générale des prétentions d'une part, et, de l'autre, la déclaration de l'indépendance des ministres du culte, si elle est prononcée, en préviendront la majeure partie.

MÉMOIRE DE M. BERTRAND (1),

ministre de la marine, sur la répartition et l'emploi de 25,000 soldats auxiliaires destinés pour le service de la marine.

La loi du 12 juin dernier a déterminé que, sur les 100,000 soldats auxiliaires qui doivent être formés dans les départements, il en serait attaché 75,000 au service de l'armée de terre, et qu'il en serait réservé 25,000 pour celui de la marine. Toutes les dispositions de détail qui concernent les auxiliaires du service de terre sont arrêtées par cette loi, et il faut déterminer aussi les mesures relatives aux auxiliaires de la marine. Il est nécessaire de s'occuper d'abord à fixer la répartition de ces 25,000 hommes entre tous les départements qui doivent les fournir, et de régler ensuite leur emploi et leur service.

Le tableau de répartition des 75,000 auxiliaires du service de terre, arrêté par la loi du 12 juin, est formé de manière que tous les départements doivent y fournir, mais ceux des côtes dans une moindre proportion que ceux de l'intérieur ; on a formé en conséquence le projet d'une répartition des 25,000 auxiliaires de la marine dans une proportion telle que les départements des côtes y fournissent plus que ceux de l'intérieur : mais on doit observer qu'en général les départements des côtes, qui contiennent beaucoup de gens de mer et d'ouvriers, présentent moins de facilités que les autres pour la formation des auxiliaires, les hommes classés ne pouvant pas contracter cet engagement puisqu'ils en ont déjà un autre pour le service de la marine.

On joint ici le tableau de la répartition qu'on propose pour les 25,000 auxiliaires, et on l'a placé à côté de celui qui a été déjà décrété pour les 75,000 du service de terre, afin qu'on puisse les comparer. On a tâché de disposer celui de la marine de manière qu'en ajoutant ce qui doit être fourni pour les deux objets, le total des auxiliaires de chaque département soit à peu près, et autant qu'il sera possible, en rapport avec la population totale des départements.

Il reste à considérer le service auquel ces auxiliaires devront être employés dans le cas où il sera jugé nécessaire de les former et de les mettre en activité. Ceux de l'armée sont destinés à être incorporés dans les régiments, et par conséquent à recruter et renforcer l'infanterie en temps de guerre. Cette disposition n'est plus entièrement applicable aux 25 mille auxiliaires dont il s'agit ici ; la marine n'aura probablement que 8 à 9 mille hommes de troupes, et il paraît évident qu'on ne peut admettre une combinaison dans laquelle le nombre d'hommes destinés à recruter et renforcer un corps, serait triple du nombre de ceux qui composent ce corps dans son état ordinaire; ainsi on pense qu'on ne peut destiner tout au plus que 10 mille auxiliaires pour être incorporés successivement et par parties dans les troupes de la marine en temps de guerre, ou lorsque cette mesure sera jugé nécessaire. Il faudra donc destiner les 15 mille autres soldats auxiliaires à quelque autre objet de service, et il paraît que la manière la plus convenable et la plus utile de les employer consiste à les attacher au service de l'artillerie, soit pour l'armement des batteries des ports de guerre, soit pour l'atillerie des vaisseaux, en les embarquant par détachements dans les grands armements ; ils remplaceraient ainsi avec avantage le corps qui avait été formé sous le titre de canonniers auxiliaires de la marine, qui avait cette même destination ; mais c'était une milice forcée, établie d'après les anciennes formes, et qui par conséquent ne peut plus subsister aujourd'hui. Si l'on adopte le projet d'attacher 15 mille des soldats auxiliaires de la marine au service de l'artillerie, on pourrait, lorsqu'ils seraient rendus dans les ports auxquels ils seraient destinés, les former en compagnies commandées par des officiers mariniers de canonnage, chargés non seulement de les conduire, mais encore de leur donner les instructions nécessaires au service.

On propose de nommer ces compagnies auxiliaires de l'artillerie de marine, de les composer chacune de 100 hommes, divisées en 4 escouades, et commandées par un premier maître cannonier, un second et quatre aides.

Comme ces compagnies détachées ne seraient composées et rassemblées dans les ports qu'à mesure que les besoins du service l'exigeraient, il ne serait pas nécessaire de les former régulièrement en corps de troupe ; il suffirait d'établir alors dans chaque port un seul état-major, composé d'un petit nombre d'officiers tirés de ceux des compagnies de canonniers-bombardiers, pour diriger l'instruction et la conduite des compagnies.

La nature du service auquel on propose de destiner ces auxiliaires n'exigeant pas qu'ils soient armés de fusils comme les troupes d'infanterie, on pense que tout l'armement pourrait se réduire à un sabre ; cet armement serait même utile à la mer.

Leur habit devant être disposé de la manière la plus convenable pour le service auquel ils seraient destinés, on propose de leur donner le même uniforme qu'a actuellement le corps royal des canonniers matelots.

Les dispositions portées par la loi du 12 juin sur les soumissions, les engagements, l'admission, le rassemblement, les remplacements et la solde des auxiliaires du service de terre sont également applicables à ceux de la marine, et rien n'empêche qu'on ne la leur rende commune. Quant aux détails particuliers, pour ce qui concerne la partie qui serait attachée à l'artillerie, il serait peut-être inutile de les développer actuellement, et il pourra suffire de s'en occuper lorsque les circonstances exigeront qu'on mette en activité ces auxiliaires; il semble qu'il serait seulement nécessaire, quant à présent, de déterminer la répartition par département dont le projet est ci-joint : d'arrêter que les dispositions de la loi du 12 juin relative aux 75 mille auxiliaires, du service de terre, seront communes aux 25 mille auxiliaires, du service de mer.

Que sur ce nombre 10 mille seront destinés à être incorporés dans les divisions des troupes

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Marine*, n° 5. Ce mémoire aurait dû être inséré à la séance du 31 octobre 1791, à la suite du rapport fait à l'Assemblée par le même ministre, sur l'organisation de la marine (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 34, séance du 31 octobre 1791, page 543).

de la marine, et 15 mille destinés au service de l'artillerie.

Qu'en cas de rassemblement, ceux-ci seront formés, dans les ports, en compagnies, sous le nom de compagnies auxiliaires de l'artillerie de marine, en réservant tous les détails relatifs à cette formation pour un règlement particulier; enfin que le ministre de la marine, en adressant au directoire de chaque département l'état du nombre d'hommes pour lesquels ce département aura été compris dans la répartition générale, lui fera connaître la proportion suivant laquelle il faudra recevoir les soumissions pour la partie de l'artillerie, et pour celle des troupes.

PROJET du tableau de répartition des 25,000 *soldats auxiliaires destinés au service de la marine par la loi du* 12 *juin* 1791.

NOMS DES DÉPARTEMENTS qui DOIVENT LES FOURNIR.	NOMBRE DE DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR.		TOTAL.
		Pour le service de terre, suivant la répartition arrêtée par la loi du 12 juin.	Proposé pour le service de la marine.	
Nord	8	2,400	»	2,400
Aisne	6	600		600
Ardennes	6	1,800	»	1,800
Meuse	8	2,400	»	2,400
Marne	6	1,800	»	1,800
Moselle	9	3,600	»	3,600
Meurthe	9	3,600	»	3,600
Vosges	9	3,600	»	3,600
Rhin (Bas-)	4	1,600	»	1,600
Rhin (Haut-)	3	1,200	»	1,200
Saône (Haute-)	6	1,800	»	1,800
Doubs	6	2,400	»	2,400
Jura	6	1,800	»	1,800
Ain	9	1,800	»	1,800
Isère	4	800	200	1,000
Alpes (Hautes-)	4	400	»	400
Alpes (Basses-)	5	500	»	500
Drôme	6	600	300	900
Var	9	900	225	1,125
Bouches-du-Rhône	6	1,200	300	1,500
Gard	8	400	600	1,000
Hérault	4	400	500	900
Lozère	7	350	175	525
Ardèche	7	350	350	700
Tarn	5	250	500	750
Aveyron	9	450	450	900
Pyrénées-Orientales	3	300	150	450
Ariège	3	150	300	450
Aude	6	300	450	750
Garonne (Haute-)	8	400	800	1,200
Pyrénées (Hautes-)	5	250	375	625
Gers	6	300	600	900
Pyrénées (Basses-)	6	300	300	600
Landes	4	200	400	600
Gironde	7	1,400	350	1,750
Charente-Inférieure	7	700	525	1,225
Vendée	6	600	300	900
Sèvres (Deux-)	6	300	450	750
Loire-Inférieure	9	900	225	1,125
Morbihan	9	450	450	900

NOMS DES DÉPARTEMENTS qui DOIVENT LES FOURNIR.	NOMBRE DE DISTRICTS.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR.		TOTAL.
		Pour le service de terre, suivant la répartition arrêtée par la loi du 12 juin.	Proposé pour le service de la marine.	
Finistère		450	450	900
Côtes-du-Nord	9	450	900	1,350
Ille-et-Vilaine	9	450	900	1,350
Manche	7	700	700	1,400
Calvados	6	1,200	150	1,350
Eure	6	600	600	1,200
Orne	6	600	600	1,200
Seine-Inférieure	7	1,400	350	1,750
Somme	5	1,000	250	1,250
Pas-de-Calais	8	1,600	200	1,800
Oise	9	900	»	900
Seine-et-Marne	5	500	375	875
Paris	3	1,800	»	1,800
Loiret	7	700	175	875
Eure-et-Loir	6	600	150	750
Seine-et-Oise	9	1,800	»	1,800
Aube	6	1,200	»	1,200
Marne (Haute-)	6	600	»	600
Côte-d'Or	7	1,400	»	1,400
Saône-et-Loire	7	1,400	»	1,400
Nièvre	9	900	»	900
Yonne	7	700	350	1,050
Rhône-et-Loire	6	1,200	450	1,650
Cantal	4	200	400	600
Puy-de-Dôme	8	400	800	1,200
Loire (Haute-)	3	150	300	450
Corrèze	4	200	500	700
Lot	6	300	900	1,200
Lot-et-Garonne	9	450	900	1,350
Dordogne	9	450	900	1,350
Charente	6	600	450	1,050
Cher	7	350	350	700
Creuse	7	350	350	700
Vienne (Haute-)	6	300	450	750
Vienne	6	300	450	750
Indre	6	300	300	600
Allier	7	350	350	700
Sarthe	9	900	225	1,125
Loir-et-Cher	6	600	150	750
Indre-et-Loire	7	700	175	875
Mayenne-et-Loire	8	800	600	1,400
Mayenne	7	700	350	1,050
Corse	9	900	225	1,125
Totaux		75,000	25,000	100,000

LETTRE DE M. JOSEPH-PIERRE FERRIER (1),

maréchal de camp, employé dans la septième division de l'armée française qui proteste contre les accusations formulées à son égard par M. l'abbé MULOT, *et explique pourquoi il ne s'est pas porté avec les troupes, auxquelles il commandait, au secours d'Avignon.*

Département de la Drôme,

Valence, le 1er novembre 1791.

Il m'est revenu, Monsieur, que l'auteur d'un journal intitulé : *Courrier de Villeneuve-les-Avignon*, avait annoncé, et que plusieurs autres journalistes avaient répété, après lui, que M. l'abbé Mulot m'avait requis de porter des secours à Avignon, et que je m'y étais refusé, sous prétexte que je n'avais pas assez de forces, pour entrer dans cette ville, malgré qu'il y eût 7 à 8 cents hommes de troupes de ligne à Sorgues, et que j'eusse pu y joindre le régiment de Languedoc qui était à Orange. Il m'importe de détruire ou de prévenir l'impression qu'a faite ou que pourrait faire dans l'opinion publique l'assertion ci-dessus, et je la déclare calomnieuse, en offrant de la prouver telle par des titres authentiques, irrésistibles à quiconque se présentera pour en prendre connaissance. Il est faux que M. l'abbé Mulot m'ait requis de porter une force quelconque dans la ville d'Avignon, et par conséquent que je m'y sois refusé. Quant au nombre des troupes que l'auteur du journal assure avoir pu être tirées, soit de Sorgues, soit d'Orange, son rapport est encore faux ; il est notoire que je n'avais pas à Sorgues plus de 500 hommes d'infanterie du régiment de Boulonnais en état de marcher et de combattre ; que le premier bataillon du régiment de Languedoc est à Clermont-Ferrand, et que le second bataillon de ce régiment, qui est à Orange, ne pouvait pas fournir plus de 300 hommes en état de marcher. Mais le nombre plus ou moins considérable d'hommes à employer pour s'emparer de la ville d'Avignon n'a jamais été l'objet qui dût principalement influer sur la détermination à prendre. Il s'agissait, avant tout, de savoir s'il y avait lieu d'y faire entrer les troupes françaises, de s'en emparer à force ouverte, dans le cas où ces troupes eussent trouvé de la résistance. J'ai pensé, comme je pense encore, qu'il n'appartenait en aucune manière aux agents militaires de s'immiscer dans les vues politiques d'après lesquelles cette mesure devait être déterminée, et que c'était à M. le médiateur seul à la décider. Il s'agissait pour moi de savoir si je pouvais, si je devais marcher, et me porter sur la ville d'Avignon, avant que je fusse muni d'une réquisition dont l'objet fût bien clairement, bien positivement, bien explicitement prononcé, qui prévît le cas dans lequel je trouverais de la résistance, qui pût être lue à la tête des troupes, ainsi que la loi le prescrit, et surtout qui me déchargeât de toute responsabilité relative aux événements qui résulteraient du déploiement et de l'action complète de la force militaire. Cette double question a été agitée dans une assemblée composée des chefs, du plus grand nombre des officiers des troupes réunies à Sorgues, laquelle avait été formée d'après une réquisition expresse de M. l'abbé Mulot ; et le plus grand nombre des sous-officiers et soldats des mêmes troupes, ainsi que plusieurs citoyens d'Avignon, ont eu occasion d'entendre ou d'être informés, dans l'instant même, de tout ce qui y avait été dit.

M. L'abbé Mulot m'y a d'abord fait la question suivante : Pouvez-vous ou ne pouvez-vous pas faire jouir la ville d'Avignon de la garantie accordée par la loi du 4 juillet ? Voici quelle a été ma réponse :

La loi du 4 juillet ne me charge point, et je ne suis chargé par aucun ordre de faire jouir la ville d'Avignon d'aucune garantie ; vos premiers pouvoirs et la loi du 4 juillet, vous donnent le droit de requérir les gardes nationales et les troupes de ligne réparties dans les départements environnants, pour seconder les opérations de la médiation dont vous êtes chargé, pour faire jouir et la ville d'Avignon et les différentes communes du Comtat Vénaissin de la garantie accordée par cette loi du 4 juillet. Vous savez quel est le nombre des troupes qui sont à ma disposition : requérez-moi, je porterai, partout où vous le jugerez à propos, telle quantité de ces troupes que vous fixerez, et elles rempliront, autant qu'il sera en leur pouvoir, tout objet qui sera clairement et explicitement prononcé dans votre réquisition.

Sur ce, nouvelle question : Pouvez-vous entrer à Avignon, y rétablir, y maintenir la tranquillité publique ? — *Réponse.* Il s'agit de savoir comment j'y entrerais et comment j'y serais reçu ; si les portes sont ouvertes, le palais et les autres postes importants, livrés sans difficulté aux troupes françaises, je crois pouvoir répondre que je maintiendrai la tranquillité publique dans la ville d'Avignon.

Sur ce, troisième question : Et si l'on refuse d'ouvrir les portes, de livrer les postes importants, que pouvez-vous faire ? — *Réponse.* C'est à vous, M. le médiateur, à me dire d'abord quelle sera votre détermination, et je vous demanderai à mon tour si votre intention est, faute de ce que les troupes puissent entrer de gré à Avignon, qu'elles y entrent à force ouverte.

Sur ce, quatrième question : Pouvez-vous, Monsieur, me répondre de l'effet, des suites d'une attaque à force ouverte ?

Réponse. Non, très certainement, M. le médiateur ; je ne puis répondre que de ce qui est très exactement conforme aux règles de l'art militaire ; ces règles demandent, pour s'assurer de la conquête d'une ville entourée de bons murs, défendue par une artillerie considérable, que le général qui l'entreprend s'en approche avec des précautions connues, qu'il ait du gros canon, pour faire brèche, etc. Mais il m'est arrivé d'emporter, ou de contribuer à emporter des lieux fermés de murs, des postes fortifiés par des moyens qui n'étaient pas conformes à ces rè-

(1) *Moniteur universel*, (réimpression de l'ancien) tome X, page 390 Cette lettre fait suite à la dénonciation portée par Rovère à la barre de l'Assemblée législative, le 26 octobre 1791, et à la polémique qui l'a accompagnée. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 34, séance du 26 octobre 1791, page 433.

gles de l'art, par des moyens dont les circonstances permettaient d'espérer le succès, mais que l'homme chargé d'exécuter ne pouvait néanmoins pas garantir. J'ai toujours beaucoup espéré de l'impression que ferait sur l'esprit des troupes l'exemple de mon courage, j'ai toujours été sûr de mon sang froid, et je compte assez sur mon bonheur. C'est à vous actuellement, Monsieur le médiateur, à combiner ce que vous croirez devoir, dans les circonstances présentes, à la dignité de la nation, à la gloire des armes françaises, à l'honneur de la médiation de la France, et à l'état déplorable de la malheureuse ville d'Avignon; à me requérir ou non, d'attaquer cette ville à force ouverte, dans le cas où elle serait défendue, et à me donner garantie suffisante pour n'avoir à répondre, dans ce cas, d'aucun événement résultant du déploiement et de l'action complète de la force militaire. Si vous me requérez de cette manière, en termes bien clairs, bien précis, bien positifs, je vous réponds que j'attaquerai avec toute la vigueur imaginable; j'espère que je ne tarderai pas d'entrer dans la ville d'Avignon, et que les armes françaises extermineront tout ce qui aurait l'audace, la témérité de leur présenter quelque résistance. Là-dessus les assistants ont été priés de donner leur avis sur ce que les circonstances leur paraissaient exiger; mais aucun n'a voulu le donner: il a été dit, presque en *chorus*, c'est à M. l'abbé Mulot à décider s'il doit ou non donner une réquisition au général Ferrier; c'est au général Ferrier à décider s'il doit ou non obtempérer à la réquisition de M. l'abbé Mulot. Sans doute, avant que de mettre les troupes en mouvement, il leur fera lire cette réquisition, ainsi que la loi le prescrit, et alors il ne vous restera plus qu'à obéir, qu'à exécuter les ordres de notre général.

Effectivement, les troupes que j'avais l'honneur et le bonheur de commander, ont un patriotisme tellement prononcé et en même temps une telle soumission à la loi, un tel dévouement pour tout ce qui tient à la discipline militaire, que malgré l'attachement dont elles m'ont donné les preuves les plus touchantes, il m'eût été autant impossible de les faire marcher, avant de leur avoir fait lecture d'une réquisition du pouvoir civil, qu'il l'a été de les soustraire un seul instant à l'obéissance qu'elles me devaient.

M. l'abbé Mulot, pressé d'après ce dire, de prononcer si son intention était, ou non, de donner une réquisition, a répondu qu'il se déciderait à cet égard, d'après les nouvelles qu'il recevrait d'Avignon; il a écrit aux administrateurs provisoires de cette ville deux lettres qui leur ont été portées: la première, par un trompette; la seconde, par un tambour; il en a reçu deux réponses, et n'a fait aucune réquisition. Il est parti le 18, à l'entrée de la nuit, de Sorgues; et le lendemain 19, j'ai été informé, par une lettre qu'il m'a écrite de Courtefon, qu'il s'était retiré dans cette ville pour y mettre en ordre les papiers de la médiation: mais encore une fois, il ne m'a donné ni fait parvenir aucune réquisition pour porter aucune troupe sur la ville d'Avignon, et par conséquent je n'ai pas été dans le cas d'y obtempérer ou de m'y refuser. J'atteste, sur mon patriotisme et mon honneur, la vérité de tout ce qui est dit dans cette lettre, offrant, à quiconque le désirera, de prouver, par titres authentiques et irrésistibles, tout ce qu'elle renferme, et je vous prie, Monsieur, de vouloir bien l'insérer dans le premier de vos numéros qui sera à imprimer, lorsqu'elle vous parviendra.

Signé : PIERRE-JOSEPH FERRIER, *maréchal de camp, employé dans la septième division de l'armée française.*

LETTRE DE M. BERTRAND (1),

ministre de la marine, pour rectifier certaines paroles prononcées par lui à la séance du 12 *novembre* 1791, *et dont le sens avait été altéré par différents journaux, par le Moniteur universel notamment.*

De Paris, le 14 novembre 1792.

Je m'empresse de relever une erreur très grave que j'ai remarquée dans votre feuille de ce jour (page 1326, col. 2), la phrase que j'ai prononcée dans la séance du samedi 12 de ce mois, est très-différente de celle que vous mettez dans ma bouche. Je n'ai pas dit en effet qu'en demandant à être entendu, j'avais uniquement pour motif d'instruire l'Assemblée des mesures prises quant à mon département contre les émigrants, M. le président ne m'ayant accordé la parole qu'après avoir prononcé le décret de passer à l'ordre du jour: je dis seulement qu'après le décret qui venait d'être rendu, je n'avais plus rien à dire, et que si j'eusse été entendu un moment plus tôt, j'aurais dit que le message dont nous étions chargés, avait uniquement pour objet d'instruire l'Assemblée des mesures que le roi avait prises relativement aux émigrés; mais j'ai si peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures fût relative à mon département, que si j'avais été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serais fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eut quitté son poste; que dans le nombre de ceux qui étaient absents, plusieurs avaient été forcés, par des attentats plus ou moins graves contre leur personne ou contre leurs propriétés, à quitter le lieu de leur résidence ordinaire, et y reviendraient sans doute aussitôt que l'ordre, la tranquillité et la soumission aux lois seraient rétablis dans le royaume; que d'autres ont, en partant, eu l'attention de m'indiquer la voie par laquelle je pourrais leur faire parvenir les ordres du roi, et de m'assurer de leur empressement à se rendre partout où sa majesté jugerait à propos de les employer pour le service de la patrie. Voilà ce

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 390. Cette lettre a trait aux paroles prononcées par ce ministre dans la séance du 12 novembre 1791. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 12 novembre 1791, page 29.)

que j'aurais eu à dire, et ce que j'aurais dit de mon département, si j'avais été entendu avant que l'Assemblée eût décrété de passer à l'ordre du jour ; et comme les expressions que vous me prêtez pourraient faire naître une opinion différente, j'attends de votre zèle pour la vérité la publication de ma lettre dans votre feuille la plus prochaine.

Signé : BERTRAND, *ministre de la marine.*

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BORDEAUX (1),

en date du 15 *novembre* 1791, *qui adresse à l'Assemblée législative les renseignements fournis sur les troubles de Saint-Domingue, par le capitaine du vaisseau « la Basse-Pointe » parti le* 11 *octobre de cette île.*

Notre ville vous envoya hier au soir un exprès pour instruire l'Assemblée nationale des nouvelles du Cap, apportées par le vaisseau la Basse-Pointe, parti le 11 octobre. L'abolition des chambres de commerce, quelque conforme aux principes qu'elle soit, a cependant ses inconvénients. Les propositions n'ont pu être faites qu'en pleine bourse, et les cris de quelques têtes chaudes ont tenu lieu de délibération. Ceci est cause qu'on n'a pas envoyé des pièces très importantes qu'un de nos négociants avait reçues de son fils qui est au Cap. Ce sont des actes publics de l'assemblée coloniale, d'après lesquels il est clair comme le jour qu'elle a fait tous les efforts possibles pour empêcher que les nouvelles n'arrivassent à la métropole. Il paraît que les premières révoltes, dans deux ou trois plantations, ont été fomentées par les planteurs eux-mêmes, qui cherchaient un prétexte pour mettre l'embargo sur les vaisseaux. Le 24 août on envoya des commissaires à la Jamaïque pour la seconde fois : les premiers y avaient été envoyés dès le 16. On avait compté pour l'indépendance sur les secours des Espagnols et des Anglais. Ce ne fut que lorsqu'on vit toute l'impossibilité de réaliser cette chimère, et que le mal qu'on avait cru arrêter si facilement était parvenu à son comble, qu'on se décida à s'adresser à la métropole. Le commerce et les capitaines de vaisseaux avaient deux corvettes toutes prêtes pour la France. La première fois qu'ils demandèrent à l'assemblée coloniale la permission de les envoyer, leurs députés furent admis, mais sur leur pétition l'assemblée passa à l'ordre du jour. Deux ou trois fois ils furent renvoyés devant la porte même, et l'assemblée témoigna hautement qu'elle ne voulait pas délibérer. Le président, M. Cadusch, avait arboré la cocarde noire. Les troupes de ligne et les mulâtres s'y opposèrent avec fureur, et il fut obligé de reprendre la cocarde nationale. Tous les vaisseaux français reçurent l'ordre sévère de décharger les marchandises coloniales qu'ils avaient à bord. Les vaisseaux anglais et américains qui étaient dans les ports, furent chargés, et c'est pour eux que l'embargo fut levé le premier. Les capitaines français furent forcés de vendre moitié argent comptant, moitié en lettres de change payables en France, toutes les farines qu'il avaient à leur bord. On les paya 40 livres le baril, c'est-à-dire au-dessous du prix qu'en avait coûté l'achat en France. On trouva de l'argent comptant à bord de quelques vaisseaux provençaux et normands : cet argent fut confisqué par l'assemblée coloniale. On dit que le jeune Bouillé, qui avait joué un rôle dans les troubles de la Martinique, était allé avec quelques autres de son espèce dans la partie espagnole, pour préparer l'incendie. A Saint-Marc on est resté tranquille. Les parties qui ont souffert le plus, sont : Port Magau, le Limbé, la plaine du Nord, la petite Anse, le quartier Morin, Limonade, le camp de Louise, le Rocou, le Morne-Rouge, le Dondon, la grande Rivière, le Mocka, Sainte-Suzanne. Je crois qu'il n'est pas difficile d'expliquer la simultanéité de la révolte des nègres, et des querelles survenues dans quelques parties de l'île entre les blancs et les mulâtres. Qui oserait faire un crime à ces derniers, d'avoir profité des circonstances pour réclamer l'exécution d'une loi qui leur avait rendu justice? Enfin la paix est achetée aux dépens de l'orgueil. On a accordé leurs droits aux hommes de couleur, et la loi du 25 mai est proclamée : mais on a été obligé d'omettre même la restriction : nés *de père et de mère libres.* Maintenant, dans l'état où sont les choses, quel décret que celui du 24 septembre ! Ne dirait-on pas que toutes les fois que l'Assemblée nationale a suivi droit les principes de la justice et de la raison, toutes les circonstances se sont réunies pour la favoriser ; et que ce n'est qu'en déviant de la route tracée par la déclaration des droits, qu'elle a trouvé des obstacles. A Amsterdam on est très-impatient de savoir des nouvelles authentiques de Saint-Domingue. On n'ajoute guère foi aux bruits de la révolte des nègres qu'on croit très-exagérés. On est presque plus impatient encore de savoir le rôle que jouera M. Pitt. Sa politique, comme on sait, s'étend au loin. Depuis longtemps il était jaloux de la prospérité de cette Colonie française. Ne serait-il pas possible qu'il eût formé le plan de la ruiner, au moins, dans le cas qu'il ne pourrait l'obtenir pour l'Angleterre? En voyant toutes les premières nouvelles venues de Saint-Domingue, passer par le cabinet de M. Pitt, nous croyons toujours voir le même M. Pitt renfermé dans le même cabinet pendant tout l'été de 1790.

Il faudrait une bonne fois décider jusqu'à quel point les lumières de la fin du dix-huitième siècle, permettent à la politique des ministres, de suivre la morale de Machiavel. Quel serait donc, et à quoi mènerait ce patriotisme exclusif, ce patriotisme destructeur de toute morale et du droit des gens, qui sacrifierait ainsi à quelques calculs de probabilité en faveur d'une seule nation, les propriétés et les droits les plus sacrés de toutes les autres? Nous ne croyons pas M. Pitt, comme ministre, plus honnête homme que tous les autres. Mais s'il est vrai que M. Pitt ait ce

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 438. Cette lettre a sa place marquée à la suite des renseignements fournis à l'Assemblée législative dans ses séances des 17 et 18 novembre 1791 par M. le ministre de la marine. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séances des 17 et 18 novembre 1791, pages 116 et 131.)

génie qu'on admire, et ce coup d'œil qui s'étend au loin, nous demanderons s'il est possible qu'il suive un système qui rendrait sa nation, ou le gouvernement qui la maîtrise, l'objet d'une exécration générale, et qui finirait infailliblement par faire tôt ou tard retomber sur l'Angleterre tous les crimes antisociaux dont elle se serait rendue coupable.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. BAILLY (1),

en présentant M. **Pétion**, *son successeur, au conseil général de la commune, du* 18 *novembre* 1791.

Messieurs, voici mon successeur. Je présente au conseil général M. Pétion, qui a réuni la grande pluralité des suffrages des citoyens assemblés dans les sections, et qu'ils ont élu maire de Paris. Ils l'ont pris dans une source illustre. Ils l'ont choisi parmi les premiers représentants de la nation; M. Pétion est l'un de ceux que l'opinion publique y a distingués.

Ce n'est point à moi à le faire connaître aux citoyens qui ont voulu le récompenser, qui l'ont jugé digne que l'on payât ses services, en lui imposant de nouveaux devoirs et en exigeant de nouveaux services. Il est loué d'avance par leur suffrage; il le sera par le bien qu'il va faire.

Ce que nous désirons tous, ce que dans les circonstances présentes nous avons besoin d'espérer de la sagesse de son administration, c'est qu'il fasse respecter et exécuter la loi, qu'il maintienne la paix et qu'il opère enfin le rétablissement de l'ordre auquel nous avons constamment travaillé.

Voilà ce qui lui promet les bénédictions publiques, et ce qui sera en même temps sa récompense. M. Pétion, Messieurs, va prêter son serment devant vous. En lui transmettant l'honneur de vous présider, je vais déposer entre ses mains les fonctions importantes qui m'avaient été confiées; et dans le moment où il me remplace, je forme un vœu sincère, c'est qu'il fasse mieux que moi, et que par lui ma patrie soit heureuse.

Réponse de M. Pétion (2).

Messieurs, honoré du suffrage des citoyens de Paris, je viens, avec les sentiments d'une douce et fraternelle confiance, prendre séance au milieu de vous. Ma reconnaissance est sans bornes, et les termes me manquent pour l'exprimer. Je vous l'avouerai néanmoins avec franchise : si j'eusse écouté des considérations particulières, si j'eusse suivi mes goûts personnels, je me serais éloigné de la place à laquelle je me trouve élevé. J'ai surtout eu à combattre pour me détacher des fonctions importantes qui m'appelaient au soutien et au développement de cette belle institution qui ne soumet le citoyen qu'au jugement de ses pairs, et qui est le plus sûr rempart de la liberté individuelle. Je me suis demandé quel était le poste où je pouvais le plus utilement servir la chose publique. J'ai vu que les circonstances présentes étaient difficiles, que le calme n'était pas rétabli; que cette ville, le berceau et le centre de la Révolution, pouvait imprimer au reste de l'Empire des mouvements heureux ou funestes. Alors tous mes doutes ont disparu, et il ne m'est resté d'autre désir que celui de me sacrifier tout entier pour répondre à la confiance d'une grande cité.

Je ne me dissimule pas que la tâche que j'ai à remplir est immense, et je sens combien il serait nécessaire que mes forces égalassent mon zèle; mais je trouverai dans mes collègues de fermes appuis, de dignes collaborateurs. Animés tous du même esprit, nous concourrons au même but... le bonheur commun. Nous ne perdrons jamais de vue que nous sommes les magistrats du peuple, que nous devons défendre ses intérêts et conserver ses droits; que nous devons faire régner l'ordre et la tranquillité, faire chérir la Constitution et déconcerter les projets de ses ennemis. Le vrai patriotisme est inséparable du respect pour la loi; et sans ce respect il n'est point de liberté.

Je ne blesserai point la modestie de mon prédécesseur par des éloges dont il n'a pas besoin. Je ne parlerai pas des services qu'il a rendus, et des regrets que sa retraite occasionne : c'est à l'opinion, ce juge suprême, à fixer la place qui appartient aux hommes publics, et à distribuer le blâme et l'estime.

Réflexions du sieur Peuchet (1) *sur les motifs de la démission de M. Bailly et sur le compte qu'il a rendu de sa gestion.*

Conseil général de la commune. — Une santé délicate, que de grands travaux littéraires et l'agitation des affaires publiques ont encore affaiblie, avait déterminé M. le maire à donner sa démission au conseil de la commune dans le cours du mois de septembre dernier; des considérations que le bien public et l'état des conjectures faisaient naître ont pu seules le déterminer à continuer les fonctions de sa place jusqu'à ces derniers jours, que M. Pétion lui a succédé par les suffrages de 6,600 citoyens, sur 10,300 qui se sont présentés pour voter.

Par ce remplacement, M. Bailly n'est point entièrement soustrait aux soins de la chose publique; membre du conseil général du département de Paris, il pourra l'éclairer de ses lumières, le fortifier de son expérience, et y entretenir cet esprit de douceur et de modération qui, dans les temps difficiles, est souvent préférable à tout autre moyen.

Mais, avant de quitter l'administration de Paris, M. Bailly a voulu laisser à ses concitoyens un compte de sa conduite et le résultat des connaissances politiques que sa place l'a mis à portée d'acquérir pendant les moments les plus orageux de la Révolution.

Le 12 de ce mois, le conseil général de la commune étant assemblé, il a pris la parole et lu un excellent discours, dont l'impression a été

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 410.

(2) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 410.

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 437.

ordonnée, ainsi que l'envoi aux sections de la capitale et aux personnes chargées de quelques fonctions dans le gouvernement de la police. C'est une véritable instruction sommaire sur les ressources actuelles de Paris, et les défauts de son administration municipale, que l'on pourrait facilement corriger sans altérer, ou plutôt en perfectionnant la représentation populaire qui en fait la base.

D'abord, M. le maire observe que le compte qu'il a à rendre n'est qu'un compte de conduite personnelle, qu'il n'en a point à rendre en finances, puisqu'il n'a rien touché, rien ordonné, et que, quant au compte de gestion, sa responsabilité se confond, aux termes de la loi, avec celle du corps municipal, sans l'attache duquel il n'a jamais rien fait, et qui doit lui-même présenter incessamment l'état de sa gestion au public.

Après quoi il présente ainsi la situation actuelle de l'état d'approvisionnement de Paris. « Il résulte des états qui ont été fournis à cet égard, qu'il y avait au mois d'août dernier dans les chantiers, les ports et en rivière pour le service de la ville de Paris, 650,000 voies de bois, ce qui excède de 40,000 et plus la consommation commune d'une année. Nous avons, dans ce moment, l'assurance à peu près de la moitié de l'approvisionnement de 1792; il n'y a pas de doute que les coupes qui seront bientôt en adjudication ne fournissent le reste : de sorte que l'on peut, dès à présent, regarder la provision de 1792 à 1793 comme complète. Nous avions également à la même époque, à Paris et en rivière, un million de voies de charbon qui, à raison de la consommation, font un approvisionnement de 18 à 20 mois. Quant aux blés et farines, le corps municipal a fait imprimer l'état sommaire qui lui a été présenté par les administrateurs des subsistances. Il offre une masse de 54,000 sacs de farine, qui nous conduiront au commencement du printemps, où pourront arriver 40,000 autres sacs, commandés en Amérique, pour atteindre la récolte nouvelle, si la dernière a peine à suffire. »

Après ces détails tranquillisants sur l'état de l'approvisionnement de Paris, M. Bailly passe aux observations qu'il croit devoir soumettre à l'Assemblée sur les vices de l'organisation municipale actuelle; il le trouve dans le nombre des administrateurs, le défaut de concentration dans l'exercice des pouvoirs et l'enchevêtrement des fonctions municipales.

La loi a besoin d'être rectifiée, dit-il, parce qu'elle nous a donné une municipalité trop nombreuse. C'est le choix et non le nombre des hommes qui fait la sagesse des mesures. En multipliant les membres d'une assemblée, il y a plus de confusion et plus de facilité pour cet enthousiasme rapide qui fait prendre des résolutions précipitées. Les pouvoirs sont trop divisés. Vous avez un maire et ses administrateurs. Les pouvoirs sont mal définis, car les fonctions du maire et du procureur de la commune ne sont pas encore bien connues.

M. Bailly proposerait, en conséquence, de réduire à quatre le nombre des départements de la municipalité, et à huit celui des administrateurs, qui, avec le maire, composerait le bureau; le corps municipal serait, dans ce cas, de vingt-quatre membres, et le conseil de la commune, de soixante-douze notables. Ce nombre, ajoute-t-il, serait suffisant, si d'un côté on avait soin d'élire des citoyens qui eussent la possibilité de donner une grande partie de leur temps à la chose publique, et que de l'autre on ne leur enlevât pas tous leurs moments par de trop fréquentes assemblées.

Mais le vice capital de la municipalité, continue M. Bailly, c'est le défaut d'unité. Il y a à la maison commune autant de municipalités qu'il y a de départements, et même de sous-divisions de département; il en résulte un esprit différent, et quelquefois une opposition de conduite qui énerve tous les ressorts de l'Administration.

L'autorité illimitée des sections, leur intervention dans l'Administration, leurs nombreuses convocations, l'esprit de fermentation qu'elles entretiennent, ne sont point oubliés dans les observations présentées au conseil de la commune. L'expérience a appris à M. Bailly, comme à tous ceux qui ont été dans l'Administration, que cette turbulence populaire est inutile et dangereuse quand le peuple a pour administrateurs des hommes librement élus par lui.

Mais si nous regardons comme des vérités pratiques les réflexions du maire de Paris sur l'organisation publique, nous ne pensons pas comme lui sur ce qu'il dit de l'espionnage individuel. Ce qu'on objecte contre cette institution de ténèbres est parfaitement juste.

Si le magistrat politique a qualité pour se faire rendre compte de ce qui se passe dans un lieu public contre le respect des lois et des personnes, il n'a point droit de surveiller la conduite privée ou domestique des individus. Une dénonciation secrète contre moi n'est point une raison de me faire espionner, puisque l'espionnage suppose le soupçon, et le soupçon de la part de la puissance publique ou de celui qui la représente est une peine que l'on ne peut infliger à personne sur une simple allégation particulière.

De quelque manière que l'espionnage individuel soit envisagé, il présente également le mépris des lois et de la liberté des personnes, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimère ou une dérision.

Ce discours, au reste, est simple, bien écrit; on y reconnaît le philosophe, et l'on s'étonne qu'au milieu des orages où s'est trouvé M. Bailly, il ait pu conserver ce caractère mesuré, cette propriété d'expressions, que l'exagération de principes a fait disparaître de presque tous les écrits d'aujourd'hui.

MÉMOIRE SUR LA CAISSE D'ESCOMPTE (1),

présenté par M. **Lafreté** *à l'Assemblée nationale législative, le* 23 *novembre* 1791.

De tous les établissements publics, il n'en est aucun qui ait rendu d'aussi grands services que la caisse d'escompte. On se plaît cependant à la décrier et à la présenter comme un établissement onéreux à l'Etat, qui a contribué au désordre des finances, et qui a fait des profits immenses dans ses opérations avec le gouvernement. L'Assemblée nationale elle-même, entraînée et trompée par de fausses insinuations, n'a pas bien connu cet établissement, et ne lui a pas rendu la justice qu'il mérite. Il est temps de faire connaître sa destination, dénaturée par l'influence et l'autorité du gouvernement, son administration intérieure, la conduite peut-être imprudente, mais désintéressée, des administrateurs, et les services importants qu'ils ont rendus à la chose publique, en soutenant, dans les temps les plus orageux, l'édifice délabré de nos finances, et en secourant l'Etat dans ses besoins les plus pressants. Uniquement animé de l'amour du bien public, je vais dire, avec franchise, ce que mes observations et une longue expérience ont pu m'apprendre.

La caisse d'escompte a été établie pour faciliter les opérations de la banque et du commerce : voilà sa véritable destination. Ses premiers fonds, qui n'étaient originairement que de 12 millions, ont été successivement portés jusqu'à la somme énorme de 140 millions, non pas pour ses opérations particulières, mais uniquement pour satisfaire aux besoins de l'Etat et aux demandes impérieuses des ministres, qui étaient parvenus à s'emparer despotiquement de cet établissement, au préjudice du commerce pour qui il était destiné, et contre l'intérêt des actionnaires, qui, une fois engagés avec le gouvernement, ont été forcés de s'y livrer entièrement.

Cet établissement a toujours été confié à un certain nombre d'administrateurs temporaires; sans émoluments, choisis par les actionnaires, et surveillés par des commissaires nommés par les actionnaires eux-mêmes. Sa comptabilité, établie dans le plus grand ordre, a toujours été suivie avec la plus rigoureuse exactitude; et on invoque avec confiance, à ce sujet, le témoignage des commissaires que l'Assemblée nationale a chargés de cet examen.

Il est aisé de sentir que la caisse d'escompte bien administrée, ayant des fonds modérés, mais suffisants, jouissant de la confiance publique, et maîtresse de ses mouvements, en un mot, telle qu'elle a existé pendant quelque temps, aurait fait des opérations plus utiles à ses actionnaires, que le sacrifice qu'elle a fait à l'Etat de ses fonds et de son crédit. La modicité du dividende en est la meilleure preuve, et il n'en faut pas d'autre.

Jusqu'à l'année 1786, la caisse d'escompte, renfermée dans ses opérations particulières, n'ayant pris aucune part à celles du gouvernement, allait au secours du public, payait ses billets à bureau ouvert, et jouissait d'un crédit universel et absolu.

C'est à cette fatale époque que le gouvernement, discrédité, embarrassé et pressé par ses besoins, a demandé des secours à la caisse d'escompte, et que les administrateurs ont cru devoir s'y prêter. Les actionnaires auraient eu, sans doute, le droit de leur en faire des reproches ; mais ils ont sauvé la chose publique, et l'Assemblée nationale devrait peut-être compter pour quelque chose les services qu'ils ont rendus depuis le premier instant de la Révolution jusqu'à l'établissement de la caisse de l'extraordinaire.

La caisse d'escompte a sauvé le royaume : il ne faut qu'un mot pour prouver cette grande vérité; elle a avancé 240 millions au Trésor public, dans des moments où il n'avait aucun crédit. Les administrateurs s'abandonnant sans réserve à leur zèle et à l'importance des circonstances, ont prêté au gouvernement, ou plutôt à la nation, cette somme énorme : c'est-à-dire, toute l'étendue des fonds et du crédit de cet établissement; je dis de son crédit, car les ministres, après avoir épuisé cette caisse, firent expédier, contre l'opinion des administrateurs et des actionnaires, des lettres de surséance, uniquement pour en arracher de nouvelles avances, et pour disposer des fonds destinés au payement des billets. Cet acte d'autorité a porté la première atteinte à la confiance du public, et le souvenir n'en est pas encore effacé.

Si ces avances eussent été employées à des dépenses frivoles et inutiles, la caisse d'escompte aurait rendu sans doute un très mauvais service à l'Etat; mais quand il est démontré que, sans ses puissants secours, la famine était dans le royaume, et la Révolution impossible, faute d'argent, n'est-il pas de la plus grande injustice de faire un crime à la caisse d'escompte des sacrifices qu'elle a faits? Comment a-t-on pu accueillir des déclamations absurdes, lorsqu'il était si aisé de voir qu'on ne cherchait à renverser cet établissement que pour lui en substituer un autre; car voilà le principal motif de ce grand déchaînement, entretenu sourdement par une foule d'intérêts privés, qui, aujourd'hui surtout, doivent s'anéantir quand l'intérêt public se montre. Aussi a-t-on vu, avec quelque surprise, que les représentants de la nation, dont la caisse d'escompte a si bien secondé les travaux et les efforts, au lieu d'encourager et protéger cet établissement, aient permis qu'on l'ait si souvent calomnié dans leurs séances. Si l'Assemblée nationale daignait faire examiner, par ses commissaires, la situation habituelle du Trésor public, et la nature de ses dépenses depuis deux ou trois ans, elle verrait,

Que, dans l'année 1788, l'Etat n'ayant ni argent ni crédit, il aurait été impossible de payer les dépenses les plus urgentes, et peut-être d'assembler les notables, sans les avances répétées de la caisse d'escompte. C'est à cette époque, c'est dans ces tristes circonstances, que M. l'archevêque de Sens, après avoir tout épuisé, abandonna le ministère, et que M. Necker prit, pour la seconde fois, le timon des affaires. Le discrédit, le désordre et la pénurie étaient portés à

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, Lb^{39}, 10356. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 23 novembre 1791, page 309, la lettre qui en notifie l'envoi.

un tel excès, qu'il ne trouva que 3 ou 400,000 livres au Trésor public, qui avait plus d'un million à payer par jour. Ce ministre porta ses regards de tous les côtés, et n'aperçut qu'un abîme. La banque, accablée d'engagements, la finance, épuisée par des avances considérables, ne lui offraient aucune sorte de ressources, et il n'en trouva que dans les secours puissants qu'il obtint de la caisse d'escompte.

Elle verrait que, dans l'année 1789, ces secours ont été bien plus considérables et plus nécessaires encore. Le Trésor public était entièrement épuisé, le crédit anéanti, la perception des impôts presque nulle, la famine menaçant le royaume, le désordre le plus effrayant régnant dans la capitale, les anticipations détruites, et laissant le Trésor public sans aucunes ressources; elle verrait tout prêt à s'écrouler, et la caisse d'escompte suppléant à tout. C'est elle qui a fait vivre l'armée, qui a payé la troupe soldée, les ateliers, les approvisionnements de Paris; et, se dévouant entièrement à la chose publique, elle lui consacra de nouveau toutes ses facultés.

Elle verrait enfin que, dans l'année 1790, lorsque toutes les ressources de cet établissement étaient entièrement épuisées, il servait utilement la chose publique en fournissant, par ses propres billets, les moyens de suppléer aux assignats, et que, survivant à son existence, il travaillait encore pour l'Etat quand il ne pouvait rien faire pour lui-même; aussi le dividende de l'année entière 1790, n'a-t-il donné que 176 livres pour une mise de 4,600 livres prix auquel les dernières actions ont été levées et payées au Trésor public; et si ces actionnaires étaient forcés de les vendre actuellement, ils perdraient 15 ou 20 0/0 de leurs capitaux, et plus encore si on venait à dissoudre cet établissement. Je ne me suis permis ce petit calcul, que pour l'opposer à ces bénéfices immenses dont on a tant parlé, et qui n'ont jamais existé.

J'ai passé rapidement sur des époques bien intéressantes et des services bien importants; j'ai écarté les détails, pour ne présenter que des objets d'un intérêt public. Je ferai seulement observer que, dans la période que je viens de parcourir, les ministres et les administrateurs de la caisse d'escompte ont été entraînés par les circonstances, et ont cédé à la loi impérieuse de la nécessité. Les ministres n'avaient pas d'autres ressources. La mine des assignats n'était pas encore découverte. Les administrateurs étant dans la dépendance absolue du gouvernement, ont donné les secours qu'on leur a demandés; et s'ils les avaient refusés, la France n'aurait pas encore de Constitution.

J'en ai dit assez pour démontrer que la caisse d'escompte ayant pourvu depuis les premiers instants de la Révolution à tous les besoins de l'Administration, nous lui devons tous notre existence et notre salut, et c'est ce que j'ai voulu prouver. Il est bon cependant de la considérer aussi dans ses rapports avec le commerce et les manufactures du royaume; et, sous ce point de vue, cet établissement doit intéresser encore les représentants de la nation, et mériter de leur part quelque bienveillance et quelques moments d'attention.

Avant d'entrer dans aucun détail sur tout ce que la caisse d'escompte a fait en faveur du commerce, des manufactures et du public, je dois encore faire observer ce qu'elle a fait indirectement pour le gouvernement, par les facilités qu'elle a données à la banque de Paris, et qu'on lui a si souvent reprochées. On l'a accusée d'avoir favorisé l'agiotage; il faut détruire cette inculpation : je vais donc établir quelques faits, et les appuyer de plusieurs observations importantes.

Le gouvernement n'a soutenu les dépenses de la dernière guerre que par des emprunts, car il n'a été mis aucun impôt pendant le ministère de M. Necker. Depuis la paix, ces emprunts ont été continués avec tant de profusion, que depuis 1777 jusqu'en 1789, ils se sont élevés, les anticipations comprises, à la somme immense de 14 à 15,000 millions. Il était impossible que les capitalistes du royaume pussent remplir des emprunts aussi considérables; et, pour ne pas forcer leurs moyens, il fallait, de toute nécessité, y appeler les étrangers : aussi les y a-t-on invités et admis dans les premières années. Il en a été tout autrement sous le ministère de M. de Calonne; et, par une politique mal entendue, ou par des raisons particulières, ce ministre a repoussé leurs offres; et, au lieu de placer les emprunts dans les mains de véritables prêteurs, il les a livrés à des spéculateurs : voilà l'origine et la source de cet agiotage, mais c'est le gouvernement seul qui l'a occasionné et qui l'a provoqué. Il l'a occasionné par ses emprunts immenses et multipliés; il l'a provoqué en éloignant les étrangers et en surchargeant la place d'une masse énorme d'effets publics. C'est alors qu'il s'est établi un nouveau genre d'opérations; les spéculateurs ont fait des soumissions considérables, et n'ont pu les réaliser que par les facilités qu'ils ont trouvées à la caisse d'escompte. Sans son intervention, le gouvernement aurait manqué tous ses emprunts; et, dans les circonstances où l'on se trouvait, il en serait résulté de grands désordres et le plus grand embarras pour le Trésor public. La caisse d'escompte a donc encore secondé, dans cette partie, les vues et les besoins du gouvernement : elle a maintenu le prix des effets royaux et soutenu le crédit public; et, n'ayant jamais spéculé pour son compte, n'ayant pris aucune part directe aux négociations de la place, ni aux manœuvres des agioteurs, les inculpations de ses détracteurs sont souverainement injustes; et si les facilités qu'elle a données ont eu quelques inconvénients, il faut convenir de bonne foi qu'elles ont été d'un grand secours pour la chose publique. Je reviens à ce que la Caisse d'escompte a fait pour l'avantage du commerce.

Pour peu que l'on connaisse les opérations de nos places de commerce, on saura que les négociants et les fabricants du royaume ne peuvent donner une certaine étendue à leurs spéculations, ni placer le remboursement qu'ils ont à prendre sur l'étranger, que par l'entremise et à la faveur des crédits que leur accordent les banquiers de Paris, et que ceux-ci en mesurent ordinairement la quotité et les conditions sur les facilités qu'ils trouvent à la Caisse d'escompte. On aperçoit déjà la chaîne qui lie les intérêts du commerce à celui de la banque de Paris, et il est aisé d'en conclure que le moindre échec que la banque eût reçu dans les crises qu'elle a éprouvées, aurait retenti dans tout le royaume; or, personne n'ignore que dans les moments de discrédit et d'embarras qui ont pendant si longtemps fatigué la capitale, ce sont les secours de la Caisse d'escompte qui ont préservé et soutenu la banque, et par conséquent

le commerce du royaume, qui aurait succombé avec elle : ce sont des faits connus de tout le monde, et que personne ne peut contester. Mais de tous les services que la Caisse d'escompte a rendus au commerce, un des plus importants, c'est d'avoir maintenu dans tous les temps la modération de l'intérêt, qui, sans cet établissement, aurait considérablement augmenté. On sait à quel point un intérêt modéré influe sur toutes les opérations du commerce, et l'avantage qu'ont, à cet égard, sur nous, l'Angleterre et la Hollande.

Je pourrais porter la démonstration beaucoup plus loin ; mais je me contenterai de dire qu'une caisse qui a escompté jusqu'à 3 et 4 millions par semaine, doit être infiniment utile au commerce et à la circulation du royaume. Elle acquiert une bien plus grande importance encore quand on l'envisage politiquement; et c'est sous cet aspect que l'Assemblée nationale devrait la considérer. Si la France n'avait pas un pareil établissement, il faudrait tout sacrifier pour le former.

Toutes les grandes nations commerçantes en ont de pareils, sous le nom de Banque nationale, soit pour favoriser le commerce et les spéculations des particuliers, soit pour seconder les opérations du gouvernement, et tout récemment les Etats-Unis de l'Amérique viennent d'en former un; mais aucun de ces établissements n'a des moyens aussi solides et aussi puissants que la caisse d'escompte, et ne réunit dans une mesure si parfaite toute ce qu'il faut pour mériter la confiance publique.

Quand on considère les ressources immenses que cet établissement présente, tout le bien qu'il a fait, et le parti qu'on en pourrait tirer, on est étonné de l'espèce de défaveur et d'inaction où il est réduit. Il ne conviendrait certainement pas de le mettre dans aucune sorte de dépendance ; il faut, au contraire, qu'il soit tout à fait libre dans ses opérations, et le nouvel ordre d'administration qui s'établit, doit rassurer entièrement à cet égard : mais je croirais qu'il est de la prévoyance et de la politique des représentants de la nation, de conserver un si bel établissement, de le favoriser et de le revêtir de tout ce qui peut y attacher une grande considération. La surveillance de l'Assemblée nationale empêchera bien qu'on en abuse; et, vis-à-vis des puissances étrangères, il n'est pas indifférent d'avoir à côté de soi un établissement qui, dans un moment important, ou dans des circonstances imprévues, et lorsque l'intérêt de la patrie l'exigerait, pourrait très promptement, sans nul effort, et de gré à gré, faire une avance de 40 à 60 millions. Un corps de réserve si puissant, serait un grand point de tranquillité pour la France et d'un grand poids dans la politique de l'Europe. Une nation qui, sans entamer ses revenus et ses ressources ordinaires, aurait, dans tous les temps, des moyens tout prêts pour lever une armée et équiper une forte escadre, se rendrait bien redoutable au dehors; et l'Assemblée, nationale, qui a tant fait pour la gloire et la puissance du royaume, attachera sans doute un très grand intérêt et portera une attention particulière à une observation si importante.

D'après toutes ces considérations, et dans la nécessité où nous sommes de ménager tous nos moyens et de rassembler toutes nos forces, il me semble que, soit pour l'avantage particulier du commerce, soit pour le maintien du crédit public, sans lequel il ne saurait y avoir dans un état, ni ordre, ni économie, soit enfin pour la prospérité du royaume, il convient que l'Assemblée nationale accorde à la Caisse d'escompte une protection particulière, et que, donnant à cet établissement la plus grande consistance, elle le transmette dans tout son éclat à la prochaine législature; c'est le plus beau présent qu'elle puisse lui faire relativement aux finances. Je ne me permettrai pas de donner dans ce moment plus de développement à cette idée.

Absolument étranger à l'administration de la Caisse d'escompte, à lequelle je n'ai jamais eu aucune part, mon opinion ne saurait être suspecte : ce n'est ni pour l'intérêt des administrateurs, ni pour celui des actionnaires, que j'ai pris la plume. Je n'ai consulté personne, et n'ai suivi que le pur mouvement d'un zèle patriotique. Intimement convaincu de l'importance de cet établissement, j'ai tâché de faire connaître ce qu'il a fait en présumant ce qu'il pourrait faire encore; j'ai cherché à éclairer le public, à détromper les esprits prévenus, et à repousser des calomnies injustes et absurdes par des vérités incontestables.

LETTRE DE M. DE SAINT-VICTOUR (1),

au Président de l'Assemblée législative, au sujet des postes et messageries.

A Paris, ce 28 octobre 1791.

Monsieur le Président,

L'adresse à tous les citoyens français, décrétée le 17 de ce mois, pour les inviter à communiquer au Corps législatif le résultat de leurs méditations sur le perfectionnement de l'administration publique, en m'imposant le devoir d'acquitter mon faible contingent, me fait oublier les obstacles qui ont été opposés, vis-à-vis de l'Assemblée nationale constituante à des vues que je croyais alors et que crois encore plus aujourd'hui d'une utilité majeure.

J'ai l'honneur de vous remettre trois mémoires imprimés, les 13 juin, 20 juillet et 20 novembre 1790, sur les postes aux chevaux, sur les postes aux lettres et sur les messageries ; mémoires que j'avais soumis, avec d'autres renseignements manuscrits, à l'Assemblée nationale constituante.

Ce n'est pas le moment de parler des causes qui ont éloigné le plan présenté dans ces trois mémoires, puisqu'il est plus pressant et plus intéressant d'examiner et de constater s'il offre quelque utilité.

Il me suffira, pour ce dernier objet, et jusqu'à de plus amples éclaircissements, d'observer que depuis les décrets des 22, 23, 24 et

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, L*f*, 186. Cette lettre a été lue à l'Assemblée législative dans sa séance du 24 novembre 1791. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 24 novembre 1791, page 350, l'annonce de cette lettre.)

26 août 1790, sur les postes et messageries, il a été passé un bail pour les messageries séparément, à dater du premier janvier de cette année moyennant le prix de 600 mille livres par an, et que le transport des assignats, pour la seule partie du Trésor national, fait par les messageries, coûtera, pour l'année 1791, au Trésor pour son service, plus de 1200 mille livres, non compris ce qu'il en coûtera à la caisse de l'extraordinaire pour le renvoi fait, par les divers départements, des assignats donnés en payement des acquisitions des biens nationaux.

Que quant à la poste aux lettres, dont le directoire a fait annoncer, par l'organe des comités de l'Assemblée nationale constituante, un produit de 16 millions pour l'année 1792, au lieu de 12 millions que produisait ci-devant ce service, il n'a paru, jusques à présent pour préparer cette augmentation de produit, qu'un nouveau tarif pour le port des lettres, qui, à dater du premier janvier 1792, augmente le tarif actuel du tiers au quart, ce qui semble plutôt devoir exciter la contrebande, si facile à établir, soit par les messageries, soit par d'autres voies, et à restreindre la quantité des lettres : tel était au moins le résultat des sols pour livre ajoutés aux droits du fisc, sous l'ancien régime, contrebande, et diminution de consommation.

Que ce même directoire a fait décréter un règlement qui, entre autres articles, borne la garantie pour les assignats que le public fait charger à la poste, en payant le port de la lettre double, à une indemnité de 300 livres, à quelque somme que s'élève ce qui est contenu dans le paquet chargé, s'il vient à se perdre, ce qui évidemment, comme je l'ai observé dans un de mes mémoires, repousse de cette voie, qui devrait être ouverte, avec toute sûreté, au gouvernement, au commerce et au public, et qui alors deviendrait l'objet d'un grand produit, ce qui est prouvé par celui qu'en retirent les messageries.

Et enfin, un état des dépenses que ce même directoire a fait décréter pour le service de la poste aux lettres, et pour l'année 1792, montant à 1,955,123 livres 18 sols, dépense dont le service des messageries, réuni à celui de la poste aux lettres, eut épargné, si ce n'est la totalité, au moins la majeure partie.

Un examen impartial et approfondi des différentes opérations faites sur ces trois parties (celles des postes aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries), en les rapprochant du plan aussi simple qu'économique présenté dans ces trois mémoires, et qui a été rejeté, sans qu'on ait même pris la peine de le combattre, si ce n'est en le calomniant, ce rapprochement, dis-je, déjà éclairé par l'expérience pour partie de ces opérations, présentera un problème assez étrange, mais qu'il ne me sera pas impossible d'aider à résoudre.

Les mémoires que j'ai l'honneur de vous remettre, Monsieur le Président, contiennent le fond du plan qui m'avait été confié par M. Turgot, contrôleur général, et à l'exécution duquel sa confiance m'avait appelé en 1774. J'y ai seulement ajouté les développements et les vues d'utilité que les circonstances, bien différentes de celles du temps auquel ce ministre en avait entrepris l'exécution, m'ont paru faciliter.

Si les tableaux et les renseignements manuscrits, la plupart cités dans ces trois mémoires, et que j'ai remis aux comités des finances, des contributions publiques, d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale constituante, ne se retrouvaient plus, et si le comité auquel l'examen de mes mémoires sera confié, a besoin de ces mêmes renseignements, ou de nouveaux, devenus nécessaires par les opérations particulières aux époques auxquelles j'ai fourni les premiers, je serai à ses ordres.

Je suis, avec le plus profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

SAINT-VICTOUR, rue de Ménars, n° 9.

LETTRE DE M. DELESSART (1),

ministre de l'intérieur, aux directoires des 83 départements pour leur faire connaître les instructions données par lui au bureau central de l'administration du commerce, institué par la loi du 27 septembre 1791.

Paris, le 27 novembre 1791.

L'Assemblée nationale ayant reconnu, Messieurs, la nécessité de réunir en un seul point toutes les parties de l'industrie nationale, afin qu'elles pussent s'accroître et se fortifier l'une par l'autre, et d'avoir toujours près du ministre de l'intérieur un bureau qui fût spécialement chargé d'assurer l'exécution des décrets concernant le commerce, et d'éclairer la responsabilité du ministre, a, par son décret du 27 septembre 1791, supprimé les chambres du commerce et tous les établissements qui existaient alors, relatifs au commerce et aux manufactures.

Le roi a formé, le 26 du mois dernier, un comité, sous le titre de *bureau central de l'administration du commerce*, lequel s'occupera, sous mes ordres, de rechercher avec précision et certitude, les besoins, les intérêts et les rapports des différentes branches de commerce et d'industrie. Je ne peux mieux, Messieurs, vous faire connaître les fonctions de ce bureau, qu'en transcrivant les instructions que je lui ai remises par ordre de S. M.

1° Il sera chargé, sous les ordres du ministre, de suivre l'exécution de tous les décrets rendus sur le commerce et l'agriculture, et sur tous les objets qui y sont relatifs.

2° Il s'occupera de tout ce qui peut intéresser les manufactures, le commerce extérieur et intérieur, la navigation et les pêches ; il recherchera les moyens de les accroître, de les faire prospérer, et il proposera la distribution la plus

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 507.

utile, des encouragements que la nation destine au progrès du commerce, des manufactures et de l'agriculture.

3° Il sera chargé d'examiner les mémoires, observations et représentations qui seront faites au roi, soit par les corps administratifs, soit par les particuliers, et il établira le rapport des convenances générales avec celles des localités.

4° Il recueillera les informations les plus exactes sur le commerce des étrangers, sur nos relations avec eux, sur leurs lois, leurs usages, leurs impositions, et sur les traitements qu'ils font aux commerçants et navigateurs français, afin de déterminer les mesures relatives aux intérêts de la nation.

5° Il rendra compte des avantages ou inconvénients de nos traités de commerce existants, et les convenances de ceux qu'il y aurait à faire.

6° Il combinera les droits d'entrée et de sortie, pour faire modifier, s'il y a lieu, les tarifs de la manière la plus convenable à l'agriculture, à l'industrie et à la navigation.

7° Il présentera ses observations sur les résultats de la balance de nos échanges avec l'étranger.

Enfin, il servira à établir un système national de commerce qui, par ses avantages, pourra être opposé avec succès, aux systèmes commerciaux des autres nations.

Les membres qui composent ce comité, pénétrés de l'importance et de l'étendue de leurs devoirs, ont commencé leurs travaux; ils s'occupent de réunir tous les matériaux nécessaires: leurs recherches seront longues et assidues, et j'ai l'assurance qu'ils travailleront avec un zèle pur et soutenu, à me mettre en état de présenter au roi les plans et projets les plus favorables à l'industrie nationale; et vous ne douterez pas, Messieurs, de l'empressement de S. M. à les accueillir, et à me donner ordre de les soumettre à l'Assemblée nationale.

Vous avez aperçu depuis longtemps, et vous devez déjà sentir que la nouvelle Constitution appelle les Français au plus haut degré de bonheur et de puissance auquel une société puisse prétendre. Le devoir de tous les citoyens est de concourir, de toutes leurs facultés et de toutes leurs lumières, à cette grande élévation nationale; et le caractère distinctif d'un peuple libre, est que chacun des individus qui le composent, mette sa gloire et sa fortune particulière dans la gloire et la fortune publique. C'est cette heureuse et universelle harmonie entre les pouvoirs, entre les citoyens, entre toutes les parties de l'Empire qui en assurera la durée et la félicité. Je vous invite donc, Messieurs, pour votre intérêt particulier, pour l'intérêt général, à me faire passer, le plus tôt que vous pourrez, les pièces, mémoires et observations qui vous paraîtront les plus propres à remplir les intentions de l'Assemblée nationale et le projet de S. M., dans l'établissement du bureau central de commerce. Vous trouverez ces diverses pièces dans les archives que la chambre du commerce a dû vous remettre, et vous pourrez vous faire aider dans cette utile recherche, par d'anciens membres de la Chambre et négociants éclairés. Vous remarquerez plus particulièrement ce qui convient à votre localité, à votre climat, aux habitudes constantes des habitants, aux changements, perfectionnements ou augmentations que vous pourriez désirer, et comment on pourrait y arriver; si cette localité est susceptible des nouvelles branches d'industrie, quels moyens il faudrait employer, quels encouragements il faudrait leur donner.

Vous aurez vu, dans le premier article, des instructions que le bureau s'occupera de l'exécution des décrets rendus sur l'agriculture, comme sur le commerce. L'agriculture a été nommée ici, parce que ses rapports sont si intimes, si étendus, si variés avec le commerce, qu'on ne peut séparer ces deux grandes bases de la société, sans qu'elles ne souffrent considérablement. A mesure que nous avancerons dans le nouveau système social, les anciens préjugés, les anciennes erreurs qui divisaient l'agriculture du commerce disparaîtront, et nous serons tous convaincus que la plus parfaite union doit régner entre ces deux principales, et presque les sueles professions qui constituent la force des Empires.

Cependant ce n'est que sur des vues générales et dans les rapports commerciaux et industriels que le bureau devra s'occuper de l'agriculture, afin de la favoriser et de lui assurer les débouchés les plus prompts, les plus sûrs et les plus avantageux.

J'espère tout, Messieurs, de votre zèle connu, de la longue expérience et des lumières des négociants que vous appellerez, pour me faire parvenir les observations et mémoires que je vous demande. Vous remplirez envers la patrie un devoir que votre amour pour elle rendra facile, et vous satisferez le désir du roi, d'employer tout le pouvoir que la Constitution lui a donné au bonheur des Français.

Signé : DELESSART, *ministre de l'intérieur.*

MÉMOIRE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE SIEUR ABBÉ GAILLETON (1),

nommé à la cure de Villiers par les électeurs du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, contre deux arrêtés du directoire de ce département, des 29 *septembre* et 29 *octobre* 1791.

L'abbé Gailleton se plaint de deux arrêtés qui lui enlèvent son honneur et sa cure, sans l'avoir entendu, et sans qu'il ait été mis en aucune manière dans le cas de se faire entendre.

L'ancien curé de Villiers décéda à la fin de septembre 1790 : l'abbé Gailleton, natif de cette paroisse, parent ou allié à une grande partie des habitants, et y faisant depuis six ans et plus les fonctions de vicaire crut, à tous ces titres, être en droit de demander la cure.

La paroisse de Villiers, quoique située dans la ci-devant province de Beaujolais, faisait partie du diocèse de Mâcon, et la cure était à la nomination de l'évêque. Comme le décret sur la constitution civile du clergé ne paraissait à la fin

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, L*d*[4], 3726. Ce mémoire a été présenté à l'Assemblée législative dans sa séance du 30 novembre 1791. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 30 novembre 1791, page 453, la lettre qui en notifie l'envoi.)

de septembre 1790; que depuis peu de jours, les habitants de Villiers, ainsi que leur vicaire, crurent qu'il fallait toujours s'adresser, pour la nomination de leur curé, à l'ancien collateur; en conséquence, le sieur Perron, alors maire de la paroisse, le procureur de la commune, deux officiers municipaux et le commandant de la garde nationale se rendirent le lendemain que la cure fût vacante, auprès de M. Moreau, ci-devant évêque de Mâcon, pour lui annoncer la mort de leur curé, et le prier de nommer l'abbé Gailleton à sa place.

L'évêque lui répondit : « que le décret sur la constitution civile du clergé était arrivé, et qu'il ne pouvait plus nommer parce que ses fonctions étaient finies (1). » Cet évêque devait, en effet, avoir alors une parfaite connaissance du décret, puisqu'il était enregistré à son département, depuis le 7 septembre, et que le directoire tenait ses séances dans une salle dépendante de l'évêché.

D'après une réponse pareille, les habitants de Villiers ne virent pas sans étonnement le sieur abbé Tenand, natif de Bugey, prêtre depuis trois mois, et aumônier de l'évêque de Mâcon, venir, trois jours après leur démarche, prendre possession de leur cure, en vertu d'une nomination de l'évêque.

La paroisse de Villiers avait plusieurs électeurs dans son sein, qui furent témoins de cette infraction à la loi, malgré la parole qu'avait donnée l'évêque de Mâcon de lui être fidèle; ils en portèrent leur plainte à l'assemblée électorale, qui se tint le 26 octobre 1790, pour la nomination des juges; mais cette assemblée décida qu'il fallait remettre la question à l'Assemblée nationale, et qu'à cet effet le procès-verbal serait remis aux administrations.

Au lieu d'adresser directement cette pétition à l'Assemblée nationale, quelques électeurs crurent pouvoir faire statuer par les corps administratifs; il en fut fait rapport au directoire du district de Villefranche, qui fut d'avis que la nomination de l'évêque était nulle; et que les électeurs devaient s'assembler incessamment pour nommer à la cure de Villiers.

Cet avis, porté au directoire du département, l'abbé Tenand y fut plus heureux que l'abbé Gailleton; ensuite, et à sa sollicitation sans doute, le directoire voulut encore entendre l'évêque de Mâcon, de qui tous les droits étaient expirés (2); et enfin, il obtint un arrêté le 26 janvier 1791, qui lui adjuge la possession provisoire de la cure de Villiers; et cependant, ordonne, qu'attendu que l'Assemblée nationale est déjà saisie de la contestation, d'après le renvoi qui lui en a été fait par les électeurs de Villefranche, il lui en sera référé de nouveau, et que toutes les pièces seront adressées au comité ecclésiastique.

L'abbé Tenand continuait de jouir, sans s'inquiéter si l'on avait envoyé les pièces à l'Assemblée nationale; le directoire de département ne s'occupait point non plus de cet envoi.

Cependant, l'abbé Gailleton, qui avait aussi continué les fonctions de vicaire, demandait son traitement; le district le lui accordait, parce qu'il était à portée de savoir, et savait effectivement qu'il faisait le service; mais le département le lui refusait, parce que l'abbé Tenand soutenait devant cette administration qu'il avait congédié l'abbé Gailleton, et qu'il n'était plus son vicaire; d'un autre côté, les habitants de Villiers venaient se plaindre au district, de ce qu'ils trouvaient toujours leur curé absent, et la cure fermée quand il fallait faire des baptêmes, enterrements ou mariages; que le vicaire n'avait point de registre en son pouvoir, et que souvent il fallait écrire ces actes sur des feuilles volantes; il en fut même dénoncé dans plusieurs procès-verbaux, dans le temps, au directoire du district.

Pressé par le directoire, par les habitants de Villiers et par l'abbé Gailleton, le directoire de district prit le parti d'adresser copie de toutes les pièces au comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante, attendu que le directoire ne s'en occupait pas. Le comité, avant de faire droit, voulut s'assurer de l'époque à laquelle le décret sur la constitution civile du clergé avait été publié dans le chef-lieu du département, ou dans celui du district d'où dépendait la cure de Villiers. Il lui fut adressé aussitôt un certificat de la municipalité de Villefranche, qui attestait que le décret avait été publié et affiché dans ce chef-lieu de district, le 30 septembre, et un autre certificat de la municipalité de Lyon, qui attestait qu'il avait été publié et affiché dans le chef-lieu du département, le 2 septembre (1).

Le comité ecclésiastique considéra que l'on ne devait consulter que la publication faite dans le territoire où était le bénéfice; que cette publication ouvrait le droit des électeurs et faisait cesser celui de l'évêque; il considéra que la question ne devait pas être portée à l'Assemblée nationale, vu qu'il y avait un décret général (celui du 12 décembre 1790) qui annulait toutes les nominations de ce genre, et dont il ne s'agissait que de faire l'application; en conséquence, il décida, par son avis du 4 mars 1791, « que la nomination faite par l'évêque de Mâcon, de l'abbé Tenand à la cure de Villiers, était nulle; que les électeurs ont droit de nommer; qu'ils doivent le faire dans la première assemblée électorale de district; que le procureur syndic du district doit leur indiquer la cure de Villiers comme vacante : si les électeurs ne confirment pas le sieur Tenand, celui qu'ils choisiront sera fondé à se pourvoir au tribunal pour se mettre en possession. »

Le directoire du district de Villefranche fut aussitôt informé de cette décision du comité; il lui en fût même adressé un extrait pour duplicata, en même temps qu'au département. Il se présentait, en ce moment, plusieurs nominations de cures à faire; le procureur syndic du district attendait l'envoi officiel de cette décision, de la part du département, pour indiquer la cure de Villiers comme vacante dans sa convocation aux électeurs; mais cette décision ne venait point du département, quoi qu'on l'eut reçue du comité dès le 8 mars. On écrit deux fois au directoire de département pour l'obtenir; point de réponse. Enfin, le directoire de district se réunit pour réclamer la décision du comité auprès du département; il lui envoie un exprès; et le département se décide à l'envoyer, avec une lettre de reproches à l'administration de district, de ce

(1) Ce fait est attesté dans la délibération qui sera jointe au mémoire.

(2) Dans l'arrêté imprimé du département, on rapporte une lettre de l'évêque de Mâcon, et deux autres pièces qui justifient que cet évêque et l'abbé Tenand ont été entendus.

(1) La nomination de l'abbé Tenand est du 5 octobre et sa prise de possession du 6.

qu'elle avait négligé son intermédiaire, pour adresser l'affaire à l'Assemblée nationale, et dans laquelle il disait : « que la décision du comité n'était pas un décret, et qu'il regardait toujours la nomination de l'abbé Tenand comme très valable. » Cette lettre est du 19 mars.

Soit par crainte de déplaire au département, soit par un autre motif, le procureur syndic n'indiqua point, dans sa convocation aux électeurs, la cure de Villiers qui était vacante; il est vrai que presque toutes les convocations en ce genre portaient l'avertissement de s'assembler « pour procéder aux nominations que l'assemblée électorale jugera nécessaire ». On en joindra à ce mémoire une circulaire, imprimée et signée de lui, qui ne donne pas d'autre désignation.

L'Assemblée électorale pour la nomination des cures commença le dimanche 4 avril 1791, d'après la convocation qu'en avait faite le procureur syndic. Il y avait à cette assemblée des électeurs de la paroisse de Villiers ; il y en avait qui étaient membres du directoire du district, les uns et les autres connaissaient tous la décision du comité, et ils s'étonnaient qu'on n'eût compris la cure de Villiers, ni dans leur lettre de convocation, ni dans la liste qui fut présentée à l'assemblée, de beaucoup de cures auxquelles il s'agissait de nommer, si elle le jugeait nécessaire.

Sur le vœu manifesté par plusieurs électeurs, l'assemblée chargea son président de demander par écrit au procureur syndic toutes les pièces retatives à la cure de Villiers; l'Assemblée reçut aussitôt ce qu'elle demandait, et elle jugea convenable, d'après la décision du comité ecclésiastique, de nommer de suite, et sans désemparer, à la cure de Villiers (1).

L'abbé Gailleton fut celui que choisirent les électeurs; il fut nommé et proclamé avec les autres curés, nommés dans l'église paroissiale de Villefranche, chef-lieu du district. Au moment où l'assemblée venait de consommer ses nominations, dont celle de la cure de Villiers était la dernière, l'abbé Tenand fit signifier qu'il était opposant à la nomination de l'abbé Gailleton; mais le président répondit, au nom de l'assemblée, que l'opération était finie et consommée; il signa sa réponse sur l'exploit de l'abbé Tenand.

Le 14 avril, l'abbé Gailleton obtint son institution canonique de M. Lamourette, évêque métropolitain de Lyon; et le dimanche 27 avril, il fut installé par le conseil de la commune de Villiers, entre les mains duquel il prêta le serment constitutionnel devant toute la paroisse assemblée, ainsi que le constate le procès-verbal, qui sera joint à ce mémoire.

Dès ce jour, l'abbé Gailleton commença les fonctions curiales, et les a continuées jusqu'à présent. Le 23 avril, il fit interpeller l'abbé Tenand de lui remettre les clefs de la cure et les registres publics; mais l'abbé Tenand lui répondit par un acte d'opposition à ses nomination et installation.

Le 14 mai, après une citation préalable au bureau de paix, l'abbé Gailleton assigna l'abbé Tenand devant le tribunl de Villefranche, « aux fins de voir dire que sans s'arrêter à son opposition, sa nomination et son installation à la cure de Villiers seraient exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, etc... » (On rapporte ces conclusions pour justifier que le tribunal était saisi lorsque le département a cru pouvoir prononcer.)

La contestation s'engagea sur les deux nominations; et la cause solennellement plaidée, le tribunal de Villefranche ordonna que par provision, l'abbé Gailleton ferait les fonctions de curé on desservant, et se choisirait un vicaire : il ne décida rien sur le fond. Comme les juges de Villefranche n'avaient pas ordonné que les clefs de la cure lui seraient remises, le conseil de la commune de Villiers, qui voulait loger son desservant, se fit autoriser par le département lui-même, à lui ouvrir la cure, en mettant en sûreté quelques mauvais meubles qu'y avait laissé l'abbé Tenand, dont il fut dressé procès-verbal.

L'abbé Tenand se rendit à Paris, pour solliciter auprès de l'Assemblée nationale constituante un décret favorable; mais ses démarches furent infructueuses : la loi était faite, elle était juste; on ne voulait point la changer pour lui.

Ne se déconcertant point, et croyant trouver plus de facilité auprès du directoire de département, qui avait déjà validé provisoirement sa nomination, l'abbé Tenand revient à la charge, pour y obtenir un arrêté définitif, malgré qu'il y eut à ce sujet contestation engagée au tribunal de Villefranche, un référé à l'Assemblée nationale, et une décision au comité ecclésiastique.

Pour mieux réussir dans son projet, il crut convenable de commencer par inculper son adversaire auprès de l'Administration; de le lui représenter comme un perturbateur du repos de sa paroisse, comme un homme auquel il était instant d'infliger une punition exemplaire pour rétablir le calme. Il n'aurait pas été prudent de porter lui-même cette accusation; elle aurait pu paraître suspecte; mais l'abbé Tenand avait des liaisions intimes avec le maire actuel de la paroisse, deux officiers municipaux et le secrétaire de la municipalité, gendre de l'un d'eux : il savait que ces quatre individus cherchaient à concentrer entre eux tous les pouvoirs de la municipalité et du conseil de la commune; qu'ils étaient désunis des autres membres de la municipalité, et vivaient mal, depuis qu'ils étaient en place, avec tous les habitants de la paroisse, pour avoir voulu appesantir sur eux leur autorité éphémère; qu'enfin ils verbalisaient clandestinement entre eux, faisaient à tout propos des rapports, et prenaient des délibérations sans entendre le procureur de la commune, qui ne voulait point se prêter à leurs tracasseries (1); il savait enfin que ces gens n'hésiteraient pas de sacrifier l'abbé Gailleton à leur ressentiment, s'il était en leur pouvoir de le faire; en conséquence, il se hâta de les mettre en avant.

Ne sachant comment inculper leur curé, ces trois ou quatre personnages, se disant *la municipalité*, imaginèrent de l'accuser devant les corps administratifs de n'avoir pas prêté son serment constitutionnel à la municipalité. (Et effectivement, ces quatre membres de la municipalité, qui ne voyaient que pour l'abbé Tenand, avaient refusé d'installer l'abbé Gailleton et de recevoir son serment, en sorte qu'il fut installé par les autres officiers municipaux et le conseil de la com-

(1) Ces faits sont constatés dans le procès-verbal de la séance du 6 avril, dont extrait sera joint au procès-verbal.

(1) Ces différents faits sont justifiés par une délibération de la commune entière, qui sera jointe à ce mémoire.

mune, à la réquisition de son procureur, devant lesquels il prêta son serment le jour de son installation, ainsi qu'en dispose le procès-verbal du 17 avril joint au présent mémoire et dont extrait fut déposé dans le temps au directoire de district.)

La soi-disant municipalité présenta donc sans délibération préalable où eût assisté le procureur de la commune, un mémoire au département de Rhône-et-Loire dans lequel elle se plaint (on copie l'arrêté) : « de ce que les sieurs Gailleton, prêtre, et Malachard, commandant de la garde nationale, donnent l'exemple, par leur conduite et leurs discours, de l'insubordination *envers l'autorité municipale;* le premier, en affectant de ne pas prêter serment entre les mains des officiers municipaux; et le second, en faisant, de sa propre autorité, des changements dans le régime de la garde nationale, et en rassemblant, sans en prévenir la municipalité. »

Ce prétendu manquement de respect dérive, ainsi qu'il est aisé de s'en apercevoir, de ce que l'abbé Gailleton avait prêté son serment devant d'autres municipaux que les plaignants et de ce que le commandant de la garde nationale avait fait monter sa troupe à l'installation du curé, sur la simple réquisition des autres municipaux et du procureur de la commune, qui avaient assisté à la cérémonie, sans attendre l'ordre de la soi-disante municipalité, qui était sûrement bien éloignée d'en donner.

Quoi qu'il en soit des motifs du mémoire de cette séduisante municipalité, duquel on vient de donner le résultat, tel qu'on l'a trouvé dans l'arrêté du département; il produisit tout l'effet que ses auteurs devaient en attendre. Sans communiquer à l'abbé Gailleton les plaintes et mémoires portés contre lui, sans prendre aucune information sur les faits, sans l'entendre en aucune manière, et sur le simple allégué de ses accusateurs, la direction au département prit contre lui le 29 septembre 1791, un arrêté qui porte : « qu'injonction est faite au sieur Gailleton de prêter son serment civique entre les mains des officiers municipaux, qui en dresseront procès-verbal, pour être disposé au secrétariat du district de Villefranche, et de justifier des titres qui le constituent fonctionnaire public, qu'injonction lui est pareillement faite, ainsi qu'à tous les citoyens de la commune de Villiers, de porter honneur et respect auxdits officiers municipaux, avec défense de les troubler dans leurs fonctions, à peine d'être punis suivant la rigueur des lois.

« Permis à la municipalité de Villiers de faire imprimer, publier et afficher le présent arrêté, au nombre de 100 exemplaires, *de le faire lire au prône de la messe paroissiale*, et, en cas de refus, d'en faire faire lecture par les greffiers. »

Cet arrêté fut aussitôt imprimé, on en fit faire, non pas un cent, mais peut-être un millier d'exemplaires; l'abbé Tenaud en colportait d'un côté et les trois municipaux de l'autre, on affectait de les placarder et afficher partout, et de renouveler les affiches; on porta la méchanceté jusqu'à faire interpeller le curé Gailleton, par huissier, de lire lui-même, à son prône, un jugement qui le présentait à sa paroisse comme un perturbateur du repos public, le diffamait et lui faisait des injonctions humiliantes. Il refusa de faire cette lecture, protesta contre l'arrêté, et néanmoins il prêta un nouveau serment devant la soi-disante municipalité; les registres en déposent.

Cette première tentative ayant si bien réussi aux émissaires de l'abbé Tenand, il ne craignit plus de se montrer lui-même au département pour lui demander en définitif la cure de Villiers qui lui avait été provisoirement accordée, contre la lettre et l'esprit du décret. Il présenta à cet effet requête (dont l'abbé Gailleton ne connait pas la teneur, puisqu'il en est fait mention dans l'arrêté rendu contre lui au sujet de la cure) Il fallait, sur cette requête, l'avis du district de Villefranche; l'abbé Tenand vint lui-même le demander, en donnant à entendre qu'il ne sollicitait que pour la forme, qu'au fond il devenait très indifférent, parce qu'il était prévenu de ce que le département devait statuer. Il n'y avait en ce moment, au directoire du district, que deux administrateurs qui, ne voulant pas prendre sur eux une délibération aussi importante, mirent simplement sur la requête du sieur Tenand, un renvoi au moment où ils seraient au moins trois pour délibérer. Le sieur Tenand remporta sa requête au département, avec l'avis de renvoi du district; le directoire de département, sans prendre d'autre avis du district, sans la communiquer à l'abbé Gailleton, et sans l'entendre, rendit un arrêté le 27 octobre dernier qui le dépouille de sa cure.

Cet arrêté porte : « que sans entendre rien préjuger sur la validité ou l'invalidité de la nomination faite par M. l'évêque du ci-devant diocèse de Mâcon à la cure de Villiers, de la personne du sieur Tenaud, celle faite par les électeurs du district de Villefranche, le 6 avril dernier, de la personne du sieur Gailleton, pour remplacer le sieur Tenand dans les fonctions de curé de Villiers, est déclarée inconstitutionnelle, nulle et comme non-avenue, que *défenses* sont faites aux électeurs d'en faire, à l'avenir, de pareilles, de se constituer en assemblée délibérante, et de procéder à d'autres opérations que celles pour lesquelles ils auront été convoqués, et qui leur seront indiquées par les corps administratifs; sauf au sieur Tenand, à faire statuer par le tribunal du district de Villefranche, contradictoirement avec M. le procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district de Villefranche, sur la validité de sa nomination à la cure de Villiers, par l'évêque de Mâcon. »

La direction a donné pour motifs à son arrêté :

1° Que la cure de Villiers n'étant pas indiquée dans la lettre de convocation aux électeurs, la nomination qu'ils ont faite est nulle, que l'assemblée électorale a excédé ses pouvoirs, qu'elle s'est érigée en assemblée délibérante, ce qui est absolument inconstitutionnel et contraire à la loi, qui réduit les fonctions des électeurs à la simple nomination aux places qui leur sont indiquées par le procureur syndic du district;

2° Qu'en procédant à la nomination à la cure de Villiers, les électeurs sont formellement contrevenus à l'arrêté du département du 26 janvier, qui maintenait provisoirement le sieur Tenand dans la possession de la cure; et qu'il est contraire au respect et à la soumission que doivent les administrés aux autorités constituées;

3° Que l'assemblée électorale, en procédant à cette nomination, *a empiété sur les fonctions de l'ordre judiciaire*, qui seul a le droit de statuer sur l'état des personnes et qu'une pareille conduite tend à renverser les hiérarchies des pouvoirs;

4° Que l'avis du comité ecclésiastique n'a pu autoriser l'assemblée électorale à procéder à cette nomination : 1° parce qu'il avait été évi-

demment trompé sur la date de la publication de la loi du 24 août 1790 tant dans le district de Villefranche que dans la ville de Mâcon; 2° parce que le directoire, lors de son arrêté du 26 janvier, n'en avait pas référé au comité, mais à l'Assemblée nationale auprès de laquelle il l'avait invité de solliciter un décret; 3° parce que l'Assemblée nationale a seule, avec le roi, la faculté de faire des lois, et conséquemment de les interpréter et que les avis des comités n'ont jamais pu être envisagés que comme des consultations qui ne peuvent suspendre, encore moins anéantir les arrêtés des corps administratifs.

L'abbé Gailleton a formé opposition à cet arrêté lorsqu'on le lui a signifié et il a déclaré qu'il recourrait à l'Assemblée nationale.

Tels sont les faits sur lesquels base le recours de l'abbé Gailleton; le récit en a été fastidieux, mais il était nécessaire; l'exactitude de tous ces faits est justifiée par les pièces qui seront jointes au présent mémoire, et par celles qui restèrent déposées au comité ecclésiastique lors de sa décision du 4 mars dernier.

Le premier arrêté rendu contre l'abbé Gailleton par le directoire du département, est inconstitutionnel, il est contraire au droit des gens dans sa forme, souverainement injuste au fond; en le rendant, l'Administration (pour nous servir de ses propres termes), *a empiété sur les fonctions de l'ordre judiciaire*, qui seul a la police correctionnelle sur les particuliers.

Suivant l'article 2 de la Constitution française, les droits de l'homme sont : *la liberté*, la propriété, *la sûreté* et la résistance à l'oppression.

Si les administrateurs qui ont prononcé l'arrêté arbitraire dont se plaint l'abbé Gailleton eussent été imbus de ces principes sacrés; s'ils eussent été jaloux de conserver les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, se seraient-ils jamais décidés une espèce d'infamie et d'opprobre sur un citoyen, sur le pasteur d'une paroisse considérable, sans lui accorder l'usage de la première faculté que doit avoir tout homme libre, celle de se faire entendre et de se justifier lorsqu'il est accusé?

La liberté et la sûreté sont des droits que nous garantit la Constitution. Mais comment serons-nous libres si un corps administratif, s'érigeant en tribunal d'inquisition, se permet de condamner un citoyen sans l'entendre? Comment jouirons-nous de la sûreté qui nous est promise, si, en vertu d'un ordre arbitraire de cette administration, sollicité par l'imposture ou la haine, on peut impunément attenter à notre honneur et notre réputation; si on peut, surtout, faire sanctionner clandestinement cet attentat par un corps dont l'institution politique est de veiller à la conservation des droits sociaux?

Les amis de la loi et de l'humanité ont dans tous les temps rendu hommage à cette maxime sans laquelle il n'existerait point de sûreté, « pour juger il faut entendre, *si judices, cognoscet* ». C'était le premier soin que recommandait le célèbre Daguesseau aux juges de son temps. Cependant dans le premier siècle de la liberté, au moment où l'on vient d'accorder aux citoyens français le droit de résister à l'oppression, dont un pouvoir arbitraire les rendit si souvent victimes; le pasteur d'une paroisse se voit authentiquement afficher pour perturbateur du repos public, essuie une injonction humiliante et est diffamé publiquement en vertu d'un arrêté d'administration supérieure, qui a été rendu sur le simple allégué de ses accusateurs, autant vaudrait-il retourner sur le plus cruel despotisme, que d'être soumis à une justice aussi ténébreuse.

L'abbé Gailleton se plaint donc de ce que le directoire de département a *empiété* à son égard sur le pouvoir judiciaire, qui est seul compétent pour connaître des délits imputés à un citoyen, et qui peut seul infliger la punition que prononce la loi.

Il se plaint de ce que l'Administration l'a déclaré coupable et puni comme tel, sans procédure, sans lui donner connaissance des plaintes et mémoires de ses accusateurs, sans connaître ses moyens et sans observer envers lui les formes qui sont de droit public, et que tout citoyen a droit de réclamer en vertu de la Constitution.

Il se plaint de ce que le directoire de département, tout en prononçant à la plus grande rigueur contre lui, la destitution de sa cure, pour un prétendu défaut de forme, n'a pas craint lui-même de violer la forme la plus sacrée, celle sans laquelle il n'y aurait plus de sûreté dans la société.

Il se plaint que sur un faux allégué, sur une imputation calomnieuse et invraisemblable dont il défie ses accusateurs cachés ou visibles, de fournir jamais la moindre preuve légale, il a été déclaré *troubler sa paroisse*, par un arrêté imprimé, publié et affiché avec permission; de ce que ce même arrêté lui a fait des injonctions et des défenses qui supposent un coupable, quoiqu'il n'y en eut point, que ses accusateurs; de ce que ce même directoire, dans son arrêté, a déclaré qu'il donnait l'exemple d'insubordination à l'autorité municipale *en affectant de ne pas prêter le serment entre les mains des officiers municipaux*, tandis que ce serment est prêté depuis le 17 avril, jour de son installation, qu'il est déposé aux archives du district, et qu'il a été visé par l'Administration elle-même, pour lui faire toucher son traitement aux trimestres de juin et d'octobre, *sans quoi il n'aurait pas pu être payé*.

Il se plaint de ce que le directoire qui n'a pas le droit de faire lire ses arrêtés, même généraux, au prône, qui n'a même pas le droit de faire des arrêtés qui fassent règlement, tel qu'est celui-là, a autorisé ses accusateurs à interrompre ses fonctions, pour lui faire lire lui-même son arrêt de diffamation *à son prône*.

L'abbé Gailleton demande qu'il plaise à l'Assemblée nationale, casser et annuler l'arrêté du directoire du département de Rhône-et-Loire du 27 septembre dernier, ordonner que les plaintes, mémoires et accusations portées contre lui, pour obtenir cet arrêté, lui seront communiqués; à cet effet, que le principal secrétaire sera tenu de lui en donner extrait fidèle, à quoi faire contraint par corps, et qu'il est renvoyé devant le tribunal des lieux afin d'obtenir, contre les accusateurs, la réparation qui lui sera due.

Le second arrêté, celui du 27 octobre dernier, qui enlève la cure à l'abbé Gailleton est aussi illégal et aussi injuste que le précédent, s'il ne l'est davantage.

L'abbé Gailleton avait été nommé à la cure de Villiers par les électeurs du district de Villefranche, à la suite de la loi du 12 décembre, qui déclare nulles toutes les nominations aux cures faites par les évêques après la publication du décret sur la constitution civile du clergé, et d'une décision du comité ecclésiastique qui faisait l'application de cette loi à la nomination de l'abbé Tenand par l'évêque de Mâcon. Il avait été installé

sur cette nomination par le conseil de la commune de sa paroisse, en présence de tout le peuple assemblé, ainsi que le prescrivent les décrets. C'était là des titres bien authentiques, sur la foi desquels il jouissait bien tranquillement de sa cure depuis six mois et plus; sur la foi de ces titres, le district et le département lui avaient fait payer son traitement des deux derniers trimestres; sur la foi de ces titres, le département, lui-même, par un arrêté du mois de septembre, l'avait envoyé en possession des bâtiments de la cure, dont l'abbé Tenand avait toujours gardé les clefs. Comment concevoir qu'après tout cela le département ait pu, sans l'entendre et sans lui donner connaissance d'aucun des mémoires présentés contre lui, prendre un arrêté qui annule sa nomination et le dépouille de sa cure? Quelle sûreté y aurait-il pour des citoyens, on ne cessera de le dire, si un pouvoir arbitraire pouvait ainsi, sans leur participation, leur enlever ce qu'ils possèdent en vertu de titres qu'ils croient légitimes?

L'abbé Gailleton était en instance au tribunal du district de Villefranche avec l'abbé Tenand, sur l'opposition que celui-ci avait formé à sa nomination; ce tribunal était saisi du fond de la contestation, dont les poursuites allaient se reprendre après la rentrée des audiences. C'était encore là un titre ou du moins une circonstance pour augmenter sa sécurité contre toutes les tentatives que son adversaire aurait pu faire ailleurs, et, à coup sûr, le département en était instruit puisqu'il ne lui avait fait payer ses titres de juillet et d'octobre, que sur le vu du jugement provisoire du 28 juin qui autorise, par provision, l'abbé Gailleton à faire les fonctions de curé desservant, et à s'adjoindre un vicaire. Comment pouvait-il, après cela, prendre connaissance de l'affaire, pour dépouiller un citoyen, tandis qu'il savait que les parties étaient en justice réglée? Disons-le donc, d'après le département lui-même, dans son troisième motif de l'arrêté qui dépouille l'abbé Gailleton de son état : « Ce département a empiété sur les fonctions *de l'ordre judiciaire qui a seul le droit de statuer sur l'état des personnes ;* une pareille conduite tend à renverser la hiérarchie des pouvoirs, sur laquelle porte essentiellement la Constitution. »

Non seulement le département n'a pas entendu l'abbé Gailleton, mais encore il n'a point pris d'avis du district; on est fondé à le soutenir, parce que le renvoi, prononcé par le district, à un moment où il y aurait au moins trois membres pour délibérer, n'est pas un avis sur la question proposée, ainsi que l'exigent impérieusement les décrets; et que si le district eut donné un autre avis, le département n'aurait pas négligé de mettre le sien à la suite ainsi qu'une loi particulière y assujettit toutes les administrations. Mais dès que l'abbé Gailleton ne pouvait pas être entendu, il devenait aussi inutile de lui donner connaissance de l'avis du district que des mémoires de son adversaire; il fallait passer sur les formes les plus sacrées pour lui ravir sa place.

Si quelque chose pouvait étonner dans cette singulière affaire, ne le serait-on pas de voir le département par son même arrêté, annuler la nomination de l'abbé Gailleton, à la réquisition de l'abbé Tenand, et renvoyer en même temps cet abbé Tenand devant le tribunal du district de Villefranche, pour statuer *sur la validité ou invalidité de la sienne?* Tant que l'abbé Tenand n'avait pas fait prononcer cette validité de sa nomination, pouvait-il requérir la nullité de celle du sieur Gailleton? N'était-il pas jusque-là sans droits et sans qualité pour faire destituer celui que les électeurs avaient nommé? Et n'était-il pas au moins inconséquent de la part de l'Administration de statuer en premier lieu sur la validité de la nomination de l'abbé Gailleton, qui ne pouvait qu'être subordonnée à la nullité de celle de l'abbé Tenand? Ne fallait-il pas préalablement valider celle-ci avant de s'informer si celle-là était valable ou non? Fallait-il donner la satisfaction à l'abbé Tenand de faire destituer l'abbé Gailleton de sa cure, auparavant que de savoir si l'abbé Tenaud avait droit à cette cure?

Maintenant qu'il est démontré que l'arrêté du 27 octobre est illégal, qu'il est contraire au droit des gens, à la hiérarchie des pouvoirs et à la sûreté des citoyens, on va réfuter en peu de mots les motifs de cet arrêté et prouver son injustice au fond jusqu'à l'évidence, afin que l'Assemblée nationale puisse en grande connaissance de cause, terminer la contestation, en prononçant par une même loi sur le sort des deux nominations à la cure de Villiers.

D'abord il est aisé de se convaincre que la nomination de l'abbé Tenand par l'évêque de Mâcon est nulle, la loi a prononcé et il n'est pas possible de s'en écarter. Cette loi est celle du 12 décembre 1790, qui déclare nulles toutes les nominations aux cures, faites par les ci-devant collateurs, dans un lieu où le décret sur la constitution civile du clergé avait déjà été publié à l'époque desdites collations, *encore que ledit décret n'eut pas été publié à ladite époque dans le lieu de la situation des cures.*

Cette dernière disposition suppose que la publication sur les lieux est la plus essentielle, la première obligatoire ; c'est aussi celle qui avait exprimé la loi sur la constitution civile du clergé, qui ordonnait que les cures vacantes seraient à la nomination des électeurs à compter du jour de la publication. La loi subséquente, ou plutôt la disposition secondaire qui est prononcée par la loi du 12 décembre, n'est venue que par addition à l'autre qui était la principale : en sorte qu'il n'est pas douteux que si la nomination à la cure de Villiers n'a été faite par l'évêque de Mâcon qu'après la publication de la loi dans le chef-lieu de la situation de cette cure, cette nomination est absolument nulle ainsi que l'a décidé le comité ecclésiastique.

Or d'après les deux certificats déposés au comité ecclésiastique, et visés dans la décision de ce comité qui sera jointe au présent mémoire, il est constaté que la loi sur la constitution civile du clergé a été publiée à Lyon, chef-lieu du département, le 2 octobre 1790, et à Villefranche, chef-lieu du district le 30 septembre, et la prise de possession de l'abbé Tenand, qui a rendu sa nomination publique ne date que du 6 du même mois; conséquemment elle est postérieure de quatre jours au moins, à la publication de la loi sur les lieux et de six en partant de celle qui a été faite au chef-lieu de district; conséquemment aussi elle est nulle et proscrite par la loi.

Le département, dans son arrêté du 27 octobre, a voulu jeter de la défiance sur la sincérité de ces certificats, du moins sur celui de la municipalité de Villefranche; il est allé jusqu'à dire que ce ne sont que des *notes fausses* sur lesquelles le comité ecclésiastique a inconsidérément donné sa décision.

Mais d'abord le département n'a pas vu ces certificats, ainsi il ne peut pas savoir si ce sont

des notes fausses ou vraies. Ensuite, il fait une injure bien gratuite aux membres du comité ecclésiastique en supposant qu'ils ont été assez irréfléchis et assez injustes pour donner une décision qui basait toute sur ces certificats, sans être assurés de leur sincérité.

Aussi rien n'est-il plus authentique que ces deux certificats. Celui de la municipalité de Villefranche, visé par le comité ecclésiastique, est écrit tout au long par le secrétaire de cette municipalité, il est signé de quatre officiers municipaux et contresigné du même secrétaire et assurément l'écriture et les signatures ne pouvaient pas être suspectes au comité, puisqu'elles lui étaient présentées, ainsi qu'il en est fait mention dans son avis par un de ses membres qui était de Villefranche même et qui connaissait bien toutes les signatures, puisqu'il avait été échevin, ensuite maire, ayant pour collègues et pour secrétaire les mêmes qui avaient signé.

Ce certificat atteste que la loi sur la constitution civile du clergé avait été envoyée par le directoire du district à la municipalité le 29 septembre (ce fait est justifié par un extrait de l'envoi tiré des registres du directoire et déposé au comité) ; qu'elle a été publiée et affichée le lendemain 30 dans tous les lieux accoutumés à placer les affiches et faire les publications. Comment serait-il possible de mieux constater la publication d'une loi ?

Le directoire du département s'est arrêté à un autre certificat donné par la même municipalité aux sollicitations pressantes de l'abbé Tenand, qui constate que la loi sur la constitution civile du clergé n'a été *enregistrée* à la municipalité que le 14 *novembre*, d'où il conclut qu'elle n'a dû y être publiée qu'à la même époque.

Mais on peut dire avec raison que, si le principe est juste, la conséquence est fausse, et, en effet, on ne conteste point que la loi en question n'ait été enregistrée qu'à une séance du 14 novembre, parce que les officiers municipaux n'avaient point tenu de séance et ne s'étaient pas rassemblés en corps pendant les vendanges, ce qui avait mis le secrétaire dans le cas de rassembler tous les décrets qu'il avait reçus depuis la dernière séance jusqu'à ce jour, où il y en eût une foule d'enregistrés. Mais de ce que l'enregistrement à l'hôtel de ville, qui sûrement ne rend pas une loi publique, ne fut fait que le 14 novembre, il ne s'ensuit pas que la municipalité ni son secrétaire aient gardé en poche pendant six semaines, la loi sur la constitution civile du clergé, autrement il faudrait supposer que cette municipalité ne craint pas de manquer à ses devoirs les plus sacrés, en négligeant la publication d'une loi qui était instante.

Aussi a-t-elle été publiée et affichée dès le 30 septembre, le lendemain qu'elle a été reçue par le secrétaire de la ville ; et ce soin réside particulièrement sur lui, puisque c'est au secrétariat que se font tous les envois de décrets, et que le secrétaire est le seul chargé, dans le fait, de la publication et affiche ; aussi ce secrétaire a-t-il fait et contresigné le premier certificat qui était la vérité toute pure, et a-t-il refusé de signer le certifiat que l'abbé Tenand a arraché à la municipalité, tout indifférent qu'il est.

On dit que ce second certificat est indifférent, parce que l'enregistrement à la municipalité est de la plus grande indifférence pour la publication ; cela est si vrai, que la loi du 5 novembre, qui règle le mode de la promulgation des lois, porte, dans l'article 2, que les municipalités auront six mois après la réception, pour rassembler les décrets en forme de registre. Et auparavant cette loi on n'en faisait même pas registre, le secrétaire notait sur chaque loi le jour qu'il l'avait reçue : la date de l'envoi était d'ailleurs enregistrée au directoire de district, ainsi que le fait est constaté ici. L'envoi par le directoire est du 29 ; le directoire est à Villefranche, l'envoi ni la publication n'ont pas dû éprouver de retards.

Au reste, s'il était possible qu'il restât des doutes d'après l'authenticité du certificat déposé au comité ecclésiastique et les explications que l'on vient de donner, le certificat donné par la municipalité de Lyon, et que l'on n'a pas pu contredire dans aucun temps, suffirait bien sans doute pour assurer l'époque à laquelle la loi a été affichée et publiée à Lyon, chef-lieu du département, le 2 octobre ; c'est bien tout ce qu'il en faut pour que, dès ce moment, les ci-devant évêques du dehors n'eussent plus de pouvoirs ni de fonctions dans le territoire de ce département.

Et enfin, puisqu'on vient argumenter des enregistrements, la loi en question était enregistrée dès le 17 septembre au département de Saône-et-Loire, qui tient ses séances à Mâcon dans l'évêché même ; le ci-devant évêque qui, dès cette époque, avait eu connaissance de la publicité du décret, qu'il jugea suffisante pour nommer l'abbé Gailleton lorsque le maire de Villiers et ses adjoints allèrent le lui demander, pouvait-il méconnaître et avoir oublié cette loi, pour nommer six jours après l'abbé Tenand ?

Cette nomination de l'abbé Tenand est donc indubitablement nulle ; voyons à présent si celle de l'abbé Gailleton est valable.

D'abord, si celle de l'abbé Tenand est déclarée nulle, il ne reste plus de partie capable pour contester celle de l'abbé Gailleton, dès le moment que celle-là sera annulée, l'arrêté du département, rendu à la réquisition de l'abbé Tenand, restera sans force comme sans effet, parce que dès qu'il n'y a point de partie intéressée à contester une chose faite, et que cette chose faite ne nuit à personne, on doit la laisser telle qu'elle est.

Mais en supposant qualité à l'abbé Tenand qui a obtenu l'arrêté, sur quoi porte cet arrêté, quels sont ses motifs ?

Les électeurs n'avaient pas été convoqués pour nommer à la cure de Villiers, elle ne leur avait point été indiquée comme vacante par le procureur syndic. C'est là le seul motif auquel il reste nécessaire de répondre.

Mais on a vu dans le récit des faits que le procureur-syndic se serait bien donné garde de provoquer cette nomination, parce que le département, qui voyait son arrêté provisoire en faveur de l'abbé Tenand anéanti par la loi et la décision du comité ecclésiastique, avait écrit qu'il ne se rendait point et qu'on ne devait pas regarder la cure de Villiers comme vacante. Le procureur-syndic ne pouvait pas, sans se compromettre vis-à-vis de l'administration supérieure, passer outre à la convocation.

Aussi fût-il remédié à ce prétendu défaut par la remise que fit le procureur-syndic à l'assemblée électorale de toutes les pièces relatives à cette affaire. Ce fut sur ces pièces, et d'après l'expression de la loi et l'avis décisif du comité, que les électeurs rassemblés, jugèrent nécessaire de nommer à la cure de Villiers.

Ils en avaient le droit, parce qu'en ce moment

ils étaient déjà assemblés pour nommer à une autre cure, et qu'un décret (que l'on croit du 27 février 1791) autorise le corps électoral, une fois assemblé, de faire toutes les nominations qui se présenteront pendant ses séances. Jamais la loi n'a entendu ruiner les électeurs en frais de transports pour faire des nominations à différentes époques, tandis qu'ils pourraient faire, dans une assemblée, toutes celles qu'ils connaissent.

D'ailleurs, dans toutes les lettres de convocation pour nommer aux cures, qu'a écrites depuis le procureur-syndic, il finit sans avoir désigné aucune cure vacante, par inviter les électeurs de s'assembler tel jour, « pour procéder aux remplacements des cures « que l'*assemblée jugera nécessaire.* » Pourquoi, si maintenant, si suivant la circulaire du 22 juillet, les électeurs ne sont convoqués que pour faire les nominations qu'ils *jugeront nécessaires*, n'auraient-ils pas eu le même droit au 6 avril ? rien ne s'y opposait.

Mais en supposant que les électeurs se fussent écartés de la rigueur de la loi dans la forme de leur nomination, est-ce que ce tort devait réjaillir sur l'abbé Gailleton ? Est-ce qu'il devrait pour cela être destitué de sa cure, surtout s'il est reconnu que la nomination de l'abbé Tenand est invalable? Non, il ne saurait être garant de ce défaut de forme, il ne saurait être victime d'une erreur commise par les électeurs, et ceux-ci, qui ont suivi l'esprit et la lettre de la loi, la foi de la décision du comité ecclésiastique, l'usage de faire toutes les nominations qui se présentent lorsqu'une fois ils sont assemblés, ne sauraient surtout être taxés d'erreur ou de mauvaise intention.

L'abbé Gailleton jouit tranquillement de sa cure, en vertu des titres connus; il en jouit depuis six mois et plus, à la satisfaction, il peut le dire de toute sa paroisse, suivant le vœu général qu'elle a manifesté dans sa délibération du 6 novembre; il a droit d'espérer que l'Assemblée nationale, si les formes n'étaient pas scrupuleusement remplies à son égard, consultera plutôt l'équité et les circonstances, que ces formes qui ne sont pas de lui, surtout en lui rappelant que depuis qu'il jouit de sa cure, les électeurs ont nommé à plus de 30 autres de son voisinage, et qu'il aurait été placé ailleurs, si on n'eût pas compté sur sa nomination.

L'abbé Gailleton demande, qu'il plaise à l'Assemblée, le maintenir provisoirement dans la jouissance de sa cure, et d'après le rapport qui lui aura été fait par celui de ses comités auquel elle renverra l'affaire, ordonner que la nomination de l'abbé Tenand à la cure de Villiers, par le ci-devant évêque de Mâcon, est déclarée nulle, et que sans s'arrêter à l'arrêté du directoire du département de Rhône-et-Loire, lequel est cassé et annulé; il est définitivement maintenu dans la jouissance de sa cure de Villiers, à laquelle il a été nommé par les électeurs avec les honneurs et émoluments qui y sont attachés (1),

Signé : GAILLETON, *Prêtre.*

LETTRE DE M. LECOUTEULX-CANTELEU (2),

ex-député à l'Assemblée constituante, à MM. les députés de Saint-Domingue, pour protester contre les paroles prononcées par eux à la séance du 30 *novembre* 1791, *et les mouvements divers qu'ils avaient provoqués dans l'Assemblée.*

Je lis dans le journal de Paris, Messieurs, à l'article de la séance de l'Assemblée nationale, du 30 novembre, ce paragraphe :

« Un fait a surtout révolté l'Assemblée nationale, a excité un frémissement; et si nous pouvons nous servir de ce mot un *trépignement* d'indignation, c'est la lâche atrocité, la barbare cupidité des Espagnols qui, pour trois portugaises, c'est-à-dire, environ 132 livres de notre monnaie, livraient aux noirs les blancs qui se réfugiaient dans la partie espagnole. »

Depuis l'année 1722, tous ceux qui dans ma famille ont suivi le commerce, ont habité l'Espagne dans leur jeunesse; si nous y avons tous contracté pour les Espagnols un véritable attachement, c'est que nos sentiments pour cette nation se sont fortifiés par l'expérience des hommes et des choses que donne l'habitude des grandes affaires.

Permettez, Messieurs, qu'à ces titres, je hasarde quelques observations qui probablement s'accorderont avec l'opinion que les colons de Saint-Domingue ont de leurs voisins. Je ne chercherai certainement pas à diminuer l'horreur que doit inspirer un acte aussi révoltant que celui qui a excité l'indignation de l'Assemblée nationale; mais je pourrai peut-être éclairer le jugement que la nation française doit en porter, s'il est avéré.

Vous savez, Messieurs, mieux que moi, qu'à peine les Français se montrèrent à Saint-Domingue, il s'éleva de vifs démêlés entre les Espagnols et vos ancêtres, ces intrépides aventuriers qui ont fondé dans cette colonie nos premiers établissements. Vous savez, Messieurs, qu'ils ont été longtemps exposés à des hostilités continuelles que les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue et de Riswick n'avaient pas même suspendues. La maison de Bourbon, qui avait souvent médité la conquête de cette île, monta sur le trône d'Espagne; alors la nation française perdit l'espérance de conquérir Saint-Domingue; cet événement devait faire cesser enfin les animosités nourries depuis si longtemps entre deux peuples rivaux; mais quoique les droits des deux puissances aient été depuis respectés, que les Espagnols aient même contracté l'obligation

---

(1) A la séance du 26 octobre 1791, sur la motion de M. Merlin, l'Assemblée nationale a maintenu provisoirement les curés du district de Thionville, dont le département de la Moselle avait annulé la nomination, parce que les électeurs avaient délibéré sur les nominations à faire, et s'étaient assemblés un jour pour lequel ils n'avaient pas été convoqués.

(2) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 622. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 30 novembre 1791, page 460, le discours prononcé par les députés de Saint-Domingue.)

de ramener à leurs voisins les esclaves transfuges, pour la somme de 25 pistoles par tête, l'alliance de ces deux nations n'a jamais été un frein bien puissant aux brouilleries, même aux hostilités qui ont divisé de tout temps les colons français et Espagnols sur les terrains limitrophes. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les empiétements, les actes hostiles, même les trahisons qui ont eu lieu dans le cours de ce siècle, n'ont été considérés que comme des entreprises de particulier à particulier. S'il était vrai qu'ils aient été plus tolérés par le gouvernement espagnol que par le gouvernement français, c'est qu'il serait sans doute bien difficile que la force publique en Espagne fût assez active pour réprimer tous les désordres qui peuvent se commettre dans les vastes possessions de cette puissance en Amérique.

La lâche atrocité dont vous vous plaignez, Messieurs, ne peut donc être considérée que comme l'effet d'une cupidité barbare de quelques individus, peut-être rejetés de l'Espagne pour leurs crimes sur cette possession si négligée par la mère patrie, l'âme avilie de ces exilés s'est sans doute plus facilement pénétrée de ce vieux levain de haine nationale, qui, particulièrement dans l'île de Saint-Domingue n'a pu être entièrement étouffé, comme on devait s'y attendre, entre deux peuples également sensibles à l'honneur et à l'humanité.

Ce serait donc, Messieurs, contre votre intention, si les énergiques expressions de votre douleur sur un acte aussi barbare, commis par des individus sans aveu, pouvaient attaquer le caractère noble et généreux de la nation espagnole, si elles pouvaient affaiblir la confiance que les représentants de la nation française doivent avoir dans notre alliance avec l'Espagne, alliance fondée sur des rapports plus durables que les relations du sang, sur la conservation réciproque des propriétés des deux puissances, sur des intérêts qui seront toujours communs en raison de la force imposante qui doit résulter de leur concert.

Signé : LECOULTEUX-CANTELEU,

Ex-député à l'Assemblée constituante.

LETTRE DE M. DUPORTAIL (1),

ministre de la guerre, tendant à porter à 25 *le nombre des cours martiales.*

Paris, 30 novembre 1791.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété le 11 septembre dernier que le nombre des cours martiales serait fixé à 23, à raison d'une par division militaire, et qu'en conséquence le nombre des ordonnateurs et celui des auditeurs serait également de 23 pour chacun de ces grades. J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que la première division, composée des départements du Nord et de l'Aisne ; la cinquième, composée du département des Haut et Bas-Rhin, contiennent 60,000 hommes de troupes de ligne, indépendamment de 25,000 hommes de gardes nationales, et qu'il est moralement impossible que les détails, tant administratifs que judiciaires, confiés supérieurement aux commissaires ordonnateurs, soient remplis, dans chacune des divisions, par un seul ordonnateur et un seul auditeur. Je vous prie, Monsieur le Président, d'observer à l'Assemblée nationale que les commissaires des guerres étant aujourd'hui dans les départements les seuls agents de l'administration qui m'est confiée, c'est sur eux seuls que je puis appuyer une responsabilité, et elle deviendra nulle pour la chose publique et dangereuse pour moi si je n'ai le nombre d'agents nécessaires, de manière à ne pas rendre leur surveillance illusoire.

« Je crois, en conséquence, pouvoir demander à l'Assemblée nationale que le nombre des cours martiales, ainsi que celui des ordonnateurs et des auditeurs soit porté à 25 au lieu de 23, en en plaçant un de plus dans chacune des première et cinquième divisions. Comme cet objet est très instant, je vous prie de vouloir bien engager l'Assemblée nationale à s'en occuper le plus tôt possible.

Signé : DUPORTAIL,

Ministre de la guerre.

ADRESSE AU ROI et PÉTITION

faite à l'Assemblée nationale par MM. LES COMMISSAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE, *le* 2 *décembre* 1791, *et lue le* 3 *du même mois* (2).

I.

Adresse au roi prononcée par les commissaires de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, le 2 *décembre* 1791.

Sire,

Nous avons été députés par l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, pour demander à la mère patrie les consolations et les secours que nos malheurs méritent.

Nous connaissons, sire, toute la bonté de votre cœur. Nous lui épargnerons le tableau de tant

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Logographe*, El^{m}, 774, tome 3, page 493. Cette lettre, qui a été lue à la séance du 2 décembre 1791, n'a pas été insérée *in extenso* dans la collection des archives parlementaires. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 2 décembre 1791, page 507.)

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, Lk^{12}, 376. Une partie seulement de ce document a été insérée dans le tome 35 des Archives parlementaires. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 3 décembre 1791, page 535.)

de pères de famille égorgés, de tant d'épouses, de filles éplorées, fuyant le fer, la flamme et mourant dans l'opprobre et le déshonneur.

L'éclat du trône n'a point altéré la douce sensibilité de la nature, et vous êtes homme, sire, et homme sensible avant d'être roi.

Nous nous attendions à trouver dans le sein de la France la touchante commisération qui est le premier secours que l'infortuné réclame; mais nos ennemis, effrayés du mal qu'ils nous ont fait, qu'ils ont fait à l'Empire et au genre humain, font retomber sur nous une responsabilité devenue trop horrible, même pour eux; ils circonviennent l'opinion; ils s'emparent de tous les journaux; ils nous prodiguent les injures; ils écartent ceux qui, touchés de tant de désastres, seraient tentés de nous défendre. La patrie qu'ils déchirent est invoquée par eux, et celui qui voudrait parler au nom de la patrie, est appelé son ennemi.

Nous savons, Sire, que ces hommes méchants ne sont point parvenus jusqu'à vous. Nous savons que vous avez donné des larmes à nos misères, que vous avez pressé de tout votre pouvoir l'expédition des secours décrétés.

Daignez donc, Sire, recevoir l'expression de toute notre reconnaissance.

Notre cause est soumise à l'Assemblée nationale: nous attendons tout de sa justice et de la protection qu'elle doit à toutes les parties de l'Empire. Si, contre notre espoir, nos ennemis triomphaient, si la cause de la nation était perdue, au tribunal de la nation, nous en appellerions à la postérité et nous retournerions mourir au milieu de nos commettants, en leur disant que Votre Majesté nous a accueillis avec bonté et que vous avez daigné être notre consolateur. Cette pensée adoucira nos derniers moments et nous mourrons moins malheureux, puisque vous aurez été notre ami.

» *Signé :* MILLET; CHESNEAU DE LAMEYRIÈRE; SAINT-JAMES; LE BUGNET; LAGOURGNE; COUGNACQ-MION; ET ROUSTAN.

Réponse du roi.

Je suis infiniment touché de vos malheurs; vous savez que je les ai partagés. J'ai employé tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour les faire cesser, et j'espère que les troupes arriveront assez tôt pour produire cet effet. Je compte aussi que l'Assemblée nationale adoptera les mesures nouvelles que je proposerai; et je vois avec beaucoup de satisfaction l'empressement que les places de commerce ont mis à me seconder.

(Sa Majesté a adressé ensuite plusieurs questions aux commissaires de l'Assemblée générale à Saint-Domingue, sur les désastres de cette colonie, et particulièrement sur les espérances qu'on pouvait avoir que les provinces de l'Ouest et du Sud échapperaient aux ravages que la province du Nord a soufferts.)

II.

Pétition faite à l'Assemblée nationale par MM. les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, le 2 décembre 1791 *et lue le* 3 *du même mois.*

Messieurs,

A peine avions-nous conçu quelque espoir de la vive impression qu'avait paru faire sur vous le tableau de nos malheurs, que le récit de votre séance d'hier est venu jeter la consternation dans nos âmes.

Vous avez ajourné la motion d'un de vos membres, qui tend à ratifier le concordat passé entre les blancs et les hommes de couleur du Port-au-Prince, et par conséquent à vous écarter de la teneur de la loi du 24 septembre dernier.

Nous sommes loin, Messieurs, de répugner à des dispositions favorables aux hommes de couleur; mais le droit de statuer sur l'état des personnes appartient à la colonie par une loi constitutionnelle; ce droit est le seul garant de notre existence et nous ne pouvons pas l'abandonner.

N'en doutez pas, messieurs, aussitôt que l'assemblée générale aura reçu le décret qui l'autorise à statuer sur l'état politique des hommes de couleur, elle se sera empressée de faire pour eux tout ce que lui prescrit la sagesse et la justice; et sans doute elle aura confirmé tout ce qu'elle leur avait accordé, avant notre départ, par son arrêté du 20 septembre dernier, que nous mettons sous nos yeux.

Ce premier exercice du pouvoir que la loi du 24 septembre a reconnu aux assemblées coloniales aura rétabli entre les hommes de couleur et les blancs, les liens d'affection et de reconnaissance qui, pour la tranquillité des colonies, n'auraient jamais dû cesser d'exister, et que vos ennemis ont su détruire. Les blancs qui, dans les derniers moments de l'insurrection, ont reçu des hommes de couleur des services signalés, s'en seront acquittés aussitôt qu'ils auront reçu le décret qui leur en a reconnu le droit; et le souvenir du service et de la récompense, peut être le principe de leur union et la base éternelle de notre tranquillité. Nous osons vous l'affirmer, Messieurs, s'il existe encore un espoir d'arracher les restes de la colonie au mouvement rapide de destruction auquel nous l'avons vu livrée, il est dans l'arrivée de cette loi dont l'Assemblée générale aura du faire usage, soit pour déterminer les esclaves à la soumission, soit pour établir une confiance solide et durable entre les différentes classes d'hommes libres.

Vous ne sauriez porter atteinte à cette loi, Messieurs, sans donner une nouvelle activité au principe de nos malheurs. L'arrivée de votre décret, ou même de la discussion qu'il provoquerait, produirait une seconde secousse à laquelle nous ne résisterions pas. Vous verriez s'accroître jusqu'à l'excès, toutes les alarmes des propriétaires et toutes les insurrections des esclaves. Vainement vous n'auriez rien changé à l'état de ceux-ci; il suffirait qu'en touchant à l'article constitutionnel qui nous donne le droit de régler leur condition, vous leur eussiez fait concevoir la possibilité de vous occuper de leur indépendance. Les liens, déjà si énervés, de l'obéissance et de la soumission, disparaîtraient sans retour, si nos esclaves voyaient que leur révolte et leurs crimes ont pu vous déterminer à porter atteinte à la loi constitutionnelle des colonies.

Ah! l'expérience n'a-t-elle pas assez appris, que dans ces malheureuses contrées un décret imprudent suffit pour faire couler des flots de sang? Les funestes prédictions de nos défenseurs, de nos compatriotes, ne sont-elles pas assez réalisées pour qu'on doive enfin leur donner foi? n'avons-nous pas assez payé les victoires de nos ennemis pour que l'opinion désabusée nous mette à couvert de leurs entreprises?

Mais nous devons aller plus loin, Messieurs; car le respect ne nous interdit pas le langage des hommes libres. Cette loi que nous venons de vous rappeler, est notre propriété; cette loi est le gage de notre union: cette loi a été déclarée constitutionnelle par le même pouvoir qui a fondé la liberté de l'Empire et qui a posé la liberté de ses fonctions.

Nous y lisons un devoir, mais nous y trouvons aussi nos droits. L'article 1er nous soumet aux lois de commerce que l'Assemblée nationale aura décrétées et qui auront reçu la sanction du roi; l'article 3 nous reconnaît le droit de statuer sur l'état des hommes non libres, et sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres. Ces dispositions sont indivisibles, elles sont également sacrées. La première nous prescrit une obligation où sont renfermés tous les intérêts de la France : nous l'observerons religieusement, et vous savez que le premier acte de l'Assemblée, dont nous sommes députés et membres, a prévenu la volonté de la nation à cet égard. La deuxième partie nous reconnaît un droit duquel dépend la sûreté de nos personnes et la conservation de nos propriétés; pouvons-nous, Messieurs, nous en départir?

Quand nous réclamons devant vous l'engagement le plus formel, vous le sentirez, Messieurs, nous représentons toutes les colonies d'Amérique: toutes y voient le principe conservateur de leur sûreté; toutes étaient représentées dans l'Assemblée nationale au moment où cette loi fut portée : leurs députés la réclamèrent unanimement et toutes s'unissaient à nous pour s'opposer aux infractions qu'elle pourrait recevoir. La politique de nos ennemis est-elle assez à découvert? Ils ont osé nous accuser de prétendre à l'indépendance; et c'est eux-mêmes qui provoquent l'infraction de la loi, qui est la base de notre union. Ils semblent regretter de n'avoir pu nous entraîner encore à des résolutions extrêmes; ils veulent réaliser leurs prédictions par l'excès de notre malheur; ils veulent nous placer entre notre ruine, et la ressource désespérée à laquelle ils nous accusent d'aspirer.

Représentants de la nation française, vous qu'un peuple loyal et généreux honore de sa confiance, vous ne manquerez pas aux engagements que vos prédécesseurs ont contractés pour vous; vous repousserez comme insconstitutionnelle et dangereuse, toute motion qui tendrait à vous soumettre des objets dont la Constitution a réservé la connaissance aux assemblées coloniales : car vous savez que la foi honore les nations, et qu'elle est le seul fondement d'une solide puissance. Vous avez vu le tableau de nos malheurs; vous avez entendu l'expression de notre zèle, vous avez reçu le serment de notre fidélité... Vous ne voudrez pas ajouter une nouvelle catastrophe à l'histoire déplorable de nos infortunes, et arracher de nos cœurs les sentiments les plus profonds et les plus doux, pour n'y laisser que le désespoir.

PÉTITION PRÉSENTÉE AU ROI PAR CERTAINS MEMBRES DU DIRECTOIRE DE PARIS (1),

pour l'engager à repousser les conseils perfides de ceux qui l'encourageaient à violer la Constitution, mais à user de son droit de veto et à refuser la sanction au décret, rendu, le 29 *novembre* 1791, *par l'Assemblée législative sur les troubles religieux.*

Sire,

Nous avons vu les administrateurs du département de Paris venir vous demander, il y a huit mois, d'éloigner les perfides conseils qui cherchaient à détourner de vous l'amour du peuple français. Ils bravèrent, pour vous faire entendre la vérité, jusqu'aux tourments de votre cœur; c'était le seul effort qui pût coûter à des Français devenus libres.

Nous, citoyens pétitionnaires, venons aujourd'hui, non pas avec la puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant, mais forts de notre conviction individuelle, vous adresser un langage parfaitement semblable dans son principe, quoique différent sous plusieurs rapports; nous venons vous dire que les dispositions des esprits dans la capitale sont aussi bonnes, aussi rassurantes que Votre Majesté peut le désirer; que le peuple y veut avec ardeur la Constitution, la paix, le retour de l'ordre, et le bonheur du roi; qu'il manifeste ce dernier sentiment avec la plus touchante sensibilité au milieu même de ses propres peines.

Mais nous vous dirons en même temps, Sire, que ceux-là vous tromperaient bien cruellement, qui oseraient tenter de vous persuader que son amour pour la Révolution s'est affaibli; qu'il verrait en ce moment avec indifférence, ils disent peut-être avec joie, le succès de nos implacables ennemis, et que sa confiance dans les représentants n'est plus la même.

Défiez-vous, Sire, de ceux qui vous tiennent cet odieux langage; il est faux, il est perfide dans tous ses points.

Le peuple est calme, parce qu'il se fie à votre probité, à la religion de votre serment, parce que le besoin du travail ramène toujours les hommes vers la paix : mais croyez, et croyez bien, qu'au moindre signal du danger pour la Constitution, il se soulèverait tout entier avec une force incalculable. Croyez aussi que même un grand nombre de ceux qui se sont montrés moins attachés à la Révolution, sentiraient tout à coup l'indispensable nécessité de la défendre contre des ennemis qui, sans pouvoir guérir leurs maux actuels, les précipiteraient dans les plus horribles malheurs; et que par conséquent il existera toujours pour le maintien du nouvel ordre de choses la majorité la plus imposante et la plus formidable.

Croyez que, quelle que puisse être l'opinion publique sur tel ou tel décret du Corps législatif qui aura été surpris à son zèle, c'est toujours près des représentants du peuple, élus par lui,

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 570.

que retournera, que reposera nécessairement sa confiance.

Vous avez attaché, Sire, votre bonheur à la Constitution; nous ajoutons qu'il est là tout entier, et qu'il ne peut plus être désormais que là; que cela est incontestable dans toutes les suppositions possibles; que vos ennemis, vos seuls ennemis sont ceux qui méditent le renversement de l'ordre actuel, en vous livrant à tous les périls: que leurs démonstrations de dévouement pour votre personne sont fausses, leurs applaudissements hypocrites; qu'ils ne vous pardonneront jamais, non jamais, ce que vous avez fait en faveur de la Révolution, et particulièrement cet acte courageux de liberté, par lequel, usant du pouvoir qui vous est délégué, vous avez cru nécessaire, pour détruire plus sûrement leurs espérances, de les sauver eux-mêmes de la rigueur du décret dont ils étaient menacés.

Nous en concluons, Sire, que tout moyen de conciliation doit vous paraître maintenant impraticable, que trop longtemps ils ont insulté à votre bonté, à votre patience; qu'il est urgent, infiniment urgent, que par une conduite ferme et vigoureuse, vous mettiez à l'abri de tout danger la chose publique, et vous qui en êtes devenus inséparable: que vous vous montriez enfin tel que votre devoir et votre intérêt vous obligent d'être l'ami imperturbable de la liberté, le défenseur de la Constitution, et le vengeur du peuple français que l'on outrage.

Nous avons senti le besoin, Sire, de vous faire entendre ces vérités, elles n'ont rien qui ne soit d'accord avec les sentiments que vous avez manifestés.

Un autre motif nous conduit aussi auprès de vous. La Constitution vous a remis un immense pouvoir, quand elle vous a délégué le droit de suspendre les décrets du Corps législatif. Il eût été désirable, sans doute, qu'une telle puissance reposât longtemps sans qu'on fût obligé d'y recourir, et protégeât la liberté par sa seule existence, sans étonner l'Empire de son action réitérée. Mais quand le salut public le commande, cette arme retoutable ne peut demeurer oisive dans vos mains, la Constitution vous ordonne de la déployer; et cette même Constitution appelle tous les citoyens à éclairer votre religion sur ce que la patrie attend de vous dans des circonstances difficiles.

Nous venons donc avec un sentiment pénible, il est vrai, et pourtant avec une forte confiance, vous dire que le dernier décret sur les troubles religieux, nous a paru provoquer impérieusement l'exercice du *veto*.

Nous ne craignons pas que la malveillance ose se servir de notre franchise, pour accuser nos intentions. On persuaderait difficilement que des hommes, qui, par la persévérance de leurs principes, pendant le cours de la Révolution, ont mérité des haines dont ils s'honorent; qui les méritent chaque jour, d'autant plus qu'ils se montrent les amis infatigables de l'ordre, et combattent, sans relâche, tous les genres d'excès dont se nourrit avec complaisance l'espoir des contre-révolutionnaires; que des hommes qui savent que plusieurs d'entre eux sont à la tête des listes de proscription, tracées par la fureur de nos ennemis, veuillent servir leurs criminels desseins.

Nous abhorrons le fanatisme, l'hypocrisie, les discordes civiles excitées au nom du ciel. Nous sommes dévoués à jamais par nos affections les plus intimes, plus encore, s'il est possible, que par nos serments, à la cause de la liberté, de l'égalité, à la défense de la Constitution, et c'est dans ces sentiments mêmes que nous trouvons tout le courage nécessaire pour vous demander ce grand acte de raison et de justice.

Sire, l'Assemblée nationale a certainement voulu le bien, et ne cesse de le vouloir; nous aimons à lui rendre cet hommage et à la venger ici de ses coupables détracteurs; elle a voulu extirper les maux innombrables, dont en ce moment, surtout, les querelles religieuses sont la cause ou le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée vers des mesures que la Constitution, que la justice, que la prudence ne sauraient admettre.

Elle fait dépendre le payement de leurs pensions, de la prestation du serment civique: tandis que la Constitution a mis expressément et littéralement ces pensions au rang des *dettes nationales;* or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? et peut-il suffire, dans aucun cas, à un débiteur d'imposer une conduite pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

L'Assemblée nationale constituante a fait, au sujet des prêtres non assermentés, ce qu'elle pouvait faire; ils ont refusé le serment prescrit; elle les a privés de leurs fonctions, et en les dépossédant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or, peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question?

L'Assemblée nationale, après que les prêtres non assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen, non fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime?

Le décret de l'Assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement et emprisonnés, s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil et bientôt après de la prison, celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi?

Le décret ordonne que les directoires du département dressent les listes de prêtres non assermentés, et qu'ils les fassent parvenir au Corps législatif, avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il était au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant plus fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens; comme si des administrateurs pouvaient se résoudre à former et à publier des listes, qui, dans les jours d'effervescence, pourraient devenir des listes sanglantes de proscription: comme enfin, s'ils étaient capables de remplir un ministère inquisitorial que nécessiterait l'exécution littérale de ce décret.

Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition, se sont demandés s'ils se sentiraient ce genre de dévouement: tous ont gardé le plus profond silence.

Eh quoi! il faudrait donc qu'ils tinssent ce

langage à chacun de leurs concitoyens : Dites quel est votre culte : Rendez compte de vos opinions religieuses : Apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi. Nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastique, tremblez; nous nous attacherons à vos pas; nous épierons toutes vos actions privées; nous rechercherons vos relations les plus intimes; quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite et, malgré votre innocence, nous pourrons impunément vous bannir des foyers que vous vous êtes choisis.

Si la France, Sire, si la France libre était réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourrait se résoudre à en être l'organe ?

L'Assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique, la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne; aucune puissance n'a pu la donner; aucune puissance ne peut la retirer; c'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la déclaration des droits, dans les articles fondamentaux de la Constitution. Elle est donc hors de toutes les atteintes.

L'Assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux des nations, que lorsque, au milieu des orages même du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il était perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition; il devait se retrouver aux premiers jours de la liberté; mais il ne faut pas qu'il puisse se reperdre; il ne faut pas que, sur ce point comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

Vainement on dira que le prêtre non assermenté est suspect; et sous le règne de Louis XIV, les protestants n'étaient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne voulaient pas se soumettre à la religion dominante? Et les premiers chrétiens n'étaient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains, et les catholiques n'ont-ils pas été longtemps suspects en Angleterre, etc. ? Sur un tel prétexte il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle, par les routes mêmes de la liberté? Que l'on surveille les prêtres non assermentés; qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir, rien de plus juste, rien de plus nécessaire; mais que, jusqu'à ce moment, on respecte leur culte comme tout autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans leurs opinions. Puisque aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime.

Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir professé constamment ces principes. Nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse dont il jouit en ce moment. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulents, par système, qui s'agiteront longtemps encore, et qu'on espérerait vainement de ramener à des sentiments patriotiques; mais il nous est prouvé, par la raison et par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer, est de se montrer parfaitement juste envers eux, et que l'intolérance et la persécution, loin d'étouffer le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs.

Par tous ces motifs, et au nom sacré de la liberté, de la Constitution et du bien public, nous vous prions, Sire, de refuser votre sanction au décret des 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux; mais en même temps nous vous conjurons de seconder de tout votre pouvoir le vœu que l'Assemblée nationale vient de vous exprimer avec tant de force et de raison contre les rebelles qui conspirent sur les frontières du royaume. Nous vous conjurons de prendre, sans perdre un seul instant, des mesures fermes, énergiques et entièrement décisives contre ces insensés qui osent menacer le peuple français avec tant d'audace. C'est alors, mais seulement que, confondant les malveillants et rassurant à la fois les bons citoyens, vous pourrez faire, sans obstacle, tout le bien qui est dans votre cœur, tout celui que la France attend de vous. Nous vous supplions donc, Sire, d'acquiescer à cette double demande, et de ne pas les séparer l'une de l'autre.

A Paris, ce 5 décembre 1791.

Signé : GERMAIN GARNIER, *membre du directoire du département de Paris;* J.-B. BROUSSE, *membre;* TALLEYRAND-PÉRIGORD, *membre;* BEAUMÈS *membre;* LAROCHEFOUCAULD, *président du département de Paris;* DESMEUNIER, *membre;* BLONDEL, *secrétaire général;* THION DELACHAUME, *membre,* ANSON *membre;* DAVOUS *membre.*

NOTE. Le titre de cette pétition, insérée dans le *Journal de Paris* et dans le *Moniteur universel*, était ainsi conçu : *Pétition du directoire du département de Paris.* A la date du 9 décembre 1791, par la voie des mêmes journaux, le directoire du département de Paris protesta; nous donnons cette lettre (1).

Paris, le 9 décembre 1791.

Nous avons vu, Messieurs, dans le *Journal de Paris* et dans plusieurs autres journaux, un faux intitulé qu'il est de notre devoir de vous engager à rectifier. Il y est dit : *Pétition du directoire du département de Paris.* Il n'y a point de pétition du directoire: il n'y a point là d'acte du département. La pétition est individuelle; elle est seulement l'expression de l'opinion des personnes qui l'ont signée. Nous vous prions d'insérer la présente déclaration dans votre prochain numéro.

Signé : GERMAIN GARNIER, *membre du directoire de Paris;* DAVOUS, DELACHAUME; DESMEUNIER; LAROCHEFOUCAULD, *président du département de Paris;* J.-B. BROUSSE; ANSON, *vice-président;* TALLEYRAND-PÉRIGORD, BEAUMÈS, BLONDEL

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien) tome X, page 622.

LETTRES DU ROI

aux princes français Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, ses frères, pour leur ordonner de rentrer dans le royaume, et réponses de ces derniers, suivies d'une proclamation, datée de Coblentz, le 6 décembre 1791, adressée à l'Assemblée nationale par Louis-Stanislas-Xavier.

I

Lettre du roi aux princes français ses frères (1).

Paris, le 16 octobre 1791.

« J'aurais cru que mes démarches auprès de vous, et l'acceptation que j'ai donnée à la Constitution, suffisaient sans un acte ultérieur de ma part, pour vous déterminer à rentrer dans le royaume, ou du moins à abandonner les projets dont vous paraissez être occupés. Votre conduite depuis ce temps, devant me faire croire que mes intentions réelles ne sont pas bien connues, j'ai cru devoir, à vous et à moi de vous en donner l'assurance de ma propre main.

« Lorsque j'ai accepté sans aucune modification la nouvelle Constitution du royaume, le vœu du peuple et le désir de la paix m'ont principalement déterminé; j'ai cru qu'il était temps que les troubles de la France eussent un terme; et voyant qu'il était en mon pouvoir d'y concourir par mon acceptation, je n'ai pas balancé à la donner librement et volontairement : ma résolution est invariable. Si les nouvelles lois exigent des changements, j'attendrai que le temps et la réflexion les sollicitent : je suis déterminé à n'en provoquer et à n'en souffrir aucun par des moyens contraires à la tranquillité publique et à la loi que j'ai acceptée.

« Je crois que les motifs qui m'ont déterminé, doivent avoir le même empire sur vous. Je vous invite donc à suivre mon exemple. Si, comme je n'en doute pas, le bonheur et la tranquillité de la France vous sont chers, vous n'hésiterez pas à concourir par votre conduite à les faire renaître; en faisant cesser les inquiétudes qui agitent les esprits, vous contribuerez au rétablissement de l'ordre, vous assurerez l'avantage aux opinions sages et modérées, et vous servirez efficacement le bien que votre éloignement et les projets qu'on vous suppose ne peuvent que contrarier.

« Je donnerai mes soins à ce que tous les Français qui pourront rentrer dans le royaume, y jouissent paisiblement des droits que la loi leur reconnaît et leur assure. Ceux qui voudront me prouver leur attachement, ne balanceront pas.

« Je regarderai l'attention sérieuse que vous donnerez à ce que je vous marque, comme une grande preuve d'attachement envers votre frère et de fidélité envers votre roi, et je vous saurai gré toute ma vie de m'avoir épargné la nécessité d'agir en opposition avec vous, par la résolution invariable où je suis de maintenir ce que j'ai annoncé. »

Signé : LOUIS.

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 371.

II

Lettre du roi à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, frère du roi (1).

Paris, le 11 novembre 1791.

« Je vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, et vous avez dû ne pas douter de mes véritables sentiments. Je suis étonné que ma lettre n'ait pas produit l'effet que je devais en attendre. Pour vous rappeler à vos devoirs, j'ai employé tous les motifs qui devaient le plus vous toucher. Votre absence est un prétexte pour tous les Français trompés qui croient me servir en tenant la France entière dans une inquiétude et une agitation qui sont le tourment de ma vie. La Révolution est finie, la Constitution est achevée, la France la veut, je la maintiendrai : c'est de son asservissement que dépend aujourd'hui le salut de la monarchie. La Constitution vous a donné des droits : elle y a mis une condition que vous devez vous hâter de remplir. Croyez-moi, mon frère, repoussez les doutes qu'on voudrait vous donner sur ma liberté. Je vais prouver par un acte bien solennel et dans une circonstance qui vous intéresse, que je puis agir librement. Prouvez-moi que vous êtes mon frère et Français, en cédant à mes instances. Votre véritable place est auprès de moi; votre intérêt, vos sentiments vous conseillent également de venir la reprendre; je vous y invite, et s'il le faut, je vous l'ordonne. »

Signé : LOUIS.

III

Lettre à Charles-Philippe, prince français, frère du roi.

Paris, le 11 novembre 1791.

« Vous avez sûrement connaissance du décret que l'Assemblée nationale a rendu relativement aux Français éloignés de leur patrie; je ne crois pas devoir y donner mon consentement, aimant à me persuader que les moyens de douceur rempliront plus efficacement le but qu'on se propose et que réclame l'intérêt de l'État. Les diverses démarches que j'ai faites auprès de vous ne peuvent vous laisser aucun doute sur mes intentions ni sur mes vœux. La tranquillité publique et mon repos personnel sont intéressés à votre retour. Vous ne pourriez prolonger une conduite qui inquiète la France et qui m'afflige, sans manquer à vos devoirs les plus essentiels. Épargnez-moi le regret de recourir à des mesures sévères contre vous; con-

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 371.

sultez votre véritable intérêt; laissez-vous guider par l'attachement que vous devez à votre pays, et cédez enfin au vœu des Français et à celui de votre roi. Cette démarche de votre part sera une preuve de vos sentiments pour moi et vous assurera la continuation de ceux que j'ai toujours eus pour vous. »

Signé : LOUIS.

IV

Réponse de Louis-Stanislas-Xavier à la lettre de Louis XVI (1).

Coblentz, le 3 décembre 1791.

« Sire, mon frère et seigneur,

« Le comte de Vergennes m'a remis, de la part de Votre Majesté, une lettre dont l'adresse, malgré mes noms de baptême qui s'y trouvent, est si peu la mienne que j'ai pensé la lui rendre sans l'ouvrir ; cependant sur son assertion positive qu'elle était pour moi, je l'ai ouverte, et le nom de *frère* que j'y ai trouvé ne m'ayant plus laissé de doute, je l'ai lue avec le respect que je dois à l'écriture et au seing de Votre Majesté. L'ordre qu'elle contient, de me rendre auprès de la personne de Votre Majesté, n'est pas l'expression libre de sa volonté, et mon honneur, mon devoir, ma tendresse même me défendent également d'y obéir. Si Votre Majesté veut connaître tous ces motifs plus en détail, je la supplie de se rappeler ma lettre du 10 septembre dernier. Je la supplie aussi de recevoir avec bonté l'hommage des sentiments aussi tendres que respecteux avec lesquels, je suis, Sire, etc.

« *Signé :* LOUIS-STANISLAS-XAVIER. »

V

Réponse de Charles-Philippe à la lettre de Louis XVI (2).

Coblentz, le 3 décembre 1791.

« Sire, mon frère et seigneur,

» Le comte de Vergennes m'a remis hier une lettre qu'il m'a assuré m'avoir été adressée par Votre Majesté. La suscription qui me donne un titre que je ne puis admettre m'a fait croire que cette lettre ne m'était pas destinée. Cependant ayant reconnu le cachet de Votre Majesté je l'ai ouverte, j'ai respecté l'écriture et la signature de mon roi ; mais l'omission totale du nom de frère, et plus que tout les décisions rappelées dans cette lettre m'ont donné une nouvelle preuve de la captivité morale et physique où nos ennemis osent retenir Votre Majesté. D'après cet exposé, Votre Majesté trouvera simple, que, fidèle à mon devoir et aux lois de l'honneur, je n'obéisse pas à des ordres évidemment arrachés par la violence.

« Au surplus, la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté conjointement avec *Monsieur*, le 10 septembre dernier, contient les sentiments, les principes et les résolutions dont je ne m'écarterai jamais ; je m'y réfère donc absolument, elle fera la base de ma conduite, et j'en renouvelle ici le serment. Je supplie Votre Majesté de recevoir l'hommage des sentiments avec lesquels je suis,

« Sire, mon frère et seigneur, de Votre Majesté, le, etc. »

« *Signé :* CHARLES-PHILLIPE.

VI

Proclamation adressée à Louis-Stanislas-Xavier, régent du royaume, par l'Assemblée nationale, et réponse de ce dernier (3).

Coblentz, le 6 décembre 1791.

Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, prince français ;

L'Assemblée nationale vous requiert, en vertu de la Constitution française, titre III, chapitre 2, section III, article 2, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, faute de quoi et après l'expiration dudit délai, vous perdrez votre droit éventuel à la régence.

Gens de l'Assemblée française se disant nationale ;

La saine raison vous requiert, en vertu du titre I^er^, chapitre I^er^, section I^re^ des lois imprescriptibles du sens commun, de rentrer en vous-mêmes dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, faute de quoi et après l'expiration dudit délai, vous serez censés avoir abdiqué votre droit à la qualité d'êtres raisonnables, et ne serez plus considérés que comme des fous enragés dignes des Petites-Maisons.

LETTRES DU SIEUR DELATOUCHE (4),

fournissant de précieux renseignements sur la situation des émigrés à l'étranger, plus spécialement dans le duché de Bade, et sur le peu de cas que l'on doit faire de leurs menaces et de leurs projets.

De Paris, le 10 décembre 1791.

« Messieurs,

» Si quelques détails pris sur les lieux par un homme qui a beaucoup causé avec MM. les émigrés, peuvent commencer à détromper le public sur les bruits que tant de feuilles cherchent à accréditer, ma lettre aura du moins un titre pour vous intéresser.

« J'arrive de Pologne où les gens sensés rient presque autant de nos frayeurs, et de nos mesures défensives, que des menaces des émigrés. J'ai passé à Vienne où beaucoup de ces Messieurs se sont arrêtés; ils sont fort mécontents de l'empereur, et s'en expliquent dans des termes qui ne laissent aucun doute sur la sin-

(1, 2 et 3) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 609.

(4) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 670.

cérité de leur mauvaise humeur. Si, contre toutes les apparences, ce prince est disposé à faire quelque chose en leur faveur, il est au moins certain qu'il le leur cache bien.

« Je n'ai point vu d'émigrés à Munich, et j'ai appris qu'il n'y en avait presque plus à Mayence : ceux qui étaient à Stutgard se sont retirés, et d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, je présume que le nombre des émigrés répandus chez le prince de Bade, l'évêque de Spire, les électeurs, etc., monte à peine à quatre mille hommes. La modicité de leurs forces n'est pas ce qu'il y a de pis pour eux ; ils se haïssent presque autant que si leurs intérêts n'étaient pas les mêmes, MM. de Provence et d'Artois ne voient point M. de Condé, chacun cherche à lier sa partie pour son compte. Les femmes font-là comme elles faisaient autrefois chez nous; ce sont-elles qui dispensent les grâces et assignent des grades militaires.

« Tout le monde est mécontent. Non seulement tous veulent commander, mais tous veulent être capitaines; de façon que lorsqu'ils auront trouvé des compagnies, il faudra encore trouver des officiers subalternes, car personne ne veut l'être.

« Les princes payent les officiers d'infanterie sur le pied de 45 livres et ceux de cavalerie sur celui de 70 livres par mois ; mais comme ces différentes soldes pourraient diminuer sensiblement leurs finances, ils ont imaginé une monnaie qui s'épuise beaucoup moins vite ; au lieu d'argent, ils donnent des bons pour les sommes convenues; il est vrai que les porteurs de ces bons peuvent se faire rembourser, s'ils le désirent; mais c'est l'onguent à la mode; on les garde précieusement. On rougirait de s'en faire payer, et plusieurs m'en ont montré qu'ils prétendent conserver dans les archives de leurs maisons, pour y figurer avec leurs parchemins. Tout cela, cependant, ne les rend pas fort gais. La seule petite noblesse se plaint beaucoup de M. d'Artois, qui la reçoit avec une hauteur qui la désole. M. de Condé la traite beaucoup mieux. La vie qu'ils mènent est fort triste. Les princes passent le temps avec leurs maîtresses; le maréchal de Broglie se lève, déjeune, dîne et dort; son refrein est qu'il ne sait pas faire la guerre sans canons et sans magasins. On joue un jeu effroyable, et l'on se ruine en attendant le moment de se battre. Beaucoup de ces Messieurs sont persuadés que sous 15 jours (c'est le terme qu'on est dans l'usage de leur fixer) ils entreront en France. A la vérité, ils ne savent pas encore comment. Beaucoup se réjouissent de servir dans la cavalerie; d'autres avouent qu'ils ne se soucient pas de se mettre dans le rang lorsque les escadrons seront formés des chevaux de remonte qu'ils attendent; ils craignent le petit inconvénient qu'ils prévoient à manœuvrer avec des chevaux qui n'ont pas encore entendu un coup de tambour, et qui n'ont jamais eu une selle sur le dos.

« Plusieurs attendent de Francfort l'artillerie qui doit foudroyer la France, et ne parlent que de carnage. Telles sont les dispositions et les vues de ceux que, trop pleins de leur objet, ne sont arrêtés ni par l'horreur de leur complot, ni par le dénuement absolu où ils sont de tous les moyens d'attaque, mais il faut en convenir, le nombre de ces forcenés est très petit. Ceux de leurs camarades qui voient avec plus de sang-froid la tournure des choses, sont dans un abattement qui tient du désespoir. Plusieurs, chez le prince de Bade, m'ont demandé si le service de Russie était supportable : ma réponse ne les a pas découragés, et ils se proposent d'y passer. On leur a, m'ont-ils dit, offert des retraites dans le cas où leurs projets ne réussiraient pas; plusieurs conviennent que, suivant toute apparence, cette noblesse émigrée à l'instigation des princes, finirait par être sacrifiée par eux du moment où elle leur deviendra inutile. D'ailleurs, rien de plus triste que leur position dans les pays où ils se trouvent. Les habitants les craignent presque autant qu'ils les méprisent. Le prince de Bade, qui est celui qui les accueille le mieux, est traité d'aristocrate par les autres princes d'Allemagne; et cette dénomination que nous croyons être une recommandation dans ces pays-là, est au contraire un titre pour y être mal vu. Obligé, pour être instruit de tout ce qui se passait, de paraître de leur sentiment, j'en fus beaucoup plus maltraité dans une auberge où je m'étais arrêté.

« De tout ce qui se passe, de tout ce qui se dit chez les émigrés, on peut conclure avec certitude que les princes eux-mêmes ne croient pas à une entrée en France ; que les bruits fréquents qu'ils répandent des secours prochains de l'impératrice, ne sont imaginés qu'afin de retenir leurs gentilshommes très disposés à se débander; en un mot, que leur intention bien déterminée est de nous lasser, de nous inquiéter, et d'attendre du temps, de leurs intrigues et du discrédit de notre papier, quelque mouvement populaire qui leur soit favorable. Il n'est pas douteux qu'en marchant à eux on ne ruinât absolument leurs projets. Il serait même très difficile de calculer les suites que pourrait avoir l'entrée des troupes françaises chez les fauteurs de nos insurgents. Mais ce qu'il y a de très probable, c'est que, dans un an, ils seraient plus embarrassés que nous, si, pendant que leurs troupes seraient occupées à nous combattre, quelques hommes courageux entreprenaient de seconder le germe de la liberté qui commence à se manifester chez eux, et de rappeler les hommes à leur dignité primitive.

« Quelque puissante que paraisse l'impératrice de Russie, un fait dont j'ai été témoin oculaire, pourra donner une idée des dangers auxquels cette princesse s'exposerait, si elle songeait vraiment à exécuter le projet gigantesque, qu'on lui suppose, d'envoyer des troupes chez nous. Ceux qui n'ont vu les Russes qu'à Pétersbourg, n'ont vu que des esclaves humbles et rampants, ils ne connaissent pas les Russes. La ville de Moscou renferme une noblesse bien plus nombreuse, et avec laquelle l'impératrice elle-même observe les plus grands ménagements. Cette noblesse, composée en partie des mécontents qui se sont retirés de la cour, n'attendant rien d'elle, forte de ses nombreuses possessions, a manifesté en diverses occasions des sentiments très républicains, et pourrait seule renverser la forme du gouvernement, si, déjà fatiguée des guerres continuelles que l'impératrice lui a fait soutenir elle voyait encore recommencer des préparatifs hostiles contre un peuple dont elle n'a pas à se plaindre : Voici le fait dont je veux parler.

« Lors de la catastrophe désastreuse du prince de Nassau sur la Baltique, il fallut songer à lui envoyer sur-le-champ des recrues pour remplacer les prisonniers qu'on lui avait faits. Sa Majesté ayant envoyé jusqu'aux frotteurs de son palais, et le danger étant très pressant, elle rendit un *ukase* par lequel elle déclarait libres tous

les paysans qui, s'échappant de chez leurs maîtres, se rendraient au château des Sept-Tours à Pétersbourg. Cette invitation eut un tel effet qu'en peu de jours on en vit arriver un très grand nombre ; mais ces malheureux trouvant une ocasion favorable de quitter leurs maîtres, ne le firent qu'après les avoir volés et même avoir commis différents désordres. On vint avertir l'impératrice des murmures de la noblesse : cette princesse en fut tellement effrayée, qu'elle donna sur-le-champ l'ordre de rendre les fugitifs à leurs maîtres respectifs. Ceux-ci n'ayant point voulu s'exposer aux châtiments qu'ils avaient encourus, se voyant entourés par un régiment des gardes qui ne leur laissait aucune issue pour échapper, aimèrent mieux périr que d'être rendus à leurs maîtres. Les uns s'égorgèrent eux-mêmes, d'autres se faisaient assommer par leurs camarades et se rendaient réciproquement ce triste et funeste service.

« Que l'on pèse bien cette circonstance, et l'on verra jusqu'à quel point les émigrés peuvent compter sur les secours de cette princesse qui, épuisée de toutes les manières par la dernière guerre, aura sans doute assez d'occupation si elle songe à cicatriser les plaies que son ambition a faite à ses sujets.

« Je suis, etc... »

Signé : DELATOUCHE.

MÉMOIRE DU SIEUR DOMINIQUE COTIN,

député de la régence de Stavelot (1), *suivi de la consultation des jurisconsultes Bonnet et Jabineau, tendant à obtenir, pour cette principauté, le payement de fourrages fournis par elle, durant le cours de la guerre de Sept-Ans, à trois régiments de cavalerie française.*

Les créanciers de l'Etat sont sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté de la nation française. (Arrêté de l'Assemblée nationale constituante des 17 juin, 13 juillet et 27 août 1789.)

S'il existe des droits de particulier à particulier, il en est de nation à nation. Les premiers tiennent à un intérêt borné et forment un corps privé et local; les seconds tiennent à un intérêt général et public, et constituent le droit des gens; l'étendue, la force, les richesses d'une nation ne changent rien à ses droits; quoiqu'ils ne soient réclamés que par un Etat très circonscrit et peu puissant, sa souveraineté particulière et son indépendance de toute autre puissance ne permettent pas qu'on la traite autrement que les Empires les plus considérables.

C'est en invoquant ces principes sacrés que la principauté de Stavelot réclame pour ses habitants la justice et la loyauté de la nation française : sa créance sur la France est rigoureusement juste ; elle n'est susceptible d'aucune objection ; elle résulte des fournitures de fourrages faites aux régiments de Saint-Aldegonde, d'Efpinchal et de Royal ; non pendant la campagne, mais pendant trois quartiers d'hiver successifs.

Ces fournitures ont été faites par les habitants de Stavelot ; et pour les faire ils ont été obligés eux-mêmes d'en acheter et voiturer la plus grande partie, attendu la stérilité de leur pays, limitrophe de la France par la principauté de Bouillon, par conséquent situé dans la plus ingrate partie des Ardennes. Ainsi c'est moins leurs denrées que leur argent même et leurs journées qu'ils ont avancés à la France.

Ce service important, ils l'ont rendu à la nation française gratuitement, sans aucun intérêt de leur part, puisque leur position à 30 lieues en deça du Rhin ne leur laissait rien à redouter de l'ennemi, et que l'assistance d'un régiment sur leur territoire leur devenait plus onéreux qu'utile; tandis qu'il était très important à l'armée française que ses différentes lignes n'eussent pas le défaut de présenter des vides trop spacieux, crainte d'être surprises par l'ennemi.

La créance dont il est question a été liquidée par la commission royale, nommée à cet effet et établie à Strasbourg, qui en délivra le 1er octobre 1765, une reconnaissance générale, visée par M. Gayot, intendant de l'armée. Par sa missive du 1er août 1764, cet intendant des armées invita la régence de Stavelot à y venir vérifier ses fournitures de fourrages : il annonçait en même temps que les travaux des commissaires étaient soumis à sa surveillance. Les originaux de la reconnaissance générale et de cette lettre sont déposés dans les bureaux de la direction générale de liquidation. Enfin cette créance est portée dans l'état fourni à MM. les commissaires du comité de liquidation, par M. de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre : dans cet état les 199,338 rations 1/2 complètes de cavalerie, énoncées dans ladite reconnaissance, sont évaluées à la somme de 169,905 l. 5 s. 4 d.

Ainsi, il ne peut rester le moindre doute sur l'origine, l'étendue et la légitimité de cette créance : elle ne peut même être confondue avec plusieurs de celles qui sont réclamées par les autres Etats d'Allemagne : les différences qui l'en distinguent sont développées dans le mémoire de la principauté de Stavelot, présenté à l'Assemblée constituante et soumis le 14 septembre 1789, à l'examen de son comité de finances. Ce mémoire est également déposé dans les bureaux de M. le liquidateur général, où se trouvent toutes les pièces relatives à cette principauté, au nombre de 34, enregistrées sous 15 numéros.

D'après les articles 8 et 9 de la loi du 22 janvier 1790, qui établit le comité de liquidation de l'Assemblée nationale, M. de Broglie, l'un de ses membres, devait faire, au mois de juillet de la même année, le rapport de cette créance à l'assemblée générale ; mais M. l'évêque actuel d'Autun, qui avait remplacé M. d'Harambure à la présidence de ce comité, en fit retarder le rapport, et pour tranquilliser le sieur Cottin, député de Stavelot, sur les inquiétudes que ce retard pourrait occasionner, il le fit venir le 23 août au comité, où il lui dit : *qu'il serait impolitique d'établir, dans ce moment, une planche qui servirait d'appui à tous les autres Etats, dont les réclamations réunies montaient à 32 millions; que lui (sieur Cottin) était trop raisonnable pour ne pas donner le temps de prendre des arrangements préalables à cet égard, et enfin qu'il devait avoir patience et qu'on aurait*

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, L^{g^6}, 349. Ce mémoire a été présenté à l'Assemblée législative à la séance du 10 décembre 1791. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 35, séance du 10 décembre 1791, page 695.)

pour Stavelot les mêmes égards qu'on avait eus pour Liège. Sur l'assentiment du sieur Cotin, il fit reporter au dépôt du comité les pièces dont M. de Broglie, nommé rapporteur de cette affaire, était alors nanti.

Ni le rapport fait le 13 août 1791, par M. Camus, à l'Assemblée nationale sur la masse des rations de fourrages dues aux princes et Etats d'Allemagne, ni le *il n'y a pas lieu à délibérer*, dont il a été accueilli ne sauraient nuire aux droits de la principauté de Stavelot; en voici les raisons: 1° un non-délibéré n'est point un jugement: 2° on ne saurait rendre de jugement légal sur un rapport fautif: 3° tout jugement légal ne peut être prononcé que contradictoirement.

Ce rapport, qui dans le fond ne peut être appliqué à la principauté de Stavelot, doit néanmoins imprimer une grande défaveur sur la légitimité de sa créance; ainsi pour rendre toute la force à ses droits, il convient de faire connaître les vices de ce rapport.

Avant d'en réfuter les points erronés, et pour établir la clarté désirable dans les faits, il faut d'abord annoncer que la guerre qui éclata en 1755, en Amérique, entre la France et la Grande-Bretagne, est la source de tous les faits, ainsi que le prouvent tous les traités et conventions, auxquels elle a donné lieu.

La supériorité de la marine anglaise sur celle de France fit craindre à Louis XV que la Grande-Bretagne profitât de cette supériorité, et ne cherchât, à l'aide de son ancienne alliance avec la maison d'Autriche, à mettre sur pied de formidables armées de terre, pour attaquer en même temps la France sur le continent, la jeter dans la dernière détresse, en l'obligeant à diviser ses forces, et enfin l'affaiblir au point de ne pouvoir défendre ses possessions américaines, et même courir de grands dangers pour celles d'Europe; ces dangers pour la France étaient d'autant plus menaçants, qu'il existait depuis le mois de janvier 1756, un traité d'alliance entre l'Angleterre et la Prusse.

Déjouer les projets du cabinet de Saint-James, et éviter un coup aussi funeste à la France, fut un trait de la plus profonde politique, dû à la sagacité de M. Choiseul, qui osa concevoir ce plan sublime et salutaire, et qui eut l'art de le faire goûter, même adopter par l'Autriche.

En effet, le 1er mai 1756, il fut conclu entre la France et l'Autriche, un traité de pure *neutralité;* quant à la France, ce traité n'avait d'autre objet que de détacher l'Autriche des intérêts de la Grande-Bretagne; ce coup de maître en politique fut bientôt suivi d'un autre encore plus important pour la France, je veux parler du *traité d'amitié et d'union*, qui fut conclu le même jour, entre la France et la maison d'Autriche. Dans les premiers moments, où il fallait agir avec beaucoup de précautions, ce dernier traité ne fut d'abord qualifié que de *traité purement définitif, et ne tendant au préjudice d'aucune autre puissance, dans la seule vue d'assurer encore plus solidement la paix entre les royaumes et Etats des dominations des parties contractantes, et de contribuer au maintien de la tranquillité publique.*

Par ces traités l'Autriche eut grand soin de ne point prendre de part à la guerre d'Amérique, qui était déjà allumée entre la France et l'Angleterre; elle borna ses conventions défensives, en faveur de la France, à ses seules possessions européennes; ce que la France stipula sur le même pied, à l'égard des Etats héréditaires de la maison d'Autriche; en conséquence, les parties contractantes se promirent, *par l'article* 6, un secours mutuel de 24,000 hommes dans le cas d'attaque, et *par l'article* 7, il est très expressément réservé que les troupes formant le secours stipulé seront entretenues aux *frais et solde* de celle des parties qui le fournira, et que celle qui le recevra ne fournira auxdites troupes que les quartiers d'hiver. Le même article 7 laisse à la partie attaquée la liberté d'exiger en argent l'équivalent du nombre d'hommes convenus, et il fixe, en ce cas, les sommes qui doivent lui être payées, tant pour les fantassins qui devaient monter à 18,000 hommes, que pour les cavaliers qui devaient être de 6,000.

Les cours de Versailles et de Vienne eurent beau vouloir couvrir ces traités du voile du secret, le grand Frédéric le pénétra; et, pour prendre l'avance, il envahit les Etats héréditaires de l'électeur de Saxe, et il entra en même temps à main armée dans la Bohême. Cette démarche inattendue excita toute l'attention de Louis XV, qui ne pouvait abandonner l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, sa nouvelle alliée, qu'il venait de détacher au grand avantage de la France, de son ancienne alliance avec l'Angleterre, non plus que son allié naturel, le roi de Pologne, électeur de Saxe, et beau-père de Monsieur le dauphin.

Cette invasion de la part du roi de Prusse favorisait naturellement l'envie qu'avait la France d'attaquer l'électorat d'Hanovre, appartenant au roi d'Angleterre, afin d'opérer par là une diversion dans les forces de l'armée britannique, qui lui enlevait presque toutes ses possessions en Amérique; c'est ce qui engagea Louis XV à s'obliger, par *une convention militaire*, conclue le 1er mai 1757, *à entretenir toujours à ses frais et solde*, non seulement un corps de 24,000 hommes, secours stipulé par le traité de 1756, mais une armée de 100,000 hommes, à la suite de laquelle sa majesté l'impératrice reine devait, conformément à l'*article* 2, nommer deux commissaires généraux, qui y seraient attachés pour régler dans les pays neutres de l'Empire, de concert avec l'intendant de ladite armée, tout ce qui serait relatif à sa marche.

Au moyen de ces divers traités entre la France et l'Autriche, les troupes autrichiennes, qui composaient les garnisons des villes de guerre dans les Pays-Bas, y devenaient, en quelque façon, inutiles; elles furent en grande partie destinées à être jointes à l'armée de France, pour former avec elle une armée combinée; ce qui fit stipuler, par les articles 12 et 13, quelle part chacune de ces deux nations belligérantes aurait aux prises faites sur leurs ennemis respectifs; et l'article 14, qui adjuge à la France les places et villes prises sur l'électeur d'Hanovre, prouve que la France faisait cette guerre pour son propre compte; en revanche les villes et places prises sur le roi de Prusse étaient exclusivement réservées à la maison d'Autriche.

Le même jour, 1er mai 1757, cette convention militaire fut cimentée par un nouveau traité toujours entre les seules maisons de Bourbon et d'Autriche, quoi qu'il soit en même temps en faveur d'un tiers, je veux dire, l'électeur de Saxe. Par le premier article de ce traité, le roi de France, dans la vue d'opposer au roi de Prusse et à l'électeur d'Hanovre, roi d'Angleterre, son ennemi personnel, des forces proportionnées, s'engagea: 1° à envoyer, pour la durée de la guerre, à la disposition de l'impératrice reine, 10,000 hommes, tant Bavarois que Wurtember-

geois ou d'autres troupes allemandes, *à la solde de la France;* 2° de faire agir 105,000 hommes de ses propres troupes ou de celles qui seraient à sa solde, aussi *pendant toute la guerre*, pour être employées, est-il dit, *pendant la campagne de la présente année* 1757, *de la façon qu'il aura été convenu, par une condition séparée, qui sera censée faire partie du présent traité.* Par l'article 2, le roi de France s'engagea de payer à l'impératrice reine, pendant ladite guerre, un *subside annuel* de 12 millions de florins d'Allemagne.

L'onéreux de ce traité pour la France, prouve combien Louis XV, avait à cœur, et croyait important aux intérêts de la France la consolidation du traité, à la faveur duquel il avait si heureusement détaché la maison d'Autriche de son ancienne alliance avec l'Angleterre, ce ne fut cependant qu'à ces dures conditions que la Cour de Versailles détourna adroitement de ses propres Etats une guerre foudroyante, qui aurait pu entraîner la perte de plusieurs de ses provinces, ladis conquises, pour la porter au centre de l'Allemagne avec l'espoir du double avantage de s'agrandir; puisqu'il était convenu que *la souveraineté de Chimai et de Beaumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, Furnes et de Mons, le fort de la Knoque et une lieue de territoire à l'entour seraient cédés à sa majesté très chrétienne*, en compensation *du duché de Silésie et de Magdebourg, des principautés de Crassen et d'Alberstadt, du comté de Glatz, du pays de Hall, de la Poméranie antérieure, ci-devant Suédoise, et de tout ce que le roi de Prusse possédait de la succession des anciens ducs de Clèves, ainsi que le quartier de la haute Gueldre*, qui étaient exclusivement assignés à la maison d'Autriche, après la défaite des ennemis respectifs des parties contractantes.

D'après tous les traités et conventions entre la France et la maison d'Autriche, conclus avant ou durant la guerre d'Hanovre, il est évident qu'aucun Etat du corps germanique n'y est désigné; qu'aucun ne devait participer aux conquêtes et cessions projetées et par conséquent qu'aucun des Etats neutres d'Empire, particulièrement la principauté de Stavelot, eu égard à sa position, n'avait des charges de guerre à remplir, ni à supporter, ni à acquitter surtout envers la France.

Cette conséquence aussi juste, que sont certains et avérés les faits qui lui servent de base, ne saurait être contestée : je vais donc en faire l'application au rapport, fait le 13 août 1791, par M. Camus, qui, en s'abusant sans doute lui-même, a si étrangement porté l'Assemblée nationale à commettre, contre son gré et son intention, un déni de justice, que la religion, éclairée du flambeau de la vérité, s'empressera de réparer :

Rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Camus, à la séance du soir, le 13 *août* 1791 (1). (*Inséré dans le « Moniteur universel. »*)

« *M. Camus, rapporteur.* Lors de la guerre que le roi de Prusse fit à l'électeur de Saxe, l'Allemagne se trouva exposée à l'incursion des troupes étrangères.

« Au mois de janvier 1756, il avait été passé un traité d'alliance entre le roi d'Angleterre et la Prusse, pour empêcher toute introduction de troupes en Allemagne : alors, les princes de l'Empire sollicitèrent un autre traité avec la France; et, le 2 mai 1756, il y eut une convention signée à Versailles, entre le roi et l'impératrice reine, par laquelle le roi promit de garantir les Etats de l'impératrice reine, et d'employer à cet effet un secours de 24,000 hommes, dont 18,000 hommes d'infanterie et 6,000 chevaux. »

Par ce début erroné, attendu qu'il n'y est fait aucune mention de la Bohême, royaume héréditaire de la maison d'Autriche, tandis que la convention militaire du 1er mai 1757, désigne particulièrement ce royaume comme attaqué, par ce début, dis-je, M. le rapporteur a prévu que cette inexactitude lui devenait nécessaire pour étayer son système et lui donner le colori de la vérité, en insinuant, par une nouvelle erreur, que les princes de l'Empire avaient sollicité un traité avec la France. Comment M. Camus peut-il ignorer que lorsque les divers collèges du corps germanique veulent s'obliger collectivement par des traités avec les puissances étrangères, ils font intervenir le chef de l'Empire et que c'est au nom de ce chef que les traités sont conclus! Je soutiens que tous les traités et conventions, faits avant et pendant la guerre de sept ans entre la France et la maison d'Autriche, sont étrangers aux princes et Etats d'Empire; autrement leur chef ou eux-mêmes y seraient désignés, tandis qu'ils sont tous conclus au seul nom de Marie-Thérèse, reine de Hongrie et de Bohême, qu'on veut bien y qualifier d'impératrice, comme épouse de l'empereur François Ier.

« *M. Camus, rapporteur.* Lorsqu'il fut question de l'exécution de ce traité, le roi l'exécuta avec toute la grandeur qui convenait à la majesté française; et, au lieu de 24,000 hommes pour défendre ses alliés, il envoya, au printemps de 1757, 100,000 hommes dans les Etats de l'Empire. »

Si M. le rapporteur avait lu la convention militaire, et le traité du 1er mai 1757, il n'attribuerait pas une gloire à la nation française d'avoir envoyé 100,000 hommes en Allemagne, au lieu de 24,000, secours stipulé par le traité de 1756, puisqu'elle n'aurait pas seulement fourni le nombre stipulé par ces derniers traités. Pour prouver que la réfutation que je fais de cette inexactitude est loin de méconnaître la générosité de cette nation, je fais plus que M. Camus, et cela en connaissance de cause, puisque j'ai fait cette guerre d'un bout à l'autre, je déclare donc que les troupes françaises ou celles à la solde de la France, employées dans la guerre d'Allemagne, ont été portées jusqu'à 180,000 hommes, par conséquent à un nombre vraiment au delà de celui auquel elle était obligée en vertu des traités quelconques.

« *M. Camus, rapporteur.* Ces troupes défendirent la Franconie, les Etats de Nuremberg, du Haut-Rhin et d'une partie du cercle du Bas-Rhin : elles reçurent, dans ces différents cantons, des munitions et des fourrages des princes de l'Empire. Il paraît qu'à cet égard il y avait eu des conventions; mais il paraît aussi que, suivant le droit de la guerre, les places qui étaient défendues par les troupes françaises, devaient leur fournir une partie des munitions nécessaires : pour y parvenir, il avait été réparti un contingent de four-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 29, séance du 13 août 1791, page 424.

rages entre les différents Etats des cercles de Franconie, du Haut et Bas-Rhin. »

Ce passage ne peut que légitimer la créance de la principauté de Stavelot, qui, située à 30 lieues en deça du Rhin, est enclavée entre la France, les Etats héréditaires de la Maison d'Autriche, alliée de la France, et le pays de Liège, ne se trouvait exposée à aucune invasion de la part des ennemis respectifs de ces deux puissances belligérantes. Quoique cette principauté ne fasse point partie des cercles cités par M. le rapporteur, comme son député, et en qualité de militaire, je dois représenter que c'est à tort qu'il paraît à M. Camus, qu'une *place neutre*, occupée par des troupes quelconques, leur doive *gratis* des munitions et des fourrages : au contraire, les habitants d'une telle place obligent essentiellement ces troupes, en leur fournissant les subsistances nécessaires à titre de payement, puisque, faute de pouvoir y subsister, elles l'abandonneraient et prendraient souvent la possession d'un vaste terrain qu'elles auraient infiniment de peine à reconquérir. D'ailleurs, lorsque les faits sont évidents et prouvés par les traités, pourquoi avoir recours aux apparences, qui sont la plupart trompeuses? Si M. le rapporteur avait pris pour guide comme il aurait dû le faire, les traités qu'il avait à sa disposition, il n'aurait point fondé son rapport sur des motifs captieux.

« *M. Camus, rapporteur.* Ils ne furent pas tous exacts à fournir leur portion, et je vois par différents mémoires du bureau de la guerre, notamment par une lettre de M. Gayot, intendant de l'armée, en date du 21 décembre 1760, qu'il y avait de ces Etats dont on ne pouvait retirer leur contingent qu'en leur envoyant des détachements pour les forcer à le donner.

« Je vois dans d'autres lettres, que d'autres Etats ont offert en argent ces fournitures de fourrage, de rations, etc., ce qui prouve qu'ils devaient donner ces secours; car, s'il eût été question de les acheter chez eux, on n'aurait pas exigé d'eux de l'argent; au contraire, on aurait eu à leur en donner. »

La principauté de Stavelot ne devait aucune portion aux troupes françaises qu'en payant; M. Camus en aurait été convaincu, s'il avait pris la peine de lire la lettre de Louis XV, écrite le 2 mars 1757, à M. l'abbé prince de Stavelot, déposée à la direction générale de liquidation; il aurait vu, par cette lettre que cette, principauté n'avait point appelé l'armée de France à son secours, autrement la libre entrée et le passage de son territoire lui aurait été accordés d'avance, sans avoir besoin de requérir, à cet effet, la permission du chef du pays. D'ailleurs les habitants de Stavelot, sans être jamais convenus de fournir, qu'à titre d'en être payés, un contingent de rations quelconques, se sont sacrifiés pour alimenter l'armée française ; cela est prouvé par la lettre de M. Bizot, major du régiment d'Espinchal : cette lettre, en date du 6 mai 1789, est aussi déposée dans les bureaux de M. le liquidateur général.

La principauté de Stavelot ignore les marchés ou conventions qui peuvent avoir été conclus avec les autres Etats ; mais elle sait que ce serait une injustice criante de la punir des fautes d'autrui. Au reste, je peux, d'après mes connaissances de la guerre, affirmer à M. le rapporteur que ce ne sont que les pays partisans des rois d'Angleterre et de Prusse qui peuvent avoir offert de l'argent en remplacement des fournitures de fourrages qu'ils devaient à l'armée française, comme ses ennemis : nul autre ne lui en devait qu'à titre de payement, ou en vertu de conventions particulières, par lesquelles il se serait obligé d'en fournir ; c'est ce que M. le rapporteur aurait dû approfondir, et nommer ceux qui avaient négligé de remplir leurs engagements, pour ne pas jeter indistinctement une défaveur égale sur tous. Je lui défie de produire une seule convention qui puisse nuire à la réclamation de la principauté de Stavelot.

Quant à l'argent qu'il prétend qu'on aurait eu à donner aux Etats fournisseurs, cet argent n'était pas aussi commun que M. le rapporteur a l'air de le croire; les chefs de l'armée et le trésorier général avaient à fournir à un besoin plus pressant, celui du prêt à l'armée. Comment peut-on aujourd'hui refuser le remboursement à des voisins qui ont si généreusement contribué à faire subsister cette armée?

« *M. Camus, rapporteur.* A l'époque de 1763, il fallut compter avec les différents Etats qui avaient fourni des fourrages. Le roi chargea son ministre en Allemagne de notifier à tous les princes de ces Etats qu'ils eussent à envoyer, au mois de juillet prochain, à Mayence, les pièces qu'ils pourraient avoir au soutien de leurs prétentions, les prévenant que, ce temps passé, il n'en serait plus admis dans les bureaux établis à cet effet.

« Rien ne prouve que cela ait été exécuté; mais en 1765, on dressa un état général de ces fournitures, sans statuer ce qu'il appartiendrait, et ou échangea contre des reconnaissances générales les différentes reconnaissances provisoires dont les Etats d'Allemagne étaient porteurs, et qui se montent, en total, à 34,577,000 livres. »

Il est assez malheureux pour les princes et Etats de l'Empire, que par une circonstance, assez fréquente dans les opérations de l'ancien gouvernement français, on ait, en 1764, transféré à Strasbourg les bureaux de liquidation établis en 1763, à Mayence, pour y liquider leurs fournitures de fourrages. Si M. Camus avait pris la peine de lire la lettre circulaire de M. Gayot, adressée, le 1er août 1764, à la régence de Stavelot, et déposée à la direction générale de liquidation, il ne réclamerait pas contre l'inexécution des ordres du roi, relatés aux Etats d'Allemagne par son ministre. On ne saurait donc inférer autre chose de cette translation inopinée qu'une augmentation de frais pour les fournisseurs et un retard dans le remboursement de leurs avances.

M. le rapporteur tombe en contradiction avec lui-même, lorsqu'il dit qu'en dressant l'état général des fournisseurs et en échangeant les reconnaissances provisoires contre des générales, la commission établie à Strasbourg, n'avait point statué sur ce qu'il appartenait. La liste fournie au comité de liquidation par les ministres de la guerre, qui est un extrait des opérations de cette commission, prouve le contraire ; il en convient lui-même en portant le total des reconnaissances à la somme de 34,577,000 livres. Faute de fonds pour payer les fournisseurs comptant, cette commission ne pouvait mieux faire que de délivrer à chaque Etat la reconnaissance de ce qui lui était dû. Voilà, n'en déplaise à M. Camus, de ce qu'on appelle statuer ce que de droit, en attendant la réalisation d'un payement : c'est donc à tort qu'il a l'air de vouloir reprocher aux membres de cette commission de n'avoir pas

statué ce qu'il appartenait. Suivant lui, les commissaires auraient dépensé 3 millions pour ne rien faire.

« *M. Camus, rapporteur.* Depuis, ces objets furent présentés plusieurs fois au conseil, qui les rejeta; enfin, un arrêt de 1785, ordonna qu'ils seraient écartés, et que les ministres n'en parleraient plus. On excepta la ville de Liège, mais à condition qu'elle emploierait la somme qu'on lui remboursait, à la construction et perfection de la route de Givet à Liège. »

Ici, M. Camus donne ses conjectures pour des faits, en avançant que ces objets furent présentés plusieurs fois au conseil, qui les rejeta. Qu'il cite donc un seul de ces arrêts de rejet!

Je conviens qu'à la fréquente demande en payement de ces créances les ministres ont excipé, jusqu'en 1777, sous prétexte que le travail de la commission de Strasbourg n'était point parachevé. En effet, les doubles de ces opérations n'ont été déposés à l'hôtel de la guerre qu'en 1777: ils excipèrent ensuite de l'épuisement des finances, occasionné par la dernière guerre d'Amérique. A la paix les importunités redoublèrent, et l'ingénieux M. Calonne inventa, pour s'y soustraire, lui et ses collègues, *la fameuse décision d'écartement*, que M. le rapporteur voudrait en vain valider.

Le motif d'exception en faveur de Liège, que cite M. Camus, est de toute justice applicable au petit Etat de Stavelot, qui, depuis huit ans, a aussi construit diverses routes sur son territoire, très avantageuses à la France; elles ne sont même pas encore perfectionnées, non plus que l'était celle de Givet à Liège, lorsque le payement a été accordé à ses Etats. Outre cette considération, Stavelot réclame celle que l'on doit avoir en raison de la stérilité de son territoire, qui l'a forcé d'acheter au dehors les denrées que Liège pouvait fournir de son propre cru.

« *M. Camus, rapporteur.* Dans cet état, le 10 octobre 1790, la ville de Nuremberg vous a présenté une pétition, par laquelle elle réclame des sommes dues pour des objets de cette nature: vous l'avez renvoyée au comité diplomatique et de liquidation. »

M. le rapporteur convient qu'il est dû des sommes à la république de Nuremberg, par conséquent aussi à la principauté de Stavelot, pour des objets relatifs à des fournitures de fourrages; voilà ce qu'il a dit de vrai dans presque tout son rapport. Il se serait fait un honneur infini, s'il avait ingénument annoncé cette vérité à l'Assemblée nationale pour l'engager à décréter le payement des sommes dues, au lieu de vouloir se servir du ministère de M. le directeur général de liquidation pour persuader aux représentants du peuple français qu'ils étaient autorisés à refuser le payement d'une créance légitime.

« *M. Camus, rapporteur.* Le directeur général de liquidation, en nous rendant compte de cette affaire nous a fait lecture de l'article 3 du décret du 17 juillet 1790, ainsi conçu: *Une créance qui aura été rejetée dans les formes légalement autorisées jusqu'ici par les ordonnateurs, ministres du roi, chambre des comptes, et autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.*

« Il a observé que les formes légalement autorisées jusqu'ici pour des rejections de ce genre, avaient été la présentation de requêtes ou de mémoires, soit aux ministres, soit au conseil; que, dans le cas présent, plusieurs mémoires avaient été rejetés par différents ministres, et que, sur de nouvelles instances, l'affaire avait été portée au conseil du roi, y avait été rejetée par une décision formelle.

« D'après cela, le directeur général de liquidation a conclu à ce qu'il fût dit n'y avoir lieu à délibérer sur la demande des Etats d'Allemagne. »

Si M. le directeur général de liquidation avait daigné prendre connaissance des traités, et examiner à fond les pièces et mémoires relatifs à la créance de la principauté de Stavelot déposés dans ses bureaux; et consulter les hommes de loi, pour savoir si la prétendue décision du 16 octobre 1785, qui est la seule existante, était légalement autorisée par les formes, et si elle pouvait être appliquée à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1790, il se serait convaincu qu'il ne pouvait l'opposer à cette principauté comme une fin légale de non-recevoir, et il se serait contenté de témoigner aux auteurs et rédacteurs de cette loi, ses regrets de ne pouvoir, sans déshonorer sa nation, en tirer l'avantage qu'ils espéraient, par là, procurer à leurs concitoyens, lorsqu'ils proposèrent l'adoption de cette loi astucieuse.

En effet, quel est l'homme de loi qui aurait voulu assurer M. le liquidateur général, que *l'écartement* de M. Calonne soit une décision revêtue des formes légalement autorisées, puisqu'elle n'a aucun caractère essentiel à un jugement légal? au contraire, elle pèche contre les formes alors légalement autorisées, puisqu'il n'y avait que les arrêts contradictoirement rendus qui eussent force de loi à l'égard des parties entre lesquelles ils intervenaient; les autres arrêts n'acquéraient cette autorité, qu'autant qu'ils étaient revêtus des lettres patentes dûment enregistrées; dans ce cas ils étaient encore susceptibles d'oppositions, et pouvaient être suspendus dans leurs effets; tous ces arrêts du propre mouvement ou préjudiciant aux droits d'un tiers, étaient de même susceptibles d'opposition.

Ainsi *l'écartement* envoyé par M. Calonne aux autres ministres, pour les soustraire aux importunités des réclamants d'Allemagne, était encore infiniment au-dessous d'un arrêt de cette espèce, et à plus forte raison susceptible d'opposition; d'ailleurs, il n'existe aucun arrêt qui ait cette prétendue décision d'écartement pour base, ni de lettres patentes délivrées ni enregistrées; l'on est même persuadé que l'original ou la minute de cette fameuse pièce n'est signée de personne, pas même de son auteur, qui l'a simplement écrite de sa main; il est constant que, dans tous les cas, elle aurait été susceptible d'opposition, sous l'ancien régime, attendu qu'elle n'aurait pu être envisagée comme une décision revêtue des formes alors légalement autorisées.

M. Calonne la regardait lui-même si peu comme une décision légale, qu'au mois de mars 1787, il promit au sieur Cotin d'examiner de nouveau les titres de la réclamation de la principauté de Stavelot, lorsque l'assemblée des notables aurait terminé sa session; et MM. Villedeuil et Lambert, ses successeurs, ne l'ont pas cru non plus, encore moins M. de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre; cela est prouvé par sa lettre à M. d'Harambure, qui accompagnait la liste des créances des princes et Etats d'Alle-

magne, qu'il adressait au comité de liquidation en conformité de la loi du 22 janvier 1790 ; au contraire, ce ministre écrit positivement que quelques-uns de ces Etats méritent de grandes attentions.

« *M. Camus, rapporteur.* Vos comités ont adopté le même avis, en se fondant encore sur deux autres motifs; le premier, c'est qu'ils ont cru que la France, fournissant 100,000 hommes, au lieu de 24 qu'elle avait promis, devait, en considération de cette augmentation de secours, être dispensée de fournir des fourrages; le second c'est en supposant que la liquidation de ces fournitures dût être faite, c'était au moment où les intendants de l'armée étaient encore dans l'Empire, pour savoir ce qui était à la charge de la France et à la charge de l'Empire, qu'on devait la faire.

« Je vous propose donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande des différents Etats d'Allemagne. »

M. Camus prouve clairement que MM. les membres de ces comités ne trouvaient pas l'avis de M. le liquidateur général suffisant pour rejeter, sans autres motifs, des créances légitimes ; si ces Messieurs avaient pris la peine de s'instruire de la teneur des traites et conventions, qu'ils avaient sous leurs yeux au comité diplomatique, et, s'ils avaient lu la lettre circulaire de M. Gayot, en date du 1er août 1764, il se seraient bien donné de garde d'étayer cet avis par des motifs aussi faibles qu'absurdes.

Il est constant que le roi, en établissant cette commission, aurait eu soin d'inviter les princes et Etats d'Empire à adjoindre leurs commissaires aux siens, pour discuter et régler la portion de ces fournitures, qui serait à la charge de chacun d'eux, s'il les avait cru obligés d'y contribuer. Louis XV savait trop bien le contraire, et il aurait répugné à son âme droite de vouloir éluder l'exécution de ses engagements.

« *M. l'Evêque de Paris.* La ville de Nuremberg a des titres; ils ont été reconnus par M. Choiseul en 1763 ; et prenez bien garde, Messieurs, que les Etats de l'Empire n'ont point requis les troupes de France ; c'est la maison d'Autriche seule, qui avait contracté le traité, et qui les a requises ; mais les Etats de l'Empire n'en ont point projeté, ils ont, au contraire, infiniment souffert du séjour de ces grandes armées sur leur territoire; ils leur ont fourni des fourrages qu'ils ont payé de leur poche, mais qu'ils ne devaient pas, comme contingent, surtout la ville de Nuremberg; des lettres qui ont été écrites par les ministres, après la guerre, en font foi. D'ailleurs, vous devez, Messieurs, particulièrement des égards à la ville de Nuremberg; c'est une république, une ville souveraine qui a reconnu votre souveraineté; il y a dix-huit mois qu'elle entretient ici un agent pour cette affaire; il existe entre ses mains des pièces sur lesquelles on a glissé fort légèrement, quoiqu'il les ait communiquées. Je demande donc que l'agent de la république de Nuremberg soit entendu. »

La principauté de Stavelot ne peut que rendre hommage aux principes d'équité de M. l'évêque de Paris, et témoigner en même temps sa surprise de ce que l'Assemblée ait négligé de recevoir les lumières qu'un de ses plus respectables membres pouvait lui donner relativement à la décision d'une affaire de cette importance, puisqu'il y va de l'honneur de la nation entière. Il paraît que ce prélat connaît mieux l'historique de la guerre de Sept-Ans et les traités y relatifs, qu'aucun de Messieurs les membres des deux comités, qui étaient chargés de ce rapport.

« *M. Camus, rapporteur.* Les titres de la ville de Nuremberg sont les mêmes que ceux de tous les autres Etats d'Allemagne, et les lettres qu'elle a reçues de M. Choiseul portent seulement qu'on examinera sa prétention, et que l'on verra à lui donner satisfaction; mais elle a contre elle, comme tous les autres Etats d'Allemagne, les rejections des différents ministres, la décision du conseil et le décret du 17 juillet 1790; elle a si bien senti qu'on pouvait lui appliquer ce décret, que dans un mémoire, imprimé en son nom, elle s'en est fait l'objection à elle-même, et qu'elle n'y a répondu qu'en disant que ces décisions étaient une injustice, réponse commune à tous les Etats qui ont des prétentions sur la France pour les fourrages de la guerre de Sept-Ans. »

M. Camus redoutait, sans doute, que l'admission des députés d'Allemagne, pour être entendus à la barre, ne fournît aux représentants de la nation française des éclaircissements suffisants pour les mettre à même de juger en connaissance de cause, c'est-à-dire de rendre un jugement contradictoire, par conséquent légal, il a donc préféré, j'ignore pour quel motif, de laisser la cause indécise en leur faisant adopter, *de confiance*, un *il n'y a pas lieu de délibérer*, absolument contraire aux articles 8 et 9 de la loi du 22 janvier 1790, puisque la contestation deviendrait plutôt embrouillée qu'éclairée par son rapport, si tous les traités existants n'en prouvaient pas l'infidélité, conséquemment la nullité. Au reste, ce rapport doit être considéré comme non avenu, puisqu'au mépris des lois réglementaires de l'Assemblée constituante il n'a été ni imprimé, ni distribué, et fait, tout au plus, en présence de 150 de ses membres ; ce qui prouve qu'il n'avait d'autre but que celui de jeter une défaveur sur cette espèce de réclamation.

Est-ce dans un procédé aussi contraire au droit des gens, qu'est celui de vouloir anéantir une créance légitime, sans entendre la partie réclamante, que M. Camus prétend faire consister l'honneur et la loyauté de la nation française ?

Tout citoyen français qui aura lu l'antepénultième alinéa de l'adresse du 8 octobre 1789, relative à la contribution patriotique, que l'Assemblée nationale envoya à ses commettants, ne peut s'empêcher de condamner hautement un pareil procédé : il doit, pour son propre honneur, même pour ses intérêts personnels, solliciter, autant qu'il est en son pouvoir, le prompt redressement de ce déni de justice, puisqu'il peut s'imputer à toute la nation individuellement.

« *M. le président.* Je rappelle à l'Assemblée que l'agent de la république de Nuremberg avait demandé à être entendu et que l'Assemblée avait paru acquiescer à cette demande. »

M. le Président a parfaitement connu et fortement senti l'irrégularité de ce refus, si contraire au droit des gens (1).

(1) Le *Moniteur Universel* ne parle que de l'agent de Nuremberg ; c'est une erreur, M. le Président rappela

« ***M. de Goupil.*** Je demande la question préalable sur cette pétition, et je l'appuie sur une considération fort simple. La guerre de 1756 était une guerre de l'Empire, la république de Nuremberg est Etat de l'Empire ; si elle a fourni plus que son contingent, c'est vis-à-vis de ses co-Etats qu'elle doit exercer sa réclamation. »

M. Goupil n'a point fondé son opinion sur les fins de non-recevoir, que l'on faisait résulter de la décision de M. Calonne, et par contre-coup de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1790. Ce jurisconsulte savait trop que, de nation à nation, on ne peut se créer, à son profit, une fin de non-recevoir ; d'ailleurs, il voyait dans cette prétendue décision, comme tout homme de loi, le défaut de légalité qui la rend inapplicable à ce décret ; il a donc repoussé les réclamations des Etats d'Allemagne par les motifs qu'il a cru entrevoir dans les faits sur lesquels il a erré, à ce mu vraisemblablement par l'impulsion d'un rapport qui lui déguisait la vérité de ces mêmes faits.

Ainsi, M. Goupil, qui ne s'est point rappelé l'historique de la guerre de sept ans, et induit en erreur par le rapport même, ne s'est appuyé que d'une considération qui lui a paru fort simple. Il a considéré cette guerre comme une guerre de l'Empire germanique, tandis qu'elle n'était autre chose que la guerre de la France et de la Maison d'Autriche contre les rois d'Angleterre et de Prusse, leurs ennemis respectifs ; et il a envisagé l'armée de France comme une armée auxiliaire de l'Empire, d'où il a conclu que les Etats d'Empire, devaient, de droit, contribuer à alimenter les troupes qu'ils devaient, selon le rapport, avoir appelées à leur secours.

Si, en vertu du droit des gens, l'Assemblée constituante, au lieu de se fonder de *confiance* sur un rapport erroné, avait daigné entendre le député de la principauté de Stavelot, il lui aurait exposé les faits vrais, tels que les présentent les traités ; il aurait mis en même temps sous ses yeux la teneur des titres de sa commettante ; il aurait prouvé que la France avait fait cette guerre pour son propre compte et avantage, conséquemment à sa propre charge, en voici les preuves incontestables : 1° Les troupes de France n'ont jamais été auxiliaires des princes et Etats d'Empire, autrement elles auraient été sous le commandement d'un général d'Empire, tandis qu'il est constant que, pendant toute la guerre, le seul corps d'armée, sous les ordres de M. Soubise, a été sous le commandement d'un général allemand, en 1757 seulement ; 2° si elles avaient été auxiliaires, il n'aurait point dépendu de la France de conclure sa paix particulière ; 3° si, en qualité d'auxiliaires des princes et Etats d'Allemagne, il leur avait été dû des rations de fourrages, la France n'aurait point payé en argent comptant, pendant toute la guerre, aux officiers de ses armées, les rations qu'ils ne prenaient point en nature ; cette bonification qui était de 20 sous par chaque ration, aurait été incontestablement à la charge des princes et Etats requérants, si toutefois il y en avait eu, comme l'annonce M. le rapporteur, uniquement pour former une chicane, à laquelle un procureur de l'ancien régime rougirait de recourir, attendu que le contraire est prouvé par tous les traités et conventions, notamment par la déclaration de Louis XV, signée à Fontainebleau, le 3 novembre 1762, au sujet de l'article 13 des préliminaires de paix.

D'après l'exposé des raisons aussi convaincantes, M. Goupil aurait-il pu conclure à renvoyer les habitants de Stavelot à diriger leurs réclamations contre les autres Etats d'Empire, pour les fournitures qu'ils pourraient avoir faites au delà de leur contingent, tandis qu'il aurait évidemment reconnu que l'Etat de Stavelot n'avait, de droit, aucun contingent à fournir gratis aux armées françaises, non plus qu'à aucune autre ?

On ne saurait disconvenir que l'Assemblée nationale n'ait été étrangement abusée et sur l'historique de la guerre de Sept-Ans et sur la véritable teneur des traités et conventions qui l'ont précédée, accompagnée et suivie. Tout prouve que c'est la France et la maison d'Autriche seules qui ont fait cette guerre pour leur propre compte et à leur charge particulière ; et qu'elles s'en étaient éventuellement partagé entre elles seules les avantages qu'elles avaient lieu d'en attendre : si elles ont échoué dans leurs projets, est-ce une raison pour que la France puisse refuser à la principauté de Stavelot le payement des subsistances qu'elle a, par pur attachement, fournies à son armée ? Louis XV ne l'avait-il pas promis par sa lettre du 2 mars 1757 ? ne s'y est-il pas formellement obligé de nouveau, en la faisant inviter d'envoyer vérifier ses fournitures par devant la commission qu'il avait établie à cet effet à Strasbourg ? Sa créance n'est-elle pas suffisamment constatée et avérée par la représentation de la reconnaissance originale, que cette commission lui expédia, le premier octobre 1765, et par la note qu'on a fournie le ministre de la guerre ?

Depuis que la principauté de Stavelot est munie de ce titre authentique, à la charge de la France, le gouvernement français n'en a ni acquitté, ni compensé par aucun équivalent, encore moins prescrit, ni pu prescrire la valeur : cette créance existe donc dans toute sa plénitude et dans toute la force de son droit ; l'écartement imaginé par M. Calonne n'a pu l'affaiblir et encore moins l'anéantir, puisqu'on n'y reconnaît absolument qu'un retard, une suspension, ou, pour parler franchement, un moyen astucieux de reculer un payement. Le décret du 17 juillet 1790 lui est donc absolument inapplicable ; d'ailleurs, une pareille exclusion serait hautement désavouée par l'honneur et la loyauté de la nation française.

Enfin, ce *il n'y a pas lieu à délibérer*, enfanté par l'erreur, et prononcé le 13 août 1791, ne peut être envisagé comme un jugement, surtout un jugement irréfragable, puisqu'il a été rendu en contravention des lois réglementaires et sans que la partie intéressée ait été entendue, quoiqu'elle l'ait vivement sollicité.

Faute d'avoir été entendu, le député de la principauté de Stavelot releva, par sa pétition du 17 août 1791, les inexactitudes contenues dans le rapport, dont il avait été témoin auriculaire, et il demanda de nouveau d'être entendu : il présume que l'Assemblée constituante, surchargée de travaux sur la fin de sa session, n'a pu lui accorder cette justice.

Ce il *n'y a pas lieu à délibérer*, commun à tous les Etats d'Allemagne, ne peut être considéré, attendu les inexactitudes du rapport qui l'a pro-

---

qu'il y avait des pétitions pour être entendu, je l'ai ouï moi-même, et ce fut M. Bouche qui lui remit ma pétition.

voqué, que comme un véritable, mais en même temps involontaire déni de justice que la bonne foi, la raison, l'équité, le droit des gens et tous les principes de justice commandent de réparer, surtout d'Etat à Etat; celui de Stavelot a donc lieu d'espérer le prompt redressement de cette irrégularité, si diamétralement opposée aux principes d'équité que la nation française, a dans toutes les occasions, manifestée pendant sa régénération.

Le petit Etat de Stavelot dont presque toutes les opérations commerciales se font avec la France, attendu son idiome et sa position n'a ni le droit, ni le dessein d'examiner les titres de prétentions plus ou moins fondées des autres Etats d'Allemagne, avec lesquels il a peu de relations, excepté avec celui de Liège qui, comme lui, se trouve transporté hors du reste de l'Empire germanique; non plus que l'envie de rechercher les conventions particulières que ces Etats pourraient avoir contractées pour fournir des subsistances aux troupes de France; il a cependant celui de supplier les représentants de la nation française de vouloir bien prononcer séparément et définitivement sur la légitimité de sa créance, devenue l'*hypothèque de plusieurs de leurs citoyens*, sans la confondre avec celle des autres Etats du corps germanique; s'il s'en trouve parmi eux qui aient des droits aussi bien fondés que le sont les siens, qu'ils se présentent comme lui; mais s'il en est de fautifs ou de mauvaise foi, il serait injuste de le punir des engagements pris et non exécutés par d'autres Etats.

La stérilité du terroir de Stavelot est géographiquement prouvée et certifiée par la lettre de M. Bizot; cette stérilité a donc nécessité ses habitants à acheter, hors de leur pays, la plupart de leurs fournitures. La manière et la bonne foi avec lesquels ils ont fait à la France l'avance des deniers nécessaires à cet achat, rendent leur créance privilégiée, attendu que l'argent qu'ils auraient pu verser dans les caisses militaires des trois régisseurs qu'ils ont alimentés, ne leur aurait point procuré une subsistance qui n'existait point dans tous les pays; ces troupes n'auraient donc pu l'y acheter. Cette subsistance ne leur a été fournie que pour le nécessaire strictement, et non en superflu; il est facile de le vérifier dans le contrôle des revues, arrêtés par M. Baudin, pour lors commissaire ordonnateur.

Il est également constant que la principauté de Stavelot a été foulée par des passages continuels, et qu'elle n'a reçu aucune protection de l'armée française; sa position la mettait à couvert des invasions de l'ennemi; au contraire, le séjour de ces troupes lui a été très onéreux, surtout si la nation française devait ne pas lui allouer le payement de ses autres réclamations dont elle n'a, à la vérité, point de titres de liquidation de la part du gouvernement français : ces dernières réclamations sont cependant justifiées par les pièces y relatives, qui sont déposées dans les bureaux de la direction générale de liquidation, de même que la lettre de Louis XV, en date du 2 mars 1757, qui les légitime.

La principauté de Stavelot se flatte qu'en statuant sur son titre de reconnaissance de ses fournitures de fourrages, l'Assemblée nationale législative voudra bien avoir égard à ses dernières prétentions; à la privation des intérêts de ses capitaux pendant *vingt-huit ans*, et aux frais de ses diverses députations, notamment au long et dispendieux séjour du sieur Cottin, son député actuel en France, qui réside à Paris, depuis le mois d'avril 1786, uniquement occupé de ces réclamations; et enfin qu'en prenant aussi en considération, que chaque ration fournie par ses habitants, leur a coûté passé 22 sous au lieu de 17, à quoi elle se trouve réduite dans la liste fournie par le ministre de la guerre, les représentants de la nation française leur accorderont un dédommagement proportionné à ces pertes accumulées.

Pour pouvoir obtenir cette justice, le député soussigné demande aux jurisconsultes consultés si les prétentions de sa commettante sont suffisamment prouvées; si les fins de non-recevoir qu'on lui a opposées sont admissibles; et la marche qu'il a à tenir dans cette affaire.

Signé : DOMINIQUE COTIN,
Député de la régence de Stavelot.

Paris, le 10 novembre 1791.

CONSULTATION.

Le conseil soussigné, qui a lu et examiné avec soin le mémoire pour la principauté de Stavelot,

Est d'avis que la créance réclamée par cette principauté contre la nation française est de toute équité, et qu'il est impossible d'opposer à son remboursement aucune espèce de difficulté.

Serait-ce la réalité même de la dette qu'on pourrait contester? non, cela est impossible.

Des fourrages ont été fournis par l'Etat de Stavelot à trois régiments de cavalerie française; pendant trois quartiers d'hiver successifs, en 1759, 1760 et 1761 à 1762. Pour faire ces fournitures les habitants de Stavelot se sont épuisés; ils ont donné leurs denrées, leur temps, leurs chevaux, leurs voitures, leur argent même pour compléter les rations nécessaires.

Ce premier point n'est nié par personne.

Les habitants de Stavelot devaient-ils faire ces fournitures gratuitement? c'est ce que l'on pourrait prétendre.

D'abord, la principauté de Stavelot était, lors de la guerre de Sept-Ans, un Etat absolument neutre, et par conséquent ne devait rien fournir à l'une comme à l'autre des puissances belligérantes. Les traités, trop peu consultés, à ce qu'il paraît, lors du rapport qui fut fait de cette espèce de réclamation à l'Assemblée constituante, prouvent que la maison d'Autriche et celle de Bourbon seules devaient profiter des avantages qui pourraient être remportés; ils prouvent que la France était une puissance active et très active dans cette guerre; ils prouvent le grand intérêt qu'avait la France de détacher la maison d'Autriche de son alliance avec l'Angleterre, pour soutenir avec succès une guerre qui était déjà allumée entre elle et cette dernière puissance. Il est donc évident que les armées de France n'étaient point auxiliaires.

Non seulement la principauté de Stavelot était un Etat neutre, mais il était un Etat qui n'avait rien à craindre dans cette guerre. Sis à 30 lieues en deça du Rhin, il était, par sa position, à l'abri de toute incursion et de tout ravage.

Pour se convaincre que les fournitures faites à l'armée française par les habitants de Stavelot, étaient un service rendu à la France par ce petit Etat, que la nation devait en payer le prix,

que la convention était ainsi faite, ce qui assurément est déjà assez évident et par la lettre de Louis XV, écrite, le 2 mars 1757, à M. l'abbé prince de Stavelot, et par la nature des choses mêmes, il suffit de voir quelle conduite le gouvernement français a tenue depuis la paix. D'abord on voit qu'à mesure des fournitures on donnait des reconnaissances partielles et provisoires, et qu'après la paix il fut établi une commission à Strasbourg où furent échangées contre une reconnaissance générale les trois reconnaissances partielles de cette principauté, et où fut liquidé le prix de cette espèce de fournitures. L'État de Stavelot représente la reconnaissance générale qui lui fut délivrée alors. Donc il avait été bien convenu qu'on lui payerait le prix de ses fournitures, donc on entendait le payer.

Sa créance est donc claire et de toute justice; il faut le payer, surtout à un petit Etat qui a pour lui tous les motifs de faveur, de relation, de proximité, d'attachement, qui ont déterminé à payer à celui de Liège de pareilles fournitures.

Si la créance est si légitime en elle-même, pourrait-on la repousser par un moyen de forme par une fin de non-recevoir?

Serait-on fondé à dire : une décision rendue par M. Colonne a écarté la réclamation des habitants de Stavelot; donc, sans examiner si elle est juste, il faut la repousser? un rapport peu exact et inconsidéré en a été fait à l'Assemblée nationale constituante; sur ce rapport l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avait *pas lieu à délibérer* : donc la créance fût-elle certaine et légitime, il ne faut pas la payer?

Non, nous ne croyons pas que d'aussi scandaleux raisonnements soient à l'usage d'une nation généreuse et juste, qui ne veut pas, dans le premier essai de ses forces et de ses droits, commettre une si évidente injustice. Un particulier tant soit peu délicat n'ose pas répondre à une demande par une fin de non recevoir, comment une nation libre oserait-elle le faire?

D'ailleurs il est constant qu'un mot de M. Calonne n'était pas apparemment une décision légale qui pût changer la nature des choses, et empêcher que ce qui est, ne fût pas en effet. Ce n'était pas là un arrêt du conseil contradictoirement rendu après examen réfléchi des moyens si évidents des habitants de Stavelot, des moyens si bien reconnus dans le temps voisin de celui des fournitures faites. Ce mot écarté de M. Calonne ne peut être un obstacle insurmontable à la reconnaissance de la vérité, surtout quand on voit, avant et depuis, le ministère agir avec la conviction de la légitimité de cette dette.

Enfin, le *il n'y a pas lieu à délibérer*, prononcé par l'Assemblée constituante, n'est pas davantage un obstacle éternel à ce qu'on reconnaisse et à ce qu'on paye une créance légitime. C'est tout au plus une décision du moment, qui écarte de la discussion, pour cette Assemblée, un objet qu'elle recule à d'autres temps. Ce n'est pas un jugement formel qu'il n'est rien dû, ou qu'on ne veut pas payer. Les premières de toutes les lois pour les peuples sont la raison, la justice et la vérité; et, en consultant celles-là, il est impossible de refuser à un Etat pauvre, et sis dans le terroir le plus ingrat, le prix de ses denrées, de ses travaux, de ses services, le remboursement même des sommes qu'il a avancées pour alimenter une partie de l'armée française. Ce serait heurter de front cette belle adresse du 6 octobre 1789, que les représentants de la nation française envoyèrent à leurs commettants, où il est dit, à l'antépénultième alinéa :

« Quel est le Français qui oserait regarder un de ces concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : j'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables? Serions-nous cette nation à qui ses ennemis mêmes accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du titre de nation banqueroutière, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le despotisme avait horreur? »

Délibéré à Paris, ce 19 novembre 1791.

Signé : JABINEAU, BONNET, *Jurisconsultes.*

EXPOSÉ PRÉSENTÉ PAR M. PÉTION (1),

sur l'état et la situation de la mairie de Paris, au moment où il a pris les fonctions de maire.

Paris, le 11 décembre 1791.

J'entre en fonctions, et j'entrevois à peine les objets qui m'environnent; mon premier aperçu, je le dois au public, je le lui présente :

Le maire, pour être aidé dans les fonctions importantes et nombreuses de sa place, est environné de trois bureaux particuliers : 1° bureau de correspondance; 2° bureau des renvois; 3° bureau de comptabilité.

J'ai trouvé le plus grand ordre dans le bureau de correspondance; aucune affaire n'était en arrière.

Il n'en était pas de même du bureau des renvois : un grand nombre de pièces était resté sans enregistrement, et beaucoup d'autres étaient amoncelées, pêle-mêle, sans être enliassées et serrées dans les cartons.

Ces petites négligences se réparent de jour en jour, et le moment arrive où tout va être au courant.

Le bureau de comptabilité est chargé d'un léger travail, je l'ai réuni au bureau des renvois. J'évite un sous-chef, ce qui donne une économie de 2,400 livres. J'ai aussi supprimé un des deux chefs... Les appointements étaient, pour chacun, de 4,800 livres.

Les travaux de la municipalité sont divisés en cinq départements : 1° subsistances, 2° police, 3° domaines et finances, 4° établissements publics, 5° travaux publics.

Il existe en outre plusieurs commissions : pour les impositions; pour les biens nationaux; pour la garde nationale; pour les actes de bienfaisance, etc.

Ces différents établissements sont disséminés

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 589).

dans Paris, ce qui est très incommode pour les citoyens. Qu'un particulier se trompe sur le bureau où il doit s'adresser (ce qui n'est pas rare, les compétences n'étant pas encore clairement déterminées), il est obligé de faire une lieue pour se rendre au bureau qui est saisi de son affaire.

Un autre inconvénient, non moins grave, c'est que ces distances rompent l'unité de l'Administration; qu'elles occasionnent des lenteurs très préjudiciables dans le service. Le maire qui devrait être au centre de tous les travaux, pour tout voir, tout surveiller, ne peut pas remplir ses devoirs avec exactitude, quels que soient son zèle et son activité. S'il est nécessaire, s'il est pressant qu'il confère avec un administrateur, vingt-quatre heures s'écoulent sans qu'il puisse lui parler.

Mon premier désir, en entrant en place, était que comptes fussent rendus : je n'ai cessé de le manifester; et mes collègues, je dois le dire, m'ont témoigné le même empressement.

Dans les comptes à rendre, on doit distinguer ceux de l'administration provisoire, de ceux de l'administration définitive.

Comptes de l'administration provisoire.

1° Celui de la garde nationale est définitivement arrêté par le corps municipal, et par le conseil général;

2° Celui des subsistances a paru étranger à la municipalité, et il a été soumis à l'inspection du département;

3° Celui des travaux publics est entre les mains des commissaires;

4° Celui du domaine, *idem*;

5° Celui des hôpitaux, *idem*;

6° Celui des impositions, *idem*;

7° Celui des établissements publics n'est pas rendu en totalité, il reste la partie de l'Opéra;

8° Celui de la police reste à rendre.

Il reste aussi, entre les mains de MM. les commissaires du corps municipal, un compte d'un administrateur provisoire des biens nationaux.

Comptes de l'administration définitive.

Tous les départements ont remis leurs comptes à MM. les commissaires.

Deux comptes sont en retard :

1° Celui de la garde nationale;

2° Celui de l'administrateur des grains, farines, riz, etc. etc., qui exige des détails immenses.

On promet de rendre ces comptes incessamment... Malgré tout le zèle des rendants-comptes, malgré mes instances, que je ne cesserai de réitérer, je crains bien que l'apurement de ces comptes ne soit pas encore prochain, et que l'examen et les débats ne soient très longs.

Les subsistances et la police sont les deux objets qui occupent et qui inquiètent le plus le public : ils intéressent son existence, sa tranquillité et son bonheur.

Les subsistances sont dans un état qui ne doit laisser aucune alarme; les farines en magasin, celles qu'on attend d'Irlande, les blés distribués dans différents moulins, et ceux qui arrivent d'Amsterdam, forment un bon approvisionnement.

D'après le relevé que j'ai fait des états qui m'ont été remis, il résulte que, dans l'hypothèse où la ville vendrait, sur le carreau de la halle, 300 sacs de farine par jour, elle pourrait continuer cette vente pendant quatre mois.

Elle vend tantôt plus, tantôt moins; cela dépend des ventes que fait le commerce libre.

On attend, en outre, d'Amérique, en mars ou avril, et peut-être plus tôt, 40 mille sacs de farine.

J'ai cru apercevoir que l'opinion la plus générale des membres qui composent la municipalité, était d'abandonner désormais le commerce à lui-même, ou du moins de ne pas s'en mêler. Quant à moi, j'avoue que je crois que la liberté vaut mieux que tous les règlements, et que Paris sera plus abondamment approvisionné avec ce régime qu'avec tout autre. Le passage de ce nouvel ordre à l'ancien, n'est peut être pas sans difficultés; mais si une fois on peut le rendre praticable et facile, on ne verra plus ces troubles, ces émeutes, que la crainte de manquer de pain fait renaître sans cesse.

La municipalité a dans les magasins de l'Ecole militaire une assez grande quantité de riz.

La provision des bois et charbons est suffisante, mais elle pourra devenir très difficile à faire par la suite, la ville n'ayant plus la police sur les rivières qui conduisent ces combustibles à Paris.

La police ne se présente pas sous un aspect aussi favorable; toutes les parties qui la composent sont dans un état de relâchement absolu :

1° Les rues sont sales et pleines de décombres;

2° Les vols et les délits de toute espèce se multiplient d'une manière effrayante.

Propreté. J'ai recherché avec empressement et avec soin les causes de ces désordres et j'ai vu que les anciens règlements de police n'étaient pas exécutés : que chaque citoyen se plaignait de son voisin, et éludait lui-même la loi; que plusieurs commissaires de police usaient d'une indulgence répréhensible; que nommés à temps, ils craignaient d'inquiéter ceux dont ils recherchaient les suffrages; qu'il serait préférable de confier à chaque commissaire la surveillance d'une section qui ne serait pas la sienne; que les entrepreneurs des boues n'avaient pas un nombre suffisant de tombereaux pour les enlever; que depuis leur traité fait, Paris s'était considérablement accru; qu'ils se plaignaient de ce que leurs bénéfices n'avaient pas suivi la même progression, et qu'il fallait faire un nouvel arrangement.

Un travail vient d'être préparé pour faire revivre et mettre en vigueur les lois relatives à la propreté des rues. Ce travail a été approuvé par le corps municipal.

Il existe aussi un rapport sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques pour enlever promptement et avec exactitude, toutes les boues et immondices qui obstruent les rues, incommodent les gens de pied, et infectent les citoyens.

Sûreté. La plupart des fiacres sont aujourd'hui sans numéro, sans place fixe. Un particulier oublie un effet dans ces voitures, il ne sait à qui s'adresser pour se le faire rendre. Plusieurs faits, récents, attestent même que des cochers de fiacre se sont rendus, les uns coupables, les autres complices de délits graves.

On est sur le point d'établir une meilleure police pour les fiacres; le rapport est prêt.

L'illumination est plus calculée d'après un système d'économie, que d'après des principes de sûreté. Le public est tenté d'imputer, comme défaut de surveillance, ce qui ne dépend pas du

magistrat. Il existe un bail par lequel l'entrepreneur n'est tenu, les jours d'illumination entière, que d'éclairer depuis la chûte du jour, *jusqu'à trois heures du matin*; et les jours de cessation, de n'allumer que de deux réverbères un; encore, ces jours-là, les réverbères des quais et des places publiques ne sont pas allumés.

Par un arrêté du 31 octobre dernier, le bureau municipal a décidé que les rues de Paris, jusqu'au 1er mars prochain, seraient éclairées par une demi-illumination, depuis les trois heures du matin, *jusques au jour*. Cette dépense extraordinaire monte à 20,000 livres.

La municipalité se propose de procéder à une adjudication nouvelle, et il faut espérer qu'on ne mettra pas un esprit de mesquinerie dans une dépense publique aussi utile, aussi indispensable.

Les patrouilles sont rares, peu nombreuses: le service de la garde-citoyenne se fait avec tiédeur, et ce grand moyen de surveillance s'est considérablement affaibli. Le public s'en plaint: les citoyens soldats dont l'ardeur ne s'est pas ralentie, s'en plaignent eux-mêmes, et je reçois des réclamations sans nombre.

Ce refroidissement n'est que momentané; il tient à une cause fort simple: les officiers qui doivent composer la nouvelle garde nationale sont nommés, et cependant ils ne sont pas en activité, et cependant l'organisation n'est pas encore faite: ce sont les anciens officiers qui continuent à commander. Ceux d'entre eux qui ne sont pas réélus dans la nouvelle organisation, et dont les fonctions vont expirer, plusieurs, du moins, ne remplissent plus leur devoir avec le même zèle.

Ajoutez à cela toutes les intrigues dont on n'a cessé, dont on ne cesse de faire usage pour dissoudre et anéantir la garde nationale.

On va incessamment établir les rapports qui doivent exister entre les gardes nationales et les régiments de ligne qu'on a placés dans Paris. Je crains bien qu'on ait à se repentir d'avoir arraché du sein des gardes nationales, pour composer ces régiments, ces citoyens soldés qui en étaient l'âme et la force, sans cependant pouvoir devenir nuisibles, ni alarmer la liberté.

Faire que ces deux corps, aujourd'hui très distincts, se meuvent sur le même point sans se choquer, qu'ils ne rivalisent que pour le bien du service, qu'ils concourent au même but: le maintien de l'ordre et de la tranquillité; qu'ils agissent avec unité dans l'exercice habituel et journalier de leurs devoirs, est un problème difficile à résoudre. Puisse-t-il l'être avantageusement! Puisse ce nouvel ordre de choses ne pas troubler le repos du magistrat, ne pas lui causer des embarras!

Il n'existe plus de feuilles qui indiquent, dans chaque poste, le nombre des patrouilles, l'heure à laquelle elles sortent, l'heure à laquelle elles rentrent, ce qu'elles ont vu, ce qu'elles ont fait dans leurs rondes.

Autrefois ces feuilles se tenaient avec exactitude; chaque jour on en faisait le relevé, et chaque jour le résultat était mis sous les yeux du maire et du commandant général de la garde nationale; de sorte que le magistrat civil savait, tous les matins, ce qui s'était passé dans Paris, et il pouvait concerter, avec le commandant général, les mesures de prudence ou de précaution à prendre pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

Dans ces derniers temps, cet ordre de choses, si utile, je dirai même si indispensable, a été tellement négligé, que le maire de Paris ne connaît les événements que longtemps après qu'ils sont arrivés, et qu'il ne les connaît que d'une manière partielle, que l'officier militaire ne lui fait plus de rapport, qu'il ne lui donne plus aucune communication des dispositions qu'il fait.

Dans les beaux jours de la liberté naissante, M. Lafayette se rendait, lui-même, tous les jours, chez M. Bailly: ensuite il y envoyait un aide de camp, puis ces démarches sont devenues plus rares; et enfin on s'est abstenu de les faire.

Je me suis vu forcé d'écrire et de me plaindre de ce manque de service, de cette indépendance dans laquelle la force armée se moquait insensiblement, de l'autorité civile. J'ai demandé qu'on rétablît l'usage et la régie des feuilles dans chaque poste: j'ai reçu de M. Charton une réponse satisfaisante; mais je pense que, jusqu'à ce que l'organisation de la garde nationale ait un mouvement régulier, j'obtiendrai difficilement ce que je désire, et ce qui est d'une utilité si grande, d'une nécessité si absolue.

Je ne parle pas des autres départements, qui n'ont pas fixé autant ma première attention, et sur lesquels le temps ne m'a pas encore permis de prendre des renseignements assez certains. Je ne pourrais pas donner l'état de leurs travaux. Tout ce que je sais, c'est que des circonstances impérieuses ont tellement embarrassé et ralenti la marche des affaires ordinaires, qu'elles se sont accumulées; qu'on ne peut pas suffire à leur expédition; que malgré trois assemblées de bureau par semaine, et trois assemblées du corps municipal, on ne sera, de quelque temps, au courant.

La position actuelle de la municipalité, sous le rapport de ses finances, lui donne des embarras de toute espèce, et la met dans la dure nécessité de ne pas pouvoir faire tout le bien qu'elle voudrait opérer.

L'anéantissement de tous ses revenus, et la nouvelle manière de pourvoir à ses dépenses nécessaires, va devenir une source d'inquiétudes, de tourments et de dégoûts.

Un article très important et qui exigera des soins, des peines et du travail, est celui de la compétence à régler entre le département et la municipalité: il faut bien prendre garde que ces deux corps, qui se touchent, ne se heurtent et ne s'embarrassent dans leur marche. Le département de Paris ne ressemble pas aux autres départements du royaume; il est le seul où il n'existe point de district. Il faut bien cependant que les fonctions de ces administrations intermédiaires soient remplies. Des entreprises ont pu se commettre; des confusions ont pu s'opérer, faute de s'entendre, et parce que la ligne de démarcation entre ces deux corps n'est pas assez clairement tracée.

Mais la municipalité et le département, également animés des vues du bien public, pénétrés de la nécessité de vivre dans la meilleure intelligence, d'éviter toute espèce de rivalité, parviendront, j'espère à s'entendre, et à convenir d'un règlement sage, qui établira entre eux une paix solide et durable.

C'est dans cette position, et au milieu d'agitations de plus d'un genre, que j'entre dans la place à laquelle les citoyens de Paris m'ont élevé.

Cet exposé, quelque incomplet qu'il soit, suffit pour donner une idée de ce que j'ai à faire, de la tâche immense que j'ai à remplir.

Si l'on joint à cela une correspondance consi-

dérable, des signatures sans fin, des mémoires, des projets nombreux à examiner, des conférences particulières, des visites perpétuelles, on sentira qu'un maire de Paris n'a pas un moment à lui pour penser, et qu'il est indispensable qu'il ordonne bien ses heures de travail, à peine de ne pas pouvoir remplir sa place. Voici le plan que je me suis fait relativement aux lettres, rendez-vous et audiences.

Aucune lettre signée ne restera sans réponse, si l'adresse de celui qui l'a écrite y est jointe.

Celles qui porteront sous la première enveloppe : *A M. le maire, seul*, ne passeront point par l'intermédiaire des bureaux.

Je ne refuserai jamais un rendez-vous; mais j'en déterminerai l'heure.

Je donnerai des audiences publiques, toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

Après avoir satisfait à ces devoirs j'espère que mes concitoyens trouveront bon que je consacre le surplus de mon temps à mes nombreuses occupations, sans être interrompu.

Je trace cette esquisse tellement à la hâte, que je n'ai le temps, ni de la revoir, ni de la retoucher. Il y existe, sans doute, des lacunes, des omissions : dans un autre moment je les remplirai, je les réparerai. J'espère que le public voudra bien avoir de l'indulgence en faveur de l'intention.

« *Signé* : PÉTION.

PROCLAMATION DU ROI (1),

pour l'accélération du recouvrement des rôles d'acompte sur les contributions foncière et mobilière, du 15 décembre 1791.

Vu par le roi, la loi du 29 juin 1791, par laquelle il a été ordonné que les contribuables payeraient sur les contributions foncière et mobilière de 1791, un acompte égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790, que cet acompte serait payé; savoir, avant le 31 juillet 1791, à raison d'un quart de la cotisation de chaque contribuable aux rôles de 1790, d'un huitième avant le 31 août suivant, et d'un autre huitième avant le 30 septembre dernier; que pour la formation de ces rôles d'acompte, les officiers municipaux et notables de chaque communauté, assistés du collecteur porteur des rôles de 1790, et en présence des habitants assemblés, commenceraient par inscrire leurs propres noms et le montant de leurs impositions de 1790, et en payeraient aussitôt le quart formant la moitié de l'acompte ordonné, et que les autres contribuables, inscrits à la suite, effectueraient aussi le payement du quart de leurs impositions de 1790 avant le 31 juillet, et l'autre quart dans les deux époques fixées par l'article 3; que les états ainsi complétés seraient rendus exécutoires par les directoires de districts, et que ceux des contribuables qui n'auraient pas satisfait à leur obligation dans les termes prescrits, y seraient contraints par les voies ordinaires, et par laquelle enfin il a été enjoint aux receveurs ou dépositaires du produit de ces rôles d'acompte, de verser tous les 15 jours, entre les mains du district, les sommes qu'ils auraient reçues. L'intérêt de l'Etat et l'honneur de la nation exigeant plus impérieusement que jamais la stricte exécution de cette loi, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

1° A la réception de la présente proclamation, les directoires de départements enjoindront par un arrêté, à tous les receveurs de district du département, de se conformer ponctuellement en ce qui les concerne, à l'article 5 de la loi du 29 juin 1791;

2° En conséquence, dans toutes les municipalités où les rôles d'acompte prescrits par la loi du 29 juin 1791, sont formés et mis en recouvrement, les receveurs de districts décerneront sans délai des contraintes contre les contribuables en retard : enjoignant sa majesté aux directoires de districts de viser lesdites contraintes sans aucun retardement;

3° A l'égard des officiers municipaux et notables qui, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 1791, auraient négligé de former les rôles d'acompte de leur communauté, et n'auraient pas d'ailleurs terminé les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791; ordonne sa majesté aux receveurs de districts de décerner contre eux une contrainte solidaire pour le payement de la moitié du total des rôles de la communauté en 1790, sauf le recours desdits officiers municipaux et notables contre la communauté, conformément à l'article 24 de la loi du 24 novembre 1790;

4° Enjoint sa majesté aux directoires de départements, aux directoires de districts et aux municipalités, de tenir la main et s'employer chacun en droit soi, à l'exécution de la présente proclamation, comme aussi aux gardes nationales et gendarmes nationaux, de prêter à la perception des contributions publiques, lorsqu'ils en auront été particulièrement requis, tout aide, concours, assistance et appui nécessaires, conformément à leur serment et à l'article 10 de la loi du 2 août 1791;

5° La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les villes et autres communautés du royaume.

Fait au conseil d'Etat, tenu à Paris, le 15 décembre 1791.

« *Signé :* LOUIS.

Et plus bas : TARBÉ.

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 633.

LETTRES DE MM. WITTGENSTEIN,

commandant la 2e division de l'armée du Nord, et **Vimeur-Rochambeau**, *commandant général de cette même armée, en réponse à une* LETTRE *parue à la date du* 11 *novembre* 1791, *dans le n°* 315 *du* Moniteur Universel, *de M.* **Louis Noailles**, *maréchal de camp, employé à Sedan, au sujet d'un système de défense entre Metz et Givet et prenant la défense de M. Duportail, ministre de la guerre.*

I

Lettre de M. Louis Noailles, (1) *maréchal de camp, employé à Sedan, à un membre du comité militaire de l'Assemblée législative, pour exposer un système de défense entre Metz et Givet et pour prendre la défense de M. Duportail, ministre de la guerre.*

« Monsieur,

« Le ministre de la guerre est tous les jours dénoncé à l'Assemblée nationale, sur la lenteur qu'il apporte dans les nominations des emplois vacants dans l'armée; les reproches qu'on lui adresse sont injustes, et mon peu d'attachement pour M. Duportail ne peut faire suspecter l'hommage que je rends ici à la vérité, en détruisant des assertions hasardées par des faits incontestables. Dans 8 bataillons et 13 escadrons qui sont en garnison ou en quartier dans la seconde division, beaucoup d'officiers sont déjà remplacés, et le nombre de ceux en activité est assez considérable pour que le service se fasse avec exactitude sans fatiguer les différents grades. Chacun voudrait voir placer dans les troupes de ligne son parent ou son ami, mais il faut que ce désir céde à l'intérêt public; et si M. Duportail était mal intentionné, il profiterait de l'impatience de l'Assemblée pour perdre à jamais l'armée, en la peuplant d'officiers sans talents, sans mœurs et sans expérience.

« Le roi a dit, en acceptant la Constitution, qu'un des motifs qui le déterminaient, était la tendance que les esprits annonçaient pour le maintien de l'ordre public, et le rétablissement de la discipline dans les troupes. Sa Majesté ne sera point trompée dans son attente; la garnison de Sedan vient de donner l'exemple d'un jugement parjuré contre une partie d'un corps qui s'était mise en insurrection. On a distingué dans les accusés, trois classes de coupables; les premiers sous-officiers ont été cassés, dégradés, et reconnus incapables de servir la nation; les seconds ont été chassés; les troisièmes ont été renvoyés à la discipline du corps, trente ont subi la punition qui leur était infligée; les soldats citoyens, et les citoyens soldats se sont présentés pour donner force à la loi, et elle a eu sa pleine exécution sans réclamation et sans murmures.

« Le soldat, longtemps fatigué du désordre, revient à l'obéissance; la discipline fait de grands progrès dans les corps qui l'avaient perdue, et elle est inébranlable dans ceux qui l'ont conservée. Il y a dans l'armée un grand respect pour les nouvelles lois; chacun s'empresse de donner des marques extérieures de considération à tous les mandataires du peuple, et témoigne son attachement au roi.

« Les gardes nationales volontaires annoncent beaucoup d'ardeur; elles travaillent continuellement à se former. Celles que nous avons sous les yeux sont bien armées, et commencent à être équipées. Quelques bataillons exercent avec succès les mouvements de ligne qui leur ont été prescrits dans l'instruction que j'ai été chargé de rédiger; tant de bonne volonté fait regretter que l'Assemblée constituante n'ait pas décrété un mode de nomination pour les officiers des bataillons volontaires qui réponde à leur zèle.

« Dans le choix des colonels, il y a des hommes qui réunissent le courage au patriotisme militaire. J'ose même avancer que sous l'ancien régime on voyait peu de semblables chefs, et je citerai pour exemple, parmi un grand nombre : MM. Omoran, du ci-devant régiment de Dillon; d'Alençon, de Hesse-Darmstadt, de Carcaradec, de Royal-Vaisseaux; Hiller, de Bouillon, Gotsheim, de Chamboran; et Gayer d'Esterhazy.

« Je ne parlerai pas de quelques officiers généraux, ni de beaucoup d'officiers de l'état-major; ils ressemblent trop à ceux d'autrefois, pour que j'en sois l'apologiste.

« Le ravitaillement de nos places s'est opéré avec une grande activité; mais il nous manque en ce moment un système complet de défense entre Givet et Metz. Si la conférence des généraux, que j'ai proposée avait eu lieu, je crois qu'on aurait eu égard au plan tracé par feu M. le maréchal du Muy; en l'étudiant, on y trouve les idées d'un homme de guerre et le travail d'un militaire qui a longtemps médité sa profession.

« L'armée a besoin, dans ce moment, d'être réunie par régiment, et de recevoir une ordonnance définitive de manœuvres pour toutes les armes. Alors, nous ne serons plus occupés qu'à nous mettre en état de combattre avec succès nos ennemis. En vivant avec les soldats, je me laisse aller à désirer de voir venir les ennemis, sans en compter le nombre.

« Si vous voulez du zèle, annoncez des dangers, s'il en existe, comptez sur nous.

« *Signé :* LOUIS NOAILLES, *maréchal de camp.* »

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 343.

II

Lettre de M. Wittgenstein, commandant la seconde division de l'armée du Nord, à M. Louis Noailles, relativement à la lettre qui a été insérée dans le numéro 315 *du Moniteur universel.*

« Mézières, le 17 novembre 1791.

« M. Rochambeau m'a écrit pour vous prier, Monsieur, de vouloir bien lui envoyer le mémoire de M. le maréchal de Muy, dont il est fait mention dans une lettre signée de vous, et insérée dans

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien) tome X, page 571.

plusieurs journaux. J'exécute ses ordres, et je suis persuadé que vous ne refuserez pas à lui donner la connaissance qu'il vous demande.

« M. Rochambeau a été surpris que vous ayiez avancé dans cette lettre, *qu'il nous manque dans ce moment un système complet entre Givet et Metz.* Le système pourrait exister sans que vous en eussiez connaissance, et vous n'ignorez pas qu'un colonel à la guerre est chargé de contribuer à l'exécution d'un plan dont l'ensemble lui est presque toujours inconnu ; mais votre assertion a dû me surprendre bien plus que M. Rochambeau, puisqu'à votre arrivée à Sedan, il y a un mois environ, je vous ai communiqué une partie des mesures approuvées par M. Rochambeau, et concertées dans plusieurs conférences, où des officiers généraux de la deuxième et troisième division avaient été appelés pour lier la défense de toute la frontière, depuis Givet jusqu'à Bitche. M. Rochambeau a encore remarqué avec surprise, Monsieur, que l'idée que vous donnez au public des forces de la seconde division est très inférieure à ce qu'elles sont effectivement. Les deux départements de la Marne et des Ardennes, dont le territoire compose la deuxième division, contiennent 16 bataillons de troupes de ligne, 16 bataillons de volontaires nationaux, 6 compagnies et demie d'artillerie, et 17 escadrons. Dans votre lettre il n'est fait mention que de 8 bataillons et 13 escadrons.

« *Signé :* WITTGENSTEIN. »

Réponse de M. Louis Noailles (1) *à M. Wittengstein.*

« Monsieur,

« En écrivant à un membre du comité militaire, j'ai joui du droit qu'a tout citoyen de publier sa pensée. En faisant imprimer ma lettre, celui à qui elle était adressée a cru répandre des vérités utiles.

« Vous avez un mémoire de moi sur l'état présent de la frontière, qui contient des observations plus étendues et plus importantes que celles qui se trouvent dans les journaux ; j'ai rempli mon devoir en vous les faisant parvenir ; j'ai même été au delà de ce que nos relations me prescrivent ; vous avez négligé mes réflexions, et vous n'avez pas même demandé les cartes levées avec soin qui accompagnent mon travail, et que je vous avais annoncées.

« Permettez-moi d'abord de rendre hommage à la liberté de la presse, qui est venue me venger de votre indifférence ; je répondrai ensuite à votre demande, et je tâcherai de réduire à des vérités simples les assertions que vous m'accusez d'avoir avancées.

« Le plan de défense de la Meuse, fait par le maréchal de Muy, est déposé au bureau de la guerre. M. de Muy son neveu, sous les ordres duquel j'ai servi, en a un exemplaire ; plusieurs officiers de notre armée en ont connaissance, et si M. Rochambeau eût désiré que je lui confiasse une chose qui peut lui être agréable et utile, je ne crois pas qu'il eût pris un intermédiaire entre lui et moi.

« M. Rochambeau n'a pas dû être étonné que j'aie avancé qu'il n'existait pas un système complet de défense entre Givet et Metz, parce que ce mot *complet* suppose le secours de l'art fortifiant réuni aux avantages de la nature. Ainsi, lorsque Frédéric II, après la guerre de 1756, avait Glatz et Schweidnitz pour ligne de défense en Silésie, il n'avait pas un système complet ; mais depuis qu'il a fait construire la forteresse de Silberberg entre ces deux places, et qu'il a formé en arrière de ces différents points un camp retranché considérable, avec des communications sur Breslau, il a un système complet de défense sur la frontière de la Bohême. En effet, il peut entrer dans le pays ennemi sans perdre ses communications avec son propre pays : en éprouvant des revers, il a des points sur lesquels il peut se replier ; et dans la supposition d'une guerre offensive en Silésie, les attaquants sont obligés de commencer la guerre par un siège ou par une attaque où l'avantage du nombre est détruit par l'art de la défense.

« Dans la guerre de la succession de Bavière, l'empereur Joseph II, dirigé par les mêmes vues, fortifia la position de Kœnigratz, et rendit, par cette sage disposition, les efforts de l'armée prussienne inutiles pendant deux campagnes.

« Vous dites que le système *complet* de défense pourrait exister sans que j'en eusse connaissance, etc.

« Cela serait impossible, à moins qu'on eût projeté une guerre de position ; or, pour faire une guerre de position, il faut connaître les dispositions de l'ennemi. Au surplus, dans le cas d'une attaque de toutes les puissances de l'Europe, il serait nécessaire d'avoir dans la seconde division une armée de 60,000 hommes, et nous ne l'avons pas ; mais quand nous ferions une guerre de position, nous n'aurions pas encore un système complet de défense.

« M. Caraman et M. Bouillé, qui ont successivement commandé dans la frontière que vous êtes chargé de défendre, avaient tellement senti la vérité que je viens d'avancer, que le premier avait projeté de fortifier Douzy, et de donner à ce poste une capacité assez grande pour contenir une forte garnison, et que le second avait tracé un camp retranché, susceptible de réunir 12,000 hommes en avant de Sedan.

« M. Vauban, que l'on peut citer, ne croyant pas notre première ligne sur la Meuse assez forte pour résister à des efforts sagement combinés contre la France, après la cession de Luxembourg, avait voulu fortifier Stenay.

« Vous annoncez que vous m'avez communiqué une partie des mesures approuvées par M. Rochambeau. Voici ce que je savais avant d'arriver à Sedan. M. Riccé, votre adjudant-major, avait écrit à M. Alexandre Lameth, alors président du comité militaire de l'Assemblée constituante, que vous et M. Bellemont aviez été réunis aux officiers du génie et de l'artillerie, pour combiner un plan de défense sur la frontière des Ardennes. Il s'agissait de pratiquer des ouvrages pour fortifier le poste de Carignan, et empêcher l'approche de Sedan ; on voulait rendre le débouché des vallées plus difficile, et placer des redoutes à la tête des gués de la Meuse ; mais il n'y a pas eu le plus léger remuement de terre depuis Montmédy jusqu'à Sedan ; et M. Riccé, en me répétant ce que je devais à sa confiance dans le comité militaire, a exprimé son regret sur ce que M. Rochambeau n'avait pas adopté vos premières dispositions, et sur l'opinion où il était qu'on ne devait s'occuper que d'une défense environnante.

« En suivant votre lettre, Monsieur, c'est présentement à M. Rochambeau que je dois ré-

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 571.

pondre; car c'est encore lui qui a remarqué, *avec surprise*, que je n'ai pas donné l'état exact des forces de la deuxième division. M. Rochambeau n'a pas dû remarquer avec surprise, que je n'aie pas écrit ce que je n'ai pas voulu écrire. Je n'ai jamais pensé à l'état des forces de la deuxième division. J'ai cherché à détruire les dénonciations injustement portées contre M. Duportail, et j'ai dit : *Les 10 bataillons, les 13 escadrons et les 2 bataillons de gardes nationales, que j'ai sous les yeux, ont un nombre suffisant d'officiers pour faire le service*, etc. Je n'ai parlé que des troupes dont je pouvais avoir des renseignements certains.

« Je n'ai rien avancé que je ne puisse et que je ne sois disposé à soutenir. Tant que la maison d'Autriche ne sera pas l'ennemie de la France, tous les efforts des puissances étrangères seront inutiles, et viendront se briser contre notre résistance. Je désire pour l'intérêt de Léopold et pour celui de la tranquillité publique, qu'il persiste dans ses dispositions pacifiques ; je souhaite qu'il y soit encouragé par l'attachement du peuple français au gouvernement monarchique, et par son amour pour le roi.

« Les représentants d'une grande nation peuvent s'aveugler un instant, commettre de grandes erreurs, agir même dans un système contraire à l'intérêt national, et obtenir de grands applaudissements; mais avec le temps les haines diminuent, les factions s'éteignent, l'enthousiasme cède à la raison, et il ne reste de vraiment solide dans un gouvernement représentatif, que ce qui est utile à la liberté, et que ce qui peut faire le bien et le bonheur de tous.

« Dans un autre temps, je n'aurais pas publié les vérités que j'ai énoncées dans le cours de cette discussion ; mais aujourd'hui elles sont trop connues pour qu'il y ait aucun danger à les répéter. J'envoie ma lettre aux journaux, ainsi que je vous l'ai mandé; c'est la seule manière dont je puisse convenablement répondre à M. Rochambeau, qui ne m'a pas écrit; je trouve dans cette démarche l'espérance que vous me lirez une seconde fois.

« *Signé :* LOUIS NOAILLES, *maréchal de camp.* »

Lettre de M. Vimeur-Rochambeau (1), *commandant général de l'armée du Nord, à M. Louis Noailles, maréchal de camp, employé à Sedan.*

Valenciennes, le 4 décembre 1791.

» Vous connaissez, Monsieur, mon exactitude à répondre aux lettres et aux mémoires que vous m'avez adressés cet été, et quoique nous n'ayons pas toujours été du même avis, mes réponses ne se sont jamais fait attendre.

« J'avoue qu'au moment où vous êtes arrivé aux ordres de M. Wittgenstein dans sa division, et conséquemment aux miens, j'ai trouvé un peu étrange que votre correspondance avec vos généraux ait commencé par les papiers publics; que j'en ai fait quelques observations dans une dépêche à M. Wittgenstein pour vous les communiquer : je vous laisse à juger qui de nous deux s'est tenu dans sa place.

« Je mets de côté la manière dont vous y parlez des généraux et des officiers de l'état-major, parce que c'est à ceux qui croiront se reconnaître à ces portraits, à vous répondre.

« Pour entrer en matière sur des objets plus importants, vous n'ignorez pas l'impossibilité physique et absolue, où je me reconnais d'être chargé d'une plus grande étendue, m'a fait restreindre le commandement qu'on voulait me donner à terminer ma droite à Sedan; qu'à cause de la pointe que fait le département des Ardennes jusqu'à Carignan, ce dernier poste a été compris dans mon commandement, que le département de la Meuse, et tout le reste de cette frontière jusqu'à Bitche, est absolument sous le commandement de M. Bellemont; ainsi si vous avez des observations à faire sur cette partie, je vous prie de vouloir bien lui faire part de vos vues et de vos idées. Je me restreins donc à ce qui concerne mon commandement.

Le camp retranché de Sedan est reconnu : il fut convenu que le peu de temps qu'il faut pour le mettre en état, n'exigeait aucun travail préparatoire, que de s'approvisionner de palissades dans les murs de Sedan, et certainement M. Wittgenstein surveillera l'exécution de cet ordre. Il fut également convenu avec l'adjudant général de M. Bellemont, que ce général ferait reconnaître un pareil camp du côté de Montmédy, et que, de part et d'autre, on mettrait les troupes de ligne et les gardes nationales à portée de se rassembler dans les deux camps.

« Quant à ce qu'on appelle la trouée, M. Riccé fut chargé par M. Wittgenstein de reconnaître les positions que l'on pourrait y prendre pour arrêter et combattre l'ennemi s'il osait y pénétrer, en laissant sur les flancs les forces qui seraient rassemblées aux environs de Sedan et de Montmédy, et je serai fort aise que vous reconnaissiez vous-même les positions intermédiaires entre ces deux places.

« Je conviens que j'ai préféré de rassembler les troupes, de les tenir ensemble dans de bonnes positions, au parti que l'on proposait de faire des redoutes pour empêcher de passer les gués de la Chier et de la Meuse, qui sont très multipliés dans l'été, et tiennent les troupes dans des subdivisions partielles où l'on n'est en force nulle part. Voilà, Monsieur, ce que deux jours que j'ai pu donner à Sedan, dans une tournée considérable que j'avais à faire, m'ont permis d'ordonner à M. Wittgenstein.

« Vous êtes actuellement employé sur cette frontière; j'ai mandé à M. Wittgenstein que la connaissance que j'avais de votre activité et de vos talents militaires, devait l'engager à vous donner le commandement de son cordon dans cette droite. J'ai agréé la proposition de mettre deux escadrons du 1er régiment de chasseurs à Bouillon, en respectant le territoire des princes voisins et n'y permettant aucune violation qui serait contraire aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du roi.

« Reconnaissez bien ce pays-là ; envoyez-moi, et rendez-en compte aussi à M. Wittgenstein, vos vues et vos idées sur les points où vous jugez nécessaire de faire ou de préparer quelques fortifications de campagne; mais il me semble que c'est à cela qu'il faut borner nos soins, et que nous n'avons ni le temps ni les moyens de faire de nouvelles places à Douzy ni à Stenay, ni la possibilité de destiner 60,000 hommes à la seconde division. Il faut donc se réduire à ce qui est véritablement possible et nécessaire. La meilleure de toutes les fortifications est de

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 572.

se tenir bien réunis contre tous les ennemis de l'Etat.

« M. Wittgenstein ne m'a point envoyé le mémoire que vous dites, au commencement de votre lettre, lui avoir remis; je le prie de vouloir bien me l'adresser.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* VIMEUR-ROCHAMBEAU. »

V

Réponse de M. Louis Noailles à M. Vimeur-Rochambeau (1).

Sedan, le 17 décembre 1791.

« Mon général,

« L'empressement à vous soumettre mes doutes sur les questions militaires les plus importantes, est une preuve de l'estime que j'ai conçue depuis longtemps pour vos profondes connaissances dans cet art difficile. C'est un sentiment que je partage avec les guerriers des deux mondes; ce langage est celui de la vérité; je promets la même franchise aux officiers que j'ai voulu désigner dans ma première lettre, insérée dans plusieurs journaux, s'ils m'interpellent sur mon opinion à leur égard.

« En généralisant mon observation sur les officiers généraux et sur les adjudants-majors, les bons esprits ont déjà senti que le mode des promotions devait élever à la fois aux premiers grades dans l'armée de grands talents et des hommes médiocres : mais le choix sur toutes les troupes, suppose des actions d'éclat, un mérite transcendant; et tout ce qui est préféré sans de semblables titres, s'écarte de l'esprit de la loi, et excite le mécontentement dans l'armée.

« Je n'ai pas le tort que vous me supposez, d'avoir commencé une correspondance militaire dans les papiers publics. Mon premier soin, en arrivant dans le département des Ardennes, a été d'en connaître les ressources, d'en étudier la défense. J'ai envoyé ensuite des notes détaillées à M. Wittgenstein sur le point d'appui de son flanc droit, et j'ai fait lever des cartes d'une grande échelle, afin de rendre mes réflexions plus sensibles. Enfin, n'ayant de société que les gazettes, je me suis irrité des dénonciations contre M. Duportail, j'ai pris de l'humeur de ce qu'il avait raison, et après l'avoir prouvé, j'ai dit qu'il n'y avait pas un système complet de défense entre Metz et Givet, sans entrer dans la discussion des motifs qui s'y opposent. Vous convenez avec moi du principe; je n'ai pas l'intention de combattre l'évidence des raisons que vous avancez, pour ne pas s'occuper maintenant du vaste plan tracé dans des circonstances plus favorables.

« Je n'ai jamais différé avec vous d'opinion sur l'inconvénient de fortifier les gués lorsqu'ils sont nombreux; non seulement cette mesure divise les forces, mais elle indique les passages, et pour peu que l'ennemi en menace plusieurs, on se trouve trop faible sur chaque point. Au surplus, les gués de la Meuse ne sont pas praticables dans l'hiver, et varient beaucoup dans les autres saisons; ainsi l'idée de les défendre par des ouvrages n'offre aucun avantage.

« Il ne m'avait pas été dit que vous eussiez projeté un camp retranché sur la belle position en avant de Sedan; j'étais surpris et affligé que cette disposition vous eût échappé, ou que vous l'eussiez dédaignée. Dans une guerre pareille à celle que nous pourrons avoir à soutenir, il me semble qu'il faut défendre le terrain pied à pied, exposer les habitants du Nord aux chaleurs de l'été, ceux du Sud aux rigueurs de l'hiver. En gagnant du temps nos troupes se formeront, chaque citoyen deviendra soldat, et nos revers prépareront des succès importants à tous les peuples.

« Mais pour réussir dans cette grande entreprise, il est essentiel de ne pas être distrait de son objet, il ne faut pas à la fois remuer des terres, élever des fortifications et manœuvrer.

« J'insiste donc sur la nécessité de s'occuper incessamment et sans relâche de fortifier le camp en avant de Sedan; je joins à ma lettre un devis approximatif de la dépense des ouvrages, de leur nature, de leurs dimensions, du temps qu'il faut employer pour les construire, et du nombre de bras nécessaires pour les terminer. Je donnerai tous mes soins à la perfection du travail, le pays le demande, la ville le désire; donnez-moi l'ordre de le faire commencer, et vous comblerez les vœux des habitants des Ardennes. Je pense qu'aussitôt que ce camp sera achevé, ainsi que celui de Montmédy, dont j'entends annoncer qu'on s'occupe activement, cette partie de la frontière sera dans un état respectable; elle présente dans son ensemble des ressources infinies à l'homme de guerre. M. Créqui en a fait voir tout l'avantage, en retenant le prince Eugène une campagne entière entre Sedan et Montmédy; ses succès présagent ceux que nous devons obtenir.

La discussion que nous devons à un malentendu, a produit le résultat que cherchent des hommes de bonne foi, elle a éclairé ceux qui, comme moi, avaient besoin de l'être; elle m'a mis à portée de connaître plus particulièrement M. Wittgenstein; j'ai trouvé en lui franchise, loyauté et le désir de remplir dignement les fonctions importantes qui lui sont confiées; elle me permet de vous rappeler aussi que je vous dois une partie de ma faible expérience, et que c'est sous vos étendards que j'ai appris à défendre la liberté.

« Je vous prie de recevoir avec bonté, etc.

« *Signé :* LOUIS NOAILLES, *maréchal de camp.* »

Note. — Nous avons appris, depuis l'insertion de la lettre de M. Rochambeau dans notre journal, qu'il a donné des ordres très précis pour fortifier la position de Sedan, et qu'on s'occupe avec activité dans ce moment de ce travail important.

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 758.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR M. DUPRAT, LE JEUNE (1).

contre les commissaires civils d'Avignon, en réponse à tous leurs rapports insidieux et à toutes les calomnies atrocement répandues pour couvrir leurs attentats et leur barbarie.

Échappé aux poursuites et aux fureurs des commissaires cannibales qui désolent ma patrie, je n'ai pas fui l'œil de la justice et de la loi, je suis venu à travers mille dangers au centre du gouvernement, et dans le sein même de l'Assemblée nationale, dénoncer leurs attentats à la Constitution. Une idée bien simple se présente souvent à ma pensée; et je crois[1], en la mettant au jour, répondre d'un seul mot à tout ce que pourraient dire ces commissaires pour justifier l'atrocité de leur conduite.

« J'ai été poursuivi et recherché avec acharnement, me dis-je souvent à moi-même, par les agents subalternes du pouvoir exécutif; toutes les maisons d'Avignon et du Comtat ont été scrupuleusement fouillées; une cavalerie formidable a été envoyée à ma poursuite sur tous les départements environnants; mon signalement y est répandu, comme celui des plus insignes scélérats, les commissaires civils ont requis le département du Gard et celui des Bouches-du-Rhône, de me faire arrêter. Ces commissaires ne sont pas investis par la loi d'un pouvoir supérieur à l'autorité royale; cependant le roi et ses ministres que j'ai dénoncés ne peuvent me faire saisir à Paris; s'ils le pouvaient, je serais sans doute dans les fers depuis longtemps. Les lois établies sur la liberté individuelle, sont aussi respectables à Avignon qu'à Paris. Les triumvirs ministériels d'Avignon ont donc violé ces lois, en voulant me priver de la liberté; ils ont violé la Constitution, et si la responsabilité n'est pas une insignifiance, ils ont mérité d'être punis. Leur délit est prouvé dans leur rapport envoyé à l'Assemblée nationale et lu à sa séance du 17 novembre, ils y disent formellement : *les Duprat sont échappés, on est à leur poursuite.* »

Comment se fait-il que ces commissaires soient à ma poursuite dans le Comtat, lorsque je les poursuis moi-même à Paris, au sein du Corps législatif? J'ai pris l'engagement sacré de leur livrer un combat à mort, et je tiendrai ma parole; je périrai dans l'arène ou je n'en sortirai qu'après qu'ils auront succombé. S'ils sont victorieux, si je suis un calomniateur, qu'on me fasse subir les tourments que me préparaient les chefs de leurs janissaires, les barbares officiers de hussards, que ma langue soit arrachée, et que ma tête tombe sous le glaive du bourreau; mais si j'ai dit vrai dans ma dénonciation, s'ils ont prévariqué, que l'échafaud soit également leur partage. Je ne les abandonnerai qu'après les y avoir conduits, ou pour y être traîné moi-même.

C'est pour remplir cet engagement que je reparais sur le champ de bataille. L'Assemblée nationale avait demandé vainement aux ministres de la justice et de l'intérieur le résultat de leur correspondance, soit avec le tribunal établi à Avignon, soit avec les commissaires civils. Leurs réponses, quoique vagues et insignifiantes, méritent cependant d'être rapportées; elles pourront frapper les amis de la liberté de quelque étonnement. Le ministre de l'intérieur dit : « qu'il n'avait reçu depuis longtemps aucune nouvelle de ce pays; qu'il savait seulement que le tribunal avait été installé dans un temple où tenait jadis ses séances une société des amis de la Constitution, qui n'existe plus ». Le ministre de la justice dit à son tour : « qu'il avait été un peu en retard pour l'envoi du commissaire du roi auprès du tribunal, mais qu'il avait pensé que cette nomination méritait de mûres réflexions, et qu'il croyait avoir rempli parfaitement son objet en choisissant un homme dont les lumières et le patriotisme ne peuvent être suspects, celui-là même qui avait rempli les mêmes fonctions dans la trop fameuse procédure contre les assassinés du Champ-de-Mars ».

Je ne m'arrête point sur ces réponses ministérielles, je les abandonne aux méditations des vrais défenseurs de la cause du peuple.

Le sieur Valentin Mulot, qui devrait songer plutôt à sa défense personnelle qu'à celle de ses successeurs, parut naguère à la tribune; « le ministre, dit-il, a certainement reçu des nouvelles d'Avignon, puisque j'en ai en main une copie qui m'a été adressée dans le même paquet du ministre. » L'Assemblée vit avec peine le lendemain que, malgré sa merveilleuse assurance, le sieur Mulot lui en avait imposé. Le ministre vint dans son sein détruire son assertion, et voulut rassurer les législateurs sur l'état actuel d'Avignon en rapportant l'article d'une gazette aristocratique, citée plus d'une fois par l'abbé Maury, et le passage d'une lettre qu'il avait reçue, le 3 de janvier, de la part de M. Beauregard, commissaire civil en remplacement de M. d'Albignac, qui a donné sa démission après avoir ouvert les yeux sur les attentats dont on l'a rendu complice : « Nous avons, disait M. Beauregard dans cette lettre, 113 prisonniers et ce n'est pas une petite tâche de les garder. On voudrait les faire sortir sans notre consentement. »

J'étais alors à l'Assemblée nationale, et certes je crus que ce que j'entendais avait été écrit au ministre par le geôlier ou le bourreau d'Avignon, et non par un commissaire civil.

Enfin, cette justification si longtemps attendue a paru, elle a été envoyée à l'Assemblée; je l'ai vue, je l'ai examinée; et la première observation qui m'a frappé, c'est que les pièces justificatives se trouvant écrites sur trois feuilles de papier, la feuille du milieu ne soit ni du même papier, ni de la même écriture que les deux autres, et qu'elle soit écrite entièrement de la main même du sieur Mulot; ce problème se résoudra sans doute avec tous ceux que présentent les prétendus moyens de justification du sieur Mulot, et notamment avec celui de la citation infidèle d'un article du décret du 23 septembre relatif au clergé d'Avignon et du Comtat, dont la copie, certifiée par M. Camus et déposée au comité des pétitions, atteste son imposture audacieuse, quoi qu'il puisse

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, L*b*[39], 5827. Ce mémoire n'est que le complément du réquisitoire prononcé par M. Duprat, le jeune, à la barre de l'Assemblée législative dans sa séance du 25 décembre 1791. Il n'a jamais été lu en séance et les procès-verbaux de Camus n'en font pas mention. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 36, séance du 25 décembre 1792, page 383.)

en dire dans sa lettre à son cher Gorsas, ce colporteur bénévole des louanges que s'est prodiguées ce prêtre aussi modeste que vertueux, dans tous les articles du journal de ce folliculaire qui lui sont relatifs, et qu'il avait l'attention de lui adresser directement. Je pardonnerais au patriote Gorsas d'avoir répandu dans tout l'Empire les panégyriques du bienheureux Mulot, écrits par lui-même; mais je ne puis lui pardonner d'avoir été l'écho de ses déclamations calomnieuses contre des citoyens qui ont servi la Révolution de leur fortune et de leur sang.

Cependant je dois laisser Mulot, ses fourberies monacales, et ses intrigues minutieuses, avec son cher Gorsas. Je ne dois pas perdre de vue que les Scylla d'Avignon, auxquels j'ai déclaré la guerre, viennent de répondre à l'attaque que je leur ai livrée. Les coups qu'ils ont voulu me porter ne m'ont pas atteint; néanmoins, je vais riposter et je me flatte de frapper mes ennemis avec tant de force, que les spectateurs du combat ne pourront révoquer en doute la supériorité que me donne sur eux l'excellence de la cause que je défends.

Avant d'entamer la discussion de la lettre qu'ils ont adressée au ministre de l'intérieur pour justifier leur conduite, je crois devoir faire connaître quels étaient les pouvoirs attribués à ces commissaires civils. Leur marche était tracée par la loi, ils n'ont pu s'en écarter sans se rendre coupables; en présentant les tableaux comparatifs de ce qu'ils devaient faire et de ce qu'ils ont fait, il ne me sera pas difficile de démontrer avec la plus grande évidence qu'ils se sont souillés des plus odieuses prévarications.

Que devaient faire les commissaires civils? Ils étaient chargés de l'exécution de deux lois, l'une du 14 septembre relative à la réunion d'Avignon et du Comtat à l'Empire français; l'autre, du 23 septembre, portait une nouvelle organisation de ces contrées et une amnistie pour les crimes de la Révolution dont elles avaient été le théâtre. Les lettres patentes du 6 octobre portant nomination des commissaires civils ne leur attribuent d'autres pouvoirs que ceux nécessaires à l'exécution de ces lois. Il n'y avait dans tout le pays que des municipalités, quelques juges locaux, et un corps vraiment représentatif de la nation avignonnaise et comtadine, avec lequel la médiation avait traité, reconnu tel par l'Assemblée constituante, et qui avait effectué la réunion à la France, principal objet de sa formation exécutée en vertu d'un pacte fédératif souscrit à Avignon le 7 février 1791 par les députés d'Avignon et des communes du Comtat.

La ville d'Avignon était administrée par les notables qui s'étaient chargés de la gestion des affaires publiques, à l'époque du 21 août, où le maire et les officiers municipaux furent tous accusés et la plupart mis en état d'arrestation, pour avoir enlevé une procédure du greffe et avoir pris, de concert avec les sieurs Le Scène et Mulot, des délibérations nuisibles et des mesures hostiles contre les patriotes.

En vain le sieur Le Scène veut taxer ces emprisonnements et ces détentions de sédition et de violence. Il a dicté avec le sieur Mulot, son collègue, toutes les mesures prises à la suite de cette insurrection : j'en ai fourni la preuve écrite de sa main, au comité des pétitions; elle existe encore dans une lettre du sieur Mulot à la dame Niel, et l'exécution des moyens qu'ils indiquèrent eux-mêmes est prouvée par une délibération du conseil général de l'Administration, produite par moi, et par le sieur Mulot, lui-même, dans sa prétendue justification. L'assemblée électorale avait approuvé la conduite des notables et suspendu de leurs fonctions le maire et les officiers municipaux jusqu'à jugement définitif.

Tel était l'état politique d'Avignon et du Comtat lors de la réunion et de l'arrivée des commissaires civils chargés d'en effectuer l'incorporation à la France; il devaient sans doute se présenter d'abord aux vrais représentants de cette contrée, auxquels le peuple avait délégué sa souveraineté pour la transmettre à la nation française. Ce corps seul pouvait vérifier leurs pouvoirs; c'est de ce corps seul qu'ils devaient recevoir le serment de fidélité à la nation et au roi; ce n'est que par ce corps qu'ils pouvaient remplir leur mission et effectuer vraiment l'incorporation d'Avignon et du Comtat à la France. Le serment de ce corps pouvait seul lier à la nation française le peuple avignonnais et comtadin; celui des municipalités est un serment dérisoire et insignifiant, puisque les municipalités n'étaient pas déléguées par le peuple pour attacher ses destinées à celles de la nation française. Toute incorporation faite d'une autre manière n'est qu'un simulacre d'incorporation et l'Assemblée nationale ne pourrait la regarder comme une incorporation réelle sans contrarier les grands principes du droit public et de la souveraineté du peuple.

Les commissaires devaient encore reconnaître toutes les autorités existantes sans en discuter la légitimité; cette discussion était absolument étrangère à leur mission; ils devaient les laisser exister jusqu'à leur renouvellement, et ne devaient s'occuper que de la formation des nouveaux corps administratifs et judiciaires, et de la nomination des représentants du peuple au Corps législatif, par des élections faites dans les formes prescrites par la loi.

Ils devaient aussi veiller à la sûreté des personnes et des propriétés; voilà toute leur mission; ils ne devaient, ils ne pouvaient rien de plus.

Je vais rendre compte à présent de ce qu'ils ont fait; et si je prouve, par leur rapport même et par leur justification, qu'ils ont tenu une conduite diamétralement opposée à celle qui leur était dictée par la loi et que je viens de tracer, j'ai prouvé qu'ils ont trahi la confiance de la nation, et qu'ils ont mérité d'être mis en état d'accusation.

Ils ont été nommés le 6 octobre; je ne sais par quelle fatalité ils ne sont arrivés et ne se sont réunis à Orange que le 25 du même mois; quand ils se seraient rendus à Avignon par les voitures publiques, ils pouvaient y arriver avant le 16, et y prévenir les malheurs de cette journée désastreuse. Ils voyageaient en poste avec le maire et deux officiers municipaux accusés (comme je l'ai déjà dit), et que le sieur Le Scène avait conduits lui-même à Paris. Je ne sais quel motif avait pu déterminer ce médiateur à quitter son poste sans aucune raison d'utilité publique, pour conduire chez les ministres des administrateurs sans mission qui avaient fui pour se soustraire aux suites d'une juste accusation.

Ce que je sais fort bien, c'est que dans le temps qu'ils voyageaient avec une lenteur criminelle, et qui semblait concertée pour attendre l'issue d'un événement quelconque, les sieurs Lami et Guillaume, collègues et complices des sieurs Richard, Bernard et Descours, leurs compagnons de voyage, avaient comploté avec le sieur Mulot le massacre de tous ceux qui avaient

le plus concouru au succès de la Révolution. Ce que je sais fort bien, c'est qu'ils avaient affiché des placards calomnieux et propres à mettre le peuple en insurrection ; qu'ils avaient répandu sur la figure d'une vierge, des couleurs et du vernis de manière à ce qu'elle parût pleurante et courroucée; qu'ils avaient formé un attroupement dans l'église des Cordeliers ; qu'ils avaient engagé des factieux à s'emparer des portes de la ville, et de plusieurs pièces de canons. Ce que je sais, ce que personne n'ignore, c'est qu'ils ont fait massacrer Lescuyer au pied de l'autel, et qu'ils ont voulu faire éprouver le même sort à douze patriotes; c'est que le sieur Mulot, craignant qu'ils ne pussent pas exécuter tout leur complot avec sécurité, informé de cet assassinat barbare par une lettre de l'administration provisoire qu'il a produite, convaincu en même temps, par une autre lettre des émigrants de la Bartalane, que ces émigrants étaient les principaux auteurs de cette criminelle insurrection, et sollicité par eux de donner des secours aux factieux et aux assassins, a requis le général Ferrier de marcher avec toute son armée, non pas contre les révoltés et les meurtriers, mais à leur secours, et pour leur donner main-forte à l'effet de consommer tous les crimes qu'ils avaient médités; voilà ce que j'ai appris par la justification même du sieur Mulot, et par les pièces qu'il a produites.

Tels étaient les événements qu'un peu d'activité de la part des commissaires eût pu prévenir; mais cette négligence, quelque criminelle qu'elle soit, est le moindre de leurs forfaits.

Arrivés à Orange, leur premier soin est de dissoudre le corps représentatif du peuple réuni à Bédarides. Ils ne pouvaient le dissoudre (comme je l'ai déjà dit) qu'après avoir reçu son serment, qu'après avoir formé une nouvelle assemblée électorale qui le remplaçât, et surtout après avoir fait promulguer le décret du 23 septembre qui ordonnait sa suppression; mais ces mesures étaient trop lentes pour satisfaire la vengeance du sieur Le Scène, combinée avec celle du sieur Mulot; ces deux hommes avaient épuisé, par des affections particulières qui ne doivent jamais influencer la conduite de l'homme public, toutes les haines, toutes les fureurs qui animaient les chefs du conciliabule aristocratique et de l'armée contre-révolutionnaire de Sainte-Cécile, vaincue à Sarrians; ils avaient épousé les petites passions, la vile jalousie de quelques envieux, de quelques mécontents, sans talents et sans vertus, qui avaient semé le désordre à Avignon, parce que l'assemblée électorale avait blessé leur amour-propre et trompé leurs espérances, en ne les secondant pas dans leurs projets d'ambition et de cupidité. Les personnes qui avaient eu l'art de leur transmettre ces sentiments haineux étaient parvenues à les imprimer si fortement dans leur cœur, qu'ils avaient eu l'imprudence et l'audace, lorsqu'ils n'étaient que médiateurs sur cette terre étrangère alors à la France, de signer une lettre de cachet, portant la dissolution de cette assemblée qui exerçait seule toute la souveraineté du peuple. Cette lettre de cachet, signée Le Scène et Mulot, est déposée au comité des pétitions.

Il ne faut donc pas s'étonner si elle a essuyé les premiers coups de la rage du sieur Le Scène. Des motifs de vengeance que j'expliquerai bientôt l'empêchaient de publier la loi du 23. Il fallait cependant immoler promptement cette assemblée électorale. Le sieur Le Scène imagina un moyen nouveau et inconnu jusqu'alors; il pensa, il persuada même à ses collègues que la signification de l'article de cette loi qui portait la suppression de cette assemblée et de tous les autres corps civils, administratifs et judiciaires, il pensa, dis-je, que cette signification équivalait à la publication de la loi entière, qu'elle pourrait frapper l'assemblée électorale seulement, et que son exécution serait légalement retardée, relativement aux autres corps dont elle portait la suppression; ainsi, en scindant cette loi, en évitant de la faire publier, les commissaires ont su s'en faire une arme, dont ils ont abattu arbitrairement les corps dont le patriotisme eût pu déjouer leurs projets contre-révolutionnaires.

C'est ainsi qu'a disparu, dès les premiers jours de leur arrivée, l'assemblée représentative des Etats-Unis d'Avignon et du Comtat, et qu'elle n'a plus figuré que dans les cachots, où ont été plongés ceux de ses membres que la fuite n'a pas soustraits à la fureur du sieur Le Scène.

Ce premier crime a produit la contre-révolution, dont le foyer est allumé aujourd'hui dans le Comtat, de l'aveu évidemment tardif de l'abbé Mulot lui-même; mais suivons ces commissaires civils dans la route tortueuse de leurs opérations, qui nous est indiquée par leur rapport. Leur premier soin est de s'entourer d'une force formidable; les tyrans ne peuvent régner que par la terreur qu'ils répandent autour d'eux. Leurs cohortes les précèdent toujours et devancent leur marche triomphale.

Carpentras, cette ville célèbre par sa haine invétérée contre la Constitution, haine qu'elle a parfois voulu cacher sous le manteau hypocrite de l'idolâtrie, Carpentras obtient leurs premières faveurs; ils y entrent comme des vainqueurs; ils en prennent possession pour « incorporer », disent-ils, « le Comtat Vénaissin à l'Empire français ». Quel est l'homme tant soit peu versé dans le droit public qui pourra considérer comme légale une telle incorporation? Quel est l'habitant du Comtat qui pourra se croire lié par le serment des administrateurs de la commune de Carpentras? Ces administrateurs étaient-ils donc les représentants de plus de 80 communes et de 120,000 citoyens que forment la population du Comtat? En vain voudrait-on pallier cette coupable opération en la présentant comme une erreur. Le sieur Le Scène savait que l'assemblée électorale était dépositaire de la souveraineté du peuple avignonnais et comtadin ; il connaissait le pacte fédératif; et j'ai déposé moi-même, entre ses mains, les délibérations de 78 communes, dont les habitants réunis en assemblées primaires avaient spécialement chargé les membres de cette assemblée d'effectuer, de concert avec les commissaires qui seraient envoyés par la nation française, l'incorporation de ce pays à la France. La loi du 14 septembre n'est donc pas encore exécutée, et ceux qui en étaient les ministres ont évidemment voulu fournir à la cour de Rome des moyens de réclamation contre cette réunion, qui, par le fait, n'est pas entièrement opérée. Ce crime seul leur a déjà mérité un décret d'accusation, et ils s'en sont eux-mêmes déclarés coupables dans leur premier rapport à l'Assemblée nationale.

De Carpentras, les commissaires annoncent à la ville d'Avignon qu'ils viendront en prendre possession incessamment ; ils ordonnent la suspension de la garde nationale, et exigent impérieusement qu'on leur présente les clefs de la ville. Un jour avant leur entrée triomphante,

une armée presque entièrement autrichienne, commandée par le sieur Choizy, fut reçue dans la ville, et la manière dont elle fut accueillie prouve bien que la crainte de trouver de l'opposition, manifestée de leur part dans leur rapport, n'est qu'une crainte simulée ; les citoyens d'Avignon ne leur avaient-ils pas envoyé les députations pour leur témoigner leur soumission à la loi ? Quoiqu'ils eussent une juste répugnance contre le sieur Le Scène et contre les hussards du cinquième régiment, qui s'étaient déjà montrés leurs ennemis, la loi avait parlé, et tous les sentiments qui animaient alors les patriotes avignonnais sont consignés dans une lettre qu'ils écrivirent aux commissaires civils, plusieurs jours avant leur entrée à Avignon. Cette lettre, produite au comité, dément les injures et les calomnies qui leur sont prodiguées dans le compte rendu par ces commissaires.

« Ces factieux, ces hommes de sang, qui seuls armés dans la ville (disent les commissaires civils), y exerçaient un empire absolu ; ces hommes qui avaient fait des préparatifs hostiles, ces révoltés qui avaient exprimé la volonté de ne recevoir que des gardes nationales », et qui avaient cependant écrit qu'ils recevraient toutes les troupes qui leur seraient envoyées au nom de « la nation et du roi » ; ces rebelles qui s'étaient contentés de représenter aux commissaires le danger qu'il y aurait à introduire certains régiments dans Avignon, sont allés au-devant de ces mêmes régiments, ont ouvert leurs portes à leurs ennemis, ont livré leurs forts, leur arsenal, leurs poudres, toutes les munitions de guerre ; ils croyaient que le règne de la loi allait commencer, ils se reposaient sur elle seule de leur sûreté, et les commissaires civils disent eux-mêmes « que tout a été exécuté conformément à leurs réquisitions ».

Qu'ont valu aux patriotes avignonnais cette confiance aveugle, cette soumission sans bornes? Tous les maux qui les eussent accablés, si les atroces Italiens qu'ils ont si glorieusement expulsés avaient repris leur empire : la prison, l'exil, la mort et l'ignominie, sont devenus leur partage.

Les troupes employées à l'opération de la prise de possession, l'arrivée du sieur Le Scène, la réponse barbare du sieur Choisy, disant aux citoyens qui venaient le complimenter : « Malheur à ceux qui seront du mauvais parti » ; l'insolence des émigrants rentrant dans leur patrie, qu'ils avaient déchirée et abandonnée et composant un bataillon menaçant, tout aurait dû annoncer aux patriotes le sort qui les menaçait. Pourquoi, dans cette circonstance, le sieur Le Scène n'a-t-il pas mis en pratique, et n'a-t-il pas fait exécuter par le sieur Choisy, les leçons et les ordres qu'il donnait au général Ferrier, pour la conduite qu'il devait tenir envers les citoyens? Les droits de ces citoyens n'ont point changé depuis que, de médiateur, le sieur Le Scène est devenu commissaire civil.

Il écrivait le 3 juillet 1791, au général Ferrier : « On doit protection à ceux appelés émigrants, mais il faut bien se garder de donner à leur retour l'air du triomphe, puisque ceux qui sont assez faibles pour abandonner la chose publique en danger, n'ont point le droit de reparaître avec un orgueil insultant pour les citoyens qui l'ont défendue. » Certes, il est difficile d'accorder ces principes avec la conduite qu'il a tenue envers ceux qui, d'après son aveu dans la même lettre, « ayant tout sacrifié à la liberté, méritent estime et considération ».

J'ai accusé les commissaires civils d'avoir établi, à main armée, le maire et des officiers municipaux, accusés et suspendus de leurs fonctions, parmi lesquels on distingue un des assassins connus de Lescuyer (le sieur Guillaume) ; le fait est encore prouvé par leur rapport même; en arrivant, disent-ils, ils ont reçu le serment des administrateurs de la commune ; le lendemain ils ont reçu le serment de la municipalité, et ont fait avec elle les actes de prise de possession. En vain prétendent-ils que cette municipalité s'est installée toute seule, le projet de sa réinstallation était fait depuis longtemps ; il devait s'effectuer par le massacre des Cordeliers, où deux officiers municipaux, chefs des assassins, avaient fait écrire, par l'infortuné Lescuyer, un billet d'invitation aux administrateurs et aux plus ardents défenseurs de la liberté, à l'effet de se rendre tout de suite dans cette église. On les appelait pour les égorger comme on a égorgé Lescuyer; et si cette exécrable conspiration eût enveloppé toutes les victimes qui étaient désignées alors, ce maire, ces officiers municipaux, couverts du sang des patriotes, eussent repris leurs fonctions sans éprouver aucune contrariété. Alors le sieur Le-Scène qui, depuis le jour où ils se sont soustraits par une prompte évasion aux suites de l'accusation portée contre eux, a constamment vécu dans leur société, qui les avait conduits à Paris, qui en est retourné avec eux et son collègue Champion ; alors, dis-je, il eût proclamé sans délai la loi du 23 septembre, qui porte une amnistie pour tous les crimes de la révolution d'Avignon et du Comtat. Il ne l'eût pas laissée pendant un mois et demi dans un criminel oubli, dans une perfide inexécution ; alors les commissaires civils auraient présenté cet attentat à l'Assemblée nationale, avec la même froideur qu'ils ont présenté le meurtre barbare de Lescuyer, et ils auraient dit que ces assassinats « vengeurs » étaient absous par l'amnistie portée dans cette loi du 23 septembre; mais comme ce projet a échoué et qu'un meurtre affreux a provoqué des vengeances plus affreuses encore, cette amnistie est restée sans effet, ou du moins elle n'a été appliquée qu'aux bourreaux de Lescuyer qui restent seuls impunis. Ainsi par les combinaisons atroces du sieur Le Scène, complice à la fois de toutes les conjurations, et porteur d'une loi d'amnistie dont il dirigeait à son gré l'exécution, les patriotes d'Avignon se sont trouvés, le 16 octobre, dans la douloureuse alternative d'être égorgés impunément comme l'infortuné Bressy ou Thor, comme la Vilasse et Anselme à Vaizon, comme les patriotes Carombiens, comme plus de soixante amis de la Révolution l'ont été sous les yeux mêmes des scélérats Mulot et Le Scène; ou de périr sur l'échafaud, s'ils ne résistaient pas au désir et au besoin de vengeance qui naissaient naturellement de tant de meurtres et de tant d'impunités.

Le maire et les officiers municipaux eussent-ils osé s'emparer de la commune et chasser des administrateurs légitimes, s'ils n'avaient été étayés de la protection toute-puissante des commissaires civils, et si cette révolte de leur part n'avait été concertée, ces commissaires n'auraient-ils pas fait droit aux justes réclamations des administrateurs, réclamations faites de la part de ceux-ci, verbalement et par écrit, et dont ils se sont bien gardés de rendre compte

dans leur rapport? Je me rappelle bien que M. d'Albignac répondant en ma présence sur cet objet à l'un des administrateurs, lui dit que M. Le Scène s'occupait particulièrement de cette affaire, et qu'il fallait s'adresser à lui; je me rappelle aussi que le sieur Le Scène dit au même administrateur « que la municipalité serait réinstallée de gré ou de force, et qu'il rétablirait ainsi tout ce que l'anarchie avait détruit. Sans doute, lui dis-je alors, vous rétablirez aussi l'autorité de la cour de Rome que l'anarchie a fait disparaître ». Je ne me trompais pas, et si les législateurs français n'ouvrent les yeux, ce que je prévoyais alors pourrait s'effectuer par les manœuvres des commissaires civils.

J'ai déjà prouvé que ces commissaires n'avaient point exécuté la loi du 14; j'ai démontré qu'ils avaient perfidement laissé sans exécution celle du 23 septembre, qu'ils l'avaient syncopée pour faire servir à leurs passions les articles dont l'interprétation isolée favorisait leurs projets. Je viens de prouver qu'ils l'ont violée avec impudeur, en rétablissant une autorité supprimée, tandis que cette loi ordonnait des dispositions absolument contraires, et portait la suppression et une organisation nouvelle de tous les corps administratifs : j'ai donc dit vrai dans ma dénonciation en annonçant qu'ils avaient précisément fait le contraire de ce qu'exigeaient les lois dont ils étaient les ministres, et je ne suis point un imposteur ni un calomniateur.

Il me reste à prouver qu'ils en ont seul imposé à l'Assemblée nationale et à répondre à quelques récriminations mensongères de leur part. Ils espéraient, disent-ils dans leur rapport, « trouver les prisonniers encore existants dans les prisons à leur arrivée ». Comment ont-ils osé dire à l'Assemblée nationale que cette espérance était dans leurs cœurs? Ils avaient été instruits de tous les détails de cet événement par des administrateurs qui étaient allés auprès d'eux à Orange, et une lettre écrite par eux à ces administrateurs et dont j'ai produit l'original, prouve évidemment qu'ils n'ignoraient pas, avant d'arriver à Avignon, que la majeure partie des prisonniers avait été massacrée dans la nuit du 16 au 17.

Ils disent aussi que tous les prisonniers ont péri. Mensonge atroce! et je n'en veux d'autre preuve que cette femme enceinte dont le meurtre, perfidement supposé, a fait verser des larmes à l'Assemblée nationale, et l'a obligée de suspendre la lecture du rapport. Cette femme est vivante, et les commissaires, après avoir osé dire qu'elle avait été éventrée, s'en servent comme d'une furie pour persécuter sans cesse les infortunés prisonniers. Les prisonniers échappés au massacre sont sortis le 18 octobre, en exécution d'une délibération prise le 17 au soir. Il n'était donc pas possible que le 9 novembre les commissaires les trouvassent aux prisons; il eût été même injuste de les y laisser jusqu'à cette époque, sans décret et sans accusation.

Ils disent encore que la découverte « de la fosse et des cadavres avait inspiré une telle horreur aux troupes, qu'il est devenu instant de mettre plusieurs personnes en état d'arrestation ». Cette assertion est d'autant plus fausse, que cette découverte n'a eu lieu qu'après les emprisonnements, et que ce sont quelques prisonniers, intimidés par des menaces ou flattés par des promesses, qui ont indiqué la tour où les cadavres avaient été jetés. C'est par ces suppositions artistement présentées, qu'ils ont couvert d'un vernis de nécessité et de convenance les arrestations arbitraires qu'ils ont ordonnées aussitôt après leur arrivée, et avant d'avoir pu recevoir, comme ils le disent, aucune disposition. Ce qu'il y a de certain, de leur propre aveu, c'est qu'ils ont donné, le 9 novembre, des ordres pour faire saisir 40 personnes. Si ces 40 personnes ne sont pas celles qui ont massacré, ces ordres sont autant injustes qu'ils sont arbitraires; et les commissaires civils en sont responsables aux termes de la Constitution. Or, j'assure sur ma tête, que Tournal, que les frères Minveille, que Raphaël, que Jourdan même et presque toutes les personnes comprises dans cette liste de 40 proscrits, n'étaient pas aux prisons, ni dans le palais, à l'époque du massacre, qu'elles n'ont eu aucune part aux crimes qui s'y sont commis. Elles ne pouvaient être impliquées dans cette malheureuse affaire que par l'instruction d'une procédure, et je soutiens qu'il est impossible qu'il existe contre eux, même aujourd'hui, aucune déposition assez marquée au coin de la vérité et de l'impartialité pour qu'ils puissent être décrétés de prise de corps.

Personne ne pourra douter que ces ordres n'aient été lancés, non pas contre les assassins, mais particulièrement contre les hommes qui avaient le plus marqué dans la Révolution par leur courage et leur dévouement, lorsqu'on considérera que j'ai été poursuivi par les ordres des commissaires, moi qui étais à 20 lieues d'Avignon la nuit du 16 au 17, qui n'y suis arrivé que le 18 à une heure du matin, qui n'y ai paru publiquement que l'après-dîner du 18; lorsqu'on se rappellera que des Comtadins, que le maire de Sorgues et celui de Vedennes ont été emprisonnés, que celui de Châteauneuf n'a échappé que par la fuite; et surtout lorsqu'on examinera que ces maires sont les chefs des communes qui les premières ont voté pour la réunion à la France : ces faits sont prouvés par des pièces produites au comité, dont la plupart ont été envoyées par les commissaires eux-mêmes.

Mais, me dira-t-on, quel motif a donc pu déterminer les commissaires à une conduite aussi étrange? Il est bon ici de se rappeler que l'administration d'Avignon avait dénoncé le sieur Mulot, que le maire de Sorgues dans une déclaration avait dévoilé toutes les vexations, que celui de Vedennes et de Châteauneuf avaient fourni des pièces contre lui; que les patriotes d'Avignon avaient demandé, sur des motifs qui n'étaient pas vagues, le rappel du sieur Le Scène et des hussards. Il fallait bien étouffer ces dénonciations et punir les téméraires qui avaient osé accuser et Mulot et Le Scène; il fallait obtenir des délibérations apologétiques pour les opposer aux dénonciations, qui alors devenaient l'ouvrage de quelques factieux.

Voilà pourquoi plus de 400 personnes ont été emprisonnées et plus de 10,000 réduites à s'expatrier; il fallait jeter les uns dans les cachots, chasser les autres, intimider tous les patriotes pour atteindre ce but; et voilà comment on est parvenu à déifier pour ainsi dire un Mulot, à justifier un Le Scène et à obtenir des louanges à des hussards qui n'ont fait que piller et qu'assassiner.

C'est pour cette raison que les administrateurs d'Avignon ont été chargés de fers, et non pour avoir refusé de rendre leurs comptes. Après un mois d'administration, ils ont rendu compte de leur gestion ; ils étaient prêts à édifier leurs concitoyens sur leur comptabilité, lorsque le

cachet est devenu leur partage. S'ils ont refusé de rendre compte à la municipalité illégalement rétablie, ils ont fait leur devoir ; mais que ceux qui leur en font un crime rendent donc eux-mêmes leur compte, que ce maire et ces officiers municipaux, protégés par les commissaires civils, se rendent enfin aux sollicitations publiques. Quel compte ont-ils rendu de toute l'argenterie des églises, de celle même des Chartreux de Bonpas? Le public n'a pu obtenir encore aucun éclaircissement sur cet objet et sur un commerce de blé immense fait par ces irréprochables municipaux. Toute cette argenterie, produit de la spoliation des églises dont Mulot et Le Scène ont l'audace d'accuser l'assemblée électorale a été fondue et vendue par Richard et ses collègues, soit à la monnaie de Marseille, soit à M. Grégoire d'Aix ; et il est impossible d'en connaître le produit qui doit cependant excéder deux cent mille livres.

L'assemblée électorale n'a fait que glaner après ces habiles moissonneurs, et n'a enlevé que ce qui avait été laissé par eux pour le service indispensable des couvents, qui ont été supprimés en exécution de ses arrêtés. Elle n'en a pas même encore retiré le montant, puisque ces objets sont encore invendus à Montpellier.

Il en est de même des matières de cloches dont les commissaires ont tant prôné l'arrestation. Ces matières avaient été vendues par l'administration de la commune et de l'aveu de l'assemblée électorale, pour acquitter des dettes sacrées ; ce moyen était permis, la France en a donné l'exemple, et certes il était plus juste que celui employé par la municipalité, si prôné par Mulot et Le Scène, d'une imposition sur les citoyens, forcée, arbitraire et payable sans délai.

C'est aussi pour pallier tant d'injustices, tant d'actes arbitraires qu'a été créé ce tribunal barbare composé de juges iniques. Il fallait une information prompte et dans laquelle on pût envelopper ceux qu'on avait injustement emprisonnés. Il fallait des inquisiteurs et des témoins peu délicats dont les consciences et les témoignages fussent à la disposition du sieur Le Scène et des contre-révolutionnaires, ses complices.

Toutes ces atrocités n'étonneront personne si l'on considère avec quelle légèreté, avec quelle indifférence ces commissaires rendent compte de l'assassinat barbare de Lescuyer, avec quelle inhumanité ils ont fait traîner au cachot le jeune Minvielle, auquel leurs satellites avaient cassé la cuisse ; les cruels ne voulurent pas qu'il fût transporté à l'hôpital. Les sollicitations de ses parents, du chirurgien même, n'ont pu obtenir à cet infortuné un lit de douleur dans l'asile des malheureux ; ses persécuteurs avouent eux-mêmes cette conduite atroce, et dans leur rapport et dans les pièces qu'ils ont produites, et ils restent impunis !

Cependant tous leurs délits sont avoués par eux-mêmes dans les deux mémoires justificatifs qui ont été envoyés à l'Assemblée nationale. Plus de cent personnes, disent-ils, étaient en prison le 8 janvier ; cela prouverait-il que plus de quatre cents n'aient été successivement emprisonnées? Quarante seulement ont été privées de la liberté par les ordres de ces commissaires. Ce n'est pas, à la vérité, un crime bien grave pour un agent du pouvoir exécutif ; je cherche cependant un article de la Constitution, qui puisse justifier ces actes arbitraires : loin de le trouver, je lis à chaque page de la Constitution que ces actes sont proscrits par la loi, et que ceux qui se les permettent en sont responsables. Les autres prisionniers ont été arrêtés, soit par les ordres de la municipalité, soit par le peuple qui les conduisait aux prisons « plutôt pour les sauver que pour tout autre motif ». C'est de cette manière que des dames respectables, parmi lesquelles se trouve mon épouse, ont été traînées en prison.

Qu'il me soit permis ici de demander à ces commissaires de quel danger le peuple entendait sauver ces personnes qu'il emprisonnait ainsi. Qui menaçait ces personnes ? Ce ne pouvait être certainement que le peuple, et le peuple lui-même entrait dans leurs maisons, et les traînait dans les fers ! Il me semble entendre dire que des assassins et des voleurs ont saisi sur des grands chemins et ont conduit dans le fond d'un bois des voyageurs pour empêcher qu'ils ne fussent dévalisés et massacrés.

Et qui pourra croire que ce peuple ait conduit avec égards et politesse ces citoyens en prison? Je sais que mon épouse a été accablée de coups. Lorsqu'elle est arrivée à Marseille, son corps était entièrement couvert de meurtrissures. Mme Tournal a reçu certainement plusieurs coups de sabre, et si une plume qu'elle avait sur la tête a été coupée par un sabre, il n'est pas étonnant qu'elle ait été atteinte. Je sais aussi que la maison de M. Minvielle a été pillée, et les personnes qui s'y étaient renfermées, auxquelles M. Milleinde-Grand-Maison a fait retourner les poches, étaient suspectes, elles étaient prises en flagrant délit, et cependant elles sont libres, et les citoyens qu'elles ont dépouillés ont été traînés dans les fers. Il est permis aux commissaires de nier ces vexations, ils savent qu'il n'est aucun officier de justice, aucun homme public qui ose constater dans un acte quelconque les atrocités qu'ils ont tolérées, et cette seule observation prouve leur exécrable tyrannie. Mais lorsque la justice et la vérité rentreront sur cette terre d'où l'oppression les a exilées, alors il sera facile de montrer au grand jour toute l'horreur de leur conduite, et je ne serai pas réduit pour les combattre à tirer des conséquences de ce qu'ils disent eux-mêmes pour leur défense.

Trente-huit personnes ont, suivant les commissaires, commis tous les crimes des prisons, et cependant plus de cent sont actuellement dans les fers et un grand nombre a été élargi. Plus de vingt-cinq assassins se sont sauvés parce qu'ils n'ont pas été d'abord recherchés et qu'on s'est attaché principalement aux auteurs de la Révolution. Les vrais coupables sont traités avec assez d'humanité, on les caresse même, on leur prodigue, dans des intentions perfides, des soins et des attentions particulières ; et ceux dont le crime certain est d'avoir tout sacrifié à la cause de la liberté, gémissent dans les cachots et sont chargés de fers.

Plus de huit cents personnes ont massacré l'infortuné Lescuyer ; ces huit cents assassins étaient dirigés par le sieur Guillaume, qui a repris l'écharpe nationale souillée du sang de ce patriote. Aucun meurtrier n'a été mis dans les fers, ce sont eux, au contraire, qui donnaient les ordres pour arrêter, qui arrêtaient les citoyens échappés à leur poignard, le 16 octobre. Un d'eux seulement, après que la France entière a manifesté son indignation de cette coupable partialité, a été arrêté par les ordres des commissaires, à Carpentras ; mais ces commissaires ne disent pas que ce prisonnier n'a demeuré qu'un instant dans

les prisons de Carpentras et qu'il s'en est évadé sans danger.

Il me reste quelques observations à présenter encore pour confondre ces tyrans et à répondre à quelques objets qui me sont relatifs.

« Mon parti, disent-ils, régnait à Avignon le 16 octobre ». Il est bon que la France entière connaisse quel était mon parti, et quel est le parti à la tête duquel se sont mis Mulot, Le Scène et ses collègues.

J'ai été président de l'Assemblée nationale de mon pays. Si les citoyens fidèles à cette assemblée, qui voulait faire cesser l'anarchie et opérer la réunion à la France, ont jamais pu former un parti, j'avoue que j'en ai été le chef, et j'ai mérité les supplices que les contre-révolutionnaires préparent aux plus ardents défenseurs de la liberté française. Ce parti qui, dans ce sens seulement, pouvait être le mien, régnait effectivement le 16 octobre; et il n'a pas tenu au sieur Mulot et aux partisans du sieur Le Scène de l'anéantir par une Saint-Barthélemy.

Mais quel est le parti qui règne aujourd'hui et auquel les commissaires ont accordé une protection exclusive? C'est le parti des séditieux, des émigrants, de ceux qui se sont armés le 10 juin contre la Constitution, de ceux qui se sont mis en insurrection contre l'autorité légitime de notre Assemblée nationale, qui ont conspiré contre elle, qui ont cherché à en faire massacrer les membres les plus patriotes. Et certes, ce parti ressemble beaucoup à celui des révoltés d'Outre-Rhin.

Il n'est pas difficile à présent de distinguer lequel de ces deux partis était le plus digne de la bienveillance des Français. C'est cependant celui qui a été emprisonné, proscrit et désarmé. C'est ce parti qui a éprouvé et qui éprouve encore toutes les persécutions qu'éprouveront les bons Français, si la ligue des tyrans pouvait renverser le trône de la liberté; et tandis que les défenseurs de la Constitution sont ainsi écrasés, ses ennemis les plus acharnés sont appelés aux places les plus importantes de l'administration publique, dans tout le Comtat et à Avignon même, où le maire (à la probité duquel je m'empresse cependant de rendre justice) les officiers municipaux et les notables, parmi lesquels on compte quelques honnêtes citoyens, sont cependant tous des ennemis décidés de la réunion à la France. Aucun d'eux n'a jamais voté pour cette réunion, et la plupart ont, au contraire, signé une protestation contre cette réunion, qui se trouve déposée aux archives de l'Assemblée nationale.

Les commissaires se plaignent des élections de Carpentras. Eh bien, elles sont partout les mêmes, à deux ou trois communes près, où l'aristocratie est réduite à une absolue nullité. Et les commissaires indiquent eux-mêmes les moyens qu'ils ont pris pour favoriser ces détestables élections. A la veille de l'assemblée des sections ils ont éloigné de Carpentras le régiment de Languedoc, dont le civisme soutenait le petit nombre de patriotes de cette ville. Le départ de ce régiment fut suivi de celui des bons citoyens qui, proscrits et expatriés, n'ont pas concouru aux élections. Ils ont, disent-ils, divisé le Comtat en trois parties, et comme il eût été impossible d'éloigner des sections les patriotes dans toute la contrée, et de faire triompher le même jour tous les concitoyens contre-révolutionnaires, les élections ont été faites successivement dans ces trois parties du Comtat. On avait l'attention de faire passer dans chaque commune des hussards et des Allemands, devant lesquels les patriotes fuyaient à grands pas; par ce moyen le champ de bataille restait libre aux aristocrates. Voilà la théorie que les commissaires ont sagement mise en pratique, et dont ils s'applaudissent dans leur dernier rapport pour la formation de toutes les municipalités. Il en sera de même pour toutes les autres élections; et ce pays organisé de la sorte sera pendant longtemps le théâtre des conspirations et de tous les désordres, si l'Assemblée nationale ne fait pas droit aux réclamations qui lui viendront de toutes parts contre ces élections, aussitôt que la voix du patriotisme opprimé pourra se faire entendre.

« J'étais à Avignon le 17, lorsque deux prisonniers ont été massacrés, disent encore ces commissaires, pour justifier les poursuites arbitraires et cruelles qu'ils se sont permises contre moi. Avec quelle audace ils en imposent à l'Assemblée nationale! Je suis arrivé le 18 à une heure du matin; j'ai rendu une visite à M. Durand de Maillane, ai soupé, me suis couché, et n'ai paru que dans l'après-dîner du même jour; et quand bien même je fusse arrivé un instant avant ce massacre, était-ce une raison pour me rechercher, pour vouloir me priver de ma liberté pour s'emparer de ma maison et de ma fortune? Il fallait donc emprisonner tous les citoyens qui se trouvaient à Avignon les 16 et 17 octobre?

On m'accuse encore d'avoir gardé 7,000 livres que j'ai reçues pour la commune. Ce genre d'accusation est d'une nature grave, et je vais démontrer à cet égard la mauvaise foi et toute la noirceur des commissaires civils.

Une députation de l'assemblée électorale se rendit à Paris dans le mois d'août dernier pour solliciter la réunion à la France. J'étais membre de cette députation, composée de cinq personnes. Je reçus, en partant, à peine une somme suffisante aux frais du voyage; il n'y avait pas un sou dans la caisse nationale, et l'abbé Mulot, qui ameutait les créanciers de l'Etat, faisait des efforts étonnants pour empêcher la rentrée des revenus publics. Après plusieurs lettres écrites à nos commettants, je reçus d'eux une lettre de crédit écrite par les administrateurs à MM. Jauge et Girardot, banquiers de la ville d'Avignon. J'ai reçu de ces messieurs, non pas 7,000 livres, mais bien 10,230 livres que j'ai employées aux frais de la députation; cette somme a même été insuffisante et loin d'être débiteur, j'ai fait pour cette députation des avances considérables. La commune d'Avignon me doit d'ailleurs particulièrement des sommes importantes. Voilà l'exacte vérité.

Tout ce qu'ils ont dit encore sur le compte de mon frère, sur son évasion de Marseille, est aussi faux que calomnieux.

Les Marseillais prennent toujours à la cause des patriotes avignonnais le plus vif intérêt. Pour l'exciter, il n'est pas besoin de stratagème, et mon frère en est incapable. Leurs alarmes sur le sort des prisonniers n'étaient pas vaines, et la France entière frémira sur les dangers qu'ont courus ces infortunés, le 24 décembre, lorsqu'elle sera instruite de tous les détails de l'abominable complot, que le courage des grenadiers de Boulonais a fait échouer. Les prisonniers n'existeraient plus sans ces généreux militaires; et s'ils avaient été moins humains, les commissaires civils ne les auraient pas renvoyés d'Avignon.

En vain ces barbares osent-ils écrire que M. Rovère et moi ne sommes que des imposteurs; en vain donnent-ils à l'Assemblée nationale les assu-

rances les plus téméraires de leur patriotisme. La France entière les regarde comme des contre-révolutionnaires; l'opinion publique les dénonce de toutes parts. Leurs rapports, les pièces produites contre eux, celles qu'ils ont produites eux-mêmes, prouvent évidemment qu'ils n'ont point rempli leur mission; qu'ils ont protégé exclusivement les ennemis de la Constitution : qu'ils ont été constamment les persécuteurs, les geôliers et les bourreaux des patriotes, non seulement à Avignon, mais encore dans tout le Comtat; que ministres d'une loi d'amnistie rendue le 23 septembre, loin de la faire exécuter, ils ont établi, dans des formes inconstitutionnelles, un tribunal inquisitorial, pour informer même sur des événements de beaucoup antérieurs à l'époque du 23 septembre. Leur correspondance avec la municipalité dont ils ont renvoyé l'extrait au ministre prouve que la ville d'Avignon est livrée aux plus affreux désordres; que des hommes armés, sous prétexte de chercher des fusils et des matelas, brisent les portes des maisons abandonnées par les patriotes, et s'y introduisent comme des voleurs et sans aucune formalité; que les parents des prisonniers n'ont encore pu les visiter et qu'on s'en rapporte sur leur état à des officiers municipaux qui sont leurs ennemis les plus acharnés, et qui, pendant tout le cours de la Révolution, n'ont cessé de conspirer leur perte.

Le séjour de l'archevêque d'Avignon et de l'évêque de Cavaillon hors de leurs ci-devant diocèses, ne prouverait pas que ces prélats n'exercent point leurs fonctions épiscopales, puisqu'ils ont des grands vicaires qui exercent la juridiction ecclésiastique.

Les lois sur le clergé adoptées par l'assemblée électorale sont tellement inexécutées par ces commissaires, qu'à Valréas, deux demoiselles viennent de faire des vœux proscrits par la Constitution, et ont été reçues religieuses aux Ursulines de cette ville. La cérémonie a été faite avec le plus grand éclat. L'évêque de Vaison, ami du sieur Le Scène, a officié pontificalement dans cette circonstance.

Tous les patriotes des départements environnant le Comtat ont vu avec indignation que les armes de France, arborées à Valréas le 16 décembre seulement, ont été insultées avec impunité et couvertes d'ordures; ils ont frémi d'horreur en apprenant que l'Acte constitutionnel a été déchiré publiquement par le frère de l'abbé Maury, aussitôt après qu'il eût été proclamé et affiché. Les commissaires restent seuls spectateurs muets de ces outrages faits à la nation française, et n'en rendent aucun compte officiel aux ministres.

Il est temps, sans doute, de couper la trame de leurs conspirations, et de mettre un terme à la tyrannie qu'ils exercent. Tous les bons Français attendent de la justice de l'Assemblée nationale un exemple éclatant qui mette un frein aux entreprises criminelles des agents du pouvoir exécutif. Il ne peut en exister de plus coupables que les commissaires civils envoyés à Avignon et dans le Comtat, leur conduite est l'abrégé de tous les crimes: et le Corps législatif remplira les espérances de tous les amis de la Constitution, en livrant à la Haute-Cour nationale ces infâmes violateurs de toutes les lois, ces exécrables assassins de la liberté.

Signé : DUPRAT, *le jeune.*

PROCÈS-VERBAL (1)

des signes caractéristiques auxquels on peut connaître LA FALSIFICATION D'ASSIGNATS DE CINQ CENTS LIVRES, *dont quelques-uns viennent de paraître dans la circulation.*

L'AN 1791, le 26 décembre, à une heure après-midi, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. Lecouteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, Ferrier, directeur de la fabrication des assignats, Gatteaux, graveur, et Didot, imprimeur, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'assignats de 500 livres qui viennent de paraître; après avoir rapproché et comparé un assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu que dans le faux assignat, les mots *Assignat de la création du* 19 *juin* 1791, insérés dans la bordure pour désigner la date de la création, sont plus gros que dans les vrais assignats;

Que surtout la lettre *n*, du mot création, commence par une pointe fine, au lieu de commencer par un trait transversal;

Que cette lettre *n* diffère en cela de celles renfermées aux mots *Assignat* et *Juin;*

Que les *u* des mots *du* et *Juin*, au lieu de commencer par un plein et de finir par un délié, commencent par un délié et finissent par un plein;

Que le *point* qui est après le millésime 1791, n'aligne pas le bas du chiffre;

Qu'au mot *Domaines* dont les lettres sont fleuronnées, la pointe du milieu de la lettre *m* ne descend pas jusqu'au bas de la lettre;

Que dans le mot *Nationaux* la fin de la lettre *n* se termine par un blanc, au lieu de se terminer par un noir;

Que dans la troisième ligne, au mot *Remboursement*, les lettres *B* et *O* sont plus petites que les autres lettres;

Que dans la même ligne, la lettre *A* du mot *Assignats*, imprimé en petites capitales, est très grande;

Que dans la ligne suivante, au mot *Décret*, l'accent aigu de l'*é* touche à la lettre, tandis qu'il doit y avoir une distance;

Que dans la même ligne la pointe de la lettre *m* du mot *Assemblée*, imprimé en petites capitales, ne descend point jusqu'au bas;

Que dans le même mot *Assemblée*, le premier des deux *é* est plus haut et plus étroit que le dernier;

Que dans la ligne suivante le mot *des* qui la commence, avant les dates 16 et 17 avril, les trois lettres du mot *des* vont en augmentant au lieu d'être égales;

Que dans la même ligne, au mot *Sanctionné* en lettres italiques, le *c* est trop fort, et que des deux lettres *n* qui terminent le mot, la première est plus petite que la seconde;

Qu'aux mots *Assignat de* 500 *livres*, dans la

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome X, page 718.

lettre *A* du mot *Assignat* qui porte la loi et le roi, le premier jambage est plus court que le second.

Que dans la ligne suivante, commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc, les deux lettres *L* des deux articles *La* qui s'y rencontrent en lettres italiques sont plus basses que les *a*, et que l'*a* du premier article est plus petit que celui du second.

Que, dans la même ligne, le mot *Porteur* est d'un caractère plus grand que les autres mots de la même ligne, imprimés de même en lettres italiques.

Que dans le mot coupé *Extraordinaire*, qui termine cette même ligne, l'*E* capital est très étroit, l'*x* beaucoup plus grande que les autres lettres, et le *d* petit.

Que dans ce même mot coupé *Extraordinaire*, les syllabes *Extraordi-* vont en diminuant, et que les syllabes finales *-naire* ne sont point d'accord.

Que dans la ligne suivante, dans le mot *conformément*, l'accent de l'*é* est grave au lieu d'être aigu.

Que dans le mot *aux* qui suit celui *conformément*, l'*u* est plus incliné et plus étroit que les deux autres lettres.

Que dans la même ligne, dans le mot *Décrets*, l'accent aigu est très gros, et que la tête de la lettre *r* n'est formée que par un point au lieu de se lier par un délié.

Qu'au mot *Septembre*, toujours dans la même ligne, la lettre *p* est trop grosse.

Qu'au mot *Juin*, toujours dans la même ligne, l'*u* est grande et l'*n* petite.

Que dans le millésime 1791 qui termine la ligne en suivant le mot *Juin*, le chiffre 7 est plus élevé que celui 9.

Que dans la lettre *N* qui indique le numéro, le premier jambage descend plus bas que le second.

Que dans l'écusson qui porte l'effigie du roi, la chute de la chevelure est terminée par un cercle sans interruption, au lieu que les cheveux en tombant interrompent par un blanc le fond de la gravure, et forment une échancrure dans les vrais assignats.

Au surplus, qu'en général les caractères des faux assignats n'ont ni l'ordre, ni la pureté de ceux des vrais; que plusieurs même sont d'une plus grande dimension, tels que ceux qui forment la désignation de la création, insérés dans la bordure, et ceux de *cinq cents livres* qui sont compris dans la ligne commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être adressé et communiqué partout où besoin sera. Et ont signé avec nous, les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

Signé : PIERRE DIDOT *l'aîné ;* GATEAUX; FERRIER, *directeur de la confection des assignats ;* LECOUTEULX, *trésorier de l'extraordinaire ;* et AMELOT, *administrateur de la caisse de l'extraordinaire.*

Nota. Quelques particuliers ont cherché à contrefaire les assignats de *cinq cents livres* à la main, mais ils sont si grossièrement faits, que l'œil le moins exercé ne peut pas s'y méprendre : chaque assignat étant varié dans sa contexture, il est impossible d'indiquer les signes de faux.

ADRESSE (1),

présentée à l'Assemblée législative, le 27 décembre 1791, *par* **Jacob Gérard-des-Rivières**, *juge suppléant au tribunal du district d'Alençon, pour exposer ses vues sur l'agiotage et la contrefaçon des assignats et pour indiquer le moyen d'en faire monter la valeur.*

Messieurs,

Dans ce moment les Français sont menacés de toutes parts; les prêtres réfractaires excitent des révoltes, allument le flambeau de la discorde et veulent une guerre civile.

Les ci-devant privilégiés, d'accord, emploient les plus sourdes menées.

Les émigrés et leurs satellites, restés parmi nous, voudraient voir expirer le dernier des patriotes. Il n'y aura point de stratagèmes que toutes ces espèces de gens, ennemis de la Constitution et du bien public, ne mettent en usage pour rétablir l'ancien régime, occasionner le bouleversement du nouveau, et nous remettre en servitude.

Le plus grand mal qu'ils peuvent nous faire, est la contrefaçon des assignats. Celui-ci deviendra incurable, si vous n'y apportez pas un prompt remède.

Non seulement ce vaste et riche Empire ne sera pas dans la possibilité de rembourser la masse énorme d'assignats vrais ou faux qui se trouvera en circulation, mais, de plus, nos denrées les plus précieuses seront bientôt accaparées par le moyen de faux assignats, et exportées chez l'étranger; et il ne restera plus aux Français, dénués de tout, que des assignats faux.

Messieurs, ce n'est pas par la guerre ouverte que les aristocrates peuvent espérer nous vaincre : ils connaissent la valeur et le courage des Français, de ce peuple libre, qui ne craint pas des millions de troupes armées.

C'est moins le fer et le feu que nous devons craindre que la contrefaçon du papier-monnaie; cette contrefaçon peut absorber, en moins de 3 mois, le restant du numéraire, et toutes nos marchandises, même celle de première nécessité.

Il est donc urgent, Messieurs, de prendre les précautions utiles, et de réduire les contrefacteurs dans l'impossibilité de mettre en émission leurs faux assignats.

Le bonheur de la France entière exige de vous cette précaution : elle rétablira la tranquillité publique, et surtout celle des bons citoyens.

Si vous différez, Messieurs, à vous occuper de cette affaire, le mal sera porté à son comble, et ce sera un remède administré à un mort.

Il est encore temps de vous en occuper, mais

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Assignats*, n° 7. Cette adresse n'a certainement pas été lue à l'Assemblée; les procès-verbaux de Camus, ni aucun journal de l'époque n'en font mention.

les moments sont précieux, et vous ne devez pas différer d'un instant.

Lors de l'émission des premiers assignats de 1000 livres, 300 livres et 200 livres, l'Assemblée constituante avait décrété le véritable mode de façon de ces assignats, en les faisant caser, et en décrétant qu'on pourrait exiger la signature des payeurs. Cette sage précaution est la seule certaine, et qui puisse empêcher la circulation des assignats contrefaits ; c'est le moyen de connaître et de convaincre les contrefacteurs et leurs émissaires : tout autre peut être défectueux.

Il est à présumer que les assignats les mieux contrefaits ne seront point fabriqués en France. Nos ennemis les plus acharnés sont expatriés; ils s'occupent, d'un côté, à occasionner notre ruine totale, et de l'autre à se procurer, par là, une fortune immense.

Quand bien même ils ne viendraient pas à bout de contrefaire parfaitement les vrais assignats, ils les contreferont toujours de manière à les faire recevoir en payement, par des misérables cultivateurs, ouvriers ou marchands inexpérimentés, et qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour distinguer les bons d'avec les mauvais.

Je manifestai à plusieurs membres de l'Assemblée constituante la peine que m'occasionna le décret qui dispense les payeurs de la signature en endos, sur les assignats. Cette signature n'étant exigée que pour assurer que l'assignat est vrai et n'est pas contrefait, et non pour rendre le signant solidaire avec la nation, et garant du payement.

Je leur dis, le jour même que ce décret fut prononcé, qu'il était impolitique; qu'il laissait les moyens ouverts à la contrefaçon et émission de faux assignats, et à l'impunité des contrefacteurs et de leurs agents, et assurait la ruine totale de l'Empire français.

Plusieurs en convinrent et me promirent de s'en occuper ; mais l'immensité de leurs travaux leur aura sans doute fait perdre de vue cet objet important.

En effet, Messieurs, il ne peut exister un mode plus certain, pour assurer et donner confiance aux assignats, que les signatures en endos, ces assignats, tels qu'ils sont ou seront fabriqués par la suite, ayant de plus la signature du payeur de la nation (homme pour l'ordinaire fort connu), apposée en présence du créancier de l'Etat, assure à ce dernier que cet assignat n'est pas contrefait ; il le signe lui-même sans répugnance et avec confiance, en le donnant en payement à son créancier, et ainsi de suite, et tout autant qu'il plaît aux différents créanciers, lorsqu'il passera d'une main dans une autre.

Dans le cas où un assignat sera, par la suite, suspecté de faux, chacun des propriétaires de cet assignat aura la faculté et le droit de venir en recours contre celui qui le lui aura donné, de manière qu'on remontra jusqu'au payeur de la nation, et chacun prouvera évidemment sa justification, ou convaincra de faux les contrefacteurs ou leurs émissaires : les criminels seuls resteront sans moyens de défenses.

Je mets en fait, Messieurs, que quelques précautions que l'on mette en usage pour la fabrique des assignats, qu'ils peuvent être contrefaits, que par la suite il sera difficile, même impossible, de distinguer les vrais assignats d'avec les faux; qu'alors, il n'y aura plus de remède ; que les ennemis du bien public triompheront et s'enrichiront impunément aux depens de l'Etat entier, et de la plupart des individus de cet Empire ; qu'ils accapareront le restant de notre numéraire, toutes nos marchandises les plus précieuses, et même nos denrées de première nécessité ; qu'ils feront monter toutes espèces de marchandises et de denrées à un prix énorme, et feront perdre aux assignats jusqu'à 90 livres pour 100.

Je vous supplie donc, messieurs, de décréter, qu'à partir de ce jour, que tous les assignats de 100 livres, et au-dessus, qui seront donnés, au nom de la nation, en payements quelconques, soit par la caisse de l'extraordinaire, ou toute autre, soient signés par le payeur, en présence de celui qui recevra.

Que tous créanciers qui recevront, par la suite, des assignats en payement, pourront exiger la signature en endos de leurs débiteurs.

Que ces signatures en endos ne rendront point solidaires, avec la nation, les endosseurs, pour le payement de ces mêmes assignats, sinon en cas de faux.

Que pour protéger le commerce des citoyens qui ne savent pas signer, il y pourra être suppléé par l'attestation de deux membres de la municipalité de l'endroit où se fera le payement, qui attesteront que le présent assignat a été donné en payement par
en leur présence, ce qu'ils signeront en présence des parties; et laquelle attestation équivaudra à la signature du citoyen, et donnera lieu au recours, en cas de faux.

Que dans le cas où un assignat serait tellement endossé et couvert de signatures, qu'il n'y eût plus de places pour y mettre de signature, et que le créancier l'exige, qu'il y sera pourvu par une rallonge en papier timbré, exprès pour assignats; en tête de laquelle il sera mis rallonge de l'assignat de 2,000 livres, 1,000 livres, 500 livres, etc., signé du
de la création de N° etc.

Que les receveurs de l'Etat, établis dans les chefs-lieux de département, où l'un d'eux, nommés à cet effet, en chaque département, seront tenus d'échanger les assignats sur lesquels il ne se trouverait plus de place pour signer en endos, contre des assignats moins couverts de signatures, après avoir vérifié si ceux qu'on leur présente en échange sont bons.

En adoptant ma pétition, vous rétablirez la confiance des gros assignats ; ils perdront même moins que ceux de 90, 80, 70 et 50 livres : ces derniers reparaîtront bientôt avec le numéraire.

Les contrefacteurs et leurs agents seront dans l'impossibilité de mettre en circulation leurs faux assignats, ou s'exposeront à être convaincus de leurs crimes, et à subir les peines qu'ils méritent.

Alors disparaîtront les émissaires inconnus, et sans domiciles, qui parcourent les départements, les foires et les marchés, pour accaparer le restant du numéraire, les marchandises de toutes espèces, et les denrées de première nécessité.

Les tripots et l'agiotage seront aux abois ; et les Français, tranquillisés, béniront le ciel et leurs représentants.

GÉRARD-DES-RIVIÈRES, *Electeur du département de l'Orne.*

ÉTAT DES BUREAUX DE LA TRÉSORERIE NATIONALE (1).

Bureaux qui formeront la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale, à compter du 1er octobre 1791, non compris les bureaux de comptabilité définitive.

Section de la recette.

Bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement au Trésor public de toutes les contributions directes et indirectes.

Ces bureaux sont composés, en exécution des articles 1 et 2 du décret du 11 juillet 1791, d'un premier commis, d'un bureau principal et de quatre bureaux particuliers de correspondance.

Fonctions du 1er commis.

Il doit seconder le commissaire de la trésorerie particulièrement chargé de la recette, et, à cet effet, surveiller le travail des quatre directeurs, chargés de la correspondance avec les receveurs de districts, dont il sera fait mention ci-après, et préparer à l'aide du bureau principal tout ce qui n'est pas compris dans les opérations dont ces directeurs sont spécialement chargés. Il préparera la correspondance du comité de trésorerie avec les 83 départements, avec les 544 districts, avec le ministre des contributions publiques; il projettera les mémoires généraux et les rapports sur les difficultés qui pourraient contrarier l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, concernant le versement des contributions au Trésor public; de plus il suivra, sous les ordres du comité de trésorerie, la rentrée de celles des contributions indirectes dont le produit ne passe pas par les caisses des receveurs de districts.

Composition du bureau général et traitement.

Premier commis de la section de la recette	12,000 liv.
Trois chefs de bureau à 3,600 livres	10,800
Trois sous-chefs à 2,400 livres	7,200
Six commis à 1,800 livres	10,800
Trois à 1,500 livres	4,500
Trois à 1,200 livres	3,600
Deux garçons de bureau à 720 livres	1,440
Total	50,340 liv.

Fonctions des quatre directions particulières de correspondance.

Ces bureaux particuliers sont destinés à suivre la correspondance journalière et le versement des fonds de receveurs de districts. Les quatre directeurs entre lesquels les 83 départements seront partagés transmettront à ces receveurs, chacun dans leur division, les observations dont leurs bordereaux auront été jugés susceptibles. Ils donneront avis aux receveurs des rescriptions; qui seront tirées sur eux par le signataire des rescriptions; ils feront expédier les récépissés que le caissier général du Trésor public délivrera à la décharge des receveurs de districts pour chacun de leurs envois, et ils leur adresseront ces récépissés, après qu'ils auront été revêtus de toutes les formalités; enfin, lorsque l'époque de la comptabilité sera arrivée, ils seront chargés, chacun dans leur division, de vérifier les comptes de receveurs, d'après les formes qui auront été décrétées par l'Assemblée nationale.

Les travaux de la section de la recette sont infiniment multipliés. Les bureaux qui en dépendent auront incessamment à suivre à la fois les restes de l'exercice de 1790 et le recouvrement de 1791. Au commencement de l'année prochaine, les détails des contributions de 1792 viendront s'y joindre, et à compter de 1793, on peut calculer qu'il y aura toujours trois exercices marchant de front.

Compositions et traitements.

Quatre directeurs à 8,000 livres	32,000 liv.
Huit chefs à 3,600 livres	28,800
Quatre premiers commis teneurs de livres, à 2,400 livres	9,600
Huit premiers commis à 2,000 livres	16,000
Seize commis à 1,800 livres	28,800
Huit à 1,500 livres	12,000
Huit à 1,200 livres	9,600
Quatre garçons de bureau à 720 livres	2,880
Total	139,680 liv.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, Lf, 157, 11. Ce document ne porte pas de date, mais il est certain qu'il n'est pas postérieur à 1791, puisque la brochure porte : Imprimerie nationale 1791. Les procès-verbaux de Camus n'en font pas mention.

Caisses de recette.

Fonctions.

Les caisses de recette de la trésorerie nationale seront au nombre de deux; savoir : la caisse journalière de recette, où se réuniront les contributions directes et indirectes de tout le royaume; la caisse générale où elle seront versées en masse. Ces deux caisses remplaceront l'ancienne consistance : 1° Des caisses du Trésor public; 2° de celles des recettes générales des finances; 3° de celle de la ferme générale; 4° de celles de la régie générale; 5° de celles de toutes les administrations des finances qui se trouvent supprimées.

Composition et traitements.

Administration générale.

Un caissier général comptable	24,000 l.	
Un contrôleur général des caisses	12,000	64,000 l.
Un caissier de la recette journalière	18,000	
Un sous-caissier signataire des rescriptions	10,000	

Bureau du caissier général.

Un commis principal, aide du caissier	3,500 l.	
Un autre	3,500	
Un teneur du grand livre de caisse générale et de recette journalière	3,500	17,700
Pour la tenue des journaux et autres écritures. Un commis à	3,000	
Un à	2,400	
Un à	1,800	

Bureau du contrôleur des caisses.

Un commis principal pour la tenue des livres de recette et de dépense des caisses générale et journalière	3,500 l.	
Un second commis principal pour le même objet	3,000	
Un commis pour la tenue des registres des dépenses des départements	2,400	
Un commis pour les opérations relatives aux reconstitutions	2,400	15,520
Un second commis pour le même objet	2,000	
Un commis aux écritures	1,500	
Un garçon de bureau	720	

Bureau du caissier de la recette journalière.

Un commis principal	3,000 l.	
Un contrôleur des rescriptions	4,000	
Un commis pour l'expédition des rescriptions	2,400	
Un commis pour la tenue du journal des rescriptions	1,800	12,700
Un commis aux écritures	1,500	
Il sera en outre conservé un commis chargé particulièrement des restes des exercices des ci-devant receveurs généraux des finances, qui sera porté sur l'état des établissements momentanés, ci	Mémoire	

Garçons de caisses.

Un premier garçon de caisse	2,000 l.	
Six garçons de caisse à 1,500 livres	9,000	13,880
Quatre garçons de bureau pour le service des caisses à 720 livres	2,880	
Total		123,800 l.

Première section de la dépense.

Frais du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées et des dépenses diverses.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes.

Fonctions.

Les bureaux de correspondance et de contrôle, établis dans chacune des sections de la trésorerie nationale, sont chargés de la surveillance habituelle de toutes les opérations relatives à la dépense et à la vérification de la comptabilité. Ces bureaux existaient du temps des trésoriers, et ils ne sont devenus que plus nécessaires dans le nouvel ordre de choses qui a été établi.

Composition et traitements.

Premier commis contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance et de la vérification des comptes..... 8,000 l.

Correspondance et contrôle des frais du culte et des dépenses diverses.

Un chef.....	3,600 l.	7,500
Un sous-chef.....	2,400	
Un commis aux écritures.....	1,500	

Correspondance et contrôle des monnaies.

Un chef.....	3,600 l.	7,100
Un commis principal.....	2,000	
Un commis aux écritures.....	1,500	

Vérification des comptes du culte, des monnaies et des dépenses diverses.

Un chef.....	3,600 l.	9,000
Un sous-chef.....	2,400	
Deux commis aux écritures, à 1,500 livres.....	3,000	
Un garçon de bureau.....		720
Total.....		32,320 l.

Bureau de payement.

Fonctions.

Les rentes et les pensions qui faisaient partie de cette section de la dépense, en seront séparées à l'avenir, et formeront un département particulier, conformément à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale. Les états ci-après présentent la consistance qu'aura le bureau de payement des dépenses diverses, lorsque cette séparation aura été effectuée.

Composition et traitements.

Administration générale.

Un payeur principal.....	12,000 l.	18,200 l.
Un commis pour le seconder.....	2,000	
Un commis expéditionnaire, à.....	1,800	
Deux commis à 1,200 livres.....	2,400	

Dépenses des cultes.

Un chef.....	3,600 l.	6,000
Un commis principal.....	2,400	

Tenue des journaux.

Un chef.....	3,600 l.	9,000
Un commis principal.....	3,000	
Un second commis.....	2,400	

Service des dépenses diverses et des ponts et chaussées.

Un chef.....			3,600	15,300
Pour les dépenses diverses.	Un commis principal.....	2,400 l.	6,600	
	Un commis, à.....	1,800		
	Deux commis, à 1,200 livres.....	2,400		
Pour les ponts et chaussées.	Un commis principal.....	2,400 l.	5,100	
	Un commis, à.....	1,500		
	Un commis, à.....	1,200		

Comptabilités en parties doubles des dépenses du culte, des ponts et chaussées et dépenses diverses.

Un teneur de livres.....	3,600 l.	5,400
Un commis.....	1,800	
Deux garçons de bureau, à 720 livres.....		1,440
Total.....		55,340 l.

Seconde section de la dépense.

Payement des intérêts de la dette publique et des pensions.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes.

Fonctions.

Le bureau de vérification et de contrôle des comptes des rentes et des pensions est un des plus importants du Trésor public, relativement à la somme des dépenses qu'il est chargé de surveiller.

La consistance définitive de ce bureau dépendra du parti que prendra l'Assemblée nationale pour le payement des pensions et des intérêts de la dette publique.

Composition et traitements.

Un premier commis contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance et de la vérification des comptes	8,000 l.
Un commis principal	2,400
Un second commis	2,000
Deux commis à 1,500 livres	3,000
Un garçon de bureau	720
Total	16,120 l.

Bureau de payement.

Fonctions.

Les différents objets qui formeront la consistance de cette section, faisaient précédemment partie du département des dépenses diverses.

Ce bureau devant embrasser la totalité des dépenses relatives à la dette publique, on y a réuni : 1° les liquidateurs qui, ci-devant, étaient attachés au département des dépenses diverses; 2° le détail relatif à la reconstitution des rentes; 3° le payement des pensions accordées aux ci-devant bénéficiers, qui, à beaucoup d'égards, doivent être assimilés aux rentes viagères. L'organisation de ce bureau ne doit être, au surplus, regardée que comme provisoire, sa consistance devant être considérablement augmentée, si l'Assemblée nationale substituait une caisse unique au service des payeurs de rentes.

Les vérifications dont est chargé ce bureau, relativement aux remboursements à faire par la caisse de l'extraordinaire, ont obligé d'augmenter momentanément le nombre des liquidations qui y étaient attachées : mais comme les opérations n'auront qu'une durée limitée et dont le terme n'est pas très éloigné, comme elles ne tiennent pas d'ailleurs à la consistance habituelle et permanente du Trésor public, ces liquidateurs n'ont point été portés dans l'état ci-après.

Composition et traitements.

Un payeur principal comptable	12,000 l.
Un premier liquidateur	6,000
Un second liquidateur	5,000
Un troisième liquidateur	4,000
Un quatrième liquidateur	3,000
Un teneur de livres	2,400
Deux commis, à 2,000 livres	4,000
Deux commis, à 1,500 livres	3,000
Deux garçons de bureau, à 720 livres	1,440
Total	40,840 l.

Troisième section de la dépense.

Dépenses de la guerre.

Bureau de contrôle de la dépense et de la vérification des comptes.

Fonctions.

Les motifs qui ont été précédemment exposés pour le contrôle du payement des dépenses du culte, des dépenses diverses et de la dette publique, ont déterminé à conserver un établissement de même genre pour les dépenses de la guerre. Il a paru nécessaire d'exercer une surveillance et une vérification indépendantes de celles du comptable. Ce bureau, d'ailleurs, existait presque avec la même consistance pour la correspondance et pour la vérification des comptes; en sorte qu'on obtiendra sans frais une augmentation de sûreté.

Composition et traitements.

Un premier commis contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance et de la vérification des comptes ..... 8,000 l.

Pour le contrôle de la dépense et la correspondance.

Un chef.....	3,600 l.	
Un sous-chef.....	2,400	7,500
Un commis expéditionnaire.....	1,500	

Pour la vérification des comptes.

Un chef.....	3,600 l.	
Un commis principal.....	2,000	8,600
Deux commis, à 1,500 livres.....	3,000	
Un garçon de bureau.....		720
Total.....		24,820 l.

Bureau de payement.

Fonctions.

Le département des dépenses de la guerre se divise en plusieurs parties; savoir : l'extraordinaire des guerres, d'artillerie, le génie et la gendarmerie nationale. Ces divisions répondaient autrefois à autant de trésoriers particuliers, qui eux-mêmes étaient alternatifs, c'est-à-dire dont l'un était chargé des exercices pairs, l'autre des exercices impairs. Le bureau ci-après remplace ces trésoriers et leurs commis; il en réunit toutes les fonctions.

Composition et traitements.

Administration générale.

Un payeur principal	12,000 l.	
Un chef.....	3,600	24,000
Deux sous-chefs, à 2,400 livres.....	4,800	
Deux commis expéditionnaires, à 1,800 livres.....	3,600	

Service et correspondance de l'extraordinaire des guerres.

Un chef.....	3,600 l.	
Un sous-chef.....	2,400	
Trois commis, à 1,800 livres.....	5,400	12,900
Un commis à 1,500 livres.....	1,500	

Artillerie et génie.

Un chef.....	3,600 l.	
Un commis principal.....	2,000	8,600
Deux commis à 1,500 livres.....	3,000	

Gendarmerie nationale.

Un chef.....	3,600 l.	
Un sous-chef.....	2,400	7,200
Un commis à.....	1,200	

Pour le contrôle des traites tirées des départements.

Un commis principal.....	2,000 l.	
Un commis à.....	1,500	3,500

Pour tenue des journaux, celle des livres en parties doubles et le classement des acquits.

Un chef.....	3,600 l.	
Un teneur de livres en parties doubles.....	3,000	
Trois commis à 2,400 livres.....	7,200	20,900
Un commis à 2,000 livres.....	2,000	
Deux commis à 1,800 livres.....	3,600	
Un commis à.....	1,500	
Deux garçons de bureau à 720 livres.....		1,440
Total.....		78,540 l.

Quatrième section de la dépense.

Dépenses de la marine.

Bureau de contrôle de la dépense et de la vérification des comptes.

Fonctions.

Les motifs précédemment exposés relativement au payement des dépenses diverses, des intérêts de la dette publique et des dépenses de la guerre, ont déterminé la contravention d'un établissement semblable pour la marine.

Composition et traitements.

Un premier commis contrôleur de la dépense chargé en même temps de la correspondance et de la vérification de comptes... ..... 8.000 l.

Correspondance et contrôle de la dépense.

Un chef.....	3.600 l.	7.500
Un commis, à.....	2.403	
Un autre, à.....	1.500	

Vérification des comptes.

Un chef de vérification.....	3.600	12.900
Deux commis principaux, à 2,400 liv.....	4.800	
Trois commis, à 1,500 liv.....	4.500	
Un garçon de bureau.....		720
Total.....		29,120

Bureau de payement.

Fonctions.

Le département des dépenses de la marine embrasse plusieurs services : celui des ports, celui des colonies de l'Amérique, celui des îles de France et de Bourbon, celui du continent de l'Inde. La marine a ses payeurs particuliers ou trésoriers dans toutes ces parties; et le bureau des dépenses est chargé d'y faire passer des fonds, sur les ordres du ministre de la marine.

Composition et traitements.

Administration générale.

Un payeur principal.....	12,000 l.	20,400
Un chef à.....	3,600	
Un commis à.....	1,800	
Deux commis à 1,500 livres.....	3,000	
Pour la tenue des journaux et comptes en parties doubles.		
Premier teneur de livres.....	4,200	18,600
Second teneur de livres.....	3,600	
Troisième teneur de livres.....	3,000	
Un commis à.....	1,800	
Quatre commis à 1,500 livres.....	6,000	
Deux garçons de bureau à 720 livres.....		1,440
Total.....		40,440

Caisses de distribution.

Pour le service des quatre sections de la dépense.

Fonctions.

Le décret de l'Assemblée nationale supposait l'établissement de quatre caisses de distribution. Mais un examen approfondi a fait connaître que celles de la guerre et de la marine étaient susceptibles d'être réunies, sans qu'il pût en résulter aucun inconvénient. A l'égard de celle du payement de la dette publique, son existence dépendra du parti que l'Assemblée nationale prendra pour le payement des rentes; et en attendant, le payement en masse continuera de s'en faire par la caisse des dépenses diverses. Ces caisses sont sous la dépendance et la responsabilité du receveur général qui les alimentera à mesure du besoin.

Composition et traitements.

Dépenses diverses.

Un caissier	10,000	22,400
Deux contrôleurs à 2,400 livres	4,800	
Un commis payeur	1,600	
Quatre garçons de caisse, à 1,500 livres	6,000	

Caisse de la guerre et de la marine.

Un caissier	6,000	12,000
Un contrôleur	3,000	
Deux garcons de caisse, à 1,500 livres	3,000	
Total		34,400

Section de la comptabilité centrale.

Bureaux de comptabilité centrale pour la tenue en parties doubles du grand livre du trésor public, de celui de prospectus, des dépenses des livres auxiliaires, pour les calculs de toute espèce, et pour l'expédition des états de distribution.

Fonctions.

Ces bureaux seront sous les ordres et sous l'inspection immédiate du commissaire de la trésorerie chargé de la comptabilité ; ils seront le centre commun auquel viendront aboutir toutes les opérations du trésor public, tant en recettes qu'en dépenses. Ils en présenteront le tableau par jour, par semaine, par mois, par année. Les écritures en seront à jour, en sorte que chaque soir, les commissaires de la trésorerie pourront se rendre compte de la situation du trésor public, et même en adresser l'état au président du Corps législatif, s'il est ainsi ordonné.

Les opérations de ces bureaux ne se borneront pas à la comptabilité des caisses intérieures du trésor public; elles s'étendront à toutes les caisses de recettes et de dépenses, et les écritures ne seront retardées qu'autant que l'exigera la distance des lieux et la nécessité d'obtenir les bordereaux des comptables. On y distinguera les dépenses faites pendant chaque année, de celles faites pour chaque année. On y tiendra le compte du trésor public avec la caisse de l'extraordinaire. Enfin, on y expédiera les états de distribution, après qu'ils auront été vérifiés sur le registre de prospectus, si les sommes y portées n'excèdent pas celles décrétées par le Corps législatif. C'est dans ce bureau que se feront tous les calculs nécessaires pour les travaux des commissaires de la trésoreric et que s'expédieront les états qui y seront relatifs.

Composition et traitements.

Un premier commis directeur de la comptabilité centrale	7,200

Tenue des livres pour la section de la recette.

Un chef	5,000	16,400
Un teneur de grand livre de la recette	3,000	
Un commis pour la tenue du journal	2,400	
Un commis principal pour la tenue des registres de comptes courants des receveurs de districts	2,400	
Deux commis pour idem, à 1,800 livres	3,600	

Tenue des livres pour la réunion de toutes les dépenses et pour établir la situation du Trésor public.

Un teneur de grand livre	3,000	7,200
Un commis pour la tenue du journal	2,400	
Un commis	1,800	

Calculateurs.

Un chef	4,000	8,620
Un commis principal	2,400	
Un commis expéditionnaire	1,500	
Un garçon de bureau	720	
Total		45,280

Bureau du secrétariat commun aux six sections précédentes.

Fonctions.

Le secrétaire établi par l'article 3, du décret du 18 mars 1790, est chargé de tenir le registre des délibérations du comité de trésorerie, et de dresser procès-verbal de ses séances.

De faire registrer les lettres envoyées aux différents bureaux qu'elles concernent; de projeter, lorsqu'il en est chargé, les réponses et mémoires généraux, dont les commissaires ne se seront pas réservé personnellement la rédaction.

De la garde des archives et pièces de comptabilité générale.

Composition et traitements.

Secrétaire	6,000
Commis principal chargé de l'enregistrement des renvois	2,600
Un commis à	2,000
Un commis à	1,800
Un commis à	1,500
Un garçon de bureau à	720
Total	14,620

Service de l'hôtel de la trésorerie nationale.

Concierge	1,200
Portier de la grande porte	1,000
Portier de la rue Vivienne	800
Portier de la rue Neuve des Petits-Champs	800
Deux balayeurs-frotteurs, chargés d'entretenir la propreté dans l'hôtel, à 540 livres chaque	1,080
Trois hommes chargés de monter le bois et de balayer les cours	1,080
Six garçons de bureaux pour le service intérieur, à 720 livres	4,320
Aide pour les caisses	360
Gardes-suisses	5,984
Monteur de bois	360
Total	16,984

A l'égard des dépenses générales et variables, pour fournitures de bureau et autres frais relatifs au service de la Trésorerie nationale, elles sont d'autant moins susceptibles d'évaluation, qu'il s'agit d'une nouvelle composition, et qu'on ne peut établir aucune comparaison avec celles de même nature qui ont eu lieu jusqu'ici. On doit donc se borner à observer que cet objet sera suivi avec la plus grande attention par le comité de la trésorerie, et qu'il y apportera la plus sévère économie. Ces dépenses, après la révolution d'une année, seront remises sous les yeux du Corps législatif, qui pourra déterminer alors, sur une base connue, s'il y a lieu de les fixer à une somme annuelle, ou de continuer à les passer sur des mémoires vérifiés et arrêtés.

Récapitulation des émoluments accordés aux préposés et employés qui formeront la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale.

Section de la recette.

Bureau général chargé de suivre la rentrée et le versement au trésor public des contributions directes et indirectes	50,340
Bureaux particuliers de correspondance pour le même objet	139,680
Caisses de recette et bureaux qui en dépendent	123,800

Première section de la dépense.

Dépenses du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées et dépenses diverses.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes	32,000
Bureau de payement	55,340

Seconde section de la dépense.

Payement des intérêts de la dette publique et des pensions.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes	16,120
Bureau de payement	40,840

Troisième section de la dépense.

Dépense de la guerre.

Bureau du contrôle de la dépense et de vérification des comptes	24,820
Bureau de payement	78,540

Quatrième section de la dépense.

Dépense de la marine.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes	29,120
Bureau de payement	40,440
Caisses de dépense ou de distribution, communes aux quatre sections de la dépense	34,400

Section de la comptabilité.

Bureau de comptabilité centrale	45,200

Bureau commun aux six sections.

Secrétariat	14,620

Dépenses diverses.

Service de l'hôtel de la trésorerie nationale	16,984
Total des dépenses habituelles et permanentes de la trésorerie nationale dans sa nouvelle consistance	742,584

Bureaux qui avaient été précédemment établis dans chacune des sections de la dépense de la trésorerie générale.

Pour la formation des états au vrai, et qui seront provisoirement conservés dans la consistance qu'ils avaient précédemment, suivant les états certifiés par l'ordonnateur du trésor public, en attendant que l'Assemblée nationale ait définitivement prononcé sur la comptabilité, tant arriérée que future. On y a ajouté un premier commis chargé de diriger et de surveiller les opérations.

La dépense relative à ces bureaux est portée, par évaluation, à 50,000 livres dans la récapitulation générale qui se trouve à la suite de ces états. On espère qu'elle n'excédera pas cette somme, lorsque la comptabilité sera remise au courant.

Formation des comptes du trésor public.

Un premier commis		8,000
Un chef	3,500	
Un commis principal	2,400	
Deux commis à 2,000	4,000	14,200
Un commis à	1,800	
Un commis à	1,500	
Un garçon de bureau à	1,000	

Formation des comptes du département des dépenses diverses.

Un chef à	4,000	6,500
Un commis à	2,500	

Formation du compte des pensions.

Un chef à	4,500	
Un commis principal à	2,400	
Un commis à	1,800	11,100
Un commis à	1,600	
Un garçon de bureau à	800	

Formation des comptes de guerre (1).

Un chef à	6,000	
Un sous-chef à	3,600	
Deux sous-chefs à 3,000	6,000	
Deux commis principaux à 2,400	4,800	
Un commis à	2,100	47,100
Deux commis à 2,000	4,000	
Six commis à 1,800	10,800	
Deux commis à 1,500	3,000	
Cinq commis à 1,200	6,000	
Un garçon de bureau	800	

(1) L'état de l'ordonnance du Trésor public portait deux commis à 1,000 livres, qui ont été mis à 1,200 livres.

Formation des comptes de la marine.

Un chef	3,600 l.	7,500 l.
Un sous-chef	2,400	
Un commis	1,500	

Formation des comptes des monnaies.

Un commis à	1,600	2,800
Un autre à	1,200	

Bureau pour l'expédition des quittances comptables.

Un commis principal	2,600	5,000
Un commis	2,400	
Total		102,200 l.

Bureaux qui ne font point partie de la nouvelle organisation de la Trésorerie nationale, et qui ne doivent subsister que jusqu'aux époques ci-après déterminées.

Liquidateurs pour l'examen des pièces relatives aux remboursements à faire par la caisse de l'extraordinaire.

[Ce bureau ne doit avoir qu'une existence momentanée et subordonnée aux circonstances.]

Un premier liquidateur	4,500 l.	15,000 l.
Un second liquidateur	4,000	
Un commis à	2,000	
Trois commis à 1,500 livres	4,500	

Bureau pour le payement des pensions.

[L'existence de ce bureau et du suivant, ne doit avoir lieu que jusqu'à l'époque de la réunion des pensions et coupons d'intérêts de la dette publique aux payeurs de rentes, ou à l'établissement qui leur sera substitué.]

Un vérificateur des quittances et pièces	3,600 l.	16,500
Un second vérificateur	2,600	
Un troisième vérificateur	2,500	
Un commis chargé des enregistrements	2,400	
Trois commis à 1,800 livres	5,400	

Bureau pour la vérification des coupons d'intérêt, les états de leur payement et le soin d'en préparer les comptes.

Un commis principal	2,400 l.	8,400
Quatre commis à 1,500 livres	6,000	
Commis conservé pour les restes des exercices des ci-devant receveurs généraux des finances		2,000

Bureau provisoire de l'agent du Trésor public.

[L'Assemblée nationale doit donner incessamment une consistance définitive à cet établissement.]

A l'agent du Trésor public, à titre provisoire	8,000 l.	16,400 l.
Un commis principal	3,000	
Deux commis à 1,500 livres	3,000	
Deux à 1,200 livres	2,400	

Bureau d'expédition et de revision des brevets de pensions, dont les fonctions cesseront au 1er janvier prochain.

Un chef	5,000 l.	7,600
Un commis principal	2,600	

Ancien bureau de liquidation, dont les fonctions cesseront au 1er octobre prochain.

Un premier commis	10,000 l.	14,100
Un commis à	2,100	
Un à	2,000	

Bureau établi pour l'échange momentané des assignats, tant que les circonstances exigeront cette mesure.

[Ce bureau, à compter du 1er octobre, sera à la charge du département.]

Un premier commis	6,000 l.	
Un chef	1,800	
Quatre commis à 1,200 livres	4,800	
Deux commis à 900 livres	1,800	
Cinq commis à 500 livres	3,000	
Deux garçons de bureau, un à 800 livres, un à 600 livres	1,400	29,120
Quatre porteurs de lettres, à 1,080 livres	4,320	
Caisse des échanges.		
Un caissier	4,000	
Deux garçons de caisse, un à 1,200 livres, un à 800 livres	2,000	
Total		109,120 l.

Récapitulation générale et comparaison.

Les émoluments fixes accordés aux préposés et employés qui formeront la consistance habituelle et permanente de la Trésorerie nationale, montent en total à	742,584 l.
Les gratifications à	30,000
A quoi il convient d'ajouter :	
1° Les émoluments accordés aux employés attachés aux bureaux de formation des comptes définitifs, lesquels montent à 102,200 livres, mais qui seront réduits, au plus, à 50,000 livres, aussitôt que la comptabilité arriérée aura été remise au courant, ci	50,000
2° Les bureaux des ordonnances qui passent au ministère de l'intérieur; leur dépense, qui s'élevait à 76,450 livres, sera susceptible d'être réduite, dans le courant de l'année prochaine, à la somme de	24,000
3° Les dépenses variables, telle que frais de bureaux, fournitures de bois et de lumière, entretien de l'hôtel, et réparations qu'on peut évaluer à	120,000
Total des dépenses de la Trésorerie nationale dans sa nouvelle consistance, en ce non compris le traitement des commissaires	966,584
Dépenses dans l'ancienne consistance, conformément à l'état ci-après	1,416,081
Économie	449,579 l.

Cette économie est indépendante de celle qui a été faite au 1er janvier dernier par la suppression des receveurs généraux des finances, des trésoriers et receveurs généraux des pays d'États. Les bureaux établis pour la suite de la rentrée et du versement des impositions directes et indirectes, ne coûteront, ainsi qu'il résulte des états ci-dessus, que 190,020 livres, et ils remplaceront une administration qui coûtait, pour les seules impositions directes, 2,356,456 livres, ainsi qu'il résulte de l'état ci-après.

Les économies faites sur la rentrée et le versement des impositions indirectes, d'après les dispositions des décrets des 9, 16 et 18 mai, s'il était possible d'en faire le calcul, monteraient à une somme au moins égale.

Dépenses que supportait le Trésor public, pour la seule rentrée des impositions directes, antérieurement au 1er janvier dernier.

Pays d'élection et pays conquis.

Taxations et droits d'exercices			1,889,510 l.	
Pays d'États.				
Languedoc.	Trésorerie	84,469 l.	109,609	
	Recette générale	25,140		
Bretagne...	Trésorerie	25,524	36,782	
	Recette générale	11,258		
Bourgogne.	Trésorerie	70,000	75,800	2,356,456 l.
	Recette générale	5,800		
Provence..	Trésorerie	9,800	24,968	
	Recette générale	15,968		
Pau et Bayonne. Recette générale			42,787	
Classe commune des recettes générales des finances et bureaux du comité			102,000	
Partie des anciens bureaux d'administration des recettes générales transférés au Trésor public			75,000	

Dépenses de la Trésorerie nationale dans sa consistance antérieure au 1er juillet 1791.

Traitement du directeur général	60,000
Traitement du premier commis des finances	30,000
Département de la recette et de la dépense générale	206,921
Département des dépenses diverses	186,400
Département des dépenses de la guerre	207,350
Département des dépenses de la marine	98,000
Bureau de l'agent du Trésor public, en évaluant à 8,000 livres son traitement annuel	14,300
Bureau du dépôt des ordonnances et de la distribution des fonds	35,350
Bureau d'expédition des ordonnances et de correspondance pour les affaires du département	41,000
Bureau de contrôle de la recette et de la dépense du Trésor public	10,650
Bureaux de correspondance établis au 1er janvier dernier, pour la suite des rentrées et versements des impositions directes, y compris les bureaux de M. Gaudin	245,550
Bureau d'expédition de brevets de pensions	7,900
Bureau des monnaies	7,450
Bureau de vérification des états au vrai des dépenses diverses	26,240
Bureau de contrôle des dépenses et de la vérification des comptes de la guerre	25,400
Bureau du contrôle des dépenses et de la vérification des comptes de la marine	38,640
Cinq garçons de bureaux, pour les bureaux ci-dessus	4,000
Bureau des états du roi	20,000
Bureau des rentes	16,400
Bureau de liquidation	15,350
Bureau des dépêches	14,900
Bureau pour l'échange des assignats contre espèces, y compris les dépenses de la caisse	29,120
Loyer du petit contrôle	14,000
Portier du petit contrôle, et monteur de bois	1,160
Dépenses variables autres que la bougie et les fournitures de bureaux, attendu que celles-ci ont été comprises dans les dépenses ci-dessus, environ	50,000
Total des dépenses à la charge du Trésor public dans son ancienne consistance	1,416,081 l.

OBSERVATIONS (1)

sur l'état des finances de la France; suivies d'un plan de libération, par lequel on relèverait le crédit des assignats; on payerait en huit ans la dette exigible, évaluée à 2 milliards; et dans les dix années suivantes la dette constituée, etc., par M. **Solomé**.

Janvier 1792 (2).

Au commencement de janvier 1790, un Français établi aux Deux-Ponts depuis nombre d'années y publia une brochure intitulée *l'Anti-Banquier*, dans laquelle il s'était proposé de combattre le système des emprunts et celui de la Banque nationale, deux systèmes fortement favorisés par M. Necker, alors ministre. L'auteur y dévoilait les funestes effets de l'agiotage auquel ces systèmes avaient livré la France; et dans la seule vue d'en mieux faire sentir les dangers, il offrait un plan par lequel il proposait d'éteindre à l'instant toute la dette de la France, qui s'élevait alors, par aperçu, à 4 milliards.

Il était bien éloigné d'attacher la moindre importance à un système qu'il ne donnait lui-même que pour le *système de Law* corrigé, et qu'il présentait en quelque sorte avec le ton de la plaisanterie.

Aujourd'hui il se trouve que son plan, qui fut alors communiqué à deux ou trois cents membres de l'Assemblée constituante, a été *en partie* (et malheureusement *par parties*) exécuté successivement en France : et l'auteur, aussi surpris du succès de ses rêveries qu'affligé de voir les mauvais effets de l'exécution incomplète de son système, croit devoir aujourd'hui donner libre cours à ses idées, en montrant ici par quelques détails, et même par les faits, que son plan eût sauvé la France, si l'Assemblée nationale avait eu la hardiesse de l'exécuter en entier et tout d'un coup, comme elle a été obligée (ou le sera) de l'exécuter successivement, par parties, et d'une manière insuffisante. Il ira plus loin : malgré l'énorme différence qui se trouve entre les ressources qui existaient en janvier 1790, et celles qui restent en janvier 1792, il proposera un nouveau plan de libération, fondé sur les mêmes principes: Mais pour rendre ce nouveau plan plus sensible, il croit devoir le faire précéder d'un parallèle entre ce qu'il proposait de faire en 1790, et ce qu'on a fait jusqu'à présent.

Ainsi cet écrit aura deux parties. La première exposera, sur deux colonnes correspondantes, ce qu'on aurait pu faire, et ce qu'on a fait. La seconde offrira un plan de libération de la dette publique.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Assignats*, n° 9.

(2) La date de janvier 1792, résulte des données de la brochure.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé des moyens de rétablir les finances, proposés dans l'Anti-Banquier, *en janvier* 1790.

A cette époque, le décret qui supprime la noblesse; celui qui prescrit le serment ecclésiastique; le décret qui a supprimé les droits sur le tabac et autres, et celui qui a ordonné qu'aucune imposition ne serait perçue en nature : ces quatre décrets, qui ont fait tant de tort aux finances, n'existaient pas. Quelque sagesse qu'on leur suppose, on ne peut disconvenir au moins que les deux premiers n'aient été évidemment dictés par la colère, qui est un mauvais conseiller; et les deux autres, par la manie d'une popularité mal entendue.

L'auteur de *l'Anti-Banquier*, très impartial sur le fond de ces quatre décrets, mais assez clairvoyant pour en reconnaître les dangereux effets, *en finances*, ne pouvait prévoir en janvier 1790 leur prochaine existence. Avant d'exposer ici son système, il a cru devoir transporter le lecteur au temps où il l'a proposé.

C'est dans ces circonstances qu'il proposait de créer 4 milliards de papier-monnaie, et de payer aussitôt et tout à la fois toutes les dettes de la France, qu'on évaluait alors à 4 milliards.

Il proposait de faire des pièces de diverses valeurs, depuis 24 sols jusqu'à 2,000 livres.

Après avoir ainsi payé toute la dette exigible, la dette constituée, les liquidations des charges supprimées et à supprimer, etc., il résultait du plan de l'auteur que, dès 1790, l'Etat ne payait plus un sol d'intérêt.

Dans *l'Anti-Banquier*, les impositions à conserver ou à établir étaient évaluées à 500 millions par an; savoir : 300 millions, en argent, ou en nature, payables par les propriétaires, et 200 millions en impôts indirects, droits, etc.

Dans *l'Anti-Banquier*, les dépenses ordinaires étaient évaluées à 300 millions, savoir : 200 millions pour les divers départements du ministère, etc.; ci..... 200,000,000

100 millions pour les rentes viagères; ci..... 100,000,000

Les 200 millions restant étaient employés à l'extinction du papier-monnaie, c'est-à-dire du *capital* de la dette nationale; ci..... 200,000,000

Total..... 500,000,000

Le traitement du clergé formait un article à part : il était composé :

1° De la dîme ecclésiastique ou de son équivalent..... 90,000,000

Résumé des opérations relatives aux finances, faites par l'Assemblée nationale, depuis 1790 *jusqu'en décembre* 1791.

L'Assemblée nationale, par les décrets mentionnés ci-contre, a porté le plus rude coup au crédit public. Les décrets contre la noblesse et le clergé ont occasionné cette grande émigration, qui a fait sortir en deux ans plus de 600 millions du royaume; ce qui est la principale cause du discrédit des assignats. Par le décret sur le serment des prêtres, elle a grevé le Trésor public d'une surcharge de plus de 30 millions de pensions ecclésiastiques. Par la suppression trop prompte des droits perçus par la ferme générale, elle a fait rentrer de moins au Trésor public 140 à 150 millions pendant ces deux années. Par le décret qui porte qu'aucune contribution ne sera perçue *en nature*, elle a ôté au peuple la facilité de payer ses contributions. Ces quatre décrets, sages peut-être quant au fond, mais très impolitiques dans les circonstances, coûtent à la France plus d'un milliard, savoir : 4 à 500 millions que le Trésor public a reçus de moins, ou a payé et payera de plus; et 6 à 700 millions de numéraire qui sont sortis du royaume et ont ruiné le crédit des assignats.

L'Assemblée nationale a déjà émis 1,800 millions d'assignats, et il est vraisemblable qu'avant six mois d'ici elle en aura émis jusqu'à concurrence de 2 milliards 400 millions. Mais sur cette somme, il est probable qu'à peine un tiers en aura été employé à l'acquit de la dette publique.

Longtemps il a fallu combattre les agioteurs, pour obtenir des assignats au-dessous de 200 livres, puis combattre encore pour en obtenir au-dessous de 50 livres, puis, pour en avoir de 5 livres. Enfin, après de longs débats, voilà qu'on en va faire de 10 sols.

L'Assemblée nationale, n'ayant créé les assignats que successivement, en a dénaturé l'emploi et les a fait servir, en très grande partie, aux dépenses ordinaires, faute de contributions publiques, et à l'acquit de l'intérêt des dettes, faute de les avoir payées.

L'Assemblée constituante a fixé l'imposition directe à 300 millions et a porté les impositions indirectes à 286 millions; total 586 millions : ce surplus est occasionné par l'excédent de traitement pour le clergé non assermenté, et par d'autres dépenses provenant de faux calculs (1) qui ont été faits sur les biens du clergé.

(1) *De faux calculs.* On fait tant de bruit des richesses conquises sur le clergé! Calculons...

L'Etat paye pour le culte 82 millions par an; ce qui à 5 0/0 représente un capital de..... 1,640,000,000

Il paye en pensions viagères, 76 millions; ce qui à 10 0/0 représente un capital de..... 760,000,000

Total des capitaux représentés par les nouvelles charges que l'Etat a à son compte..... 2,400,000,000

Dettes du clergé dont l'Etat s'est chargé..... 100,000,000

Mais le clergé payait ci-devant à l'Etat, environ 10 millions par an; il aurait

2° Du produit des domaines ecclésiastiques, tant qu'ils ne seraient pas vendus.....	60,000,000
Total	150,000,000

Cette somme, répartie suivant de justes proportions, suffisait et au delà pour les frais du culte et le traitement du clergé supprimé, puisqu'elle avait suffi jusqu'alors à entretenir le clergé, le haut clergé du moins, dans le faste et l'abondance.

Or, à mesure que les domaines ecclésiastiques se vendaient, à mesure aussi les pensions des ecclésiastiques supprimés venaient à s'éteindre : et si leurs biens étaient vendus plus rapidement que la mort n'enlevait les pensionnaires, l'État y suppléait de manière ou d'autre, soit par des diminutions dans le traitement des trop riches bénéficiers, soit par quelque impôt modique et passager sur le peuple.

Mais enfin il serait venu un temps où la dîme seule ou son équivalent aurait suffi au payement du clergé et des frais du culte; et ce temps coïncidait avec celui où les impositions directes et indirectes se trouvaient réduites à 300 millions par an, au moyen de l'anéantissement total du papier-monnaie, et même à 200 millions, par l'extinction successive et certaine de 100 millions de rentes viagères.

Ainsi suivant ce plan, qui laissait aux titulaires ecclésiastiques la jouissance de leurs anciens revenus à peu de chose près, le moment le plus onéreux pour le peuple eût été celui où, payant les 500 millions de contributions directes et indirectes, et les 90 millions pour la dîme ecclésiastique, il eût été grevé d'un total annuel de 590 millions; fardeau bien moindre que celui qu'il portait avant la Révolution, et qu'il aurait eu la certitude de voir diminuer successivement jusqu'à 290 millions en tout. Car 1° dès que les 4 milliards d'assignats étaient brûlés, les 200 millions annuels affectés à leur acquit cessaient d'être perçus : c'est ce qui serait arrivé avant l'année 1795, comme on le verra ci-après; 2° l'extinction successive de 100 millions de rentes viagères l'assurait d'une diminution d'autant dans l'impôt : cette diminution aurait eu lieu pour 50 millions, en 12 ou 15 ans et pour les 50 autres millions dans 30 ou 40 ans. Restait donc 200 millions pour les dépenses ordinaires de l'État, et 90 millions pour les frais de culte. En tout, 290 millions.

L'Anti-Banquier conseillait de tenir en réserve dans le Trésor public, pour des besoins extraordinaires, le produit de la contribution patriotique et de la vaisselle.

L'auteur indiquait deux moyens simultanés

L'Assemblée nationale a depuis fixé à peu près à la même somme les dépenses ordinaires. Voici l'emploi qu'elle fait de 586 millions d'une part, provenant des contributions directes et indirectes, et de 63 millions d'autre part, provenant du produit des domaines invendus, et de l'intérêt des domaines vendus et non encore payés.

Ces deux objets forment ensemble une recette totale de 649 millions dont suit la dépense, savoir :

1° Frais du culte.....	82,000,000
2° Intérêts de la dette constituée et autres.....	100,000,000
3° Intérêts de la dette exigible..	75,000,000
4° Pensions ecclésiastiques.....	75,000,000
5° Rentes viagères.....	101,000,000
6° Il reste pour les dépenses ordinaires des départements, du ministère, la liste civile, etc.....	216,000,000
Somme pareille.....	649,000,000

Les 4 premiers articles de cette dépense, montant ensemble à 332 millions, ne seraient pas tombés à la charge du Trésor public, si le plan de *l'Anti-Banquier* eût été suivi, et le peuple en acquittait tout le montant, moyennant le surcroît de la dîme ecclésiastique, conservée pendant quelques années encore.

Ces objets ont été employés par l'Assemblée nationale, même par avance.

L'Assemblée nationale n'a employé qu'un de ces moyens d'amortissement, la vente des domaines nationaux.

---

bien volontiers et bien aisément payé 30 millions; l'Etat n'en retirera pas 10 millions: c'est 20 millions de différence; ce qui représente encore un capital de 400,000,000

Le clergé offrait de payer par extraordinaire 400 millions et aurait bien consenti à en fournir 800; ci..... 800,000,000

Total..... 3,700,000,000

Les biens du clergé produiront-il autant? Et n'est-il pas reconnu que tous ses domaines, y compris ceux de la couronne, ne sont évalués qu'à 3,500 millions?

En voilà assez pour justifier le terme de *faux calculs* que j'ai employé ci-dessus : je parle toujours en *finances*, et non en *politique;* et j'ose même croire qu'on pouvait très bien concilier les calculs de la politique avec ceux des finances.

d'éteindre le papier-monnaie, savoir : 1° les 200 millions annuels dont la recette excédait la dépense ; 2° la vente des biens nationaux.

Par son plan, le papier-monnaie s'éteignait très rapidement; et si ce plan avait été exécuté, il y aurait en ce moment près de 2 milliards d'assignats de brûlés, savoir : 1,500 millions provenant de la vente des domaines vendus jusqu'en novembre 1791, et 400 millions pour les deux années d'excédent de la recette sur la dépense ; sans compter qu'il aurait été vendu plus de biens nationaux, comme cela sera prouvé ci-après.

Il ne resterait plus maintenant que 2 milliards environ de papier-monnaie à brûler, et toute la dette serait payée.

Le public, voyant que la quantité du papier-monnaie mise en circulation, diminuait rapidement dès les premières années, aurait pris de plus en plus confiance dans ce papier : ainsi supposé qu'il eût perdu d'abord, il serait bientôt remonté, par un effet de la confiance.

Dans le plan de l'*Anti-Banquier*, tous les domaines nationaux étaient à l'instant mis en vente, pour être payés en papier-monnaie et non autrement. Mais l'auteur n'aurait jamais pu croire que dans la vue mesquine de vendre plus cher ces domaines, on accorderait aux acquéreurs de si longs termes pour payer. Dans son idée, les biens vendus devaient être payés dans le courant de l'année de la vente : ce qui était très praticable, au moyen de l'immense quantité de nouveau numéraire qui était jeté dans la circulation. Alors, que serait-il arrivé ? Si le papier-monnaie était décrié, les porteurs s'empressaient d'acquérir ; et les biens se vendaient cher et promptement : en ce cas, tant mieux pour le Trésor public, et tant pis pour ceux qui n'avaient pas de confiance au papier de l'État. Si le papier-monnaie avait un bon crédit, les biens se vendaient moins cher et moins promptement peut-être ; mais aussi personne n'était lésé : l'État conservait plus longtemps l'usufruit de ses domaines ; et les porteurs de papier-monnaie n'avaient pas lieu de se plaindre, puisque leur papier leur représentait de l'argent au pair.

Mais entre ces deux extrêmes, il se serait nécessairement établi un exact équilibre : les domaines se seraient vendus à des prix raisonnables, et ils se seraient vendus promptement ; je le prouve. Il y avait alors dans le royaume 2 milliards de numéraire ; par le plan de l'*Anti-Banquier*, il s'en serait trouvé tout-à-coup 4 milliards de plus : assurément on conviendra que voilà une immense quantité de capitaux à placer. Mais où les placer ? L'agiotage était détruit sans retour. Le commerce et les manufactures ne pouvaient employer tant de fonds. Il fallait bien que les capitalistes portassent leurs richesses dans les domaines nationaux, où ils auraient été trop heureux de pouvoir placer leurs fonds à 3 ou 4 0/0. Pour peu que l'on approfondisse cette observation, on se convaincra facilement, que, dès la première année, il eût été vendu plus de 2 milliards, et peut-être 3 milliards, de domaines : le besoin de placer ses fonds, les eût fait vendre rapidement ; et la grande concurrence des capitalistes les eût fait vendre chèrement, dans le cas où les assignats auraient joui du crédit qui leur était dû ; très

Il faudra au moins 12 ans pour faire rentrer les assignats qui sont maintenant en circulation, en supposant qu'il n'en soit pas émis de nouveaux. Mais dans l'état présent des choses, on ne voit pas encore le terme où l'Assemblée nationale cessera l'émission de nouveaux assignats.

Il y a maintenant 1,400 millions d'assignats à brûler, et la dette n'est nullement payée.

Le public, voyant au contraire que chaque jour on augmente la quantité d'assignats en circulation, sans que pour cela on avance vers la libération de la dette publique, doit nécessairement prendre toujours moins de confiance aux assignats.

L'Assemblée nationale a donné trop de facilités aux acquéreurs des biens nationaux : facilités onéreuses pour eux, en ce qu'ils payent 5 0/0 d'intérêt, pour des biens qui la plupart ne leur rapportent que 4 à 3 0/0 ; plus nuisibles encore à l'Etat, par le discrédit qu'elles ont contribué à donner aux assignats, vu le long temps qu'ils doivent rester dans la circulation.

Il eût infiniment mieux valu que l'Etat perdît les intérêts qu'il retire maintenant de ses créances sur les acquéreurs de biens nationaux ; et qu'il eût exigé le payement du capital entier, ou du moins de la très majeure partie du capital, dès la première année de la vente : (il est vrai que cette condition n'eût été praticable que dans le cas où il y aurait eu à la fois une forte émission d'assignats.) Mais on a été séduit par l'appât du gain de l'intérêt à 5 0/0 ; et surtout par l'idée que plus on donnerait de facilités aux acquéreurs, plus les domaines se vendraient cher. A ce compte, il y avait un moyen de les vendre plus cher encore ; c'était de faire décrier tellement les assignats, qu'ils eussent perdu d'abord 50 0/0 sur la place ; c'est alors que les domaines se seraient vendus encore plus cher : c'est alors que l'Assemblée nationale aurait pu dire qu'elle enrichissait le Trésor public de la ruine d'un million de citoyens ; c'est bien ce qu'elle pourra dire, si les assignats continuent à baisser de valeur.

N'a-t-on pas entendu dans l'Assemblée nationale des orateurs féliciter la nation des fortes enchères mises sur les domaines ? A-t-on voulu par là se moquer du public ? Et n'était-il pas clair que plus les domaines se vendaient au-dessus de leur valeur, plus il fallait en conclure que les assignats perdaient la confiance ?

Mais enfin qu'est-il résulté de ces grandes facilités données aux acquéreurs des biens nationaux ? qu'encore aujourd'hui les ennemis de la Révolution, regardent comme invendus, ceux mêmes qui ont été adjugés ; qu'ils se nourrissent encore de l'espérance que si l'ancien ordre des choses renaît, on en sera quitte pour rembourser aux acquéreurs les 3 ou 400 millions d'acomptes qu'ils ont payés ; qu'ils entretiennent par là de fausses terreurs parmi les adjudicataires, et parmi ceux qui seraient tentés de le devenir : qu'ils frappent d'un discrédit toujours croissant, le papier monnaie ; et que les 1,100 millions même d'assignats qui sont dus en ce moment à la Caisse de l'extraordinaire, par les acquéreurs des biens nationaux, éprouvent le même décret que si les biens dont ils sont le prix, n'étaient

chèrement, dans le cas où ils auraient été décriés. Il est donc vrai de dire que moyennant l'émission de 4 milliards, faite tout d'un coup entre les mains des créanciers de l'Etat, les domaines nationaux se seraient bien vendus, et promptement vendus : j'insiste sur cette assertion, afin qu'on y regarde de plus près, pour pouvoir juger sainement de la seconde partie de cet écrit.

ni vendus, ni à vendre, ni même à hypothéquer.

Je terminerai ce parallèle par celui du tableau de situation où serait la France, si le plan de l'*Anti-Banquier* avait été suivi; comparé avec l'état actuel des finances.

Dès 1790 il y aurait eu 4 milliards d'assignats à retirer de la circulation, ci..	4,000,000,000
Il y aurait eu 300 millions de dépenses ordinaires à faire, ci pour 1790 et 1791.....	600,000,000
Total du doit.....	4,600,000,000
Les impositions directes et indirectes, suivant le même plan, auraient fourni au Trésor public 500 millions par an, ci pour les deux années.....	1,000,000,000
Il a été vendu (et il aurait dû être payé) en domaines nationaux.....	1,500,000,000
Total de l'avoir en décembre 1791.....	2,500,000,000
Il ne resterait plus en ce moment en circulation que.....	2,100,000,000
Mais comme très problablement il aurait été vendu un milliard de plus de domaines nationaux, par les raisons alléguées ci-devant; dans cette supposition, il serait rentré, ou il rentrerait très incessamment encore un milliard.....	1,000,000,000
Reste.....	1,100,000,000

Dès lors il n'y aurait plus que 1,100,000,000 d'assignats en circulation : et il resterait encore 1 milliard de domaines nationaux à vendre, puisqu'on les estime en totalité 3,500,000,000. Or, supposé qu'il ne s'en fût vendu que pour 700 millions dans les années 1792 et 1793 : ces deux années fournissant en outre 400 millions d'excédent de la recette sur la dépense, il en résulte que dans l'année 1794 ou 1795, ou si l'on veut, au plus tard, en 1796, tous les assignats auraient été anéantis. Dès lors, on aurait pu diminuer de 200 millions par an, les impositions directes et indirectes : et supposé que le papier monnaie eût fait sortir du royaume 3 ou 400 millions de numéraire, la balance du commerce, qui est en ce moment favorable à la France, de 100 millions par an, eût fait rentrer ce numéraire en 3 ou 4 ans.

Ainsi, dans 6 ou 8 ans d'ici, la France aurait recouvré tout le numéraire qu'elle avait en 1789. Toute la dette de l'Etat se serait trouvée acquittée; les impositions se seraient trouvées réduites à 300 millions par an, et auraient encore diminué d'année en année, par l'extinction des rentes viagères, jusqu'à ce qu'elles eussent été réduites à 200 millions : c'est à quoi se seraient montées en très peu d'années toutes les contributions du peuple

Suivant le compte rendu par M. de Montesquiou, et les rapports faits depuis le mois de septembre, l'Assemblée nationale aurait fait ou ordonné depuis le mois de mai 1789, jusqu'en décembre 1791, des dépenses montant à 3 milliards 58 millions. Voici le détail, tel que je puis me le rappeler, n'ayant pas sous les yeux ces divers rapports.

De 1,800 millions d'assignats, dont les deux Assemblées ont disposé jusqu'ici, 700 millions environ ont été employés à remplacer le déficit des contributions publiques, pendant 2 ans et demi, ci.....	700,000,000
M. de Montesquiou a très bien observé que c'est autant de moins que le peuple a payé..... *mais il le payera.*	
On a remboursé à la caisse d'escompte 400 millions; mais il n'était dû en 1788 à la caisse d'escompte que 72 millions; le surplus est une dette contractée sous le règne de l'Assemblée; mais n'importe.....	400,000,000
On a employé environ 500 millions à payer l'arriéré de 1788 et 1789, et quelques liquidations de charges, etc.....	500,000,000
Mettons pour les dépenses extraordinaires, occasionnées par la Révolution, ci.....	200,000,000
Voilà bien l'emploi de.....	1,800,000,000 d'assignats.
Il en restait en caisse au Trésor public, en mai 1789.....	58,000,000
On a employé le produit de la contribution patriotique, et celui de la vaisselle, et de quelques recettes extraordinaires, ci.....	200,000,000
Les rentrées provenant des contributions publiques ont rapporté depuis mai 1789 jusqu'en septembre 1791.....	900,000,000
Supposons qu'en octobre, novembre et décembre 1791, il soit rentré environ.....	100,000,000
Total.....	3,038,000,000

qui ont été dépensés depuis mai 1789, jusqu'en décembre 1791, sauf ce qui pouvait se trouver en caisse à la fin de décembre.

Il serait bon que l'Assemblée nationale fît donner une désignation exacte et détaillée des dettes, existantes en 1789, qui ont été acquittées sur cette recette de 3 milliards, en deux ans et

français, outre la (1) dîme ecclésiastique, ou son équivalent, pour les frais du culte.

demi : c'est faute de voir clair sur cet objet important que le public prend peu de confiance aux opérations de finances déjà faites; et voilà pourquoi les assignats perdront de plus en plus leur crédit, tant qu'on ne verra pas que la dette se paye.

Supposons toutefois, qu'il ait été acquitté, 600 millions sur la dette exigible en 1789 : voilà à peu près à quoi l'on peut s'en tenir; puisque la dette exigible est encore évaluée en ce moment à 2 milliards, et la dette constituée à 2,400 millions. Ces deux dettes coûtent annuellement 175,000,000 d'intérêts : en outre, les frais du culte sont fixés à perpétuité à 82 millions payables, par le Trésor public; à quoi ajoutant 175 millions de pensions aux ecclésiastiques supprimés; voilà les charges que l'Assemblée nationale laisse au peuple, et qu'elle eût pu lui épargner si elle eût été moins timide dans l'opération des assignats.

SECONDE PARTIE.

Il est temps que l'Assemblée nationale s'occupe des moyens de relever le crédit public : c'est faire outrage à la nation que de souffrir plus longtemps que son papier-monnaie soit exposé à un si ruineux avilissement. Il faut, quoi qu'il en coûte, l'en faire sortir; mais il n'y a qu'un moyen d'y parvenir, c'est de prouver à tous les Français, à l'Europe entière, que la nation va payer ses dettes.

L'Assemblée nationale vient heureusement de repousser le dangereux conseil qu'osait lui donner un homme célèbre, de suspendre le payement de la dette exigible. Non seulement il ne faut pas en suspendre le payement, il faut l'accélérer autant que possible. Mais en même temps, il faut montrer à tous les yeux quels moyens on a de faire face à ses engagements.

Il est incontestable, qu'aussi longtemps que l'Assemblée nationale augmentera de jour en jour la masse du papier-monnaie en circulation, sans montrer le terme où elle doit s'arrêter, les assignats perdront de plus en plus en crédit. Il faut, au contraire, que par une opération, grande, juste, claire, elle fixe le terme qu'elle veut mettre à l'émission des assignats, et qu'elle démontre aux plus incrédules qu'à partir de ce terme, la masse des assignats en circulation ira toujours en décroissant.

On doit bien se persuader que ce n'est pas précisément la trop grande quantité de papier-monnaie que l'on craint, car à ce compte il faudrait craindre aussi la trop grande quantité de numéraire; et l'Angleterre et la Suisse, qui en regorgent, loin de se plaindre du trop, travaillent sans cesse à en augmenter la masse. Ce qu'on craint dans le public, c'est que le papier-monnaie de la France ne devienne un jour du papier. Et cette crainte, l'Assemblée nationale ne pourra jamais bien la dissiper, à moins qu'elle ne donne un plan fixe et général de ses opérations de finances, et surtout de la libération de la dette publique.

J'ose en exposer un ici : il est établi sur les mêmes principes, que celui de *l'Anti-Banquier*, mais non sur les mêmes bases. Les ressources étant de beaucoup diminuées depuis deux ans, il s'agit aujourd'hui et de rendre aux assignats le crédit qu'ils ont perdu, et de payer avec des domaines diminués de moitié de leur valeur, une dette, qui se trouve encore à présent plus forte qu'on ne l'avait cru dans le temps.

Dans de telles circonstances, il serait impossible et absurde de vouloir appliquer à l'état actuel des finances, les calculs de *l'Anti-Banquier*. Il n'est plus temps : il faut aujourd'hui que la nation fasse de grands sacrifices; il faut qu'elle se soumette à payer encore longtemps l'intérêt de la moitié de sa dette : heureuse si, à ce prix, on peut lui montrer enfin le terme où son fardeau deviendra plus léger.

§ 1.

Je propose de faire rentrer promptement les assignats actuellement en circulation.

Il y a maintenant 1,400 millions d'assignats en circulation : sur cette somme, les acquéreurs des domaines vendus jusqu'au mois de novembre dernier doivent payer près de 1,100 millions à la caisse de l'extraordinaire : il faut, à quelque prix que ce soit, y faire rentrer au plus tôt, sinon la totalité, au moins la plus grande partie de ces 1,100 millions. Il est vrai que les débiteurs ont des

---

(1) On a fait de très beaux raisonnements pour prouver combien la dîme était un impôt onéreux pour le peuple : mais tout cet échafaudage *économiste* s'écroule devant cette observation, c'est que le peuple ne regardait pas la dîme comme un impôt. Il fallait donc la conserver, ou du moins la rétablir après la Révolution, sous tel nom qu'on aurait voulu lui donner. Cet impôt, si facile à percevoir, étendu sur les biens ecclésiastiques, et donné à bail par cantons, aurait produit 120 millions par an; et le peuple ne l'aurait pas compté pour une contribution. Il ne suffit pas en politique de faire le bien des pauvres gens, il faut encore que ce soit à leur guise.

termes pour payer, et qu'on ne peut avec justice les contraindre : aussi ce n'est pas ce que je propose : je dis qu'il faut les intéresser, par leur propre avantage, à accélérer les payements.

Je proposerais donc de rendre au plus tôt un décret par lequel on inviterait les adjudicataires des biens vendus, à s'acquitter le plus tôt possible de ce qu'ils doivent à la caisse de l'extraordinaire, et par lequel on leur accorderait une remise de 10 0/0 sur les payements qu'ils feront d'ici au 1er juillet 1792 : de 8 0/0 sur ceux qu'ils feront avant le 1er janvier 1793, et de 6 0/0 sur ceux qu'ils feront avant le 1er juillet 1793; en déclarant que, passé la fin de l'année 1793, les assignats créés en 1790 et 1791 n'auront plus de cours. (*Lisez le paragraphe suivant.*)

Il est très probable que, par ce moyen, plus de 800 millions des assignats actuellement en circulation rentreront avant la fin de 1792 : il n'en coûtera pour cela qu'un sacrifice de 60 à 70 millions. Mais en coûtât-il davantage, il ne faudrait pas balancer. Quelles pertes ne seraient pas compensées par l'avantage inappréciable, pour le Trésor public et pour les citoyens, de rendre rapidement aux assignats la confiance publique ! Car il ne faut pas se dissimuler que la perte des assignats cause la ruine d'une foule de citoyens; et l'on ne pourra pas longtemps cacher au public, que le Trésor national ne pourrait jamais, avec des assignats décriés, faire face à tant de payements exigibles en espèces sonnantes, soit à l'étranger, soit aux régiments suisses, soit à des fournisseurs de toute espèce, dont le nombre et les prétentions iront toujours en croissant, à proportion du décri des assignats. Il est d'ailleurs une vérité constante, qu'on se dissimulerait en vain; c'est qu'un papier-monnaie une fois décrié perd de plus en plus la confiance, par l'effet seul du premier pas qu'il a fait vers le discrédit. De là vient que les assignats de 5 livres n'ont pu rendre au papier-monnaie la faveur qu'il n'eût jamais perdue, du moins au point où on l'a vu, si ces petits assignats eussent existé dès le principe.

Ainsi, dès qu'on n'a pu sauver les assignats de l'affront qui les poursuit, il faut les anéantir le plus tôt possible; il faut que le souvenir de leur humiliation périsse avec eux.

§ 2.

Payer à l'instant et tout à la fois la dette exigible.

J'ose croire, et j'espère prouver, que les nouveaux assignats dont je vais proposer l'émission, ne partageront pas le discrédit des premiers. Il en différeront en trois points essentiels : 1° On prouvera, en les créant, qu'on n'aura plus besoin d'en émettre au delà de la quantité qui sera versée à la fois parmi les créanciers de la dette exigible; 2° Qu'ils seront promptement anéantis, par le canal de la caisse de l'extraordinaire, et par le canal du Trésor public; 3° On prouvera, en même temps, que par l'emploi auquel on les destine, la nation se libère de la moitié de sa dette, et doit, par conséquent, inspirer aux porteurs de son papier-monnaie la confiance qui est due à tout débiteur qui se libère.

Voilà, il faut en convenir, trois titres de recommandation qui ont manqué aux premiers assignats, et dont le défaut a beaucoup contribué à leur décri.

Les nouveaux assignats seront d'ailleurs précédés de deux autres titres de recommandation : l'un sera une adresse de l'Assemblée nationale aux Français, dans laquelle, en leur prouvant, comme il le sera ci-après, que ces nouveaux assignats vont délivrer la nation de la partie la plus gênante et la plus onéreuse de sa dette, n'ont besoin pour obtenir leur confiance et celle de toute l'Europe, que d'une seule chose de leur part : c'est de payer exactement et avec zèle, pendant quelques années encore, les contributions qui ont été décrétées par l'Assemblée nationale constituante, etc.

L'autre sera un décret par lequel l'Assemblée nationale déclarera que tous les domaines nationaux qui seront vendus à l'avenir seront payables dans le courant de l'année même de la vente.

C'est à la suite de ces deux pièces, que je propose de rendre un décret par lequel il sera créé deux milliards d'assignats de diverses valeurs, pour être versés tout à la fois entre les mains des créanciers de la dette exigible. Dans ce décret, on rendra compte en détail des trois caractères qui différencient ces nouveaux assignats des anciens, et des autres motifs de confiance que j'ai indiqués ci-dessus.

Projet d'un préambule de décret.

Les sommes auxquelles l'Assemblée nationale a fixé les dépenses publiques étant suffisamment couvertes par le produit annuel des contributions publiques, ainsi qu'il est prouvé par l'état annexé au décret. . . . .la nation n'aura plus besoin d'aucune somme extraordinaire pour faire face à ses dépenses. Au contraire, les rentes viagères, et les pensions ecclésiastiques, s'éteignant de jour en jour, et produisant 5 à 6 millions de plus chaque année au profit du Trésor public; cet objet qui doit produire en 8 ans, conformément au tableau ci-joint, 200 millions, sera employé à éteindre annuellement partie des nouveaux assignats, ci..... 200,000,000

D'autre part, la dette qui va être payée avec les deux milliards d'assignats coûtait actuellement au Trésor public 75 millions d'intérêt. Cette somme, au lieu d'être employée en intérêts, sera annuellement employée à l'acquit des assignats nouvellement émis; et en 8 ans procurera l'extinction de 600 millions d'assignats, ci. 600,000,000

Enfin, l'Assemblée nationale ayant ordonné qu'à l'avenir le prix des domaines nationaux vendus serait versé dans l'année, dans la caisse de l'extraordinaire, elle ne doute pas que sur 1,700 millions de domaines qui restent invendus et non affectés aux assignats de 1790 et 1791, il n'en soit aisément vendu et soldé, d'ici à 8 ans au plus tard, pour une somme de..... 1,200,000,000

Total..... 2,000,000,000

Par conséquent, il est plus que probable que, dans 4 ans d'ici, la moitié des assignats nouveaux aura été brûlée, et qu'au plus tard dans 8 ans, l'autre moitié le sera.

Et alors on pourra diminuer, sur les impositions annuelles, 75 millions, et environ 45 millions que le Trésor public aura de moins à payer, en rentes et pensions viagères : ce qui procurera une diminution de charges de 120 millions pour l'année 1800 : à moins qu'on ne se détermine alors à laisser subsister, encore quelques années, les mêmes charges, et à payer de la même manière, et par une semblable opération, la dette constituée. *On peut se convaincre par les calculs que cet amortissement se ferait en* 10 *ans.*

Vues sur les moyens de rétablir la tranquillité publique.

Je terminerai cet écrit par quelques observations sur le clergé et la noblesse. Il n'est pas étonnant que le roi ait apporté son *veto* au dernier décret qui concerne les prêtres non assermentés : ce décret a deux vices intolérables : 1° Il est incomplet, obscur et contradictoire ; 2° Il contient quelques dispositions injustes. J'avoue qu'il me paraît très difficile de faire une loi sage et juste, relativement au clergé, dans l'état où on l'a mis : mais, peut-être, en se tenant aux principes de justice, d'humanité, et surtout de politique, sera-t-il possible de faire moins mal qu'on n'a fait ? Je pose d'abord en principe, que les membres de l'ancien clergé, étant Français et malheureux, ont droit aux égards, à la protection, au respect de l'Assemblée nationale ; et que, dès lors, tout le mal qu'on leur fait gratuitement est une énorme injustice. On dit que la plupart d'entr'eux ont abusé de leur crédit sur l'esprit du peuple, pour renverser la Constitution : je veux le croire ; mais j'observe qu'il y a des lois générales contre ceux qui veulent renverser la Constitution : pourquoi faire des lois particulières pour le clergé ? En second lieu, l'ancien clergé avait prêté, ou offrait de prêter le serment civique ; il fallait s'en tenir là. L'autre serment semblait ajouter la dérision à l'outrage et au dépouillement. En troisième lieu, puisqu'on se défiait de l'ascendant du clergé, il fallait ne pas trop l'aigrir : de nouvelles injures ne pouvaient que fortifier cet ascendant, en le présentant au peuple sous les traits intéressants d'hommes opprimés qui cèdent à la force quand on les dépouille de leurs biens, et qui résistent seulement quand on veut faire violence à leurs conscience. L'empereur Joseph II, en dépouillant le Pape d'une bonne portion de revenus, eut du moins l'attention de l'en consoler, par les respects dus à Sa Sainteté. L'Assemblée nationale, en imitant ce prince, aurait évité bien des maux.

Mais pourquoi parler du passé ? D'inutiles regrets ne valent pas un avis, même médiocre, pour l'avenir. J'ai souvent cherché comment on pourrait réparer les erreurs politiques qui ont été commises dans cette partie ; j'ai lu tous les projets qui ont été proposés en dernier lieu à l'Assemblée nationale : mais je n'ai rien trouvé de satisfaisant. Je me suis convaincu depuis, qu'en général le peuple villageois des provinces frontières d'Allemagne n'entend pas raison sur l'article de ses anciens curés : et je pense qu'on sera probablement forcé à rendre un décret de circonstance, par lequel on invitera tous les anciens évêques et curés à rentrer dans leurs places, à un terme fixe, après avoir prêté le serment civique ; et par lequel on donnera la pension qui leur est affectée, à ceux qui ont rempli leurs fonctions pendant leur absence ; et ceux-ci jouiraient de ces pensions aussi longtemps qu'ils ne seraient pas pourvus de places. Après une pareille disposition, rien ne sera plus juste que de déclarer déchus de leur place et de leur pension, tous les membres de l'ancien clergé, qui ne seront pas rentrés en fonction au terme fatal ; et rien ne sera plus juste encore que d'avertir ceux qui y rentreront, qu'autant le gouvernement leur accordera protection en tout ce qui touche à leurs fonctions spirituelles, autant il sévira contre ceux d'entr'eux qui seraient convaincus d'avoir excité des troubles parmi les citoyens. Moyennant ces dispositions, et autres semblables, il me semble que l'on pourra espérer de rétablir le calme dans l'intérieur de l'Etat : et il se consolidera de plus en plus, à mesure que la trace de la distinction en prêtres *réfractaires* et prêtres *constitutionnels* s'effacera par le temps.

Pour ce qui regarde la suppression de la noblesse, autre source de discorde, il serait à souhaiter que l'Assemblée législative, presque toute composée d'antagonistes des ci-devant nobles, eût la grande et généreuse idée, de voter pour que l'on rétablît, après la troisième législature conformément à la Constitution, la ci-devant noblesse dans ses titres et qualités honorifiques, moyennant de certaines conditions ; telles que de prêter le serment civique, de rentrer dans le royaume à telle époque, et de payer à une autre une certaine contribution patriotique, etc. On pourrait régler d'avance quelques prérogatives honorifiques, pour certaines classes de nobles ; et même préparer pour l'avenir une banque de noblesse, qui serait très utile aux finances, en faveur de tous ceux qui seraient tentés de l'acheter.

Tels sont les *vains* projets, et les *inutiles* vœux, d'un homme qui ne va guère à l'église ; qui n'a jamais daigné s'informer si tel ou tel était noble ; qui possède peu de biens en France, et vit indépendant en pays étranger sous les lois d'un prince juste ; qui est aussi impartial sur la Révolution, qu'indifférent aux passions insensées qui agitent les divers partis ; mais qui pour l'amour du bien public, de sa patrie et de l'humanité, a cru devoir consacrer quelques jours de loisir, à jeter sur le papier ses idées pacifiques. Sûr de déplaire à tous les enthousiastes de tous les partis, il s'en consolera, si quelque homme de talent, saisissant quelqu'une de ses vues, daigne se charger de la faire valoir, et parvient à la faire adopter, pour l'avantage et le bonheur de tous ses concitoyens.

LETTRE DE M. P.-J. FERRIER (1),

maréchal de camp, commandant les troupes réparties dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, pour répondre à certaines accusations portées contre lui, au sujet des troubles d'Avignon, dans le numéro de la Gazette de Paris *du* 21 *décembre* 1791.

Embrun, le 1er jour de l'année 1792.

Je croyais, Monsieur, qu'après avoir anéanti les assertions calomnieuses précédemment répandues contre moi, mes ennemis honteux de l'issue de leurs perfides entreprises seraient réduits au silence; mais les efforts de leur méchanceté surpassent tout ce qu'il paraissait probable d'en attendre. Il a été inséré, par leurs instigations, dans une feuille de la *Gazette de Paris*, publiée le 21 du mois de décembre dernier, une nouvelle diatribe contre moi : quelques personnes penseront peut-être que j'aurais dû n'y faire aucune réponse ; mais un fait intéressant pour les troupes françaises y est annoncé, et je crois que c'est pour moi un devoir, soit à l'égard de celles que j'ai eu l'honneur de commander, soit à l'égard de celles que j'ai l'honneur de commander dans ce moment, soit enfin à l'égard de la totalité de l'armée, de faire connaître publiquement tout ce qui peut avoir rapport à l'allégation de ce fait insidieusement présenté dans la diatribe dont il s'agit. Ce n'est donc pas une réponse que je me propose de faire à l'auteur de la *Gazette de Paris*, mais c'est pour la totalité de mes frères d'armes, et en particulier pour ceux dont j'ai reçu, pour ceux dont je reçois journellement encore, les marques les plus touchantes d'estime, de confiance et d'attachement, que je vais donner les explications suivantes.

En suite des dispositions concertées entre Messieurs les médiateurs de la France, députés par le roi et la municipalité d'Avignon, il avait été procédé, dans le commencement du mois de juillet dernier, à une nouvelle organisation et élection d'officiers de la garde nationale de cette ville, et dans le courant du même mois, Messieurs les médiateurs y avaient fait entrer, pour y tenir garnison, plusieurs détachements de gardes nationales du département du Gard et de celui des Bouches-du-Rhône; on était déjà informé alors des décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, les 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, etc. Les détachements de gardes nationales des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, prétendirent qu'en conformité de ces décrets, ils devaient prendre rang sur toutes les troupes de ligne. Il leur fut répondu que ces mêmes décrets n'ayant pas encore le caractère de loi, leur exécution ne pouvait pas être demandée; que d'après ce qui avait été réglé précédemment, les gardes nationales des différentes communes, ne pouvaient exiger l'honneur du rang sur les troupes de ligne, que dans l'étendue de leurs territoires respectifs; que, dès l'instant où elles en étaient sorties, les troupes de ligne avaient le droit de marcher avant elles. D'après cette réponse, les détachements dont il s'agit s'occupèrent des moyens de faire participer la garde nationale d'Avignon au service de la place, et firent à ce sujet plusieurs sollicitations à Messieurs les médiateurs : sur la nouvelle que j'en eus, je leur représentai que la ville d'Avignon ne faisant pas partie de la France, je ne croyais pas que la garde nationale de cette ville dût jouir à l'égard des troupes de ligne, de l'avantage de prendre rang sur elles, ainsi qu'il était réglé en faveur des gardes nationales françaises. Là dessus, Messieurs les médiateurs m'envoyèrent le 21 juillet la réquisition dont voici la copie :

« Nous médiateurs de la France, entre les peuples d'Avignon et du Comtat Venaissin, députés par le roi, en vertu des pouvoirs à nous donnés par la loi des 27 mai dernier, et 4 juillet présent mois, et de la garantie de la France par nous accordée aux habitants et aux communes des Etats d'Avignon et du Comtat, confirmée par l'Assemblée nationale comme une suite nécessaire des articles préliminaires de paix par elle signés entre nos mains; requerrons M. Ferrier, commandant général des troupes françaises, par nous réparties dans les Etats d'Avignon et du Comtat Venaissin, de traiter la garde nationale avignonnaise, admise par l'Assemblée nationale de France à la fédération générale du 14 juillet 1790, comme garde nationale française, et de lui en conserver les prérogatives dans toutes les circonstances.

« Fait à Avignon, le 21 juillet 1791. »

« *Signé :* VERNINAC, SAINT-MAUR et MULOT.

« *Certifié la réquisition ici rapportée, conforme à l'original qui est entre mes mains.*

« *Signé :* PIERRE-JOSEPH FERRIER. »

Le lendemain 22 juillet, un détachement de la garde nationale d'Avignon, à laquelle il avait été affecté précédemment un poste particulier, se présenta sur la place de parade, pour se réunir aux détachements de troupes de ligne et de gardes nationales des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, et défiler avec eux.

Au moment où ce détachement de la garde nationale d'Avignon arriva, ceux des gardes nationales des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône s'empressèrent de le faire placer à leur droite, et tous ensemble me sollicitèrent, on ne peut plus vivement, de le faire passer à la droite des troupes de ligne, ainsi, disaient-ils, que le droit lui en était acquis, et que j'en avais été particulièrement requis par MM. les médiateurs. Je vis le moment où une plus grande résistance de ma part allait occasionner des événements fâcheux : d'ailleurs la réquisition de MM. les médiateurs ne me permettait pas de la pousser plus loin; je fis passer le détachement de la garde nationale d'Avignon à la droite des troupes de ligne, rompre et défiler immédiatement après, me réservant de prendre ultérieu-

(2) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XI, page 249. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 50, *Annexes*, page 224, une autre lettre de lui du 1er novembre 1791, sur le même objet.

rement tel parti que les circonstances me paraîtraient demander. Dès le soir même je fis approuver par MM. les médiateurs, et j'ordonnai que la garde nationale d'Avignon aurait sa parade particulière, et ne défilerait plus avec la garde fournie par les différentes troupes qui composaient la garnison de cette ville : ce qui a été exécuté jusqu'au 3 du mois d'août, époque à laquelle j'ai été requis par MM. les médiateurs de partir d'Avignon avec les troupes de ligne qui s'y trouvaient alors.

Cet exposé de l'événement dont le rédacteur de la *Gazette de Paris* a fait la base de sa diatribe contre moi, suffit pour convaincre tout homme raisonnable, pour faire apercevoir avec évidence, à tout militaire, que j'ai fait à l'égard des troupes de ligne, tout ce que les circonstances et la nécessité d'obtempérer aux réquisitions de MM. les médiateurs avaient laissé en mon pouvoir.

Malgré tous les efforts qu'ont fait et que feront les malveillants pour me discréditer, ou pour me donner des dégoûts, je demeurerai constamment ce que j'ai été et ce que je suis; je serai toute ma vie intact, irréprochable, incorruptible : rien ne pourra altérer mon dévouement pour la chose publique; je me conformerai avec zèle aux intentions du roi; je seconderai, par tous les moyens qui seront en mon pouvoir, les vues que Sa Majesté a manifestées; j'exécuterai avec une fidélité inviolable, les ordres que j'en ai reçus; je continuerai de remplir avec honneur tous mes devoirs de citoyen et de militaire; je triompherai, en toute occasion, de la calomnie, et il ne restera à mes ennemis que la rage impuissante de ne pouvoir ni me faire renoncer à mes fonctions, ni porter la plus petite atteinte à ma réputation.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans le premier de vos numéros qui sera à imprimer, lorsqu'elle vous parviendra.

Signé : P.-J. FERRIER, *maréchal de camp employé dans la 7e division, et commandant les troupes réparties dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.*

PROCLAMATION DU ROI (1),

concernant le maintien du bon ordre sur les frontières, du 4 janvier 1792.

Le roi a donné connaissance à l'Assemblée nationale de l'office remis, le 21 décembre dernier, à l'ambassadeur de France, près de Sa Majesté impériale.

Cet office exprime la crainte, qu'avant la manifestation de la volonté nationale, et même contre le vœu de la nation, le territoire de l'Empire germanique ne soit insulté par des Français.

C'est par ce motif que l'empereur a ordonné à ses généraux, dans les Pays-Bas, de marcher au secours de l'électeur de Trèves.

Le roi a senti ce qu'une telle inquiétude pouvait avoir d'offensant pour le peuple français.

L'Europe est en paix, et certes ce ne sera point aux Français restés fidèles à leur patrie et à leur roi, qu'on pourra reprocher d'avoir troublé son repos.

Qui pourrait croire, d'ailleurs, que des Français voulussent violer le droit des gens et la foi des traités, en considérant comme ennemis, des hommes auxquels la guerre n'aurait pas été solennellement déclarée! La loyauté française repousse avec indignation un soupçon si outrageant.

Il se pourrait néanmoins que des suggestions perfides, que des manœuvres adroitement concertées fissent naître quelques différends entre les habitants et les troupes des frontières respectives, et que des provocations inconsidérées produisissent des actes véritablement hostiles. Mais pour déjouer ces manœuvres, il suffit de les faire connaître. Le roi recommande donc aux corps administratifs et aux généraux d'employer tous leurs efforts pour prévenir les effets des moyens qui pourraient être employés pour irriter l'impatience du peuple et l'ardeur de l'armée.

Français, dans la grande circonstance où nous nous trouvons, il dépend de vous de donner un exemple mémorable à l'Europe; forts de la bonté de votre cause, fiers de votre liberté, que votre modération et votre soumission à la loi, vous fassent respecter par vos ennemis. Sachez qu'attendre le signal de la loi, est pour vous un devoir, que le prévenir serait un crime.

Le roi poursuit au nom de la nation française, une satisfaction que réclament également la justice, le droit des gens et l'intérêt de l'Europe entière. Si le roi a fait des préparatifs militaires, c'est parce qu'il a prévu la possibilité d'un refus, et il a dû se mettre en état de vaincre une injuste résistance; mais Sa Majesté ne désespère point encore du succès de ses instances, elle les a renouvelées, elle les suit avec activité, et elle a lieu de croire que des explications plus précises feront naître des dispositions plus justes. Ceux donc qui oseraient troubler le cours des négociations par des démarches précipitées, par des attaques particulières, seraient des ennemis publics, odieux à tous les peuples, et condamnables par toutes les lois. En conséquence :

Le roi mande et ordonne aux corps administratifs, aux officiers généraux et commandants des troupes nationales et de ligne, de veiller avec la plus grande attention à ce que tout le territoire étranger soit inviolablement respecté, de veiller également à ce que tous les étrangers qui peuvent se trouver en France, de quelque nation qu'ils soient, y jouissent de tous les égards de l'hospitalité et de la protection des lois, en s'y conformant : enfin de prendre les mesures les plus efficaces, pour que nulle altercation ne puisse s'élever entre les habitants ou les troupes frontières respectives, et pour qu'elle soit promptement apaisée.

Enjoint, Sa Majesté, à tous les corps administratifs, de réprimer de tout leur pouvoir, et de faire poursuivre tous ceux qui pourraient contrevenir aux dispositions des lois, et troubler l'ordre public. Ordonne en outre, Sa Majesté, que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans tout le royaume.

Fait au Conseil d'Etat tenu à Paris, le 4 janvier 1792.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : B. C. CAHIER.

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XI, page 88.

RAPPORT (1)

sur la demande du ministre de la guerre, en suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Montiers-sur-Saulx, pour les affecter au service de l'artillerie, fait au nom du comité de l'extraordinaires des finances, par M. **Clauzel**, *député de l'Ariège.*

Messieurs,

Depuis environ 12 ans, un sieur Montvoye demandait au gouvernement que les forges de Moyeuvre, Naix et Montiers-sur-Saulx, fussent affectées, sous sa direction, au service de l'artillerie.

Les avantages désignés dans le plan qu'il présentait, fixèrent l'attention du comité des finances de l'Assemblée constituante, qui délibéra, le 1er septembre 1790, de renvoyer le projet au comité militaire. Celui-ci en référa au ministre de la guerre, M. du Portail, lequel répondit en appuyant la demande. Le comité militaire délibéra le 30 septembre 1791 : « Qu'il convenait d'inviter la nouvelle législature à prendre avec considération et intérêt cette demande, reconnue très importante, tant par l'économie, que pour la perfection des munitions de guerre pour l'artillerie. »

Le comité militaire actuel, sur les renseignements nouvellement pris, allait vous faire son rapport conforme aux vues de nos prédécesseurs, lorsqu'il s'aperçut que la vente, régie et emploi des biens nationaux, concernaient votre comité de l'extraordinaire; il lui renvoya cette affaire avec une lettre que M. de Lessart, faisant pour le ministre de la guerre absent, lui avait écrite le 31 décembre.

Cette lettre, Messieurs, exige votre attention :

« Paris, 31 décembre 1791.

« Il est très instant, Messieurs, que le comité militaire prenne un parti sur les forges de Moyeuvre, Naix et Montiers; M. du Portail a déjà pressé ce rapport par une lettre qu'il a écrite au comité : *le bail expire*. Un plus long retard exposerait l'artillerie à de grands inconvénients; et le comité sentira combien, dans les circonstances où nous nous trouvons, il est essentiel de les éviter. »

D'après une instance aussi formelle, votre comité de l'extraordinaire des finances, Messieurs, vu que cette affaire, dont le principal objet était relatif au département de la guerre, avait été présentée comme très avantageuse par les comités de l'Assemblée constituante, et par le comité militaire actuel; votre comité de l'extraordinaire des finances, dis-je, pensa que, dans les circonstances d'une guerre prochaine, la nation devait se hâter de fournir au pouvoir exécutif tous les moyens pour défendre et faire respecter notre liberté.

A cet effet, il vous présenta le 7 janvier dernier un projet de décret, portant « que la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Montiers, serait suspendue, et ces objets affectés au service de l'artillerie, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu, avec renvoi au pouvoir exécutif, pour en disposer par bail en faveur de ceux qui feraient les offres les plus convenables, et seraient le mieux en état de les remplir sous tous les rapports; que les clauses de l'entreprise seraient imprimées et communiquées au Corps législatif, avant l'adjudication qui devrait se faire publiquement, etc. »

La deuxième lecture fut ajournée et faite le 14 du même mois, la troisième renvoyée à huitaine.

Dans l'intervalle, m'apercevant, Messieurs, de l'ardeur que plusieurs personnes mettaient à ce que le décret proposé fût rendu, je me demandai si c'était le zèle de servir la chose publique qui dirigeait leurs démarches. Les réflexions que cette question me fit naître m'engagèrent à ne pas presser la dernière lecture; et, peu de jours après, je vois paraître le sieur Vivaux, demeurant à Ligny, qui me dit : « Les papiers publics m'ont appris que le ministre avait exposé à l'Assemblée nationale, que le bail à ferme des forges de Moyeuvre, Naix et Montiers était expiré.

« Voici un arrêt du conseil, en date du 20 février 1781, qui m'afferme ces forges pour 30 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1810. Le bail n'est donc pas expiré.

« Le ministre de la guerre demande que ces forges soient affectées au service de l'artillerie.

« J'y fabrique des bombes, boulets et autres munitions pour le service de l'artillerie. J'ai pris des engagements avec la marine : voilà des marchés conclus avec les ministres de ce département. Voici leurs lettres, qui prouvent que les forges en question sont maintenant occupées au service de l'artillerie de mer.

« J'ai plusieurs fois offert au département de la guerre mes soumissions pour des fournitures en munitions de toute espèce : je ne sais par quelle fatalité on se refuse à traiter avec moi, tandis que j'offre à des prix bien inférieurs à ceux que d'autres ont obtenus.

« La méfiance sur mon exactitude à remplir mes engagements, ne saurait m'être objectée, puisque, pour avoir des marchés avec la marine, je donnai caution en immeubles, et que mes ouvrages ont subi l'examen rigoureux des officiers que l'artillerie commet pour en vérifier la qualité et les dimensions. »

Votre comité de l'extraordinaire des finances, Messieurs, a été instruit de tous ces détails; il a pris connaissance des mémoires, réponses et répliques que les sieurs Vivaux, d'Hayanges et Soler ont fait imprimer et distribuer.

Le sieur Vivaux dit, et le comité s'en est convaincu, que son bail est revêtu des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 27 avril 1791. « Les baux légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou jugements en dernier ressort, sur les conclusions du ministère public. »

Celui du sieur Vivaux a été adjugé par arrêt

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, n° 12. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 37, séances des 7, 14, 17 et 21 janvier 1791, pages 131, 427, 473 et 474.)

du conseil, enregistré en la Chambre des comptes de Lorraine, au greffe du grand-maître, aux greffes des maîtrises, etc.

Les propositions contenues dans les mémoires des sieurs d'Hayanges et Soler paraissent flatteuses: mais ils voudraient qu'après avoir résilié le bail du sieur Vivaux, la nation leur en consentît un pour 30 ans : aussi votre comité ne s'y est-il pas arrêté.

Il résulte de tout cela : 1° Que M. de Lessart était peu au fait, ou, ce qui est plus vraisemblable, trompé par les bureaux de la guerre, lorsque le 31 décembre dernier, il écrivit au comité militaire que le bail des forges de Moyeuvre, Naix et Montiers était à la fin de son terme;

2° Que d'après les offres faites depuis plusieurs années par le sieur Vivaux, et rejetées par le département de la guerre, vos différents comités ne sauraient assez, chacun en ce qui le concerne, surveiller et examiner de près le montant des marchés et dépenses que les ministres passent dans leurs comptes;

3° Que la demande du sieur Montvoye et du ministre, en suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Montiers, pour les affecter au service de l'artillerie, et pour y établir un concours de fournitures en munitions pour le département de la guerre, est sans objet, puisque le fermier actuel y en fabrique.

En conséquence, votre comité vous propose, Messieurs, de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

PÉTITION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE CHIRURGIE DE PARIS (1),

présentée à l'Assemblée législative dans sa séance du 8 janvier 1792, pour solliciter une explication relative à leur profession, de la loi du 17 mars 1791, qui a supprimé les maîtrises et jurandes, en établissant un droit de patentes.

Messieurs,

Les membres du collège de chirurgie de Paris inviolablement attachés à la Constitution, et pénétrés de respect pour les nouvelles lois qui ont régénéré la France, se feront toujours un devoir sacré d'y obéir. Sûrs de leurs sentiments à cet égard, c'est avec confiance qu'ils viennent aujourd'hui déposer dans le sein de l'Assemblée nationale, et leurs doutes, et leurs sollicitudes sur l'interprétation à donner en ce qui les concerne à la loi du 17 mars 1791, portant suppression des maîtrises et jurandes, et établissement des droits de patentes.

Sont-ils dans ce moment assujettis à ce droit? s'ils le sont, n'ont-ils aucune indemnité à réclamer? enfin, le payement du droit de patente peut-il suffire à un individu quelconque pour exercer publiquement la chirurgie, sans aucune espèce d'examen et sans attestation préalable d'expérience et de capacité? Tels sont, Messieurs, les objets sur lesquels nous attendrons avec respect que vous vouliez bien prononcer. Les deux premiers sont dignes des regards de votre justice; le troisième appelle plus vivement que jamais l'activité de votre zèle et la prudence de vos mesures.

Nous croirons entrer dans vos vues, Messieurs, en nous livrant ici à quelques détails propres à éclairer votre sagesse et à diriger votre justice.

C'est à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, que plusieurs de nos prédécesseurs concoururent à régénérer la chirurgie française. Attachés à la gloire de leur état, pénétrés des avantages qu'en pouvait retirer la société, et gémissant de l'insuffisance des moyens d'intruction qui existaient alors, ils résolurent de former entre eux des assemblées, où par la réunion de leurs observations et la communication réciproque de leurs lumières, les points les plus importants de l'art seraient discutés et approfondis. Ils sacrifièrent à la tenue de ces assemblées, et leurs veilles et une partie de leur fortune; et bientôt ils furent dédommagés par la découverte d'une multitude de faits de pratique propres à étendre les progrès de la science à laquelle ils s'étaient si généreusement dévoués. Bien éloignés de vouloir garder pour eux seuls des découvertes importantes à toute l'espèce humaine, et impatients de propager les lumières précieuses qui avaient été le fruit de leurs études et de leurs savants entretiens, ils ouvrirent chez eux des cours publics suivis en peu de temps avec une si grande affluence, que leur local devint insuffisant. C'est alors que, dans un nouveau mouvement de zèle et de générosité, ils se déterminèrent à faire construire à leurs frais cet édifice, qui longtemps célèbre sous le nom d'*Amphithéâtre de Saint-Côme*, conserve encore aujourd'hui un autre genre de célébrité par l'établissement qu'on y a fait de l'école gratuite de dessin.

De ce moment la chirurgie, soumise à des règles et à une démonstration rigoureuse, fit des progrès aussi rapides qu'inattendus; le disciple éclairé sentit bientôt l'importance et aperçut toute l'étendue de la science qu'il avait embrassée, et convaincu de cette grande vérité du père de la médecine, que l'*art est long et la vie courte*, il mit à profit le temps de l'instruction et en recueillit le fruit qu'il en attendait. Les premiers chirurgiens de nos rois ne purent résister à l'attrait de partager la gloire dont se couvraient les chirurgiens de Paris. Maréchal, qu'on pourrait appeler le restaurateur de la chirurgie française, la Peyronie, la Martinière, Houstet et autres, tous animés d'un zèle sans borne pour les progrès de leur art, coopérèrent à l'envi de tout leur crédit et de leur fortune, à compléter les cours de chirurgie : les deux derniers pour exciter l'émulation des élèves, fondèrent à perpétuité une école pratique, et des médailles d'or et d'argent qu'on distribue tous les ans à ceux qui se sont distingués par des progrès plus marqués.

La France et l'Europe entière ne tardèrent pas à éprouver l'heureuse influence de tant de bienfaits. Des élèves regnicoles et étrangers arrivèrent de toutes parts à nos écoles, et bientôt

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 23. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 37, séance du 8 janvier 1792, page 159, l'admission à la barre des membres du Collège de chirurgie de Paris.

l'ampithéâtre de Saint-Côme put à peine contenir la moitié de ceux qui s'y présentaient en foule; encore le tumulte et la gêne faisaient-ils perdre à ceux qui y étaient admis le fruit des leçons qu'ils ne pouvaient trouver ailleurs.

C'est alors que le gouvernement sentit la nécessité d'un plus grand établissement, dont les frais auraient excédé les pouvoirs d'une compagnie qui avait déjà fait tant de sacrifices. Louis XV, d'après les connaissances qu'il avait des services signalés rendus à l'Etat, et sous ses yeux dans les armées par les chirurgiens de Paris, ordonna la construction du bâtiment des écoles actuelles, dont l'achèvement était réservé à la bienfaisance de Louis XVI.

Cet établissement était beaucoup pour la gloire de l'art et l'avantage de la nation; mais, Messieurs, plusieurs d'entre vous apprendront ici, peut-être pour la première fois, et avec quelque étonnement, que ce vaste, que ce magnifique édifice, l'un des plus beaux ornements de la capitale, est devenu une véritable charge pour les membres du collège : charge honorable à supporter sans doute, mais dont le poids est malheureusement au-dessus des forces et de la fortune de plusieurs d'entre eux. Une grande partie des frais de réparations est en effet supportée par la bourse commune du collège, c'est sur les fonds de cette bourse commune que se prélèvent les sommes destinées à l'acquittement des dettes contractées pour les premiers établissements, et c'est avec les mêmes fonds que le collège fait face à toutes les dépenses que nécessite l'instruction publique (les gages des professeurs exceptés).

Aussi n'est-ce pas sans des sacrifices pécuniaires assez considérables qu'on peut être admis au nombre des membres du collège de Paris. Chaque candidat est imposé, d'après les premières institutions, à une certaine somme destinée à la bourse commune, et il est soumis, après sa réception, à une contribution annuelle que les membres actuels n'ont pas encore cessé d'acquitter, quoique depuis la Révolution il ne se soit plus présenté d'aspirant. Cependant, Messieurs, ce ralentissement, nous dirions mieux peut-être, cet abandon absolu nous ôte tout moyen d'entretenir la source qui, formée de nos propres contributions, nous suffisait pour acquitter tant de dépenses; nous nous voyons forcés à regret, non seulement d'exiger rigoureusement de nos confrères peu fortunés le payement des contributions annuelles, mais encore, et c'est ce qui coûte le plus à notre sensibilité, nous sommes privés même de la douce satisfaction de soulager, comme nous le faisions auparavant, ceux d'entre eux que les infirmités ou les malheurs ont réduit à un état de détresse; et les veuves de quelques autres qui par une mort prématurée les ont laissées dans le besoin et sans autre ressource que les secours de notre collège.

C'est à vous seuls, Messieurs, c'est à l'Assemblée nationale à juger, dans sa sagesse, si au prix d'une première finance assez considérable, au prix d'une contribution annuelle et des dépenses qu'ils ont faites à la décharge du Trésor public pour le soutien d'un des établissements les plus utiles et les plus honorables à la nation française, au prix enfin de dix-huit mois d'une licence éprouvée par de rigoureux examens, les chirurgiens du collège de Paris n'ont pas acquis le droit d'exercer, sans être tenus de payer une patente, l'art salutaire auquel ils se sont courageusement dévoués.

Aucun de nous, nous le répétons, Messieurs, ne refusera d'obéir aux lois; nous n'avons pas cru que celle qui établit le droit de patentes dût nous concerner; mais à supposer que nous nous soyons trompés nous ne perdons pas l'espoir d'avoir droit alors à une indemnité et au remboursement de nos premières avances, et nous nous croyons fondés à demander que nos dettes communes soient rangées dans la classe de celles que la nation a bien voulu prendre à sa charge. C'est d'après ces espérances et nos opinions sur la loi du 17 mars 1791, que sur la sommation faite par la municipalité de Paris, à plusieurs de nos confrères, de se pourvoir de patentes, nous l'avons priée, ainsi que le département, de suspendre toute poursuite envers eux, jusqu'à ce que le Corps législatif ait fait connaître ses volontés à cet égard. Cette suspension nous a paru d'autant plus juste, que l'Assemblée nationale constituante a décrété que les collèges et corps enseignant observeraient leurs statuts et leur régime actuel jusqu'à nouvelle organisation, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement des lois si nécessaires qu'elle avait projetées sur l'instruction publique, mais dont la création va vous appartenir, Messieurs, et ajouter à l'intérêt et à la gloire de vos travaux immenses.

Il nous reste, Messieurs, à vous parler du dernier, mais du plus important des trois objets qui nous ont amenés devant vous. Il intéresse la santé et la vie de tous les citoyens, et dès lors nous mettons plus d'importance au succès de réclamations qu'il exige de notre part auprès des représentants de la nation, par l'interprétation la plus fausse de la loi du 17 mars dernier, portant suppression de maîtrises et établissement de patentes, plusieurs personnes ont pensé que la liberté indéfinie d'exercer telle profession que se soit devait être accordée sans aucune autre formalité, à tout individu qui aurait payé le droit exigé par cette loi. Quelques municipalités, même dans les villes principales, ayant donné dans ce sens, des particuliers pourvus de patentes et munis de certificats de ces municipalités, exercent publiquement la chirurgie sans avoir justifié de leur expérience et de leur capacité. Vous exposer, Messieurs, un abus de ce genre, c'est vous faire sentir la nécessité d'en arrêter, en le réprimant, les redoutables suites.

L'article 7 du décret dont on abuse ainsi, porte bien à la vérité qu'il sera libre à toutes personnes, après s'être pourvues de patentes, de faire négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais il ajoute, *qu'elle sera tenue de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.* Le vœu de la loi, bien interprété par cette clause de prudence et de sagesse, est donc que les professions, qui par leur objet sollicitent une surveillance plus particulière de la part de l'Administration, continuent d'y rester soumises, et ce vœu, les législateurs l'ont de nouveau manifesté par la loi du 17 avril suivant, d'après laquelle *il ne peut être délivré de patentes pour les préparations, ventes de médicaments, qu'à ceux qui sont ou pourront être reçus à l'exercice de la pharmacie.* Or l'état qui a pour objet la composition des remèdes, importerait-il plus à la santé des citoyens que celui où l'on est appelé à en prescrire l'usage? Le comité de la Constitution ne l'a point pensé, et voici comme il s'exprime dans

le plan d'organisation de médecine, qu'il a présenté à l'Assemblée nationale : « Le bien public autant que l'intérêt de la science, demande qu'une instruction élémentaire et préparatoire commence dans tous les départements, qu'elle se termine dans un petit nombre d'écoles où l'enseignement sera complet, et où la faculté d'exercer la médecine dans tout le royaume sera accordée d'après des examens sévères sur le savoir. »

L'exposé de ce principe, relatif à la science de la médecine, et applicable dans tous ses points et dans toutes ses conséquences, à celles de la chirurgie, a annoncé dès lors que les lois projetées sur l'une et sur l'autre partie seront redoutables à l'ignorance et au charlatanisme; et en effet, sans les sages précautions qui y sont indiquées, à quels dangers ne seraient pas exposées la santé et la vie des citoyens? que n'auraient-ils pas à redouter de l'impéritie et de la mauvaise foi de ces empiriques, qui revêtus, moyennant le payement d'un droit de patentes, du titre de chirurgiens, seraient appelés par la confiance du peuple au soulagement de ses maux que souvent ils aggraveraient s'ils ne les rendaient tout à fait incurables!

Le savoir, l'expérience et la probité, telles sont les qualités essentielles dans un chirurgien, qualités non seulement nécessaires dans l'exercice journalier de ses pénibles fonctions, mais sur lesquelles encore la conscience des juges se repose, dans ces déplorables circonstances où ils sont appelés pour constater un délit capital. Eh! la malheureuse famille des Calas n'aurait peut-être pas à pleurer le plus vertueux des pères, si les juges induits en erreur par le rapport de chirurgiens peu expérimentés, leussent été d'abord aussi bien éclairés qu'ils le furent après le terrible arrêt que le fanatisme et la calomnie se hâtèrent de leur arracher, et que la vérité leur fit si tardivement rétracter!

Comme citoyens, comme amis de l'humanité et attachés à la profession la plus utile à son bonheur, nous devons et nous oserons ici, Messieurs, vous annoncer que si les abus que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer étaient tolérés quelque temps encore, bientôt la France aurait à déplorer la perte d'une science qui lui a fait tant d'honneur et qui a si avantageusement servi l'humanité : elle serait regrettée surtout dans nos armées où elle a soutenu la valeur et l'espoir de nos guerriers, et dans nos hôpitaux où elle a ranimé les forces et rétabli la vigueur de tant d'infortunés.

Nous osons donc espérer, Messieurs, que l'Assemblée nationale voudra bien, en prenant en considération l'importance de ces objets, si dignes de fixer l'attention des législateurs français; prescrire aux membres du collège de chirurgie de Paris, par un décret provisoire, la conduite qu'ils doivent tenir, relativement au droit de patentes, et surtout éclairer par ce même décret les corps administratifs sur le véritable esprit de cette loi, en ce qui concerne les membres de notre collège, et en général sur l'exercice public de la chirurgie qui, nous le répéterons en finissant, du plus laborieux et du plus utile des arts, deviendrait bientôt, en ne le soumettant qu'à la formalité et au payement d'un droit pécuniaire, le métier le plus hasardé et le charlatanisme le plus dangereux.

Signés : FROMONT, BAGET, BECQUET, MAUGRAS, BOTENTUIT, ALLAN et L'HÉRITIER.

Prévôts et commissaires nommés par le collège.

LETTRE DE M. DUPORT-DUTERTRE (1),

ministre de la justice, aux juges et commissaires du roi, près les différents tribunaux, sur les querelles de religion et d'opinion.

Paris, le 10 janvier 1792.

Le roi est vivement affligé, Messieurs, de voir de malheureuses querelles d'opinions fomenter dans le royaume des germes de discorde, et alimenter les dissensions civiles. Il voit avec douleur une religion qui ne semble destinée qu'à faire descendre la paix sur la terre, et à resserrer les liens qui unissent les citoyens entre eux et à l'État, devenue, par le zèle hypocrite des factieux de tous les partis, un instrument de révolte, ou un prétexte de vexations et de tyrannie.

Sa Majesté croirait trahir ses devoirs si elle ne manifestait hautement son indignation contre les auteurs de tant de maux, et si elle ne prenait les mesures les plus actives pour réprimer ces éternels agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à l'entraîner au fanatisme ou à la persécution, et perpétuent, par leurs criminelles manœuvres, ses malheurs et l'anarchie. C'est à la loi à maintenir l'ordre public; c'est à la loi à punir ceux qui le troublent; c'est aux organes de la loi que Sa Majesté m'ordonne de notifier ses intentions et de rappeler les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Le roi, en refusant la sanction au décret du 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux, doit à la nation, il se doit à lui-même de prévenir les fausses interprétations que les ennemis de la liberté pourraient donner à ses motifs, et de déclarer qu'il est également éloigné de vouloir prêter des armes à l'intolérance et au fanatisme. Oui, Messieurs, il veut que les Français jouissent de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, et qui leur sont garantis par la Constitution; il veut, par conséquent, maintenir la paix, le respect pour l'ordre établi, et l'exécution des lois qu'il a juré de faire observer.

Or, que portent ces lois? qu'autorisent-elles? que punissent-elles? Elles déclarent que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et elles mettent au nombre de ces droits la liberté des opinions religieuses; je dis une liberté pleine et entière; car la nation française, qui, la première en Europe, a eu le

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XI, page 201.

courage et la gloire de proclamer ce grand principe dans toute son étendue, ne s'est pas bornée à énoncer une vérité philosophique; elle a voulu donner en même temps un grand précepte et un grand exemple; et, par le titre Ier de l'Acte constitutionnel, elle assure à chaque homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

Et certes, le genre d'oppression le plus insupportable de tous, serait celui qui s'exercerait sur les pensées et sur les consciences, et qui placerait l'homme entre les peines que la loi lui inflige, et celles dont la religion le menace. Loin du gouvernement le plus libre qu'aucune grande nation ait encore adopté, un despotisme qui prétendrait asservir l'intelligence et commander à la raison! Le domaine de l'opinion est indépendant de celui de la loi : l'erreur même, quelle qu'elle soit, n'est point un délit, à plus forte raison, une erreur religieuse. La loi ne règle que les rapports entre les hommes, et ne juge que les actions; la religion est un rapport de l'homme à Dieu, et ne connaît d'arbitre que la conscience.

Mais la constitution civile du clergé, ou plutôt les décrets sur sa police extérieure, ne sont-ils pas une lésion de ce principe? Non : l'Assemblée nationale, en décrétant qu'un culte quelconque serait à la charge de l'Etat, a eu le droit de prescrire à ses ministres les conditions auxquelles ils seraient salariés : elle n'a pas eu celui de les assujettir contre leur conscience; elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait; elle leur a dit : Je n'exige pas de vous un serment que votre cœur réprouve; un parjure ne pourrait me garantir votre fidélité; mais un refus vous rend inhabiles à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques salariées par elle. Vivez en paix; servez Dieu à votre manière; obéissez aux lois, elles protégeront vos personnes et vos propriétés. Nos temples vous sont ouverts; vous pouvez même sacrifier sur nos autels. La nation française ne prétend ni enchaîner votre conscience, ni vous punir d'une erreur sans doute involontaire; mais ne vous obstinez pas à retenir un ministère qu'elle vous retire; abdiquez des fonctions dont elle déclare que vous n'êtes plus susceptibles, et donnez à vos concitoyens une preuve de votre bonne foi et de la pureté de vos intentions, par votre respect pour la Constitution et pour les autorités qu'elle a établies : car la même justice qui m'ordonne de vous protéger, tant que vous serez citoyens fidèles, m'ordonne de vous punir dès que vous montrerez réfractaires.

Tel est l'esprit de toutes les lois existantes à ce sujet, et notamment de celle du 26 décembre, rendue sur le décret du 27 novembre 1790 : elle ne prononce aucune peine contre les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui refuseront de prêter le serment : elle déclare seulement qu'ils seront regardés comme renonçant volontairement à leur office, et qu'ils seront remplacés comme démissionnaires. Ceux-là seuls doivent être poursuivis devant les tribunaux, qui, après avoir prêté serment, violeraient la loi qu'ils se seraient engagés à exécuter, ou ceux qui se coaliseraient et exciteraient à la révolte et à la désobéissance : eux seuls doivent être punis, non comme improbateurs du culte salarié, mais comme perturbateurs du repos public. Ainsi, le vrai coupable n'est pas celui qui, renonçant à des fonctions que repousse une conscience plus ou moins éclairée, rend hommage à la loi par son silence respectueux et par sa retraite, mais celui qui n'obéit pas, qui provoque une résistance formelle par ses écrits, par ses paroles, par ses manœuvres, soulève le peuple contre la constitution civile du clergé et les prêtres sermentaires, et abuse de la liberté pour susciter des ennemis à la loi. Que nous promet donc notre Code? liberté d'opinion, liberté de culte. Que punit-il? la désobéissance, la révolte; j'ajouterai encore la persécution. En effet, la religion, dans l'ordre politique, ne doit être envisagée, relativement à chaque individu, que comme un droit personnel que la société lui garantit, ainsi que la propriété et la liberté, dont il fait partie essentielle.

Une conséquence immédiate de ce principe, est que la société doit protection à tous les cultes : mais elle doit à la sûreté publique d'obliger leurs sectateurs non seulement à ne pas troubler l'Etat, mais encore à ne pas se troubler les uns les autres : car des atteintes continuelles portées par les citoyens à leurs droits réciproques, constitueraient le corps politique dans un état de crise et de fermentation intestine qui nécessiterait sa dissolution et le frapperait de mort. Tout homme donc qui en trouble un autre dans l'exercice de son culte, attente contre les droits du genre humain et contre les lois de l'Etat.

Voilà, Messieurs, les délits que vous avez à poursuivre, que vous avez à réprimer, à peine de demeurer personnellement responsables des maux qui résulteraient de votre faiblesse, ou d'une coupable condescendance. Impassibles comme la loi, faites exécuter les dispositions rigoureuses qu'elle prononce contre les infracteurs. Elle ne distingue pas entre le juif et le chrétien, le protestant et le catholique, le conformiste et le dissident. Elle ne juge pas les opinions et les personnes, mais les actions. Soyez ses dignes organes, et montrez-vous comme elle, sans affection, sans haine, sans partialité. Il est impossible de se dissimuler que la plus grande partie des désordres qui désolent aujourd'hui divers départements, est le fruit des intrigues de prêtres ambitieux ou fanatiques, qui égarent chaque jour la crédulité des simples, et abusent de la confiance du peuple. Il est impossible de se dissimuler que plusieurs tribunaux ont fait voir, dans la poursuite de ces sortes de délits, une mollesse que la loi condamne, et qu'aucun motif, même religieux, ne peut excuser. J'espère que tous vont déployer désormais le courage et la fermeté que leur inspire sans doute le grand intérêt qui leur est confié, l'intérêt de la nation entière. Sa Majesté verrait avec indignation toute négligence à ce sujet, et elle est résolue à prendre les mesures les plus sévères contre les juges coupables, dont la faiblesse ou la connivence criminelle trahirait la confiance du peuple, la cause des lois et les devoirs de leur ministère.

Le roi abhore le fanatisme intolérant qui porte à persécuter un homme pour ses opinions; il abhore celui qui transforme un ministre de paix en instigateur de sédition; il abhore encore plus celui qui, couvrant ses attentats d'un voile sacré, rend le ciel même complice de ses crimes. Il voit d'un œil de dédain ces hypocrites amis du peuple et de la royauté, qui, feignant de s'attendrir sur la perte de l'autorité royale, affectent de se plaindre des chagrins cuisants qu'ils lui font éprouver aujourd'hui. Il rejette avec horreur cette compassion perfide, et dé-

voue au mépris des bons citoyens, ces fausses démonstrations d'un attachement qu'il sait apprécier. Le roi déclare qu'il est satisfait de la puissance que la Constitution lui donne; que cette Constitution lui est chère et sacrée; qu'il met sa gloire et son bonheur à la maintenir, parce qu'il y voit un gage assuré de la gloire et du bonheur de la nation dont il est le chef. Oui, Messieurs, le roi aime le peuple; mais il l'aime en roi citoyen, pour assurer sa liberté en faisant exécuter la loi; il l'aime, non pour flatter les caprices de la multitude et céder à ses passions, mais pour la contenir dans les limites de la justice et la préserver de ses propres excès, par le sage emploi de l'autorité légitime.

C'est à vous à seconder ses vues paternelles, vous qui êtes les dépositaires et les organes des lois. C'est de leur religieuse exécution que dépendent le rétablissement et le maintien de la paix. Ne craignez ni la violence des factions, ni les mouvements populaires. Il est temps que l'on sache qu'un attroupement n'est pas le peuple, et que les clameurs d'une multitude mutinée ne l'emporteront pas sur la volonté nationale, qui ne peut être manifestée que par les décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi. La nation et le roi vous investiront de leur force pour assurer leur exécution, aujourd'hui le but commun de toutes les autorités. Egalement ennemis du fanatisme et de l'intolérance, souvenez-vous que la persuasion ne se commande pas, et que quand les esprits ne peuvent se réunir dans une même opinion religieuse, le seul moyen d'assurer une tranquillité constante, c'est de leur laisser une liberté indéfinie. Protégez donc tous les cultes, toutes les religions, tous les citoyens; punissez les fanatiques perturbateurs, les séditieux, les persécuteurs : c'est le vœu de la loi, l'ordre du roi, l'intérêt de la liberté; c'est votre devoir.

Signé : DUPORT-DUTERTRE,

ministre de la justice.

PÉTITION DES COMMISSAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (1),

en dégrèvement et modération du répartement de la contribution foncière et mobilière de 1791.

Messieurs,

Le conseil général du département de la Nièvre, en s'occupant du répartement de la contribution foncière et mobilière entre les 9 districts qui composent ce département, n'ayant pu atteindre la vérité de la somme qu'il devait imposer sur chacun des districts, par le défaut d'instruction et de connaissances qu'il n'aurait pu puiser que dans le résultat des tableaux du produit net des propriétés des 9 districts, qui ne sont point encore achevés, a été forcé de céder à l'arbitraire cette opération qui ne pouvait être légalement faite que d'après le calcul le plus juste et le plus approfondi des ressources et des revenus de chacun des districts; d'où il est résulté que tous à la fois ont réclamé contre le répartement de l'impôt et contre son énormité.

L'Administration, craignant les suites de ces réclamations simultanées, et persuadée d'ailleurs, par les connaissances générales qu'elle a acquises de la valeur territoriale de ce département, que ces réclamations pouvaient être fondées, a pensé que pour arrêter les progrès qu'une impression aussi nuisible à la chose publique ne manquerait pas de faire sur tous les esprits des administrés, et particulièrement sur ceux des malveillants, elle ne pouvait prendre un parti plus sage que celui d'arrêter que l'Assemblée nationale serait suppliée, par l'organe de ses commissaires, de venir au secours de ce département, en lui accordant un dégrèvement et une modération d'impôt proportionnés à la justice que réclament tous les administrés. Chargés par le vœu de nos collègues de cette commission honorable, nous nous sommes empressés de la remplir avec tout le zèle que nous inspirent l'intérêt des administrés, notre attachement à nos devoirs, notre amour pour les lois constitutionnelles, que nous ne voudrions jamais voir enfreindre, et avec toute la confiance que nous donne la présence des augustes représentants du peuple français.

Rassurés par ces sentiments, Messieurs, nous allons vous rendre compte des principaux motifs sur lesquels le département de la Nièvre fonde la justice de sa pétition, tant pour le dégrèvement, que pour la modération de l'impôt, et nous les dirons avec la vérité et la franchise qui conviennent à notre caractère et à l'importance de notre mission.

Le territoire du département de la Nièvre est couvert, dans plus des deux tiers de son étendue, de bois, de prés, de marais, d'étangs et de landes qui ne sont susceptibles que d'un très médiocre produit; d'abord parce que ce département ne possède encore aucune route de traverse qui soit achevée, et que les chemins de l'intérieur du pays sont impraticables pendant une très grande partie de l'année, ce qui rend les transports impossibles; et en second lieu, parce que ce produit ne peut être augmenté du bénéfice résultant de la remise de la dîme, puisque ces objets n'étaient point décimables.

Plus de 60,000 arpents de ces bois appartiennent à des communes, et ne sont presque point atteints par l'impôt; et le tiers restant peut être divisé en trois classes de terres labourables, dont les premières sont d'un bon produit; les secondes d'un produit beaucoup inférieur; et les troisièmes d'un produit presque nul, parce que ce ne sont que des argiles, de mauvaises boulaises ou des sables purs.

Il résulte de ces détails, que le département de la Nièvre a dû être nécessairement grevé dans le répartement général de la contribution foncière, comparativement à tout autre département dont l'étendue territoriale est susceptible d'un produit plus élevé, soit par la nature de son sol, soit par la facilité des transports, soit enfin par sa proximité des villes d'entrepôt ou de grande consommation, parce que l'Assem-

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Pétitions*, n° 8. Cette pétition a été présentée à l'Assemblée législative, le 12 janvier 1792. La lecture en a été interrompue par M. Dorizy et, après discussion, n'a pas été continuée. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 37, séance du 12 janvier 1792, page 347.)

blée constituante ne pouvait faire cette opération d'une manière juste et précise que dans le cas où elle aurait eu sous les yeux le cadastre général des propriétés foncières de cet Empire, et de leur valeur en produit net; et c'est aussi par cette raison, qui est de toute évidence, que l'Administration du département de la Nièvre espère de la justice paternelle de l'Assemblée, le dégrèvement que nous sollicitons, et que nous croyons devoir porter à 600,000 livres.

Les motifs sur lesquels l'Administration fonde l'espérance qu'elle a de voir modérer l'impôt, ne sont pas moins puissants que ceux dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte relativement au dégrèvement de l'impôt.

Le département de la Nièvre a éprouvé dans le cours de l'année dernière le triple fléau du débordement des rivières d'Allier et de Loire, de la gelée des blés et des vignes dans toute l'étendue de son territoire, et de la grêle dans une très grande partie du même territoire.

Nous devons ajouter à ces puissants motifs l'extrême cherté des grains, qui se fait d'autant plus sentir dans ce département, qu'il n'en produit point assez pour fournir à la consommation de ses habitants, et que la plupart d'entre eux, qui ne sont que des manouvriers attachés à l'exploitation des usines et manufactures en faïence, ont été forcés de souffrir la perte d'une partie de leurs salaires par l'échange des assignats, qui a été porté à un prix exorbitant à l'instant où la fatale manie de l'agiot a commencé à régner et à faire des progrès dans les différentes villes de ce département.

Ce fait, Messieurs, est de la plus grande vérité et de la plus grande importance; il doit fixer essentiellement votre attention, par rapport aux maux dont il est la source, et par rapport à la gêne qu'il fait éprouver à la classe la plus malheureuse.

Cette classe, offensée de la perte qu'elle éprouve par l'effet de ce perfide échange, ne peut trouver dans les bienfaits dont la Constitution l'a comblée, la compensation des maux que lui fait éprouver la disette du numéraire, et la cherté du papier qui devrait le remplacer; d'où il arrive que les recouvrements sont très-difficiles et très lents, et que l'Administration a encore à redouter une plus grande lenteur dans ses recouvrements, si l'Assemblée nationale n'accordait pas à ce département une modération proportionnée à la puissance et à la vérité des motifs que nous venons d'expliquer; et cette modération ne peut être portée à une somme moindre de 200,000 livres.

C'est entre vos mains, Messieurs, que nous faisons le dépôt de cette pétition, dont le succès intéresse l'ordre public et la justice individuelle. Vous en méditerez l'importance dans la haute sagesse de vos délibérations; et par la justice que vous distribuerez aux citoyens du département de la Nièvre, vous les encouragerez de plus en plus à l'obéissance aux lois nouvelles et à l'amour de la Constitution qu'ils ont juré de défendre jusqu'à la mort.

LEGENDRE, *administrateur et commissaire-député du département de la Nièvre.*

DUFAUD, *administrateur et commissaire-député du département de la Nièvre.*

MÉMOIRE (1)

concernant la comptabilité des finances, par l'AGENT DU TRÉSOR PUBLIC, *sur la demande du comité central de liquidation de l'Assemblée nationale, et imprimé par son ordre.*

Le comité central de liquidation a déjà arrêté qu'il y aurait un bureau de comptabilité; que ce bureau serait composé de commissaires, dont les droits seraient égaux entre eux; que ces commissaires seraient au nombre de 15, et formeraient 5 sections; qu'ils seraient nommés par le roi, et ne pourraient être destitués que pour cause de forfaiture, ou sur la demande du Corps législatif; que ces commissaires auraient, sous leur inspection, les préposés nécessaires pour mettre les pièces des comptes en ordre, s'assurer de leur nombre et préparer leur travail.

Le comité, ne considérant les comptes arriérés que comme un accessoire de l'ordre de comptabilité, qui va être établi pour l'avenir, a cru qu'il fallait s'occuper d'abord du point de savoir s'il était nécessaire de créer un tribunal spécialement chargé de juger les contestations auxquelles l'apurement des comptes pourrait donner lieu; c'est l'objet de ce mémoire.

Pour résoudre la question proposée, il faut examiner quels sont les comptes que le Corps législatif sera dans l'obligation d'apurer à partir du 1er janvier 1791, et quelles sont les contestations auxquelles l'examen de ces comptes pourra donner lieu.

Nous examinerons ensuite quel degré d'attention peut mériter l'arriéré, et le moyen le plus simple d'arriver à sa liquidation. Nous prendrons pour base les principes sur lesquels le comité a cru devoir se fixer.

Le premier et le plus important des comptes, qui sera à apurer, sera celui de la trésorerie nationale.

Le second sera celui de la caisse de l'extraordinaire. Viendront ensuite les comptes des départements de la guerre.

De la marine.

Des affaires étrangères.

Ceux des postes.

Ceux de la régie des domaines et bois, qui doivent comprendre ceux du produit des droits d'enregistrement, timbre et patentes.

Ceux des douanes nationales.

Ceux de la régie des hypothèques.

Ceux des droits sur les cartes à jouer.

Ceux des droits de consignation.

Ceux de la marque d'argent, fers et étains.

Ceux de la régie des poudres et salpêtres.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 153. Ce mémoire ne porte pas de date, mais il en est question dans le rapport de M. Ruet, sur l'organisation du bureau de comptabilité présenté à l'Assemblée législative le 13 janvier 1792. C'est pour aider à l'étude de ce texte, que nous l'avons donné à cette date. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 37, séance du 13 janvier 1792, page 358.)

Ceux des étapes et convois militaires.

Ceux de la régie des vivres, tant sur terre que sur mer.

Ceux du ci-devant ordre de Saint-Louis.

Ceux de l'école militaire.

Ceux des invalides.

Ceux des ponts et chaussées, turcies, levées, et pavé de Paris.

Ceux des gages des maîtres de poste, des mines et carrières, des encouragements du commerce.

Ceux des loteries.

Ceux des rentes constituées, soit sur les postes, soit sur le ci-devant ordre du Saint-Esprit, soit affectées rentes parties de la recette publique.

Ceux des payements d'effets nationaux, autres que les rentes constituées.

Ceux des remboursements de capitaux de rentes.

Enfin, les comptes des 83 départements qui comprennent ceux de cinq cent quarante-trois receveurs de district.

Ces derniers comptes sont d'autant plus importants, qu'ils embrassent la totalité du prix des ventes des biens nationaux; l'entier produit des droits d'enregistrement, timbre et patentes; l'entier produit enfin de la contribution foncière et mobilière de l'Empire.

Je sais que cette comptabilité sera à l'avenir débarrassée des formes minutieuses et des entraves qui obstruaient l'ancienne comptabilité.

Je sais aussi que la responsabilité qui pèse si fortement sur les ministres, ordonnateurs, trésoriers, commissaires et autres agents du pouvoir exécutif, les rendra plus circonspects et plus attentifs sur toutes les opérations dont ils seront chargés.

Mais, d'après l'énumération que je viens de faire, il paraît constant que, quelque simplicité que le Corps législatif ait apporté dans le mode de l'Administration, il y aura près de 700 comptes à rendre tous les ans; et ce nombre s'accroîtra encore, si les trésoriers particuliers de la guerre et de la marine comptent directement devant les commissaires de la comptabilité.

Il faut donc, et nous mettons l'arriéré à part, que les cinq sections préparent tous les trois mois leur avis, sur près de 200 comptes; que tous les mois elles le préparent sur près de soixante, et que chaque jour il y en ait deux qui soient vérifiés.

Je sais qu'il y aura 5 sections, et que soixante comptes divisés par 5, en laisseront 12 par mois à examiner à chaque section, mais si l'on soustrait du temps destiné à cet examen les jours de fêtes, ceux de rapport au comité de comptabilité; si l'on en sépare les moments consacrés à l'examen des comptes des ministres, aux conférences auxquelles ils donneront lieu, aux discussions qui naîtront de l'examen, si l'on y joint l'ennui de la matière et l'impossibilité physique d'y être constamment attaché, d'y être attaché surtout de manière à se garantir des fautes de calcul, on concevra difficilement comment quinze hommes pourront suffire à ce travail.

Si, comme cela paraît convenu, les receveurs de district sont obligés, tous les ans, de soumettre leurs comptes à l'examen du bureau, ils exigeront un travail d'autant plus sérieux, qu'ils présenteront les résultats les plus importants.

En effet, un receveur de district comptera-t-il, dans sa recette, du prix de la vente d'un immeuble national?

Pour que l'article soit admis, il faudra que le commissaire du bureau des comptes ou ses agents, examinent:

Le procès-verbal d'estimation, qu'ils sachent si elle a été faite d'une manière conforme aux décrets: il faudra qu'ils examinent le procès-verbal d'adjudication, pour connaître si elle est régulière, et si le prix qui s'y trouve énoncé se rapporte avec la recette qui aura été faite.

En discutant le deuxième compte de ce receveur, il sera nécessaire que les commissaires aient sous les yeux le premier, pour faire cadrer les acomptes avec le restant dû.

Ce receveur comptera-t-il ensuite du produit des biens non encore vendus? il sera obligé de joindre, à l'article de sa recette, l'inventaire fait après la suppression des différents ordres, et les procès-verbaux d'adjudication, soit du mobilier des maisons, s'il y en a eu de vendu; soit du produit des fruits, s'ils ont été loués, régis ou adjugés. Il faudra que ces commissaires examinent si ces pièces sont légales, ou si elles ne le sont point.

Ce receveur comptera-t-il de la recette des droits indirects? il faudra, et c'est un mode à adopter, qu'il puisse devenir légal et constant qu'il n'a pas reçu une somme plus forte que celle portée en l'article de sa recette; et, pour le justifier, je crois qu'il serait nécessaire que le préposé qui versera des fonds dans la caisse du receveur de district, lui remît en même temps, au bas de son bordereau, une déclaration, signée de lui et visée par le contrôleur du département qui déterminât, d'une manière précise, la quotité de la somme versée dans la caisse du receveur, laquelle déclaration serait pour lui une pièce comptable.

Ce receveur comptera-t-il de la dépense? il faudra qu'il rétablisse par les reçus des commissaires de la trésorerie, ou du trésorier de l'extraordinaire, par les ordonnances des départements, enfin par toutes les pièces qui peuvent justifier une dépense.

Différents décrets de l'Assemblée nationale, en date des 4 novembre 1790 et 17 avril 1791, ont déterminé:

1° Que les ministres seraient tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'Administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif;

2° Que les bordereaux de recettes et dépenses des receveurs de district, après avoir été visés par deux membres du directoire de ce district, seront adressés tous les mois au directoire du département, lequel en transmettra les détails et les résultats au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes, et au commissaire du roi du département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au Corps législatif, pour chacune de ces parties respectivement.

Or, ce sont précisément ces comptes qui me paraîtraient devoir précéder, tous les ans, ceux des trésoriers et receveurs.

Comme ils ne consisteront que dans le tableau des recettes et dépenses dont les ministres ou les directoires de département auraient ordonné le payement, rien ne les empêcherait de présenter ce compte dans un délai voisin de celui de la clôture de l'exercice.

Ce compte, remis au Corps législatif, serait communiqué, par son ordre, aux commissaires des comptes.

Ils en feraient l'examen, ils verraient si le ministre ou autres ordonnateurs n'ont point excédé dans les ordonnances qu'ils auraient signés ou contre-signés, la quotité de fonds dont l'Assemblée nationale aurait décrété l'emploi.

Ce compte serait approuvé dans les 3 mois suivants. Il remplacerait ce qu'on appelait, ci-devant, l'Etat du roi, et l'Etat au vrai. Il deviendrait une des pièces d'après lesquelles se ferait la vérification du compte du trésorier, receveur ou payeur. Les commissaires des comptes l'auraient sous les yeux, en examinant le compte du payeur; et cette pièce en faciliterait la vérification.

Il est vraisemblable que, jusqu'à ce que, par de nouveaux règlements, il ait été statué sur les délais dans lesquels les comptables doivent présenter leurs comptes, les anciennes lois continueront d'être exécutées : qu'en conséquence, tous les comptables qui n'auront pas remis leurs comptes dans l'année qui suivra leur exercice, seront condamnés en l'amende portée par ces mêmes lois, que ceux qui, à l'époque où leurs comptes auraient dû être clos, n'auront pas rendu à la trésorerie nationale, le restant des fonds versés dans leur caisse, seront condamnés aux intérêts des sommes dont ils seront reliquataires.

D'après cette idée, il faudra :

1° Que les commissaires des comptes soient autorisés à constater d'une matière authentique la date de la présentation.

Il faudra connaître, en second lieu, le juge qui, en cas de retard, pourra prononcer l'amende contre le comptable; si elle sera requise par voie d'action, ou si ce sera l'effet d'une simple contrainte.

En cas de retard de remise des fonds à verser au Trésor public, sera-ce encore par voie d'action qu'ils seront exigés? ou le seront-ils par voie de contrainte?

La solution de ces questions influera beaucoup sur la nécessité ou sur l'inutilité de la création d'un tribunal près le bureau de la comptabilité.

J'examine maintenant les difficultés qui peuvent s'élever, depuis l'instant où le compte devra être rendu, jusqu'à l'époque de sa clôture, et j'ai le droit de supposer d'abord qu'un ministre, un département, ou tout autre agent responsable, sera en retard de présenter au Corps législatif le compte de son administration dans le délai prescrit. Les commissaires des comptes l'en avertiront: et je suppose qu'il ne réponde point à leur invitation : il faudra user de la voie de contrainte; les commissaires des comptes n'auront pas la puissance de la décerner. Il deviendra donc nécessaire de recourir au pouvoir judiciaire; et si un agent quelconque est chargé de diriger cette poursuite s'il est obligé de la diriger devant le juge du domicile des parties en retard; si un procureur général syndic est chargé d'agir contre le département dans lequel il exerce les fonctions du ministère public; si ce département, ou tout autre ordonnateur, a le droit d'interjeter appel du jugement qui interviendra; je mets à l'écart l'autorité que les juges de district acquerront sur les citoyens chargés du dépôt de l'Administration, mais je ne puis me dissimuler que des années s'écouleront avant que le compte de l'ordonnateur ou du département soit présenté ou vérifié; et ces délais influeront également sur la vérification ou l'apurement du compte des trésoriers ou receveurs de district.

J'ai le droit de supposer aussi que le compte de l'ordonnateur, présenté, examiné et vérifié, il en résulte de telles infractions qu'il y ait lieu à la responsabilité civile contre lui. La nation se déterminera-t-elle à commettre à cette poursuite les juges du district du domicile des ordonnateurs? et lorsqu'elle a voulu que rien ne fût commun entre eux, établira-t-elle les tribunaux de district pour juges du fait de leur administration. Je crois que cette disposition serait aussi contraire aux principes constitutionnels, qu'elle le serait à l'intérêt public.

Je suppose maintenant le compte d'un ordonnateur ou d'un département approuvé. et j'entrevois les mêmes difficultés dans l'examen du compte du trésorier du département ou du receveur de district.

Si ce comptable est en retard, il faudra le contraindre, et il faut une autorité; si c'est celle des juges de son domicile, si ses jugements sont sujets à l'appel, le receveur échappera longtemps à l'obligation de présenter son compte, et au payement de l'amende qu'il aura encourue.

Si, après avoir présenté son compte, et d'après un décret de l'Assemblée nationale, il paraît que ce comptable s'est immiscé sans titre suffisant : si, par dol ou autrement, il a mal rédigé son compte ou son bordereau; s'il paraît des omissions dans sa recette, s'il a reçu des sommes qu'il n'était point autorisé à toucher, s'il a fait de doubles recettes, s'il en fait d'étrangères à la comptabilité dont il était chargé, s'il ne justifie pas de titres suffisants pour établir que la recette est légitime; si l'Assemblée nationale reconnaît que la dépense du compte renferme des doubles emplois; si des parties paraissent n'avoir pas été payées, quoique portées en dépense ; si d'autres paraissent avoir été payées, sans que la partie prenante ait justifié de sa qualité et de son droit pour recevoir; si des quittances représentées ne sont point revêtues des formalités requises pour valider un acquit; si le comptable est convaincu d'avoir excédé la dépense qu'il devait faire, s'il a retenu trop longtemps des deniers publics pour les employer à ses affaires particulières; si, à l'appui des chapitres de sa reprise, il n'a point justifié de diligences suffisantes pour lui en procurer l'allocation; si l'Assemblée nationale, en apurant définitivement le compte, reconnaît que le comptable s'est écarté de ses devoirs et des règlements qu'il devait observer; si elle pense que, faute de justification, des parties de la recette doivent rester indécises, et que, par suite, et faute de cette justification, toute la dépense de cette portion doit rester en souffrance; si elle reconnaît que des articles doivent être rayés ; que le comptable doit supporter des amendes; qu'il doit être tenu de payer des intérêts; qu'il doit supporter des restitutions : renverra-t-elle la connaissance de tous ces débats aux juges du district du domicile des comptables?

Il y aura, sans doute, de ces débats qui, dans le principe, ne seront point contentieux, tels que les indécisions et les souffrances; mais les lois de la comptabilité ont fixé un délai, peut-être beaucoup trop long, pour les faire lever; et si, dans le délai prescrit, le comptable ne l'a point fait, la souffrance ou l'indécision se convertissent en débet clair.

Il faut, à cet effet, que le comptable soit mis

en demeure pour arriver d'une manière légale à l'expiration du délai qui doit convertir cette souffrance ou cette indécision, en débet clair et liquide.

Le renvoi de ces débats devant des juges de district, à la charge de l'appel, serait, ensemble, aussi nuisible à la chose publique, qu'il le serait aux comptables eux-mêmes.

Nuisible à la chose publique, en ce qu'il laisserait la plus grande partie des comptes, pendant des années entières, sans apurements et sans états finaux.

Nuisible encore à la chose publique, en ce qu'il obligerait souvent, après l'examen et le règlement, de transporter les comptes, ainsi que les acquits dans le lieu où les débats devraient être jugés; en ce que ce renvoi obligerait souvent d'y joindre les comptes précédents, quoiqu'apurés, et une partie de leurs pièces justificatives.

Nuisible aux comptables de bonne foi, en ce qu'ayant cessé d'être trésoriers ou receveurs, ils passeraient souvent beaucoup d'années sans avoir leur *quitus*, et resteraient privés, dans cet intervalle, de la libre disposition de leurs biens grevés de l'hypothèque de la nation, de leurs biens dont ils consommeraient une partie en frais de procédure, pour revenir ensuite au comité de comptabilité produire le jugement intervenu pour ou contre eux, et solliciter enfin de l'Assemblée nationale la décharge définitive de leurs comptes.

Et qu'on ne s'y trompe point, les juges des comptes avaient, sans doute, des formes trop multipliées; mais, au fond, rien n'était plus simple et plus clair que leur manière de régler et arrêter les comptes.

L'état du roi, l'état au vrai, le compte précédent, le compte nouveau, les pièces justificatives et les acquits étaient sur un bureau.

Cinq personnes étaient établies pour le règlement de ce compte; l'une avait l'état du roi; l'autre l'état au vrai; la troisième l'ancien compte; la quatrième le nouveau; la cinquième enfin les acquits; c'était à la marge même du compte et du bordereau, et à côté de chaque article que se mettait l'allocation, le rejet, l'indécision ou la souffrance.

C'était après avoir sommé tous ces articles partiels que la recette et la dépense étaient fixées, et que l'état final était établi.

Cet état final, quant aux parties sans difficulté, était immuable et définitivement reconnu.

Mais, le comptable avait la ressource de présenter une simple requête pour réparer les fautes qui s'étaient glissées dans sa comptabilité; c'était dans le même lieu, où son compte avait été réglé, qu'il pouvait se pourvoir, et que sur les conclusions du ministère public, il intervenait, sans déplacement de pièces, sans plaidoirie, sans appointements, et, pour ainsi dire, sans délai, un jugement qui maintenait les rejets, ou qui en déchargeait le comptable.

Que ces mêmes comptables soient renvoyés devant les juges de leur domicile, devant des juges peu familiers avec les règles de la comptabilité, pour y procéder sur les objets contentieux, soit avec les procureurs syndics, soit avec tout autre agent; ils demanderont et leurs comptes originaux, en marge desquels seront les arrêtés, et leur bordereau, et la totalité ou partie de leurs acquits, suivant les circonstances. Ces comptes seront épars sur toute la surface de l'Empire, et la nation n'aura jamais, sous les yeux, la preuve entière et exacte de ses revenus et de ses dépenses.

Dans l'ancien régime, et dans tous les temps; la force la plus active avait évité cette confusion. Des ordonnances avaient défendu, par les dispositions les plus sévères, le déplacement des comptes et des acquits. Elles s'étaient opposées à ce qu'on sortît des dépôts, aucun compte apuré, aucune pièce justificative en dépendant; et dans un siècle d'ordre, où la nation veut que sa recette et sa dépense soient toujours claires, constantes, à tous les instants, paraître dans le plus grand jour, elle permettrait que les comptes et les pièces justificatives de ses agents se promenassent de tribunaux en tribunaux, sans qu'on pût savoir le terme de leur rentrée, qui serait souvent encore retardée par des décès, par des faillites, et par des événements que la prévoyance humaine ne peut pas calculer? Le comité est prié de considérer que cette forme de procéder présenterait les plus grands inconvénients.

On m'objectera, sans doute, que la liquidation générale des dettes de l'État n'a point d'attribution de juges près d'elle, et que cependant son action n'est point retardée.

A cette objection, je répondrai que la liquidation ne peut point se comparer avec la comptabilité.

La liquidation n'offre que les titres de créance d'individus séparés qui demandent leur payement, et les actions en sont toutes divisées par leur nature.

Chaque compte, au contraire, présente une masse de recettes, et un grand ensemble de dépenses. La liquidation est divisible dans ses parties qui n'ont rien de commun entre elles; un compte, au contraire, est indivisible dans les siennes. C'est même leur réunion qui forme le compte.

En second lieu, quoique la liquidation n'ait point une attribution nommée, elle en a une dans le fait, puisque c'est au tribunal du premier arrondissement que, sur les questions qui l'intéressent, la nation procède, soit comme créancière, soit comme débitrice.

C'est après avoir réfléchi sur ces différentes considérations, que je crois que l'intérêt de la chose publique, que la nécessité de n'apporter aucun retard à la liquidation entière des comptes, que le besoin d'éviter la confusion, et d'affranchir les comptables de la multitude des procès, de la perte du temps, et de la dépense qui en est la suite, exige qu'il y ait près de l'Assemblée nationale et du bureau des comptes, un certain nombre de juges dont les fonctions consistent uniquement à lever les difficultés qui résulteront du règlement des comptes; que ces juges doivent avoir pouvoir et autorité suffisante pour faire contraindre, à la diligence de la personne qui sera à ce commise, les comptables qui seront en retard de présenter leurs comptes; je pense que la forme de procéder devant ces juges doit être infiniment sommaire, que les objets en débets doivent être décidés sur deux requêtes; l'une présentée par le comptable, l'autre par le fonctionnaire, qui sera chargé de la défense de cette partie des droits de la nation.

Je pense que cet établissement qui doit être formé, soit de juges choisis dans les tribunaux de district, soit de juges élus, et en petit nombre, n'a rien qui ne soit conforme à la Constitution.

Elle a établi une Haute Cour nationale pour punir les prévarications et délits qui pourraient

être commis par les personnes chargées de responsabilité, et en ce sens, elle a créé une attribution.

Peut-elle éloigner d'elle le jugement de la responsabilité civile, et ne point commettre un tribunal pour en juger les effets? L'intérêt de l'Etat, l'intérêt des responsables et comptables sollicite cet établissement, et la nécessité de ne point déplacer les comptes et les acquits, la nécessité plus pressante encore de ne point laisser l'apurement des comptes s'arriérer, semble exiger qu'il y ait près du bureau de comptabilité un tribunal qui juge, et la responsabilité civile, et les vices reprochés aux différents comptes qui seront présentés.

Ce tribunal fixera le montant des débets, les radiations, les amendes, les intérêts, les soufrances, les indécisions; il donnera, par son jugement, un titre exécutoire à la nation contre les comptables; et ce sera là la borne de ses pouvoirs.

Je suppose maintenant que, sur la signification de ce jugement, le comptable ou débiteur ne paye point; alors il s'engagera une discussion de créances qui se portera, soit devant les juges qui connaîtront des créances du Trésor public, soit devant les juges du domicile des comptables jugés débiteurs.

L'attribution précédemment donnée aux chambres des comptes et aux cours des aides, cessera d'avoir lieu; et toutes les questions relatives à la propriété et à sa discussion seront portées devant les juges auxquels la connaissance en appartient.

Ce serait cependant avec regret, que je verrais ce tribunal privé de l'inspection des comptables, et de la conservation des acquits de la nation, en cas de décès ou de faillite.

Je suppose que le ministre ou ordonnateur d'un département ait ordonné un versement considérable de fonds dans la caisse d'un comptable, que la trésorerie ait payé cette somme au comptable; qu'à la même époque la notoriété ait fait courir des bruits fâcheux sur la solvabilité de ce trésorier.

Dans l'ancien régime, la chambre des comptes aurait eu le droit de faire contrôler sa caisse, et de vérifier s'il y avait eu distraction de fonds.

Si ce droit n'est confié à personne, ou s'il y repose dans des mains incertaines, il en résultera ou que, sans motifs, on ébranlera le crédit du comptable, ou que, faute de surveillance,l a nation se trouvera exposée à des pertes énormes.

Je suppose encore que, pendant ses exercices, un comptable vienne à faire faillite, ou qu'il décède avant d'avoir fait apurer ses comptes.

Dans l'ancien régime, et pour l'intérêt de l'Etat, la chambre des comptes faisait mettre les scellés; elle veillait à ce que le service ne souffrît point, à ce qu'il y eût un suppléant commis aux exercices; elle lui faisait prêter serment, elle exigeait un cautionnement de lui; elle faisait verser dans sa caisse les fonds qui se trouvaient dans celle du failli ou décédé; elle inventoriait par distinction, les titres et acquits relatifs à la comptabilité.

Par l'effet de ces précautions, le service n'éprouvait aucun retard; la fortune publique n'était point confondue avec le patrimoine particulier, et l'on ne craignait pas de voir les payements d'un exercice suspendus, ni les titres et acquits exposés à la soustraction.

C'est par ces motifs encore que, si l'on se détermine à penser que l'établissement d'un tribunal des comptes soit nécessaire, je crois qu'il serait de la sagesse du Corps législatif de lui attribuer la surveillance des comptables, et la conservation des droits de la nation en cas de banqueroute, faillite ou décès de ceux domiciliés et exerçant leurs fonctions à Paris.

Il me reste à parler, par la suite, de la suppression des chambres des comptes, d'un objet qui, je crois, mérite beaucoup d'attention.

C'est du dépôt de tous les comptes jugés et apurés, du dépôt des acquits, du dépôt de tous les titres relatifs à la domanialité de la nation.

A l'égard des premiers qui sont tenus, dans le meilleur ordre, c'est le titre de libération des dettes de l'Etat : on est forcé d'y recourir tous les jours, soit pour établir que des réclamations sont acquittées, soit pour fournir à des citoyens, souvent embarrassés pour établir la filiation de leur propriété, les preuves qui peuvent leur être nécessaires.

A l'égard des titres relatifs à la domanialité, il paraît qu'ils devraient être classés et divisés suivant l'ordre des départements auxquels ils appartiennent, et que, après un inventaire fidèle, ils devraient leur être remis pour rester déposés dans leurs archives.

Ces observations me déterminent à croire qu'il est indispensable d'établir un tribunal chargé de juger la partie contentieuse des comptes, et toutes les questions qui pourront résulter de l'examen et apurement de ces mêmes comptes.

Que douze juges seront suffisants pour la composition de ce tribunal.

Qu'il se divisera en deux sections, et qu'en cas de partage, une section départagera l'autre.

Que, pour éviter les déplacements de titres, ce tribunal doit tenir ses séances dans l'enceinte même où les commissaires examineront les comptes.

Que l'instruction et le jugement, tant des responsabilités civiles, que de tous les vices qui auront été remarqués dans les comptes, doivent lui être confiés.

Qu'il doit être autorisé à prononcer les condamnations d'amende, d'intérêt, et autres restitutions civiles qui seront dans le cas d'être exigées des comptables.

Que l'appel des jugements qui seront rendus par ce tribunal, doit se porter d'une section à l'autre.

Qu'aussitôt que les condamnations auront été prononcées par un jugement, son exécution suivra l'ordre des juridictions auxquelles appartient la connaissance des contestations relatives aux recouvrements des créances de la nation.

Que ce doit être de l'autorité de ces juges qu'il sera décerné, à la requête du fonctionnaire qui en sera chargé, les contraintes nécessaires pour obliger les responsables et comptables à présenter leurs comptes dans les délais prescrits.

Qu'ils doivent être autorisés à surveiller les différentes caisses des comptables à Paris, et que ces mêmes comptables doivent être tenus de remettre tous les mois aux commissaires des comptes, l'état de leur situation active et passive certifié d'eux; lequel état sera communiqué aux juges des comptes, pour, par eux, prendre tel arrêté qu'il appartiendra.

Qu'en cas de faillite, ou décès des comptables domiciliés à Paris, ces juges doivent être autorisés à recevoir, sur la nomination de l'ordonnateur, un commis aux exercices du failli ou décédé; qu'ils doivent être autorisés à apposer, en ce cas, les scellés sur les effets, titres et

papiers du comptable ; qu'ils ne pourront cependant lever ces scellés qu'en présence du juge de paix du domicile des comptables, faillis ou décédés ; qu'avant de procéder à l'inventaire, ils seront tenus de classer, par distinction, les titres et papiers relatifs à la manutention, desquels ils chargeront le commis aux exercices, entre les mains duquel il feront pareillement remettre les deniers comptant, et autres effets actifs appartenant à la comptabilité.

Que ces opérations faites, ils vérifieront l'état de situation du comptable, et laisseront pour le surplus, un libre cours à la justice ordinaire.

Que, dans la discussion des biens du comptable failli ou décédé, la nation n'exercera ses droits, et ne sera réputée créancière que pour le montant des sommes qui se trouveront en débet par le résultat de l'état de situation, et sous la réserve de faire valoir le surplus de ses droits sur la caution qui restera engagée jusqu'à l'entier apurement du dernier compte.

Que le dépôt de la comptabilité doit continuer d'être tenu ainsi qu'il l'a été précédemment, et que les comptes futurs devront être remis dans ce dépôt.

Qu'il en faudra distraire les titres qui concernent la ci-devant féodalité ; que l'inventaire en devra être fait par les juges du contentieux des comptes, et qu'après les avoir distribués, suivant les localités, ces juges devront être chargés de les faire passer aux divers départements, qui s'en chargeront et les déposeront dans leurs archives.

Qu'en ce qui concerne l'examen des comptes, ceux des ministres, ordonnateurs et départements devront être remis, dans les trois mois qui suivront chaque exercice, entre les mains des commissaires des comptes, pour être vérifiés dans les trois mois qui suivront.

Que ceux des comptables devront être remis dans l'année qui suivra leur exercice, et ne pourront être retardés dans leur présentation qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, à peine de contrainte et d'amende vis-à-vis des comptables qui y contreviendraient.

Que lors de l'examen des comptes dans les sections des commissaires des comptes, ceux du ministre ou ordonnateur qui y seront relatifs seront sous les yeux des commissaires, comme étaient autrefois l'état du roi et l'état au vrai ; qu'en procédant à cet examen, les commissaires des comptes seront tenus de vérifier si l'administration de l'ordonnateur est pure, si elle présente des traces de prévarication, ou si il en résulte des erreurs tellement grossières qu'elles doivent donner lieu à des restitutions civiles ; qu'ils devront être chargés, dans les avis qu'ils proposeront au comité de comptabilité de l'Assemblée nationale, et qui seront mis à la marge des bordereaux, de distinguer sur une feuille séparée quels sont les articles qui leur paraîtront pouvoir donner lieu à une responsabilité quelconque, ou d'attester que l'administration du ministre et ordonnateur est conforme à la loi, et ne présente aucun article susceptible de critique.

Tels sont les objets sur lesquels il me paraît nécessaire de délibérer pour parvenir à l'organisation de la comptabilité qui suivra le 1er janvier 1791.

Mais si j'ai prouvé que, pour faciliter et hâter l'apurement de ces comptes, il était nécessaire d'établir des juges voisins du bureau de comptabilité, de leur donner une compétence bornée à l'objet de ces mêmes comptes, d'établir une forme sommaire pour l'instruction des contestations qui y seraient relatives, à combien plus forte raison l'établissement de ce tribunal paraît-il nécessaire pour l'apurement des comptes arriérés ?

Déjà, l'on est convenu dans le comité que la chambre des comptes de Paris avait plus de treize cents comptes arriérés ; si l'on joint ceux des chambres des comptes de Nantes, de Clermont, de Normandie et autres situés dans les ci-devant provinces ; si l'on joint les comptes des trésoriers particuliers de la guerre et de la marine, qui, n'ayant plus, depuis 1788, les trésoriers généraux pour supérieurs et pour garants, seront obligés de compter de leur recette et de leurs dépenses au bureau des comptes ; si l'on y joint les comptabilités, qui s'arrêtaient au conseil, et qui sont encore en assez grand nombre, l'on reconnaîtra de quelle importance est la liquidation et l'apurement de cet arriéré. Si l'on considère encore que la nation, par ses décrets, n'a plus laissé de ressource aux comptables pour compléter les exercices précédents avec les fonds destinés aux exercices suivants, on sera convaincu qu'à mesure que cette ancienne comptabilité s'apurera, elle fera découvrir le néant d'un grand nombre de fortunes, que leur éclat faisait regarder comme immenses.

Arrivés au bord du précipice, ces comptables se débattront contre la certitude et publicité de leur ruine, et si un tribunal voisin du bureau des comptes, uniquement occupé de cet objet, ne veille point pour la chose publique, la nation regrettera bientôt d'avoir négligé les moyens d'accélérer l'apurement des comptes ; les comptables qui ne seront point en règle profiteront de la facilité que la loi leur aura donnée ; ils promèneront leurs surveillants de tribunaux en tribunaux ; ils emploieront adroitement toutes les lenteurs des formes et feront succéder les appels aux jugements et les demandes en cassation aux appels.

Dans l'intervalle les sûretés s'évanouiront ; la liquidation générale, dont la comptabilité arriérée fait une partie essentielle, restera incomplète ; l'examen scrupuleux que la nation croit devoir faire des administrations précédentes sera illusoire, et son effet se perdra en raison du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que les vices soient reconnus.

Je pense donc que si, dans tous les temps, il est nécessaire d'avoir un tribunal placé à côté du bureau de comptabilité, l'établissement de ce tribunal est encore plus indispensable pour le prompt jugement des contestations multipliées, auxquelles donnera lieu l'examen de l'arriéré des comptes.

Je finirai le récit de ces détails par deux réflexions dont le comité calculera l'importance.

La première est relative à l'apurement des derniers comptes des trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi, des bâtiments et autres semblables.

L'Assemblée nationale a décrété que l'arriéré des départements serait payé par la caisse de l'extraordinaire, sur les rapports qui lui seraient faits de la légitimité des créances par le directeur général de la liquidation.

Cette forme de payement a empêché que les fonds passassent entre les mains des trésoriers pour compléter leurs derniers exercices, et rendre le compte de leur dépense égal à la somme portée en l'état du roi.

Il résulte de là que ces exercices seront incomplets, et qu'il sera nécessaire d'établir une forme qui ne permette point aux comptables de proposer des comptes de clerc à maître.

L'Assemblée nationale pourrait, par exemple, décréter qu'il sera remis aux anciens comptables de chaque département une ampliation des mandats donnés aux différentes parties prenantes les concernant, pour le montant en être, relativement à l'ordre de la comptabilité seulement, employé par eux, tant en recette qu'en dépense dans leurs comptes.

Le comité fera de cette observation l'usage que sa prudence lui dictera.

Ma seconde réflexion porte sur le recouvrement des débets dont les comptables seront jugés reliquataires par l'événement de leurs comptes.

Si les idées que j'ai proposées paraissent conformes aux principes de la justice et d'une sage administration, il en résultera que la compétence du tribunal de comptabilité se bornera à déclarer qu'un tel comptable est débiteur de la somme de....., et qu'il sera contraint par les voies de droit à la payer.

Je suppose qu'il ne paye point; dans ce cas, et d'après le projet de décret qui a été présenté au comité, il paraît que si le débiteur est domicilié à Paris, il sera, conformément au décret du 21 juillet 1790, poursuivi à la requête de l'agent du Trésor public; et que s'il demeure hors de cette ville, il sera poursuivi à la requête des procureurs généraux syndics des départements.

Je ne peux me dissimuler que cette disposition est conforme aux principes de la justice distributive; je sais qu'elle est conforme aux lois constitutionnelles, qui n'admettent d'évocation que du consentement libre des parties; je sais également que la discussion des biens d'un comptable n'intéresse pas seulement la nation et le comptable, qu'elle intéresse encore tous ceux qui ont traité avec lui, et qu'on ne pourrait les distraire du tribunal de leurs juges naturels, sans commettre une injustice à leur égard.

Mais je sais aussi, et l'expérience m'apprend tous les jours, que des affaires envoyées dans les provinces y éprouvent une stagnation constante, lorsqu'elles ne sont point suivies avec exactitude, et que malgré les soins d'une correspondance vigilante, on n'en entend souvent parler à Paris que lorsque le mandataire a des prétextes pour demander des fonds.

Je crains aussi que les procureurs généraux syndics des départements, occupés des travaux attrayants de l'administration confiée à leur surveillance, ne donnent qu'une attention très secondaire à des poursuites qui frapperont sur leurs concitoyens et qui exposeront ces mêmes procureurs généraux (si jamais il arrivait qu'elles fussent mal dirigées) à la censure du commissaire du roi et des juges du district où ces contestations seront portées.

Malgré ces considérations, je crois qu'il serait difficile de suivre un autre parti que celui qui a été proposé. Je me permettrai seulement d'engager le comité à y ajouter deux conditions qui me paraissent essentielles.

La première consistera à exiger de l'agent du Trésor public de tenir un registre contenant l'état des différents débets et charges imposées aux comptables.

La seconde, de l'autoriser à correspondre avec les procureurs généraux syndics des départements, tant pour leur adresser les jugements rendus par le tribunal de comptabilité que pour apprendre d'eux l'état où se trouveront les différentes discussions dont la poursuite sera confiée à leurs soins, et connaître quelles sont les sommes remises dans les mains des receveurs de district sur le montant des recouvrements.

En suivant cette voie, l'Assemblée nationale saura, dans tous les instants, et à quelle somme se montent les reprises qu'elle est en droit de répéter, et quel est l'état où se trouvent les discussions. Elle verra s'il y en a quelques-unes dont la poursuite soit négligée; et, dans ce cas, elle usera de sa puissance pour les faire terminer.

PROCLAMATION DU ROI (1),

concernant l'exécution de la loi des jurés, du 15 janvier 1792.

Français,

Le pouvoir judiciaire est le véritable lien des institutions sociales : sans lui aucun citoyen ne pourrait compter sur la libre jouissance de ses premiers droits, sur la propriété de sa personne et de ses biens; sans lui, votre législation nouvelle vous promettrait en vain de si grands avantages.

Mais c'est par l'action redoutable et continue qu'il exerce contre le crime et ses auteurs, que ce pouvoir tutélaire intéresse d'une manière plus immédiate et plus profonde, non seulement la société en général, mais chacun de ses membres en particulier.

Aussi l'Assemblée constituante, non moins soigneuse de garantir à tout individu sa liberté, son honneur et sa vie, que de maintenir la sûreté publique, s'est-t-elle attachée, avec une sorte de préférence, à bien ordonner le système de vos lois criminelles; et cette branche de ses travaux est une de celles où brille éminemment sa sagesse. De peur que le juge ne devînt plus redoutable que la loi, elle n'a conféré le droit de punir, ni à un homme, ni à un corps : elle a divisé tout à la fois et les recherches nécessaires pour la découverte des délits, et les fonctions attribuées aux ministres de la justice : la plainte, l'accusation, la conviction ne sont plus sous la dépendance d'un seul et même tribunal; et le partage de la puissance prévient l'oppression et la tyrannie.

Français, tel est l'esprit de ces lois que vous devez recevoir comme un des plus beaux présents que la raison ait fait à l'humanité. Le roi se félicite de voir enfin, sous son règne, une législation douce, humaine, et appropriée à une Constitution libre, substituée à un système oppressif, plus propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il se fait gloire d'avoir commencé à purger le Code de plusieurs de ces atrocités légales dont son cœur gémissait,

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XI, page 210.

et d'avoir préparé les esprits à ce que l'Assemblée nationale a exécuté. Il voulait comme elle que la loi protégeât l'accusé, en punissant le crime, qu'elle respectât jusque dans le coupable la qualité d'homme, et que le supplice même ne fût qu'un sacrifice fait à la sûreté publique. Tous ses vœux à cet égard vont être remplis; mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue que cette institution est belle; elle l'est encore par son heureuse influence sur les mœurs nationales.

La loi des jurés investissant chaque particulier d'une véritable magistrature fera naître et nourrira dans tous les cœurs ce respect de soi, source des vertus privées, et garant des vertus publiques, ce sentiment de la dignité personnelle qui ennoblit toutes les affections. Chaque citoyen appelé à devenir tour à tour l'arbitre de la destinée de chaque citoyen, saura s'estimer, sentira mieux le prix de l'estime, et reconnaîtra le vrai principe de l'égalité. L'accusé pouvant opposer à la malignité d'un accusateur, et même aux plus redoutables probabilités, le témoignage de sa vie entière; les citoyens sentiront profondément les besoins d'une réputation pure qui commande l'habitude des vertus. Ainsi s'agrandira encore le génie national; ainsi se développera le véritable esprit de la liberté, et de nouveaux liens de fraternité uniront tous les Français.

Voilà, citoyens, la perspective que vous offre votre législation criminelle; voici les obligations qu'elle vous prescrit. Les intérêts de la société, les droits de l'humanité sont remis en vos mains; vous vous rendez coupables envers l'une, si vous écoutez une molle indulgence; vous offensez l'autre, si vous outrez la sévérité légale. Votre conscience, voilà votre guide; la justice, votre règle; l'impartialité, votre devoir. Ôter au crime l'espoir de l'impunité, soustraire l'innocence à la crainte de l'oppression ou de l'erreur des tribunaux, et le juge à l'empire de sa volonté propre, telle est la perfection d'un système de lois criminelles, tel est l'objet des fonctions augustes qui vous sont confiées.

Vous plaindriez-vous des dérangements passagers qu'elles vous coûteront quelquefois! Non: la liberté, vous le savez, n'est pas un bien que l'on puisse acquérir sans combat, ni conserver sans sacrifices; il vous convient de prouver à l'Europe, par un zèle ardent à remplir les devoirs que vous impose l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le porter. Vos ennemis ont trop remarqué votre peu d'empressement à exercer dans les assemblées primaires et électorales, le plus important des droits politiques du citoyen dans un gouvernement représentatif. Français, bannissez donc cette funeste indifférence, ou avec une Constitution libre vous ne serez pas des hommes libres, et avec de bonnes lois, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes lois assurent.

Par ces considérations, le roi après s'être fait rendre compte en son conseil d'État du résultat des ordres donnés, soit par le ministre de la justice, soit par le ministre de l'intérieur, relativement à l'exécution du décret du 16 septembre dernier, sanctionné le 29 suivant, croit devoir la rappeler aux Français; en conséquence :

« Art. 1er. Recommande Sa Majesté à tous les citoyens qui, ayant les conditions requises pour être électeurs, ne se sont pas fait encore inscrire pour servir de juré de jugement sur le registre à cet effet tenu par le secrétaire greffier de chaque district, de remplir dans le plus court délai cette obligation qui leur est imposée par l'article 2 du titre II de la seconde partie de la loi du 29 septembre dernier.

« Art. 2. Enjoint Sa Majesté, à ceux des procureurs généraux syndics qui n'auraient pas encore choisi les jurés de jugement du premier trimestre, d'en dresser incessamment la liste, et de veiller à ce que celle des trente citoyens qui doivent servir de jurés dans les accusations, soit pareillement formée par le procureur syndic de chaque district.

« Art. 3. Ordonne pareillement Sa Majesté, à tous les directoires de département qui n'auraient pas encore, selon le vœu du titre XIII de la loi du 29 septembre, et d'après les ordres transmis le 16 novembre par le ministre de l'intérieur, établi la maison de justice du département, de faire toutes les diligences nécessaires pour les mettre en état dans le plus bref délai; comme aussi de veiller à ce que les directoires de district établissent également la maison d'arrêt.

« Art. 4. Les procureurs généraux syndics, en exécution de l'article 2 du titre XIII de la seconde partie de la loi du 29 septembre, donneront, sous l'autorité des directoires de département, les ordres les plus exprès et les plus prompts pour que ces différentes maisons soient disposées de manière à ce que la sûreté s'y trouve unie à la propreté, la salubrité, même la commodité qui peut adoucir la rigueur de la détention d'un accusé que la loi présume encore innocent.

« Art. 5. Les tribunaux de district qui ne se sont pas encore conformés au vœu de l'article 2 du titre Ier de la 2e partie de la loi du 29 septembre, relatif au choix du directeur du juré, procéderont sur-le-champ à cette nomination; ils désigneront également le juge qu'ils doivent fournir à leur tour au tribunal criminel du département.

« Art. 6. Ordonne Sa Majesté, à ses commissaires près les tribunaux criminels ou de districts, de rendre compte, dans le plus court délai, au ministre de la justice, chacun en ce qui le concerne, de l'état des tribunaux criminels et de l'exécution de la loi des jurés; et sera la présente proclamation publiée, imprimée et affichée partout où besoin sera. »

Fait au conseil d'État, le 15 janvier 1792.

Signé : LOUIS.

Et plus bas:

M. L. F. DUPORT-DUTERTRE.

QUESTIONS (1)

sur les petits assignats nationaux. Quels avantages ou quels inconvénients peuvent résulter de l'émission des 300 millions de petits assignats nationaux, décrétée le 4 janvier 1792?

Il est généralement reconnu que le crédit des nations n'éprouve jamais plus d'atteinte que lorsqu'elles innovent sur leurs lois en finance.

L'avilissement total de notre change sur toutes les places étrangères nous atteste cette fatale vérité; et elle a été d'ailleurs si bien sentie par un des membres des plus lumineux de l'Assemblée constituante, que, sur ses oppositions constantes à ce qu'on créât des assignats au-dessous de 100 sols, il a été décrété qu'il n'en serait point émis au-dessous de cette valeur.

Cet arrêté de l'Assemblée constituante formant une dernière loi immuable sur le papier-monnaie de l'Empire français, n'est-ce pas y porter atteinte, que de rendre un décret contradictoire à son vœu? Eh! qui, plus que des législateurs, doivent donner l'exemple de ne jamais enfreindre les lois? Mais, sans porter plus loin nos réflexions sur cette importante matière, cherchons seulement à préjuger les suites de cette dernière innovation en finance.

Un profond examen des questions que nécessiterait l'émission de 300 millions de petits assignats, conduirait forcément à un ouvrage très étendu, auquel l'urgence du moment ne peut nous permettre de nous livrer; ainsi il convient de se borner pour le présent à l'examen de ces trois questions principales :

1° *Que peut-on espérer, pour la prospérité publique, de l'émission des petits assignats?*

2° *Quelle classe de la société en supportera les dangers?*

3° *De quelle dépense annuelle pourra être cette émission?*

RÉPONSES ET OBJECTIONS SUR CES QUESTIONS.

PREMIÈRE QUESTION.

Que peut-on espérer, pour la prospérité publique, de l'émission des petits assignats?

Réponse. Que ces petits assignats étant forcés dans les payements, tels que les autres assignats nationaux, faciliteront les appoints, qui se sont faits, jusqu'à présent, en argent, dans les payements des impositions, ceux des troupes, ceux des lettres de changes et billets, ceux des actes judiciaires, les remboursements des emprunts aux Lombards et Monts-de-Piété, etc., toutes causes qui laissaient encore entrevoir quelque faible circulation de numéraire.

Première objection sur ce dire. C'est précisément de ce concours apparent d'utilité des petits assignats nationaux que naîtra leur accaparement. Quelques mesures que l'Administration prenne pour l'éviter, on ne peut se dissimuler qu'en moins d'un mois, après leur émission, les citoyens les plus nécessiteux de l'Empire; ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu à souffrir de l'agiotage qui n'a cessé de se faire sur les assignats, parce qu'ils en ont rarement en leur possession, ni au-dessus de 100 sols, ni même à ce dernier prix; ces citoyens, enfin, ne pourront se procurer des petits assignats, au-dessous de 100 sols, à moins de 16 à 20 0/0 de perte, puisque l'on a constamment vu que ces derniers, échangés contre des assignats de 100 livres et au-dessous, se sont vendus jusqu'à 12 0/0, et se vendent encore 7 à 8; donc, les sous-divisions de ces petits assignats, présentant plus d'utilité que ceux de 100 sols, se vendront infiniment plus chers.

Deuxième objection. A cet inconvénient inévitable s'en joindra immédiatement un autre, non prévu jusqu'à ce moment, et qui peut cependant devenir très funeste; le voici :

Les progressions du prix de l'argent ayant suivi les diverses émissions d'assignats, au point que lors de la première émission il ne valait que 4 à 5 0/0; à la seconde, en assignats de 5, 3 et 200 livres, il fut porté de 8 à 10; ensuite à 16 0/0 lors de la création des assignats de 100 livres, et au-dessous jusqu'à 50 livres; enfin de 25 à 40 0/0 lors et après l'émission de ceux de 100 sols.

On doit croire, d'après ces progressions alarmantes, qu'en émettant aujourd'hui des assignats nationaux au-dessous de 100 sols, il ne paraîtra plus la plus petite pièce de monnaie en circulation, à moins qu'on ne se décide à convertir tous les ustensiles de cuivre en espèces. De cette affreuse pénurie naîtra infailliblement le désespoir de la classe la plus indigente de la société; celle des mendiants, dont le nombre est immense, et *dont le murmure s'accroît chaque jour*. On ne pourra plus alors les assister par des aumônes au-dessous d'un assignat de 10 sols; et, en supposant cette assistance, nullement présumable, commeut cette classe malheureuse se procurera-t-elle l'échange ou la subdivision de son assignat de 10 sols? Tel est cependant le cas très fâcheux, non prévu, jusqu'à ce moment, par la sollicitude de nos législateurs, et qui prendra naissance au moment même de l'émission de leurs petits assignats.

Enfin si l'on peut remédier à ce dernier inconvénient, l'échange en monnaie d'un assignat de 10 sols, par la fabrication d'une extrême abondance de gros sols, qu'il faudra sûrement acheter à perte, peut-on croire que l'individu charitable se déterminera aisément à sacrifier de 16 à 20 0/0, en pure perte, pour se procurer de nouveaux petits assignats pour lui faciliter ses aumônes? assurément, non? et que sera-ce donc si ce sacrifice allait au delà, ce qui ne pourra manquer d'arriver, si, au moment de l'émission des petits assignats nationaux, les caisses de billets patriotiques et de la maison de secours cessaient leur émission? on ne tarderait pas alors à voir les nouveaux petits assignats perdre, peut-être, jusqu'à moitié de leur valeur, tandis que les prix des denrées augmenteront en proportion.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle classe de la société supportera les dangers de cette émission?

Réponse. Celle, la plus indigente, sans doute; car, vainement prétendra-t-on le contraire, cette

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Assignats*, n° 8.

émission ne peut que procurer aux ennemis les plus puissants de la Révolution, un moyen sûr de faire retomber sur le peuple seul, le danger des non-payements des derniers assignats, par l'échange qu'ils ne manqueront pas de faire, à quelque prix que ce soit, de leurs gros assignats contre des petits qu'ils destineront à leur dépense journalière; de sorte que, au lieu de ne voir que de forts assignats arriérés dans les derniers remboursements, il ne s'en trouvera que de petits, et si, une nouvelle subversion venait à s'opérer dans les finances, il serait évident que le danger ne frapperait pas sur les propriétaires des forts assignats, mais bien sur les porteurs des petits, qui ne seraient autres que des citoyens nécessiteux.

En quels temps d'ailleurs le *maximum* de cette émission pourra-t-il se faire? à l'époque, à peu près, où nos inquiétudes du dehors pourront se réaliser, de sorte que nous éprouverons à la fois, et la désolation générale dans l'intérieur du royaume, et des craintes plus ou moins fondées, pour la sûreté et la conservation de nos frontières.

Tant de difficultés réunies ne font-elles pas redouter l'indisposition générale de la classe la plus indigente de la société, c'est-à-dire la plus nombreuse? et ne peuvent-elles pas préparer de très vifs regrets sur la disparition totale du numéraire, et sur les innovations ou les causes qui ont pu la produire?

Tels sont enfin les principaux dangers de cette émission, dont la nécessité n'est pas encore bien démontrée, puisque les billets des caisses patriotiques, et de la maison de secours ont procuré, *gratuitement*, au public (à Paris ainsi que dans les provinces), depuis plusieurs mois jusqu'à ce jour, l'échange de toutes les espèces d'assignats nationaux contre des subdivisions suffisantes.

Quelles récompenses éprouvent aujourd'hui les maisons précieuses dont on vient de parler, et qui ont l'avantage de n'avoir encore attiré sur elles ni plaintes fondées, ni craintes plausibles sur leur administration, la bonne foi et la vigilance de leurs services? elles n'en ont encore trouvé que dans la gloire, inappréciable à la vérité, d'avoir préservé l'Empire des maux affreux qu'entraîne presque toujours la disparition du numéraire; dans l'économie de leurs frais et leur industrie sage et spéculative, à laquelle une nation, ni son gouvernement ne peuvent convenablement se livrer. Mais ne leur eût-il pas été très flatteur de voir leur zèle soutenu par la bienveillance du Corps législatif? Au lieu de le voir se livrer, par un calcul très froid, sans doute (puisque nombre de dangers n'y ont pas été prévus) à l'anéantissement subit de ces maisons, qui n'ont jamais été, et ne pourront jamais être ni dispendieuses, ni onéreuses à l'Etat; pour leur substituer une *émission inconstitutionnelle, impolitique sous tous les rapports commerciaux, dangereuse sous plusieurs autres, et susceptible d'une forte dépense annuelle, en pure perte pour la nation.*

Il serait facile de démontrer, par principes, toutes ces assertions; mais sans porter plus loin de fâcheuses réflexions sur le discrédit qui s'est manifesté à chaque nouvelle émission d'assignats, bornons-nous à citer quelques passages de la pétition affligeante que la ville de Lyon vient d'adresser à l'Assemblée nationale, sur le dépérissement de son commerce, dont les causes menacent celui de tous les départements de l'Empire; il est dit dans cette pétition :

« Une dégradation proportionnée des changes étrangers est la suite de la baisse des assignats... L'altération de ces changes étrangers, poussée au point où nous la voyons aujourd'hui, désorganise entièrement le commerce, porte le trouble et la défiance dans nos rapports avec les étrangers et les écarte de nous.

« La même terreur qui *avilit le papier* national et qui désordonne les changes, a fait acheter à des prix extrêmes les marchandises de tout genre; et comme ce ne sont point les besoins ordinaires de la vie, ni les opérations courantes du commerce, qui ont occasionné des achats, comme ils n'ont point été faits par des négociants, ni par des consommateurs, mais par des capitalistes riches et effrayés, qui ont voulu convertir leurs assignats en valeurs physiques et matérielles; ces marchandises ont disparu de la société, et elles manquent aujourd'hui aux besoins de la vie, ainsi qu'à l'emploi du commerce et des arts. Déjà les matières premières, nécessaires à nos manufactures, ont renchéri de 25 à 30 0/0, dans le court espace de quelques semaines; et nous prévoyons que, dans quelques jours, elles vont manquer absolument; et comme les mêmes circonstances tendent nécessairement à renchérir toutes les denrées nécessaires à la vie, que le prix des huiles, des vins, a déjà doublé et triplé, et que celui des blés, ainsi que des légumes et autres menus comestibles, augmente de jour en jour, nous voyons avec effroi, dans un terme très prochain, le moment fatal, où, par la combinaison de ces diverses circonstances, ce peuple immense et laborieux, dont l'activité infatigable fait la prospérité du commerce et constitue la force publique, sera exposé à manquer d'ouvrage, dans le temps même où le renchérissement de la vie lui rendra cette privation plus dure et plus insupportable. »

TROISIÈME QUESTION.

De quelle dépense annuelle pourra être l'émission des petits assignats?

Réponse. On ne peut l'évaluer à moins de 6 millions par an, sans compter les premiers frais de cette émission. Preuve de cette assertion :

1° Les 300 millions émis formeront 280 millions d'assignats; les numéros à apposer à la main, sur chacun d'eux, nécessiteront l'emploi de 5,000 commis, pendant un mois au moins, en supposant que chaque commis puisse en numéroter 2,000 par jour, leur payement, qui est, pour les assignats, de 5 livres, de 4 l. 10 s. par mille, ne pourra être moindre de 3 livres, ce qui forme 6 livres par commis-numéroteur, et 30,000 livres par jour pour les 5,000 commis.

2° En joignant à ces frais ceux de comptabilité, de papier, d'impression, d'estampille de griffes et de distribution, on n'aura certainement pas moins de 40,000 livres de dépense par jour, pendant le cours de l'émission, que l'on suppose toujours devoir n'être que d'un mois pour obvier, en partie, à son accaparement subit.

3° Le renouvellement perpétuel de ces assignats, qui sera infailliblement occasionné par l'usure de leur active circulation, ne pourra être moins du quart de leur émission, et peut-être même de moitié. Ainsi, ce renouvellement perpétuera les frais, pendant plusieurs années, sur le pied de 10 à 15,000 livres par jour, ce qui viendra accroître la surcharge de la dette publique de 6 millions par an, en pure perte, sans

compter les dangers de la contrefaçon, qui peut doubler et quadrupler cette perte, et ce, sans produire d'autre effet que celui de faire disparaître toute espèce de numéraire, et plonger, par cette affreuse pénurie, la nation entière dans un abîme de maux incalculables.

RÉFLEXION GÉNÉRALE.

Tout, d'après l'exposé rapide que l'on vient de tracer, porte à croire qu'on ne s'est servi que de moyens spécieux pour obtenir de la sollicitude de nos législateurs leur décret sur l'émission des petits assignats, dont, on le répète encore, la circulation, comme papier-monnaie, et par conséquent forcée, fera disparaître entièrement la monnaie métallique; tandis que les billets de confiance, qui ne circulent que de gré à gré, écartent de nous ce fléau politique. Enfin, les perfides moyens employés pour faire rendre ce décret, après une courte discussion, tandis que son importance exigeait le plus profond examen; ces perfides moyens, disons-nous, semblent assurer un triomphe secret aux ennemis de la Constitution.

En pesant cet aperçu on sera sûrement tenté de faire des vœux pour que l'Assemblée nationale, avant d'ordonner en définitif, et de presser même, l'exécution de son décret d'émission de petits assignats, daigne peser encore, dans sa sagesse, les *avantages* ou les *inconvénients funestes* qui peuvent résulter de cette émission.

Paris, ce 16 janvier 1792.

Par un ami de la tranquillité et de la prospérité générale de l'Empire français.

SOUMISSION (1)

pour la fabrication des petits assignats.

Nous soussignés Antoine Maugard, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 12, Louis Marguerie, demeurant à Clignancourt, dans la banlieue de Paris, et Edme-Claude Perreau, demeurant à Paris, rue des Deux Portes Saint-Sauveur, n° 23,

Nous soumettons à livrer, dans le délai de 50 jours, à compter de quinzaine après la première livraison du papier, la totalité des petits assignats décrétés par l'Assemblée nationale; à les imprimer avec tels caractères (2), vignettes et gravures que l'Assemblée prescrira et dont nous rembourserons le prix; à les faire de la grandeur de trois pouces sur deux; à donner au papier la couleur de nankin, dont les caractères distinctifs sont exprimés dans un mémoire remis au comité des assignats (3) : le tout suivant l'un des modèles annexés aux originaux de la présente soumission (dont l'un a été remis au secrétariat dudit comité, l'autre au ministre des contributions). Nous nous soumettons pareillement à faire lesdits assignats en couleur de nankin, à raison d'un denier chaque, à la charge de nous fournir et le papier nécessaire et un emplacement convenable pour le nombre des presses.

Nous nous soumettons de même à fournir des assignats imprimés sur papier peint et verni, au revers, suivant l'autre des modèles joints aux originaux de la présente soumission, à raison de 4 deniers chaque, à la charge pareillement de nous fournir le papier et l'emplacement nécessaire. Dans ce dernier cas, les délais pour la livraison seraient plus considérables, vu les préparatifs qu'exigent la peinture et les vernis (1).

Nous nous occupons des moyens de faire les séries, de manière qu'il n'y eût que deux chiffres à faire à la plume sur chaque assignat : ce qui accélérerait infiniment le travail des bureaux, diminuerait de beaucoup la dépense et préviendrait les erreurs, toujours inévitables lorsque le nombre des chiffres est considérable. Nous communiquerons nos vues sur cet objet, dans peu de jours, si le résultat de nos expériences répond à nos espérances.

Dans le cas où l'Assemblée désirerait que les assignats fussent plus grands que les modèles, l'augmentation du prix serait insensible et on le déterminerait d'après la grandeur donnée.

Fait à Paris, le 20 janvier 1792.

Signé : MAUGARD, MARGUERIE, PERREAU.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Assignats*, 8 livres.

(2) Les caractères et vignettes qui seront remis par l'Assemblée aux soussignés, seront soumis, avant d'être employés, à une préparation particulière qui les distinguera essentiellement des autres caractères et vignettes fondus dans les mêmes moules. Cette préparation secrète en rendra l'imitation impossible, et ajoutera à la sûreté des assignats déjà inimitables par la couleur.

(3) La couleur de nankin étant le résultat d'une opération chimique et secrète et une découverte due au hasard, on peut assurer qu'elle sera inimitable tant qu'un pareil hasard n'aura pas conduit à la même découverte : ce qui peut être regardé comme impossible, dans le calcul des probabilités. Le plus habile artiste, en ce genre, a essayé vainement de donner au papier cette teinte. Le papier ainsi préparé n'est pas seulement distinctif par sa couleur, il l'est encore par un caractère sensible à tous les yeux : c'est qu'il prend feu comme l'amadou et se consume de même, sans s'enflammer, lorsqu'on le touche avec un charbon ardent. Il n'y a qu'un papier qui ait cette propriété; ce papier est très différent de celui que l'on offre, en ce qu'il est gras, désagréable à la vue, et qu'il ne peut être employé à l'impression que par des procédés particuliers.

(1) Ce papier, à cause de sa cherté, ne pourrait convenir qu'aux assignats au-dessus de 5 livres. On lui donnerait, moyennant le prix ci-dessus, la couleur de nankin du côté de l'impression. La peinture et le vernis qui seraient appliqués de l'autre côté ne sont pas plus faciles à imiter que la couleur de nankin. Le vernis ne durcit pas le papier, comme les vernis ordinaires, il le rend au contraire très souple. Il résiste à l'eau et au frottement; il n'est point endommagé par les plis du papier; il n'a aucune odeur; ce qui le distingue de tous les vernis.

PÉTITION (1),

faite à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1792, par les représentants des villes de commerce et des colonies réunies.

Messieurs,

Les représentants des villes de commerce et des colonies réunies viennent vous supplier, avec instance, de fixer sans délai votre attention sur les nouveaux désastres qui affligent Saint-Domingue. Si nos coupables ennemis parvenaient encore à vous distraire d'un aussi grand intérêt, si la multitude et la persévérance de nos maux en affaiblit l'impression, nous devons vous annoncer que la situation de la France sera déplorable, lorsqu'elle se trouvera dépouillée de son commerce et de ses colonies.

Nous vous demandons des secours urgents, indispensables, et qu'aucune considération ne peut arrêter, si vous voulez mettre un terme aux fléaux destructeurs de la plus riche possesion de la France.

L'incendie du Port-au-Prince met en péril la subsistance de la province de l'Ouest; la guerre civile qui a éclaté dans cette partie, la révolte et le brigandage des nègres. Il n'en est aucun de nos ports où le patriotisme et l'humanité n'aient produit des expéditions pour Saint-Domingue, de la part des armateurs, dont le crédit n'est point ébranlé par cette calamité nationale. Mais le grand nombre de ceux dont la fortune est renversée ou compromise, ne peuvent se livrer à de nouvelles entreprises; ainsi nous vous annonçons avec douleur, une réduction effrayante dans les armements de Saint-Domingue.

Vous avez donc à craindre pour cette colonie et à prévenir la famine et la suite des épidémies qui se sont déjà manifestées.

Vous avez à pourvoir, non seulement à la disette des vivres, mais à celle d'instruments aratoires, d'animaux, de toiles pour vêtements de nègres, de matériaux de construction.

Nous ne devons pas craindre qu'on nous oppose l'incertitude des évaluations de dommages soufferts; il est notoire que près de 300 sucreries et plus de 15,000 cafeyries ont été dévastées ou détruites, que la majeure partie des approvisionnements de tout genre, qui existaient dans les magasins de commerce au Port-au-Prince, a été consumée par les flammes.

Il est évident que, dans le désordre affreux où se trouve la colonie, vous ne pouvez pas obtenir, de longtemps des procès-verbaux détaillés de toutes ces pertes; et nous ne pouvons supposer que, lorsque les secours les plus urgents sont sollicités par toutes les considérations, par tous les intérêts réunis, des mesures dilatoires conviennent à la justice, à l'humanité, à la dignité des représentants de la nation. Nous vous supplions donc : 1° d'ordonner provisoirement qu'il soit ouvert, en faveur de la colonie de Saint-Domingne, à la nouvelle Angleterre, un crédit de 15 millions pour en faire venir les grains, les salaisons, les bois, les animaux que les Etats-Unis peuvent fournir;

2° Nous demandons qu'indépendamment de cette mesures, il soit expédié des ports de France, aux dépens de la nation, et le plus promptement possible, 10 bâtiments de 2 à 300 tonneaux pour la partie de l'Ouest, et autant pour la partie du Nord, dont les cargaisons soient en farine, vins, biscuits, légumes, ferrements et grosses toiles;

3° Qu'attendu la nécessité de tenir au complet les 6,000 hommes de garnison, désormais nécessaires à Saint-Domingue, et d'augmenter cet état de force jusqu'à la cessation des troubles, il soit envoyé 4,000 hommes de plus dans les trois premiers mois de cette année, et 600 ouvriers en bâtiments.

Tels sont, Messieurs, les secours de première nécessité que nous nous reprocherions de n'avoir pas sollicité avec importunité, si les alarmes et les pétitions réitérées de toutes les places de commerce, nous avaient laissé quelques considérations nouvelles à vous présenter.

Mais, quelque urgentes que soient ces premières mesures, nous ne devons pas vous dissimuler que vous avez de bien plus grands sacrifices à faire pour réparer la perte qu'éprouvera la fortune publique par le désastre de Saint-Domingue.

Les sucreries et cafeyries détruites fournissaient au chargement et à la navigation de plus de 200 vaisseaux. Nous estimons, d'après des calculs modérés, qui ont été faits avant l'incendie du Port-au-Prince, à 120 millions la somme d'avances nécessaires pour mettre en état de culture et à fabrication ces précieux établissements. La restitution de cette somme au Trésor public, exige nécessairement des termes éloignés; il est impossible que les colons, déjà endettés envers la métropole, y trouvent un tel crédit; le commerce est hors d'état de faire des avances aussi considérables; et si vous n'y pourvoyez, les faillites successives, qui ne tarderont pas à se déclarer, mettront un désordre général dans la circulation intérieure.

Ce n'est donc pas l'intérêt seul des colons, mais celui des gens de mer, des armateurs, des manufacturiers, des ouvriers du royaume, qui sollicite auprès de vous des avances suffisantes pour le rétablissement des cultures et des fabriques de Saint-Domingue.

Nous remettons sur le bureau l'état estimatif des dites avances, dont la somme totale s'élève à 120,600,000 livres.

Nous vous demandons la permission de soumettre à votre sagesse une dernière réflexion sur l'état malheureux de Saint-Domingue. Ce sont des secours et une des lois que nous sollicitons pour cette colonie expirante; des lois hasardées ont précipité sa chute, et avec elle celle de notre commerce. Des lois interprétatives, soit qu'elles confirment, soit qu'elles rétractent ce qui a été fait, mettent le comble aux désordres; les passions et les crimes dont cette terre est le théâtre, ne peuvent plus être ré-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb[39], 382. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 37, séance du 22 janvier 1792, page 592, l'admission à la barre de ces représentants.)

primés que par la combinaison bienfaisante de la sagesse, de l'humanité et de la force.

Ainsi signé :

Les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Signé : J. B. MILLET, COUGNACQ-MION, CHESNEAU DE LA MEGRIÈRE, LEBUGUES, SAINT-JAMES, LAGOURGUE ET ROUSTAN.

Les députés de Nantes, THÉBAUDIÈRE et MILLET; *Du Havre*, CHÈVREMONT et HOMBERG *jeune; De Lorient*, BERARD; *De Marseille*, ABEILLE, GRELING; *De Saint-Quentin*, COTTIN, *l'aîné.*

Plus bas les signatures qui suivent :

Signé : G. HOMBERG, WIELLAND, L. AMET, COLON, CARMIKAEL.

Etat des besoins indispensables pour rétablir les habitations, bourgs et embarcadères incendiés, réduits en argent des colonies;

Savoir :

Les bâtiments de 200 sucreries à 120,000 livres chaque.....	24,000,000 liv.
Ceux de 1,200 cafeyries et ustensiles d'habitation à 30,000 livres chaque.....	36,000,000
Pour les 200 moulins de sucreries, sans couverture pour le manège, à 35,000.....	7,000,000
Pour 10,000 mulets à 700 livres la pièce.....	7,000,000
Pour 10,000 bêtes à cornes à 300 livres.....	3,000,000
Pour 200,000 outils aratoires, savoir : houes, serpes, haches, etc. à 3.....	600,000
Pour les ustensiles de 200 sucreries tels que chaudières, écumoires, cuillères et corbins....	6,000,000
Pour 12,000 nègres à 2,500 livres.....	30,000,000
Pour le rétablissement des bâtiments, des bourgs et embarcadères.....	4,000,000
Pour vêtements de 10,000 nègres, à 36 livres par tête.....	3,000,000
Total.....	120,600,000 liv.

Discours au roi.

Du 22 janvier 1792.

Sire,

Nous ne venons pas affliger Votre Majesté par le récit des nouveaux malheurs de Saint-Domingue, nous prenons la liberté de recommander à sa protection et à sa bonté paternelle nos remontrances et nos demandes de secours très pressants au Corps législatif.

Signé de même que la pétition.

Réponse du roi.

Je suis infiniment touché des nouveaux malheurs de Saint-Domingue; j'apprendrai avec satisfaction que le Corps législatif a acquiescé à vos demandes, les colonies peuvent compter sur ma protection.

PÉTITION

des citoyens et agriculteurs, commerçants et manufacturiers de la ville de Nantes (1), *relative à la situation des colonies.*

Messieurs,

Pressés par le plus impérieux, par le plus saint des devoirs, celui de notre propre conservation et du salut de l'Etat entier compromis, nous venons joindre nos vives, nos instantes réclamations, et le faible tribut de nos réflexions et de notre expérience, à celui que vous a déjà porté la ville de Lyon, dans sa pétition du 18 décembre dernier, sur les causes et les effets du discrédit alarmant des obligations nationales, et sur les moyens aussi certains qu'ils sont urgents pour remédier à une aussi effrayante calamité.

Nous avons trouvé dans cette pétition l'expression simple, mais claire, mais énergique et pressante, de tous nos sentiments, de tous nos vœux; vérité dans les principes, sagesse dans les vues, efficacité dans les moyens qu'elle propose, et par-dessus tout un attachement inviolable aux bases sacrées de notre heureuse Constitution.

Des relations nécessaires et non interrompues avec tous les peuples de l'Europe, nous mettent journellement à lieu, comme nos frères les citoyens de Lyon, de connaître les dispositions de ces peuples, les motifs de leur confiance ou de leurs alarmes par rapport à notre crédit national et particulier; et dans ces confidences de l'intérêt et de l'amitié, la vérité se montre toujours à découvert. Comme citoyens, nous devons à l'Etat, dont vous balancez les intérêts, de vous la dévoiler tout entière; comme portion du peuple qui souffre, et dont vous êtes les représentants et les mandataires, c'est encore vers vous, Messieurs, que se dirigent, et l'expression de notre douleur, et l'attente du remède, et l'indication des moyens que vous seuls pouvez employer efficacement pour arrêter enfin les progrès du mal qui nous presse de toutes parts, puisqu'en vous seuls réside le pouvoir dont la nation souveraine ne vous a revêtus que pour procurer son bonheur.

Mais, Messieurs, il est une quatrième et puis-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, L*k*^{9}, 194. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 37, séance du 20 janvier 1792, page 528, la lettre des délégués de cette ville qui sollicitent leur admission à la barre. L'Assemblée législative renvoie leur audition au dimanche 22 janvier, mais à cette date les procès-verbaux de Camus n'en font pas mention. Il est probable que ces délégués de Nantes ont été mêlés aux représentants des villes de commerce et des colonies qui ont été entendus ce même jour, et qu'ils se sont bornés à déposer leur pétition sur le bureau de l'Assemblée.

sante cause du discrédit national et particulier, que les citoyens de Lyon, éloignés de nos côtes maritimes, n'ont pu que faiblement sentir dans les premiers moments, et qu'ils ne vous ont pas développée; c'est la dévastation de notre colonie de Saint-Domingue, naguère si riche, et si florissante, et que couvrent maintenant des monceaux de cendres!

On vous répétera peut-être, Messieurs, avec ce dédain insultant qu'affiche la plus ignorante malveillance; *à quoi nous servent nos colonies?*... A quoi nous servent nos colonies? A balancer avec le plus grand avantage pour l'Etat l'importation des marchandises et denrées étrangères, dont la France ne peut se passer. A quoi nous servent nos colonies? Que l'on considère avec quelle rapidité nos changes avec l'étranger ont baissé depuis que nous n'avons plus à lui offrir en payement l'échange précieux de nos marchandises et denrées coloniales; que l'on réfléchisse à quel surenchérissement énorme cette baisse excessive des changes a porté pour les besoins de l'Etat les cuivres, les fers, les chanvres, les bois, les goudrons, les toiles dont la marine nationale ne peut s'approvisionner chez nous, et qui lui sont indispensables, quel impôt accablant pour le Français cette baisse met sur lui en faveur de l'étranger sur les consommations nécessaires des plus pauvres d'entre nous, par le renchérissement excessif des objets les plus usuels, des denrées et du grain même, dont l'importation est devenue, par cette cause seule, impossible.

A quoi nous servaient enfin nos colonies? Elles procuraient du travail à 18 millions de bras qui font la force, comme ils sont la cause de la richesse de l'Empire français, et qu'il ne posséderait pas sans cette mine féconde à l'exploitation de laquelle ils étaient sans cesse occupés. Pour s'en convaincre, que l'on jette les yeux sur la désolation qui règne maintenant dans nos ports et sur tout ce qui les environne, depuis que cette clameur insensée, si elle n'était pas elle-même un crime, a provoqué les malheurs effroyables auxquels ces fertiles contrées sont maintenant en proie, et nous, et l'Etat avec elles.

Affligerons-nous de nouveau, Messieurs, votre trop juste sensibilité, en vous exprimant le sentiment cruel et sans cesse renouvelé de plaies profondes et saignantes? Vous retracerons-nous le déchirant tableau de villes, de campagnes en feu, de malheureux errants sans asile, exposés à toute l'inclémence des saisons, sans vêtements, sans pain, à la merci de leurs bourreaux, dont l'innocence de l'âge le plus tendre, la faiblesse du sexe le plus timide ne font qu'exciter la férocité? Et ces malheureux, ce sont nos plus proches, ce sont nos pères, nos frères, nos épouses, nos enfants; ils sont aussi vos concitoyens, ils sont Français, et vous êtes leurs représentants!

Ah! si un intérêt aussi grand nous permettait de rappeler vos regards sur nous, sur tous les ports de France, dont les fortunes reposaient en majeure partie dans la colonie de Saint-Domingue, sur cette immense population dont toutes les ressources sont anéanties par ces affreux désastres, sur ces fabriques, ces chantiers, ces ateliers, qui vont se trouver déserts, sur tous ces ouvriers, ces marins, ces voituriers, ces portefaix, ces citoyens de tout âge, de toute profession, de tout sexe auxquels la ruine de notre colonie de Saint-Domingue enlève leur pain en les privant des occupations qui leur procuraient les moyens de subsister, combien nos cœurs ne seraient encore vivement émus!

Oui, Messieurs, la source du crédit particulier est desséchée dans les contrées les plus florissantes de l'Empire français, dans les départements maritimes, par l'incendie du Port-au-Prince, dont les flammes ont dévoré et les propriétés mobilières que le commerce de France y avait accumulées, et peut-être même les titres non moins précieux de ses créances.

Toutes nos ressources pour de nouvelles entreprises, pour le rétablissement de la colonie, déjà bien affaiblies par les calamités de la province du nord, ont presque entièrement disparu dans ce nouvel incendie : nos vaisseaux vont pourrir dans nos ports, ou seront vendus à l'étranger, et tous les bras qui les faisaient mouvoir, tous ceux qui travaillaient à leur armement, à leur radoub, à leur équipement, tous ceux encore qui, dans les diverses parties du royaume, étaient employés à former leurs riches cargaisons, vont être livrés à la plus funeste inaction, ou forcés de chercher dans une terre étrangère, et peut-être parmi nos ennemis, les moyens d'une subsistance nécessaire que leur patrie ne pourra plus leur offrir. L'agriculture dont les produits les plus précieux trouvaient dans la colonie une consommation sûre, abondante et avantageuse, va ressentir un rude contre-coup; les revenus même de l'Etat vont souffrir un terrible échec, par la privation des droits d'entrée et de sortie sur les denrées et marchandises, tant de nos colonies, que de celles dont elles servaient à nous procurer l'échange, et par l'impossibilité de percevoir l'impôt sur la misère.

Nous frémissons, Messieurs, et vous frémirez avec nous des suites incalculables que vont avoir pour la France et surtout pour ses départements ci-devant les plus riches et les plus peuplés, les désastres multipliés et toujours croissants de nos colonies.

Que vont devenir ces grandes, riches et populeuses cités, Marseille, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, le Havre, Rouen, Dunkerque et tant d'autres, dont la prospérité était liée à celle de ces ports? Que vont devenir toutes les raffineries, toutes les teintureries, toutes les filatures et fabriques de coton qui couvrent la surface de la France, dénuées des matières premières qui servent d'aliments à leurs travaux? Déjà leurs prix extrêmes et fort au-dessus des facultés des consommateurs menaçaient toutes ces fabriques d'une longue interruption; aujourd'hui leurs espérances mêmes se sont évanouies avec les nôtres.

Vous qui tenez du choix de vos concitoyens la qualité auguste de leurs représentants, vous qui avez reçu de leur confiance celle de défenseurs de leurs plus chers intérêts, vous que le peuple n'a momentanément élevés au-dessus de lui que pour veiller à son bonheur, la France entière vous les indique, ces intérêts pressants; relevez promptement le crédit chancelant de l'Etat, en fixant enfin un ordre invariable dans l'administration de ses finances; que les dépenses fixes, balancées par des recettes également fixes, ne permettent plus la ressource funeste et si justement proscrite des anticipations, ou, ce qui revient au même, des ressources de l'extraordinaire : par là vous tarirez la source du déficit des finances, moyen unique d'alléger pour le peuple le poids accablant de l'impôt; alors disparaîtra le plus scandaleux des agiotages, celui

qui s'exerce sur la monnaie forcée de l'Etat, sur le salaire du peuple, sur le plus inviolable gage de la loyauté française, les obligations nationales.

Nous l'avons prononcé, Messieurs, ce mot à jamais sacré d'obligations nationales; telle est la dénomination indélébile, telle est l'essence même de ce papier; la pâte qui le compose en porte l'empreinte et le témoignage authentique; et si l'extinction en est assignée sur les domaines nationaux, qui jusqu'à présent ont offert un gage suffisant de sa solidité, quelles précautions ne convient-il pas de prendre pour que ce gage puisse toujours inspirer la même confiance? Et certes il l'inspirera s'il reste toujours dans une proportion supérieure et bien constatée avec la dette extraordinaire de l'Etat, et si des besoins impérieux, devant lesquels la sagesse même est quelquefois obligée de fléchir, mais dont elle sait empêcher le retour, ne forcent pas à recourir à cette ressource qui a pu être utile, mais qui n'est devenue que trop périlleuse.

Nous nous estimerons moins malheureux, Messieurs, si, en adhérant aux sages conclusions de la pétition de la ville de Lyon, nous avons pu fixer encore vos regards sur les objets importants dont il doit nous suffire d'avoir pu vous tracer une faible esquisse, et si nous avons réussi à vous faire prendre dans la plus sérieuse considération les moyens suivants seuls efficaces pour le rétablissement du crédit public et particulier.

1° Que la valeur des biens nationaux, encore sans doute plus que suffisante pour acquitter la dette extraordinaire de l'Etat, ne peut plus être distraite de cet emploi pour les besoins ordinaires auxquels les revenus ordinaires doivent suffire.

2° Que l'industrie et le commerce ont le plus pressant besoin de votre attention spéciale et de toute votre influence pour que les lois et la force publique puissent maintenir leurs travaux et leurs propriétés, principalement dans nos colonies, et réparer, s'il est possible, les maux affreux que l'anarchie y a opérés.

3° Qu'une justice prompte et sévère poursuive les criminels auteurs des complots sanguinaires qui ont ravagé ces riches et florissantes contrées, afin que la terreur puisse les empêcher d'en consommer la dévastation.

4° Que tous ceux qui machinent au dedans comme au dehors le renversement de notre heureuse Constitution soient poursuivis sans relâche comme sans pitié, afin que l'Europe, qui nous regarde avec intérêt dans cette lutte longue et périlleuse, puisse se réjouir avec nous et nous rendre enfin une confiance qu'elle tient encore comme suspendue, et qui est toute prête à nous échapper, si nous ne nous montrons pas dignes de la fixer irrévocablement.

Tel est, Messieurs, le langage de citoyens, pour qui la liberté n'est pas un présent tout à fait nouveau, et qui avaient déjà soutenu pour elle plus d'un combat avant l'époque heureuse qui nous l'a rendue plus assurée et plus chère, en nous la faisant partager avec tous les Français; tel est le langage que vous êtes dignes d'entendre, parce que vous l'êtes et le serez toujours de procurer le bonheur du peuple jaloux de vous prodiguer ses bénédictions, et qui n'attend que de votre sagesse la fin des maux qui l'accablent.

A Nantes, le 18 janvier 1792.

Mathurin Baudouin, Odiette, A.-F. Delaville, Barré, Legris aîné, Baras, Gaborit, Lincoln, J. Vidie, Nagant, Beconnais, Bazelais-Rucher, Duvau frères, de Bourgues, Marchandeau, Onfroy, Haguelon, Gorgerat frères, Briau, Taschereau, Van Neunen junior, Bellier fils, P.-T. Tessier, Ricordel, Sarrébourse, Despilly, Albert Sigoigne, Van Neunen fils, Coiron fils, Babin jeune, Douaud et Tranchevent, Bureau, Gaudet, le Feuvre fils, J. Guertin, Langevin jeune, Cadou, Tabouraux, Jaillant de Chantelot, Lecoux de Commequiers, Thomas, Touzeau, Duchesne, Tranchevent aîné, Averin, G. Dupuy, P. Griffon, Blanchard, F. Davau, Thibaud, Pelieu, Scherb, J. Desloges, J.-B. Babin, Gaultier-Daigremont, Godais, Arnaud, Bourgerel, Poulle, Leroux-Durandrie, Cuissart, B. Chevy, Claveau, R. Bourgerel fils, Dulau et Comp., F. Pineau, G. Gallon père, Meinert et Peyrusset, Van Putten, Berghman, Favereau, Colleno et Comp. D. Anthoine, Quillaud aîné, Charles, Clanchy, Marion, L. Chevallier, Barthelemi, Prale, Dugas fils, Bouchet, L.-M. Sagory, Mouquet, Truen, J. Viau, A. Joullain, Lyrolle, Poisson, Reverier, J. Cormier, Le Mesle, Oursel et Comp., Gaillard, Fleury, G. Grelier, Michaud, Gabriel Nourry, F. d'Havelooze, Lambert, J.-J. Delpech, Couprie jeune, B. Lagarde, Lepot, de Bourgerel aîné, Le Masne et fils, Lagarde aîné, L.-J. Rossel de Belly, G. Bouteiller, J. Brière, Rolland, Petit-Desrochettes, F. Van Neunen et Etienne, F. Demony, P. Hardouin, Bazin, Bridon, T.-H. Pesneau, Vilmain, Riverin, Gruget jeune, R. Nau aîné, Pinchard, le Nasne, Nayri et Scheult, Félix Hélie, P.-M. Goullin, Lormier, Guichard, J.-C. Sauerwald, Huet, Vallée, Jochaud-Duplessis, Kermen, Rozier, Menuret, Chaton, Pichaud, A. Menard. Boudet, Ruinet, Desbois, Maublanc, Prebois, Dumaine, Belnard, Gallwey, Dupoirier père et fils, Perrotin père et fils, Demarest, Liger, Delamare, Nau, Meusnier, Pradel neveu, Gréland, Ducros, F. Touchy, Constans, C. Merger, G. Lavigne, Lionnet, Reunaud, Leborgne, Gillet, Dutertre, Schweighauser et Dobrée, Pelloutier, Bourcard et Comp., Philipe et Admyraud, Blin, D.-M. Hurinne, Tourgouilhet, Fruchard, Texier, Beguyer, Fruchard fils, A. de Tollenard, N. Arnous père et fils, Jouter, Mulonnière fils jeune, Guerin, Doudet, Blot et Salentin, Feydau et Thébaud, Panneton jeune, P. Lormier, Belloc et Bournichon, Pradel, D. Deurbroucq et fils, Thomas frères, Auvray, Faligan, régisseur de la manufacture d'indiennes, de MM. Pelloutier, Bourcard et Comp. occupant cent cinquante ouvriers. Saget, comme dirigeant une filature qui occupe plus de six cents ouvriers. Dubern et Comp., chefs d'une manufacture d'indiennes, occupant deux cents ouvriers.

Forestier, manufacturier d'indiennes occupant cent ouvriers, D. Schheighauser, B. Schweighauser, Respinger. Guisendeurfler, Petit-Pierre et Comp., chef d'une manufacture, occupant trois cents ouvriers, A. Simon et Roques, Arnous-Rivière, P. Perrotin, Lagarde aîné, Jacquier, et Bosset, A. Maucorps et Comp., Moller, L. Jallon, Orillard aîné, chef d'une manufacture d'indiennes et teintureries, occupant trois cents ouvriers et entretenant en outre mille ouvriers dans divers cantons de France, notamment à Rennes, pour filature et tisserandrie, J. Prévôt, Cousin, J.-A. Barbier, Kervegan, Robineau de Bougon.

PÉTITION (1) A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

faite par **François-Étienne Burnet** (*de Boislorette*), *l'un des aumôniers de l'armée parisienne, prêtre catholique, marié constitutionnellement à une Anglaise protestante.*

Messieurs,

Je n'ai plus qu'un présent à faire à la Patrie, celui que je n'ai cessé de lui offrir pendant le cours de la Révolution, le sacrifice de ma vie : foi de prêtre assermenté par conviction, foi d'aumônier invariablement patriote, je tiendrai parole à la Patrie. En attendant cette félicité, je viens la prier d'éloigner de nous (2), par un acte de justice, les horreurs d'un dénuement complet, complet depuis longtemps !... Il faut que je sois poussé à une extrémité bien accablante, pour me voir forcé de demander ce que je m'étais proposé de donner avec attendrissement. Messieurs, voici les faits :

Douze ans de ministère sacerdotal, douze ans de travaux souvent excessifs ; beaucoup de bienfaisance, surtout au commencement de la Révolution ; et à cette époque de liberté, sans désordre social, beaucoup plus de condescendance (3) à ce qu'on appelle faiblesse, et moi, à ce que j'appelle puissance de la nature, souveraineté du cœur ; et autant d'actes attentatoires au vœu anti-naturel du célibat, autant de coups de foudre de la part des premiers distributeurs des dons célestes ; mais, grâce à la saine philosophie, elle a tranché la difficulté, elle a cassé, dans la main du Pontife despote, le fouet de scorpions avec lequel il osait, lui souvent seul coupable, avec lequel il osait flageller le prêtre tendre et vertueux qui, sans mystères, obéissait loyalement à la nature. Messieurs, voilà en général des événements ; mais l'objet de ma demande veut des faits particuliers : les voici :

Au commencement du rigoureux hiver de 1788, sur mon offre généreusement faite, M. de Juigné, ci-devant archevêque de Paris, me chargea d'une mission extraordinaire dans l'église des Annonciades de Popincourt, faubourg Saint-Antoine. Ces religieuses venaient d'être dispersées à cause du désordre de leurs affaires : le projet était d'y ériger une succursale ; on me donna l'initiative. Le devoir du ministère de la parole et du rétablissement du culte me fut imposé, je le remplis avec zèle et avec succès ; rien ne m'échappa dans cette carrière, surtout pour la décence du sanctuaire et pour la majesté du culte. Pour évangéliser plus à mon aise, j'abandonnai un bénéfice de 300 livres ; dès lors je courus à pas de géant... Mais, dans une grande lumière, quelle voix vint me frapper ! Apôtre de Dieu, me dit-elle, arrête-toi, regarde ta Patrie, contemple la plaie de cette tendre mère, et concours à sa guérison ; je t'annonce le vrai Messie dans la Révolution française !... c'est lui-même. Je le salue avec attendrissement, il me promet très prochaine l'application des principes éternels... Aussitôt ce bras qui sait bénir, sut s'armer pour la cause publique : mon combat de prédilection fut pour les Droits de l'homme. Messieurs, quand vos prédécesseurs les eurent déclarés à Versailles, je les vengeai à Paris ; je vengeai avec délices le droit dont le sage exercice peut seul ramener les vraies mœurs ; je vengeai le droit imprescriptible du mariage pour tous, je le soutins par un écrit philosophique et par le fait, comme vous le voyez, Messieurs, témoin ce cher enfant sur le sein de sa mère, témoin son frère aîné (1) qui n'a pu partager l'honneur que vous nous accordez, témoins ceux-ci que mon cœur a adopté ; ils sont entièrement Anglais, nés à Londres, baptisés à Saint-Jammes de Westminster. Je le dis sincèrement, voilà ce que j'appelle couronner une mission apostolique. En effet, est-il rien de plus, selon Pierre, chef des apôtres ; est-il rien de plus, selon les autres apôtres, excepté Jean ; est-il rien de plus constitutionnel, de plus beau que de rendre solennellement hommage à la nature et aux mœurs ? Et qui, dans un royaume posé sur de bonnes bases, sont les plus astreints à cet hommage : ne sont-ce pas les ministres de la religion ? Plus que tout autre, ne sont-ils pas obligés de confondre le ravageur des familles, de confondre l'adultère par l'exemple constant de la fidélité conjugale ? Plus que tout autre, ne sont-ils pas obligés de confondre la publicité des femmes par un choix vertueux et exclusif ? Plus que tout autre, ne sont-ils pas obligés de confondre par un amour solennellement déclaré, et solennellement maintenu ces créatures voraces, le fléau le plus terrible des mœurs dans la dissolution les plus ténébreuses ; et par là même mille fois plus méprisables que celles qui cherchent leur proie au Palais-Royal, dans les rues, sur les boulevards ? Qu'ils tiennent cette conduite, et ils se porteront bien, et leur âme sera calme ; qu'ils tiennent constamment cette conduite, c'est le meilleur sermon qu'ils puissent jamais faire.

J'ai annoncé cette vérité la plus constituante, et j'ai été anathématisé !... Mais les prêtres qui m'ont anathématisé, étaient eux-mêmes anathèmes ; oui, eux-mêmes anathèmes, puisqu'ils

(1) Bibliothèque Nationale, Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 23, Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 22 janvier 1792, page 594, l'admission à la barre du sieur Burnet,

(2) J'avais la consolation de voir à ma droite, à la barre, ma chère femme Lydie Kirkham, veuve de Thomas Love Sucth, ses deux enfants du premier mariage, et mon cher petit George-Magloire, qui reposait sur son sein.

(3) Je l'avoue franchement, l'amour et l'amitié ont toujours été mes intimes ; il a donc fallu m'illuminer bien fort pour me jeter dans les filets du célibat : mais grâce au citoyen de Genève, je m'en suis débarrassé, je m'en suis bien vengé : oui, grâce à toi, mon cher J.-J. Rousseau, mes erreurs et mes écarts sont effacés ; à ton école, j'ai appris, en me dédommageant de ridicules privations, à venger la nature calomniée : calomnier la nature !... Oh ! que plutôt on l'adore, après avoir adoré le Créateur.

(1) Providence, notre mère commune, c'est à ta sollicitude à qui nous avons été impérieusement forcés de confier ce très cher enfant ; c'est à toi à qui nous l'avons spécialement recommandé, nous te le redemandons ; en attendant son retour, nous pleurerons sur lui et sur nous..... Cet enfant m'est d'autant plus cher qu'il est venu au monde, non par le ministère de la sage femme, mais par le ministère ingénieux de ma tendresse.

protestaient alors contre la volonté générale (1) Un de ces sacrés exterminateurs, en me voyant, crut voir tous les hérésiarques. Qu'avez-vous donc fait, me dit-il avec le ton de la cruelle mysticité? Ce que j'ai fait? un écrit contre le célibat et un enfant!... et j'en ferai encore : et la mère de cet enfant est une Anglaise, et cette Anglaise est une veuve, et cette veuve est une protestante, et son protestantisme ne fait rien à mon catholicisme. — Juste Dieu ! quelle abomination ! — Croyez-moi, monsieur le grand vicaire, cela vous est permis, faites-en autant, et d'aristocrate que vous êtes, vous deviendrez bientôt patriote ; la Patrie est de si bonne intelligence avec l'amour honnête et ses fruits. — Mais que faites-vous donc des saints Concile, du Concile de Trente en particulier, du corps épiscopal ; que faites-vous donc de notre saint père le Pape ? — Je n'y touche pas. Et vous, Monsieur le grand vicaire, que faites-vous de l'Assemblée nationale? A vos yeux qu'est-elle? peu de chose, puisque vous protestez contre elle ; cependant, je le sais, vous la redoutez ; eh bien ! Monsieur, moi je ne la crains pas du tout, parce que je la chéris : dans l'Assemblée nationale, je vois la volonté générale, dans la volonté générale la saine philosophie, la raison tout entière. Voilà le tout, voilà mon univers. —Mon cher ami, quel est votre aveuglement !... à la vue des supplices éternels qui vous menacent, reculez. — A la lecture des lois régénératrices qui vous appellent, avancez, avancez, Monsieur le grand vicaire ; un peu moins de bénéfices vous fera plus de bien que vous ne pensez ; vous ne serez jamais si pauvre que moi. — Je le sais, vous souffrez, revenez donc à nous, au bon parti, et vous serez heureux, rien ne vous manquera. — Point de tout ça, lui répliquai-je alors avec fierté, j'ai souffert, je souffre, je souffrirai encore ; je souffrirai même la privation des premières nécessités, comme cela m'est déjà arrivé soit ; mais tel vous me voyez, tel vous me verrez ; citoyen, citoyen jusques dans la mort ; la Patrie est ma mère, je serai toujours son enfant !

Dès lors, Messieurs, la tempête tout entière est venue fondre sur moi ; mais je fus un rocher inébranlable. Eh ! qui pourrait donc déconcerter un prêtre qui tient fortement à une Constitution formée de l'Evangile même? Oh ! que l'on est fort, quand on s'est rendu tout entier à la nature, à l'égalité, aux mœurs, à la société. Source de l'ordre naturel, ami de l'ordre social, être des êtres, venge-moi, en ce moment, venge ma dure et longue pauvreté, venge cette famille naissante, soutiens le courage de cette vraie mère, venge-nous par l'organe des francs amis de l'humanité, de la vérité.

Messieurs, si j'avais voulu retenir cette vérité captive, ou l'abjurer, comme on abjure l'erreur, si j'avais voulu abandonner une femme respectable, des enfants intéressants, pour leur substituer honteusement une sainte prosélyte, ou une gouvernante, comme d'autres j'aurais eu des avantages temporels. Mais non, de même qu'en vrai patriote, j'ai dis : ou la mort, ou la révolution française : en fidèle époux, en bon père, je dirai toujours ; ou la mort, ou ma femme et mes enfants : eh ! mon amour pour ma femme et mes enfants est plus puissant que la mort : c'est cet attachement indestructible qui m'a fait préférer tout ce qu'il y a de plus dur à des postes lucratifs, que l'égoïsme croit incompatibles avec le mariage. Mais, après tout, qu'est-ce qu'une cure, qu'est-ce même qu'un évêché, en comparaison d'une femme citoyenne, en comparaison d'une Anglaise (1), qui, forte du caractère des witghs, n'a cessé d'applaudir à la révolution des Français. S'il faut la quitter, pour obtenir ces postes, ils deviennent à mes yeux des objets d'exécration !... Non, non, il vaut mieux aller travailler à la terre, et conserver sa femme. Nés à la campagne, tous deux enfants de cultivateurs, nous avons pris ce parti honorable. L'an passé, nous cultivions, avec grand plaisir, un demi arpent de terre, dont nous n'avions que l'usufruit, nous espérons nous livrer de nouveau, incessamment, entièrement à la vie champêtre ; elle est si douce, si consolante, si amie de l'homme! la vie champêtre est faite pour la vertu, la vertu pour le vrai civisme, le vrai civisme pour le maintien de la Constitution ; et, parce que nous voulons sincèrement la Constitution, nous voulons ardemment la vie champêtre qui, elle-même, est la grande base de la Constitution originelle.

En attendant cet heureux retour à la bêche, je viens vous prier, Messieurs, d'éloigner les rigueurs de l'hiver de ce que j'ai de plus cher dans la nature ; je viens vous prier, au nom de la justice et de l'humanité réunies, de donner sans délai, les délais doublent les souffrances, je viens vous supplier de donner aux administrateurs du département de Paris, les ordres qu'ils attendent de vous, pour la liquidation de 350 livres que j'ai employées à la décence nécessaire de l'église où j'ai rétabli le culte pour la gloire de Dieu, et pour le profit d'un autre : *sic vos non nobis, mellificatis apes.* Oh ! si ce n'est notre dépouillement, avec quel plaisir nous déposerions cette somme sur l'autel de la guerre ! « Si moi, Zavez the les Fortounes, m'a souvent dit mde, dans sa traduction, avec gritt plaisir moi envoyer the les guinées contre les Frenchs rebelles ! Mais moi trop malhourouse. »

Voici, Messieurs, les titres de ma demande... Voici l'arrêté du directoire du département : quant au fond, ces Messieurs avouent le devoir du payement, quant à la légalité, non : en lisant

(1) Comment! me dit ce flagellant, vous vivez avec une femme, et vous dites la Messe ! Oh ! mon Dieu oui, c'est le vrai moyen de la dire avec attendrissement, avec religion : le soir, avant de me coucher, je rends mon devoir au Créateur, après coucher, à la créature; le lendemain matin, je reviens à mon Créateur, j'y reviens le corps tranquille, le cœur pur, l'imagination chaste ; mais Monsieur, parmi nos supérieurs qui disent la Messe, combien y en a-t-il qui ont plusieurs maîtresses ? Ceux-là sont-il dignes de la dire ? Non, puisqu'ils ne méritent pas de coucher avec une femme honnête.

(1) Un évêque de Rome, Pie II, eut le plaisir de faire un enfant à une jeune Anglaise ; il avait sûrement le moyen de le nourrir, et le lâche ! l'ingrat ! il en fit présent à son père !... Que n'abdiquait-il la Papauté pour conserver son enfant et son amie ? Chétif Pie, que tu as d'imitateurs ! Combien de célibataires de ton espèce, ou à peu près ! C'est cependant ceux qui portent à l'autel les vœux des époux et des épouses. Régénération, que tu es lente ! Mais viendra un temps où, plus de séminaires, plus d'abbés, plus de célibataires dans le sacerdoce ; mais des pères de familles ; mais de ces bons patriarches qui blanchissent dans les travaux champêtres : ces hommes montront à l'autel gratuitement et religieusement ; alors il ne faudra plus de millions pour l'exercice du culte. Payer si cher des célibataires !... En vérité, on est tenté de croire que c'est un rêve.

ce rigoureux arrêté, je suis frappé d'une réflexion qui m'offre un contraste bien désolant : les administrateurs du département de Paris ont prié le roi, dont le cœur est vraiment bienfaisant, de conserver, par l'intervention du *veto*, le traitement des prêtres réfractaires, de ces prêtres ennemis de l'ordre naturel et social, ennemis d'une monarchie vraiment constitutionnelle, de ces prêtres amis de la théologie, ennemis de la religion, ennemis de tout, excepté de leurs anciens bénéfices : les uns se plaisent dans l'effusion du sang, les autres nous révoltent tous les jours par leurs écrits incendiaires; d'autres voudraient former des bataillons, pour les envoyer au delà du Rhin; d'autres osent fabriquer des assignats, témoin ce prêtre de Montmartre, que l'on vient de mettre en prison pour cette entreprise si périlleuse, d'autres, enfin, se cachent pour... Eh ! Messieurs, percez les murailles des couvents des religieuses, vous connaîtrez leurs machinations abominables. Cependant, quand ces démons de la discorde se présentent au département, avec leurs titres en bonne forme, on les paye : bien payés, ils s'élèvent avec une nouvelle force contre leur pays... Et moi, Messieurs, qui manque souvent du premier nécessaire; moi que l'on ne paye pas, ai-je commis cet infâme sacrilège ? Suis-je capable de le commettre ? Suis-je capable de l'inspirer ? Non, non, Dieu et la Patrie, voilà ma pensée, voilà mon sentiment, voilà ma passion dominante. Dieu et la Patrie, voilà mon catéchisme, et ce catéchisme est toute ma théologie. Cependant, avec ces dispositions religieuses et civiques, depuis quatre ans, je n'ai pas reçu un sol de rétribution. Nous avons l'honneur d'être continuellement très pauvres; plusieurs députés le savent bien; je les revois ici avec délices (1) : plusieurs fois nous avons été les objets de leur sensibilité effective : au reste, soit que nous continuions d'être pauvres, soit que nous ayons le bonheur de nous relever jusqu'à l'heureuse médiocrité, nous voulons vivre et mourir patriotes : comme vous, nos frères et nos amis, nous sommes et serons toujours vrais Français. Ces tendres rejetons, parce que nous les élevons nous-mêmes dans les principes de la nature et de l'évangile, seront un jour les amis de vos lois. Pour en faire de bons sujets, je leur donnerai un excellent ouvrage en trois volumes, le volume de la nature, celui de l'évangile, et celui de la Constitution française. Cette mère, quoique devenue infortunée en France, par la mort tragique de son mari, n'en est pas moins attachée à la France : elle aime l'Angleterre, parce qu'on y est assez libre; elle chérit la France, parce qu'on y est complètement libre : c'est dans le sentiment de cette double affection, qu'elle m'a répété, dans son langage, ces paroles fraternelles que l'on chanta, dans son pays, à la naissance de la liberté; je les adresse à tous les tyrans, je les adresse à l'univers entier :

Paix à tous,
Fraternité aux pauvres.
Honneur aux braves,
Succès aux époux.
Liberté aux esclaves.
Et toujours, toujours liberté !

Réponse de M. Guadet, Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur,

Vous avez voulu adoucir les maux inséparables de la vie humaine par l'exercice du sentiment le plus doux et le plus naturel au cœur de l'homme. Les représentants du peuple, laissant à l'Etre suprême le soin de juger les consciences, n'examinent les actions des hommes que sous leur rapport avec le bonheur de la société, et ils doivent encouragement et protection à tout citoyen qui, sans nuire à autrui, paye à la Patrie un tribut dont le chargea la nature.

L'Assemblée nationale examinera votre pétition, et elle mesurera son empressement à vous faire justice sur l'intérêt que lui inspirent les charmants enfants que vous lui présentez.

Pièces annexées à cette pétition

I

Air : *Ren dé si biau queu l'Naturiau.*
Faisons donc core des biaux effans,
Faisons-en des Patriotes :
Len Docteux s'ra l'papa, l'maman,
Rousseau n'en veut pont d'autre :
J'ai un livret
Ben bon, ben fait,
Tiré de l'Evangile,
C'est notte cher Constitution,
O en regalerons no famille.

Par l'auteur de la pétition, le premier qui, immédiatement après la Déclaration des droits de l'homme, a porté, le plus franchement, les coups les plus philosophiques au célibat du clergé de France.

II

Nous soussignés, maire et officiers municipaux de Montmartre, certifions que le sieur *François-Etienne Burnet (de Boislorette)*, Aumônier de l'armée parisienne, cinquième division, huitième bataillon, et demeurant sur notre territoire depuis un an, s'y est toujours comporté en brave et bon citoyen; qu'il y a fait un service assidu, comme garde national, quoiqu'il n'y fût pas as-

(1) Quand on a aimé ses frères malheureux, jusqu'à partager avec eux le strict nécessaire, même ses chemises, et que l'on se voit dénué de tout, et que l'on veut nourrir une mère et des enfants, n'est-il pas permis de confier sa peine à des hommes, dont la philosophie et la sensibilité savent tout réparer ? Oui, cet honneur est permis, il est même désirable : la fraternité qui s'est épuisée, et qui sollicite, est aussi honorable que la fraternité qui accorde.

(2) En 1786, Thomas Love Sucth, excellent manufacturier Anglais, s'est très librement engagé de passer en France, pour y établir sa manufacture. J'ai son engagement, j'ai les papiers qui regardent sa famille. Comme le talent et la probité l'exigent, il a réussi... Mais, ô malheur ! un jour, le soir, dans les ténèbres, il veut rentrer chez lui, et il tombe dans une profonde sablonnière de Popincourt... Il meurt de sa chute. C'est l'époque de l'infortune de Lidie Kirkham. Un an et demi après cette catastrophe, j'eus le bonheur de la connaître, de l'aimer de m'unir à elle. Comme je crois à l'immortalité, je promets de l'aimer au delà de la mort. Toujours occupé de cette Anglaise respectable, j'invite les vrais Français à concourir à son bonheur, à notre bonheur commun. Deux ou trois arpents de terre en propriété, avec une petite cabane : voilà notre ambition. Le travail, la nourriture, le repos; avant le repos, notre Pater; après le repos, encore notre Pater; ensuite le travail, et toujours le travail; voilà notre système; la persuasion de l'exemple le transmettra à nos enfants.

treint ; et que, toujours pur dans ses mœurs, comme excellent patriote dans sa conduite, nous le verrons, avec regret, passer sur un autre territoire où les vœux de ses frères pourraient l'appeler.

A Montmartre, ce 2 décembre 1791.

« *Signé* DESPORTES, *maire*, DEBRAY, *officier municipal ;* LEGENTIL, *officier municipal ;* GAGEOT, *secrétaire greffier.*

III.

Etat-major général.

Je certifie que M. l'abbé *Burnet* (*de Boislorette*), Aumônier du bataillon de Popincourt, de la garde nationale parisienne, s'est distingué depuis les premiers jours de la Révolution, par son zèle pour la chose publique, et surtout par son humanité envers les malheureux, avec lesquels il a souvent partagé ses faibles moyens de subsistance : il est, sous tous les rapports, digne de l'intérêt des amis de la Révolution, qui pourraient lui être utiles.

Signé : GOUVION.

Le cinq août mil sept cent quatre-vingt-onze.

IV.

Je soussigné, certifie, que M. l'abbé *Burnet* (*de Boislorette*), aumônier du bataillon de Popincourt, huitième bataillon de la cinquième division, s'est distingué avec zèle depuis le commencement de la Révolution, que souvent il a porté les armes avec les volontaires dudit bataillon ; qu'il a rempli ses devoirs avec exactitude, qu'il a employé une partie de ses faibles facultés à la décence du sanctuaire, qu'il a rétabli le culte divin qui était négligé, qu'il a souvent partagé, avec ses frères, une partie de son nécessaire.

Paris, ce neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé : COLIN DE CANCEY, *commandant du bataillon de Popincourt.*

ADRESSE DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE (1)

à l'Assemblée nationale, présentée le 23 *janvier* 1792, *pour lui demander l'abolition des clubs établis dans Paris.*

Messieurs,

Nous nous adressons à vous avec confiance pour demander la dissolution de tous les clubs établis dans cette capitale. Sans cesse de nouveaux complots formés dans ces sociétés répandent la consternation parmi nos concitoyens et nous forcent à courir aux armes.

A peine avons-nous réussi à en faire avorter un qu'on nous annonce que nous avons à en déjouer un autre. On semble avoir le dessein de lasser notre zèle et notre patience pour nous trouver en défaut ; et l'on ne peut pas douter que ce ne soient les clubs qui entretiennent le trouble et l'agitation.

Celui des Jacobins est le refuge de tous les scélérats qui cherchent à se soustraire aux poursuites de la justice. On y a osé plaider pour la cause des brigands d'Avignon ; on y a reçu ceux de ces brigands qui ont échappé aux troupes de ligne envoyées contre eux.

Tous les jours les nommés Carra, Bancal, Donet et autres forcenés y prononcent des discours qui font horreur ; ils affectent d'y parler du roi et de la reine, que nous chérissons, dans les termes les plus offensants.

Mais, Messieurs, c'est surtout dans leur comité secret qu'ils enfantent les exécrables projets dont nous sommes continuellement occupés à prévenir l'exécution. Où en sommes-nous si tous les mauvais sujets du royaume, rassemblés dans cette société, dictent les lois par lesquelles nous devons être gouvernés ? Aussi voyons-nous tous les crimes impunis.

Nos routes sont infectées de voleurs et d'assassins ; nous ne sommes en sûreté ni dans les rues, ni dans les maisons. Tous les jours sont marqués par quelques nouveaux meurtres.

On voit les brigands de tous les pays se réunir au Palais-Royal ; ils y dépouillent les passants ; ils remplissent les maisons de jeu et se distribuant ensuite dans les différents quartiers de la ville, ils profitent du sommeil des paisibles citoyens, pour leur dérober tout ce qu'ils possèdent.

Nous ne pouvons supporter plus longtemps un pareil désordre. N'est-ce pas assez que nous soyons réduits à la plus extrême misère, que les denrées augmentent de prix quand nos ressources diminuent ? Faut-il encore que nous tremblions tous pour nos vies, pour celle de nos parents,

Enfin, Messieurs, le découragement est général, le désespoir est dans les cœurs et nous ne pouvons accuser de tous nos maux que les clubs. Quel étrange gouvernement, en effet, que celui où des gens tous flétris dans l'opinion publique, la plupart même flétris par la justice ou échappés à la rigueur des lois, ont le droit de s'assembler pour méditer entre eux les plus grands crimes et les conseiller publiquement !

Nous vous parlons, Messieurs, au nom de tous les citoyens, et principalement de toute la garde nationale, dans laquelle nous servons. S'il se trouve quelques individus capables de nous démentir, comme il est possible que les Jacobins

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 10400. Ce document n'a certainement pas été lu en séance, il n'est pas mentionné dans les procès-verbaux de Camus.

en payent pour venir le faire à votre barre, ils seront sûrement en petit nombre et peu dignes de votre attention.

Signé : ROLIN, *marchand ;* BINARD, *orfèvre ;* RIVIERS, *marchand ;* DURÈS, *charpentier ;* FRANÇOIS, *marchand de vin ;* BRUNELL, *chaudronnier ;* RIB, *tailleur ;* FRANCIS, *négociant ;* POLOT, *agréministe ;* BERTHE, *perruquier ;* COBIN, *boucher ;* LALU, *ébéniste ;* MARC, *cordonnier ;* PITON, *serrurier ;* MITE, *chapelier ;* BOUVET, *négociant ;* BRISSOIS, *marchand de vin ;* CURLIER, *brodeur ;* VANNE, *plombier ;* ROBERT, *marchand ;* VINCENT, *maître maçon ;* BONHOMME, *tonnelier ;* TURI, *négociant ;* FORIEN, *quincaillier ;* DURAND, *marchand de bois ;* LAMI, *boucher ;* MABIT, *marchand ;* NAL, *mercier ;* BEAUTIER, *ébéniste ;* NINOIS, *horloger ;* CURVET, *gazier ;* BOUTARD, *marchand de vin ;* PHIBERT, *doreur ;* CHEVALIER, *sculpteur ;* MICOT, *ferblantier ;* PIOT, *peintre en bâtiments ;* NÉRI, *épicier ;* BOURTON, *chandelier ;* GOUJON, *entrepreneur ;* CARUE, *négociant ;* VIDON, *cordonnier ;* CARRET, *bourrelier ;* NURET, *jardinier ;* LEROUX, *passementier ;* PATU, *marchand.* Tous citoyens gardes nationaux.

Voilà ce que nous crions depuis que nous sommes livrés au courage de démasquer publiquement cette faction régicide qui inonde depuis trois ans la France d'horreurs et de crimes. Il est temps, citoyens, que vous ouvriez les yeux sur les profondeurs de l'abîme où vous êtes prêts de vous précipiter ! Imitez-nous : demandez impérieusement la destruction de toutes ces sociétés monstrueuses qui ravagent notre malheureuse patrie ; ralliez-vous autour du trône qui est votre unique appui, et que votre roi, ce roi si bon et si vertueux, ce roi qu'on a tant abreuvé d'humiliations et de calomnies, soit enfin la colonne de feu qui vous ramène dans la terre promise.

PROCLAMATION DU ROI (1)

sur le recrutement de l'armée.

30 janvier 1792.

L'Assemblée nationale, en décrétant un nouveau mode de recrutement, a reconnu l'indispensable nécessité de compléter l'armée de ligne.

Si nous sommes forcés à la guerre, elle ne sera point entreprise par les calculs d'une politique ambitieuse, mais par le vœu de la nation exprimé par ses représentants ; si la guerre peut être évitée, croyez que le sang des Français est trop cher à votre roi, pour que sa sollicitude ne soit pas sans cesse occupée des moyens de l'épargner. Mais les espérances comme les succès de la guerre dépendent d'un grand développement de forces, et celle que vos ennemis redoutent le plus, parce qu'ils n'en peuvent calculer la mesure, c'est l'accord de toutes les volontés, le dévouement de tous les citoyens à la cause qu'ils ont adoptée. Si les Français ont la guerre, c'est pour la Constitution qu'ils combattront ; pour la certitude qu'aucun impôt ne sera mis sur leurs terres sans le consentement de leurs représentants ; pour le rachat des droits onéreux, pour la sûreté de l'hypothèque des assignats ; et enfin pour tous les biens qui attachent à la Révolution celui que la liberté protège, celui que la liberté appelle à tous les emplois où il peut servir son pays. Quand l'Assemblée nationale et le roi, vos représentants élus, votre représentant héréditaire, vous assurent au nom de la patrie, vous disent que de tous les sacrifices que vous pouvez lui faire, celui de vous enrôler dans l'armée de ligne est le plus utile, le plus nécessaire à la défense de la patrie, auront-ils besoin de vous expliquer les avantages personnels que vous y trouverez ? ne frémiriez-vous pas de honte, si les ennemis qui vous observent étaient encouragés à vous attaquer par les soupçons que vous feriez naître sur la persévérance de vos résolutions ? Sans doute, leur attente serait trompée ; sans doute, vous vous réveillerez à l'approche du danger ; mais qui pourrait vous rendre l'honneur d'avoir combattu les premiers ?

Signé : LOUIS.

Et plus bas : LOUIS DE NARBONNE, *ministre de la guerre.*

BUREAUX DE LA GUERRE.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA FORMATION DES BUREAUX DE LA GUERRE *et des traitements dont ils jouissent, à compter du* 1er *octobre* 1791 : *en vertu du décret du* 19 *septembre précédent.* (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, en vertu d'un décret du 31 janvier 1792.)

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

M. Gau, directeur général des fonds de la guerre..... 20,000 liv.

Fonds et comptabilité générale du département.

MM. Cœdès, *premier commis*..... 10,000
Du Tannay..... 6,000

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XI, page 314.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 167.

MM. Louvet	5,000
Chauvet	5,000
Thibault	3,600
Simonet	3,600
La Perrière	3,600
De l'Orme	3,000
Pain	3,000
Claverie	2,400

Subsistances.

Ducrot, *premier commis*	5,000
Marco, l'aîné	3,600
Marco, cadet	3,600
Reibell	3,600
D'Etang	1,500

Habillement, remonte et étapes.

Miot, père, *premier commis*	8,000
Motet	4,000
Caron	3,000
Fautrier	2,000
Ronchamp	1,800
Allais	1,500

Casernement et chauffage.

Prémonval, *premier commis*	4,000
Cartault	1,800

Hôpitaux.

Bernier, *premier commis*	5,000
Orry	3,600
Le Monnier	1,800
D'Orbeville	1,800

Commissaires des guerres.

Moreau, *premier commis*	5,000
Ducrest	2,400

Expéditionnaires.

Gentilly	2,400
Jacquelin	2,400
Saint-André	1,500
Hébert	1,500
Caron, cadet	1,500
Chandeau	1,500
Meunier	1,500
Berry	1,500

Tenue du registre général.

Fleury	2,400

Homme de loi du département.

Bijot	2,400
Total de la dépense du bureau de l'administration générale	146,800 liv.

BUREAU DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.

MM. Bertier, *chef*	15,000 liv.

Revue d'inspection de l'infanterie, et les congés.

Bourdon	2,400
Dumey	2,100

Revues de la cavalerie.

Le Febvre	3,000

La décoration militaire.

Louis	4,000
Dunoue	4,000

Le contrôle général des troupes.

Denoix de la Motte	3,500
Godard	2,000
Amilch	1,800

Les déserteurs.

Pourrin, père	3,400

Les troupes coloniales.

Saudemont	3,600
Chaudry	3,400

La police et discipline des corps, et les cours martiales.

Devaux, père	4,000

L'admission aux invalides des officiers et les compagnies détachées.

Bertin, père	3,600

Sous-officiers et soldats admis à l'hôtel des invalides, les soldes, demi-soldes et récompenses militaires.

Hodille	2,100

Expéditionnaires.

Ray	1,350
Devaux, fils	1,350
Pourrin, fils	1,350
Mutrecy	1,350
Mazelin	1,200
Bertin, fils	1,200
Total de la dépense du bureau de l'inspection générale	65,700 liv.

BUREAU DES NOMINATIONS AUX EMPLOIS ET RÉCOMPENSES MILITAIRES.

MM. De Lalain, *chef*	10,000 liv.

Nomination aux emplois.

Després	4,000
Duvivier	3,600
Le Fort	2,000
Blasset	1,350
La Croix	1,350
Alibert	1,200
La Beaume	1,200

Congés et reliefs.

Hervet	5,400
Morency	2,400

Etats-majors des places et troupes provinciales.

M. Dénié, *retiré le 1er janvier* 1792. 3,600

Retraites et récompenses militaires.

M. Romeron..... 3,000

Total de la dépense du bureau des nominations aux emplois et récompenses militaires..... 39,100 liv.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

M. Arcambal, *chef*..... 15,000 liv.

Officiers généraux et écoles militaires.

MM. D'Ervillé..... 6,000
Rangueil..... 5,000
D'Averton..... 3,000
De Lan..... 1,500

Mouvements des troupes et casernements.

MM. Miot, fils..... 5,000
Julien..... 1,800
Du Tertre..... 1,500
Volland..... 1,500

Gendarmerie nationale.

MM. Sevin, père..... 6,000
Privé..... 3,600
Rousset..... 3,600
Sevin, fils..... 1,800

Gardes nationales.

MM. Penotet..... 3,000
Lambert..... 2,350

La collection des décrets et l'envoi aux troupes.

M. Dauzerai..... 4,000

L'enregistrement.

M. Combes..... 2,400

Total de la dépense du bureau de la correspondance générale.... 67,050 liv.

BUREAU DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

M. Vauchelle, *chef*..... 10,000 liv.

Artillerie.

MM. Du Breton..... 5,000
L'Epine..... 3,600
Pascal..... 2,400
L'Aulnoy..... 2,400
Joly..... 2,400
Cadiou..... 2,400
Bonnefoy..... 1,800
Froment..... 1,800
Bourdier..... 1,500
Camus..... 1,500

Ingénieur attaché au bureau de l'artillerie.

M. Contant..... 1,800

Gardes-côtes.

M. Voicclery..... 2,000

Génie et fortifications.

MM. Chalons, père..... 5,000
Chalons de Fontenay..... 2,400
Albert..... 2,000
Honoré..... 2,000

Total de la dépense du bureau de l'artillerie et du génie..... 50,000 liv

SECRÉTARIAT.

MM. Pajot, *chef*..... 8,000 liv.
Siriaque..... 6,000
Monteils..... 1,800
Paillard-Barodine..... 1,500

Total de la dépense du secrétariat. 17,300 liv.

BUREAU DU DÈPÔT DE LA GUERRE.

MM. Dumas, *directeur*..... 8,000 liv.
Saint-Hilaire, *premier commis*. 6,000
Sarrazin..... 3,000
Ratte..... 2,400
Laruelle..... 2,400
Rodolphe..... 1,800
Eman, *dessinateur*..... 1,800
Simoneaux, *id*..... 1,500
La Vacherie, *id*..... 1,400
Du Sault, *id*..... 1,200

Total de la dépense du bureau du dépôt de la guerre..... 29,500 liv.

RÈCAPITULATION DES APPOINTEMENTS DES BUREAUX.

De l'administration générale.... 146,800 liv.
De l'inspection générale..... 65,700
Des nominations et retraites.... 39,100
De la correspondance générale. 67,050
De l'artillerie et du génie..... 50,000
Du secrétariat..... 17,390
Du dépôt de la guerre..... 29,500

Total..... 415,450 liv.

EMPLOYÉS ET SERVANTS DES HÔTELS DE LA GUERRE.

(Loi du 16 juillet 1791.)

PARIS.

Employés.

Le Rat, concierge de l'hôtel..... 2,400 l.
L'abbé de Gaudraimont, aumônier..... 600
Lair, tapissier, pour l'entretien des meubles. 800
Dujardin, horloger... 200

Suisses.

Diacon..... 1,200
Hayot..... 1,200
Garçons de bureaux, frotteurs, etc..... 15,450

21,850 liv.

VERSAILLES.

Suisses.

Thibault, à l'hôtel de la guerre.....	1,000 l.	2,280
Harig, à l'hôtel commun.....	500	
2 frotteurs, balayeurs et ramoneurs.....	780	

FONTAINEBLEAU.

Un gardien et frotteur.....	500

COMPIÈGNE.

Un gardien chargé du soin des meubles.....	370
Total.....	25,000 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Traitements des bureaux de la guerre.....	415,450 liv.
Employés des hôtels, garçons de bureaux, etc.....	25,000
Total des traitements, non compris les 80,000 livres de retraites accordées à d'anciens commis, en vertu du décret du 19 septembre 1791.....	440,450 liv.
Frais de bureaux par estimation.	60,000
Total de la dépense des bureaux de la guerre, non compris les bâtiments.....	500,450 liv.

Nota. On observe que les dispositions ordonnées pour la guerre nécessitent momentanément une augmentation de commis, à compter du 1er janvier 1792, dont la dépense sera imputée sur les fonds extraordinaires, assignés au département de la guerre, par le décret du 31 décembre 1791.

EXTRAIT

DU TRAITÉ DE SUBSIDES, *passé le* 3 *février* 1792, *entre le prince régnant Hohenlohe Waldenbourg-Schillingsfürst et les princes émigrés Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe de France* (1).

Vous serez peut-être bien aise de faire connaître quelles sont les fonctions importantes des ambassadeurs, des plénipotentiaires et des autres ministres et agents des princes français *régnants à Coblentz*. Voici l'extrait d'un de leurs traités avec l'une des *puissances* de l'Allemagne.

« Traité entre leurs altesses royales Louis-Stanislas-Xavier de France, et Charles-Philippe de France, fils de France, frères du roi, représentés par Charles-Jean-César, vicomte de Moyeaux, autorisé et chargé de pleins pouvoirs à cet effet d'une part, et son altesse sérénissime monseigneur le prince régnant de Hohenlohe Waldenbourg-Schillingsfürst, représenté par Joseph-Eustache, baron de Hœwenfeld, conseiller intime de son altesse sérénissime, son grand maître des chasses, et major à son service, d'autre part, pour un régiment d'infanterie donné à la France à titre de subside perpétuel.

Nous soussigné plénipotentiaire de leurs altesses royales, Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe de France, et de son altesse sérénissime monseigneur le prince de Hohenlohe Waldenbourg-Schillingsfürst, nous étant réciproquement communiqué nos pleins pouvoirs respectifs à l'effet du présent traité, nous sommes convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Son Altesse sérénissime monseigneur le prince de Hohenlohe Schillinsfürst promet de lever le plus tôt possible un régiment d'infanterie pour le service actuel de leurs Altesses Royales les princes frères du roi, sous condition que ce régiment passera, à titre de subside perpétuel, à la France, et y jouira en général de tous les mêmes droits et privilèges dont y jouissent tous les autres régiments allemands.

(Les articles suivants, concernant l'organisation très circonstanciée de l'état-major du régiment, etc., jusqu'à l'article 7 et 8 où les princes français garantissent à perpétuité l'existence qu'ils promettent à leurs *alliés* dans le *futur* royaume de France.)

Art. 7. Tous les brevets, tant des officiers de l'état-major que des autres, au moment de la ratification de ce traité, à l'exception de ceux des officiers que leurs Altesses Royales se réservent de nommer, seront signés par leurs Altesses Royales, et remis en blanc au premier colonel propriétaire, pour les expédier ensuite aux officiers dudit régiment, auquels il aura donné des emplois; et leurs Altesses Royales promettent, aussitôt que Sa Majesté leur auguste frère sera libre, et que la tranquillité et la subordination seront rétablies en France, de faire confirmer ces mêmes brevets, ou d'en faire expédier de nouveaux par le roi même, aux officiers à qui le premier colonel propriétaire les aura donnés.

Art. 8. Au surplus, ce régiment, donné à titre de subside perpétuel à la France, ne pourra jamais être employé ni directement ni indirectement contre aucun Etat de l'Empire, si ce n'est dans les cas particuliers, et du consentement exprès du premier colonel propriétaire; et leurs Altesses Royales s'engagent expressément à faire ratifier par le roi, leur auguste frère, le présent traité, tant sur ce point particulier, que sur tous les autres points et articles.

Enfin le traité se termine ainsi :

Art. 18. Les *plénipotentiaires* soussignés promettant de faire ratifier le présent traité le plus tôt possible, et au plus tard, dans l'espace de trois semaines, par leurs *augustes* et *sérénissimes commettants*, sur quoi ils ont signé.

A Bartenstein, le 3 février 1792.

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XII, page 1.

PÉTITION

présentée par la femme BONNET, *veuve* GUÉRIGNON (1), *sollicitant la liquidation de l'office de notaire, tenu par son beau-père Guérignon, à Riom, et suppliant l'Assemblée de passer outre à l'article* 8 *de la loi du* 29 *septembre* 1792, *exigeant la présentation pour ce fait de preuves authentiques.*

Monsieur le Président,

La suppression des notaires a été prononcée par l'Assemblée constituante le 29 septembre dernier, le sort des titulaires des offices supprimés a été fixé, le remboursement et l'indemnité promis semblent au premier coup d'œil avoir été balancés avec justice.

L'article 1er du titre V porte qu'attendu que l'évaluation des offices des notaires au Châtelet de Paris, faite en exécution de l'édit de 1771, est dans une disproportion immense avec la valeur effective desdits offices et que beaucoup de titulaires sont dans l'impossibilité de constater par pièces authentiques le montant de leurs acquisitions, il sera établi pour le remboursement desdits notaires un prix commun sur le prix des acquisitions faites par les soixante-six derniers pourvus, tel qu'il se trouvera établi par traités, quittances et autres actes authentiques.

L'article 2 porte que la masse de ces prix réunis, divisés par leur nombre, donnera le prix de chacun des cent treize offices de notaires.

Mais cette mesure n'est pas la même pour les notaires des autres villes et départements. L'article de la même loi qui prononce sur leur remboursement et indemnité ne s'explique point sur le traitement des titulaires hors d'état de justifier de leur valeur contractuelle de leurs offices, ou parce qu'ils sont possédés de père en fils ou recueillis dans des successions depuis de longues années.

L'article 7 ne fait mention que des titulaires dont l'acquisition sera constatée par actes authentiques.

A la vérité, l'article 8 porte qu'à défaut de preuves authentiques du prix des acquisitions, il ne sera payé que le montant des finances versées dans le Trésor public, mais cet article n'est relatif qu'aux offices de la seconde classe, ceux qui n'ont pas été évalués en exécution de l'édit de 1771.

Michel Guérignon, mon beau-père, était titulaire d'un office de notaire à la résidence de la ville de Riom ; après son décès, Pierre-Amable Guérignon, son fils, en était devenu titulaire ; il est décidé dans les premiers moments de la Révolution, époque à laquelle les offices de notaires à la résidence de Riom étaient de 12 à 15,000 livres. L'idée de la suppression éloigna les acquéreurs, en sorte que cet office qui est le gage de ma dot, ne me présente aujourd'hui d'autre sûreté que dans le remboursement qui sera fait par la nation.

L'article 7 alloue aux titulaires des offices de 1re classe, tant pour le remboursement que pour l'indemnité, d'abord le montant de l'évaluation sans aucune déduction, et ensuite le surplus de prix de leur acquisition constaté par actes authentiques, en sorte que les titulaires qui ont acquis à l'époque à laquelle Pierre-Aimable Guérignon a été pourvu auront tant à titre de remboursement que d'indemnité l'évaluation et ensuite le surplus de leur acquisition ; ils auront obtenu 12 à 14,000 livres, et à défaut de rapport d'un contrat d'acquisition, comme exerçant les droits de mon débiteur, je n'aurai rien à prétendre ou seulement l'évaluation, de 2,000 livres ; dans le même instant mes enfants seront privés de la succession de leur père et de la dot de leur mère.

Exiger, Messieurs, d'une famille qui possède un office de père en fils, ou recueilli dans des successions depuis longues années, l'exhibition d'un contrat d'acquisition, ce serait demander l'impossible, ce serait d'une manière équivalente se refuser à toute espèce de payement, ce serait déguiser une injustice, en imposant une condition inexécutable.

Fondée à réclamer l'interprétation de la loi, je dépose mes craintes dans le sein des législateurs, et attends tout de leur justice.

« *Signé :* BONNET, *veuve* GUÉRIGNON. »

PÉTITION

présentée par M. **Deleurtre** (2), *député extraordinaire d'Avignon, pour réclamer, au nom de ses compatriotes, liberté et justice.*

Avignon, le 11 février 1792.

Grâces, grâces éternelles soient rendues à M. Fressenel ! Qu'il reçoive ici le tribut de la reconnaissance d'un peuple, qui peut-être touche au moment de sa destruction totale, mais qui en périssant, léguera par son testament de mort, à la France, à l'Europe, et à l'humanité tant qu'elle produira des âmes sensibles et justes, le soin de conserver le nom de l'homme courageux et éloquent qui a osé braver les odieuses manœuvres, les infernales trames ourdies pour arracher à la vengeance des lois, les monstres dont les forfaits ont consterné la nature, et plongé la ville d'Avignon dans un deuil que plusieurs générations ne feront pas oublier.

Il est donc déchiré ce voile que j'avais tant de peine à soulever ! j'avais donc raison de dire à

(1) *Archives nationales*, Carton DIII, 278, pièce n° 8. Cette pétition est visée dans le rapport de M. Peyrot, présenté le 10 février 1792, sur les offices de judicature et ministériels. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 38, séance du 10 février 1792, page 410.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb39, 5826. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 38, séance du 11 février 1792, page 425, la présentation de cette pétition.

l'Assemblée que l'on ne demandait la translation du tribunal d'Avignon, que pour sauver les détenus; que cette translation n'était présentée que pour préparer les esprits à la proposition plus effrayante *d'une amnistie.*

Se pourrait-il que le sentiment de justice qui animait toute l'Assemblée au mois de novembre fut entièrement éteint au mois de mars? les attentats inouïs qui ont nécessité le décret du 26 novembre, auraient-ils été, par un laps de moins de 4 mois changés en délits excusables sur lesquels la sagesse de la loi l'invite à jeter un voile? Grand Dieu! des monstres qui de sang froid, et après des délibérations réfléchies, ont pendant deux nuits entières, au milieu du silence le plus lugubre, dans une forteresse dont ils étaient les maîtres absolus, entassé viols sur viols, assassinats sur assassinats; qui, dans leur froide fureur, n'ont respecté ni le sexe, ni l'âge, ni les cris déchirants de la piété filiale; qui ont terminé les combinaisons de leurs atroces barbaries, par combler un immense souterrain; cette trop fameuse glacière, des cadavres encore palpitants de mes infortunés concitoyens: grand Dieu! ces monstres ne sont plus aujourd'hui *que les premiers soldats de la liberté, qui ne doivent pas expier sur un échafaud les vengeances des rixes particulières!* (1) S'il en est ainsi, il faut abdiquer toute idée de justice et renoncer à tout sentiment d'humanité.

Mais a-t-on dit, ce ne sont ni des peintures sanglantes, ni des tableaux horribles qui doivent décider le Corps législatif. Je le demande à mon tour, si pour se déterminer à une amnistie, ce n'est pas la gravité, l'énormité des crimes qu'il faut considérer; et peut-on les faire connaître sans en retracer et la nature et les circonstances? Quoiqu'on en puisse dire, donner une amnistie, c'est juger, c'est prononcer que tel crime, commis par telle personne, est excusable par les circonstances dont il est accompagné, et ne doit pas être poursuivi par les lois. Une amnistie ne doit être prononcée qu'avec une pleine connaissance de cause, j'ai donc dû, je dois donc encore insister sur les atrocités pour lesquelles on demande une impunité qui flétrirait à jamais la Révolution française, et dont l'idée seule a souillé le sanctuaire de la législation.

Qu'est-ce qu'une amnistie? *c'est une grâce du souverain, par laquelle il veut qu'on oublie ce qui a été fait contre lui ou contre ses ordres.* Le souverain peut sans doute l'accorder, parce qu'il peut remettre son offense, parce qu'en pardonnant, il a l'espoir de ramener à lui des membres seulement égarés par des erreurs politiques, qui ne supposent pas cette perversité profonde que l'activité des lois doit sans cesse arrêter et réprimer. Telle est l'amnistie accordée par l'Assemblée constituante. Mais s'agit-il ici de délits contre le souverain? s'agit-il ici de citoyens séduits, qu'un acte d'indulgence peut rallier autour de la volonté générale? s'agit-il ici d'un acte paternel propre à rappeler au sein de la famille des enfants égarés par une erreur momentanée? Non : il s'agit de revêtir *de la robe triomphale* des hommes dont les vêtements dégouttent encore du sang le plus lâchement et le plus cruellement répandu, il s'agit de donner *des lettres de patriotisme* à des assassins, à un Jourdan, dont le nom est devenu un opprobre dans toute l'Europe, et que la postérité mettra à côté des plus fameux monstres qui ont désohonoré l'humanité: il s'agit enfin d'étouffer les voix plaintives d'une foule de citoyens qui, respectant les lois, s'adressent à elles pour obtenir une vengeance qu'elles ne peuvent leur refuser, sans leur rendre, par ce refus, le droit de la prendre eux-mêmes.

Sous ce dernier point de vue, l'Assemblée ne peut pas accorder l'amnistie demandée avec tant d'acharnement. Le souverain peut pardonner son offense, mais il ne peut pas forcer les citoyens, pris individuellement, à pardonner la leur. L'accusé ne peut être soustrait aux poursuites de celui qui l'accuse, que par un jugement qui *l'aquitte* ou *l'excuse.* Et l'Assemblée n'a pas le droit *d'acquitter* ou *d'excuser* quiconque est déféré à la loi, et est cité devant un tribunal. C'est ce qu'elle ferait cependant si elle accordait l'amnistie à Jourdan et à ses complices. Violer ces principes, ce serait rompre les premiers liens de la société.

M. Dumas a donc eu tort de mettre en doute si le Corps législatif a le droit de prononcer l'amnistie en faveur de Jourdan et de ses complices. Il n'a pas ce droit. En vain M. Mailhe oppose que le pouvoir souverain est délégué à l'Assemblée. Le pouvoir que le souverain, c'est-à-dire la nature, a délégué à l'Assemblée; et qui n'est pas l'intégralité du pouvoir du souverain, ne la place point au-dessus des lois existantes, et aucun article de la Constitution ni du Code criminel, ne lui donne le droit de faire grâce (1) pour des délits privés, pour des viols et des assassinats médités, ni d'imposer silence aux citoyens qui demandent justice aux tribunaux.

M. Grangeneuve a dit qu'Avignon devait jouir du bienfait de l'amnistie accordée pour la France.

M. Grangeneuve oublie que l'amnistie dont il parle n'a été accordée que pour des délits publics, et non pas pour des horreurs semblables à celles qui ont eu lieu les nuits des 16 et 17 octobre dans le palais et dans la glacière d'Avignon. Bien loin d'être un bienfait, l'amnistie, comme l'entend M. Grangeneuve, serait une véritable calamité pour mon pays.

M. Guadet assure que la France n'ayant point de juridiction sur Avignon, avant la réunion de fait qui ne s'est opérée que le 26 octobre, on ne peut punir les crimes qui se sont commis le 16.

Je réponds à M. Guadet : la justice est la première dette du souverain : le nouveau doit la

(1) Expressions de M. Bassal, curé de Versailles : Ah! Monsieur le curé, si vous pouviez vous transporter à Avignon, si vous y voyiez 200 familles plongées dans la désolation; si vous entendiez leurs cris et leurs gémissements, si vous connaissiez les hommes, auteurs de tous leurs maux, que vous seriez éloigné d'appeler ces monstres les *premiers soldats de la liberté!* Vous voudriez effacer avec vos larmes, le plaidoyer que vous avez prononcé à la tribune, le 16, pour les brigands; et vous maudiriez les applaudissements qu'il vous a attirés des tribunes du fond. Vous êtes dans une erreur bien funeste à mes concitoyens, lorsque vous regardez les atrocités des nuits des 16 et 17 octobre comme la représaille des meurtres de Carromb et de Vaison. Tous ces crimes n'ont pas plus de rapports entre eux, que les assassinats de Cartouche n'en ont avec ceux de Mandrin.

(1) On a dit qu'une amnistie n'est pas une grâce, parce que la grâce suppose un jugement de condamnation. Cette objection n'est qu'un jeu de mots. Grâce avant le jugement ou après le jugement, n'est-ce pas la même chose dans le fait? Soustraire à un jugement de condamnation, suppose un plus grand pouvoir que soustraire à la peine après la condamnation.

payer pour l'ancien. Il doit faire tout ce que l'ancien aurait dû faire ; et comme l'ancien aurait été dans la stricte obligation de poursuivre judiciairement les crimes de Jourdan de ses complices, le nouveau y est tenu également. La réunion d'Avignon à la France, n'a pu devenir un brevet d'impunité pour personne.

M. Mailhe a voulu établir un système plus étonnant que celui de M. Guadet. Selon lui, lorsque les crimes ont été commis à Avignon, l'état en était dissous ; la rénion à la France a créé de nouveau l'état social qui y était détruit, tout ce qui est extérieur à cette résurrection sociale, ne peut être jugé suivant les lois de la société.

A ces raisonnements métaphysiques, j'opposerai des faits. Les Etats d'Avignon et du Comtat n'étaient certainement pas dissous, lorsque l'Assemblée constituante leur envoya des commissaires médiateurs, lorsqu'elle ratifia le traité d'Orange, lorsqu'elle attendit leur vœu, pour accepter leur réunion à l'Empire français. Les deux nations qui se sont incorporées à la France, n'étaient pas deux hordes sauvages, éloignées de tout état social et sans lois civiles. C'est pour faire taire ces lois que Jourdan et ses complices ont commis tant d'atrocités. Ce silence forcé, mais qui n'a été que momentané, et qui est leur ouvrage, peut-il servir d'excuses aux crimes pour lesquels ils sont aujourd'hui poursuivis? Sans doute, pendant les nuits des 16 et 17 octobre les lois furent muettes à Avignon. Elles durent reculer d'horreur à l'aspect de tant de sang répandu, de tant de cadavres épars; et c'est parce qu'alors on leur arracha le glaive qui devait arrêter les forfaits de ces deux nuits exécrables, qu'il faut aujourd'hui le leur rendre pour les punir.

Mais pendant que je suis la discussion sur l'amnistie proposée en faveur des brigands, la loi sage et salutaire du 26 novembre s'exécute paisiblement à Avignon. L'instruction est terminée, les décrets sont portés. Sur à peu près 100 détenus, 28 sont décrétés de prise de corps, et écroués à la requête de l'accusateur public. Les autres, qui ne sont décrétés que d'ajournement personnel et d'assignés pour être ouï, ont été élargis. Ainsi c'est au moment ou la loi du 26 novembre reçoit son exécution qu'on en demande la révocation.

Ce qui mérite une grande attention de la part de l'Assemblée, et qui fait tomber une foule de bruits répandus à dessein, c'est que le jeune Lécuyer n'est décrété que d'ajournement personnel. Ce n'est donc pas lui qui, animé par la vengeance, a poignardé de sa propre main huit prisonniers ; et cette vengeance sous laquelle on a tant cherché à pallier les horreurs des deux nuits, n'est qu'un voile emprunté qui disparaîtra à la vue de l'instruction.

Ce n'est pas du sang que veulent les Avignonnais, il n'en a déjà que trop coulé, et de trop cher, au milieu de leur ville infortunée. Ils demandent liberté et justice, et l'amnistie les privera de l'un et de l'autre.

Que la loi du 26 novembre soit révoquée, que l'amnistie soit prononcée, dès lors l'armée des brigands dispersée va fondre sur Avignon. Leur despotisme s'exerce avec toute la férocité dont ils sont capables. Les crimes dont ils seront absous seront des trophées qui les feront dominer dans les assemblées primaires, en banniront les citoyens honnêtes et paisibles, et les porteront aux premières places des administrations. Leur haine contre l'ancienne municipalité et contre la municipalité provisoire, fera naître de nouveaux désordres ; au premier événement, ils appelleront les bandes marseillaises : les Avignonnais n'auront plus d'autre ressource que d'abandonner leurs foyers ; et semblables à ces Romains dont les propriétés furent distribuées aux soldats qui avaient porté Auguste à l'Empire, ils fuiront, en s'écriant : *nos patriam fugimus, nos dulcia linquimus arva.*

Je ne puis qu'esquisser ici les malheurs qui seront, pour ma patrie, les suites de l'amnistie. Il n'y aura plus pour mes concitoyens de liberté que dans l'abandon de leurs foyers ; et cette triste liberté ne leur coûtera-t-elle pas encore beaucoup de sang ?

Qu'on laisse exécuter le décret du 26 novembre ; qu'on laisse aux lois un libre cours : liberté et justice, tout se concilie. L'appel fera sortir les accusés des murs d'Avignon ; et pendant que les tribunaux jugeront, le calme, la paix, la soumission aux lois s'y consolideront. Cet heureux état sera assuré par l'organisation tranquille de toutes les administrations

Législateurs, ces idées sont simples. Elles vous sont présentées au nom de 30,000 citoyens indignement calomniés. Ces citoyens que l'on s'acharne à vous présenter comme les ennemis de la Constitution, y sont entièrement dévoués. Ils ont tout fait pour elle ; aujourd'hui, ils sont réduits à vous demander ce qu'ils peuvent faire de plus. Parlez ; ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour vous prouver qu'ils sont dignes d'être français. Mais ne leur refusez ni la liberté, ni la justice.

Signé : DELEUTRE, *député extraordinaire de la commune d'Avignon.*

ADRESSE

présentée à l'Assemblée législative par M. BONCERF (1), *le* 26 *février* 1792, *sur les moyens de rendre utiles les fonds de secours, de parvenir à la libre circulation des subsistances, à l'approvisionnement des villes et des armées, à libérer la France du tribut de plus de* 100 *millions qu'elle paye à l'étranger pour plusieurs de ses besoins; d'occuper tous les hommes sans ouvrage, et plusieurs millions de nouveaux habitants.*

Messieurs,

C'est au nom de l'agriculture, c'est au nom des hommes laborieux sans ouvrage, que je vais avoir l'honneur de vous entretenir quelques instants. Plusieurs excellents citoyens l'ont exigé de moi, au nom de la prospérité publique et de la patrie : ce sont pour moi deux divinités

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 10444. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 39, séance du 26 février 1792, p. 119, l'admission à la barre de M. Boncerf.

dont j'ai cru entendu les ordres ; et j'ai obéi.

Il fallait d'aussi puissants motifs pour m'y résoudre et m'obliger à vaincre ma répugnance à parler de moi ; car je ne puis l'éviter dans cette circonstance ou je justifierai mes principes par des faits personnels, et où je suis obligé de donner mes opérations pour preuves de ce que je vais dire et proposer.

Ma vie entière n'a été qu'une méditation continuelle sur les moyens de réformer les abus de l'ancien régime, et sur ceux de porter la nation au degré de prospérité auquel elle peut parvenir. Je demande à l'Assemblée la permission de lui en citer des preuves : elles lui donneront peut-être quelque confiance dans les nouvelles vues que je vais avoir l'honneur de lui soumettre pour parer aux désordres dont nous sommes menacés, parvenir à fixer l'abondance, la prospérité, le bonheur et les bonnes mœurs dans la France régénérée, ou plutôt pour consommer sa régénération.

Pénétré des influences du régime féodal, j'imprimai, en 1775, les *Inconvénients des droits féodaux*.

Cet ouvrage brûlé, l'auteur décrété, persécuté et dépouillé fut le précurseur et une des principales causes de l'abolition du régime féodal.

Dans le même temps j'écrivis le traité de l'aliénabilité et de l'aliénation du domaine ; il n'a été imprimé qu'au moment de la convocation des Etats généraux : j'ai la confiance de croire qu'il a servi à déterminer l'Assemblée à décréter cette opération.

Ces écrits avaient la prospérité des campagnes et le bonheur de leurs habitants pour objet, en multipliant les propriétaires et en simplifiant les propriétés.

Ce fut dans le même temps que j'offris aux Etats généraux le tableau des matières agricoles que nous tirons de l'étranger, et que j'indiquai les lois qu'il fallait réformer et celles qu'il fallait porter pour parvenir à nous délivrer du honteux et immense tribut que nous payons à plusieurs nations pour les choses de premier besoin que notre sol peut nous fournir. Cet écrit a donné lieu à vingt-six décrets capitaux.

Au moment de la Révolution, me trouvant dans un district très populeux ou plus des trois quarts des habitants ne vivent que d'un travail journalier, je me hâtai de proposer les moyens de les occuper, ainsi que tous ceux de Paris et du royaume, à des travaux utiles et productifs. Le district de Saint-Etienne-du-Mont accueillit avec transport les moyens de salut que je lui offrais. Bientôt tous les districts de Paris et les représentants de la commune manifestèrent l'approbation de mes vues, qui furent d'abord adressées à l'Assemblée nationale, répandues de la manière la plus approbative, réimprimées par ordre de la municipalité, réimprimées encore par ordre de l'Assemblée nationale pour être envoyées à toutes les municipalités du royaume, appuyées par plusieurs députations de la municipalité provisoire, par les lettres du président et du maire de Paris, et par leurs fréquentes démarches près des comités d'agriculture et de commerce et de celui pour l'extinction de la mendicité.

Eh bien! Messieurs, ces vues si salutaires, honorées de tant d'approbations solennelles, si longtemps et si constamment sollicitées, ne sont point encore mises à exécution ; il n'y a qu'une portion de la loi qui peut y conduire, de rendue. Je viens aujourd'hui vous tracer l'importance de cette grande affaire, vous indiquer les moyens de procurer une prompte exécution, et, par l'exécution, assurer l'abondance, vous libérer du tribut que vous payez à l'étranger pour obtenir les denrées qui suppléent à l'insuffisance des vôtres, vous présenter les moyens d'assurer des travaux utiles et perpétuels à toute la classe laborieuse dans toute l'étendue du royaume.

Il n'y a que l'abondance qui peut assurer l'approvisionnement des villes et des armées, et soustraire les campagnes à la disette. L'abondance seule peut garantir la liberté de la circulation des subsistances, qui n'est une source de richesses que quand elle s'exerce sur le superflu. Les moyens que vous emploierez pour parvenir à procurer cette abondance, sont eux-mêmes des remèdes à plusieurs de nos maux, parce qu'on ne peut les mettre en usage sans occuper une multitude de bras oisifs, et sans faire un grand pas vers la destruction de la mendicité.

Afin d'écarter les inquiétudes et les objections, je dois prévenir que la dépense pour obtenir de si grands succès est peu considérable ; qu'elle ne monterait pas au quart de celle faite dans Paris seulement pour occuper fictivement cette nombreuse réunion d'individus dont la plupart étaient suspects et appelés par nos ennemis pour l'exécution de desseins perfides. Ce furent précisément ces desseins secrets (que j'eus le courage de dévoiler, malgré tout le danger qu'il y avait de le faire) qui firent écarter pendant plus de deux ans une proposition de disperser, diviser et employer au dehors tous les ouvriers que l'on entretenait à Paris d'une manière aussi dangereuse.

Quand j'insistais sur l'emploi des moyens que j'indiquais, on répondait qu'il n'y avait pas de fonds ; et chaque mois l'on dépensait environ un million à des simulacres de travaux stériles ! Je répliquais que *les premiers créanciers de la nation sont les bras qui demandent de l'ouvrage, et la terre qui attend les bras.* On me disait aussi que la plupart étaient des brigands ; et je répliquais encore que c'est par le travail et dans les champs que se régénèrent les mœurs ; que l'abondance rurale et les mœurs se tiennent par des liens indissolubles. Je disais à ceux qui craignaient pour la liberté, que pour dissiper tous ces attroupements, il fallait attacher les individus à des travaux productifs, et que c'est dans les champs que s'assied la liberté, et que germent les victoires.

J'invoquai en vain la raison qui proscrit ce mauvais emploi des fonds publics : je proposai avec la plus opiniâtre constance, pendant plus de quinze mois, l'immensité des travaux utiles et productifs que présente partout la France ; mais les ennemis du bien public rendirent nuls mes efforts et ceux de la municipalité ; ils sentirent qu'en ouvrant des travaux dans tout le royaume, on disperserait tous les ouvriers malheureux et mécontents ; qu'on les mettrait à même de travailler utilement, de devenir propriétaires ; et qu'il serait impossible aux ennemis de la Constitution de les rassembler pour travailler à notre ruine. Les ennemis de la patrie écartèrent donc tantôt par l'ajournement indéfini, tantôt par le renvoi à la prochaine législature, et même par la question préalable, tous les plans de desséchements, de défrichements et de plantations qui devaient disperser les ouvriers, ouvrir des travaux utiles et productifs, tandis qu'ils accueillaient des projets inexécutables,

mais qui devaient rassembler autour de Paris 60,000 ouvriers, outre ceux qui s'y trouvaient déjà, afin de profiter de leur désœuvrement et de leur misère pour les armer, détruire l'Assemblée nationale, et la Constitution encore imparfaite. J'eus le courage de dévoiler cet affreux mystère : c'en fut assez pour le faire échouer.

Les circonstances ne sont guère moins critiques qu'elles l'étaient alors : ces mêmes moyens d'écarter le danger vous restent; vous n'aurez point dans le sein de l'Assemblée à vous défendre des pièges par lesquels on parvint à en écarter l'usage. Les motifs d'intérêt en sont augmentés de plusieurs autres, par les préparatifs de la guerre, par les malheurs des colonies.

Pour mieux vous faire connaître tout ce que vous avez à demander à l'agriculture, il est essentiel de vous rappeler que nous tirons de l'étranger pour plus de cent millions de matières et denrées que notre agriculture mieux tenue peut nous fournir.

Ces denrées sont :

Les bœufs, porcs et moutons pour.	6,500,000 l.
Les chevaux, mules et mulets, pour.....	3,200,000
Des chairs salées, pour.....	4,100,000
Du beurre et du fromage, pour..	7,000,000
Du suif, pour.....	4,500,000
Des laines pour environ.....	20,000,000
Des chanvres, lins, fils et toiles pour 36 à.....	40,000,000
Des cuirs et peaux pour environ.	7,000,000

L'armée vient de faire ses remontes presque toutes dans l'étranger ; il y a en outre une multitude d'autres matières qui montent presque aussi haut que les articles précédents, et que le sol de la France peut nous fournir.

Nous avons des terres incultes, des marais inondés, des forêts dépeuplées, parce que nous avons des bras oisifs ; et nous avons des bras oisifs parce que nous avons des terres incultes. Ce sont ces deux causes qui font que nous manquons de ce qui nous est nécessaire.

L'agriculture a pour premier moyen le bétail : c'est par le bétail que doivent commencer et se perfectionner tous les établissements agricoles, parce qu'ils fournissent les engrais qui multiplient les récoltes, assurent de grands moyens de subsistance, et les matières nécessaires aux arts, métiers et manufactures de premier besoin.

Le bétail fournira ou facilitera la production de la plupart des matières que je viens d'indiquer et dont nous tirons de l'étranger pour des sommes effrayantes.

Or, comment pouvons-nous multiplier, en quelque sorte à volonté, toutes les espèces de bestiaux ? C'est par le moyen des prairies naturelles et artificielles.

Pour les prairies naturelles, nous avons d'immenses moyens en garantissant nos vallées des débordements; en desséchant environ quinze cent mille arpents de marais, perpétuellement noyés, ou une partie de l'année ; en mettant à sec et en destinant à des prairies plus de cinq cent mille arpents d'étangs, funestes à la population et à la santé, et qui interrompent les communications entre les lieux riverains. Ces immenses ressources nous assureront tout le bétail dont nous pouvons avoir besoin, découvriront des terres précieuses pour le chanvre et le lin, qui sont, de toutes nos productions, celles qui fournissent le plus d'occupation pour tous les âges et pour tous les sexes.

Lorsque, par ces premiers moyens, on aura multiplié le bétail, les défrichements des terres incultes seront plus faciles, parce que les engrais abonderont; alors de riches récoltes faciliteront l'approvisionnement des villes et des armées ; la circulation des subsistances sera vraiment libre, parce qu'elle ne s'exercera que sur le superflu, tous les points du royaume offriront des travaux utiles et productifs à tous ses habitants ; la population accumulée dans les villes à la suite du luxe, du numéraire, de l'agiotage et de tous les abus de l'ancien régime, se divisera naturellement et se distribuera dans de plus justes proportions.

La France a donné des soins extraordinaires à la construction de ses routes, mais elle a trop négligé les canaux de navigation; il en est résulté une cherté considérable pour les transports, dont les canaux diminueront les frais et nous épargnerons plus de cent mille chevaux et une multitude d'hommes qui sont employés à voiturer : alors nous pourrons élever les espèces de chevaux qui sont nécessaires pour remonter nos armées; et les fourrages que consomment ceux de roulage serviront à élever trois ou quatre fois plus de bœufs, de vaches et de veaux, qui fourniront d'abondantes subsistances en chairs fraîches et salées, beurre et fromage, cuirs et suif.

C'est à l'agriculture à nous indemniser des pertes que viennent d'éprouver nos colonies; elle le peut; elle le fera sitôt que vous voudrez lui abandonner et disposer des terrains que je viens d'indiquer, ci-devant inutiles, funestes et stériles.

Les desséchements si utiles sont plus faciles qu'on ne pense et qu'on ne l'a cru jusqu'à présent. Presque partout il y a des pentes pour débiter les eaux ; il ne s'agit que d'écarter les obstacles qui les retiennent et qui s'opposent à leur passage, ou de prendre quelques précautions pour écarter les eaux qui les alimentent.

Nous avons plusieurs exemples récents d'opérations heureuses et peu dispendieuses que j'ai faites en ce genre, qui ont produit les plus grands effets; le dernier que j'ai donné, ce sont les travaux que j'ai faits en octobre et novembre derniers, pour livrer le passage aux eaux de plusieurs rivières qui noyaient la vallée d'Auge; ils ont garanti, même des plus fortes inondations de cet hiver, environ dix lieues carrées. Ce desséchement ne revient pas à dix sols par arpent. Il y a un grand nombre de vallées précieuses qu'on peut garantir presque à aussi peu de frais : je les ai plusieurs fois indiquées.

Le roi de Prusse, qui cherchait à réparer la perte des hommes que de fréquentes guerres lui faisaient sacrifier, a établi cinq cent quarante-deux villages, tant dans les landes qu'il a fait défricher que dans les marais et étangs qu'il a fait dessécher; son successeur, pour une dépense de huit cent cinquante-trois mille rixdalers, s'est assuré, par les mêmes moyens, une production de onze à treize mille chevaux par an. Nous avons de plus amples ressources : nos terres incultes s'élèvent à environ vingt-cinq millions d'arpents; presque toutes peuvent être mises en culture ou plantées en bois; elles peuvent recevoir, par conséquent, quatre à cinq millions d'habitants; deux millions d'arpents en marais et en étangs, destinés au pâturage, à la culture du chanvre et du lin, du tabac et de la garance,

fourniront des productions d'une valeur inappréciable, et occuperont une population innombrable : voilà les immenses ateliers qui doivent occuper perpétuellement tous les hommes sans ouvrage, et toutes les classes qu'occupaient la marine et les colonies; les trésors que nous tirerons de ces nouveaux ateliers surpasseront de beaucoup ceux que nous allions chercher à grands frais d'argent, et par une grande perte d'hommes, sous un autre hémisphère.

L'agriculture seule peut guérir les plaies de l'ancien régime et en cicatriser les ulcères; elle guérira promptement les blessures occasionnées par le choc de la Révolution; elle vous rendra au centuple les médiocres avances qu'elle sollicite de votre prévoyance. Vous avez entendu le ministre de l'intérieur vous annoncer que les fonds de secours sont à peu près épuisés : mais cette manière de secourir est une dette dont on ne se libère jamais; on a beau payer, on n'est jamais quitte. Si, depuis trois ans, un quart des fonds employés à des secours transitoires eût été donné à l'agriculture, ses ateliers perpétuels, ses productions versées dans les manufactures auraient assuré un travail utile à toutes les classes d'ouvriers; tout serait en activité, et vous n'entendriez plus les besoins et les demandes des malheureux. Les fonds que vous consacrerez une seule fois à des travaux générateurs procureront des occupations perpétuelles.

Il est temps enfin que l'agriculture prenne le rang qui lui appartient dans les objets d'administration : c'est le plus important de tous, puisque sans elle il n'y a ni finances, ni commerce. Cet art nourricier était réduit à la pratique mécanique. L'ancien gouvernement, ni ses agents, n'en avaient point étudié les principes, envisagé les ressources, ni aperçu qu'on pouvait tripler par elle nos richesses et doubler la population. Telle est cependant la prospérité qu'elle nous promet, si elle reçoit les secours, les lumières et une bonne direction; si on lui rend les terres noyées et incultes et les bras condamnés à l'inaction.

Je vous ai donné, Messieurs, le tableau sommaire des pertes que nous faisons en tirant de l'étranger une multitude d'articles que notre sol peut nous fournir; il est bon de vous donner en opposition le tableau abrégé de ce que notre sol mieux tenu peut nous fournir.

Si sur 25 millions d'arpents de terres incultes, on en met 20 millions en valeur, et que sur cinq arpents il y ait en augmentation une pièce de bétail, ce serait quatre millions de pièces.

Si l'on évalue les produits en argent à 10 livres par arpent, ce serait 200 millions de produits qui fourniraient 40 millions de contribution.

Quinze cent mille arpents de marais et cinq cent mille d'étangs convertis en prairies, ou dans les genres de culture qui conviennent aux bas fonds, donneraient une pièce de bétail par arpent, ou des productions équivalentes à plus de 40 livres par arpent; ce qui ferait 80 millions et une contribution de 12 millions.

Les travaux de toutes ces cultures occuperaient plusieurs millions d'hommes, et les productions alimenteraient les manufactures et occuperaient tous les ouvriers.

Si l'on se plaint dans quelques cantons de l'excès de la contribution, c'est qu'il y a beaucoup de terres et beaucoup d'individus qui ne peuvent la supporter.

On s'inquiète, on vous entretient du danger de la sortie des matières premières qu'emploient nos manufactures : c'est là le langage et la politique du pauvre. Créez l'abondance et la vente vous enrichira.

Vos manufactures manquent de laines, ou les payent un prix excessif à l'étranger; mais c'est un avertissement salutaire de multiplier vos moutons et d'améliorer les races. Vous le pouvez, car tous les Français qui l'ont voulu ont réussi.

La multiplication des abeilles donnera l'abondance du miel qui remplacera le sucre.

On se plaint des délits qui se commettent dans les forêts nationales; mais ils ne sont commis que par des hommes inoccupés et malheureux. La nation fait donc une triple perte, du travail de tous ces individus, des bois qu'ils dévastent et de la contribution qu'ils ne peuvent acquitter.

Je parle ici hardiment de la contribution, et de l'avantage d'augmenter ses produits. Il a été un temps où ç'eût été un délit que d'indiquer les occasions et les moyens de l'augmenter : c'était lorsque l'impôt mal employé et mal réparti, était considéré comme un fléau; mais aujourd'hui que les contributions publiques sont la dot de la liberté, c'est un devoir à tout bon citoyen d'en favoriser le légitime accroissement et la juste répartition.

Je ne finirais pas si je voulais énumérer tous les avantages que vous retirerez des desséchements, des défrichements et des plantations.

Les dessechements vous découvriront la tourbe : chauffage utile et commode dans les campagnes et pour plusieurs usines, et dont la cendre est un précieux engrais. J'ai indiqué la tourbe pour chauffer les salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins : elle économiserait cent mille arpents de bois; il y a une pareille économie à faire pour le chauffage des salines de Salins et de Montmorot. La tourbe procurera une trêve aux forêts épuisées.

Les desséchements sur les côtes de la Méditerranée et de l'Océan nous permettront de multiplier les salines, devenues plus nécessaires par l'augmentation de consommation qui résulte de l'abolition de la gabelle.

Les plantations, ci-devant proscrites par la chasse, pourront s'exécuter dans des plaines où il était défendu de s'enclore. Les échanges que vous favoriserez, réuniront les héritages; alors ils pourront se clore par d'utiles plantations.

Les biens devenus nationaux, et qui n'avaient pour maîtres que des usufruitiers et des fermiers, étaient dans un état de négligence et d'abandon. Sous la main de maîtres perpétuels, ils seront clos par des plantations qui tempéreront les vents froids et les hâles.

Lorsque les plantations se feront en grand et sous de bonnes directions, elles adouciront considérablement le climat, et nous permettront de varier nos productions et tous les genres d'économie agricole.

Les desséchements (car toujours il faut y revenir, puisque c'est le moyen d'avoir des pâturages, et que les pâturages sont le moyen le plus prompt d'améliorer cette agriculture qui est la base de la population et des subsistances, la source de l'abondance, et l'abondance la vraie cause de la liberté de la circulation, le moyen de la paix intérieure et celui de la guerre; puisqu'elle fournit les hommes, les approvisionnements et la cavalerie), les desséchements donc vous donneront en même temps des canaux, et les canaux vous épargneront, comme je l'ai tant de fois dit, 100,000 chevaux occupés à vos transports; par cette économie, il vous restera la

faculté d'élever des chevaux pour les remontes, et d'élever un bétail nombreux, dont vous sentez le besoin et la rareté tous les jours; les desséchements adouciront aussi le climat que glacent les marais par leurs brouillards.

Présentement, jetons un coup d'œil sur les dépenses qu'exigent tant d'avantages, sur le dénombrement desquels je suis obligé de m'arrêter.

Vous avez décrété 15 millions de secours: il n'en fallait pas tant pour dessécher vos marais; car si vous eussiez donné 3 millions pour des frais de desséchements à 5 livre par arpent, il y en aurait plus de 600,000 de desséchés, et bientôt la seule contribution foncière vous aurait remboursés. Si vous aviez accordé 1 million en primes à raison de 3 livres par arpent, vous eussiez aussi été remboursés par la contribution d'une seule année, et vous auriez, en outre, 333,000 arpents de desséchés.

Mais je dois ici vous rappeler encore l'abominable et atroce perfidie des ennemis de la nation, qui ont souillé pendant un longtemps une partie de cette salle: c'est que comme j'avais expliqué les heureux effets des prêts et des primes, et des avances pour ce genre de travaux, tous les articles du décret qui y avaient rapport, furent rejetés.

Par la même raison, comme j'avais démontré que les desséchements solitaires d'une seule propriété étaient pour la plupart impossibles, et qu'il fallait les faire en grand, et diriger le cours des eaux à la manière des grandes routes, sans avoir égard aux détails des propriétés particulières; la proposition des desséchements généraux, par la voie de l'autorité publique, fut également rejetée. On n'admit donc que les articles minutieux des desséchements particuliers, dont la plupart sont impossibles, parce qu'ils tiennent à l'ensemble de la direction des eaux, sur laquelle les propriétaires d'une portion n'ont aucune autorité, et on leur accordait avec ostentation des privilèges et des faveurs dont il leur était impossible d'atteindre la jouissance, mais qu'il était inutile d'accorder, si la nation faisait elle-même les frais.

Pour parvenir à tant de prospérité, ouvrir des travaux à une population immense, et faire restituer par la domesticité et par la fiscalité les armées qu'elles stérilisaient, et appeler par l'attrait de l'abondance et de la liberté, les âmes courageuses qui gémissent sous la tyrannie des despotes de l'Europe: quels sont les sacrifices que vous avez à faire? Beaucoup moindres que ceux que l'on a faits chaque année pour répandre des secours stériles, et qui, s'ils étaient continués plus longtemps, feraient contracter à ceux qui les reçoivent la dangereuse et fatale habitude de l'abandon et du repos sur les secours d'autrui, dont ils se feraient un droit, après s'être abandonnés à l'inaction de la paresse.

L'agriculture ne vous demande pour sa prospérité perpétuelle que le sacrifice d'une des moindres années des générosités inutiles et gratuites qui ont été si souvent réitérées à l'hypocrite oisiveté ou à la simulation des travaux.

Elle ne vous demande point de lui faire un sacrifice annuel de 2,800,000 livres comme pour la traite des nègres; de 1,200,000 livres comme pour l'extinction de la mendicité, qu'on n'éteignait pas; de 3 à 4 millions comme pour les encouragements accordés au commerce, qui ne faisaient que la fortune des négociants, et point celle de la nation; et pour tant d'autres prétendues bienfaisances qui n'étaient que des meurtres.

Le commerce n'est que le voiturier, le facteur et le metteur en œuvre de l'agriculture; il prospérera lorsque l'agriculture sera dans l'abondance. Elle sauvera tout, remédiera à tous les maux et réparera tous les désordres; elle le fera au meilleur marché possible; c'est-à-dire pour une seule mise moindre que celles qu'on a si souvent réitérées pour des bienfaits individuels et passagers.

L'Assemblée nationale avisera, sans doute, au moyen d'aider le ministre de l'intérieur, et de diriger les départements dans des opérations aussi importantes, et qui exigent peut-être plusieurs hommes tout entiers.

Peut-être aviserez-vous, Messieurs, de ne vendre les étangs nationaux qu'à la charge de les tenir à sec; peut-être ordonnerez-vous que les terres vaines et vagues ou en landes seront imposées à l'égal des terres voisines en culture, jusqu'à ce que les propriétaires les aient mises en valeur, sauf à les faire jouir alors des privilèges accordés aux défrichements et desséchements, ou qu'ils les aient abandonnées au premier occupant. Quant aux terres de ce genre qui dépendent des biens nationaux, il convient d'en provoquer la vente, ou d'en faire des concessions aux conditions les plus favorables à ceux qui se présenteront pour les mettre en valeur, et qui s'y obligeront.

Vous accorderez, sans doute, des primes et des prêts à ceux qui entreprendront de grands desséchements; mais il faut des lois pour la direction des rivières, et l'autorité publique pour les travaux et la suppression des obstacles, comme pour les routes.

Ces moyens et autres que la sagesse de l'Assemblée avisera, accéléreront des travaux qui doivent influer sur le bonheur de la nation, en y fixant l'activité, l'industrie et l'abondance.

J'ai cru devoir, Messieurs, avant de me rendre pour toujours dans mes champs, vous communiquer ces réflexions, que je considère comme un testament par lequel j'institue la nation, en priant ses représentants d'en être les exécuteurs.

J'ai offert inutilement mon expérience prouvée par de grands travaux et des succès qui ont étonné. J'ai offert de plus ma fortune, ma santé et ma vie, pour opérer dans peu de temps les plus grands desséchements, les plus salutaires et les plus utiles, et avec une dépense si mobile qu'elle peut surprendre. En réitérant cette offre aujourd'hui, elle est beaucoup moindre, ayant épuisé mes forces et ma fortune, et abrégé mes jours, pour la Révolution et la conquête de la liberté.

Je finis par une observation essentielle. Les maux de l'agriculture sont venus du régime féodal: tels sont les marais et les submersions, qui dérivent presque tous des cours d'eau, et de l'abus qu'on en faisait pour les banalités. Le régime féodal a disparu: il doit en être de même des abus et des délits qui en étaient la suite.

Addition.

Pendant qu'on envoyait cette adresse à l'impression, la municipalité de Paris a fait une pétition de nouveaux secours; l'émulation des demandes en a fait faire par tous les départements: comme si Paris n'était pas l'hôtellerie de tous les départements, et un département personnel

plutôt que réel, et comme si les départements étaient autre chose que des sections d'administration! Mais ce n'est point des secours pécuniaires qu'il faut donner, ni des opérations municipales qu'il faut faire: ce sont des opérations nationales : c'est à la terre qu'il faut faire des avances pour qu'elle les rende au centuple. On a, en deux articles, dépensé en secours 17,490,000 livres. Ce qu'ont coûté les autres parties d'ateliers, qui n'ont fait que dégrader la valeur des marchandises qu'on y a travaillées, ou alimenté l'oisiveté, aurait suffit pour mettre sur pied et en activité 600 villages de 100 feux chacun, de 5 individus chaque; ce qui en ferait 300,000 d'établis. C'est tout au plus s'il y a ce nombre d'individus qui manquent vraiment d'ouvrage; ils auraient actuellement des habitations, des cultures, des subsistances, du chanvre, du lin. L'Assemblée choisira sans doute ce moyen, et ne perpétuera pas l'abus d'un emploi des deniers de la nation, semblable aux précédents.

Il y a des contrées immenses de terres incultes appartenant à la nation : il faut les donner aux hommes sans propriété qui manquent de travail; elles seront bientôt en valeur. Les communes qui ne sont qu'un reste de la vie pastorale, sont une cause de la misère; plus il y a de communes, plus il y a de jachères, plus il y a de pauvres, moins il y a de récoltes, d'habitants et de bétail. C'est tout le contraire où il n'y en a point. Les communes ne rendent que le vingtième d'une terre cultivée : c'est vouloir perdre le surplus que d'en conserver. C'est donc à établir les familles pauvres sur tous ces fonds, à redresser, décombrer et diguer les rivières qui inondent les vallées, aux desséchements et plantations, que doivent être employés les fonds de secours que l'Assemblée va décréter; et ce n'est ni à un département, ni à une ville, qu'ils sont dus, c'est à la terre, à la terre inculte ou mal soignée, qui donnera une abondance perpétuelle à la nation.

OPINION (1)

sur la masse et la valeur des assignats qui doivent rester dans la circulation; sur les bases à établir pour déterminer l'époque à laquelle le cours forcé des assignats doit cesser; et sur les moyens les plus prompts et les plus efficaces de faire rentrer dans les caisses publiques les assignats qui, dans ce système, doivent être supprimés, sans établissement de nouvelles caisses, sans aucuns frais pour la nation, et par un mode qui, en remplissant tout à la fois l'intérêt politique de l'Etat, et celui des ortunes particulières, et étant à la portée de tous les citoyens de l'Empire, pourra rendre à la circulation des espèces effectives un commencement d'activité; suivie d'un projet de décret. Présentée par M. **Philibert**, *député du Var.*

La création des assignats a eu pour objet de donner une grande facilité pour la libération de la dette publique, et pour la vente des biens nationaux.

Si, lors de la vente de ces biens, la nation, en laissant subsister en faveur des acquéreurs le terme de douze années pour le payement, pouvait néanmoins avoir, en peu de temps, tout le prix à la disposition, elle regarderait cet événement comme le principe de la restauration de ses finances et de la fortune publique.

Mon système tend à lui procurer ce moyen. Il a de plus l'avantage de mettre en circulation libre une masse de contrats correspondant à la masse des assignats annulés dont la nation est et sera créancière sur le prix des biens nationaux, et d'augmenter ainsi les richesses disponibles des individus, qui forment la véritable richesse nationale (2).

Messieurs,

C'est une vérité démontrée, que les finances sont pour le corps politique d'une nation son aliment de premier besoin, et que le moindre engorgement dans la circulation du numéraire, est un veritable malheur public.

Or, nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous sommes à ce point, que nous ressentons les inquiétudes du besoin au milieu de toutes les ressources de l'abondance.

Il est donc de la dernière importance, qu'au lieu de nous arrêter continuellement à des mesures provisoires sur les assignats qui, après avoir opéré le salut de la France, pourraient contribuer à sa ruine, nous nous attachions à une mesure définitive, pour nous tirer de ces crises journalières qui ne sont propres qu'à entretenir d'une part, l'agitation publique, et encourager, de l'autre, les coupables espérances de nos ennemis.

Je sais que, dans un nouvel ordre de choses, tant de difficultés imprévues viennent, dans la pratique, contrarier les opérations les mieux combinées en théorie, que les bonnes résolutions, en matière de finance, ne peuvent être que le fruit d'une réflexion lente et préparée par le temps et l'expérience, qui sont l'école du sage et le guide du législateur.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Assignats*, n° 9 *bis*. — La date de cette opinion ressort d'un mémoire présenté par le sieur Lebrun, sur le même objet, à la date du 20 mai 1792.

(2) La discussion sur les diverses mesures partielles et provisoires que l'Assemblée nationale a prises sur les assignats, m'a fait naître l'idée d'une mesure définitive. Je me suis inscrit plusieurs fois pour la parole; mais la discussion a toujours été fermée avant que mon tour vînt. Comme je crois de très bonne foi que mon projet peut être utile au bien public, cette considération m'impose le devoir rigoureux de le publier par la voie de l'impression.

J'observe néanmoins que, si, en matière de finance où les questions ne peuvent être ni trop approfondies ni trop discutées, la discussion n'était fermée qu'après avoir entendu tous les orateurs inscrits, la chose publique ne pourrait qu'y gagner. Les membres de l'Assemblée devraient bien, ce me semble, avoir autant de faveur que les pétitionnaires.

Mais dans la partie de nos finances qui concerne les assignats, ayant déjà reçu les leçons de l'expérience qui nous a fait éprouver tour à tour les avantages et les inconvénients de la bienfaisante ressource de cette monnaie, nous pouvons, sans hésiter, aborder la question d'une manière définitive.

C'est à ce dernier objet que je borne mes réflexions, et le projet d'un décret que je vais soumettre à votre sagesse et à vos lumières.

Pour vous présenter mon système avec quelque méthode, j'examinerai :

1° Quelle est la masse d'assignats nécessaire à la circulation, dans les circonstances ;

2° Quelles doivent être les valeurs et coupures des assignats destinés à la circulation ;

3° Quelles sont les bases à établir pour déterminer l'époque à laquelle le cours forcé de ces assignats doit cesser ;

4°. Quels sont les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour faire rentrer dans les caisses publiques les assignats de plus forte somme qui doivent être supprimés, et de redonner un commencement de circulation aux espèces effectives ;

5° Je prouverai les avantages, la facilité et la certitude de l'exécution de mon projet.

Je ne fatiguerai pas, Messieurs, votre attention par de longs raisonnements.

Si mon système paraissait bon et utile, je pourrais lui donner de plus grands développements.

Pour la solution de la première question, je fais un pas rétrogade, et j'examine quelle était la somme du numéraire en France avant la Révolution.

Toutes les notices données par les gens les plus instruits dans cette partie, me disent que le numéraire de France, en or et en argent, pouvait être évalué environ 2 milliards 300 millions.

Or, si avant la Révolution cette valeur numéraire suffisait pour tous nos rapports extérieurs et intérieurs, je conclus que la même masse de numéraire réel ou fictif doit suffire à nos besoins actuels.

Le numéraire existe-t-il ou n'existe-t-il pas en France ?

Ce problème est facile à résoudre. Les causes du défaut de circulation du numéraire sont trop connues pour que l'œil du plus simple observateur n'aperçoive pas qu'elles existent dans les craintes pusillanimes des bons et simples citoyens, les combinaisons antisociales des vrais ennemis de la Constitution, et la cupidité abominable des agioteurs.

Les uns, effrayés des mouvements inséparables d'une grande révolution, et ne sachant pas les calculer, enfouissent leur or, auquel ils attachent le prix de leur existence. Leur imagination ainsi égarée ne leur permet pas d'observer que ce prétendu moyen de salut n'est propre qu'à hâter leur ruine, et prête d'ailleurs les armes les plus puissantes aux ennemis du bien public.

Les autres, entraînés par un vil intérêt, par une avarice sordide, par une cupidité abominable, oubliant qu'ils sont citoyens, et que cette qualité les expose nécessairement à partager les malheurs que leur insatiable soif de l'or peut occasionner, abusant des circonstances, alimentent les craintes des bons et simples citoyens, répandent des bruits perfides, jettent à dessein un discrédit sur les assignats, et osent sucer ainsi le sang du peuple par les effets révoltants d'un infâme agiotage.

Il est une troisième classe de citoyens vrais ennemis de la Révolution, qui, dirigés par la mauvaise foi, cachent, par système, leurs trésors, resserrent leurs dépenses, ne rougissent pas de faire à leur vengeance les sacrifices qu'ils refusent à leur patrie, notre mère commune, et cherchent, par ces iniques moyens, à affamer le royaume. Heureusement ces mauvais citoyens ne forment pas le plus grand nombre.

Telles sont, Messieurs, les principales causes, non de la rareté, mais de la disparition momentanée du numéraire.

Voulez-vous en détruire les effets ? rassurez les premiers par le tableau consolant des richesses nationales, et cherchez à les augmenter. Otez aux seconds les moyens d'exporter notre or au delà des frontières. Il ne restera aux derniers que la rage et le désespoir produits par l'envie impuissante de nuire.

Je ne vous peindrai point ici le sentiment d'horreur que doit inspirer à toute âme délicate le trafic odieux de l'agiotage. De toutes les impressions qu'a faites sur moi, arrivant à Paris, le tableau hideux de ce fléau destructeur, je ne vous en présenterai qu'une.

Quand je passe au milieu de la place Vivienne, et dans les rues qui y aboutissent, et qu'une foule de citoyens, vendus par le besoin à ces affreuses spéculations, me harcelant de partager leur ignominie, insultent à la misère du temps avec des sacs de louis et d'écus, je me dis à moi-même : *voilà l'argument le plus fort contre la rareté du numéraire ; voilà la preuve la plus convaincante que nous avons encore notre or et notre argent.*

Mais comment arracher de ces mains rapaces cette monnaie vivifiante, et la redonner à la circulation ? Je vous avoue franchement, Messieurs, que, s'il ne fallait pas ajouter une nouvelle crise à tant d'autres qui nous environnent, je n'hésiterais pas d'avancer que le moyen le plus puissant de faire sortir le numéraire, serait celui de supprimer tous les assignats, en prenant les mesures convenables pour que ceux qui les possèdent en retirassent leur juste remboursement ; parce que je tiens en principe que, tant que la première loi sociale, *celle de la propriété*, sera respectée, il y aura nécessairement des vendeurs et des acheteurs, des débiteurs et des créanciers ; qu'alors il faudra nécessairement un signe représentatif de nos échanges réciproques, et que quand le papier manquera, l'argent reparaîtra nécessairement tout de suite. Je dirais encore que, si la veille de l'émission des assignats, nous éprouvions plus de gêne dans les finances de l'État, que dans la circulation du numéraire, nous serions le lendemain de leur suppression dans la même position pour la circulation, et dans une position plus favorable par rapport à la dette publique, dont les assignats ont déjà acquitté une partie.

Je sens bien que ce premier moment serait peut-être celui d'une forte commotion ; aussi je me garde bien de vous le proposer dans les circonstances : je vous prie seulement de le prendre en grande considération, et d'adopter, en attendant un temps plus favorable, les mesures qui pourront vous y conduire progressivement.

C'est d'après ces considérations, que je pose pour première base de mon système, qu'il ne faut laisser en circulation que 900 millions de petits assignats. Cette masse sera complètement

suffisante, et même plus forte que celle que nous avions avant la Révolution, parce qu'il est invraisemblable que le numéraire exporté, ou par le change chez l'étranger, ou par l'exportation réelle faite par les émigrants, puisse s'élever à 900 millions. Toute discussion de détail à ce sujet serait inutile, et je ne crois pas qu'on puisse là-dessus former le moindre doute.

J'adopte avec d'autant plus de raison la fixation à 900 millions, que nous pouvons en remplir l'objet avec les assignats qui sont en émission, et ceux dont la fabrication est ordonnée par les décrets précédents.

La considération si souvent donnée à la tribune, *que nous ne devons pas craindre les suites d'une grande émission d'assignats, parce que nous sommes encore bien au-dessous de la valeur des biens nationaux qui en sont le gage*, est, à mon avis, bien faible; je dirais presque dangereuse : car, indépendamment de ce que l'expérience nous apprend que le numéraire devient plus rare en proportion de ce que l'émission des assignats augmente, que plus on en prolonge le cours, plus on donne du temps à la contrefaçon et à l'agiotage dont les suites sont si funestes, et peuvent l'être encore davantage (1), on peut dire avec vérité, *qu'une nation qui n'est riche qu'en papier, est bien pauvre et bien malheureuse*, surtout lorsque, d'une part, ce papier essuie dans sa circulation intérieure un agiotage révoltant, et que, de l'autre, il ne peut servir pour les rapports extérieurs qu'avec un désavantage plus grand encore.

Pesez, Messieurs, réfléchissez ces considérations, et tirez-en les conséquences qui se présentent naturellement. Pour enrichir quelques citoyens, faut-il appauvrir tous les autres?

Opposera-t-on à mon système de réduction de la masse des assignats, que depuis l'époque de leur émission, nos manufactures nationales ont pris une activité étonnante? Hélas ! je n'en suis pas surpris, et mon vœu le plus ardent serait de pouvoir compter sur la durée de cet avantage phosphorique. Mais je remarque malheureusement que cette activité ne peut être qu'éphémère, qu'elle ne prend sa source que dans les craintes irréfléchies des porteurs d'assignats qui, par défaut de confiance, achètent à tout prix des marchandises et des denrées qu'ils amoncellent sans besoin, et dans les spéculations des commerçants et des manufacturiers qui connaissent si bien l'art et la tactique des circonstances : de manière que, sous ce rapport, les assignats nous font plutôt du mal que du bien, puisqu'ils ne nous donnent qu'un avantage passager dans notre commerce intérieur, tandis qu'ils nous préparent une perte certaine dans le commerce extérieur, en détruisant la concurrence des fabrications et productions françaises.

Je compare cette agitation momentanée de nos manufactures aux mouvements convulsifs produits par un accident violent, qui conduit bientôt l'individu qui en est attaqué, à la paralysie ou à la mort.

Je la considère encore non comme une prospérité, mais comme une adversité nationale. C'est une guerre intestine que nous nous livrons, c'est le combat de l'intérêt, de citoyen à citoyen, dans lequel quelques-uns s'enrichissent, et une foule d'autres se ruinent. Le commerçant et le manufacturier ne perdent jamais rien dans cette lutte, parce que le prix de l'achat et de la main-d'œuvre est le régulateur de celui de la vente : et, en dernière analyse, le propriétaire et le consommateur en sont les seules victimes; et ces deux classes pourtant forment le plus grand nombre.

L'objection que je viens de réfuter pourrait faire quelque impression dans une seule hypothèse, celle où nous pourrions nous contenter de nos fabrications et de nos productions indigènes; mais, soyons de bonne foi, ce temps désiré par la saine philosophie n'est pas encore venu, et tant que le luxe effrayant qui nous tourmente, nous fera un besoin des productions et marchandises étrangères, l'intérêt de notre commerce exigera d'autres calculs.

Tout concourt donc à nécessiter la réduction de la masse circulante des assignats.

Quelles sont les valeurs et coupures que vous devez donner aux assignats?

La question ne m'avait jamais paru problématique. Pour qu'une monnaie fictive puisse produire sans secousse, ni convulsion, le même effet que la monnaie réelle, je me disais toujours qu'elle devait présenter aux citoyens les mêmes facilités que la monnaie dont elle est le signe représentatif, c'est-à-dire que la valeur devait être ou la même, ou la plus rapprochée possible de la valeur de la monnaie réelle.

L'Assemblée nationale a adopté ce principe, et il n'y aura certainement plus de difficulté de décréter que les assignats circulants ne puissent plus être d'une valeur au-dessus de 50 livres, ni au-dessous de 10 sols, en suivant les proportions.

En effet, tous les intérêts du manufacturier, du commerçant, du cultivateur et des autres citoyens seront remplis par l'émission abondante des petits assignats de 50 livres et au-dessous, qui donnent à chacun la facilité de faire face, sans aucune perte, à toutes les dépenses de main-d'œuvre et de détail, et par la suppression de tous les assignats au-dessus de 50 livres, qu'on ne peut échanger qu'avec des pertes énormes, dont le contre-coup porte un préjudice si visible à la chose publique; car on ne peut pas se dissimuler que l'agiotage prend sa source principalement dans la grande disproportion qu'il y a entre la valeur des assignats et celle des espèces réelles. Faites disparaître cette différence, ne laissez en papier dans la circulation que des valeurs correspondantes aux louis, aux écus et aux pièces d'argent, et vous aurez presque terrassé ce monstre social.

Une considération infiniment importante vous le commande encore; c'est qu'en supposant la possibilité d'une contrefaçon, les dangers et les pertes, dans le système des petits assignats, deviennent presque nuls pour le citoyen qui a le malheur de trouver dans ses mains un faux assignat, au lieu qu'en laissant subsister les gros assignats, la fatalité du sort peut en faire tomber un faux entre les mains d'un citoyen pauvre, qui sera ruiné par la perte que ce faux assignat lui fera essuyer.

Il est donc dans les principes de la politique,

(1) Qu'on se rappelle que le papier des insurgents a perdu jusqu'à 80 0/0; qu'on fasse attention que dans plusieurs départements, le cours des assignats, même ceux de 100 sols, éprouve les plus grandes difficultés. Qu'on cesse, une fois pour toutes, de se laisser influencer par Paris et quelques autres grandes villes, qui ne forment pas tout le royaume, et l'on sera moins avide de multiplier les assignats pour le malheur des campagnes, où il n'y a ni les mêmes facilités, ni les mêmes moyens de les faire circuler.

de la prudence, de la raison et de l'humanité, que les assignats circulants soient pour le *maximum* fixés à une valeur de 50 livres et pour le *minimum* à celle de 10 sols.

Les banquiers et les commerçants seront peut-être tentés de s'élever contre le système de réduction des assignats, et plus encore contre la suppression des gros, sous le spécieux prétexte de la grande facilité qu'ils donnent pour les payements, *ils n'oseront pas dire pour l'agiotage.* Mais pourquoi abusent-ils si cruellement de cette monnaie ? Ils n'auront aucune raison légitime de se plaindre. Ils avaient des louis et des écus. Ils auront des assignats de même valeur. Si les payements faits en assignats prennent plus de temps que ceux faits en espèce, faut-il que pour épargner à chaque maison de banque ou de commerce un ou deux commis pour cette opération mécanique, tous les autres citoyens soient journellement écrasés par l'agiotage ? L'opinion publique décidera cette question (1).

Pour déterminer maintenant l'époque à laquelle le cours forcé des assignats doit cesser, je n'aurais qu'un mot à dire, et ce mot serait sans réplique ; car, en observant, d'une part, que les assignats sont pour la nation une espèce d'emprunt sur les biens nationaux qui y ont été spécialement affectés et hypothéqués, il s'ensuivrait nécessairement que, du moment que ces biens seront vendus, et que la nation en aura touché le prix, le gage des assignats disparaissant, les assignats devraient aussi disparaître de la circulation. Mais, en observant de l'autre que plus on prolongera le cours forcé des assignats, plus les inconvénients et les difficultés que nous éprouvons se multiplieront, il me paraît essentiel que nous devancions cette époque, en décrétant que, lorsque la nation aura retiré le prix des biens nationaux vendus jusqu'au 1er janvier 1792, soit par le payement anticipé des acquéreurs, soit par l'échange ou l'achat des annuités que je propose, les assignats n'auront plus de cours forcé que dans l'achat des biens nationaux ou des annuités.

Cette disposition répond d'avance à l'objection qu'*en supprimant entièrement les assignats, on paralyserait la vente qui restera à faire des biens nationaux après le 1er janvier* 1792.

Mon système prend même une nouvelle force contre cette objection, puisqu'il tend à multiplier les moyens d'achat de ces biens par un mode d'échange, qui, en remplaçant les assignats par une masse de contrats correspondante à celle des annuités dont on fera l'acquisition, convertit une partie de cette monnaie forcée, en effets libres et disponibles qu'elle laisse dans la circulation et le commerce, et qui pourront encore être employés à l'achat des biens nationaux.

Il remplit aussi une autre vue de bien public, celle d'alimenter les caisses nationales, de laisser à la nation la libre disposition des petits assignats qui pourront être employés directement à tous les objets de service, sans passer par l'échange, et de redonner vraisemblablement un commencement de circulation aux espèces réelles.

Voici, d'après ces considérations, Messieurs, les moyens que j'ai eu l'honneur de vous annoncer. Ils consistent à décréter :

---

(1) Je dois ici faire une observation sur les moyens de préparer aux divers coupons d'assignats la confiance exclusive qu'ils doivent avoir dans la circulation.

L'Assemblée nationale a décrété le 23 décembre qu'il y aurait des coupures d'assignats de 10, 15, 25 et 50 livres. En rendant ce décret, elle a eu en vue deux objets bien importants : 1° de suppléer à la rareté de la petite monnaie ; 2° de faire disparaître les billets des caisses particulières.

Je désire avec tous les bons citoyens de voir bientôt le premier objet rempli ; mais pour atteindre le second, il me paraît que l'Assemblée doit prendre quelques précautions préliminaires à l'émission des petits assignats.

Vous savez, messieurs, que l'émission des billets des caisses particulières est énorme ; que c'est le besoin qui les a fait accueillir ; que c'est la cupidité qui les soutient ; que cette émission, si le progrès n'en est point arrêté, peut avoir les suites les plus dangereuses ; qu'en la considérant sous son véritable rapport, elle est une atteinte formelle aux droits de la nation, puisque chaque particulier transformant sa maison en hôtel de monnaie, frappe à son coin ce gage intermédiaire des biens, dont la fabrication et l'émission n'appartiennent qu'au pouvoir souverain de la nation collective.

Or, si d'après ces considérations, vous pensez que ces billets doivent être retirés de la circulation, si vous croyez que l'émission des petites coupures d'assignats vous conduira à ce but, vous devez prendre toutes les mesures qui vous en assureront le succès ; car il ne s'agit pas seulement de considérer que la préférence que les assignats nationaux méritent sur les billets de caisses particulières, opérera seule cet effet. Ce n'est pas le défaut de confiance que je redoute dans les coupures d'assignats, mais l'excès de cette confiance : et voici comme je raisonne.

Les gros assignats, plus que toute autre cause, ont occasionné le resserrement des espèces d'or et d'argent, parce qu'il est naturel d'attacher plus de prix à la monnaie réelle, qui a une valeur intrinsèque, qu'à la monnaie fictive qui n'en a qu'une de confiance ; et de garder soigneusement la première, lorsque avec la seconde vous pouvez pourvoir à tous vos besoins : c'est chose démontrée.

Par la même considération, les billets des caisses particulières ont paralysé la circulation, non seulement de la petite monnaie, mais encore celle des petits assignats de 100 sols, et je ne parle ici que le langage d'une vérité généralement reconnue.

Or, en puisant dans le passé et le présent, une leçon pour l'avenir, je conclus et j'ai droit de conclure que, si les billets particuliers circulent en même temps que les coupures d'assignats, la trop grande confiance qu'on aura avec raison en ces derniers, et d'autres combinaisons que vous apercevrez aussi bien que moi, les écarteront peut-être de la circulation qui continuera à s'alimenter des billets particuliers.

Je laisse, Messieurs, à votre sagacité à calculer les convénients qui peuvent résulter de cet état de choses.

Je conviens que la grande abondance des petits assignats présentera aux agiotateurs de grandes difficultés ; mais, comme la cupidité est ingénieuse, et ne se rebute pas aisément, je pense qu'en saine politique, l'Assemblée devrait annoncer à la nation qu'elle va s'occuper des moyens d'applanir toutes les difficultés que la monnaie nationale pourrait éprouver dans la circulation, et de la soustraire à toutes les combinaisons de l'intérêt particulier.

En conséquence, je proposerais d'ajouter au dernier décret rendu sur les coupures d'assignats, un article additionnel conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa sollicitude de préparer aux diverses coupures d'assignats ci-dessus décrétées, la confiance exclusive qu'elles doivent avoir dans la circulation ; décrète que les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, lui proposeront incessamment un projet de décret, qui, en arrêtant et prévenant de nouvelles émissions de billets de caisses particulières, détermine l'époque à laquelle le cours de ces billets doit cesser, et le mode le plus convenable de les retirer de la circulation, d'une manière qui concilie tout à la fois l'intérêt des caisses qui en ont fait l'émission, et celui des citoyens qui les ont adoptés de confiance. »

Les motifs de ce décret me paraissent faciles à saisir, et n'avoir pas besoin d'un plus grand développement.

Que tous les porteurs d'assignats de 50 livres et au-dessus seront reçus et auront le droit de les échanger, dans tous les districts du royaume, contre les annuités et obligations qui restent ou resteront dues du prix des biens nationaux vendus ou à vendre.

Que cet échange opérera de plein droit en faveur des parties prenantes, la subrogation à tous les droits de la nation, vis-à-vis des acquéreurs desdits biens.

Que l'achat de ces annuités et obligations pourra être fait également avec des espèces effectives.

Et que les acheteurs de ces effets nationaux, cessionnaires ou ayants-cause pourront les donner en payement du prix des biens nationaux qui resteront à vendre.

On m'objectera, sans doute, qu'en diminuant la masse des assignats, et en autorisant l'échange et l'achat des annuités, je fais gagner aux acquéreurs l'intérêt de ces annuités, que je fais perdre à la nation.

Et quand cela serait, ce calcul est-il fait pour des législateurs? La loi d'une bonne politique sépare-t-elle ainsi l'intérêt du citoyen, de celui de la nation? La nation peut-elle perdre dans les profits que font les individus qui la composent? N'a-t-elle pas mille moyens de s'en récupérer?

Indépendamment de ces grandes considérations, il est facile de démontrer que la nation ne fait aucune perte réelle dans cet échange, et que l'objection ne pourrait, en quelque sorte, faire illusion, que dans le cas où les annuités, ainsi vendues ou échangées, ne laisseraient après elles aucune trace, aucun moyen de prospérité; mais remarquez, Messieurs, que ces annuités, se métamorphosant en effets libres et disponibles, leurs divisions, sous-divisions, et toutes les autres ramifications qui en seront une dépendance, dans les ventes, cessions, successions et autres actes sociaux, donneront une augmentation considérable au produit d'enregistrement; qu'en augmentant la masse des richesses individuelles, elles augmenteront l'aisance des citoyens, et, par une conséquence nécessaire, l'imposition mobilière.

Que d'ailleurs si, comme il y a tout lieu de l'espérer, les annuités sont achetées en grande partie avec des espèces réelles (1), la nation se servira de cet argent pour devancer les époques déterminées pour le payement de la dette publique, et prouvera ainsi à l'Univers entier que l'administration du peuple français libre se dirige par des principes opposés à celle du peuple français esclave : que l'une anticipe sur la libération de ses engagements, tandis que l'autre ne savait anticiper que sur ses revenus.

Enfin, que l'on daigne comparer la perte de 25 ou 30 0/0 qu'essuient actuellement les assignats avec la perte prétendue de l'intérêt des annuités; et tout homme qui calculera avec froideur et désintéressement l'intérêt du peuple, repoussera avec indignation l'idée de l'objection que je réfute.

Le projet de décret que je propose à la suite de mon opinion, calquée sur ces bases, me paraît infiniment utile, surtout dans les circonstances présentes, où nous avons plus que jamais besoin d'avoir des fonds considérables à notre disposition.

Il présente de plus une foule d'avantages dont je vais donner un développement rapide.

Je dis d'abord que l'intérêt politique de la nation se rencontre dans ce système. En voici les raisons :

Les caisses publiques sont presque vides. Les impositions rentrent lentement. Il y a des sommes immenses à recouvrer et à dépenser. Tout ce qui tend à procurer les fonds indispensables au service courant, par le seul emploi de nos propres ressources, est donc d'un intérêt vraiment politique.

J'ajoute que, par le moyen que je propose, vous créez, dans un instant, une masse considérable de richesses qui, quoique fictives, sont aussi précieuses que les richesses réelles de territoire et de commerce, puisqu'elles sont hypothéquées sur des fonds. Je m'explique.

La nation est créancière d'environ 1100 millions, restant du prix des biens nationaux vendus. Elle le sera encore d'une somme considérable par la vente de ceux qui restent à aliéner.

Ces créances, entre les mains de la nation, ne lui servent que de moyen de payer sa dette; et c'est un fonds perdu pour le commerce. Rentrent-elles dans les caisses publiques? Les assignats donnés en payement sont brûlés, et remplacés par d'autres assignats qui viennent encore entraver la circulation du numéraire et alimenter l'agiotage.

Supposez actuellement ces mêmes créances entre les mains des particuliers, par l'échange que je propose, leur valeur qui se serait éteinte par le payement du débiteur, devient, pour ceux qui les achètent, une propriété dont ils peuvent disposer. Elles renaissent, pour ainsi dire, des cendres des assignats employés à les acheter ; et leur consistance devient d'autant plus précieuse qu'elle est à l'abri de la malveillance et de la fraude.

Sous ce rapport, l'intérêt politique reçoit donc un second avantage dont les ramifications sont incalculables.

Par ce moyen, vous liez plus de citoyens à la chose publique, dans toutes les parties du royaume ; et, par cette association générale, vous détruisez efficacement tout système de fédération particulière.

Par ce moyen encore, vous détournez les porteurs d'assignats de l'emploi qu'ils en font à acheter, à tout prix, des denrées et marchandises de toute espèce; ce qui est une des principales causes de la hausse effrayante de tous les comestibles.

L'exécution de ce mode d'échange procure aussi, en peu de temps, l'anéantissement des gros assignats qu'il est si intéressant de retirer de la circulation ; mais il a, sur tous les autres modes proposés, l'inappréciable avantage, qu'il n'enlève aucun petit assignat des caisses publiques; et qu'il laisse, dans le commerce libre et disponible, ce qu'il retire de la circulation forcée et dangereuse.

Ce projet présente, de plus, la même facilité

(1) Les habitants des grandes villes ne croiront peut-être point à la possibilité de l'échange des assignats contre les annuités, et croiront encore moins de les voir acheter avec des espèces réelles. Leur incrédulité à cet égard procède de ce que, dans les grandes villes, il y a mille moyens de faire valoir et les assignats et l'argent par l'agiotage; mais j'en appelle au témoignage des habitants des campagnes, incapables, pour la plupart, et hors de portée de toute spéculation de commerce, ils me répondront tous que le goût de faire des capitaux est le système général des citoyens aisés des petites villes et villages du royaume, parce qu'ils n'ont d'autre moyen de faire valoir leur argent.

d'échange à tous les citoyens dans toutes les parties de l'Empire, et établit partout une égalité parfaite dans la circulation des assignats, attendu que les dépenses publiques pour les frais de culte, d'administration et autres ne se faisant plus qu'en petits assignats, la répartition se met d'elle-même à son véritable niveau, et devient relative aux besoins de chaque localité.

Enfin, il ajoute une nouvelle faveur à la vente qui reste à faire des biens nationaux, puisqu'il crée des effets qui suppléent aux assignats, d'une manière insusceptible des inconvénients graves que le cours des assignats nous fait éprouver.

J'ai dit que les fortunes particulières des citoyens reçoivent de l'exécution de ce projet une amélioration incontestable; et, à cet égard, Messieurs, vous prévenez mes observations.

Chacun sait que les gros assignats sont principalement entre les mains des riches particuliers, qui pour la plupart ne sont propres, ni au commerce, ni à l'agriculture.

Le plus grand nombre n'attend que le moment de pouvoir les placer d'une manière sûre et utile.

Les corps et les provinces n'empruntent plus, puisqu'ils n'ont plus et ne peuvent plus avoir aucune existence. On remboursera au contraire leurs dettes. La nation n'empruntera jamais. Elle n'aura jamais recours à cette fatale ressource des règnes précédents, dont nous avons été, dont nous sommes encore les victimes, et qui ne nous offrirait qu'une perspective désespérante, si *cette faute heureuse ne nous avait pas valu la Constitution qui nous en vengera.*

Il est donc certain qu'en adoptant le mode d'échange que j'ai l'honneur de vous proposer, vous verrez venir en foule les porteurs d'assignats se contester la préférence pour l'achat des annuités.

Vous ferez renaître la consolation dans l'âme de ces pères de famille, dont presque toute la fortune est actuellement en assignats, et qui sont continuellement placés entre la crainte et l'espérance par l'effet des suggestions perfides des ennemis de la Révolution.

Et certes, cette considération n'est pas à dédaigner; car cette ville plus que tout autre du royaume nous offre une multitude de familles qui ne vivent que des rentes de leurs capitaux. Toutes les ressources leur sont enlevées sous ce rapport; ne les privez donc pas de la seule qui leur reste, et qui est, en outre, impérieusement commandée par les circonstances et l'intérêt général.

Mais, si les porteurs d'assignats y trouvent l'avantage de pouvoir les faire fructifier, les acquéreurs des biens nationaux y trouvent aussi celui d'une grande facilité pour leur libération; et je vais encore vous parler ici d'après les connaissances de notoriété publique.

Les ventes des biens nationaux ont été consommées, dans la majeure partie du royaume, avec la plus grande célérité. Nous avons tous été témoins que presque partout le prix en a été porté au delà de celui de l'estimation.

Le concours des offrants a pu, en général, produire cet effet; mais l'on peut dire que les biens nationaux étant presque tous dans un état d'abandon, les acquéreurs les ont plutôt considérés dans l'état d'amélioration qu'ils se proposaient de leur donner, que dans celui de dégradation où ils les trouvaient.

D'après ce calcul, ils se sont livrés à des dépenses, à des réparations considérables, qui pourront peut-être leur enlever le moyen de payer les annuités à leurs échéances.

Vous connaissez, Messieurs, les lois rigoureuses contre les acquéreurs qui ne rempliront pas leurs engagements aux termes portés par les délivrances. D'après les décrets, ils sont dans le cas d'être dépouillés par la voie de la folle enchère, et de voir ainsi, dans un moment, leurs espérances détruites, et le fruit de leurs travaux perdu, parce qu'il leur sera impossible d'obtenir un attermoiement de la nation; et que mille causes puisées dans toutes les passions locales, feront perdre tout crédit à celui qui n'aura pas sous sa main le moyen de payer.

Supposez, au contraire, que les annuités sont la propriété d'un capitaliste. Ce dernier, satisfait de l'intérêt qu'il retire, intéressé à laisser son capital entre les mains de l'acquéreur, l'encouragera et lui facilitera même les moyens de plus grandes améliorations. Et voilà comment, sous ce nouveau rapport, l'échange des annuités tournera à la prospérité territoriale, qui est la seule richesse réelle, et la source de toutes les autres.

J'ai avancé que le décret que je propose produira l'effet le plus certain et le plus prompt. Et comment ne le produirait-il pas? L'intérêt, ce puissant mobile des actions humaines, le commandera à tout le monde. Quel est le citoyen, porteur d'un assignat, qui n'aimera pas mieux l'employer à l'acquisition d'un effet qui lui produira l'intérêt à 5 0/0, que de le garder dans son portefeuille, et courir tous les risques que la malignité enfante. Car, prenez la peine, Messieurs, de comparer la condition du porteur d'un assignat, à celle du porteur d'une annuité.

Le premier n'a que la garantie générale de la nation, sans doute bien respectable.

Le second a de plus la responsabilité spéciale de l'effet vendu, des améliorations qu'il a reçues, et l'hypothèque générale sur tous les autres biens de l'acquéreur.

L'un a dans ses mains un effet infructueux, sujet à toutes les vicissitudes du commerce et de la politique.

L'autre jouit, dès le jour de l'échange, d'un intérêt exempt de toute retenue, et son capital est attaché au sol qui ne peut disparaître qu'avec le bouleversement entier de la nature.

On m'objectera peut-être que celui à qui l'assignat est nécessaire pour ses besoins journaliers, ne cherchera point à en faire un capital.

J'aurais plusieurs réponses victorieuses à faire à cette objection; mais je me borne à trois observations.

La première, que ceux qui sont dans le besoin, ne sont pas ordinairement les porteurs des gros assignats.

La seconde, que, quand même il leur en tomberait quelqu'un entre les mains, ce nouveau mode d'échange, en multipliant les moyens de les échanger d'une manière utile, diminuera nécessairement les profits de l'agiotage; et la troisième, que cette petite considération ne serait que momentanée, parce que les gros assignats seront, dans peu de temps, retirés de la circulation.

Les mêmes considérations détermineront sans doute ceux qui ont enfoui leur or, à l'employer plus utilement pour eux et pour la chose publique, en achetant des annuités; car il est temps de bannir tout sentiment de crainte et de défiance, et de croire à l'esprit public et au patriotisme dont les accents énergiques se font si

souvent entendre de toutes les parties de l'Empire.

Enfin, substituer à une monnaie fictive et forcée, des effets libres et disponibles; donner à ces derniers la même hypothèque sur les biens nationaux vendus, et le même avantage pour l'acquisition de ceux qui restent à vendre ; soustraire les uns à tous les dangers et inconvénients des autres, surtout à toute possibilité de contrefaçon; déterminer un mode d'échange utile à la nation collective et à chaque individu ; prendre un milieu entre l'abondance et la rareté du numéraire réel ou fictif, *deux positions qui présentent également des inconvénients* et offrir aux citoyens qui ont resserré leur or et leur argent, le moyen de le faire fructifier avec sûreté et avantage : voilà les vues qui ont dirigé mon opinion. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de fixer définitivement la masse et la valeur des assignats destinés à la circulation, de raffermir la confiance que méritent la garantie de la nation et la solidité de l'hypothèque expresse et spéciale qu'ils ont sur les biens nationaux, d'établir les bases qui doivent préparer la cessation du cours forcé des assignats, et de retirer de la circulation les gros assignats, par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La masse des assignats destinés à la circulation sera définitivement fixée et réduite à 900 millions.

Art. 2. La coupure et division des assignats circulants ne pourra être au-dessus de 50 livres, ni au-dessous de dix sols et sera faite, conformément aux précédents décrets, ainsi que suit :

Assignats de :

50 l.	100,000,000 l.
25 l.	100,000,000
10 l.	100,000,000
5 l.	300,000,000
50 s.	100,000,000
25 s.	100,000,000
25 s.	100,000,000
15 s.	50,000,000
10 s.	40,000,000
	900,000,000 l.

Art. 3. Les assignats ainsi divisés seront employés directement à tous les objets et dépenses de service public, en suite d'un décret du Corps législatif, qui en ordonnera l'émission et le versement dans la caisse de l'extraordinaire, et en indiquera la destination.

Art. 4. Pour faciliter la rentrée dans les caisses publiques des assignats qui doivent être retirés de la circulation, et en effectuer l'échange par un mode prompt, utile, et à la portée de tous les citoyens, indépendamment des modes d'échange déjà décrétés, les porteurs d'assignats de 50 livres et au-dessus, seront reçus et auront le droit de les échanger contre les annuités et obligations provenant du prix des biens nationaux, vendus et à vendre dans tous les districts du royaume.

Art. 5. Lesdites annuités et obligations pourront pareillement être achetées avec des espèces effectives; et en cas de concours, les acheteurs en espèces seront préférés aux porteurs d'assignats.

Art. 6. Il sera tenu, dans chaque district, un registre coté et paraphé selon les formes légales, dans lequel lesdits échanges seront constatés par un acte ou procès-verbal reçu par le secrétaire du district, en présence d'un membre de l'administration, et signé par la partie prenante, si elle sait et peut signer, sinon il en sera fait mention.

Art. 7. Les échanges ou achats ainsi constatés, opéreront de plein droit la subrogation à tous les droits de la nation, vis-à-vis des acquéreurs des biens nationaux, en faveur des parties prenantes, lesquelles seront tenues de déposer sur le bureau les assignats ou espèces qui seront le prix de l'échange, avant la clôture de l'acte, qui constatera en même temps la rémission desdits assignats ou espèces, faite de suite au receveur du district qui sera présent à l'acte et le signera.

Art. 8. Les échanges et achats des annuités et obligations ne pourront avoir lieu que pour une annuité ou obligation complète et non pour une fraction d'annuité.

Art. 9. Comme l'intérêt se trouve compris et confondu avec le principal, dans la division des annuités, les comités des finances réunis dresseront incessamment un tableau, qui sera annexé au présent décret, des déductions progressives que chaque annuité devra éprouver, selon l'époque de l'échange ou de l'achat, de manière que l'acquéreur de l'annuité ne paye que le principal et profite de l'intérêt ainsi que le délivrataire qui en aurait anticipé le payement.

A l'égard des obligations dans lesquelles l'intérêt est distinct et séparé du principal, l'acquéreur ne payera, outre le principal, que le prorata de l'intérêt couru jusqu'au jour de l'échange ou de l'achat.

Art. 10. Les assignats et espèces provenant desdits échanges et achats, seront versés, ainsi qu'il est porté à l'article 8 du présent décret, dans les caisses du district de la situation des biens qui en seront l'objet.

Art. 11. Les receveurs de district, au fur et mesure des versements des assignats et espèces dans leurs caisses, annuleront les assignats, lors de la passation de l'acte, en présence de la partie prenante, et le membre de l'administration qui y aura assisté, à l'exception des assignats de 50 livres, enverront, à la fin de chaque mois, les espèces à la caisse de l'extraordinaire, ainsi que les assignats annulés, lesquels seront brûlés selon les formes établies par les précédentes lois pour le brûlement des assignats provenant du prix des biens nationaux.

Art. 12. Les assignats de 50 livres qui auront été donnés dans lesdits échanges, seront envoyés intacts par lesdits receveurs, en même fin de mois, à la caisse de l'extraordinaire, pour y être employés au service de ladite caisse, jusqu'au concurrent des 100 millions destinés à la circulation : le surplus sera brûlé dans les formes prescrites par les décrets.

Art. 13. Après l'expiration de six mois à compter du jour de la publication du présent décret, les porteurs d'assignats ne seront plus reçus à l'échange autorisé par l'article 4.

Art. 14. Il sera accordé une remise ou prime d'encouragement, aux acquéreurs des biens nationaux qui anticiperont les termes de leurs payements, telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée nationale, suivant le tableau qui lui sera pré-

senté par ses comités de finance, auxquels cet article est renvoyé pour en faire leur rapport dans la huitaine.

Art. 15. L'Assemblée nationale déclare qu'à l'époque où la nation aura été entièrement payée du prix des biens nationaux vendus jusqu'au 1er janvier 1792, ou par l'effet des payements anticipés des acquéreurs desdits biens ou par l'effet des achats et échanges des annuités, autorisés par le présent décret, le cours forcé des assignats devra cesser et n'avoir plus lieu que dans les acquisitions des biens nationaux ou des annuités qui resteront dues à la nation du prix desdits biens vendus et à vendre, en quelque temps que ce soit, se réservant d'y statuer alors par une loi expresse.

Art. 16. Les annuités acquises en vertu du présent décret, seront reçues pour comptant, soit de la part des premiers acquéreurs, soit de leurs héritiers, légataires, cessionnaires ou ayants-cause, dans les acquisitions des biens nationaux qui restent à vendre.

Art. 17. Le présent décret et le tableau qui doit y être annexé seront, à la diligence du pouvoir exécutif et sous sa responsabilité, envoyés dans le plus court délai possible à tous les départements, districts, municipalités et tribunaux du royaume : à cet effet, il sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

N. B. Le projet est susceptible de beaucoup d'autres développements et de plusieurs articles additionnels, dont je n'ai cru devoir m'occuper qu'autant qu'il sera accueilli favorablement. S'il est combattu, je m'engage à répondre à toutes les objections qui ne me paraîtront pas fondées ; mais, si la réfutation porte dans mon esprit et dans mon cœur la conviction que je me suis trompé, je me condamne d'avance au silence. Le pur amour du bien public a conduit mon système ; il sera facile de le reconnaître. Le même sentiment m'y fera renoncer sans regret, si l'on me prouve que je suis dans l'erreur.

Si l'on me dit que mon projet est bon, mais qu'il est précoce, je répondrai qu'une bonne idée devient meilleure quand elle a le temps de mûrir dans l'opinion publique et qu'on ne peut pas trop se presser de la jeter en avant.

Je pense pourtant qu'un moyen si simple et si fort dans l'ordre ordinaire des choses, ne peut point être regardé comme prématuré.

Il est si naturel d'employer ses propres ressources à tous ses besoins, sans recourir à des moyens dont on a déjà senti les dangers et les inconvénients, que ce serait fermer les yeux à l'évidence que de renvoyer plus loin la discussion du fond de mon système, pour y apporter telles modifications que l'intérêt public commandera. Je suis si pénétré de son utilité, que je le considère comme la seule planche salutaire que la nation doive embrasser le plus tôt possible au milieu de la mer orageuse qui agite si violemment les affaires publiques.

Le rapport fait par le ministre de la justice, dans la séance du 2 janvier, relativement aux diverses procédures qui s'instruisent dans plusieurs tribunaux, sur les faux assignats, est bien propre à dessiller les yeux sur les dangers infinis de la contrefaçon et à ralentir l'ardeur et le courage trop patriotique de ceux qui, de bonne foi, ne cessent de proposer de nouvelles émissions de cette monnaie.

ADRESSE

de l'assemblée administrative du département des Bouches-du-Rhône, aux citoyens de tout le département, qui sont venus en armes dans cette ville d'Aix, dans les journées des 26, 27 *et* 28 *du mois de février* 1792 (1).

Citoyens, votre zèle ardent pour le salut de la patrie vous a fait franchir les bornes de la loi. Vous n'avez point considéré que vous n'êtes pas toute la nation, le seul et unique souverain auquel appartient incontestablement le droit d'abroger et de renouveler les lois par l'organe de ses représentants.

Vous avez compromis la sûreté de l'Empire en désarmant le régiment suisse d'Ernest ; vous n'avez point réfléchi que le corps helvétique est depuis plus de deux siècles notre allié le plus fidèle et le plus incorruptible, et qu'il a toujours été un boulevard inexpugnable de l'Empire français.

Nous sommes persuadés que vous n'avez pas attendu jusqu'à ce moment de gémir sur les suites qui peuvent résulter de votre entreprise aussi étonnante qu'inopinée; mais puisque c'est l'unique désir de vous opposer aux ennemis de notre Constitution qui vous l'a fait enfreindre, nous avons lieu d'attendre que vous en reconnaîtrez le principe le plus sacré, et que vous rendrez à notre invitation.

Le droit imprescriptible de propriété appartenant non seulement aux Français, mais à toutes les nations et à tous les hommes individuellement, les capitulations des Suisses portent que leurs régiments au service de la nation jouiront en toute propriété de leurs armes, et que, dans le cas où ils seraient appelés à la défense de leurs foyers, ils les emporteraient avec eux.

Citoyens, vous avez violé la foi de vos traités; hâtez-vous de réparer, non votre erreur (il n'appartient qu'aux représentants des Français de la faire oublier), mais bien l'infraction du précepte qui défend de s'approprier le bien d'autrui. Ce précepte qui n'admet qu'une seule exception, celle de désarmer son ennemi après l'avoir vaincu, est la seule autorité que nous voulons vous rappeler.

Environnés de la confiance de tous les patriotes du département, nous croirions vous déshonorer en vous soupçonnant de ne pas

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XI, page 679.

acquiescer à notre demande, qui est celle de la justice : sondez vos cœurs, car c'est à eux seuls que nous nous adressons.

Citoyens, hâtez-vous de venir déposer à vos municipalités respectives, les armes dont vous vous êtes emparés : ce sont vos administrateurs qui vous parlent au nom de la loi.

L'administration du département, ouï le procureur général syndic en absence, a arrêté unanimement l'impression, publication et affiche de l'adresse dans toute l'étendue du département.

Fait à Aix, le 29 février 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Signé : BAILLE, *président;* AUGUSTE ARCHIER, M. BAYLE, BENAVANT, TRUCHEMANT, MOREL, BORELLY, ROMUALD, BERTIN, *procureur général syndic en absence ; et* DESCENNE, *secrétaire général.*

DU NUMÉRAIRE MÉTALLIQUE,

ou de la nécessité d'une prompte refonte des monnaies, en abolissant l'usage d'en fixer la valeur en livres tournois, par M. **E. Clavière.**

La nécessité de refondre les monnaies, ne fût-ce que pour rendre leur empreinte conforme à la Constitution n'est pas douteuse, mais en exécutant cette refonte, ne changera-t-on rien au système monétaire? Il le faut. Car en le conservant tel qu'il est devenu par l'altération des principes, la refonte serait impossible pour un temps indéterminé ; tandis qu'en faisant au système actuel, les changements que la raison sollicite, non seulement la refonte peut commencer dès ce moment, mais encore, elle pourra causer quelque changement heureux dans l'état présent des choses.

Tout ce qui, dans l'expression de la valeur monétaire, simplifie les calculs, et rend les comparaisons faciles à la généralité des individus, est avantageux en tout temps; à plus forte raison, lorsqu'une multitude de causes agissent sur les valeurs, et désordonnent tous les rapports.

Aujourd'hui les esprits clairvoyants, les calculateurs exacts, ne connaissent plus rien aux vrais rapports entre le prix des métaux précieux, et notre manière d'en exprimer la valeur monétaire. Je ne parle pas des causes politiques qui, chaque jour, altèrent ces rapports, et font que *la livre de compte* exprimée sur nos assignats, n'est plus la même dans l'opinion, que le tiers d'un écu d'argent, ou la vingt-quatrième partie d'un louis; je dis, qu'en faisant abstraction de ces causes, la livre de France, dont trois font l'écu, et vingt-quatre le louis, n'a plus le rapport essentiel, qu'elle avait avec ces monnaies, lorsque les lois ont déterminé la quantité d'or ou d'argent, qui représenterait la livre de France.

Ce rapport, mobile de sa nature, a changé avec tous les autres; il a obéi au mouvement commercial qui les fait varier sans cesse, partout où il y a commerce et civilisation. Encore un peu de temps, et sans doute le royaume sera débarrassé de la sottise et des méchancetés qui mettent une si grande différence entre l'écu-assignat et l'écu-métal. Cette différence ne pouvant s'appuyer que sur l'absurde crainte de voir enlever aux assignats le fond qui leur appartient, il faut bien qu'elle cesse; mais à cette époque, nous ne resterons pas moins dans l'impossibilité de frapper des écus et des louis, conformes à la loi qui régit nos monnaies, et qui, en même temps, puissent en remplir le but.

Il est évident que partout, l'industrie et le commerce s'accroissent, que par conséquent, les métaux consacrés à la fonction d'agent universel des échanges, deviennent nécessaires dans une quantité toujours plus considérable. La main-d'œuvre qu'on employe, soit à les extraire des mines, soit à les monnayer, deviendra donc toujours plus coûteuse; d'où il résulte, que la mesure fictive (appelée *livre tournois*) qui, chez nous, sert à exprimer les valeurs, tend elle-même à contenir une quantité d'or et d'argent toujours moindre.

Cette tendance peut, sans doute, rétrograder par quelque grande calamité, ou par la découverte de quelque nouveau dépôt de ces métaux, assez abondant pour en faire diminuer les prix (1) ; mais en attendant ces grands événements, le renchérissement des métaux entraîne, de temps à autre, la nécessité de refondre les espèces.

Cependant, on ne peut pas, dans le système actuel, déterminer une refonte des monnaies. Quel qu'en soit le besoin, il faut attendre que les changes, qui règlent le prix de l'or et de l'argent entre les différentes places de commerce, permettent, par une marche régulière, d'attribuer à l'or et à l'argent un prix légal, qu'un gouvernement éclairé puisse envisager comme durable. Or la fixité nécessaire aux changes, est maintenant trop loin de nous, pour différer la refonte de nos espèces, jusqu'à son rétablissement.

Il faut donc chercher s'il ne serait pas possible de débarrasser à jamais nos monnaies de ce qui fait dépendre *leur fabrication* de l'état des changes et des divers rapports commerciaux.

Non seulement on le peut, mais dès lors, les conjonctures actuelles, au lieu de rendre la refonte des monnaies impossible, la favoriseront. Elles invitent même, à l'entreprendre comme

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, Assemblée législative. (*Collection des affaires du temps*, Bf, 165, tome 123, n° 9. Ce mémoire fut d'abord remis en manuscrit à M. Reboul, député à l'Assemblée législative et membre du comité des assignats et monnaies. Il parut ensuite dans la *Chronique du mois* (livraison de mars), à l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4 (Paris, 1792). Il était précédé d'un avertissement que nous donnons en suite du mémoire (voy. ci-après, même volume, page 346). Il portait en dédicace cette phrase : « *Le mensonge n'est pas constitutionnel.* »

(1) En attendant ces excavations extraordinaires d'or ou d'argent sur lesquelles la terre ne nous dit pas son secret, sommes-nous à la fin des inquiétudes qui portent à les enfouir? Ce bruit de chaînes que l'esclavage secoue pour les briser, commence à peine à se faire entendre; et combien, partout, de timides égoïstes, autour desquels ce bruit effrayant retentit en ces mots : *cachez votre or?*

une opération propre à produire un mouvement nouveau, dans les espèces d'or ou d'argent; mouvement qui, ne pouvant entraîner aucune fâcheuse conséquence, peut, par ses divers effets, en produire d'heureuses.

Le comité monétaire de l'Assemblée constituante s'est exercé sur cette matière. Peu s'en est fallu, qu'il n'entraînât l'Assemblée à une refonte précipitée, d'après le mauvais système actuel. Heureusement que chaque jour, amenant de nouvelles variations sur les changes, déjouait les calculateurs du comité, occupés à chercher l'impossible ; à accorder l'or avec l'argent, et la valeur réelle de l'un et de l'autre, avec l'inutile, l'absurde fiction de *nos livres tournois*.

Il sentait le besoin d'une mesure monétaire qui eut la qualité essentielle à toute mesure, la *fixité;* mais il s'obstinait à la chercher dans la *mobilité* même.

Le comité fut obligé de renoncer à une refonte. Il se réduisit à la fabrication des pièces de 15 et de 30 s., frappées dans les proportions fixées par la loi de 1724. On lui persuada qu'un alliage extraordinaire, les préserverait du sort des écus (1). Il avait cependant sous les yeux des écrits qui méritaient son attention. M. Condorcet avait publié quelques cahiers sur la vraie réforme à faire dans les monnaies. M. Beyerlé avait fourni à Mirabeau, une motion volumineuse et instructive, qui, peut-être, aurait eu plus de succès, s'il y avait eu moins de chiffres ; et si, après avoir établi le principe de la *fixité*, on ne s'en fut pas écarté dans le système qu'il proposait.

Je publiai aussi, avant la motion de Mirabeau, quelques observations sommaires, pour écarter toute refonte où l'on ne ramènerait pas la monnaie à ses vrais principes (2). Ce qui était vrai alors, l'est encore aujourd'hui, et ne cessera pas de l'être. Le lecteur va en juger.

Rappelons-nous que la monnaie est destinée à faciliter les échanges. Que c'est une mesure intermédiaire, une *échelle*, à laquelle on compare la valeur de toutes les choses qu'on vend, soit dans le commerce, soit dans les réciprocités de fournitures ou de services, qui résultent de la civilisation.

Toute mesure à l'usage des échanges est vicieuse, si elle n'est pas *fixe*. Une toile qui s'allongerait ou se raccourcirait sans cesse, une pinte dont la capacité serait tantôt plus grande, tantôt plus petite, ne rempliraient point leur but ; ils tromperaient, à tout instant, l'opinion de ceux qui s'en servent ; beaucoup de citoyens se feraient même, un état de l'étude de ces variations, pour les tourner à leur profit, ce qui, en résultat *rigoureux*, est une friponnerie.

La monnaie, en tant que mesure des valeurs, devrait donc être aussi invariable qu'une toise, une pinte, etc.

Mais la monnaie n'est pas uniquement une mesure. On a voulu qu'elle fût aussi une valeur réelle, une marchandise, qui pût être donnée partout, en payement, afin de faciliter d autant mieux l'échange des choses qui ne se rencontrent, ni dans le même lieu, ni dans les mêmes mains.

Les métaux ont acquis cet avantage. Leur circulation est comme une voiture magique, au moyen de laquelle on peut échanger à l'instant *ce qu'on a*, contre *ce qu'on n'a pas*, quoique les lieux de la production de chaque chose, soient à de grandes distances les uns des autres.

Mais comment s'opère ce prodige? Sous quel rapport envisage-t-on dans le commerce les métaux monnayés? Sous celui de leur quantité et de leur qualité. Ce sont elles qu'on échange. Pourquoi donc embarrasser la monnaie métallique par d'autres rapports, puisqu'en tout état de cause, on ne les considère jamais essentiellement, que sous celui de LEUR QUANTITÉ et de LEUR QUALITÉ?

On a voulu donner un prix fixe aux monnaies... Cette intention n'a pas même existé; l'ignorance et la mauvaise foi ont tout simplement altéré le poids et en ont laissé subsister le nom. De là est venu notre mot de *livre*, qui ne signifiant plus un *poids*, a pris la signification d'une valeur... Quoiqu'il en soit, est-il un moyen au monde, qui puisse faire que le prix des métaux nécessaires à leur fabrication, ne soit pas variable comme celui de toute autre marchandise? Un tel moyen n'existe pas. On ne trouve pas les métaux partout en égale quantité; partout il faut des bras et des subsistances pour les tirer du sein de la terre, pour les préparer, les transporter, les façonner; leur prix est par conséquent soumis partout, aux circonstances qui rendent ces bras plus ou moins nombreux, ces subsistances plus ou moins coûteuses, ces transports plus ou moins difficiles. On ne peut donc pas les donner toujours au même prix; il est donc complètement absurde de vouloir que le *prix* de la monnaie métallique soit *fixe* comme mesure des valeurs, et que leur valeur intrinsèque serve néanmoins de payement, sans égard aux événements qui la rendent mobile comme toutes les autres.

---

(1) A cause de la difficulté de séparer la bonne matière de la mauvaise.

Il négligea ce qui, seul, pouvait donner quelque utilité à cette nouvelle monnaie, savoir : la cessation absolue de toute fabrication d'écus et de louis; et la conversion, aussi totale que possible, des écus et des louis en pièces de 15 et de 30 sols. Car, si ces pièces avaient, dans leur valeur intrinsèque, le même défaut pour la circonstance, que les écus, elles donnaient au numéraire métallique un plus grand volume, elles se prêtaient à une plus grande dissémination; ce qui rendait le numéraire métallique moins propre à l'exportation et au resserrement. Cette fabrication n'a donc servi qu'à l'agiotage. En effet, les pièces nouvelles tombaient du balancier dans les mains des intrigants; et lorsque dès les premiers jours du frap, on en demandait à la Trésorerie nationale, elle ne craignait pas d'avouer qu'elle était contrainte de les racheter à 16 0/0 de bénéfice contre assignats.

Un concours fut ouvert pour donner à cette nouvelle monnaie la perfection des médailles; mais il fut tant procédé en faveur du *mal faire*, et surtout auprès des ignorants, que la première monnaie où l'on ait voulu signaler le règne de la liberté, ressemble à tout ce qu'on a fait de plus chétif sous le précédent régime. On repoussa, comme alors, les vrais talents, ceux auxquels on doit le bel art qui s'est montré dans les pièces de cuivre de MM. Monneron. Tout a été violé, jusqu'aux règles les plus communes, qu'un dessinateur monétaire observe pour s'assurer de l'effet de son dessin sous l'action du balancier.

(2) Observations sommaires sur le projet d'une refonte générale des monnaies, publiées le 5 novembre 1790. A cette époque, depuis laquelle s'est formée la conjuration contre les finances, on sollicitait vivement, et des petits assignats et des sols de cuivre. C'est à l'occasion des besoins de la circulation, que le comité voulut faire, soit une refonte des monnaies, soit une opération qui eût le même effet. Les louis gagnaient alors 30 sols contre assignats, et M. Forbonnois proposait de les taxer à 23 livres.

Et comment aurait-on prétendu *fixer* la valeur d'une pièce de monnaie? Par le moyen d'une dénomination abstraite? On a dit, le morceau d'argent monnayé vaut, sous le nom d'un écu, et par l'effet d'une volonté souveraine, trois livres tournois. Mais qu'est-ce qu'une livre tournois? Vingt sols. Et qu'est-ce qu'un sol? La vingtième partie d'une livre tournois. Cela n'apprenant rien, il faut chercher une autre définition de la livre; il faut dire, que c'est le tiers d'un écu, composé d'une certaine quantité d'argent fin.

Mais cette quantité d'argent fin, étant un résultat des travaux dont je viens de parler, vaut par cela seul tantôt plus, tantôt moins de trois livres.

Une livre tournois n'est donc qu'une quantité abstraite d'argent fin, sans cesse variable; ce qui revient à dire, qu'une livre tournois vaut tantôt plus, tantôt moins qu'une livre tournois, et c'est là ce qu'on appelle, *fixer* la valeur des monnaies!

Ce n'est pas tout. On veut de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent. Pour cet effet, on prétend encore fixer le rapport qu'il y a entre ces deux métaux; comme si les quantités d'or ou d'argent qu'on extrait des mines, gardaient toujours entre elles les mêmes proportions. Or, cela n'étant pas, la *fixité* du rapport entre les deux métaux est un autre mensonge non moins indigne du législateur, que celui par lequel il déclare, ou qu'un écu vaut 3 livres, ou qu'une livre est le tiers d'un écu. Cependant cette *fixité* de rapport, entre l'or et l'argent, étant impossible, on ne manque pas de proposer, de temps en temps, des refontes, soit de louis, soit d'écus, selon l'intérêt des intrigants qui s'emparent de ces sortes d'opérations.

On vient de voir que la monnaie métallique ne peut être autre chose dans le commerce, qu'une quantité de métal déterminée par son poids et sa qualité; et valant plus ou moins, dans les échanges, suivant que le métal est plus ou moins rare, et recherché.

On vient de voir également que la *livre tournois* ou *livre de compte*, n'exprimant rien, ou ne pouvant exprimer qu'une quantité de métal, qui peut s'énoncer par l'expression propre, ne sert par conséquent, qu'à compliquer et obscurcir, ce qui ne saurait être trop simple et trop clair. Elle fait plus, comme c'est par elle que nous calculons les changes avec l'étranger, on ne peut plus fabriquer de monnaie, lorsque, par l'état des changes, les métaux bruts coûtent, ou valent plus de livres tournois, qu'ils ne doivent en représenter dans l'état de monnaie.

Quelle est donc l'utilité de la livre tournois? Elle n'en a aucune; elle n'en peut point avoir, C'est, je le répète, une ancienne dénomination relative au poids, et qui n'en a conservé que le nom; c'est même un avertissement que l'expression monétaire n'est plus conforme à la vérité, et qu'il faut l'y rappeler, comme étant devenue par sa fausseté, embarrassante, superflue, favorable à l'industrie des agioteurs; et propre à retarder le progrès des lumières dans l'économie politique (1); surtout dès que, par ses variations, elle oblige, de temps en temps, à des refontes de monnaie, qui, dans le système actuel, ne peuvent être que des opérations attentatoires à la fortune des citoyens, et fatiguantes pour le commerce, dont elles troublent plus ou moins les calculs.

Sachons donc enfin ne voir dans la monnaie métallique que ce qu'il est impossible de lui ôter; sa qualité de marchandise, et par conséquent, la mobilité de sa valeur comparative à celle de toute autre chose vénale.

Mais comme une monnaie doit, en même temps, servir d'échelle de comparaison, et que toute échelle doit être fixe, sachons transporter la mobilité du prix de l'or et de l'argent, sur les choses même, que ces métaux servent à payer.

Ainsi une once d'argent ne doit jamais être qu'une once. Le monnayage ne doit servir qu'à en affirmer le poids et le titre, tel qu'il sera convenu pour l'usage monétaire. Suivant que l'argent sera plus ou moins rare, on aura pour une once monnayée de ce métal, plus ou moins de ce que l'on veut acquérir avec de l'argent. L'argent, lui-même, non monnayé, ou travaillé, se payera de la même manière; c'est-à-dire avec une quantité en poids, plus ou moins grande, que celle qu'on recevra en matière brute ou travaillée.

De cette manière la mesure monétaire redeviendra et restera *fixe*; elle présentera le *certain* contre l'*incertain*; et le langage des échanges sera enfin rendu intelligible. On le débarrassera d'un mot sans signification, uniquement propre à nourrir l'habitude des notions confuses; mais, on ne saurait trop le redire, parfaitement inutile, puisqu'au fond, c'est toujours une quantité d'argent en poids et titre, que l'on considère dans le prix qu'on exige de telle ou telle chose.

En supprimant l'usage des *livres tournois* ou *de compte*, on ne parlera plus de refonte de monnaie, on ne sera plus entravé dans leur fabrication, pour accorder la valeur intrinsèque avec la valeur en *livre de compte*. Que le métal soit abondant ou rare; qu'il ait acquis une plus grande valeur comparative, ou qu'elle ait déchu; que les changes haussent ou baissent; ces variations seront à jamais étrangères à l'administration monétaire. Le gouvernement n'ayant qu'à fournir un poids et un titre quelconques, monnayés, sans en déterminer la valeur forcée, le monnayage sera toujours en activité. La rétribution du gouvernement dépendra uniquement du besoin de monnaie. Chargé de l'entretenir dans l'état ordonné par la loi, il pourra monnayer pour les individus, et ceux-ci pourront sans crime, *démonnayer*, soit fondre la monnaie.

On ne fond la monnaie que pour deux raisons; le besoin de la matière, sans égard à son prix; et la différence entre le prix légal et la valeur actuelle commerciale; différence qui porte la monnaie dans le creuset, lorsque la valeur dans le *commerce* est plus grande que la valeur *légale*.

La fonte, dans ce cas, peut être regardée, si ce n'est comme un crime, du moins comme un

(1) Que de calculs ne faut-il pas faire pour acquérir une juste idée du prix que valaient les choses dans un temps, comparativement à ce qu'elles ont valu dans un autre, ou à ce qu'elles valent aujourd'hui? Il faut se servir du marc d'argent pour établir les comparaisons. Il valait alors, dit-on, 28, 30, 40 livres; aujourd'hui il en vaut 50, 55, 60, etc., et pour comparer ces livres entre elles, on en fait des divisions du marc. Mais pour que cela conduise à des résultats vrais, il faut encore avoir égard à mille circonstances relatives à ces variations. On épargnera tous ces calculs et les erreurs qui les accompagnent, en n'exprimant plus le prix des choses, que par le poids de la quantité de métal qu'elles coûteront; et les tables comparatives se prépareront sans peine et deviendront intelligibles à toutes les générations.

acte très incivique; car celui qui fond la monnaie, parce qu'elle vaut plus que la valeur légale, en dépouille la société, sans lui donner le moyen de la remplacer. Il oblige le gouvernement, soit à la remplacer par des sacrifices, tant qu'il convient aux agioteurs de la fondre; soit à changer le titre de la monnaie, ce qui n'est qu'une manière fausse et très momentanée, d'en arrêter la fonte. Ainsi que celui qui fond la monnaie pour la vendre en lingots, escamotte, en quelque sorte, l'argent du trésor public.

La cupidité qui porte à ce honteux commerce n'aura plus d'objets, dès que le prix de l'or et de l'argent n'existera plus que dans les choses; dès qu'on n'attachera à ces métaux, considérés dans leur faculté payante, que la seule idée de leur poids et de leur titre. On ne peut plus alors fondre le métal monnayé que dans le cas d'un besoin de matière, qu'on ne pourrait pas satisfaire autrement; et quel inconvénient y aura-t-il à fondre des onces d'or ou d'argent, sur lesquelles l'État aura prélevé des frais de monnayage ?

Si, d'un côté, quelque orfèvre trouve plus commode de fondre des onces monnayées, à cause de la certitude du titre, ou de la peine qu'il aurait à chercher des onces non monnayées, de l'autre côté, beaucoup de commerçants, n'ayant à payer que les frais du monnayage, pour convertir leurs lingots en monnaie courante, les feront monnayer d'autant plus volontiers que ces lingots acquerront une qualité nouvelle sans rien perdre de leur valeur.

Dans le système actuel, je garde mon lingot, si, étant monnayé pour mon compte, il ne me rend que 100 écus de 6 livres, et que cependant il en vaille d'avantage dans son état non monnayé. En abolissant l'usage de la livre tournois cet inconvénient disparaît; mon lingot monnayé n'en devient que plus facile à vendre. On fera donc monnayer plus souvent les métaux précieux, dès que, monnayés ou non, ils ne circuleront plus que sous le rapport de leur poids et de leur titre; et que, sous l'unique dénomination d'*onces*, on donnera en échange, plus ou moins, de telle ou telle marchandise, ou de telle ou telle valeur à recevoir dans l'étranger.

La simplicité de la dénomination en poids, la clarté qu'elle apporte dans les affaires commerciales, ne manqueront pas de la faire adopter par les autres puissances. La monnaie étant alors partout la même et sa dénomination dans les comptes exprimant sans abstraction, sans mystère, la seule chose qui en détermine la valeur, c'est-à-dire la quantité et la qualité du métal, le change avec l'étranger s'exprimera de même, dans un langage intelligible pour tout le monde; il se réglera à tant pour cent de perte ou de gain pour recevoir partout une monnaie du même genre.

Comme le prix du change est toujours public, son *intelligibilité* garantira beaucoup de commerçants et de voyageurs des pillages qu'on exerce sur eux à l'aide de leur ignorance; et, certes, cela n'est point indifférent pour de sages législateurs; car, en diminuant les tentations, on diminue les causes de dépravations.

Enfin, dans ce système, indiqué par la nature des choses, on est dispensé d'un autre embarras qui met sans cesse le système monétaire en désordre. On n'a plus besoin d'établir un rapport légal entre la monnaie d'or et celle d'argent.

L'or pourra être monnayé en pièces d'un poids déterminé, et à un titre déclaré par la loi, mais uniquement pour la sûreté du commerce et la commodité des citoyens. Il restera marchandise; et si l'on s'en sert pour faire des payements, ce sera sur le pied d'un certain nombre d'onces d'argent pour une once d'or, nombre qui sera déterminé par une convention libre entre les contractants. L'argent et le cuivre, dont je vais bientôt parler, seront les seuls métaux monétaires, les seuls privilégiés par la loi pour faire l'office de monnaie.

Passons maintenant de la théorie à l'exécution. Quand et comment mettra-t-on le système monétaire sur le pied que le bon sens réclame?

On doit y procéder incessamment par plusieurs considérations.

Toute refonte de monnaie est toujours plus ou moins nuisible à la circulation. Or, celle-ci ne lui causera aucun préjudice, parce que la circulation repose sur les assignats, que les espèces d'or et d'argent n'ont plus qu'un prix marchand et que leur usage monétaire est devenu inutile dans l'intérieur du royaume.

Cependant une refonte actuelle forcera, jusqu'à un certain point, les écus et les louis de sortir de leur retraite. Dès qu'ils ne seront plus considérés comme monnaie : dès qu'il n'y aura plus de *livres tournois* à vendre sous une certaine forme, contre d'autres *livres tournois* sous une autre forme, chacun aura besoin de convertir sa monnaie métallique, dût-il la resserrer de nouveau, en pièces *légales*, afin de ne pas être victime des spéculateurs. Car il n'y aura pas de milieu; il faudra, ou vendre ses louis et ses écus au poids, ou les convertir dans la nouvelle forme monétaire qui aura été décrétée.

On ne se pressera pas. Mais que gagnera-t-on à ne pas se presser? Si, aux Monnaies, on rendait des assignats pour les écus et les louis qu'on leur portera, l'objection serait solide; mais ce n'est point ainsi que la transaction sera faite. On portera ses écus et ses louis aux Monnaies pour y être évalués en poids et titre et remboursés, soit en onces monnayées, sur le pied qui sera déterminé, soit en *bons* remboursables de cette manière, à un terme fixe, qui laisse le temps nécessaire à la fabrication. Pourquoi ne rendrait-on pas or pour or, argent pour argent? Le législateur a le droit de déclarer que, dorénavant, on ne comptera plus que par onces d'argent d'un certain titre, monnayées par le gouvernement, et que la dénomination en livres est supprimée; il a le droit de déclarer que les louis et les écus de sont plus que du métal; mais il n'a pas le droit de contraindre à les porter aux Monnaies. Dès lors, le propriétaire de ces écus et de ces louis est libre, ou de les *vendre* à l'hôtel des Monnaies, et alors il est payé en assignats, ou de ne les remettre que pour être convertis en monnaie métallique de la nouvelle fabrication et lui être rendu sous la nouvelle forme.

Si, malgré ces raisons, on ne voit pas arriver beaucoup d'écus et de louis aux hôtels des Monnaies, ce sera, ou parce que la défiance ne raisonne pas, ou parce qu'un grand nombre de citoyens craindront de montrer qu'ils ont beaucoup enterré d'espèces, ou parce que la plus grande partie de notre numéraire métallique est placé dans l'étranger... Mais cela ne doit pas retarder le décret de la refonte. Ces motifs sont de nature à céder à tout instant au stimulant de l'intérêt. Aussi je crois que, par cette considération, il sera sage d'établir quelque bénéfice en faveur de ceux qui apporteront leurs espèces au monnayage

dans un terme donné; faveur qui, passé ce terme, devra décroître jusqu'à son entière extinction.

Il en coûtera quelque dépense au Trésor public; mais que ne dépense-t-il pas, et d'une manière fâcheuse, pour ramasser des espèces d'or et d'argent? Et si un mouvement nouveau, imprimé par la refonte, sur le numéraire métallique, amenait une révolution avantageuse sur le prix abusif des louis et des écus, s'il facilitait l'usage d'un meilleur moyen que ceux employés par le Trésor pour se procurer le numéraire dont il a besoin, regretterait-on cette dépense?

L'indifférence sur l'action destructive qui s'attache à nos finances ne fait que favoriser les mauvaises intentions. Je l'ai dit. Les opérations qui ne peuvent rien avoir de fâcheux, quelles que soient les circonstances, ne présentent que des chances favorables. En portant l'attention des citoyens sur de bonnes opérations de finance ils s'éclairent de plus en plus sur leurs vrais intérêts; et si nous étions généralement éclairés, toutes nos inquiétudes sur les finances se réduiraient à rien. On dégoûterait bientôt tant de spéculateurs ennemis ou inciviques de ces combinaisons par lesquelles ils battent en ruine nos changes et par nos changes nos assignats. Les moyens dont j'ai parlé, joints à la refonte des monnaies, telle que je la propose, ne peuvent pas manquer de produire quelque mouvement, qui deviendrait grand et salutaire, aussitôt que les circonstances politiques présageraient l'état de paix extérieure, auxquel les puissances étrangères ont le plus grand intérêt.

Mais, dira-t-on, *si notre numéraire métallique est dans l'étranger, quel succès peut avoir une refonte dans la circonstance actuelle?*

Personne ne peut savoir en quelle quantité le numéraire métallique a passé dans l'étranger. Si des émigrants le sortent du royaume, des spéculateurs peuvent l'y rapporter. D'ailleurs, l'on ne voit pas qu'il se manifeste au dehors aucun de ces grands effets, uniquement causés par une immersion subite et prodigieuse de numéraire. Quoi qu'il en soit, le prix des espèces françaises au dehors a toujours quelque rapport avec leur cours légal en France; ce cours étant anéanti dans le signe qui le déclare, le rapport sera détruit; il faudra donc le remplacer par un autre; le change prendra une différente numération, la faveur accordée aux premières espèces qui arriveraient aux hôtels des Monnaies pour en sortir sous une nouvelle forme, donnera lieu à de nouveaux calculs. Or, tout cela est à notre avantage, par cela seul qu'il n'en peut rien résulter de pire que l'état actuel.

Un louis, un écu, ne sont pas considérés dans l'étranger uniquement comme un morceau d'or ou d'argent. Ce sont encore des monnaies réelles, qui, à cause de leur empreinte, peuvent rentrer en France, se porter ailleurs et s'y employer sur-le-champ, par le seul effet de cette empreinte. Ce ne sera plus la même chose, dès que la refonte sera ordonnée; les louis et les écus n'y seront plus que de la matière brute, dont la circulation sera moins rapide. Ils auront donc perdu une de leurs propriétés. Or, si l'étranger peut la leur rendre, sans faire une mauvaise opération, nul doute que les louis et les écus en nature hors du royaume, ne reviennent sous les balanciers français. Ce ne sera, si l'on veut, que pour un moment, mais ce moment est bon à faire naître.

Tout invite donc le législateur à s'occuper dès à présent de la refonte de notre monnaie métallique, pour la ramener à ses premiers principes. Les circonstances sont en faveur de cette opération. Sous quelque face qu'on l'envisage, elle ne peut avoir que des avantages.

Examinons à présent comme cette refonte doit être exécutée.

Observons d'abord qu'en débarrassant la monnaie de la fiction numéraire par laquelle on a voulu déterminer la valeur des écus et des louis, la refonte peut s'exécuter sans changer le tarif habituel des valeurs comparatives.

Nous sommes accoutumés à nous servir de la livre tournois pour exprimer le prix que nous mettons aux choses vénales; la livre tournois n'est autre chose que le tiers d'un écu, contenant une quantité d'argent fin déterminée par la loi. C'est donc en comparant les choses vénales avec la valeur donnée à cette quantité d'argent fin qu'on énonce son opinion sur leur valeur.

En ne changeant rien à la partie fondamentale de cette habitude, on évitera, dans le prix des choses vénales, toute revolution qui ne serait qu'un effet de la refonte; on ne dérangera rien aux causes *ordinaires* (je fais abstraction ici des *extraordinaires* ou *momentanées*), qui règlent le mouvement commercial dans lequel les métaux se trouvent compris.

Cette attention est de toute justice. On la doit à la partie la plus nombreuse des citoyens, longtemps dupée sur les monnaies avant qu'elle s'en doute.

On ne peut remplir ce devoir, qu'au moyen du changement que je propose.

Lorsque les proportions entre la valeur légale et la valeur intrinsèque sont rompues, et qu'une once d'or, par exemple, qui s'exprimait par 90 livres, ne s'exprime plus que par 95 ou 100, on est forcé d'altérer, ou le poids, ou le titre de la monnaie d'or, sans quoi on n'en aurait bientôt plus. Ainsi, aprés l'altération du louis, un artisan qui, sous la dénomination de 24 livres, vendait son travail pour une certaine quantité d'or ne recevra plus la même quantité aussi longtemps qu'il n'exigera qu'un louis ou 24 livres pour le même travail. Ainsi l'opération le trompera jusqu'à ce qu'il se fasse une juste idée du rapport de l'altération du louis avec la valeur des choses, telle qu'on l'exprimait avant l'altération. Et combien de temps mettra-t-il à s'instruire, surtout s'il est de la classe la plus dépendante par sa pauvreté et la concurrence que les individus s'y font les uns aux autres?

En abandonnant l'usage des livres fictives, personne n'est trompé, il est facile de s'en convaincre.

Faisons d'abord deux observations nécessaires. Peu importe qu'une monnaie contienne plus ou moins d'argent fin, pourvu que l'alliage ne nuise, ni à sa solidité, ni à sa beauté, ni au degré de ductilité nécessaire pour recevoir une empreinte, aussi belle et aussi parfaite qu'il soit possible de l'obtenir, et que cet alliage reste irrévocablement déterminé. Il n'en est pas de même de la nature du poids. C'est sans doute une perfection, que de n'avoir qu'une même sorte de poids pour toutes choses, et de faire, comme on l'a proposé, résulter ce poids d'un étalon nouveau, inaltérable par sa nature, et commun aux trois sortes de mesures dont on a besoin dans la société. Mais il est encore plus important de se servir, comme à l'ordinaire, de l'once de marc pour les métaux. Cette mesure en poids, est universelle: du moins à de très petites différences près. En la conservant, on rendra la

nouvelle expression du change plus facile à comprendre. Le change exprimant de l'argent contre de l'argent, plus la mesure en poids se rassemblera en tout pays, et plus la différence du change sera intelligible.

Ceux qui ont l'habitude du commerce sentiront que cet avantage est de beaucoup préférable à la simplicité philosophique résultant d'un étalon combiné en mesures relatives à l'étendue, aux liquides et à la pesanteur et qui changerait la nature de l'once de marc. D'ailleurs l'étalon unique, dont la détermination a été confiée à l'académie des sciences, servira également à maintenir l'invariabilité de cette once; puisque son rapport avec l'étalon sera connu. Enfin, il est une grande raison de conserver, pour la monnaie, l'usage du poids de marc; c'est que la refonte est très pressante, considérée dans l'influence qu'elle peut avoir sur l'état actuel du numéraire métallique, et que cette opération serait retardée de plusieurs mois, s'il fallait attendre que l'académie des sciences fût en état de déclarer avec précision, quel sera le nouveau poids.

Le choix de l'once étant déterminé, il ne restera plus qu'à établir entre l'once d'argent monnayé, et les livres tournois exprimées sur les assignats, une correspondance, qui ne change rien aux rapports actuels des valeurs. Rien n'est plus facile. L'once remplacera l'assignat de 5 livres, ou l'assignat de 5 livres, sera réputé égal à une once d'argent monnayé.

Rappelons-nous que la livre tournois est le tiers d'un écu de 3 livres. Ainsi pour conserver l'identité de valeur, l'once qui tiendra lieu de 5 livres, devra renfermer cinq parties d'argent fin, puisque l'écu en renferme trois. Ces cinq parties, ne pesant pas une once de marc, ce qui d'ailleurs serait une mauvaise monnaie pour la circulation, l'alliage avec du cuivre, servira à compléter le poids de l'once de marc (1).

C'est en procédant de cette manière que notre absurde système monétaire se trouvera remplacé, par un système simple et conforme à la raison, sans rien changer dans les rapports de valeur entre toutes les choses vénales, et par conséquent, sans tromper personne. Les accidents actuels s'évanouiront avec leurs causes; et la valeur légale, que doit présenter notre livre tournois, se trouvera dans la cinquième partie d'une once d'argent, au titre résultant de la combinaison de l'argent fin, nécessaire pour la valeur; et du cuivre nécessaire pour le poids et la solidité de l'once monnaie.

En faisant des cinquièmes d'once au même titre, un cinquième d'once payera ce qu'on payait avec une livre tournois: trois cinquièmes d'once payeront ce qu'on payait avec un écu de 3 livres, ainsi de suite; et dorénavant, les variations dans le prix des métaux se porteront sur celui des choses.

L'once d'argent monnayé, ne devant remplacer que 5 livres, sera sans doute de bas aloi; mais qu'importe si la beauté et la solidité monétaire n'en souffrent pas? Ce n'est jamais que par la quantité d'argent fin, qu'on évalue la monnaie d'argent, et l'on ne peut faire, sans alliage, aucune monnaie d'argent propre à la circulation. On peut donc se régler par le plus grand nombre de convenances (1).

Je ne pense point que la monnaie doive être fabriquée aux frais de la nation, surtout dans le système que je propose. Il faut qu'il y ait quelque chose à perdre à fondre l'argent monnayé, sans quoi l'opération monétaire, servant à fixer le titre du métal, le Trésor national deviendrait bientôt, non seulement le fabricateur des pays étrangers, mais encore une sorte d'*essayeur* gratuit pour plus d'une nation étrangère.

L'utilité du métal monnayé est si grand, pour le commerce, qu'on estime autant une once d'argent monnayé, affaiblie par les frais de monnayage, qu'un morceau d'argent non monnayé, pesant une once, et du même titre. Mais aussi, les frais de monnayage sont-ils la seule retenue que le gouvernement doive se permettre sur la monnaie qu'il fabrique. Toute autre retenue influe alors sur la valeur, et n'est plus qu'une fausse opération.

Je passe aux fractions monétaires au-dessous des cinquièmes d'onces, que je suppose du même métal que les onces.

J'ai observé que ces cinquièmes d'onces prenaient la place de la livre tournois, en conservant tous ses rapports actuels avec les choses vénales. Il s'ensuit que les sols deviendraient des centièmes d'once.

On pourra donc continuer à envisager nos sols de cuivre actuels, comme une monnaie de confiance, représentant un centième de l'once d'argent, telle que je la propose. Ils n'en représenteront pas la valeur intrinsèque; mais je pense que nous sommes guéris du préjugé peu réfléchi, qui exige qu'on retrouve dans la petite pièce de bas métal, la même valeur intrinsèque, que dans les pièces d'or et d'argent. Je m'explique.

Il est essentiel, dans le système monétaire, de ne pas perdre de vue la nécessité d'une monnaie qui ne puisse jamais manquer à la circulation populaire, la plus importante de toutes. Or, vous ne remplirez pas ce but avec des fractions, dont l'*unité* contiendra une valeur intrinsèque égale à celle de la monnaie fondamentale.

D'abord il faudrait y employer de l'argent: et dans ce cas, ou la pièce sera trop petite, si vous la faites au même titre que les grosses pièces; ou l'argent sera perdu, si, pour obtenir plus de volume, vous noyez l'argent dans une grande quantité de cuivre. D'ailleurs l'argent est un métal assez coûteux, pour en éviter la dépense, partout où il n'est pas absolument nécessaire. Il faut donc que la petite monnaie qu'exige la circulation populaire, ne soit que de pur cuivre; il n'y a que de la perte, et une perte inutile à y employer de l'argent. Mais : 1° cette monnaie de cuivre serait trop lourde, s'il fallait, par exemple, que 100 sols valussent, en intrinsèque, autant qu'une once d'argent; 2° si le cuivre renchérissait plus que l'argent, la monnaie de cuivre disparaîtrait, il faudrait en fabriquer une moins forte: 3° il est physiquement impossible, dans ce moment, de fabriquer de la monnaie de cuivre, d'une valeur intrinsèque, égale à la valeur de l'argent monnayé, fixée par la loi, la mon-

(1) Si l'on veut établir l'unité de poids pour mesurer toutes les pesanteurs, rien n'empêche que pour la commodité du calcul dénaire, la législature décrète que le marc sera de 5 ou de 10 onces, et la livre de 10 ou de 20 onces; en déterminant légalement le rapport de l'once de marc, avec la pesanteur du pied cube d'eau pure, d'après la base invariable qu'on donnera aux mesures de dimension, de pesanteur et de contenance.

(1) Le titre sera, si je ne me trompe, un peu moins bas que l'argent d'Augsbourg, avec lequel on peut cependant faire de la très bonne monnaie.

naie de cuivre aurait le même sort que la monnaie d'argent; elle disparaîtrait entièrement de la circulation.

Il est heureux de pouvoir suivre ici les leçons de l'expérience. Elle nous apprend qu'on ne peut pas se passer de petite monnaie, soit de bas billon; que s'il devient rare, quoique taillé fort au dessous de la valeur qu'il représente, il gagne bientôt un agio contre la monnaie forte, quoique celle-ci soit du meilleur alloi; et que s'il est trop abondant, il embarrasse et nuit au commerce. C'est par conséquent dans une juste proportion, entre le besoin du bas billon et sa quantité, que se trouve la solution des difficultés. Observez cette proportion, et vous n'aurez jamais besoin de fabriquer pour la circulation populaire, autre chose qu'une monnaie de confiance, c'est-à-dire une monnaie, où il y a beaucoup moins de métal que n'en exigerait la véritable valeur représentative. Les Anglais n'ont que des sols de cuivre, d'une valeur bien inférieure au dernier sterling qu'ils représentent.

La proportion dont je parle est facile à maintenir. Le Trésor national a toujours le moyen de sortir de la circulation, la quantité de bas billon excédant le besoin; comme il a le moyen de l'augmenter, lorsque les circonstances l'exigent.

Objectera-t-on le danger de la contrefaçon? Mais l'expérience prouve que la fausse monnaie de bas billon est très rare, par la difficulté d'en répandre beaucoup à la fois. On s'en met complètement à l'abri, en la perfectionnant. Il n'est alors aucun faux monnayeur, qui puisse faire la dépense de cette perfection, soit des machines qu'elle exige, pour une monnaie dont il ne pourrait offrir une grande quantité sans se rendre suspect.

Grâce à la facilité qu'ont eu les hommes sans talents, auprès des comités de l'Assemblée constituante, cette perfection manque à nos nouveaux sols de cuivre. Les médailles monétaires de M. Monneron ne laissent plus d'excuse pour négliger d'en faire de pareilles; et puisque les circonstances actuelles obligent à fabriquer beaucoup de monnaie de cuivre, la nécessité d'en perfectionner la fabrication devient d'autant plus grande.

La refonte, dans le système que je propose, ne change donc rien à notre monnaie de cuivre actuelle; nos sols se lient parfaitement à ce système; je propose seulement de fabriquer, au lieu de pièces de deux sols, des pièces de deux sols et demi, comme plus conformes à la numération dénaire, et de fabriquer des demi-sols ou plutôt des *pites*, dont *cinq* représenteraient la centième partie de l'once d'argent, soit le sol de cuivre. La très petite monnaie est avantageuse à la dépense du pauvre. Il est beaucoup de choses dont on ne donne pas plus pour *un sol*, lorsqu'il n'y a que des *sols*, qu'on n'en donnerait pour une *pite*, lorsqu'il y aurait des *pites*.

Je laisse aux artistes tout ce qui tient à l'art de la fabrication. On ne peut pas manquer de belles monnaies, puisque nous avons au milieu de nous, l'artiste qui a le plus de talents, soit pour la gravure, soit pour le dessin monétaire, soit pour la préparation des flans, soit pour le balancier. C'est à lui (à M. Droz) que M. Boulton de Birmingham, doit l'habileté qu'on observe sur les assignats de cuivre de M. Monneron; c'est cet homme ingénieux, qui a donné au balancier la perfection dont on ne le croyait pas susceptible en réunissant l'extrême diligence avec l'extrême précision.

J'ai prouvé qu'il fallait changer le système monétaire; j'ai prouvé qu'en remettant aux principes simples, indiqués par la destination de la monnaie, la refonte de nos monnaies pouvait non seulement s'exécuter dès à présent, mais qu'elle pouvait contribuer à l'amélioration de nos circonstances; j'ai prouvé que l'opération pouvait se faire sans rien changer à l'état actuel des rapports entre nos livres tournois et les valeurs vénales; enfin j'ai montré que la fabrication actuelle de nos sols de cuivre, telle qu'on l'a entreprise, continuerait, comme faisant partie nécessaire du système nouveau. Il ne me reste qu'à souhaiter que l'Assemblée nationale ne diffère pas de le prendre en sérieuse considération; et que son comité des monnaies soit incessamment chargé de lui proposer les décrets qui mettront la trésorerie nationale en état de faire procéder à cette refonte.

On peut trouver quelqu'avantage à l'exécuter sans délai. On ne peut rien gagner à la renvoyer à un autre temps. Puisqu'on nous vend les louis et les écus, à un prix fort supérieur à leur valeur légale, il faut du moins, qu'on ne nous les vende plus qu'au poids.

Avertissement. L'on ne peut refondre les monnaies, dans les circonstances actuelles, qu'en les ramenant à ce qu'elles étaient, à leur origine; l'expression simple et véritable d'une certaine *quantité* de métal à un titre déterminé.

Ce changement est une suite naturelle de la régénération de l'Empire. Elle conduit nos législateurs à mettre partout la vérité et la raison à la place du mensonge et du préjugé. C'est le vœu de la Constitution, dès qu'elle est fondée sur la base inaltérable des droits de l'homme et du citoyen. Sous un tel ordre de choses, et partout où il se trouve, *le mensonge n'est pas constitutionnel;* or notre système monétaire *ment* sans cesse.

En le ramenant au langage de la vérité, on y trouvera un autre avantage, celui de donner un nouveau mouvement à notre numéraire métallique, et peut-être en résultera-t-il quelque bien. Du moins est-on certain qu'il ne peut en résulter aucun mal.

Nous espérons que les hommes éclairés et attentifs en seront convaincus en lisant le mémoire d'un ami de la liberté que Mirabeau, avec raison, appelait son maître en finances. Les directeurs de l'imprimerie du cercle social, le font imprimer séparément et distribuer à l'Assemblée nationale, afin de hâter, autant qu'il dépend d'eux, une opération qui ne peut que favoriser les autres mesures propres à défendre les finances *de la conjuration* qui travaille à les ruiner avec la plus coupable activité.

RÉFLEXIONS

de M. **Duval** (1), *député du département de Loir-et-Cher, sur les dangers présents.*

A mes collègues,

Tout en colomniant le peuple, M. Cahier Gerville, ministre de l'intérieur, vous a dit dans la séance du 6 mars au matin, et l'a répété à la

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Matières diverses.* M. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 39, séance du 5 mars 1792, page 393.

séance du soir, que l'enlèvement des grains était le prétexte des attroupements, et que les malveillants en étaient la cause. Il a ajouté à ce récit.... Messieurs, la patrie est en danger.

Moi, je soutiens que les accaparements sont la cause du mal; que les aristocrates scélérats et perfides, parmi lesquels on peut ranger sans injustice quelques ex-ministres, sont la source de nos maux; et que si nous n'avions pas eu la délicatesse de souffrir, au lieu d'extirper la racine de la plaie, nous serions guéris, et nous n'aurions pas à craindre le plus dangereux de tous les maux, la famine.

Croyez-vous, Messieurs, que M. Cahier vous dirait pourquoi la patrie est en danger? Lui ministre! lui de Rouen. Croyez-vous que M. Cahier n'ait pas été obligé de tremper quelquefois dans les complots de ces monstres qui environnent le roi, qui l'induisent en erreur, qui font tout ce qu'ils peuvent pour accumuler sur la tête des patriotes tous les maux imaginables? Non, Messieurs, M. Cahier ne vous a pas dit pourquoi la patrie était en danger. Pour moi, je sens le besoin de vous le dire à tous.

Le prétexte d'approvisionner le Midi, dont la récolte n'avait pas été abondante, a servi heureusement l'avidité des aristocrates qui usent de toute leur scélératesse pour nous faire égorger l'un par l'autre. Ils ont d'accord, sans doute, avec les braves coquins en place, machiné des enlèvements aussi subits qu'immenses de grains; ils ont trouvé le secret de vider les granges de la Beauce, de la Picardie, des plaines de Newbourg, de tout le Nord de la France. Le Midi en est-il mieux approvisionné? J'en doute; et je soutiens que si l'on avait conduit dans le Midi de la France tous les grains qui sont sortis pour aller au delà des mers, il serait approvisionné pour deux ans.

Oh! comme nos gredins ont ri, lorqu'ils ont vu le peuple attroupé par la juste crainte de ne pas échapper en 1792 à la famine qui a manqué le tuer en 1789! Quelle joie pour ceux dits par eux *honnêtes gens*, de voir des maires, des accusateurs publics tués, des administrateurs de directoire, des juges de paix, expirants sous les coups de bâton! Ils croyent que cela continuera. Mais gare que la chance ne tourne.

Nos vilains perdent l'espoir de nous asservir par la force des armes, mais ils espèrent que la famine sera pour eux un grand moyens. Ils lassent le peuple de toutes les manières, pour changer l'état de la Constitution, et pour nous faire reprendre nos chaînes... Ah! comme ils y réussiront!

Je dois vous rendre compte, Messieurs, que le peuple de mon département, excédé de voir continuellement la Loire couverte de bateaux chargés de blé, en a arrêté une certaine quantité; et que du 19 au 21 du courant, ils ont arrêté, dis-je, 2,320 septiers de farine et de blé. J'ajoute à cette remarque, que le département n'a pas même récolté ce qu'il lui faut de blé, pour arriver à la récolte. Il est de fait qu'il n'y a pas de blé pour 3 mois dans mon district, et qu'on l'enlève chaque jour de marché.

Ah! Messieurs, soyons de bonne foi; il faut que le bon, l'utile, le loyal peuple, soit bien confiant et bien respectueux pour les lois, de ne pas se livrer à de plus grands excès, lorsqu'il se voit tout à l'heure en combat avec la misère.

Réfléchissez aux vérités que je vous avance, et hâtez-vous de déjouer, encore une fois, la plus redoutable de toutes les trames. Il en est temps.

Je désire ardemment que vous dirigiez la circulation des grains sur les besoins du moment, et que vous preniez en considération les dangers qui résulteront indubitablement d'une exportation, ne fût-elle qu'intérieure parce qu'elle tend à épuiser les ressources des départements qui ont à peine récolté de quoi satisfaire à leur consommation. Il s'élève un cri général contre l'abus d'un loi très sage dans son principe, mais dont l'exécution en ce moment deviendrait funeste.

LETTRE

de **François Lefranc** (1), *député du département du Pas-de-Calais, à M.* **Jean-François Duval**, *député du département de la Manche, relativement aux mesures pour remédier aux troubles intérieurs.*

Votre motion d'ordre, mon cher et respectable collègue, exprime des sentiments que tous les membres de l'Assemblée nationale se font indubitablement gloire de partager avec vous. Elle ne saurait donc déplaire à aucun d'eux; et j'ai une trop haute opinion de leurs vertus et de leurs lumières, pour n'être point persuadé qu'elle obtiendra l'approbation la plus complète.

Je suis parfaitement convaincu qu'il n'existe dans l'Assemblée qu'une seule et unique volonté : celle de consolider notre inestimable Constitution, et d'asservir la précieuse liberté qu'elle consacre et garantit. Les efforts de tous sont dirigés vers ce but salutaire; et, si les moyens employés pour y parvenir semblent ne pas être absolument uniformes, leur diversité n'est cependant qu'apparente, et ne procède que du plus ou du moins de vivacité et de pétulance dans le caractère des individus.

Les sages réflexions que vous nous proposez, mon cher collègue, aussi fortement senties qu'elles sont énergiquement prononcées, produiront infailliblement les plus heureux effets : et l'Assemblée prendra l'attitude calme et tranquille qui lui convient, et dont elle a nécessairement besoin pour représenter avec dignité la première nation de l'univers. Il en résultera la renaissance de la confiance et du crédit public.

En observant scrupuleusement le règlement de notre police intérieure, nous respecterons dans nos collègues la liberté dont chacune doit jouir imperturbablement. La parole ne sera plus interdite à celui qui l'aura obtenue; on ne lui contestera plus le droit d'énoncer son opinion et de la développer; et l'on ne se permettra plus d'improuver d'avance, et contre les principes de la saine raison, ce qu'on n'aura pas entendu.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Matières diverses*, A. (Voy. ci-dessus, même volume, Annexe précédente, page 346.)

Ainsi disparaîtront ces clameurs tumultueuses qui, en étouffant la voix d'un orateur, ont occasionné le double préjudice de faire perdre dans le trouble un temps précieux que nous ne devons employer que pour l'avantage de nos commettants, et de priver l'Assemblée des rayons de lumière que cet orateur pourrait répandre.

On n'entendra plus une multitude de voix s'élever confusément pour proposer à la fois, ou la question de savoir si un opinant continuera ou cessera d'être entendu, ou la question préalable, ou de passer à l'ordre du jour, ou enfin de fermer la discussion avant même qu'elle ait été ouverte. Eh! qui de nous a pu n'être pas douloureusement affecté de voir fréquemment porter l'oubli des règles et du bon ordre jusqu'à couper la parole au Président?

Loin de nous toute supposition de cabale, de faction ou d'esprit de parti : elle serait une calomnie atroce. Je respecte et j'estime trop mes collègues, pour faire à aucun d'eux l'injure de le croire capable de se laisser entraîner par une impulsion étrangère au mouvement de son propre cœur : mais je désirerais que ce mouvement, qu'elle qu'en soit la pureté, ne fût point impétueux, et qu'il fût constamment dirigé par la prudence et la sagesse dont des législateurs doivent toujours suivre les conseils.

Hâtons-nous d'ôter aux ennemis de la patrie le prétexte faux dont ils ne cessent de faire usage pour tromper et séduire les bons, mais peu éclairés habitants des campagnes, auxquels ils représentent l'Assemblée comme divisée entre elle en plusieurs partis, dont les sentiments opposés sont irréconciliables. Montrons leur que, si quelquefois les hommes les mieux intentionnés ne sont pas exempts de s'égarer par un excès de zèle, leurs cœurs désavouent hautement les écarts de leur esprit. Brisons l'arme dangereuse qu'ils s'efforcent de tourner contre nous. Que le concert le plus parfait règne dans nos délibérations; en un mot, que l'univers sache que nous sommes indissolublement unis, et nous ferons pâlir les ennemis du bonheur de la France, qui ne pourront se dissimuler qu'un peuple généreux et fier, digne, par ses vertus, de la liberté qu'il a reconquise, saura la conserver par son courage, en dépit des vils suppôts du despotisme, du fanatisme et de l'hypocrisie.

Vous avez dit une grande vérité, mon cher collègue; j'aime à croire qu'elle frappera tous les esprits, et qu'elle s'insinuera dans tous les cœurs. Oui, la liberté et la vertu sont tellement inséparables, qu'elles paraissent réellement identifiées et n'être point deux choses différentes. Or, comme nous désirons ardemment que le peuple Francais soit heureux et libre, travaillons à le rendre vertueux. Donnons-lui l'exemple de la justice et de la modération. Prouvons-lui que son bonheur dépend essentiellement de la soumission à la loi. Enseignons-lui qu'on ne peut l'enfreindre sans se rendre coupable d'un grand crime. Mais commençons par observer nous-mêmes inviolablement celles que nous nous sommes prescrites pour maintenir parmi nous la décence et le bon ordre. C'est à quoi tendent les articles que vous proposez d'ajouter au règlement de notre police; et l'Assemblée s'honorera à jamais, si conformément à mes vœux, elle les adopte à l'unanimité.

PROJET D'ADRESSE

aux citoyens français, par M. **Bouestard**, *député du Finistère* (1), *pour les engager au respect de la Constitution et à repousser les paroles et les conseils de contre-révolutionnaires qui les pousseraient à la révolte et au désordre.*

Français, citoyens libres du plus bel Empire de l'univers, vous ferez triompher, sur toute la surface du globe, les principes éternels de la nature, de la justice et de la raison. Déjà vous remplacez, aux yeux de l'Europe étonnée, de longs mensonges superstitieux, par des vérités immuables; de frauduleux systèmes diplomatiques, par une conduite franche et loyale; des contradictions et des abus toujours renaissants, par des principes invariables; des crimes, enfin, par des vertus.

Les peuples vos contemporains, vous portent une noble envie : les nations qui se succéderont, dans l'espace immense des temps à venir, profiteront sans doute de l'exemple courageux que vous venez de donner. Mais alors, et déjà, les annales du monde entier auront consacré votre gloire; toujours votre nom sera le premier sur la liste des peuples qui, véritablement, auront su se rendre libres.

Qui de vous pourrait vouloir, renonçant à de si hautes destinées, déshonorer le drapeau tricolore que vient de déployer notre liberté? qui de vous pourrait ne pas reconnaître, ne pas sentir profondément que, dépouillés de nouveau des droits que vous venez de reconquérir, qui n'ont de bornes que la loi librement consentie, vous ne seriez, ainsi que vous l'étiez, auparavant qu'un vil troupeau jeté sur le globe, pour voir s'appesantir sur vous le sceptre de fer de vos despotes, et la puissance, encore plus redoutable, de leurs visirs, pour alimenter par vos sueurs et vos travaux, leur luxe insultant, leurs dépradations énormes, et servir leurs passions ou leurs besoins dans la honte et le mépris?

Nos âmes frémissent à la vue de ce tableau : cependant, mis sous vos yeux quelques instants plutôt, il n'eût été que l'ébauche de l'infamie dans lequel vous viviez avilis.

Auriez-vous oublié que les pesants anneaux des fers qui vous enchaînaient, reproduits sous toutes les formes, multipliés sous tous les rapports, captivaient vos talents, engourdissaient vos facultés, étouffaient jusques à vos pensées; et si vous vous fussiez permis le moindre effort pour soulever ces fers, le bruit même le plus léger, dont ils eussent frappé l'oreille de vos tyrans, vous dénonçait au despotisme, qui jamais ne dort; bientôt des ordres secrets, des formalités obscures, des commissions illégales,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Matières diverses*, K. Ce projet, qui n'a pas été adopté par l'Assemblée, a dû être inspiré par la discussion survenue à la suite de lecture de lettres relatant des désordres et troubles dans les départements de l'Ardèche et de l'Eure. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 39, séance du 5 mars 1792, page 393).

vous condamnaient à l'exil, vous précipitaient dans les prisons, vous livraient à la mort.

Oui; telle était l'horreur inconcevable de la situation flétrissante dans laquelle deux castes privilégiées vous ont forcés de végéter pendant une longue suite de siècles. Vos bras courageux gagnaient les batailles; c'était pour illustrer l'une; vous faisiez fleurir l'agriculture et le commerce; c'était pour les pensionner pour les enrichir toutes deux.

Souvent divisés d'intérêt et d'opinion, toujours les hommes de ces deux partis se réunirent pour vous opprimer et dévorer votre substance.

Les méconnaîtriez-vous dans cet instant? Ceux-là, s'échappant du sein de leur patrie, qu'ils déchirent, s'associent à des brigands de toutes espèce; ils accaparent avec fureur, ils exportent sans relâche votre numéraire; ils en agiotent avec bassesse, ils en falsifient avec scélératesse, ils en discréditent sans pudeur l'emblème solide et salutaire. Ceux-ci, réunis dans vos villes, y fomentent les émeutes; dispersés dans vos campagnes, ils y soutiennent le fanatisme; partout ils sollicitent à la défection vos soldats généreusement incorruptibles. En un mot, par leurs plans toujours déjoués, toujours renouvelés d'une contre-révolution chimérique, ils occasionnent seuls tous les maux, tous les crimes; et c'est la Constitution qu'ils en accusent. Ils tentent, par ces moyens infâmes, de refroidir le feu sacré que vos cœurs ont allumé, qu'avec un saint enthousiasme vous entretenez sur l'autel de la Patrie; l'égalité révolte leur orgueil, votre liberté les désespère: jamais ce mot sublime n'excita, jamais il n'éveillera dans leur âme la vive énergie du sentiment qu'il n'inspire qu'à des âmes pures. La liberté pour eux était le droit qu'ils avaient usurpé de ne payer que le moins possible pour leurs possessions immenses, c'étaient celui d'étaler fastueusement jusque sur nos autels leur blason fabuleux, de disputer jusque dans nos temples l'encens à l'éternel, c'était celui de vous tenir assujétis à des corvées avilisantes, à des redevances éternellement inquiétantes sur vos propriétés. Hé! parce que vous avez anéanti ces futilités ridicules, des usurpations vexatoires, ils viendraient, s'il était en leur pouvoir, dévaster vos maisons, incendier vos villes, livrer votre patrie au pillage des étrangers, et se baigner dans votre sang. Quels sentiments pourraient les retenir? par orgueil, ils foulaient aux pieds les droits de la nature; pour soutenir ce qu'ils appelaient l'éclat de leur race, ils réduisaient à l'aumône, si vous ne payez les frais de leur éducation le plus grand nombre de leurs enfants pour n'en enrichir qu'un; ce délit monstrueux, vous permet-il de douter qu'ils croient, ou que du moins ils affectent de croire que la liberté, telle que nous la voulons, n'est que licence; que la sainte égalité, telle que l'établissent nos lois, n'est qu'anarchie; ils s'abusent, ils s'aveuglent au point de se persuader qu'un Empire ne peut exister, si quelques milliers d'hommes, créés comme les autres, par les chances du hasard, n'offrent aux respects de la multitude asservie des titres et des droits féodaux établis par la violence, des hochets créés par l'orgueil, et trop longtemps maintenus par notre faiblesse.

Ah! prouvons-leur que la gloire et la stabilité des Empires dépendent moins de ces titres chimériques, si souvent acquis à force de bassesses que de la vertu civique qui nous pénètre.

C'est en effet par cette vertu, qui ne brûle que les âmes fortes, que le citoyen, digne d'être libre, paye sans fraude et sans murmures la contribution qu'il doit à la splendeur, à la défense de la patrie; c'est par elle qu'il obéit à la loi, qui ne lui garantit sa liberté, sa propriété, que parce qu'à son tour il doit défendre celle d'autrui: c'est par elle qu'il s'interdit l'accaparement meurtrier des subsistances, l'agiotage infâmant du numéraire, ou celui de son signe représentatif. Eh! comment se livrerait-il à ces moyens de fortune déshonorants? Il a besoin de sa propre estime, il a besoin de celle de tous les autres. Il n'est fort que pour protéger le faible; il n'est riche que pour offrir davantage à sa patrie, que pour secourir l'indigent; tous les citoyens honnêtes sont ses frères, ses amis.

Français, voilà les vertus que votre Constitution vous impose; sans elles vous ne pouvez ni mériter ni conserver la liberté. Ne vous y trompez pas, quiconque les oublie, n'importe à quel poste, vous l'avez nommé, vous trompe: il n'a que le masque du patriotisme; il oserait bientôt, de concert avec nos ennemis, proposer entre eux et nous la conciliation dont des médiateurs, coalisés avec eux, ont voulu nous effrayer par des préparatifs hostiles contre notre liberté.

Nos serments solennels, notre attitude ont déjà déconcerté les agents subalternes de ces projets aussi injustes que ridicules; et substituant au ton menaçant la ressource insidieuse des négociations, ils osent présumer qu'ils nous amèneront à ce point de dégradation, de consentir entre eux et nous aucune espèce de rapprochement, si, sans y porter une main sacrilège, ils n'ont auparavant fléchi le genou devant l'arche sainte de notre Constitution; si, soumis à la volonté nationale, ils n'ont auparavant reconnu l'inaliénable souveraineté du peuple français.

Non, ni leurs trames perfides, ni les potentats qui les protègent, ni la crainte de la guerre (nous aurons pour nous les nations et l'Eternel), ne nous forceront d'altérer les lignes sacrées qui tracent enfin à nos yeux les droits immuables de l'homme, si longtemps outragés et méconnus. Ah! plutôt mille et mille fois la mort; elle est belle, elle est désirable, lorsqu'elle soustrait à l'esclavage.

Nous l'avons juré; nous nous plaisons à vous le jurer encore: Oh! nos chers concitoyens, nous la verrons s'approcher sans pâlir, nous la recevrons au poste que vous nous avez marqué plutôt que de trahir vos intérêts, votre confiance; et comptant à notre tour sur la sainteté de vos serments, soldats citoyens, citoyens soldats, nous descendrons sans regret dans la tombe, emportant avec nous la certitude consolante que notre sang, s'il est versé pour la patrie, ne servira qu'à fortifier votre haine contre les tyrans, qu'à cimenter vos droits et votre liberté.

Pour adhésion: DELAIZVIE, BAGOT, FABRE, CODET, C. L. LECOZ, Y. INIZAN, P. BRÉARD.

ADRESSE

aux Français du département du Morbihan, par M. **Fabre**, *député du même département, à l'Assemblée nationale* (1), *pour les engager au respect de la Constitution et pour les engager à repousser les propos des contre-révolutionnaires qui les pousseraient à la révolte et au désordre.*

Frères et amis,

Etes-vous dignes de la liberté que vous avez conquise? Voici l'instant de le prouver à l'univers. Vos ennemis s'arment, les tyrans se joignent à eux, le fanatisme les encourage, le despotisme les soutient; mais, si vous êtes encore les hommes de 1789, vous savez vaincre et pardonner, et ce pardon apprendra enfin à ces têtes orgueilleuses que, dans les hommes, vous voulez des frères, et non pas des tyrans.

Déjà, vous avez fait voir aux nations que, pour être libre, il ne fallait pas le vouloir, apprenez-leur encore que pour conserver la liberté il faut de l'unité et de la soumission aux lois que vous vous êtes faites.

Vous nous avez chargés du dépôt le plus sacré, le plus précieux à nos cœurs, de cette Constitution que vous aviez désirée, qui, dans chaque page, dans chaque ligne nous rappelle à tous nos droits et nos devoirs. Nous avons juré de la maintenir en entrant dans la carrière que vous nous avez ouverte; nous avons plus fait: nous avons juré de mourir plutôt que de souffrir qu'il en soit retranché une syllabe. Tel était notre devoir; nous le remplirons, et les derniers mots que nos bouches prononceront, même à la face des tyrans seront: la liberté, la Constitution.

Mais vous, Français, les avez-vous remplis ces devoirs inséparables de vos droits? Avez-vous secondé les efforts de vos représentants? Non... nous vous devons ce reproche : *Nous vivons encore et nous le faisons.*

Les uns éteignant le beau feu qui les avait animés, oubliant ce charme céleste de l'égalité, n'écoutant plus qu'un vil intérêt, piaffant enfin à la lueur du pâle flambeau de l'égoïsme, ont lâchement abandonné les couronnes du civisme et de la reconnaissance. La France se plaisait à prononcer leurs noms, ils étaient gravés dans tous les cœurs; mais leurs lâches complots, leur vile désertion les en ont effacés. Je les ai vus, ces perfides, exciter notre courage, leurs voix ne répétaient que liberté, égalité, ils juraient dans nos premières assemblées de mourir plutôt que de suivre le char de nos ennemis. Et maintenant parjures à leurs serments, entassés dans les filets de la corruption, je les vois sourire aux chaînes qu'on veut vous préparer, se couvrir du voile de l'hypocrisie; et pour mieux vous tromper se dire vos amis; je les vois faire tous leurs efforts pour vous persuader que la liberté n'est qu'un vain mot. Les malheureux! ah! pour en connaître tout le charme que leur intérêt voudrait faire oublier, que leur orgueil voudrait anéantir, il ne faut, comme vous Français, qu'en avoir joui un seul instant.

D'autres, trop confiants dans des hommes que l'habitude nous a appris à révérer, faits par état pour parler de paix au nom d'un Dieu qui chérit toutes les nations ne se servent de la puissance que leur caractère sacré leur donne, que pour mieux vous abuser; d'autres, dis-je, se laissent aveuglément conduire par ces ennemis les plus féroces de l'égalité, quoiqu'elle soit la base de la loi d'un Dieu, qu'ils profanent.

D'autres, en un mot, ignorant, sans doute, que la seule, la vraie liberté ne peut avoir un empire durable que par l'exécution des lois sur lesquelles elle repose, semblent la mépriser par leur insouciance. Ils oublient que pour venir au secours de leur patrie qu'on menace, que pour parer les coups terribles qu'on lui prépare, il faut toujours veiller, être toujours en garde, être, enfin, sans cesse, disposés à faire pour elle tous les sacrifices qu'exige sa sûreté.

Je ne vous parlerai point de ces enfants dénaturés qui, dans tous les temps, l'ont lâchement abandonné pour suivre l'etendard de ses ennemis. Je plains leur erreur et leur aveuglement. Tôt ou tard, leur conscience vous vengera de leur lâche désertion; mais c'est à vous que je parle, bons et doux habitants des campagnes, à vous, Français de tous états, à vous, que des âmes perfides veulent entraîner dans un abîme mille fois plus profond que celui où, pendant des siècles, vous a détenus la barbare féodalité.

Mais avant de vous y laisser précipiter, rappelez-vous ce que vous étiez il y a quatre ans; et comparez votre état actuel avec celui que vous avez quitté.

Rappelez-vous que chargés, presque seuls, de la masse énorme de tous les impôts que l'avide fiscalité avait imaginés, non pour le soutien de l'Etat, mais pour les dépradations en tout genre, mais pour frayer au luxe affreux de vos ennemis, de ces hommes qui, n'ayant pu vous vaincre lorsque vous vous êtes ressouvenus de vos droits, tâchent à présent de vous séduire pour mieux vous séparer de vos vrais amis, pour mieux vous faire sentir un jour, tout le poids de leur colère et de leur vengeance; rappelez-vous, qu'à peine vous sortiez de ce gouffre abominable, que vous retombiez dans les griffes de ces potentats subalternes, qui, vous nommant leurs vassaux, leurs sujets, vous accablaient de cent manières, vous faisaient pressurer par leurs agents : vils suppôts de la chicane, la plus cruelle, dont l'insatiable avidité ne vous laissait que le sentiments de vos malheurs.

Rappelez-vous, enfin, que ceux qui cherchent à présent à vous perdre en voulant vous faire haïr une Constitution, ou votre liberté, ou l'égalité, ou vos droits, en un mot, sont consignés et reconnus, sont ceux-là même qui vous ont le plus engagés à les conquérir. Avez-vous oublié, qu'en particulier, qu'en public, ils vous excitaient à vous unir à eux pour vous venger de vos tyrans? Eh bien! sans vous laisser entraîner aux motifs secrets qui les suscitaient, vous avez montré vos forces, vous êtes enfin devenus des hommes.

Vos frères, vos enfants, vos parents, vos amis

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Matières diverses*. K *bis*. Ce projet, comme le précédent, n'a pas été adopté par l'Assemblée, et a été inspiré certainement par les mêmes circonstances qui ont déterminé le projet d'adresse de M. Bouestard. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 39, séance du 5 mars 1792, page 393.)

siègent au milieu de vos représentants, les autres occupent les places que notre Constitution a créées pour notre bonheur commun. Après eux vous avez l'espérance de les posséder, et vous voudriez perdre ces précieux avantages! Ils ne sont pas encore les seuls dont vous jouissez. Vos moissons ne sont plus ravagées par ces petits despotes, par leurs chiens, par leurs valets; vous ne livrez plus à de fastueux prélats, à d'ignorants abbés, à de fainéants moines, une partie de vos revenus pour entretenir leurs vices et leur inutilité. Comme vous, et par égalité, ils paient les impôts nécessaires au soutien de la patrie, vous êtes leurs égaux enfin, et leur orgueil humilié se ronge de désespoir.

Mais pour les conserver ces droits qu'on vous avait ravis, qu'on veut encore vous arracher, il faut sans cesse vous ressouvenir que c'est à la Constitution que vous en êtes redevables. Il faut vous ressouvenir que sans elle vous les perdrez pour toujours. Ralliez-vous donc autour d'elle, et en la défendant comme votre bien le plus précieux faites ce qu'elle vous commande.

Et, que vous commande-t-elle, Français? Rien que ce que vous avez désiré, rien qui ne soit pour votre bonheur. Soutenez-la donc si vous voulez être heureux. Vos frères vont encore éprouver quel est le courage des hommes qui veulent la liberté.

O vous! qui ne pouvez partager leurs périls et leurs travaux, figurez-vous les dangers auxquels ils vont s'exposer pour notre bonheur commun. Souvenez-vous que pour soutenir cette guerre que la tyrannie va nous faire, mais qui affermira notre liberté, il faut payer les impôts que chacun de vous doit à sa patrie. Plus de lenteur, elle serait criminelle. Le temps presse. Partout on crie aux armes, partout les plus malheureux acquittent ces droits sacrés, et vos frères, qui se sacrifient pour une si belle cause, attendront-ils sans espoir que vous les soutiendrez dans la carrière qu'ils vont parcourir? Non, Français, non. Le même zèle vous anime encore; vos cœurs sont toujours ouverts à la liberté; vous la voulez; vous vous unirez pour ne pas la perdre; vous obéirez aux lois; vous volerez au-devant des besoins de votre patrie; chacun de nous va s'empresser de la secourir. Vous allez reconnaître vos erreurs, et vos ennemis, terrassés, tomberont victimes des complots qu'ils ont machinés pour vous replonger dans un esclavage à qui la mort est mille fois préférable.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

sur les ports francs, présenté au nom des comités de marine et de commerce réunis, par M. **Mosneron**, *député de la Loire-Inférieure, et imprimé en exécution du décret du* 28 *mai* 1792.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à vos comités de commerce et de marine réunis l'examen de la franchise de toute espèce de droits accordée à quelques ports du royaume.

Avant d'entrer dans la discussion de ces franchises partielles, vos comités ont cru devoir s'arrêter un moment à la question des franchises générales; c'est-à-dire à l'examen de la suppression de toutes les douanes frontières, qui, quoique déjà présentée et rejetée à une grande majorité dans l'Assemblée constituante, ne manquera pas d'être encore reproduite dans celle-ci.

C'est une superbe perspective pour l'imagination qu'un système de liberté qui renverse toutes les barrières élevées entre les différents Etats, qui en réunit toutes les peuples, et ne laisse d'autres limites à l'industrie de l'homme que celles de ses forces et de ses talents. Mais l'économie politique ne se compose pas des rêveries de la philosophie spéculative; l'expérience a dû apprendre à se défier de toutes ces grandes idées de perfection, de toutes ces belles théories de bonheur universel, dont l'exécution ne laisserait le plus souvent à l'œil repentant du législateur, que la vue d'un mal trop réellement irréparable. Il suffira, pour apprécier celle-ci, de rappeler quelques principes simples.

Le but de toute société politique est le bonheur; sa base, la population; ses moyens, la tranquillité, le bon ordre et l'industrie. De ces trois moyens, les deux premiers sont uniquement conservateurs, le dernier seul est productif.

L'industrie productive consiste essentiellement dans la masse des travaux; ainsi plus la masse des travaux est considérable, plus l'industrie approche du point de perfection.

Les travaux peuvent se multiplier sous une infinité de formes; mais ces formes sont facilement rangées et comprises dans trois classes principales; savoir : l'agriculture, les manufactures et le commerce.

Chaque pays, chaque Etat a reçu de la nature un germe de productions particulières, les unes exclusives, les autres plus favorisées, et le plus grand nombre communes à plusieurs autres Etats.

Le gouvernement doit porter au plus grand développement :

1° Les productions naturelles, et ce sera le plus haut point de perfection de l'agriculture.

2° L'art de façonner ces productions, et ce sera le *maximum* des manufactures.

3° La consommation, tant intérieure qu'extérieure, des productions soit naturelles, soit industrielles, et ce sera le *maximum* du commerce.

Les deux principaux moyens du gouvernement pour ces trois objets, sont liberté et protection.

Pour nous renfermer strictement dans la ques-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Commerce*, n° 11. Ce rapport, qui n'est pas porté dans les procès-verbaux de Camus, n'a certainement pas été lu en séance. Nous le donnons à la date du 7 mars 1792, car il est la conséquence de la proposition qui fut faite à cette époque et qui fut renvoyée, sur l'ordre de l'Assemblée, aux comités de commerce et de marine réunis. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 39, séance du 7 mars 1792, page 440, et procès-verbaux de Camus, Assemblée législative, tome 6, page 79.) Ce rapport est sûrement postérieur au 28 mai 1792, car c'est en raison du décret rendu ce jour qu'il fut imprimé, ainsi que l'atteste la note imprimée au bas du titre.

tion, nous ne parlerons que du dernier de ces deux moyens.

La base fondamentale de la protection du gouvernement, considérée sous les trois rapports, est un bon tarif. Nous éviterons de discuter les éléments d'un tarif; il faudrait faire un volume.

Le maintien d'un tarif consiste essentiellement dans les douanes.

Ainsi les douanes frontières sont les barrières conservatrices de la masse du travail national.

Sans elles, les faveurs de la nature, les perfectionnements de l'industrie particulière à un Etat se répandent dans les Etats voisins, et avec eux le travail et la population. Sans elles, les avantages, soit naturels, soit industriels, des Etats voisins usurpent, accaparent le travail national, et avec lui la population.

Voilà les premiers éléments de l'économie politique, les bases fondamentales sur lesquelles repose la prospérité d'une nation telle que la France qui possède plusieurs espèces de productions territorales et industrielles, mais qui a pour voisines d'autres nations chez lesquelles abondent ou d'autres productions analogues, mais plus riches, ou une industrie plus perfectionnée par les soins d'un gouvernement plus anciennent sage et réfléchi. Parcourons rapidement quelques résultats du système contraire; de celui d'une liberté indéfinie.

La terre propre à la faïence est plus belle et meilleure en Angleterre qu'en France : les Anglais en prohibent sévèrement la sortie; ils possédent en outre exclusivement le secret de certains procédés pour le perfectionnement de cette fabrique, tel que l'impression de la gravure en noir sur les vases. Ainsi voilà deux causes de supériorité pour les faïences anglaises qui, aussitôt, la suppression de nos douanes frontières, inonderaient immanquablement nos marchés. et achèveraient d'anéantir nos fabriques de faïences, déjà si languissantes depuis le désastreux traité de commerce de 1786.

Les laines communes anglaises sont d'une qualité supérieure aux nôtres; c'est par cette raison que nos négociants trouvent de l'avantage à tirer de l'Angleterre par entrepôts les bayettes et autres étoffes propres au commerce de Guinée. C'est par cette raison que les fraudeurs en trouvent une autre à inonder nos côtes de la Manche de calmoucks, flanelles, serge, casimir, durance, tricots, etc. Ainsi la chute de nos douanes entraînerait nécessairement celles des fabriques de lainage commun des ci-devant Languedoc, de Picardie, de la Champagne et du Poitou.

La garance, base de toutes les teintures, croît abondamment en Suisse, tandis que nous sommes obligés de la tirer à grands frais de l'étranger; la main d'œuvre est à meilleur marché dans ce pays qu'en France, puisque le tissage des garas que nous payons 5 sols l'aune, ne se paie en Suisse que 1 sol 3 deniers; ainsi la suppression de nos douanes frontières assurerait à la Suisse la conquête et la destruction de nos filatures de coton, et de nos fabriques de toiles de coton blanches et imprimées.

Qu'on juge si cette suppression ne serait pas également l'époque de l'invasion sur nos fabriques de ce genre, des velours de coton, draps de coton, basins, mousselinettes de fabrique anglaise, puisque, malgré l'impôt de 12 0/0, l'introduction de ces objets a déjà fait tant de ravages dans nos ateliers.

Qu'on juge si l'ouverture des frontières ne serait pas le signal de la perte de nos rubanneries de fil et de soie, et de l'établissement à leur place des fabriques dans ce genre de l'Allemagne et de la Suisse, qui ont déjà un si grand avantage sur les nôtres, par la blancheur des lins et le bas prix de la main d'œuvre.

Qu'on apprécie la facilité que cette ouverture de nos frontières donnerait à l'Angleterre d'établir sur les ruines de nos chapelleries ses manufactures de pelleteries du Canada et de la Californie.

Que l'on considère le prodigieux avantage que donne à l'Angleterre l'abondance de ses mines de charbon dans les fabriques de fer et d'armes à feu de toute espèce, et le tout-puissant moyen que lui fournirait la suppression de nos douanes pour écraser toutes nos manufactures de ce genre. Nous ne pourrons faire disparaître cette incontestable supériorité, que lorsque des primes d'encouragement auront animé l'exploitation de nos mines, et suppléé le bois dans le travail des forges; que lorsqu'elles nous auront affranchi de 7 à 8 millions que nous payons annuellement aux Anglais, pour 15 à 1600 cargaisons de charbon de terre, qu'ils fournissent à nos manufactures.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux fabriques d'épingles qui tomberaient avec nos barrières frontières, puisque c'est de l'étranger, c'est de la Suède qu'elles tirent les fils de laiton qu'elles emploient.

Quelle foule d'autres calamités résultant de la suppression de nos douanes grossiraient facilement cette triste nomenclature ! les approvisionnements militaires passant chez l'ennemi dans un temps de guerre, l'Empire en proie à la famine dans des années de disette, la destruction de nos pêcheries, de notre commerce colonial, de notre marine particulière et nationale ; une diminution de plus de 15 millions dans le revenu public. Mais je m'arrête, il serait absurde d'entreprendre la conviction de tous ceux qu'aveuglent, ou de vains systèmes, ou la passion, ou l'intérêt personnel. Le petit nombre de résultats incontestables que je viens d'exposer, d'accord avec les principes qui les précèdent, suffit pour démontrer à quiconque a du sens et de la bonne foi, que la suppression des douanes frontières tuerait la France.

Je reviens aux franchises partielles.

Cette concession, considérée sous le premier aspect qu'elle présente, de faveur particulière, de privilège exclusif, maintenus à certains points du territoire, n'exigerait pas une longue discussion. Vous jugeriez d'abord que, dans le principe d'égalité qui fait la base de notre Constitution, ce privilège devrait être supprimé, comme l'ont été les privilèges individuels et sociétaires; mais les défenseurs des ports francs prétendent que la faveur qui leur est accordée n'est pas relative à un point de l'Empire, mais à une branche du commerce national, en sorte que dans leur opinion, ce n'est pas seulement le port franc, mais la nation entière qui jouit de cet avantage; ils ajoutent que cette branche de commerce ne peut être cultivée qu'à la faveur de la franchise, et que la suppression de la franchise entraînerait conséquemment la perte du commerce qui en dépend.

Il faut donc considérer la question sous ce nouveau point de vue, et pour cet effet examiner :

1° Ce que c'est qu'un port franc.

2° Quelle est la branche de commerce que la franchise d'un port fait naître;

3° Si cette branche est en effet nationale;

4° Si cette branche ne pourrait pas être cultivée sans qu'il y eût de franchise;

5° Enfin, quel serait l'établissement le plus convenable à admettre en remplacement de la franchise pour conserver la branche de commerce qui en dépend.

Un port franc, comme on l'a déjà très bien défini, est une ville hors de la ligne des douanes, et conséquemment hors des frontières de l'Empire. Il devient fictivement une puissance étrangère, un point commun ou aboutit le territoire prolongé de toutes les nations; il reçoit, et verse de l'une à l'autre, toutes leurs productions respectives, sans gênes et sans droits.

Dans ses rapports avec les autres parties du royaume, le port franc, pour le commerce d'exportation, jouit de la même faveur que les puissances étrangères, avec lesquelles il fait cause commune; il est appelé comme elles à mettre notre industrie à l'enchère.

Pour le commerce d'importation, le port franc est frappé, soit d'une prohibition absolue, soit des mêmes droits auxquels notre tarif assujettit les productions étrangères.

La première question résolue, je passe à la seconde : Quelle est la branche de commerce que la franchise d'un port fait naître ?

Cette branche est celle que Montesquieu a appelé *commerce d'économie*. Le port français reçoit les productions du midi, et les tient à la disposition des peuples du nord, et *vice versa*. Placé comme intermédiaire, s'il fait ce commerce pour le compte de l'étranger, son bénéfice est celui de la commission; il est celui de l'achat à la revente, s'il le fait pour son propre compte.

Montesquieu n'a donné le nom d'économie à ce commerce que pour le distinguer du commerce de luxe, qui est celui que fait un peuple en vendant le superflu de ses propres productions.

Le commerce d'économie a dû être avidement saisi par tous les peuples qui n'avaient aucunes productions indigènes à exporter; ils se sont rendus les facteurs de l'univers. Telle a été la position de Carthage, de Venise; telle est celle des villes anséatiques et de la Hollande.

Il y a cependant deux différences importantes à observer entre le commerce d'économie fait par ces puissances, par la Hollande, par exemple, et celui qui est fait par nos ports francs.

La Hollande, au moyen de plusieurs avantages dont nous sommes encore bien éloignés de jouir, fait ce commerce entièrement avec ses propres vaisseaux, ce qui soutient et alimente sa navigation, branche d'industrie considérable et particulière à cette nation.

Le pavillon étranger distingue au contraire la majeure partie des bâtiments qui abordent dans nos ports francs.

La Hollande reçoit plusieurs matières brutes et n'en exporte la majeure partie qu'après avoir obtenu une main-d'œuvre et profité du bénéfice qui en résulte; ainsi elle tire les bois du nord et les façonne en planches, les lins de Russie et les fabrique en toiles. Nos ports francs exportent les productions exotiques dans le même état où ils les reçoivent.

De ces différences, il résulte que le commerce d'économie, qui fait naître en Hollande deux branches d'industrie importantes, est borné dans nos ports francs à l'unique bénéfice de la commission ou de la revente.

Le commerce de nos ports francs est-il un commerce national? Il me semble qu'on ne peut guère donner ce nom qu'au commerce qui met en mouvement une masse imposante de la population, qui fait couler un des filons des mines du Potosi au sein des fabriques et des ateliers; qui, par ce moyen, excite l'industrie, alimente le travail, enfante et multiplie les productions des arts; qui va solliciter enfin les besoins ou les goûts de l'homme opulent, et le forcer à répandre ses richesses vivifiantes sur le sol industriel. C'est ce grand mouvement, c'est cette circulation du superflu de l'opulence au nécessaire de l'ouvrier ou de l'artiste, qui entretient la vie et la prospérité dans toutes les parties de l'Empire, et c'est la branche de commerce qui en est l'agent, qu'on peut seule appeler nationale. Toutes n'atteignent pas à ce haut degré d'utilité; mais, en dernière analyse, leur utilité doit toujours se mesurer sur la masse de travail et d'industrie qu'elles font naître, et le nombre d'hommes qu'elles occupent.

Reconnaît-on à quelques-uns de ces caractères le commerce de nos ports francs?

Voici, pour répondre à cette question, la nomenclature de ce qui compose les relations commerciales de Dunkerque et de Bayonne, les deux seuls ports du royaume qui soient entièrement francs; car Marseille n'a qu'une franchise partielle. J'en parlerai ci-après.

Je distinguerai dans ces relations les articles qui se trafiquent en franchise de droits, et qui ont conséquemment besoin d'un lieu quelconque, soit port, soit entrepôt, en dehors de la ligne des douanes, et les objets qui n'étant assujettis à aucuns droits, peuvent être importés et exportés de Dunkerque et de Bayonne, comme de tous les autres ports, sans avoir besoin de privilège particulier.

Il est inutile de faire ici l'histoire de la franchise de Dunkerque; tout le monde sait que lorsque Louis XIV acheta cette ville des Anglais, il lui continua la jouissance de ce privilège afin de se l'attacher davantage. C'était une suite de l'usage établi chez les rois de faire payer au peuple les faveurs qu'ils faisaient à leurs favoris.

Je reviens à la nomenclature de Dunkerque. Cette ville tire :

1° Des eaux-de-vie de Catalogne qu'elle exporte en Angleterre;

2° Des thés de Gothembourg et de Copenhague, qu'elle vend en Angleterre;

3° Des toiles de Silésie et de Hollande, qu'elle envoie en Espagne;

4° Des marchandises des Indes, venues par bâtiments anglais, importées d'abord dans ce port pour en frauder les droits, et réexpédiées ensuite en Angleterre.

Les objets énumérés ci-dessus sont les seuls dont le port de Dunkerque perdrait le commerce, s'il perdait sa franchise, parce que ce sont les seuls objets tarifiés à l'entrée du royaume.

Du reste, Dunkerque, comme tous les autres ports, importe sans avoir besoin de franchise :

Des bois, suifs, chanvres et autres objets du nord;

Des huiles et des savons de Provence.

Il exporte pareillement sans franchise toutes les productions de nos fabriques et de nos colonies.

A l'égard de Bayonne, la franchise lui procure l'exportation, en Espagne et en Portugal, des

objets suivants qu'il importe de l'étranger; savoir :

Des toiles d'Allemagne et de Silésie;

Des quincailleries et merceries d'Allemagne et d'Angleterre;

Des toiles et mouchoirs de coton de Suisse et de Hollande;

Des calemandes, tricots, velours et draps de coton d'Angleterre;

Des drogueries, merceries et épiceries de Hollande.

La franchise est encore une sauvegarde pour l'exportation des cacaos, des sardines et autres poissons d'Espagne et de Portugal.

Vos comités ont vu d'abord dans cette faculté illimitée dont jouissent essentiellement les ports francs, de colporter indéfiniment toutes les productions du sol et de l'industrie de l'étranger, un bien puissant moyen de repousser certaines productions analogues de notre sol ou de notre industrie, qui, par des obstacles dépendant uniquement de la nature des choses, auraient au contraire besoin d'un grand encouragement.

N'est-il pas évident, par exemple, que si Dunkerque approvisionne les marchés étrangers avec les étoffes de coton d'Allemagne, de Hollande et d'Angleterre, l'étranger tirera d'autant moins de nos étoffes? N'est-il pas évident que si Bayonne fait travailler les fabriques de tricots, de velours, de draperies d'Allemagne, de Suisse, de Hollande et d'Angleterre, tout ce travail sera un vol fait à nos propres fabriques? N'est-il pas évident enfin que les pêcheurs français, cette classe d'hommes si précieuse sous tous les rapports, perdent tout ce que l'on fait gagner aux pêcheurs espagnols, hollandais et autres? En dernière analyse, le numéraire de Dunkerque et de Bayonne, qui devrait, suivant la destination essentiellement politique du commerce, être versé dans le sein de la France pour y alimenter le travail et l'industrie, est donc détourné de ce cours salutaire, et va, contre tous les principes de l'administration, nourrir le travail et l'industrie de l'étranger. Vous cherchez, vous voulez extirper les causes de la misère et de la mendicité, en est-il de plus puissante que celle-ci? Lorsque vos ateliers languissaient, lorsque vos ouvriers étaient sans pain, on le leur arrachait pour le porter à des puissances rivales, à vos propres ennemis.

Et quel était le fruit de cette direction meurtrière? d'enrichir une vingtaine de maisons dans chacun de ces ports francs; de mettre les commerçants qui les régissent dans le cas d'étendre encore leurs relations étrangères, et conséquemment d'appauvrir d'autant plus la patrie. Nous n'examinons pas si, dans une nation dont la première base du gouvernement est l'égalité, il est bien politique qu'il y ait des fortunes colossales; mais il nous paraît hors de doute que tout vampire de richesse nationale ne doit pas du moins être favorisé.

Mais dira-t-on, si ces productions étrangères ne se trouvaient pas dans vos ports francs, vous n'en vendriez pas davantage des vôtres, parce que les consommateurs iraient les chercher à leur source même. Les défenseurs des franchises, qui se croiraient forts de cet argument, n'observeraient pas que souvent la vente d'un objet dépend uniquement de ce qu'il se trouve réuni dans un même lieu avec plusieurs autres de convenance et d'assortiment, qu'on n'exporte d'un pays que lorsqu'on peut en même temps y importer, et que ce sont toutes ces circonstances qui procurent aux denrées rassemblées dans une grande foire, un débouché qu'elles n'auraient pas si chacune d'elles restait isolée dans le lieu de son origine.

Outre ce genre d'attaques ouvertes contre les fabriques nationales dont les ports francs sont les foyers, il en existe un autre clandestin, aussi puissant et bien plus désastreux; c'est la fraude. L'intérêt général repousse de la consommation intérieure les productions étrangères analogues à celles de la nation; l'intérêt particulier les y lance. La ligne de démarcation, entre ces deux intérêts opposés, est tracée par la loi, et défendue par les douanes. Que fait le port franc? il rapproche au contact de cette ligne tous les moyens de l'outre-passer; il excite la cupidité et l'enhardit; il lui présente, sous l'aspect le plus favorable, tous les avantages de la violation de la loi. N'est-ce pas là un moyen tout puissant de la rendre illusoire et vaine? Et peut-on croire à l'exécution d'une loi que tout semble inviter à enfreindre?

Veut-on un exemple de la facilité de la contrebande occasionnée par la franchise d'un port? Tout récemment, il s'était établi, par le port de Courseulle, près Caen, une filtration de marchandises étrangères, dont la majeure partie venait de Dunkerque; il était impossible de la couper par la mer, attendu que les bateaux courseullais, tirant moins d'eau que les bâtiments garde-côtes, échappaient aisément à leur poursuite en serrant de près le rivage. On a arrêté pour le moment cette filtration au débarquement; mais par quel moyen? Des troupes françaises ont refusé de marcher; il a fallu employer des soldats suisses; d'où il résulte qu'on peut bien compter sur la force publique quand elle sera destinée contre l'ennemi, ou contre le fraudeur étranger, mais qu'on risque de la compromettre en la dirigeant contre le fraudeur national. Faut-il donc semer de nos propres mains les germes de la guerre civile? Faut-il tendre de nouveaux pièges à la cupidité, afin de propager les délits et les punitions? Faut-il enfin multiplier avec un barbare plaisir les occasions de placer le citoyen entre la loi et son frère, et de mettre dans la terrible alternative, ou d'égorger son concitoyen, ou de trahir son devoir?

La compagnie de publicains qui tenait autrefois à ferme les revenus de l'Empire, et qui savait si bien en grossir les siens, attachait peu d'importance à la perte des manufactures nationales qu'entraînait l'introduction frauduleuse des productions étrangères; elle n'était sensible qu'à la perte de ses droits; mais elle s'en dédommageait en confisquant quelquefois les objets introduits de cette manière; et comme l'indemnité excédait souvent la valeur de la perte, elle s'est, plus d'une fois, entendue, à demi-mot, avec ses préposés pour faciliter ce jeu meurtrier pour la France. Mais vous, Messieurs, qui n'avez d'autre intérêt que l'intérêt général, vous verrez une grande défectuosité dans un grand attrait à violer les lois établies pour la prospérité de l'Empire, dans une profonde source d'immoralité qui tend à relâcher les liens du patriotisme, à détruire l'esprit public à éterniser une guerre entre l'homme de bien fidèle à ses devoirs, et l'homme cupide qui les foule aux pieds; vous verrez un grand désordre politique dans un brigandage lucratif qui arrache le cultivateur à ses sillons, le pêcheur à ses filets, l'ouvrier à son atelier, pour le transformer en fraudeur, en destructeur de sa patrie, qu'il était destiné à enrichir et à vivifier.

Vos comités ont pesé scrupuleusement les moyens des défenseurs des ports francs ; ils ont eu à examiner d'abord si c'est à sa franchise que Dunkerque doit sa navigation marchande pendant la paix; et les corsaires qu'il met en mer durant la guerre.

Je réponds au nom de vos comités que si la franchise de Dunkerque augmente sa navigation de tout ce nombre d'hommes qu'elle enlève aux travaux utiles pour en faire des fraudeurs ; que si ces fraudeurs, par une analogie naturelle avec leur premier métier, accroissent pendant la guerre le nombre des corsaires, loin de regretter cette perte, la nation se félicitera de l'avoir consommée. Ce n'est pas sur de pareils principes que repose la prospérité de la France ; elle ne veut, pendant la paix, que des concitoyens occupés de travaux liés à l'intérêt général, et dont le produit tourne au profit commun ; et lorsqu'elle sera contrainte de prendre les armes, ce n'est pas contre les peuples, mais contre les despostes et les tyrans qu'elle s'en servira.

Au surplus, s'il en était besoin, il serait facile de prouver que ce n'est point à sa franchise, mais bien à sa position que Dunkerque a dû les corsaires qui sont sortis de son sein dans nos guerres maritimes. On ferait voir que par le seul effet de cette position, Granville, le Havre, Saint-Malo, ont armé sans franchise autant de corsaires que Dunkerque; et que conséquemment en perdant sa franchise, Dunkerque pourrait, comme en la conservant, poursuivre avec le même avantage les ennemis de l'Etat.

A l'égard de la navigation marchande, l'établissement que j'aurai l'honneur de vous proposer, au nom de vos comités, conservera au port de Dunkerque toute la partie de cette navigation qui est nationale; il n'en retranchera que celle qui dépend du brigandage de la fraude.

On dit ensuite qu'Ostende élèvera son commerce sur les ruines de la franchise de Dunkerque.

Ainsi, lorsqu'il fut question de supprimer le privilège exclusif du commerce de l'Inde, on assura que ce commerce, entièrement perdu pour la France, irait enrichir les puissances voisines ; et la vérité est, que depuis la suppression de la compagnie privilégiée, comme avant son rétablissement, il n'a jamais été plus florissant.

Dunkerque conservant, dans le régime que nous devons vous proposer, toutes les branches utiles de son commerce de l'étranger à l'étranger, Ostende restera nécessairement dans l'état passif où elle se trouve; cette ville a eu un moment de splendeur dans la guerre de 1778, mais elle la devait uniquement à la consignation des pavillons des puissances belligérantes.

Sa position est encore un obstacle à l'usurpation qu'on paraît craindre. Les smogleurs anglais préféreront toujours Dunkerque, parce qu'étant plus rapproché des côtes d'Angleterre, ils peuvent y aborder dans une marée, tandis qu'il leur en faut deux pour arriver à Ostende, et que ni la nature de leur commerce, ni la petitesse de leurs embarcations ne leur permettent cette prolongation de voyages et l'accroissement de dépenses qui en résulterait.

Les mêmes arguments répétés en faveur de Bayonne provoquent les mêmes réponses.

On nous dit que Bilbao et Saint-Sébastien s'enrichiront des pertes de sa franchise; sans doute le pays de Labour compris dans cette franchise, cette vaste contrée sacrifiée jusqu'ici aux fabriques étrangères pourra enfin élever des fabriques dans son propre sein, et les productions des puissances rivales, dont elle n'aura plus besoin, porteront ailleurs leur meurtrière concurrence; des navigateurs étrangers ne viendront plus apporter les produits de leurs pêches sur la longue étendue de rivages qui bordent ce territoire; ils se couvriront de nombreux essaims de ces hommes précieux qui moissonneront les mers, et qui fourniront à notre marine d'intrépides matelots. Ainsi, ces prétendues pertes seront de véritables conquêtes pour la nation. Tous les pays, tous les départements qui y confinent réclament vivement cette conquête de leurs propres droits, injustement usurpés; et c'est en vain qu'une poignée de commerçants égoïstes voudrait étouffer leurs clameurs.

On fait sonner bien haut le numéraire espagnol qu'on prétend attiré à Bayonne par le moyen de la franchise. Mais feint-on d'ignorer que c'est uniquement avec les matières d'or et d'argent qu'une nation peut solder l'excédent de ce qu'elle achète sur ce qu'elle vend? Or, Bayonne dans le système de la franchise, n'étant qu'un intermédiaire entre les transactions du Nord et du Midi de l'Europe, n'est-il pas évident que la solde de ces transactions appartient uniquement à celui des deux propriétaires qui a plus vendu qu'il n'a acheté? Quelle est la part de Bayonne dans cette opération? une simple commission, un stérile bénéfice de 2 0/0. Si les lingots et les piastres d'Espagne viennent à Bayonne, c'est pour passer en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, en échange des marchandises que ces pays ont vendues à l'Espagne par la médiation de Bayonne. Le seul moyen d'attirer et de fixer le numéraire espagnol dans ce pays, c'est de lui procurer la faculté de faire naître et d'exporter des productions de son propre sein, et c'est ce qu'opérera la suppression de sa franchise.

Si j'ai prouvé que la franchise de Dunkerque ouvre une porte à la fraude, vous jugerez, Messieurs, que celle de Bayonne, étendue sur un territoire de 20 lieues, en ouvre plus de mille à ce fléau pestilentiel et destructeur du commerce national : c'est par là que s'épanche dans les départements voisins, et jusqu'au cœur de la France, la lave dévorante qui consume nos manufactures et frappe de mort une industrie que nous ne saurions assez protéger; c'est là que vont échouer toutes les sages précautions dont vous avez désiré, dans ces derniers temps de crainte et d'inquiétude, fortifier la loi contre l'exportation des grains.

Lorsqu'il se trouve des êtres assez bassement cupides pour spéculer contre la prospérité de leur patrie, il semble qu'ils devraient cacher soigneusement leurs trames; mais dans les environs de Bayonne, la contrebande est tellement devenue un métier, qu'elle s'y fait manifestement et à force ouverte.

Il est tout naturel que dans l'assemblée des députés extraordinaires du commerce, fixés près du corps constituant, et consultés par lui sur la question des ports francs, les députés des villes manufacturières aient opiné pour leur suppression; mais j'avais l'honneur de représenter dans cette assemblée une de nos grandes villes maritimes, et je puis vous assurer que si l'on excepte les voix des parties intéressées, cette suppression fut votée unanimement. L'extrême exactitude m'oblige cependant de dire que ce vœu ne fut

prononcé contre Dunkerque que dans le cas où il ne renoncerait pas au commerce des colonies, condition inacceptable, et qui fortifiait d'autant plus l'opinion du comité pour la suppression de la franchise.

Tels sont les motifs qui ont déterminé vos comités à vous proposer la suppression de la franchise des ports de Dunkerque et de Bayonne. Mais en proscrivant la partie du commerce liée à cette franchise marquée de la triple flétrissure d'immorale, d'impolitique et d'antinationale, ils ont distingué celle de l'étranger à l'étranger, qui, ne portant aucune atteinte au débouché de nos macufactures, nous procure le bénéfice de la commission ou de la revente, et quelquefois celui de la navigation. La découverte du mode le plus convenable pour conserver cette dernière branche de commerce sera la solution du problème renfermé dans les deux dernières questions.

Deux moyens se présentent pour cette solution; l'un, qui est en usage en Angleterre, est le *Drawback*, c'est-à-dire la restitution d'une partie des droits perçus sur certaines marchandises à leur entrée dans cette île, lorsqu'elles en sont réexportées pour l'étranger; l'autre est l'entrepôt qui avait lieu en France avant le tarif du mois de mars 1791, sur les denrées de nos colonies, et qui est encore suivi pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger, quelques marchandises de l'Inde, les sucres de nos colonies et les objets d'exportation pour notre commerce d'Afrique et d'Amérique. Vos comités ont comparé, balancé et discuté ces deux méthodes avec l'étendue que l'importance de la matière exige. Je vais vous exposer sommairement le résultat de leurs travaux.

L'Angleterre est, de toutes les puissances de l'Europe, celle qui a le mieux su concilier deux choses extrêmement opposées, les intérêts du fisc et ceux du commerce. Son commerce est immense, et la recette des douanes fait plus de moitié du revenu public, car l'impôt sur les marchandises étrangères entrant en Angleterre produit net environ 2 millions de livres sterlings, et l'excise ou droit de consommation de 6 à 7 millions.

L'Angleterre n'a point de tarif uniforme avec les puissances étrangères. Il est plus ou moins fort sur les mêmes objets, suivant que la rivalité de ces puissances lui paraît plus ou moins à redouter. Avant notre traité de commerce de 1786 la France était placée au sommet de l'échelle du tarif anglais, et le Portugal à l'extrémité inférieure, et c'est sous le prétexte de mettre la France dans une position moins désavantageuse que nos négociateurs, ou trompés ou corrompus, ont signé ce traité qui a comblé nos pertes.

L'Angleterre restitue une partie des droits, environ les trois quarts, sur certaines marchandises venant d'un pays étranger, lorsqu'elles sont réexportées par ses propres vaisseaux dans un autre pays étranger. Cette restitution est appelée *Drawback*. Ainsi le commerce et la marine trouvent un bénéfice et un accroissement dans ce système, et le fisc fait en outre supporter une partie de l'impôt aux puissances qui lui livrent leurs denrées.

On conçoit néanmoins combien une aussi énorme quantité d'impôts indirects doit peser sur le commerce de la grande Bretagne. Mais le fardeau est supporté sans peine, parce que l'industrie trouve toujours dans le gouvernement une grande étendue de liberté, de protection, et au besoin, d'encouragements. Ces encouragements, ces primes, dont les fonds sont considérables, l'Angleterre ne pourrait les dispenser sans le haut produit des taxes mercantiles; ainsi c'est dans le sein du commerce même que le gouvernement puise les moyens d'alimenter le commerce.

Ces avantages vont enfin devenir communs à la France, qui, n'ayant pas d'ailleurs le même besoin de grever son commerce d'une pareille masse d'impôts, doit le voir s'élever bientôt naturellement, et planer sur toute l'Europe.

C'est donc d'abord parce que les droits de notre nouveau tarif sont très légers sur la plus grande partie des machandises étrangères, attendu qu'il ont été calculés bien moins comme objet de revenu que comme moyen de répression d'une concurrence funeste, que la restitution en serait presque nulle, et conséquemment superflue.

C'est, en second lieu, parce qu'il serait très impolitique d'augmenter la quotité de ces droits, et que si le trésor national a besoin d'un impôt, et si, comme je le pense, il doit demander au commerce, c'est sur la consommation qu'il doit être assis, parce que c'est le seul moyen de conserver un avantage inappréciable, l'affranchissement de la main-d'œuvre de toutes espèces de taxes.

D'autres considérations viennent à l'appui de celle-ci; la position de l'Angleterre, entourée de mers, lui donne de grandes facilités pour surveiller et empêcher la rentrée clandestine des marchandises favorisées d'une restitution de droits, en conséquence de leur sortie; cette surveillance qui, malgré ces avantages, est si souvent trompée, coûte cependant près de 1,500,000 livres sterlings. Elle coûterait le double en France, c'est-à-dire environ dix fois plus qu'elle ne coûte maintenant, et les fraudes par les frontières continentales de l'Empire seraient néanmoins sans mesure et sans frein.

Les formalités occasionnées par cette régie sont très compliquées et très gênantes en Angleterre. C'est un grand sujet de plaintes pour les commerçants regnicoles. Il paraît que Montesquieu, qui a dit que les grandes affaires s'y expédiaient dans un moment, a été mal instruit, ou que les choses ont bien changé depuis qu'il a écrit.

Enfin, nous ne devons avoir pour but, en favorisant la réexportation, que de faire contribuer au profit et à l'extension de notre commerce les productions territoriales et industrielles de l'étranger, sans nuire au débouché des nôtres; et ce serait marcher dans un sens contraire à ce but que de grever ces productions d'un impôt.

En rejetant le système de l'Angleterre nous n'aurons à regretter que le moyen facile qu'il aurait procuré, d'augmenter notre navigation. J'avoue que celui que nous vous proposerons à la place, n'est que partiel, est insuffisant; mais vos comités vous présenteront incessamment une mesure générale sur cet important objet.

Nous avons ensuite examiné l'entrepôt réel, et il nous a paru que ce mode d'établissement pour le commerce de l'étranger à l'étranger réunissait tous les avantages, et conciliait tous les intérêts. Qu'est-ce, en effet, que le commerce demande? la faculté de profiter de cette superbe position de la France entre le Nord et le Midi du monde policé, au point central de toutes les productions de l'Europe, pour y établir un marché commun où tous les besoins puissent se

pourvoir. Qu'est-ce, d'un autre côté, que l'intérêt public commande ? c'est de permettre l'établissement de ce marché, mais de circonscrire de manière que les objets qui y sont importés ne s'introduisent pas dans l'intérieur de l'Empire, et n'aillent pas paralyser la main-d'œuvre nationale. Un magasin, une enceinte fermée à la disposition du commerce, et sous la surveillance de la nation, remplit ce double objet. C'est là que se fera l'échange des productions exotiques sans préjudicier aux nôtres.

Ce mode d'entrepôt, appelé réel ou effectif, parce que les marchandises y sont effectivement déposées, nous a paru indispensable pour tous les objets chargés de droits d'une assez grande importance pour exciter à des réexportations simulées. Mais il est d'autres objets, qui, par leur volume ou par la modicité des droits d'entrée, ne sont susceptibles que d'un entrepôt fictif ou sur registres. Ces derniers seront classés séparément et laissés à la disposition du négociant, qui sera tenu d'en faire et d'en signer la déclaration, d'en acquitter les droits, si après un délai déterminé il ne les réexporte pas, ou si pendant ce délai il les retire pour la consommation.

Le commerce et la nation réclament ici trois choses nécessaires :

1° Pour que l'échange se fasse promptement, avec le moins de frais, et que tous les commerçants de l'Empire puissent participer également aux bénéfices qu'il procure, il faut que l'établissement où il aura lieu ne soit pas borné aux villes qui jouissent maintenant d'une franchise, mais qu'il soit accordé à plusieurs autres; il faut en même temps que le nombre de ces établissements ne soit pas tellement multiplié que la surveillance en devienne nécessairement ou inexacte ou trop dispendieuse. Ainsi nous vous proposons d'accorder des entrepôts à tous les ports, à toutes les villes qui, par leur localité, leur population ou tout autre cause, jouissent d'une certaine activité de commerce, et dans lesquelles il a été en conséquence établi un bureau de douanes.

2° Pour que le débouché des productions, soit territoriales, soit industrielles de la nation, ne soit pas repoussé par celui des productions analogues de l'étranger, nous vous proposons de fixer les objets qui seront livrés aux transactions de ce commerce. Ainsi nous pensons qu'il faut en retrancher : 1° les marchandises dont l'entrée dans le royaume est prohibée par le tarif général décrété au mois de mars 1791 ; 2° les étoffes de soie et les ouvrages composés des mêmes matières; les dentelles, la chapellerie, les tapis et tapisseries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la porcelaine, la faïence, les étoffes de laine et de coton, les toiles peintes, la bonneterie, les sucres raffinés et les cafés étrangers. L'opinion du comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante avait été de comprendre ces objets dans la prohibition, attendu le préjudice que leur introduction frauduleuse pourrait apporter à nos fabriques; ils n'ont échappé à la proscription qu'à la faveur des gros droits dont ils ont été grevés. Mais ces droits ne pouvant les atteindre dans le système des entrepôts, le premier motif reprend toute sa force pour les exclure de cette faveur; 3° les productions de pêche étrangère. Il suffit de parler de cet objet pour faire sentir la nécessité de donner enfin à cette précieuse branche de notre industrie tous les encouragements qu'elle réclame vainement depuis si longtemps. Si, d'un côté, nous pensons qu'il faille lui accorder des primes, conviendrait-il de l'autre d'en anéantir l'effet en appelant une concurrence étrangère, déjà si libéralement gratifiée par ses habiles directeurs?

3° Nous pensons que c'est ici le cas d'essayer l'application d'un décret de navigation dont le corps constituant s'est occupé, et sur lequel vos comités vous présenteront incessamment leurs vues. Le commerce, dans ce mouvement d'entrepôts, n'alimentant le travail et ne multipliant le débouché que des manufactures étrangères, il est important que la nation trouve une indemnité dans la culture d'une branche de manufactures trop longtemps négligée en France, celle des vaisseaux. Ainsi nous vous proposons de ne permettre le transport des marchandises étrangères destinées à être entreposées, que par des navires français, ou par des navires appartenant aux Etats où ces mêmes marchandises auront pris leur origine.

Au moyen de ces trois conditions, vous aurez résolu ce grand et difficile problème de lier l'intérêt particulier à l'intérêt général et d'enrichir le commerçant de la richesse du commerce. Enfin vous aurez rempli cet engagement solennel du corps constituant, consacré par l'article 10 de son arrêté du 11 août 1789, dont je dois rappeler ici les dispositions mémorables.

« Une Constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français. »

Vos comités se sont arrêtés un moment à la question de savoir aux dépens de qui devaient être construits et entretenus les magasins d'entrepôts ; ils ont pensé que ce ne pouvait être qu'aux dépens de ceux qui se serviront de ces établissements, et leur opinion s'est fondée sur ce principe simple que la chose doit être payée par celui qui l'emploie et à qui elle profite. Au surplus, cette construction qui se trouvera toute faite dans plusieurs villes n'exigera pas une grande dépense dans les autres, puisqu'attendu la circonscription des marchandises étrangères qu'il sera permis d'y importer pour les réexporter, attendu leur dissémination dans un grand nombre de lieux d'entrepôts, les magasins nécessaires pour les contenir ne devront pas occuper un grand espace de terrain.

Nous avons dit que l'intérêt des manufactures nationales faisait une loi de ne permettre l'entrepôt que des productions étrangères qui ne fussent pas dans le cas de nuire au débouché des nôtres; nous ajouterons que le commerce des marchandises par entrepôt n'étant pas le même pour tous les ports de l'Empire, qui sont susceptibles de cette faveur, l'économie de la régie fiscale exige que chacun de ces ports obtienne l'entrepôt, non pas de toutes les mêmes espèces de marchandises, mais seulement de celles qu'il peut réexporter avec avantage.

Il est constant, par exemple, que Dunkerque n'a aucun besoin de l'entrepôt des cacaos étrangers, qui sera très utile à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz, à raison des versements que ces deux

ports peuvent en faire en Espagne, dont ils sont frontières.

Que Bayonne n'a aucun besoin de l'entrepôt des thés et des autres marchandises de l'Inde, si nécessaires à Dunkerque, qui les reçoit des fraudeurs anglais pour les reverser ensuite en Angleterre.

Que Bayonne, Bordeaux, Nantes ne feraient aucun usage de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre et des raisins de Corinthe, que les smogleurs anglais tireront toujours avec un avantage exclusif des ports de Dunkerque, Boulogne, Calais et Roscoff.

Il y a aussi des objets dont l'entrepôt, quoique convenable à tous les ports, ne doit cependant pas être perpétuel. Par exemple, l'entrepôt des eaux-de-vie de Catalogne, utile dans les années de disette de vin, serait très préjudiciable à notre agriculture, s'il avait lieu dans les temps de récoltes abondantes.

Enfin, la durée de l'entrepôt doit être graduée suivant les circonstances et l'espèce des marchandises; ainsi les marchandises venues par les vaisseaux de la Compagnie des Indes anglaises qui sont entreposées à Dunkerque, en attendant qu'elles puissent être introduites en Angleterre, n'ont besoin que de six mois au plus d'entrepôt, tandis qu'une année est nécessaire aux autres.

Toutes ces considérations ont nécessité, pour l'intérêt de notre industrie, de notre agriculture, de nos finances, pour l'intérêt même du commerce, qui, quand il est bien entendu, n'est et ne peut être différent de celui de la nation, des distinctions appropriées à la nature des choses qui seront détaillées dans le projet de décret que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

Nous passons à la franchise de Marseille.

Le commerce du Levant est le commerce le plus précieux que la France puisse faire; ce n'est point, comme celui de l'Inde, un échange de notre or contre les productions des manufactures de l'Asie, qui viennent paralyser les nôtres; ce n'est point, comme celui que nous faisons avec les divers Etats de l'Europe, un échange de l'industrie nationale contre une industrie étrangère. Le Levant est un vaste marché où nos colonies, où notre sol, où nos fabriques versent leurs productions respectives et rapportent en retour des matières premières qui servent d'aliments à ces mêmes fabriques, ou d'objets de trafic à l'étranger pour ceux dont nous avons besoin. Ainsi la Turquie et les côtes de la Barbarie deviennent tributaires de notre active industrie. Moins indolents, ces peuples s'affranchiraient de cette dépendance; moins policés, plus exempts de besoins, ils n'y seraient pas soumis. C'est de la même manière que l'Angleterre domine le Portugal; c'est ainsi que les peuples du Midi sont presque toujours tributaires de ceux du Nord de l'Europe. Sans doute, il nous importe de conserver cette conquête, la seule convenable à un peuple libre qui ne veut régner que par sa sagesse, ses vertus et ses talents. Autant le commerce des ports francs est destructeur de notre industrie, autant celui du Levant l'anime et la vivifie. Autant l'un est partiel et stérile dans sa marche, passif et immoral dans ses effets, autant l'autre est grand, fécond et généreux dans tous ses mouvements.

On a cru longtemps que Marseille avait seule le privilège d'exploiter cette riche mine, c'était une erreur; un arrêt du 15 janvier 1759 a déclaré que tous les ports du royaume avaient le même droit; mais la nature et non pas le gouvernement semble avoir destiné cette exploitation exclusivement à la ville de Marseille; et la sûreté publique a prescrit une formalité qui fortifie cette destination. C'est dans cette vue qu'a été rendu, le 14 octobre 1762, un arrêt qui veut que toutes les marchandises qui viendront du Levant et de la Barbarie fassent leur quarantaine à Marseille. C'est ici le lieu de faire quelques observations sur le principe qui a dicté cet arrêt.

Dans ces contrées, si précieuses pour le commerce, existe une maladie dont le germe, apporté de plus loin, a poussé de profondes racines, autant par l'incurie du gouvernement que par le fatalisme du système religieux. Effrayante dans ses progrès, cette maladie se communique par le simple contact, se dérobe à l'art des plus savants médecins, et lorsqu'elle se montre enfin, c'est presque toujours la mort. Ainsi deux grandes sections du globe se sont trouvées infectées de deux nouveaux germes de destruction; et l'Europe était condamnée à payer bien cher la communication avec le reste de la terre.

Sans doute il faudrait renoncer au commerce du Levant, si les richesses et les jouissances qu'il nous procure ne pouvaient être dégagées des poisons qui les impreignent, si l'or qu'il verse dans nos fabriques n'y circulait qu'avec la mort, et si notre population puisait dans la même source et son accroissement et sa destruction. Mais l'expérience et la réflexion ont créé un nouveau remède à ce nouveau mal. On a reconnu qu'après l'art de guérir la peste, le premier de tous était d'en empêcher la propagation. On a reconnu que le seul moyen était d'isoler les objets qui en étaient atteints, de les exposer au contact de l'air jusqu'à ce que tous ses miasmes eussent été absorbés par l'atmosphère et dissipés par les vents; en conséquence, on a construit à Toulon, à Marseille de vastes édifices, séparés par de hautes murailles de toute communication avec le reste de l'espèce humaine. C'est dans ces enceintes, appelées Lazarets, que la peste est désarmée de ses flèches homicides, et qu'après un certain temps les objets qui y ont subi une exposition purificatoire peuvent être admis dans une libre circulation sans danger et sans aucun motif d'inquiétude.

La sûreté publique commande donc impérieusement qu'aucun objet venant du Levant ne puisse, en abordant les côtes de la France, être introduit et se mêler dans la société sans avoir fait préalablement quarantaine dans un Lazaret et en avoir reçu un certificat de parfaite santé, sans être muni de ce qu'on appelle une patente nette.

Ici se présentent deux questions : convient-il d'établir d'autres Lazarets que les deux qui sont déjà construits?

En supposant cette question décidée à la négative, faut-il maintenir l'arrêt de 1762, et sans laisser aux vaisseaux du commerce la liberté du choix entre les deux Lazarets, les obliger à venir tous faire leur quarantaine à Marseille?

La première question est renfermée dans celle-ci; convient-il de multiplier en France les dépôts de la mort, d'une mort dont les causes invisibles se propagent avec une aussi effrayante rapidité que la peste? Certainement il ne faut pas de longs raisonnements pour rejeter cette proposition, lorsque l'on saura surtout que, pour établir impunément un nouveau Lazaret, il faut un local préparé par la nature : une assiette sur le bord de la mer, assez vaste pour que le Lazaret

puisse être facilement isolé ; une assiette à l'abri des tempêtes, pour que les vaisseaux qui veulent y aborder ne soient pas exposés, par un naufrage, à vomir sur le rivage, hors de l'enceinte du Lazaret, les effets infectés, et la terrible contagion dont ils pourraient être chargés ; lorsque l'on saura que la police et l'administration d'un Lazaret ne peuvent être confiées qu'à des personnes instruites par une longue expérience dans l'art de dompter et d'étouffer les germes de cet effroyable poison ; que l'architecture, les divisions, les compartiments intérieurs, l'enceinte de l'édifice destiné à en être le réceptacle, appellent toutes les précautions, tous les efforts de la prudence et de l'art le plus consommé ; lorsque l'on se rappellera que la peste de 1720, qui fit tant de ravages dans toute la partie méridionale de la France, ne s'échappa du Lazaret de Marseille, que par le manque d'une seule de ces précautions ; lorsque l'on saura enfin, si l'on peut descendre à des calculs d'argent après des raisons aussi majeures et aussi décisives, que la construction d'un Lazaret tel que celui de Marseille, a coûté plusieurs millions : que l'administration et l'entretien en sont très dispendieux, et que toutes ces dépenses, qu'il faudrait nécessairement faire supporter aux villes maritimes où seraient établis de nouveaux Lazarets, en grevant pour ces villes le commerce du Levant, d'un surcroît d'impôt, leur ôteraient absolument la faculté de le cultiver et, rendraient conséquemment ces établissements inutiles.

Je passe donc à la seconde question. Faut-il, en abrogeant l'arrêt du mois d'octobre 1762, laisser aux vaisseaux du commerce venant du Levant, le choix des deux lazarets de Toulon et Marseille pour faire leur quarantaine ? Ici vos comités n'ont pu voir dans le motif de cet arrêt, que la consécration d'un privilège en faveur de Marseille, inconciliable avec l'égalité des droits qui fait la base de notre Constitution. La sûreté publique commande que les objets venant du Levant ne puissent être introduits dans l'Empire, qu'après avoir été complètement épurés des miasmes pestilentiels dont ils ont pu être imprégnés dans ces contrées ; mais elles n'ordonnent rien de plus. L'intérêt général fait au contraire une loi du choix des lieux épuratoires. En vain la ville de Marseille, alléguerait la supériorité de son lazaret sur l'autre, tant pour la grandeur, pour la multiplicité et la disposition de ses magasins, de ses logements, que pour l'avantage unique d'avoir à peu de distance l'île de Pomègue, où les vaisseaux vont subir une première épreuve de leur état, et faire leur quarantaine entière quand ils sont porteurs d'une patente qui atteste le dernier degré d'infection. On répondra que si ces avantages sont tels que le commerce éprouve moins de dépenses, et trouve plus de commodités à faire quarantaine dans le lazaret de Marseille, il n'est pas besoin de loi ; il suffit de son intérêt pour l'y déterminer ; on répondra que la Nation ne peut vouloir que deux choses, sûreté et liberté. Ainsi, de même que tous les navires français, de Bordeaux, de Cette, de la Rochelle, de nantes, du Havre, etc., ont la faculté d'aller directement dans le Levant et sur les côtes de Barbarie, ils auront également la faculté de choisir entre les lazarets de Toulon et de Marseille, celui qui leur conviendra le mieux pour revenir munis d'une patente nette dans leurs ports respectifs, ou dans tout autre du royaume.

Les personnes qui connaissent la localité de Marseille, savent bien que cette ville a un avantage sur toutes les autres, pour le commerce du Levant, qui équivaudra toujours à un privilège exclusif. Elle doit cet avantage à sa situation, à ses communications faciles dans l'intérieur du royaume, et dans les manufactures qui travaillent pour le Levant, par les Bouches-du-Rhône et les canaux qui aboutissent à ce fleuve ; à la sûreté de sa rade et de son port, à la grandeur et à la commodité de son lazaret. C'est en raison de toutes ces faveurs de la nature, fortifiées par de longues et habituelles relations dans les différentes échelles, que Marseille fait mieux et à moins de frais ; deux causes toujours prépondérantes de l'empire du commerce. C'est pour ces motifs que les autres ports français n'ont pu, jusqu'à présent, faire usage de la liberté qu'ils ont, depuis plus de trente ans, de commercer directement au Levant, et que Marseille est le dépôt commum de leurs intérêts et de leurs capitaux destinés à ce commerce.

Cette affluence générale, la somme immense d'importations et d'exportations qu'elle occasionne a nécessité une disposition particulière pour Marseille : l'extension de l'entrepôt pour les retours du Levant, qu'il serait physiquement impossible de concentrer, non pas dans un, mais dans 20 et 30 magasins réunis ; la ville entière n'a pas paru trop grande pour cet entrepôt. Le corps constituant, en maintenant cette disposition, en a même conservé une autre qui lui donne encore une plus grande latitude ; c'est l'adjonction du territoire à la ville.

Nous devons vous soumettre quelques observations sur cette dernière disposition.

Le territoire de Marseille, dans lequel sont renfermés la ville et le lazaret, est borné, d'un côté, par la mer, et de l'autre, par de hautes montagnes : il est d'environ deux lieues dans sa plus grande largeur ; le sol en est calcaire ou pierreux, et partout aride ; et cependant il contient plus de 20,000 habitants, qui trouvent dans l'activité d'une grande consommation voisine, les seuls encouragements susceptibles de suppléer à la stérilité de la nature. Du moment où une enceinte douanière viendrait s'interposer entre des producteurs et les consommateurs, où la communication, nécessairement instantanée, serait à tout moment soumise à des visites et à des entraves ; de ce même moment, le territoire retomberait dans son inertie naturelle, et la population qu'il nourrit disparaîtrait : premier inconvénient qui résulterait de la suppression de la franchise du territoire de Marseille, diminution de population.

En supprimant ce territoire, il faudrait nécessairement élever une enceinte de murailles autour des faubourgs, où sont toutes les villes de Marseille, d'où résulterait une dépense énorme : deuxième inconvénient.

Et, quel serait l'objet de tous ces sacrifices ? Il ne pourrait y en avoir qu'un seul, de diminuer la contrebande, en rendant la surveillance plus étroitement circonscrite, et en apparence plus facile. Mais, s'il est prouvé que cette surveillance serait au contraire plus difficile, il est évident que, dans ce cas, les sacrifices seraient non seulement sans objet, mais auraient un effet opposé à celui qu'on pourrait en espérer. Or, il ne faut, pour être convaincu de cette vérité, que se rappeler que la franchise de Marseille n'est que partielle, qu'elle n'embrasse que les marchandises importées du Levant, et,

que, pour tous les autres commerces, Marseille est assujetti au régime des douanes; il faut savoir qu'en conséquenee, toute la côté du territoire est inspectée par des préposés de ces douanes, qui n'y permettent aucun débarquement; que ces débarquements ne penvent se faire que dans le port du lazaret, et dans celui de Marseille. Ce ne serait donc que de ces deux endroits, du lazaret ou de la ville, que la contrebande pourrait filtrer dans l'intérieur du royaume; mais il est physiquement impossible qu'il puisse rien sortir du lazaret, que par le port, puisque la communication par terre est hermétiquement fermée, non seulement par une double enceinte de murailles, mais encore par tout ce que la sûreté publique a pu recommander de plus sévère à la police la plus attentive. Resterait donc la contrebande par-dessus les murailles de la ville; et à cet égard, nous ne pouvons que répéter l'observation de M. le rapporteur de l'Assemblée constituante : c'est qu'une contrebande qui se ferait par-dessus les murs, se trouverait, la plupart du temps, consommée aussitôt son introduction; au lieu d'une contrebande projetée, qui a deux lieues à parcourir, donne à l'exercice et à la surveillance des préposés, un jeu et des moyens qui peuvent mieux se combiner. Nons ajouterons que les seuls passages de la chaîne de montagnes qui cernent le territoire de Marseille, sont un petit nombre de gorges qu'il est bien plus facile de garder, qu'une longue étendue de murailles.

Ici se présentent naturellement deux questions qu'on ne manquera sûrement pas de faire.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas supprimer toutes ces franchises? Et pourquoi, après cette suppression prononcée, ne pas adopter l'un ou l'autre de ces deux partis?

Ou imposer les droits sur les marchandises du Levant qui y sont assujetties, dans quelques points de l'Empire qu'elles débarquent, sans aucune exception;

Ou n'imposer aucun droit quelconque sur ces marchandises.

Il suffit de répondre à la première question que, si l'on imposait un droit sur les objets qui composent les retours du Levant, nous perdrions aussitôt le rameau considérable de cette branche de commerce qui consiste dans la réexportation par mer et le transit par terre, parce que les consommateurs étrangers qui viennent maintenant s'approvisionner chez nous de ces objets, iraient les chercher dans les ports francs de Trieste, Gênes, Livourne, Venise, où ils les trouveraient exempts de tous droits, et conséquemment à meilleur marché.

La deuxième proposition a paru plus importante à vos comités. Ils l'ont considérée attentivement sous tous les rapports. Sous celui de revenu public; le petit nombre des marchandises du Levant tarifées à leur introduction en France, donne le modique produit de..... Sous celui de franchise, étant pleine et entière, le commerce du Levant ne pourrait qu'en recevoir une extension. Sous le rapport moral, plus de probibitions, conséquemment plus de fraudes, plus de motifs à ces sourdes conspirations de quelques individus contre la prospérité publique. Ces considérations sont puissantes, mais il en est une qui les combat et les surmonte toutes.

Parmi le grand nombre de matières brutes que nous recevons du Levant en pleine franchise de droits, il y a plusieurs objets qui y sont assujettis par des raisons de la plus haute importance, les cotons filés, les soies grèges, les toiles de coton blanches, les bourres de soie, les toiles peintes, les huiles d'olive et les cafés. Si l'introduction de ces objets, dont les deux premiers surtout nous viennent en très grande quantité, était affranchie de tous droits, elle paralyserait une classe nombreuse d'ouvriers qui s'occupent en France de la première main-d'œuvre qu'ont reçue ces objets. Cet effet serait d'autant plus funeste, que la classe qui s'occupe de la filature et du devidage des soies, composée en grande partie de femmes et d'enfants, n'aurait pas le choix d'une autre espèce de travail, et serait frappée sans ressource de la plus calamiteuse indigence. Cette considération vous paraîtra sans doute toute puissante, comme elle l'a paru à vos comités; et vous conserverez à la faiblesse du sexe, à celle de l'âge, le seul pain que ses mains débiles peuvent lui procurer.

Mais j'entends de toutes parts les réclamations des autres ports; ils s'écrient, que maintenir la franchise de Marseille pour le commerce du Levant, c'est confirmer à cette ville un privilège dont ils sont privés.

Certes, vos comités sont trop pénétrés de la pureté de leur conscience, et de la dignité de leurs fonctions, pour penser que vous puissiez les soupçonner d'une acception quelconque de personnes ou de villes, que proscrivent également la nature, la Constitution et l'intérêt commun. Mais s'il est juste que tous les ports aient le même avantage, il ne l'est pas moins qu'ils l'aient pour en jouir, et non pour en abuser. Or, il est de fait qu'ils ne font aucun usage de la faculté qui leur est accordée depuis plus de trente ans, de participer directement au commerce du Levant. Il est constaté que leur nullité à cet égard dérive de deux obstacles insurmontables, la localité pour quelques-uns, et en outre, pour le plus grand nombre, l'éloignement des échelles. A quoi donc leur servirait une plus grande extension de franchise, si ce n'est à favoriser l'infâme contrebande, le plus cruel ennemi du commerce et de la prospérité publique? Sans doute si, par une suite des effets de la liberté et des progrès de l'industrie, quelqu'un de ces ports peut entrer en concurrence avec celui de Marseille, pour les voyages et les retours directs du Levant, s'il peut détourner cette direction du commerce, si forte et si tenace quand elle est creusée par le temps et par une longue habitude; alors, vous ou vos successeurs, vous lui accorderez les mêmes moyens qu'à Marseille. Les représentants de la nation s'empresseront de donner le sol nécessaire à quiconque voudra planter et faire croître un nouveau rejeton d'industrie; mais ils doivent le refuser à qui n'a que des plantes vénéneuses à y déposer.

Il reste à détruire une erreur échappée au rapporteur du Corps constituant, dans le projet de loi pour le commerce du Levant. Il a dit que dans tout le Levant, la puissance territoriale exigeant la solidarité de tous les membres d'une même nation, dans le cas d'engagement ou d'amende non acquittée par quelqu'un d'eux, il était nécessaire que tous les négociants qui voudraient faire le commerce du Levant, fournissent, dans la forme déjà usitée à Marseille, un cautionnement qui garantît les autres établissements français des actions qui, sans cela, pourraient être exercées contre eux pour le fait d'autrui; et il a fini par invoquer un règlement

général sur cet objet. La vérité est qu'en Turquie, et dans toutes les régences d'Afrique, excepté celle d'Alger où nous n'avons qu'un comptoir, la même loi ou le même usage régit, à cet égard, les indigènes comme les étrangers, et que le créancier n'a d'action que contre son débiteur, de quelque pays qu'il soit. Cette solidarité prétendue n'était qu'un prétexte pour étendre jusque dans ces contrées étrangères le despotisme de la richesse ou celui du ministère. Il en résultait que les régisseurs des comptoirs établis dans le Levant, ou viles créatures d'un ministre, ou entravés par la cupidité des capitalistes cautionneurs, à qui ils étaient obligés de donner les deux tiers de leurs bénéfices, sacrifiaient aux moyens de recueillir promptement, ceux de conserver ; et à la manière des sauvages coupaient souvent l'arbre au pied pour en avoir plutôt les fruits. Cet abu est tombé avec la chambre de commerce de Marseille, qui l'entretenait ; et tout Français désormais, sans protection comme sans cautionnement, pourra s'établir dans tel endroit du Levant qui lui plaira. Mais, pour que la jouissance de cette liberté soit renfermée dans les limites que l'intérêt même du commerce réclame, il conviendrait de ne l'accorder qu'à ceux qui produiraient un certificat de bonnes mœurs et de bonne conduite de leur municipalité. Par ce moyen la nation française conservera, chez un peuple sans lois mais non pas sans droiture et sans loyauté, une réputation de justice et de bonne foi aussi nécessaire à notre commerce qu'à nos relations politiques.

Un moyen puissant d'augmenter encore ce précieux commerce, est la proposition que doit vous faire votre comité de marine, de mettre désormais à la charge de la nation les dépenses des consulats dans les différentes Echelles, qui ont été jusqu'à présent supportées par le commerce. Vous sentirez qu'une dépense de cette nature était un impôt sur le travail et l'industrie de nos fabriques, à qui l'on doit, au contraire, des prix d'émulation et des récompenses de perfectionnement.

Je ne puis quitter cette belle branche de notre commerce, sans jeter un coup d'œil sur le sol où elle fructifie. On sait qu'avant la découverte d'un passage dans les Indes par le Cap de Bonne-Espérance, presque tout le commerce de cette partie du monde se faisait par l'Isthme de Suez. Cette communication était alors facile et sûre, et les richesses qui s'y versaient avaient jeté une florissante population sur toute la côte septentrionale de l'Afrique, depuis Alexandrie jusqu'à Ceuta. Aujourd'hui ces contrées sont presque désertes ; le despotisme, la misère et le brigandage ont remplacé l'industrie, l'opulence, la civilisation ; et des hordes d'arabes voleurs et vagabonds ont obstrué le passage de Suez, tant est grande la puissance du commerce pour vivifier les pays qu'il fréquente, et tant sont rapides et constantes la stérilité et la mort qui suivent sa désertion ! S'il appartient à quelque nation de l'Europe de ressusciter ces contrées, c'est incontestablement à celle qui possède les plus beaux ports sur la Méditerranée, et dont la nature et l'industrie y ont le plus favorisé les relations : mais ce n'est pas assez des dispositions naturelles de deux Etats, pour suivre et entretenir entre eux des relations commerciales ; il faut que les gouvernements respectifs soient sincèrement et constamment unis. Ce sont eux qui tiennent le principal ressort de tous les rouages. Nous avons sans doute trop négligé notre ancienne alliance avec la Porte Ottomane. Non seulement son indolence fournit un aliment précieux à notre activité, mais, du moment où l'étendard de Pétersbourg flottera sur les murs de Constantinople, il sera un signal pour l'Angleterre, qui nous remplacera dans plusieurs des échelles du Levant. Les plus grands intérêts nous commandent donc impérieusement de renouer plus étroitement que jamais notre alliance avec la Porte, et de soutenir de toute notre puissance, ce colosse ébranlé de toutes parts : tout nous prouve combien cette alliance est favorisée par la nature des choses, puisque, malgré l'abandon total où notre lâche ministère a laissé la Turquie dans la guerre qu'elle vient de soutenir contre la Russie, elle a conservé à notre commerce tous les avantages dont il jouissait avant cette époque, avantages tels que nos transactions dans ce pays sont assujetties à moins de droits que celles de ses propres habitants. Sans doute si nos ministres n'eussent pas été détournés de secourir l'Empire du Croissant par la même crainte d'une guerre britannique, qui leur fit si inpolitiquement abandonner la Hollande, ils eussent mis la France en mesure de faire de nouvelles conquêtes dans le Levant, non pas pour l'orgueil et l'ambition de ses souverains, mais pour l'industrie et la prospérité des peuples. Nous aurions pu, sous les auspices de la Porte, par quelque négociation avec les pays d'Egypte, rouvrir la communication d'Alexandrie avec la mer rouge, et rétablir par cette voie, que l'expédition de *Vasco de Gama* a fait trop promptement abandonner, l'ancienne direction d'une partie du riche commerce de la Perse et de l'Inde. Nous aurions pu effectuer dans l'île de Candie l'établissement projeté par le maréchal de Castries, et sur lequel M. de Bonneval, chargé d'une mission secrète par ce ministre, a dû laisser des mémoires précieux, dont une partie est seule connue. Il nous importerait sans doute d'obtenir la possession de cette île, et parce qu'en nous servant d'un entrepôt infiniment utile, elle assurerait notre empire dans la Méditerranée, et parce qu'elle la déroberait à l'ambition convoiteuse de la Russie et de l'Angleterre. Nous aurions pu enfin nous ouvrir un passage dans la mer Noire, et ressusciter l'immense commerce qu'y faisaient les Gênois il y a quatre siècles.

Peut-être ces magnifiques espérances ne sont-elles pas perdues sans retour ; peut-être des négociations, des traités nous obtiendraient ce qu'une mesure plus grande et plus imposante nous aurait déjà assuré. Votre comité diplomatique devrait être chargé de s'occuper de cet objet, et je pense qu'il conviendrait d'y adjoindre ceux de la marine et du commerce.

En attendant, votre comité de commerce recevra avec reconnaissance toutes les vues, toutes les idées des bons citoyens relatives à ce sujet. Il se flatte que ceux que l'expérience appelle plus particulièrement à ce travail, s'empresseront de seconder son zèle à cet égard. Ainsi, l'on pourra voir un jour la liberté étendre ses rameaux sur les racines desséchées du despotisme ; et des peuples encore sauvages, comme le sont tous les esclaves, se féliciter de connaître une nation civilisée, qui vient arborer, non plus la croix du fanatisme et le blason de la servitude, mais le drapeau tricolore de la fraternité et de la paix.

Voici le projet de décret de vos comités :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

A compter du 1er juillet prochain, la perception des droits de traites portée aux frontières du royaume, et les lois rendues pour assurer cette perception, seront exécutées dans toute l'étendue des départements du Nord, des Hautes et Basses Pyrénées, sans aucune exception.

Art. 2.

Il sera établi dans chacun des ports et villes de Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Honfleur, Granville, Saint-Malo, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Cette et Portvendre, un entrepôt fermé pour les marchandises énoncées dans les états suivants, venant de l'étranger par mer, et destinées à être réexportées par mer, à l'étranger, au moyen de quoi elles ne seront assujetties à aucun droit, en remplissant les conditions ci-après.

Art. 3.

Ces entrepôts seront fournis par la municipalité du lieu, laquelle se remboursera du prix du loyer par un droit sur les marchandises qui y seront déposées. Ce droit sera réglé par le directoire du département, sous l'autorisation du Corps législatif.

Art. 4.

Lesdits entrepôts fermeront à deux clefs, dont l'une sera remise aux préposés du commerce, et l'autre aux préposés de la douane du lieu.

Art. 5.

Les marchandises énoncées dans l'état n° 1, seront les seules venant de l'étranger qui pourront être versées dans l'entrepôt fermé de Dunkerque; celles comprises dans l'état n° 2, les seules accordées aux entrepôts de cette nature de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz ; enfin, les objets dénommés dans l'état n° 3, pourront seuls être entreposés réellement dans les autres ports mentionnés à l'article 2.

Art. 6.

Indépendamment des entrepôts réels mentionnés ci-dessus, et accordés aux ports et villes énoncés dans l'article 2, il sera accordé à ces mêmes ports et villes des entrepôts fictifs ou sur registre, pour certaines marchandises venant de l'étranger, avec destination ultérieure à l'étranger. L'état n° 4 comprend les marchandises que chacun des ports y dénommés pourra entreposer fictivement, lesquelles seront les seules qui jouiront de cette faveur, et qui seront pareillement exemptes de droits, en se conformant aux conditions suivantes.

Art. 7.

La durée, tant de l'entrepôt réel que de l'entrepôt fictif, sera d'une année pour tous les ports et pour toutes les marchandises, à l'exception seulement de celles de l'Inde venues à Dunkerque par la voie du commerce anglais, dont l'entrepôt ne durera que six mois, et des eaux-de-vie de grains, qui, pour tous les ports, sera de deux années.

Art. 8.

La permission d'entreposer les eaux-de-vie de vin étranger, n'aura lieu que pour un an ; le Corps législatif jugera chaque année, sur l'avis des directoires de département, si cette permission doit être continuée ou interrompue.

Art. 9.

Toutes les marchandises venant de l'étranger, destinées à être entreposées, soit réellement, soit fictivement, ne pourront être importées que par des navires français, ou par des navires appartenant aux états où ces mêmes marchandises ont pris leur origine.

Art. 10.

Les propriétaires ou consignataires des marchandises destinées à être entreposées fictivement seront tenus d'indiquer, lors de leur déclaration, les magasins où ils veulent déposer lesdites marchandises, et de faire leur soumission de les y représenter à toute réquisition, à peine, pour les objets imposés à l'entrée, d'en payer le double droit, et pour ceux exempts à l'entrée, mais prohibés à la sortie ou sujets à des droits de sortie, d'être traités comme s'ils étaient de production nationale.

Art. 11.

Les objets mis en entrepôt, soit réel, soit fictif, ne pourront en être retirés que par futailles, sac, balle ou ballot.

Art. 12.

Les marchandises qui seront retirées de l'entrepôt, soit réel, soit fictif, pour la consommation du royaume, ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai qui lui est accordé, payeront les droits du nouveau tarif.

Art. 13.

Tout propriétaire ou consignataire qui voudra retirer des marchandises de l'entrepôt réel, sera tenu d'en faire la déclaration ; lesdites marchandises seront ensuite vérifiées ; celles destinées à être réexportées, seront accompagnées à bord par les préposés de la régie qui en certifieront l'embarquement ; les autres seront transportées au bureau, à l'effet d'en acquitter les droits.

Art. 14.

Indépendamment de la libre réexportation par mer des marchandises comprises dans l'état n° 4, accordées aux ports de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, les cacaos, les toiles blanches de chanvre, celles de coton, la mercerie et la quincaillerie grosse et menue, importées de l'étranger dans lesdits ports, pourront passer par terre en Espagne, pareillement en exemption de droits dans l'année de l'arrivée, aux conditions toutefois de la déclaration, vérification et du certificat mentionnés dans l'article 12.

Art. 15.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1791, relatives aux cautionnements à

fournir pour les établissements dans le Levant et en Barbarie, sont abrogées. Tout Français qui voudra s'établir dans lesdits pays, sera seulement tenu de prendre de sa municipalité un certificat de civisme et de bonne conduite, et de le faire viser par les directoires du district et du département; sur la présentation de ce certificat au consul du lieu dans lequel il voudra se fixer, le consul sera tenu de veiller à ce que son établissement n'éprouve aucunes difficultés.

Art. 16.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juillet, qui accorde la faculté des retours du Levant dans les différents ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, sont communes aux marchandises venant du Levant à Toulon, où elles pourront également faire quarantaine.

Art. 17.

Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, et notamment pour empêcher l'introduction en fraude des marchandises étrangères existantes en ce moment dans les ports et villes de Dunkerque et de Bayonne, et dans le ci-devant pays de Labour.

Annexes.

N° 1.

Etat des marchandises étrangères dont l'entrepôt effectif ou réel est accordé au port de Dunkerque pour la réexportation par mer.

Toiles à voile et autres de chanvre ou de lin blanches ou écrues.
Eau-de-vie de vin.
Eau-de-vie de genièvre.
Huile d'olive étrangère.
Savons de Marseille.
Marchandises de l'Inde venues par le commerce anglais.
Vins de liqueur d'Espagne ou de Portugal.

N° 2.

Etat des marchandises étrangères dont l'entrepôt effectif ou réel est accordé aux ports de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, tant pour la réexportation par mer, que pour le transit en Espagne.

Toiles à voile et autres de chanvre ou de lin blanches ou écrues.
Quincaillerie et mercerie.
Toiles blanches de coton.
Callemande et tricots.
Velours et draps de coton.
Cacao.
Eau-de-vie de vin.
Vins de liqueur d'Espagne et de Portugal.

N° 3.

Etat des marchandises étrangères dont l'entrepôt effectif ou réel est accordé à tous les ports dénommés à l'article 2 du présent décret, à la charge de la réexportation par mer.

Eau-de-vie de vin.
Vins de liqueur d'Espagne et de Portugal.
Toiles à voile de Russie.

N° 4.

Etat des marchandises étrangères dont l'entrepôt fictif ou sur registre est accordé à tous les ports dénommés à l'article 2 du présent décret, à la charge de la réexportation par mer.

Ancres de fer.
Bois de toutes sortes.
Peaux et cuirs en poil.
Suifs, brays, goudrons et thérébentine.
Chairs, lards et saumons salés.
Potasse et soude.
Chanvres et lins.
Laines non ouvrées.
Raisins de Corinthe.
Oranges et citrons de Portugal.

OPINION

de **M. Séranne** (1), *député de l'Hérault, sur la suppression des douanes, présentée aux deux comités de marine et de commerce réunis, et imprimée par ordre de ces deux comités, pour y être discutée.*

Amis des mœurs, de la liberté et de la paix, lisez et méditez, je vous en conjure, et délivrez les peuples d'une inquisition tyrannique.

Messieurs, la question des ports francs, renvoyée aux deux comités de marine et de commerce, nécessite l'examen approfondi de celle de la suppression des douanes, sur laquelle l'Assemblée nationale a demandé précédemment un rapport.

Mais, tandis que cet objet important les occupe, lorsqu'ils ont ordonné l'impression de projet de rapport que je leur ai soumis, comme commissaire du comité de marine; lorsque, malgré les mensonges distribués et les chicanes de pro-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, tome 153, n° 22. Cette pièce qui a trait, comme le rapport précédent, aux ports francs fut présentée, ainsi que le titre l'indique, aux deux comités de marine et de commerce réunis, pour y être discutée. Il est donc naturel que nous le donnions à la suite du rapport et projet de décret de M. Mosneron.

Elle était accompagnée de la note suivante :

Note. Il fut distribué, il y a quelques temps, à tous les membres de l'Assemblée un imprimé, où l'on annonçait, contre la vérité, que les deux comités réunis avaient adopté un projet de décret sur les ports francs. Le membre qui s'est nommé lui-même le rapporteur des deux comités, crut devoir profiter de cette occasion, pour insinuer calomnieusement que la question agitée sur les douanes était digne des œuvres ténébreuses du cabinet de Saint-James : un rire de pitié, voilà la réponse à faire pour repousser de pareils moyens. Au surplus, il est bon de faire remarquer ici que ce rapporteur si actif, si zélé, n'est que le prête-nom à la fois

cureur d'un honorable membre; malgré l'impression d'un rapport captieux et d'un projet de décret sur les ports francs au nom des comités, dont cependant ils n'ont pas encore ouvert la discussion; lorsque, dis-je, malgré toutes les petites ruses indignes de la loyauté des législateurs, il a été bien reconnu, aux termes de l'Acte constitutionnel, que du silence seul de la législature résulterait la suppression des droits d'entrée et de sortie au 1er mai prochain, pourquoi le comité de commerce présente-t-il à l'Assemblée des projets de loi qui tendent à faire préjuger la conservation des douanes? Pourquoi cette tactique insidieuse, cet empressement suspect à enlever des décrets sans discussion, et tenter ainsi de faire décider sans examen, une question majeure, à laquelle, j'ose l'affirmer, est attachée la prospérité de l'Empire?

Il serait donc vrai que ce comité, influencé ou plutôt dirigé tour à tour, et par le bureau central du commerce sur lequel j'ai plusieurs fois appelé votre attention, et par le douanier officieux qui s'est impatronisé dans le lieu de ses séances, est déjà disposé et prêt à suivre les funestes errements de l'ancien comité sur toutes les lois relatives au commerce national.

Il serait donc vrai que chez lui l'esprit du commerçant est substitué à l'esprit du commerce; que l'intérêt privé l'emporte sur l'intérêt public, et que c'est là où viennent aboutir toutes les spéculations des intrigants qui l'assiègent, toutes les combinaisons de la cupidité financière.

Il serait donc vrai que chez lui les grands principes sont méconnus et sacrifiés à des considérations personnelles, que chez lui les administrations centrales, cette bureaucratie dévorante, triomphe dans toutes les occasions des efforts du patriotisme, de la raison et de la justice.

Je n'étendrai pas plus loin mes réflexions sur l'étrange conduite du comité de commerce; il me fournira peut-être plus d'une occasion de relever ses erreurs et ses fausses maximes. Mais pour faire écarter ses projets destructeurs, pour préserver la nation française des mille et une lois qui se préparent dans les ténèbres, et qui tendent toutes à énerver notre marine et notre commerce extérieur, en protégeant des privilèges odieux qui les minent sourdement, je me hâte de livrer à l'impression mon projet sur la suppression des douanes nationales, parce que, d'ailleurs, il vient d'être décrété que les comités de marine et de commerce, réunis à celui d'agriculture, en feraient le rapport sous huitaine (1).

Les barrières doivent-elles être conservées ou supprimées? voilà le point à décider; voilà la question principale soumise à votre sagesse.

Elle est belle, Messieurs, cette question, elle est vraiment grande; il s'agit de délivrer les peuples d'une inquisition non moins humiliante que tyrannique; il s'agit de briser les dernières chaînes dont le commerce de France est encore chargé.

Nous aurons ici en opposition deux ennemis irréconciliables: l'intérêt particulier, l'intérêt général; la résistance de l'intérêt privé sera vive et soutenue, mais votre patriotisme éclairé la rendra sans effet, car vous savez que les lois, c'est-à-dire les conventions sociales, ne peuvent avoir pour objet et pour but que l'avantage, le bonheur du plus grand nombre. Je ne demanderai que la conséquence, la légitime application de ce principe incontestable, maxime sacrée sans laquelle il ne peut exister ni société ni prospérité générale.

Cependant, ce ne serait pas rendre justice aux hommes magnanimes qui nous ont précédé dans la carrière législative, ce ne serait pas nous la rendre à nous-mêmes que de croire que les fondateurs, les régénérateurs des Empires sont insensibles aux maux passagers qui affligent quelques membres de la société dans les temps de Révolutions.

En considérant dans son ensemble la régénération du royaume, nos ennemis, nos détracteurs devraient sentir qu'on doit vous admirer et vous plaindre. Forcés de commander aux cris de nos cœurs, cris douloureux que nous arrache presque toute une génération dont il faut exiger les plus nobles, les plus constants sacrifices, et dont une partie paye nos travaux par des murmures opiniâtres, même par des menaces et des entreprises criminelles, nous sommes réduits à attendre notre consolation des jouissances que nous assurons à la postérité. Mais si les révolutions coûtent à la terre, elles seules pouvaient la forcer de produire des fruits durables. Sans les grandes secousses, sans les convulsions politiques, sans le renversement absolu des institutions vicieuses, un Etat décrépit et mal organisé ne peut sortir de sa léthargie rebutante et mortelle. Identifiés avec vos prédécesseurs, vous n'avez pas, Messieurs, amené la Révolution que vous êtes chargés de conduire à une heureuse fin. Le temps en avait

---

des douaniers qui veulent supprimer les ports francs de Dunkerque et de Bayonne, et d'un ex-député permanent de Marseille, italien de nom et de caractère, qui voudrait faire consolider par un nouveau décret les privilèges monstrueux de cette ville. Il est assez plaisant qu'on lui fasse souffler dans le même rapport le froid et le chaud, et qu'on lui fasse parler des quarantaines et de la peste lorsqu'il ne s'agit que des franchises.

(1) L'on trouvera peut-être mes expressions trop fortes et trop peu mesurées contre le comité de commerce. Je prie d'observer à ce sujet que la vérité est incompatible avec les détours, et qu'elle ne peut admettre des expressions capables de l'atténuer. Je prie d'observer encore que, profondément indigné des manœuvres dont j'ai été témoin, employées par l'ancien comité, pour étouffer le cri de la raison, manœuvres qui se répètent aujourd'hui; je n'ai pu me défendre d'en énoncer ici à nu les motifs, parce qu'ils sont évidemment les mêmes. Au reste, je n'entends pas parler de tous les membres du comité en général. Je désignerai quand il le faudra, ceux qui ont succédé aux modestes disciples du sieur Magnen, douanier par excellence, zélé partisan des privilèges impolitiques de Marseille, non qu'il les approuve en droit et en principe, mais parce qu'il a toujours craint que les patriotes de cette ville ne foudroyassent les douanes et les inquisiteurs qui les régissent.

Mais quoi qu'il en soit de ma manière de présenter la vérité, mon opinion sur l'objet des douanes va être publiée : toute la France pourra publier si mes vues sont bonnes ou mauvaises. Si elles paraissent bonnes, comme j'en suis intimement convaincu, on les accueillera; si elles paraissent mauvaises, on les rejettera; mais, dans aucun cas, je n'aurai pas à me reprocher d'avoir déguisé la vérité par faiblesse ou par ménagement, en atténuant les moyens qui, je crois, peuvent la faire triompher et procurer le bien général de l'humanité. Mon but, dans ce moment, est de recueillir toute l'attention du Corps législatif sur la grande question dont il s'agit et subsidiairement sur tous les projets de décrets qui sortiront de la plume des douaniers qui n'en veulent qu'à l'argent.

déposé, il y a plus d'un siècle, le levain à la fois favorable et funeste. Vous pouviez en être les victimes, le destin vous a conservés, et dès lors, c'était de vous, législateurs intrépides, que la France, que l'humanité entière avait droit d'attendre les plus salutaires réformes.

Le grand coup est porté, la régénération est avancée; hâtez-vous d'en compléter le grand œuvre. Vous n'avez plus à guérir un corps usé de vieillesse : le colosse antique et dévorant est abattu, il va être anéanti; mais il reste quelques ossements fétides que vous devez écarter du corps robuste que vous y avez substitué.

Ces derniers ossements, dont vous devez nettoyer notre territoire restauré et affranchi, sont les douanes nationales.

Je vais vous soumettre, Messieurs, tous les avantages que j'ai envisagés dans la suppression que je crois indispensable de prononcer solennellement.

Le premier rapport sous lequel on doit la considérer, c'est le plan irréfragable d'une liberté indéfinie, d'une égalité absolue de droits et de charges dont la Constitution ne nous permet pas de faire incliner la balance.

La conservation des barrières, incompatible d'abord avec la liberté, détruit en même temps cette égalité qui doit être rigoureuse dans la levée des contributions publiques. Elle offre l'injustice d'une taxe qui se perçoit presque arbitrairement sur des classes particulières sur des cantons-frontières qui ont cependant les mêmes droits, les mêmes franchises à exercer et à prétendre que ceux de l'intérieur.

Dans un Etat libre et bien policé, l'on ne doit, l'on ne peut exiger des citoyens que des contributions proportionnelles et directes, soit foncières sur leurs propriétés réelles, soit personnelles sur leurs facultés apparentes. Tels sont vos principes en matière de finance : l'impôt indirect et partiel est absolument inadmissible dans le nouveau système, il doit être proscrit sans retour.

Mais la plus tyrannique, la plus odieuse de toutes les institutions de la fiscalité, qui a constamment entretenu la guerre la plus cruelle entre ceux qui payent et ceux qui reçoivent, a toujours été celle des douanes. Eh! sur quelles classes, Messieurs, cette abominable institution a-t-elle le plus pesé? Sur quelle classe pèse-t-elle aujourd'hui particulièrement? sur celle des citoyens de la frontière qui vous défendent contre l'invasion des esclaves enrégimentés; sur celle des navigateurs, qui, sans cesse, exposent leurs jours pour procurer l'abondance aux nations qu'ils unissent par les liens si doux des échanges et du commerce; sur celle des négociants qui livrent à l'incertitude des événements, à la mobilité des lois réglementaires surprises par les accapareurs, dignes associés des douaniers, à la fureur des flots et des vents, toutes leurs fortunes, toutes leurs espérances. Certes, messieurs, si un fardeau extraordinaire, et qui tendrait à détruire la balance de l'égalité, à gêner la liberté devait peser sur des classes particulières, ce ne devrait point être sur celles qui procurent tant de bienfaits au monde et qui versent leur sang pour la cause même de la liberté et de l'égalité.

Récompenser et punir sont deux moyens que le Créateur a mis dans la main de ceux qui président aux destinées des Empires. Or, il est, des hommes qui, par leur consécration seule, méritent les récompenses de la patrie. Pourrait-on ne pas compter parmi ces hommes, ceux dont tous les instants de la vie se passent dans les périls, qui se privent de toutes les jouissances et dont les travaux tendent toujours à de grands résultats et de grandes découvertes?

Le marin surtout, déjà vexé par le régime des classes, captif et enchaîné sur le livre qu'on appelle la matrice des rôles, prisonnier à son bord pendant tout le cours de la navigation, n'est-il donc pas juste qu'il jouisse de la liberté dans le peu de temps qu'il peut passer sur notre élément? Faut-il qu'il soit traité en tributaire au milieu d'un peuple libre! Faut-il que son habitation flottante soit violée dans tous nos ports, par des visites domiciliaires d'autant plus accablantes quelles ont pour prétexte les soupçons les plus injurieux?

Considéré comme homme, le navigateur ne peut être avili, il ne peut être opprimé; et il le serait, Messieurs, par les douanes, spécialement dirigées contre lui. Ce serait la plus criante injustice, le plus sanglant outrage que l'on puisse faire à la déclaration des droits, à la fraternité des peuples, à la franche loyauté de l'homme de mer.

Je ne distinguerai pas ici le navigateur ni le négociant étranger : cette distinction impliquerait avec nos principes : elle serait injurieuse aux nations, en qui, par nos lois dégénératrices, nous ne voulons voir, nous ne voulons contempler qu'une seule famille.

Tels sont, tels doivent être les éléments invariables de notre nouvelle politique, et de nos relations au dehors. Mais, lors même que des motifs apparents, car il ne saurait en exister de réels, porteraient à en modifier l'application dans les temps calmes et paisibles, les circonstances où nous nous trouvons, en commandent impérieusement la promulgation dans toute leur plénitude. C'est le second point de vue sous lequel je m'empresse d'envisager la question.

Ah! pourquoi se fait-il qu'un peuple qui a consacré un aussi grand principe, trouve dans son sein des rebelles? pourquoi la dispersion de ses enfants que poursuit à regret la patrie? pourquoi l'obstination de ceux qui veulent méconnaître les bienfaits de la Constitution française et les résultats heureux qu'elle doit nécessairement amener?

Etendre à tous les peuples la gloire du nom *franc*, réaliser ce titre dans toute son énergie, sur toute la surface du globe, n'est-ce donc pas pour eux, comme pour nous, le plus beau des triomphes? Hé! que pourront dire ces fiers conquérants, ces superbes généraux? que pourront dire surtout les despotes! le fléau des guerres cessera, oui, Messieurs, le fléau des guerres cessera, si nous affranchissons le commerce; ils n'auront plus le cruel et barbare plaisir des combats, mais ils ne descendront pas pour cela de leur rang; car, ferait-on entendre aujourd'hui aux potentats de l'Europe qu'ils cesseront d'être rois, parce qu'ils n'auront plus l'éternel et frivole prétexte des intérêts commerciaux compromis pour faire le malheur de la terre!

Quel est donc l'insensé qui gémit et qui pleure quand il est encore le plus grand, le plus heureux des hommes, quand, d'un seul mot, il peut assurer le bonheur du monde entier?

Forcez leur inhumanité, faites tomber devant vous, Messieurs, ces fatales barrières que la haine des tyrans avait établies de peuple à peuple : l'égoïsme et la fiscalité combattront pour les défendre contre la raison et la philosophie; mais il est digne de vous ce nouveau

triomphe; vous donnerez encore ce grand exemple à toutes les nations de l'univers.

Placés entre les égoïstes, ces agents cupides d'une fiscalité odieuse et ces heureux génies qui ont fait briller sur notre hémisphère l'astre bienfaisant de la raison éternelle, arbitres souverains des uns et des autres, pour qui, Messieurs, prononcerez-vous? Ah! que le doute serait injurieux.

Mais, Messieurs, votre décision doit être prompte, si vous voulez qu'elle soit efficace, sous ce rapport, les circonstances nous pressent, le moment est décisif.

Ils viennent sur nous les despotes : nous savons aujourd'hui qu'ils veulent réaliser leurs menaces si longtemps retardées par la crainte. Déjouez leur concert; et si nous ne pouvons désarmer un soldat esclave, unissons au moins tous les hommes libres. Que tous les peuples à la fois frappent l'oreille des rois des cris qu'excitent leurs armements injustes et révoltants; que tous ces hommes qui ont un cœur, qui sentent leur dignité, soient saisis d'horreur et d'indignation en voyant une ligne formée pour perpétuer la tyrannie, non par l'effet d'une volonté raisonnée, d'un intérêt bien entendu, mais par l'empire de l'habitude ou le travers d'un sot orgueil.

Réalisons autant qu'il est en nous ce plan qu'un beau génie peut concevoir et que l'on avait traité de rêve, parce qu'on n'avait point percé le voile des temps qui cachait cette énergie, cette magnanimité que vous avez montrée.

Appelons, proclamons cette paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre; et si, ce que ce serait un crime de penser, le destin de la guerre du moment trahissait nos espérances, au moins les tyrans auraient un motif de plus de rougir et de craindre.....

Si de ces vues générales et extérieures nous passons dans l'intérieur, nous verrons que l'effet indubitable du maintien des douanes serait l'avilissement et bientôt l'anéantissement du gouvernement représentatif. La force ouverte ou la corruption, voilà les deux moyens qui seront incessamment employés pour le détruire. Or le régime des douanes les réunissant tous les deux, leur combinaison serait d'un succès infaillible dans les mains d'un ministre entreprenant.

Sans doute, tant qu'un roi des Français serait convaincu de la majesté de sa couronne, tant qu'il aurait des ministres patriotes et vertueux, dignes de l'aider à en supporter l'honorable fardeau, on n'aurait rien à craindre de la corruption et le nombre des agents pourrait n'être envisagé que du côté de la partie économique. Mais, Messieurs, vous le savez, les siècles roulent et balottent avec trop d'indifférence les vertus et les vices; les grands hommes sortent trop difficilement de l'urne du temps, toujours avare de les produire; et la corruption étant le partage ordinaire de la petitesse, gardons-nous d'en laisser subsister les éléments.

Eh quoi! n'est-ce pas assez, n'est-ce pas déjà beaucoup trop qu'une liste civile, qu'elle seule égale, surpasse même la masse des revenus publics de plusieurs gouvernements respectables? N'est-ce pas assez, n'est-ce pas déjà beaucoup trop que la nomination à tous les emplois civils et militaires qui assurent un état fixe et brillant aux élus favorisés. Voulez-vous laisser encore dans les mains d'un pouvoir usurpateur par essence, le choix perpétuel de 15 à 20,000 individus préposés à la levée d'un impôt destructeur? Voudriez-vous laisser à sa disposition le produit toujours inconnu de cet impôt, produit qu'il pourrait grossir à sa volonté par des décisions arbitraires, par des exactions, que la souplesse et la violence arracheraient tour à tour du crédule et timide redevable? Voudriez-vous enfin voir constamment dépouiller le franc marin, l'honnête et paisible commerçant des frontières, ceux-là même qui vous défendent aujourd'hui pour asservir tous les hommes libres de l'intérieur.

N'en doutez pas, Messieurs, si vous maintenez les douanes, vous conserverez un impôt oppresseur et tyrannique, vous entretiendrez contre la patrie une armée d'autant plus dangereuse qu'elle ne vit pas sous la tente, mais qui toujours mêlée et confondue avec les citoyens, les dispose et les façonne à la corruption, ou les induit dans les funestes erreurs qui préparent les fers de leur esclavage.

L'Assemblée constituante avait mis tous ses soins à organiser cette armée. Vous devez mieux faire, Messieurs, elle vous en a laissé la faculté; de là j'ose dire qu'elle vous en a imposé le devoir. Quand on peut purger une terre des serpents qui l'infestent, on ne s'arrête point à chercher le remède qui guérit leurs morsures.

Anéantissez les douanes, vous détruirez une armée ennemie par devoir de la propriété individuelle, de la liberté civile et politique. Vous n'aurez plus à craindre qu'un ministre ambitieux et despote la fasse servir à ses desseins coupables, et ne l'emploie à renverser un édifice pour lequel vous avez su braver toutes les vengeances, édifice brillant et solide, que la hardiesse de quelques-unes de ses colonnes ne servira qu'à rendre plus majestueux.

Considérée sous le rapport de la morale, combien cette suppression n'intéresse-t-elle pas les cœurs vertueux, combien ne mérite-t-elle pas toute votre sollicitude! Hommes sages, hommes justes, faites disparaître à jamais ce germe hideux de tromperie et de mensonge; effacez de notre idiome les mots mêmes de fraudeurs, de prohibiteurs. Faites oublier ces maximes abominables, en vertu desquelles les vils suppôts de la fiscalité emploient la ruse et l'artifice pour découvrir la fraude qu'ils présument chez les redevables dont ils outragent constamment et sans distinction la bonne foi et la sincérité.

D'autre part, il n'est que trop vrai que les peines quelque sévères qu'elles soient, ne suffisent pas pour retenir les coupables. L'indigent cherchera dans la contrebande les moyens de vivre. La fraude exigeant peu de talent, il y aura toujours des hommes qui n'y livreront sans être épouvantés de ses dangers. Le besoin leur fera braver tous les châtiments, et ils deviendront vicieux par occasion et par nécessité.

Celui donc qui imagine ou qui tolère un impôt de la nature de celui dont il s'agit, élargit, perpétue la liste des crimes et alimente le Code pénal, loi sanguinaire dont on ne devrait pas avoir besoin chez un peuple libre. Cette idée est horrible; elle seule doit suffire à votre sagesse pour proscrire un établissement qui sert à la dégradation de l'homme civilisé. Daignez considérer encore que les fraudeurs se livreraient à ce brigandage avec d'autant moins de répugnance, que le régime des douanes choquerait davantage les principes élémentaires d'une Constitution libre, dont nous avons fait l'évangile des Français.

Détruisez la cause de la contrebande, vous ne verrez plus cette classe oisive s'armer contre les percepteurs; la nécessité de se procurer une existence tournera son industrie vers des tra-

vaux utiles; ces hommes, tant les percepteurs que les fraudeurs reviendront aux arts, au commerce, à la navigation, à l'agriculture, et ce seront autant de cœurs rendus à toutes les vertus sociales.

Mais indépendamment de ces deux espèces avilies que vous aurez régénérées, envisagez avec satisfaction ces nombreux négociants, ces armateurs, ces navigateurs, et en général, tous les habitants de nos frontières, que vous aurez délivrés des vexations et de la tyrannie sous lesquelles ils gémissent. Plus de violation, au nom de la loi, des propriétés individuelles; plus d'avances, plus de ressentiments, plus de larcins, plus de gaspillage ni de maltôte dans la visite et le déballage des marchandises; enfin plus de hauteurs insultantes, plus de dédains à essuyer de la part des douaniers.

Ces vampires, ces parasites subalternes, façonnés depuis trop longtemps à la doctrine vexante des traitants, ne sauraient se corriger de cette arrogance, de cette dureté insupportable dans l'exercice de leurs fonctions, qui cependant, sous tous les aspects, sont les plus avilissantes de la société, et c'est à votre bienfaisante morale qu'il appartient de les proscrire à jamais.

Nous ne pouvons manquer, Messieurs, de considérer ce grand sujet dans ses rapports avec les colonies, mais quelques considérations générales suffiront pour démontrer que l'intérêt pressant de la métropole commande la suppression du régime douanier.

Ah! sans doute, si tous les peuples étaient également mûrs pour la liberté, si nous étions au temps où, entraînés par ce grand mouvement, les despotes préféreront à l'orgueil de commander, la douceur de porter des regards tranquilles sur des contrées heureuses, si, dis-je, nous étions à cette époque que doivent nécessairement amener votre constance et votre courage, où nous pourrons éteindre jusqu'au nom de domination, un seul mot suffirait en parlant de ces contrées éloignées.

Elle avance, sans doute, cette époque glorieuse, mais elle n'est pas arrivée; et jusqu'à sa manifestation ce serait peut-être une erreur de nous isoler, de nous resserrer dans notre continent, en privant notre Empire de la partie qui paraît la plus nécessaire à sa marine, mais nous devons craindre surtout de voir passer sous le joug d'une puissance rivale, nos riches possessions de l'Amérique et de l'Inde.

Or, Messieurs, quel moyen plus sûr de retenir dans les liens de leur dépendance nos colonies, dont les affreux malheurs ont ébranlé la fidélité, et qui sont, n'en doutons pas, un objet de convoitise pour nos voisins. Quel moyen plus efficace de les attacher à la mère patrie, de leur faire aimer et chérir la domination de l'Empire français! quel attrait pour elle que l'abolition des douanes, que le renversement de ces infernales barrières, dont les cerbères leur ont paru dans tous les temps beaucoup plus redoutables que les cannibales et les ennemis étrangers! voudraient-elles jamais se séparer d'une terre libre et franche? Non, Messieurs, elles auraient même élevé l'édifice de leur indépendance, qu'elles nous donneraient librement la préférence dans leurs échanges et dans tous leurs rapports commerciaux.

L'expérience vient ici à l'appui de la raison, de la vérité et de la plus saine politique. Jamais le commerce des anglais dans le continent septentrional n'a été si paisible ni si avantageux aux deux peuples, que depuis que les américains ne sont plus sous le régime d'un système exclusif, et qu'ils ont la liberté de commercer avec toutes les nations. Jamais, sans doute, les insurgents n'ont cherché à secouer le joug de la métropole, si, plus sages et plus réservés dans leurs taxes arbitraires, les membres du parlement d'Angleterre eussent adopté, même en partie, le système de liberté que je propose à des législateurs français.

Eclairés par l'exemple d'un peuple commerçant sachons donc mettre à profit les événements de la guerre d'Amérique, événements que nous avons dirigés nous-mêmes, et qui ont beaucoup mieux servi la nation anglaise que la politique de son gouvernement.

En délivrant ainsi nos colonies d'un joug oppresseur, promulguons en même temps notre acte de navigation, dont la surveillance économique sera confiée aux administrateurs civils de la marine, et aux tribunaux de commerce; et en assurant à notre pavillon le cabotage et le long cours de France à France, nous aurons concilié, de la manière la plus douce et la plus heureuse sous tous les rapports, l'intérêt national avec la liberté indéfinie que réclame le commerce.

Je viens de vous parler, Messieurs, des échanges pour lesquels nos colonies, rendues même à l'indépendance, nous donneraient la préférence sur toutes les nations, si une fois nous avions nettoyé notre heureuse patrie des derniers décombres de la fiscalité. Ces échanges avec l'étranger sont encore un objet de la plus haute considération pour déterminer vos suffrages; et nous devons les examiner avec d'autant plus de soin, que c'est ici que nous aurons à réfuter les sophismes et les erreurs dangereuses de nos antagonistes.

Pour y parvenir, il est essentiel de bien fixer nos idées sur les deux systèmes de liberté et de prohibition. Je vous supplie, Messieurs, de m'accorder quelques minutes d'attention.

On fait consister la liberté à laisser produire indistinctement dans une nation, tous les objets de l'industrie qui peuvent être le résultat des talents de ses individus, à n'admettre d'autres encouragements à ce sujet, que les lumières que les nationaux peuvent recevoir des établissements publics et particuliers destinés à l'instruction; à admettre indistinctement dans les échanges, tous les objets de l'industrie humaine, de quelques pays qu'ils viennent, sans que les règlements du pays qui les admet, interviennent pour faire donner aucune préférence les uns sur les autres, soit à ceux du même pays, soit à ceux des pays différents.

Le système prohibitif consiste à modifier, par des règlements particuliers, les développements de l'industrie nationale, et en conséquence à accorder des faveurs particulières à certains hommes, à certaines classes d'hommes, à certains genres d'industrie, de préférence à d'autres; à restreindre, à prohiber certains autres genres d'industrie, et entre les moyens employés à cet effet, se servir principalement des suivants :

1° Rendre la sortie des objets nationaux d'autant plus facile qu'ils ont plus reçu de main-d'œuvre nationale, et d'autant plus difficile qu'ils peuvent encore en recevoir davantage avant de sortir;

2° Rendre l'introduction des objets étrangers d'autant plus facile, qu'ils sont plus susceptibles de recevoir de main-d'œuvre nationale, et qu'ils

ont moins reçu de main-d'œuvre étrangère; et réciproquement, d'autant plus difficile qu'ils ont plus reçu de main-d'œuvre étrangère, et qu'ils ont moins à recevoir de main-d'œuvre nationale;

3° Ecarter d'autant plus les objets étrangers que nous avons plus de moyens de les remplacer par des objets nationaux;

4° Prohiber entièrement ceux dont nous pouvons nous passer et dont l'introduction nuirait à quelques branches actuelles de notre industrie;

5° En un mot, rendre nos rapports avec l'étranger les plus faibles possibles pour ce que nous achèterons de lui et les plus grands possibles pour ce que nous lui vendrons.

Je ne m'attribue point, Messieurs, le mérite de cette définition et de ces lois générales du système prohibitif. Mais je pense, avec les plus dignes écrivains de la Révolution, avec les plus dignes défenseurs de la liberté du commerce, que les effets de ces deux systèmes, nécessités par leur essence, nous éclaireront davantage sur la préférence qu'il faut leur accorder, que mille faits de détail aussi favorables, ou aussi opposés en apparence à l'un qu'à l'autre, desquels faits néanmoins on ne conclut que trop souvent contre les plus simples règles du raisonnement du particulier à l'universel, toutes les fois que l'intérêt privé ou la paresse de l'intelligence déterminent à précipiter des jugements.

En principe, on ne pouvait définir le système prohibitif, sans définir en même temps le système de liberté, parce que dans les contraires, l'un est nécessairement ce que l'autre n'est pas.

Les douanes appartiennent donc au système prohibitif, puisqu'on prétend s'en servir comme d'un régulateur nécessaire pour obtenir les cinq résultats que je viens de ramener.

Mais, quel est dans le vrai, l'effet de ces résultats sur les échanges? c'est de les faire avec les autres nations au moins avantageux possible; disons mieux, au plus grand préjudice de la presque totalité du peuple français, tributaire sous ce rapport, de l'ignorance et de la cupidité de quelques individus, c'est ce que je vais essayer de prouver.

Une nation prohibitrice établit sur ses propres sujets, étend sur tous les étrangers une sorte de proscription, lorsqu'elle lève sur eux un tribut qui réduit à rien le fruit qu'ils auraient pu se promettre de leur peine et de leur industrie. Ils ne peuvent se rapprocher, ils ne peuvent se dédommager, qu'en alternant respectueusement les matières qu'ils échangent, et c'est ainsi que la fraude prend la place de la confiance et de la bonne foi, sans lesquelles il ne peut y avoir de commerce.

De là vient que nous sommes obligés d'aller chez l'étranger, tant pour nos achats que pour nos ventes; de là vient que nous enrichissons leur pays par la consommation qui eût enrichi le nôtre; car, au lieu qu'ils fussent venus chez nous, qu'ils y eussent pris des marchandises en retour, nous sommes réduits à aller les leur offrir nous-mêmes; et dans l'incertitude de savoir si elles pourront leur convenir, nous sommes forcés d'entretenir des commis-voyageurs, dont les maisons les plus considérables sont à peine capables de soutenir les dépenses.

Or, entretenir chez l'étranger des facteurs pour nos achats et nos ventes, c'est acheter les marchandises étrangères au-dessus de ce qu'elles valent; c'est vendre nos productions nationales au-dessous de ce qu'elles devraient produire sur les lieux. C'est donc détruire sourdement l'aliment de notre commerce extérieur, c'est porter une atteinte funeste à notre agriculture; c'est, en un mot, dessécher toutes les sources de la prospérité nationale, de la félicité publique.

Hé quoi! les partisans du système contre lequel je viens armer votre justice voudraient-ils s'aveugler sur les effets désastreux du nouveau tarif, et de cette multitude de décrets contradictoires qu'ils ont déjà surpris à la religion du Corps législatif? Voudraient-ils faire prendre le change en attribuant la baisse ruineuse de nos changes avec l'étranger, au seul discrédit des assignats? Non, Messieurs, ce n'est point là la seule cause du déficit de notre balance.

Ceux qui ont le plus approfondi la matière des échanges sous le double rapport de la liberté ou de la prohibition, ceux qui (1) depuis la Révolution ont le plus médité sur le système actuel de nos douanes, pour en faire la comparaison avec les principes de liberté, ont encore observé que nous sommes précisément dans la position des nations prohibitrices qui perdent constamment sur les changes et rechanges, soit à raison de la mobilité des règlements, soit à raison des gains et des périls, des douanes et des fraudeurs.

Et en effet, Messieurs, en achetant chez l'étranger, le loyal négociant, le franc navigateur se mettent en concurrence avec le fraudeur qui achète dans la confiance d'échapper au tarif et à la confiscation.

Mais, outre cette concurrence, toujours à craindre, le commerçant honnête est de plus exposé aux lois désastreuses de circonstance, que les intrigants savent si bien préparer dans les bureaux des ministres, et, de là, dans le comité de commerce.

Je pourrais citer à l'appui de mon raisonnement plusieurs faits importants et plusieurs décrets surpris par des accapareurs, de connivence avec les agents subalternes du pouvoir exécutif. Je pourrais rappeler les décrets contradictoires sur les laines et les cotons en laine, décrets où l'on n'a nullement parlé des cotons du Levant, pour conserver, dans toute sa latitude, le privilège révoltant de la place de Marseille, privilège odieux, qui met, pour ainsi dire, le royaume sous la dépendance d'une seule ville, comme les derniers actes de sa commune ne le prouvent que trop (2); je pourrais surtout réveiller vos regrets sur celui des 10 millions employés en achats de grains dans l'étranger, par les soins dévorants du bureau central de commerce, dans le département du ministre de l'intérieur; mesure à la fois ruineuse et désastreuse, toujours propre à appeler la disette au lieu de la prévenir; car, du moment que le

(1) Que l'on veuille bien consulter sur cet objet M. Dupont de Nemours, M. Rœderer et plusieurs autres personnes instruites dans ces matières, l'on sera convaincu que la cause principale de l'avilissement de nos changes étaient au régime douanier, ou ce qui est la même chose, au commerce interlope.

(2) Je démontrerai incessamment, n'en déplaise au prête-nom officieux du rapport des ports francs, que le salut de la patrie exige des lazarets sur toutes les côtes où l'on pourra en établir, et les isoler d'une manière sûre et commode, où le commerce du Levant s'exploitera avec plus d'avantage pour la France, que par la seule ville dominatrice contre laquelle on n'ose pas prononcer, parce que des intrigants perfides osent inspirer des craintes sur la peste, en même temps qu'ils agissent sous main pour s'opposer à la pluralité des lazarets, question ajournée par l'Assemblée constituante.

gouvernement intervient dans les opérations de ce genre, tout se fait au détriment des contribuables et de la classe la plus nécessiteuse.

Une nation franche est à l'abri de ces inconvénients, de cette malversation, et la stabilité de sa législation assure ses succès dans toutes ses opérations commerciales. Une nation libre trouve autant de facilités que l'autre rencontre d'obstacles; tout est profit pour elle, tout se fait à son avantage, elle ne connaîtra jamais la disette.

Malgré la guerre opiniâtre et cruelle des barbaresques, la République de Gênes offre un exemple frappant de cette vérité; non seulement elle concourt avec les autres nations pour le transport, la vente, l'achat et les échanges, mais même toutes les nations concourent entre elles pour voiturer dans ses ports et transporter dans ses places commerçantes le produit de leur sol et le fruit de leur industrie. La République de Gênes possède d'immenses richesses, et elle les accroît annuellement par ce régime de liberté.

Frappés de cet exemple, si vous placez, Messieurs, dans la balance de vos opinions ce que perd une nation qui possède un aussi vaste territoire, dont la population est aussi immense, dans les échanges de productions de son sol, perfectionné par les arts et l'industrie; si vous considérez, dis-je, ce qu'une nation, favorisée comme nous le sommes, doit perdre quand elle est entravée par des gênes et des prohibitions de toute espèce, vous reconnaîtrez que le concours des nations entre elles pour nous vendre nous serait infiniment plus utile parce qu'il nous procurerait un plus grand nombre d'enchérisseurs pour nos productions de tout genre.

La loi de la liberté n'est susceptible d'objection de la part des esprits superficiels que par rapport au droit de réciprocité, ou de représailles, à l'égard des autres nations qui auraient adopté le système prohibiteur. Mais, dans cette hypothèse, un autre exemple célèbre, contre nous, tranche encore le nœud en faveur de la liberté; elle seule, en effet, assure la préférence, parce que seule, elle pousse toutes les productions de la nature et des arts vers le degré de perfection dont elles sont susceptibles.

Vous prévoyez déjà, Messieurs, que je veux parler des toiles peintes de la Suisse, qui avaient acquis tant de supériorité qu'on crut devoir établir un droit prohibitif pour mettre nos imprimeries d'indienne en concurrence avec celles d'un pays si voisin du nôtre.

Pourquoi ces ouvrages de l'art avaient-ils acquis cette prépondérance? Pourquoi..... ah! Messieurs, pourquoi? vous le sentez vivement; ce n'est pas que le génie français le cède au génie helvétique; mais celui-ci est fécondé par la liberté, dont le germe ne fait que d'éclore parmi nous.

Continuez, Messieurs, de protéger, d'encourager le développement de cet heureux germe, et bientôt vous verrez la toile et le pinceau, forcer la Suisse et même l'Inde, à envier le dessin et le coloris de nos manufactures et de nos artistes.

Ne craignez rien du système prohibiteur que pourraient conserver ou adopter certaines nations. Si elles se refusent d'entrer dans la grande association à laquelle nous les invitons toutes, le plus grand mal que nous puissions leur faire, la vengeance la plus signalée que nous puissions tirer de leur refus de contribuer au bonheur du monde, c'est de leur léguer le génie destructeur de la fiscalité.

Ne pensez pas surtout que le système financier d'impuissance rivale puisse contrarier celui que je propose; vous ne sauriez disconvenir que nous n'ayons à cet égard une existence réelle et solide, tandis que l'Angleterre n'a qu'une existence idéale et précaire comparable à ces maisons de commerce qui sont au-dessous de leur actif, elle ne maintient son crédit que par son exactitude; mais elle ne peut alimenter cette rigoureuse exactitude, seul et unique ressort de la confiance qui la soutient, que par le produit forcé de ses douanes, sous lesquelles la liberté des peuples est étouffée.

Si donc l'on voulait arguer d'après le régime douanier des Anglais, il serait facile de démontrer, par la raison des contraires, que la France est obligée de suivre une méthode opposée à celle de l'Angleterre. Car sans me traîner péniblement dans des détails inexacts et mensongers, mais vous prémunissant contre les exagérations des prohibiteurs qui mentent à leur propre conscience, je retorquerai leurs arguments par une seule réflexion, que la comparaison déjà faite, m'a inspirée.

La France est une maison solide; l'Angleterre une maison ruinée; ce qui soutient momentanément, ce qui recule la chute de celle-ci, amènerait nécessairement la ruine, et par conséquent la chute de celle-là.

Votre prévoyance daignera apprécier cette réflexion; quelque simple qu'elle puisse paraître au premier coup d'œil, je ne la crois pas indigne de vos méditations, relativement à l'objet qui nous occupe; j'ose croire qu'elle frappera tous les bons esprits que l'intérêt personnel n'aura pas aveuglés. Et quant aux faits et détails sur notre commerce avec l'étranger, je renvoie aux opinions présentées à l'Assemblée constituante, dont la notice vous a été distribuée. (1)

Nous avons pu voir quels pourront être les résultats heureux ou funestes, ou de la liberté qui élève le génie au pair de lui-même ou de la prohibition qui le plonge dans un léthargique sommeil, vous avez pu juger de ce qui doit s'en suivre pour les échanges dans l'étranger.

Mais le succès de nos manufactures et de nos fabriques, de même que celui de l'agriculture et des arts, pourraient-ils être contrariés? pourraient-ils être indépendants de la facilité de ces échanges? Vous ne le pensez pas, Messieurs, puisque sans cette ressource, le débouché de nos productions territoriales et industrielles, serait réduit à ce qu'exigent la consommation de l'intérieur, et les besoins réels et de fantaisie des nationaux.

Or vous savez que ce sont les relations extérieures qui font la gloire et le bonheur d'une nation; vous savez que ce n'est que par ces relations dégagées de toutes les entraves qu'elle peut s'élever au plus haut degré de puissance et de prospérité.

Les bornes d'une opinion, nécessairement circonscrites, me font regretter de ne pouvoir m'é-

(1) Notamment celle de M. de Boislandry, de Versailles, qui a traité la question en négociant éclairé, ami des principes et de la liberté. J'en avais un exemplaire que M. Camus avait bien voulu me procurer; je n'ai pu le retrouver au moment où j'ai travaillé sur la même question. Privé de ce guide, j'ai dû m'abstenir de tout développement de détail. L'on verra bien que je n'ai pas assez de méthode pour rédiger un traité de ce genre, qui d'ailleurs, à mon sens, n'éclaircirait pas mieux le véritable point de la question.

tendre sur un objet si intéressant et si vaste. Chaque proposition fournirait la matière d'un traité. Mais malheureusement, Messieurs, ces matières ne sont pas nouvelles pour nous. En présentant à votre sagacité le premier germe des idées, votre esprit en a bientôt fait le développement.

Peut-être d'ailleurs suffirait-il d'observer qu'il est constaté que le commerce libre et extérieur procure à l'industrie nationale la plus grande quantité possible d'objets, qu'il enfante de nouveaux arts, qu'il fait ériger de nouveaux ateliers dans tous les genres; tandis que le commerce intérieur, borné pour ainsi dire, à un misérable jeu de place, dégénère en agiotage et en monopole, alimente la basse cupidité, aux dépens de la classe la moins fortunée et rétrécit toutes les idées de l'homme d'Etat et du hardi spéculateur forcément concentré.

Pour vous en convaincre, Messieurs, je vous supplie de consulter et de méditer un ouvrage rédigé (1) sous le titre de *questions constitutionnelles sur le commerce et l'industrie, présentées à l'Assemblée constituante;* j'en ai un exemplaire dont j'offre la communication à tous mes collègues.

Les principes qui y sont développés de la manière à la fois la plus simple et la plus lumineuse eussent triomphé devant vos prédécesseurs, sans les infâmes manœuvres de ces intrigants, de ces vils suppôts de l'aristocratie financière, qui, pour se conserver dans un emploi, pour se créer des places lucratives, ont la barbarie de sacrifier le bonheur et la gloire d'une nation dont ils déshonorent le gouvernement.

Ces vampires, ces lâches et froids égoïstes, éternels ennemis du bien public, fléaux de la société, combinant leurs démarches perfides avec quelques fabricants intéressés et ignorés, n'ont cessé d'intriguer auprès du comité d'agriculture et de commerce du corps constituant, où ils ont eu constamment des travailleurs salariés (2) et sont parvenus à étouffer, quelques instants, la voix de la raison, de la vérité et du patriotisme.

Mais assez et trop longtemps la France a gémi du concert qui a régné entre la fiscalité et la médiocrité cupide et jalouse, qui avait ravi au génie la matrice des arts, en comprimant tout germe de liberté et d'émulation.

Que le manufacturier et le fabricant ne viennent plus dire pour excuser leur inertie et leur ignorance : le sol où sont nos établissements est ingrat, il nous est impossible de soutenir la concurrence avec l'étranger favorisé par la nature et l'abondance des matières. Ou empêchez l'introduction de leurs marchandises, ou soumettez-les à une taxe si considérable, à des formalités si gênantes, à des tarifs, à des règlements si variésd'où résultent des confiscations fréquentes, qu'ils ne soient pas tentés d'aborder sur nos terres, et que les nationaux, ne pouvant en atteindre le prix, soient forcés de se fournir dans nos ateliers, et deviennent ainsi tributaires de notre vieille routine et de notre stupidité.

L'on serait indigné d'un semblable discours qui cependant a toujours été favorablement accueilli par le fisc, instrument favori des despotes. Mais vous, Messieurs, vous, sages législateurs, qui tenez dans vos mains la destinée du plus bel empire du monde, vous rejetterez avec mépris les réclamations de ces stupides fabricants, qui, confondant l'homme avec une production végétale, voudraient que les restaurateurs de la France rapportassent tout à eux-mêmes, et ne les considérassent que par rapport au sol où tiennent leurs établissements.

Quoi donc! pour favoriser la paresse et l'incurie de quelques individus, pour assurer une existence gracieuse et brillante à une centaine de financiers, restes impurs de l'ancien régime, oserait-on vous proposer de renverser à cet égard, le seul principe proprement dit des conventions sociales! Oserait-on vous proposer de consacrer une loi oppressive, évidemment dirigée contre la masse des citoyens français, sous prétexte de favoriser les manufacturiers dont l'intérêt bien entendu serait d'appuyer mon système!

L'on tenterait en vain de surprendre votre religion, vous rendrez un hommage solennel au pacte social; vous rendrez une justice éclatante à 25 millions de consommateurs, contre un très petit nombre de fabricants qui n'ont que trop longtemps joui d'une protection monstrueuse et absorbante qui les a énervés.

Il était digne de nos prédécesseurs, il est digne de vous, Messieurs, de considérer l'homme développant ses facultés, exerçant ses droits inaliénables, non pas sur une terre isolée et circonscrite, mais sur toute la surface du globe destiné à être le domaine de son génie.

Que ferions-nous si nous cherchions à encourager, par des privilèges quelconques, des établissements d'industrie sur un sol où ils ne pourraient se soutenir sans cela? Nous ferions ce que ferait un père de famille, qui, aveuglé par sa tendresse paternelle ou par l'intérêt mal conçu du moment, retiendrait ses enfants près de lui, dans la crainte de les voir s'éloigner de ses possessions et que le développement de leur intelligence, qui ferait sa gloire et leur bonheur ne fût en même temps profitable à d'autres familles.

Que le fabricant qui ne peut réussir par rapport à l'ingratitude du sol où il désirerait de se fixer, aille en chercher un plus prospère; partout où il se transportera, nous saurons l'atteindre. Portés sur les ailes du commerce libre nous irons le dédommager des frais de son déplacement, nous saurons le récompenser de ses peines et de ses travaux. Lors même qu'il serait obligé de sortir du royaume, son émigration ne serait point celle d'un ennemi ni d'un concurrent dangereux; elle serait un nouveau lien entre la nation qui l'aurait reçu dans son sein, et la nation française dont il honorerait l'éclat et le génie dans une terre étrangère.

Le système de liberté ne peut donc être qu'avantageux au fabricant lui-même et au développement de son industrie, dont le système contraire paralyse les ressorts.

Examinons maintenant les effets de cette liberté sur l'agriculture et l'exportation des grains.

Tous les arts se tiennent par un heureux enchaînement. Vous ne pouvez faire prospérer l'un sans assurer la prospérité de l'autre.

Protéger les arts de toute l'influence de la liberté, c'est multiplier les moyens d'existence; c'est, par conséquent, augmenter la population. Or, l'homme naissant avec des goûts différents,

(1) Par M. Farcot, rue Saint-Martin, n° 273, chez Lechelle, libraire.

(2) Nommément le sieur Magnen, le même personnage qui aujourd'hui travaille de toutes ses forces à nous induire en erreur à l'aide de quelques lecteurs complaisants dont il sert la vanité en favorisant la paresse.

un art profite de la surabondance des sujets qui sont nés à la faveur d'un autre.

Aussi, Messieurs, favoriser les échanges, c'est favoriser le commerce en général qui est l'agent et l'intermédiaire universel. Mais, comme l'on ne peut contester que ce ne soit le commerce qui a tiré l'agriculture de sa léthargie; il s'en suit que la liberté des échanges favorise spécialement l'agriculture. Sous quelle foule de préjugés n'a-t-elle pas langui? Et quoique sortie de sa longue enfance, qui ne voit pas qu'elle a encore besoin de toute l'énergie d'une liberté qui ne soit plus gênée dans ses mouvements.

Il y a moins d'un siècle que l'agriculture était réduite en France, à ne nourrir que les nationaux. Tout transport à l'étranger était regardé comme un larcin. Le laboureur qui ne défrichait, qui ne cultivait qu'à raison du besoin, et qui se trouvait pauvre au milieu de l'abondance par un effet de la vilité du prix des denrées, livrait le royaume aux horreurs de la famine, s'il éprouvait plusieurs mauvaises récoltes successives.

Le commerce a beaucoup élargi la sphère des idées, mais les préjugés ne sont pas encore entièrement détruits. Nombre de terres incultes ont été défrichées et sont en rapport; mais des terres cultivées ne sont pas des terres perfectionnées, et les observateurs qui ont comparé à cet égard nos résultats avec ceux de l'Angleterre et de la Flandre, savent ce qui nous reste encore à faire, pour que notre culture soit au pair de celle de nos voisins.

Or, Messieurs, d'après ces savants observateurs, il est certain que c'est là ce que nous obtiendrons, que c'est là ce que nous pouvons nous promettre de l'heureuse impulsion d'un commerce actif dont rien ne gênera les opérations.

Mais peut-être entendrez-vous encore les cris séditieux que suscitent la malveillance et l'incivisme contre vos lois régénératrices. La voix glapissante de vos ennemis essaiera de retenir les fatales barrières qui montrent le fouet et le fer de l'esclavage, au premier pas que l'on veut faire dans la patrie de la liberté; triste enseigne d'un pays où cette liberté paraît renaître pour tout l'univers.

Ces ennemis publics chercheront sans doute à alarmer le peuple bon et crédule; les agents du fisc uniront leur cupidité à ses inquiétudes naturelles et bien pardonnables; car le besoin est toujours le premier maître dont ce bon peuple entend les leçons; tout ce qui est science fatigue son intelligence et le rebute.

Ces agents perfides feront donc envisager les barrières comme un mur qui sert à défendre la sortie des subsistances dans les temps difficiles, mais un seul mot fera tomber cette objection malveillante et dissipera toutes les inquiétudes. Nous observerons que les douanes ont été reconnues insuffisantes pour empêcher le transport des grains chez l'étranger; nous rappellerons que vous avez été obligés d'en confier le soin aux municipalités, aux magistrats du peuple, gardiens infiniment plus sûrs et plus fidèles que les suppôts d'une fiscalité avide et corruptrice, dont l'inexactitude et la malversation vous ont été plusieurs fois dénoncées.

Nous observerons encore que, quoique l'expérience de tous les temps, de tous les lieux, nous ait démontré que la liberté féconde sans cesse le sol où elle est respectée, que quoique jamais la disette ne puisse habiter où elle règne, nous continuerons néanmoins de charger les municipalités-frontières de veiller contre l'exportation des denrées dans les temps calamiteux.

Que pourront, après cela, nous opposer les partisans des douanes, pour retarder la chute de ces restes de notre ancienne barbarie et de notre esclavage? Allègueraient-ils la nécessité de maintenir nos finances et la crainte de les affaiblir?

Voyons isolément quels sont les immenses revenus que nous rend la fiscalité, pour le droit que nous lui donnons de vexer les classes les plus laborieuses, les plus utiles, les plus méritantes de la société.

Messieurs, ce tribut est une vraie dérision; malgré les exactions de tout genre, malgré de véritables concussions attestées par une foule de pétitions entassées dans vos comités, il est à peine de 5 millions. On accuse à peu près 14 millions de perceptions, c'est-à-dire que les douanes rendent environ le tiers de ce qu'un génie étroit et malfaisant leur permet de prendre.

Certainement, Messieurs, le déficit que nous éprouverions, si réellement il devait en résulter une diminution dans les revenus de l'État, ne nous réduirait pas à des économies bien gênantes. Vous sentez d'ailleurs qu'un souverain qui donne 14 millions pour en obtenir 5 de produit net, n'est pas déjà un merveilleux économe.

Mais bien loin qu'il en résulte une diminution, c'est une augmentation que vous allez obtenir à la suite de la suppression des douanes, et observez, je vous prie, que je n'entends même pas parler de l'accroissement du produit des droits de timbre d'enregistrement et de patentes, objet majeur que la liberté indéfinie du commerce doit porter au plus haut période.

Je me borne à indiquer ici le seul chapitre des primes combinées avec le système prohibitif. Or, les primes qui coûtent annuellement 10 à 12 millions au Trésor public, demeureront supprimées de droit, parce qu'elles seront sans objet, comme sont aujourd'hui sans fruit pour la nation, sans utilité réelle pour la classe des navigateurs, qu'on a eu en vue de favoriser, puisqu'elles ont toujours été la proie des intrigants et des administrations centrales.

Ainsi, en admettant mon projet, vous augmentez les reveuus de l'État par une diminution considérable dans les dépenses, et dès lors vous détruisez dans ses bases ce système déprédateur; système favori de tous les agents d'un pouvoir tyrannique, de beaucoup recevoir, de beaucoup dépenser, car, il faut le déclarer hautement, voilà en deux mots le secret d'un gouvernement corrupteur.

Observez encore que je ne parle pas de la diminution des dépenses sur les armements et l'entretien ruineux d'une marine militaire, dont un peuple ami et allié de tous les peuples n'aura pas plus besoin que d'une armée permanente. Nos successeurs pourront, avec le temps, licencier l'une et l'autre, et je vous laisse à calculer la somme de bonheur que vous aurez préparée à la France par la grande mesure que je vous propose d'adopter aujourd'hui.

En récapitulant tout ce que je viens de dire, non seulement rien ne saurait s'opposer au renversement des barrières hérissées aux frontières, mais même tout sollicite votre patriotisme de les faire disparaître à jamais. Ainsi donc, politique extérieure et intérieure, contributions publiques, morale, colonies et marine, échanges, manufactures, fabriques de tout genre, relations commerciales, système financier, changes et re-

changes, agriculture, circulation des grains, enfin tous les rapports possibles sous lesquels l'on peut considérer le régime des douanes en exigent irrévocablement l'abolition, et tels sont les motifs pressants du décret que j'ai à soumettre à votre délibération.

Et que l'on ne dise pas que cette suppression absolue est de nature à occasionner une secousse fâcheuse aux manufactures nationales; que pour en prévenir les dangereux effets, il faut y préparer nos fabricants et n'accorder que successivement la liberté indéfinie, sans laquelle on convient que nos relations extérieures seraient bientôt paralysées.

Cette objection sera détruite par une simple observation. Elle suffira pour dissiper toutes les craintes, et l'on jugera, j'espère, que dans l'état actuel des choses, il est impossible que le renversement des barrières puisse occasionner la moindre secousse, soit à nos fabriques, soit à notre système commercial.

Messieurs, il existe aujourd'hui une barrière beaucoup plus difficile à franchir que celle des douanes nationales, et qui repousse toutes les productions étrangères dont on croit avoir intérêt d'écarter la concurrence. Cette barrière insurmontable qui, sans doute, ne s'aplanira que successivement par l'heureux effet de la suppression dont il s'agit, est celle du cours actuel de nos changes avec l'étranger. Il suffit d'énoncer cette observation pour en faire sentir toute la force et faire disparaître, je le répète, toutes les craintes que l'on voudrait vous inspirer pour retarder la promulgation de la loi de liberté que je réclame au nom de la Constitution, au nom de l'humanité.

Les grands principes que j'ai remis sous vos yeux devraient seuls déterminer votre opinion; mais vous aurez reconnu avec satisfaction que la position de la France, que sa politique, que son immense population, que son intérêt bien entendu s'accordent et se concilient parfaitement avec l'esprit philosophique et bienfaisant qui leur sert de base. Une dernière considération vous en convaincra.

Le seul passage des nations commerçantes sur nos terres doit devenir une source inépuisable de richesses. Elles ne peuvent voyager sans consommer. Or, la consommation a toujours été mise au nombre des moyens qui contribuent le plus à la splendeur d'une nation. Tous les observateurs sont convenus qu'il n'y avait pas de manière plus avantageuse de vendre aux étrangers les produits de l'agriculture, de cette mère nourrice qu'il faut protéger par-dessus tout.

La navigation qui a rapproché toutes les distances ne nous permet plus de voir dans l'Amérique et l'Asie des continents à part et isolés. Leur découverte devait faire de notre heureux pays le centre du monde. Nous devons conséquemment en être l'entrepôt. Nos canaux perfectionnés peuvent joindre la Manche et la Méditerranée, et préserver le négociant des risques qu'il court sur ces deux mers, comme le canal du Languedoc le garantit déjà de la navigation périlleuse du golfe de Gascogne.

Rendus à la liberté, les rapports de passage par la France seront donc immenses : et c'est alors que dans ce beau royaume tout y sera porté au plus haut degré de splendeur et d'utilité; c'est alors qu'il deviendra véritablement le point central de tous les peuples de la terre.

L'âme s'agrandit et s'élève en traitant ces matières importantes et bien dignes de fixer, Messieurs, toute votre attention, bien dignes d'occuper une plume mieux exercée que la mienne. Mais c'est par cela même qu'une réflexion douloureuse la déchire. Comment se rappeler en effet, sans éprouver un sentiment pénible, qu'on ait privé jusqu'ici ce bel Empire des précieux avantages qu'il doit tirer de sa position naturelle? Comment contempler sans regret ses routes superbes, ses rivières, ses canaux qui en embellissent et en découvrent la surface, et dont la grande utilité devrait cependant être la principale destination? Comment envisager l'indécision, le doute, l'alternative où l'on est encore de savoir si l'on rendra notre patrie ce qu'elle eût dû toujours être, la terre des délices, ou si l'on continuera d'en faire une citadelle menaçante, entourée de pirates prêts à courir sus aux étrangers qui voiturent leurs marchandises sur notre territoire et dans nos ports.

Messieurs, il ne faut pas vous le dissimuler, le droit de confisquer n'est autre chose que le droit de piller. Or, ce droit est celui du forban, car, pour enlever et retenir au voyageur sa propriété, il faut qu'il ait commis un crime, et celui-là qui vient paisiblement et de bonne foi vous offrir sa marchandise ne fait rien de semblable. Vous lui devez protection et sûreté; vous lui devez même secours et asile s'il le réclame.

Faites donc cesser, Messieurs, un tel brigandage; et, avec cette magnanimité courageuse qui ne s'est jamais démentie, ne réglez pas à demi les destinées d'un grand peuple, fait pour servir de modèle à tout le genre humain.

Vous êtes dignes d'être son organe, votre imagination a embrassé l'univers, non pour l'enchaîner, comme fit ce conquérant qui ne désirait voir les bords de l'Indus et du Gange que pour augmenter le nombre de ses esclaves, mais au contraire pour y faire connaître les droits de l'homme et y montrer le citoyen dans toute sa dignité.

Ordonnez donc que l'on apporte à vos pieds les chaînes dont on a déjà très heureusement nettoyé l'enceinte des villes et les routes de l'intérieur, et que ce soit pour les consolider dans les lieux où elles existent actuellement, et où doivent tomber vos regards régénérateurs. Anéantissez enfin jusqu'aux mots effroyables de douanes et de douaniers; et s'il faut que celui de frontière inspire encore quelque terreur, que ce soit pour nos ennemis et non pour nos alliés et nos concitoyens.

Voici mon projet de décret :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que dans un Etat libre et bien policé, il ne peut être exigé des citoyens que des contributions proportionnelles et directes, soit foncières sur leurs propriétés réelles, soit personnelles sur leurs facultés présumées; que l'impôt indirect est incompatible avec le système économique de liberté et d'égalité proportionnelle dans la répartition et la levée des contributions publiques; que les frais de perception d'un impôt de cette nature absorbent les produits et qu'enfin la forme réglementaire qu'on est obligé d'adopter pour prévenir, empêcher et punir la fraude entretient une véritable guerre intestine entre les percepteurs et les redevables, décrète qu'à compter du 1er octobre prochain, les droits qui se perçoivent actuellement aux frontières du royaume, tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises et den-

rées qui vont à l'étranger et en viennent, sous quelque dénomination que ce soit et que ce puisse être, seront et demeureront abolis, et, en conséquence, les douanes nationales, ainsi que tous les régisseurs et employés, commis à la levée desdits droits, seront et demeureront supprimés à compter de la même époque, sauf à être statué, s'il y a lieu, sur les pensions de retraite dont quelques-uns d'entre eux seront susceptibles. »

LE VŒU DES HABITANTS DES CAMPAGNES (1) OU PÉTITION

d'un cultivateur à l'Assemblée nationale législative, par BILLION, *cultivateur et procureur de la commune de Janneriat, du canton de Villette, district de Vienne, département de l'Isère.*

Lorsque l'Assemblée nationale vient de reprendre en considération le mode du rachat des droits féodaux, il est temps et bien juste qu'un cultivateur manifeste leur vœu ; ce qui est d'autant plus pressant, que le 9 mai prochain est le terme de rigueur pour jouir des avantages que doit procurer le rachat des droits casuels.

Si la paix et la prospérité des campagnes, si le bonheur de ses habitants sont regardés avec intérêt par nos nouveaux législateurs, ah ! sans doute ils seront exaucés, et pour lors la féodalité sera vraiment détruite.

En effet l'Assemblée constituante, remplie de propriétaires de fiefs, n'a pu faire de règlements impartiaux à ce sujet, et l'intérêt qu'ils avaient à conserver leur prédominance a fait attacher un prix immense à leur rachat, et j'ose dire, l'ont rendu presque impraticable.

Trois choses contribuent essentiellement à rendre le rachat, sous le mode actuel, vexatoire.

La première est la conservation des droits de mutation, nommés lods, mi-lods, quint et requint, etc.

La seconde, d'avoir fait une différence entre le rachat des servitudes en argent et de celles en grains.

La troisième d'avoir décrété le rachat individuellement, tandis qu'il aurait dû être fait par commune.

Je vais discuter ces trois articles l'un après l'autre, et j'espère démontrer que leur mode de rachat actuel est absolument contraire à la destruction de la féodalité, décrétée le 4 août 1789 et le 15 mars 1790.

Droit de lods.

Depuis que la liberté d'écrire est rendue, il n'y a pas un feudiste qui n'ait écrit, qui n'ait prouvé que le droit de lods était un droit personnel, c'est-à-dire une permission accordée pas le seigneur à son serf ou vassal de quitter sa terre, et que jamais ce droit n'a été représentatif de la valeur du fonds, mais la preuve, d'une sujétion au seigneur; cela est si vrai, que les actes d'inféodation plus modernes, qui contiennent les réserves des lods, ces réserves sont par-dessus le marché, et l'introge ou deniers d'avance que se faisaient payer les seigneurs avec les cens qu'ils imposaient sur les fonds, en représentent au delà de la valeur; de manière que sans la facilité qu'ils accordaient aux pauvres habitants des campagnes, en ne faisant payer qu'une modique somme d'entrée, ils n'auraient pu trouver de ses fonds la même valeur en capital qu'ils en retiraient de revenus, et l'impossibilité de se procurer des terres autrement, forçait les cultivateurs de souscrire ces actes iniques. Et en effet, comment veut-on que des hommes instruits, comme devaient être les feudistes et les seigneurs, missent une valeur à une chose qui, quelquefois ne leur produisait rien pendant plusieurs siècles ? D'après cela il est clair que les droits de mutation devraient-être abolis sans indemnité, comme un droit purement personnel, tendant à gêner la liberté des propriétaires fonciers. Mais dans le cas où l'Assemblée nationale voulût en conserver le rachat, elle ne peut se dispenser de réformer l'article 42 (1) de la loi sur le rachat des droits féodaux, du 3 mai, car cet article conserve le droit de lods dans toute sa force, tandis que, selon la justice, le simple rachat de ce droit doit suffire, autrement les droits féodaux ne sont pas détruits, et par cette conséquence, tout propriétaire doit être autorisé à vendre son fonds quand et comment il lui plait, à la simple charge du rachat, et cette réforme est d'autant plus urgente, que le 9 mai prochain est le terme fatal, ainsi qu'il est dit plus haut, pour le droit de mutation.

Différence du prix du rachat des droits fixes.

La différence que la loi du 3 mai, article 21 (2), met dans le prix du rachat des droits fixes, est absolument contraire à ce qu'elle devrait être, et prouve avec évidence la partialité de l'Assemblée constituante, en faveur des propriétaires de fiefs : il ne faut que bien peu de raisonnement et de bon sens pour le prouver.

Il est certain que les cens payables en argent sont devenus extrêmement modiques par la raison que les denrées ont constamment pris une plus grande valeur à mesure que la masse du numéraire a augmenté ; et par conséquent un servis de 2 sous, qui se rachèterait aujourd'hui pour 2 livres, représentait-il il y a quatre siècles, une mesure de cinquante livres de froment, qui

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, n° 10500. La date qui se trouve à la fin de la pétition, a été le seul indice qui nous a permis de placer ce document au 24 mars 1792 ; il n'en est pas question dans les procès-verbaux de Camus.

(1) Si le même propriétaire qui aura racheté les drois seigneuriaux, casuels et autres dont son fonds est chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû, nonobstant le rachat.

Seront néanmoins exceptés de la présente disposition, ceux qui se rachèteront dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du présent décret.

(2) Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles, se fera, savoir : pour les revenus en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier vingt ; et quant aux revenus en grains, volailles, denrées et fruits de récoltes, au denier vingt-cinq.

vaut aujourd'hui environ 5 livres, dont le rachat coûterait, suivant le mode actuel, une somme de 125 livres ? ce qui fait cent vingt-trois fois plus de profit pour ceux qui, plus astucieux, ou si l'on veut plus prévoyants, ont eu soin de passer leurs actes d'inféodation payables en denrées, ont eu l'adresse de convertir en grains à de nouvelles reconnaissances, les servis qui leur étaient dûs en argent ; et quand même ils auraient dans le temps fait quelque modération aux débiteurs de ces servis, pour les engager à ce changement, ils auraient toujours extrêmement gagné dans cette conversion, et il est, je crois, bien inutile de les favoriser encore dans le rachat, en le fixant au denier vingt-cinq. C'est réellement récompenser la ruse et punir la franchise ou l'ignorance de ceux qui, plus loyaux, ont laissé subsister les redevances qui leur étaient dues en argent. Il est donc bien évident que le rachat doit être fait au même taux, et le denier vingt, comme le plus modéré, est celui qui convient le mieux.

Fixation du prix des denrées.

Mais le prix moyen de ces denrées doit être modéré, et l'Assemblée constituante par l'article 14 (1) de la loi du 3 mai, a pris un moyen tout, puisque sur quatorze années, elle fait distraire les deux plus fortes et les deux plus faibles, ce qui produit réellement un prix de rigueur ; et je crois que pour avoir un prix modéré, il aurait fallu distraire sur ces quatorze années les quatre plus fortes, d'autant plus que les prix des denrées, dans ces derniers temps, ont extrêmement varié par les troubles et accaparements qui sont assez connus, et qui n'ont fait le profit que des marchands et des riches, qui avaient de quoi conserver leurs denrées ; et par contre, le mal des pauvres, qui ont besoin de racheter leurs servis.

D'ailleurs, les redevances en nature se payent ordinairement au chef-lieu du fief, et sont souvent quérables, c'est-à-dire que les préposés des seigneurs sont obligés de les aller chercher ; et pour lors, le prix du blé du marché le plus voisin, qui est souvent à cinq ou six lieues de distance, et avec de mauvais chemins, doit bien diminuer le prix des denrées, et il n'est pas juste que les propriétaires de ces rentes profitent de cette différence qui est en leur faveur. Il est donc indispensable si l'on prend pour base du prix des denrées, celui du marché le plus prochain, de déduire préalablement sur ledit prix les frais que doivent occasionner le transport de ces denrées audit marché.

Enfin, le denier du pauvre lui est extrêmement précieux, et l'on doit autant qu'il est possible, et sans blesser la justice, le favoriser, surtout dans le rachat de ces droits, avec lesquels il fut si cruellement vexé.

Rachat individuel.

Enfin, la troisième et dernière difficulté qui s'oppose à la destruction du régime féodal, est le rachat individuel et payable en argent comptant, tandis qu'il devrait être effectué par communes et par annuités.

Il est certain que la majeure partie des habitants des campagnes, surtout ceux qui sont chargés de redevances, sont pauvres et ignorants ; en conséquence, il ne savent pas même comment s'y prendre pour effectuer le rachat. Il serait donc à propos que la commune, par l'organe de sa municipalité, pût faire une offre au propriétaire des cens et servis de toute la commune, d'une somme déterminée, sauf à parfaire et de nommer un expert pour liquider ledit rachat conjointement avec celui qui serait nommé par le propriétaire des cens ; et une fois la liquidation faite, vue et approuvée par le conseil général de la commune et les administrations supérieures, il serait fait un rôle payable en douze annuités, au capital desquelles il serait joint l'intérêt et chaque censitaire payerait au sou la livre de sa redevance, les droits qu'il devrait à sa part.

Dès ce moment, et par ce moyen simple et facile, ces rentes seraient détruites et les propriétaires pourraient vendre et échanger librement leurs héritages ; ce qui caractériserait parfaitement la destruction du régime féodal et augmenterait le revenu national par la fréquence du droit d'enregistrement. Ce serait là une véritable caisse d'épargne par les habitants des campagnes, et il ne serait pas possible d'en établir une plus efficace.

Je suis même convaincu que les propriétaires de fiefs gagneraient à cette opération, puisqu'ils seraient sûrs de recevoir une somme fixe dont il pourraient faire un emploi déterminé, au lieu que les rachats partiels se consomment, et la dépense nécessaire pour leur rachat leur deviendra à la fin très-onéreuse.

Je prie instamment l'Assemblée nationale de prendre en considération l'exposé ci-dessus, d'autant plus urgent que le terme du 9 mai prochain, est de rigueur, et que sans une loi bienfaisante en faveur des habitants des campagnes, ils gémiront encore longtemps sous les charges des redevances féodales.

Tel est le vœu de tous les cultivateurs ; et si, malgré ma faiblesse, j'ose être leur interprète, mon excuse est dans la justice de leur cause.

A Janneriat, ce 24 mars 1792, du canton de Villette, district de Vienne, département de l'Isère.

Signé : BILLION, *cultivateur, et procureur de la commune dudit lieu.*

P. S. Plusieurs contestations se sont élevées depuis peu entre les ci-devant seigneurs et leurs redevables sur le sujet suivant :

L'on sait que sous le règne de Louis XV, il fut un moment question du rachat des droits féodaux. Les plus adroits eurent alors la témérité d'insérer dans les actes d'inféodation qu'ils formèrent dans ce moment, des renonciations aux bienfaits de cette loi, et une peine pécuniaire en leur faveur, payable par les redevables, au cas que ces derniers voulussent exciper des lois qui seraient faites à l'avenir en faveur du rachat. Ces clauses insolites méritent toute l'indignation des législateurs comme une rébellion prévue et préméditée à la loi.

(1) A l'égard des revenus en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain. S'il n'y en a pas dans le lieu pour former l'année commune, l'on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

EXAMEN

des principes de la constitution civile du clergé (1) *par* M. LAFONT DE SAVINES (CHARLES), *évêque de Viviers.*]

I.

Des biens du clergé.

La nouvelle constitution du clergé fonde la subsistance des ministres de la religion sur des pensions payées par le Trésor public, et leur retire les fonds et les dimes dont ils jouissaient.

Depuis longtemps l'inégalité de distribution parmi les différents membres d'un même corps, leur partage fortuit, la triste nécessité où nous étions de recueillir, sur les biens des plus pauvres habitants des campagnes, la contribution qui nous était assignée : l'imperfection et l'incertitude des lois qui devaient régler nos différends; les contestations que nous étions obligés d'avoir avec les fidèles confiés à nos soins; enfin une multitude innombrable de peines et de sollicitudes accompagnaient la possession de nos biens. Les charges et fondations qui nous étaient imposées étaient très-imparfaitement acquittées, soit parce que la longue suite des siècles avait fait disparaître les titres, soit parce que la multiplication indiscrète de ces charges en avait rendu l'acquit presque impossible. Il serait infini de parcourir tous les inconvénients attachés à nos possessions; et je ne prétends qu'ouvrir à cet égard une route à vos pensées. Si d'un côté des fortunes considérables et quelquefois énormes, étaient attachées aux grandes places, de l'autre, les services les plus laborieux du saint ministère recevaient à peine un salaire suffisant. Qui ne déplorait l'abus des bénéfices simples, des abbayes commendataires, du nombre immense de bénéfices établis dans les églises cathédrales et collégiales, sans autre utilité que la récitation des offices, à laquelle le peuple ne prenait presque jamais aucune part? Combien étaient incertaines et litigieuses les lois qui réglaient la perception des dîmes? les lois faites dans des temps d'ignorance, auxquelles pourtant les préjugés avaient donné pendant longtemps une sanction divine, étaient usées par le cours des siècles. Modifiées par mille usages divers, interprétées contradictoirement par une foule d'arrêts, elles ne reposaient sur aucune base fixe et déterminée; de là naissaient une multitude de procès; et les ecclésiastiques se croyant liés par des principes de conscience à la conservation de leurs biens, se trouvaient toujours placés entre un coupable abandon et l'apparence de la cupidité. L'incertitude des lois faisait que souvent ces procès ne pouvaient être sollicités que par l'intrigue et décidés que par la faveur ou le caprice. Ainsi, les jugements laissaient à ceux qui en étaient favorisés, l'apparence de l'injustice, et imprimaient une haine profonde et souvent irréconciliable dans le cœur de ceux qui succombaient.

Parlerai-je de ces principes vagues, d'après lesquels nous ne savions si nous étions administrateurs ou propriétaires? Aucune ligne de démarcation ne séparait la portion qui devait former notre salaire et celles qui étaient destinées à l'entretien des choses saintes ou au soulagement des pauvres. Le désintéressement le plus sévère n'était pas à l'abri des reproches; les bienfaits regardés comme l'acquit d'une dette, n'inspiraient pas de reconnaissance; les plus justes et les plus nécessaires refus étaient regardés comme d'odieuses rigueurs. Entre l'opinion qui nous soumettait aux frais souvent exorbitants d'une représentation honorable, entre les devoirs qui réclamaient nos biens pour l'honneur de la religion et les dons de la charité, entre le soin juste et raisonnable de nos propres intérêts, et l'appréciation du prix dû à nos travaux souvent fatigants et pénibles, nous étions sans cesse dans le péril d'offenser les regards publics et notre propre conscience.

Parlerai-je de l'incertitude que ces mêmes principes portaient dans la fixation de nos contributions aux impositions publiques? On se souviendra toujours qu'il fut un temps où le clergé se refusa à toute espèce de contribution. Ses immunités quoique le cours des siècles les eût réduites à des privilèges plus apparents que réels, l'exposaient sans cesse à la haine publique, et aux plus fâcheuses contestations avec l'administration générale de l'Etat. Les pères du peuple, les ministres du Dieu de justice et de charité étaient accusés de n'être pas même citoyens; et leurs plus généreux sacrifices étaient ternis par les formes sous lesquelles ils se présentaient. On croyait toujours, et on aurait toujours cru que la liberté de leurs dons était plus faite pour les restreindre que pour les honorer; toujours le peuple assujetti à des contributions nécessaires aurait vu d'un œil jaloux ses pasteurs jouir d'un privilège qui lui était refusé; toujours on aurait cru voir les artifices de l'intérêt sous l'apparence de l'honneur de la religion; toujours on aurait considéré ces immunités comme l'apanage de l'amour-propre et de l'intérêt, lorsque nous les réclamions au nom des pauvres et des autels.

Et quelle triste commission que celle qui nous était déférée au nom de ces immunités! Nous, évêques, premiers pasteurs des âmes, premiers ministres de la religion et de la charité, c'est nous qui étions chargés de fixer et de répartir les impositions supportées par nos coopérateurs. Assistés d'un conseil qui ne fut jamais formé au gré des contribuables, nous étions obligés, à travers les incertitudes, à travers les connaissances imparfaites, à travers les sollicitations importunes et les intérêts opposés, de fixer vaguement vos tributs; et combien d'odieux soupçons, combien d'injustes murmures, combien même aussi de justes réclamations pouvaient éloigner de nous vos cœurs et votre confiance!

Parlerai-je de l'usage si humiliant et jusqu'à présent si indestructible des droits casuels? Quels sentiments amers naissaient dans le cœur des peuples, lorsqu'ils voyaient d'un côté des ministres de la religion jouissant d'une fortune immense, et de l'autre des ministres de la même religion réclamant un salaire pour les fonctions les plus sacrées et les plus indispensables! Vous

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Ld[4] 3850. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 40, séance du 25 mars 1792, page 478, la présentation de ce mémoire.)

les avez souvent entendues, vous les avez souvent éprouvées, ces plaintes, et vos cœurs en ont été souvent blessés. Souvenez-vous qu'aucun moyen suggéré par le zèle des Pontifes, n'avait pu encore détruire, ou même circonscrire ce triste usage; et voyez avec joie et reconnaissance la nouvelle Constitution faite par vos représentants, qui doit les anéantir pour toujours. Oh! que jamais un abus si déshonorant ne puisse renaître! Puisse-t-il être arraché jusque dans ses dernières racines! Puisse la générosité et la pure charité des ministres environner à jamais le culte sacré de la religion!

Que dirai-je de ces partages de dîmes entre différents décimateurs, d'où naissaient tant de contestations et tant de difficultés pour l'acquit des charges dont ils étaient redevables au service divin? Combien de fois les peuples ont vu avec scandale les éclats et les longueurs de ces tristes divisions, d'ou naissaient souvent l'abandon et l'indécence de tout ce qui était relatif au service public de la religion! Des corps étaient souvent aux prises avec des particuliers dans ces contestations; et l'on sait combien d'entraves, de longueurs, et même de mauvaise foi, apportaient les premiers dans la discussion de leurs affaires. Parlerai-je de ce partage si mal établi par les lois, des frais du culte entre les décimateurs et les communautés? A quelles minutieuses contestations, à quelles jalouses divisions exposaient-elles le service des paroisses!

Aussi la négligence du culte sacré paraissait-elle aux plus sages préférable à l'embarras des contestations qui s'élevaient aux moindres demandes de ce genre; aussi le culte sacré était-il, surtout dans les églises de campagne, d'une indécence que l'habitude seule pouvait rendre supportable. L'avarice, les sordides calculs des décimateurs ou de leurs représentants, se peignaient sans cesse à côté des objets les plus majestueux de la religion. Les ordonnances des évêques restaient sans effet, et les peuples voyaient les riches dépouillés de la dîme sortir de leurs mains avec abondance, et ne revenir payer le juste tribut qu'elle devait à l'ornement des temples et au service des autels, qu'avec la plus sévère parcimonie. Avouons-le! la dîme était un impôt; et rien n'est plus odieux qu'un impôt qu'absorbe l'intérêt personnel; il ne peut être justifié que par une éclatante destination à l'utilité publique: sans cela il est l'objet de la haine universelle; et c'est de l'oubli de ce principe qu'est né, en grande partie, le discrédit du clergé, et la dégradation où il paraissait depuis longtemps tombé dans l'opinion publique, et qui vient de se manifester dans ces derniers temps avec un si grand éclat.

Je n'ai fait que présenter en abrégé les inconvénients attachés à la dîme. Les biens-fonds possédés par le clergé en entraînaient beaucoup d'autres. D'abord il paraît contraire au bon sens qu'un service public soit payé par des propriétés foncières, soit parce qu'elles ne présentent aucune mesure de proportion appréciable entre le service et le salaire; soit parce que les soins de l'Administration, attachés à ces propriétés, sont peu compatibles avec un état consacré à des fonctions publiques; soit parce que le caractère particulier des fonctions du clergé paraît répugner à l'esprit de propre intérêt et de désir des richesses attachés à la propriété; soit parce qu'il n'est aucun autre état dévoué au service public dans le royaume, soit militaire, soit magistrature, soit administration, qui soit salarié autrement que par des pensions fournies par le Trésor public. Aussi les lois avaient circonscrit les propriétés des ecclésiastiques dans des entraves qui en rendaient la jouissance pénible, et en quelque sorte honteuse; ne pouvant ni aliéner, ni acquérir, ni disposer de leurs fonds, ils étaient sans cesse surveillés par des lois de rigueur et de défiance, et ils paraissaient être devenus les ennemis de la chose publique, par le même titre de propriétaire qui lie avec elles tous les autres citoyens: aussi une administration négligente distinguait presque partout ces propriétés de toutes les autres; jamais elles ne se vivifiaient par les soins vigilants et suivis qui accompagnent la propriété héréditaire. La vente actuelle des biens du clergé va manifester plus que jamais cette vérité: déjà les prix portés presque partout au double de l'estimation, annoncent que la valeur future des terres va augmenter dans la même et peut-être dans une plus grande proportion. La patrie souffrait de nos richesses; elle va s'enrichir de nos pertes. Combien nous rappellerions vers nous de cœurs aliénés, si, pleins des nobles sentiments que la religion inspire, nous applaudissions unanimement à une sage, quoique rigoureuse opération, qui fait cesser tant d'abus, et qui fait naître tant d'espérances!

Je ne puis m'empêcher de rappeler ici les singuliers privilèges que les propriétés foncières avaient données au clergé. Nos ancêtres peu éclairés, et dont la magnificence connaissait mieux la profusion que le choix des bienfaits, avaient donné à l'Eglise leurs terres telles qu'ils les possédaient eux-mêmes, des droits de justice, des droits de chasse, des services militaires, des redevances seigneuriales, des banalités, des péages, une multitude de prérogatives nobles, relatives à la profession des armes ou à la protection que les seigneurs devaient à leurs vassaux. Quel contraste bizarre formaient ces distinctions séculières avec l'état paisible des ecclésiastiques, et avec leurs fonctions dont l'humilité et la charité sont la base! On voyait des prélats, des chapitres, des bénéficiers nés dans les plus humbles conditions, des séminaires, des hôpitaux mêmes, décorés de toutes les enseignes de la vanité et de l'ambition.

Forcés par leur état de vivre éloignés des lieux où ils possédaient ces droits seigneuriaux, la plupart des ecclésiastiques étaient obligés de laisser à leurs fermiers ou à leurs gens d'affaires, le recouvrement des droits utiles, et l'exercice des droits honorifiques. Ainsi l'intérêt substitué à l'honneur rompait tous les liens nationaux par lesquels les seigneuries ne devaient être, entre les seigneurs et les vassaux, qu'un échange de services et de protection, de respect et de bienveillance: sans doute, c'est une des causes qui a rendu si odieuses dans nos nouvelles mœurs, les seigneuries autrefois si respectables; ainsi, l'erreur des lois, bien plus que la faute des hommes, est la source des maux dont nous sommes affligés, lorsqu'une législation toujours active ne s'occupe pas continuellement à en réparer l'édifice, et à le conformer aux changements des temps et des circonstances.

Enfin, dans le double aspect que présentaient les biens ecclésiastiques, considérés tantôt comme un objet sacré, tantôt comme la proie de l'intérêt et de la cupidité, les lois flottantes et incertaines les marquaient tour à tour du sceau de l'honneur et de celui de la réprobation. Ainsi, à côté des plus honorables privi-

lèges, on voyait les plus soupçonneuses défiances; ainsi, les propriétaires ecclésiastiques, tandis qu'ils paraissaient élevés au-dessus des autres par des faveurs et des distinctions, étaient en même temps asservis dans les chaînes d'une perpétuelle minorité et humiliés par la qualification de gens de mainmorte.

Un ordre clair et précis, une distribution graduelle de traitements proportionnés à la nature des services, l'assurance d'une honnête subsistance pour tous les ministres de la religion, l'exemption de toute espèce de discussion d'intérêts avec les fidèles confiés à leurs soins, une égalité parfaite dans le traitement de tous ceux qui remplissent les mêmes fonctions! voilà une partie des avantages que la nouvelle Constitution substitue à l'ordre ancien et abusif de la plus inégale et de la plus fortuite distribution.

Les fonctions publiques de la religion seront à la charge de l'Etat, comme toutes les autres fonctions relatives à l'ordre public. La raison aperçoit déjà les avantages de ce nouvel ordre de choses, et il y a lieu de croire que le temps les développera de plus en plus.

Je crois devoir insister particulièrement sur un des bienfaits les plus sensibles de la nouvelle Constitution. Qui ne voyait avec douleur et même avec scandale, le médiocre traitement assigné aux vicaires des paroisses? Nous les avons vus bien plus médiocres encore; et lorsque, dans l'ancien ordre des choses, après de longues réclamations, on s'occupait d'augmenter seulement de 50 livres ce traitement, on croyait voir un trouble général dans le clergé; il semblait que toutes les fortunes étaient bouleversées, il semblait que tout le système des contributions allait tomber en ruine; et cependant, après qu'on a surmonté deux fois avec tant de peine toutes ces difficultés, ce traitement est resté encore bien au-dessous de ce que la plus commune industrie rapporte aux hommes qui l'exercent. La nouvelle Constitution double les pensions de tous les vicaires du royaume : elle leur assigne des traitements proportionnés à la nature et à l'importance de leurs services; et cette portion si estimable du clergé, jusqu'à présent la moins favorisée, qui, soumise à l'amovibilité la plus arbitraire, à la dépendance la plus dure, portait presque tout le fardeau du ministère, et en recueillait les moindres salaires; cette portion du clergé, en faveur de laquelle il s'était élevé si peu de voix, et qui voyait les pasteurs du premier et du second ordre obtenir, ou du moins se disputer des prééminences, sans avoir été jamais appelée, ni à les partager, ni même à y prétendre; c'est cette portion du clergé qui obtient les principaux bienfaits de la nouvelle Constitution. J'ose le dire : ce seul changement me paraît plus avantageux et plus honorable au clergé, que toutes ses pertes ne sont dignes de regret; et quand la Révolution qui s'est faite dans l'ordre ecclésiastique, n'aurait produit que cet heureux effet, il me semble qu'elle devrait être applaudie et bénie des amis de la religion et de l'humanité.

C'est surtout par la protection que les lois accordent aux plus humbles et aux plus pauvres citoyens, qu'elles manifestent leur justice et leur sagesse; c'est surtout à la Providence, envisagée comme la protectrice de l'égalité, que s'adressent les bénédictions dont sont remplis nos cantiques sacrés. « Notre Dieu a donné des biens à ceux qui étaient dans la disette; il a retiré une partie de leurs richesses à ceux qui étaient dans l'abondance; il a élevé les pauvres de la poussière; il les a rapprochés des princes de son peuple; le grand est descendu de son élévation trop superbe; le petit s'est élevé du sein de l'obscurité; ils se sont rencontrés près du niveau où les avait placés la nature; ils se sont reconnus pour frères, et ils ont béni ensemble le Père commun. »

II.

De la hiérarchie, de la juridiction et de la législation ecclésiastiques.

Il est deux points essentiels et incontestables dans l'ordre du ministère ecclésiastique : le premier, c'est la nature du ministère épiscopal, consistant dans le pouvoir qu'ont les évêques de conférer les ordres sacrés, et d'exercer une autorité de confiance, et de vigilance paternelle, sur tout ce qui concerne le culte de la religion; le second, c'est la charge qu'ont les évêques de déclarer hautement la foi et le privilège, de la témoigner d'une manière infaillible, lorsque tout, ou du moins le plus grand nombre des suffrages se réunissent dans l'unanimité. C'est comme témoins plutôt que comme juges, que les évêques exercent ce ministère d'enseignement; car telle est l'authenticité, telle est l'unanimité de croyance des dogmes qui ont été primitivement enseignés par les apôtres, que, lorsque les évêques recueillent la voix de la tradition universelle, et la déclarent en présence de cette même tradition, ils ne peuvent la déclarer que telle qu'elle est universellement reçue. Or, ce qui est universellement reçu ne peut venir que de la première prédication apostolique, et, par conséquent, de Jésus-Christ lui-même, qui en est l'auteur et le garant.

Ces pouvoirs n'ont jamais été contestés dans l'Eglise catholique. Ils ont été également reconnus dans tous les temps et dans tous les lieux; ils sont reconnus par la nouvelle Constitution du clergé, comme ils l'ont toujours été; leur immobilité au milieu des variations des opinions et des siècles, prouve leur origine divine, et les distingue de tous les autres privilèges et pouvoirs qui ont varié avec les temps, et qui, dans les circonstances présentes, ont été soumis à un nouvel examen, et seront régis par de nouvelles formes.

Le pouvoir de régler par des lois tout ce qui concerne l'exercice extérieur de la religion, la gradation des autorités dont émanent ces lois, ou qui sont chargées de les promulguer, de les exécuter, de les maintenir, de les interpréter, c'est l'autorité de la discipline : autorité d'une nature absolument différente de celle qui se rapporte au témoignage de la foi et à l'administration des sacrements; et qui, ayant été assimilée et confondue avec elle, a obscurci les idées et environné le ministère de la religion de difficultés et d'incertitudes.

Le temps, enfin arrivé, où une raison exacte et sévère porte la clarté et la distinction dans les idées, sépare les pouvoirs, assigne leurs limites, détermine leur étendue, peut devenir l'époque la plus heureuse pour la religion, si l'on pose enfin des bornes précises entre la foi et l'opinion, entre les institutions divines et l'édifice humain destiné à les soutenir; si les dogmes divins, placés dans le sanctuaire qui doit les séparer de tout ce qui est humain, ne paraissent plus vaciller au milieu des agitations des opinions qu'on leur a inconsidérément associées; si la di-

gnité de la révélation n'est plus compromise par le mélange de ce qui lui est étranger.

Pour parvenir à des idées précises, considérons l'état actuel de la hiérarchie et de la législation ecclésiastique, soit quant à la distribution des pouvoirs dans le sein même de l'Eglise, soit quant à ses rapports avec la puissance temporelle.

La législation et l'administration ecclésiastiques tiennent en partie de la forme monarchique, et en partie de la forme aristocratique. L'ordre qui se rapporte à la première forme est l'autorité du pape, celle des patriarches, des primats, des métropolitains, des évêques et des curés. L'ordre qui se rapporte à la seconde forme, c'est l'autorité des conciles généraux, des conciles nationaux, des conciles provinciaux et des synodes.

On peut demander d'abord à laquelle de ces deux formes existantes tout à la fois dans le sein de la même société, appartient l'autorité législative. Tantôt, je la vois revendiquée par l'autorité aristocratique résidant dans les conciles généraux, nationaux, provinciaux et dans les synodes ; tantôt par l'autorité monarchique résidant dans le souverain pontife, les patriarches, primats, métropolitains, évêques et curés.

Où sont les titres qui établissent clairement l'une ou l'autre de ces autorités ? Où sont les accords par lesquels ils sont convenus d'en exercer la totalité ou quelques parties ? Où est le code qui détermine leurs droits et leurs partages respectifs ? Je ne vois, depuis bien des siècles, que des entreprises de ces autorités l'une sur l'autre, avec plus ou moins de succès, selon que les opinions des siècles ou le secours des puissances temporelles les ont diversement aidées ou combattues.

Est-ce que l'orgueil, qui se repait de l'honneur de la puissance monarchique, est-ce que l'esprit de liberté, qui appartient aux puissances populaires, peuvent s'adapter au gouvernement tout spirituel et étranger aux passions humaines, par lequel l'Eglise doit être administrée ?

Loin que ces deux autorités se soient jamais accordées entre elles, les différentes parties qui composent l'une et l'autre n'ont même jamais reconnu de principes constants sur la séparation et la dépendance de leurs pouvoirs. Dans la forme aristocratique, ni les synodes n'ont reconnu expressément l'autorité des conciles provinciaux, ni ceux-ci l'autorité des conciles nationaux, ni ceux-ci l'autorité des conciles généraux. Dans la forme monarchique, ni les curés n'ont jamais reconnu clairement l'autorité des évêques, ni les évêques celle des métropolitains, ni les métropolitains celle des primats, ni les primats celle des patriarches, ni les patriarches celle du souverain pontife.

S'il était une autorité qui parût clairement revêtue de la puissance législative dans l'ordre aristocratique, ce serait celle des conciles généraux representatifs de l'Eglise universelle, et investis de tous ses pouvoirs. Cependant, les lois de discipline portées dans les conciles généraux ont été souvent rejetées par les églises particulières, et la discipline du concile de Trente n'a jamais été reçue en France.

Et s'il était une autorité qui parût clairement revêtue du pouvoir législatif dans l'ordre monarchique, ce serait celle du souverain pontife. Cependant, ses lois ne sont nulle part clairement reconnues : combattues par les privilèges ou les libertés de presque toutes les églises, ce n'est qu'à la faveur des opinions dominantes, ou à l'aide de quelque accord secret avec les puissances temporelles, que les lois pontificales ont eu quelque autorité. Dans ce chaos d'autorités incertaines et opposées, quelle est donc la puissance qui présidait à l'ordre de l'Eglise dans la discipline ? C'était l'usage et l'opinion, puissances aveugles, qui, soumises aux interprétations diverses, aux exceptions arbitraires, aux excès du faux zèle, à l'exagération ou à la circonscription de tous les préjugés, ne présentaient trop souvent que des incertitudes à la raison, et des illusions à la piété. Faibles, incertaines, vacillantes, les lois ecclésiastiques ne trouvaient d'appui que dans le secours de la puissance temporelle ; elles asservissaient par le pouvoir de la terre, lorsqu'elles semblaient ne commander qu'au nom du ciel.

Si l'autorité ecclésiastique était distribuée d'une matière vague et incertaine dans le sein même de l'Eglise, elle n'était pas moins indéterminée dans ses rapports avec la puissance temporelle. On l'a vue en effet tantôt s'élever au-dessus de tous les pouvoirs humains, tantôt ne réclamer que l'équilibre avec eux, tantôt leur être presque entièrement asservie. On ne sera pas surpris de ces vicissitudes, si on considère avec attention la répugnance évidente du concours de deux puissances souveraines, indépendantes, ayant un droit égal de décider des mêmes objets.

La puissance souveraine est unique par la nécessité absolue des choses. Elle peut être plus simple ou plus composée dans les éléments ; mais soit que la loi émane d'une seule volonté, soit qu'elle se forme du concours et de la combinaison de plusieurs volontés, elle ne peut souffrir l'action d'une autre volonté souveraine, du moment qu'elle est formée.

La doctrine d'une seconde puissance égale à la première, qui peut anéantir son ouvrage, est une absurdité palpable : car dans cette division des deux puissances, aucune autre ne pouvant terminer leurs différends ; il en résulte, ou une suspension de toute action, ou un combat dans lequel la force ou la ruse peuvent seules décider la victoire, et où la justice et la vérité n'ont rien à prononcer.

En vain dit-on que les deux puissances jugent des mêmes objets sous différents aspects. Cette distinction est dans les mots, et ne présente aucune idée que la raison puisse saisir ; les deux aspects appartenant à une seule et même chose, la puissance qui la détermine à être ou à ne pas être la gouverne dans toute son étendue. Qu'on prenne pour exemple une question qui a vivement agité les esprits dans ces derniers temps, et qui, comme toutes les questions de ce genre, ne s'est terminée que par des entreprises violentes, ou l'art des conciliations secrètes, l'administration publique des sacrements.

L'administration publique des sacrements, en même temps qu'elle est une grâce spirituelle, intéresse le repos de la société et l'honneur de ses membres. Ainsi, la puissance qui juge de l'administration publique des sacrements, juge aussi du repos de la société et de l'honneur des citoyens ; et par une raison semblable, la puissance établie pour juger du repos de la société, et de l'honneur des citoyens, juge de l'administration publique des sacrements. Il en est de même de toutes les matières qu'on appelle mixtes ; et quelle matière ne l'est pas, si les droits spirituels, ainsi que les temporels, s'étendent non seulement sur les formes extérieures

du culte, mais encore sur tout ce qui intéresse la morale?

Toute action publique de religion renferme en elle-même deux choses indivisibles : un rapport qui intéresse l'Etat, et un rapport qui intéresse l'Eglise; donc s'il y a deux puissances souveraines et indépendantes toute action publique de religion, quelque simple et individuelle qu'elle soit, est soumise à deux puissances souveraines et indépendantes. Or, l'absurdité de ce principe est telle, qu'elle paraît suffire aux yeux de la raison, pour démontrer l'unité de la puissance qui a créé et qui gouverne l'univers.

Quel est donc le pouvoir que Jésus-Christ a donné à ses ministres? Il leur en a donné un qui me paraît plus noble, plus grand, plus efficace, que celui de se faire obéir : celui de refuser leur ministère, lorsqu'ils le croient incompatible avec les institutions de la puissance temporelle, et celui d'agir contre les ordres mêmes de la puissance temporelle, celui d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, lorsqu'ils croient y être obligés par leur ministère, en offrant pour gage de leur bonne foi et de leur désintéressement, leur fortune, leur liberté et leur vie. Ce n'est pas une puissance humaine, c'est une indépendance divine. C'est la puissance excercée dans les premiers temps, c'est la faiblesse de l'homme, c'est la folie de la croix, suivant le langage de saint Paul, qui a conquis le monde à la religion. Eh! pourquoi les moyens qui l'ont si glorieusement établie, n'auraient-ils pas la même force pour la perpétuer? Sans doute les âmes sont devenues moins fortes et moins généreuses depuis que l'état ecclésiastique a été regardé comme un état humain, à qui les richesses et les honneurs étaient attachés. La puissance a paru devoir suppléer alors au courage et au désintéressement; cependant la moindre attention sur les premiers temps du christianisme fera voir clairement qu'il ne fut jamais plus fort que dans le temps de sa faiblesse, et qu'il n'a cessé de s'affaiblir depuis les jours de sa force et de sa puissance.

Qu'on lise l'histoire de tous les peuples, et l'on verra que ce prétendu concours de deux puissances n'a existé nulle part. Partout où les peuples, soit éclairés par la révélation, soit guidés par la tradition de leurs pères, ont reconnu une puissance dans l'ordre de la religion, elle a été placée au-dessus de toutes les autres puissances. Ainsi, dans le gouvernement du peuple de Dieu, ainsi, en Egypte, ainsi, à Rome, ainsi, dans l'empire de Mahomet, la puissance sacerdotale a toujours été élevée au premier rang. Et qu'y a-t-il en effet de plus évident que la supériorité d'une autorité qui commande au nom de Dieu sur toutes les puissances de la terre? Aussi, dans la supposition qu'il y ait une puissance souveraine dans la religion de Jésus-Christ, le seul système raisonnable est celui qui avait remis au souverain pontife la supériorité sur les rois et les Empires. C'est la force de ces conséquences qui pendant longtemps a donné tant d'éclat à cette doctrine, et qui lui avait attaché les meilleurs esprits, ainsi que les plus saints personnages qui l'ont si ardemment défendue. Or, que penser de la doctrine des deux puissances, si les conséquences les plus certaines qu'on en déduit, aboutissent au système reconnu aujourd'hui presque généralement pour le plus absurde?

Mais à la place d'une puissance qui lui appartienne en propre, et qu'elle exerce au nom du ciel, combien l'Eglise trouvera de secours et d'appui dans la puissance temporelle, si elle se réduit à n'exercer d'autorité que celle qui lui sera ainsi transmise. Quand on voit de combien d'honneurs, de dignités et de richesses, la piété des souverains et des peuples a comblé les ministres de la religion, peut-on craindre que jamais ils soient dépourvus des secours nécessaires au succès de leur ministère? Non, rien ne leur sera refusé, lorsque toute idée de combat et de rivalité aura disparu. Leur autorité sera plus ferme, lorsque la source en sera clairement connue, et lorsqu'elle sera la même que celle de tous les pouvoirs par lesquels est formé et maintenu l'ordre public.

Tel est l'esprit de la nouvelle constitution. Déjà le respect des peuples pour la religion, déjà leur confiance dans ses ministres, paraissent renaître des ruines mêmes de l'ancienne dignité et de l'ancienne richesse du clergé. Sans doute, la nation perfectionnera son ouvrage; sans doute, il sera établi un ordre de surveillance propre à maintenir la dignité du culte et la décence des ministres; sans doute, il sera soutenu par des lois modérées mais fermes, et dont l'exécution ne sera plus éludée. On se rappellera que le clergé, gouverné jusqu'à présent par des lois souvent excessives dans leur sévérité n'en voyait maintenir l'exécution qu'à l'aide des ordres arbitraires. La raison, la piété, l'expérience des maux passés, dicteront une législation ecclésiastique où la douceur et la sagesse seront réunies : l'ordre se rétablira dans toutes les parties du ministère, lorsque les réformes seront sollicitées par les pasteurs, déterminées et maintenues par les représentants du peuple. Car je ne puis avant de terminer cet article, omettre une observation importante. La discipline ecclésiastique intéressant le peuple fidèle autant que le clergé, on a peine à concevoir, comment, depuis si longtemps, le clergé seul en a disposé. La religion n'est-elle pas le bien commun de tout le genre humain? L'honneur du culte, la conduite des ministres, ne sont-ils pas un objet d'utilité publique du premier ordre? et les peuples, à qui, suivant l'expression de saint Paul, appartiennent et les bienfaits de Dieu et ceux qui les dispensent, ne doivent-ils pas participer à une législation à laquelle sont attachés de si grands intérêts?

Et à cette époque unique dans l'histoire de l'univers, où le plus humain de tous les rois vient de remettre, sans aucune réserve, aux représentants de son peuple, le soin de la régénération entière de l'Empire; où, consentant au plus noble et au plus grand des sacrifices, il a déposé entre leurs mains l'autorité suprême, que tant de rois ses aïeux lui avaient transmise; où il leur a remis les destinées d'un trône qui paraissait, depuis des siècles, gouverner celles de l'univers; dans ce temps à jamais mémorable, où toute grandeur s'est abaissée et a disparu devant la majesté du peuple; où la nature et la raison ont paru seules s'élever au-dessus du niveau général de l'humanité, le clergé serait-il le seul à réclamer des distinctions et des privilèges? Parlera-t-il de réserves et de droits, lorsque le souverain ne parle que d'abandon, et de sacrifices? Ne doit-il pas jeter avec joie toutes ses anciennes prérogatives dans l'abîme immense où tout doit périr, et où tout doit renaître? Chargés de la régénération de l'Empire, à laquelle le ministère ecclésiastique est si étroitement lié, les représentants du peuple auraient-ils à reprocher au clergé de s'opposer seul aux espérances de la félicité publique? Les peuples nous accuseront-ils d'arrêter le mouvement de

cette grande Révolution, de nous interposer entre le temps passé et le temps présent et de ménager, par la conservation de nos privilèges, une ouverture au retour de tant d'abus qui paraissaient avoir formé avec eux une étroite alliance et qui sont frappés aujourd'hui de l'anathème de l'opinion publique?

III.

De la nouvelle forme des élections ecclésiastiques.

Avant de prononcer sur la bonté absolue des nouvelles formes établies pour les élections aux places ecclésiastiques, il faut d'abord examiner leur bonté relative, en les comparant aux anciennes formes qu'elles remplacent.

Il paraît clairement que, conformément au vœu de la justice et de la raison, les premières élections ont été faites par le consentement général des fidèles, ou réel, ou du moins présumé. Les institutions, dans le moment de leur naissance, se conforment d'elles-mêmes aux idées les plus simples et les plus naturelles; et qu'y a-t-il de plus simple et de plus naturel que le principe qui appelle au choix des ministres de toute fonction publique, le suffrage de tous ceux qu'elles intéressent?

A la vérité, la difficulté de consulter tous les suffrages a forcé souvent de se prêter à des formes qui n'en présentaient que la présomption. Ainsi, on voit dans les premiers siècles, tantôt un évêque généralement respecté, tantôt une portion plus ou moins considérable du clergé et du peuple, tantôt le vœu subit et l'acclamation d'un certain nombre de fidèles, proférés en présence d'un plus grand nombre d'autres, tantôt le choix des princes et des grands, que les peuples pouvaient regarder comme leurs interprètes, déterminer l'élection des pasteurs. En vain chercherait-on dans l'antiquité des formes généralement adoptées; on y voit partout des diversités de temps et de lieux; l'uniformité n'est que dans l'aspect général de piété et de simplicité qui animait ces premiers siècles, et qui faisait que toutes les élections, dans quelques formes qu'elles fussent faites, paraissaient n'avoir qu'un seul principe, la gloire de Dieu et l'utilité publique.

Lorsque les choses spirituelles se sont mêlées avec les temporelles, par l'adoption solennelle que les princes ont faite de la religion, on a vu une plus grande influence de l'autorité séculière sur l'élection des pasteurs. Les bienfaits des rois, les rangs attribués aux différents sièges, les prérogatives temporelles qui leur ont été accordées, leur association à l'administration générale des Etats les ayant assimilés à beaucoup d'égards aux dignités séculières, l'influence que ces places devaient avoir sur le gouvernement, a dû déterminer les souverains à s'en réserver le choix. Enfin, le progrès de ce nouvel ordre de choses a été tel en France que le roi seul disposait de tous les évêchés et de tous les bénéfices considérables du royaume.

Des lois antiques, faites dans des temps d'ignorance, modifiées par mille usages divers et tellement détournées de l'esprit de leur origine qu'on n'y voyait plus que l'autorité de l'usage et les privilèges de l'intérêt personnel, réglaient toutes les autres élections. Elles étaient tellement pliées en tout sens par le cours des siècles et les interprétations diverses, que quelques-unes de ces formes étaient parvenues au plus haut degré d'absurdité, le droit de prévention, par exemple en vertu duquel la rapidité de la course était un titre incontestable à un bénéfice, quelque important qu'il fût, est bien évidemment de ce genre. On peut en dire autant du droit de résignation, en vertu duquel tout bénéficiaire pouvait choisir son successeur, sans être comptable à personne des motifs qui le déterminaient. La permutation présentait un échange dicté par des vues personnelles et une espèce de trafic. Les expectatives, solennellement prescrites par la discipline du Concile de Trente, n'étaient pas moins en vigueur. Des brevets de régale, de joyeux avénement, des indults dont disposaient les magistrats du conseil et du Parlement de Paris, des certificats donnés par les Universités, sans autre mérite de la part de ceux qui les obtenaient, que d'avoir assisté à quelques leçons et d'avoir rempli quelques vaines formalités, étaient autant de titres qui assuraient à leurs possesseurs les bénéfices vacants, et même le choix de ceux qui leur convenaient davantage; ajoutez à cela une multitude infinie de nominations attribuées à des abbés, prieurs, religieux, seigneurs, qui absorbaient presque tous les bénéfices du royaume, ajoutez le ridicule droit de dévolu qui semblait n'avoir été inventé que pour favoriser l'avidité et la subtilité; ajoutez le mélange, l'incertitude et les combats de tous ces différents droits, qui donnaient presque toujours plusieurs nominateurs au même bénéfice et faisaient dépendre la préférence des intrigues de la chicane ou des plus bizarres accords. Voilà l'abrégé de la jurisprudence ecclésiastique dans l'ordre des élections.

Les évêques à qui seuls de pareils choix paraîtraient devoir appartenir, lorsque le peuple en est privé, ne disposaient de presque aucune nomination, et dans le peu de choix qui leur restait, ils n'avaient guère à accorder que le droit de plaider à ceux qui en étaient favorisés. Il faut l'avouer même : le malheur des temps et la décadence des mœurs n'étaient pas sans influence sur les nominations faites par les évêques; il est peu de diocèses qui les vît avec satisfaction. La qualité de seigneur temporel, ajoutée à l'épiscopat, les richesses et le crédit qui l'accompagnaient ordinairement, avaient formé autour des évêques une espèce de cour composée de grands vicaires, d'officiers de justice, secrétaires, agents, fermiers, serviteurs, dont les sollicitations absorbaient le peu de grâces qui restaient à leur disposition.

En vain la liberté du choix paraissait-elle rétablie en faveur des évêques, par le droit de confirmation ou d'institution : ce droit était aussi illusoire entre leurs mains, que les nominations ou confirmations attribuées au souverain-pontife. Il suffit, disait la jurisprudence, dans un langage qui paraissait dérisoire, il suffit de frapper l'oreille du pape; il suffisait aussi de frapper l'oreille des évêques : les uns et les autres semblaient des idoles parées de riches ornements, sur l'autel desquelles tout intrigant a droit, tout solliciteur avide venait prendre des titres imposants, pour colorer son invasion. Les jurisprudences, les chicanes n'avaient laissé presque aucun motif au refus de l'institution. La facilité de se mettre en possession du temporel des bénéfices, attirait par nécessité le titre spirituel; les appels simples, appels comme d'abus, possessions civiles étaient autant d'armes rangées autour des évêques, pour forcer leur adhésion aux nominations les moins canoniques.

Simplifier le ministère en le réduisant aux

fonctions d'évêques et de pasteurs de second ordre, les seules d'institution divine, et rétablir les élections, étaient les premiers bienfaits que les lois devaient accorder au ministère de la religion. En rétrogradant jusqu'aux premiers siècles du christianisme, c'était à l'esprit qui les dirigeait, plutôt qu'aux formes diverses, suivant les temps et les lieux, qu'on devait recourir. Cet esprit était évidemment d'accorder les élections au vœu le plus général. Le moment d'une grande réforme n'est pas celui des restrictions et des modifications; en renversant l'édifice immense des abus, on ne pouvait laisser que les bases primitives. C'est au temps, à l'expérience, et à une législation toujours active et éclairée, qu'il appartient de modifier son propre ouvrage, si le premier essor qui l'a porté aux vues les plus simples et les plus générales demande dans la suite d'être soumis à de nouvelles réflexions, et de se prêter à de nouvelles formes.

La réforme de tant d'abus qu'un long cours de siècles, le sommeil des lois, l'inaction ou les combats des deux puissances avaient accumulés sur la discipline ecclésiastique, relativement au choix des pasteurs, aurait sans doute été généralement applaudie, si l'on n'avait cru voir dans les nouvelles formes établies, de plus grands inconvénients encore que dans les anciennes.

C'est dans les intrigues inséparables de l'élection populaire, c'est surtout dans l'admission des citoyens qui ne professent pas la religion catholique, dans les assemblées électorales, qu'on trouve la matière des reproches les plus graves qu'on fait à la nouvelle constitution.

Mais outre que ces reproches ne peuvent avoir de force, qu'autant qu'on prouverait que les inconvénients de la nouvelle constitution surpassent ceux qui étaient attachés aux anciennes formes; outre que l'essai de ces formes nouvelles est joint à la surveillance continuelle d'une autorité simple et active qui pourra en apercevoir et en réprimer les abus, à mesure que le temps les développera; ces inconvénients sont-ils aussi graves qu'ils le paraissent?

Partout où l'intérêt, où l'amour-propre sont excités par quelque avantage ou quelque honneur, on doit s'attendre à l'abus inévitable des sollicitations et des intrigues; elles ne pourraient être entièrement étrangères aux places ecclésiastiques, que dans le cas où aucun revenu et aucune distinction personnelle ne leur serait attachée. Elles avaient lieu dans l'ancien ordre des choses; l'art de les exercer et de les combiner était ouvertement pratiqué; et nos regards y étaient tellement accoutumés, que la manière de parvenir aux places ecclésiastiques ne paraissait avoir aucune différence d'avec celle qui portait à toutes les places civiles.

Mais ce qui paraît à l'avantage des nouvelles formes, c'est que l'art de l'intrigue est plus odieux et plus dangereux, lorsqu'il n'a à saisir qu'une volonté particulière, que lorsqu'il est employé à capter une multitude de suffrages. En vain s'en assurerait-elle un certain nombre; là où plusieurs décident de la même chose, il est toujours quelque motif généreux, il est toujours quelque principe pur et libre qui balance l'influence des sollicitations et des intrigues.

Rien n'était plus vil et en même temps plus puissant que l'obscur et artificieux manège qui décidait si souvent de la nomination aux plus grandes places; mais l'intrigue qui agit auprès d'un nombre considérable d'électeurs, est toujours plus circonspecte, plus surveillée, plus réservée dans ses démarches, et plus aisément balancée par l'influence de la piété et de la justice. Lorsque les pasteurs seront élus par ceux mêmes qui doivent être les objets de leur ministère, n'y a-t-il pas lieu de croire qu'ils seront choisis avec plus de soin et de délicatesse, que lorsqu'envoyés à une grande distance du lieu où ils étaient nommés, ils devenaient souvent étrangers et inconnus pour toujours à ceux qui avaient décidé de leur élection?

La difficulté qui a paru la plus grave est celle qui porte sur la composition des assemblées électorales, où sont admis les citoyens qui ne professent pas la foi catholique. Mais d'abord cette difficulté doit paraître bien moins grave dans ce siècle où la profession publique de la foi catholique est devenue un garant si peu certain de sa croyance intérieure. Lorsque l'élection des prélats et des pasteurs était remise au choix de tant de nominateurs différents et soumise à l'influence d'un nombre bien plus grand de solliciteurs, était-on bien assuré de la foi de ceux qui en disposaient? Les apparences sont-elles si préférables à la réalité, qu'on doive avoir toute sorte de droits par la religion qu'on paraît avoir, et qu'on n'en perde aucun par celle qu'on n'a pas? Parmi ceux qui aspiraient avec tant d'ardeur aux bénéfices, et qui montrent à présent tant de délicatesse sur les moyens qui doivent y conduire, quel est celui qui se serait fait scrupule de n'employer un solliciteur puissant, qu'après s'être assuré de la pureté de sa foi? L'influence des non-catholiques dans les nouvelles élections, sera-t-elle plus grande que n'était, dans les précédentes, l'influence de ceux qui n'avaient aucune religion?

Mais une considération plus puissante, et à laquelle il me semble qu'on ne fait pas assez d'attention, c'est que la religion catholique et le ministère qui la sert, n'appartiennent pas seulement à ceux qui la croient et la professent; elle appartient à tout l'Univers : elle appartient à tous ceux qui peuvent un jour être éclairés de sa lumière.

Si le sein de l'Eglise catholique est ouvert à tous les hommes; s'ils peuvent venir, suivant les expressions de Notre-Seigneur lui-même, de l'Orient et de l'Occident, pour s'asseoir à la table du père de famille; si des pierres même Dieu peut susciter des enfants à Abraham; pourquoi ceux qui, par l'effet des instructions de leurs pères, ou par l'égarement de leurs propres pensées, ne sont pas encore éclairés des lumières de la foi, ne pourraient-ils pas discerner et choisir le pasteur qui serait le plus digne de leur confiance, dans le cas où ils ouvriraient les yeux à la vérité? Dans cette triste et déplorable séparation des opinions religieuses, qui partage en tant de familles différentes les enfants d'un même père, pourquoi la religion catholique, sanctuaire inviolable de la vérité, dépositaire du feu le plus pur de la charité divine, ne conserverait-elle pas quelque lien avec ceux même qui rejettent ou méconnaissent sa doctrine? N'est-ce pas un premier pas pour se rapprocher d'elle, que de participer à l'élection de ses ministres? Les obscures controverses, la dure intolérance sont-elles plus propres à ramener les errants, que ce commencement d'unité qu'établissent la participation aux mêmes élections, un sermeut unanime, une réunion générale dans une action religieuse? Avouons-le : les difficultés qui se sont élevées à cet égard paraissent ressembler un peu à la hauteur et à l'intolé-

rance pharisaïque, et la vocation de tous les citoyens, quelque religion qu'ils professent, à l'élection des pasteurs catholiques, a quelque analogie avec la charité si vaste et si indulgente du Sauveur du monde, qui accueillait avec tant de douceur les hommages des infidèles : qui a attesté même qu'il ne trouvait pas autant de foi en Israël; qui parut si touché de l'humble demande de celle qui, se jugeant indigne de s'asseoir à la table des enfants, n'aspirait qu'à en recueillir les miettes qui en tombaient; qui appelait à lui tous ceux qui étaient dans la peine, l'erreur et l'inquiétude; qui choisit pour apôtres et pour confidents des hommes si faibles dans la foi et si incertains dans la vertu; enfin, dont la divine éloquence ne paraît jamais si élevée au-dessus de tout langage humain, que lorsqu'elle exprime l'espèce d'inquiétude paternelle avec laquelle Dieu poursuit de ses regards et de ses soins ceux qui paraissent s'éloigner davantage de lui. Que les institutions humaines se conforment à ces pensées divines; que l'Eglise catholique étende, s'il se peut, jusqu'aux extrémités du monde, les liens de sa charité; qu'elle multiplie ses rapports avec les hommes les plus étrangers à sa foi : peut-être c'est par là que se préparera la conquête de l'Univers, qui lui est promise par son divin fondateur, et la réunion de tous les hommes dans une même foi, un même culte, et une même espérance.

IV.

De la tolérance.

La Constitution française admet la tolérance de tous les cultes, de toutes les opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Ce principe appartient à la constitution civile du clergé, qui est liée avec la Constitution générale de l'Etat. Ainsi, adopter la constitution du clergé, c'est reconnaître la justice et l'utilité d'une tolérance générale. Ce principe, contraire à des opinions anciennes accréditées et presque consacrées par l'usage et la possession, demande d'être examiné avec une attention particulière.

La douceur et la tolérance appartiennent tellement à la religion chrétienne et au caractère de son divin auteur, qu'il semble que les idées de christianisme et de tolérance se confondent d'elles-mêmes en une seule idée. Voici mon serviteur, dit le Seigneur dans Isaïe; voici celui en qui j'ai mis mes complaisances; voici celui à qui j'ai donné mon esprit, et qui annoncera ma justice aux nations : c'est dans le silence qu'il exercera son ministère; sa voix ne sera pas entendue au dehors; il ne brisera pas le roseau fêlé; il n'eteindra pas la mèche qui fume encore : ces paroles, proférées longtemps avant la naissance de notre Seigneur, paraissent l'histoire fidèle de son ministère. Environné d'erreurs et pressé souvent, soit par les objections, soit par les persécutions de ceux qui les professaient, on ne voit en lui que douceur et indulgence pour les opinions. Les infidèles, les samaritains schismatiques ne reçoivent de lui que des paroles de consolation et de paix.

Tantôt il paraît leur révéler d'une manière plus intime les secrets de sa mission divine; tantôt il les place dans ses paraboles comme les exemples des vertus qu'il recommande; il arrête l'essor du zèle dans ses apôtres, lorsqu'il va se porter à des rigueurs : il leur dit qu'ils ignorent l'esprit qui doit les diriger. Si l'on trouve quelque véhémence dans ses enseignements divins, elle s'élève plutôt contre l'orgueil qui peut se joindre à la connaissance de la vérité, que contre l'erreur qui n'exclut pas la bonne foi. Dans les sublimes conseils qu'il donne à ses apôtres sur la manière de prêcher et de propager l'évangile, il ne prescrit de rigueur qu'à ceux qui doivent l'annoncer, et non contre ceux qui le méconnaîtront ou même le rejetteront. C'est sous l'emblême d'un agneau que son disciple le plus chéri aime à le peindre, et sous la figure d'un agneau immolé, et dont le sang doit couler même pour ceux qui le répandront. La Divinité toute puissante et déployant sa grandeur dans les merveilles de la création, est l'objet de la religion naturelle; c'est la Divinité anéantie par son amour pour les hommes, qui est l'objet du culte chrétien; car le Dieu fait homme a paru dépouiller tout ce que la Divinité a de fort, d'imposant et de terrible, pour ne faire paraître que ce qu'elle a de doux, de touchant et de miséricordieux, comme pour enseigner qu'aucune force, aucune autorité humaine ne doit être employée en faveur de la religion, contre les hommes qui lui sont opposés ou étrangers, puisque son instituteur lui-même n'a pas employé la force et l'autorité divine dont il était revêtu.

A son exemple, on ne voit dans ses apôtres aucune entreprise contre les différents cultes qu'ils venaient détruire. Saint Paul paraît féliciter les Athéniens idolâtres sur ce qu'ils étaient plus religieux que les autres peuples. Le zèle trop humain de quelques-uns des premiers fidèles fut blâmé, lorsqu'il les porta à insulter l'idolâtrie et à briser les idoles.

Ainsi s'est étendue, par la seule force de la vérité, sur presque toute la terre connue, cette religion aussi humble que sublime. Dépourvue des secours humains, en bute à toutes les contradictions, soutenue par la seule vertu et la simplicité de ses disciples, qui tombaient sous le glaive de leurs ennemis, elle s'est élevée peu à peu au-dessus des puissances conjurées pour la détruire; et le monde qui s'était déclaré son ennemi, a été étonné de se voir soumis à son empire par l'effet même des violences qu'il avait employées contre elle.

C'est avec ce caractère, merveilleux dans son origine et sa propagation, que la forme du ministère ecclésiastique a présenté un contraste bien choquant, lorsqu'il s'est maintenu, lorsqu'il s'est étendu, lorsqu'il a combattu les religions étrangères par les mêmes moyens qui lui avaient été si longtemps opposés. La confiance filiale des fidèles a longtemps tenu lieu de soumission, et l'autorité paternelle des pontifes ne paraissait pas une puissance; cependant peu à peu, soit par le mélange de la force temporelle accordée par les princes au gouvernement ecclésiastique, soit par la tendance naturelle que toute inspection, toute surveillance remise entre les mains des hommes acquiert par le temps vers l'autorité et la domination, le caractère du gouvernement ecclésiastique s'est assimilé à celui du gouvernement civil. Il a commencé à peser sur la tête de ceux qui lui étaient soumis; il est devenu menaçant contre ceux qui lui étaient rebelles : car lorsque l'inquiétude des esprits eût commencé à porter les discussions et les subtilités dans l'examen des objets de la foi; lorsque les richesses et les dignités attachées au ministère ecclésiastique eurent inté-

ressé les passions humaines au sort de ces discussions; lorsque les sectes, les schismes, les partis divisèrent l'Eglise, alors s'établit le système de la rigueur et de l'intolérance, si opposé à l'esprit des premiers siècles. Au nom d'une religion de douceur, de paix et d'humilité, on vit se déployer une autorité menaçante; des arrêts de sang furent portés; la guerre et le ravage furent appelés à défendre la cause de la vérité.

Telle est la nature des choses humaines, qu'elles ont besoin à quelques égards d'être gouvernées par des lois, ouvrage de la faible intelligence des hommes, et quelquefois même de leurs passions et de leurs erreurs, produisant souvent plus de maux qu'elles n'en réparent ou qu'elles n'en préviennent, donnent une apparence de grandeur et de supériorité à ceux qui les portent ou les exécutent. Or, partout où est la grandeur et la puissance, l'intolérance est leur compagne nécessaire. Tout pouvoir, par sa nature, est ennemi de ce qui le contrarie, et même de ce qui lui échappe; mais la force par laquelle il se soutient, ou réprime ce qui lui est opposé, laisse toujours dans l'incertitude s'il s'exerce en faveur de celui qui en est le dépositaire, ou en faveur de ceux qui lui sont soumis.

Ainsi, ce qui paraît le plus grand parmi les hommes, est peut-être ce qui fait le mieux paraître ou supposer leur petitesse et leur injustice. Ainsi, dans la force des maîtres du monde, dans l'exercice de leur autorité, on croit voir sans cesse transpirer la faiblesse et l'erreur de leurs passions, et ressortir, plus que partout ailleurs, par le contraste qu'elles forment avec les brillantes apparences auxquelles elles se joignent.

Tels paraissent être les desseins généraux de la Providence, rappeler l'homme à l'humiliation par la grandeur, au sentiment de sa misère par celui de son bonheur au souvenir de son néant par l'expérience de sa force ou de sa gloire. Ainsi, elle n'a pas permis qu'aucune puissance pût justifier clairement de la légitimité de son origine. Il semble qu'elle a opposé comme un contre-poids à l'éclat de son usage, la nécessité de dissimuler sa source. Toute puissance ressemble à cette statue dont la tête était d'or, et dont les pieds étaient d'argile.

Était-ce sur ce modèle que devait se former le ministère ecclésiastique? L'extrême différence des choses spirituelles, dont siège est dans le cœur et dans la conscience, avec les choses temporelles gouvernées par la force ou l'opinion; la nature de tous les grands sentiments humains qui repoussent l'empire des lois, et s'indignent de leur devoir leur origine, n'avertissaient-elles pas de la différence des moyens par lesquels elles doivent être gouvernées? La dignité, ainsi que la douceur de la religion ne devait-elle pas repousser une institution si peu digne d'elle, et si peu conforme à son caractère? Cependant la société ecclésiastique, ainsi que la société civile, a reconnu ses lois, ses maîtres, ses tribunaux, ses armes, et même ses vengeances. Peut-être même ses rigueurs ont surpassé toutes les rigueurs, et c'est ainsi qu'elle a donné au monde ces affreux spectacles qui joignent le ridicule à l'horreur, soit par l'association choquante des sentiments de la religion avec ceux qui lui sont le plus opposés, soit par le caractère en quelque sorte infini que la religion donne aux maux, comme aux biens dont elle est la source.

C'est dans l'existence d'une puissance ecclésiastique que l'intolérance religieuse a ses premières racines. Ces deux choses sont si étroitement liées, qu'il est impossible que l'intolérance ne renaisse tant qu'on reconnaîtra la puissance; et cette remarque est d'autant plus importante, qu'en remarquant le point où doivent aboutir les lois pour déraciner entièrement l'intolérance, elle montre aussi que les plus grands crimes en apparence ont souvent pour origine une erreur innocente. Car dès que l'opinion publique s'est écartée de la vérité, et qu'elle a consacré l'erreur par sa sanction, c'est avec la simplicité de la bonne foi, c'est quelquefois avec l'énergie des plus généreux sentiments, que les passions et les vertus même des hommes, en se plaçant sur cette ligne, aboutissent aux actions qui paraissent les plus détestables. C'est donc donner un nouveau jour aux principes que nous avons exposés au second chapitre sur la nature du ministère ecclésiastique, que de montrer combien toute sorte d'intolérance religieuse est aussi injuste envers ceux qui en sont l'objet, que nuisible à la religion même, en faveur de laquelle elle croit s'exercer.

La religion n'est pas la profession extérieure d'une opinion commandée par les lois; son siège est dans l'âme des hommes; c'est dans la raison et le sentiment qu'elle est établie. La solidité de ses motifs, la grandeur de ses espérances, l'analogie de ses pensées avec tout ce qui peut élever l'esprit, ou toucher le cœur par l'admiration et l'amour, voilà les seuls moyens par lesquels elle peut s'emparer de l'âme humaine.

Or, qu'ont de commun avec ces moyens les actes d'autorité par lesquels s'exerce l'intolérance. Les lois et les armes ne règnent que sur les actions extérieures, et le royaume de Dieu est tout entier dans les cœurs.

Si l'on considère l'origine commune de toutes les opinions religieuses dans l'esprit des hommes, on y trouve une conformité, une espèce de fraternité, qui rend bien révoltante la supériorité que l'une prétend réclamer sur l'autre, par tout autre moyen que celui de la raison et de la persuasion. C'est de la disposition naturelle de l'esprit humain à rechercher et à adorer la cause invisible des merveilles qui nous environnent, c'est du vide du cœur humain, qui, aspirant à un bonheur infini, en saisit avidement les images mais qui est forcé, tantôt par la nécessité des privations, tantôt par l'erreur des espérances, de s'élancer sans cesse vers un bonheur inconnu auquel il ne peut jamais atteindre; c'est du malheur de la condition humaine, qui cherche un appui dans sa faiblesse, une consolation dans ses misères, une grande espérance dans l'affreuse nuit du tombeau, que naît le sentiment de la religion; et c'est de l'instruction paternelle, de l'exemple des idées et des pratiques environnantes, que se forment les principes sur lesquels se fixent les sentiments de la religion. Quels que soient ces principes, quelque faux ou même absurdes, qu'ils puissent paraître aux yeux de l'expérience et de la raison éclairée, ils s'emparent de la crédulité nécessaire du premier âge; et ils règnent sur l'esprit jusqu'au développement, si tardif et peut-être nul pour la plupart des hommes, d'une raison qui ait la force d'examiner ces premières impressions, et de leur commander le silence jusqu'à ce qu'elles aient reçu son aveu: elles y restent environnées de tout ce qu'il y a de plus puissant et de plus aimable dans les idées de la divinité, dans l'af-

fection filiale, dans l'autorité de l'opinion publique. Ce ne peut être que par une disposition miraculeuse des voies de la Providence, ou par un effort de raison, impossible à la plupart des hommes, que ces premières idées peuvent être changées. L'effort nécessaire à un tel changement serait plus propre à porter les hommes à l'incrédulité, qu'à changer les bases de leur croyance; car, quelle main humaine peut tout à la fois arracher des opinions qui tiennent à tant d'idées, de sentiments et d'habitudes, et environner toutes celles qui doivent être mises à leur place, de ces ornements de l'imagination et du sentiment, qui n'appartiennent qu'à l'innocence du premier âge, et dont les premières institutions religieuses ont été investies? Que penser donc des efforts de l'autorité qui commande ce changement d'une manière hautaine, ou qui jette le mépris, la persécution et la réprobation sur ces premières opinions entourées d'apparences si respectables? Si le changement du cœur en matière de religion n'est pas l'ouvrage immédiat de Dieu, il ne peut être que l'effet d'une opération humaine, si délicate et si éclairée, que ce n'est qu'à la plus sublime raison, ainsi qu'à la plus ingénieuse et à la plus charitable méthode, qu'elle peut appartenir. Mais si l'autorité se met à la place de la raison, elle attaque la liberté dans le sanctuaire le plus sacré et le plus inviolable : elle arme la résistance d'une haine et d'une force infinie, parce qu'elles se forment de tout ce qu'il y a de plus grand et de plus touchant dans les idées religieuses et morales.

A la vérité, rarement l'intolérance a-t-elle prétendu agir immédiatement sur les esprits. Son argument le plus spécieux est celui par lequel elle prétend régler, par l'autorité seule, les formes du culte public, et entraîner ainsi les esprits vers la vérité, en soumettant les hommes à un service unique du culte sacré qui semble devoir les amener peu à peu à l'unanimité des opinions.

Mais d'abord il paraît bien injuste d'ordonner des actions publiques dans l'ordre de la religion, nécessairement liées avec les opinions qu'elles expriment, lorsqu'on ne peut ordonner les opinions elles-mêmes. Rien ne paraît plus choquant que l'alliage du culte religieux avec des pensées qui lui sont contraires; et la religion n'est pas moins compromise que l'autorité qui croit la servir, lorsqu'on ordonne une déclaration publique des sentiments qu'on n'a pas, et lorsque toute la majesté des autels est repoussée par les sentiments intérieurs de ceux qui sont prosternés à leurs pieds.

D'ailleurs, l'intolérance paraîtrait moins déraisonnable si tout l'univers était soumis à une seule autorité; mais dans la multitude infiniment variée des sociétés politiques, l'exemple de l'intolérance dans l'une en excite nécessairement l'imitation dans toutes les autres. L'honneur du culte approuvé et solennel s'attache ainsi à toutes les erreurs, ainsi que la persécution et la réprobation poursuit la vérité partout où elle est étrangère, par le même principe qui lui réserve, dans un seul lieu, une protection exclusive. Ce qu'on peut appeler la contagion de l'intolérance étend la protection de l'autorité publique sur mille erreurs, lorsqu'elle ne le fixe que sur une vérité.

Rien n'est plus honorable à la seule religion véritable, à la seule qui a ses racines dans le ciel, que de donner le premier exemple d'une tolérance universelle, et rien ne lui sera plus avantageux. C'est lorsque aucune puissance humaine ne s'interpose entre la vérité et l'esprit des hommes, qu'elle agit dans toute sa force, et, si les exemples doivent être appelés au secours de la raison, c'est lorsque toutes les religions jouissaient du culte public, que l'Evangile s'est étendu sur toute la terre; c'est depuis qu'il est investi de la protection des souverains, que se sont arrêtées ses conquêtes; et, si l'on en croit le bruit public, c'est depuis que l'Assemblée nationale de France a établi dans son sein la tolérance de tous les cultes, que le Parlement d'Angleterre a aboli les lois de rigueur portées depuis longtemps contre la foi catholique.

La qualité de religion dominante accordée à la vérité avertit les partisans de l'erreur de lui donner le même privilège. Lorsque l'Assemblée nationale lui a refusé ce titre, elle a reconnu qu'elle n'appartenait pas à une nation et à un royaume, mais à l'univers entier, et c'est de la bouche d'un de ses plus célèbres orateurs qu'on a entendu sortir cet hommage éclatant, lorsque, comparant sa lumière à celle du soleil, il a dit qu'il serait aussi étrange de reconnaître la religion catholique pour la religion nationale, que d'appeler le soleil un astre national : une religion humaine peut être circonscrite par l'autorité, mais la religion du ciel appartient à l'univers. Dans l'intolérance, la religion ressemble au feu de l'éclair qui ne brille que dans la ligne qu'il parcourt; dans la tolérance universelle, elle ressemble à l'éclat du soleil, qui, sans exercer aucune violence, se répand dans l'immensité des espaces, qui éteint toutes les lumières par le seul éclat de la sienne, et n'exerce d'empire sur les ombres que par la force qu'il a de les dissiper.

Quand on se rappelle à quel degré de délire et de fureur est montée autrefois cette fatale doctrine de l'intolérance religieuse; quand on se rappelle le sang des rois versé, les mains du zèle innocent et trompé, armées du fer sanguinaire, et ces effroyables tortures par lesquelles ont été expiées des fureurs dont tout le crime appartenait à ceux qui les enseignaient; quand on pense que telle est la nature de l'intolérance, que tant qu'elle existe au moindre degré, elle peut monter jusqu'aux derniers excès, parce que le sentiment qui lui répond tient de l'infini; quand on pense que ce n'est que parce que la religion n'avait presque plus aucune force, que l'intolérance avait perdu les siennes, et qu'il n'y avait plus qu'à choisir, ou de voir la religion tomber et s'affaiblir de degré en degré, jusqu'à son entière destruction, ou l'intolérance reprendre peu à peu ses forces et renouveler ses anciennes fureurs; que nous ne voyons plus ni d'espérance de la part des ennemis de la religion, de voir ralentir leurs attaques, ni de la part de ses amis, de renoncer à leurs fatals préjugés, et qu'ainsi nous étions placés désormais entre deux précipices, où tout allait se perdre dans l'incrédulité ou dans le fanatisme, peut-on ne pas regarder comme un bienfait de la Providence la séparation de la religion avec l'intolérance?

Il est une considération qui fait voir l'intolérance sous un jour encore plus défavorable. C'est que la religion n'est pas seulement la base des espérances immortelles des hommes : elle l'est aussi des honneurs et de la fortune de ses ministres; elle l'est encore des opinions et des doctrines par lesquelles les hommes ont voulu la soutenir et l'éclairer. Or, l'intolérance enveloppe

toutes ces choses sous la même protection avec la religion elle-même, et quel spectacle odieux et ridicule tout à la fois elle présente au monde, lorsque tout l'éclat de l'autorité souveraine, toutes les rigueurs des supplices se joignant aux anathèmes prononcés au nom du ciel, il reste douteux si c'est en faveur de la révélation divine, ou en faveur de quelque privilège du clergé, ou de quelque propriété ecclésiastique, ou de quelque doctrine théologique plus ou moins raisonnable, plus ou moins insensée, que se déploie un appareil si majestueux et si terrible! et l'expérience n'a-t-elle pas appris que ce voisinage et cette alliance qu'ont contractés des intérêts humains, ainsi que des doctrines humaines, avec les dogmes de la religion, ont décidé en leur faveur les exécutions les plus sanglantes, et que lorsque le sang coulait à flots sous le glaive de l'intolérance, on pouvait douter si c'était à la religion elle-même, ou à quelque prétention humaine, ou à quelque commodité personnelle, ou à quelque doctrine ridicule, que tant de victimes étaient immolées?

Oh! que toutes les religions aient plutôt leurs autels, tant que l'esprit humain sera gouverné par des opinions diverses; que la faiblesse humaine monte de degré en degré jusqu'à la vérité, plutôt que d'être repoussée de cette grande hauteur dans l'abîme de l'incertitude et de l'incrédulité; que la vérité se repose sur ses forces naturelles et qu'elle laisse l'erreur s'user par elle-même : elle se manifestera partout, lorsque aucune passion, aucune discorde n'environnera le trône où elle est assise. C'est au sein d'une tolérance universelle que la foi catholique sera remise dans ce temple de paix et de majesté, où, n'étant plus environnée d'aucun satellite, ne brillant que de son propre éclat, elle appellera tous les hommes à cette montagne sainte, où elle est élevée et placée par la main de Dieu même.

C'est alors que, comme le soleil, qui ne supporte aucune lumière à côté de la sienne, et engloutit toutes les clartés dans sa clarté; semblable à la mer où se perdent toutes les distinctions, et tous les noms des rivières et des fleuves, surmontant toutes les opinions humaines par la foi, et tous les sentiments par l'espérance, elle exercera la plus douce, la plus paisible et en même temps la plus insurmontable intolérance.

V.

Des ordres religieux.

Tous les grands sentiments cherchent à se renfermer en eux-mêmes et à éteindre tous ceux qui les entourent; les privations dont ils s'environnent ajoutent à leur force. Tout ce qui est grand dans l'âme humaine aspire à être unique; la dispersion des pensées et des sentiments est la cause de leur faiblesse, de leur imperfection et de leur médiocrité.

Ainsi, la piété qui se rapporte à ce qu'il y a de plus aimable et de plus grand doit tendre sans cesse à cet empire unique sur toute l'âme, plus que tout autre sentiment. Amie de la solitude et du silence, c'est dans les déserts qu'elle poursuit, avec plus de liberté, l'objet divin de son amour; c'est dans la souffrance et la privation qu'elle aime à sacrifier tout ce que l'amour-propre oppose d'intérêts et de jouissance à ces sublimes sentiments qui nous élancent hors de nous-mêmes et nous transportent dans la souveraine perfection.

De tout temps la piété chercha les asiles des retraites et des solitudes L'imagination rassemble naturellement les idées des déserts et de la fuite de toutes les choses visibles, avec les idées de la religion et les embellit l'une par l'autre. C'est là que la piété se nourrit, loin de toute distraction, des sentiments célestes que la religion inspire; c'est là que se renouvelle, dans les sages et libres réflexions, la vertu que les passions ont égarée; le remords y cherche des vengeances volontaires; l'innocence, un abri; les hautes contemplations, un moyen libre de s'élever jusqu'au ciel.

La vie monastique est donc inséparable de la religion chrétienne. Ce n'est pas la loi humaine qui l'a instituée, ce n'est pas la loi humaine qui peut la détruire; si des formes autorisées lui manquent, elle en choisira de volontaires. Il n'y eut peut-être jamais tant de vertueux solitaires, que lorsqu'ils ne furent ni reconnus par les lois, ni liés par des vœux. Le sentiment qui élève à la perfection, ainsi que tous les autres sentiments, a d'autant plus de force, qu'il ne l'emprunte que de lui-même.

Plusieurs siècles se sont écoulés, et les siècles les plus beaux de l'Église, sans qu'on ait connu cet alliage des engagements libres de la piété avec la contrainte extérieure des lois; pourquoi le fer est-il venu s'unir avec l'or? quel rapport y a-t-il entre les mouvements sublimes de la piété et l'autorité coactive des puissances de la terre? par quelle confusion d'idées les actes les plus pénibles de la vie religieuse ont-ils pu être commandés comme des actions civiles?

C'est dans les plus profondes solitudes que la piété chercha d'abord ses retraites; c'était pour fuir les sociétés qu'elle habitait les déserts. La vie religieuse commença à s'écarter de ses principes, lorsqu'elle se forma en société; car, quelque pure, quelque désintéressée que soit une association, le trouble, l'inquiétude, la division, les passions même, renaissent toujours à un certain point parmi les hommes réunis.

Mais combien la vie religieuse s'écarta-t-elle plus de son institution, lorsqu'elle se transporta dans les villes, dans l'exercice du saint ministère, dans le soin même des choses humaines; lorsque une multitude de différents corps offrit l'image de plusieurs nations rivales et opposées; lorsqu'elle présenta l'assemblage bizarre de tous les renoncements de la piété et de toutes les occupations humaines, de l'abnégation et de la richesse, de la solitude et de la communication avec le monde, de tous les sacrifices et de tous les avantages?

Pourquoi cette immense diversité de plans et d'instituts? pourquoi un même but était-il poursuivi par des voies si différentes? pourquoi tant de variétés dans les apparences, là où le fond devait être si uniforme?

Pourquoi cette recherche bizarre dans les vêtements? Si autrefois de tels moyens pouvaient avoir quelque effet utile sur l'imagination simple et sensible des hommes, les changements qu'ont amenés les temps et l'expérience avaient rendu cet extérieur bien insignifiant ou ridicule.

Pourquoi cette variété de doctrines? Il semblait que quelque opinion célèbre, inventée dans un ordre religieux, était le drapeau autour duquel se ralliaient le zèle et l'honneur de tous ses membres.

Dans la nuit profonde qui environne les objets

adorables de la Foi, des génies hardis avaient osé placer l'ouvrage de leur imagination! Le temps avait divinisé des opinions plus ardemment défendues par leurs sectateurs, que par leurs auteurs eux-mêmes; et c'est de l'oisiveté des cloîtres, des rivalités des corps et de l'honneur qu'ils cherchaient dans les seuls combats qui leur fussent permis, que se sont formées ces disputes qui seront à jamais la honte de l'esprit humain; disputes également invincibles à la puissance des rois et à l'autorité de la raison, et qui, compromettant les dogmes les plus saints dans des interprétations téméraires, ont ébranlé la religion jusque dans ses fondements, et fait naître l'orage qui, dans tout le cours de ce siècle, a paru la menacer d'une entière destruction.

Qu'était-ce que ces exemptions, ces privilèges, ces hiérarchies arbitraires, qui, attachant les ordres religieux tantôt au souverain pontife, tantôt au corps épiscopal, tantôt aux puissances séculières, jetaient tant d'obscurité sur la séparation et la dépendance des pouvoirs, et nourrissaient une sourde discorde qui divisait sans cesse le ministère ecclésiastique avec la puissance civile, et avec lui-même?

Qu'était-ce que ce mélange de la vie active et de la vie contemplative? Les anciens avaient sagement pensé que ces deux genres de vie devaient être séparés. On voyait l'esprit des différentes institutions monastiques influer sur l'administration; la morale se plier à leurs principes plus ou moins rigides, et les fidèles étonnés de trouver dans une même foi, des opinions différentes, et dans une même morale, des règles de conduite opposées?

Qu'était-ce que ce rapprochement forcé et continuel de caractère incompatibles, d'où naissaient tant de haines, qui fermentaient dans la solitude, loin de toute distraction, et éclataient en aigreurs, en commandements despotiques, en rébellions cachées ou ouvertes; désordres presque toujours impunis, parce que l'autorité intérieure ne pouvait les réprimer sans tyrannie, ni l'autorité extérieure les surveiller sans scandales?

Qu'était-ce que ces pratiques dégénérées en habitudes, qui entouraient les autels de l'ennui de leurs ministres, des spéculations minutieuses de l'intérêt, des inventaires propres à attirer, dans un lieu plutôt que dans un autre, la piété des fidèles, des traditions humaines ajoutées aux traditions divines, et qui semblaient réclamer les mêmes hommages.

Que penser de ces institutions qui avaient animé de l'esprit de chevalerie, de l'ardeur de l'ambition, de l'amour de la gloire littéraire, le ministère le plus modeste et le plus humble des états? On a vu les intérêts des nations, les traités entre les rois, les destinées du monde, reposer dans les mains des hommes qui faisaient profession d'être étrangers à toutes les choses humaines?

Si les vœux n'avaient consacré que les pratiques de la perfection, on aurait pu trouver trop austère la sanction des lois civiles qui en maintenait la perpétuité; mais lorsqu'ils attachaient les hommes à tant de pratiques bizares, à tant d'abus introduits par le temps, à tant de formes dégénérées, que penser de la rigueur des lois qui en garantissaient l'immobilité?

De l'influence des monastères sur le régime de l'Eglise sont nés plusieurs des maux qui l'ont affligée. Ces institutions se sont communiquées au clergé séculier, et sa discipline, gouvernée en partie par des lois empruntées des cloîtres, a altéré le véritable esprit de la simplicité et de la charité évangélique, en y substituant des formes plus analogues à la vie solitaire qu'à l'activité d'un ministère public.

C'est par l'influence de l'esprit et des usages monastiques, que les fonctions du saint ministère sont devenues des états; que des habits destinés à rappeler sans cesse les idées les plus saintes, en sont devenus inséparables; usage qui, peut-être plus que tout autre cause, a produit l'affaiblissement de la religion; car, rapprochant sans cesse les idées de la faiblesse de l'homme et de la sainteté du ministère, il a accoutumé à juger de l'une par l'autre : il a fait descendre la religion à cette familiarité qui est de tous les sentiments le plus opposé à la profonde vénération qu'elle doit inspirer. C'était avec raison que les anciens reculaient les objets de la religion loin des regards habituels des peuples: que le silence et le mystère l'environnaient, que des cérémonies éclatantes, mais rares, surprenaient et élevaient en même temps l'imagination, en la transportant hors de l'enceinte de toutes les idées communes. Ce sont les ordres monastiques et leur influence sur le ministère séculier, qui ont mêlé les idées religieuses avec toutes les petitesses de la vie humaine, qui ont confondu parmi les préjugés, les erreurs, les vices, parmi les disputes de l'orgueil entre les grands, et les plus minutieuses discussions de l'intérêt entre les petits, ces objets divins dont la dignité ne souffre aucun mélange, et qui ne devraient être aperçus que dans l'horizon de l'infini.

Comment pouvait-on supporter que des spéculations humaines changeassent quelquefois en victimes de l'avarice des familles, les victimes dont la piété seule pouvait légitimer et honorer le sacrifice?

Etait-ce une protection que cette sanction civile que les lois avaient donnée aux vœux religieux? n'était-ce pas une tyrannie, et ne peut-on pas dire que les lois ne leur ont accordé une véritable protection, qu'alors qu'elles la lui ont retirée?

C'est à la conscience seule qu'il appartient de dicter des vœux; c'est à elle seule qu'il appartient de juger de leur liberté; c'est à elle seule qu'il appartient de juger de leur témérité; ce n'est donc qu'à la conscience qu'il appartient de les rompre, ainsi que de les former; et l'autorité extérieure est aussi tyrannique, lorsqu'elle défend de s'y soustraire, que si elle obligeait à les prononcer.

Des sentiments plus purs et plus délicats appellent sans doute aussi à la perfection, un sexe qui trouve moins d'appui dans la force des idées et la constance du caractère; mais des vœux soutenus par la force de l'autorité devaient-ils l'enchaîner, lorsque la nature a paru vouloir le dédommager de la délicatesse et de la sensibilité des organes, par la mobilité des idées?

Combien de cruautés ont été exercées au nom de la piété, et ont été couvertes par la nuit de ces demeures solitaires! combien de larmes ont été répandues sans aucune consolation et n'osant pas même couler devant Dieu, aux yeux duquel ont les croyait coupables!

L'indiscrète multiplication des ordres religieux avait été remarquée il y a plusieurs siècles. L'Eglise même avait défendu, dans le concile de Latran, qu'il s'en établit de nouveaux. Cependant, peu de temps après que ce concile fut séparé, on vit naître une foule de nouveaux ordres, dont l'esprit d'abnégation totale a paru former

la censure perpétuelle des ordres qui se permettaient l'usage, et même l'excès des richesses. Il semble que la naissance des uns ne devait pas subsister avec la conservation des autres.

Le clergé de France avait sollicité depuis plusieurs années la réforme des ordres religieux, et une commission avait été formée pour y procéder. Telle a été la résistance des ordres religieux, ou le peu de pouvoir de cette commission, qu'un mouvement sans effet, une inquiétude généralement répandue et la multiplication des abus qu'on se proposait de détruire, a paru presque le seul résultat de cette entreprise.

Placer la perfection des conseils évangéliques et la vie religieuse hors de l'empire des lois; laisser aux engagements que la piété contracte avec le ciel, la seule force que la conscience leur donne; ne reconnaître dans le ministère ecclésiastique, que les formes primitivement établies par son divin auteur, c'est ce que la sagesse et l'humanité paraissaient prescrire aux législateurs chargés de la régénération du royaume.

VI.

De l'exercice public des pouvoirs spirituels.

Les questions de la circonscription des diocèses et des cures, de la réforme et de l'établissement des évêchés et métropoles, des formes de l'institution canonique, de l'ordre établi pour l'approbation, de l'autorité accordée au conseil épiscopal dans la vacance des sièges, ainsi que du droit de délibérer conjointement avec les évêques, tiennent à la question de l'exercice public des pouvoirs spirituels.

Tout le monde convient que les pouvoirs spirituels n'émanent que de Dieu, ne se rapportent qu'aux âmes, et qu'ils sont indépendants de toute autorité et de toute loi humaine; mais l'exercice public des pouvoirs spirituels est d'une nature différente des pouvoirs spirituels eux-mêmes, et les questions qui s'agitent ne portent que sur cet exercice public. Il s'agit de savoir si l'autorité civile a le droit d'en déterminer les formes. Si elle a ce droit, il s'ensuit évidemment qu'aucune autre autorité ne peut le réclamer, rien n'étant plus contradictoire que l'autorité de deux puissances ayant tout à la fois le droit de décider des mêmes objets : je crois en avoir exposé des raisons évidentes au second chapitre de cet ouvrage. Or, il est certain que l'autorité civile a le droit de déterminer les formes de l'exercice public des pouvoirs spirituels.

La faculté de s'assembler, de parler publiquement, les dépenses qui s'y rapportent, les salaires qui y sont attachés, les honneurs et les distinctions qui trouvent leurs places partout où des hommes sont assemblés, le local où l'on s'assemble, sa destination exclusive à un tel usage, les rapports de toutes ces choses avec l'ordre général ou les intérêts particuliers, sans doute tous ces objets sont évidemment de la compétence de l'autorité civile.

Or, si les lois civiles ont été en droit et en possession, dès le commencement des choses, de régler l'ordre public, peut-on croire qu'à la naissance du Christianisme, elles aient perdu ce droit partout où il est lié avec l'exercice du ministère ecclésiastique? Un tel changement dans l'ordre des choses, une telle dérogation à l'autorité légitime, une telle entreprise sur l'ordre politique des États, aurait eu besoin d'un ordre exprès de Dieu, et il aurait dû être prononcé de la manière la plus claire et la plus ferme, par le divin fondateur de la religion chrétienne.

Bien loin que nous voyons rien de semblable dans l'institution de Notre-Seigneur, il a paru exclure toute idée de puissance du ministère qu'il remettait à ses apôtres, et il n'est rien qui paraisse plus clair que les expressions et surtout l'esprit de l'Evangile à cet égard.

Il y a plus : du moment que le ministère ecclésiastique s'unit avec l'ordre civil, par la publicité de ses fonctions, il était nécessaire de marquer, non seulement que l'autorité de régler l'exercice extérieur de la religion, en tant qu'il se lie avec l'ordre civil, allait appartenir désormais aux apôtres et à leurs successeurs, mais aussi de déterminer les limites précises qui séparerait cette nouvelle autorité, de l'autorité ancienne qui reposait dans les mains de la puissance temporelle. Il est aisé de voir que cet empire sur les choses publiques, en tant qu'elles sont liées avec l'exercice des pouvoirs spirituels, peut s'étendre ou se resserrer à l'infini. Il était possible, de conséquence en conséquence, d'envahir l'empire du monde au nom de cette nouvelle autorité, comme, en argumentant en sens contraire, il était possible à l'autorité civile, de conséquence en conséquence, d'anéantir tout à fait l'ouvrage de Dieu : c'est ce qu'a prouvé l'exemple des siècles, dans lesquels on a vu l'opinion étendre ou resserrer sans bornes les droits respectifs des deux puissances.

Serait-il possible que ce soit d'une manière si obscure et si incertaine, que Notre-Seigneur ait accordé une puissance à ses disciples?

Il y a plus encore : l'idée de puissance entraîne avec elle, de toute nécessité, celle de la force; la persuasion n'est pas une vraie puissance; le droit de commander exige le pouvoir de forcer à se soumettre. L'ordre même d'une assemblée de fidèles dans les temples, a besoin d'une force qui en maintienne la décence, et qui en écarte le tumulte et les abus. Or, rien ne paraît plus éloigné de l'institution de Jésus-Christ, que la force. On a vu que la faiblesse revêtue d'un caractère divin et de la profession d'une foi divine, se rendait maîtresse de la force; mais elle ne peut se mettre à sa place. On ne voit pas comment, dans les premiers siècles, l'ordre aurait pu se maintenir dans les assemblées chrétiennes, si la confiance des fidèles et leur attachement pour leur pasteur, n'avaient tenu lieu d'autorité. Le premier désordre qui aurait eu lieu dans ces assemblées aurait été impuni, s'il n'avait pu être réprimé que par la puissance ecclésiastique, et si la puissance civile ne lui avait prêté son secours.

Or, si la puissance civile n'a pas pu perdre, dans les premiers temps du Christianisme, le droit qu'elle a d'influer généralement sur tout ce qui intéresse l'ordre public, il s'ensuit que, quelque égard qu'elle ait eu depuis pour les ministres de la religion, quelque portion de cette autorité qu'elle ait pu remettre à leur libre disposition, quelque longue que soit la possession dont a pu jouir à cet égard le ministère ecclésiastique, l'autorité civile n'a jamais pu aliéner ses droits souverains; toujours elle a pu les reprendre : elle l'a dû particulièrement dans l'occasion où le pouvoir souverain s'est exercé de la manière la plus grande, la plus solennelle et la plus entière, celle de la régénération totale et de la constitution nouvelle d'un grand empire : elle a du atteindre tout de suite à toutes les extrémités de sa puissance; le moindre partage

l'aurait affaiblie, et aurait entraîné d'autres partages. Lorsque l'autorité des rois n'était plus; lorsque l'antique noblesse et les tribunaux disparaissaient, pouvait-on s'attendre à ce que l'autorité souveraine souffrît des partages, des résistances et des parallèles?

N'est-il pas évident même que cette portion de puissance qui aurait été laissée aux ministres de la religion, dans les grandes circonstances où nous sommes, pouvait rendre inutiles tous les travaux entrepris pour la régénération de l'Empire; car les puissances sont alliées, et celle qui aurait été maintenue n'aurait-elle pas prêté son secours à celles qui succombaient par la force de la plus grande des révolutions?

Tous les siècles ont prouvé que l'usage de ce pouvoir, de régler les choses extérieures dans les rapports avec la religion, a été souvent gouverné par les passions humaines; que le sort des Etats s'y est trouvé lié; que les rois et les nations ont vu leurs destinées en dépendre. N'est-il pas évident, aux yeux de la raison et de l'expérience, que telle ou telle circonscription de diocèse, telle ou telle forme d'institution ou d'investiture, tel ou tel exercice public de la juridiction ecclésiastique, peut décider du sort des Empires?

Qu'un diocèse s'étende dans le territoire d'une puissance étrangère, ou qu'un évêché dépende d'un métropolitain étranger, il est certain qu'il est des circonstances politiques où il pourrait en résulter les plus grands inconvénients pour l'Etat. L'autorité qui gouverne l'Etat a donc le droit de le défendre, ou il faut dire, que la puissance ecclésiastique est établie arbitre du sort des Etats.

Que ceux qui ont traité les affaires où le concours des deux puissances était jugé nécessaire dans l'ancien régime, vous disent si la puissance séculière n'exerçait pas en secret le même pouvoir absolu que l'Assemblée nationale réclame aujourd'hui en public; qu'ils disent si le concours de la puissance ecclésiastique n'était pas presque toujours réduit à une vaine forme, et si la volonté du roi, ou celle de ses ministres, ne déterminait pas réellement et souverainement l'effet auquel elle voulait bien ne paraître que concourir?

En vain les formes couvraient d'une apparence honorable la nullité du pouvoir ecclésiastique. Rien n'était plus sensible que cette nullité; et la franchise de l'Assemblée nationale, qui réclame hautement l'exercice des droits souverains, vaut mieux que la fausse condescendance du gouvernement précédent, qui, reconnaissant en apparence les droits de la puissance spirituelle, les anéantissait en réalité; qui avilissait ainsi le ministère ecclésiastique, en paraissant lui accorder tout ce qu'il lui refusait; en couvrant, par de vains honneurs, une impuissance entière; en le subjuguant par l'autorité et le consolant par l'artifice.

Et dans ces derniers temps où l'affaiblissement de l'autorité royale est devenu si sensible, dans ce royaume où l'honneur de commander paraît être la passion universelle, lorsque le souverain pouvoir qui devait contenir et régler tous les autres, paraissait seul indifférent et inactif, il s'était formé autant de puissances que de prétentions; et le pouvoir ecclésiastique, trop ancien, trop lié au pouvoir royal, trop attaqué par toutes les opinions, pour pouvoir former équilibre avec la moindre des puissances qui l'environnaient, était privé de tout exercice, ne se liait aux actions publiques que par ses condescendances, et semblait se contenter de trouver dans les formes, le souvenir et l'image de son ancienne existence, et la vaine espérance de la voir renouveler.

Tel était l'entier dépérissement de la juridiction ecclésiastique, que le dégoût de l'exercer avait éloigné de leurs sièges presque tous les prélats distingués par leurs lumières, leur crédit et leur considération. L'Administration des choses temporelles pouvait seule fournir quelque exercice aux talents et à l'amour du bien public. C'était dans les faibles mains de leurs représentants que cette juridiction, attaquée de toutes parts, flottait au gré des dispositions arbitraires des tribunaux et des moindres pouvoirs populaires, et tout l'art de l'exercer paraissait se réduire à celui de la cacher et de maintenir son inaction.

Il existait une inégalité choquante dans le partage des territoires; on n'y voyait aucune proportion de raison et d'utilité, mais l'ouvrage du temps et du hasard, et le travail plus ou moins actif de l'Administration ou de l'intérêt personnel. Les diocèses et les paroisses étaient également mal partagés. Une foule d'intérêts civils, associés avec les spirituels, faisaient que les droits des décimateurs, ceux des seigneurs, ceux des communautés, où le système des impositions étaient entremêlés avec la plus ou moins grande circonscription des paroisses; et la difficulté d'accorder tous ces intérêts, empêchait les entreprises les plus nécessaires à cet égard : il n'est point de diocèse qui n'en présentât des exemples frappants. Là, un curé ne recevant que la portion congrue, desservait une paroisse immense; ici des revenus considérables étaient attachés au service d'un petit nombre d'habitants; le hasard, et non la justice, présidait à ces distributions.

Les métropoles, dont les établissements s'étaient réglés sur les démarcations civiles, restaient pourvues du même droit, longtemps après qu'avaient cessé les raisons de les leur attribuer. Chacun regardait comme un devoir, et presque comme un principe sacré, de maintenir ou d'augmenter la prérogative de sa place; personne n'était chargé de soumettre ces prétentions à des vues d'ordre général.

Des restes de primatie et de patriarchat, toujours réclamés, toujours contestés, attachaient à quelques sièges des titres éclatants et des droits incertains ou nuls. Leur étalage pompeux, lorsqu'ils n'étaient pas contestés, et leur nullité, lorsqu'ils l'étaient, présentaient un contraste ridicule et associaient à la plus respectable dignité les vaines prétentions de la vanité humaine. Si, de temps en temps, ils paraissaient reprendre une nouvelle vie, c'était par quelque faveur de la cour ou des parlements et par le crédit des prélats qui en étaient décorés. Ainsi on a vu, après un long sommeil, revivre les droits de la primatie des Gaules, lorsque des opinions favorisées parurent en rendre l'exercice utile.

Les droits des métropolitains étaient à peu près aussi illusoires. Leur privilège le plus réel était d'être le centre de réunion des provinces ecclésiastiques, pour les affaires relatives à l'assemblée du clergé, dont le principal et presque l'unique objet était les affaires temporelles.

L'inégalité des revenus était aussi choquante. Des ministres de la religion, égaux en dignité, et chargés des mêmes sollicitudes, devaient-ils

être si inégalement partagés? Comment, dans le plus saint des ministères, pouvait-on supporter de voir ces immenses disproportions de fortune, qui, n'ayant aucun rapport avec l'étendue des soins et du travail, paraissaient visiblement livrées au hasard de la faveur et à l'habileté de l'intrigue?

Le droit général qu'avaient les chapitres cathédraux, d'exercer la juridiction épiscopale, ne paraît fondé que sur un usage, et il y a tout lieu de croire qu'il a commencé par une usurpation, tant les fonctions du chapitre et l'esprit qui les animait avaient peu d'analogie avec l'exercice de cette juridiction. Si c'était l'Eglise qui leur eût accordé ce privilège, on connaîtrait les décrets par lesquels elle l'aurait établie; il y aurait eu une discussion dans laquelle le métropolitain et les évêques comprovinciaux, à qui cette juridiction paraissait devoir appartenir de préférence, auraient été entendus, et il y a lieu de croire que, dans l'examen des titres respectifs, les chapitres n'auraient pas eu l'avantage.

Les institutions canoniques, soit celles qui étaient attribuées au souverain pontife par le Concordat, soit celles que donnaient les évêques ou les métropolitains, étaient presque toujours forcées. La concession des bulles pour les évêchés s'accordait sans aucun examen, et n'était précédée que de quelques formes si vaines, que les plus indignes sujets dont l'histoire ait conservé le nom, n'ont trouvé aucune difficulté à les obtenir. Jamais il n'y a eu de refus ni de retard de la part du Saint-Siège, qu'à l'occasion de quelques intérêts politiques, comme si le bon choix des évêques n'était pas infiniment plus important que le soin de tels intérêts; comme si ce droit avait été remis au souverain pontife, pour aider à la conservation des siens. Le droit qui lui était réservé de recevoir le revenu d'une année des évêchés dont il donnait l'investiture, avilissait encore cette forme d'institution, en même temps qu'elle exposait les nouveaux évêques à l'embarras des affaires, à la crainte de mourir insolvables, et à toutes les inquiétudes inséparables des dettes qu'ils étaient forcés de contracter.

Fallait-il laisser subsister tant d'abus? fallait-il réserver leur examen et leur réforme à la puissance qui les a si longtemps tolérés, et qui même les a maintenus, ou par son suffrage, ou par son silence! Il est de ces abus qui existent depuis mille ans, et tant de conciles assemblés, tant de réclamations de la part des fidèles, tant de schismes et d'hérésies qui ont rompu l'unité catholique à leur occasion, tant de plaintes des hommes les plus vertueux, et les plus éclairés, n'avaient pu en obtenir la réforme. N'avait-on pas assez éprouvé que le clergé se refusait à se réformer lui-même? Peut-être est-il hors de la nature des choses, qu'un corps délibérant collectivement, détruise entièrement ses propres abus. Le sentiment si naturel qui unit ensemble des confrères, la douceur et l'aménité des mœurs qui caractérisaient en général les membres du clergé, y étaient un obstacle bien plus grand encore que leur propre intérêt.

C'est à ceux qui voient les abus, et qui n'en profitent pas; c'est à ceux surtout qui en souffrent, qu'il appartient de les frapper jusque dans leurs racines. Cet exemple unique que voit le monde chrétien, d'une assemblée où les abus de l'ordre ecclésiastique ont été soumis à l'examen national, doit faire regretter qu'on n'ait pas usé plus souvent d'une telle ressource : elle aurait été aussi efficace et plus douce, si elle avait été plus souvent employée, et n'aurait pas eu besoin de l'extrême violence, et même de la dureté qui a paru nécessaire pour extirper des maux appuyés par tant de siècles d'existence.

Il paraît qu'il n'y a point eu de démarcations de territoire dans les premiers temps; il paraît que les apôtres et leurs successeurs exerçaient à la fois et partout le saint ministère. Saint Paul remarque que dans le même lieu, quelques-uns écoutaient Apollon, et les autres Céphas. S'il y eut des démarcations dans la suite, ou elles furent l'ouvrage du hasard et des conventions particulières, ou tantôt l'autorité des princes, tantôt celle qu'exerçait l'Eglise, tantôt le concours de toutes les deux, les établirent. Sans doute, ces démarcations suivirent d'autres lois, lorsque le ministère n'était lié à aucun avantage particulier des ministres, ni à aucun rapport avec l'administration publique, que lorsque les richesses et les dignités accordées aux évêchés, ainsi que leur influence puissante sur le gouvernement des Etats, lièrent l'administration de l'Eglise avec le gouvernement civil. Plus l'Eglise fut puissante et riche, plus il fut naturel que l'étendue des territoires, et leur rapport avec les affaires publiques, fussent soumis à l'autorité qui les gouverne. Ainsi, dans les premiers temps, aucune influence civile n'y concourut; mais aussi aucune protection civile ne les garantit, et il y a lieu de croire que le vœu des peuples en disposa, et que leur choix pouvait seul les déterminer ou les changer avec la même indépendance.

Comment reconnaître une institution divine au milieu de ces variations? comment ramener des usages si divers à des principes uniformes? Il me paraît que toutes les difficultés sont franchies par cette seule considération. Les démarcations des diocèses et des paroisses intéressent l'Etat, il est donc juge des formes qu'elles doivent suivre. Or, la religion n'a rien distrait de l'autorité publique qui gouverne les Etats; elle n'a donc pas établi une seconde puissance qui puisse s'opposer à son ouvrage, ou le détruire.

Il n'est qu'un moyen de remettre aux mains de l'Eglise la pleine et entière détermination des démarcations, c'est de renoncer à toute richesse et à toute dignité, et de séparer le ministère ecclésiastique de tout rapport avec l'ordre politique, ainsi qu'il était au commencement des choses; et, j'oserai le dire, telle a été dans tous les temps la triste conséquence de la liaison du ministère de la religion avec les richesses et les honneurs qui lui ont été accordés par les puissances de la terre, qu'il serait à désirer que, rendu à toute la simplicité de son institution primitive, le ministère ecclésiastique fût exercé avec un entier désintéressement, on ne reçut que les secours libres et entièrement volontaires, que la piété des fidèles voudrait lui accorder. Ce n'est que dans sa pauvreté et son humilité qu'il peut trouver une entière et véritable indépendance : les richesses et les honneurs le soumettent à la puissance publique, lorsqu'il les reçoit d'elle, on le force à des combats ou à des disputes de puissance, qui compromettent également l'honneur de la religion et la tranquillité publique.

Il en est de même de l'institution ou confirmation. Les formes ont varié dans les différents siècles, et l'autorité civile a eu autant de part que l'autorité ecclésiastique à ces changements. Pour qu'il fût démontré que les lois qui règlent l'institution ne peuvent émaner que de l'Eglise, il faudrait qu'on prouvât que l'Eglise universelle,

seule dépositaire de ce pouvoir, a établi elle-même ces lois, ou qu'elle a constitué des délégués, pour l'exercer à sa place. Or, on ne croit pas qu'elle l'ait exercé elle-même, ni que ceux qui l'ont exercé aient reçu de délégation de sa part. C'est la faveur des circonstances, les opinions établies, et surtout le concours des puissances temporelles, qui ont déterminé les formes de l'institution d'une manière plutôt que d'une autre. Pour éviter des difficultés que je crois insurmontables, on ne doit regarder l'institution que comme un aveu de la part d'un ministre de la religion, de la bonté d'un choix fait pour le même ministère. On a vu les institutions données, tantôt par le souverain pontife, tantôt par les métropolitains ou par les évêques, les chapitres, les monastères, les simples ecclésiastiques, et quelquefois par personne. Le souverain pontife qui exerce dans l'Eglise la juridiction la plus étendue, ne reçoit aucune institution.

On a regardé comme suspect, parce qu'il paraissait nouveau et choisi par la nécessité des circonstances, le principe qui a été si vivement défendu dans l'Assemblée nationale, que tout pouvoir spirituel émane de l'ordination, et s'étend par l'institution divine, à toute la terre ; que les formes par lesquelles il est circonscrit ne sont que des formes de police humaine, qui, soumises par conséquent aux considérations de la raison et de la sagesse humaine, pouvaient être déterminées soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique, qui en sont également les interprètes.

Rien n'est plus vrai, plus simple et plus propre à repousser des difficultés insurmontables, dans toute autre supposition, que ce principe. J'ose assurer que quiconque, écartant pour un moment les difficultés qui naissent de la longue habitude qui a consacré, en quelque sorte, l'opinion contraire, considérant ce principe en lui-même, son analogie avec l'ensemble de la religion, la nécessité dont il est pour fonder sur une base uniforme la discipline soumise depuis des siècles à tant de variations, la difficulté qu'il y a de concevoir qu'un pouvoir surnaturel ait une autre force qu'une action surnaturelle, telle que celle que l'institution divine a attachée aux sacrements, et qu'il puisse être subordonné aux spéculations, et même au caprice des hommes ; ainsi qu'aux vues de la politique, de l'intérêt, des préjugés et des erreurs ; j'ose assurer qu'il le trouvera aussi conforme aux lumières de la religion, qu'à celles de la raison.

Mais il est des difficultés qui doivent paraître d'un grand poids contre ce principe, et qui doivent être examinées avec la plus grande attention ; car elles tiennent aux limites les plus délicates de la raison et de l'opinion. Il me paraît qu'elles n'ont pas été assez exactement discutées ; elles sont le vrai point de séparation entre ceux qui ont adopté la nouvelle constitution et ceux qui l'ont rejetée. Il faut en convenir : elles étaient tellement autorisées, elles étaient tellement fondées sur l'enseignement public et presque général, elles étaient tellement amalgamées avec l'exercice constant du ministère, que les ecclésiastiques qui les ont prises pour règle de leur conduite dans les circonstances difficiles où nous sommes, m'ont paru plus dignes d'estime et d'approbation, que ceux qui les ont franchies, parce que j'ai peine à croire que la plupart de ces derniers y aient porté un examen assez sévère et assez exact, pour n'avoir pas eu quelque violence à faire à leur conscience, en s'écartant si subitement de principes qu'ils n auraient peut-être cessé de professer et de défendre, si l'état actuel des choses politiques ne leur avait fait envisager quelque intérêt, ou quelque honneur dans le parti qu'ils ont adopté.

La règle de foi catholique est dans le témoignage universel de l'Eglise. Ce témoignage recueilli, interprété et déclaré solennellement par le plus grand nombre des évêques joints au souverain pontife, est reconnu pour la seule base ferme, assurée et immobile, sur laquelle repose la connaissance certaine des dogmes primitivement révélés par Jésus-Christ. C'est par la voie des conciles que se forme la recherche et la déclaration solennelle de la croyance publique et universelle ; et c'est par l'approbation donnée à ces décrets des conciles, que se déclare le jugement infaillible de tout l'épiscopat, qui détermine les objets de la foi. Ainsi, lorsque des doctrines nouvelles troublèrent la paix de l'Eglise dans le seizième siècle, un concile, convoqué de toutes les parties du monde catholique, fut assemblé à Trente ; là furent déclarés les articles essentiels de la foi, et ces déclarations dogmatiques ayant été reçues par toutes les églises catholiques, ont été regardées avec raison, comme la règle certaine et invariable de la doctrine chrétienne. Les conciles qui l'ont précédé, et qui ont été revêtus de la même acceptation universelle qui place leurs décrets au rang de la règle de foi, remontent à la plus haute antiquité.

Leur examen, impossible à la plupart des fidèles, est très difficile à ceux mêmes qui sont les plus versés dans la science de la religion, et le concile de Trente ayant réuni à ses décisions dogmatiques les anciennes décisions des conciles, c'est dans ses actes seuls qu'on doit chercher d'une manière exacte, claire et parfaite, l'exposition de la foi ; c'est donc ses définitions qu'on doit consulter, et s'il en était quelqu'une qui fût contraire aux principes de la nouvelle constitution du clergé, il n'y a aucun doute qu'on ne dût les rejeter.

Or, il est plusieurs des articles définis par le Concile de Trente, qu'il paraît d'abord très difficile d'allier avec les dispositions de la constitution civile du clergé. Ce n'est que par un examen très approfondi et très sévère, qu'on peut apercevoir la possibilité de leur conciliation. Je me suis attaché à son étude d'une manière particulière, et le résultat de mes recherches a été que les définitions de ce Concile sont susceptibles d'interprétation, qui font disparaître les difficultés. Il ne me sera pas possible d'exposer ici tout le travail que j'ai fait, et je ne puis pas me flatter de produire entièrement la persuasion que j'ai acquise.

Il est une multitude de considérations qui se réunissent sur un même point, et il est impossible de les exposer toutes en détail, et de faire sentir en même temps l'effet qui résulte de leur réunion. Je veux seulement faire apercevoir des vraisemblances, diminuer l'effet des opinions les plus générales qui leur sont contraires, justifier la mienne par l'exposition d'une partie des motifs sur lesquels elle est fondée, et engager les amis de la religion et de la vérité, à porter leur examen sur ces grandes questions, dont la parfaite résolution peut fixer le sort de la religion en France, et peut-être dans tout l'univers.

1° J'ai pensé que rien n'était si important pour le ministère de la religion catholique, que de faire voir qu'il se concilie facilement avec les principes de la Constitution française. Les grandes

idées de liberté et d'égalité sur lesquelles elle est fondée, sont tellement propres à saisir l'âme humaine, et à y porter une impression profonde et ineffaçable, qu'il semble que c'est une nouvelle création, et qu'on doit penser que désormais l'ordre politique va reposer sur ces bases, et s'y affermit de plus en plus dans toutes les parties du monde.

Il est surtout deux principes qui ont retenti jusqu'au fond des cœurs, celui de l'égalité universelle, sans autre distinction que celle des talents et des vertus, et celui qui est la conséquence du premier, celui qui n'attribue la grandeur attachée à l'autorité, qu'au choix de tous, qui la rend étrangère aux personnes qui l'exercent, en ne la leur remettant que pour un temps déterminé, et les rappelant ensuite dans la classe commune des citoyens. On a vu pour la première fois, et contre une opinion à peu près universelle dans le genre humain, que la puissance ne vient que de Dieu, n'appartient à personne, que le peuple seul en dispose, que tout à la fois souverain et sujet, il ennoblit sa dépendance, en disposant du pouvoir, et peut aspirer au pouvoir sans oublier sa dépendance. La grandeur, la puissance n'appartenaient qu'à des personnes et à des places; on en héritait de ses pères, on les obtenait par ses intrigues, on se les attribuait comme une propriété, et l'amour-propre semblait jouir comme d'un bien particulier, de ce qu'il est le bien et la grandeur de tous. Le ministère ecclésiastique de l'Eglise catholique s'était formé sur ce modèle commun, et l'autorité qui exerçait, et qui est quelquefois montée jusqu'au niveau, et même au-dessus de la puissance souveraine, s'acquérait par les mêmes formes, et le peuple était soumis aveuglément à l'influence ainsi qu'aux divisions des puissances spirituelles et temporelles.

Combien il serait affligeant, combien il serait nuisible à la perpétuité, ainsi qu'à la propagation de la foi, que nous devons soutenir de toutes les forces de notre esprit, et de tout le dévouement de notre âme, qu'en même temps que les principes de la Constitution, bien plus encore que la Constitution elle-même, semblent marcher à la conquête du monde, l'opinion publique envisageât, dans le ministère de la foi catholique, des principes opposés; que l'admiration et l'enthousiasme des uns se répandît en même temps que la défiance et la haine des autres.

Les idées politiques, en s'étendant au dehors, porteraient avec elles un germe d'opposition et d'incompatibilité avec la foi catholique, et quels effets malheureux en résulteraient peut-être pour tous les siècles? Au lieu de cela, si dans tout ce qui appartient à l'ordre politique civil, on ne trouvait dans la religion que douceur, que désintéressement et un soin égal de rendre les hommes heureux par les espérances du ciel, et de ne troubler, en aucune manière, le peu de bonheur, de grandeur et de puissance qui est accordé à la terre; si l'on pouvait voir dans la religion catholique ce qui n'est peut-être dans aucun autre, et ce qui lui a attiré tant d'hommage et de vénération dans les premiers temps, une indépendance entière de tout appui humain, une parfaite séparation avec tout ce qui agite les passions humaines; je crois que sa douceur et sa beauté naïve participeraient au triomphe que la grandeur, la nouveauté et la fécondité des idées paraissent devoir assurer à la Constitution française.

2° C'est surtout à la suite du temps qui a précédé la Révolution, que ces considérations ont une grande force. Qu'on se rappelle l'état où était l'opinion publique au moment qui a précédé la convocation des Etats généraux. D'un bout de l'Europe à l'autre, tous les esprits paraissaient pénétrés de haine contre le pouvoir ecclésiastique; les écrivains les plus célèbres en avaient peint les abus avec la plus grande énergie; quelques amis de la religion s'étaient unis à cette cause. Les dogmes de la foi avaient été ouvertement attaqués. Après avoir rompu l'enceinte posée par la main de Dieu même autour des vérités de la révélation, on avait rompu encore toutes les barrières dont l'opinion, la décence et l'autorité les avaient environnées. La persuasion où l'on était, et que nous ne contributions que trop à accréditer que la foi était inséparable de la puissance ecclésiastique, menaçait la religion d'une ruine entière. Déjà elle paraissait s'éteindre dans les esprits et dans les cœurs, et bientôt on pouvait redouter la chute des temples et des autels; il ne fallait pour y parvenir, que faire contracter au peuple les idées que les gens du monde et les gens de lettres avaient presque généralement adoptées. Cette fatale propagation faisait des progrès menaçants, et tout annonçait que la religion allait périr, ou ne pouvait être secourue que par le retour de la plus sévère intolérance; triste ressource, que l'esprit public aurait rendue aussi odieuse qu'impuissante.

Réunis dans une circonstance si critique pour la religion, les représentants de la nation française pouvaient la détruire, et combien de craintes ont éprouvées ceux qui connaissaient la disposition des esprits et qui aiment la religion. La Providence a voulu qu'une si grande puissance et une si grande force, auxquelles a cédé presque tout ce qui reposait sur les bases du temps et de l'opinion, ne se déployassent que contre le pouvoir ecclésiastique, et rendissent les plus éclatants hommages aux dogmes de la foi catholique, pour lesquls seuls ce pouvoir était établi. Il paraît que la religion profite des pertes de ses ministres; et, en supposant que l'Assemblée nationale fut composée en grande partie de philosophes ennemis de la religion, il semble que nous assistons à l'exécution d'un de ces grands desseins de la Providence, dans l'ordre surnaturel, qui a voulu que la religion s'agrandit plus par ses contradictions que par ses avantages, et qu'elle fût mieux servie par ses ennemis que par ses amis. Quelles puissantes raisons pour remettre généreusement tout ce qui peut se sacrifier, pour ne réclamer que la conservation et l'honneur de la religion! au nom de tous les dépouillements que nous souffrons, au nom des sacrifices volontaires que nous pouvons joindre à tant de sacrifices forcés,

3° Lorsque la France était gouvernée par l'autorité suprême des rois, ils avaient accordé au ministère ecclésiastique une multitude de faveurs et de privilèges. Une partie de leur autorité avait été souvent remise entre les mains des évêques, et, s'il était des droits exercés par eux en vertu de leur mission divine, il en était aussi qu'ils ne devaient qu'à la concession des rois : ces droits s'exerçaient ensemble et se confondaient facilement. Il était difficile, il paraissait inutile ou dangereux, de marquer clairement la séparation distincte entre les principes des uns et des autres. Ce qu'on appelait juridiction participait de ces deux sources, et quoique dans les discus-

sions qui se présentaient souvent dans le cours des affaires, on agitât en divers sens les questions qui en dépendaient, jamais une disposition générale des lois n'avait prononcé cette séparation, et les décisions n'étaient déterminées que par des principes particuliers, par des systèmes aussi variables que les opinions publiques, ou par la diverse influence de la faveur de la cour et de la jurisprudence des tribunaux. Dans la forme nouvelle qu'a pris le gouvernement français, lorsque le vœu général appelle les représentants de la nation à l'exercice sans borne et sans partage, de la pleine et entière souveraineté, l'Assemblée nationale a dû marquer, d'une main hardie et puissante, les bornes si longtemps incertaines du ministère ecclésiastique et de la puissance humaine. Ce n'est pas le temps de réclamer des usages, des opinions, des habitudes, des concessions des rois, des jurisprudences. Nous ne pouvons rien réclamer qu'au nom du ciel, nous ne pouvons rien défendre que comme évidemment révélé, nous ne pouvons demander, pour la religion, que ce qui lui appartient dans tous les temps et dans tous les lieux; nous ne pouvons la défendre que comme auraient fait les apôtres, sans armes, sans crédits, sans possession préalable, sans adoption nationale, dans un entier dépouillement de toute prérogative humaine.

4° L'opinion est une des bases de la religion dans l'esprit des hommes, l'opinion est une espèce de croyance qui, n'étant pas déterminée par la vérité évidemment conçue de son objet, se forme d'une multitude de clartés qui se réfléchissent sur lui, de tous les objets qui l'entourent.

C'est un concours des exemples, de l'empire de l'imagination, de celui des affections du cœur, de l'analogie de la vérité qu'on adopte, avec les vérités plus sensibles qui nous environnent, que se forme cette persuasion plus forte et plus puissante sur l'esprit humain, que l'empire même de la raison et de l'évidence. Qu'il nous soit permis de jeter un regard d'attendrissement et de regret sur des temps déjà si éloignés de nous, et qui en sont séparés par tant d'agitations, de controverses, de systèmes opposés, de corruption raisonnée, de conjectures désespérantes; où la religion, environnée de tous les secours, se présentait aux hommes sous des charmes si puissants, que le vice et l'erreur lui rendaient presque autant d'hommage que la vertu et la raison; où les regards des peuples ne se portaient de toute part, que sur des objets qui lui en rappelaient le respect et l'amour; où ils se trouvaient, et dans l'autorité des puissances et dans celle des lois, et dans les usages et les mœurs, des images qui les environnaient sans cesse de ses hautes pensées, de sa douce morale et de ses immortelles espérances; car la raison qui reste seule aujourd'hui auprès d'elle, dans la dispersion générale de tous les autres secours, la raison isole l'esprit de ses plus doux et plus naturels appuis; elle place les ombres du doute autour de la vérité; elle transporte l'esprit dans une espèce de désert, où un seul point lumineux brille d'une lumière tremblante au milieu d'une nuit profonde. En nous reportant vers des temps si différents du nôtre, nous verrons que la disposition qu'avait alors l'esprit humain à adopter la religion sans aucun effort, et par le penchant naturel de la crédulité, qui trouvait une nouvelle force dans la crédulité générale, a dû nécessairement associer aux dogmes de la religion, tout ce qui avait avec elle une analogie et une liaison intime. L'esprit dirigé par la raison est sévère, et sépare les objets qui se tiennent de plus près; l'esprit dirigé par l'opinion s'étend de lui-même vers les pensées voisines, et les associe dans une même adoption : ainsi la la croyance publique avait d'elle-même associé à foi ce qui ne devait que lui servir d'appui. Le respect du ministère s'était confondu avec celui de la religion, la puissance des ministres semblait ne s'élever jamais assez haut, au gré de ceux qui lui étaient soumis. Les systèmes d'ambition qu'on suppose aux pontifes qui ont paru acquérir pendant quelque temps l'empire du monde, était peut-être moins leur ouvrage que celui de la piété publique, qui ne voulait avoir de grandeur que là où elle était associée avec la religion. Il y a donc toujours eu, surtout dans les temps où l'opinion régnait presque seule, il y a toujours eu une partie de l'exercice public de la religion qui a reposé sur ces opinions qui, placées à côté de la religion, semblaient en faire partie, et les égards qui leur étaient dûs étaient un des devoirs de ses ministres, et un objet secondaire de leur enseignement. Mais le temps arrive, et celui où nous sommes est dans ce genre le plus extraordinaire, et peut-être l'unique, où tout l'empire de l'opinion est ébranlé et presque détruit, où il faut que la religion ne repose que sur ses bases immuables et éternelles. C'est lorsque son édifice ne portera plus que sur ces appuis, que les ornements de l'opinion viendront s'y joindre encore; mais la séparation est prononcée, il faut qu'elle abandonne ce qu'elle devait aux opinions anciennes, et qu'elle n'espère plus que celles que les siècles à venir pourront lui restituer.

5° L'enseignement de l'Eglise, en même temps qu'il ne peut s'écarter des vérités essentielles de la foi, devait, par la nécessité des circonstances, maintenir les opinions qui avaient avec elle des liaisons intimes. Il est même de ces opinions qui appartenaient aux deux puissances et servaient de base commune à l'autorité des rois et au gouvernement de l'Eglise. C'est en présence des ministres et des ambassadeurs des princes, que se discutaient les affaires de la religion au Concile de Trente. L'ancienne alliance de deux puissances qui se fortifiaient l'une par l'autre, et qui se réunissaient toujours vis-à-vis des peuples, lors même qu'elles se séparaient entre elles; cette opinion si antique qui faisait reposer le trône des rois sur l'autel, et qui rendait nécessaire à leur grandeur celle des premiers ministres de la religion; cette association intime dont nous voyons encore aujourd'hui les effets, lorsque des grands, peu occupés peut-être auparavant, de la religion, semblent se jeter avec ardeur dans ses bras, et y chercher les dernières espérances de leur rétablissement : toutes ces choses jointes à beaucoup d'autres considérations, ne permettent pas que les vérités évangéliques se présentassent toutes seules, et réduites uniquement à leur primitive et naïve simplicité. Il fallait que l'Eglise, en enseignant la foi, usât d'une si sage circonspection, que, marquant dans ses décrets la différence qui se trouve entre la foi et l'opinion, elle ne les séparât pas tellement, qu'elle parût décréditer l'opinion, en marquant trop fortement les limites qui la séparent de la foi.

6° Ceux qui étudieront attentivement les décisions dogmatiques du Concile de Trente, qui le comparant avec les circonstances du temps

où il s'est tenu, observeront les mesures de prudence et de sagesse délicates avec lesquelles il s'est exprimé ; ceux qui analyseront ce chef-d'œuvre de raison éclairée et de charité paternelle, où s'est exécuté, plus parfaitement peut être que jamais, le beau conseil donné par Jésus-Christ à ses disciples, d'allier dans leur enseignement la prudence du serpent avec la simplicité de la colombe, ceux qui s'appliqueront à peser avec scrupule ses expressions, à apprécier même son silence, à sentir les différences et les nuances pleines de discernement et de finesse, par lesquelles il a distingué les formes de ses décisions, ceux-là ne se hâteront pas de croire qu'ils l'aient parfaitement entendu, et se détacheront peut-être beaucoup d'opinions qu'ils croient évidemment fondées sur son autorité.

7° Car il est à remarquer que les disciples vont bien plus loin que les maîtres, et que l'enseignement des écoles est bien plus hardi, plus dégagé de ménagement et de circonspection que l'enseignement de l'Eglise, on y voit la même différence qu'entre le sage capitaine qui réfléchit, qui balance, qui temporise, et le vaillant soldat qui se hâte d'agir et d'exécuter.

Les controverses dont la nature est de porter à l'excès, en sens contraire, les autorités dont s'appuient les contendants, agrandissent tous les principes qui peuvent servir à l'une ou à l'autre cause. Ainsi les défenseurs de la foi catholique, élevés dans ces arènes où la victoire est quelquefois plus chère que la vérité, ont cru généralement ne pouvoir trop étendre le sens des définitions de l'Eglise; ils se sont permis de rompre les mesures de circonspection et de sagesse qu'elle y a elle-même posées, afin que cette arme qu'ils voulaient rendre pleinement victorieuse entre leurs mains, ne perdît rien de sa force et de son tranchant. Ainsi dans les écoles où s'aiguise avec tant de zèle le fer avec lequel on espère percer l'erreur de part en part, on a forcé le sens, et souvent même les expressions du Concile de Trente, on en a tiré toutes les conséquences qu'on a crues avantageuses à l'Eglise ; bientôt on a confondu les conséquences avec les principes et soit qu'elles aient été bien ou mal déduites, on n'a plus envisagé les principes que dans le sens que leur donnaient les conséquences; ceux qui connaissent la forme des études ecclésiastiques, avoueront que, l'esprit démonstratif, la nécessité d'avoir toujours raison, la force de la présomption qui croit si facilement n'être que la force du zèle, ont porté trop souvent à des interprétations exagérées les sages décisions de l'Eglise.

8° Si ces observations sont justes dans tout ce qui concerne les décisions de l'Eglise; si elles sont frappantes particulièrement dans les matières de la grâce sur lesquelles l'Eglise, bornant ses décisions aux plus simples et plus claires maximes du bon sens, n'a pas pu prévenir les orageuses disputes qui ont occupé, depuis deux siècles, la scène du monde de querelles aussi ridicules que bruyantes, et qui se fondaient de toutes parts sur l'autorité de l'Eglise, elle sont bien plus remarquables encore dans ce qui concerne la juridiction.

Rien ne paraît plus beau, sur tout dans cette partie du monde que nous habitons, que le droit de commander aux autres hommes. Quoique ce soit peut-être une des erreurs les plus insensées, et même les plus dupes de la vanité humaine, le zèle de la religion a été entraîné par l'opinion générale, à agrandir le plus qu'il était possible le pouvoir de l'Eglise. Les opinions qui fondent des droits sont bien plus sujettes encore à s'exagérer que celles qui fondent des croyances. Dans les premières, ceux qui enseignent et ceux qui agissent, concourent ensemble à reculer les bornes; c'est ce qu'atteste l'histoire de l'Eglise, et dans les grands succès et dans les grands revers de sa puissance. Les zélateurs de l'autorité, toujours plus ardents et plus inconsidérés que ceux mêmes qui l'exercent, ont cru devoir donner toute l'extension possible aux droits qu'ils défendaient sur tout, lorsque l'Eglise a parlé solennellement au nom du ciel, et que ses déclarations ont été reconnues dans tout le monde chrétien, comme l'exposition infaillible de la foi, avec quelle ardeur n'ont ils pas saisi, dans des décisions si respectables, tout ce qui pourrait être favorable à l'autorité! avec quel zèle l'a-t-on étendu et agrandi! combien n'a-t-on pas cherché dans la protection des rois l'appui des lois civiles, dont l'observation, placée aussi au rang des devoirs de la religion, consacre peu à peu les objets sur lesquels elles ont statué!

Lorsque le désintéressement, la modération de l'Eglise, et même la nécessité où elle est de n'enseigner que la vérité, lui ont prescrit des sacrifices, combien a-t-on mis d'ardeur à les compenser! Bien loin de reconnaître les exceptions, les modérations, les limitations qu'elle-même a posées avec tant de réserve, on n'a fait attention qu'à ce qui a paru clair et positif; on s'est efforcé de rendre à l'ambition ses anciennes espérances, en établissant sur les propres décisions de l'Eglise les bases d'une puissance emporelle, dont les principes sont si vivement regrettées dans une partie de l'Eglise, et les conséquences dans presque toute.

9° Au lieu de chercher avec tant d'ardeur dans les décisions de l'Eglise, les fondements d'une autorité arbitraire, attribuée à l'épiscopat, chose qui paraît si formellement réprouvée par l'évangile, on aurait dû y chercher, et on y aurait trouvé bien plus facilement, cet esprit évangélique, ennemi de toute domination propre à décorer celui qui l'exerce, et particulièrement celle qui pourrait avoir rapport à la dispensation des biens spirituels; on aurait vu que des ménagements d'expressions, accordés à des préjugés trop puissants et d'une trop grande influence sur l'ordre général pour qu'il fût permis de les braver, ne sont pas des décisions ; qu'au contraire ils avertissent, par leur nature même, de recourir à un esprit plus profond, qui est l'esprit évangélique, dont l'Eglise, fidèle à retenir les sublimes leçons de son divin maître, n'a pas pu s'écarter. Les rois des nations dominent sur elles, et ceux qui ont de la puissance sont nommés bienfaisants. Il n'en sera pas ainsi de vous ; mais que celui qui est le plus grand parmi vous devienne comme le plus petit, et que celui qui conduit soit comme celui qui sert. Ces divines paroles sont le fondement de l'égalité de tous les hommes dans l'ordre de la religion, et le ministère qui la gouverne y est évidemment établi, non comme une prééminence mais comme un service.

Sans doute, ce divin principe a attiré vers lui insensiblement les idées politiques. C'est l'esprit évangélique qui porte dans la divinité seule les idées de grandeur, de gloire et de perfection, et ne voit rien de grand dans les hommes que la vertu et l'espérance ; c'est l'esprit évangélique qui pénétrant dans tous les cœurs droits et sen-

sibles, à travers les ténèbres des doctrines, et jusqu'au fond même de la corruption, et de l'égoïsme philosophique, à réservé tant d'hommages au divin instituteur de la religion, et a fait fléchir tous les genoux devant lui au ciel, sur la terre et dans les enfers, suivant le langage de saint Paul. C'est cet esprit dont on sent le respect dans les ouvrages des écrivains même les plus déchaînés contre la religion; c'est cet esprit qui, perçant à travers toutes les différences de communion et toutes les oppositions de système, semble réunir encore dans un point unique tous les hommes qui connaissent le nom de Jésus-Christ, par l'admiration et l'amour; c'est l'esprit évangélique qui a miné sourdement les bases de la grandeur personnelle et de l'orgueil de la domination, et qui peu à peu est parvenu à faire tomber les idoles de l'ambition et de la tyrannie, comme il a fait tomber, dans les premiers temps, ceux de la superstition et de la crédulité; c'est cet esprit qui au milieu de tant d'inégalités répandues sur la surface du monde, a fait retentir constamment le cri de l'égalité fraternelle; c'est cette lampe dont parle l'Écriture, méprisée par les passions humaines, mais préparée pour le temps déterminé, qui, allumée par la même main que les feux du soleil et des étoiles, échauffe et éclaire le monde moral, et amène d'une manière insensible les triomphes de la liberté et de l'égalité. C'est lui qui, s'interposant sans cesse entre les rois et les peuples, assouplissant les esprits par ses humbles et touchants mystères, et désarmant les passions par ses douces inspirations, avertissant toujours les grands de leur faiblesse et les petits de leur force, à préparé ce rapprochement général et à jamais mémorable, où la France donne à l'univers le premier exemple d'une fraternité universelle, et semble présenter à ses hommages la religion divine dans laquelle elle a puisé les principes.

10° C'est d'après ces observations et plusieurs autres analogues qu'elles peuvent faire naître; c'est en étudiant les décisions dogmatiques du Concile de Trente en elles-mêmes; c'est en les séparant de tout ce que l'usage, les interprétations et l'autorité des lois y ont ajouté; c'est en examinant attentivement jusqu'aux moindres expressions qui ont été si attentivement nuancées; c'est en distinguant surtout l'autorité très inégale des déclarations de la foi et des canons qui les suivent, au rebours de l'usage des écoles qui ne reconnaissent d'autorité que dans les canons et qui ne font presque aucune attention aux déclarations, parce que dans les écoles on aime la force plus que la modération; parce qu'elles sont composées de docteurs et de jeunes gens pressés de décider et ennemis des compositions; parce qu'on y goûte particulièrement le charme de *l'anathema sit*, si prompt et si commode pour terrasser un adversaire et pour établir un triomphe, c'est d'après toutes ces préparations qu'on doit peser les difficultés qu'on déduit des décisions dogmatiques du Concile de Trente, contre les principes de la nouvelle constitution du clergé. Je vais en exposer un essai, en invitant à l'étendre ou à le réformer par des recherches plus profondes, plus justes et plus détaillées.

Je ne connais que trois passages, dans les décisions dogmatiques du Concile de Trente, qui puissent former des difficultés dans la question présente. Il est généralement reconnu que les articles de discipline sont étrangers à la foi. On sait qu'ils n'ont jamais été reçus en France, ni exécutés que dans quelques parties adoptées par les lois civiles.

On lit ces paroles au chapitre septième de la quatorzième session :

« Comme donc la nature et la raison d'un jugement demandent que la sentence soit portée sur ceux qui sont soumis, on a toujours été persuadé dans l'église de Dieu, et ce synode confirme comme très vrai, que cette absolution doit n'être d'aucun poids, qu'un prêtre profère sur celui sur qui il n'a de juridiction ordinaire ni subdéléguée. »

Ceux qui sont opposés à la nouvelle constitution du clergé croient que cette définition du Concile de Trente ne peut se concilier avec les dispositions qui autorisent les curés à choisir leurs vicaires sans une approbation particulière de l'évêque : ils y trouvent aussi une difficulté contre les circonscriptions nouvelles; car, pensant que le pouvoir de déléguer la faculté d'absoudre y est uniquement réservée aux évêques, et les évêques ne pouvant recevoir cette juridiction des mains d'une assemblée laïque, qui n'a aucune autorité sur le ministère de l'absolution, ils en concluent, avec apparence, qu'ils ne peuvent l'exercer sur les parties de diocèses nouvellement ajoutées au leur.

On s'est formé dans la théologie une espèce d'image de la source de l'émanation et du cours de la juridiction. On aime à la voir dériver tout entière de la chaire apostolique, se transmettre par elle à tous les évêques, et par les évêques à tous les prêtres. Cette image peut plaire à l'imagination, mais elle est tellement combattue par la raison et par les faits historiques, qu'elle ne peut soutenir l'examen et la discussion. C'est cependant cette image, chère aux préjugés, qui est la source de presque toutes les objections qu'on fait contre la nouvelle disposition des métropoles, diocèses, cures, contre les formes nouvelles d'institution, contre l'ordre nouveau établi pour l'approbation des prêtres.

Mais le Concile de Trente, en se servant des mots de jugement, de soumission, de juridiction, les a-t-il employés dans le sens qu'on y attache arbitrairement, et que l'on fonde sur une analogie apparente avec d'autres genres si différents de jugement, de soumission, de juridiction? Ne peut-on pas être soumis dans l'ordre spirituel par là même qu'on se soumet avec raison et avec connaissance de cause? Pour être soumis, faut-il absolument qu'un autre vous soumette? Tout possesseur d'une juridiction ordinaire ne peut-il pas la déléguer? le Concile ne s'explique pas sur cet article. Qu'est-ce qu'une juridiction? ne peut-on pas la définir? l'exercice d'un ministère public, publiquement reconnu pour légitime? Le peuple ou ses représentants ne peuvent-ils pas établir cette juridiction? Non, certainement, quant au pouvoir de lier et de délier, qui ne peut être conféré que par le sacrement de l'ordination, mais quant au pouvoir de l'exercer publiquement. Remarquez que le Concile, se servant d'une expression modérée, n'emploie pas le mot d'enseigner, de déclarer; il place le principe de sa décision dans une persuasion, ce qui ne paraît pas désigner une tradition sacrée, remontant sûrement aux premières sources de la foi; il confirme cette persuasion comme très vraie, ce qui, dans les nuances précises du langage de l'Eglise, ne signifie pas clairement qu'elle appartient à la foi. Ce qui est bien remarquable, et qui me paraît un de ces silences expressifs, auxquels on ne fait pas assez d'atten-

tion dans les décisions de l'Eglise, c'est que le Concile ne demande pas, au défaut d'une juridiction ordinaire, une juridiction déléguée par l'évêque. C'est bien à dessein qu'il s'est arrêté au mot *déléguée*, et qu'ainsi il laisse dans le doute, au moins, que ce soit à lui seul à déléguer ce que cependant tant de théologiens prononcent fermement, et ce que l'édit de Louis XIV, donné en 1695, avait rendu d'une pratique universelle en France ; car il est bien à remarquer que lorsque les interprétations des décisions de l'église se sont trouvées appuyées des lois de l'Etat, la pratique générale leur a donné une autorité qui les a confondues avec les décisions mêmes.

Un prêtre revêtu du caractère qu'il tient de l'ordination n'aurait-il pas une juridiction ordinaire partout où il serait reconnu publiquement pour prêtre, quoique l'éloignement des lieux ou d'autres circonstances, ne lui permissent pas de demander l'institution à aucun évêque ? Ne pourrait-il pas déléguer ce pouvoir et se faire remplacer par un autre prêtre ? Le Concile a-t-il eu d'autre objet que de prévenir l'abus d'un ministère exercé par un homme sans aveu et sans caractère reconnu ? Cela paraît confirmé en quelque sorte par la liaison des paroles que nous examinons avec celles qui les précèdent immédiatement, et qui semble exprimée par le mot *donc*. Or, dans ces paroles qui précèdent, le Concile ne dédaigne pas de remarquer que celui-là serait bien négligent de son salut, qui, sachant qu'un prêtre l'absout par forme de badinage, n'irait pas s'adresser à un autre qui agit sérieusement.

L'absolution dont parle le Concile, et qui demande une juridiction ordinaire ou déléguée, ne serait-elle pas aussi relative aux censures ? car il y avait un genre d'absolution qui n'avait que cet objet. La doctrine qui attribuait à l'Eglise le pouvoir de l'excommunication, de la suspense, de l'interdit, etc., était alors généralement reçue ; il est possible que le mot *absolution*, également employé pour la rémission des péchés et pour celle des censures, ait occasionné des équivoques dans les interprétations des théologiens ardents à saisir tout ce qui peut être favorable à leurs opinions. Or, cette doctrine du pouvoir de l'Eglise d'infliger des peines et d'en relever n'appartient pas à la loi ; c'est une de ces opinions qui était si intimement liée avec l'exercice public de la religion, qu'elle devait être respectée et maintenue ; mais on ne voit pas que l'Eglise s'attribue ce pouvoir dans ses décisions dogmatiques, comme faisant partie de l'enseignement de la foi. Les théologiens croient en trouver les fondements dans quelques faits rapportés dans l'Ecriture ; mais il est aisé de voir que l'autorité qu'exerçaient les apôtres n'avait de base que la confiance filiale des fidèles, et n'était fondée que sur la persuasion que les vertus et les merveilles qui accompagnaient leur ministère étaient de sûrs garants de leur justice et de leur sagesse.

Il est à remarquer encore que le Concile ne dit pas que cette absolution donnée par un prêtre qui n'a de juridiction ni ordinaire, ni déléguée, est nulle, frappée de nullité, comme disent les théologiens amis des expressions tranchantes, mais qu'elle doit n'être d'aucun poids. Ces expressions adoucies sont pesées par la prudence et éloignent l'idée d'une décision absolue.

Je crois devoir déclarer ici que je ne garantis pas en détail la justesse parfaite de chacune de ces conjectures que je présente ; mais il suffit que quelques-unes soient fondées, pour donner ouverture à des explications propres à justifier les principes de la nouvelle constitution.

Voici le second passage qui suit immédiatement le premier dans le Concile de Trente, et dont on tire les plus fortes inductions contre les principes de la nouvelle constitution :

« Or, il a paru à nos très saints pères qu'il appartient grandement à la discipline du peuple chrétien, que quelques crimes plus atroces et plus graves ne soient pas absous par tout prêtre, mais seulement par les premiers prêtres. D'où, avec raison, les souverains pontifes, par l'autorité suprême qui leur est donnée dans l'Eglise universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier quelques causes de crimes plus graves. Et il n'est pas à douter, puisque les choses qui sont de Dieu sont ordonnées que la même chose ne soit permise à tous les évêques, chacun en son diocèse cependant pour l'édification, non pour la destruction, par l'autorité qui leur est donnée sur les autres prêtres inférieurs, surtout pour les choses auxquelles la censure d'excommunication est attachée. Or, cette réserve de délits, il est conforme (ou analogue) à la divine autorité, qu'elle ait force non seulement dans la police extérieure, mais devant Dieu. Toutefois, il a toujours été observé dans l'Eglise de Dieu, de crainte qu'à cette occasion quelqu'un ne périsse, qu'il n'y ait aucune réserve à l'article de la mort. Et, par conséquent, tous les prêtres pourront absoudre tous pénitents de tous péchés et censures ; hors duquel article, les prêtres, ne pouvant rien sur le cas réservé, doivent s'efforcer seulement de persuader aux pénitents de se présenter aux supérieurs et aux juges légitimes, pour le bienfait de l'absolution. »

C'est de ce passage qu'on tire les plus apparentes difficultés, et je m'étonne qu'il soit si peu discuté dans les ouvrages qui défendent la nouvelle constitution. Ce pouvoir de réserver des cas paraît contraire à tout changement de circonscription. Car d'où émanerait le pouvoir d'exercer cette réserve sur des parties de diocèse nouvellement ajoutées aux anciens ? Les évêques destitués ne l'auraient pas perdue. Comment un nouvel évêque peut-il donner le pouvoir d'absoudre de ces cas réservés par l'ancien qui n'a pas levé cette réserve ? D'où vient au nouvel évêque cette juridiction, que l'Eglise ne lui a pas donnée, et qu'une assemblée laïque ne peut pas conférer ? Les pénitents seront-ils véritablement absous, lorsque la réserve imposée par l'ancien évêque n'est levée que par les nouveaux, lorsqu'elle est maintenue par son prédécesseur ? En vain, recourrait-on au principe d'une juridiction universelle, émanée de l'ordination. Elle peut s'appliquer à un ministère de grâces et d'instruction, mais elle ne peut pas s'appliquer à un ministère d'autorité et de rigueur. Il serait absurde que tous les évêques eussent le droit de réserver des cas dans tout l'univers et celui de détruire cette réserve.

Voilà, je crois, la difficulté dans toute sa force, et comme elle résulte d'une pratique universelle, liée au ministère de la pénitence par des actes journaliers, je la crois une des principales causes du soulèvement d'une si grande partie du clergé. Elle ne peut être levée que par un examen attentif de la définition du Concile sur laquelle elle est fondée.

Si le pouvoir de réserver et de limiter ainsi

le ministère de la rémission des péchés attribué au souverain pontife et aux évêques, chacun dans leur diocèse, appartient à la foi, il est clair que ses principes ne peuvent se concilier ni avec la nouvelle circonscription des diocèses, ni avec la faculté accordée aux curés, de choisir eux-mêmes leurs vicaires. La faculté d'interdire les prêtres, et, par conséquent, de rendre nul le choix des curés, en suit nécessairement, et reste au pouvoir des anciens évêques. Car, qui peut réserver quelques cas peut les réserver tous, soit en général, soit en particulier. L'évêque peut donc réserver à lui seul l'entier ministère de la pénitence, soit exclusivement à l'un d'eux en particulier.

Mais si l'on examine attentivement ce passage, on verra clairement qu'il ne renferme pas une définition de foi. Il dit qu'il a paru aux saints pères. Cette expression annonce qu'il a été de la sagesse des pères, qu'il leur a paru utile et convenable : elle ne dit pas que Jésus-Christ a déclaré, que les apôtres ont enseigné de sa part. Le Concile dit : il n'est pas à douter puisque les choses qui sont de Dieu sont ordonnées. Voilà un jugement qui est présenté comme une conséquence ou plutôt comme une analogie, avec les paroles de saint Paul, qui avertit d'obéir aux puissances séculières, parce que la puissance vient de Dieu, et que les choses qui viennent de Dieu sont ordonnées. Le Concile, en faisant une application de ces paroles qu'il écarte de leur sens littéral, présente son avis comme analogue au plan général du gouvernement des sociétés humaines, mais non comme émané immédiatement de la révélation divine. Il ajoute que les évêques doivent user de ce pouvoir pour l'édification, non pour la destruction. On voit que le Concile présente ici l'idée d'une institution humaine sujette aux considérations, ainsi qu'aux limites de la prudence, et non d'un pouvoir divin dont la mesure est dans les mains de Dieu. Il suppose possible que les évêques en usent pour la destruction, et dans le cas où cela arriverait, on ne voit pas comment on pourrait garantir ce pouvoir de l'inspection de l'autorité civile, qui est en droit de s'opposer à la destruction, tandis qu'un pouvoir surnaturel et divin est, par sa nature, hors de toute atteinte de la puissance séculière. Ne serait-il pas possible que dans l'erreur des préjugés, ou dans l'ardeur des partis, un évêque reservât le cas de l'exécution aux lois, ou tout acte civil auquel l'opinion attacherait l'idée de péché? N'aurait-on pas pu réserver la fidélité au prince, dans le temps d'Henri IV protestant, ou de l'empereur Frédéric, déposé par le pape?

Il est conforme, ou analogue, *consonum*, dit le Concile, à la divine autorité, que cette réserve ait force, non seulement dans la police extérieure, mais devant Dieu. On sent combien le choix de ces expressions adoucies dans la bouche des interprètes supprimés de la foi, éloigne l'idée d'un enseignement vraiment dogmatique, relativement au droit de réserve.

Il suit de ces conjectures, que la réserve des cas est une institution qui n'appartient pas essentiellement à la foi. Elle était au rang de ces opinions si universelles, si utiles, si intimement liées avec l'exercice public de la religion, dans les temps où l'opinion publique les unissait étroitement ensemble, qu'il était de la sagesse du Concile de la maintenir et de l'enseigner; mais avec les nuances et les ménagements, qui doivent la distinguer d'un dogme de foi. Cette discipline est devenue tellement vaine, par la dégénération des opinions qui étaient liées avec elle, et par le défaut de la législation ecclésiastique, qui n'avait depuis longtemps aucun organe reconnu et actif; elle est tellement réduite à des formes d'usage, que son entière abrogation est aussi assortie au temps présent, que son maintien pouvait être utile dans le temps où le Concile de Trente était assemblé, il y a plus de deux cents ans. L'arbitraire a trop souvent disposé de ce pouvoir. Il a appliqué la réserve d'après des vues d'administration, plutôt que d'après la gravité des crimes qui paraissent devoir en être le seul objet. La facilité extrême d'accorder ce pouvoir, a été une suite nécessaire de la multiplication sans bornes des réserves. Cet usage ne produisait que des gênes, des inquiétudes et des scrupules, dévorants pour les prêtres qui exercent le saint ministère, surtout dans les diocèses où une piété minutieuse et ombrageuse a pris la balance dans la main des prélats, plutôt que la sagesse et la connaissance des hommes. Cette discipline a perdu toute sa dignité et sa véritable utilité, lorsqu'elle a perdu sa liaison avec les formes d'une pénitence publique qui paraissait si propre à élever et à étendre les idées morales et les sentiments qui leur répondent. C'est une institution devenue si vaine et si minutieuse, qu'elle se réduisait à faire écrire une lettre à un curé, toujours répondue par un billet favorable de la part de l'évêque, ou d'un de ses nombreux grands vicaires; c'est cette institution qui paraît la première et la véritable racine des divisions qui semblent dans ce moment séparer l'Eglise et l'Etat. Tant est réelle l'union des plus petites choses avec les grandes; tant il est nécessaire que la raison descende jusqu'aux plus petits détails, pour y trouver le principe des conciliations, et qu'elle ne se tienne pas dans la hauteur des principes qui n'atteignent pas les opinions usuelles, et les usages qui paraissent les moins imposants.

On doit examiner particulièrement le canon XI[e] de la même session, qui se réfère à la définition que je viens d'analyser, et qui est ainsi conçu :

Canon XI.

« Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, et qu'ainsi la réserve des cas n'empêche pas que le prêtre n'absolve véritablement des choses réservées; qu'il soit anathème. »

L'autorité des canons est très grande dans les écoles; leur force et leur brièveté en font une arme puissante dans les mains des maîtres, prompts à décider, et de cette jeunesse oisive et ardente à qui il n'est permis d'exercer son courage que par des arguments. Cependant si on fait une attention particulière au style et aux formes du Concile de Trente, on verra que les condamnations portées par les canons ne sont pas dirigées essentiellement contre des hérésies, c'est-à-dire des opinions opposées à la foi. L'erreur, la témérité, la présomption d'un principe hérétique dans une décision qui a des rapports avec lui, et qui entre dans l'ensemble de la doctrine condamnée; le défaut de respect envers les opinions généralement établies, sont souvent l'unique objet de ces condamnations; on peut en présenter beaucoup d'exemples, je n'en présenterai ici qu'un petit nombre : en parcourant le

Concile de Trente, on en trouvera peut-être encore de plus frappants.

Il est un canon qui déclare anathème quiconque dit que le mariage qui n'est que ratifié par le consentement des parties, ne peut être dissous par le vœu de religion.

Or, la dissolution du mariage par le vœu de religion n'appartient pas à la foi.

Il en est un qui déclare anathème quiconque dit que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques.

Or, est-il de foi qu'une telle cause appartienne à tel juge? Est-il de foi même qu'il y ait des juges ecclésiastiques?

Il en est un qui dit anathème à celui qui condamnera l'usage de réciter à voix basse une partie de la messe.

Sans garantir ces conjectures en particulier je ne les expose que comme un essai de celles qu'on peut faire sur beaucoup d'autres canons. On se convaincra facilement que ces canons apposés par le Concile à la suite de ses décisions, sont plutôt des remparts élevés par la sagesse de l'Eglise, pour former l'enceinte de la foi, pour écarter toute entreprise téméraire ou dangereuse, pour environner la foi de toute la protection de l'opinion, que des décisions de la foi.

Ces principes s'appliquent au Canon XI, sur les cas réservés. D'ailleurs les canons qui proscrivent les erreurs, sont relatifs aux définitions précédentes, par lesquelles l'Eglise expose la doctrine. Or, nous avons vu qu'il y a lieu de croire que la définition à laquelle se rapporte ce canon XI, peut être regardée comme ne contenant qu'une vérité d'opinion et de convenance. Il est à propos de remarquer que ce canon se sert du mot *choses réservées*, *reservatis*, et non de *péchés réservés* : ce qui laisse en doute s'il est question d'autre chose que de l'absolution des censures, dont l'usage était si fréquent, et d'une si grande conséquence alors dans le gouvernement de l'Eglise et de l'Etat, qu'Henri IV ne put être assuré de la royauté, qu'en vertu d'une absolution de ce genre, obtenue par lui du souverain pontife, près de quarante ans après le Concile de Trente.

L'exercice public des pouvoirs spirituels est lié avec les rapports qui unissent toute l'Eglise catholique avec le Saint-Siège apostolique ; on sait que de tous les temps l'Eglise a reconnu un successeur de saint Pierre, héritier des promesses qui lui furent faites par Notre-Seigneur, lorsqu'il lui dit : Vous vous appelez Pierre parce que vous êtes la pierre sur laquelle j'édifierai mon Eglise. On s'est accoutumé à appeler cette prééminence, primauté d'honneur et de juridiction ; ces mots vagues ont été étendus et resserrés arbitrairement ; les deux fameuses écoles des Jésuites et des Oratoriens, vraiment maîtresses et souveraines du monde théologique, dont elles partageaient et se disputaient vivement l'Empire, avaient des mesures bien inégales dans ces interprétations. On se plaisait dans l'ombre des écoles à faire un pape à sa guise, et à lui accorder ou lui refuser des couronnes. Mais ces mots vagues ne peuvent se réunir que dans une idée claire. C'est un honneur que d'être regardé comme le centre d'unité dans l'ordre de la foi. C'est une juridiction que de veiller sur la foi de ses confrères, et d'avoir le droit de les avertir, et de les confirmer lorsqu'ils s'en écartent, ou qu'ils lui sont fidèles. Voilà la primauté d'honneur et de juridiction que toute l'Eglise reconnaît dans le souverain pontife, et que reconnaît et confirme la nouvelle Constitution. Si l'on y fait attention, on verra qu'il ne jouissait pas en France d'une autre primauté. Car la concession des bulles, ou de quelques dispenses que l'art des banquiers expéditionnaires avait assorties des formes les plus bizares, et qui excitaient tant d'humeur et de d'amères plaisanteries de la part de ceux qui étaient obligés de s'y soumettre, ne peuvent pas être regardées comme des droits dont la source soit divine. L'opinion a successivement agrandi ou resserré les droits accessoires du Saint-Siège. La foi seule et la raison lui en ont donné d'immuables ; et ce sont ceux qui sont conservés.

La délibération d'un Conseil épiscopal, conjointement avec l'évêque, dont les formes ne sont pas encore clairement établies, quelle qu'elle soit, ne lui ôte rien de la libre faculté de ses pouvoirs purement spirituels ; il peut conférer l'ordination, la confirmation, diriger, conseiller exhorter sans aucune consultation ; mais aussitôt que quelque intérêt civil s'unit à l'exercice public des pouvoirs spirituels, je ne vois pas qu'il soit contraire à la foi, qu'il soit soumis à une délibération commune. Ci-devant les évêques ne pouvaient rien dans les églises cathédrales sans le consentement des chapitres. Des synodes, des universités, des facultés de théologie, des assemblées du clergé composées en plus grande partie de simples prêtres, s'unissaient sans cesse à l'exercice de leur juridiction, et la dominaient même plutôt qu'ils ne la partageaient. Je vois plus de liberté dans les fonctions épiscopales qu'il y en avait auparavant. Les évêques n'exerçaient presqu'aucune autorité ; la connaissance des détails et des localités ainsi que la confiance du clergé, l'attribuaient à peu près toutes à leurs représentants. On voyait dans ce petit gouvernement ce qu'on apercevait si souvent dans le gouvernement suprême, une dignité oisive dans les chefs, une puissance absolue dans les représentants. La dépendance des prêtres était extrême, et ils ne dépendaient pas de leur premier pasteur. Un despotisme souvent aveugle et dur leur faisait passer des ordres sévères ; on ne pouvait s'en prendre ni aux agents qui se couvraient du nom de l'évêque, ni à l'évêque qui ignorait à quoi l'on employait son nom.

L'habitude fait tout oublier, et la nouveauté fait tout remarquer. Les oppositions d'intérêts et d'opinions donnent de la consistance à une multitude de choses qu'on supportait sans peine et sans attention dans le temps du calme et de la paix. Si l'on appelle presbytérianisme l'influence du nouveau conseil du gouvernement sur les diocèses, assurément le gouvernement précédent, en était au moins autant infecté.

Je crois devoir ajouter ici quelques réflexions pour développer entièrement mon opinion sur les principes de la constitution civile du clergé, et sur la Constitution elle-même. Il m'a paru que la raison avait remporté une grande victoire sur les préjugés, en renversant des abus qui reposaient sur des siècles d'habitude. Voilà à quoi j'ai applaudi, voilà à quoi j'ai adhéré par le mouvement de ma conscience et la force de la conviction. J'ai examiné les principes de la Constitution, et je les ai trouvés plus conformes à l'institution primitive de la religiou, que les principes de l'ancien gouvernement de l'Eglise. J'ai vu que les dispositions qu'elle établit se rapprochant de l'esprit des premiers temps, et qu'on ne peut rien reprocher à cet ouvrage, qu'on ne puisse reprocher avec beaucoup plus de raison à la forme par laquelle le clergé était ci-devant

gouverné. Je n'ai rien trouvé dans ces dispositions qui ne fût conforme à la foi, ainsi qu'aux droits de la puissance civile, toutes les fois que l'exercice public de la religion se lie avec l'ordre des choses temporelles qui lui sont assujetties. J'ai pensé que le principe fondamental sur lequel elle portait, c'est qu'il n'y a point de véritable puissance ecclésiastique, mais qu'il n'y a point aussi de puissance civile dans l'ordre de la religion ; que la religion ne connaît point de lois humaines ; qu'elle règne par l'admiration, l'amour et l'espérance ; qu'elle ne connaît aucune contrainte extérieure, et n'existe que sous l'empire de Dieu ; que les lois civiles écartant leurs regards et leur influence de tout et qui appartient à l'ordre surnaturel, devaient exercer pleinement et souverainement leur autorité sur ce qui est de leur ressort, sans aucune attention à la liaison qu'il peut avoir avec telle ou telle religion, et ne s'en occuper pas plus que de l'air qu'on respire ou de l'eau qu'on va puiser dans un fleuve.

Or, je vois dans la Constitution une très grande dépense publique accordée à un seul culte ; je vois des lois de circonscription, d'institution hiérarchique, je vois des faveurs et le titre de fonctionnaires publics attachés à un seul culte ; j'avoue que les conséquences me paraissaient opposées entièrement aux principes et l'adoption de ceux-ci me force à réclamer contre celles-là.

Sans doute, dans tous les points de contact qu'a l'exercice d'une religion quelconque avec l'ordre public, c'est à la puissance civile qu'il appartient d'en connaître ; mais c'est à elle aussi à diminuer autant qu'il est possible, et à annuler même ces points de contact, parce qu'il n'est rien de plus dangereux, comme de plus nuisible, et peut-être de plus injuste, que de mettre aux prises les lois et la conscience.

Les bienfaits de la puissance civile portent avec eux la contrainte et toujours la religion en souffrit plus que de ses rigueurs ; c'est ce que l'église catholique éprouve de la part du gouvernement français, comme elle l'a éprouvé dans tous les temps. Toutes religions dont l'exercice est libre en France, ne reçoivent aucune loi sur les formes de leurs culte, et la religion catholique en reçoit les siennes. Les démarcations, ses institutions, sa hiérarchie sont réglées par lui. Il semble qu'elle vend son assujettissement, et que, gouvernée et payée tout à la fois, elle éprouve tous les genres d'humiliation. Toutes les autres religions conservent à la fois leur honneur et leur liberté, en s'affranchissant des bienfaits de l'autorité publique.

Il est impossible que les choses restent dans cet état. L'intérêt et l'honneur préparent des combats interminables. La religion catholique reçoit de la nation les frais de son culte ; les autres religions réclameront le même traitement ; les plus puissantes raisons les y autoriseront. Une imposition commune est relative à une utilité commune, et il est d'une injustice évidente que tous les citoyens ne participent pas également à l'usage des impositions qu'ils supportent également. D'un autre côté, les autres religions sont plus honorées, puisqu'elles déterminent elles seules les formes de leur culte. Assurément l'église catholique réclamera le même honneur si ce n'est en vertu de sa puissance, ce sera au nom de l'égalité ; car toutes les faveurs du gouvernement, ou plutôt tous les droits de la liberté, appartiennent également à tous les citoyens.

Voilà l'état violent où nous sommes, et l'on ne peut le faire cesser que par un grand changement dans la disposition de la Constitution. On n'opposera pas sans doute l'autorité de l'Acte constitutionnel ; il serait trop étrange qu'on eût rompu toutes les entraves, et qu'on n'eût respiré l'air de la liberté que pour retomber sous le joug d'une pareille superstition. Or, il est impossible que la faveur d'un traitement égal, soit accordée à toutes les religions. Elle tient à des dispositions de hiérarchie qui peuvent varier à l'infini, et à ses proportions dont ces éléments manquent tout à fait à la raison humaine. Car, au nom des faveurs accordées aux métropolitains, et aux évêques des grandes villes, on réclamera des traitements assortis aux dignités qu'on aura la liberté de créer. Qui peut calculer, dans l'ordre hiérarchique, le traitement qu'il faudrait faire à un successeur d'Aaron, à un Muphti, à un Lama, ainsi que l'assortiment de leur service ? en prendra-t-on les échelles dans le sort des métropolitains, évêques, vicaires cathédraux, etc.. ? Qui établira les proportions relatives à ces honneurs, ainsi qu'au plus ou moins grand nombre des sectateurs des différents cultes, et à l'étendue des territoires dont les démarcations sont évidemment relatives à une religion protégée et dominante ?

Cette distribution tient à une dépense immense et il est trop évident que les nécessités de l'Etat forceront tôt ou tard l'administration à mettre une contradiction peu honorable pour elle, entre l'éclat de ses promesses, et la possibilité de leur exécution. Qui peut calculer tous les minutieux différents, toutes les jalouses appréciations, qu'une telle distribution entre un grand nombre de cultes existants ou à exister, portera dans les prétentions respectives. Faudrait-il voir renaître dans les incertitudes de ces calculs, et dans le combat des vanités, toutes les horreurs des querelles religieuses ? Faudra-t-il voir encore le nom sacré de la religion, compromis dans de telles agitations, et ses sentiments si grands quand ils ne se portent que vers le ciel, donner encore le scandale d'amincir et de colorer les plus petites et les plus tracassières passions de la terre.

Il est de l'absolue nécessité des choses, que toute religion devienne pour l'avenir aussi étrangère aux bienfaits du gouvernement, qu'à son inspection ; que leur ministère soit remis entièrement à la générosité libre de ceux qui l'exercent, ou à la générosité et à la justice de ceux qui le reconnaissent. Tels furent les temps apostoliques, et dans une régénération universelle, toutes choses doivent être rappelées à leurs premiers éléments. Les démarcations auront pour mesure le zèle et la confiance. Les formes hiérarchiques seront déterminées par les seuls principes religieux. La fortune des ministres ne sera que leur subsistance, et beaucoup sans doute, se trouveront plus heureux et plus honorés de remplir les fonctions du saint ministère, par le seul mouvement de leur foi et de leur charité.

C'est à l'Assemblée nationale actuelle, qu'il appartient d'achever l'ouvrage de celle qui l'a précédée. Elle doit terminer des divisions déjà renaissantes, et que la question du serment à fait naître : divisions où la minutieuse activité de la piété crédule, ainsi que les prétentions et le triomphe puérile, attaché à l'honneur du privilège, reparaissent au milieu du retour de la raison et de la liberté, et par lesquelles l'Assemblée constituante elle-même s'est forcée d'adop-

ter des principes d'intolérance, de faveur et de rigueur, qu'elle avait si solennellement et si hautement proscrits.

Si j'osais prendre un ton familier dans cette question si sérieuse, je dirais que le résultat de l'union du ministère ecclésiastique avec la puissance séculière, dans l'ancien ordre des choses, ressemblait à la tyrannie, et que celui de cette union, dans l'ordre nouveau, ressemble au pédantisme. La raison et la liberté ne font que de naître en s'élevant par tant d'efforts sur les ruines de la puissance royale et des ordres qui la soutenaient, elles n'ont pas atteint tout à coup ce caractère grand, majestueux et paisible qui leur appartient, et qui a été terni par l'orgueil bourgeois et par la férocité populaire.

C'est de la hauteur où elles doivent s'élever, qu'elles s'occuperont, avec plus de modération et de justice, du sort des ministres de l'église catholique, que la nécessité des circonstances a forcé de dépouiller tout à la fois de leur état et de leur fortune.

Les anciens ministres de l'église catholique ne peuvent être regardés et traités que comme des citoyens respectables, à qui les lois doivent un dédommagement équitable, et peut-être complet, du sacrifice qu'elles ont commandé d'une fortune légitimement acquise, et qui, quelle que soit la nature des biens ecclésiastiques relativement aux générations passées et aux générations futures, était certainement pour la génération présente, une véritable propriété aussi sacrée que toutes les autres, puisqu'elle était le prix des travaux, la récompense des talents et des vertus, la base d'un état pénible, dont les obligations étaient tellement rigoureuses, que leur observation n'était jamais aperçue, et que leurs moindres infractions paraissaient des crimes, la compensation légitime du sacrifice de leur liberté, de leur industrie, de leurs espérances dans le monde, et de leur patrimoine abandonné.

On ne doit rien au clergé futur, et les lois peuvent exercer une vaste liberté sur ce qui n'est point encore; mais on doit au clergé présent le plus juste dédommagement. Il n'est pas nécessaire de rappeler à une assemblée souveraine la noblesse et la grandeur des pensées qui doivent l'animer; mais on doit remarquer que les calculs étroits et les conquêtes sur les fortunes particulières, sont bien au-dessous des grandes vues qui ne connaissent l'économie que dans les établissements durables, et qui aiment à semer la magnificence sur tout ce qui est passager et individuel. On doit aux citoyens les plus respectables, à qui on ne peut reprocher que d'avoir suivi des lois qui ne sont plus, et sur lesquelles reposaient depuis plus de mille ans, leurs opinions, leurs devoirs et leurs droits, à des citoyens qui ont entretenu dans ce royaume, non seulement le feu sacré de la pitié et de la vertu, mais l'émulation de tous les talents, des sciences et des arts; qui ont sollicité par leurs vœux, décidé par leur crédit et par leurs lumières, le retour de la liberté et la régénération de l'Empire; sans doute, on leur doit non seulement de justes compensations, mais des preuves de l'estime et de la reconnaissance publique à laquelle ils ont acquis plus de droits que jamais par la dignité du courage dans le malheur; on leur doit des témoignages éclatants des regrets qu'à dû coûter à ses auteurs, une des plus sévères opérations politiques dont l'histoire puisse conserver le souvenir.

Je crois devoir ajouter ici quelques réflexions qui, quoiqu'elles soient détachées de ce qui précède immédiatement, me paraissent nécessaires au développement de plusieurs idées exposées ci-dessus, et qui m'ont semblé assez importantes pour ne pas devoir les omettre.

La séparation totale de l'inspection, ainsi que des bienfaits de la puissance civile, avec toutes religions, à la seule exception de la vigilance générale sur les points par lesquels elles pourront, les unes et les autres, toucher à l'Administration générale de l'ordre public, est le seul fondement certain de la liberté dans l'ordre de la religion. Or, la liberté dans l'ordre de la religion est le fondement de la liberté politique; car si l'on y prend garde, on verra que, dans tous les gouvernements anciens et modernes, le caractère du gouvernement et celui de la religion ont toujours été analogues. Il est un rapport essentiel entre les lois, les mœurs et la religion; il faut que la majesté du ciel s'unisse à tout ce qui appartient à l'ordre moral et politique. Il s'ensuit que dans un Etat où l'on veut établir au plus haut degré l'égalité et la liberté, il faut en poser les fondements sur les principes qui établissent la liberté et l'égalité dans l'ordre de la religion. La majesté et l'autorité des rois doivent beaucoup à la majorité et l'autorité du ministère ecclésiastique; la même alliance doit se former entre la liberté civile et la liberté religieuse. L'union entre les choses du ciel et celles de la terre est nécessaire, et prend sa source dans la nature qui ne voit et ne sent rien de grand que là où elle trouve quelques caractères divins. La plus haute politique est celle qui dessine sur le même plan la religion et l'Etat, et la religion véritable ne peut qu'applaudir à une telle tolérance; car si jamais l'unité générale s'établit dans le culte sacré, ce ne sera que par l'effet de la liberté générale.

Lorsque les représentants de la nation ont cru devoir refuser à l'église catholique le titre et les droits de religion dominante, ils se sont engagés, par une conséquence nécessaire, à détruire toutes les formes qui étaient l'effet et l'expression journalière de cette prérogative, dont elle a joui en France pendant tant de siècles. Outre qu'il est juste qu'un si beau privilège se marque par tout ce qui peut frapper l'imagination, commander le respect et établir la supériorité en faveur de la religion nationale, l'orgueil particulier attire à lui insensiblement beaucoup d'avantages qui ne paraissent accordés qu'à la religion. Il est aisé de voir que le culte catholique jouit d'une multitude de ces honneurs nés de la prééminence unique qui lui était accordée, les formes restent presque en entier : elles feraient un contraste choquant avec les lois nouvelles; elles maintiendraient les droits, ainsi que les abus de l'intolérance au milieu de l'empire de la liberté. Je vais en présenter quelques exemples qui pourront fixer l'attention publique sur beaucoup d'autres de la même nature. Ces observations tiennent à des détails que l'habitude a trop accoutumé à regarder comme minutieux, c'est jusque dans les plus petits détails que se porte l'empreinte de l'esprit du gouvernement, et les moyens qui avertissent à chaque instant les peuples de leur dépendance ou de leur liberté, sont les plus puissants pour former et entretenir l'esprit public.

C'est un privilège que l'honneur exclusif des cloches, qui portent si haut et si loin l'expression solennelle et plus puissante sur l'imagination qu'on ne peut l'exprimer, de la distinc-

tion et de l'honneur de l'Eglise au nom de laquelle elles retentissent. On a tellement estimé l'honneur qui leur est attaché, qu'on leur a accordé celui d'une cérémonie appelée du même nom que le sacrement auguste par lequel les hommes reçoivent la première grâce ou l'adoption divine. La vanité populaire y ajoute le plus grand prix. Elles ont eu leur part à l'orgueil de l'intolérance, ainsi qu'à la jalousie des communions que les lois réduisaient à un humble silence à côté d'un bruit si éclatant. Sans contredit, celles-ci réclameront le même honneur. Il faudra que les lois commandent le silence aux cloches qui sont actuellement en possession de se faire entendre, ou bien l'égalité, plus chère et plus précieuse lorsqu'elle partage les honneurs que lorsqu'elle partage les intérêts, sollicitera évidemment l'usage des cloches en faveur des synagogues, des mosquées, des temples protestants, etc. On voit à quel bruit importun et discordant, le zèle, l'émulation, la prétention de porter plus haut l'honneur de chaque société, va exposer la tranquillité publique. On n'a considéré jusqu'à présent la réforme des cloches que dans son rapport avec la monnaie. Les rapports avec la tolérance et la paix publique doivent fixer l'attention des lois; ils doivent en réclamer la réforme générale, ou les réserver à la proclamation solennelle de ce qui intéresse l'universalité des citoyens. Peut-être il serait heureux que ces bruits éclatants, auxquels on a pu reprocher trop souvent d'être les organes du triomphe d'une église associée aux honneurs de la royauté, ou de la vanité particulière qui aime à faire retentir au loin les prétentions, plus encore que les regrets, ne fussent plus employés qu'au nom de la patrie et de l'intérêt général, et que les airs ne retentissent que de la joie des triomphes de la liberté, ou de la douleur de ses pertes, ou des alarmes qui doivent la faire accourir de toute part aux dangers qui la menacent.

Ces cérémonies solennelles qui se célèbrent hors de l'enceinte des temples et qui paraissent s'emparer à la fois d'une ville entière, sont encore un privilège émané de la qualité de religion dominante. L'appareil noble et touchant de ces solennités est refusé à toutes les autres sociétés religieuses : il entraîne avec lui la nécessité de réunir des hommages extérieurs de tous ceux qui en sont les témoins, qu'elle que soit leur croyance. C'est surtout dans ces occasions où l'objet le plus sacré est présenté à l'adoration éclatantes et générales, ainsi que par la plus universelle, que les lois imposent l'obligation de témoigner, par des décorations profonde vénération, les sentiments de foi qui s'y rapportent. Il est dans ce genre de cérémonie un caractère de supériorité qui ne peut être accordé qu'à un seul culte : des formes despotiques les accompagnent nécessairement des serviteurs innocemment énorgueillis de l'éclat momentané de leur ministère, répriment avec rigueur et avec hauteur l'indiscrétion de la curiosité, la légèreté et le tumulte qui s'associe à tout ce qui a le caractère de spectacle public, et bien plus encore les expressions d'une croyance opposée à celle qui est présentée en ce moment aux hommages univels. Bientôt ce privilège serait l'objet des plus vives réclamations des religions, soit celles dont le culte se prête à des cérémonies analogues, soit celles qui croiraient devoir en établir, dans la vue d'obtenir les mêmes honneurs, solliciteront avec raison une parité, dont le mélange et les abus compromettraient également l'honneur du culte et l'ordre public; ou bien des hommes, réunis sous les bannières de la religion, les prendraient bientôt pour les étendards des discordes et des guerres civiles.

Il est une cérémonie de ce genre qui porte d'une manière remarquable le caractère de la distinction et du privilège, et où l'orgueil s'est bien prévalu des faveurs que les lois paraissaient ne vouloir accorder qu'à la religion dominante. Les honneurs funèbres, destinés à adoucir les plus amères douleurs, et à éclairer des lumières de l'espérance; la nuit profonde où vont se perdre les tristes restes de l'humanité, sont un des dévoirs les plus chers à la piété et à la nature. Verra-t-on dans l'empire de la liberté un seul culte accorder à ses sectateurs tout ce que l'éclat de la religion, et l'expression des regrets et de la considération publique peuvent réunir de pompe et d'hommages pour honorer la mémoire de ce qui n'est plus ? ou bien permettra-t-on que dans tous les cultes les douleurs particulières puissent solliciter, avec autant d'appareil et de bruit, la douleur publique de se réunir avec elles? N'est-ce pas le moment de séparer entièrement de la religion un ministère qui lui est étranger, et qui est devenu si peu digne d'elle, depuis que tant d'usages ridicules ou révoltants, tristes restes de la barbarie de tous les siècles qui nous ont précédés, ont environné d'une pompe orgueilleuse ou des formes dégoûtantes de l'indifférence et de l'intérêt, le plus touchant et le plus beau des devoirs de l'humanité?

N'est-ce pas le moment où les lois de la tolérance et de l'égalité réclament un grand changement dans cet usage, le plus puissant peut-être de tous sur la foi et sur les mœurs, de faire entendre aussi les plaintes de la religion, de la nature et de l'humanité outragées? En vain voudrais-je exposer toutes les pensées et tous les sentiments qui s'offrent en foule à l'aspect de cet objet qui tient à tous les devoirs, à tous les sentiments, à tous les intérêts. Je ne peux présenter que des aperçus, et inviter les esprits plus profonds et surtout les cœurs plus sensibles, à parcourir toute son étendue. Qu'on observe si les formes de cette dernière scène de la vie humaine, à laquelle sont attachées les plus fortes impressions, n'ont pas plus contribué que toute autre chose à la dégénération de nos mœurs. ainsi qu'aux révoltantes inégalités de notre ordre social. Qu'on réfléchisse sur l'effet de ces honneurs funèbres si inégalement et si aveuglement distribués, que leur seule mesure paraissait être entre les mains de la vanité; que l'opulence pouvait librement s'attribuer les mêmes distinctions que la gloire et la dignité; que la religion et les honneurs publics paraissaient à leurs gages; que l'orgeuil seul se montrait là où l'on ne devrait apercevoir que la douleur et la foi, que tout y était destiné par son triomphe, et surtout pour agrandir l'idée de ses prétentions que celle de ses pertes. Qu'on observe cette affectation de couvrir les maisons, les routes publiques, les édifices sacrés, et l'autel même du Dieu vivant, autour duquel tout devrait respirer la vie et l'espérance, des ombres de la mort et du deuil d'une famille privée. Qu'on examine ces discours trop fameux, où l'éloquence des Bossuet et des Fléchier s'est épuisée à faire sentir les grandeurs des distinctions humaines, par leur contraste avec l'humiliation où la mort les réduit, et où on trouve bien plus de gémissements

en faveur de l'orgueil affligé, que les accents de la douleur et les consolations de la foi. Qu'on réfléchisse sur ces apothéoses élevées sur les tombeaux des souverains, où le génie et la magnificence s'efforcent d'élever jusqu'au ciel l'image de leur grandeur et de la proportionner aux profondeurs du néant. Qu'on observe l'immense séparation qu'établissent de tels honneurs accordés à des hommes privilégiés, et la dégoûtante abjection qui accompagne les pauvres dans le tombeau, où ils sont conduits avec dédain, jetés avec indifférence, et où l'on paraît croire ne les avoir jamais assez tôt engloutis et égarés dans la foule des morts. Qu'on observe que c'est du sein des tombeaux que sortent les idées de l'infini, et que nos mœurs venaient les y puiser pour les attacher aux distinctions qui séparent la grande partie du genre humain qui souffre et qui obéit, de la petite qui jouit et qui commande. Qu'on observe les formes dégoûtantes et grossières par lesquelles on a déshonoré la mort, par lesquelles on l'a séparée de la pudeur, qui descend du ciel comme le lien sensible qui l'unit avec la terre, et qui a été accordée dans sa bonté aux deux choses humaines qui ont les rapports les plus intimes avec le monde invisible, à l'amour et à la mort.

On doit s'étonner de la part que l'Assemblée constituante a prise à des préjugés et à des formes si contraires aux principes et aux sentiments qui ont animé ses décrets, que le luxe des honneurs funèbres ait été exagéré par elle, qu'elle ait destiné un des plus beaux temples de l'univers à devenir le séjour de la mort. Dans ces temps où l'émulation des talents et l'essor de la liberté doit élever tant d'hommes au niveau, et même au-dessus des Voltaire et des Mirabeau, il faudra faire de grandes et nombreuses injustices, ou il faudra que le chef-d'œuvre du génie et de la magnificence se change en un vaste cimetière, où la réunion de tant d'hommes semblables en affaiblira bientôt l'éclat, et ne laissera apercevoir que l'image dégoûtante des débris de l'humanité entassés et confondus, et ce spectacle de vanité éteinte dans les ombres de la mort, qui attriste si sensiblement le temple consacré à la sépulture des rois. Ce n'est pas ainsi que les Républiques fameuses par la gloire de la liberté ont honoré leurs héros. Les trois cents Spartiates qui s'immolèrent aux Thermopyles n'ont pas reçu l'honneur des mausolées. C'est la grandeur personnelle, c'est la puissance royale qui ont inventé ces formes puissantes sur l'imagination humaine, qui commandent encore du fond des tombeaux le respect et l'obéissance.

L'orgueil des morts a été inventé pour fonder, pour justifier et pour consacrer en quelque sorte l'orgueil des vivants. Les héros de la liberté ne doivent vivre après leur mort que dans le souvenir de leurs concitoyens et dans la perpétuité des lois qu'ils ont provoquées par leurs lumières ou maintenues par leur courage. La modestie de la mort, ainsi que celle de la vie, appartiennent à ceux qui ont employé leurs talents ou leurs vertus à détruire les idoles de la vanité humaine, et qui n'ont dû connaître d'autre gloire que celle de contribuer à restituer à l'humanité entière la grandeur qui n'appartient qu'à elle, et que tant d'intérêts particuliers lui ont si injustement usurpée.

Rien ne serait plus utile et plus honorable à l'humanité, rien n'est plus fortement réclamé par l'esprit d'égalité et de tolérance, que de remettre le ministère touchant de la sépulture à la piété filiale, à l'amitié, aux soins domestiques ou à la charité des imitateurs du vertueux Tobie. Les lois doivent en écarter toute pompe, tout spectacle, toute attention ou honneur public; elles doivent même lui commander le silence et le secret, le dérober aux regards de la crainte pusillanime et de la froide indifférence, et remettre ce ministère qui touche en même temps à ce qu'il y a de plus triste et de plus abject dans la condition humaine, et à ce qu'il y a de plus profond dans les affections de la nature et dans les pensées du ciel, à ces tendres ou à ces humbles sentiments, seuls dignes de l'exercer.

Et si la liberté et la raison doivent régler pour l'avenir les lois de la mort, elles doivent aussi venger tout ce que l'orgueil humain a osé attenter si longtemps et si impunément contre elles; elles doivent détruire et effacer partout ces monuments superbes ou dégoûtants qui attristent de toutes parts nos temples et nos villes; elles doivent, s'il se peut, rendre la mort invisible et ne la laisser apercevoir que sous les traits par lesquels la vertu, le courage et la religion l'embellissent; elles doivent réunir et confondre aussi les ordres dans la nuit du tombeau, triompher des erreurs de tous les temps comme de celles de nos jours, et se présenter aux générations futures, dont elles doivent régler les destinées, chargées des dépouilles enlevées aux préjugés et aux passions de toutes les générations passées, victorieuses de l'orgueil des tombeaux, du despotisme des mausolées, et surtout de la honte outrageante pour l'humanité, des sépultures populaires.

C'est aux lois de la raison et de la liberté à séparer dans ce ministère ce qui appartient à la religion et ce qui appartient à la nature, ou à la charité qui la supplée; c'est à celles-ci à donner leurs soins et leurs larmes aux tristes restes de l'humanité détruite; c'est à la religion à solliciter des miséricordes divines en faveur de ceux qui ne sont plus, et à consoler ceux qui les regrettent; c'est à la religion, au nom de celui qui a dit qu'il était la résurrection et la vie, de celui qui a dit au tombeau : je suis votre vainqueur; à la mort, je suis votre mort; au nom de celui qui s'est rendu semblable à nous dans les tortures et les humiliations de la croix, et qui nous a rendus semblables à lui dans l'éclat éternel de sa résurrection, à porter jusqu'au fond des cœurs affligés et jusqu'au fond de la nuit des tombeaux les lumières de l'immortalité.

L'habit particulier qui distingue les ministres de la religion dominante hors de l'exercice de leurs fonctions sacrées est encore un privilège : il porte avec lui l'expression de la croyance, ainsi que l'honneur accordé au culte dont ils sont les ministres; c'est une distinction du même genre que celles que nous venons d'exposer, et qui paraît ne pouvoir ni être accordée à un seul culte dans une disposition de tolérance générale, ni être accordé à tous, à cause de l'extrême bizarrerie dont elle serait la source, des rivalités qu'elle entraînerait, des distinctions si multipliées et si variées par lesquelles elle interromprait le spectacle de la liberté et de l'égalité générale.

Il en est de même du droit qu'auraient les chefs d'une église, et non ceux d'une autre, de publier des ordonnances, de les afficher avec des préambules imposants, de mander et d'ordonner, concurremment avec les décrets émanés de l'autorité publique, de porter hors de l'exercice du culte sacré, des marques de dignité.

Il en est de même de l'assistance solennelle

des officiers publics, des législateurs, administrateurs, juges ou défenseurs de l'Etat, revêtus des symboles de leur autorité, aux exercices d'un culte exclusivement aux autres. Ceux qui appartiennent à l'universalité des citoyens ne doivent communiquer l'éclat de leur dignité ou de leur ministère, qu'à ce qui intéresse l'universalité des citoyens; ils ne doivent porter que comme particuliers leurs vœux et leurs hommages dans la société religieuse à laquelle les attachent leurs pensées et leurs sentiments; mais ils ne peuvent changer en faveur particulière ce qui a sa source, ainsi que sa destination, dans l'utilité générale.

C'est à une législation éclairée qu'il appartient de poursuivre, dans toutes ses conséquences, le système politique qu'elle a détruit, et à établir jusque dans les derniers rameaux de l'organisation politique, celui qu'elle a cru devoir lui substituer. L'autorité suprême des rois et l'ordre qui la maintenait, avaient des racines cachées jusqu'au fond de la terre. Il faut que l'arbre de la liberté qui s'est élevé sur ses ruines, étende les siennes à la même profondeur.

VII.

De l'autorité de la majorité des évêques de France et du souverain pontife, relativement à la constitution civile du clergé.

Telle est la simplicité de la foi catholique, qu'elle n'est fondée que sur la connaissance des faits merveilleux et des vertus plus qu'humaines qui prouvent la vérité de la mission divine de son auteur, et sur celle du témoignage qui a transmis jusqu'à nous les vérités qu'il a portées du ciel sur la terre.

Tout le christianisme n'est partagé qu'en deux sociétés. Toutes les deux reconnaissent la vérité des faits sur lesquels est fondée la religion; elles ne se séparent que relativement au témoignage qui nous transmet la connaissance des vérités célestes. L'une pense que cette connaissance nous est transmise par la voie de la tradition, soit orale, soit écrite, que chaque génération a reçue de celle qui l'a précédée, et qu'elle a transmise à celle qui l'a suivie, sous la garantie du ministère épiscopal, chargé d'en entretenir la croyance et la pratique dans les temps de paix, chargé de la recueillir dans la tradition générale, de la déclarer, de la séparer de l'erreur et de l'opinion, dans les temps de trouble et de division, l'autre pense que les vérités de la foi ne sont renfermées que dans les livres dépositaires de quelques parties de l'histoire et des monuments antiques de la religion, et que c'est dans leur lecture et leur examen seuls, que les hommes doivent les puiser. Ce n'est qu'au sage et simple examen de ces deux principes, dont tant de passions, d'habitudes et de combats occupent depuis si longtemps les avenues, et semblent interdire l'accès à la raison calme et désintéressée, que tient la réunion générale de tous les chrétiens dans une seule foi et dans une seule communion.

Plus la voix de la tradition, garantie par l'autorité, pour établir et maintenir la connaissance des vérités de la foi, est simple, conforme aux dispositions naturelles des hommes, analogue aux formes sur lesquelles doit se reposer, se perpétuer et s'étendre une croyance qui appartient à tout le genre humain, et qui doit atteindre à toutes les extrémités des lumières, comme à celles de la plus simple crédulité; plus elle est conforme au caractère paisible et populaire de la foi chrétienne, si éloignée de tout ce qui tient à la division des esprits, et plus encore de ce qui tient de la prétention et de l'incertitude des sciences, plus il est nécessaire que les caractères de cette autorité soient exactement tracés, généralement et constamment reconnus, qu'elle soit tellement distinguée de toute autorité, que jamais la voix du ciel ne puisse se confondre avec celle des opinions, des préjugés ou des partis; car dans le choix arbitraire des autorités, la foi serait exposée aussi à des partages et à des incertitudes, de même que dans l'opinion de ceux qui croient ne devoir la puiser que dans l'écriture, on la voit exposée à l'erreur et au caprice des interprétations, car telle est l'antiquité des livres qu'elle renferme, que leur sens primitif, reculé dans la profondeur des temps, semble à tout moment disparaître sous les nuages des opinions et des explications arbitraires; de sorte qu'il n'y a que la raison la plus éclairée, ainsi que la plus sage critique, qui puisse y puiser quelques vérités pures et certaines, comme si elle les attirait du fond d'un abîme.

Nous assistons au plus grand des événements. D'autres révolutions ont offert des changements dans les lois et les formes d'un Empire; celle que nous voyons paraît se faire dans la nature humaine. Les principes sur lesquels elle pose sont de nature à communiquer un ébranlement général aux bases des sociétés. Cette hardiesse philosophique qui n'a cessé d'étonner et d'alarmer notre siècle, cet empire si fortement réclamé par tant d'esprits célèbres en faveur de la seule raison, et qui a agité tous les esprits, préside à présent aux mouvements généraux des Empires, et communique à leurs ressorts cette forte et profonde impulsion par laquelle elle avait agité si longtemps les pensées. Ces grandes puissances qui, depuis l'origine des choses, les gouvernent dans toute l'étendue de la terre, l'opinion, l'usage, la possession, l'autorité des siècles ne sont plus; tout ce qui recevait d'elles son appui et semblait devoir les éterniser, les trônes, les tribunaux, les titres toujours respectés, les dignités entourées d'hommage et d'obéissance, sont évanouis. Plus dégradées encore par ce qui leur reste que par ce qu'elles ont perdu, les vaines apparences qui présentent encore l'image de ce qu'elles ne sont plus, ne semblent que des illusions laissées encore pour quelque temps à l'habitude, ou des consolations accordées à l'amour-propre. Une entreprise nouvelle et inouïe dans tous les siècles qui nous ont précédés, une régénération universelle dans l'ordre social, une Constitution renouvelée sur les bases de la raison et de la nature, fixe sur elle l'attention de l'univers. La régénération du ministère ecclésiastique, si étroitement lié avec les formes anciennes de l'Etat, appelle la religion à l'examen et à la discussion la plus sévère de ses titres primitifs, et la replace en quelque sorte à cette époque où, sortant des mains de son divin fondateur, elle n'existait que sous les formes qu'il lui avait lui-même données. Dépourvue de tout appui humain, privée de tant de richesses, de distinctions et de pouvoir, dont les siècles l'avaient chargée à l'envi, elle n'a plus aucun intérêt humain à défendre, il ne lui reste plus que la vérité. Ces grandes causes s'agitent en présence du monde entier, qui paraît en attendre ses destinées. Combien les temps où nous sommes ont de ressem-

blance avec ceux où la foi fut annoncée pour la première fois ! L'édifice de plus de douze siècles qui nous en séparait est renversé ; et transportés dans les temps heureux, si souvent regrettés, de sa simplicité et de sa gloire primitive, il semble que nous devenons contemporains et compagnons de ceux qui furent envoyés sans force, sans armes, sans aucun secours humain, forts et riches du seul dépôt de la foi. Ramenés au berceau de la religion par la plus puissante des résolutions, c'est dans ses éléments primitifs que nous devons chercher tous ses droits et ses titres, et n'attacher qu'à l'institution divine les liens par lesquels elle devait attirer et fixer à jamais auprès d'elle la foi de l'univers.

S'il fut jamais un temps où l'on doive séparer avec la plus grande exactitude les caractères de l'autorité catholique, d'où émanent les décisions infaillibles de la foi, de ces autorités provisoires et humaines, qui ne font qu'indiquer et faire présumer la vérité, qui ne servent que d'appui à la prudence et à la juste défiance de soi-même, dans les incertitudes de l'opinion, c'est sans doute le temps où nous sommes.

Dans le temps de la paix de l'Eglise, on étendait librement les principes de l'autorité. Tant de théologiens voulaient étayer des systèmes ; tant de corps voulaient soutenir des doctrines favorites ; tant d'incertitudes se mêlaient au combat des opinions sur les conséquences de la foi, qu'on avait confondu facilement le poids des diverses autorités sur lesquelles on se fondait. Un comité particulier, un passage d'un père de l'Eglise ou d'un auteur célèbre, une décision particulière d'un pape, des décrets de la faculté de théologie, et jusqu'aux lois civiles, tout participait à la docilité et à la parfaite confiance qui n'est due qu'aux décisions de l'Eglise universelle.

La jeunesse destinée à l'état ecclésiastique trouvait dans les livres imparfaits qu'on remettait entre ses mains, et dans lesquels le zèle et les préjugés prenaient si souvent la place des lumières et de la raison, une confusion d'autorités diverses, dont les poids relatifs n'étaient pas déterminés. Il semblait que le sage principe qui soumet la foi catholique à une seule autorité devait incliner les esprits à se soumettre à toutes les autorités. On y voyait, confusément présenté en preuve décisive, un passage de l'Ecriture obscur et isolé, par les mêmes auteurs qui soutenaient avec raison, que l'autorité de l'Ecriture est toujours incertaine, lorsque le sens n'en est pas interprété et déclaré par l'Eglise. Les mêmes traités de théologie faisaient valoir avec la plus grande force l'obscurité de l'Ecriture, lorsqu'ils combattaient la doctrine protestante, et s'appuyaient en même temps sur la clarté de l'Ecriture, lorsqu'ils la jugeaient favorable à la doctrine catholique. Nulle mesure, nulle proportion n'étaient présentées à l'esprit sur la valeur précise de l'autorité des écrivains célèbres, appelés arbitrairement les pères de l'Eglise; ils étaient successivement élevés au rang de l'infaillibilité, dès qu'ils confirmaient une doctrine chérie. Saint Augustin, qui a reconnu lui-même des erreurs dans ses écrits et dont les immenses compositions présentent une foule d'opinions au moins incertaines, régnait en souverain sur certaines écoles. Peu à peu, il s'était élevé à une telle hauteur, qu'il n'était plus permis de s'écarter de ses opinions. Il fallait se soumettre à son autorité, ou se permettre tout au plus de l'éluder par les artifices si familiers dans les écoles. Telle était la forme de ces études que les opinions étaient présentées trop souvent avec la même autorité que les vérités mêmes de la foi, qu'on n'y voyait qu'imparfaitement établie l'immense différence de ce qui a été révélé par Dieu même et de ce que les hommes ont imaginé pour expliquer ou pour défendre la doctrine divine; que dans l'incertitude et le mélange des autorités, les systèmes pouvaient arbitrairement les adopter ou les rejeter et se parer tantôt de la protection des autorités les plus imposantes, tantôt des honneurs de la liberté. Les écoles étaient devenues plus propres à troubler qu'à éclairer les esprits, depuis surtout que, dépositaires de tant de préjugés et de formes qui leur avaient été laissés par les siècles de l'ignorance et des controverses, elles formaient à cet égard un contraste étrange avec la liberté et la hardiesse des opinions que la philosophie répandait de toute part dans le nôtre.

C'est surtout de l'imperfection de ces études qu'est né l'état d'inquiétude, de partage et de contradiction où se trouve aujourd'hui le clergé. Surpris par la plus étonnante des révolutions, dont les principes ont heurté une multitude d'opinions sur lesquelles reposait sa croyance habituelle et ses pratiques journalières; effrayé de la liaison que l'habitude et les premières instructions ont donné à ses opinions avec les principes mêmes de la foi, partagé par des autorités diverses et contraires; égaré dans les immenses discussions entreprises pour justifier ou pour attaquer la nouvelle Constitution, dans lesquelles on a interrogé tout à la fois les traditions de douze siècles et où on a trop suivi la méthode familière aux théologiens d'attirer chacun vers soi tout ce qui paraît favorable à son système, et de rejeter ou détruire tout ce qui lui est contraire, le clergé n'a eu qu'à choisir entre le penchant juste et naturel qui l'attachait à ses opinions habituelles, ou l'espèce de témérité qui les franchit, sans pouvoir se rassurer parfaitement sur les obstacles longtemps respectés qu'elle a surmontés.

Les plus imposantes autorités se sont déclarées contre les dispositions des nouvelles lois. Le souverain pontife les a condamnées; presque tout le corps épiscopal de France a manifesté des opinions conformes à la sienne; et dans combien de traités de théologie ne voit-on pas qu'une cause est jugée dès que la voix du souverain pontife se joint à celle du plus grand nombre des évêques de la nation où l'opinion condamnée a pris naissance. A la vérité, ce principe est bien vague et bien peu éclairci dans les ouvrages qui le présentent comme un des fondements de la foi; car ils ne disent pas commment il est certain, par les principes mêmes de la révélation divine, que l'infaillibilité soit attachée à une telle autorité; ils ne disent pas dans quelle forme doit se faire cette réunion et sur quels objets précis elle doit porter pour devenir entièrement décisive; ils n'expliquent pas comment une nation qui n'aurait qu'un très petit nombre d'évêques, et même un seul devrait, par ce principe, reconnaître l'infaillibilité dans l'adhésion de ce seul évêque à la décision du souverain pontife. Dans le temps des controverses, ce principe favorable à un parti très puissant, avait acquis un grand crédit et les écoles nombreuses qu'il dominait l'avaient adopté non seulement comme un sage repos pour l'opinion dans les temps de division et d'incertitude, mais comme un principe lié aux bases mêmes de la

foi, et applicable à tous les temps et à toutes les circonstances.

Les principes de la juridiction étaient ceux sur lesquels les écoles donnaient peut-être les idées les moins précises. La plupart de ceux qui y étaient élevés, destinés toute leur vie à dépendre et à obéir, n'étaient formés qu'au plus profond respect pour l'autorité ecclésiastique, et ce respect ne permettait pas qu'on se livrât à l'examen impartial de ses titres, et à celui de ses rapports avec la puissance temporelle. Un nuage épais environnait ces questions regardées comme sacrées. Les discussions qui l'intéressaient étaient agitées plutôt par ceux qui l'exerçaient que par ceux à qui on n'imposait d'autre devoir et on n'enseignait d'autre principe que de s'y soumettre. Or, l'adoption de la constitution civile du clergé appelait tous ceux qui se sont trouvés dans l'alternative de prêter ou de refuser le serment, à déplacer tout à coup, et à poser d'une manière nouvelle ces bases antiques et toujours respectées de la juridiction spirituelle, à laquelle les ecclésiastiques du second ordre étaient d'autant plus attachés et plus soumis, qu'ils avaient plus de piété, de délicatesse et de vertu.

A travers les systèmes, les opinions, les libertés différentes des églises, et les autorités intermédiaires et provisoires sur lesquelles peut s'appuyer la prudence dans les temps de division et d'incertitude, ou dans lesquelles la piété particulière peut librement puiser des pensées et des sentiments; lorsqu'on considère l'autorité catholique dans les principes et la forme de son institution, et dans ses rapports avec la foi de l'univers, on ne peut s'arrêter qu'à ces traits généraux universellement reconnus par toute l'Eglise, pour constituer l'autorité qui prononce infailliblement dans l'ordre de la foi.

Il n'est qu'une seule autorité sur laquelle repose en dernière analyse le jugement infaillible de la foi, c'est la croyance universelle de l'Eglise, il n'est qu'un seul organe constamment et généralement reconnu par lequel nous puissions être instruits, dans les temps de partage et de division, de la croyance universelle de l'Eglise, c'est le témoignage de la totalité du corps épiscopal uni au souverain pontife. Je dis la totalité, car dès que la pluralité s'est unie dans la déclaration d'une même foi avec le souverain pontife, elle peut séparer d'elle la minorité comme étrangère à la foi, et par là elle se constitue en totalité. Or, pour que puisse se former cette réunion de tout le corps épiscopal, dans la déclaration de la foi, il faut que l'objet sur lequel il doit prononcer soit simple, clair, réduit à une proposition, ou plusieurs propositions distinctes et séparées, sur lesquelles les suffrages puissent, sans aucune confusion, se réunir ou se partager; car si plusieurs objets sont présentés à la fois et collectivement, leur admission ou leur rejection portant sur plusieurs objets considérés en général, laissent dans l'incertitude les points précis sur lesquels se réunit l'unanimité.

Il faut que ces objets soient présentés comme appartenant à la foi, c'est-à-dire comme émanant de la révélation primitive faite par Jésus-Christ lui-même, ou par ses apôtres, en son nom et de sa part, et non comme des opinions accessoires, plus ou moins utiles à la conservation du dépôt de la foi, qui ne sont l'objet que d'une décision humaine, et sont soumises aux calculs de la raison, ainsi qu'à ses incertitudes et à ses erreurs.

Il faut que ces points précis étant déterminés, tous les évêques soient appelés à donner leur suffrage; il faut qu'ils soient appelés dans tout le monde catholique, il faut que les suffrages soient recueillis, comparés et comptés; il faut qu'un jugement solennel déclare l'adhésion universelle du corps épiscopal : alors seulement la foi est évidemment déclarée.

Or, il est évident qu'aucun de ces caractères ne se trouve dans les jugements qui ont été rendus jusqu'à présent sur la constitution civile du clergé. Les points clairs et précis sur lesquels doit porter la délibération et la décision des évêques ne sont point fixés. On n'a vu qu'une invasion subite de la raison et de la liberté sur le territoire occupé depuis plusieurs siècles par la possession et l'habitude sous l'abri de toutes les lois et de la protection royale, et une répulsion presque générale, dans laquelle se sont mêlées confusément les plaintes et les réclamations de tous les intérêts et de toutes les préventions offensés.

On ne voit pas quels sont, parmi les objets de la condamnation, ceux qui appartiennent à la foi et ceux qui n'appartiennent qu'à l'opinion, et qui sont sujets aux considérations et aux lois humaines. On a entendu retentir les mots d'hérésie et de schisme, mais on n'a pas marqué avec précision quelles sont les nouvelles lois sur lesquelles porte cette imputation. La disposition des biens du clergé est enveloppée sous le même anathème dans une partie de ces censures; elle en est séparée dans d'autres. Les limites de l'influence de l'autorité civile, à qui on ne peut refuser quelque part dans l'ordre extérieur des choses ecclésiastiques, ne sont pas tracées. On ne dit pas où commence son invasion injuste et où se trouve son légitime usage. Les lois relatives aux biens temporels du clergé, à ses rapports divers et multipliés avec le saint-siège, aux religieux, aux chapitres, aux élections, aux circonscriptions, sont taxées d'erreur avec plus ou moins de sévérité. Quelques-unes de ces lois paraissent même approuvées et adoptées par une partie de ceux qui condamnent les autres. Les autorités sur lesquelles on se fonde, particulièrement celles qui sont employées par le souverain pontife, ne sont pas puisées aux sources de la foi, qui sont les décisions de l'Eglise universelle, mais dans des conciles particuliers, dans quelque passage isolé des pères et des écrivains célèbres, dans les opinions des écoles et même dans les anciennes lois civiles. Il paraît qu'on regarde les questions présentes comme tenant à la discipline plutôt qu'à la foi. Or, les lois qui règlent la discipline, à la seule exception de celles qui concernent la forme et les rites des sacrements, choses qui n'ont aucune espèce de rapport avec aucun intérêt ou ordre civil, sont toutes du ressort de la raison et de la sagesse humaine, et non du ressort de la foi.

On n'a pas consulté le vœu de tous les évêques du monde; on ignore entièrement quel est leur avis sur des questions si vastes et si multipliées. Bien loin qu'il y ait un jugement prononcé dans l'univers catholique, la discussion y est à peine commencée; bien loin qu'on connaisse l'avis des évêques étrangers à la France, il ne paraît pas qu'ils aient été encore interrogés.

Il suit de ces réflexions, que l'autorité catholique ne s'est pas manifestée encore relativement à la constitution civile du clergé; que les jugements qui la condamnent ne sont pas des décisions, mais seulement des avis; qu'en consé-

quence, ils sont sujets à l'examen, et que ce n'est que sur la solidité des motifs par lesquels ils sont appuyés, qu'on doit se déterminer ou à les suivre, ou à s'en écarter, ou à suspendre sa détermination.

C'est surtout aux évêques honorés du ministère de l'enseignement de la foi et de la confiance du monde entier, qu'est imposé le devoir indispensable d'examiner ces grandes questions avec l'attention la plus profonde et la plus impartiale, avant de déclarer leur suffrage. L'autorité n'inspire jamais autant de confiance que lorsqu'elle est précédée de la plus grande liberté, et lorsqu'il paraît qu'elle ne s'appuie pas elle-même sur des autorités particulières.

L'opinion des évêques de France s'est manifestée d'abord par quelques mandements publiés dans leurs diocèses respectifs, soit avant, soit depuis la publication du décret sur la constitution civile du clergé. Ce n'est que le hasard qui m'a procuré la connaissance de quelques-uns de ces mandements. Un ou deux seulement m'ont été adressés par leur auteur. N'ayant pu les connaître tous, je ne puis juger de leur nombre, ainsi que de leur doctrine; mais il m'a paru qu'il y a plus d'évêques qui ont cru devoir garder le silence, que de ceux qui ont déclaré par cette voie leur opinion. Au moins il paraît que beaucoup de ces mandements ne se sont pas répandus hors des diocèses à l'instruction desquels ils étaient destinés.

L'ouvrage le plus célèbre par lequel s'est manifestée l'opinion des évêques de France est celui qui a été publié sous le titre d'*Exposition des principes sur la constitution du clergé*, par les évêques députés à l'Assemblée nationale. Cet ouvrage présente beaucoup d'observations et de difficultés contre les nouvelles lois; il est souscrit par trente évêques députés aux Etats généraux; il est terminé par ces paroles :

« Nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise universelle. »

Tous les évêques de France, à l'exception de quatre ou cinq seulement, et même les évêques étrangers dont les diocèses s'étendent dans le territoire de France, ont adhéré à l'ouvrage de l'exposition des principes; on en compte environ cent quarante. Leur adhésion paraît pure et simple, et déclarée par leur seule signature.

Le souverain pontife a répondu à la demande des évêques députés à l'Assemblée nationale, par une lettre intitulée : Bref du pape Pie VI à Son Eminence M. le cardinal de la Rochefoucaud, M. l'archevêque d'Aix et les autres archevêques et évêques de l'Assemblée nationale de France, au sujet de la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale. Le souverain pontife, dans ce bref, daté du 10 mars 1791, condamne entièrement et sans aucune exception la constitution civile du clergé, et déclare que ce décret, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du clergé, renverse, en effet, les dogmes les plus sacrés et la discipline la plus solennelle de l'Eglise, détruit les droits du premier siège apostolique, ceux des évêques, des prêtres, des ordres religieux des deux sexes et de toute la communion catholique, abolit les cérémonies les plus saintes, s'empare des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraîne de telles calamités qu'on aurait peine à les croire si on ne les éprouvait. Tout le bref du pape est employé à prouver par diverses autorités la vérité de ces assertions.

Un second écrit du souverain pontife qui n'est qualifié ni de bref, ni de bulle, et qui porte pour seul intitulé : Aux cardinaux, archevêques, évêques, chapitres, clergé et peuple du royaume de France, Pie VI, pape, daté du 13 avril 1791, a été adressé aux évêques, et j'en ai reçu un exemplaire de la part du souverain pontife, par l'entremise de M. l'archevêque de Vienne.

Cet écrit se réfère au bref du 10 mars, qui cependant n'a pas été adressé à tous les évêques de la part du souverain pontife, et dont le hasard seul m'a procuré la connaissance. Conséquemment aux principes exposés dans ce premier bref, il déclare que tous les ecclésiastiques qui ont prêté purement et simplement le serment, source et origine empoisonnée de toutes les erreurs, et principale cause de la douleur de l'Eglise catholique de France, seront suspendus de tout exercice de leur ordre, et irréguliers s'ils continuent à l'exercer, à dater du quarantième jour après le 13 avril. Ce même écrit renferme plusieurs autres dispositions de rigueur, toutes relatives à la principale que je viens d'exposer.

Voilà les différents écrits qui doivent être examinés avec la plus exacte et la plus impartiale attention. S'ils n'ont pas atteint à beaucoup près les caractères d'une décision de foi, comme il résulte des principes exposés ci-dessus, toutes les lumières doivent se réunir pour les apprécier avec une parfaite justesse, et c'est par cet examen général fait dans toute l'Eglise catholique, que les opinions qui y sont exposées, comparées avec les principes de la foi, pourront devenir l'objet d'une décision dans l'ordre de la foi, si véritablement elles lui appartiennent.

Je suis bien loin de me croire capable d'un tel examen. J'exposerai mes réflexions, et j'invite tous ceux qui dévouent leur zèle et leurs talents au service de la religion et de la patrie, et surtout ceux qui président à l'enseignement de l'Eglise, à les étendre, à les suppléer, à les réformer, à les porter au degré de lumière et de clarté auquel je ne puis pas me flatter de pouvoir atteindre.

Je ne crois pas devoir examiner les mandements et lettres pastorales qui ont été publiés par plusieurs évêques dans leurs diocèses, soit parce que la plupart me sont inconnus, soit parce que ces ouvrages, destinés à l'instruction particulière des diocèses, ne sont pas adressés à toute l'Eglise; soit parce que les motifs qu'ils contiennent se trouvent clairement expliqués et développés dans l'*Exposition des principes*, publiée et répandue dans toute la France au nom des évêques membres de l'Assemblée nationale. Je ne parlerai pas, par la même raison, d'une multitude d'écrits d'auteurs inconnus, ou sans caractère public. Le désir d'éclairer et d'enseigner a beaucoup trop prodigué ce genre d'écrits, et la dignité des grandes questions qui s'agitent a été souvent compromise dans des ouvrages qui ressemblent trop à des pamphlets, et surtout dans les journaux périodiques, dont les auteurs, asservis pour le temps et la mesure, par des engagements pris avec leurs lecteurs, sont obligés trop souvent de remplir à la hâte des pages convenues et payées d'avance.

L'*Exposition des principes* doit être regardée comme le dépôt le plus complet, le plus autorisé, ainsi que le plus sagement et le plus clai-

rement rédigé, de l'opinion des évêques de France. La juste réputation de son auteur et l'adhésion à peu près générale qui lui a été donnée paraissent l'élever de beaucoup au-dessus de tous les écrits de ce genre, et son examen rend superflu l'examen de tous les autres.

Le principe général d'où dérivent tous les développements et toutes les applications particulières au décret de la constitution civile du clergé, est exposé en ces termes aux pages 3 et 4 de l'*Exposition*. En voici les termes :

« Il est une juridiction propre et essentielle à l'Eglise, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée, qui se soutint par elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui, se contenant dans ses bornes, avait pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacrements.

« L'Eglise conservait sa doctrine, soit en établissant ceux qui doivent la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui voulaient en altérer la vérité.

« L'Eglise exerçait sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, et par les censures et les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

« Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut-être la première, dit l'auteur de l'histoire ecclésiastique, était le droit de faire des lois et des règlements, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres, en fondant les églises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent longtemps conservées par la simple tradition. »

Tout le développement des idées renfermées dans l'*Exposition des principes* tient au principe présenté dans le passage que je viens de citer. C'est ce principe qu'il faut nécessairement admettre ou rejeter, si l'on admet ou si l'on rejette la nouvelle constitution. S'il est vrai, il est évident que la nouvelle constitution est entièrement destructive de la foi catholique, et que tous ceux qui s'y conforment et les peuples qui s'y laissent entraîner, tombent dans l'erreur, l'hérésie et le schisme, de la même manière que les protestants et les autres communions séparées. Si on admet la nouvelle constitution comme conforme à la foi catholique, on doit attaquer et même abandonner ouvertement ce principe. Il me semble que ceux qui croient ce principe vrai, ne sont pas assez sévères envers la constitution nouvelle, et que ceux qui embrassent la constitution nouvelle n'ont pas assez réfléchi à la nécessité où ils sont d'abandonner ce principe. C'est sur son examen seul que doit se fonder le parti qu'on prend pour ou contre la nouvelle constitution.

Une seule idée à laquelle toutes, sans exception, se rapportent dans cette cause, est renfermée dans ces paroles : L'EGLISE A LE POUVOIR DE FAIRE DES LOIS; car, quoique dans le passage cité le droit de faire des lois et des règlements soit exposé comme une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut être la première, ainsi que la seule base de toute juridiction, administration et pouvoir.

La différence des mots présente des différences apparentes dans des choses semblables, et la distinction des idées, ainsi que les rapports avec une seule idée générale, ne sont pas assez observés dans les paroles que nous avons citées. Juridiction, pouvoir d'établir et de destituer, pouvoir de réprimer ceux qui altèrent la vérité, d'infliger des censures et peines spirituelles, on verra, si l'on observe attentivement, que tout cela n'est autre chose que le pouvoir de faire des lois.

La question se réduit à savoir si l'Eglise a le pouvoir de faire des lois. Il est à remarquer d'abord que ce principe si grand, si vaste dans ses conséquences, auquel aboutit toute doctrine pour ou contre la constitution du clergé, et sur lequel doivent se fixer tous les regards, est présenté dans l'*Exposition* d'une manière bien rapide : il est placé dans une phrase isolée, tandis qu'il devrait dominer tout l'ouvrage, l'éclairer dans toutes ses parties, comme l'idée vraiment mère et générale, à laquelle toutes les autres se rapportent et dont elles ne sont que des répétitions ou des conséquences.

Il n'est appuyé que de deux preuves présentées en peu de mots; l'une est l'autorité de M. Fleury, auteur d'une histoire ecclésiastique; l'autre est renfermée dans ce peu de mots : « Droit essentiel de toute société ».

On sait que M. Fleury, auteur d'une histoire ecclésiastique, semblable aux philosophes célèbres de l'antiquité, unissait en lui les deux extrêmes de la force et de l'indépendance de l'esprit, avec la plus simple et la plus naïve crédulité. Tous ses ouvrages attestent que s'il a porté, dans l'examen des préjugés et des abus les plus autorisés dans le temps où il écrivait, une force et une liberté qui lui est propre, il semblait vouloir expier cette audace apparente, en ne portant, dans l'examen de plusieurs faits ou opinions, que la plus humble simplicité.

Il est résulté de ses écrits ce qui est bien remarquable dans l'usage qui se fait trop souvent de l'autorité des noms célèbres. Les plus justes observations sur les abus, tels que la forme des études, l'inconvénient des vœux multipliés, l'abus de la puissance et de la richesse ecclésiastique, les règles arbitraires des ordres religieux, sont restées absolument sans effet, et ont même été l'objet des censures les plus sévères, particulièrement de la part du Saint-Siège; mais l'autorité qu'on lui a refusée sur tous ces points, a été transportée à tous les aveux et les égards qu'il a marqués pour les opinions autorisées, et auxquelles il se soumettait peut-être avec plus de modestie que d'examen et de réflexion.

Il suit de là que le témoignage de M. Fleury ne peut pas être regardé comme une autorité décisive, et que son opinion sur le droit de l'Eglise de faire des lois, doit être approfondie avant qu'on l'adopte.

Le peu de mots cités de M. Fleury à l'appui de ce principe, *droit essentiel de toute société*, demande le plus grand développement; il est le centre de toutes les discussions relatives aux principes de la constitution.

S'il est essentiel à toute société qu'il existe en elle un droit de faire des lois, lorsqu'elle est considérée dans l'ensemble et la généralité la plus absolue, et il est aussi certain que ce droit soit essentiel à une société partielle, fondue dans la grande société, et dont le régime peut ne s'étendre qu'à une partie des membres de la grande société, ainsi qu'à une partie des objets sur lesquels les lois doivent statuer.

Ne répugne-t-il pas même que dans les points essentiellement mixtes, où la société religieuse se rencontre avec la société politique, l'une et l'autre aient à la fois, et sur les mêmes points indivisibles, le droit d'exercer l'autorité législative? Le droit de faire des lois n'exige-t-il pas une institution claire et précise, qui détermine

sans aucune confusion les personnes à qui appartient le droit de les faire, et celles à qui est imposé le devoir de les exécuter? Cette même institution ne doit-elle pas fixer avec précision les objets sur lesquels doit s'exercer l'autorité législative, et en écarter de la manière la plus claire, toute influence d'un pouvoir étranger, comme elle doit écarter l'influence du pouvoir établi par elle, de tout objet qui n'est pas compris dans son ressort.

Des lois qui obligent les consciences demandent bien encore plus une institution claire et précise, ainsi qu'un ressort et des limites distinctement marquées, que les lois civiles, qui, par leur nature, ne commandent qu'au nom de la force ou de l'opinion.

Quel trouble s'est répandu dans les esprits, lorsque le ministère ecclésiastique ayant prétendu au droit de faire des lois, et ayant fondé sur le même principe que le sien le pouvoir des puissances temporelles d'exiger l'obéissance, il a établi les combats dans la conscience même, et il a commandé, au nom de Dieu, d'obéir à deux puissances souveraines et opposées!

Ne serait-il pas très important de fixer aussi parfaitement la clarté de l'expression dans une question si importante? L'Eglise a-t-elle le droit de faire des lois, ou seulement de transmettre aux hommes les lois divines? peut-elle faire des lois plus que des dogmes? n'est-elle pas la voix qui fait retentir dans l'univers la parole de Dieu, et non la voix qui revêt ses propres commandements de toute l'autorité qui n'appartient qu'à la parole de Dieu?

Les lois diffèrent beaucoup des règlements. Il paraît que des règlements ne sont que des conseils et des précautions de la prudence humaine, qui tendent à faciliter l'observation des lois. L'Eglise ne pourrait-elle pas avoir le droit de faire des règlements, sans avoir celui de faire des lois? On voit que beaucoup de sociétés formées au nom de la piété, subsistent par des règlements ou des conventions dictés par le zèle, obéis par la confiance, mais qui n'ont pas le caractère souverain qui appartient aux lois, et qui ont peut-être d'autant plus de force et d'efficacité, qu'ils n'entraînent pas des obligations.

Lorsque les règlements donnés par les apôtres aux premières églises ne portaient que sur le plus simple et le plus innocent exercice des œuvres de la piété, cette espèce de législation humble et charitable peut-elle se comparer à des lois qui, embrassant tout à la fois les formes du culte, et les devoirs généraux et universels de la morale, lorsque la société chrétienne est devenue la société générale et unique, donneraient à ceux qui ont le droit de les porter, un empire immédiat ou médiat, direct ou indirect sur les choses humaines, dont tous les rayons vont aboutir aux lois morales, et par conséquent à leurs souverains interprètes?

L'usage d'un peu d'eau, de pain, de vin et d'huile, et de quelques paroles déterminées, qui en expriment et en complètent l'effet surnaturel, voilà à quoi se réduit la part qu'a prise aux choses temporelles l'institution divine des sacrements, aussi humble dans ses formes que sublime dans son origine et dans ses effets. Ainsi le culte extérieur relatif aux sacrements, en même temps qu'il s'élève au-dessus de tout pouvoir humain par l'esprit qui l'anime, se dérobe à tout pouvoir humain par la petitesse de ses formes. Sans doute, c'est aux premiers ministres de la religion à les régler, ou plutôt à les maintenir dans leur invariable simplicité. Une tradition constante et uniforme, exprimée tous les jours et en tous lieux par une multitude infinie d'actes semblables, nous place dans l'absolue et heureuse nécessité de n'y porter jamais ni changement, ni disposition arbitraire. Il est si clair qu'aucun intérêt, aucune puissance ne peut s'immiscer dans les règlements de cette nature, qu'on doit voir avec étonnement qu'on ait pu conclure du droit indubitable qu'a l'Eglise d'en disposer seule, et sans aucune influence de toute autorité étrangère, à celui de faire des lois qui influent sur les plus grands intérêts des rois et des nations.

Ce qu'on appelle lois de l'Eglise ne doit son origine qu'à la piété libre et volontaire des fidèles. Des pratiques adoptées par elle dans la vue de fixer par des actions particulières l'observation des sublimes conseils de l'Evangile ont été observées longtemps avant que l'opinion les ait érigées en lois. Telle est l'abstinence des viandes, la privation de quelques repas, l'assistance déterminée à certains jours aux offices divins, le renoncement au mariage dans certains Etats, la récitation fixée à des jours et à des heures de quelques prières, toutes ces choses sont l'ouvrage de la piété. L'exemple et l'émulation qui en est la suite en a étendu l'usage et l'a rendu presque général. Alors l'opinion publique les a érigées d'elle-même en lois; car il est naturel que ce qui est observé par le plus grand nombre des hommes, quand il s'agit d'usages pénibles et rigoureux, prenne de soi-même le caractère d'obligation, et que les premières instructions les posent sur cette base, dans l'âge surtout où l'image de l'autorité est si puissante, et l'empire du devoir est si sacré. Le ministère ecclésiastique doit sans doute laisser prendre à l'opinion, le cours qui paraît le plus favorable à l'exercice de la religion et à la pratique des œuvres qui ont le plus d'analogie avec l'esprit qui l'anime; il doit la favoriser de son approbation et l'appuyer même des dispositions pénales que les lois civiles ont pu remettre entre ses mains, ou l'environner de la protection des puissances temporelles qui reçoivent de lui des lumières et des conseils. C'est ainsi qu'il est arrivé que l'Eglise a paru avoir fait des lois qu'elle n'avait pas faites ; c'est ainsi qu'elles ont été observées longtemps avant d'être commandées, et qu'elles n'ont paru commandées que parce qu'elles étaient observées : c'est ainsi que s'est établie dans l'opinion l'idée d'une puissance ecclésiastique vraiment législative, égale ou supérieure à l'autorité temporelle, souveraine dans son ressort, et par conséquent souveraine dans l'autre ressort sur les choses où elles sont étroitement et indivisiblement unies. Il est certain que si l'Eglise a le pouvoir de faire des lois de ce genre, et celui, qui en est la conséquence nécessaire, celui d'en maintenir, d'en presser l'exécution, ainsi que de réprimer ceux qui l'enfreignent, les bases de l'empire du monde reposent sur son autorité. En vain l'opinion s'efforcera de séparer de cette autorité une véritable puissance temporelle. Si l'Eglise peut réclamer au nom de l'institution divine un pouvoir législatif de ce genre, la puissance temporelle s'y lie nécessairement; et la doctrine ultramontaine, si chère à une grande partie de l'Eglise, et particulièrement à l'Eglise romaine, qui n'en a jamais abandonné les principes, et qui la professe de nos jours si constamment, quoique avec plus de précaution, cette doctrine qui admet la puis-

sance temporelle comme aussi nécessaire au ministère ecclésiastique que la puissance spirituelle, est aussi vraie et conséquente que l'est peu la doctrine gallicane, qui retient les principes dont elle rejette les conséquences.

Le premier concile, et le seul tenu par les apôtres, a servi de fondement à la doctrine qui attribue à l'Eglise un pouvoir législatif. Quelques passages rapidement et quelquefois aveuglément adoptés sont admis presque sans contestation, comme preuves évidentes de cette doctrine. Il serait peut-être facile, en s'en tenant à l'examen du récit de l'Ecriture, et en faisant taire les commentaires et les docteurs, de trouver dans ce récit des principes plus clairs de la doctrine contraire. Dans le concile de Jérusalem, les apôtres joints aux anciens et aux frères, délibérant et concluant avec eux, sans aucune distinction, déclarent que la loi mosaïque est abrogée. Saint Pierre la présente comme un joug que ni nos pères, ni nous, dit-il, n'ont pu porter. Seulement le concile avertit les fidèles de s'abstenir des nourritures offertes aux idoles, du sang, de la chair étouffée et de la fornication. On voit dans ces dispositions des lois détruites, mais on n'en voit pas d'établies. Les ménagements indiqués par le concile, pour ne pas choquer les rigides observateurs de la loi mosaïque, sont de simples conseils; et la preuve en est que saint Paul, qui était animé du Saint-Esprit, ainsi que les autres apôtres, et qui assista à ce concile de Jérusalem, a présenté à ses disciples l'observation de ces choses recommandées par le concile, comme n'étant fondées sur aucune loi, mais seulement sur les considérations de la prudence et de la charité. Lisez le chapitre VIII de la première épître aux Corinthiens. Ce qui le prouve encore, c'est que des lois qui seraient si respectables, si elles avaient eu les apôtres pour auteurs, n'ont été observées que dans quelques temps et dans quelques lieux, que leur observation a cessé partout sans aucune abrogation, qu'elles ont été tellement regardées comme des observations de bienséance et d'égards pour des opinions autorisées, que c'est de là qu'est né ce proverbe si généralement connu, qu'on a dû enterrer la synagogue avec honneur.

Il est bien remarquable que le premier, le plus saint des conciles, celui où brille le plus éminemment la simplicité et la candeur évangélique, n'a fait de disposition que pour la destruction des lois, et que tous ceux qui l'ont suivi, animés d'un esprit où les préjugés et les intérêts humains n'ont pas été si étrangers, ne se sont presque plus occupés qu'à en faire.

Il est à remarquer que ce premier concile a exprimé un vœu et une convention unanime entre les apôtres, les anciens et les frères, et que les autres conciles, se réduisant à la représentation apostolique, n'ont imposé que des obligations aux anciens et aux frères, sans croire devoir les consulter.

Je sens que la force et les lumières me manquent également pour traiter et pour développer dignement cette grande question. Je la présente à la religion et à la philosophie comme le point central de toutes les questions relatives à la nouvelle constitution. Je remarquerai seulement, en me servant d'une expression que l'usage paraît avoir adoptée, que cette question n'a pas encore été abordée; qu'il semble que les personnes opposées à la nouvelle constitution craignent de n'y pas trouver assez de certitude, et que ses partisans craignent d'en trouver trop. Ainsi le principe général reste suspendu. On se divise, et on combat au milieu des conséquences, et les combats seront interminables si on ne fixe clairement les regards sur le principe. Je remarquerai que l'esprit de la religion chrétienne, tel qu'il se présente dans les premiers temps, paraît répugner à s'allier avec des lois positives; que la doctrine de saint Paul paraît ne séparer la nouvelle alliance de l'ancienne, que par le caractère propre à chacune de les reconnaître ou de les rejeter; que la simplicité, l'humilité même des mystères de la foi chrétienne, paraît contraster entièrement avec un ministère puissant et souverain, tel que celui qui est attaché au pouvoir législatif. Je remarquerai que les pertes de l'Eglise catholique, que les doctrines nouvelles qui ont rompu son unité n'ont pris leur source que dans la haine des lois, l'amour de la liberté, ou le désir de partager l'autorité; que l'hérésie n'a rejeté des dogmes que parce qu'elle voulait rejeter des maîtres, ou les choisir; que l'ambition des princes a pris trop souvent pour base ses alliances avec les puissances ecclésiastiques, soit avec celle qui est attachée au ministère catholique, soit avec celles qui se sont formées de ses débris. Je remarquerai que dès le premier âge de la vie, la religion se présente sous des formes qui asservissent, effraient et révoltent bientôt après l'imagination; que la foi enseignée d'une manière pédantesque ne se maintient dans les esprits dociles que par la servitude et la crainte, et qu'elle est repoussée des esprits énergiques par le sentiment du courage et de la liberté, lorsqu'on la voit associée à tant de lois aussi sévères que minutieuses, toutes garanties par la sanction divine et les menaces de l'éternité; que toute la vie ces tristes impressions restent inséparables de la religion, et que la crainte presque seule fixe auprès d'elle les deux extrémités de la vie qui en sont le plus susceptibles.

Je remarquerai que ce sont les lois portées par le ministère ecclésiastique qui ont le plus servi la puissance absolue et arbitraire, et réprimé les plus justes réclamations de la liberté; car ces lois une fois établies et consacrées par l'opinion publique, le ministère ecclésiastique a pu transiger avec les puissances temporelles, en cédant à celles-ci quelque part de son autorité sur les consciences, en échange de la force qu'il recevait d'elles; ainsi s'est formée une étroite alliance entre la religion et le despotisme, entre la piété et la servitude. Je remarquerai que c'est l'entrelacement des lois ecclésiastiques avec les lois civiles qui ont associé la religion avec les agitations et les révolutions des Empires et qui ont rompu l'unité chrétienne toutes les fois que s'est rompue l'unité politique.

Peut-être la réunion de tout le christianisme en une seule communion, peut-être l'appel de toutes les nations de la terre à une seule foi, ne tient qu'à la chute entière du pouvoir législatif de l'Eglise. Peut-être le temps est arrivé, lorsque les puissances les plus souveraines et les plus respectées, avec lesquelles le pouvoir ecclésiastique semblait s'être uni par une alliance éternelle, disparaissent à la voix de l'égalité et de la liberté, qu'il tombe avec elles d'une chute commune, que la raison, libre de toute dépendance, remonte à l'origine des choses, et rappelle la religion au caractère primitif par lequel elle a obtenu tant de succès et d'hommages.

Peut-être sommes-nous au moment marqué par la divine Providence, pour que tant de communions séparées de l'Eglise catholique enten-

dent la voix maternelle qui les rappelle à l'unité ; pour que, ne voyant plus entre elles et l'Eglise la domination et l'intolérance qui semblaient en défendre les avenues, elles n'entendent que la voix de leurs pères qui crient du fond de leurs tombeaux, que c'est dans la foi catholique qu'ils placèrent leurs espérances et que c'est dans ses bras qu'ils ont rendu leur dernier soupir.

Et s'il est vrai que dans tout l'univers les religions inventées ou falsifiées par les hommes n'ont servi qu'au malheur du genre humain, à fortifier la tyrannie, à opprimer la liberté, à exagérer l'orgueil national, à revêtir les plus injustes passions des apparences de l'autorité divine, la seule religion à qui appartienne la sainteté, la simplicité, la vérité et l'innocence, la seule qui n'a aucune alliance avec les puissances ou les lois politiques et civiles, qui ne tient qu'au ciel et ne réclame sur la terre que la gloire de Dieu et la paix parmi les hommes, touche peut-être à l'exécution de ces grandes promesses qui lui ont été faites du sein des humiliations et des douleurs qui l'ont enfantée sur la croix, qu'elle atteindrait jusqu'aux extrémités du monde, et que tous les confins de la terre doivent lui appartenir.

Il est temps que la doctrine qui attribue un pouvoir législatif à l'Eglise, plutôt supposée ou présumée que prouvée par ceux qui en admettent les conséquences, plutôt évitée ou éludée que combattue ou détruite par ceux qui les rejettent, soit enfin présentée dans toute sa clarté à l'opinion publique, et soumise dans cette forme au jugement de la foi. Il est temps de renoncer à ces usages trop longtemps adoptés par la théologie, qui attribuent l'autorité infaillible de l'Eglise à des jugements généraux et obscurs, à des adhésions données à des livres tout entiers, et renfermées dans d'autres livres où elles sont mêlées avec une multitude d'opinions, sans que leurs auteurs sachent bien eux-mêmes sur quoi ils se réunissent et sur quoi ils se séparent. Rien n'a établi un despotisme plus odieux et plus vague. Il s'est placé entre les mains des interprètes et des commentateurs ; il a posé à côté de la sage soumission l'aveuglement ou la révolte.

Lorsque l'autorité de l'Eglise catholique s'expliquait dans les premiers siècles, ses décisions portaient sur les propositions les plus simples. Jésus-Christ est Dieu, voilà tout ce qu'a prononcé le concile de Nicée. Il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule personne tout à la fois divine et humaine, voilà ce qu'ont prononcé les conciles généraux qui l'ont suivi. C'est alors que l'autorité de l'Eglise s'est déployée d'une manière aussi grande que claire et simple. La majesté du plus saint et du plus unanime témoignage ressortait par la simplicité de l'objet qui lui était soumis, mais la complication que les sciences et les disputes ont portée dans l'étude de la religion a fait naître une autre sorte de jugement trop usitée dans ces derniers siècles. Ce sont ceux qui, portant à la fois sur une multitude d'objets réunis, vagues et généraux, ne laissent apercevoir l'unanimité ni la pluralité sur aucun en particulier. De là sont nées ces déplorables contestations, où le penchant des uns à exercer ou à exiger une soumission sans bornes et le goût des autres pour l'indépendance ont trouvé à peu près également de quoi se satisfaire.

Pour se conformer à l'usage des premiers temps, ainsi qu'aux principes les plus solides du bon sens, il faut que les objets de controverse actuels soient soumis à l'examen et au jugement de l'Eglise, sous la forme la plus claire et la plus simple. Voici les principales questions qui me semblent devoir être proposées :

1° L'Eglise de Jésus-Christ a-t-elle reçu de son divin auteur le pouvoir de faire des lois qui obligent la conscience ?

2° L'Eglise de Jésus-Christ a-t-elle reçu seulement le pouvoir de transmettre les lois faites par Jésus-Christ et déclarées de sa part ?

3° Est-il des lois de cette sorte ? Jésus-Christ a-t-il ajouté des lois positives à celles de la nature ou à celles qui se déduisent d'elles-mêmes des principes de la foi qu'il a portée sur la terre, et la conscience humaine en est-elle la seule interprète ?

4° Si l'Eglise a reçu le pouvoir de faire des lois, à qui a-t-il été confié ? Est-ce à l'épiscopat seul ? est-ce à l'épiscopat réuni avec le clergé ? est-ce à l'épiscopat réuni avec le clergé et le peuple fidèle ?

5° Comme un tel pouvoir, s'il existe, n'a pu évidemment être remis qu'à un corps, attendu qu'il est impossible que le pouvoir législatif appartienne en même temps à une multitude d'hommes qui puisse ordonner et dispenser partout, et sur toutes choses, ce n'est que par délégation de ce corps que des particuliers peuvent exercer un pouvoir législatif ; y a-t-il eu des délégations claires et précises du Corps législatif en faveur des papes ou des conciles, ou des évêques ?

6° Si l'on peut supposer une délégation de cette espèce, c'est sans doute en faveur des conciles généraux qui renferment la plus grande représentation de l'Eglise. Comment donc les lois portées dans le concile de Trente peuvent-elles être rejetées par des églises catholiques, ainsi que par le souverain pontife ?

7° L'Eglise a-t-elle reçu de Jésus-Christ cette autre espèce d'autorité souveraine qui s'exerce par elle-même, et n'a pas besoin d'attendre l'obéissance, telle que le pouvoir de circonscrire des territoires, de déterminer des emplacements et des enceintes, de leur ôter toute destination civile, ou de fixer les formes dont dépendent les dignités, les fortunes, d'influer même sur le sort général des Empires, lorsqu'il se trouve lié à ces dispositions ?

8° Quels sont les objets sur lesquels doit s'exercer l'autorité législative ? Un pouvoir divin doit trouver dans son institution même des règles précises qui le mettent à l'abri de se compromettre par des usurpations ou par des sacrifices également indignes de lui.

Je ne prétends pas à beaucoup près exposer la totalité des principes à discuter et à juger dans la cause présente, ni les développer dans l'ordre le plus clair, le plus simple et le plus étendu. Je ne veux que proposer un exemple de la forme dans laquelle peuvent être présentées les propositions qui doivent être soumises au jugement de la foi, relativement aux questions qu'a fait naître la nouvelle constitution.

Ce n'est que lorsque la pluralité des suffrages se sera réunie clairement et évidemment sur chaque point qu'on pourra reconnaître un jugement infaillible de l'Eglise.

Jusqu'à présent les évêques de France ont fait ou adopté un livre ; le pape a exprimé son opinion dans un livre ; les évêques paraissent adhérer au livre du pape ; le pape paraît, quoique avec moins de précision, adhérer au livre des

évêques ; les évêques écrivent au pape qu'ils attendent son jugement pour se décider ; le pape répond aux évêques qu'il attend leurs conseils pour se décider. Pendant que se préparent ainsi de loin les examens, les conciliations et que l'état de la question n'est pas même encore posé, mille voix crient de toute part que tout est fini, que tout est jugé ; et voilà comment la théologie subalterne a toujours voulu mettre ses décisions à la place de celles de l'Eglise ; et tel est l'empire que les écoles ont acquis, que les évêques eux-mêmes, soit comme fidèles, soit comme théologiens, se croient enveloppés dans des jugements qu'ils n'ont pas prononcés comme évêques.

Il suit de ce que je viens d'exposer, que les questions principales ne sont qu'indiquées passagèrement dans l'ouvrage de l'*Exposition des principes*, par les évêques députés à l'Assemblée nationale ; il s'ensuit qu'elle ne renferme pas un jugement, mais seulement un avis dont l'examen est à peine commencé, bien loin qu'il soit terminé par une décision à laquelle on soit obligé de se soumettre.

L'adhésion donnée et exprimée par une simple signature des évêques membres de l'Assemblée nationale, à cette Exposition composée par l'un d'entre eux, ainsi que de presque tous les évêques du royaume, ou de ceux dont le diocèse s'étend sur son territoire, ne peut être regardée que comme un projet ou un premier acte de ralliement dans une cause commune, de la part de tous ceux qui sont appelés par leur état à l'examiner et à la défendre : elle éloigne l'idée d'un jugement doctrinal par sa nature même. Si on trouve dans cet ouvrage le ton du doute ; si on y attend une décision plutôt qu'on ne la porte ; si le vœu de l'Eglise y est plutôt sollicité qu'exprimé, si le style même éloigne l'idée d'une décision dogmatique ; si on y trouve l'art de presser une multitude d'idées en peu de mots, de les faire ressortir par le contraste piquant et les oppositions tantôt de la pensée, tantôt de l'expression, genre plus propre à exciter qu'à fixer les pensées ; si on y trouve les demi-clartés et les délicatesses de l'art oratoire, une multitude d'observations fines et déliées, mais détachées les unes des autres, et dont chacune paraissant se renfermer dans une place isolée, ne laisse apercevoir qu'avec beaucoup de réflexion les principes généraux dont elles dérivent ; si la multitude des objets qui y sont traités, ainsi que le choix des motifs et des principes, présente un vaste champ à la variété des opinions ; sans doute cet ouvrage n'est pas de nature à servir de base à une adhésion pure et simple, ainsi qu'à un jugement vraiment unanime et définitif. Un tel jugement ne peut porter que sur des objets simples, clairs et précis, et ne peut être la suite que d'une libre et générale discussion.

On doit remarquer encore que l'adhésion des évêques étrangers à l'Assemblée nationale n'est connue que par le bruit public, qu'il y en a peut-être parmi les prélats étrangers qui n'entendent pas la langue française, et qui ont donné leur signature plutôt comme une marque d'intérêt et d'affection, que comme l'expression d'un jugement. Il y a lieu de croire aussi que ces adhésions ont été plus ou moins étendues et diversement modifiées, et que tandis qu'une simple signature présente l'apparence d'une adhésion pure et entière, on ignore quelles sont les exceptions qui ont pu les accompagner. M. l'évêque d'Orange, dont la piété et la candeur sont si connues, m'a marqué que son adhésion ne portait que sur quelques points de l'Exposition, et qu'il en avait formellement excepté une très grande partie des dispositions de la constitution civile du clergé, qu'il approuve et même qu'il admire. Il en est de même vraisemblablement de beaucoup d'autres, dont les signatures sont plutôt l'expression du zèle et de l'affection fraternelle qui unit ensemble les membres d'un même corps, et les rassemble sous les mêmes drapeaux au premier bruit des entreprises ennemies, qu'une réunion réfléchie et déterminée d'opinions, et bien moins encore de jugements unanimes, auxquels on puisse reconnaître les caractères de l'autorité qui juge les causes de la foi.

Une observation très remarquable, et qui me semble avoir échappé à l'attention de tous ceux qui ont écrit sur cette matière, c'est que les évêques, membres de l'Assemblée nationale, ont, dès le commencement de cette Assemblée, renoncé à tout droit de réclamer contre ses décrets.

Ils étaient députés aux Etats généraux du royaume par le seul ordre du clergé, avec l'injonction expresse de ne délibérer que dans l'ancienne forme de la séparation des ordres sur tout ce qui concerne les choses ecclésiastiques, et particulièrement ce qui appartient à la juridiction attachée à l'épiscopat. C'était, sans contredit, la seule forme qui pût réserver au clergé la connaissance et le jugement des choses spirituelles, ainsi que des choses temporelles qui leur sont nécessairement unies.

Lorsque le roi se crut forcé par des circonstances impérieuses d'engager le clergé à se réunir aux deux autres ordres, peu de jours après qu'il en avait commandé la séparation de la manière la plus solennelle, les évêques devaient se retirer, n'ayant aucun caractère et aucun pouvoir pour délibérer dans cette forme. L'activité de l'Assemblée nationale n'en aurait pas souffert, puisqu'elle était déjà constituée, et qu'elle avait arrêté de n'avoir aucun égard à l'absence des autres membres des Etats généraux, qui se croyaient obligés de ne délibérer que dans la forme des ordres séparés. Ce sont les évêques eux-mêmes qui, contre le vœu exprès de leurs commettants, ont soumis la connaissance de tout ce qui intéressait la réforme du clergé, à la délibération d'une assemblée dont les trois quarts étaient composés de députés laïques. En s'unissant à cette assemblée, en lui remettant la vérification de leurs pouvoirs, ils ont déclaré, par là même, qu'ils se soumettaient à tout ce qui serait délibéré par elle sur tout ce qui en était l'objet. Il est dans la nature absolue et évidente des choses, que quiconque s'aggrège à une assemblée délibérante, reconnaît d'avance la loi dans le vœu de la pluralité. La régénération du clergé, ainsi que celle du royaume, était réclamée par tous les cahiers, et ne pouvant se faire dans l'ordre particulier du clergé, il était de toute nécessité qu'elle se fît dans l'Assemblée nationale. Les évêques, par leur union volontaire à cette assemblée, lui ont donc remis le jugement de tout ce qui concernait la régénération du clergé. Quelle que pût être la sanction royale, dans quelque étendue ou dans quelque liberté qu'elle pût s'exercer, il est certain que tout devait être soumis à l'autorité de l'Assemblée nationale et à celle du roi, et qu'ainsi toutes les questions renfermées dans les cahiers se termineraient par l'autorité séculière. Les évêques du dehors avaient conservé seuls la liberté des réclamations ; mais les évêques qui n'avaient

été députés qu'aux États généraux par leurs commettants, et qui n'ont été députés à l'Assemblée nationale que par eux-mêmes, avaient reconnu, et même établi dès ce moment, l'autorité contre laquelle ils ont depuis réclamé.

Il suit de ce qui vient d'être exposé, il suit de la déclaration expresse de l'auteur de l'Exposition, qui déclare que le premier devoir des évêques est d'attendre le jugement du pape, ce qui ne peut se concilier avec l'idée qu'ils aient cru déclarer le leur; il s'ensuit, dis-je, que tout ce qui a paru au nom des évêques de France avant la réponse du pape, ne renfermait que des opinions, des vœux et une attente. Lorsque la réponse du pape a été connue, c'est alors que ceux des évêques, à qui elle est adressée, ont dû en faire l'examen et s'occuper à donner, ou à refuser, ou à suspendre leur adhésion à la doctrine qui y est renfermée. Ce serait abuser étrangement de la versatilité souvent reprochée aux principes des écoles, que de prétendre que les ouvrages par lesquels les évêques ont sollicité la réponse du pape avant qu'elle fût faite, peuvent tenir lieu d'adhésion à cette réponse. On ne peut adhérer qu'à ce qu'on connaît. D'ailleurs, le pape n'a pas adressé son bref aux évêques qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale : il n'appartient jusqu'à présent qu'à sa correspondance particulière, et qui devait peut-être rester secrète, avec ces prélats. L'intitulé du bref marque expressément que ce n'est qu'à eux qu'il est adressé. Or, on ne peut pas douter qu'un jugement doctrinal du Saint-Siège, tendant à proposer à l'Eglise une discussion générale et à préparer un jugement de la foi, ne doive être adressé à tous les juges de la foi.

Ainsi la plupart des juges de la foi, soit en France, soit dans tout le monde catholique, bien loin d'avoir prononcé un jugement infaillible, ne sont pas même encore saisis de la connaissance de l'objet des discussions et du jugement. C'est un principe généralement reconnu en France, et soutenu particulièrement par l'épiscopat depuis l'adoption des quatre articles en 1682, que le jugement du pape n'est définitif que lorsque le consentement de l'Eglise s'y est joint. Comment donc annonce-t-on un jugement définitif dans la matière présente, lorsqu'il n'y a encore ni jugement doctrinal authentiquement connu et préparatoire de la part du pape, ni, par conséquent, aucun commencement d'adhésion authentique de la part de l'Eglise ?

C'est comme docteur particulier que le pape a présenté ses opinions dans son bref du 10 mars; il les a revêtues de preuves tirées, pour la plupart, des auteurs qu'il cite, ou de quelques raisonnements. Il est clair que le pape a voulu qu'on examine son ouvrage, qu'on pèse ses preuves, et qu'on ne leur donne son assentiment qu'en vertu de leur force et de leur justesse. Celui qui raisonne prétend éclairer et non soumettre. Si le pape avait cru pouvoir trancher les questions par son autorité seule, il n'invoquerait pas tant d'autres autorités. Développer les motifs de son opinion, c'est inviter les lecteurs à les adopter, par les mêmes raisons qu'on a eues de les adopter soi-même ; c'est les mettre sur la voie de proposer leurs difficultés; c'est établir une libre discussion par laquelle doivent se préparer la lumière générale et les résolutions définitives.

C'est donc entrer dans les vues du souverain pontife lui-même, que d'examiner le poids des preuves par lesquelles il établit ses opinions. Je vais présenter un essai de cet examen, trop vaste pour que je ne sois forcé de me réduire à quelques observations propres seulement à en faire naître de plus solides et de plus étendues.

En cherchant avec la plus grande attention à me former une idée précise de l'espèce de philosophie et de la forme de raisonnement qui règne dans cet ouvrage, il m'a paru que la conviction y prévient la preuve, et que celle-ci, quoique appelée pour répandre la lumière, ne fait que la recevoir de la persuasion déjà complète qui l'a précédée. Il suit de là que les plus simples, les plus faibles, et presque les plus nulles analogies sont présentées comme des preuves convaincantes. Telle est la ressemblance qui se trouve dans l'ordre de l'opinion entre la distance des lieux et celle des temps, qu'en lisant le bref du 10 mars, on se croit transporté au temps d'Albert le Grand, d'Alexandre de Halès, de Pierre Lombard. Il semble qu'un député du VIII^e^ siècle élevé dans cette philosophie naïve, dont les principes sont puisés dans la vertu et l'innocence, qui craint le doute et même la preuve qui le suppose, vient conférer avec les disciples de la philosophie profonde et hardie de la fin du XVIII^e^ ; il semble qu'il oppose le repos qu'on goûte dans l'empire de l'opinion, lorsque, dans la sincérité d'un cœur simple et vertueux et dans la disposition à la crédulité qui s'y associe si naturellement, on saisit la vérité et tout ce qui paraît la servir ou lui ressembler, par l'attrait du sentiment, de l'imagination et de l'habitude, à ces efforts, à ces pénibles inquiétudes d'une raison sévère et difficile qui veut ne se rendre qu'à l'évidence, qui la poursuit à travers l'incertitude et le danger de toutes les erreurs, et qui n'y parvient trop souvent que sur les débris des images les plus chères, ainsi que des affections les plus douces de la nature humaine.

C'est ainsi que le pape oppose aux principes de la constitution civile du clergé, un concile tenu à Sens en 1527, une décision du pape Benoît XIV en 1755 et un arrêté du conseil du roi Louis XV en 1731. Il ne marque pas en quoi consiste précisément la ressemblance ou la différence des principes de l'Assemblée nationale avec ceux de Marsile de Padoue, ou du père de la Borde, ni quels sont les points précis sur lesquels a porté leur condamnation, ni quel est le degré d'autorité attachée aux décrets d'un concile particulier, ou au jugement particulier d'un pape, ou à la décision d'un roi, âgé pour lors de vingt et un ans. De là, le pape passe sans intervalle à la censure des principes de l'Assemblée nationale, touchant la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; principes absolument étrangers à ceux qu'elle a pu adopter sur la juridiction ecclésiastique, et sur lesquels sa compétence est évidente, puisqu'elle exerce l'autorité législative et souveraine. Les mêmes lois qui peuvent restreindre la liberté ont le droit de l'étendre.

S'il est ordonné d'obéir aux puissances, il est libre aux puissances de dispenser d'obéir. La faible analogie puisée dans l'histoire des premiers jours de la création et dans le précepte donné au premier homme, est tellement éloignée qu'on a peine à apercevoir le lien par lequel elle peut s'unir aux principes politiques, qui restreignent ou étendent la liberté; il en est de même de la condamnation des Vaudois et des Begouardes par le pape Clément V, avec l'approbation du concile général de Vienne. Il a pu juger l'abus

de la liberté par les hérétiques, et non la liberté elle-même. On doit s'étonner que le pape déclare, à cette occasion, que ce serait une calomnie de supposer qu'il désire le rétablissement de l'ancien régime en France; et que ni lui, ni les évêques, ne travaillent qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Eglise et du siège apostolique. Quant à la différence de la liberté entre les peuples étrangers à l'Eglise et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois, le pape l'établit sans la prouver. Il est à remarquer que cette question la plus profonde, la plus délicate, et dont les conséquences s'étendent à toute doctrine pour ou contre la nouvelle constitution, celle sur laquelle il était le plus important de s'expliquer dans les conjonctures présentes, est renvoyée par le pape à la discussion interminable de l'opinion, ainsi que de l'autorité de saint Thomas-d'Aquin, de Tertulien, de Benoît XIV et de saint Augustin, dans ses épîtres à Vincent, évêque de Cartenne, et au comte Boniface.

Le pape traite ensuite de la primauté de son siège. Il se plaint de ce que la constitution porte que l'évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais qu'il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. Le pape se plaint encore de ce que, dans le serment que prêtera l'évêque, on ne voit pas le nom du pontife romain; il conclut de ce que les évêques ne pourront lui demander la confirmation, que par là même toute puissance lui est ôtée, et qu'ainsi les ruisseaux sont séparés de la source, les rameaux de l'arbre, le peuple du premier pontife.

Or, la moindre connaissance de l'histoire ecclésiastique démontre que, pendant des siècles, les évêques n'ont pas demandé de confirmation au pape : elle démontre aussi qu'ils n'ont pas toujours prêté ce serment qui a été uni à la cérémonie de l'ordination; serment qui renferme les clauses les plus éloignées de l'esprit des premiers temps et des promesses si peu susceptibles d'exécution, qu'il a contribué peut-être plus que toute autre chose, à faire regarder comme illusoires les engagements contractés par les serments, et à les faire envisager comme de simples formalités.

Le pape a-t-il pu croire que des dispositions si importantes, liées à la régénération entière d'un grand royaume, aient pu se fonder sur des motifs qui lui soient personnels? On n'a eu aucune raison, on n'a pu avoir aucune intention de reprocher des péchés ni à Pie VI ni à saint Pierre. Les relations de l'église de France avec le Saint-Siège appartenant au gouvernement de l'Etat, il était indispensable qu'elles fussent déterminées et fixées dans leur rapport avec les choses temporelles, lorsqu'on renouvelait la Constitution générale de l'Empire. C'est par la nature des choses, et non par des considérations personnelles, que de telles lois devaient être dictées; mais si quelque ressentiment avait pu se mêler à de si grandes considérations, on doit convenir que les troubles, trop souvent introduits en France par les entreprises des papes, par Boniface VIII, par Grégoire XIII, les longs et orageux débats élevés à l'occasion de la régale et des quatre articles délibérés dans l'Assemblée de 1682, et cette division qui n'a jamais cessé d'exister entre les principes de l'église gallicane et ceux du Saint-Siège sur la doctrine des deux puissances, pourraient autoriser quelque défiance, et prescrire quelques précautions.

On voit avec étonnement à quel point les formes de la théologie romaine s'éloignent des plus sages libertés qu'admettent en France les partisans les plus sincères des droits du Saint-Siège, lorsque le pape réduit toute discussion sur la question présente à l'examen de l'opinion de deux papes qui ont paru différer en quelque chose sur le devoir de notifier au souverain pontife les élections épiscopales. Le pape saint Hormisdas, dans sa lettre à Epiphianius, patriarche de Constantinople, paraît réduire à un égard de bienséance l'annonce de l'élection à l'épiscopat; le pape saint Léon IX paraît la réclamer comme absolument nécessaire. Le pape Pie VI croit qu'on ne doit pas balancer entre la supériorité de l'avis du second sur celui du premier; il pense même qu'il est possible d'interpréter celui-ci de manière à le rapprocher de l'autre. Quoi qu'il en soit, dans la détermination des prérogatives temporelles du Saint-Siège, ou dans leur union avec ses prérogatives spirituelles, on ne peut pas regarder comme entièrement décisif l'avis des pontifes qui l'occupent. On sait combien ils se sont trop souvent étendus au delà de leur juste mesure; on sait même que les plus saints pontifes sont peut-être ceux qui leur ont donné le plus d'étendue, parce que la conscience, qui se croit obligée de soutenir ou de défendre des droits, les exagère bien plus encore que l'intérêt personnel. On peut mettre en doute, non seulement la supériorité de l'autorité du pape saint Hormisdas, et la plus ou moins grande clarté de leur avis, mais même l'autorité entièrement décisive de l'un et de l'autre.

Le pape entre ensuite dans la discussion des questions relatives à la discipline ecclésiastique considérée en général, et il traite à la fois ces deux questions : à savoir si les laïques peuvent y avoir quelque part, et s'il est à propos que les changements qu'on y fait soient fréquents ou rares. Il déclare d'abord que parmi les décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à la discipline, il en est plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme, dit-il, nous l'avons démontré. Or, on ne voit pas où le pape a démontré cela. Dans les questions précédentes, il a établi, par quelques autorités, qu'on avait attenté à quelques parties accessoires de la juridiction ecclésiastique, ou de la juridiction et primauté du Saint-Siège; mais il n'a pas démontré qu'on attentât, par là, aux dogmes et aux principes immuables de la foi. Ici, il avance qu'il n'est pas un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique puisse être changée par des laïques. Cette assertion si générale et si importante est appuyée sur quelques aveux de M. de Marca, et sur un décret de la faculté de théologie de Paris, en 1560, contre François Grimaudet, avocat du roi. On s'étonne de voir une si grande autorité s'appuyer sur celles qui lui sont si inférieures. Tout ce qui appartient à la discipline ecclésiastique n'est pas de la même nature; et s'il est des parties de cette discipline auxquelles les laïques ne peuvent pas toucher, il n'est pas aussi clair qu'elles soient toutes hors du ressort du pouvoir laïque. La détermination de la place, ou de l'étendue d'une église, ou d'un cimetière, peut bien être regardée comme appartenant à la discipline ecclésiastique; dira-t-on que les laïques n'ont aucun pouvoir à cet égard? on doit remarquer que le pape, accoutumé à exercer tout à la fois l'une et l'autre puissance,

ne doit faire attention habituellement qu'aux principes qui les confondent, et non à ceux qui les séparent.

Tout le monde conviendra facilement que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement; et les maximes des deux plus brillantes lumières de l'église, saint Augustin et saint Thomas-d'Aquin, rapportées par le pape, sont tellement générales, qu'il est aussi impossible de les contester en général, que difficile de les appliquer en particulier, et qu'ainsi elles n'éclairent qu'imparfaitement et ne terminent pas la discussion présente.

Sans doute, la discipline doit être rarement changée, mais elle doit l'être quelquefois, et la détermination des occasions où elle doit l'être ne peut-elle pas appartenir, à quelques égards, aux puissances laïques, ainsi que le mode même de ces changements?

Lorsque la discipline touche à l'essence même du dogme, telle que celle qui concerne les formes et les rites essentiels des sacrements, l'autorité laïque n'a sûrement aucun pouvoir à réclamer; mais lorsque la discipline enveloppe dans ses dispositions les intérêts politiques et civils, l'autorité laïque, à qui en appartient la connaissance et le jugement, a-t-elle pu perdre les droits que la nature des choses paraît lui attribuer à cet égard imprescriptiblement?

Que les conciles, soit généraux, soit particuliers, ainsi que le pape ou les évêques séparément, aient porté des décrets sur la discipline, c'est un fait que personne ne peut contester; mais que ces décrets touchent de plus près ou de plus loin aux dogmes; qu'ils puissent lui être même tout à fait étrangers; que les menaces d'excommunication qui y sont attachées soient plus ou moins justes, plus ou moins entrelacées avec les droits de la puissance temporelle, ce sont de grandes et vastes questions qui ne sont pas résolues, ni même examinées dans le bref du pape. Il cite confusément des autorités bien inégales, et des décrets sur des choses de nature bien différente. Ainsi, le concile particulier de Trulle est cité à côté du concile général de Trente. Des décrets relatifs à la défense de manger le sang des animaux, au précepte de la communion pascale, aux cérémonies de la messe, aux insultes et aux sarcasmes des impies contre ces cérémonies, à l'usage de réciter une partie de la messe à voix basse, et de la célébrer en langue latine, aux empêchements dirimants du mariage, à l'interdiction du mariage aux prêtres et religieux, à la défense de la bénédiction nuptiale en avent et en carême, ainsi que la décision du pape Alexandre VII, sur une traduction française du missel romain, et les opinions et dispositions contraires du pape Pie IV et du pape Saint-Pie V, touchant la communion des laïques sous les deux espèces, et quelques avis vagues et généraux de Saint-Léon-le-Grand, toutes ces choses sont confondues comme du même genre et ne différant d'aucune manière entre elles, soit dans l'autorité dont elles émanent, soit dans la nature des objets auxquels elles s'étendent. Ne voit-on pas dans cette manière de présenter les objets, quelque souvenir de cette ancienne prétention si reprochée aux souverains pontifes, qui, en invoquant des autorités inégales, croyaient les élever toutes au même rang par leur adoption, et devant qui devaient disparaître tous les doutes, toutes les discussions, ainsi que tous les pouvoirs.

Un des articles les plus répréhensibles de la constitution du clergé, dit le pape, est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux, et change toute la distribution des diocèses. Notre intention, ajoute-t-il, n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps, ni pour le lieu, il suffit au sujet que nous traitons de bien établir que la distribution du territoire, fixée par le gouvernement civil, n'est point la règle de l'étendue et des limites de la juridiction ecclésiastique. Le pape prouve cette assertion d'abord par l'avis de saint Innocent I^er^, qui refuse son consentement à ce qu'un évêché fût érigé en métropole, parce que, dit-il, il faut que le nombre des évêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces. Il la prouve ensuite par l'avis de Pierre de Marca, qui pensait qu'il ne fallait pas suivre l'opinion de Marc-Antoine de Dominis, qui attribue au roi le pouvoir d'ériger des évêchés.

On est surpris de voir une si grande question décidée d'une manière absolue, et traitée tout à la fois d'une manière imparfaite. La dissertation critique qu'on pourrait faire sur la description civile des anciennes Gaules ne montrerait pas sûrement que les métropoles ecclésiastiques n'aient point suivi l'ordre des provinces; car il est évident dans l'histoire, et je crois que personne ne l'a nié jusqu'à présent, que les métropoles civiles et ecclésiastiques ont été formées en général sur un plan commun. Le siège même le plus éminent dont parle à présent Pie VI paraît une preuve bien sensible que les premières dignités ecclésiastiques ont été placées là où étaient les premières dignités séculières. Le passage d'Innocent I^er^ ne prouverait que l'avis de ce pontife, mais il est clair qu'il parle, non de la première distribution des territoires métropolitains, mais seulement de la forme dans laquelle devaient se faire les changements que la nécessité des temps pouvait exiger; et il est vrai que les territoires une fois établis n'ont pas suivi nécessairement les variations arrivées dans les démarcations civiles. Quant à M. de Marca, il n'a qu'une autorité très privée, et on peut librement admettre ou rejeter son avis, ainsi que celui de Marc-Antoine de Dominis. On ne peut s'empêcher de remarquer que si le souverain pontife ne croit pas que ses décisions aient besoin d'être soutenues par des preuves, on ne voit pas pourquoi il en emploie; ou que s'il croit qu'elles en aient besoin, on ne voit pas comment il peut en employer de si peu concluantes.

La grande difficulté de cette question, et celle dont le pape ne parle pas, consiste à établir la part que la puissance temporelle doit avoir dans les dispositions relatives aux suppressions, érections et circonscriptions d'évêchés. On ne peut douter en France qu'elle n'en ait une, quoiqu'on la lui refuse en Italie, et celui-là ne peut en désigner les limites, qui pense qu'il n'y en a point. Ainsi le silence du pape sur cet article est nécessaire, et par conséquent sa décision nulle; car, nous qui reconnaissons si hautement l'indépendance absolue des rois, et par conséquent des nations dans les choses temporelles, lors même qu'elles sont unies aux choses spirituelles, nous ne pouvons nous réunir ni dans la même doctrine, ni dans le même langage avec le souverain pontife qui ne la reconnaît pas. On

nous a demandé, dit-il, notre approbation sur la division des diocèses. Cette demande n'a pas été faite par l'Assemblée nationale, qui exerçait la plénitude de l'autorité souveraine et unique dans tout ce qui était déclaré appartenir à la Constitution.

L'origine infecte dont le pape assure qu'émane cette nouvelle division, ne serait-elle pas la doctrine même du clergé de France, consignée dans les quatre articles, et dont les entreprises de l'Assemblée nationale sont une conséquence peut-être nécessaire des reproches d'Innocent III au patriarche d'Antioche, ressemblent plus à une réflexion familière qu'à une décision imposante, lorsque parlant du changement peu important qu'on avait fait de quelques archevêques en évêques, il se sert de ces expressions si bizarres : vous avez rapetissé le plus grand, et vous l'avez en quelque sorte diminué, en osant épiscopiser un archevêque ou plutôt le désarchiépiscopiser.

Une supplique d'Yves de Chartres au pape Paschal II est érigée ici en autorité. Il est étonnant de voir un pape adopter comme une décision ce qui a été présenté à un autre pape, par un simple particulier, comme une humble représentation.

Que saint Innocent I, désapprouvant l'élection de quelques nouveaux évêques, déclare qu'ils ne doivent pas occuper la place de leurs prédécesseurs; ces sortes de décisions relatives au temps, aux circonstances, susceptibles même dans les temps où elles ont été données, d'observations, d'exceptions, et peut-être même de résistances, ne peuvent être invoquées tant de siècles après, qu'autant qu'on en démontrerait la juste application aux circonstances présentes, ainsi que leur parfaite conformité avec la justice et la raison.

Une objection du pape, digne de remarque, c'est que pour la division des diocèses, on doit consulter auparavant le peuple, à qui l'on peut ravir l'avantage d'être plus près de son pasteur, et plus à portée des secours spirituels. Il est étonnant que cette objection soit opposée à la seule opération de ce genre qui ait été faite depuis 1,000 ans par les représentants des peuples, les seuls qu'ils aient eux-mêmes choisis et revêtus de leur confiance.

Passant ensuite à l'examen de la nouvelle forme des élections, le pape la considère comme un renversement de discipline, attendu qu'elle est contraire à celle qui était établie par un traité mutuel et solennel, connu sous le nom de concordat, passé entre Léon X et François Ier. Le pape présente le concordat sous un aspect imposant, en déclarant qu'il a été approuvé par le cinquième concile général de Latran. L'Eglise de France ne reconnaît cependant que quatre conciles généraux de Latran, et le cinquième n'y a jamais obtenu ce nom ni cette autorité. Il est à remarquer que l'Italie et la France, gouvernées par des lois de disciplines différentes, se partagent sur la nature en plusieurs conciles qui ont traité de la discipline, et que les uns donnent le titre de concile général à ceux à qui il est refusé par les autres.

Le pape ajoute que le concordat, observé pendant 250 ans, devrait être regardé comme une loi de la monarchie. Mais les lois que détruisit le concordat avaient été observées bien plus longtemps, et il n'y a aucune raison pour que le temps ait donné au concordat un caractère immuable, lorsqu'il ne s'est établi lui-même que sur les débris des lois de la même nature, et au moins de la même antiquité.

Un reproche plus grave que fait ici le pape à l'Assemblée nationale, c'est qu'elle semble, dit-il, avoir voulu par là embrasser les erreurs de Luther et Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro, qui soutenaient que l'élection des évêques par le peuple était de droit divin.

Mais il paraît évident au contraire que l'Assemblée nationale n'a considéré l'élection des évêques par le peuple, que comme un droit humain; car ce n'est que comme droit humain qu'il est sujet aux variations; ce n'est que parce qu'il est un droit humain qu'il a pu être exercé par les rois, et ce n'est que parce qu'il est un droit humain qu'il peut être exercé par les peuples. L'épiscopat unissant un ministère divin avec des fonctions, des pouvoirs, des richesses, des dignités humaines, le droit divin se rapporte au ministère principal émané de l'ordination, et le droit humain à l'accessoire qui est d'origine et de nature humaine. Lorsque le pape présente une suite d'exemples d'ordinations épiscopales faites par les seuls ministres de la religion, les preuves qui en résultent restent à côté de la question. Personne ne peut nier que Moïse, que Notre-Seigneur, que les apôtres, que les souverains pontifes, que les évêques eux-mêmes n'aient pu conférer seuls, et sans aucune consultation du peuple, le caractère épiscopal ou sacerdotal, avec la faculté qui y est attachée de l'exercer partout où il peut servir à la gloire de Dieu et au salut des âmes; mais tous les siècles prouvent avec la plus grande évidence, qu'à ce droit d'ordination émané de Dieu même s'est joint presque toujours un droit d'élection, attribué tantôt au clergé, tantôt au peuple, tantôt aux rois, en vertu de laquelle le saint ministère s'est exercé dans un lieu plutôt que dans un autre, avec des privilèges humains et des fonctions publiques plus ou moins étendus, avec des dignités et des prérogatives émanées de la puissance séculière, et dont elle ne peut abandonner entièrement la disposition.

Les différences des temps en ont entraîné de nécessaires dans les formes; si saint Grégoire II put consacrer saint Boniface, évêque en Allemagne, lorsque les Allemands n'en savaient rien, et même ne s'en doutaient pas, les papes ses successeurs n'auraient pas pu élire de même un archevêque de Narbonne, ou un évêque de Strasbourg à l'insu de la nation française. Il était bien simple que les évêques fussent élus sans consulter le peuple, ou les princes leurs interprètes, lorsqu'ils n'exerçaient que des fonctions purement spirituelles, lorsqu'ils les exerçaient avec le plus grand désintéressement, sans aucun droit temporel, sans aucune obligation imposée aux peuples de les reconnaître; lorsque ceux-ci étaient aussi libres, de ne pas les recevoir ou de les renvoyer, que le pape l'était de les envoyer et de prescrire leur destination; lorsque tous les titres et tous les droits étaient dans le zèle, le courage, l'enseignement de la foi et la disposition au martyre. Mais les formes ont dû changer, lorsque des souverainetés, des principautés, des pairies, des administrations générales de province, des droits de sacrer les rois, une autorité établie sur les peuples, et garantie par toutes les lois, et une multitude de privilèges humains se sont unis à l'épiscopat.

L'Assemblée nationale s'est réglée dans le nouvel ordre qu'elle a établi sur les formes par lesquelles était gouverné l'ordre précédent. Ce

n'est qu'au nom des peuples, et comme leurs représentants, que les rois pouvaient élire les évêques. L'Assemblée nationale n'a fait que rapprocher du peuple ses représentants, et leur en confier le choix.

Dans le régime précédent le roi aurait bien pu déclarer qu'il ne nommerait désormais aux évêchés que ceux qui lui seraient présentés par l'élection populaire; il pouvait honorer de la feuille des bénéfices des électeurs choisis dans tout le royaume, au lieu d'un seul ministre qui en était ci-devant chargé. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale lorsqu'elle a exercé les droits souverains que le roi exerçait seul auparavant.

Le pape loue beaucoup l'empereur Valentinien d'avoir répondu aux prélats qui lui déféraient l'élection de l'évêché de Milan ; ce choix est au-dessus de mes forces; mais vous que Dieu a rempli de la grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous choisirez beaucoup mieux que moi. Si Valentinien pensait ainsi, ajoute le pape, à plus forte raison les districts de la France devraient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devrait être suivie de tous les souverains, législateurs et magistrats catholiques. Comment concilier ces paroles avec les traités faits par les papes eux-mêmes avec les rois, qui ont déféré à ceux-ci pour tous les siècles, cette même élection que Valentinien avait refusé une fois; en quoi, dit le pape, il devait être imité par tous les souverains? Comment un exemple proposé par le pape à tous les souverains est-il précisément le contraire des conventions solennelles passées entre les papes et les rois?

On doit ajouter que le pape lui-même confère des évêchés sur l'élection ou nomination des princes hérétiques ; que l'influence d'un nombre d'électeurs non catholiques, qui pourrait être en France d'un sur vingt, est bien moindre que l'influence d'un hérétique qui nomme seul un évêque.

Ceux qui se sont occupés particulièrement de l'histoire de l'Eglise et de la discussion des libertés de l'Eglise gallicane, peuvent juger si les autorités que le pape cite dans son bref, relativement à l'influence réclamée par plusieurs de ses prédécesseurs sur les élections épiscopales, établissent leurs droits ou seulement leurs entreprises. On y voit cité Innocent III, si fameux entre tous les autres pontifes par son zèle pour les prérogatives souveraines du Saint-Siège.

Car ce n'est pas dans ce moment de liberté générale, que le clergé oubliera ses libertés particulières. S'il se réunissait subitement avec le pape dans une même doctrine, touchant l'exercice respectif des deux puissances, sur laquelle ils furent toujours séparés à plusieurs égards, ne croirait-on pas que la nécessité des circonstances, et non l'amour de la vérité, ont décidé cette réunion. Le zèle qui a toujours animé le clergé pour l'indépendance des rois dans l'ordre temporel n'est pas moindre pour l'indépendance des nations : ce n'est même que pour celle-ci qu'on pouvait réclamer celle-là; et des entreprises toujours noblement combattues, lorsqu'elles menaçaient la liberté des rois, ne le seront pas moins, lorsqu'elles menacent la liberté des peuples.

Je remarquerai ici qu'en général les formes de la nouvelle constitution du clergé sont calquées sur l'ancienne. Après avoir renversé l'antique édifice de l'état temporel du clergé, l'Assemblée nationale s'est pressée de reconstruire à la hâte et d'une manière provisoire, le nouvel édifice avec les matériaux mêmes de celui qu'elle a détruit. Il est à observer que les censeurs de la nouvelle constitution et le pape lui-même attaquent plus souvent la nouvelle constitution sur les points par lesquels elle ressemble à l'ancienne que sur les points par lesquels elle en diffère.

Les formes de l'institution ou confirmation épiscopale ont souvent varié. La nouvelle constitution établit que les évêques élus la recevront du métropolitain, et à son refus d'un des évêques de l'arrondissement. Dans le cas de refus successifs, elle établit l'appel comme d'abus aux juges laïques. L'institution donnée dans cette forme aura-t-elle plus ou moins d'inconvénients que celle que les évêques recevaient du souverain pontife? A la distance où il est de la France, il ne pouvait connaître le mérite ou la doctrine des sujets élus ; et le tribut qu'il recevait d'une année de revenu de l'évêché dont il accordait l'institution, donnait à cette grâce l'apparence de l'intérêt, comme le défaut de connaissance du mérite personnel de l'élu lui donnait l'apparence de la nécessité.

On sait que l'appel comme d'abus était d'un usage général en France. Il n'était pas applicable aux évêchés, parce qu'étant nommés par le roi, ils n'étaient pas sujets aux litiges, et parce que l'institution étant réservée au pape, qui ne la refusait jamais que par des raisons de politique qui ne pouvaient être agitées dans le conseil des souverains, elle ne donnait jamais ouverture au recours à la justice civile ; mais dans la possibilité du litige ou du refus de l'institution, il est inévitable dans un royaume où l'appel comme d'abus est établi, qu'il s'applique aux évêchés comme aux autres bénéfices. Les avantages temporels unis aux places ecclésiastiques ressortissent par leur nature aux juges des choses temporelles. Ce n'est que dans un état comme celui du pape, où les deux pouvoirs sont réunis dans les mêmes mains, qu'on peut détruire entièrement l'appel comme d'abus ; mais il existera toujours partout où les deux pouvoirs sont divisés, et où les avantages temporels sont réunis aux fonctions ecclésiastiques.

Il faut que le pape ignore à quel point était asservi et, pour ainsi dire, anéanti, le pouvoir des évêques en France, lorsqu'il regrette leur indépendance précédente, et la compare avec les nouvelles entraves que peut lui donner le conseil de vicaires, établis pour délibérer avec eux sur le gouvernement des diocèses. Le vrai pouvoir est dans ce qu'on fait et non dans ce qu'on paraît. Or, depuis longtemps en France, le premier était presque tout entier entre les mains du second ordre ou des tribunaux laïques ; le second était réservé aux évêques. Leur juridiction était à peu près nulle dans les églises cathédrales, et ce n'était pas ordinairement les évêques qui nommaient les chanoines. Ils avaient donc dans les chapitres, comme ils peuvent avoir à présent dans le conseil des vicaires, des coopérateurs, et même des maîtres qu'ils ne s'étaient pas donnés eux-mêmes. Des archidiacres et d'autres dignitaires, sous différents noms, partageaient le gouvernement des diocèses, quoiqu'ils ne fussent pas nommés par les évêques, et ils y avaient bien autant d'influence qu'en auront les nouveaux vicaires, parmi lesquels une ou deux places seulement, dans la première forma-

tion de ce conseil, ne sont pas remises au choix libre des évêques.

Il en est de même du gouvernement des séminaires. La plupart de ces maisons étaient confiées à des sociétés et congrégations. C'était le régime de ces sociétés qui disposait du choix des sujets, ainsi que de l'ordre observés soit quant aux exercices de la piété, soit quant à ceux des études. On a vu plusieurs fois les évêques succomber dans les procès auxquels ils étaient obligés d'avoir recours, lorsqu'ils voulaient réclamer leur autorité sur les séminaires; et l'expérience prouvera sûrement que leur pouvoir leur a été rendu, plutôt qu'il n'a été circonscrit par les nouvelles lois, dans ce qui est relatif à l'éducation ecclésiastique.

Les évêques payés par une pension sur le Trésor public, ne sont pas avilis, par là, comme le pape le pense, puisque le roi, les législateurs, les généraux, les administrateurs, les magistrats reçoivent des traitements du même genre. Les évêques pouvaient peut-être paraître avilis, lorsqu'environnés de fraude, de litiges et de murmures, ils recueillaient leurs anciens revenus, et les consommaient dans une espèce de malédiction publique; lorsqu'ils étaient obligés de se défendre contre les innombrables attaques qu'ils éprouvaient, de descendre pour leur défense aux mêmes moyens par lesquels, ils étaient attaqués, de compromettre la dignité, ainsi que la candeur de leur ministère, dans les antres des procureurs, ou dans les audiences des hommes puissants; ou lorsque, préférant d'abandonner leurs biens à l'avidité ou à la ruse, trop favorisée par l'opinion publique, ils se réduisaient à gémir et à se taire, comme l'agneau sous le ciseau qui le tond. Les curés, respectables coopérateurs des évêques, presque leurs égaux dans le saint ministère, ne recevaient-ils pas ci-devant des portions congrues, payables par quartier? Les croyait-on avilis? N'est-il pas juste et décent que le même ministère reçoive des traitements semblables? Si la forme nouvelle des traitements est avilissante, j'ose le dire, le clergé est impardonnable de l'avoir autorisée et exercée si lontemps envers les curés, et dans ce cas l'assujétissement des évêques à recevoir un revenu semblable, en serait une juste expiation.

Doit-on regretter avec le pape ces grandes fortunes consommées dans une représentation vaine, dans des usages abusifs, dans les prodigalités d'une charité trop souvent aveugle, ou réglée par les regards publics? Si les pauvres sont secourus par l'Etat, les évêques ne doivent pas regretter ce pénible et trop impuissant ministère. Il était bien plus fécond en amertume qu'en consolation; il excitait bien plus de murmures que de reconnaissance; il était bien plus souvent réclamé par des demandes importunes, par les besoins de la modeste pauvreté; il semblait plutôt servir à acquitter des consciences timorées, ou à payer un tribut réclamé par les bienséances, qu'à exercer les véritables soins de l'humanité et les vues d'une raison éclairée qui, en étendant au loin les soins de la bienfaisance prévient le malheur plus encore qu'elle ne le soulage et prépare les biens plus qu'elle ne guérit les maux.

Une question sur laquelle le pape excède les demandes qui lui ont été faites par les évêques membres de l'Assemblée nationale, et paraît même tromper ou compromettre le sage et noble silence qui les accompagnait; une question qui, par la manière dont elle est résolue dans le bref du pape, suffit pour prouver que, non seulement l'adhésion des évêques ne lui a pas été encore donnée, mais même qu'elle ne peut pas l'être (car le rapprochement entier et parfait du clergé de France avec le pape sur cette doctrine, demanderait des explications, des modifications relatives non seulement au temps présent, où le clergé a cru devoir se résigner aux plus généreux sacrifices, mais même au temps précédent, où la doctrine gallicane, ainsi que l'opinion des politiques et des philosophes chrétiens, s'en éloignait à tant d'égards); une question qu'on ne peut lire dans le bref du pape sans être ému de surprise et de douleur, en voyant se reproduire au nom de l'autorité et de la vertu la plus imposante qu'il y ait dans le monde, ces opinions surannées qui ont suscité tant d'ennemis à l'Eglise, tant d'ombrages de la part du gouvernement, tant de reproches de la part de la philosophie; en voyant qu'au moment où la raison humaine paraît s'être élevée au plus haut degré ou lumière, la religion semble se replonger dans les épaisses ténèbres des siècles les plus reculés: c'est la question relative à la disposition des biens ecclésiastiques, réclamée et exercée par l'Assemblée nationale.

Les évêques, membres de l'Assemblée nationale, et plusieurs autres évêques de France, ainsi que les écrivains qui paraissent être les organes de l'opinion publique du clergé, ont déclaré plusisurs fois que, depuis que les intérêts de la juridiction ecclésiastique, dans lesquels ceux de la foi même paraissent engagés, sollicitaient la réunion de tout leur zèle et de tous leurs efforts vers un seul objet, ils renonçaient sans regret à toute plainte, ainsi qu'à toute réclamation sur la perte de leurs possessions temporelles. On ne peut pas, on ne veut pas revenir sur des sacrifices déjà oubliés. On ne peut donc pas, sans avoir obtenu des restrictions et des explications nécessaires, adhérer au bref du pape dans la forme où il a été adressé; car il est à remarquer que dans ce bref la question des biens ecclésiastiques paraît liée à la même de la foi, et en faire partie. Le pape s'y est servi des mêmes expressions, il a employé les mêmes autorités que celles dont il s'est servi sur les points auxquels il paraît avoir attaché l'imputation d'hérésie, particulièrement dans la doctrine de Marsite de Padoue, dont il dit que la seconde erreur est relative à la disposition des biens ecclésiastiques par les puissances temporelles, comme la première était relative à leurs entreprises sur la juridiction. L'adhésion des évêques à ce bref serait donc un engagement pris par eux de désavouer à jamais et dans tous les siècles, au nom de la foi même, les généreux abandons qui ont prouvé leur piété et leur désintéressement, autant que leurs lumières.

Il me semble que cet article seul suffit pour conclure que si l'ouvrage de l'exposition des principes ne présente qu'un vœu, des observations et une attente, le but du pape ne présente que l'opinion du souverain pontife, dénuée du consentement nécessaire, non seulement des évêques de toutle monde chrétien, mais même de celui des évêques de France. Il en résulte qu'il n'est émané encore de la part de l'Eglise aucun jugement qui puisse lier la liberté des opinions; et cette observation seule, à laquelle tant d'autres peuvent s'ajouter, détruit cette opinion qui s'est si promptement et indiscrètement établie, que l'union du Saint-Siège avec l'épiscopat avait déjà

élevé au rang des dogmes la réprobation de la nouvelle constitution du clergé.

Il est étonnant qu'une si grande question sur laquelle se sont formés depuis longtemps tant d'opinions, tant de doutes, tant de pratiques diverses, tant de puissants arguments de la part de la raison et de la politique, tant d'aveux et de sacrifices de la part de l'intérêt, de la possession et des préjugés ; une question qui appartient tout entière à la philosophie, puisqu'aucune lumière surnaturelle, puisée dans la révélation ne peut l'éclairer, et par conséquent ne peut être traitée que par des discussions qui éclairent l'esprit, et par des preuves d'autant plus rigoureuses qu'elles sont présentées par ceux qui ont le plus grand intérêt à la voir résoudre en leur faveur ; il est étonnant, dis-je, qu'une telle question ne soit défendue par le pape, dans le sens le plus extrême qu'elle peut offrir en faveur de la cause particulière du clergé, que par les autorités les plus sujettes à être contestées, par des moyens qui auraient trouvé de puissants contradicteurs, dans les siècles mêmes les plus enfoncés dans la nuit de la simplicité et de l'ignorance, dans les siècles où l'opinion, régnant en souveraine, réduisait la raison à peu près au même rang de faiblesse et de timidité où la raison réduit l'opinion dans le nôtre.

Une constitution du pape Jean XXII contre Marsile de Padoue et Jean de Jandun, et une autre plus ancienne de saint Boniface I^er^, sont les premières preuves apportées par le pape, et fondées sur le nom seul de leur auteur; car les dispositions de ces constitutions ne sont pas citées. Il rapporte ensuite un canon du sixième concile de Tolède, dont le ton et l'esprit sont si étranges, qu'il doit être exposé tout entier ici. « Il n'est permis à personne d'ignorer, dit ce concile, que tout ce qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ, en un mot tout ce qui a été dédié une fois au seigneur, est au nombre des choses saintes et appartient à l'Eglise. C'est pourquoi quiconque enlève et ravage, pille et usurpe l'héritage appartenant au seigneur et à l'Eglise, doit-être regardé comme un sacrilège tant qu'il n'aura pas expié son crime et satisfait à l'Eglise; s'il persiste dans son usurpation, qu'il soit excommunié. » Ce Concile a été tenu en Espagne, en l'an 638 ; ainsi cette autorité est puisée dans le siècle ainsi que dans la région les plus célèbres par leur soumission aveugle aux préjugés. On y voit consacré jusqu'à l'esclavage, et accusé de sacrilège jusqu'à la liberté.

L'opinion singulière d'une propriété appartenant au seigneur, et sa confusion avec celles qui appartiennent à l'Eglise, y présente ce mélange d'idées qui ont porté tant de troubles dans tous les siècles. L'Eglise y est établie juge et souveraine dans sa propre cause. Les propriétés ecclésiastiques y sont présentées comme garanties par un titre particulier et bien supérieur à celui qui garantit toutes les autres propriétés. On n'y distingue pas l'action des lois et de la puissance souveraine, des attentats de l'injustice et de la cupidité. Ce canon est appuyé ou éclairci dans le bref du pape, par les observations d'un jurisconsulte nommé Loïse ou Loiseau, qui, en expliquant ce texte, assure que l'Empereur Basile attribua les maux qui désolaient l'Empire à ce que Nicephore Phocas, son prédécesseur, avait défendu que les ecclésiastiques jouissent de biens-immeubles, et les leur rendit pour préserver désormais ses sujets de tant de maux. Le pape ajoute une requête présentée à Charlemagne, en 803, fondée sur les mêmes motifs, ainsi que la réponse de ce prince qui paraît avouer qu'on ne peut espérer la prospérié d'un Empire, si les biens ecclésiastiques ne sont à l'abri de toute perte, de toute aliénation, et même de tout tribut. Le pape termine l'exposition de ces preuves par le récit de la vengeance céleste et miraculeuse qui fut exercée à Jérusalem contre le grossier et farouche conquérant Héliodore, qui voulait s'emparer du trésor déposé dans le temple en faveur des veuves et des orphelins, pour en enrichir une nation ennemie et peut-être lui-même. Enfin, le pape rapporte qu'au récit de Saint-Ambroise, l'empereur Théodore fut tellement intimidé de l'exemple d'Héliodore, qu'il renonça au dessein de s'emparer d'un dépôt confié par une veuve à l'Eglise de Pavie.

Je suis incapable de traiter les grandes questions qui doivent-être développées pour établir les principes de cette doctrine. Je ne peux que remarquer qu'elles ne sont nullement entamées dans le bref du pape, et les proposer à résoudre à la haute politique et à la saine philosophie. Je remarquerai à cette occasion que dans l'ordre des pensées il y a la même différence entre ce qui appartient à la raison, que dans l'ordre politique il y a entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle; que là où la raison peut juger, les interprètes de la foi n'ont d'autre caractère, ni d'autre autorité que celle qui leur est commune avec tous les hommes, de combiner ensemble leurs pensées, et de n'élever les unes au-dessus des autres qu'à raison de la justesse, de la profondeur et de la clarté; que c'est par un long abus et une longue confusion de principes qu'on a attribué aux ministres de la religion quelque apparence et quelque droit de cette autorité par laquelle ils prononcent sur les choses de la foi, lorsqu'ils prononcent sur les choses qui appartiennent à la raison; qu'en tout ce qui concerne l'origine, l'usage ou le droit de propriété, en quelques mains qu'elles soient, et à quelque usage qu'elle soient destinées, aucune lumière surnaturelle n'a éclairé les hommes, et par conséquent aucun pouvoir de décider n'appartient à ceux qui ne sont distingués des autres hommes dans le pouvoir qu'ils exercent sur les esprits, que lorsqu'ils répandent les lumières surnaturelles qui prennent leur source dans la révélation, et sont transmises par la tradition universelle qui remonte à cette source; qu'ainsi dans cette question on ne peut réclamer en faveur du souverain pontife ou des évêques, d'autre autorité que celle qui résulte des preuves sur lesquelles ils fondent leur opinion ; que la piété elle-même, qui n'a d'autre intérêt dans le ciel et sur la terre que la vérité, doit être aussi attentive à n'écouter que la raison dans ce qui est de son ressort, qu'à l'écarter de ce qui lui est étranger et supérieur.

1° Toute propriété, quelle qu'elle soit, n'est-elle pas, au moins à plusieurs égards, dans la dépendance et par conséquent dans la disposition de la loi? Le principe fondamental de tout ordre politique, qui est que le bien général est la suprême loi, ne lui subordonne-t-il pas tout bien particulier et individuel, et par conséquent toute propriété, comme toute personne particulière? Les bornes qu'on peut supposer à cet égard au pouvoir souverain, sont-elles posées par la justice, ou seulement par l'humanité et la prudence?

2° Est-il d'autre base de la propriété que la loi? S'il en est une qui paraisse établie par la nature, et plus sacrée que la loi même, ce ne peut être tout au plus que le résultat immédiat du travail et de l'industrie; car le droit du premier occupant, ainsi que la matière sur laquelle s'exerce le travail et l'industrie, ne sont qu'une possession, et la possession ne devient un droit que par la loi. Or, toutes les propriétés étant composées en plus grande partie de ce qui n'est pas le résultat immédiat du travail et de l'industrie, ne sont-elles pas aussi fondées en plus grande partie sur le bienfait de la loi, et les bienfaits de la loi ne sont-ils pas toujours en sa dépendance et en sa disposition?

3° Si la propriété en elle-même, et à raison de quelques-unes de ses parties qui paraissent fondées sur le droit naturel, peut réclamer l'indépendance de la loi, en est-il de même de la transmission de la propriété? Ce n'est qu'en vertu de la loi, ce n'est que par la loi seule que la propriété d'un homme qui n'est plus, devient la propriété d'un autre homme, soit que la loi attache sa sanction à la volonté déclarée d'un testateur, soit qu'elle se charge seule d'appeler et d'indiquer les héritiers, la propriété transmise n'est-elle pas un pur bienfait de la loi? Or, la loi ne règne-t-elle pas toujours sur les objets sur lesquels elle a régné une fois, et qui n'ont eu dans leur origine, comme ils n'ont dans leur cours, d'autre existence que celle qu'ils reçoivent d'elle? Ce qui est ainsi transmis par la loi ne peut-il pas cesser de l'être? ne peut-elle pas retirer la protection qu'elle a une fois donnée? La révocation qu'elle peut faire de la protection qu'elle a donnée à la transmission des propriétés, ne les remet-elle pas dans le vague où la nature les a placées, et ne les soumet-elle pas par conséquent à l'ordre nouveau que la loi peut librement leur donner?

4° Si la nature paraît établir elle-même quelques droits relativement à la transmission des propriétés; si elle paraît réclamer l'unité de possession et de fortune là où elle a placé l'unité de sentiment et d'affection, son vœu à cet égard est trop vague pour ne pas laisser encore une grande carrière à la libre disposition de la loi. Ainsi le partage entre les époux, les enfants, les collatéraux n'est déterminé que par la loi, et reste toujours en sa disposition. A plus forte raison lorsque les volontés particulières qui transmettent les propriétés, les transportent au delà de l'enceinte des familles; lorsqu'elles sont déterminées par des opinions et des vues arbitraires, ce n'est que par la seule protection de la loi qu'elles peuvent obtenir et conserver leur effet, et la loi peut toujours retirer librement l'appui qu'elle leur a librement donné.

5° C'est surtout lorsque, embrassant tous les siècles à venir dans leurs dispositions, les volontés particulières ont été autorisées à les fixer par des fondations perpétuelles, qu'elles ont reçu de la loi une immense faveur qui, par son excès même, avertit sans cesse du pouvoir qu'elle n'a pu perdre de la révoquer. Qu'y a-t-il de plus étrange que de voir la volonté d'un simple particulier, souvent guidée par des préjugés populaires, par des craintes pusillanimes, par les séductions qui entourent la faiblesse des derniers moments, commander du sein des langueurs, et quelquefois du délire, un effet éternel à ce qu'elle détermine sur le sort des propriétés que la mort va lui ravir? Qui ne voit aussi qu'à travers les variations infinies que le temps amène, ce qui a pu paraître utile et sage dans un siècle, devient évidemment inutile, nuisible et même insensé dans un autre; et que la complaisance de la loi qui, recevant les vœux de la bouche d'un mourant, s'engage à les effectuer, ne peut être compensée que par le droit qu'elle conserve toujours de juger de l'utilité de ces dispositions et de les maintenir, de les modifier ou de les détruire? L'œil de la loi doit toujours veiller sur ce que son bras soutient. Aucun siècle n'a pu asservir ceux qui le suivent. La puissance législative conserve toujours toute l'étendue de son pouvoir, et les lois des siècles passés, en remettant leur ouvrage aux mains de celles qui suivent, leur remettent aussi une disposition aussi souveraine et aussi absolue que celle qu'elles ont exercée. Les volontés particulières, si sujettes à être aveugles et séduites, auraient un empire supérieur à toutes les puissances et à toutes les lois, si leur vœu une fois proféré devait régner sur tous les temps, et si la destruction générale du monde pouvait seule marquer une borne aux fondations même les plus bizarres et les plus indiscrètes.

6° S'il est un genre de propriété qui doive être plus particulièrement et plus entièrement sous la dépendance et la disposition de la loi, c'est la propriété attribuée à des corps, possédée et exercée par eux collectivement. Rien n'est plus soumis à la volonté de la grande société que les associations qui se forment dans son sein; rien n'est plus dépendant des lois générales que les lois particulières; car la propriété possédée collectivement forme dans l'Etat une société qui se gouverne par des intérêts et des lois qui lui sont propres. C'est là que l'intérêt personnel prend les formes et la prétention de la vertu; c'est là que le zèle concentré dans un corps est sans cesse armé contre tout ce qui lui est étranger ou opposé, et surtout supérieur; c'est là que se forme l'esprit le plus ennemi du grand patriotisme qui est la vie de l'Etat, le patriotisme concentré et rétréci dans les bornes d'une société particulière.

7° Si la propriété est attribuée à un corps destiné à des fonctions publiques, elle doit être encore plus dépendante de la loi: c'est à elle à juger du rapport qui doit exister entre les services et le prix qui leur est accordé, de la proportion que des générosités particulières et qui n'ont été soumises à aucune vue d'ordre général, ont pu excéder, dans le désir de contribuer à l'utilité générale, de l'exactitude avec laquelle sont remplis les devoirs prescrits, des changements utiles qui peuvent être faits, soit dans le service, soit dans les avantages qui y sont attribués.

8° Si la propriété appartient à des corps destinés à l'utilité publique dans l'ordre d'un service religieux, elle devient encore bien plus importante aux yeux de la loi, et plus particulièrement soumise à sa libre disposition. La fatale diversité des opinions religieuses, la grande conséquence qui y est attachée et qui les a si souvent rendues le pivot des sociétés humaines et les arbitres du sort du genre humain, réclame sans doute à cet égard la vigilance de la loi, ainsi que son autorité. Les richesses possédées par une société religieuse peuvent lui donner un avantage dans l'équilibre des opinions, qui fasse prendre le change sur les vrais motifs par lesquels doivent se déterminer les préférences dans un ordre de choses si supérieur à tout ce qui est humain. Il peut arriver un temps où il soit essentiel pour

le bonheur du monde, ainsi que pour les intérêts de la vérité, qu'aucun avantage humain ne distingue les sociétés religieuses, afin que la vérité seule élève l'ouvrage de Dieu sur l'ouvrage des préjugés et des passions humaines. C'est à la vérité de la religion qu'il appartient d'attirer les esprits et les consciences libres de toute contrainte extérieure, et c'est à la loi humaine à juger du sort des religions dans l'ordre des avantages humains qui leur ont été accordés dans la richesse, le crédit, l'influence de ses ministres sur les affaires publiques. Or, la propriété étant la principale base de ces avantages humains, il s'ensuit nécessairement qu'elle ne peut être soustraite à la libre et souveraine disposition de la loi.

9° Si les mœurs, première base du repos des Empires et du bonheur des hommes, reposent sur la religion; si une opinion universelle s'est accoutumée à juger de la religion par les qualités de ses ministres, et à mesurer son respect pour l'une à sa considération pour les autres; si les lois qui gouvernent les propriétés, qui en posent les bases et en règlent les distributions, ont la plus grande influence sur les vertus et les vices des hommes; si telle était la nature des propriétés accordées depuis tant de siècles au clergé catholique, que l'imperfection, l'incohérence, l'incertitude des lois, l'inégalité, le hasard des distributions y étaient plus sensibles que dans tout autre genre de propriété; si par l'effet de ces lois, trop souvent créées par l'ignorance et le faux zèle, ou usées et dénaturées par le temps (car les mauvaises lois ont bien plus de tort que les hommes, et combien de fois accuse-t-on injustement ceux qui sont innocemment égarés par elles?) on voyait dans le clergé plus que partout ailleurs, les caprices aveugles de la faveur, l'émulation de l'intrigue, l'excès le plus révoltant des disproportions, l'oisiveté à côté des richesses, la jouissance à titre de réforme, la dissipation à titre de conservation, l'opulence à titre de renoncement; si l'antiquité et le crédit éminent attaché au ministère catholique y avait tellement entassé les richesses et les dignités, que, par le plus étrange des contrastes, les communions séparées de l'Église universelle étaient servies par des mœurs plus simples, plus pures, plus évangéliques que l'Église même dépositaire et interprète de la foi primitive, à qui seule est remis le dépôt entier des vérités et des grâces célestes; si l'espèce de législation qui gouvernait ces propriétés, tantôt dépendante de l'une ou de l'autre puissance, tantôt des deux ensemble, et tantôt d'aucune, livrées aux systèmes de la jurisprudence et aux subtilités de la chicane, n'offrait dans un amas immense de canons de décrétales, de lois civiles, d'usages, qu'un chaos où l'on voyait tant de décisions qui ne tenaient à aucune loi, et tant de lois qui ne tenaient à aucun législateur; si toutes ces propriétés couvertes à la fois d'un des mêmes privilèges, et enveloppées dans une consécration générale, semblaient réclamer le même respect pour les choses divines et pour les erreurs humaines, et présentaient toute la majesté de la religion invoquée pour la protection des abus qu'elle condamne : sans doute, les lois qui veillent sur les mœurs publiques ne sont pas étrangères à la vigilance, ainsi qu'à la disposition des choses qui ont sur elles une si vaste et si puissante influence.

10° Dans un siècle de lumière où la raison humaine réclame tous ses droits, il est temps d'expliquer enfin, et de fixer d'une manière précise le sens de ces expressions antiques et obscures qui sont employées dans le bref du pape, par lesquelles on enseigne que les biens du clergé sont consacrés à Dieu; qu'on ne peut y attenter sans sacrilège; que tout usage profane leur est interdit; que l'injustice qui les viole est d'une autre nature et plus coupable que celles qui attentent aux autres propriétés; qu'ils sont garantis par deux puissances, protégés par une double loi, vengés par un double supplice; que les peines spirituelles doivent punir sans déduction des peines temporelles; qu'un commandement particulier a été ajouté en leur faveur au commandement général qui défend de violer le bien d'autrui. Ces expressions et ces idées empruntées des notions obscures qui nous restent de la législation divine, par laquelle était gouverné le peuple de Dieu, lorsque la loi gravée sur la pierre figurait celle qui devait n'être écrite que dans les cœurs, ces idées et ces expressions sont inapplicables à l'ordre de la religion dans l'alliance évangélique, dont toutes les pensées et tous les rapports ne sont dirigés que vers le ciel. Elles ont confondu les doctrines et les langages; elles ont mêlé de l'obscurité dans l'enseignement de la foi, et donné l'apparence de l'intérêt et de l'artifice au ministère qui la sert. La garantie de la justice divine est sans doute uniforme et universelle. Tous les hommes comme toutes les propriétés, reposent également sous la protection du Père commun. Rien n'est plus consacré à Dieu dans l'ordre des propriétés et des biens terrestres d'une manière particulière; tout lui est consacré en général : car il est le garant du bonheur de tous les hommes et de la justice universelle qui en est la base.

11° On est convenu d'attribuer aux biens ecclésiastiques trois destinations différentes : l'ornement des temples, le soulagement des pauvres, et la subsistance des ministres. Dans cette triple destination, quelles sont les parties de ces biens qu'on pourrait regarder comme sacrées et hors de toute atteinte des lois civiles? Celle qui concerce la subsistance des ministres acquiert par là même un caractère civil et temporel, et on ne voit pas comment, ayant le même usage que les autres biens, sujette aux mêmes abus, étant un objet de cupidité, d'émulation, de jouissance personnelle, se transmettant par héritage aux personnes séculières, servant au rétablissement, ainsi qu'à la fortune des familles, elle ne participerait pas, comme toute autre possession, à la dépendance commune de la loi souveraine. Celle qui concerne les pauvres est par sa nature soumise à la même loi. Les pauvres sont des citoyens. S'il est un patrimoine destiné à leur soulagement dans les revenus publics, le souverain a sans doute le droit de s'informer s'il est employé à sa destination; de l'y rappeler, s'il s'en écarte; d'en déterminer des usages plus avantageux, plus généralement utiles; d'attacher aux dons trop réservés et trop particuliers de la charité, le caractère des institutions de bienfaisance générale. La partie des biens ecclésiastiques qui concerne l'ornement des temples et des autels, est celle que l'opinion pourrait, avec plus de raison, regarder comme consacrée à Dieu et inviolable; et c'est du respect qu'elle a obtenu, que se sont couvertes les autres parties de ces mêmes biens qui ont une destination humaine. Mais ce revenu des temples et des autels n'est pas exempt lui-même de l'empire de la loi. N'est-il pas un objet d'utilité commune? n'est-il

pas sujet à des abus, à des excès, à des usages qui le détournent de sa destination ? Les fondations qui en sont la source n'ont-elles pas obtenu leur effet, et ne le conservent-elles pas encore par le seul bienfait de la loi ? D'ailleurs cette triple destination des biens ecclésiastiques nécessitant un partage de la totalité, sujet par sa nature à des dispositions vagues et arbitraires, doit-il être fait uniquement par les intéressés, ou soumis à la volonté générale et importante de la loi ?

12° Combien d'autres réflexions seraient nécessaires au développement de cette grande question ? Je ne puis en indiquer que quelques-unes, et d'une manière trop rapide. Il y a une extrême différence entre la forme qu'avait depuis plusieurs siècles le ministre ecclésiastique, et celle qui lui a été donnée par son institution. Si son divin auteur n'a cru devoir revêtir que de pauvreté, d'humilité et de courage la première annonce de la plus sainte et de la plus sublime doctrine qui ait été entendue sur la terre; si après plusieurs siècles, les rois et les nations ayant adopté la foi comme le premier de leurs biens et le plus précieux héritage de leurs pères, ont prodigué les richesses et les grandeurs à ses ministres; si la différence des temps a pu justifier et rendre utile un si grand changement, ne peut-il pas arriver aussi que d'autres temps réclament le retour aux premières formes ? Entre ce que Dieu a fait d'abord et ce que les hommes ont fait après lui, n'y aurait-il que leur ouvrage d'immuable ? Si les formes modestes du ministre primitif l'ont rendu si fort contre les antiques erreurs et les puissances qui les soutenaient, ne pourraient-elles pas lui donner la même force contre cette raison devenue aussi fière et despotique que hardie et sublime, qui, prétendant s'emparer du domaine de la foi, et régner sur les esprits, y porte souvent l'incertitude et la désolation, au lieu de la lumière et de l'espérance ? L'Eglise ne peut pas se rappeler seule à son état primitif, car il est de la nature de toute société humaine, de n'avoir de volonté et de force que pour le maintien et l'accroissement de ses avantages; mais les lois civiles ne peuvent-elles pas réclamer et même ordonner ce retour à l'état primitif, dans lequel la foi chrétienne, aux jours de sa naissance, demanda si humblement l'hospitalité aux Empires qui la reçurent dans leur sein ? N'est-ce pas pour rappeler le souvenir de cette origine tout à la fois si humble et si généreuse, et peut-être pour préparer son retour, qu'on voyait dans le ministère ecclésiastique les deux extrémités des choses humaines, lorsqu'il était servi tout à la fois par des souverains et par des mendiants.

13° On doit encore remarquer l'influence qu'ont eu sur la discipline du clergé les richesses et les dignités dont il a joui. Une partie de ses devoirs les plus austères servait à la conservation ou à la justification de ses biens temporels. La compensation des immenses avantages qu'on y trouvait était dans ces lois rigoureuses qui semblaient le séparer de la nature et de la société; mais les lois étaient uniformes, et les a avantagés, inégalement partagés. Par une injustice, même trop ordinaire aux sociétés humaines, c'était sur ceux qui participaient le moins aux avantages que tombait le plus pesant fardeau de ces lois si rigoureusement garanties par des opinions où la méchanceté humaine pouvait prendre si facilement les formes du zèle et le ton de la haute morale. Ces cruelles inquisitions paraissaient même exagérées envers les plus petits et les plus pauvres, tandis que les riches et les grands, seuls possesseurs des avantages qui en étaient la compensation, se croyaient moins obligés à s'y soumettre, et obtenaient ou achetaient si facilement l'indulgence de l'opinion.

14° Il résulte de ces réflexions et de beaucoup d'autres qui seraient nécessaires au développement de ces grandes questions, que les autorités citées par le pape sont bien loin de les terminer. Elles ne sont pas un témoignage de la foi; car cette question est étrangère à la foi, et les autorités citées n'ont pas le caractère des décisions qui sont dans l'ordre de la foi; elles ne sont pas un témoignage de la raison, car elles ne présentent ni discussion ni lumière : elles tendraient plutôt à les écarter et à les interdire; elles ne sont que le témoignage de l'opinion de quelques personnes qui ont vécu dans les siècles de la simplicité et de l'ignorance : opinions qui, liées alors avec les mœurs et les formes générales de la religion et des gouvernements, pouvaient paraître dans ces temps reculés, aussi sages et aussi utiles qu'elles le seraient peu depuis les révolutions qui ont amené les progrès de la philosophie et de la politique.

Il y aurait une multitude d'observations à faire sur les raisons par lesquelles le pape condamne la destruction des chapitres. Sans doute, ces établissements d'origine humaine sont soumis aux variations des temps, aux considérations de la raison et de la politique, à l'empire des autorités. Leur sort ne peut participer à l'immobilité attachée par Dieu même au ministère ecclésiastique, lorsqu'il est considéré en général et dans ses seuls rapports avec l'institution divine. Je ne peux présenter que quelques réflexions sur tant d'objets devenus si vastes, depuis qu'on est obligé de soumettre à l'examen de la raison ce qui était si promptement et si facilement décidé auparavant par la possession et l'habitude.

Le pape peu instruit peut-être de la situation ou étaient les chapitres en France, et les antiques abus qui sollicitaient des réformes, ne considère les chapitres que dans le premier objet de leur institution, exprimé par le nom même de chanoine. Les autorités qu'il cite, puisées dans le troisième concile d'Orléans tenu en 538, le concile d'Arras, tenu en 1025, ainsi que l'opinion de dom Mabillon et du père Gerbert, abbé du monastère de Saint Blaise, ne portent que sur l'utilité du chant dans la solennité des fonctions du culte sacré. On sait qu'elle a été l'objet d'une grande question dans les premiers siècles. On voit dans le livre des confessions de Saint-Augustin combien il hésitait à la résoudre, et qu'il n'avait incliné qu'avec beaucoup de peine à l'approuver. Quoiqu'il en soit, l'usage en a tellement prévalu, et il est appuyé sur de si puissantes considérations, qu'il paraît qu'on doit maintenir ce moyen d'exciter et d'exprimer le sentiment de la piété, quelque affaibli qu'il soit par de longs abus, d'antiques habitudes, et par le mauvais goût qui l'ont fait dégénérer de son expression et de son effet si puissant sur les sentiments de l'âme humaine. Aussi la destruction des chapitres n'entraîne-t-elle pas celle du chant, ainsi que des cérémonies. Au contraire, il y a lieu d'espérer qu'on l'affranchira des entraves de l'habitude, si puissantes sur les hommes réunis en corps, qu'on associera les fidèles à la célébration de ces fêtes solennelles, où l'éclat de tous les arts vient se confondre avec la majesté et l'onction de la religion, et où la terre

semble présenter pour quelques moments l'image du ciel, qu'on verra peut-être renaître le zèle qui attirait autrefois les fidèles dans les temples, et se ranimer ces heureux sentiments que tant de causes ont affaiblis dans ce siècle à jamais célèbre, où la destruction progressive de toutes les choses anciennes semble avoir préparé, pour les siècles suivants, leur plus heureux renouvellement.

Mais s'il est facile de remplacer avec avantage l'utilité primitive de l'institution des chapitres, il est certain qu'ils avaient contracté dans le cours de leur longue existence bien d'autres rapports avec l'Eglise et avec l'Etat, et que dans une régénération universelle, ils présentaient bien des abus à réformer, et des nouvelles formes à substituer aux anciennes. Il serait trop long d'exposer les causes d'une dégénération dont les effets étaient si connus. La principale est l'empire du temps, qui écarte toujours les institutions publiques de l'esprit de leur origine, si une législation toujours active, si une autorité toujours puissante, exercée hors des corps mêmes qui en sont l'objet, ne les ramène constamment vers les principes de leur établissement.

Il paraît que les chapitres ont été soumis dans leur naissance à des institutions uniformes. La décoration du culte sacré, le chant et les cérémonies en étaient l'objet. Bientôt les distinctions entre les chapitres cathédraux, primatiaux, métropolitains et les collégiales; entre les chapitres nobles et ceux qui ne l'étaient pas; entre ceux qui exerçaient par eux-mêmes la juridiction à laquelle ils étaient soumis, et ceux qui reconnaissaient ou paraissaient reconnaître la juridiction épiscopale; des distinctions nées dans le sein de ces corps mêmes, et qui les séparaient en classes nobles et en classes populaires, entraînaient une infinité de diversités, d'abus, de combats, contre lesquels la raison et la piété n'ont cessé de réclamer.

Les chapitres cathédraux, établis ainsi que les autres pour l'ornement et la décoration du culte sacré, n'avaient pas été destinés dans leur origine à l'exercice de la juridiction sur les diocèses. Ce qu'on appelait le sénat de l'évêque ne s'était formé de l'union des chapitres avec lui que par l'effet du voisinage. Il aurait été bien plus juste que ce sénat fut le corps entier des prêtres du diocèse, ou des députés choisis par eux ou des coopérateurs élus par l'évêque et maintenus par sa seule confiance.

Les chapitres formaient une espèce de hiérarchie d'institution humaine et arbitraire, bien contraire à la simplicité, à l'égalité, à l'union qui est le plus bel ornement du ministère ecclésiastique. Une multitude d'offices sans fonctions, de dignités sans pouvoir, y multipliait les prétentions et les inégalités; et dans aucune autre institution la vanité humaine qui fonde ses droits sur de simples apparences, et qui élève quelques hommes au-dessus des autres sans qu'on sache pourquoi, ne se faisait apercevoir d'une manière plus sérieuse et plus puérile tout à la fois.

Rien n'était plus rare que l'union et l'accord entre les évêques et les chapitres. L'entrelassement de leurs droits utiles et honorifiques mettait sans cesse aux prises ces deux grands ressorts des inimitiés humaines, la dignité et l'esprit de corps. De là naissaient des divisions aussi remarquables par l'aigreur qui les accompagnait, que par la petitesse de leur objet. On voyait de longs, sérieux et dispendieux procès vivement soutenus, et appelant toutes les puissances à leur secours, pour quelques cérémonies, pour une crosse portée plus haut ou plus bas, pour une bénédiction à recevoir à genoux ou debout, pour le privilège d'une antienne ou d'une oraison, pour quelque repas d'usage, et pour une infinité de ces minutieuses rivalités qu'entraîne le partage des honneurs publics, surtout lorsque l'autel qu'ils entourent paraît leur communiquer quelque part de sa majesté.

Tel était le dégoût de ces combats aussi ardents que puérils, qu'une partie de l'opinion publique exigeait comme nécessaires, tandis que l'autre partie les poursuivait comme ridicules, que les évêques, réduits à l'alternative d'être querelleurs ou dupes, sans cesse menacés dans leurs plus modestes et leurs plus utiles entreprises, par ces antiques et épouvantables archives, que rendait plus redoutable l'art singulièrement approfondi dans les chapitres de les déchiffrer et de les expliquer, croyaient pourvoir à la paix publique, ainsi qu'à leur propre tranquillité, par leur éloignement de leurs diocèses.

Il est bien à remarquer que le pape, répondant dans son bref à l'exposition des principes, faite par les évêques, membres de l'Assemblée nationale, ne fait aucune attention à ce que ceux-ci regrettent principalement dans la destruction des chapitres, à savoir l'exercice de la juridiction épiscopale pendant la vacance des sièges. Le pape considérant cet inconvénient comme de peu d'importance, et le vide qu'il fait dans la juridiction comme très facile à remplir, n'en fait aucune mention, et ne considère les chapitres que dans leur rapport avec le chant et les cérémonies. On voit à cet égard comme à beaucoup d'autres, que le pape et les évêques de France ne sont pas réunis sur tous les points, même dès les premières démarches d'union et de conciliation qui doivent préparer les jugements.

Il est encore à remarquer que le vœu des peuples, si solennellement exprimé dans toutes les parties de l'Empire, sur la suppression de la dîme, ou du moins sur une nouvelle législation à cet égard, obligeait l'Assemblée nationale de s'occuper des chapitres et de prononcer sur leur sort, puisqu'ils n'existaient à peu près que par ce tribut.

Les collégiales qui favorisaient quelques églises privilégiées d'un exercice plus éclatant, et appelaient aux honneurs du canonicat et à l'espèce de noblesse qui y était attachée, tant de personnes dont la naissance, l'éducation et le ton avaient beaucoup de peine à s'y assortir, formaient aussi un contraste choquant avec la simplicité et même les formes négligées et grossières dont le culte sacré était revêtu dans les églises champêtres. La religion paraissait aussi par ces établissements, distribuer des faveurs inégales et arbitraires, et partager la partialité des préjugés humains. Combien était pénible pour les pauvres habitants des campagnes, la rétribution des dîmes qui sortaient de leurs mains pour aller enrichir et décorer des églises étrangères et lointaines, où elles payaient souvent le droit de mépriser ceux de qui on les recevait!

Il est un point de vue sous lequel le sort des chapitres était lié particulièrement à la régénération et à la nouvelle constitution de l'Etat; objet principal de la convocation des états généraux et des délibérations de l'Assemblée nationale.

Les honneurs et les hommages qui, dans les

temples surtout, ne doivent s'élever que vers celui à qui seul appartient la grandeur, la puissance et la gloire, ont été peu à peu attirés vers les hommes qui transmettent au ciel les vœux des peuples, et à la terre les grâces du ciel. Ainsi s'était formé par les distinctions qu'avaient obtenues, on ne sait pas pourquoi, les ecclésiastiques qui formaient les chapitres, sur tout le reste de leurs confrères dans le saint ministère, une espèce de noblesse dans le clergé. Quoique ce genre de noblesse pût sembler bien étrange, soit par son contraste avec la simplicité et l'humilité attachée par la main de Dieu même au saint ministère, soit par l'égalité que réclament des fonctions semblables, toutes si grandes par leur rapport avec le ciel, toutes si humbles dans les mains humaines qui en sont les dépositaires, soit par la nature d'un état paisible, doux et désarmé, qui s'allie si peu avec les brillantes qualités par lesquelles la noblesse semble devoir toujours maintenir dans des dispositions guerrières, les honneurs qui furent mérités dans la carrière des dangers et du courage, cette noblesse ecclésiastique avait fini par contracter une alliance étroite avec la noblesse de l'Etat. C'est même dans son sein que se discutaient avec la délicatesse la plus ombrageuse, les titres éclatants et les origines antiques, les monuments des souvenirs et surtout la dignité de l'oubli. C'est là que s'étaient multipliés les croix, les cordons, les décorations de toute espèce, qui, après avoir été longtemps le partage de la seule noblesse prouvée, commençaient à le devenir de la noblesse présumée, et qui peu à peu aurait élevé à un rang éminent tous les chapitres, parce que la noblesse paraissait s'y allier avec la religion et s'honorer d'une origine ainsi que d'une prééminence émanée du ciel même.

Quels que soient les degrés successifs et imperceptibles par lesquels a été amené à cet égard la plus grande et la plus étonnante des révolutions, on doit convenir d'abord que le grand mot de régénération, prononcé par le roi même, confié par lui aux représentants de la nation, dont les représentants du peuple formaient la majeure partie, soumettait la noblesse qui formait un des principaux ressorts de l'ancienne constitution de l'Etat, à un examen particulier et aux hasards d'une grande réforme.

Une constitution nouvelle, réclamée tout à la fois par le roi et par la nation, ne pouvait se faire sans la possibilité d'un changement au moins partiel dans toutes les parties constituantes de l'ancien gouvernement.

On doit convenir aussi que la noblesse était dégénérée de ses antiques mœurs; qu'on était étonné de voir la noblesse croître lorsque la vertu et les mœurs diminuaient; que la facilité extrême de l'acquérir faisait oublier la nécessité de la mériter; que les alliances, affranchies des anciennes entraves qui leur avaient été si sagement imposées, confondaient les états et les rangs; car tel était l'effet de ces alliances disparates, que les uns y gagnaient toujours, et que les autres n'y perdaient jamais. L'oubli des étiquettes et des formes par lesquelles les distinctions devenaient sensibles, et qui devaient rappeler sans cesse aux peuples le respect qu'ils devaient à la noblesse, et plus encore à la noblesse le respect qu'elle devait à sa haute destination, avait fait disparaître les dehors sans lesquels les idées morales ne peuvent se soutenir. La familiarité avait abordé le trône lui-même, et en avait éclipsé la dignité. Dans cet état la noblesse devenait nécessairement l'objet de l'examen national, et, soit que son résultat fût de rappeler ce corps illustre et puissant aux pures vertus de son origine, et de le séparer de l'alliage des adoptions, des formes et quelquefois des sentiments populaires, soit que par une vue plus juste peut-être et plus sublime, on dût ouvrir la voie de l'honneur et du courage à tous les citoyens, rendre la carrière de la noblesse universelle, appeler tous les Français à l'obtenir, et ne la reconnaître que dans ceux qui l'auront personnellement méritée, il est certain que le sort des chapitres, qui participaient tous de plus près ou de plus loin à ces privilèges, devait être soumis à l'examen et aux formes qui régénéraient l'Empire, et qu'ils devaient subsister ou périr avec le corps dont ils recevaient et à qui ils prêtaient leur appui.

Le pape termine l'examen de la constitution civile du clergé par celui des dispositions des nouvelles lois relativement aux ordres religieux. Il dit que l'Assemblée nationale s'est attribuée leurs biens, prétextant un titre moins odieux, c'est-à-dire leur disposition. Or, dit-il, combien peu la disposition diffère-t-elle de la propriété? A moins qu'on ne conforme le plus énorme abus avec l'usage, rien ne diffère tant que la disposition et la propriété. La disposition est relative à l'utilité générale; la propriété l'est à l'utilité particulière. La disposition est l'exercice de l'autorité souveraine, par qui seule existent presque toutes les propriétés; la propriété est la jouissance individuelle des biens qui y sont attachés. Le traducteur s'est écarté du sens du bref lorsqu'il le rend ainsi : La disposition, expression moins odieuse, et qui présente en effet un sens un peu différent. Un sens un peu différent est une expression bien singulière; car le sens est immensément différent, ou il ne l'est pas du tout. Ce n'est pas la seule fois que le traducteur s'est permis de changer le sens du bref. J'en apporterai un autre exemple, et on doit remarquer cette familiarité trop ordinaire aux théologiens, qui, en réclamant le plus grand respect pour les décisions du pape, croient pouvoir les réformer lorsqu'elles ne leur conviennent pas, appuyer leurs opinions par celles du pape, ou corriger celles du pape par les leurs.

Le pape rapportant un grand nombre de témoignages d'une autorité bien inégale, qui paraissent ne s'élever à un niveau commun que par son adoption, cite d'abord le concile de Trente dans ses décrets de discipline, puis saint Jean Chrysostome, saint Grégoire le grand, Alexandre IV, qui a condamné Guillaume de Saint-Amour; saint Thomas d'Aquin, le pape Léon X, un concile tenu à Rouen en 1582, l'opinion de saint Louis, roi de France, qui aurait désiré que deux des princes ses enfants entrassent l'un dans l'ordre des dominicains, l'autre dans celui des cordeliers; celle des pères bénédictins, auteurs du nouveau traité de diplomatique; de Jean de Polemar, qui défendit contre Pierre Raine, au concile de Bâle, la cause des religieux. Il résulte de tous ces témoignages, et il serait même évident sans eux, que la pratique des conseils évangéliques et les institutions religieuses, sagement établies par les hommes les plus vertueux, pour en faciliter et en fixer l'observation, sont dignes de respect et méritent les éloges de la piété, ainsi que de la raison. Il est possible aussi que les vœux majeurs, conformément à l'avis de saint Thomas d'Aquin, soient réservés au souverain pontife. Les vœux sont

justes et salutaires, conformément au passage du psaume *vovete et reddite domino Deo vestro*: quoique l'examen de ce texte dans la langue originale pût le faire entendre dans un autre sens. Il paraît certain aussi que, dans le cas où ils sont réservés au pape, il ne peut les casser par sa puissance, et seulement par voie de déclaration, mais on ne peut adopter sans quelque examen les assertions, ou plutôt les pieuses conjectures citées par le pape, l'une de saint Grégoire le grand, qui dit : s'il n'y avait pas eu de religieuses à Rome, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards; l'autre de Benoit XIV, qui dit : la ville de Boulogne, accablée de tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsisterait plus aujourd'hui si les prières de nos religieuses n'eussent apaisé la colère de Dieu.

La question qui est à traiter, et qui ne l'est pas sans le bref du pape, c'est de savoir si dans les Etats où le ministère spirituel et le pouvoir temporel sont séparés, celui-ci ne peut pas librement accorder ou refuser les effets civils, ainsi que la protection de la loi aux engagements religieux. A la différence de l'opinion du pape à cet égard, les évêques membres de l'Assemblée nationale avouent dans l'exposition des principes la compétence de l'autorité civile, et n'en contestent que la sagesse.

L'utilité des institutions religieuses, ainsi que leur analogie avec les sentiments de ceux qui s'y soumettent, et les engagements par lesquels ils s'y consacrent, ne peut être jugée que par la conscience. C'est à elle à dicter des vœux; c'est à elle à juger si, dans le cas où ils ont été dépourvus de la liberté nécessaire, ou indiscrètement et témérairement proférés, ou devenus impraticables, c'est au souverain pontife, ou aux évêques, ou à un sage directeur, ou au sentiment intérieur et sincère de celui même qui a contracté ces engagements, à juger de leur liberté et à déterminer la durée de leur exécution; mais la protection extérieure et civile qui en garantit, qui en ordonne même l'observation, qui détruit au dehors tous les objets dont le sacrifice a été fait dans la pensée, qui accorde des propriétés, des droits, des territoires, des rapports civils et politiques, qui se sont élevés jusqu'à la souveraineté, et même le privilège des habits particuliers, appartient à la puissance civile, partout où son exercice n'est pas uni avec le ministère spirituel.

Les instituts religieux pourront refleurir sans la protection des lois qui leur fut si longtemps étrangère. Combien la piété et la charité ont-elles formé de sociétés libres, où l'on ne distingue pas la fidélité à la pratique des œuvres saintes et charitables auxquelles on s'y dévoue, d'avec celle qui est fixée par des engagements publics et solennels? Si la loi, en retirant sa contrainte extérieure, n'empêche pas de sortir de l'enceinte des monastères ceux qui n'en sont pas dignes, c'est la paille qui se sépare du bon grain, et qui la sert mieux par sa séparation que par son mélange. Ceux-là seuls cesseront de les habiter, dont le cœur en était déjà éloigné. La piété restera seule dans les asiles chéris, où elle est fixée par son bonheur plus encore que par ses promesses. Si l'on a paru retrancher quelques branches mortes de cet arbre, il lui reste ses saines qui tiennent au ciel, et qui ne sont pas au pouvoir des hommes : il en naîtra, de nouveaux rejetons dans tous les siècles, et l'ordre religieux reprendra les formes qui l'ont rendu si respectable dans les jours heureux de son institution primitive.

Tout ce qui suit dans le bref du pape ne renferme que des conséquences de ce qui précède. Je crois cependant qu'il est susceptible de quelques observations.

Une lettre de M. l'ancien évêque d'Autun, dans laquelle il expose d'une manière légère et peu solide, les principes qui établissent les droits de la puissance temporelle dans la démarcation des rivières, est l'objet d'une censure rigoureuse de la part du pape. Il y a lieu de croire que M. l'ancien évêque d'Autun n'avait pas destiné cet écrit au grand jour, et surtout qu'il n'avait pas pensé qu'il dut être soumis au jugement du souverain pontife. Il doit sans doute à son état, à son illustre nom (car l'honneur et les obligations attachés aux grands noms n'est pas détruit avec les vains titres qui les décoraient); il doit surtout à sa position, qui l'a séparé de la presque totalité de ses confrères dans les plus grandes circonstances, de justifier son opinion d'une manière beaucoup plus developpée et plus concluante.

Le pape compare en général les opérations de l'Assemblée nationale à celles de Henri II et de Henri VIII, rois d'Angleterre. Tous les points de réunion avec ceux qui ont été abusés par des erreurs et des hérésies, ne sont pas des erreurs et des hérésies. Les comparaisons vagues n'éclairent pas, si les points fixes et précis où se trouve l'objet d'une juste condamnation, ne sont pas exactement déterminés.

Le pape propose pour exemple aux évêques de France la conduite noble et courageuse de saint Thomas de Cantorbéri; mais la vertu et la fermeté de cet homme respectable se trouvaient unies à des opinions qui, justifiées dans son temps par la grande autorité qui semblait les garantir et les associer à la foi, seraient très funestes dans le siècle où nous vivons, à la tranquillité de l'Eglise et de l'Etat.

Le pape, en citant le grand Bossuet, avertit qu'il est très célèbre parmi nous, ce qui indique qu'il ne l'est pas de même en Italie : il ajoute qu'il est auteur non suspect. On sait en effet combien Bossuet accorde d'influence à la puissance temporelle. On le reconnaît même dans les paroles citées par le pape à l'appui de son opinion. L'éloge que donne Bossuet à la conduite de saint Thomas de Cantorbéri renferme des restrictions bien remarquables relativement à la cause présente. Il dit que saint Thomas acheta la glorieuse liberté de dire la vérité, comme il la croyait. Il dit qu'il soutint les prérogatives et les moindres droits de l'Eglise, tant celles que Jésus Christ lui a acquises par son sang, que celles que les rois pieux lui avaient données.

La distinction que fait Bossuet entre la vérité et ce que saint Thomas de Cantorbéri croyait la vérité, ainsi qu'entre les prérogatives que Jésus-Christ a données à l'Eglise et celles qu'elle tient des rois pieux, est bien digne de remarque. La solution des difficultés présentes y est attachée. Il serait intéressant et peut-être aisé de faire voir que la doctrine du grand Bossuet, qualifié par cette raison d'auteur non suspect dans ses égards pour les droits temporels de l'Eglise, et d'écrivain très célèbre seulement parmi nous, conduit bien plus à l'approbation de la nouvelle constitution qu'à sa réprobation.

Si l'on examine attentivement la grande controverse qui s'éleva dans l'Eglise, lorsque le grand Bossuet eut fait adopter au clergé de France les quatre fameux articles qui sont l'ex-

pression générale de toutes ses libertés; si l'on observe que c'est Bossuet qui en fut le rédacteur et le défenseur le plus zélé; que les papes sentant profondément les conséquences de cette doctrine lui en firent les plus grands reproches, lui prédisant très clairement que ces conséquences seraient précisément et littéralement celles que nous voyons se réaliser aujourd'hui; que Bossuet n'a pu s'empêcher de le reconnaître, et qu'il ne les a pas défendus avec moins de zèle; qu'il était évident pour le génie profond et pénétrant de Bossuet comme il l'est pour la raison seule, lorsqu'elle est simple et conséquente, que les droits des puissances s'étendent par une force nécessaire sur tout ce qui a été reconnu une fois comme appartenant à leur ressort, que les quatre articles ont remis entre les mains des rois de France tous les pouvoirs qu'exerce aujourd'hui l'Assemblée nationale, et que ce n'est que par l'effet de leur piété, de leur modération, de l'éloignement où ils ont toujours été de donner à leurs droits souverains toute l'étendue dont ils étaient susceptibles, que nous n'avons pas vu l'autorité des rois s'étendre sur tout ce que le clergé de France lui avait soumis par cette déclaration; que cependant ces conséquences, plus fortement pressées par les magistrats et par les ministres de l'autorité souveraine, commençaient à s'étendre sur tous les rapports qui liaient ensemble l'action des deux puissances; que l'influence à peu près unique de l'autorité du roi était aussi réelle, quoique moins apparente, que celle qui vient d'être établie, par la nouvelle constitution; que quelque nouveau et quelque effrayant qu'ait paru le mot de constitution civile du clergé, la constitution précédente du clergé de France était tout aussi civile que la constitution actuelle, et que des formes honorables étaient le seul voile léger et transparent qui couvrait la main séculière qui la dominait; que telle a toujours été l'opinion du Saint-Siège; que le pape Innocent XI le déclara à Bossuet, et que le pape actuel l'a déclaré de même à la première nouvelle qu'il a reçue des entreprises présentes : on doit conclure que l'autorité et le nom du grand Bossuet, si souvent invoqués aujourd'hui contre les nouvelles lois, leur est au contraire très évidemment favorable. Quelles que soient les brillantes images par lesquelles le plus sublime de tous les orateurs a su concilier sa doctrine avec l'opinion qu'il savait si bien donner par son langage enchanteur, j'ose le dire, et je crois que le pape le dirait aussi haut, le grand Bossuet est le vrai fondateur de la constitution civile du clergé.

Il y a des observations très importantes à faire sur le second écrit du pape, daté du 13 avril 1791, et intitulé : « A nos chers fils les cardinaux, et vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France. »

Au rapport du pape lui-même dans ce second écrit, les cardinaux assemblés le 24 septembre et le 16 décembre 1790, ayant examiné les principaux articles de la constitution, proposés à l'examen du pape par le roi de France, et à celui des cardinaux par le pape, ont pensé d'un consentement unanime, qu'il fallait demander l'avis des évêques de France, afin qu'ils indiquent eux-mêmes, s'il est possible, quelque moyen canonique, que l'intervalle des lieux empêche de trouver à Rome.

Hi porro (sanctæ romanæ ecclesiæ cardinales) cum simul convenissent die 24 septembris, et 16 decembris, ut primos et alteros articulos expenderent, habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt, sententias Gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quandam, si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hîc aptè excogitari posse locorum intervalla vetabant.

Conséquemment à l'avis des cardinaux et au sien propre, le pape dans son bref du 10 mars, écrivant aux évêques membres de l'Assemblée nationale, leur dit : « Nous vous conjurons de nous faire connaître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais vous, placés au centre des événements, vous trouverez peut-être quelque expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de nous les communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, et le soumettre à une mûre délibération. »

Vos obsecramus ut nobis exponere ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum a nobis sit ad assequendam animorum conciliationem : quod nos certè in tantâ locorum distantia non possumus. Vobis vera, qui in re præsenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid à catholico dogmate disciplinâque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum.

Le pape ayant déclaré dans son bref du 10 mars, ainsi qu'il le rappelle dans l'écrit du 13 avril, que conformément à l'avis des cardinaux, il ne prendrait aucun parti sans avoir reçu l'avis des évêques de France, on doit être étonné de voir qu'après un mois et trois jours seulement, à compter depuis le 10 mars, intervalle à peine suffisant physiquement pour le voyage des courriers, et par conséquent bien évidemment insuffisant pour que les évêques de France aient pris et rédigé un avis commun, et pour que le pape l'ait examiné avec une mûre délibération, il paraisse le 13 avril un jugement de sa part tellement rigoureux et décisif, que, s'il avait été exécuté par le clergé, il supprimait à l'instant dans toute la France tout exercice public de la religion catholique. Cette extrême rigueur d'un interdit général lancé sur tout un royaume, rigueur qui dans les temps anciens fut si orageuse, et qui dans le nôtre est si décriée, fermait tous les temples catholiques, réduisait le service à ne s'exercer que dans d'obscures et profondes retraites, au moment même où l'exercice public et solennel était accordé à toutes les religions. Ce n'est qu'à la résistance, à l'indocilité d'une partie du clergé, à la hardiesse avec laquelle, soit par zèle pour la patrie, soit par amour de la paix, soit par le soin de ses propres intérêts, elle a franchi des obstacles longtemps respectés, et avec lesquels on avait perdu l'habitude de se mesurer, que nous avons l'obligation de voir que le nom catholique n'est pas ouvertement et solennellement proscrit d'un seul coup dans tout ce vaste royaume. Il a fallu que cet obstacle fût franchi par une espèce de témérité, ou qu'à la faveur de l'accord qui s'est établi entre la subtilité théologique et les complaisances municipales, on mît en œuvre ces formules oratoires par lesquelles on a pu concilier les intentions contradictoires du pape et de l'Assemblée nationale, et prêter le serment en ne le prêtant pas. Sans cela on aurait vu se renouveler, dans un

siècle nourri de la haine et du mépris de ces anciennes entreprises, et avec un éclat et une étendue peut-être plus universelle qu'ils ne l'aient jamais obtenu, ces actes de la puissance ecclésiastique, dont le souvenir est lié dans notre mémoire avec celui de la déposition des rois, des discordes des peuples, des scènes sanglantes exécutées au nom de la religion, et dont la piété gémit depuis le renouvellement des lumières, plus encore peut-être que la raison et la saine politique.

Comment concilier les aveux faits par le pape et les cardinaux, si clairement consignés dans le bref du 10 mars et dans l'écrit du 13 avril, qu'il faut être au centre des événements et en faire partie, *qui in re præsenti estis*, pour aviser à prendre un parti convenable ; que le pape est à une trop grande distance pour en juger ; qu'il a besoin des lumières des évêques de l'Assemblée nationale, ce qui suppose aussi évidemment le concours de tous les autres évêques de France, puisque aucune raison ne doit les séparer de leurs confrères dans une cause commune, qui, loin d'avoir délibéré à ce sujet, n'ont pas même reçu le bref du pape de sa part ; le souverain pontife se détermine tout à coup à une démarche d'une si grande et si vaste conséquence ?

Mais si cette précipitation et son contraste frappant avec les dispositions clairement énoncées par le pape, sont inexplicables, les censures mêmes renfermées dans cet écrit du 13 avril, souffrent aussi les plus grandes difficultés.

Quel est ce droit de suspense et cette dénonciation d'irrégularité que le pape exerce aujourd'hui ? Ce droit n'a jamais été fondé que sur l'usage et sur la force extérieure des lois civiles qui en ordonnaient l'exécution. Il n'y a plus ni usage, ni force extérieure pour le soutenir ; quelle idée peut-on en avoir ? Des siècles se sont écoulés depuis que les papes ont cessé d'exercer ce droit ; l'usage a donc cessé. Les lois civiles, loin de lui donner un appui, le rejettent entièrement, au moins avant beaucoup de formes préalables. Lorsque l'usage et la force ne sont plus, que devient un droit qui leur devait son seul appui ?

Les libertés de l'Eglise de France rejetaient tout droit de censure de la part du pape, particulièrement à l'égard des évêques, si elles n'étaient soumises à une multitude d'examens et de formes. Ces libertés n'étaient pas contraires à la foi, puisque l'Eglise de France était bien certainement catholique. Par quelle autorité ont cessé tout à coup ces libertés ? Pourquoi chaque particulier ne peut-il pas réclamer individuellement des libertés qu'il réclamait en corps si hautement, si constamment, et sous la direction des plus grands prélats que la France ait eus dans son sein ? Par quel changement subit des censures qui, il y a trois ans, auraient été généralement regardées comme sans effet, l'auraient-elles tout à coup recouvré, sans qu'aucune discussion, ni aucun jugement par conséquent, ait changé en aucune manière l'état des choses ?

Les évêques sont juges ou interprètes de la foi concurremment avec le pape. Comment pourraient-ils exercer ce ministère, si, dès l'ouverture de la discussion, le pape était en droit d'assurer une pleine et exclusive autorité à son avis, en suspendant de leurs fonctions tous les évêques qui ne le partagent pas ? Peut-on leur fermer la bouche avant qu'ils aient pu se faire entendre ? Peuvent-ils cesser d'être juges avant d'être jugés ? En supposant même qu'ils s'écartent de la vérité dès le premier pas, perdent-ils dès ce moment leur autorité ? Dans la discussion des grandes affaires de l'Eglise, on doit entendre la discussion même des erreurs. C'est un moyen de donner plus d'éclat à la vérité et d'assurer son triomphe, que d'entendre d'abord tout ce qui peut être produit pour ou contre elle. La vérité a-t-elle oublié les égards qu'elle doit au doute, ou à l'erreur innocente ? La charité a-t-elle perdu sa longanimité et cette indulgente patience que réunit d'autant mieux les cœurs, qu'elle a souffert les premières divisions, ou plutôt les premières surprises des esprits dans l'agitation immense des questions les plus vastes et les plus difficiles ?

La plus saine théologie, ainsi que la plus saine raison, distingue entre le matériel et le formel du péché, ainsi que de l'erreur. Le matériel est l'action elle-même ; le formel est l'intention qui s'y joint, l'action n'est coupable qu'en vertu de l'intention. Comment le pape pourrait-il infliger les peines les plus graves, lorsqu'il ignore absolument les intentions et les motifs de ceux qu'il condamne ? Ne doivent-ils pas être admis au moins à les manifester ?

Les prêtres ne sont pas soumis en France à la rigueur des censures émanées du saint siège, sans la participation de leur évêque. Comment le pape pourrait-il suspendre les évêques et les prêtres en même temps, et supprimer tout à coup l'intermédiaire qui doit servir de protection entre lui, qui dans l'immense éloignement où il est, peut si facilement prendre le change sur les intentions, ainsi que sur les détails et les circonstances de l'action elle-même, et les prêtres immédiatement défendus par son ministère ?

Où trouve-t-on dans les décisions dogmatiques de l'Eglise, ou dans les sources plus reculées et moins claires de la foi, savoir l'écriture et la tradition, le fondement et la théorie de ce droit de censure ? La confiance et la simplicité avec laquelle les premiers fidèles se soumettaient aux décisions des apôtres, n'ont aucune analogie avec ces droits si divers d'excommunication, d'irrégularité, de suspense, d'interdits, tantôt *ipso facto*, tantôt *sententiæ latæ*, tantôt *sententiæ ferendæ*, qui portent si clairement, soit dans leurs variétés, soit dans leurs nuances, soit dans la forme même de leurs noms, le caractère de leur origine commune avec les actes émanés des chancelleries. Par qui, sur qui, dans quelles formes ces censures peuvent-elles être légitimement exercées ? Est-ce au pape, est-ce aux conciles ou aux évêques, ou aux prêtres, où même à la société des fidèles que ces pouvoirs, en tout ou en partie, ont été attribués ?

Des décrets célèbres ont été rendus dans la fameuse cause de Jansénius. L'adhésion de tout l'épiscopat y était bien plus clairement prononcée que dans la cause présente. Plusieurs évêques de France refusèrent constamment d'y adhérer ; le pape ne prononça contre eux aucune suspense, ou du moins aucune n'eut son effet. Le seul prélat qui subit un jugement, et qui fut choisi dans une condition commune, pour servir d'exemple à ses confrères plus accrédités, ne fut suspendu de ses fonctions qu'en vertu du jugement d'un concile. Cet exemple même fut perdu pour ceux-ci, et rien ne troubla l'exercice de leur ministère. Quel progrès subit aurait fait en France la puissance pontificale ! Quel contraste avec l'ancienne prudence et les sages ménagements ! Comment les libertés de l'Eglise de France auraient-elles tout à coup disparu ? Si elle adhérait aux dispositions des derniers écrits

du pape ; tandis que le vœu des peuples la rappelle à la pure simplicité du ministère évangélique, elle semblerait reculer au fond des ténèbres de la doctrine ultramontaine.

Je crois devoir quelque explication sur les motifs attribués par le pape au petit nombre des évêques de France qui ont cru devoir adopter la constitution civile du clergé, en prêtant le serment civique. Voici ces paroles :

« Les ennemis de la religion ont bien senti que tous leurs mauvais projets seraient sans succès s'ils ne s'emparaient de l'esprit de quelque évêque, ou guidé par l'ambition, ou imbécile (ou faible)... Parmi ces évêques vaincus par la fraude ou la malice des autres, le premier a été Charles, évêque d'Autun, défenseur le plus ardent de la Constitution ; le second Jean-Joseph, évêque de Lidda ; le troisième Louis, évêque d'Orléans ; le quatrième Charles, évêque de Viviers ; le cinquième le cardinal de Loménie, archevêque de Sens ».

Je ne puis répondre à cette inculpation qu'en déclarant que je n'ai eu aucune relation avec ceux qui sont présentés dans ces paroles comme les ennemis de la religion ; que je ne connais même aucun de ceux qui ont eu part à l'établissement de la constitution civile du clergé, et qu'ainsi je n'ai pu être vaincu par leur fraude ou par leur malice. Je déclare qu'aucune espèce d'ambition n'est entrée dans mes motifs ; qu'au contraire je ne me suis résolu au parti que j'ai pris qu'après m'être assuré du plus entier et du plus parfait désintéressement en tout genre. Quant à l'imbécilité ou la faiblesse (car le mot latin exprime l'un et l'autre), je déclare que c'est en conséquence des plus profondes, des plus longues et des plus exactes réflexions dont j'ai été capable, après avoir puisé des lumières, autant qu'il a été en mon pouvoir, et dans la foi divine, et dans les autorités, et dans la raison, et dans les conversations les plus franches avec tous ceux qui ont bien voulu en conférer avec moi, que j'ai pris le parti auquel j'ai cru devoir me décider.

Enfin, je déclare que si la position difficile où nous placent les circonstances actuelles et la nécessité d'examiner avec la plus scrupuleuse exactitude, et loin de toute considération humaine, des questions si intéressantes pour la religion et l'État, m'ont forcé de discuter les écrits du pape avec une liberté qui peut paraître téméraire, je n'en suis que plus pénétré de respect pour la vertu de ce vénérable pontife, qu'il est si aisé de reconnaître à la candeur et à la sincérité empreintes dans ses ouvrages. On regrette en les lisant ces temps heureux où l'uniformité des mœurs et des opinions donnaient aux causes les plus simples les plus grands effets, temps si différents d'un siècle où l'éclat des sciences et des arts a produit peut-être plus d'incertitude, de trouble et de partage, que d'utiles clartés ; mais la religion paraît exiger dans les grandes circonstances où nous sommes, que la raison la plus sévère soit seule employée à la défendre, et qu'on éloigne d'elle tous les préjugés qui ne sont jamais si puissants et si funestes, que lorsqu'ils sont associés à une si haute dignité et à une si haute vertu.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1),

présenté par M. **Rouède**, *député de la Haute-Garonne, au nom du comité de l'examen des comptes, sur le compte d'ordonnateur de M.* **Bertrand**, *ex-ministre de la marine.*

Messieurs,

Pour se conformer à vos décrets, le sieur Bertrand, ex-ministre de la marine, a adressé à l'Assemblée nationale le compte de l'emploi des fonds du département de la marine pendant son administration, et le relevé des marchés, adjudications et soumissions qui avaient eu lieu pendant son ministère. Dans l'examen que votre comité a fait de ce compte, il a reconnu que le département de la marine se divise en plusieurs branches :

1°. Le service de la marine, proprement dit ;
2°. Le service des colonies d'Amérique ;
3°. Celui des îles de France et de Bourbon ;
4°. Celui des établissements français établis dans l'Inde.

Les recettes et dépenses relatives à chacun de ces services forment une comptabilité séparée, et qui se trouve encore sous divisée en autant de parties qu'il y a de villes où s'acquittent les différentes dépenses. Ces villes sont les principaux ports de France, tels que Brest, Toulon, Marseille, Lorient, Saint-Malo, Rochefort, le Havre, Dunkerque, Nantes et Paris.

Le payeur de la marine a dans ces ports des préposés qui acquittent les dépenses qui y sont faites, et fournissent des fonds pour celles des colonies ; et en cas d'insuffisance ou de retard, les ordonnateurs des colonies tirent des lettres de change sur le caissier de la marine.

La comptabilité de la marine, surtout pour ce qui regarde les colonies, est naturellement fort obscure, et les dépenses de cette partie ne peuvent pas toujours être acquittées au moment où elles sont faites ; comme, par exemple, celles occasionnées par le relâche des vaisseaux dans les ports étrangers, soit parce qu'elles ne sont pas prévues par les états de distribution, soit parce qu'il n'y a point de payeurs sur les lieux ; et alors on y supplée par des lettres de change, qui ne sont souvent acquittées qu'un ou deux ans après que les dépenses ont été faites ; aussi trouverez-vous que M. Bertrand, qui n'est entré au ministère que le 4 octobre 1791, a ordonné des payements pour l'exercice de 1789 ; ce qui vous annonce qu'il faut pour cette comptabilité des délais plus longs que pour les autres départements. Mais, sous ce prétexte, il existe de grands abus ; et vous apprendrez avec indignation qu'il

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, n° 12. Ce rapport ne figure pas dans la table de Camus et n'a pas été présenté à l'Assemblée. Nous le donnons à la date du 27 mars 1792, pour le rapprocher de la reddition de comptes, faite à la séance de ce jour par M. Bertrand. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 40, séance du 27 mars 1792, p. 543.)

y a des comptes arriérés depuis dix-huit années. Ces abus sont intolérables; et j'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le bureau de comptabilité s'occupe à préparer un travail relatif à prévenir pour l'avenir de pareils abus, et à corriger les précédents.

Mais vous ne pouvez juger la réalité et la légitimité de ces dépenses que par l'opération du bureau de comptabilité, lors de la reddition des comptes du trésorier général de la marine, appuyés sur pièces; et jusqu'alors les ministres sont toujours responsables.

M. Bertrand vous présente l'état des distributions des fonds et des payements qu'il a ordonnés; mais il n'énonce pas (et il paraît ne le pouvoir) la totalité des dépenses réelles faites dans les colonies ou ailleurs, ce qui met les ministres de la marine hors d'état de présenter la situation exacte de leur département lorsqu'ils le quittent; ils peuvent tout au plus présenter l'état de la caisse; et c'est ce qui mène à vous rappeler comment se font les fonds de la marine, leur fixation, et leur destination; et, suivant la loi, le ministre ne peut excéder les fonds décrétés, ni en changer la destination, sous peine de responsabilité.

Pour parvenir avec ordre à la vérification de ce compte, votre comité a cru devoir le suivre dans sa contexture. Le sieur Bertrand l'a divisé en exercices de 1789, 1790, 1791 et 1792; il annonce que le 4 octobre 1791, jour de son entrée au ministère, il a trouvé en caisse pour l'exercice de la marine, et sur le service de 1789, 466,946 livres sur 35,958,024 livres, qui étaient les fonds faits pour ladite année.

Suivant M. Bertrand, ses prédécesseurs avaient ordonné des payements pour 35,491,077 liv. 12 s. 7 d.; suivant M. Thevenard, ministre immédiat avant le sieur Bertrand, lui Thevenard, et ses prédécesseurs, avaient ordonné des payements pour 35,505,310 liv. 18 s. 5 d., ce qui réduisait les fonds de cette caisse à 452,713 liv. 1 s. 7 d. Ce n'est pas ici une malversation du sieur Bertrand, mais une faute d'exactitude, qui n'est pas la seule.

Cet ex-ministre porte les payements, par lui ordonnés sur les fonds, à 22,763 liv. 16 s. 11 d. pour acquit des lettres de change tirées de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de Pondichéry; mais il a oublié dans cet exercice de porter en dépense 944 liv. 13 s. 4 d. pour l'acquittement de deux lettres de change pour les dépenses de l'Amérique, dont l'une de 601 liv. 6 s. 8 d., a été acquittée en décembre 1791; et l'autre de 333 liv. 6 s. 8 d., en janvier 1792, tirée de la Martinique pour dépenses de cette colonie; et cependant la trésorerie nationale ne les a acquittées, suivant la vérification que j'en ai faite, que sur les états ordonnancés par ce ministre; en sorte que la dépense de ladite année doit être augmentée de ladite somme de 944 liv. 13 s. 4 d.

Cet ex-ministre porte encore en dépense sur le même exercice, pour le service des îles de France et de Bourbon, 77,956 liv. 2 d.; et pour l'Inde, 207,531 liv. 15 s. 1 d. Sur la première somme, votre comité n'a aucune réflexion à vous faire; mais, sur la dernière, il vous observe que le capital de cette somme était de 115,095 liv. 4 s. 8 d., et que le surplus est pour intérêts et différences de change; ce qu'il faudra vérifier sur les pièces qui seront remises par le caissier général de la marine, lors de son compte; et jusqu'à ce, la responsabilité du ministre doit être entière.

RÉCAPITULATION DE L'EXERCICE DE 1789.

Compte du ministre.	l. s. d.	*Relevé de la Trésorerie nationale.*	l. s. d.
Pour la marine.....	22,763 16 11	Pour la marine.....	22,763 16 11
Iles de France et Bourbon.....	77,956 » 2	Iles de France et Bourbon.....	77,956 » 2
L'Amérique.		L'Amérique.	944 13 4
L'Inde.....	207,531 15 1	L'Inde.....	207,531 15 1
	308,251 12 2		
Ce qui fait que la dépense réelle ordonnée par le sieur Bertrand se porte à.....			309,196 5 6

Les deux dernières sommes ont été payées au moyen des fonds faits par la caisse de l'extraordinaire.

Les pièces qui justifient les dépenses des exercices antérieurs à 1790 ont continué d'être envoyées au liquidateur général pour fixer l'arriéré.

EXERCICE DE 1790.

Les fonds pour le service de la marine et des colonies, pour l'année 1790, ont été fixés par un décret de l'Assemblée nationale, du 1er septembre 1790, à la somme de 47,662,855 livres; savoir: 30 millions pour les fonds ordinaires de la marine; 10,500,000 livres pour l'ordinaire des colonies; et 7,162,855 livres pour les dépenses extraordinaires.

Par un décret antérieur, en date du 21 août 1790, il a été accordé un supplément des fonds au port de Toulon pour le payement des ouvriers, de la somme de 214,000 livres.

Enfin, et par autre décret du 6 décembre 1790, il a été accordé 189,735 livres deux tiers de deniers pour huit mois d'augmentation de solde, accordée aux troupes de la marine, à compter du 1er mai 1790.

La somme de 117,865 liv. 1 s. 1 d. pour la dépense des députés de la marine à la fédération générale.

La somme de 195,100 livres pour l'augmentation des dépenses occasionnées par l'armement en guerre des vaisseaux destinés pour les stations des îles de l'Amérique.

La somme de 144,212 liv. 1. s. 8 d. pour les dépenses faites pour le détachement du régiment de la Guadeloupe, arrivé de Tabago au Havre, et les envois extraordinaires ordonnés pour cette colonie.

La somme de 299,786 liv. 13 s. 4 d. pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux troupes des colonies, à compter du 1er mai 1790.

Ce qui forme un total de 48,823,553 liv. 16 s. 1 d.; et suivant une note mise en marge du compte de M. Bertrand, le fonds de la caisse doit être augmenté de 730,059 liv. 12 s. 4 d. provenant des recettes extraordinaires faites dans les ports; mais le ministre n'ayant à sa disposition que les fonds fixés par les décrets ci-dessus cités, votre comité a cru qu'il ne pouvait suivre d'autres bases; aussi, c'est sur les 48,823,553 liv. 16 s. 1 d. qu'il a opéré. Sur cette somme, il a été ordonné des dépenses par les ministres qui ont précédé M. Bertrand :

Savoir :

	l.	s.d.	Suivant les commissaires à la Trésorerie nationale, ci.....	l.	s.d.
Suivant M. Bertrand.....	46,430,458	2 9		46,431,133	8 11
			Et par M. Bertrand, suivant les commissaires à la Trésorerie nationale, ci.....	3,382,352	14 7
Et par M. Bertrand, suivant lui-même....	3,383,628	2 7			

Cette différence de 675 liv. 8 s. vient de ce que dans son compte M. Bertrand porte les dépenses pour le service de l'Inde à 8,026 liv. 8 s.; et la trésorerie nationale porte n'avoir payé, et n'a réellement payé que 7,351 livres dont 1,500 livres au sieur Chemel, aide-major, ci-devant employé dans l'armée de l'Inde, pour son traitement pendant l'année 1791, acquittée le 1er novembre 1791; et 5,851 livres pour l'acquittement des lettres de change tirées de Pondichéry pour dépenses de la colonie, acquittées le 1er février 1792; lesquelles dépenses le sieur Bertrand a confondues avec celles ordonnées par ses prédécesseurs, et qui cependant se trouvent les premières au chapitre III des appointements d'officiers; et les secondes au chapitre IX des lettres de change de l'état détaillé, coté n° 4 de l'exercice de 1790.

On y trouve aussi une dépense de pareille somme que celle qui fait la différence ci-dessus au chapitre 6, des journées des malades dans les hôpitaux à la case du Havre; mais la trésorerie nationale n'en ayant pas fait le payement, cette somme ne peut être portée en dépense effective.

Il reste toujours que la dépense effective faite par les prédécesseurs de M. Bertrand demeure fixée, d'après les registres des payeurs, à la somme de 46,431,133 l. 8 s. 11 d. : il restait à employer par M. Bertrand la somme de 2,392,420 l. 7 s. 2 d.; mais il a ordonné, et il a été payé, suivant l'état de la trésorerie nationale, 3,382,952 l. 14 s. 7 d., en sorte que M. Bertrand, dernier ordonnateur, a fait payer par le Trésor national 990,532 l. 7 s. 5 d. en sus des fonds fixés par le décret du 1er septembre 1790.

Cependant, Messieurs, l'article 2 du même décret du 1er septembre 1790 porte « que, sous aucun prétexte, les agents du pouvoir exécutif ne pourront excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux dépenses ordinaires, et sous l'obligation expresse de rendre compte, sans délai, de toute espèce de dépenses extraordinaires, dont ils demeureront responsables. »

Et l'article 29 du décret du 27 avril 1791 porte que « les ministres seront responsables de tout emploi de fonds publics, sans un décret du Corps législatif ». L'ex-ministre Bertrand paraît avoir formellement contrevenu à l'article 2 du premier décret et devrait supporter la peine de l'article 29 qui vient d'être cité.

La lecture de ce même décret vous mettra à même de décider que cet ex-ministre a négligé d'exécuter l'article 1er, en manquant de vous rendre compte mois par mois des dépenses faites dans les ports et arsenaux, de manière qu'il n'y eût jamais qu'un mois d'arriéré.

Mais M. Bertrand observe qu'à l'époque du 15 décembre dernier, lorsqu'il a rendu compte de la situation des finances de son département, il annonça qu'il y avait un déficit connu de 2,169,221 l. 16 s. 5 d., et qui pourrait être augmenté par les lettres de change tirées des colonies, et dont il faudrait faire les fonds à l'échéance : il cita même deux lettres de M. Thévenard, son prédécesseur, adressées à l'Assemblée nationale les 16 juin et 16 septembre 1791, par lesquelles il attribuait le déficit:

1° A la non-perception des impositions dans les colonies;

2° A l'augmentation du prix des piastres achetées en France pour être envoyées aux colonies;

3° A diverses dépenses imprévues que les troubles des colonies ont occasionnées;

4° A la dépréciation du papier-monnaie envoyé à l'Ile de France.

Aussi votre comité de l'ordinaire des finances vous a proposé, et vous avez décrété que la trésorerie nationale tiendrait à la disposition du ministre de la marine une somme de 13,131,353 livres pour acquitter ces différents déficits.

Votre comité n'a pas pu dans ce moment s'occuper de la vérification de ces causes, et ne le peut que sur celle qui sera faite par les commissaires de la comptabilité, sur le compte des receveurs et payeurs sur pièces comptables; mais jusqu'alors, cependant, il a pensé que la responsabilité devait être et demeurer intacte.

Quel empressement eût eu votre comité d'éclairer, sur cette partie, l'administration du ministre; mais il ne lui est possible que lors de la représentation du compte sur pièces qui vous parviendra par le canal des commissaires de la comptabilité. Et jusque-là, l'ex-ministre Bertrand est à découvert pour 990,532 l. 7 s. 5 d., dont sa responsabilité est chargée.

Service extraordinaire de l'exercice de 1790.

Les fonds accordés pour la dépense des armements extraordinaires ordonnés en 1790 s'élèvent à la somme de 15,933,512 l. 6 s. 4 d., d'après les décrets de l'Assemblée nationale,

Savoir :

Décret du 31 juin 1790.	3,000,000 l.
Du 26 juillet.	1,000,000
Du 15 septembre.....	4,600,000
Du 10 octobre.....	4,958,218
Du 6 décembre.....	2,375,294 l. 6 s. 4 d.
	15,933,512 l. 6 s. 4 d.

Sur laquelle somme les ministres qui ont précédé M. Bertrand avaient ordonné des dépenses jusques et compris le mois d'octobre 1792, pour celle de 14,074,588 l. 2 s. 4 d.; et le dernier, jusqu'au 1er avril 1792, pour 370,768 l. 8 s. 5 d.; ce qui porte le total des payements ordonnés et faits pour le service extraordinaire de la marine de 1790 à la somme de 14,445,356 l. 10 s. 9 d. Les fonds faits étaient de 15,933,512 l. 6 s. 4 d. Reste de dépense à ordonner au 1er avril dernier, 1,488,155 l. 15 s. 7 d. Tous ces détails et résultats sont concordants avec les états fournis par la trésorerie nationale.

L'ex-ministre Bertrand vous annonça le 15 décembre que par l'examen des états envoyés par les ordonnateurs des ports, on s'était assuré que les fonds qui leur ont été remis excédaient leurs dépenses effectives de 263,163 l. 7 s. 5 d., qu'il se proposait de faire rentrer incessamment au Trésor public. En partant de ces données, il restait à disposer sur lesdites dépenses, au 1er avril dernier, de 1,751,319 l. 3 s.

EXERCICE DE 1791.

Service ordinaire.

Les fonds accordés pour le service ordinaire

de la marine et des colonies, pour la dépense de l'exercice de 1791, sont fixés :

Savoir :

Par décret du 18 février 1791.	40,500,000 l.
Autre du 14 mars.....	30,000
Total.....	40,530,000 l.

Sur cette somme les ministres qui ont précédé M. Bertrand ont ordonné des dépenses pour.... 22,524,180 l. 10 s. 10 d.
Et M. Bertrand..... 15,742,575 18 4
Ce qui forme un total de..... 38,266,756 l. 9 s. 2 d.;

restait donc au 1er avril dernier la somme de 2,263,243 l. 10 s. 10 d.; mais il faut l'augmenter de celle de 36,100 livres pour le prix de la vente de la corvette *la Cérès*, faite au port de Brest le 15 octobre 1791; ce qui porte le fonds de la caisse, au 1er avril dernier, à la somme de 2,299,343 l. 10 s. 10 d.

Expédition des îles du Vent.

Les fonds accordés pour la dépense de l'expédition des îles du Vent s'élèvent, d'après le décret du 11 février 1791, à la somme de 8,911,248 livres.

Il a été ordonné des dépenses par les prédécesseurs de M. Bertrand pour la somme de 6,202,166 l. 17 s. 9 d., et par M. Bertrand, celle de 1,381,324 l. 11 s. 3 d.; ce qui fait en total celle de 7,583,491 l. 9 s.

Ce qui porte le résidu de dépenses à ordonner, au 1er avril dernier, à 1,407,756 l. 11 s.

Expédition de M. d'Entrecastaux.

Les fonds accordés pour la recherche de M. de la Pérouse, sous le commandement de M. d'Entrecastaux, sont fixés par le décret du 9 juin 1791 à la somme de 1,000,000 livres.

Les ministres qui ont précédé M. Bertrand ont ordonné des dépenses sur cette somme, celle de..... 469,468 l. 13 s. » d.
Et M. Bertrand pour..... 202,789 7 6
Ce qui forme le total de.. 672,258 l. 00 s. 6 d.

Et réduit la dépense à ordonner, au 1er avril dernier, à la somme de 327,741 l. 19 s. 6 d.

Expédition de Saint-Domingue.

Les fonds accordés pour les secours à porter à Saint-Domingue s'élèvent, suivant le décret du 14 novembre 1791, à la somme de 10,370,912 livres.

Sur laquelle M. Bertrand a ordonné des dépenses pour..... 3,601,388 l. 16 s. 6 d.
Restait de dépense à ordonner au 1er avril pour. 6,769,523 l. 3 s. 6 d.

Le total des fonds accordés pour l'exercice de 1791 par les décrets ci-dessus cités s'élève à la somme de 60,892,160 livres, à laquelle il faut ajouter 420,000 livres, versées par le département de la guerre pour remboursement des appointements et solde des troupes employées à l'expédition des Antilles, plus pour le montant des recettes extraordinaires faites dans les ports sur le service ordinaire de la marine, 15,175 l. 1 s., ce qui forme un total de 61,327,335 l. 1 s., sur lequel il a été ordonné des dépenses pour 50,123,895 l. 8 d.; reste à la caisse du service sur l'exercice de 1791, 11,203,440 l. 4 d.

L'Assemblée nationale n'a décrété aucun fonds pour le service de la marine en 1792; et quoique l'article 28 du décret du 27 avril 1791 porte que les ministres sont responsables de tout emploi de fonds publics sans un décret du Corps législatif, votre comité a pensé que suivant la rigueur de la loi l'ex-ministre Bertrand a contrevenu à cet article; mais les travaux de vos comités des finances ne vous ayant pas permis de fixer même, jusqu'à ce jour, les dépenses des divers départements, il était du devoir de cet agent du pouvoir exécutif de pourvoir aux dépenses ordinaires, surtout s'étant conformé à vos décrets en vous présentant le tableau des différentes dépenses du département de la marine. D'après ces considérations, votre comité a cru que vous deviez allouer les dépenses ordonnées sur les fonds à faire, comme s'ils eussent été fixés par un décret antérieur. Cependant il n'a pas suivi l'ex-ministre dans ses bases hypothétiques et n'a pas cru devoir vous présenter des fonds de reste, là où vous n'en aviez fixé aucuns. En conséquence, il a cru devoir borner ses opérations à vous présenter les dépenses ordonnées par M. Bertrand, qu'il dit avoir circonscrites aux travaux des ports, journées d'ouvriers, aux achats des approvisionnements de toutes espèces, aux payements des officiers civils et militaires, la solde des troupes, à l'armement et désarmement des vaisseaux, et autres dépenses nécessitées par l'entretien des arsenaux et des divers établissements maritimes. Ces dépenses ordonnées s'élèvent à la somme de 9,939,571 l. 17 s. 5 d., dont 7,263,502 l. 9 s. 7 d. pour la marine, 747,426 l. 5 s. pour l'Amérique, 1,928,123 l. 13 s. 8 d. pour les îles de France et de Bourbon, et 519 l. 9 s. 2 d. pour l'Inde.

Je dois cependant vous observer que les dépenses n'ont pas atteint la proportion de celles qui vous ont été présentées pour être autorisées.

L'article 27 du même décret porte que tous les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses.

Si l'Assemblée nationale se contente de recevoir le compte d'ordonnateur, l'article de cette loi restera sans exécution, et la responsabilité des ministres sera illusoire; car, Messieurs, peu de ministres se trouveront en contradiction avec les payeurs, par le soin qu'ils prendront de surveiller la formation de leurs comptes; et en raison de la comptabilité, vous ne les atteindrez que lors de la vérification et apurement des comptes des payeurs sur pièces.

M. Bertrand a senti la force de la loi, quand, dans son compte rendu, page première, il a dit que la partie la moins importante de son administration était les dépenses qu'il avait dirigées pendant cinq mois; mais il s'est trompé quand il avance que c'est sans doute l'objet principal de sa responsabilité, et qu'il aurait pu se borner à rendre à l'Assemblée nationale le compte qu'elle a droit d'exiger de lui. Il a feint d'ignorer le sens littéral de l'article ci-devant cité; mais l'Assemblée nationale, qui ne méconnaît jamais ses obligations, doit surveiller et surveillera, non seulement le compte de l'emploi des fonds nationaux, mais encore tout ce qui est relatif à l'administration des agents du pouvoir exécutif, leur conduite, le détail des affaires qu'ils ont

traitées, les obstacles qu'ils ont rencontrés, les mesures qu'ils ont prises pour l'exécution des lois.

M. Bertrand a satisfait à partie de cette loi en présentant son compte d'ordonnateur, qui est le seul dont votre comité de l'examen des comptes a été chargé de vous présenter le résultat; il resterait à M. Bertrand de s'acquitter de la seconde disposition de la loi, non moins impérative que la première, à moins qu'il ne se trouve acquitté par les détails de certaines insurrections qu'il dit s'être manifestées dans les ports; mais vous ne les trouverez que quand il vous aura indiqué les mesures qu'il a prises, comme agent du pouvoir exécutif, pour faire réprimer ces abus.

Se croit-il acquitté du défaut d'ordres donnés pour la convocation des jurés, par l'improbation qu'il paraît donner à leurs décisions?

Mais je m'écartais de la comptabilité, et c'est à cette seule partie que je dois me borner.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des marchés et adjudications passés ou approuvés par M. Bertrand, suivant le relevé fourni par lui-même. Ces marchés, soumissions et adjudications se portent à 62, dont 4 soumissions faites à Paris ont été reçues par cet ex-ministre. Le peu de soin porté à ce relevé a engagé votre comité de l'examen des comptes à des recherches scrupuleuses, d'après lesquelles il s'est convaincu que tous les marchés, soumissions et adjudications sont faits dans les différents ports de l'empire par le commissaire général ordonnateur, ou par le sous-commissaire, en présence du conseil d'administration, ou sous son approbation, et sont ensuite présentés au ministre pour être par lui approuvés.

Votre comité s'est assuré que pour tout ce qui était constructions neuves ou entretiens prévus, les adjudications ont été faites au rabais et après affiches; que les soumissions des fournisseurs n'ont été acceptées par le ministre, qu'autant qu'elles l'avaient été par le commissaire général ordonnateur du port; mais j'observe à l'Assemblée que plusieurs de ces soumissions étaient faites pour six, quatre, trois et deux ans, et que presque toutes ont été réduites à un an par le ministre. Frappé de cette réduction, votre comité en a approfondi les causes; et d'après les instructions qui lui ont été fournies par les bureaux de la marine, il résulte que la durée des marchés a été réduite par rapport à l'augmentation demandée et exigée par les entrepreneurs, et sous l'espoir que les causes du renchérissement de plusieurs marchandises, ou de la main d'œuvre, ne subsisteraient pas longtemps. Aussi la plupart des fournisseurs se croyant dégagés de leurs obligations par la réduction de la durée de leurs marchés, ont demandé ou la résiliation totale, ou le rétablissement du premier terme fixé pour la durée de leurs traités. Le premier parti a été préféré, et on a passé depuis de nouveaux marchés pour pourvoir aux besoins du service; et suivant les éclaircissements qui nous ont été fournis par les bureaux de la marine, les administrateurs ont reçu l'ordre de tirer autant qu'il leur serait possible des manufactures, les marchandises ouvrées, afin de profiter du bénéfice que ferait sur l'état un fournisseur intermédiaire. Il a paru à votre comité que l'entreprise de plusieurs fournitures pouvait être faite aux enchères et au rabais, et que cependant les administrateurs des ports, ainsi que le ministre, se sont contentés des soumissions des fournisseurs. Des adjudications pourraient procurer un bénéfice à la nation, mais comme il n'y a point de loi qui prescrive positivement des adjudications pour toutes les fournitures, votre comité a pensé que le ministre Bertrand ne pouvait être inculpé : il observe même que si certains objets peuvent être soumis aux enchères, certains autres connus sous le nom de quincaillerie, fournitures de ferblanterie, papier, imprimerie, etc., ne sauraient être compris dans une adjudication, à moins qu'on ne propose la diminution, non sur le montant de chaque article, mais à tant pour cent; votre comité à pensé que cette voie serait praticable: mais comme les lois concernant l'administration de la marine, regardent plus particulièrement votre comité de marine, celui de l'examen des comptes vous proposera de lui demander un projet de décret sur cette partie essentielle de l'administration des ministres de la marine. J'observe que dans les quatre marchés faits à Paris par l'ex-ministre lui-même, il y en a un pour la fourniture de 1,300 sabres d'artillerie de marine de la fabrique de Klingental, pour dix livres pièce, et que le temps pour la fourniture étant illimité, le ministre aurait dû donner cette entreprise par adjudication au rabais.

Même observation, sauf que le temps est limité, pour la fourniture de 300 milliers pesant de balles de fer-battu des forges d'Hayange.

Même observation que la dernière, pour la fourniture de 14,425 quintaux pesant de fonte de fer en saumons pour lest.

Comme il n'est pas venu à la connaissance du comité qu'il y ait eu des soumissions à moindre prix, il a cru qu'il n'y avait pas lieu à improbation.

Voici le projet de décret que votre comité de l'examen des comptes m'a chargé de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur le compte d'ordonnateur des marchés, soumissions et adjudications approuvés ou acceptés par M. Bertrand, ex-ministre de la marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le sieur Bertrand a satisfait au compte auquel il était tenu en conformité du décret du 10 mars 1792, en conséquence la prohibition qui y est portée de quitter Paris ne peut plus le regarder; mais sa responsabilité restera engagée pour toutes les ordonnances de payement qu'il a souscrites, et principalement pour la somme de 990,536 l. 13 s. 2 d., et pour les intérêts portés sur l'exercice de 1789 pour le service de l'Inde, jusqu'à ce que les commissaires de la comptabilité aient vérifié les pièces comptables, et que l'Assemblée nationale y ait définitivement statué.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale charge son comité de marine de lui présenter incessamment le mode des marchés, soumissions et adjudications pour toutes fournitures dans le département de la marine. »

VÉRITÉS

en réponse à des impostures (1).

On a distribué ces jours-ci à tous les membres de l'Assemblée nationale, sous le nom de *Pétition des porteurs de quittances des eaux de Paris*, un libelle diffamatoire contre les administrateurs gratuits de cet établissement. Comme les injures ne sont pas des raisons, comme la grossièreté n'est pas de l'énergie, comme des assertions ne sont pas des preuves, et comme la confusion perpétuelle des lieux, des temps et des personnes est l'emblème de la calomnie et le symbole du mensonge, l'Administration ne répondra à cet écrit méprisable, que par une citation juridique de son auteur, pardevant les tribunaux; mais avertie que la malveillance lui prépare d'autres noirceurs, elle a cru devoir, par quelques notes en marge des principaux articles de la prétendue pétition, prouver aux législateurs, combien de pièges les environnent et éloigner ainsi de leur esprit, pour l'avenir, des préventions injustes, qui, pour leur être présentées sous des auspices plus recommandables, n'auraient pourtant pas plus de fondement.

Le seul titre de l'accusation que l'on ose intenter aujourd'hui contre leur honneur, est la *Pétition des porteurs de quittance d'actions des eaux*. Il importe donc de constater la réalité de la *pétition*. Or, la pétition n'existe pas, si elle n'est pas signée par des porteurs de quittances. Eh bien! l'on peut affirmer sans crainte, l'on peut attester avec pleine assurance : 1° que la grande majorité des 250 signataires de l'adresse, n'existe pas; 2° que par, conséquent, la très grande majorité des signatures est controuvée ; 3° qu'aucun, ou presqu'aucun de ces individus n'est propriétaire d'aucune action des eaux.

On peut, sur ces trois points, porter hardiment le défi au sieur *Pépin de Grouhette*, qui se dit le conseil des actionnaires; et l'on appuie ce défi sur deux motifs : le premier, c'est que, dans toutes les entreprises dont les actions sont *au porteur*, et par conséquent d'une mobilité qui échappe à toutes les recherches, on ne connaît, on ne reconnaît jamais pour actionnaires que ceux qui ont déposé leurs actions, seuls titres qui leur donnent droit de se mêler des affaires des intéressés. Le second motif c'est que, le 13 du mois d'avril dernier, il s'est tenu une assemblée générale de tous les actionnaires des eaux, annoncée pendant quinze jours dans tous les papiers publics, et qu'à cette assemblée où chaque individu a déposé ses actions et donné son nom, suivant l'usage de toutes les associations semblables, il s'est trouvé (par hasard sans doute,) que pas un seul des signataires de la *pétition*, ne s'est présenté pour y assister.

Or, on peut s'étonner qu'une coalition si nombreuse, si unie, si ardente, n'ait pas imaginé d'aller en corps à une assemblée, où elle était sûre de dicter la loi et d'obtenir tout ce qu'elle aurait demandé, puisqu'elle aurait été assurée d'une majorité toute puissante.

Il est donc incontestable : 1° que la coalition des pétitionnaires est un être de raison; 2° que les noms imprimés au bas de la pétition sont des noms imaginés à plaisir; 3° que les signatures originales sont fausses; 4° que ces signataires, vrais ou faux, ne sont point porteurs de quittances.

Donc, il n'y a point de pétition, puisqu'il n'y a point de pétitionnaires; donc il n'y a point d'accusation, puisqu'il n'y a point d'accusateurs, ou l'accusation du moins est bien fortement atténuée par la fraude qui a malicieusement et criminellement pris des précautions si coupables pour s'environner de quelque influence.

Des milliers de citoyens indignement trompés et dépouillés par des administrations perverses et des ministres déprédateurs... Tel est le début éclatant de cet écrit.

Si *des milliers de citoyens* ont à se plaindre, pourquoi 250 seulement se présentent-ils effrontément à l'Assemblée nationale? Viennent-ils attaquer les délibérations de la majorité des actionnaires?... Ils n'en ont pas le droit et doivent être éconduits. Ont-ils l'aveu de cette majorité qui, partout, doit donner la loi?... En ce cas, où sont leurs pouvoirs?

On va plus loin : ces *milliers de citoyens* n'existent pas plus que les 250 *signataires*, et en voici la preuve irréplicable : toute l'entreprise des eaux est représentée par 15,300 *quittances d'actions*. Le Trésor public en possède, à lui seul, 12,600. Il ne reste donc plus que 2,700 actions. Or, plusieurs dépôts faits à la caisse, en soustraient à la circulation environ 1,200.

Ainsi, le public n'en possède que 1,500 tout au plus; mais, si ces 1,500 quittances d'actions dont le prix originaire est de 400 livres chacune, sont répandues dans 1,500 mains, que faut-il penser de la prière emphatique faite au Corps législatif, *d'arracher à la misère et au désespoir plusieurs milliers de Français*. Croira-t-on bonnement que la privation de 20 francs par année, pour des gens qui s'adonnent *aux effets au porteur*, soit dans le cas de les *plonger dans le désespoir et la misère?*

Et si, au contraire, ces 1,500 quittances abandonnées au public, sont réunies par lots de quelque importance, dans un petit nombre de mains (celles des pétitionnaires, par exemple) alors où trouvera-t-on *ces milliers de citoyens français* noyés, à ce qu'ils disent, dans la mauvaise affaire des eaux?

Il est donc absolument faux qu'il soit ici question de plusieurs *milliers de citoyens;* mais seulement peut-être de deux ou trois intrigants bien payés, mais très mal instruits et encore plus maladroits.

Les bons esprits sentiront tout le poids des deux observations précédentes qui détruisent de fond en comble tout l'édifice de calomnies et d'atrocités élevé par les accusateurs.

On pourrait, on devrait peut-être s'en tenir là; mais pour n'être pas soupçonné de se retrancher sur des *fins de non-recevoir*, on va dissiper avec la même facilité et la même clarté, les principales impostures dont fourmille leur écrit.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le[44], 152. Cette pétition, présentée à l'Assemblée le 28 mars 1792, fut mise à l'ordre du jour du 29, mais ne fut pas discutée. Nous n'avons trouvé sur cet objet qu'un rapport présenté par M. Dieudonné, à la date du 26 juin 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 45, séance du 26 juin 1792, page 585.)

Les produits, disent-ils, *firent monter la valeur des actions jusqu'à* 4,000 *livres;* il est vrai que l'agiotage et la folie des joueurs élevèrent momentanément les actions de 1,200 livres jusqu'à 4,000 livres, mais il est faux, bien faux, que cette *hausse* excessive fût fondée sur les produits, puisqu'à cette époque on n'avait encore distribué qu'un seul *dividende* de 18 livres par action, après huit années de privation absolue de toute espèce d'intérêt; puisque le dividende de l'année suivante ne fut que de 20 livres, puisque enfin ces dividendes mêmes étaient pris sur les capitaux.

Donc *les produits n'excitèrent jamais* à payer 4,000 livres des actions de 1,200 livres. Donc ceux qui les achetèrent à ce prix étaient des fous ou des agioteurs qui espéraient les revendre 4,200 livres le lendemain. Leur cupidité d'alors ne saurait faire pitié aujourd'hui.

Les pétitionnaires reprochent aux administrateurs de s'être *coalisés avec les ministres pour s'emparer de l'établissement des eaux;* mais, outre que ce reproche serait antérieur de plusieurs années à l'Administration actuelle, il est d'une fausseté bien évidente. En effet, quand M. de *Calonne fut mis dans les intérêts de l'entreprise*, elle était au moment d'être écrasée; les actions étaient avilies; le public n'en voulait à aucun prix, la Compagnie ne pouvait payer aucun de ses fournisseurs et ce fut dans cet embarras qu'on détermina le gouvernement, par l'intérêt de la capitale, à prêter 1,200,000 livres à la Société, contre un dépôt de 1,000 actions. Le dépôt fût réalisé, les 1,200,000 livres furent prêtées; elles sauvèrent l'entreprise et furent réintégrées très scrupuleusement au Trésor royal, qui rendit à l'ancienne Administration les 1,000 actions déposées; ce fut alors seulement, que cet effet monta avec quelque rapidité.

Les pétitionnaires traitent nominativement les administrateurs, nommés par le roi, confirmés par les actionnaires, *de grands intrigants, enrichis de la ruine de l'Etat, engraissés de la subsistance des peuples;* voilà de grands mots et de grandes sottises : opposons-y de grandes vérités.

1° *M. de Gouy.* On somme les calomniateurs de prouver qu'il ait jamais eu plus de 20 actions de 1,200 livres, ce qui faisait un capital de 24,000 livres; les registres de la Compagnie en feront foi; et on ne peut rien répliquer à une telle autorité.

Donc celui-la n'était *pas porteur d'une grande quantité d'actions.*

2° *M. de Beaumarchais.* Il avait de même déposé 20 actions, comme administrateur; et si l'on veut maintenir qu'il en eût davantage, il ne suffit pas de le prétendre, il faut le prouver.

3° *M. le Couteulx de la Noraye.* On croit qu'il n'a jamais été actionnaire, mais bien certainement il n'a jamais été membre de l'administration. Troisième mensonge.

4° *M. de la Fleurye.* Jamais il n'a possédé une seule action; jamais il n'a assisté à aucune assemblée de la société. La première où il se trouva, fut celle qui suivit sa nomination par le roi, à la place d'Administrateur; or, à cette époque, il était défendu à tout administrateur d'avoir des actions.

Donc, il ne les *avait pas accaparées.* Quatrième mensonge.

5° *M. d'Arthenay.* Précisément même observation que pour M. de la Fleurye.

Donc, sur cinq personnes citées, le rédacteur n'a fait que cinq mensonges évidents; ne s'est permis que cinq calomnies grossières.

Les *Administrateurs*, ajoute-t-il, *avaient fait faire un règlement.* Par qui, et quand, doit demander un homme impartial? Voici la réponse : Ce règlement fut proposé le 7 janvier 1788, dans une Assemblée générale, composée de 164 actionnaires, connus par un dépôt de 20 actions chacun. Ces 164 actionnaires, jugèrent à l'unanimité, le règlement nécessaire, et nommèrent neuf commissaires, pris dans l'Assemblée, pour l'examiner. Ces neuf commissaires mirent un mois à cet examen, et ensuite le règlement fut adopté, encore à l'unanimité, dans une autre Assemblée générale, composée de 156 actionnaires, et qui eut lieu le 15 février suivant. (*Voyez les procès-verbaux.*)

Les pétitionnaires se plaignent amèrement de ce *qu'il fallait être propriétaire de* 50 *actions, et par conséquent avoir* 200,000 *livres en portefeuille, pour être admis aux Assemblées.*

Ah! comme ils mentent impudemment! le nouveau règlement se référant absolument au traité primordial de société, exigeait le dépôt de 20 *actions seulement*, pour avoir voix délibérative.

Or, ces 20 actions ne représentant pour les actionnaires, véritables fondateurs de l'entreprise, qu'une somme de 24,000 livres, les pétitionnaires en cet endroit, n'ont menti que des sept huitièmes.

Comment se permettent-ils d'affirmer *que les administrateurs tinrent une Assemblée générale au nom de la compagnie qui n'en savait rien;* voici comment on se cachait alors : on annonça pendant trois semaines dans tous les papiers publics, une Assemblée très importante : elle eut lieu le 7 janvier 1788; jamais aucune Assemblée n'avait été si nombreuse; (les registres en font foi) un plan régénérateur fut proposé; 164 actionnaires votèrent pour son admission; ils nommèrent à l'unanimité neuf commissaires, pris dans leur sein, pour l'examiner.

Ces neuf commissaires en rendirent compte dans une seconde Assemblée générale, convoquée avec la même solemnité, et qui eut lieu le 15 février. Le premier échevin y assista au nom du corps municipal, et le procureur du roi, au nom du gouvernement. Le projet de soumission envers la ville fut lu, goûté et applaudi à l'unanimité. On nomma pourtant, toujours au scrutin, et à la pluralité absolue, cinq commissaires généraux, auxquels on donna tous pouvoirs de modifier cette soumission, et de conclure avec le roi et la municipalité.

Voilà ce que les pétitionnaires appellent travailler dans l'ombre. Comment ont-ils l'impudence d'imprimer *que la compagnie n'en savait rien?*

Et pour jeter du louche sur l'authenticité de cette délibération, ils donnent pour preuve, *que le 7 février, le bureau de la ville délibéra de suspendre son arrêté :* Il le fallait bien, puisqu'il n'eût pas été décent que le corps municipal se fût engagé le premier envers la compagnie, sans savoir si elle agréerait le travail des neuf commissaires chargés par elle de se concerter avec la ville. Or, ces neuf commissaires ne devaient rendre compte de leur mission à leurs commettants, que le 15 février. Donc le bureau devait prudemment attendre le résultat de cette séance, à laquelle il prenait tant d'intérêt, qu'il y envoya le premier échevin, tandis que le ministre enjoignit au procureur du roi d'y assister.

Cette fois, les accusateurs n'ont pas menti ; ils ont seulement déduit d'un fait vrai, de très fausses conséquences.

Forcés de convenir que la municipalité accepta le traité, les pétitionnaires prétendent *que ce fut à condition qu'il y serait inséré une clause secrète.* Pour qui, *secrète,* demandera-t-on? Le voici : *secrète* pour tous les pétitionnaires d'aujourd'hui, dont pas un n'était actionnaire alors; mais, très publique, très notoire pour tous les actionnaires de ce temps-là, qui ont entendu dix fois la lecture entière de ce traité, l'ont examiné, discuté par eux et leurs commissaires, et l'ont solennellement approuvé dans deux assemblées générales.

Le roi, en nommant les administrateurs, a disposé en maître de l'entreprise; il a agi en despote. Ce mot-là fait un grand effet aujourd'hui, mais le reproche tombe à faux, si le roi a été autorisé à nommer ces administrateurs. Or, les procès-verbaux les plus authentiques prouveront, que dans trois assemblées générales, la compagnie en corps, a chargé ses commissaires de *faire un traité* avec le roi, dont un des articles serait la *nomination,* par lui roi, *des administrateurs futurs* de l'entreprise. Si donc le roi a nommé ces administrateurs, d'après le vœu des propriétaires d'actions; s'il n'a fait usage que d'un pouvoir délégué, il n'a pas *agi en despote;* et nul doute sur ce point, puisque la nomination royale a été confirmée dans une assemblée générale des actionnaires, qui eut lieu le 12 juin 1788, et que les pétitionnaires ignorent, ou font semblant d'ignorer.

On reproche aux actionnaires *d'avoir demandé que tous les actionnaires fussent tenus, dans un temps donné, d'échanger leur actions contre des quittances de finance.* Cet article était une des causes du traité fait avec la ville, et avait été spécialement consenti par la totalité des actionnaires.

Mais, ajoute-t-on, *ils n'entendaient pas être garants de rien envers personne.* Celui-là, sans doute, a bien le droit de se soustraire à une garantie onéreuse, qui a la délicatesse de renoncer à tout maniement de deniers, et la générosité de se charger gratuitement de fonctions pénibles ; telle était, et telle est encore l'attitude des administrateurs.

Au surplus, *si la municipalité, et les ministres et les administrateurs se sont emparés des fonds des produits,* pourquoi les prétendus actionnaires s'adressent-ils au corps législatif? que n'attaquent-ils au criminel, ou au civil, et pardevant les tribunaux ordinaires, ceux qui leur ont fait tant de torts?..... Ils n'auront pas de peine, aujourd'hui, à y obtenir justice de ces délits. Les administrateurs les y attendent avec beaucoup de tranquillité, et les y traîneront comme calomniateurs, si l'assertion contenue dans cet article, n'est pas rigoureusement prouvée par les accusateurs.

Les pétitionnaires se plaignent *d'avoir échangé une action de* 4,000 *livres contre trois quittances de* 1,200 *livres ;* mais personne ne les plaindra, quand on expliquera que ces prétendues actions de 400 livres n'avaient coûté que 1,200 livres dans l'origine, aux véritables fondateurs de l'entreprise, et qu'assurément c'était avoir porté beaucoup trop loin la déférence envers les *agioteurs* qui les avaient acheté au-delà de ce prix, dans le dessein de les revendre plus cher, que d'accorder trois quittances de 1,200 livres chacune, à chaque porteur d'une action, qui n'avait coûté d'origine que 1,200 livres. Par cette opération, leur propriété fut triplée; et ils se plaignent!....

Voilà l'imprudence avec laquelle ces Messieurs cherchent à en imposer aux gens peu instruits de l'affaire ; mais il n'est pas difficile de les démasquer.

A qui persuadera-t-on *que les actionnaires furent expropriés de vive force,* d'après la teneur d'un traité désiré par eux, adopté dans une assemblée générale, discuté par des commissaires de leur choix, ratifié dans une seconde assemblée générale, et confirmé à l'unanimité dans une troisième.

C'est pourtant ainsi que *l'expropriation* dont on se plaint, a été commise.

Pour *mieux tromper les actionnaires, les administrateurs firent afficher des analyses des traités.....* On fit ce que l'usage invariable de toutes les compagnies de commerce a prescrit lorsque les intéressés sont des *porteurs* inconnus. On afficha, par délibération des commissaires, *l'analyse* des traités faits avec le gouvernement, attendu que leur volume ne permettait pas d'en publier l'intégralité.

Mais ils furent lus en entier dans deux assemblées générales, approuvés, ratifiés et cette publicité seule eût pu dispenser de l'affiche.

Ici, bien gratuitement, les actionnaires déclarent, *que pour tromper le public, on affecta de donner cours sur la place aux quittances des eaux.* Ne semblerait-il pas que jamais on n'avait donné cours à d'autres effets qu'à des effets royaux?.....

Eh bien ! confondons encore les calomniateurs, en affirmant que les actions des Indes, les actions de la Caisse d'escompte, les reconnaissances de bulletins, etc., *se cotaient* à la Bourse, quoiqu'elles ne fussent que de simples effets de compagnies particulières, et pour rendre le démenti plus sensible, affirmons encore, que de tout temps les anciennes actions des eaux, elles-mêmes, avaient eu un cours public, qu'elles avaient été cotées depuis plusieurs années à la Bourse, et qu'en y cotant les quittances de finances, on ne fit que suivre un usage établi depuis longtemps, en faveur des actions des eaux.

Qu'on juge, par cette dénégation, de la vérité de toutes les autres inculpations des pétitionnaires.

Les administrateurs s'emparèrent de tout l'argent des actions, des produits, et en versèrent dans le Trésor public une grande partie pour comptant, dont ils eurent le montant en espèces.

Les calomniateurs ne s'entendaient pas eux-mêmes, quand ils ont rédigé cet absurde paragraphe. Quel intérêt auraient donc eu les administrateurs à *s'emparer de la caisse, pour la vider dans le Trésor royal?* et quel intérêt aurait eu le Trésor royal à *reverser dans leurs mains* les sommes qu'il aurait reçues d'eux ? Heureusement que l'évidence des impostures croît en raison de leur atrocité. Au surplus, ce fait, dont on ne rapporte aucune preuve, ne se peut prouver que devant les tribunaux ; c'est là où les administrateurs outragés attendent, appellent, défient la malignité de leurs adversaires.

Les porteurs de quittances ne sont point payés de leurs intérêts, les quittances ne sont point remboursées, et cela par une très bonne raison : c'est que les intérêts ne devaient se payer que sur les revenus et qu'il n'y a aucune espèce de revenu ; c'est que le remboursement ne devait se faire que sur les profits, et qu'il n'y a point

de profit, puisque, par la nature même des choses et le très mauvais système de l'établissement, il y a tous les ans, un déficit très considérable, qui absorbe peu à peu le reste des fonds.

Les pétitionnaires ont dénoncé les assemblées générales des actionnaires *comme fausses;* le roi *comme un despote*; les ministres *comme des voleurs*; les administrateurs *comme des pillards;* le comité des domaines de la ville, *comme un composé de fripons;* leur commissaire *comme un homme vendu;* le maire de Paris, *comme un homme inique et faux*; la municipalité, *comme un corps rebelle aux décrets*; le sieur Le Couteulx, administrateur, comme ayant *influencé le comité des finances*, dont il n'a jamais été membre, puisqu'il n'était pas député, et ils finissent par *dénoncer M. Vernier*, leur rapporteur, qui ne les a jamais rapportés; il ne leur manque plus que de se dénoncer eux-mêmes; mais ils le seront aux tribunaux et au public, pour toutes les calomnies, les injures, les contradictions, les inepties, les pauvretés dont est rempli leur mémoire, lequel, comme on sait, doit être regardé comme non avenu, puisqu'il est signé par des êtres de raison, dont l'existence est aussi impossible à prouver, que leur qualité d'actionnaires à établir.

On doit finir par une observation importante, et qui seule pulvérise absolument le libelle que l'on a eu l'audace de distribuer aux représentants de la nation. Les prétendus pétitionnaires se plaignent de tous les actes, conventions, traités qui ont eu lieu en 1788 et depuis.

Or, de deux choses l'une, ou ils étaient actionnaires alors, ou ils ne le sont devenus que postérieurement.

S'ils étaient actionnaires il y a quatre ans, comment ne se sont-ils pas opposés à toutes ces transactions frauduleuses, contre lesquelles ils adressent aujourd'hui de tardives et stériles réclamations; et ils l'auraient fait avec d'autant plus de succès, que leur union, au nombre de 250, leur aurait assuré une majorité continuelle? Comment se fait-il encore que pas un seul de leurs noms ne se trouve dans aucun temps sur les registres de la Compagnie? Certes, leur vivacité d'aujourd'hui contraste merveilleusement avec la froideur de ce temps-là.

Si au contraire, ils ne sont devenus actionnaires, que postérieurement à la passation des actes et traités, et depuis l'installation de l'Administration actuelle, ils ne sont pas recevables à se plaindre du peu de succès de cette affaire déjà jugée mauvaise en 1788, puisque, dès lors, on avait senti l'urgence d'une restauration; puisque tous les actionnaires avaient reconnu et signé que cette restauration ne pouvait avoir lieu, qu'en en faisant, pour ainsi dire, une affaire du gouvernement; et puisque enfin, au moment d'exécuter cette mesure, elle est devenue absolument impraticable par l'événement de la Révolution.

Ainsi, sous tous les rapports, les pétitionnaires sont inadmissibles à se répandre en déclamations et à présenter au Corps législatif, (contre un régime auquel il se sont sciemment et volontairement affiliés) des plaintes qui, en tout état de cause, ne doivent, ne peuvent avoir d'autres juges que les juges établis par la Constitution : les tribunaux.

Pour les administrateurs des eaux :

Signé : DE SAINT-MARTIN,
homme de loi.

Suit le texte de la pétition des administrateurs des eaux de Paris présentée le 28 *mars* 1792.

Monsieur,

Nous sommes instruits qu'une affaire, dans laquelle notre honneur et nos fortunes se trouvent compromis, est à l'ordre du jour, à la séance de demain jeudi soir 29. Nous le sommes aussi que la conclusion du rapport qui vous sera lu, sur cette affaire, tend à faire rejeter nos réclamations par un *il n'y à lieu a délibérer.*

Au milieu des grands intérêts qui occupent l'Assemblée, nous devons craindre qu'un projet de décret, qui se termine ainsi, ne lui paraisse fort peu important; nous devons craindre qu'on ne le regarde comme n'étant point susceptible des trois lectures exigées par la Constitution.

Cependant, Monsieur, ce projet de décret est, pour nous, de la plus haute importance, et sa disposition négative, en ce qui nous concerne, si elle était adoptée, serait un véritable jugement, dont les conséquences ne pourraient se calculer.

Voici en effet, et en très peu de mots, quelle est notre position.

En vertu d'un arrêt contradictoire, du ci-devant parlement de Paris, nous avons, en notre qualité d'administrateurs, payé à MM. Perrier quatre cents et tant de mille livres.

Cet arrêt a été dénoncé à l'Assemblée constituante, comme le résultat d'une fraude.

Un décret, du 22 novembre 1790, a chargé le pouvoir exécutif de faire rétablir, dans la caisse de la compagnie des eaux, les sommes que nous avions payées.

Nous nous interdisons ici, quant à présent, toute réflexion sur une disposition qui contrariait si ouvertement la chose jugée, et qui la détruisait arbitrairement, sans faire usage des formes établies, à cet effet, par la Constitution.

Mais bientôt, pour donner une couleur légale à la disposition, purement judiciaire, du décret, on a fait demander, par l'organe de l'agent du trésor public, la cassation de l'arrêt du parlement. Le conseil du roi existait encore alors. M. Delessart a reçu ordre de signer, et il a signé, par l'impulsion des promoteurs du décret, un arrêt qui a cassé, sans nous entendre, celui du parlement, et qui, en ordonnant suivant le vœu du décret, le rétablissement des deniers, a encore enchéri sur sa disposition, en nous y condamnant *solidairement et par corps.*

Nous avons formé opposition à cet arrêt; nous sommes en instance, sur cette opposition, au tribunal de cassation qui a remplacé le conseil.

Cette opposition formée à un arrêt *sur requête*, nous a rétablis, suivant toutes les règles de l'ordre judiciaire, dans l'état où nous étions avant que cet arrêt eut été surpris.

Or, dans cet état, il n'existe plus qu'une demande en cassation du jugement, en vertu duquel nous avons payé. Cette demande ne doit ni ne peut empêcher que l'arrêt attaqué ne s'exécute. C'est le texte positif de l'article 16 du décret de l'organisation du tribunal de cassation, (du 27 novembre 1790).

Si l'arrêt attaqué doit toujours s'exécuter, il est clair qu'on ne peut nous forcer à rétablir dans la caisse des eaux, les sommes que nous en avons tirées; car il n'y a rien de si contraire à l'exécution d'un arrêt, en vertu duquel on a payé, que de forcer à rendre ce qu'il ordonnait de payer.

Voilà ce que nous nous bornerions à dire,

pour prouver que nous ne pouvons être forcés, en vertu de l'arrêt du conseil, auquel nous sommes opposants, de rendre ce que nous avons bien payé, si, indépendamment de cet arrêt, il n'existait pas un décret qui l'a impérieusement dicté.

Il ne nous suffit donc pas d'être opposants à cet arrêt, et d'avoir à soutenir un procès sur notre opposition, pour en suspendre l'effet; il faut encore que nous fassions cesser l'effet oppressif du décret qui en a été la base et le moteur.

C'est pour cela que nous demandons que ce décret soit révoqué, et c'est sur cette pétition que nous sommes menacés d'un *il n'y a lieu à délibérer*, d'après lequel il subsisterait toujours un décret qui porte la condamnation dont nous nous plaignons, condamnation étrangère au corps législatif, condamnation purement judiciaire, anticipée et d'autant plus injuste en cela, qu'administrateurs comptables, offrant, depuis trois ans, de rendre nos comptes à l'autorité qui nous a créés, prêts à les rendre encore tout à l'heure aux actionnaires qui ont confirmé son choix, si nous avons mal payé ce que MM. Perrier ont reçu de nous, ce sera un débat à élever sur nos comptes, et tous nos moyens doivent être entiers pour y répondre : mais il est vexatoire, il est criant d'avoir ainsi jugé, comme l'a fait le décret dont nous demandons le rapport, et sans nous avoir entendus, un article de nos comptes, et d'avoir ainsi influencé les tribunaux, qui seuls doivent les juger.

Vous voyez, Monsieur, quel est notre intérêt à connaître, à discuter même le rapport qui, dit-on, ne porte à notre égard et dans une cause aussi importante, d'autre conclusion que : *il n'y a lieu à délibérer*.

Cet intérêt sollicite de l'Assemblée un premier acte de justice que nous lui demandons avec instance, c'est-à-dire un ajournement au moins de huitaine, pendant lequel nous combattrons, nous osons nous en flatter, avec quelque succès, ce rapport que nous ne connaissons que par son résultat; mais que ce résultat même nous annonce bien être entièrement défavorable à notre cause.

Comme cet ajournement est dans la Constitution, comme la communication d'un rapport qui nous touche de si près sont des choses infiniment justes, nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien donner votre suffrage pour qu'elles nous soient accordées. La défense est de droit naturel, et le dernier des citoyens a le droit de se faire entendre.

Les administrateurs de la compagnie des eaux de Paris.

Paris, 28 mars 1792.

LETTRE

de M. MONTESQUIOU *à M.* CLAVIÈRE (1), *sur son ouvrage intitulé « De la Conjuration contre les finances de l'État et des moyens à prendre pour en arrêter les effets ».*

Paris, ce 1er avril 1792.

Vous voilà ministre, Monsieur; vous voilà chargé de la responsabilité que vous avez tant invoquée. Sans être ministre des finances, parce que ce dangereux emploi n'existe plus, parce que l'Assemblée constituante n'a pas cru sage d'attendre constamment du hasard un homme de génie par siècle pour réparer les sottises de 50 fripons; sans être ministre des finances, dis-je, vous allez avoir la plus grande influence sur la fortune publique, soit par votre activité pour le recouvrement, soit par vos conseils pour le système général à adopter et à suivre. Vous avez beaucoup travaillé dans la partie que vous allez diriger. Vous n'êtes point de ceux qui ont suivi les sentiers battus. Vos méthodes en général ont toujours été claires; vous n'avez point désespéré de la chose publique; vous arrivez au ministère armé d'une grande autorité d'opinion dans le parti qui règne. Il est naturel que les yeux se fixent sur vous, et qu'au travers des craintes et des espérances, vos pensées, vos opinions et surtout votre morale, occupent aujourd'hui l'attention publique.

Votre entrée au ministère a été précédée par la publication d'un ouvrage ayant pour titre *De la Conjuration contre les finances et des moyens à prendre pour en arrêter les effets*. Cet écrit m'eût intéressé dans tous les temps. La circonstance de votre nomination, déjà annoncée et promptement réalisée, au département qui a le plus de rapport avec les finances, a ajouté beaucoup à l'intérêt de cette lecture. Le ministre dont vous parlez dans cet ouvrage ne redoute que le poison de la louange; ainsi vous écouterez avec patience les critiques que j'ai à vous soumettre. Je m'abstiendrai même de louer la division de votre travail, votre doctrine sur les assignats et votre horreur pour l'agiotage. Ce n'est qu'au développement de vos moyens que je m'attacherai; et comme c'est le choix des moyens qui nous importe, surtout; comme l'avantage des plus belles théories peut disparaître devant les effets d'une pratique dangereuse; j'entreprends d'examiner avec vous les résultats de la vôtre.

Vous prouvez fort bien que la baisse effroyable du change est tout artificielle, et que la coupable avidité des financiers et des agioteurs a triomphé des causes naturelles qui tendaient à rendre nos changes avantageux. Tout le monde est en état de sentir cette vérité; en effet, les opérations nombreuses de ce genre portent toutes le caractère de la crainte, qui accompagne ceux qui s'y livrent. Ils se hâtent de réaliser, bien sûrs que la force des choses triomphera tout à coup de leur criminelle coalition, et qu'elle écrasera enfin d'imprudents spéculateurs. Cette partie de votre ouvrage est excellente; le mal est évident, mais examinons un peu les remèdes que vous proposez.

Notre position vis-à-vis des puissances ennemies de notre Constitution est sans doute une des principales causes de ces alarmes qui servent si bien les spéculations dangereuses que vous voulez déjouer. Vous avez bien raison de dire qu'une

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 10243.

guerre *vive* vaudrait mieux qu'une longue attente qui nous mine infructueusement. Vous avez encore raison de penser que, si nous devons être attaqués dans six mois, il serait avantageux d'attaquer demain. Mais je ne vous comprends plus lorsque vous mettez cette attaque au rang des moyens propres à relever la fortune publique, et particulièrement le crédit des assignats et le change. Ne nous ne le dissimulons pas, Monsieur, la guerre peut devenir un mal nécessaire, parce que, dans aucun cas, la nation française ne doit capituler avec qui que ce soit sur la Constitution qu'elle s'est donnée, et que nous devons tous périr plutôt que de supporter aucune intervention étrangère; mais la guerre offensive que vous conseillez, est la seule chose qu'aient à redouter nos finances dans la position où elles sont. Dès que nos armées seraient hors du royaume, notre monnaie territoriale, que j'estime autant que vous l'estimez, ne serait plus monnaie pour l'armée; l'argent, dont toute notre administration doit tendre à rendre le besoin presque nul, serait une denrée de première nécessité, et dès lors il monterait à un prix incalculable. Vous sentez bien qu'alors le change suivrait sa progression, et assurément il n'y a pas de moyen de ruine plus certain. Sans doute vous ne faites pas entrer dans le calcul de vos ressources les contributions du pays où les armées françaises séjourneraient. Faire la guerre aux souverains et bien vivre avec les peuples doit être votre système, et ce système ne s'accorde pas avec l'usage de mettre le pays à contribution. La sagesse, et surtout la sagesse financière, devrait donc tenir un langage très différent du vôtre; et elle peut le tenir, sans nous faire rien perdre de notre attitude fière et imposante. Résister à l'univers s'il nous attaque, voilà notre devoir, et tout bon français y sera fidèle; mais provoquer, mais parler d'attaquer alors que notre fortune publique repose sur un crédit intimement national, et sur la valeur convenue des signes qu'il a créés, c'est vouloir ruiner à la fois le trésor public qui alimentera les armées et le commerce qui prospère par ses relations étrangères.

Vous parlez de la guerre, Monsieur, comme s'il s'agissait ici d'une expédition de deux ou trois mois. Je conçois, en effet, que, vue de cette manière, on serait fondé à dire qu'il vaut mieux faire un grand effort que de nous ruiner en préparatifs. Mais pouvez-vous calculer les événements dès que le premier coup de canon aura été tiré? Notre cause sera juste, c'est notre liberté que nous défendons, et ceux qui l'attaquent n'ont aucun droit de se mêler de nos affaires. Mais les passions, la vanité, l'orgueil n'ont-ils pas excité et nourri des guerres de trente ans? La France sortira victorieuse sans doute de celle qui la menace; mais les projets d'amélioration pour le sort du peuple, les serments de fidélité que nous avons faits à nos créanciers, que deviendront-ils, lorsque, dans une guerre longue, la dépense aura été double, triple, quadruple peut-être, de ce qu'elle a été dans toutes les guerres connues? La guerre défensive du moins ne présenta pas ces chances funestes. En effet, si d'injustes ennemis attaquent dans ses foyers la nation généreuse qui a abjuré les conquêtes, tous les citoyens sentiront que leurs intérêts les plus chers les appellent à la défense commune; ils y voleront tous; déjà ils ont peine à attendre le signal : pénétrés d'un tel sentiment leurs succès ne seront pas douteux. Quand même l'ennemi en obtiendrait de passagers, ses progrès dans un pays entièrement dévoué à la plus juste des causes, ne rendront sa perte que plus certaine. Harcelé de toutes parts, lors même qu'il ne serait pas vaincu, la France serait pour lui ce que l'Amérique a été pour les Anglais. Pendant la durée de ces calamités, que tout Français supporterait avec d'autant plus de résignation et de courage qu'il serait plus fondé à les juger inévitables, notre monnaie territoriale conserverait tous ses droits, l'argent ne serait pas plus nécessaire qu'en temps de paix; et l'or de nos ennemis coulerait dans le pays même qu'ils auraient eu l'intention de dévaster. Je pense donc, Monsieur, qu'il faut rayer le projet d'attaque du nombre des moyens réparateurs que vous indiquez.

Le projet d'alliance avec l'Angleterre, que vous liez à votre plan d'attaque, me semble très sage et également utile aux deux nations. Mais vous est-il démontré que l'esprit public ait fait en Angleterre tous les progrès nécessaires pour l'emporter sur les petits intérêts, les petites passions, les faux calculs qui, depuis dix siècles, arment sans cesse les deux nations l'une contre l'autre? Si l'Angleterre, jurant comme nous la paix à l'univers, faisait avec la France un traité d'alliance contre tous les agresseurs de l'un ou de l'autre peuple, je conçois qu'il en résulterait une grande utilité réciproque, et que dans le moment ce serait pour nous un avantage immense. Mais enfin cette alliance n'existe que sur votre papier; ce Pitt que vous injuriez à plaisir, jouit encore de la majorité dans le parlement, et ce n'est pas par des imprudences que nous parviendrons à la lui faire perdre. La vieille politique n'a pas encore fini de régner en Europe; et parce qu'une nation sera, dans 20 ans peut-être, la plus forte nation de l'univers, ce n'est pas une raison pour que l'on recherche son alliance dans l'âge qui précède cette époque. Observer et attendre, telle a été la politique mesquine des hommes d'Etat les plus célèbres jusqu'ici, telle elle sera longtemps; ainsi, monsieur, tout en approuvant votre système d'alliance avec l'Angleterre, je le trouve inapplicable à notre situation présente. C'est un beau rêve, il ne faut pas perdre l'espérance de le voir réaliser, mais ce n'est pas au mois de mars 1792, ce n'est pas au moment d'entrer en campagne, qu'il faut établir la conduite de l'année sur une base aussi incertaine.

Je poursuis, Monsieur; après avoir provoqué l'attaque la plus prompte contre ceux qui ont l'air de nous menacer, quoique peut-être ils ne songent qu'à se défendre; après avoir parlé de notre alliance avec l'Angleterre, comme si elle était faite, vous passez à des moyens de finances, et vous ne me paraissez ni plus certain de vos faits, ni plus heureux dans vos conséquences.

Votre première opération est de vendre pour 50 millions d'obligations de nos acquéreurs de domaines nationaux, et de brûler les assignats qui en proviendront. Je conviens avec vous de l'utilité dont il serait de diminuer la masse des assignats en circulation : mais de bonne foi qu'est-ce qu'une réduction de 50 millions, tant que chaque mois des dépenses publiques exigera un secours de 40 à 50 millions de la caisse de l'extraordinaire. Parvenir à diminuer la masse des assignats par un système général de réduction successive, c'est une très bonne vue, très digne du gouvernement; mais il est inutile d'y

penser, tant que d'une part les revenus ne rentreront pas à jour fixe, et que de l'autre les dépenses extraordinaires ne seront pas aussi exactement calculées que les autres. D'ailleurs, Monsieur, est-ce une bonne mesure de mettre en vente les obligations que des acquéreurs ont contractées avec l'Etat ? Etes-vous bien sûr qu'elles trouveront des acheteurs, et surtout qu'elles en trouveront au pair ? Ces effets sans doute sont d'une sollidité incontestable, puisque le territoire en répond ; mais la solvabilité facile de ceux qui les ont souscrits est-elle démontrée ? Quel est le capitaliste qui voudra s'exposer à un procès, à l'événement d'une folle enchère ? Ne nous abusons pas. Les annuités des acquéreurs sont très bonnes pour l'Etat, mais elles ne seront achetées qu'à perte par des particuliers. Un semblable projet ne servirait qu'à former un nouveau genre de spéculations. On avilirait ainsi la plus précieuse de nos ressources; et ce malheureux essai produirait une réduction si faible dans la masse des assignats, qu'on ne doit en espérer qu'un avantage bien peu sensible. Un membre du comité des finances a déjà fait une proposition semblable à l'Assemblée nationale, mais il lui donnait plus d'étendue, puisqu'il réduisait par là les assignats à 900 millions. Il ne manque à cette proposition que d'être exécutable, car elle serait avantageuse. Mais en fait de conventions il faut deux contractants; je vois bien le vendeur et la marchandise, mais je ne vois pas d'acheteurs.

L'opération d'un emprunt serait plus propre que toute autre à produire le rétablissement du change. Dès longtemps ce moyen de balancer puissamment les opérations désastreuses qui se font journellement contre nous, a été proposé et discuté dans des comités.

M. de Condorcet, dans l'opinion qu'il a portée à l'Assemblée le 12 mars, propose aussi un emprunt. Il est certain que si les étrangers nous faisaient des remises considérables, le papier sur Paris serait aussi recherché, qu'on est parvenu à l'avilir. Il est certain que le papier sur l'étranger tomberait, aussitôt que les envois de fonds au-dehors ne seraient plus nécessaires. Mais quelle espèce d'emprunt avez-vous en vue ? Bien des gens ont pensé qu'une opération secrète, dirigée par de fortes maisons de banque, en Angleterre et en Hollande, sur le crédit assuré, mais non public, de notre gouvernement pourrait tout à coup déjouer nos désastreux spéculateurs; mais ce n'est pas ce que vous proposez. M. de Condorcet indique des emprunts publics sans en désigner exactement le mode. Vous, Monsieur vous proposez l'établissement d'une banque avec un privilège de dix ans, quoique ce mot banque soit déguisé sous le nom de caisse d'escompte, sous un nouveau régime, prenant la place de l'ancienne, et recevant des avantages que l'autre n'a jamais prétendus, entre autres la recette du droit de mutation que vous établissez sur les effets publics. Je vois que vous rendez la nation garante des opérations de cette banque, et que vous substituez ainsi le crédit national à celui d'une compagnie particulière. Je suis loin d'être l'ennemi d'une opération qui entretiendrait l'usage du crédit; je ne serais pas même éloigné de l'établissement sage et bien combiné d'une banque nationale : mais je voudrais avant tout que le crédit existât, et je trouve que vous vous placez dans un cercle vicieux, lorsque pour amener le crédit vous faites un établissement auquel le crédit est indispensable. Commencez par fonder ce crédit d'une manière solide; les moyens en sont très simples, et alors vous pourrez songer à l'étendre et à l'appliquer utilement; mais croire que vous le ferez naître tout à coup en ouvrant des emprunts et en renversant un établissement de banque pour en créer un autre, au lieu d'améliorer celui que vous avez; croire qu'une compagnie particulière comme la caisse d'escompte n'inspirera pas longtemps encore plus de confiance que votre caisse d'emprunt, qui ne sera qu'une espèce de régie insaisissable, puisque la nation sera derrière, lorsque cette nation ne jouit pas elle-même du crédit qu'elle espère communiquer; ce sont des chimères, et le temps est passé où des chimères peuvent avoir un succès durable. Je ne défends pas l'Administration de la caisse d'escompte; elle aurait besoin d'être perfectionnée, et surtout d'une plus grande influence de la part de ses actionnaires, mais toutes les bases d'un grand crédit, elle les réunit. Comme votre caisse d'emprunt, elle peut recevoir des souscriptions, des emprunts en espèces métalliques, donner part à ses bénéfices, escompter des bons de la Trésorerie nationale, contrecarrer les opérations funestes de l'agiotage sur les lettres de change, tenir une caisse de virement, remettre à la caisse de l'extraordinaire les assignats qu'elle recevrait, avec le droit de les y reprendre ; elle peut faire tout ce que vous confiez à votre caisse d'emprunt; et, comme elle, votre caisse n'aura de longtemps un crédit fondé sur un capital de 140 millions, et ce qui est encore beaucoup, un crédit d'habitude. Mais, à se servir de ce qu'on a, on perd le mérite de l'invention. Analysons cependant votre projet, Monsieur; quelle est la différence entre votre caisse d'emprunt et le Trésor public ? Je n'en vois point : il n'y a de différence ici que dans les mots. Aucun capital fourni par des citoyens, et déposé à votre caisse, ne garantit la fidélité des engagements contractés par elle. Si les finances de l'Etat se trouvaient mal administrées, comment pouvez-vous garantir la solidité de celles de votre nouvelle régie? Elle n'a pour bases que les mêmes sûretés de toutes les créances publiques. Elle ne peut donc acquérir de crédit qu'autant que le Trésor national en aurait lui-même un inébranlable. Mais si ce dernier existait, l'autre serait inutile. Vous n'assurez à vos emprunts qu'un intérêt de 4 0/0, auquel, à la vérité, vous ajoutez une part dans les bénéfices; mais sur quoi sont fondés ces bénéfices? Sur les escomptes, sans doute, puisque vous ne lui permettez aucun commerce. En cela je ne vois que les opérations de la Caisse d'escompte. Sera-t-on séduit par l'idée de ce que produira votre droit de mutation sur les effets publics ? Mais d'après l'exemple que vous proposez de donner, qui me répondra que ceux qui vous succéderont ne regarderont pas les bénéfices éventuels de votre caisse d'emprunt comme l'élément d'un agiotage dangereux, et ne changeront pas cette disposition ? Qui me répondra qu'ils ne feront pas le calcul fort simple, qu'il vaut mieux faire jouir le Trésor public d'un droit entier que vous estimez de 30 à 36 millions (1), que de n'en recueillir pour lui

(1) Ce calcul d'un produit de 30 à 36 millions est fait sur la supposition de trois mutations par an. Ceux qui ont examiné le mouvement des rentes constituées, savent à quel point cette évaluation est exagérée.

que cinq parts et demie. Ainsi, monsieur, vous ne ferez pas illusion par des mots, vous ouvrirez une caisse d'emprunt où l'on ne portera point, vous serez obligé de replâter une mauvaise opération, une opération sans base, pour d'autres opérations pires que la première ; et vous aurez achevé de diffamer notre crédit prêt à renaître par le peu de succès des combinaisons que vous aurez choisies pour le relever.

Ceci me conduit naturellement à l'opération principale que vous avez imaginée pour détruire, dites-vous, l'agiotage, et pour soumettre à l'impôt les fortunes mobilières.

Examinons d'abord ce projet en lui-même. Quelle est l'origine des effets au porteur ? Je parle ici de ceux qui sont dûs par l'Etat. Ne sont-ils pas le résultat d'une convention libre faite entre le gouvernement qui avait des besoins et des particuliers qui avaient des capitaux ? Ces particuliers étaient-ils les maîtres de porter ou de ne pas porter leur argent au Trésor public? Les conditions qui leur étaient offertes pouvaient-elles être résiliées sans leur consentement, lorsqu'une fois l'on aurait été en possession de leur argent ? Voilà des questions simples auxquelles la réponse ne peut être équivoque. Je vous demanderai ensuite si la justice des nations est d'un autre genre que la justice des particuliers ; si les transactions faites entre deux parties de force inégale peuvent être rompues par celle qui est toute-puissante, sans qu'au préalable les parties soient remises dans l'état où elles étaient au moment du traité ? Si, aux termes de la Constitution, *la nation peut, pour quelque motif que ce soit d'utilité publique, s'emparer d'une propriété particulière, sans une juste et préalable indemnité.* Les administrateurs de la force nationale n'hésiteront certainement pas dans leur réponse à ces trois dernières questions, sans quoi je ne serais pas surpris de voir tout propriétaire fuir un repaire de brigands pour qui la foi publique ne serait qu'un jeu.

J'en suis bien sûr, Monsieur, vous désavouerez vous-même l'idée qui vous avait séduit par de bons motifs, sans doute, mais qui ne peut résister à l'examen de ses conséquences. Vos sentiments me sont connus depuis longtemps. Je me rappelle qu'il y a deux ans, pour diminuer l'aliment de l'agiotage, je proposais à l'Assemblée constituante de rembourser les emprunts de 125 et de 80 millions, sans attendre leur échéance. Je croyais y trouver l'avantage, 1° d'une épargne considérable sur l'accroissement futur des capitaux ; 2° d'une plus grande masse de fonds portés à l'acquisition des domaines nationaux ; 3° d'une diminution dans l'intérêt de l'argent, chose si essentielle au commerce et à l'agriculture. Je fus combattu avec succès par vos amis d'alors. Ils invoquaient contre moi la foi des traités, ils contestaient à la nation le droit de faire cesser à son gré des engagements usuraires ; je proposais cependant de payer tout ce qui était rigoureusement dû, et aujourd'hui vous proposez de dénaturer les titres mêmes des créanciers, titres sans la faveur desquels l'argent dont vous aviez besoin n'eût pas été versé au Trésor public. Vous n'offrez point le remboursement, seul moyen juste de résilier un contrat, et cela, sous le prétexte tant de fois allégué de même par les despotes, sous le prétexte de l'intérêt public, qui exige que toutes les fortunes participent à l'impôt. Quelle est donc cette étrange morale, pourrait vous dire avec raison tout créancier de cette dette qu'il vous convient de changer de nature, tout étranger surtout possesseur de ces effets, qui n'ont d'autre propriétaire que celui qui les représente ? Je dérobe, dites-vous, ma fortune à l'impôt. Mais n'en avez-vous pas fait la base de votre traité avec moi ? Mais ne l'y aurais-je pas dérobée avec plus de désavantage encore pour la France, si j'avais placé mes fonds en Angleterre, en Hollande ou ailleurs ? De quel droit venez-vous porter le trouble dans ma possession et dans mes jouissances ? Si j'ai des engagements à remplir, si, comptant sur la foi que vous avez jurée, j'ai cru que je pourrais toujours, sans aucune des formalités qu'entraînent les contrats ordinaires, réaliser à chaque instant mes capitaux, pouvez-vous m'ôter cette faculté? en auriez-vous le droit, si vous n'étiez pas le plus fort ? Et c'est ainsi que vous prétendez obtenir du crédit ; vous voulez que je me fie désormais à vos promesses ! Non, Monsieur, l'Assemblée nationale, ainsi que Mirabeau le disait si énergiquement à ses prédécesseurs dans une question pareille, l'Assemblée nationale ne sera point *voleuse*, et elle le serait, si elle adoptait un semblable projet. Là où commence l'injustice, là finit sa puissance. M. de Condorcet, dont l'avis ne vous sera pas suspect, dans cette même opinion du 12 mars que je vous ai citée, propose comme vous d'ouvrir des emprunts en numéraire, avec la stipulation du remboursement en même matière, *parce que*, dit-il, page 27, *il doit être libre à celui qui donne une chose quelconque de stipuler qu'on lui rendra une autre chose quelconque.* Or, l'argent a été fourni par les porteurs de tel ou tel emprunt, à la condition de recevoir des effets au porteur, et de les conserver tels jusqu'au remboursement effectif. L'état emprunteur et détenteur des fonds a bien le droit d'anticiper l'époque du remboursement, si les conditions de l'emprunt ne lui conviennent plus ; mais il n'a pas celui de garder l'argent et de changer à son gré les conditions du prêt qui lui a été fait, sans la participation de ses créanciers. Une semblable proposition doit être repoussée par une nation loyale, qui, si souvent, a fait sa profession de foi sur tous les engagements contractés en son nom. Cette doctrine est celle de tous les honnêtes gens. J'en appelle de M. Clavière de 1792 à M. Clavière de 1790 : j'en appelle surtout à la justice universelle, la première loi de toute société.

Parmi les effets au porteur que vous comprenez tous sous le même anathème, il en existe qui proviennent du premier emprunt que la nation ait voté par l'organe de ses représentants, l'emprunt d'août 1789. Est-il un engagement plus solennel ? Y a-t-il quelque chose de certain en France, si les conditions d'un semblable traité ne sont pas inviolables ? Eh bien ! Monsieur, tous les autres engagements ratifiés avec la même solennité ont acquis un caractère aussi sacré, et l'admiration de la France et de l'Europe entière ont été le prix de cette honorable fidélité, dont le serment a précédé tous les calculs de la finance, et ne peut, dans aucun cas, y être soumis. Si l'on pouvait jamais le violer, quel serait le terme du parjure ? Où ne conduirait pas l'abus de ce grand mot d'intérêt public ? Bientôt il réclamerait des retenues sur les rentes, bientôt des réductions sur les capitaux ; leur suppression entière pourrait aussi paraître un vœu patriotique, et ce que le plus effronté despote n'eût osé concevoir serait le crime d'un peuple libre ! Non, sans doute, un

tel opprobre ne souillera pas ce qu'il y a de plus auguste au monde, le corps des représentants d'une grande nation réintégrée dans tous ses droits, et vous reconnaîtrez avec elle que son empire n'est inviolable qu'autant qu'il est fondé sur la justice. Vous laisserez là ces vaines redondances sur l'agiotage qui n'en imposent plus à personne. On n'a jamais tant agioté que depuis six mois, et à peine s'est-on occupé des effets publics français. Les lettres de change, la variation dans le prix des métaux ont occupé sans relâche l'avidité de nos spéculateurs. C'est en rétablissant l'ordre dans les finances et en inspirant de l'estime pour les travaux utiles que vous dissiperez cette cohorte de vampires, qui vivent de nos désastres. Mais ce ne sera pas l'exemple de la mauvaise foi qui rétablira parmi nous les mœurs et qui assurera notre considération en Europe.

Je ne vous parle pas de l'extension que vous prétendez donner à vos dispositions en les faisant porter sur les engagements privés, tels que ceux de la Caisse d'escompte, de la Compagnie des Indes, etc. Quel droit avez-vous sur mes relations avec tel ou tel particulier? Pouvez-vous changer mes conventions avec lui? Convenez-en, monsieur, l'excès du patriotisme vous a conduit bien loin de vos principes.

Je croirais vous faire injure si je cherchais d'autres moyens de réfuter un système dont je crois vous avoir démontré l'injustice. Heureusement qu'il existe d'autres moyens avoués par la morale, la justice et la politique, pour arriver au but que vous vous proposez, celui de rétablir les changes, dont la baisse est si désastreuse, de rendre aux assignats, dans l'opinion, la valeur qu'ils ont dans la réalité, et de ranimer la confiance contre laquelle tant de malveillants réunissent les plus coupables efforts. Commençons par assigner la véritable cause du mal.

Ici, Monsieur, il faut considérer attentivement la base de tout l'édifice des finances, le rapport exact entre les revenus de l'Etat et ses dépenses ordinaires. Cette base nous manque encore, et, tant qu'elle ne sera pas affermie, vainement chercherons-nous à élever un édifice solide. Elle ne nous manque cependant que par le défaut de répartition et de perception. Si les revenus étaient en plein recouvrement, ils suffiraient à la dépense ordinaire de cette année et aux intérêts de la dette publique, et l'on aurait besoin que d'un extraordinaire d'environ 100 millions pour la guerre. Un simple exposé suffit pour le prouver.

La dépense réglée, comme dépense annuelle, monte à 582 millions.

Les revenus décrétés consistent :

1° Dans les deux contributions foncière et mobilière.....	300,000,000 l.
2° Dans les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les patentes, les douanes, les postes et messageries, les poudres et salpêtres, les monnaies, les affinages, la marque d'or et d'argent, les salines et salins, et les loteries. Ces divers revenus, tous frais faits, doivent rendre, suivant les évaluations adoptées.....	142,000,000
3° Dans le produit des forêts nationales évalué.....	15,000,000
Total des impositions ou revenus ordinaires.....	457,000,000

Autres revenus assurés pour 1792.

1° Produit des domaines nationaux, versé mois par mois par la caisse de l'extraordinaire.....	60,000,000 l.	129,000,000 liv.
2° Le 3e terme de la contribution patriotique.....	35,000,000	
3° La vente des sels et tabacs estimée.....	30,000,000	
4° Remboursements des Américains et du duc de Deux-Ponts.....	4,000,000	
Total.....		586,000,000 liv.

L'Assemblée constituante a donc fait ce qu'elle devait pour fournir aux dépenses de 1792. C'était sa seule obligation; et si elle y a employé des ressources momentanées, elle le devait encore pour ménager le peuple. Dira-t-on comme les malveillants, et certains calculateurs ne cessent de le répéter, que les contributions foncière et mobilière sont trop fortes. Je ne répondrai qu'un mot. La taille, la capitation et les vingtièmes, perçus dans l'ancien régime par les receveurs généraux, rendaient au Trésor public 182,600,000 livres. La dîme rendait au clergé, de son aveu, 100 millions, et en coûtait plus de 120. Le comité de contributions de l'Assemblée constituante l'a même estimée 133; ainsi les 300 millions montant des deux contributions foncière et mobilière sont à peine égaux aux impôts réels et personnels de l'ancien régime; et la gabelle, les aides, les droits réservés, le tabac, les entrées, etc. sont en pur bénéfice pour le peuple.

Mais il est temps de penser au moment très rapproché où l'on n'aura plus de revenu à espérer des domaines nationaux, où il ne restera plus de sels et de tabacs à vendre, où la contribution patriotique sera finie, à l'année prochaine enfin; il faut, plus tôt que plus tard, soit par des réductions sur la dépense, soit par des taxes nouvelles, empêcher qu'en 1793 il existe un déficit de 125 millions. Il eût été barbare de demander, en 1792, aux peuples ce qui n'était pas nécessaire à la dépense qui pouvait être alimentée par d'autres moyens : mais on ne sera tranquille que quand l'Assemblée nationale s'occupera sérieusement d'assurer les revenus des années suivantes, et je ne comprends pas, je vous l'avoue, que vous regardiez un déficit aussi considérable comme une chose si peu importante; je ne comprends pas que l'emploi de 130 millions pris, pendant plusieurs années, sur les capitaux, vous paraisse sans inconvénient. Le public de toute l'Europe pensera sur ce point autrement que vous.

Rien cependant n'est encore perdu. Je dirai plus, l'Assemblée nationale ne mérite aucun reproche. Le travail de ses comités tient à tant de combinaisons; il est si important que ce travail soit bien fait, qu'on aurait tort de se plaindre de sa durée : mais on pourrait, à bon droit, être

alarmé d'entendre le ministre des contributions publiques mettre au rang des choses indifférentes l'infériorité des recettes aux dépenses; on peut craindre qu'un tel homme veuille pousser les ménagements pour le peuple jusques dans les recouvrements, et alors le mal serait extrême.

L'Assemblée nationale sent bien cette nécessité du recouvrement; elle n'a cessé de stimuler les ministres et les corps administratifs : les Sociétés des amis de la Constitution méritent aussi des éloges à cet égard. Leurs exhortations réitérées, l'exemple que leurs membres y joignent sans doute ne peuvent être que fort utiles à l'établissement régulier des recettes; et aujourd'hui que les deux pouvoirs ne peuvent manquer de marcher d'accord, c'est à vous, Monsieur, qu'il appartient de vaincre enfin les innombrables difficultés attachées à l'établissement d'un système d'imposition, nouveau dans ses éléments, nouveau dans ses instruments, et troublé sans cesse par des influences funestes. C'est là le grand œuvre, Monsieur; établissez la perception qui vous est confiée, assurez les revenus de 1793, et tous vos problèmes sont résolus. Alors, ne craignez rien des ennemis du dehors; ils ne viendront pas briser leurs efforts contre la France aussi riche que puissante; contre la France ayant un peuple immense, enthousiaste de la liberté, des revenus clairs et liquides exactement perçus, et le prodigieux crédit qui en est la suite. Alors, laissez vos banquiers s'agiter dans un vain espoir qui leur échappera bientôt, et ne craignez pas que nos assignats perdent une valeur qu'attestent tous les jours ceux mêmes qui cherchent à les déprécier, puisque sans cesse il les échangent contre des métaux, que sans doute ils n'abandonneraient pas pour un signe trompeur et sans garantie.

Il n'est pas étranger à mon sujet d'observer ici combien l'on abuse étrangement, même dans des écrits raisonnables, du mot *déficit*, en lui donnant une autre acception que celle qu'il doit avoir. J'ai démontré qu'il n'en existait pas dans la comparaison de la recette et de la dépense ordinaire : c'est tout ce que l'on a droit de demander. Chacun sent qu'il eût été insensé de mesurer les contributions des peuples sur les circonstances du moment. C'est donc très improprement que l'on applique le mot déficit à ce que coûte notre état de guerre, comme si ce devait être notre état habituel. Si cet état était durable, il serait sans doute alarmant; mais ou toutes les apparences sont trompeuses, ou nous devons croire que ces précautions ruineuses cesseront bientôt d'être nécessaires, parce qu'enfin les puissances étrangères, sans intérêt réel dans nos affaires, n'ont pas plus que nous des finances inépuisables et que, si elles faisaient la guerre offensive, elle leur coûterait infiniment plus qu'à nous. Ainsi, rendus bientôt à nos soins domestiques, notre armée réduite à de justes proportions, le traitement de nos fonctionnaires publics modéré, l'administration antérieure perfectionnée, les impôts indirects améliorés, la perception rendue exacte nous laisseront un vide bien faible à remplir pour porter la recette au niveau exact de la dépense. Déjà, sans doute, vous avez combiné des moyens simples dont le poids, insensible pour la classe laborieuse, ne portera que sur les citoyens aisés. J'entends parler d'un droit sur les successions collatérales, de l'extension du droit de timbre sur des ouvrages de luxe et sur des marchandises d'usage ordinaire. On a lieu d'espérer que le droit d'enregistrement s'accroîtra sensiblement lorsque la vente des domaines nationaux sera terminée. Ainsi je vois bien des manières de porter les revenus du Trésor public à la somme de ses besoins, et ce ne sera pas la tâche la plus difficile que l'Assemblée ait à remplir.

Cette première difficulté vaincue, il ne restera qu'une crainte à faire évanouir; c'est celle qui porte sur la valeur du gage de notre monnaie territoriale. Vous avez bien raison de dire que les domaines nationaux appartiennent exclusivement aux assignats; que ce n'est pas de la dette qu'ils répondent, mais de la valeur réelle du signe qui sert à l'acquitter, ainsi que les autres dépenses publiques. Cependant, nos calculs de l'avenir et les engagements que nous avons pris en faisant tant de suppressions, seraient fort dérangés, si la vente des domaines nationaux ne rendait pas ce qui est nécessaire pour y faire face. S'il restait en définitif des capitaux considérables qu'il fût impossible de rembourser autrement que par des emprunts, l'intérêt de ces emprunts serait une charge permanente qui augmenterait nécessairement les impôts. Mais sommes-nous dans le cas de le craindre? C'est ce qui nous reste à examiner.

Vous pensez que mes calculs sur la valeur des domaines nationaux sont exagérés de 400 millions, et supérieurs de cette somme à ceux de M. Amelot. Je vous crois dans l'erreur. Son dernier rapport, qui n'est pas encore complet, en porte la valeur à 2,337,000,000 livres. Mais, dans ce calcul, tout ce qui est à vendre n'est porté qu'au prix de l'évaluation, et la plus-value que j'ai fait entrer en ligne de compte surpassera la différence apparente entre son calcul et le mien. J'observerai d'ailleurs que la dette que nous nommons exigible est inférieure à l'évaluation que j'en avais faite. La dernière édition du compte qu'en rend la trésorerie nationale démontre ce fait. Suivant cet état que nous pouvons prendre pour base de nos calculs, les remboursements de tout genre qui nous restent à faire, montaient au 1er mars, à 1,507,000,000 livres, et se prolongent bien loin dans l'avenir.

La somme d'assignats employés jusqu'ici est de deux milliards : ainsi, pour que les assignats soient sans risque, et pour que le payement de toute la dette remboursable soit assuré, il faut que nous ayons à y appliquer pour 3,500,000 de valeur. Or, les domaines nationaux vendus ou à vendre monteront au moins à 2,700,000 livres; il ne faut donc plus que 800,000,000 livres pour atteindre le but.

Le rachat des mouvances féodales et la revente des domaines engagés monteront au moins à 500 millions ; les créances dues au Trésor public à 100 millions : on n'aurait donc besoin de prendre sur les forêts réservées que 2 à 300 millions au plus, c'est-à-dire, moins du quart de leur valeur; et, si l'on est obligé de pousser plus loin le sacrifice des forêts, ce sera parce que les dépenses extraordinaires auraient été prolongées, ou parce que la perception n'aurait pas été bien établie, ou enfin parce que leur aliénation totale aurait été jugée plus utile que leur conservation. Vous voyez que, dans cette manière de calculer, je compte pour rien la rentrée des contributions arriérées.

Cet exposé, qui est certain, et dont on pourra bientôt rendre la vérité palpable, répond à toutes les craintes ; mais il ne faut pas en altérer la solidité par de nouveaux décrets, que de fausses idées de popularité pourraient dicter. Un bruit

alarmant se propage depuis quelques jours : on assure que le comité des finances de l'Assemblée nationale doit lui proposer la suppression, sans indemnité, des droits utiles dont l'Assemblée constituante avait autorisé le rachat. Ces droits, dont la majeure partie consiste dans le droit attaché aux mutations, sont un objet immense pour la caisse de l'extraordinaire, aujourd'hui que la nation possède la mouvance entière des anciens domaines de la Couronne et du clergé. Cette valeur totale, que je crois estimée beaucoup trop bas à 2 ou 300 millions, appartient aux assignats : si on la leur enlevait, ce serait un des plus sûrs moyens de les discréditer. Je conçois qu'on ait pu se laisser séduire par l'idée d'anéantir tout à coup les restes d'un régime odieux, quoiqu'il ait été proscrit dans tout ce qu'il avait de flétrissant pour l'espèce humaine; mais ce qu'il en reste n'est qu'une valeur numérique et non une servitude personnelle : c'est d'ailleurs une concession nationale, puisque, depuis deux ans, le Trésor public reçoit journellement des rachats considérables. Serait-il possible de ne pas restituer à ceux qui ont eu confiance dans la loi et d'accorder gratuitement le même avantage à ceux qui n'ont pas voulu s'y soumettre? L'avarice aurait donc bravé avec succès la peine encourue par ceux qui ne sont pas rachetés dans les deux premières années!

Rien n'est plus dangereux, monsieur, que ces variantes dans la législation qui règle la fortune des citoyens et la fortune publique. Si chaque législature présente la même versatilité de principes qui marquait jadis chaque changement de ministère, la confiance que vous invoquez sera impossible à obtenir : l'intrigue espérera toujours d'échapper à la loi ; les finances, plus que toute autre partie, y seraient sujettes, et cette instabilité jetterait bien loin les idées d'ordre, de crédit public qu'embrasseraient avec transport tous les bons citoyens. Dans ce projet d'affranchissement subit, on reconnaît bien l'impatience française. A peine faut-il dix ans pour atteindre au but que l'on se propose : et ne vaut-il pas mieux les attendre que d'adopter une mesure qui compromettrait essentiellement le crédit si précieux des assignats, qui consacrerait autant d'injustices qu'il y aurait de traitements différents, qui, aux dépens des patriotes, favoriserait les mauvais citoyens, ou qui chargerait le Trésor public de nombreuses restitutions, et qui enfin permettrait des doutes sur la solidité des lois nouvelles par l'exemple de l'instabilité des autres?

Il reste sans doute des réformes à faire aux lois en vertu desquelles on peut se rédimer. Toutes les entraves doivent disparaître devant la liberté, tout rachat partiel doit être autorisé.

Il serait juste de diviser les cens et rentes des droits casuels, et de permettre aux débiteurs des deux espèces de droits le rachat des uns, sans être obligé de faire en même temps le rachat des autres ; ce sont les cens et les rentes qui, comme charges annuelles, sont véritablement onéreux : tant qu'ils resteront incorporés aux droits qui ne sont dus qu'au moment des ventes, et qu'ils ne pourront se racheter que simultanément, le sort du pauvre ne changera jamais ; et, faute d'être en état de racheter les droits casuels qui ne lui pèsent pas, il ne pourra se rédimer des cens qui le gênent. Voilà des entraves qu'il est juste de briser.

Peut-être faudrait-t-il encore, pour faciliter le rachat, prolonger l'époque fixée par l'Assemblée nationale constituante et permettre d'en faire le payement de plusieurs termes, de trois, quatre ou cinq ans, même par une constitution en rentes rachetables, à un intérêt modéré. Si ce moyen était adopté, il n'est pas un débiteur qui ne s'empressât de faire liquider ce qu'il doit, et qui ne vît pour lui un grand intérêt à affranchir sa propriété.

Mais on ne saurait trop le répéter, la suppression de ces droits sans indemnité serait tout ensemble injuste et impolitique, et l'État perdrait ensemble un revenu considérable et une propriété sur laquelle repose la confiance des assignats, tout autant que sur tous les autres biens nationaux.

D'après ces différentes observations, je me résume et je soutiens que les moyens de restaurer nos finances se bornent : 1° à bien établir la perception, et cela vous regarde personnellement ; 2° à former les revenus de 1793, et votre influence très marquée dans l'Assemblée vous donne pour cela de très grands avantages ; 3° à écarter toute innovation, toute apparence d'infidélité aux engagements, seul moyen d'inspirer la confiance qui nous est si nécessaire ; c'est encore un effet que votre influence peut produire, si vous aimez mieux le bien réel de votre nouvelle patrie que la réputation d'inventeur ; 4° à démontrer jusqu'à l'évidence que le gage des assignats surpassera leur quotité et atteindra au montant de la dette remboursable ; 5° à établir un mode de remboursement moins précipité, et tel à peu près que l'avait réglé le décret du 7 novembre 1790.

J'oserais affirmer que, dès le premier mois où la recette ordinaire montera à 48 millions, la Révolution paraîtra terminée à ceux même qui ont encore l'espérance de la faire rétrograder, et que ce sera le terme de nos peines.

Je ne vous ferai point d'excuses sur la longueur de cette lettre, ni sur la sévérité de ma censure. Plus vous vous êtes montré patriote et instruit, plus vos erreurs ont droit d'influer sur l'opinion ; c'est donc un devoir de relever celles qui paraissent appuyées de votre nom. Je ne vois rien à opposer à votre système monétaire, aussi ingénieux que simple. Je désirerais seulement qu'il ne fût établi qu'au moment de la fixation des nouvelles mesures et des nouveaux poids, afin qu'on ne fût jamais dans le cas de recommencer une opération qui influe toujours un peu sur les relations commerciales.

Au reste, Monsieur, soyez bien sûr qu'en dépit de mes critiques, je vous rends justice; j'ai été à portée de vous observer dans le cours de la Révolution, et je vous ai vu constamment sectateur de la bonne doctrine, raisonnable dans vos plans, et lumineux dans vos aperçus de l'avenir. Je suis convaincu que vous pouvez rendre les plus grands services à la chose publique, et que vous n'avez à vous défendre que de l'esprit de système. Les objets vus de près doivent aujourd'hui prendre à vos yeux une face nouvelle ; vous avez à raffermir un grand royaume ébranlé par une secousse salutaire, mais que quelques fautes pourraient rendre destructive : notre premier besoin, c'est du calme, de la sagesse et de la stabilité dans l'administration. Votre ministère sera brillant, s'il nous rend tous ces biens, dont nous sommes depuis longtemps privés. Prétendre à une autre gloire, ce serait ne connaître ni les hommes dont l'estime et la confiance ne s'achètent que par de véritables

services, ni les choses sur lesquelles l'opinion vacillante finit toujours par se fixer au point marqué par la raison, la justice et l'utilité. Votre bon esprit vous garantira des pièges de l'amour-propre ; et vous recueillerez alors, non des applaudissements d'un jour, mais la reconnaissance publique, seule récompense qui puisse flatter un homme d'Etat patriote.

Signé : A.-P. MONTESQUIOU.

LETTRE

de J. C. ZOLLIKOFER (1) *à l'Assemblée nationale, sur les billets au porteur* (2).

Paris, ce 3 avril 1792.

« Messieurs,

« Comme vous allez vous occuper des billets au porteur (3) voulez-vous bien agréer qu'un étranger, suisse de nation, vous présente aussi en peu de mots son opinion à ce sujet.

« L'émission de ceux des billets qui peuvent être considérés comme des espèces de papier-monnaie, doit être expressément défendue par la loi, attendu que l'émission de toute espèce de papier-monnaie est un acte de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à ses représentants.

« Mais la loi ne doit jamais défendre l'émission de ceux des billets qui ne peuvent point être considérés comme des espèces de papier-monnaie, par la raison que chacun a le droit incontestable de faire et de donner de tels billets à quiconque veut les recevoir en paiement.

« On peut considérer comme des espèces de papier-monnaie tous les billets qui, en raison de la modicité des sommes qu'ils représentent, passent par les mains de tout le monde. De ce nombre, sont, par exemple, les billets de la Maison de secours : il n'y a peut-être pas un seul habitant de Paris, qui, s'il a jamais manié du numéraire, n'ait reçu et donné de ces billets en paiement.

« On ne peut point considérer comme des espèces de papier-monnaie, les billets qui, en raison de l'importance des sommes qu'ils représentent, restent toujours entre les mains d'un petit nombre de personnes. Les bons de mille livres de la Caisse d'Escompte sont, par exemple, de ce nombre : la multitude loin d'avoir jamais possédé de ces bons, ne les connaît seulement pas.

« Vous avez donc très bien fait, Messieurs, d'interdire, par votre décret du 28 du mois passé, toute nouvelle émission de billets tels que ceux de la Maison de Secours, et vous ferez également bien de décréter encore :

« 1° Que tous les billets qui, sous diverses dénominations, circulent actuellement, tant à Paris que dans les départements, et qui peuvent être considérés comme des espèces de papier-monnaie, seront retirés de la circulation dans l'espace..... (Il sera bon de régler cet espace de temps d'après celui qu'il faudra pour remplacer ces billets par des coupures d'assignats, afin qu'il ne manque jamais du numéraire de détail; et il ne faudrait pas plus excepter de cette disposition les billets des corps administratifs que ceux d'aucune autre espèce, puisqu'il ne doit circuler désormais en France comme papier-monnaie que les assignats).

« 2° Que non seulement les corps administratifs, mais aussi les sections, les caisses particulières et tous les individus, qui ont émis desdits billets, pourront les retirer eux-mêmes de la circulation dans ledit espace de temps, en prouvant toutefois dès à présent aux administrations publiques, dont il dépendent, qu'ils ont les moyens de les rembourser, et en donnant caution valable et suffisante de leurs engagements à cet égard, de manière que les porteurs des billets n'aient rien à risquer en attendant le remboursement.

« 3° Que les émetteurs de billets qui ne pourraient donner, ni la preuve, ni la caution requises au précédent article, seront mis en état d'arrestation, pour être punis s'ils sont coupables : leurs biens quelconques seront saisis, pour servir au remboursement de leurs billets; et ces billets seront déclarés *billets nationaux adoptifs*, pour être remboursés par les administrations publiques, desquelles les émetteurs dépendent, d'abord les deniers des biens saisis, et ensuite, si ces biens ne suffisaient pas, des deniers du Trésor national. (Cette dernière mesure est absolument nécessaire pour éviter des mouvements populaires, toujours dangereux et quelquefois funestes; et elle est parfaitement juste, parce que s'il s'agissait de pertes sur ces transactions, cette perte doit être supportée, non pas par les porteurs des billets, qui les ont pris de confiance comme monnaie courante, mais par la nation dès que ses représentants, vos prédécesseurs, ont fait la faute de permettre l'émission de tels billets au lieu d'en faire émettre eux-mêmes.)

« 4° Que ceux des billets qui ne peuvent point être considérés comme des espèces de papier-monnaie, mais qui portent que leur remboursement se fera en assignats, seront également retirés de la circulation dans l'espace de....., mais pourront être remplacés par d'autres où il ne sera plus question d'assignats. (Si cette disposition ne paraît pas absolument nécessaire, du moins est-elle toujours convenable pour éviter les difficultés qui pourraient s'élever entre les émetteurs et les porteurs de ces billets, au cas que, je ne sais par quel événement, les assignats qui sont censés ne devoir rester dans la circulation que pour un temps, vinssent à en être retirés avant que les billets fussent remboursés.)

« Mais permettez-moi, Messieurs, de vous le dire franchement, vous feriez très mal si, en ordonnant l'échange dont je viens de parler,

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, n° 5849. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 41, séance du 3 avril 1792, le rapport de M. Carez sur le même objet et la discussion qui s'en est suivie.

(2) Cette lettre a été envoyée en manuscrit à M. le président de l'Assemblée nationale; mais la discussion de l'objet dont il s'agit n'ayant pas encore commencée, l'auteur a pris le parti de la faire parvenir également chacun de ses membres par la voie de l'impression.

(3) Ce que je dis des billets est applicables aux *bons*.

vous interdisiez en même temps toute nouvelle émission de ceux des billets qui ne peuvent point être considérés comme des espèces de papier-monnaie. J'aime à croire que plus vous y réfléchirez, plus vous serez convaincus que cela ne peut et doit pas se faire; et il est inconcevable, comment avec un esprit sain, des lumières sur cette matière, et des bonnes intentions, l'on peut faire ou appuyer une telle proposition.

« Quant au timbre, rien n'est plus juste que d'y assujettir tous les billets ou bons au porteur dont l'émission est permise, puisque ceux à ordre y sont également assujettis; à cet égard, les uns doivent être exactement traités comme les autres; toute préférence serait à la fois injuste et ridicule.

« Mais quant au droit d'enregistrement à chaque mutation, vous sentez bien, Messieurs, qu'il est impossible d'y assujettir des billets ou bons au porteur : chacun éluderait cette loi; et si, malgré ce que je viens de dire en faveur des billets qui ne peuvent point être considérés comme des espèces de papier-monnaie, vous vouliez absolument interdire l'émission de tels billets, il serait aussi bizarre qu'injuste d'assujettir à ce droit les billets à ordre qui seraient émis par certains établissements, tels que la Caisse d'escompte, tandis que les billets à ordre faits par des négociants ou autres, et circulant dans tout le royaume, en sont exempts.

« Voilà des vérités qui me paraissent incontestables. La brièveté du temps ne me permet pas de les développer dans ce moment comme elles le mériteraient. D'ailleurs, la plupart d'entre vous, Messieurs, en sont sans doute, déjà assez pénétrés pour n'avoir pas besoin de ce développement. Cependant si vous le vouliez, je suis tout prêt à les développer; et j'ose présumer pouvoir le faire de manière à ne rien laisser à désirer.

« En attendant, je suis, Messieurs, votre très humble serviteur.

« *Signé :* J. C. ZOLLIKOFER. »

OPINION

de Jean-Pierre Couturier (1), *député du département de la Moselle, président du comité des pétitions, sur les moyens de présenter la contrefaction des assignats et d'accréditer leur émission de manière à les mettre au pair avec le numéraire, en exécution du décret du* 27 *février* 1792 (2).

Plusieurs opinions se sont manifestées à ce sujet et aucune ne présente les mesures propres à extirper ces inconvénients.

Cela n'est pas surprenant; là où il n'y a pour ainsi dire pas de moyens, il est bien difficile de présenter une mesure.

Quand j'ai vu la loi relative à la fabrication des assignats, et qu'ils devaient servir à tout autre emploi qu'à l'acquisition passagère des biens nationaux; quand j'ai vu la loi sur la constitution civile du clergé, celle qui a rendu le numéraire commerciable et quelques autres, j'ai dit : « tout est perdu ou en danger de l'être. »

Je n'étais pas si épouvanté de l'effet des attributs démesurés du pouvoir exécutif, parce que, dans un bon roi, ils ne peuvent servir qu'à illustrer le trône de la plus grande nation du monde, et à faire de bonnes œuvres envers les malheureux.

Ce n'est pas la guerre qui est à craindre, les ennemis de la liberté se garderont bien d'attaquer un peuple libre et invincible chez lui; mais ce sont les prêtres et le contrebalencement du numéraire avec les assignats que nous avons à redouter; ce sont là les seuls moyens des contre-révolutionnaires.

Les premiers séduisent les cœurs et corrompent les esprits, et le contrebalancement inégal de l'or avec du papier ruine l'Etat.

Les ravages de l'un donnent une force à l'autre, et l'accaparement général du numéraire est la rocambole de la portion cordiale que les ennemis de la constitution administrent à leurs frères.

Le salut de l'Etat consiste donc dans les moyens de présenter une mesure qui puisse extirper trois maux capitaux, parce que j'ajoute le mal occasionné par les prêtres comme le plus grand et l'attisonnement des autres.

Le pouvoir exécutif a paralisé une première mesure prise à l'égard des prêtres factieux; il faut donc en trouver une autre qui ne puisse être atteinte par ce formidable *veto*, si l'on persiste à y assujettir un décret de police intérieure, momentanée et d'urgence.

Se passer entièrement de prêtres, sauf à ceux, qui veulent en faire usage, à s'en procurer à leurs frais, n'est point une mesure propice aux circonstances.

Autoriser les paroisses à se choisir leurs fonctionnaires ecclésiastiques à leur gré est une mesure très constitutionnelle qu'il faut adopter, mais elle ne remplit pas encore le but.

Il faut donc recourir aux moyens indiqués par la loi pour atteindre les prêtres insermentés qui séduisent et égarent les peuples; je conviens, comme tout le monde, qu'ils n'auraient pas tant fait de prosélites, malgré la simplicité des gens de campagne, si ceux assermentés avaient tous été des hommes capables, édifiants, et d'une vertu exemplaire. Mais hélas! l'expérience prouve que plusieurs districts ont eu tort de vouloir opérer un remplacement général, quoique manquant de sujets capables de soutenir le choc d'un moment aussi critique.

Le mal est fait, il faut y remédier; et voici ma mesure.

Personne ne disconvient que la séduction, l'imposture, la calomnie et la désobéissance à la loi sont des crimes d'Etat, que la loi doit sévèrement réprimer.

Personne n'ignore que pour ainsi dire, tous les prêtres non assermentés sont coupables de ces crimes, que conséquemment presque tous méritent d'être mis en état d'accusation; mais comme il n'y aurait pas assez de prisons à Orléans pour les renfermer, et que la mesure, la plus sage est toujours la plus modérée, et qu'il suffit dans une première épreuve d'atteindre les

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 582, n° 27.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 27 février 1792, page 135. le décret rendu sur la motion de M. Marbot.

plus coupables, c'est-à-dire, les chefs de controverse; il est instant de décréter que les départements, sur l'avis des districts, fourniront dans le mois l'état nominatif de ceux desdits prêtres qui se sont acquis la plus haute réputation dans leur district en cette matière, soit par leurs prônes, leurs actions, leurs insinuations, leurs exemples, et leurs signes, ou de quelque manière que ce puisse être, et de suite, les mettre en état d'accusation, décréter subsidiairement que les paroisses éliront à l'avenir, leurs fonctionnaires ecclésiastiques à leur gré.

Seconde mesure pour prévenir la contrefaçon des assignats.

Tout ce qu'un artiste fait un autre peut le faire, conséquemment nul moyen existe pour parer à l'inconvénient de la contrefaçon; il n'y a donc que le seul déjà indiqué du renouvellement et de l'échange.

Toutes les précautions, les marques, les points secrets qu'on emploierait pour éluder un inconvénient aussi dangereux, n'en rendrait pas la contrefaçon impossible, et ne garantirait pas non plus le public d'être trompé, car plus les signes seraient difficiles à imiter, moins ils seraient apparents, conséquemment moins le public serait en état de les remarquer.

Ce renouvellement est coûteux, mais quand il n'y a pas de choix dans les moyens, on est forcé d'employer celui qu'on a.

On pourrait bien prendre la précaution de l'endossement, mais ce moyen présente tant de difficultés, qu'il devient également impraticable.

Nous sommes donc réduits à la nécessité de renouveler très souvent la forme des assignats, et de retirer ceux émis, en les échangeant.

Troisième mesure pour rétablir le crédit dû aux assignats.

Plusieurs moyens semblent se présenter naturellement :

L'impression du tableau qui indiquerait la masse et le détail des assignats et de leur numéro, celui qui présenterait la masse des annuités dues pour les acquéreurs des biens nationaux, celui des biens nationaux encore existants, qui excèdent infiniment la somme des assignats mis en émission, et la garantie desquels ces biens sont affectés; celui qui présenterait la masse des biens des conspirateurs mis sous la main de la nation pour lui garantir les dépenses et les frais qu'ils lui occasionnent, outre la contrefaçon des assignats, censée être du nombre des moyens qu'ils employent pour bouleverser l'Etat et la Constitution; et celui des biens des ordres de Malte et Teutoniques qui offrent la possibilité de répéter encore souvent une nouvelle émission d'assignats sans danger.

Ces tableaux envoyés dans toutes les municipalités, rétabliraient la confiance du public, étant impossible de se refuser à l'évidence, malgré la séduction et la calomnie, du fanatisme et de l'hypocrisie.

2° La reddition d'un décret qui ordonnerait que les assignats faux qui pourraient se rencontrer, et qui ne sont pas nombreux, malgré ce que nos ennemis veulent astucieusement suggérer, seront représentés et déposés par les porteurs ou leurs fondés de pouvoir, au comité des assignats, pour par eux en récupérer le montant, lors de la vente des biens des rebelles.

A ces mesures on pourrait ajouter une loi sévère contre l'agiotage, la vente et l'accaparement de l'argent; elle est nécessaire, mais elle ne remplit pas encore la mesure suffisante pour rétablir le crédit des assignats dans toute sa réalité, parce que, ce que l'on fait aujourd'hui ouvertement, on le ferait dans les ténèbres.

D'un autre côté le payement des troupes, qui nécessairement doit être en numéraire, si on ne se hâte d'augmenter sa solde en assignats, à proportion de la perte qu'elles souffrent, exige de la part de la nation même, le besoin d'acheter du numéraire, que le maltôtier, l'agioteur et l'usurier lui refuseraient alors, parce que le but de l'accaparement est celui de discréditer les assignats et d'opérer une contre-révolution inévitable.

Il est donc question de rien moins, il faut le dire franchement, que de voir ce but rempli sans coup-férir, si la mesure pour rendre le crédit aux assignats est insuffisante.

Toutes celles présentées le sont, conséquemment il n'en existe point d'autre que celle de rendre infructueux l'accaparement du numéraire par la prohibition de l'usage du numéraire en or et argent dans l'Empire français, excepté seulement une petite monnaie de métal de cuivre ou d'alliage pour le payement des soldats.

Il y a de quoi en France pour la fabrication d'une masse considérable de cette petite monnaie, qui toutefois ne doit avoir que la moitié du poids de la monnaie de cuivre actuelle.

La fonte des cloches et des statues colossales de bronze et de métal, qui ne servent qu'à rappeler le souvenir d'un régime échafaudé sur les abus et les préjugés, au détriment de la vertu, servirait bien fructueusement la patrie dans cette occasion.

La Constitution est basée sur les principes éternels d'une sage philosophie; pour que ces principes puissent subsister, il faut savoir pratiquer les conséquences qui en dérivent, et qui consistent dans une vie sage et frugale, exempte du luxe et de la vanité, que l'or et l'argent procurent.

La France produit tout ce qu'il faut pour vivre en honnête citoyen et en sage; prohibez donc l'usage du numéraire d'or et d'argent en France, et vous avez sauvé la Constitution.

Rousseau, dont l'Assemblée constituante a consacré le *Contrat social* dans les principes de la Constitution, était non seulement philosophe dans la théorie, mais encore dans la pratique : « Si vous voulez l'un, il faut encore vouloir l'autre, ou prendre la résolution de laisser renaître, sinon tout, du moins une grande partie des abus de l'ancien régime, choisissez. »

Le résumé de mon opinion tend donc :

1° A prohiber l'usage, le commerce, et la circulation du numéraire en or et argent en France;

2° A décréter l'impression du tableau général des annuités de la vente des biens nationaux, celui des biens encore subsistants, sous la main de la nation, et de tous les assignats qui sont en émission, avec l'envoi de ce tableau aux 83 départements, aux districts et municipalités;

3° A ordonner que les départements fourniront la liste des prêtres qui se sont le plus distingués en fomentation;

4° A décréter le renouvellement des assignats, toutes les fois que la nécessité paraîtra le commander;

5° La fonte des cloches et statues pour la fa-

brication d'une petite monnaie pour la solde des troupes, et pour les petits détails;

6° A décréter, non seulement la confiscation de l'or et de l'argent qu'on mettrait en usage, ou en circulation, mais encore des peines corporelles contre les marchands d'argent et agioteurs;

7° A décréter que le choix des prêtres, fonctionnaires publics, appartiendra aux paroisses;

8° Enfin, à décréter en faveur des porteurs d'assignats faux, qui seront de bonne foi, une indemnité sur les biens des ennemis de la patrie.

Ces mesures opéreront tout l'effet qu'on doit attendre d'une Constitution fondée sur les principes de la philosophie; je soutiens même que le commerce avec l'étranger dont on tire tant d'arguments anti-constitutionnels n'en souffrira pas; l'étranger a autant besoin de nos marchandises pour le moins, que nous avons besoin des siennes; il faudra donc bien qu'il fasse des échanges, ou qu'il reçoive nos assignats sans aucune perte; et quand cela ne serait pas, vivons en philosophes, nous ferons l'admiration du monde entier, notre Constitution deviendra bientôt celle de l'univers.

La liste civile, qu'on soupçonne tant d'accaparement et d'émigration, sera un être imaginaire, ou si l'émigration des assignats est bien accueillie, ce sera la preuve de l'efficacité de ces mesures.

PÉTITION (1)

de Louis-Mathurin Huard-Duport, *sur la liquidation de son office de lieutenant particulier de l'amirauté de Vannes, à la résidence de Lorient.*

La ville de Lorient, soumise autrefois à la juridiction de l'Amirauté de Vannes, ayant réclamé en 1782 l'établissement, dans son sein, d'un siège d'Amirauté, devenu nécessaire par l'accroissement prodigieux de son commerce, le gouvernement jugea à propos de déférer à cette réclamation; mais il fallait éviter le reproche trop justement fait aux agents de l'ancien régime, de multiplier, outre mesure, les créations d'offices. Un démembrement de l'Amirauté de Vannes parut au Conseil le moyen le plus convenable de remplir ce but. Il existait, dans ce siège, un office de lieutenant particulier, possédé par le lieutenant général du même siège, qui l'avait évalué en 1771 à la somme de 2,000 livres.

Il y avait également un office de substitut du procureur du roi, mais qui était resté invendu aux parties casuelles.

Ces deux offices furent les éléments dont le Conseil imagina de former le nouveau siège réclamé par la ville de Lorient. Des lettres patentes du 12 avril 1782 ordonnèrent la translation et l'établissement dans cette ville, du lieutenant particulier et du substitut du procureur du roi de l'Amirauté de Vannes, pour y exercer toutes les fonctions attribuées par les ordonnances aux officiers des autres amirautés du royaume.

D'autres lettres patentes, du 12 janvier 1783, fixèrent les limites de la nouvelle Amirauté de Lorient, et attribuèrent aux officiers de ce siège les mêmes droits, salaires et vacations dont jouissaient tous les lieutenants généraux et procureurs du roi des autres Amirautés.

Ces deux lois dénaturaient entièrement les offices auxquels elles s'appliquaient, et en faisaient deux offices absolument nouveaux, et par la nature de leurs fonctions, et par les émoluments y attachés.

Aussi l'office de substitut du procureur du roi, qui, depuis sa création, était resté, faute d'acquéreurs, aux parties casuelles, fut acquis aussitôt par le sieur le Guevel, au prix de 14,000 liv.

A l'égard de l'office de lieutenant particulier, destiné à former celui de lieutenant général à Lorient, le sieur Huard-Duport, sur la foi des deux lois ci-dessus énoncées, en fit l'acquisition au prix de 50,000 livres dont 30,000 seulement furent stipulées dans le contrat d'acquisition, en date du 1er septembre 1783, et les 20,000 livres restant furent payées, savoir : 18,000 livres. sur simple quittance sous-seing privé, et 2,000 livres sans quittance, et à titre de pot-de-vin.

Le sieur Huard-Duport fut pourvu le 28 octobre suivant, et, quoique bien éloigné alors de prévoir les événements qui donnent lieu aujourd'hui à sa liquidation, il s'empressa de demander lui-même la réforme de l'ancienne évaluation de son office, comme n'étant plus applicable à l'état dudit office devenu, comme on l'a déjà dit, un office absolument nouveau par l'étendue de ses limites, l'importance de ses fonctions et de ses droits.

Cette demande, après avoir langui, près d'un an, dans les bureaux du ministre des finances, fut renvoyée à M. l'intendant de Bretagne, qui, après des renseignements exacts sur le produit de l'office, donna une évaluation provisoire de 32,000 livres. Ce magistrat renvoya ensuite les pièces de l'affaire à M. de Calonne, dans les premiers jours de mai 1786.

Le sieur Huard-Duport a fait, depuis cette époque, diverses tentatives pour engager le ministre à terminer cette affaire qui ne pouvait lui présenter la plus légère difficulté; mais toujours repoussé par l'insouciance ou la paresse des agents du gouvernement, la Révolution est survenue et la vénalité des offices a été supprimée, avant qu'il ait pu obtenir une décision. Le désordre même qui, surtout sous le ministère de M. de Calonne, régnait dans les bureaux de son département; l'inapplication du ministre sur cet objet, les déplacements des papiers et la subversion de ces bureaux, occasionnés par l'établissement du nouvel ordre de choses, ont fait perdre les traces de la correspondance qui a eu lieu sur cette affaire, et les pénibles et infructueuses recherches que le sieur Huard-Duport a faites à cet égard, n'ont servi qu'à constater l'existence de sa demande en réforme d'évaluation, et d'un renvoi fait par le ministre à M. de Forges, alors intendant des finances, d'une partie des papiers relatifs à cette affaire.

On observe que, pendant le cours de cette sollicitation, le sieur Huard-Duport craignant de se préjudicier à lui-même en payant le centième

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le^{34}, 161. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 41, séance du 7 avril 1792, page 298, le rapport de M. Debranges sur cet objet.)

denier sur le pied de l'ancienne évaluation, avait cru devoir s'abstenir de payer ce droit, et que ce n'a été qu'en décembre 1788 que, voyant la décision toujours éloignée, il se détermina, pour satisfaire à la loi et éviter les rigueurs de la casualité, à payer tous les arrérages de ce droit échu jusqu'à ce jour.

Le décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre 1790 ordonne que les offices d'Amirauté, soumis à l'évaluation de 1771, seront liquidés sur le pied de cette évaluation; et d'après la teneur littérale de cette loi, M. le commissaire du roi, directeur en cette partie, a liquidé à 2,000 livres seulement l'office de lieutenant de l'Amirauté de Lorient.

Mais le simple exposé des faits qu'on vient de parcourir, ne permet pas au sieur Huard-Duport de croire que l'Assemblée nationale veuille anéantir dans ses mains la presque totalité d'une propriété importante qui forme la majeure partie de sa fortune, et dont la perte entraînerait infailliblement sa ruine absolue; il espère que l'équité de nos législateurs ne confondra point avec un ancien office nul dans ses fonctions, comme dans ses produits, un office absolument nouveau, un office qui doit son existence tout entière aux lettres patentes des 12 avril 1782 et 12 janvier 1783, et qu'il n'a acquis que sur la foi de ces deux lois. Il ose leur rappeler avec confiance, qu'en vertu du même décret du 6 novembre 1790, les officiers des autres amirautés du royaume sont remboursés sur le pied de leurs contrats d'acquisition; que la seule différence entre eux et lui, est d'avoir exercé ses fonctions dans la ci-devant province de Bretagne, où l'évaluation des offices a eu lieu en 1771; mais que son office, tel qu'il existe aujourd'hui, n'ayant réellement pas été évalué, doit au moins être rangé dans la même classe que ceux des amirautés des autres provinces, et liquidé comme eux sur le pied du contrat d'acquisition, si l'Assemblée nationale ne juge pas à propos d'allouer en sus au sieur Huard Duport, les 20,000 livres non énoncées dans son contrat. Au reste, le sieur Huard Duport observe que son espèce est absolument unique, et que les bureaux de la liquidation n'en offrent aucun exemple.

Signé : HUARD-DUPORT.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1),

sur différentes pétitions adressées par des médecins (2), *professeurs, agrégés aux collèges et aux universités de l'Empire, pour être exempts du droit de patentes; présentés par* **F. R. A. Mallarmé**, *député du département de la Meurthe, au nom du comité de l'ordinaire des finances.*

Messieurs,

Les différentes pétitions qui vous ont été présentées par des médecins, professeurs, agrégés à des collèges, et notamment celle des médecins de Lyon, tendant à obtenir l'exemption du droit de patente, établi par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791, sur tout particulier qui voudra exercer un négoce, profession, art ou métier quelconque, ne renferment que des sophismes dont il suffira de dissiper le prestige, pour les faire écarter. Ils sollicitent cette faveur : serait-ce en raison de l'importance des services qu'ils rendent à l'humanité souffrante? ou bien plutôt, serait-ce à titre de grâce? Dans le premier cas, le bienfait doit être la récompense la plus flatteuse; dans le second, le nouvel ordre de choses nous apprend à regarder une grâce comme une injustice. Rappelons-nous cette vérité, Messieurs : elle était oubliée depuis longtemps.

S'il est constant que les médecins exercent une profession, qu'ils en retirent un lucre, point de doute qu'ils ne doivent être assujettis à la patente : or, l'existence de cette profession est physiquement prouvée : la justice accueille favorablement leur demande en rétribution de salaire; leur action est garantie et même hypothéquée; ils ont de plus l'avantage sur ceux qui exercent un trafic quelconque, qu'il n'y a jamais de péril de leur côté pour leur mise de fonds; car nuls déboursés ni avances dans la plus longue continuité de leurs exercices. Ils cultivent, je l'avoue, les hautes sciences; mais si cette étude conduit à l'opulence, sous quels prétextes, se refuseraient-ils d'acquitter une légère rétribution pour l'exercice d'un art que la société entière leur garantit?

Je vais passer à la discussion rapide des principes sur lesquels ils appuient leurs prétentions.

Ils invoquent d'abord cette décision formelle, mais générale de l'Assemblée nationale constituante : « *Les lois qui ne sont point abrogées continueront d'avoir leur exécution.* » Exerçant la médecine en vertu de l'édit de 1707, et cet édit n'étant pas abrogé, ils en concluent ne devoir pas être assujettis aux patentes. D'accord avec eux sur le principe, je ne puis concevoir la conséquence qu'ils en ont pu tirer; car, dans l'article 7 de la loi susdatée du 17 mars 1791, je ne trouve d'exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes, que les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le Trésor public. Or, si je viens de prouver que les leurs ne le sont nullement, je puis prononcer hardiment qu'ils ne peuvent profiter du bénéfice de la loi : son silence à cet égard ne peut être interprété en leur faveur.

Le décret du 14 avril 1791, rendu en faveur de ceux qui exercent la pharmacie; et qu'ils citent comme un moyen péremptoire au soutien de leur cause, loin de leur être avantageux, les atterre sans réplique ; consultons cet article, et nous lirons que, « *l'Assemblée nationale, après « avoir entendu son comité de salubrité sur un « abus qui s'introduit dans l'exercice de la phar- « macie, considérant l'objet et l'utilité de cette « profession, décrète, etc.* »

Où serait l'inconvénient d'adopter pour les

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Contributions publiques*, n° 25; ce rapport n'a pas été décrété.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLII, séance du 17 avril 1792, page 1, la pétition des médecins. Nous n'avons pas trouvé la pétition des professeurs ni celle des arpenteurs.

médecins un mode aussi sage pour prévenir les abus destructeurs qui pourraient se glisser dans l'exercice d'une profession aussi délicate ? Si l'édit de 1707 obvie à tous ces inconvénients, hâtons-nous, Messieurs, de lui donner la sanction la plus solennelle, en attendant l'organisation définitive de l'éducation publique.

Les médecins ajoutent ensuite que leur profession ne saurait être assimilée à celle des apothicaires et que la leur nécessite des études et un travail bien plus approfondis.

Sans chercher à diminuer en rien le mérite de cette profession honorable, remontons aux premiers jours de la découverte de cet art presque divin. Tout entiers à la recherche de ces principes régénérateurs de l'espèce humaine, ses premiers auteurs furent à la fois et médecins et chirurgiens, et chimistes. On ne connaissait point alors ces distinctions futiles entre l'ordonnateur oisif, et l'agent le plus essentiel. Mais tel fut l'empire de cette manie si active à créer des castes privilégiées, que l'on vit peu à peu trois classes distinctes dans un tout indivisible. La médecine et la pharmacie sont sœurs : l'une, attentive au progrès de la maladie, indique les moyens de guérison ; l'autre calcule le mélange de ces herbes amies, et, sous ses mains bienfaisantes, les poisons les plus subtils se changent en baume anodin et salubre. Voyons encore, s'il n'existe point entre ces deux professions une affinité plus intime ; et si l'apothicaire, en dépit des docteurs, n'est pas lui seul le médecin par excellence de la classe la plus nombreuse. « Les médecins montent plus souvent les degrés des palais qu'ils n'abordent le seuil des cabanes », disait avec raison un de nos sages philosophes. Dans les campagnes ainsi que dans les villes, la santé éprouve les mêmes vicissitudes : les médecins y vont rarement ; néanmoins, le chirurgien ou l'apothicaire seul y supplée, sans augmenter cependant le nombre des victimes. Avec quelle complaisance ou quelle tendre sollicitude ne voyons-nous pas encore, dans nos cités, les apothicaires accueillir les pauvres de toute espèce ? Jamais un refus de leur part ne fut essuyé par cette portion si chère à l'humanité. C'est une justice digne de leur être rendue par des législateurs amis de la vérité.

Honorons, Messieurs, également ces trois professions : accordons à toutes les trois le juste tribut d'éloges qui leur appartient ; et, pour les soutenir dans la carrière pénible qu'elles embrassent, montrons-leur la patrie reconnaissante accueillir avec transports les fruits précieux de leurs travaux, et noter favorablement dans les fastes immortels les noms de ces hommes qui seront parvenus à prolonger l'existence de ses enfants.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que les médecins exercent un art, une profession lucratifs ;

Considérant l'importance des fonctions attribuées à la profession de médecin, et combien il importe à l'humanité entière de n'admettre à l'exercice de ces mêmes fonctions, qu'après l'examen le plus sévère, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les médecins, professeurs, agrégés aux différents collèges du royaume, seront assujétis au droit de patente. Il ne pourra être délivré de patentes, pour exercer la médecine, qu'à ceux qui ont reçu le grade de docteur en médecine, conformément à ce qui est prescrit par l'édit de 1707, portant règlement pour les études et l'exercice de la médecine dans tout le royaume, jusqu'après l'organisation de l'éducation dans laquelle la médecine doit être comprise.

Art. 2.

Il sera nommé, par chaque département, des commissaires qui seront tenus, pendant ce temps, d'examiner les lettres des médecins et d'y mettre leur *visa*, sous leur responsabilité.

Art. 3.

Les patentes ne pourront être délivrées en aucun cas, que sur la représentation de ce *visa*.

Art. 4.

Dans les villes néanmoins où il y a collège, l'agrégation au collège tiendra lieu de *visa*, leurs lettres ayant déjà été examinées et reconnues.

ÉCLAIRCISSEMENTS

sur le compte rendu à l'Assemblée nationale par M. **Narbonne** (1), *ex-ministre de la guerre, par* **Laurent Lecointre**, *député du département de Seine-et-Oise.*

Lorsque j'ai vu l'Assemblée nationale ajourner à un délai si court de huit jours la discussion du compte de M. Narbonne, je m'étais persuadé que ce compte étant susceptible d'une discussion très étendue, l'ajournement serait nécessairement prolongé ; en conséquence je m'étais occupé à rassembler quelques éclaircissements sur les marchés que M. Narbonne a passés pour les fournitures de viande destinées aux armées du Nord et du Midi, etc.

Le peu de renseignements que la brièveté du temps m'a permis de me procurer, m'ont encore présenté, dans ces marchés, M. Narbonne aussi dilapidateur que dans ceux qu'il a passés pour les fournitures d'armes ; et je vois que le même esprit a dirigé, dans toutes les circonstances, les opérations de son administration.

J'ai vu encore que vos comités n'ont pas apporté plus d'attention, plus d'exactitude, plus de vérité dans l'aperçu qu'ils vous ont présenté de ces marchés, que dans celui qu'ils vous ont donné sur les fournitures d'armes commandées

(1) *Archives nationales*, Carton ADxviii*, n° 203. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 42, séance du 21 avril 1792, page 226, le décret qui permet à M. de Narbonne de rejoindre l'armée.)

par M. Narbonne; et je n'y vois au contraire qu'une réticence qui tendrait à favoriser le ministre et à vous présenter son administration comme à l'abri de tout soupçon, et comme dirigée par les principes de la plus sévère économie.

A l'article qui concerne les marchés pour la fourniture des viandes, le rapporteur de vos comités vous a dit : « le prix du marché pour la fourniture de la viande distribuée aux troupes, est de 8 s. 6 d. par livre de viande ; *et au moyen de ce prix les fournisseurs sont chargés de toutes les dépenses accessoires, tant à l'achat des bestiaux, qu'à leur garde et distribution :* ce prix, ajoutent les comités, est le même que celui accordé, il y a trente ans, pendant les campagnes de 1761 et 1762 en Allemagne. »

Ce que vos comités auraient dû vous dire, c'est que ce prix de 8 s. 6 d. par chaque livre de viande, est stipulé payable *en numéraire effectif sans aucun assignat :* ce qui porte ce prix à 12 s. 9 d.

Ce que vos comités auraient dû vous dire, c'est que la viande n'est accordée à 8 s. 6 d. que parce que la tête et la fressure *feront partie de la fourniture ;* et que, s'ils en sont distraits, la livre de viande coûtera alors 9 deniers de plus par livre en argent : ce qui portera ce prix à 14 sols en assignats.

Enfin, ce que vos comités auraient dû vous dire, c'est que malgré ce prix énorme, l'entrepreneur fournira un quart en vaches.

Une autre inexactitude dans laquelle le rapporteur des comités est tombé, c'est l'assurance qu'il vous a donnée qu'au moyen de ce prix, les fournisseurs étaient chargés de toutes les dépenses accessoires, tant à l'achat des bestiaux, qu'à leur garde et distribution.

Il était bien facile au rapporteur d'éviter cette inexactitude, il avait, lors de son rapport, le marché sous les yeux (1).

J'ouvre ce marché, et je vois à l'article 4 :

« Il sera tenu compte à l'entrepreneur, *des droits quelconques* qu'il serait dans le cas de payer à l'entrée en France. »

Or ces droits sont bien certainement une dépense accessoire à l'achat des bestiaux. L'ar-

---

(1) *Extrait des principaux articles du marché pour la fourniture de la viande aux armées, passé avec le sieur Spitalier, citoyen de Paris, et accepté par M. Narbonne, le* 20 *janvier* 1792.

Art. 2. La fourniture sera faite, trois quarts en bœufs, *et le quart en vaches* de bonne qualité, les bœufs pesant au moins cinq cent livres à la raie, sur le pied d'une demi-livre, poids de marc, de viande par jour, pour chaque soldat, cavalier, dragon et hussard; et les pesées seront faites par deux compagnies d'infanterie à la fois, et par escadron pour les troupes à cheval.

Art. 3. Les cuirs, les suifs et les abattis qui proviendront des bestiaux employés à la fourniture, appartiendront à l'entrepreneur.

Art. 4. Il lui sera tenu compte des droits quelconques qu'il serait dans le cas de payer à l'entrée en France, en rapportant les acquits en bonne forme.

Art. 5. Il sera donné à l'entrepreneur, des gardes pour la sûreté de ses bestiaux dans les environs du camp, et marqué un terrain pour les abattre, et en faire la distribution ; il restera une quantité de viande au-dessous du poids d'un bœuf ordinaire; le dernier régiment qui recevra, sera tenu de s'en charger à compte de la distribution lors prochaine.

Art. 7. L'entrepreneur, ou ses représentants, ainsi que les employés et garçons bouchers, auront leur logement *gratis* au quartier général et aux environs.

Art. 8. Le montant de la fourniture sera payé à l'entrepreneur *en numéraire effectif et non autrement*, à raison *de huit sols six deniers par livre de viande, dans le cas où les têtes et fressures feraient partie de la fourniture; et de neuf sols trois deniers, s'il est décidé qu'elles seront données* gratis *aux soldats*, cavaliers, dragons et hussards, en proportion des pesées. Il sera, en conséquence, tenu compte à l'entrepreneur de la différence résultant de l'échange des assignats contre du numéraire, en justifiant par lui, tant de la nature et de la quotité des payements qui lui auront été faits, soit aux armées, soit à Paris, que du cours des assignats à Paris d'après le certificat d'un agent de change ou celui du caissier général du trésor public, au choix du ministre.

Art. 9. L'entrepreneur étant obligé de commencer ses achats au moins six semaines à l'avance, et sa mise hors devant à cet effet s'élever à environ vingt livres par homme, *il lui sera fait une avance de quinze cent mille livres*, à raison de deux cent cinquante mille livres par chacune des six semaines qui précéderont la fourniture, laquelle avance sera imputée sur les six dernières semaines de ladite fourniture. Il observe, sur le présent article, que sa demande est fondée sur un nombre de 150,000 hommes, et que, dans le cas où le nombre serait moindre, l'avance serait diminuée d'autant, et que, dans le cas contraire, l'avance serait augmentée dans la proportion.

Art. 11. Il sera payé à l'entrepreneur une somme de 250 livres par chaque bœuf, et 150 livres par chaque vache qui lui seraient pris par force majeure, ou qui seraient morts de maladie épidémique, en rapportant des procès-verbaux en bonne et due forme.

Art. 12. L'entrepreneur renonce à l'indemnité qui lui serait naturellement due, dans le cas où la fourniture cesserait pour le tout ou pour partie des armées, avant la fin de la campagne, pourvu toutefois qu'il en soit prévenu six semaines à l'avance; et, dans le cas contraire, les bœufs et vaches qui se trouveraient achetés jusqu'à concurrence de six semaines de consommation, lui seront payés la même somme de 250 livres par bœuf, et de 150 livres par vache ainsi que les frais de voiture et de conduite, à compter du jour de la cessation du service, lesquels vaches et bœufs resteront pour le compte de l'Etat et seront vendus à son profit.

Art. 13. Il est convenu que les cuirs, les suifs, les pieds et tripes appartenant à l'entrepreneur, il en sera payé particulièrement d'après l'évaluation que les experts en feront en même temps que celle ci-dessus ; et qu'à compter du jour de la livraison, *les bœufs, les conducteurs, les employés et les garçons bouchers nécessaires au service seront au compte de l'Etat.*

Art. 14. Dans le cas où, par force majeure, il serait pris à l'entrepreneur des cuirs et suifs provenant de la fourniture, il lui sera payé par l'Etat : savoir *trente livres* par chaque cuir de bœuf, et *vingt livres* pour le suif; et *dix huit livres* par chaque cuir de vache, et *douze livres* pour le suif; à la charge par l'entrepreneur de rapporter des procès-verbaux en bonne forme, dans les quinze jours de la prise ou enlèvement desdits cuirs et suifs.

Art. 15. S'il arrive qu'il ait été tué des bestiaux d'après des ordres supérieurs, et qu'une prompte marche empêche d'en délivrer la viande, en sorte qu'on soit obligé de l'abandonner, il en sera tenu compte à l'entrepreneur sur le pied fixe, en en rapportant dans les quinze jours des procès-verbaux en bonne forme.

Art. 16. Il sera permis à l'entrepreneur de *faire fourrager pour la nourriture de ses bestiaux*, dans les lieux où les troupes de l'Etat fourrageront.

Art. 17. Toutes les conditions énoncées dans les articles qui précèdent n'ayant été consenties par Spitalier et ses cautions, que dans la confiance que la Compagnie sera efficacement appuyée du concours de toutes les autorités, et qu'elle jouira, pour tous les individus qui la composent, ainsi que pour tous ceux employés à son service, de la protection spéciale des lois; qu'elle pourra faire sûrement ses achats dans tous les marchés, foires et lieux permis; que la conduite de ses bestiaux n'éprouvera point de difficultés; que les bureaux et les caisses des comptables, soit aux armées, soit à Paris, seront préservés de toute atteinte, et jouiront de la sûreté la plus entière, il est expressément

ticle 5 porte : « il sera donné à l'entrepreneur *des gardes pour la sûreté des bestiaux* dans les environs du camp, et marqué un terrain pour les abattre et en faire la distribution. »

L'article 7 dit : « l'entrepreneur, ses représentants, ainsi que les employés et garçons bouchers, *auront leur logement* gratis *au quartier général et aux environs.* »

Comment, après cela, le rapporteur a-t-il le courage de vous affirmer que toutes les dépenses accessoires à la fourniture sont à la charge de l'entrepreneur ; et comment vient-on hasarder une pareille assertion, quand il ne fallait pour se convaincre du contraire, que jeter les yeux sur les conditions du marché qui était aux comités. »

Le rapporteur ne vous a point dit encore qu'il avait été donné par M. de Narbonne une avance de 1,500,000 livres *en écus ;* ce qui fait pour l'Etat une charge considérable.

Le rapporteur ne vous a point dit si le ministre a fait connaître les conditions de ce marché par la voie de l'impression, comme l'y astreignait le décret des 30 mars et 21 avril 1791.

« Les traités pour fournitures de vivres *doivent être imprimés ;* et les seules clauses dont le public aura eu connaissance par *la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'Etat.* »

Si ces formes rigoureuses n'ont point été observées, le ministre est coupable, parce qu'aucune circonstance ne pouvait le dispenser de l'obéissance à la loi ?

Et si le ministre est coupable d'avoir désobéi à la loi, que doit-on penser d'un travail qui vous laisse ignorer que les lois sont violées, et qui vous expose à consacrer cette violation, à en autoriser de nouvelles par un silence dangereux pour la sûreté publique ?

Vous n'avez pas été instruits non plus, Messieurs, que M. de Narbonne avait reçu des soumissions à un prix inférieur, et par conséquent beaucoup plus avantageux pour l'Etat, et qu'il les avait écartées.

Je ne puis vous en citer qu'une, ici, pour exemple ; car la brièveté du temps ne m'a pas permis de chercher à en connaître d'autres (1).

On avait d'autant moins de raison d'éloigner ce soumissionnaire, qu'il avait déjà été employé par le gouvernement, qui n'avait eu que des éloges à accorder à son zèle, à son intelligence et surtout à son désintéressement : mais ces qualités reconnues deviennent des titres d'exclusion,

---

convenu que dans le cas où, par tel événement que ce soit, les moyens de protection et de sûreté, sur lesquels elle compte, deviendraient inefficaces au point que l'exécution du présent traité fût impraticable, aucune dépense ne pouvant plus alors avoir de mesure, la Compagnie sera admise à compter de clerc à maître de toutes les dépenses du service, sur lesquelles dépenses il lui sera alors alloué 10 0/0, pour lui tenir lieu de ses bénéfices et soins.

Signé : SPITALIER.

Fait double à Paris, le 18 janvier 1792, et ont signé comme cautions :

LOUIS BAYARD, demeurant à Paris, au Gros-Caillou ; PAUL-LOUIS PREVOST, ancien fermier de la caisse de Poissy, rue du Faubourg Saint-Martin ; JEAN-FRANÇOIS BOUCHERON-DE-LA-VAUVERLE, ci-devant directeur de la ferme de Poissy, rue de Saintonge ; JEAN-BAPTISTE JUILLIOT, rue de l'Oseille, JEAN-LOUIS BRODELET, ancien fermier de la caisse de Poissy, rue de l'Oseille.

Ensuite est écrit :

La présente soumission a été acceptée par nous, Louis-Marie-Jacques Almaric de Narbonne, maréchal de camp, ministre de la guerre, stipulant pour Sa Majesté, pour avoir son exécution aux prix, clauses et conditions y énoncées.

Fait double, le 20 janvier 1792.

Signé : LOUIS DE NARBONNE.

---

16 février 1792.

(1) Soumission de Louis-Nicolas Mirey, citoyen de Paris, y demeurant rue Culture-Sainte-Catherine, n° 8, et compagnie.

Je soussigné me soumets et m'engage fournir la viande aux troupes de ligne et gardes nationales qui camperont et cantonneront dans les provinces d'Allemagne et autres lieux, sur les ordres qui me seront donnés par le ministre de la guerre, et m'avertissant un mois d'avance, du jour auquel la fourniture devra commencer ; le tout aux charges, clauses et conditions ci-après :

La viande sera de moyens bœufs, et de vaches de la *meilleure qualité*, suivant qu'il se trouvera plus ou moins de facilité de s'en procurer de l'une ou de l'autre espèce ; et la fourniture en sera faite deux fois par semaine, conformément aux ordres des officiers-généraux, à raison de..... liv. de viande, poids de marc, par jour, par chaque soldat, cavalier ou dragon, à l'exception des vendredis, suivant le décret à intervenir.

Les pieds, les tripes, les suifs et les cuirs, qui proviendront des bestiaux employés à la fourniture des troupes, appartiendront à l'entrepreneur.

Il lui sera fourni des passe-ports par les districts ou les départements, pour le passage et la libre circulation des bestiaux d'une province à l'autre.

Les bestiaux pourront paître dans les communes des lieux de leur passage, *où ils seront gardés par les soins du fournisseur, de manière qu'il n'en résulte ni dommages ni délits*, sans cependant pouvoir être arrêtés ; le cas arrivant, il en sera dressé procès-verbal par la municipalité du lieu, lequel sera envoyé au directoire du département pour y statuer ce que de raison.

Il sera donné à l'entrepreneur, des gardes pour la sûreté de ses bestiaux, il sera marqué un terrain, où il sera jugé le plus convenable pour les retirer, et de là en faire la livraison aux troupes.

L'entrepreneur sera tenu de cesser son service, huit jours après qu'il en aura reçu l'ordre.

L'entrepreneur sera remboursé, après l'expiration de chaque mois, de la fourniture qu'il justifiera avoir faite aux troupes, sur le pied de *huit sols, trois deniers* pour chaque livre de viande poids de marc, dont il sera payé, d'une part au moyen des retenues qui seront faites sur la solde des troupes à raison, de 2 s. 6 d. pour l'infanterie française et gardes nationales, de 3 sols pour celle étrangère, et de 4 sols aussi par livre pour la cavalerie et les dragons, et le surplus du payement, des fonds de la trésorerie nationale : *la moitié en espèces et l'autre moitié en assignats*, sur les états qui en seront arrêtés, d'après les revues des commissaires des guerres.

L'entrepreneur recevra à compte et par avance du prix de sa fourniture et sur sa simple quittance, la somme de *huit cent mille livres*, savoir : *quatre cent mille livres en espèces, et les autres quatre cent mille livres en assignats*, laquelle dite somme ne lui sera déduite que sur les dernières livraisons de viande, par le compte qu'il en rendra.

Les viandes qui pourraient être fournies aux troupes dans l'intérieur de l'armée, soit par les pays qui en seront requis par l'entrepreneur ou autre, lesdites fournitures seront censées faites par lui entrepreneur, et lui seront payées d'après le prix de son marché, sauf à lui à s'entendre avec ceux qui auront fait lesdites livraisons de viande, pour les rembourser.

Les bestiaux appartenant audit entrepreneur, qui pourront être perdus en cas de siège, feu du ciel, bombardement, soit aussi par incendie, reddition des places, prise de l'ennemi, ou autres événements de force majeure, *non compris la mort naturelle*, lui seront remboursés par la trésorerie nationale, en rapportant par lui des procès-verbaux en bonne forme, contenant la

parce qu'un ministre dilapideur ne s'entoure que de vampires.

M. Mirey avait donné un double de sa soumission à l'Assemblée nationale, qui l'avait renvoyée à son comité militaire. Il résulte de cette pièce, vraiment intéressante, que si M. de Narbonne eût accepté les conditions proposées par ce soumissionnaire, l'Etat aurait gagné, en portant cette fourniture à 12,000,000 livres, 2,500,000 livres.

Ce qu'il est très facile de prouver.

M. Mirey demandait que la viande lui fût payée moitié en écus et moitié en assignats, sans indemnité : la fourniture étant donc évaluée à 12,000,000 livres, il y avait 6,000,000 livres payables *en écus*, et 6,000,000 livres payables *en assignats, mais sans indemnité;* ce qui, sur ce seul article, faisait un bénéfice au profit de l'Etat, de 33 un tiers, taux établi par vos comités mêmes, et dont je ne me suis jamais écarté.

Ce bénéfice de 33 un tiers aurait donné sur cette somme de 6,000,000 livres, *assignats sans indemnité*, une somme nette de 2,000,000 livres : en ajoutant maintenant la diminution de 3 deniers que proposait M. Mirey, ce qui portait le prix de sa viande à 8 s. 3 d., au lieu de 8 s. 6 d. qui avaient été accordés à Spitalier, cela portait ce bénéfice à 360,000 livres.

D'un autre côté, M. Mirey se restreignait à une avance de 800,000 au lieu que Spitalier, choisi par le ministre, a demandé et a reçu 1,500,000 livres.

M. Mirey, n'exigeait ni la restitution des droits d'entrée pour les bestiaux qu'il tirait de l'étranger, ni le prix de chaque bête morte par cause d'épidémie; ni le logement *gratuit* de ses agents, de ses préposés, de ses domestiques; il ne stipulait pas que la tête et la fressure feraient partie de sa fourniture, au lieu que Spitalier a demandé et obtenu toutes ces conditions.

Je réduis tous ces derniers avantages que le gouvernement aurait retirés de ce marché, proposé par M. Mirey, et j'estime le bénéfice qui en serait résulté à 140,000 livres : ce qui aurait élevé le total du gain que M. Mirey proposait au ministre, *pour le compte de l'Etat*, en le joignant avec celui de 2,360,000 livres, qui résulte, tant des 3 deniers qu'il demandait de moins que Spitalier, que de l'acceptation *des assignats sans indemnité*, une somme de 2,500,000 livres sur une fourniture principale de 12,000,000 livres.

La soumission présentée à l'Assemblée nationale par M. Mirey, dira M. de Narbonne, ne l'a été que le 16 février 1792; et le marché avec Spitalier était passé le 20 janvier précédent.

Il est vrai que les dates sont exactes. L'Assemblée nationale n'a eu connaissance de la soumission de M. Mirey que près d'un mois après la passation du premier marché; mais M. de Narbonne en avait eu connaissance un mois avant d'arrêter le marché avec M. Spitalier. C'est ce que j'établis par une lettre de M. Mirey lui-même, écrite en entier et signée de sa main (1).

Lorsqu'il fut question de la guerre, M. Mirey se présenta, au mois de décembre dernier, chez le ministre, pour y faire sa soumission; elle fut écartée parce que ce n'était pas le moment, et on l'assura qu'il serait averti.

Ce fut le 20 janvier qu'il retourna au bureau de la guerre, sans avoir été averti, et précisément parce qu'il n'avait point été averti; on l'assura que la fourniture était accordée : cependant on lui conseilla toujours de donner sa soumission; il la porta lui-même à M. de Narbonne, qui n'en a fait aucun usage, lorsqu'il pouvait l'employer, au lieu de donner cette fourniture au soumissionnaire qui proposait des conditions plus onéreuses, un prix plus fort, et pour l'Etat une perte sûre.

On reconnaît certainement bien là l'esprit de dissipation qui a dicté à M. de Narbonne ses marchés pour les armes commandées en Angleterre.

Mais ce qu'on ne devrait pas y reconnaître, c'est la légèreté, l'insouciance, avec laquelle les comités ont examiné le compte de M. de Narbonne, le compte d'un ministre dont la gestion se compose d'une dépense de plusieurs millions, d'un ministre sur la conduite duquel la voix publique appelait la plus sévère attention, la plus inquiète vigilance.

Je n'ai pu aussi me procurer de renseignements sur les marchés de fourniture passés pour les hôpitaux ambulants; il m'a fallu resserrer mon travail et assigner chaque portion déjà si restreinte d'un temps trop court, à la discussion des objets que je m'étais proposé de traiter avec quelque étendue.

Je vais vous donner seulement le prix de ces marchés.

La viande destinée pour l'hôpital de l'armée

---

quantité, qualité et le prix des bestiaux perdus, signés, certifiés des commissaires des guerres, ou autres.

A Paris, le 16 février 1792.

Pour ampliation conforme à l'original présenté au ministre de la guerre lesdits jour et an, le dimanche 19 février.

Signé : MIREY.

(1) *Copie de la lettre de M. Mirey, en date du 18 avril 1792.*

Monsieur,

Lorsqu'il a été question de guerre, j'ai pensé, il est vrai, à la fourniture de la viande pour l'armée. Je suis allé, en conséquence, dans le mois de décembre au bureau de la guerre; je proposai de donner une soumission : il me fut répondu que ce n'était pas le moment; qu'on m'avertirait quand il en serait temps; alors, je restai tranquille. Le 20 janvier, je répétai mes démarches; on me dit alors que le marché était passé. Néanmoins, je fus conseillé de donner ma soumission; je la portai à M. de Narbonne à la mi-février; mais la voix publique m'ayant confirmé l'exécution du traité, et instruit que les agents de la compagnie étaient en activité, je renonçai à cette entreprise. Je pense que cette compagnie a été préférée, parce qu'elle était plus connue.

Mes titres auprès du ministre pour obtenir cette fourniture, étaient celles que j'ai faites pendant dix ans pour les hôpitaux et l'hôtel des Invalides, à la satisfaction entière des administrateurs dont j'invoquai le témoignagne; les pertes que j'avais essuyées pendant les huit dernières années expirées à Pâques 1789, causées par la cherté excessive des fourrages et celle des bestiaux; enfin, la fidélité et l'exactitude dans mon service, et la qualité supérieure de la viande, malgré les circonstances critiques que j'éprouvai.

Voilà, Monsieur, la vérité des choses; en franc et loyal citoyen, je chercherai toujours à servir la patrie dans tout ce qui pourra dépendre de moi.

Je suis avec fraternité, votre concitoyen.

Signé : MIREY.

Paris, ce 8 avril 1792.

de la Meuse, qui est prise trois quarts en bœuf, et l'autre quart en veau et mouton, dans les quatre quartiers seulement des bestiaux; cette viande sera payée *en numéraire effectif* de mois en mois, après une avance de 50,000 livres à raison de 9 sous la livre *écus*; ce qui, à cause du change toujours évalué à 33 un tiers, d'après les données de vos comités, porte la viande à 13 s. 6 d., *en assignats* (1).

A l'égard des marchés passés pour les hôpitaux des armées du Nord et du Rhin, *après une avance de* 100,000 *livres*, il est arrêté avec les sieurs Hayenne Warms père et fils, négociants à Sarrelouis, et demeurant à Paris, rue de Bondy, adjudicataires, que la livre de viande sera payée, pour l'hôpital ambulant de l'armée du Rhin, 9 s. 3 d. *en écus*, ce qui fait *en assignats* 13 s. 1/2; et pour l'hôpital de l'armée du Nord 9 s. 9 d. *en*

(1) HOPITAUX AMBULANTS.

ARMÉE DE LA MEUSE.

Marché pour la fourniture de la viande.

Je soussigné, A. Alcan, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 30, m'oblige, comme pour les propres deniers et affaires de l'Etat, envers M. Louis de Narbonne, ministre de la guerre, de fournir la viande nécessaire pour le service des hôpitaux qui seront établis à la suite de l'armée de la Meuse, aux conditions ci-après :

Art. 1er. L'entrepreneur s'oblige à commencer dès à présent ses achats, et à établir, au 10 avril prochain, un approvisionnement du nombre de bestiaux suffisant pour la consommation de six semaines, sur le pied de 2,000 malades à raison d'une livre de viande par jour et par homme.

Art. 2. La fourniture commencera à s'effectuer au dit jour, 10 avril prochain, et sera continuée par l'entrepreneur pendant le cours de la présente année 1792, pour tous les hôpitaux établis à la suite de l'armée soit en France, soit en pays étranger.

Art. 3. Si, à ladite époque du 10 avril prochain, l'approvisionnement déterminé par l'article 1er n'est pas justifié, le présent marché demeurera nul et résilié, et le ministre pourra en passer un nouveau à d'autres entrepreneurs, *ou faire pourvoir au service, aux risques, périls et fortunes de l'entrepreneur.*

Art. 4. La fourniture sera faite trois quarts en bœufs, et pour l'autre quart, en veau ou mouton, le tout de bonne qualité, et la viande sera fournie froide.

Art. 5. Les bœufs pèseront au moins 600 livres à la raie, les moutons 40 livres l'un dans l'autre, les veaux de 50 à 60, aussi l'un dans l'autre.

Art. 6. L'entrepreneur ne fournira que les quatre quartiers de la viande; et les cuirs, suifs et abattis des bestiaux lui appartiendront.

Art. 7. Tous les *droits quelconques* que l'entrepreneur aura payés pour l'entrée en France des bestiaux, destinés pour la fourniture des hôpitaux de l'armée, *lui seront remboursés* en justifiant des acquits en bonne forme.

Art. 8. Il sera donné à l'entrepreneur des gardes pour la sûreté de ses bestiaux dans les environs du parc de l'ambulance, et un terrain pour les abattre et en faire la distribution.

Art. 9. Il sera *fourni à l'entrepreneur* ou à ses représentants ainsi qu'aux garçons bouchers *un logement* au quartier général ou aux environs.

Art. 10. Le montant de la fourniture sera *payé* à l'entrepreneur *en numéraire effectif et non autrement*, à raison de *neuf sols* par livre de viande en bœuf, veau et mouton. En conséquence, il sera tenu compte à l'entrepreneur de la différence qui résultera de l'échange des assignats contre le numéraire, en justifiant par lui tant de la nature, qualité et époques des payements qui leur auront été faits que du cours des assignats à Paris aux mêmes époques, d'après les certificats d'un agent de change ou du caissier général du Trésor public au choix du ministre.

Art. 11. Le payement de la fourniture sera fait chaque mois à l'armée au prix fixé par l'article précédent sur les décomptes qui seront livrés à l'entrepreneur par le régisseur chargé du service des hôpitaux, vérifiés et arrêtés par le commissaire des guerres, et ordonnancés par le commissaire général.

Art. 12. Pour faciliter à l'entrepreneur les moyens d'établir l'approvisionnement exigé par l'article 1er, il lui sera fait, après l'acceptation du présent marché, une *avance de la somme de cinquante mille livres* en assignats, laquelle avance sera imputée sur la fourniture des six derniers mois.

Art. 13. L'entrepreneur sera payé des bestiaux qui seraient pris par l'ennemi ou qui seraient morts *par maladie* épidémique; savoir : pour chaque bœuf à raison de 300 livres, pour chaque veau 30 livres, et pour chaque mouton 20 livres : le tout suivant les poids fixés par l'article 5 du présent marché, en justifiant ledit entrepreneur des procès-verbaux en bonne forme, dressés par le commissaire des guerres pour constater la quantité et l'espèce des bestiaux pris par l'ennemi, ou morts de maladie épidémique, lesquels procès-verbaux seront de nulle valeur s'ils ne sont pas rapportés dans la quinzaine.

Art 14. Si, par l'effet d'un départ précipité, l'entrepreneur est forcé d'abandonner la viande des bestiaux tués par ordre pour le service des hôpitaux, il lui en sera tenu compte d'après les prix par l'article 10, en rapportant pareillement dans les quinze jours les procès-verbaux dressés par le commissaire des guerres pour constater l'abandon forcé des viandes.

Art. 15. Si l'entrepreneur ou ses employés étaient pris par l'ennemi, leur rançon *serait payée par l'Etat.*

Art. 16. L'entrepreneur ne pourra prétendre aucune indemnité pour raison de la cessation de la fourniture pour le tout ou partie des hôpitaux de l'armée, avant la fin de la campagne, pourvu qu'il en soit prévenu six semaines à l'avance; et, dans le cas contraire, les bœufs, veaux ou moutons qui se trouveraient achetés jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour la consommation de six semaines, lui seront payés sur le pied fixé par l'article 13, et les bestiaux resteront au compte de l'Etat et seront vendus à son profit. Il sera pareillement tenu compte à l'entrepreneur, des frais de nourriture et conduite desdits bestiaux, à compter de l'époque de la cessation du service.

Art 17. Il sera permis à l'entrepreneur de faire fourrager, pour la nourriture de ses bestiaux, dans les lieux, où les troupes de l'Etat fourragent.

Art. 18. Il sera fourni à l'entrepreneur, sur ses reconnaissances ou celles de ses représentants ou préposés pour la subsistance des garçons bouchers, conducteurs et autres, une ration par homme de pain de munition du poids de 28 onces; à la charge de payer la ration au prix réglé pour la fourniture faite aux charretiers, et gens de l'équipage des hôpitaux ambulants.

Art. 19. Il sera, pareillement délivré à l'entrepreneur ou à ses préposés dans les magasins de l'armée, les rations de fourrages, composées de 20 livres de foin et d'un boisseau d'avoine pour la nourriture de six chevaux, nécessaires pour le service, en payant par lui les rations au prix réglé pour les rations des chevaux de l'équipage des hôpitaux ambulants.

Art. 20. Le sieur A. Alcan, ainsi que ses cautions ci-après nommées, n'ayant souscrit le présent que dans la confiance qu'il sera efficacement appuyé par le concours de toutes les autorités, et qu'il jouira ainsi que ses employés, de la protection générale des lois; qu'il pourra faire sûrement ses achats dans tous les marchés, foires et lieux permis, ainsi que la conduite de ses bestiaux, et que ses bureaux et caisses aux armées seront préservés de toute atteinte, il est expressément convenu que, dans le cas où, par quelque événement que ce soit, les moyens de protection et de sûreté qui doivent être garantis au dit entrepreneur, deviendraient inefficaces au point que l'exécution de son marché fût impraticable, aucune dépense ne pouvant plus alors avoir de mesure, il sera admis à compter de clerc à maître de toutes les dépenses du service, en rapportant à l'appui de son compte toutes les pièces nécessaires pour justifier le montant de ses achats, les frais de nourriture, séjour, retards et conduite de ses bestiaux, traitements

écus : ce qui fait *en assignats* 14 s. 7 d. 1/2. C'est là que M. de Narbonne aurait pu se souvenir qu'il existait un soumissionnaire qui avait demandé des prix beaucoup moindres que ceux dont je viens de vous parler pour ces dernières fournitures. M. de Narbonne connaissait cette soumission dès le mois de décembre ; elle lui avait été renouvelée le 20 janvier, et enfin, à la mi-février cette soumission, donnée à l'Assemblée nationale, avait été remise à M. de Narbonne lui-même par le soumissionnaire; et cependant, malgré cette entière connaissance des avantages qu'il pouvait procurer à l'État, il souscrit peu de jours après, des marchés où la viande coûte, par livre, 1 s. et 1 sol 6 den. de plus que ne demandait M. Mirey.

J'aurais approfondi chaque partie de ces marchés, si j'avais eu assez de temps pour me procurer toutes les instructions nécessaires ; mais, ayant déjà rassemblé ces matériaux, je les abandonne à ceux qui ont résolu de traiter cette partie du compte de M. de Narbonne ; et je ne crains pas d'assurer qu'ils le trouveront aussi déprédateur, aussi rebelle à la loi, pour cette fourniture, que j'ai prouvé qu'il l'avait été dans les marchés qu'il a passés avec les fabricants anglais.

C'est à ceux qui ont déjà quelques renseignements sur cet objet, à prendre mes observations sur ces marchés pour fournitures de vivres, s'ils croient que ces renseignements puissent leur être de quelque utilité.

Ce n'est qu'en éclairant chaque partie de l'administration, qu'on parviendra à la diriger vers le but qu'elle feint de vouloir atteindre, pour s'en écarter avec plus de succès.

Ce n'est qu'en surveillant avec activité les opérations du ministre, qu'il concevra que sa responsabilité peut le frapper, parce que les preuves de ses prévarications, de ses trahisons, seront aussitôt recueillies qu'elles lui seront échappées.

Ce n'est enfin qu'en apportant beaucoup d'examen dans le choix des agents subalternes du ministère, en épiant toutes leurs démarches, qu'ils se résoudront à coopérer à l'achèvement de la Constitution qu'ils détestent, à l'affermissement de la révolution qu'ils redoutent ; que dis-je ! Messieurs, ceux qui ont vieilli dans les abus ministériels sont incorrigibles : il faut donc *les changer tous :* la confiance des étrangers que nous perdons chaque jour, parce qu'ils voient ces déprédations, nous avertit que cette mesure est indispensable.

Dans l'ancien régime, lorsqu'un ministre avait passé tous les marchés qui étaient du ressort de son administration, il demandait, il obtenait sa retraite : les temps sont-ils changés ? Non, messieurs ; je dois vous le dire.

La publicité étant la sauve-garde et le bonheur du peuple, j'ai rempli mon devoir en donnant aux déprédations de M. de Narbonne toute la publicité qu'elles doivent avoir.

A mes commettants, frères et citoyens,

L'Assemblée nationale n'ayant pas entendu jusqu'à la fin le travail que j'avais fait sur le compte de M. de Narbonne, relativement aux marchés passés pour les différentes fournitures d'armes qu'il a commandées : l'impression de ce travail, quoiqu'elle ait été demandée et fortement appuyée, ayant éprouvé des difficultés, j'ai annoncé alors à l'Assemblée nationale que, soit qu'elle décrétât ou non l'impression, je le ferais imprimer à mes frais et distribuer dans toute la France, parce qu'il m'importe qu'on apprécie mes motifs et qu'on juge ma conduite.

Lorsque je me suis livré aux recherches que j'ai faites, j'ai formé le dessein de les rendre publiques : j'ai eu en vue, non pas de dénoncer M. de Narbonne, comme il l'a publié, mais d'éclairer l'Assemblée nationale sur la partie de son administration qui embrasse la fourniture des armes.

Je m'étais déjà élevé contre plusieurs de ses opérations qui m'avaient paru d'une conséquence dangereuse ; et je n'avais cru, je l'avoue, pouvoir accuser M. de Narbonne que de légèreté ou d'irréflexion.

En examinant depuis sa conduite, j'y ai remarqué un plan combiné, suivi, d'épuiser les finances, de nous enlever nos ressources, de nous laisser sans armes : alors, je n'ai pu me refuser à la conviction intime que M. de Narbonne a voulu perdre la France, en la livrant avec persévérance à la cupidité des étrangers, et sans défense à la rage de ses ennemis.

Voilà ce que j'ai cherché à démontrer à l'Assemblée nationale : malheureusement j'avais à combattre une opinion fortement prononcée.

Quoiqu'une décourageante expérience m'eût appris, plus d'une fois, qu'il ne faut pas essayer de frapper une idole entourée de ses adorateurs, quoique j'eusse apporté en montant à la tribune, la certitude de n'exciter que des murmures, l'objet de mon travail était d'une trop haute importance, pour qu'il ne me laissât pas quelque espoir d'arracher à l'erreur ceux qui ont toujours cru devoir juger la conduite de M. de Narbonne sur ses discours.

La première partie de mes recherches a été entendue avec ce silence que commande un étonnement subit et profond ; mais l'attention de l'Assemblée nationale n'ayant pu se soutenir longtemps sur une question aussi aride que celle d'une grande comptabilité, à peine ai-je commencé la seconde partie, qu'une agitation considérable m'a averti que je devais suspendre ma lecture.

Deux raisons m'engagent à répandre *avec profusion* ces éclaircissements : la première, c'est que l'Assemblée nationale n'en ayant point décrété l'impression, ceux qui auraient eu des connaissances précises sur les objets que j'ai traités n'auraient pu les rassembler ; c'est que

---

et gages de ses employés, et de toutes autres dépenses accessoires du service : auquel cas il lui sera accordé une attribution de 10 0/0 du montant de ses dépenses ainsi justifiées, pour lui tenir lieu de son bénéfice sur la fourniture.

Art. 21. Pour la sûreté de l'entière exécution des conditions du présent marché, le sieur A. Alcan a présenté pour ses cautions, les sieurs François Tournachon, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 17 ; et Philibert Roussel, demeurant aussi à Paris, rue du Bouloi, n° 53 ; lesquels offrent d'en donner leur soumission.

Fait double à Paris, le vingt-quatre février mil sept cent quatre-vingt-douze.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Signé : Alcan.

Et plus bas : *Signé :* Tournachon et Roussel.

Et enfin : *Signé :* Louis de Narbonne.

Ce 28 février 1792.

ces lumières que j'ai jetées sur le compte de M. de Narbonne, auraient fait naître contre lui des préjugés qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de détruire, puisqu'il n'en aurait pas connu les causes.

J'ai toujours répugné à ce que M. de Narbonne me reprochât de l'avoir attaqué dans l'obscurité : ma conduite avec lui ne s'est point démentie : je l'ai combattu avec franchise et loyauté.

La seconde raison, c'est que j'ai voulu tirer cet écrit de la classe des dénonciations où on s'est obstiné de le ranger.

Je n'ai, ni dénoncé, ni accusé M. de Narbonne; j'ai discuté le compte qu'il a rendu à l'Assemblée nationale et le rapport de ce compte que lui a fait M. Dupont-Grandjardin, député du département de la Mayenne, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances.

J'ai démontré que ce rapport était rempli d'inexactitudes et d'omissions; qu'au lieu d'avoir été établi sur des pièces originales, tel qu'il aurait dû l'être, s'il avait été travaillé avec cette exactitude, cette attention qu'exigeait une si importante matière, les comités et le rapporteur s'étaient contentés de simples extraits, qui leur avaient été remis avec des notes par les bureaux du ministre; notes qui, fausses pour la plupart, ont nécessité les infidélités multipliées qui se trouvent dans ce rapport : et un grand nombre de membres se sont plaints, lorsque le rapporteur a paru à la tribune, que le rapport n'avait point été exactement distribué.

Quand j'ai entendu les comités proposer de décréter *que M. de Narbonne a satisfait au compte auquel l'assujettissait le décret du* 10 *mars dernier, et que la prohibition de quitter Paris ne peut plus le regarder*, j'ai réclamé l'ajournement à un mois; et je me suis engagé à prouver que les marchés faits par M. de Narbonne l'avaient été de la manière la plus désastreuse pour l'État; que la plupart de ces marchés n'auraient jamais leur exécution; que le ministre n'avait eu d'autre but que de couvrir sa responsabilité, en suivant le système de M. Duportail, qui a commandé des armes avec la ferme résolution de ne nous en point procurer, et en donnant à ce système une latitude effrayante ; enfin, qu'une énorme dilapidation avait été l'âme de ses opérations ruineuses et clandestines.

Le rapport a été ajourné au samedi 7 avril.

C'est dans l'espace de cette huitaine, qu'il m'a fallu rassembler tous les matériaux qui ont formé la base de mon travail.

J'ai demandé que le rapport de ce compte fût envoyé au comité de l'examen des comptes pour être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale dans un mois, afin que connaissant la masse générale de l'administration de M. de Narbonne, elle pût en prononcer, ou l'improbation ou l'éloge.

Cet avis a été vivement combattu, enfin, l'ajournement au lundi 16 de ce mois, et le renvoi aux comités de l'examen des comptes, et, militaires, réunis à ceux de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, a été décrété.

Je n'attaque point M. de Narbonne comme particulier, je l'attaque comme ministre : et c'est son administration que j'examine.

J'y découvre des infidélités, des vices, des crimes et j'en instruis l'Assemblée nationale. Je l'ai fait sans haine, je pourrais dire même sans fiel, je me suis renfermé, autant qu'il m'a été possible, dans le ton d'une grande modération.

Comme aucune passion ne m'agitait, je n'ai parlé que le langage tranquille et courageux de la vérité; j'avais d'ailleurs à miner lentement un préjugé favorable à M. de Narbonne, et que j'avais jusqu'alors toujours vu s'élever entre le ministre et moi. Je l'aurais heurté sans le détruire, si je m'étais annoncé avec toute la sévérité de mon caractère.

M. de Narbonne m'a fait demander communication de mon travail : j'ai promis de lui en faire parvenir les épreuves à mesure qu'elles me seraient envoyées, et je lui ai tenu parole : ainsi il a pu préparer ses réponses bien avant que l'Assemblée nationale s'occupe de statuer définitivement sur cet objet.

M. de Narbonne a publié dans tous les journaux que j'avais fait une *dénonciation* contre lui.

« S'il est démontré, a-t-il dit, dans sa lettre; s'il est démontré, aux vrais patriotes, que *la dénonciation* de M. Lecointre *n'a pas plus de fondement que celle de M. Dubois de Crancé*, ne sont-ils pas conduits à se demander quel est le motif secret qui excite à chercher tant de prétextes pour nuire à un homme qui n'a été remarqué dans sa place *que par un désir sincère de faire marcher la Constitution.* »

Que M. de Narbonne cesse de se persuader qu'il y a des motifs secrets qui m'ont fait agir, que j'ai cherché des prétextes pour lui nuire : je ne connais d'autres motifs que ceux qui naissent de mes devoirs, d'autres prétextes que ceux que m'offre sa conduite (1).

Je ne veux point examiner si M. de Narbonne n'a eu, comme il l'annonce, *que le désir sincère de faire marcher la Constitution.* Mon opinion est irrévocablement fixée sur ce point, et je laisse à ceux qui réfléchiront sur mon travail, à s'en composer une.

Je n'ai qu'un seul but, celui de démontrer à l'Assemblée nationale combien il importe de surveiller l'administration ministérielle, combien il faut se défier de ces protestations continuelles de civisme, de zèle, de cette obéissance purement démonstrative, lorsque toutes les opérations n'attestent que la violation des lois ; qu'il ne suffit pas aux agents du pouvoir, *pour que la Constitution marche*, d'en exprimer le désir; qu'il faut encore en manifester la volonté fortement décidée; qu'il faut mettre dans la plus grande activité nos manufactures nationales; qu'il faut accorder aux ouvriers le plus grands encouragements; qu'il faut enfin développer tous les moyens possibles de fabrication, parce qu'avant que nous ayons rassemblé la quantité d'armes qui nous est

(1) Je n'aurais pu trouver, au contraire, que des prétextes de ne point examiner la conduite de M. de Narbonne; car trois jours avant de sortir du ministère, il a donné à mon fils une place de sous-lieutenant dans le 53e régiment. J'ai remercié, parce que mon fils était enrôlé dans les volontaires, pour jusqu'à la fin de la campagne, j'ai cru qu'il ne lui convenait pas de quitter son corps avant qu'elle ne fût terminée; et mon fils, également pénétré de mes sentiments, en a témoigné, en refusant, sa reconnaissance au ministre.

Je ne ferai point à M. de Narbonne l'injure de croire qu'il ait voulu me gagner; de si pitoyables moyens sont indignes de son caractère; mais je puis le dire avec vérité, que s'il a cru devoir, lorsqu'il a accordé une place à mon fils, encourager le zèle des volontaires nationaux, en distinguant ceux qui lui ont paru mériter sa bienveillance, je ne me suis pas cru dispensé d'éclairer son administration, parce que je suis intimement convaincu qu'un homme public ne doit jamais mettre ses devoirs en balance avec des affections particulières.

nécessaire, soit pour réparer nos pertes, soit pour les prévenir ; les fournitures isolées des manufactures ci-devant royales ne seront que d'un léger secours.

J'ai voulu démontrer combien une sévère économie est précieuse dans les circonstances présentes, et combien elle a été soigneusement écartée des opérations de l'ancien ministère (1).

Car il serait possible de penser que l'éloignement de M. de Narbonne n'est point, comme il l'assure, le fruit d'une intrigue *très semblable à celles qui amusaient le loisir de l'ancien régime*, mais bien le fruit d'une politique réfléchie, qui s'est persuadé que si elle pouvait parvenir à lui donner plusieurs successeurs, aussi légers et aussi prodigues, elle parviendrait à jeter le désordre dans les finances, et à faire retomber sur l'Assemblée nationale tout l'odieux de leur épuisement, tout le fardeau de leur inextricabilité.

Si j'avais été moins pressé par le temps, j'aurais profité encore de beaucoup de détails qui m'ont été fournis sur l'administration de M. de Narbonne (2), mais il m'a été impossible de m'en aider. Ce n'est, pour ainsi dire qu'à la hâte, que j'ai pu remplir le but que je m'étais proposé.

Je n'ignore pas que ma conduite a été calomniée, qu'on a cherché à élever des doutes sur la pureté de mes intentions ; qu'on m'a représenté comme un homme dangereux, qui compose le bonheur de son existence avec des émotions populaires, des troubles, des dénonciations ; mais je m'élève au-dessus de ces inculpations atroces, par le sentiment précieux d'une conscience pure ; et si je suis forcé quelquefois d'y attacher ma pensée, la certitude que j'ai, de compter pour

---

(1) Devrait-il, par exemple, exister, au moment où la guerre va se déclarer, ce qu'on appelle dans le ministère, des dépenses secrètes ? Dans le département des affaires étrangères, il y a eu 6,300,000 livres de fonds affectés pour le service de l'année, et les dépenses secrètes se montent pour l'année à près de 3 millions de livres.

C'est ce qu'on voit par la copie de la lettre ci-jointe de M. Montmorin.

Extrait de la lettre de M. Montmorin, du 16 *avril* 1792.

Je dois vous observer, Monsieur le Président, que les dépenses des affaires étrangères sont de deux sortes : les unes, ostensibles et relatives au service de correspondance ; les autres, relatives au service secret et aux lignes suisses. Les premières sont classées nominativement ; elles peuvent être assujetties à toutes les formes de comptabilité, et rendues publiques par la voie de l'impression. Quant aux secondes, le ministre en rend compte au roi directement par des états nominatifs, appuyés de pièces justificatives qui restent entre les mains de Sa Majesté. Ce mode de comptabilité est entièrement conforme au décret du 5 juin 1790, qui s'en rapporte, sur ce genre de dépenses, à la surveillance du roi et à la probité du ministre.

Le roi arrête seulement des résultats sommaires de la dépense secrète pour la décharge du ministre. Je produis une copie de ces résultats à l'appui du compte de neuf mois ; un décret de l'Assemblée constituante du 5 juin 1790 avait fixé les fonds de ce service, pour les douze mois de cet exercice, à 6,300,000 livres ; les trois quarts de cette somme montant à 4,725,000 livres, ont été employés au service des neuf premiers mois, suivant les détails du compte ci-joint.

Les dépenses secrètes des six premiers mois 1791, ont montés à la somme de 1,503,745 l. 13 s. 5 d., dont 350,000 livres pour les lignes suisses.

Je retiens en mes mains les compte sommaire et états détaillés mentionnés au chapitre de dépenses ainsi que mes ordres, décisions, quittances et autres pièces justificatives produites à l'appui, afin de ne laisser subsister dans les bureaux aucune trace des opérations que j'ai ordonnées pour le service secret des six premiers mois 1791, à l'exception de mon présent arrêté de compte pour la décharge de M. Montmorin.

A Paris, ce 30 septembre 1791.

Signé : Louis.

Dépense du quartier de juillet 1791, 697,780 l. 4 s. 8 d.

Pour copie, le 16 *août* 1791.

Signé : Montmorin.

(2) Je ne citerai que deux lettres qui me sont parvenues, et qui prouvent que M. de Narbonne a prévariqué dans plus d'une partie de son administration. Je les joins aux pièces originales sur lesquelles j'ai établi mon travail, et je les donnerai aux membres des comités qui, chargés de cette partie, voudront se procurer de plus nombreux éclaircissements.

Caen, le 17 avril 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Monsieur,

Je vous envoie copie d'une dénonciation que par le même courrier je fais à M. de Grave, ministre de la guerre. Assurément, ce n'est pas à ce dernier à qui l'on doit imputer les vices dont tous les citoyens se plaignent, mais bien à M. Louis de Narbonne. Il est du devoir de tous Français de dénoncer courageusement les abus, les infractions dont ils peuvent être les victimes.

Tous nos citoyens soldats sont exposés, par les abus énormes qui existent dans l'achat et les espèces de chevaux de l'armée : les uns sont boiteux, ceux-ci éreintés, ceux-là hors d'aucun service ; et, par surcroît de vol, à peine donne-t-on 6 livres pesant de mauvais foin à chaque cheval par jour, et 3 boisseaux d'avoine pour 30 chevaux sans paille, sans litière, sans être étrillés, ni curés, obligés de coucher sur leur crottain, et d'y avoir les pieds enfoncés plus de 2 pouces au-dessus du sabot. Quel service veut-on espérer de tels animaux ? Sans doute les entrepreneurs sont bien punissables, mais les commissaires inspecteurs sont bien scélérats, qui, au nom de la nation, admettent de tels chevaux.

Je vous dénonce tous ces abus et les abominables perfidies des agents qui prêtent leur ministère à toutes ces scélératesses. Je réponds, sur ma tête, de ces infractions ; et, si je vous en impose d'une syllabe, je demande à être exemplairement puni ; mais comme Français et comme Français libre, et qui veut toujours l'être, j'exige que tous ces prévaricateurs payent de leurs têtes de pareils attentats que je range dans la classe des crimes de lèse-nation au premier chef.

Je suis, etc.,

Signé : Phauconnier.

Caen, le 14 avril 1792, l'an IV[e] de la liberté

Monsieur,

Vous avez dénoncé une grande faute d'administration dans les marchés de fusils, faits par M. de Narbonne et moi. Monsieur, je vous dénonce une forfaiture de sa part, et dont je vous prie de faire usage.

La loi a aboli toutes les lettres de grâce, et a, à juste titre, retiré au roi la faculté d'abroger la loi ; mais rien n'est sacré pour les ministres et tant qu'ils pourront ruiner notre Constitution, ils le feront avec bien de l'empressement : il faut donc mettre ces hommes dans l'impuissance à l'avenir, et punir de mort les ex ministres qui ont trahi leur devoir.

Le 27 janvier 1792, lettre de grâce accordée par le roi à Jean-Baptiste-Joseph, ci-devant soldat au régiment Royal-Italien.

Le 1[er] mars 1792, lettre de grâce accordée par le roi à Gabriel Tartara, déserteur pour la deuxième fois, du régiment de la Martinique : ces deux brevets sont contresignés L. de Narbonne et enregistrés au bureau des chiourmes, à Brest, le 16 mars dernier.

Je suis, etc.,

Signé : Phauconnier

mes amis ceux du bonheur public, me venge de tant de dégoûts, et m'apporte un nouveau courage avec de nouvelles consolations.

Signé : L. LECOINTRE.

Post-scriptum.

Du 21 avril 1792.

J'ai envoyé très exactement à M. de Narbonne les épreuves que je lui avais promises, à mesure que je les recevais. J'étais, ce matin, chez l'imprimeur, pour suivre la fin de cet ouvrage, lorsque M. de Narbonne a écrit à l'Assemblée nationale, pour demander qu'il lui soit permis de *quitter Paris*. On a profité de mon absence pour appuyer la demande de M. de Narbonne, et on a prétendu que c'était *moi* qui, le *retenais à Paris*.

Ce fait est absolument faux; car M. de Narbonne connaissait mon travail. C'étaient les comités qui retenaient M. de Narbonne, parce que leur rapport, devant être établi sur les pièces originales, n'avait pu encore être prêt; et ils demandaient l'ajournement définitif, à jeudi 26 présent mois.

Je me suis présenté le soir à l'Assemblée nationale, pour réclamer contre le décret qui avait été surpris le matin : je n'ai jamais pu obtenir la parole. En vain plusieurs membres ont observé qu'ayant été fortement inculpé, il était de la justice de l'Assemblée de m'entendre; leurs observations ont été inutiles, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Quant à cette conduite de M. de Narbonne, un mot suffira pour la faire apprécier. Je demande ce qu'on doit penser d'un homme, qui, après avoir sollicité et obtenu la communication des faits, et des preuves avancées contre lui, s'éloigne au moment *où il doit répondre et où il va être jugé*?

Le Post-Scriptum, qui se trouve à la fin de mes éclaircissements sur le compte-rendu à l'Assemblée nationale par M. de Narbonne, n'ayant pas fait sentir à mes lecteurs, tout ce que je devais dire contre son départ; le refus formel de l'Assemblée nationale à m'accorder, à la séance du soir la parole, lorsque j'ai demandé le rapport du décret rendu le matin, qui permettait à M. de Narbonne d'aller sur les frontières; une protection signalée dont cet ex-ministre jouit dans le sein des représentants de la nation, qui devraient être impassibles comme la loi; les instances réitérées de plusieurs de mes collègues pleins d'un patriotisme invulnérable, à m'engager à faire connaître à tout l'Empire français, ce ci-devant ministre *fugitif :* tout m'engage à joindre ce supplément.

Discours, que je devais prononcer à la tribune, afin que le peuple français, toujours juste, prononce sur tous les faits.

Messieurs,

Vous avez décrété ce matin que M. de Narbonne aurait la liberté de quitter Paris; ainsi vous avez décrété que M. de Narbonne était *justifié* avant d'avoir *apuré* son compte, et examiné sa gestion, tant civile que militaire.

M. de Narbonne vous a écrit que c'était moi qui le retenais à Paris, le fait est faux (1), car il connaît mon travail, je le lui ai envoyé jour par jour, et épreuve par épreuve. Le fait est inexact, car c'est le travail des comités auxquels vous avez envoyé ses comptes qui, n'est pas encore fini, et qui ne peut l'être avant huit jours, qui le retient ici.

M. de Narbonne est coupable, *car il fuit;* oui, Messieurs, *il fuit*. Il connaît maintenant toute la gravité des faits que je lui reproche; il sent toute l'impossibilité d'y répondre; il voit que j'ai suivi de trop près une grande partie de son administration, et *il part;* et vous, Messieurs, vous le *laissez s'échapper !* vous qui êtes convaincus qu'il a mal administré, vous qui avez entendu les preuves de ses dilapidations, vous à qui un peu plus de patience aurait appris que M. de Narbonne est *un traître*, vous le laissez s'échapper lorsque *toute la France l'accuse !*

Quel intérêt si pressant appelle donc M. de Narbonne sur nos frontières, qu'il n'ait pu retarder quatre jours encore, pour vous convaincre de la pureté de sa conduite ? Pourquoi *fuit-il*, entouré de soupçons? Pourquoi, lorsque quelques jours devaient le justifier aux yeux de toute la France *part-il* couvert de son indignation?

Eh quoi ! Messieurs, vous qui aviez ordonné qu'il ne s'éloignerait que quand son administration serait examinée, par quel inconcevable vertige lui avez-vous permis ce matin de quitter Paris?

Vous aviez décrété qu'il serait retenu ici jusqu'à ce qu'il fût jugé, et au moment où son jugement approche, vous lui permettez de partir; quel peut-être, je le demande, l'opinion du peuple français, quand il vous voit dérober à sa responsabilité un ministre qui l'a bravée, pour s'y soustraire. Car il faut déchirer le voile, Messieurs, M. de Narbonne a *trahi*, je l'ai prouvé et vos comités ne tarderont pas à vous en convaincre.

Aussi, Messieurs, a-t-on épié le moment de mon absence pour vous arracher ce décret, et pour l'obtenir plus facilement, n'a-t-on pas rougi de vous dire que c'était moi seul qui retenais M. de Narbonne, tandis qu'on savait bien que c'était le travail non encore achevé de vos comités qui retardait son départ.

Il était inutile d'examiner la conduite du ministre si vous ne vouliez pas le juger; il était inutile d'apprendre à la nation que M. de Narbonne avait mérité votre soupçon, si vous ne vouliez pas l'en purger avant qu'il quittât la capitale; il était inutile de vérifier ses comptes, si vous étiez persuadés qu'il avait bien géré; il fallait alors, Messieurs, *lui voter des applaudissements*.

Si M. de Narbonne se rend sur la frontière, croyez-vous qu'il quitte son caractère de dissimulation? Croyez-vous qu'il abandonne son plan? Non, Messieurs : je vous rends responsables de tous les malheurs qui pourront naître de son départ. Quoi ! vous décrétez que M. de Narbonne peut partir, lors même que vous savez que vos comités réunis ne vous demandent que quatre jours pour vous présenter le tableau de la vérification des comptes de ce *dilapidateur*.

Vous décrétez qu'il peut partir, lorsqu'il a l'impudeur de vous écrire : « Il pourra m'arriver de *sortir de France;* mais j'espère alors faire connaître assez *le lieu de mon séjour*, pour qu'il soit facile de me retrouver. »

(1) Deux jours avant la lettre de M. Narbonne, j'avais produit au comité de l'examen des comptes, toutes les épreuves réunies de mon discours et les pièces à l'appui; mais le travail de MM. les commissaires, n'ayant pu être prêt, la lecture et vérification de mon discours et de mes pièces ont été ajournées au mardi suivant.

Il pourra m'arriver *de sortir de France*. Oui sans doute, Messieurs, il en sortira ; mais (fasse le ciel que je me trompe) ce sera comme Bouillé! Où étiez-vous, législateurs, lorsque cet enchanteur vous a arraché le décret qui lui permet d'aller sur nos frontières ? Quelle conduite ! Eh quoi ! Messieurs, si dans quatre jours, dans huit jours, vous prononcez que M. de Narbonne est coupable du crime de lèse-nation, sera-t-il temps de le faire mettre en état d'arrestation, lorsqu'il sera sur une terre étrangère ou ennemie ? lorsque, *traître à sa patrie*, vous lui avez donné la liberté de mettre en sûreté sa personne, ses trésors, fruit nécessaire de ses dilapidations, d'ourdir contre nous les trames les plus perfides, de se coaliser avec les émigrés, d'aller enfin au milieu d'eux joindre sa mère, sa femme et ses amis les plus chers.

Et si toutes ces puissantes considérations n'ont pu vous arrêter, comment avez-vous pu laisser partir un homme chargé de la prévention et des soupçons de presque tout l'Empire? lui que la voix publique accuse : lui dont le génie souple saura préparer les plus funestes événements ; lui dont la conduite coupable, mais aujourd'hui justifiée, atteste ou votre insouciance ou votre versatilité.

Je demande donc que le décret surpris à votre religion ce matin, soit rapporté, et que M. de Narbonne soit tenu de rester à Paris jusqu'à jeudi prochain, jour demandé par vos comités pour vous faire le rapport de ses comptes ; et que, dans le cas où il serait déjà parti, il lui soit ordonné de revenir sur-le-champ avant ce délai.

Signé : LAURENT LECOINTRE.

Ce 23 avril 1792.

RAPPORT

de M. **Roland** (1), *ministre de l'intérieur, sur les troubles d'Avignon et d'Arles, envoyé à l'Assemblée nationale le 22 avril* 1792.

J'ai déjà remis à l'Assemblée nationale divers détails relatifs aux troubles ; j'ai indiqué dans un rapport du 16 de ce mois, les excuses et les prétextes auxquels on pouvait les rapporter ; je lui ai, depuis, envoyé les copies de ma correspondance avec les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, je dois à ses demandes sur Avignon et le Midi de nouveaux rapprochements des faits, et je vais en tracer l'esquisse.

Avignon, circonscrit dans le sein de la France sans être gouverné par les mêmes lois, n'a pas vu naître autour de soi un gouvernement libre, sans vouloir participer à ses avantages.

Mais les avantages de la liberté sont des fléaux pour le petit nombre de ceux qui jouissent des abus du despotisme ; ils sont des crimes aux yeux des hommes pervers.

La Constitution, la liberté, ont donc trouvé des ennemis dans Avignon comme en France : l'opposition des intérêts, le choc des passions, l'ardeur des haines particulières, sont devenus plus terribles, en raison de ce que leurs objets étaient plus rapprochés ; des factions ont déchiré cette ville malheureuse, et le sang l'a souillée.

L'empire des lois ne s'établit que par degrés, après de si violentes secousses : la mer frémit encore des suites d'un long orage, lors même que le ciel a repris sa sérénité.

J'ai instruit l'Assemblée, par une lettre du 12 de ce mois, des détails qui me sont parvenus sur la manière dont s'est opérée la sortie des prisonniers d'Avignon ; partie de ces prisonniers s'est rendue à Arles, une autre à Orange.

Je n'ai pu rien savoir encore de la manière dont ils ont été reçus. — De toutes parts l'effort des passions, luttant contre l'établissement de l'égalité, a donné lieu à des scènes extraordinaires.

C'est ainsi qu'Arles est devenu le théâtre d'événements dont les rapports avec Avignon m'obligent à rapprocher le récit, et à mettre sous les yeux de l'Assemblée les principaux faits qui ont précédé et suivi l'exécution de ses décrets, relatifs aux agitations du département des Bouches-du-Rhône.

L'invitation de mon prédécesseur aux administrateurs de ce département, et à ceux des trois départements voisins (du Gard, de la Drôme et de l'Ardèche), ainsi qu'aux commissaires civils du roi à Avignon, de se concerter pour pacifier les troubles, a porté ces départements à nommer des commissaires qui s'unirent aux commissaires civils du roi et aux commandants militaires, pour employer de concert leur médiation.

Cette sorte de commission permanente n'avait point proprement de caractère légal ; mais les circonstances étaient critiques, impérieuses, et c'aurait été contrarier les mesures déjà prises par elle pour rétablir le calme, que de lui interdire toute action.

Ces commissaires rassemblés à Avignon, à l'exception de ceux des Bouches-du-Rhône, avaient commencé par éloigner le régiment de la Marck, dont la présence et la conduite étaient un sujet d'inquiétude et de mécontentement ; ils l'avaient remplacé par des détachements de la garde nationale du Gard et de l'Hérault ; ils s'occupèrent ensuite de la ville d'Arles, dont les préparatifs militaires et l'incivisme reconnu menaçaient d'une contre-révolution. Ils firent occuper cette ville par des troupes de ligne et par des volontaires nationaux ; leurs soins paraissent avoir prévenu les intentions de l'Assemblée, et à l'arrivée du décret qui prescrit cette mesure, il ne restait qu'à effectuer le désarmement complet des séditieux, l'enlèvement de l'artillerie, et la destruction des ouvrages de défense.

Cependant, les deux commissaires du département des Bouches-du-Rhône, qui n'avaient pas joint les commissaires à Avignon, s'étaient rendus à Marseille, où ils firent préparer un corps d'armée d'environ 4 à 5,000 hommes, dont 1,500 partirent de Marseille pour se rendre à Arles par le Rhône, tandis que 3,000, accompagnés par eux et précédés de deux officiers municipaux de Marseille, se mirent en marche le 13 mars, avec

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XII, page 378. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 42, séance du 23 avril 1792, page 316, la lettre de M. Roland, qui en notifie l'envoi.) Le texte inséré au tome 42 est incomplet.

un train d'artillerie. Les commissaires des autres départements, réunis à Avignon, envoyèrent trois d'entr'eux à Tarascon, pour représenter à ceux qui accompagnaient l'armée marseillaise, qu'Arles ayant reçu des troupes de ligne et des volontaires nationaux, il n'y avait lieu à aucune démarche de leur part; mais les deux commissaires des Bouches-du-Rhône et le commandant marseillais ayant déclaré qu'ils agissaient en vertu d'une réquisition de leur département, que c'était à eux que devait être confiée l'exécution de la loi, et qu'ils demandaient en conséquence que l'on fît sortir d'Arles les troupes de ligne et les gardes nationales qui l'occupaient, les trois envoyés revinrent à Avignon, et firent part au général des motifs de prudence qui exigeaient qu'il adhérât à cette demande, ce qui fut exécuté.

En conséquence, les marseillais se sont approchés d'Arles; ils y sont entrés, et s'y sont occupés à démolir les fortifications.

A chaque nouvelle de ces événements, je me suis empressé d'écrire aux départements du Gard et de l'Hérault, et aux commissaires civils à Avignon, pour rappeler à tous la lettre de la loi, l'obligation de s'y conformer, la nécessité d'en faire sentir l'importance, ainsi que la célérité des mesures conciliatoires qu'il fallait prendre.

Le 18 de ce mois, j'ai envoyé à l'Assemblée copie de mes dernières lettres au directoire du département de la Drôme et aux administrateurs de celui des Bouches-du-Rhône; elles exprimaient le blâme que doit porter tout ministre de la loi de tout acte qui s'écarte d'elle, quand il s'adresse à ceux qui l'ont oubliée; mais en considérant les choses en elles-mêmes, il est juste d'observer à l'Assemblée qu'on aperçoit jusqu'ici, au milieu des démarches irrégulières, que les commissaires ont inutilement tenté de prévenir la nécessité ou l'inquiétude qui les a commandées, l'ardeur qui les a inspirées, le mal qu'on voulait empêcher par elles, et conséquemment leur excuse.

Les préparatifs de l'aristocratie dans la ville d'Arles, ses menaces et ses armements, ont éveillé les craintes, excité l'indignation. L'idée du danger a éloigné celle des bornes rigoureuses de la loi. Les marseillais ont marché pour la Constitution, la patrie : leur zèle les a égarés; ils n'ont plus envisagé si leur route était tracée par la Constitution même, ils n'ont songé qu'à sa défense. Cependant, de tels mouvements en occasionnent nécessairement d'autres. Des hommes inquiets en profitent ou sont entraînés par leur propre agitation, et des désordres s'ensuivent.

Les habitants de plusieurs communes des environs d'Apt se sont réunis en armes, ils ont parcouru différents lieux. Ils ont commis dans la ville d'Apt quelques excès, donc j'ai ordonné de poursuivre les auteurs, et ils ont répandu l'alarme dans les environs.

J'ai transmis les diverses demandes de secours de la force publique armée; j'ai écrit, le 30 mars une circulaire aux départements du midi, pour les prévenir de s'adresser à M. Wigenstein, nommé commandant des troupes de ce département, en leur annonçant sa mission, et leur indiquant le lieu de sa résidence.

Le 31, j'ai adressé aux départements des Bouches-du-Rhône et à celui de la Drôme, le décret sur l'organisation d'Avignon et du Comtat. Ce dernier ne fait que de m'en accuser la réception, en m'apprenant la nomination des commissaires pour son exécution ; l'autre ne m'en a rien dit, quoiqu'il soit facile de juger par des pièces qui viennent de m'arriver, que ce décret lui est parvenu. Le département des Bouches-du-Rhône n'a même répondu à mes différentes questions sur l'état des choses, que pour exprimer qu'il ne savait rien de l'armée marseillaise lors de sa marche, ni de ses propres commissaires, dont il disait ne pas recevoir des nouvelles ; et dans la crainte de paraître savoir, il ne m'a rien fait connaître; il est cependant évident aujourd'hui qu'il ne se passait rien dont il ne fût instruit, et que ces commissaires n'agissaient point sans sa participation.

Ce même département m'avait marqué, par une lettre du 4, que l'armement et la marche de 6,000 hommes, leur séjour dans plusieurs villes, ont nécessité des dépenses extraordinaires, qui ont épuisé les caisses et les ressources des communes, surchargées de la fourniture des subsistances; que chaque jour on lui demandait des secours, et que la tranquillité serait évidemment compromise, si les gardes nationales, qui sont en activité dans le département; étaient dépourvues des moyens de subsister.

Le général Wigenstein m'avait assuré, en partant de Paris, qu'il se rendrait sans délai à Avignon, et me tiendrait sur les avis; il n'est point allé à Avignon; il ne m'a point écrit, et il a depuis donné sa démission. Mais le 4 avril, il écrivit aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, qu'il avait des forces suffisantes pour dissiper les rassemblements contraires à la loi.

Le département prit, le 5, un arrêté par lequel il requiert le général Wigenstein, de ne point entrer sur son territoire sans une réquisition du corps administratif, et il députa un de ses membres auprès de lui et des commissaires des autres départements, pour se concerter sur les dernières mesures propres à rétablir la tranquillité publique; j'écrivis pour l'inviter à rétracter cet arrêté; il a été successivement modifié, et définitivement révoqué par deux arrêtés subséquents.

Une partie des volontaires nationaux du département du Gard, qui s'embarquait pour se rendre à Arles, ayant été victime du cruel accident dont on a rendu compte à l'Assemblée nationale, l'inquiétude et la crainte déjà répandues dans les esprits, se sont exaltées par cet événement particulier; le peuple a cru voir l'effet de quelques manœuvres perfides, et malgré les précautions du département pour faire connaître la vérité des faits, ses préventions se sont étendues : il s'est formé des attroupements d'hommes irrités, qui, dans l'idée de venger leurs frères, parcouraient les campagnes, dévastaient ou incendiaient les châteaux.

Le département du Gard me marque qu'il a pris toutes les précautions que lui permettaient les circonstances, pour arrêter ces excès; mais que les troupes qui garnissaient ce département, ayant passé dans le Comtat, où elles étaient nécessaires, il craint que les moyens qui lui restent, soient insuffisants; il ajoute que les municipalités et le directoire du district de Sommiers, ont fait de vains efforts pour arrêter le désordre, que ces événements se répètent dans les départements circonvoisins, et qu'on ne peut juger où le mal doit s'arrêter.

Il est évident, d'une part, que les ennemis du bien public et du nouvel ordre de choses ont tenté d'exciter des troubles, pour donner des

torts au peuple, et pour le rendre furieux, afin d'obliger à l'enchaîner, et que divers prétextes ont été employés à cet effet. D'autre part, les propos de l'aristocratie et des mécontents, leurs tentatives ou leurs menaces, ont véritablement soulevé le peuple en plusieurs endroits et l'ont porté à des excès répréhensibles.

Ainsi, dans les départements de la Haute-Garonne, du Gard, de l'Ardèche, du Puy-de-Dôme, etc., la connaissance des relations de quelques particuliers avec les rebelles émigrés, ont ranimé l'aversion des *droits féodaux ;* les habitants des campagnes se sont portés chez des personnes qu'ils croyaient envoyer de l'argent à Coblentz, ou cacher des armes, ou accumuler des denrées, ou favoriser des projets de contre-révolution ; partout l'idée d'arrêter ou de punir des tentatives ou des desseins contre la Constitution, s'est mêlée aux démarches d'un peuple ardent, séduit ou vexé, dont le délire a des effets terribles, mais qui, jusque dans ses égarements, veut le triomphe de la loi, qu'il outrage, et qu'il a perdue de vue.

C'est ainsi que, dans le département de la Lozère, les préjugés politiques et religieux s'étant élevés en opposition formelle aux principes de la Constitution, ont donné lieu d'une part à des projets et des préparatifs de contre-révolution ; de l'autre à des appréhensions et de justes mécontentements, d'où sont résultés divers troubles. Le rapport qui en a été fait à l'Assemblée, me dispense d'un historique qui ne pourrait lui offrir que des répétitions. J'ajouterai seulement que, par une lettre du 7 de ce mois, le département a donné avis de l'apparence des nouveaux troubles qu'on avait cherché à exciter, sous le prétexte d'un défaut de grains, quoique ce département n'en manquât réellement pas ; j'aurai à insister particulièrement sur les désordres causés par le fanatisme, sur la nécessité d'en arrêter le cours ; c'est l'objet d'un rapport que je ferai très incessamment à l'Assemblée.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, sur la liquidation générale des dettes des villes et communes, par **A.-J. Deliars**, *député du département des Ardennes.*

Messieurs,

L'aliénation des domaines nationaux fut une entreprise vaste et hardie à laquelle il importait de donner la plus haute faveur. L'opinion publique était pressentie et se déclarait déjà pour une opération aussi salutaire : mais on n'avait pu la calculer encore sous tous ses rapports ; en sorte que, craignant l'influence des préjugés, on crut devoir, par une impulsion courageuse, communiquée aux premiers agents du peuple, intéresser celui-ci au succès des moyens mis en usage pour accélérer la libération de la dette publique.

Telle fut en partie la cause de quelques-unes des dispositions portées au décret du 14 mai 1790 ; de celles entre autres par lesquelles on associa es communes au bénéfice de la vente des domaines nationaux, en attribuant aux municipalités qui s'en seraient rendues adjudicataires, le seizième du prix de l'adjudication sur les reventes effectuées à leur profit. On se persuadait alors que le montant de ces ventes préliminaires n'excéderait pas la somme de 400 millions ; en un mot, c'était un premier pas que l'on jugeait nécessaire pour donner l'essor aux adjudications ; mais on ne tarda pas à s'apercevoir que cette mesure était surabondante et même inutile. De toutes parts les particuliers, autant que les municipalités, s'empressaient de faire des soumissions. L'opinion publique avait devancé la décision de l'Assemblée, et les demandes se sont multipliées au point que l'Assemblée constituante a terminé sa session sans avoir pu rendre tous les décrets d'aliénation que son comité avait à lui présenter, et a laissé à la législature actuelle le soin de compléter son travail en cette partie.

On voit, par cet exposé, que les ventes ont pris un mouvement tel, que l'entremise des municipalités n'a pas été nécessaire pour en accélérer l'activité. Cette assertion est d'autant plus incontestable, que les trois quarts des décrets d'aliénation, rendus en faveur des municipalités, ne l'ont été que postérieurement, et longtemps après que les biens qui y étaient compris avaient été vendus directement aux particuliers, sur les soumissions qu'ils avaient faites avant que les municipalités elles-mêmes eussent songé à fournir les leurs : d'où il résulte que ce ne serait point sur la revente, mais sur l'aliénation même des biens nationaux aux particuliers, que la plupart des municipalités auraient le bénéfice gratuit d'un seizième. Il est nécessaire de développer et de fixer enfin les idées tant sur l'usage auquel il est destiné, que sur l'emploi de l'excédent, lorsque les dettes des communes auront été payées.

A l'époque où l'Assemblée décréta que les municipalités aliénataires auraient la jouissance d'un seizième sur le prix de la revente des domaines par elles acquis, les droits d'entrée et les octrois des villes n'étaient pas détruits ; rien n'annonçait encore, on ne prévoyait même pas qu'on dût un jour les supprimer, et que, pour acquitter leur charges, les villes et communes seraient réduites au seuls sols additionnels sur les patentes et sur les impositions.

Jusque-là on pouvait regarder le seizième comme un fonds d'avance pour des besoins extraordinaires, dont l'emploi serait affecté au plus grand avantage de la cité.

Mais la ressource des octrois et des entrées une fois anéantie, il devint important de prendre

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, n° 42. Ce rapport n'a pas été lu à l'Assemblée ; aussi ne figure-t-il pas dans les tables de Camus ; nous l'avons placé à la date du 30 avril, en raison du décret rendu à la séance de ce jour, qui ordonne au comité de l'extraordinaire des finances de faire un rapport général sur les dettes des villes. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 42, page 524, séance du 30 avril 1792.)

une mesure pour la remplacer, et ce fut alors que l'Assemblée affecta le montant du seizième au payement des dettes des villes et communes. Elle jugea néanmoins, en même temps, que ce produit pourrait être insuffisant; et après avoir épuisé tous les moyens dont elle pouvait faire usage, en énonçant dans son décret du 5 août 1791, que les biens patrimoniaux seraient vendus pour concourir, avec le seizième et les sols additionnels, à la libération des dettes, elle ajouta enfin qu'elle pourvoirait au surplus, si les municipalités ne pouvaient y subvenir par les trois moyens réunis.

Il est évident que l'économie des deniers publics a été la base de ces dernières dispositions; mais on ne peut se dissimuler que ce but ne serait pas complètement rempli, si, en se chargeant de toutes les dettes des villes et communes, l'Assemblée laissait les municipalités aliénataires jouir du seizième qui leur est attribué, tandis que d'un autre côté elle ferait supporter à la nation des dépenses immenses à la décharge des municipalités qui n'ont point acheté de domaines nationaux.

Qu'on se reporte à la formation des premières municipalités, on verra que les unes n'ont vu dans la formalité d'une soumission, que l'espoir du seizième sans aucun risque à courir, puisqu'il n'était nullement question de folle enchère dans la revente; que d'autres, moins éclairées et conséquemment tremblant sur le sort d'une telle opération, n'ont pas osé se présenter, ou du moins ne l'ont fait que fort tard; et en ajoutant à ces vérités que la répartition inégale des domaines nationaux sur la surface de l'Empire, n'a pas permis au plus grand nombre des communes de faire des acquisitions proportionnées, on ne pourra disconvenir que les unes ont des fonds considérables à leur disposition et peu de dettes à payer, tandis que d'autres sont privées totalement de cet avantage, et plusieurs enfin sont dénuées de toutes ressources.

Je demande maintenant pourquoi telle municipalité serait plus favorisée que telle autre. Serait-ce parce que le sort l'a placée au milieu d'une quantité de biens nationaux dont celle-ci était éloignée? L'égalité politique n'admet point cette préférence.

Eh quoi! une ville riche de ses propres domaines, dégagée des dépenses qu'entraîne souvent la localité, n'ayant aucune créance à solder, et entourée de domaines nationaux sur lesquels il lui a suffi de faire quelques soumissions pour en être déclarée aliénataire, cette ville jouirait entièrement du seizième de la vente de ces biens, tandis que d'autres municipalités qui, par leur patriotisme, ont également bien mérité de la patrie, n'auraient aucun de ces avantages? Ce serait établir une rivalité dangereuse entre les communes aliénataires et celles qui n'ont pu le devenir, et peut-être enfin jeter le germe d'une désunion qu'il est important de prévenir.

A ces considérations s'en joint une plus puissante encore, et devant laquelle tous les intérêts particuliers doivent céder: c'est l'intérêt général. Or, c'est lui qui en sollicitant impérieusement la liquidation de toutes les dettes des municipalités, ne permet pas que la nation dispose gratuitement des fonds qui appartiennent à ses créanciers et à ceux des communes. C'est lui qui défend au Corps législatif d'enrichir quelques cités qui n'ont d'autre titre pour y prétendre qu'une mesure provisoire commandée par les besoins urgents de la patrie, et que le corps constituant pouvait aussi bien réclamer du patriotisme des municipalités, que la provoquer sous l'appât d'un intérêt sordide. Objecterait-on que les biens ne se seraient point vendus? Cette assertion est déjà réfutée par le fait, que les soumissions de la plupart des municipalités sont d'une date postérieure à celles des particuliers.

Qu'on ne dise pas non plus que ce serait trahir la confiance des communes qui comptent sur ce produit, et faire manquer la nation à ses engagements: ce raisonnement serait absurde. Car, c'est au contraire pour les remplir dans l'intérêt général avec la plus scrupuleuse fidélité, que le seizième doit devenir un bien commun. C'est une administration impartiale, paternelle et économe des deniers publics, qu'il s'agit d'établir; et certainement on manquerait ce but, si le produit des domaines nationaux auquel les créanciers de l'État et des communes ont seuls des droits, était employé à grossir le patrimoine de quelques municipalités, à l'exclusion de toutes les autres.

Que ce produit continue d'être affecté particulièrement à la liquidation des dettes des municipalités; que tous leurs biens patrimoniaux autres que ceux réservés par la loi du 10 août 1791, soient vendus pour y concourir, et que le surplus du seizième, si la liquidation des communes ne l'a point absorbé en totalité, soit réparti entre celles qui, après leur liquidation effectuée se trouveront dans un dénuement absolu.

Tels sont les moyens de prévenir les réclamations, de mettre une exacte impartialité dans la distribution des secours dus à toutes les communes du royaume, et de ramener aux vrais principes celles qui, séduites par l'appât que leur ont offert des mesures importantes sans doute, mais provisoires, oseraient accuser la justice de l'Assemblée nationale, et se plaindre de la retenue d'un produit qu'il n'était pas nécessaire de sacrifier pour accélérer la vente des domaines nationaux; d'un produit enfin dont l'Assemblée constituante n'avait certainement pas le droit de les enrichir au préjudice des créanciers auxquels il appartient formellement et exclusivement.

Il n'est pas une commune qui, frappée de ces vérités, n'aurait dû se faire un devoir de contribuer gratuitement à l'activité des ventes nationales. Mais l'égoïsme est malheureusement si fort enraciné dans le cœur humain, qu'au lieu de refuser l'offre d'un sacrifice aussi injurieux à leur patriotisme qu'attentatoire aux droits des créanciers, les trois quarts d'entre elles ont abusé de cette mesure au point d'étendre leurs soumissions jusque sur celles déjà faites par les particuliers et les municipalités voisines. Celles-là ne prétendront pas sans doute qu'un titre aussi absurde est plus sacré que celui des créanciers de l'État; mais plusieurs observeront qu'elles ont contracté depuis des obligations qu'elles se proposaient de remplir à l'aide du seizième résultant de leurs soumissions: cette difficulté mérite assurément d'être prise en considération, mais elle n'est pas sans réplique, en ce que les dettes les plus récentes peuvent, comme celles antérieures, faire partie de l'état de situation actuelle des communes: d'un autre côté, quel terme de remboursement a-t-on pu prendre pour des dettes hypothéquées sur le seizième, puisque le produit des biens nationaux ne sera connu réellement qu'à l'époque du payement entier des annuités; et que d'ici là, des reventes partielles faites à la folle enchère

d'acquéreurs insolvables, peuvent en rendre le prix longtemps incalculable.

D'ailleurs, par quelle fatalité se fait-il donc que la seule espérance de cette propriété en a déjà provoqué la dilapidation, au lieu d'avoir inspiré le désir salutaire d'en éterniser l'usufruit? Un abus aussi révoltant suffirait seul pour prescrire au Corps législatif de mettre à la disposition de la nation seule la totalité du seizième des biens nationaux, en la chargeant d'en répartir le reliquat avec une juste proportion entre toutes les municipalités dénuées de toutes ressources après la liquidation de leurs dettes. Le premier devoir des représentants du peuple est de peser les bienfaits de la nation dans la balance de la justice, pour les partager avec égalité, et de veiller au bonheur de tous, par le maintien de l'équilibre. Est-il supportable de penser que quelques-uns auront le droit de se faire un superflu du bien de tous, tandis que les autres citoyens de l'Empire n'auront pas même le nécessaire, uniquement parce qu'ils n'ont pas été à portée de prendre part à l'accaparement combiné par les municipalités favorablement situées? Oui, Messieurs, des soumissions faites dans les seules vues d'intérêt personnel, et sans s'embarrasser de la masse énorme de créances dont ces propriétés sont le gage; ces soumissions sont un véritable accaparement anti-social. Rappelez donc ces communes égarées au sentiment et au désir de l'ordre universel, aux grands principes du bien public, à la grande loi de la convenance générale, qui nous montre dans le droit d'autrui la limite naturelle et inébranlable de nos devoirs personnels.

Dira-t-on que le seizième est un remplacement des octrois supprimés? Mais j'ai déjà dit qu'à l'époque où ce seizième fût attribué aux municipalités, on ne prévoyait même pas que les octrois dussent un jour être anéantis. D'ailleurs, les droits d'octroi n'ont été accordés qu'aux seules communes endettées, pour les aider à servir les intérêts et à rembourser graduellement les capitaux de leurs emprunts; et la nation a, par le décret du 5 août, garanti la liquidation absolue des dettes des communes. Ce ne serait donc que le désir de s'enrichir au préjudice de la nation, et non la crainte de ne pouvoir remplir leurs engagements, qui porterait quelques communes à réclamer contre les propositions de justice distributive que vous fait en ce moment votre comité de l'extraordinaire des finances. Or, je vous le demande, Messieurs, est-ce après avoir sondé la profondeur de la plaie faite aux finances de l'Etat par les dilapidations de l'ancien régime, et lorsqu'il est prouvé que toutes les ressources imaginables suffiront à peine pour nous liquider; est-ce dans cet état des choses que vous devez écouter des réclamations aussi absurdes? Ne ressemblent-elles pas parfaitement à celles qui s'éleveraient dans une assemblée d'héritiers d'une fortune considérable, et dont quelques-uns, sans respect pour les créanciers de cette succession, prétendraient toucher leur part héréditaire dans toute son intégrité?

Une autre prétention n'a pas moins frappé votre comité que toutes celles dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Plusieurs communes se persuadent que le don qui leur a été fait du seizième de la valeur des biens nationaux, et l'engagement de prendre à la charge du Trésor public l'excédant du passif sur l'actif de leurs dettes, n'affranchit pas la nation de l'obligation de leur tenir compte des sommes versées par elles, sous l'ancien régime, dans les coffres de l'Etat.

Cette prétention est d'une absurdité révoltante; car les villes qui ont alimenté le Trésor public par des emprunts, en ont été dès lors indemnisées par des octrois qui leur ont produit des sommes annuelles infiniment supérieures à l'intérêt de celles données à l'Etat. Or, si ces communes avaient employé l'excédent à se libérer, leurs emprunts se seraient trouvés remboursés en peu d'années, et les octrois eussent été à cette époque un bénéfice annuel purement gratuit. L'établissement des octrois a donc été un premier moyen de restitution de l'Etat envers les villes et communes. Le seizième, que celles-ci réclament, est une seconde indemnité également incontestable. Enfin l'engagement contracté au nom de la nation, par le décret du 5 août, de prendre à sa charge l'excédent du passif sur l'actif des communes, n'est pas une libération moins formelle que les deux autres; en sorte que si les villes étaient encore remboursées des fractions d'emprunts qu'elles ont versées au Trésor royal, il est évident qu'elles en recevraient quatre fois pour une le remboursement.

Messieurs, l'Assemblée constituante n'ignorait pas que la plupart des dettes des villes avaient servi à venir au secours de l'Etat : mais, réfléchissant qu'une partie de ces emprunts était restée dans les caisses municipales, et que les communes étant les contractantes, cette manière de procéder avait dû jeter sur de telles opérations un voile mystérieux qui mettrait dans l'impossibilité de déterminer exactement la somme versée au Trésor public, l'Assemblée constituante a donc sagement calculé que si cette ville avait des millions à réclamer, telle autre n'aurait que très peu de chose à prétendre, et que le sort de toutes ne serait pas conséquemment d'être liquidées, si la loi n'obligeait l'Etat qu'au payement de ce dont il avait profité; et voulant à quelque prix que ce fût la liquidation complète de toutes espèces de créances contractées, soit par le gouvernement en général, soit par quelques communes en particulier, elle a rendu en faveur de celles-ci le décret du 5 août dernier. Si les dispositions de ce décret ne dispensent pas la nation du payement des sommes versées dans ses coffres sous l'ancien régime, voici ce qu'il arrivera :

La nation aura donné gratuitement à ces communes :

1° Des octrois singulièrement avantageux;

2° Un bénéfice également incalculable sur la vente des biens nationaux;

3° Le remboursement des parties de leurs emprunts qu'elles ont versées au Trésor, alors royal;

4° La liquidation de l'excédent du passif sur l'actif de leurs dettes.

Ainsi, je suppose qu'une commune ait été dans la nécessité d'emprunter 200,000 livres, et qu'elle en ait versé 50,000 au Trésor royal, le gouvernement l'a d'abord autorisée, en compensation, à établir un droit d'octroi, dont le produit annuel a été peut-être de 25,000 livres, et, en huit années seulement, le recouvrement complet des 200,000 livres empruntées. Ajoutons qu'il est des seizièmes qui s'élèvent, pour une seule ville, à près d'un million; en sorte que si cette double compensation ne dispense pas le gouvernement de restituer les 50,000 livres qu'il a touchées, il est clair que cette commune aura reçu 1,250,000 livres, quoiqu'elle n'ait versé dans les coffres de la nation que 50,000 livres; et si cette

même commune a pour 150,000 livres de biens patrimoniaux, son avoir actuel se trouvera être de 1,400,000 livres. Mais sa dette n'étant que de 200,000 livres, sa liquidation, par le système établi, au lieu de l'appauvrir, l'aura enrichie, au préjudice de la nation, d'une somme nette de 1,200,000 livres. Voilà Messieurs, comment on a travaillé jusqu'à présent à la restauration de nos finances; et tel est le système absurde dont j'ai cru devoir dévoiler les abus pour acquitter ma conscience.

Voici, Messieurs, les bases du projet de décret qui résulte des principes que je viens de développer.

L'Assemblée nationale, considérant que le produit des biens nationaux vendus et à vendre, a été formellement consacré à la liquidation des dettes nationales et municipales;

Que le premier devoir d'un débiteur est d'acquitter les charges hypothéquées sur ses propriétés, et que toutes ses ressources appartiennent exclusivement aux créanciers envers lesquels il s'est obligé, tant qu'il lui en reste à satisfaire;

Considérant, en conséquence, qu'il est indispensable de conserver le gage des créanciers des communes dans toute son intégrité, et de garantir leurs habitants, ainsi que le Trésor public, de la nécessité de suppléer à la dissipation de ce gage;

Considérant, d'ailleurs, les variations incalculables du produit des biens nationaux, par les reventes à la folle enchère des débiteurs insolvables, et les contestations à craindre entre les communes, sur ce que plusieurs se trouvent aliénataires du même domaine;

Considérant encore combien il est absurde de croire que les communes ont le droit de réclamer aujourd'hui ce qu'elles ont versé de leurs emprunts au Trésor royal, malgré la compensation résultant des droits d'octroi dont elles ont joui, malgré le seizième qui leur est accordé gratuitement sur la vente des biens nationaux, et malgré l'engagement que la nation a contracté par la loi du 10 août 1791, d'acquitter l'excédent du passif sur l'actif de leurs dettes;

Considérant, surtout, que les communes dont le passif excède l'actif tomberaient dans un état de dénuement nécessairement à charge à la nation, tandis que d'autres, exemptes de toutes dettes, et aliénataires d'une grande étendue de domaines, exciteraient l'envie des communes voisines, et des créanciers non liquidés;

Considérant enfin qu'il est impossible de parer à tant d'inconvénients, si on ne leur oppose les mesures les plus promptes, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

1° Les villes et communes qui désireront participer à l'avantage de la loi du 10 août 1791, et notamment à l'obligation contractée par la nation, de prendre à sa charge l'excédent de l'actif sur le passif de leurs dettes, seront tenues de le déclarer dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret;

2° Cette déclaration sera motivée par l'abandon que les conseils généraux des communes feront à la nation de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, soit en totalité, en cas d'insuffisance, pour compléter leur liquidation, soit en proportion de leurs dettes, à dire d'experts, dans le cas contraire;

3° Chacun desdits conseils joindra à ces deux déclarations adressées au bureau de la liquidation nationale, l'état de son actif, et celui nominatif de ses créanciers. Ce second état sera divisé par colonnes, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Date des emprunts;
2° Noms et domiciles des créanciers ;
3° Capitaux à 0/0;
4° Echéance des remboursements;
5° Intérêts en retard ;
6° Intérêts annuels ;

Cet état sera certifié par le directoire du district, et visé par celui du département;

4° Les villes et communes qui n'auront pas rempli ces formalités dans le délai ci-dessus fixé, seront déchues de leurs droits à tout seizième, sur la revente des biens nationaux, et au bénéfice de la loi du 10 août;

5° La loi qui ordonne aux créanciers des villes et communes de déposer leurs titres de créances au bureau de la liquidation nationale, ne sera désormais obligatoire que pour ceux en faveur desquels les formalités prescrites par le présent décret auront été remplies;

6° Les membres des conseils municipaux qui auront négligé les formalités prescrites par le présent décret seront tenus solidairement d'acquitter la somme dont le passif de la commune se trouverait excéder l'actif, sans pouvoir, non plus que leurs successeurs, y suppléer par aucune imposition de sols additionnels aux contributions de la commune;

7° La liquidation des dettes des communes se fera pour celles qui se seront conformées aux dispositions du présent décret : 1° avec les deniers provenant de la vente de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles; 2° à l'aide des sols pour livre, additionnels à leurs contributions foncière et mobilière, suivant le mode prescrit par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1791; et 3° sur le produit général du seizième des biens nationaux qui se trouveront avoir été vendus dans tout le royaume, au premier octobre prochain.

8° Après la liquidation faite par la nation des dettes des communes, qui auront adopté le mode proposé par le présent décret, il sera procédé à la répartition entre elles seules du reliquat du seizième, converti en rente perpétuelle, qui sera entre les mains du gouvernement un gage, et des dettes qu'elles auront négligé de déclarer, et du payement annuel de leurs contributions;

9° Cette répartition se fera d'après les bases de la population et des contributions de chacune d'elles;

10° Aussitôt qu'une commune se sera conformée aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent décret, les biens par elle abandonnés à la nation seront mis en vente par le directoire du district pour en employer, le plus promptement possible, le produit à la liquidation de ses dettes, en commençant par celles de moindre valeur, et successivement par les plus urgentes, jusqu'à parfaite liquidation;

11° Toutes les villes et communes, sans exception, rendront compte dans le délai de deux mois au plus tard, aux directoires de leurs départements respectifs, de l'emploi qu'elles ont fait jusqu'à ce jour : 1° du capital et du produit de leurs biens, créances et immeubles; 2° des acomptes qu'elles ont touchés sur le seizième; et 3° de leurs sols pour livre additionnels, depuis l'époque où ils ont été consacrés à leur liquidation. Ce compte sera précédé de celui de l'actif et du passif de la commune, et envoyé par chaque

département au bureau de la liquidation nationale;

12° Aucune somme ne sera versée de la caisse de l'extraordinaire dans celles des communes, qu'après ces formalités remplies, et sur les preuves authentiques de l'emploi des acomptes précédents. Les états en seront visés par les corps administratifs, et appuyés des pièces justificatives, dont le dépôt se fera successivement au bureau de la liquidation nationale;

13° Le commissaire-liquidateur fera imprimer chaque mois un bordereau sommaire de la liquidation des communes. Ce bordereau sera borné, pour chacune, à ces seules expressions : *Total de l'actif, total du passif, total de la somme payée des fonds de la commune, total de celle prise sur le seizième :* cette dernière somme sera seule tirée hors de ligne;

14° La nation prend à sa charge spéciale les dettes contractées par les villes de guerre pour constructions de casernes, lesquelles sont, en conséquence, déclarées dès ce moment édifices nationaux.

Plus on réfléchira sur ce projet d'intérêt général, d'ordre et de justice distributive; et plus on sera convaincu que ces mesures, perfectionnées par une discussion approfondie, assureraient les résultats les plus avantageux à la nation, à la plus grande partie des communes, et surtout à leurs créanciers. On sentira que les bienfaits de la nation, ainsi répartis, ne contrarieraient qu'un petit nombre de municipalités, qui, riches de leurs propres biens, n'ayant aucune dette à liquider, et conséquemment aucun besoin d'une part au seizième des biens nationaux, n'en refuseraient le sacrifice à la prospérité générale, que par un sentiment d'égoïsme insatiable, bien vil sous le règne de la fraternité générale, et conséquemment indigne d'être d'aucun poids dans la balance qui pèse les intérêts de tous.

Mais dans l'état de crise où se trouve la patrie, presque toutes les communes ont été contraintes à des dépenses extraordinaires pour l'acquit desquelles elles attendent la délivrance de leur seizième avec trop d'impatience, pour ne pas les satisfaire par des mesures plus expéditives.

En conséquence, voici le projet de décret que votre comité de l'extraordinaire des finances a jugé le plus susceptible d'une prompte exécution, sans néanmoins compromettre les intérêts de leurs créanciers, et ceux de la nation.

PREMIER DÉCRET

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prendre promptement des mesures pour assurer d'une manière infaillible la liquidation des créanciers des communes, décrète qu'il y a urgence.

SECOND DÉCRET

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les villes et communes qui voudront profiter des avantages de l'article 5 de la loi du 10 août 1791, seront tenues de déclarer, dans le délai de 15 jours, à dater de la publication du présent décret, que leurs dettes excèdent la valeur de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux, dont elles se sont rendues aliénataires.

Art. 2.

Celles des communes qui auront fait cette déclaration dans le délai prescrit, ne pourront néanmoins obtenir aucun acompte sur le seizième des biens nationaux dont elles se sont rendues aliénataires, qu'après avoir fourni au commissaire près la caisse de l'extraordinaire, les preuves authentiques qu'elles ont employé à la liquidation de leurs dettes, 1° le produit de la vente effectuée de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs; 2° les acomptes qui leur ont été délivrés jusqu'à ce jour sur le seizième qui leur revient.

Art. 3.

Les villes et communes qui, sans être dans le cas des articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1791, auront néanmoins des dettes à acquitter, seront seulement tenues de justifier de l'emploi fait au profit de leurs créanciers, des acomptes par elles reçus sur leur seizième, avant de pouvoir en obtenir de nouveaux.

Art. 4.

Les acomptes à délivrer désormais sur les seizièmes, seront adressés aux receveurs de districts, lesquels ne s'en dessaisiront que sur les ordonnances du directoire de district.

Art. 5.

Ces ordonnances, ayant pour objet l'acquit des dettes contractées par les municipalités, ne seront délivrées que sur la liquidation arrêtée par le conseil général de la commune, à peine, par les membres ordonnateurs, de demeurer personnellement responsables de tout autre emploi desdits deniers.

Art. 6.

Les villes et communes qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, auront négligé d'adresser au bureau de liquidation nationale l'état général et détaillé de leurs dettes actives et passives, et qui n'auront point fait la déclaration prescrite par l'article premier du présent décret, seront déchues du droit de laisser à la charge de la nation, l'excédent du passif sur l'actif de leurs dettes, et d'exiger des contribuables le sou pour livre de leurs contributions, applicable au payement d'une partie des capitaux, et des intérêts dûs à leurs créanciers, ainsi qu'il est motivé, à l'un et l'autre égard, par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1791.

Art. 7.

Les membres des conseils généraux des communes qui, pour avoir négligé de remplir les formalités exigées par le présent décret et autres y relatifs, auront fait encourir à une commune la déchéance ci-dessus prononcée, seront tenus d'acquitter solidairement l'excédent de l'actif sur le passif des dettes de la commune.

Art. 8.

Les états de situation active et passive des communes seront divisés par colonne, ainsi

qu'il suit : savoir, 1° date des emprunts ; 2° noms et domiciles des créanciers ; 3° capitaux à... pour cent ; 4° échéances des remboursements ; 5° intérêts arriérés ; et 6° intérêts annuels.

Ces états seront certifiés par les directoires de districts, et visés par ceux des départements respectifs.

Art. 9.

Les bordereaux de liquidations successives, tant en capitaux qu'en intérêts, ainsi que les pièces justificatives d'iceux, seront adressés et demeureront déposés au bureau de la liquidation nationale.

Art. 10.

Les lois antérieures continueront à avoir leur exécution, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

PÉTITION (1)

présentée à l'Assemblée nationale par les artistes composant la société de la commune des arts et celle du point central des arts et métiers (2).

Législateurs, les artistes reparaissent au milieu de vous sans craindre de lasser votre justice. Ils viennent solliciter une loi, ou plutôt la conséquence de l'article 1er, paragraphe 6 de la Déclaration des droits de l'homme.

Cette loi est sans doute au fond de vos cœurs puisque, ne pouvant présumer sa non-existence, vous nous renvoyâtes au pouvoir exécutif qui, sur cet objet, aurait pu suivre l'esprit de la Constitution et faire participer toute la famille des artistes à l'espoir de partager son patrimoine. Il ne l'a pas fait et, suivant la marche antique des abus, divers travaux commandés et payés par la nation ont été confiés à des mains privilégiées, contre le principe qui, en traçant la ligne de l'égalité, déliait les ailes du génie (3).

Déjà le ciseau va ébaucher des travaux donnés arbitrairement et qui doivent décorer ce monument où les mânes des citoyens vraiment grands s'indigneront de voir la faveur chargée de les retracer à nos yeux (4).

Bien d'autres infractions à l'article cité appellent votre équité ; décrétez que la carrière du concours soit ouverte et que les vainqueurs seuls soient chargés de transmettre à la postérité les monuments civiques ordonnés par la munificence nationale (5).

Les artistes vous offrent comme un tribut les idées qu'ils ont rassemblées sur le sujet de leur pétition ; puissent-elles ménager vos instants précieux.

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale, ayant égard aux justes réclamations des artistes, et sentant la nécessité de les retenir dans le royaume par une loi fondée sur l'intérêt général, en établissant un mode de concours qui donne à tous les citoyens un même droit aux travaux publics ;

Considérant :

Qu'il est contre l'esprit de la Constitution, la raison et le bien de l'État, de perpétuer l'usage abusif de confier, à volonté, soit par les corps administratifs, soit par des hommes qui en usurperaient la confiance, les travaux ordonnés et payés par la nation ;

Que le découragement peut être le fruit de la distribution arbitraire de ces travaux ;

Qu'il importe à la gloire et à la prospérité de l'Empire de seconder les efforts et les veilles des artistes en tous genres par une loi qui leur assure leurs droits à ces travaux fondés sur le mérite seul ;

Qu'enfin il est urgent d'établir des concours qui satisfassent aux intérêts généraux et particuliers ;

Ouï le rapport, etc. :

Décrète :

Art. 1er.

A dater de ce jour tous les monuments ou travaux publics ne pourront plus être donnés arbitrairement, mais seulement au concours.

Art. 2.

En conséquence, toutes les fois qu'il sera question de l'établissement d'un ouvrage, d'une amélioration, projet ou nouveau moyen de perfection, fait aux dépens de la nation, les corps administratifs du département où lesdits ouvrages auront lieu seront tenus de publier lesdits concours par affiches, et d'y inviter tous les artistes dont les talents pourront être relatifs à l'objet proposé.

Art. 3.

Seront compris dans es travaux soumis aux concours tous ceux, de quelque genre qu'ils soient, qui seront ordonnés par le Corps légis-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 43, séance du 6 mai 1792, page 56.

(2) Procès-verbaux du comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, publiés et annotés par M. J. Guillaume, page 281.

(3) L'église de Saint-Sauveur, la décoration du tribunal de cassation, la statue de Waginston (*sic*), la continuation des ports du royaume commencés par Joseph Vernet, etc. (*Note des pétitionnaires.*)

(4) Le Panthéon offre encore un des exemples de l'arbitraire ; le fronton extérieur est confié par le département à l'artiste qu'il lui a plu de choisir. Le talent des artistes ne peut excuser cette marche décourageante, puisque, entrant dans la lice du concours avec tous les avantages du mérite, ils ne devraient qu'aux suffrages de leurs compétiteurs des travaux faits pour les honorer doublement. (*Note des pétitionnaires.*)

(5) M. Quatremère avait promis d'être l'organe des artistes en sollicitant la loi des concours, mais ses occupations lui ont fait oublier ses promesses ; en effet, comment ce représentant du peuple peut-il, aux nombreux travaux qu'exige la fonction importante dont il est honoré, joindre celle de directeur d'un ouvrage public tel que le Panthéon, qui veut un homme consommé dans les arts, être en cette qualité subordonné au département pour ce qui exige beaucoup de soins et de temps, être de comités étrangers aux occupations de l'Assemblée nationale, commissaire juge (!) pour les ouvrages exposés au salon, etc. (*Note des pétitionnaires.*)

latif, les départements ou les municipalités et qui seraient payés des deniers publics.

Art. 4.

Il sera proposé des programmes d'après l'urgence des objets; alors les corps administratifs inviteront les artistes et les savants qui, par leurs lumières, pourront contribuer à leur donner celles qui leur seront nécessaires; pour les rendre le plus exact et le plus intelligible, il y sera joint des plans, nivellements et enfin tout ce qui sera indispensable pour leur intelligence.

Art. 5.

Les affiches seront toujours placées assez tôt, afin que les artistes aient le temps nécessaire pour se présenter et donner les plans, coupes, modèles ou mémoires nécessaires à établir leur droit au concours annoncé.

Art. 6.

Les artistes seront tenus de joindre aux plans, devis, esquisses, modèles ou mémoires qu'ils présenteront, une note cachetée portant une devise et dans laquelle seront inscrits leurs noms et demeure.

Art. 7.

Tous les objets ainsi présentés demeureront exposés publiquement dans des salles à ce destinées, pendant l'espace de quinze jours au moins, afin d'établir à leur égard une première opinion.

Art. 8.

En conséquence, dès que les concours seront ouverts et publiés par affiches, il sera fait une convocation générale des artistes dont les connaissances seront relatives à l'objet du concours et dont les talents, les mœurs, la probité seront connus; ils se réuniront aux sociétés savantes pour nommer 25 commissaires, qui seront juges du concours.

Art. 9.

La discussion sur les ouvrages admis au concours ne pourra être ouverte que publiquement, et l'avis des commissaires devra être donné signé et motivé.

Art. 10.

Ledit jugement sera rendu public par affiches et adressé aux corps administratifs et au ministre de l'intérieur pour, par lui, être pourvu à l'exécution.

Art. 11.

Pour le surplus, les commissaires juges régleront d'accord tous les objets de détail et de sûreté particulière, pour établir et défendre les droits des artistes; ils nommeront entre eux un tel nombre de membres qui sera jugé suffisant pour en surveiller l'exécution.

Art. 12.

Lorsque les travaux seront susceptibles d'être divisés, on le fera de manière à y faire participer le plus d'artistes possibles.

Art. 13.

Les municipalités des villes considérables qui croiront devoir s'attacher des architectes ou autres artistes surveillants pour l'entretien des édifices quelconques à elles appartenant, ne pourront donner ces places qu'au concours; elles ne seront que pour un temps limité, et toutefois les mêmes artistes pourront être réélus.

(*Suivent* 41 *signatures.*)

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

présenté au nom du comité colonial, sur les difficultés que présente l'exécution du décret du 14 *mai dernier* (2), *relatif aux secours à accorder aux enfants des colonsde Saint-Domingue, par* **Ch. Tarbé**, *député du département de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, vous avez rendu, le 14 mai dernier, sur le rapport de vos comités colonial, des secours et d'instruction publique, un décret qui autorise le ministre de la marine à subvenir aux enfants des colons de Saint-Domingue, dont les propriétés ont été dévastées pendant les troubles de Saint-Domingue. Le nombre des enfants qui demandent à participer au bienfait de cette loi, est considérable; leurs besoins sont très pressants : mais le ministre de la marine se trouve dans l'impossibilité de les secourir, à cause de quelques difficultés que présente l'exécution de cette loi et qu'il vous a soumises par les lettres des 29 mai et 17 juin dernier.

La principale difficulté naît de l'une des dispositions de l'article 2 de votre décret qui porte que *les maîtres et maîtresses de pension représenteront des certificats des commissaires de la colonie, qui attesteront que les parents des enfants réclamants ont été dépouillés de leurs propriétés, et sont privés absolument des moyens de subvenir à leurs enfants.*

Les commissaires de la colonie, à qui on s'est adressé pour obtenir ces certificats, ont répondu ne pouvoir en fournir par diverses raisons : 1° parce qu'ils ne savent pas officiellement quelles sont les habitations dévastées; 2° parce qu'en supposant qu'ils en fussent instruits officiellement, il leur serait impossible d'attester que le propriétaire de telle habitation dévastée n'a aucune autre propriété, aucun autre moyen de subvenir à la nourriture et à l'entretien de ses enfants; d'où il est résulté, que jusqu'à ce jour, aucun enfant n'a pu être admis à jouir du bienfait de la loi.

La seconde difficulté naît de la rédaction du

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Colonies*, P.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 14 mai 1792, page 329, l'adoption de ce projet de décret.

même article 2, qui paraît limiter la distribution des secours décrétés par la loi du 14 mai, aux seuls enfants de Saint-Domingue qui se trouvent *en pension* dans des maisons d'instruction publique.

Cependant beaucoup d'enfants de la colonie de Saint-Domingue demeurent en France avec leurs mères ou d'autres parents ou amis, qui, ne recevant depuis longtemps aucun secours de la colonie, se trouvent dans un véritable état de détresse, et l'on conçoit difficilement pourquoi les mêmes besoins n'obtiendraient pas les mêmes secours, pourquoi la bienfaisance de la métropole ne s'étend qu'à une portion seulement de ces innocentes victimes des erreurs, préjugés et des crimes de la colonie.

Votre comité qui a pesé mûrement ces observations du ministre de la Marine, et qui s'est concerté avec lui sur les moyens d'applanir ces difficultés m'a chargé de vous proposer deux articles additionnels dont je crois inutile de vous développer les motifs : ce qui précède les expliquant suffisamment.

Je vous observe seulement, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau secours à voter, d'un nouveau fonds à fournir au ministre de la Marine, mais seulement de faciliter l'exécution de votre loi bienfaisante du 14 mai dernier et de l'étendre à tous les enfants de la colonie qui se trouvent dans un égal état de détresse.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale instruite de quelques difficultés que présente l'exécution de son décret du 14 dernier, relatif aux secours à accorder aux enfants des colons incendiés de Saint-Domingue, et voulant que tous ceux qui ont des droits au bienfait de cette loi puissent y participer également et facilement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les enfants des colons incendiés de Saint-Domingue, demeurant en France avec leurs mères, parents ou amis seront admis comme ceux demeurant chez des maîtres ou maîtresses de pension, à obtenir les secours décrétés par la loi du 14 mai dernier, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par ladite loi.

« Art. 2. A défaut des certificats de commissaires de Saint-Domingue, exigés par l'article 2 de ladite loi, ceux qui reclameront des secours pour des enfants de Saint-Domingue, dont ils affirmeront la sincérité, que les parents de ces enfants ont eu leurs propriétés dévastées pendant les derniers troubles de cette colonie. »

RAPPORT (1) ET PROJET DE DÉCRET (1)

présentés au nom des comités de division et de surveillance réunis, sur les griefs de la municipalité de la ville de Lyon, contre le directoire du département du Rhône-et-Loire, par M. **Thévenin**, *député du département du Puy-de-Dôme.*

Messieurs, vous avez chargé vos comités réunis de surveillance et de division, de vous présenter un nouveau rapport (2) des griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire du département de Rhône-et-Loire : Je vais en leur nom remplir cette tâche devenue importante par la nature des inculpations qui en font l'objet. L'immensité et la sécheresse des détails, la gravité des dénonciations, les rapports essentiels qu'a cette affaire avec l'ordre public, le besoin de rappeler souvent aux autorités constituées les principes qui doivent les diriger et les bornes dans lesquelles elles doivent le circonscrire, tout exige de ma part le plus grand développement, et appelle la plus rigoureuse attention du Corps législatif.

La municipalité de Lyon vous a présenté les administrateurs du directoire comme les plus dangereux ennemis de la patrie ; leurs opinions vous ont été dénoncées comme inciviques, leurs actes comme illégaux, leur conduite comme tendant à seconder les vues du fanatisme et les manœuvres de l'aristocratie. On a cherché à vous montrer, dans l'esprit qui anime cette administration, un système combiné de malveillance, de despotisme et d'oppression, le dessein d'avilir les magistrats immédiats du peuple, de rendre leur autorité odieuse aux citoyens, et d'étouffer dans les cœurs le feu sacré du patriotisme.

Vingt-deux griefs se sont successivement accumulés contre le directoire; de nombreux signataires se sont unis à la municipalité de Lyon, et au conseil général de la commune, pour demander à l'Assemblée nationale justice des administrateurs du département, et appeler sur leur tête les vengeances de la loi.

Ceux-ci, introduits à votre barre, ont répondu à tous les griefs de leurs dénonciateurs : ils n'ont point usé de la récrimination si ordinaire aux accusés ; ils se sont bornés à se justifier, et ils ont produit pour leurs moyens de défense les divers actes de leur administration.

Il était du devoir de vos comités de descendre dans tous les détails, de parcourir soigneusement la série volumineuse des pièces qui fondent ou qui repoussent les dénonciations : nous nous sommes attachés à recueillir dans les arrêtés des différents corps administratifs l'esprit qui les dirigeait; nous avons dû fixer la mesure de leur patriotisme sur le degré de respect qu'ils portaient à la loi, sur le zèle qu'ils mettaient à son exécution ; nous avons cherché à saisir dans l'observation des faits les principaux caractères de cet esprit révolutionnaire, qui, ombrageux comme la liberté, s'alimente de dénonciations, s'alarme de tout ce qui l'environne, accuse toutes les opinions qui ne sont pas exagérées, et tend, par l'excès de ses principes, à s'élever au-dessus de la loi. Pour moi, Messieurs, je me suis pénétré de cette maxime, que, froid comme la raison, austère comme la vérité, impassible comme la justice, un rapporteur doit être étran-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome II, n° 59. Ce rapport n'est pas venu en discussion.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIII, séance du 17 mai 1792, page 506, le décret renvoyant cette affaire aux comités réunis de division et de surveillance et tome XLII, séance du 17 avril 1792, page 44, un premier rapport de M. Fauchet sur le même objet.

ger à toutes les passions pour les dominer toutes.

Je suivrai la division naturelle que présente cette affaire; je mettrai successivement sous vos yeux les divers griefs de la municipalité, et je vous proposerai sur chacun d'eux l'opinion de vos comités.

Une observation très importante doit précéder ce rapport : nous devons vous dire, Messieurs, que, sur les premières dénonciations de la municipalité contre le directoire du département, l'Assemblée nationale, fidèle aux principes de la Constitution qui délègue au roi le droit de redresser les actes des corps administratifs, avait renvoyé les officiers municipaux à se pourvoir devant le pouvoir exécutif, sur les différentes réclamations qui étaient de son ressort, sauf l'appel au Corps législatif. La municipalité doutant peut-être du succès de cette voie, n'en a fait usage que contre deux arrêtés; elle a soumis le surplus des actes du directoire à l'attention seule de l'Assemblée nationale : mais les principes n'en restent pas moins dans toute leur force; et si vous devez en ce moment vous occuper, Messieurs, de l'examen des actes sur lesquels le roi n'a pas encore prononcé, c'est seulement pour savoir s'ils ont un caractère de prévarication, tel qu'il doive provoquer contre les administrateurs l'un de ces coups redoutables que le Corps législatif seul peut porter, et que l'on vous a proposé lors du dernier rapport, à la suite duquel on vous a demandé la destitution des membres qui composent actuellement le directoire.

Ici doit se placer encore une autre observation préliminaire, qui est que les cinq premiers griefs, quoique dirigés contre les administrateurs actuels, leur sont en quelque manière étrangers, en ce qu'ils ne concernent que l'ancien directoire, qui n'a fourni que deux de ses membres au nouveau. D'après ces premières réflexions, qui peuvent être de quelque poids à vos yeux pour vous faire apprécier le caractère des dénonciations, je passe à l'examen du premier chef.

Premier grief.

La municipalité de Lyon attaque d'abord le directoire du département par la conduite et les principes de l'un de ses membres : elle dit « que M. Imbert, vice-président, prononça le 11 décembre 1790, à la session générale du département, une opinion où l'aristocratie se mettait à l'aise, où l'Assemblée nationale constituante était chargée d'outrages, où l'on réclamait l'ancien régime, etc. » Elle a ajouté que le directoire avait entendu, et toléré la lecture tout entière de cette opinion anticivique, et que c'était par réflexion qu'il n'avait pas voulu en faire mention dans le procès-verbal.

Ce fait, très grave en lui-même, méritait une grande attention de la part de vos comités réunis, qui ont dû d'abord rechercher les preuves de son existence dans les pièces.

La seule qui ait servi de base à l'accusation est le manuscrit de l'opinion de M. Imbert, saisi par la municipalité dans le domicile de cet administrateur, et au bas duquel se trouvent ces paroles : « J'ai été interrompu, hué : on n'a pas voulu m'entendre; mais pas une raison. MM. Pézaut, Lacroix-Laval et Servan ont eu seuls la noblesse de caractériser leur assentiment; M. Pézaut, le nestor de l'Assemblée; m'a dit en m'embrassant : « Je vous plains; votre voix qui peint l'énergie de votre âme, et la saine logique de votre esprit, est une voix qui crie dans le désert. » « Ferai-je imprimer ma motion, lui dis-je ? Non, mon ami : ce n'est pas encore le moment : vous seriez pendu en pure perte. »

C'est sur cet exposé que les dénonciateurs donnant un plein essort à leur indignation patriotique contre le directoire du département, qualifient d'étrange audace l'assurance avec laquelle les administrateurs publient que l'opinion de M. Imbert n'a pas été lue à la session générale : « Peut-on disent-ils, braver plus hardiment la convention publique, et appeler plus hautement la défiance des citoyens ? L'inconcevable mauvaise foi du directoire donne la mesure du caractère de ceux qui le composent, et décrédite facheusement, ajoutent-ils, le ton de confiance qu'ils emploient pour se défendre de tous les traits de despotisme et d'incivisme qu'on leur impute. »

Avant que d'appliquer au directoire des qualifications aussi graves, et de faire sur sa conduite des réflexions aussi outrageantes, vos comités réunis se sont demandé si le témoignage isolé d'un mauvais citoyen, ennemi de l'administration et de ses collègues, pouvait être une telle autorité, qu'il dût provoquer contre ceux-ci le jugement de l'opinion publique, et la honte ineffaçable d'une destitution. Les premières idées de la morale ont bientôt repoussé loin d'eux cette étrange justice; ils n'ont vu dans un mauvais citoyen qu'un homme suspect; et un homme suspect ne peut en imposer aux gens de bien.

Mais ils ont voulu opposer M. Imbert à lui-même : cet administrateur, tout en avouant dans le manuscrit, qu'il a été interrompu et hué, semble cependant faire entendre qu'il a prononcé son opinion; il s'applaudit même de l'assentiment que lui ont donné trois de ses collègues; et lorsque, mis en arrestation, la municipalité l'interroge sur le fait de la lecture de son discours, cet administrateur répond et convient qu'il fut désapprouvé, qu'on l'interrompit après les premières phrases, et que sur la demande de passer à l'ordre du jour, on y passa sur-le-champ.

Ce dernier aveu, si contraire au premier, se fortifie du témoignage qu'ont rendu de ce fait, MM. Pezaut, Lacroix-Laval et Servan : ces trois membres du conseil, instruits que le sieur Imbert les a nommés dans une note de son manuscrit, qu'il s'est permis de leur prêter des opinions inciviques, écrivent au directoire du département; ils désavouent de la manière la plus formelle les discours qu'on leur suppose : ils nient que la motion du sieur Imbert ait été lue : ces lettres ont été déposées au comité; elles sont écrites avec toute la chaleur du patriotisme; et l'on y démêle, surtout, ce ton d'indignation et de fierté qui sied à l'innocence et à la vertu calomniées; elles ne laissent aucun doute sur le caractère du sieur Imbert, et sur la différence de ses principes, d'avec ceux de l'Administration.

Vos comités, Messieurs, auraient pu borner là les détails qu'ils avaient à vous exposer sur ce premier grief : mais la conduite de la municipalité dans ces circonstances, présentait des traits trop frappants pour qu'ils pussent leur échapper; ils ont regardé comme essentiel de vous les faire connaître : je vais les rappeler en peu de mots : les réflexions s'offriront d'elles-mêmes.

Le 10 juin 1791, la municipalité et le directoire

apprennent qu'il circule dans le public une opinion de M. Imbert, qui paraît avoir été lue à la session générale du mois de décembre précédent : le directoire veut arrêter dans son principe le mal que cet écrit peut produire; il se hâte de déclarer, dans un arrêté publié le même jour, qu'il est faux « que le discours dont il s'agit ait jamais été prononcé et lu dans aucune des séances de l'Administration, qu'il ait même avant ce jour été connu d'aucun des membres du département : ils y déclarent encore qu'ils désavouent hautement, et avec indignation, tant en leur nom, qu'en celui de tous les membres du conseil dont le patriotisme leur est connu, les principes développés dans cet écrit, et qu'ils jurent de nouveau de maintenir la Constitution et la liberté. »

Que fait de son côté la municipalité de Lyon? Deux de ses membres se transportent chez le sieur Imbert, l'interrogent, saisissent le manuscrit et les exemplaires de son ouvrage, dressent des procès-verbaux, mettent les scellés sur ses papiers, et font traduire cet administrateur à château de Pierre-Scise; le même jour, la municipalité, nantie du manuscrit du sieur Imbert et de son interrogatoire prend une délibération dans laquelle elle rend hommage aux lumières et à la sagesse du directoire; elle y dit expressément que l'assertion *mensongère* insérée en tête de l'écrit du sieur Imbert, tend à compromettre la confiance due à cette Administration *injustement* accusée d'avoir gardé le silence dans une circonstance aussi importante, et que l'auteur, dans la vue de tromper, a *faussement* et *calomnieusement* supposé l'approbation tacite de ses coopérateurs. »

Ainsi s'exprimait la municipalité de Lyon, le 10 juin 1791; mais combien ce langage est différent de celui qu'elle tient aujourd'hui! Sans doute, il vous paraîtra étonnant que ce qui, à cette époque, était à ses yeux une assertion mensongère, une calomnie de la part du sieur Imbert, soit aujourd'hui pour elle une vérité manifeste et irrésistible. La vérité n'a qu'un langage : elle est de tous les temps; elle ne peut pas changer; et si la municipalité a reconnu, en 1791, que l'opinion de M. Imbert tendait à compromettre la confiance due au directoire; si de son aveu cette Administration a mérité, par ses lumières et sa sagesse, l'estime de ses concitoyens; si, enfin la municipalité a cru devoir accorder des louanges à la conduite que le département a tenue dans cette occurence, nous ne craignons pas de dire qu'il est ridicule, qu'il est absurde même d'accuser en ce moment les administrateurs du directoire, d'avoir partagé les opinions anticiviques de M. Imbert.

Mais on va plus loin : on vous les dénonce encore pour avoir conservé parmi eux cet administrateur, même après la publication de son écrit. Ce reproche est démontré faux par les pièces, et il est insidieux par la manière dont il est présenté.

Il est bien essentiel de distinguer deux époques que les dénonciateurs n'ont pas voulu remarquer : ce fut dans le mois de décembre 1790, que M. Imbert proposa au conseil du département la lecture de son opinion; à peine l'eut-il commencée qu'il fut interrompu et rappelé à l'ordre. Pour ne pas alors être connu des administrateurs, il ne pouvait conséquemment devenir l'objet d'une dénonciation, ni provoquer l'exclusion de M. Imbert; mais, en juin 1791, lors de la publication de l'écrit, époque à laquelle le directoire a dû se fixer, cet écrit et son auteur furent dénoncés à l'accusateur public; et l'on soutient que depuis ce temps M. Imbert n'a pas reparu au lieu des séances de l'Administration; il est même établi par le procès-verbal du conseil, qui fut extraordinairement convoqué au mois de juin, que M. Gonon-Saint-Fresne fut nommé suppléant au directoire en remplacement de M. Imbert.

C'est à quoi se réduit ce premier chef des dénonciateurs de la municipalité, qui ne publie pas hautement sa sagesse ni son exactitude; et je dois vous dire, Messieurs, que vos comités réunis ont vu avec étonnement, je pourrais même ajouter, avec une sorte de douleur, que l'on ait fait ici l'objet d'une inculpation contre le directoire de ce qui précédemment lui avait mérité des éloges de la part de ses dénonciateurs.

Second grief.

Le *second grief* de la municipalité contre le département porte sur le mauvais choix de ses commis et sur son obstination à les conserver. Sur vingt, elle en désigne deux qu'elle regarde comme très suspects.

Elle dit que le sieur Olivier, l'un des chefs de bureau de l'Administration, était convaincu, par des écrits, d'avoir entretenu des relations intimes avec le sieur Sifredy, contre-révolutionnaire décidé, et avec Mme de Ruffey, ci-devant abbesse du chapitre de Salles, ennemie déclarée du nouvel ordre de choses : on a même ajouté que la correspondance du sieur Olivier annonçait qu'il fondait tout son espoir sur la contre-révolution.

Les administrateurs ont désavoué la plus grande partie de ces faits ; ils ont appuyé leur défense sur les pièces mêmes qu'on leur oppose, et leur justification n'a pas paru douteuse.

Mais il était du devoir de vos comités d'apprécier le mérite de la dénonciation par l'examen des actes qui ont eu lieu et de la correspondance qui a été produite à la municipalité.

Ils ont vu que le sieur Sifredy, justement soupçonné de projets contre-révolutionnaires avait été arrêté et emprisonné en vertu d'un ordre des officiers municipaux; qu'on avait saisi sur lui une lettre adressée au sieur Olivier; que celui-ci, mandé le même jour à l'hôtel commun, et lecture faite en sa présence de cette lettre, avait été pareillement traduit au château de Pierre-Scise et détenu pendant neuf jours dans cette prison; qu'à sa sortie, la municipalité lui avait rendu la correspondance qui avait paru être le motif ou le prétexte de son emprisonnement.

Le sieur Olivier était-il coupable? Avait-il justement provoqué les soupçons de la municipalité? Le directoire, en le conservant dans l'Administration, s'est-il exposé aux reproches des bons citoyens? Tels sont les points sur lesquels il a paru à vos comités qu'il importait de se fixer.

Nous avons dû d'abord examiner le fait le plus grave, celui de la correspondance du sieur Olivier avec le sieur Sifredy; mais nous avons vainement parcouru toutes les pièces relatives à ce grief : nous n'y avons découvert aucun vestige de cette prétendue correspondance; le sieur Olivier a même désavoué, dans son interrogatoire, qu'il y eût aucune relation étroite entre lui et le sieur Sifredy; il a dit seulement que les liaisons avec Mme de Ruffey l'avaient mis quelquefois à portée de le voir, mais qu'il n'avait jamais été

dans le cas de pénétrer ses sentiments et ses vues ; qu'enfin il n'existait entre eux ni intimité ni confidence.

D'après ces éclaircissements, vos comités n'ont pas conçu comment on avait pu se permettre d'avancer que la correspondance du sieur Olivier avec le sieur Sifredy prouvait évidemment qu'*il fondait tout son espoir sur la contre-révolution :* s'il n'est pas dans la morale d'un peuple libre de provoquer contre un citoyen l'improbation publique, sans des preuves très fortes, combien n'est-il pas injuste de la provoquer arbitrairement, et sans l'apparence même de la présomption?

Il restait à examiner si la correspondance de la dame de Ruffey justifiait l'imputation d'incivisme que la municipalité prête au sieur Olivier, et qu'elle fait partager au directoire.

Il est aisé de s'apercevoir, à la lecture des lettres de cette ci-devant abbesse, qu'elle nourrissait dans son cœur une haine secrète pour la Révolution : elle y exprime franchement son dépit et ses regrets sur la perte de ses titres, de ses revenus, de son autorité : elle ne craint même pas d'applaudir au zèle coupable du sieur Sifredy, son neveu, qui témoigne le désir de ne pas rester *oisif à l'approche de grands événements.*

Mais peut-on conclure de ces lettres que le sieur Olivier professait d'aussi étranges principes? Tout semble au contraire annoncer que la confiance qu'elle témoigne au sieur Olivier, le crédit dont elle l'assure dans le cas du retour de l'ancien régime (ce qu'elle appelle néanmoins des châteaux en Espagne); qu'en un mot toutes les marques d'attachement et de considération qu'elle lui donne ont un but intéressé : elle ne paraît avoir d'autre objet que de faire accélérer la liquidation de son traitement; elle en revient toujours à ce point dans toute sa correspondance : on y reconnaît enfin une femme intrigante, ambitieuse, qui prend toutes les formes, et qui emploie tous les moyens pour inspirer de l'intérêt, et obtenir ce qu'elle désire.

S'il est difficile pour tout homme impartial de trouver dans ces lettres la conviction intime de l'incivisme du sieur Olivier, il est plus difficile encore d'expliquer comment la municipalité de Lyon a pu, sur d'aussi légers prétextes, détenir un citoyen pendant neuf jours dans une prison sans aucune forme légale, et sans prononcer le renvoi devant les tribunaux; comment surtout, après avoir proclamé son innocence en lui rendant la liberté et ses lettres, elle est venue renouveler le souvenir de cet acte arbitraire, et s'en faire un moyen de dénonciation contre le directoire : ne s'apercevait-elle pas qu'elle commettait une double injustice, celle de flétrir de nouveau le sieur Olivier dans l'opinion publique, et d'outrager une administration qui, en reprenant le sieur Olivier dans ses bureaux, n'a fait que réparer l'erreur de la municipalité? Rien ne peut excuser ici les dénonciateurs. Le véritable patriotisme ne consiste ni dans l'inconsidération du zèle, ni dans les abus d'autorité, ni dans l'avilissement des pouvoirs constitutionnels, mais dans la rigoureuse observance des lois.

Le sieur Colombau a aussi été dénoncé par la municipalité comme mauvais citoyen ; elle a dit que ci-devant il avait été chassé des aides pour des propos inconstitutionnels ; on a dit encore qu'il gagnait 3 livres par jour au département pour se moquer de la nation.

Vos comités, qui ne doivent fixer leur opinion que sur des pièces ou sur des témoignages irrécusables, n'ont vu nulle part que le sieur Colombau eût été renvoyé des bureaux où il était employé. Ce qu'il y a de certain, et ce qui du moins n'a pas été désavoué, c'est que ce commis n'a travaillé que pendant un mois au département pour y transcrire des rôles d'imposition, et qu'il était payé, non par jour, mais à raison des progrès de son travail : ainsi la municipalité se trouve encore ici en défaut, et son zèle extrême à cet égard n'est pas digne d'éloges.

Enfin, Messieurs, le second grief se compose, dans sa dernière partie, des réflexions accablantes qu'on a faites sur la conduite du directoire à l'occasion du vol commis par le secrétaire général du département. Les dénonciateurs ne s'étaient pas permis d'abord d'attaquer l'Administration sur ce point; mais on n'a pas craint dans la suite de s'exprimer ainsi : « Il est vrai, le directoire qui devait craindre d'être déclaré responsable des 246,700 livres que le scélérat avait emportées en Savoie, s'évertue, fait courir après lui, sait bien où le prendre. »

Toutes les âmes honnêtes se sont soulevées en entendant une diffamation aussi cruelle : la municipalité ne pouvait pas ignorer, puisque la chose s'était passée sous ses yeux, que ce secrétaire infidèle avait été poursuivi par les soins et aux frais du directoire ; tout le monde savait d'ailleurs, d'après la connaissance officielle que le directoire du département avait eu la précaution d'en donner à l'Assemblée nationale, que la somme tout entière avait été recouvrée, et que le crime avait été puni : quelle idée d'après cela peut-on donner de sa morale, lorsque l'on calomnie aussi gratuitement des citoyens qui, choisis par un vœu libre, ont besoin de la confiance publique pour le succès de leurs pénibles travaux?

Troisième grief.

Le *troisième grief* de la municipalité est relatif à une délibération prise par le conseil général, sur la qualité, la forme et le prix du pain : elle expose que le conseil municipal, après avoir fait faire des essais de panification, avoir arrêté la seule espèce de pain qui serait vendue par les boulangers ; qu'elle avait ajouté des mesures importantes dont le district avait reconnu la sagesse, mais que le département en avait rendu l'effet inutile par un de ses arrêtés.

Les administrateurs se sont bornés, pour toute défense, à opposer à ce grief les termes mêmes de leur arrêté : ainsi il suffira d'en comparer les dispositions avec celles de la délibérations du corps municipal, pour juger si ce grief est fondé.

Le directoire du département, en rendant hommage à la loi qui confère aux municipalités le droit de taxer provisoirement le pain, et, par cela même, d'en déterminer la qualité, la forme et le poids, confirme purement et simplement les deux premiers articles de la délibération du corps municipal; il lui renvoie pareillement, en conformité des articles 3 et 4, le soin de faire la taxe, en proportion graduée du prix des grains et des frais de main d'œuvre, sauf, est-il dit, « en cas de contestation entre la municipalité et les boulangers sur la proportion ou des proportions du tarif, à être procédé à un essai public et juridique, d'après les précautions indiquées par l'Académie des sciences dans son rapport du 3 juillet 1781. Enfin le directoire s'en remet entièrement à la sagesse de la municipa-

lité, soit pour accorder aux boulangers le délai suffisant pour se mettre en état de fabriquer la seule qualité de pain taxé suivant les règles qui leur sont prescrites, et pour faire à leurs moulins les réparations propres à la nouvelle manipulation, soit pour prendre les autres mesures tendantes à procurer l'exécution de l'arrêté du conseil général de la commune que le directoire confirme. »

D'après l'analyse de ces dispositions, vos comités n'ont pu voir que de l'imprudence dans les dénonciateurs, lorsqu'ils ont avancé que le directoire du département avait voulu rendre inutile l'effet de la libération de la commune, en exigeant de nouveaux essais de panification, et en accordant des délais aux boulangers pour se conformer à cette délibération : ils ont nécessairement aperçu de la malveillance dans l'inculpation faite aux administrateurs, d'avoir *cherché par là à pousser le peuple à l'insurrection.*

Messieurs, l'arrêté du département ne peut laisser aucun doute raisonnable dans les esprits ; il consacre toutes les dispositions du règlement du corps municipal; il s'en repose entièrement sur sa prudence pour l'exécution des mesures qu'il prescrit. Il n'est qu'un seul cas où il ordonne qu'il sera fait un essai public et juridique de panification : c'est celui où il y aurait de la discordance sur le tarif entre la municipalité et les boulangers : mais cette précaution n'était point un obstacle à l'exécution de l'arrêté du corps municipal; c'était une sage prévoyance qui garantissait au citoyen consommateur qu'on veillait avec scrupule à ses intérêts qu'on voulait prévenir toutes les plaintes en fixant une juste proportion entre le prix du pain et celui du blé. Si depuis, comme le prétend la municipalité, il n'a pas été fait d'essai de panification, si le pain a été mauvais et cher, si le public a murmuré, c'est aux magistrats du peuple à se l'imputer : le remède était dans leurs mains ; ils n'avaient qu'à l'appliquer : mais ce qui a été démontré à vos comités, c'est que l'arrêté du directoire du département atteste sa sagesse, sa prévoyance et sa justice, et que l'on doit être étonné qu'il soit devenu, entre les mains des officiers municipaux, un sujet de dénonciation.

Quatrième grief.

La municipalité dénonce encore le directoire pour avoir fait déplacer des bateaux de lessive et des moulins sur le Rhône dans un temps de sécheresse; d'avoir, par là, *diminué l'abondance des moutures*, et cherché à exciter les *mécontentements* du peuple : elle expose que les mesures qu'elle avait prises, et qui ont été contrariées par le directoire, étaient si sages, que, sur les réclamations des meuniers eux-mêmes, les administrateurs furent obligés d'en revenir au règlement de la municipalité, après l'avoir précédemment abrogé ; qu'enfin ils ont consacré ce règlement par un second arrêté dans lequel ils *blâment encore la conduite des officiers municipaux, afin d'éloigner d'eux la confiance publique et leur donner l'apparence d'un tort.*

Vos comités, Messieurs, ont reconnu, dans l'exposition de ce grief, le même système qu'on adopté jusqu'ici les dénonciateurs, celui d'accuser sans preuve et même contre l'évidence des actes.

Ils ont rapproché l'arrêté du directoire de celui du corps municipal, et ils ont remarqué que sur le fait le plus important, qui est le placement des moulins, la délibération de la commune a été confirmée dans toutes ses dispositions. A l'égard du déplacement d'un bateau de lessive, il paraît que le directoire ne l'a arrêté qu'après avoir pris l'avis des gens de l'art, et y avoir été provoqué par les pétitions des voituriers par eau, qui sollicitaient ce léger changement pour faciliter la navigation.

Mais pour faire quelque impression sur les esprits, et donner quelque fondement à ses plaintes, la municipalité a supposé qu'il existait deux arrêtés du département : par le premier, dit-on, le directoire contrariait les vues des officiers municipaux en proposant des changements nuisibles à la chose publique; et par le second, il réparait l'injustice du premier.

Ce qui est extraordinaire, c'est qu'il paraît que l'on a bien légèrement donné du crédit à cette allégation : si on avait voulu parcourir toutes les pièces, on se serait convaincu qu'il n'existait qu'un seul arrêté du directoire à la date du 26 décembre 1791; et certes la municipalité n'avait pas à s'en plaindre, puisqu'elle y trouvait l'approbation de sa délibération quant à l'objet essentiel, celui des moulins; mais il est manifeste encore qu'il n'a pu en être rendu d'autre par le département, puisqu'il a suivi de 5 jours celui pris par le bureau municipal, et qu'il n'y a eu qu'un jour d'intervalle entre l'avis du directoire du district de Lyon, et l'arrêté du directoire du département.

Au surplus, Messieurs, quand il serait aussi vrai qu'il est évidemment faux que le directoire s'est trompé dans la disposition de quelques moulins ou bateaux de lessive, quel homme juste et sans passion, pourrait trouver dans cette erreur le principe d'une contre-révolution ? Il faut avoir l'imagination bien rembrunie, il faut s'être fait des idées bien étranges du patriotisme ou s'être formé une théorie bien immorale des délations, pour se permettre de vous présenter des griefs sur des actes aussi indifférents : tel est, Messieurs, le rapport sous lequel vos comités ont envisagé, celui-ci sur lequel je n'ai que trop longtemps fixé votre attention ; je me hâte donc de passer au suivant.

Cinquième grief.

Le *cinquième grief* de la municipalité est lié à beaucoup de détails dont je vais, Messieurs, vous présenter l'historique fidèle et rapide.

Le 3 septembre 1791, le conseil général de la commune arrête qu'il sera construit un corps de garde de 36 pieds de longueur sur 18 de profondeur à l'entrée du pont de la Guillotière : l'adjudication en est donnée le 18 du même mois et la construction se commence.

Le directoire du district de Lyon, qui s'aperçoit qu'un bâtiment s'élève sur la voie publique, qu'il intercepte, et nuit au coup d'œil du quai du Rhône, interroge aussitôt la municipalité sur la destination de cet édifice.

La municipalité répond que le bâtiment auquel on travaille, est destiné à un corps de garde; que l'adjudication en a été donnée au prix de 2,300 livres ; et que cette opération est avantageuse aux citoyens, puisqu'elle épargne à la commune un loyer annuel de 600 livres. Elle ajoute que c'est par oubli que la délibération du conseil général n'a pas été soumise à l'approbation des corps administratifs.

Sur ces réponses, le district arrête qu'à défaut par la municipalité de s'être conformée aux ar-

ticles 50, 54, 56, de la loi du 28 décembre 1789, qui exigent impérieusement une autorisation préalable, de la part des autorités supérieures, pour toutes dépenses totales, la délibération du conseil général, et l'adjudication donnée en conséquence, doivent être déclarées nulles, sauf à statuer ce qu'il appartiendra, sur la responsabilité encourue par la municipalité. Après avoir ensuite exposé les inconvénients qu'il aperçoit dans le choix du local, il estime que les ouvrages commencés doivent être démolis, et l'emplacement rendu libre et dans le même état où il était avant le 3 septembre : enfin il indique, dans son avis, pour le remplacement du corps de garde, les bâtiments qui se trouvent à l'entrée du pont de la Guillotière, et qui étaient ci-devant destinés aux employés de la ferme.

Le 18 octobre, le directoire du département prend un arrêté qui confirme, dans tous ses points, l'avis du district.

Nonobstant ces arrêtés les travaux se continuent, et la municipalité présente au directoire de nouvelles observations tendant à établir la nécessité de la construction commencée, et l'avantage du local choisi par le conseil général de la commune.

Le directoire du département, dans ces circonstances, croit devoir soumettre cet objet à un nouvel examen; et il ordonne qu'avant de délibérer définitivement, l'ingénieur en chef donnera son avis.

Celui-ci reconnaît dans la construction entreprise tous les vices qui l'ont fait proscrire par les corps administratifs : il propose un plan nouveau dans lequel il substitue aux tourelles fermant l'entrée du pont deux pavillons égaux, dont il donne la forme et le dessin : il joint à son plan un devis, duquel il résulte que la dépense à laquelle il donnera lieu, sera bien inférieure au prix de l'adjudication passée par la commune.

Le 26 novembre, l'avis de l'ingénieur en chef, ses plans et devis, et toutes les pièces de cette affaire sont mises sous les yeux du conseil général qui approuve les arrêtés précédemment pris par les directeurs du district et du département, comme étant fondés sur le texte précis de la loi constitutive des municipalités; et néanmoins attendu, que le plan présenté par l'ingénieur en chef, concilie tout à la fois les vues d'embellissement de la cité, l'établissement d'un corps de garde dans un local plus convenable, et d'après les bases plus économiques, le conseil adopte les dispositions proposées par l'ingénieur, sauf toutefois l'approbation du pouvoir exécutif.

Cet arrêté, et les pièces sur lequel il intervient, sont adressées de suite au ministre de l'intérieur.

Cependant la municipalité insiste encore auprès des corps administratifs : elle observe que le bail à loyer des bâtiments servant actuellement de corps de garde expire à Noël; que ce terme approche, et qu'il est impossible de se pourvoir d'un nouveau local propre à cette destination.

Sous ce nouvel exposé, « les corps administratifs arrêtent que, sans rien préjuger sur le parti définitif qui sera pris ensuite de la décision du ministre, non plus que sur la responsabilité que peuvent avoir encourue les officiers municipaux, ceux-ci demeurent autorisés à faire les dispositions nécessaires pour mettre provisoirement le corps de garde qu'ils ont fait construire, en état d'être occupé à l'expiration du bail de celui dont on se servait. »

Telle est, Messieurs, l'exacte et sévère analyse des faits qui sont aujourd'hui, pour la municipalité, le sujet d'un grief contre le directoire du département : elle l'accuse de malveillance, parce que, dit-elle, il a attendu que la construction du corps de garde fut presque achevée pour en ordonner la démolition : elle lui fait le reproche d'avoir induit en erreur le conseil général, et elle inculpe le conseil général pour avoir pensé, d'après l'avis de l'ingénieur en chef, qu'il convenait de substituer deux pavillons aux tourelles qui sont à l'entrée du pont de la Guillotière, pour en faire servir un au corps de garde, et l'autre à une maison d'arrêt.

Vos comités ont dû d'abord relever une erreur essentielle : c'est que rien ne prouve que le nouvel édifice était presque fini, lorsque le premier arrêté du département ordonna qu'il serait démoli : l'allégation des dénonciateurs à cet égard, est combattue par des présomptions très fortes qui semblent indiquer le contraire. Il paraît, en effet, par la correspondance et les actes du district, qu'aussitôt qu'il s'aperçut qu'un bâtiment s'élevait au pied du pont, il écrivit à la municipalité, et la rappela aux principes qu'elle avait méconnus : en second lieu, il n'est pas probable qu'à compter du 12 septembre, jour de l'adjudication, jusqu'au 6 octobre que le district écrivit à la municipalité, il eût été possible de rassembler tous les matériaux, et porter à une certaine élévation un édifice qui devait avoir 36 pieds de longueur sur 18 de profondeur. On sait qu'en général les travaux publics ne s'exécutent pas avec une très grande activité.

Mais nous avons dû principalement examiner si le directoire du département a exécuté la loi, et si, dans la conduite qu'il a tenue, il s'est dirigé par des principes d'économie et de sagesse.

Or, quel a été dans cette affaire le premier acte du directoire? Il a annulé la délibération du conseil général de la commune qui avait ordonné une dépense de plus de 2,000 livres, et fait exécuter des travaux publics, sans l'approbation des corps administratifs : il a dû frapper cet acte de nullité, parce que la loi lui en imposait l'obligation. L'article 56 des lettres patentes du 28 décembre 1789 est ainsi conçu :

« Les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration, ou du directoire du département. » D'après un texte aussi précis, peut-on supposer de la malveillance à des administrateurs qui n'ont fait que céder à l'empire de la loi? C'est alors qu'ils seraient coupables, s'ils s'étaient renfermés dans le silence, ou si la rigueur d'un principe conservateur eût fléchi devant les considérations particulières.

Mais suivons la marche des administrateurs : la municipalité insiste; elle présente de nouveaux motifs pour continuer les travaux commencés. Le directoire du département croit devoir alors recourir aux lumières des gens de l'art; l'ingénieur en chef est consulté; celui-ci démontre les inconvénients du local choisi par le corps municipal, et il présente un plan dont l'exécution offre à la commune un corps de garde qui n'exige aucune dépense : le conseil général du département adopte avec raison ces nouvelles vues, et les soumet au ministre.

Enfin, Messieurs, le directoire est forcé de prendre une nouvelle délibération : la municipalité lui expose l'urgence où elle est de se pourvoir d'un corps de garde, vu l'expiration du bail de celui qu'on occupe; elle demande à être autorisée à recouvrir le bâtiment qu'elle a fait élever, et à le destiner à cet usage; l'administration du département, pressée par les circonstances, autorise le corps municipal dans sa demande : cette autorisation n'est à la vérité que provisoire, et sans rien préjuger, ni sur le parti définitif qui est subordonné à la décision du ministre, ni sur la responsabilité qui pourrait avoir été encourue; et il paraît que c'est l'événement de cette responsabilité qui, fatiguant les officiers municipaux, a donné lieu au grief qu'ils vous ont dénoncé. Mais, d'une part, aucun des arrêtés des corps administratifs n'a prononcé cette peine; ils en ont seulement réservé l'exercice : cette réserve était une conséquence nécessaire de la loi qui veut que les administrations supérieures veillent sur l'emploi des fonds confiés aux administrations secondaires; elle était aussi une suite naturelle de l'annihilation du premier arrêté du conseil général de la commune : le directoire ne pouvait donc pas se dispenser de faire cette réserve, ni le conseil général de la confirmer.

Aussi, Messieurs, vos comités ont pensé que la conduite de l'Administration ne méritait, pas plus dans cette circonstance que dans celles qui ont précédé, le blâme de ses dénonciateurs; qu'elle a fait ce que la loi lui commandait de faire, en s'opposant à la construction d'un édifice qui, commencé sans autorisation préalable, et continué au mépris des arrêtés des corps administratifs, présentait l'inconvénient d'être incommode ou onéreux à la commune et qui a été jugé tel par les gens de l'art consultés par le ministre.

Sixième et septième griefs.

Ici, Messieurs, deux griefs se cumulent. La municipalité de Lyon y dénonce le directoire du département, pour avoir, par deux de ses délibérations, annulé celles qu'elle avait prises en se dirigeant par les efforts d'un zèle bien louable et bien patriotique. Mais c'est encore dans les détails, dont l'exposition de ces griefs est susceptible, qu'il faut chercher à en apprécier le mérite.

Il s'était formé, depuis près d'un siècle, dans la ville de Lyon, deux établissements d'instruction et de charité, connus, l'un sous le nom de la *Providence;* l'autre, sous celui de la *Propagande de la Foi.*

Le premier, bien précieux par son effet, était destiné à servir de retraite à de jeunes filles d'artisans, exposées au libertinage et à la corruption, par les mauvais exemples et la conduite scandaleuse de leurs parents.

Les titres de fondation de cet hôpital, les lettres patentes qui l'ont confirmé, et les règlements des archevêques de Lyon, ont placé cette maison sous l'inspection de neuf sœurs dites de la *Trinité,* et d'un bureau composé d'administrateurs, qui, par des aumônes abondantes et annuelles, soutiennent cet utile établissement.

Sur la fin de l'année dernière, cette maison fut troublée par des dissensions religieuses. Il s'y introduisit des prêtres dissidents et des prêtres conformistes, et bientôt la paix s'éloigna de l'asile des mœurs. Le 22 novembre trois jeunes sœurs dénoncèrent au directoire du département le bureau d'administration; elles se plaignirent du despotisme intolérant de leurs compagnes plus âgées, qui ne laissaient entrer qu'à regret dans la maison des ecclésiastiques patriotes, défendaient de reconnaître M. Lamourette pour leur supérieur légitime, et même leur faisaient éprouver de mauvais traitements.

Le même jour, la municipalité, instruite de ces plaintes et ne consultant que son zèle, prend une délibération par laquelle elle arrête qu'elle se charge dès à présent de l'administration de la *Providence,* pour la régir avec les citoyens qui seront élus par le conseil général de la commune; elle délègue aussitôt deux commissaires pour parler au bureau la détermination et inviter, au nom de la municipalité, les membres qui le composent à concourir avec elle à cette administration; ceux-ci répondent qu'ils sont prêts et qu'ils s'empresseront à continuer leurs services jusqu'à l'élection qui sera faite par le conseil général de la commune. Ces faits résultent du procès-verbal des commissaires de la municipalité.

Deux jours après, des administrateurs du district se transportent à la maison de la *Providence ;* ils veulent connaître l'esprit qui y domine. Ils interrogent les sœurs, et particulièrement celles contre lesquelles il a été porté des plaintes au directoire du département. Celles-ci répondent que la facilité avec laquelle les étrangers s'introduisent dans la maison étant devenue abusive, on avait été forcé de faire revivre le règlement qui en interdit l'entrée; que des ecclésiastiques, sous prétexte de visiter des sœurs ou des enfants malades, prenaient occasion de diriger et d'entretenir des sœurs et des enfants qui étaient en parfaite santé; qu'au surplus il n'avait jamais été porté atteinte à la liberté des opinions religieuses.

De leur côté, les administrateurs du bureau présentèrent au département un mémoire dans lequel ils exposent que la maison n'a jamais été à la charge de la commune; qu'elle n'en reçoit aucun secours; que le bureau est une association libre et volontaire de citoyens qui fournissent presque seuls au soutien de l'œuvre; que si elle est privée de cette ressource, elle deviendra nécessairement une charge nouvelle pour les citoyens. Néanmoins, ils déclarent qu'ils sont disposés à remettre entre les mains du directoire le dépôt qui leur a été confié et ils offrent de rendre compte de leur régie.

Le 4 décembre, le conseil général de la commune nomme six commissaires qui vont prendre possession de la maison; le directoire du district confirme cette nomination et, en même temps, sur les présentations du bureau et du vicaire métropolitain, chef de la maison en l'absence de l'évêque, il autorise la municipalité à pourvoir aux besoins de l'œuvre sur le produit des sols additionnels, en cas d'insuffisance des revenus de cet établissement.

C'est dans ces circonstances qu'intervient l'arrêté du directoire du département.

Il rappelle d'abord les dispositions des lois qui s'appliquent à cette affaire : la première est celle du 22 avril 1790, qui attribue spécialement *aux directoires de district et de département,* l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, avec faculté néanmoins de commettre et déléguer les municipalités.

La seconde est celle du 5 novembre 1790, dont les articles 13, 15 et 16 ne laissent aucun doute :

l'article 13 porte que tous les établissements *d'étude et de retraite* et autres *d'enseignement public*, ensemble les biens des *hôpitaux et établissements* destinés au soulagement des pauvres qui étaient administrés par des ecclésiastiques ou des corps séculiers, *continueront à l'être* comme ils l'étaient au 1er octobre 1790; l'article 15 ordonne impérativement que les *établissements d'enseignement public ou de charité* qui étaient régis par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans les villes de district, le seront par l'administration de district : et l'article 16 veut qu'il en soit de même des établissements qui étant administrés par des *bénéficiers ou officiers supprimés, sans le concours des officiers municipaux ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration.*

Enfin la troisième loi est celle du 12 octobre 1791, dont l'article 1er s'explique ainsi : « Tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publique continueront d'exister sous le régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent. »

Après avoir rappelé ces principes, le directoire voit dans les actes de la municipalité une transgression manifeste de ces différentes lois; il arrête en conséquence que la maison de la *Providence* continuera provisoirement à être administrée suivant les règlements et statuts qui la gouvernent: il déclare nuls les procès-verbaux et les délibérations de la municipalité, ainsi que la nomination par elle faite de six administrateurs; il lui fait défense de s'immiscer à l'avenir dans la régie de l'hôpital de la *Providence;* et cependant, attendu qu'il résulte des procès-verbaux des commissaires du district et des interrogatoires qui ont eu lieu, que les sœurs de la Providence s'opposent au libre exercice des opinions religieuses, qu'elles maltraitent même à ce sujet les enfants dont elles dirigent l'éducation, le directoire du département arrête que les administrateurs du bureau seront tenus, conformément à la Constitution, de laisser à chaque individu de la maison une liberté entière d'opinion et de culte : il délègue en outre le district, à l'effet de surveiller cet établissement avec son zèle ordinaire, et d'user de tous les moyens qui seront convenables pour établir dans cette maison la tolérance religieuse, et en écarter toutes les personnes qui seraient convaincues d'y avoir porté le trouble et le désordre.

Là se terminent, Messieurs, les détails des faits qui se sont passés, et des actes d'administration qui ont lieu dans l'affaire de la *Providence.*

Des troubles d'une nature semblable, ne tardèrent pas à pénétrer dans une autre retraite, connue sous le nom de *Propagation de la Foi.* Cet établissement avait, comme le premier, ses lettres patentes, ses statuts, ses règlements, son bureau d'administration et ses sœurs; cependant l'objet en était bien différent : les sœurs de la *Propagande* étaient chargées, par leur institution, de prêcher, d'édifier et d'instruire les nouveaux convertis; mais soit faute d'occasion, soit faute de succès, les prosélites n'abondaient pas dans la maison, et l'oisiveté des sœurs était forcée de se repaître gravement de controverses religieuses. Là, comme à la Providence, des prêtres de deux espèces s'étaient introduits et s'agitaient en sens contraire, pour maîtriser les consciences et dominer les opinions. Là aussi ce troupeau fragile avait deux pasteurs différents et ne croyait pas s'égarer; mais bientôt cette guerre puérile, qui avait commencé par des paroles, finit par des actions : le despotisme de la majorité prévalut, et l'entrée du couvent fut impitoyablement fermée aux prêtres assermentés, en même temps qu'elle devint libre pour ceux qui, à la faveur du déguisement, s'introduisaient dans la maison pour y professer leur morale fanatique.

Cet acte d'intolérance, et les plaintes qui en furent la suite, vinrent bientôt frapper les oreilles de la municipalité : elle envoya des commissaires au couvent de la Propagation ; ceux-ci interrogèrent les sœurs sur les faits qui s'étaient passés et sur l'opinion qu'elles professaient; les procès-verbaux des commissaires et les interrogatoires ne laissaient aucun doute sur les troubles et le fanatisme qui agitaient cette maison. Ils constataient que l'ancien archevêque de Lyon y était encore révéré; que l'autorité de l'évêque métropolitain y était méconnue, et souvent outragée. Ils provoquèrent en conséquence une délibération, dans laquelle la municipalité déclara que cet établissement était inconstitutionnel, en ce qu'il tendait, par le but même de son institution, à gêner la liberté des opinions religieuses, et que, sous prétexte d'extirper l'hérésie, on y poursuivait cette liberté comme un crime; elle finit par demander que cette maison, située dans un local agréable et salubre, fût provisoirement transformée en un refuge pour les religieuses qui, aimant la Révolution et voulant quitter leur monastère, répugneraient de se jeter dans le tourbillon du monde.

Le vicaire épiscopal, chef spirituel du couvent, appuya par ses réflexions la demande de la municipalité, et le district la confirma par son avis.

Mais le directoire du département, fidèle aux principes qu'il avait adoptés dans l'affaire de la *Providence*, jugeant que les mêmes lois s'appliquaient à celle de la *Propagation*, ne crut pas devoir s'en écarter; il rendit le 9 janvier dernier un arrêté conforme dans presque toutes les dispositions à celui qu'il avait rendu six jours auparavant.

Ce sont ces deux arrêtés qui font la matière des sixième et septième griefs de la municipalité de Lyon.

Elle a jugé très sévèrement ces arrêtés et l'esprit dans lequel elle suppose qu'ils ont été rendus : « Le directoire du département, dit-elle, « a mieux aimé prendre des délibérations ab« surdes et arrêter des combinaisons contradic« toires que de manquer une occasion de mo« lester les municipaux et de favoriser les fana« tiques. »

Pour apprécier des reproches aussi graves, vos comités ont dû examiner quelle était la nature de ces deux institutions, par quels principes elles devaient être administrées et si ces principes avaient été la règle de la conduite du département.

On ne peut douter d'abord que les maisons de la *Providence* et de la *Propagation* ne soient des établissements de charité et d'institution : les statuts et règlements le prouvent et leur exécution y a toujours été maintenue : elles sont l'une et l'autre sous l'inspection immédiate de l'évêque, et d'un certain nombre de citoyens qui se nomment librement entre eux, et qui, par des contributions fixes, soutiennent ces institutions de bienfaisance; jamais la commune n'y a concouru, ni par ses magistrats, ni par ses secours; les titres et l'usage en font foi.

Ces notions sur la nature de ces deux établis-

sements une fois acquises, vos comités ont distingué sans peine les lois qui devaient s'y appliquer.

Celles des 22 avril, 5 novembre 1790 et 12 octobre 1791, attribuent spécialement aux directoires *de district et de département l'administration de ces sortes d'établissements;* elles veulent qu'ils continuent provisoirement à exister sous leur régime actuel et suivant les statuts qui les gouvernent : l'une de ces lois exclut même nommément les officiers municipaux, dans le cas où ils n'auraient pas concouru antérieurement à ces administrations; et dans les villes de district où ces établissements se trouvent placés la loi ne les y appelle que par délégation.

D'après ces dispositions fidèlement analysées dans l'arrêté du directoire, et que nous nous bornons ici à rappeler en substance, il est manifeste que la municipalité de Lyon a excédé ses pouvoirs en s'immisçant dans l'administration des deux maisons séculières dont nous avons parlé. L'apposition des scellés faite à la *Providence*, la dissolution de l'ancien bureau, la nomination de nouveaux administrateurs, les interrogatoires que les commissaires du corps municipal ont fait subir aux sœurs de la *Propagation*, sont autant d'actes d'incompétence que les décrets prescrivaient impérativement. Le directoire du département a donc été forcé dans ces circonstances d'opposer à toutes ces entreprises l'autorité de la loi; il a frappé de nullité des actes dans lesquels le zèle, il est vrai, avait pris la place du devoir, mais qui n'en étaient pas moins inconstitutionnels, par ce que la Constitution ayant défini les pouvoirs et déterminé leurs limites, le corps municipal ne pouvait pas s'attribuer des fonctions qui ne lui étaient pas propres, et qu'il n'avait pas reçues par délégation.

En vain répétait-on, comme on n'a cessé de le faire, que le droit d'administrer ou de faire administrer ces maisons appartenait à la municipalité, en vertu de la dernière partie de l'article 13 de la loi du 5 novembre 1790, qui, après avoir dit que les biens des établissements d'études et de retraite, ceux des séminaires, etc., continueront d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre précédent, ajoute : *lors même qu'ils le seraient par les municipalités, qui auraient cru devoir se charger de les régir*, en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre concernant les municipalités.

D'une part, cette exception n'est qu'en faveur des municipalités qui déjà se trouvaient en possession de ces biens; et l'on remarque que la municipalité de Lyon n'avait pas cru devoir se charger jusqu'alors de la régie des maisons dont il s'agit; conséquemment, l'exception ne pouvait pas lui être appliquée.

En second lieu, la même loi ayant, par les articles 15 et 16, délégué aux administrations des districts la régie des établissements d'étude et de charité qui se trouvent dans les villes de districts, lorsqu'ils étaient administrés sans le concours des officiers municipaux, il est plus qu'évident que la municipalité de Lyon, qui dans aucun temps n'a participé à l'administration des maisons de la *Providence* et de la *Propagation*, ne pourrait s'en arroger le droit, sans se mettre en opposition avec la loi, qui attribue exclusivement cette administration au district de la ville de Lyon; et le directoire du département n'a fait que céder à la force de la loi, lorsqu'il a relevé la municipalité de la nouvelle erreur à laquelle elle s'était livrée dans cette circonstance.

Mais ce ne serait peut-être pas assez d'avoir établi que ce corps administratif supérieur s'est fidèlement rallié autour de la loi dans les arrêtés qu'il a pris; il s'agit encore d'examiner si les mesures qu'il a adoptées étaient dans le cas de produire un effet salutaire; on voit d'abord qu'il ne s'est point dissimulé que le fanatisme et l'intolérance s'étaient emparés de ces deux retraites de charité et d'instruction et il a cru devoir concilier ce que la prudence lui commandait pour le rétablissement de l'ordre avec ce que des statuts non abrogés lui prescrivaient : il a replacé l'ancien bureau d'administration sous l'inspection immédiate de l'évêque, dont l'autorité avait été méconnue; il a enjoint aux administrateurs de protéger efficacement la liberté des opinions et des cultes; il a ensuite délégué le district dont le zèle et le patriotisme lui étaient connus, à l'effet de surveiller ces deux établissements, d'y entretenir par tous les moyens convenables, la tolérance religieuse garantie par la Constitution. Enfin, il l'a chargé d'écarter de ces maisons les personnes qui seraient convaincues d'y avoir porté le trouble et le désordre.

Ces sages mesures ont produit l'heureux effet qu'on devait en attendre : l'ordre et la paix ont régné depuis dans ces deux retraites; les supérieurs qui les dirigeaient y ont été respectés; la tolérance religieuse s'y est établie; et ce qui est bien satisfaisant pour tous les bons citoyens, c'est que la loi y a été vengée des infractions qui avaient été commises envers elle.

Huitième grief.

Ce grief ne paraît d'abord dirigé que contre le tribunal du district de Lyon qui, par un de ses jugements, avait autorisé la prise à partie contre les officiers municipaux ; cependant la municipalité en prend occasion de dénoncer le directoire du département : elle vous a peint cette administration, *comme assurant une protection ouverte au fanatique; couvrant d'un voile hypocrite ses arrêtés contre les ecclésiastiques réfractaires; favorisant à Lyon la réunion et le concours d'une armée de prêtres qui y fanatisent à leur aise l'aristocratie bourgeoise, et secondent avec succès les grands projets des contre-révolutionnaires, laissant errer sans asile dans le district de Villefranche les pasteurs sermentés, et leur refusant, au nom de la loi, le pain que la loi leur assure.*

La gravité de ces faits, les circonstances qui les accompagnent, l'importance et l'autorité dont on a cherché à les environner, tout, Messieurs, nous faisait pressentir que le glaive de la loi allait frapper bientôt des administrateurs perfides et conjurés contre leur patrie; nous avons voulu cependant nous assurer si les pièces justificatives déposées au comité n'affaibliraient pas l'impression profonde qu'avait faite sur nos esprits la lecture du rapport du comité de surveillance; mais quelle a été notre surprise, lorsqu'au milieu de tous les actes d'administration dont nous avons soigneusement parcouru la volumineuse collection, nous n'en avons pas trouvé un seul qui pût fournir le plus léger prétexte d'inculpation contre le directoire du département !

Nous avons eu, au contraire, cette conviction consolante, qu'il n'était dû que des éloges à l'activité du zèle et à la pureté des principes de

l'Administration : ses registres ont en quelque manière passé sous nos yeux; du moins il nous a été produit une suite nombreuse d'arrêtés et d'actes administratifs, et nous avons pu juger par leur ensemble quelle était sa morale politique; nous nous y sommes assurés qu'elle a constamment appliqué aux troubles religieux tous les moyens de répression que lui donnait la loi; qu'elle s'est attachée principalement à répandre l'instruction dans les campagnes, à étouffer les haines qui divisent les familles, à confondre et réunir tous les partis, à ramener tous les citoyens à ces principes de philanthropie et de tolérance que la philosophie avoue, et que la Constitution consacre.

Mais si d'un côté le directoire a fait respecter autant qu'il était en son pouvoir, la liberté des opinions et des cultes, de l'autre il paraît qu'il a mis le plus grand soin à ce que leur manifestation ne troublât pas l'ordre public, ses actes attestent encore que la loi sur les remplacements des curés et vicaires sermentés a reçu partout une prompte et facile exécution : les demandes des municipalités qui sollicitaient avec instance la conservation de leurs anciens pasteurs ont été constamment écartées ; et si, dans quelques paroisses, l'installation des curés légalement élus a éprouvé les obstacles par des voies de fait et des résistances combinées, l'envoi de commissaires pacificateurs, l'autorité de l'instruction et l'usage de la force armée ont protégé ces pasteurs et rendu à la loi son empire.

Les actes du directoire attestent encore que tous les prêtres perturbateurs, ainsi que les municipalités qui favorisaient leurs excès, ont été dénoncés aux accusateurs publics : les nombreux arrêtés qu'il a pris à cet égard déposent assez de son zèle, et répondent à toutes les calomnies.

Des prêtres non sermentés usurpaient, au mépris de la loi, les fonctions curiales dans les temples publics; aussitôt le directoire enjoint aux officiers municipaux de réprimer ces abus ; et ces abus cessent. Des édifices destinés à des cultes particuliers s'élevaient à côté de ceux où le culte est salarié par la nation : la différence des opinions, la proximité des sectaires entre eux, et l'influence des ministres conformistes ou dissidents pouvaient être une occasion de troubles; le directoire arrête que les temples tolérés ne pourront être qu'à une certaine distance de ceux dont les pasteurs sont stipendiés par l'Etat. Enfin, Messieurs, pour éloigner de tous les prêtres quelconques cette influence redoutable que leur donnaient le dépôt et l'inscription des actes publics, il dénonce aux commissaires du roi près les tribunaux les irrégularités et les omissions dont ces mêmes actes lui avaient offert la preuve, et il appelle toute la sollicitude de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'émettre une loi qui rassure enfin la société sur l'état civil de ses membres.

Telles sont, Messieurs, les précautions que le directoire a prises pour éteindre, dans leur principe, les troubles religieux, et entretenir la paix dans l'intérieur du département. Il a paru à vos comités réunis que, hors la peine de déportation qu'il ne pouvait pas prononcer sans se rendre coupable d'actes arbitraires, il a fait usage de tous les autres moyens que la loi et la prudence pouvaient prescrire à des administrateurs zélés et vigilants.

Il restait à vos comités à examiner le mérite des reproches qui leur ont été faits, d'avoir refusé le payement des prêtres assermentés dans le district de Villefranche, et de les avoir laissé errer sans asile lorsque leurs personnes étaient proscrites.

Nous observons d'abord qu'il n'est aucune pièce au comité qui contienne la preuve de ces faits, et qu'il ne nous a été remis aucune dénonciation faite à cet égard par des prêtres assermentés du district de Villefranche ; le directoire du département a justifié, au contraire, d'un certificat délivré le 28 avril dernier par les administrateurs et le receveur de ce district, qui constate que les fonctionnaires ont toujours été payés avec la plus grande exactitude.

Les seules pièces qui aient pu servir de prétexte aux inculpations contre le directoire, sont vraisemblablement deux lettres du sieur David, curé de Saint-Martin-d'en-Haut, à M. Lamoulette, évêque de Lyon, des 7 et 9 mars : dans l'une de ces lettres, ce curé se plaint à son évêque d'avoir été repoussé par le receveur du district de la campagne de Lyon, lorsqu'il s'est présenté chez lui pour recevoir une portion de son traitement.

Dans l'autre il censure amèrement un arrêté du directoire du département, qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande qu'il avait faite, d'être autorisé à ne pas habiter dans la paroisse où il avait été récemment nommé.

Le premier fait n'est appuyé que sur le témoignage du sieur David ; et, quand il serait prouvé, il ne pourrait réfléchir contre le directoire qu'autant que ce curé lui aurait dénoncé le refus du receveur.

La seconde inculpation n'est pas mieux fondée ; aucune loi ne permettait au directoire de dispenser ce pasteur de résider dans la paroisse. Toute l'obligation de ce corps administratif était d'employer les moyens qui étaient en son pouvoir, pour protéger son installation, et assurer le libre exercice de ses fonctions ; et c'est ce qui a été l'objet particulier de son attention.

Le directoire a pris à cette occasion deux arrêtés : par le premier, il a dénoncé à l'accusateur public, des procès-verbaux qui constataient des insultes et des menaces faites au sieur David; il a enjoint au commandant de la gendarmerie nationale de faire accompagner ce curé dans sa paroisse, et d'y assurer sa tranquillité; il a enjoint également tant à la municipalité qu'à la garde nationale, et à tous les habitants de la paroisse, sous peine d'en demeurer personnellement garants et responsables, de veiller à la sûreté du sieur David, et à ce qu'il ne fût point troublé dans ses fonctions.

Par son second arrêté, le directoire, attendu la continuité des troubles à Saint-Martin, a nommé des commissaires à l'effet de se transporter dans cette paroisse pour y rétablir le calme et y réintégrer le sieur David dans ses fonctions, en laissant aux commissaires la faculté de requérir du commandant général des troupes de ligne nécessaires, et de les faire séjourner à Saint-Martin jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduisent les reproches si gravement et si amèrement développés dans le premier rapport qui vous a été fait.

Enfin, le directoire est accusé d'avoir favorisé le rassemblement à Lyon, d'une armée de prêtres insermentés, qui *fanatisent à leur aise l'aristocratie bourgeoise de cette ville.* Le directoire répond à ce nouveau reproche, que c'est peut-être bien moins à ses principes de tolérance, qu'est dû ce rassemblement prodigieux (si toutefois il existe)

qu'à la lenteur qu'a mise la municipalité à faire le recensement prescrit par la loi sur l'organisation municipale, et à se conformer à l'arrêté du directoire du 12 janvier dernier, qui ordonnait l'exécution de cette loi comme un moyen infaillible de connaître et de surveiller les gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés.

Nous n'entrerons pas ici dans la question de savoir s'il n'est pas moins dangereux de voir les prêtres perturbateurs réunis dans les grandes villes, que disséminés dans les campagnes : mais nous demandons ce que pourrait cette *armée de prêtres* portée à quatre mille, qu'un recensement exact réduirait peut-être à moins de moitié; et cette prétendue aristocratie bourgeoise, contre une garde nationale composée de plus de 18,000 citoyens que l'on assure être tous amis de la Constitution, et aussi idolâtres de la liberté qu'ennemis de la licence et des factieux : ce qu'elles pourraient d'ailleurs contre 100,000 ouvriers laborieux et paisibles, patriotes par sentiment bien plus que par intérêt, travaillant sans relâche dans leurs ateliers pour se procurer une pénible existence, et préférant sans doute l'uniformité de leurs utiles travaux, à d'ennuyeux débats qui n'occupent sérieusement que des oisifs et des insensés; ce que pourrait enfin cette armée de prêtres et de bourgeois, contre la surveillance toujours active de la municipalité et des corps administratifs, et contre le zèle ardent de tous les bons citoyens.

Vos comités, Messieurs, n'ont vu dans le développement qu'ils ont cru devoir donner à ce grief, que le désir qui anime sans cesse les dénonciateurs, de trouver des coupables sans qu'il y ait de délit, et l'habitude qu'ils ont contractée d'accuser sans objets comme sans preuves.

Neuvième grief.

Les dénonciateurs accusent ici le directoire du département d'avoir favorisé la *dilapidation* que faisaient les Oratoriens du mobilier du collège et des livres de la bibliothèque publique; d'avoir encouragé, par là, l'aristocratie des prêtres insermentés d'une corporation dont les principaux membres sont ennemis de la Constitution.

Voici, Messieurs, d'après des actes authentiques, les faits qui donnent lieu à ce chef d'accusation.

Lors de l'expulsion des jésuites, l'éducation publique fut confiée aux prêtres de l'Oratoire : en vertu de lettres patentes, ils furent mis en possession du pensionnat et de l'infirmerie du collège. Un concordat entre le consulat et le supérieur de l'Oratoire, leur assura la jouissance du mobilier, et il en fut fait inventaire.

Les administrateurs du bureau des collèges sont instruits que les Oratoriens ont fait vendre plusieurs effets, tels que des livres classiques achetés pour les pensionnaires, une vieille forge, de la vaisselle d'étain, de l'argenterie, et quelques lits d'infirmerie : ils en préviennent aussitôt la municipalité, et l'invitent à envoyer une garde pour veiller à la sûreté des meubles qui sont dans la maison.

La marche la plus naturelle qui semblait devoir s'offrir à la municipalité était de vérifier d'abord si les objets vendus étaient compris dans l'inventaire des effets dont les prêtres de l'Oratoire s'étaient chargés lors de leur mise en possession; cependant elle en prend une toute différente.

Des gens armés sont commandés pour aller investir le collège; trois commissaires sont nommés, parmi lesquels se trouvent deux membres du bureau des collèges, pour vérifier les faits dénoncés par l'Administration; ceux-ci visitent toutes les salles de la maison; apposent les scellés sur l'infirmerie, font l'inventaire des meubles de la sacristie; ils reconnaissent que les ustensiles servant à l'entrepôt d'une forge ont été enlevés. Ils constatent, par la déclaration d'un libraire, qu'il a été vendu pour 1,240 livres de livres classiques; enfin ils s'assurent qu'il n'a été commis aucune spoliation dans le cabinet de physique. Le même jour, ou le lendemain, de nouveaux commissaires de la municipalité apposent les scellés sur la bibliothèque publique, sur le médailler, le cabinet de physique et l'observatoire.

Les Oratoriens adressent alors leurs réclamations au directoire du département; ils observent qu'un décret de l'Assemblée constituante a conservé provisoirement aux congrégations séculières leur état civil; qu'une loi plus récente les ayant maintenus dans l'exercice de leurs utiles fonctions, ils ne doivent pas être privés des avantages que la Constitution assure à tous les Français; ils attestent que les effets qu'ils ont vendus proviennent de leurs épargnes; qu'ils n'ont détourné aucun de ceux compris dans l'inventaire; que d'ailleurs ils ne se sont décidés à ces ventes que pour subvenir aux besoins que le défaut de payement de leurs honoraires leur faisait éprouver, et que leurs livres de compte indiquent la recette et l'emploi des sommes provenues de ces ventes : ils présentent la conduite de la municipalité comme un système combiné d'oppression, comme un moyen de les dégrader aux yeux de leurs élèves, de leur enlever la considération qui leur est nécessaire, et qu'ils n'ont jamais mérité de perdre ; ils demandent aux corps administratifs la révocation des scellés mis sur les effets du collège, le payement qui leur est dû d'une année de leur traitement, et sollicitent un acte éclatant de justice qui les venge, aux yeux du public, des outrages dont le corps municipal les a gratuitement accablés.

Le directoire du département prend alors, sur l'avis du district, un arrêté dans lequel, après avoir vérifié que les effets vendus ne font pas partie de ceux compris dans l'inventaire général fait en 1783, il ordonne la levée des scellés, et le récolement de tous les meubles et effets portés par cet inventaire : le récolement est fait de suite, et il en résulte qu'il n'a été vendu ni enlevé aucun des effets inventoriés.

Vos comités réunis se sont fixés, Messieurs, sur les contrastes qu'ils ont trouvés entre la conduite du directoire et celle de la municipalité de Lyon; ils ont reconnu que l'un et l'autre avaient le même but, celui de s'assurer s'il y avait eu des enlèvements préjudiciables à la nation; mais ils ont été frappés de la différence des moyens employés pour parvenir à cette découverte, et cette circonstance leur a prouvé que le zèle le plus patriotique ne suffit pas, quand il n'est pas dirigé par la prudence et étranger à toute passion.

Le corps municipal ne voit d'abord que des spoliateurs dans les prêtres de l'Oratoire : sur la dénonciation qui lui est faite par le bureau d'administration, il investit aussitôt de gens armés les lieux destinés à l'enseignement public; il appelle par ces formes imposantes la défiance et le soupçon, sur des hommes à qui la confiance publique est si nécessaire ; il leur enlève, il enlève au public l'usage des dépôts précieux dont

ils avaient la garde : pouvait-il donc soupçonner que les membres d'une congrégation qui a si bien mérité de la patrie, et qui depuis longtemps donnait à l'esprit public cette direction qui devait amener la Révolution française, souilleraient par des bassesses les derniers jours de leur laborieuse et utile carrière ? Mais pourquoi la municipalité ne présumait-elle pas plutôt que le retard du payement des salaires de ces instituteurs avait pu les mettre dans la nécessité de vendre quelques-uns de leurs effets pour se procurer des moyens d'existence ? Et d'ailleurs, ne convenait-il pas mieux qu'elle prît les précautions sages adoptées depuis par le directoire du département ? Elle aurait prévenu par une vérification préalable un éclat dont l'effet ne pouvait que nuire à des hommes irréprochables, et qui, à raison des fonctions importantes qu'ils conservent encore, ont besoin d'être environnés de la plus haute considération, et d'une confiance sans bornes.

Nous ne terminerons pas, Messieurs, l'exposition de ce grief, sans rappeler une inexactitude et une omission qui, n'étant point relevées, ont pu être le principe de quelque prévention fâcheuse contre le directoire du département, et contre les prêtres de l'Oratoire.

Les dénonciateurs n'ont vu dans l'arrêté du corps administratif supérieur qu'une censure amère, qu'un acte vexatoire qui annule arbitrairement la délibération de la municipalité ; mais pourquoi oublient-ils de vous parler de la vérification des effets, et du récolement ordonné par le directoire ? A quels motifs attribuer une pareille réticence ; et pourquoi vous présenter des coupables, sans placer en même temps la justification à côté du délit dont on les accuse ?

En second lieu, on a soutenu que les Oratoriens chargés du collège étaient insermentés ; mais il y a lieu de croire que cette assertion, notoirement fausse n'aura pas éloigné d'eux la faveur et la justice de l'Assemblée ; elle le fera, sans doute, étonnée que M. le ci-devant rapporteur ait pu ignorer qu'une loi a exigé le serment de tous les instituteurs publics ; et l'on sait que, dans la congrégation de l'Oratoire, il est peu de ses membres qui ne se soient empressés de remplir ce devoir de citoyen.

Dixième grief.

Les dénonciateurs, dans le dixième grief, accusent le directoire du département d'avoir insulté la municipalité avec des expressions dures et basses, parce qu'en exécution des décrets qui suppriment les armoiries, elle a, à la réquisition du peuple, fait effacer sur quelques monuments, ces restes de féodalité.

Le directoire s'est justifié sur cette inculpation, en rappelant les faits.

Le 28 décembre 1791, il est instruit que plusieurs monuments publics ont été détruits ou mutilés dans la ville ; il publie de suite un arrêté dans lequel il rappelle les principales dispositions de la loi du 23 juin 1790, *qui défend* expressément *de porter atteinte aux monuments placés dans les temples, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particeliers.*

Le lendemain, il est informé qu'au mépris de la loi et de son arrêté, on continue à détruire les ouvrages d'art qui décorent les édifices publics ; et pour constater, d'une manière légale, les dégradations qui ont été commises, il délègue le district à l'effet d'en adresser procès-verbal.

Les commissaires du district constatent, par leur procès-verbal, les différentes destructions qui ont été faites : il paraît que la plus notable en ce qui concerne les ouvrages d'art, est celle des licornes qui décoraient le frontispice de l'église de Saint-Just, quoique les commissaires ne pensent pas que l'enlèvement de ces sculptures puisse préjudicier au frontispice, ni exciter la vigilance des corps administratifs, et que la plus digne d'être prise en considération est l'abolition des armoiries de France sur la façade principale de la salle des spectacles.

Le directoire du département, sur le vu de ce procès-verbal et l'avis du district, prend alors un arrêté par lequel, après avoir donné un très grand développement à ses motifs, il déclare la délibération de la municipalité, qui a ordonné la destruction de plusieurs monuments publics, *nulle et irrégulière*, en ce que le conseil général de la commune n'a point été convoqué pour délibérer sur des objets qui constataient des travaux et une dépense publics, et qu'elle a été exécutée sans l'approbation des corps administratifs : il déclare aussi la délibération illégale, en ce qu'elle est formellement contraire à l'article III de la loi du 23 juin 1790 ; et son exécution injurieuse à la nation, en ce que les armoiries de la France ont été effacées et détruites ; il arrête enfin que les officiers municipaux qui ont signé la délibération seront tenus de faire rétablir à leurs frais et sans répétition, les armes de France sur la façade principale de la salle des spectacles, et de faire réparer les sculptures qui décoraient le frontispice de l'église paroissiale de Saint-Just, *à l'exception de l'écusson portant armoiries.*

La municipalité de Lyon vous dénonce cet arrêté comme vexatoire ; elle soutient qu'elle s'était conformée aux dispositions de la loi dans les différents travaux qu'elle a fait exécuter ; elle a dit que les deux licornes servant de supports à l'écusson placé sur le frontispice de l'église Saint-Just, n'étaient qu'un emblème orgueilleux, un signe monstrueux de féodalité, qu'on ne pouvait conserver sans porter atteinte à la loi qui prohibe les armoiries. A l'égard des armes de France, dont on a pareillement ordonné la destruction, elle a soutenu qu'elles étaient accompagnées de plusieurs cartouches d'armoiries particulières, et que les règles du bon goût ne permettaient pas qu'on supprimât les unes sans détruire les autres.

Vos comités, Messieurs, avant de vous présenter leur opinion sur ce grief, ont dû se fixer sur le vrai sens de la loi du 23 juin 1790. L'un de ses articles, après avoir prohibé les livrées, les armoiries, etc... ajoute, *sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers.*

Il est évident, d'après cette loi, que si d'un côté l'Assemblée constituante, en renversant la féodalité, a voulu détruire tout ce qui en rappelait l'odieuse origine ; de l'autre, elle a exigé qu'on conservât religieusement les monuments propres à intéresser l'histoire, et surtout celles des productions qui fixent l'admiration des gens de goût, et peuvent servir de modèle aux artistes.

Les sculptures qui ornaient le frontispice de la collégiale de Saint-Just, les monstres énormes qui servaient de support aux armes des ci-devant chanoines de cette église, passaient aux

yeux des connaisseurs pour un chef d'œuvre de l'art (1).

La municipalité ne voit dans ces reliefs qu'un reste impur, qu'un souvenir odieux de la féodalité : elle en ordonne et fait exécuter la démolition. Le directoire, au contraire, s'appuyant sur la loi du 23 juin qu'il venait de publier, trouve dans ses dispositions tous les signes qui doivent prévenir la destruction de ces sculptures : il y voit *un monument placé sur un temple, la décoration d'un lieu public, un ouvrage d'art estimé;* il croit, en conséquence, devoir ordonner le rétablissement de ces ornements extérieurs, à l'exception, toutefois, de l'écusson portant armoiries.

Vos comités, Messieurs, en reconnaissant que le directoire s'est conformé dans cette disposition à l'exécution littérale du décret, n'ont pas pu cependant blâmer le zèle de la municipalité, qui semble n'avoir été dirigée que par des vues pures et patriotiques. Mais son zèle leur a paru inconsidéré et sa conduite imprudente, lorsqu'elle s'est permis de dégrader et d'effacer les *armes de France*, placées sur la façade de la salle des spectacles. Ce monument devait inspirer quelque respect à la municipalité, puisque c'est l'empreinte de ce signe précieux qui assure la fortune publique, et qu'elle est l'image du sceau sacré de la loi.

D'après ces considérations, Messieurs, nous avons dû approuver la rigueur salutaire que le directoire du département a déployée dans cette circonstance; mais d'autres motifs ont encore justifié à nos yeux les dispositions de son arrêté, en nous garantissant son attachement aux principes.

La loi constitutive des municipalités ne permet point aux officiers municipaux d'ordonner des dépenses sans une délibération du conseil général de la commune, et elles ne peuvent être exécutées sans l'approbation des corps administratifs.

Cependant le directoire du département, que ses dénonciateurs accusent aujourd'hui de malveillance, n'avait point envoyé contre les officiers municipaux l'autorité de ces dispositions lorsque, antérieurement aux mutilations qu'on leur reproche, ils avaient fait abattre les armoiries, les ornements et les inscriptions placées sur les fontaines publiques, sur les portes de la ville, sur les obélisques, et sur la maison des citoyens : le directoire n'avait vu jusqu'alors, dans ces actes de la municipalité, qu'un hommage rendu à la loi qui prohibe les armoiries, et il paraît que ce n'est que lorsqu'il a été instruit que, sur la réquisition du peuple, on voulait étendre les destructions sur les monuments publics, lorsqu'il a vu que ces projets commençaient à se réaliser, qu'il s'est empressé de rappeler les principes et de faire respecter leur autorité : aussi le despotisme dont on l'accuse est le despotisme de la loi, et il serait à désirer que ce pût toujours être l'excuse de la municipalité de Lyon et de toutes les autorités constituées.

(1) M. Clapasson, dans la description qu'il a donnée de la ville de Lyon en parle ainsi : « Le portail de l'église Saint-Just, bâti sur les dessus de la Monce, mérita l'attention des artistes, et le suffrage des amateurs éclairés, par son élégante simplicité : orné du nom de Dieu, en caractères hébraïques, on y voit pour toute sculpture *deux licornes de marbre très estimé*, et servant de support aux armes du chapitre. »

Onzième grief.

La municipalité a interjeté appel au Corps législatif d'une proclamation du roi confirmative d'un arrêté du directoire du département, qui autorise le sieur Meynis, citoyen de Lyon, à prendre à partie les sieurs Chalier et Champagneux, officiers municipaux, pour fait de violation de domicile.

Cette proclamation et cet arrêté sont le sujet du onzième grief de la municipalité; les détails dont il est surchargé sont tous essentiels et importants pour sa décision.

Le 9 décembre 1791, un officier de garde apercevant chez un marchand une arme en forme de poignard : il la saisit, et va la déposer à la municipalité, en observant que le sieur Baillard qui l'a fabriquée, est chargé d'en faire six sur le même modèle.

Le corps municipal ne prend alors aucune délibération; mais aussitôt le sieur Baillard, coutelier, et le sieur Meynis sont traduits à l'hôtel commun, où ils subissent un interrogatoire en présence des sieurs Chalier, Champagneux et Bonnard.

Le sieur Baillard répond aux questions qui lui sont faites, que l'arme qu'on lui représente lui a été commandée il y a environ 10 jours, par le sieur Meynis, qui lui en a fourni le modèle et l'a chargé de l'exécuter promptement en lui promettant de lui procurer d'autres ouvrages de ce genre pour des amis. Le sieur Meynis, interrogé à son tour, reconnaît l'arme pour en avoir fourni le modèle, et ajoute qu'il la destinait à sa défense personnelle.

Sur leurs interrogatoires, ces deux citoyens sont traduits à la police correctionnelle, où, d'après un procès-verbal dressé par l'un des juges de paix, ils obtiennent leur liberté : bientôt le tribunal examine la conduite du sieur Meynis; il reconnaît son innocence; il la proclame par une sentence du 16 du même mois, par laquelle il déclare qu'il n'y a point de délit, et ordonne que l'arme déposée au greffe lui sera rendue.

Cinq jours après ce jugement, le sieur Meynis s'adresse au directoire du département; il expose que le 9 de ce mois, il a été arraché de son domicile par le sieur Chalier, traduit en l'hôtel commun, où il a été tenu en chartre privée pendant deux heures, qui ont été employées en allées et venues de l'hôtel commun à son domicile, et de son domicile à l'hôtel commun; enfin, qu'après avoir subi l'interrogatoire le plus inquisitorial devant les sieurs Chalier et Champagneux, il a été traduit, par des fusiliers, au corps de garde du tribunal de la police correctionnelle : il dénonce la conduite qu'on a tenue à son égard comme tyrannique, attentatoire à la liberté, comme une prévarication intolérable, et il demande à être autorisé à prendre à partie les sieurs Chalier et Champagneux.

Cette pétition est communiquée à la municipalité, qui répond qu'elle ne peut éclairer l'administration supérieure sur l'inconséquence de la requête du sieur Meynis, qu'en lui envoyant les interrogatoires que lui et le sieur Baillard ont subis.

D'après cette réponse et sur le vu de toutes les pièces, le directoire du district aperçoit dans la conduite qu'ont tenue les sieurs Chalier et Champagneux, un abus d'autorité, une usurpation de pouvoir, une exécution illégale faite

sans caractère : il estime en conséquence que la prise à partie doit être autorisée. Le directoire du département, avant de statuer définitivement, croit devoir inviter les sieurs Chalier et Champagneux à se rendre au lieu de ses séances, pour y faire leurs observations sur les faits graves qui leur sont imputés par le sieur Meynis; il prend à cet effet un premier arrêté, qui est notifié dans le jour aux deux officiers municipaux.

Sur cette notification faite à deux de ses membres, la municipalité se réunit et prend une délibération qu'il importe d'analyser, parce qu'elle contient les moyens de défense des officiers municipaux inculpés par le sieur Meynis.

Elle annonce que dans le mois de décembre dernier, le bruit s'étant répandu que les émigrés faisaient fabriquer des poignards, elle avait dû prendre des mesures pour prévenir leurs mauvais desseins; qu'après avoir interrogé les sieurs Meynis et Baillard, ceux-ci lui avaient paru suspects par la contradiction de leurs réponses; que le premier assurait que c'était sur l'offre du coutelier qu'il avait consenti à se charger de lui faire l'arme dont il s'agit, et que l'autre soutenait au contraire que c'était le sieur Meynis qui, seul, lui en avait donné l'idée, le modèle et la commission; que d'après de telles réponses, elle avait cru devoir les faire traduire à la police correctionnelle.

Elle observe encore qu'on a usé, envers le sieur Meynis, des procédés les plus doux et les plus honnêtes; que le sieur Chalier est allé chez lui, seul et sans appareil, le prier de se rendre à l'hôtel commun; que le sieur Meynis était dans une pleine liberté lorsqu'il a subi son interrogatoire; et que M. Maisonneuve, qui, en l'absence du maire, a donné au commandant de la garde nationale la réquisition de traduire ce citoyen à la police correctionnelle, ne peut être soupçonné d'avoir accompagné sa réquisition d'aucun ordre rigoureux.

Elle ajoute que les sieurs Chalier et Champagneux n'ont agi qu'au nom de la municipalité, et que s'ils pouvaient être pris à partie et traînés devant les tribunaux, pour avoir rempli les devoirs pénibles de leur place, veillé au maintien de la sûreté publique, travaillé à éclaircir des dénonciations, et pour avoir appelé ensuite l'attention des juges, il n'y aurait pas un citoyen qui voulut s'exposer aux dangers qu'entraîneraient les fonctions municipales.

Cette délibération est envoyée de suite au directoire du département avec une lettre du sieur Champagneux, dans laquelle il annonce qu'il ne se rendra pas à l'invitation du directoire, s'en référant en tout aux observations contenues dans la délibération de la municipalité.

C'est alors que le directoire du département rappelant les différentes lois qui ont été enfreintes par les actes des sieurs Chalier et Champagneux, confirme la prise à partie autorisée par le directoire du district, et leur enjoint, ainsi qu'au sieur Bonnard, de se renfermer à l'avenir dans les bornes de leurs fonctions.

Cet arrêté a été confirmé par une proclamation du roi dans toutes ses dispositions, à l'exception de celle où l'expresse de *prise à partie* est employée; le roi a improuvé cette formule purement judiciaire, et il a substitué celle de renvoi aux tribunaux.

Vous avez maintenant à décider, Messieurs, si l'appel de cette proclamation est fondé, et si, comme l'a prétendu la municipalité, le directoire a voulu, par l'arrêté qu'elle confirme, anéantir son autorité salutaire, l'accabler et lui interdire le droit d'agir, de parler et de se plaindre.

C'est dans l'examen de la conduite des officiers municipaux, et dans l'application des lois sur lesquelles repose l'arrêté du département, que vos comités ont cru devoir rechercher les motifs d'une détermination, tant sur l'appel interjeté par la municipalité, que sur le mérite des imputations qu'elle fait au directoire.

Vos comités se sont d'abord demandé si l'on avait pu se permettre de traduire deux citoyens à la municipalité, sur la dénonciation qui avait été faite par un officier de garde, contre les sieurs Meynis et Baillard.

La dénonciation avait pour objet la fabrication d'une arme offensive, en forme de poignard : vos comités ont examiné si les lois rendues sur le fait de la police municipale avaient rangé ce prétendu délit dans la classe de ceux qui sont de la compétence des officiers municipaux.

L'article 13 de la loi du 24 août 1790 détermine précisément tous les délits dont la connaissance est attribuée aux municipalités, et dans cette nomenclature on ne trouve point celui dont le sieur Chalier a commencé la poursuite : la loi du 23 juillet 1791 dit au contraire expressément article 8, titre I^er^, *que nul officier municipal ne pourra entrer dans les maisons, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles* 1, 2 *et* 3, *pour la vérification des registres des logeurs, ou sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. L'article* 11 *prononce même la peine d'une amende qui ne pourra être au-dessous de* 100 *livres, contre tout officier municipal qui, hors les cas précédents, ferait des recherches ou visites dans la maison des citoyens.*

L'incompétence des officiers municipaux ne pouvait pas être douteuse : la connaissance du délit dénoncé, qui par sa nature intéressait la sûreté publique, appartenait dès lors au juge de paix, chargé spécialement de la police de sûreté, et il en résulte, que c'était à lui que le sieur Chalier devait renvoyer la dénonciation faite par l'officier de garde.

Le sieur Chalier ne peut opposer ici que son zèle : mais jamais le zèle ne peut être l'excuse d'une atteinte portée à des lois qui touchent de si près à la liberté; si l'action de la police doit être assez prompte et assez sûre pour qu'aucun ne puisse y échapper, elle doit être assez modérée, pour qu'elle ne blesse pas l'individu qu'elle atteint. Plus les fonctions de la police sont délicates, plus l'exercice doit en être réfléchi : le droit d'évoquer les citoyens pour les examiner sur leur conduite, n'est pas un droit dont l'usage appartienne à tout individu; et il est évident que le sieur Chalier, en faisant traduire le sieur Meynis à la municipalité, a empiété sur les fonctions du juge de paix, et qu'il a fait un acte arbitraire.

Mais ce n'est pas par cela seul que la loi a été violée; elle l'a été également par les actes qui ont suivi la première démarche du sieur Chalier; c'est encore arbitrairement que les sieurs Meynis et Baillard ont été interrogés, retenus et traduits à la police correctionnelle. Si les magistrats du peuple eussent été bien pénétrés de l'esprit des lois sur la police, ils auraient vu qu'aux juges de paix seuls, comme officiers de police, appartient le droit de recevoir les plaintes ou dénonciations, de constater par des procès-verbaux les traces des délits, d'entendre les individus dénoncés, et de s'assurer de leurs personnes, s'il est possible : ils auraient su que la détention qu'ils

ont fait subir aux sieurs Meynis et Baillard, quelle qu'elle soit, et leur traduction à la police correctionnelle, étaient deux attentats, l'un contre la liberté individuelle de ces citoyens, l'autre contre l'ordre public, en ce qu'il renfermait une usurpation de pouvoir.

Ces conséquences dérivent naturellement *de la déclaration* des droits, qui porte que *nul homme ne peut être accusé que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit; que ceux qui sollicitent, expédient, exécutent et font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.*

Ainsi, dès qu'il est prouvé qu'il a été commis un délit d'administration, dès que le sieur Meynis usant de la faculté qui lui était donnée par les articles LX et LXI de la loi constitutive des municipalités, a porté sa réclamation au directoire du département, le directoire a dû, comme il l'a fait, autoriser ce citoyen à se pourvoir devant les tribunaux; autrement, il se serait rendu coupable d'un déni de justice.

Vous ne penserez pas, sans doute, Messieurs, que l'intervention de la municipalité, dans une affaire qui ne concernait que trois de ses membres personnellement, puisse rien changer à l'état de choses : ce que ceux-ci n'ont pu ni dû faire, la municipalité en corps n'a pu se le permettre : en vain croirait-elle effacer leurs fautes en les couvrant de son égide; quelque imposante qu'elle soit, elle ne saurait en imposer à la loi, ni suspendre son autorité; elle n'est pas plus inviolable en masse, que ne le sont ses membres pris individuellement.

Dans cet état de choses, il serait superflu d'examiner les contradictions qui se trouvent dans les réponses des sieurs Meynis et Baillard; de vérifier si lors, de la traduction de deux particuliers à la police correctionnelle, ils ont été traités avec plus ou moins d'égard; il n'appartient qu'aux juges saisis de l'affaire au fond, d'apprécier les détails, et d'examiner si le sieur Meynis a été arraché par violence de son domicile, ou s'il s'est rendu volontairement à l'hôtel de ville, sur la simple invitation de l'officier municipal; et si dans ce dernier cas, la démarche de M. Chalier ne pourrait pas être considérée comme un effet de son zèle, plutôt que comme un délit qui doive le faire traiter en coupable; ils auront encore à juger si les interrogatoires du sieur Meynes ne peuvent pas être justifiés par les circonstances, et si l'opposition que l'on a aperçue entre les réponses du sieur Meynis et celles du coutelier, ne doit pas excuser la mesure sévère qui a été employée dans sa translation à la police correctionnelle; ils auront enfin à examiner s'il n'y a pas eu de l'exagération dans la plainte du sieur Meynis, lorsqu'il a articulé qu'il avait été traduit par des fusiliers, tandis que l'on soutient, et que des certificats annoncent qu'il a été conduit en voiture et sans armes.

Mais le Corps législatif doit uniquement se fixer sur le mérite de l'arrêté du directoire du département, qui, d'une part, a autorisé la prise à partie, contre les sieurs Chalier et Champagneux, conformément à la loi qui, sur la plainte et la réclamation du sieur Meynis, lui en faisait un devoir rigoureux, et de l'autre, leur a enjoint de se renfermer dans les bornes de leurs fonctions pour avoir excédé leur pouvoir.

On a objecté, et peut-être répétera-t-on, que le directoire du département était incompétent pour prononcer sur la requête du sieur Meynis, en ce que, dit-on, ce citoyen se plaignait d'un abus de fonctions municipales, dans l'exercice du pouvoir judiciaire et de police, attribué aux municipalités.

La réponse à cette objection sera simple. Et d'abord le directoire du département n'a pas statué sur le fond de la demande du sieur Meynis; il n'a fait que l'autoriser à se pourvoir par devant les tribunaux; et sur cela, sa compétence n'est pas équivoque, puisqu'elle est fondée sur l'article LXI de la loi du 28 décembre 1789 : en second lieu, c'est un paradoxe que de prétendre que les sieurs Chalier, Champagneux et Bonnard ont exercé, dans cette circonstance, un acte du pouvoir judiciaire et de police attribué aux municipalités.

On sait que les officiers municipaux réunissent les deux pouvoirs, administratif et judiciaire, en fait de police municipale : mais on distingue aussi les cas où ils agissent comme administrateurs; de ceux où ils procèdent comme juges : au premier cas, l'acte d'administration peut et doit être pris en corps municipal, et désigné sous le titre d'arrêté, de délibération ou d'ordonnance; mais, dans le second cas, il faut qu'une assignation, soit à la requête de la partie qui prétend avoir droit de se plaindre, soit à la requête du procureur de la commune, dont le devoir excite la vigilance, prépare l'action, et que l'acte soit fait à l'audience du tribunal de police, qu'il soit conçu dans la forme des jugements ordinaires, et qu'il soit intitulé du nom du tribunal; il doit ensuite être notifié, et revêtu des formes exécutoires comme les jugements des tribunaux de district. La municipalité de Lyon ne peut pas dire que ses membres ont agi dans cette dernière forme : l'arrêté qui a été pris pour renvoyer les sieurs Meynis et Baillard à la police correctionnelle, et les interrogatoires qui l'ont précédé, ne présentent aucun caractère judiciaire : ils prouvent, au contraire, que la municipalité, ou plutôt ceux de ses membres qui y ont concouru, ont agi d'une manière purement administrative; toute autre supposition serait dérisoire, et se trouverait d'ailleurs démentie par les actes mêmes; d'où il résulte que l'affaire a pu et a dû même être portée au corps administratif supérieur, comme s'agissant d'un délit d'administration, avec d'autant plus de raison que la nature du crime imputé au sieur Meynis interdisait à la municipalité d'en connaître, puisqu'il était question d'un objet de sûreté publique, dont la connaissance appartenait exclusivement au juge de paix du canton, d'après l'article 1er de la loi sur la police de sûreté.

Nous ne vous parlerons point, Messieurs, des reproches de suprématie que la municipalité fait ici au directoire : vos comités sont demeurés convaincus que l'administration supérieure n'a exercé d'autre suprématie que celle des principes; il leur a paru qu'elle n'avait eu jusqu'ici d'autre guide que la loi; qu'inflexible comme elle, pénétrée de la grandeur de ses devoirs, elle n'a vu le salut public que dans son observation la plus rigoureuse; ils ont jugé enfin, que c'était au moment où la Constitution venait de s'établir, qu'il importait que ceux aux soins desquels le dépôt en a été plus spécialement confié, fissent respecter religieusement les principes conservateurs qui garantissent la liberté et la sûreté individuelle des citoyens; et ils ont pensé que ce serait y porter atteinte que de vouloir excuser, dans ces circonstances, le zèle des bons officiers municipaux, dont le directoire a blâmé les excès.

Douzième grief.

Le douzième grief de la municipalité porte sur un autre arrêté du département, qui a suspendu de ses fonctions et renvoyé par devant les tribunaux le sieur Chalier, officier municipal, pour avoir, sans autorisation et sans caractère, violé l'asile d'un citoyen par une visite nocturne et domiciliaire. Voici les faits :

Le 17 décembre dernier, la femme Pichon et le sieur Pouget imaginent de dénoncer les frères et sœur Lacroix, marchands culotiers, comme fabricateurs de faux mandats de vingt sols; un piquet de gardes nationales est aussitôt requis, se transporte chez ces particuliers et se retire après une recherche inutile. Cette première exécution ne suffit point à la haine des dénonciateurs, dont l'un était en procès avec le sieur Lacroix. Ils se rendent à dix heures et demie du soir chez M. Servan, juge de paix; ils leur réitèrent leur dénonciation et ils prient instamment de se transporter dans le domicile de ceux qu'ils lui indiquent; le juge de paix lui demande des preuves ou du moins des indices qui puissent autoriser le soupçon; il paraît que plus il interroge Pouget et la femme Pichon, moins il est convaincu de leur véracité ; il les invite à se retirer en silence et se charge de prendre toutes les mesures qui pourront conduire à la découverte du délit, s'il existe. Sur de nouvelles instances des dénonciateurs, le juge de paix leur dit qu'il ne peut se transporter chez les frère et sœur Lacroix, sans être assisté du greffier et de l'huissier de service; que l'heure est indue pour les faire appeler; il les invite encore à se retirer paisiblement et les prie de se reposer sur son zèle pour la recherche du délit; enfin, Messieurs, la femme Pichon et Pouget annoncent qu'ils sont allés à l'hôtel commun; que, sur leur dénonciation, la garde nationale a été requise de se transporter chez les frère et sœur Lacroix; qu'elle y a fait une légère visite, qu'ils croient y avoir vu un officier municipal. Le juge de paix, surpris d'une telle démarche, dit alors que puisqu'ils ont commencé leur plainte à la municipalité, ils peuvent la continuer; mais sur la demande qu'ils lui font du domicile du sieur Chalier, il se borne à leur dire qu'il demeure rue du grand Collège, espérant qu'à cette heure là, ils ne trouveraient pas à s'en informer: ces faits sont consignés dans la lettre de M. Servan, juge de paix.

Cependant les dénonciateurs découvrent la demeure du sieur Chalier; ils lui répètent leur dénonciation, et aussitôt le sieur Chalier se rend au domicile des frère et sœur Lacroix; c'est ici, Messieurs, le moment de vous faire connaître le procès-verbal qui a été rédigé par cet officier municipal.

Il observe *que Pouget et la femme Pichon lui ont exposé qu'il était attendu par M. Servan, juge de paix, qui ne pouvait rien faire sans lui; qu'il avait été prié de se rendre tout de suite chez les frère et sœur Lacroix, dans la crainte qu'ils ne s'évadassent.* M. Chalier ajoute *qu'après avoir annoncé que cela ne regardait point la municipalité, il crut cependant devoir céder aux instances qui lui étaient faites; qu'il fut surpris de ne trouver ni le juge de paix, ni la garde nationale, mais seulement les frère et sœur Lacroix, et qu'ayant demandé à ceux-ci s'ils ne fabriquaient pas de faux assignats, ils avaient répondu que non; qu'alors il s'était retiré* (ce sont les termes) *pour aller remontrer à la femme Pichon que Lacroix n'était point coupable, et que sur cela elle lui avait fait voir un trou pratiqué dans une cloison par où elle assurait que les témoins avaient vu la fabrication; mais qu'après lui avoir fait observer qu'il ne reconnaissait aucun indice dans l'appartement de Lacroix qu'il eût fabriqué de faux mandats il s'était retiré.*

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à vous présenter les contradictions frappantes qu'offrent le procès-verbal du sieur Chalier et les assertions de la municipalité; je crois qu'il est essentiel de suivre l'ordre des faits, et je poursuis.

Les frère et sœur Lacroix s'adressent au directoire du département; ils exposent que le 17 décembre dernier un particulier qui n'était porteur d'aucun ordre, ni revêtu d'aucune marque distinctive, se transporta chez eux à la tête d'une force armée; que, sur l'ordre menaçant qui leur fut intimé, ils ouvrirent leur porte; qu'on se permit alors de faire dans leur appartement les perquisitions les plus exactes et qu'après cette scène scandaleuse on se retira; qu'un instant après, les mêmes personnes donnèrent de nouveau l'ordre d'ouvrir; qu'il fut fait une nouvelle visite des armoires; que tous les papiers furent lus et jetés dans l'appartement et qu'on se retira en leur souhaitant une bonne nuit et en se félicitant de n'avoir trouvé chez eux aucune des choses que l'on désirait y trouver; que les frère et sœur Lacroix leur demandèrent alors qui ils étaient, pour venir troubler aussi insolemment leur repos; qu'on leur répondit : « Malheureux, connaissez l'honneur qu'on vous fait. C'est la municipalité qui est venue vous visiter; n'avez-vous pas connu M. Chalier? c'est lui qui, pour le repos de tous, a interrompu le vôtre cette nuit; mais ce n'est rien ; dormez tranquilles, etc... »

Tel est l'exposé des frère et sœur Lacroix : ils le terminent en offrant la preuve de tous les faits qu'ils ont articulés, et ils demandent qu'il leur soit permis de prendre à partie le sieur Chalier, et de se pourvoir par la voie de la plainte par devant les tribunaux.

Cette pétition est envoyée au district, qui la fait passer à la municipalité : celle-ci s'attache alors à justifier la conduite du sieur Chalier, en disant qu'elle ne pouvait pas rejeter la dénonciation qui lui était faite, sans se montrer indifférente sur le sort des caisses patriotiques; qu'elle pouvait d'autant moins le refuser à cette démarche, que les dénonciateurs s'étaient annoncés pour venir de la part du juge de paix; qu'il avait même cédé aux instances des frère et sœur Lacroix, lorsqu'il avait visité leur appartement; qu'au surplus la justification de cet officier municipal doit se trouver dans le procès-verbal qu'il a dressé.

C'est dans ces circonstances que le directoire du district, frappé de la gravité du délit d'administration commis par le sieur Chalier, donne son avis, et estime qu'il doit être enjoint à cet officier municipal de se renfermer dans ses fonctions, d'être plus circonspect à l'avenir, de respecter, conformément à la loi, le domicile des citoyens; et qu'il doit être permis aux frère et sœur Lacroix de traduire le sieur Chalier devant les tribunaux.

Le directoire du département, après avoir visé toutes les pièces, et rappelé toutes les lois qui lui paraissent s'appliquer à cette affaire, prend un arrêté conforme à l'avis du district; et cependant faisant droit sur les conclusions du

procureur général syndic, attendu les vexations et prévarications dont le sieur Chalier se trouve inculpé, et qu'il y aurait du danger à laisser dans ses mains les fonctions dont il a abusé, il arrête qu'il demeurera suspendu de ses fonctions jusqu'après le jugement des tribunaux sur la dénonciation des frère et sœur Lacroix. C'est cet arrêté, Messieurs, confirmé par une proclamation du roi, contre lequel la municipalité s'est pourvue au Corps législatif, et qui paraît servir d'aliment à toutes les dénonciations qui ont été portées contre le directoire.

Le tableau des faits que nous avons mis sous vos yeux n'a dû vous laisser aucun doute sur l'extrême irrégularité de la conduite du sieur Chalier. Ici, comme dans l'affaire du sieur Meynis, un zèle inconsidéré lui a fait oublier l'importance de ses devoirs; et la légèreté de ses démarches a dû nécessairement provoquer la rigueur de la loi. Nous ne répéterons point les qualifications et les reproches vagues que la municipalité fait au directoire du département dans l'exposition de ce grief : la haine, la passion, la vengeance, voilà toujours aux yeux des dénonciateurs les sentiments qui animent l'administration supérieure; mais celle-ci oppose à toutes ces imputations ses arrêtés, les lois qui servent de base, et son inflexible persévérance dans leur exécution : vous allez, Messieurs, apprécier sa conduite.

Vos comités se sont attachés à examiner si le délit d'administration imputé au sieur Chalier, était tel qu'il dut provoquer contre lui la peine de la suspension, et le renvoi devant les tribunaux.

Cet officier municipal a été dénoncé au directoire par les frère et sœur Lacroix, pour être venu pendant la nuit dans leur domicile, accompagné de soldats armés, y avoir porté l'effroi, pour avoir fait dans leur appartement les perquisitions les plus exactes, pour avoir compromis leur réputation par cette exécution scandaleuse, et s'être permis, en se retirant, de joindre l'outrage et l'ironie à la vexation la plus arbitraire.

A ces graves imputations le sieur Chalier oppose pour défense son procès-verbal; mais observez, Messieurs, que cette étrange pièce, en mettant même à l'écart ses autres caractères d'illégalité, n'est point revêtue des signatures des personnes présentes à cette exécution; les frère et sœur Lacroix n'ont point été interpellés d'y apposer la leur; elle n'est signée que de l'officier municipal seul.

Mais en partant même de cet acte informe, il est aisé de qualifier la démarche du sieur Chalier, il y observe qu'il n'a pas hésité à se transporter chez les frère et sœur Lacroix, sur la dénonciation qui lui a été faite d'une fabrication de faux mandats de vingt sols, et sur l'assurance qu'on lui a donnée que le juge de paix l'y attendait, et qu'on ne pouvait rien faire sans lui.

On se demande d'abord comment le sieur Chalier qui, quelques jours auparavant, avait fait une première fausse démarche sur laquelle il avait dû réfléchir, a pu compromettre, par une nouvelle inconséquence, l'autorité dont il était revêtu, et s'immiscer de nouveau dans des fonctions que les lois attribuaient aux juges de paix; comment surtout, lorsqu'il convient lui-même dans son procès-verbal que la connaissance du délit dénoncé n'appartient point à la municipalité, il se livre sciemment à une visite domiciliaire, escorté de gens armés, et environne cette démarche de toutes les formes les plus illégales. Il eut satisfait à tout ce que le bien public exigeait de lui, en renvoyant les dénonciateurs chez le juge de paix, et en allant même, s'il le trouvait convenable, exciter l'activité de son zèle.

Mais il expose qu'il était attendu dans le domicile des frère et sœur Lacroix par le juge de paix, qui ne pouvait rien faire sans lui, et qu'il a été bien surpris lorsqu'il n'a trouvé dans l'appartement, ni le juge de paix, ni la garde nationale : d'un autre côté la municipalité défend le sieur Chalier, en disant que cet officier municipal ne s'est rendu chez les frère et sœur Lacroix que parce qu'il était impossible au juge de paix de s'y transporter, et sur l'indication que celui-ci avait donnée du sieur Chalier aux dénonciateurs.

Quelque part que soit la vérité des assertions aussi contradictoires, il n'est pas moins constant que, dans l'une comme dans l'autre des hypothèses, la conduite du sieur Chalier est inexcusable.

Si l'on s'en tient à son procès-verbal, on voit qu'il a cédé trop imprudemment aux impressions de Pouget et de la femme Pichon, dont le langage avait tous les caractères de l'imposture et de l'invraisemblance.

Car, en premier lieu, a-t-il pu penser que le sieur Servan, juge de paix, partagerait, avec un officier municipal, des fonctions purement judiciaires? n'a-t-il pas vu dans ce concours une confusion de pouvoirs, et un acte illégal dont il se rendrait coupable en y coopérant.

En second lieu, le sieur Chalier a-t-il pu, dans un mandat spécial, sans une autorisation expresse du juge de paix, se transporter dans le domicile du sieur Lacroix? ne devait-il pas prévoir que cet officier, s'il eut pu le faire conduire à ses opérations, l'en aurait prévenu d'une manière officielle?

En troisième lieu, le sieur Chalier reconnaissait que le délit dénoncé était exclusivement de la compétence des juges de paix : pourquoi ne s'est-il pas retiré lorsqu'il n'a aperçu, ni le sieur Servan, ni la garde nationale?

En quatrième lieu, s'il était sûr de trouver le juge de paix dans le domicile des prévenus, pourquoi s'y est-il transporté? Dans ce cas, sa mission était inutile?

En cinquième lieu, il paraît par le procès-verbal du sieur Chalier, qu'il s'est borné à observer les effets qui étaient en évidence dans l'appartement : cependant un certificat qui ne peut pas être suspect, puisqu'il est produit par les témoins de la femme Pichon, atteste que l'officier municipal a fait une perquisition.

Le système adopté par les officiers municipaux ne donne pas une couleur plus favorable à la conduite du sieur Chalier; il est d'ailleurs combattu par l'évidence des faits, et par la force des principes.

Les officiers municipaux supposent que le sieur Servan a délégué le sieur Chalier, et qu'il l'a indiqué aux dénonciateurs; mais une première lettre du juge de paix annonce, au contraire, la surprise qu'il a eue lorsqu'on lui a appris que ces poursuites avaient été commencées devant la municipalité : elle prouve que sur la demande qui lui fut faite de la demeure du sieur Chalier, il se borna à indiquer son quartier; mais qu'il se refusa à désigner la maison, espérant, ajoute-t-il, qu'à l'heure où on voulait aller chez lui, on ne trouverait pas à s'en informer.

Au surplus, il n'existe point de délégation : le juge de paix n'a pas pu déléguer ses fonctions à un officier municipal, et, quand il l'aurait fait, celui-ci n'aurait pu les exercer sans manquer à son devoir. Les lois sur l'organisation de la police ont tracé une ligne de démarcation entre les fonctions municipales et les fonctions judiciaires ; et certes le délit dont il s'agit, intéressant la sûreté publique, ne pouvait appartenir qu'à la police de sûreté.

Ce serait vainement que la municipalité voudrait se placer dans le cas des exceptions prévues par les articles 8 et 9 du titre 1er du décret sur la police municipale ; il est évident, d'une part, que le sieur Chalier ne s'est point transporté chez le sieur Lacroix, sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison les secours de la force publique. Le rassemblement que la municipalité a prétendu exister autour de la maison des frère et sœur Lacroix, la rumeur et les cris qu'elle a supposés, sont démentis par une seconde lettre de M. Servan, dans laquelle après avoir observé que le mur de sa maison est mitoyen à celle habitée par Lacroix, et que ses fenêtres donnent sur la rue, il atteste, sur sa propre conviction, et d'après les renseignements qu'il a pris auprès de ses voisins, qu'il n'y a eu aucune espèce de mouvements ; que s'il y avait eu une agitation, du bruit ou des cris, comme on l'a allégué, il l'aurait entendu ; et que, dans ce cas, il n'aurait pas laissé à un autre à remplir les devoirs que sa place lui aurait imposés ; d'autre part, on ne peut pas dire qu'il s'y est rendu en vertu de l'article 9, pour y faire la vérification des marchandises, des poids et des mesures : le sieur Lacroix est un marchand de peaux ; sa sœur vendait de la soie : de manière que le genre de leur profession ne devait pas les rendre suspects aux magistrats.

Ainsi, sous quelques rapports que l'on examine cette affaire, il reste toujours pour constant que, sous prétexte d'une prétendue dénonciation, le sieur Chalier s'est rendu, avec un appareil militaire, chez des citoyens ; qu'il a requis l'ouverture de leur porte ; qu'il leur a fait subir un interrogatoire, et que ses perquisitions ont été telles qu'il a pu constater que la dénonciation n'était qu'une calomnie.

Sans doute, aux yeux de l'homme privé, la démarche du sieur Chalier ne paraîtra qu'une erreur excusable par son motif ; mais les administrateurs, gardiens sévères des principes constitutionnels, n'ont dû prendre que la loi pour guide dans l'examen qu'ils ont fait de la conduite du sieur Chalier : ils ont vu que l'exécution, à laquelle il s'est livré, blessait toutes les règles de l'ordre social ; qu'elle était une violation des droits des citoyens, un procédé arbitraire, un abus d'autorité, en un mot, une atteinte coupable à la Constitution.

Nous n'analyserons point ici de nouveau les lois diverses sur l'autorité desquelles le directoire du département a motivé sa délibération contre le sieur Chalier ; elles ont été développées dans le grief précédent, et elles s'appliquent toutes à celui-ci : nous dirons seulement que ce qui paraît avoir dirigé l'Administration dans les mesures qu'elle a prises ; c'est : 1° que cet officier municipal a fait une démarche inconsidérée, quoiqu'il fut convaincu lui-même que la municipalité était incompétente ; 2° qu'il a empiété sur les fonctions du pouvoir judiciaire ; 3° que c'était pour la seconde fois, et un peu de temps, que le sieur Chalier avait abusé de l'autorité municipale et fait des actes arbitraires : il paraît que le directoire a pensé qu'une seconde faute volontaire, qu'une violation à la loi, commise avec réflexion, exigeait une grande sévérité ; et que c'est d'après ces motifs qu'il a prononcé la peine de la suspension provisoire. Au reste, après que cet arrêté a été confirmé par le pouvoir exécutif, le directoire s'est empressé bientôt de solliciter la levée de cette suspension ; il l'a obtenue, et M. Chalier a été rendu à ses fonctions : tout semblait donc être terminé par là.

Cependant la municipalité insiste, elle nous force encore à faire quelques observations sur plusieurs reproches qu'elle fait au directoire ; elle l'accuse de n'avoir entendu aucun témoin avant de prendre son arrêté ; d'avoir mis à l'écart les pièces les plus essentielles et les moyens les plus puissants, et d'avoir manifesté dans son arrêté la passion la plus haineuse.

Ces reproches, présentés avec peu de modération, ont paru sans fondement à vos comités : le premier suppose une profonde ignorance des principes ; les corps administratifs n'étant pas investis du pouvoir judiciaire, ne peuvent pas procéder à une audition de témoins ; c'est dans les actes d'administration, dans les faits qui leur sont dénoncés, et dans la nature de l'accusation qu'ils doivent chercher les motifs de leur détermination ; le directoire avait ici, pour base de la décision, le procès-verbal du sieur Chalier, la défense même de la municipalité, et la pétition des frère et sœur Lacroix.

Le second reproche annonce de la malveillance et se détruit par les faits ; l'arrêté du département qui a visé toutes les pièces, prouve qu'il n'a été écarté aucune de celles qui ont été produites au comité : il paraît seulement que les lettres du juge de paix et la déclaration des gardes qui ont accompagné M. Chalier chez le sieur Lacroix, n'ont pas passé sous les yeux du directoire ; mais les deux premières pièces, loin d'être favorables au sieur Chalier, déposent au contraire contre lui : à l'égard de la troisième, il est présumable qu'elle n'a été connue que postérieusement à l'arrêté, puisque la municipalité n'en a point elle-même fait usage pour la défense de cet officier municipal. Le grand moyen de la municipalité, celui sur lequel elle a insisté avec plus de force, a été d'attaquer le pouvoir du directoire, en disant qu'il ne lui appartenait pas de connaître de l'exécution de M. Chalier, qu'elle regarde comme un acte judiciaire du ressort du pouvoir municipal : on lui répond que c'est encore là une double erreur, à laquelle la municipalité ne s'est livrée que parce qu'elle n'a pas assez réfléchi sur la nature des choses.

Et d'abord les moyens par lesquels on a précédemment établi que le directoire du département a pu connaître de la plainte du sieur Meynis, servent en ce moment à justifier sa compétence sur la connaissance qu'il a prise de celle des frère et sœur Lacroix ; de sorte que, pour ne pas faire de répétition, on se contentera de renvoyer à ce qui a été dit à cet égard dans le grief précédent.

En second lieu, la démarche de M. Chalier sortait des bornes du pouvoir municipal, dès qu'il s'agissait de la prévention d'un délit qui intéressait la fortune publique et la sûreté générale des propriétés. Son incompétence avouée par lui-même dans son procès-verbal ne peut pas être douteuse ; et c'est, de la part de la mu-

nicipalité, s'abuser d'une manière bien étrange que de prétendre aujourd'hui que l'objet était de sa compétence, lorsqu'elle a elle-même abandonné à l'instruction du juge de paix, la découverte de la fausse fabrication prétendue. Si elle n'a pas agi, c'est évidemment parce qu'elle a reconnu qu'elle n'en avait pas le droit, et comment se peut-il qu'elle réclame, en ce moment, un droit qu'elle a avoué ne pas lui appartenir?

Mais son erreur est telle qu'elle méconnaît jusqu'aux premiers éléments qui doivent la diriger : car en supposant qu'elle eût été compétente pour connaître de ce délit, la démarche du sieur Chalier ne serait pas moins irrégulière, attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi sur la police municipale, tout délit doit être dénoncé au juge de paix du canton où il a été commis; et c'est à ce dernier seul qu'il appartient de le qualifier et de le renvoyer, ou à l'officier de police, chargé de l'administration de cette partie, ou à la police correctionnelle, si le fait est du ressort de ce dernier tribunal : de manière que, dans toute hypothèse, et quelque favorable que l'on veuille se rendre à M. Chalier, il est impossible de le justifier sur l'inconséquence de sa conduite, ni sur l'incompétence des fonctions qu'il a remplies.

On reproche enfin au directoire de s'être dirigé, dans la suspension de M. Chalier, par la passion la plus haineuse, et de n'avoir recherché dans les décrets que le droit de punir, qu'ils lui conféraient; au lieu de pratiquer les avis salutaires, donnés aux corps administratifs par l'instruction de l'Assemblée constituante du 12 août 1790.

Vous avez entendu, Messieurs, les motifs qui ont déterminé cette suspension, et vous avez dû juger qu'ils étaient propres à la faire prononcer. C'est ainsi du moins que vos comités l'ont pensé, lorsqu'ils ont vu M. Chalier violer pour la seconde fois l'asile sacré de ses concitoyens, s'attribuer des fonctions qu'il savait ne pas lui appartenir, compromettre le caractère d'officier municipal, méconnaissant les devoirs, et subvertir aussi l'ordre constitutionnel qui repose essentiellement sur la distinction des pouvoirs et sur l'exercice réservé à chaque autorité constituée des fonctions que la Constitution leur délègue.

Vos comités, Messieurs, ont ignoré de quels sentiments étaient animés les administrateurs lorsqu'ils ont pris leurs arrêtés; et peut-être pourrait-on dire que la passion qu'on leur reproche n'éclate que dans l'usage qu'ils ont fait de la sévérité de la loi : néanmoins, comme il est certain qu'ils ont employé des termes un peu durs, il convient de leur rappeler qu'en conservant le caractère de l'autorité dont ils sont investis sur les administrations qui leur sont subordonnées, ils doivent en tempérer l'expression dans leurs arrêtés, soit qu'ils intéressent un corps entier, soit qu'ils concernent seulement des particuliers, et qu'ils doivent observer tous les égards qu'inspirent le respect à la loi et l'amour du bien public.

Nous devons cependant au directoire cette justice, qu'il s'est montré animé par un sentiment bien contraire à celui qu'on lui reproche, lorsque sur une pétition injurieuse à la municipalité, présentée par la fille Lacroix, il a arrêté que cette pétition serait rejetée comme étant conçue en termes outrageants, et a enjoint à la pétitionnaire d'être plus circonspecte à l'avenir et de porter aux corps constitués ainsi qu'aux magistrats, le respect et la soumission qui leur sont dus.

Mais il est temps de déterminer sur ce grief : je dois vous dire, Messieurs, qu'au milieu de tous ces débats, vos comités n'ont rien trouvé qui pût faire naître le choc de toutes les passions qui ont dirigé contre les administrateurs du directoire ces traits envenimés par lesquels il semble que l'on a cherché à les perdre; et ils ont été unanimement d'avis qu'il n'y avait même pas lieu à délibérer sur l'appel que la municipalité a interjeté au Corps législatif des deux proclamations du roi, confirmatives des arrêtés qui ont servi de prétexte aux 11e et 12e chefs de dénonciations.

Treizième grief.

En parcourant les détails qui composent le treizième grief, on éprouve un sentiment pénible: on y est tenté de soupçonner de la perfidie dans les dénonciateurs, lorsqu'on les voit transformer en crime, un acte de prévoyance et de sagesse. Le 31 décembre 1791, le directoire du département est instruit qu'il doit y avoir le lendemain, auprès de deux églises qu'il désigne, des mouvements populaires excités par l'esprit d'intolérance; il se hâte d'en donner avis à la municipalité et l'invite à employer tous les moyens capables de prévenir les désordres; la municipalité satisfait au vœu de l'Administration; un détachement de gardes nationales est requis et se transporte vers les églises indiquées; nous ignorons, Messieurs, si les desseins des malveillants n'étaient qu'imaginaires, ou si les mesures qui furent prises en empêchèrent l'effet. Quoi qu'il en soit, il est certain que les mouvements qu'on redoutait se réduisirent à une rixe entre des femmes et des insultes qu'un ecclésiastique se permit envers quelques citoyens.

Mais vos comités n'ont pu voir sans une extrême surprise qu'une précaution digne d'éloges ait été, pour la municipalité, une occasion de calomnier les intentions du directoire et de vous dire qu'il supposait et prédisait des émeutes pour les exciter, et ils m'ont chargé d'abandonner à vos réflexions toute l'injustice et toute l'immoralité de ce reproche.

Quatorzième grief.

Les faits qui forment le sujet de ce grief vous ont été présentés avec bien de l'assurance par les dénonciateurs. Eh bien! Messieurs, ils sont faux et calomnieux; ils sont prouvés tels par les actes que j'ai dans les mains et par le rapport qui vous fut fait le 18 février dernier, au nom de votre comité de commerce.

On vous a dit que le *directoire du département avait retardé l'établissement du tribunal de commerce de Lyon par des lenteurs affectées et pour assurer des troubles; qu'il avait fallu que l'Assemblée nationale fît cesser ces contestations; et que, quoiqu'elles fussent terminées depuis longtemps, ce tribunal n'était pas encore en activité.* Vous allez juger, Messieurs, de ces imputations.

Il s'était élevé des difficultés dans le sein de l'assemblée électorale tenue pour la nomination des juges de commerce; il paraît que les conditions exigées par l'article 4 de la loi du 27 mai 1791, sur la vérification des pouvoirs et les titres d'éligibilité n'y avaient pas été observées; car on voit qu'un grand nombre d'électeurs se pourvurent auprès des corps administratifs,

pour leur dénoncer l'illégalité des opérations qui avaient eu lieu.

Sur ces réclamations, le directoire prit un arrêté portant que l'assemblée électorale avait le droit, aux termes de la loi, de vérifier individuellement les titres d'éligibilité des citoyens ; qu'elle devait, en conséquence, exiger la représentation des quittances, des impositions de 1790, et de la patente, ainsi que le rapport des procès-verbaux de section pour reconnaître si le nombre des électeurs n'excédait point la proportion prescrite par la loi.

Cet arrêté fut notifié à l'assemblée électorale, mais elle n'y eut aucun égard : et elle délibéra que, sans s'arrêter à la vérification prescrite par la loi, elle passerait outre à la nomination des juges.

Nouvelles réclamations des électeurs et nouvel arrêté du directoire du département, qui déclare nulle et irrégulière la tenue de l'assemblée électorale et, au surplus, ordonne qu'il en sera référé à l'Assemblée nationale, pour être décrété ce qu'elle jugera convenable.

Le 18 février, vous avez confirmé par un décret toutes les dispositions de l'arrêté du directoire du département, et ce n'est que le 2 mars, qu'il a été envoyé revêtu de la sanction, l'organisation du tribunal de commerce s'est alors de suite effectuée et il a été mis en activité.

D'après ces faits, qui dispensent de toute réflexion, vous voyez, Messieurs, que les administrateurs n'ont à se défendre que d'une misérable calomnie.

Quinzième grief.

Dans le quinzième grief, le directoire est accusé d'avoir favorisé l'évasion du sieur Debar, prévenu du crime d'embauchage. C'est de ses bureaux, disent les dénonciateurs, qu'est parti l'avis donné à ce conspirateur, des poursuites qu'on faisait contre lui; *et une multitude de pièces prouve que le zèle apparent des administrateurs n'était qu'une perfidie réelle.*

Vous nous demanderez sans doute, Messieurs, où sont les preuves de la municipalité sur des faits aussi graves : elles sont dans le témoignage isolé des dénonciateurs eux-mêmes.

Dans le cours de février dernier, le directoire du département fut instruit par le district de Roanne que le sieur Debar recrutait à Lyon pour l'armée des émigrés. Trois administrateurs vont aussitôt dénoncer ce fait au juge de paix et déposent entre ses mains le procès-verbal qui a été dressé ; celui-ci décerne le mandat d'amener, et il est remis par les mêmes administrateurs au lieutenant colonel de la gendarmerie pour le faire exécuter.

Le soir du même jour, deux officiers de la gendarmerie viennent rendre compte des perquisitions qu'ils ont faites et annoncent qu'ils n'ont pu découvrir le conspirateur ; le directoire députe alors deux de ses membres chez le maire pour concerter avec lui sur les mesures qui peuvent conduire à l'arrestation du sieur Debar. Le maire répond, et une de ses lettres en fait foi, que depuis plusieurs jours ce particulier lui était annoncé comme suspect et qu'il le faisait surveiller; qu'il était même venu chez lui dans la journée; qu'il lui avait montré une lettre anonyme qui l'avertissait des précautions qu'on prenait pour l'arrêter. Le maire ajoute que, dans la crainte qu'il ne s'évadât, il avait cherché à le rassurer, en lui disant qu'une lettre anonyme ne devait pas l'effrayer ; qu'il pouvait être tranquille s'il était innocent; que pendant cet entretien, il paraissait interdit et inquiet, mais que cependant il fut rassuré par la réponse.

Les recherches et les soins de la gendarmerie nationale ayant été inutiles, le directoire du département crut devoir envoyer aux six districts de son arrondissement et aux quatre-vingt-deux autres départements du royaume, le signalement du sieur Debar, avec une lettre circulaire par laquelle il invitait ces corps administratifs à s'assurer de la personne de ce scélérat. Le 25 février, le directoire du département de l'Oise écrivit à celui de Rhône-et-Loire, que le sieur Debar avait été arrêté à Senlis sur le signalement qui avait été envoyé, et ces administrateurs s'empressèrent alors de rendre cette nouvelle publique par la voie de l'impression.

Telle a été, Messieurs, la marche qu'a tenue le directoire du département dans cette circonstance : les pièces qui ont passé sous nos yeux ne permettent pas à cet égard le moindre doute. Vos comités, en écoutant, d'une part, le langage des dénonciateurs, et en examinant, de l'autre, la conduite des administrateurs dénoncés, se sont demandé de quel côté était la perfidie et la malveillance ; ils se sont demandé quel est cet étrange patriotisme qui va chercher les soupçons et les crimes jusque dans les âmes les plus honnêtes et dans les actions les plus innocentes.

Peut-être pourrait-on taxer d'imprudence le directoire, pour avoir agi sans le concours de la municipalité, mais ici tout délai pouvait être funeste; d'ailleurs il paraît, comme en convient le maire, que ce dernier avait reçu les mêmes avis que les administrateurs, et qu'il était instruit de tout.

On a seulement raison de s'étonner comment ce magistrat du peuple, qui surveillait depuis plusieurs jours le sieur Debar, dont il connaissait les complots, qui avait vu dans ses mains cette lettre officieuse, qui avait remarqué dans cet homme un air d'inquiétude et de consternation, ne le dénonce pas de suite au juge de paix pour le faire arrêter : on s'étonne surtout de ce qu'il n'a pas saisi cette prétendue pièce importante, dont la municipalité couvre le directoire du département; c'était sans doute au moment où les dénonciateurs acccablaient cette administration sous le poids des inculpations les plus graves, qu'il leur importait de se procurer des preuves de son incivisme et de ses manœuvres. Et certes, Messieurs, si cette lettre eût existé, si le maire eût soupçonné qu'elle sortait des bureaux du directoire, nous pouvons augurer, d'après tout ce que nous avons vu jusqu'ici, que cette pièce n'aurait pas échappé aux dénonciateurs, et que cette arme serait aujourd'hui entre les mains de la municipalité.

Au surplus, à supposer l'existence de cette lettre, est-il donc impossible qu'elle soit sortie de l'hôtel de la commune ou qu'elle ait été écrite par quelque agent subalterne de la police municipale? Mais c'en est trop sans doute sur cette ridicule imputation : elle a pu paraître excusable dans les premiers moments de l'évasion du sieur Debar; mais elle deviendrait aujourd'hui criminelle si les dénonciateurs s'obstinaient à vous la présenter, et s'ils ne se repentaient pas de l'avoir hasardée aussi légèrement.

Seizième grief.

Le *seizième grief* contient le développement du

système de contre-révolution concerté entre le directoire du département de Rhône-et-Loire et M. Hallot, commandant général des troupes de ligne. Suivant les dénonciateurs, le directoire est coupable pour avoir attiré à Lyon des troupes étrangères sur lesquelles il pouvait compter pour le succès des plus perfides manœuvres ; il l'est encore pour avoir résisté, par ses arrêtés, au vœu du conseil de la commune qui sollicitait l'éloignement de cette force armée. M. Hallot est coupable pour avoir fait, en différentes fois, des rassemblements qui ont alarmé tous les citoyens, pour avoir fait marcher sans réquisition des détachements armés lors d'une émeute excitée par des prêtres réfractaires, et pour s'être étayé, dans ses transgressions de la loi, de l'autorité du directoire; enfin on vous a dit que vingt pièces justificatives annonçaient que tout menaçait la ville de Lyon d'une explosion terrible, préparée par les manœuvres souterraines dont on découvrait l'action et les agents.

Ce n'était pas sans doute assez, Messieurs, d'une simple destitution pour effacer tous ces crimes : c'était sur l'échafaud que les conspirateurs devaient expier tant d'attentats, si ces attentats avaient quelque existence. Examinons donc si ceux qui vous sont dénoncés sont coupables et si le soupçon même a dû les atteindre.

Le premier fait sur lequel on s'appuie pour accuser le directoire de contre-révolution, est la demande qu'on prétend qu'il a faite d'un corps de troupes de ligne ; mais cette accusation vous paraîtra bien téméraire, lorsque vous saurez, Messieurs, que dès le 10 juillet 1790, avant que le directoire fut en activité, avant qu'on pût conséquemment lui prêter des idées contre-révolutionnaires, l'Assemblée nationale constituante avait décrété que le pouvoir exécutif serait chargé d'envoyer dans cette ville une force armée suffisante pour y rétablir la perception des octrois et autres impositions indirectes. Depuis cette époque, les troupes y ont séjourné, et dans plusieurs circonstances l'Administration a reconnu l'utilité de leur secours. Cependant, lors de la dernière session du conseil général du département, il crut devoir examiner s'il convenait de maintenir ou non des troupes de ligne à Lyon : le conseil émet un vœu unanime en faveur de l'affirmative; mais ce ne fut pas pour cette ville seulement que leur conservation fut jugée nécessaire, ce fut pour la sûreté du département entier. Le directoire avait éprouvé que partout où l'ordre public avait été troublé, soit par des dissentions religieuses, soit par d'autres causes, la présence de quelques détachements armés avait rétabli le calme et assuré l'exécution de la loi.

Ainsi, c'est en vertu d'un décret et d'un arrêté du conseil général du département, que les troupes de ligne ont été envoyées et maintenues dans la ville de Lyon. L'un et l'autre n'ont pu être l'ouvrage du directoire. Comment arrive-t-il donc que la municipalité y ait trouvé la matière d'une grave dénonciation contre ces administrateurs ?

Le second fait de contre-révolution, qui paraît frapper et contre le directoire et contre M. Hallot, est le projet d'une *explosion terrible préparée à Lyon par des manœuvres souterraines.* Les vingt pièces qu'on nous a annoncées se sont réduites à deux : vous allez, Messieurs, en connaître l'importance.

La première est une lettre écrite au maire de la ville; mais le citoyen qui l'a signée n'a pas voulu sans doute faire connaître son nom, car il est illisible; ni sa qualité, car rien ne l'indique.

On lit dans cette lettre *que tout le grand projet consiste dans la réunion de tous les amis de l'ordre (vous entendez ce mot) sur la place de Bellecour, lesquels s'y rendront au premier mouvement qu'on cherchera peut-être à exciter, au même instant les membres du département, qui d'avance auront préparé un arrêté astucieux, feront en sorte de trouver la municipalité en défaut, et seul Hallot sera requis de prendre le commandement de l'armée bourgeoise et d'y réunir la troupe pour garantir les propriétés. Voilà le langage que l'on tient pour justifier l'entreprise. Vous voyez*, ajoute l'auteur de la lettre, *qu'il s'agit d'une scission formelle avec le peuple ; que l'on veut s'emparer sans doute des principaux postes, y introduire la troupe de ligne, et maîtriser la cité sans votre consentement et sans vous consulter.*

La seconde pièce, qui sert de preuve au fait annoncé, est une lettre écrite par M. Vitet, maire, au comité de surveillance. Cette lettre n'est autre chose qu'un commentaire raisonné de celle que nous venons de transcrire; ce sont partout des déclamations vagues, des conjectures hasardées, des prédictions sinistres.

Et voilà, Messieurs, sur quelles bases on élève cet échafaudage monstrueux d'accusation et de dénonciation contre les administrateurs du directoire. Quel homme impartial et de sang-froid imaginera jamais que cette prétendue lettre, qui porte tous les caractères de l'absurdité et de la mauvaise foi, ait pu mériter quelque créance de la part du chef de la municipalité? Mais si elle a pu inspirer quelque frayeur au maire de Lyon, pourquoi ne s'est-il pas donné plus de mouvement pour parvenir à la preuve des faits qui devaient se passer? Pourquoi ne s'est-il pas adressé à l'auteur de la lettre, *ce citoyen si connu*, d'après lui, pour avoir des détails sur les temps, les lieux et les personnes? Pourquoi enfin, ce citoyen, au lieu d'écrire au maire, ne va-t-il pas directement à la municipalité dénoncer ce complot ténébreux et faire connaître son nom, sa qualité et le crédit que l'on peut donner à sa dénonciation ?

Toutes ces singularités semblent expliquer suffisamment que la lettre dont on a parlé n'est qu'un artifice imaginé pour préparer la demande faite par M. Vitet, maire, du renvoi des troupes de ligne, comme un moyen, suivant lui, de faire avorter tous les complots; il paraît même que l'on peut d'autant moins douter que ce ne soit là son unique objet, que cette lettre vient à la suite d'une pétition faite sous le nom d'un certain nombre de citoyens de la ville de Lyon, qui nous a portés à croire que la lettre du particulier, dont, au surplus, rien n'attestait la sincérité, devait être regardée comme suspecte, surtout lorsque, après avoir annoncé qu'elle était accompagnée de dix-huit autres pièces, on la trouve absolument isolée.

M. Hallot, officier général commandant à Lyon, s'est aussi défendu sur les imputations qui lui étaient faites ; il a dit, sur le fait des rassemblements, qu'il n'y en avait eu que six, le premier pour la Fédération du 14 Juillet, le second à l'époque de la publication de la Constitution française, le troisième lors de la revue ordonnée pour constater la présence des officiers, le quatrième et le cinquième pour recevoir le serment du grand-juge et commissaire-ordonnateur, et celu du commissaire ordinaire, conformément à l'article 5 du titre V de la loi du 14 octobre; le

sixième sur la demande de M. Vigenstein, général de l'armée du Midi. M. Hallot atteste que la municipalité a assisté ou a été appelée à tous ces rassemblements, et il invoque le témoignage de tous les citoyens, pour dire s'ils en ont conçu quelques alarmes.

La seconde inculpation contre M. Hallot parle sur ce qu'il a fait marcher des dragons, en armes et sans réquisition, vers une église ; mais cet officier a prouvé, par le rapport de sa correspondance avec le maire, qu'il n'avait donné aucune réquisition ; que le piquet de dragons qui s'était présenté le dimanche 28 mars à l'église des Ursulines, ne s'y était rendu que pour entourer l'autel suivant l'usage et pour empêcher que la chapelle ne se remplît avant l'arrivée du régiment qui devait y entendre la messe.

Le troisième grief contre cet officier général consiste dans les transgressions qu'on suppose qu'il a faites aux lois militaires. M. Hallot a interpellé la municipalité de fournir les preuves de ces transgressions, d'expliquer par qui et à qui le reproche en a été fait, et la municipalité a gardé le silence ; il invoque encore le témoignage des citoyens sur la conduite qu'il a tenue pendant son séjour à Lyon.

Nous devons vous faire observer, Messieurs, que tous ces griefs sont dirigés contre un ancien militaire qui paraît avoir manifesté son attachement à la Révolution par les actes du civisme le plus pur. On assure qu'en 1789 il établit à Verdun un comité permanent ; qu'il y mit sur pied la garde nationale dont il fut nommé par acclamation commandant général ; que, soit à Givet, soit à Lyon, il a maintenu la plus grande tranquillité ; que partout il a mérité les suffrages de ses concitoyens et qu'il a été constamment fidèle aux serments qu'il a prêtés. C'est cet homme, enfin qui, prêt à remplir un poste éminent à l'armée, a besoin de la confiance publique et de l'attachement des soldats, que l'on accable aussi par toutes les calomnies, sans aucune preuve et même sans les moindres prescriptions. Vos comités, Messieurs, n'ont pu concevoir comment on avait osé s'abandonner aussi légèrement à des dénonciations qui ne respirent que la maveillance ; et la conduite des dénonciateurs à cet égard, leur a paru une inconséquence qui participe de l'injustice.

Dix-septième grief.

Il semble, Messieurs, que les dénonciateurs ont cru pouvoir suppléer à la gravité des dénonciateurs de leur multiplicité, quelles qu'elles fussent. Ce dix-septième grief en fournit la preuve ; il n'a trait à aucun fait particulier de l'Administration, il contient seulement le résumé de tous les griefs qui ont été déjà développés : mais, comme il serait superflu de revenir sur ceux-ci, il est également inutile de s'arrêter à celui-là, et je me hâte de passer au dix-huitième.

Dix-huitième grief.

Ce grief de la municipalité est relatif à un arrêté du directoire du département, rendu sur l'avis du district de Lyon, qui a ordonné la mise en réserve de deniers existant dans la caisse commune, comme étant le gage de la nation, et des créanciers de la commune, devenus ceux de l'État.

Les motifs qui ont paru au directoire du district commander la nécessité du séquestre on résulté :

1° De ce que le bureau municipal avait fait publier le compte de ses dépenses en 1790, avant qu'il fût apuré par les corps administratifs, parce que jusqu'à cet apurement, les citoyens ne pouvaient pas être éclairés sur le véritable emploi qui avait été fait des sommes payées pour les dépenses locales ;

2° Du retard qu'a mis le conseil municipal à produire le compte de ses dépenses en 1791, quoique, conformément à la loi constitutive des municipalités et l'arrêté du département, du 12 décembre 1791, les comptes eussent dû être fournis lors de son renouvellement ;

3° Retard où il est encore de faire la remise des pièces justificatives de ses comptes, et de l'état de la dette active et passive, remise qui n'a été faite qu'en ce qui concerne les comptes des ouvriers ;

4° De la nécessité de connaître les dépenses de la commune, afin de pouvoir fixer avec précision le montant des sous additionnels à imposer ; et l'on observe qu'à raison de ces dépenses le département n'a pu autoriser qu'une imposition provisoire pour 1791 ;

5° Enfin, cette précaution a été prise pour la conservation des intérêts de la nation et des créanciers de la commune, et pour assurer l'acquittement d'une somme de 300,000 livres avancée à la commune de Lyon, pour les besoins de l'un de ses hôpitaux, et remboursable au 1er juillet 1792.

Tel est l'arrêté que le département a homologué purement et simplement. Il paraît, Messieurs, que la municipalité s'étant pourvue auprès du pouvoir exécutif, le roi a annulé l'arrêté du directoire par une proclamation contre signée du ministre de l'intérieur, dont le directoire a interjeté appel au Corps législatif.

Mais vos comités réunis n'auront point à s'expliquer sur le mérite de cet appel et de cet acte du pouvoir exécutif, attendu que le fond de cette affaire a été renvoyé à un autre comité ; vous aurez seulement à décider si l'homologation donnée par le département à l'avis du district, a pu vous être présentée par les dénonciateurs comme un attentat porté à la Constitution comme un acte de souveraineté dirigé par le dessein d'annihiler les fonctions municipales entre les mains des mandataires immédiats du peuple et de les faire manquer de crédit, d'argent, de confiance et d'autorité.

La ville de Lyon s'est trouvée grevée, à l'époque de la Révolution, d'une dette énorme qui avait pour cause les exactions immodérées du gouvernement, et les vices intérieurs de l'ancienne administration municipale : le déficit à la charge de la nation s'élève à près de 11 millions ; car on ne doit pas compter comme une très grande ressource le capital évalué du produit des 10 deniers sur les contributions que la loi du 10 août a mises à la charge de la ville pour faire face à ses dettes.

La commune de Lyon était en outre comptable à la nation, et au mois de Juillet 1792, d'une avance de 300,000 livres qui lui avait été faite pour venir au secours de l'Hôtel-Dieu.

Le directoire du district paraît s'être proposé le double but d'assurer le gage de la nation et des créanciers de la commune, et de pourvoir au remboursement à époque fixe du prêt de 300,000 livres.

A cet effet, il a cru devoir exiger du bureau

municipal les comptes de la dépense de 1790 et 1791. Plusieurs lettres annoncent qu'il a invité plusieurs fois la municipalité de remplir ce devoir et qu'elle n'y a satisfait que très imparfaitement. Elle prétend, il est vrai, que le retard qu'on lui reproche tient à diverses causes qui lui sont étrangères : mais il n'est pas moins certain que ces comptes sont arriérés, et que la chose publique peut en souffrir.

Le district a pensé encore qu'il était de son devoir de faire vérifier la caisse commune, parce que depuis le 15 juillet 1791, elle n'avait plus eu le droit de faire servir à ses dépenses particulières, des deniers provenant de ses biens patrimoniaux, qui appartiennent évidemment à la nation, puisque le passif de ses dettes excède de beaucoup son actif.

Une autre considération paraît avoir dirigé le district sur la mesure du séquestre.

La municipalité de Lyon n'avait fourni qu'un état approximatif de ses dépenses locales et municipales, sans l'appuyer d'aucune pièce justificative; elle n'avait point rendu de compte en règle de sa gestion. Dès lors, les corps administratifs n'avaient pu l'autoriser que provisoirement à imposer une somme qui put faire face à ses dépenses, et encore ne l'avaient-ils fait que pour ne pas retarder la confection des matrices de rôles, ce qui aurait nui à l'assiette et au recouvrement des contributions publiques.

D'après le principe constitutionnel, que nulle contribution ne peut être exigée des citoyens, qu'après avoir été par eux librement consentie, et que sa nécessité a été préalablement vérifiée, et d'après la conséquence que le conseil général de la commune n'a pu consentir une contribution dont on ne leur établissait pas les causes et la nécessité par des pièces justificatives, les directoires ont pu croire que leur responsabilité leur imposait l'obligation de suivre l'emploi des sous additionnels destinés aux dépenses locales : car il pouvait arriver qu'en définitive la somme imposée excédât les besoins reels de la commune ; et la vraie mesure qui pouvait conduire à cette vérification, était bien celle de faire verser le produit des sous additionnels dans la caisse qui est sous la surveillance immédiate des districts.

Mais, Messieurs, une autre circonstance, non moins imposante, paraissait autoriser cette démarche. Les bordereaux de chaque mois annonçaient que depuis 1790 il avait existé, dans la caisse de la commune, une somme de 300,000 l. qui cependant n'avait pas été comprise dans l'abandon que le conseil municipal avait fait de tous les immeubles, droits, créances et répétitions; il résulte de la vérification faite par les commissaires du district, qu'il s'est trouvé dans la caisse municipale 298,000 livres; mais il en résulte aussi qu'on y a puisé, en trois reprises différentes, une somme de 3,150 livres, quoique depuis le 1er avril 1791, il fut interdit à la commune de faire emploi des fonds provenus de ses biens patrimoniaux, et sans que l'on voie de quelle nature étaient les dépenses auxquelles ces sommes étaient destinées, si elles avaient été consenties par le conseil général de la commune, et autorisées par les corps administratifs.

On ne peut pas dire que le district et le département ayant eu le projet d'enlever à la municipalité les moyens de pourvoir à ses besoins, puisqu'ils ont au contraire pris les mesures les plus positives pour que le corps municipal ne manquât pas de fonds pour fournir à ses dépenses locales ; ils l'ont spécialement autorisé à tirer des mandats sur le receveur du district, lesquels seraient acquittés après avoir été visés par les corps administratifs.

Au reste, Messieurs, vos comités n'ont vu, dans ces précautions, qu'une surveillance à l'abri de tout reproche, une intention bien marquée de diminuer la masse des contributions des citoyens, en éclairant la comptabilité des officiers municipaux, en établissant un ordre plus simple et plus régulier dans cette partie de l'Administration. Ils y ont vu le désir bien manifeste d'assurer le gage de la nation et de ses créanciers, et d'exonérer la commune d'une somme de 300,000 livres qui allait être exigible ; ils ont enfin jugé que ce ne serait qu'aux yeux des gens passionnés, que de tels actes pourraient avoir le caractère que la municipalité leur a supposé, et que jamais ils n'auraient dû devenir la matière d'une dénonciation contre le directoire.

Dix-neuvième grief.

Les dénonciateurs prétendent que les corps administratifs ont cherché à avilir la municipalité dans les arrêtés qu'ils ont pris relativement à la garde nationale. Voici ce qui a donné lieu à ce grief :

Après la prestation du serment et le jour même de l'installation des officiers de la garde nationale de Lyon, le commandant général, les chefs de légions et adjudants généraux, s'établirent en état-major général, et arrêtèrent ensemble leur ordre de service ordinaire et journalier.

Cet ordre allait être affiché, lorsque le commandant général, qui cependant l'avait signé, fit défense à l'imprimeur de le faire afficher. Quelques jours après parut un nouvel ordre de service, fait par le commandant général seul, et approuvé par le bureau municipal, ensuite d'une délibération de la commune.

Ces difficultés furent bientôt soumises au directoire du district, et elles firent naître trois questions :

1° Celle de savoir si la garde nationale du district de Lyon devait, ou non, avoir un état-major général;

2° Si l'ordre du service ordinaire et journalier devait être fait par le commandant général seul ou par l'état-major général ;

3° Si l'état-major, pour l'ordre de service, devait être indépendant des autorités constituées.

Le directoire du district exprima son avis sur ces questions. Il pensa, d'après les motifs qui seront développés, que l'ordre du service devait être fait par l'état-major général, et non par le commandant général seul : que les autorités constituées ne pouvaient concourir en aucune manière à l'ordre du service ordinaire et journalier : il estima que cet ordre affiché et la délibération du conseil général de la commune étaient illégaux, et, comme tels, devaient être déclarés nuls; et cependant, ne voulant point prendre sur lui de prononcer définitivement sur des questions dont les deux premières laissaient quelques doutes d'après la loi du 14 octobre 1791, il statua qu'il en serait, sans délai, référé à l'Assemblée nationale.

Le directoire du département manifesta la même opinion, et appuya la disposition du *référé* à l'Assemblée nationale sur l'article 2 du titre dernier de la loi du 14 octobre, sur l'organisation des gardes nationales, qui porte que « les administrations et directoires de départe-

ment veilleront par eux-mêmes, et par les administrations et directoires de district, sur l'exécution du décret; et seront tenus, pour leur responsabilité, de *donner connaissance*, au Corps législatif, de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté et la tranquilité des citoyens », etc...

Les directoires, dont on vous a dénoncé les arrêtés, se sont fondés sur ce principe général, que le pouvoir civil ne peut agir que par réquisition, et que l'exécution des dispositions particulières appartient tout entière aux chefs militaires, sous leur responsabilité ; ils ont invoqué l'article 4 de la section 3 de la loi du 14 octobre, qui dit expressément que les chefs pourront, sans *réquisition particulière*, faire toute les dispositions nécessaires et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et journalier, aux patrouilles de sûreté et aux exercices.

Il leur a paru, Messieurs, qu'il suffisait que les municipalités ne fussent pas nommément appelées par la loi sur l'organisation des gardes nationales, à concourir à leur service et aux dispositions qui y sont relatives, pour qu'on dût les en supposer exclues. De quel danger, en effet, ne serait pas, pour la liberté, la cumulation du pouvoir de requérir et celui d'ordonner les dispositions exécutives ? Que deviendrait alors la responsabilité des chefs qui dirigent la force publique pour l'exécution des réquisitions ?

Ils ont ajouté que, si l'on adoptait le système combiné entre la municipalité et le commandant général, d'établir l'ordre du service isolément et sans le concours des chefs, il en résulterait deux inconvénients majeurs : ou le commandant général ferait les dispositions de concert avec la municipalité, et alors le pouvoir civil serait uni au pouvoir militaire, ce qui serait un moyen d'oppression incompatible avec la nature d'un gouvernement libre : ou le commandant agirait seul, sans le concours de la municipalité, et disposerait de la force publique, et alors on pourrait craindre une véritable dictature, d'autant plus funeste à la liberté, que la multitude d'hommes armés, unis par cette volonté unique et sans frein, serait plus considérable. Que serait-ce à Lyon, par exemple, où la garde nationale est composée de près de 20,000 citoyens ? Que serait-ce enfin si le commandant général ne présentait aucune espèce de responsabilité ?

C'est en conséquence de ces principes et de ces moyens que les corps administratifs ont annulé des actes qui paraissaient leur offrir un système contraire à la liberté et à la Constitution; ils ont cru, en même temps, devoir déférer ces incertitudes et soumettre leur délibération au Corps législatif, auquel seul appartient la connaissance des difficultés relatives à l'exécution de la loi sur l'organisation des gardes nationales.

D'ailleurs, la municipalité s'étant pourvue contre les arrêtés dont nous venons de vous rendre compte, le roi les a annulés par une proclamation du 18 mai; et ce sera à vos comités de législation et militaire, auxquels l'appel qui a été interjeté par le directoire a été renvoyé, à examiner si le pouvoir exécutif était compétent pour connaître d'une difficulté qui s'élevait à raison de l'exécution de la loi sur l'organisation des gardes nationales; si, connaissant le *référé* qui a été fait au Corps législatif par les directoires du district et du département, le pouvoir exécutif a pu prononcer, avant que le Corps législatif eût statué sur la question de compétence ? ils examineront enfin si le roi peut avoir tout à la fois la disposition des troupes de ligne et de gardes nationales ; s'il ne faut pas au peuple une force qui lui soit propre, et si cette force ne doit pas être spécialement sous la surveillance des représentants du peuple. Mais vos comités réunis, qui ont dû se borner à apprécier la conduite du district et du département, d'après leurs arrêtés respectifs, n'y ont trouvé aucun des caractères qu'on lui attribue : et ils n'ont vu dans les mesures qui ont été prises par ces corps administratifs, rien qui pût avilir le pouvoir municipal.

Vingtième grief.

Le directoire du département est encore dénoncé pour avoir détenu arbitrairement des prisonniers dans le dépôt de mendicité de Lyon et avoir fait mettre aux fers, dans les cachots, plusieurs des renfermés.

Les administrateurs, avant de répondre à cette accusation, ont expliqué quels étaient la nature et le régime du dépôt.

Cet établissement n'est point particulier à la ville de Lyon ou au département de Rhône-et-Loire; il est commun à plusieurs départements qui l'avoisinent : les fonds en sont faits par le Trésor public et le régisseur est nommé par le roi.

Le dépôt de Lyon est un asile ouvert à l'indigence qui y trouve de la subsistance et du travail ; il y a été fondé un hôpital pour les fous incurables, et les vénériens, qui n'ont pas les moyens de se faire traiter : avant la Révolution, cette maison était aussi destinée à renfermer les mendiants valides arrêtés par la maréchaussée.

Dans le courant de l'année dernière la municipalité de Lyon demanda au directoire du département d'être autorisée à envoyer provisoirement au dépôt de mendicité les personnes condamnées par la police correctionnelle, et ce, jusqu'à ce que la maison qu'elle avait acquise pour cet usage, fût réparée et mise en état d'être habitée : le département y consentit.

Cette tolérance fournit le prétexte à la municipalité de surveiller cet établissement; ses commissaires s'y présentèrent une première fois pour en faire la visite ; mais le régisseur crut que la maison étant sous l'inspection immédiate de l'administration supérieure, il ne devait pas leur en accorder l'entrée. Le directoire, instruit de cette résistance, donna ordre le lendemain au régisseur de n'apporter aucun obstacle aux visites que voudrait faire la municipalité; et ces commissaires s'y étant rendus une seconde fois, ils visitèrent toute la maison; ils observèrent qu'il y avait beaucoup de personnes détenues, des fous incarcérés, et quelques condamnés par les tribunaux de police correctionnelle mis aux fers et dans les cachots.

Ce sont ces faits qui ont donné lieu au reproche de détention arbitraire que l'on a fait au directoire.

Les administrateurs en ont démontré l'inconséquence, en distinguant les quatre classes d'individus que le dépôt renferme.

Les indigents et les vénériens sont des détenus volontaires; ils ont la liberté de quitter le dépôt quand ils veulent, comme ils ont celle de ne pas y rentrer.

Les fous ne sont reçus dans la maison que sur un certificat des médecins des hôpitaux, qui attestent que leur folie est incurable; il en est

dans le nombre qu'on est forcé d'incarcérer et même de resserrer étroitement pour les préserver des effets de leur propre fureur ; mais on ne peut pas qualifier ces précautions de détention arbitraire. Enfin, Messieurs, on reçoit par tolérance, dans le dépôt qui n'est point destiné à cet usage, les condamnés par jugement des tribunaux de famille et de police correctionnelle; ceux-ci sont renfermés qu'après l'exhibition des jugements visés par le directoire du département; ils sont élargis à l'expiration des termes fixés par les jugements; c'est un fait qui se vérifie par les registres d'entrée et de sortie, et l'on n'a pas prétendu qu'aucun des condamnés ait été détenu au delà du délai porté par son jugement.

Il paraît que l'admission provisoire de ces condamnés ayant causé du désordre dans la maison, il y éclata quelques insurrections, et que le régisseur crut devoir, en vertu du règlement du dépôt, qui n'était point abrogé, mettre aux fers pour quelques jours trois ou quatre des prisonniers qui avaient pu exciter les troubles; la seule différence entre les règlements de cet hôpital et les dispositions de l'instruction sur la procédure criminelle, c'est que dans les prisons cette peine doit être ordonnée par l'officier municipal, et ici elle a été appliquée par le régisseur du dépôt.

Mais qu'est-il arrivé ? la municipalité ayant fait sortir des cachots ceux qu'elle y avait trouvés renfermés, ils ont dès le lendemain brisé les barreaux et les portes, et des prisonniers se sont évadés. Ce fait est constaté par un procès-verbal qui a été dressé le 25 avril dernier, par deux commissaires du directoire du département.

C'est à quoi s'est réduite la visite de la municipalité qui, d'ailleurs, n'avait pas le droit de la faire, car le dépôt de mendicité de Lyon étant un établissement national qui avait été précédemment sous la régie immédiate des commissaires du roi, et qui dans le nouvel ordre des choses a passé sous celle du directoire du département, la municipalité n'a jamais dû s'attribuer un droit de surveillance dans cette maison ; plusieurs lettres du ministre de l'intérieur et notamment une de M. Roland, du 3 mai dernier, ont très précisément proscrit cette prétention de la municipalité. Mais si le directoire, malgré l'incompétence de la municipalité, avait toléré et même autorisé les visites, du moins ne devait-elle pas s'en faire un prétexte, pour accuser son humanité et calomnier sa justice.

Vingt-unième grief.

Le vingt-unième grief n'est pas mieux fondé que le précédent ; et il est encore une infraction à la loi, qui a provoqué contre une délibération municipale, la sévérité du directoire du département.

Les entrepreneurs du spectacle à Lyon avaient acheté à l'auteur de la pièce du *Club des Bonnes-Gens*, la faculté de la donner sur le théâtre de cette ville : il paraît qu'à la cinquième ou sixième représentation de cette pièce, il y eut quelque tumulte dans la salle ; que les officiers municipaux intervinrent, et empêchèrent que le spectacle fût continué.

Le lendemain, la municipalité prit une délibération portant défense aux comédiens de continuer la représentation du *Club des Bonnes-Gens*.

Ceux-ci se pourvurent au directoire du département qui, sur l'avis du district, déclara illégale la délibération de la municipalité, et leva les défenses qu'elle portait.

Le département a fondé son arrêté sur plusieurs motifs : le plus important est l'exécution de la loi du 15 janvier 1791, qui défend aux officiers municipaux *d'arrêter ou de défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et comédiens ;* ainsi, cette responsabilité est la seule garantie établie par la loi. Les comédiens de Lyon avaient acheté de l'auteur, la faculté de donner sur leur théâtre le *Club des Bonnes-Gens ;* c'était pour eux une propriété, dont aucune autorité ne pouvait les priver.

On ne peut se dissimuler que les principes, que l'Assemblée constituante a proclamés dans la loi du 15 janvier 1791, ne soient les mêmes que ceux qui ont fait ranger au nombre des articles constitutionnels la liberté de la presse : c'est encore une conséquence de ces principes, que le seul remède indiqué par la loi, contre la licence des écrits et des pièces de théâtre, est la responsabilité des auteurs et des comédiens.

La municipalité a observé que la loi du 19 janvier n'étant qu'une loi de police sur les spectacles, elle ne saurait être maintenue à la rigueur, lorsque la sûreté publique exige qu'on ait recours à des moyens plus efficaces.

Vos comités, Messieurs, ont pensé qu'un seul système, s'il était autorisé, conduirait les magistrats du peuple à l'arbitraire le plus intolérable. L'observation des lois de police ne doit pas être moins exacte, que celle des autres lois du royaume; les unes et les autres protègent la sûreté et la liberté des individus : s'il était permis de choisir parmi les moyens les plus efficaces, ceux-là mêmes qui ont été le plus positivement prohibés par la loi, il n'y aurait aucune raison pour défendre aux juges d'étendre les lois pénales au gré des circonstances ou de leurs caprices. Que devaient donc faire les officiers municipaux dans le cas dont il s'agit ? ils devaient faire cesser les troubles, s'il s'en manifestait, par tous les moyens de répression qui sont en leur pouvoir, mais ne pas user d'une mesure qui est expressément proscrite.

Mais, Messieurs, si d'une part le directoire du département a rendu hommage à la loi, en déclarant illégale la délibération de la municipalité, de l'autre il a employé avec succès les moyens que la prudence lui commandait. Il a invité, par une lettre qui a été produite, les entrepreneurs du spectacle de Lyon à ne plus comprendre dans leur répertoire la pièce du *Club des Bonnes-Gens ;* il y a développé tous les motifs qui devaient les déterminer à retirer une pièce qui pouvait faire d'un lieu d'instruction et d'amusements, un foyer de troubles et de dissensions.

Telle a été la conduite du département à la suite de son arrêté, dont la municipalité a vainement sollicité la réformation auprès de l'ancien ministre de l'intérieur, M. Roland, qui, forcé de reconnaître que le directoire n'avait fait qu'obéir à la loi, s'est contenté, par des considérations particulières, à retirer son arrêté ; comme si les autorités constituées pouvaient composer avec les principes, et suspendre ou empêcher à leur gré l'exécution des lois! Mais si le pouvoir exécutif n'a pu trouver dans cet arrêté aucun motif de le réformer, vos comités y ont encore moins vu ce qui pourrait servir d'objet ou de prétexte à une accusation qui dût attirer sur la tête des administrateurs le glaive vengeur de la loi, lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont fait que céder à ce qu'elle exigeait d'eux.

Vingt-deuxième grief.

Nous voilà enfin parvenus, Messieurs, au dernier grief de la municipalité qui n'est point dirigé contre le directoire du département, mais contre celui du district de Lyon ; il est relatif à la formule du serment prescrit à la garde nationale : les dénonciateurs censurent avec amertume la dernière partie de ce serment, qui porte l'engagement d'exécuter les réquisitions des corps administratifs et municipaux, et de prêter main-forte à l'exécution des lois et ordonnances de justice, tandis que la municipalité a prétendu devoir faire remplacer ces derniers mots par ceux-ci : *de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui sont confiées.* On ne connaît, Messieurs, ni les motifs d'un pareil grief, ni les causes du changement qui a été fait au serment réglé par le district. La municipalité aurait-elle la prétention d'exercer exclusivement le droit de réquisition? Ignorerait-elle que la loi donne cette faculté aux corps administratifs, ou bien voudrait-elle les en priver, en s'élevant au-dessus de la loi? On ne doit pas, sans doute, lui supposer des vues telles, qui seraient le comble de la déraison : mais ce qui du moins montre le vide et le ridicule de ce chef de dénonciation, c'est que la formule du serment que la municipalité critique est l'expression littérale d'un décret de l'Assemblée constituante du 7 janvier 1790 ; et toute la différence que l'on remarque entre le serment prescrit par le district, et celui proposé par la municipalité, résulte de ce que les officiers municipaux ont cru devoir affaiblir la force du serment en s'écartant des termes du décret qui en avait réglé la forme, au lieu que les administrateurs du district se sont renfermés dans ses propres expressions, sans se permettre d'y faire aucun changement.

Ici se terminent, Messieurs, les immenses détails que nous avons été forcés de mettre sous vos yeux : ils vous présentent le tableau affligeant de deux administrations divisées, luttant péniblement entre elles, faisant partager aux citoyens dont ils sont les mandataires, l'intérêt de leurs frivoles débats, et perdant dans de vaines discussions les moments précieux qu'ils ont juré de consacrer à la patrie.

Vous avez vu, d'une part, une municipalité recommandable par un patriotisme courageux, par un amour ardent pour la liberté, mais inquiète et défiante, s'indignant des obstacles que la prudence oppose aux excès de son zèle ; ne voyant dans les organes supérieurs de la loi que des censeurs incommodes ; n'attribuant qu'à la malveillance la réformation de ses actes et la censure de ses membres, accumulant sans preuve les accusations les plus graves et les plus irréfléchies sur les magistrats choisis comme elle par une portion du peuple ; affectant d'invoquer contre eux le vœu d'un grand nombre d'individus sur des querelles qui leur sont étrangères, et de produire à l'appui de ses dénonciations des adresses inconsidérées aussi injurieuses aux corps administratifs qu'attentatoires à la dignité de l'Assemblée nationale ; les traduisant enfin à votre barre, comme des conspirateurs et des ennemis de la patrie, et appelant sur leurs têtes les vengeances terribles de la loi, et la défiance de leurs concitoyens.

Vous avez vu, d'un autre côté, les membres du directoire réduits à la nécessité de se défendre, exposer à vos yeux le tableau tout entier de leur administration, opposer des faits justifiés à des allégations invraisemblables, des principes à des erreurs ; le calme inébranlable de l'innocence qui se justifie, aux mouvements désordonnés de la passion qui accuse ; vous les avez vus constamment fidèles à la loi, mais toujours inflexibles comme elle, la prendre dans tous les temps pour la règle de leur conduite, braver toutes les inimitiés personnelles pour assurer son empire, et consacrer son triomphe ; faire respecter religieusement les lois protectrices de la liberté et de la sûreté des personnes ; punir avec sévérité ceux des magistrats du peuple, qui y portaient atteinte, et prouver par ces actes courageux qu'ils étaient dignes d'être les gardiens de la Constitution. Messieurs, c'est en suivant avec la plus grande attention leur marche administrative que nous nous sommes convaincus que le civisme le plus pur et le plus éclairé animait les membres du directoire ; nous les avons vus maintenir par leur vigilance l'ordre et la paix dans presque tous les points de leur département, poursuivre le fanatisme au lieu de le persécuter, lui opposer sans cesse l'égide de la loi, et les armes de l'instruction ; s'attacher à donner à l'esprit public la véritable direction qu'il doit avoir vers la liberté et l'amour de la Constitution ; dénoncer aux tribunaux les écrits incendiaires qui prêchaient la révolte contre les lois, et le mépris des autorités constituées, assurer les gages de la fortune publique en donnant, par les mesures les plus sages, un mouvement rapide et régulier à l'assiette et au recouvrement des contributions ; enfin, prévenir par une de ses délibérations la dilapidation des biens des émigrés dans l'instant même où l'Assemblée nationale avait proclamé le principe du séquestre, et avant qu'elle eût donné à ce principe le développement que la prudence rendait si nécessaire.

Mais, Messieurs, si nous avons rempli un devoir impérieux en vous présentant dans tout son jour la conduite d'une administration injustement accusée, c'en était un aussi pour nous de lui rappeler ses erreurs : nous lui reprocherons avec raison de n'avoir pas, lors même qu'elle se renfermait dans les bornes de la loi, tempéré sa rudesse, et adouci son langage. La loi doit punir, mais non pas accabler : le devoir de l'autorité supérieure est d'être ferme, mais paternelle et tutélaire : elle doit, avant de déployer l'appareil de la rigueur, faire usage de tous les moyens par lesquels il est si consolant de le prévenir. Le directoire a vu sans doute, dans les affaires de Meynis et de Lacroix, un abus d'autorité, une atteinte à la Constitution, un oubli des droits imprescriptibles des citoyens ; mais il ne devait pas oublier que le zèle qui avait produit cette erreur la rendait moins criminelle ; que les magistrats du peuple, environnés de travaux de tout genre, surveillants assidus des manœuvres des ennemis du bien public, sont quelquefois excusables dans leurs écarts. Aussi pensons-nous, Messieurs, que les sieurs Meynis et Lacroix, qui ont eu à se plaindre des actes irréguliers de quelques officiers municipaux, mais dont l'innocence a été reconnue par les actes mêmes contre lesquels ils réclament, ont dû trouver dans les arrêtés du directoire, et les proclamations qui les ont confirmés, une réparation assez éclatante des torts légers qu'ils ont soufferts. Nous sommes portés à croire que les tribunaux saisis de ces deux affaires, animés des mêmes sentiments que nous, se convaincront que la loi a été suffisamment vengée, et que les

magistrats du peuple ne doivent pas rester plus longtemps sous des poursuites fâcheuses, dont l'éclat pourrait altérer la confiance qui leur est si nécessaire, en même temps qu'elles pourraient laisser subsister entre les autorités constituées, un germe de division et de discorde que vos comités auraient désiré d'éteindre en vous proposant, s'il leur eût été permis de le faire (1), d'anéantir jusqu'à la dernière trace de toutes poursuites, afin d'accélérer un rapprochement que l'ordre public et la tranquillité de la seconde ville du royaume sollicitent également.

Enfin, Messieurs, lors même que parmi les divers actes d'administration qui vous ont été dénoncés, il s'en trouverait dans lesquels le directoire eût erré, pourrait-on transformer ses erreurs en délits? L'infaillibité n'est pas plus le partage des fonctionnaires publics, que des autres citoyens. Certes on verrait bientôt les hommes les plus éclairés s'éloigner des administrations, s'ils devaient encourir une humiliante destitution, toutes les fois qu'ils se tromperaient dans leurs décisions! La Constitution, en déterminant les limites des pouvoirs, ou leur assignant les fonctions qui leur sont propres, a tracé aussi les moyens qu'on devait employer pour faire redresser les actes des corps administratifs : la municipalité de Lyon devait s'y conformer, au lieu de se livrer à des dénonciations que la raison désavoue, et que la justice réprouve. Le recours au Pouvoir exécutif, sauf ensuite l'appel au Corps législatif, était la seule marche qu'elle avait à suivre, et dont elle peut encore faire usage pour les actes sur lesquels il n'a pas été statué.

Mais nous avons cet espoir consolant, que le terme de cette déplorable affaire sera le principe d'une union désormais inaltérable, entre le directoire du département et la municipalité de Lyon, qui sans doute n'ont été divisés un instant que pour ne s'être pas assez expliqués sur les principes qui devaient les diriger. Leurs débats, leur conduite et votre décision seront une leçon utile pour tous les membres des deux autorités constituées : ils se rappelleront qu'ils sont, les uns et les autres, les magistrats élus du peuple; que le même serment leur impose l'obligation de maintenir sa liberté et de veiller à son bonheur; que jamais leurs fonctions ne furent plus grandes, ni l'activité de leurs efforts plus nécessaires; que jamais il ne fut plus instant qu'aujourd'hui, de se presser autour de l'autel de la patrie, et de défendre la Constitution des attentats que les agitateurs et les malveillants lui portent de toute part : alors, nous n'en douterons pas, ils se hâteront de resserrer les liens de cette fraternité, qui, pour eux, est un besoin bien plus encore qu'un devoir; et ils montreront à leurs concitoyens la ferme résolution de rester à jamais inséparables pour le maintien et l'exécution des lois, sans lesquelles les hommes ne peuvent être ni libres ni heureux.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport dont elle a chargé ses comités de division et de surveillance réunis, sur les différents chefs des dénonciations qui lui ont été portés contre le directoire du département de Rhône-et-Loire, ainsi que sur l'appel interjeté par la municipalité de Lyon, de deux proclamations du roi du 26 février dernier, confirmatives de deux arrêtés du directoire du département des 25 et 26 janvier précédent, attendu que la suspension provisoire prononcée contre M. Chalier par l'arrêté du directoire du département du 26 janvier a été levée le 14 mars suivant, et que M. Chalier a été rendu à ses fonctions, déclare que sur le surplus il n'y a lieu à délibérer. »

RAPPORT (2) ET PROJET DE DÉCRET (2).

relatifs au débarquement de 217 *nègres, opéré dans l'île d'Engliskey, par le capitaine Colmin, et aux indemnités réclamées par ce capitaine et son armateur, présentés au nom du comité colonial par* **Charles Tarbé**, *député de la Seine-Inférieure* (3).

L'Assemblée nationale a déjà entendu un rapport de ses comités colonial et diplomatique, sur les 217 nègres déportés du Port-au-Prince, au mois de novembre dernier, par délibération des citoyens blancs et de couleur réunis, et sur leur débarquement dans l'île anglaise d'Engliskey, par le capitaine Colmin, commandant le navire l'*Emmanuel*, de Nantes. Déjà aussi, l'Assemblée nationale, jalouse d'entretenir la bonne intelligence avec la nation anglaise et de manifester son respect inviolable pour le droit des gens, a décrété que le pouvoir exécutif prendrait les mesures les plus promptes pour faire régler l'indemnité qui pourrait être dûe à la nation anglaise ; et elle a ordonné, en même temps, que le capitaine Colmin sera poursuivi, mis en état d'arrestation, et jugé conformément aux lois.

C'était le 5 avril dernier que l'Assemblée nationale prononçait ce décret; et, dès le 7 mars précédent, le capitaine Colmin, traduit devant l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, avait été obligé d'y rendre compte de son expédition.

On lui reprochait, à Saint-Domingue, comme en France, d'avoir opéré son débarquement sur le territoire d'une puissance amie et donné lieu, par là, à des plaintes et à des demandes d'indemnités très légitimes.

Le capitaine Colmin se défendit, en représen-

(1) La Constitution ayant réglé par l'article 1er du chapitre V, que le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, il a paru aux comités réunis, que la conséquence naturelle qui dérivait de ce principe, était que, dans aucune circonstance, il n'appartenait au Corps législatif d'arrêter ni de suspendre le cours de la justice, surtout lorsqu'il y avait une partie civile poursuivante, parce qu'alors ce serait attaquer le droit qu'a tout citoyen de réclamer lorsqu'il se prétend lésé; droit qui lui est garanti par la Constitution même.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Colonies* O.

(3) Le rapport et le projet de décret ne sont pas venus en discussion.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 5 avril 1792, page 209, un rapport de M. Merlet sur cette affaire et tome XLIV, séance du 25 mai 1792, page 112, une lettre de M. Lacoste sur le même objet.

tant les ordres qui lui avaient été donnés et le journal de son voyage, et l'assemblée coloniale, après avoir examiné ses moyens de justification, déclara qu'il n'y avait lieu à inculpation contre ce capitaine, et leva l'*embargo* mis sur son navire.

Le capitaine Colmin, acquitté par cette décision de l'assemblée coloniale, est revenu tranquillement à Nantes, sa patrie. A peine, était-il débarqué, que l'ordonnateur de ce port s'est empressé de mettre à exécution le décret qui lui avait été transmis par le ministre de la marine; mais sur la représentation qui lui a été faite, par le capitaine Colmin, de toutes les pièces justificatives de sa conduite et de l'arrêté de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, cet ordonnateur a pensé qu'il devait surseoir provisoirement à l'exécution de l'ordre d'arrestation qui lui avait été intimé; et, en conséquence, il s'est contenté de prendre du sieur Colmin l'engagement d'honneur de ne point quitter la ville de Nantes, et de se remettre à sa disposition, à la première réquisition qui lui en serait faite. Cet ordonnateur en a instruit de suite le ministre de la marine, qui en a déféré à l'Assemblée nationale par sa lettre du 20 mai dernier, en lui transmettant en même temps des demandes en indemnité qui lui étaient adressées par le capitaine Colmin, et par le sieur Lormier, son armateur.

Votre comité, qui a pris communication de ces diverses pièces, estime que l'extrême latitude des ordres donnés par l'ordonnateur du Port-au-Prince, disculpe pleinement le capitaine Colmin du débarquement qu'il a fait des 217 esclaves dans l'île d'Engliskey, parce que l'instruction donnée par cet ordonnateur, est conçue dans les termes les plus vagues et porte littéralement que *dans le cas où le débarquement ne pourrait absolument avoir lieu sur la terre ferme, le sieur Colmin serait tenu de les débarquer sur une île quelconque, lui enjoignant, sous quelque prétexte que ce soit, de ne point les ramener à Saint-Domingue.*

Il n'y a dans cette instruction aucune condition précise de les débarquer dans une île habitée ou inhabitée; et l'on ne peut conséquemment faire un crime au capitaine Colmin d'avoir débarqué ces 217 esclaves dans l'île d'Engliskey, plutôt que partout ailleurs.

On suppose que le capitaine Colmin eût opéré son débarquement à la baie de Mosquitos, ou sur quelques autres points de la côte d'Honduras, ne donnait-il pas lieu aux mêmes reproches soit de la part des Espagnols, soit de la part des Anglais? Le droit des gens n'aurait-il pas été également violé, quand même l'île d'Engliskey n'eut été habitée que par une peuplade sauvage? Si donc, il y a délit dans ce débarquement de 217 nègres coupables, sur le territoire anglais, on ne peut, raisonnablement, justement l'attribuer au capitaine Colmin, qui a dû exécuter littéralement sa charte-partie et se conformer aux dispositions qui lui étaient tracées par l'ordonnateur de Saint-Domingue.

Quant à l'indemnité réclamée par ce capitaine et par son armateur, votre comité croit leur demande sans fondement. Le capitaine Colmin a fait un marché, avec l'ordonnateur du Port-au-Prince, pour l'expédition dont il s'agit; *il a*, comme il le dit lui-même à son retour au Port-au-Prince, *reçu le prix convenu par la police d'affrètement en ordonnance sur le Trésor public*, et ce payement qu'il a reçu sans restriction, sans réserve aucune, acquitte nécessairement le gouvernement de tout ce qui pouvait être dû à ce capitaine pour raison de son expédition.

D'après ces considérations, votre comité vous proposera de rapporter la disposition de votre décret du 5 avril, relative au capitaine Colmin et de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'objet des indemnités réclamées par ce capitaine et par son armateur.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre:

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial sur les nouvelles pièces officielles qui lui ont été transmises par le ministre de la marine, relativement à l'expédition de 217 esclaves déportés du Port-au-Prince, par le capitaine Colmin, et par lui débarqués dans l'île d'Engliskey; considérant que le dit capitaine Colmin, n'a fait qu'exécuter les ordres de la municipalité de Port-au-Prince et les instructions de l'ordonnateur de la marine de cette ville; et vu l'arrêté du 16 mars dernier de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, lequel porte qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre ledit capitaine Colmin, rapporte le décret du 5 avril dernier qui ordonnait qu'il fût mis en état d'arrestation et jugé conformément aux lois, et pour le surplus, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les demandes ou indemnités faites par ledit capitaine Colmin et par son armateur, le sieur Lormier. »

RAPPORT (1)

fait au nom du comité de législation sur la nécessité d'établir deux juges de plus par chaque tribunal d'arrondissement de Paris (2), *par* M. **Hua**, *député du département de Seine-et-Oise.*

Messieurs, la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire porte que dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera 50,000 âmes, le nombre des juges pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département.

En conséquence de cette loi, Messieurs, le département de Paris vous demande l'augmentation de deux juges par chaque tribunal d'arrondissement dans la capitale. Voici les motifs sur lesquels il se fonde:

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 27. Ce rapport n'a pas été discuté.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIV, séance du 27 mai 1792, page 156, la lettre des administrateurs du département de Paris pour demander d'augmenter de deux le nombre des juges des six tribunaux de Paris.

Il expose que depuis longtemps les tribunaux d'arrondissement avaient reconnu l'insuffisance du nombre de cinq juges ; qu'ils l'auraient sentie bien plus encore, s'ils n'eussent été soulagés par ses six tribunaux criminels provisoires dont l'activité va bientôt cesser.

Cependant l'établissement du tribunal d'appel de la police correctionnelle vient de réduire chacun des tribunaux d'arrondissement au nombre de quatre juges, puisqu'aux termes de la loi il est composé d'un membre pris dans chaque tribunal : ainsi le cours de la justice se trouve ralenti dans les matières civiles, et l'intérêt des justiciables semble réclamer l'augmentation que le département sollicite.

Vous avez jugé, Messieurs, que sa demande méritait un examen réfléchi, et vous l'avez renvoyée à votre comité de législation, pour vous en faire le rapport.

Votre comité a cru que le nouvel ordre judiciaire, dont les bases sont uniformes pour tout le royaume, était susceptible, comme toutes les institutions sociales, des modifications que les différences de localités exigent.

L'Administration de la justice est constamment le plus grand intérêt de la société ; c'est le besoin habituel des individus. Son activité ne peut être suspendue sans qu'il en résulte un trouble à l'ordre public ; elle ne peut être ralentie sans qu'il en dérive une infinité de torts particuliers : Qu'est-ce en effet qu'une justice lente, si ce n'est une opposition durable, un refus de protection à l'homme faible contre les entreprises du plus fort ?

Il est aisé de concevoir, et l'expérience l'a déjà démontré, que le nombre actuel des juges n'est pas suffisant pour la capitale. Cette ville, dont l'étendue est sans doute un mal politique, dont la population, sans cesse recrutée dans les départements, est en disproportion avec la population du royaume, produit chaque jour une immense quantité d'affaires, à raison de tous les genres de commerce et d'industrie qu'elle alimente dans son sein.

Outre son ressort juridictionnel, Paris a, si j'ose m'exprimer ainsi, un ressort de confiance qu'il étend fort loin dans le royaume : des citoyens de tous les départements y choisissent leur tribunal d'appel.

Mais, abstraction faite de ces considérations accessoires, il suffit de se fixer à la base principale : la population.

Paris a six tribunaux d'arrondissement : si la population était de 360,000 hommes, elle donnerait dans une répartition égale, 60,000 hommes par chaque arrondissement ; et dès lors, aux termes de la loi, chaque tribunal pourrait être augmenté d'un juge.

Cependant la population monte à plus de 700,000 hommes ; elle fait monter au double, dans chaque arrondissement, le nombre de justiciables nécessaire pour autoriser l'augmentation d'un juge : cette augmentation doit donc être de deux, d'après le vœu de la loi, et d'après le besoin arithmétiquement démontré, dans lequel se trouve le département de Paris.

Mais il faut observer, Messieurs, qu'en portant le nombre des juges à sept, chaque tribunal n'en aura pourtant que six pour son service habituel, puisque le septième sera continuellement employé au tribunal d'appel de police correctionnelle : ce tribunal est particulier à la ville de Paris, qui se trouve, à cet égard, dans un cas d'exception unique.

Les tribunaux fournissent d'ailleurs un directeur du juré d'accusation, un juge, pendant la moitié de l'année, pour le tribunal criminel ; et pendant deux mois, un juge qui tient deux audiences par semaine au tribunal central des criées, qui n'est établi qu'à Paris.

Ces motifs sont pressants pour faire accueillir la demande du département.

On peut dire, il est vrai, que l'augmentation de deux juges par tribunal fera une augmentation de 48,000 livres d'impôt pour la ville de Paris ; on peut ajouter encore que cet impôt des frais de justice, qui frappe également sur tous les contribuables, quoique tous n'aient pas un égal besoin de ses décisions, doit être extrêmement restreint et réduit à la stricte nécessité.

Cela est vrai, Messieurs, mais cette nécessité a paru démontrée à votre comité ; et il a pensé, d'ailleurs, que ce serait une économie bien impolitique et bien aveugle, que celle qui, par la considération d'un peu d'argent, tendrait à paralyser une partie aussi importante de l'ordre public. Tout tient, en définitive, à l'ordre judiciaire : c'est lui qui est le lien commun par lequel tous les intérêts sont défendus, tous les droits maintenus et garantis. La considération que tous les individus n'en ont pas un égal besoin n'est pas exacte ; car ceux-là mêmes dont les droits ne sont pas compromis, dont les intérêts ne sont pas actuellement attaqués, ne conservent la jouissance paisible des uns et des autres, que parce que la justice est là pour repousser tous ceux qui, dans son absence ou dans son inertie, seraient tentés d'en être les agresseurs.

Le grand intérêt est donc que l'Administration de la justice soit prompte, active, jamais interrompue ; or, avec la constitution actuelle des tribunaux de Paris, elle a, malgré l'activité des juges, éprouvé des lenteurs préjudiciables. Beaucoup d'affaires se sont engorgées ; celles qui sollicitent les décisions les plus promptes, sont condamnées à de funestes retards qui font murmurer, parce qu'ils font souffrir.

Il ne faut pas, Messieurs, que le peuple ait à regretter quelque chose des anciennes institutions ; il ne faut pas que la justice qu'on lui rend aujourd'hui avec une distribution plus sage, plus égale, lui laisse rien à désirer dans son application. La justice est la dette de la nation ; cette dette ne souffre point d'arriéré ; il faut qu'elle soit payée sans délai et sans terme à tous les individus.

Votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'Administration de la justice à Paris, éprouve des retards préjudiciables à l'intérêt public ; qu'il est instant de lui donner toute l'activité qu'exigent l'importance et la multiplicité des affaires qui existent dans l'étendue de son ressort, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le nombre des juges est porté à sept dans chaque tribunal d'arrondissement de Paris ; en conséquence, autorise le département à faire procéder, aussitôt la publication du présent décret, à l'élection de deux juges pour chacun de ces tribunaux, dans les formes prescrites par les lois du royaume.

MES RÉFLEXIONS

sur les troubles du royaume, par **M. Allut**, *député du département du Gard, à ses collègues.*

J'abandonne volontiers la tribune au petit nombre de ses heureux conquérants et je désire ardemment qu'elle ne retentisse jamais que d'augustes vérités dégagées de toute ambition de paraître, de toute exaltation, de tout esprit de parti et de tout intérêt personnel. Je me proposais cependant, le 24 janvier, séance du soir, à l'occasion des troubles prêts à éclater dans les départements méridionaux, de développer quelques idées générales sur la position actuelle de l'Empire, je crus pouvoir me faire un titre pour obtenir la parole, de ma sobriété ordinaire à la demander; elle me fut pour cela même, interdite. La formule de M. Guadet, qui faisait alors les fonctions de président ne fut point équivoque : *C'est à cause de cela que je vous la refuse.* Je n'examine point s'il en avait le droit, il était l'organe de l'Assemblée : je devais obéir et je le fis sans résistance. Mais, pressé par mon devoir, je soumets à mes collègues quelques réflexions inspirées par l'amour le plus pur de la Constitution; peut-être leur accorderont-ils un certain degré d'utilité; je les confie, par la voie de l'impression, à la méditation du cabinet et j'ose réclamer la plus grande sévérité pour mes principes et pour mes vues la plus grande indulgence pour la forme sous laquelle je les présenterai.

Nous sommes à la veille d'une guerre juste dans ses motifs; il s'agit de défendre notre liberté et de transmettre à nos derniers neveux cet héritage précieux. Un bon citoyen ne peut guère douter qu'elle ne soit glorieuse dans son issue. L'amour de la liberté a, de tous les temps, produit l'héroïsme et si, dans l'histoire des révolutions nous voyons, par ce mobile puissant, de si grands événements résulter de si petits moyens, combien ne trouverons-nous par nos espérances fondées en considérant les ressources immenses d'une grande nation réunie par le plus important des intérêts! Mais la prudence exige que nous considérions avec attention notre position actuelle, que nous évaluions tous les obstacles et que nous fassions les plus grands efforts pour les écarter.

Dans l'instant où nous allons combattre nos ennemis extérieurs, nous en avons dans notre sein de plus dangereux encore. Les efforts des uns et des autres sont combinés et ils agiront, au même instant, pour anéantir l'effet de nos forces en les divisant. En vain allèguerait-on, pour produire votre sécurité, le concert irrésistible de 24 millions d'hommes : cet argument a déjà été souvent employé et il n'en est pas plus solide. Ce concert existe-t-il en effet dans la masse générale de la nation? La Constitution obtient sans doute l'assentiment de la très grande majorité; mais elle ne réunit pas l'unanimité. Le nouvel ordre de choses a nécessairement produit un grand nombre de mécontents parce que les jouissances exclusives et les abus nombreux ont été, avec autant de justice que de courage, sacrifiés à l'intérêt général : mais dans ce siècle d'égoïsme, pouvait-on espérer d'imposer un absolu silence à l'intérêt particulier? Les sacrifices ont été faits avec joie par le petit nombre d'âmes généreuses qui ne savent pas calculer leurs avantages privés lorsqu'il est question de la prospérité publique. Mais le plus grand nombre des deux castes privilégiées et des citoyens qui, par leur état, tenaient toute leur considération des abus qui les nourrissaient et qu'ils avaient eux-mêmes fait naître, ont regardé comme une humiliation ce qui n'était que l'exercice d'une justice éternelle. Ils ont conservé leurs ressentiments; quelques-uns les ont étouffés, mais ils n'ont pas cessé d'épier les occasions d'étendre leur influence et ils n'y ont que trop réussi. Les moins dangereux de ces malveillants sont sans doute ceux qui, portant leur rage au delà de nos frontières ne nous ont laissé aucun doute sur leurs intentions et nous ont ouvertement cherché des ennemis chez les puissances étrangères. On vous l'a déjà dit, Messieurs, c'est ici la guerre de l'orgueil contre l'égalité. Le succès n'en serait pas douteux et la lutte ne pourrait même s'établir, si tous les individus, qui gagnent à l'anéantissement de privilèges absurdes, étaient sincèrement réunis d'intention. Tel était en général l'état des choses dans les premiers instants de la Révolution : le peuple n'avait qu'un esprit, parce qu'il ne voyait que les maux sous lesquels il avait si longtemps gémi. Il était révolté du luxe scandaleux des prélats, de l'inutilité des moines, de l'esprit dominateur du clergé, des exactions des publicains, du mépris des gens à titres. Un certain nombre de citoyens de cette même classe pour laquelle et par laquelle la Révolution a été faite, a changé de dispositions. Nous sera-t-il permis d'en rechercher la cause? Nous la trouverons aisément dans la faiblesse de l'esprit humain, dans l'instabilité de la nation elle-même dans l'égoïsme qu'une époque imposante a pu réprimer un instant mais qu'elle n'a pas détruit, dans certaines mesures de l'Assemblée constituante. L'hypocrisie a fait les plus grands miracles, pour séduire les hommes susceptibles de faiblesse; le noble est devenu humain et affable, et le Français toujours bon a oublié son orgueil passé, le clergé s'est montré résigné à ce qu'il appelait ses pertes, souple et consolateur, et le peuple trompé n'y a plus vu que les ministres d'un Dieu de paix : la licence introduite trop souvent sous le voile de la liberté, a produit l'anarchie; des citoyens plus paisibles qu'éclairés, des habitants des campagnes, plus laborieux qu'instruits, ont jugé de la plus belle cause par des effets instantanés et ils ont osé regretter le repos trompeur dont ils semblaient

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Zz. La discussion sur les troubles religieux et sur les troubles intérieurs du royaume commença le 13 mai 1792 pour ne finir que deux semaines plus tard, le 27 mai. Malgré la durée des débats, bien des orateurs inscrits ne purent prendre la parole. Ce furent MM. Allut, Benoiston, Boisrot-Delacour, Bouestard, Cartier Saint-René, Codet, Couturier, Crestin, Français (de Nantes), Journu-Auber, Laboissière, Lacuée, Lagrevol, Leboucher du Longchamps, Lequinio, Lindet, Ménard, Michaud, Mourain, Regnault, Rivoallan, Léonard Robin, Raujoux, Routeau, Thévenet, Torné. Leurs opinions furent imprimées néanmoins par ordre de l'Assemblée nationale. Nous les donnons toutes à cette date dans les annexes, par ordre alphabétique, en leur conservant le titre dans lequel leurs auteurs les ont formulées.

jouir et qui n'était que le sommeil de la mort. A ces causes se sont jointes les suggestions artificieuses des ennemis de la chose publique, leurs conseils insidieux et tous les moyens de corruption que la fortune avait mis entre leurs mains.

L'esprit national ne peut être changé tout d'un coup : le véritable esprit public a sans doute fait des progrès, mais ce n'est qu'aux générations qui nous succèderont, qu'il appartiendra de le produire dans toute la perfection dont il est susceptible. Nos descendants le devront à une heureuse éducation. Ils sauront de bonne heure que le citoyen ne doit vivre que pour l'utilité de la commune patrie ; que lorsque l'intérêt public commande, il ne doit plus exister d'intérêt privé ; ils connaîtront l'étendue et les bornes de leurs droits soit comme hommes, soit comme citoyens : mais tant de solidité de principes n'a pu être jusqu'ici le partage de la nation française ; notre réputation atteste notre longue légéreté et la futilité de nos goûts passés en dépose. Le comble de la prudence d'un Français courbé sous une verge de fer, était de jouir individuellement des petits avantages que lui procurait son industrie à l'abri de son obscurité. Cette condition avait nécessairement produit l'égoïsme, cet affreux sentiment ennemi de toute société, odieux à juste titre aux yeux de la philosophie et cependant si naturel dans le gouvernement despotique qui tend sans cesse à isoler les hommes parce qu'il craint les lumières de leur raison et leur force réunies. Mais, pouvait-on espérer que des âmes romaines vinssent sur-le-champ animer des corps pliés sous une longue habitude, accoutumés dès l'enfance à ne chercher que des jouissances aisées et apathiques, et que des êtres dégradés par l'esclavage fussent tout à coup régénérés ?

Oserai-je le reprocher à nos prédécesseurs, dont les immortels travaux trouvent en moi l'admirateur le plus zélé ? Ils ont considéré l'homme tel qu'il devait être et non tel qu'il était en effet, ils ont osé traiter les Français comme une nation neuve et non comme une nation couverte de la rouille des préjugés et entachée des vices inséparables du régime oppresseur auquel elle était soumise : enfin, ils ont jugé par le peuple de Paris du peuple de tout le royaume. Mais dans les extrémités de ce vaste Empire, la lumière n'avait pas acquis, par une heureuse circulation, la même intensité que dans le foyer d'où elle émane, et si l'on prend l'état moral de la capitale pour le type des connaissances réservées au dix-huitième siècle on pourra affirmer que, dans nos départements éloignés, on est encore réduit à l'ignorance du quinzième.

C'était sans doute la plus belle, la plus noble des entreprises, de frapper, d'un seul coup, toutes les erreurs humaines, de renverser toutes les idoles qu'on avait si longtemps et si indignement adorées. Mais cette lumière éclatante, transmise tout à coup à des yeux encore couverts d'épaisses ténèbres, ne pouvait que les éblouir et devait blesser les organes délicats, point encore assez préparés ; et c'est ce qui est arrivé.

Le fanatisme, qui paraissait accablé sous les efforts de la raison humaine, à l'existence duquel nous avions presque le faux orgueil de ne plus croire, a relevé sa tête impie ; c'est là le levier puissant que le Corps constituant, en décrétant la constitution civile du clergé, a osé mettre entre les mains des malveillants, comme si nous n'avions pas déjà assez d'ennemis à combattre. Avant cette époque malheureuse, le peuple ne voyait dans les fureurs des prélats que le ressentiment impuissant des sacrifices pécuniaires que l'utilité générale avait exigés d'eux ; les simples pasteurs n'avaient pas oublié la hauteur insultante de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique, et ils trouvaient quelques douceurs à les voir humiliés ; mais quel instant de triomphe pour des castes ci-devant privilégiées, lorsqu'elles ont trouvé le prétexte de couvrir leur ambition du manteau sacré de la religion, lorsqu'elles ont pu lier leur cause dans l'esprit du peuple aveuglé, avec les intérêts les plus chers à l'opinion ! Il ne s'agissait que d'égarer cette opinion et les moyens étaient en leur pouvoir. Les prélats ne firent plus entendre leurs plaintes sur leurs pertes pécuniaires ; la subversion prétendue de la religion parut être leur seule sollicitude ; ils se rapprochèrent des pasteurs immédiats du peuple, dont quelques-uns partagèrent leurs vues ambitieuses ; ils firent naître des scrupules dans l'âme des autres et abusèrent de leur faiblesse. Il était aisé, après avoir ainsi disposé les esprits et s'être attiré des sectateurs bouillants de fanatisme, de leur inspirer la haine de la Constitution elle-même. Aussi des cris de contre-révolution se font-ils entendre dans plusieurs parties du royaume et sont-ils plus fortement prononcés encore dans les départements méridionaux où la diversité dans les opinions religieuses avait préparé une plus forte masse d'aliments à l'incendie qu'on se proposait de propager. C'est dans ces contrées malheureuses qu'on a soufflé dans le cœur d'une partie du peuple une haine toujours active contre les citoyens protestants qu'on a dépeints comme les instigateurs des atteintes portées, dirait-on, à la religion et contre les citoyens catholiques qui accordent leur confiance aux prêtres assermentés. On les a voués, sous le nom de *renégats*, à toutes les horreurs d'une vengeance qu'on est impatient d'assouvir ; c'est aussi dans ces malheureuses contrées qu'on ose faire des préparatifs hostiles, qu'on fait des amas d'armes et de munitions, qu'on exécute des rassemblements dangereux et qu'on se permet des recrues, *nommément pour la contre-révolution*. Osons le dire, nos premiers législateurs n'ont pas cru à l'existence du fanatisme ou ils en ont mal calculé les effets : je ne doute pas même qu'ils n'aient pressenti le résultat de leur décret sur la constitution civile du clergé, puisqu'ils ont conservé à la sagesse de leurs successeurs les moyens d'y remédier, en retirant cette loi de la classe des décrets constitutionnels.

Les ressources du fanatisme religieux, quoique infiniment puissantes, ne sont pas les seules que les ennemis de la Constitution ont préparées dans l'intérieur de l'Empire pour favoriser leur succès. Le maintien de l'anarchie qui détruit l'efficacité des lois les plus sages, les inductions auprès des habitants des campagnes, pour ralentir ou anéantir la perception de l'impôt ; le discrédit de nos assignats, la disparition du numéraire, l'agiotage sur tous les signes représentatifs de la richesse nationale sont des moyens qu'ils font concourir avec habileté au but commun et sacrilège du renversement de la Constitution. Les hommes sont aisément égarés, lorsque l'on met en activité leur intérêt personnel ; il n'a pas été difficile d'exciter l'animadversion d'hommes peu calculateurs en se contentant de mettre en opposition ce qu'exige d'eux le payement de leurs contributions fon-

cière et mobilière, avec l'ancienne perception des contributions directes qui, en effet, présentent une moindre somme; mais la malveillance s'est surtout exercée à détourner leur attention des impositions indirectes, de l'ancien prix du sel, et du tabac, du poids de la dîme, des corvées et des milices qui étaient réellement pour les pères de famille un sujet de terreur et un impôt réel, qui se renouvelait tous les ans. Quelques administrations ont, à la vérité, pris le soin paternel de mettre sous les yeux des administrés un tableau vrai de leur position comparée avec celle où les plaçait l'ancien régime: elle est tout à l'avantage du nouveau et l'erreur qui ralentit nos recouvrements disparaîtra avec l'évidence.

La cupidité de quelques citoyens, qui font profession ouverte d'attachement à la Constitution, a concouru à favoriser les vues des ennemis de la Révolution. Le patriotisme, dont tant de personnes se vantent, les a-t-il portées à maintenir le crédit des assignats, les a-t-il empêchées de resserrer le numéraire dont elles pouvaient disposer, d'obtenir de gros bénéfices par l'échange de leur argent contre les assignats? L'intérêt particulier a parlé et l'intérêt public a disparu à leurs yeux. Les ennemis de la Constitution ont-ils agi dans un autre esprit et plus efficacement?

En me résumant, Messieurs, notre position est infiniment critique. Menaces d'une guerre étrangère, pénurie dans les finances, décri des signes représentatifs de nos richesses, crainte d'en voir tarir la source, divisions intestines prêtes à éclore, foyers de contre-révolution évidemment établis dans divers lieux de l'Empire; tels sont les dangers qui nous environnent, qui menacent notre liberté naissante. Mais, n'aurons-nous porté les regards sur les écueils qui couvrent notre carrière politique que pour nous en laisser effrayer? Qu'ils raniment, au contraire, notre courage et qu'ils nous déterminent à déployer toutes nos ressources. Songeons que la dette nationale repose sur la liberté française, que les créanciers de l'Etat comptent sur ce fonds intarissable: songeons que nos commettants ont mis en nos mains le dépôt sacré de leur liberté, de leur bonheur et de leur gloire. Rallions-nous autour de la Constitution; nous sommes tous réunis pour la défense de la plus belle cause. Si quelquefois nous sommes divisés dans nos opinions politiques, souffrons, nous le devons, que chacun développe son système avec franchise; que nos délibérations ne soient plus troublées par ces vains applaudissements ni par ces murmures plus vains encore; que l'auguste vérité soit le seul but de nos discussions. Législateurs d'un grand peuple, ne sentons que la dignité de notre caractère; que l'étranger qui assiste à nos séances ne puisse transmettre à sa patrie d'autre impression que celle du calme et de la sagesse du Sénat français; qu'il ne voie en nous que les représentants d'un peuple libre, et qu'il puisse même ignorer les noms de Jacobins et de Feuillants, qui pourraient lui faire soupçonner que certains d'entre nous composent la volonté nationale des opinions de telle ou telle société particulière. Après la destruction des moines, souffrirons-nous encore de nous voir désignés par des dénominations monastiques!

Détournons un instant les yeux des objets de moindre importance, des demandes particulières, pour fixer exclusivement notre attention sur les objets d'utilité générale, sur ces bases immuables de la prospérité publique. Ce ne sera pas attaquer ni restreindre le droit sacré de pétition, ce sera, au contraire, en assurer l'exercice en affermissant la liberté et en travaillant efficacement au maintien de la Constitution.

Portons un œil scrutateur sur nos finances, sur la somme de nos besoins, sur celle de nos ressources. Que toutes nos combinaisons aient pour but d'accélérer la rentrée des impositions. Assurons, par là, à la nation le seul moyen de soutenir avec gloire une guerre étrangère, au succès de laquelle le courage ne saurait suffire. Que notre active sollicitude s'étende constamment à la sûreté de la subsistance du peuple; empêchons les accaparements, sans porter atteinte aux spéculations du commerce: vous en sentirez sans doute la difficulté, vous sentirez combien cet objet est digne de votre attention, combien il sollicite votre prudence; car en général les opérations mercantiles consistent à connaître les besoins des peuples, quelquefois à les faire naître et à accumuler les denrées qui peuvent y satisfaire, pour les échanger avec bénéfice contre le numéraire ou des signes qui le représentent. Ce n'est que lorsque ces opérations prennent le caractère de l'avidité et qu'elles portent sur des denrées de première nécessité, qu'elles prennent le nom odieux *d'accaparements*. Nous devons donc marcher avec sagesse entre la liberté, unique source de la prospérité commerciale, et la nécessité toujours urgente de mettre la subsistance et l'aisance de nos concitoyens à l'abri de la cupidité.

Etouffons le monstre destructeur de l'agiotage. Ses opérations sont aussi secrètes que pernicieuses, sa marche est tortueuse: combien ne faudra-t-il pas de sagacité pour en démêler tout l'artifice et pour lui opposer un remède salutaire et efficace! On vous a déjà proposé de revenir sur la loi qui déclare marchandises l'or et l'argent monnayés. Peut-être, en effet, cette loi a-t-elle été portée avec trop de légèreté; mais peut-être aussi y aurait-il quelque inconvénient à la révoquer dans ce moment. Peut-être ajouterait-on, par là, une nouvelle cause au resserrement du numéraire dont on ne pourrait se procurer à aucun prix la moindre partie.

Travaillons de tout notre pouvoir à faire renaître la confiance publique; c'est là le véritable trésor d'une nation libre, c'est la précieuse ressource avec laquelle on ose et l'on peut tout entreprendre. Le parfait accord des législateurs est le premier des moyens. Ajoutons-y un soin continuel de faire régner une entière harmonie entre les pouvoirs constitués; bannissons, s'il est possible, cette extrême défiance dans laquelle nous vivons, sur les intentions et les démarches du pouvoir exécutif. Ce n'est pas que je sollicite une sécurité absurde et imprudente. Je sens puissamment les raisons qui nous ordonnent une surveillance constante qui est d'ailleurs au nombre de nos devoirs; mais la défiance, lorsqu'elle est absolue et lorsqu'elle s'étend également sur tous les objets, devient une inquiétude vague et irréfléchie, ennemie d'une surveillance éclairée. Elle embarrasse constamment la marche des événements; elle porte l'incertitude dans les opérations des agents fidèles, et elle avertit continuellement les agents malintentionnés d'obscurcir de plus en plus les ténèbres dont leur intérêt les oblige à couvrir leurs démarches criminelles; elle les fortifie dans l'art perfide de dérober leurs manœuvres

par des apparences irrépréhensibles. La surveillance si nécessaire devient, dès lors, d'une extrême difficulté.

Cette tâche importante, dont nous sommes chargés, est sans doute infiniment pénible et son succès ne sera dû qu'à des travaux constants; mais que n'est-on pas en droit d'attendre des efforts et des lumières de 750 bons citoyens, mus par le même esprit, dirigés également par le plus noble et le plus doux des sentiments, l'amour de la patrie; désormais, déterminés à ne composer de leurs volontés individuelles qu'une seule volonté, de leurs opinions qu'une seule opinion? Mais le plus pressant de nos devoirs est de réprimer, dans les premiers instants, cet esprit de contre-révolution, qui est parvenu à se propager dans certains départements, ces troubles intérieurs qui nous menacent. Comment résisterions-nous avec succès aux ennemis du dehors si nous étions obligés de diviser nos forces pour enchaîner ceux du dedans? On a employé d'indignes artifices pour aveugler le peuple; cherchons dans la Constitution elle-même et dans le langage de la vérité des moyens de l'éclairer. On a égaré l'opinion des citoyens faibles, c'est donc l'opinion qu'il faut attaquer et que nous devons tâcher de ramener. On vous l'a dit à la tribune, *faisons aimer la Constitution, elle est inébranlable.*

Le but unique des chefs de tous les troubles, est la contre-révolution; le fanatisme religieux a été leur principal moyen et la constitution civile du clergé, le serment exigé des prêtres ont été les prétextes employés à l'exciter : le peuple aveuglé a cru défendre et sauver la religion de ses pères qu'il a imaginé ne pouvoir plus exercer; et en abusant de sa crédulité et d'une opinion dont la source est respectable, on l'a porté à des excès qui ne peuvent être surpassés que par ceux qu'on se propose encore. D'une guerre d'ambition, on a cherché à en faire, pour le peuple, une guerre de religion. Les monstres connaissent bien la force du levier qu'ils emploient; ils savent que jamais les hommes n'ont combattu avec plus de férocité que lorsque d'audacieux imposteurs leur ont persuadé qu'ils combattaient pour leur dieu. Essayons de subjuguer le fanatisme, cherchons à enchaîner sa rage et nous sommes en droit d'espérer que le peuple, bon en lui-même, reconnaîtra ses vrais amis, et bénira cette Constitution qu'il commençait à respecter, et qu'on lui a fait haïr, en la lui présentant toujours en opposition avec des intérêts plus chers à ses yeux.

L'ascendant de l'opinion est le plus irrésistible de tous et celui de l'opinion religieuse est encore le plus impérieux. Il s'irrite de la contradiction; les superstitions les plus absurdes ont eu leurs martyrs, comme la vérité; et l'expérience de tous les siècles démontre l'insuffisance des lois répressives, lorsqu'il est question d'opinions religieuses. Nous ne pouvons donc pas croire qu'il suffise à la tranquillité de l'Empire, de nous armer de toute la sévérité des lois faites et de celles que nous pourrions y ajouter pour punir, comme ils le mériteraient, les prêtres non assermentés et leurs principaux agents, de tous maux dont ils cherchent à déchirer leur patrie.

Les droits de l'homme reconnaissent à tous les citoyens la liberté d'exercer le culte auquel ils sont attachés; la seule extension de ce principe calmerait peut-être toutes les consciences, et j'oserais vous proposer de porter un décret qui n'en serait qu'une exposition explicative, si nous étions dans la position où s'est trouvée un instant l'Assemblée nationale constituante; mais elle nous a enchaînés par d'autres articles de l'acte constitutionnel.

Vous avez cherché, dès les commencements de cette session, à réprimer les troubles occasionnés par les manœuvres ténébreuses des prêtres non-assermentés; et le décret que vous avez rendu à cet égard le 29 novembre dernier, n'a pu obtenir la sanction royale. Je n'entreprendrai point de discuter si, dans des circonstances impérieuses et pour les lois du moment, le roi peut user de son droit de véto. Personne ne niera que, dans ce cas, qui heureusement deviendra très rare, le véto, qui ne devrait être que suspensif, est véritablement absolu; mais c'est une imprévoyance de l'Assemblée constituante; le texte de la Constitution n'emporte aucune exception. Aucun de nous n'ignorait cette disposition vicieuse, et cependant nous avons tous juré de maintenir la Constitution indivisiblement, sans restriction, et par conséquent nous avons consacré, par nos serments, même les imperfections de ce sublime ouvrage, jusqu'au temps marqué pour une sage revision. Mais qu'il me soit permis de vous rappeler l'esprit de l'article 15 du projet de décret que le comité de législation vous avait proposé, article qui fut rejeté. Il tendait particulièrement à empêcher que, par la suite, les ministres du culte, dont la nation fait les frais, ne fissent un corps dans l'État et à les maintenir dans la classe des simples citoyens : cette vue était indispensable; la loi ne doit connaître, en effet, que des citoyens et il est surtout digne de la sagesse des législateurs d'ôter tout prétexte au renouvellement des corporations, dont l'expérience du passé et les convulsions du moment ne démontrent que trop le danger. C'est d'après ce motif pressant que le comité de législation avait voulu substituer l'expression de *loi concernant les rapports civils et les règles extérieures du culte catholique en France*, à celle de *Constitution civile du clergé*, qui semblait appeler une distinction entre les ministres d'un culte religieux et les autres citoyens. Le comité, conséquemment à son principe, ôtait aux prêtres assermentés le titre de *fonctionnaires publics*, pour les désigner sous la qualification plus exacte de *ministres du culte catholique, salariés par la nation.*

Ce n'est qu'en considérant les passions humaines, d'après leurs effets constatés par l'expérience et par tous les monuments historiques, que l'on peut évaluer les institutions politiques et prévoir leur sort. Tous les hommes individuellement cherchent à accroître leur crédit, leur pouvoir, leur considération; il est donc de la sagesse du législateur de faire concourir, autant qu'il est possible, cette inclination à l'utilité générale et de la contenir dans ses excès par un frein salutaire. Mais si la société tolère des collections d'hommes réunis par un intérêt commun et privé, bientôt le principe de l'égalité sera méconnu, bientôt l'amour du bien public le cèdera à l'esprit de domination, bientôt les corporations renaîtront de leurs cendres et nous perdrons le fruit de la plus belle des révolutions. Combien ce danger ne sera-t-il pas plus imminent, si une classe de citoyens, employant constamment le plus puissant des moyens, l'empire de l'opinion religieuse peut avoir quelque influence sur le gouvernement civil.

La Constitution, en garantissant à chaque citoyen *le droit d'exercer le culte auquel il est attaché*, semble avoir proscrit l'idée d'une religion dominante, et en effet, cette expression si longtemps employée est, ou absolument fausse ou

vide de sens : car cette prétendue domination ne pourrait porter que sur les affaires temporelles qui furent et seront toujours étrangères aux opinions religieuses ou sur les consciences. Serait-ce sur celles de leurs sectateurs? Alors dans ce sens, toute religion serait dominante. Serait-ce sur celles des citoyens qui ont adopté un culte différent? Alors ce serait une tyrannie réelle, insupportable, qui porterait sur la plus sacrée des propriétés, cette opinion intérieure dont on ne doit compte à aucun tribunal établi par la société. On ne pourrait donc entendre raisonnablement par religion dominante, que l'opinion religieuse la plus universellement répandue. Alors cette dénomination n'aurait plus rien d'absolu ni d'exact, et tout dépendrait du nombre connu des sectateurs. Ainsi, dans les cantons heureux où les prêtres assermentés jouissent de toute la confiance du peuple, le culte catholique salarié par la nation est la religion dominante; il serait également vrai de dire que dans les lieux où les prêtres non assermentés exercent une influence exclusive ou prépondérante, le culte catholique dont la nation ne salarie pas les ministres est la religion dominante; mais la préférence accordée aux uns ou aux autres de ces prêtres n'étant qu'une modification de l'opinion religieuse, le refus même du serment qui a établi cette distinction n'étant motivé que sur une diversité d'opinions, il ne peut jusque-là exister aucun crime réel contre la société. Le crime ne commence que lorsque la manifestation d'une opinion trouble la tranquillité publique; et alors la loi doit sévir, non contre le propagateur de telle ou telle opinion mais contre le perturbateur de l'ordre.

La Constitution a aussi reconnu et garanti aux citoyens le droit d'élire les ministres de leur culte. Ce principe général paraît avoir reçu une atteinte réelle par le mode suivant lequel ont été faites les élections des évêques et surtout des curés. Elles ont été confiées aux mêmes électeurs que la loi désigne pour nommer, au nom du peuple qui leur en a donné le pouvoir dans les assemblées primaires, les administrateurs, les juges, les législateurs; mais l'Assemblée constituante n'a pas senti que cette disposition restreignait et violait même le principe consigné, en termes exprès, dans la Constitution. Il est évident que tous les citoyens ayant les conditions requises par la loi et réunissant un patriotisme éclairé et des lumières, étaient susceptibles d'être nommés *électeurs*, quelles que fussent leurs opinions religieuses; l'organisation des administrations, des tribunaux, du Corps législatif lui-même, est en effet un objet d'intérêt général, indépendamment de tout culte; mais le choix des ministres de la religion est d'un intérêt plus resserré, et ne peut appartenir, ce semble, qu'aux sectateurs de cette même religion; c'est, je crois, le seul sens raisonnable qu'on puisse donner au principe. La loi n'a jamais pu prétendre que les citoyens dussent tenir les ministres de leur culte de ceux qui ne le partageaient pas. On trouverait peut-être quelque absurdité à exiger qu'une société de juifs ou de protestants reçût son rabbin ou son ministre des mains d'une assemblée toute composée d'individus d'une opinion différente. Il paraît donc que le droit d'élire les pasteurs était réservé par la nature même des choses à chaque société de citoyens exerçant le même culte : c'était à chaque paroisse à élire son curé et il fallait appeler à cette élection les suffrages non seulement des citoyens actifs mais même de ceux qui ne le sont pas. La distinction des citoyens en actifs et non actifs repose sur des considérations purement politiques, mais lorsqu'il ne s'agit que du culte qu'ils adoptent et de leur conscience, tous ont droit à l'activité pour un objet qui n'intéresse qu'eux seuls et qui n'a qu'un rapport très éloigné avec la chose publique. Cette vue, si elle avait été adoptée dès le commencement, aurait probablement épargné bien des erreurs à la faiblesse et bien des crimes à l'ambition. Et quel inconvénient aurait-il pu en résulter? Des paroisses auraient été desservies par des prêtres insermentés; et qu'importe à la chose publique, pourvu que la loi y eût donné les mains; elles eussent, du moins, été desservies sans trouble; et si quelque prêtre séditieux en eût été plus justement puni, puisque les scrupules vrais ou simulés de sa conscience n'eussent jamais pu lui fournir un prétexte, il l'eût été plus aisément, puisqu'alors sa conduite aurait été jugée par ses paroissiens eux-mêmes, qui auraient conservé l'attachement qu'ils doivent à la Constitution.

Il eût été plus simple, sans doute, de n'exiger le serment de personne, que suivant la loi, en qualité de citoyen actif exerçant ses droits, et en adoptant les principes dans toute leur généralité, de statuer que tous les citoyens, libres de se choisir un culte, se chargeraient de salarier à leur gré les ministres qu'ils éliraient pour son exercice. Les revenus publics auraient eu de moins une charge assez pesante et le système général eût été plus uniforme et plus satisfaisant pour la majorité des citoyens.

Mais on a exigé le serment des ecclésiastiques en fonction, on a stipulé une indemnité pour ceux que le nouvel ordre de choses privait de leur état et, de leur revenu; on a assuré un traitement à ceux qui refuseraient le serment prescrit et que cette cause enlèverait à leurs fonctions et selon la disposition de l'article 2 du titre V de la Constitution : *le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.* Les prêtres non assermentés ont fait servir la crédulité du peuple à la vengeance de leur ambition, et, en l'engageant à la révolte, lui mettent le fer et le feu dans les mains, tandis que d'autres prêtres ont prêté le serment requis et par leur soumission à la loi en ont mérité la protection. Telle est, en peu de mots, notre position actuelle à cet égard. Nous devons chercher à rétablir la tranquillité intérieure et satisfaire aux engagements que la nation a contractés avec les prêtres assermentés et non assermentés; mais il est aussi de notre devoir strict de réprimer les excès auxquels ces derniers ne cessent de se livrer.

Je n'entrevois de moyens efficaces de remédier aux maux existants et d'en prévoir de plus cruels encore que dans la liberté la plus absolue des opinions religieuses, la plus entière extension des principes à cet égard, dans l'exacte justice rendue aux prêtres de tous les partis et dans la répression nécessaire des entreprises dirigées contre la tranquillité publique. Ce sera sur ces trois conditions que j'établirai le projet de décret que j'oserai vous proposer après m'être arrêté un instant à discuter les diverses lois répressives qui ont déjà été rendues.

Le décret que l'Assemblée nationale a porté le 29 novembre 1791, fait naître diverses objec-

tions qui ont, en plus grande partie, été présentées à la discussion; je ne me propose pas ici de rappeler ce combat d'opinions, source de troubles dans les délibérations, je me contenterai de résumer les objections, en les réduisant à quatre principales :

1° Le serment civique est la base du décret qui en fait, en quelque sorte, la pierre de touche, à laquelle on doit reconnaître parmi les ecclésiastiques les citoyens sincèrement attachés à la Constitution; mais cette même Constitution, qui assure protection à tous les citoyens, ne le prescrit nulle part impérieusement, si ce n'est aux étrangers qui veulent devenir Français; son défaut n'est point au nombre des conditions qui (art. 6, titre I[er].) font perdre la qualité de citoyen français. Il est seulement exigé pour exercer les droits de citoyen actif, de sorte que celui qui, réunissant d'ailleurs toutes les conditions nécessaires, n'a pas prêté le serment civique, est privé de l'honneur de contribuer au maintien de la chose publique, mais il n'encourt point d'autre peine, il reste, comme le citoyen non actif, sous la protection de la loi à laquelle il ne peut cesser de prétendre tant que, dans ses actions et dans sa conduite, il se conforme à ce que la loi exige de lui. Rejetterions-nous de la société le paisible, quaker parce que ses opinions religieuses lui interdisent le serment? Le serment est, d'ailleurs, une base fort incertaine; il ne lie que les honnêtes gens; l'homme pervers, qui ne craint pas le parjure, le prête avec facilité, lorsque son intérêt l'y sollicite; de sorte qu'en dernière analyse, ceux des prêtres rebelles, qui auraient consenti à prêter le serment civique, auraient peut-être été les moins dignes de la confiance de la nation et ses ennemis les plus dangereux, cachés sous une nouvelle écorce d'hypocrisie;

2° Le décret a, par l'article 4, statué une peine, contre un délit qui n'existe pas encore; car sur une terre de liberté, une opinion quelconque n'est point un délit, la manifestation n'est même pas criminelle en soi. Le délit ne commence que lorsque cette manifestation trouble l'ordre public; les circonstances pénibles où se trouve la nation, pouvaient donc rendre suspect le prêtre qui aurait refusé de prêter le serment civique, mais ce même refus appelait la surveillance et non la punition;

3° Le décret paraît confondre l'innocent avec le coupable, le prêtre faible et aveuglé, avec le prêtre vraiment séditieux, en assujettissant l'un et l'autre à la même peine, la privation de tout traitement;

4° Le décret semble porter atteinte à un article de la Constitution, le second du titre, qui déclare partie de la dette nationale les traitements des ministres du culte catholique, *pensionnés*, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, et à la liberté des cultes puisque, si les ministres d'un culte quelconque sont par la loi frappés de nullité, leurs sectateurs sont, par là même, privés de culte.

Une loi du 10 août 1789 enjoint aux municipalités de faire arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être; de les remettre aux tribunaux de justice et ordonne que le procès leur sera fait.

Celle du 23 février 1790 contient la disposition importante que, lorsqu'il aura été commis quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement, et la responsabilité sera jugée par les tribunaux de district des lieux sur la réquisition du directoire de district.

Cette même disposition est encore rappelée dans le décret rendu le 2 juin 1790 à l'occasion des troubles survenus dans les départements du Cher, de l'Allier et autres. Cette loi consacre aussi diverses mesures pour prévenir les troubles et pour les réprimer.

Les trois derniers articles du 27 octobre 1790, prévoyant le cas où les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, après avoir prêté le serment, exigé d'eux, y manqueraient en désobéissant à la loi ou en excitant des oppositions à son exécution; celui où, ayant refusé le serment, ils s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques; enfin celui où ils se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir à la loi, dans tous ces cas, ils doivent être poursuivis comme rebelles à la loi, punis de la privation de leur traitement et de plus forte peine, si le cas y échéait. Ces dispositions sont rappelées dans le décret du 4 avril suivant, qui enjoint aux municipalités, aux corps administratifs, de dénoncer les coupables et aux accusateurs publics de les poursuivre.

Un décret du 7 mai 1791 ordonne la fermeture de tout édifice consacré à un culte religieux par une société particulière, lorsqu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution; et le prédicateur coupable sera poursuivi criminellement dans les tribunaux comme perturbateur du repos public.

Le décret du 19 juin 1791, oblige les accusateurs publics, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui, depuis leur remplacement, auraient continué leurs fonctions; et il prononce la privation de tout traitement contre ceux qui, après avoir prêté serment, l'auraient rétracté.

Le décret du 18 juillet 1791, relatif à la police correctionnelle, punit d'une amende et de la prison ceux qui se permettraient de troubler un culte quelconque ou d'en insulter les ministres; et celui du 23 du même mois autorise le département de la Seine-Inférieure à indiquer provisoirement aux ecclésiastiques, fonctionnaires publics, le lieu qu'il jugera convenable pour leur résidence.

Ces diverses lois, dont plusieurs sont dûes à des circonstances locales, ont prévu la plupart des cas où les prêtres non assermentés se rendent coupables de révolte, et il n'est aucun des excès qu'ils se permettent qu'on ne puisse ranger dans quelqu'une des classes de délits que l'Assemblée nationale constituante a cherché à réprimer : désobéissance à la loi, provocation contre la Constitution, coalition pour combiner la sédition et la révolte, immixtion dans leurs anciennes fonctions, lorsque les peuples, égarés par leurs propres conseils, les ont replacés illégalement dans leurs postes, opposition plus ou moins directe à la perception des impôts; tous ces délits ont été connus de l'Assemblée nationale constituante; il n'en est aucun sur lequel elle n'ait statué. Qu'ils sont donc coupables, les dépositaires des autorités administratives, judiciaires et surtout municipales qui ont oublié leurs devoirs et qui, par leur négligence, ont permis au fanatisme et à la rébellion de faire des progrès aussi alarmants! Il n'est pas possible de douter que, s'ils avaient tous été également

portés, par l'amour de l'ordre et par des intentions pures, à mettre l'activité et la vigueur nécessaires à l'entière exécution des lois, cet accord général n'eût réussi à écarter et à prévenir les dangers qui nous menacent.

Il est cependant évident que certaines dispositions des lois que nous venons de rappeler ne sont pas conformes aux conséquences que nous avons déduites des termes de la Constitution et aux principes que nous avons posés, nous nous attacherons donc à en remplacer quelques-unes, à en modifier d'autres, à généraliser celles qui nous paraissent trop restreintes. D'après ces vues, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la Constitution, tous les cultes exercés par les citoyens ont un égal droit à la protection de la loi, en tant qu'ils ne portent point atteinte à la tranquillité publique; que les citoyens doivent jouir, dans toute sa plénitude, du droit d'élire leurs pasteurs respectifs : considérant encore que l'ordre public est, depuis longtemps, troublé dans presque toutes les parties de l'Empire, qu'il devient de jour en jour plus instant de réprimer des troubles toujours renaissants, qu'ils ont pour cause principale les manœuvres coupables des ennemis de la chose publique, notamment d'un grand nombre de prêtres non assermentés, qu'il est de toute justice de donner aux ministres du culte catholique, qui ont prêté le serment, des marques d'une protection spéciale et de prononcer, contre les prêtres séditieux, des peines proportionnées au danger de l'abus de leur influence sur les peuples; considérant enfin qu'il est de sa justice, comme de sa prudence, de fixer préalablement, d'une manière invariable, les limites de l'intervention de la loi, dans la police ecclésiastique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La loi n'intervient dans la police ecclésiastique que pour fixer le nombre des ministres du cultes catholique qui doivent être créanciers de l'Etat, la somme que chacun d'eux a droit de prétendre sur cette dette et les emplacements, pour le service divin, les plus convenables aux citoyens.

Art. 2. Aucun serment ne sera exigé des ministres d'un culte quelconque.

Art. 3. A compter du jour de la publication du présent décret, les nominations des ministres de tout culte, en vertu du droit garanti par la Constitution, se feront par le suffrage de tous les citoyens, actifs et non actifs, qui professent le même culte et qui sont domiciliés dans l'arrondissement du territoire où ces ministres devront exercer leurs fonctions.

Art. 4. Les citoyens ne pourront s'assembler, pour ces élections, qu'après avoir rempli les formes prescrites par l'article 62 de la loi sur les municipalités.

Art. 5. Resteront néanmoins les évêques des 83 départements, à la nomination des corps électoraux; mais ceux des électeurs qui ne professeront pas le culte catholique ne pourront donner leur suffrage.

Art. 6. Il sera arrêté très incessamment un tarif proportionné à la population des paroisses, pour l'entretien des bâtiments et menus frais du culte catholique, dont les ministres sont créanciers de l'Etat, et le payement leur en sera fait, chaque trimestre, en excédent de leur traitement: au moyen de quoi ils seront tenus de pourvoir eux-mêmes à tous ces frais.

Art. 7. Les ministres du culte catholique, assermentés, qui donneraient démission de leurs cures ou vicariats, ou qui seraient remplacés par le choix libre de leurs paroissiens, avant le 1er juillet 1792, conserveront la moitié de leur traitement, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à quelque autre place, et ceux qui les remplaceront ne recevront que l'autre moitié.

Art. 8. Les municipalités et corps administratifs éclaireront de toute leur surveillance la conduite des citoyens qui leur paraîtraient suspects.

Art. 9. Les perturbateurs du repos public, de quelque état et profession qu'ils soient, seront mis en état d'arrestation, et au désir de la loi du 10 août 1789, le procès leur sera fait par les tribunaux de district, à la poursuite de l'accusateur public.

Art. 10. Seront regardés comme perturbateurs du repos public, tous ecclésiastiques qui s'immisceraient dans leurs fonctions, par surprise, par violence ou par toute autre voie que par le choix libre de leurs concitoyens; ceux qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéissance à la loi et pour provoquer la révolte. Ces ecclésiastiques seront punis de la privation de tout traitement et de plus forte peine, si le cas y échéait; et il est enjoint aux municipalités et aux corps administratifs de les dénoncer aux accusateurs publics; et à ceux-ci, de les poursuivre par-devant les tribunaux de district.

Art. 11. Sont aussi, les accusateurs publics, expressément tenus, sous leur responsabilité, de dénoncer aux tribunaux les ministres d'un culte quelconque, qui troubleraient l'ordre public de quelque manière que ce soit, et de faire poursuivre ceux qui leur seraient dénoncés par vingt citoyens réunis, ou par les officiers municipaux et corps administratifs.

Art. 12. Dès le moment qu'un ministre du culte catholique, créancier de l'Etat, aura été dénoncé aux tribunaux, le payement de son traitement ou sa pension restera suspendu, pour le montant lui en être restitué après le jugement, s'il y a lieu.

Art. 13. Tout citoyen qui se permettrait de troubler un culte quelconque ou d'en insulter les ministres, sera puni d'une amende et d'emprisonnement, conformément à la loi du 18 juillet, relative à la police correctionnelle.

Art. 14. Les édifices consacrés à un culte religieux quelconque seront fermés lorsqu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution; et au désir de la loi du 7 mai 1791, l'auteur du discours sera poursuivi criminellement comme perturbateur du repos public.

Art. 15. Les ministres d'un culte quelconque, qui seront convaincus d'avoir été, par l'effet de leurs discours et prédications, la cause première de quelque désordre ou de quelque délit, seront punis des mêmes peines prononcées contre les auteurs directs de ces mêmes faits.

Art. 16. Lorsqu'il aura été commis du dommage dans une commune, par un attroupement ou par aucun autre trouble, les citoyens composant ladite commune en seront responsables, s'ils ont été légalement requis, et s'ils ont pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs du trouble, conformément aux lois des 23 février et 2 juin 1790; et la responsabilité sera jugée

par les tribunaux de district des lieux sur la réquisition du directoire du district.

Art. 17. Il est enjoint à tous administrateurs, accusateurs publics et juges, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des articles ci-dessus, sous peine d'être poursuivis comme prévaricateurs, fauteurs de troubles, et prévenus de crime de lèse-nation, devant la Haute-Cour nationale, sur la dénonciation faite au Corps législatif.

Art. 18. Il sera proposé dans la huitaine, par le comité de législation, un projet de décret pour déterminer le mode uniforme par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés et pour désigner les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

PROJET DE DÉCRET

proposé par M. **Benoiston** *à l'Assemblée nationale* (1), *sur les mesures à prendre contre l'intolérance civile et religieuse.*

L'Assemblée nationale, voulant concilier avec la liberté des cultes religieux, les mesures nécessaires pour dissiper les troubles qui se sont élevés à ce sujet dans quelques parties de l'Empire français, décrète les articles suivants :

Art. 1er. L'exercice public des fonctions spirituelles dans les paroisses appartient aux prêtres qui se sont conformés et se conformeront à la loi du 26 décembre 1790; eux seuls recevront, pour cause de leurs fonctions, un traitement, et ce traitement fait partie de la dette nationale.

Art. 2. Tous les autres prêtres non assermentés, quoique ministres de la même religion, n'auront droit à aucun traitement sur le Trésor public pour cause de leurs fonctions, l'Assemblée nationale dérogeant à toutes lois antérieures qui seraient contraires à la présente disposition.

Art. 3. Le traitement ou salaire des prêtres non assermentés et généralement tous les frais de leur culte, sont à la charge des citoyens qui les réclameront, sans que, sous aucun prétexte, ces citoyens et leurs ministres puissent en aucun cas disposer pour leur culte particulier des églises et chapelles destinées au culte public, ni des deniers, vases et ornements de fabriques; et ils se conformeront, en outre, aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 mai dernier.

Art. 4. Tout prêtre non assermenté qui, avant ou depuis son remplacement, aurait donné lieu, par ses discours ou par ses actions à quelque trouble dans la paroisse qu'il desservait, ne pourra remplir aucune fonction de son ministère dans la même paroisse, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Art. 5. Tout homme qui troublera, directement ou indirectement, l'exercice public ou particulier d'un culte quelconque, par paroles ou actions, sera puni comme rebelle aux lois de l'Etat, et s'il est fonctionnaire public, il sera provisoirement suspendu de ses fonctions.

Art. 6. Il est enjoint aux accusateurs publics près les tribunaux, de poursuivre criminellement, sur la dénonciation qui leur en sera faite par les administrations, ou même par tout citoyen, les auteurs, fauteurs et complices de pareils troubles, à peine de forfaiture, tant contre lesdits accusateurs publics, que contre les juges qui négligeraient l'instruction de ces délits.

Art. 7. Il est pareillement enjoint aux corps administratifs et municipalités de veiller à l'exécution de l'article 3 du présent décret, à peine de responsabilité.

Art. 8. L'Assemblée nationale ordonne, au surplus, que son comité de législation s'occupera sans délai d'un projet de loi, pour faire constater d'une manière uniforme dans tout le royaume, les naissances, mariages et sépultures des citoyens de tous les cultes.

OPINION

de **M. Boisrot-Delacour**, *député de l'Allier* (1), *sur les plaintes portées par certains prêtres non assermentés et sur les moyens à employer pour les faire cesser.*

La Constitution civile du clergé, les changements, les réformes faites sur cet objet par l'Assemblée nationale constituante, n'altèrent en rien la pureté des principes de la religion catholique, apostolique et romaine : j'en suis fermement convaincu.

Aucune puissance n'a la faculté de maîtriser l'opinion religieuse d'un seul individu; il a le droit de la manifester par le culte qui lui convient; voilà ce que je pense encore.

Ceci posé, je vous propose, Messieurs, trois questions à examiner.

La Constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, convient-elle ou ne convient-elle pas à tous les adorateurs de Jésus-Christ?

Ce qu'elle a fait à cet égard, ce qu'on a fait dans les départements, est-il bien conforme aux principes qu'elle-même a reconnus?

Pouvons-nous, devons-nous changer les lois qu'elle a faites sur cet objet? Quel est le plus sage parti que nous ayons à prendre en ce moment? Voilà, Messieurs, ces trois questions; je vous prie de me suivre dans leur discussion.

Les événements dont MM. les commissaires envoyés dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée vous ont rendu compte, les lettres qui nous arrivent des différents départements prouvent incontestablement, Messieurs, que la Constitution civile du clergé ne convient pas à tous les adorateurs de Jésus-Christ. Elle s'est établie, sans de grands troubles, dans la majorité

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, D.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, lg.

des départements, mais dans certains encore, elle n'est point consolidée. Cette première question est décidée par des faits; je passe à la seconde.

Cette Constitution civile du clergé, ce serment exigé des évêques, des vicaires et des curés, sont-ils ou ne sont-ils pas très conformes aux principes reconnus par l'Assemblée constituante? N'est-elle pas allée plus loin que ces principes? Les départements ne sont-ils pas allés plus loin qu'elle-même? Voici cette seconde question.

L'Assemblée nationale était investie de tous les pouvoirs de la nation, c'est-à-dire, de l'absolue souveraineté. Elle pouvait donc déterminer son culte, en varier les formes, décréter même qu'il n'y aurait plus de culte payé par cette nation.

Mais il faut distinguer ici le culte de la nation, pris collectivement, de celui des différents individus qui la composent. Cette distinction ne semble pas avoir été généralement sentie.

La volonté de la nation, prise collectivement, est manifestée par l'opération de ses représentants. Ce qu'ils ont fait est légitime dans ce sens. Mais l'opinion religieuse du plus grand nombre ne devait pas enchaîner celle du plus petit. Il n'en est pas, en fait de religion, comme il en est en fait de gouvernement.

Nos premiers législateurs étaient trop éclairés pour ne pas concevoir cette différence essentielle entre la religion et les lois sociales.

Ils ont consacré le principe, ils nous ont dit, article 10 de la déclaration des droits : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Voilà le principe. Voyons maintenant si l'Assemblée constituante, si les départements eux-mêmes ne s'en sont pas écartés dans l'application. J'ose assurer l'affirmation. Je la prouve.

On ne devait inquiéter personne pour son opinion religieuse ; or on l'a fait.

On inquiète, en effet, quelqu'un sur son opinion religieuse, quand on ne lui conserve pas la faculté d'y conformer son culte; car ce culte est nécessaire dans l'opinion d'un grand nombre d'individus : or, dans certaines paroisses, on n'a laissé que des prêtres constitutionnels, quoique une partie de leurs habitants ne voulussent pas les admettre et les reconnaître ; donc on y a gêné le culte ancien de ces derniers ; donc on les a inquiétés sur leur opinion religieuse.

La loi, me dira-t-on, prescrivait le serment aux curés de ces paroisses ; elle voulait qu'ils fussent remplacés, s'ils ne le faisaient pas ; les administrateurs ont dû s'y conformer.

Je le sais bien. Ce n'est pas sur ce point que je me plains des administrateurs ; c'est la loi que j'accuse en ce moment, c'est elle que je trouve maintenant en opposition avec le principe ci-devant établi.

Cette opposition existe : 1° relativement aux prêtres. En effet, ils doivent être libres comme les autres sur l'opinion et sur le culte ; ils doivent, ainsi que tout autre individu, pouvoir arranger leur religion à leur manière; ils doivent avoir la faculté de méconnaître ou de reconnaître tel ou tel évêque, comme je l'ai, moi qui ne suis pas prêtre, moi que la loi n'empêche pas d'adopter la croyance des Juifs ou des Musulmans, de reconnaître ou de ne pas reconnaître l'évêque et le prêtre constitutionnels. On n'avait pas exigé d'eux ce serment pour être faits prêtres. S'ils eussent prévu l'obligation de reconnaître un évêque différent de celui qui les a sacrés, leur conscience, leur opinion que personne n'a droit de maîtriser, les eussent empêchés, peut-être, de prendre cet état. C'est cet état qui leur donnait du pain ; c'est cet état qui leur procurait une aisance sur laquelle ils avaient compté.

2° Cette opposition du principe avec la loi existe relativement au peuple, qui par la dépossession de son curé, se trouve privé de son culte ancien.

Mais, dira-t-on, il était libre d'avoir un autre prêtre. Non, car peut-être il ne pouvait pas le payer. Il est donc vrai de dire que la loi du serment n'était qu'une loi de circonstance ; il est démontré qu'elle s'écartait réellement du principe de la liberté d'opinion et de culte qui est établi dans la déclaration des droits.

Il n'est pas moins certain que, dans plus d'un département, on a fermé les églises au public, sans avoir constaté que le culte qu'on y manifestait eût troublé l'ordre public établi par la loi. Il ne me serait pas difficile de justifier à cet égard mon assertion par des faits. Or, je n'ai vu dans aucun décret qu'on eût le droit de fermer des églises qui n'étaient pas dans le cas d'être vendues, sans avoir constaté que les personnes qui s'y rassemblaient y avaient apporté quelques troubles à l'ordre public établi par la loi. Je sais que l'intention des administrateurs était pure, mais on n'apercevait pas le danger des suites, mais on ne tirait pas de justes conséquences des bons principes ; mais ceux qui se trouvent ainsi gênés, inquiétés dans leur opinion religieuse, n'éprouvent plus l'effet de la liberté générale ; ils veulent en jouir, ils la demandent, et ils ont raison.

Je viens de vous prouver, Messieurs, sur ma seconde question, que les législateurs et les administrateurs s'étaient eux-mêmes écartés des principes ; de là sont résultés les intrigues, les maux, les troubles qui agitent en ce moment certains départements.

Pouvons-nous, devons-nous changer les lois faites à cet égard? Quel est le parti sage à prendre? Voilà ce que je vais discuter maintenant.

La loi du serment des prêtres n'est pas une loi constitutionnelle ; nous avons donc le droit de la changer ou de la supprimer.

Nous le devons, si elle est la seule cause des malheurs qui nous occupent en ce moment, et si la suppression en est le seul remède. Or, ceci n'est point un problème à mes yeux, c'est bien plutôt pour eux une vérité démontrée.

Je le répète et j'en suis convaincu : l'Assemblée nationale constituante n'a point porté d'atteinte aux dogmes de notre religion ; beaucoup de prêtres non assermentés le voient et le pensent de même, c'est encore ce dont je ne doute pas ; mais les faibles, mais les ignorants, mais ceux qui ne savent jamais raisonner que d'après les autres sont très persuadés du contraire. Les ennemis de la constitution tirent cependant un grand parti de ce fanatisme, de cette superstition et de cette faiblesse. Il est aussi quelques prêtres de bonne foi, il en est qui se croient obligés de soutenir, de défendre, de propager cette religion et ce culte dont ils étaient de dignes ministres, parce qu'ils prétendent qu'on l'a détruite. On ne peut pas se le dissimuler, il existe parmi ces prêtres non assermentés des gens dignes à tous égards de la vénération et du respect ; il en est dont le sort intéresse tous les êtres sensibles,

parce qu'ils ne suivent que les mouvements d'une conscience irréprochable et seulement trop timorée.

Déjouons donc l'intrigue en nous prêtant à la faiblesse. Le grand jour de la vérité ne luit pas encore pour tous les hommes, arrêtons-nous à son aurore! Jetons les yeux sur l'histoire de toutes les religions, ouvrons-les sur cet univers, là, nous verrons des hommes se courber devant de vils animaux; ici nous les verrons adorer le soleil, en Europe, c'est Jésus-Christ et dans l'Asie c'est Mahomet, ailleurs c'est Jupiter, c'est Isis, c'est Brahma; partout les sots et les malheureux humains se sont créé des divinités différentes. Considérons que la certitude de notre misère et de notre fragilité est peut-être la seule que nous ayons acquise! Des milliers de cultes ont existé, se sont détruits successivement. Dans le tortueux labyrinthe des erreurs ou des vérités, laissons à chacun sa croyance, et que chacun aussi puisse agir selon ses principes. Jamais la persécution n'a fait de prosélytes, elle n'a fait, elle ne ferait encore que de nombreux martyrs. L'homme qui en attend une éternelle récompense n'est pas celui dont vous désillerez les yeux.

Mettons, Messieurs, mettons du baume sur les plaies que nos prédécesseurs ont faites. Les maux particuliers que le bien général les força de causer, c'est nous qui devons les calmer; plus heureux jusqu'à ce moment, moins maîtrisés par des circonstances impérieuses, que notre système soit toujours celui de la sagesse, de la douceur, de la modération; plaignons les victimes momentanées du bonheur de la multitude; consolons-les plutôt que de les tourmenter! c'est ainsi que nous ramènerons dans nos foyers la paix, la tranquillité, le bonheur que la nation attend de nous! c'est pour remplir une partie de ces vues que je vous propose, Messieurs, le décret suivant :

Art. 1er. Tous les serments prescrits par l'Assemblée nationale constituante, pour tous les ecclésiastiques, ne seront plus nécessaires pour remplir aucune place ou fonction publique de leur ministère.

Art. 2. Tous les évêques ou curés assermentés resteront dans les places qu'ils occupent actuellement.

Art. 3. A l'avenir, les évêchés et les cures vacantes seront donnés, par préférence aux anciens évêques et aux anciens curés dépossédés, suivant le mode que l'Assemblée se réserve d'établir pour constater l'ancienneté qui déterminera le choix.

Art. 4. Dans toutes les paroisses où il existe des curés assermentés, les paroissiens pourront avoir un autre prêtre à la charge de le payer, s'ils le peuvent. Il y sera établi un vicaire assermenté aux frais du gouvernement, si la paroisse n'est point en état de le payer. Leurs pouvoirs et leurs droits seront égaux pour tous les habitants.

Art. 5. Toutes les églises des communautés religieuses qui ne sont pas dans le cas d'être vendues, seront ouvertes au public. Tous prêtres, assermentés ou non, pourront aller y dire la messe et y remplir les autres fonctions de leur ministère, pour toutes les personnes qui s'adresseront à chacun d'eux.

Art. 6. L'Assemblée nationale ordonne aux accusateurs publics de poursuivre, devant les tribunaux, tous ceux qui, par menaces, violences, voies de fait, suggestions ou prédications voudraient gêner la liberté des cultes constitutionnels ou autres, de quelque espèce et nature qu'ils soient; elle rend, et les accusateurs publics et les tribunaux, responsables de l'inexécution de la présente loi.

ADRESSE

au peuple français (1), *à l'occasion des troubles religieux, par* **J.-J. Bonestard**, *député du département d'Ille-et-Vilaine.*

Peuple français, nation généreuse et grande, vous avez, dans un instant, après quatorze siècles d'esclavage, substitué à votre gouvernement tyrannique une Constitution qui laisse loin de vous les peuples qui depuis longtemps avaient ouvert la carrière de la liberté.

L'univers étonné vous admire; il applaudit à votre énergie et cependant vos législateurs, instruits des troubles qui se sont élevés et qui se continuent dans divers départements ont été longtemps incertains sur le choix et l'usage des moyens qu'ils ont à vous proposer pour fixer enfin la félicité dans vos foyers : c'est le but unique, c'est la seule récompense qu'ils veuillent obtenir de leurs travaux. Honorés de votre choix, ils osent se présumer capables de quelques vertus; ils osent croire mériter votre confiance la plus entière sur tous les points qui doivent vous conduire au bonheur.

Il en est cependant un sur lequel des préventions funestes, des préjugés superstitieux, des suggestions perfides et barbares ont rendu sans effet jusqu'à ce jour les efforts de vos premiers législateurs, les invitations de votre roi, et peuvent de même rendre encore infructueux le zèle, l'attachement et les travaux de vos législateurs actuels.

Quelques cités se divisent et sont déchirées par des factions; et vous, laboureurs utiles et précieux, la paix déserte vos hameaux; l'union fuit loin de vos familles respectables; votre sang coule sur ces mêmes sillons si souvent arrosés et fertilisés par vos sueurs.

Pourquoi donc substituez-vous aux instruments honorables qui, par vos mains, préparent nos moissons, des armes criminelles puisque vous les dirigez contre vos frères?

Veut-on partout rétablir la milice désolante, la corvée fatigante, la féodalité vexatoire?

Veut-on dans votre pays, faire revivre la gabelle ruineuse, percevoir encore sur le vin cet impôt dont vous seuls portiez la charge?

Vient-on vous inquiéter encore pour le tabac dont vous usez, pour la gerbe que vous récoltez?

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Xx.

Vous persécute-t-on de nouveau pour la mouture de votre grain, pour la cuisson de votre pain ? Etes-vous encore criminellement poursuivis pour avoir osé diriger le fusil, que vous avez le droit de porter, contre les animaux de toute espèce, qui, sous vos yeux et sous la protection de vos tyrans, dévastaient impunément vos moissons ? Ah ! si telles sont les causes qui vous mettent les armes à la main, nous sommes prêts à voler à votre secours et plutôt que de souffrir ces vexations odieuses, nous vous jurons d'aller avec vous nous ensevelir sous les débris d'un Empire dont tous les citoyens cesseraient d'être égaux aux yeux de la loi.

Mais non, vos ennemis n'oseraient ouvertement vous proposer le retour de ce régime désastreux sous lequel vous avez gémi si longtemps ; leur perfidie manquerait son but : ils vous le déguisent, sûrs d'y parvenir s'ils réussissent à vous entraîner dans la révolte et l'anarchie, s'ils parviennent à vous empêcher d'asseoir et de payer vos contributions sans lesquelles l'Etat reste sans force contre les puissances étrangères auxquelles ils sont évidemment disposés à vous livrer. Eh! que leur importe de qui vous soyez esclaves, pourvu qu'ils réussissent de nouveau à river les fers dont ils vous avaient chargés. Ah! pour vos propres intérêts, ouvrez donc enfin les yeux sur les précipices dans lesquels on vous entraîne. Que veulent donc les factieux qui vous égarent? Que peuvent-ils reprocher à vos premiers législateurs ainsi qu'à nous? Oseraient-ils assurer et pouvez-vous croire, que deux mille citoyens à peu près, nommés et choisis par vous, que les deux tiers au moins de la nation aient eu et persistent dans l'abominable projet d'anéantir la religion sainte qui fait la consolation de l'honnête homme dans tous les Etats ? Avez-vous soupçonné que vos législateurs aient voulu détruire la justice, lorsqu'ils ont anéanti ces corps judiciaires dont le pouvoir immense rivalisait, et pour leurs intérêts seulement, avec celui de nos rois et annulait celui de la nation, lorsqu'ils les ont remplacés par des tribunaux dans chaque district, des bureaux de conciliation dans les villes, des juges de paix dans vos cantons ? Non, vous bénissez ces établissements, parce qu'ils vous arrachent à la rapacité de tous ces êtres qui, sous différents noms, troublaient votre repos et dévoraient vos fortunes.

Vos législateurs ont suivi la même méthode dans la réforme salutaire qu'ils ont décrétée pour l'établissement et le salaire des ministres de notre religion. Voyez au milieu de chacun de vos départements des évêchés établis ; voyez partout des paroisses créées ou conservées en assez grand nombre pour que vous puissiez avec facilité aller offrir à l'Etre suprême les actions de grâces que vous lui devez, ou solliciter de sa bonté les bénédictions dont vous avez besoin.

Voyez si vos législateurs n'ont pas, autant qu'ils l'ont pu, honoré le culte de notre Dieu, s'ils n'ont pas autant qu'ils l'ont dû, salarié ses ministres puisqu'ils ont, pour l'un et l'autre objet, décrété une dépense annuelle de 90 millions ; c'est-à-dire que ce culte vous coûte par département à peu près le tiers de vos impositions foncière et mobilière et ce payement encore est-il décrété comme première charge de l'Etat. De bonne foi, est-ce là la marche qu'auraient tenue vos représentants, s'ils avaient voulu, nous ne disons pas détruire, mais affaiblir l'empire de la religion? Mais, direz-vous, d'où viennent donc les cris de nos évêques, de nos curés, de nos prêtres, de nos moines? D'où ils viennent? De leur avarice trompée, de leur luxe déchu, de leur orgueil réprimé: ils ne seront plus le premier ordre de l'Etat, ils ne cumuleront plus sur leurs têtes des privilèges, des titres, des richesses immenses, qui contrastaient si évidemment avec leur mission purement apostolique. Ils crient à la religion détruite, ils souffrent sous leurs yeux, ils vous conseillent, ils vous conduisent au meurtre à l'assassinat. Ah ! ne vous laissez pas aveugler par des hommes ignorants ou fourbes. Qui de vous pourrait croire qu'un Dieu bon, qu'un Dieu juste, puisse être honoré par le sang? Non : ces monstres le défigurent; ils le font semblable à eux, jaloux, opiniâtre, injuste, vindicatif comme eux : mais nous qui, plus sincèrement qu'eux, voulons votre bonheur, nous qui, plus véritablement qu'eux, gémirions si la religion de nos pères nous paraissait en danger, nous vous prions de vous élever jusqu'à son auteur; il ne prêcha jamais qu'union, paix et concorde. Les dogmes qu'il enseigna sont conservés, les commandements qu'il dicta sont respectés ; la morale sublime dont il traça les préceptes est aujourd'hui le catéchisme que vous offre notre Constitution. Egalité, fraternité : voilà le complément des lois divines et humaines. Si vous les violez sous l'étendard du fanatisme déployé par vos prêtres factieux, en servant leurs passions et celles de vos ennemis, vous retomberez dans les fers que vous venez de briser et vous irriterez contre vous un Dieu qui rejette loin de lui des cœurs livrés contre leurs frères à la haine ainsi qu'à la vengeance.

Rentrez donc sous l'empire de la loi : il n'est point de religion pour les rebelles; il n'est point de Dieu pour ceux qui, sous prétexte de l'honorer, portent le poignard dans le sein de leurs frères.

Les malheurs, les crimes dans lesquels vous entraînent des ministres furieux par ignorance, ou fanatiques de mauvaise foi, nous forcent à prononcer contre eux des lois sévères : bientôt vous nous reprocheriez une indulgence qui, plus longtemps prolongée, serait de notre part une faiblesse impardonnable et criminelle; elle compromettrait votre liberté, la sûreté de l'Empire; elle pourrait encore (ah! nous en frémissons) faire couler votre sang. Vos femmes, vos enfants auraient le droit de nous en demander compte.

Oui, les trames perfides des prêtres rebelles, que tout nous démontre coalisés avec nos ennemis; leurs complots sanguinaires qui éclatent sur nos frontières et dans tous les points de l'Empire, nous commandent la sévérité contre les uns et les autres; et puisque, encore une fois, vous nous avez confié le soin de votre repos, de votre liberté, croyez que nos mesures et nos avis pour vous conserver l'un et l'autre sont préférables à des conseils donnés par l'intérêt, le fanatisme ou l'ignorance. Nous sommes vos frères, vos amis, vos représentants, en un mot, librement choisis par vous. Unissez-vous donc avec nous, et, désormais fidèles observateurs des lois qui assurent votre propriété, votre liberté, respectez chez les autres ces droits précieux que tous les hommes doivent à la nature et dont vous ne devez la jouissance qu'à notre Constitution. C'est encore par un de ses bienfaits que vous pouvez aujourd'hui, pour honorer Dieu, suivre les mouvements de votre conscience, mais laissez à celui qui ne pense pas comme vous le droit et la liberté de le servir à sa manière. Etes-vous donc chargés du salut de tous les hommes? L'uni-

vers entier ne serait bientôt qu'un théâtre de meurtre et de carnage si chacun voulait soumettre les autres au culte qu'il adopte ; d'ailleurs, comme il n'existe d'opposition entre les deux partis que celle produite par des passions diverses, des intérêts différents, comme la religion n'est que le prétexte d'une lutte qui n'a pour base que le dépit, le désespoir de ces hommes ridicules et vains qui ne veulent ni ne peuvent se persuader que la nature les créa nos égaux, nous le prédisons avec confiance, sous peu d'années ces querelles d'opinions religieuses seront anéanties; vous rougirez et nos neveux nous reprocheront d'avoir pu donner une si grande importance à des chimères théologiques. Voyez déjà, voyez autour de vous : des villes entières, des paroisses en grand nombre, parce que leurs ministres éclairés et sages ont donné l'exemple de la soumission aux lois, vivent dans le repos et goûtent les douceurs de cette amitié fraternelle que vous commandent et la nature et notre Dieu, tandis que le désir de la vengeance vous égare, la soif du sang de vos frères vous tourmente, le meurtre vous déshonore, les incendies vous ruinent... Et vous osez croire honorer par ces moyens le fondateur de notre religion, dont la plus sublime leçon vous commande d'aimer votre prochain comme vous-mêmes !

OPINION

de M. **Cartier Saint-René** (1), *député du département du Cher à l'Assemblée nationale, sur les troubles religieux.*

Messieurs, avant qu'une saine philosophie eût dissipé parmi nous tant d'erreurs sacrées, nous avons vu ce clergé dominateur, dont une fraction nous occupe encore, être un des leviers du gouvernement le plus puissant et le plus dangereux. Toujours uni par l'ambition de devenir tout; ses intérêts jamais ne se séparèrent de ses principes; et ces intérêts si différents de ceux de la nation, quand ils ne lui étaient pas contraires, empêchaient surtout de la ramener à cette utilité politique, sans laquelle un peuple ne peut avoir ni Constitution, ni liberté.

Ce grand œuvre était réservé à l'Assemblée nationale constituante; vous le couronnerez, Messieurs; vos prédécesseurs, en remettant à sa véritable place cette caste intolérante, vous ont laissé le soin non moins difficile d'en changer l'esprit. C'est à vous, Messieurs, de presser le temps où la religion du prêtre ne diffèrera plus de celle du citoyen, de presser le temps où les ministres des autels ne seront plus dans la société comme ces arbres inféconds de parasites, dont l'ombrage funeste attriste et stérilise le sol qui les a produits.

Les causes que je viens de rappeler, Messieurs, n'expliquent que trop les troubles occasionnés par les prêtres qu'on vous dénonce, et leur adresse coupable à s'armer de l'ignorance des peuples qui les écoutent, pour leur persuader qu'on veut leur faire adorer un autre Dieu; mais, Messieurs, ce n'est pas à nous de nous informer quel est le Dieu qu'ils servent ou qu'ils offensent, il faut, dit Montesquieu, honorer la Divinité et ne la venger jamais.

Veut-on être convaincu combien la liberté la plus indéfinie des cultes peut maintenir la paix entre les citoyens d'opinions différentes? J'en trouve la preuve dans l'histoire même des malheurs que nous cherchons à prévenir.

Le directoire du département de la Vendée prend un arrêté par lequel aucun des couvents conservés, ni aucune église supprimée ne peuvent plus être ouverts aux non-conformistes. Dans le même temps, le directoire du département de la Somme puise dans la Déclaration des droits un arrêté qui permet l'ouverture de tous les temples. Dans ce dernier département aucun trouble sensible n'est survenu, dans l'autre, vous avez vu, par le rapport de MM. les commissaires, quelle foule de maux la superstition allait y produire, lorsqu'ils lui ont opposé (je me sers de leurs termes) la douceur et l'instruction, les plus sûres armes de la vérité.

C'est ce sage tolérantisme qui paraît avoir dicté le discours de M. Ramond. Les principes de philosophie qu'il y expose et les résultats qu'ils font attendre, n'offrent partout que la douce éloquence de la raison. Aussi tous ses auditeurs étaient-ils tentés de conclure avant ou après lui que les frais de chaque religion doivent être supportés par les citoyens qui la professent. Mais sitôt que M. Ramond demande que la nation paie tous les cultes, je reste encore son admirateur, mais je ne suis plus son partisan.

On a pu dire que pour ramener le calme dans les campagnes, il en fallait exiler les prêtres attaqués de l'épidémie anti-civique, pour en former un lazaret dans les 83 départements! Cette loi, despotiquement injuste, confondrait les démissionnaires paisibles, quelquefois même religieux, avec les fanatiques effrénés; ne la prononçât-on que contre les coupables, son uniformité la rend encore imparfaite, car la peine doit toujours être graduée sur le délit.

Mais adopteriez-vous, Messieurs, la *mesure paisible* que vous propose un de vos plus éloquents orateurs, *de supprimer tout traitement aux non assermentés, en les envoyant faire des tentes avec saint Paul, ou du charbon, comme l'évêque Alexandre?* Non, Messieurs, les représentants d'un peuple libre ne seront jamais persécuteurs; la persécution ne détruit point le fanatisme, elle lui ressemble; en religion, comme en politique, la compression double l'énergie et ce grand homme que nous regrettons, avant de briser le sceptre du despotisme, en avait été longtemps opprimé.

Laissons donc s'éteindre, sans le concentrer, ce reste de volcan sacerdotal, dont l'explosion bientôt ne pourra plus être à craindre. Ce n'est, je le sais, ni la communication des opinions, ni ces opinions elles-mêmes que nous avons à punir dans les prêtres turbulents, car la liberté de penser échappe et doit échapper à tous les pouvoirs humains. Mais les divisions prouvées, les propos incendiaires, les actes séditieux, voilà ce que nous devons réprimer, et dans ce cas, oublions encore le prêtre et poursuivons le perturbateur.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Cc.

Ce devoir sacré, Messieurs, ne doit pas nous en faire oublier un autre, celui de faire respecter les lois déjà faites. C'est la durée des lois (lit-on dans Jean-Jacques) qui les rend saintes et vénérables et le peuple obéit mal à celles qu'il voit changer tous les jours. En effet, Messieurs, une loi purement supplétive ou abrogatoire d'une autre, ne prouve que l'insuffisance des deux et peut affaiblir l'empire de toutes, car, vous le savez, les lois ne tirent pas leur force de leur nombre, mais de leur sagesse et de leur exécution.

Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que dans quelques départements la liberté des cultes, consacrée par la Constitution, n'a pas été respectée, et que des citoyens égarés par des insinuations perfides ont négligé de faire constater légalement des naissances, morts et sépultures, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les corps municipaux administratifs et judiciaires seront tenus de déployer contre les perturbateurs de la tranquillité sociale et religieuse toute la rigueur de la loi et seront responsables de sa non-exécution, à partir de la publication du présent décret.

« Art. 2. Dans le cas où des troubles religieux occasionneraient quelques attroupements séditieux, les officiers municipaux, juges de paix, administrateurs, etc., auront recours pour les dissiper, à tous les moyens que la loi du 3 août dernier, relative à la force publique, met en leur pouvoir.

« Art. 3. Tous les mois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les corps constitués se rendront compte, suivant l'ordre où ils sont placés dans la hiérarchie des pouvoirs, de l'état de paix ou de troubles de leurs municipalités, districts ou départements.

« Art. 4. Tous les deux mois, le ministre de la justice fera part à l'Assemblée nationale des arrêtés et jugements des corps municipaux, administratifs et judiciaires qui auront été pris ou portés dans le cours des deux mois précédents.

« Art. 5. Les directoires des districts sont provisoirement autorisés à recevoir, sur l'attestation des municipalités, les déclarations des naissances, mariages et sépultures à eux faites par les citoyens qui n'auraient pas voulu s'adresser aux curés, pour en faire acte sur les registres accoutumés.

« Art. 6. Le comité de législation présentera incessamment un projet de loi pour constater les naissances, mariages et morts des citoyens de tous les cultes.

OPINION

motivée de M. **Codet**, *député d'Ille-et-Vilaine* (1).

Ouvrira-t-on des temples et oratoires dans toute l'étendue de la France pour les non-conformistes?

Messieurs, en vain je me suis inscrit plusieurs fois pour avoir la parole sur les deux questions importantes concernant les conjurés du dehors et ceux du dedans; il ne m'a pas été possible de parvenir à la tribune. La discussion du projet de décret de votre comité de législation contre les prêtres perturbateurs du repos public va s'ouvrir. Comme, malgré ma nouvelle inscription, il pourrait arriver que je ne vinsse pas en rang utile, je prends le parti de faire imprimer mon opinion motivée sur l'ouverture des temples et oratoires réclamée par les non-conformistes.

Si je n'envisageais les opinions des non conformistes que comme des opinions religieuses, je ne balancerais pas à décider qu'ils doivent avoir leurs temples comme les non catholiques leurs prêches, les juifs leurs synagogues et les musulmans leurs mosquées.

Mais quand je viens à considérer que les idées prétendues religieuses des prêtres non conformistes sont amalganées et fondues avec les idées anti-civiques, que l'ultramontanisme et la haine pour la constitution française sont les deux pivots sur lesquels ils font rouler simultanément et leurs prédications fanatiques et leurs conseils perfides dans le tribunal de la pénitence, je soutiens que leur faciliter les moyens de manifester des opinions dangereuses et capables de troubler l'ordre public, c'est aller contre l'esprit de la Constitution, que c'est leur mettre en main un poignard pour assassiner la patrie.

Je suppose, Messieurs, qu'à cet instant on vint vous annoncer qu'une secte de missionnaires, attachés à un culte particulier, se répand dans le royaume pour y propager sa doctrine : sans doute, d'après les principes reconnus sur la liberté des cultes, vous ne pourriez mettre aucune entrave à la liberté de leurs manifestations. Peu vous importerait qu'elles fussent le résultat de rapsodies scolastiques plus absurdes les unes que les autres. Elles pourraient exciter votre pitié et non votre animadversion. Mais si l'on venait à vous ajouter que ces prétendus apôtres ne se couvrent du voile de la religion que pour s'ériger en censeurs de notre nouveau régime, que pour exciter les citoyens à se révolter contre les lois, désunir les familles et allumer le flambeau de la discorde dans tout l'empire, alors le salut de l'État vous prescrirait impérieusement tous les moyens que la toute puissance nationale a mis entre vos mains pour écarter un fléau aussi funeste. Ce n'est point ici une fiction. Ces missionnaires turbulents, ces faux apôtres, vous les connaissez, Messieurs, ce sont les prêtres *catholico-ultramontains*.

Sans cesse, dans cette Assemblée, nous avons eu les oreilles frappées de ces mots ; *liberté des opinions*; je la chérissais cette liberté, longtemps avant que la France eût une Constitution; mais je ne veux pas que, prise à contresens, elle devienne, entre les mains des réfractaires à la loi, une arme puissante et terrible pour anéantir notre liberté politique.

Sans doute il la connaissait et la respectait cette liberté précieuse, ce peuple philosophe dont le système constitutionnel nous a servi comme de degrés pour nous élever à un ordre de choses encore plus parfait, et cependant en

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Gg.

permettant le libre exercice de tous les cultes, il avait proscrit le papisme (que je distingue bien du catholicisme), parce que le papisme n'en voulait tolérer aucun autre et qu'il était diamétralement opposé à la Constitution; ce n'est que depuis que l'on s'est convaincu que cette secte ne pouvait plus être nuisible à l'État, que le libre exercice de son culte a été toléré en Angleterre.

Tel est, Messieurs, le modèle que nous devons suivre; il faut, avant de permettre aux non-conformistes d'avoir des temples et des oratoires, s'être bien assurés que leur doctrine n'est plus qu'une doctrine purement spirituelle; il faut attendre que leurs idées religieuses, confondues aujourd'hui avec les idées d'une dangereuse politique, en passant par le creuset du temps et de la philosophie, se soient dégagées de toutes les parties hétérogènes : ce sera alors seulement qu'on pourra leur accorder des temples privatifs.

Cette ouverture pourrait même avoir lieu, non pas à la fois, mais successivement dans les divers départements, à mesure que le fanatisme viendrait à perdre de son crédit et que la raison prendrait tout l'ascendant qu'elle doit avoir sur des hommes libres.

L'arrêté du directoire du département de Paris, approuvé par l'Assemblée constituante, a mérité à juste titre l'admiration des citoyens penseurs et philosophes; mais ce qui a eu du succès dans la capitale du royaume, centre des lumières, produirait, à coup sûr, un effet opposé dans le plus grand nombre de nos départements; à Paris, l'on est au dix-huitième siècle, dans une partie considérable de l'Empire, on n'est encore qu'au quatorzième.

Ouvrez des temples et des oratoires aux prêtres ultramontains; bientôt, quelle que soit la vigilance des officiers municipaux qui, dans beaucoup d'endroits sera nulle, vous ne les verrez monter à la tribune sacrée que pour se répandre en lamentations hypocrites sur le sort de la religion, inspirer au peuple le regret de l'ancien régime et l'horreur du nouveau, que pour lui persuader que le despostime civil et le despotisme sacerdotal sont les deux seuls gouvernements qui puissent rendre les hommes heureux dans ce monde et leur ouvrir dans l'autre les portes du ciel. Ils rendront nulle votre instruction nationale et par une suite nécessaire le moyen le plus efficace de régénérer les mœurs françaises. Le poison de leur doctrine antipatriotique s'insinuera dans les âmes des citoyens trop crédules : ces prêtres factieux, ennemis de toute espèce de liberté, se ligueront avec les castes ci-devant privilégiées et avec le pouvoir exécutif qui tend toujours à s'accroître. L'esprit public se perdra et la constitution sera étouffée à son berceau.

Que dirais-je encore du déshonneur dont se couvrirait la nation, si elle abandonnait lâchement les prêtres constitionnels aux vexations et aux outrages des non-conformistes? Est-ce donc ainsi, Messieurs, qu'ils doivent être récompensés de leur soumission à vos décrets et de leur zèle ardent à propager le patriotisme? Les lois les ont placés au poste qu'ils occupent, c'est aux lois à les y maintenir, et ces lois, Messieurs, j'ose l'assurer, seraient impuissantes si vous accordiez aux ultramontains des temples, qui bientôt deviendraient autant de foyers de persécution contre les ministres patriotes du culte catholique.

Quelles scènes affreuses se préparent, Messieurs, si dans les circonstances où nous nous trouvons, vous vous laissiez égarer par des principes abstraits et métaphysiques! Attendez-vous à voir sous peu s'élever autel contre autel, les évêques et les curés ultramontains siéger à côté des évêques et des curés constitutionnels, les diocèse s'armer contre les diocèses, les paroisses contre les paroisses, la France divisée en deux parties, la fureur des croisades exercer tous ses ravages, enfin, la guerre civile et religieuse s'allumer pour ne s'éteindre, peut-être qu'après une longue suite d'années. Quelle en sera l'issue? je frémis d'y penser. Voilà pourtant où peut nous entrainer la magnifique théorie de quelques-uns de nos orateurs sur le tolérantisme absolu et sans restriction. Ne philosophons pas tant et sauvons l'État.

En me résumant, Messieurs, mon avis est que l'arrêté du directoire du département de Paris ne doit point faire loi dans tout le royaume, que les non conformites conservent leurs temples et leurs oratoires dans les départements où l'on a cru qu'on pouvait leur en accorder sans danger; que, dans les autres départements, il ne leur en soit accordé, pour le moment, aucun, sous quelque prétexte que ce soit; qu'à mesure que la tranquillité publique se rétablira, on puisse leur ouvrir successivement des temples, d'après un décret spécial de l'Assemblée nationale, rendu sur l'avis des conseils de département, et que, s'il survient quelques troubles à l'occasion des opinions religieuses, ces temples soient pour toujours interdits et fermés; qu'au surplus, la loi sur l'organisation civile du clergé, du 12 août et celle du 27 novembre 1790, continuent d'être observées dans tout le royaume.

EXTRAIT

de l'opinion de **Jean-Pierre Couturier** (1), *député du département de la Moselle à l'Assemblée nationale, relative aux troubles religieux.*

L'Assemblée nationale, pénétrée des sinistres effets du fanatisme qui, dans diverses parties de l'Empire, opère des troubles qu'il est temps de réprimer, et considérant que le germe de ces troubles repose dans l'opiniâtreté et les mauvaises intentions des ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui se sont refusés à prêter le serment voulu par l'organisation civile du clergé, dans les projets séditieux des ennemis de la Constitution, dans la coalition des deux ci-devant premiers ordres qui voudraient, sous le voile de l'hypocrisie et de la religion, tenter de séduire le peuple crédule et souvent ignorant, pour le ramener par la trahison la plus noire

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ec. clésiastique*, Z.

sous le joug de leur tyrannie et despotisme; dans la négligence et inertie de plusieurs tribunaux dont le choix des membres a été fait souvent par des motifs de compassion, d'intérêt de famille, sans connaître leur véritable opinion; dans la connivence criminelle de nombre d'accusateurs publics et commissaires du roi; dans la coalition antisociale de nombre de moines, surtout des ordres mendiants, encore enfroqués, qui par ce masque et ce gothique costume joint à un extérieur d'humilité, de componction et des soupirs assassins, soufflent le feu de la discorde dans les consciences timorées qui n'ont encore pu s'élever à la hauteur des droits imprescriptibles de l'homme; et finalement dans l'espionnage et les insinuations de leurs suppôts, ces vils ermites qui, à la honte d'une nation éclairée et au mépris de la Constitution qui ne reconnaît plus de vœu contre le droit naturel, continuent à traîner une vie luxurieuse et oisive d'un village à l'autre, en trompant la bonne foi des uns, portant des nouvelles fausses et anticonstitutionnelles aux autres, les volant tous par des quêtes qu'ils arrachent de la simplicité des pauvres mères de famille des campagnes et leur ôtent, sous le manteau de la superstition, la subsistance de leurs enfants pour entretenir des cellules, des ermitages isolés, pour soutenir la pratique pernicieuse des pèlerinages des gens simples et favoriser les rendez-vous et le libertinage des enfants de famille; après avoir déclaré qu'il y avait urgence et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'Acte constitutionnel qui est le pacte d'association de tous les citoyens français libres, tous ceux qui ont prêté ou prêteront le serment civique participeront seuls aux avantages de la société.

Art. 2 Les fonctionnaires ecclésiastiques ne seront, à l'avenir, assujettis à aucun autre serment que le serment civique, comme tout autre citoyen.

Art. 3. Ceux qui se sont refusés à la prestation du serment civique, ou qui s'y refuseront, sont déclarés suspects et exclus du droit de participer aux avantages de l'acte social des Français et, comme tels, déchus du droit de citoyen français.

Art. 4. Le culte est libre comme les opinions; mais ne seront, quant à présent, supportés par la nation que les frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 5. Quiconque se porterait à troubler l'ordre public sur la liberté du culte par des propos de mépris, des injures, des excès et violences, ou autres manières de vexations et excès, sera repris par la police correctionnelle, suivant la nature du délit et puni d'amendes arbitraires qui, en cas de récidive, seront doublées et triplées : si les faits sont graves, le délinquant sera mis en état d'accusation et livré aux tribunaux, pour le procès lui être fait et parfait.

Art. 6. Les fonctionnaires ecclésiastiques non assermentés et qui auront été par le fait dépossédés de leur bénéfice et résidence, pourront, néanmoins exercer le culte religieux dans les mêmes églises que les prêtres assermentés, à des heures différentes, pourvu toutefois qu'il n'en résulte aucun trouble ni désordre; auquel cas les municipalités et corps administratifs y pourvoiront, soit en éloignant le fonctionnaire non assermenté et dépossédé, soit en lui interdisant la liberté de célébrer dans la même église que le prêtre assermenté; et, dans le cas où ces précautions seraient insuffisantes pour prévenir les troubles et désordres, la vigueur de la loi sera mise en exécution par la voie des tribunaux.

Art. 7. Les fonctionnaires ecclésiastiques, non assermentés d'après l'organisation civile du clergé, mais qui auront prêté le serment civique ou qui le prêteront, et qui n'auront pas été remplacés par le fait, quoiqu'il y ait eu élection de remplacement, continueront la jouissance de leurs bénéfices, pourvu que, par leur conduite régulière et sage, il n'aient excité aucun trouble et continuent à édifier leurs paroissiens par leur bon exemple.

Art. 8. Les fonctionnaires ecclésiastiques non assermentés, à raison desquels il y a eu élection effective de remplacement et qui, nonobstant la présentation de leur successeur, se sont maintenus par la force et la violence, seront considérés comme remplacés de fait et seront tenus d'évacuer; à l'effet de quoi force sera donnée à la loi, à moins que les deux tiers au moins des paroissiens ne témoignent le désir de conserver leur ancien fonctionnaire, à titre de confiance, par préférence au nouveau.

Art. 9. Les fonctionnaires ecclésiastiques désignés en l'article précédent, qui n'auront pas été conservés par le vœu de leurs paroissiens, ne pourront continuer leur résidence dans l'étendue la paroisse, mais seront tenus de se retirer à trois lieues de distance, où ils pourront célébrer dans les églises accoutumées les fonctions du culte, pourvu encore qu'il n'en résulte aucun inconvénient susceptible de troubler la tranquillité et l'ordre public, auquel cas il y sera pourvu par les municipalités, corps administratifs, police correctionnelle ou tribunaux, suivant l'exigence du cas et des circonstances.

Art. 10. Les ecclésiastiques non assermentés d'après l'organisation civile du clergé, mais qui auront prêté le serment civique ou le prêteront, seront à l'avenir aptes et éligibles à tous bénéfices indistinctement.

Art. 11. Les ecclésiastiques, non fonctionnaires publics, touchant traitement ou pension de la nation, qui n'ont pas dans le temps prêté le serment civique, ou qui se refuseront à le prêter et par là à manifester leur intention pour le maintien de l'acte social du royaume, souffriront, la première année, la réduction du tiers de leur pension ou traitement, la seconde année, la réduction de deux tiers et la troisième, la réduction du tout sans préjudice d'user contre eux de la rigueur de la loi, si, par des prônes publics ou secrets ou par tout autre moyen, ils excitaient des troubles ou désordres.

Art. 12. Les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui auront été élus par le corps électoral contre le vœu des paroissiens et qui, par leur installation, ont donné lieu à des insurrections générales dans la paroisse et à des réclamations qui n'ont pu être apaisées, soit par leur conduite édifiante et régulière, soit par la médiation des municipalités ou autrement, et qui ne peuvent l'être, se retireront jusqu'à ce que, par une nouvelle élection, ils soient placés ailleurs et jouiront, en attendant, de la pension de 500 livres, auquel cas (qui ne doit avoir lieu qu'avec beaucoup de circonspection) le précédent fonctionnaire sera rappelé, si c'est le vœu de la paroisse et s'il ne s'est pas rendu indigne de cette faveur par sa résistance à la Constitution du royaume et par des suggestions qui pourraient l'avoir rendu suspect, et sera tenu de prêter le serment civique s'il ne l'a fait.

Art. 13. A l'avenir, aux élections qui seront faites des fonctionnaires publics ecclésiastiques, assistera au moins un membre de chaque municipalité, muni d'une délibération du corps municipal et conseil général de la commune, laquelle délibération contiendra indication au député, non pas de gêner les suffrages des électeurs, mais celle de leur faire connaître particulièrement le vœu de la paroisse, afin de prévenir l'inconvénient de donner à des paroissiens des fonctionnaires qui, ne sympathisant pas avec leur désir, contrarieraient leur confiance; à l'effet de quoi, quinze jours avant chaque élection, les procureurs syndics de chaque district préviendront littéralement les municipalités des jours positifs des élections à faire.

Art. 14. Les ecclésiastiques, fonctionnaires publics et autres, contre lesquels il y a eu des procédures criminelles et extraordinaires commencées et qui ont été arrêtés par l'effet de l'amnistie, ne seront pas moins chargés des frais, s'il y a charge contre eux par les informations ou si d'ailleurs il était notoire qu'ils eussent prôné contre la Constitution du royaume, ou autrement cherché à la miner et à occasionner du désordre par leurs conseils.

Art. 15. Les procédures extraordinaires commencées contre les ecclésiastiques avant l'amnistie et qui, depuis, ont continué leurs avis, conseils, prônes, insinuations ou fomentations, seront continuées contre eux avec la plus grande célérité, jusqu'à sentence définitive inclusivement.

Art. 10. Tous les ecclésiastiques, soit qu'ils soient dans les ordres ou non, même les frères des couvents, les religieux et les religieuses qui reçoivent traitement ou pension de la nation, outre le serment civique, seront tenus de justifier, par un certificat de la municipalité de leur résidence, à chaque quartier ou échéance de traitement, qu'ils se sont comportés en fidèles citoyens et bons patriotes.

Art. 17. Ne seront pas compris dans le nombre des fonctionnaires salariés par la nation, ceux des ecclésiastiques qui auraient pu être ou seraient à l'avenir choisis par des citoyens à raison de la liberté du culte, pour leur desserte particulière dont tous les frais et dépenses seront à la charge personnelle de ceux qui se feront ainsi desservir.

Art. 18. Pour que jusqu'au souvenir de l'ancien régime disparaisse et que les moyens fondamentaux qui ont trait à la séduction du peuple par le fanatisme et la superstition s'évanouissent, les ci-devant moines, religieux, religieuses, frères-lais ou autres de ce genre, seront tenus de déposer le costume monacal, à peine d'être privés de leur traitement et pension, avec défense à eux d'inventer ni de se vêtir d'autres costumes que de celui honnête et décent que portent les bons citoyens et patriotes, sous de plus grandes peines.

Art. 19. Les ermites, anachorètes et autres fainéants qui, pour se soustraire au travail et aux impositions publiques, ont embrassé un état aussi répugnant à l'ordre social, demeurent par le présent décret, supprimés à jamais, avec défense à eux de continuer, comme par le passé, une sorte de vagabondage, par des quêtes onéreuses au public et de s'écarter au surplus des autres dispositions contenues en l'article précédent, à peine de deux années de gêne pour la première fois, du double pour la seconde et de bannissement perpétuel hors du royaume pour la troisième fois.

Art. 20. Pour la pleine et entière exécution de l'article précédent, seront tous les ermitages détruits et rasés, à la diligence et sous la responsabilité des municipalités et des commissaires du roi, exceptant du présent article le seul cas où l'ermitage se trouverait dans l'enceinte d'un village, auquel cas ne sera détruite que la chapelle, pour être convertie en logement pour l'ermite supprimé et rentré dans la classe des citoyens, si toutefois la municipalité n'y trouve pas encore un inconvénient.

Art. 21. Dans les lieux où les précautions indiquées par le présent décret ne contiendraient pas les fonctionnaires publics dans les bornes de la soumission à la loi, ils seront livrés à la police correctionnelle et, dans les cas de droit, aux tribunaux, qui seront tenus de leur faire et parfaire le procès criminellement sur les poursuites et diligences des accusateurs publics et commissaires du roi, sous la surveillance des juges, à peine de forfaiture. Les réfractaires seront punis, suivant les circonstances et l'exigence des cas, de privation de traitement, de pension, soit en tout, soit en partie, d'une ou de plusieurs années de gêne, de bannissement hors du royaume, soit à temps, soit à perpétuité, même condamnés, le cas échéant, suivant la gravité de l'infraction à la loi, à porter extérieurement sur l'habit du devant, sur le cœur, ces mots brodés au fil rouge et toujours d'une autre couleur que celle de l'habit: *Prêtre réfractaire et suspect de contre-révolution.*

Art. 22. Les accusateurs publics et commissaires du roi seront tenus d'envoyer tous les mois copie des dénonciations, avec extraits des charges, au ministre de la justice, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale.

Art. 23. Les accusateurs publics ou commissaires du roi qui n'agiront pas avec zèle et activité, auront, par le fait, encouru la forfaiture et seront déchus de leurs places et traitement, même, suivant la gravité des circonstances, déclarés, inhabiles à posséder aucune autre place dans l'Empire français, à peines plus graves s'il échéait.

Art. 24. Les corps administratifs seront tenus, ainsi que les municipalités, de dénoncer les accusateurs publics, commissaires du roi, les tribunaux mêmes, dans les circonstances présentes à l'Assemblée nationale, à peine de dégradation.

Art. 25. Les citoyens amis de la Constitution qui remarqueront la négligence des accusateurs publics ou commissaires du roi, leur connivence ou suspicion et qui en donneront avis au comité des pétitions, qui fera son rapport à l'Assemblée nationale, auront bien mérité de la patrie, et lorsque leur avis sera bien fondé et reconnu, il leur sera délivré un médaillon d'or portant l'inscription de *Restaurateur de la liberté française.*

Art. 26. Les juges qui auront prévariqué contre la teneur du présent décret seront dégradés et incontinent remplacés par leurs suppléants, et si le nombre des suppléants se trouvait épuisé, les électeurs seront aussitôt convoqués par le procureur-syndic, d'après les ordres du directoire de département, pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 27. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi, qui est prié de ne pas la retarder d'un moment.

PROJET DE LOI

proposé par M. **Crestin** (1), *député à l'Assemblée nationale, sur les mesures à prendre pour réprimer l'intolérance civile et religieuse des citoyens et des ministres de tous les cultes et de toutes les sectes.*

Art. 1er. Les lois concernant la liberté des opinions religieuses, des cultes et du choix des ministres, ainsi que celles concernant les évêques et prêtres qui ont refusé ou qui refuseraient de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, seront exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 2. En conséquence, il sera libre à tous citoyens de se choisir des ministres non assermentés, pour exercer leur culte; d'amodier et non acheter tels temples ou édifices qu'ils voudront, pour y faire cet exercice, à charge d'en supporter les frais et de payer lesdits ministres, la nation ne devant payer que ceux du culte tel qu'il est réglé par la constitution civile du clergé et par les lois y relatives.

Art. 3. Lesdits citoyens et prêtres non assermentés pourront même exercer leur culte dans les temples nationaux, à charge par eux d'en supporter tous les frais, et de ne faire leurs exercices qu'à des heures différentes de celles auxquelles les prêtres assermentés sont accoutumés de célébrer le service divin, et les offices paroissiaux, ce qui, en ce cas sera réglé par les municipalités.

Art. 4. Tous prêtres non assermentés conformément à la loi du 27 novembre 1790, et tous citoyens attachés à leurs opinions; tous prêtres assermentés conformément à ladite loi et tous citoyens attachés à la Constitution, comme encore tous ministres et citoyens de tous autres cultes ou sectes, qui, à prétexte de leurs opinions religieuses, exciteront des voies de fait, injures, séditions, attroupements et manqueront de respect aux autorités constituées, seront punis des peines portées par les lois, selon la nature et la gravité des circonstances.

Art. 5. Les tribunaux, accusateurs publics, corps administratifs, municipalités, juges de paix et officiers de gendarmerie nationale, tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, à peine de forfaiture.

Art. 6. L'Assemblée nationale déclare nuls et inconstitutionnels tous arrêtés de département portant injonction aux prêtres dépossédés pour refus de prsetation dudit serment, de se retirer ou de s'abstenir de rester en certains lieux,

Art. 7. Tous prêtres desservant les congrégations, conférences et confréries dont les biens sont destinés aux frais du culte ou au soulage-des pauvres, (lesquels biens sont à la disposition de la nation) sont fonctionnaires publics, et, en cette qualité, sujets aux dispositions des lois concernant les fonctionnaires publics ecclésiastiques, lesquelles seront exécutées selon leur forme et teneur à l'égard desdits desservants qui n'auraient pas encore prêté le serment, sans néanmoins entendre les priver de la liberté portée par les articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 8. A dater du premier janvier 1792, aucun prêtre, curé, vicaire ou ministre d'aucuns cultes ne pourra recevoir ni constater les actes de naissance, mariage et sépulture d'aucun citoyen.

Art. 9. Lesdits actes seront faits par deux officiers municipaux, au moins, et le secrétaire-greffier de chaque lieu, qui les rédigeront et signeront sur un registre tenu à cet effet dans chaque municipalité, sans qu'ils puissent désigner dans lesdits actes le culte auquel les citoyens qu'ils concerneront sont attachés.

Art. 10. Ledit registre sera coté et paraphé par le président du tribunal du district. Les actes y seront inscrits de suite et sans lacunes, surcharges, interlignes, ni ratures, autant qu'il sera possible; et, s'il en était besoin, elles seraient approuvées en marge par lesdits officiers municipaux et secrétaires.

Art. 11. Conformément à l'édit du 9 avril 1736, chaque municipalité enverra, dans le cours du mois de février de chaque année, au greffe du tribunal du district, un double des actes de naissances, mariages et sépultures, faits dans l'année précédente. Ce double sera certifié véritable et conforme au registre par les officiers municipaux et secrétaire.

Art. 12. Lesdits actes feront foi, tant en jugement que dehors, jusqu'à ce qu'ils soient attaqués par la voie de l'inscription de faux.

Art. 13. L'Assemblée nationale déroge à toutes lois et usages contraires.

OPINION

de M. **Français** (*de Nantes*) (2), *député à l'Assemblée nationale, sur les troubles religieux.*

Messieurs, s'il ne s'agissait, dans la question qui nous occupe que de l'une de ces disputes puériles nées dans le labyrinthe de l'école, j'opinerais pour qu'on abandonnât le soin d'en faire justice au temps, qui, dans sa marche lente mais sûre, réduit les choses humaines à leur véritable valeur, pour qu'on les livrât à ce froid et silencieux mépris, qui est la réponse la plus redoutable qu'on puisse faire à des subtilités inintelligibles. Mais il s'agit d'un système de résistance dirigé contre une loi salutaire, il s'agit d'un plan de conspiration médité par des milliers d'hommes qui allument, dans toutes les parties de l'Empire, le feu de la sédition, qui outragent la religion et la patrie et qui se flattent de pouvoir, au milieu des horreurs d'une guerre religieuse, anéantir les lois et la liberté.

On a demandé la question préalable sur toutes les motions qui tendraient à rappeler même le mot de prêtre. Eh ! plût à Dieu que la raison publique eût fait assez de progrès pour que la maison de chaque citoyen fût en quelque sorte un temple consacré à la divinité et que l'homme pût, librement et sans intermédiaire, communiquer avec elle; mais la majorité de la nation est attachée à un culte sensible et

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, G.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Bb.

qui mérite tous ses hommages. Ce culte a ses temples, ses rites, ses autels. Le corps constituant n'a rien changé ni à ses dogmes ni à ses rites. De tels changements étaient loin de sa volonté et hors de sa pensée. Il a, au contraire, rendu le plus bel hommage qu'aucune puissance de la terre ait jamais rendu à la religion catholique. En portant les dépenses de ce culte au rang des premiers devoirs de la société il l'a exposée, dans l'Acte constitutionnel, au respect de tous les fidèles, à la vénération de tous les siècles.

Et quel fut donc le crime du corps constituant envers l'ancien clergé? Ce crime, que les anciens évêques ne disent point, mais qu'ils laissent entrevoir partout, ce fut d'avoir restitué à la nation les biens que le clergé avait usurpés sur elle. Telle est la véritable cause de toutes les agitations. Telle fut celle du manifeste que les évêques, membres de l'Assemblée nationale, lancèrent contre la constitution civile du clergé. Ce manifeste fut suivi de celui de l'évêque de Boulogne, et bientôt la France fut couverte d'un déluge de mandements, ou les successeurs des apôtres enseignèrent saintement au peuple, comment les vrais fidèles devaient résister à la loi, pour satisfaire à l'évangile, et se soulever contre les autorités légitimes pour sauver leur âme. Les évêques des divers diocèses rassemblèrent leurs curés et firent prêter, à un grand nombre d'entre eux, le serment de ne jamais reconnaître qu'eux pour leurs évêques, les curés exigèrent des fidèles le serment de ne reconnaître qu'eux pour leurs pasteurs; et c'est ainsi que le serment fanatique, opposé au serment civique, forma ce système de résistance que tous les efforts faits jusqu'à présent n'ont pu vaincre.

Vous connaissez les malheurs arrivés depuis. Vous vous rappelez le camp de Jalès, les insurrections du Morbihan, les troubles du Haut et du Bas-Rhin: mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est qu'il se commet peu d'insurrections dans les départements dont les prêtres non assermentés ne soient les directeurs secrets, lorsqu'ils n'en sont pas les fauteurs publics.

Si les prêtres dissidents se bornaient à traiter de sacrilèges les prêtres conformistes et de schismatiques ceux qui communiquent avec eux, il faudrait les laisser dire et s'en moquer: mais c'est la Constitution politique du royaume qu'ils attaquent. Ils représentent cette révolution comme l'œuvre du démon. Ils menacent de l'enfer tous ceux qui aiment la liberté. Ils flattent le paysan que le bon temps va revenir, et ce bon temps était celui où ils jouissaient de la dîme; c'était celui où la France était esclave; car vous connaissez les principes et la politique de l'ancien clergé de France. Il avait placé le premier anneau de notre servitude dans le ciel et sous la sauvegarde de l'évangile, afin de donner au despotisme l'appui que le despotisme lui rendait. Des philosophes ont détaché cet anneau, et le courage des Français a fait le reste. Mais tel est encore l'état d'ignorance et de simplicité des habitants de la campagne, que tout leur savoir, toute leur morale, toute leur religion est dans leur curé.

Sentez-vous actuellement ce qu'ils peuvent, ce qu'ils pourront sur de telles âmes, tant que la direction leur en sera confiée? Sentez-vous ce qu'on peut faire avec un tel levier, qui, ayant son point d'appui sur la terre, peut remuer le ciel et les enfers? Sentez-vous combien de poison on peut faire filtrer dans les campagnes par le tribunal de la confession? Sentez-vous la valeur de cette maxime : *Hors de l'Eglise, point de salut*, et où l'on peut mener des hommes simples, lorsqu'on leur a persuadé que l'Eglise est en opposition avec la loi? Sentez-vous jusqu'à quel degré d'énergie on peut les électriser, lorsqu'on fait descendre sur eux des principes séditieux du haut de la chaire de vérité, lorsqu'on est parvenu à leur faire croire (comme on l'a fait dans quelques paroisses) qu'un Dieu invisible les environne, qu'ils sont invulnérables aux armes des mortels et que des palmes célestes doivent couronner ceux qui participeront à la gloire d'une contre-révolution.

Et actuellement, songez que vous avez, au service de la nation et du culte, des milliers d'hommes de cette espèce, qui n'ont pas prêté serment et qui exercent encore la plus importante des magistratures; que leur intérêt le plus évident est le retour d'un ordre de choses qui leur rendrait leurs biens et leurs privilèges; et cherchez actuellement la cause de l'anarchie qui vous agite, la cause de cette désobéissance dont le gouvernement et les corps administratifs se plaignent sans cesse.

Dans le commencement de la Révolution, les habitants des campagnes bénissaient une époque heureuse qui les délivrait pour jamais du joug des seigneurs. Les mêmes bienfaits et un grand nombre d'autres que la Constitution leur assure existent pour eux; mais, depuis que l'abolition des dîmes a changé les dispositions des curés, leur opinion a changé. Les gardes nationales des villes ne peuvent se présenter qu'en force dans les villages; les assignats n'y sont point reçus; les municipalités y sont désorganisées; on croit gagner le ciel en ne payant pas l'impôt. Les femmes, surtout, dont l'imagination ardente et mobile se prête avec plus de facilité aux agitations des grandes espérances et des grandes craintes, prennent plus chaudement la cause des prêtres dissidents; mais il doit être permis d'observer que des motifs très humains entrent souvent pour beaucoup dans ces attachements, et que le confident de leur faiblesse en est quelquefois devenu l'objet.

Ils emploient, pour égarer le peuple, tous les moyens que les grands imposteurs ont mis si habilement en œuvre pour faire admettre leur doctrine. Jamais, dans les campagnes, la religion ne reçut plus d'outrages et la superstition n'eut plus d'autels. Jamais on ne parla de plus de miracles. Jamais on ne fit plus de missions et de neuvaines pour obtenir une contre-révolution. Ils conduisent processionnellement leurs troupeaux au milieu de la nuit; et, arrivés au sein des déserts, à la lueur lugubre des flambeaux, en présence de toute la nature et des images tutélaires de leurs saints, ils mêlent aux chants sacrés, des invocations au Dieu de vengeance, et le voyageur, frappé de loin par ces cris et ces feux funèbres, croit voir plutôt le spectacle de saturnales qu'un hommage rendu au vrai Dieu. Et ils disent hautement, ils disent dans leur impiété que, bientôt ils feront la procession avec des *crucifix à ressort*, et ils entendent, par ce mot, des fusils.

Que les prêtres dissidents élèvent des autels, qu'ils consacrent des pierres, qu'ils inventent de nouvelles cérémonies, qu'ils fassent même des miracles, s'ils le peuvent et si cela leur convient: nous n'avons rien à leur dire. Nulle puissance n'a le droit de se placer entre Dieu et la cons-

cience des hommes. Nous voulons affirmer la liberté du culte comme toutes les autres libertés légitimes; mais nous ne voulons pas, nous ne devons pas assurer la liberté de conspiration, la liberté des incendies, la liberté des empoisonnements. La liberté religieuse à ses bornes comme toutes les autres; et certes il serait étrange que celle, dont toute l'histoire prouve qu'on a le plus abusé, fût précisément celle qu'on voulût surveiller le moins; et ce doit être un profond sujet de réflexion de voir que de tant de conspirations qui ont été faites contre la liberté, celle qui est la plus criminelle, celle qui a les racines les plus profondes et les ramifications les plus étendues, soit jusqu'à présent restée impunie. Des milliers de prêtres dissidents ont prêché la contre-révolution, et pas un n'a encore payé de sa tête un tel crime!

Et prenez garde, Messieurs, que les dissidents n'agissent pas de leur seule impulsion et ne stipulent pas leurs seuls intérêts dans leur plan de révolte. La Constitution a brisé toutes les masses oppressives des anciennes corporations; mais leurs débris, plutôt dispersés que détruits, se réunissent encore lorsqu'il s'agit d'écraser ce peuple qui gémit durant tant de siècles sous leur poids. Les dissidents ne sont rien que les enfants perdus de l'aristocratie : ils sont payés et dirigés par les anciens privilégiés, par ce haut clergé qui, quoique foudroyé par la nation, fait encore des explosions et lance des laves enflammées. Si vous avez considéré avec quelque attention la correspondance des agitations intérieures avec les mouvements extérieurs, vous avez dû voir que les manœuvres des dissidents se combinent avec celles de cette horde de fugitifs qui errent sur les bords du Rhin, qui vont, sollicitant des secours auprès de toutes les puissances et qui descendraient, s'ils le pouvaient, aux enfers y chercher du fer et du feu pour détruire ce peuple qui les rappelle et leur pardonne.

En effet, lisez les manifestes des émigrés et vous verrez qu'ils s'annoncent comme les vengeurs de la religion, comme les restaurateurs du sacerdoce et des autels; eux qui jadis vivaient dans la déflagration de tous les vices, au sein de ce qu'il y eût jamais de plus vil et de plus dissolu dans les cours, dans un pays où l'athéisme était un mérite et l'impiété une vertu. Les voilà donc ces grands soutiens de la religion qui veulent commencer leur apostolat par des parricides! Les voilà ces nouveaux pères de l'Eglise qui dirigent la nombreuse secte des réfractaires! Et pendant toutes ces agitations l'évêque de Rome, absorbé dans sa politique ou plutôt dans le centre de son intérêt, observe de l'œil l'effet des fusées enflammées qu'il a déjà lancées sur la France, et il épie le moment où les circonstances lui permettront d'accomplir l'œuvre pieuse de l'excommunication du royaume. Croyez, Messieurs, que l'instant où la France sera livrée aux plus vives agitations et éprouvera une agression extérieure sera précisément celui où le consistoire ultramontain lancera son bref d'excommunication, afin de tout brouiller, de tout désorganiser, et d'anéantir, s'il est possible, la liberté dans un choc entre la France libre et le France catholique.

Il n'entre sans doute pas dans nos vues de manquer d'égards à aucun prince de l'Europe. Nos lois philanthropiques ont assez appris à l'univers, qu'étrangers à toute agression, à tout esprit de conquête, nous désirons embrasser tous les peuples dans un lien universel de bienveillance; nous savons surtout ce que nous devons d'égards à l'infirmité de l'évêque de Rome; nous connaissons ses droits ou plutôt la nullité de ses droits sur la France; mais malheureusement, dans quelques campagnes, on attache une grande importance à ce mot d'excommunication; il se lie dans l'esprit du peuple à l'idée des peines éternelles, et où ne peut-on pas conduire des hommes simples, lorsqu'on leur a persuadé qu'assassiner sa patrie c'est sauver son âme?

Je vous en conjure donc, Messieurs, venez au secours de la patrie qu'on veut faire déchirer par ses propres enfants; soutenez la cause de la religion contre l'impiété de ses ministres; ôtez à l'incrédulité les armes qu'ils leur donneront eux-mêmes : car l'impie qui observe toutes ces agitations religieuses, qui calcule froidement le nombre des milliers de victimes immolées par le fer sacré dit hautement : « Quel est donc ce culte dont les ministres n'ont jamais voulu être citoyens, et qui se sont montrés si rarement hommes; qui se repaissent de sang et de discorde, tandis que les idolâtres ne connaissent jamais de guerre religieuse? Quel est ce culte où un glaive ensanglanté repose à côté de l'encensoir? »

Voilà, Messieurs, ce que dit l'impie; et vous ne pourrez arrêter le cours de ces détestables maximes qu'en achevant l'ouvrage de vos prédécesseurs, qui ont placé l'Eglise dans l'Etat; en prenant des mesures suffisantes pour donner au culte catholique des ministres citoyens qui feront triompher également la religion et la liberté.

Je dois le répéter, vous ne parviendrez jamais à asseoir les nouvelles impositions dans les campagnes, à y faire aimer la Constitution, observer les lois qui la soutiennent, admettre les assignats qui l'ont sauvée; vous serez dans un état perpétuel de révolution qui provoquera enfin l'agression des étrangers et qui vous ramènera par l'anarchie à la servitude, tant que vous ne nettoierez pas ces canaux empoisonnés par lesquels coulent la morale et l'instruction publiques, tant que vous laisserez la plus terrible des magistratures entre les mains de ceux qui ont le plus d'acharnement et de moyens pour vous perdre.

On ne peut proposer que deux partis : le premier, de retirer la loi qui a exigé le serment des fonctionnaires ecclésiastiques; mais il est clair qu'en confirmant les dissidents dans les fonctions curiales, vous ne feriez que combler la mesure des maux qui nous affligent. Vous donneriez par là une sorte de l'égalité et de ratification à tous les complots qu'ils ont faits jusqu'à présent contre la Constitution. Il ne faut pas que le succès puisse couronner jamais des entreprises aussi coupables. Vous inspireriez une nouvelle hardiesse aux privilégiés; vous donneriez un nouvel essor aux passions de tous les mécontents, lorsqu'ils verraient qu'on obtient tout de vous par l'audace et la résistance. Nous n'avons pas été choisis par le peuple pour reculer sur les principes; mais, au contraire, pour les maintenir et les conserver dans leur intégrité et dans toute leur vigueur. Une telle mesure aurait encore l'inconvénient d'abandonner à la fureur des réfractaires les prêtres qui ont prêté le serment. Je ne sais de quel préjugé défavorable quelques esprits de la capitale cherchent déjà à frapper le clergé constitutionnel. S'ils avaient parcouru les départements avec quelque

attention, ils les auraient vus aussi doux, aussi tolérants, aussi édifiants que leurs adversaires sont furieux et incendiaires. Un des principes des conformistes est que les dissidents peuvent exercer leur ministère sans compromettre leur salut. Ceux-ci au contraire croient ou feignent de croire, et ils le disent publiquement, que les prêtres qui ont satisfait à la loi sont voués à la damnation et anticipant sur l'œuvre du démon, ils leur font trouver l'enfer dans ce monde.

Je n'examinerai pas quels peuvent être les motifs de ces déclamations contre le clergé constitutionnel, mais je dirai que c'est une très détestable politique de sacrifier ainsi ceux qui nous servent, de décrier ces enfants de la religion et de la loi, tandis qu'il est de l'intérêt de la nation de les environner du respect public et de leur prêter l'appui de toute la force publique dont nous sommes revêtus.

Le second parti est de prendre des mesures suffisantes pour le remplacement des fonctionnaires qui n'ont pas prêté serment. Il résulte des observations qui ont été faites, que dans les districts où les dissidents ont été remplacés en totalité, le peuple des campagnes a d'abord regretté ses anciens curés ; mais bientôt il s'est accoutumé aux nouveaux ; il a fini par les aimer, parce qu'ils s'accoutument à son instruction et qu'ils leur parlent aussi souvent de leurs devoirs de citoyen que de leurs devoirs de catholique. Dans ces districts, la paix, la concorde et la douce chaleur d'un zèle patriotique se sont heureusement établies, et c'est à ces vertueux pasteurs qu'on en est redevable ; au contraire dans les districts où une partie des paroisses est encore dirigée par des curés réfractaires, et l'autre partie par des prêtres assermentés, ces derniers se trouvent très mal d'un tel voisinage. Leurs paroissiens vont dans les paroisses voisines chercher les secours spirituels auprès des dissidents, et ils puisent auprès d'eux la plus vive animosité contre leur cure et contre la constitution à laquelle il doit son existence. Des insurrections perpétuelles, le mépris des lois nouvelles, le refus de payer les impôts, les principes de l'aristocratie la plus détestable, les mouvements de la discorde la plus hideuse tel est l'état où le voisinage des dissidents a plongé ces tristes paroisses. Il s'agirait donc de chercher, de trouver, d'adopter le moyen de pourvoir au remplacement de tous les dissidents ; alors la paix régnerait dans toutes les campagnes. Or ce moyen est fort simple.

Un grand nombre de jeunes gens entreraient dans les ordres s'ils avaient des moyens suffisants pour subvenir aux dépenses de l'enseignement et s'ils avaient la certitude d'être placés. Ouvrez des écoles de théologie et des pensions gratuites, promettez des places aux candidats aussitôt que leurs études théologiques seront finies, et vous aurez plus de sujets que vous ne voudrez. Un homme qui a fait ses études peut, en moins de six mois, être mis en état d'exercer le sacerdoce. En supposant qu'il manque cent fonctionnaires ecclésiastiques par département, vous pourrez subvenir aux frais de pension et d'institution des 8,300 candidats nécessaires pour les remplacer moyennant une somme de 2 ou 3 millions. Les évêques et leur conseil pourront être autorisés à choisir les candidats qui entreraient dans les pensions gratuites. L'intérêt de ces premiers et le bien du service seraient des motifs suffisants pour les déterminer à abréger le cours des études, et ils sont revêtus de la puissance nécessaire, pour donner des dispenses de temps ; c'est ainsi que dans six mois vous parviendriez à pourvoir au remplacement de tous les dissidents et assurer la paix des campagnes.

Je ne sache pas qu'aucune loi de l'Eglise ait fixé un temps limité pour chaque grade, avant qu'on puisse parvenir à l'ordination ; mais, ce que je sais, c'est que dans la primitive Eglise, le choix libre du peuple élevait souvent en un seul jour, à la place de pasteur ou même à l'épiscopat, un homme vertueux. Alors la voix de Dieu et celle de la raison se faisaient encore entendre et on n'avait pas encore imaginé ce fatras inextricable de disputes scholastiques sous lequel on les a depuis étouffées ; alors, le culte etait simple comme les hommes qui le pratiquaient et pur comme le Dieu auquel ils en faisaient hommage ; alors les pasteurs ne conspiraient pas contre la patrie et les évêques ne faisaient pas de mandements contre les Césars. Lorsqu'une institution a dégénéré, il faut la dégager des vices des hommes, qui s'y sont incorporés, et les ramener aux principes sur lesquels elle fut primitivement formée. Tel est le grand objet de la constitution civile du clergé.

Que si l'on objecte que les prêtres dissidents, même après leur remplacement, resteront dans leurs paroisses, élèveront autel contre autel et susciteront les mêmes troubles, je répondrai qu'il est en effet probable qu'ils élèveront des autels dans les villes, mais que la force publique y étant plus considérable, la philosophie plus répandue, la surveillance des magistrats plus active, ils n'y seront jamais très dangereux, lorsqu'on les aura d'ailleurs soumis à une loi répressive, et qu'à l'égard des campagnes, la dépense d'un nouveau fonctionnaire, la nécessité de consacrer un nouveau temple que les paysans ne voudront pas fréquenter parce qu'ils regarderont toujours l'église de leurs pères comme la maison du vrai Dieu, seront autant d'obstacles qui s'opposeront aux établissements religieux des dissidents et la certitude qu'ils n'en ont pas fait jusqu'à présent dans les villages est une grande probabilité qu'ils n'en feront pas à l'avenir. Mais dans tous les cas, par les remplacements dont je vous indique les moyens, vous aurez toujours ôté aux dissidents les deux armes les plus dangereuses dont ils sont encore pourvus, savoir : la chaire, qui leur est interdite par un décret et dont ils n'usent que par tolérance, jusqu'au moment de leur remplacement et le confessionnal qu'il faudra leur interdire aussi en adoptant la motion de Mirabeau ; car si on a exigé le serment civique de ceux qui veulent se livrer à l'instruction publique, à plus forte raison de ceux qui veulent donner des instructions secrètes, qui sont bien autrement dangereuses.

Je conclus donc à ce qu'il soit ouvert dans le chef-lieu de département, à la diligence des directoires et aux frais de la nation, un séminaire où la pension et l'enseignement seront gratuits pour un nombre d'élèves suffisant pour remplacer, dans six mois au plus tard, tous les fonctionnaires ecclésiastiques qui n'ont pas encore prêté serment et à ce que l'évêque du département et son conseil soient chargés de faire le choix des candidats propres à rentrer dans ces séminaires. 2° A ce que la coalition des prêtres non assermentés soit envisagée, non comme une querelle religieuse, mais comme une conjuration tramée contre la constitution

nouvelle et contre la souveraineté de la nation qui l'a voulue et qui l'a établie, et à ce qu'il soit fait une loi propre à arrêter les projets du complot et à traiter tous ceux qui depuis l'amnistie y ont pris et prennent encore une part active, comme coupables du crime de conspiration.

OPINION

de M. **Journu-Auber** (1), *député* |*du département de la Gironde, sur la question des troubles occasionnés par les prêtres.*

Messieurs, je n'aurais point demandé la parole, après un si grand nombre d'orateurs, sur une question qui nous a déjà peut-être occupés trop longtemps, si, parmi tant de projets de décret, j'avais aperçu des moyens assurés de concilier ce qu'on doit à la liberté des opinions religieuses, avec ce que le peuple attend de nous : la cessation des troubles domestiques fomentés par les prêtres. Ce problème ne me paraissant point encore résolu, puisque aucune des lois proposées n'a parfaitement rempli les vœux de l'Assemblée, je me crois obligé de vous présenter des mesures nouvelles et suffisantes pour dissiper sans efforts cette espèce de secte qui, après s'être propagée dans les ténèbres, ose allumer de toutes parts les torches du fanatisme et qui n'attend que le signal de la persécution qu'elle provoque, pour lever l'étendard de la rébellion.

Les préopinants ont démontré que le libre exercice de toutes les religions étant une partie essentielle des droits de l'homme, ce n'est point comme ministre de tel ou tel culte que les prêtres non assermentés doivent être réprimés, mais comme agents d'une faction anticonstitutionnelle dont ils ne sont que les vils et malheureux instruments. Je supprimerai donc, Messieurs, pour perdre moins de temps, les développements que j'avais à vous présenter à cet égard.

On a dit dans cette tribune, avec plus de philosophie que de prudence, que ces divisions intestines ne cesseront que lorsque l'Etat traitera uniformément tous les cultes; qu'étant tous égaux aux yeux des législateurs, si la nation en salarie un seul, il faut qu'elle les salarie tous. Il est plus facile, peut-être d'écarter ce principe que de le combattre victorieusement; mais, n'est-il pas formellement contraire au texte de la Constitution, et, sous tous les rapports, n'était-il pas d'une politique plus sage d'en renvoyer la proposition à une époque où un meilleur état de nos finances nous permettra plus de générosité et à un temps surtout où le développement des lumières et de l'esprit public permettra à nos successeurs de se rapprocher d'une perfection peut-être imaginaire? Je pense au contraire, Messieurs, que le moment présent est celui où la réunion des deux branches du culte catholique est le moins praticable.

Les blessures profondes faites à l'opulence et à l'orgueil du clergé sont encore trop récentes; l'esprit de parti, le dépit des humiliations, la soif des vengeances après une longue et sourde fermentation, viennent d'éclater avec trop d'explosion; c'est un volcan qui vomit des flammes et qui menace de tout embraser; mais, écartez les matériaux combustibles qui l'alimentent et il ne tardera pas à s'éteindre. Enlevez de même aux prêtres factieux tout espoir de guerre civile et de persécution; mettez leur traitement et les frais de leur culte à la charge de leurs sectaires, et vous verrez ce zèle si fort exagéré, bientôt refroidi, s'éteindre de lui-même. Comptez, Messieurs, qu'alors l'intérêt, ce vrai moteur de toute intrigue religieuse, l'intérêt nous ramènera ceux que la Constitution n'a aliénés que par la réduction de leurs salaires.

Je suis loin cependant de provoquer, comme quelques-uns des préopinants, la suppression de traitement de ceux qui, quoique non assermentés, donnent l'exemple de la soumission; je n'appellerai pas même sur la tête des coupables les justes châtiments dûs à leurs attentats; plaignons leurs erreurs, prévenons-en les suites et les effets, mais, faisons connaître tous leurs délits. Oui, il est important que vous sachiez, Messieurs, et il est important que les nations qui aspirent à la conquête de leur liberté apprennent aussi que des hommes que la patrie nourrit, des hommes qui ont refusé d'être citoyens, qui se disent des ministres de paix et de consolation, osent prêcher l'insubordination aux lois, osent travailler nos gardes nationaux pour les dégoûter de leur service, osent détourner les contribuables du payement des impositions, osent dire au peuple crédule qu'on a changé la religion et qu'on veut la détruire; il faut qu'on sache enfin qu'ils ne rougissent pas de faire des quêtes honteuses pour soudoyer les prétendues armées de *Worms* et de *Coblentz*, c'est-à-dire pour appeler la guerre civile sur leurs foyers et faire couler des fleuves du sang. Hommes aveugles! vous projetez de nous ramener au despotisme par l'anarchie! Eh! ne voyez-vous pas que, par le retour du despotisme même, vous ne recouvreriez ni votre pouvoir ni vos richesses? Pouvez-vous douter, quels que fussent les despotes qui remplaceraient le gouvernement que nous avons choisi et que nous chérissons, que leur premier soin ne fût de profiter de vos dépouilles? Cessez donc, cessez de vous faire illusion. Vos palais fastueux, vos nombreuses fermes, vos dîmes oppressives, tout est perdu pour vous, hors l'espérance de mériter le titre de citoyen français.

Mais, c'est trop longtemps s'occuper, Messieurs, d'une profession qui désormais doit, comme toutes les autres, être entièrement soumise aux lois civiles : on en a déjà trop dit, et si je forme aujourd'hui un vœu, c'est pour qu'il n'en soit jamais reparlé dans cette Assemblée.

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas souffrir plus longtemps que la religion serve de voile à ces intrigues criminelles. On accuse quelques tribunaux, sinon de favoriser hautement les fanatiques, du moins de laisser propager les troubles par une insouciance coupable. Il est temps de faire cesser ces désordres. Une loi générale doit être portée; une loi digne de la sagesse et de l'impassibilité de législateurs qui ne cherchent pas de coupables mais qui tendent les mains à leurs concitoyens sur le point de le devenir.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Q.

Nous leur devons une loi douce, mais dont l'exécution rigoureuse ne puisse absolument être éludée ; une loi enfin, qui, en protégeant le plus libre exercice de toutes les religions, ramène et assure, par la surveillance des corps constitués, la paix et l'harmonie entre les partisans de tous les cultes.

Et c'est dans ces vues que je vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale, fidèle à la Constitution qu'elle a juré de maintenir, considérant que les rapports de l'homme avec la divinité ne sont point de son ressort ; que nulle puissance humaine n'a d'empire sur l'opinion, propriété sacrée de tout individu, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Aussitôt que 150 citoyens actifs se présenteront à leur municipalité avec une déclaration individuellement signée, annonçant qu'ils veulent exercer un culte religieux, fixant la dénomination de ce culte, et désignant le lieu qu'ils veulent y consacrer, ils ne pourront être refusés, et ils demeureront sous la protection de la loi.

Art. 2. Attendu que l'état actuel des finances exige l'aliénation des domaines nationaux préférablement à la jouissance de leurs produits, il ne sera point donné d'églises nationales en location, mais chacun sera libre d'en acquérir en toute propriété selon les formes prescrites, et chacun sera libre aussi d'en faire construire de nouvelles, après en avoir déposé une déclaration signée à la municipalité.

Art. 3. Les édifices consacrés aux divers cultes, excepté celui payé par la nation, devront porter au frontispice une inscription en gros caractères, avouée par le directoire du département et désignant leur destination.

Art. 4. Dans les églises catholiques desservies par des prêtres assermentés, les non-assermentés ne pourront exercer aucun ministère, l'Assemblée nationale dérogeant à toutes lois antérieures contraires au présent article.

Art. 5. Nul prêtre d'aucune religion ne pourra exercer, ni clandestinement, ni publiquement, un culte quelconque, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la municipalité, laquelle sera tenue de lui faire délivrer, sans autres frais que ceux du timbre, une patente particulière, pour constater son état civil et pour lui tenir lieu de sauvegarde.

Art. 6. Du moment où un prêtre catholique aura exprimé dans sa déclaration, qu'il se destine à un culte autre que celui qui est salarié par la nation, il cessera d'en recevoir aucun traitement, sans préjudice de se faire salarier par ceux qui auront recours à son ministère.

Art. 7. Tout ministre d'un culte religieux qui exercera des fonctions sacerdotales sans y être autorisé par une patente, quoiqu'il n'ait donné lieu à aucun désordre, sera dénoncé à la police correctionnelle, qui, indépendamment de la privation de tout traitement national, le condamnera à une amende de 100 livres, qui, en cas de récidive sera portée à 300 livres.

Art. 8. Lorsque l'ordre public aura été troublé par l'effet de la manifestation de quelque opinion religieuse, ou lorsqu'on aura prêché la désobéissance formelle à la loi, les coupables seront, à la diligence de l'accusateur public punis, conformément au décret du..., comme perturbateurs de l'ordre.

Art. 9. Si l'accusateur public néglige de faire les poursuites, ou si les juges ne prononcent pas, dans les délais prescrits par la loi, ils en seront personnellement responsables ; et le procureur syndic, ou, à son défaut, le procureur général syndic, sera tenu, sur l'invitation de cinq citoyens actifs, de dénoncer les membres du tribunal au ministre de la justice qui en rendra compte au Corps législatif.

Art. 10. Les registres des naissances, des mariages et des morts n'étant destinés qu'à constater des actes civils, ne doivent être confiés qu'à des officiers civils : en conséquence, le comité de législation sera invité à proposer incessamment un projet de loi à cet effet.

OPINION

de M. **Laboissière** (1), *député du département du Lot à l'Assemblée nationale, sur les ecclésiastiques non assermentés.*

Messieurs, quelques membres de l'Assemblée ont prétendu qu'on aurait peut-être mieux fait de mépriser les insurrections fanatiques, dont plusieurs départements se plaignent.

Dès que la discussion sur un objet aussi important a été ouverte, il serait bien plus impolitique de ne pas remédier, s'il est possible, à des désordres qui pourraient devenir plus sérieux.

La diversité d'opinions qui agite l'Assemblée à cet égard, vient de l'extrême difficulté de concilier nos lois fondamentales avec l'empire des circonstances.

Une sorte de schisme, suscité par des mécontents qui ne cherchent qu'un prétexte pour diviser les esprits, un peuple toujours disposé à recevoir les impressions du fanatisme, des femmes expressément chargées de répandre son venin, des émigrés qui se promettent une médiation armée, des prêtres courroucés, qui attendent avec impatience les effets de cette prétendue coalition.

D'autre part, une Constitution qui désavoue tout acte de gêne ou d'intolérance, qui étend les droits du Français et de sa liberté, jusque par-delà nos frontières, qui met sous sa protection spéciale le traitement des ministres catholiques pensionnés ;

Quel contraste ! quel moyen de ranger sous nos lois, dans ce moment de crise, des fanatiques qui regardent leur intolérance comme un devoir, nos lois comme une persécution et cette persécution comme un présent du ciel, qui doit les y conduire.

Dans une position si critique, je ne vois qu'un moyen de concilier notre Constitution avec ces principes de grandeur et de générosité, et de ramener des enfants perdus, dans le sein de la famille, à force d'indulgence.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, F.

Je ne voudrais pas exiger un serment qui afflige véritablement les uns et qui sert de prétexte aux autres pour semer le trouble et la division. A la place du serment, je voudrais une parole d'honneur.

L'honneur fut toujours le grand ressort de notre machine politique, surtout parmi les castes qui se croyaient privilégiées en toutes choses. C'est le moment de savoir si c'était vertu ou orgueil, amour de la patrie ou de soi-même.

Je ne voudrais pas permettre à nos ecclésiastiques émigrants ou émigrés, d'emporter avec eux notre numéraire; la liberté d'aller et venir ne doit pas aller jusqu'à ce point d'injustice et d'indépendance.

Je ne voudrais point gêner l'exercice de leurs fonctions partout ailleurs que dans les paroisses où ils ont été remplacés, parce que la confiance particulière qu'ils avaient acquise, ne pourrait que fomenter une discorde locale.

Enfin, je voudrais ne prendre de l'organisation civile du clergé, quant à nos prêtres, ou ci-devant bénéficiers, non assermentés, que les traitements et les pensions qu'ils ont toujours exigés avec le plus grand soin.

C'est d'après ces données que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée le décret suivant :

DÉCRET.

Art. 1er. Tous ecclésiastiques ou ci-devant bénéficiers ayant pension ou traitement quelconque de la nation, autres néanmoins que ceux qui ont été élus ou maintenus dans leurs fonctions par les assemblées électorales, seront tenus de se rendre en personne, et non par procureur, ni mandataire, au directoire du district chargé du payement de leur pension ou traitement.

Art. 2. Lesdits ecclésiastiques ou bénéficiers seront tenus, en recevant le bon de leur dite pension ou traitement, de donner au directoire du district leur parole d'honneur de ne rien entreprendre, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, qui soit contraire ou qui puisse porter atteinte à la Constitution du royaume telle qu'elle a été décrétée aux années 1789, 1790 et 1791, et telle qu'elle a été acceptée par le roi le 14 septembre dernier.

Art. 3. Le caissier du directoire du district ne sera tenu d'acquitter lesdites pensions ou traitements, qu'à la vue d'une expédition du verbal de ladite parole d'honneur, fournie par le directoire, et qu'il sera tenu d'annexer à la quittance à lui fournie par lesdits ecclésiastiques ou bénéficiers qui auront reçu la pension ou le traitement.

Art. 4. Celui ou ceux desdits ecclésiastiques ou bénéficiers qui ne pourront, pour cause de maladie, d'infirmités ou de vieillesse, se transporter au directoire du district chargé des payements de leurs pensions ou traitements, seront tenus d'annexer à leur procuration ou mandat, un certificat du maire ou de deux officiers municipaux du lieu de leur dernier domicile en France, de leur état d'infirmité ou d'impuissance; ensemble une déclaration de ladite promesse d'honneur, qui demeurera enregistrée au directoire du district, et dont une expédition sera fournie au mandataire.

Art. 5. Le cas arrivant où aucun desdits ecclésiastiques ou bénéficiers, après avoir donné sa parole d'honneur, ou refusé de la donner, viendrait à faire quelque entreprise contre ladite Constitution ou contre les décrets énoncés en l'article 2, il pourra être déféré à l'Assemblée nationale par sa municipalité, par le directoire du district ou par celui du département, ou bien encore par six citoyens actifs réunis.

Art. 6. Si aucun desdits ecclésiastiques ou bénéficiers est dénoncé à l'Assemblée nationale, et que la dénonciation soit accueillie, dès ce moment, et par cela seul, le traitement ou la pension de l'accusé demeurera suspendu.

Art. 7. L'Assemblée nationale renverra l'accusé à la Haute Cour nationale, pour, le procès lui être fait et parfait comme criminel de lèse-nation, et pour y être puni, s'il est coupable, suivant la rigueur des lois.

Art. 8. Au moyen de la disposition des articles ci-dessus, toutes les procédures faites ou commencées devant les tribunaux de district, contre les ecclésiastiques ou ci-devant bénéficiers quelconques, pour cause de troubles provenant de la différence des opinions religieuses, demeureront éteintes et supprimées, et les prisonniers, s'il en est, seront élargis en vertu du présent décret.

PROJET DE LOI SUR LES CULTES (1)

à l'occasion des réclamations faites contre les prêtres assermentés, par M. **Lacuée**, *le jeune, député à l'Assemblée nationale pour le département du Lot-et-Garonne.*

Art. 1er. Aux officiers municipaux seuls appartiendra, à dater du 1er janvier 1792, le droit de constater la naissance, le mariage et la mort des citoyens.

L'Assemblée nationale charge son comité de législation de lui présenter, sous huit jours, un projet de loi réglementaire relatif à l'exécution du présent article.

Art. 2. Aux ecclésiastiques assermentés et salariés par l'Etat, appartient exclusivement le droit de remplir les fonctions du culte dans les églises paroissiales, dans les succursales et oratoires; dans les hôpitaux, collèges, prisons et autres établissements ou édifices nationaux : eux seuls pourront y prêcher, catéchiser, confesser, donner la communion et faire des instructions publiques.

Art. 3. Les citoyens, en vertu de la Constitution, pouvant rendre à la Divinité le culte qu'ils croient lui être le plus agréable, et choisir ou élire les ministres de ce culte, tous les Français jouiront de ces droits dans toute leur étendue; mais ceux qui voudront avoir d'autres temples que les églises nationales, ou d'autres ministres que les prêtres assermentés, seront obligés de se pourvoir à leurs frais des édifices et des autres objets nécessaires à ce culte, et d'en salarier les ministres.

Art. 4. Il sera de même permis aux personnes qui seront détenues dans les prisons, admises dans les hôpitaux, reçues dans les collèges et à

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, C.

celles qui dirigeront ou administreront lesdits établissements publics, de se procurer à leurs frais tous les objets nécessaires au culte particulier qu'ils voudront rendre à la Divinité.

Art. 5. Les ministres du culte à qui un traitement a été accordé par la loi du 24 août, le conserveront, quoiqu'ils soient élus, par des citoyens, ministres d'un culte particulier, attendu que leurs pensions ont été reconnues par la Constitution comme faisant partie de la dette nationale.

Art. 6. Tous les endroits destinés par des Français à un culte religieux, seront accessibles à tous les citoyens, et plus particulièrement encore aux officiers municipaux qui, par état, sont les garants de l'ordre, de la tranquillité publique, de la liberté des cultes, et dont l'un des premiers devoirs est d'empêcher que les citoyens ne puissent, dans les instructions des ministres des cultes, des principes de morale contraires à ceux de la nature, ou des maximes politiques en opposition avec celles de la Constitution française.

Art. 7. Les endroits destinés par des étrangers à un culte religieux pourront seuls être fermés au public, à condition néanmoins que jamais aucun Français n'y sera admis.

Art. 8. Tout endroit destiné à un culte religieux quelconque, dans lequel il aura été tenu des discours contraires aux principes de la Constitution française, sera fermé; et le citoyen qui aura prononcé le discours inconstitutionnel sera dénoncé aux tribunaux, et poursuivi comme perturbateur du repos public.

Art. 9. Les ministres de tous les cultes pourront être publiquement revêtus des habits qui leur sont prescrits par leurs rites et faire toutes les cérémonies ordonnées par leurs lois religieuses, pourvu néanmoins qu'elles ne contrarient point les règlements de police générale.

Art. 10. Il est permis aux ministres de tous les cultes d'avertir les citoyens des heures où ils feront leurs offices religieux en faisant usage de tous les moyens qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne troublent pas le repos du public : en conséquence, aucune cloche ne sonnera sans une permission expresse des officiers municipaux, depuis le soleil couché jusqu'au soleil levé.

Art. 11. Les cérémonies funèbres seront pratiquées suivant les rites propres à chaque culte; mais, dans aucun cas, on ne pourra ni enterrer, ni incinérer un corps mort dans l'enceinte des villes.

Art. 12. Les ministres d'un culte quelconque n'auront sur les ministres d'un autre culte, aucune prééminence; ils n'auront non plus aucun droit de surveillance ou de direction; ces soins étant uniquement délégués, par la raison et la loi, aux officiers du peuple, chargés du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 13. Toute personne qui, par des voies de fait, des injures, des menaces, des provocations, ou de quelque autre manière que ce soit, aura porté atteinte à la liberté des cultes, en aura troublé les cérémonies ou insulté les ministres, sera dénoncée aux tribunaux, poursuivie comme perturbateur du repos public et punie ainsi qu'il est dit article... de la loi sur la police correctionnelle.

Art. 14. Les peines portées par l'article précédent seront doublées quand elles devront être prononcées contre un ministre, soit du même culte, soit d'un culte différent.

Art. 15. Le roi sera prié de donner aux ministres, à ses commissaires auprès des tribunaux, et à tous autres agents du pouvoir exécutif, les ordres les plus précis, afin qu'il ne soit, sur la surface entière de l'Empire, impunément porté la plus légère atteinte à la liberté religieuse, ni au droit qu'a tout individu de pratiquer à sa manière, et de faire exercer, par qui il lui plaît, le culte religieux qu'il juge le plus agréable à la Divinité, quel que soit ce culte, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique. Les procureurs généraux syndics, les procureurs-syndics et les procureurs des communes sont spécialement chargés, et sous leur responsabilité personnelle, de dénoncer et poursuivre tous les officiers civils et militaires qui refuseraient ou négligeraient d'assurer, par tous les moyens que la loi leur confie, la liberté religieuse la plus entière; ils dénonceront de même toutes les personnes qui, par des voies de fait, des injures, des menaces ou des provocations tenteraient d'y porter atteinte.

Les commissaires du roi sont aussi personnellement responsables envers la nation et le roi de tous les délits de ce genre, dont ils n'auront pas poursuivi le jugement par tous les moyens que la loi leur a remis.

RÉSUMÉ

de l'opinion de **J.-B. Lagrévol** (1), *député de la Haute-Loire, dans l'affaire des prêtres.*

Je m'étonne chaque fois que, dans l'affaire improprement dite des prêtres, j'entends parler de culte, de religion et de prêtres. Avons-nous à décréter la liberté du culte, à protéger la tolérance? Non. L'Assemblée constituante nous a sagement prévenus et si le décret qu'elle a rendu souffre du retard dans son exécution, les corps administratifs sont seuls coupables. S'agit-il de religion? moins encore : toute céleste, toute divine, ses principes sont surnaturels et jamais ils ne feront le sujet de nos délibérations. S'agit-il des prêtres? avons-nous une loi particulière à faire contre des prêtres? Ah! loin de nous une telle idée. Indépendamment que les lois doivent être générales et sans acception, c'est qu'en particularisant la loi, nous séparerions les prêtres des autres citoyens et bientôt nous laisserions apercevoir une classe d'hommes distinguée, contre l'esprit et la lettre de la Constitution : c'est qu'enfin une loi particulière amènerait aux conséquences les plus funestes. C'est donc une loi générale que nous devons faire, une loi qui atteigne également tous les perturbateurs de l'ordre public; et si les citoyens appelés prêtres non assermentés, citoyens dont les sentiments, dont les intentions nous sont connus, rebelles à la loi, contre-révolutionnaires impudents et hardis, ennemis irréconciliables de la nation, ennemis d'autant plus dangereux qu'accoutumés depuis longtemps à abuser de la confiance du

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique, Aa.*

peuple, ils le trahissent, ils l'égarent plus facilement : la confession, les prônes, les processions, tout est mis en œuvre, tout est profané pour prêcher la désobéissance à la loi, le carnage et la mort : si ces citoyens, dis-je, ne cessent des manœuvres aussi scandaleuses qu'elles sont dangereuses, bientôt nous leur verrons faire de vains efforts pour se dérober à l'œil, toujours ouvert, de la loi, et échapper à son application.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Il sera incessamment présenté par le comité de législation un mode pour faire constater les baptêmes, mariages et sépultures, par des officiers civils.

Art. 2. Il ne sera payé aucune pension, ni traitement, que sur la représentation d'un certificat délivré par la municipalité du lieu où réside le prétendant, comme il a prêté le serment civique.

Art. 3. Tout homme qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public sera condamné à deux ans de gêne pour la première fois et à dix ans pour la seconde; sauf plus fortes peines, suivant l'exigence des cas.

Art. 4. Les municipalités, les districts et les départements sont spécialement chargés d'employer tous les moyens qui leur sont délégués, pour prévenir et arrêter les désordres; et à défaut, les officiers municipaux, les membres des directoires de district et de département seront personnellement responsables; et si les corps constitués n'ont pu faire exécuter les ordres légitimes qu'ils auront donnés, tous les citoyens de la commune, du district ou du département, deviendront personnellement responsables, suivant que les ordres auront été refusés par les citoyens de la commune, du district ou du département.

Art. 5. Les accusateurs publics sont aussi déclarés responsables de toute négligence à poursuivre les perturbateurs de l'ordre, dès qu'ils auront connaissance du désordre, ou qu'il leur aura été dénoncé.

PROJET DE DÉCRET (1)

proposé à l'Assemblée nationale législative, contre les prêtres non conformistes perturbateurs de la tranquillité publique, par M. **Leboucher du Longchamps**, *député du département de l'Orne.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'en général les prêtres non conformistes sont les ennemis les plus dangereux de la Constitution et que les agitations plus ou moins violentes dont on se plaint dans tous les départements ne doivent être imputées qu'aux manœuvres criminelles et aux insinuations perfides de ces factieux dont les efforts tendent au renversement du nouvel ordre de choses;

Considérant que le témoignage imposant de la nation entière s'élève de toutes parts contre ces prêtres fanatiques et méchants qui abusent de leur ministère pour troubler l'ordre public;

Considérant que la liberté des opinions et des cultes doit être respectée, mais que l'exercice de cette liberté précieuse devient abusif et criminel lorsqu'il compromet la tranquillité publique et qu'il trouble l'ordre établi par la loi;

Considérant enfin qu'on ne doit pas confondre et punir les innocents avec les coupables et que la rigueur de la loi ne peut être juste qu'autant qu'elle épargne les premiers en frappant les autres, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la promulgation du présent décret, les prêtres non conformistes ne pourront être payés des traitements ou pensions à eux attribués par les précédents décrets, qu'en justifiant par des certificats de leurs municipalités, de leurs curés et des juges de paix de leurs cantons, qu'ils n'ont jamais troublé l'ordre public et qu'on ne peut leur reprocher ni discours séditieux ni démarches capables d'occasionner des désordres.

Art. 2. Tous payements faits contre la teneur du précédent article demeureront à la charge de ceux qui les auront effectués et ne pourront leur être passés en dépense.

Art. 3. Les municipalités, curés et juges de paix seront tenus d'affirmer, par serment, que leurs certificats sont conformes à la vérité et dans le cas où le contraire serait prouvé, ils seront responsables envers la nation des payements qui auront été faits sur la foi desdits certificats.

Art. 4. Les municipalités surveilleront attentivement les prêtres non assermentés domiciliés dans l'étendue de leurs territoires respectifs et elles rendront compte tous les mois aux directoires des districts des connaissances qu'elles se procureront sur la conduite desdits prêtres.

Art. 5. Les prêtres non conformistes qui se trouveront prévenus de quelque délit contre la tranquillité publique seront dénoncés, soit par les directoires de district, soit par les municipalités, aux accusateurs publics, qui seront tenus de les poursuivre, à peine de responsabilité.

Art. 6. Les prêtres non conformistes qui seront convaincus d'avoir troublé l'ordre public seront punis de mort s'il y a eu attroupement avec armes, résistance aux autorités constituées, massacres, incendies ou autres circonstances graves; dans tous les autres cas ils seront bannis du royaume à perpétuité. Les mêmes peines seront prononcées contre leurs complices, fauteurs et adhérents.

Art. 7. Les juges seront tenus d'instruire et juger promptement tous les procès dont ils seront saisis en conséquence du présent décret, à peine d'être poursuivis comme traîtres à la nation et comme prévaricateurs.

Art. 8. L'Assemblée nationale charge son comité de... de lui présenter incessamment le projet d'une instruction, pour être distribuée dans tous les départements, spécialement aux habitants des campagnes, afin de les préserver de la contagion du fanatisme et de fortifier en eux l'amour de la Constitution.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Mm.

PROJET DE DÉCRET

présenté par **M. Lequinio** (1), *député du département du Morbihan, sur les troubles religieux.*

Le difficile n'est pas de punir le coupable connu, mais de prévenir les crimes ou de saisir et convaincre les coupables, en voici les moyens.

DÉCRET.

1° Toute commune ou municipalité dans laquelle il se formera une émeute à l'occasion d'un culte quelconque, supportera un accroissement d'imposition d'un quart de ses contributions foncière et mobilière réunies, sauf aux habitants à s'en faire décharger en dénonçant les coupables.

2° Tout message fait par un nombre de personnes supérieur à dix, pour présenter une pétition à l'occasion d'un culte quelconque, sera regardé comme émeute; il est expressément défendu aux autorités constituées d'entendre cette pétition et si, quelque trouble a lieu, les pétitionnaires qui se seront présentés seront poursuivis comme en étant les auteurs, s'ils ne dénoncent les coupables.

3° Tout ministre d'un culte quelconque, devant être dans tous les cas un ministre de paix et s'opposer lui-même aux torts de ses sectateurs, celui dont les cérémonies, gestes, discours ou écrits seraient accompagnés ou immédiatement suivis d'une émeute, d'un trouble à l'ordre public ou à la tranquillité de quelque citoyen, sera mis en arrestation et poursuivi comme auteur du trouble, s'il ne dénonce les coupables ou s'il n'est justifié que l'émeute était dirigée contre lui.

4° En cas des événements ci-dessus, le ministre d'un culte quelconque, convaincu simplement de s'être trouvé dans l'émeute et qui ne justifiera pas s'y être opposé d'abord et s'en être retiré sur-le-champ, à moins que l'émeute ne fût dirigée contre lui, sera, pour le seul fait de sa présence dans l'émeute condamné à un an de gêne pour la première fois s'il n'y a point eu de voie de fait contre qui que ce soit; pour la seconde fois, ou s'il y a eu quelque voie de fait contre un citoyen quelconque, il sera condamné à trois ans de chaîne; et la troisième fois ou s'il y a eu du sang versé, au bannissement pour quinze ans hors du royaume.

5° Tout ministre d'un culte quelconque, convaincu d'avoir, par ses cérémonies, gestes, discours ou écrits, insinué, conseillé ou provoqué la désobéissance aux lois de l'Etat, sera condamné pour la première fois à dix ans de chaîne, s'il n'y a point eu de trouble; et la seconde fois, ou s'il y a eu du trouble, il sera condamné à la déportation.

6° Les citoyens qui pratiquent le culte catholique, pouvant se réunir dans les mêmes églises, il ne sera point ouvert par la nation d'autres temples gratuits, que ceux jugés nécessaires par les directoires de départements; mais tout citoyen sera admis à l'acquisition ou à la construction d'autres temples, en se conformant aux règles, et à y exercer son culte à sa manière, en évitant soigneusement tout acte, geste ou discours, tendant à troubler la tranquillité des citoyens, ou à insinuer ou provoquer la rébellion aux lois de l'Etat.

7° S'il est commis dans un de ces temples, ou à la sortie de ces temples, un trouble quelconque par les citoyens qui s'y réunissaient pour prier, ou si le ministre qui y exerçait ses fonctions a été convaincu de quelque geste ou discours tendant à provoquer le trouble ou la résistance aux lois de l'Etat; outre les peines ci-dessus contre les personnes, le temple sera pour la première fois fermé pour six mois, la seconde fois pour un an, la troisième fois démoli.

8° Toute injure particulière dite ou faite à qui que ce soit, par écrit, gestes ou paroles, à l'occasion de son opinion religieuse ou du culte qu'il professe quel qu'il soit, est soumise à la police correctionnelle et sera punie, pour la première fois, par 12 livres d'amende ou huit jours de prison; le double pour la seconde fois et ainsi du reste; le tout sans préjudice des droits de la partie injuriée.

9° La peine sera double, dans le cas où la personne injuriée serait un ministre d'un culte quelconque dans l'exercice de ses fonctions.

10° Tout agent de la loi civile, judiciaire ou militaire, coupable d'avoir occasionné, fomenté, autorisé activement ou par refus de secours une émeute à l'occasion d'un culte quelconque, sera puni pour la première fois de dix ans de chaîne; pour la seconde fois, de mort.

11° Tout administrateur coupable d'avoir favorisé ces troubles négativement, c'est-à-dire par silence, ou inaction criminelle, est coupable de prévarication et sera jugé selon l'exigence des cas.

12° Toute fonction civile étant étrangère aux fonctions religieuses et devant en être séparée, le comité de législation présentera, sous le 1er décembre, un projet de décret relatif au meilleur mode de constater civilement les naissances, mariages et décès, sauf à chaque citoyen à faire accompagner ces événements de cérémonies religieuses qu'il jugera les plus convenables.

13° Il sera fait une adresse populaire afin d'instruire tous les Français, et spécialement les habitants des campagnes, des principes relatifs à la liberté décrétée des opinions religieuses et des cultes et de les disposer au calme en détruisant leurs erreurs.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Kk.

PROJET DE DÉCRET (1)

contre les perturbateurs du repos public, présenté par M. **Lindet**, *député à l'Assemblée nationale.*

PREMIER DÉCRET.

L'Assemblée nationale, profondément affligée des troubles excités dans plusieurs départements, sous prétexte de religion, par les ennemis du bien public; considérant que la différence de sentiment et de conduite qui a partagé les ministres du culte catholique consiste dans la soumission des uns et de la désobéissance des autres à la loi; que tous les bons citoyens fidèles à la patrie ont su apprécier cette diversité d'opinion, que cependant plusieurs ont été séduits, égarés et précipités dans de coupables excès; qu'il est nécessaire de pourvoir au rétablissement de l'ordre et au maintien de la tranquillité publique.

Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu préalablement un décret d'urgence, décrète ce qui suit :

1° Aucun ecclésiastique ne sera admis à remplir les fonctions de prêtre ou de ministre du culte dans les églises et édifices publics, s'il ne s'est préalablement conformé aux lois des 24 août et 26 décembre 1790 et s'il n'a prêté le serment prescrit par ces lois aux ecclésiastiques fonctionnaires publics.

2° Tout ecclésiastique qui, sans s'être conformé aux dispositions de l'article précédent, entreprendra d'exercer lesdites fonctions dans les églises, les chapelles ou oratoires des hôpitaux, hospices, maisons d'éducation et autres édifices publics, est déclaré perturbateur du repos public, et, en conséquence, sera poursuivi suivant la loi du 26 décembre et sera puni de deux ans de détention.

3° Les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont été ou doivent être remplacés parce qu'ils ne se sont pas conformés aux lois des 24 août et 26 décembre, seront tenus de se retirer, dans le mois de la publication du présent décret, à trois lieues au moins de distance du territoire dans l'étendue duquel ils exerçaient ou exercent encore leurs fonctions et de faire certifier au directoire du district leur nouvelle résidence, par la municipalité du lieu, sous peine de deux ans de détention.

4° Ceux qui n'auront pas notifié leur changement de domicile et leur résidence seront déchus de la pension de 500 livres accordée par la loi du 18 février et de toute autre pension à laquelle ils auraient droit à cause des bénéfices supprimés.

5° Les septuagénaires et les infirmes sont exceptés des dispositions des articles 3 et 4.

Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

OPINION

de M. **Ménard** (2), *député du département du Gard, sur les moyens de faire cesser les troubles religieux qui agitent le royaume.*

Messieurs, de toutes les parties du royaume s'élèvent des plaintes infiniment graves contre des ecclésiastiques séditieux. La voix du fanatisme sera toujours puissante sur les esprits faibles, et la crédulité ignorante, une arme victorieuse entre les mains de l'homme méchant.

L'Assemblée nationale, en attaquant les désordres de toute espèce, qui poussaient à la ruine l'Empire français, a dû arrêter ses regards sur l'organisation civile du clergé; elle a dû vouloir porter le flambeau dans ce chaos de dispositions non moins contraires à la lettre et à l'esprit de la religion chrétienne qu'à la saine raison et à l'ordre public, sur les débris des préjugés et d'antiques erreurs. Elle a posé l'édifice d'une grande réforme. Cette violente secousse a jeté l'étonnement dans les esprits : les opinions ne se déplacent que par des mouvements progressifs; elle ne parviennent à la réforme qu'en parcourant des nuances insensibles, et celles surtout qui intéressent la religion ont besoin de ce ménagement. L'établissement de la constitution civile du clergé et le serment de s'y soumettre furent un procédé trop tranchant pour un peuple vieilli sous le ministère des prêtres. En arrêtant ses anciennes opinions par une trop grande surprise, il s'est formé dans ses facultés intérieures un vide que l'homme méchant a su adroitement occuper; il a jeté la terreur dans ces âmes timides; et par le fanatisme le plus coupable, il a formé contre la patrie cette association perfide de l'homme criminel dans ses vues, avec le citoyen égaré par sa crédulité.

Le progrès des lumières, favorisé par la liberté de la presse, l'influence d'une Constitution libre deviendront, sans doute, un remède à cet égarement dérivé d'une trop grande précipitation; mais la lenteur du moyen peut le rendre nul à l'égard d'une nation violemment agitée. Ces effets ne peuvent lutter contre la ruse, la mauvaise foi et la malignité active des ennemis de la Révolution : il est donc prudent de se défendre de cette sécurité que la raison inspire, mais que les circonstances prohibent.

En fixant mes regards sur cette discorde religieuse, si digne de mépris et pitié dans des temps plus tranquilles, je pense qu'il faut éviter et la négligence à remédier à ce désordre et la trop grande rigueur des moyens. Oui, Messieurs, n'écoutons qu'avec mesure le juste ressentiment que provoquent contre eux ces impies, couverts du manteau de la religion pour persécuter leur

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, H*h*.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, L.

patrie. Jusqu'ici, ils ont été forcés de simuler aux yeux du peuple un état de douleur, pour s'attacher sa sensibilité

L'Assemblée nationale constituante, en décrétant que les prêtres non sermentés jouiraient d'une pension de 500 livres, a déconcerté leurs spéculations criminelles sur la crédulité des hommes simples. Ce bienfait excite leur dépit, en arrachant à leur hypocrisie le moyen d'émouvoir par l'exposition d'émouvoir, par une misère réelle : ils eussent voulu le repousser, ce bienfait; ils désirent que vous le révoquiez, que vous exerciez sur eux ces mêmes traitements impolitiques adoptés dans quelques départements. Mais, Messieurs, ce serait peu connaître les passions de l'homme ; ce serait ignorer le jeu, les ressources du fanatisme : les murs qui renfermeraient ces hommes coupables, deviendraient bientôt un objet d'idolâtrie. Par leur réunion et par leur gêne, vous établiriez un foyer continuel de secousses et d'explosions. Voilà ce qui nous dicte une juste politique. Consultons encore la raison et la loi. La raison nous dit que le législateur civil n'a pas, ne peut avoir d'autre objet que la prospérité temporelle des sociétés, et que toute action qui n'est pas une infraction à ces lois, dans l'observance desquelles consiste l'ordre public, ne trouble nullement cet ordre.

Que nous dit la loi? Elle veut *que nul ne puisse être inquiété, pour ses opinions même religieuses*, pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public. Il est évident que, sans cette liberté de professer un culte quelconque, celle des opinions serait vaine.

Par cette loi, la liberté du culte est accordée aux prêtres non sermentés comme aux calvinistes et aux juifs : ceux-ci en jouissent, pourquoi la refuseriez-vous aux premiers? Est-ce parce qu'ils prêchent contre votre constitution civile du clergé? autant en font ceux-là, ainsi que tous ceux qui ont une constitution ecclésiastique essentiellement différente de la vôtre. Notre Constitution a, pour une de ses bases fondamentales, le caractère épiscopal. Les calvinistes rejettent ce caractère comme inutile et contraire à l'esprit du christianisme. Les juifs vont bien plus loin. Toute notre constitution du clergé repose sur la révélation divine faite aux hommes par Jésus-Christ; les juifs le regardent comme un imposteur et sa révélation comme une impiété : or, si vous ne faites pas de lois réprimantes contre les juifs et les calvinistes, qui gêneraient la liberté de leur culte, pourquoi en feriez-vous contre des prêtres non sermentés, dont la constitution ecclésiastique sera toujours infiniment rapprochée de la nôtre? Ainsi, tant que ce prêtre non conformiste restera renfermé dans ce cercle religieux, quelles que soient ses intentions, vous n'avez d'autre droit que celui de le surveiller, sans porter atteinte à cette Constitution que vous avez juré de maintenir.

Mais toute la rigueur des lois doit frapper le sectaire qui enseigne la désobéissance aux autorités constituées. Celui qui professe la discorde et la rébellion est ennemi de toute société et du suprême ordonnateur de l'univers : il doit être soigneusement observé sur les limites de ce domaine libre de la pensée et la rigueur de son châtiment doit compenser l'impunité du coupable qui sait adroitement se voiler de cette liberté des opinions.

Mais non seulement nous devons nous armer de rigueur contre ces ennemis de la société, il faut encore affaiblir dans leurs mains les moyens de nuire. Quelles sont les ressources puissantes du prêtre fanatique, pour égarer le peuple? C'est, Messieurs, un acte très impolitique dans le principe, quoiqu'il parût prescrit par des circonstances impérieuses, et qui continue à être dans les mains des prêtres impies, coalisés avec les ennemis de la Révolution, une arme dangereuse. Sans le serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques, jamais cette scission, si fatale à l'ordre public et à l'affermissement de la Constitution, n'eût existé entre les citoyens d'une même patrie. Sous ses auspices, l'ignorance et la mauvaise foi ont fait un pacte, et il n'est aucune partie du royaume qui n'ait éprouvé les funestes effets de cette déplorable coalition.

Rompons ce lien qui attache deux êtres si fort en opposition par leurs principes et vous verrez bientôt le citoyen crédule revenir à son premier enthousiasme pour la liberté et l'imposteur privé de ses dernières ressources. Empêchez ce ministre sacrilège de faire envisager au peuple le serment comme un acte hérétique imposé à sa conscience; n'exigez plus de lui cette manifestation extérieure de ses principes : tous ces actes publics, en frappant les sens, mettent plus facilement l'homme simple à la disposition de celui qui veut en abuser.

Achevez, Messieurs, de diviser les éléments de ce chaos mystérieux, dont la confession et l'obscurité faisaient la force; rendez aux magistrat civils la transcription des actes de naissance, de mariage et de décès ; c'est encore un de ces rapports du prêtre au citoyen, étrangers à son ministère : ils ont toujours abusé de cette attribution vicieuse, et les ennemis de la Révolution en ont fait dériver la cause d'un désordre public.

Sans doute, plusieurs inconvénients sont attachés à la suppression du serment; mais lorsque l'objet en est environné de toutes parts, la sagesse consiste à préférer les moindres. L'expérience a démontré que la condition de s'y soumettre a nui essentiellement à l'établissement de la constitution civile du clergé : les évêques, il est vrai, travaillaient à égarer les esprits par de savants et immenses écrits; mais ils étaient trop justement accusés de défendre leurs intérêts, et non ceux de la religion, pour qu'ils pussent s'attacher l'opinion du peuple. Cette marche était trop lente, trop embarrassée; jamais elle ne les eût menés à leur but; leurs passions l'eussent fait avorter; il n'en fût résulté qu'une discussion théologique, ennuyeuse pour tout le monde; et la plus grande réforme se fût opérée sans secousse.

L'obligation du serment fut plus efficace ; elle précipita cette opinion du peuple, par l'influence plus rapprochée de ses ministres ordinaires : et une fois entraîné, il a été facile de l'y maintenir.

Vous me direz qu'il résultera de cette composition de deux espèces de fonctionnaires, sermentés et non sermentés, une discordance dans l'organisation du culte : d'abord, Messieurs, elle existe, cette discordance. Beaucoup de départements ayant manqué de sujets pour les remplacements, vous ignorez même si ces moyens deviendront plus faciles; et précisément les dispositions que je vous propose, tendent à un rapprochement et à rétablir même l'unité. J'établis d'abord qu'en exemptant les prêtres du serment, il s'en présentera pour occuper des places; ordonnez ensuite que ceux qui ne sont pas remplacés seront payés par les habitants de la commune, jusqu'à ce qu'ils aient fait parvenir au

directoire du district l'intention d'avoir un autre ministre élu d'après le mode de la constitution civile du clergé : bientôt l'intérêt fera taire le fanatisme ; et vous verrez cette volonté, si opiniâtre, céder à la loi par la force de ce mobile. Une affection isolée communique toujours une impulsion violente ; opposez-lui une action contraire, il résultera du choc une lenteur qui adoucit le mouvement, et lorsqu'une passion telle que le fanatisme ne fait plus de progrès, elle se calme, elle cesse.

On objectera encore que la suppression du serment serait une action rétrograde, funeste à l'opinion. Ce raisonnement, je le soutiens, est plus celui de l'amour-propre, que de l'amour du bien. Si l'opinion publique a déjà jugé, par le résultat, l'obligation de prêter ce serment impolitique, je ne sais ce qu'on pourrait entendre par les fâcheux effets de ce pas rétrograde. Mais je prétends, au contraire, que c'est un moyen de réhabiliter cet acte impolitique avec l'opinion. Le serment, comme une loi fixe et absolue, sera toujours funeste ; comme loi momentanée, il n'a pu être utile. Il vous a déjà donné une masse considérable de prêtres constitutionnels qu'il eût fallu longtemps attendre d'une lente réforme des opinions ; mais, pour profiter de cette efficacité momentanée, il faut se presser d'en arrêter la cause.

Les inconvénients qui résulteraient de ce changement de dispositions à l'égard des prêtres qui ont prêté le serment, n'ont pas toute la force qu'on leur suppose. Tous les évêques étant remplacés, il existerait uniformité de condition dans le corps épiscopal. L'abolition du serment rendrait pareillement uniformes les rapports des curés qui ont conservé leurs places par leur soumission à la loi, et de ceux qui n'ont pu être remplacés par défaut de sujets. Celui seul qui a été promu au siège devenu vacant par la résistance de son prédécesseur, serait dans un rapport plus difficile. Une loi protectrice et surveillante, l'estime et l'appui de tous les amis de la Constitution, le changement des opinions, opéreraient bientôt ce dernier rapprochement.

En conséquence de ces principes, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. Le serment relatif à l'organisation civile du clergé cessera d'être exigé des fonctionnaires ecclésiastiques ; en conséquence, ils ne seront astreints, à l'avenir, qu'au serment civique qui lie tous les autres citoyens français.

Art. 2. Les églises paroissiales qui sont encore desservies par des prêtres non assermentés, continueront à l'être par lesdits prêtres jusqu'à ce que le conseil général de la commune de ladite paroisse ait formé, auprès du directoire du district, la demande d'un fonctionnaire ecclésiastique élu d'après le mode de la constitution civile du clergé, et jusqu'à la manifestation de ce vœu, le curé ou autre prêtre qui n'aura point été remplacé sera payé par les habitants de la commune.

Art. 3. Toutes les églises des communautés religieuses qui ne sont pas dans le cas d'être vendues, seront ouvertes au public ; tous prêtres pourront y remplir leur ministère, pourvu qu'ils ne troublent point l'ordre public.

Art. 4. Tout citoyen pourra s'adresser à tel ministre du culte qu'il jugera convenable pour les secours spirituels, et les actes civils qui constatent les naissances, les mariages et les décès, se feront dorénavant devant les officiers civils, d'après le mode qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

Art. 5. Tout ministre d'un culte quelconque, qui sera convaincu d'avoir conseillé, de vive voix ou par écrit, la désobéissance aux lois du royaume, autres que celles qui regardent la constitution civile du clergé, sera banni à perpétuité du royaume.

Art. 6. L'Assemblée nationale ordonne aux accusateurs publics de poursuivre devant les tribunaux tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, porteraient atteinte au libre exercice des cultes constitutionnels ou autres et les rend responsables de l'exécution de la présente loi.

OPINION

de **Jean-Baptiste Michaud** (1), *député du département du Doubs, sur les mesures à prendre pour faire cesser les troubles occasionnés par le fanatisme religieux.*

Messieurs,

Si l'esprit public était formé dans les campagnes ou du moins si la voix de la vérité pouvait s'y faire entendre, je croirais que les indignes manœuvres employées par les prêtres réfractaires pour y rendre odieuse la constitution civile, ne sont dignes que de mépris ; mais comme il est certain qu'en général les habitants des campagnes ne jugent du caractère moral de ces prêtres que par la théorie et non par la pratique des devoirs attachés à leur état ; qu'ils n'ont d'autres opinions religieuses que celles qu'ils leur permettent d'avoir et qu'ils croiraient même se rendre infiniment coupables devant Dieu, s'ils soumettaient au jugement de leur raison ces persuasions sacerdotales ; comme il est de fait aussi que ces prêtres imposteurs leur persuadent que les décrets qui ont fixé l'état civil du clergé sont autant de plaies sanglantes faites à la religion et que ces funestes impressions divisent les familles, jettent l'inquiétude et le découragement dans les municipalités et paralysent même le patriotisme de quelques gardes nationales, je crois que le Corps législatif ne peut pas trop se hâter d'arrêter la progression d'un mal politique si dangereux.

Mais, quels sont donc les moyens que l'on pourrait employer pour y parvenir ? J'en ai quatre à proposer et les voici :

Je voudrais d'abord que l'Assemblée nationale mît les campagnes à portée de rectifier les fausses idées qu'elles ont conçues de la constitution civile du clergé, par une instruction qui fût rédigée dans le style le plus simple. Au premier coup d'œil ce moyen paraîtra peut-être minu-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Y.

tieux ou surabondant; qu'on daigne attendre le développement des motifs qui m'ont engagés à le proposer, et j'espère qu'on en jugera moins défavorablement.

Je voudrais, en second lieu, que les curés et vicaires qui, par leur refus de prêter le serment civique, se sont mis dans le cas d'être remplacés et qui sèment le trouble dans les paroisses qu'ils ont lâchement abandonnées plutôt que de se répartir de leur ridicule système, fussent obligés de s'en éloigner à la distance que les directoires des départements jugeront convenable.

Troisièmement, je serais d'avis que ceux qui, après avoir été remplacés, seraient convaincus légalement d'avoir troublé ou cherché à troubler l'ordre public, fussent déclarés incapables à jamais d'exercer en France aucune des fonctions publiques attachées au saint ministère, et déchus de leurs traitements.

Quatrièmement enfin, je voudrais que les jugements par lesquels ils seraient déclarés coupables de ce délit, fussent affichés et publiés dans toutes les municipalités des départements où ils auraient été commis, et de celui de leur demeure, avec invitation aux bons citoyens de se tenir en garde contre leur pernicieuse doctrine.

J'ai dit qu'il fallait chercher à éclairer les habitants des campagnes; mais il n'est pas si aisé de leur procurer cet avantage, parce que les prêtres réfractaires leur ont défendu, sous peine de péchés mortels, de lire les bons ouvrages que nous avons sur la constitution civile du clergé, je veux dire ceux qui prouvent que cette constitution est purement civile; il y a d'ailleurs dans les campagnes une infinité de personnes qui ne se soucient pas de mettre de l'argent à des ouvrages qui pourraient dissiper leurs erreurs ou les prémunir contre la séduction; il y en a d'autres enfin dont l'intelligence est trop bornée pour pouvoir saisir les raisonnements, quelquefois un peu métaphysiques, que ces livres renferment. Un parti que l'Assemblée nationale pourrait prendre pour écarter tous ces inconvénients, ce serait de charger des commissaires de rédiger, dans le style le plus simple, une exposition des motifs que l'Assemblée constituante a eu pour décréter les lois qui existent sur l'état civil du clergé et qu'elles y fussent surtout comparées à l'usage de la primitive Eglise et justifiées par son exemple.

Je pense qu'il faudrait ensuite répandre cette instruction gratuitement et en très grande quantité dans les campagnes, avec invitation aux curés et aux vicaires constitutionnels d'en faire, de temps en temps, la matière de leurs prônes. Si ce premier moyen n'avait pas tout le succès désiré, je suis persuadé qu'il ne serait cependant pas inutile pour dissiper en partie les faux scrupules qui occasionnent les troubles dont les campagnes sont affligées.

Ce serait en vain que l'on chercherait à détruire l'utilité que j'attache à ce moyen, en me disant que l'Assemblée nationale l'a déjà essayé sans succès, parce qu'il est de fait qu'à peine son adresse justificative de la constitution civile du clergé est parvenue à toutes les municipalités, qu'elle a été méconnue dans une infinité de familles et surtout à la campagne où il est rare de trouver quelqu'un, non seulement qui l'ait lue, mais même qui en ait entendu parler. Il conviendrait d'ailleurs d'ajouter à celle que je propose des vérités et des exhortations de circonstance que l'on ne trouvent point dans la première et qui ne pouvaient pas y entrer.

J'ai proposé : 2°, d'éloigner les ci-devant desservants non assermentés des paroisses où leurs fonctions pastorales ont cessé, s'ils y semaient le trouble. Je pense bien que ce remède paraîtra violent à quelques personnes prévenues contre les heureux effets qu'il produirait, mais je les prie de considérer combien il est intéressant, autant pour la chose publique que pour la religion, que les nouveaux pasteurs s'attirent la confiance de leurs paroissiens et qu'ils ne pourront jamais l'obtenir, ou du moins qu'ils n'y parviendront que difficilement, tandis que les curés destitués, qui les ont en horreur, continueront à répandre sur leurs travaux évangéliques le fiel de l'animosité et à les représenter à leurs ouailles comme autant d'apôtres de l'irréligion et du mensonge. Il est à observer encore qu'en ne soutenant pas le zèle des nouveaux curés et vicaires par des moyens imposants, ils pourraient se lasser de l'exercice orageux de leurs fonctions et que, s'ils venaient à donner leur démission, ce serait un mal que la pénurie actuelle de prêtres attachés à la Constitution rendrait très sérieux et peut-être irréparable.

Pour le prévenir, cet accident, il faut donc empêcher les réfractaires d'élever autel contre autel, dans les paroisses dont ils n'ont plus l'administration; il faut leur enleer la possibilitée d'entretenir des communications familières et continuelles avec les consciences crédules et timorées qu'ils trompent, qu'ils irritent et qu'ils enflamment par degré contre la Constitution; et le plus sûr moyen pour arriver à ce but serait, encore une fois, de leur faire quitter les foyers où ils attisent avec tant d'aisance le feu de la discorde. Si c'est le cas d'appliquer quelquefois la maxime : *aux grands maux les grands remèdes*, c'est surtout dans les circonstances présentes où le corps politique de la nation a si besoin, pour se réparer, du rétablissement de la paix.

J'ai proposé, pour troisième moyen, de déclarer incapables à jamais de remplir des fonctions publiques dans le royaume, et déchus de toute espèce de traitement à la charge de la nation, les prêtres séditieux qui seraient convaincus d'avoir troublé ou cherché à troubler l'ordre public; je crois que cette punition rigoureuse produirait les meilleurs effets, surtout maintenant que le roi a accepté la Constitution et voici les motifs sur lesquels mon opinion est fondée.

Malgré le désintéressement que les prêtres non assermentés ont affecté en refusant de remplir la condition du serment civique, à laquelle la conservation de leurs places était subordonnée, il est certain néanmoins que ce n'a été que par un faux calcul d'intérêt, que la plupart d'entre eux se sont dévoués à la privation qu'ils subissent.

L'esprit d'intérêt qui les domine leur a dit :

Une contre-révolution peut avoir lieu si elle est aidée des impressions du fanatisme sur les têtes faibles : alors, le nouvel ordre de choses sera détruit et les prêtres qui se seront déclarés les partisans les plus ardents de l'aristocratie seront récompensés magnifiquement de leur zèle par les dispensataires des bénéfices; alors la puissante protection des anciens prélats, qui se seront relevés de leurs disgrâces, les comblera de ses bienfaits; il ne s'agit donc ici que d'un sacrifice du moment, pour en être dédommagés au centuple. Telle a été, n'en doutons pas, la combinaison trompeuse d'une quantité de prêtres réfractaires; et il est certain qu'en les punissant par des privations pécuniaires, qu'en supprimant les traitements

de ceux qui auront excité ou cherché à exciter des mouvements séditieux parmi le peuple et en leur ôtant l'espérance de pouvoir jamais occuper des places rétribuées par la nation, ce sera le moyen le plus sûr de leur inspirer de la retenue.

J'ai dit, en quatrième lieu, et c'est le dernier des moyens que j'ai proposés, que je pensais que les jugements par lesquels les prêtres séditieux seraient déclarés coupables de ce délit, devraient être publiés et affichés dans toutes les municipalités des départements où ils auraient été commis ainsi que dans celles du département où ils auraient établi leur demeure. Mes motifs sont, que lorsqu'on connaîtra ces prêtres turbulents, on se méfiera de leur doctrine incendiaire, qu'on évitera avec eux toute conversation sur des matières politiques ou de religion ; et qu'ayant moins d'occasions d'électriser les esprits faibles par leurs mauvais principes, ils ne produiront pas des effets si contagieux ; d'ailleurs il est connu que la plus grande partie de ces prêtres rétifs à la loi, ne se sont déchaînés avec tant de fureur contre la constitution civile du clergé, que parce qu'elle a rendu au peuple le droit d'élire les ministres de son culte. Leur ridicule vanité s'est sentie cruellement blessée de ce que le mérite et non pas l'intrigue, et non pas les plus viles souplesses, et non pas la bienfaisante simonie, seraient à l'avenir le seul moyen d'arriver aux places ecclésiastiques. Eh bien! par là, on punirait leur sot orgueil ; ils seraient réellement humiliés aux yeux du public, par cette publicité donnée à leur conduite turbulente et séditieuse, et le déshonneur qui en résulterait serait peut-être un frein capable de les contenir.

Après avoir fait connaître les moyens que je crois les plus propres au rétablissement et au maintien du repos public, je vais répondre à quelques objections qui ont été faites contre mon plan.

J'ai ouï dire qu'en déployant trop de sévérité contre les prêtres fanatiques, ce serait peut-être s'écarter des principes de tolérance qui ont été expressément reconnus et adoptés par la Constitution. Je réponds à cela que la Constitution ne permet la manifestation libre des pensées, que lorsqu'elles ne tendent pas à troubler l'ordre public ou à d'autres crimes, et que ce n'est donc point ici le cas de faire l'application de cette liberté, mais que c'est le cas, au contraire, de s'en tenir à la restriction que le chapitre des droits de l'homme y a ajoutée. Je réponds, en second lieu, que les délits qui ont pour objet de mettre le peuple en effervescence, qui le provoquent à l'anarchie, sont assurément les plus graves et que c'est contre cette espèce de crimes surtout que la loi doit sévir avec plus de rigueur Je réponds enfin que la tolérance a des bornes et qu'elle ne consiste précisément qu'à ne pas empêcher les choses indifférentes ou celles qui ne peuvent pas être nuisibles à autrui.

D'autres personnes ont des idées certainement trop philosophiques sur cette matière, si on les compare au peu de progrès que la philosophie a fait dans les campagnes. Elles pensent que la destruction du fanatisme doit être l'ouvrage insensible de la raison, guidée par la prudence, et elles craignent qu'en donnant trop d'importance aux démarches fanatiques des prêtres réfractaires, au lieu d'empêcher le mal qui en résulte, ce soit, au contraire, le moyen de l'augmenter. J'avoue et j'aime à croire qu'à la longue, la main du temps, dirigée par la raison, pourrait suffire pour purifier dans le creuset de la vérité les opinions mensongères que le fanatisme transplante dans les consciences faibles et crédules : mais combien cette élaboration morale serait longue et difficile, si elle n'était pas aidée par les mesures répressives que j'ai indiquées, ou par d'autres moyens équivalents. Combien d'animosités ? Combien de vengeances atroces ? Combien de séparations cruelles entre des personnes faites pour ne jamais se quitter ? Combien de crimes enfin de toute espèce précéderaient ce triomphe tardif de la vérité sur le mensonge ? et quand l'Assemblée nationale n'en préviendrait qu'un très petit nombre, en prenant l'attitude de l'indignation et de la sévérité contre les méchants qui trompent le peuple pour le porter à des excès, dont lui-même serait victime, je crois que l'humanité, la raison et la religion lui en font un devoir indispensable.

Les factieux envers qui cette rigueur salutaire serait déployée, ne manqueraient pas de crier à la persécution ; mais cette considération ne doit point arrêter l'Assemblée nationale, parce que la partie la plus saine de la nation (et c'est assurément le plus grand nombre) ne prendrait pas le change sur un reproche aussi peu mérité et qui pourrait leur être adressé à juste titre ; elle comparerait le mal qu'ils ont fait et celui qu'ils auraient pu faire s'ils n'avaient pas été arrêtés dans l'exécution de leur coupable entreprise, avec l'urgence de la guérison, avec la situation critique du royaume avec les devoirs sacrés qui sont attachés à la qualité de représentant du peuple ; et elle serait assez juste pour convenir que ceux-là, seuls ont été les persécuteurs, qui ont cherché à attirer sur leurs concitoyens les horreurs d'une guerre civile ; que ceux-là seuls ont été les persécuteurs, qui ont jeté le trouble, l'inquiétude et la fureur dans les consciences ; que ceux-là seuls ont été les persécuteurs, qui ont retardé par les manœuvres les plus viles la stabilité d'une Constitution faite pour procurer à la nation française toutes sortes de prospérités ; que ceux-là seuls, enfin, ont été les persécuteurs et de vrais scélérats, qui ont fait tous leurs efforts pour la retenir dans les fers de l'esclavage, et qui, après s'être rendus indignes de conserver leurs places de fonctionnaires publics, se sont permis la diffamation la plus atroce contre les ecclésiastiques vertueux qui les ont remplacés.

On a abusé bien étrangement des termes lorsque, en cherchant à écarter le parti de rigueur (le seul convenable, je le répète) que l'Assemblée nationale peut et doit employer pour arrêter les progrès de la fièvre ardente du fanatisme. On lui a dit que la persécution n'aboutissait à rien, qu'à faire un très grand nombre de prosélytes à ceux qui en étaient les victimes.

Serait-ce donc persécuter que d'ôter à ceux qui sèment d'affligeantes divisions dans les familles, et des dissensions plus funestes encore dans le public, les moyens de le faire ; serait-ce donc les persécuter que de lier leurs mains fraticides déjà teintes du sang de leurs concitoyens, lorsqu'on leur connaît le désir de le voir couler à grands flots dans toute la France. Ah ! si la persécution peut consister dans l'usage si naturel, si légitime et en même temps si modéré de l'autorité répressive, qu'on m'apprenne donc ce que c'est que justice, crime, patriotisme et trahison ! Je ne m'en fais plus d'idée.

On a cité à la première discussion sur cette matière, la persécution qu'avaient essuyée les protestants après la révocation de l'Edit de Nantes ; on a rappelé que cette loi parjure n'avait servi qu'à les rendre plus obstinés dans leur doctrine et qu'à grossir le nombre de ses sectateurs. Hé ! je le crois bien que cette révocation injuste et cruelle n'a produit que des effets contraires à son objet ; et tel est heureusement le sort de toutes les lois tyranniques, de se détruire par elles-mêmes ; mais quelle différence entre les deux hypothèses que l'on a si ridiculement assimilées? Les religionnaires n'étaient coupables de rien, que de suivre la religion de leurs pères lorsque le fanatisme se déchaîna avec tant de fureur contre eux. Toute personne raisonnable et sensible ne peut donc que prendre le plus vif intérêt à leur sort, et celles qui ne surent pas distinguer notre sainte religion, des forfaits commis en son nom durent préférer la leur, tandis que les factieux qui bouleversent le royaume par la dissémination du fanatisme se rendent tous les jours coupables d'un crime énorme aux yeux de la politique, de l'humanité et de la raison.

Pensez-y bien, vous qui êtes les arbitres du sort de la nation et de qui elle attend impatiemment le retour de sa tranquillité et du crédit public. Si vous avez trop de ménagements pour eux, vous l'exposerez à une crise à laquelle elle peut succomber.

Ils affecteront encore, aux yeux du public, de n'apercevoir, dans votre excessive indulgence, que le sentiment du remords ou celui de la faiblesse et cette interprétation maligne donnera encore plus d'activité à leurs poisons.

Vous n'ignorez pas que le levier du fanatisme, entre les mains des prêtres, a quelquefois donné les secousses les plus terribles aux puissances les plus solidement établies. Vous n'ignorez pas que c'est de tout temps que l'autorité civile a eu à combattre contre leurs entreprises toujours couvertes de l'égide du fanatisme ; et que si, autrefois elle n'avait pas fait usage d'une inflexible sévérité envers eux, nous ramperions peut-être aujourd'hui sous le joug de l'inquisition. Souvenez-vous de la Ligue ; je ne veux vous citer en passant que ce seul exemple de ce que peut le fanatisme religieux lorsqu'il n'est pas réprimé par des lois promptes et sévères. Pourquoi donc l'Assemblée nationale refuserait-elle aujourd'hui de les employer contre des prêtres forcenés, qui sont animés du même esprit et qui annoncent l'intention la plus décidée de renverser, s'ils le peuvent, la Constitution par l'anarchie ?

Saint Louis, le prince du monde qui s'est montré le plus bienfaisant envers l'Eglise, mais qui connaissait l'étendue de la puissance temporelle et les limites de celle de l'Eglise, qui avait sondé l'abîme de maux dans lequel une nation peut être entraînée par le fanatisme, qui avait calculé aussi la rapidité et la multiplicité de ses ravages, n'avait pas recours à des moyens tempérés, ni à une modération décevante, lorsque cette cruelle épidémie se manifestait dans ses Etats. C'était par la saisie du temporel des prêtres factieux qu'il les faisait rentrer dans l'ordre. Ce fut de cette manière qu'il en agit avec le chapitre de Soissons, qui refusait de reconnaître l'autorité temporelle. Il établit comme on le sait, la même peine contre les prêtres fanatiques qui s'aviseraient d'excommunier les vassaux des barons du royaume, lorsqu'ils refuseraient de répondre en matière civile, aux tribunaux ecclésiastiques ; et ne croyez pas que, pour frapper ce coup de vigueur, il ait attendu l'autorisation du pape. Non, il eut le bon esprit de sentir qu'il n'avait pas besoin de mendier une autorité étrangère pour rétablir la sienne, ou plutôt celle de la nation dans ses droits.

Louis VI, qui possédait aussi cette précieuse tactique, ménagea-t-il beaucoup les évêques mutins et fanatiques qui prétendaient se rendre indépendants? Non, il fit procéder aussi à la saisie de leur temporel et en exila plusieurs. Voilà comme le fanatisme doit être traité et non pas avec le régime doux des maladies politiques éphémères ou peu dangereuses.

Mais, me dira-t-on, il est inutile de multiplier les lois pénales contre les prêtres séditieux, tant de lois ne servent qu'à compromettre l'autorité : si celles qui existent étaient bien exécutées, elles suffiraient pour les contenir. Eh ! ne savez-vous pas, vous qui avez tant de confiance aux digues impuissantes que l'Assemblée nationale a élevées contre les débordements du fanatisme, qu'elles sont nulles, parce qu'elle n'a pas pu lui fermer une de ses principales issues ; je veux dire les confessionnaux? Ignorez-vous donc que c'est dans le tribunal de la pénitence et sous le voile impénétrable de la confession, que se préparent ces volcans qu'on voit éclater de toutes parts contre la Constitution ? et qu'en ordonnant à leurs pénitents de la détester de tout leur cœur, sous peine de la damnation éternelle, il les menacent encore du même sort. S'ils venaient à révéler la détestable doctrine qu'ils leur prêchent ? Après cela, comment acquérir des preuves contre eux ? comment faire cesser l'impunité à l'abri de laquelle ils se sont moqués jusqu'ici de vos lois répressives ? Ce ne peut-être, encore une fois, qu'en les éloignant des personnes dont ils abusent.

J'ai entendu dire aussi, et même à la tribune, qu'il y avait à se défier de l'intolérance des prêtres constitutionnels, que ceux-ci, par une critique amère du système de religion qui se sont fait les non-assermentés, par des déclamations aigres et irritantes contre leurs principes et leur conduite, provoquaient l'esprit de parti et faisaient naître les troubles dont on se plaint. Sans vouloir disculper les prêtres constitutionnels qui auraient pu manquer de charité envers leurs frères nou conformistes, je dirai cependant, pour leur justification, qu'il leur est impossible de remplir un de leurs devoirs politiques les plus sacrés, celui de faire aimer au peuple la Constitution, en lui faisant comprendre qu'elle est sage, raisonnable et qu'elle n'a pour but que sa félicité, sans critiquer du moins implicitement les maximes contraires de leurs antagonistes. Je dirai encore, d'après ce que j'ai vu dans le département dont je suis député, que lorsque les curés et vicaires élus par le peuple ont porté des plaintes contre eux, ce n'était point parce qu'ils avaient des opinions différentes des leurs ; ce n'était point parce qu'ils semblaient s'isoler du culte national et en avoir adopté un particulier, mais parce que ces réfractaires et leurs adhérents s'étaient permis les voies de fait les plus indécentes et les plus injurieuses contre eux, parce qu'ils les avaient troublés dans l'exercice du saint ministère, parce qu'ils avaient commis les irrévérences les plus scandaleuses dans leurs églises, parce qu'ils leur avaient prodigué les menaces et les outrages les plus sanglants. J'en atteste l'As-

semblée nationale elle-même. N'a-t-elle pas vu par toutes les instructions qui lui ont été adressées sur les funestes effets du fanatisme que toutes les premières hostilités avaient été commises par les réfractaires ou leurs affiliés et que toujours aussi l'autre parti avait été la victime des malheurs arrivés à la suite de ces agressions. L'affreuse tragédie qui vient de se passer à Avignon en est un exemple récent.

Ne soyons donc pas assez dupes pour croire que ce soient les prêtres assermentés qui sèment, dans les paroisses, les germes de divisions qu'on y voit éclore, et ne soyons pas assez injustes non plus pour exiger d'eux, lorsqu'ils voient leur caractère avili, leurs autels profanés, leur réputation noircie et la Constitution qu'ils ont juré de maintenir couverte de mille outrages par les bouches sacrilèges des réfractaires et de leurs partisans, qu'ils soient impassibles, qu'ils les regardent de sang-froid travailler à sa destruction. Une insouciance aussi lâche serait une violation manifeste du serment qu'ils ont prêté de la défendre; et certes, ils n'auront jamais tort de l'accomplir, ce serment auguste, avec toute la fermeté et tout le zèle dont ils seront capables.

Une voix s'est élevée aussi à l'Assemblée nationale pour dire qu'il fallait plaindre les prêtres non assermentés et qu'ils étaient déjà assez punis de leur incivisme par la perte de leurs places, sans qu'elle décrétât contre eux des lois plus sévères. Quant à moi, je ne vois dans cette dolente observation qu'une très fausse application des principes d'humanité qui doivent, dans certains cas, tempérer la sévérité de la justice; je n'y vois même qu'une excessive cruauté déguisée sous le masque de la clémence. Eh! pouvez-vous donc vous dissimuler, vous qui faites des exhortations si déraisonnablement indulgentes, qu'en ne proportionnant pas la résistance à la force, la seconde doit nécessairement l'emporter sur la première? Ne savez-vous donc pas que pour les maladies politiques comme pour celles qui affligent la race humaine, il faut quelquefois des remèdes violents; que les palliatifs doux, lorsque le thermomètre de leurs progrès indique un grand danger, ne font le plus souvent que les augmenter et les rendre incurables? Parlons sans figure; on ne peut enchaîner le fanatisme que par des lois rigoureuses contre ceux qui le propagent, et voilà la solution du problème que l'Assemblée nationale cherche à résoudre : si elle ne prend pas ce parti avec ceux qui troublent le royaume, ils s'enhardiront à la consommation de leur infernal projet et ils finiront peut-être par lui attirer la plus horrible de toutes les calamités... une guerre civile! Ce mot-là est affreux à prononcer! Oui, une guerre civile que leurs vœux homicides appellent depuis longtemps sur lui.

Et, malgré qu'ils ne pourraient jamais atteindre à ce terme fatal du plus grand de tous les malheurs publics, l'émission d'une loi rigoureuse contre eux serait-elle moins nécessaire? Non: et pourquoi? Parce qu'en s'abandonnant à l'espoir d'y arriver, ils ne laisseraient pas que d'occasionner, dans plusieurs endroits, des maux très réels, quoique moindres que ceux auxquels ils voudraient voir la France entière livrée, parce que le tableau du résultat de leurs inutiles efforts présenterait encore l'épouvantable réunion de toutes sortes de crimes. Des meurtres, des diffamations, des haines implacables, des divorces, la ruine et la désolation de plusieurs familles les plus attachées à la Constitution, voilà quels seraient encore les fruits de leurs inutiles tentatives pour étendre le crêpe de la douleur sur toute la France; et, peut-il être indifférent aux législateurs suprêmes de la nation de prévenir tous ces mots locaux ou particuliers? Quels reproches n'auraient-ils donc pas à se faire, si, ayant pu les écarter de leurs concitoyens en décrétant la loi que je sollicite, ils avaient préféré couronner leurs travaux par des cyprès en se renfermant dans une modération aussi inconséquente que pernicieuse à la patrie!

Écoutez ces prêtres hypocrites vous dire, la douleur sur les lèvres et la rage au fond du cœur, que tous les jours ils adressent des vœux au Ciel pour le maintien de la paix. Eh! malheureux que vous êtes, si vous la désirez sincèrement, seriez-vous devenus les vils adulateurs des ennemis déclarés de la nation? Vous verrait-on les courtiser bassement et encenser jusqu'à leurs vices les plus dégoûtants? Vous entendrait-on pallier et même canoniser les abus les plus monstrueux de l'ancien régime? Vous entendrait-on vomir les calomnies les plus atroces contre tous les pouvoirs constitués, pour leur faire perdre la confiance du peuple et exciter celui-ci à l'anarchie? Vous verrait-on, Mercures de l'aristocratie, porter de maison en maison les journaux prostitués à la tyrannie et nourrir, par la lecture de ces perfides gazettes, les germes d'incivisme que vous avez semés dans les âmes faibles et crédules? Vous verrait-on former des rassemblements de vieilles bigotes qui, fidèles à la promesse que vous avez exigée d'elles, ne cessent de maudire la Constitution, de la déchirer à belles dents? Vous verrait-on, pour attirer le mépris sur nos temples que vous avez désertés et sur les prêtres assermentés, confesser vos pénitents dans les caves, dans des greniers, dans des latrines? Vous verrait-on porter les sacrements dans vos poches et ne les administrer qu'après vous être assurés que ceux qui les reçoivent de vos mains impures, ont le cœur gangréné d'incivisme? Vous verrait-on repousser avec brutalité les pauvres connus pour être patriotes et accueillir avec la plus scandaleuse affectation ceux qui croient être aristocrates? Vous entendrait-on dire que les sacrements administrés par les prêtres de la loi sont nuls, et assurer qu'il n'y a point de salut à espérer pour les citoyens qui mourront dans les principes de la Constitution? Vous verrait-on enfin monter, les uns ou les autres, une garde assidue dans les couvents de filles, pour empêcher la vérité d'y pénétrer et repaître leur ennui de ces mille et une faussetés inventées contre la Constitution? Reconnaissez-vous, prêtres imposteurs, dans ce tableau de vos iniquités et ne venez plus nous dire que vous ne désirez que la paix. Si vous en désirez une, pour les bons citoyens, c'est celle du tombeau où vous voudriez les voir tous engloutis.

Et, qu'on ne nous parle plus de la perte que les réfractaires ont faite de leurs places; ils n'en jouiront plus; cela est vrai, mais à qui la faute? J'espère qu'on ne me répondra pas que la faculté de les conserver dépendait d'une condition trop difficile à remplir. Ils n'avaient qu'à prêter le serment civique que la nation exigeait d'eux et ils seraient encore possesseurs paisibles et inamovibles; mais non, la nation leur devait tout et ils ne lui devaient rien; ils n'étaient pas même tenus de se lier envers elle par un serment de fidélité, par une adhésion expresse au

nouveau pacte social : quelle impudeur dans cet égoïsme ? On y voit clairement qu'ils prétendent dominer la nation au gré de leur intérêt personnel.

Non, non, prêtres vains, avides et trompeurs, ils sont passés ces temps d'ignorance et de persécution où, par la magie de votre autorité spirituelle, une partie du clergé tenait autrefois la raison humaine asservie sous l'empire de la sottise et des plus ridicules préjugés. Nous ne verrons plus de ces lacunes honteuses dans l'existence morale des hommes : l'autorité civile ne rampera plus sous la verge sacerdotale : la génération actuelle et celles qui lui succéderont seront pour le moins aussi fermes et aussi courageuses à défendre les droits de la puissance temporelle que nos ancêtres l'ont été lorsqu'ils ont dit aux prêtres de leur temps : « La décision des procès entre laïques, les inventaires, les appositions de scellés ne sont pas de votre compétence; nous vous défendons de vous ingérer, à l'avenir, dans ces actes purement civils; nous vous défendons aussi de créer arbitrairement des droits féodaux; nous avons remarqué, parmi ceux qui enrichissent vos terriers, qu'il y en a de très oppressifs pour le peuple, et d'autres qui insultent à la pudeur; vous ne vous établirez plus les exécuteurs des testaments dans lesquels cette qualité ne vous aura pas été donnée et vous ne vous permettrez plus d'annuler ceux qui ne renfermeront pas quelques dons en votre faveur; nous ne souffrirons plus que vous leviez des amendes sur les adultères, ni que vous jugiez des crimes que commettent les clercs, parce qu'ils restent toujours impunis. Il ne vous appartient plus d'accorder ou de refuser arbitrairement la sépulture aux personnes mortes *ab intestat*, et vous n'avez pas plus de droit à vous emparer de leur mobilier : ne vous avisez plus d'excommunier, c'est-à-dire de vouer à l'exécration publique les personnes qui croiraient avoir des prétextes légitimes pour suspendre la délivrance des choses léguées à l'Eglise; c'est aux tribunaux civils à vous rendre justice à cet égard; il est temps aussi que vos pieuses fourberies cessent; nous vous défendons d'user dorénavant de ce moyen pour arracher au peuple, par une terreur superstitieuse, les dons que sa pauvreté ne lui permet pas de vous faire; enfin, nous servirons contre vous, si vous continuez à refuser les sacrements aux officiers des tribunaux civils, pour avoir jugé, contre votre opinion, dans des affaires de leur compétence. » Voilà les abus énormes que le fanatisme et la superstition étaient parvenus à introduire en France dans le cours des douzième, treizième et quatorzième siècles : des lois fermes et rigoureuses les ont fait disparaître : par quelle fatalité se ferait-il donc que l'Assemblée nationale n'employât pas aujourd'hui les mêmes moyens pour arrêter d'autres abus plus funestes encore à la nation et qui sont produits par les mêmes causes ?

On a voulu rendre problématique la question de savoir si l'Assemblée nationale avait le droit de décréter une loi de rigueur contre les prêtres séditieux en particulier; c'est à peu près comme si on avait mis en thèse cette proposition : la législature actuelle a-t-elle le droit de maintenir la Constitution et de s'opposer à ce que la France fût plongée dans un abîme de maux ? Car, le droit de maintenir la Constitution serait chimérique et dérisoire, si elle n'avait pas en même temps celui d'user des moyens propres à le réaliser : or, qui est-ce qui peut douter que la législature actuelle n'ait le droit de maintenir la Constitution, puisque tel a été l'objet principal de la mission de chacun de ses membres et qu'ils s'y sont obligés par un nouveau serment solennel qui a précédé l'ouverture de leur carrière ? Donc l'Assemblée nationale a le droit de faire une loi dans laquelle le plus sacré de ses devoirs, lié autour de la plus importante de ses attributions, ne pourrait pas être rempli.

Le faux scrupule que je viens de faire évanouir a été retourné dans tous les sens ; d'autres personnes l'ont énoncé de cette manière : si vous donnez aux directoires de départements la liberté de punir de la déportation les prêtres séditieux, vous enfreindrez la Constitution, qui défend aux corps administratifs de ne rien entreprendre que sur l'ordre judiciaire et qui ne veut pas non plus que l'application de la loi soit faite par d'autres que par des juges. Cette manière spécieuse de présenter la question ne sera pas plus embarrassante que la première, si l'on considère que le droit de proposer et de décréter les lois est une des principales attributions du Corps législatif. Or, si le Corps législatif autorise, par une loi, les directoires de départements à faire un emploi sage et modéré de ce moyen, de ramener la paix dans les endroits qui en sont privés, alors l'exercice de cette autorité ne pourra pas être envisagé comme une usurpation faite sur le pouvoir judiciaire ; alors ils seront jugés sur ce point comme sur tant d'autres et les principes inviolables de la Constitution resteront intacts : il serait d'autant plus absurde de regarder la délégation qui leur serait faite de ce pouvoir, comme un acte éversif de la Constitution qu'il ne tiendrait, au contraire, qu'à éteindre un incendie qui ne s'est élevé que pour sa destruction.

Quelques autres personnes, dont l'extrême sensibilité a sans doute égaré le jugement ont pensé ou ont l'air seulement de croire que l'Assemblée nationale actuelle ne pouvait, sous aucun prétexte, priver les prêtres non assermentés des traitements qui leur ont été expressément accordés par l'Assemblée constituante, je ne m'arrêterai pas longtemps à cette ridicule opinion, et, pour toute réponse (mais cette réponse est sans réplique), je demanderai à ceux qui interprètent si mal les intentions de l'Assemblée constituante, s'il a pu entrer dans ses vues de fixer invariablement les bienfaits de la nation sur des ingrats qui, au lieu de lui en témoigner leur reconnaissance par des travaux utiles, par une application constante au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ne cherchent qu'à bouleverser le royaume, qu'à y répandre de toutes parts la discorde et l'infortune. Combien cette idée est révoltante, à côté des lois établies par l'Assemblée constituante pour que les citoyens qui ont bien mérité de la patrie paraissent seuls participer à ses dons ! et combien elle est ridicule encore, en ne la soumettant qu'aux simples lumières naturelles qui disent à tout le monde que la récompense doit être accordée au mérite et non au démérite.

Je m'abstiendrai d'entrer dans le détail de tous les maux que le fanatisme a déjà occasionnés jusqu'ici ; ce n'est pas qu'il me fût difficile de remplir cette tâche, car, en parcourant les différents journaux qui ont paru dans le courant de l'année dernière et de celle-ci, je les trouverais remplis d'anecdotes aussi vraies qu'affligeantes sur ses funestes effets; mais ce tableau

devient inutile, parce qu'ils sont de notoriété publique, et que l'Assemblée nationale elle-même a reçu beaucoup de lettres et de procès-verbaux dignes de foi, qui lui en ont attesté et la multiplicité et la progression. C'est à elle à y remédier, et au plus vite, si elle veut combler le précipice où la prolongation et l'accroissement de ces maux menacent d'entraîner la nation entière; mais je le dirai encore une fois, des moyens trop doux ne rempliraient point ses vues, ils n'aboutiraient à rien qu'à augmenter l'audace des factieux contre qui ils seraient dirigés; elle ne peut rompre le fil des perfides correspondances qu'ils entretiennent avec les conspirateurs émigrés; elle ne peut faire tomber de leurs mains les tisons du fanatisme qu'en les effrayant par des lois rigoureuses. L'expérience m'a appris dans le directoire du département du Doubs dont j'étais membre, qu'il n'y avait que la sévérité qui fût capable de leur en imposer : telle est aussi la façon de penser de mes cinq collègues. Nous avons remarqué que l'emploi de ce moyen les atterrait et que toujours il était suivi du rétablissement d'une paix solide dans les endroits où ils l'avaient troublée. Nous avons vu aussi que cette rigueur salutaire avait procuré le double avantage de relever le patriotisme tiède ou indolent de plusieurs municipalités et d'augmenter la courageuse énergie des gardes nationales. Voici, en conséquence, le projet de décret que je propose, sauf rédaction :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au bonheur de la nation française, d'arrêter les funestes effets du fanatisme, qui depuis quelque temps troublent la tranquillité particulière des familles et l'ordre public, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le comité d'instruction publique rédigera, dans le plus court délai, une instruction apologétique de la constitution civile du clergé, laquelle, après avoir été rapportée et approuvée, sera imprimée et de suite envoyée à tous les directoires de départements, pour la faire réimprimer et distribuer en grand nombre dans toutes les municipalités de leur ressort respectif, avec invitation aux curés et aux vicaires d'en faire lecture à la suite de leurs prônes et d'en faire de temps en temps la matière de leurs instructions pastorales et injonction aux procureurs desdites communes de les faire publier et afficher.

Art. 2. Les prêtres convaincus légalement d'avoir troublé ou cherché à troubler l'ordre public par des propos et voies de fait tendant à empêcher l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé sont déclarés déchus à jamais de toutes espèces de traitements dont la nation pourrait se trouver chargée envers eux et, en outre, du droit d'éligibilité aux places de fonctionnaires publics ecclésiastiques et sans préjudice d'autres peines plus sévères, si le cas y échéait.

Art. 3. Les tribunaux qui auront rendu des jugements en conformité de cette loi, seront tenus d'en envoyer des expéditions aux procureurs généraux syndics des départements, dans le ressort desquels les coupables seront domiciliés et de ceux où ils auront commis le délit ci-dessus, pour les faire publier et afficher dans toutes les municipalités qui en dépendent.

Art. 4. L'Assemblée nationale autorise provisoirement les directoires de départements à éloigner des paroisses pourvues de nouveaux desservants assermentés et à la distance qu'ils jugeront convenable, mais qui ne pourra pas être de plus de six lieues, les ex-curés, vicaires et autres ecclésiastiques non assermentés qui chercheraient directement ou indirectement à y semer le trouble.

OPINION

de M. **Mourain** (1), *député du département de la Loire-Inférieure, sur la question relative aux prêtres non assermentés.*

Messieurs,

La question soumise à votre délibération est aussi importante qu'elle est délicate, puisqu'elle vous place entre ce que vous devez à la liberté des personnes et des opinions, et ce qu'exige de vous le maintien de la tranquillité publique. Cette question prend même un caractère d'intérêt d'autant plus grave, qu'il s'agit de querelles religieuses; et les fastes du monde apprennent assez quelles ont été les suites funestes de ces sortes de débats, quand on les a trop abandonnés à leurs cours.

Il serait inutile de retracer le tableau qu'on vous a déjà fait de l'état d'agitation et d'inquiétude où sont les esprits dans la majeure partie des départements du royaume, à cause de la diversité des opinions religieuses; les désordres existent, ils se multiplient même, ils se propagent avec des signes alarmants; il ne s'agit donc plus que de savoir non pas si vous devez vous en occuper, mais quels sont les moyens de les apaiser, et surtout si vous emploierez des voies coërcitives.

J'ai néanmoins entendu dire dans cette Assemblée, qu'il fallait mépriser ces mouvements, et ne pas même avoir l'air d'y attacher de l'importance.

Sans doute que les précautions deviendraient superflues, si tous les hommes étaient doués du même degré d'intelligence et de sagesse. Mais ceux qui parlent ainsi ne connaissent point assez ni le génie de la classe de citoyens dont ces querelles troublent le repos, ni l'attachement qu'ils ont aux anciens préjugés, ni l'empire que les prêtres ont sur leurs âmes. Ils ne se mettent point au niveau de ces malheureux habitants des campagnes, chez qui tout se fait par routine et chez qui au moins il n'existe pas une force de raisonnement capable de balancer celle de l'habitude; et ce sont ceux-là principalement, Messieurs, dont la faiblesse et la crédu-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, B.

lité sollicitent toute votre attention, pour les faire jouir de la paix qu'ils cherchent, et qu'ils méritent à tant de titres. Ce sont, au reste, tous les citoyens qui n'aperçoivent pas en quoi le nouvel ordre vaut mieux que l'ancien et comment il est aussi sûr pour leur conscience. Mais comment parvenir à ce but désirable?

Je trouve très sage le moyen qui a déjà été proposé, de répandre une nouvelle instruction par laquelle, en se mettant à la portée de ceux pour qui elle serait destinée, on tâcherait de les éclairer sur le véritable but de la réforme faite dans la constitution civile du clergé et de leur persuader qu'elle ne change rien aux points dogmatiques de la religion qu'ils professent. Il conviendrait, au reste, d'exciter tous les corps administratifs à y joindre des exhortations particulières, également adaptées au génie des habitants de leurs contrées.

Mais, Messieurs, quelque salutaire que me paraisse cette mesure, je pense qu'elle perdrait tout son fruit si les prêtres non conformistes restaient à portée de contrarier ces vues bienfaisantes: il faut donc les éloigner des lieux où ils répandent le trouble et la discorde, puisqu'on ne peut douter qu'ils en sont la cause et l'occasion.

Ici, je le pressens bien, on va m'accuser de porter atteinte aux principes posés par notre Constitution sur la liberté des personnes et des opinions. Mais si des législateurs doivent, sans contredit, donner les premiers l'exemple de la soumission aux lois qu'ils ont adoptées, la conscience leur impose, avant tout, le devoir d'assurer le salut de l'État. Or, je suis intimement persuadé, non seulement que la chose publique est en danger, non seulement que la mesure que je propose est légitime, mais que je ne m'écarte en rien des principes constitutionnels.

En effet, Messieurs, la Constitution permet la liberté entière des opinions et des cultes, dans ce sens que l'exercice de ces opinions et de ces cultes ne troublera point l'ordre public, en sorte que le premier de ces principes restera toujours, comme la raison le veut, subordonné au second.

Mais, dira-t-on peut-être, il n'existera plus de troubles si l'on assure à chacun la faculté de se laisser diriger, soit par les anciens, soit par les nouveaux fonctionnaires.

Gardez-vous, Messieurs, de vous livrer à cette perfide illusion: ce n'est pas au moment qu'il s'opère une grande réforme dans le système religieux d'un peuple, qu'il faut s'attendre à voir régner, ni entre les pasteurs, ni entre leur troupeau cet accord et cette harmonie qui distinguent les sociétés paisibles. Ce ne serait pas se faire une idée juste de la marche des passions humaines, car il se déclare nécessairement entre les deux parties une lutte d'intérêts et de préjugés, qui tend sans cesse et conduit toujours à élever l'un sur les débris de l'autre. Il est donc indispensable à la tranquillité commune de déterminer celui auquel on veut accorder une protection particulière et défendre contre les entreprises de l'autre. En agir autrement et vouloir en quelque sorte rester neutre, c'est montrer de la faiblesse ou de l'indifférence, c'est légitimer les dissensions qui s'élèvent entre les familles et les citoyens, c'est ouvrir une source intarissable de haines et de divisions entre les ministres de l'un et de l'autre autel: en un mot c'est se livrer sans réserve à toutes les calamités que peuvent produire la fureur et le désespoir des deux parties.

Aussi, lors même que l'Assemblée nationale constituante a décrété comme loi fondamentale la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché, lors même qu'elle a assuré à tous les citoyens le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes, elle a bien marqué la préférence pour l'un de ces cultes, puisqu'elle a assigné un traitement particulier aux ministres qui doivent l'enseigner et qu'elle a fait un règlement exprès sur le mode de leur existence civile. Voilà, Messieurs, la règle invariable que l'Assemblée constituante vous a tracée, et c'est celle de la sagesse et de la raison. Vous ne pouvez donc ni vous en écarter, ni vous attendre à dissiper les troubles qui partagent les esprits entre les anciens et les nouveaux fonctionnaires ecclésiastiques, qu'en manifestant pour ces derniers une protection spéciale contre leurs antagonistes. Toute autre conduite de votre part ferait naître des doutes sur la religion à laquelle vous vous attachez, et vous ne devez pas laisser à nos ennemis communs ce prétexte de triomphe.

C'est à vous de fixer l'opinion des citoyens; elle n'est incertaine, elle ne chancelle que parce qu'elle est balancée par des hommes qui travaillent sans relâche à l'égarer, par des hommes qui conservent toujours le coupable espoir de détruire l'ouvrage de vos prédécesseurs; par des hommes qui ne cessent d'aiguiser le poignard qu'ils veulent vous plonger dans le sein et qui, pour la plupart, ne restent parmi vous que pour être les agents de ces lâches transfuges de la patrie. Prononcez votre dernière résolution avec cette fermeté qui convient à une nation fière de la nouvelle conquête, et bientôt vous verrez naître ce calme qui est le signe certain du bonheur public.

J'ai dit, Messieurs, que la première mesure à prendre et la plus efficace à employer, était d'éloigner les prêtres non conformistes de leurs anciennes paroisses: et il y deux manières de le faire.

L'une, de les réunir tous au chef-lieu du département; l'autre, de les faire sortir du département même et de les répandre dans les départements voisins.

Soumis, par la première de ces mesures, à l'inspection des corps administratifs; entourés, d'ailleurs, d'un grand peuple auquel ils seraient un peu étrangers, leur mouvements échapperaient difficilement à une telle surveillance; mais là ils me paraîtraient encore trop voisins du siège de leurs habitudes, pour ne pas faire craindre qu'ils ne parvinssent à y reprendre des relations dangereuses; ainsi, je croirais que la seconde manière conviendrait le mieux aux circonstances d'autant qu'elle s'allierait d'avantage avec les principes.

Il faudrait seulement que la distance fût au moins de quinze lieues de leur domicile actuel et qu'elle fût combinée de manière que ceux qui sortiraient des limites d'un département, fussent transférés vers les limites opposées du département voisin. En les croisant ainsi de proche en proche, chacun d'eux se trouverait transporté sur une terre étrangère; le fil de ses affinités serait rompu, et par là on atténue beaucoup, si l'on n'anéantit pas la force de son influence.

Je ne dissimule point que l'un ou l'autre de ces expédients semble encore contrarier les principes de la liberté des personnes, et ceux

prescrits par la loi pour la punition des délits, *nul ne peut être puni que dans les cas et suivant les formes indiquées par la loi.* Voyons donc s'il est possible de justifier encore ma façon de penser sur ce point.

D'abord, je ne conçois point la pureté d'un principe duquel on déduit des conséquences qui tendraient évidemment à détruire l'effet même du principe; je ne conçois pas plus qu'il existe ni qu'il puisse exister de loi qui oblige une société envers quelques-uns des membres qui la composent, sans obliger ces membres à leur tour. Or, c'est ce qui arriverait évidemment dans notre hypothèse, si les prêtres non conformistes avaient le droit de prêcher une doctrine contraire à celle que la société a adoptée et de répandre ainsi des germes de discorde, sans que la société eût celui de réprimer un pareil attentat. Disons donc, avec la raison, que ces prêtres turbulents n'ont aucun prétexte plausible pour se réclamer d'une loi qu'ils violent sans pudeur par leurs manœuvres, comme ils prévoient sans remords les maux incalculables qu'elles préparent; ou bien avouons que le dernier des scélérats peut, avec le même raisonnement, invoquer la liberté de penser, de parler et d'agir, car c'est en abusant ainsi des mots qu'on se trouve à une grande distance des choses.

Diront-ils que c'est leur conscience qui les sollicite de ne pas souffrir qu'on égare le troupeau confié à leur garde?

Mais la conscience devrait les avertir que cette même religion qu'ils croient défendre, lorsqu'ils ne font qu'en défigurer les préceptes, leur commande la soumission aux lois des puissances temporelles et qu'elle leur enjoint d'en donner l'exemple.

Diront-ils qu'après avoir mis la tolérance en principe constitutionnel on exerce contre eux une véritable persécution?

Mais on ne persécute que celui auquel on veut faire faire ou penser une chose contraire à sa volonté ou à son opinion, et ici il ne s'agit point du tout de cela : on n'exige pas qu'ils changent leur opinion, mais on veut qu'ils ne s'étudient pas à la faire prévaloir. C'est en cela qu'ils contreviennent à la loi, c'est par là qu'ils deviennent perturbateurs du repos public et c'est à ce titre qu'il faut sévir contre eux.

Diront-ils que s'ils sont coupables, il faut les punir suivant les règles déterminées par la loi?

Mais sans invoquer l'axiôme de droit, qui veut que celui auquel le crime profite, soit présumé l'avoir commis; sans appuyer cette présomption par l'exemple du calme qui règne dans les paroisses dont les pasteurs ont prêté le serment, aussi que dans celles où l'on est parvenu à rompre les communications avec les prêtres non conformistes; sans réunir les autres circonstances capables de démontrer qu'eux seuls soufflent et alimentent le feu de la discorde, comment osent-ils exiger qu'on prouve leur délit suivant les formes légales, lorsque par un privilège exclusif de leur ministère ils peuvent l'envelopper d'un voile impénétrable aux poursuites civiles?

Non, Messieurs, on ne saurait douter que c'est principalement par ce canal mystérieux qu'ils répandent le poison de leur morale incendiaire; ainsi ils sont dans une hypothèse absolument distincte des cas communs : or, je soutiens que quand une caste tient par essence en son pouvoir un moyen de nuire qui sort de la règle ordinaire, l'intérêt de la société commande une voie de répression différente de celle indiquée par la loi générale. D'ailleurs, je ne saurais trop le rappeler à votre attention, il s'agit ici de combattre le fanatisme, c'est-à-dire de terrasser un monstre qu'il faut écraser pour le vaincre, car il n'a jamais su capituler.

On m'objectera peut-être que j'enveloppe dans la mesure proposée beaucoup de prêtres innocents, qui subiront une peine qu'ils ne méritent pas.

Je suis de bonne foi; j'avoue que c'est un malheur, mais l'intérêt public commande des sacrifices, et voilà le vice inhérent aux principes trop généraux : c'est que, ou l'on est forcé de les faire fléchir quelquefois ou bien il faut se résoudre à s'abandonner à la chance des événements; ce qui ne vaut pas mieux. Tout ce qu'on doit faire en pareille circonstance, c'est de tempérer tant qu'on peut, la sévérité de la mesure à prendre; car je reviens toujours à dire que quand les voies ordinaires de répression sont insuffisantes contre un désordre social, il est indispensable d'en employer d'extraordinaires; c'est pourquoi je propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, profondément affligée des dissensions qui s'élèvent au sujet de la diversité d'opinion entre les prêtres assermentés et les prêtres non assermentés; considérant que cette contrariété répand parmi les citoyens des inquiétudes et des agitations qui pourraient avoir des suites fâcheuses, si des mesures commandées par les circonstances, n'arrêtaient les progrès de cette lutte de sentiments religieux, et voulant néanmoins donner un témoignage du vif désir qu'elle a de voir renaître la paix et la concorde; mais résolue de déployer la sévérité de la loi contre ceux qui fomenteraient de nouveaux troubles sur ce point, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous les prêtres qui ont refusé de se soumettre au serment énoncé par la loi du 26 décembre 1790, et qui persisteront dans leur refus, seront tenus de se retirer, dans quinzaine après la publication du présent décret, à quinze lieues au moins des limites de leurs anciennes paroisses ou de leurs anciens domiciles respectifs; de manière cependant que chacun de ceux résidant dans le même département se trouve transféré dans un lieu du département voisin.

Art. 2. Faute à eux de se conformer à l'article précédent, ceux qui, après l'expiration du délai, seront surpris, soit au lieu de leur ancien domicile, soit à une distance moindre que celle de quinze lieues, pourront être arrêtés et saisis à la diligence des corps administratifs, ou du premier citoyen qui le requerra.

Art. 3. Néanmoins ceux de ces prêtres qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités dûment vérifiées, ne pourraient se déplacer de la sorte, sans danger pour leur vie, pourront rester au chef-lieu de leur département, après toutefois en avoir fait la déclaration à la principale administration de la ville et y avoir prêté serment de ne rien dire, de ne rien faire et de ne rien provoquer, directement ou indirectement, qui soit contraire à la Constitution du royaume, ni à la loi sur l'existence civile du clergé.

Art. 4. Il ne sera accordé aux prêtres non-assermentés, aucune église, chapelle ou oratoire dans le nombre de ces édifices déclarés à la dis-

position de la nation, pour y célébrer leurs offices; sauf à eux à le faire dans les églises ou chapelles destinées aux prêtres assermentés, ou à s'en procurer et acquérir de leurs propres deniers, dans la ville ou dans le chef-lieu de la paroisse où ils voudront s'établir, et jamais dans un endroit isolé.

Art. 5. Dans ce dernier cas, ils en feront la déclaration à la municipalité du lieu, qui tiendra la main à ce que les exercices religieux s'y fassent avec ordre et décence et à ce qu'il ne s'y passe aucun trouble ni tumulte, soit au dedans soit au dehors.

Art. 6. Le lieu destiné à ces exercices religieux sera ouvert à tout le monde, sans exception; les offices ne pourront y être célébrés que pendant le jour, et les prêtres qui affecteraient d'y rien faire pendant la nuit, seraient réprimandés pour la première fois, punis d'une amende pour la seconde fois et bannis de la ville à la troisième fois. Ils seraient même responsables, dès la première fois, des événements facheux que leur désobéissance au présent décret pourrait occasionner.

Art. 7. Toute insulte, injure ou reproche entre les citoyens, à raison de la différence d'opinions religieuses, ou de son attachement à tel ou tel culte, sont défendus. Les réclamations de ce genre seront portées devant la municipalité ou devant le juge de paix du lieu, au choix du plaignant.

Art. 8. Les prêtres qui seront arrêtés ou saisis dans le cas énoncé à l'article 2, seront transférés aux prisons du tribunal du district le plus voisin, et jugés comme infracteurs de la loi.

Art. 9. Les accusateurs publics, les juges du tribunal de district, les municipalités et les juges de paix tiendront, chacun à droit soi, la main à l'exécution du présent décret, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans les poursuites.

Art. 10. Toutes les dispositions du présent décret s'entendent et s'appliquent non seulement aux prêtres qui remplissaient des fonctions publiques écclesiastiques à l'époque de la loi du 26 décembre 1790, mais aux religieux qui ont renoncé à la vie commune, et à tous autres prêtres, notamment à ceux d'entre eux qui, ayant été appelés par le vœu de leurs concitoyens à remplir une fonction écclésiastique, l'ont refusée.

Art. 11. Il sera fait incessamment une instruction aux citoyens, dont l'objet sera de leur expliquer ce qui constitue l'essence de la religion et ce qui ne touche qu'à ses formes extérieures, et où on les rappellera aux vrais devoirs de morale et de société, qu'il importe pour le bien commun de remplir entre tous les membres de la grande association de l'Empire français.

Art. 12. Sont exceptés les aumôniers des couvents, monastères, maisons et communautés de filles et autres maisons de retraite destinées aux religieuses ou chanoinesses, pourvu que les chapelles soient fermées à l'extérieur. Sont aussi exceptés les aumôniers ou chapelains des chapelles privatives à des particuliers, parce que les particuliers resteront responsables des prêtres dont ils se serviront, s'ils sont du nombre de ceux qui n'ont pas satisfait à la loi du serment.

EXTRAIT

de l'opinion de **J. E. Regnault** (1), *député du département de l'Aube à l'Assemblée nationale, sur les prêtres non assermentés.*

J'ai demandé en vain la parole sur la question importante des prêtres non assermentés. Rejeté tantôt par le sort, tantôt par la foule des orateurs qui me précédaient, je prends le parti de livrer à l'impression l'extrait de mon opinion. Que la patrie reçoive l'hommage que je lui en fais, comme une arrhe de la dette immense dont je suis tenu envers elle, en qualité de son représentant.

Je réduis la question à ces deux points :

Quelle est la principale cause des troubles causés par les prêtres non assermentés?

Quel est le principal moyen de mettre un terme à ces troubles?

Que le fanatisme le plus actif aiguise la rage de cette horde antirévolutionnaire : rien en cela ne doit étonner. On sait depuis longtemps que ce monstre moral a toujours marché à la suite du clergé de tous les temps et de toutes les nations. Qu'une grande partie des ecclésiastiques non assermentés soient ennemis déclarés de la Révolution : cela est dans l'ordre ; on sait également que la Révolution est le fruit de la raison et de la philosophie et que cette Révolution a réduit les prêtres à vivre dans l'atmosphère convenable à leur état, c'est-à-dire dans une honnête médiocrité et dans la pratique des vertus évangéliques.

Comment, dira-t-on, comment, dans un siècle éclairé, ce clergé anticonstitutionnel peut-il faire tant de ravages? En voici la raison : c'est parce qu'il continue la résidence dans le lieu où il était fonctionnaire public avant son refus de serment.

Liés par des habitudes de tous les genres avec leurs ci-devant paroissiens, les prêtres non assermentés qui ne voient la résurrection du pouvoir sacerdotal que dans le renversement de la Constitution, mettent tout en usage pour propager leur doctrine perverse. Ils y réussissent d'autant plus, qu'un peuple aveugle n'est que trop porté à boire sans défiance le venin aristocratique qui lui est présenté dans la coupe de la religion par des mains qu'il est accoutumé à regarder comme sacrées.

Éloignez de sa résidence le clergé réfractaire (je me sers de ce terme qu'un système suivi et combiné de résistance à la volonté nationale doit consacrer) et vous verrez renaître dans l'esprit des peuples l'amour de la Constitution, et, avec lui, l'ordre, la paix et le triomphe de la loi.

Mais, dira le législateur philosophe, cet ostracisme est contraire aux grands principes de la liberté.

Et moi, je les respecte aussi, ces grands prin-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, K.

cipes. Je ne proposerai donc pas, comme l'a fait un préopinant, de réunir tous les ecclésiastiques non conformistes dans le chef-lieu de chaque département. Je ne proposerai pas, comme un autre opinant, de les faire refluer, dans la nécessité d'une alternative, des grandes villes dans les campagnes; mais simplement de refuser tous salaires publics à ceux qui continueront de résider dans le lieu de leur ci-devant bénéfice.

Parmi ces prêtres, les uns, qui sentiront que la nation a le droit de disposer de ses bienfaits à son gré, céderont à la loi, et iront ailleurs en jouir paisiblement, n'ayant pas sous la main les mêmes moyens de nuire à la chose publique; les autres, tels que ceux qui resteront dans leurs anciens foyers, soutenus par les ressources que leur offriront leurs sectaires, verront bientôt ces ressources s'épuiser, et, d'ailleurs, étant en moindre nombre, seront plus aisément surveillés par les tribunaux.

C'est ici le cas de donner au pouvoir judiciaire, paralysé sur ce point en beaucoup de lieux, une impulsion plus active. Les tribunaux criminels vont s'organiser. Moins multipliés, le ministre de la justice, sous la haute surveillance de l'Assemblée nationale, portera facilement un œil sévère sur cette partie : par ce moyen, les perturbateurs de l'ordre public seront punis, et l'astre de la raison, à l'aide du temps, dissipera les nuages qui interceptent à une partie de nos concitoyens ses rayons bien faisants.

Il serait sans doute à désirer que d'un seul coup on pût abattre les cent têtes du fanatisme, de ce monstre qui est né avec le monde et qui périra avec lui. Les mesures répressives sont, à la vérité, sollicitées par la conduite immorale des prêtres non assermentés ; mais ces mesures doivent toujours s'accorder avec la tolérance et la liberté, dont le doigt de la raison a écrit les principes sacrés dans notre code constitutionnel.

Je propose donc que l'Assemblée nationale décrète : 1° qu'à dater du 15 novembre prochain, le payement des traitements publics ne sera continué qu'à ceux des ecclésiastiques non assermentés qui demeureront à trois lieues de l'endroit où ils résidaient comme ci-devant fonctionnaires publics ; 2° que le pouvoir exécutif sera invité à veiller avec soin à ce que les accusateurs publics et les tribunaux, sous peine de responsabilité personnelle, poursuivent et punissent, suivant la rigueur des lois, tous ceux des prêtres non assermentés et de leurs adhérents, qui troubleront l'ordre public de quelque manière que ce soit ; 3° que, sous la même responsabilité, les municipalités et autres corps administratifs seront tenus de dénoncer sans délai aux accusateurs publics les infracteurs de la loi sur la liberté des cultes.

PROJET DE DÉCRET (1)

proposé à l'Assemblée nationale par M. **Rivoallan**, *député du département des Côtes-du-Nord, sur les prêtres non assermentés.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la sûreté, comme à la tranquillité du royaume, d'arrêter les effets de la coalition d'un grand nombre de prêtres conjurés contre la nouvelle Constitution de l'Etat et la souveraineté de la nation, décrète qui suit :

Art. 1er. Tout prêtre qui n'a pas fait le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui l'aurait rétracté, sera tenu de se présenter dans la huitaine; à compter du jour de la publication du présent décret, au directoire du district de sa résidence et d'y faire sa déclaration d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de se soumettre à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 et acceptée par le roi; de ne se permettre ni discours, ni conseils, ni écrits, ni actions qui pourraient y porter atteinte ; de tolérer le libre exercice de tout autre culte que celui auquel il est attaché et d'exhorter les citoyens qui lui donneront leur confiance, à l'obéissance aux lois, à l'amour de la patrie et au respect de la liberté des opinions religieuses.

Art. 2. Tout prêtre qui se refusera à passer la déclaration ci-dessus dans le délai prescrit et d'en déposer l'acte à la municipalité du lieu de son domicile pour être lu au prône de la messe paroissiale un jour de dimanche, sera tenu, dans le délai de quinzaine, de se retirer dans la ville métropole de son département.

Art. 3. Dans chacune des villes métropoles, le directoire de département, fera disposer une ou plusieurs maisons conventuelles qui seront érigées en maisons d'hospice et dans lesquelles les prêtres non assermentés seront tenus de se retirer et de rester jusqu'à ce que le calme et la tranquillité publique soient parfaitement rétablis dans l'intérieur du royaume.

Art. 4. Il sera pourvu à la pension et à l'entretien des prêtres ainsi congrégés, sur la masse des pensions et traitements qui leur sont attribués par les précédents décrets, jusqu'à concurrence d'une somme de 500 livres pour chaque individu qui recevait un traitement et de trois cents livres pour celui qui ne recevait ni pension ni traitement sur le Trésor public.

Art. 5. Sont exceptés des dispositions de l'article 3, les prêtres notoirement infirmes ou dont l'infirmité aura été constatée par des certificats de chirurgiens ou médecins non contredits par la municipalité des lieux.

Art. 6. Tout prêtre fonctionnaire public qui fera la déclaration prescrite par l'article premier du présent décret et qui n'aura pas écrit ou prêché contre la Constitution, sera, si le Conseil de la commune le demande, conservé dans sa place et jouira du traitement fixé par les décrets : le tout pendant que la paix et la tranquillité ne seront pas troublées sous prétexte de diversité d'opinions religieuses.

Art. 7. Tout prêtre fonctionnaire public qui, faute d'avoir prêté le serment prescrit par le décret du 26 décembre 1790, aura été déplacé, et fera la déclaration civique indiquée par le présent, continuera à jouir du traitement de 500 livres que la loi accorde, parce qu'il s'éloi-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, LI.

gnera de trois lieues de la paroisse où il exerçait ses fonctions, lorsque les directoires des départements sur l'avis de ceux des districts, jugeront cet éloignement nécessaire pour le bien de la paix et de la tranquillité.

Art. 8. Ceux des prêtres non assermentés qui se conformeront aux dispositions de l'article premier du présent décret auront la liberté de dire la messe dans les églises et chapelles paroissiales, en se concertant avec les curés et officiers municipaux pour l'heure à laquelle ils pourront la célébrer et, en ce cas, il leur sera fourni linge, ornements, vases et luminaires comme aux curés assermentés qui les pourront prendre pour vicaires.

Art. 9. Tout prêtre non assermenté qui ne se conformera pas soit à l'article premier, soit à l'article 3 du présent, est déclaré suspect de conjuration contre la patrie, et, comme tel, sera mis en état d'arrestation dans le chef-lieu de département, à la diligence des procureurs syndics de district et sous la surveillance des directoires de département qui en rèfèreront au Corps législatif.

Art. 10. Il sera ouvert dans chaque département, aux frais de la nation, un séminaire, où la pension et l'entretien seront gratuits pour un nombre d'élèves suffisant et au choix des évêques et de leurs conseils pour, le plus promptement possible, procurer à la nation des ministres parfaitement soumis à ses lois.

(Nota. — Cet article est du projet de décret de M. François.)

Art. 11. Si, par suite ou à l'occasion d'exhortations prononcées ou imprimées, il survient quelque émeute, sédition, rébellion, meurtres, pillages ou autres crimes, les auteurs desdites exhortations en seront responsables et punis de la peine établi par la loi contre chacun de ces différents crimes.

Art. 12. Les injures graves et excès commis contre une personne, à raison de la différence des opinions religieuses, seront punis de la peine d'une année de prison.

Art. 13. Dans le même cas, les injures légères ou verbales seront punies par la voie de police correctionnelle; la peine sera double en cas de récidive; et, à la troisième fois, le coupable sera traduit par devant les tribunaux criminels et puni de la peine de six mois de prison.

Art. 14. Lorsque les troubles pour cause de religion survenus dans une paroisse auront nécessité l'emploi de la force publique, la paroisse où le trouble aura été commis en supportera seule les frais, et si, d'après la vérification des faits, que le directoire du département est chargé de faire, il est reconnu que le trouble a été excité par des associations d'hommes réunis pour l'exercice d'un culte religieux, ces frais seront entièrement supportés par eux et répartis au marc la livre de leurs impositions foncière et mobilière.

Art. 15. Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les accusateurs publics auprès des tribunaux, des dénonciations qui leur auront été faites, des poursuites auxquelles ces dénonciations auront donné lieu et des jugements intervenus. Il en rendra compte ensuite à l'Assemblée nationale tous les trois mois et plus tôt si le cas y échée.

Art. 16. Le ministre de la guerre est chargé : 1° De distribuer les troupes de ligne dans l'intérieur du royaume de manière qu'il existe toujours une force publique imposante dans les départements où ces troubles se sont déjà manifestés et pourraient se manifester encore; 2° de hâter, autant qu'il sera possible, l'entière organisation de la gendarmerie nationale et de proposer au Corps législatif, s'il y a lieu, d'après l'avis des corps administratifs, une augmentation dans le nombre des brigades partout où cela sera jugé nécessaire.

Art. 17. L'Assemblée charge son comité de législation civile et criminelle de lui présenter, dans le délai de huitaine, un projet de loi qui fixera le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés pour tous les citoyens sans distinction et qui désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Art. 18. L'Assemblée charge aussi ses comités des domaines et d'aliénation réunis de lui présenter incessamment un projet de décret pour la suppression des congrégations de prêtres séculiers et des associations de filles connues sous le nom de sœurs grises, filles de la sagesse et de la charité; comme aussi sur les moyens provisoires de remplacement à raison de leur service public, jusqu'à ce que les établissements projetés pour l'instruction publique et l'organisation des hôpitaux aient été définitivement réglés.

OPINION ET PROJET DE DÉCRET (1)

relativement aux troubles religieux, par M. **Léonard Robin**, *député de Paris.*

Messieurs (2), je n'userai point de la parole qui m'est accordée, pour me livrer ici à des déclamations ou à des mouvements oratoires.

En fait de religion, surtout, ce n'est pas le sentiment, c'est la froide raison, ce sont les vérités et les principes qui doivent décider les législateurs.

J'énoncerai donc simplement et avec précision quelques vérités ou principes; j'en tirerai les conséquences immédiates; et sur ces vérités et leurs conséquences seront fondées les dispositions du projet de décret que je proposerai à l'Assemblée.

J'observe auparavant, que quoique l'Assemblée nationale ne soit entraînée à s'occuper des prêtres que par rapport aux troubles qu'ils causent dans l'État, et quoique ces troubles intérieurs correspondent manifestement avec les tentatives extérieures des émigrés, cependant la diversité des opinions religieuses étant le pré-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, R.

(2) Après avoir fait sans succès ce qui dépendait de moi honnêtement pour obtenir ou conserver la parole, je me détermine à livrer mon travail à l'impression, parce que je crois les principes fixes dans mon opinion d'une manière plus précise que dans les autres, et parce que mon projet de décret présente des vues et des développements que je n'ai point trouvés ailleurs.

texte ou l'aliment de ces troubles intérieurs, il faut bien s'en occuper lorsqu'il est question d'en détruire les funestes effets.

J'observe encore que la question préalable sérieusement proposée par quelques membres sur toute discussion à ce sujet, montrerait une coupable indifférence de la part des représentants de la nation sur ce qui la tourmente le plus en ce moment. Elle laisserait indécis l'état des peuples qui se refusent à recevoir ou reconnaître des prêtres assermentés, ou elle forcerait à employer la persécution et les armes pour contraindre leur opinion.

Je viens aux vérités ou principes :

Première vérité. La religion ne doit être l'objet de la loi que dans les seuls gouvernements théocratiques : ou plutôt, la religion et la loi s'y confondant, le prince, pontife en même temps, y commande au nom de Dieu et de loi. Là, il ne doit y avoir qu'une religion, ou du moins la société ne peut reconnaître pour citoyen et admettre à la participation du droit civil, que ceux qui professent la religion de l'Etat : autrement, il y aurait pour les membres d'une même société, des lois diverses et différents pactes sociaux, ce qui est impossible.

Seconde vérité. Dans les Etats où la religion n'est point liée à la loi, elles doivent être dans la plus entière indépendance l'une de l'autre.

Elles doivent être aussi distinctes que les choses du ciel le sont de celles de la terre.

Quand, dans ces Etats, la religion veut prêter son secours à la loi ou la loi à la religion, elles perdent l'une et l'autre de leur propre force.

La religion qui persuade ou commande au nom de Dieu n'a pas besoin du consentement des hommes.

La loi, qui ne commande aux hommes qu'en vertu de leur consentement général, tire toute sa force de ce consentement et n'en a pas besoin d'autre.

La religion qui existerait par la loi serait sujette aux variations, comme la loi elle-même.

La loi qui existerait par la religion lui serait soumise ; elle serait immuable comme la religion ; elle ne commanderait plus à des hommes qui, l'établissant par leur consentement, peuvent la détruire par un consentement contraire.

Enfin, non seulement les pouvoirs religieux et civils, lorsqu'ils ne sont pas complètement réunis, comme dans la théocratie, s'affaiblissent par leur concours, mais même ce concours devient le sujet de rivalités et d'interminables disputes sur leurs limites.

Troisième vérité. Les actes ou l'exercice de la religion entraînent des accessoires purement temporels, tels que les frais du culte, les biens et revenus destinés à y pourvoir, les rassemblements publics dans des lieux communs.

Ces accessoires temporels sont du domaine de la loi, parce qu'à la loi seule appartient de régler les dispositions des biens et la police des personnes qui lui sont soumises.

Les actes qui servent à constater l'état des personnes et des familles, formé par les naissances, les mariages et les décès, sont à bien plus forte raison sous l'empire de la loi et doivent être absolument indépendants de toute religion et de tout culte.

Quatrième vérité. Comme les hommes sont naturellement portés à fixer leurs rapports avec la divinité, chacun selon son opinion ; comme rien ne doit être plus libre que l'opinion et comme généralement, dans les opinions religieuses, le rapport de l'homme avec la divinité réfléchit utilement sur ses semblables par les préceptes de la morale, la loi doit protection à toutes les religions et à tous les cultes.

Cinquième vérité. Cette protection doit être égale pour toutes les religions.

Autrement, la religion particulière que la loi protégerait de préférence, serait la religion de la loi ; et la loi, par un juste retour, serait la loi adoptive de la religion.

Le concours des pouvoirs civils et religieux s'établirait avec ses inconvénients, dont le principal est la perte de la liberté de la loi.

L'intolérance et ses ravages naîtraient aussi de cette faveur accordée à une religion ou à une secte sur les autres.

« Lorsque les lois d'un Etat, dit Montesquieu, ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante : car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie. »

Sixième vérité. La protection de la loi, en fait de religion, doit aller, le moins qu'il est possible, jusqu'aux menaces et aux peines, et surtout elle ne doit jamais se convertir en persécution.

« Il faut éviter les lois pénales en fait de religion, dit encore Montesquieu ; elles impriment de la crainte, il est vrai, mais comme la religion a ses lois pénales aussi, qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les âmes deviennent atroces.

« Règle générale, ajoute-t-il, en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines. » Ce sont le plus souvent les prêtres qui sollicitent les peines, qui provoquent les persécutions ; et dans les horribles guerres qui en sont la suite, les peuples entraînés dans leurs querelles, sont les dupes et les déplorables victimes de l'ambition, de la jalousie et des haines de ces prêtres.

Je tire de ces différentes vérités, et dans le même ordre, les conséquences qui suivent.

Première conséquence. La Constitution française n'étant point théocratique, il ne doit point y avoir en France de religion de l'Etat proprement dite.

Seconde conséquence. Toute religion en France doit être indépendante de la loi et hors de la loi, comme la loi doit être indépendante de toute religion.

Troisième conséquence. La Constitution française a pu déclarer à la disposition de la nation les biens immenses destinés à l'entretien du culte catholique, et y suppléer d'une manière aussi avantageuse à l'Etat que conforme à l'esprit de l'Evangile.

L'Assemblée nationale constituante obligeant la nation à pourvoir à la dépense de ce culte, au lieu de la laisser à la charge des seuls catholiques, a pu y mettre pour condition le rétablissement de la discipline de l'Eglise dans sa pureté primitive et le droit d'élection exercé par les fidèles pendant tant de siècles.

Par la même raison, l'Assemblée nationale a pu exiger des ministres de ce culte le serment de se soumettre à ce rétablissement de la discipline comme à toutes les lois de l'Etat.

Mais, en même temps, elle a dû leur laisser, comme elle l'a fait, la plus entière liberté d'accepter ou de refuser ces conditions.

S'il est des prêtres qui croient que ce rétablissement de la discipline et ces conditions excédaient les pouvoirs de l'Assemblée nationale; s'ils sont persuadés qu'elle a, par là, touché au spirituel, et s'ils ont entraîné dans leur sentiment plusieurs fidèles, la liberté des opinions sur cela ne doit pas être violée; et la loi ne doit porter d'autre remède que celui du pur temporel qui dépend d'elle: elle doit n'accorder les dépenses du culte et l'entretien de ses ministres qu'aux prêtres assermentés, qu'au culte rétabli dans son ancienne discipline et laisser l'entretien des prêtres refusants, ainsi que les dépenses de leur exercice, à la charge de leurs prosélytes.

Elle doit néanmoins veiller à la police de ces exercices religieux des prêtres non assermentés et aux rassemblements qu'ils occasionnent, tant pour en assurer la liberté, que pour empêcher les abus qu'on y tenterait, de cette liberté contre la Constitution et les lois de l'Etat.

Enfin, la loi doit incessamment pourvoir à ce que les actes destinés à constater l'état des personnes et des familles par les naissances, les mariages et les décès, soient attribués à des magistrats civils et restent indépendants de tout prêtre assermenté ou non, et des ministres de tout culte et de toute religion.

Quatrième conséquence. La loi doit protection à tous les cultes exercés en France.

Cinquième conséquence. Cette protection doit être égale pour tous. Le culte catholique ramené à la discipline primitive de l'Eglise et entretenu aux frais de la nation, ne doit pas être pour cela regardé comme le culte privilégié de la loi. Il ne doit obtenir d'autre faveur que celle de ses dépenses, dont la nation s'est chargée, et dont elle a dû se charger en retirant les biens immenses qui lui étaient attribués.

Sixième conséquence. L'Assemblée nationale, appliquant aux circonstances présentes le principe de la protection due à la liberté des opinions religieuses, doit principalement faire usage des invitations, et surtout éviter tout ce qui dégénérerait en persécution.

Pour conclusion ultérieure de ces vérités et de leurs conséquences, je dis que les remèdes aux maux de l'Etat causés par la diversité des cultes et principalement par la division qui s'est formée dans la religion catholique, doivent consister dans la tolérance de la loi, dans l'impartialité de la protection de la loi, dans la poursuite des infracteurs de la tolérance de la loi et des perturbateurs de l'ordre public, et surtout dans les moyens d'intérêt pécuniaire qui sont à la disposition de la loi.

Je pense que tout fanatisme doit promptement céder à la tolérance d'un côté et à l'intérêt de l'autre.

C'est l'esprit du projet de décret que j'ai dressé.

Je suis loin de croire, comme l'un des préopinants, que la nation doive se charger des frais de tous les cultes: je pense, au contraire, qu'en principe, elle n'en devrait payer aucun, et qu'elle ne s'est engagée à ceux du culte catholique assermenté qu'à cause de la réunion des biens ecclésiastiques au domaine de l'Etat; c'est aussi la raison qui fait répartir sur les citoyens de tous les cultes indistinctement ceux du culte catholique; tous les citoyens profitent de l'avantage de la réunion, tous en doivent supporter les charges.

Je pense encore qu'en principe toutes rétributions pour les cultes devraient être purement volontaires; que les ministres de Dieu sur la terre devraient honorer leur ministère en ne recevant que des offrandes libres.

Cette pensée m'a suggéré quelques dispositions de mon projet de décret, que je crois devoir être d'un grand effet politique vis-à-vis des prêtres non assermentés.

Je suis loin d'admettre aussi, avec un autre préopinant, qu'on puisse, sous quelque point de vue que ce soit, révoquer d'une manière générale les pensions accordées aux prêtres non assermentés. La loyauté nationale non moins que la Constitution s'y opposent. L'établissement de ces pensions est corrélatif, tant avec les décrets qui ont déclaré les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation et en ont ordonné l'aliénation, qu'avec ceux qui ont consacré la liberté des opinions religieuses, et on ne pourrait détruire le décret des pensions sans attaquer ceux qui en sont la base: mais les révocations particulières de ces pensions, par forme de peine des délits ou des manœuvres notoires des pensionnaires, ne blessent point la loyauté nationale; elles sont aussi convenables que justes; ce sont celles-là seulement que je proposerai; et je soumettrai ce que j'appelle manœuvre notoire, à la décision par forme de censure des communes en assemblées générales.

C'est aussi à la délibération des communes mêmes, et non des municipalités ou des conseils généraux, que je crois devoir soumettre le fait du remplacement des prêtres dans les endroits où il n'a pas été exécuté, parce qu'il est indispensable d'y mêler la question d'intérêt pécuniaire et d'en affecter chacun des membres de la commune.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. La liberté des opinions religieuses sera maintenue et protégée, tant à l'égard des différents cultes que des divisions d'un même culte, et notamment tant à l'égard des prêtres assermentés du culte catholique qu'à l'égard des prêtres non assermentés du même culte.

Art. 2. L'entretien des prêtres catholiques assermentés et les dépenses du culte qu'ils desservent seront seuls à la charge de la nation; elle pourvoira aux églises et à l'entretien des églises de ce culte seul; elle ne reconnaîtra de divisions diocésaines et paroissiales, que relativement à ce même culte et aux dépenses dont elle est chargée.

Art. 3. Les prêtres non assermentés du même culte seront entretenus et salariés, comme les ministres de toute autre religion, par ceux seulement qui seront attachés à leurs opinions et suivront leurs exercices religieux.

Art. 4. La nation, désirant traiter favorablement, même les prêtres et les citoyens qui se refusent au culte ramené à la discipline de la primitive Eglise, dont elle a pris les dépenses à sa charge, et espérant que le concours des exercices d'une même religion pourra détruire ce dissentiment, qui ne peut produire que des haines funestes entre les citoyens; les prêtres non assermentés pourront exercer dans les églises desservies par les prêtres assermentés, les actes de la religion, mais seulement à la charge par eux d'en obtenir la permission du conseil général de la commune du lieu où seront situées les églises, et de justifier de cette permission aux évêques, curés ou autres prêtres assermentés desservant ces églises.

Art. 5. Les prêtres non assermentés qui vou-

dront ou seront dans le cas d'exercer les actes de la religion ailleurs que dans les églises desservies par les prêtres assermentés, ne pourront le faire dans des maisons particulières, que pour les personnes y demeurant. Ils seront tenus de se pourvoir de lieux publics, pour l'exercice public et commun de ces mêmes actes de la religion, et d'en donner avis à la municipalité du lieu, ainsi que des temps et heures de leurs exercices.

Art. 6. Dans les paroisses ou les curés et autres prêtres desservants, non assermentés n'ont pas été remplacés, il sera incessamment, à la diligence des procureurs-syndics des districts et à la poursuite des procureurs des communes des lieux, fait et tenu, en présence de commissaires du directoire du district, une assemblée générale de la commune, à l'effet de délibérer sur le remplacement.

Dans le cas où la majorité de la commune assemblée votera pour le remplacement, il y sera procédé, sans délai, dans la forme prescrite par les décrets.

Dans le cas contraire, il ne sera point procédé au remplacement; mais les dépenses du culte resteront entièrement à la charge de ceux qui auront opiné contre le remplacement. En conséquence, ils seront tenus : 1° de se rendre adjudicataires ou locataires, vis-à-vis de la nation, et sur estimation, des églises, ornements et accessoires consacrés et employés à l'usage du culte ou de s'en pourvoir d'autres à leurs frais; 2° de pourvoir également, à leurs frais, aux logement, entretien et salaires de leurs pasteurs et desservants.

Art. 7. La nation aura action, pour être payée des loyers ou du montant des adjudications qu'elle pourra faire, vis-à-vis de tous ceux qui auront opiné contre le remplacement, et spécialement vis-à-vis des huit plus haut imposés aux contributions publiques, d'entre ces opinants.

Art. 8. Le surplus des dépenses, soit de loyer d'acquisition ou entretien de lieux publics, vases, ornements et accessoires, soit de logement, entretien et salaires des pasteurs et desservants, ne sera acquitté que par des contributions purement volontaires; les contribuables ne pourront y affecter aucunement leurs biens, ni supporter aucune imposition à ce sujet, et surtout ils ne pourront s'obliger au payement, par forme de dîme ou autrement, d'aucune portion de leurs fruits, récoltes et revenus. En conséquence, toute action pour ces objets sera déniée dans les tribunaux.

Art. 9. Il ne sera destiné et affecté aucun bien immeuble, ni rentes perpétuelles par donation, legs ou acquisition, à l'entretien et salaire des prêtres de la religion catholique, sermentés ou non assermentés.

Dans le cas où pareilles affectations d'immeubles ou rentes perpétuelles seront exécutées : 1° Ceux qui les auront faites seront toujours recevables à les révoquer; 2° leurs héritiers ou légataires universels immédiats auront le même droit; 3° en cas que leurs héritiers ou légataires immédiats ne l'aient pas fait pendant leur vie, les biens en question seront dévolus de plein droit et appartiendront à la nation; 4° si c'est une communauté d'habitants ou une association de citoyens qui ait exécuté ces affectations, la communauté ou l'association pourra les révoquer et se mettre en possession pendant le délai de dix ans; ce délai passé, les biens seront également dévolus de plein droit et appartiendront à la nation, qui en disposera comme elle avisera.

Art. 10. Les pensions accordées aux prêtres du culte catholique non assermentés leur seront continuées, mais ils pourront en être privés en tout ou partie, soit par jugements pour délits par eux commis contre l'ordre et la tranquillité publique, soit par des délibérations des communes, lors des assemblées générales pour l'élection de leurs officiers. Ces délibérations seront prises au scrutin, sans autre discussion que celle propre à la simple censure.

Art. 11. Tous délits contre la liberté des opinions religieuses contre la Constitution et les lois de l'Etat, contre l'ordre et la tranquillité publique, commis par des prêtres, religieux ou ministres de quelque religion ou culte que ce soit, seront rigoureusement poursuivis et sévèrement punis. Le comité de législation présentera, dans huitaine, un projet de décret pour développer et étendre les lois déjà faites à ce sujet.

Art. 12. Les officiers et fonctionnaires publics, chargés de dresser les procès-verbaux, et de faire les premières instructions pour constater les crimes et délits, les accusateurs publics, les commissaires du roi dans les tribunaux, et ces tribunaux, seront, chacun à leur égard, responsables des défauts de poursuites, dans les cas où ces délits leur seront connus : les procureurs généraux des départements, les procureurs syndics des districts ou les procureurs des communes seront chargés de ramener à exécution cette responsabilité, et d'en faire la poursuite; le ministre de l'intérieur y tiendra la main, et en donnera avis à l'Assemblée nationale.

Art. 13. Les décrets et les lois pénales pour les délits des citoyens contre la liberté des opinions religieuses et des cultes, seront, au surplus, exécutés dans toutes leurs dispositions.

Art. 14. Le comité de législation présentera, dans huitaine, à l'Assemblée nationale, un projet de décret, pour soumettre aux officiers civils les actes servant à constater les naissances, mariages et décès, et rendre ces actes indépendants de toute religion et de tout culte.

Art. 15. Il sera incessamment fait une adresse par l'Assemblée nationale, aux Français, pour leur rappeler, que par la constitution civile du clergé, l'Assemblée nationale constituante n'a fait que rétablir la discipline primitive, sans toucher au spirituel; pour les inviter à écarter tous dissentiments et toutes divisions dans un même culte et surtout pour les porter à la tolérance de toutes les opinions religieuses et au respect des lois qui en assurent l'entière liberté.

OPINION ET PROJET DE DÉCRET

sur la question des prêtres (1) *par M.* **Roujoux**, *député du Finistère.*

J'ai déjà énoncé mon opinion à la tribune de l'Assemblée nationale. Je parus austère à ceux qui donnent à la tolérance une latitude sans borne. Cependant des réflexions plus politiques, des méditations plus sérieuses, de nouveaux documents d'expérience m'ont encore convaincu que j'étais même au-dessous du besoin que ressent le royaume d'une loi sévèrement répressive contre les prêtres conjurés.

Le masque est levé, il ne s'agit plus d'opinions religieuses, mais de factieux, de conspirateurs, d'insurrections, de tous les maux qu'entraine l'apathie qu'on a jusqu'ici appelée tolérance; l'apathie ou la tolérance des administrations, la tolérance du pouvoir judiciaire, la tolérance du pouvoir exécutif.

Le système philosophique qui s'est développé dans l'Assemblée honore les individus, mais il énerve le gouvernement, il blesse les intérêts de la nation dont il compromet l'existence politique. C'est en vain qu'on veut séparer le prêtre du citoyen; je veux dire c'est en vain qu'on les envisage sous deux rapports pour tolérer leurs opinions et maîtriser leurs actions; toujours ils se recomposent: et sous quelque aspect qu'on les considère, on retrouve toujours des factieux conspirant contre la patrie.

Il ne faut pas se le dissimuler, les semences du fanatisme ont germé, la guerre civile est à notre porte et ses poignards sont dans la main d'un prêtre. Déployez donc contre les conspirateurs du dedans la fermeté qui vous a dicté vos décrets contre les conjurés du dehors : frappez cette dernière tête de l'hydre et la France est sauvée.

Les circonstances sont impérieuses et pressantes et la volonté souveraine est prononcée.

J'ai entendu répéter qu'il ne faut point de loi de circonstance; mais si les circonstances ébranlent l'Etat, cette philosophie le sauvera-t-elle?

La déportation, dit-on encore, attente à la liberté et à la Constitution; autre paradoxe : suivez à la lettre ce rigorisme impolitique et bientôt la Constitution dévorera la Révolution.

La Constitution d'un peuple est une série de conventions sous lesquelles il se réunit. Celui qui les adopte a droit à tous les avantages de la société dont il devient membre; celui qui les rejette renonce à la société et n'en doit rien attendre.

Le pacte français est rédigé et adopté par la nation. Des individus refusent d'y souscrire; soit, ils sont libres. Ils ne sont point membres de l'association; mais s'ils portent le trouble dans la société qui les tolère dans son sein, qui oserait dire que cette société n'a pas le droit de les éloigner sans blesser les règles de la justice? et qu'on ne dise pas qu'elle attenterait à la liberté, car la liberté des individus malfaisants est de ne point signer le contrat social; elle n'est pas de le déchirer. Qu'on ne dise pas non plus que c'est attenter à la liberté civile garantie par la Constitution, car cette liberté est un des avantages de l'association, auquel celui qui ne l'a point acceptée n'a aucun droit, auquel il est étranger. Ces principes justifient parfaitement les mesures que je propose contre les prêtres qui refusent de se déclarer citoyens et dont les complots ou même la présence troublent l'harmonie d'une société dont ils ne sont pas membres et tendent évidemment à la dissoudre.

Art. 1er. Dans la quinzaine à dater de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics et autres non fonctionnaires prêteront le serment civique devant les officiers municipaux du chef-lieu de leur district et il en sera dressé procès-verbal.

Art. 2. Les ecclésiastiques fonctionnaires publics et autres sans exception, salariés ou pensionnés par l'Etat, qui ne prêteront pas le serment civique dans le délai ci-dessus sont déchus de leurs traitements ou pensions.

Art. 3. Ceux des ecclésiastiques fonctionnaires publics et autres qui refuseront de prêter ledit serment dans le délai prescrit sont déclarés suspects et sortiront du royaume dans un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. Ceux desdits ecclésiastiques qui s'obstineraient à y rester seront, ledit délai passé, poursuivis et condamnés, comme conspirateurs, à être bannis et conduits, à leurs frais, hors de l'Empire; et si, pour raison dudit bannissement, ils excitaient quelque sédition, ils seront condamnés à mort.

Art. 5. Sont exceptés des deux précédents articles les infirmes dont les infirmités sont notoires et les vieillards de soixante-dix ans.

Art. 6. Les citoyens qui voudront jouir de la liberté d'un culte privé adresseront leur pétition, individuellement signée, à leur municipalité, laquelle pétition contiendra la désignation de l'édifice qu'ils se sont procuré, le nom du ministre qu'ils se seront choisi et l'heure qu'ils auront fixée pour l'exercice de leur culte. La municipalité fera passer cette pétition, avec son avis, au directoire de district qui la transmettra de même au directoire du département, lequel statuera sur cette pétition.

Art. 7. Les pétitionnaires souscriront à l'obligation de répondre personnellement de la conduite civique de leur ministre et des troubles qui pourraient naître dans leurs cantons sous prétexte dudit culte et d'opinions religieuses, et de payer les frais des expéditions de la force armée que pourraient nécessiter les troubles élevés à ce sujet.

Art. 8. Les ecclésiastiques pensionnés par l'Etat qui s'attacheront à la desserte d'un culte particulier, seront salariés par les sociétés qui suivront ce culte et leur traitement national cessera.

Art. 9. Toutes personnes qui outrageront soit les ministres, soit les objets d'un culte quelconque ou qui, sous prétexte d'opinions religieuses, exciteraient des attroupements, des rixes ou des séditions, seront poursuivies et punis suivant la rigueur des lois, et si lesdits outrages, injures, attroupements ou séditions étaient provoqués par les prêtres attachés à un culte particulier, ceux-ci seraient punis, savoir : pour les

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Ff.

injures et outrages sans voies de fait, de trois ans de détention et pour les attroupements rixes ou séditions du bannissement du royaume, même de mort, suivant la gravité des circonstances.

Art. 10. Les ministres attachés à un culte particulier qui se permettraient de prêcher le mépris de la Constitution, la désobéissance aux lois et aux autorités constituées, seront poursuivis par les tribunaux et condamnés à trois, cinq ou dix années de détention, suivant la gravité des circonstances.

Art. 11. Les tribunaux et les agents du pouvoir exécutif près les tribunaux, les corps administratifs et les municipalités seront responsables de leur négligence à faire exécuter strictement les deux articles ci-dessus, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLES ADDITIONNELS (1)

proposés à la suite du décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion, par M. **Rousseau** *fils, député à l'Assemblée nationale* (2).

Dans les petites villes et surtout dans les campagnes, il y a un grand nombre de communes dont les municipalités sont nulles ; et dans beaucoup d'autres, celles-ci se refuseront à recevoir le serment des prêtres qui le voudront faire, ainsi qu'à donner l'état de leurs réfractaires. Ceux-ci, de leur côté, éviteront, autant qu'ils le pourront, de faire la déclaration de leur domicile. Ainsi le décret manquera une bonne partie de son but.

Je pense donc, Messieurs, que, dans ces cas, il conviendrait d'autoriser les directoires du district à recevoir directement le serment de ceux qui le voudront faire ainsi que la déclaration du domicile de tous et à dresser les tableaux demandés par l'article 2. En conséquence, je propose les deux articles suivants, à placer à la suite du premier :

Art. 1er. Les prêtres qui habitent des communes dont les municipalités se trouveraient désorganisées lors de la publication du présent décret, ou dont les municipalités refuseraient de recevoir leur serment, ainsi que la déclaration de leur domicile, seront tenus de venir, dans la quinzaine, faire et signer leur serment et la déclaration de leur domicile, au directoire de leur district, qui prendra d'ailleurs les éclaircissements suffisants pour pouvoir faire les tableaux exigés par l'article précédent.

Art. 2. Tout prêtre qui n'aura pas fait, ou à sa municipalité ou au directoire de son district, dans le délai prescrit, la déclaration de son domicile, sera, pour cela seul, puni de trois mois de détention.

OPINION

de M. **Thévenet** (3), *cultivateur, député du département de Rhône-et-Loire, sur les prêtres non assermentés, avec les observations les plus nécessaires au bien des campagnes et de leur tranquillité.*

Messieurs, quatre fois, à l'ordre du jour, je me suis fait inscrire pour porter la parole sur l'affaire des prêtres non sermentés, sans avoir pu parvenir à parler. J'aurais volontiers renoncé à ce droit, si je n'étais pas forcé, en quelque sorte, de relever les motions faite par MM. Ducos, Torné et Ramond. En rendant justice aux talents patriotiques de ces savants collègues, je ne crois pas cependant devoir garder le silence sur quelques parties des idées qu'ils ont manifestées à l'Assemblée, je croirais manquer à ce que je dois à mes commettants et à la patrie entière.

Mais, avant tout, je préviens mes lecteurs qu'ils ne trouveront pas, dans mon petit ouvrage, des grâces d'un style aussi satisfaisant pour l'œil toujours curieux des bons mots, des belles phrases, que dans les discours que je vais combattre, mais en récompense, ils seront dédommagés par la fidélité et l'exactitude des faits et des circonstances.

S'ils n'y trouvent pas ces talents de philosophie, cette éloquence sublime pour savoir bien rendre les choses, ils trouveront, par contre, la franchise, la droiture et le vrai ; ils y trouveront la simplicité et l'innocence naturelles que le seul art de culture a su conserver en ne mêlant jamais ni faste, ni déguisement dans la manière de parler, parce qu'il sait que la plus noble et la plus honorable façon de parler est celle de toujours prononcer la vérité. Je me bornerai premièrement à combattre les différentes opinions qui m'ont paru contraires à la Constitution, aux droits de l'homme et à la nation entière et surtout aux campagnes ; ensuite, je démontrerai la cause des maux et les dangers qu'il y a à craindre, et les remèdes qu'il convient d'y appliquer, voilà, en peu de mots, la série que je me propose de remplir.

Quand MM. Ducos, Torné et Ramond ont tant fait sonner à la tribune les mots de la liberté indéfinie du culte, d'égalité en droit et de la protection générale que la nation doit à tous ses citoyens, et que de là, ils soutiennent, par la même raison, qu'elle doit fournir des temples aux protestants, aux juifs, aux anabatistes et généralement à tous les cultes qui pourront à l'avenir s'établir en France, en salarier leurs ministres sur le même taux que ceux de la ca-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, 8s.

(2) Croyant ces articles nécessaires et n'ayant pu obtenir la parole pour les proposer à l'Assemblée, j'ai cru devoir recourir à l'impression.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, N.

tholicité, ne savaient-ils par qu'une telle proposition était inadmissible, puisqu'elle était contraire aux droits de l'homme et de la nation, qu'elle était encore contraire à la Constitution? Ne savaient-ils pas qu'il n'y a que la seule Eglise catholique qui ait droit aux traitements faits par la nation entière sans aucune exception, et que les citoyens qui voudront exercer d'autres cultes sont libres, en le faisant à leurs frais.

Enfin, M. Ramond ne sait-il pas que la dîme fut de tout temps l'apanage de l'Eglise catholique, pour son entretien et pour la subsistance de ses ministres; que le patriarche Jacob ne fit vœu de la payer qu'en faveur de l'Eglise universelle, et qu'elle ne fut rendue d'obligation dans la loi de Moïse, ainsi qu'en faveur de l'Eglise catholique pour fournir au salaire des lévites et qui fut écrit que les autres tribus payaient la dîme de leurs fruits, afin que celui qui était employé dans le ministère sacré n'en fût pas détourné par les soins qu'entraîne avec soi la possession d'un héritage.

Les lois romaines, nos lois de France, n'ont-elles pas toujours conservé à la catholicité les droits sacrés et imprescriptibles de la subsistance? La nouvelle Constitution, en s'emparant de tous les biens nationaux et dîme, n'a-t-elle pas regardé ce droit comme sacré en faveur de l'Eglise catholique, puisqu'elle en a fait un article fondamental de la Constitution, lorsqu'elle a formellement dit dans son décret du... que les seuls ministres de l'Eglise catholique seraient salariés par la nation et que leur traitement faisait partie de la dépense nationale? La proposition est donc de toute injustice, elle est inadmissible; je dis plus, elle est encore indiscrète. S'il fallait salarier tous les ministres des différents cultes qui pourront à l'avenir se propager en France, ce serait un impôt considérable que nous établirions sur le peuple, qui n'est déjà que trop chargé; je soutiens donc que la nation ne doit uniquement salarier que les ministres de la catholicité.

Il y a encore une autre proposition aussi absurde qu'impraticable, surtout dans les campagnes où à peine trouvera-t-on dans les trois quarts des paroisses un seul homme qui sache signer son nom.

Ces messieurs nous disent qu'il faut aviser au mode pour faire constater, par autre personne que les prêtres, les naissances, mariages et décès. Je demande à ces messieurs s'ils ont quelque connaissance de la régie des campagnes, de leur besoin et de ce qui leur convient, je soutiens que non, et ils n'en ont aucune notion.

Oter aux curés un usage que l'expérience d'une infinité de siècles a bien reconnu, ne pouvait être mieux placé pour la forme et l'exactitude, qu'entre les mains du curé, parce que, à l'instant de la cérémonie, la plume est portée sur le registre, la formalité est remplie sans aucune perte de temps; ce qui ne sera pas, si on en charge tout autre personnage : il y aura des dérangements considérables qui feront perdre beaucoup de temps aux campagnes; temps précieux dont nous devrions être avares, parce qu'il ne manque déjà que trop de bras à la campagne.

Soit, d'un autre côté, par la surveillance et la direction de confiance que les curés ont sur leurs paroisses, il ne leur peut rien échapper. Les malintentionnés qui, souvent, pour escroquer les biens d'une femme morte après son enfant, voudraient cacher l'heure du trépas, sont retenus par la crainte des lumières, des connaissances spirituelles que les curés ont sur leurs paroisses, ce qui ne serait pas de même si les registres sont une fois entre les mains d'un laïque.

Il n'y aura plus aucune crainte de la part des malintentionnés, de là, plus d'exactitude pour ces actes, plus de fidélité, et infailliblement l'on ne verra plus propager que la mauvaise foi, la supercherie et toute sorte de brigandage deviendra le partage des ambitieux.

Mais ce n'est pas tout. Je demande à ces messieurs de quelle manière l'on pourrait pratiquer ces usages dans les campagnes où tout n'est qu'agricole où chacun n'est occupé qu'à la culture de ses champs. Toutes les fois qu'il y aura un baptême, on ne trouvera dans le village aucun citoyen. Le domicile des officiers municipaux est à peu près à une lieue de distance du village; ceux qui cultivent, peut être autant : cependant il faut de toute nécessité envoyer une personne pour les faire venir, parce qu'il faut que les parrains qui nomment l'enfant le voient enregistrer sous leurs yeux. S'il arrive que ce cultivateur ne puisse pas quitter son atelier à l'instant; bientôt cinq à six heures seront écoulées avant qu'il soit arrivé et des parents éloignés de cinq à six lieues qui voudraient expédier promptement pour retourner dans leurs foyers, sont forcés de rester là à attendre avec la sage-femme et peut-être un enfant malade qui en perdra la vie; voilà les avantages de cette innovation. Vous devez, Messieurs, reconnaître qu'il est impossible de charger ici les officiers municipaux, ni tout autre habitant, de ces occupations. Veut-on en charger les juges de paix comme quelques opinants l'ont proposé? Autre chose encore impraticable.

Dans presque tous les cantons, il n'y a qu'un juge de paix pour dix ou douze paroisses, dont quelques-unes sont éloignées de plus de deux lieues de son domicile, il faudrait donc alors que tous les enfants fussent portés chez le juge de paix, accompagnés des parrains que l'on nommerait, ou que le juge de paix se rendît au moins une fois ou deux par jour dans chaque paroisse qui forme son canton, ce qui est de toute impossibilité, ou il faudrait établir autant de juges de paix que de paroisses dans chaque canton, ce qui serait une dépense énorme : mais ce n'est pas encore dans les naissances que gisent les plus grandes difficultés, quelque grandes qu'elles soient, c'est dans les actes de mariage et surtout ceux de décès. Je laisse à penser quelle porte serait par là ouverte à l'ambitieux? Quel bureau de loterie cette catastrophe lui présenterait? Il est clair qu'ôter aux curés le droit de constater les naissances, les mariages et les décès, il ne nous reste que la ressource d'établir des agents, un bureau dans chaque village. Pour que la régularité, l'exactitude soient observées, il faut un commis à chaque bureau. Mais, Messieurs, je crois devoir vous faire observer que lorsqu'il s'agit de créer un établissement nouveau, nous ne devons pas le jeter au hasard; il ne faut jamais rien décider sans avoir bien pesé et balancé le commode et l'incommode; prévenir tous les avantages ou désavantages que telle ou telle innovation pourra procurer, si nous compromettions la dignité de notre législature et nous nous exposerions à de honteux reproches dus à une arbitraire assertion.

Voyons à présent quels seront les inconvénients qui pourront résulter de ces établissements.

Premièrement, j'ai dit qu'il fallait un bureau à chaque village, cela est incontestable si l'on veut l'exactitude pour éviter la fraude.

Il faut alors acquérir une maison dans tous les bourgs et villages. Je suppose qu'elles ne soient portées, les unes dans les autres qu'à la somme de 1,800 livres pour l'achat, pour les agencements 300 livres, soit 2,100 livres qui valent 105 livres de rente. Ensuite il faut un traitement pour le commis, au moins 300 livres dans les petits villages et 500 livres dans les bourgs ou gros villages, ce qui fait à peu près 400 livres les uns dans les autres, laquelle somme, jointe à celle de 105 livres, fait un total de 505 livres par chaque village. Nous avons 49,000 paroisses ; à 505 livres, cela fait la somme de 24,745,000 livres à imposer de plus sur le peuple des campagnes, non compris les villes : voilà, Messieurs, les avantages que vous présente cet établissement, laquelle somme, jointe à la pareille que pourraient coûter les édifices des temples que l'on a proposé pour tous les autres cultes qui sont actuellement en France, ou qui pourraient s'établir, y compris le traitement de leurs ministres, cela fait à peu près une somme de 51 millions d'impôts qu'il faudrait établir de plus sur nos 83 départements. Or, je demande si dans ce moment où le peuple est déjà considérablement accablé d'impôts, il est possible de lui faire une augmentation d'environ 51 millions, je vous demande même s'il entre dans la politique de lui faire la moindre augmentation.

Je crois, Messieurs, vous avoir assez prouvé les erreurs chimériques de quelques projets ; je vais à présent vous démontrer les principales causes des désordres des campagnes, et des remèdes qu'il convient d'y apporter.

Premièrement, deux grandes vues ont été la cause des opiniâtres résistances du haut clergé : la première, c'est qu'il a toujours conservé quelque espérance dans la rentrée de ses biens ou d'une partie, ainsi que de ses bénéfices.

La seconde raison, c'est la forme des élections : je puis vous en parler savamment par les conférences que j'ai eu occasion d'avoir souvent, en qualité d'administrateur d'un directoire, avec des personnes très distinguées du haut clergé ; elles se récriaient plutôt contre la manière de faire les élections que de la perte de leurs biens, quantité de curés m'ont souvent tenu le même langage.

Nous ne devons pas être surpris que le haut clergé ait tout mis en œuvre pour bouleverser la Constitution, c'est lui qui en est le plus outragé, par les belles places qu'ils se donnaient les uns aux autres ; elles sont perdues pour eux, et l'on doit réellement pardonner quelque chose à celui qui autrefois avait l'autorité de distribuer les places et qui aujourd'hui est réduit à les attendre par la voie des élections.

Dans un pareil désespoir, le haut clergé voyant que tout était perdu pour lui, n'a su imaginer d'autre ressource que celle de mettre en mouvement toute la bande des petits noirs que jadis il bafouait comme la boue de ses souliers, mais à présent, a-t-dit, nous avons besoin de ses manœuvres ; c'est par eux, comme médiateurs des consciences que nous ferons soulever le bas peuple et que nous parviendrons, ou à rentrer dans nos biens, ou à faire changer le mode des élections pour les rétablir sur l'ancien pied, afin que nous puissions nous conserver des places ; voilà, Messieurs, un des plus grands motifs qui aient aigri le haut clergé. Je dirai plus, vingt fois j'ai été témoin de grandes querelles entre des prêtres ; ils ne craignaient pas de dire ouvertement que toutes les élections faites par les électeurs étaient nulles ; que cet usage ne tiendrait pas parce qu'il était illégitime, et qu'il n'y avait uniquement que les ministres sacerdotaux qui eussent le droit de nommer aux places du sacerdoce. La secousse du haut clergé n'aurait eu aucun effet, si peu après celle du bas clergé ne lui eût succédé : celui-ci plus à portée que l'autre, par l'influence politique qu'il avait sur le peuple, aidé des secours du plus fort (1), entraîne, par des intérêts particuliers, trois vues qui sont portées sur différents objets, sont la cause de son insubordination et de son refus de serment.

Premièrement, une partie de ceux-ci était attachée au haut clergé ; il avait un intérêt à ne pas consentir que les places fussent données par les électeurs parce que si les évêchés, les canonicats, les prieurés ou abbayes fussent rentrés dans leurs bénéfices, ou dans l'usage de donner ces places, ceux-là auraient alors obtenu de bons postes ; c'est pourquoi ils ont préféré être plutôt déplacés que de prêter le serment, parce que ce n'est que par le refus de ce serment qu'ils ont toujours cru pouvoir rentrer dans l'ancien usage et renverser la Constitution, ainsi que les nominations faites par les électeurs.

La seconde partie, ce sont les paresseux, ceux qu'on appelle en termes vulgaires, les lâches et les fainéants. Ils ont dit « : La nation nous donne 500 livres, avec cette somme et celle que nous avons de notre chef, nous pouvons vivre bourgeoisement et nous n'aurons aucune sujétion de paroisse ni aucun service à faire ; nous dirons la messe quand il nous plaira. Il faudrait donc être fou pour garder une cure, quand on peut mieux faire. » Voilà quel a été le langage de plusieurs de ceux qui ont refusé le serment. Il ne faut donc pas objecter que c'est par un devoir de piété et de religion que la plus grande partie s'est décidée, mais bien plutôt par l'avantage d'une pension de 500 livres trouvées ; et j'ose assurer que si elle n'eût été que de 150 ou 200 livres, il y aurait très peu de réfractaires. Je connais plusieurs jeunes curés de vingt-huit à trente-deux ans qui m'ont tenu ce langage et qui m'ont assuré qu'ils préféraient les 500 livres et n'avoir rien à faire, aux 1,200 livres et avoir une paroisse à servir et des dépenses à faire.

La troisième partie des prêtres non sermentés, sont ceux qui, étant moins éclairés n'ont pas eu le discernement assez profond pour voir qu'ils étaient égarés par les deux autres parties, ont cru de bonne foi que, par un devoir de piété et de religion, ils devaient suivre la trame que les autres leur avaient ourdie, comme un article de foi et de fidélité au saint-père ; qu'en conséquence ils devaient refuser le serment.

Voilà, Messieurs, les trois principales causes des résistances et du refus de serment des prêtres, et nous aurions été très heureux si la coalition se fût étouffée, par là, nous n'aurions pas éprouvé d'autres secousses ; mais l'esprit de la philosophie, toujours veillant à son but, ne sait s'arrêter qu'après l'expédition de ses exploits ou de son impuissance ; il ne devait pas encore lâcher prise. Qu'ont-ils fait ?

(1) Tout le haut clergé a distribué des sommes au bas clergé pour le faire mouvoir. Je tiens pour sûr, d'un de mes amis qui me l'a assuré, que M. de Malbeuf avait fait distribuer aux prêtres de son diocèse, 50,000 livres pour les engager à résister.

Voyant toute leur puissance anéantie, ils ont dit : « Nous n'avons plus que la ressource de soulever le peuple par la religion ; le peuple français est attaché à son culte, il nous sera très facile, en lui faisant entendre que l'Assemblée cherche à détruire sa religion pour le rendre schismatique ou calviniste. »

Circonstance qu'ils ont d'abord mise à profit. La coalition s'est redoublée, ils ne se sont pas contentés d'abuser du saint tribunal de la pénitence pour induire le peuple en erreur. Ils ont fait plus : ils se sont portés dans les maisons particulières, ils y ont quelquefois convoqué des assemblée nocturnes, où ils ont tout mis en œuvre pour abuser de la crédulité du peuple, en lui faisant entendre que des prêtres conformistes étant nommés par des électeurs, leur nomination n'était pas légale, que c'étaient des intrus qui avaient usurpé la place du pasteur légitime, lequel était le seul approuvé par le saint-père. Au lieu que ces intrus étant séparés de l'Église romaine, par leur prestation de serment, toutes leurs cérémonies, messes, baptêmes, mariages étaient nuls ; les sacrements de pénitence, qu'ils admettaient, sacrilèges. Enfin, il n'y a sorte de ruses qu'ils n'aient employées pour animer le peuple contre les prêtres conformistes, les discréditer, leur faire empêcher quelquefois de prendre possession. Voilà jusqu'où se sont portés et se portent encore les excès des prêtres non sermentés. Voilà, Messieurs, les faits tels qu'ils sont dans presque toutes les campagnes. Il ne faut attribuer à une opiniâtreté du peuple les troubles dont on se plaint. Le peuple n'a aucun tort. Si dans quelques lieux il a opposé des résistances aux prises de possession des prêtres conformistes et s'il a demandé la conservation de ses anciens curés, ce n'est pas qu'il veuille s'opposer à la Constitution ; bien au contraire, mais il a cru qu'en conservant l'ancien curé, il était plus sûr de conserver la religion dans sa plénitude. Et pourquoi l'a-t-il cru ainsi? parce que le curé ancien n'avait rien épargné pour les persuader moralement sur cette vérité qu'il disait évangélique.

Que l'on interprète donc par ici qu'il y a deux partis ; que les adorateurs des deux cultes sont aux prises, parce que cela n'est pas ; il n'y a qu'un malentendu. Les deux partis, si deux partis il y a, ne connaissent qu'un culte ; ils ne professent que la même religion ; toutes leurs difficultés roulent seulement sur la confiance que les uns ont dans les prêtres sermentés et les autres dans les prêtres non sermentés.

Voilà tout le fait. Si les prêtres non sermentés eussent usé de la même modestie, même sécurité que les prêtres sermentés, et qu'ils n'eussent pas déclamé contre ces derniers, il n'y aurait pas eu le moindre trouble. Je soutiens que les troubles qui ont eu lieu en fait de culte sont l'ouvrage des prêtres non sermentés ; j'en donnerais vingt preuves s'il était nécessaire et le peuple n'aurait jamais dit la moindre chose et notre Constitution aurait été finie six mois plus tôt. Nous ne devons enfin les retards de la Constitution et les troubles qui s'élèvent dans les campagnes, uniquement qu'aux prêtres non sermentés ; ainsi tant que ces derniers resteront parmi le troupeau, ils souffleront le feu et vous ne verrez ni paix ni tranquillité.

Il est encore, Messieurs, un point essentiel que je crois devoir mettre sous vos yeux, avec d'autant plus de raison que c'est particulièrement de cet article qui n'est cependant pas constitutionnel, parce que ce n'est qu'un objet de circonstance momentanée adossée à la Constitution ; que c'est, dis-je, de cet article seul que la plus grande partie, ainsi que je l'ai déjà observé ou de décider de leur sort en raisonnant ainsi. Plusieurs ont dit : » Les revenus de nos cures consistent en dîmes et quelques fonds en terrains qui peuvent nous rendre, faisant communs, tous frais d'exploitation et perception prélevés, 400 livres, 500 livres, d'autres plus ou moins, au moins le casuel des uns était de 100 livres, 150 livres, d'autres 300 livres ; enfin, il résulte de là que les revenus nets de ceux-ci roulaient à peu près depuis 500 livres jusqu'à 1,000 livres les plus forts ; là-dessus il fallait faire le service, il fallait faire de la dépense, parce qu'un curé est souvent obligé de recevoir du monde, soit pour les affaires de la paroisse, soit pour la venue des étrangers ; il est donc très visible qu'une pension de 500 livres à celui qui n'a rien à faire, lui vaut beaucoup plus que les 550 livres, les 800 livres et même les 1,000 livres à celui qui était chargé de faire le service.

Il ne faut donc pas les blâmer d'avoir refusé le serment pour une pension de 500 livres ; c'est une jolie trouvaille à ceux qui n'ont fait le service curial qu'un an ou deux comme j'en connais plusieurs, je ne les blâme pas d'avoir accepté ; mais je blâme l'Assemblée constituante d'avoir chargé la nation d'une dette qu'elle ne devait pas, et je soutiens que la pension de 500 livres accordée par un décret, peut-être surpris à l'Assemblée constituante, doit être supprimée pour deux raisons :

1° Parce que tous ceux qui ont refusé le serment sont des gens aisés, qui ont tous de leur chef des ressources pour vivre honnêtement ; le fait est si sûr que vous ne devez pas ignorer que jamais aucun prêtre, non compris les religieux, n'aurait été admis aux ordres sacrés s'il n'eût auparavant justifié qu'il avait de son chef et par devers lui un patrimoine suffisant pour fournir à sa nourriture, au cas qu'il ne parvînt à aucun bénéfice ou qu'il tombât dans quelque infirmité ; tel a été l'usage des lois canoniques en France. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il était bien mal à propos de faire des pensions à des gens qui n'en avaient pas besoin pour vivre honnêtement.

2° Pour la deuxième raison, je soutiens qu'il n'était dû, ni directment, ni indirectement aucune pension au prêtre qui souffrirait plutôt d'être remplacé que d'obéir à la loi. Pourquoi ce fonctionnaire qui a quitté volontairement son poste, serait-il fondé à réclamer une pension ? a-t-il quelquefois exposé sa fortune, sa vie, pour le bien de la nation ? lui a-t-il rendu quelque service ? qu'a-t-il fait de plus que tout autre citoyen ? il a passé son temps dans les études ; si son père a dépensé de l'argent pour le faire parvenir aux ordres sacrés, il n'a fait pour lui que ce qu'il a fait pour ses autres enfants. Celui-ci, au contraire, avait un avantage de plus que les autres, attendu qu'il pouvait parvenir à un bénéfice, étant parvenu à une cure, il a le droit au traitement qui lui tient lieu de la portion congrue, son droit est sacré et inviolable tant qu'il remplira les fonctions curiales, on regarde la portion congrue comme le salaire de l'ouvrier et l'apanage de celui qui soutient le poids du jour.

Mais si par sa faute ou par tout autre événement il quitte son poste, ou qu'il lui soit enlevé, il n'a aucun droit à prétendre à une indemnité, ni contre le décimateur ou la nation qui le re-

présente, parce que dans tous les cas, elle ne peut être tenue qu'à la somme fixée suivant les lois pour la portion congrue en faveur de celui qui fait le service, mais jamais à assurer des pensions après une retraite.

Au surplus, Messieurs, pour réfuter légalement et par principe l'illusoire prétention, remontez, si vous voulez, à tous les anciens usages ; parcourez les lois romaines, les lois canoniques, enfin toutes nos lois françaises ; vous n'en trouverez aucune qui établisse que les curés soient amovibles, soient inamovibles, aient jamais obtenu des pensions après leur retraite.

Le droit des curés, à portion congrue, était tellement restreint à la seule somme fixée par la loi, que l'explication en est formellement donnée dans la déclaration de 1686, article 5, où la portion congrue des curés a été fixée à 300 livres et celle des vicaires à 150 livres, ce qui est confirmé par la déclaration du 5 octobre 1726, 15 janvier 1731. Le curé Dejaunais fut condamné à payer son vicaire, quoiqu'il n'était que salarié, à portion congrue, qu'il avait opté, sans qu'il pût exercer aucun recours contre le décimateur.

L'édit de mai 1768, quoique rendu en faveur des curés, ne leur attribue d'autre droit contre le décimateur que la portion congrue qu'il fixa alors à 500 livres, ce qui prouve évidemment que la portion de 500 livres accordée au prêtre non sermenté, n'était aucunement due ; que l'on ne doit la regarder que comme un pur don que l'Assemblée constituante a jugé à propos de faire dans un moment où la circonstance pouvait être nécessaire par des raisons momentanées : mais que lorsque les circonstances cessent, ou lorsque la nation le juge à propos, elle est bien libre de retirer ce don et de ne plus le payer ; c'est un principe de droit incontestable, nul ne peut être contraint à payer ce qu'il de doit pas, ni à continuer les bienfaits s'il lui plaît de les retirer.

Je sais que MM. Ducos, Torné et Ramond ne sont pas de mon avis et qu'ils vont dire que c'est attaquer la Constitution ; mais qu'ils fassent attention que ce décret n'est point constitutionnel, que ce n'est qu'un décret de circonstance momentanée qui a été seulement adossé contre le mur de la Constitution, de même que, dans certains temps, les maçons adossent contre le nouveau mur d'une maison, une rampe de planches pour les garantir de pluie et du vent, lequel rampage une fois enlevé, le mur et l'appartement n'en sont que plus gais et plus clairs.

De même le décret étant supprimé, la Constitution n'en serait que plus affermie, il y aurait moins de remplacement à l'avenir, et nous épargnerions à la nation plus de 24 millions par année.

Quand même ce décret serait, en quelque sorte, un rejeton du rameau constitutionnel, je ne croirais pas que ce fût attaquer la Constitution que de le supprimer ; parce qu'en tout temps, en toute occasion, il faut éviter le mal et faire le bien ; nous ne sommes venus ici que pour cela.

La Constitution française est l'image d'un arbre qui vient de naître, il faut avoir soin de conserver le pied de l'arbre, de le préserver de la gangrène et d'entretenir les branches et rameaux élevés en élaguant ceux qui sont de trop, si nous voulons nous acquérir la gloire d'avoir élevé le plus bel arbre de l'univers, et nous aurons l'avantage d'en recueillir les fruits, il faut supprimer ce décret réglementaire des pensions de retraite, qui a tant fait crier les campagnes.

Première réflexion. Considérez, Messieurs, les choses dans leur nature, leurs suites et leurs effets, vous verrez que tous les désordres et les opiniâtretés des peuples sur le fait du culte, n'ont jamais été causés que par quelques prêtres non assermentés. Ces prêtres n'ont pas un grand pouvoir, il est vrai, et les ennemis du bien public nous disent : que peuvent-ils faire ? Je sais bien que, par eux-mêmes, ils ne peuvent rien, et que toute leur force s'évanouirait comme la rosée devant le soleil, mais ce n'est pas leur force qui est redoutable, c'est leur sifflement mille fois plus venimeux que le serpent d'airain qui alluma le feu dans le vert buisson : c'est par leurs conseils qu'ils sont capables de renverser la Constitution, ce sont eux qui dirigent les consciences, ils ont surtout eu soin de gagner les femmes, ils ont profité de la faible crédulité du sexe, et précisément par là qu'ils feront plus de mal. La femme a un empire sur le mari ; ce sont les femmes, à la campagne, qui élèvent les enfants, si elles leur donnent des principes contraires à la Constitution, la Constitution est perdue, parce qu'encore l'opinion du sexe en fait de culte est ferme, elle est constante, et il a la manie de la propager rapidement : il faut donc nécessairement parer au coup ou renoncer à la Constitution. Ces réfractaires sont déjà moitié triomphants sur les élections et s'ils remportent victoire sur cette branche de la Constitution, adieu tout le reste ; il n'y a pas de milieu, Messieurs, il ne vous reste qu'un parti à prendre, ou de renoncer à la Constitution ou d'écarter les prêtres non sermentés.

Réflexion deuxième. Quelques-uns ont soutenu que nous n'avions pas le droit de les faire écarter, que d'ailleurs, ce serait attaquer la liberté.

J'ai dit qu'il faut absolument les faire écarter, que nous en avions le droit par deux raisons ; la première, c'est lorsque l'ordre public, pour le bien de l'Etat, exige quelque chose, quand même cela nuirait à plusieurs particuliers, ils n'ont pas le droit de s'opposer à ce que la chose ne se fasse pas ; l'intérêt général l'emporte toujours sur le particulier. Or, s'il est prouvé que la résidence de tel ou tel personnage devient nuisible à la chose publique dans tel lieu, il faut de toute nécessité que ce personnage quitte ce lieu, c'est une police, en fait de prêtre salarié qui n'est point de la compétence du Code pénal, mais de la surveillance attachée aux administrations qui ont dans ce cas le droit de fixer à l'individu le lieu de sa résidence.

Quelqu'un répond : mais cette liberté indéfinie, que fera-t-elle donc ? mais moi, je dis plus : que deviendrait-elle donc ? Ne vaudrait-il pas mieux l'ôter momentanément à un seul individu que de l'ôter à mille personnes et peut-être à toute leur postérité ? Si malheureusement la Constitution est renversée, ne serons-nous pas enchaînés pis que jamais ? Le prêtre non sermenté tente-t-il autre chose ? Mais ici, il n'est pas question de restreindre aucune liberté au prêtre, je veux leur laisser la même qu'ils ont toujours eue ; mais qu'ils n'invoquent donc pas la liberté indéfinie, ce droit ne leur appartient pas. Celui qui a droit à un traitement curial a des devoirs exigibles à remplir, il n'est pas libre de quitter quand il voudra, ni pour le temps qu'il voudra, il ne peut pas non plus fixer son domicile à sa volonté, son traitement est destiné à service et à résidence. Il est en quelque sorte dans un état

de domesticité nationale ; qu'il n'invoque donc pas tant cette liberté indéfinie, parce qu'il est entièrement subordonné à la police administrative et que les administrations ont le droit de leur fixer un lieu de résidence, si le bien de l'Etat l'exige.

Il ne faut pas vous faire illusion, lorsque MM. Torné et Ramond vous disent que plus les hommes sont près les uns des autres, plus ils sont à craindre. Ce n'est pas ici des hommes déterminés à faire le coup de fusil et de bras, que lorsqu'ils sont en peloton, ils sont invincibles, lorsqu'ils sont dispersés ils sont perdus. M. Torné se trompe, c'est au contraire ici un certain nombre de sectes galeuses, qui est répandu parmi le troupeau de toutes parts, si l'on ne les ôtait pas elles finiraient par pestiférer toute la troupe. Ainsi, pour la garantir, il n'y a pas d'autre remède que de les réduire toutes dans un même lieu et n'en former qu'un cloaque de pestifération qui, peut-être, se purifiera l'un et l'autre. Il y a dans chaque département, dans des campagnes isolées, de superbes maisons religieuses qui ne sont pas vendues, on pourrait là les consigner jusqu'à ce qu'elles eussent étudié le catéchisme de la Constitution et respiré l'air de la liberté.

Les ennemis de la Constitution, les partisans non sermentés vous disent encore de vous garder de les faire sortir de leur village, que cela ne ferait qu'allumer le feu. O langage imposteur! Quel est celui qui le profère ainsi ? Je n'ai rien là-dessus, Messieurs, à vous répondre, la seule expérience vous suffit; avez-vous vu dans toute la France seulement, une paroisse de celles où il y a de bons prêtres, de fidèles conformistes ? Avez-vous ouï dire qu'il y ait eu la moindre chose? Non, sans doute. Jamais nous n'avons reçu des plaintes que des paroisses où il y a des non sermentés.

Réflexion troisième. J'ai démontré qu'il n'était dû aucune pension aux prêtres non sermentés, lorsqu'ils ont quitté leur poste. Cependant, comme la nation est toujours indulgente et qu'elle veut dans toutes ses actions donner des marques distinctives de générosité et de bienfait; je demande que la suppression entière des 500 livres n'ait lieu que pour ceux qui n'ont pas atteint leur cinquantième année, que, jusque-là, aucun prêtre non sermenté ne puisse prétendre à une pension. L'oisiveté est la mère de tout vice ; que les jeunes prêtres étudient le catéchisme de la Constitution, et ensuite ils pourront être précepteurs, enseigner la jeunesse. Par ce moyen, avec les rentes qu'ils ont déjà ils se feront 800 à 1,000 livres de revenu, ils contenteront, par là, leur cupidité et quant à ceux qui ont atteint leur cinquantième année, qu'il leur soit payé une pension de 200 livres ; ceux qui ont atteint ou qui atteindront la soixantième année et au delà, celle de 300 livres ; par ce moyen vous mettez les choses dans le plus parfait état de justice et d'équité, les campagnes en seront soulagées et les respectables vieillards béniront vos bienfaits en admirant vos libéralités. « Quoi, diront-ils, on nous donne 300 livres pour n'avoir rien à faire, tandis qu'il n'y a pas encore vingt-trois ans, nous n'avions pour portion congrue que 300 livres, sur quoi nous étions tenus de faire le service curial, ainsi que plusieurs dépenses de paroisse auxquelles les curés sont exposés ; que bénie soit la motion de nous avoir accordé les mêmes rentes après notre retraite que nous avions jadis dans nos fonctions. « Voilà quel sera leur langage. J'observe encore que depuis vingt-trois ans, à part ces deux années de disette, je ne vois que peu de changements dans le prix des denrées, les 300 livres seront, pour ainsi dire, un superflu ajouté à leur table, ce qui remplira tout l'objet de leur désir.

Réflexion quatrième. Il faut dans toutes les maladies un remède ; mais il faut avant, que le docteur connaisse bien le fond de la maladie, quelle en est la racine, quels sont les progrès qu'elle pourrait faire, si elle a besoin d'un préservatif. Enfin, il faut que le médecin sache faire l'application suivant la nature du mal, quelquefois il faut des remèdes violents, d'autres fois il les faut plus doux, il faut encore qu'ils soient proportionnés au tempérament du malade.

Dans le principe, la maladie de notre corps politique n'était que très peu de chose, la secte gangrénée ne paraissait pas plus en France qu'un grain de sable dans un ruisseau, et pour garantir le troupeau, il ne fallait alors qu'un simple remède préservatif, de même qu'un enfant se joue de sa mère, si elle ne le corrige à la première faute, successivement, de faute en faute, de mal en mal, si elle ferme les yeux, si elle ne le corrige pas, il se perpétue dans le vice, et sensiblement il ne craint plus la correction de la mère, il croit même que son silence est une approbation de sa conduite, il se livre alors à toutes sortes d'excès, et bientôt il sera un grand scélérat qui donnera de l'embarras et du chagrin à sa mère, ce qui ne serait pas arrivé si elle l'eût réprimé dans ses premières fautes et qu'elle n'eût pas usé d'une si blâmable tolérance. Telle est l'expérience que nous avons vue cent fois sous nos yeux ; tel est le tableau de notre corps politique.

Si l'Assemblée constituante, notre mère commune, eût, dans le principe, réprimé la première faute des émigrants et des prêtres non sermentés, les choses ne seraient pas venues où elles sont. C'étaient alors de petits enfants auprès de la nation, que je compare à un jeune enfant auprès de sa mère ; s'il s'écarte un peu et que la mère lui fasse voir qu'elle ne le perd pas de vue, qu'elle prenne le glaive en main et l'élève pour lui montrer seulement le danger du châtiment, il rentre bien vite dans le foyer, se jetant aux genoux de sa mère et dans la suite lui devient plus obéissant, plus soumis que jamais. Il n'en aurait pas fallu davantage, dans le principe, à ces méchants prêtres qui troublent l'ordre ; il ne fallait que leur montrer le glaive prêt à les frapper, ils seraient bien vite rentrés dans l'ordre avec la plus profonde soumission aux lois.

Mais cela n'a pas été fait, la surveillance de la mère s'est oubliée, le mal s'est propagé, il faut penser à y apporter remède ; et comment doit-on y remédier? par des mesures prudentes, par des mesures sages et justes qui soient analogues à la chose, par des mesures en un mot, ni trop douces ni trop violentes de manière à trouver ce point central d'équilibre où la punition ne frappe que le coupable, épargne l'innocent, contient le turbulent et rassure les plaignants.

Je propose le décret suivant que j'ose assurer être le plus convenable aux campagnes pour rétablir promptement l'ordre et la tranquillité de la manière la plus douce et la plus efficace :

« L'Assemblée nationale, informée des troubles qui se sont élevés dans les campagnes tant à l'égard des prises de possession des curés nommés au remplacement, suivant la forme des élections, que d'autres suites funestes, et que ces troubles

sont ordinairement causés par les conseils des anciens curés, afin d'empêcher leur remplacement, et attendu que de telles démarches sont très contraires à la loi de la Constitution, laquelle doit prévaloir sur toute autre;

« Considérant enfin qu'il est urgent de la faire exécuter et de prendre des mesures pour rétablir la paix et la tranquillité dans le royaume, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er janvier prochain, la pension de 500 livres accordée par décret du... aux curés qui ont été ou qui seront remplacés, demeure supprimée et ne pourra être payée à l'avenir que suivant les formes ci-après.

« Art. 2. Il sera payé une pension annuelle de la somme de 200 livres à tous ceux desdits curés remplacés qui auront atteint leur cinquantième année et de 300 livres à ceux qui auront atteint la soixantième et au-dessus.

« Art. 3. Tous prêtres salariés ou pensionnés par la nation seront tenus de prendre leur résidence dans les lieux qui leur seront indiqués par les administrations de département et ce, à peine d'être déchus desdits traitements ou pensions.

« Art. 4. Les septuagénaires demeurent exceptés de l'article ci-dessus et ils seront libres de fixer leur résidence dans les lieux qu'il leur plaira.

« Art. 5. Les administrations des départements ne pourront assigner des lieux de résidence aux prêtres salariés ou pensionnés par l'Etat, que dans les cas suivants.

« Art. 6. Lorsqu'une municipalité d'un canton aura porté des plaintes au district ou au département contre un prêtre non sermenté, par les troubles qu'il a occasionnés dans quelques lieux du canton, la plainte sera enregistrée aux archives du district et notifiée à l'accusé. Si passé huitaine après il survient une seconde plainte, le directoire consultera alors deux curés constitutionnels, ou sinon les deux juges de paix les plus proches du lieu des troubles; après quoi, il donnera son avis au département, qui prononcera de suite, si le cas l'exige, à l'indication du lieu auquel il assigne le domicile de l'accussé.

« Art. 7. L'arrêté du département sera notifié dans la huitaine, et le défaillant sera tenu de s'y conformer dans le délai de quinzaine à compter du jour de la notification.

« Art. 8. Tous ceux dont la pension aura été supprimée, ou qui y auront renoncé, rentreront dans la classe des citoyens pleinement libres : ils ne seront plus subordonnés à la police administrative que comme tous les autres citoyens; ils demeureront alors libres de fixer leur domicile où il leur plaira, et ils ne pourront, dans aucun cas être poursuivis que judiciairement par l'accusateur public si le cas l'exige.

« Art. 9. Les corps administratifs, les juges de paix, les accusateurs publics et les tribunaux tiendront la main à l'exécution du présent décret, à peine d'être personnellement responsables de leur négligence dans les poursuites qu'exige la tranquillité publique (1) ».

DISCOURS

de **M. Pierre-Anastase Torné** (2) *évêque de la métropole du Centre, sur la question s'il convient de priver du libre exercice de leur culte les ecclésiastiques qui refuseraient de prêter le serment civique.*

Messieurs, j'attaque la rédaction qui vous est présentée par votre comité de législation, sur l'article additionnel proposé par M. d'Albitte.

Mon amendement consiste à demander la radiation de la disposition qui prive du libre exercice de leur culte les ecclésiastiques qui refuseraient de prêter le serment civique.

Trois propositions se présentent d'abord à mon esprit, et j'espère qu'elles seront adoptées de tout lecteur que voudra juger la question avec le calme de la philosophie.

1° Le projet de loi que je combats n'est pas juste;

2° Il n'est point sage;

3° Il n'est aucune considération, prise des circonstances présentes, qui doive faire adopter ce projet dénué de justice et de sagesse.

Cette méthode vous exposera sans confusion le vice intrinsèque de la loi qu'on vous propose, ses dangers et la frivolité de ses motifs.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le projet de loi que je combats n'est point juste.

Non, ce projet de loi pénale n'est point juste, et la preuve en est tirée de cette même Constitution que vous voulez tant défendre des atteintes des prêtres. Leur salut est gravé sur l'arme elle-même que vous employez à les combattre.

La Constitution n'a proposé le serment civique qu'aux citoyens qui ont la glorieuse ambition d'être citoyens actifs, pour avoir leur part à l'honneur de servir la patrie. C'est pour cela qu'elle ne le propose pas aux femmes. Quiconque dédaigne ou refuse de le prêter trouve dans une honteuse inactivité toute la peine que mérite son refus. L'Etat ne voit en lui qu'un habitant de la cité indigne de son sexe, condamné à la nullité politique et n'étant rien dans un Etat pour lequel il n'est rien. Quoique régnicole, il est en quelque sorte étranger à la nation dont il dédaigne le pacte social. Exclu de ses bienfaits, déclaré indigne de ses honneurs, il est puni, autant qu'il puisse l'être, de s'être refusé à tout engagement. La société avec laquelle il n'a pas traité ne peut rien contre lui; elle n'a le droit d'en rien exiger au delà du prix qu'elle met à la sauvegarde accordée à tous les citoyens; elle a moins encore le droit de le condamner à la privation de quelqu'un des droits qu'il tient de la nature : on n'en est pas moins sujet de l'Etat pour n'avoir pas voulu être un des membres du corps politique. Chaque individu est maître de tenir à la société par aussi peu de liens que bon lui semble; et pourvu qu'il ne nuise pas à cette société qu'il ne veut pas servir, pourvu qu'il paye au taux de la loi la protection qu'elle accorde à ses propriétés et à sa personne, il a le droit d'être impunément inutile, même de l'être solennellement. Il peut

(1) J'observe à l'Assemblée que les 9 articles ci-dessus renferment tout ce qu'il faut pour faire respecter et les lois et les prêtres sages et ne punir que les coupables, contenir les malveillants et rétablir, sous peu de jours, la plus parfaite tranquillité dans tout le royaume.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, Vv.

dire à l'Etat : Je ne veux m'obliger envers vous qu'à ne point vous troubler et à vous payer ma quote-part de la dépense que vous faites pour que la société vive en paix. Avec cette contribution et l'attention de ne pas troubler votre tranquillité, pendant que vous veillez au maintien de la mienne, je me suis acquitté. Vous ne pouvez me forcer à aucun autre engagement, car un engagement forcé n'en serait pas un. Je conviens qu'autant je suis jaloux de mon isolement politique, autant vous devez m'écarter vous même de toutes les distinctions civiques et m'exclure de toute faveur : mais aucun de mes droits comme homme ne peut m'être enlevé pour n'avoir pas voulu participer à la latitude du droit de cité. Voulez-vous, sans tyrannie, saisir l'occasion de me dépouiller de mes droits naturels? attendez que je sois rebelle à cette loi que j'improuve. Pour me priver du libre exercice de mon culte, attendez que j'aie troublé les cultes différents du mien. Jusqu'alors, il n'est pas de pouvoir sur la terre qui puisse m'interdire le choix et l'exercice de mes rapports avec l'Etre suprême. En un mot, tant que je ne troublerai pas personnellement votre ordre politique, tant que je contribuerai, pour ma part, aux frais nécessaires pour le maintenir, vous n'avez plus d'ordre à me donner. Vous n'avez aucun droit de punir le dédain que je fais de votre serment civique; vous ne pouvez, à raison de cet usage sacré de ma liberté politique, me condamner à perdre quelque partie de ma liberté naturelle. Pourrais-je avoir quelque châtiment à craindre de vous pour n'avoir pas voulu accepter l'honneur d'être un de vos membres utiles? La chose publique n'a pas plus que l'individu, le droit de forcer les services de celui qui veut vivre dans l'indépendance. La Constitution, en fondant la liberté, ne réserve pas à l'Etat le droit d'avoir des esclaves.

C'est à cette hauteur en droit public que s'est élevée l'Assemblée constituante, lorsqu'elle a proposé le serment civique, sans le commander; lorsque, au lieu d'infliger une peine au régnicole dédaignant le serment qui le ferait citoyen, elle ne lui a présenté que l'alternative de le prêter ou d'être exclu de l'honorable liste des citoyens utiles.

C'est de cette hauteur que vous descendriez, Messieurs, au grand étonnement de l'Europe, si elle vous voyait faire du serment civique, un prétexte de persécution contre ceux qui s'y refusent. Combien l'Europe s'étonnerait de vous voir descendus encore plus bas si vous alliez commander insidieusement ce serment à des hommes que vous savez disposés à le repousser, pour avoir une occasion bonne ou mauvaise de les dépouiller des droits les plus assurés par la nature et les mieux garantis par la Constitution! Combien l'Europe s'étonnerait de vous voir rechercher l'occasion de punir, en provoquant les délits; pendant que la grande tâche du législateur est de prévenir les délits pour n'avoir pas occasion de les punir!

Ah! Messieurs, vous n'avez que trop étonné l'Europe quand elle vous a vus recourir à l'intolérante mesure de reproduire le serment civique pour avoir une raison d'affamer une immense multitude de vos frères. N'allez pas mettre le comble à son étonnement par un nouvel abus, je pourrais dire par une profanation nouvelle de ce serment sacré. N'allez pas, sans de nouvelles raisons, proposer une troisième fois ce serment et renouveler l'artifice pour aggraver la persécution. Peu contents de les avoir dépouillés de toutes les ressources de la fortune, n'allez pas leur interdire avec leur culte toutes les consolations de la piété, et gardez-vous bien de porter à leur égard la progression des sévérités inconstitutionnelles jusqu'à leur enlever les consolations du ciel, après les avoir dépouillés des biens de la terre.

Que votre comité cesse enfin, il en est temps, de croire que le serment civique ait été consacré dans l'Acte constitutionnel comme un moyen de proscription, comme une ressource de vengeance contre tout citoyen mécontent de la Révolution. Quelle est grande son erreur, s'il pense que ce serment ait été autre chose, dans l'intention du corps constituant, que le signe de ralliement des citoyens généreux qui se voueraient librement à la chose publique et un moyen facile d'en former la liste honorable!

Quel est donc l'individu que la société a le droit de lier à sa Constitution par le serment civique? C'est l'individu qui consent à être employé, quand elle le voudra, dans l'exercice de quelque fonction publique. Celui qui accepte cette confiance donne à la société le droit de lui redemander en zèle, en fidélité, ce qu'il en reçoit en honneur et en salaire. Le pacte entre elle et son fonctionnaire est synallagmatique. Tel fut le serment imposé par la loi du 27 novembre, aux évêques et aux curés du royaume à peine de déchéance de leurs fonctions pastorales. Ce serment n'est plus applicable à des ecclésiastiques qui sont retombés dans l'état de simples particuliers; et l'ajournement de la question, s'il faut le maintenir ou lui substituer le serment civique, bouleverse toutes mes idées.

Si la rage des serments doit flétrir la gloire de la Révolution française, que cette mesure impolitique et barbare se borne du moins à discerner les ennemis de la Révolution pour les surveiller. Mais, n'en doutez pas, Messieurs, il aurait mieux valu laisser à chacun d'eux son masque, ne pas forcer les mécontents secrets à se conduire en ennemis déclarés et il aurait suffi de se tenir en mesure contre tous ceux qui, dans l'occasion, pourraient éclater. Mais, harceler par un serment impérieusement exigé sous des peines sévères, l'individu qui, bien loin de harceler de son côté l'Etat par une civique ambition, se renferme dans la vie domestique; interroger ses opinions; mendier ses promesses de fidélité à force de menaces; fouiller indiscrètement sa conscience, pendant qu'il n'est chargé d'aucune espèce de pouvoir; chercher avec astuce, dans les refus présumés d'une fausse conscience des prétextes de violer par des persécutions les droits de l'homme et du citoyen; colorer du feint amour de la Constitution une loi pénale grossièrement inconstitutionnelle, ce serait faire de la Constitution française la base d'une inquisition monstrueuse : ce serait transporter, dans le sénat de l'Europe le plus éclairé, au sein de la nation la plus libre, la plus digne de l'être, la législation barbare de l'Espagne et du Portugal. Législateurs! ouvrez votre évangile politique et souvenez-vous du serment que vous avez tous fait comme moi, de n'y porter aucune atteinte!

A qui la Constitution propose-t-elle le serment civique? Est-ce à des prêtres? Non, c'est à des citoyens qu'elle fournit cette manière libre et loyale d'offrir à la société l'hommage de leur zèle et de leurs services. Ce serment a déjà été proposé aux prêtres insermentés, en leur qualité de citoyens; ils ne peuvent pas y être soumis en leur qualité de ministres d'un culte quelconque,

puisqu'en cette qualité ils ne sont encore que des citoyens. Et pourquoi le proposer à une section de citoyens, sans le proposer à tous indistinctement? Pourquoi, sous la loi constitutionnelle de l'égalité, cette différence de citoyen à citoyen? Si le comité en voulait au culte des ministres insermentés, il devait du moins s'épargner la honte d'une odieuse partialité, en soumettant au serment civique les ministres de tous les cultes, sans exception.

En vain excuserait-on cette inique acception de ministres en calomniant ceux du culte catholique, comme étant par essence intolérants et pertubateurs. La loi ne doit ni calomnier ni outrager des classes entières de citoyens. Les religions les plus tolérantes cessent de l'être quand elles sont persécutées. Le serment commun à tous les cultes aurait pu prévenir tout à la fois l'intolérance habituelle de certains cultes, et l'intolérance par représailles de certains autres : le serment commun à tous n'eut-il eu d'autre avantage que celui de prouver au peuple, par cette mesure uniforme, que le serment n'a aucun rapport avec aucune des croyances qui divisent les peuples et qu'il n'est proposé aux ministres des différents cultes qu'en leur qualité de citoyens; ce résultat, utile en politique, ne devrait pas être négligé par des législateurs.

Mais telle est la destinée des procédés injustes dans l'économie politique qu'en évitant un inconvénient on tombe dans un autre. Voudrez-vous étendre le serment à tous les cultes? Vous tomberez dans un autre embarras; que ferez-vous des sectes qui repoussent tout serment? leur direz-vous : commencez par fouler aux pieds les procédés de votre culte les plus sacrés, ou le surplus de ce culte vous sera prohibé?

Ne nous lassons pas d'accumuler ici les preuves de l'inconséquence du comité dans la disposition que j'attache.

Qu'il me dise pourquoi ce serment civique, qu'il exige des ministres du culte insermenté, il ne l'exige pas de ceux qui l'embrassent; ou pourquoi, s'il n'a pas cru pouvoir l'exiger de ceux-ci, il l'a fièrement exigé des autres. La liberté des cultes est-elle moins due à ceux qui en sont les ministres qu'à ceux qui en sont les simples sectateurs?

Je dis plus; comment le comité n'a-t-il pas réfléchi qu'en interdisant aux ministres l'exercice d'un culte il l'interdisait en même temps aux sections du peuple qui l'avaient embrassé? Un culte qui ne peut exister sans prêtres, que deviendra-t-il pour le peuple, quand ses prêtres seront interdits par la loi? Emule du Vatican, votre comité a donc mis en interdit le culte insermenté comme, dans leur sainte colère, les papes ont mis quelquefois en interdit les royaumes entiers?

C'est ainsi, Messieurs, qu'en perdant les grands principes, on se jetterait d'abîme en abîme et d'intolérance en intolérance. C'est ainsi qu'en adoptant le projet de loi de votre comité, cette partie de votre décret serait souillée d'arbitraire, que votre sévérité serait marquée au coin de l'inconséquence et que, l'instant d'après votre serment de ne rien proposer ni consentir au contraire de la Constitution, vous attenteriez à un des droits les plus précieux de l'homme, qu'elle a solennellement garantis.

Eh! à quel point vous propose-t-on, Messieurs, de porter l'arbitraire et l'iniquité d'un tel attentat? C'est jusqu'à vous dire : voilà des hommes suspects de rébellion contre la loi, du moins un grand nombre, frappez-les comme des rebelles convaincus et, sans égard à l'innocence des uns, à l'énorme différence entre les torts des autres, frappez-les tous comme solidaires. C'est le plus court. S'il fallait absoudre les uns, mettre les autres hors d'instance, nuancer à l'infini les condamnations de quelques-uns, ce serait la tâche des juges : les victimes nous échapperaient. Nous, législateurs, nous ne faisons que la loi générale : mais une ressource nous reste : mettons de niveau ces milliers de têtes perverses ou vertueuses et quoique celles-là soient dignes, par la dissemblance de leurs œuvres, d'une diversité infinie dans leurs condamnations, qu'une loi générale les frappe tous ensemble! Ce sera juger *in globo* des hommes qu'il ne nous serait pas permis de juger en détail. C'est le vrai moyen de poursuivre sans accusation, de juger sans procédure, de condamner sans jugement et de punir en grand sans s'astreindre aux gradations minutieuses du code pénal. Le juge doit présumer l'innocence de tout accusé, il ne peut que s'assurer de l'homme suspect : mais le privilège du législateur est de déclarer suspecte tout entière une ci-devant corporation, de cela seul que quelques-uns de ses membres se sont rendus suspects. Ce n'est pas au législateur que s'adresse la maxime : *Tout accusé est réputé innocent, jusqu'à sa conviction.*

C'est, Messieurs, d'après le tacite recueil de ces maximes que vous est proposé l'article que je combats.

Ainsi, en me résumant, votre comité a fait, dans quatre lignes, un ample recueil d'idées inconstitutionnelles, celle, par exemple, de reproduire le serment civique à des hommes qui l'avaient déjà repoussé, en se condamnant à la honte de l'inactivité politique; celle de se partialiser ouvertement dans le choix des personnes qu'il lui a plu d'assujettir au serment civique; celle d'y attacher des peines autres que celles infligées par la Constitution, et ce qui est pire encore, des peines réprouvées par la Constitution elle-même; celle de revenir à la charge, pour la troisième fois, contre ceux qui se refuseraient au serment civique, en aggravant chaque fois la peine, le délit restant le même : celle de condamner des citoyens comme coupables par la même loi qui ne les déclarait que suspects, quoique jusqu'à leur conviction déclarée, ils soient présumés innocents; celle d'attribuer à une corporation tout entière, qui ne subsiste plus, une vague suspicion de révolte que quelques membres seulement se sont attirée; celle de punir, comme coupable en telle circonstance, la ci-devant corporation tout entière, de cela seul qu'un certain nombre de ses membres sont suspects, et celle enfin de punir des individus sans accusation, sans procédure et sans jugement personnel, au mépris de la sainte Maxime : *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi légalement appliquée.*

Je ne dirai pas ici, Messieurs, comme le disent tant de détracteurs d'une législature qui s'annonce par des travaux dignes de la grandeur de sa mission, non, je ne dirai pas, parce que je suis bien éloigné de le penser, que tant d'infractions faites, en quatre lignes, à la lettre et à l'esprit de la Constitution, sont des infractions préméditées, pour terrasser d'un grand coup la classe entière des prêtres turbulents. Je ne dis pas que votre comité, prévoyant qu'ils trouveraient, dans leur culte, des ressources de subsistance qui leur rendraient peut-être avec usure

l'équivalent du traitement dont votre comité les dépouillait par l'article 4, a voulu s'assurer, par l'article additionnel, de leur faire subir toute l'amertume de la misère et des premiers besoins de la vie. Mais je dirai cependant que cette cruauté, si éloignée des vues du comité, se trouve dans son projet, si ce n'est pas dans le texte même, c'est du moins dans les conséquences prochaines. Je dirai que le zèle du comité pour la pacification du royaume a dérobé à son attention l'odieux raffinement de persécution que des méchants pourraient lui imputer, pour avoir attaché au refus du serment civique la peine qui devait enlever aux insermentés toute ressource assurée de subsistance et les livrer aux secours précaires de la charité.

Je dirai à votre comité : maintenant que je vous dévoile tout ce que votre projet renferme d'injustice et de cruauté combinées, renoncez le premier à cette loi de sang dont vous avez présenté le projet à cette Assemblée où, fidèle à votre maxime de rendre toute une profession responsable des torts de quelqu'un de ceux qui la professent, partez du premier jugement qui sera rendu contre un insermenté convaincu de manœuvres factieuses ou de révolte contre la loi et venez, pour la dernière fois, proposer à l'Assemblée un décret exterminateur de ces coupables solidaires.

Fermez-leur les hôpitaux et, vouant à la mendicité tant d'hommes naguère les canaux véritables de la charité des fidèles, proposez à l'Assemblée de dissoudre son comité de mendicité; dites ensuite aux insermentés; jurez, ou plus de liberté; jurez; ou plus de patrie; jurez, ou vous cesserez de respirer.

SECONDE PROPOSITION.

Le projet de loi que je combats n'est point sage.

Le premier devoir qu'impose la sagesse au législateur est celui d'être juste. Sous une telle loi, quoique sévère, la raison plie sans effort. Le même criminel qui marche sans murmure à l'échafaud et qui fait en héros le sacrifice de sa vie, eût jeté les hauts cris contre un jugement inique, qui l'aurait dépouillé de la moindre de ses propriétés. La loi injuste a beau s'investir de toute la force publique; bientôt l'opinion désarme la force et la loi sans défense tombe graduellement dans un mépris qui en nécessite honteusement la réforme.

Sa décadence est d'autant plus accélérée que ses effets sont plus contraires au bien qu'elle devait produire. On juge de la sagesse du législateur dans les temps de révolution, comme de celle du médecin dans les temps de crise. La loi qui accroît le trouble politique, qu'elle devait guérir, passe pour insensée, comme le remède qui fait empirer l'état du malade. Vous voilà, Messieurs, dans un moment décisif pour la gloire de la législature. Craignez d'incendier le royaume par ces mêmes décrets de persécution et d'intolérance qu'on vous propose pour éteindre les troubles. Rien n'aigrit, rien n'irrite autant les cœurs que les lois vexatoires.

Répondez-moi, vous, mes collègues, que l'ardent amour du bien public précipite vers des mesures ardentes, quel succès en ont obtenu les gouvernements persécuteurs ? quel exemple l'histoire vous fournit-elle du triomphe des tyrans sur les opinions religieuses ? qu'ont-ils gagné, surtout, en entravant par des cruautés le culte de la religion chrétienne ? Qu'ont produit ces vexations imprudentes ? Des troubles, du sang, la propagation des sectes. Sans remonter à d'anciennes époques, quel a été le fruit des serments désastreux imaginés par l'Assemblée constituante, pour enchaîner les consciences ? qu'ont produit les peines sévères, graduellement décrétées par le Corps législatif, si ce n'est un schisme plus prononcé, une scission dans le peuple plus éclatante et des troubles plus menaçants ? Que pouvez-vous donc espérer vous-mêmes du surcroît de rigueur que le comité vous propose dans le point le plus susceptible d'exciter des orages populaires ? Vous grossirez la foule qui se rallie sous le religieux étendard des insermentés; vous rendrez leur influence toujours plus funeste au repos de l'Empire; vous les rendrez toujours plus forts par de nouvelles sévérités; vous appellerez à leurs secours la compassion publique, et le fanatisme, à mesure que vous le contraindrez dans son culte, il fera, comme le salpêtre, des explosions plus violentes.

J'entends dire de toutes parts dans le sanctuaire de la liberté et jusque sur cette tribune qui doit être son dernier asile : Peut-on traiter trop sévèrement des ennemis implacables de la Constitution, des factieux qui veulent la renverser, des conspirateurs infatigables autant que perfides contre la patrie ?

Certes, Messieurs, solide et sage ami, comme je le suis, d'une Constitution qui veut que tout accusé soit réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné; qui veut qu'avant d'être condamné, il soit accusé légalement et jugé suivant les formes de la loi, je ne saurais applaudir à des peines uniquement provoquées par de vagues diatribes contre la grande masse des prêtres insermentés, sans inculper nommément aucun individu, je ne saurais m'exalter contre un seul homme et moins encore contre tant d'hommes à la fois, et les condamner sévèrement tous ensemble sur la foi de quelques relations à peu près authentiques comme des nouvelles de bulletin et sur la foi de certaines correspondances, peut-être concertées, qui se renouvelaient par intervalle dans la tribune, pour nourrir dans la majorité le feu sacré de l'intolérance et la pente de la persécution. Un moment après le sage décret qui, pour punir ceux des émigrés coupables de rassemblement et de conjuration contre l'État, les soumettait individuellement à la marche ordinaire des procédures, je ne saurais, par une licence législative, faire un saut par-dessus toutes les formalités judiciaires pour courir plus vite à une condamnation capitale; je ne saurais me résoudre à frapper, sans forme de procès, d'interdiction politique et religieuse, une multitude d'individus de même profession dont chacun en particulier n'aurait pu être soumis à notre jugement.

Mais passons l'éponge sur ces bagatelles; supposons même, — chose incroyable — qu'une chronique, impartiale sur la sage conduite de la plupart des insermentés en différents départements, n'aurait pu par cette liste contrebalancer la liste des mauvais sujets qui provoquaient le trouble et la sédition; partons de l'inadmissible idée que dans ce grand corps d'insermentés, il n'est pas de si petit membre qui ne soit gangréné; croyez, je le veux, que tous soufflent également autour d'eux le feu de la guerre civile. Plus vous exagérerez les dangers dont cette association factieuse menace l'État, plus il vous importe à vous-mêmes de tempérer, par des cal-

mants, cette dangereuse effervescence au lieu de l'irriter par des produits inflammatoires.

Il n'y a pour le législateur qu'une manière prudente de se défendre des excès du fanatisme c'est d'abord de se préserver lui-même du fanatisme de l'intolérance, de se pénétrer de la grande vérité que l'exaltation religieuse redouble par la sévérité et ne se tempère que par la douceur, de perfectionner les mesures de tolérance, qui assoupissent l'esprit de discorde et la rage des troubles, et de réserver toute la sévérité de la loi pour réprimer vigoureusement les excès de révolte que n'auraient pu prévenir les excès d'indulgence et de liberté.

Votre comité, Messieurs, vous propose la méthode inverse; c'est de cumuler d'abord tout ce que la loi peut avoir de rigueurs civiles, politiques et religieuses, non pas pour réprimer des excès déjà commis, mais pour punir une désobéissance qu'il vous propose de provoquer. Si le succès ne répond pas à votre attente, il faudra bien alors, mais à la honte du législateur, finir par les mesures de tolérance et de douceur qu'il aura repoussées avec imprudence dans l'origine des troubles.

Votre sagesse, Messieurs, vous présentera bien d'autres motifs, non moins pressants, de rayer le monstrueux article qu'on vous propose. Le serment en est la première disposition. La peine de ceux qui se refuseront à le prêter en est la seconde; l'une et l'autre sont visiblement imprudentes autant que réprouvées par l'esprit évident de la Constitution.

Le serment civique, proposé dans d'autres vues que celle de distinguer dans la masse des citoyens ceux que la nation peut avec confiance mettre en activité, est une tyrannie de conscience et le sage législateur se fait un devoir impérieux du repos des consciences.

Le serment proposé dans la vue d'en faire l'objet d'une loi pénale, est un raffinement d'inquisition politique qui, voyant une multitude de citoyens se porter vers des opinions fortement prononcées et s'obstiner dans le refus innocent de les abjurer, essaie de donner à ce refus le caractère d'un délit, pour le plaisir d'y attacher une peine, dans l'idée que le fanatisme la supportera plutôt que de céder à l'insidieuse proposition de jurer.

Ce serment, considéré comme un moyen de lier plus solidement les consciences à la Constitution, n'est qu'une mesure inutile pour les bons citoyens et en pure perte pour les citoyens pervers. Inutile à ceux-là parce qu'ils tiennent à la patrie par la vertu, d'une manière indissoluble; en pure perte pour ceux-ci, parce qu'il est impossible d'enchaîner les consciences des citoyens sans conscience.

Après cela, Messieurs, pourriez-vous adopter le projet d'interdiction religieuse que vous propose le comité? Est-il sage et raisonnable de sa part de vous engager à métamorphoser en délit un acte innocent, pour en créer la peine? Et à quoi doit aboutir toute cette machination? A une cérémonie superflue pour les vrais amis de la Constitution, très insuffisante pour corriger la perversité de ses ennemis secrets et dont le refus entraîne l'unique châtiment de ceux qui préfèrent loyalement ce refus au parjure.

Si vous voulez absolument adopter le projet de proposer aux insermentés le serment civique, n'ayez au moins en cela d'autre intention que de discerner ceux qui parmi eux s'obstinent à détester la révolution qui s'est opérée dans la discipline de l'Eglise et que votre unique motif dans ce discernement soit de faire mieux surveiller les mécontents par les autorités constituées. Si une telle mesure prise uniquement dans cette vue politique n'est pas à la hauteur des grands principes de droit public, elle ne serait pas, du moins, atrocement persécutrice.

Cette surveillance, tout au plus excusable à raison des troubles du moment, serait en elle-même une inquiétude impolitique. Car toute opinion religieuse devant être étrangère à l'Etat, tout culte devant lui être indifférent, quel intérêt le législateur, pénétré de ces sages maximes, peut-il avoir à discerner laquelle des croyances s'allie ou ne s'allie pas avec une partie de la Constitution ou de nos lois réglementaires? faut-il donc que le législateur aille scruter en controversiste la doctrine de tous les cultes pour censurer les points de controverse qui pourraient contrarier la législation civile et politique du souverain et pour en forcer ensuite l'abjuration par serment, sous des peines arbitraires?

On jugera peut-être que je suis trop scrupuleusement fidèle aux grandes bases d'une saine législation quand j'improuve qu'on se serve du serment civique pour discerner ceux qu'il importe le plus de surveiller. On dira que, dans les grandes crises, la philosophie doit se prêter aux mesures de la faiblesse et de la pusillanimité; qu'elle doit même respecter les terreurs populaires et la surabondance des précautions. Je le veux pour un moment.

Mais jugera-t-on également tolérable de proposer l'alternative du serment civique ou de la déchéance de quelqu'un des droits naturels, spécialement du droit précieux qu'a tout citoyen au libre exercice de son culte et d'ajouter ainsi cette nouvelle peine à la déchéance de tout traitement ci-devant prononcée?

Un sage législateur se garde bien de faire une loi capable de corrompre les mœurs, d'avilir les hommes, de se susciter elle-même des obstacles à son exécution et de mettre les citoyens dans une telle perplexité, qu'ils soient également malheureux en obéissant ou en résultant à la loi : et voilà précisément les déplorables effets de la cruelle alternative du serment civique, ou des deux peines, l'une pécuniaire, l'autre religieuse que vous avez successivement décrétées.

C'est corrompre les mœurs que d'engager les citoyens à un serment, par l'appât de l'avarice ou par les angoisses de la piété. Jurez et voilà de l'argent pour l'acquit de ma dette. Jurez, sinon il ne vous sera pas permis d'adorer à votre manière l'Etre suprême. Ah! que faudrait-il penser de la sagesse du Corps législatf, au moment où ce langage deviendrait celui de la loi?

C'est avilir des citoyens que de leur proposer, pour motifs d'un acte civico-religieux, la crainte de la persécution au lieu de ne lui montrer que son devoir et la honte de s'y refuser, en attendant les peines sévères de la loi contre toute autre résistance que celle de l'opinion.

Je dis encore que la loi qui vous est proposée suscite elle-même des obstacles à son exécution quand elle exige le serment des hommes qui peuvent craindre de s'exposer, en le prêtant, au reproche ignominieux de s'y être porté par une avidité méprisable ou par une craintive lâcheté.

C'est jeter les citoyens dans une injuste perplexité que de leur proposer un serment avec des formes qui leur font également craindre de le prêter ou de s'y refuser; en effet, quelques-uns pourraient se refuser au serment, de peur

d'être suspects de sordide intérêt ou de honteuse faiblesse aux approches de la persécution et quelques autres pourraient le prêter, de peur d'être suspects de révolte contre la loi.

Vous faut-il encore d'autres considérations prises de la sagesse qui doit présider à la formation de la loi? Écoutez, Messieurs.

N'eût-ce pas été une vue bien sage de détacher le peuple de la cause des prêtres et, pour cela, de le bien convaincre que le serment qu'on leur imposait n'avait aucun rapport à la foi et que ceux qui s'y refusaient ne pouvaient en cela qu'écouter, non des intérêts religieux, mais des intérêts purement temporels? Eh bien, je soutiens, moi, que le projet de votre comité s'écarte, en trois manières, de la sagesse de cette vue politique.

Il s'en écarte en ne demandant qu'à des prêtres ce serment qui devait être proposé à tous les citoyens ou à aucun d'eux, soit en sa qualité de serment civique, soit parce que, au désir de la Constitution, *la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Il s'en écarte sensiblement en attachant, au refus de le prêter, une peine religieuse telle que l'interdiction du culte.

Il s'en écarte de plus en paraissant craindre que le refus de prêter ce serment n'annonce l'intention de causer des troubles religieux.

Autre vice, Messieurs; en mettant dans le préambule du projet à la liberté des opinions et des cultes la restriction constitutionnelle que la manifestation des opinions religieuses ne troublera point l'ordre public établi par la loi, votre comité a, mal à propos, négligé de définir ce trouble de l'ordre public; définition indispensable pour savoir où commence ce trouble qui doit mettre à la liberté religieuse des bornes nécessaires.

Suppléons ici, Messieurs, l'omission essentielle faite par votre comité dans son projet de loi.

Sans doute, vous ne regarderez pas comme un trouble à l'ordre public, une opinion religieuse, de quelque nature qu'elle puisse être; ce serait anéantir ou rendre illusoire un des articles les plus précieux de la déclaration des droits.

Pour la même raison, vous ne regarderez pas comme un trouble porté à l'ordre public, une opinion politique, quelque erronée qu'on la suppose.

Si la doctrine d'une des croyances est, en quelque sorte, diamétralement contraire à la loi ou à la Constitution du royaume, manifester cette opinion par des discours et des écrits, ne sera pas non plus à vos yeux troubler l'ordre public. Car, soit que vous considériez cette doctrine comme opinion religieuse, soit que vous la considériez comme opinion politique, elle est également sous la protection de la loi, comme étant un des droits de l'homme.

C'est ainsi que la Constitution assure à tout citoyen le droit d'user contre elle-même de la liberté de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer et même de lui opposer l'autorité des opinions religieuses.

C'est surtout aux vrais amis de la Constitution (disons-le en passant) qu'il appartient d'en rechercher les imperfections et les vices. Ce n'est qu'en préparant de loin, par les progrès de l'esprit public, la revision de ce grand ouvrage, qu'il sera possible de lui donner à cette grande époque un degré de perfection digne d'un aussi bel Empire et d'une nation philosophe.

Quant aux différents cultes, aucun ne peut jamais rien avoir de contraire à la Constitution, puisqu'elle autorise également tous les cultes, sans autre préférence pour celui qui était autrefois, dans le royaume, le culte dominant, que d'être salarié par l'État; qu'importe à la Constitution l'opinion des sectaires, quand la loi veille à leurs procédés; elle saura bien se soutenir par son excellence et par sa force.

Chaque culte a sa croyance et chaque croyance n'est défendue par la loi que des insultes et des attentats violents de tous les autres; mais la loi n'entend mettre aucune croyance à l'abri des contradictions de la controverse, des censures de l'opinion, des qualifications résultant de la différence des doctrines; l'État ne prend aucune part aux débats des sectaires : il s'occupe aussi peu de ce que ces débats religieux ont de contraire à la loi du royaume que de ce qu'une croyance a de contraire à toutes les autres. Penser autrement, ce serait frapper la Constitution par ses fondements et méconnaître une des premières bases de notre évangile politique.

Mais autant la Constitution est tolérante envers les erreurs politiques ou religieuses, qui tendent à la décrier par les seules ressources de la controverse, autant elle est attentive à punir ceux qui tenteraient de la renverser par la force ou par des complots combinés de réaction violente.

D'après cette doctrine incontestable, et je puis dire incontestée, du moins par quiconque a une idée élémentaire de l'étendue et des bornes de la tolérance établie par la Constitution, analysons le serment civique et cherchons le vrai sens, le sens nécessaire de ses expressions principales.

On jure d'être fidèle à la loi. N'allez pas imaginer ici qu'on jure de penser comme la loi, de croire au mérite de la loi, d'embrasser et de conserver fidèlement l'opinion qui a servi de fondement à la loi. Ce serait une erreur monstrueuse et hautement démentie par la déclaration des droits à laquelle il n'a été nullement dérogé par le décret qui a créé le serment civique; on jure seulement d'exécuter la loi, même en l'improuvant et de ne pas empêcher, par des actes violents qu'elle soit exécutée par les autres. On ne jure pas de croire, on jure de ne pas s'opposer à l'obéissance d'autrui, d'obéir soi-même; et le but de la Constitution est rempli.

Il reste à fixer le sens d'une expression du serment civique, qui paraît présenter aux insermentés une équivoque alarmante. Par le serment civique, on jure de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume.*

Cette formule, destinée par l'Assemblée constituante à s'assurer que tous les fonctionnaires publics emploieraient au maintien de la Constitution tout le pouvoir qui leur était confié par la loi, n'était pas sans doute celle qu'il convenait d'adapter à des hommes privés ou à une classe de citoyens déchus de leurs fonctions. Tout annonce dans le choix de cette formule proposée en dernier lieu aux insermentés, une inattention du comité, qui, si vous l'adoptez, deviendra infailliblement très conséquente par ses suites.

Certes, il est bien à craindre que les insermentés ne s'effarouchent des apparences contradictoires d'un serment qui, tout en assurant le libre exercice d'un culte distinct et séparé du nôtre, paraît, au premier coup d'œil, les obliger à le détruire de leurs propres mains.

Comment, vous diront-ils, pourrons-nous jouir, après notre serment civique, du libre exercice

de notre culte, si ce serment nous oblige à faire servir tout ce que notre ministère nous donnera de pouvoir et d'ascendant sur les âmes pour maintenir l'article constitutionnel qui veut que les partisans de chaque culte en nomment les ministres? Vous nous proposez donc de jurer le maintien de la Constitution par l'appât de la liberté des cultes qu'elle a décrétée dans la Déclaration des droits, à laquelle, dites-vous, aucune dérogation n'a été ni pu être faite. Et ce serment une fois fait, il nous faudra, pour le remplir, provoquer partout le pouvoir que nous donnera notre saint ministère, l'exécution de l'article constitutionnel qui légitime les élections populaires à toutes les places de l'Eglise, c'est-à-dire que nous serons tenus d'obliger les sectateurs de notre propre culte à reconnaître les ministres constitutionnellement élus et à se rapprocher de leurs autels en abandonnant les nôtres. Et voilà le libre exercice de notre culte que vous nous proposez pour prix du serment civique!

Il est faux, sans doute, que dans le fond le serment civique présente aux insermentés cette obligation tyrannique et ces dispositions contradictoires. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il subsiste un louche dans la formule du serment, qui peut donner lieu à cette syndérèse de conscience dans des âmes plus timorées que réfléchies. Il n'en est pas moins vrai qu'il était de la sagesse de votre comité de prévoir les alarmes du scrupule, qui naîtraient de ces ambiguïtés de la formule civique et d'en proposer une plus simple, ou mieux encore, de n'en proposer aucune et de rayer l'article 4 en entier. C'est là sans doute, Messieurs, ce que vous inspirera votre sagesse.

Que veut donc dire, de le part d'un homme privé, spécialement de la part d'un ministre du culte insermenté, l'engagement de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume et, par conséquent, les élections constitutionnelles? La chose est bien simple. L'homme privé n'a d'autre pouvoir à l'égard de ses égaux, que celui de donner l'exemple à la soumission de la loi, de porter les autres à la même soumission, si l'occasion s'en présente et surtout de ne jamais provoquer personne à se révolter contre elle. Les élections populaires étant consacrées par la loi, rien n'empêche l'insermenté de les regarder et d'en parler comme étant autant d'intrusions; mais le serment civique l'oblige, non pas de se soumettre aux élus dans l'ordre spirituel, mais de n'en point troubler l'exercice. C'est ainsi que se concilient dans les choses les plus difficiles, la Déclaration des droits et le serment civique.

Et certes, Messieurs, si ces deux actes ne se nuisent en rien l'un à l'autre, si on ne peut, sans calomnier votre Assemblée, supposer que vous regardez ce serment comme une restriction de la liberté des opinions sur le vice des élections populaires, il ne restera plus aucun prétexte aux insermentés pour se refuser au serment civique.

Le projet de loi du comité, en assurant toute liberté de cultes et d'opinions religieuses à quiconque des insermentés prêtera ce serment civique, ne dit-il pas clairement qu'il est vraiment compatible avec toute opinion religieuse et tout culte? Le préambule de la loi déjà décrétée n'est-il pas un nouveau garant de cette doctrine de l'Assemblée? Quelle assurance de plus les insermentés pourraient-ils demander? ne serait-ce pas, de leur part, un délire marqué de feindre qu'une Assemblée nationale leur tient cet absurde langage : *Jurez de maintenir de tout votre pouvoir une Constitution qui donne toute liberté de cultes et d'opinions religieuses et cependant vous serez tenus de croire aux droits qu'a le peuple d'élire les ministres de son culte et vous serez tenus encore de leur renvoyer les sectateurs du vôtre, jusqu'à ce qu'il ne vous reste personne.*

De cet exposé, qui a le caractère de l'évidence, il résulte en dernière analyse deux conséquences vraiment justes.

La première, que le choix qu'a fait votre comité de la formule du serment civique, pour en faire une condition sans laquelle les insermentés seraient privés du libre exercice de leur culte, est un choix qui manque de sagesse.

La seconde, qu'il serait digne de votre sagesse de ne faire dépendre d'aucun serment le libre exercice du culte des insermentés, ou subsidiairement de ne leur proposer que celui-ci :

Je jure d'obéir à la loi, de n'opposer jamais la force, ni l'intrigue à son exécution, de ne jamais provoquer la désobéissance d'autrui et de n'apporter aucun trouble à aucune espèce de culte, sous la réserve de tout le surplus de ma liberté dans l'exercice de mon culte et dans la manifestation de mes opinions civiles, politiques et religieuses.

C'est l'article additionnel que je vous proposerai, mais subsidiairement et pour servir, en tant que de besoin, d'interprétation à l'article 1er déjà décrété du projet de votre comité.

Oui, j'oserais en être le garant; cette formule de serment serait signée sans difficulté par les insermentés les plus récalcitrants. S'y refuser, ce serait afficher l'esprit de faction; ce serait faire une menace tacite de révolte contre la loi; ce serait provoquer contre soi-même une surveillance particulière de la police; ce serait scandaliser tous les amis de l'*ordre et de la paix;* ce serait fournir d'avance la première pièce d'une procédure qui pourrait un jour avoir lieu à raison d'un trouble effectif; ce serait enfin un refus téméraire, peu réfléchi et l'effet d'une aigreur incurable plus que de la raison et de la bonne foi.

TROISIÈME PROPOSITION.

Aucune considération prise des circonstances présentes ne peut excuser le projet de loi que je combats, comme dénué de justice et de sagesse.

On ne cesse de nous dire, qu'on permette à la bonne heure le libre exercice des cultes différents, mais permettre des cultes séparés aux divisions d'une secte qui ont un culte exactement semblable, ce serait une stupide complaisance et une inutilité dangereuse.

Quoi! n'est-ce pas assez pour séparer les cultes des deux classes de ministres, du culte catholique que par des imputations réciproques de schisme et d'hérésie, par un choc d'intérêts majeurs, par une opposition diamétrale d'opinions religieuses, en matière grave, les deux sections du même culte soient devenues absolument incompatibles? La différence des doctrines est immense et l'antipathie des insermentés paraît insurmontable. S'il est un moyen de rapprocher un jour les opinions ou les personnes des deux croyances; c'est, sans doute, de commencer aujourd'hui à les séparer autant que possible. Mêlez certains éléments hétérogènes, dont chacun à part est inerte, bientôt vous aurez une grande fermentation. C'est par des frotte-

ments violents et continus que s'embrasent les combustibles et qu'il sort du feu, même de la roche.

On nous oppose encore qu'en théorie la tolérance des cultes est une mesure admirable, que c'est là une belle abstraction de la philosophie, que ce système séduisant peut réussir dans un temps de paix et de tranquillité, où une nation calme est susceptible de leçons de sagesse et de modération; mais que quand une nation se constitue elle ne doit tolérer, pendant ce temps de crise, ni les opinions contraires à la Constitution et qui tendent à la décrier, ni les procédés qu'on se permettrait pour la renverser par des forces coalisées, ni les libelles qui, diffamant les personnes des législateurs, s'efforcent d'avilir le Corps législatif et par contre-coup les lois elles-mêmes. Dans les grands troubles c'est, dit-on, à la politique et non à la philosophie à gouverner les Empires.

Cette objection est digne de l'état à demi barbare où se trouve encore le gros de la nation française et, avec elle, plusieurs peuples de l'Europe. Placés entre les anciens préjugés qui s'enfuient et les maximes philosophiques qui les remplacent, la plupart des Français tiennent encore d'une main aux anciennes erreurs, de l'autre aux vérités nouvelles et en font un grotesque amalgame. Je crois voir ces tableaux dont partie reçoit une vive lumière et dont le reste est dans l'ombre.

Ils ignorent, ces hommes, dont la raison éprouve une éclipse partielle, que les philosophes sont les premiers législateurs de l'univers; ils ignorent que, tandis que le choc des factions n'a fait que fatiguer les gouvernements, par des bouleversements sans utilité populaire, la philosophie seule a fait les Constitutions sublimes. Oui, elle seule a préparé, ensuite dirigé les révolutions célèbres qui ont enchaîné les tyrans et amélioré le sort des nations. Ingrats! qui la dédaignez, c'est d'elle pourtant que vous tenez le bienfait de la liberté, c'est à elle que vous êtes redevables de cette Constitution tant détestée de cette politique que vous lui préférez. La philosophie qui vous a donné cette Constitution ne sera donc pas écoutée sur les meilleurs moyens de la maintenir? Cet habile pilote qui dirige si savamment son vaisseau dans les temps ordinaires devra-t-il céder à un manœuvre son gouvernail pendant la tempête? La politique, cet art de tromper les nations n'a presque jamais servi qu'à retenir le genre humain dans l'ignorance et dans les fers. La philosophie, au contraire, n'a cessé de l'éclairer pour l'affranchir du joug des tyrans. Heureux le peuple qui, au lieu d'un roi politique, possède un roi philosophe. Que sont aux yeux de la postérité les Louis XI et les Charles-Quint auprès des Titus et des Marc-Aurèle?

C'est surtout dans les grandes crises des Empires qu'il appartient à la philosophie d'en tenir les rênes, et d'en calmer les convulsions. Elle seule, juge sainement, dans l'histoire des peuples, les succès et les erreurs de la politique. Comme l'homme est sa grande étude et que sa passion est le bonheur des humains, c'est elle principalement qui fait discerner et mettre en œuvre les moyens de calmer, dans les révolutions, l'effervescence d'un peuple. Le fanatisme la redoute comme son plus grand fléau. Sa manière d'en éteindre les ardeurs et d'en arrêter les ravages est de le laisser se consumer lui-même, par sa propre ardeur; de l'éteindre par le mépris et de l'énerver par la liberté. Au contraire, l'esprit factieux, l'inexpérience et les grands intérêts courent, avec une sorte de fureur, aux moyens violents et ne voient de salut que dans les horreurs cumulées de la persécution.

Voulons-nous donc nous montrer dignes d'être les législateurs de l'Europe, embrassons, dans toute sa latitude, cette grande tolérance qui doit un jour faire le bonheur du monde et consolider la paix des Empires.

Ne nous laissons pas rétrécir le génie par des lois de circonstances, contraires au grand principe, du moins sans les consacrer avec une sorte de solennité et sans déplorer aux pieds de la philosophie les dérogations momentanées que pourrait commander le salut du peuple.

Sans cela, je ne vois, dans l'habitude de faire des lois de circonstances, que le génie borné du législateur. Je le vois s'impressionner d'un petit mal qui est sous ses yeux plus que d'un grand bien général placé hors de la sphère de ses regards. Je le vois circonscrit dans des localités qui l'absorbent, se livrer à des sévérités de détail dont, avec de plus grandes vues, il reconnaîtrait les dangers ou l'insuffisance.

Comprimons les factieux par la sagesse de nos mesures; châtions les rebelles; soyons en mesure contre les conspirateurs; mais laissons un libre essor à l'esprit humain, un libre cours à la pensée, de grandes facilités aux passions qui s'évaporent par la presse et dont la tolérance prévient les éclats, en les laissant s'enflammer en plein air et sans contrainte.

Donnons un libre accès à tous les cultes: mettons-les tous également sous la protection de la loi. Mais laissons-les se livrer, tant qu'ils le voudront, des combats de controverse, sans nous en occuper. L'attention des citoyens en est l'aliment; qu'ils en détournent les regards et ces misérables querelles cesseront bientôt; ainsi l'infatigable discoureur se tait aussitôt qu'il n'est plus écouté.

Quand la saine raison réclame une liberté religieuse indéfinie, limiterions-nous la liberté politique?

Laissons donc parler, laissons écrire, autant qu'on le voudra, contre la Constitution, tant qu'on n'essaiera de la renverser que par la force de l'opinion, elle n'a besoin que d'elle-même pour triompher des cabales qui la décrient. Laissons fronder, haïr la loi, tant qu'on lui sera fidèle; elle finira par captiver les suffrages. Laissons-nous calomnier nous-mêmes avec une mâle inertie; elle amortira tous les traits et rebutera les calomniateurs. Voyez comme l'Assemblée constituante a majestueusement avancé, dans son orageuse carrière, à travers les factions, les cabales, les dangers et toutes les horreurs de la calomnie vomie périodiquement sous ses yeux. Ainsi, un grand vaisseau battu de tous côtés par des vagues impuissantes, sillonne constamment, vers son but, une mer orageuse et brave la tempête.

Devenus les pilotes de ce vaisseau majestueux qui porte les destinées de l'Etat, poursuivons notre route avec la même dignité. Les discours, les écrits contre la Constitution française, la haine de la Révolution, les calomnies contre les législateurs qui la consolident, de vains désirs (sans attentat) d'un retour à l'ancien régime, ce ne sont là que des vagues qui se tournent en écume en battant les flancs du grand vaisseau de l'Etat.

Ne craignez pas de favoriser le parjure en ne

sévissant ni contre les opinions, ni contre les passions ennemies de la Constitution française, ni contre ceux qui, tout en obéissant à la souveraineté du peuple, persistent à la méconnaître, Le serment civique impose à celui qui le prête le devoir sacré, non pas d'abjurer des erreurs, mais d'obéir; non pas de croire à la sagesse de vos lois, mais de céder à leur empire; non pas d'être fidèle à vos opinions, mais d'être fidèle à vos décrets; non pas de donner aux pouvoirs constitutionnels l'appui de son suffrage, mais de leur rendre en toute occasion l'hommage invariable de son respect.

On nous dit qu'il importe à l'Etat de savoir quels sont les ecclésiastiques que les autorités constituées doivent le plus surveiller.

Mais, ne les connaissait-on pas assez par le refus qu'ils avaient précédemment fait du serment du 27 novembre? et quand il serait difficile de les discerner, des opinions pourraient-elles autoriser la police à un surcroît de surveillance? C'est donc au moment de la liberté reconquise que vous vous détermineriez, Messieurs, à faire d'une inquisition religieuse la base d'une inquisition civile; à donner à la police le droit de fouiller dans les consciences, pour régler sur cette découverte les viles perfidies de l'espionnage? Quand finira donc l'impolitique habitude de donner aux opinions religieuses de la consistance et de l'influence politique en les observant avec inquiétude ? Qu'elle est pitoyable, cette sollicitude perpétuelle que donnent à une nation toute puissante quelques arguments de l'école, fermentant dans une poignée de têtes désorganisées par le fanatisme! Français, n'oubliez pas que vous avez une Constitution inébranlable, un Code pénal dicté par la philosophie, des formes sages de procédures, des pouvoirs solidement constitués des tribunaux en activité; enfin, la force publique la plus imposante. Dans cette fière attitude, la nation française pourrait-elle s'abaisser à la pusillanime surveillance des opinions religieuses et politiques comme si le libre choc des opinions ne suffisait pas pour les équilibrer l'une par l'autre? Oui, ces masses partielles de la nation perdront contre l'Etat toute la force qu'elles emploieront à se combattre. C'est ainsi que, dans l'ancien régime, le gouvernement, pour conserver son assiette, maintenait les grands corps de l'Etat dans l'habitude de lutter les uns contre les autres.

Ce ne sont pas les grands principes que l'on me conteste, on me donnerait trop d'avantage. On se retranche sur la nécessité d'y déroger dans les circonstances présentes pour obvier aux troubles qui nous menacent. Raisonnons donc, je le veux, d'après les circonstances; et laissons à la pusillanimité, qui n'ose conduire par les grandes maximes de la philosophie, le soin de faire une loi d'après les mouvements de la crainte.

Il faut ici, Messieurs, pour faire une loi des circonstances, mais toujours juste, avoir sous les yeux les diverses classes des ennemis de la Révolution. Ce ne sera pas seulement du prêtre qu'il s'agira de vous défendre, mais encore du ci-devant noble, de l'ancien magistrat, du financier dépouillé et de sa horde subalterne, du seigneur féodal, du ministre perfide, de l'apathie du pouvoir nullement exécutif. Pourquoi, sur tant de classes d'ennemis de la Révolution ne sévissez-vous que contre une?

Je vous entends. C'est parce que les prêtres ont par état une grande influence sur l'esprit du peuple. Je le sais, mais je ne vois pas que le projet du comité en soit une conséquence. Quelle base a-t-il entendu donner à sa loi? est-ce la justice ou la crainte? Si c'est la justice, chaque classe de conjurés devrait être frappée par la loi à la manière dont elle pouvait les atteindre et toutes doivent être, par le décret, déclarées suspectes de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie. Est-ce la crainte? C'est de toutes les classes des conjurés la plus puissante par son influence, la plus dangereuse par ses moyens, qu'il fallait attaquer la dernière, ou le plus épargner, en les frappant toutes.

Encore, si cette oppression des insermentés tendait à rendre leurs moyens nuls et leur rage impuissante; encore, si l'interdiction à laquelle ils sont condamnés, après avoir été réduits à l'excès de la misère, devait en imposer à toutes les autres classes des mécontents de la Révolution, enchaîner leur fureur et déjouer leurs complots, l'injustice de la loi du moment pourrait, aux yeux d'une politique immorale, être compensée par ses effets salutaires; mais être injuste à pure perte, même à son préjudice, serait de la part du législateur une faute capitale qu'aucune circonstance ne saurait excuser.

Tel serait, Messieurs, le vice du projet qui vous est proposé. Les maux, les dangers de la France resteraient les mêmes; probablement ils empireraient et vous auriez de moins cette grande force que donne la justice.

Parce que vous aurez fini par interdire aux insermentés leur culte, après leur avoir enlevé toute subsistance, croyez-vous que ceux d'entre eux qui sont des factieux cesseront de l'être dans les horreurs du fanatisme, de la faim et du désespoir? Croyez-vous qu'un culte clandestin, devenu nécessaire à des consciences égarées, sera moins dangereux qu'un culte libre et public? Croyez-vous pouvoir éteindre par des peines cumulées une secte que vous ne pourriez même noyer dans le sang? Croyez-vous pouvoir abréger par des persécutions la durée que doivent naturellement avoir des opinions religieuses liées à de grands intérêts et fomentées par de grandes passions? Croyez-vous, enfin, que vous forcerez plus facilement de se revêtir de sa force immense ce géant qui, sous le nom de pouvoir exécutif, est chargé d'être, en dehors, le défenseur de l'Empire, et, en dedans, le grand ressort de la vaste organisation? cessera-t-il de se dire perclus, pour se maintenir dans sa perfide indolence? et cessera-t-il de se plaindre de l'affaiblissement extrême de la Constitution quand, nerveuse par sa nature, elle n'est inactive que par un système infernal?

Ainsi, Messieurs, la mesure que vous propose le comité, par le projet de loi que j'attaque, joint aux vices de l'injustice et de l'imprudence celui de laisser subsister, même d'accroître, tous les maux, tous les dangers qui menacent la France et d'ajouter à la force des rebelles la haine contre l'injustice et le ressentiment contre la persécution.

Une seule considération me réconcilierait avec les sévérités envers les insermentés; ce serait l'espoir d'en obtenir par ces moyens violents, le serment civique. Cette injustice heureuse par le fait, pourrait être tolérée; elle serait même applaudie par la multitude des esprits qui ne jugent que par l'événement du mérite des pro-

cédés; et ce serait, sans doute, un grand acheminement à la paix intérieure.

Mais je le prévois, Messieurs, avec la plus amère douleur, en adoptant le projet de votre comité vous aurez passé sans aucun fruit les bornes de la justice et de la sagesse. Le serment civique présente à des hommes irréfléchis ou de mauvaise foi, trop d'ambiguïtés et de contradictions apparentes, les expressions leur semblent trop en étendre l'engagement pour que les factieux n'en prennent avantage afin d'éloigner de ce serment tous les prêtres paisibles qui n'écoutent que le cri de leur conscience et la voix des premiers pasteurs. C'est pour déjouer les complots des factieux, pour calmer les scrupules de ceux qui ne le sont pas et pour faire un grand pas vers le retour de la tranquillité publique, que je vous propose, Messieurs, la radiation de l'article que je combats et qu'il ne s'agisse plus de mettre des conditions insidieuses ni à la liberté d'un culte quelconque ni à l'acquit d'une dette sacrée que lorsque vous aurez annoncé à l'univers que vous vous dispensez de respecter les droits de la nature et les lois de la justice et de l'honneur (1).

Si, serviles imitateurs de l'Assemblée constituante, jusque dans ses fautes, vous voulez absolument étendre plus loin qu'elle le vice des serments et y attacher des peines; si vous persistez à faire dépendre le culte et la subsistance des insermentés d'une formule de serment civique, adoptez-en du moins une qu'il soit facile de concilier avec la liberté de toutes les opinions et de tous les cultes. C'est le mérite du projet d'article additionnel que je vous propose. Il pourrait encore, sans révoquer l'article 4, déjà décrété, en corriger le vice par une interprétation toute naturelle; voici comme je le conçois :

« L'Assemblée nationale, considérant que des malintentionnés pourraient éloigner certains ecclésiastiques de prêter le serment civique, sous prétexte d'ambiguité sur la nature et l'étendue de l'engagement qu'il renferme, et interprétant en tant que de besoin l'article 1er du décret du... relatif aux troubles religieux, déclare que le sens et l'étendue du serment civique décrété par l'Assemblée constituante, sont suffisamment exprimés par la formule de serment suivante : »

Je jure d'obéir à la loi, de n'opposer jamais la force ni l'intrigue à son exécution, de ne jamais provoquer la désobéissance d'autrui et de n'apporter aucun trouble à aucune espèce de culte, sous la réserve de tout le surplus de ma liberté dans l'exercice de mon culte et dans la manifestation de mes opinions civiles politiques et religieuses.

En conséquence, décrète :

« Que la formule ci-dessus sera proposée, au lieu de celle du serment civique, aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment du 27 novembre 1790 et aux ministres de tous les cultes qui voudront en obtenir le libre exercice. »

Si, peu content de cette latitude de liberté de cultes et d'opinions de toute espèce, un ecclésiastique refuse ce serment, quoique indépendant de toute opinion religieuse, le mépris universel, l'indignation publique et la honte d'être singulièrement surveillé, en vengeront assez la patrie et si jamais il lui arrive, au nom du ciel, de troubler la paix de la terre, justice! j'appelle sur sa tête la sévérité de tes poursuites. Enfin si, après son serment, un ecclésiastique est convaincu d'être factieux, sous prétexte de religion, qu'on aggrave sa peine de toute celle que mérite le plus odieux des parjures.

SUITE DE L'OPINION

de **Pierre-Anastase Torné** (2), *évêque de la métropole du Centre, concernant les prêtres insermentés.*

Messieurs,

Il ne s'agit plus ici de la discussion des principes. Il ne sera question que des mesures capables d'étouffer les troubles qui nous désolent.

Examinons les différents remèdes que proposent, contre ces troubles, les deux opinions qui, dans cette matière, semblent partager les esprits.

Les uns, dans leur indignation, ne proposent que des mesures répressives et s'affectent des dangers d'une tolérance indéfinie. Les autres, en adoptant sans peine des voies de rigueur, mais exemptes d'injustice et d'arbitraire, regardent la liberté indéfinie d'opinions et de cultes, à l'égard des insermentés, comme la base principale de la tranquillité publique, et c'est là, Messieurs, mon opinion invariable.

Commençons par les mesures de rigueur qu'on propose contre les insermentés et que j'adopte.

Les accusateurs publics demeurent-ils dans une inaction perfide? Eh bien, nous, tolérants qu'on vous a peints comme des lâches, non seulement nous signerons de notre sang le décret qui déclare déchus de leurs fonctions ces fonctionnaires apathiques, mais encore nous approuvons d'avance tous les moyens poignants que vous imaginerez pour réveiller ces mauvaises sentinelles du coupable assoupissement qu'elles se permettent, au sein des troubles, avant-coureurs d'une guerre civile.

Les tribunaux sont-ils, par leurs lenteurs, ou par une indulgence incivique, les complices des accusateurs publics? Que vos décrets fassent à notre Code pénal un supplément sévère contre tout perturbateur d'un culte quelconque.

Mais, définissez bien ce que vous entendez par trouble porté à la liberté d'un culte, et gardez-vous de regarder comme perturbatrice du repos public, l'erreur tranquille ou sa manifestation exempte de violences, de mouvements factieux ou de rébellion.

Empêchez ainsi les jurés d'équivoquer sur le fait. Forcez les juges par une responsabilité sévère à presser les procédures. Tant que votre

(1) Lorsqu'on imprimait cet écrit, l'article que j'y combats était décrété; il n'est donc plus temps d'en demander la radiation; mais il serait temps encore d'interpréter comme ci-dessus l'article 1er du decret sur les insermentés, et c'est à cet égard que cet écrit pourrait encore être utile.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Ecclésiastique*, V.

sévérité sera combinée avec la sagesse des formes, elle se combinera de même avec les saines maximes de la tolérance.

Des prêtres ou des citoyens quelconques excitent-ils le peuple à l'émeute ou à la sédition? saisissez, je le veux, tous les moyens de convaincre ces factieux et livrez-les à toute la rigueur de la loi. La tolérance que je professe n'est pas la tolérance des crimes.

Le peuple, égaré par les suggestions incendiaires d'un ministre attaché à quelqu'un des cultes religieux, a-t-il couru aux armes, s'est-il attroupé, s'est-il porté à des excès contre la propriété ou la sûreté des citoyens? accablez-le de tout le poids de la force publique; elle épargne le sang en proportion de la masse; et plus elle est importante, moins elle est désastreuse. Presque toujours les principaux chefs de la rébellion tomberont vivants dans ses mains. Que par eux on remonte jusqu'aux monstres qui les ont excités; qu'on fasse une justice éclatante, et de ces instruments pervers et des mains scélérates qui les auront mus; que de terribles exemples, justifiés par la marche régulière des procédures, en imposent aux factieux et qu'ils médusent ce peuple ameuté.

Mais, n'allez pas tourmenter les consciences. Rien ne se marie mieux, dans l'économie politique, que l'impunité de l'opinion et le châtiment du forfait, l'obéissance à la loi et l'entière liberté de parler ou d'écrire.

Enfin, le pouvoir exécutif, au milieu de tant de désordres, qui, de toutes parts, commandent sa surveillance, et nécessitent ou sa puissante impulsion, ou une répression formidable, ne paraît-il avoir qu'une force paralysée? semble-t-il, par son inaction, appeler une odieuse dictature, ce fléau des nations et ce vœu des tyrans? ah! réveillez, ranimez, électrisez ce géant chargé de la défense de la patrie, qui se dit perclus quand il n'est qu'indolent et qui se plaint de la faiblesse de la Constitution, quand, nerveuse par sa nature, elle n'est inactive que par un système infernal.

Ce pouvoir sera-t-il peu affecté de votre surveillance, peu sensible à vos excitations? pensez que sur les marches du trône vous avez six garants de la tranquillité publique. Dites-leur que s'ils laissent allumer le feu de la guerre civile, ils sont vos otages. Que cette responsabilité soit pour chacun des ministres ce qu'était le glaive qu'un ancien tyran suspendit par un cheveu sur la tête de son esclave. Je sais que pour des ministres, le danger de cette épée suspendue sur leur tête, sera communément un danger nul au sens d'une nation douce; mais qu'ils tremblent qu'un jour le cheveu fatal ne soit tranché d'un coup de ciseau de la nation indignée.

Les moyens contre les factieux, qu'appelle sur leur tête la tolérance elle-même, sont-ils épuisés? Non, Messieurs, il vous en reste encore, et de bien grands, à mettre en œuvre, avant d'être injustes.

La responsabilité des premières têtes s'étend graduellement sur toutes celles que présente la hiérarchie des pouvoirs. Les corps administratifs, les municipalités, ne vous répondent-ils pas de la paix chacun dans son territoire? et ce grand ensemble de responsabilités individuelles ne vous assure-t-il pas le repos de l'Empire? Tenez donc toujours vos yeux ouverts, votre bras toujours levé sur cette multitude de responsables répandus dans tout le royaume. Plus de 3 millions de soldats citoyens sont à leurs ordres. Avec un peu de civisme et cette grande force publique, quelle masse de factieux ne serait pas étouffée? quel attroupement ne serait pas dispersé?

Cette grande ressource de la police n'est-elle pas au pouvoir de toutes les municipalités de l'Empire? S'il en est de faibles parce que la force publique à leurs ordres est en partie suspecte d'incivisme, s'il en est de coupables qui fassent de leurs forces l'usage inverse de leur destination, les municipalités d'alentour, même à de grandes distances, coalisées pour leur commune sûreté, par un sentiment commun de civisme et plus liées encore par le sentiment de leur danger commun, n'enverront-elles pas de toutes parts des détachements de leurs gardes nationales pour éteindre en tous lieux les premières étincelles de la guerre civile?

C'est en réprimant ainsi, par de grandes masses de la force publique, les sourdes manœuvres ou les éclats des factions intestines que vous retiendrez au-delà du Rhin ces hordes de croisés féodaux qui sont sortis du royaume pour reconquérir leurs châteaux et leurs terres, avec plus de barbarie qu'ils n'en eurent en conquérant les Gaules pour la première fois.

Pendant que nous leur opposons sur nos frontières un front menaçant, c'est dans le sein du royaume qu'il faut déjouer ces émigrés par la paix; car ils ne fondent leur espoir que sur leurs conjurés intérieurs et ils n'oseraient tenter une incursion, avant d'en avoir vu le signal dans les feux de la guerre civile allumés en 100 lieux du royaume à la fois.

Avec tant de moyens et des moyens aussi puissants que la tolérance la plus étendue ne pourrait improuver, quel besoin, Messieurs, auriez-vous de recourir à des mesures inconstitutionnelles, dangereuses, et d'une injuste sévérité? Voilà toute ma doctrine dans le discours que j'ai eu l'honneur de présenter devant vous.

Qu'après cela on me traite d'endormeur, parce que je ne cours pas en effréné sonner le tocsin; que l'on dise que je suis un orateur doucereux, parce que j'écarte, par une sage dialectique les persécutions arbitraires, que j'ai une doctrine mielleuse, parce qu'elle n'est pas atroce et que ma voix est celle des sirènes envers les compagnons d'Ulysse, parce que je n'appelle pas avec la voix de Stentor la faim, la cruelle faim pour être le bourreau de l'erreur.

Une tolérance, Messieurs, qui vous laisse, qui vous présente autant de mesures répressives, pourrait-elle mériter le nom de la tolérance des poisons, parce qu'elle est celle des opinions et des cultes?

Les maximes de cette tolérance religieuse ne peuvent être méconnues d'aucun philosophe : la sagesse de cette mesure pour apaiser tous les troubles actuels et pour prévenir les troubles futurs, ne peut être méconnue d'aucun politique.

Quelle est, je ne dis pas la vraie cause, mais la cause simulée des troubles causés par certains prêtres insermentés? Ce sont les entraves mises à l'exercice du culte distinct et séparé du nôtre, que vous leur refusez et qu'ils vous demandent en invoquant notre Constitution.

Accordez-leur cette liberté de culte dans toute sa latitude et vous anéantirez le prétexte le plus dangereux de nos troubles. La majeure partie des insermentés, satisfaite de cette mesure, se livrera aux douceurs de la paix : les plus factieux déconcertés par une tolérance inattendue, et manquant tout à coup de ce ce grand levier qui

soulevait des communes entières pourront à peine troubler une famille.

Alors vous punirez sans danger le prêtre factieux, dont la cause ne sera plus liée avec celle de la religion, et le peuple, au lieu de révérer en lui le martyr de la foi, n'y verra que la peine justement infligée à l'ennemi de la patrie.

J'en conviens cependant, la liberté indéfinie des opinions et d'un culte séparé à l'égard des insermentés, tout efficace qu'est cette mesure, serait peut-être insuffisante aujourd'hui que la faction sacerdotale est exaltée par des intérêts civils et politiques, autant au moins que par la contrainte où elle vit à l'égard de son culte.

Au lieu donc de repousser mutuellement les moyens de pacification que présentent les opinions différentes, empressons-nous de les cumuler et, par la sage réunion de toutes ces mesures, assurons le repos de l'Etat.

J'ose me flatter que, jusqu'ici, nous sommes tous d'accord. Mais pourquoi de fausses terreurs, pourquoi je ne sais quelle manie de punir ont-elles porté nombre d'orateurs au delà des bornes de la modération et de l'équité?

On vous a proposé, Messieurs, d'exiger de tous les prêtres insermentés le serment civique. Quand finira-t-on de multiplier les serments, cette cause déplorable de nos malheurs? On vous propose encore, dans le cas où ces prêtres refuseraient de prêter ce serment, de les déclarer déchus du petit reste de traitement que leur laisse la loi; deux mesures que réprouvent également la Constitution, la justice et même la prudence.

Je dis la Constitution.

Lisons dans l'Acte constitutionnel l'article 2 du titre V.

Le traitement des ministres du culte catholique PENSIONNÉS, *conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.*

Ici je vois marquées très distinctement trois classes de ministres du culte catholique, dont les insermentés forment évidemment la première, c'est celle des ministres pensionnés, sans être ni conservés dans leurs anciennes places, ni élus à de nouvelles.

Il est donc décrété par la Constitution que le traitement des insermentés fait partie de la dette nationale.

On veut mettre à ce traitement une condition que la Constitution n'y a pas mise; et on a voulu persuader à l'Assemblée qu'elle est la maîtresse de l'imposer. Mettre après coup des conditions à l'acquit d'une dette nationale reconnue sans conditions, en mettre même à un simple bienfait, après l'avoir solennellement accordé, ce serait pour un particulier un procédé honteux et déshonorant; mais pour une assemblée de législateurs, ce serait un opprobre éternel. Les représentants d'une loyale et grande nation ne règlent point par de misérables subtilités des procédés que commandent la droiture et l'honneur. Laissons aux bancs de l'école cet ergotisme immoral.

Voulez-vous absolument adopter cette doctrine sophistique, vous le pouvez; mais, avant tout, il faut rayer de l'Acte constitutionnel l'article que je viens de vous lire et vous résoudre au parjure.

La mesure que je repousse ne serait pas seulement illégale, elle serait encore d'une injustice criante.

Aucun palliatif, aucun subterfuge ne saurait déguiser cette défection à nos engagements; le peuple ne sait pas subtiliser à la façon des docteurs.

L'homme honnête et sensible est révolté de la seule idée que, du même anathème politique, vont être frappés l'erreur paisible et l'erreur factieuse, la conscicence timorée et l'horrible conscience, le scrupule et la scélératesse.

Pourquoi, Messieurs, abandonneriez-vous dans la cause des prêtres ce discernement que vous avez porté dans vos débats sur les émigrés et dans la loi que vous avez faite?

Emigrer, avez-vous dit, n'est pas un crime! ce n'est qu'en se rassemblant près de nos frontières que les émigrés se sont rendus suspects de conjuration contre la patrie. Telle est la base de votre loi, et vous avez voulu que la marche des procédures constatât pour chaque individu qu'il a fait partie de ce rassemblement suspect.

Pourquoi ne dites-vous pas aussi : refuser le serment que la Constitution propose, mais qu'elle ne commande pas, n'est pas un délit social, ce n'est que par un commencement de procédés factieux, légalement constatés, que le prêtre insermenté pourra être déclaré par jugement, suspect de conjuration contre la patrie et, en conséquence, privé de son traitement? Loin de nous cette discordance des lois, qui déshonore des législateurs. Voulez-vous mériter le reproche humiliant d'avoir deux poids et deux mesures, et celui d'opposer fanatisme à fanatisme? commencez donc par convaincre légalement chacun des accusés : toute déportation ordonnée par une loi générale, sans procédure et sans jugement individuel, serait-elle autre chose qu'une grande tyrannie telle qu'il n'en fut jamais de semblable dans l'ancien régime?

Mais, indépendamment de l'injustice révoltante que renfermerait la mesure que je combats, où serait la prudence? Est-ce en affamant une classe d'hommes imposante par le nombre, répandue dans tout le royaume, tenant dans ses mains d'innombrables familles par leur ascendant sur les consciences, que vous calmerez la partie factieuse de cette classe de prêtres? Ne rendrez-vous pas factieuse la partie qui ne l'est pas encore? Oubliez-vous donc que l'extrême indigence, succédant tout-à-coup au bien-être, dénature les âmes, engendre le désespoir, porte le fanatisme au délire et commande le crime à des âmes même nées pour la vertu? Que sera-ce si, à ce besoin extrême, se joint l'idée que par ces excès séditieux on sert la religion et qu'on venge le ciel?

Je vous tiens donc parole, et je conclus à la question préalable sur la mesure que je combats, dans quelque bouche qu'elle se trouve, et j'appuie néanmoins toutes les mesures de précaution qui ne seront souillées ni de gêne dans l'exercice des cultes quelconques, ni d'aucune espèce de vexation, ni d'aucune peine arbitraire. Sans cela, Messieurs, je vous l'annonce en versant des larmes amères sur les dangers de la Constitution et de la patrie; vous aurez la guerre civile, par ces moyens mêmes qu'on vous propose pour vous en préserver. *Cet oracle est plus sûr que celui de Calcas.*

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'examen des comptes, par M. **Digaultray**, *député du département des Côtes-du-Nord, sur la comptabilité arriérée de la ci-devant province de Bretagne.*

Messieurs,

D'après le rapport de vos comités de l'ordinaire des finances et de l'examen des comptes réunis, vous vous êtes convaincus de la nécessité de faire rentrer le plus promptement au Trésor public, les nombreux recouvrements que présente la comptabilité arriérée dans les différentes parties de l'Empire; vous avez en conséquence prescrit le mode qui vous a paru le plus propre pour faire rendre, dans le plus bref délai, les comptes aux receveurs particuliers et aux receveurs généraux du royaume.

Votre comité de l'examen des comptes, d'après la connaissance approfondie qu'il avait prise d'un mémoire de Messieurs les commissaires de la comptabilité sur l'arriéré de la ci-devant province de Bretagne, s'était assuré que le même mode que vous aviez adopté pour les autres parties de l'Empire, ne pouvait convenir au régime de cette ci-devant province; aussi, dans le projet de décret qu'il soumit à votre délibération le 3 juillet dernier, il crut devoir faire, par un article particulier, une exception que vous consacrâtes pour cette ci-devant province, en déclarant que la forme de la reddition des comptes arriérés en serait déterminée par une loi particulière.

C'est, Messieurs, en obéissant à cet article de votre décret, que votre comité de l'examen des comptes s'est occupé des moyens de vous présenter ce mode, et m'a chargé de vous soumettre les réflexions suivantes :

Votre comité n'a pas cru devoir entrer minutieusement avec vous dans tous les détails de la comptabilité de la ci-devant province de Bretagne, comptabilité très étendue et très compliquée; il s'est contenté, en les recherchant scrupuleusement, de vous en soumettre une courte et exacte analyse.

Les recouvrements se faisaient en Bretagne par des receveurs et collecteurs que la commune de chaque ville et paroisse nommait chaque année. C'était pour les non privilégiés, une charge de domicile, et à peu près une corvée, vu la modicité des taxations. Ces receveurs et collecteurs versaient dans la caisse du receveur des fouages extraordinaires, la totalité des impositions réelles; les collecteurs des campagnes y versaient également la totalité des impositions personnelles. Les receveurs des fouages extraordinaires étaient, en outre, chargés du recouvrement des rôles de la capitation de la ci-devant noblesse; ils étaient pourvus en finance par les anciens Etats qui avaient racheté les offices créés sur les fouages par le gouvernement; ils comptaient seuls de ces différentes parties, et versaient dans la caisse du trésorier de la ci-devant province.

Quant aux impositions personnelles des villes, elles étaient versées directement dans la caisse du trésorier de la province, par les receveurs et collecteurs des rôles, et ils en rendaient le compte à la commission intermédiaire, ainsi que les receveurs des fouages extraordinaires. Cette commission intermédiaire remplissait en partie les fonctions des Etats dans l'intervalle d'une session à l'autre. Tous ces comptes s'arrêtaient triples, dont une expédition pour le comptable, une autre pour le dépôt de l'administration, et la troisième pour être remise au trésorier qui était tenu de la produire au soutien de ses comptes. Il y avait, en outre, des receveurs, collecteurs des rôles de la capitation, des présidiaux, des employés dans les fermes du roi, etc. Ils versaient dans la caisse du trésorier, et rendaient compte à la commission intermédiaire qui arrêtait provisoirement ces comptes, et les soumettait aux Etats assemblés, qui les jugeaient avec le concours des commissaires du roi. Telle était la marche du recouvrement et de la comptabilité sous l'ancien régime. On levait, de plus, en Bretagne, une autre imposition réelle au profit du roi, sous la dénomination de fouages ordinaires. Elle montait à environ 460 mille livres par an; elle était étrangère aux anciens Etats. Le recouvrement s'en faisait par des collecteurs qui versaient dans la caisse du receveur des fouages ordinaires. C'était un officier pourvu par le roi dans chaque diocèse à titre de finance; cet officier versait dans la caisse du receveur général des finances de Bretagne, et comptait à la chambre des comptes sans l'intermédiaire des Etats.

Le trésorier a rendu tous les comptes des exercices antérieurs à 1789 et 1790; il ne doit plus que le compte de ces deux exercices, qu'il ne peut former et rendre qu'après que les comptes particuliers qu'arrêtait la commission centrale, auront été jugés, et qu'il lui en aura été remis une expédition.

Il est dû des restants, non seulement sur ces deux années, mais encore sur les précédentes : ils proviennent soit des débets des receveurs particuliers, soit des cotes à recouvrer. Il faudrait plusieurs années pour apurer l'ancienne comptabilité, si l'on attendait l'entier recouvrement de ces restants; et pour mettre fin à cette partie de l'ancienne administration, il convient : 1° de fermer la main aux receveurs des fouages extraordinaires, et d'arrêter leurs comptes dans l'état; 2° de pourvoir au recouvrement des restants dont l'état sera constaté. Il serait imprudent de retirer les rôles aux receveurs-collecteurs qui en ont été chargés par chaque commune; il faudrait les remplacer, et on sait que ces cotes en retard ne sont pas les plus aisées à recouvrer : ce serait d'ailleurs altérer la responsabilité du collecteur et de la commune qui l'a nommé. Il faut donc laisser les rôles entre leurs

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, n° 17. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 43, séance du 19 mai 1792, page 554, la lettre des commissaires du bureau de comptabilité qui adressent un mémoire à l'Assemblée sur la comptabilité arriérée de la ci-devant province de Bretagne. Le rapport de M. Digaultray, qui a trait à ce mémoire, n'a pas été lu en séance; il ne figure pas dans la table de Camus.

mains, et ordonner qu'au lieu de verser dans la caisse du receveur des fouages extraordinaires, ou dans celle du trésorier, les sommes qui proviennent des cotes en souffrance, ils verseront dans la caisse du trésorier du district, lequel en comptera séparément suivant l'état de restes qu'on lui remettra, et dont une expédition sera délivrée au receveur des fouages extraordinaires, et au trésorier, pour en faire reprise dans leurs comptes respectifs.

Il faut, avant tout, une autorité qui puisse arrêter les comptes, examiner et allouer les non-valeurs, former le bilan de l'ancienne administration, etc., etc. On objecte que la dette de la Bretagne est devenue dette nationale; que les cinq départements qui partagent son territoire n'ont désormais d'autre intérêt à l'apurement de son ancien régime, qu'un intérêt général qu'ils partagent avec le reste du royaume; que cette opération, confiée à la commission centrale qu'ils avaient nommée en exécution de l'article 10 de la 3e section de la loi du 22 décembre 1789, ne peut être terminée par cette commission ; que d'ailleurs toutes les commissions centrales établies pour pareil objet, se trouvant supprimées par le décret du 29 septembre 1791, on ne peut faire une exception pour la Bretagne.

Cette commission, quoique nommée par les cinq départements, n'agissait néanmoins qu'en conséquence d'un pouvoir délégué par l'Assemblée constituante. La même autorité peut incontestablement lui donner de nouveaux pouvoirs, et l'autoriser à finir un travail que personne peut terminer aussi promptement qu'elle, tenant déjà le fil de toutes ces opérations.

Votre comité a pensé avec MM. les commissaires de la comptabilité, en rendant hommage au zèle dont ils sont animés, que le projet de choisir dans leur sein trois membres qui se rendraient à Rennes pour préparer cette liquidation, n'était pas adoptable, parce que MM. les commissaires de la comptabilité ne peuvent pas se vérifier eux-mêmes; ce qui arriverait cependant, si une des sections du bureau recevait des comptes particuliers, et fermait des comptes généraux qui seraient vérifiés par les autres sections. Ces commissaires se trouveraient d'ailleurs lancés sans aucunes notions préalables dans un genre de comptabilité très compliqué, et qui leur serait absolument étranger ; ajoutez encore le danger d'exposer, par des commissions partielles de cette nature, le bureau à une désorganisation presque continuelle. La mesure de choisir un commissaire qui se rendrait à Rennes, et pourrait être pris parmi les membres de l'ancienne administration de cette province, auquel il serait adjoint, soit pour surveillants, soit pour coopérateurs, deux commissaires du département d'Ille-et-Vilaine, nommés par le directoire, sans en être membres ; cette mesure, dis-je, n'a point semblé à votre comité exempte de grands inconvénients, outre qu'il serait difficile qu'un membre de cette ancienne administration voulût prendre seul sur son compte une telle responsabilité.

Le parti auquel votre comité de l'examen des comptes a cru devoir s'arrêter, comme présentant par lui-même ce degré de confiance qui lui a semblé nécessaire, et comme menant à une expédition plus rapide et plus prompte, est que l'Assemblée nationale autorise le conseil exécutif provisoire à faire choix de trois membres parmi ceux qui composaient la commission centrale, créée par l'Assemblée nationale constituante pour la ci-devant province de Bretagne ; ces membres seraient tenus de se réunir à Rennes, sous le 1er octobre prochain, pour mettre à fin l'apurement de l'ancienne administration commune. Ce mode seul a semblé répondre aux objections faites par MM. les commissaires de la comptabilité, concilier les intérêts de l'Etat, et parer à tous les inconvénients.

Sur la question présentée par MM. les commissaires de la comptabilité, de savoir si les comptes arrêtés par la commission centrale de Bretagne pendant son activité en 1791, doivent passer au bureau de comptabilité, aucun dissentiment ne s'est élevé à cet égard parmi les membres de votre comité. En effet, puisque la commission intermédiaire de Bretagne n'arrêtait aucuns comptes définitivement ; que tous les comptes particuliers étaient jugés par les Etats avec le concours des commissaires du roi ; que partie de ces comptes généraux était jugée dans la même forme, et l'autre partie l'était par la chambre des comptes ; la commission centrale qui remplissait les fonctions de la commission intermédiaire, n'a pu avoir que les mêmes pouvoirs ; elle n'a pu absorber et confondre à la fois ceux des Etats, des commissaires du roi et de la Chambre des comptes. Elle le pourrait d'autant moins, qu'ayant été elle-même chargée de fonctions administratives, cette commission se réviserait elle-même sans contradicteurs et sans juges ; ce qui ne peut être, aux termes de la loi du 29 septembre, pour la présentation des comptes. Le bureau de comptabilité remplace non seulement la Chambre des comptes, mais encore les Etats et les commissaires du roi. Cela a semblé à votre comité ne souffrir aucune difficulté ; il a pensé que tous les comptes généraux appuyés des comptes particuliers et des pièces justificatives, devaient, aux termes de la loi du 29 septembre, être présentés au bureau de la comptabilité, pour être jugés et apurés en dernière analyse par l'Assemblée nationale: et qu'en conséquence, les commissaires qu'il croit devoir vous proposer, seraient chargés de faire passer, dans le plus bref délai, au bureau de comptabilité, les comptes généraux arrêtés par la commission centrale avec tous les comptes particuliers et pièces justificatives au soutien.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes :

Considérant qu'ayant, par une disposition expresse de la loi du 19 juillet dernier, décidé que le mode pour la reddition des comptes arriérés dans la ci-devant province de Bretagne, serait incessamment déterminé par une loi particulière, qu'il n'est ni moins juste, ni moins pressant que les différents comptables arriérés de cette ci-devant province, ne puissent, ainsi que les autres comptables de l'Empire, prolonger plus longtemps l'exercice de leurs fonctions, retarder le versement des fonds qu'ils pouvaient devoir au Trésor public, et différer d'exécuter la loi du 22 septembre dernier, en ce qui concerne la remise de leurs comptes au bureau de la comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

Tous les receveurs qui, sous l'ancien régime, étaient chargés, à titre de finance, du recouvrement des impositions, dans la ci-devant province de Bretagne, cesseront dans les 24 heures du jour de la publication du présent décret, toutes fonctions. Les directoires de chacun des cinq départements qui partagent le territoire de ladite ci-devant province, feront en conséquence arrêter par les directoires de district, immédiatement après ce délai expiré, les registres desdits receveurs, et constateront l'état de leurs caisses ; de tout quoi procès-verbal sera rapporté, dont une expédition sera remise au receveur, et ledit procès-verbal sera envoyé au directoire du département.

Art. 2.

Les fonds de caisse provenant des recouvrements dont le compte est dû par ces susdits receveurs, et par le trésorier de la ci-devant province, seront versés dans la caisse du receveur de district à Rennes, immédiatement après ladite vérification, par les ordres des commissaires qui y procéderont, et il sera tenu d'en donner récépissé.

Art. 3.

Ces commissaires formeront un état de restes par nature d'impositions et par année, des sommes dues par les receveurs collecteurs de chaque municipalité de l'arrondissement du receveur à titre de finance : cet état sera certifié véritable par ledit receveur, sous sa responsabilité ; il lui en sera remis une expédition, pour être jointe aux comptes qu'il rendra, et dans lesquels il en fera reprise.

Art. 4.

Les reprises desdits receveurs qui constateront leurs diligences pour leurs recouvrements, seront allouées dans le chapitre de dépense, et s'ils n'en justifiaient pas par la représentation des contraintes duement visées par les directoires de district et procès-verbaux de carence ou empêchement de force majeure, ils en seront personnellement comptables.

Art. 5.

Les receveurs collecteurs des rôles seront tenus de verser de jour à autre, et au plus tard sous le 31 novembre prochain, dans la caisse du trésorier de leur district, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans lesdits états de restes, à peine d'y être contraints, à la diligence dudit trésorier, lequel rendra un compte séparé desdites sommes, dans la forme prescrite pour sa comptabilité ; les états de restes lui seront remis à cet effet, par le directoire du département, et formeront les charges de son compte.

Art. 6.

Les impositions personnelles des villes étant ci-devant versées directement dans la caisse du trésorier de la ci-devant province, par les receveurs collecteurs qui en comptaient par devant la commission intermédiaire, les formalités ci-dessous prescrites pour les receveurs à titre de finance, seront observées pour lesdits receveurs collecteurs, en ce qui concerne l'état de leur caisse, l'état de restes et l'envoi des fonds de caisse, à celle du non-receveur du district à Rennes ; et quant aux cotes recouvrées, ils en verseront le montant dans la caisse du trésorier de leur district, sous ledit délai et sous la même peine.

Art. 7.

Trois des commissaires qui composaient la commission centrale de la ci-devant province de Bretagne, au choix et à la nomination du conseil exécutif provisoire, sont autorisés à mettre à fin tout ce qui concerne l'apurement de l'ancienne administration commune. Ces trois commissaires se réuniront à cet effet dans la ville de Rennes, sous le premier octobre prochain ; ils vaqueront à toutes opérations ci-devant confiées à ladite commission. Les receveurs à titre de finance, les receveurs collecteurs des impositions personnelles des villes, des années 1789 et 1790, et antérieures, et toutes autres receveurs qui comptaient par devant la ci-devant commission intermédiaire où les ci-devants Etats seront tenus d'adresser auxdits commissaires leurs comptes avec les pièces au soutien, sous ladite époque du premier octobre prochain, à peine d'une amende de 300 livres, et de 10 livres par jour de retard, et de demeurer responsables des événements, même d'y être contraints à leurs frais, sur les ordres desdits commissaires.

Art. 8.

Lesdits comptes seront arrêtés par lesdits commissaires dans la forme ordinaire ci-devant employée par la commission intermédiaire ou les Etats, et il en sera remis, comme au passé, une expédition au trésorier de la ci-devant province pour être, par lui, jointe aux différents comptes qu'il rendra auxdits commissaires.

Art. 9.

Ledit trésorier ou ses cautions et ayants-cause sera tenu de leur présenter, dans le cours du mois de novembre prochain, les comptes définitifs, à peine d'une amende de 15 livres par jour de retard, et d'y être contraint à ses frais, même par corps.

Art. 10.

Lesdits commissaires feront adresser dans le délai de quinzaine du jour de leur réunion à Rennes, au bureau général de la comptabilité, les comptes généraux arrêtés par la commission centrale avec tous les comptes particuliers et pièces justificatives au soutien.

Art. 11.

Les mêmes commissaires formeront le bilan exact de ladite ci-devant province, et ils l'enverront au ministre des contributions publiques, avec les titres de créance. Ils rendront toutes ordonnances nécessaires pour le payement des

débets des comptes particuliers à la caisse dudit trésorier, et le payement du *debetur*. Ils feront le triage de tous les papiers de l'ancienne administration qui se trouveront au dépôt de la commission centrale : ils remettront sur bref inventaire, aux directoires des cinq départements qui partagent le territoire de la ci-devant province, ceux desdits papiers qui seront nécessaires à leur administration; et à l'égard des autres papiers, ils les mettront par bref inventaire, dans un dépôt commun, dont la surveillance sera confiée au directoire du département d'Ille-et-Vilaine, pour en aider au besoin les autres départements.

Art. 12.

Les dits commissaires correspondront au surplus avec le ministre des contributions publiques, avec les commissaires du bureau général de la comptabilité et avec les commissaires de la trésorerie nationale, celui de la caisse de l'extraordinaire et le directeur général de liquidation, sur tout ce qui concernera l'apurement final de l'ancienne administration, pour y être pourvu suivant les circonstances, par le Corps législatif, et ils termineront leur travail dans le délai de six mois, à compter du jour de leur entrée en exercice.

ADRESSE

DU 5e BATAILLON DES VOLONTAIRES NATIONAUX DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE, *en garnison à Langon, présentée à l'Assemblée nationale et au roi, qui demandent à être employés sur les frontières ou dans les colonies* (1).

Législateurs, au premier cri qui menaça la France, à la première nouvelle du décret de l'Assemblée constituante, pour la formation des bataillons nationaux, nous avons quitté nos foyers pour voler à la défense de la patrie.

Le 4 octobre de l'année dernière, le cinquième bataillon partit de Bordeaux pour se rendre dans les cantonnements qui lui avaient été assignés à Langon, et dans différentes municipalités circonvoisines distantes de trois et quatre lieues les unes des autres. Depuis cette époque, malgré les soins de M. Gestas, maréchal de camp, commandant la onzième division militaire, il a été impossible de réunir ce bataillon.

Dans cet isolement nous sommes encore privés de tout ce qui est nécessaire à ces troupes; nous n'avons ni lits de camp, ni paille, ni couvertures dans les chambres de discipline et de malade; un grand nombre attaqués d'une maladie de la peau, n'ayant pu être reçus à l'hôpital de Bordeaux, sont revenus à Langon, où ils ont été placés et soignés dans une chambre que la municipalité n'a point fournie, et aux frais de laquelle notre commandant a pourvu : ces volontaires n'ont point encore de couvertures.

Les vivres sont d'une cherté exorbitante dans ces quartiers, le pain est à 4 s. 6 d. la livre, la solde du volontaire réduite aujourd'hui à 10 sols par jour, d'après la loi du 3 février dernier, ne lui permet pas de se procurer les choses les plus nécessaires de la vie.

Outre que ce bataillon est épars dans six municipalités, les volontaires qui sont cantonnés dans chaque paroisse, ne sont pas assez rapprochés pour faire des ordinaires; ils sont dispersés dans la campagne, à la distance d'un quart de lieue et demie, leur réunion pour les exercices éprouve les plus grandes difficultés.

Depuis l'instant de son départ de Bordeaux jusqu'au premier avril, le cinquième bataillon a été sans adjudant-major et sans adjudant sous-officier; le commandant en chef a été obligé, pour faire exercer une partie des compagnies, au maniement des armes et aux manœuvres d'évolution, de faire venir à Langon un instructeur, auquel il a abandonné jusqu'à ce moment tous les appointements que la nation accorde à son grade et à ses services.

L'Assemblée nationale appréciera, sans doute, ce sacrifice; elle applaudira au civisme de M. Montbrun, et acquittera ainsi la dette de notre reconnaissance.

Législateurs, nos cœurs souffrent violemment de ces contrariétés, notre courage impatient frémit et s'indigne de cette inaction douloureuse; en vain, d'après nos pressantes sollicitations, le commandant de la onzième division a-t-il fait des efforts pour nous réunir sur les frontières, ou dans un des trois départements qui sont sous ses ordres, les ennemis de la France la menacent, et ses défenseurs languissent dans son sein, ils rougissent de leur oisiveté.

Législateurs, levez ces obstacles qui nous frappent d'une si cruelle inertie; mettez-nous en face des Castillans, des Piémontais ou des Autrichiens, au bord du Var ou de la Meuse, au pied des Alpes ou des Pyrénées, n'importe, le poste d'honneur sera pour nous celui du danger.

S'il vous est impossible de nous réunir sur les frontières de l'Empire de la liberté, ouvrez un nouveau champ à notre impatience, dites un mot, et nous franchissons les mers, nous volons, sous un autre hémisphère, faire respecter vos lois aux brigands qui ont médité la ruine de nos colonies.

Qu'il soit béni d'avance le moment où vos ordres feront flotter sur nos têtes nos drapeaux déployés, où nous pourrons sceller d'un sang pur et généreux notre serment de mourir pour la patrie et pour ses saintes lois.

Signé : G. MONTBRUN.

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XII, page 363. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 43, séance du 19 mai 1792, page 555, le dépôt de cette adresse sur le bureau de l'Assemblée.

MÉMOIRE

présenté à l'Assemblée nationale, par le sieur LEBRUN (1), *homme de loi, citoyen actif de la section de Sainte-Geneviève, à la date du 20 mai 1792, sur les moyens de soutenir et de faire hausser la valeur des assignats, et deremédier au renchérissement des biens usuels.*

J'invoque le droit de pétition et l'intérêt de la nation, qui fonde celle que j'ai faite le 18 décembre dernier, tendant à faire remonter la valeur des assignats, et à rendre graduellement à nos finances leur forme naturelle. Le mémoire qui la contient décrit des maux présents, et des dangers bien plus grands qui menacent la France. Parcourez les degrés du discrédit; voyez ce qu'il était à l'ouverture de la législature, et ce qu'il est aujourd'hui, et calculez les effets de l'inaction. Nous sommes environnés d'une mer qui se gonfle, et qui est prête à surpasser ses rives. L'inaction est meurtrière; l'expérience et le raisonnement le plus superficiel montrent qu'elle suffit pour la destruction de la France.

Deux préjugés ont produit cette inaction. Le premier, qui a été longtemps l'opinion dominante, faisait considérer les assignats comme ayant toute leur valeur dans la circulation sans dépendance de leur cours à l'égard des espèces. Il n'a pu se soutenir contre la force des faits; mais il a laissé assez de nuages dans l'esprit d'une infinité de gens, pour les aveugler sur l'énormité des maux qui s'approchent. Ceux-là ne s'arrêtent pas à ce que l'expérience leur montre de ce côté, et ils considèrent ce que l'expérience mal vue d'un autre côté, leur paraît prouver. Ils ne croiront à l'étendue des maux, que lorsque nous en serons accablés.

Un autre préjugé, non moins funeste, qui a accompagné le premier, s'est renforcé à mesure que l'autre s'est affaibli; c'est qu'il n'y a pas de remède capable d'arrêter les progrès du mal, encore moins de le faire rétrograder; et pendant qu'on est dans cette persuasion, on souffre que quelques brigands de la capitale, joints à quelques brigands étrangers, décident du sort de l'Empire, par des manœuvres dont le succès n'est certain que parce qu'on ne les combat point. Un jour, malheureusement prochain, viendra, où la violence des maux disposera à croire aux remèdes qu'on cherchera vainement; on verra alors qu'ils ont existé, mais cessé d'exister. Quant à présent, si quelqu'un ose dire qu'il croit en voir, cette seule annonce prévient contre lui, et on prononce un jugement peu favorable sur ses lumières ou sur sa bonne foi, qu'on n'est pas disposé à rétracter. Je n'en dirai pas moins qu'ils ont pleinement existé, qu'ils sont bien affaiblis, et qu'il est pressant de saisir ce qui en reste.

S'il y a quelque moyen de rendre sans effet sur la valeur des biens usuels, les marchés d'argent, c'est de faire des opérations capables de maintenir un juste niveau des valeurs des biens usuels avec les assignats, et bientôt on verrait l'influence que ces opérations auraient à leur tour sur le cours de l'argent. Comment peut-on rétablir ce niveau, et le soutenir? En ouvrant aux assignats de vastes et faciles débouchés qui en diminueraient la masse existante dans la circulation, et qui, étant lucratifs, soutiendraient de ces deux manières leur valeur. Les biens nationaux qui restent à vendre ne suffisent pas pour remplir le premier objet, et les prix où ils sont montés sont contraires au second objet. Leur cherté, si on la considère seule, est sans doute avantageuse à l'Etat: mais il vaudrait bien mieux que les assignats eussent toute leur valeur. Il est évident que les longs termes accordés aux acquéreurs soutiennent la trop grande quantité du papier, et que, malgré la facilité qu'on donne de cette manière aux acquéreurs, les biens sont, par d'autres causes, inaccessibles à une infinité de possesseurs d'assignats. Lorsqu'il y aura des débouchés plus étendus et plus à la la portée de tous possesseurs, lorsqu'il y aura de grands gains attachés à ces débouchés, et offerts dans une forme capable d'enflammer la cupidité, ces gains qui ne se réaliseront que sur une partie des assignats, relèveront la valeur de tous, et une diminution sensible de leur masse achèvera de soutenir leur valeur. Etant puissamment attirés à ces nouveaux débouchés, ils seraient moins portés aux achats de toutes sortes de denrées et de marchandises, par les gens qui, sans être marchands, cherchent à réaliser leur papier, et qui font avec déplaisir ces emplois qui ne leur conviennent point. Alors cesserait le renchérissement qui a fait jusqu'ici de continuels progrès, parce que la même cause a produit constamment l'affluence aux achats qui retirent les denrées et marchandises de la circulation. Leur prix tomberait ensuite, soit par la cessation des achats dont les motifs n'existeraient plus, soit encore plus, parce qu'une partie de cette multitude innombrable d'acheteurs trouvant de meilleurs emplois de leurs fonds, rendraient leurs marchandises à la circulation. Telle est la théorie aussi simple qu'incontestable des moyens de faire baisser les prix des productions du sol et de l'industrie, et de faire rentrer le commerce dans ses canaux naturels. L'excès du renchérissement des biens fonds pourrait être aussi arrêté par les mêmes mesures; mais ils se soutiendraient à un haut prix, et ce ne serait pas un mal.

La nation sent le poids de la cherté des biens usuels; l'Etat voit ses finances se dissiper par l'accroissement de ses dépenses et par les achats d'espèces: mais il est clair que le progrès des causes, s'il n'est arrêté, ira bien plus loin, et qu'il pourra être porté jusqu'à des extrémités dont la seule idée m'épouvante et me consterne. J'ai devant les yeux la perspective de l'anéantissement des finances de l'Etat et des fortunes d'une infinité de malheureux; je vois une progression d'affreux désordres et la France exposée à périr dans les plus violentes convulsions. Une vérité évidente, qui mérite la plus profonde attention, est qu'il sera toujours nécessaire de remédier au mal, mais que cela ne sera pas tou-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 1243. La date de ce mémoire résulte d'un second mémoire du même auteur, intitulé : Parallèle du plan donné par M. Lebrun pour remédier aux effets du papier-monnaie, avec ceux de MM. Clavière, Boislandry, Philibert, Condorcet, Cailhasson et Marbot. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 50, *Annexes*)

jours possible. La nécessité ira toujours croissant, et la possibilité s'affaiblissant. Le terme de la possibilité n'est peut-être pas bien éloigné. Par conséquent, l'inaction a toujours été aussi contraire à la raison que meurtrière, et le dernier degré de l'absurdité est de renoncer aux remèdes avant qu'ils cessent d'exister. Lorsqu'on voudra approfondir ses opinions sur cette matière, dont l'importance surpasse celle de toute autre, on pourra se convaincre qu'on n'a pas le choix d'opérer ou de ne pas opérer, et on pourra reconnaître non seulement que la dissipation des finances serait plus certaine et plus rapide par l'inaction que par de bonnes opérations dont le succès exige de grands sacrifices, mais encore qu'un déluge de maux est prêt à fondre sur nos têtes, et qu'il y a la plus absolue nécessité d'écarter à tout prix les dangers excessifs qui menacent la patrie.

C'est sur la prévoyance des désordres monstrueux et sur l'énormité des dangers qui les accompagneraient, que j'ai appelé l'attention de l'Assemblée nationale et fondé ma pétition par le mémoire présenté le 18 décembre. Il a été renvoyé au comité des assignats, où il a été lu le 2 janvier, et il a passé le 4 du même mois au comité de l'extraordinaire des finances, parce qu'il appartenait par son sujet au genre des travaux de celui-ci. Il contenait l'offre d'un plan d'opérations pour soutenir la valeur des assignats. Le président de ce dernier comité m'a dit, ledit jour 4 janvier, qu'après qu'il aurait été fait lecture de mon mémoire, il m'écrirait pour le plan. Il a gardé le silence. J'ai laissé écouler quinze jours, après lesquels j'ai remis le plan, d'abord le 20 janvier au comité des domaines, où quelques membres l'ont lu, et ensuite le 23 au comité de l'extraordinaire des finances. Dans l'intervalle le premier mémoire avait été remis à l'examen de la troisième section de ce comité. Depuis l'époque du 23 janvier, mon plan a passé dans plusieurs mains : mais le comité l'a laissé ignorer à l'Assemblée nationale, quoique tous les maux que produit l'avilissement du papier se soient accrus rapidement, et qu'il en résultât chaque jour une plus grande difficulté d'y remédier. J'ai eu la délicatesse de craindre d'empirer le mal, en rendant publiques des observations trop profondes et des peintures trop vigoureuses. Ce danger n'a pas arrêté M. de Boislandry, qui a pris la voie de l'impression pour faire connaître son projet. J'imprime donc aussi, mais seulement quelques lignes, puisque le voile est déchiré. Nos remarques et nos raisonnements sur les effets de l'avilissement des assignats sont fort ressemblants, malgré la grande diversité des tournures : mais nous différerons énormément dans le choix des remèdes. Si le plan de M. de Boislandry était adopté, l'État se trouverait incontinent sans finances. Car il serait impraticable de vouloir arracher les contributions en argent, et il ne pourrait s'en procurer avec le papier, dont la chute serait énorme, ou il consommerait en peu de temps sa petite valeur. La vente des biens nationaux subsistants n'offrirait aucune ressource, puisque dans son plan, ils doivent demeurer sujets au payement en papier, qui sans cet emploi n'aurait aucun reste de valeur. Ce plan ne serait pas moins funeste à une infinité de particuliers et à des compagnies telle que la caisse d'escompte, qu'il écraserait tout-à-coup, dès l'instant que le décret serait prononcé. Il est étonnant que son auteur ait pu s'aveugler sur l'effroyable bouleversement qu'il entraînerait, et qu'il n'ait pas apperçu que les effets seraient diamétralement contraires à ceux auxquels il veut parvenir. Il paraît que les erreurs doivent être épuisées, avant qu'on puisse reconnaître le vrai, et la sienne ne sera pas la seule. Les remèdes tirés hors de la nature de la chose seront les plus brillants. On m'a parlé d'un projet dont je ne connais aucune base, et sur lequel je me tais, faute d'instruction.

M. Philibert, dans une motion dont l'impression vient d'être ordonnée, a suivi l'avis de M. de Boislandry, en ce qu'il a proposé de fixer par un décret présent une époque où les assignats cesseraient d'avoir cours de monnaie. Pendant que le crédit public, violemment ébranlé, peut à peine se soutenir contre les coups qu'on lui porte, et que l'état a par sa situation un immense besoin de crédit qu'il faut tâcher de former par les plus grands efforts et par les attentions les plus délicates, il serait étrange d'exposer le peu qui en reste au choc qu'on ose proposer de lui faire essuyer. Si on hasardait de décréter que le 1er janvier prochain les assignats cesseraient d'être monnaie et qu'ils seraient échangés contre des annuités hypothéquées sur les biens nationaux et sur les créances nationales pour biens vendus, ou contre ces créances dont il serait fait cession, on peut visiblement prévoir que le papier ne gagnerait pas à ce changement, et il est au contraire manifeste qu'il courrait le danger d'une chute si prompte dès l'instant du décret, qu'elle forçât l'Assemblée nationale à le réformer. Mais la rétractation ne pourrait ramener les choses au point où elles auraient été auparavant, et l'État resterait bien malade de cette nouvelle plaie. Les suites naturelles du décret seraient que le papier tomberait au plus vil prix vis-à-vis de toutes valeurs réelles; que les biens nationaux s'élèveraient à un prix proportionnel; qu'ils seraient enlevés par un empressement général à les acheter; que tout le papier rentrerait à l'État par le payement qui serait fait incontinent de toutes ses créances pour les biens vendus; que ce papier, avant de rentrer à l'État, ruinerait en peu de temps une multitude innombrable de particuliers; que l'État ne serait pas moins ruiné, parce qu'il se trouverait sans finances et encore accablé de dettes qu'il ne pourrait même plus payer avec du papier; qu'en un mot la banqueroute s'ouvrirait et serait complète. Je ne me permets pas de décrire les effets ultérieurs, et chacun doit les apercevoir. Tels sont les effroyables dangers auxquels on s'exposerait en portant une atteinte aussi violente au crédit d'un papier sur lequel la confiance est vacillante. Je propose moi d'ouvrir dès à présent le débouché, mais volontaire, à l'achat des créances nationales, et d'encourager le public par des gains à faire cet emploi des assignats. De cette manière l'échange des assignats avec les créances s'opérerait; mais il y a cette extrême différence qu'on ne risque rien en suivant mon avis, et qu'on risquerait tout en adoptant ceux de MM. de Boislandry et Philibert. On pourra ôter aux assignats la qualité de monnaie, en choisissant des circonstances favorables, et faire peut-être dans un an, sans l'annoncer de si loin, ce qu'on décrèterait très mal à propos pour ce terme.

Pour avoir des idées nettes qui puissent diriger le choix des remèdes, il faut commencer par écarter ce qui ne doit pas influer dans la décision. D'après cette observation il y a lieu

d'examiner si le papier a été utilement introduit pour qu'il n'y eût pas une rareté de numéraire en circulation, et quelle est son utilité présente dans ce rapport.

Il y a deux sortes de raretés du numéraire : l'absolue, lorsqu'il est en petite quantité dans un Etat ou dans quelqu'une de ses parties, et la relative, qui résulte de ce qu'on le resserre, de sorte qu'il n'en existe pas assez en circulation. La circulation du numéraire existant peut être lente, soit par la raison que je viens de dire, soit par d'autres causes, dont la plupart sont indépendantes de l'influence du gouvernement. Ce n'est pas précisément la quantité du numéraire qu'il faut considérer, mais son mouvement. Un écu peut circuler trente fois dans le même espace de temps que trente autres ne circulent qu'une fois, et avoir seul autant d'effet que ceux-ci. Mais plus le numéraire est abondant, plus il est facile que sa circulation soit rapide. La création d'un papier-monnaie est en général un mauvais moyen de remédier à la rareté relative de l'argent monnayé, et même à sa rareté absolue. Un papier libre, quand on sait donner des fondements à la confiance, peut se soutenir, et l'expérience prouve qu'il remédie à tout, et que le papier monnaie ne remédie à rien. La qualité par laquelle on est forcé de recevoir celui-ci est pestilentielle. Le papier libre ne demeure que dans les mains de ceux qui y ont confiance. Le papier forcé passe en toutes mains, et la défiance se forme naturellement par l'opinion et la conduite d'une infinité de possesseurs de ce papier. Il fait enfouir les espèces et les chasse chez l'étranger; il produit et leur rareté relative, et leur rareté absolue. On ne doit donc jamais vouloir réparer l'une ou l'autre rareté par un supplément de papier-monnaie. Au contraire, cet absurde remède éloigne assez l'argent pour amener en peu de temps l'opinion qu'il faut remplacer tout le numéraire réel par le numéraire fictif. Mais quand on s'est livré à ce nouveau besoin, on ne tarde pas à en éprouver d'autres; il en résulte un enchaînement d'embarras et de maux. J'en ai exposé une partie dans mes deux écrits. Il serait inutile de les retracer ici, et il ne serait pas moins superflu de considérer une autre situation que la nôtre, pour déterminer jusqu'à quel point des effets pernicieux sont attachés à la nature de l'opération, de substituer un numéraire fictif aux espèces. Je me borne là-dessus à la seule observation qu'il n'y a qu'un moyen d'affaiblir ces effets; c'est d'attacher à la possession du papier des gains capables de balancer la préférence qu'on donnerait aux espèces. Qu'on n'aille pas en conclure contre la thèse que je viens de soutenir, qu'en prenant le moyen indiqué, il peut être utile de créer du papier-monnaie pour les besoins de la circulation. Je réprouve à bon droit un instrument à deux tranchants, dont le plus effilé menace la main qui l'emploie pour se soulager. Mais ma remarque n'en est pas moins vraie, soit pour le cas où on aurait introduit le papier-monnaie par une fausse opinion de son utilité pour la circulation, soit pour le cas où on l'aurait admis par un motif bien différent. Cette remarque est vraie, quel que soit le degré d'inégalité qu'il y ait entre le papier et les espèces. Le plus faible degré est celui où il n'existe pas encore de défiance formée. Il est clair que la monnaie métallique est soutenue par la valeur du métal qui est dans la main du possesseur, bue le papier n'a qu'un soutien extérieur dans l'opinion de la sûreté, et qu'une infinité de gens préféreront toujours ce qu'ils tiennent. S'il est vrai, dans le plus petit degré d'inégalité entre l'argent et le papier, qu'il faut soutenir celui-ci par un avantage suffisant, cela est bien plus vrai, lorsque l'inégalité est énorme comme elle l'est aujourd'hui.

Continuant l'examen de la question, considérée dans le rapport aux besoins de la circulation, je demande s'ils forment, dans la situation présente, un motif déterminant pour soutenir l'abondance du papier dans l'état où il est, et dans celui qu'on peut et qu'on doit prévoir. La comparaison des effets d'un numéraire fictif dégradé, avec ceux de l'abondance d'un numéraire réel dont la valeur est inébranlable, forme une démonstration beaucoup plus forte qu'il ne faut, en raison de ce que l'abondance du numéraire fictif a les inconvénients de l'abondance du numéraire réel, sans en avoir les avantages. Or, il est vrai, en théorie et en fait, que plus il y a d'argent monnayé en circulation dans un Etat, plus, toutes choses d'ailleurs égales, les productions du sol et de l'industrie du pays y sont en général chères. C'est la cherté qui est aujourd'hui une grande calamité, et c'est un monstrueux excès de cherté qui mettrait prochainement la France dans une violente crise si on ne parvient à la prévenir. Voilà le plus grand de nos maux; la diminution de la masse du papier circulant ne peut donc être qu'un très grand bien. Vainement objecterait-on que la circulation est fort active par l'abondance du papier, ou ferait-on l'objection, encore plus extrême, que malgré sa quantité actuelle les commerçants et les gens d'affaires éprouvent une plus grande gêne dans leurs opérations, que lorsque le numéraire était réel, d'où on conclurait qu'il manque encore du numéraire fictif. L'un et l'autre sont vrais sans rien prouver. J'ai observé dans mes deux écrits que l'activité de la circulation provient principalement, dans le commerce intérieur, d'un immense emmagasinement de marchandises fait par ceux qui ne veulent que réaliser leur papier; et, dans le commerce extérieur, de l'énorme dégradation des changes sur la France qui nous appauvrit beaucoup plus que les exportations ne nous font de bien. Ce qui est le plus à considérer dans l'abondance de ces ventes au dedans et au dehors, est la cherté qui en résulte dans le commerce intérieur, et qui est le plus capital de nos maux, à cause de sa funeste progression et des désastres qu'il prépare. L'état n'a que de pernicieuses suites de la cherté, sans avoir les avantages de celles que produiraient la prospérité du commerce et l'abondance d'espèces. Il existe maintenant pour 15,000 millions d'assignats en circulation, et il y en aura bientôt pour 16,000. Il faut y ajouter le papier privé qui a été absurdement permis, sans compter le papier faux. Cette masse est excessive; et si on réfléchit que chacun repoussant le papier dans la circulation, son action est infiniment plus multipliée que ne le serait celle des espèces dans la circulation la plus active, et que dans tous les rapports son abondance est nuisible depuis qu'il perd, on se convaincra que l'extinction prochaine de plus de moitié des assignats, s'il était possible de la produire, ne serait pas un mal pour la circulation. Ce n'est pas leur quantité qui peut diminuer la gêne que les commerçants et gens d'affaires éprouvent dans leurs opérations. Cette gêne tient à l'instabilité de la valeur du papier

et au progrès de son avilissement. On considère les effets du laps de temps ; tout le monde veut être débiteur, et on ne demeure créancier que par nécessité ; une plus grande multiplication de papier, en l'avilissant davantage, ne ferait qu'augmenter la difficulté dans les affaires.

Écartons donc la considération du besoin de numéraire dans la circulation. Elle n'a réellement pas contribué à la création ni à la multiplication des assignats, quoiqu'on l'ait alléguée pour donner une plus belle couleur à cette opération (1). Les causes déterminantes étaient tout autres, et elles sont assez connues pour les passer sous silence. La même considération des besoins de la circulation ne doit pas mettre d'obstacle aux remèdes que la grandeur et l'urgence du mal exige. Il est impossible que les effets des opérations soient assez brusques pour déranger la circulation. On n'a pas à craindre une trop grande efficacité des remèdes ; toute la difficulté est d'en obtenir une suffisante. Il faut des efforts prodigieux pour échapper à la nécessité d'augmenter encore la masse du papier et, à bien plus forte raison, pour parvenir à la diminuer successivement, tandis que l'État a des besoins immenses et peu de numéraire réel à recevoir ; et c'est par les mêmes ressources qu'on parviendrait à pouvoir ne pas multiplier encore le papier et à pouvoir en réduire la quantité.

Concluons que la seule chose à considérer dans les moyens de relever la valeur du papier vis-à-vis des biens usuels, est leur efficacité. Qu'ils soient assez puissants pour emporter le succès, c'est tout ce qui est à désirer. Éloignons les vues timides et les mesures faibles qu'elles conseilleraient. Les obstacles sont devenus si énormes qu'il serait impossible de les surmonter, si on se laissait détourner du but par un autre objet. Il faut de grandes mesures contre de grands maux. L'hésitation, le tâtonnement qui craindrait d'en user, et la lésine qui les épargnerait, prouveraient des vues rétrécies qui n'apercevraient ni l'étendue des conséquences présentes et futures de l'avilissement des assignats, ni la nécessité de remèdes proportionnels. Il y aurait une double illusion à regarder d'un côté tous remèdes comme insuffisants, et par une étonnante contradiction, à marchander d'un autre côté sur les remèdes, comme si on pouvait en employer de moindres. Si on sait voir où est le salut de l'État, et ce qu'il faut faire pour l'opérer, on ne disputera pas plus sur ce que coûteront les remèdes, que sur leur urgente nécessité. Le premier aperçu de ceux qui ne sont pas aveugles est qu'il s'agit de sacrifier une partie pour sauver le tout ; et lorsqu'on fixe ses regards de plus près, on voit la grandeur des pertes déjà faites par l'inaction, et celle bien plus énorme des pertes imminentes que l'inaction prolongée entraînerait jusqu'à ce qu'elle eût jeté la nation dans un gouffre où il n'y aurait plus de salut. Dans la situation présente et future, les calculs sont des hypothèses évidemment fausses. Il faut donc laisser de côté les calculs et les méthodistes qui prennent des bases chimériques. La première chose est de tendre à sauver la patrie ; c'est la loi de la nécessité à laquelle il faut d'abord obéir, et on doit en même temps voir qu'une grande nation, lorsqu'on l'aura tirée du danger, aura toujours de grands suppléments de ressources, surtout dans une longue paix qui suivrait la crise dont elle serait sortie victorieuse. Il ne faut sans doute faire que les sacrifices nécessaires, et on doit appeler l'art à son secours pour les diminuer. Telles sont les vues qui m'ont dirigé dans la composition de mon plan d'opérations.

Ce plan est le résultat de quelques vérités évidentes. Tout papier qui se discrédite, et incomparablement plus un papier monnaie, doit être retiré autant qu'il est possible ; c'est le moyen de le relever avant qu'il soit éteint. L'extinction des assignats doit s'opérer par le payement de la valeur des biens nationaux, et la nation n'a pas d'autre ressource pour y parvenir. L'Assemblée constituante, voulant attirer des acquéreurs, a d'abord accordé de forts longs termes ; mais elle les a ensuite restreints, lorsqu'elle a vu la multitude des concurrents. La présente législature, moins occupée de l'accélération de l'extinction des assignats que de l'accélération des ventes, a allongé de nouveau les termes de payement. La longueur de ces termes soutient l'abondance du papier. Mais sa dégradation prouve la nécessité d'abandonner le plan d'une lente extinction des assignats qui exigerait une longue paix et leur crédit bien maintenu. Ce qu'on peut désirer de plus heureux est que la destination du papier soit le plus promptement remplie, qu'il soit retiré par le payement sur la valeur des biens nationaux, et que par ce moyen sa masse aille toujours en diminuant jusqu'à ce qu'elle soit absorbée. Cette vérité est indépendante de toutes circonstances ; mais les maux énormes que produit l'avilissement du papier, sont autant de circonstances qui la renforcent. Il en résulte qu'il faut hâter, bien au delà des mesures prises par l'Assemblée constituante, la diminution de sa masse, qu'il faut précipiter son extinction à proportion du discrédit qu'il éprouve. Cette vérité n'est pas contraire à l'esprit qui animait l'Assemblée constituante, parce que l'exécution de son plan supposait les circonstances dans lesquelles il a été formé, et qu'elles sont fort changées. Mon plan fournit les moyens de produire l'extinction nécessaire du papier, tant sur les créances nationales pour les portions non échues des prix des biens vendus, que sur la valeur des biens qui restent à vendre. La vente de ceux-ci, quand même les termes de payement seraient fort abrégés, ne suffirait pas pour opérer efficacement la diminution de la quantité du papier que le besoin présent exige, encore moins fournirait-elle un débouché indistinctement suffisant à tous possesseurs d'assignats. Il y a une infinité de cantons, beaucoup de districts, et même des départements, où il ne reste plus de biens nationaux à vendre ou fort peu. Le plus grand nombre des possesseurs d'assignats n'en ont pas non plus une quantité suffisante pour acquérir les biens subsistants, et par toutes

(1) M. de Mirabeau, après avoir soutenu, en 1789, qu'il ne fallait pas admettre de papier forcé, a favorisé, en 1790, sa multiplication. Il disait, entre autres choses, que ce n'est pas l'abondance du papier qui nuit à son crédit, mais la défiance. Cela peut être dit tout au plus tant que le papier est en crédit, mais est absurde à alléguer lorsqu'il tombe, et il faut convenir qu'avant le discrédit l'abondance prépare la chute, pour peu surtout, qu'il y ait d'autres germes de discrédit. M. de Mirabeau les voyait bien, ces germes fort palpables ; il connaissait la faiblesse de ses raisonnements ; mais il espérait vraisemblablement que l'enthousiasme remédierait à tous les inconvénients, tandis qu'il devait voir que les mauvais effets éteindraient l'enthousiasme.

sortes de raisons il ne leur est pas utile ou même possible de se rendre acquéreurs. Il est donc incontestable que ce moyen d'absorber des assignats a trop peu d'étendue. Dans mon plan, les créances nationales pour restant des prix des biens vendus seraient mises en vente, et les portions mêmes de créances pour chacun des articles séparés dès adjudications partiaires, composant la masse de ce qui a été vendu à un même adjudicataire, seraient susceptibles d'être acquises séparément. On commencerait de cette manière à mettre les débouchés à la portée d'un plus grand nombre de possesseurs d'assignats, et on achèverait d'en former qui fussent à la portée de tous par l'opération que je propose sur la valeur des biens qui resteraient à vendre, laquelle sera exposée tout à l'heure.

Une seconde vérité est qu'une grande diminution de la quantité du papier est sans doute nécessaire pour pouvoir rétablir son crédit, mais qu'elle est bien éloignée de suffire pour son rétablissement effectif, et qu'il est nécessaire, en lui ouvrant de vastes emplois absorbants, d'y attacher des gains qui soient en quelque proportion avec la perte qu'il souffre dans la circulation par le renchérissement de toutes choses. Je ne dis pas que le gain à ces débouchés doive être aussi grand qu'il y a de perte actuelle. L'art consiste à faire de grands sacrifices sur de petites masses pour en éviter une plus grande somme sur de plus grandes masses, à s'aider des ressources que le tour de l'esprit humain fournit pour moins donner en faisant plus espérer, à présenter des gains indéterminés pour pouvoir être agrandis par l'imagination et par le désir; en un mot, il faut employer habilement le puissant ressort de l'intérêt. Il est malheureusement trop vrai que plus on a laissé invétérer le discrédit par une funeste inaction, plus on s'est imposé d'efforts et de sacrifices pour vaincre la force de l'opinion. Sans ces gains et sans l'art de les faire valoir, on décréterait vainement l'aliénation des créances nationales; il n'y aurait pas assez d'acquéreurs. Car : 1° tant que le public n'aura en perspective que du papier à recevoir, chacun mettra toujours une importance à l'intervalle du temps où il en donnera à celui où on lui en rendra, parce qu'en laissant croître le mal, l'expérience lui a appris à être frappé de la différence des temps; 2° il y a de plus à surmonter l'inquiétude concernant la stabilité des droits sur les biens nationaux. Les mêmes obstacles sont à vaincre pour parvenir à aliéner des droits sur la valeur des biens nationaux qui restent à vendre; autre opération que j'expliquerai à l'instant.

J'ai à observer une troisième vérité qui prouve l'absolue nécessité des grandes mesures que je propose d'employer. Il y a plus qu'un progrès naturel dans la dégradation des assignats. Car, outre qu'une infâme cupidité travaille à la hausse et à la baisse sur le prix des espèces, et que le dernier résultat de ce jeu est toujours la hausse, des manœuvres sont dirigées à dessein de faire tomber de plus en plus le crédit des assignats. On opère, à cet effet, des renchérissements subits des espèces, et on fait en même temps baisser les changes étrangers avec la France au-dessous de la dégradation du papier. Il reste par là un grand gain à acheter des traites chez l'étranger sur la France, et lorsqu'elles ont été payées en France, à convertir les assignats en espèces malgré l'énorme perte, et à envoyer les espèces chez l'étranger pour recommencer la même manœuvre. Le gain qu'on fait par ce circuit paie avec surabondance ce qu'il peut en coûter pour tenir les changes aussi bas. On a deux objets ultérieurs : l'un de détruire nos finances, pour mettre la nation hors d'état de se défendre contre les ennemis extérieurs; et l'autre, en amenant dans le royaume un monstrueux renchérissement de toutes choses, et spécialement des subsistances, de multiplier immensément le nombre des mécontents, de faire soulever le peuple, de livrer la France aux horreurs des plus affreux brigandages et de faire tomber l'État en dissolution. C'est ainsi qu'on attaque, non seulement l'ordre établi, mais l'existence même de l'Empire, et qu'on se propose de réduire l'État à l'impossibilité de se soutenir contre les efforts du dehors et du dedans. La trame est facile à reconnaître. Les secousses qu'on donne de temps en temps au cours des espèces, sont palpables; les baisses des changes, au delà de la perte sur les assignats qui suivent et se soutiennent constamment, ne sont pas moins manifestes; on voit que les progrès de la manœuvre sont aussi prompts qu'assurés. Il faut apercevoir de même que le moment de la guerre serait celui d'un immense développement d'effets de ce machiavélisme; que les alarmes inévitables en ce moment produiront par elles seules une grande baisse, et à plus forte raison seconderaient le succès des manœuvres; et que leurs affreuses suites seraient certaines si on n'oppose des obstacles aussi puissants que les manœuvres et les alarmes. Il faut voir le mal dans toute son étendue pour ne pas se méprendre sur la qualité les remèdes nécessaires. En exposant ici la grandeur du mal, je montre la nécessité de subjuguer l'opinion publique, d'agir par des moyens assez puissants sur les esprits pour entraîner la nation vers les emplois du papier qu'on lui présenterait et d'emporter, par ce mouvement général, tous les obstacles accumulés, soit par les manœuvres de la scélératesse et de la cupidité, soit par la funeste opinion qu'on a laissé renforcer depuis peu de mois à un degré déplorable; c'est la troisième vérité qui a concouru à déterminer les opérations contenues dans mon plan.

Les trois vérités qui m'ont inspiré le choix des opérations me paraissent incontestables, et c'est d'après elles que mon plan doit être jugé. N'est-il pas nécessaire de diminuer la masse du papier, de précipiter son extinction à proportion de son avilissement? N'est-il pas indispensable que les vastes et faciles débouchés absorbants qu'on ouvrirait au papier soient assez lucratifs pour l'attirer efficacement, pour balancer une partie du gain que font les espèces et le diminuer successivement et pour détourner des autres emplois qui, tenant le papier en trop grande abondance, causent la calamité toujours croissante de la chèreté de toutes les valeurs réelles? Ne faut-il pas, pour obtenir ce succès, redresser la pente désastreuse des opinions, et s'aider de la magie de l'art pour maîtriser l'imagination et allumer la cupidité? Les doutes qu'on peut élever sur la bonté de mon plan doivent être rapportés à l'examen de ces questions sur lesquelles l'affirmative me paraît certaine.

La voie qui serait la plus courte pour éteindre toutes anticipations sur la valeur des biens nationaux, et en faisant disparaître le papier, rendre à nos finances leur forme naturelle, est aussi la plus prompte et la seule efficace pour faire remonter auparavant la valeur des assignats : c'est celle que je propose. Je demande qu'il soit fait,

à cet effet, des opérations, tant sur la valeur des biens nationaux vendus, que sur celle des biens qui restent à vendre. Je propose, quant à la première, de décréter que les créances des portions non payées des prix, seront aliénées pour leur valeur, avec subrogation, à tous les droits de l'Etat. Il n'est pas vraisemblable que le public se porte en foule aux acquisitions par la seule considération de la cherté des biens-fonds et de toutes denrées et marchandises. Si ce succès était possible, il serait beaucoup plus facile que je ne pense de remédier au mal. Il n'est pas difficile de se persuader que les aliénations au pair ne réussiront qu'après que le crédit des assignats sera relevé, et, par conséquent, après que les opérations qui vont être exposées auront eu d'heureux progrès. On sera donc contraint de commencer par de grands encouragements. En examinant quels devraient être les encouragements, j'ai d'abord considéré qu'il ne serait pas adroit d'accorder une remise proportionnelle aux acquéreurs des biens qui se libéreraient en quelque temps que ce fût, ou dans un aussi long terme qu'il serait nécessaire de leur laisser pour tendre à tirer un grand parti de cette opération. Les raisons sont qu'une remise, même modérée, s'étendant sur la masse entière des créances, serait fort considérable dans son total si le succès répondait aux vues; qu'il faudrait réellement qu'elle ne fût pas modérée pour produire un grand succès, et que, malgré la grandeur de la remise, le succès aurait encore des bornes par celles des facultés des acquéreurs. En appelant indistinctement tout le monde aux acquisitions, la faculté de les payer ne peut manquer, et on peut réunir tous les avantages que j'ai indiqués comme nécessaires pour remédier à nos maux et à nos dangers. S'il est vrai que nos finances se dégradent à cause de leur forme vicieuse; que leur chute s'accélère avec une rapidité effrayante; qu'il est besoin d'une prompte et violente révolution qui arrête leur dépérissement; s'il faut de vastes et puissantes opérations, dont l'effet serait d'imprimer à la nation un mouvement général qui, comme un torrent impétueux, renversât tous les obstacles au rétablissement, soit de la valeur du papier, soit ultérieurement de la forme naturelle des finances; s'il n'est pas possible d'opérer un aussi merveilleux changement que par de grands gains, présentés au public dans une forme qui pût ébranler, avec la plus grande force, l'intérêt personnel; si ces gains et le cours de l'emploi du papier qu'ils produiraient, sont le seul moyen d'arrêter le renchérissement de tous les biens usuels et de faire baisser leur prix; je conclus avec fondement qu'il est infiniment utile et nécessaire d'adopter des mesures par lesquelles on puisse parvenir, soit à une aliénation rapide de créances nationales, soit aux emprunts à obtenir sur la valeur des biens qui restent à vendre. En conséquence, je propose que sur la masse des créances nationales, dont l'aliénation totale serait décrétée, il en soit aliéné, dans un terme court, pour une somme déterminée, comme de 100 millions, à l'acquisition desquelles seraient ajoutées au profit des cessionnaires, les chances d'une loterie capable d'ébranler toutes les puissances de l'imagination par la grandeur et la multitude des lots qui seraient un pur gain. Les sommes de ces lots étant prises sur celles qui auraient été payées par les cessionnaires, formeraient, en leur faveur, une remise ou un rabais, eu égard aux montants des créances cédées. Mais une remise accordée à tous les cessionnaires, serait accompagnée d'inconvénients que n'aurait pas une loterie, et n'aurait pas les avantages de celle-ci. Sur 100 millions, on en sacrifierait 20 ou 30 en distributions proportionnelles sans être assuré du succès de l'opération; au lieu que la même somme, employée dans une loterie habilement combinée, peut faire remplir en fort peu de temps l'aliénation des créances pour la somme fixée. Les loteries pouvant être variées à l'infini, on pourrait revenir d'autres fois à la même opération avec des encouragements bien moindres, sans laisser la funeste impression que ferait une remise que le public voudrait chaque fois obtenir semblable ou à peu près. Néanmoins, comme un moindre sacrifice en remise pourrait être efficace pour engager les acquéreurs des biens à se libérer, j'ai cru qu'on pouvait présenter à ceux-ci, dans un très court temps, une préférence moyennant une remise fort modérée. Ceci n'est entré dans mon plan que comme inspiré par une sorte de bienséance envers les acquéreurs.

Après avoir exposé cette partie de mon plan, je préviens des objections. Il est palpable qu'une loterie de purs gains serait bien éloignée d'avoir quelque chose d'anormal. Celle-ci n'aurait certainement rien de contraire aux jugements peu favorables sur les anciennes opérations des ministres; mais quand elle aurait quelque analogie avec ces opérations, ce n'en serait pas plus une raison de la rejeter, pour demeurer dans l'inaction, ou pour embrasser de faibles mesures incapables d'atteindre à leur but. Puisqu'il y a la plus impérieuse nécessité d'agir avec succès, il serait étrange de disputer sur le genre des remèdes, quoique efficaces, si ce n'est qu'on en eût d'aussi efficaces d'un autre genre. Qui est-ce qui serait assez fou pour nier, contre l'expérience universelle, la puissance des loteries sur l'esprit humain? Et si on avoue que c'est un excellent moyen pour faire réussir une opération d'une importance aussi majeure, qui est-ce qui oserait dire qu'il faut l'abandonner plutôt que d'admettre une loterie? Mon sang bouillonne à la seule pensée qu'on pût, pour une pareille considération, sacrifier l'Etat, et égorger la multitude innombrable des possesseurs d'assignats, après leur avoir imposé la dure nécessité de les recevoir. A une objection futile, j'en fais succéder une plus sérieuse. On me dira peut-être que je ne ménage pas le crédit, et que ce serait préparer le discrédit après l'opération. J'ai répondu dans l'écrit contenant mon plan, que la mesure des sacrifices est déterminée par la nécessité de vaincre les obstacles, et que le crédit doit être soutenu par une continuité de grandes opérations qui absorberaient le papier et qui faciliteraient de plus en plus le maintien du crédit. C'est au commencement que les plus grands sacrifices doivent être faits, parce qu'il faut produire une violente secousse, qui entraînerait les opinions et la conduite du public. Le mouvement étant une fois imprimé, il serait bien plus facile de le conserver et de diriger son cours.

Conformément à ces principes, je propose qu'immédiatement après la clôture de la loterie et avant son tirage, on offre un plus vaste emploi aux assignats sur la valeur des biens qui restent à vendre. Tous possesseurs d'assignats pourraient les porter aux caisses publiques qui seraient désignés dans l'étendue du royaume, où ils seraient reçus par emprunt, jusqu'à ce que

leur montant s'élevât à la moitié du montant des estimations des biens subsistants à l'ouverture de cet établissement. Le remboursement serait assigné sur le prix de ces biens, dont les estimations monteraient au double du montant total des assignats reçus. Les prêteurs auraient cinq pour cent d'intérêt, et de plus un gain qui consisterait dans une quotité de l'excédent des prix effectifs auxquels les biens seraient vendus au delà des estimations. A cet effet, l'excédent serait réparti proportionnellement sur toutes les portions du payement, de sorte que sur la portion à payer au temps de l'achat des biens, comme sur chacun des termes de payement, il y eût une part pour les prêteurs. Il en résulterait un dividende qui se répartirait tous les trois mois entre les prêteurs ; et pour ce qui serait relatif seulement à ce dividende, les prêteurs formeraient une compagnie : ce que j'observe pour les personnes ombrageuses, prêtes à se cabrer à l'aspect de la plus faible trace d'analogie avec des opérations de l'ancien régime. Sans m'arrêter davantage à cette délicatesse frivole, je vais montrer quel serait le résultat de l'opération.

Les payements qui seraient faits par les acquéreurs des biens lors des adjudications et aux plus prochains termes de payement, jusqu'à concurrence de la moitié des prix, demeureraient à l'Etat, sauf une part d'excédent dans cette moitié des prix au delà de moitié des estimations, qui ferait partie des bénéfices des prêteurs, comme il a été dit ; et les remboursements de l'emprunt se prendraient sur l'autre moitié des prix qui serait payée la dernière. L'Etat aurait aussi les intérêts qui seraient payés par les acquéreurs jusqu'au parfait payement des prix, et ces intérêts compenseraient en partie ceux qu'il paierait aux prêteurs. Enfin, il aurait encore dans la dernière moitié des payements une part de l'excédent des prix au delà des estimations, dont l'autre part appartiendrait aux prêteurs à titres de bénéfice. Suivant cet exposé, l'Etat aurait par avance, à mesure que l'emprunt se remplirait, la moitié du montant des estimations d'une partie des biens nationaux, qui serait double des sommes prêtées ; et il aurait à quelque partie près le reste de leur prix, tant lors des ventes qu'aux plus prochains termes de payement. J'ai proposé, par plusieurs raisons décisives, d'abréger désormais les termes des payements. Si, par exemple, les prix étaient payables par quarts en trois années, l'Etat aurait presque toute la valeur des biens, moitié avant les ventes, et le reste tant lors des ventes qu'un an après. Si les prix étaient payables par sixièmes en cinq années, il aurait les secondes moitiés en deux années, à compter de l'époque des ventes. On voit comment il est possible, moyennant le succès de cette opération, de faire entrer avec célérité dans les caisses de l'Etat la valeur totale des biens nationaux invendus, déduction faite des sacrifices pour procurer l'avance d'une partie. On voit en même temps l'immensité du débouché qui serait ouvert aux assignats pour acquérir soit des actions entières, soit les portions dans lesquelles elles seraient divisibles. L'un et l'autre donneraient à la France une force qui changerait totalement sa situation. Le succès de l'opération dépend de la grandeur du gain qui peut l'assurer. Je n'ai pris ni ne veux prendre sur moi de déterminer la part qu'il y aurait à offrir dans l'excédent des prix de vente au delà des estimations. Je me suis borné à observer qu'il vaudrait mieux donner trop de gain que trop peu, que les conséquences seraient incomparablement plus grandes dans l'une des hypothèses que dans l'autre, et que si la lésine avait plus de force que l'esprit d'administration, ce ne serait point par un défaut de mon plan que l'opération pourrait manquer.

A mesure que les valeurs des biens nationaux qui restent à vendre entreraient dans les caisses de l'Etat, il pourrait d'abord remplir tous ses besoins, sans augmenter la masse du papier, et ensuite la diminuer, non-seulement en ne rendant pas à la circulation autant de papier qu'il en recevrait par cette voie, mais encore en reprenant en grand les opérations déjà indiquées sur les créances nationales pour les biens précédemment vendus; et à mesure que les finances prendraient ainsi de la consistance, et que la valeur du papier vis-à-vis des biens usuels remonterait, les aliénations des créances nationales se feraient avec moins de perte, jusqu'à ce qu'enfin, à force d'accumuler les rentrées du papier, approchât l'époque où le public verrait que ce qu'il acquerrait en donnant du papier aboutirait à être soldé en espèces, époque heureuse où l'extinction du papier s'opérerait rapidement.

On aperçoit facilement comment les opérations exposées et le payement des contributions et autres revenus de l'Etat pourraient faire rentrer en fort peu de temps la totalité du papier; mais il faut voir en même temps comment l'Etat remplirait ses besoins. Pour diminuer graduellement la quantité de papier qu'il rendrait à la circulation, je propose : 1° que le payement des dettes liquidées par le directeur général des liquidations ne soit plus fait en assignats monnaie. L'Assemblée nationale ayant rejeté la pétition de M. Clavière, tendant à faire payer ces dettes en quittances de finance avec intérêts, je propose des reconnaissances employables en acquisition, soit de bien nationaux, soit de créances nationales, soit d'actions d'emprunt dont j'ai parlé, le tout sans intérêt, si mieux n'aiment les créanciers être rangés dans la dette constituée, en recevant des quittances de finances portant intérêt. Ces reconnaissances ne devraient pas être au porteur, parce que cette forme donnerait trop de facilité à la négociation et à la concurrence avec les assignats pour le trafic des espèces dont elle soutiendrait le prix.

Je propose : 2° de suspendre par décret, ou de reculer tacitement tous les remboursements qu'on pourra se dispenser de faire, soit en prolongeant l'exercice provisoire des fonctions accordé par les décrets, soit autrement, si ce n'est qu'on trouve dans les droits de patente la compensation des remboursements.

Je propose : 3° quant au remboursement d'emprunts échus et au payement des intérêts de la dette constituée, d'offrir aux créanciers leur payement en assignats, si mieux ils n'aiment attendre que l'Etat puisse les payer en espèces.

Je propose : 4° de vendre à prix d'argent une partie des bois de l'ancien domaine et du ci-devant clergé, qu'il serait le plus convenable d'aliéner eu égard à tous les motifs qui peuvent influer dans leur choix. C'est l'espèce de biens dont il convient le plus de faire la vente en argent. La concurrence de l'Etat avec les particuliers pour acheter des espèces a été l'une des principales causes du discrédit du papier, et elle a singulièrement influé dans la dégradation des changes avec la France. Il vaut mieux faire la même perte ou une plus grande sur la vente des bois que sur l'achat direct d'espèces, parce que

les conséquences sont fort différentes. Tout achat d'espèces devrait donc être désormais proscrit. Le Corps législatif donnerait successivement des décrets particuliers qui fixeraient les bois et leur quantité à mettre en vente. Il ne pourrait guère se dispenser de continuer ces aliénations tant que la perte sur les assignats et ses suites seraient de quelque importance.

Je propose : 5° que lorsque l'Etat aurait enfin un crédit formé, il précipitât le rétablissement de la forme naturelle des finances en faisant des emprunts en espèces, et je prouve que les principes d'administration exigent cette mesure, indépendamment des besoins de l'Etat. J'ajoute la perspective lointaine de puissants secours qu'on pourrait tirer de la compagnie proposée lorsque les fonds qu'elle aurait présentés lui seraient remboursés.

Telles sont les parties de mon plan dont l'examen doit être approfondi en lisant leur développement dans le mémoire qui le contient. Car une analyse qui, pour être courte, mutile nécessairement les pensées, ne suffit pas, si on veut entrer dans une discussion sérieuse des moyens que je propose.

Ce plan donne lieu à discuter les questions suivantes :

Quel est le moyen indiqué par le cri de la raison, du plus simple bon sens, de remédier au discrédit des assignats? N'est-ce pas d'en retirer le plus qu'on peut en les payant?

La faculté d'en payer prochainement une grande quantité existe-t-elle ou n'existe-t-elle pas? N'a-t-on pas même la faculté de faire de nouvelles opérations pour en retirer successivement la totalité en dix-huit mois ou deux ans au plus ??

Cette faculté peut-elle exister ailleurs que dans la valeur des biens nationaux?

Quelles sont les manières les plus avantageuses de tirer parti de cette valeur pour supprimer le plus promptement une grande quantité d'assignats et relever le plus promptement le crédit du papier? J'ai présenté celles qui m'ont paru les meilleures. J'en ai examiné d'autres que j'ai rejetées. Peut-être y en a-t-il de préférables et, dans cette supposition, il faut en faire usage. Telles sont mes propres paroles, transcrites du mémoire qui contient mon plan. On peut donner pour exemple une manière, différente de celle que j'ai proposée, d'obtenir en peu de temps la valeur des biens nationaux subsistants. Ce serait d'exiger comptant le payement entier ou de ne le diviser qu'en deux ou trois parties, dont la dernière n'excéderait pas le terme de deux ans. Il n'y aurait plus d'emprunt à faire ni de gain à abandonner aux prêteurs. Mais j'ai combiné l'importance d'encourager les achats des biens, avec l'importance de faire réussir l'emprunt, avec celle de mettre à la disposition de la nation, pendant les années 1792 et 1793, la valeur des biens qui restent à vendre avec celle de dominer l'opinion publique et de former le crédit, avec celle de préparer l'existence de ressources lointaines par une compagnie qui deviendrait puissante, et de remédier à une situation future que je prévois. Ce dernier avantage peut être aujourd'hui méprisé, surtout par ceux qui dédaignent tout ce qui leur paraît avoir de l'analogie avec les moyens d'administration employés dans l'ancien régime.

Je finis en observant qu'il n'est pas à propos de délibérer en présence du public sur la grandeur des maux que produit l'avilissement des assignats et sur le choix des remèdes. Outre qu'il est difficile que toute discussion publique sur une matière profonde ne soit pas incomplète, ce qui n'est que trop justifié par l'expérience depuis la Révolution, il y a des raisons palpables pour traiter celle-ci en grand comité. Les motifs d'employer cette forme pour une aussi grande question ne sauraient être plus puissants, et on peut prévoir que des événements prochains la rendront fréquemment utile et nécessaire. Il paraît même prudent de familiariser assez le public avec elle pour qu'il n'en conçoive pas des alarmes dans des moments plus critiques.

Signé : P.-A.-J. LE BRUN, *homme de loi et citoyen actif de la section de Sainte-Geneviève.*

PARALLÈLE DU PLAN

donné par M. LEBRUN (1), *pour remédier aux effets du papier-monnaie, avec ceux de MM.* **Clavière, Boislandry, Philibert, Condorcet, Cailhasson** *et* **Marbot.**

Nos finances, très réelles et très amples, ont reçu une forme défectueuse, qui en rend la valeur dépendante de l'opinion. J'ai soutenu le premier que le salut de l'Etat commande impérieusement de faire les plus prompts efforts pour les dégager de cette funeste forme, et que les mêmes moyens seront efficaces pour relever graduellement la valeur des assignats et pour les éteindre ensuite. Je me suis élevé contre les séducteurs qui, malgré les grands progrès de la dégradation de ce papier, entretenaient l'Assemblée nationale dans l'inaction. J'ai observé que leur erreur était, ou d'imaginer que leurs démonstrations en faveur des assignats auraient la force d'une opération, avec l'approbation de l'Assemblée et la marche constante qu'elle tiendrait, ou de croire qu'on pouvait mépriser le discrédit qu'on ne pouvait empêcher. J'ai remarqué que pour peu que leur jugement n'eût pas été altéré par des préjugés, l'examen de la nature et de la force des causes qui ont produit la baisse du papier, les aurait convaincus qu'ils prouveraient vainement que les alarmes sur la solidité des assignats sont mal fondées autant que pernicieuses; que leur preuve ne serait pas un remède; qu'il n'en arriverait pas moins qu'eux, et tous les membres du Corps législatif, et tous ceux qu'ils auraient le plus pleinement persuadés, seraient emportés avec le reste de la nation par le même torrent, sans pouvoir

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 1243. La date de ce mémoire, comme celle du précédent, résulte d'une phrase qui se trouve dans le texte. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 59, *Annexes.*) Ces mémoires n'ont pas été déposés en séance; ils ne figurent pas dans la table de Camus.

agir le moins du monde conformément à leur théorie; qu'il serait impossible, en suivant la même marche dans les opérations relatives aux finances, de produire une persuasion pratique, par laquelle la nation donnerait aux assignats la valeur qu'ils doivent avoir. J'ai décrit énergiquement les maux présents qui en résultaient et les maux bien plus grands qui seraient amenés par la progression des effets des causes anciennes et par un enchaînement de causes nouvelles.

Le mémoire qui développait ces vérités infiniment importantes, a été présenté le 18 décembre à l'Assemblée nationale, avec pétition et offre d'un plan d'opérations qui feraient hausser graduellement la valeur du papier, et qui se termineraient par son extinction. Le comité des assignats, où il a d'abord été renvoyé, en a pris connaissance. Je l'ai ensuite porté le 4 janvier au comité de l'extraordinaire des finances. J'ai remis, le 23 janvier, à celui-ci, un second mémoire contenant le plan. Les deux ont été lus par une quantité de membres, soit de ce comité, soit d'autres, et quelques-uns les ont emportés chez eux. Mais le comité n'a délibéré à aucune époque sur leur contenu, et a laissé ignorer mon plan à l'Assemblée nationale. Je puis répéter là-dessus ce que je disais le 3 mars dans une lettre à M. le Président de l'Assemblée, en réitérant ma pétition, et lui adressant un troisième mémoire imprimé dont je parlerai tout à l'heure. Des deux voies que j'avais pour tenter de faire adopter les opérations que j'avais conçues, l'une de former le vœu public par un écrit imprimé, et l'autre de me présenter à l'Assemblée nationale avec toute la faiblesse de ma seule opinion, j'ai choisi la dernière quoique peu efficace: car, d'un côté, il était à propos de dissiper dans le Corps législatif toutes opinions qui pallient le mal et qui forment des nuages sur la nécessité des remèdes ou de leur étendue; mais, d'un autre côté, jusqu'à l'adoption des remèdes, j'aurais pu agrandir le mal en le peignant au public tel qu'il est.

Postérieurement aux dates où j'ai présenté ces deux mémoires, M. Clavière a donné, dans la *Chronique* du mois de février, une portion d'un écrit sur la conspiration contre nos finances, où voulant remédier aux désordres du change, il a proposé, pour première opération, d'autoriser la caisse de l'extraordinaire à délivrer des contrats provenants de la vente des biens nationaux, à ceux qui lui en porteraient le montant en assignats, sans cependant que cette aliénation pût excéder 50 millions, si ce n'est en vertu d'une nouvelle autorisation, afin de cesser l'aliénation lorsqu'elle ne serait plus nécessaire comme mesure contre la baisse du change. Il a proposé dans la *Chronique* de mars une seconde opération, par laquelle, supposant que le public porterait les espèces aux Monnaies si elles étaient décriées, elles seraient refondues pour ne recevoir qu'une dénomination de leur poids, au lieu de la valeur numéraire qu'on y attache. Il a enfin proposé une caisse d'emprunt, formée par une Compagnie de capitalistes, laquelle serait garantie par la nation, et dont les administrateurs auraient la faculté libre d'employer les fonds de la Compagnie en effets de change et en effets publics qu'il dénomme, et parmi lesquels sont les contrats provenant de la vente des biens nationaux.

M. Boislandry, ci-devant député à l'Assemblée constituante, a présenté à la présente législature un écrit imprimé, portant la date du 20 février 1792, où, après avoir exposé avec les mêmes couleurs que je l'ai fait, les effets présents et futurs de l'existence d'un papier monnaie, il a proposé, comme un remède utile, de rendre efficaces les conventions de payement en espèces sonnantes; d'ordonner, de plus, que lorsqu'il n'y aurait pas eu de convention, on ne pourrait être forcé de recevoir des assignats, à compter du 1er mai prochain, au delà des trois quarts du payement, et à compter du 1er août prochain au delà de moitié, et à compter du 1er novembre prochain au delà d'un quart; de prononcer qu'au 1er février 1793 les payements seraient faits entièrement en espèces d'or et d'argent; de ne conserver après cette époque aux assignats le cours de monnaie que pour les payements des biens nationaux, et d'attacher à ceux qui se trouveront alors existants un intérêt de 2 1/2 0/0.

Le 27 du même mois, M. Philibert, député à la présente législature, fit une motion tendant: 1° à réduire définitivement à 900 millions la quantité des assignats destinés à la circulation; 2° à régler les divisions ou coupures des assignats circulants, qui ne pourraient être au-dessus de 50 livres ni au dessous de 10 sous; 3° à échanger dans les districts les assignats de 50 livres et au-dessus avec les annuités et obligations faisant le prix des biens nationaux vendus et à vendre, lesquels échanges ou achats ne pourraient avoir lieu que pour les annuités et obligations complètes, et non pour des fractions d'annuité; à quoi il ajoutait que les annuités et obligations pourraient être achetées avec des espèces sonnantes, qui procureraient, en cas de concours, la préférence sur l'achat pour assignats et que, comme dans la division des annuités l'intérêt est confondu avec le principal, il serait fait un tableau de déductions progressives que chaque annuité devrait éprouver suivant l'époque des acquisitions, de manière que l'acquéreur de l'annuité ne payât que le principal; qu'à l'égard des obligations dans lesquelles l'intérêt est séparé du principal, ceux qui les acquerraient ne payeraient, outre le principal, que le prorata de l'intérêt qui aurait couru (depuis le dernier terme échu) jusqu'au jour de l'acquisition; 4° à décréter qu'à l'époque où la nation aurait été *entièrement payée du prix des biens nationaux* VENDUS *jusqu'au* 1er *janvier* 1792, soit par l'effet des *payements anticipés* des acquéreurs desdits biens, soit par l'effet des *achats ou échanges des annuités*, le cours forcé des assignats devrait cesser, et n'avoir plus lieu que dans les acquisitions des biens nationaux, ou des annuités qui resteraient dues à la nation du prix desdits biens vendus et à vendre, avec réserve d'y statuer alors par une loi expresse; 5° à décréter que les annuités acquises en vertu du décret pourraient être données pour comptant dans les payements des biens qui restent à vendre, par les acquéreurs, leurs héritiers, légataires, cessionnaires et ayants-cause. On voit que cette dernière disposition donnerait aux acquéreurs des biens à vendre, et à leurs successeurs à titre universel ou singulier, la faculté de rétrocéder à l'Etat les créances nationales qu'ils auraient achetées. L'Assemblée ordonna l'impression du discours de M. Philibert avec ajournement de sa motion.

J'appris le même jour cette motion par le journal du soir, où l'on disait que M. Philibert avait proposé la suppression du cours forcé des assignats au 1er janvier 1793 et leur conversion en annuités. Je crus qu'il avait suivi en ce point

M. Boislandriy Persuadé que si on ordonnait par un décret présent, que les assignats cesseraient dans dix, onze ou douze mois, d'avoir cours de monnaie, on porterait un coup mortel à leur crédit, je voulus combattre M. Boislandry et, par suite, M. Philibert qui me paraissait donner par sa motion de la consistance à la pétition du premier; et malgré la médiocrité de ma fortune fort dégradée de plusieurs manières, je fis les frais d'un imprimé, pour empêcher, autant qu'il était en moi, qu'un funeste avis n'obtint des suffrages, et ne mît en danger la chose publique. Ce fut une occasion de faire connaître à l'Assemblée nationale mon plan jusqu'alors étouffé et ses principaux fondements. Je distribuai les 2, 3 et 4 mars cet imprimé aux divers comités de l'Assemblée, et je le présentai en même temps à l'Assemblée, en adressant, le 3, à M. le Président une lettre par laquelle, réitérant mes pétitions, je demandais le rapport du comité de l'extraordinaire des finances. Ma nouvelle pétition fut renvoyée à ce comité.

Le 12 mars, M. Condorcet fit sur le même sujet une motion plus ample, qui fut ajournée avec impression du discours. Il connaissait mon écrit distribué au commencement du mois, et on voit assez dans le sien qu'il avait aussi lu mes mémoires manuscrits, dont l'existence lui était connue, soit par l'imprimé distribué aux comités, soit par une voie plus ancienne, puisque des membres de l'Assemblée les avaient lus, même emportés chez eux, et puisque j'avais tenté de les faire connaître par une lettre écrite en février aux auteurs de la *Chronique de Paris*, du nombre desquels il est, pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur les grandes mesures de finance que je proposais de prendre avant la guerre, dont un écrit inséré la veille dans leur feuille avait exagéré l'utilité urgente. Le plan de M. Condorcet, plus étendu que le mien, comprend des mesures qui, relativement à mon sujet, tel que je l'ai circonscrit, sont accessoires. Il propose des bureaux d'échange d'assignats contre assignats, et de ceux de dix sous contre la monnaie de cuivre ou de métal de cloches; un établissement public de payements d'assignats par registres à Paris et dans les principales villes commerçantes, comme ils se pratiquent à la caisse d'escompte; une caisse d'accumulation pour y placer les plus petites épargnes des citoyens; des mesures pour l'accélération de la confection des rôles d'imposition; une élection nationale des commissaires de la trésorerie et des membres du bureau de comptabilité, au lieu de leur nomination par le pouvoir exécutif; des rapports prochains par les comités sur les nouvelles coupures d'assignats et sur le mode de les échanger, sur la suppression des congrégations séculières, sur celle de l'ordre de Malte, etc. Ce qui a rapport à mon plan consiste dans l'aliénation des créances provenant de la vente des biens nationaux; la division de ces biens en trois masses, dont l'une serait affectée à l'extinction des assignats émis et à émettre, la seconde serait destinée au remboursement d'un emprunt à faire en espèces sonnantes, et la troisième à l'extinction de la dette suivant un mode régulier de remboursement graduel; les mesures pour faire réussir l'emprunt en argent, tirées la plupart de ce que j'ai proposé pour le succès d'un emprunt en assignats, sur la valeur des biens qui restent à vendre; un rapport sur ceux des biens déclarés nationaux dont la vente peut être décrétée, ce qui s'applique spécialement aux forêts; et quelques autres détails qu'on verra dans le parallèle de son plan et du mien.

La différence des mesures que nous proposons est petite en comparaison de celle de nos sentiments sur les principes qui doivent les diriger et régler l'étendue de l'usage qu'il en faut faire. Les observations de M. Condorcet ont beaucoup de finesse : mais ont-elles autant de vérité, du moins dans l'application qu'il en fait; et y avait-il à disserter sur les effets que peut avoir en général un papier-monnaie, pendant qu'il s'agit de remédier à des maux énormes qui sont les suites présentes de la baisse de nos assignats, et de prévenir des maux infiniment plus grands? Il s'efforce vainement de détourner les regards du Corps législatif de cette première vérité constante, que la forme qui enveloppe nos finances en rend la valeur dépendante d'une extrême mobilité d'opinion. Cet état précaire a des conséquences monstrueuses, qui peuvent aller non-seulement jusqu'au renversement de l'ordre établi par la Révolution, mais jusqu'à la dissolution de l'Empire. Il devait donc en présenter à l'Assemblée nationale une peinture fidèle, pour trancher tous obstacles à l'adoption de grandes mesures qui pussent assurer le sort de la France, trop longtemps laissé à la merci des événements. Il se serait rendu plus recommandable qu'en affaiblissant les vives impressions que doit faire la situation de nos finances. C'est à quoi aboutit sa théorie qui consiste dans des arguments subtils contre des vérités palpables. Il importe infiniment pour le salut de la patrie que le Corps législatif soit fortement convaincu que le renchérissement des biens usuels peut être porté, par la hausse des espèces vis-à-vis du papier, à un excès bien plus grand qu'il n'est aujourd'hui, comme je l'ai prouvé dans mes écrits.

M. Condorcet, pour atténuer cette vérité, examine si c'est la trop grande multiplication du papier qui fait hausser le prix des denrées, ou la défiance sur sa solidité. Il avance que le manque de confiance n'influe pas sur les prix tant que le danger paraît encore éloigné, et en avouant qu'il y a de la défiance sur les assignats, il dit que ce n'est pas de celle du moment présent, qui anéantit en quelque sorte tout effet public qu'elle a frappé, mais de cette défiance qui se porte sur un temps plus éloigné, qui n'avilit pas un papier, mais qui en augmentant l'empressement de l'employer avec quelque profit, en fait nécessairement baisser la valeur. Je réponds que la défiance influe beaucoup plus sur le prix des denrées que la quantité du papier, et je ne crains pas de dire que je n'aurai pas un seul contradicteur, en soutenant que si la confiance reprenait pleinement, le papier deviendrait à peu près au pair avec les espèces, et que les prix des marchandises et denrées tomberaient énormément malgré toute l'abondance du papier. C'est donc au discrédit qu'il faut attribuer la grandeur du renchérissement.

M. Condorcet dit que la dépréciation des assignats est bien au-dessous de ce qu'indique le prix de l'argent, et que c'est uniquement d'après les prix de certaines denrées, que par un calcul assez compliqué, et même auquel il serait difficile de donner des bases certaines, on pourrait déterminer cette dépréciation avec quelque exactitude. Ce que M. Condorcet environne de brouillards, peut être plus éclairci qu'il ne semble le croire. Avant la création du papier-monnaie les espèces d'or et d'argent étaient les signes immédiats de toutes les valeurs; aujourd'hui elles

le sont que médiatemeut. Mais qu'est-ce qui déterminait alors, et qu'est-ce qui détermine à présent les prix de chaque denrée? Beaucoup de causes, parmi lesquelles il faut remarquer l'influence que le prix de chacune reçoit des prix des autres, et dans la grande diversité de cette influence, la plus forte est incomparablement celle des prix des blés. Les blés ne manquent point dans une bonne partie de la France, et sont plus ou moins rares dans les autres. Il n'y a point de liberté de commerce qui établirait un niveau des valeurs de cette denrée entre les diverses provinces. Dans celles même où les blés abondent, il y a un renchérissement plus ou moins considérable : mais il est plus ou moins au-dessous de celui des denrées qui ont approché de la hausse des espèces vis-à-vis du papier. Le prix des blés y a donc entraîné plus ou moins le retardement des progrès du renchérissement de plusieurs autres denrées et spécialement de la plupart des subsistances. Il en est résulté que l'ancien équilibre des valeurs a été rompu, et qu'il l'a été avec une extrême inégalité. C'est là que se trouve l'application de ce que dit M. Condorcet, et je dis, pour me servir de ses expressions, que le calcul de la rupture de l'équilibre des valeurs est fort compliqué, et qu'elle est si diverse qu'il est bien difficile de donner des bases certaines au calcul. Pourquoi le renchérissement des blés, et par suite celui de plusieurs denrées, n'ont-ils pas été égaux partout au renchérissement d'autres denrées? On ne doit pas se borner à distinguer ce qu'on tire de l'étranger et ce qui est de notre crû, puisqu'il y a des productions de notre crû qui ont subi un très grand renchérissement. Quant au prix des blés, j'ai expliqué dans mon premier mémoire pourquoi leur cherté ne s'est point partout mise au niveau de la cherté d'autres denrées qui ont approché de celle des espèces. Le désir de réaliser le papier s'est beaucoup moins porté sur cette denrée, parce que le peuple a les yeux ouverts sur ce qui touche aussi directement à sa subsistance, et qu'il est trop redoutable en ce temps critique pour qu'on ose beaucoup s'exposer au châtiment. D'un autre côté, la grande quantité de la denrée a mis et met les vendeurs dans la dépendance des acheteurs, et puisque les acheteurs ne se sont pas proportionnellement à sa quantité multipliés autant dans cette branche que dans les autres, il a bien fallu que le prix fût moindre que celui de beaucoup d'autres marchandises et à plus forte raison de l'argent. Les entraves excessives que le peuple a mises au commerce des blés, surtout depuis les provinces voisines de la capitale jusqu'aux frontières septentrionales, ont concouru à y reculer la hausse des blés. La terreur inspirée depuis cette hausse par les attroupements, a produit l'abondance dans les marchés sans produire de grands emmagasinements, ni de grands transports, si ce n'est ceux pour la capitale auxquels on est accoutumé ; les fermiers et propriétaires de terres ont craint d'en trop garder, tandis que peu de personnes ont osé attirer sur elles l'attention par de forts achats qui pussent occasionner des impressions défavorables. Telles sont les causes de l'inégalité des prix des denrées ; c'est le produit d'un état violent qui les empêche d'avoir leur équilibre ordinaire. Voilà ce qui, mal vu par M. Condorcet, est le fondement de ses arguments contre l'étendue des reflets de la hausse des espèces. Il n'en est pas moins vrai que cette hausse fait monter les prix de toutes choses, et qu'un renchérissement égal et inégal la suit d'assez près pour la vérité de mes principes. Qu'importe que les espèces soient toujours à un prix plus haut que ceux auxquels elles font monter les autres marchandises? Il le faut bien, puisque le renchérissement des espèces devance toujours celui des denrées, et que les variétés des influences de l'agiotage et de la manœuvre malveillante, qui dans cette triste progression sont cause et effet, ont une latitude sans point fixe. Mais la seule chose à considérer est que dans toutes les opérations du commerce chacun partage ses regards entre le papier et les espèces, qu'il y a une tendance dans les prix à se mettre au niveau de la différence des valeurs respectives des espèces et des assignats, que ce malheureux enchaînement prépare un abîme qui, par ses accroissements prolongés, devient de plus en plus effrayant, qu'il est urgent au delà de toute expression de porter les remèdes à la source du mal, et de leur donner toute l'étendue qui est nécessaire pour la guérison.

De quelque manière qu'on raisonne, on est obligé d'en venir aux mêmes résultats pratiques pour tirer la nation des effroyables dangers dont elle est environnée. C'est pourquoi, laissant la réfutation des autres raisonnements de M. Condorcet, je me borne à placer mes principes pratiques à côté des siens. Le papier-monnaie n'a dû être admis et ne doit être conservé qu'à cause de la plus impérieuse nécessité. Il faut s'en débarrasser aussi promptement et autant qu'on le peut, pour n'avoir pas à supporter plus longtemps ses inconvénients excessifs. Les besoins de la circulation, qui n'ont pas été une raison solide pour l'introduire, n'en sont pas une pour retarder son extinction graduelle. La gêne même dans le passage de la situation violente, à un état naturel, ne suffit pas pour devoir prolonger son existence au delà de ce qu'on peut faire pour l'anéantir utilement; car ce passage est nécessaire et la gêne inévitable, et la durée d'une position dangereuse a incomparablement plus d'importance. On ne peut reconnaître une véritable utilité du papier dans la circulation, tant qu'il tient les productions de notre sol et de notre industrie à des prix élevés au-dessus de ceux qu'elles auraient, si les espèces circulaient avec une abondance suffisante. La cherté, produite par le papier, est un mal énorme au passé, au présent et au futur. Elle n'est que nuisible, et n'a rien des avantages de celle que produit la richesse réelle. Il faut, pour éteindre le papier, prendre des mesures qui relèvent auparavant sa valeur, et la fassent successivement remonter vers le pair avec les espèces. Par ce moyen la fortune publique et les fortunes privées seront consolidées, et l'État n'éprouvera point de violentes convulsions, qui amèneraient un affreux bouleversement, dont les suites seraient incalculables. Lorsque les assignats seront au pair avec les espèces, on aura la faculté de précipiter l'extinction du papier, et ce serait une grossière erreur de n'en pas user. M. Condorcet soutient en principe quelques choses contraires à ce que je viens de dire : mais je ne vois pas que son plan suppose d'autres principes que les miens. Il est vrai qu'il ne dit pas à quel point il faudrait étendre l'usage des mesures qu'il propose.

Une chose étonnante est qu'il ait proposé de déclarer valables les conventions de payer en espèces. Cela tiendrait de bien près à la suppression du papier-monnaie, et serait très impolitique dans un temps où il est si multiplié ;

il faut attendre qu'il soit remonté au pair avec les espèces, et que cet état soit affermi, sans quoi on pourrait rendre vains tous les efforts pour hausser sa valeur. Une considération tranchante est que l'Etat se trouverait dans la détresse; car il recevrait tout en papier, et aurait beaucoup trop de payement à faire en argent. Une autre non moins décisive est que la différence des prix des subsistances en papier et en espèces deviendrait plus grande, et qu'on ne peut prévoir jusqu'où irait le danger des suites.

M. Clavière a une opinion plus prononcée. Il n'approuve que des mesures contre la dégradation du change, et il caractérise encore plus son sentiment, en voulant qu'on ne décrète l'aliénation des créances nationales que pour 50 millions à la fois, afin de cesser d'en aliéner, lorsque cette opération ne serait plus nécessaire pour son objet. Il est bien éloigné de penser que les opérations sur le papier doivent être poussées avec tous les efforts possibles, de manière à effectuer le plus promptement toute l'extinction qu'on pourra obtenir par la valeur des biens nationaux. Il a déclaré hautement sa crainte que les assignats ne fussent trop tôt engloutis dans ces biens, soutenant que ce serait un mal à cause des besoins de la circulation, qui fixent sa principale attention. Sans rien nier de tout le mal que M. Clavière peut voir résulter de la rareté du numéraire, je suis plus frappé des dangers qu'entraîne la nature du papier-monnaie, et de l'extrême utilité de hâter son extinction. Si nous n'avions pas de puissants ennemis au dehors ni au dedans, les conséquences de l'un et l'autre mal seraient peut-être comparables : mais dans la position où nous sommes, nous devons profiter des terribles leçons que nous avons déjà reçues, et cependant elles ne sont rien en comparaison des fléaux que le papier-monnaie peut facilement amener. Cette détestable forme donnée à nos finances fait toute notre faiblesse; tant qu'elle existera, elle laissera à nos ennemis une extrême facilité de nous nuire; la fragilité du crédit, au milieu des inquiétudes inspirées par la plupart des puissances de l'Europe, et par les ennemis intérieurs est naturelle; et c'est dans les conséquences du discrédit du papier qu'il faut voir les puissants motifs qui déterminent à négliger toute autre considération, pour assurer le salut de l'Etat. Je considère les influences du discrédit, non seulement sur les changes et les relations du commerce extérieur, mais bien plus sur les valeurs de toutes choses dans le commerce intérieur, sur les salaires et la subsistance du peuple, sur la valeur des contributions et autres revenus de l'Etat, sur ses dépenses et ses moyens de faire face à la multiplicité et à la grandeur de ses besoins, sur les fortunes d'une multitude innombrable de particuliers, sur le maintien de l'ordre public, sur la tranquillité du peuple, sur l'amour de la patrie, sur la soumission aux lois et aux puissances constituées, sur la concorde entre les citoyens, sur la force publique au dedans, et sur la puissance au dehors, etc. J'ai tracé dans mes mémoires des tableaux fidèles et souvent effrayants des effets du discrédit du papier dans la plupart de ces rapports. Pour porter un jugement entre l'opinion de M. Clavière et la mienne, il faut examiner pareillement quels seraient vraisemblablement les effets de la rareté du numéraire sur les sources du bonheur public et de la puissance de l'état, et je ne vois pas comment la comparaison pourrait être soutenue. J'ajoute qu'il ne serait pas facile de concilier parcimonie qu'il met à la diminution du papier avec l'étendue des mesures qui seraient nécessaires pour ramener effectivement l'ancien niveau des changes, et pour le consolider de manière à n'être plus instable comme il est. Car il faudrait parvenir à remettre dans le royaume le papier-monnaie au pair avec les espèces, époque à laquelle le niveau de sa valeur avec celle des biens usuels serait à plus forte raison rétabli : et je répète que lorsqu'on en serait là, on aurait la faculté d'éteindre rapidement le papier, et que ce serait une grande erreur de laisser subsister la possibilité que des événements funestes vinssent replonger l'Etat dans une situation désastreuse. En suivant constamment le plan d'extinction, l'argent sortirait en France de ses retraites, et toute l'Europe lui en fournirait. Il ressemble aux fluides qui tendent toujours à se mettre de niveau. Vainement voudrait-on le retenir chez l'étranger; attiré par le bas prix de nos marchandises, il pénétrerait par tous les canaux du commerce. Le payement en espèces s'établirait de lui-même, et le papier ne serait un fardeau pour personne. Cette heureuse révolution serait à la vérité précédée d'un temps de gêne dans lequel toutes les valeurs baisseraient : mais il paraîtrait impolitique de vouloir y remédier par du papier-monnaie.

Il me reste à faire la comparaison de mes principes avec ceux de MM. Boislandri et Philibert. Je n'admets que les moyens qui peuvent entraîner volontairement le public à opérer l'extinction du papier. Les voies de contrainte seraient meurtrières en ce moment et aboutiraient à la chute du papier; elles joindraient à une extrême injustice une extrême maladresse; et elles plongeraient l'état dans un abîme où seraient précipitées en même temps les fortunes d'une infinité de particuliers. Cette différence des principes entre M. Boislandri et moi est énorme, tandis que nous sommes d'accord sur l'extrême nécessité de tendre à l'anéantissement du papier. J'ai réfuté son plan dans mon écrit imprimé page 8, sans le combattre en détail, et cela n'est nullement nécessaire. J'ai dit ci-dessus un mot sur la question de rendre valables les conventions de payer en espèces; et si l'affirmative soutenue par M. Boislandri doit être rejetée, à plus forte raison les autres parties de son plan ne peuvent être admises.

Quant à M. Philibert, il présente *hypothétiquement* l'opinion de la suppression de tous les assignats, *en prenant les mesures convenables pour que ceux qui les possèdent en retirassent leur juste remboursement*, ce qu'il suppose praticable. Je dis *hypothétiquement;* car il ne suit pas lui-même ce sentiment fort contraire à mes principes. On en peut insérer qu'il veut à plus forte raison la plus ample et la plus prompte extinction du papier qu'il serait possible de produire par les opérations qu'il propose. Cette façon de penser se montre dans plusieurs endroits de son écrit, et doit servir à l'interprétation de ceux qui peuvent laisser des doutes.

MM. Caillasson et Marbot viennent de présenter à l'Assemblée leurs opinions et leurs plans sur le même sujet. Ils inclinent pour des emprunts dont je parlerai plus loin.

Du parallèle des principes, je passe à celui des opérations proposées.

Il y a d'abord l'aliénation des créances pour restant des prix des biens nationaux vendus. MM. Clavière, Philibert et Condorcet ne parlent

que d'un décret qui en ordonnerait la vente. Ils supposent qu'il suffirait en ce moment même pour le succès des aliénations au pair. M. Philibert va jusqu'à espérer qu'on y emploierait l'or enfoui, et demande que l'Assemblée décrète une préférence en faveur de ceux qui l'apporteront. Je désire que ce qu'ils proposent soit suffisant : mais je n'en crois rien. Quoi qu'il en soit, je propose aussi que par un premier décret, l'aliénation pure et simple des créances pour le prix de leur montant soit ordonnée, ce qui forme la matière d'une première question sur laquelle l'Assemblée aura à prononcer.

2e *question.* On a vu que M. Clavière propose de n'aliéner ces créances que pour 50 millions à la fois. M. Philibert et moi sommes bien éloignés de cet avis, et M. Condorcet ne limite pas non plus l'aliénation. La limitation serait peu praticable si la vente se faisait dans les districts.

3e *question.* M. Clavière propose que le directeur de la caisse de l'extraordinaire fasse ces aliénations. M. Philibert et moi sommes d'avis qu'elles soient faites par les directoires de districts. Les créances ne seront guère achetées que par ceux qui connaîtront les biens vendus. Il serait évidemment plus à propos de les vendre sur les lieux; l'autre manière retarderait les ventes, en diminuerait beaucoup le nombre, et donnerait lieu à des abus. L'avis de M. Clavière tient à une autre opinion qui sera combattue dans la 6e question.

4e *question.* J'ai proposé seul d'accorder aux obligés envers la nation pour l'achat des biens, la préférence avec une remise, pourvu qu'ils se présentent dans le terme fixé qui courrait du jour de la publication. On peut demander si, sans fixer de temps ni accorder de remise, il ne serait pas convenable de régler que toutes offres seraient notifiées aux obligés dans les 24 heures ou autre court terme, afin que ceux-ci pussent se libérer dans un autre court terme en faisant le payement anticipé à l'Etat. Je crois que cette formalité donnerait beaucoup d'embarras aux directoires sans procurer beaucoup de payements par les obligés. Si on inclinait pour l'avis contraire, il faudrait imposer aux directoires de ne recevoir que les offres réalisées par le dépôt dans leurs mains et d'en délivrer reconnaissance. Par ces précautions on empêcherait les offres vaines qui auraient quelquefois pour objet de molester les obligés, et on préviendrait aussi les fraudes qui éconduiraient les acquéreurs.

5e *question.* Mon plan suppose la nécessité d'encouragements pour entraîner le public en foule à l'acquisition des créances. Je demande dans cette supposition, s'il faudrait proposer aux obligés une remise pour le payement anticipé, et leur donner la préférence dans un terme fixe. La première considération doit se porter sur l'importance d'épargner le temps qui est infiniment précieux. Car ce serait beaucoup d'avoir vaincu les premières difficultés avant la déclaration de guerre ou ses approches. Si les directoires de districts sont chargés d'aliéner, s'ils ont à faire le relevé des créances et à les publier par des tableaux affichés, le temps nécessaire pour cela peut-être employé à la préférence qui serait donnée aux obligés, puisqu'il suffit qu'ils soient avertis par la publication du décret. Si au contraire on prend une forme qui puisse être remplie dès l'instant de la publication, il y aurait lieu ou de n'accorder ni remise ni préférence aux obligés, ou de ne les leur donner que de la manière exposée sur la question précédente.

Je renvoie à mon mémoire imprimé sur la question concernant l'étendue de la remise qu'il y aurait à faire aux obligés.

J'y renvoie aussi sur la question s'il faut accorder aux acquéreurs des créances une remise proportionnelle, ou si ma proposition d'une loterie est préférable. Il ne faut pas perdre de vue que cette proposition n'a point pour seul, ni même pour principal objet, d'obtenir promptel'aliénation de la quantité des créances qui seraient comprises dans la loterie, et que je tends surtout à produire une grande révolution dans l'opinion publique sur le papier. J'écarte plusieurs autres questions, pour en venir à celles sur lesquelles les divers plans proposés seront mis en parallèle.

6e *question.* M. Clavière a supposé que le payement serait garanti par l'Etat. M. Condorcet qui a vu mes écrits, s'enveloppe dans le vague en disant que l'acquéreur aurait la garantie de la foi publique. J'ai proposé que l'acquéreur ait seulement la garantie qu'on appelle de droit, et qu'il n'ait pas celle qu'on appelle de fait. L'existence et la propriété de la créance cédée lui seraient garanties, mais non la solvabilité du débiteur ni la valeur de l'hypothèque privilégiée à la concurrence de la dette; il serait seulement subrogé à tous les droits de l'Etat. La raison est que si le payement était garanti, on ouvrirait une voie à des procès entre l'Etat et ses cessionnaires pour raison des diligences à faire par ceux-ci et des frais de poursuite à leur allouer lorsque le fonds ne suffirait pas pour le payement de la dette et des frais. Il pourrait y avoir aussi des manœuvres dans les reventes des biens faute de payement par les obligés, lesquelles occasionneraient des recours contre l'Etat pour une portion du prix et pour les frais, tandis que si les fonds eussent été revendus sans fraude, leurs prix auraient rempli les créances. Les manœuvres pratiquées avec succès dans une infinité de ventes, doivent tenir en garde contre les abus. J'ajoute qu'il y a assez de biens qui valent plus que les créances du reste de leur prix, pour qu'on ne doive pas tirer d'objection de la nécessité de faciliter les aliénations, et que du reste l'appât du gain que je propose est la vraie manière d'entraîner les volontés. M. Philibert doit avoir supposé que le payement ne serait pas garanti, puisqu'il a fait entrer dans le tableau des avantages de l'exécution de son plan, les ménagements que les acquéreurs auraient pour les obligés, dans la vue de les engager à améliorer les biens; ce que j'observe sans croire que la plupart des obligés préféreront d'avoir des particuliers pour créanciers.

7e *question.* En conséquence de ce qu'il n'y aurait pas de garantie de fait, et en général pour encourager le public à acquérir les créances j'ai proposé que tous actes entre le cessionnaire et l'obligé, même les poursuites et contraintes contre celui-ci, y compris la revente, fussent exempts des droits d'enregistrement et de timbre. M. Philibert qui a considéré l'avantage du produit des droits qui seraient payés pour les ventes, cessions et successions et *autres actes*, n'a pas distingué ceux qui seraient faits entre le cessionnaire ou ses successeurs, et le débiteur du prix des biens, pour affranchir ceux-ci.

8e *question.* M. Clavière paraît avoir supposé qu'il existe des actes ou contrats de toutes les aliénations des biens nationaux, tandis qu'il y

en a fort peu. Il veut la délivrance des contrats, et par conséquent n'admet aucune division dans l'aliénation des créances. M. Philibert a peut-être supposé quelque chose d'équivalent sous le nom d'annuités, et dans son projet de décret, article 8, il propose que « les échanges et achats des annuités et obligations ne pourront avoir lieu que pour une annuité ou obligation complète, et non pour une fraction d'annuité ». A-t-il voulu dire que les créances seraient aliénées pour le tout; ou a-t-il admis que chaque portion annuelle des créances serait susceptible d'être acquise séparément ? Ses expressions sont ambiguës : mais je ne dois pas supposer qu'il ait cherché l'équivoque qui ne doit jamais se trouver dans les lois. J'ai proposé la seule division qui a existé dans les adjudications des terres, qui comprenant une quantité d'articles séparés par des adjudications partielles, laissent la faculté d'aliéner partiellement des portions de la créance sur ce qui a fait réunir la matière d'une adjudication générale au même adjudicataire. Je divise donc, en ce cas, ce qui a été compris dans une même obligation. Mais je n'admets pas l'aliénation séparée de chaque portion de prix payable annuellement. Il y aurait des inconvénients évidents à admettre plusieurs acquéreurs des diverses portions du prix d'un même bien, et il n'y en aurait pas moins dans une concurrence des droits de l'État avec ceux de ses cessionnaires. C'est pourquoi j'ai observé qu'il serait impraticable de scinder davantage les créances dans les aliénations. En accordant la division proposée en faveur des cessionnaires, j'ai étendu la même faculté aux obligés venant à la loterie : mais j'ai élevé le doute s'il fallait la leur permettre lorsqu'ils voudraient profiter des remises.

9e *question*. M. Philibert propose de ne recevoir en payement que des assignats de 50 livres et au-dessus. Il ne considère même pas que les petits assignats seraient nécessaires pour les appoints. La distinction des assignats ne doit concerner que le brûlement, et lui-même en excepte ceux de 50 livres.

10e *question*. M. Philibert, qui propose le même mode pour les aliénations présentes et futures des obligations et annuités sur le prix des biens vendus et à vendre, veut que les annuités achetées puissent être données à l'État en payement des biens qui seront vendus à l'avenir, de sorte que, par ce moyen, les ventes antécédentes des créances seraient résolues. Il ne parle de cette faculté que pour le payement des biens qui restent à vendre, et ne l'applique pas au payement des biens vendus jusqu'ici. Cette dernière application, s'il l'eût faite, eût mieux montré que son plan est compliqué, et qu'une partie est la destruction de l'autre. L'État ne saurait pas ce qu'il tiendrait en aliénant les créances, et il serait exposé à recevoir en tout temps tous les restes de créance, dont le recouvrement deviendrait difficile. Ce serait évidemment l'effet de son article 14, où il propose que « les annuités acquises en vertu du décret soient reçues pour comptant, soit de la part des premiers acquéreurs, soit de leurs héritiers, légataires, cessionnaires ou ayants cause, dans les acquisitions des biens nationaux qui restent à vendre ». Son avis est incompatible avec le plan d'opérer sur la valeur des biens à vendre, tel que celui de M. Condorcet et le mien.

Je passe au parallèle des autres opérations que je propose, avec celles qui forment la matière des motions de M. Condorcet. Il demande que les biens nationaux soient divisés en trois masses; l'une affectée spécialement à l'extinction des assignats émis et à émettre pour subvenir, soit aux dépenses extraordinaires, soit à la partie de la dette rigoureusement exigible, la seconde destinée à servir de gage à un emprunt qui sera ouvert en matières d'or et d'argent, et dont le plan et les conditions seront incessamment présentés à l'Assemblée; la troisième consacrée à l'extinction de la dette, suivant un mode régulier de remboursement graduel.

Ce plan donne d'abord lieu à la 11e question s'il est convenable, s'il est même possible de faire en ce moment la division proposée. Il y a pour 1,600 millions d'assignats en circulation; on vient de décréter l'émission de 50 de plus; on connaît à peu près la valeur des biens nationaux dont l'aliénation a été décrétée; les payements sur la masse de ceux qui ont été vendus, peuvent monter à environ 400 millions; car M. Condorcet qui les réduit à 370, a sans doute oublié les portions de finances d'offices supprimés et d'autres créances, qui ont été données en payement sans être converties en assignats; la masse des ventes qu'il ne porte qu'à 1,528 millions, est celle qui était connue il y a quelques mois; elle s'est beaucoup accrue et s'accroîtra journellement; si la séparation d'une masse pour le gage de l'emprunt devait se faire sur les biens dont l'aliénation est décrétée, il faudrait consommer des mois pour avoir les renseignements nécessaires; il faudrait même suspendre les ventes avant d'y parvenir, et il arriverait facilement qu'après toutes ces longueurs, les résultats des renseignements ne s'accorderaient pas avec les vues de M. Condorcet. Il ne veut sans doute pas borner l'application des deux derniers articles de sa division sur les biens dont l'aliénation n'est pas jusqu'ici décrétée, ou *il ne le doit pas*. Je m'expliquerai plus loin, et je me borne ici à dire que sa division est en ce moment impraticable et impolitique. Elle pourra devenir praticable lorsque les opérations auront éteint une grande quantité d'assignats. Le parallèle de trois opérations que j'ai proposées avec son projet d'emprunt, donne lieu aux trois questions suivantes.

12e *question*. Mon plan renferme un emprunt en assignats sur la valeur des biens nationaux qui seraient vendus depuis l'ouverture de l'emprunt. Sous ce premier point de vue, la question entre M. Condorcet et moi, est de savoir lequel de l'emprunt en assignats ou de celui en argent réussira le mieux. Cette question est si peu sérieuse, que je ne crains pas de dire que le succès du dernier est impossible en ce moment, et que ce serait une faute grave de le tenter.

13e *question*. J'ai proposé la vente successive de parties de forêts nationales à prix d'argent. Sous ce second point de vue, la question est de savoir si une vente en espèces aura plus de succès qu'un emprunt en espèces; elle n'est pas plus difficile à résoudre que la précédente.

14e *question*. J'ai proposé qu'après que les assignats seraient remontés vers le pair, leur extinction fût précipitée à l'aide d'emprunts d'argent, variés suivant les besoins de ceux qui en auraient à placer. Sous ce troisième point de vue, la question est de savoir s'il faut différer les emprunts en espèces jusqu'au temps où ils pourront avoir un succès facile.

Pour approfondir le parallèle, il faut d'abord que je donne une idée sommaire de mon plan d'emprunt en assignats. Il serait mis à la portée

des plus petites fortunes par le *minimum* que l'Assemblée nationale fixerait aux sommes qui seraient reçues pour portions d'action. Les prêteurs formeraient une compagnie dont on deviendrait membre, en portant sa somme à l'une des caisses nationales qui seraient indiquées dans les diverses parties du royaume. L'État affecterait au remboursement de l'emprunt autant de biens nationaux qu'il faudrait, pour que leur valeur en estimations faites suivant les règles ci-devant décrétées, fût double des sommes prêtées. Les prêteurs recevraient de l'État l'intérêt à cinq pour cent, et de plus un gain qui consisterait dans une quotité des sommes dont les prix des biens, lorsqu'ils auraient été vendus, excéderaient les estimations. Cet excédent serait réparti sur toutes les portions du payement à faire par les acquéreurs; ainsi la compagnie aurait une part, à titre de gain, soit dans le payement à faire comptant à l'époque des ventes ou quelques mois après, soit à tous les termes de payement. Les gains composeraient un dividende à répartir tous les trois mois par les directeurs de la compagnie entre ses membres. La partie du prix jusqu'à concurrence de moitié qui serait payée la première, serait pour l'État, sauf une part de l'excédent de moitié du prix au delà de moitié de l'estimation qui appartiendrait à la compagnie, à titre de gain: et l'autre moitié du prix qui serait payée la dernière, servirait au remboursement de l'emprunt, sauf l'autre moitié de l'excédent du prix au delà de l'estimation, dont une part appartiendrait à l'état, et l'autre part à la compagnie, à titre de gain. L'avantage de l'État serait d'avoir, par avance, la moitié des estimations, et après les ventes la première moitié de leur prix, sauf le gain de la compagnie sur cette moitié, de sorte que si les termes des payements à faire par les acquéreurs étaient accourcis, l'État aurait en fort peu de temps presque toute la valeur des biens. Les intérêts qu'il payerait aux prêteurs ne seraient guère onéreux, puisqu'il en recevrait une partie des acquéreurs. Ce plan lui fournit évidemment un moyen étendu de retirer une grande masse d'assignats, et de remplir ses besoins, sans cesser d'en diminuer la quantité circulante.

Il est indispensable de présenter ici quelques remarques pour faire mieux saisir l'esprit et les combinaisons de mon plan. J'observe d'abord qu'il a été composé en novembre dernier, que j'étais en province, que je n'ai pu être de retour à Paris qu'en décembre, que je l'ai offert aussitôt à l'Assemblée nationale, en lui proposant de former un comité qui s'occuperait uniquement des moyens de remédier aux effets du papier-monnaie, que le temps s'étant consumé tant par les formes que par l'indifférence qu'on a eue à prendre connaissance de mon plan, je ne l'ai remis que les 20 et 23 janvier, qu'il a été négligé et qu'il a beaucoup vieilli en quatre mois. La grande quantité des ventes de biens nationaux faites pendant tout ce temps, a rompu l'équilibre des parties de mon plan, et les difficultés de tout genre se sont beaucoup accrues. Pour se rapprocher de mes combinaisons, il faudrait hâter une plus ample aliénation de créances nationales, à proportion non seulement de ce qu'il reste moins de biens à vendre, mais encore de ce qu'il y a une plus grande quantité d'assignats en circulation. Les assignats existants et qui existeront jusqu'à l'ouverture de l'emprunt, doivent avoir leur destination dans les recouvrements et les créances de la valeur des biens vendus et à vendre jusqu'à cette ouverture, dont la date serait l'époque de la séparation qui serait opérée de plein droit de la masse des biens à destiner au remboursement de l'emprunt. Il est manifeste que cet emprunt ne pourrait avoir la même étendue que lorsque j'ai composé mon plan ou que je l'ai offert: mais je remarque qu'il ne faudrait pas le circonscrire dans les bornes de la valeur du reste des biens, dont l'aliénation a été ci-devant décrétée. On pourrait recevoir tout ce que l'affluence du public apporterait, parce que la nation n'aurait qu'à remplir ses engagements, en décrétant des aliénations proportionnelles. Il ne serait même pas nécessaire que les décrets fussent rendus à l'avance; car le montant général des sommes qu'on aurait prêtées déterminerait invariablement la quantité des biens sur lesquels le remboursement se prendrait, puisqu'en vertu d'un premier décret ce serait une quantité double en estimations. Ce que je viens de dire montre combien il serait nuisible de se lier par des décrets prématurés, qui diminueraient la liberté de pourvoir à l'étendue des besoins futurs ou d'améliorer beaucoup la situation de l'État; et je pense qu'il ne serait pas moins préjudiciable de se hâter d'aliéner les biens reservés. Je suis bien éloigné d'être du nombre de ceux qui ne voyent la question sur ce dernier point que du côté du plus grand revenu. Mes motifs se trouveront dans le développement que je vais faire de l'esprit de la partie de mon plan, qui concerne l'emprunt sur la valeur des biens à vendre.

L'existence de 1,600 millions d'anticipations actuelles sur la valeur des biens nationaux qui reste à payer, et les affreuses suites de leur forme de papier-monnaie, ne laissent pas de doute sur la grandeur du mal fait à la nation en convertissant des biens en créances, dont la disposition est plus difficile et moins avantageuse que celle des biens; et ceux qui à présent même n'aperçoivent pas la haute nécessité d'obtenir sur les biens qui restent à vendre, le plus qu'il est possible de leur valeur capitale sans s'arrêter au revenu, sont des aveugles incapables de recevoir aucune impression de la lumière. La nécessité d'encourager les ventes obligeant d'accorder des termes aux acquéreurs, j'ai imaginé, en liant un emprunt avec la vente, un moyen d'obtenir le plus de valeur capitale qu'il serait possible de tirer en peu de temps. Tel est l'esprit de l'emprunt que j'ai proposé. Si l'Assemblée constituante en eût conçu l'idée, nous ne serions pas aussi accablés de papiers que nous le sommes.

Il est plus nécessaire que jamais de recourir à cette ressource, qui est la plus efficace pour cesser d'en augmenter la masse et parvenir à la diminuer en remplissant tous les besoins de l'État. Si on joint à ce moyen la vente des créances, le mal sera, proportionnellement au succès, réparé autant qu'il peut l'être, pourvu qu'on cesse en même temps de rendre à la circulation le papier-monnaie sans la plus grande nécessité, suivant les observations qui seront faites ci-après. Il faut joindre encore les ventes de partie des forêts nationales que j'ai proposé de faire à prix d'argent, afin de procurer à l'État des espèces, soit pour faire face aux dépenses de l'armée et autres qui exigent de l'argent, soit pour accélérer la diminution de la masse du papier. Il faut ajouter enfin les emprunts en espèces, lorsque le papier sera au pair avec elles, pour en precipiter l'extinction. Des branches que je viens d'exposer se forme un système complet, qui tend à éteindre les anticipations, et à rendre à nos finances leur

forme naturelle. Il reste à poursuivre le parallèle des détails de ce plan avec ceux du plan de M. Condorcet.

15e *question*. Dans le plan de M. Condorcet, l'emprunt serait d'une somme déterminée; une valeur égale de biens ruraux estimés au denier 18, et d'usines ou maisons estimées au denier 15, serait affectée au remboursement; il y aurait des époques graduelles de remboursement, et un ordre de ventes et de payements des prix fixés d'après ces époques; les acquéreurs des biens ne pourraient anticiper les termes. Dans mon plan, il n'y a point de somme d'emprunt fixée; il peut s'étendre autant que la volonté des possesseurs d'assignats, et que la valeur des biens qu'on pourra y affecter, pourvu que cette valeur soit en estimation double des sommes prêtées; il n'y a point d'époques fixes des remboursements, qui seront pris sur les secondes moitiés des prix des ventes; la liberté des ventes demeure entière, au lieu qu'elle est gênée dans l'autre plan. Ce que je propose est une mesure générale, et ce qu'il propose, une mesure bornée, qui ferait suspendre beaucoup de ventes, pendant que les ventes des biens qui ne seraient pas affectés à l'emprunt, ne produiraient pas assez de recouvrement présent. Il y aurait donc des deux côtés moins de recouvrement pour l'Etat dans le même espace de temps. Mon plan hâterait encore par d'autres raisons les recouvrements. Il est manifeste que la perspective d'une valeur plus grande des biens sur lesquels le remboursement avec gain serait assis, inspirant plus de confiance, étendrait le succès de l'emprunt. Dans mon plan les gains des prêteurs seraient prompts; et comme ils seraient indéterminés, ils seraient facilement agrandis par l'imagination et par l'espérance, dont les impressions entrent beaucoup dans les vues que j'ai présentées pour faire réussir l'emprunt. Mais sans insister sur l'inégalité de succès, et dans la supposition même que l'emprunt produise dans les deux plans la même somme, l'Etat aurait à recevoir de plus dans mon plan les premières moitiés des payements des prix des biens affectés au remboursement de l'emprunt, qui se prendrait sur les moitiés des mêmes prix payées les dernières. Pour plus ample explication, j'observe d'abord que j'ai proposé de réformer les conditions des ventes des biens nationaux, et de les rendre payables par quarts en trois ans, ou par cinquièmes en quatre ans, ou tout au plus par sixièmes en cinq ans, dont un payement comptant et les autres à l'expiration de chaque année. L'Etat recevant des acquéreurs la première moitié des prix, l'aurait dans la plus courte hypothèse en un an, et dans la plus longue en deux ans; et comme il aurait reçu par l'emprunt avant les ventes la moitié des estimations des biens, il en aurait presque toute la valeur en fort peu de temps. Pour la comparaison de la promptitude des recouvrements dans les deux plans, il faut distraire d'abord la partie des biens qui, dans celui de M. Condorcet, n'aurait pas été affectée à l'emprunt; la portion de prix que l'Etat toucherait sur l'autre montre le premier avantage, et il y aurait à considérer dans la partie distraite un second avantage, en ce que si elle était vendue de la manière dont les ventes se font aujourd'hui, il y aurait peu de recouvrement présent. J'ai donc prouvé que mon plan présente plus d'avantage pour l'Etat.

16e *question*. La question considérée du côté des avantages présentés aux prêteurs, doit aboutir à plus de faveur pour ceux-ci dans le plan de M. Condorcet, puisqu'il est moins avantageux pour l'Etat. On va en juger. J'ai proposé que les prêteurs eussent, outre l'intérêt et le remboursement sur les prix des ventes, un gain consistant dans une quotité de l'excédent des prix effectifs au delà des estimations; et afin de prévenir toute idée d'un choix de biens nationaux qui pût être contraire aux intérêts des prêteurs, j'ai proposé que le décret établît là-dessus un ordre fixe, composé de celui des ventes et d'un ordre dans lequel tous les districts seraient placés, et suivant lequel se feraient les applications des droits des prêteurs sur les biens qui seraient vendus dans un espace de temps déterminé, jusqu'à ce qu'on parvînt à toute la concurrence de leurs droits. J'ai voulu ainsi faciliter les recherches et la surveillance pour affermir la confiance des prêteurs. J'ai dit que les prêteurs formeraient une compagnie, composée de tout le public qui porterait ses fonds à cet emprunt; il le fallait, soit pour la surveillance, soit encore plus pour le dividende que je proposais de distribuer tous les trois mois, afin que l'expérience des gains vînt promptement agrandir les espérances, et faire consommer un emprunt, proportionné à l'énormité de la valeur des biens qui restaient à vendre lorsque j'ai composé mon plan. M. Condorcet a adopté à peu près tout cela, excepté la distribution tous les trois mois d'un dividende qui n'entrait pas dans son plan. J'ai élevé des doutes sur l'influence qu'on pourrait accorder à la compagnie, pour rendre plus avantageuses les ventes futures des biens nationaux. J'ai proposé, avec doute, de lui permettre de faire des soumissions et d'enchérir sur les soumissions des autres pour de très petites parties, comme de deux ou trois arpents. J'ai observé qu'elle mettrait obstacle aux ventes en grosses masses, qui sont le plus souvent très désavantageuses à l'Etat; qu'elle rendrait les ventes plus lucratives, plus rapides, plus accessibles aux possesseurs de petites sommes d'assignats; qu'elle déconcerterait les manœuvres et les préjugés qui arrêtent les ventes dans des districts; qu'étant intéressée à accélérer les aliénations et à les faire monter au plus haut prix, elle opérerait efficacement tous ces bons effets. J'ai aussi exposé des raisons contraires, tirées des dépenses et des abus que l'administration entraînerait. M. Condorcet, moins timide sur les abus de la compagnie, ne met pas de bornes à ses pouvoirs. Il propose de lui donner non seulement le droit d'enchérir et de se rembourser, mais la faculté de revendre sans payer les droits d'enregistrement, etc; laquelle serait même prolongée jusqu'à un ou deux ans après son remboursement total. Il va jusqu'à laisser une certaine latitude dans l'ordre des ventes, afin que la compagnie pût, chaque année, en accélérer ou en retarder le progrès. Ce serait vraiment une compagnie de finance, qui ne tarderait pas à écarter toute concurrence, et qui engloutirait à vil prix la propriété d'une masse de biens proportionnée au prêt. On voit de quelle nature sont les avantages qu'il fait aux prêteurs, au delà de ce que j'ai proposé. Il propose encore que dans les ventes des biens affectés au remboursement de la compagnie, les termes de paiement soient rigoureusement fixes sans pouvoir être anticipés, parce qu'autrement la compagnie serait sans cesse obligée à des revirements de parties, et que d'ailleurs elle ne pourrait traiter avec sûreté, si, dans un moment de discrédit du papier-monnaie, ses débiteurs pouvaient l'accabler de rem-

boursements. On voit qu'il suppose que les biens seraient vendus payables en assignats; et cependant il dit, un instant après, qu'on faciliterait le succès de cette opération d'emprunt, en permettant les conventions où l'on stipulerait les payements en matières d'or et d'argent. L'exposé que je viens de faire, montre à quel prix on pourrait faire réussir un emprunt en espèces, quoiqu'il fût remboursable en papier.

Après avoir examiné les détails des opérations exposées, il faut les reprendre en masse pour examiner leur efficacité : mais je ferai auparavant quelques remarques. J'observe d'abord que la nécessité d'aller vite aux effets, est bien plus pressante qu'aux époques où j'ai composé et offert mon plan; et comme un des moyens de faire réussir les emprunts, est de profiter de toutes les opinions qui peuvent aider leur succès, je remarque aussi que postérieurement à ces époques, le public de la capitale a montré de l'empressement à placer ses fonds dans des emprunts favorables. Cette disposition s'est manifestée au point de braver le danger de se confier à des particuliers qui ont fait des entreprises énormes. Le Corps législatif a toléré ces entreprises abusives, qu'on a fondées sur les droits assurés par la Constitution. C'est un contresens politique dans tous les rapports, mais dont je n'ai pas à m'occuper ici, quoique cette matière ne soit pas hors de mon sujet. Je me borne à des conséquences qui tiennent plus immédiatement à ce que je traite. M. Condorcet a proposé une caisse d'accumulation d'épargnes pour les besoins des particuliers peu fortunés. Il a raison, pourvu que les autres grandes opérations qui relèveraient la valeur du papier se fassent; car si les assignats tombaient, ces prêteurs seraient de l'espèce la plus dangereuse. J'ajoute en général sur tous emprunts, que ceux qui ne seraient pas assis sur la valeur des biens nationaux, s'ils réussissaient, seraient d'autant plus utiles. D'après toutes les observations que je viens de faire, je présente quelque chose d'analogue aux propositions d'emprunt faites par d'autres.

On peut unir un simple emprunt à l'aliénation des créances pour valeur des biens nationaux, en ouvrant à la caisse de l'extraordinaire un emprunt, avec faculté accordée aux prêteurs dans un terme fixé, comme jusqu'à six mois après la clôture de l'emprunt qui serait à cet effet déclarée par un decret, de requérir la cession des créances subsistantes qu'ils spécifieraient. Il faudrait que le plan des remboursements de l'emprunt fût formé d'après les termes des payements des biens nationaux; et comme ces termes ont varié, la faculté donnée aux prêteurs serait restrainte à la cession des créances, dont les termes seraient conformes aux conditions de l'emprunt. Pour faire jouir les prêteurs de cette faculté, il faudrait, comme dans mon premier plan, que le décret qui ouvrirait l'emprunt, ordonnât aux directoires de district de faire incontinent le relevé des créances qui seraient sujettes à l'exercice de la faculté, et d'en faire imprimer et afficher les tableaux. Ceux qui voudraient user de la faculté, représenteraient aux directoires de district les reconnaissances d'emprunt, et feraient leur requisition qui serait inscrite sur leurs registres, et dont il serait incontinent délivré un certificat. Les directoires notifieraient, toutes les semaines, les requisitions au directeur de la caisse de l'extraordinaire. Après un court terme, comme de quinze jours, on pourrait se présenter à la direction de la caisse de l'extraordinaire, qui sur la représentation du certificat du directoire, conféré avec le registre tenu de toutes les notifications reçues des districts, délivrerait l'acte de transport, après l'avoir inscrit dans un registre des transports; je ne veux point parler d'un acte à passer devant des notaires de Paris, forme ridicule ci-devant employée dans les emprunts, mais d'une simple reconnaissance de transport donnée par le pouvoir exécutif, des doubles registres à la caisse de l'extraordinaire et au district valant bien des minutes de notaires. Le prêteur, en recevant la reconnaissance de transport, rendrait celle d'emprunt; et si la somme du transport n'était pas égale à celle du prêt, il lui serait délivré une nouvelle reconnaissance d'emprunt du reste. La reconnaissance de transport devrait être représentée au directoire de district, qui la viserait et ferait mention du visa dans ses registres. Le droit serait acquis du jour de la requisition au directoire, moyennant l'accomplissement des formalités subséquentes; et les cessionnaires feraient signifier le transport aux obligés, en la même forme qu'on emploie pour les autres transports.

On offrirait de cette manière, à toutes les opinions, des moyens de se satisfaire. Ceux qui aimeraient mieux demeurer créanciers de l'Etat, le seraient, et on remplirait les vœux d'une multitude de gens de province, qui préfèrent d'avoir sous leurs yeux des créances sur particuliers avec bonne hypothèque, et de n'avoir pas à payer des frais de recette et autres, que les créances sur l'Etat occasionnent. Ceux-ci cesseraient par le transport d'être créanciers de l'Etat, sauf la garantie de droit. Comme il faudrait acquérir toute créance dans son intégrité, sauf la modification que j'ai exposée, il arriverait souvent que les mêmes prêteurs deviendraient pour partie cessionnaires, et qu'ils resteraient pour partie créanciers de l'Etat.

Cette voie serait très expéditive. On pourrait, sans aucun décret préalable d'aliénation totale des créances nationales, commencer les opérations en décrétant un emprunt d'environ 100 millions, réglé à peu près comme je viens de dire. La faculté d'avoir une créance particulière quand on voudrait, donnerait l'opinion de la même sûreté que son acquisition actuelle, le choix étant fort étendu; ou, si on y considérait quelque différence, tout l'effet serait de précipiter les réquisitions, et par conséquent d'augmenter auparavant l'empressement à prêter pour avoir promptement la reconnaissance d'emprunt. Cette reconnaissance, qui suffirait pour former le droit d'avoir cession, serait obtenue à volonté dès l'instant que l'emprunt serait ouvert, au lieu que les seules cessions effectives auraient entraîné des lenteurs, qu'on aurait encore allongées si on ne se fût pas borné à consommer l'opération entière dans les directoires de district.

Ni mon ancien plan, ni le nouveau ne présentent du reste aucune difficulté d'exécution. Les relevés des créances nationales dans chaque district ne sont pas difficiles, et les relevés faits, il est aussi aisé de faire des tableaux de créances à céder que de biens à vendre. Les créances nationales se transportent aussi bien que celles des particuliers. Je n'ai pas proposé de vendre des annuités ou portions annuelles de créances; j'ai proposé expressément le contraire, et ce qu'on a dit sur la difficulté d'aliéner des annuités, ne peut me concerner. Mais il y aurait quelque difficulté à faire cadrer les conditions de l'emprunt avec les termes des ventes des biens na-

tionaux. Je montrerai les moyens d'y pourvoir, si ce plan est adopté.

J'ai concentré toutes mes vues sur l'emploi de la valeur des biens nationaux à l'extinction graduelle des assignats, tant parce que c'est une grande mesure qui tend à un vaste et prompt succès, et que c'est la destination des assignats vers laquelle j'accélère seulement leur marche, que parce qu'il m'a paru que des emprunts qui n'auraient pas cette base ne fourniraient pas de grandes ressources, tant que le crédit ne serait pas relevé; et pour cette époque future, j'ai présenté moi-même et soutenu vivement la proposition d'user de tout le crédit qui se formerait, pour précipiter l'extinction des assignats et élever la France au plus haut degré de prospérité et de splendeur. Les opérations de mon plan, comme les principes qui les ont dictées, portent évidemment l'empreinte d'avoir leur fondement dans la nature des choses; et comment des plans qui seraient moins assis sur ce fondement pourraient-ils en soutenir le parallèle?

Je me suis fait à moi-même les objections de ce qui pourrait mettre obstacle au succès, et j'ai aplani les difficultés, autant que la nature des choses m'en a fourni les moyens. Les principales consistent dans les craintes d'instabilité des droits sur les biens du ci-devant clergé, et dans la dure condition des créanciers qui sont obligés de recevoir en payement au pair les assignats, telle perte qu'ils souffrent aux échéances, ou même en tout temps antérieur quant à ceux qui se rendraient cessionnaires des créances nationales, les acquéreurs des biens ou ceux qui les représentent pouvant se libérer quand ils veulent. Il faut ajouter la profondeur de l'impression formée par la durée du mal, qui ne serait effacée que par une violente secousse donnée aux esprits. J'y ai vu la nécessité d'imprimer à la nation un mouvement qui la porterait en foule à l'accomplissement des opérations. J'en ai conclu qu'il faut ébranler fortement l'intérêt personnel, employer des encouragements dont le succès soit assuré, et surtout avoir l'art de les agrandir aux yeux de l'imagination et de la cupidité.

Ici M. Cailhasson m'arrête. Il présente d'abord comme décisive l'objection de *la rareté des prêteurs, qui provient de ce que peu de personnes, dans un moment de défiance, veulent placer leurs assignats de manière à pouvoir être remboursées avec ce même papier; or cet inconvénient*, dit-il, *existerait pour les acquéreurs des annuités*. Il fait remarquer qu'au taux actuel des fonds publics, on peut acheter des effets au porteur qui produiraient 7 0/0; de sorte qu'on n'achèterait guère, selon lui, des créances nationales; argument bon pour des Parisiens qui aiment à agioter, mais qui est sans force pour les habitants de toute l'étendue du royaume, où sont situés les biens pour lesquels les créances existent; argument qui tombe aussi par les encouragements qui sont nécessaires, mais qu'il réprouve. Il oppose enfin l'alternative d'un emprunt sans succès, qui aurait des conséquences graves par l'accroissement du discrédit et par l'avantage qu'en tireraient les ennemis de l'Etat, et d'un emprunt onéreux dans les conditions offertes, *ce qui serait*, dit-il, *donner le signal de la détresse et répandre parmi les étrangers les plus fausses idées sur l'état de nos finances*.

Je réponds que la crainte de M. Cailhasson est de donner naissance à ce qui existe complètement. Le discrédit de notre papier-monnaie et de nos fonds est tout formé chez l'étranger, et il y a malheureusement trop de causes qui l'ont produit. Elles sont toutes connues, et je me borne à dire un mot de l'impression profonde qu'a faite la manière dont nos finances ont été gouvernées jusqu'ici. Si l'existence du discrédit avec la disposition d'une masse énorme de biens est étonnante, c'est surtout dans un sens qui considère le peu de lumières qu'on a eu en finances. On n'a pas eu l'art de ménager cette immense ressource, ni celui de hâter la perception des contributions, et on a ainsi inspiré au dehors encore plus qu'au dedans la crainte que les charges ne surpassassent les moyens d'y pourvoir. Une longue progression du discrédit a été soufferte, sans qu'on y opposât autre chose que des balances d'actif et de passif, et des exclamations sur la malveillance, sur l'agiotage, sur la déraison qui n'apprécie pas la grandeur de nos ressources; et on a ainsi produit l'opinion de l'impuissance de remédier au mal qui s'est agrandi par cette opinion même. Quelle démonstration faut-il opposer à cette opinion et au discrédit? Celle du fait contraire, en le produisant par des opérations efficaces. Si les gains que je propose d'offrir au public l'entraînaient en foule à acquérir les créances sur la valeur des biens nationaux vendus, et à placer ses fonds dans l'emprunt sur la valeur des biens qui restent à vendre, la valeur des assignats hausserait; c'est la réalité qu'il ne faut pas abandonner pour saisir l'ombre, et la confiance dans notre papier-monnaie pourrait renaître chez l'étranger par l'effet de cette hausse et de celle des changes qui suivrait infailliblement. Il ne peut y avoir de question sérieuse que sur le choix des encouragements, et c'est ce qu'il faut examiner de plus près.

En abordant cette question, j'observe d'abord que, dès le premier instant qu'on a eu des vues sur le discrédit du papier-monnaie, les idées se sont portées vers des emprunts. C'est la ressource qui a été proposée en 1791 à l'Assemblée constituante par M. Talleyrand, ci-devant évêque d'Autun. MM. Cailhasson et Marbot ont recours au même moyen. La première réflexion qui se présente, est que le succès facile des emprunts suppose l'existence du crédit, et que lorsque le crédit n'existe pas, il faut y suppléer par des sûretés. Si les sûretés laissent des doutes, comme le discrédit ne manquerait pas de les grossir aux yeux de l'imagination, il faut donner des gains capables d'entraîner les volontés. Voilà ce qui m'a dirigé dans ce que j'ai proposé d'emprunt.

M. Cailhasson regarde comme très attrayante la promesse de rembourser en espèces d'or et d'argent, quoique à un terme fort éloigné, comme de dix ans, et suppose qu'elle ferait réussir les emprunts. Mais se défiant bientôt du succès, il ajoute la faculté de convertir les créances de prêt en créances particulières sur la valeur des biens nationaux vendus, sans détériorer la condition des prêteurs, et en faisant accepter les délégations par les acquéreurs des biens lorsque ceux-ci voudraient y consentir. Il propose une série d'emprunts ainsi réglés, lesquels seraient ordonnés de façon que chacun aurait son terme de remboursement plus court d'une année que le précédent, à commencer par celui de dix ans; et, supposant toujours le succès, il y voit un moyen de diminuer à volonté la masse du papier-monnaie, et d'y parvenir dans un temps fort court. Mais il ne veut pas que ce succès aille trop loin, persuadé que ce n'est qu'avec une sage mesure et avec une circonspection extrême

qu'il convient de retirer les assignats de la circulation; et, par cette raison, il ne veut en restreindre la quantité qu'à 1200 millions circulants. Il fait encore une distinction; c'est que les assignats que les emprunts feraient rentrer jusqu'à ce que la masse fût réduite à 1400 millions, seraient brûlés, et qu'en faisant un emprunt de 200 millions de plus pour parvenir à la réduction à 1200 millions, ces 200 millions seraient déposés à la caisse de l'extraordinaire; voici quel en serait l'emploi. Les possesseurs d'effets de l'emprunt auraient la faculté de se présenter à ladite caisse pour y être remboursés en assignats du capital et de la portion d'intérêt qui aurait couru; et lorsque des possesseurs d'assignats voudraient les échanger contre des effets de l'emprunt, ils pourraient aller à la caisse qui leur délivrerait des effets déposés, en payant par eux l'intérêt qui aurait couru.

M. Cailhasson attend de grands effets de ces mesures; il voit les objets comme il désire de les voir plutôt que comme ils sont; le mal serait bien faible, s'il suffisait de lier le mot *espèces* à une exécution reculée à dix ans, pour faire renaître le crédit; il n'est pas pénétré de la profondeur de la plaie qui lui a été faite; et voilà quel est l'effet de cette longue et inconcevable insensibilité avec laquelle, à force de ne pas écouter les principes de gouvernement, on a souffert, au milieu des richesses dont on regorgeait, un discrédit depuis longtemps monstrueux, et les innombrables suites qu'il a entraînées. Les maux imminents se dérobent encore plus à des yeux prévenus, et M. Cailhasson ne s'aperçoit pas de notre position présente. S'il avait les yeux mieux ouverts, il verrait qu'il est bien plus pressant que quand je l'ai dit, d'enflammer la cupidité, qu'il faut lui arracher par la magie de l'art le crédit qui serait refusé, que la lésine est absurde dans ses calculs, que le salut de la patrie est dans un trop haut danger pour s'arrêter à des mesures faibles et impuissantes, que la nécessité du succès est au plus haut degré d'urgence, et qu'il faut par conséquent savoir prendre d'une manière tranchante un parti dont le succès soit immanquable. Le plan de M. Cailhasson ne présente pas d'autre base réelle à la confiance, que la faculté d'avoir des créances nationales, à laquelle il donne des bornes en la faisant dépendre, je ne sais pourquoi, de l'acceptation libre des débiteurs. Il ne croit pas lui-même que ce soit assez pour assurer la réussite des emprunts; il doit en conclure qu'il faut une mesure plus puissante. Peut-il la trouver dans la simple promesse d'un remboursement lointain en espèces? Est-ce avec un si petit moyen que serait effectuée une série d'emprunts qui s'élèveraient jusqu'à 700 millions, parce qu'il propose une nouvelle émission de 300 millions dans l'année? Pour en concevoir l'espérance, il faut avoir une bien faible idée du discrédit; et, loin qu'il soit à propos, dans les circonstances, de présenter des avantages dans un avenir trop éloigné, il faut au contraire avoir l'art de rapprocher l'avenir du présent par des avantages prochains. C'est ce que j'ai fait, soit par la loterie jointe à l'aliénation d'une portion de créances nationales, soit par les dividendes attachés à l'emprunt sur la valeur des biens qui restent à vendre. A quoi se réduirait au fond la perspective qu'on montrerait d'un remboursement d'espèces dans dix ans? A promettre au public des espèces dans un temps où il doit penser qu'il n'y aura plus d'assignats; et si cette promesse lui faisait naître des doutes sur une prolongation d'existence du papier, elle augmenterait la défiance, loin de l'affaiblir.

La nécessité de grands encouragements pour imprimer à la nation un mouvement qui la porte à l'accomplissement des opérations, ne peut être la matière d'un problème; et, comme il n'est pas moins nécessaire de choisir ceux qui sont les plus propres à atteindre au but, il n'y a pas à hésiter de recourir à la ressource précieuse des loteries, qui a de grands avantages sur tous autres moyens. L'esprit humain a un penchant violent pour tenter les gains du hasard; il se dépouille de ce qu'il tient pour l'espérance d'avoir beaucoup plus; c'est une passion d'une infinité d'hommes qui se satisfait d'une infinité de manières; les loteries publiques ne font que déterminer une très petite partie de son cours; s'il n'y en avait pas de publiques, il y en aurait d'autant plus de privées, presque toujours plus onéreuses pour les joueurs; et il arriverait aussi, par l'anéantissement des premières, que le public, déterminé à jouer de cette manière, enverrait ses fonds aux loteries d'autres Etats. La seule manière de remédier utilement au vice des loteries, est de les rendre plus honnêtes. Celle que je propose l'est au suprême degré; elle n'a rien de commun avec toutes autres loteries, en ce que le jeu de celles-ci est établi pour gagner sur ceux qui y mettent; ce sont des batteries dressées contre le public, qui produisent annuellement à l'Etat environ 8 millions. Ici le jeu est entièrement pour le public, puisqu'il n'y a que de purs gains pour lui; on tend uniquement à dissiper une défiance qui, malgré toutes ses causes, n'aurait pu subsister si on avait été plus habile; c'est la maladresse antérieure qui force le remède; on veut guérir une maladie de l'imagination par les secours qu'offrent les effets d'une autre; le but et le moyen sont également honnêtes, et j'ose dire que ceux qui mettraient sérieusement en question si le moyen est adoptable par sa nature, au lieu d'examiner s'il doit être adopté pour son efficacité, auraient aussi l'imagination malade.

Les gains indéterminés sur les prix futurs des biens à vendre, présentent encore une sorte de jeu : mais celui-ci n'étant pas spécifiquement une loterie, n'aura point de contradicteurs de ce côté. On pourra seulement objecter avec M. Cailhasson contre ce moyen, comme contre le précédent, que ce serait donner un signal de détresse et empirer le discrédit. J'ai prévenu et réfuté cette objection : mais je ne dois pas me lasser de la détruire. Faites par les encouragements que le public coure en foule aux nouveaux emplois qui seraient ouverts aux assignats, leur valeur montera par cela seul, et parce qu'on cessera de les porter avec fureur aux emplois qui renchérissent toutes choses. Quand, par cette forte secousse et par le succès qu'elle aura amené, vous aurez changé l'opinion, vous tempérerez les gains dans les opérations qui doivent affermir le crédit, et vous parviendrez, par degrés, à n'avoir plus à le soutenir par le moyen qui l'aura relevé. Il y a un cercle vicieux dans les idées dont est formée l'objection; pour tenir bonne contenance, on ne se tirerait pas du discrédit, et cette contenance serait vaine, pendant que nous sommes écrasés sous le poids des effets présents du discrédit.

M. Cailhasson craint une trop ample extinction d'assignats, et prend, contre de trop grands succès de son plan, des précautions que je l'ex-

horte à se dispenser de prendre contre l'efficacité du mien. Je lui propose de transiger avec moi. Qu'il laisse le succès des opérations, par de grands sacrifices, se réaliser jusqu'à obtenir du public 700 millions dans l'année, il surpassera mes espérances. Lorsqu'on sera parvenu à une aussi abondante récolte, on aura les yeux dessillés, et on ne disputera plus sur l'utilité de continuer la même marche. Dans l'intervalle, il ne sera pas indifférent d'annoncer une ferme résolution de pousser l'extinction entière avec la plus grande célérité. Pendant que les faits confirmeraient la déclaration des intentions, cette déclaration n'aiderait pas peu le succès des opérations; car on s'y porterait bien plus par la perspective du numéraire réel qu'on aurait à recevoir des acquéreurs des biens après l'extinction du numéraire fictif. C'est la bonne manière de promettre des espèces, parce que ce serait la seule qui inspirerait de la confiance. M. Cailhasson, en prenant une marche contraire, forme des entraves au peu de succès qu'il peut se promettre. Pour achever de calmer ses craintes que d'autres pourraient partager, j'ajoute qu'on ne pourrait un jour précipiter l'extinction entière des assignats que moyennant des emprunts considérables d'espèces qui couleraient dans la circulation, et que par conséquent le papier éteint serait remplacé par autant de numéraire. Je ne veux point nier, par ce que je viens de dire, qu'il n'y eût infailliblement une époque de gêne : mais je veux prouver que la gêne ne serait point telle qu'on peut l'imaginer, et je répète qu'elle amènerait une grande baisse des valeurs de toutes marchandises, et que leur bas prix attirerait en France l'argent de l'Europe.

J'adresse les mêmes réflexions à M. Marbot autant qu'elles peuvent lui convenir. Je ne connais de son opinion sur les points que je viens de discuter, que ce que M. Condorcet en a rapporté dans la *Chronique de Paris*. Il pense, comme M. Cailhasson, qu'il faut réduire à 1,200 millions la masse des assignats en circulation; et comme il propose d'émettre pour 400 millions d'assignats de plus qu'il n'en a été émis, au lieu que M. Cailhasson n'en demande que pour 300 millions, il propose de porter l'emprunt à 800 millions. Un dixième de cette somme immense, faisant 80 millions, devrait encore être fourni en espèces. Cet emprunt serait remboursable en huit annuités. M. Condorcet ne disant point quel intérêt serait joint aux annuités, j'ignore ce qu'il y aurait à payer au delà de 100 millions du principal par année. Le prodigieux encouragement qu'il faudrait donner pour le succès d'un emprunt aussi énorme, consiste dans une loterie de 8 millions de rente viagère. M. Condorcet n'expose point le plan de cette loterie, ni si les 8 millions seraient payables en espèces. Je conjecture que ces 8 millions étant l'intérêt à 10 0/0 des 80 millions de principal en espèces, il aura proposé de les payer en espèces. Ces 8 millions annuels jusqu'à la mort de ceux à qui ils seront échus par le sort, seraient un gain, puisque le capital serait remboursé aux prêteurs en 8 années avec les intérêts, si ce n'est qu'on prît une compensation sur le taux des intérêts joints aux annuités. Telle est l'idée que je puis donner de l'emprunt proposé par M. Marbot.

Le sentiment dont on est saisi sur-le-champ à la vue des projets de MM. Marbot et Cailhasson, est l'étonnement. Ce qu'on n'eût pas osé espérer dans les temps du crédit le plus florissant et d'une paix profonde qui eussent promis la plus parfaite stabilité, ils ne craignent pas, au milieu des plus terribles orages et dans l'état où le crédit est réduit, de le proposer avec une persuasion merveilleuse de la possibilité du succès. Le plan gigantesque d'un emprunt de 800 millions, ou d'une série d'emprunts jusqu'à 700 millions, résolus et décrétés à la fois, se réfute lui-même. Pour imaginer la réussite d'un emprunt aussi monstrueux, il faut lier les idées de deux choses contraires, d'un discrédit énorme du papier-monnaie et d'un crédit énorme de l'Etat. Dans cette hypothèse contradictoire, il vaudrait autant faire la place nette en absorbant tout ce qui existe d'assignats dans un emprunt remboursable en espèces; on délivrerait les prêteurs de la vue inquiétante de 1,200 millions d'assignats existants en circulation, qui leur inspireraient la crainte de ne recevoir que du papier. Ce qui ajoute à l'étonnement, est l'épargne d'encouragements, qui n'est pas moins contradictoire avec l'immensité de l'emprunt et avec les efforts proportionnels qu'il faudrait proposer pour avoir la plus faible espérance de succès. On ne peut mieux appliquer qu'à ces projets les propres paroles de M. Cailhasson, qu'ouvrir un emprunt sans qu'il fût rempli, ce serait persuader à nos nombreux ennemis que le crédit national est détruit. C'est pour de pareils projets qu'a été étouffé mon plan, dont l'un d'eux aurait dû faire le rapport depuis plus de deux mois. Je puis, sans être le moins du monde inspiré par l'amour propre, et sans manquer aux devoirs d'une modestie louable, dire franchement que ces plans ne peuvent soutenir le parallèle du mien. Je ne présente que des opérations toutes simples, en proposant d'aliéner ce qu'on pourra de créances nationales provenantes des ventes, d'accorder les encouragements nécessaires pour emporter le succès, de les graduer suivant les dispositions présentes et futures du public, d'employer l'art qui sait ménager les sacrifices en agrandissant les gains aux yeux de l'imagination et de la cupidité, d'ajouter aux cessions des créances présentes, précisément parce qu'on ne peut compter sur la réussite prompte de leur aliénation totale, une opération équivalente sur les créances futures des prix des biens qui restent à vendre, sans priver l'Etat des plus prompts payements qu'il aura à tirer des ventes, d'adopter aussi pour cette partie les moyens capables d'attirer les fonds du public, de produire par des opérations successives la plus ample rentrée possible des assignats, de faire monter leur valeur tant par cette rentrée que par les gains attachés à leur emploi dans les opérations de l'Etat; et lorsque leur crédit serait relevé, de faire des emprunts d'espèces, variés suivant les désirs des prêteurs, pour remplir tous les besoins de l'Etat, et précipiter en même temps l'extinction du papier, en pompant le numéraire du public, et le rendant à la circulation en remplacement du papier éteint. Je puis dire, sans crainte d'être démenti par l'opinion publique, que non seulement ces opérations sont praticables, mais que leur succès est infaillible, pourvu qu'on proportionne les encouragements aux obstacles, et qu'il n'arrive pas des événements qui rendraient toutes mesures inutiles.

J'ai fait le parallèle des divers plans, en ce qui concerne les mesures proposées pour payer, réduire ou éteindre les assignats. Ce qui me reste à dire sur ce sujet, sera complété par le

parallèle que je vais faire des moyens de pourvoir à la sûreté et au payement de la dette actuellement exigible et de celle à terme.

M. Clavière a commencé le premier, par sa pétition du 5 novembre dernier, à soulever le voile qui couvrait la nouvelle situation de nos finances dans l'existence qu'elles ont reçue depuis la Révolution. Il proposait de suspendre, à quelques exceptions près, les remboursements jusqu'à ce qu'on connût le montant de la dette.

Mon plan d'opérations était alors conçu et en partie rédigé; et à ne considérer son existence que du 23 janvier dernier, jour où il était au comité de l'extraordinaire des finances, j'ai été le premier à proposer un nouveau mode de satisfaire à la dette exigible. Il m'a paru que, sans négliger la ressource de traîner ou suspendre pendant quelque temps les remboursements qui pourraient le souffrir, il pourrait être pourvu aux dettes formées par les suppressions sans les payer davantage en assignats-monnaie ; c'est de laisser aux créanciers l'option de recevoir des reconnaissances employables en acquisitions, soit de biens nationaux qui restent à vendre, soit de créances nationales pour des biens vendus, soit d'actions de l'emprunt sur la valeur des biens nationaux à vendre, le tout sans intérêts; ou de recevoir des quittances de finance portant intérêts qui les rangeraient dans la dette constituée. En ouvrant cet avis, j'ai observé que les reconnaissances ne devraient pas être au porteur, parce que cette forme donnerait trop de facilité à la négociation et à la concurrence avec les assignats pour le trafic des espèces, dont elles soutiendraient le prix. A l'égard des intérêts de la dette constituée, des remboursements d'emprunt à mesure de leurs échéances, et d'autres payements qui seraient indispensables, j'ai proposé d'offrir aux créanciers leur payement en assignats, si mieux ils n'aiment attendre que l'Etat puisse les payer en espèces; et pour réaliser cette promesse, comme aussi pour faire face au besoin d'espèces pour l'armée et autres emplois, j'ai proposé de vendre à prix d'argent celles des forêts nationales qu'il serait le plus convenable d'aliéner eu égard à tous les motifs qui peuvent influer dans leur choix. Enfin j'ai proposé que lorsque la valeur des assignats et le crédit de l'Etat seraient rétablis, on ouvrît des emprunts en espèces, variés suivant les besoins et les goûts de ceux qui ont des fonds, et que ce moyen fécond étant joint aux autres, on pût remplir tous les besoins de l'Etat. Pour bien juger de ce plan, il faut, comme je l'ai déjà dit, se reporter au temps où il a été composé. Il restait alors à vendre une énorme quantité de biens nationaux sur la masse dont l'aliénation a été décrétée. Aujourd'hui il en subsiste fort peu, et le changement qui en résulte pour l'exécution du plan, se borne à la prendre sur une partie des biens réservés, d'où il s'ensuivra qu'il y aura moins de forêts nationales à aliéner à prix d'argent. Mais je persiste à croire qu'il n'est pas utile de décréter l'aliénation totale des forêts, qu'il faut conserver l'espérance d'en pouvoir réserver pour les besoins de la marine tant marchande que militaire, que les autres besoins de l'Etat exigent aussi qu'elles ne soient aliénées qu'à mesure que les progrès des opérations et des événements y obligeront nécessairement, et que l'opinion contraire, qui se fonde sur des calculs généraux de la dette, est prématurée, ne fût-ce que par la considération des autres ressources qui se formeraient dans le cours des opérations. Je rappelle enfin ce qu'on a vu plus haut sur la division des biens nationaux, pour les affectations auxquelles ils sont sujets dans mon plan, et je me réserve de les développer. Il me reste à exposer les opinions des autres sur les mêmes questions

M. Condorcet, après avoir dit qu'il faut donner aux assignats une hypothèque bien distincte, leur affecter une portion des biens nationaux irrévocablement séparée, ajoute qu'il ne faut les employer à payer que la partie de la dette qu'il est rigoureusement indispensable d'acquitter, et qu'on doit hypothéquer sur les portions des biens nationaux dont la vente n'est pas encore décrétée le reste de la dette liquidée, en quoi il comprend celle qui résulte des suppressions. Il veut qu'on prenne ensuite des mesures pour accélérer les aliénations de ces biens, dont le produit présumé servirait à régler l'ordre des remboursements, suivant un mode déterminé. Il comprend dans ces mêmes biens sur lesquels la dette serait hypothéquée, les droits que la nation peut réclamer sur les domaines aliénés, les créances du Trésor public sur les particuliers, les domaines incorporels, et enfin des forêts nationales : mais quant aux forêts il hésite à traiter la question de leur aliénation. On a vu plus haut qu'il propose aussi un emprunt en espèces, auquel serait affectée une portion distincte des biens nationaux, de sorte que la masse de ces biens serait divisée en trois portions par la triple affectation au payement des assignats, de la dette et de l'emprunt. Il est aisé de saisir les ressemblances et les différences de ce plan comparé au mien, et on les verra encore mieux tout à l'heure.

M. Cailhasson a des opinions plus déterminées sur plusieurs points. Il ne fait que deux masses des biens nationaux, en destinant l'une au payement des assignats et l'autre au payement de la dette exigible et de celle à terme. Pour former la première masse, il porte par des calculs, tant positifs qu'approximatifs, à 2 milliards 200 millions la valeur de tous les biens nationaux vendus et invendus, dont l'aliénation a été ci-devant décrétée, et en ajoutant sur les biens réservés la valeur de 200 millions, il compose une masse de 2 milliards 400 millions servant à l'acquittement des assignats; et comme les assignats émis jusqu'au 1er mars, tant ceux qui avaient été brûlés que ceux qui existaient, montaient à 2 milliards 100 millions, il propose d'en émettre pour 300 millions de plus, dont 50 ont été décrétés. Quant à la seconde masse, il distrait des biens réservés les domaines incorporels, et d'autres qui, par des raisons particulières, ne doivent pas être aliénés; et faisant du reste cette seconde masse, il conclut à l'aliénation des forêts jusqu'à concurrence de ce qu'il faut pour le payement successif de la dette exigible et de celle à terme, qui ne seront plus payées en assignats. Quant à l'emprunt de 700 millions qu'il propose de faire pour réduire la masse des assignats circulants, à 1,200 millions, suivant l'Assemblée constituante, et conformément à l'avis de M. Clavière, cet emprunt aurait le même gage que les assignats de la même somme qu'il absorberait; et, en effet, il ne faut pas de gage spécial, puisque l'emprunt n'est pas en espèces, comme celui que propose M. Condorcet.

M. Marbot ne s'éloigne guère du plan de M. Cailhasson. Il propose de porter à 2 milliards 500 millions le *maximum* de l'émission des assignats, c'est-à-dire, d'en émettre tout au plus 400 millions au delà de ce qui a été émis jus-

qu'au 1er mars; et il fait conséquemment distraction d'environ 300 millions sur les biens réservés pour ajouter au gage spécial des assignats. Je dis *environ*, parce qu'il évalue un peu plus haut que M. Cailhasson les biens dont l'aliénation a été ci-devant décrétée. Voulant ainsi réduire à 1,200 millions la quantité circulante d'assignats, il propose, comme on l'a déjà vu, de porter l'emprunt à 800 millions. Quant à la dette liquidée et à liquider, ou dette exigible, il dit, après des calculs d'actif et de passif, qu'il ne reste de choix qu'entre ces trois partis, ou de suspendre le payement des liquidations, ou de constituer la dette liquidée, ou d'aliéner des forêts pour un milliard 165 millions. Il est pour ce dernier parti, et tous les effets que M. Cailhasson donne à sa division des biens nationaux pour leurs affectations, s'appliquent au plan de M. Marbot. Mais celui-ci détermine de plus comment les créanciers de la dette exigible auront l'exercice de leurs droits. Il propose de leur donner des délégations sur les forêts nationales, à compter du jour où la somme des assignats en circulation s'élèvera à 1,600 millions; il demande qu'on y attache un intérêt à 5 0/0; il ajoute que ces délégations n'auraient pas de cours forcé entre particuliers, mais qu'elles seraient reçues pour comptant dans les payements par les receveurs de district. La propriété du mot *délégation* indique que l'Etat déléguerait à ces créanciers les prix des ventes des forêts à recevoir des acheteurs jusqu'à concurrence des montants des créances, ce qui n'empêcherait pas qu'ils ne pussent se rendre acquéreurs des forêts et donner leurs délégations en payement, comme ils pourraient les faire recevoir pour comptant en tous autres payements qu'ils feraient à l'Etat.

Commençant le parallèle de ces plans avec le mien, j'observe d'abord que les calculs des valeurs des différentes masses des biens nationaux sont, sans doute, infiniment essentiels pour éclairer et diriger le Corps législatif dans ses opérations, et qu'il y a aussi une grande utilité à faire au public le tableau de la grandeur des ressources; mais que c'est une erreur à mes yeux de se persuader que le partage strict des affectations des biens nationaux, comme il est proposé, soit une base suffisante pour assurer le crédit, et tel paraît être le sentiment de plusieurs. Comme les raisons que j'alléguerais pour confirmer mon sentiment auraient l'apparence d'appuyer le discrédit, je m'abstiendrai soit de les détailler, soit d'en présenter l'ensemble. Je suis contraint de déclarer mon opinion contraire, parce qu'elle est le principe des mesures que je propose, différente des leurs; mais je me bornerai à faire quelques remarques plus spécialement relatives à mon plan. Persuadé que la principale attention de l'Assemblée nationale doit incomparablement se porter sur les suites de la dépréciation des assignats, que tous ses efforts doivent tendre à rendre l'état des finances indépendant de l'opinion, et qu'en remédiant au mal existant de ce côté, elle aura la faculté de pourvoir à tout; je propose qu'au lieu d'adopter la stricte séparation du gage des assignats et de celui de la dette exigible et à terme, l'Assemblée se borne à présenter au public le tableau de ses vues pour la sûreté et l'extinction la plus prompte possible du papier-monnaie, et que tout ce qui peut offrir l'image d'obstacles à leur accomplissement soit écarté. Si on ouvre effectivement d'immenses débouchés absorbants les assignats; si la dette liquidée n'étant plus payée en assignats, la source de la grande multiplication du papier-monnaie est tarie; si le public voit l'extinction des assignats s'opérer graduellement, le concours du payement d'une partie de la dette exigible sur les mêmes biens nationaux n'inspirera point d'inquiétude sur la sûreté des assignats. Au contraire, si on recule leur extinction pendant que la dette exigible et celle à terme consumeront les biens qu'on leur aura affectés, et facilement une plus grande quantité de biens qu'on n'aura prévu; je crains fort qu'on ne puisse empêcher le discrédit des assignats, et qu'il ne s'en forme des causes nouvelles, soit parce que leur gage aura été nécessairement entamé par le payement de la dette, soit parce qu'il se présentera de nouveaux besoins plus impérieux, qu'il faudra satisfaire aux dépens du même gage. La prévoyance de ce dénouement montre que la division des masses des biens et de leurs charges serait insuffisante pour consommer avantageusement la libération de l'Etat, comme je la crois insuffisante pour le crédit. Je pense qu'il y a un renversement d'ordre à ne pas hâter, autant qu'on le pourra, l'extinction de la partie de la dette exigible, qui est et sera convertie en assignats, et à ne pas reculer, autant qu'on le pourra, l'extinction totale de l'autre partie. Autre chose est que la séparation de la destination des valeurs des biens soit l'âme des décrets, autre chose qu'elle en soit la matière, et il faut surtout éviter que cette division ne gêne essentiellement les opérations qui seraient exigées par des besoins futurs, et qu'elle ne mette des bornes aux ressources. Nous ne sommes pas assez avancés vers le terme de la Révolution pour fixer à présent l'emploi de toute la fortune publique, et il ne faut conséquemment pas se hâter de donner des décisions prématurées. Il serait dangereux de se priver de la faculté de suspendre des payements de la dette exigible et, à plus forte raison, de devancer l'obligation de payer la dette à terme, ce qui a été mis en question par M. Marbot. Ecoutons là-dessus l'expérience. Si l'Assemblée constituante eût déféré à la proposition d'éteindre des emprunts onéreux, l'engorgement du papier-monnaie eût été plus prompt. Six mois ne s'écouleraient peut-être pas, sans qu'il pût être reconnu que l'anticipation du payement de la dette à terme aurait été fort pernicieuse. Le même raisonnement s'applique aux payements d'une partie de la dette exigible qui peuvent être reculés. Il est vrai sans doute qu'il doit y avoir un ordre d'acquittement de la dette; mais le Corps législatif ne doit pas prendre des mesures telles qu'il ne pût modifier l'ordre qu'il se serait prescrit, et un plan de mesures successives est par conséquent plus avantageux. Il y a aussi un ordre dans les opérations que je propose; il y a une séparation d'affectations des biens, mais qui ne peut nuire aux ressources que les événements peuvent rendre nécessaires. Mon sentiment est que les biens nationaux ne sont devenus et ne deviendront le gage de la dette exigible, que lorsqu'elle a été ou qu'elle sera convertie en assignats ou en reconnaissances employables dans la valeur des biens nationaux, lesquelles ne différeront point des assignats à cet égard, mais seulement à l'égard des particuliers, parce qu'elles n'auront pas cours de monnaie entre eux; qu'il n'est pas avantageux d'ordonner par une décision générale l'aliénation des biens réservés ou des forêts nationales, soit indéfiniment, soit pour un montant égal à la totalité de la dette exigible, non plus

que la conversion de cette dette en reconnaissances; que notre situation présente et future ne comporte pas ces mesures illimitées; qu'il faut procéder par des opérations partielles et successives suivant l'urgence des besoins et qu'il est essentiel d'avoir de grandes ressources en réserve. Je me prévaux des sentiments de ceux qui, comme M. Condorcet, inclinent à donner des termes à une grande partie de la dette exigible, et j'en conclus qu'il n'est pas nécessaire pour cette partie de limiter le gage des assignats et des reconnaissances; car, lors des échéances, ce qui subsistera du gage servira au payement de la dette à terme, à qui on peut ne pas attribuer auparavant un gage spécial.

L'exposé de mes principes montre l'esprit des mesures que je propose. Les assignats auraient un gage plus ample que dans les autres plans, quoiqu'il y eût une concurrence sur le même gage d'une partie de la dette exigible convertie en reconnaissances; le reste des biens demeurerait libre d'affectation, jusqu'à ce que la dette exigible et celle à terme fussent successivement converties en reconnaissances et quelque partie en assignats, et le gage augmenterait à mesure du besoin. Le plan de M. Marbot, qui est le plus développé, est en cette partie le plus opposé au mien. Il tend à éteindre promptement toute la dette exigible, et même celle à terme, et par conséquent à absorber avec la même célérité une partie proportionnelle des biens nationaux. La dette et les biens qui lui seraient affectés disparaîtraient longtemps avant l'extinction des assignats. Le partage des affectations des biens nationaux a une apparence d'utilité qui peut séduire; ceux qui l'ont proposé ont cru qu'il consoliderait le crédit des assignats; mais dans le vrai, les effets tourneraient contre leur sûreté.

Continuant le parallèle dans les détails des mesures à prendre pour la dette exigible, j'observe que personne n'a proposé de la constituer, pas même M. Clavière, à qui j'ai ci-devant attribué par erreur, dans un écrit imprimé, d'en avoir fait la demande par sa pétition du 5 novembre dernier. Mais quant à la question s'il est à propos de reculer par des termes une partie de la dette exigible, il n'y a guère que M. Marbot qui se soit expliqué pour la négative. On a vu que je suis d'avis de retarder tous les payements qui pourront être suspendus utilement, et que pour ce qui concerne la dette liquidée, mon plan donne aux créanciers le choix de recevoir des reconnaissances employables en acquisition, soit de biens nationaux dont l'aliénation a été et sera décrétée, soit de créances nationales pour prix des biens qui ont été et seront vendus avant l'ouverture de l'emprunt que je propose sur les biens à vendre, soit enfin d'actions de cet emprunt, le tout sans intérêts; ou de recevoir des quittances de finance portant intérêts, qui rangeraient leurs créances dans la dette constituée. S'il était possible que la privation d'intérêts, pendant qu'on ne ferait pas d'emploi, fît convertir une partie remarquable de la dette exigible en dette constituée, ce changement serait volontaire, et il serait avantageux à l'Etat; mais je compte bien moins sur cet effet que sur l'épargne d'intérêts. M. Marbot s'éloigne plus que les autres de mon avis, en proposant d'attacher des intérêts aux délégations sur les biens nationaux pour la dette exigible, et il favorise plus les créanciers de la dette exigible que les porteurs d'assignats. Il a jugé apparemment qu'il fallait faire aux premiers une compensation de ce que les délégations n'auraient pas cours de monnaie entre particuliers.

On peut opposer que les intérêts attachés aux délégations engageraient beaucoup de créanciers à les conserver sans emploi effectif, ce qui ferait rester dans les mains de la nation une partie des biens qui leur seraient affectés, ou les créances de leurs prix. Mais l'affectation dont seraient chargés les biens ou leurs prix serait un obstacle à la ressource qu'on voudrait y trouver, et le moment où le besoin de ressource se montrerait, serait pour les créanciers un signal de précipiter l'exercice des délégations. Je ne crois pas qu'on juge avantageuse à l'Etat la faculté qu'auraient les créanciers de suspendre cet exercice, en se faisant payer les intérêts, et je ne crois pas non plus qu'une faculté aussi dispendieuse, dont les créanciers useraient pour mieux choisir les objets sur lesquels ils fixeraient leurs droits, reculât fort loin l'époque de l'aliénation totale des biens ou des créances de leurs prix.

En parlant des délégations proposées par M. Marbot, je n'ai pu le faire dans le sens strict que le mot *délégation* a dans le langage des lois; car dans celui-ci, il n'y a pas de délégation sans changement de débiteur: mais je dois supposer du moins que M. Marbot a entendu que ceux qui ont des créances exigibles sur l'Etat pourraient devenir, quand ils voudraient, créanciers des acquéreurs des biens pour les mêmes sommes que l'Etat leur doit, et que c'est l'objet direct des reconnaissances que l'Etat leur donnerait. Or les délégations ainsi entendues entraîneraient des difficultés à régler, et de ces difficultés résulteraient des objections contre le plan de M. Marbot. J'ignore ce qu'il a pensé sur les conséquences, et je suis d'autant plus forcé de me taire, qu'il y a de l'incertitude sur le sens de sa proposition principale. Le parallèle d'autres détails serait moins intéressant, et il faut que je termine.

L'amour de la patrie m'a inspiré les méditations qui ont produit mon plan. C'est le même sentiment, et non l'amour-propre, qui me porte à tâcher de le tirer des ténèbres où on l'a tenu enseveli jusqu'aujourd'hui. Il importe au salut public qu'on ne se méprenne point sur les vrais moyens de rétablir le crédit, s'il en existe encore après le funeste progrès des obstacles qu'on a laissé prolonger jusqu'à la crise où nous sommes. Je considère avec la plus profonde douleur la perte du temps infiniment précieux, qui s'est écoulé depuis que j'ai tenté de faire entendre ma voix au Corps législatif. Je gémis sur l'énorme différence des circonstances, et sur le fatal enchaînement qui a rendu si peu efficace mon zèle pour la patrie. La troisième section du comité de l'extraordinaire des finances, à l'examen de laquelle mon travail a été remis, n'est composée que de six personnes, du nombre desquelles sont MM. Marbot et Cailhasson. On a vu quels ont été les fruits tardifs de leurs propres pensées, et de celles qu'ils ont recueillies dans mes écrits et dans ceux des autres qui ont publié leurs plans. Désespérant, depuis qu'ils ont parlé, d'obtenir par le canal de ce comité les regards du Corps législatif sur ma pétition et sur mon plan, je prends la seule voie qui me reste pour les attirer moi-même; et ce dernier effort que je fais aux dépens d'une fortune que je vois consumer par les malheurs publics comme par les miens propres, est une offrande à la patrie, qui me rendra heureux, si elle concourt à fixer les vues

de l'Assemblée nationale sur des mesures qui puissent rendre à nos finances la valeur qu'elles doivent avoir et prévenir des maux innombrables qui nous menacent.

RAPPORT (1)

concernant MM. Ferdinand et Louis Berthoud (2), fait au nom du comité de marine par M. **Forfait**, *député du département de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, deux hommes célèbres sont privés de leur état dans la marine, en vertu de la loi du 16 octobre 1791 ; elle s'exprime ainsi :

« Les places de tous les officiers militaires et ingénieurs, d'officiers de santé, d'officiers d'administration de la marine ou des colonies et généralement toutes places de personnes attachées près du ministère à Paris, *n'ayant pas de fonctions actives et permanentes*, sous quelque dénomination que lesdites places aient été jusqu'à présent désignées, sont et demeurent supprimées. »

M. Ferdinand Berthoud, inventeur des horloges marines et chargé de leur construction et de leur entretien, et M. Louis Berthoud, son neveu et son élève, qui a porté les montres marines de poche à un degré de perfection dont jamais on ne les aurait cru susceptibles, ont été réformés en vertu de cette loi; et, par sa lettre du 11 février dernier, le ministre de la marine vous adressa leurs réclamations. Vous les avez envoyées, Messieurs, à votre comité de la marine qui m'a chargé de vous rendre compte de son opinion. Je ne puis me dispenser, pour remplir ce devoir, d'entrer dans quelques détails, mais le comité a jugé qu'ils pourraient vous intéresser.

La question, Messieurs, peut se réduire à ceci : Les artistes réclamants peuvent-ils être regardés comme des personnes attachées près du ministre et n'ayant pas de fonctions actives et permanentes? Le comité pense que non et que par conséquent la loi du 16 octobre 1791 ne peut leur être appliquée. Pour vous mettre, Messieurs, à portée de décider, il faut vous faire connaître leurs fonctions et les motifs du traitement dont ils jouissaient.

Personne de vous n'ignore, Messieurs, que la perfectibilité de la navigation tient particulièrement à la solution du fameux problème des longitudes. Toutes les nations maritimes ont encouragé les recherches des savants sur cette matière importante par l'appât des plus grandes récompenses. Les Anglais avaient promis 20,000 livres sterling de gratification à celui qui approcherait, jusqu'à un certain point, de la solution exacte, et l'illustre Newton était au nombre de ceux qui engagèrent à proposer un tel prix. Si le gouvernement français n'a pas mis autant de générosité dans les encouragements qu'il a offerts, du moins une protection distinguée, des armements fréquents et, d'un autre côté, des récompenses honorifiques, des palmes académiques et l'émulation si naturelle aux Français ont suffi pour que nos artistes et nos savants aient été toujours les dignes émules de ceux de la Grande-Bretagne et se soient constamment tenus sur la même ligne qu'eux.

On pouvait parvenir au but par deux méthodes différentes : par les calculs astronomiques, en trouvant un moyen de faire à la mer des observations d'un grand nombre des phénomènes célestes qui d'avance avaient été soumis à des supputations rigoureuses consignées dans des tables exactes.

Mais la navigation n'aurait fait qu'un pas bien peu sensible vers la perfection si elle eût été bornée aux ressources que lui offre l'astronomie pour la détermination des longitudes. Ses opérations sont rarement praticables sur les ponts trop vacillants des vaisseaux ; ses calculs sont quelquefois trop compliqués pour le commun des navigateurs. Les phénomènes célestes ne se succèdent pas avec assez de rapidité pour fournir des occasions suffisamment fréquentes de vérifier, de comparer, de rectifier des supputations dont la moindre inexactitude compromet la fortune, la gloire et la vie des marins. Il a donc fallu recourir aux machines à mesurer le temps.

C'est, sans doute, un miracle de l'art qu'on puisse exécuter des horloges qui, malgré les mouvements du vaisseau, malgré les variations de température qu'on éprouve en passant d'un climat dans un autre, conservent une régularité qu'on obtient à peine d'une pendule placée dans un observatoire. Voilà cependant à quel degré de perfection sont parvenus des artistes célèbres, parmi lesquels M. Ferdinand Berthoud occupe un rang distingué.

Dès l'an 1720, l'Académie des sciences avait jugé qu'il était possible d'y atteindre. Cependant elle ne peut pas réclamer exclusivement la propriété de cette conception, car le fameux Huygens l'avait mise en pratique en 1664. L'Académie proposa donc un prix en 1720 sur la perfection des horloges marines; il fut remporté par un horloger hollandais dont l'ouvrage avait néanmoins bien peu de mérite. Mais un autre prix proposé sur le même sujet vingt-cinq ans après fut adjugé à Daniel Bernouilli qui s'avança dans la théorie à pas de géant. S'il eût pu réduire en pratique ses pensées sublimes, peut-être aurait-il atteint le but.

Quoi qu'il en soit, M. Harisson, horloger anglais est réellement le premier qui, vers le milieu du XVIII^e^ siècle, ait construit une horloge marine ou *garde-temps* digne de concourir au prix des longitudes. Un essai de cette admirable machine, fait dans un voyage à la Jamaïque prouva qu'elle avait une grande régularité. Le bureau des longitudes qui forme une partie essentielle de l'administration de la marine anglaise, accorda premièrement à l'auteur la moitié du prix ou 10,000 livres sterling. Bientôt après, un second essai, non moins satisfaisant lui valut la moitié du reste, ou 5,000 livres sterling, et

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 31. Ce rapport n'est pas venu en discussion.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1^re^ série, tome XLIV, séance du 30 mai 1792, page 349, la lettre du ministre de la marine qui transmet à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Berthoud au sujet de la construction des horloges à longitude.

les 5,000 restant furent distribuées entre plusieurs astronomes qui, par leurs travaux, avaient aidé à perfectionner les tables de la lune ou à simplifier les calculs de l'astronomie nautique.

Dans le même temps, M. Ferdinand Berthoud s'occupait en France de la construction des horloges marines sur des principes qui différaient entièrement de ceux de M. Harisson. Un premier essai fait à Brest donna des espérances, et bientôt après, l'auteur osa s'engager à faire des horloges qui, après deux mois de navigation, donneraient les longitudes à un degré près, c'est-à-dire qui, en l'espace de soixante jours, n'auraient pas subi plus de quatre minutes de variation. Il y eut une espèce de traité passé entre lui et M. de Praslin, alors ministre de la marine, qui lui assura, dans le cas où le succès répondrait à ses promesses, une pension de 3,000 livres, dont 1,000 livres reversibles sur sa femme.

Les horloges furent embarquées sur la corvette l'*Isis*, commandée par M. de Fleurieu qui, conjointement avec M. Pingré, vérifia leur marche. Cette vérification faite avec le plus grand soin, fut soumise à l'examen de l'Académie dont le rapport constate que les horloges de M. Berthoud avaient eu plus de précision qu'il n'avait osé le promettre : elles avaient donné les longitudes à un demi-degré près pour quarante-cinq jours, ce qui était la condition exigée pour le prix proposé par le bureau des longitudes d'Angleterre.

Le ministre de la marine remplit ses engagements; le roi accorda la pension de 3,000 livres à M. Berthoud. On voit par ces détails que cette pension n'est point une faveur, mais le prix stipulé d'un travail, l'accomplissement d'un traité à qui l'on ne peut rien reprocher, sinon de n'avoir pas été assez favorable à l'artiste; car le ministre, en vertu de sa toute puissance avait supprimé, dans les conditions demandées par M. Berthoud, une gratification de 30,000 livres au lieu que M. Berthoud avait réellement fait plus qu'il n'avait contracté l'obligation de faire.

Encouragé par ce succès, M. Berthoud se livra tout entier au travail des horloges marines et abandonna le commerce de l'horlogerie.

Un second essai fait sur la frégate *la Flore*, aux ordres de M. de Verdun, fut encore plus satisfaisant que le premier. On sentit combien il était important de perfectionner ces machines. Leur auteur venait de publier un excellent ouvrage où il développe les principes de leur construction. Toutes ces considérations déterminèrent à l'attacher plus particulièrement à la marine : il fut donc chargé spécialement de s'occuper des horloges nautiques et reçut à cet effet 1500 livres d'appointements.

Un grand nombre d'excellentes horloges sorties de ses mains depuis cette époque ont été employées avec le plus grand succès pour corriger et perfectionner les cartes hydrographiques dans la Méditerranée, sur les côtes d'Afrique, aux Canaries, à l'île de Saint-Domingue, à Terre-Neuve, dans diverses parties de l'Inde, dans le voyage de MM. de Lapérouse et d'Entrecasteaux. On peut dire que ces instruments précieux sont aujourd'hui d'un usage général dans la marine pour tous les voyages de découvertes et qu'ils seront employés encore avec plus d'utilité pour les croisières d'escadre en temps de guerre.

Le nombre des horloges nautiques appartenant à la marine étant devenu assez considérable, et l'entretien de ces machines précieuses, et par leur utilité et par leur valeur intrinsèque, étant un objet assez important pour n'être pas confié à des mains inexpertes, le ministre de la marine crut, avec raison, ne pouvoir mieux faire que d'en charger M. Berthoud lui-même : il lui fut, pour cet effet, accordé 1500 livres pour ses soins et peines et 1500 autres livres pour le logement et l'atelier dans lequel on devait recéler les pendules et pourvoir à leur conservation.

Le traitement total de M. Berthoud est donc de 7,500 livres, savoir :

3,000 liv. de pension résultant d'un traité passé avec le gouvernement et qui ne peuvent en aucune manière lui être disputées ainsi que la reversibilité de 1,000 livres sur la tête de son épouse;

1,500 liv. d'appointements ou de traitement comme horloger-mécanicien de la marine, en indemnité à la cessation de ses affaires pour se livrer uniquement à la recherche des moyens de perfection pour les horloges nautiques;

1,500 liv. de salaire pour entretenir les horloges, c'est-à-dire les nettoyer, les régler, les réparer, les tenir en état de prendre la mer;

Ces 3,000 livres, qui forment en effet le traitement du sieur Berthoud ne sont pas toutes à lui, car il faut qu'il fournisse les matières et paye quelquefois des ouvriers;

1,500 liv. en sus pour le logement des pendules et l'atelier du travail. Ce ne peut être regardé que comme un remboursement de dépenses indispensables.

7,500 liv.

En tout autre état de choses, il faudrait toujours payer au sieur Berthoud la rente de 3,000 livres; il faudrait toujours avoir, pour mettre les pendules en réserve et les soigner, et loger l'horloger, un atelier et un local qui ne peut coûter beaucoup moins de 1,500 livres; on ne pourrait donc économiser que sur les 3,000 livres de traitement; et si l'on se livrait à ce calcul mesquin, on se priverait des services d'un homme de génie. Le comité de la marine a pensé, Messieurs que l'Assemblée nationale ne voudrait pas retrancher quelques centaines de pistoles au traitement d'un artiste qui a bien mérité de la chose publique et à qui l'on doit une découverte utile; qui a publié, parmi d'autres ouvrages intéressants, quatre volumes in-4° de recherches savantes sur l'art qu'il professe avec tant de distinction, en un mot, qui honore notre siècle. Il vous proposera un moyen de laisser à M. Berthoud la somme entière dont il jouissait, mais sans qu'il en coûte des sommes nouvelles au Trésor public.

Ce n'est pas seulement par ses travaux, Messieurs, que M. Ferdinand Berthoud s'est rendu recommandable; il a fait des élèves qui se sont distingués dans son art, et parmi eux son neveu, M. Louis Berthoud, tient le premier rang. Cet artiste a fait des montres de poche dont la précision approche de celle des horloges marines et qui servent également à la détermination des longitudes en mer. Une de ces montres a été, pendant plus d'une année, dans les mains de M. de Fleurieu, qui la comparait fréquemment

avec une excellente pendule astronomique. Elle a eu constamment une régularité surprenante. Une autre montre, appartenant à M. Chastenet, a été suivie, pendant plusieurs mois, par un astronome attaché à l'Observatoire; elle a eu le même succès.

Tout le monde sent qu'il est bien plus difficile de donner un degré de perfection aussi élevé à une machine d'un petit volume qu'à celle qui permet de plus grands développements; mais c'était là le moindre obstacle que l'artiste eût à surmonter. L'horloge marine est continuellement portée sur une suspension qui la tient invariablement dans une situation verticale; mais la montre marine, portée dans le gousset, et participant à tous les mouvements du corps, outre ceux du vaisseau, change à chaque instant de situation et reçoit de fréquentes secousses dont il fallait prévenir les effets.

Mais qu'on ne croie pas, Messieurs, qu'il n'y a ici que le mérite de la difficulté vaincue: la possibilité de transporter une montre de poche partout, et sans aucune précaution préliminaire, est souvent très précieuse dans les campagnes d'observation et, d'ailleurs, les montres de poche doivent coûter moins cher que les horloges marines et cela peut mettre un plus grand nombre de marins à portée de jouir du bienfait de cette découverte.

Les talents déjà reconnus de M. Louis Berthoud avaient porté le ministre de la marine, en 1784, à lui accorder, sur les fonds de son département, des appointements annuels de 1,000 livres, mais cet artiste, par une délicatesse bien digne d'éloges et dont on citerait assurément peu d'exemples, n'a voulu jouir de ce médiocre traitement qu'après avoir donné à la marine des ouvrages qui justifiassent l'encouragement qu'on lui accordait. Il se livre entièrement à la partie de l'horlogerie relative à la marine; il s'y livre avec succès, mais si l'amour de la gloire, si le désir d'être utile lui font oublier les soins de sa fortune, il vous paraîtra juste sans doute que la Patrie montre de la reconnaissance pour la partie de cette gloire qui rejaillit sur elle. Le comité de la marine vous propose donc encore de conserver au sieur Louis Berthoud les 1,000 livres de traitement qui lui ont été accordées pour l'encourager à se livrer au travail des montres marines de poche; et toujours il entrevoit un moyen de faire cet acte de justice sans surcharger le Trésor public d'une nouvelle dépense: c'est là, maintenant ce qui me reste, Messieurs, à vous développer.

Vous avez tous dans les mains, Messieurs, l'état qui vous a été distribué par le ministre de la marine concernant la composition des bureaux. Il est facile de juger, au premier aperçu, que divers emplois, cités dans cet état, ne peuvent plus avoir lieu maintenant. Il est facile de juger encore que ces emplois ne sont nullement nécessaires et qu'il est absolument inutile de remplacer ceux qui les ont abandonnés; il en résulte une économie qui excède la somme de 8,500 livres à laquelle s'élèvent ensemble les traitements des deux MM. Berthoud. Votre comité vous propose donc de faire payer à ces hommes estimables par leurs rares talents et leurs bons services, le traitement dont ils jouissaient, sur les fonds accordés au département de la marine pour le service des bureaux.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que l'esprit de la loi du 16 octobre 1791, qui supprime toutes les places de personnes attachées près du ministre de la marine, à Paris, et n'ayant point de fonctions actives et permamentes, n'a pu être de priver de leur état des artistes distingués qui ont rendu et rendent encore des services utiles et considérables, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le sieur Ferdinand Berthoud, horloger-mécanicien de la marine, dont le traitement total, y compris la pension résultant d'un traité passé avec le roi sous le ministère de M. de Praslin, se monte à 7,500 livres ;

Le sieur Louis Berthoud, aussi horloger de la marine, aux appointements de 1,000 livres,

Continueront d'être employés au service de la marine avec la totalité de leur traitement.

Art. 2.

Ils seront censé faire partie du dépôt des Cartes et Journaux et leurs appointements seront pris sur les fonds affectés aux frais de bureaux du département de la marine.

Art. 3.

Leur activité n'ayant pas dû être interrompue, ce qui peut leur être dû sera payé sur les mêmes fonds, avant la fin de l'année 1793, suivant le mode que fixera le ministre de la marine.

OPINION (1) et PROJET DE DÉCRET (1)

sur les classes maritimes, par Guy **Kersaint**.

Messieurs, les dispositions du décret dont je dois vous entretenir aujourd'hui, pour assurer l'action de l'armée navale, laissent subsister plusieurs dispositions du décret du 15 mai 1791, lesquelles n'ont plus de rapport nécessaire avec l'organisation du service de mer (2).

Les enseignes entretenus et non entretenus, les aspirants et les élèves entretenus et non entretenus, les écoles et les concours ou examens exigés pour passer au grade de lieutenant, ou pour obtenir celui d'enseigne; toutes ces parties, je dois vous l'avouer, se trouvent par ce décret

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative *Marine*, tome I, n° 46. Ce discours n'a pas été prononcé.

(2) Voyez le développement du projet de décret présenté à la séance du 31 mai et l'opinion prononcée ce jour-là contre le rapport du comité de marine sur l'organisation de la marine militaire, imprimée par ordre de l'Assemblée. (*Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIV, séance du 31 mai 1792, page 379).

désaccordées entre elles, et n'ont plus de liaison avec le service de la marine militaire, qui suppose une corporation, puisque par cette loi cette corporation n'existerait plus et que vous appelleriez non fictivement mais réellement tous les marins français à la remplacer.

C'est ainsi, Messieurs, que l'institution des classes qui enveloppe l'universalité des intéressés aux choses de mer, se trouve appartenir et faire une partie essentielle de la question, dont le temps et les circonstances n'ont pu me permettre de vous développer qu'une partie dans la séance du 31 mai. La commission que je vous ai proposé de nommer pour examiner les vices de notre Code maritime et vous en présenter un autre, ne pourrait même s'occuper assez à temps de cet objet, sur lequel on vous appelle à prononcer aujourd'hui sans connaissance de cause, et seulement pour entraver votre marche ou vous engager de manière qu'il vous soit impossible de rien faire sur la marine, qui soit digne de cet esprit philosophique et de ces grandes vues qui ont guidé les travaux des premiers législateurs français. Cependant, vous devez par quelques dispositions provisoires conçues dans l'esprit du décret, et qui deviendraient pour les marins une force de caution de vos principes à leur égard, assurer la marche du service dans la marine, de manière que la commission que je vous ai demandée, puisse se livrer sans distractions au travail que vous lui confierez, et que cependant aucune partie de la cause publique ne demeure en souffrance.

L'établissement maritime national offre trois parties distinctes, mais que les intérêts privés ont trop souvent mêlées. Les deux premières sont le service militaire de l'armée navale et l'administration ou régie des ports et arsenaux; la troisième, la dépense que nécessite cet établissement public, laquelle ne doit reconnaître que les formes et les règles de la comptabilité. Il ne s'agit ici que des marins et de l'armée navale, et de l'emploi des hommes au service public de mer, et cette distinction doit rassurer ceux qui, connaissant mes principes sur l'administration et la comptabilité de la marine, peuvent craindre que je ne vous en propose aujourd'hui l'application.

Frappé de tous les abus qui dévorent encore, l'an quatrième de la liberté, toutes les parties de la marine, je voudrais pouvoir, en effet, les attaquer tous à la fois; mais la guerre exige l'emploi de la force armée sur mer, et c'est après que vous en aurez assuré l'action que nous pourrons à loisir nous attaquer aux accessoires de cette force et vous dévoiler les vices d'un régime où tous les principes et en particulier celui de l'économie sont scandaleusement oubliés.

L'armée navale ne peut agir qu'à l'aide de tous les marins français; la difficulté consiste à les appeler à ce service public, suivant les principes de justice qui doivent diriger tous les actes d'un gouvernement libre. Je vous ai prouvé, dans ma première opinion, que ces principes ont été violés à leur égard par le pouvoir constituant, dans toutes les lois qui leur sont relatives : le mal est donc connu, cherchons-en le remède.

Comme l'armée navale est un composé de vaisseaux armés d'hommes, on peut se faire une idée précise de ce qui constitue la force de cette armée, en constituant isolément la force d'un vaisseau. J'espère, Messieurs, que vous pardonnerez au désir que j'ai d'être parfaitement entendu de chacun de vous; cette manière analytique de raisonner, les questions de marine n'étant pas familières à la plupart de ceux que leur devoir appelle à prononcer entre mes contradicteurs et moi, j'ai dû faire tous mes efforts pour être clair et compris par tous ceux qui voudront bien me prêter leur attention.

Entre un vaisseau de ligne et un vaisseau de commerce il y a beaucoup de choses communes, et quelques-unes différentes; et c'est à ces ressemblances et à ces différences qui devaient frapper diversement les esprits suivant la disposition de ceux qui les ont observées, qu'on doit généralement attribuer les diverses opinions sur l'organisation de la marine militaire. En effet, il est évident que dans l'un et l'autre on aperçoit un vaisseau, que pour l'un et l'autre se présente l'idée du même élément, des mêmes tempêtes à braver et de la même immensité d'espace à franchir, à l'aide du même art; dans les détails, les mêmes besoins ont exigé les mêmes moyens. Un chef et des aides appelés des mêmes noms : capitaine, pilote, maître; les mêmes hommes pour exécuter la manœuvre des officiers mariniers et des matelots; la guerre est venue ajouter ses moyens aux moyens purement nautiques, en employant le canon sur mer; mais cette circonstance n'est pas exclusivement dépendante de la marine militaire, puisque l'usage du canon est commun à tous les marins et se trouve sur toutes les natures de vaisseaux, à la différence près du calibre et de la quantité : voilà les ressemblances; et si l'on ne veut pas abjurer la raison, l'on est forcé d'y reconnaître tous les éléments de l'armée navale. Mais il faut oser le dire, c'est l'art en son berceau, c'est l'art confus dans lequel la routine supplée souvent le savoir; je sais que l'expérience dans un métier difficile et périlleux est souvent préférable à la science purement spéculative; mais la nation doit exiger la réunion de l'une et de l'autre, dans ceux auxquels elle confiera le commandement de ses flottes; et c'est au législateur à préparer à tous les français qui se dévoueront à la profession navale les moyens d'instruction convenables, afin que chacun d'eux puisse atteindre, s'il en a la capacité, à ce point de perfection, afin qu'il ne reste entre les citoyens à cet égard d'autres différences que celles qui peuvent résulter de la mesure inégale de leurs facultés intellectuelles. C'est en perfectionnant l'art nautique, dans toute son étendue, que vous vous montrerez législateurs, car l'industrie maritime est, ainsi que nous l'avons reconnu, une propriété nationale; et l'armée de mer n'est autre chose que la force publique chargée de la défense de cette propriété, à quoi je dois ajouter que cette armée, elle-même, n'est en dernière analyse que le produit perfectionné de cette industrie.

Ces principes dont j'avais fait l'application dans le projet de loi que je présentais en novembre 1789, à l'Assemblée constituante étaient trop évidents pour n'être pas avoués et sentis; mais si vous en découvriez la trace dans les deux lois du 15 mai et du 7 janvier, c'est pour la perdre bientôt dans les contradictions et les inconséquences de ces lois. L'esprit de l'ancien régime y domine et vient détruire l'effet des dispositions conçues dans l'esprit de la révolution; Pourquoi des élèves entretenus? Pourquoi le grade d'enseigne non entretenu, donné à des hommes encore étrangers à l'armée navale, à des hommes qui n'y serviront peut-être jamais, à des hommes qui travaillent pour leur compte, dans une profession lucrative?

Toutes ces choses sont la suite des mauvais principes adoptés par le comité de marine de l'Assemblée constituante et de l'ascendant qu'y prirent quelques députés du commerce aveuglés sur leurs véritables intérêts par la vanité des capitaines de navires marchands; et cette vanité ridicule, satisfaite d'avoir obtenu la plus futile des distinctions, laissa passer dans le plan d'organisation, des dispositions où les droits les plus sacrés des gens de mer sont mis dans un honteux oubli.

Nos institutions navales anciennes étaient si diamétralement en opposition avec l'esprit de la Révolution, qu'un aussi grand espace ne pouvait être franchi tout à coup et sans secousse; c'est à vous, Messieurs, qu'il était réservé de ramener ces institutions aux principes d'éternelle raison, qui doivent être la base de toutes nos lois; vous serez les bienfaiteurs d'une partie de la nation; car si vous affranchissez l'industrie maritime et réglez simplement à quelles conditions, à quels titres on obtiendra tel ou tel grade et telle ou telle paye sur les vaisseaux de l'Etat, que dans votre système d'éducation publique il y ait dans les 19 départements qui forment la circonférence de vos côtes, des collèges où l'on enseignera ce que vous exigerez qu'on sache pour être élèves-volontaires ou aspirants dans le service de l'armée navale; alors vous verrez se développer rapidement la plus féconde des branches de la richesse publique. D'un mot vous détruirez les maux que cent années d'erreurs ont répandus sur la plus intéressante partie de notre population; d'un mot vous simplifierez ces lois dont la multiplicité n'est pas la moindre des infortunes de nos gens de mer, vous ouvrirez la carrière à tous de fait et de droit. Et, en effet, que veut l'intérêt public? Que les vaisseaux de l'Etat soient bien commandés, bien armés, et bien équipés, de bons vaisseaux, de bonnes armes, de bons hommes de mer. Eh bien, l'affranchissement de l'industrie navale vous donnera tous ces biens.

Voici comme je conçois dans mon système que doit se composer l'équipage d'un vaisseau de ligne; la loi a réglé les conditions nécessaires pour en avoir le commandement. Je suppose donc le capitaine choisi par le pouvoir exécutif suivant les conditions exigées. Son état-major reste à former, et c'est au capitaine que j'en remets le soin. Les marins qui suivent cette carrière et qui réunissent les qualités requises se présentent. Il a le plus grand intérêt à rassembler auprès de lui les talents et le courage; sa réputation, sa sûreté lui en font la loi; ainsi l'état-major de vos vaisseaux se compose sous la plus sûre des garanties. Quel danger trouveriez-vous à étendre cette disposition à la composition des équipages? Je veux que la loi dise simplement : Pour être élève ou volontaire à bord d'un vaisseau de l'Etat, il faudra justifier qu'on a subi, avec succès, tel examen dans les collèges nautiques des départements maritimes, et qu'on a joint à ce témoignage de savoir théorique tant de mois de navigation; et pour occuper dans la formation de l'équipage tel ou tel poste, qu'on réunisse telles ou telles qualités; ces bases données, le capitaine formerait son armement par des engagements volontaires, et sans le secours de la force publique, et par des conventions libres avec les marins.

Il n'y aurait que les hommes salariés et entretenus à terre qui seraient fournis par le gouvernement.

On me répondra peut-être que le dégoût du service public est tel dans nos gens de mer, qu'avec ce moyen on ne parviendrait jamais à faire un seul armement. C'est par de tels raisonnements qu'on repousse l'établissement des lois fondées sur la justice, et qu'on prolonge la durée du mal dont on se plaint, et que les mauvais gouvernements éternisent la durée des mauvaises institutions; soyez justes et ne vous inquiétez pas du reste. Savez-vous pourquoi les marins fuyaient le service de l'Etat sur mer? C'est qu'ils y étaient conduits par la force et retenus par la crainte; c'est que le service ne s'offrait à eux que sous les dehors d'une horrible corvée, où toutes les gênes, les dangers, les privations les attendaient.

Changez vos institutions navales; que les marins trouvent au service de l'Etat les salaires, les soins, la nourriture et l'espoir qui doivent être partout le dédommagement des services qu'un citoyen rend à la patrie, et vous verrez s'évanouir cette répugnance, et vous verrez les marins accourir et servir la nation avec joie.

Cependant, j'indiquerai, dans le cas où le capitaine ne pourrait compléter par des engagements volontaires l'armement de son vaisseau, le moyen d'y pourvoir sans violence et par des voies constitutionnelles.

C'est une chose étrange, que les législateurs eux-mêmes soient asservis à l'empire des idées d'habitude à ce point, qu'elles leur dérobent les plus révoltantes contradictions.

Le Corps législatif s'occupe chaque jour des moyens d'augmenter la force publique. Il discute et délibère avec soin sur les moyens de former un bataillon; il apporte à ses discussions le sentiment des droits des citoyens qui devront composer ces bataillons et les respecte; et cependant, l'instant d'après, il vote froidement l'armement de 40 vaisseaux de guerre, en abandonnant au pouvoir exécutif la formation de leurs équipages, comme s'ils n'étaient pas aussi composés de Français libres; mais, en effet, il ne se trompe pas; les marins ne sont pas encore citoyens, ils ne le deviendront que le jour où vous aurez voté la loi que je vais vous proposer.

Vous vous étonnez de ces assertions, vous désireriez en pouvoir douter; mais ce n'est pas vous qui avez fait le mal, et vous aurez la gloire de le réparer. En réfléchissant un moment sur ce sujet, qui n'aperçoit l'inconséquence et le danger de laisser le soin de lever des Français libres pour l'armement des vaisseaux de l'Etat, aux commissaires départis du pouvoir exécutif?

On me dira peut-être que les commissaires ne sont que les répétiteurs de la levée, et que les syndics élus par les marins sont chargés de l'exécution. Je connais cette loi, en voici les expressions:

Ils recevront (les commissaires du roi) *les ordres de l'Administration.* Ce mot de l'*Administration* a les plus funestes conséquences, car il ne signifie pas seulement ici les ministres, mais encore les commissaires généraux et les intendants ordonnateurs des ports. *Les commissaires des classes recevront les ordres de l'Administration, sur l'époque des levées et le nombre des hommes dont elles doivent être composées, en feront la répartition entre les différents syndicats de leur quartier, et adresseront les ordres particuliers aux syndicats chargés de leur exécution.*

Je vous le demande, Messieurs, est-il quelqu'un de vous qui consentit à vivre un seul jour sous l'arbitraire d'une telle loi? Et cependant vos

frères, des Français libres, s'y trouvent soumis dans la circonférence de cinq cents lieues de vos côtes, non seulement les marins, mais les artisans, mais les pêcheurs, mais dans l'intérieur même de l'empire.

Cette loi barbare menace quiconque ose toucher le filet ou la rame ; car, Messieurs, voici la teneur de l'article 3 de cette loi, qui porte cependant la date du 7 janvier 1791, et que l'on ne peut concevoir émanée des mêmes hommes qui s'honorent d'avoir promulgué la Déclaration des droits ; de cette loi, qu'on ne s'étonne pas moins de voir subsister concurremment avec cette déclaration, dont un article porte : *qu'il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun à tous les Français ;* et cependant écoutez cette loi, dans laquelle je lis ces mots : « *Les pêcheurs, hâleurs de Seine, bateliers et mariniers des bacs et bateaux et autres bâtiments sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur du royaume, seront aussi classés.* »

Ainsi, Messieurs, entre nous et les hommes qui nous aident chaque jour à traverser la Seine, qui nous transportent des bords des Champs-Elysées au champ de la Fédération, où nous avons reconnu l'égalité des droits, et qui sans doute jurèrent avec nous, le 14 juillet, de vivre et de mourir libres, il est une différence essentielle, et leur état civil fait exception au *droit commun à tous les Français.*

Messieurs, point de milieu, ou décrétez la conscription militaire, ou supprimez cette loi inconstitutionnelle et *partiale.* Vous ne pouvez balancer un seul instant; ici la preuve est acquise, voici la loi et la Constitution ; et votre serment a déjà prononcé le décret, dont la rédaction seule reste à faire; ne vous effrayez point de ses conséquences, il s'agit d'être juste, et ce mot doit suffire; mais l'intérêt public ne sera point compromis dans ce grand acte de justice.

Les nations maritimes dont la navigation embrasse tout le globe, l'Amérique, la Hollande et l'Angleterre ont-elles classé leurs marins ?

J'entends parler des inconvénients de la presse, il faut les éviter; mais commençons par remplir un devoir, reconnaissons les droits des habitants des côtes, des marins et des artisans maritimes. Nous nous occuperons ensuite du soin d'assurer l'armement de la flotte; si quelqu'un hésitait encore, je vais achever de le détromper.

Les marins existent par deux causes : la pêche, et le commerce extérieur maritime. Ces causes peuvent se considérer comme de grandes fabriques qui s'étendent ou diminuent, suivant le plus ou le moins de liberté dont elles jouissent. Or, les classes détruisent cette liberté presque en entier, en dérangeant continuellement les combinaisons nécessaires au développement de ce genre d'industrie, en enlevant, sans aucun égard, les hommes les plus indispensables à la fortune de cette grande communauté, en désordonnant à tout moment les propositions qui doivent exister entre les travailleurs et les consommateurs, en attaquant par sa police inquisitoire, et la propriété des gens de mer, et le principe reproductif de la richesse nationale maritime.

Les classes gênent la navigation, renchérissent les produits de l'industrie maritime, entravent les opérations du commerce, et par leurs règlements minutieux, contrastent avec l'indépendance et la fierté des gens de mer, et sèment de dégoûts tout le cours de leur vie. Je ne leur reconnais qu'une utilité : celle de repousser sans cesse sur leur élément, les malheureux matelots, en leur rendant le séjour de la terre insupportable.

La loi qui institue le classement des gens de mer, et qui dispose, sans en avoir le droit, des ouvriers de la fabrique maritime nationale, et s'approprie l'usage de leurs facultés, en exposant leur vie à tous les hasards, en les frustrant des salaires accoutumés dus à leur industrie, est un véritable attentat à tous les droits des citoyens exerçant une profession qui doit être libre, comme toutes les autres; elle viole dans leurs personnes tous les principes d'équité naturelle; violation dont l'habitude seule nous empêche d'être assez révoltés; violation que l'ignorance et la bonté du peuple marin lui rendaient supportables, mais dont il commence à sentir toute l'injustice et la dureté.

Enfin, les classes ne nous donnent point de marins; elles en diminuent au contraire le nombre, en nous privant des marins étrangers, en repoussant par leur rigueur ceux qui voudraient embrasser cet état.

Les classes ne nous donnent point de bons marins; car elles sont étrangères à l'éducation de l'homme de mer, et contrarient, par la dureté de leur régime, les causes qui les produisent.

Les classes n'assurent point le service de l'armée navale; et j'en donne pour preuve l'épuisement où elles se sont trouvées vers la fin de la seconde campagne dans la dernière guerre, et le genre de ressource, que le gouvernement s'est vu forcé de mettre en usage pour y suppléer; cependant tout était absorbé, et le commerce national, et la course, et la pêche absolument interrompus.

Mais comparons, si l'on veut, les classes et la presse, ces deux moyens extrêmes d'employer les marins au service public.

La différence de ces deux méthodes frappera tous les hommes accoutumés à réfléchir sur les rapports des usages des nations, avec l'esprit de leur gouvernement.

Il est clair que les classes sont une institution du despotisme; la presse, un moyen hardi et libre, auquel les hommes ne se soumettent que par nécessité.

La presse s'exerce par des moyens de force, qui disposent des marins qu'on trouve à terre, ou qu'on peut joindre sur les vaisseaux du commerce; elle enlève souvent des hommes qui ne sont pas marins et l'on ne peut se dissimuler qu'elle est pour les peuples le plus grand des fléaux attachés à la guerre, ce fléau qui les contient tous, en ce qu'il est bien plus qu'on ne croit encore la principale cause de leur servitude et de leur misère.

Les défenseurs des classes s'appuient de la force d'équité qu'elles établissent dans l'emploi des hommes de mer pour le service de l'État, et la règle du tour de rôle qui en est, selon eux, le principe fondamendal.

Écoutez-les dans leur extase pour cette belle institution. Les classes, disent-ils, sont à la presse *ce qu'une levée d'impôts à main armée est à une perception régulière et tranquille ;* et c'est ainsi qu'avec des mots on déguise la vérité ; mais elle ne saurait vous échapper ici. Qui pourrait ignorer, en effet, que les matelots ne séjournent à terre que le moins possible; que leur fortune tient à leur activité ; qu'épars sur toutes les mers du globe, la durée de leur absence est

aussi variée que la nature des expéditions maritimes dont ils dépendent, et que leur retour ne peut se déterminer que par une approximation vague, dont les époques n'ont aucun rapport avec les causes des levées ; si vous en exceptez les marins occupés à la pêche de Terre-Neuve ou dans les pêches locales, lesquels, asservis dans leur marche à l'ordre des saisons, sont, par cette raison, les victimes accoutumées des premières levées, des classes ; il s'ensuivra que cette loi de tour est véritablement illusoire, et que ces classes si variées ne sont en effet qu'une loterie, une espèce de roue de fortune dans laquelle se trouvent les noms des gens de mer pour être tirés au besoin sur l'ordre du commissaire ; si le nom qui sort est absent, on en tire un autre ; et c'est ainsi que se compose la levée en dernier résultat. Ainsi donc, la presse si décriée n'a rien en soi de plus tyrannique et de plus hasardeux que les classes ; tandis que sous un autre rapport, le matélot, accoutumé à l'idée de tous les dangers, ne voit dans la presse qu'un risque de plus dans sa vie semée de périls et de hasards, et dont son courage et sa fortune espèrent triompher. Qui ne sent que la seule espérance de s'y soustraire, est un bien qui manque à nos marins que les classes poursuivent partout, et qu'ils n'ont qu'un seul moyen d'éviter ; moyen trop souvent mis en usage, celui de quitter leur patrie durant la guerre ; et combien d'entre eux n'ont-ils pas à se reprocher d'avoir été conduits, par cette première faute, au malheur de tourner leurs armes contre elle ?

Mais pourquoi craindrais-je d'ajouter que la presse, en menaçant d'autres hommes que les marins, est d'une plus grande ressource pour l'Etat, et qu'elle présente encore sous ce point de vue, aux matelots anglais, un motif de consolation qui manque aux nôtres ; car les dangers communs, les fardeaux qu'on partage, deviennent plus légers, et cette considération nouvelle ne sera dédaignée que par ceux-là qui comptent pour rien du tout ce qui peut compenser les maux auxquels certaines classes de la société semblent dévouées, ou qui ne calculent jamais que leur convenance particulière dans l'usage qu'ils en prétendent faire et, sourds à toute pitié, ne veulent voir que des esclaves, où nous voulons ne trouver que des hommes.

La question des classes réveille d'abord les idées des établissements analogues dans les autres pays, et chacun les considérant en masse, ou par leurs côtés les plus apparents, cette importante question n'est jamais résolue, ou ne l'est que vaguement ou partiellement ; nous voudrions fixer notre opinion sur des bases positives et déterminantes.

Si les Français avaient cru voir près d'eux un plus mauvais gouvernement que le leur (mais la chose était difficile), notre glorieuse révolution ne serait point faite.

En France, on préfère les classes à la presse parce que les inconvénients de la presse sont éclatants, et ceux des classes seulement bien connus des marins qui les supportent. En Angleterre, la presse ou la levée forcée des gens de mer y ressemble à la police, nous pouvons en éviter les violences et les défauts ; mais notre police, sous l'ancien régime, et nos classes avaient aussi de grands rapports, et cette institution est peut-être encore moins compatible avec une Constitution libre, que notre ancienne police.

Sous l'ancien gouvernement, les fauteurs du despotisme calomniaient sans relâche la Constitution anglaise ; les fauteurs des classes, la plus tyrannique des institutions du pouvoir absolu, calomnient aussi chaque jour la presse, en usage chez les peuples libres.

Mais nous allons dans une suite d'interrogations et des réponses précises, achever de renverser le dernier retranchement du despotisme...

Qu'est-ce la presse ? un enlèvement forcé des gens de mer, pour armer les vaisseaux de guerre, lorsque l'Etat est menacé. Chez les nations où cette méthode est en usage, les engagements pour le service de la marine, en temps de paix, sont volontaires ; et cette liberté favorable à la multiplication des marins, est la base de la propriété maritime de ces nations. En France, les inconvénients des classes sont de tous les temps.

Qu'est-ce que les classes ? Un enrôlement forcé de tous les citoyens, travaillant pour vivre dans quelque métier relatif à la marine.

Quel est l'objet des classes ? De se procurer des hommes au besoin, pour équiper et pour armer les vaisseaux de guerre. Qui dispose de ces hommes ? Le gouvernement. Par quels moyens en dispose-t-il ? A l'aide de commissaires départis, placés sur les côtes, chargés de l'enregistrement des artisans maritimes.

L'autorité des commis s'étend-elle au delà ? Ils surveillent encore tous les mouvements des hommes classés et les soumettent à des lois rigoureuses de police, dans l'exercice journalier de leur industrie.

Les artistes maritimes ont-ils un moyen de se soustraire à cette autorité ? Oui ; celui de s'expatrier ou d'aller exercer un autre métier dans l'intérieur du royaume.

Quel est l'effet de cette police, relativement à la navigation et au commerce maritime ? D'empêcher les développements de l'un et de l'autre ; la navigation, en la rendant plus coûteuse dans les apprêts ; l'industrie maritime commerçante, en éloignant d'elle beaucoup de citoyens. Pourquoi le régime des classes produit-il cet effet ? Parce que sa police réglementaire est tyrannique, parce que, rendant malheureuse et difficile la profession de marin ou d'artisan maritime, elle repousse au loin les étrangers et les Français eux-mêmes, ce qui tend à enrichir tous les produits de l'industrie navale. En effet, de toutes les navigations, la plus dispendieuse est celle de la France ; de sorte que nous sommes contraints d'abandonner aux marins du Nord la navigation dite d'économie la plus productive en matelots et la plus essentiellement utile à la prospérité du commerce.

Le droit d'enrôler et de disposer des citoyens occupés de professions navales est-il fondé ? L'enrôlement forcé des gens de mer ne peut être autorisé que par le système d'une conscription générale de tous les Français ; car ne sont-ils pas égaux en droits.

Sous l'ancien régime, les classes étaient une odieuse servitude ; sous le régime de la liberté, la pensée de les conserver est un crime de lèse-nation, les gens de mer sont des artisans, leurs talents sont leur bien, nul n'a le droit de s'en emparer ; et si l'Etat en a besoin, il doit les payer comme les autres.

L'usage d'enlever des ouvriers des ateliers du commerce, payés à quatre livres ou cent sols

par jour, pour les employer dans les chantiers royaux à trente sols, peut-il être conservé sous le règne des lois, et les besoins du service public, quelque impérieux qu'ils soient, autorisent-ils une telle violence des droits de la propriété et de la liberté personnelle ? La réponse à cette question est dans le cœur de tout homme libre.

L'usage de s'approprier ainsi de force l'industrie des habitants des côtes est-il ancien ? Non, c'est l'œuvre des ministres d'un despote qui osa tout à la faveur du bruit et de l'enthousiasme des victoires de ses généraux, de Louis XIV ; car c'est dans le tracas et l'étourdissement des événements heureux ou malheureux que les tyrans, qui ne connaissent qu'une passion, celle d'asservir *leurs semblables*, en trouvent l'occasion favorable ; l'ivresse ou l'infortune des peuples a toujours précédé leur esclavage.

Les classes maritimes ne peuvent dont faire partie des institutions d'un peuple libre ; et le jour où les Français ont reconquis leurs droits les a détruites sans retour.

L'Assemblée nationale ne pourrait-elle pas rétablir les classes, de manière que le principe de la conscription militaire en devînt la base ? Il se peut qu'on substitue aux classes une institution où les droits des marins et les besoins du service public soient heureusement ménagés ; mais il faut préalablement affranchir et récompenser les gens de mer, et surtout payer leurs services ce qu'ils valent. L'intérêt de la chose publique ne peut se rencontrer dans l'anéantissement des choses particulières ; et la première des économies d'un bon gouvernement, est celle de la vie et de la satisfaction des citoyens. Si le système de la conscription était adopté par toutes les nations, les marins ne pourraient s'y refuser sans doute ; mais qu'on ne croie pas qu'ils supportent seuls ce fardeau ; et qu'on n'oublie pas que les devoirs mêmes résultant du principe de la conscription ne sont en aucune manière comparables aux gênes du classement et au service qu'on exige des marins.

Je ne puis croire que les amis du peuple sacrifient en cette occasion leurs principes à des considérations d'un ordre secondaire ; je ne puis croire qu'on traite avec cette légèreté les droits de plusieurs millions d'hommes ; car tous les habitants des côtes se trouvent indirectement intéressés à la question des classes ; supprimez-les et vous verrez accourir de tous les côtés vers les professions maritimes. Où commence l'injustice, là finit le pouvoir de l'Assemblée nationale, et les Français peuvent lui dire : Chargée de briser nos chaînes, quelque nom qu'elles portent, c'est de vous que nous avons appris que nul pouvoir humain n'a le droit de nous en imposer de nouvelles.

Pour défendre leur patrie, les marins n'auront pas besoin de s'y voir forcés ; mais la manière de s'acquitter d'un devoir si sacré ne peut dépendre que d'eux, ou ce serait déclarer qu'ils ne sont pas libres et que tous les Français ne pas égaux.

Constituez la marine ainsi que je le propose et je réponds de leur zèle ; ayez les égards dus à l'importance de leurs services et à la grandeur des sacrifices qu'ils exigent ; payez, ainsi que je l'ai déjà dit, convenablement les matelots, substituez des lois douces et raisonnables au code tyrannique qui régit encore les choses de mer ; faites passer jusque sur les côtes les bienfaits de la Révolution ; si vous suivez d'autres idées, je vous préviens que vous préparez de grands malheurs à la France et que vous exposez la chose publique.

L'Etat, relativement à la marine, n'est pas autre chose qu'un grand armateur ; et si la nation veut avoir une armée navale, elle doit payer généreusement ceux qui s'engageront à la composer. Lorsque vous aurez fait passer ces vérités dans vos lois nouvelles, vous verrez se ranimer toutes les branches de votre navigation ; on ne craindra plus d'aborder vos côtes, de toucher la hâche ou l'herminette dans vos chantiers, une plus grande concurrence dans les ouvriers et les marins rendront les expéditions maritimes moins coûteuses, les expéditions se multiplieront et l'Etat verra doubler ses ressources pour soutenir la guerre de mer ; la liberté féconde et créatrice aura bientôt réparé, dans cette partie comme dans toutes les autres, les maux occasionnés par des lois dictées dans les préjugés de la servitude.

On doit juger à présent combien j'ai dû balancer avant de présenter un plan qui modifie les conséquences rigoureuses des principes d'une liberté sans limite ; mais j'ai cru qu'en réunissant tous les intérêts maritimes, en appelant tous les marins sans distinction aux avantages résultant de l'établissement militaire naval, je pourrais leur imposer le devoir du service public, en leur remettant le soin d'en régler eux-mêmes et suivant les besoins de l'Etat et leur propre intérêt les conditions et les détails. J'ai parlé qu'en préparant pour l'avenir de grands dédommagements à cette classe précieuse et dont les services sont indispensables à la chose publique, j'assurais en même temps à notre puissance navale une prospérité qui serait reversible aux gens de mer par l'accroissement de la navigation, sorte de compensation qui leur ferait supporter les différences légères que je laissais subsister encore entre eux et les autres citoyens, différences qu'on pourrait peut-être juger inhérentes à l'état et aux diverses circonstances de la vie et des besoins des gens de mer et à la nature des intérêts maritimes nationaux, et tel est mon respect pour les principes, que je ne suis pas sans incertitude sur la justice de ce que je vais vous proposer de substituer au régime actuel des classes ; mais si je m'étais égaré, je compte sur la vigilance et les lumières de ceux qui m'écoutent et je m'acquitte en quelque sorte d'avance envers vous, Messieurs, de ce tort en vous faisant part de mes scrupules et en éveillant toute votre attention sur le projet de décret qui suit :

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF.

L'Assemblée nationale, reconnaissant l'importance et l'influence de l'industrie maritime, sur la puissance et la prospérité de l'Empire ; convaincue que la plus entière liberté doit appartenir aux citoyens exerçant les professions navales, et que rien ne peut les priver de la jouissance pleine et entière d'un droit commun, garanti par l'Acte constitutionnel à tous les Français ; reconnaissant que ces principes se trouvent violés à leur égard par plusieurs dispositions des lois anciennes ou nouvelles, qui règlent les rapports des choses et des personnes dans la marine et voulant y pourvoir, l'Assemblée nationale déclare que tous les citoyens français s'occupant des professions maritimes, dans quelque partie de l'Empire que ce soit, doivent jouir en son entier du droit qui leur en assure le libre

exercice, abrogeant par cet acte et sans restriction toute loi qui pourrait y porter atteinte, comme contraire aux Droits de l'homme, ordonne que la présente déclaration sera publiée et affichée, sans délai, par tout le royaume et notamment sur les côtes et municipalités maritimes.

PROJET DE DÉCRET

pour assurer le service de l'Etat sur mer et régler les devoirs des gens de mer.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant le préjudice porté par les lois du 7 janvier, sur les classements des gens de mer, aux droits civils et politiques des citoyens occupés de professions navales, et voulant, assurer, par des moyens compatibles avec la liberté, l'institution et l'action de la force publique militaire de mer, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Toutes les lois relatives au classement des gens de mer sont abrogées.

Art. 2.

Sont comprises dans l'article premier les dispositions des deux lois du 7 janvier 1791 ; l'une, *sur les classes des gens de mer ;* l'autre, relative *à l'avancement des gens de mer, en paye et en grade sur les vaisseaux de l'Etat ;* lesquelles attenteraient, en quoi que ce soit, à la pleine et entière liberté des citoyens occupés à l'exercice des professions maritimes.

Art. 3.

Tous les agents du pouvoir exécutif, actuellement en fonctions dans les détails du régime des classes, conserveront leur traitement conformément à l'article ci-après.

Art. 4.

Trente ans de service et au-dessus donneront droit à la totalité du traitement personnel ; vingt ans aux deux tiers ; dix ans à un tiers ; au-dessus de cinq ans à un quart ; au-dessous, rien. Les services qui s'arrêteraient entre les termes précis de 5, 10, 20 et 30 ans, participeront à un accroissement de retraite d'un dixième pour chaque année, dont ils dépasseraient les termes précis. Ainsi, onze ans de service auront droit à un tiers et un dixième du tiers ; et dix ans, à un quart et un dixième de ce qui reste pour former le tiers ; ainsi des autres.

Art. 5.

Les syndics électifs, élus par les marins, conformément à la loi du 7 janvier sur le classement des gens de mer, articles 11 et 12, sont conservés, ainsi que le mode de leur élection ; et leur nombre, fixé par la loi du 28 septembre 1791 à 290, sera réglé sur les bases présentées par le ministre de la marine, et porté à 372 ; et celui des quartiers, réglé à 74, aura un syndic principal, lequel sera élu par les syndics particuliers de chaque quartier. L'Assemblée nationale, en accordant aux gens de mer le droit de se nommer des magistrats particuliers, considère les circonstances difficiles de leur état ; elle veut que dans son absence le marin puisse être assuré qu'un homme de sa profession et de son choix veille sur ses intérêts et à la défense de ses droits.

Art. 6.

Les syndics élus par les marins seront les tuteurs et curateurs des veuves et des orphelins des matelots qui mourront en mer ou en pays étranger, à moins que les parties ne présentent requête aux juges pour en obtenir d'autres. Les syndics principaux porteront le nom de patrons des gens de mer.

Le syndic principal ou patron des gens de mer du quartier sera le correspondant direct de l'Administration, et c'est par lui que le ministre fera passer aux marins les demandes en hommes dont il sera besoin pour former les équipages des vaisseaux de guerre de la nation.

Art. 7.

Les syndics particuliers seront chargés de contracter pour le compte de l'Etat, les engagements volontaires avec les marins qui voudront servir la nation ; le montant des primes réglées par le Corps législatif, pour ces engagements, sera payé sur les mandats des syndics par les receveurs des districts des départements maritimes.

Art. 8.

Il sera fait une loi pour régler le prix des engagements volontaires des marins ou artisans maritimes, soit pour servir sur les vaisseaux, soit pour travailler dans les ports, sur les bases suivantes.

Art. 9.

On distinguera en différentes classes les hommes qui doivent servir sur les vaisseaux et dans les ports, et l'on déterminera une prime d'engagement, relative au mérite de la classe, et en raison du temps de l'engagement.

Dans les ports, quatre classes :
1 premier maître,
2 sous-maîtres,
3 ouvriers,
4 manœuvres.

Sur les vaisseaux, huit classes : 1° les sous-officiers, ou chefs-maîtres, 2° les sous-officiers subalternes, 3° les ouvriers, 4° les canonniers, 5° les gabiers, 6° les matelots, 7° les apprentis, 8° les mousses (1).

Art. 10.

Le syndic principal déterminera le lieu du rassemblement des marins du même quartier, qui s'engageront volontairement pour servir leur patrie, et de concert avec le directoire du dis-

(1) On ne place point ici les soldats, parce que, devant se considérer comme garnison fournie par l'armée, ils ne sont pas censé faire partie de la marine, à laquelle ils ne sont qu'auxiliaires.

trict de son quartier il règlera la route des marins qui nommeront entre eux un chef de route et recevront l'étape conformément à ce qui est réglé pour la marche des recrues militaires.

Art. 11.

Les officiers nommés au conseil des vaisseaux de l'Etat pourront ouvrir des engagements particuliers pour la formation de l'équipage de leurs vaisseaux, dans les différents quartiers, mais ils seront tenus de s'entendre avec le syndic principal et le syndic particulier et le ministre de la marine, afin que leur enrôlement s'accorde avec les besoins du service et ne les dépasse pas. Les ordres pour faire marcher les hommes engagés seront expédiés de manière qu'il ne puisse jamais être levé plus de monde que n'en exigeront les armements commandés, et les ordonnances pour le payement des primes ne seront délivrées qu'au moment où l'ordre de faire partir les levées sera arrivé au syndic principal.

Art. 12.

Il y aura toujours chez le syndic principal et chez les syndics particuliers des registres ouverts où les marins et ouvriers maritimes de bonne volonté pourront se faire inscrire pour marcher au service de la nation, et tous les mois les syndics principaux enverront au ministre de la marine les états de ces engagements volontaires.

Art. 13.

Dans les besoins de l'Etat ceux qui se seront fait inscrire à l'avance auront la préférence et marcheront les premiers.

Art. 14.

Les syndics principaux et syndics particuliers, sous le nom de patrons des gens de mer, seront substitués dans les villes maritimes, quartiers et arrondissements aux chefs, sous-chefs, commis et préposés aux classes, et rempliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi des 7 janvier, 28 septembre et 12 octobre, lesquelles ne seraient pas contraires à l'exercice libre des droits de citoyens, auxquels ils sont appelés par la déclaration qui précède le présent décret. En conséquence, ils feront annuellement le dénombrement des gens de mer de leurs quartiers et tiendront les registres et les rôles d'équipages des vaisseaux de commerce et de cabotage ; délivreront gratis les permis et, dans les cas de bris, naufrages et autres accidents, rempliront tout ce qui est prescrit par les lois maritimes existantes et non encore abrogées.

Art. 15.

Les armateurs ne seront désormais tenus à d'autres formalités dans la composition des équipages de leurs navires, que d'en remettre le rôle aux patrons des gens de mer, portant le nom, l'âge, le pays et l'état de chaque homme dont ces équipages sont composés et de la paye dont ils seront convenus avec chacun d'eux. Ce rôle sera signé de l'armateur, ensuite du capitaine, des officiers du navire et des principaux de l'équipage ; il servira de preuve en justice, en cas de contestation entre les parties, et il sera visé et paraphé par le patron des gens de mer.

Art. 16.

L'Assemblée nationale charge son comité de marine de lui présenter incessamment un projet de décret concernant le service des citoyens à bord des vaisseaux de la nation, et les moyens d'assurer l'action de la force publique militaire de mer ; laissant quant à présent, dans toute leur vigueur, les lois qui règlent l'état et la paye des gens de mer au service de l'Etat, autant qu'elles ne blesseront point les principes de la déclaration susdite, et les dispositions du présent décret.

Décret particulier.

Les commissaires chargés d'examiner les lois existantes et en vigueur dans la marine et de travailler à un Code maritime nouveau, se concerteront avec des commissaires du comité d'instruction publique, pour présenter incessamment à l'Assemblée nationale, un projet de décret, concernant l'éducation propre aux gens de mer, conformément aux principes qui appellent tous les marins français à la formation et au service de l'armée navale.

RAPPORT (1) et PROJET DE DÉCRET (1)

concernant la colonie de l'île de Bourbon, présentés, au nom du comité colonial, par Léon **Levavasseur**, *député du département de la Seine-Inférieure* (2).

Messieurs, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité colonial (3) l'examen des pétitions de la colonie de Bourbon : parmi le grand nombre d'objets qui lui sont soumis, on en distinguera plusieurs sur lesquels il est intéressant de statuer.

Le comité colonial n'a eu, jusqu'à présent, à entretenir l'Assemblée nationale que des malheurs des colonies, des désordres dont elles ont été le théâtre et la victime. Pour la première fois, il a la douce satisfaction de présenter au Corps législatif le tableau d'une colonie tranquille au milieu des orages qui ont agité toutes les autres, d'une colonie qui, en se conduisant toujours d'après les principes constitutionnels, a eu le bonheur de réformer, sans aucune secousse, les principaux vices de son administra-

(1) Ce rapport et le projet de décret ne sont pas venus en discussion.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Colonies*, n° 35.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIV, séance du 6 juin 1792, page 637, le renvoi de ces diverses pièces au comité colonial. Il est à supposer que ces pièces font précisément l'objet du présent rapport.

tion, et serait parvenue à une régénération complète, sans la résistance de quelques individus, qui se nourrissaient des abus de l'ancien régime.

Le comité colonial a examiné avec la plus grande attention toutes les adresses de la colonie de Bourbon, et il a reconnu qu'elles respirent le civisme le plus pur, et un attachement inviolable à la métropole. Cependant elles sont restées sans réponse et cette colonie a pu se croire oubliée de l'Assemblée nationale, dont le silence a augmenté l'audace des malveillants, et jeté une sorte de découragement dans les bons esprits.

Depuis longtemps, la colonie de Bourbon, attend avec une impatience mêlée d'inquiétude, que l'Assemblée nationale manifeste son opinion sur ses opérations ; un plus long retard alarmerait les bons citoyens, et fortifierait les espérances des ennemis de la Révolution. Le député de l'île Bourbon, au moment d'aller rendre compte à ses commettants, réclame pour eux quelques-uns de vos instants, et votre comité colonial a pensé qu'il était de son devoir d'appeler votre attention sur cette intéressante colonie.

Après avoir surmonté les obstacles que leur opposèrent pendant longtemps les agents du despotisme ministériel, les colons de l'île Bourbon parvinrent enfin à former une assemblée générale, composée des représentants de tous les quartiers, en nombre proportionnel à la population de chacun. Cette assemblée générale s'occupa de substituer les établissements municipaux aux commandants militaires qui exerçaient la police dans les différentes paroisses de l'île, à l'exception seulement de celle du chef-lieu où la police était exercée par des officiers civils. Elle substitua aussi au régime vicieux des milices coloniales, la formation des gardes nationales à l'instar de la métropole ; elle s'occupa enfin à réformer, conformément aux cahiers de toutes les paroisses les abus qui existaient dans toutes les parties de l'Administration, et surtout dans celle de la justice ; ces réformes excitèrent très peu de réclamations.

Quatre mois après l'installation de l'assemblée générale, les décrets des 8 et 28 mars 1790, concernant les colonies, parvinrent à l'île Bourbon, ils y furent reçus avec la plus vive satisfaction. L'assemblée générale oubliant tout intérêt personnel, déclara qu'elle jugeait la formation d'une nouvelle assemblée coloniale plus avantageuse que la continuation de sa propre activité ; il fut procédé immédiatement à de nouvelles élections et l'assemblée coloniale fut formée suivant le mode prescrit par le décret du 28 mars.

Ce changement opéra nécessairement quelque retard dans les travaux des représentants de l'île Bourbon. Leur premier soin, lorsqu'ils furent réunis en assemblée coloniale, fut de confirmer, l'établissement des municipalités fait par l'assemblée générale qui l'avait précédée ; cet arrêté confirmatif fut sanctionné par le gouverneur et envoyé par lui à la transcription sur les registres des tribunaux et municipalités. Il était dit dans le considérant qui précédait l'arrêté, que toutes les paroisses de la colonie avaient accepté, avec satisfaction et reconnaissance, l'établissement des municipalités ; qu'une seule s'y était refusée depuis, après avoir cependant, comme toutes les autres, procédé à la nomination de ses officiers municipaux. Le conseil supérieur, en ordonnant la transcription sur ses registres de l'arrêté de l'assemblée coloniale se permit d'ajouter ces mots : « sans que la dite transcription garantisse aucunement les deux assertions contenues en la dite délibération ; la première, portant que l'établissement des municipalités dans chacune des paroisses de la colonie, formé par l'assemblée générale suivant son règlement du 23 juillet dernier, sanctionné par MM. les administrateurs du roi, le 28 du même mois, a été accepté avec satisfaction et reconnaissance par toutes les paroisses ;

« La seconde, portant qu'une expérience de quatre mois a prouvé l'utilité des municipalités, et combien leur régime convenait à la localité. »

L'assemblée coloniale prit un arrêté improbatif de la conduite du conseil supérieur, et pour le rappeler à ses devoirs, le gouverneur de la colonie se refusa, sous de légers prétextes, à le sanctionner, et il n'est pas inutile d'observer que toutes les fois que l'assemblée coloniale a pris des arrêtés relatifs à ce tribunal incivique, le gouverneur de Bourbon, qui en est membre, s'est toujours refusé à les sanctionner.

Le conseil supérieur instruit sans doute, par l'opinion publique, que les observations insérées dans sa délibération, avaient indisposé les bons citoyens de la colonie, ordonna quelques jours après, sur le réquisitoire du procureur général du roi, qu'elles seraient et demeureraient comme non avenues ; alors l'assemblée coloniale déclara qu'usant d'indulgence, elle retirait son arrêté précédent, et pour calmer les esprits, elle invita le gouverneur à envoyer à toutes les municipalités son dernier arrêté, et la délibération du conseil annulant ses indécentes observations.

Depuis ce moment, le tribunal de l'ancien régime, conservant toujours le même esprit, n'a cessé de contrarier les opérations de l'assemblée coloniale et, par sa résistance à exécuter les lois nouvelles, de priver les colons de Bourbon des bienfants qu'elle leur promettait : en un mot, servile imitateur des anciens parlements de France, il a constamment résisté à la volonté nationale, démontré une partialité révoltante dans toutes les affaires soumises à sa décision, lorsqu'elles intéressaient des amis de la Révolution.

Il a fait plus, il a osé se refuser à prêter le serment de fidélité décrété par les représentants du peuple français, et les membres du tribunal, juges de la vie, de l'honneur et des propriétés des citoyens de Bourbon, sont presque les seuls dans cette colonie, qui n'aient pas prêté le serment d'être fidèles à la nation ; ils ont osé encore prétendre se justifier devant le Corps législatif même, d'une résistance aussi coupable.

Les représentants de la colonie prêtèrent le serment de fidélité au moment de leur installation, il fut prêté aussi solennellement par le gouverneur et la garnison. L'assemblée générale envoya une députation au conseil supérieur pour l'inviter à prêter le même serment : ce tribunal répondit à cette invitation, par un arrêté portant qu'il n'y avait pas lieu de délibérer. Nouvelle invitation de l'assemblée générale, et transmise, comme la première, par une députation ; ce tribunal déclara, une seconde fois qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ; cette formule lui était familière.

L'assemblée coloniale, instruite par le conseil

supérieur alarmait tous les bons citoyens, et cédant à des réclamations générales, crut devoir ordonner que tous les fonctionnaires publics de la colonie prêteraient le serment de fidélité à la nation, et celui de bien remplir les fonctions de leurs charges; cet arrêté était évidemment dans la classe des objets du régime intérieur, sur lesquels l'assemblée coloniale avait le droit de prononcer; néanmoins, le gouverneur de Bourbon lui refusa sa sanction, et il est resté sans exécution. On voit, d'après la conduite du représentant du roi, l'esprit qui l'animait, et la protection qu'il a accordée au conseil supérieur dans toutes les circonstances, au mépris de ses obligations les plus sacrées, au mépris du serment qu'il avait prêté lui-même.

L'assemblée coloniale, convaincue que l'existence de ce tribunal était une véritable calamité pour la colonie, que la vie, l'honneur et les propriétés des amis de la Constitution couraient les plus grands dangers s'il subsistait plus longtemps, ne pouvant espérer, à une aussi grande distance de la métropole, de recevoir des secours assez prompts pour remédier aux maux dont le conseil supérieur menaçait la colonie, pensa qu'un de ses premiers devoirs était d'employer tous les moyens que l'Assemblée nationale avait mis à sa disposition pour la garantir des funestes intentions que manifestait ouvertement ce tribunal, fort de l'approbation du gouverneur, elle s'occupa immédiatement de l'organisation de l'ordre judiciaire; elle en arrêta les bases d'après les décrets de l'Assemblée nationale; elles furent sanctionnées par le gouverneur. Dès lors, l'assemblée coloniale dut penser qu'elle n'éprouverait aucun obstacle de la part de ce gouverneur pour mettre à exécution l'organisation définitive de l'ordre judiciaire et elle se livra sans relâche à ce travail important.

Lorsqu'il fut achevé, l'assemblée coloniale le présenta à la sanction du gouverneur, qui, par une inconséquence dont on ne voit d'exemple que dans nos colonies, la refusa. Le gouverneur se rappela sans doute, dans l'intervalle, qu'il siégeait dans le conseil supérieur, que ses prédécesseurs y avaient toujours eu la plus grande influence, qu'il pouvait aussi l'obtenir dans l'occasion et s'en servir utilement, que la nouvelle organisation l'en excluait. Le gouverneur vit aussi que son collègue, ordonnateur et président tout à la fois du conseil supérieur, perdait une grande prérogative, en cessant d'en être membre; que ses protégés qui s'étaient aliénés la confiance de leurs concitoyens ne seraient certainement pas élus aux places dans les nouveaux tribunaux; le gouverneur fit, sans doute, toutes ces réflexions, et l'intérêt général fut sacrifié à des considérations personnelles, à l'ambition et à la cupidité de quelques individus.

C'est ainsi que les colonies étaient administrées dans l'ancien régime, et les abus monstrueux sous lesquels elles ont gémi si longtemps, ne disparaîtront totalement que lorsque l'Assemblée nationale aura bien prononcé la volonté de faire jouir les habitants de ces contrées éloignées des bienfaits de la Révolution, que lorsqu'elle aura livré au glaive de la justice les despotes subalternes, qui semblent encore vouloir conserver dans les colonies le régime arbitraire de substituer leur caprice à la volonté de la loi.

Pour sentir la contradiction manifeste que présente la conduite du gouverneur de Bourbon, il vous suffira de jeter un coup d'œil sur les bases de l'organisation de l'ordre judiciaire, arrêtées par l'assemblée coloniale et sanctionnées par le gouverneur; elle sont calquées entièrement sur l'ordre judiciaire décrété par l'Assemblée constituante. Nous allons vous en tracer les principales dispositions.

La justice sera rendue dans la colonie au nom du roi. — Les juges seront élus par les justiciables. — Ils seront élus pour 6 années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une nouvelle élection, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus. — Il sera nommé des suppléants. — Les articles 6 et 7 sont relatifs aux commissions qui seront délivrées aux juges et suppléants. — Les articles 8 et 9 concernent les fonctions du ministère public. — Les articles suivants sont purement réglementaires.

Si ces bases n'avaient pas dû être suivies d'une exécution provisoire, l'assemblée coloniale n'était point tenue de les soumettre à la sanction du gouverneur; il n'était pas nécessaire qu'elles fussent revêtues de cette sanction, si elles avaient dû être décrétées préalablement par l'Assemblée nationale, avant de recevoir aucune exécution dans la colonie. Il s'ensuit évidemment que ces bases, une fois sanctionnées, le gouverneur ne pouvait se refuser à en ordonner l'exécution; que l'organisation définitive de l'ordre judiciaire n'étant que le développement des principes consacrés par l'assemblée coloniale, sanctionnées par le gouverneur, et concernant uniquement le mode de son exécution, son refus de sanction à cet égard est absurde et inconséquent.

Pour colorer ce refus, le gouverneur de Bourbon prétend que les assemblées coloniales ne peuvent toucher aux objets du régime extérieur, et a observé qu'il a cru devoir comprendre dans les relations extérieures tout ce qui, dans les colonies, se trouvait créé et établi *par des ordonnances du roi et par des arrêts du conseil d'Etat.*

Oui, sans doute, les lois qui toucheraient aux rapports extérieurs et qui pourraient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les colonies et la métropole, ne sauraient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale, c'est ce qui a été textuellement décidé par l'article 17 du décret du 28 mars 1790. Mais il est évident que le gouverneur de Bourbon a fait une très fausse application à l'organisation de l'ordre judiciaire, et en l'étendant spécialement à tous les établissements créés *par des ordonnances du roi ou des articles du conseil d'Etat,* comme les tribunaux et les anciennes milices coloniales.

L'assemblée coloniale de l'île Bourbon ne s'est pas permis de faire aucune loi qui pût changer ou modifier les relations de cette colonie avec la métropole; elle a, au contraire, resserré dans toutes les circonstances, les liens qui l'unissent à la mère-patrie, et elle veut qu'ils soient indissolubles. En organisant l'ordre judiciaire dans son territoire, en substituant à des juges inamovibles nommés par le roi, des juges temporaires élus par le peuple, à des espèces de parlements despotiques où siégeaient des gouverneurs militaires, des commissaires de la marine, incapables d'exercer des fonctions judiciaires, des assesseurs au choix des administrateurs du roi, toujours dévoués à leur volonté arbitraire, et qui n'avaient l'espoir de se maintenir dans leur place qu'en se pliant aux caprices de ces petits despotes; en substituant, dis-je, à cette monstrueuse composition, des tribunaux

organisés à l'instar de ceux de la France, formés de membres élus par les justiciables, et investis de la confiance générale, il est impossible de soutenir que l'assemblée coloniale de l'île Bourbon ait altéré en aucune manière les relations avec la métropole ; il faut, au contraire, convenir que cette organisation faisait partie des objets du régime intérieur sur lesquels elle avait la faculté de statuer provisoirement, sauf l'approbation de la législature française

Si le gouverneur de Bourbon avait bien médité les instructions sur le décret du 28 mars, il aurait reconnu que l'autorité déléguée à l'assemblée coloniale par l'Assemblée nationale s'étendait à toutes les parties de son administration intérieure ; que l'organisation des tribunaux chargés de la distribution de la justice aux habitants de cette colonie, n'intéressait qu'eux seuls; qu'elle se trouvait parfaitement distincte des relations extérieures qui ne pouvaient être déterminées que par la volonté nationale ; il aurait senti que tous les établissements existant à l'île Bourbon avaient été créés par des ordonnances du roi et des arrêts du conseil d'État, et qu'en interdisant à l'assemblée coloniale la faculté de réformer ces établissements vicieux, c'était la réduire à une nullité absolue, c'était vouloir la faire languir plusieurs années encore dans les liens du despotisme, et sous un régime proscrit dans tout le reste de l'Empire français.

Si le gouverneur de Bourbon avait été uniquement dirigé par l'intérêt général, il aurait reconnu sans peine que les décrets des 8 et 28 août prescrivaient spécialement la distinction des pouvoirs ; que, cependant, en maintenant le conseil supérieur dans l'exercice de ses fonctions, il conservait dans ses mains le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, puisque comme gouverneur il coopère à la formation des lois par sa sanction, comme représentant du roi il est dans la colonie le chef du pouvoir exécutif, et comme commandant suivant l'ancien régime, il a entrée, séance et voix délibérative au conseil supérieur, qu'il jouit des mêmes droits au *tribunal terrier*, autre tribunal monstrueux, composé de deux administrateurs du roi et de quatre membres du conseil supérieur, dont un fait les fonctions de procureur du roi, espèce de commission, dont l'attribution spéciale est de prononcer la réunion *au domaine du roi*, des terrains concédés, qui n'ont pas été mis en valeur dans un temps déterminé, et suivant le mode qu'il plaît au tribunal d'établir, terrain que les deux seuls administrateurs du roi concèdent ensuite de nouveau à leurs protégés.

Enfin, le gouverneur de Bourbon, en n'écoutant que la raison et la justice, aurait reconnu :

1° Que le régime des anciennes *milices* ne pouvait se concilier avec l'organisation des municipalités, et convenir à un peuple libre, que les gardes municipales qui leur étaient substituées, serviraient aussi utilement la colonie contre ses ennemis extérieurs, puisqu'elles n'étaient plus dans la dépendance immédiate du pouvoir exécutif et obligées d'obéir à des ordres arbitraires ;

2° Que l'intérêt général sollicitait la prompte réforme des tribunaux dont la monstreuse composition, l'étendue du ressort et les principes inconstitutionnels de la majeure partie de ses membres étaient inconciliables avec les lois nouvelles, et s'opposaient à la régénération de la colonie et aux vues bienfaisantes de son assemblée coloniale ;

3° Que dans cette question formellement décidée par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790, il ne s'agissait pas d'examiner si les membres des tribunaux avaient été presque tous envoyés de la métropole, ce qui n'est point exact, puisque sur treize officiers qui composent présentement le conseil supérieur et la juridiction, en retranchant les administrateurs du roi qui n'y ont entré qu'en cette qualité, trois seulement sont venus d'Europe pourvus de commission, et que les autres habitaient déjà la colonie, lorsqu'ils en ont obtenu, par le canal des administrateurs du roi, les dispensateurs de toutes les grâces et de toutes les places ;

4° Qu'à une ditsance si grande de la métropole, c'était s'exposer à perdre un temps infiniment précieux en recourant à l'autorité de l'Assemblée nationale, qui, par la considération puissante de l'éloignement et des localités, avaient conféré aux assemblées coloniales le droit de prononcer sur tous les objets relatifs à l'administration intérieure des colonies, que dans l'intervalle immense qui s'écoulerait nécessairement entre la proposition des assemblées coloniales et l'approbation du Corps législatif, la tranquillité des colonies et la sureté individuelle de ses habitants pourraient être compromises, si leurs représentants n'avaient pas la faculté de mettre provisoirement à exécution les lois concernant leur régime local, avec la sanction du gouverneur.

Voilà, en effet, Messieurs, ce que tout homme impartial aurait aperçu facilement : la colonie jouirait aujourd'hui en paix des réformes salutaires qu'ont voulu opérer ses représentants ; elle ne serait pas exposée aux dangers dont l'existence des tribunaux de l'ancien régime ménace journellement la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés de ses habitants.

Il ne peut plus y avoir aujourd'hui le moindre doute sur le droit conféré aux assemblées coloniales, de mettre provisoirement à exécution, avec la sanction du gouverneur, l'organisation de l'ordre judiciaire dans l'étendue de leur territoire ; toute incertitude a dû cesser au moyen des instructions adressés à toutes les colonies par l'Assemblée nationale constituante ; les assemblées coloniales ont le droit d'organiser provisoirement leur administration intérieure et notamment l'ordre judiciaire. Celle de l'île Bourbon, en saisissant le véritable esprit du décret des 8 et 28 mars 1790, et avant d'avoir reçu les instructions décrétées en juin 1791, s'est occupée de cette partie essentielle ; elle a adressé à l'Assemblée nationale l'organisation de l'ordre judiciaire dans cette colonie, elle en demande l'approbation, afin que le *veto* du gouverneur ne puisse plus mettre aucun obstacle à son exécution.

Votre comité colonial, Messieurs, a examiné cette organisation avec la plus scrupuleuse attention ; il s'est convaincu qu'elle est entièrement calquée sur celle décrétée par l'Assemblée nationale, à quelques changements près nécessités par la localité, par le petit nombre de sujets, propre à exercer les fonctions judiciaires, par le besoin de rapprocher la justice du justiciable dans une colonie agricole, coupée par des montagnes très élevées, et des ravins profonds, qui rendent les communications difficiles L'assemblée coloniale de l'île Bourbon a aussi adressé à l'Assemblée nationale des observations relatives aux légers changements qu'elle a cru devoir faire, et le comité colonial s'est encore

convaincu, par ces observations, qu'elle a toujours été animée par les plus purs principes et par le désir de faire le bien d'une colonie qui lui a remis le soin de préparer son bonheur. Votre comité colonial vous proposera donc d'approuver cette organisation, à laquelle il a dû cependant faire quelques modifications, en raison des circonstances actuelles.

Il vous aurait aussi proposé d'improuver la conduite du gouverneur de l'île Bourbon, en ce qui concerne son refus de sanctionner l'ordre judiciaire arrêté par l'assemblée coloniale de cette colonie, et celle du conseil supérieur qui, imbu des maximes de l'ancien régime, a refusé constamment de prêter le serment de fidélité à la nation, si ces sortes de délits n'avaient été effacés par l'amnistie prononcée par l'Assemblée constituante.

Nous devons maintenant, Messieurs, vous présenter l'analyse des différentes pétitions de la colonie de Bourbon, qui vous ont été adressées par ses représentants réunis en assemblée coloniale.

Après avoir offert au nom des Français établis dans cette colonie, aux représentants de la nation française, le plus pur hommage de leur reconnaissance et de leur dévouement à la métropole, ils s'expriment ainsi :

« Nous prions aussi très instamment l'assemblée coloniale de porter un œil favorable sur les pétitions que nous allons mettre sous ses yeux. Convaincus du tendre intérêt qu'elle prend à la félicité des habitants des colonies, invités à la confiance par la lettre affectueuse de son président, nous demandons, sans crainte, au nom de l'île Bourbon, tout ce que nous croyons devoir convenir à sa plus grande prospérité, bien assurés de trouver dans les pères de la patrie, indulgence, justice et bienveillance » :

L'assemblé coloniale de l'île Bourbon a divisé ses pétitions par article, nous suivrons la même méthode dans le rapport que vous avez chargé votre comité colonial de vous faire.

Art. 1er. L'assemblée coloniale demande que l'Assemblée nationale lui fasse connaître la nature de la sanction conférée aux gouverneurs des colonies, comme représentants du roi et l'extension qu'elle doit avoir.

Votre comité colonial a vu dans cette demande l'intention bien louable sans doute de se procurer des lumières sur la nature d'un pouvoir nouveau dans la législation, et tellement hors des bornes ordinaires, que, dans les colonies éloignées de la métropole, et qui ont peu de communications avec elle, ce pouvoir a dû nécessairement leur paraître monstrueux, et faire naître des doutes sur ses véritables limites ; mais il a pensé, en même temps, que les lois qui attribuent aux gouverneurs des colonies le droit de sanction sur les arrêtés des assemblées coloniales, ne renfermaient aucune restriction, et que les instructions du mois de juin 1791, adressées à toutes les colonies françaises, suffisaient pour éclairer l'assemblée coloniale de l'île Bourbon, et que, par conséquent, il n'y pas lieu à délibérer sur cette partie de ses pétitions.

« Art. 2. Dans l'ancien régime, les administrateurs du roi à l'île Bourbon étaient entièrement soumis à ceux de l'île de France; la colonie de l'île de Bourbon demande que, pour tout ce qui vient à son administration intérieure, le gouverneur de cette colonie soit entièrement indépendant de celui de l'île de France. Elle observe que, s'il en était autrement, ce serait dans son gouvernement une entrave d'autant plus nuisible, que la position physique de cette île peut faire attendre plusieurs mois de réponses du gouverneur de l'île de France.

Votre comité colonial, après avoir examiné les lois des 8 et 28 mars 1790, s'est convaincu qu'elles avaient déjà prononcé implicitement sur la demande de la colonie de l'île Bourbon, et conformément à son vœu; qu'elle se trouve parfaitement distincte de celle de l'île de France, et le gouverneur particulier de cette colonie, indépendant de celui de l'île de France pour tous les objets qui concernent l'administration intérieur de l'île Bourbon; par ces motifs, votre comité colonial a pensé encore qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette seconde partie de ses pétitions.

« Art. 3. La colonie de Bourbon demande par cet article et supplie l'Assemblée nationale de décréter que, pendant 6 ans, la nation paiera, dans cette colonie, le salaire des juges et les frais de justice; ci-devant, à la charge du domaine.

Votre comité colonial, fidèle aux principes d'économie qui vous ont toujours dirigés, ce qui devient d'autant plus indispensable, dans un moment où la nation a besoin de tous ses moyens pour résister à des ennemis coalisés contre sa liberté et son indépendance, a pensé que la colonie de Bourbon devait supporter seule les frais de son administration intérieure ; mais il a cru néanmoins qu'il était de son devoir de mettre sous vos yeux les motifs présentés par l'assemblée coloniale de l'île Bourbon, pour obtenir de l'Assemblée nationale la faveur qu'elle réclame, parce que c'est à elle seule de décider s'ils sont de nature à faire fléchir les règles d'économie qu'elle s'est prescrites. Voici comment l'assemblée coloniale s'exprime :

« L'Assemblée nationale, par ses instructions du 28 mars 1790, annonce que les colonies doivent supporter les frais de leur propre gouvernement. Cette disposition porte sur des principes dont nous ne pouvons méconnaître l'équité; mais l'île Bourbon est encore dans un état de faiblesse qui, nous osons l'espérer, sera pris en considération par l'Assemblée nationale. La colonie avait longtemps langui sous le despotisme de la Compagnie des Indes. Lors de la suppression du privilège de cette compagnie et de la rétrocession des îles de France et Bourbon au roi, la liberté du commerce vint réveiller le cultivateur de cette stupeur avilissante, où il avait été si longtemps plongé, et lui donna quelque activité. Cependant l'administration ministérielle, par la versatilité de ses principes, par le despotisme de ses agents, opposait encore bien des obstacles à l'accroissement et à la prospérité de cette colonie. Il n'était guère possible qu'elle pût parvenir à un état bien florissant, sous un régime aussi vicieux que celui qui plaçait dans les mêmes mains les différents genres de pouvoirs. En effet, les agents du pouvoir exécutif poursuivaient l'exécution des règlements qu'ils avaient faits comme législateurs et jugeaient ensuite, à la tête du Conseil supérieur, sur l'inobservance de ces règlements. Comme administrateurs, ils concédaient des terrains dont ils venaient d'ordonner la réunion au domaine, comme juges du tribunal terrier, et redevenaient juges au Conseil supérieur des contestations qui pouvaient naître sur ces mêmes concessions.

« Une telle confusion de pouvoirs devait donner lieu à de grands abus. L'heureuse révolution qui nous rend à la liberté, les fera disparaître entiè-

rement, et nous ne devons pas craindre de les voir renaître : il est donc inutile de les rappeler. Nous allons seulement faire connaître quelques actes de ce pouvoir arbitraire dont étaient armés les administrateurs du roi, afin de montrer combien un système de gouvernement aussi oppressif, devait nuire à la propriété de la colonie.

« Pendant longtemps, il était défendu aux habitants de l'île Bourbon de fournir leurs grains et légumes secs, ailleurs que dans les magasins du roi ; les administrateurs en taxaient arbitrairement les prix qui nécessairement étaient toujours modiques, et souvent il arrivait que dans le même temps, ils payaient très cher des blés du cap de Bonne-Espérance et du Bengale ; ce n'est que depuis quelques années qu'il a été permis au cultivateur de vendre ses grains à qui bon lui semblait.

« Observons que le prix des grains et la manière de les payer ont continuellement varié. Pendant un temps, les paiements se faisaient en papier-monnaie ; dans d'autres, moitié en piastres, moitié en papier, le plus souvent en lettres de change sur le trésor royal ; pendant quelques années, en simples promesses de lettres de change. Une telle instabilité donnait grande carrière aux abus et à l'agiotage et c'était toujours au désavantage du cultivateur.

« En vertu d'un édit du roi de novembre 1771, les colons supportaient, depuis plusieurs années, un droit de 10 livres par balle de café qui sortait de la colonie, lorsqu'en 1775, les vicissitudes du commerce ayant d'ailleurs fait tomber à bas prix cette denrée, et les administrateurs invitant à la culture des grains nourriciers par le prix auquel ils s'engageraient de les recevoir pour le roi, beaucoup de cultivateurs détruisirent leur cafeterie, pour semer du blé. Mais, qu'arriva-t-il ? Au moment de la récolte, l'intendant, sans autre motif que sa volonté, donna ordre de réduire le prix du blé à un tiers au-dessous de celui promis, et beaucoup plus bas qu'il ne l'avait jamais été, l'habitant n'ayant pas la liberté de remettre son blé ailleurs que dans les magasins du roi, se trouva encore très heureux de le donner au bas prix auquel on le portait, contre la terreur d'un engagement qui aurait dû être sacré, lorsque surtout, il avait été pris au nom du roi.

« Ce n'est pas, ainsi administrée, que la colonie pouvait prospérer. Il est d'autres motifs de son peu d'accroissement, pris dans l'augmentation successive de sa population, dans la grande subdivision des terres, qui en est la suite. Ajoutons que des ouragans désastreux viennent souvent désoler le colon au milieu des espérances les plus flatteuses, et le forcent à manquer à ses engagements ; aussi la colonie est-elle très obérée. La plupart des habitants doivent à des capitalistes qui abusent de l'état de détresse où se trouvent leurs débiteurs. L'intérêt de l'argent qui, maintenu à 12 0/0 jusqu'à ce moment, était déjà très onéreux, ils l'élèvent aujourd'hui jusqu'à 18 0/0, et achèvent, par là, de ruiner les cultivateurs livrés à la cupidité des capitalistes, par la situation embarrassante de leurs affaires.

« Enfin nous nous permettrons d'observer que le décret de l'Assemblée nationale du mois d'août dernier assujétissant les vaisseaux qui font le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance à faire leurs retours exclusivement dans les ports de Lorient et de Toulon, les îles de France et Bourbon, par leur position, se trouvent enveloppées dans cette loi prohibitive, et leurs denrées soumises, comme des marchandises étrangères, à n'entrer dans le royaume que par ces deux ports, tandis que les denrées de même nature, provenant des îles de l'Amérique, arrivent en France indistinctement dans tous les ports ; les îles de France et Bourbon n'éprouvent-elles pas un tort réel d'une telle disposition, et si elles doivent nécessairement subsister, ne peuvent-elles pas, avec justice, réclamer une sorte d'indemnité de la nation.

« Une partoutes ses considérations l'assemblée coloniale s'adresse avec confiance à l'Assemblée nationale, et la supplie de décréter que pendant six ans, la nation, paiera, dans l'île Bourbon, les salaires des juges et les frais de justice, ci-devant à la charge du domaine. Elle s'occupe en ce moment de l'organisation du pouvoir judiciaire ; lorsqu'elle aura définitivement arrêtée, elle la fera parvenir à l'Assemblée nationale, pour en obtenir l'approbation définitive, en lui faisant connaître les traitements qui seront assignés aux juges, ce qui ne sera jamais un objet de dépense plus considérable que précédemment. La colonie se charge de tous les autres frais d'administration et de police intérieure.

« Bientôt, sans doute, lorsqu'en administrant elle-même ses intérêts, elle ne négligera aucun des moyens qui peuvent contribuer à sa plus grande facilité ; lorsqu'un nouvel ordre judiciaire, simple et assurant aux citoyens une justice impartiale, prompte et rapprochée, la soulagera d'une somme immense, sacrifiée chaque année à l'avidité des officiers subalternes des tribunaux. Alors elle ne sera plus à charge à la métropole. Ah ! combien n'est-il pas douloureux pour elle d'être réduite à demander des secours, lorsqu'elle voudrait avoir à offrir, sur l'autel de la patrie, le tribut de sa reconnaissance et de son amour.

L'assemblée coloniale de l'île Bourbon, prévoyant le cas où l'Assemblée nationale ne croirait pas pouvoir, avec justice, lui accorder la faveur qu'elle sollicite, demande que, pour subvenir aux frais qu'entraine l'administration de la justice, et même à tous ceux de l'administration générale de l'intérieur, elle soit autorisée à percevoir de légers droits sur les diverses denrées qui s'exportent de son sein ; et sur les boissons qui y seront importées ; elle désire que les habitants de la colonie ne soient assujettis à d'autres impositions directes qu'à celles nécessaires dans chaque municipalité pour les frais de la police. Elle observe qu'il sera très difficile d'établir avec égalité une contribution directe pour les dépenses de l'administration générale, qu'elle serait d'ailleurs très désagréable à un peuple qui n'en supportait aucune, lors même qu'il était encore dans les lieus du despotisme, au lieu que des droits invidiques sur les denrées d'exportation et sur celle d'importation ci-devant désignées seraient peu sensibles pour le cultivateur, et ne le seraient même que pour le riche ; que ces droits se percevraient facilement, sans craindre aucune fraude, sous la surveillance des municipalités dans chaque quartier où abordent les vaisseaux de commerce.

L'assemblée coloniale de l'île Bourbon observe encore avec raison que ces impositions tomberont indirectement sur le colon seul : car les prix que le commeroe met aux denrées des colonies sont toujours en raison de ceux aux quels elles se vendent dans la métropole, et il aura toujours égard dans ses achats aux droits

perçus, tant modiques qu'ils puissent être; que quant aux boissons, qui sont le seul objet venant de la métropole, sur lequel l'assemblée coloniale demande à être autorisée à établir un droit d'entrée, comme l'île Bourbon n'en reçoit que de la métropole, et qu'il ne s'en fait d'aucune espèce dans la colonie, le commerce de France n'ayant aucune concurrence, ses bénéfices seront toujours les mêmes; que le consommateur supportera seul l'imposition, et quand même un léger droit en diminuerait l'importation dans la colonie, la nation bienfaisante dont elle fait partie, ne pourrait pas regretter des bénéfices sur une denrée dont les effets funestes se font sentir si cruellement dans cette colonie.

Votre comité colonial a pensé, Messieurs, que l'autorisation démandée par la colonie de Bourbon devait lui être accordée, et il vous proposera de la décréter, en déterminant néanmoins jusqu'à quelle somme l'imposition pourra être portée annuellement, en la calculant d'après l'aperçu des besoins de cette colonie.

Art. 4. La nation possède à l'île Bourbon, outre les établissements dépendant de l'administration nationale : 1° les biens attachés aux différentes cures, et dont les curés jouissent en usufruit, conformément à des contrats passés entre l'ancienne compagnie des Indes ou le gouvernement et les prêtres de la ci-devant congrégation de Saint-Lazare; 2° une très petite quantité de terrain vague et de peu de valeur.

Les biens attachés aux cures sont mal administrés par les curés, qui ne peuvent ni ne doivent négliger les devoirs de leur état, pour se livrer à la culture de la terre; d'ailleurs ces biens se trouvent très inégalement répartis; quelques curés ont de grandes possessions, tandis que les autres ont à peine le nécessaire.

L'assemblée coloniale croit, et votre comité colonial a pensé avec elle qu'il est beaucoup plus convenable que les prêtres qui desservent les cures des colonies soient salariés, ainsi que le sont en France les curés et les vicaires, en laissant à chacun des curés, près du presbytère, une cour et un jardin.

L'assemblée coloniale ajoute qu'il entre sans doute dans les vues de la nation que ces biens soient employés de la manière la plus avantageuse à la colonie, et, dans cette assurance, elle supplie l'Assemblée nationale de les déclarer biens coloniaux, et de permettre à l'assemblée coloniale d'en ordonner la vente de la manière qu'elle jugera la plus convenable. Le produit en serait spécialement affecté au traitement des ecclésiastiques attachés au culte; si ce produit excédait ce qui est nécessaire pour cet objet, ce dont on ne peut encore juger, l'excédent pourrait être employé à la formation et à l'entretien d'une maison d'éducation, établissement absolument essentiel à cette colonie.

L'administration ci-devant royale avait entièrement négligé cette partie si importante d'un bon gouvernement : l'éducation publique.

L'assemblée coloniale observe que la compagnie des Indes, toute despote qu'elle était, s'en était occupée; qu'elle avait fait construire au quartier Saint-Denis, en partie aux frais de la colonie, un bâtiment considérable pour servir de collège: que lorsque le roi a pris possession des îles de France et Bourbon, les administrateurs se sont emparés de ce collège pour y loger les soldats, et qu'il sert jusqu'à ce jour de caserne.

L'assemblée coloniale a cru devoir prendre en considération un objet d'une aussi grande importance; elle a senti combien il serait avantageux que les dispositions naturelles des jeunes créoles fussent cultivées avec soin; ils ont déjà prouvé qu'ils pouvaient servir glorieusement la patrie par leur courage, dans toutes les guerres de l'Inde; ils doivent encore se montrer utiles par leurs talents.

Quelques pères font le sacrifice d'envoyer leurs enfants dans la métropole pour y recevoir l'instruction qu'ils ne peuvent trouver à l'île Bourbon, mais il en est peu qui aient le moyen d'entretenir en France un ou plusieurs enfants pendant douze à quinze ans, et, même, avec des moyens, il faut encore savoir à qui les adresser, à qui confier un dépôt si cher à des parents sensibles. Les enfants de ceux qui ne sont pas fortunés, sont condamnés en naissant, à être privés de toute espèce d'instruction, par le défaut d'instituteurs, et d'une maison d'éducation publique.

La colonie a donné naissance à des citoyens qui l'honorent et la servent par des connaissances précieuses qui n'ont pas été puisées à 4,000 lieues ces hommes, au dessus de tous les obstacles, sont rares dans tous les pays; la colonie espère qu'ils seront multipliés, ces hommes utiles, lorsqu'elle aura dans son sein un établissement où tous les citoyens pourront faire donner à leurs enfants l'instruction devenue si nécessaire.

Cet établissement si avantageux nécessite des avances considérables pour le former; l'assemblée coloniale observe qu'il serait au dessus des forces de la colonie, si elle n'avait espoir dans la bienfaisance de la mère-patrie; qu'il est des bâtiments absolument inutiles à la nation, et dont, sans doute elle ordonnera la vente, que la colonie est entrée pour un tiers dans les frais de construction du bâtiment qui sert aujourd'hui de caserne; qu'il en est quelques autres dont les habitants ont aussi fait la dépense; ce qui fonderait une demande en dédommagement, que, soit justice, soit faveur, elle demande à l'Assemblée nationale qu'elle veuille bien accorder en pur don à l'île Bourbon les établissements qui, inutiles à l'administration nationale, pourraient convenir pour la formation des maisons d'éducation jugées nécessaires; sinon, qu'ils seront vendus à un prix modéré à la colonie, et à constitution de rente.

Votre comité colonial a pensé, Messieurs, que l'Assemblée nationale devrait autoriser l'assemblée coloniale de l'île Bourbon à vendre les biens attachés aux différentes cures de la colonie, pour le produit en être spécialement affecté au traitement des ecclésiastiques attachés au culte, et à la formation et entretien d'une maison d'éducation publique.

Quant aux bâtiments dépendant de l'administration nationale, le comité colonial observe que les commissaires civils envoyés dans les colonies orientales, sont chargés de faire procéder à la vente de tous les bâtiments inutiles au service public, et que c'est le cas de renvoyer à ces commissaires l'examen des réclamations de la colonie de Bourbon, en les autorisant d'y faire droit provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, qui prononcera définitivement d'après le rapports des dits commissaires.

A l'égard des terrains vagues appartenant au domaine de la nation, il y en a de deux espèces :

1° Ceux proprement dits vagues, qui, destinés et propres à la culture, appartenaient à la Com-

pagnie des Indes comme propriétaire de toute l'île, et n'avaient point été distraits de son domaine par aucune concession ;

2° Les cinquante pas géométriques réservés au bord de la mer, et qui appartenaient également au domaine de la Compagnie des Indes, comme jouissant du droit de souveraineté.

Quant à ceux de la première espèce, il en reste infiniment peu, s'il en reste encore.

Les administrateurs de la Compagnie ont concédé, pendant l'espace d'environ cent ans, tous les terrains qui, étant regardés comme propres à la culture, leur ont été demandés; et, depuis la rétrocession, les administrateurs pour le roi ont concédé tout ce qui avait pu ne pas l'être encore, ou était resté au domaine par l'abandon et non-réclamation des commissionnaires, ou par la réunion faute de non-valeur.

Il reste au vent de l'île, et au delà du grand pays brûlé (1) des terrains pour lesquels il n'a point encore été accordé de contrats de concession en règle; mais ces terrains destinés à établir un nouveau quartier sous le nom de Saint-Joseph, ont été accordés par carrés d'une petite étendue (environ 25 arpents) à divers habitants qui ne possédaient aucune terre, et il leur a été permis de les mettre provisoirement en valeur, avec promesse de délivrer le contrat après la mise en valeur constatée.

L'assemblée coloniale de l'île Bourbon demande qu'on accorde définitivement la concession à ceux qui ont rempli cette condition, et elle supplie l'Assemblée nationale de lui conférer le droit d'en délivrer le contrat en forme, ainsi que pour les terrains qui, n'ayant point été établis, peuvent l'être par de pauvres familles.

A l'égard des terrains de la seconde espèce (les 50 pas géométriques), qui, suivant l'usage dans toutes les colonies, doivent être réservés au domaine au bord de la mer pour les besoins du service, l'assemblée coloniale observe qu'il n'existe point d'ordonnance qui fasse cette réserve à l'île Bourbon ; que conséquemment les anciens contrats de concession accordent presque tous, à commencer du bord de la mer ;

Que vers 1737 seulement, et depuis, il fut fait mention dans quelques arrêts, et quelques contrats de concession, des pas géométriques ;

Qu'en 1754 la compagnie, dans un règlement sur les concessions, réserva précisément, par l'article premier, les pas géométriques, et ordonna même la réunion de ceux qui auraient pu être concédés ; mais qu'il ne paraît pas que ce règlement, qui fut cependant ordonné aux conseils supérieurs des îles de France et Bourbon, y ait été enregistré et exécuté ;

Qu'il en résulte que les anciens concessionnaires, dont les contrats faisaient commencer les terrains au bord de la mer, ont toujours joui des pas géométriques, les ont travaillés et établis ;

Qu'il serait donc injuste de les en déposséder, si ce n'est dans le cas où ils seraient absolument nécessaires pour le service de la nation ;

Que dans les endroits où les concessions ne commenceraient qu'au-dessus des pas géométriques, les administrateurs pour le roi ont donné quelques permis d'établir, pour n'en jouir cependant qu'en usufruit, jusqu'à ce qu'ils devinssent nécessaires au besoin du service ;

Qu'il aurait été plus juste de laisser également la jouissance des pas géométriques aux habitants situés au-dessus (auxquels ils servaient pour le pâturage des bestiaux); mais que ceux qui se sont établis de bonne foi, ne pourraient présentement, sans injustice, en être privés, pour accorder, soit la jouissance, soit la propriété à d'autres ; qu'ils ne peuvent en être privés que pour le besoin du service;

Qu'à l'égard des autres endroits où les terrains ne commencent qu'aux pas géométriques, et où il n'a point été accordé de permis, l'assemblée coloniale supplie l'Assemblée nationale de lui permettre d'en accorder la jouissance incommutable (sauf les besoins du service) aux propriétaires situés au-dessus, moyennant une légère rétribution applicable à l'établissement d'une maison d'éducation publique.

Votre comité colonial a reconnu, Messieurs, dans les motifs présentés par l'assemblée coloniale de l'île Bourbon, les principes de justice et d'utilité publique qui ont dirigé toutes ses opérations ; il a reconnu encore que c'est à elle seule que vous pouviez confier le pouvoir de concéder à des familles indigentes les terrains vagues qui appartiennent au domaine de la nation, et de ratifier les permissions d'établir accordées, à la charge de mettre en valeur dans un temps déterminé : il vous propose donc d'accorder à l'assemblée coloniale l'autorisation qu'elle demande; ses principes vous assurent qu'elle n'en fera jamais un mauvais usage ; et le compte qu'elle sera tenue de vous rendre, vous mettra à même de rectifier ses opérations, si elles s'écartaient de l'esprit de la loi, et des règles de la justice.

Art. 5. Cet article concerne les droits politiques des gens de couleur : comme ils sont réglés par la loi du 28 mars, votre comité central n'a rien à vous proposer à cet égard ; mais il a cru qu'il devait vous faire connaître le vœu de la colonie de Bourbon, sur ce point important, parce qu'il doit vous donner une idée des principes et de l'équité des habitants de cette colonie. Voici comment l'assemblée coloniale s'exprimait avant de savoir ce que l'intérêt des colonies vous inspirerait.

« L'assemblée coloniale attendra avec soumission la décision de l'Assemblée nationale sur leur état politique (des gens de couleur) ; elle sera, sans doute, conforme à ce que prononcera ce sénat auguste pour les autres colonies, et particulièrement pour celle de l'île de France, avec laquelle l'île Bourbon a tant de rapports nécessités.

« L'assemblée observera seulement que quelques blancs qui, dans cette colonie, ont épousé des négresses affranchies, ont toujours joui ainsi que leur postérité, de tous les droits exercés par les autres citoyens. L'Assemblée nationale est suppliée de confirmer cette disposition, qui, conforme aux principes d'égalité qu'elle professe, doit être adoptée, lorsqu'aucun motif puissant ne s'y oppose ; et si l'Assemblée nationale en décidait autrement pour les autres colonies, d'après leurs vœux, nous demandons expressément pour l'île Bourbon une exception particulière. »

Art. 6. Cet article ne contient aucune demande. L'assemblée coloniale de l'île Bourbon offre

(1) Il y a dans l'île un volcan dont les laves sortant du sommet de la montagne se jettent dans la mer. Ces laves ont incendié une grande partie du terrain qui avoisine le volcan, ce qui lui a fait donner le nom de grand pays brûlé.

aux représentants de la France le tribut de leur connaissance sur la disposition de la loi du 8 mars 1790, qui a mis sous la sauvegarde de la nation les colons et leurs propriétés.

Objets relatifs à l'extérieur.

Art. 1er. L'assemblée coloniale de l'île Bourbon dénonce à l'Assemblée nationale les envois considérables de farine qui ont été faits à l'île de France en 1789 et 1790; envois d'autant plus extraordinaires, qu'à la même époque la France et les colonies de l'Amérique souffraient les horreurs de la disette : cette étrange opération du ministère, très préjudiciable à la métropole et aux colonies, particulièrement à celle de l'île Bourbon, qui fait une partie de ses revenus en grains nourriciers, a été renvoyée au pouvoir exécutif par l'Assemblée constituante.

Art. 2. Par un arrêt du conseil d'État du 27 mai 1787, il a été permis aux capitaines des bâtiments étrangers d'aborder librement au port Louis seulement dans la colonie de l'île de France, pour y débarquer et vendre leurs marchandises, et prendre en retour du chargement des denrées coloniales.

L'assemblée coloniale de l'île Bourbon demande que dans le cas où l'Assemblée nationale jugerait convenable de continuer à permettre l'admission des bâtiments étrangers à l'île de France, ils puissent également venir commencer librement dans ses rades, moyennant un léger droit au profit de la métropole sur les marchandises importées.

Elle observe : 1° que l'assemblée coloniale de l'île de France a senti la justice de cette réclamation, et a demandé elle-même que la colonie de l'île Bourbon jouisse du même avantage que celle de l'île de France ;

2° Que dans les temps de guerre la colonie est exposée à manquer souvent des denrées de la métropole, et que celles de son territoire, vu les risques des retours, ne sont point vendues, ou le sont à bas prix; que si l'Assemblée nationale ne croyait pas devoir permettre l'admission des bâtiments étrangers dans les rades de l'île Bourbon, elle demande au moins qu'en temps de guerre seulement, les vaisseaux neutres y soient reçus sans difficulté.

Quelque juste, que paraisse la demande de la colonie de Bourbon, votre comité colonial a cru néanmoins qu'elle devait être ajournée jusqu'au moment où l'Assemblée nationale s'occupera de régler les rapports commerciaux des colonies avec la métropole.

Art. 3. L'assemblée coloniale de l'île Bourbon, convaincue qu'il règne dans l'administration des finances, une infinité d'abus, a demandé aux agents du gouvernement les états de dépenses que la nation fait pour cette colonie; elle observe que ceux qu'ils lui ont fait parvenir n'étaient pas suffisants pour lui procurer toute l'instruction qu'elle désirait; que cependant, elle a demandé la suppression de plusieurs dépenses qui lui ont parues inutiles, et dont l'état est consigné dans un arrêté en date du 7 avril 1791, qu'elle adresse à l'Assemblée nationale.

Elle ajoute qu'elle a arrêté que les agents du gouvernement de la colonie seraient invités de nouveau à lui faire parvenir tous les autres renseignements relatifs aux dépenses de l'Administration; qu'elle parviendra, par ce moyen, à connaître tous les vices du régime actuel, et qu'elle se propose de les dénoncer à l'Assemblée nationale.

Votre comité colonial a pensé, Messieurs, que vous verriez avec satisfaction l'assemblée coloniale de l'île Bourbon justement indignée des dilapidations commises par les agents du ministère français, vous les dénoncer et s'occuper de les arrêter provisoirement; il a pensé encore que les renseignements et les états adressés à l'Assemblée nationale par cette colonie, doivent être renvoyés au pouvoir exécutif chargé d'examiner la gestion des ordonnances dans les colonies.

Art. 4. Cet article concerne l'île de Madagascar, et les moyens d'y former une colonie qui pourrait être très importante par la suite : cet objet a déjà été pris en considération par l'Assemblée constituante, les commissaires civils ont été chargés par le décret du ..... de prendre des renseignements sur les établissements français existant à Madagascar, et les moyens de leur donner toute l'utilité dont ils sont susceptibles.

Objets partic

Art. 1er. L'article de l'ordonnance du roi, du 1er avril 1791, portant permission de lever un corps de volontaires, autorise les administrateurs à faire des concessions à l'île de France aux créoles de Bourbon qui se feront incorporer dans ce corps, et qui voudront aller se fixer à l'île de France.

Les volontaires de Bourbon ont passé dans l'Inde pendant la dernière guerre pour y combattre les ennemis de la nation; leur valeur a fait l'admiration de tous les chefs sous lesquels ils ont servi : beaucoup de ces intrépides et infortunés guerriers ont péri par les événements de la guerre.

Ceux qui sont revenus dans leur patrie ont demandé aux administrateurs de l'île de France les concessions qui leur avaient été promises; très peu en ont obtenu ; l'assemblée coloniale de l'île Bourbon réclame auprès de l'Assemblée nationale, tant pour les volontaires de Bourbon encore existants, que pour les veuves et les enfants de ceux qui ont été les victimes de leur patriotisme, une justice qui n'aurait jamais dû être refusée à de braves citoyens qui ont servi glorieusement la patrie. Votre comité colonial, vous propose, Messieurs, de décréter qu'il leur sera accordé des concessions à l'île de France en exécution de l'ordonnance du 1er avril 1779, et de charger les commissaires civils d'en déterminer l'étendue de concert avec les assemblées coloniales des îles de France et Bourbon.

Art. 2. L'île Bourbon, la première des colonies au delà du Cap de Bonne-Espérance qui ait été habitée par des Français, renferme dans son sein plusieurs pauvres familles.

L'abus que les administrateur sont fait de la permission qu'ils avaient de concéder, ne laisse presque plus d'espoir de rien donner à ces pauvres familles.

L'île de France, sa voisine, beaucoup moins abondante en habitants cultivateurs, offre plus de moyens de venir au secours de ces infortunés.

L'assemblée coloniale de l'île Bourbon demande que le quart des concessions qui se feront à l'île de France soit destiné et réservé pour les pauvres familles de Bourbon; elle observe que ce serait un des moyens pour augmenter le nombre des colons à l'île de France, dont la

majeure partie de la population est formée d'Européens qui n'y vivent qu'avec des spéculations étrangères à la culture ; objet vraiment important pour une colonie, et dont l'accroissement, doit tourner à l'avantage du commerce de la métropole. La nation ne sera pas sans doute moins généreuse que l'ancien gouvernement, elle tirerait un très modique profit des terrains incultes qui lui appartiennent à l'île de France ; en les concédant gratuitement à des familles indigentes, elle leur fournira les moyens de subsister, et trouvera dans l'augmentation de la culture de cette colonie, et de ses denrées d'exportation à la métropole, le dédommagement de l'espèce de sacrifice qu'elle paraît faire momentanément.

« Art. 3. Quelques familles de Bourbon paraissent désirer d'aller se fixer dans les îles de l'archipel des Seychelles ; cette colonie demande qu'il leur soit fait des concessions, et supplie l'Assemblée nationale d'indiquer celui ou ceux à qui elle jugera à propos de conférer ce pouvoir.

Une très petite partie de ces îles est susceptible de culture ; cependant elles peuvent encore fournir à la subsistance de quelques familles ; et il est du devoir de l'Assemblée nationale d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition, pour secourir l'indigence. Votre comité colonial vous propose de charger les commissaires civils de concéder aux habitants de l'île Bourbon des portions de terre aux îles de Seychelles, à la charge de les mettre en valeur dans le délai de deux ans.

« Art. 4. Il est encore dans la colonie de Bourbon des débiteurs de l'ancienne compagnie des Indes : le ministre de la marine, par sa lettre aux administrateurs des îles de France et de Bourbon, en date du 24 janvier 1790, leur enjoint de faire rentrer dans le Trésor national toutes les sommes dues ; l'assemblée coloniale de Bourbon reconnaît qu'il est bien juste que ces dettes, contractées la plupart pour avances faites par la compagnie, aux droits de laquelle se trouve la nation, soient acquittées ; mais elle demande, en faveur de ceux des débiteurs qui sont propriétaires, qu'il leur soit permis de se libérer par des contrats de constitution de rente sur des biens liquidés.

Les commissaires civils ont été chargés par la loi du 18 août 1791, et par leurs instructions, de faire rentrer et verser au Trésor public toutes les sommes dues à la nation dans les îles de France et Bourbon : cette partie de leur mission doit déjà avoir reçu son exécution. Si quelques débiteurs ont été dans l'impossibilité de s'acquitter immédiatement, les commissaires civils auront, sans doute, pris les précautions convenables pour s'assurer le recouvrement des créances de la nation : ils en rendront compte à l'Assemblée nationale ; et c'est alors seulement qu'elle prononcera sur les facilités qui devront être accordées aux débiteurs de bonne foi.

« Art. 5. L'assemblée coloniale de Bourbon observe dans cet article que la milice qui existait dans cette colonie a été supprimée et remplacée par des gardes nationales formées à l'instar de celles de la métropole ; que par la constitution de ce corps les officiers avaient droit à des récompenses militaires ; elle demande qu'elles soient accordées à ceux de ces officiers qui les ont acquises par le durée de leurs services, en conformité de l'édit de création des milices. Cet objet concerne uniquement le pouvoir exécutif, et doit lui être renvoyé.

« Art. 6. Le ministre avait donné l'ordre aux administrateurs des îles de France et Bourbon de ne plus payer dans ces colonies les pensions affectées sur le Trésor national ; mais ces administrateurs ont cru devoir suspendre l'exécution de cette décision ministérielle ; l'assemblée coloniale réclame la justice de l'Assemblée nationale en faveur des pères de famille qui, après avoir servi la patrie se sont établis à l'île Bourbon ; elle demande que les pensions accordées à d'anciens serviteurs résidant dans cette colonie y soient payées par la caisse de l'Etat. Cette disposition est de toute justice ; elle ne peut d'ailleurs être onéreuse à la nation, et il serait au contraire très embarrassant pour les pensionnés de recevoir en France le montant de leurs pensions, pour le faire ensuite parvenir dans la colonie. Votre comité colonial vous propose donc de décréter que les pensionnaires de l'Etat, qui justifieront de leur résidence à l'île Bourbon continueront à y être payés par le Trésor public.

Telles sont, Messieurs, les différentes pétitions que vous a adressées l'assemblé coloniale de l'île Bourbon, le 21 avril 1791, et voici les deux projets de décret que votre comité colonial m'a chargé de vous présenter :

Premier décret.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité colonial, considérant qu'il importe de faire jouir promptement la colonie de l'île Bourbon du nouvel ordre judiciaire préparé par son assemblée coloniale, et dont l'exécution a été suspendue par le refus de sanction du gouverneur de cette colonie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'ordre judiciaire sera organisé à l'île Bourbon ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

Des arbitrages.

« Art. 1er. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, l'assemblée coloniale de l'île Bourbon ne pourra faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

« Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas, et en toutes les matières sans exception.

« Art. 3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valabbles, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

« Art. 4. Il ne sera pas permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservées par le compromis la faculté d'appeler.

« Art. 5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux établis, soit dans la colonie, soit dans le royaume ou les autres colonies françaises, auxquels l'appel sera déféré ; faute de quoi l'appel ne sera point reçu.

« Art. 6. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires, par une simple ordonnance du président du tribunal du lieu où l'une des parties sera domiciliée, lequel sera tenu de la donner sur l'expédition de la sentence arbitrale qui lui sera présentée.

TITRE II.

Des juges conciliateurs.

« Art. 1er. Il y aura dans chacun des quartiers de la colonie un juge conciliateur, lequel sera nommé par la commune au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 2. Le juge conciliateur sera pris parmi les citoyens âgés de trente ans, et résidant habituellement dans la commune; il ne sera élu que pour deux ans, et pourra être réélu.

« Art. 3. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant le juge auditeur, ni devant le tribunal de canton, entre parties qui seront toutes domiciliées dans la même commune, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit copie du certificat du juge conciliateur, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant lui, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

« Art. 4. Le demandeur, dans le cas où sa partie adverse ne se présenterait pas devant le juge conciliateur, pourra le citer par un simple exploit à y comparaître dans le délai de trois jours; cette citation pourra contenir en même temps une assignation à comparaître dans le délai déterminé par la loi, soit devant le juge auditeur, soit devant le tribunal de canton, si la conciliation ne peut avoir lieu.

« Art. 5. La citation faite devant le juge conciliateur suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'il y aura ajournement.

« Art. 6. En cas d'empêchement légitime d'une partie, son fondé de procuration spéciale pourra comparaître pour elle.

« Art. 7. Dans les affaires qui sont de la compétence du juge de paix, et celles où le tribunal du canton devra juger en premier et dernier ressort, le juge conciliateur sera tenu d'accorder le certificat dans le délai de huitaine, à compter du jour où toutes les parties auront comparu devant lui, ce dont il leur sera donné acte, ou du jour de la citation: si elle a lieu dans les affaires portées au tribunal de canton dont il pourra y avoir appel, le délai sera de quinzaine.

«Art. 8. Dans chaque lieu où sera établi un tribunal, il sera choisi par le conseil général de la commune, deux notables parmi ceux dont il sera parlé au titre de l'appel, lesquels aideront le juge conciliateur dans ses fonctions, lorsqu'il les appellera, et le suppléeront en cas d'empêchement.

« Art. 9. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant le juge auditeur, ni devant le tribunal de canton, entre parties domiciliées dans différentes communes, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du juge conciliateur du lieu où est établi le tribunal, ainsi qu'il est dit en l'article 3.

« Art. 10. L'appel du jugement des tribunaux ne sera pas reçu si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du juge concillateur du lieu où l'affaire aura été jugée, lequel certificat constatera que la partie adverse a été inutilement appelée devant lui pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

TITRE III.

Du tribunal de famille.

« Art. 1er. S'il s'élève quelques contestations entre mari et femme, père et fils, aïeux et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou autres alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leur tuteur, pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différentes, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

« Art. 2. Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge auditeur du canton, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage; dans tous les cas, ils pourront également appeler et choisir un sur-arbitre, s'ils le jugent convenable.

« Art. 3. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal de canton, qui prononcera en dernier ressort.

« Art. 4. Si un père ou une mère, un aïeul ou aïeule, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'une pupille dont ils ne puissent pas réprimer les écarts, il pourra porter ses plaintes au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parents les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou voisins.

« Art. 5. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant âgé de moins de vingt-et-un ans accomplis sera enfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

« Art. 6. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au tribunal du canton, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal chargé de vérifier sans forme judiciaire les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE IV.

Des juges en général.

« Art. 1er. La justice sera rendue dans la colonie au nom de la nation.

« Art. 2. Les juges rendront gratuitement la justice; ils seront salariés par la colonie.

« Art. 3. Les juges seront élus par les justiciables.

« Art. 4. Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

« Art. 5. Il sera aussi nommé des suppléants qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront jusqu'à l'époque de la prochaine élection les juges dont les places viendraient à vaquer dans le cours des six années; ils serviront d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges, ou quand ils seront requis.

« Art. 6. Les juges et les suppléants (lorsqu'ils devront entrer en activité, après la mort ou la démission des juges) recevront du gouverneur de la colonie des commissions provisoires, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans retard et sans frais sur la seule présentation du procès-verbal d'élection, dont copie sera adressée au pouvoir exécutif par le gouverneur, pour en obtenir des commissions définitives suivant la forme, qui sera décrétée par l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Les commissions provisoires seront conçues dans les termes suivants : « Au nom de la nation, N..., gouverneur de la colonie de l'île de Bourbon, les électeurs du canton de..., nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite conformément aux formes établies, de la personne du sieur.... pour remplir, pendant six années, un office de juge dans le tribunal du canton de.... nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur... est juge du canton de...,, qu'honneur doit lui être rendu en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. »

« Art. 8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront provisoirement élus de la même manière que les juges.

« Art. 9. Les juges et les officiers, chargés des fonctions du ministère public, ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée par le tribunal dont ils seront membres.

« Art. 10. Nul ne pourra être juge suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans, s'il ne prouve un domicile de cinq ans dans la colonie, ou, à défaut de ce domicile, s'il n'a été pendant trois ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès du tribunal dans la colonie.

« Art. 11. Les ecclésiastiques ne pourront être élus aux places de juges.

« Art. 12. Il ne sera pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges dans un tribunal, d'être actuellement domicilié dans le canton où il sera établi; il suffira d'être domicilié dans la colonie, pourvu qu'on réunisse les conditions prescrites par l'article 10.

« Art. 13. Les juges qui auront accepté leur nomination seront tenus seulement de faire leur résidence habituellement dans le lieu où le tribunal sera établi.

« Art. 14. Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal. Si deux parents ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant, et on procédera, sur-le-champ, à la nomination d'un autre suppléant.

« Art. 15. Les tribunaux ne pourront prendre, directement ni indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution, tant des décrets du Corps législatif, que des arrêtés de l'assemblée coloniale sanctionnés par le gouverneur, à peine de forfaiture.

« Art. 16. Ils seront tenus de faire transcrire, purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront adressées.

« Art. 17. Ils ne pourront point faire de règlement, mais ils s'adresseront à l'assemblée coloniale, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

« Art. 18. Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

« Art. 19. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoiries, rapport et jugement seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

« Art 20. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle et l'instruction sera faite publiquement; les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation de la procédure par jurés seront envoyés à l'assemblée coloniale de l'île Bourbon, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale, sur les modifications qui auraient pu y être apportées par l'assemblée coloniale avec la sanction du gouverneur.

« Art. 21. Tout privilège, en matière de juridiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

« Art. 22. L'ordre constitutionnel de juridiction ne pourra être troublé ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission ni par d'autre attribution ou évocation que celles qui seront déterminées par la loi.

« Art. 23. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées, lorsqu'elles seront instruites dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

« Art. 24. Les lois civiles rendues jusqu'à ce jour par l'Assemblée nationale, ainsi que le Code pénal, seront immédiatement adressées à l'assemblée coloniale de l'île Bourbon, avec pouvoir de les mettre à exécution conformément à l'article 20. Les lois anciennes seront provisoirement exécutées jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ou réformées.

TITRE V.

Des juges de cantons.

« Art. 1er. Il sera établi provisoirement dans la colonie quatre tribunaux, deux dans les districts du Vent, qui seront placés à Saint-Denis et à Saint-Pierre; l'assemblée coloniale de l'île Bourbon pourra diminuer le nombre desdits tribunaux et changer les lieux de leur établissement.

« Art. 2. Le tribunal de Saint-Denis aura dans son ressort les communes de Saint-Denis, Sainte-

Marie et Sainte-Suzanne, celui de Saint-Benoît, les communes Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Rose. Le tribunal de Saint-Paul et Saint-Leu, celui de Saint-Pierre, les communes Saint-Louis, Saint-Pierre et Saint-Joseph : les différents arrondissements des tribunaux seront désignés sous le nom de cantons; et chaque canton portera le nom de lieu où sera établi le tribunal.

« Art. 3. Chacun des tribunaux sera composé de quatre juges et de deux suppléants qui serviront comme assesseurs d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier.

« Art. 4. Un des juges, lequel sera choisi de la manière prescrite dans le titre des élections, connaîtra seul, sous le nom de juge de paix, de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de deux cents livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de valeur de 500 livres; en ce dernier cas les jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, l'Assemblée coloniale pourra élever ou diminuer le taux de cette compétence, sauf l'approbation définitive de la législature française.

« Art. 5. Le juge de paix connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de deux cents livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter : 1° des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes; 2° des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur le cours d'eau sevant à l'arrosement des prés, jardins, et terrains, ou à tout autre usage, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3° des réparations locatives, des maisons et fermes; 4° des idemnités ptétendues par le fermier ou le locataire, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire; 5° du payement du salaire, des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

« Art. 6. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il recevra sur délibération de famille pour la nomination des tuteurs, curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'Etat ou les affaires des mineurs et des absents, pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle à la charge de renvoyer devant le tribunal de canton la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite de délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et curateurs,

« Art. 7. L'appel des jugements de juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant le tribunal de canton, et jugé par lui en dernier ressort à l'audience et sommairement sur le simple exploit d'appel.

« Art. 8. Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, ou en cas d'empêchement momentané, il sera suppléé par un des juges du tribunal, suivant l'ordre du tableau, en exceptant le Président.

« Art. 9. Le juge de paix ne pourra être en même temps président du tribunal; mais il jugera, avec les autres juges, dans toutes les causes dont il n'aura pas connu comme juge de paix.

« Art. 10. Les juges de canton connaîtront, en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus, être de la compétence du juge de paix, et le contentieux de la police municipale.

« Art. 11. Les juges de canton cannaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de trois mille livres de principal, et de toutes contestations qui pourraient naître sur des contrats de rente dont le capital ne serait que de trois mille livres, ainsi que des affaires réelles dont l'objet principal n'excéderait pas cette somme, pourvu toutefois que les parties soient d'accord sur la valeur de l'objet en litige.

« Art. 12. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore ce droit pendant tous le cours de l'instance; les juges de canton prononceront alors en premier et dernier ressort.

« Art. 13. Les parties pourront même, lorsqu'elles seront toutes d'accord, choisir tel tribunal de la colonie dont elles conviendront pour être jugées en premier et dernier ressort.

« Art. 14. Lorsque le tribunal de canton connaîtra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugements du juge de paix, de ceux des municipalités en matière de police, et de ceux des arbitres jusqu'à concurrence de trois mille livres, il pourra prononcer au nombre de trois juges, et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas, en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de canton, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 11 ci-dessus, il prononcera au nombre de quatre juges.

« Art. 15. Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera, le tribunal dans le cas où il serait nommé juge de paix, celui qui aura été élu le second, présidera le tribunal.

« Art. 16. La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première les noms et les qualités des parties seront énoncées, dans la seconde les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus et constatés par l'instruction et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

La quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement.

TITRE IV.

Des juges d'appel.

Art. 1er. Les juges de canton seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivants.

Art. 2. Les électeurs qui, dans chaque can-

ton, nommeront les juges, éliront également tous les deux ans, parmi les citoyens éligibles du lieu où sera établi le tribunal, quatre notables dont il sera formé un tableau. Ces notables seront appelés comme assesseurs dans toutes les affaires où, par l'effet des récusations et autres causes quelconques, il ne resterait pas un nombre suffisant de juges et suppléants pour former le tribunal.

Art. 3. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux établis soit dans la colonie, soit dans le royaume ou dans les autres colonies françaises, pour lui en déférer la connaissance, et elles feront au greffe leurs déclarations signées d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés.

Art. 4. Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tribunal, il sera déterminé suivant les formes prescrites ci-après.

Art. 5. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, un des trois tribunaux de la colonie autre que celui qui aura jugé en première instance.

Art. 6. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion d'un des trois tribunaux.

Art. 7. L'appelant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est attribuée, et sa partie adverse sera tenue de proposer la sienne, par acte au greffe du tribunal où le jugement aura été rendu, signé d'elle ou de son procureur spécialement fondé, dans la huitaine franche, après la signification qui lui aura été faite de l'appel, si ladite partie est domiciliée dans la commune où est établi le tribunal, et si elle n'y est pas domiciliée, le délai sera augmenté d'un jour par cinq lieues.

Art. 8. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, la connaissance de l'appel sera dévolue à celui des tribunaux qui n'aura pas été exclu.

Art. 9. Aucunes exclusions ne seront reçues de l'appelant, après l'acte d'appel, ni de la part de l'intimé après l'expiration du délai prescrit par l'article 7.

Art. 10. Lorsqu'au procès, il n'y aura que deux intérêts opposés, si les parties négligeant d'user de leurs facultés, il ne se trouve qu'un seul, ou même aucun tribunal d'exclu, l'appel sera porté de droit au tribunal le plus prochain d'entre ceux qui n'auraient pas été exclus.

Art. 11. S'il y a plusieurs appelants ou plusieurs intimés consorts, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions, soit des tribunaux, soit des juges ou notables, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 12. Lorsqu'il y aura au procès plus de deux intérêts opposés, les différentes parties pourront se réunir pour l'exclusion d'un tribunal, de manière que, s'il n'en reste qu'une seule ou plusieurs ayant un même intérêt, qui n'aient pas concouru à cette exclusion, elles pourront, dans le délai prescrit, exclure un des tribunaux, sinon l'appel sera porté au plus prochain entre ceux non exclus.

Art. 13. Lorsqu'il y aura eu, en première instance, trois parties ou plus, ayant des intérêts opposés et qu'elles ne pourront convenir d'un tribunal d'appel, elles seront tenues de tirer au sort, par devant le juge de paix du canton où sera établi le tribunal qui aura jugé en première instance, un des trois autres tribunaux auquel sera déférée la connaissance de l'appel.

Art. 14. Lorsqu'en conformité de l'article ci-dessus, le sort aura déterminé le tribunal d'appel, chacune des parties pourra exclure, sans qu'il lui soit permis d'en donner les motifs, un des membres de ce tribunal, soit juge, suppléant ou notable.

Cette exclusion sera faite au greffe par acte signé des parties ou de leurs fondés de procuration spéciale, dans la huitaine, à compter du jour où le tribunal d'appel aura été déterminé par le sort.

Parmi les juges suppléants et notables qui n'auront point été exclus, les quatre premiers, suivant l'ordre du tableau, connaîtront de l'affaire.

Art. 15. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification faite à personne ou domicile; ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel à l'égard des personnes présentes ou dûment représentées dans la colonie. En conséquence, l'exécution des jugements qui ne seront pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Mais, quant aux personnes absentes et non dûment représentées dans l'île, le délai pour interjeter appel sera de dix-huit mois pour l'Europe, neuf mois pour l'Inde et trois mois pour l'île de France; en cas de guerre, les délais seront de moitié en sus.

Art. 16. Tout appelant dont l'appel sera déclaré mal fondé, sera condamné à une amende de dix livres pour l'appel d'un jugement, de police, rendu par les municipalités; de vingt livres pour l'appel d'un jugement rendu par les juges de paix ou les arbitres, et de cent cinquante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de canton; les amendes ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Elles auront également lieu contre les intéressés qui n'auront pas comparu devant le juge conciliateur, lorsque le jugement sera infirmé, et elles seront doubles contre ceux qui, ayant été appelés devant le juge conciliateur, ne s'y seraient pas présentés et n'en produiraient pas le certificat, seront pour cette raison jugés non recevables.

Art. 17. Le produit de ces amendes sera appliqué au profit des pauvres, de la manière qui sera déterminée par l'assemblée coloniale de l'île Bourbon.

TITRE VII.

De la forme des élections.

« Art. 1er. Pour procéder à la nomination des juges, suppléants et notables, les électeurs du canton, convoqués par le procureur syndic du district, se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués pour la convocation, et après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes qui seront prescrites par l'assemblée coloniale, ils éliront les juges, suppléants et notables, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 2. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges, après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les élections puissent être faites et les procès-

verbaux présentés au gouvernement un mois avant la fin de la sixième année.

« Art. 3. Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

« Art. 4. Toute contestation relative à l'élection des juges, suppléants et notables, sera portée devant l'assemblée coloniale, qui statuera. Les réclamations contre la validité des élections devront être présentées dans la quinzaine qui suivra la clôture du procès-verbal d'élection, après lequel délai elles ne seront pas reçues.

« Art. 5. Quinze jours au plus tard après les élections faites, le président de l'assemblée électorale adressera un double du procès-verbal d'élection au gouverneur de la colonie, qui sera tenu de délivrer immédiatement des commissions provisoires aux juges élus, dans la forme prescrite par l'article 6 de titre IV.

« Art. 6. Les assemblées électorales ne pourront exercer aucune autre fonction que celle d'élire, ni continuer leurs séances après les élections faites.

« Art. 7. Les procès-verbaux d'élection des juges, suppléants et notables seront déposés aux archives de l'administration du district.

TITRE VIII.

De l'installation des juges.

« Art. 1er. Lorsque les juges élus auront reçu leur commission provisoire du gouverneur, ils seront installés en la manière suivante.

« Art. 2. D'après la convocation qui sera faite par le procureur-syndic du district, les membres du conseil général de la commune où le tribunal sera établi, auxquels pourront se réunir par députation ceux des conseils généraux des autres communes de l'arrondissement, se rendront en la salle d'audience et y occuperont le siège. S'il se trouvait plusieurs maires présents à cette installation, le plus ancien d'âge présidera.

« Art. 3. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation, devant les membres des conseils généraux des communes pour ce délégués, et en présence de la commune assistante, le serment *d'être fidèles à la nation et à la loi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.*

« Art. 4. Après ce serment prêté, les membres des conseils généraux des communes, descendus dans les parquets, installeront les juges, et au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement *de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

« Art. 5. Les officiers du ministère public seront reçus et prêteront le serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IX.

Du ministère public.

« Art. 1er. Les officiers du ministère public sont agents du *pouvoir exécutif* auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils porteront le titre de *commissaires du pouvoir exécutif.*

« Art. 2. Au civil, les commissaires du pouvoir exécutif exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les projets dont les juges auront été saisis.

« Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits soit de la nation, soit de la colonie, soit d'une commune, seront intéressés. Ils sont chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus.

« Art. 4. Les commissaires du pouvoir exécutif ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies par l'accusateur public. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

« Art. 5. Les commissaires du pouvoir exécutif chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution, dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public, et, en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir mainforte, lorsqu'elle sera nécessaire.

« Art. 6. Le commissaire du pouvoir exécutif, en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé provisoirement par l'assemblée coloniale.

« Art. 7. Aucun des commissaires du pouvoir exécutif ne pourra être membre de l'assemblée coloniale, ni des corps administratifs, ni des corps municipaux.

TITRE X.

Des greffiers.

« Art. 1er. Il y aura, en chaque tribunal, un greffier, âgé au moins de 25 ans, lequel sera tenu de présenter aux juges, et de faire admettre au serment, un ou plusieurs commis également âgés de 25 ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

« Art. 2. Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix, par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment, ils ne pourront être parents ni alliés au second degré des juges qui les nommeront.

« Art. 3. Ils seront nommés à vie et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

« Art. 4. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles de la somme de 25,000 livres, qui sera reçu par les juges.

TITRE XI.

Du costume des juges et officiers du tribunal.

Les juges étant en fonction porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond, élevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les commissaires du pouvoir exécutif étant en fonctions auront le même habit et le même

chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une gance d'or.

Le greffier étant en fonction sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le juge, et sans panache.

Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au col une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier de leurs fonctions.

TITRE XII.

Des juges en matière de police.

« Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

« Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police, et cependant chaque citoyen qui en éprouvera un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

« Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et voies publiques, et qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues et le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes, qui troublent le repos du citoyen ;

3° La connaissance des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont point pourvues par la voie criminelle ;

4° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés ou bazars, les réjouissances publiques, églises, spectacles, cafés et autres lieux publics;

5° L'imputation sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

6° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, dans ces deux derniers cas, l'autorité des corps administratifs;

7° Le soin de remédier et d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou furieux, laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou furieux;

« Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le corps municipal, à la charge d'une redevance en faveur des pauvres, de la part des entrepreneurs.

« Art. 5. Les contraventions au fait de la police, de la part des citoyens, ne pourront être punies que de l'une de ces peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, qui ne pourra excéder la somme de 50 livres, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour trois jours au plus dans les cas les plus graves. Tous les jugements, en matière de police seront exécutés par provision nonobstant l'appel et sans y préjudicier; l'appel en sera porté aux tribunaux de canton.

« Art. 6. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes, et ils pourront acquérir à cet effet, le secours nécessaire des gardes nationales et autre force publique.

« Art. 7. Ils connaîtront des contestations et contraventions relatives à la chasse sur les terres tant des particuliers que du domaine de la nation et des contraventions aux règlements sur la pêche à la mer et à la sûreté des pirognes.

TITRE XIII.

Du traitement des juges.

Il sera alloué dans chaque tribunal, savoir :

Au juge de paix	6,000 livres
A chacun des 3 autres juges . .	4,000 »
Au commissaire du pouvoir exécutif	4,000 »
A chaque suppléant assesseur. .	2,000 »
Au greffier, indépendamment des expéditions suivant le tarif modéré qui en sera fait par l'assemblée coloniale, le tout en monnaie ayant cours.	2,000 »

TITRE XIV.

De la suppression des anciens tribunaux.

« Art. 1er. Aussitôt après l'installation des tribunaux organisés conformément aux dispositions du présent décret, ceux existant dans la colonie sous les noms de conseil supérieur, tribunal terrier, et juridiction royale, demeureront supprimés.

« Art. 2. Les officiers des anciens tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

« Art. 3. L'assemblée coloniale déterminera le lieu où seront déposés les différents titres, registres, papiers et plans dépendant des greffes des tribunaux supprimés, ainsi que le mode de la remise qui en sera faite aux nouveaux dépositaires; les anciens greffiers en resteront responsables jusqu'à ce qu'ils en aient été valablement déchargés.

« Art. 4. L'assemblée coloniale de l'île Bourbon est autorisée à mettre provisoirement à exécution la partie des décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à l'ordre judiciaire, qui n'est point comprise dans le premier décret, et qui pourra s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale sur les modifications qui auraient pu y être apportées par l'assemblée coloniale avec la sanction du gouverneur.

Second décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité colonial, considérant qu'il importe à

la tranquillité et à la prospérité de la colonie de Bourbon de prononcer promptement sur les différentes pétitions qu'elle a adressées à l'Assemblée nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les biens dépendant des différentes cures de la colonie de Bourbon, seront vendus à la diligence de l'assemblée coloniale, et le produit en sera spécialement affecté au traitement des ministres du culte et à la formation et entretien d'une maison d'éducation publique.

« Art. 2. L'Assemblée nationale renvoie aux commissaires civils l'examen des réclamations de la colonie de Bourbon, concernant les bâtiments construits, en partie aux frais de cette colonie, et dont l'administration s'est emparée; lesdits commissaires sont autorisés à faire droit provisoirement auxdites réclamations, sauf le recours à l'Assemblée nationale.

« Art. 3. L'assemblée coloniale de l'île Bourbon est autorisée, pour subvenir aux frais de son administration intérieure, à percevoir des droits sur les différentes denrées qui s'exportent de son sein et sur les boissons qui y seront importées; elle adressera immédiatement à l'Assemblée nationale, le tarif des droits qu'elle aura établis, et le total de ces perceptions ne pourra pas excéder annuellement la somme de 300,000 livres, argent de la colonie.

« Art. 4. L'assemblée coloniale de l'île Bourbon est également autorisée à concéder les terrains appelé vagues, et ceux connus sous la dénomination des *cinquante pas géométriques*, sauf, par rapport à ces derniers, les besoins du service; elle délivrera des contrats aux divers concessionnaires, ainsi qu'à ceux qui, ayant obtenu précédemment la permission de s'établir sur un terrain appartenant au domaine, et à la charge de le mettre en valeur, auront rempli cette condition.

Il sera accordé, conformément à l'ordonnance du 1er janvier 1779, des concessions de terres à l'île de France, aux volontaires de Bourbon encore existants, et aux veuves et enfants de ceux qui ont péri dans la dernière guerre de l'Inde; les commissaires civils détermineront l'étendue desdites concessions, de concert avec les assemblées coloniales des îles de France et Bourbon.

« Art. 6. Lesdits commissaires civils se concerteront aussi avec l'assemblée coloniale de l'île de France pour toutes autres concessions de terres qui pourraient être faites dans cette colonie ou aux îles Seychelles, ces concessions seront particulièrement accordées à des familles indigentes de l'île de France et Bourbon; elles porteront, ainsi que celles mentionnées aux articles précédents, la clause expresse de mettre en valeur les terrains concédés dans le délai de deux ans, faute de quoi ils seront réunis au domaine de la nation.

« Art. 7. Les pensionnés de l'Etat, qui justifieront de leur résidence à l'île Bourbon, continueront à être payés dans cette colonie du montant de leur pension, par les agents du Trésor public.

« Art. 8. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif les états qui lui ont été adressés par l'assemblée coloniale de l'île Bourbon, concernant plusieurs dépenses dont elle a demandé la suppression aux agents du gouvernement dans cette colonie.

« Art. 9. L'Assemblée nationale ajourne la question de savoir si les bâtiments étrangers seront admis dans les rades de l'île Bourbon, jusqu'au moment où elle s'occupera de régler les rapports commerciaux des colonies avec la métropole.

« Art. 10. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus des pétitions de la colonie de Bourbon.

« Art. 11. L'Assemblée nationale charge son président d'écrire à l'assemblée nationale de l'île Bourbon, pour lui témoigner la satisfaction du Corps législatif sur sa conduite.

PÉTITION

présentée par M. **Lanon de La Renaudière** (1), *le 8 juin 1792, à l'Assemblée nationale, pour obtenir le remboursement d'un office liquidé en sa faveur le 7 avril de la même année.*

8 juin 1792.

Législateurs,

Je me présentai lundi dernier à la trésorerie pour recevoir le montant d'un office liquidé par un décret du 7 avril, et dont la reconnaissance définitive a été délivrée le 11 mai. J'essuyai un refus, sous prétexte qu'un décret du 15 mai suspendait les remboursements qui s'élèvent au-dessus de 10,000 livres.

Il est vrai que ces mots s'y trouvent; mais vous allez voir, Messieurs, qu'on en fait, en ce qui me concerne, une fausse application.

Vous avez, sur la demande des comités des finances, décrété l'émission de 300 millions d'assignats; mais vous en avez déterminé l'emploi pour le service de la guerre, et vous n'en avez réservé que 6 millions par mois pour les remboursements des liquidations, en ordonnant que ceux qui passeraient 10,000 francs seraient suspendus.

Il est évident que vous n'auriez pas décrété cette suspension, s'il eût suffi de 6 millions pour acquitter les liquidations que votre comité vous présenterait successivement; car dans cette supposition elle aurait été absolument sans motif, du moins équitable.

Mais si cette suspension n'a eu dans votre intention d'autre cause que la modicité de la somme à laquelle vous avez pensé qu'il était prudent de restreindre les remboursements qui devaient être pris sur celle que vous décrétiez, il est incontestable que la suspension ne peut tomber que sur les remboursements des liquidations postérieures à votre décret; et que les agents de la trésorerie ont mal saisi l'esprit de ce décret, en voulant l'appliquer aux reconnaissances définitives expédiées avant qu'il fut rendu.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le^{34}, 183. La date de cette pétition résulte du document lui-même : elle n'a pas été lue en séance et ne figure pas dans la table de Camus.

Ils auraient dû sentir que pour que ces reconnaissances antérieures au décret du 15 mai, fussent soumises à la suspension rigoureuse qu'il renferme, il faudrait qu'il en exprimât la mention expresse : et c'est ce que vous n'avez pas fait ; c'est ce dont il n'a pas été dit un seul mot, même dans la discussion qui l'a précédé.

Ils auraient dû sentir qu'ils faisaient à l'Assemblée nationale l'injure de supposer qu'elle avait pu vouloir donner à son décret un effet rétroactif, contraire aux notions les plus communes de la justice.

Ils auraient dû sentir qu'ils outrageaient l'Assemblée nationale, en supposant en même temps qu'elle eût décrété antérieurement au 15 mai, des liquidations, sans que les fonds en fussent faits à la trésorerie.

Messieurs, je suis loin de penser qu'en décrétant des liquidations le 7 avril, qu'en faisant expédier en conséquence des reconnaissances définitives, votre intention fût de ne donner qu'un titre dont le porteur ne pourrait faire aucun usage, sans des sacrifices capables de le ruiner. Je ne dis pas trop, Messieurs ; vous sentez qu'un citoyen compris dans le décret de liquidation du 7 avril, a dû compter sur son remboursement à une époque très rapprochée, et a pu, sur la foi de votre décret, prendre des engagements qu'il ne pourrait remplir, sans vendre à des conditions excessivement onéreuses, sa reconnaissance définitive, si l'interprétation des agents de la trésorerie pouvait être adoptée.

J'ose espérer, au contraire, Messieurs, que vous voudrez bien déclarer que la suspension renfermée dans le décret du 15 mai, ne doit point s'entendre des remboursements des liquidations antérieures à cette époque.

Ma demande me paraît conforme aux règles de la justice, et je me trouverais dans une position très alarmante, si elle ne m'était pas accordée. Cependant je conçois qu'il est possible que l'ensemble des opérations de finances vous présente des motifs que la vue d'un particulier ne peut atteindre, et que des raisons d'Etat vous forcent d'exiger des particuliers, des sacrifices au bien général. Mais dans cette supposition je dois penser que vous ne demanderiez du moins que ceux qui seraient indispensables, et que vous leur épargneriez tout le mal qui ne serait pas commandé par la loi impérieuse de la nécessité. Ainsi, supposé que, par des considérations que je n'aperçois point, vous ne pussiez m'accorder le décret que je sollicite, je réduirais ma demande à un décret qui autorise le commissaire-liquidateur à me donner, en échange de ma reconnaissance définitive, des quittances de finances admissibles en payement de biens nationaux. J'ai plusieurs créanciers qui en ont acquis : je ne peux m'acquitter envers eux que de cette manière, si je ne reçois point le montant de ma reconnaissance définitive : eux-mêmes ne pourraient payer le prix de leurs acquisitions s'ils ne recevaient pas de moi. J'ose croire que l'Assemblée nationale ferait d'autant moins de difficulté d'adopter cette mesure, que les biens nationaux sont le gage du créancier de l'Etat, puisqu'ils sont celui des assignats destinés à les rembourser.

Signé : LANON DE LA RENAUDIÈRE.

Porteur de pouvoir et créancier du titulaire.

PÉTITION

à l'Assemblée nationale (1) *sur la réintégration des gardes françaises et autres soldats de la Révolution, et des compagnies du Centre, dans les 48 sections de la ville de Paris, par M.* BUIRETTE-VERRIÈRES, *commissaire de la section du Théâtre-Français et de la commune de Paris.*

Lundi, 11 juin 1792.

Législateurs, lorsque vous appelez l'élite des gardes nationales de tous les départements pour ceindre d'une force nouvelle le berceau de la liberté et le dépôt sacré de la Constitution, par quelle fatalité le danger ou la prudence, qui a commandé cette mesure, a-t-il rendu indifférent le sort des ci-devant gardes françaises et autres soldats de nos compagnies du Centre. Hélas ! n'a-t-on paru s'intéresser un moment à leur sort que pour livrer tous ces braves citoyens à la plus désespérante incertitude.

La commune de Paris les a remis dans votre sein ; elle les rappelle dans ses bataillons ; elle vous a confié, il y a plus d'un mois, ce vœu inspiré par la vertu et par la reconnaissance... Vous avez promis alors, vous avez réitéré depuis à nos différentes sections d'y pourvoir incessamment. Cette promesse solennelle était le gage de la plus prompte décision, surtout dans les circonstances.

Moi-même, l'un des commissaires de la commune, j'avais, le 31 mai, obtenu, sur cet objet, l'ajournement à trois jours. Ces trois jours sont révolus ; lundi dernier 4 juin, huit jours se sont écoulés depuis, et j'ignore si même le rapport a pu en être fait au comité militaire.

Ah ! Messieurs, que les journées sont longues pour ces généreux soldats qui brûlent de rentrer dans nos bataillons et se dévouer avec nous, à la défense de la liberté. Une si pénible attente pour les hommes du 14 juillet, si elle était prolongée plus longtemps, aurait tous les caractères d'une disgrâce anticipée.

Quand le cri de guerre retentit partout, chaque heure d'inertie est un supplice bien cruel pour des courages aguerris. C'est un vol fait à la liberté et à la chose publique en danger... Ne point employer leurs bras, ces bras qui ont détruit la Bastille, ces bras sans lesquels il n'y aurait pas de Constitution, ces bras sans lesquels vous ne seriez point ici, n'est-ce pas inspirer à ces braves amis de la patrie le soupçon ou la crainte que l'on doute de leur vertu ? Nous n'en doutons point, nous, nous en sommes les garants, nous demandons nos amis du 14. Ils sont arrivés de tous les départements, sur la foi de vos décrets ; la commune leur tend les bras....,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, n° 10617. La date de cette pétition résulte du document lui-même : elle n'a pas été lue en séance et ne figure pas dans la table de Camus.

et c'est la même main qui les en a déjà éloignés qui veut encore les en repousser.

Quel triomphe pour leurs ennemis, pour ceux dont ils sont encore la terreur, même sans être armés! Leurs ennemis, ce sont les vôtres, ce sont ceux de la Révolution, ce sont ceux qui mettent à profit les circonstances actuelles : ils veulent fatiguer nos braves gardes françaises, épuiser l'attachement de nos bataillons pour eux; ils savent de quel prix il est, contre la chose publique, d'éluder une réunion dont ils redoutent trop les effets pour ne point en retarder l'époque.

Législateurs, l'heure est sonnée, vous l'avez décrété de nouveau hier dimanche 10; il est temps; trompez l'espoir de ces ennemis de la liberté, réalisez le nôtre, consacrez le vœu de la commune de Paris; du moins, enfin, prononcez, que les gardes françaises, que les soldats du Centre apprennent ce que voulez qu'ils soient, que nous-mêmes nous sachions s'ils sont à nous... Prononcez, quel que soit le sort qui attend ces premiers conquérants de la liberté, il sera moins pénible qu'une plus longue attente. Que veut-on? paralyser cette phalange redoutable par un ajournement indéfini! Mais ont-ils ajourné, à Versailles, le salut de l'Assemblée constituante en juin 1789? Ont-ils ajourné le 14 juillet, ont-ils ajourné le 5 octobre, le départ pour Versailles? Ajourneraient-ils encore votre défense, votre salut, si vous étiez en danger? Non. Ajourneraient-ils même la défense, le salut de leurs ennemis, s'ils les voyaient en péril? Non. Ils réclameraient pour eux la sauvegarde de la loi et l'appui de la vertu; c'est ainsi que ces braves soldats ont mérité des ennemis; c'est pour les en punir qu'on se plaît aujourd'hui à les réduire au plus affreux désespoir! Ils sont les uns sans état, sans emploi, les autres sans moyens, sans ressources, et ils sont dans notre sein... chaque jour les amène à vos séances, et jamais l'ordre du jour n'est pour eux.

Il est temps de fixer leur sort; quel qu'il puisse être, ce sort, il est préférable à un espoir trop longtemps illusoire, quand même ce sort devrait être votre disgrâce... et certes, c'en serait une véritable pour eux, que d'être arrachés pour jamais du sein des Parisiens, du milieu de leurs frères, de leurs amis, avec qui ils ont juré de vivre libres ou de mourir.

Je l'ai juré avec eux, la commune m'a nommé l'un de leurs défenseurs... Je ne puis trahir une cause aussi grande... J'ai droit de me plaindre... Je me plains avec l'expression de la douleur..., avec l'énergie d'un homme digne de la confiance d'une grande cité... Je suis à la hauteur de ce caractère; la vérité me rend fort, et si la justice de mes doléances ne justifie point ma hardiesse, je suis prêt à l'expier par le sacrifice de ma liberté et même de ma vie.

Signé : CLAUDE-REMI BUIRETTE-VERRIÈRES, *commissaire de la section du Théâtre-Français et l'un des commissaires de la commune*, pour solliciter le rappel des gardes françaises.

RAPPORT ET ARTICLES ADDITIONNELS

au projet de décret du comité des secours publics, sur l'organisation générale de cet établissement, par **P. Bernard**, *député du département de l'Yonne; imprimés par délibération du comité des secours publics, du* 29 *août* 1792, *l'an IV^e^ de la liberté.*

Messieurs,

Le comité que vous aviez chargé du travail des secours publics, en vous offrant, il y a près de trois mois, son rapport général, vous annonça qu'il vous présenterait successivement le plan d'organisation particulière de tous les établissements qui entreraient dans l'économie du système que vous auriez adopté. Il s'est également livré à ce travail particulier avec un zèle dont il ne lui est pas permis de tirer avantage, puisqu'il lui a été inspiré par l'intérêt de l'humanité et qu'il n'a fait que remplir une obligation sacrée. Peu de jours, Messieurs, vont s'écouler avant le terme que vous avez fixé à votre session, et lorsque vous suffisez à peine à la multitude des affaires pressées qui, dans ce moment difficile, se succèdent avec une rapidité extrême, votre comité n'espère plus que vous puissiez entrer dans les détails immenses de cette organisation. Cependant quelque urgentes que soient les mesures que sollicitent les circonstances, elles ne le sont pas plus que la nécessité d'assurer le sort de la partie indigente du peuple, et vous ne devez pas vous séparer avant d'y avoir pourvu efficacement. Près de 2 millions d'hommes qui, en vertu même du pacte social, ont droit, comme nous l'avons établi, à la subsistance dont ils manquent, vous présentent leurs titres de toutes les parties de l'Empire et ne doivent pas réclamer inutilement justice sous le règne de la liberté et de l'égalité. Pour vous mettre à portée de satisfaire au plus pressant de vos devoirs, votre comité s'est déterminé à vous proposer une mesure qui aura l'avantage de concilier des intérêts si précieux avec l'économie de votre temps. Il vous propose de décréter incontinent les bases élémentaires de l'organisation générale et d'abandonner aux départements, comme mesure d'exécution, le soin d'organiser dans le détail, provisoirement néanmoins, les établissements compris dans le projet de loi générale que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom, le 13 juin dernier.

Votre comité a trouvé trois grands avantages dans cette mesure. D'abord l'organisation particulière des établissements étant subordonnée aux convenances locales et le succès étant d'autant plus assuré qu'elles auront été mieux observées, les départements choisiront le mode qui s'appliquera le mieux à leurs localités. Réunis en ce moment en conseil général, tous leurs membres s'empresseront de remplir l'honorable mission que vous leur aurez confiée et apporteront à ce

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, n° 19. Ce rapport n'a pas été lu en séance et ne figure pas dans la table de Camus. Il était destiné à compléter le projet de décret présenté par le même député le 13 juin 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1^re^ série, tome XLV, séance du 13 juin 1792, page 137.)

travail toute la réflexion et toute maturité nécessaires.

En second lieu, au moyen de ce que l'organisation arrêtée par chacune de ces administrations, sera soumise au Corps législatif à qui appartiendra le droit de le reviser, il aura l'avantage de recueillir une foule de procédés utiles et de résultats précieux qui, rassemblés et comparés entre eux, le mettront, lui-même, à portée d'élever en peu de temps cette organisation au plus haut point de perfection où elle puisse atteindre.

Enfin, les administrations de départements procéderont sans délai à cette organisation, et elle se trouvera ainsi effectuée dans les trois derniers mois de cette année; de sorte que la France commencera à jouir, au 1er janvier prochain, du bienfait des établissements consacrés au soulagement de l'indigence, chose impossible dans toute autre supposition. Ce terme sera trop court sans doute pour qu'il se puisse que tous les anciens établissements aient fait place aux nouveaux; mais ceux même qu'on sera obligé de laisser subsister, faute de temps suffisant pour les reporter aux lieux où ils seraient placés plus convenablement, seront soumis à une réforme faite dans l'esprit des lois nouvelles. Les secours à domicile, tant sollicités par l'humanité et dont l'objet est d'étendre l'assistance due au pauvre, à une foule d'êtres malheureux, à qui, jusqu'ici, il n'a pas été donné d'y participer, seront mis en activité et le vœu des amis du peuple, à qui les intérêts de la portion souffrante et infortunée de ce même peuple sont en recommandation, ne tardera pas davantage d'être rempli.

Votre comité pense encore, Messieurs, qu'il serait utile que les départements connussent les divers rapports qu'il devait vous présenter sur l'organisation particulière des établissements qui composent le système général. Ces rapports sont les résultats d'une suite d'observations et de recherches, qui peuvent faciliter à leurs administrateurs l'exécution du travail dont il s'agit, et nous vous proposons de nous autoriser à les rendre publics.

Plus les départements sont convaincus que le sort des établissements consacrés au soulagement de l'indigence, que l'ordre public, que la prospérité de la France se lient à la prompte exécution de la loi que vous allez porter et plus aussi, sans doute, ils s'empresseront d'y concourir de toute l'étendue de leurs lumières et de toute l'énergie de leur zèle. Et vous, Messieurs, vous jouirez de cette satisfaction pure, que vos regards, en sortant de cette enceinte, se tourneront vers l'humanité, dont les derniers moments de votre existence politique auront été consacrés à acquitter la dette respectable.

Nous vous proposons les deux articles additionnels suivants :

Art. 1er.

Les conseils généraux des départements demeurent chargés de procéder à l'organisation particulière de tous les établissement compris dans l'économie du système général, à l'effet de quoi ils soumettront à l'approbation de l'Assemblée nationale, dans la première quinzaine du mois de décembre prochain, les dispositions qu'ils auront arrêtées conformément au présent article, afin que l'exécution puisse en être effectuée au 1er janvier prochain.

Art. 2.

Le comité des secours publics est autorisé à faire imprimer et à envoyer aux administrations de départements, dans le plus bref délai possible, les rapports et projets de décrets qu'il a préparés relativement l'organisation particulière dont les détails leur sont confiés en conséquence des dispositions du précédent article.

SUITE DE LA CORRESPONDANCE

de **Laurent Lecointre**, *député à l'Assemblée nationale, avec* **Joseph Servan**, *ministre de la guerre* (1) *au sujet des fabrications d'armes proposées par différents négociants, aux ex-ministres Latour-Dupin, Duportail, Narbonne et Graves, pendant les années* 1790, 1791 *et* 1792.

Paris, le 27 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

J'ai retrouvé, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée le 19 de ce mois; je vous remercie beaucoup de la bonne opinion que vous y montrez de mes intentions très patriotiques; j'ose me flatter que jamais je ne vous donnerai volontairement occasion de penser autrement à mon égard; recevez également mes remerciements pour les avis que vous voulez bien me donner sur les pièges et les écueils dont je suis entouré de toutes parts; je travaille sérieusement à écarter tout ce qui peut embarrasser la marche loyale et franche qui seule convient à un ministre patriote et honnête. Mais vous savez que l'immensité des affaires courantes, surchargée des occupations extraordinaires occasionnées par la guerre, me laisse trop peu de temps pour que tous les effets de mon administration se fassent sentir aussi promptement que l'indique l'opinion publique, et que mon zèle le voudrait. Je demande donc à mes concitoyens, en faveur des circonstances graves où nous nous trouvons, qu'ils veuillent bien allier de la patience et de la confiance à cette surveillance qu'ils ne doivent jamais cesser d'exercer sur les agents du pouvoir exécutif.

Quant aux deux chefs de bureau que vous me dénoncez, pour des faits qui se sont passés sous le ministère de mon prédécesseur, ils m'ont promis de se justifier ; je vous ferai part de leur défense dès qu'ils me l'auront remise.

Le Ministre de la guerre.

Signé : SERVAN.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, n° 6006. Nous ne pouvons donner la date exacte de ce document, qui n'a pas été lu en séance et qui ne figure pas dans la table de Camus, mais il est certainement postérieur au 25 juin, puisqu'il y est question d'une lettre de Lecointre de cette époque. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 44, page 446, la première correspondance de Laurent Lecointre.)

Autre lettre de M. Servan à Laurent Lecointre.

Paris, le 2 juin 1972, l'an IV^e^ de la liberté.

Je vous envoie, Monsieur, les réponses que m'ont adressées les deux chefs de bureaux que vous m'avez dénoncés ; je vous avais promis de leur part une justification; j'aurais dû vous dire des éclaircissements; c'est effectivement l'expression dont ils se sont servis et qu'ils réclament. Ils vous prient de rendre publique leurs réponses par la voie du *Logographe*. C'est une justice qu'ils attendent de vous. Je désire que ces explications vous satisfassent, comme elles me paraissent devoir le faire.

Le Ministre de la guerre.

Signé : SERVAN.

Réponse de Laurent Lecointre

Paris, ce 11 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres de MM. Gau et Vauchel incluses dans votre missive du 2 du présent mois, en réponse à celle par laquelle je vous ai fait part des abus commis par ces deux chefs de vos bureaux.

Dans cette lettre je suis entré dans quelques détails sur la conduite que M. Vauchel, qui a la direction des bureaux de l'artillerie, a tenue envers MM. Bouillet et Lepage, arquebusiers, soumissionnaires et porteurs d'un projet d marché, par lequel ils s'engagent de fournir à la nation six mille fusils neufs, *modèle de* 1777, à de *légères différences près*, moyennant le prix de 36 *livres en assignats* chaque, *sans indemnités ni avances;* proposition d'autant plus avantageuse, que ceux commandés en Angleterre par vos prédécesseurs coûtent de 60 à 70 livres *assignats*, suivant les variations du cours du change et de l'argent.

J'ai cru les faits que je vous ai avancés assez graves et suffisamment prouvés contre le sieur Vauchel, pour vous déterminer à écarter de vous des hommes qui peuvent vous compromettre en trompant ceux qui les approchent; des hommes qui, jusqu'à ce jour, ont préféré, dans les marchés qu'ils ont fait souscrire aux précédents ministres, les conditions les plus propres à opérer la ruine de nos finances, anéantir nos manufactures et paralyser nos ouvriers.

Mais, Monsieur, qu'elles ont été mes réflexions à la lecture de cette phrase de votre lettre : « Je désire que les explications de MM. Gau et Vauchel vous satisfassent comme elles paraissent devoir le faire » ! Eh quoi! me suis-je dit, lorsqu'un citoyen entre dans le ministère, devient-il donc tout à la fois l'esclave et le jouet de ceux qui l'entourent? ses yeux se ferment-ils à la lumière et son esprit à la raison? se peut-il, qu'au lieu d'approfondir et de rechercher les causes motrices des faits graves qui lui sont annoncés il se contente de vains discours, de ridicules excuses, ou de mensonges impudents de ses subordonnés?

En vérité, Monsieur, je ne pourrais éloigner de moi ces tristes réflexions si votre patriotisme connu dans toute sa pureté et éprouvé depuis longtemps, si la conduite franche et loyale que vous avez tenue à l'Assemblée nationale ne m'avaient fait présumer la droiture de vos vues.

Je vais donc essayer de parler de nouveau à votre raison et j'espère convaincre l'homme le moins clairvoyant que si la France n'est point armée, c'est aux ministres de la guerre qui vous ont précédé, et à M. Vauchel, leur digne agent, qu'elle doit cet état d'impuissance.

Pour répondre à M. Vauchel et mettre ses torts en évidence, je n'ai besoin que de citer deux articles de sa lettre:

1° Le sieur Vauchel convient que MM. Lepage et Bouillet n'ont refusé d'apposer leurs signatures au marché, que parce qu'il ne faisait pas mention de certaines facilités, qui leur avaient été promises au comité, relativement à la réception de leurs armes. Il ajoute ensuite : « Ce qui m'a paru *offensant*, ils ont demandé, pour les mettre en état de jouir sans éprouver de difficulté, que je leur donnasse une *ampliation signée du ministre*, de l'instruction qui serait adressée à l'officier de la manufacture qui recevrait leurs armes; je leur répondis que la défiance qu'ils montraient contre *l'Administration* et contre *l'officier* était *injurieuse*, que jamais aucun fournisseur ne nous avait demandé une telle expédition; que nous n'avions aucun intérêt à leur nuire. »

Eh bien, Monsieur, cette raison, l'une des principales sans doute, est seule capable de déterminer votre jugement!

Comment le sieur Vauchel avait-il pu se permettre de ne pas comprendre dans le marché les articles concernant les facilités accordées pour la réception des armes? D'après cette omission, avait-il le droit de refuser une ampliation, signée du ministre, des instructions qui devaient parvenir à l'officier chargé de cette réception, surtout lorsqu'il était convenu de le faire? Cette pièce, d'ailleurs, devenait d'autant plus essentielle que l'on avait retranché du marché les articles qui tempéraient les rigueurs excessives que les officiers ont coutume d'employer à l'épreuve des armes, lorsqu'ils veulent *dégoûter* ou *ruiner* un manufacturier.

M. Vauchel trouve la demande cette pièce, *injurieuse, offensante pour lui*, pour *l'Administration;* jamais, dit-il, il n'en a été exigé de semblables... Il convient bien à M. Vauchel de se plaindre d'une précaution *justement demandée* et résultant d'une *convention précise*, lui qui, en sa qualité de chef de l'administration, a abusé de ses pouvoirs pour faire le malheur de tous les entrepreneurs et fabricants qui ont négligé de prendre toutes les précautions nécessaires dans les marchés qu'ils ont souscrits.

Indépendamment des preuves citées dans ma lettre, trouvez bon que je vous envoie aux éclaircissements contenus dans le discours que je prononçai à l'Assemblée nationale le 7 avril dernier, sur le compte rendu par l'ex-ministre, M. Narbonne. Ce discours a été imprimé. Je vous en ai remis un exemplaire et vous y verrez combien les bureaux de l'artillerie et par conséquent le sieur Vauchel, leur chef se sont rendus coupables, en mesurant l'étendue des vexations qu'ils ont fait éprouver depuis trois ans aux manufactures d'armes.

2° Le sieur Vauchel croit se disculper en ajoutant dans sa lettre : « *MM. Lepage et Bouillet pouvaient-ils, d'ailleurs exiger judicieusement des facilités, lorsqu'ils avaient des prix assez avantageux pour que leurs armes fussent parfaitement conformes au modèle, sauf les modifications convenues.* »

Que l'aveu contenu dans cette phrase est *précieux* pour un ministre qui cherche et ne veut connaître la vérité que pour démasquer les traîtres et faire connaître les déprédateurs de nos finances!

M. Vauchel interdit donc aux sieurs Lepage et Bouillet toutes réclamations sur le refus qu'il leur fait d'une ampliation motivée, signée du ministre et conforme, *relativement à la réception des armes*, aux conditions souscrites pour celles fabriquées en Angleterre.

Ici, Monsieur, je réclame toute votre attention. L'aveu de M. Vauchel est d'une telle importance, qu'*il le déclare* (*ainsi que les ex-ministres Duportail et Narbonne*) coupables des crimes de lèse-nation, crime prouvé par la différence dans les marchés, non seulement à cause des prix, mais même des conditions, les unes favorables, les autres nuisibles aux différents entrepreneurs, mais toutes, sous différents rapports, préjudiciables au gouvernement. Par exemple, le marché arrêté pour la fabrication en Angleterre, a accordé 30 schelings par fusil, (suivant le cours de ce jour *ils valent en écus 48 livres*) ; *et ladite somme en assignats de 72 livres.* J'observe que le moindre prix dans les différentes chances depuis la passation du marché, aurait été de 40 livres *en écus*, et 60 livres en *assignats*.

Il ne me reste, pour établir la conviction d'une manière plus précise, que d'établir la différence des marchés arrêtés, tant pour faire fabriquer en France qu'en Angleterre : pour y parvenir d'une manière sensible, je forme deux colonnes.

4 mai 1792.

MARCHÉ FRANÇAIS

PROPOSÉ *par Lepage et Bouillet pour la fabrication de* 6,000 *fusils.*

PRIX.

36 livres assignats, et sans *indemnités.*

Aucunes amendes n'ont été faites, ni demandées.

Conditions du marché proposé par les Français.

Ces adjudicataires devaient livrer 500 fusils par mois, et dans le cas contraire, ils devaient perdre (à proportion qu'ils s'écarteraient de ce nombre) 16 à 12,000 livres ; et pour sûreté de l'exécution, on les a forcés de consigner 6,000 livres ; ce qui a été exécuté avant la signature du traité, chez M. Chavet, notaire.

Il y a un mois que la consignation est faite ; et sans les supercheries de M. Vauchel, le marché serait signé, et le travail serait en train.

Une instruction particulière avait été promise aux sieurs Lepage et Bouillet ; ils en ont demandé une ampliation signée pour ne point être troublés dans leur opération et pour qu'on ne puisse abuser de la lettre du marché, contradictoire avec les conventions particulières. L'intention des sieurs Lepage et Bouillet avait été que les modérations convenues fussent exprimées dans le marché ; mais on s'y est refusé en proposant une autre lettre qui a été acceptée, et quand il s'est agi de la délivrer d'une manière authentique, le sieur Vauchel s'y est également refusé. Où est la bonne foi et quelle confiance peut on avoir dans un ministère qui propose des contre-lettres qui détruisent l'effet des marchés? Aucune. Le but du sieur Vauchel, dans ce cas, n'était-il pas d'écarter tous les nouveaux soumissionnaires qui pourraient se présenter en leur montrant le marché, sans leur parler de contre-lettres et les dégoûter de toute entreprise par les conditions rigoureuses exprimées dans ce marché?

Avec les sieurs Lesage et Bouillet, le gouvernement ne surveille pas, ne dirige par leur travail : seuls agents, seuls responsables, ils ne sont point à charge à la nation qui ne les paye qu'à mesure de la réception des armes dûment vérifiées et éprouvées.

Les fers et autres marchandises qu'auraient tirés de l'étranger les sieurs Lepage et Bouillet, pour la fabrication des fusils qu'ils devaient fournir, étant assujettis aux droits d'entrée, sont une charge de plus pour eux, n'y ayant rien dans le marché de stipulé en leur faveur à cet égard.

14 octobre 1791 et janvier 1792.

MARCHÉ ANGLAIS

SOUSCRIT *par Salembier et Goujet*, 300,000 *fusils*

PRIX.

30 schelings, qui, suivant le cours du change valent de 60 à 72 livres assignats.

2,400,000 livres ont été avancés aux adjudicataires ; cette somme produit sur intérêt annuel de 120,000 livres, lequel est perdu pour la nation française.

Aux termes du marché, les adjudicataires devaient fournir 15,000 fusils par mois, à compter de novembre et 25,000 à compter du mois d'avril dernier ; mais comme aucune indemnité n'avait été prononcée, le gouvernement français n'a pas fait derécla mations.

Il y a huit mois que les avances de 2,400,000 livres ont été faites, et aucun fusil n'est encore livré.

Il a été délivré une instruction signée de l'ex-ministre Narbonne, afin que les officiers d'artillerie éprouvent les armes avec beaucoup de modération, de manière que ces épreuves doivent être même inférieures à celles qui ont lieu pour les fusils de guerre que la nation anglaise fait fabriquer pour son propre compte. Cette modification a été accordée pour faciliter la prompte fabrication des armes en Angleterre.

L'ex-ministre Narbonne a envoyé en Angleterre un officier supérieur très instruit, pour *y diriger et suivre la fabrication d'armes* qui était conduite par un fabricant sans connaissance dans cette partie.

Cet officier coûtera au moins 30,000 livres par an.

Les droits d'entrée dans le royaume seront remboursés aux fabricants anglais ; les événements auxquels le trajet de mer peut donner lieu pendant la guerre, sont à la charge de la nation française, *sans indemnité ni recours.*

Les armes seront payées comme si elles étaient arrivées à bon port.

Les entrepreneurs Lesage et Bouillet s'obligent par leur marché, de n'employer dans leur fabrication d'armes, aucun des ouvriers des manufactures ci-devant royales, afin que le service national ne soit pas interrompu.

Les ouvriers les plus habiles des manufactures ci-devant royales, ont été envoyés en Angleterre, sont payés par le gouvernement français. Cette charge s'élèvera à au moins 30,000 livres par an, et cela pour porter notre industrie et notre science chez l'étranger.

Après vous avoir démontré, Monsieur, l'injustice dont le sieur Vauchel, chef de vos bureaux d'artillerie, a usé envers MM. Bouillet et Lepage, il me reste à vous dire, que si vous voulez avoir le courage de vous faire faire l'extrait de la correspondance que les ministres, vos prédécesseurs ont entretenue avec les chefs des manufactures d'armes ci-devant royales et soumissionnaires particuliers; que si vous voulez vous faire représenter les adresses, soumissions et mémoires qui sont parvenus aux ministres de la guerre, tant directement que par les renvois de l'Assemblée nationale, depuis la Révolution de 1789 à compter du ministère de Latour-du-Pin jusqu'à vous; vous y trouverez un plan *suivi, combiné, réfléchi*, de vider les arsenaux, sans pourvoir au remplacement, de laisser nos armées sans fusils et autres armes de guerre; enfin de livrer la France, ainsi sans défense, aux ennemis de la Constitution, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale qui ont ordonné des fabrications d'armes extraordinaires.

Pour faciliter votre travail, Monsieur, et mettre vos bureaux dans l'impossibilité de vous tromper, je vais vous citer l'extrait de quelques pièces importantes sur cette matière.

Dans le discours que j'ai prononcé à l'Assemblée nationale le 7 avril, fait imprimer et distribuer, on y lit : « la fabrication des armes a toujours été en décroissant depuis 1789, tellement qu'en 1790, au lieu de 36,000 fusils de munition que les fabriques de Charleville, Saint-Etienne et Maubeuge, devaient fournir d'après leur institution, elles n'en ont fourni que 7,898, quoi qu'elles aient reçu de la nation le même intérêt pour les bâtiments et usines, que si elles eussent fourni 36,000 fusils, intérêt qui s'élève pour les trois fabriques à 205,882 livres. » On me dira peut-être que le ministre n'a pas été maître de faire fournir un plus grand nombre d'armes de soldat, modèle de 1777, ma réponse est de vous engager à vous faire représenter et examiner sérieusement les lettres que le ministre Latour-du-Pin écrivait le 22 juin 1790, aux entrepreneurs de ces manufactures, l'une entre autre du même mois conçue en ces termes :

Paris, ce 12 juin 1790.

« Je vous donne avis, Messieurs, que l'intention du roi est qu'il soit fabriqué cette année à la manufacture de..... 10,000 fusils de soldat, du dernier modèle 1777; *mais vous vous bornerez à en faire la moitié jusqu'à nouvel ordre de leur part...* J'en préviens M... inspecteur de la manufacture, et vous recommande de donner vos soins à ce que ces armes soient solidement exécutées.

« Je suis, Messieurs, votre affectionné serviteur.

« *Signé :* LATOUR-DU-PIN. »

Doit-on être étonné, d'après cette lettre, qu'il n'ait été fabriqué en 1790, que 7,888 fusils dans les trois fabriques?

La trahison de M. Latour-du-Pin peut-elle être plus clairement manifeste? Le sieur Vauchel ne peut nier l'existence de cette lettre.

Faites-vous représenter, Monsieur, les décrets de l'Assemblée nationale de 1790 et 1791, qui ont ordonné que les ministres de la guerre feront fabriquer le plus d'armes qu'il leur sera possible, qui les autorise, à cause de l'urgence, d'en tirer de l'étranger : faites ajouter à ses décrets, les mémoires présentés à l'Assemblée nationale, en mars 1791, par l'un des entrepreneurs et propriétaires d'une manufacture, dont je tais ici exprès le nom; ces mémoires ont été renvoyés au ministre. Vous y verrez qu'il se plaint de la conduite du ministre, qui entravait son zèle, paralysait ses ouvriers; lorsqu'il multipliait ses demandes pour fournir dans le cours de 1791: une quantité de 30,000 fusils; qu'il déclarait que les deux autres manufactures pourraient dans la même année en fournir 50,000; tous du parfait modèle de 1763, ce qui produirait un total de 80,000 armes, indépendamment de la quantité conforme au modèle de 1777, à laquelle chacune de ces manufactures était indispensablement obligée à fournir.

Vous y entendrez cet entrepreneur déplorer la situation des manufactures, celle des ouvriers qu'elles emploient, les vexations que fait éprouver, et les entraves qui apportent les préposés du roi à toutes les opérations, ce qui tend à la ruine et des entrepreneurs et des ouvriers; ces représentations sont terminées par une exposition de la mauvaise qualité des armes fabriquées chez l'étranger, déposées à Givet, et desquelles on ne peut faire usage sans s'exposer aux plus grands dangers.

Ordonnez que les mémoires adressés par les ouvriers canonniers de forges de ces manufactures, vous soient remis sous les yeux; ils ont été présentés en 1791; ils exposent que les commandes annuelles de 12,000 armes avant 1790, ont été, depuis deux ans, considérablement diminuées par les ministres, que ces circonstances les ont réduits à ne travailler qu'une partie de l'année, et les ont mis dans l'impossibilité de faire subsister leurs femmes et leurs enfants; enfin qu'ils se trouveront forcés de quitter leur patrie, si le ministre de la guerre ne vient à leur secours, en ordonnant la continuation de la fabrication annuelle de 12,000 fusils par chaque fabrique.

Ces adresses intéressantes ont été déposées dans vos bureaux d'artillerie, M. Vauchel, qui en est le chef, les a-t-il fait connaître aux ministres qui vous ont précédés? s'il l'a fait, *quelle a été la conduite des ministres?*

Demandez à ce chef de bureau qu'il vous représente le marché passé au sieur Grandpré, en 1791. Interrogez-le, pourquoi ce marché n'a point eu son exécution; qu'il vous montre la soumission de cet adjudicataire, qu'il vous donne raison de la réjection ou réduction de ses offres. Entendez ce particulier vous déduire les motifs qui l'ont force à renoncer à son marché, qu'il avait sollicité avec ardeur, et vous serez convaincu des intrigues de ce chef de bureau, pour entraver la marche des opérations de ce soumissionnaire : il vous prouvera incontestablement qu'il a été

forcé d'accepter un associé. Je joins l'intéressant extrait du mémoire de ce soumissionnaire à la fin de cette lettre : vous y verrez que trois fois il s'est rendu à Malines et à Anvers, pour faire l'acquisition des armes provenant du désarmement des Brabançons ; que trois fois il les a proposées au gouvernement ; à raison de 12 livres en assignats chaque, rendues à Paris; et qu'outre les refus qu'il a essuyés sur de spécieux prétextes, ces mêmes fusils ont été reproduits en novembre au ministre de la guerre, à raison de 18 livres : la proposition a été acceptée, et non suivie de son exécution. Enfin, en avril dernier, le sieur Beaumarchais a acquis et revendu à M. Graves ces mêmes armes à raison de 30 livres pièce, a reçu de lui une avance de 500,000 livres, et cependant il n'a aujourd'hui encore rien livré.

Faites-vous communiquer la lettre de l'ex-ministre Narbonne au même particulier dont je viens de vous parler, *elle est du 6 du mois de février dernier*. Vous verrez que ce ministre lui annonçait, qu'il ne pouvait accepter la soumission qu'il faisait de faire fabriquer 30,000 fusils dans le district de Saint-Etienne *et que le roi préférait lui faire payer ces fusils plus cher, pourvu qu'il les tirât de l'étranger.*

Enjoignez au sieur Vauchel de vous représenter la minute de la réponse à MM. Joseph Gandin, fils et compagnie, propriétaires de la manufacture d'acier fin établie dans la ville de Nantes, lors des offres réitérées qu'ils firent (sous le ministère de M. Narbonne, et au moment où il se plaignait de l'embarras dans lequel il prétendait que les fournisseurs de Paris l'avaient mis), de fournir 12 à 1,500 sabres par semaine, comme ils le pourraient encore aujourd'hui. Etait-il convenable de rejeter l'offre des propriétaires de cette manufacture ci-devant royale, eux qui exposaient qu'ils avaient 2 à 300 ouvriers sans occupation utile?

Les abus de tous genres que n'a cessé de commettre le bureau d'artillerie depuis la Révolution, nécessitent la réforme des principaux chefs; je vous l'ai demandée par une première lettre; vous ne devez plus douter; je pense que le salut de la France et le soin de votre gloire l'exigent. Vérifiez promptement les faits que je vous avance, vérifiez ceux contenus dans mon discours prononcé à l'Assemblée nationale; fouillez dans la correspondance qui a eu lieu dans ce bureau depuis 1789, et vous n'hésiterez point à croire, que si la France n'est point armée, c'est par la *trahison* des ministres qui vous ont précédé, et celle de leurs agents.

Aujourd'hui qu'il s'agit d'armer la France, invitez toutes les manufactures nationales et particulières à concourir à cet armement ; invitez-les à fabriquer de bonnes et solides armes d'après les modèles donnés ; écartez les entraves qu'apportent à leurs utiles et urgents travaux ces officiers d'artillerie ; par cet acte de justice vous comblerez le vœu de tous les Français et sauverez la Constitution.

La communication que je vous prie de donner de cette lettre à M. Vauchel, servira de réponse à celle dont il vous avait invité de me donner connaissance.

Je termine en vous annonçant, Monsieur, que je me propose de vous dévoiler des abus commis par l'Administration chargée des chevaux de remontes, pelotons, vivres, achetés sous les ministères de Duportail et Narbonne ; que déjà je suis muni de plusieurs pièces authentiques et en nombre assez grand, et déjà je vous préviens qu'il en résulte (ce dont M. Graves votre prédécesseur est convenu avec moi), que les chevaux ont été achetés un prix beaucoup au delà de leur valeur, que la plupart sont tarés, viciés de morve, farcin et autres maladies contagieuses, qu'on est dans la nécessité indispensable d'en revendre une grande quantité au quart du prix qu'ils ont coûté, qu'il est encore indispensable dans ce moment d'en abattre un grand nombre; que la mauvaise situation de la caisse de l'Administration prouve la dilapidation des fonds qui y ont été versés, tant dans les achats des chevaux que dans ceux des fourrages ; que des plaintes ont été réitérées, et toujours infructueusement auprès de vos prédécesseurs; plaintes fondées d'après l'aveu des officiers et cavaliers auxquels ont été fournis des chevaux de remonte ; aveu, cependant, que je ne puis attester, n'ayant point été à portée de l'entendre, et qui, probablement, doit exister d'une manière authentique. Pour quoi je vous prie d'ordonner que communication de la correspondance militaire me sera donnée, afin et suivant mon usage de ne point agir sans être assuré et appuyé par des pièces qui interdisent toutes réclamations.

Je suis avec fraternité, Monsieur, votre concitoyen.

Signé : LAURENT LECOINTRE.

(Suit la copie du mémoire de M. Grandpré, négociant à Paris.)

Copie du mémoire de M. Grandpré, remise à M. de Graves, ministre de la guerre.

Au mois de novembre 1790, le sieur Grandpré, instruit qu'il manquait des armes dans tous les départements, écrivit à ses correspondants en Flandre, en Hollande et en Allemagne, pour savoir s'il n'y avait point de fusils à vendre, ou si quelques négociants n'avaient point fait acquisition de ceux provenant du désarmement des Brabançons.

Sur les réponses satisfaisantes qu'il reçut que l'on avait réuni dans les arsenaux de Malines et d'Anvers 60,000 fusils provenant de ce désarmement, et qu'il en pourrait traiter avec le gouvernement autrichien, il partit sur-le-champ, pour vérifier les faits, et à son retour apporta avec lui des modèles desdites armes desquelles il proposa au ministre M. Duportail et au bureau d'artillerie de faire acquisition ; se chargeant, lui, de les livrer, à raison de 12 livres, rendues à Paris.

Cette offre fut rejetée, sous le prétexte que les canons de ces fusils n'étaient pas de calibre (et effectivement ils étaient de trois calibres différents) ; mais il était très facile d'établir des moules de balles pour le service de ces armes, qui toutes, d'ailleurs, étaient éprouvées et dans le meilleur état, et dont le besoin urgent et la médiocrité du prix devaient déterminer l'acquisition.

Le temps a bien prouvé que les objections de M. Duportail et celles du bureau d'artillerie, à cet égard, étaient illusoires puisque ensuite on a traité de ces mêmes armes à raison de 18 livres chaque, et immédiatement après que M. Laqueille et autres en eurent enlevé 20,000 des meilleures, pour le service des émigrés.

Ce marché conclu pour les 40,000 fusils restant, à raison de 18 livres chaque, n'a point été

effectué, à la vérité, par celui à qui il avait été passé; mais M. Beaumarchais fut chargé d'en traiter à raison de 30 livres pièce (et dans ce moment, on apprend que les Hollandais s'opposent à leur sortie).

Il est aussi essentiel de remarquer que, pour faciliter M. Beaumarchais dans l'acquisition de ces 40,000 armes, on lui a avancé une somme de plus de 200,000 livres, et que le sieur Grandpré s'était offert de les fournir à 12 livres sans demander aucuns fonds d'avance.

Enfin, n'ayant pu réussir à fournir ces armes desquelles, le premier, il avait fait la découverte intéressante, le sieur Grandpré sollicita du comité militaire et du bureau d'artillerie une autorisation à l'effet de fabriquer des fusils; et le 21 juin 1791, l'Assemblée constituante rendit un décret qui autorisa le ministre de la guerre à traiter avec le sieur Grandpré, pour une fourniture de 60,000 fusils.

Le sieur Grandpré se présenta au bureau de l'artillerie, le 25 juin, muni de ce décret; et ce ne fut qu'au mois d'août suivant qu'il parvint à obtenir un marché de M. Duportail.

Dans l'intervalle du décret au marché, un des commis du bureau d'artillerie, à qui on avait adressé le sieur Grandpré, lui dit que le plus sûr moyen de déterminer le ministre à arrêter définitivement le marché, était de prendre pour associé un sieur Tilly, décoré de la croix de Saint-Louis, ajoutant que ce sieur Tilly avait toute la confiance de M. Duportail; que ce ministre lui avait de grandes obligations, pour avoir surveillé la fabrication des carabines qu'il avait fait établir à Liège... Et, pour s'assurer d'une manière non équivoque de l'association du sieur Tilly, ce commis fit de sa main un double de l'acte qui se trouve aujourd'hui dans celle du sieur Grandpré.

Cette opération terminée et dans le même bureau, on conseilla au sieur Grandpré de déléguer ses pouvoirs à ce sieur Tilly, en lui passant une procuration, à l'effet d'aller passer les marchés à Liège et d'y suivre la fabrication des armes; mais le sieur Grandpré qui sentait toute la nécessité de surveiller lui-même une opération de cette importance, partit sur-le-champ pour Liège, où il fut surpris *de se voir devancer d'un jour par le sieur Tilly.*

Arrivé dans ce pays, il n'y séjourna pas longtemps sans être à même de se convaincre de la mauvaise foi de son associé, dont les intrigues de toutes espèces l'empêchèrent de conclure aucun marché. Ces intrigues sont constatées par les dépositions qu'a renouvelées deux fois au sieur Vauchel le sieur Martini, fabricant liégeois, lors du voyage qu'il fit à Paris, au mois de novembre dernier, et encore par différentes lettres dont le sieur Grandpré est porteur.

Après un séjour d'environ un mois à Liège, et y avoir éprouvé tous les désagréments, le sieur Grandpré se rendit dans le Brabant, repassa à Malines et à Anvers, pour y procéder à une seconde visite des armes provenant des Brabançons, en reproposa l'acquisition à son retour, mais inutilement (d'autres d'ailleurs en étaient chargés, ainsi qu'il est observé plus haut).

A cette époque, on proposa au sieur Grandpré de résilier son marché; il rejeta cette proposition, déterminé à faire plutôt fabriquer, soit en France, soit en Angleterre. Le sieur Vauchel, premier commis de l'artillerie, à qui il fit part de cette résolution, lui observa qu'en Angleterre la chose était impossible; et cependant, quinze jours ou environ après, ce même Vauchel, premier commis du bureau de l'artillerie, passa sous les ordres du ministre, un marché pour y faire fabriquer, à raison de 30 schelings chaque, la quantité de trois cent mille fusils, ainsi que l'a appris depuis le sieur Grandpré, et pour les avances desquelles on a accordé une somme de 2 millions 400,000 livres. Depuis cinq mois ce marché est passé, et depuis il n'a point été encore fait de livraison; et il y a mieux, on n'a pas encore envoyé de modèle.

Il est à remarquer qu'on avait exigé du sieur Grandpré qu'il fournisse à raison de 25 livres chaque, payables en assignats, des fusils parfaitement conformes au modèle 1777, à l'exception de la sous-garde qu'on désirait être d'une seule pièce; tandis qu'on a accordé 41 livres en espèces, par chaque fusil fabriqué en Angleterre, bien que la condition, dans ce dernier marché, porte, *à peu près conforme au modèle de 1777;* ce qui établit une énorme disproportion dans ces deux traités.

Néanmoins, le sieur Grandpré, jaloux de remplir ses engagements, se détermina à commencer son opération; et pour le faire de manière à en assurer le succès, il envoya un des armuriers le plus expérimentés de la capitale, dans le Forez, pour y faire fabriquer des fusils : celui-ci attendait inutilement et pendant quatre mois à Saint-Etienne, le résultat des délibérations vagues qui avaient lieu dans les bureaux du ministère relativement à l'établissement des armes. Il eut soin, peu de jours après son arrivée, d'envoyer un fusil devant servir de modèle à ceux dont il était chargé de surveiller la fabrication.

Ce modèle, le sieur Grandpré s'empressa de le soumettre au ministre M. Narbonne qui, quelques jours après, lui écrivit qu'il serait impolitique de permettre la fabrication dans le Forez, parce que la concurrence serait indubitablement nuisible à la manufacture ci-devant royale, qui y était établie; et que le roi préférait lui payer en fusils plus cher, pourvu qu'il les tirât de l'étranger.

Le sieur Grandpré peut facilement détruire ces observations par des preuves incontestables, que la manufacture dont il est question, n'emploie pas un sixième des ouvriers armuriers, répandus tant dans Saint-Etienne que dans ses environs : et il peut ajouter que si la concurrence peut être nuisible à Saint-Etienne, à cause de la fabrique du gouvernement, il est infiniment plus dangereux de l'établir à Liège, en souscrivant quatre marchés différents pour y faire fabriquer ainsi que cela a eu lieu.

D'après toutes ces mauvaises difficultés, le sieur Grandpré persiste à croire que son opinion était fondée, lorsqu'il assura au sieur Vauchel que le bureau d'artillerie ne voulait recevoir des armes et n'employer pour leur fabrication que les personnes qui lui étaient dévouées.

Enfin, le sieur Grandpré a 60,000 fusils à fournir (car il ne pense pas qu'une intrigue de bureau empêche l'exécution d'un marché autorisé par un décret) : on lui a avancé 24,000 livres pour cette fourniture. On va voir quelle disproportion règne dans le prix des fusils déterminé par son marché, et dans les avances relativement à la quantité, en comparant son traité avec ceux des sieurs Kintin, Tilly, Constantini et celui fait avec ceux chargés de faire fabriquer en Angleterre.

Le sieur Kintin est chargé de faire établir 12,000 fusils à raison de 25 livres chaque; et le sieur Narbonne voulant, sur les représentations

du sieur Kintin, faciliter l'exécution de son marché consentit, au lieu de 25 livres accordées en assignats pour chaque fusil, que cette somme soit réduite à 24 livres, mais payables en numéraire. Il accorda les mêmes facilités aux sieurs Constantini et Tilly, on lui a avancé 15,000 livres.

Le sieur Constantini doit en fournir 15,000 : on lui a avancé pareille somme de 15,000 livres et même condition.

Le sieur Tilly a un marché pour la quantité de 30,000 fusils, on lui a avancé 30,000 livres. Conditions *idem*.

Enfin celui chargé de faire fabriquer en Angleterre doit en fournir 300,000 et on a accordé pour avances une somme de 2,400,000 livres.

Et au sieur Grandpré, chargé d'en faire fabriquer 60,000, on ne lui a accordé pour avances que 24,000 livres, et la conversion des 25 livres assignats en 25 livres numéraire lui a été refusée.

Là se bornent les observations du sieur Grandpré.

Laurent Lecointre à M. Dumourier, ministre de la guerre.

Paris, le 13 juin 1792.

Ma lettre écrite pour M. Servan était prête à sortir de l'impression lorsque le roi a retiré le portefeuille des mains de ce ministre pour vous en charger. Je vous l'envoie, Monsieur, avec la confiance que vous ferez justice à la nation, en écartant des bureaux de la guerre, tous ces hommes attachés au vieux régime, et qui paralysent nos armées et renversent la Constitution.

Je suis fraternellement votre concitoyen.

Signé : LAURENT LECOINTRE.

Laurent Lecointre à M. Lajarre, ministre de la guerre.

Paris, le 24 juin 1792.

La versabilité du cabinet ministériel veut que ce soit vous, Monsieur, que le roi destine aujourd'hui à remplir la place de ministre de la guerre; les lettres que j'ai écrites à MM. Servan et Dumourier qui vous ont précédés, ne pouvant plus avoir, par leur ministère, d'effets utiles au salut de la nation, je vous prie de les regarder comme si je vous les eusse adressées; j'ai lieu d'espérer, Monsieur, de votre amour pour la justice et le bien de la patrie, que vous prendrez dans la plus grande considération les éclaircissements que j'ai donnés sur la situation actuelle de vos bureaux, qui ont besoin d'une grande régénération. Pour achever d'éclairer votre religion, je joins à ma lettre l'imprimé de mon discours à l'Assemblée nationale sur le compte rendu par M. Narbonne, et la première partie de ma correspondance avec M. Servan. Je vous fais passer, d'après les décrets de l'Assemblée nationale des 21 et 23 présent mois, la lettre que les fabricants d'armes de la ville de Saint-Etienne m'ont écrite, pour être leur organe auprès de l'Assemblée, sur la proposition qu'ils font de fournir à la nation 30,000 fusils de munition, d'une bonté et solidité éprouvées, à un prix modéré, eu égard aux circonstances, et que ces fabricants croient eux-mêmes réduire aussitôt que leur travail en cette partie sera complètement organisé.

Je vous envoie les trois fusils de modèle annoncé dans le procès-verbal de la visite et épreuves qui ont été faites de ces armes, en présence de la municipalité de Saint-Etienne.

C'est à vous, Monsieur, qu'il appartient de traiter pour l'exécution avec ces fabricants. Je m'estimerai assez heureux, si j'ai pu concourir par quelques soins, et quelques veilles, à faire armer la France par nos propres manufactures et dégager nos ouvriers et fabricants particuliers du régime tyrannique qu'exerçaient sur eux les officiers d'artillerie, et autres préposés du gouvernement et des bureaux ministériels.

Je suis fraternellement, Monsieur, votre concitoyen.

Signé : L. LECOINTRE.

Lettre des fabricants d'armes de la ville de Saint-Etienne à M. Laurent Lecointre, député à l'Assemblée nationale.

Saint-Etienne, le 15 juin 1792, l'an IV[e] de la liberté.

Monsieur,

Vous avez exprimé à la municipalité de notre ville l'ardent désir de voir la France entière armée, pour qu'elle puisse sortir victorieuse des combats qu'elle va livrer pour le triomphe de ses lois et de sa liberté.

Monsieur le maire nous a communiqué les lettres que vous lui avez écrites et qui respirent toutes ce pur patriotisme qui vous donne des titres à l'amour et à la reconnaissance de tous les bons citoyens. Jaloux de partager les sentiments qui vous animent et de concourir au bonheur de notre patrie, nous nous imposons le devoir de travailler pour elle et de n'épargner ni veilles, ni soins, pour qu'elle présente un aspect formidable aux traîtres et aux conspirateurs.

En conséquence, nous vous faisons passer trois modèles de fusils que nous avons travaillés avec soin et qui peuvent très bien remplir les vues de l'Assemblée nationale. Nous vous prions de les lui présenter aussitôt que vous les aurez reçus, de même qu'au ministre de la guerre. Ils sont distingués par les numéros 1, 2, 3, lesquels sont gravés sur la culasse de chaque canon.

Le prix des fusils de soldat, n° 1.....	36 l.
Le prix de ceux n° 2.....	44
Le prix de ceux n° 3.....	45

Ces derniers fusils seront exactement conformes au modèle de 1777, comme il est aisé d'en juger d'après le modèle.

Les payements seront faits en assignats, savoir : Un tiers de ceux de 50 à 100 livres; un tiers de 5 à 25 livres et l'autre tiers de 10 à 50 livres.

Les fusils conformes au n° 1, quoique plus simplifiés que ceux du modèle de 1777, offrent autant de solidité qu'une arme peut en être susceptible.

Le premier modèle a subi les mêmes épreuves que les deux autres; nous ajouterons même que l'intérêt national se trouvera dans l'acceptation du n° 1, soit par le bas prix auquel il est fixé, soit par la simplification qui nous procurera l'avantage de pouvoir offrir à la nation une bien plus grande quantité d'armes, puisque dans un même espace de temps, nous comptons faire fabriquer les deux tiers de plus du n° 1.

Dans l'état actuel de nos manufactures, nous croyons fournir 30,000 fusils dans une année; mais elles sont susceptibles d'une plus grande extension : beaucoup d'ouvriers qui travaillent dans les ouvrages de clinquaille pourront dans

la suite embrasser la partie des armes, si elle leur présente quelque avantage, des apprentis se formeront aussi en très peu de temps, et justifieront cette opinion bien accréditée, que Saint-Etienne est la seule ville de France qui puisse offrir à la nation les ressources les plus brillantes dans la fabrication des armes.

C'est dans ce dernier état de nos manufactures que M. le maire a eu raison d'avancer que Saint-Etienne peut fournir, dans une année, 80 à 100 mille fusils. Pour hâter ce bienfait national, nous vous présenterons un plan que nous vous prions de faire accueillir par le Corps législatif.

Nous désirerions connaître la quantité de fusils que l'Etat veut avoir, et le temps auquel il voudrait les avoir, pour que nous puissions nous munir des fournitures nécessaires, et fixer à peu près la prime qu'il sera essentiel d'accorder, soit aux chefs d'apprentis, soit à ceux qui construiront de nouvelles usines, absolument indispensables pour une prompte fabrication.

Nous vous prions de considérer que les fusils qui seront tirés de Saint-Etienne, et payés en assignats reviendront à bien meilleur compte à l'Etat que s'il les tirait de l'étranger, et que les primes accordées pour l'extension de nos manufactures tendront nécessairement à faire diminuer les prix.

Nous soumettrons les canons, les platines, etc., à la visite et au contrôle des personnes que le pouvoir exécutif proposera à cet effet; en conséquence, nous désirons d'être payés à la livraison de chaque cent de fusils.

Croyez, Monsieur, qu'un parfait désintéressement nous guide dans ces démarches, et qu'il n'est point de sacrifice que nous ne soyons résolus à faire, lorsqu'il s'agit du salut de la patrie.

Les fabricants d'armes soussignés; ainsi signé à l'original, R. Pinrière, J.-N. Royet, Peyire-Dumaret; Hugues Vigniat; J.-B. Jovin; G. Royet; Buzalion-Revier; Coignet, Blanchon, Chaleger, fils cadet; Pierre Peyret, fils; Pierre Coignet; Laurent Girand; Dumat et fils aîné; Martin Puzille; Dumaret, Paillon; Pierre Chapon, cadet; Pierre Dumaret, le jeune; Pierre Bizallon; Grange-Negron, Jurié fils; Eustache Chambauret; Rouillon-Coignet; Camyer, fils cadet; Claude-Joseph Peyre et Frotton fils.

Pour copie certifiée conforme à l'original, remis au ministre de la guerre, conformément au décret du 21 juin 1792.

Signé : L. LECOINTRE.

Certificat donné par les maire et officiers municipaux de la ville de Saint-Etienne, constatant l'épreuve des fusils envoyés par les fabricants de Saint-Etienne, à M. Lecointre, pour être présenté à l'Assemblée nationale; en date du 15 *juin* 1792, *l'an IV^e^ de la liberté.*

Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, certifions que, le 22 mai dernier, nous étant transportés au lieu où s'éprouvent les canons des armes de commerce, avec les commissaires nommés par l'assemblée des fabricants d'armes, avons requis le sieur Augustin Merley, éprouveur, d'éprouver en notre présence sept canons de fusils conformes au modèle de 1777, lequel les a chargés et éprouvés. La première charge a été de vingt-un deniers de poudre et d'une balle de calibre; la seconde a été de seize deniers de poudre et d'une balle de calibre; lesdits canons ont résisté aux deux épreuves et ont été reconnus bons et solides par le sieur Merley et d'une excellente fabrication; et, après y avoir apposé le poinçon dont ils sont marqués, ils ont été livrés aux commissaires pour les faire monter sur leur affût, lesquels nous ont représenté lesdites armes parachevées, que nous avons bien reconnues et scellées du sceau de notre ville, et en avons gardé trois dans la maison commune, pour que les soumissionnaires fassent des armes qui leur soient conformes, de même qu'à celles qui ont été envoyées à l'Assemblée nationale. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat en la maison commune, ce 15 juin 1792, l'an IV^e^ de la liberté. Ainsi signé à l'original, Desverneys, l'aîné, maire; G. Royet, Bermon, Soviche, Berardier, Merley, Paret, officiers municipaux; J.-L. Royet, Thomas, Peyire, Dumaret, Hugues Vigniat, commissaires.

Pour copie certifiée conforme à l'original, remis au ministre de la guerre, conformément au décret du 21 juin 1792.

Signé : L. LECOINTRE.

Laurent Lecointre à M. Lajarre, ministre de la guerre.

Paris, ce 25 juin 1792.

Je croyais, Monsieur, que là devait finir ma correspondance avec vous, lorsque de nouvelles pièces viennent de m'être communiquées sur les abus en tout genre commis par les préposés du roi auprès des manufactures d'armes; ces pièces venant à l'appui de ce que j'ai déjà écrit, je vous en fais part, afin d'éclairer de plus en plus votre religion et celle de l'Assemblée nationale qui aura à prononcer sur la conduite de vos prédécesseurs, qui ont provoqué, permis ou toléré ces abus qu'ils connaissaient.

Extrait de la lettre de M. Présolle à Laurent Lecointre.

Datée de Charleville, le 17 juin 1792.

M. Présolle, directeur et copropriétaire de la manufacture d'armes, ci-devant royale de Charleville, par sa lettre du 17 présent mois, m'écrit qu'il a vu, avec plaisir, que l'Assemblée nationale a décrété la prohibition de la sortie des armes fabriquées dans le royaume; que pour protéger efficacement les manufactures d'armes « il faut les débarrasser des *entraves* qui subsistent encore de l'ancien régime; qu'il soit attaché un seul officier d'artillerie et deux contrôleurs qui ne se mêlent en rien de la manipulation des armes, mais seulement des épreuves pour les canons, et de la visite des armes après qu'elles seront fabriquées; de rebuter celles qui ne seraient pas conformes au modèle arrêté; il demande qu'on se fasse représenter le tableau des classes ouvrières qui se fait tous les ans, qui est déposé dans les bureaux de la guerre; l'on verra que *depuis quinze années* les manufactures *ont perdu un tiers de leurs ouvriers par le despotisme des officiers d'artillerie :* il dit que ce corps a créé une place d'inspecteur général des manufactures, place inutile qui met des entraves aux inspecteurs particuliers, place qui coûte à l'Etat 10 à 12,000 livres par année, cet inspecteur faisant une tournée tout au plus tous les deux ans aux manufactures : c'est M. de Saint-Sernain qui

a cette place. Les inspecteurs résidant dans les manufactures pourraient correspondre directement avec les bureaux de la guerre, sans avoir un interprète, le service sera mieux suivi et plus prompt. »

Il ajoute enfin : « Je désire être utile à ma patrie. Il nous faut des armes, et il ne faut pas *attendre celles de l'étranger;* nous pouvons *suffire dans notre Empire à nos besoins sans porter notre industrie* comme on vient de le faire, en envoyant en Angleterre un officier, un contrôleur et *nos ouvriers, aux frais de l'Etat :* il faut les rappeler en France.

« Le directeur de la manufacture d'armes de Charleville.

« *Signé :* DE PRÉSOLLE. »

Extrait de la lettre de M. Robert Paté, premier contrôleur de la manufacture d'armes de Charleville, à M. Bezançon, membre du comité militaire de l'Assemblée nationale.

Givet, ce 12 juin 1792.

« Vous me demandez quelques éclaircissements sur la partie des armes, si *négligée* et si *essentielle*.... Il me paraît qu'il y a une *nouée d'intrigues* dont il est difficile de dénouer le fil sans le couper ; et voici ce que j'entends : tous ceux qui ont souscrit pour fournir des armes me paraissent des *intrigants que les ministres ont mis en avant, et avec lesquels ils ont souscrit des marchés pour la forme, puisqu'ils n'ont pris aucune assurance pour en assurer l'exécution ; j'en ai cependant prévenu M. Narbonne* lorsqu'il a passé à Givet le 26 décembre dernier ; je lui ai même *remis à cet effet un mémoire qu'il a sans doute oublié*.... Je suis ici (à Givet) depuis décembre dernier : ma mission était de faire l'épreuve et la visite de 130,000 fusils qui devaient venir de Liège.... J'avais amené des ouvriers de Charleville pour cette manutention; il y avait alors 1200 fusils réunis par un sieur Tilly qui devait venir ; mais jusqu'à présent (12 juin) il n'a pas paru et les fusils ne sont pas reçus.

« Puisqu'il n'y a aucune apparence que les marchés des armes étrangères auront lieu, il serait peut être nécessaire de les résilier, et de rendre aux manufactures du royaume plus d'activité. Pour y parvenir, je crois qu'il faudrait en changer le régime, qui est le seul abus que je connaisse dans la fabrication.

« Supprimer les 15 0/0 qu'on paye aux entrepreneurs, fixer le prix du fusil, leur donner un bénéfice honnête; par ce moyen leur intérêt serait lié au bien général qui est de faire le plus d'armes possible en France et n'en point tirer de l'étranger, surtout à des conditions *aussi onéreuses que celles souscrites par M. Narbonne et son prédécesseur*. Outre la suppression de 15 0/0, il faudrait encore *modifier* le règlement de 1777 qui est *très obscur*, qui *entrave* singulièrement la fabrication, qui assujettit l'ouvrier à une infinité de précisions *inutiles et rebutantes*, et qui donne à l'inspecteur une *autorité arbitraire sur les ouvriers et les entrepreneurs*...

« Les circonstances impérieuses nécessitent de *ramener les ouvriers* qui, presque tous, ont *abandonné* la manufacture d'armes de guerre... En mon particulier, je ne peux les *blâmer* : *ils ont été réellement vexés pendant très longtemps.* »

Je persiste dans ces sentiments puisque c'est une vérité...

« Les fabricants français sont *soumis à toute la rigueur des épreuves* qui ont lieu dans les manufactures du royaume, et les fabricants étrangers sont *dispensés de cette rigueur excessive.*

« On a mieux aimé voir *déserter tous les ouvriers*, que de leur accorder quelque facilité et des encouragements ; on a fait des *sacrifices immenses* pour les *étrangers* et *rien* pour les *fabricants du royaume*. Les ouvriers ont fait des représentations : ils *n'ont eu aucune réponse : c'est de là que vient la désertion.* »

Cet inspecteur, pour rendre plus sensibles les injustices des ministres à l'égard de nos fabriques, et la prédilection qu'ils veulent que les contrôleurs apportent à la réception des armes tirées de l'étranger, envoie à M. Bezançon copie d'une lettre qu'il écrivait le 26 mars dernier au ministre de la guerre et dans laquelle il s'exprimait ainsi :

« M. Tilly, soumissionnaire fournisseur pour la quantité de 50,000 fusils fabriqués à Liège, en a fait remettre environ 1,200 à Givet. Depuis un mois que nous sommes ici, M. Amée (1) et moi, nous attendons M. Tilly, pour être présent à l'épreuve ; mais nous n'en avons aucune nouvelle... J'apprends qu'il s'est présenté au bureau de la guerre; qu'il a *touché* une somme de 42,000 *livres;* qu'il sollicite encore une somme de 50,000 *livres* pour raison de 1,500 fusils garnis en cuivre, qui sont effectivement ici, mais qui ne ressemblent en rien au modèle de 1777 : *ils m'ont paru très mauvais;* car, quand bien même les canons résisteraient à l'épreuve, toutes les platines étant *mauvaises*, et en général toutes les vis,... ce serait un abus de délivrer à M. Tilly les sommes qu'il demande, parce que les armes dont il s'agit ne sont point reçues et ne peuvent l'être. »

A la copie de cette lettre, dont je n'ai pris que l'extrait, il joint celle du ministre, en date du 31 mai dernier, par laquelle le ministre de la guerre lui rappelant le procès-verbal que lui sieur Paté avait envoyé le 17 et duquel il résulte qu'à *la simple inspection*, « les 1,500 fusils déposés à Givet ne peuvent être reçus pour le compte du gouvernement; le ministre lui enjoint d'en faire la visite et épreuve ; et pourvu qu'ils résistent à l'épreuve, soient *d'un bon service*, c'est-à-dire, qu'il ne soit pas dangereux d'en faire usage, il veut *qu'ils soient reçus, quelque défaut qu'ils aient d'ailleurs :* le modèle adopté doit seul vous indiquer que vous « devez être *facile dans la réception* de ces armes, et qu'elle n'ont été acceptées qu'à cause de *l'extrême besoin* et pour servir dans l'intérieur du royaume. » L'entrepreneur a été déchargé des frais d'épreuve, visite et réception *à raison de la promesse qu'il* a faite de fournir des fusils *neufs, bons et solides.*

Ce contrôleur, en marge de la copie de cette lettre, fait sentir l'inconséquence de ce que le ministère veut exiger de lui par ces courtes réflexions :

De bon service.

Un fusil n'est pas de bon service quand la platine et toutes les vis qui le tiennent ne valent rien, le canon fût-il même bon.

Quelque défaut que les fusils aient d'ailleurs.

Comment un ministre que l'on dit être vrai-

(1) Ce M. Amée est émigré depuis six semaines avec M. Desdiguière, aussi capitaine d'artillerie; tous deux étaient employés par le roi à la manufacture d'armes de Charleville.

ment patriote peut-il se servir d'une pareille expression? Je ne lui fais pas l'injure de croire qu'il a dicté cette lettre.

La cause de l'extrême besoin. Si le besoin était *extrême*, pourquoi ne pas accorder aux manufactures de France quelque *facilité*? Pourquoi *les tenir toujours courbées* sous le *joug* du règlement de 1777, et nous ordonner d'être *faciles* dans la réception des armes étrangères? Pourquoi ne pas payer en numéraire les ouvriers français, et y payer les étrangers?

Des fusils bons et solides.

Quelles contradictions dans la même lettre? Comment marier cette dernière phrase avec celle qui dit : *quelque défaut qu'elles aient d'ailleurs.*

Ce serait affaiblir les sages réflexions de ce judicieux officier contrôleur, que vouloir y ajouter.

Je dirai seulement que si vos bureaux ne sont point changés, moi qui connais l'esprit qui les dirige, et celui du ministère, ce citoyen vertueux auquel la patrie devrait de l'avancement, pour avoir eu le courage d'écrire la vérité, perdra sa place. En vain un ministre serait honnête homme : s'il ne sait point punir ou récompenser à propos, il succombe, lorsque tout ce qui l'entoure n'est point animé du même esprit que lui.

Je trouve encore, dans la lettre que ce contrôleur écrivait le 26 mars au ministre, un avis trop intéressant pour ne pas le citer; il s'exprime ainsi :

« Je ne dirai qu'un mot sur les carabines qui sont à Charlemont et qui ont été fournies par des entrepreneurs liégeois : c'est que je ne peux me persuader que *jamais on puisse faire usage de ces armes* pour quelques troupes que ce soit; cependant on dit qu'elles *sont payées*, quoique non *reçues.* »

Il observe ensuite :

« Dans le temps que l'on fabriquait à Liège ces carabines, le ministre de la guerre avait ordonné de faire, à Charleville, 10,000 armes; mais il s'en repentit et écrivit à l'inspecteur de *n'en faire* provisoirement que 5,000; et dans ce temps la même, on laissait *chômer les ouvriers* de cette manufacture, on ne leur donnait de l'ouvrage que *moitié* de ce qu'ils en pouvaient faire, et cela comme *par grâce*. La lettre dont je parle est dans les papiers de l'inspection : *je l'ai vue.* »

Pour continuer d'éclairer votre religion, je dois vous donner encore l'extrait d'une adresse à l'Assemblée nationale, en date du 22 du présent mois, souscrite par 50 des ouvriers de la manufacture d'armes de la ville de *Maubeuge*; ils s'expriment ainsi :

Les ouvriers dits canonniers sont « *à la veille de manquer de tout*, étant dans l'impossibilité de mettre en œuvre le fer qu'on leur livre : ils ont en vain représenté à l'entrepreneur qu'il devait tirer *ses fers* de tout autre endroit que de Charleville, puisque ceux de ces forges dont ils font actuellement usage et dont ils avaient déjà fait l'épreuve, ne pouvaient convenir à la fabrication des *canons* de fusils; l'entrepreneur a *méprisé* ces justes représentations. Soit négligence, mauvaise volonté ou le désir de rebuter leurs ouvrages, il continue de leur faire travailler le même fer dont il ne peut résulter que de fort *mauvais fusils;* mais ils préfèrent d'abandonner leurs ateliers et de rester dans l'inaction, plutôt que de continuer un travail qui nuirait à leur réputation, et qui causerait une fois ou l'autre *des accidents* à ceux qui seraient dans le cas de s'en servir. »

Ils se plaignent de la perte qu'ils font sur les assignats, qui n'a pas été moindre depuis septembre 1791, de 25 à 30 sous sur 5 livres; ils observent qu'on ne leur a jamais donné de supplément proportionné à cette perte, quoiqu'ils aient toujours été payés en assignats jusqu'à ce jour, *sans avoir aucune augmentation de leurs salaires.*

Sur ce dernier article de la plainte des ouvriers de Maubeuge, je dois vous prévenir, Monsieur, qu'il y a nécessairement une concussion de la part de quelques-uns de vos agents : depuis plus de trois mois il a été affecté des sommes, espèces métalliques, en faveur d'une partie du payement des ouvriers des manufactures d'armes : le monopole qui se commet au préjudice des ouvriers, doit vous être connu, et par vous sévèrement réprimé.

Je n'ai pu résister, Monsieur, à l'envie de mettre sous vos yeux l'extrait de ces dernières pièces, qui justifient tout ce que j'ai avancé dans mes discours, mémoires et lettres, sur l'état de nos manufactures.

Il est temps qu'un ministère juste, éclairé sur les *perfidies des nombreux agents, tant des bureaux ministériels que des officiers d'artillerie, qui ont trahi si indignement la patrie, en paralysant l'industrie nationale, forçant nos ouvriers de s'expatrier*, nous abandonnant à la merci de nos ennemis, *sans armes et sans défense, chasse tous ces vils agents corrupteurs et corrompus;* il est temps que l'Assemblée nationale convaincue par les pièces sorties de la main de ces ministres traîtres qui, parjures à leurs serments, ont été les véritables auteurs du vide de nos arsenaux et des malheurs où la patrie se trouve exposée; il est temps, dis-je, qu'elle les décrète d'accusation, et les livre à la sévérité de la loi.

Je me résume, Monsieur : la France attend de vous que vous purgerez vos bureaux, et les manufactures d'armes, des commis et des officiers d'artillerie, qui par leur coupable intelligence ont perdu et ruiné ces manufactures; la France attend également de la justice de l'Assemblée nationale, que la perfidie et la trahison de ceux des ministres qui vous ont précédé, étant aussi bien prouvée qu'elle l'est par les pièces que j'ai produites, par celles que j'indique et tant d'autres qui existent dans vos bureaux, et que le salut de l'Etat vous fait la loi de produire, elle renverra ces pièces au comité des Douze, chargé d'informer sur la conduite des ministres : ce comité, les pièces vérifiées, ne manquera pas de proposer à l'Assemblée nationale de décréter qu'il y a lieu à accusation contre les ex-ministres Latour-du-Pin, Duportail et Narbonne.

Signé : LAURENT LECOINTRE.

RAPPORT (1) ET PROJET DE DÉCRET

présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'examen des comptes, sur la comptabilité du sieur Randon-de-Latour, ci-devant trésorier de la maison du roi et administrateur du Trésor public, par M. **C. Delafont-Braman**, *député du département de la Creuse.*

Messieurs,

Le bureau de la comptabilité vous a adressé, et vous avez renvoyé à votre comité de l'examen des comptes les réflexions qu'il a faites sur la comptabilité de M. Randon-de-Latour.

Votre comité les a examinées avec soin : il a vu que M. Randon-de-Latour est comptable sous deux rapports différents : le premier, comme trésorier général des maisons du roi ; et sous le second rapport, il est comptable en qualité d'administrateur du trésor royal.

La première comptabilité comprend neuf comptes différents ; et la seconde offre dix comptes particuliers. Mais dans les comptes de cette dernière nature, il y en a, tels que les ponts et chaussées, qui comprennent les dépenses de vingt-six généralités, outre celle du port de Dunkerque, et qui toutes avaient leurs trésoriers particuliers. Il y avait encore quinze préposés chargés d'acquitter dans les provinces les rentes et autres objets dus par les communautés.

On peut encore ranger dans une troisième classe de comptabilité l'exécution des édits d'août 1780, de juin 1781 et août 1783, portant suppression de différents offices de la maison du roi, du remboursement desquels M. Randon-de-Latour a été chargé, ainsi que des retenues des trois et quatre deniers pour livre, et des droits de quittances qu'il a faites sur les parties prenantes.

Les comptes de M. Randon-de-Latour, en qualité de trésorier général de la maison du roi, ne peuvent et ne doivent remonter qu'au 1er janvier 1788, parce qu'antérieurement à 1780, toutes les natures de dépense de la maison du roi, étaient confiées aux grands officiers de la couronne, qui avaient chacun leur partie différente et leur caisse particulière ; de sorte qu'il y avait autant de caisses que d'administrateurs, et tous les trésoriers particuliers comptaient par état au vrai, au conseil, et ensuite à la chambre des comptes.

Le grand nombre des ordonnateurs, la multiplicité des caisses, en protégeant les dilapidations, donnaient naissance à beaucoup d'abus. Le roi en fut frappé : par un édit du mois de juillet 1789, il supprima tous les trésoriers particuliers de sa maison, et toutes leurs caisses furent réunies en une seule, sous la dénomination de trésorerie générale de la maison du roi, qui fut confiée à M. Randon-de-Latour, sous le cautionnement d'un million.

L'exercice de M. Randon-de-Latour en qualité de trésorier général de la maison du roi, n'ayant commencé qu'au 1er janvier 1780, votre comité a pensé, comme les commissaires de la comptabilité, qu'il ne devait pas être assujetti aux comptes antérieurs, et que ce n'était pas le cas de lui appliquer la disposition de l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

Il est vrai que les comptes de M. Randon se trouvent extrêmement arriérés ; mais si l'on considère le désordre des finances, dont les embarras n'ont fait que s'accroître depuis 1780, et qui souvent se sont opposés à ce que les fonds de ses exercices fussent payés aux époques indiquées, et qui le mettaient dans l'impuissance de payer aux parties prenantes ce que la caisse n'avait pu elle-même lui donner, on se convaincra que la position de ce comptable ne lui permettait pas de présenter des comptes dont les recettes et les dépenses étaient incomplètes.

D'une autre part, l'édit du mois de janvier 1780, qui n'est qu'une addition à celui de juillet 1789, promet de statuer sur la comptabilité du trésorier de la maison du roi, et il n'a été rien statué.

Le silence de la loi sur cette partie, et les autres considérations qui viennent d'être présentées, ont porté votre comité à penser qu'il y aurait au moins de la sévérité à rendre M. de Latour responsable de l'arriéré qui se trouve dans ses comptes, et qu'il est préférable d'en accélérer la reddition.

L'arriéré de cette comptabilité est tel qu'il se trouve cent vingt-deux comptes à rendre, pour mettre l'Assemblée à portée de tout voir et de tout apprécier ; votre comité a cru devoir vous mettre sous les yeux le tableau de cette comptabilité, suivant l'état qui en a été fourni au bureau de comptabilité par M. Randon.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, n° 11. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 46, séance du 4 juillet 1792, page 121, la lettre des commissaires du bureau de comptabilité qui adressent un mémoire sur cet objet. Le rapport de M. Delafont-Braman n'a pas été lu en séance ; il ne figure pas dans la table de Camus.)

SITUATION de la comptabilité de M. Randon-de-Latour, comme trésorier général de la maison du roi, à compter du 1er janvier 1780 jusqu'au 1er juillet 1788.

NATURE de COMPTABILITÉ	DERNIER compte jugé.	DERNIER compte apuré.	DERNIER compte corrigé.	COMPTES PRÉSENTÉS.	COMPTES à PRÉSENTER.
Maison du roi, etc.....	1784	1780	1780	Néant.	1785, jusques et compris les 6 premiers mois 1790.
Maison de la reine, etc....	1782			1783, 84, 85, 86	1787, 88, 89 et 6 premiers mois 1790.
Grande écurie, haras, etc..	1785			1786	*Idem.*
Petite écurie.....	1785			1786	9 premiers mois 1787 à compter du 1er octobre 1787 la petite écurie a été réunie à la grande.
Vénerie, etc.....	1785				
Garde-meuble, etc.....	1785			1786	1787, 88, 89 et 6 premiers mois 1790.
Prévôté de l'hôtel.....	1785	1785		1786, 1787	1788, 89 et 6 premiers mois 1790.
Chambres aux deniers, etc.	1785			1786	1787, 88, 89 et 6 premiers mois 1790.
					1786, 87, 88, 89 et 6 premiers mois 1790.
Argenterie et menus.....	1785			1786, 1787	1788, 89 et 6 premiers mois 1790.

Les délais que M. Randon-de-Latour demande pour présenter ses comptes, les commis, les avances qu'il réclame pour les mettre en état d'être soumis à la vérification, n'ont pas été adoptés par votre comité, parce que la présentation et la reddition des comptes se faisant sur simples bordereaux, sans frais, sans épices, sans bourse de jetons, le comptable n'a aucuns déboursés à faire, et que ceux qu'il est nécessité de faire lui seront alloués, s'il y a lieu, avec les autres frais lors de l'apurement de ses comptes, qui se trouvent débarrassés de tous les obstacles qui auraient pu en retarder la présentation.

M. Randon-de-Latour se trouve, à la vérité, dans une position différente de celle des autres trésoriers. Au mois de juillet 1788 ses registres en recette et dépense furent arrêtés et le restant de la caisse fut versé au Trésor royal; il est possible, d'après cette espèce de compte de clerc à maître, qu'il ne reste aucuns fonds entre ses mains. Il serait donc inutile de prendre à son égard la mesure qu'on a prise pour les autres comptables supprimés, c'est-à-dire de l'obliger à verser au Trésor public les fonds de ses anciens exercices. Il ne doit plus être question aujourd'hui que de mettre ce trésorier en état de rendre ses comptes le plus promptement possible. Célérité et économie, voilà le but que se propose votre comité.

L'article 2 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791 dispense les comptables de la formalité de présenter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs; mais elle veut qu'ils dressent un compte par chapitre de recettes, de dépenses et de reprises, et qu'ils rapportent les pièces à l'appui.

Votre comité a pensé qu'il serait préférable de substituer à cette forme nécessairement longue et dispendieuse, celle de faire compter sur bordereaux appuyés sur des registres-journaux et des pièces justificatives, mesure qui a été adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour la comptabilité de M. Quinson, receveur général du ci-devant clergé, et qui vous a été proposée pour celle du ci-devant receveur général des économats.

Cette mesure paraîtra d'autant plus facile et sûre que la comptabilité d'un trésorier appointé, qui n'a pas eu de service à faire sur son crédit, et dont la comptabilité est dépouillée de toute espèce de partie administrative, n'est autre chose que la copie de son journal. Il suffira de joindre aux registres-journaux les pièces justificatives en recette et en dépense, et on évitera les frais nécessairement considérables qu'occasionnerait la reddition de 122 comptes, si l'on suivait la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

La comptabilité de M. Randon-de-Latour en qualité d'administrateur du Trésor royal, ne doit commencer qu'au mois de juillet 1788, et finir au 31 décembre 1790, parce que c'est par l'édit du mois de mars 1788 qu'il a été nommé administrateur pour entrer en exercice au mois de juillet suivant.

Cette comptabilité embrasse neuf natures de comptes différents; les deniers de police, commerce, carrières, mines et subsistances, les haras, postes et intérêts des messageries;

Les loteries;

La garde de Paris et les maréchaussées de l'Ile de France;

Les turcies et levées;

Les bâtiments du roi;

Le pavé de Paris;

Les ponts et chaussées;

Enfin les communautés des arts et métiers.

Le décret du 22 décembre 1790 ayant suspendu la présentation de tous comptes, il en est résulté qu'aucun de ces comptes n'a été présenté et le comptable demande le délai d'un an pour présenter les sept premiers, qui, par leurs natures et leur simplicité, ne permettent pas qu'on lui accorde un aussi long délai, en considérant surtout que les décrets des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791 ne chargent les administrateurs créés par l'édit de mars 1788, que d'une simple surveillance pour la reddition des

comptes qui doit se faire au Trésor national.

Les deux dernières natures de comptabilité, qui sont les ponts et chaussées et les communautés des arts et métiers, sont plus compliquées, mettent la comptabilité, vis-à-vis de ses préposés, à peu près dans la même situation que sont les receveurs généraux des finances des pays d'élection, vis-à-vis les receveurs des tailles de leur généralité.

En effet, les dépenses des ponts et chaussées se faisaient par le ministère de vingt-sept préposés, dont l'un résidait au port de Dunkerque et les autres étaient distribués dans vingt-six généralités.

Les fonds leur étaient faits par l'administrateur du Trésor royal ; c'est à eux qu'ils devaient compter de leurs recettes et de leurs dépenses, et c'est de ces vingt-sept comptes partiels, qu'il formait son compte général.

Il y avait aussi quinze préposés chargés d'acquitter dans les ci-devant provinces les rentes dues par les communautés d'arts et métiers, et ils étaient soumis au même régime et aux mêmes formes que les préposés aux ponts et chaussées.

Mais ces différents préposés qui ne reconnaissent plus dans M. Randon-de-Latour la qualité d'administrateur, qui lui donnait la voie co-active pour les forcer à rendre leurs comptes, seront sourds à sa voix, et les démarches qu'il fera auprès d'eux pour en obtenir la reddition de leurs comptes, si elles ne sont pas nulles, ne produiront pas l'effet que l'intérêt du Trésor public nécessite de presser.

Le bureau de comptabilité a proposé, et votre comité a adhéré, de prendre contre ces préposés le même parti que l'Assemblée nationale a pris contre les receveurs particuliers des finances ; il consiste à leur fermer la main et à ordonner que dans le mois qui suivra l'arrêté des registres, les trésoriers seront tenus de remettre leurs comptes et les pièces à l'appui, à l'ancienne Administration, qui n'ayant plus de moyens pour retarder la présentation de son compte général, pourra le rendre dans un très bref délai.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que l'arriéré des comptes du sieur Randon-de-Latour, ci-devant trésorier des maisons du roi, et puis administrateur du Trésor royal, prive la nation des débets qui peuvent s'y trouver et qu'il est instant d'accélérer la reddition de toutes les différentes natures de comptabilité dont il a été successivement chargé, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

De la comptabilité du sieur Randon-de-Latour, comme trésorier général de la maison du roi.

Ar. 1er.

Le sieur Randon-de-Latour, ci-devant trésorier général de la maison du roi, comptera des recettes et dépenses qu'il a faites en cette qualité, depuis le 1er janvier 1780 jusqu'au 1er juillet 1788.

Art. 2.

Il rendra ses comptes sur simples bordereaux appuyés des pièces justificatives et des sommiers, registres-journaux, dans lesquels sont portées lesdites recettes et dépenses.

Art. 3.

Ces comptes devront être mis en état de vérification conformément à l'article précédent et présentés d'ici au 1er janvier 1793.

Art. 4.

Faute par le comptable de rendre et présenter, dans le délai ci-dessus, tous les différents comptes qu'il doit en sa qualité de trésorier général de la maison du roi, il sera condamné aux amendes prononcées par l'article 5 du titre III de la loi du 29 septembre dernier.

TITRE II.

De la comptabilité du sieur Randon-de-Latour, comme administrateur du ci-devant Trésor royal.

Art. 1er.

Le sieur Randon-de-Latour comptera des recettes et dépenses qu'il a faites en sa qualité d'administrateur du Trésor royal, depuis le 1er juillet 1788, jusques et compris 1790, et il présentera, d'ici au 1er janvier 1793, tous les comptes de cette partie qui ont dû être dressés et préparés dans les bureaux de la trésorerie nationale, conformément à l'article 4 du titre Ier de la loi du 13 novembre 1791.

Art. 2.

A l'égard des recettes et dépenses concernant les ponts et chaussées et les communautés d'arts et métiers dans les ci-devant provinces, il en comptera de la manière suivante.

Art. 3.

Dans les 24 heures de la réception du présent décret, les directoires de département prescriront aux directoires de district de nommer, dans leur sein et dans le même délai, un commissaire qui se transportera sur-le-champ, accompagné du procureur syndic, au domicile des trésoriers particuliers ci-devant préposés par le trésor royal au payement des dépenses des ponts et chaussées et des rentes sur les communautés d'arts et métiers, dans leur arrondissement.

Art. 4.

Lesdits commissaires se feront représenter les registres de recette et dépense des années 1788, 1789 et 1790, qu'ils cloront et arrêteront. Ils formeront des bordereaux de tous les fonds en espèces ou effets, qui se trouveront en caisse, et les feront verser entre les mains du receveur du district, qui en fournira sa reconnaissance audit trésorier ou préposé.

Art. 5.

De ce moment lesdits trésoriers ou préposés

ne pourront plus faire aucun payement sur lesdits exercices, sous peine de restitution du quadruple.

Art. 6.

Dans le mois qui suivra l'arrêté de leurs registres, lesdits trésoriers seront tenus, à peine de 300 livres d'amende, et de 10 livres pour chaque jour de retard, de présenter à l'administrateur général les comptes de leurs exercices depuis et compris juillet 1788, jusques et compris 1790.

Art. 7.

Dans le mois qui suivra la remise des comptes et pièces desdits trésoriers entre les mains de l'Administrateur général, celui-ci sera tenu de présenter au bureau de comptabilité, le compte général des six derniers mois 1788 et des exercices 1789 et 1790, sous les peines portées en l'article 5 du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

LETTRE (1)

écrite à M. **Servan**, *ci-devant ministre de la guerre, par M.* **Lamorlière**, *fils et aide de camp du commandant de l'armée du Rhin, en réponse à celle que MM.* **Servan** *et* **Roland** *ont adressée à l'Assemblée nationale.*

Paris, le 5 juillet 1782.

Je viens d'être averti, Monsieur, qu'il se trouvait dans le *Logographe* du 30 juin, une lettre que vous et M. Roland avez adressée à l'Assemblée nationale, et je me la suis fait communiquer de suite. J'étais disposé à ne plus fatiguer le public de l'odieuse affaire dont elle rappelle la mémoire; mais, puisque vous avez jugé à propos de la renouveler, il est de mon honneur et de mon devoir de répondre à votre lettre, et je vais le faire article par article.

Lettre de MM. Servan et Roland à l'Assemblée nationale.

Il est permis, sans doute, à des citoyens qui n'ont pas démérité de leur patrie, de réclamer contre l'espèce de persécution intentée contre eux, pour le zèle qu'ils ont montré lorsqu'ils étaient revêtus des fonctions publiques.

C'est par-devant l'Assemblée nationale que nous sommes traduits aujourd'hui ; ce sont les députés d'une commune qui viennent nous accuser près des représentants de la nation, et nous citer comme coupables. Pourquoi? Parce que, chargés de veiller à la sûreté de toutes les parties de l'Empire, nous avons prévenu les commandants, administrateurs et maire de Strasbourg, des bruits qui se répandaient dans cette ville importante, et des soupçons qu'on élevait contre ceux préposés à sa garde et à son salut.

Depuis quand donc la prudence et l'activité des ministres sont-elles transformées en crime? Depuis quand est-il permis de leur faire un tort d'avoir rempli leurs devoirs? Et qu'eût-on fait, si nous les eussions trahis?

Des lettres particulières font naître des inquiétudes sur Strasbourg; des dénonciations à ce sujet sont faites publiquement : un avis en chiffres, envoyé du lieu même chez le ministre des affaires étrangères, est communiqué à ses

Réponse.

Vous avez raison, Monsieur, et sans doute, mon père qui n'a pas démérité de sa patrie, a dû réclamer contre l'espèce de persécution intentée contre lui, et en même temps, contre la légèreté avec laquelle vous avez cru et accueilli des délations dénuées de preuves, de signatures et de fondement.

Oui, Monsieur, c'est vis-à-vis de l'Assemblée nationale, c'est vis-à-vis du roi et de tous les gens de bien qu'un général d'armée, qu'un homme responsable de la sûreté d'une des frontières les plus importantes de l'Empire, a dû venir défendre une réputation sans tache, et bien acquise ; et je ne puis croire avec vous, Monsieur, que ce soit veiller efficacement au salut public, que d'accueillir et d'accréditer des bruits, des soupçons vagues et sans fondement, dont l'unique résultat est de semer sans raison des germes de défiance et de terreur, de tourmenter des honnêtes gens, et d'atténuer la confiance des soldats d'une armée, en leur chef, dans des circonstances, surtout, où elle devient si nécessaire.

La prudence et l'activité, Monsieur, ne sont point criminelles, mais la légèreté et la promptitude à attaquer ou à permettre qu'on attaque, sans pudeur et sans preuves, des hommes qui n'ont rien à se reprocher, sont, pour le moins, coupables aux yeux d'un public juste et éclairé. Voilà de quoi se plaint le commandant de l'armée du Rhin.

Si vous eussiez trahi vos devoirs, Monsieur, on aurait recherché et approfondi les preuves nécessaires pour vous convaincre et vous punir.

Dites donc, Monsieur, que ces dénonciations ont été ourdies clandestinement, et n'ont pu acquérir une scandaleuse publicité que dès le moment qu'en y ajoutant foi, comme ministre, sans vous être donné la peine de les apprécier

(1) Cette lettre n'est que l'épilogue de la discussion qui avait eu lieu à la séance du 19 juin 1792, à la suite de l'admission à la barre de l'Assemblée du fils Lamorlière. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLV, séance du 19 juin 1792, page 372.)

collègues; ceux-ci, sans rien croire, ni préjuger, se hâtent de prévenir les inculpés. On vous accuse, leur mandent-ils : le fait est grave; veillez et prouvez, par votre exactitude, la fausseté des bruits qu'on répand contre vous.

Que prouve cet avis? L'attention des ministres à ne rien négliger de ce qu'ils doivent faire; la prudence avec laquelle ils instruisent les intéressés; que l'œil est ouvert sur eux, et qu'ils ont également à satisfaire le public, comme à se prémunir contre les malveillants.

Que doivent faire ceux qui ont reçu cet avis? Remercier les ministres de le leur avoir donné, et en profiter, pour le désespoir de leurs ennemis, par un surcroît de vigilance.

Qu'ont-ils fait, au contraire? Le maire prépare un conseil général de la commune, où il publie lui-même l'avis particulier qui lui était adressé; et il détermine une députation à l'Assemblée nationale, pour demander vengeance d'un ministre qui a eu l'audace d'être actif et prudent. Déjà le commandant, M. Lamorlière, avait écrit à l'Assemblée : il avait rappellé quatre-vingts années d'âge, et de longs services, pour appuyer de semblables plaintes contre le ministre de la guerre.

Mais est-ce bien contre des hommes en place, que sont dirigées ces odieuses tracasseries? Non, c'est contre des hommes qui n'y sont plus; c'est seulement, après leur sortie du ministère, qu'on cherche à les poursuivre, à jeter du ridicule et du blâme sur leur conduite. C'est après la lettre de M. La Fayette, qu'arrive celle de M. Lamorlière; c'est après ces deux lettres, qu'arrivent les députés; c'est présentement que ces députés viennent nous interpeller de leur rendre compte de ce que nous avons fait comme ministres, et de leur communiquer les pièces, d'après lesquelles nous jugeâmes devoir prévenir des administrateurs, de redoubler de zèle dans leurs fonctions; et cependant eux-mêmes avouent la connaissance qu'ils avaient des dénonciations publiques, faites à ce sujet. Pourquoi ne se sont-ils pas plaint plus tôt! Pourquoi se plaignent-ils d'avis qui méritaient leur reconnaissance? Assurément nous ne prétendons pas résoudre ces questions, mais nous dirons avec la franchise qui convient à la justice et à la vérité que nous ne portions pas de jugement absolu sur les commandants, administrateurs et maire de Strasbourg : lorsque nous les avons avertis des bruits qui s'élevaient contre eux, nous commencions par les supposer fidèles, et c'est en conséquence que nous les prévînmes de ce qui se débitait à leur sujet. Leur conduite subséquente nous étonne, elle nous indigne. Ce sont eux-mêmes qui ont donné la publicité dont ils se plaignent aux lettres que nous jugeâmes devoir leur écrire.

et d'en recueillir les preuves, vous avez forcé un honnête homme d'éclairer sa conduite et de défendre publiquement sa réputation. Vous n'avez point écrit à mon père une lettre d'avis, mais une lettre de reproches.

Vous avez recommandé impérieusement la surveillance et l'exactitude à un ancien militaire qui s'en est piqué et honoré toute sa vie, et qui a fourni les preuves qu'il n'en avait pas oublié ni omis les mesures dans cette dernière circonstance.

Il prouve, Monsieur, et j'en ai apporté les preuves, que votre attention a été en défaut, et que la prudence ne vous a pas conseillé, quand vous avez écrit votre lettre du 10 juin à mon père; cette lettre, loin de satisfaire le public, n'a dû servir qu'à l'égarer sur les plus dangereux ennemis de sa tranquillité.

Non, Monsieur, on ne remercie point d'avis travestis en reproches, qu'on ne mérite pas; et on ne redouble pas de vigilance, quand on emploie toute celle qu'indiquent et qu'exigent l'expérience, l'honneur et les circonstances.

On n'a pu rien préparer, Monsieur, et c'est facile à croire; parce qu'on ne pouvait ni ne devait prévoir des dénonciations de cette nature.

On ne vous a point accusé d'avoir eu l'audace d'être actif et prudent; et ce n'était qu'à des gens éclairés et connaisseurs, que mon père a senti le besoin de rappeler ses services honorables et son âge.

C'est à vous, M. Servan, comme ministre de la guerre, que j'étais chargé de remettre la dépêche de mon père, et j'aurais rempli ma mission dans la forme que me prescrivaient le devoir et l'honneur.

C'est ensuite, à M. Servan, comme particulier, que j'ai parlé, et que j'ai remis moi-même une copie, certifiée sur mon honneur, de cette dépêche, ayant appris en route qu'il n'était plus ministre.

Au reste, Monsieur, ce n'est certainement pas un principe, mais une chicane peu calculée, que vous avez voulu établir, en cherchant à faire croire à un public équitable, qu'un général d'armée, qui remplit bien ses fonctions, n'aurait pas usé du droit, et n'aurait pas eu le courage d'attaquer, quel qu'il fût, l'homme qui lui faisait des reproches mal fondés et attentoires à sa réputation. Enfin, Monsieur, votre lettre du 10 juin est arrivée le 14, à Strasbourg, et j'en suis parti le 16, chargé d'une dépêche, en réponse à cette lettre; c'est à M. Servan, ministre de la guerre, qu'elle était adressée, et j'ai appris, à mon passage à Lunéville, que M. Servan n'était plus ministre.

Les députés de la commune de Strasbourg ne sont point arrivés après moi. J'étais parti et j'ai voyagé avec eux.

Mon père s'était plaint à vous, comme ministre de la guerre, et dans le temps, de certaines dénonciations qui avaient été hasardées contre quelques parties du service de Strasbourg, et vous avait envoyé, selon sa coutume, les pièces qui détruisaient ces dénonciations. Cette affaire resta ignorée, parce que vous aviez prévenu, mais non accusé mon père. Aujourd'hui le cas est différent, et votre lettre du 10 juin n'a pas pu lui permettre de s'en tenir à l'insouciance, et encore moins, Monsieur, de vous en marquer sa reconnaissance, dont le terme ici

devient risible, pour ne pas dire davantage.

Mon père est fâché de ne pouvoir allier ses sentiments avec ceux de la justice et de la vérité que vous dites avoir consultés, en ne portant pas sur lui un jugement absolu; c'est justement alors que vous avez attaqué les personnes qui l'entouraient, que vous l'avez affligé le plus sensiblement. C'est attaquer deux fois un chef, quand, aux reproches qu'on lui fait d'être mal entouré, on ajoute l'idée qui en découle naturellement, celle de ne pas savoir se faire obéir.

La seule grâce que vous ayez fait à mon père, Monsieur, selon le terme de votre lettre, a donc été de commencer par le *supposer fidèle* avant de le prévenir, dites-vous, de ce qui se débitait à son sujet..., et vous êtes étonné, vous êtes indigné, Monsieur, que subséquemment à des avis énoncés dans un style aussi étrange, des gens d'honneur vous répondent, vous demandent de connaître les délateurs, et soient pressés du besoin d'éclairer leur conduite sur laquelle on cherche à égarer l'opinion publique !

Non, Monsieur, il n'y a pas là de quoi s'étonner; et j'ai cherché vainement à deviner dans quel sens on peut s'en indigner.

Il est absurde, pour ne rien dire de plus, de traiter de calomnie l'avis qu'un fonctionnaire public se croit obligé de donner à des administrateurs. Nous eussions été répréhensibles, si de quelque part que vinssent les bruits, nous avions gardé le silence.

Je ne trouverais, Monsieur, ni absurde ni rien de plus que vous cherchassiez à vous défendre, si les fonctionnaires publics vous attaquaient aujourd'hui sur votre administration passée, sans preuves et sans conviction; et je doute, Monsieur, que vous songeassiez à les remercier de leur salutaire prévoyance, si vous étiez irréprochable.

Lorsque nous étions au ministère, nous sollicitions les avis de tous les citoyens, l'indication de tous les abus, la connaissance des faits ou des propos qui pouvaient servir à nous guider, à nous rectifier, s'il y avait lieu.

Nous croyons que tout homme public est coupable de négliger le moindre indice, ou même le reproche non fondé qui peut l'instruire du mal à éviter et du bien à faire.

Oui, sans doute, Monsieur, tous les citoyens honnêtes ont dû être consultés pour vous éclairer, vous guider et vous rectifier, s'il y avait lieu; mais s'il n'y avait pas lieu, que faisiez-vous? ou que deviez-vous faire?

Je crois, comme vous, Monsieur, que tout homme public est coupable de négliger les indices donnés par la prudence, et affirmés par la probité; mais je crois aussi que cet homme public deviendrait un dangereux fléau pour les gens de bien, s'il écoutait, sans approfondir, tous les propos, tous les soupçons qui lui reviennent, et s'il les accréditait, en raison relative du caractère dont il est revêtu, quand ils sont vagues, anonymes et sans fondement.

Tels ont été les principes de notre conduite dans tous les moments, tels sont ceux que nous devions supposer aux commandants, aux administrateurs et maire de Strasbourg, et que nous avons suivi dans notre correspondance avec eux.

Vous avez eu tort, Monsieur, de supposer à mon père les mêmes principes de conduite, d'après lesquels vous avez accueilli, sans preuves et sans signatures valables, et accrédité, par votre lettre du 10 juin, les délations qui vous ont été portées. Mon père aime la patrie où il est né, Monsieur, et croit que c'est un mal que de lui enlever, par des injustices, les hommes d'honneur qui veulent lui être utiles.

L'aide de camp et fils du commandant de l'armée du Rhin,

F.-L. LAMORLIÈRE.

RAPPORT (1) ET PROJET DE DÉCRET

sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes, présentés au nom du comité de l'examen des comptes, par M. **J. Borie**, *député du département de la Corrèze, secrétaire de l'Assemblée, et élu à la Convention nationale.*

Messieurs,

C'est surtout au moment où nos ennemis se coalisent pour nous donner des fers, au moment où la guerre nous oblige à faire des dépenses extraordinaires, qu'il convient de hâter le recouvrement de l'arriéré des comptes dus à la nation, afin d'alimenter d'autant le Trésor public, et de nous mettre en mesure pour résister, s'il le faut, à toutes les puissances de l'Europe.

L'Assemblée constituante établit un bureau de comptabilité uniquement destiné à la vérification des comptes dus à la nation; et il paraît, d'après la loi du 29 septembre 1791, que c'est à ce bureau que doivent être présentés les comptes arriérés des villes, puisqu'en se chargeant de leurs dettes la nation les a obligées à présenter et faire apurer les comptes qu'elles doivent de leurs anciens revenus.

Mais est-il utile que cette vérification soit faite par le bureau de comptabilité? Est-il possible qu'il s'en occupe sans nuire aux autres travaux dont il est chargé? Votre comité ne le pense pas, Messieurs; et pour mettre l'Assemblée nationale à portée d'apprécier l'opinion du comité, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'origine, l'administration et l'ancienne comptabilité des revenus des villes.

Des revenus des villes.

L'origine des revenus des villes remonte à l'époque de leur fondation. Les ci-devant *rois*, *princes* et *seigneurs* leur firent des concessions de fonds, et leur cédèrent des rentes foncières et droits seigneuriaux, comme *cens*, *lods et ventes*, etc., afin de leur faciliter les moyens de pourvoir à leur sûreté et salubrité.

Mais ces revenus devinrent insuffisants à mesure que la population, l'industrie et le commerce des villes augmentèrent, et le gouvernement fut alors obligé de venir à leur secours.

Les rois ne pouvaient pas fournir à ces besoins, en prenant sur le Trésor public, sans accroître les charges de l'État, et ils préférèrent d'autoriser les villes à percevoir des impositions locales à prendre, d'après un tarif, sur des objets de leur commerce. Ils leur permirent, de plus, de s'abonner pour le montant de leurs charges envers l'Etat, et plusieurs villes obtinrent de ne payer qu'une somme fixe, qu'on appelait *subvention*.

Les villes avaient donc des revenus de deux sortes, les patrimoniaux et les octrois. On désignait les uns et les autres sous le nom de *deniers communs*.

Les deniers patrimoniaux consistaient dans les fruits des biens fonds, et la jouissance des rentes foncières, cens, lods et ventes, etc., dont il a été parlé plus haut.

Les deniers d'octrois provenaient des droits levés sur les consommations des villes en vertu des lois générales et particulières qu'elles obtinrent.

Ces revenus s'augmentèrent progressivement, et dès le douzième siècle, ils attirèrent l'attention du gouvernement qui obligea les villes à les partager pour les besoins de l'Etat. Le cardinal Mazarin s'empara ensuite, vers la fin de 1647, de tous les octrois dont les villes jouissaient à cette époque; les octrois qui, en général, n'avaient été accordés que pour des temps limités, devinrent ainsi perpétuels : le gouvernement se réduisit de nouveau à la moitié de ces octrois, mais soumit les villes à d'autres droits sous le nom de *don gratuit*, et on les taxa arbitrairement au conseil. Quelques provinces s'abonnèrent, d'autres se rédimèrent, et de là l'origine d'une partie des dettes actuelles des villes, à cause des emprunts : l'acquisition des offices municipaux et la conservation du droit d'élire à ces places contribuèrent également à augmenter les emprunts.

Les revenus des villes ne consistaient donc qu'en ceux provenant de leurs patrimoniaux, la moitié des octrois créés avant 1647, et quelques autres droits établis postérieurement, connus sous le nom d'*octrois municipaux*; le roi s'empara même de ces derniers en 1755, et la recette en fut confiée à la régie des aides. — Le don gratuit fut également mis en régie, en 1768, sous le nom de *droits réservés;* mais il n'en est pas ici question des comptes de la régie, et il suffit, quant à présent, d'avoir rappelé en général l'origine des revenus des villes : voyons maintenant quelle était leur administration.

De l'administration des revenus des villes.

Le gouvernement était très intéressé à surveiller l'usage et l'emploi du revenu des villes, puisque ces revenus tournaient, en grande partie, au profit de l'Etat.

Cependant on chercherait en vain, avant 1764, soit dans les lois municipales, soit dans les lois générales d'administration du royaume, que le gouvernement se soit sérieusement occupé de cet objet, de manière à maintenir la balance entre les recettes et les dépenses. On voit, au contraire, qu'un crédit et qu'on supprimait dans la même année les offices de maire et échevins, de receveurs et contrôleurs, ce qui ne contribuait pas peu à la confusion; et si des projets d'ordre et d'économie se trouvent quelquefois énoncés dans les lois, la fiscalité seule ne les dictait pas moins.

La forme des élections populaires fut substituée à la vénalité des offices en 1764 : mais à peine les villes commençaient-elles à retirer quelques avantages de cette nouvelle administration, que l'édit de novembre 1771 rétablit la vénalité, et fit renaître avec elle tous les abus qu'avait proscrits la loi du mois d'août 1764.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, n° 14. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 46, séance du 8 juillet 1792, p. 243, la lettre des commissaires du bureau de comptabilité qui adressent un mémoire sur cet objet. Le rapport de M. Boric n'a pas été lu en séance, il ne figure pas dans la table de Camus.

Cette nouvelle organisation laissait très peu d'influence aux officiers municipaux dans l'administration des villes; puisque les assemblées municipales ne pouvaient s'occuper d'objets administratifs qu'avec la permission et l'autorité des intendants. Un commissaire de l'ancien gouvernement, pris dans la classe des officiers de judicature, présidait toujours l'assemblée; et l'intendant avait le droit de diriger, régir et inspecter les travaux et établissements publics, ainsi que l'assiette des impositions, et la disposition et surveillance de leur produit, sans être tenu de rendre aucun compte à personne : de là les abus, et bientôt de nouveaux emprunts pour parer à l'insuffisance des revenus.

Il ne fallait rien moins qu'un renouvellement général de tous les ressorts du gouvernement, pour ramener l'ordre dans cette partie de l'administration des deniers publics; et c'est dans cet état des choses que l'Assemblée constituante rétablit le peuple dans le droit d'élire ses officiers municipaux, et qu'elle confia aux municipalités la régie des biens et revenus communs, le règlement et acquittement des dépenses locales, la direction et exécution des travaux publics à la charge des communes, sous la surveillance et inspection des corps administratifs, auxquels le décret du 14 décembre 1789 les obligea de rendre compte.

De la comptabilité des deniers des villes.

Ce qu'on a dit jusqu'ici fait apercevoir toute l'étendue de la comptabilité des villes, et les abus qui s'y étaient glissés.

Les ordonnances prescrivaient en général aux maires, échevins et receveurs des deniers des villes, de compter de leurs recettes et dépenses. Celle de 1256 leur enjoignait de compter annuellement à Paris, à la Saint-Martin d'hiver : cette loi avait pour but de s'assurer si les *maïeurs et prud'hommes* avaient bien ou mal administré, et si les villes ne contractaient pas des dettes.

Mais cette comptabilité fut ensuite divisée entre une foule de petits tribunaux ressortissant soit aux parlements, aux intendances, aux bureaux des commissions intermédiaires des pays d'Etat, soit aux chambres des comptes. On reconnut enfin la nécessité de faire inspecter la comptabilité des villes par un seul tribunal; et l'ordonnance de 1560 en attribua la connaissance à la chambre des comptes de Paris : cependant les provinces réunies à la France conservèrent, entre autres privilèges, celui d'avoir des chambres des comptes.

Les parlements élevèrent de nouveau la prétention de se faire rendre compte exclusivement de l'administration des biens patrimoniaux; ils rivalisèrent avec les chambres des comptes, les intendants et les bureaux des finances.

Les intendants et leurs créatures dilapidaient pendant ce temps-là les deniers communs, et ils eurent grand soin de ne pas soumettre leur administration et comptabilité à la vérification : aussi la loi de 1560 finit-elle par être à peu près méconnue, puisque sur 280 villes qui comptaient à Paris, à peine y en a-t-il 60 qui y comptent depuis 20 ans.

Le tableau joint au présent rapport indiquera ces villes; et malgré qu'on n'ait pas pu faire le relevé de celles qui comptaient aux chambres des comptes des provinces à cause des scellés qu'on lève dans ce moment; il est certain qu'il y a plus de 10,000 comptes à vérifier, en remontant seulement à 10 ans.

La comptabilité arriérée de villes est donc très considérable; elle peut cependant être apurée promptement, en autorisant formellement les corps administratifs à y procéder. Cette vérification serait longue et dispendieuse, si le bureau de comptabilité s'en occupait : elle sera prompte et économique, si l'Assemblée en délègue l'examen aux corps administratifs : il n'y a donc pas à balancer, il faut les charger de cette vérification; et nous devons ce témoignage aux commissaires de la comptabilité, qu'ils ont fait ressortir ces avantages par des raisons puissantes dans le rapport qu'ils adressèrent en dernier lieu à l'Assemblée nationale.

La loi du 15 décembre 1789, sur l'organisation des municipalités, paraît même avoir délégué cette vérification aux corps administratifs; mais, comme cette loi n'avait pas prononcé formellement sur la présentation des comptes qui, aux termes des anciennes lois, devaient être présentés aux chambres des comptes, et qu'il est possible que quelque receveur, trésorier et comptable des deniers communs des villes, ayant pris prétexte du silence de la loi pour ne pas présenter leurs comptes aux nouvelles municipalités; comme il est certain, d'un autre côté, que par des décrets postérieurs à l'organisation des nouvelles municipalités, l'Assemblée constituante a décrété que le bureau de comptabilité vérifierait les comptes des villes dont la nation s'est chargée des dettes, il est nécessaire de faire cesser tous les doutes, et d'adopter un mode uniforme, prompt, et non dispendieux.

Et qu'on ne dise pas que les corps administratifs ne peuvent pas se charger de cette opération, sans être obligés à faire des frais; qu'on ne dise pas qu'ils sont surchargés.

Car il est bien certain que si les corps administratifs sont composés, comme on doit le croire, d'hommes vraiment pénétrés de l'amour du bien public, ils ne considéreront que le désir de venir au secours du Trésor public, en épargnant des frais d'autant plus nécessaires à économiser, que la comptabilité dont ils s'occuperont est entièrement onéreuse à l'Etat; ils ne considéreront enfin que leur dévouement pour la chose publique : et quelles que soient leurs occupations, ils sauront redoubler d'activité pour se prêter aux besoins de la nation qui commandent maintenant plus que jamais assiduité, constance et activité.

L'Assemblée pourvoira d'ailleurs aux frais indispensables : ainsi il ne paraît pas qu'il puisse s'élever de difficulté sérieuse sur l'opinion du comité. Elle consiste, cette opinion : 1° à obliger tous les trésoriers, receveurs et comptables des deniers communs des villes, soit patrimoniaux, d'octrois et autres, à remettre leurs comptes avec les pièces justificatives aux nouvelles municipalités, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 14 décembre 1789; 2° d'obliger les municipalités à faire leurs observations et les transmettre au directoire du district, avec les comptes et pièces justificatives qui enverront le tout avec leurs avis aux directoires de département;

3° D'ordonner aux directoires de département de procéder à la vérification desdits comptes, et de soumettre au bureau de comptabilité seulement les comptes relatifs aux villes qui ont des dettes à acquitter, et qu'elles peuvent faire supporter au Trésor public, d'après la loi du 19 mars 1791, afin que le bureau de comptabilité en rende compte à l'Assemblée nationale, pour qu'elle prononce définitivement sur le tra-

vail de chaque département, relatif auxdits comptes.

Par ce moyen, les municipalités et les corps administratifs seront à portée de suivre les recettes et dépenses employées dans les comptes des trésoriers et receveurs des deniers communs des villes; par ce moyen le patrimoine du peuple sera économisé, tous les corps constitués réuniront leurs efforts pour améliorer nos finances, et le Français régénérés hâteront ainsi le moment où tous les individus ressentiront enfin les effets d'une bonne administration.

Voici maintenant le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de faire apurer et juger les comptes arriérés des villes qui, aux termes des anciennes lois, doivent être présentés aux chambres des comptes et à tous autres tribunaux; que la nation est intéressée à vérifier, le plus promptement possible, les comptes des villes dont elle s'est chargée de l'acquittement des dettes; et que la présentation au bureau de comptabilité dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, entraînerait des difficultés et des dépenses considérables qu'il est nécessaire d'éviter, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les receveurs, trésoriers et tous autres comptables des deniers patrimoniaux, d'octrois et autres revenus anciens dont ont joui les villes qui comptaient précédemment, soit à Paris, soit devant les chambres des comptes des ci-devant provinces, et tous autres tribunaux, seront tenus de remettre leurs comptes et même représenter à la revision ceux des dix dernières années antérieures au premier mai 1791, avec les pièces justificatives à l'appui, aux municipalités des lieux, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, à peine de 3,000 livres d'amende, et de 10 livres par chaque jour de retard.

Art. 2.

Les comptables pourront cumuler dans un seul et même compte la totalité des recettes et dépenses de leur gestion, à la charge cependant de distinguer les natures de recette et dépense de chaque exercice.

Art. 3.

Les municipalités recevront et procéderont à la vérification des comptes dans le mois de la remise qui leur en sera faite, et feront passer leurs observations aux directoires de district, avec les pièces justificatives dans le même délai.

Art. 4.

Les directoires de district donneront leur avis sur lesdits comptes, et feront passer le tout aux directoires de département dans le mois de la remise faite par les municipalités.

Art. 5.

Les directoires de département procéderont au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, à la vérification et apurement définitif de tous les comptes qui devront leur être remis en exécution de l'article précédent, à l'exception seulement de ceux desdits comptes dont il sera parlé en l'article suivant.

Art. 6.

Les comptes des revenus des villes dont la nation s'est chargée des dettes, après avoir été vérifiés par les départements, seront soumis à la revision du bureau de comptabilité, pour être jugés définitivement par l'Assemblée nationale.

Art. 7.

Les directoires de département feront faire un double des comptes mentionnés en l'article précédent, et en enverront la minute avec les observations des districts, au bureau de comptabilité, dans le délai prescrit par l'article 5 du présent décret. Ils déposeront dans les archives les doubles desdits comptes et les pièces justificatives pour y avoir recours au besoin.

Art. 8.

Le montant des débets des comptes dus à la nation, et dont le jugement définitif est réservé à l'Assemblée nationale, sera versé dans la caisse du receveur de district, qui en fournira son reçu au comptable.

Art. 9.

Quant aux débets des comptes dus aux villes et communes, autres que ceux désignés en l'article 8 ci-dessus, le montant en sera versé dans la caisse des trésoriers des communes; et la remise en vérification des comptes des revenus de toutes les communes aura lieu pour la nouvelle comptabilité, conformément à la loi du 14 décembre 1789.

Art. 10.

L'Assemblée nationale déroge aux lois précédemment rendues en tout ce qui est contraire au présent décret; le ministre de l'intérieur demeure chargé de son exécution, et d'en certifier l'Assemblée dans les huit premiers jours de chaque mois.

ÉTAT des villes du ressort de la ci-devant Chambre des comptes de Paris (1).

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES.		OBSERVATIONS.
		jugés.	présentés et non jugés.	
Abbeville	Abbeville	1765		
Agen				
Ambert	Ambert	1765		
Amboise	Amboise	1788		
Amiens	Amiens	1756		
Angers				
Angoulême				
Ardel				
Argenton-le-Château	Argenton-le-Château	1774		
Arnay-le-Château				
Astarac				
Aubigny	Aubigny	1762		
Auch				
Aurillac				
Autraine				
Azai-le-Rideau				
Bar-sur-Aube	Bar-sur-Aube	1764		
Beaufort	Beaufort	1744		
Beaugé	Beaugé	1749		
Beaugency	Beaugency	1777		
Beaulieu				
Beaumont				
Beaumont-le-Vicomte	Beaumont-le-Vicomte	1744		
Beauvais	Beauvais	1766		
Bellac				
Belval				
Blanc en Berry				
Blaye				
Bléneau				
Blérè				
Blois	Blois	1766		
Bois-Commun				
Bonny-sur-Loire				
Bonneval	Bonneval	1772		
Bordeaux				
Boulogne-sur-Mer	Boulogne-sur-Mer	1755		
Bourbon-l'Archambeau				
Bourganeuf				
Bourges	Bourges	1764		
Bray-sur-Seine				
Brie-Comte-Robert	Brie-Comte-Robert	1760		
Bressuire	Bressuire	1756		
Brinon-l'Archevêque	Brinon-l'Archevêque	1772		
Brioude				
Brives				
Buzançais	Buzançais	1768		
Cahors				
Calais	Calais	1786		
Cery	Cery	1745		
Chably				
Châlons	Châlons	1768		
Champignelle	Champignelle			
Chartres	Chartres	1771		
Château-du-Loir				
Châteaudun	Châteaudun	1788		
Château-Renard				
Château-Chinon	Château-Chinon	1767		
Château-Gontier	Château-Gontier	1747		
Château-Portiers	Château-Portiers	1764		
Châteauroux	Châteauroux	1767		
Château-Thierry	Château-Thierry	1768		
Châtellerault	Châtellerault	1763		
Châtillon-sur-Indre	Châtillon-sur-Indre	1756	1757 à 1752, 1765, 1766 et 1767.	
Châtillon-sur-Loing	Châtillon-sur-Loing	1774	1775 à 1764	
Châtillon-sur-Loire				
Charny	Charny	1765		
Chaume-en-Brie	Chaume-en-Brie	1742		
Chaumont-en-Bassigny				
Chinon	Chinon	1742		
Clamecy				
Clermont-en Beauvoisis				
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	1755	1756 à 1761	
Cognac	Cognac	1746		

(1) Les scellés apposés sur les Chambres des comptes des ci-devant provinces ont empêché jusqu'ici le relevé des comptes arriérés. On procède actuellement à la levée ; mais on peut évaluer à 10,000 les comptes arriérés, en remontant à 0 ans.

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES. jugés.	DATES DES DERNIERS COMPTES. présentés et non jugés.	OBSERVATIONS.
Comminges				
Compiègne	Compiègne	1765		
Condom				
Conflans				
Corbeil				
Corbie				
Corbigny				
Cormery				
Cosne				
Coulommiers	Coulommiers	1758		
Courtenay				
Courville	Courville	1786		
Craon	Craon	1747		
Crécy	Crécy	1758		
Crespy	Crespy	1780		
Decise	Decise	1770	1775 à 1787	Les officiers municipaux n'ont pas compté de quelques années antérieures à 1764, et n'ont pas fait présenter les comptes de 1771 à 1774.
Deols	Deols	1764		
Donchery				
Donnemarie				
Dorat				
Doué	Doué	1744		
Doullens				
Dourdan				
Douzé	Douzé	1743		
Donzy	Donzy	1759	1773, 1774 à 1776	
Dreux	Dreux	1772		
Dun-le-Roi	Dun-le-Roi	1780		
Epernay	Epernay	1765		
Epernon	Epernon	1759		
Ernée	Ernée	1760		
Etampes	Etampes	1783		
Evoux-en-Combrail				
Farmoutiers				
Ferrières				
Figeac				
Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	1788		
Fontenay-Tressigny				
Frenay				
Gannat				
Guéret				
Gien	Gien	1764		
Guise	Guise	1764		
Ham				
Hérisson				
Himoutiers				
Houdan	Houdan	1765		
Jargeau	Jargeau	1781		
Illiers	Illiers	1770		
Joigny	Joigny	1770		
Joinville				
Jouy-le-Châtel				
Issigeat				
Issoire				
Issoudun				
La Charité-sur-Loire	La Charité-sur-Loire	1774		
La Châtre	La Châtre	1772		
La Fère	La Fère	1759	1757 à 1765	
La Ferté-Bernard	La Ferté-Bernard	1756	1764 à 1777	
La Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher	1763		
La Ferté-Milon				
La Ferté sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	1762		
La Flèche	La Flèche	1752		
La Groix				
Lagny	Lagny	1762		
Langres	Langres	1770	1768 à 1775	
Laon	Laon	1767		
Lafoire	Lafoire	1788		
La Rochelle	La Rochelle	1759		
La Souterraine				
Laval	Laval	1772		
Le Chêne-Pouilleux	Le Chêne-Pouilleux	1768		
Les Lannes				
Le Mans	Le Mans	1764		
Le Gleton				
Le Puy-Notre-Dame	Le Puy-Notre-Dame	1744		
Levroux				
Libourne				
Ligny-le-Châtel				
Limoges	Limoges	1759		
Ligueil	Ligueil	1788	.....	Il est dû des comptes antérieurs.
Liniers				
L'Isle Bouchard	L'Isle Bouchard	1742	1743 à 1768	
Lormes				
Lorris				

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES.		OBSERVATIONS.
		jugés.	présentés et non jugés.	
Loches	Loches	1769		
Loudun				
Loumagne				
Lyon	Lyon	1784	1785, 86, 87	
Magne				
Mantes	Mantes	1771	....	Il est dû des comptes antérieur.
Mauléon				
Mayenne	Mayenne	1786		
Meaux	Meaux	1762		
Mehun-sur-Loire	Mehun-sur-Loire	1764	6 ans, en 1738	
Mehun-sur-Yèvre	Mehun-sur-Yèvre	1752		
Melun				
Meneton				
Mesnard				
Mézières	Mézières	1769		
Milhaud				
Mirebault				
Montauban				
Montbrison				
Montdidier				
Montdoubleau	Montdoubleau	1766		
Montfort-Lamaury				
Montargis	Montargis	1778		
Montbazon	Montbazon	1763		
Montflanquin	Montflanquin	1760		
Montluçon	Montluçon	1788		
Montmirel				
Montpensier				
Montreau	Montreau	1763		
Montreuil-Bellery	Montreuil-Bellery	1763	1756 à 1764	
Montreuil-sur-Mer				
Montrichard				
Moret				
Moulins				
Moulins-en-Gilbert				
Nangis				
Nemours	Nemours	1772		
Nevers	Nevers	1789		
Neuville	Neuville	1771		
Niort	Niort	1773		
Nogent				
Nogent-sur-Seine				
Noyon	Noyon	1759		
Orléans				
Paris	Paris	1784		
Parthenay	Parthenay	1784		
Périgueux				
Péronne				
Pithiviers	Pithiviers	.....		
Poitiers	Poitiers	1783		
Pontoise				
Premery	Premery	1788	.....	Quelques anciens receveurs de cette ville n'ont pas compté de leur gestion.
Preuilly				
Provins	Provins	1764		
Rebets	Rebets	1749	1750 à 1751	
Reims	Reims	1788		
Rethel	Rethel	1770		
Richelieu	Richelieu	1756	1757 à 1765	
Riom				
Roannes				
Rochefort	Rochefort	1782	1769 à 1772	
Rodez				
Romorantin	Romorantin	1774		
Roye	Roye	1771		
Rozoy	Rozoy	1770		
Sables-d'Olonne	Sables d'Olonne	1786	.....	
Saint-Amand	Saint-Amand	1779		
Saint-Denis				
Saint-Dizier	Saint-Dizier	1782		
Saint-Etienne	Saint-Etienne	1757	1758 à 1770	
Saint-Fargeau	Saint-Fargeau	1786	6 ans, en 1762	
Saint-Florentin				
Saint-Flour	Saint-Flour	1755		
Saint-Germain-en-Laye				
Saint-Jean-de-Rebais	Saint-Jean-de-Rebais	1750		
Saint-Jean-d'Angély				
Saint-Julien-du-Saint				
Saint-Junien				
Saint-Léonard				
Saint-Maixant	Saint-Maixant	1761	1762 à 1784	
Saint-Maure	Saint-Maure	1767		
Sainte-Menehould	Sainte-Menehould	1784		
Saint-Pierre-le-Moutier	Saint-Pierre-le-Moutier	1788		

VILLES qui devaient compter A LA CHAMBRE DES COMPTES.	VILLES qui ont compté DEPUIS 1737.	DATES DES DERNIERS COMPTES.		OBSERVATIONS.
		jugés.	présentés et non jugés.	
Saint-Pourçain				
Saint-Quentin	Saint-Quentin	1763		
Saint-Saulge	Saint-Saulge	1788		
Sancerre	Sancerre	1750		
Sancoins	Sancoins	1750		
Saumur	Saumur	1765		
Sarlat				
Selles	Selles	1740		
Senlis	Senlis	1781		
Sens	Sens	1764		
Sézannes	Sézannes	1786		Cette ville n'a pas compté de 1770 à 1780.
Silley-le-Guillaume				
Soissons	Soissons	1785		Les officiers municipaux doivent des comptes antérieurs.
Sully	Sully	1786		
Thaunay				
Thiers				
Thouars	Thouars	1764		
Tonnerre				
Tournan				
Tours	Tours	1787		
Treignac				
Troyes	Troyes	1786		
Tulle				
Valencey				
Varick				
Varzy	Varzy	1757		
Vendôme	Vendôme	1767		
Vesel				
Veselay	Vezelay	1756		
Vic-le-Comte				
Vierzon	Vierzon	1772	1773 à 1780	
Vihier				
Villefranche en Beaujolais				
Villefranche en Rouergue.				
Villeneuve-l'Archevêque	Villeneuve-l'Archevêque	1767	1761, 1762, 1769 à 1772	
Villeneuve-le-Roi	Villeneuve-le-Roi	1762		
Villenoze				
Vitry-le-François	Vitry-le-François	1766		
Yenville	Yenville	1750		
Xaintes				

280 devaient présenter leurs comptes à la Chambre des comptes de Paris : 149 ont continué à compter depuis 1737 jusqu'en 1770, et 59 seulement se sont conformées aux dispositions des anciens règlements.

RAPPORT

présenté par M. **Fressenel** (1), *au nom du comité de surveillance, sur la procédure instruite à Lyon contre le sieur Ravez, accusé d'avoir insulté un tribunal de police correctionnelle et d'avoir tenu des propos tendant à avilir les autorités constituées.*

Il s'agit, Messieurs, de prononcer sur des dénonciations et envois de procédures faits au Corps législatif comme s'agissant de *délit national.* Voici les faits :

Les sieurs Dareste et Daudet étaient appelants au tribunal de district à Lyon, d'un jugement rendu contre eux à la police correctionnelle, et le sieur Ravez était chargé de leur défense.

Il faut d'abord remarquer, Messieurs, que pour remplir cette fonction il paraît qu'il s'agissait d'établir la nécessité de réformer un jugement intervenu sur une procédure qui était l'objet de plusieurs reproches d'irrégularité, et dans laquelle les sieurs Dareste et Daudet avait argué de faux un procès-verbal rédigé par un officier municipal, et qui, malgré l'inscription en faux, avait servi de base à l'audition des témoins.

Quoi qu'il en soit pour cet instant, l'appel de jugement fut porté à l'audience du tribunal de district le 3 avril dernier, et il paraît encore que l'affaire, survenue d'ailleurs au sujet de l'exercice du culte de ceux qu'on appelle *non-conformistes*, avait attiré beaucoup d'auditeurs qui, comme vous le présumez bien, Messieurs, étaient

(1) *Moniteur Universel* (Réimpression de l'ancien), tome XIII, page 193. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 46, séance du 20 juillet 1792, page 675, le texte des trois projets de décret accompagnant ce rapport, qui seuls avaient été insérés.)

divisés d'opinion. Cette division s'échauffa bientôt par la plaidoirie du sieur Ravez, et la paix de l'audience fut troublée.

Le tribunal a dressé un procès-verbal duquel il résulte que, comme j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, l'auditoire était divisé en deux partis fort animés, que les uns applaudissaient, et que les autres manifestaient hautement leur mécontentement; que le rappel à l'ordre fut prononcé par le président; que le sieur Ravez fut menacé; que le commissaire du roi, pour éviter des suites plus fâcheuses, demanda le renvoi de la cause au lendemain, et que le tribunal le chargea de requérir une force publique suffisante pour contenir l'auditoire.

Le lendemain chaque parti resta dans les bornes de la défense et le tribunal, par un jugement préparatoire, assujettit le procureur de la commune à déclarer s'il entendait se prévaloir du procès-verbal argué de faux.

Tout semblait devoir se terminer là; mais le sieur Ravez fut dénoncé à la police correctionnelle pour avoir provoqué le désordre en injuriant la municipalité, la garde nationale, les juges de paix et les sociétés populaires. Je dois, Monsieur, pour bien fixer vos idées sur la nature du délit imputé au sieur Ravez, vous lire la dénonciation faite contre lui. La voici . . . . . .

Sur cette dénonciation vingt-quatre témoins ont été entendus, et, hors quelques détails peut-être aggravants, mais qui pourtant ne changent pas la nature du délit, il résulte de leurs déclarations les mêmes faits et les mêmes inculpations que ceux portés en la dénonciation.

Le juge de paix, devant qui les témoins ont été entendus, a d'abord décerné un mandat d'amener contre le sieur Ravez, et il lui a fait subir interrogatoire.

Cet interrogatoire porte, pour les réponses du sieur Ravez, sur deux bases générales: la négation absolue des faits à lui imputés, et le refus constant d'entrer dans des détails, attendu l'incompétence du tribunal devant lequel il était cité.

Je ne vous parle pas de la désignation inexacte qu'il a donnée de la paroisse où est situé son domicile, en l'appelant la *paroisse de Sainte-Croix*, quoique depuis la nouvelle organisation elle soit devenue *paroisse métropolitaine*. On a bien attaché à cette inexactitude des vues et des preuves d'incivisme; mais sûrement, Messieurs, vous n'y donnerez, attendu surtout la nature de vos fonctions dans la circonstance, vous n'y donnerez, dis-je, pas plus d'importance qu'il ne faut; vous la regarderez tout au plus, et si je puis ainsi parler, comme une *mutinerie irrévolutionnaire*; de sorte que, si je vous en ai parlé, c'est absolument pour ne pas encourir le reproche d'avoir dissimulé quelqu'un des faits mis à la charge du sieur Ravez.

Je continue donc. A la suite de l'interrogatoire du sieur Ravez, le juge de paix a décerné mandat d'arrêt contre lui, et ordonné envoi de la procédure tant au ministre de la justice qu'au Corps législatif. Voici les termes de cet acte.....

Ce mandat a été exécuté le 21 du mois d'avril dernier, et le sieur Ravez est encore en ce moment dans les prisons.

Ce serait peut-être ici le lieu, Messieurs, de mettre, du moins jusqu'à un certain point, sous vos yeux la procédure qui a été suivie à l'égard du sieur Ravez, tant avant qu'après le mandat d'arrêt décerné contre lui. Les détails dans lesquels je pourrais entrer à ce sujet, seraient sans doute propres à vous faire connaître l'esprit qui a dirigé la plupart des démarches dont il a été l'objet; mais comme ce développement pourrait, sous certains points de vue, paraître hors de vos fonctions, et d'ailleurs inutile à la décision que vous avez à rendre, je me bornerai à vous observer que cette procédure a été dénoncée, par le ministre de la justice, au tribunal de cassation, comme viciée par plusieurs infractions à la loi, commises tant par l'officier de police que par le substitut du procureur de la commune de Lyon, et que ce tribunal aurait sûrement déjà prononcé sur cette dénonciation, s'il n'avait pas cru devoir surseoir son jugement jusqu'à ce que le Corps législatif aurait prononcé lui-même sur celle qui lui avait aussi été faite, comme s'agissant d'un délit de nature à être poursuivi devant la Haute-Cour nationale.

Enfin, Messieurs, je dois encore vous observer que le substitut du procureur de la commune de Lyon a rendu plainte contre les juges et commissaires du roi du tribunal du district, et qu'il vous les a dénoncés comme complices et protecteurs des écarts du sieur Ravez, comme coupables d'indue réquisition de la force publique, et d'excès de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est ainsi, Messieurs, que se trouve porté devant vous l'examen, tant de la conduite du sieur Ravez, que de celle du tribunal de Lyon; et vous savez que cet examen, dans de pareilles circonstances, doit se borner, pour vous, au seul point de savoir s'il y a lieu au décret d'accusation.

Votre comité de surveillance s'est donc d'abord occupé de cette question, à l'égard du sieur Ravez; et il n'a pas pensé qu'en supposant même que l'existence du délit imputé à ce défenseur officieux fût suffisamment constatée, ce délit fût de nature à être poursuivi devant la Haute-Cour nationale.

J'ai dit, Messieurs, *en supposant l'existence du délit suffisamment constatée*; car il ne faut pas vous taire que les témoins entendus contre le sieur Ravez ne sont peut-être pas exempts de toute suspiscion. Il est en effet constant que l'audience a été troublée par les auditeurs, et que le sieur Ravez a été menacé; or, ne serait-il pas possible que les témoins eux-mêmes eussent trempé dans ce désordre, et que des coupables se fussent transformés en dénonciateurs?

Il ne faut pas vous taire que les déclarations des témoins sont combattues, non seulement par le silence du tribunal, mais encore par des déclarations contraires, qui, données aussi par des auditeurs et en grand nombre, attestent que le sieur Ravez, dans ses plaidoiries, ne s'est point écarté du respect dû aux autorités constituées, et n'a point provoqué la désobéissance aux lois.

Il faut enfin vous remarquer qu'un point de fait bien constant, c'est que la nature de la cause des sieurs Dareste et Daudet, et celle des moyens à employer par le sieur Ravez, leur défenseur, emportaient avec elles des reproches et même des inculpations, notamment contre un officier municipal; de sorte qu'il ne serait pas étonnant que les chauds partisans, soit de la municipalité, soit des sociétés patriotiques qui se trouvaient, on ne sait guère comment, mêlées dans l'affaire, qu'il ne serait pas étonnant, dis-je, qu'ils eussent pris pour des injures coupables, ce qui

ne tenait peut-être qu'à la chaleur d'une légitime défense.

Mais, Messieurs, et quoi qu'il en puisse être de ces réflexions que nous avons cru juste de vous soumettre, quoi qu'il en puisse être en un mot de l'existence réelle du délit imputé au sieur Ravez, votre comité n'y a pas reconnu la nature de ceux qui doivent être poursuivis devant la Haute-Cour.

Les délits de ce genre sont limités, par la Constitution, aux attentats et complots contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution; et vous nous permettrez d'observer qu'il est, sous toute sorte de points de vue, essentiel de resserrer ces limites plutôt que de les étendre.

Or, il n'a pas paru douteux à votre comité, qu'il n'existait, dans le délit imputé au sieur Ravez, aucune trace de complot, et que, si de sa part il y avait eu quelque attentat, c'était, non pas contre la sûreté générale de l'Etat ou la Constitution, mais seulement contre le respect dû à des fonctionnaires publics et contre la tranquillité de l'audience du tribunal de Lyon. Je ne parle pas des déclamations contre les sociétés populaires, parce qu'on ne peut trouver dans de pareilles déclamations que l'expression d'une simple opinion souvent inconvenante si l'on veut, mais que les lois pénales n'ont point prise en considération; parce que ces lois n'ont pas regardé les sociétés populaires comme des corps constitués, ainsi que l'on fait des témoins entendus contre le sieur Ravez, ce qu'il n'est pas sans quelque utilité de remarquer.

Votre comité vous proposera donc, Messieurs, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation et l'envoi de procédure qui vous ont été faits à l'égard du sieur Ravez.

Quant à ce qui regarde le tribunal du district de Lyon, vous vous rappelez, Messieurs, qu'il vous a été dénoncé comme complice et protecteur des écarts du sieur Ravez, comme s'étant rendu coupable d'excès de pouvoir dans ses fonctions; et enfin comme ayant induement requis la force publique.

Une première réflexion qui se présente, c'est que s'il n'y a pas lieu à poursuivre le délit imputé au sieur Ravez, devant la Haute-Cour nationale, il paraît évident qu'on ne peut traduire devant cette Haute-Cour le tribunal de Lyon comme complice de ce délit, la nature du délit restant effectivement la même pour le complice et pour le coupable principal.

Au surplus, et ceci s'applique aussi au chef de dénonciation relatif à l'excès de pouvoir, la Constitution a tracé la marche qu'il faut suivre lorsque des juges ont excédé les bornes de leur pouvoir, lors même qu'ils se sont rendus coupables de forfaiture. Elle s'exprime ainsi, art. XXVII, du pouvoir judiciaire. . . . . .

Si donc il est vrai que les juges et commissaire du roi de Lyon ont excédé leur pouvoir, il y a une route à suivre pour amener leur punition; mais jusqu'à ce que la dénonciation vous soit parvenue par cette route, que la Constitution n'a pas tracée sans motifs, vous n'avez pas à vous en occuper. Il est donc inutile de pousser plus loin la discussion sur ce point, car les règles prescrites n'ont pas été observées; mais votre comité vous proposera encore, et sans examiner si la dénonciation dont il s'agit est bien ou mal fondée, de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer à son égard.

Enfin, et relativement à la réquisition de la force publique, il faut d'abord, Messieurs, vous rappeler que l'audience du 3 avril ayant été violemment troublée, le tribunal chargea le commissaire du roi de requérir la force armée pour l'audience du lendemain. Qu'en conséquence, ce fonctionnaire requit d'abord le commandant du guet de faire trouver au palais de justice une garde suffisante pour assurer la tranquilité de de l'audience; qu'il demanda ensuite par une nouvelle réquisition, quarante hommes à pied et douze à cheval.

Votre comité, distinguant bien la réquisition de prévoyance de la réquisition d'urgence, si je puis m'exprimer ainsi, a pensé que les tribunaux ni les commissaires du roi ne pouvaient faire de réquisition de prévoyance, par exemple, la veille pour le lendemain, que par l'intermédiaire de la municipalité, et que si celle-ci refusait de faire protéger le lieu des séances du tribunal, dans le cas où il serait menacé de troubles, elle en serait responsable après la réquisition, qui pourrait même être renouvelée au directoire du district, s'il en était besoin; et votre comité a fondé son avis, à cet égard, sur les lois qui ont réglé le droit et la forme de réquérir la force publique.

Mais votre comité a pensé aussi que les juges et commissaires du roi au tribunal de Lyon avaient naturellement pu se croire autorisés à réquérir la force armée dans les circonstances où ils étaient; et qu'ils avaient pu croire que cette autorisation se trouvait dans l'usage, non proscrit par une loi formelle, et constamment pratiqué par tous les tribunaux anciens, de réquérir directement la force publique, toutes les fois que les circonstances l'exigeaient; soit dans les lois nouvelles qui leur accordent la police de leurs audiences et les moyens d'exécution pour les jugements; soit encore dans la possession légitime où sont les tribunaux de police correctionnelle et les juges de paix de faire des perquisitions directes; soit enfin dans la nature particulière de la situation où ils se trouvaient; car, Messieurs, il ne faut pas se dissimuler qu'il est des cas ou une réquisition à la municipalité ne serait pas sans inconvénients, serait peut-être même inutile pour le tribunal qui l'aurait faite. Si, par exemple, il est question d'assurer la tranquilité d'une audience dans laquelle le tribunal ait à juger sur l'appel d'une sentence de la police municipale, ou sur celui d'une sentence de la police correctionnelle provoquée par un réquisitoire du procureur de la commune; ou si, comme dans l'affaire des sieurs Dareste et Daudet, un officier municipal se trouve inculpé par une inscription en faux contre le procès-verbal dont il a été le rédacteur; si enfin, comme il n'est que trop ordinaire dans les temps où nous sommes, un procès à juger en dernier ressort agite et partage tous les esprits; si une fatale et insensible prévention, entraîne le corps municipal; si plusieurs de ses membres sont pris à partie et poursuivis d'après la loi; si la municipalité elle-même est tout entière comprise dans cette poursuite; dans tous ces cas, dis-je, serait-il juste, serait-il prudent, même sous la réserve de la responsabilité, d'exiger que le tribunal adressât ses réquisitions à la municipalité?

D'après tout cela, Messieurs, votre comité a pensé que si le tribunal et le commissaire du roi de Lyon avaient commis une erreur en requérant directement la force armée, ils avaient pu y être induits naturellement par la nature des circonstances particulières où ils se trouvaient, et peut-être encore par *l'incomplétion* des lois relatives tant à la réquisition de la force publique qu'au

pouvoir et aux besoins des tribunaux pour la police de leurs audiences. Et d'après tout cela encore, votre comité a pensé qu'il existait des motifs assez puissants et assez nombreux pour que le Corps législatif se convainquît par un nouvel examen, si ces diverses lois sont vraiment incomplètes ou insuffisantes. Il vous proposera donc de renvoyer cet examen à votre comité de législation.

PÉTITION (1)

faite à l'Assemblée nationale le 22 juillet 1792, par le sieur SÉROIN, *ci-devant notaire seigneurial à Antony, pour la conservation des fonctions des notaires qualifiés ci-devant notaires seigneuriaux pendant leur vie seulement.*

Antony, le 22 juillet 1792.

Législateurs,

Vous avez pris sous votre protection, autant qu'il a été en votre pouvoir, tous les citoyens qui, par la perte de leur état, ont souffert de la Révolution ; nous avons vu avec une douce satisfaction éclater votre justice, en accordant des gratifications aux uns, en recommandant les autres pour des places qui pouvaient les indemniser de celles qu'ils perdaient.

Les notaires ci-devant qualifiés notaires seigneuriaux, qui, en vertu de la loi concernant la réorganisation de ces fonctionnaires publics, ont continué l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce jour ; ces citoyens honorables habitants de la campagne, ont droit aussi à votre justice.

Par cette loi, article 2 du titre 2, les notaires ci-devant seigneuriaux sont placés dans une troisième catégorie qui ne doit être appelée à remplir les fonctions de notaire public que lorsque l'on aura épuisé le placement de ceux de première et seconde classe, de manière que la plupart ou mieux dire la totalité de ceux de cette troisième classe vont se trouver privés de leur état par la réduction qu'on se propose de faire en exécution de la loi.

Pour obvier à cet inconvénient vraiment malheureux, voici, Messieurs, une mesure qu'il serait dans votre sagesse et dans votre équité de prendre, et qui serait tout à la fois avantageuse au peuple et à la société en général ; ce serait de donner à la loi qui organise les notaires publics, une extension, qui consisterait à *décréter que tous ceux qui se trouvent rangés dans la troisième classe, et qui n'auraient pu parvenir à obtenir des places dans la nouvelle organisation, qui se fait déjà presque partout, fussent conservés à leur exercice pendant leur vie seulement, en les astreignant à une résidence actuelle et au dépôt d'un fonds de responsabilité tel que vous pouviez le déterminer par une loi.*

En adoptant cette proposition, il en résulterait beaucoup d'avantages :

1° Parce que vous conserveriez l'état à plusieurs citoyens qui peuvent se flatter d'avoir mérité l'estime et la confiance des habitants de leurs cantons, et qui par suite de cette confiance, ont stipulé avec eux une sorte de contrat mutuel, dont les uns et les autres ne se départiraient qu'avec peine;

2° Parce que dans la suite, soit par mort ou démission de ces notaires de la 3e classe, il ne se trouverait bientôt exister que le nombre des notaires déterminé par la loi;

3° Parce qu'en conservant, je suppose un notaire à vie dans chaque canton, il pourrait être à portée de remplir la place du notaire public qui y aurait été établi, en cas de survivance et se trouverait par conséquent, le prédécès arrivant, occuper une place que votre intention a été de lui conserver; ce qui serait encore à l'avantage des citoyens à qui il resterait un sujet déjà connu;

4° Parce que les citoyens ne seront pas obligés à des déplacements pour l'arrangement de leurs affaires ; qu'ils ne seront pas comme contraints de placer leur confiance dans un notaire qu'ils ne connaîtraient pas et qu'ils verraient peut-être pour la première fois, et que, par là, la liberté des citoyens que vous avez toujours voulu protéger, se trouvera beaucoup moins gênée.

Enfin, l'Etat trouverait encore par l'effet de cette conservation d'exercices, une somme assez considérable dans les fonds exigés pour la responsabilité et cela sans aggraver aucune charge pour le peuple.

D'après ces considérations, je demande, Messieurs, *qu'il soit donné une extension à la loi du 29 septembre 1791, concernant la réorganisation notariale, telle que tous les fonctionnaires publics qui sont rangés comme moi dans la troisième catégorie puissent conserver leur état pendant leur vie seulement, et ce, en déposant le fonds de responsabilité que vous déterminerez.*

Voilà Messieurs, la mesure que nous réclamons ; voilà la pétition en indemnité que nous formons ; indemnité d'un caractère simple, qui ne devient point onéreuse au Trésor public, ni à nos finances, pour la conservation desquelles les habitants des campagnes feront de continuels et honorables sacrifices.

Signé : SÉROIN.

(1) *Archives nationales*, Carton DIII, 378. La date de cette pétition ressort du document lui-même : elle n'a pas été lue en séance et ne figure pas dans la table de Camus.

SUPPLÉMENT AU RAPPORT ET PROJET ADDITIONNEL DE DÉCRET (1)

présentés à l'Assemblée nationale, au nom de la seconde section des rapports du comité de législation, sur les tentatives de vol et autres crimes, et sur les tentatives de larcin, filouteries et vols simples, par **J.-T. Bonnemère**, *député du département de Maine-et-Loire, membre de ce comité.*

Messieurs,

Votre comité de législation avait depuis longtemps arrêté son travail sur les réformes du Code pénal, relatives aux tentatives des crimes, lorsque vous lui avez renvoyé la pétition du tribunal de police correctionnelle du 28 juin.

Cette pétition, fondée sur la disposition de l'article XII du titre II de la loi du 24 août 1790, sollicite l'interprétation ou plutôt une disposition additionnelle des articles 31, 32 et 33 du titre II de la loi du 22 juillet 1791.

Ces articles sont relatifs à la punition des larcins, filouteries et vols simples.

Votre comité a jugé devoir rapprocher cet objet de son premier rapport, vu leur parfaite analogie qu'un court exposé vous fera connaître.

Les crimes graves et particulièrement les vols qualifiés, sont de la compétence du Code pénal, et doivent être poursuivis par la voie des jurés. Les délits plus légers, mais aussi plus fréquents, sont soumis à la police correctionnelle, dont la procédure plus sommaire est dirigée par un tribunal formé de juges de paix, et soumise à des formes prescrites par cette loi.

L'objet de l'une et de l'autre loi est de prévenir par la crainte de peines, corporelles ou afflictives dans le premier cas, pécuniaires ou correctionnelles dans le second, toutes les atteintes contre la sûreté générale ou particulière et contre les propriétés.

Dans ces deux lois, les délits sont diversement classés ; mais le cinquième genre de délits de la loi du 22 juillet, correspond à la seconde section du titre II de la loi du 6 octobre, en ce qu'il s'agit, dans l'une et l'autre, des attentats contre les propriétés particulières.

La première partie de l'article 31 de la loi du 22 juillet, réprime la violation de clôture, quoique non suivie de vol ; mais la seconde partie de cet article et les deux articles suivants, ne contiennent, non plus que la loi du 6 octobre, aucuns moyens de répression contre les larcins, filouteries et vols commencés à commettre, quand l'exécution n'a pas suivi la tentative.

Le tribunal, en justifiant par un exemple le danger de l'impunité qui résulte de cette omission de la loi, observe que l'occasion des délits de cette nature est journalière est presque instantanée, et qu'il n'y a le plus souvent entre l'intention et l'effet qu'un mouvement, un geste, une précaution qui contrarient cette intention, sans laquelle le délit serait effectué, de sorte que l'impunité produirait l'habitude, et occasionnerait les plus grands désordres dans la société.

Les raisons développées dans le rapport que je viens de vous faire, sur les tentatives de crimes prévus par le Code pénal, s'appliquent ici avec tant d'identité, qu'il serait superflu d'y donner une nouvelle extension ; personne ne niera que la décision ne doive être uniforme.

La seule difficulté qui pourrait être opposée, serait fondée sur la diversité des formes de procéder dans les deux tribunaux ; mais la publicité établie par les articles 57 et suivants de la loi du 22 juillet, la faculté de faire entendre les témoins pour et contre, la célérité même de l'instruction, tout assure à l'accusé traduit au tribunal de police correctionnelle, les mêmes moyens de faire connaître son innocence, et de ne faire disparaître une accusation injuste, par l'explication des apparences trompeuses, que devant des jurés. Votre comité estime donc qu'il est aussi nécessaire qu'équitable de rendre communes au cinquième genre de délits de la police correctionnelle, les dispositions que vous adopterez pour les tentatives de crimes prévus par le Code pénal.

Mais pour suivre une marche uniforme, et ne pas laisser un vide dans cette loi, votre comité a dû examiner si parmi les autres délits qui y sont énoncés, il ne s'en trouve pas auquel une pareille disposition supplémentaire soit nécessaire ; et sans abuser de vos instants par une nouvelle explication de chacun d'eux, il juge suffisant de vous assurer, que le cinquième genre de délits est le seul, dont l'intention puisse se manifester par des signes extérieurs non équivoques ; ce motif a déterminé votre comité à borner à ce seul genre de tentatives, l'article additionnel applicable à la loi du 22 juillet, qui doit être inséré à la suite de ceux qui vous ont été proposés pour ne former qu'un seul contexte.

PROJET DE DÉCRET.

A la suite de deux articles sur les tentatives de crimes.

Art. 3.

Les tentatives de larcins, filouteries et simples vols, formant le cinquième genre de délits compris aux articles 31 et suivants de la loi sur la police correctionnelle, seront poursuivis correctionnellement et punis des peines portées en cette loi, lorsque l'intention manifestée par des signes extérieurs, ou précédée d'un commencement d'exécution, n'aura été prévenue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, n° 32. La première lecture de ce rapport avait été faite le 23 juillet 1792 et ajournée à huitaine. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 47, séance du 23 juillet 1792, page 60. Il n'a pas été fait de seconde lecture.)

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

sur le règlement entre les départements des Vosges et la Haute-Saône, relatif aux contributions de municipalité de Passavant, faits au nom du comité de l'ordinaire des finances, par **A.-C. Malus**, *député du département de l'Yonne.*

Lors de la division du royaume en départements et districts, la municipalité de Passavant et des hameaux de la Rochère, des Côtes Saint-Antoine et de Passavant, fut comprise dans le district de Darney, département des Vosges.

Par décret du 4 février 1791, il fut ordonné qu'elle en serait distraite pour être réunie au département de la Haute-Saône, district de Jussey, à charge par ce département de proposer une compensation à celui des Vosges.

Alors les tableaux des impositions de 1790, qui ont servi de base à la répartition générale des contributions foncière et mobilière, étaient formés; et par la répartition du 27 mai suivant, le département des Vosges a été chargé de la portion contributive de la municipalité de Passavant.

Cette charge n'eût entraîné aucune lésion, si la compensation ordonnée avait été effectuée; mais elle ne le fut pas; et à son défaut vous avez ordonné, par votre décret du 24 novembre 1791, que jusqu'à ce qu'elle le fût et qu'elle eût été arrêtée par un décret, la commune de Passavant resterait sous l'administration du département des Vosges.

En conséquence, cette municipalité a été taxée au district de Darney à la somme de 8,374 livres de contributions foncière et mobilière pour 1791, et autant pour 1792.

Par un décret du 2 août 1792, l'Assemblée vient de distraire définitivement cette municipalité du département des Vosges, et de la réunir au département de la Haute-Saône, et a renvoyé à son comité de l'ordinaire des finances, l'examen de la quotité de contribution qui peut être diminuée au département des Vosges, et reportée à celui de la Haute-Saône, à raison de cette distraction.

La somme de 8,374 livres ne paraît pas excéder les forces de cette municipalité, si l'on considère que son territoire est fort étendu, et contient entre autres 8,180 arpents de forêts nationales, dont la contribution foncière peut s'élever à près de 2,000 livres et que la population est de 1,073 âmes.

Quant au partage de cette somme entre les deux contributions, il résulte de la ventilation que l'on en peut tirer d'après la méthode du comité de l'Assemblée constituante, qui a été adoptée et suivie par le département des Vosges dans sa distribution partielle, que la contribution mobilière doit porter environ 1,000 livres, et la foncière le surplus.

D'après ces connaissances, il est facile de traiter pour 1793 les deux départements suivant la lettre de votre décret du 2 août, en prenant sur la part de celui des Vosges la somme de 8,300 livres pour la reporter sur celui de la Haute-Saône; savoir : 7,300 livres sur la contribution foncière, et 1,000 livres sur la mobilière. C'est ce que votre comité vous proposera dans le projet de répartition de 1793. Mais il faut régler les intérêts des deux départements pour 1791 et 1792, et plus particulièrement ceux de la municipalité de Passavant, qui a été taxée par les deux administrations; savoir : par l'une à 8,374 livres, ainsi qu'il vient d'être dit, et par l'autre à 4,718 livres seulement. On peut croire que l'administration du district de Jussey a fait cette taxe en proportion des contributions de 1790, et sans avoir égard à la masse de forêts, dont ils ignoraient que la taxe en 1790 avait été faite au chef-lieu de la recette de Darney, en un seul article, avec le reste de la forêt; en sorte que ces deux taxes ne sont pas au fond si disproportionnées qu'elles le paraissent.

De ces deux taxes, la seule régulière est celle faite par le département des Vosges, puisqu'en vertu du décret du 4 février 1791, le département de la Haute-Saône ne pouvait se mettre en possession de l'administration de cette communauté qu'en proposant une compensation à celui des Vosges, et puisque, par le décret du 24 novembre, celui-ci a été maintenu dans cette administration jusqu'à ce que la compensation fût effectuée.

Il faut donc maintenir cette taxe tant en principal que pour les sols additionnels qui font partie des dépenses des administrations du département des Vosges et du district de Darney; et cette décision sera d'autant plus juste, que votre décret du 2 août, qui réunit définitivement cette municipalité au département de la Haute-Saône, ne peut avoir un effet rétroactif. Il faut donc que les sommes imposées sur cette municipalité par le district de Darney, tant pour 1791 que pour 1792, soient acquittées entièrement à la caisse du receveur du district de Darney, et à la décharge de ce district et du département des Vosges.

Il est ensuite nécessaire de soustraire cette municipalité à la double taxe qu'elle a éprouvée, en ordonnant que celle faite par le district de Jussey, tant en principal que sols additionnels, sera comme non avenue, ainsi que les rôles, s'ils ont été faits, et que les sommes qui auront été payées à compte seront restituées ou rétablies dans la caisse du district de Darney, en déduction des cotes portées aux rôles faits ou à faire sous l'autorité de l'administration de ce district.

Enfin, Messieurs, quoiqu'il pût paraître juste de rejeter sur le surplus du département de la Haute-Saône la taxe faite sur la municipalité de Passavant, avant d'avoir satisfait à la compensation ordonnée par le décret du 4 février, et contre la teneur de celui du 24 novembre 1791, et lorsque les contributions de cette municipalité n'étaient pas entrées dans les bases de la contribution générale de ce département; cependant, pour éviter aux administrateurs les embarras et les détails d'un rejet, et aux administrés les désagréments d'une taxe additionnelle,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, K. La date approximative de ce document ressort de la lecture même du texte; il n'a pas été lu en séance, et ne figure pas dans la table de Camus. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVII, séance du 2 août 1792, page 387, le décret ordonnant que la municipalité de Passavant est réunie au département de la Haute-Saône.)

votre comité vous propose d'accorder au département de la Haute-Saône une somme de 6,000 livres de dégrèvement pour chacune des années 1791 et 1792, à prendre sur les fonds qui sont encore à votre disposition; savoir : 5,000 livres sur la contribution foncière, et 1,000 livres sur la mobilière, afin d'absorber entièrement le principal et les sols additionnels des taxes faites sur la municipalité de Passavant, et sauf à parfaire, en cas d'insuffisance, sur les fonds qui sont déjà à la disposition de cette administration.

C'est d'après ce plan que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir, par son décret du 2 août 1792, distrait définitivement du département des Vosges, et réuni à celui de la Haute-Saône, la municipalité de Passavant et les hameaux qui en dépendent, et renvoyé à son comité de l'ordinaire des finances, l'examen du règlement à faire entre ces deux départements pour ce qui concerne les contributions de cette municipalité; ouï le rapport de son comité, et après trois lectures faites le 26 août, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La municipalité de Passavant et de ses hameaux acquittera à la caisse du district de Darney, département des Vosges, la totalité des sommes auxquelles elle a été taxée par l'administration de ce district pour les contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792, dans les termes ordonnés par les décrets, et tant en principaux que sols et deniers additionnels.

Art. 2.

Cette municipalité est déchargée des sommes auxquelles elle a été taxée par le district de Jussey, département de la Haute-Saône, pour les contributions foncière et mobilière desdites années 1791 et 1792, tant en principaux que sols et deniers additionnels; les rôles de ces contributions, qui auraient été faits et rendus exécutoires, sont nuls et de nul effet; les sommes qui auraient été payées à compte, seront imputées par émargement au profit de ceux qui les ont acquittées auxdits rôles, sur leurs cotes aux rôles faits ou à faire sous l'autorité de l'administration du district de Darney, et elles seront versées par les percepteurs, ou rétablies par le receveur du district de Jussey, en la caisse du receveur du district de Darney; les officiers municipaux et les administrateurs des districts veilleront, chacun en ce qui concerne, à l'exécution du présent article.

Art. 3.

Pour tenir lieu au département de la Haute-Saône du montant desdites contributions, tant en principaux que sols et deniers additionnels, il est accordé pour chacune desdites années 1791 et 1792, au dégrèvement de la somme de 6,000 livres; savoir : 5,000 livres sur la contribution foncière, et 1,000 livres sur la mobilière; au moyen desquelles sommes mises à la disposition des administrateurs de ce département, et sauf par eux à parfaire, s'il y a lieu, sur les autres fonds de non valeurs dudit département, lesdits administrateurs prononceront par des ordonnances la décharge totale et précise des sommes, tant principales qu'accessoires, imposées en vertu des mandements du district de Jussey, sur la municipalité de Passavant pour lesdites années 1791 et 1792.

Art. 4.

Le district de Jussey fixera, pour 1793, les contributions de la municipalité de Passavant et de ses hameaux, en déduction de la part contributive qui lui sera assignée par le département de la Haute-Saône, et le district de Darney s'abstiendra de le faire.

Art. 5.

Le présent décret sera adressé aux départements des Vosges et de la Haute-Saône seulement.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1),

sur plusieurs difficultés qui retardent le cours de la justice criminelle, présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de législation, par **A.-S. Guitard**, *député du département du Cantal, le 28 juillet 1792, l'an IVe de la liberté, imprimés en exécution du décret du 28 mai 1792.*

Messieurs, je viens, au nom de votre comité de législation, vous présenter ses vues sur plusieurs difficultés qui retardent le cours de la justice criminelle.

De toutes parts l'on s'étonne que la Haute-Cour nationale n'ait encore rendu aucun jugement sur les accusations nombreuses dont on l'avait saisie ; et l'on se demande si, sous l'empire de l'égalité, il existe encore de ces hommes qui avaient le privilège d'être au-dessus de la loi ?

De toutes parts aussi les magistrats nous dénoncent eux-mêmes les obstacles qu'ils rencontrent dans les poursuites des crimes; et ils attendent que vous donniez à cette partie essentielle du pouvoir judiciaire l'activité dont elle a besoin.

Messieurs, ce ne sera jamais qu'avec la plus grande circonspection que votre comité vous proposera de toucher à des lois qui, comme celle du juré, influent d'une manière si sensible sur l'Etat et la liberté des citoyens : cette institution est la vraie propriété du peuple. De tous les droits qui constituent sa souveraineté, celui de déclarer qu'un citoyen est convaincu d'un crime, est le seul dont il s'est réservé l'exercice ; et tel est le prix qu'il attache à l'honneur et à la vie d'un homme libre, qu'il n'a cru devoir confier à personne le droit de l'en priver.

Représentants du peuple, vous puiserez dans

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 33. Ce rapport, qui porte la date du 28 juillet 1792, n'a pas été discuté. Nous n'avons pu lui assigner une date précise.

son respect pour la liberté individuelle les principes qui doivent vous diriger : impassibles comme la loi, vous examinerez avec maturité jusqu'à quel point vous pouvez hâter la punition du crime, sans compromettre l'innocence ; et la vengeance du peuple sans attenter à ses droits.

Les embarras qu'éprouve l'exécution de la loi sur les jurés, ne tiennent point à la nature de cet établissement; quoique formé dans un temps où les passions s'agitent en tant de sens contraires, et où l'égoïsme qui paralyse tout, fait des progrès si effrayants, tel est l'attrait irrésistible de la liberté, tel est le charme attaché aux institutions qui l'assurent, que celle du juré a été reçue partout comme un bienfait. La loi seule est imparfaite : souvent obscure et silencieuse, elle est parfois contradictoire avec l'instruction qui doit lui servir de supplément. En vous proposant des articles additionnels qui feront disparaître les principales difficultés aperçues jusqu'à ce jour, votre comité ne vous dissimule pas que la législation criminelle a besoin d'une revision générale; les corrections partielles faciliteront le jeu de la machine, mais ils ne lui donneront jamais cet ensemble, cette régularité qui seule produisent la perfection.

La difficulté la plus sérieuse, celle qui se présente le plus souvent et qui a les suites les plus dangereuses, se trouve dans l'audition des témoins.

La loi les appelle ordinairement à trois époques :

La première, devant l'officier de police ou le directeur du juré, pour donner leurs déclarations qui sont reçues par écrit, et servent de renseignements dans la procédure.

La seconde, devant le directeur du juré, pour faire leur déposition orale en présence du juré d'accusation.

La troisième enfin, devant le tribunal criminel, pour être entendus dans le débat en présence du juré de jugement.

Quoique les déclarations écrites des témoins ne soient destinées qu'à servir de renseignements, la loi a cependant exigé, par plusieurs dispositions répétées, qu'elles soient ainsi reçues avant que les témoins fassent leur déposition orale, soit afin que la justice tienne toujours dans la main le fil qui peut la conduire à la vérité, soit afin de trouver dans cette première déclaration un garant de plus de la sincérité des témoins, soit enfin d'en conserver les traces, si les témoins viennent à mourir ou à disparaître avant le débat.

Cette opération préalable donne lieu à une chaîne de longueurs, dont le premier anneau tient à l'officier de police. Il se contente, pour l'ordinaire d'entendre seulement des témoins autant qu'il en faut pour justifier son mandat d'arrêt, et puis il se débarrasse du prévenu et de la procédure en les envoyant au directeur du juré.

Celui-ci fait souvent de même : il se borne à appeler devant le juré d'accusation les témoins entendus par l'officier de police ; en sorte que si l'affaire arrive jusqu'au tribunal, elle y parvient dans un tel état de dénuement, qu'il faut de longs délais pour la mettre en état d'être jugée : c'est là que ces délais très courts devant l'officier de police, qui est ordinairement à portée des témoins, plus longs devant le directeur du juré, qui en est plus éloigné, acquièrent enfin une grande latitude. Là, l'accusateur public, domicilié à 15, 20 et 30 lieues loin de l'endroit du délit, est obligé de se procurer péniblement de nouvelles notions sur les circonstances qui l'ont accompagné, et sur les personnes qui peuvent en avoir connaissance; il faut aux témoins un temps considérable pour se rendre auprès du tribunal ; les frais accroissent en proportion ; l'accusé languit dans la maison de justice ; et, lorsqu'après tant de retards la loi le frappe, le crime est déjà oublié, et le supplice ne produit que la mort d'un coupable, sans aucun fruit pour ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Ces inconvénients prennent un caractère plus grave devant la Haute Cour nationale. Les grands procurateurs ont moins de renseignements que les accusateurs publics, et plus de difficulté pour s'en procurer ; les témoins sont à de plus grandes distances; ils sont forcés à de plus longs séjours, qui ont le double désavantage d'accroître les dépenses et de favoriser les captations.

Enfin il n'est plus possible de prévoir le terme de la procédure quand elle n'a reçu aucune instruction avant que le Corps législatif se soit porté accusateur. Tout est à faire alors ; les grands procurateurs n'ont presque aucun renseignement ; et lorsque après beaucoup de recherches ils sont parvenus à former une liste de témoins, la Haute-Cour est obligée de les appeler pour recevoir leurs déclarations par écrit : viennent ensuite les témoins désignés par les accusés ; et c'est ainsi qu'ils affectent d'abuser singulièrement de la loi.

L'accusé présente successivement plusieurs requêtes en audition de témoins. S'il y a plusieurs coaccusés dans la même affaire, ils donnent ces requêtes séparément, et à différentes époques, et surtout lorsqu'on est à la veille d'ouvrir le débat ; et comme, pour l'ordinaire, ces témoins résident à de grandes distances, et que jusqu'à présent ils ont été entendus aux dépens de la nation, il en résulte pour elle le danger d'être exposée à avancer des frais excessifs, par l'affectation malicieuse des accusés ; et pour ces derniers, un moyen infaillible de retarder leur jugement à volonté.

Ces inconvénients ne sont point hypothétiques. Dans l'affaire de Perpignan, où il y a trent-sept accusés, trois d'entre eux ont présenté une requête en audition de trente-trois témoins ; un mois après, douze autres ont donné une seconde requête ; et rien n'empêche que bientôt ils n'en présentent une troisième. A leur exemple, le sieur Delâtre, qui était sur le point d'être jugé, a demandé à faire entendre quatre nouveaux témoins. Jusqu'à présent, la Haute-Cour a admis toutes ces demandes, sur le nombre et l'époque desquelles la loi n'a rien prononcé; mais frappés des dangers que présente cette singulière facilité, les grands procurateurs engagent l'Assemblée nationale à examiner jusqu'à quel point il doit être permis aux accusés de faire entendre des témoins; si l'audition doit toujours être faite aux frais de l'Etat; si elle ne peut pas être déléguée à des officiers publics, plus proches du domicile des citoyens appelés en témoignage.

Telle est, Messieurs, la série des difficultés que présente la seule audition des témoins. Votre comité a cru devoir s'attacher à les prévenir; et, remontant à la source du mal, il a pensé que, pour hâter l'action de la justice, il faut obliger les fonctionnaires publics, chargés des premières poursuites, à leur donner l'activité et l'étendue dont elles sont susceptibles afin que, passant ensuite au directeur du juré et au tribunal, elles

n'aient plus à y recevoir que le complément d'instruction exigé par la loi.

Ici, il faut considérer que l'officier de police étant plus près de l'accusé, il est aussi plus souvent, soit par crainte soit par affection, dans le cas de négliger les fonctions qui lui sont déléguées; que surtout lorsqu'un délit est de nature à intéresser tout son canton, il est presque impossible qu'il remplisse ses devoirs. Pour faire cesser ce double abus, le comité vous propose d'attribuer, dans ce dernier cas, la concurrence des poursuites aux juges de paix des cantons voisins, même au directeur du juré, et de fixer le mode par lequel l'accusateur public pourra efficacement exercer la surveillance qui lui est confiée par la loi du 29 septembre 1791 sur les officiers de police.

J'observe, à ce sujet, à l'Assemblée nationale que la même loi autorise l'accusateur public en cas de faute grave de la part des officiers de police, à les faire punir correctionnellement par le tribunal criminel; même, en cas de prévarication, à lancer le mandat d'amener contre eux, et à les renvoyer au juré d'accusation; mais les peines qui seront infligées dans ces cas, ne sont pas encore désignées; et c'est là une des lacunes du Code pénal. Il est d'autant plus urgent d'y pourvoir, que c'est l'un des moyens les plus puissants pour contenir le pouvoir judiciaire dans ses justes limites. Il est dans la nature de tous les pouvoirs de chercher à s'agrandir; et ils ne le font jamais qu'aux dépens de la liberté.

Il ne suffit pas que la loi excite la surveillance de l'accusateur public; il faut encore qu'elle ordonne directement à l'officier de police, et, après lui, au directeur du juré de recevoir par écrit les déclarations de tous les témoins qui leur seront désignés, afin qu'ils ne soient plus dans le cas de se présenter devant le tribunal qu'au moment du débat.

Malgré ces précautions, il arrivera souvent dans les tribunaux criminels, et plus souvent encore à la Haute-Cour nationale, que les déclarations des témoins n'auront pas été toutes reçues par écrit par l'officier de police ou le directeur du juré : il est juste alors, que l'accusé puisse user de la faculté que la loi lui donne de faire entendre ses témoins; mais autant le Corps législatif doit se faire un devoir religieux de conserver aux accusés tous les moyens possibles de prouver leur innocence, autant elle doit s'attacher à prévenir les retards qu'ils pourraient affecter de mettre dans l'emploi de ces moyens, afin d'éloigner leur jugement. Pour remplir ce double but, il suffit d'indiquer deux époques auxquelles les accusés pourront faire entendre tel nombre de témoins qu'ils croiront utile à leur défense.

Ces deux époques sont naturellement désignées par la loi du 29 septembre dernier.

Il résulte des différents articles des titres VI et VII, que l'accusateur public, la partie plaignante et l'accusé peuvent produire devant le tribunal criminel, des témoins autres que ceux qui ont été entendus devant le juré d'accusation; que même de nouveaux témoins peuvent être produits dans le débat, quoiqu'ils n'aient pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit : il n'y a donc aucun inconvénient à décréter que l'accusé ou les accusés ne pourront présenter avant le jugement qu'une seule et même requête en audition de témoins sauf à eux à en faire entendre de nouveaux, lors du débat; par ce moyen vous laissez aux accusés toute la latitude que la loi leur a promise, et vous prévenez l'abus qu'ils pourraient en faire : car, en supposant que dans leur requête ils aient omis des témoins dont les déclarations seraient essentielles, ils pourront réparer cet oubli en les faisant comparaître au moment de l'examen.

Il paraît encore à propos de fixer le moment auquel l'accusé sera tenu de présenter sa requête en audition; il est encore désigné par l'article 19 du titre VI de la même loi, qui porte que l'accusateur public, aussitôt après l'interrogatoire, sera tenu de faire ses diligences, de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du juré qui suivra son arrivée. Il est juste d'étendre cette disposition à l'accusé, et de l'obliger à présenter sa requête en audition de témoins dans les trois jours qui suivront son interrogatoire, à peine de ne pouvoir les produire que lors du débat. L'accusé ne peut pas se plaindre de ce qu'on ne lui donne pas des délais superflus; et la justice est satisfaite lorsqu'il a tous ceux qui lui sont nécessaires.

A ces sages dispositions, qui concilient la célérité de l'instruction avec les droits de l'accusé; votre comité vous propose d'en joindre un troisième, sans lequel l'effet des deux autres serait à peine sensible : c'est d'autoriser les grands juges et les tribunaux criminels à faire recevoir les déclarations des témoins, par le président du tribunal criminel de leur domicile.

Ces déclarations ne servent jamais que de renseignements; elles sont reçues par le directeur du juré ou par le président du tribunal, hors la présence du prévenu : son intérêt est donc à couvert, pourvu qu'elles soient faites devant l'un des officiers publics chargés de les recevoir. Si vous considérez ensuite que, par là, vous hâtez singulièrement la procédure; que vous évitez des frais énormes; que vous abrégez la détention de l'accusé, et surtout le long séjour des témoins que ses amis et ses parents ne seront plus assurés de trouver auprès du tribunal, vous n'hésiterez pas à adopter une mesure indiquée par la nature des choses, et que les coupables seuls ont intérêt d'éloigner.

Mais que deviendront les déclarations des témoins décédés avant le débat, ou que l'on ne peut forcer à comparaître? Au premier cas, votre comité pense que les déclarations des témoins décédés doivent être lues au juré de jugement; non pour servir de preuve, parce qu'il ne doit consulter que l'intime conviction qui lui reste après le débat; mais afin que dans les motifs qui la produisent, il ait tel égard que de raison à cette circonstance.

Au second cas, il est nécessaire de faire une distinction puisée dans la faveur qui doit toujours environner l'accusé. Si les témoins, que l'on ne peut forcer à comparaître, ont été produits par la partie, l'accusateur public ou les grands procurateurs, leurs déclarations ne doivent être lues au juré de jugement qu'autant qu'elles seront favorables à l'accusé. Si les témoins ont été produits par l'accusé, il n'y a nul danger à faire lire au juré de jugement des déclarations que l'accusé a provoquées pour sa défense.

Ici, enfin, s'est élevée la question de savoir par qui seront supportés les frais d'audition des témoins indiqués par l'accusé.

Le comité a d'abord pensé que le Trésor public doit faire l'avance de ces frais pour tous les accusés, sans distinction de facultés; car il serait indigne de la nation française de discuter les

biens d'un accusé, pour savoir s'il a les moyens de fournir aux frais de sa justification.

Mais lorsque cette justification est vaine, lorsque le prévenu est condamné, l'Etat doit-il répéter sur ses biens l'avance qu'il a faite pour lui?

D'une part, on a dit que lorsque la société poursuit le jugement d'un accusé, elle a moins un coupable à punir, qu'un citoyen à défendre; que la justification de l'accusé est une partie d'autant plus essentielle de l'instruction, que sans elle on ne peut point dire que l'accusé soit régulièrement condamné; que la distribution gratuite de la justice étant une dette de la société envers ses membres, elle doit l'acquitter dans toute sa plénitude; qu'il serait au-dessous d'elle de froisser l'accusé entre la douleur d'être jugé sans être défendu, et la crainte d'épuiser inutilement des ressources nécessaires à sa famille; qu'enfin il lui conviendrait encore moins de tracasser des enfants déjà trop malheureux, pour la restitution des avances qui n'ont pu sauver leur père, tandis que, s'il eût été acquitté, il n'aurait pu réclamer aucune indemnité contre la nation.

D'autre part, on a soutenu que le citoyen doit toujours compte de sa conduite à la société, et que si tout exige qu'il ait la plus grande latitude dans sa défense, rien ne le dispense d'en payer les frais, si elle est inutile.

Qu'il suffit que la société supporte ceux de l'instruction nécessaire pour obtenir la vengeance d'un crime qui l'a troublée, sans qu'elle ait encore à sa charge ceux d'une défense illusoire; enfin, que l'accusé, évidemment coupable puisqu'il est condamné selon la loi, ajoute la mauvaise foi au crime, en épuisant toutes les ressources d'une défense dont il ne peut espérer aucun fruit, et que cette mauvaise foi ne peut être réprimée que par la certitude où sera l'accusé que les suites rejailliront sur sa famille. Cette dernière opinion a prévalu; et votre comité vous propose de décréter que les frais de l'audition des témoins désignés par l'accusé seront répétés sur ses biens en cas de condamnation.

Là se termine la solution des difficultés relatives à l'audition des témoins, survenues jusqu'à ce jour à la connaissance de votre comité. Le surplus des articles du projet sert à faire cesser des doutes, des obscurités, des contradictions, qui, sans produire des effets si conséquents, n'en entravent pas moins l'exécution de la loi.

Certains tribunaux criminels ont douté s'il fallait dresser un tableau particulier de jurés pour chaque affaire, ou si, au contraire, le même juré devait prononcer sur toutes celles qui seraient en état d'être jugées. La loi n'ayant là-dessus aucune disposition précise, les deux systèmes trouvent dans quelques articles des inductions favorables; car si dans l'article 35 du titre 7, la loi dit que tous les accusés compris dans le même acte d'accusation seront jugés par le même juré, ce qui donne à entendre qu'il faut un juré pour chaque affaire, la loi parle plusieurs fois de l'assemblée du juré qui doit avoir lieu le 15 du mois; ce qui est bien loin de signifier qu'il y aurait autant d'assemblées de jurés que d'affaires, et qu'elles pourront se tenir les jours suivants, si le cas l'exige.

L'article 15 du projet supplée à cette réticence de la loi, dont l'esprit est certainement qu'il y ait un juré pour chaque affaire, et que les accusés puissent séparément exercer leurs récusations.

L'article 16 tranche une difficulté qui ne tendrait à rien moins qu'à nécessiter une recomposition de la liste des hauts-jurés, et à annuler tous les tableaux déjà déterminés par le sort.

L'article 5 du titre 11 de la loi du 19 septembre 1791 prononce l'incompatibilité des fonctions de juré ordinaire, avec celles d'officier de police, de juge, de commissaire du roi, d'accusateur public et les procureurs syndics des administrations; cette exclusion est fondée sur ce que la poursuite des crimes sur lesquels les jurés doivent prononcer, est spécialement déléguée à ces fonctionnaires, cette loi, au surplus, exige des jurés ordinaires, dont la liste est dressée par les procureurs généraux syndics dans des conditions particulières, telles que l'inscription sur le registre du district, et la réunion de toutes les qualités requises pour être électeur.

La loi du 15 mai 1791 a établi pour les hauts-jurés un autre mode d'élection, puisqu'ils sont nommés par les électeurs du département; elle a exigé des qualités différentes, puisque les hauts-jurés doivent être éligibles à la législature: enfin loin de prononcer aucune incompatibilité; elle a formellement dit dans l'article 14 que les citoyens nommés pour être inscrits sur la liste des hauts-jurés, ne seront admis à proposer aucune excuse pour s'en dispenser.

Et certes la loi n'avait pas ici les mêmes motifs qui ont déterminé l'article 5 du titre 11 de celle du 29 septembre; car les hauts-jurés ne devant connaître que des crimes dont le Corps législatif se porte accusateur, les fonctions dont ils peuvent d'ailleurs être revêtus, les mettent rarement à même de prendre part aux premières poursuites de ces crimes.

Au surplus, ce pourrait être un motif de récusation contre le haut-juré qui serait dans ce cas; mais cela ne pourrait jamais justifier une exclusion générale que la loi n'a point formellement prononcée.

L'article 17 établit un mode général et uniforme de convocation des jurés. Il est essentiel que ce mode, laissé jusqu'à présent à la prudence des directeurs des jurés et des présidents des tribunaux criminels, soit le même dans tout le royaume et qu'il n'existe aucun arbitraire dans une matière si délicate.

L'article 18 fait cesser la dissonnance qui se trouve entre la loi du 29 septembre, et la loi en forme d'instruction, du 21 octobre, relativement au choix des trois juges de district pour la formation du tribunal criminel. La première loi emploie les mêmes expressions qu'à l'égard du directeur du juré qui est désigné par le tribunal de district: cependant, la seconde attribue aux directoires de département la désignation des juges pour le tribunal criminel. De là, plusieurs réclamations qu'il est important de faire cesser: il paraît à propos que les tribunaux de district, selon le rang qu'ils ont dans la loi qui les a établis, désignent alternativement, à tour de rôle les trois juges qui doivent siéger au tribunal criminel. Ce procédé, conforme à la séparation constitutionnelle des pouvoirs, prévient les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet entre les administrations et les tribunaux.

La loi a gardé le silence sur le remplacement du commissaire du roi, de l'accusateur public, ou du juge qui ne peut assister au débat pour cause de maladie, déportation ou autre empêchement valable. L'article 19 répare cet oubli.

Enfin, l'article 20 autorise les tribunaux à réparer les nullités qu'ils aperçoivent. La loi étant

muette à cet égard, il importe à l'ordre public d'y ajouter cette disposition. Il serait absurde que les tribunaux fussent obligés de terminer à grands frais des procédures que le tribunal de cassation serait évidemment forcé d'annuler.

Tous ces articles sont essentiels, puisqu'ils détruisent des obstacles qui s'opposent à l'action du pouvoir judiciaire; c'est pour vous, Messieurs, un devoir pressant de lui donner toute la force dont il a besoin pour maintenir dans l'intérieur du royaume l'ordre et la tranquillité sans lesquels il n'y a ni bonheur pour les citoyens, ni moyens de résistance contre les ennemis extérieurs de la Constitution et de la liberté.

PROJET DE DÉCRET.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre public de faire promptement cesser plusieurs difficultés qui arrêtent la marche des tribunaux criminels, et particulièrement de la Haute-Cour nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

Si un attroupement, sédition ou autre délit trouble la tranquilité publique dans un ou plusieurs cantons, la poursuite pourra être faite, soit par les juges de paix de ces cantons, même hors du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les juges de paix des cantons voisins, soit par le directeur du juré d'accusation.

Art. 2.

Les officiers de police seront tenus d'adresser tous les quinze jours à l'accusateur public, l'état des délits, plaintes, dénonciations et poursuites qui auront eu lieu dans la quinzaine précédente; cet état sera divisé en colonnes, conformément au modèle annexé au présent décret (1).

Art. 3.

Chaque mois, l'accusateur public fera parvenir au ministre de la justice, par l'intermédiaire du commissaire du roi, le relevé des différents états qui lui auront été adressés le mois précédent par les officiers de police.

Art. 4.

L'officier de police et le directeur du juré, après que la procédure leur sera parvenue, seront tenus respectivement de faire les diligences nécessaires pour recevoir, par écrit, les déclarations de tous les témoins qui leur sont indiqués, soit par le dénonciateur ou la partie plaignante, soit par l'accusateur public, soit par l'accusé, soit enfin par les déclarations des témoins déjà entendus.

Art. 5.

Si cependant un ou plusieurs témoins n'ont pu être entendus par l'officier de police et le directeur du juré, l'accusé ou les accusés auront toujours la faculté de les faire entendre; mais ils ne pourront présenter avant le débat qu'une seule et même requête en audition.

Art. 6.

Faute par eux de présenter ensemble cette requête dans les trois jours qui suivront leurs interrogatoires, les accusés ne pourront produire leurs témoins que lors du débat.

Ar. 7.

Dans tous les cas, les accusés pourront faire entendre dans le débat tels nouveaux témoins que bon leur semblera.

Art. 8.

Lorsque les témoins qui n'auront pu donner leurs déclarations devant l'officier de police ou le directeur du juré ne seront point domiciliés dans l'étendue du département où siégera le tribunal criminel ou la Haute-Cour nationale, il les feront devant le président du tribunal criminel de leur domicile, auquel il sera à cet effet adressé commission rogatoire au nom des grands juges ou du président du tribunal criminel, sauf à être entendus lors du débat, conformément aux dispositions du titre 7 de la loi du 29 septembre 1791, l'Assemblée nationale dérogeant quant à ce à toutes les lois précédentes, et par exprès, à l'article de celle du 15 mai 1791.

Art. 9.

Les déclarations écrites des témoins décédés avant le débat, seront lues aux jurés, qui auront tel égard que de raison à cette circonstance.

Art. 10.

Si l'un ou plusieurs des témoins ne comparaissent point au moment du débat, il sera procédé contre eux, conformément aux dispositions de l'article 14 du titre 6 de la loi du 29 septembre 1791; et si la contrainte ordonnée par cet article ne peut être exécutée, les déclarations écrites qu'ils auront précédement données, seront supprimées, si elles ont été produites par la partie, l'accusateur public ou les grands procurateurs à moins qu'elles ne soient favorables à l'accusé, auquel cas elle seront lues au juré du jugement; si les témoins ont été produits par l'accusé, leurs déclarations écrites seront pareillement lues au juré de jugement, lequel, dans les deux cas, aura tel égard que de raison à cette circonstance.

Art. 11.

L'article 5 du titre 9 de la loi du 29 septembre, relatif aux dépositions des témoins, lorsque le prévenu est contumax, sera exécuté, nonobstant la disposition contraire, portée en la loi en forme d'instruction du 21 octobre 1791; néanmoins les dépositions qui, avant la publication du présent décret, auront été reçues conformément à l'instruction, ne pourront être attaquées de nullité.

Art. 12.

Les frais d'audition des témoins produits par l'accusé dans les affaires poursuivies par les accusateurs publics et les grands procurateurs

(1) Voir à la fin de ce rapport le modèle (p. 645)

de la nation seront avancés par le Trésor public.

Art. 13.

Si l'accusé est acquitté ou excusé, ces frais seront définitivement supportés par l'Etat, sauf néanmoins à l'accusé à poursuivre son dénonciateur.

Art. 14.

En cas de condamnation, il sera délivré par le président du tribunal criminel ou par les grands juges, exécutoire du montant de l'avance faite par le Trésor public. Cet exécutoire sera adressé par le commissaire du roi aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront poursuivre le remboursement par les agents du Trésor public sur les biens du condamné.

Art. 15.

S'il y a plusieurs affaires en état d'être jugées, il sera formé un tableau particulier de jurés pour chacune de ces affaires.

Art. 16.

Les fonctions des hauts jurés, élus en exécution de la loi du 15 mai 1791, ne sont point incompatibles avec celles qui sont désignées, relativement aux jurés ordinaires, dans l'article 5 du titre 11 de la loi du 29 septembre 1791 ; en conséquence, les citoyens inscrits sur la liste des hauts jurés ne pourront, sous le prétexte qu'ils sont revêtus de quelqu'une de ces fonctions, se dispenser de remplir celles de hauts jurés, s'ils sont appelés par le sort.

Art. 17.

Les citoyens formant les jurés d'accusation et de jugement seront convoqués à la diligence du juré d'accusation et du président du tribunal criminel, par une signification dont copie sera laissée à leur personne ou à domicile.

Art. 18.

Conformément à l'article 11 du titre 11 de la loi du 29 septembre 1791, les tribunaux de district désigneront tous les trois mois alternativement, selon le rang qu'ils ont dans la loi qui les a établis, les trois juges qui servent à former le tribunal criminel. Ces juges seront pris à tour de rôle, le président excepté. L'Assemblée nationale déroge, quant à ce, à la loi en forme d'instruction du 21 octobre 1791.

Art. 19.

Si le commissaire du roi, l'accusateur public ou un juge, ne peuvent assister au débat pour cause de maladie, déportation ou autre empêchement valable, ils seront remplacés, savoir : le commissaire du roi, par le commissaire du roi près le tribunal de district, établi dans la ville où siège le tribunal criminel, et l'accusateur public et le juge par des juges du même tribunal de district.

Art. 20.

Si le directoire du juré aperçoit une nullité dans la procédure, il sera tenu d'assembler le tribunal du district, qui, après avoir entendu le commissaire du roi, ordonnera qu'elle soit réparée. Le tribunal criminel pourra aussi l'ordonner, soit d'office, soit sur la dénonciation de l'accusateur public, après avoir entendu le commissaire du roi.

TABLEAU.

DÉPARTEMENT D

DISTRICT D

CANTON OU VILLE

d

Modèle annexé au décret en exécution de l'article 2.

DÉLITS	DÉNONCIATIONS	PLAINTES	DÉSISTEMENT		PROCÈS-VERBAUX	TÉMOINS	MANDATS		RENVOI DES ACCUSÉS	ADMISSION A CAUTION	ÉTAT DE L'AFFAIRE	OBSERVATIONS
			dans 24 heures	hors 24 heures			d'amener	d'arrêt				

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1),

relatif au remboursement réclamé sur le Trésor public, par le sieur David-Nicolas de Gruyère, d'une somme de 65,800 *livres de principal, avec intérêts et frais, pour le montant de lettres de change, timbrées* Marine, *tirées de Brest sur le sieur de Sainte-James, trésorier général de la marine, présentés au nom du comité de liquidation, par M.* **Debranges**, *député du département de la Marne.*

Messieurs,

Le sieur de Gruyère s'est présenté à la liquidation générale comme créancier de l'Etat. Ses titres de créance sont seize lettres de change, tirées sur le sieur de Sainte-James, trésorier général de la marine, et par lui enregistrées, qui ont été transmises au sieur de Gruyère, comme effets de commere.

Qautorze sousc la date du 9 septembre 1786, payables au 17 avril 1787, préfixe, montant à la somme de cinquante-six mille huit cents livres, ci.....	56,800 l.
Les deux autres sous la date des 19 et 27 septembre 1786, payables au 27 avril 1787, montent à celle de neuf mille livres, ci.....	9,000
Total ensemble, soixante-cinq mille huit cents livres, ci.....	65,800 l.

Ces lettres de change ont été protestées, tant le 9 février 1787, lors de la cessation des payements du sieur de Sainte-James, que les 17 et 27 avril suivant, à leurs échéances.

Par le retour de ces effets, faute de payements, sur le sieur de Gruyère endosseur, il a été forcé de rembourser au sieur de Senesse, à qui il en avait passé l'ordre, outre le principal de 65,800 livres, la somme de douze mille cent soixante-neuf livres douze sols huit deniers pour intérêts courus au 28 décembre 1790, et celle de mille cinquante-trois livres six deniers pour frais; ces deux sommes faisant ensemble celle de.....	13,222 l. 13 s. 2 d.
Ce qui porte la créance du sieur de Gruyère, sans préjudice aux intérêts courus depuis, et à des frais d'instance dont il sera parlé, au total de.....	79,022 l. 13 s. 2 d.

Le sieur de Gruyère appuie sa réclamation d'un jugement de condamnation qu'il a obtenu contradictoirement contre l'agent du Trésor public au tribunal du premier arrondissement de Paris le premier octobre 1791.

Le comité de liquidation, en estimant que cette créance devait être remboursée par le Trésor public, a néanmoins pensé qu'elle devait être distraite du décret général de liquidation de l'arriéré, pour vous en être fait un rapport particulier, parce que l'admission de cette créance à la liquidation devient nécessairement commune aux autres porteurs de lettres de change, timbrées *marine*, dont *il reste* à acquitter pour 788,868 liv. 17 s. 10 d.

Pour juger de l'obligation où se trouve la nation, d'acquitter la créance réclamée par le sieur de Gruyère, il faut expliquer les causes qui l'ont fait naître, et d'où résulte la garantie du trésor public.

Pour éviter les transports d'argent et en faire moins sortir du Trésor public, le ministre de la marine avait autorisé le trésorier général de ce département à avoir un préposé à Brest qui pourrait emprunter à termes ou payer les fournisseurs et autres parties prenantes de la marine, en lettres de change qui seraient timbrées du nom de ce département, qui seraient enregistrées sur un registre tenu par le trésorier général et qui seraient acquittées par lui à leurs échéances.

Cette forme de payement facilitait infiniment le service public : elle était autorisée par un arrêt du conseil d'Etat du 24 décembre 1780. Les capitalistes et les parties prenantes y avaient la plus grande confiance, et l'exactitude du payement de ces lettres à Paris les avait accréditées au point de les rendre préférables à de l'argent.

Ce crédit a accéléré la ruine du sieur de Sainte-James, trésorier général de la marine. Séduit par l'appât trompeur des spéculations, il s'est intéressé dans une multitude d'entreprises en se chargeant d'en faire les fonds. Il les a réalisés, en faisant tirer des lettres de change sur lui à diverses échéances par le sieur Gaudelet son préposé à Brest, et les faisant timbrer du mot *marine*. Ces lettres circulant avec avantage dans le commerce, le sieur de Sainte-James en faisait tirer de nouvelles dans les temps voisins de leurs échéances, et se procurait par ce moyen les fonds avec lesquels il acquittait les précédentes.

Cet ordre de chose ne pouvait durer longtemps.

Les négociations multipliées entraînaient des frais énormes; le papier du sieur de Sainte-James se multipliait à l'infini : ses pertes étaient connues; son luxe et sa dépense fixaient les regards et faisaient naître la défiance. Enfin ses payements cessèrent le premier février 1787; et pour éviter une poursuite extraordinaire de l'autorité de la chambre des comptes, il fut mis à la Bastille de l'ordre du roi, et ses biens furent mis en séquestre entre les mains de l'un

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dettep ublique*, n° 41. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 47, séance du 5 août 1792, page 487, la pétition de Nicolas Gruyère. Ce rapport qui devait être lu le mardi suivant 7 août, n'a pas été présenté en séance; il ne figure pas dans la table de Camus.

des gardes du Trésor public à qui fut confié le recouvrement de l'actif.

L'alarme se mit bientôt parmi les porteurs de lettres de change timbrées *marine*. Le gouvernement sentit l'importance d'en prévenir l'effet en conservant la confiance publique. Il arrêta que les recouvrements s'emploieraient à mesure de leur rentrée, à l'acquit de toutes les lettres de change timbrées *marine*, par le sieur Bizouard, commis aux exercices du sieur de Sainte-James. Un avertissement public fut donné à tous porteurs de ces lettres antérieures au 16 février 1787, de se présenter pour être inscrits et remboursés dans l'ordre de leur enregistrement. En même temps les différents ordonnateurs du Trésor public, pour entretenir la confiance et consolider la valeur de ces effets, autorisèrent le sieur Gaudelet à Brest, à prendre pour comptant partie de ces lettres timbrées *marine* et enregistrées avant la faillite du sieur de Sainte-James.

Par suite de ces arrangements, le sieur Bizouard a acquitté de ces lettres de change sur les recouvrements pour *un million six cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-six livres seize sols un denier*, et le Trésor public en a acquitté de ses deniers, d'après l'inventaire de la trésorerie nationale, pour *sept millions cent quatre-vingt-seize mille cent quinze livres six sols un denier*, dont l'Etat a droit par privilège de répéter le montant sur les biens du sieur de Sainte-James.

L'Administration a cessé ensuite de se mêler de cet objet. Des lettres patentes, du mois de septembre 1787, ont renvoyé à la cour des aides tout ce qui était relatif à la faillite du sieur de Sainte-James, et c'est alors que s'est formée l'union et la direction des créanciers Sainte-James.

Les payements des lettres de change timbrées *marine* étant à ce moment interrompus, les porteurs de celles de ces lettres qui restaient encore à payer, ont dirigé des poursuites contre les endosseurs, et ceux-ci ont exercé leur recours contre le Trésor public et la direction Sainte-James. D'autres porteurs de semblables lettres se sont adressés directement au conseil du roi, pour faire ordonner leur remboursement sur le Trésor public. Les arrêts, tant de la cour des aides que du conseil, reconnaissant l'Etat définitivement garant du montant de ces lettres, en ont ordonné le payement, sauf le recours et le privilège du gouvernement sur les biens du sieur de Sainte-James, à l'exercice desquels ils ont même subrogé, par surabondance de moyens de payement, certains porteurs de lettres de change pour être remboursés sur les deniers du séquestre.

Le sieur de Gruyère, endosseur de seize lettres de change de cette nature, après avoir été contraint d'en payer le montant avec les intérêts et frais au sieur Senesse, à qui il en avait passé l'ordre, s'est adressé le 14 mars 1791 au conseil du roi pour obtenir son remboursement sur le Trésor public.

La contestation engagée entre lui et l'agent du Trésor public, l'affaire était sur le point de recevoir sa décision au comité contentieux, lorsque les commissaires du conseil cessèrent leurs fonctions en vertu des décrets qui les supprimèrent. La lettre de M. d'Ormesson, président de ce comité, écrite le 11 juin 1791 au ministre de la marine, en lui renvoyant les pièces, fait mention expresse que l'opinion du comité était pour le payement de la créance du sieur de Gruyère, comme n'étant susceptible de difficulté ni de retard, aux termes de droit.

La connaissance de cette affaire, par la suppression des commissaires du conseil, s'est trouvée portée au tribunal du premier arrondissement de Paris. Elle y a été discutée avec l'agent du Trésor public et les syndics de la direction des créanciers Sainte-James, et enfin définitivement réglée par un jugement contradictoire du 1er octobre 1791.

Ce jugement ordonne que, par l'agent du Trésor public, le sieur Gruyère sera, dès à présent, payé du montant des seize lettres de change qui lui ont été transmises sur le sieur de Saint-James, montant à 65,800 livres avec les intérêts, à compter du jour du protêt; condamne l'agent du Trésor public aux dépens envers le sieur de Gruyère, desquels il sera payé comme de sa créance, et sur la garantie exercée contre les syndics des créanciers de la direction Sainte-James, surseoit de six mois à y faire droit, pendant lequel temps il sera fait diligence pour faire liquider et apurer le compte du sieur de Sainte-James envers le gouvernement.

D'après ces connaissances prises sur les pièces et dans le mémoire fourni par l'agent du Trésor public, votre comité a reconnu dans la personne du sieur de Gruyère un véritable créancier direct de l'Etat, qui avait droit à son remboursement, tant par l'effet de la condamnation prononcée, que par la nature de la créance en elle-même, qui obligeant l'Etat envers les porteurs de lettres timbrées *marine* et enregistrées, ne lui laissait que le recours ds garantie et le privilège sur les biens de son agent.

L'ordre public exige que le gouvernement soit tenu d'exécuter les jugements prononcés contre lui-même lorsqu'ils ne sont point attaqués. Si ces jugements sont présentés à la liquidation, ce n'est point pour les mettre en discussion en livrant la créance à un nouvel examen, à une nouvelle décision, mais c'est par simple ordre de comptabilité pour opérer l'acquit de la dette exigible, sous une même forme, par le moyen des reconnaissances de liquidation. L'article 4 du décret du 6 février 1791, en voulant que les porteurs de titres exécutoires les remettent à la liquidation, ordonne que le payement des sommes portées dans ces titres, sera décrété sans retardation de l'exécution des titres, lorsqu'ils ne seront point attaqués par les voies de droit.

Le jugement rendu au profit du sieur de Gruyère n'est point attaqué par l'agent du Trésor public; il n'est plus même susceptible de l'être; le délai de la loi pour interjeter appel est depuis longtemps expiré. Ce jugement est donc passé en force de chose jugée en dernier ressort. Aussi il doit recevoir son exécution actuelle contre le Trésor public. Il n'est pas au pouvoir du Corps législatif d'en arrêter l'effet; autrement il n'y aurait plus de Constitution, puisque ce serait confondre le pouvoir judiciaire, et qu'où la séparation et l'indépendance des pouvoirs ne sont plus connues, il n'y a plus de Constitution.

Le payement actuel du sieur de Gruyère, par le Trésor public, en vertu de la condamnation prononcée, lui est encore assuré par la disposition de l'article 5 de votre décret du 29 mai dernier, qui a chargé l'agent du Trésor public de la suite des affaires contentieuses concernant la caisse de l'extraordinaire. Cet article porte que les jugements rendus par le tribunal du 1er arrondis-

sement, auquel la connaissance de ces affaires est attribuée, seront exécutés par provision, soit qu'ils aient été prononcés en faveur *ou contre la caisse publique*. Le jugement rendu pour le sieur de Gruyère serait donc encore en ce moment susceptible d'être attaqué par les voies de droit, qu'aux termes de vos lois, il devrait toujours avoir provisoirement son exécution.

Mais, en laissant un instant à l'écart la force de la chose jugée contre le Trésor public, et considérant la nature de la créance du sieur de Gruyère en elle-même, il est évident que la nation est directement débitrice du montant des lettres de change timbrées *marine*, tirées sur le sieur de Sainte-James et enregistrées sur le registre de son administration destiné à cet effet.

Les engagements contractés par le sieur Sainte-James dans les lettres timbrées *marine*, étaient des engagements contractés sous le nom du roi représentait la nation. La nation où le gouvernement ne contracte jamais que par ses préposés. Le sieur de Sainte-James, comme trésorier général de la marine, était le préposé du gouvernement; c'était pour le gouvernement, qu'il inscrivait sur ses registres une lettre de change tirée sur lui, à laquelle était imprimé le timbre de la *marine*, comme signe et caractère de l'obligation publique. Ces lettres tirées par un préposé à Brest étaient un véritable mandat sur la caisse publique, et l'enregistrement du trésorier en était l'acceptation. Le sieur de Sainte-James a donc nécessairement engagé le gouvernement par l'enregistrement des lettres de change dont le sieur de Gruyère est porteur. Il l'a engagé, puisqu'il a agi précisément en la qualité en laquelle il était commis par l'Etat, qu'il est censé par là avoir agi pour l'Etat, et que c'est sous le nom seul de l'Etat qu'il a contracté.

Ces lettres de change et toutes autres encore existantes, ont été tirées de Brest par le sieur Gaudelet, banquier de la marine, sur le sieur de Sainte-James, trésorier de la marine : ainsi tirées à Brest par l'homme du gouvernement, enregistrées et acceptées à Paris par l'homme du gouvernement, répandues dans la circulation sous le nom et de l'aveu du gouvernement, il ne peut y avoir aucun doute que le gouvernement ne soit directement engagé au payement de ces lettres : autrement la foi publique aurait été trompée par le fait de l'Administration, qui avait autorisé la circulation de ces sortes d'effets sous son nom. Il suffisait, sans doute, que le porteur vît que ces lettres étaient timbrées *marine*, et qu'elles étaient reconnues par l'enregistrement du trésorier général de ce département, pour qu'il dût être certain qu'en acceptant l'endossement ou le transport d'une de ces lettres, il devenait le créancier de l'Etat.

Ces principes, bases de la foi publique, ont été reconnus par le gouvernement lui-même, dès le premier instant de la faillite du sieur de Sainte-James. Il a provoqué aussitôt les porteurs de ces lettres par un avertissement public pour se présenter; et il n'a pas hésité d'en faire effectuer d'abord le payement indistinctement, pourvu qu'elles fussent enregistrées avant la faillite, puisque, sur 9,658,071 livres, à quoi elles montent, il en a été acquitté successivement, d'après ses ordres, jusqu'à la concurrence de 8,869,202 l. 2 s. 2 d.; en sorte qu'il n'en reste actuellement à payer que pour 788,868 l. 17 s. 10 d.

C'est sur ces mêmes principes que le procureur général de la cour des aides, dans la première contestation qui s'est élevée, après le renvoi fait à cette cour des objets relatifs à la faillite du sieur de Sainte-James, a déterminé l'arrêt du 7 septembre 1789, qui a condamné au remboursement de ces lettres de change les divers endosseurs successivement, et définitivement le Trésor public, sauf le recours du gouvernement sur les biens de son agent.

Le conseil du roi les a pareillement adoptés dans les contestations portées devant lui; et la lettre de M. d'Ormesson, président du comité contentieux, du 11 juin 1791, prouve que ces mêmes principes allaient être suivis dans la décision qui était sur le point d'intervenir sur la demande du sieur de Gruyère, lors de la suppression des commissions du conseil.

Tout ceci établit pleinement la régularité du jugement du tribunal du premier arrondissement dans le point de droit qui consistait à regarder la nation directement débitrice des lettres de change dont il s'agit, et servira à vous démontrer qu'il n'y a rien qui ne soit évidemment juste dans la conséquence qui résulte de l'exécution de ce jugement, pour obliger en même temps de rembourser tous les autres porteurs de semblables lettres de change, dont le droit est égal à celui du sieur de Gruyère, et autoriser à les admettre à la liquidation à mesure qu'ils se présenteront.

Le comité a remarqué néanmoins qu'il y avait une erreur de fait dans ce jugement, en ce que l'on y a regardé les lettres de change transmises au sieur de Gruyère, comme lui ayant été données en payement de fournitures faites à la marine : mais cette erreur n'est point capable de vicier le jugement, et par là devient indifférente.

Il est reconnu que le sieur de Gruyère n'a point reçu ces lettres de change de l'administration de la marine elle-même, en payement d'aucune fourniture. Il les a prises sur la place comme effets de commerce : mais on ne peut admettre aucune distinction entre les lettres causées pour fournitures faites à la marine, et celles qui n'ont pour cause que la simple valeur fournie. Dès qu'elles sont toutes timbrées *marine*, et enregistrées par le trésorier général, et mises par là en circulation sous le nom du gouvernement, elles sont devenues la dette du gouvernement, soit comme étant le fait de son agent, dont il répond dans les faits de son administration, soit comme étant *par le timbre et l'acceptation du trésorier, un véritable mandat sur le Trésor public*, comme s'en est expliqué le comité des pensions de l'Assemblée constituante dans l'addition à son premier rapport, en parlant des reprises sur les comptables en faillite, et spécialement sur le sieur de Sainte-James. La cour des aides et le conseil l'ont ainsi reconnu et décidé dans les arrêts qu'ils ont rendus, et le gouvernement lui-même dans les payements qu'il a déjà effectués de la presque totalité de ces lettres indistinctement.

C'est par cette raison que l'agent du Trésor public, comme il l'expose dans l'explication qu'il a donnée de cette affaire, a pensé que ce jugement ne devait point être attaqué pour cette erreur de fait, puisque, l'erreur relevée, la décision devait rester la même. Il a même démontré, que de vouloir proposer comme moyen d'attaquer le jugement la différence entre les lettres de change causées pour fournitures faites à la marine, et celles causées pour simple valeur fournie, toutes également timbrées *marine* et enregistrées, pour ne rendre la nation débitrice que des premières; ce serait aujourd'hui préju-

dicier à la chose publique, et porter une grande atteinte à l'intérêt de la nation dans le recours et le privilège qu'elle entend exercer sur les biens du sieur de Sainte-James et que l'arrêt de la cour des aides du 7 septembre 1789 a déjà jugé en sa faveur, puisque le Trésor public ayant acquitté sans distinction la presque totalité de ces lettres timbrées *marine*, dont il ne reste plus à payer que pour 788,868 l. 17 s. 10 d., la trésorerie nationale, qui se trouve actuellement le porteur de ces lettres acquittées, cesserait de pouvoir réclamer le privilège sur les biens de son agent pour celles qui ne sont point causées pour fournitures faites à la marine, et qu'elle a néanmoins acquittées, et ne représenterait en cette partie, d'après la distinction admise, que des créanciers simplement chirographaires aux droits desquels elle serait subrogée par l'effet d'un remboursement purement volontaire, et fait sans obligation résultant des faits de son agent.

Votre comité, Messieurs, n'a donc vu, soit dans la nature de la créance réclamée, soit dans le titre de la réclamation, que toutes raisons déterminantes pour en décréter le payement, suivant l'article 4 du décret du 6 février 1791, en satisfaisant au jugement du tribunal du premier arrondissement, fondé dans les principes de l'étroite justice, et passé d'ailleurs en force de chose jugée en dernier ressort; et comme, d'après la disposition précise du même décret, le payement résultant du titre exécutoire doit être décrété sans retardation, votre comité estime qu'il y a lieu de statuer par urgence.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale considérant que suivant l'article 5 du décret du 6 février 1791, le payement des sommes portées dans des titres exécutoires doit être décrété sans retardation de l'exécution de ces titres, déclare qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et déclaré l'urgence, décrète qu'en exécution du jugement rendu le 1er octobre 1791, par le tribunal du 1er arrondissement de Paris, et sur les fonds destinés au payement de la dette arriérée, le sieur David-Nicolas de Gruyère sera payé par la caisse de l'extraordinaire de la somme de 65,800 livres, pour le principal des seize lettres de change mentionnées audit jugement, ainsi que des intérêts de ladite somme, à compter du jour du protêt; des frais de protêt et accessoires, et des dépens auxquels l'agent du Trésor public a été condamné envers ledit sieur de Gruyère : sans que le décret du 15 mai dernier puisse faire obstacle au remboursement desdites sommes, attendu la nature de la créance, et que les seize lettres de change forment autant de titres différents de sommes non excédant 10,000 livres.

RAPPORT (1),

fait au nom de la commission extraordinaire des Douze, à l'Assemblée nationale, sur une pétition de la commune de Paris, tendant à la déchéance du roi, par **Condorcet**, *député de Paris.*

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire la pétition présentée, au nom de la commune de Paris, sur la déchéance du roi, et par là vous l'avez chargée d'examiner une de ces questions difficiles et dangereuses dont la solution peut influer sur le sort de la génération présente et sur celui de la postérité.

De grands malheurs peuvent résulter de votre résolution, quelle qu'elle puisse être, et ce n'est pas à la France seule, c'est à l'Europe entière, c'est à la postérité que vous avez à répondre. Il faut que l'évidence des motifs qui vous auront déterminés, la fermeté et la prudence des mesures qui accompagneront votre décision forcent et vos concitoyens et les nations étrangères à reconnaître votre sagesse, à estimer votre courage.

Votre comité aurait mal répondu à votre confiance s'il n'avait pas embrassé la question dans toute son étendue, s'il ne l'avait pas envisagée sous tous ses rapports, s'il avait proposé de la décider avant d'avoir arrêté vos regards sur toutes les mesures que chacune des manières de la résoudre peut rendre nécessaires.

Il a donc cru devoir vous présenter d'abord un tableau général des questions que fait naître l'examen de la question générale; les conséquences qui résultent des diverses manières de la décider; enfin les différentes espèces de mesures que le salut public peut exiger.

La Constitution ne parle dans aucun article de la déchéance du roi, mais elle détermine plusieurs cas où il est *censé avoir abdiqué*, et c'est ce qu'elle appelle une *abdication légale*.

Dans le cas d'absence prolongée au delà du terme fixé par la Constitution, de la rétractation du serment, du délit de se mettre à la tête d'une armée ennemie agissant en son nom, dans celui où il n'existerait de la part du roi des Français aucun désaveu de cette entreprise, il est évident, sans doute, que le Corps législatif pourrait déclarer l'abdication légale.

Mais il s'agit de la violation du serment sans qu'il eût été rétracté, d'une connivence avec l'ennemi, malgré les désaveux publics; comme alors vous n'avez plus de faits évidemment notoires, comme il faudrait à la fois obtenir la preuve des faits allégués et juger si la loi peut s'y appliquer, vous auriez à porter un véritable jugement, et la première question à résoudre est de savoir si la Constitution vous en donne le pouvoir.

Supposons qu'elle soit décidée affirmative-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Œuvres de Condorcet* publiées par M. Condorcet, O'Connor et M. F. Arago, tome X, p. 523. Ce rapport a été lu à la séance du 9 août 1792. Nous n'avions pas alors le texte exact et nous n'en avons donné qu'un extrait. Nous devons la découverte de ce document à l'obligeance de M. Sigismond Lacroix, ancien député de la Seine. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVII, séance du 9 août 1792, page 613).

ment; alors vous avez à examiner à quelles formes ce jugement doit être assujetti et comment vous pourriez suppléer au silence de la Constitution.

L'*abdication légale* amènerait une régence; mais si les princes français à qui elle serait dévolue ne l'acceptaient pas; s'il fallait élire un régent, dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à sa nomination, le pouvoir exécutif serait exercé par les ministres qui se trouveraient en place au moment où l'abdication légale serait déclarée. Tel est le vœu de la Constitution. Mais divers événements peuvent empêcher les ministres de remplir leurs fonctions; ils peuvent ne pas vouloir les continuer; il peut être dangereux de les leur conserver, et il devient nécessaire de déterminer d'avance un mode de remplacement, une organisation du pouvoir exécutif qui puisse lui faire obtenir la confiance des citoyens.

Si maintenant on suppose que vous ne croyez pas avoir ce pouvoir de juger et que cependant vous croyez le salut public menacé par la trahison ou l'inertie volontaire du pouvoir exécutif chargé de veiller à la sûreté de la nation, pouvez-vous négliger de l'avertir de ces dangers? Comme tous les pouvoirs émanent d'elle seule, comme elle n'a pu abdiquer le droit de les retirer lorsqu'au lieu d'être exercés pour son utilité ils le sont pour sa perte, ne devez-vous pas lui rappeler et ses intérêts et ses droits?

Si maintenant un examen réfléchi de la conduite du roi vous en fait sentir la nécessité sous peine d'avoir trahi la cause du peuple, vous croirez-vous en droit de fixer la forme sous laquelle la nation doit émettre son vœu et de déterminer l'objet précis sur lequel elle doit délibérer? Ou plutôt, ne devez-vous pas vous borner à l'instruire, à l'inviter?

Cependant, alors, laisserez-vous au chef du pouvoir exécutif l'exercice de ses fonctions au moment même où vous déclareriez à la nation qu'il l'a trahie? La Constitution vous donne-t-elle le droit de le suspendre provisoirement, et suffit-il qu'elle ne vous l'ait pas formellement refusé et que ce droit en découle, par une interprétation conforme à la raison comme à l'intérêt public? Si vous vous croyez autorisés à prononcer cette suspension, la nécessité de fixer un mode d'organisation pour le ministère se représentera de nouveau.

Enfin, supposons, ou que vous pensiez ne pas devoir consulter la nation, ou que vous vous croyiez obligés de laisser l'exercice du pouvoir entre les mains du roi jusqu'à ce qu'elle ait prononcé, la loi impérieuse du salut public ne vous oblige-t-elle pas à employer des mesures extraordinaires de surveillance, à vous efforcer d'enlever au pouvoir exécutif, par des lois sévères, tous les moyens de favoriser les nations étrangères, de semer le trouble dans l'intérieur et d'employer, pour perdre la chose publique, l'autorité qu'il a reçue pour la sauver? Ces mesures peuvent-elles être suffisantes? Ces lois peuvent-elles avoir une efficacité salutaire?

Enfin, une partie au moins de ces mesures n'est-elle pas nécessaire, même pendant le temps de vos discussions?

Tel est, Messieurs, le tableau des questions que votre comité a cru devoir discuter, des objets sur lesquels il a cru devoir étendre ses travaux, et il n'en est sans doute aucun dont vous ne sentiez l'importance et la difficulté.

Il vous reste ensuite à examiner les faits imputés au roi, non plus avec ce zèle d'une surveillance active dans l'exercice de laquelle c'est presque un devoir de s'inquiéter pour la chose publique, mais avec l'impartialité qui convient à des juges, avec la maturité qu'exige l'importance des décisions que vous allez prendre.

Quelque parti que vous preniez, Messieurs, car sans doute vous ne vous bornerez pas à des résolutions insignifiantes et faibles, vous n'abandonnerez pas la partie au hasard des trahisons et des intrigues de la cour; quelque parti que vous preniez, vous serez accusés de vouloir usurper le pouvoir et d'avoir violé la Constitution. Déjà le premier reproche ne s'annonce-t-il pas dans une proclamation insidieuse où l'on parle d'union et où l'on n'a rien négligé pour réveiller les haines, pour souffler la discorde? Vous devez donc chercher tous les moyens d'éviter jusqu'au plus léger soupçon de ces imputations.

Forcés de marcher sur les limites qui séparent de l'usurpation l'usage légitime de vos pouvoirs, et la violation de l'Acte constitutionnel de ce ce qu'il vous permet de tenter pour le salut public, vous avez besoin de joindre l'autorité de l'assentiment général à celle que vous tenez de la loi; car toutes les fois qu'on peut être accusé d'avoir excédé ses pouvoirs, la force que la loi tire d'elle-même, par cela seul qu'elle est la loi, devient nulle si elle n'est pas soutenue par celle de l'opinion publique.

Si vous êtes obligés d'organiser le pouvoir exécutif, il faut montrer que vous ne voulez ni en disposer arbitrairement, ni le retenir entre vos mains, mais le laisser agir. Il faut ne faire dans vos choix que vous soumettre à l'opinion publique et la déclarer. Si la nation est appelée à prononcer elle-même sur ses intérêts, il faut qu'elle vous voie occupés de respecter, jusqu'au scrupule, son indépendance dans l'exercice de ses droits; il faut qu'elle ne puisse vous accuser ni d'avoir désiré de nouveaux pouvoirs, ni d'avoir voulu vous délivrer du fardeau pénible, et peut-être dangereux, dont elle vous a chargés. Il faut que partout, dans vos résolutions, ces principes généraux de droit public, reconnus par les hommes éclairés de toutes les nations, vous servent de défense en France comme en Europe contre toutes les imputations de la malveillance, contre les sophismes des partisans de la tyrannie, contre tous les préjugés qui peuvent régner encore.

Votre comité ne pouvait, Messieurs, dans un si court espace, vous présenter un système de résolutions toutes également indispensables.

Nous sentons combien les dangers de la patrie sont pressants, combien les inquiétudes des citoyens sont légitimes; mais trop de précipitation pourrait la perdre, et des mesures mal combinées ne la sauveraient pas. Le courage ne suffirait pas pour réparer le mal qu'une trop longue patience, que des ménagements trop timides ont causé. Vous devez tout oser pour le salut public; mais vous ne devez agir qu'après avoir assuré par votre sagesse le succès de vos efforts; qu'après avoir soustrait au hasard tout ce que la prudence humaine lui peut enlever.

Nous venons de vous présenter, Messieurs, les diverses questions que vous avez à résoudre; soumettez-les dans cette Assemblée, à une discussion digne de vos lumières et de votre amour pour la liberté; que cette discussion, en vous éclairant vous-mêmes, répande aussi la lumière dans l'esprit des citoyens dont les ennemis de

la patrie cherchent à égarer les opinions, les uns pour les porter à des agitations dangereuses, les autres pour les livrer à une sécurité plus dangereuse encore, et tous pour les diviser.

Votre comité profitera aussi de ces lumières : les nouvelles idées qui sortiront de cette discussion lui offriront de nouveaux moyens de sauver la patrie, l'éclaireront sur tous les inconvénients qu'il vous faut éviter, sur les moyens qui doivent vous être proposés, sur toutes les objections auxquelles il faudra répondre, et même sur toutes les erreurs qu'il faudra dissiper. Il ne vous proposera aujourd'hui qu'une seule mesure : c'est une *adresse* (instruction) *au peuple sur l'exercice de son droit de souveraineté ;* adresse où, en lui prouvant combien vous en connaissez toute l'étendue, combien vous savez le respecter, vous le mettriez en garde contre les erreurs dans lesquelles on peut vouloir entraîner quelques-unes de ses sections, contre les dangers auxquels un exercice légitime, mais imprudent de ce droit, pourrait le précipiter.

OPINION

de M. **L.-G. Desgranges** (1), *député de la Haute-Saône, sur les causes des troubles qui agitent la France et sur les mesures à prendre pour la sûreté générale de l'État* (2).

Messieurs,

Les causes des troubles qui nous agitent, et les dangers, qui nous environnent, sont dans la mauvaise volonté des agents du pouvoir exécutif, dans la perfidie des hommes pervers qui l'entourent ; elles sont dans les ennemis extérieurs et dans les traîtres que nous avons à combattre ; dans les vaines espérances des citoyens perfides, des prêtres fanatiques, qui voudraient renverser nos autels élevés à la patrie ; dans l'impéritie des esprits faibles, qui voient les grands événements d'un œil timide ; dans l'excessive exaltation des patriotes qui n'ont eu que de trop grands motifs de défiance ; dans l'incertitude des bons esprits flottants au milieu de cette vague d'idée, grossie par les complots et les oppositions qui s'entre-choquent. Tout homme de bonne foi enflammé de l'amour de son pays, qui médite avec sang-froid, saisit aisément les seuls moyens qui nous restent de nous délivrer de ces troubles, et de tromper l'espoir des malveillants. Pour en suivre les développements, il est nécessaire de tracer rapidement notre situation présente.

Lorsque le roi des Français, au nom de la nation, a déclaré la guerre au roi de Hongrie, ce grand promoteur de la ligue tyrannicide, il ne l'a pas fait sans doute pour provoquer nos ennemis à venir nous attaquer dans nos foyers, il ne l'a pas fait dans le seul but d'apporter le théâtre de la guerre dans nos départements frontières, et d'exposer nos concitoyens à toutes ses horreurs. En prévenant la maison d'Autriche, dont le projet était de saisir l'occasion favorable de nous envahir pour renverser l'imposant édifice de notre Constitution, et nous rendre les fers honteux, dont nous avons eu le courage de forger des armes pour abattre le despotisme, conquérir notre liberté et la défendre jusqu'à la mort, le pouvoir exécutif a dû porter le fléau de la guerre dans les Etats de l'ennemi, qui nous a mis dans la nécessité de la décréter ; il aurait dû, en même temps, y faire passer des forces assez grandes pour s'emparer de ces places et s'y maintenir, assez puissantes pour avancer dans son pays et le chasser de tous les postes importants.

Déjà, Messieurs, nos armées avaient rempli une partie de cette tâche intéressante ; nos braves citoyens soldats et soldats-citoyens avaient épargné à leurs frères, paisibles agriculteurs, ou industrieux artisans, les horreurs du carnage ; tous animés des principes sacrés contenus dans la Déclaration des droits de l'homme, ils les propageaient dans les climats où ils allaient immoler les satellites des tyrans profanateurs de cette doctrine humaine. Une nation aussi lassée que nous l'étions du joug, qui pèse sur la tête des peuples, nous tendait les bras : elle nous regardait comme ses amis, ses libérateurs ; elle nous attendait avec impatience pour se joindre à nous ; à chaque pas que nous faisions dans son pays, nous trouvions des frères, qui réunissaient leurs armes aux nôtres pour terrasser l'ennemi commun ; et si le pouvoir exécutif eût sérieusement voulu profiter de ces dispositions favorables, il aurait fourni à nos généraux les moyens de les seconder. Nous leur avions promis assistance, nous leur avions promis de les défendre ; n'était-ce pas leur garantir leurs propriétés et la sûreté de leurs personnes ? Ils allaient exposer et déjà ils avaient commencé à le faire, tout ce qu'ils ont de plus cher en se confiant à la foi d'une nation généreuse, et en s'associant à sa fortune.

C'est dans cet état de choses que nos troupes sont ramenées dans nos places frontières, et qu'on feint de prétendre que la guerre défensive est une mesure prudente. Depuis quand la perfidie, l'atrocité sont-elles donc une mesure prudente ? Ainsi on nous a fait abandonner inhumainement des alliés, que nous avions entraînés à leur perte, après avoir embrasé leurs foyers ; on nous a fait abandonner les ressources immenses que nous étions assurés de trouver chez eux, les triomphes qu'ils nous préparaient, si on s'en fut rendu dignes par des mesures efficaces. Depuis quand les désastres d'une guerre cruelle, rapportée dans notre propre pays, tandis qu'on pouvait l'éloigner, seraient-ils une mesure prudente ? nos femmes, nos enfants exposés à la licence d'une soldatesque effrénée, une mesure prudente ! ne frémissez-vous pas d'horreur ? Nos soldats-citoyens, nos volontaires nationaux triomphants seraient-ils donc devenus des lâches, qui ne pourraient plus supporter les efforts d'esclaves armés ?

Si la terreur les faisait fuir de nos murs, s'y croiraient-ils plus en sûreté que dans les retranchements renforcés par leurs travaux et par la

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, L^{34}, n° 80. La date de ce document est incertaine, nous le donnons au moment où est discutée devant l'Assemblée la loi sur la sûreté générale de l'Empire, dont la rédaction définitive est adoptée à la séance du 11 août. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 48, séance du 11 août 1792, page 41.)

(2) Inscrit pour la parole, le grand nombre de mes collègues qui m'ont précédé, ne me laissant pas l'espoir de parvenir à la tribune, avant que la discussion soit fermée sur cette importante question, je ne m'en crois pas moins obligé de leur faire part de mes idées.

gloire qu'ils ont acquise? Non! Messieurs! toujours braves, ils n'ont point oublié qu'ils sont français et libres! Ils savent qu'ils ne prodiguent pas leur sang pour de petites intrigues de cour, à des caprices de femmes, et pour satisfaire l'orgueil d'un seul homme; il s'agit du salut de la patrie, puisqu'enfin nous en avons une.

Qui peut donc avoir décidé le général Luckner, dont la loyauté est spécialement reconnue, et qui toujours a manifesté son opinion d'attaquer l'ennemi dans ses possessions : qui peut, dis-je, l'avoir décidé à cette retraite humiliante autant que désastreuse? si ce n'est pas l'impéritie, peut-être la perfidie des agents du pouvoir exécutif, c'est sans doute l'insuffisance de notre force armée. On nous menace de 50 à 60,000 Prussiens, de 100,000 Autrichiens, de 12 à 15,000 Russes, de 20,000 Savoyards; sont-ce donc là des forces au-dessus des nôtres? Ne trouverons-nous pas, dans 25 millions d'individus brûlants du patriotisme le plus ardent, de quoi résister et même anéantir 300,000 ennemis? Les Français, indignes de conserver la liberté qu'ils ont conquise, voudraient-ils déjà tendre leur tête au joug, auraient-ils sitôt oublié leur serment de vivre libres ou de mourir? Non, Messieurs, de toutes les parties de l'Empire ils vous offrent des bras; ils brûlent d'impatience d'être armés pour remplir le plus saint des devoirs; ils savent que le danger ne vous effraie pas; qu'environnés d'ennemis et pressés par leurs baïonnettes, vous ne signeriez pas le pacte honteux qui déshonorerait la nation entière : ils savent que si vous étiez réduits à cette cruelle extrémité, fidèles à vos serments de ne souffrir aucune atteinte à la Constitution, vous scelleriez plutôt de votre sang le dernier de vos décrets. Ce sentiment courageux est celui de tous les bons citoyens; toujours vous les trouverez prêts à voler à la défense de la patrie menacée. Je vous proposerai donc de rendre nos armées assez nombreuses, non pas seulement pour protéger nos places frontières, car il est temps de sortir de cette fatale léthargie qui nous perdrait infailliblement; il est temps de s'élever à de plus hautes destinées; ne perdons pas de moments précieux dans de vains messages dont l'expérience ne nous a que trop démontré la futilité. Des mots, des protestations de dévouement, c'est tout ce que nous obtiendrons. Il faut ôter aux agents du pouvoir exécutif tout prétexte de se croire à l'abri d'une terrible responsabilité; il est temps de les mettre dans une telle situation, qu'ils se dévoilent entièrement, ou qu'ils soient dans la nécessité absolue de seconder les vues de la nation, qui veut montrer à l'univers que l'Europe entière, fût-elle conjurée pour la perdre, elle triompherait des despotes et de leurs nombreux satellites! Le pouvoir exécutif, en secondant de bonne foi nos efforts, en rendrait le succès infaillible; ce serait l'unique preuve à donner de l'accord parfait des deux autorités constituées. En vain nous essayerons d'en offrir une autre au peuple, qui voudrait assez compter sur la franchise du roi, qu'il s'est donné, par sa Constitution, pour le chérir et le combler de ses bénédictions.

Prenons donc, sans délai, des mesures efficaces pour attaquer nos ennemis dans leurs propres foyers, c'est en plantant l'arbre de la liberté, à Mons, à Bruxelles, à Luxembourg, à Liège, à Coblentz que nous l'affermirons chez nous; c'est en terrassant nos ennemis extérieurs; c'est en exterminant les traîtres qui nous les ont suscités que nous anéantirons ceux de l'intérieur; c'est alors que les factieux de tous les genres, dont on cherche tant à nous effrayer, disparaîtront de la surface de l'Empire; c'est alors, mais alors seulement, que le règne paisible des lois succèdera à l'anarchie! Les citoyens goûteront les douceurs de la liberté, et tous se rallieront autour de la Constitution triomphante pour jouir de ses bienfaits. En vain vous chercheriez des moyens de rétablir l'ordre et la paix dans l'intérieur, tant que nos ennemis conserveront l'espoir de la renverser.

Ce n'est pas tout que d'avoir des bras, le courage ne tient pas lieu de forces; il faut que nos combattants soient armés, disciplinés, exercés et pourvus de munitions de toutes les espèces; c'est à quoi doivent aussi tendre tous nos efforts. Rien ne coûte lorsqu'il s'agit de savoir si on aura une patrie ou si on languira éternellement dans la fange de l'esclavage; la liberté ne se marchande pas.

Sous l'ancien régime, une partie de chasse, des fêtes scandaleuses autant que multipliées où l'on assouvissait ses passions et celles de lâches courtisans, les millions étaient prodigués, personne n'osait s'élever contre les horribles déprédations de ce mauvais gouvernement; des milliards ont été arrachés aux travaux et aux sueurs du peuple, et la dette au Trésor public s'est accrue au point d'épuiser toutes les ressources et d'exciter l'indignation générale qui a produit la Révolution. Se trouverait-il parmi nous un homme assez bas qui, regrettant ce qu'il en coûterait pour nous garantir ces droits imprescriptibles que nous avons arrachés au despotisme, et qui, dans la petitesse de son esprit, impreigné d'un sentiment de lâche économie, voudrait élever sa voix pour s'opposer à des sacrifices aussi impérieux? Non, Messieurs, je rougirais d'en avoir le soupçon. Vous êtes à la hauteur de votre mission; le peuple vous a confié ses intérêts, et son intérêt le plus pressant est la liberté! Il est donc de votre devoir de ne rien épargner, de prodiguer même toutes nos ressources pour mettre nos armées en état d'agir. Acheter à l'étranger, mettre tous nos ateliers en activité pour nous approvisionner sans délai de toutes sortes d'armes et de toute espèce de munitions. Nous ne devons pas nous en tenir au simple nécessaire, il faut encore des préparatifs et des approvisionnements pour parer à tous les événements possibles.

Une dernière mesure indispensable dans un temps où la défiance, trop fondée sur la volonté et les agents du pouvoir exécutif, vous est commandée pour rassurer la nation, que de perfides intrigues ont mis au point de reporter ses espérances sur vous seuls. Cette mesure est la présence continuelle, dans les armées, de deux commissaires choisis dans votre sein. Cette précaution, qui n'est pas dans la Constitution, ne lui est point contraire. Elle n'a pas interdit au Corps législatif d'employer dans les temps de crises et dans les circonstances où elle est si fortement menacée, de se servir des moyens qui seuls doivent la rendre inébranlable. Ces commissaires ne pourront, sous aucun prétexte, entraver la marche du pouvoir exécutif, ni celle des généraux, par aucun ordre quelconque, ils s'en tiendront uniquement à correspondre avec l'Assemblée nationale, pour lui donner connaissance des événements et des faits qui, la mettant en état d'apprécier les communications officielles du pouvoir exécutif, lui feront surveiller la conduite de ses agents; elle pèsera dans

sa sagesse la valeur de ces renseignements et de ces communications, pour prendre ensuite le parti qu'elle jugera le plus convenable au salut de l'État et ce parti sera tel que, sans aucun égard servile, la liberté triomphera.

C'est en usant de ces moyens, Messieurs, que je crois que vous vous rendrez dignes de l'honneur d'être les représentants du peuple français, et que vous lui assurerez sa liberté, en garantissant la Constitution de tous les attentats dont elle est menacée.

En me résumant, je soumets à vos lumières les propositions suivantes :

1° Que nos troupes de ligne et volontaires nationaux soient portés au complet de 500,000 hommes, et que le comité militaire soit chargé de présenter sous trois jours, au plus tard, ses vues sur les moyens les plus prompts d'y parvenir;

2° Qu'il soit, en outre, formé dans chaque département un bataillon de 800 hommes sur pied de guerre, qui seront dressés aux évolutions militaires, de manière que les citoyens qui les composeront soient en état d'être employés au recrutement soit de l'armée de ligne, soit des volontaires nationaux dans le besoin, en les prenant dans les départements les plus considérables en population pour ce recrutement, d'après le mode que vous adopterez sur le rapport de votre comité militaire;

3° Qu'il y ait toujours, dans les registres des municipalités, certain nombre de citoyens inscrits pour remplacer ceux qui seront tirés des bataillons de départements pour recruter l'armée; en sorte que ces 83 bataillons restent toujours au complet de 800 hommes;

4° Que le pouvoir exécutif, sous la responsabilité du ministre de la guerre, soit chargé de l'approvisionnement de toutes sortes d'armes, munitions de guerre, de bouche, équipements, fourrages, ustensiles, etc., pour 600,000 hommes en campagne; et qu'en outre il pourvoie les magasins de l'intérieur de ces mêmes approvisionnements, pour 200,000 hommes;

5° Qu'il soit envoyé par le Corps législatif, dans chaque armée, deux commissaires pris dans son sein, qui n'auront d'autre mission que celle de lui rendre compte des faits et des événements.

OPINION (1)

de **Raymond Ribes**, *député du département de l'Aude, sur le régime des colonies* (2)

Messieurs, devez-vous charger le pouvoir exécutif de faire exécuter définitivement ou les décrets des 28 mars et 15 mai, ou celui du 24 septembre dernier, relatifs au régime des colonies.

Vous connaissez les faits, aussi je me bornerai à vous rappeler les principes qui doivent servir de base au jugement que vous devez porter.

« Le but de toute association politique, c'est, dit l'auteur immortel du contrat social, la conservation et la prospérité de ses membres. Le signe le plus sûr qu'ils se conservent et prospèrent, c'est leur nombre et leur population; n'allez donc pas chercher ailleurs le signe d'un bon gouvernement. Celui sous lequel les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur : celui sous lequel un peuple diminue et dépérit, est le pire. »

Le régime établi dans vos colonies par les décrets des 28 mars et 15 mai est donc le pire de tous, puisqu'il y a porté le désordre et l'anarchie, le fer et la flamme, et y a produit une diminution sensible dans la population par le massacre d'une grande partie des blancs et des gens de couleur, et d'une partie encore plus considérable des nègres, qui seuls peuvent être employés à la culture dans un climat brûlant.

Le plus grand art du législateur est de savoir discerner les lois qui ne peuvent appartenir qu'à un peuple jeune, neuf et docile, de celles qui conviennent à un peuple vieux et incorrigible, à ses mœurs, à ses coutumes, à ses préjugés, au climat, au pays qu'il habite.

Les lois comme la religion sont une affaire de géographie. Telle loi est bonne pour les peuples d'un climat froid et tempéré, qui serait essentiellement mauvaise pour les habitants de la Torride ou de l'Amérique méridionale. Chaque peuple a son naturel particulier, son caractère distinctif, sa physionomie nationale; c'est une entreprise folle, un rêve d'une philosophie insensée que de vouloir les changer. Il n'est pas plus possible d'effacer les teintes de la nature et les influences du climat qui rendent l'homme propre à recevoir cette loi plutôt qu'une autre, que de changer l'ordre des saisons et le cours des astres. Eh quoi ! tandis qu'il n'y a rien dans la nature qui se ressemble, tandis que le même arbre ne réunit pas deux feuilles parfaitement égales, nous aurions la prétention de vouloir établir une législation universelle et uniforme dans les deux hémisphères. Ah ! plutôt imitons la nature, suivons ses conseils, et puisqu'il n'existe pas dans le nouveau monde une seule production semblable à celle de notre continent; que les lois que nous ferons pour les colons ne ressemblent en rien à celles que nous avons faites pour nous; un enthousiasme passager, la contrainte, la force, pourraient bien les établir et les faire exécuter momentanément, mais bientôt la nature reprendrait le dessus; ces lois tomberaient en désuétude, et il ne resterait qu'une anarchie affreuse.

Avant de donner des lois à un pays, le législateur doit comparer, combiner, calculer tous les rapports. Ainsi, quand il s'agit de donner des lois aux trois autres parties du monde, il doit peser dans sa sagesse, non seulement les rapports des lois nouvelles avec les mœurs des habitants, leurs coutumes, leurs préjugés, leur caractère, les influences du climat et leurs intérêts comparés avec ceux de la mère-patrie, mais encore réfléchir profondément sur les distances qui les séparent de la métropole, sur les dépenses que nécessitent les distances, sur les difficultés d'y envoyer des secours; et sous ce nouveau rapport, il doit y établir un gouvernement vigoureux, en concentrant l'autorité dans un seul agent ou dans un très petit nombre d'agents; car, dit Jean-Jacques, le gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à me-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Colonies, E. Cette opinion n'a pas été lue en séance.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVIII, séance du 18 août 1792, page 358, le rapport de M. Merlet sur le même objet.

sure que l'Etat est plus vaste et le peuple plus nombreux, et moins il est divisé, plus il est fort. »

Ainsi les formes de vos élections, les conditions pour être citoyen actif, les prérogatives attachées à cette qualité, la multiplicité des pouvoirs constitués, en un mot toutes les autres formes républicaines ne peuvent convenir à vos colonies, soit sous les rapports généraux, soit sous le rapport particulier de leurs distances de la métropole, soit parce que, suivant l'auteur du contrat social, ces formes supposent beaucoup de choses difficiles à réunir : « 1° un état très petit où le peuple soit facile à rassembler ; 2° une grande simplicité de mœurs ; 3° beaucoup d'égalité dans les rangs et les fortunes ; 4° peu ou point de luxe. »

Si donc, au lieu de vous prosterner devant ces maximes respectables; si, au lieu, suivant la belle expression de Montaigne, de faire tout pour le peuple de ces contrées lointaines, vous faites tout par le peuple; si vous adoptez pour lui les formes consacrées par votre Constitution; si vous donnez vos lois à un pays où la corruption des mœurs est à son comble, où les hommes ne croient plus à l'honneur, ni les femmes à la vertu; si vous donnez vos lois à des hommes dont les uns sont et doivent être maîtres absolus et les autres esclaves humbles et soumis; dont les uns jouissent d'une fortune immense, tandis que les autres végètent à peine et ne vivent que des services qu'ils leur rendent; enfin si vous donnez vos lois à des propriétaires plongés dans la mollesse, accoutumés à toutes les commodités d'un luxe asiatique, craignez, Messieurs, de perdre vos colonies sans retour; craignez d'y perpétuer l'anarchie et les désordres qui marchent à sa suite ; craignez surtout de voir s'accomplir à leur égard cet oracle du plus profond des politiques « lorsque le ressort civil est usé les troubles peuvent détruire un peuple; et sitôt que ses fers sont brisés, il tombe épars et n'existe plus : il faut désormais un maître et non pas un libérateur. »

Je trouve encore dans le même auteur qui cite Aristote, un autre principe qui me paraîtrait appartenir au régime de vos colonies, en supposant toujours que vous voulez y laisser subsister les assemblées coloniales que vos prédécesseurs y ont établies contre toutes les règles d'une saine politique ; c'est celui qui veut « que les riches soient presque toujours préférés dans l'administration des affaires publiques, pour qu'en général cette administration soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout le temps. » J'ajoute que l'intérêt est le grand mobile comme la mesure des actions, et de ces deux principes, je vois découler une préférence nécessaire en faveur des colons blancs.

Je n'ignore pas cependant que certains mulâtres possèdent des biens immenses ; mais je sais aussi qu'en général, les grandes propriétés appartiennent aux blancs, et que la plupart des gens de couleur ne vivent que du fruit de leurs services, et cette considération suffit pour justifier la conséquence de la préférence en faveur des colons blancs.

Sans doute que, dans les assemblées relatives à la législation ou à l'administration économique, le peuple doit être représenté ; mais la multitude, composée de gens de couleur sans intérêt, ne doit pas l'être. Le peuple propriétaire est tout, parce qu'il porte tout le poids des impôts, parce qu'il a des propriétés précieuses, un pays, une patrie à conserver et à défendre, des connaissances plus exercées en matière de politique et d'administration, un intérêt plus prochain à la chose publique, une éducation plus soignée et qui leur donne l'aptitude à saisir et à discerner les bons des mauvais avis, enfin un amour de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et une obéissance de réciprocité aux lois, tandis que, uniquement guidée par ses appétits, la multitude est également incapable d'instruction, de reconnaissance et de soumission à la loi; et que si elle obéit, ce n'est jamais qu'à l'empire des circonstances et de la force.

Quel fruit peut-on donc espérer, dans les colonies, de l'élévation des gens de couleur au rang de citoyen actif? celui qu'on en a recueilli depuis l'époque où l'Assemblée constituante, égarée par les amis des noirs, rendit les décrets impolitiques des 28 mars et 15 mai derniers ; les dissensions intestines, les excès, la confusion, la guerre civile, l'incendie, le pillage, la dévastation des colonies, la révolte des nègres et la mort des citoyens les plus recommandables. Devenant plus entreprenants, parce qu'ils forment la classe la plus nombreuse et qu'ils ont moins à perdre : plus indifférents sur le choix des administrateurs, parce que leur intérêt est presque nul, les gens de couleur pourront ne pas se laisser corrompre, mais ils seront toujours trompés et conduits par les intrigants, les factieux et les scélérats.

Je sais que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, mais je sais aussi que les destinations sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune; et c'est de cette utilité générale que je pars pour exclure les gens de couleur du concours avec les blancs, puisque leur admission serait un sujet perpétuel de guerre civile et de désordres toujours préjudiciables à la chose publique.

Un gouvernement, fondé sur les principes de liberté et d'égalité de droits, ne peut convenir qu'à des hommes qui, par la magie des amis de la Constitution, ont ressuscité l'école d'Athènes jusque dans le plus petit village, qu'à des hommes sages, éclairés et dont le caractère est fortement prononcé ; en un mot, qu'à un peuple de philosophes ou de dieux : car il est constant que ces deux principes conduisent nécessairement à des formes démocratiques et que ces formes ne conviennent qu'à des êtres parfaits. « S'il y avait un peuple de dieux sur la terre, a dit l'auteur du *Contrat social*, il se gouvernerait démocratiquement. »

Toujours inflexible, toujours invariable dans ses principes, la philosophie n'admet qu'une seule forme de gouvernement, celui de la raison, tandis que la politique, fille de l'expérience, convaincue que la raison se tait toujours devant la cupidité, varie ces formes à l'infini, admet toutes les combinaisons propres à contenir les hommes dans les devoirs du pacte social et sait donner à chaque association politique le gouvernement qui lui convient le mieux, sous tous les rapports physiques et moraux.

S'il est vrai que le gouvernement, pour être bon, doit être calqué sur ces rapports, il s'en suit que votre régime ne pourrait convenir à vos colonies qu'autant que ces rapports seraient les mêmes à leur égard.

Mais loin d'apercevoir cette identité parfaite, je ne découvre que des différences frappantes entre votre continent et vos colonies. Quelle raison pourrait donc vous déterminer à leur donner les mêmes lois qui vous régissent.

Rappelez-vous, Messieurs, que si vous avez fait la conquête de vos colonies, si vous les possédez encore, vous ne le devez qu'au régime vigoureux que vos rois avaient adopté à leur égard, aux lumières de leurs ministres, à l'énergie du caractère français et principalement au respect qu'imprime un blanc européen à tout nègre, à tout homme de couleur, à tout asiatique efféminé.

« Pourquoi, disait au fameux Hyder-Ali un de ses capitaines indiens, cet officier français que tu as pris à ta solde, est-il mieux payé, mieux nourri que moi? — C'est, lui répondit Hyder, parce qu'un Français vaut plus que quatre Indiens. »

Craignons donc de souffler dans l'âme des nations étrangères à l'Europe, dans celle des gens de couleur et des nègres, l'énergie du caractère européen; craignons de leur communiquer nos lumières avec nos lois ; gardons-nous surtout de propager chez eux nos principes de liberté, d'égalité, car, si jamais ils viennent à fermenter dans leur cœur, si jamais ils s'élèvent à la hauteur de ces principes, le voile qui couvre notre nudité sera déchiré, ils ne verront en nous que des hommes comme eux ; le prestige qui leur imprime le respect pour nous se dissipera, et bientôt ils méconnaîtront une mère-patrie dont ils sont séparés, par des distances immenses, se plaindront des entraves qu'elle a dû nécessairement jeter dans leur commerce, et finiront, à l'exemple des insurgents, par la révolte et l'indépendance.

Les décrets des 28 mars et 15 mai, qui accordent aux gens de couleur le droit de citoyen actif ne peuvent donc être considérés que comme l'effet de l'erreur ou comme celui des principes exagérés de la philanthropie; aussi l'Assemblée constituante ne tarda-t-elle pas à reconnaître qu'elle avait jeté la pomme de discorde dans les colonies : et ne voulant pas se séparer sans avoir réparé la plus grande faute qu'elle eût faite en politique, elle les abrogea par celui du 24 septembre.

Cette détermination ultérieure, prise après neuf mois de débats, de discussions et d'une expérience malheureusement trop funeste, doit être, sinon une raison décisive, du moins une puissante raison de douter pour ceux-là mêmes qui ne doutent ordinairement de rien et qui abondent toujours dans leur sens.

Je ne vous dirai pas, Messieurs, pour justifier l'ancien régime, le seul que j'ai prouvé convenir à vos colonies et ne cherchant cependant qu'à faire prévaloir le décret du 24 septembre, je ne vous dirai pas que sous ce régime on n'avait jamais vu aucun exemple d'une insurrection aussi effrayante, ni qui ait laissé des plaies aussi profondes que celle dont les malheureux colons viennent d'être victimes ; je ne vous dirai pas non plus qu'il faut en chercher les causes ailleurs que dans les principes exagérés des philanthropes, ou dans les décrets impolitiques des 28 mars et 15 mai, ou dans un système général de contre-révolution : je ne veux ici ni dénoncer ni juger personne, mais je ne dissimulerai pas d'un côté que l'expérience vous a appris que les colonies exigeaient un régime particulier et qu'elles fleurissaient sous l'ancien régime, et de l'autre, que vous êtes jusqu'à ce jour du moins, dans l'incertitude si les lois des 28 mars et 15 mai peuvent leur convenir.

Vous voilà donc placés entre le certain et l'incertain, et, dès lors, le parti que vous avez à prendre cesse d'être douteux.

Je pourrais vous dire encore que l'odeur qui s'exhale du corps des mulâtres, et qui est insoutenable pour les blancs, lorsque dans un climat brûlant ils sont réunis avec eux dans une même enceinte, est une des causes physiques qui s'opposera toujours aux assemblées délibérantes formées de blancs et de gens de couleur; mais non, je me tairai sur ce défaut naturel, et je me contenterai de vous observer que, sous le rapport du nombre respectif des blancs et des mulâtres, la question relative aux droits de citoyen actif dans les colonies n'est qu'une simple affaire de calcul.

Il y a, en effet, douze mulâtres pour un blanc ; il existe entre ces deux espèces une haine naturelle ou, du moins, une rivalité capable de résister à toute l'immersion des lois et à toutes les pompes de l'instruction et de la philosophie.

De là, cette conséquence que les gens de couleur élevés au rang de citoyen actif, formant la majorité dans les assemblées, s'empareraient bientôt de toutes les places, exclueraient les blancs, les vexeraient et les forceraient à s'expatrier ; dès lors, restés seuls maîtres de l'Administration, les gens de couleur, qui ne connaissent leur mère-patrie que par une tradition, qui ne conservent pas, comme les blancs, le désir d'y retourner, et qui n'ont pas comme eux l'intérêt de lui conserver les colonies, ne tarderaient pas ou à se rendre indépendants, ou à réclamer à main armée la liberté indéfinie du commerce de leurs productions.

Par la première résolution, vos colonies seraient à jamais perdues pour vous; par la seconde, votre commerce serait privé des sommes immenses qu'elles jettent dans la circulation ; une concurrence ruineuse pour vous serait ouverte à tous les peuples commerçants et six millions de Français qu'alimentent vos colonies seraient exposés à mourir de misère et de faim.

L'humanité dont se targue la philanthropie n'est donc qu'une humanité mal entendue, qu'un sentiment, sans doute, louable dans sa source, mais fondé sur un mauvais calcul, mais dangereux dans ses conséquences, mais pernicieux dans ses effets, puisque, pour la fausse gloire de propager un principe philosophique, pour la seule vanité de rendre à la liberté quelques hommes accoutumés à la subordination et à l'esclavage, et qui ne sont pas dignes d'être libres, elle tend à perpétuer dans les colonies toutes les horreurs de la guerre civile, et à faire mourir, par les effets du poison lent de la misère, six millions de Français, vos frères, vos parents, vos amis.

En un mot, si nos rapports physiques et moraux nous permettent de nous régir par les deux principes de la liberté et de l'égalité des droits, ces rapports n'étant pas les mêmes dans les colonies, elles doivent être régies par d'autres principes.

Les seules lois qui conviennent à vos colonies sont donc celles qu'une longue série d'années y a établies et qui ont été mûries par l'expérience : car, ne nous abusons plus, le temps, oui, le temps lui seul, est la pierre de touche des lois, et ce n'est que lorsqu'elles sont passées par le creuset de l'expérience qu'on peut juger de leurs avantages ou de leurs inconvénients.

Ainsi, toutes les lois pour vos colonies doivent être fondées sur ces principes que le temps a consacrés; suprématie des blancs, subordination des gens de couleur, esclavage des noirs, c'est-à-dire que les blancs doivent occuper exclusivement toutes les places, tous les emplois pu-

blics ; que les gens de couleur doivent être protégés par la loi dans leurs propriétés et dans leur liberté, et que les noirs esclaves doivent être traités comme des esclaves.

Si je m'abuse, Messieurs, je m'abuse avec l'Assemblée constituante, avec toutes les nations européennes et notamment avec les Hollandais et les Anglais qui sont incontestablement nos maîtres en politique. Si je m'égare, il est glorieux pour moi de m'égarer avec les meilleurs guides, avec Aristote, Machiavel, Montaigne, Montesquieu, l'abbé Rainal, avec les politiques du monde entier, avec l'expérience de tous les siècles, avec la triste expérience que la nation française elle-même a fait des principes contraires.

Vous ne pouvez méconnaître ces principes, que je vous rappelle, sans afficher la folle vanité de vous croire supérieurs à l'expérience de tous les siècles, supérieurs à tous les politiques de l'univers, supérieurs à tous les législateurs qui vous ont précédés. Vous ne pouvez les méconnaître, ces principes, si vous voulez être conséquents, sans renverser la statue de Jean-Jacques, que vos prédécesseurs lui ont élevée, sans supprimer la pension qu'ils ont accordée à la veuve de celui qui les a enseignés, et, sans jeter au vent les cendres de Voltaire qu'ils ont déposées avec tant de pompe dans le temple des grands hommes. Eh ! croyez-vous de bonne foi, parce que de vils flatteurs vous ont dit qu'à la hauteur où vous étiez élevés, vous ne deviez voir vos ennemis que sous vos pieds, vous puissiez planer au-dessus des deux hémisphères et leur donner des lois ? Non, Messieurs, non, la conquête de l'univers est autant impossible par l'opinion que par la force, c'est le rêve de la vanité des philosophes, qui ne se réalisera jamais. Ne cherchons donc pas à nous élever au-dessus de l'ordre du possible, contentons-nous d'être heureux par la plus belle Constitution qui ait été offerte à aucun peuple de la terre, mais gardons-nous de faire présent à nos colonies et aux nations étrangères d'un bonheur qui nous fait encore répandre des larmes.

Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif sera chargé de donner les ordres les plus précis pour l'exécution définitive du décret du 24 septembre dernier, relatif aux colonies françaises. »

OPINION (1)

de **Jean-François Merlet** (2), *député du département de Maine-et-Loire, sur les questions de la représentation des colonies dans le Corps administratif.*

Messieurs, les colonies et possessions françaises, qui ne font point partie des 83 départements du royaume, nommeront-elles des représentants au Corps législatif? Telle est la question soumise à l'examen de la législature.

Il est des principes d'une telle évidence qu'ils ne sembleraient pas avoir besoin de développement, si l'esprit de système ne se plaisait trop souvent à obscurcir les vérités les mieux démontrées, en élevant des doutes sur tout ce qu'il examine; la question que nous allons discuter, en est la preuve.

L'Assemblée nationale constituante, en établissant la représentation nationale, a dit : « Le nombre des représentants au Corps législatif est de 745, à raison des 83 départements dont le royaume est composé et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies. » De là, plusieurs prétendent que la représentation particulière des colonies n'est pas nécessaire, puisque l'Acte constitutionnel ne le consacre pas en principe.

Je vais développer mon opinion sur cette question et lorsque j'aurai établi les bases qui la fondent, je répondrai à cette objection et à plusieurs autres considérations qu'on a invoquées.

Il faut d'abord remonter aux premiers éléments des gouvernements, soit populaires, soit représentatifs, dans lesquels la volonté nationale seule fait loi ; ensuite il suffira d'en faire l'application aux principes sur lesquels repose le nouveau gouvernement français.

Lorsque je fus arrivé à l'Assemblée nationale, je ne croyais pas que la représentation particulière des colonies pût éprouver la moindre opposition, j'avais pensé que le mode seul de cette représentation devait faire la matière d'un examen. C'est dans cette conviction que le comité colonial, lorsqu'il a vérifié les pouvoirs du député de l'île Bourbon, s'est moins attaché au principe qu'il regardait comme incontestable, qu'à l'examen des formes qui avaient été suivies pour l'élection; aussi, lorsqu'il a eu reconnu qu'elles étaient telles que la loi l'exige, s'est-il empressé de proposer un projet de décret pour son admission.

Quel a été mon étonnement de voir plusieurs membres s'élever avec force, non contre l'admission du député de l'île Bourbon, qu'ils n'ont pas même voulu discuter particulièrement, mais contre la représentation des colonies en général.

Cette opposition, de la part d'hommes instruits et très instruits m'a déterminé à examiner sérieusement cette question.

Pour parvenir à un résultat positif, il faut d'abord poser des bases sûres et incontestables.

Les colonies et possessions françaises font partie de l'Empire français. Cette vérité, aussi ancienne que l'existence de ces établissements, est reconnue par les lois nouvelles et consacrée par la Constitution ; pour s'en convaincre, on peut lire le considérant du décret du 8 mars 1790, le décret du 15 juin 1791, article 1er, l'Acte constitutionnel, en son dernier article.

Or, les colonies et possessions françaises faisant partie de l'Empire français, ont le droit d'avoir des représentants au Corps législatif.

Dans un gouvernement, soit populaire, soit représentatif, tous les citoyens qui composent l'association ont le droit inhérent et imprescriptible de concourir à la formation de la loi et la loi n'est obligatoire pour eux que lorsqu'ils l'ont

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, Colonies, F.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 18 août 1792, p. 358, le rapport de M. Merlet sur le même objet.

consentie, soit directement, soit par leurs représentants; autrement, la grande maxime des peuples libres, *la loi est l'expression de la volonté générale*, serait violée. Il s'ensuit de cette maxime que lorsqu'il se forme une Convention nationale, toutes les parties de l'association, tous les citoyens peuvent exprimer leur volonté : individuellement, dans les gouvernements populaires, par députés, dans les gouvernements représentatifs. Si une section de l'Empire, si un seul citoyen même n'avait pas été appelé, la loi ne serait pas obligatoire pour tous, parce que tous n'auraient pas eu la faculté de concourir à sa formation.

Ce qui est maxime pour la Convention nationale l'est également pour les simples lois réglementaires.

Ce droit imprescriptible et inaliénable comme la souveraineté (car il est l'exercice de la souveraineté) n'a pas été contesté aux colonies, lors de la formation de la Constitution, puisqu'elles y ont concouru par leurs représentants, comme la métropole; peut-on le leur refuser, aujourd'hui qu'il s'agit d'achever l'organisation du corps politique et de former les lois réglementaires de l'Empire ?

Pour que cela pût être, il faudrait que l'état des choses eût changé, et que la position des colonies fût différente à l'égard de la métropole, ou bien il faudrait que la Constitution l'eût formellement décidé; cependant, non seulement les colonies font toujours partie de l'Empire français, mais elles se sont formellement expliquées qu'elles n'en voulaient ni pouvaient être séparées.

Les agitations qu'elles ont éprouvées pour la plupart, et qui, malheureusement, rendent leur situation affligeante, les attachent de plus en plus à la mère-patrie et doivent encore resserrer les liens mutuels; d'un autre côté, la Constitution, loin de leur enlever le droit de participer à la délégation des pouvoirs, le conserve implicitement, après l'avoir consacré par ses dispositions fondamentales, à l'égard des 83 départements de la métropole.

Nous voyons, en effet, que toutes les parties qui composent le royaume proprement dit ont un droit égal à la représentation; donc les parties extérieures qui y sont attachés doivent jouir du même avantage.

Pour fixer les opinions d'une manière invariable sur les vrais principes du gouvernement libre, il faut bien se pénétrer que, dans une association de citoyens égaux en droits, nul individu, nulle section d'individus n'a plus de privilèges qu'un autre. Prétendre le contraire, c'est méconnaître les premiers éléments de l'organisation sociale, c'est rappeler les abus du despotisme; un Français, pour habiter une partie de l'Empire, à deux ou trois mille lieues de la France, n'en est pas moins Français; tant qu'il vit sous le régime de la France, qu'il reconnaît la souveraineté nationale, qu'il n'est naturalisé chez aucun autre peuple, il conserve son titre de citoyen, et rien ne peut lui en enlever le sacré caractère.

Eh quoi! l'habitant de Saint-Domingue, de l'île Bourbon, né en France, ou originaire français, qui toute sa vie n'a reconnu d'autre gouvernement que le nôtre, ne jouirait pas d'un droit qu'on n'a même pas eu la pensée de contester à des peuples nouvellement conquis ou réunis à la France!

La Corse a des représentants parmi nous. Avignon et Carpentras vont en avoir incessamment, et vous pourriez refuser aux enfants de la mère commune, ce que des étrangers ont naguère obtenu !

J'ai démontré que les principes éternels, sur lesquels repose notre Constitution, sont en faveur de la représentation particulière des colonies, j'examine maintenant si l'intention de l'Assemblée constituante a été de les en faire jouir.

D'abord, il faut convenir que nos prédécesseurs ont été longtemps sans fixer sérieusement leurs regards sur nos colonies, que lorsqu'ils s'en sont occupés, ce n'a été que d'une manière vague et indéterminée.

S'ils n'avaient pas été pressés par une foule d'événements incroyables et sans cesse renaissants, s'ils n'avaient eu tout à détruire et tout à récréer dans la métropole, on pourrait leur faire le reproche grave d'avoir négligé des possessions qui, pour être lointaines, n'en sont pas moins importantes, mais au moins faut-il convenir que, dans leur plan sur les colonies, ils n'ont méconnu, ni oublié les droits de la représentation et, à cet égard, ils les ont assimilés aux 83 départements du royaume.

L'article 2 de l'instruction décrétée le 15 juin 1791, pour Saint-Domingue, la plus précieuse de nos îles, s'explique en ces termes : « En conséquence, elle concourra à la délégation des pouvoirs nationaux et nommera des députés au Corps législatif et des membres au tribunal de cassation. » Au dernier paragraphe du titre IV de la même instruction, le nombre des délégués que pourra envoyer Saint-Domingue est fixé à 18.

Les articles réglementaires de cette instruction étaient particuliers à la colonie de Saint-Domingue : l'Assemblée constituante n'a pas eu le temps, probablement, d'en rédiger pour nos autres possessions extérieures, mais elle a bien entendu les comprendre toutes dans les mêmes principes, puisque cette instruction a été adressée à toutes les colonies : d'ailleurs, il est évident que ce qui est décidé pour Saint-Domingue, doit l'être pour les autres îles.

J'ai prouvé, dans cette première partie de ma discussion, qu'en consultant les bases de notre gouvernement et les principes de notre Constitution, le droit à la délégation des pouvoirs nationaux ne peut être contesté aux colonies.

Je vais développer maintenant des preuves d'un autre genre après avoir répondu aux principales objections.

On dit, et c'est l'objection la plus commune : l'Assemblée constituante n'a pas décrété positivement que les colonies concourraient à la délégation des pouvoirs nationaux, donc on peut leur refuser ce droit que la Constitution ne leur accorde pas.

Je réponds qu'à la vérité, la lettre de la Constitution ne parle qu'indirectement de la représentation des colonies; mais elle ne l'exclut pas: car, dans le seul article où elle en parle, elle déclare que cette représentation pourra avoir lieu ; elle aurait pu s'exprimer autrement, sans altérer un de ses premiers principes.

Pourquoi la Constitution n'a-t-elle pas consacré invariablement le droit des colonies et possessions extérieures de l'Empire ? C'est que la Constitution n'est faite que pour les 83 départements du royaume, et qu'elle ne renferme aucune disposition pour les parties extérieures. Le corps constituant avait bien le droit, comme la mission, de faire des lois pour les Français

des deux mondes ; mais il a senti la nécessité de créer d'abord un plan uniforme, invariable dans ses bases, pour les 83 départements ; il s'est convaincu ensuite que tous les principes de l'organisation intérieure de l'Empire ne pouvaient s'appliquer aux possessions étrangères, où la différence des mœurs, du climat, du système politique, demandait des changements, ou des modifications ; c'est pourquoi les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire, ne sont point comprises dans la Constitution intérieure.

Ici doit se placer un raisonnement qu'il est du devoir de la législature d'examiner avec attention. Les colonies n'ont point encore de Constitution ; elles sont régies et administrées par les lois de l'ancien gouvernement, ou en vertu d'une organisation provisoire ; il est de leur intérêt, comme de celui de la métropole, d'avoir des lois fixes et conformes, autant que possible, aux principes qui nous dirigent, en observant, cependant, de ne pas détruire le système politique sans lequel elles ne pourraient exister.

Or, qui fera ces lois, qui rédigera leur Constitution ? En abandonnera-t-on le soin aux colons seuls ? Cela n'est pas possible, car jamais une dépendance de l'Empire ne peut s'organiser sans le concours de la volonté nationale.

D'ailleurs, il est des dispositions mutuelles qui, intéressant la métropole et les colonies, exigent la réunion des représentants des deux parties.

La législature fera-t-elle seule la loi des colonies ? Mais cela serait absurde, monstrueux, car j'ai prouvé plus haut que les lois n'étant obligatoires que pour ceux qui les ont librement consenties, il s'en suit évidemment que la représentation particulière des colonies, dans le Corps législatif, est nécessaire.

On établit ensuite une autre objection sur ce que le régime intérieur des îles et leurs lois particulières, doivent être différentes des nôtres, sur ce qu'elles ne payent point de contributions directes, qui soient versées dans le trésor national, et on dit : les rapports commerciaux, les règlements militaires pour la sûreté et la protection des colonies, sont les seuls intérêts communs qui lient la métropole à ses possessions extérieures ; donc il n'y a que ces objets qui puissent servir de matière à des délibérations communes ; et pour cela, il n'est pas nécessaire qu'elles aient des représentants dans le Corps législatif, il leur suffira d'avoir des commissaires auprès de l'Assemblée nationale, qui stipuleront leurs intérêts.

Je réponds d'abord, qu'à la vérité, le régime intérieur des colonies ne peut être en tout conforme à celui de la France. La différence du climat, la nature des productions, la forme de leur population, doivent modifier la nature et la forme des lois et des règlements dans les colonies ; mais dès l'instant qu'elles sont habitées par des Français, les bases de notre Constitution et du gouvernement représentatif doivent être celles des colonies ; et jamais nous ne devons consentir qu'elles s'en écartent, que, lorsque des intérêts puissants et l'impossibilité reconnue de les y établir dans tous les points, nous prescriront quelque modification. Hors ces cas d'exception, qui doivent être très rares, il faut absolument que la Révolution française produise dans les colonies les mêmes effets qu'elle a produits dans la métropole : autrement, notre gouvernement ne sera point régénéré, il n'y aura pas, dans son organisation ce principe d'unité qui en fait la force.

Eh quoi ! sous le règne du despotisme, la France et les colonies étaient gouvernées par le même roi ; il donnait arbitrairement des ordres à ce qu'il appelait ses sujets dans les deux mondes ; sa volonté ou celle de ses ministres était exécutée avec autant de ponctualité à Pondichéry qu'à Paris, et vous ne voudriez pas que les ordres de la loi, que la volonté nationale eussent autant de puissance sous le règne de la liberté !

Je le répète, il doit y avoir quelques modifications, quelques changements entre les lois de la métropole et celles propres aux colonies, mais ils doivent s'arrêter là où la nécessité ne les commandera pas impérieusement et dans toutes les autres parties, les principes de notre gouvernement doivent régir uniformément tous les points de l'Empire.

En second lieu, quoique les colonies ne payent pas de contributions qui soient versées directement dans le trésor national, il ne s'en suit pas de là qu'elles ne contribuent point au soutien de la chose publique.

En effet, le commerce exclusif de la France avec ses colonies n'emploie-t-il pas environ 600 navires français ? Ne procure-t-il pas du travail, de la subsistance à plus de 2,000 matelots ? Ne jette-t-il pas annuellement dans la circulation une masse de plus de 400 millions de valeurs, qui alimentent l'industrie, vivifient le commerce et fondent la fortune nationale ?

Les contributions publiques ne consistent pas uniquement dans l'impôt assis sur une maison, sur un champ ; elles se forment encore et principalement peut-être du tribut de l'industrie : sous ce rapport, les colonies participent aux charges de l'État dans une proportion immense et bien supérieure aux bases de leur étendue et de leur population.

Enfin, pour s'opposer au droit de représentation dans le Corps législatif, on argumente de la Constitution des colonies anglaises, qui n'ont point de membres dans le parlement d'Angleterre, et on en conclut que les nôtres n'en doivent point avoir dans l'Assemblée nationale.

Comme cette dernière objection ne vient que de l'ignorance ou de la fausse interprétation des principes qui différencient les deux gouvernements d'Angleterre et de France, je serai forcé de les rappeler, afin d'établir le véritable état de la question.

Je sais que les colonies anglaises n'ont point de représentants dans le parlement et qu'elles ont chez elles des assemblées coloniales composées de deux Chambres : l'une formée de citoyens colons et l'autre nommée par le roi ; je sais que le parlement d'Angleterre fait les lois relatives au régime extérieur des colonies, sans les consulter, qu'il établit les rapports commerciaux sans leur consentement et dispose des forces, soit de terre, soit de mer, sans leur volonté.

Les assemblées coloniales, de leur côté, ont le droit de législation sur tout ce qui concerne leur régime intérieur, sans le concours du parlement, qui n'y a aucune influence ; elles peuvent faire exécuter leurs lois provisoirement, lorsque le gouverneur y a consenti, et en définitive, elles sont directement soumises à la sanction du roi.

Il résulte des organisations des colonies anglaises qu'elles sont sujettes de la métropole, sous

le rapport de leur législation extérieure, puisque le parlement fait leurs lois sans leur concours; et elles sont co-État de l'Angleterre, relativement à leur organisation intérieure, puisque elles-mêmes font les lois civiles et de police, avec la sanction exclusive du roi commun.

Je n'ai point à examiner si cette Constitution des colonies anglaises est avantageuse à leur métropole, j'observerai seulement que l'isolement de ces parties extérieures de l'Empire Britannique et leur non-représentation dans le parlement, ont produit les plus funestes effets.

En effet, d'où vient la scission et l'indépendance des États-Unis de l'Amérique, si ce n'est de quelques lois commerciales faites sans le consentement des colons qui seraient probablement encore sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, s'ils eussent eu dans le parlement des représentants qui auraient fait entendre leurs réclamations et défendu leurs droits.

Quelle que soit, à cet égard, l'opinion sur la Constitution des colonies anglaises, il me suffit de prouver que cette Constitution est incompatible avec nos principes.

Pouvons-nous admettre dans notre gouvernement, qui est absolument représentatif, une assemblée coloniale qui ferait les lois intérieures sans le concours de la métropole? Non, parce que le droit de faire des lois est une délégation du Souverain, qu'il confie à tous les représentants de la nation, et qu'il ne peut accorder à telle ou telle section exclusivement. Par parité de raison la métropole ne peut déterminer le régime extérieur, sans le concours de leurs représentants, autrement les colonies ne feraient point partie de l'Empire français, mais seraient sujettes de l'Empire français, car celui-ci est sujet, qui obéit à des lois, qu'il n'a pas consenties.

Quelques personnes forcées de rendre hommage à l'évidence de ces principes, ont cru trouver le moyen de les concilier avec leur répugnance d'admettre les représentants des colonies. Ils proposent de leur accorder des commissaires ou députés auprès du Corps législatif, qui seront consultés dans les affaires communes à la métropole et aux colonies; mais cette mesure est-elle compatible avec l'unité de notre gouvernement et l'organisation du Corps législatif? Est-il possible d'admettre des députés avec simple voix consultative ou avec voix délibérative, sur quelques objets de législation seulement? Non, ce serait une monstruosité que ne peut tolérer notre Constitution.

Il me reste à prouver que le salut de la Constitution est attaché à la représentation des colonies dans le Corps législatif

Nos îles, par le genre de leur culture, par la nature de leurs productions, par la distribution de leur population, ne peuvent, d'ici à longtemps, devenir indépendantes; il faut, pour leur propre existence, qu'elles fassent partie ou soient sous la protection d'une puissance qui leur fournisse des débouchés avantageux pour leurs denrées, et leur rapporte les objets de première nécessité, dont elles sont privées; elles resteront donc unies à la France par intérêt, par besoin, et surtout parce que les liens de la fraternité les y attachent fortement, elles feront toujours partie de l'Empire français, parce que la Constitution le veut, et que nulle puissance ne peut les priver de cet avantage. Si vous ne leur accordez pas des représentants parmi vous, qu'arrivera-t-il? Elles se mettront sous la protection et la dépendance immédiate du roi; vous ne pourrez vous en plaindre, parce que vous les y aurez forcées. Alors le pouvoir exécutif acquerra une grande influence, une influence exclusive sur ces possessions précieuses; il les dirigera, les gouvernera à son gré; il en deviendra le souverain. Alors l'équilibre des pouvoirs est détruit, puisque l'on pourra agir sans le concert ou la surveillance de l'autre; alors la Constitution est violée, et qui peut prévoir jusqu'où conduira cette violation.

Ce n'est point une conjecture hasardée que j'avance, rappelez-vous plusieurs adresses des colons au roi, rappelez-vous leurs députations, leurs démarches et vous vous convaincrez facilement que mes craintes ne sont point imaginaires. Je suis assez porté à croire que plusieurs colonies préfèreraient la dépendance du roi à la souveraineté nationale. Il serait plus avantageux pour le salut de notre liberté de n'avoir point de colonies et possessions extérieures, que de les voir passer dans la main exclusive du pouvoir exécutif. Si les Anglais patriotes se sont facilement consolés de la perte de leurs possessions dans le continent de l'Amérique, c'est principalement parce qu'ils ont reconnu que le pouvoir du roi en était diminué, et que leur liberté intérieure y gagnait d'autant.

N'abandonnons point nos colonies, mais arrêtons, dès le principe, une entreprise dangereuse; et nous ne le pouvons efficacement qu'en décrétant que les colonies, soit qu'elles le demandent ou non, concourront à la délégation des pouvoirs nationaux, en nommant des députés au Corps législatif et des membres au tribunal de cassation.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

sur les salaires des ouvriers des ports de commerce, présentés au nom du comité de marine par M. **Grégoire**, *député du département de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, vous avez rendu un décret provisoire le 23 août dernier (2) sur les salaires et payements relatifs à la marine.

Votre intention, Messieurs, était sans doute de ne statuer que sur ce qui concerne le service public et la marine nationale.

Cependant votre comité de marine, craignant que ce décret ne laisse des doutes, et qu'on ne veuille l'appliquer à la marine marchande, pense qu'il est convenable d'interpréter ce décret pour prévenir toute difficulté, et d'y ajouter les articles additionnels suivants, pour régler en même temps divers objets qui intéressent le commerce.

(1) Ce projet de décret n'a pas été discuté. (Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, tome 145, n° 18.)

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 23 août 1792, page 639, l'adoption de ce projet de décret.

L'article premier de ce décret porte que les salaires des maîtres entretenus et ouvriers des ports seront provisoirement augmentés d'un dixième sur leur taux actuel.

Cet article, applicable aux ouvriers de tous les ports employés aux travaux de la nation, doit satisfaire ceux des quatre grands ports, en leur accordant un dixième d'augmentation du prix qu'ils ont été accoutumés à recevoir, parce qu'ils sont en général entretenus dans ces quatre grands ports à un travail journalier. Ils ne supportent point de perte de temps, au lieu que, dans les ports de commerce, les ouvriers qu'on fait travailler dans les arsenaux et les chantiers de la nation, n'y sont employés qu'accidentellement.

Lorsque le travail cesse, il faut que ces ouvriers vivent, comme s'ils gagnaient leurs salaires.

Qu'on ne dise pas qu'en sortant des chantiers de la nation, ils peuvent passer dans ceux du commerce, parce que, par une fatalité attachée aux ouvriers, les chantiers du commerce se trouvent sans activité.

Pour parer à cet inconvénient, il faut donc que les ouvriers, lorsqu'ils travaillent, puissent gagner un peu plus que la valeur de leur subsistance du moment, afin d'avoir de quoi fournir à celle des jours pendant lesquels ils ont le malheur de se trouver dans l'inaction.

Un autre inconvénient se présente au préjudice des ouvriers des ports de commerce.

C'est qu'il arrive souvent que quand ils sont commandés pour travailler dans les arsenaux et les chantiers de la nation, on les fait quitter les ateliers du commerce où ils sont payés de 40 à 55 francs, pour ne gagner dans ceux de la nation que 20 à 32 francs.

Cette grande différence entre les prix du commerce et ceux des arsenaux de la nation, expose les ouvriers des ports marchands à payer une espèce d'impôt beaucoup plus lourd pour eux, que ne sont pour les autres citoyens les contributions foncière et mobilière.

Ils ont, en outre, à leur charge la valeur et l'entretien des outils.

Si ces ouvriers ne jouissaient que de l'augmentation d'un dixième, suivant l'article premier de votre décret du 23 août dernier, vous reconnaîtrez, sans doute, Messieurs, qu'elle ne serait pas suffisante : votre comité de marine estime que l'augmentation doit être portée au moins à 5 francs par jour pour chaque ouvrier des ports de commerce, lorsqu'ils travailleront dans les arsenaux et chantiers de la marine nationale, au port de leur domicile ; mais lorsqu'ils seront envoyés dans l'un ou l'autre des quatre grands ports, ils recevront les mêmes salaires dont y jouissent les ouvriers du lieu de la même classe et de la même profession.

La loi qui a sagement prononcé la suppression de toutes les communautés et corporations, n'a rien statué sur l'existence des maîtres charpentiers et calfats, auxquels il est absolument nécessaire d'en donner une légale, à cause des utiles fonctions qu'ils font tant pour la marine nationale, que pour le commerce.

En effet, il doit y avoir parmi ces ouvriers des maîtres, et des aides ou apprentis, tels qu'ils sont distingués dans le décret du 30 janvier 1791.

Pour établir convenablement cette distinction, et pouvoir juger que tel ouvrier qui est un aide est en état de devenir maître, il paraît indispensable que tous les ouvriers qui font la profession de charpentiers et calfats, ou ceux qui se destinent à cette profession, se fassent enregistrer au greffe du tribunal de commerce de leur arrondissement ; qu'en présence des juges dudit tribunal, les maîtres nomment tous les deux ans quatre prud'hommes, dont deux seront choisis parmi les charpentiers, et deux parmi les calfats.

Ces prud'hommes examineront la capacité des sujets qui se présenteront et leur délivreront un certificat, sans lequel ils ne pourraient être reçus ni enregistrés en qualité de maîtres, au tribunal de commerce.

Le temps de l'apprentissage des aides sera de deux ans, sous un maître qui conduira son élève dans le travail, pour le former et le perfectionner.

Il importe essentiellement à la sûreté des navigateurs et à la conservation des intérêts du commerce, que ces ouvriers soient bien organisés, car c'est de leur travail que dépend le salut des équipages et des navigateurs.

Le décret du 31 décembre 1790 ayant déclaré que les deux professions de charpentiers et calfats peuvent être réunies, puisque l'article 18 de ce décret accorde un supplément de paye à celui qui est tout à la fois l'un et l'autre, il paraît convenable que ces deux professions soient à l'avenir réunies dans les ports où elles étaient distinctes et séparées, en laissant la liberté aux ouvriers de n'exercer que celle des deux professions qui peut leur convenir le mieux.

Les prud'hommes devront toujours être employés par préférence comme experts, soit qu'ils soient nommés d'office par les juges, ou requis à l'amiable par les parties intéressées, pour les contestations qui pourraient s'élever relativement à leur art.

Comme chaque port a des usages particuliers, il serait difficile de rendre une loi générale, pour établir une bonne police parmi ces ouvriers : il paraît préférable, sous tous les rapports, de laisser aux tribunaux de commerce le soin de faire un règlement chacun pour son arrondissement.

Par ces considérations, votre comité de marine m'a chargé, Messieurs, de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, considérant que le décret du 23 août dernier, sur les salaires et payement relatif à la marine, n'est applicable qu'aux ouvriers et équipages de la marine nationale ;

Considérant que les ouvriers des ports de commerce n'étant pas aussi souvent employés que ceux des quatre grands ports dans les arsenaux et chantiers de la marine nationale, l'augmentation d'un dixième sur le taux actuel de leurs salaires, accordée par l'article premier dudit décret du 23 août dernier, qui doit satisfaire les ouvriers des quatre grands ports, est insuffisante pour les autres ;

Considérant que le bien du service exige de statuer sur l'existence des maîtres charpentiers et calfats, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être réunis en communauté ni corporation ;

Après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les salaires des maîtres et ouvriers des ports

de commerce seront provisoirement augmentés de cinq sols par jour pour chacun, lorsqu'ils seront provisoirement employés dans les arsenaux et chantiers de la marine nationale, au port de leur domicile; mais lorsqu'ils seront envoyés dans l'un ou l'autre des quatre grands ports, ils y seront payés sur le même pied que les ouvriers du lieu de la même classe et de la même profession.

Art. 2.

Les charpentiers et calfats qui, dans certains ports de commerce, font deux professions distinctes, et séparées, seront réunis en une seule, avec la liberté aux ouvriers de n'exercer que celle à laquelle il leur conviendra le mieux de s'appliquer.

Art. 3.

Le nom de tous les maîtres, aides ou apprentis charpentiers et calfats actuellement existants, sera inscrit sur un registre particulier au greffe du tribunal de commerce de leur arrondissement.

Art. 4.

Tous ceux qui se destineront à cette profession se feront inscrire sur le même registre, en déclarant le nom du maître sous lequel ils devront faire leur apprentissage.

Art. 5.

Nul ne pourra être reçu maître qu'il n'ait exercé pendant deux ans, et qu'il ne soit muni d'un certificat du maître sous lequel il aura travaillé, justificatif de sa capacité.

Art. 6.

Sa réception se fera gratuitement en présence des juges du tribunal de commerce de son arrondissement, après avoir été examiné par quatre maîtres charpentiers et calfats, qui pourront retarder sa réception jusqu'à ce qu'il ait acquis une expérience suffisante, s'ils ne le trouvaient point capable.

Art. 7.

Les maîtres charpentiers et calfats s'assembleront une fois tous les deux ans, en présence des juges du tribunal de commerce, pour nommer quatre prud'hommes, dont deux charpentiers et deux calfats, tant qu'il s'en trouvera de chaque profession séparée, lesquels prud'hommes seront principalement employés à faire l'examen des sujets qui se présenteront pour se faire recevoir maîtres, et à servir d'experts, lorsqu'ils seront nommés d'office par les juges du tribunal de commerce, ou requis à l'amiable par les parties intéressées, dans les contestations relatives à leur art.

Art. 8.

Chaque tribunal de commerce sera autorisé à faire un règlement pour la police et le service, tant des charpentiers et calfats, que des autres ouvriers des ports de commerce, qui seront tous tenus de l'exécuter.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

présentés au nom du comité de marine, sur le traitement des maîtres et ouvriers des ports et arsenaux, par M. **Granet** *(de Toulon), député du Var.*

Messieurs,

Nous venons vous proposer ensuite de votre décret du 24 juin dernier, une loi générale sur les devoirs et sur le sort de cette classe de marins, qui passant de nos arsenaux sur nos flottes, forme l'élite de notre population maritime et la base de notre force navale.

Les maîtres et les ouvriers des ports constamment attachés au service de l'État, doivent éprouver une gradation d'avancement et une uniformité de traitement.

La subordination n'est pas moins nécessaire dans les arsenaux que dans les camps. C'est là que le plus léger relâchement produit des pertes incalculables. C'est là que le moindre abus insensible pour celui qui le commet, forme une masse énorme au détriment de la nation.

Si le salaire doit être suffisant, il doit être mérité : le maître attaché à la surveillance des travaux, le manouvrier avare du temps qu'il emploie, l'ouvrier économe des matières qu'il façonne, tous en un mot sont des hommes précieux à l'État qui les a formés et qui doit les conserver.

En rapprochant avec exactitude les usages des divers ports, vous fixerez d'abord un salaire uniforme par classes et par profession. Vous donnerez aux maîtres l'aisance et l'autorité. Vous prescrirez aux ouvriers la discipline, mère de l'ordre et de l'économie.

Vous soulagerez l'humanité en donnant de nouveaux secours à cette classe laborieuse; et par la réunion de ces dispositions bienfaisantes, vous rétablirez dans nos arsenaux maritimes cette activité imposante pour nos ennemis, consolante pour nos citoyens.

Étonnés nous-mêmes de la diversité qui existe sur le salaire des ouvriers de la même classe dans les trois grands ports de l'État, nous n'avons pu l'attribuer qu'aux augmentations sollicitées par les chefs et séparément accordées par les ministres; ces accroissements de salaires dépendaient alors, non de ces principes uniformes de justice et de bienfaisance, qui dirigeront toujours la volonté du peuple, exprimée par ses représentants; mais de cette mesure de crédit personnel et local, qui ne pouvait être égal en tous et utile

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, n° 42. Ce rapport n'a pas été lu en séance, mais, à la suite d'incidents que nous ignorons, M. Lafon-Ladebat, au lieu et place de M. Granet, en fait adopter divers articles dans la séance du 23 août 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 48, séance du 23 août 1792, page 639, le rapport de M. Lafon-Ladebat sur les salaires et payements relatifs à la marine.

à tous. Tandis que certains ports et certaines directions se trouvaient favorisés, d'autres étaient oubliés ou négligés, au point, que les uns éprouvaient deux augmentations sous le même ministère, quelque peu durable qu'il fût, tandis que d'autres n'en avaient reçu aucune depuis un demi-siècle. Ces faveurs vont disparaître ou plutôt se refondre dans un travail uniforme et général; nous l'accompagnerons d'un tableau comparatif des diverses payes accordées aux ouvriers des diverses classes, dans divers ports; et prenant pour base du salaire uniforme que nous vous proposons, la plus forte paye de chaque port, en la rendant commune à tous, vous ferez participer à une faveur existante ceux que le caprice ou l'oubli des ministres en avait privé.

Les réclamations des maîtres entretenus nous ont paru aussi justes que celles des ouvriers, et d'autant mieux fondées, que leur sort ayant été réglé par un décret de l'Assemblée constituante, est si inférieur aux besoins du nécessaire le plus absolu, et va être si rapproché de la paye journalière de l'ouvrier, qu'il ne peut plus subsister : l'accroissement que nous vous proposerons à cet égard vous paraîtra peut-être trop modique; il suffit de vous dire qu'en portant le maximum de leur traitement à 1,000 livres, et le minimum à 800 livres, l'augmentation ne sera que d'environ un dixième, et ne formera pour la nation qu'un surcroît de dépense de 27,600 livres réparti sur deux cents individus.

Mais le traitement de mer accordé aux maîtres, qui, par le choix libre que vous avez décrété, seront embarqués proportionnellement à leur mérite, les dédommagera de l'infériorité de leur paye; vous pourrez d'ailleurs leur rendre commun le payement partiel en numéraire que nous allons vous proposer pour les ouvriers, et leur accorder enfin pour leurs veuves des pensions plus relatives aux traitements des maris, et dont la perspective les console en quelque sorte de l'impuissance où ils sont d'économiser pour leurs familles.

La manière de parvenir à l'entretien était réglée par l'ordonnance de 1776, qui donnait la nomination des maîtres entretenus au conseil de marine dans les ports dont la suppression exige l'établissement d'un nouveau mode; celui que nous proposerons nous a paru réunir l'indication des supérieurs, l'élection des égaux et le choix dévolu au pouvoir exécutif.

Les maîtres entretenus, chefs d'ateliers, sont des hommes uniques qui, livrés sans relâche à une gestion étendue et pénible, succombent rapidement à l'immensité de leurs détails, et vieillissent rarement dans leurs emplois : ces hommes peu nombreux jouissent d'un sort particulier que la loi doit conserver et même accroître, d'après les mêmes règles d'uniformité et de proportion.

Un dernier objet relatif aux circonstances actuelles, c'est la perte qu'éprouve dans nos ports l'échange des assignats contre le numéraire et la diminution des salaires qu'entraîne cette perte.

Déjà plusieurs décrets ont chargé votre comité de l'examen des réclamations excitées par cet état de choses qui ne peut être durable, mais qui n'en est pas moins aggravant.

Le ministre a adressé au comité, le 20 juin dernier, des états desquels il résulte que les dépenses de la marine, en journées, appointements et solde, se montent à 12,706,991 livres, dont 7,175,881 livres payables en espèces, et 5 531,110 livres en assignats. La proportion, proposée par le ministre, est de moitié en espèces pour les journées d'ouvriers, du tiers en espèces pour la solde des troupes et les appointements des entretenus, et des deux tiers en espèces pour les équipages des vaisseaux armés, et frais de relâches en pays étranger.

S'il existait dans tous les ports des bureaux d'échange ou des caisses municipales en état de secourir et de prémunir les citoyens contre les manœuvres et les spéculations de l'agiotage, la circulation des papiers nationaux ne serait ni décriée, ni obstruée, et un renchérissement momentané, compensé par une augmentation de salaire ou par des secours de bienfaisance, écarterait la misère et ses dangers.

Mais ces établissements sont nuls ou insuffisants, et un remède général et puisé dans l'exemple de vos décrets, conciliera la justice et la confiance, le crédit et le besoin.

En adoptant, en partie, la proportion proposée par le ministre de la marine, votre comité estime que le prix du pain, fourni à l'ouvrier et à la famille, étant déduit par retenue sur le montant de la journée, et la valeur de ce pain étant payée en assignats au munitionnaire ou régisseur des vivres, la portion de salaire qui reste à payer à l'ouvrier doit l'être entièrement en espèces, si elle forme la moitié ou moins de la moitié de son salaire, et qu'il ne doit recevoir en assignats que ce qui excède cette moitié, déduction faite du prix du pain à lui livré pendant le mois.

Votre comité estime que la même proportion de moitié doit être suivie pour les appointements des entretenus, jusqu'au grade de maîtres-chefs d'ateliers inclusivement; enfin votre comité ne trouve nul inconvénient à laisser subsister la proportion des deux tiers en espèces pour les équipages des bâtiments armés, et des relâches en pays étranger; et cet accroissement en numéraire, demandé par le ministre, n'est que de 100,000 écus, et porte la dépense en espèces à 7,475,881 livres, et celle en assignats à 5,231,110 livres.

Il ne vous suffira pas sans doute, Messieurs, d'avoir assuré la subsistance du maître et de l'ouvrier, vous étendrez vos soins paternels sur ceux que des maladies, des blessures, des infirmités contractées au service de l'Etat, rendent encore plus intéressants aux yeux du législateur.

L'ouvrier invalide trouve une ressource précieuse dans un établissement que vos décrets ont encore amélioré.

Les enfants des anciens ouvriers vous doivent un secours encourageant.

Vous accorderez encore aux ouvriers malades la conservation de leur paye; et ce ne sera jamais par des privations qu'ils achèteront les soins de leurs familles, souvent nécessaires à leur prompt rétablissement.

Mais, après avoir consulté la bienfaisance, vous en rendrez dignes ceux qui en font l'objet, vous les attacherez à leur état, mais vous les y fixerez, vous leur fournirez de nouveaux moyens de remplir leurs devoirs avec exactitude par le rétablissement de l'autorité et de la subordination, par le retour de la discipline, sans laquelle il n'existe qu'abus et déprédations; et heureux autant que fidèles, les ouvriers des ports béniront vos lois en les observant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, voulant assurer le sort

des maîtres et ouvriers des arsenaux de marine et suivre à leur égard les principes d'uniformité qui est la base de toute justice, fixer le mode de leur payement, leur procurer de nouveaux secours dans leurs maladies, établir la manière de parvenir à l'entretien pour les maîtres, s'occuper de l'état de leurs veuves, établir la subordination dans les arsenaux, fixer les ouvriers à leurs travaux, écarter jusqu'aux prétextes des déprédations journalières; voulant enfin réunir, dans une seule loi, tout ce qui peut leur donner les moyens de servir la nation avec zèle et succès; et voulant les faire jouir promptement des avantages auxquels ils ont droit et qu'ils réclament depuis longtemps, décrète qu'ily a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les salaires des chefs d'artillerie, des maîtres entretenus et des ouvriers des diverses classes et professions, seront réglés uniformément dans les trois arsenaux de la marine de Brest, Toulon et Rochefort, d'après les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2.

La même fixation sera suivie dans les autres ports, soit nationaux, soit de commerce, où il sera fait des travaux au compte de l'Etat.

Art. 3. (*Décrété le 23 août*).

Le payement des ouvriers sera fait chaque mois, moitié en espèces, moitié en assignats; et ce sera sur cette dernière moitié que sera exercée la retenue du prix du pain, à eux livré en nature pendant le mois.

Art. 4. (*Décrété*).

Le payement des entretenus, jusqu'à la classe des maîtres-chefs d'ateliers inclusivement, sera fait également moitié en espèces, moitié en assignats.

Art. 5. (*Décrété*).

Les ouvriers domiciliés, lorsqu'ils seront malades, auront le choix d'être traités chez eux ou à l'hôpital.

Art. 6. (*Décrété*).

Ceux qui seront traités chez eux seront visités par les officiers de santé en service; ils conserveront leur journée entière qui leur sera payée aux mêmes époques que s'ils étaient en santé en justifiant de l'existence et de la durée de leur maladie par un certificat de l'officier de santé préposé à la visite des ouvriers malades visé par le chef des travaux et, au moyen dudit payement, ils resteront chargés de se fournir les remèdes et médicaments nécessaires à leur guérison.

Art. 7. (*Décrété*).

Les ouvriers qui seront traités à l'hôpital, y recevront, aux frais de la nation, les soins, les médicaments et les rations nécessaires au rétablissement de leur santé et conserveront, en outre, la moitié de leur journée.

Art. 8.

Les veuves des maîtres entretenus, morts au service, auront droit à une pension égale au tiers du traitement dont leurs maris jouissaient à l'époque de leur décès.

Art. 9.

Lorsqu'une place de maître entretenu du nombre de celles qui, par l'article 12 de la loi du 15 mai 1791, sont au choix du pouvoir exécutif, viendra à vaquer, l'ordonnateur du port dressera sur le rapport du chef d'administration et de celui des travaux une liste des sujets qu'il croira susceptibles de passer à l'entretien, dans laquelle il sera tenu de comprendre les trois plus anciens; les maîtres entretenus de la même profession que celui qu'il s'agira de remplacer, choisiront au scrutin et à la pluralité relative des suffrages trois sujets sur cette liste, qu'ils présenteront à l'ordonnateur, lequel en adressera les noms avec son avis au ministre de la marine, qui ne pourra nommer qu'un des trois sujets présentés.

Art. 10.

Les maîtres auront sur les ouvriers l'autorité attachée à l'exercice de leurs fonctions, et ceux-ci seront tenus à la subordination et l'obéissance envers eux en tout ce qu'ils leur commanderont pour le service, à peine d'être punis des peines infligées aux subordonnés qui manquent à leurs supérieurs.

Art. 11.

Les ouvriers seront tenus d'être présents aux appels, sous peine d'être rayés des revues.

Art. 12.

Les maîtres et ouvriers seront exempts de tout service personnel et effectif dans la garde nationale, si ce n'est au cas où la place dans laquelle l'arsenal de marine sera situé, fût déclarée en état de guerre, auquel cas les maîtres et ouvriers qui seront détournés pour le service de la garde nationale, lequel ne pourra jamais employer au delà du cinquième des ouvriers de chaque atelier, pourront y vaquer en conservant leur journée et en rapportant au chef des travaux certificat du commandant ou capitaine de garde nationale, constatant leurs jours de service.

Art. 13.

Les ouvriers ne pourront dépecer aucunes pièces de bois, ni en emporter des copeaux, sous peine de prison et même d'expulsion en cas de récidive.

Art. 14.

La distribution des copeaux provenant des hachures des bois, sera faite par les maîtres aux femmes et enfants des ouvriers, le mercredi et le samedi de chaque semaine après la cloche.

Art. 15.

Le présent décret ne concernera que les ouvriers des ports et arsenaux de la marine nationale; il sera fait une loi particulière pour ceux des ports de commerce.

MA

ÉTAT des payes attribuées aux diverses

	CHARPENTIERS	CALFATS	PERCEURS	FORGERONS	CORDIERS	TOILIERS	POULIEURS ET TOURNEURS	TONNELIERS et BARILLATS	CORDONNIERS	SERRURIERS	FERBLANTIERS	CHAUDRONNIERS
	sous.	sous.	sous.	s. l. s.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.
Maîtres.....	45	45	45	50 à 3 10	50	50	55	50	»	50	»	»
Contremaîtres.....	40	40	40	45 s.	45	40	45	45	»	45	»	»
Aides.....	38	38	38	42	35	35	40	40	»	40	40	40
Ouvriers.....	25 à 35	25 à 35	25 à 35	25 à 40	25 à 35	25 à 35	25 à 35	25 à 40	30 à 40	25 à 40	25 à 35	25 à 35
Compagnons.....	18 à 25	18 à 25	18 à 25	18 à 25	18 à 25	18 à 25	18 à 25	18 à 25	»	18 à 25	18 à 25	18 à 25
Apprentis.....	10 à 15	10 à 15	10 à 15	10 à 15	»	10 à 15	10 à 15	10 à 15	»	10 à 15		
Enfants de 8 à 10 ans	6 à 9	6 à 9	»	»	6 à 9							
Frappeurs.....	»	»	»	25 à 30								
Journaliers.....	»	»	»	»	25							
Couturières.....												
Chevaux pour la corderie.....	»	»	»	»	45							

COMES	SOUS-COMES de PROUE	SOUS-COMES de MISAINE	CAPS D'ESCOUADES entretenus	SOUS-CAPS	MAITRES D'ÉQUIPAGES	SECONDS MAITRES	CONTRE-MAITRES	QUARTIERS-MAITRES et AIDES-CANONNIERS	MATELOTS
livres.	livres.	livres.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.
60	40	35	38	37	36	33	32	30	25

NOTA. — Les ouvriers qui, par l'effet de l'augmentation provisoire accordée par le décret du 23 août dernier, se trouveraient à une paye plus forte.

RINE

classes d'ouvriers des ports.

SCULPTEURS	TAILLANDIERS	PEINTRES	BROYEURS	MENUISIERS	RÉMOLATS	ARMURIERS	CHARRONS	FONDEURS ET PLOMBIERS	VITRIERS	AVIRONNIERS	CLOUTIERS	GOURNABLEURS
livres.	s. l. s.	s. l.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	sous.		sous.
4	45 à 3 10	45 à 3	45	45	»	50	45	»	50	50		
»	45 s.	45 s.	»	»	»	45	»	»	»	»		
»	42	35	40	40	»	40	»	»	»	»		
50 s. à 3 l.	25 à 40	»	25 à 35	25 à 35	25 à 35	25 à 40	25 à 35	30 à 40	25 à 40	25 à 35	»	25 à 35
25 à 35 s.	»	18 à 25	»	18 à 25	»	18 à 25	»	»	»	18 à 25		

MAITRES à la GARNITURE	SECONDS-MAITRES à la GARNITURE	QUARTIERS-MAITRES à la GARNITURE	CAPS D'ESCOUADES journalières	JOURNALIERS	SUISSES	PORTIERS	GARDIENS	SERGENTS de PORTS
sous.	sous.	sous.	sous.	sous.	livres.	livres.	livres.	livres.
45	40	30	30	25 à 30	36 39 40	32 et 34	36 39 40	40 et 50

jouir d'une paye supérieure à celle qui leur compléterait par le présent tarif, la conserveront jusqu'à ce qu'ils soient au cas de passer

ETAT des payes des maîtres entretenus dans les ports et arsenaux de la marine.

	PAYES des premiers MAITRES ou chefs d'ateliers	PAYES DES SECONDS MAITRES						ÉLÈVES
		PREMIÈRE CLASSE		SECONDE CLASSE		TROISIÈME CLASSE		
		Nombre	Paye	Nombre	Paye	Nombre	Paye	
Maîtres d'équipages ou de manœuvres	Amiral 1,500 liv.	15	1,000 liv.	20	900 liv.	15	800 liv.	
— canonniers	Amiral 1,500	20	1,000	20	900	20	800	
— charpentiers	1,500	18	1,000	18	900			
— calfats	1,200	18	1,000	18	900			
— voiliers	1,500	9	1,000	9	900	»	»	600
— pilotes, lamaneurs et côtiers	Amiral 1,200	»	1,000	»	900	»	800	400
Maître fondeur	1,500							
— tourneur	1,000							
— sculpteur	1,800							
— peintre	1,800	»	1,000					
— mâteur	1,800	»	1,000	»	900			
— cordier	1,500	»	1,000					
— poulieur	1,500	»	1,000	»	»	»	»	600
— perceur	1,200							
— tonnelier	1,200	»	1,000					
— serrurier	1,500							
— armurier	1,500	»	1,000	»	800	»	»	600
— ferblantier	1,000							
— chaudronnier	1,000							
— forgeron	1,500	»	1,000					
— menuisier	1,800	»	1,000					
— tisserand dans les ports où il sera établi une manufacture	1,000							
— charron	1,500							
— maçon	1,000							
— avironnier	1,200							
Gardes-pompes	1,000							
Maîtres de construction et de dessin	1,500							
Maître lamineur	1,200							

LETTRE

des commissaires de l'armée du Midi (1) *au président de l'Assemblée nationale, imprimée et envoyée aux* 83 *départements, et à l'armée, par ordre de l'Assemblée nationale.*

Monsieur le Président,

Nous arrivons à l'instant du camp de Barrault, et aussitôt nous mettons la main à la plume pour vous informer de l'enthousiasme qui anime tout le département de l'Isère. Administrateurs, tribunaux, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, vieillards, femmes, enfants, tout ne connaît que la liberté et l'égalité; tout ne respire que l'amour le plus pur pour la patrie. Nous n'avons pas traversé un seul village, dans tout ce département, où la municipalité, la garde nationale et tous les citoyens ne soient venus sur la route à notre rencontre pour prêter en nos mains le serment de maintenir la liberté, l'égalité, et d'exécuter avec le plus grand zèle les décrets de l'Assemblée nationale. Les serments ont toujours été suivis de mille cris répétés de : *Vive la nation! vive la liberté, vive l'égalité, vive l'Assemblée nationale!* A peine arrivés au camp de Barrault, nous avons rencontré sur les avenues un bataillon composé moitié de gardes nationales, et moitié de troupes de ligne, à la tête duquel était M. de Montgaillard, officier général, commandant le camp, avec deux lieutenants-colonels, l'un de gardes nationales, et l'autre de troupes de ligne. Ce bataillon était destiné à notre garde; mais gardés déjà par toute l'armée et tous les citoyens de Barrault, nous avons cru devoir la refuser, et prier le général de la faire retirer. Celui-ci n'a cédé qu'aux instances les plus réitérées, et en nous laissant une garde de vingt hommes, qu'il nous a fallu accepter, pour céder aux instances des officiers et des soldats.

Quelques heures après, nous avons été visiter l'armée et le fort qui avoisine le camp. Le général Montesquiou est arrivé à l'instant, et nous a dit que, jaloux de donner l'exemple à toute l'armée, et pour la convaincre des sentiments qui l'animaient, il avait couru la poste jour et nuit pour nous rejoindre et nous accompagner à notre revue où l'effet, l'exemple de ce chef, prévenu déjà par l'esprit de tous les soldats, nous a fait connaître l'esprit et l'accord qui régnaient dans tous les cœurs, et nous avons joui du plus beau spectacle que puisse offrir une armée brûlant du désir de maintenir la liberté, d'obéir à vos décrets, et de mettre à l'épreuve leur courage contre les ennemis de la patrie.

Nous devons aussi vous rendre compte de la bonne conduite de M. de Montgaillard, qui réunit à la fois les suffrages de son armée, celui de son général en chef, et de tous les citoyens de son département.

Nous aurons l'honneur d'adresser à votre comité de correspondance, par le courrier de demain, les détails relatifs aux approvisionnements de cette armée, aux fortifications, et à la situation du camp, et autres de ce genre : nous devons vous dire cependant que tout est satisfaisant.

Nous sommes revenus du camp à la nuit, dont nous avons employé partie à conférer avec les deux généraux, sur les besoins de l'armée.

Le général Montesquiou est parti dans la nuit, pour se rendre à Grenoble, et de là, retourner à son camp de Cessieux.

Après avoir pris quelques heures de repos, nous nous sommes également mis en marche, et nous avons fait route pour Grenoble; mais les fêtes que tous les villages nous avaient faites la veille ont été renouvelées; et quoiqu'il y ait près de huit bonnes lieues du camp Barrault à Grenoble, nous n'avons pas presque fait un pas sans être accompagnés des municipalités, gardes nationales ou citoyens, et toujours de nouveaux cris : *Vive la nation! vive l'égalité, vive l'Assemblée nationale!*

Un gendarme de la ville de Grenoble nous a apporté en route une lettre de votre commission, par laquelle nous avons appris avec la plus vive joie, et nous l'avons annoncée sur notre passage et dans tous les villages, que l'Assemblée nationale était inondée d'adresses d'adhésion à ses décrets, et de félicitations. Nous sommes arrivés enfin dans ces transports d'allégresse à la ville de Grenoble, où nous étions attendus par tous les corps administratifs, judiciaires et municipaux et toute la garde nationale sous les armes, bordant la haie, depuis la porte de la ville jusqu'à notre logement : les troupes de ligne étaient entremêlées avec les gardes nationales. Parvenus à notre logement, nous avons remercié tous les citoyens et tous les corps qui y étaient venus nous accompagner, et nous leur avons demandé la permission de nous retirer pour profiter du courrier et vous écrire. Nous passerons le reste de la journée dans cette ville, pour être présents à la fête funéraire que l'on doit y célébrer ce soir à l'honneur des martyrs de la liberté, expirés dans la journée du 10. Demain à la pointe du jour, nous ferons route pour Valence, de laquelle ville nous avons les meilleurs renseignements.

Nous sommes, avec respect, Monsieur le Président,

Les Commissaires de l'armée du Midi,

Signé : ROUYER, J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, n° 108. Cette lettre avait été donnée d'une façon incomplète. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 48, séance du 25 août 1792, page 713.)

ÉLOGE FUNÈBRE (1)

des citoyens français morts dans la journée du 10 août, l'an IVe de la liberté, victimes de leur patriotisme et de leur dévouement, prononcé au nom et par les ordres du département de la Nièvre, en présence de tous les corps civils, judiciaires et militaires de la ville de Nevers, et d'une foule de citoyens, le dimanche 20 août, l'an IVe de la liberté, par **P. Duviquet**, *administrateur et membre du directoire du département.*

Messieurs,

Dans les siècles reculés de l'antiquité, dans ces temps célèbres où la gloire, la liberté, l'amour de la patrie étaient les seules passions des hommes; lorsque la guerre avait privé l'État de quelques-uns de ses citoyens, la reconnaissance publique s'exprimait par des éloges funèbres.

D'abord on frappait les yeux par un appareil imposant et auguste; on dressait une tente où étaient portés les ossements des guerriers ; là ils demeuraient trois jours exposés à la vénération publique. Le peuple y accourait en foule; il jetait sur ces ossements des couronnes de fleurs, de l'encens ou des parfums; le troisième jour on mettait les restes de ces braves guerriers sur des chars ornés de branches de cyprès; la pompe s'avançait au son des instruments, jusqu'au lieu de la sépulture.

Les derniers devoirs rendus, l'orateur montait sur la tribune, et prononçait l'éloge funèbre. Ainsi Périclès, après la guerre de Samos; Démosthènes, après la bataille de Chéronée; Cicéron, après la défaite d'Antoine, furent les organes et les interprètes de la douleur et de la piété publiques.

Français, citoyens, nous ne sommes plus dans les temps où de si grands exemples nous étaient étrangers, ou dans l'impuissance de les imiter, nous étions obligés de leur payer le tribut d'une admiration stérile; dans ces temps où le soldat mercenaire, méprisé et payé, combattait sans vertu, mourait sans gloire, essuyait le dédain pendant sa vie et l'oubli après sa mort. Nous avons reconquis notre patrie, l'homme est devenu l'égal de l'homme, et la louange, méritée par tous, sera le partage de tous.

Libres comme les peuples de la Grèce et de Rome, nous serons justes comme eux; déjà l'appareil qui nous environne nous retrace des images antiques, et nous reporte à ces époques immortelles des premiers âges. Un temple de peupliers et d'arbres lugubres, sans autre voûte que celle du ciel, comme pour le rendre témoin de nos regrets; un autel revêtu de deuil, un monument chargé d'inscriptions simples et touchantes, ces braves citoyens couverts de signes de douleur, tout, dans la fête que nous célébrons, annonce que nous commençons à être dignes de nos illustres modèles. Citoyens, à cette fête funèbre il manque un orateur; c'est par là, je le sens, que va périr l'illusion dans laquelle je voulais vous faire entrer. Qui suis-je, pour oser célébrer le généreux dévouement des malheureuses victimes que nous regrettons ? Comment atteindre à louer dignement ceux qui sont morts pour nous? Ce sera à vous, citoyens, à suppléer à mes efforts; c'est dans votre cœur que je trouverai les ressources de l'éloquence; déjà... frappée par ce spectacle lugubre, et par les grandes idées qu'il réveille chez vous, votre sensibilité s'est émue , pour achever son triomphe, je n'aurai besoin que d'être historien; ce seront les faits qui seront éloquents; et quel homme, je dirai plus, quel génie sublime peut jamais, dans une semblable matière, être à la hauteur de son sujet? Quel intervalle immense entre celui qui fait une action généreuse, et celui qui la loue! Les plus beaux mouvements de l'éloquence ont-ils jamais rien de comparable à cet instinct simple et sublime, qui détermine un citoyen à mourir pour la patrie?

O vous qui venez de donner votre vie pour elle, Mânes généreux et patriotes, si du séjour où reposent les âmes des grands hommes, vous prenez quelque intérêt à une terre qui vous fut si chère, et qui est encore humide de votre sang, descendez en cet instant parmi nous, venez nous environner de votre présence et de l'image de vos vertus civiques; inspirez un orateur tremblant, qui craint de flétrir, en y touchant, le chêne immortel dont vos fronts sont couronnés; pénétrez-moi surtout de cette indignation profonde et généreuse dont vous fûtes saisis, à la vue de l'infâme et exécrable trahison dont vous avez été les victimes.

Depuis longtemps des inquiétudes, des soupçons, des défiances agitaient les citoyens français; nous étions, à la vérité, rentrés dans nos premiers droits; ils avaient été solennellement proclamés; une Constitution sage nous en garantissait l'exercice, et cette Constitution avait été jurée; des fêtes consacrèrent le jour mémorable de son acceptation; toutes les volontés étaient confondues dans une seule, et dirigées vers le même but; la liberté et la prospérité nationales semblaient établies sur des bases inébranlables. L'horizon de la France, chargé depuis longtemps de nuages, avait reparu plus brillant, et nous semblions tous désormais à l'abri des orages.

Au milieu cependant de l'allégresse publique et de la réunion générale, l'homme philosophe et réfléchi entrevoyait encore dans le lointain quelques points nébuleux. Les conférences de

---

(1) *Archives nationales*, Caton C 162, chemise 360, pièce n° 5.

Cet éloge funèbre fut adressé à l'Assemblée nationale le 26 août 1792, et déposé sur le bureau dans la séance de ce jour. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIX, séance du 26 août 1792, page 2.) Nous donnons ci-dessous le texte de la lettre d'envoi :

Monsieur le Président,

Je vous prie de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale l'hommage de mon respect et celui d'un éloge funèbre prononcé, au nom du département de la Nièvre, dimanche dernier, en l'honneur des citoyens français qui, dans la journée du 10 août, sont morts victimes de leur patriotisme et de leur dévouement.

Signé : P. Duviquet, *administrateur et membre du directoire du département de la Nièvre*

Nevers, 22 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Pilnizt, l'union inconcevable et presque monstrueuse de deux puissances éternellement ennemies et rivales, des préparatifs secrets, des Français indignes de ce nom réunis sur une terre voisine, et menaçant de rentrer dans leur patrie, les armes à la main; toutes ces causes pouvaient devenir des obstacles à la consolidation de l'édifice constitutionnel; on pouvait néanmoins espérer que ces obstacles, ou s'évanouiraient d'eux-mêmes par les circonstances et par la suite des temps, ou viendraient se briser contre la force irrésistible du peuple français réuni tout entier avec le roi sous l'étendard de la liberté, et que des hommes qui prétendaient ne combattre que pour la cause du roi, déposeraient leurs prétentions parricides au pied de l'acceptation libre et authentique que le roi venait de donner à la Constitution.

L'espérance des Français fut trompée ; les puissances voisines redoublèrent d'efforts et de préparatifs ; les parents du roi continuèrent de se parer de son nom, et de le mettre à la tête de tous leurs mouvement hostiles ; et des désaveux lents et tardifs, parurent aux yeux des Français des actes arrachés par les circonstances, mais démentis par le cœur, et qui semblaient n'attendre pour être publiquement méconnus que de pouvoir l'être impunément.

Alors on craignit que le chef du pouvoir exécutif, après avoir fait quelques pas dans la carrière de la liberté, n'eût regardé en arrière, et n'eût jeté des yeux de regrets sur le pouvoir arbitraire qui venait d'échapper de ses mains.

Alors la confiance diminua, des troubles intérieurs en furent la suite ; on se reprocha réciproquement d'aller au delà, ou de rester en deça de la Constitution, suivant le degré de confiance que l'on avait en l'un des pouvoirs constitués.

Enfin la France, voyant à ses portes des étrangers et Français rebelles, prêts à porter la guerre dans ses foyers, les prévint par une déclaration subite qui donna l'éveil au patriotisme de ses enfants. Si des incertitudes et des défiances avaient régné pendant la paix, quel degré ne durent-elles pas acquérir, lorsqu'après la déclaration de guerre, le soin de se diriger se trouva remis par la Constitution même entre les mains de celui au nom duquel elle était faite à la France, et dont les intérêts servaient de prétexte à ses ennemis.

Les premiers revers de nos armes fortifièrent les craintes ; il parut qu'il y avait eu des trahisons, des confidences faites aux généraux autrichiens ; des ministres chéris du peuple furent renvoyés, des décrets de circonstance frappés du veto, le premier magistrat devint suspect, et la journée du 20 juin en fut la suite. Je passe rapidement sur cette journée, dont les événements ont été vus, et ont dû l'être différemment, même par les patriotes. Les détails en furent envenimés; la teneur historique en fut défigurée ; on supposa au peuple des torts, on cita des faits, et l'on doit dire pour être vrai, que les causes qui remuèrent alors le peuple de Paris, n'étant point généralement connues, les citoyens des départements purent s'alarmer d'un événement qui, considéré en lui même, était contraire aux principes de la sûreté individuelle, et au respect dû à une autorité constituée. Cependant cette journée ne fut qu'orageuse ; nulle tête coupable n'y fut frappée ; mais le tonnerre avait grondé, et l'éclair avait paru, la foudre ne devait pas tarder à partir. C'est le 10 août qu'elle a éclaté.

Déjà le tocsin sonne dans Paris, le canon d'alarme a retenti ; tous les citoyens armés s'élancent de leurs foyers, ils marchent pour solliciter, pour obtenir la vengeance des trahisons d'une Cour perfide ; la déchéance du roi est demandée, on s'avance vers son palais.

Le prince est alarmé et donne des ordres à sa garde pour repousser la force par la force ; le canon, les armes meurtrières sont prêtes, et le peuple français est attendu comme un ennemi.

Cependant le danger s'accroît : le roi commence à le sentir, il cherche un asile pour sa famille et pour lui-même.

Roi des Français, où allez-vous le chercher cet asile? Est-ce dans les souterrains de votre demeure? Non, vous apprenez par une expérience cruelle mais tardive, que les yeux du peuple sont pénétrants, et qu'il percerait la profondeur de votre retraite, comme il a percé les sombres détours de votre politique tortueuse. Sera-ce dans les maisons de vos favoris? ils sont devenus l'objet de l'exécration publique, et leur complicité les menace d'une ruine qui pourrait entraîner la vôtre. Irez-vous, fort de votre conscience, vous précipiter dans les bras mêmes de ce peuple qui vous reproche de l'avoir trahi? Quand votre belle-mère prit ce parti héroïque ; quand Marie-Thérèse vint à bout de toucher les fiers Pannoniens, on n'avait eu jusqu'alors à lui imputer que des malheurs. Allez, prince, allez dans le seul sanctuaire qui vous soit ouvert, le peuple respectera l'enceinte sacrée de ses représentants ; de ces représentants que vous avez tant de fois entendu calomnier ; de ces représentants que l'on vous a dépeints comme vos plus mortels ennemis, et dont la puissance, fondée sur la confiance publique, sera plus forte pour vous épargner les périls que ne l'ont été vos trésors corrupteurs et vos satellites étrangers.

Cependant le roi est dans l'Assemblée avec sa famille ; il se retire dans une chambre, et l'Assemblée délibère. Quels sons effrayants se font entendre : le bruit voisin des foudres guerriers ébranle les voûtes de la salle ; les cœurs, les visages des représentants ne sont point troublés : le bruit redouble ; des cris affreux viennent frapper leurs oreilles : ce lieu de délices et d'agrément est devenu le théâtre de la mort..... et de la vengeance.

Ecoutez, citoyens, le récit de cet affreux événement. Des gardes nationaux composaient, ce jour-là, la garde du roi ; mais des bataillons suisses partageaient cette garde, au mépris de la Constitution qui défend au roi d'avoir une garde étrangère. Exemple terrible de la contagion des Cours et de l'air empesté qu'on y respire, les descendants de Guillaume Tell, destructeurs chez eux de la tyrannie autrichienne ; libres sur leur sol comme l'air des hautes montagnes qu'ils habitent, étaient à Paris les instruments aveugles et serviles des ennemis de la liberté française.

Messieurs, vous allez frémir de leur trahison ! Les citoyens s'avancent ; ils reçoivent des paroles de paix et des signes de fraternité ; les Suisses jettent leurs cartouches par les fenêtres, et montrent le signe tricolore dont ils sont décorés ; le peuple s'avance sans défiance. Au même instant, ô désespoir ! ô perfidie ! les monstres tirent à cartouches, et des citoyens sans nombre tombent immolés en demandant vengeance à leurs frères. Vous l'obtiendrez, cette vengeance, victimes infortunées, et qu'elle va être terrible ! Mais tout le sang impur qui sera versé, nous rendra-t-il celui que vous avez répandu ? Ces gardes du despotisme, de quelle utilité étaient-ils sur la

terre ? Agents passifs de la tyrannie, ils ne savaient qu'obéir et donner la mort ; mais parmi les citoyens qui ont péri, combien peut-être dont les lumières eussent éclairé la patrie, dont les vertus eussent honoré l'humanité ! Combien qui eussent soutenu par la suite, à la tribune, les droits du peuple ! Combien qui les eussent défendus dans nos armées ! Mille esclaves de moins sur la terre ne font rien aux autres hommes ; un seul citoyen, un seul homme libre, est une perte irréparable.

Oh ! combien la mort de ces hommes immortels doit nous rendre chère une liberté que tant de sang a payée ! Citoyens, c'est pour cette liberté que vos frères sont morts dans la journée où tomba le monument du despotisme ; c'est pour cette liberté qu'ont péri dans nos armées et Couvion, et Dillon, et Pie ; c'est pour elle qu'ont sacrifié leur vie les victimes du 10 août. Citoyens, lorsque jetant les yeux sur les principes de liberté que vos premiers représentants ont proclamés, vous contemplerez la grandeur de la France qui en est l'ouvrage, songez que c'est à leur sang que vous la devez. Par leur mort, ils ont assuré votre bonheur et celui des générations futures. Si vous consentiez à redevenir esclaves, vous ne seriez pas seulement les plus lâches, vous seriez encore les plus ingrats des hommes.

Oui, citoyens, la Révolution n'est véritablement achevée que du jour où ces braves citoyens sont morts pour elle. La journée du 14 juillet 1789 fut son berceau, et sans le dévouement du 10 août, ce jour eût été son tombeau. Le piège était tout prêt ; les ennemis de la chose publique, appelés de tous les points de l'Empire, allaient se réunir, opprimer vos représentants. Vos représentants étaient promis à la mort ; mais ce grand jour a dissipé leurs complots ; ils se sont évanouis en fumée, et ils sont retombés sur la tête de leurs auteurs. Les traîtres ont payé de leur sang leur atroce perfidie. Ceux qui ont échappé sont rentrés dans la poussière et dans l'obscurité ; une puissance dont le roi eût pu abuser, a été suspendue dans ses mains : une Convention nationale va s'assembler et juger les justices. Les beaux-arts eux-mêmes ont expié l'injure que la flatterie leur avait fait subir ; les statues de nos despotes sont tombées ; le peuple, plus sévère que ne l'avait été autrefois le peuple de Syracuse, en frappant celle de Henri IV, a prouvé que la passion de la liberté devait être aujourd'hui la seule passion des cœurs français.

Un des fondateurs de cette liberté avait prévu le grand événement qui vient de se passer sous nos yeux : Mirabeau avait déclaré que la Révolution avait besoin d'un supplément : il a eu lieu, elle est consommée.

Ceux qui l'ont achevée par le sacrifice de leurs vies, ne jouiront pas comme nous des avantages qu'ils nous ont procurés : ils ne verront pas la France libre et triomphante ; mais elle le sera, nous le verrons, et nous leur en rendrons des actions de grâces immortelles.

Ce n'est pas néanmoins par de vains éloges que nous honorerons dignement leur mémoire ; nous ne leur donnerons pas non plus des pleurs : des pleurs déshonoreraient une mort aussi belle et aussi glorieuse. Ils sont heureux : ils ont rendu à la patrie une vie qu'ils en avaient reçue ; mais le véritable hommage que nous leur devons, c'est d'imiter leur courage, si nous ne sommes pas assez heureux pour imiter leur dévouement. C'est là le vœu de ces victimes : c'est là ce qu'elles demandent ; c'est là la reconnaissance qu'elles exigent de nous. Tels seraient leurs discours, si du séjour des âmes grandes et héroïques, elles pouvaient se faire entendre parmi nous ; que dis-je ? ne parlent-elles pas assez haut ? n'entendez-vous par leur sang qui nous crie : « Nous vous avons montré votre devoir ; nous vous avons ouvert la carrière où vous devez tous marcher. Nous sommes morts pour votre cause, ayez du moins le courage de vivre pour elle : ne soyez pas encore rassurés ; il existe des hommes parmi vous, qui, aujourd'hui rampent abattus et qui demain chercheront à se relever. Veillez, redoublez d'efforts et de patriotisme ; la mort n'a pas été un sacrifice pour nous, parce que nous avons emporté l'espérance qu'elle vous serait utile.

« Cette pensée a été la consolation de nos derniers soupirs : ce vœu a été notre unique et suprême testament ; nous vous l'avons légué avec notre exemple ; soyez fidèles à l'un et à l'autre, puisque ce n'est qu'à ce prix que vous avez obtenu ce grand héritage de la liberté que l'on voulait vous ravir. Notre trépas a dévoilé de grandes trahisons ; puissiez-vous n'en plus éprouver de nouvelles ! Marchez hardiment, volez aux frontières que des tyrans veulent renverser ; opposez à la magie infernale de leurs complots l'égide de la discipline et du courage ; alors tous les ennemis de la liberté et de la France seront vaincus, et nos ombres généreuses s'en réjouiront et tressailleront de joie dans la poussière de leur tombeau. »

Mânes augustes, nous ne trahirons pas vos espérances, ni nos serments. Éclairés par vos leçons ; élevés, agrandis par vos exemples, nous jurons de vous imiter ; nous jurons de maintenir la liberté que vous avez scellée de votre sang, l'égalité qui vous a paru plus précieuse que la vie.

Et si le ciel nous accorde cette faveur, que nous puissions suivre en tout les grands modèles que vous nous avez laissés, nous jurons de mourir comme vous pour les défendre.

. . . . . .

Note. A peine le discours a été fini, que tous les auditeurs, les bras tendus vers le ciel, et les yeux tournés sur le mausolée, ont prêté avec enthousiasme, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Un hymne funèbre, composé par M. Jousselin, administrateur du département, a terminé cette cérémonie auguste et touchante.

PÉTITION DES DOMESTIQUES (1),

rédigée par Anacharsis Cloots, présentée à l'Assemblée nationale, le 28 août 1792, l'an IV^e^ de la liberté, I^er^ de l'égalité, et réclamant la jouissance des droits de citoyens.

Législateurs,

La Révolution de France fera le tour du monde parce qu'elle anéantit tous les abus et tous les préjugés. Une seule erreur ne saurait exister sans prolonger nos mouvements révolutionnaires. Les convulsions du 10 auguste sont le produit d'une transaction monstrueuse de la vérité avec le mensonge, de la démocratie avec la royauté. Un ouvrage achevé n'exige aucun supplément. Le despotisme de la raison est aussi exclusif que celui des monarques. Une note ineffaçable couvrira d'infamie quiconque prêchera désormais la pernicieuse doctrine royale.

Les subtilités du Corps constituant sont réfutées par une dure expérience. Les bornes qui séparaient les prolétaires des citoyens actifs disparaissent avec les barrières du Louvre. L'honorable *sans-culotterie* a montré autant de sagesse que de bravoure. Le patriotisme du pauvre a triomphé des séductions du riche et de tous les dégoûts d'une loi marâtre.

Des législateurs scholastiques, des *Escobars* constituants soutenaient qu'il fallait avoir des propriétés locales pour aimer la patrie. Cet adage est reçu dans des gouvernements aristocratiques où les Droits de l'homme ne servent point de base au système constitutionnel, où un labyrinthe administratif est la dépouille des dupes et l'apanage des fripons.

Mais en France et en Amérique, il suffit d'aimer la liberté, l'égalité, pour être chaud patriote. Plus on est pauvre et mieux on sait apprécier *les Droits de l'homme*. Tout individu qui a des bras est un riche propriétaire sur le sol de la *Loi universelle*.

Hélas ! par quelle fatalité, législateurs, en rendant actifs les citoyens qui ont atteint l'âge de 21 ans, excluez-vous formellement ceux qui exercent une industrie infiniment délicate ? Gardiens de la vie et des propriétés dans l'intérieur des maisons, que deviendraient le commerce, les relations sociales si des intermédiaires probes renonçaient à une profession sans laquelle toutes les autres péricliteraient ? La domesticité tombera dans le plus honteux avilissement, l'orgueil des maîtres deviendra insupportable, si une loi erronée nous imprime les *stigmates* de la réprobation universelle. Qu'est-ce qu'il en résultera ? Les honnêtes gens renonceront à un état désormais infâme et les crimes domestiques se multiplieront en raison de l'avilissement d'une classe proscrite, d'une caste abjecte, de *parias* occidentaux.

Notre civisme ne s'est pas démenti depuis le commencement de la Révolution. Nous sommes des *sans-culottes* enragés. Nous avons grossi les bataillons de la garde nationale, les compagnies du Centre et les escadrons de la gendarmerie.

Nous avons surveillé, déjoué les conspirateurs. Notre amour pour nos maîtres a constamment été mesuré sur notre amour pour la patrie, pour la liberté. Des maîtres aristocrates ne seront jamais assez opulents pour corrompre l'imposante majorité des domestiques patriotes. Et qu'est-ce que la voix mendiée d'un lâche bas valet au milieu d'une immense nation homogène, pour qu'on flétrisse tout une domesticité civique ? Si nous étions nuisibles dans une assemblée primaire, vous n'entendriez pas les mauvais citoyens insister sur notre exclusion. Vainement a-t-on voulu nous irriter contre la nation, sous prétexte d'une loi feuillantine, qui blesse grièvement l'amour-propre d'un homme qui sait par cœur *les Droits de l'homme*. On nous a vu braver le canon de la Bastille et le feu meurtrier des Tuileries. Nous perdrions la vie dans les sièges et les batailles, en protestant fraternellement contre l'erreur dont nous gémissons.

Les mêmes sophismes qu'on accumule contre nous seraient également péremptoires contre les nombreux ouvriers qui exploitent la manufacture d'un millionnaire. Et si l'on se rejette sur l'orgueil blessé d'un riche qui siégerait dans sa section à côté d'un honnête domestique, il faudrait donc, pour satisfaire les orgueilleux, repousser les exécuteurs des hautes œuvres, ainsi que les citoyens qui entretiennent la salubrité de l'air par l'enlèvement des immondices dans les rues et les égouts. Il n'y a pas de sot métier, dit le proverbe ; mais il y a de sottes lois. Les Français régénérés seraient-ils moins raisonnables que les Français d'autrefois, qui se vantaient d'avoir des barons allemands dans leurs écuries, tandis qu'en Allemagne on se vantait d'avoir des marquis français dans les cuisines. La nature, notre mère commune, nous rend serviteurs les uns des autres. Un *homme* vaut un *homme*. Tous les patriotes sont citoyens actifs ; tous les *sans-culottes* sont frères.

Après vos sages lois contre la masculinité et la primogéniture, après le morcellement des fortunes colossales, après la ruine des princes, des ducs, des prélats, des fermiers généraux, après la multiplication des petits propriétaires, après l'anéantissement de l'abominable liste civile, comment se peut-il qu'on redoute encore un individu quelconque qui voterait pour un aristocrate que tous le monde déteste ? De semblables inconvénients, nous le répétons, seraient beaucoup plus graves dans les ateliers d'un gros fabricant, dans les bureaux d'un gros négociant ; mais l'expérience nous rassure. Et les libellistes qui prétendent que le faubourg Saint-Antoine est influencé par les ouvriers du brasseur Santerre, n'ont qu'à voir le mépris du faubourg Saint-Marceau pour le brasseur Acloque, et toute la France sera convaincue que l'éclat des richesses et les nombreux ateliers sont comptés pour rien, et que le civisme fait tout sur l'opinion publique, sur l'opinion d'un grand peuple nivelé.

Un domestique est un artisan domicilié avec l'ordonnateur de ses travaux ; c'est un locataire qui paye son loyer avec sa main-d'œuvre et qui paye les impôts par la main d'autrui. La raison parle si évidemment en notre faveur que nous terminerons cette pétition en rappelant à nos concitoyens les vicissitudes de la fortune. Légis-

(1) *Archives nationales*, Carton C, 162 ; chemise 361 ; pièce n° 9. (Voy. *Archives parlementaires*, 1^re^ série, tome XLIX, séance du 28 août 1792, page 73, l'admission à la barre de ces domestiques.

lateurs, vous voyez parmi nous des hommes qui ont joui de quinze à vingt mille livres de rentes ; ils servent maintenant ceux qui les servirent jadis. J.-J. Rousseau n'a jamais rougi d'avoir été domestique. Ce grand philosophe, s'il vivait aujourd'hui, serait le premier à vous développer les heureuses conséquences de *la Déclaration des droits;* il vous féliciterait de votre décret en faveur des Priestley et des Paine ; car tout philosophe est concitoyen des hommes libres.

Rédigé par ANACHARSIS CLOOTZ.

Suivent 27 signatures.

PÉTITION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1),

présentée par le sieur JACQUES SULPICE CARRÉ, *notable-adjoint et officier de la garde nationale, domicilié à Paris, rue de la Roquette, faubourg Saint-Antoine, pour implorer la bienfaisance de la nation au sujet de pertes par lui éprouvées dans les premiers temps de la Révolution, pour avoir approvisionné cette ville.*

Jacques-Sulpice Carré, notable-adjoint et officier de la garde nationale, domicilié à Paris, rue de la Roquette, faubourg Saint-Antoine, expose respectueusement à l'Assemblée nationale que, s'il était moins malheureux, il se garderait bien de réclamer le prix de ses services, ou même l'indemnité de pertes qu'il a éprouvées dans les premiers temps de la Révolution. Mais son état est tel qu'il est forcé d'implorer la bienfaisance de la nation et la justice de ses illustres représentants. Le sieur Carré est inventeur de différents ouvrages de mécanique, singulièrement de deux moulins propres à moudre toute espèce de grains, sans le secours de l'eau ni du vent. Il a aussi inventé un four qui cuit le pain avec plus de célérité et à moins de frais que les fours ordinaires.

En 1787, pour donner à ses moulins le degré de perfection dont ils étaient susceptibles, il s'associa un sieur Arnoux, et ils firent des dépenses considérables.

Ils furent d'abord obligés de traiter avec un sieur Poussardin, d'un terrain et bâtiments sis rue de la Roquette, n° 76, moyennant la somme de 200,000 livres.

Il fallut ensuite faire des réparations et constructions nouvelles; ce fut un objet de 50,000 livres.

Il fallut y établir et perfectionner les deux moulins mécaniques; il leur en coûta encore 40,000 livres.

Ces sommes formaient une masse totale de 290,000 livres qu'ils n'étaient point en état de payer; il fallut qu'ils contractassent l'obligation d'en servir l'intérêt au denier 20, tant au sieur Poussardin qu'aux ouvriers par eux employés.

Rien n'était plus onéreux que de tels engagements, et pour les remplir, il eût été nécessaire que les moulins fussent mis promptement en activité. Mais le sieur Carré eut le malheur de ne trouver dans son associé qu'un coopérateur négligent et presque nul. Les ouvrages restèrent imparfaits pendant près de deux ans. Les intérêts des 290,000 livres s'accumulèrent; on les poursuivit avec violence. Le sieur Arnoux, dont la négligence avait causé leur malheur, offrit de se retirer, et sa proposition fut acceptée.

En conséquence, traité du 5 mai 1789, par lequel le sieur Carré devint seul propriétaire, tant des bâtiments que des moulins, à la charge d'acquitter les intérêts échus et à échoir des capitaux. Malgré cet abandon, le sieur Arnoux devait le seconder; mais il disparut peu de temps après. Il était dû alors 65,750 livres d'intérêts, et c'était là un fardeau accablant pour le sieur Carré.

Cependant, il ne se découragea point. Il redoubla, au contraire, de travail et de zèle. Il parvint à perfectionner et à mettre en pleine activité l'un des deux moulins.

Et rien ne fut plus utile à la capitale; la Révolution venait de s'opérer; on manquait de farine et de pain; on était obligé de chercher au loin des secours contre la disette; ces secours étaient insuffisants, et le sieur Carré eut le bonheur de rendre, en cette occasion, des services signalés. C'est ce qu'il justifie par les attestations des citoyens qui composaient alors à Paris le comité des subsistances.

Quoiqu'il servit avec ardeur ses concitoyens, il en fut souvent maltraité. Ses denrées furent livrées plusieurs fois au pillage. Les encouragements sur lesquels il comptait lui manquèrent, et il essuya de tous côtés des pertes énormes. En effet, au mois de septembre 1789, dans un moment où les subsistances étaient le plus rares à Paris, le sieur Carré se vit en état de faire conduire à la halle 4 voitures de farine. Ces voitures qui portaient chacune 18 sacs, et en tout 72, sortaient à peine de ses magasins, qu'elles furent pillées par le peuple, malgré leur destination, malgré la présence de M. de Lafayette, qui tenta inutilement de protéger le convoi. Chaque sac, en ne le portant qu'au prix moyen, valait alors 90 livres; c'est un fait encore prouvé par des certificats dignes de foi, ci... 6,480 livres.

Le 5 octobre suivant, jour de crise et du voyage à Versailles, autre perte non moins considérable; une foule de malveillants pénétrèrent avec violence dans ses magasins. Il s'y trouvait pour 7,000 livres de farine encore imparfaite; ils en enlevèrent une partie; ils foulèrent le reste aux pieds et le jetèrent par les fenêtres. Heureusement, ils ne purent parvenir à dévaster un magasin séparé, qui contenait des blés en nature; mais toutes les farines furent perdues, ci... 7,000 livres.

Le même jour, quoique sensible à une pareille perte, le sieur Carré s'occupa vivement de l'intérêt public. Il savait que ceux de ses concitoyens qui étaient partis pour Versailles, pouvaient souffrir de la faim; il fit cuire, dans le four de son invention, 300 pains de quatre livres: il en fit cuire autant le lendemain. Tout leur fut envoyé, et tout demeura

(1) *Archives nationales*, Carton C 162, chemise 362, pièce n° 2. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLIX, séance du 30 août 1792, page 105, la présentation de cette pétition à l'Assemblée.

sans payement. Or, les six cents pains, à douze sols l'un, formaient une somme de... 360 livres.

La municipalité de Paris avait promis, par son arrêté du 25 décembre 1789, une prime de huit livres par chaque sac de farine que les marchands feraient conduire à Paris. Elle chargea même en particulier le sieur Carré, dont elle connaissait le zèle, d'aller acheter, sur les marchés des municipalités voisines, tous les blés et farines qui s'y trouveraient invendus, et lui promit de nouveau cette prime. Sous la foi de cette promesse, il voyagea à grands frais, brava les dangers qui menaçaient sa vie au milieu des émeutes continuelles du peuple, et parvint à fournir pour son compte sept mille sacs. Cependant, il ne reçut aucune partie de la prime promise, comme il est facile de vérifier par les registres de la municipalité. Il lui revenait néanmoins 56,000 livres, ci... 56,000 livres.

Bientôt il essuya une injustice d'un autre genre. Le 31 décembre 1789, il avait fait avec MM. les officiers municipaux un marché, par lequel il devait fournir et verser dans les magasins de l'École militaire, la quantité de trois cents sacs de farine, du poids de trois cent vingt-cinq livres, à raison de 56 livres l'un. La livraison devrait se faire dans le cours de janvier et de février. Le sieur Carré fut fidèle à son engagement, livra d'abord quatre-vingt-treize sacs; et dans les premiers jours de février 1790, il avertit la municipalité qu'il était prêt à fournir le surplus.

On lui répondit que, pour le moment, les magasins étaient pleins, qu'il avait de la place chez lui, et qu'il pouvait y garder les deux cent sept sacs restants, pour les livrer à la première réquisition des administrateurs : ce que fit le sieur Carré. Mais, qu'arriva-t-il? Etonné de ne recevoir aucun ordre, il se présente de nouveau à la municipalité au mois de mars, il y réitère son offre de livrer les deux cent sept sacs. Quel est son étonnement, lorsqu'on lui répond qu'il ne les a pas fournis dans le délai convenu, et qu'il n'est plus recevable à réclamer l'exécution du marché? Il insiste vivement, et représente aux administrateurs ce qui s'est passé. Ils persévèrent à refuser la livraison, de sorte que le sieur Carré, victime de leur injustice, a été obligé de garder les farines, et de les revendre avec perte de 10 livres par sac, et de 2,070 livres, au total, ci. . . 2,070 livres.

Le résultat des voies de fait et des injustices qu'il a souffertes, a donc été une perte de 71,910 livres.

Si l'on joint à cette somme les 65,750 livres d'intérêt qui s'étaient accumulées avant qu'il recueillit aucuns fruits de son industrie, on trouve un total de 137,660 livres. Il était difficile de supporter tant de charges et de pertes; aussi, le sieur Carré a-t-il eu le sort des inventeurs, il est complètement ruiné, et il ne lui reste d'autre ressource que d'implorer la bienfaisance de la nation et de ses représentants.

Il croit avoir bien mérité de la patrie par ses découvertes. Chacun des deux moulins qu'il a fait construire, à l'aide de quatre chevaux ou de quatre bœufs, peut travailler continuellement et sans aucun chômage, tandis que les autres moulins sont subordonnés aux vicissitudes du temps. Chacun peut moudre par jour vingt-quatre septiers de blé, comme le sieur Carré l'a prouvé en différentes circonstances critiques. Ces moulins rendent d'ailleurs de plus belles farines que les autres.

Ils ont encore un avantage important, c'est qu'ils sont faciles à transporter. Dans un temps de guerre, ils peuvent suivre les armées, et leur procurer les farines nécessaires à leurs subsistances. Le sieur Carré observe aussi que les deux moulins qu'il a déjà construits sont dans un emplacement vaste, et propre à servir de dépôt aux grains et farines que la capitale voudrait amasser pour sa consommation. On sait que les magasins coûtent infiniment à bâtir, et la ville de Paris s'épargnerait une dépense énorme en acquérant ceux dont il s'agit.

Dans le même corps de bâtiment se trouve aussi un four économique, inventé par le sieur Carré. Ce four a une double propriété qui le rend de beaucoup supérieur aux autres usines de cette espèce : 1° Il consomme moins de bois que les autres, et par là le pain, cet aliment nécessaire du riche et du pauvre, peut se vendre à meilleur compte; 2° les procédés de la cuisson sont plus simples et plus rapides. Avec un tel four, il est aisé de faire en vingt-quatre heures jusqu'à douze et treize fournées. C'est ce que le sieur Carré a prouvé à l'époque de la fédération de 1790 ; il a cuit 1365 pains de quatre livres, en treize fois, et en vingt-cinq heures. C'est ce qu'il a prouvé en différents autres temps; et si le prix de chaque pain n'a pas été porté à 14 sols en 1790, s'il a, au contraire, baissé jusqu'à huit sols six deniers, c'est principalement par l'industrie du sieur Carré, qui approvisionnait presque seul les marchés de Paris.

Aujourd'hui, toujours plus sensible à l'intérêt de ses concitoyens qu'au sien, il continuerait ses opérations, s'il le pouvait; mais il est hors d'état de se rendre utile de cette manière. Des dépenses énormes, le pillage de ses denrées, et des pertes de tout genre ont causé sa ruine. Il prend le parti d'offrir à la nation ses moulins, son four économique, son industrie et les travaux qu'il est prêt à entreprendre pour multiplier en France des usines d'une utilité certaine et considérable.

Au surplus, il soumet avec empressement ses ouvrages aux vérifications que l'Assemblée nationale voudra faire faire par ses commissaires, et au jugement qu'elle en portera. Il aurait trop à rougir, s'il pouvait jamais être confondu parmi ces charlatans, qui transforment des chimères en découvertes utiles à l'État.

Tout ce qu'il demandera pour son avantage personnel, c'est que l'auguste Assemblée nationale daigne prendre en considération ses malheurs, et lui accorde une indemnité propre à les réparer. Il porte un cœur exempt de toute ambition; il ne veut qu'échapper aux horreurs de l'indigence.

S'il lui était permis de parler plus longtemps de lui-même, il dirait que depuis le 13 juillet 1789, il a montré le patriotisme le plus ardent, et porté constamment les armes pour la défense de la liberté; mais il n'a fait que son devoir, et il doit trouver en lui-même sa véritable récompense.

Signé : CARRÉ,

juré de trimestre d'accusation criminelle.

Nota. Il a sauvé plusieurs malheureux des malveillants.

Parmi les pièces qui établissent les faits articulés par le sieur Carré, l'Assemblée nationale distinguera, sans doute, l'attestation donnée par

le sieur Dusaze, boulanger au faubourg Saint-Antoine, qui prouve que le sieur Carré, par son courage et son patriotisme, l'a plusieurs fois arraché des mains barbares des méchants qui voulaient l'assassiner, lors de la disette du pain en 1789. Le danger auquel ce pauvre boulanger fut exposé était si grand et les excès de ses assassins si affreux, que sa femme en mourut de frayeur.

LETTRE

de MM. DELMAS, DUBOIS DE BELLEGARDE ET DUBOIS DU BAIS (1), *commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, pour répondre à l'accusation portée contre eux par M. Duhem et rendre compte de leur mission.*

Valenciennes, 29 août 1792.

Monsieur,

Il nous est impossible de ne pas témoigner à l'Assemblée nationale notre surprise en apprenant la dénonciation que le sieur Duhem, notre collègue, lui a faite contre nous; mais heureusement elle a cru de sa justice de ne pas devoir l'accueillir sans examen.

Elle doit en effet se persuader difficilement que ceux qui ont montré jusqu'à ce jour un incorruptible patriotisme et une grande sévérité dans les principes aient pu un instant composer avec leurs devoirs.

L'Assemblée nationale nous a crus dignes de sa confiance et nous osons l'assurer que nous justifierons complètement son choix; notre dévouement sans bornes et les travaux pénibles attachés à notre commission auraient dû rendre M. Duhem un peu moins pressé de nous accuser. Quand on a à servir la chose publique et qu'elle exige de nous tous nos moments, il est bien douloureux d'être distraits de fonctions aussi importantes pour répondre à des délations aussi inconsidérées; mais ce qui nous console, c'est que nous avons pour témoins ici de notre conduite tout ce qu'il y a de citoyens des plus patriotes, notre propre conscience, qui ne nous trompera pas et nous ne craindrons ni le blâme des uns ni les remords de l'autre; nous étions purs en quittant le Corps législatif, nous ne doutions pas que nous avions des hasards et des dangers à courir.

Nous rentrerons purs dans son sein, fiers d'avoir tout entrepris et tout bravé pour le salut de notre patrie et le triomphe de la liberté et de l'égalité.

Nous n'avons point outrepassé nos pouvoirs, nous n'avons point contrarié les décrets du Corps législatif pour lesquels nous prêchons partout le respect et la soumission; nous n'avons, enfin, rien prononcé sur le compte de M. Dillon et quoique le général Dumouriez l'ait nommé de son chef à un commandement, il n'a point exercé de fonctions ni pris ce commandement, il a toujours attendu et attend encore la décision définitive de l'Assemblée nationale et c'est dans cette position qu'il a suivi sur son ordre le général Dumouriez à l'armée du Centre. Sur quoi donc porte l'accusation de M. Duhem? Nous ne le concevons guère de la part d'un collègue qui, s'il ne sait pas mettre des prix à notre dévouement a été, cependant, dans le cas de juger que notre patriotisme ne le cédait pas au sien; nous ne craindrons jamais l'examen le plus sévère de notre conduite et nous provoquerons toujours contre nous la décision la plus rigoureuse de l'Assemblée nationale.

Elle sait combien dans la mission qui nous est confiée nous avons besoin d'être entourés de toute sa confiance afin de la remplir efficacement; nous devons donc espérer qu'elle s'empressera de nous rendre une prompte et éclatante justice.

Il est bon qu'elle sache encore que nous n'avons reçu ni officiellement ni indirectement aucune décision, tant de sa part que de celle du conseil exécutif sur le compte de M. Dillon et qu'il est toujours incertain de son sort; il a sollicité lui-même par plusieurs lettres une décision définitive, ce qui prouve que nous n'avons rien prononcé à son égard.

Nous venons de recevoir la nouvelle indirecte du rappel de tous les commissaires à l'Assemblée nationale, dans ce cas nous allons changer notre marche et attendre ici l'avis officiel de ce décret. Jusqu'à ce qu'il soit arrivé nous allons terminer les opérations dont nous sommes chargés, visiter les camps et quelques villes les plus voisines où nous sommes attendus. L'Assemblée nationale ne pourra voir de notre part dans le parti que nous avions pris d'aller joindre M. le général Dumouriez qu'un grand dévouement que rien ne peut arrêter lorsqu'il s'agit de servir la patrie.

Nous lui adressons ci-joint ainsi que nous lui avons annoncé par notre lettre d'hier les pièces relatives à l'arrestation des sieurs Dulac et Rieunier détenus dans la prison de cette ville.

Nous avons fait changer les commandements temporaires des villes de Laon et du Quesnoy.

Le colonel du 3e de dragons et le lieutenant-colonel du 58e d'infanterie ont été suspendus provisoirement par le maréchal de camp, M. Duval. L'Assemblée nationale prononcera définitivement sur leur compte. M. Croly, capitaine d'une compagnie franche a été destitué de ses fonctions et obligé de s'éloigner à 20 lieues des frontières pour refus de serment.

Nous avons suspendu et remplacé provisoirement le maire, trois officiers municipaux et le procureur de la commune de Prouvy, district de Valenciennes, et toute la municipalité de Thiant, même district.

Nous nous disposions encore à quelques expéditions essentielles de ce genre dans les armées, mais les généraux très patriotes qui les commandent ne manqueront pas de les faire ainsi que nous leur avons recommandé.

Les officiers et soldats du 104e régiment ont fait authentiquement leur profession de foi pa-

(1) *Archives nationales*, Carton C 157, chemise 326, pièce n° 1. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 49, séance du 27 août 1792, page 40, la dénonciation de M. Duhem, et séance du 30 août 1792, p. 120, le dépôt de cette lettre et sa lecture à l'Assemblée. Le texte qui en a été donné à cette place est incomplet.

triotique et tous ont prononcé le serment. Les soldats et officiers étaient disposés à nous dénoncer ceux qui s'y refusaient. Ils nous ont annoncé aujourd'hui qu'il n'y avait plus dans ce régiment qu'une même opinion et un même vœu : celui de vivre ou de mourir pour la liberté ou l'égalité, nous leur en avons témoigné toute notre satisfaction et nous leur avons promis d'en rendre compte à l'Assemblée nationale ; ce régiment a fait célébrer une messe solennelle en mémoire des citoyens de Paris qui ont péri pour la cause de la liberté et de l'égalité.

La commune de cette ville en a fait autant et nous avons assisté à ces deux cérémonies funèbres.

Nous croyons devoir, Monsieur le Président, solliciter de la justice de l'Assemblée nationale mention honorable pour la commune de cette ville et le 104e régiment dont le patriotisme non seulement n'est plus douteux, mais s'est montré de la manière la moins équivoque.

Vos commissaires ont eu la satisfaction de voir disparaître l'aristocratie, et le patriotisme se ranime partout où ils se sont présentés ; les citoyens les plus inciviques, honteux d'un sentiment si abject, semblaient l'abjurer en prenant l'air et le ton du patriotisme et en se courbant profondément devant la souveraineté nationale dont nous étions les organes.

Notre séjour a été long ici, parce que cette ville est le centre principal de tout ce qui s'opère sur les frontières et dans les armées ; nous y avons été continuellement occupés sans un moment de relâche par l'extrême confiance qu'on nous témoignait.

Nous avions omis de dire à l'Assemblée nationale qu'un particulier de Saint-Amand avait été arrêté comme suspect, l'on s'était emparé de sa correspondance : ce particulier a été conduit hier matin devant nous, nous avons pris une lecture publique de sa correspondance, elle ne contenait rien de suspect ; il se plaignait au contraire de la fureur des Autrichiens contre tout ce qui n'était pas aristocrate. Nous avons aussi fait mettre les scellés sur la correspondance suspecte d'une femme d'ici qui est absente, nous en prendrons communication avant notre départ et nous instruirons l'Assemblée nationale de nos recherches.

Nous attendons, Monsieur, avec impatience les ordres ultérieurs et officiels de l'Assemblée nationale et nous nous empresserons d'y satisfaire ; elle doit croire que nous reparaîtrons au milieu d'elle avec la confiance de n'avoir rien omis de tout ce qui dépendait de nous pour remplir honorablement et avec succès notre mission et nous osons lui dire que notre présence bien désirée encore dans les camps et dans plusieurs villes y a merveilleusement disposé les esprits, les a tous réunis à une obéissance passive aux décrets de l'Assemblée nationale et à servir sans réserve et avec courage la cause de la liberté et de l'égalité. Voilà ce que nous avons remarqué partout où nous nous sommes présentés.

Nous vous adressons le compte de l'administration des opérations militaires et de la correspondance de M. Arthur Dillon dont nous avons fait la vérification sur les pièces originales. Il importe que l'Assemblée en prenne connaissance et qu'elle prononce définitivement sur le compte de ce général.

Nous sommes avec respect, etc...

Les commissaires de l'armée du Nord,

DUBOIS DU BAIS, DELMAS, DUBOIS DE BELLEGARDE.

ADRESSE

à l'Assemblée nationale (1), *présentée par M.* SABIN TOURNAL, *directeur des postes à Avignon, le 31 août* 1792, *pour refuser l'amnistie prononcée pour les crimes des révolutionnaires d'Avignon et du Comtat.*

Législateurs,

Impliqué dans la procédure sur les événements du 16 octobre 1791, décrété de prise de corps par le tribunal d'attribution, auquel vous aviez confié l'instruction de cette procédure, j'eus soin d'annoncer au ministre de la justice, par mes lettres des 8 et 12 du mois de mai dernier, que *je regretterais loin de moi le pesant fardeau de l'amnistie.* Elle est aujourd'hui appliquée et je viens aquitter ma promesse.

Pour que vous connaissiez l'intérêt que j'ai à renoncer à cette amnistie, je dois mettre sous vos yeux le détail des persécutions que j'ai éprouvées et celui des accusations dont je suis frappé. Vous jugerez, par leur rapprochement, si ma demande est fondée en justice et en raison, si j'ai mérité de voir porter atteinte à mon honneur, ou plutôt, si le décret de prise de corps prononcée contre moi n'est pas la suite du système exécrable qui m'avait voué à la destruction et qui, pour l'opérer, a réuni sur moi tous les genres de souffrances. *J'ai survécu pour reprocher à mes tyrans leur atrocité*, disais-je dans ma lettre du 12 mai au ministre de la justice ; ils m'ont supposé des crimes, sans en articuler, sans en indiquer un seul ; et moi, je serai forcé, pour éviter la complication, de taire plusieurs de ceux qu'ils ont commis en ma personne.

L'origine de tous mes maux se trouve dans la corruption des agents du pouvoir exécutif, envoyés à Avignon par le ministre *Lessart*, sous le titre de commissaires *médiateurs*, et sous celui de commissaires *civils ;* c'étaient au contraire des commissaires *exterminateurs ;* c'étaient des perfides qui, sous le voile du patriotisme, ont tenté d'établir la contre-révolution dans nos contrées, y ont servi les fureurs des contre-révolutionnaires.

Les médiateurs, après avoir vu stoïquement commettre sous leurs yeux, de la part des ennemis de la Révolution, des meurtres nombreux dans le Comtat, à Gigondas, au Barroux, à Malaucène, à Carpentras, à Caromb, après avoir mis en liberté les auteurs de ces meurtres et ceux des meurtres commis au Thor et à Vaison dans les personnes de l'octogénaire *Bressy*, du patriote *Lavillasse*, maire de Vaison et de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}, 10873.

son ami *Anselme*, secrétaire de la commune de cette ville, comme pour annoncer aux partisans de l'ancien régime qu'ils pouvaient se livrer à tous les forfaits, que l'impunité était certaine, finir par en commettre eux-mêmes ; la ville de Sorgues, voisine d'Avignon, attestera les outrages et les emprisonnements arbitraires et sans prétexte, les homicides dont le prêtre *Mulot*, l'un de ces médiateurs, s'est rendu coupable dans le mois de septembre dernier. J'en avais consigné le récit dans mes feuilles, d'après des plaintes judicaires et des procès-verbaux authentiques, *inde iræ :* cette affaire fournit aujourd'hui la matière d'une demande en accusation formée contre ce prêtre impie et sanguinaire, qui siège avec arrogance parmi vous.

C'est à cette expédition, c'est à la position prise par le médiateur *Mulot*, devenu tacticien, qui, après s'être fait connaître comme le défenseur des ennemis de la Révolution, se plaça avec une armée de ligne à la porte d'Avignon, qu'on doit les événements du 16 octobre. Qui ne croira même que la conjuration qui éclata dans cette journée, ne fût combinée entre lui et le ministre *Lessart*, lorsque celui-ci a voulu différer, jusqu'au 8 novembre, l'exécution de la loi du 14 septembre qui ordonnait la réunion d'Avignon et du Comtat à l'Empire français ? (1) Permettez, Législateurs, que j'en retrace ici les principales circonstances.

Les citoyens d'Avignon étaient, à l'époque du mois d'octobre dernier, régis par une Administration provisoire qui avait succédé à une municipalité dont les principaux membres avaient été reconnus coupables de conspiration contre la liberté publique, la sûreté individuelle et contre l'achèvement de la révolution avignonaise. Cette municipalité évincée avait trouvé protection dans les médiateurs qui connivaient avec elle et elle devint leur agent. Ce furent deux de ses membres qui s'établirent les directeurs de l'attroupement des Cordeliers, formé d'après une affiche artistement combinée portant que le *Mont-de-Piété venait d'être spolié ; que la religion catholique était perdue par l'abolition des moines ; que la Vierge des Cordeliers en pleurait de douleur, et que le peuple ne pourrait rien faire de plus agréable à Dieu que de punir les auteurs de ces attentats.*

Ce furent les affidés de ces ci-devant officiers municipaux, qui colorèrent la statue de la Vierge, qui placèrent des cierges allumés dans une telle position, qu'ils jetaient sur son visage un reflet de lumière qui la faisait voir courroucée aux yeux crédules et qui excitaient au meurtre par le fanatisme.

Ce furent ces officiers municipaux qui, après avoir fait envahir trois portes de la ville par les factieux, en envoyèrent les clefs au prêtre *Mulot* avec invitation d'accourir avec son armée pour les aider à consommer leur crime.

Ce furent eux qui interrogèrent captieusement, dans les Cordeliers, au milieu d'une multitude égarée, le patriote *Lescuier*, qui était à la ville d'Avignon, ce que, dans les beaux jours de l'Assemblée constituante, *Mirabeau* était à la France ; l'infortuné ! c'était presque spontanément qu'il s'était rendu dans cette église ; on lui avait dit que le peuple désirait recevoir des éclaircissements de lui, il s'était empressé d'aller le satisfaire.

Ce furent deux de ces ci-devant officiers municipaux, qui, prévoyant l'effet des réponses claires et ingénues du patriote *Lescuier*, l'interrompirent par des cris et le firent descendre de la chaire, traîner aux pieds des autels et massacrer impitoyablement à coups de sabres, de pierres, de briques, de sabots, d'escabeaux de lutrin, de ciseaux et faire de son corps un assemblage informe de plaies et de contusions.

Ce furent ces ci-devant officiers municipaux, qui envoyèrent des factieux dans sa maison, voisine des Cordeliers, y faire perquisition de ma personne ; une divinité tutélaire voulut, qu'appelé par la générale, je fusse sorti, pour voler, comme citoyen et comme capitaine d'une compagnie de la garde nationale, au poste du danger. Un moment décida de ma vie ; si je fusse tombé au pouvoir de ces tigres, j'aurais été la seconde victime immolée au dieu de la contre-révolution.

Le prêtre *Mulot* était évidemment complice dans cette conspiration, puisque sur la simple réquisition verbale d'un conjuré, encore tout fumant du sang de *Lescuier*, qui lui présenta à Sorgues les chefs des portes de la ville, il voulut marcher en force sur Avignon : le général *Ferrier* qui commandait l'armée, refusa de devenir un *Bouillé* ; son refus fut le salut des amis de la liberté.

Mulot était complice, puisqu'au lieu de déplorer la douloureuse mort du patriote *Lescuier*, il l'appela dans ses lettres un *assassinat vengeur* ; c'est-à-dire un assassinat que la loi n'avait pas à venger ; *Mulot* était complice, il l'avoue en quelque sorte, en s'exprimant sur ce meurtre, au milieu de vous, le 19 novembre dernier, avec une légèreté qui ressemble à l'applaudissement : « Lescuier, dit-il, fut accusé d'avoir fait enlever une malle du Mont-de-Piété ; il fut mandé aux Cordeliers, on l'interrogea, il se défendit mal, et une foule de mains l'étendit aux pieds des autels. » Il n'y a qu'un complice qui puisse faire avec cette impudente sérénité le récit infidèle d'un massacre aussi affreux.

On sait comment de terribles et déplorables vengeances furent exercées, au moment où le peuple apprit que *Lescuier*, qui avait survécu quelques heures à son martyre, était expiré. Mon opinion sur ces vengeances fut prononcée dans le moment où j'en fus instruit ; je les déplorai, je donnai des larmes, sans acception de parti, à *Lescuier* et aux auteurs de sa mort immolés à ses mânes. Mes feuilles font foi de mes sentiments à cet égard (1).

C'est cependant dans cet événement qu'on a cherché des prétextes pour me livrer à la destruction et au déshonneur. Les commissaires civils qui succédèrent aux médiateurs, et du nombre desquels était *Le Scène-des-Maisons*, qui

(1) *Ce délai, évidemment criminel, est un des chefs d'accusation décrétés par l'Assemblée nationale, et sur lesquels le tribunal d'Orléans a à se prononcer dans l'affaire* Lessart.

(1) *Dans ma feuille du 19 octobre 1791, après avoir rendu compte des procès-verbaux sur les malheurs de la journée du 16, j'ajoute :* Les administrateurs provisoires de la commune d'Avignon pleurent aujourd'hui à la fois le patriotisme sacrifié par des séditieux et des séditieux immolés par des patriotes, *avant que la loi eut prononcé. On a répandu au loin que la mort de* Lescuier *fut vengée longtemps après et de sang froid. La vérité est que les arrestations des coupables furent faites immédiatement après l'assassinat commis et la conjuration réprimée, et qu'ils furent mis à mort dans la nuit suivante, au moment où la victime venait d'expirer.*

avait été médiateur lui-même, et contre lequel les citoyens d'Avignon, réunis en assemblées primaires, avaient articulé vainement, auprès du ministre, les plaintes les plus graves, sont devenus mes bourreaux. Ils se sont associé la ci-devant municipalité d'Avignon, évincée le 21 août pour crime de trahison; ils l'ont rétablie arbitrairement; ils ont été ensuite secondés par la municipalité qui succéda à celle-ci dans le mois de janvier dernier, par les généraux d'armée envoyés à Avignon et par les satellites Autrichiens, qu'ils eurent la perfide précaution d'y introduire.

Je dois, Législateurs, retracer ici la conduite de ces machinateurs infernaux.

Les commissaires civils (1), le général *Choisy*, le régiment de la Marck entrent à la fois dans Avignon, les portes leur en sont ouvertes; ils venaient consommer une réunion sollicitée depuis deux années, à laquelle les citoyens d'Avignon avaient fait tous les sacrifices, pour laquelle ils avaient versé leur sang; il furent accueillis avec cet empressement qui caractérise des cœurs heureux et confiants. Semblables au serpent qui meurtrit le sein qui l'a reçu, ils déploient tout à coup l'appareil de la guerre contre les citoyens paisibles; tout à coup les maisons des patriotes sont envahies, leurs personnes sont arrêtées, maltraitées, traînées dans les prisons. Là où le patriote n'est pas rencontré on s'empare de sa mère, de son épouse, de ses proches; les meubles, les effets sont dilapidés, tous les genres d'offense sont prodigués. On avait été jusqu'à prévoir que cette explosion tyrannique conduirait à la fuite un grand nombre de citoyens. Des pièges avaient été tendus à l'avance sur leurs pas. Deux régiments entiers de cavalerie étaient distribués par brigades sur les chemins, dans la campagne. C'est ainsi qu'on donne la chasse aux bêtes fauves, pendant qu'on les déloge de leurs retraites, des meutes nombreuses les attendent dans la plaine et leur donnent la mort, qu'elles avaient cru éviter en fuyant. Ainsi les patriotes malheureux Avignonais, abandonnant une patrie souillée par le crime, tombaient dans les embuscades des satellites, ils étaient ramenés à la ville, et traduits impitoyablement dans les prisons.

C'est par de tels moyens que 150 citoyens furent arrêtés dans les journées des 9 et 10 novembre 1791, sans mandat d'amener, sans mandat d'arrêt, sans ordre nominatif; que 1,200 furent mis en fuite. Pour avoir une idée de l'horreur de ces journées, il faut se représenter un certain nombre de conjurés de tout état et de tout sexe, se faisant une fête barbare d'aller au-devant de chaque prisonnier, de le circonvenir, de l'outrager, de le frapper, de s'animer au meurtre par ces mots affreux, si énergiques dans le dialecte du pays : *Zou, zou*, imparfaitement rendus dans l'idiome français, par ceux-ci : *Frappez, frappez!* Marius rentrant dans Rome, et sacrifiant à sa vengeance ses ennemis, et les ennemis de ses amis, n'a pas fourni à l'histoire un tableau plus hideux de violences arbitraires et de cruautés.

Je fus un de ceux contre lesquels les premières perquisitions furent dirigées. A onze heures du soir 400 soldats de la Mark environnent ma maison; au lieu de frapper pour se faire ouvrir, ils s'annoncent en enfonçant la porte d'entrée avec un fracas et des cris effroyables; il se ruent dans mes appartements, les remplissent de leurs personnes et de leurs armes; ils enfoncent les portes, les armoires. En vain mon épouse se présente-t-elle à eux, en vain leur offre-t-elle les clefs de tous les lieux, des rebuts et des outrages sont les réponses qu'elle reçoit, et tous les excès de la rapacité et de la dévastation sont commis sous ses yeux. Armes, linges, argenterie, tout devient leur proie.

Quant à moi, je fus arrêté dans la maison d'un ami, où je passais la soirée, et où on arrêta père, mère, enfant, servante, où on assassina un des fils, qui n'évita la mort qu'en se précipitant de dessus les toits; il se démit un pied et se cassa une cuisse; il n'en fut pas moins traîné en prison, d'où les atroces commissaires civils ne permirent même pas qu'ils fût transféré à l'hôpital.

Cette expédition, qui fit éprouver aux citoyens tous les maux dévolus aux habitants d'une ville prise d'assaut, jeta l'épouvante dans tous les cœurs. Les émigrations clandestines furent innombrables; mais 150 patriotes ne purent échapper à la captivité; ils n'étaient frappés d'aucune dénonciation, ils avaient été pris au hasard; ils furent entassés dans des prisons. Pendant qu'on leur cherchait des crimes, qu'on ourdissait des trames contre eux, qu'on pratiquait des mauvais citoyens pour les transformer en faux témoins on tenait les prisonniers soigneusement sequestrés, privés de toute communication humaine, on construisit des cachots, on forgea des fers pour ceux qu'on regardait comme les principaux. Le cachot le plus mal sain me fut destiné; j'y ai vécu quatre mois, environné de tout ce que l'imagination, la vue et l'odorat peuvent offrir de plus horrible, et n'ayant à respirer qu'un air impur, imprégné, par surcroît, de l'humidité et de l'odeur de la chaux vive, récemment employée.

Que ceux qui mesurent leur haine contre moi aux services que mes écrits ont rendu à la Révolution, qui se réjouissent de mes souffrances, me représentent à leur pensée dans cet état de captivité et d'humiliation; qu'ils me voient dans un antre obscur, infect, grossièrement creusé dans l'épaisseur de la muraille, en forme de tombeau; qu'ils me contemplent dans une attitude de gêne faute d'espace, couché sur un monceau de paille, réduit en peu d'heures en fumier. Des satellites armés d'un glaive flamboyant sont placés auprès d'une ouverture de trois pouces de diamètre, par laquelle je recevais l'air empesté d'une alcove étroite et obscure, habitée par quatre personnes.

Le silence affreux qui régnait autour de moi, vraiment le silence des tombeaux, n'était interrompu que par la présence, qui se renouvelait six fois par jour, et qui était autant de supplices de ces féroces autrichiens, de ces infâmes officiers de la Marck, qui venaient s'assurer si les murs épais qui m'entouraient n'avaient point été dégradés par mes mains affaiblies. Ils procuraient en même temps, aux ennemis de la Révolution les plus acharnés, le plaisir barbare de venir me considérer et m'outrager. Parmi eux, j'ai reconnu un *Despegron*, colonel du régiment

(1) *Ils se nommaient :* Le Scène-des-Maisons, *juge de paix à Paris, ancien conseiller du Châtelet, ci-devant médiateur;* Champion, *officier municipal de Paris; il était ministre de l'intérieur, au moment où la dernière trahison royale a fait son explosion meurtrière;* Albignac, *maréchal de camp, commandant dans le département de l'Hérault; il donna sa démission au bout d'un mois, il eut pour successeur* Beauregard, *autre maréchal de camp, bien digne d'être membre de cette perfide commission.*

ci-devant Soissonnais qui, après avoir travaillé longtemps ses soldats dans le sens contraire à la Révolution, a emporté à Chambery la honte du non-succès, un *Albert de Rions*, qui a failli payer de sa tête à Toulon son incivisme, un abbé *Maury*, frère de celui dont le souvenir rappelle toutes les fureurs aristocratiques : il eut la vileté de m'apostropher, en me disant : *Voilà où vous ont conduits vos écrits, mon frère; l'homme aux* 800 *fermes triomphe, et vous êtes dans les fers.* Je lui répondis : *Je préfère des fers honorables à un triomphe honteux.* La réplique fut l'ordre de faire mugir sur moi les verroux redoutables.

Dans toutes ces visites, on ne m'entretenait que de gibets et d'échafauds. On inventait des événements désastreux pour m'en faire le récit, afin de fatiguer mes esprits, et de produire dans mon corps une révolution par la terreur.

C'est ainsi qu'on m'annonçait, tantôt que l'Alsace et la Lorraine étaient envahies, tantôt que Grenoble et Perpignan étaient assiégées. Une autrefois on m'entretenait d'un projet de Saint-Barthelemy, qui devait placer, dans la même tombe, tous les amis de la révolution de l'Empire, en commençant par les législateurs.

Le plus souvent on me parlait de la rétrocession du Comtat et d'Avignon au pape; on me la représentait comme décidée; elle devait, ajoutait-on, être favorisée par le régiment de la Marck, à qui le pape faisait toucher un supplément de solde, et par sept régiments étrangers qui allaient être appelés, au nombre desquels on ne manquait pas de placer le régiment *Royal-Allemand* et *Lambesc* son digne chef. Cette rétrocession devait être consacrée par le supplice de tous ceux qui avaient eu part à la Révolution. Ensuite, me disait-on, l'insurrection des catholiques de Jalès, et l'invasion des Piémontais, l'entrée des Espagnols par Arles, auront un plein succès, parce que l'armée du Comtat les favorisera.

On me nourrissait de mille fables de ce genre, plus effrayantes les unes que les autres, pour une imagination, qui, par l'effet de l'isolement, manquait de base pour les apprécier.

Vous le voyez, Législateurs, c'était un genre de supplice nouveau, *Busiris* ne l'eût pas inventé; mais lorsque l'histoire du jour fournissait quelque catastrophe déplorable, alors la vérité me parvenait, avec les couleurs qui pouvaient la rendre plus affreuse.

C'est ainsi qu'on venait m'annoncer que les mères, les épouses de mes meilleurs amis avaient été traînées en prison, en butte aux outrages et aux mauvais traitements, que leurs maisons avaient été spoliées, et qu'après plusieurs jours de captivité, elles avaient été, comme par grâce, et comme par égard pour leur sexe, bannies de la ville. C'est ainsi qu'on vint m'annoncer, avec le ton de la décision que mon épouse, mère de trois enfants, allaitant le plus jeune, avait été aussi arrêtée, exposée, pendant la traduction, à toutes les fureurs d'une multitude effrenée, qui l'avait conspuée, excédée de coups, et qui voyant que les bâtons et les pierres n'avaient pas un effet meurtrier assez prompt, avait eu recours à une arme tranchante, et lui avait entamé le crâne d'un coup de sabre. Je ne sais quelle divinité l'arracha à ses bourreaux; mais après m'avoir fait cette peinture horrible, on m'annonça que mon épouse était entrée vivante dans la prison; que parmi les nombreuses blessures qu'elle avait reçues, aucune n'était mortelle; elle a survécu, en effet, après avoir lutté, de même que son nourrisson, deux mois avec la mort.

Je le demande, si ceux qui ordonnaient, autorisaient, ou ne réprimaient pas de tels excès, étaient des ministres de la loi, ou ses violateurs, des fonctionnaires publics ou des bourreaux; la passion aveugle, la perfidie et la cruauté des plus raffinées, ont guidé seules les commissaires civils dans cette expédition. Ils avaient, c'est tout dire, la vile barbarie de se mêler dans la foule qui insultait aux prisonniers.

J'ai demeuré quatre mois consécutifs dans les cachots, n'ayant aucune instruction sur mes affaires, aucun rapport avec la race humaine; n'obtenant des renseignements sur l'existence de ma famille, que par des bouches qui me parlaient avec délices et avec insulte des maux dont elle était accablée.

Outre les dangers de l'insalubrité et de l'inquiétude, j'ai encore couru ceux d'être mis à mort. Le 24 décembre on en fit visiblement la tentative. A la faveur du feu mis à dessein à une cheminée du palais, où se trouvent les prisons, on chercha à y introduire des conjurés, qui avaient charge de massacrer les prisonniers.

Deux compagnies de canonniers, patriotes, comme le sont tous les canonniers du royaume, casernées dans le palais, firent si bonne contenance, que le complot fut déjoué.

Dans la même nuit, on fit une autre tentative. On introduisit dans la prison un plus grand nombre de soldats que de coutume; on me tira de mon cachot, on me plaça au milieu d'eux dans la geôle; ils étaient rangés en cercle, le sabre à la main, et là, sous le prétexte de vérifier si je n'étais pas muni de quelques papiers, on me dépouilla de mes vêtements, on me mit dans une absolue nudité, on m'y laissa une demi-heure, et ce temps on l'employa à me faire mille questions insidieuses, à me prodiguer les injures et les accusations les plus extravagantes. On me provoquait ainsi à des réponses aigres, pour avoir occasion de faire prendre le change aux soldats, de les irriter, et de donner le signal du massacre. J'aperçus le piège, je restai muet, et je fus replacé dans mon antre.

Le lendemain on refusa à la porte de la prison la nourriture que mon épouse était dans l'usage de m'envoyer. On lui fit dire que *je n'avais plus besoin de rien;* on insinuait ainsi que j'étais mort, pour connaître l'effet que produirait cette nouvelle, afin de la démentir ou de la réaliser, suivant qu'elle aurait une sensation plus ou moins dangereuse pour mes bourreaux. Les alarmes de mon épouse, celles qu'elle sema dans la ville, celles qu'elle eut le bonheur d'inspirer à la société patriotique de Marseille, qui dépêcha à ce sujet un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale, prévinrent la consommation du crime.

Pendant que j'étais ainsi victime d'une froide barbarie, que ma voix était étouffée, les commissaires civils adressaient à l'Assemblée nationale des rapports perfidement tronqués sur les événements du 16 octobre, sur leurs causes et sur leurs auteurs. Ils me présentaient comme chargé de pouvoirs dans Avignon; ils voulaient par là justifier les atrocités qu'ils me faisaient éprouver. Moi chargé de pouvoirs! Je n'ai jamais été revêtu d'aucune charge publique, j'ai servi la Révolution, si c'est la servir que d'en publier les circonstances sans les dénaturer; mais jamais aucune responsabilité n'a reposé sur ma tête, jamais l'ambition des places n'a été

un véhicule à mon zèle patriotique. Dans le moment où j'écris, toutes les autorités viennent d'être constituées dans notre cité, l'organisation de tous les corps administratifs et judiciaires vient d'y être effectuée. J'ai invité mes concitoyens à m'oublier dans leurs suffrages. En effet, chargé seul d'une feuille périodique, qui se publie chaque jour, de quels moments puis-je disposer pour les affaires publiques?

C'est par ces manœuvres que mes féroces persécuteurs trouvèrent le moyen de me livrer au tribunal établi à Avignon par décret du 26 novembre 1791, pour connaître des crimes commis dans cette ville, et dans le comtat Venaissin, depuis le 23 septembre précédent (1).

Ce tribunal a-t-il rempli à mon égard les obligations que lui imposait la loi dont il était l'organe?

Pouvoir constitué, a-t-il fait cesser les vexations, les tortures de l'arbitraire?

Le décret de prise de corps qu'il a prononcé contre moi est-il fondé sur le résultat des informations?

Voilà, Législateurs, l'examen auquel vous me permettrez de me livrer encore.

J'étais, je le répète, dans la profondeur des cachots, au moment où le tribunal a été installé, le 10 décembre. Ce jour-là même, ou peu de jours après, le tribunal devait prendre connaissance de ma détention et m'interroger; s'il jugeait qu'elle dût être prolongée, il devait, selon le texte de la loi, la rendre la moins rigoureuse possible.

Il devait permettre que je fusse accessible à mes proches, à mes amis, à mes conseils; il devait m'appeler à la reconnaissance des corps de délits, m'admettre à l'audition des témoins.

(*Loi du* 29 *septembre* 1791, *concernant la police de sûreté et la justice criminelle.*)

Pendant quatre mois il a feint d'ignorer une détention. En vain mon épouse désolée se présentait-elle à chacun des juges, en vain réclamait-elle l'exécution de la loi pour ma personne, ils repoussaient ses instances; quelques-uns allèrent jusqu'à lui faire refuser leur porte.

Le tribunal n'a donc rempli aucune de ses obligations à mon égard; c'est par son assentiment tacite que j'ai été exposé aux traitements affreux dont je viens de rendre compte. Le tribunal est donc complice de mes bourreaux. Il a donc servi la passion des ennemis de la liberté. Cette conséquence ne peut pas être niée.

Le 19 mars, la porte de mon cachot s'ouvre, on m'introduit dans une demeure presque aussi sombre, mais plus spacieuse. J'y trouve des compagnons d'infortune, et j'y apprends que sur les 1,500 prisonniers, 28 seulement ont été décrétés de prise de corps, que les autres viennent de recouvrer la liberté; j'apprends en même temps qu'ils ne la doivent qu'aux mouvements faits en leur faveur par les habitants indignés des départements circonvoisins, qu'à la nécessité où les commissaires civils avaient été réduits d'éloigner le régiment de la Marck et de composer la garnison de volontaires nationaux. Le même jour, comme pour empoisonner mon retour à la lumière par l'atteinte portée à mon honneur, le décret de prise de corps prononcé contre moi me fut signifié. Bientôt après, je suis conduit avec les coaccusés devant le tribunal assemblé publiquement. Le commissaire du roi débute par nous ordonner impérieusement le silence; il craignait que nos concitoyens n'entendissent nos plaintes et nos justes réclamations. On lit une procédure monstrueuse, où toutes les formes protectrices de l'innocence étaient violées, où on ne voyait figurer, pour témoins, que les ennemis de la chose publique, les complices de l'assassinat du patriote Lescuier.

Cette lecture dura plusieurs séances, elle n'était pas achevée le 22 mars, lorsqu'arriva à Avignon un courrier extraordinaire, dépêché par un agent corrompu de la municipalité contre-révolutionnaire d'Avignon, apportant la nouvelle qu'un des articles d'un décret, dont s'occupait l'Assemblée nationale sur Avignon, portait amnistie pour tous les crimes de révolution commis dans cette ville. A ces mots le tribunal voit échapper ses victimes; il suspend, de dépit, la lecture publique des informations; il se sépare, sans congé; les prisonniers réclament en vain, par des requêtes multipliées, la continuation de la procédure ou leur élargissement. Le tribunal persiste dans sa désertion (1); les citoyens d'Avignon en sont indignés. Après avoir attendu pendant 15 jours qu'il reprît ses séances, ou que les prisonniers fussent élargis, en vertu du décret d'amnistie, ils s'écrièrent : « Le tribunal a rompu les liens que la loi lui avait imposés, imitons-le, brisons les verroux sous lesquels gémissent les justiciables qu'il a abandonnés ».

C'est ainsi que s'opéra la violation des prisons qui me recelaient. Le recouvrement de la liberté ne fut pas mon ouvrage; il fut la suite de l'infraction à la loi, dont le tribunal avait donné l'exemple; mais bientôt après, de faux rapports sont faits à l'Assemblée nationale par les membres du tribunal eux-mêmes; ils supposaient qu'il existait à Avignon des troubles, depuis que le régiment de la Marck en avait été éloigné, depuis que l'habit et les couleurs nationales n'y étaient plus outragés, depuis enfin que des soldats de la liberté, des volontaires nationaux y avaient remplacé, pour garnison, les satellites allemands. Votre religion fut surprise, Législateurs, le 10 mai, par un décret que vous avez généreusement révoqué le 15 août, vous ordonnâtes la translation du tribunal à Montélimart; alors ses membres, dispersés et criminellement inactifs depuis le 22 mars, se rassemblent dans cette ville; mais c'est pour y rester encore plus de trois mois dans l'inaction. Que dis-je? ils s'occupent avec ardeur des moyens de replacer dans les fers des hommes pour lesquels une loi d'oubli était prononcée. Leur correspondance avec les commissaires réunis à Avignon, dignes imitateurs des commissaires civils, en fait foi. L'organisation d'Avignon était prochaine, il fal-

(1) Ce tribunal était ainsi composé : MM. Albisson, de Montpellier, président; Mouton, de Sommières, Révol, de Romans, Pinet, de Valence, Salamon, de Montélimart, Randon, de Saint-Hippolyte, accusateur public; Hulin, de Paris, commissaire du roi.

NOTA. Ce dernier avait été commissaire du roi dans la fameuse affaire du Champ de Mars; il s'y rendit célèbre par son profond asservissement aux volontés du comité autrichien.

(1) Je dois à la vérité de dire : qu'un seul membre du tribunal, M. Salamon, mérite de n'être pas confondu avec ses collègues. Il fut le seul qui, dans cette occasion, resta à son poste, en manifestant le dessein de continuer la lecture des informations; lorsqu'il partit d'Avignon, dix jours après ses confrères, il annonça qu'il allait les requérir de revenir à Avignon, et j'aime à croire que son annonce était sincère.

lait éloigner des places administratives et judiciaires les soutiens de la Révolution, afin de la faire rétrograder, en composant les corps administratifs et judiciaires de personnages ennemis de la liberté. Tel fut le but de la persécution qui fût renouvelée au mois de mai et de juin contre les patriotes avignonais. Les ci-devant prisonniers furent recherchés avec fureur, leur signalement fut donné dans tout l'Empire; ceux qui furent arrêtés furent chargés de fer, et traduits à Montélimart, où on les exposa publiquement à toutes les humiliations, à tous les outrages. Les recherches furent particulièrement dirigées contre ma personne, mais par une absence effectuée à temps, et par une réclusion sévère, je parvins à me soustraire à mes persécuteurs qui firent, une seconde fois, envahir ma maison avec scandale, et outrager ma famille par des soldats excités contre moi par mille fables grossières.

L'amnistie qui devait mettre fin à tant de vexations, dont l'application si simple ne devait souffrir aucun retard, n'a été prononcée que le 1er de ce mois d'août par le tribunal. Ainsi une loi bienfaisante, connue à Avignon dès le 22 mars, n'a reçu son exécution que quatre mois et demi après sa date. Comment le tribunal persuadera-t-il aux clairvoyants, que ces délais n'ont pas été perfidement ménagés? Comment fera-t-il croire qu'il lui a fallu quatre mois et demi pour décider qu'une fédération populaire, ensanglantée par le fanatisme et par la soif de vengeance, n'avait pas la révolution pour cause et pour objet? L'Assemblée nationale, rendue accessible à la vérité depuis la commotion du 10 août, a été tellement frappée de cette réflexion, que, par son décret du 15 de ce mois, elle a chargé le ministre de la justice, « de faire poursuivre et juger les membres et commissaires du roi du tribunal criminel provisoire établi à Avignon sur tous les faits de leur conduite, et notamment pour avoir retardé l'exécution de la loi du 28 mars 1792, en abandonnant sans congé leur poste et leurs fonctions. »

Le ministre de la justice ne poursuivra pas seul ces juges prévaricateurs; lorsque le tribunal auquel ils seront traduits sera connu, je me présenterai pour dévoiler leur conduite; d'autres citoyens, qui ont éprouvé d'eux les mêmes vexations, les mêmes injustices, se présenteront aussi; l'idée de faire retomber sur eux la honte qu'ils m'avaient préparée, a toujours fait ma consolation. Dès le mois de mai dernier, je les avais dénoncés au ministre de la justice. Législateurs, vous apprécierez combien je dois avoir à cœur de les démasquer, lorsque vous aurez connaissance de la nature des informations, d'après lesquelles ils ont porté contre moi un décret de prise de corps. J'ai placé ici l'analyse succincte, mais fidèle; je le jure.

Sur 333 dépositions reçues par le tribunal, il n'est fait mention de moi que dans 24.

Les 14, 22, et 29e témoins ne disent que des choses relatives à l'arrestation de deux particuliers, qui eut lieu le 21 août 1791, arrestation à laquelle les informations du tribunal ne pouvaient pas s'étendre, puisqu'il n'était institué que pour connaître des crimes commis depuis le 23 *septembre*, ainsi ils ne peuvent pas former charge, et fussent-ils susceptibles d'en former, les dépositions sont insignifiantes.

Les 3, 30, 32, 38, 44, 71 et 89e témoins, « parlent uniquement de ma présence à la maison commune, ou au palais, à différentes heures dans les journées des 16 et 17 octobre. » Ils ne m'imputent aucun fait ni aucun discours: ces témoignages sont absolument sans conséquence.

Les 45 et 113e témoins m'attribuèrent des propos « vagues tenus postérieurement au 16 octobre », tels que d'avoir demandé dans un café, à un étranger, comment on considérait dans les villes éloignées les événements de notre révolution, d'avoir émis le désir de conserver, dans des liqueurs spiritueuses, la tête mutilée de l'infortuné *Lescuier*, afin de prouver l'extrême atrocité de ses assassins.

Le 52e témoin est un gendarme national, qui dépose que « le 16 octobre à onze heures du matin, au moment où la sédition éclatait aux Cordeliers, et où on y assassinait *Lescuier*, je l'ai invité à monter à cheval. » C'était un vœu pour le retour de l'ordre.

Le 2 et le 27e témoins me désignent « comme étant à la tête d'une patrouille, qui passa à la Carréterie le 16 octobre à onze heures du matin. »

Tout le monde sait que c'est alors que les séditieux massacraient *Lescuier* dans l'église des Cordeliers, qu'ils s'emparaient des portes de la ville, qu'ils appelaient le prêtre *Mulot* pour seconder leur fureur. *La patrie était en danger*, la générale se faisait entendre, j'ai dû m'armer, j'ai dû, comme je l'ai fait, marcher contre les assassins de *Lescuier;* j'espère qu'une action louable ne sera pas travestie en crime. C'est au zèle patriotique et actif que je déployai dans cette occasion, que je dus la conservation de ma vie; si j'étais resté lâchement dans ma maison, j'y serais devenu la proie des monstres qui avaient immolé *Lescuier* et qui vinrent faire perquisition de ma personne.

Les 28, 36, 44, 109 et 119e témoins me rendent « acteur dans des arrestations qui furent faites dans la même journée du 16, postérieurement à l'assassinat de *Lescuier*. » Je réponds: 1° que les témoignages ne s'accordent pas; les uns me désignent à pied, les autres à cheval; les uns me disent vêtu couleur poil de la bête, les autres me désignent vêtu de rouge; de ces contradictions résulte la nullité des dépositions;

2° Que je n'ai arrêté, ni fait arrêter, ni vu arrêter personne dans cette journée; j'étais en uniforme national, avec épaulette de capitaine, épée et baudrier. Cet habit ne peut pas être confondu avec un habit bourgeois couleur *de la bête;*

3° Que des arrestations dans un pareil jour, après une émeute dans laquelle un sang innocent et précieux avait été répandu, qui avait menacé la liberté de tous les citoyens par la prise des portes, qui m'avait menacé moi-même de la mort, que des arrestations, dis-je, dans ce moment ne pouvaient pas être des crimes; sagement modifiées, elles étaient au contraire des mesures de prudence;

4° Si les arrestations de ce genre étaient des crimes, pourquoi le tribunal n'a-t-il pas informé sur celles du 9 novembre et jours suivants? Et pour ne parler que de ce qui me touche, pourquoi n'a-t-il pas sévi contre les auteurs de l'arrestation de mon épouse, qui l'assassinèrent en la traduisant?

Il reste donc démontré que cette accusation n'a pas pu faire la matière du décret prononcé contre moi.

Le quatrième témoignage serait d'une nature grave si le témoin était digne de foi, si son dire n'était pas formellement démenti par un autre

témoin, entendu dans la même information. Je transcris la déposition dans son intégrité.

Quatrième témoin de l'information principale.

« Jean-Baptiste Peytavin, traiteur (1), dépose que dans la nuit du 16 au 17 octobre dernier, à une heure du matin ou environ, les Srs J... Tournal, M... D... R... B... et autres personnes qu'il ne connut pas, frappèrent à sa porte, et le firent lever, qu'il descendit et leur ouvrit ; que le Sr J... qui parla le premier, lui dit : que c'était une nuit pendant laquelle personne ne devait sortir ; qu'on lui demanda à manger et qu'il fit une soupe au fromage, qu'il leur donna avec du bœuf à la mode et de la confiture ; qu'ils mangèrent toutes ces choses-là ; qu'ensuite les Srs M... et B... étant sortis, ils rentrèrent bientôt après ; que M... était tout couvert de sang, et que B... avait un sabre à la main tout ensanglanté ; et qu'en entrant ils dirent l'un et l'autre qu'ils en avaient beaucoup expédié ; et que lesdits J... D... Tournal et autres applaudirent beaucoup, en disant : « Cela va bien » ; que le Sr R... qui était sorti en même temps que M... et B... ne rentra qu'après eux, tenant un fusil tout brisé et tout ensanglanté, en disant qu'il l'avait rompu ainsi sur la tête de plusieurs prisonniers qu'il avait frappés et qu'ils avaient la tête bien dure ; que J... D... et autres qui écoutaient ce récit y applaudissaient encore en chantant et criant : *À nous la victoire ;* que B... qui était encore sorti dit en rentrant que tout allait bien, que l'on avait expédié tous ceux qu'il y avait dans les prisons, à l'exception de la *Ratapiole ;* que J... dit alors qu'il ne fallait pas l'épargner, qu'il fallait l'aller expédier ; qu'un homme de cette troupe, que le déposant ne connut pas, ayant dit qu'elle était enceinte, J... répondit : « enceinte ou non, il fallait qu'elle y passe » ; que de suite B... R... M... et autres sortirent sur les ordres de J... et que le déposant crut qu'ils allaient massacrer ladite *Ratapiole ;* que J... D... Tournal et autres, qu'il ne connut pas, restèrent dans la salle à manger, qu'ils criaient, chantaient et riaient souvent aux éclats, et qu'il leur entendit souvent tenir ce propos : *À nous la victoire* ».

Plus cette déposition paraît grave, plus les juges ont dû la discuter, en scruter le mérite, en étudier les circonstances, et apprécier son auteur. En effet, le témoin est unique, il est isolé. Le principe *testis unus, testis nullus*, devait jeter les juges dans l'hésitation. Mais quoi ! deux autres témoignages le contredisent formellement et détruisent ses assertions sans retour, les voici :

Dix-huitième témoin de l'information Pinet.

« Jean-Baptiste Combe, marchand de bois, dépose que sur environ deux heures après minuit, étant entré dans un cabinet de la maison commune, il y vit les Srs J... Tournal, L...M... R... J... F.C... et B..., qu'il y vit aussi les nommés G... et B..., qu'il a vu ledit G... occupé à dicter et le Sr M... à écrire, et qu'il croit que c'est le procès-verbal de ce qui s'est passé aux Cordeliers dans la matinée du 16 octobre. »

Cent-deuxième témoin de l'information principale.

« Thérèse Roux dépose que le sieur Tournal, dont elle était servante à l'époque des massacres commis dans les prisons du palais, coucha hors de sa maison la nuit du 16 au 17 octobre ; mais qu'elle ne sait point où il coucha, si ce n'est pour avoir entendu dire à sa femme qu'il avait couché dans la maison commune. »

Il résulte de ces deux dépositions qu'il est notoire que j'ai passé la nuit à la maison commune et non chez le traiteur. Le traiteur me fait arriver chez lui *à une heure environ ;* suivez son récit : il se lève, il fait une soupe au fromage, conséquemment il allume du feu, il la sert, on la mange, on mange ensuite du bœuf à la mode et de la confiture ; *quand toutes ces choses-là furent mangées*, dit-il, deux convives sortent, ils vont au palais, qui est distant de dix minutes, ils pénètrent dans les prisons situées dans l'enfoncement du palais, et à une grande élévation ; ils y exercent de terribles vengeances, ils rentrent pour s'en vanter. Un d'eux sort une seconde fois, retourne aux prisons ; il revient, trouve encore les convives, rend encore compte de nouvelles vengeances, il sort une troisième fois et laisse les convives dans la salle, chantant et riant. Ces circonstances supposent un emploi de temps considérable. Si j'avais assisté à ce repas, aurai-je pu me trouver à *deux heures environ* à la maison commune ? Remarquez que le mot *environ* n'est qu'approximatif. S'il est pris favorablement, si la loi le prescrit, parce que l'innocence est toujours présumée, il peut offrir identité d'heure dans les deux témoignages. Or l'alibi de chez le traiteur est complètement prouvé, ou tout au moins son témoignage est-il absolument détruit. Deux témoignages uniques sur un même fait, qui se contredisent spécialement, deviennent absolument nuls.

La déposition de *Thérèse Roux*, alors ma servante, qui dit savoir de mon épouse que j'ai passé la nuit à la maison commune, vient encore à l'appui du dire de *Combe*. Cette déposition a un ton frappant d'ingénuité. La déposition du traiteur annihilée, il n'en existe contre moi aucune dans laquelle on trouve le sujet d'un blâme. Ainsi la procédure ne présente aucune matière à accusation ; il y a plus, elle contient un témoignage qui suffit seul pour donner de moi l'idée qui me convient. Je le rapporte :

Cinquante-deuxième témoin de l'information Pinet.

« Urbain Gloria, maître tailleur, âgé de 48 ans, dépose que le dimanche 16 octobre, se rendant chez lui, il rencontra différentes patrouilles qui conduisaient des citoyens. Qu'il en aperçut une entre autres, composée de deux gendarmes nationaux, qui conduisaient un particulier à lui inconnu, et qu'après eux venait un homme d'une taille moyenne, habillé d'une veste grise, qui lui criait : *Zou, zou, qu'il n'entre pas en prison.* Que, étant devant sa porte dans le temps que les patrouilles conduisaient différents citoyens, il entendit le Sr Tournal qui leur criait : *Point de voies de fait.* »

Ce témoignage m'érige en défenseur des pré-

(1) *Ce témoin est frère d'un accusé détenu. Il fut emprisonné comme patriote, par erreur des satellites, le même jour où je le fus moi-même, et où cent-cinquante citoyens le furent avec moi ; mais tandis que tous furent retenus et soumis au traitement le plus barbare, il fut élargi après huit heures de détention parce qu'il s'annonça comme prêt à témoigner contre les citoyens principaux objets de la persécution. Et en effet, il déposa peu de jours après, et il plaça son frère au nombre de ceux qu'il chargea le plus gravement. Cette circonstance offre une mesure certaine pour apprécier ce témoin. La loi a tellement horreur de l'homme dénaturé, qui se rend accusateur de ses proches, qu'elle réprouve tout témoignage. Ainsi* Jean-Baptiste Peytavin *ne pouvait pas être entendu.*

venus de l'assassinat de *Lescuier*. Qu'on se rappelle que, dans cette même journée, j'avais échappé moi-même à la fureur de ces sacrificateurs impies; que je ne pouvai pas me dissimuler que je fusse une victime indiquée à leur fer assassin; que s'y j'eusse obéi plus tard au signal de voler aux armes, c'en était fait de moi, j'étais traîné hors de ma maison et offert en second holocauste. Le souvenir d'un danger aussi récent, le spectacle de *Lescuier* que j'ai recueilli moi-même nageant dans son sang, mutilé en cent manières différentes, devaient naturellement exciter en moi la colère et le désir de la vengeance. Le vœu naturel de ma propre sûreté pouvait peut-être m'inspirer celui de voir anéantir ceux qui avaient projeté mon massacre et exécuté celui de *Lescuier*.

Eh bien, le témoin me présente comme ayant oublié mes dangers, comme ayant surmonté en moi le désir naturel de voir périr ceux qui avaient juré ma mort; je pouvais sans crime, sans me compromettre, laisser exécuter les menaces dirigées contre les prévenus qu'on traduisait, je passais dans la rue, je n'avais qu'à continuer mon chemin, qu'à détourner ma vue; loin de là, je deviens spontanément leur égide, je crie: *Point de voies de fait*. Par ces mots, je rends un hommage authentique et pur à la loi, à la raison et à l'humanité. La loi décerne une couronne civique à celui qui sauve un citoyen en péril. Le tribunal d'attribution récompensera-t-il impunément par un décret de prise de corps l'homme généreux qui, dans la commotion que produit une conjuration meurtrière, récemment réprimée, refuse l'occasion de se venger de ceux qui avaient attenté à ses jours, qui étaient encore tous fumants, du sang précieux dans lequel ils venaient de se baigner; qui fait plus, qui s'établit leur défenseur. *Cicéron*, le vertueux *Cicéron*, n'a pas été capable d'une action aussi héroïque. La conjuration de *Catilina* n'avait pas éclaté, elle n'avait pas fait de victimes lorsqu'elle fut découverte, et cependant *Cicéron* fit périr, dans la prison, dans le même jour, tous les conjurés qu'il avait pu faire arrêter; il négligea pour cette exécution les formes de la loi. Ses contemporains l'ont remercié d'avoir sauvé la patrie, et l'histoire l'a loué d'avoir prévenu, par la mort des conjurés, l'assassinat des sénateurs et des meilleurs citoyens de Rome.

Suivant le témoin, j'ai surpassé *Cicéron* en magnanimité. Il a ordonné contre les lois la mort des accusés, et j'ai invoqué les lois en leur faveur, et *Cicéron* n'avait pas été comme moi, obligé de prendre les armes pour pourvoir à sa propre défense. Il n'avait pas vu couler le sang de *Caton*; il ne l'avait pas recueilli mutilé et mourant dans ses bras, comme j'avais recueilli l'infortuné *Lescuier*. Non, les juges n'ont pas cru, ils n'ont pas pu croire que celui qui a donné une si grande preuve de son respect pour les lois et pour l'humanité, soit devenu, quelques heures après, l'instigateur acharné des vengeances les plus cruelles; que celui qui a crié: *point de voies de fait*, dans l'après-midi du 16 octobre, ait chanté dans la nuit suivante, d'après des récits de carnage: *A nous la victoire!* Le cœur humain ne passe pas, dans un instant, de l'extrême compatissance à l'extrême férocité.

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.

Quand on a entendu le témoin qui m'attribue ces paroles bienfaisantes et protectrices: « Point de voies de fait », il faut m'avoir vu le poignard à la main, il faut m'avoir vu l'enfoncer dans le sein de mon semblable, pour me croire capable d'un homicide.

Sur quoi donc est fondé le décret de prise de corps prononcé contre moi, puisque la procédure ne m'offre coupable d'aucun délit, qu'on y trouve même que je me suis montré vertueux? La corruption des juges, leur asservissement aux contre-révolutionnaires des Tuileries et de Coblentz sont-ils assez prouvés? N'est-il pas évident que leur conduite est le résultat de leur déférence pour des ministres coupables; qu'elle est calquée sur la conduite des commissaires civils, qu'ils ont choisi les mêmes victimes, qu'ils ont voulu justifier mon emprisonnement et l'horreur de ma détention en me déclarant en état d'accusation?

La commission de *Richelieu*, qui a assassiné *de Thou* et *Cinq-Mars* n'était pas formée de juges dévoués au crime avec plus d'impudeur, que le tribunal d'attribution qui m'a décrété de prise de corps. Le sieur *Pinet*, l'un de ses membres, est déjà voué, par le décret de l'Assemblée nationale du 15 août 1792, à l'exécration publique, pour dénonciation reconnue fausse; il faut que ceux de ses collègues qui ont été aussi perfides que lui, restent aussi frappés du sceau de la réprobation.

Législateurs, il appartient à mon honneur de faire proclamer l'iniquité de mes juges. Trop longtemps et à des reprises trop multipliées, j'ai été victime de la fureur de méchants; on a voulu exterminer en moi le rédacteur d'une feuille très répandue, écrite constamment, d'après les véritables principes de l'impartialité; ma perte a été jurée par les partisans de Rome, par les mauvais citoyens qui appellent la contre-révolution, parce que j'ai toujours repoussé ces maximes perverses, ces lamentations hypocrites, ces craintes exagérées, ces calomnies artificieuses dont d'autres écrivains remplissaient leurs feuilles par malveillance ou par erreur; j'ai surtout rendu un compte loyal et franc de la révolution d'Avignon dont j'étais le témoin, beaucoup plus que l'agent. Cette révolution qui a enlevé une domination usurpée à un despote astucieux, un domaine à la superstition, un foyer au fanatisme, un point de ralliement aux ennemis des nouvelles lois, a été plus contrariée que toute autre.

L'or de Rome, les foudres du Vatican, la séduction, le fanatisme se sont joints aux moyens que les ennemis de la Révolution employaient à Avignon, comme dans les autres villes de France. Le pape ne pouvant pas envoyer des armées pour soumettre ce qu'il appelle des rebelles, n'a pas manqué d'entretenir des agents corrupteurs. Voilà ce qui a rendu notre révolution plus périlleuse, plus déchirante. C'est par un machiavélisme raffiné, que les hommes vils, vendus à la faction contre-révolutionnaire, ont tout tenté pour décrier, neutraliser ou exterminer ceux qui pouvaient éclairer leurs marches ténébreuses.

Voilà, Législateurs, le motif qui tient depuis deux ans le glaive suspendu sur ma tête; c'est par l'effet de la conspiration formée contre le rédacteur du *Courrier d'Avignon*, que j'ai vu, dans le cours d'une année, se renouveler à chaque pas les entreprises contre ma vie. Les villes de Tarascon, de la Palud, de Bagnols m'ont offert en différentes occasions les dangers

les plus imminents. Les ennemis de la Révolution m'ont privé, dans ces trois villes, de la liberté et m'ont environné de l'appareil de la mort. A Avignon, j'ai été exposé aux mêmes horreurs. Les attentats sur ma personne ont été renouvelés plusieurs fois. On frémirait au récit de toutes les persécutions auxquelles j'ai été exposé avant de tomber au pouvoir des commissaires civils et du tribunal de commerce.

D'après cette série de dangers, auxquels je n'ai échappé que par prodige, qui ne voit que ce n'est pas le crime qu'on a poursuivi en moi; que c'est l'ami, l'apologiste invariable de la liberté qu'on a voulu détruire? Qui ne reconnaît que j'étais une victime désignée, que mon emprisonnement, les tortures qui ont aggravé ma détention, que mon implication dans une procédure confiée à un tribunal corrompu, ont le même objet que toutes les vexations, que toutes les atteintes que j'avais déjà éprouvées?

J'ai bravé les menaces des despotes, j'ai enduré les cruautés des tyrans, j'ai appelé sur moi toutes les fureurs de ces âmes de boue, qui regrettent leurs chaînes; mais mon honneur me reste; il n'est pas au pouvoir des agents soudoyés du despotisme de me le ravir. Les mêmes manœuvres qu'ils ont employées contre moi, ils les ont épuisées, avant d'être confondus et terrassés par la nation indignée, sur *Mirabeau*, sur d'*Orléans*, dans l'affaire des 5 et 6 octobre, sur le patriote *Danton*, sur *Merlin*, sur *Carra*, et en dernier lieu sur *Pétion* et sur *Manuel*. Je ne me place pas à côté de ces hommes de la liberté, si supérieurs en talent; mais comme eux, j'ai la gloire de la persécution, et j'ai de plus qu'eux, l'honneur d'avoir éprouvé ma fermeté et mon courage par les dangers et les souffrances; et comme eux, je ne me croirai acquitté envers la patrie que lorsqu'elle aura triomphé de ses ennemis, ou lorsque j'aurai succombé à leurs atteintes. Mais avant de succomber, je n'aurais rien oublié pour rendre mon honneur tel qu'il a toujours été, tel que je mérite qu'il soit.

Je conclus, Législateurs, en protestant entre vos mains, du refus que je fais de profiter de l'amnistie; elle est une loi bienfaisante, mais pour celui qui la trouve onéreuse, elle ne peut pas être une loi de rigueur. Vous n'avez pas attendu qu'il fût libre à des gens liberticides d'accuser un citoyen sans fondement, de le flétrir, par un décret de prise de corps, sans motif, et de le forcer ensuite à accepter, pour toute consolation, une loi d'oubli: je veux me rappeler éternellement, je veux que chacun se rappelle ce que j'ai fait, ce que j'ai dit dans toutes les circonstances de ma vie; j'en offrirai sans cesse le miroir fidèle, et je ne souffrirai pas que des nuages viennent obscurcir une réputation acquise par trente-quatre années d'une vie exempte de reproches, par trente-quatre années passées dans le travail, et j'ose dire dans la pratique de la bienfaisance.

Veuillez bien, Législateurs, accueillir le refus que je fais de profiter de l'amnistie, et désigner un tribunal qui soit chargé de continuer la procédure à mon égard, jusqu'à jugement définitif.

Permettez aussi que je dépose dans votre sein la résolution où je suis de poursuivre le tribunal créé par votre décret du 16 novembre 1791, pour les griefs qui me sont particuliers, *comme de m'avoir laissé quatre mois dans les cachots, séquestré du genre humain; de ne m'avoir pas interrogé dans le délai fixé par la loi* (je ne l'ai jamais été): *de ne m'avoir pas appelé à la reconnaissance des corps de délits; de ne m'avoir pas rendu présent à l'audition des témoins; de m'avoir décrété de prise de corps sans m'avoir entendu, tandis que j'étais dans les prisons sous la main de la loi; enfin de m'avoir décrété sans que l'information ait fourni matière à blâme contre moi, tandis qu'elle fournissait au contraire matière à éloge.*

C'est ainsi, Législateurs, que l'ouvrage ébauché par votre décret du 15 août sera achevé; que des juges vendus à la faction contre-révolutionnaire seront livrés à la honte de la conviction, et que leur châtiment effrayera les hommes vils, qui seraient disposés, comme eux, à se parjurer, et à trahir les intérêts les plus chers de la nation, en la ramenant par des voies tortueuses, sous le joug qu'elle a si péniblement et si glorieusement secoué.

Signé : SABIN TOURNAL,

Directeur des postes à Avignon.

MOTION (1) ET PROJET DE DÉCRET (2)

pour l'interprétation de quelques dispositions des lois relatives au partage des successions ab intestat *par* **F. Lucas**, *député du département de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, d'après la certitude que j'ai acquise de l'inexécution des lois nouvelles sur les successions, par des faits multipliés qui m'ont été transmis, je crois qu'il est de mon devoir de proposer à l'Assemblée nationale l'interprétation de ces lois relativement à quelques dispositions insuffisantes qui les rendent en effet inexécutables. Cependant une proposition semblable sans être pourtant aussi urgente, ayant été dernièrement renvoyée sans être entendue, et avec une espèce d'indifférence, au comité qu'elle concernait; avant de m'exposer à un pareil accueil, j'ai jugé convenable de mettre sous les yeux de chacun de mes collègues l'objet de ma motion, afin qu'ils puissent se convaincre d'avance de la nécessité de provoquer ou un décret interprétatif des lois dont il s'agit, ou l'accélération du rapport sur la transmission des biens dans les familles.

Des plaintes, des contestations, des mésintelligences troublent depuis longtemps la paix des familles dans certaines parties du royaume, jusqu'aujourd'hui régies par le droit coutumier. Ces divisions prennent leurs sources dans les divers commentaires que l'on fait des lois relatives au partage des successions légitimes; je veux dire, de celles du 28 mars 1790 et du 15 avril dernier. Ces lois, il faut l'avouer, ne contenant que quelques dispositions générales, inap-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, Gg. Cette motion n'a pas été faite en séance.

Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIX, séance du 8 septembre 1792, p. 481, le projet de décret de M. Lesueur sur les successions.

plicables à tant de coutumes différentes, s'interprètent arbitrairement, ou laissent des lacunes que l'on remplit à volonté : ainsi les héritiers se forment des opinions contraditoires. Le conflit toujours vif des intérêts opposés de la fortune s'établit entre eux : des prétentions erronées, ou non, même sur les successions futures, y prennent part, et se manifestent avec scandale. Enfin chacun trouve moyen de disposer ses espérances ou ses droits prétendus dans le canevas de la loi nouvelle. De là naissent les dissensions au milieu des familles, les inimitiés, les haines, les procès ; et ces procès restent sans jugement, parce que les hommes de loi, parce que les tribunaux sont ou divisés d'opinions, ou n'en adoptent aucune. Cependant, des familles paisibles jouissent par indivis sur leurs biens héréditaires, et attendent avec impatience l'interprétation d'une loi qui, en rendant généralement impossible le partage des successions, produit par ses conséquences une espèce de désordre devenu très sensible dans quelques départements, entre autres dans celui de la Seine-Inférieure; et ce désordre, qui va toujours croissant avec l'échéance journalière des successions, m'a paru mériter la prompte sollicitude de l'Assemblée nationale.

Chacun sait que le mariage forme ces sociétés élémentaires qui constituent la société nationale, et que celle-ci ne peut être bien ordonnée sans des lois clairement établies pour les premières : aussi un philosophe politique de l'antiquité (1) a-t-il dit que, « *pour faire de bonnes lois il fallait commencer par bien régler le mariage* ». Mais Platon n'en eût-il rien dit, il serait aussi urgent de ne pas laisser plus longtemps dans l'incertitude les droits respectifs des héritiers, qui sont la partie la plus importante de ces règlements, et dont la fixation intéresse essentiellement l'ordre public dans l'état civil, la paix et l'union des familles.

Attendez-vous, Messieurs, que le comité de législation vous présente un projet de lois sur la transformation civile des biens? Mais à quelle époque le rapport en sera-t-il prêt ? à quelle époque le rapport sera-t-il fait à l'Assemblée? Dieu le sache et avance cet ouvrage tant désiré de nos commettants! Cependant, des successions s'ouvrent chaque jour, sans que le partage puisse s'en faire; ou il s'exécute arbitrairement, et c'est un plus grand mal encore. Si l'on convient de ces faits, doutera-t-on de l'extrême urgence de statuer provisoirement? Au surplus, l'objet de ma proposition est indépendant du Code qui paraîtra un jour, puisqu'il ne s'agit ici que de l'interprétation d'une loi déjà faite, et qui, faute de cette interprétation, demeure sans vigueur et n'est effectivement point exécutée.

Les doutes qui naissent des dispositions des lois du 28 mars 1790 et du 15 avril dernier, donnent lieu à quatre questions principales, dont deux se rapportent aux successions directes, et les autres regardent les successions collatérales.

Première question relative à l'article 4 de la loi du 15 avril 1791.

Les conventions matrimoniales passées légitimement sous la signature des conjoints et des principaux et proches parents suivies de la célébration du mariage avant les publications respectives des lois du 28 mars 1790 et du 15 avril dernier, doivent-elles être exécutées ; ou au contraire, ces pactes de famille sont-ils anéantis par les dispositions générales desdites lois, et notamment par l'article 4 de celle du 15 avril ?

Deuxième question relative audit article 4.

Les filles mariées par leur père sous l'empire des coutumes qui les excluaient de la succession de leurs ascendants, lorsqu'il y avait des mâles, y sont-elles rappelées par les lois nouvelles ?

Troisième question.

Dans l'hypothèse de la deuxième question, faut-il faire une distinction entre les successions directes et les successions collatérales ?

Quatrième question.

Dans les cas où les lois nouvelles veulent, en faveur des personnes mariées à des époques antérieures à leur publication, des exceptions à l'égalité dans le partage des successions, quel sera le terme de ces exceptions, et jusqu'à quel degré la représentation doit-elle avoir lieu en ligne collatérale ?

Je ne traiterai ces questions que très succinctement, et seulement pour en donner le développement nécessaire.

J'examine d'abord celle de savoir si les conventions matrimoniales validement faites sous le régime des anciennes lois doivent être exécutées.

La loi du 15 avril 1791, article premier, « abolit toute inégalité résultant des qualités d'aînés et de puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale », etc.

Ensuite l'article 4 de la même loi porte que les dispositions de l'article premier auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles, ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrat, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

Après avoir rapproché ces dispositions, je demande si toutes les clauses et conventions matrimoniales, dans quelques contrées de la France qu'elles aient été stipulées légitimement, ne sont pas comprises dans les exceptions de cet article 4. Je demande, en invoquant l'esprit des lois nouvelles, s'il y a jamais eu des articles de mariage plus obligatoires que les actes de mariage ordinaires, passés sous l'autorité des anciennes coutumes et consacrés par elles. Je demande si une législation présidée par la raison et la justice a différencié les actes civils par les noms ou par la réalité. Je demande enfin si des législateurs ont voulu respecter les anciens statuts des ci-devant provinces dans les simples articles de mariage, et les violer dans les pactes de famille. Non, sans doute : la loi des familles ne variera jamais avec les révolutions des Empires, à moins qu'elle ne passe sous le despotisme qui ne respecte rien ; et pourquoi ? C'est que cette loi des familles est le fondement de toute société naturelle et civile : c'est qu'elle repose sur la foi

(1) Plato *de Legib.*, lib. IV, page 835.

publique dont la garantie la rend inattaquable : c'est que, si quelque autorité avait le droit d'y porter atteinte, il n'est point d'acte, il n'est point d'engagement civil qui fût en sûreté, puisque celui des conventions matrimoniales est, par sa nature et par ses effets, le plus saint, le plus inviolable de tous.

Dans la plupart des pays coutumiers, les contrats de mariage passés sous le seing des conjoints et des parents, ont toujours eu la plus grande faveur, la plus ferme stabilité. Sous toutes ces coutumes, ils ont fait rigoureusement la loi dans les familles. C'est d'après eux que les pères ont de tous temps réglé l'éducation, la destination, l'état civil de leurs enfants. C'est sur la foi de ces règlements, que les fils de famille ont souvent anticipé, de concert même avec leurs parents, sur leur part successive, ont fait des sacrifices à des vues d'avancement dans les emplois civils, militaires, ou dans la carrière des lettres; sacrifices qui entraîneraient leur ruine, si ces actes solennels qui ont fixé leur sort étaient anéantis.

Mais quel serait donc le pouvoir qui aurait l'autorité d'affirmer des actes par lesquels les familles ont toujours pu déroger aux lois mêmes du pays; des actes auxquels les contractants eux-mêmes n'ont pas, après la consécration de leur mariage, le droit d'apporter aucun changement; des actes en un mot sans lesquels ces mariages n'eussent pas été faits?

Oui, la violation de ces conventions sacrées serait destructive de toute loi civile, de tout principe social, et la loi qui les frapperait de nullité, quelque sage qu'elle fût d'ailleurs, autoriserait elle-même son infraction, puisque ce n'est point la perfection des lois en elles-mêmes, mais leur autorité existante, qui doit assurer l'inviolabilité des contrats civils.

J'observe, d'ailleurs, dans l'art. 4 de la loi du 15 avril, que les institutions contractuelles seront maintenues sans distinction aucune. Quoi! les institutions contractuelles qui tirent leur origine de la féodalité, qui n'ont été introduites que pour le soutien et l'agrandissement de la ci-devant noblesse, *quia sub tali pacto nobiles inveniunt nobiliores per quos nobilitas crescit;* quoi! dis-je, cette espèce de contrats serait indistinctement privilégiée et confirmée, tandis que les pactes de famille les plus solennels seraient marqués du sceau de la réprobation? non, certes : ce n'est pas là l'esprit de la loi du 15 avril; ce n'est pas ainsi qu'elle doit être interprétée.

Je crois donc que toute loi réformatrice, quelque parfaite qu'elle puisse être, n'ayant aucun empire sur les engagements contractés sous l'autorité d'une loi antérieure, les conventions matrimoniales légitimement stipulées sous la signature des familles, doivent être comprises dans les exceptions de l'art 4 de la loi du 15 avril, et en conséquence religieusement maintenues, et exécutées conformément aux anciennes lois.

Deuxième question.

Sur la question de savoir si les filles mariées par leur père sans exclusion expresse, ou sans contrat, dans les coutumes qui les excluent du droit d'hériter des biens de leurs ascendants avec leurs frères, ou généralement avec les mâles, y sont réintégrées par la loi nouvelle, il m'a paru que l'exclusion stipulée n'ajoutait rien à l'exclusion légale. Dans ce cas, le vœu de la loi a été suivi par les conjoints et les parents. La loi tient lieu de conventions écrites; elle en est l'expression; elle forme, suivant tous les jurisconsultes, un contrat tacite aussi inaltérable qu'un contrat exprès. Cette exclusion des filles étant de plein droit, jamais les officiers publics ne l'employaient dans les contrats, et ce serait sans doute une absurdité d'accorder plus de valeur à une clause oiseuse et dictée par l'ignorance, qu'aux dispositions prohibitives de la loi même.

D'ailleurs, une considération puissante est celle de l'expectative des successions futures, et cette considération doit valoir également dans les cas contraires : or, les filles mariées sous les coutumes dont il s'agit, ont, lors de leur mariage, renoncé à toute part ultérieure dans les biens de leurs ascendants. Elles ont à cet égard accompli le vœu de la loi; mais en récompense, dotées par leur père, cette jouissance anticipée sur sa succession les dédommage souvent d'un traitement inégal; quelquefois même elles emportent de sa fortune, non seulement la meilleure part, mais la seule qui échappe d'avance à ses revers et à sa ruine totale.

Enfin la loi, sous l'autorité de laquelle elles ont contracté leur mariage, a eu son exécution. Les choses ne sont plus entières; tout est consommé sans retour : aucune loi ultérieure ne peut avoir d'effet rétroactif contre un engagement parfait et légitime.

Troisième question.

L'exclusion supposée des filles à l'égard des successions directes doit-elle s'étendre aux successions collatérales? Je ne le crois pas : en effet les exclusions et l'inégalité coutumières ont été proscrites par les nouvelles lois, sans préjudice *des contrats de mariage.* Il n'y aurait donc que le mariage des filles qui pût, comme en ligne directe, confirmer leur exclusion en ligne collatérale : or, les successions des parents collatéraux sont nécessairement étrangères au contrat de mariage des filles dotées par leur père. Ce n'est point à cause de leur mariage qu'elles sont exclues des successions collatérales, mais seulement par cette disposition générale de certaines coutumes, qui veut que les filles ne soient point héritières avec les mâles : d'où il suit que le droit de succéder en ligne collatérale se trouve suffisamment rétabli pour elles par la disposition générale des lois nouvelles, qui abolit, pour toute espèce de successions, la distinction des sexes.

D'ailleurs, cette différence entre les successions directes et les successions collatérales par rapport aux filles mariées me paraît d'autant mieux fondée, qu'elles ont été dotées ou aparagées par leur père, et que cette dot leur tient lieu du mariage avenant, ou de la légitime dont la loi leur déférait l'expectative avant leur mariage; au lieu qu'elles n'auront reçu aucun équivalent dans les biens de leurs parents collatéraux, jusqu'à l'ouverture éventuelle de leur succession.

Je conclus donc que les filles mariées par leur père avant la publication des lois du 28 mars 1790 et du 15 avril dernier doivent être déclarées habiles à hériter de leurs parents collatéraux, avec leurs frères, et sans distinction aucune.

Je passe à la quatrième question.

L'article 5 de la loi du 15 avril dernier, en confirmant les exceptions contenues dans la

deuxième partie de l'article 11 du titre Ier de la loi du 28 mars 1790, dispose « que ces exceptions auront lieu dans les successions directes et collatérales pour toutes les espèces de biens en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfant ».

Ensuite l'article 6 de la même loi porte que « lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens féodaux, ou autres sujets au partage noble; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens; ou auxquels il restera des enfants ou petits-enfants issus de mariages antérieurs à ces époques respectives ».

La loi, en conservant ici aux personnes mariées les avantages qui leur étaient déférés par les coutumes, considère principalement les enfants nés, à naître et petits-enfants de ces mêmes personnes.

D'où l'on peut induire qu'après même le décès de ces pères privilégiés, arrivé antérieurement à l'ouverture des successions, leurs descendants sont appelés à profiter des mêmes avantages.

Mais quel sera donc le terme de ces prérogatives coutumières en ligne collatérale? Seront-elles limitées aux cas de la représentation admise par les différentes coutumes? Mais il est des coutumes qui rejettent absolument tout droit de représentation en ligne collatérale, et d'autres qui l'admettent à l'infini. Dans les premières, les avantages coutumiers deviennent purement personnels aux pères, sans que leurs enfants puissent y prétendre de leur chef, quoique issus de mariages antérieurs à la publication des lois nouvelles. Dans les coutumes, au contraire, qui admettent la représentation à l'infini, lesdites exceptions auraient une latitude illimitée, qui tendrait à transmettre de génération en génération le privilège de ces exceptions, sans savoir ou s'arrêter.

J'avouerai ici que je n'ai pas bien senti les raisons pour lesquelles l'Assemblée constituante a cru devoir consacrer en ligne collatérale les avantages coutumiers en faveur des personnes mariées. Il me semble que c'est leur donner une extension au delà de ce que pouvaient exiger les maximes de droit et d'équité, puisque les successions collatérales ne sont point dues par le droit de nature, comme le sont véritablement les successions directes, et que l'expectative à cet égard est ordinairement nulle dans les mariages, ou n'y doit être d'aucune considération.

Cependant, si ces privilèges doivent être conservés aux parents collatéraux, je crois qu'il conviendrait au moins de les restreindre au seul cas de représentation introduit par la novelle 118 de Justinien pour toutes les coutumes qui admettent le droit de représentation en ligne collatérale. Hors ce degré de parenté, les exceptions doivent cesser, et la règle équitable de l'égalité doit reprendre tous ses droits. D'ailleurs, d'après toutes les difficultés qui s'élèvent chaque jour entre les héritiers, on ne peut douter que ces exceptions ne jetassent une confusion extrême dans les successions, si elles n'étaient réglées et limitées d'une manière uniforme pour toutes les coutumes auxquelles elles sont applicables.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, informée que les nouvelles lois relatives au partage des successions *ab intestat*, souffrent des interprétations différentes et contradictoires dans plusieurs pays soumis jusqu'alors au régime du droit coutumier; que l'insuffisance de leurs dispositions, en y laissant des doutes, suscite des procès entre les héritiers, et expose leurs droits respectifs à l'arbitraire; voulant, en conséquence, dissiper ces incertitudes, et faire jouir paisiblement les citoyens du nouvel ordre de succession, en attendant un mode complet et définitif; l'Assemblée nationale, en interprétant les lois du 28 mars 1790 et du 15 avril dernier, et y dérogeant en tant que de besoin, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

Les conventions matrimoniales validement stipulées sous l'autorité des anciennes lois par contrat passé, soit devant notaire, ou sous seing privé dans les pays où cette dernière forme était autorisée et suffisait pour les rendre obligatoires, seront exécutées conformément aux anciennes lois pour toutes les successions ouvertes depuis les époques respectives de la promulgation des lois du 28 mars 1790, et du 15 avril dernier, ou qui s'ouvriront dans la suite.

Art. 2.

Les filles mariées par leur père avant les publications respectives desdites lois nouvelles, ne pourront rien prétendre au delà de ce qui leur est attribué par les coutumes, ou par leur contrat de mariage, dans les successions échues, ou qui écherront en ligne directe postérieurement aux époques desdites publications.

Art. 3.

Toute fille, quoique mariée par son père sous l'autorité des coutumes exclusives, partagera, aux termes de l'article 1er de la loi du 15 avril dernier, par portions égales avec ses pères et sœurs, parents, ou autres en parité de degré, la succession mobilière et immobilière de ses parents collatéraux qui seraient décédés depuis la promulgation desdites lois nouvelles, ou qui décéderont dans la suite, sans préjudice néanmoins aux clauses expresses des contrats de mariage, ainsi qu'il est porté en l'article 1er du présent décret.

Art. 4.

Les avantages réservés par les lois nouvelles aux personnes mariées avant leur promulgation ne pourront être réclamés en ligne collatérale que dans les successions des frères ou des sœurs, et à droit de représentation par les neveux et nièces du défunt, concourant auxdites successions avec leurs oncles ou tantes; sans néanmoins rien innover pour les coutumes qui n'admettent aucunement la représentation en ligne collatérale; lesdits avantages ne pouvant dans aucun cas être étendus au delà des termes prescrits par les anciennes lois. Le présent article sera exécuté dans toutes les successions qui s'ouvriront après sa publication, ou dont le partage ne sera pas terminé à cette époque.

Art. 5.

Le droit de représentation en ligne collatérale

aura lieu, à compter du jour de la publication du présent décret, dans tous les pays soumis aux lois de l'Empire, pour toutes les successions *ab intestat*, et toute espèce d'hérédité et de biens indistinctement, en faveur des neveux et nièces, lorsqu'ils concourront avec leurs oncles ou tantes à la succession de leurs parents collatéraux. Hors ce degré de consanguinité, les plus proches parents du défunt excluront ceux qui en seront plus éloignés, et tous ses biens sans distinction se partageront par têtes.

Art. 6.

L'Assemblée nationale déroge à toutes dispositions des anciennes et nouvelles lois, en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

(J'ose assurer que, si ces dispositions étaient adoptées, les difficultés qui entravent aujourd'hui le partage des successions et le rendent même impraticable, cesseraient presque entièrement. Si, au contraire, ce provisoire est rejeté pour attendre la production du nouveau code, le long espace de temps qui doit s'écouler encore jusqu'à sa promulgation, opérera le plus grand mal. Je prie instamment l'Assemblée nationale de porter son attention sur un objet aussi important).

OBSERVATIONS

de **J.-B.-M. Jollivet** (1), *sur une question importante d'ajournement, relative à la Convention nationale; et sur les contributions publiques en général.*

14 septembre 1792.

1° *Sur la question d'ajournement.*

La disette d'ouvriers qui a apporté des retards à l'impression du projet de décret sur une nouvelle organisation de la contribution foncière pour 1794, dont j'ai fait le rapport à l'Assemblée nationale, au nom de son comité de l'ordinaire des finances et le terme très prochain de la session du Corps législatif, tout me porte à croire maintenant que, malgré les deux lectures faites les 21 août et 3 de mois, l'Assemblée nationale actuelle ne pourra s'occuper utilement de cette partie très importante des finances du royaume.

C'est donc vraisemblablement la Convention nationale qui se trouvera chargée du soin de prononcer.

Mais sa fonction éminente est de donner à la France une Constitution plus robuste, et surtout plus durable que celle du 14 septembre 1791.

Alors, dit-on, il est convenable d'ajourner toute discussion de la contribution foncière, afin de ne rien préjuger sur le mode ou la forme du gouvernement qui doit passer en première ligne.

Cette opinion, que plusieurs de mes collègues ont déjà manifestée, est plus spécieuse que solide et réfléchie.

Elle n'est vraie que dans une seule hypothèse qui répugne à tout Français, à tout ami de la liberté, de prononcer, et que je dois cependant exprimer ici, non pour en faire sentir le danger, car il est palpable, mais pour préciser le seul motif d'ajournement qui puisse exister : c'est le cas où le territoire de la France serait morcelé en petits Etats ou gouvernements absolument indépendants les uns des autres, exerçant chacun séparément la plénitude de la souveraineté, sans aucun lien, sans aucune relation fédérative, en un mot, dans le même état d'isolement où sont placés entre eux les autres gouvernements de l'Europe qui ne sont liés réciproquement que par des traités de commerce.

Dans cette hypothèse, chaque portion de la France, devenue une petite République, lèverait ses contributions indépendamment de la volonté ou du concours des Etats voisins, et sans attacher aucune considération à l'uniformité ou à la dissemblance de régime qui, à cet égard, pourrait exister chez eux.

Dès lors, il serait à peu près inutile de régler, pour toute la France, un mode uniforme de cotisation à la contribution foncière, puisque chaque portion exerçant ensuite son droit de souveraineté, aurait la faculté d'adopter tout autre régime de contributions.

Mais pour peu que ce morcellement prenne un caractère fédératif, qui consiste à convenir de s'entr'aider mutuellement, il est évident que, par la nature du pacte fédératif, les Etats se trouvent constitués dans l'obligation absolue de subvenir en commun à l'entretien soit d'une magistrature supérieure, organisée, si l'on veut, autrement et avec plus d'économie que les deux pouvoirs législatif et exécutif qui existent présentement, soit d'une force publique, permanente ou seulement temporaire, comme on voudra, dont la destination serait de repousser toute invasion des puissances étrangères, soit enfin de ces deux éléments réunis, ou de tout autre mode de protection commune qu'on pourrait imaginer.

Dans cette nouvelle hypothèse, dont l'idée moins défavorable que la première ne serait tolérable cependant que par une forte et vigoureuse organisation des moyens répressifs d'invasion et, par conséquent, des moyens conservateurs de la liberté et de l'égalité; c'est une condition absolument inhérente au pacte fédératif, condition sans laquelle il ne peut être conclu, puisqu'elle en fait la base primitive, de déterminer ou le contingent ou la proportion de ce contingent que chaque Etat fédéré doit fournir à la masse commune, soit en hommes, armes, chevaux, etc., soit en valeurs numéraires.

Mais la question du contingent ne peut être entamée, sans régler de suite la proportion dans laquelle chaque Etat fédéré devra contribuer; et nous voici retombés dans la question d'égalité proportionelle.

Prendra-t-on pour base du contingent l'étendue du territoire de chaque Etat fédéré? Non, la lésion serait trop évidente; il ne peut exister de contribution là où il n'y a que des rochers,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. — Révolution Française, 20. — Finances. III. — B^{I}_{33}. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 48, séance du 21 août 1792, page 431, le rapport et le projet de décret présentés par M. Jollivet sur cet objet.

des landes et en général des terrains incultes et sans produit.

Choisira-t-on celle de la population? Non. Cette base, moins fautive que la première est défectueuse par sa mobilité; d'où résulterait que la population et l'industrie des pays pauvres iraient bientôt enrichir les pays fertiles et ajouter en leur faveur une nouvelle inégalité à celle de la première répartition.

Reste donc la base des richesses; et c'est véritablement la seule qui doive contingер.

Mais si, au moment du pacte fédératif, il n'existe aucune idée positive des richesses, déterminera-t-on des moyens de coercition assez énergiques pour en découvrir la valeur à toutes les époques de la durée de l'association politique et nonobstant toutes les résistances de l'intérêt personnel; ou bien s'en tiendra-t-on à une estimation approximative, qui dès l'origine, soit la règle invariable du pacte fédératif?

Dans ce dernier cas, beaucoup plus commode que le premier, mais essentiellement vicieux et désorganisateur, chaque gouvernement fédéré ou prêt à l'être, cherchant à faire sa condition la meilleure possible, il n'y a rien dans cette lutte d'intérêts, qui garantisse l'équité de cette répartition.

De là les réclamations, puis les résistances et finalement la rupture du lien fédératif.

C'est ainsi que les Républiques ou les Etats d'Allemagne tendent déjà à leur dissolution.

Là aussi, mais plus tard, viendront se briser les Etats fédérés d'Amérique.

Là, enfin, sont venues échouer les Provinces-Unies, pour s'engloutir dans le despotisme stathoudérien.

Et si l'on doutait de ces grandes vérités, que je voudrais pouvoir énoncer avec encore plus de brièveté, je renverrais tout à la fois et à la Constitution fédérative de ces gouvernements et aux conséquences du principe énoncé à la page 5 du rapport du comité.

Le principe de l'égalité proportionnelle du contingent, supposé convenu, ne pourrait donc être appliqué à la succession des temps et chacun pourrait donc en user ou abuser à son gré, s'il n'existait une force supérieure à la volonté particulière de chaque Etat fédéré, un moyen coercitif très puissant qui l'oblige, non pour aucune des charges de son gouvernement intérieur, dont il a le libre et suprême exercice, mais pour la levée du contingent qu'il doit fournir à la masse commune, à suivre certaines règles, uniformes pour tous, et qui en même temps le soumette au Code pénal, sans lequel toute loi, tout pacte d'association n'est plus qu'un simple prétexte, un vain simulacre de volonté.

Donc, en dernière analyse, le pacte fédératif ne peut être conclu, ou il est exposé à la destruction, s'il n'a pour bases préalablement arrêtées :

1° L'égalité proportionnelle de contingent, à raison des richesses;

2° La cotisation de ce contingent, par des procédés uniformes, des règles de dégrèvement et un Code pénal, indépendants de la volonté particulière de chaque gouvernement fédéré et organisés de manière à conserver cette égalité pour toutes les époques, ainsi que pour tous les cas de mobilité ou de variabilité de la matière imposable.

Si l'on parcourt ensuite les autres hypothèses de gouvernement jusqu'à celui actuel de la France, dégagé de l'hérédité du pouvoir exécutif, on trouve à plus forte raison le besoin et l'indispensable nécessité d'organiser le pacte d'association politique sur les deux bases que je viens d'énoncer.

Mais, puisque tel est le dernier état de la question, n'y a-t-il pas, pour arriver à l'égalité proportionnelle de contingent, d'autres richesses que celles territoriales, un autre mode que la contribution foncière et ne doit-on pas attendre, pour les rechercher et entrer en discussion, que les bases du gouvernement soient arrêtées?

Cette objection n'a rien de sérieux, rien qui puisse fixer un instant l'observateur éclairé, puisqu'il n'existe véritablement que deux espèces de richesses : l'une territoriale, l'autre mobilière.

La question se réduit donc à savoir si la préférence est due à l'une à l'exclusion de l'autre, ou si elles doivent être cumulées.

Mais toute richesse mobilière, à quelque usage qu'elle soit destinée, quelque modification qu'elle ait reçue par l'industrieuse activité humaine pour être appliquée aux divers besoins de la société, n'est rien autre chose qu'un produit de la terre. Séparé du sol qui lui avait donné l'existence, ce produit devient plus ou moins insaisissable dans la main du possesseur, à raison de son volume, par conséquent plus ou moins inaccessible à l'impôt.

Or, partout où la matière imposable ne peut être saisie ni dans sa généralité ni dans sa totalité, il y a nécessairement inégalité de contingent, arbitraire de répartition.

De là, le vice radical de la contribution mobilière, des patentes et de toutes les contributions indirectes, dans le nombre desquelles il serait aisé de prouver que le droit d'enregistrement, qui semble d'abord avoir un des caractères de l'égalité proportionnelle cherchée, ne doit pas même faire exception, puisque toutes, et celle-ci est du nombre, reposent sur une matière imposable ou des valeurs plus ou moins à la disposition des contribuables eux-mêmes.

Comment donc, dans une telle position qu'aucun raisonnement n'a le droit de changer, aucune puissance humaine celui de faire disparaître, comment donc justifier l'adoption des richesses mobilières pour base absolue du contingent de contribution destiné à former le lien essentiel et primitif du pacte d'association politique?...

Tandis qu'au contraire, les propriétés territoriales, qui servent de base à la contribution foncière sont toujours en évidence, toujours immuables, toujours palpables, en un mot toujours saisissables et qu'à ce premier avantage elles joignent celui de former la plus grande comme la plus précieuse de toutes les richesses, et par conséquent de présenter la base la plus sûre de répartition par égalité proportionnelle.

Elles doivent donc entrer comme élément indispensable dans l'organisation du mode de contingent.

Mais doit-on y cumuler les richesses mobilières? Non, car leur mobilité même et la soustraction inévitable d'une grande partie aux charges communes aurait bientôt corrompu l'égalité de proportion dérivée de l'immutabilité des propriétés territoriales.

Donc les richesses territoriales doivent seules, et exclusivement, servir de base au contingent.

La contribution foncière, proposée par le comité de l'ordinaire des finances, n'est pas la fixation du contingent que chaque localité de

la France peut et doit supporter : c'est l'organisation proprement dite qui, suivant les besoins du gouvernement, ou la nature du pacte d'association politique, s'appliquera ensuite à une pistole ou à 10 millions comme à 240, ou qui, si l'on fait disparaître du projet de décret les dispositions relatives à l'exercice des fonctions des corps administratifs, ou même en ajournant simplement leur dénomination pour ne rien préjuger sur la forme de gouvernement, s'appliquera de même à tous les gouvernements possibles, excepté, comme je l'ai dit, au système de morcellement de la France en plusieurs républiques absolument indépendantes les unes des autres, système dont l'absurdité est d'une telle évidence, que vouloir le réfuter, ce serait faire injure à ses lecteurs, ou plutôt se rendre ridicule à leurs yeux.

La fixation du contingent est donc absolument indépendante du plan proposé; elle devait faire l'objet d'un rapport particulier dans lequel on aurait discuté solennellement la très grande et très importante question de savoir en quelle proportion la contribution foncière doit se trouver à l'égard des autres contributions directes, mixtes ou indirectes et si, actuellement ou à la faveur du temps et moyennant certaines conditions, il n'est pas possible de les fondre toutes dans la contribution foncière.

Ainsi donc, sous quelque point de vue qu'on envisage la question d'ajournement, il serait difficile de le motiver raisonnablement.

Si l'on considère de plus, que la contribution actuelle est essentiellement et radicalement vicieuse, qu'elle est devenue le tourment des administrateurs comme des administrés; qu'en cette matière, plus qu'en toute autre, les choses doivent être préparées longtemps à l'avance, au lieu d'être réglées précipitamment, comme l'a fait l'Assemblée constituante, que cette Assemblée a mérité le reproche très grave de ne s'être occupée de l'organisation des contributions publiques qu'après la disparition absolue de toutes celles de l'ancien régime, sans que le pauvre ait profité de cette espèce de répit entre les anciennes charges du gouvernement et les nouvelles qui y ont été substituées;

Si l'on considère enfin que le vœu déjà manifesté du plus grand nombre des citoyens de l'Empire est que la Convention nationale soumette à l'acceptation formelle des assemblées primaires les articles de Constitution qu'elle aura projetés, afin que n'y ayant plus aucun doute sur l'expression de la volonté générale, le mode de gouvernement adopté ne puisse être exposé à cette chute rapide de la Constitution dont la France vient de faire un aussi malheureux essai; mais que la solennité d'une telle sanction qui doit enfin être celle du peuple et non le résultat des combinaisons d'un petit nombre d'ambitieux créateurs de places, entraîne nécessairement des délais pendant lesquels la contribution foncière resterait dans un état de souffrance dont il est difficile de calculer tous les dangers :

Alors il sera permis de croire que la Convention nationale, appelée à réparer tant de fautes, ne commettra pas celle d'un ajournement prolongé au delà du mois de novembre prochain, à moins que des événements très graves ne viennent légitimer ces retards.

Mais le plan proposé est immense, dira-t-on encore... Ne pourrait-on pas le réduire, et y suppléer par une instruction? Voilà le raisonnement de l'impatience, et tout à la fois de l'inexpérience.

Une bonne loi n'a pas besoin d'instruction additionnelle. Si elle est mauvaise, et que le législateur veuille la réparer par une instruction, la loi devient infailliblement plus mauvaise encore. Voilà le sort et l'effet de tous les commentaires.

Mais en convenant que la brièveté est le mérite essentiel de toute Constitution, de tout pacte d'association politique, je répondrai que cette maxime est inapplicable aux lois sur la contribution foncière, organisée d'après la base d'égalité proportionnelle; car chaque contribuable dont l'imagination se replie en tous sens, pour découvrir s'il n'y a pas lésion de ses intérêts, serait tenté de se soustraire à la contribution foncière, s'il ne trouvait pas dans la loi la preuve évidente que tous les moyens échappatoires sont prévus : qu'ainsi les autres contribuables ne pourront pas plus que lui se soustraire à la contribution, et que, dès lors, il est suffisamment garanti contre l'inégalité de cotisation.

Je répondrai, en second lieu, que les moyens d'exécution, confiés aux corps administratifs, dont le développement est indispensable pour arriver à l'uniformité absolue de régime, sont eux-mêmes une partie intégrante de la condition expresse de l'égalité proportionnelle de répartition; puisque si, par le silence de la loi, ces moyens d'exécution étaient livrés à l'arbitraire des agents, le contribuable ne trouvant plus la même sûreté, la même garantie, il serait encore invité à la fraude, nonobstant la peine exprimée dans la loi.

Il faut donc la faire complète, ou renoncer à proposer des lois.

Celle présentée par le comité de l'ordinaire des finances n'a subi que très peu de retranchements, après six mois de l'examen le plus rigoureux et le plus contradictoire; et si quelques dispositions paraissaient encore superflues, il importe, avant toute détermination qui aurait pour objet de les écarter, de considérer, comme le comité l'a fait à plusieurs reprises, si elles ne sont pas, au contraire, malgré leur apparente inutilité, du nombre de celles indispensables pour arriver, soit par les principes de la matière, soit par leurs conséquences plus ou moins immédiates, soit enfin par les moyens d'exécution, à cette précieuse égalité dont la conquête fait le bonheur, comme elle dirige toutes les pensées, tous les mouvements des Français.

2° *Sur les contributions publiques en général.*

En exprimant mon opinion sur la question d'ajournement que je viens de traiter, il était nécessaire d'indiquer le vrai caractère de la contribution mobilière, du droit de patentes, et en général de toutes les contributions indirectes, etc. J'ai dit qu'elles renfermaient essentiellement un principe d'inégalité.

Mais ceux qui n'auraient pas encore suffisamment médité sur cette matière pourraient croire à la possibilité actuelle de leur suppression, ou du moins en conclure que telle est la conséquence de mon opinion.

Je dois donc, pour lever tout doute à cet égard, entrer dans quelques détails que ne comportait point la question d'ajournement à laquelle ils étaient d'ailleurs absolument étrangers, et remonter à des idées qui me semblent devoir précéder toute solution du problème.

Et d'abord, le gouvernement est-il trop compliqué ? simplifiez-le. Ses magistratures trop multipliées, leurs salaires trop considérables ?

réduisez-les à la juste mesure du besoin. Alors le Trésor public n'aura plus à salarier des agents inutiles ou dangereux à la liberté : portez la réforme jusque dans les départements, districts et communes; et ne souffrez pas que le contribuable soit grevé sans une évidente nécessité par la voie des sols additionnels; mais ne faites rien partiellement; que ce soit le résultat d'une grande et forte conception qui embrasse et saisisse à la fois tous les rouages du gouvernement, depuis le pouvoir suprême jusqu'à la magistrature la plus près du peuple; sinon vous retombez dans le chaos.

Le Trésor public est-il chargé de dettes illégitimement contractées, ou trop légèrement constituées ? Retranchez-les sans pitié; que la hache vengeresse vienne en faire justice : le salut du peuple l'exige; la saine politique, qui n'est autre chose que l'art de le rendre heureux, le commande impérieusement, et surtout ne perdez pas l'occasion qui s'offre à vous dans ce moment d'une crise la plus salutaire, sans doute, qui se soit encore présentée aux regards étonnés.

Alors, seulement, il vous sera permis de jeter les yeux sur quelques-unes des contributions publiques, pour les supprimer ou les réduire. Mais gardez-vous d'y porter une main destructive avant d'avoir organisé complètement le gouvernement, avant de l'avoir réduit à ses éléments les plus simples, et comparé ses besoins aux ressources du Trésor public; car vous pourriez vous trouver dans la fâcheuse alternative d'un rétablissement ou d'un remplacement de contributions toujours odieux à proposer et plus encore à décréter. N'oubliez pas que l'espérance d'une réduction d'impôts trop facilement conçue et plus fastidieusement annoncée, tandis que tout présageait, au contraire, le besoin d'armer la nation de tous ses moyens de force et de puissance, a fait perdre à l'Assemblée constituante plus de gloire qu'elle n'en avait acquise et par ses heureuses suppressions, et par le mouvement général qu'elle a su imprimer avec tant d'énergie à tous les citoyens, pour les aider à reprendre leurs droits si longtemps usurpés, si cruellement trahis.

Gardez-vous surtout d'augmenter la contribution foncière actuelle pour couvrir le déficit de quelques-unes des suppressions que vous pourriez imaginer dans les autres contributions; car :

1° Vous détruiriez tous les rapports d'intérêts qui, depuis 1791, se sont établis entre le propriétaire et son fermier;

2° Vous rendriez moins accessible cette denrée de première nécessité, la seule ambition du pauvre, si facile à l'émouvoir dans les temps d'alarmes et de disette, et dont la cherté, au sein même de l'abondance, ne cessera de porter les coups les plus funestes à l'action du gouvernement qu'à l'époque où une bonne organisation des secours et des travaux publics, inséparables l'un de l'autre, aura établi irrévocablement la réciprocité des devoirs entre les riches et les pauvres;

3° Tant qu'il n'aura pas été substitué, à celles qui existent, des lois plus coercitives pour vaincre toutes les résistances de l'intérêt personnel, et arracher des contribuables, par la crainte salutaire de la répression, la connaissance absolue de la valeur des propriétés territoriales du royaume, afin de réaliser l'égalité proportionnelle de répartition de la contribution foncière entre tous les départements, vous ajouteriez un fardeau insupportable à quelques-uns d'entre eux qui se trouvent cotisés maintenant à plus des deux tiers du revenu, tandis que d'autres ne supportent pas le huitième; et comme vous emploieriez le marc la livre sans en connaître les dangereux effets, puisque, si la vérité de cette taxe exorbitante est démontrée aux yeux de plusieurs membres du Corps législatif, elle ne l'est pas du moins également à ceux de l'Assemblée elle-même, et ne pourra d'ailleurs jamais être mise en pleine évidence que par une nouvelle organisation de la contribution foncière, il arriverait que plus un département serait grevé, plus vous lui départiriez du supplément ajouté à cette contribution, et le moindre danger qu'aurait à courir le Trésor public serait de n'obtenir aucun recouvrement;

4° Les propriétaires, et c'est principalement dans la classe pauvre qu'il faut les considérer ici, les propriétaires qui se sont trouvés dans la nécessité d'emprunter depuis l'époque où le créancier jouit de la faculté de stipuler des intérêts sans aliéner son capital, ne pouvant faire aucun usage, contre celui-ci, des dispositions de la loi relative à la retenue sur les rentes, dispositions inapplicables à des obligations où l'intérêt n'est pas même distingué du capital, et forcés de souffrir la réduction de leurs revenus territoriaux, n'auraient d'autre ressource que l'expropriation pour se libérer de leurs engagements.

Le temps n'est donc pas encore venu d'élever le contingent actuel de la contribution foncière, et lorsqu'il sera permis de tenter cette opération la plus délicate de toutes les innovations en finances, il est encore de la sagesse de ceux qui voudront ou pourront l'entreprendre, de ne la faire que graduellement; en sorte que l'addition de contingent ne s'élève pas à plus de 15 millions la première année, 12 la seconde, et 10 chacune des suivantes, sauf le cas d'une augmentation dans le prix des comestibles qui devrait rendre cette proportion plus forte que je ne l'indique ici.

Ne vous occupez point à rechercher le *maximum* de la taxe des fonds territoriaux; car en procédant de cette manière, l'expérience vous l'apprendra suffisamment : ce calcul composé d'ailleurs de tant d'éléments divers, est tellement indépendant, soit du contingent des autres contributions et de l'organisation propre à chacune, soit de la forme du gouvernement et de la situation politique dans laquelle il est placé, que vous risqueriez d'adopter le plus faux de tous les résultats.

Si la comparaison des charges du gouvernement avec ses ressources actuelles vous permet la réduction ou la suppression totale, soit de la contribution mobilière, soit des patentes, soit de quelques-unes des contributions indirectes : c'est par les plus dispendieuses en fait de recouvrement qu'il faut commencer.

Il est convenable, sans doute, de réduire le droit d'enregistrement, mais gardez-vous principalement de sa suppression totale : vous devriez plutôt le créer s'il n'existait pas; car c'est le fanal le plus actif qui puisse exister pour éclairer la marche des autres impôts et surtout de la contribution foncière, c'est en un mot l'œil du gouvernement contre la mauvaise foi.

Examinez, au contraire, s'il n'est pas indispensable d'améliorer, non son produit, puisque j'en proposerais la réduction, si elle était possible actuellement, mais son organisation, en prescrivant, par exemple, l'obligation de ne pouvoir s'exproprier de ses biens territoriaux, par actes

volontaires et à prix d'argent, autrement que par adjudication publique devant des magistrats et au plus offrant et dernier enchérisseur. Cette idée, révoltante au premier aperçu, vaut cependant la peine d'être meditée avec soin même par les personnes qui croient que la liberté consiste à user de sa chose indépendamment de toute action, de toute surveillance de gouvernement.

Quel tort ferait-on à celui qui, voulant s'exproprier, et ayant déjà trouvé un acquéreur et un prix, ne pourrait, en vertu de la loi, consommer son expropriation qu'après avoir couru une chance encore plus avantageuse pour lui, puisque le prix offert volontairement deviendrait tout naturellement la première enchère, et que d'ailleurs il aurait toujours la faculté de ne point aliéner ou d'arrêter l'adjudication?

A-t-on suffisamment considéré que l'heureuse et bienfaisante abolition du retrait lignager, du retrait féodal et censuel, et de tant d'autres moyens plus ou moins tyranniques de déposséder les acquereurs et d'entraver, par là, le commerce des biens territoriaux, devait cependant éveiller la cupidité des contractants, principalement celle des acquereurs, et les conduire naturellement à employer tous leurs efforts pour se soustraire au droit d'enregistrement, et par suite à la contribution foncière et mobilière? L'expérience a démontré, en effet, que, moyennant des contre-lettres pour prévenir le cas de l'apparente lésion d'outre-moitié qui donnerait lieu à la restitution en entier, tous les contrats de vente volontaire ne présentent plus aujourd'hui que fraude et simulation dans les prix : que dans un tel ordre de choses, le pauvre plus vrai, plus loyal dans ses traités, moins façonné d'ailleurs que le riche dans les moyens de fraude et de collusion, finit, en dernière analyse, par supporter tout le poids des charges du gouvernement. Et l'on appellerait cela de la liberté? que ceux qui osent profaner avec tant de scandale ce mot sacré, disent donc en quoi consiste la liberté.

Mais l'insolvabilité d'un adjudicataire inconnu?... Eh! qui empêche le vendeur de régler les conditions et de se mettre à l'abri d'un tel danger...? Mais, dira-t-on encore, le seul doute d'hypothèques arrêtera le payement comptant, lorsque l'acquéreur volontaire aurait pu se charger des risques... Organisez-bien les hypothèques, vous le pouvez, et le moyen va bientôt vous en être offert, non dans ce genre barbare que l'Assemblée constituante avait été sur le point d'accueillir et qui serait devenu le comble de la déraison et de la folie, mais d'après des bases qui, mettant un terme à la cupidité des prêteurs, élevant votre industrie à son plus haut période de grandeur, rendront de plus tous les États voisins vos tributaires jusqu'à ce qu'ils aient eu le courage ou la perspicacité nécessaires pour adopter le même régime et vaincre les résistances qui pourraient contrarier son introduction dans leur gouvernement.

Je ne parcourrai point les autres contributions, je pourrais dépasser le but que je me suis proposé; j'en ai dit assez, ce me semble, pour écarter toute idée de suppressions et démontrer combien elles seraient prématurées.

Ce 14 septembre 1792.

Signé : JOLLIVET.

LETTRE

de M. **Servan** (1), *ministre de la guerre, pour exposer à l'Assemblée l'état de nos armées.*

Paris, le 17 septembre 1792,

l'an IV[e] de la liberté et de l'égalité.

Monsieur le Président,

Je viens de recevoir de Châlons des nouvelles qui m'ont étonné. M. le maréchal Luckner après m'avoir annoncé que de trois bataillons de volontaires auxquels il avait donné ordre de se rendre à l'armée, un seul avait voulu s'y rendre, continue ainsi :

Hier, sur les 10 heures du soir vient un officier du bataillon des Lombards nous porter la nouvelle que se rendant à Suippe il fut rencontré par une multitude de volontaires, charretiers et citoyens fuyant à toutes jambes, lui disant que l'ennemi avait enveloppé Suippe et haché le bataillon; un instant après deux cavaliers et un chasseur vinrent semer l'alarme, en disant que l'armée de Dumouriez avait été défaite et que l'avant-garde à Sainte-Menehould, commandée par M. Dillon, avait été surprise à cinq heures du soir, taillée en pièces et le reste fait prisonnier. Vous pouvez aisement, ajoute M. Luckner, juger des grands mouvements que cette nouvelle a occasionnés parmi les volontaires et les citoyens; jusqu'à présent le calme n'est pas revenu. On s'occupe à faire camper les troupes qui sont en ville.

Quelles sont, Monsieur le Président, les causes de cette terreur panique; je ne puis l'attribuer qu'aux ennemis de la Révolution qui, pour nous affaiblir, emploient toute espèce de moyens. En effet, Monsieur le Président, M. Dumouriez a levé le camp de Grand-Pré et son arrière-garde a été attaquée avec quelque succès par l'ennemi. Des charretiers, des vivandiers et des hommes sans courage ont pris la fuite et se sont sauvés les uns vers Sainte-Menehould et les autres vers Châlons; mais l'avant-garde commandée par M. Dillon qui, d'après les rapports faits à Châlons, le 15 sur les dix heures du soir, avait été, disait-on, surprise et taillée en pièces, était cependant, d'après un rapport de M. Dillon, fait à Sainte-Menehould à la même heure, au même instant, en très bon ordre. Voici, Monsieur le Président, la copie de la lettre de M. Dillon :

« A Sainte-Menehould, le 15 septembre, à 10 heures du soir.

« J'apprends en revenant de nos postes que M. Dumouriez a levé la nuit dernière le camp de Grand-Pré, il était déjà rendu à son nouveau camp, à Dommartin à dix heures du matin. Il paraît que son arrière-garde a été attaquée, qu'il

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 17, Chemise 93, Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 50, séance du 17 septembre 1792, page 73, la lecture de cette lettre qui a été donnée d'une façon incomplète.

en est suivi une déroute. Voilà tout ce que j'en sais. Partie des équipages entre dans la ville. J'ai envoyé savoir des nouvelles de M. Dumouriez ; j'apprends en cet instant qu'il a rallié son camp. Si les ennemis n'apprennent pas ce qui est arrivé et qu'ils n'attaquent pas demain de bonne heure, rien n'est perdu. »

« *Le lieutenant-général,*

« *Signé ;* A. DILLON. »

En me résumant, Monsieur le Président, il résulte que l'arrière-garde de M. Dumouriez a été attaquée, qu'elle a éprouvé quelque perte; que quelques personnes ont pris l'alarme et ont fui ; mais que M. Dumouriez s'est rallié dans une bonne position; que M. Dillon n'a point été attaqué, et que le corps de M. Beurnonville ne l'a pas été non plus. Ajoutez à ces faits l'assurance que je viens d'avoir que M. Kellermann est à Vitry, qu'il doit en être reparti pour Châlons et que par conséquent Paris est couvert, et que nous n'avons véritablement à craindre que l'indiscipline, l'insubordination dans les troupes, la méfiance et les soupçons parmi les citoyens.

Pour faire disparaître ces méfiances et ces craintes exagérées, l'Assemblée nationale ne pourrait-elle pas faire une adresse aux volontaires réunis à Châlons dans laquelle elle leur développerait ce grand principe que sans discipline il n'est point d'armée et par conséquent point de victoire ; et que les hommes vraiment dignes de la liberté ne perdent point courage parce qu'ils ont éprouvé un léger revers contre des troupes très supérieures en nombre, surtout quand ils peuvent, quelques instants, après opposer à l'ennemi des forces capables de combattre avec succès?

Si les nouvelles de l'armée de Dumouriez ne sont pas très favorables, j'en ai reçu d'heureuses de la frontière du Nord. Le maréchal de camp Ornovau a repoussé très loin les ennemis qui entouraient Condé. Ce général rend les meilleurs témoignages de l'ardeur et de l'énergie qui ont manifestées les officiers, sous-officiers, volontaires et soldats qui ont marché à cette expédition. J'espère, ajoute le commandant en chef, que, très incessamment, nous pourrons de tous les points de cette frontière chasser de même les ennemis, qui s'y conduisent beaucoup plus en brigands qu'en loyaux militaires.

Un citoyen qui arrive de Valenciennes m'annonce aussi que nos troupes ont remporté, proche Douai, un avantage assez considérable ; mais n'ayant de ce fait aucun rapport officiel, je ne puis le garantir au Corps législatif. Somme toute, Monsieur le Président, si nous sommes calmes et fermes, la liberté et l'égalité sortiront triomphantes du combat que le despotisme et l'aristocratie leur livrent.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : SERVAN.

P. S. Un officier de l'armée de M. Dumouriez arrive en ce moment de Sainte-Menehould. Voici son rapport :

L'ordre était rétabli le 15 à 11 heures du soir.

Hier 16, M. Dumouriez était campé à Bro, à côté de Sainte-Menehould.

Son armée était réunie, les esprits étaient calmes.

Les fuyards ont été arrêtés, déshabillés et garottés ; ils n'étaient qu'au nombre de cinquante.

Le ministre de la guerre,

Signé : SERVAN.

EXTRAIT (1)

d'une lettre de M. LE BORGNE (2), *secrétaire de la commission nationale civile, datée du Cap, le 29 juillet* 1792, *adressée à M. le ministre de la marine et des colonies.*

La ville du Cap, qui est le centre de toutes les opérations, et qui a été souvent celui des discordes par les menées de l'assemblée coloniale et de certains membres, ne présente plus, dans les trois couleurs, qu'un rassemblement de frères et d'amis prêts à se dévouer pour faire renaître de ses cendres la partie du Nord, si malheureuse, baignée de sang, et souillée de tous les forfaits commis par les brigands.

C'est à la fédération du 14 juillet, qui s'est faite dans cette ville, que l'on a vu tout ce que peut l'amour des lois et de la patrie sur des cœurs français.

Le soir, les gardes nationales donnèrent un repas frugal aux citoyens de couleur, nègres libres, et aux troupes de ligne. Cette fête où, pour la première fois, on vit réunis aux blancs des hommes qui en avaient été séparés, depuis un siècle, par une barrière que l'on croyait impossible de franchir, c'est un événement aussi heureux pour les Français que celui du 14 juillet 1789 où s'écroula le trône du despotisme. Ici, à la même époque, l'orgueil et le préjugé ont été anéantis : l'égalité, cette première vertu civique, paraît effacer même jusqu'aux nuances de la couleur de la peau qui distinguait les oppresseurs des opprimés, et la fraternité étouffa toutes les haines et toutes les vengeances.

Saisissant avec empressement ces moments délicieux d'enthousiasme, j'engageai les citoyens de couleur à rendre cette fête plus belle afin de fortifier de plus en plus ces sentiments d'union, par de fréquents rapprochements. Cette seconde fête patriotique eut lieu le 20. La confiance fut plus intime des deux côtés, et les citoyens des trois couleurs se confondant ensemble, se consolaient de leurs malheurs passés, et ne songeaient qu'à les réparer, pour venir au secours de la patrie, en lui jurant de nouveau fidélité et l'attachement le plus inviolable.

Ainsi, qu'on cesse d'accuser le peuple des colonies et de le calomnier, en imputant à son aversion pour les citoyens de couleur les maux

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Colonies*, n° 36.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 septembre 1792, page 121, la lettre de M. Le Borgne. Le texte inséré est incomplet.

de la colonie. Quand le peuple n'est pas trompé, il est toujours le premier à donner dans tous les pays l'exemple des vertus civiques et de l'obéissance aux lois. Ceux qui murmurent aujourd'hui de cette égalité politique, sont ces imposteurs qui s'arrogeaient le titre perfide d'en être les protecteurs, et quels sont ces hommes? Les ennemis de la Constitution, de la gloire et du bonheur de leur patrie. Ils mettent tout en usage pour opérer une seconde secousse, en séduisant les uns et en égarant les autres. C'est pourquoi, il est bien important qu'il nous arrive promptement un général connu par son attachement à la France et aux véritables principes, et des troupes patriotiques, pour donner à l'opinion publique un mouvement uniforme et suivi. Avec ces secours, nous triompherons des ennemis de l'Empire français et les colonies, que l'on a voulu mettre en danger pour perdre la France, pourront, par son commerce, concourir aux dépenses de la guerre.

Déjà les citoyens de couleur de cette ville et de la province, quoique bien malheureux puisqu'ils ont presque tous perdu leurs propriétés, se proposent d'ouvrir une souscription patriotique pour en offrir le montant à l'Assemblée nationale, comme un hommage de leur reconnaissance pour les bienfaits qu'ils en ont reçus, en leur donnant le titre glorieux de *citoyen français*. Si leur présence dans l'île n'était pas nécessaire, il auraient bientôt traversé les mers pour aller combattre l'ennemi de la patrie.

Les nègres révoltés font journellement de nouvelles attaques, on les travaille avec une ardeur inconcevable, pour les entretenir dans la révolte et les forfaits; on en voit des preuves, par les prétentions étonnantes qu'ils réclament, et auxquelles on les a amenés par la séduction, et parce qu'enfin, ils voient, qu'on ne les a point attaqués, depuis que nous avons reçu des troupes de ligne, et on leur a fait entendre que le même projet qui les a armés, subsiste et enchaîne les forces que la nation a envoyées contre eux.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : P.-A. ADET.

RAPPORT

de la commission des lettres de cachet (1) *sur la pétition de* J.-C.-G. LEPRÉVOT, *détenu par lettre de cachet, en diverses prisons, pendant* 22 *ans, pour avoir voulu révéler un commerce secret des blés, connu depuis sous la dénomination de pacte de famine* (2), *imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.*

Jean-Charles-Guillaume Leprévot était employé dans les affaires du ci-devant clergé de France, en qualité de secrétaire général, et il en remplissait les fonctions depuis quelques années. Cet emploi qui lui procurait une existence aisée, le mettait aussi en rapport avec plusieurs familles honnêtes de la capitale, et bientôt il trouva l'occasion de former une alliance avantageuse.

Il était même sur le point de la contracter, lorsque tout à coup, au milieu de la nuit, le 17 novembre 1768 (3) parut à son chevet Marais, l'inspecteur de police, entouré de satellites, une lettre de cachet à la main, lui montrant des fers et lui annonçant des cachots. Le coup était terrible et les circonstances le rendaient affreux. En moins de deux heures, son malheur fut au comble; ses papiers saisis, ses effets dissipés, sa demeure abandonnée, lui-même arraché de son lit, traîné à la Bastille, livré sous les verroux et dans les ténèbres à l'accablement et au désespoir! Sans doute, il ne devait pas être encore bien rendu à lui-même, lorsque le lendemain matin il vit ouvrir la porte de sa prison et venir à lui un commissaire du Châtelet. C'était Mutuel que le lieutenant de police envoyait pour faire subir au prisonnier l'interrogatoire de coutume, et recueillir tout ce qui pourrait ajouter aux motifs de la détention.

Ils sont aujourd'hui bien connus, ces motifs importants, que les hommes de ces temps-là trouvaient utile de tenir si secrets. Ils sont consignés dans le procès-verbal de cet interrogatoire fait par Mutuel, et dont la copie signée de lui, trouvée dans les cartons de la police, a été présentée au comité des lettres de cachet de l'Assemblée constituante (1). Le hasard avait fait tomber sous la main du sieur Leprévot une copie du fameux traité du commerce des blés (2).

Il en avait fait cinq autres sur celle-là; il avait encore réuni divers extraits de la correspondance des intéressés (3), et le désir de faire échouer des manœuvres criminelles le fit penser à communiquer toutes ces découvertes à M. Bailleul, alors président au parlement de Rouen. Il ne le connaissait pas; mais M. Bailleul était réputé patriote et populaire : c'en fut assez pour qu'il s'adressât à lui. Malheureusement le paquet fut soupçonné, on l'intercepta, il fut ouvert, et la perte de Leprévot fut irrévocablement jurée (4).

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 44.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 septembre 1792, page 116, le décret par lequel l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition de Leprévot.

(3) En conséquence des ordres du roi à moi adressés... je me suis transporté aujourd'hui... dans une chambre occupée par le sieur Leprévot... et je l'ai conduit au château de la Bastille... (Lettre de Marais, inspecteur, quartier Montmartre, n° 6, du 17 novembre 1768.)

(1) Interrogatoires des 17, 18 et 19 novembre 1768.

(2) Ce traité est consigné tout entier dans le premier volume de la Police de Paris dévoilée, page 370. Une note du secrétaire de la police prouve qu'on avait déjà dénoncé à M. Séguier les monopoleurs que le sieur Leprévot accusait, et que M. Séguier en avait donné connaissance à M. de Sartines.

(3) « Enquis de qui il tient les différents extraits intitulés : « Extraits de lettres de correspondance des intéressés au traité de famine, etc... a dit qu'il a tiré cet extrait d'un livre-journal de correspondance... du bureau du sieur Rinville, employé dans les domaines du roi » (Interrogatoire du 19 novembre, 10 heures du matin).

(4) Une note du secrétaire de M. de Sartines en date

Le moyen qu'il s'échappât! Il dénonçait un traité honteux, le plus vil des agiotages, qui promenait au gré des traitants une disette méthodique sur les provinces ; une manœuvre qui avait, pour vingt despotes subalternes, le grand avantage de leur produire, aux dépens du peuple, d'immenses bénéfices, et de le tenir efficacement sous le joug de la dépendance, tantôt par la crainte d'une famine, et tantôt par l'apparence des approvisionnements subsidiaires au nom du gouvernement.

Un nommé Rinville, qui avait concouru à la dénonciation, quatre ou cinq autres citoyens qu'on soupçonnait, furent compris dans la proscription de G. Leprévot et emprisonnés comme lui; mais la faiblesse de leur caractère et la terreur des prisons les firent s'engager à un silence perpétuel et ils furent élargis (1). Pour G. Leprévot, qui fut toujours inflexible, que les geoliers ne séduisirent pas, et qui sous les fers qui l'attachaient aux murs des prisons, menaçait encore, du fond de son cachot, le lieutenant de police qui l'y retenait (2); celui-là ne fut point relâché (3).

Onze mois à la Bastille, quinze ans à Vincennes, huit mois à Charenton, deux ans et demi à Bicêtre, autant au petit Bercy, dans une de ces prisons bourgeoises nommées par dérision *maisons de santé*, il fut détenu pendant vingt-deux ans, et ne devint libre qu'à l'époque de la Révolution. Toujours enfermé dans une chambre incommode, quand il n'était pas au cachot; jouissant rarement de l'air libre, pendant quelques instants de promenade sur une terrasse, il se désolait de la durée de sa captivité, il s'irritait de son injustice; alors il soupirait vivement après la liberté, il croyait son évasion possible, il en méditait les moyens, il s'efforçait de les mettre en œuvre, et sur-le-champ le geôlier punissait comme une révolte cet élan de la nature : il le précipitait dans un souterrain, il le chargeait de fers, il le laissait trois jours sans vivres (4); il ne lui fournissait, comme il le dit lui-même, que ce qu'il fallait précisément pour ne pas mourir de faim, et le compte qu'il rendait à la police ou au ministre était agréable au lieutenant et au ministre (1), ils répondaient au geôlier qu'il avait bien fait et qu'ils approuvaient toute sa conduite (2).

C'est une chose horrible et curieuse tout à la fois que la correspondance des geôliers, du prisonnier et des divers lieutenants qui se succédèrent. Lorsque après plusieurs instances on lui accordait des plumes et du papier, c'étaient des mémoires au roi qu'il écrivait (3); c'étaient des plaintes au ministre et des reproches au lieutenant général. Tout cela était ensuite fidèlement remis, par le geôlier, à la police, qui revisait, qui blâmait, qui interceptait, qui supprimait tout ce qui pouvait contrarier ses vues, tout ce qui tenait au commerce des blés et à la dénonciation que Leprévot voulait toujours en faire. La police mettait, par apostilles, qu'il ne fallait point laisser passer ces écrits coupables, qu'il fallait les garder avec soin (4). Sur les plaintes, les placets ou les avis du ministre, on lit ces notes toujours écrites par la police (5), que ces pièces sont injurieuses au gouvernement et que leur auteur est un fou d'une espèce bien dangereuse (6). Après cela venaient la défense de le laisser écrire et la soustraction des plumes et du papier.

Ces privations rendaient ingénieux celui qu'on en accablait; il réduisait en poudre des morceaux d'ardoise, il brûlait à la chandelle les copeaux qu'il pouvait ramasser, il délayait avec du vin ou de l'eau ce charbon pulvérisé, et il s'en ser-

---

du 26 décembre 1768, est ainsi conçue : « Il résulte de l'interrogatoire du sieur Leprévot qu'il avait adressé à M. Bailleul une lettre en forme de mémoire, qu'il ne lui est point parvenue, ayant été *interceptée*; qu'il ne s'est servi du canal de M. le prince de Conti et de M. le duc de Nivernois, pour faire parvenir ses écrits à Madame Adélaïde et au roi, que sur la seule réputation qu'ont ces puissances d'aimer le bien public : Il ne reconnaît pas *ses torts* et *persiste* à dire qu'il a écrit ce qu'il croit vrai, c'est-à-dire qu'il y a des *traités* et des *monopoles* pour soutenir la cherté des grains en France »

(1). « Je sais que mes quatre compagnons sont tous en liberté... Le sieur Rinville n'a point fait de mal en me donnant connaissance de tout ce qui fait le sujet de ma cause... Vous l'avez bien traité... Mais suis-je plus coupable que lui?... Aurais-je pu rien voir, s'il ne m'eût rien montré ? » (Lettre du sieur Leprévot à M. de Sartines, du 24 mars 1771.)

(2) « De peur que votre conscience vous presse de me rendre justice, vous évitez de me voir et de m'entendre... Je serais innocent si je ne vous avais pour ennemi... Vous me retenez dans les cachots, par la seule crainte que je ne parle. » (Lettre du sieur Leprévot à M. de Sartines, du 6 avril 1772.)

(3). « Cet homme est incorrigible, et je ne veux plus avoir *de bonté* pour lui... S'il ne voulait parler *que de ses affaires*, je lui ferais passer ses papiers. Mais *peut-on compter* sur ses promesses ? » (Lettre de M. de Sartines à M. de Rougemont, à Vincennes, du 2 juillet 1770.)

(4) « La suppression de nourriture n'a pas tardé de produire l'effet que j'en attendais... Voyant que quelques efforts qu'il continuât de faire, il ne parviendrait jamais à se procurer son évasion, ni à se faire entendre du dehors, ni à faire sortir de sa chambre aucun écrit, par les précautions que j'avais prises, il s'est vu enfin forcé de revenir à l'obéissance. » (Lettre de M. Rougemont à M. de Sartines, du 20 octobre 1772.)

(1). « Je ne puis, Monsieur, qu'approuver le parti que vous avez pris à l'égard du sieur Leprévot... Peut-être, cependant, la sévérité dont vous avez été obligé d'user le retiendra à l'avenir. » (Lettre du duc de la Vrillière, du 1er novembre 1770.) — « Le sieur Leprévot vient de se mettre dans le cas, par ses nouvelles écritures, de ne plus espérer d'adoucissements et de communication avec personne; vous voudrez bien le laisser *où il est et le traiter comme ci-devant.* » (Le lieutenant de police à M. Rougemont, le 2 juillet 1770.)

(2). « Je lui ai fait supprimer, ainsi que vous l'avez jugé à propos, sa nourriture... Et je ne lui ai fait donner que ce qu'il lui fallait de pain par jour, *pour ne pas mourir de faim*... Je me propose, si vous le jugez à propos, de le mettre au cachot, pour le punir de tous ses écarts...(Lettre de M. Rougemont du 16 octobre 1772) La note de la police sur cette lettre est : *répondre et approuver sa conduite !!!*

(3) Lettre au roi, du 14 octobre 1771. — Autre lettre antérieure du 20 juillet 1770. Cette lettre dénonçait au roi le fameux traité sur les blés. La police avait mis en note, *garder avec soin.*

(4) Sur une lettre du sieur Leprévot au ministre, du 20 juillet 1770, dans laquelle il rappelle sa dénonciation, on lit cette note de la police : Garder avec soin, c'est une espèce de fou « bien méchant ». Pareille note se trouve sur les lettres des 17 novembre et 27 du même mois 1772.

(5) Note de la police sur un écrit du sieur Leprévot, en date du 28 août 1779 : « Lettre injurieuse et calomniatrice du sieur Leprévot. A montrer au ministre. » — Autre du 1er février 1769 : « Ecrire au major de réprimander ce prisonnier sur les expressions de ses lettres. »

(6) « Ne faudrait-il pas transférer cet homme à Vincennes, puisqu'il paraîtrait dangereux de le rendre libre ? » (Note du secrétaire de la police, du 28 août 1779). Oui, répondait le lieutenant général au pied de la note de son commis.

vait pour tracer ses malheurs, avec un éclat de bois, sur des feuilles épaisses de papier d'enveloppe, dans lequel lui parvenaient des fournitures (1). D'autres fois c'était du jus de réglisse qu'il employait au lieu d'encre: il l'obtenait comme médicament et l'étendait ensuite avec un peu d'eau (2).

Il avait un jour conçu l'espoir de faire connaître son état hors de la prison, et les causes qui l'y avaient fait enfermer. Son projet était d'en écrire la description abrégée, de l'exposer la nuit aux barreaux de la fenêtre, quand il ferait du vent, et d'invoquer le hasard contre ses geôliers et leur instinct de vigilance. Il avait donc écrit sur un lambeau de serge de soie, un avis aux Français : il y dénonçait le pacte de famine; il invitait ceux qui le trouveraient à le porter au roi, et promettait que les preuves ne manqueraient pas. Il avait soigneusement caché cet avis (3) en attendant que l'air s'agitât et vint se charger de son secret. mais la défiance des méchants, qui ne s'endort jamais, devança les mouvements de l'atmosphère : son avis fut trouvé par le geôlier et déposé dans les cartons de la police.

Alors le désespoir s'empara du prisonnier, il tenta d'émouvoir par ses cris de pitié des passants, il voulut qu'on pût entendre ses plaintes au dehors et qu'on apprît l'injustice de sa détention. Ce moyen suggéré par le désespoir, ne servit à autre chose qu'à fournir au geôlier le prétexte d'un nouveau raffinement de tortures; il fit boucher avec du fumier la seule ouverture de sa chambre qui lui donnait un peu d'air et de lumière (4). Cependant, tandis qu'il habitait les cachots de la Bastille, le donjon de Vincennes, Bicêtre, etc., il était perdu pour sa famille; il n'en recevait aucune nouvelle; il ne pouvait lui en donner aucune; et ce ne fut qu'après beaucoup de soin et de recherches, que sa mère et sa sœur parvinrent à découvrir qu'il vivait encore, qu'il était prisonnier d'Etat et qu'il devait son emprisonnement à quelques imprudences contre le gouvernement.

En vérité, c'est une chose douloureuse de voir toute une famille honnête aux pieds d'un lieutenant de police, le supplier, dans un placet, de faire grâce à un homme qu'il eût dû récompenser; supposer des torts à un parent pour obtenir sa liberté, au moins à titre de pardon; et de voir le peu d'effet que produisait cette requête. « Rien à faire », disait le lieutenant général qui se la faisait lire; et le secrétaire, avec la plume de fer, écrivait sur la requête qu'il n'y avait rien à faire (1). De manière que dans ce régime de la police ce n'était pas assez de tourmenter un malheureux, dont le crime était d'avoir démasqué des vampires politiques; il fallait encore désespérer toute une famille; il fallait isoler le parent qu'elle réclamait; il ne fallait donner à cette famille alarmée, ni le moindre espoir ni la plus petite consolation; il ne fallait pas même lui faire de réponse.

Heureusement cette victime n'a point succombé. J. C. G. Leprévot est encore vivant; il voulut se rendre utile à sa patrie, le sort l'en empêcha. la perversité l'en punit, c'est à l'Assemblée nationale à lui décréter une récompense Il a soixante-huit ans, ses longues infortunes l'ont encore affaibli plus que les années. Depuis qu'il est libre il n'a vécu que des avances que lui a procurées l'intérêt qu'il inspire. Maintenant il est vieux, bientôt il sera infirme, et les représentants du peuple doivent mettre ses derniers ans à l'abri de tous les besoins. Les pertes qu'il a faites lui donnent droit à des dédommagements, ses souffrances à des secours, et son zèle à des récompenses.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des lettres de cachet, sur la pétition du sieur J. C. G. Leprévot, détenu prisonnier pendant 22 ans pour avoir dénoncé un traité de commerce sur les blés coupable et nuisible à la prospérité publique : considérant qu'il est du devoir des représentants du peuple d'accorder des indemnités, des secours et des récompenses aux hommes qui se sont exposés pour être utiles à la patrie, et qui, pour le seul motif du zèle qu'ils ont montré, ont été dépouillés de leurs emplois, de leur fortune et de leur liberté, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé au sieur J. C. G. Leprévot une pension viagère de (2),.. laquelle lui sera comptée depuis sa sortie de sa dernière prison et le recouvrement de sa liberté.

---

(1) « J'ai l'honneur de vous envoyer cinq lettres à votre adresse que M. Leprévot a voulu remettre ce matin à son porte-clef, et qu'il a écrites avec du noir de fumée de chandelle, sur du papier qui a servi d'enveloppes à ses effets, etc. » (Lettre de M. Rougemont au lieutenant de police, du 20 juin 1774.)

(2) On a trouvé dans les débris de la Bastille des lambeaux de toile, sur lesquels les prisonniers avaient écrit leur situation avec leur propre sang.

(3) « J'ai l'honneur de vous envoyer un écrit du sieur Leprévot sur de la serge grise de soie, qui a été trouvé dans une cache qu'il avait pratiquée sous terre dans sa chambre. » (Lettre de M. de Rougemont au lieutenant de police du 20 octobre 1772.)

(4) « Afin que ses cris ne puissent pas être entendus hors du donjon, j'ai ordonné qu'on remplît de fumier sa trémie » (Lettre de M. de Rougemont, du 21 septembre 1772). La note de la police sur cette lettre est ainsi conçue : « Approuver le parti qu'il a pris en observant de lui faire donner des remèdes, s'il en a besoin. »

(1) Note de la police sur cette requête, en date du 29 juillet 1771. Autre note, du 11 janvier 1769, sur une lettre du 8 précédent : « Le sieur Leprévot demande : 1° la liberté, et en attendant la promenade; 2° des livres (la dernière édition des œuvres de Voltaire); 3° d'écrire à sa mère et à deux ou trois de ses amis... néant pour ces articles!!! »

(2) Le sieur Leprévot a demandé une pension viagère de 6,000 livres. Il a fait valoir pour prouver qu'il la mérite, ses longues souffrances, son zèle qui ne s'est point démenti, la perte d'un emploi qu'il assure lui avoir valu 22,000 livres par an, celle d'un riche mobilier dont il n'a pas retrouvé une seule pièce en rentrant dans le monde.

L'Assemblée nationale a voulu que le compte qui lui a été rendu de cette pétition fût imprimé, et s'est réservé à statuer, après l'impression, sur la pension qu'il était juste d'accorder au sieur Leprévot.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

contre le sieur Dequigny et le juge de paix de Maubeuge, fait au nom du comité de surveillance, par M. **Bernard** *(de Saintes), président du comité.*

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre comité de surveillance l'examen de la procédure instruite contre le sieur Dequigny, lieutenant-colonel commandant le 10e bataillon des chasseurs, en garnison à Maubeuge, détenu dans la maison d'arrêt du tribunal d'Avesne, en vertu d'une ordonnance de prise de corps, rendue par le directeur du juré d'accusation près ce tribunal. La procédure présente les faits suivants :

Le 20 février 1792 le sieur Divory, capitaine commandant la 4e compagnie de mineurs en garnison à Maubeuge, instruit par le sieur Lagrandeur, sergent-major de la compagnie, que le sieur Dequigny, lieutenant-colonel des chasseurs, travaillait à engager quelques soldats des mineurs à passer en Autriche, et que le sieur Seiners, deuxième mineur de la compagnie, était un des quatre que l'on portait à émigrer, en informa de suite le général Rochambeau, avec lequel il fut convenu qu'il fallait préalablement recevoir la déclaration écrite du sieur Seiners; ce qui fut exécuté par le sieur Divory, capitaine, devant lequel le sieur Seiners dépose le même jour, qu'un des trois mineurs, que Seiners refuse de nommer, faisant partie des quatre du complot, lui avait dit que le sieur Dequigny attendait une lettre de Mons pour leur dire le jour de leur départ; qu'au reste, s'ils voulaient partir de suite, il y avait à Maubeuge un jeune homme qui recrutait pour les émigrés, et qu'ils n'avaient qu'à s'aboucher avec lui; que le déposant avait répondu qu'il n'était pas pressé et avait le temps d'attendre; que le 28 du même mois les 4 mineurs, dont le déposant faisait partie, étaient allés trouver le sieur Dequigny, qui leur promit, mardi 29, de les conduire dans une ferme sur la terre de l'Empire; que le rendez-vous serait sur l'esplanade, devant le quartier des Suisses, à une heure et demie après midi; qui les accompagnerait lui-même jusqu'à la ferme, où ils dîneraient ensemble, pour, de là, partir avec lui pour Mons, et que, pour mieux les engager à le suivre, il leur avait ajouté qu'il y avait déjà conduit des chasseurs de son régiment et des Suisses de la garnison.

Ces premiers faits sont constatés par le procès-verbal du sieur Divory et la déclaration du sieur Seiners; le tout signé.

Il paraît que cette première pièce fut sur-le-champ remise au général Rochambeau, et que celui-ci la fit passer à la municipalité de Maubeuge, qui dès le lendemain 29 fit arrêter le sieur Dequigny, le traduisit devant le juge de paix, et y fit entendre six témoins en présence du sieur Dequigny.

Je crois, Messieurs, que le compte le plus fidèle que je puisse vous rendre du résultat de ces dépositions, est de vous en donner lecture (1).

Vous venez d'entendre, Messieurs, les charges qui résultent de la procédure contre le sieur Dequigny : vous n'avez pas à examiner si elles portent un caractère de conviction capable de faire infliger la peine attachée au crime de haute trahison nationale. Cet examen est du devoir des juges de la Haute Cour.

Mais vous devez considérer d'abord si le délit en lui-même est du genre de ceux dont la poursuite vous est réservée par l'Acte constitutionnel; et ensuite, s'il existe contre le sieur Dequigny une présomption telle que vous puissiez le déclarer prévenu d'attentat contre la sûreté générale ou contre la Constitution; en un mot, de haute trahison nationale.

L'affirmative de la première proposition ne peut faire de doute, puisqu'il s'agit du crime d'embauchage, que vous avez décrété être délit national.

Quant à la seconde, quoique votre comité pense que vous devez être avares de décrets d'accusation, soit pour ne pas en affaiblir l'importance, soit pour ne pas ralentir le jugement des accusés par leur multiplicité, soit surtout parce qu'il en coûte à la vertu de trouver des coupables, et à l'humanité de les punir; votre comité n'a pu se dissimuler que l'ensemble des dépositions des témoins présente une présomption trop violente contre le sieur Dequigny, pour que vous puissiez affirmativement prononcer son innocence en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, et le rendant, par là, à une place dans laquelle il peut devenir funeste à la patrie.

En effet, Messieurs, vous avez remarqué que parmi les six témoins entendus, deux mineurs s'accordent à attester que le sieur Dequigny leur a promis de les conduire à une ferme sur la terre de l'Empire; que de là ils iraient ensemble à Mons : l'un ajoute avoir ouï dire, par d'autres mineurs, que le sieur Dequigny leur avait fait la même promesse, et que le nommé Roux était déjà parti; l'autre, que le sieur Dequigny lui a dit qu'il serait mieux et aurait une meilleure paye chez l'étranger.

A ces deux déclarations qui pourraient établir un corps de preuve, et qui, à plus forte raison, doivent suffire pour constater le seul acte de prévention dont vous ayez besoin, ajoutez la déclaration même du sieur Dequigny, dans son interrogatoire, où il convient que deux mineurs, du nombre desquels Seiners était, se sont présentés chez lui pour lui faire part qu'ils étaient dans l'impossibilité de payer leurs dettes, et lui en demander les moyens, ajoutant qu'il les a renvoyés au capitaine de leur compagnie, mais qu'ils sont retournés le trouver le lendemain dans une maison où il passait la veillée, et qu'il leur a fait la même réponse.

Messieurs, vous concevrez difficilement, sans doute, que des soldats ayant, de gaieté de cœur, annoncé à un colonel d'un régiment étranger, qu'ils sont criblés de dettes, et plus difficilement

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*. N° 35. Nous n'avons pu assigner une date à ce document, ainsi qu'aux trois qui suivent. Ils n'ont pas été lus en séance et ne figurent pas dans la table de Camus. C'est pour cette raison que nous les insérons, sans date, à la fin des annexes.

(1) Le rapport faisant l'analyse des dépositions, on a cru superflu de les imprimer.

encore, qu'après avoir été renvoyés à leur capitaine, ils retournent le lendemain, à l'entrée de la nuit, retrouver ce colonel pour lui demander s'il s'est occupé de leurs propositions; et que, ne le trouvant pas chez lui, ils aillent l'interrompre pour un fait de cette nature, dans la maison étrangère où il passe tranquillement sa veillée, et que ce colonel ait la complaisance de sortir à la porte pour leur parler en particulier.

La présomption la plus naturelle que l'on puisse tirer de ces faits avancés par le sieur Dequigny pour sa justification, n'est-elle pas, au contraire, que la double visite de ces soldats, que la sécurité avec laquelle ils se permettaient d'aller l'interrompre à une heure où ils devaient être au quartier, et la complaisance du sieur Dequigny à se dérober à sa compagnie pour se rendre au pourparler requis par ces soldats; cette présomption, dis-je, n'est-elle pas que cet officier ourdissait des trames pour le succès desquelles il savait faire tous les sacrifices, et que la conversation qu'il a eue avec ces soldats est telle que ceux-ci l'ont rapportée? Car, Messieurs, outre que vous devez ajouter plus de foi au langage des témoins qu'à celui d'un accusé, c'est qu'il n'est pas permis de présumer que des soldats à qui le sentiment du véritable honneur n'est pas plus étranger qu'aux officiers, aillent dénoncer un colonel qui ne les commande pas, et attester en justice et devant lui des faits entièrement supposés; tout dit, au contraire, que la force seule de la vérité peut donner le courage d'une pareille démarche.

A cette forte présomption ou plutôt à cette preuve établie, ajoutez la déclaration du sieur Maulnoir, capitaine des volontaires du bataillon de Seine-et-Marne, de laquelle il résulte que deux soldats de sa compagnie sont désertés quinze jours après lui avoir annoncé qu'ils allaient s'engager dans les chasseurs, parce que le commandant leur avait dit que, n'ayant rien reçu pour engagement, ils pouvaient quitter leur corps. Joignez-y la réponse du sieur Dequigny à son interrogatoire, où, après le déni formel d'avoir engagé des volontaires, il déclare ensuite qu'il n'a jamais pris que ceux qui étaient munis d'un certificat de leur municipalité et de deux notables. Et certes, un pareil certificat n'était pas (et tant s'en faut) à celui qui en était porteur la qualité de garde national, membre d'un corps armé pour la défense de la patrie. Et certes, de là résulte encore que le sieur Dequigny n'est pas lavé du soupçon d'avoir cherché à embaucher des volontaires nationaux; et peut-être serait-il fort embarrassé pour justifier que ceux qu'il convient tacitement avoir engagés servent actuellement leur patrie sous le drapeau tricolore.

Messieurs, quoique les trois autres dépositions ne partent que d'un propos non capable de motiver un décret d'accusation, elles n'ont pas paru à votre comité indignes de toute considération, dans la circonstance où elles se trouvent accompagnées des déclarations frappantes dont je viens de vous rendre compte.

Vous avez remarqué, Messieurs, que les trois derniers témoins déclarent qu'un jour de dimanche à la messe de onze heures et demie (qui était sans doute la messe militaire), un des témoins ayant dit: « Voilà un aristocrate qui passe », en parlant du sieur Dequigny, celui-ci se retourna sur lui et, frappant sa poitrine, répondit: « Oui, Monsieur, je le suis, et je m'en fais honneur. » Et vous avez aussi remarqué que le sieur Dequigny n'a pas contesté ces dépositions.

Je l'ai déjà dit, Messieurs, ce propos seul ne peut motiver un décret d'accusation; mais qu'il me soit permis d'exprimer au Corps législatif combien une pareille déclaration, qui ne serait qu'inconséquente chez tout autre qu'un fonctionnaire public, devient grave dans la bouche du sieur Dequigny et ajoute aux preuves déjà produites contre lui.

Il n'est point d'hommes publics dans la société, dont les discours, les actions, je dirai même les simples gestes, soient plus remarqués, fassent plus d'impression et, par conséquent, soient plus affligeants ou plus consolants, que ceux des hommes auxquels est confiée la conduite de la force armée, parce qu'ils sont l'âme des corps qu'ils commandent, qu'ils en règlent tous les mouvements et qu'ils doivent être investis de leur entière confiance, et parce que surtout, de la bonne ou mauvaise direction de ces corps, peut dépendre le salut ou la perte de l'Etat.

Messieurs, ce sanctuaire a souvent retenti des plaintes qui nous ont été portées sur l'incivisme de quelques corps administratifs, municipaux ou judiciaires, même de quelques ministres du roi; mais jamais ces plaintes, quelque formelles et circonstanciées qu'elles pussent être, vous ont-elles fait éprouver une sensation aussi vive et aussi pénible que lorsqu'un seul mot de défiance sur le patriotisme des chefs de vos armées est venu frapper vos oreilles? Avez-vous jamais donné à quelques autorités constituées, même au représentant héréditaire du peuple, un droit aussi puissant qu'à vos généraux? Non, Messieurs; et pourquoi? parce que vous avez considéré que vos généraux, tenant, pour ainsi dire, dans leurs mains la destinée de l'Empire, vous deviez les environner d'une confiance et d'une obéissance telles que rien ne pût ralentir ou contrarier leur marche active; parce que surtout vous, Français, n'avez pu soupçonner un instant qu'un guerrier de votre patrie qui se chargeait du noble emploi de commander vos armées, qui avait promis fidélité à la loi de son pays et juré de combattre pour la liberté, pût jamais devenir lâche au point de trahir son pays, sa conscience et ses serments; parce qu'enfin vous avez pensé et dû croire que si jamais le patriotisme devait paraître dans toute son énergie, c'était à l'ombre des phalanges nationales, dans la bouche, dans le cœur et dans toutes les actions des gardiens de ces phalanges.

Mais, Messieurs, vous n'avez pu vous pénétrer de ces sentiments, d'une part, sans concevoir en même temps toute la profondeur du crime que commettait celui qui, parjure à ses serments, traître à sa patrie, oserait afficher l'étendard de l'incivisme et s'en faire un trophée aux yeux de ceux-là mêmes que la confiance nationale et le salaire qu'il en reçoit, lui commandaient impérieusement d'instruire, de diriger et de conduire dans le glorieux sentier du patriotisme et des vertus civiques.

Eh bien! Messieurs, le sieur Dequigny paraît avoir commis ce crime inconcevable, en mettant bas toute pudeur pour se glorifier publiquement d'être un aristocrate, et en accompagnant son incivique jactance d'un geste que nos ci-devant chevaliers regardaient comme l'*ultimatum* des signaux de l'honneur.

Que penseriez-vous, Messieurs, si tous ceux qui sont à la tête de vos armées osaient y manifester des principes aussi pervers, y donner par leurs discours l'exemple de l'aristocratie? Vous

frémiriez sans doute sur le sort de votre patrie et chercheriez à la purger des monstres qui trameraient ainsi sa perte.

Je crois donc avoir eu raison de vous dire que ce qui serait sans conséquence dans la bouche d'un citoyen ordinaire prend un caractère plus important dans celle d'un fonctionnaire public et surtout d'un commandant de troupes; car, outre l'obligation que son serment et le salaire national lui imposent de servir la cause du patriotisme dans tous les sens et de toutes les manières, c'est que l'influence que son poste lui donne est trop grande et jaillit sur trop l'individus pour qu'il ne résulte pas de cette influence un très grand mal ou un très grand bien pour la société; c'est que le salut public ne peut être plus dangereusement compromis que par ceux-là mêmes qui en ont la précieuse garde.

De ces considérations et de l'ensemble de la procédure, il a paru à votre comité résulter que le sieur Dequigny demeure prévenu d'avoir favorisé ou engagé des soldats français à déserter leurs drapeaux pour aller se ranger sous ceux de l'ennemi; d'avoir soutiré des volontaires nationaux de leurs bataillons, de s'être publiquement et scandaleusement vanté dans une ville de guerre, dans une place frontière, d'être aristocrate et de s'en faire honneur, et qu'il avait, par là, encouru le décret d'accusation.

Je ne dois cependant pas, Messieurs, vous laisser ignorer les moyens de justification établis par le sieur Dequigny, dans un mémoire que la dame son épouse a fait parvenir à votre comité.

On y expose d'abord que, pendant quarante ans de service, le sieur Dequigny s'est toujours distingué par un amour constant pour sa patrie; qu'il a toujours maintenu l'ordre et la bonne police dans sa troupe; qu'il a été engagé par le général Rochambeau à renoncer à son projet de retraite; que, loin de suivre l'exemple des officiers de son corps qui ont déserté leurs drapeaux, il est parvenu à retenir les autres à leurs postes; qu'il a apaisé sans effusion de sang les querelles entre les soldats de Remack et les troubles soulevés dans quelques villes où il a séjourné; qu'il est porteur de certificats de diverses municipalités qui attestent sa bonne conduite; et je dois à la vérité de dire que la dame Dequigny m'en a instantanément communiqué plusieurs de cette espèce.

Mais, Messieurs, outre qu'il est d'usage de donner des certificats de bonne vie et mœurs à la troupe dans toutes les municipalités où elle passe et loge, on peut répondre au sieur Dequigny que tous les officiers qui ont déserté leurs drapeaux, que Bouillé lui-même pourrait s'approprier de pareilles attestations sur leur conduite antérieure à leurs délits; que plus un homme a su s'entourer de la confiance publique, plus il est criminel lorsqu'il la trahit; que le défaut de désertion n'est pas incompatible avec la trahison, comme vous l'avez déjà vu par la correspondance de quelques émigrés avec leurs adhérents du dedans, à qui ils recommandent de rester où ils sont pour les mieux servir; que l'obligation où a été le général Rochambeau de détourner le sieur Dequigny de demander sa retraite ne prouve pas un très grand désir dans le sieur Dequigny de servir sa patrie, et qu'enfin, il ne s'agit point ici de la vie passée du sieur Dequigny, mais du fait de savoir s'il a ou non engagé des soldats français à passer chez l'ennemi.

On aborde ensuite dans ce mémoire les preuves résultant de la procédure, et on cherche à les anéantir en relevant quelques contradictions ou réticences dans le langage surtout des témoins Seiners et Bourgeois.

On y observe d'abord que Seiners, lors de la déclaration au capitaine Divory, n'ayant pas voulu nommer l'un des trois mineurs faisant partie des quatre du complot, qui lui avait dit que le sieur Dequigny attendait une lettre de Mons pour fixer le jour du départ, sa déclaration ne méritait aucune foi d'après cette réticence.

On a ajouté que lors de sa déposition devant le juge de paix de Maubeuge, Seiners, enquis de nommer celui de qui il tenait le propos imputé au sieur Dequigny, ayant déclaré que c'était à lui-même que le sieur Dequigny avait tenu ce propos, il en résultait que Seiners en avait imposé lorsqu'il avait déclaré devant le capitaine Divory, qu'il avait été instruit du fait par le rapport d'une personne qu'il ne voulait pas nommer; d'où l'on a conclu que la déposition ne méritait aucune foi.

On observe encore que Seiners a déclaré au sieur Divory qu'ils étaient quatre lorsque, le 28 février, ils furent trouver le sieur Dequigny, qui leur promit, le 29, de les conduire sur la terre de l'Empire, et que, lors de sa déposition devant le juge de paix, il déclare qu'il était seul avec Roux, lorsqu'ils ont parlé au sieur Dequigny; contradiction, ajoute-t-on, qui, jointe à la qualité de dénonciateur et de témoin unique, anéantit toute espèce de preuve nuisible au sieur Dequigny.

Il faut l'avouer, Messieurs, ce raisonnement, fondé en faits, ne laisse pas d'être d'un grand poids, surtout lorsqu'il tend à la justification d'un accusé, pour laquelle tout est favorable; et certes, s'il vous appartenait de prononcer au fond la condamnation ou l'absolution du sieur Dequigny, nous hésiterions peut-être à vous proposer le parti rigoureux.

Mais, Messieurs, si l'on considère que Seiners n'est pas, comme on le dit, dénonciateur du sieur Dequigny, mais indiqué comme témoin par le sieur Lagrandeur, sergent-major, qui a dénoncé que la déclaration faite par Seiners devant son capitaine n'est pas juridique, comme celle faite devant le juge de paix; que le capitaine Divory, ayant pris vaguement la déclaration de Seiners sans l'interroger sur les différentes circonstances; que le juge de paix avant, au contraire, procédé à la réception du témoignage de Seiners par interrogats sur les différents détails, il l'a sommé de déclarer quel était celui qu'il n'avait pas voulu nommer devant son capitaine, on ne sera plus étonné que les faits soient plus détaillés et mieux circonstanciés dans l'information faite par le juge de paix.

Si l'on considère que le sieur Dequigny est convenu que deux chasseurs ont été le trouver à deux fois différentes aux époques et aux lieux fixés par Seiners, pour leur indiquer les moyens d'acquitter leurs dettes: qu'il a reconnu Seiners pour être du nombre, et ne sait pas quel est l'autre; on verra que le sieur Dequigny reconnaît lui-même la vérité de la déposition de Seiners, quant aux visites et aux entretiens; et, d'après ce que nous avons observé dans le cours de ce rapport, on ne peut pas donner la préférence au narré du sieur Dequigny, sur la cause de ces visites et conférences. Si l'on considère encore que la déposition de Bourgeois est semblable, quant au fond, à celle de Seiners, alors on ne s'étonnera pas plus que, ne s'agissant ici que du fait de savoir s'il y a ou non lieu à accu-

sation, votre comité se soit décidé pour l'affirmative.

Il est vrai qu'on a encore cherché à affaiblir la déposition de Bourgeois, à l'aide d'une pièce qui soumet à votre décision une nouvelle et assez importante question.

Cette pièce est un certificat du juge de paix qui a fait l'information délivrée sur une lettre du sieur Dequigny, le 30 mars dernier; il est intéressant que je vous en donne lecture (1).

En examinant ce certificat, il faut peu de réflexion pour se convaincre qu'il ne peut nuire qu'à celui qui l'a délivré, et qu'il ne peut en rien servir au sieur Dequigny.

Car : 1° ce certificat est extrajudiciaire, contraire à la teneur d'une procédure juridique et légale; et vous savez tous, Messieurs, que des juges ne peuvent détruire par un acte privé les actes par eux rédigés dans le cours de leurs fonctions ;

2° L'enquête a été faite publiquement en présence des officiers municipaux, qui en ont attesté l'authenticité par leur signature; elle est également signée de tous les témoins et du sieur Dequigny, sans aucune protestation.

Le certificat délivré un mois après a été fabriqué par le juge seul dans le secret de son cabinet, d'après une lettre du sieur Dequigny : cet ouvrage de ténèbres ne peut donc détruire un acte juridique et public ;

3° Serait-il vrai et légalement prouvé que le sieur Dequigny eût interpellé le témoin Bourgeois de dire le moment où il a été chez lui, dans quel costume était alors le sieur Dequigny, et comment était faite sa maison; serait-il vrai et légalement prouvé que Bourgeois eût fait à cette interpellation une réponse évasive, que ne caractérise point le juge dans son certificat, mais qu'on peut supposer se réduire à ces termes, *je ne m'en rappelle pas ;* je dis que cette réponse, supposée telle, trouve son parallèle et conséquemment son excuse dans le propre langage qu'a tenu le sieur Dequigny lui-même, tant lors de l'enquête que dans ses réponses aux interrogats, où il dit *que, le* 24 *ou le* 25 *février, deux soldats, portant l'uniforme d'artillerie, sont allés le trouver chez lui; qu'il ne reconnaît que Seiners pour être l'un des deux.* Plus loin il ajoute *qu'il ignore si Seiners était du nombre de ceux qui sont allés le demander le* 28 *au soir, attendu que lorsqu'il leur a parlé, il faisait trop obscur pour les reconnaître.*

Or, dès là que le sieur Dequigny lui-même n'est pas assuré de l'époque du premier entretien, et que l'obscurité l'a empêché de reconnaître ceux avec qui il a eu le second, un témoin sans doute pourrait n'être pas plus rassuré sur les mêmes circonstances, sans que cela pût détruire sa déposition, quant au fond.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage ce certificat mendié après coup, cette œuvre posthume du juge de paix de Maubeuge, il ne paraît pas qu'il puisse en résulter rien d'avantageux pour le sieur Dequigny.

Mais, Messieurs, il ne s'ensuit pas de là que vous deviez totalement livrer à l'oubli cet ouvrage d'iniquité; car le juge qui se l'est permis a manifestement prévariqué; et la justice serait vraiment outragée, si, par un funeste silence, vous veniez à couvrir du manteau de l'impunité une violation faite à la loi par un magistrat précisément chargé de la faire exécuter.

Le juge, dans son certificat, prétend s'excuser du refus d'énoncer, lors de l'enquête, une interpellation faite par le sieur Dequigny au témoin Bourgeois, sur ce que la réponse évasive de ce témoin lui a paru ôter à l'interpellation l'importance que le sieur Dequigny paraît y attacher.

Mais, d'un côté, si la réponse à l'interpellation était *évasive*, elle donnait plus de force à l'interpellation, puisqu'elle n'y répondait pas, et ne pouvait par conséquent la détruire.

D'un autre côté, il faut faire une grande différence entre l'acte par lequel un officier de justice exerce la fonction de juger, et l'acte par lequel il dresse procès-verbal des faits sur les quels doit s'asseoir un jugement.

Au premier cas, l'officier prononce toute et rien que son opinion, et c'est alors qu'il peut dire que telle ou telle circonstance ne paraît pas mériter son attention.

Au second cas, au contraire, cet officier ne doit être que le scribe très exact des faits que les témoins ou les parties lui mettent sous les yeux; et lorsqu'il se permet d'en omettre ou d'en rejeter qui ont trait à la cause qui l'occupe, et surtout qui sont présentés par un accusé à sa décharge, alors cet officier commet une véritable prévarication.

Et certes on ne prétendra pas, comme ce juge de paix dans son certificat, qu'une interpellation d'un accusé, qui tend à développer la fausseté d'un témoignage rendu contre lui, doive être indifférente pour un juge.

On peut donc dire que celui dont nous vous dénonçons la conduite aurait malversé dans le fond comme dans la forme, s'il se fût permis le déni de justice dont il s'accuse dans son certificat, et d'autant plus malversé, que le fond de la cause étant véritablement hors de sa compétence il ne lui était pas permis de porter de jugement sur les faits que seulement il devait constater dans toute leur intégrité.

Ajoutons qu'il n'a jamais été permis à aucun fonctionnaire public, à un juge surtout, qui a une fois clos un acte par sa signature, par celle des parties et des témoins, d'y faire ensuite aucun changement de lui-même qui puisse en changer ou atténuer les dispositions, et qu'un pareil changement a toujours été regardé comme une véritable prévarication.

Et où en serait effectivement la foi publique, la sûreté individuelle des personnes, de leur honneur et de leur propriété, si un officier public pouvait impunément changer, par des actes postérieurs dictés par sa volonté particulière, les traités, conventions ou dispositions quelconques d'un acte revêtu de tous les caractères de l'authenticité?

Sans doute, la tolérance d'un pareil abus serait le funeste avant-coureur de la dissolution ou désorganisation totale de la société, et ce n'est pas le Corps législatif qui donnera à la France le signal de cette perfide tolérance.

Enfin, ou le juge de paix de Maubeuge s'est rendu coupable d'une inexactitude et d'un déni de justice condamnables dans son procès-verbal d'enquête, ou il a commis un faux plus condamnable encore dans son certificat postérieur; il est impossible que sa conduite puisse échapper à cette conséquence démontrée : il a donc violé la loi, il a donc trangressé ses devoirs : et le salut public en réclame vengeance. Il vous crie puissamment de ne pas permettre, par une fatale impunité, que de grands coupables puissent séduire

(1) Ce certificat se trouve à la fin.

leurs témoins ou leurs juges, et arracher, par des moyens que je rougirais de décrire, des actes tendant à enfouir ou à ombrager la vérité.

Notre histoire n'est malheureusement que trop souillée de crimes de cette nature : la corruption du temps passé était telle qu'on échappait à la peine d'un grand crime par un autre; ce n'était pas la justice qui s'achetait, mais l'injustice.

Il est temps, Messieurs, que nous bannissions de la terre de la liberté jusqu'à l'espoir de renouveler des délits d'autant plus dangereux que l'homme vertueux refuse d'y croire.

Dans le siècle de la philosophie, chez un peuple libre, où l'égalité plane sur toutes les têtes, il faut que le trône de la justice occupe la première place, et que son glaive frappe avec force, sans aucune exception, quiconque surtout oserait porter atteinte à sa pureté.

Ici un homme chargé de la maintenir et d'en punir les violateurs s'est permis de la violer lui-même. Vous ne pouvez donc hésiter que sur le mode ou le genre de la peine à infliger.

Votre comité ne pense pourtant pas que vous deviez porter le décret d'accusation.

L'article 26 du titre III de l'Acte constitutionnel, après avoir chargé le ministre de dénoncer au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, dit bien que s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra, s'il y a lieu, le décret d'accusation.

Mais outre que la première dénonciation doit être faite au tribunal de cassation, c'est que la forfaiture n'est pas tellement évidente ici, qu'on puisse de suite en accuser le juge de paix de Maubeuge; car, pour qu'il y eût forfaiture, il faudrait la preuve que le juge a été entraîné au délit qu'il a commis, par quelques dons ou promesses, ou qu'il a connivé avec la partie : or, cette preuve n'existe pas; et, si elle s'acquérait dans la suite d'une procédure devant les tribunaux, rien n'empêcherait le renvoi au Corps législatif, qui statuerait alors en connaissance de cause.

Au reste, l'acte fautif du juge de paix, pris dans toute la rigueur dans l'état actuel, présente un faux dont la punition n'est pas du ressort de la Haute-Cour nationale, pas même de la Cour de cassation, mais des tribunaux ordinaires, chargés d'appliquer la peine prononcée par le Code pénal pour ce genre de délit; car il ne s'agit point ici d'un jugement, mais d'un certificat extrajudiciaire délivré par un juge hors de ses fonctions, contre un acte, contre un procès-verbal d'enquête rédigé publiquement par ce même juge.

Votre comité a donc pensé que vous deviez renvoyer la poursuite de ce délit devant les tribunaux ordinaires, et m'a, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Charles-Alexandre-Hilaire-Dion Dequigny, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel commandant le dixième bataillon de chasseurs; charge, en conséquence, le pouvoir exécutif de le faire transférer, dans le plus court délai, des prisons d'Avesne, où il est détenu, dans celles d'Orléans, et de faire parvenir à la Haute Cour nationale la procédure instruite contre lui par le juge de paix de Maubeuge et le directeur du juré du tribunal de district d'Avesne.

Deuxième décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, charge le pouvoir exécutif de faire poursuivre devant les tribunaux à ce compétents, et dans les formes prescrites par la loi, le sieur Antoine-Benoît André-Hermann Picqueryl Vasrouval, juge de paix de Maubeuge, à raison du certificat par lui délivré le 30 mars dernier en faveur du sieur Dequigny, et de rendre compte dans un mois, à l'Assemblée nationale, des mesures qui auront été prises en exécution du présent décret, et des suites qu'elles auront eues.

« Je soussigné, juge de paix de la ville de Maubeuge, requis par une lettre de M. Dequigny, datée de Douai le 27 de ce mois, de certifier que lors de la rédaction du procès-verbal par moi tenu le 19 février dernier, jour de son arrestation, il a interpellé le nommé Bourgeois, soldat de la compagnie des mineurs en garnison en cette ville, témoin produit contre lui, de dire le jour, l'heure et le moment où ledit Bourgeois a été chez lui, dans quel costume était ledit sieur Dequigny, et comment était faite sa maison, pour ensuite le dénoncer comme un faussaire, crois ne pouvoir me refuser, en faveur de la vérité, de déclarer qu'en effet l'interpellation ci-dessus a été faite par ledit sieur Dequigny audit Bourgeois; et que si elle ne se trouve pas dans le procès-verbal, c'est que la réponse évasive dudit Bourgeois m'a paru ôter à cette interpellation l'importance que M. Dequigny paraît y attacher encore aujourd'hui. Je me rappelle aussi d'avoir évité de placer dans le procès-verbal, que ledit Bourgeois était un faussaire comme le disait M. Dequigny, mais en même temps d'avoir dicté que ledit sieur Dequigny soutenait formellement que la déclaration dudit Bourgeois était fausse. En foi de quoi j'ai signé les présentes, pour servir et valoir ce que de raison.

« A Maubeuge, le 30 mars 1792.

« PICQUERYL VASROUVAL. »

« Je déclare que le présent certificat m'a été envoyé par M. Picqueryl Vasrouval.

« LAUNAY DEQUIGNY. »

RAPPORT

sur la pétition du ci-devant prieur de la Tour-du-Lay (1), *fait au nom du comité des finances, par* **A. J. Dellars**, *député du département des Ardennes.*

Messieurs,

Le sieur Lamontagne, ci-devant titulaire du prieuré de la Tour-du-Lay, situé dans le district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, avait employé la presque totalité de son patrimoine à construire en entier la maison d'habitation de ce prieuré, à créer les jardins et terrasses qui en dépendent, enfin à entourer ceux-ci de murs, ainsi que le parc de haies vives et de fossés.

Il jouissait à peine des agréments d'une dépense aussi considérable, lorsque le tout fut déclaré propriété nationale.

Les articles 29 et 31 du décret du 24 juillet 1790 portent que les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison; et dans ce cas, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges. Mais l'article 30 du même décret disant qu'en cas de vente de ces maisons, les titulaires seront indemnisés de la valeur de la jouissance, sur l'avis des administrations de district ou de département, le directoire du district de Pontoise se détermina à mettre en vente celle du sieur Lamontagne.

Celui-ci, dévoué en tout et par dessus tout à l'intérêt national, prit aussitôt le parti de se rendre adjudicataire de son ci-devant prieuré : il employa le peu qui lui restait de son patrimoine, à acquitter les 20 et 12 0/0 du prix de l'adjudication; en observant que, si le procès-verbal de ventilation n'a évalué la maison qu'à 33,036 livres, c'est parce que les experts ont estimé à 1,700 livres l'arpent, des bois qui en valent à peine 500, n'étant que de simples taillis sans haute futaie.

Quoi qu'il en soit, il restait à indemniser le sieur Lamontagne, en proportion de cette somme; et les directoires du district de Pontoise et du département de Seine-et-Oise ont converti cette indemnité en une pension viagère de 1,250 livres.

Le sieur Lamontagne a réclamé contre la médiocrité de cette somme, en observant : 1° que la maison n'était portée dans le procès-verbal de ventilation, à 33,036 livres seulement, que par l'appréciation excessive des bois;

2° Que les mémoires et quittances de ses frais de construction, représentés au directoire du département, s'élèvent à la somme de 62,485 liv., qui n'est pas, à beaucoup près, la totalité de ce qu'il a dépensé en ladite maison;

Enfin, qu'en s'attachant uniquement au prix de 33,036 livres, résultat de la ventilation, et s'agissant de l'indemniser, à son âge de 63 ans, par une rente viagère proportionnée à cette somme, celle de 1,250 livres était insuffisante, et devait être au moins portée à 3,303 livres, suivant l'usage des rentes viagères.

Mais le directoire du district de Pontoise ayant persisté dans son arrêté, le sieur Lamontagne se réduit aujourd'hui à demander que cette rente viagère de 1,250 livres, et la somme de 4,870 livres à laquelle son traitement a été fixé par les mêmes corps administratifs, soient considérés annuellement comme acompte du douzième qu'il doit payer, jusqu'à parfait payement de ses acquisitions de domaines nationaux dans le district de Pontoise.

C'est sur une demande aussi juste que votre comité de l'extraordinaire des finances m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PREMIER DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que le sieur Lamontagne, ci-devant titulaire du prieuré de Latour-du-Lay, situé dans le district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, en se rendant adjudicataire de ce prieuré, a fondé le payement de ses annuités sur la somme de 6,120 livres à lui due annuellement par la nation, conformément aux arrêtés des corps administratifs de Seine-et-Oise;

Considérant qu'on ne peut, dans les principes qui dirigent la nation française, exiger d'un créancier le payement effectif d'une somme qu'on lui doit soi-même, mais qu'il est de la loyauté de balancer l'une par l'autre;

Considérant que les payements à faire par la nation au sieur Lamontagne, et par le sieur Lamontagne à la nation, ont la même échéance, et que celles de cette année sont expirées, décrète qu'il y a urgence.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le Corps législatif confirme les arrêtés des directoires du district de Pontoise et du département de Seine-et-Oise, qui fixent à 1,250 livres l'indemnité due au sieur Lamontagne, pour raison de la non-jouissance du prieuré de Latour-du-Lay, qu'il a construit à ses frais lorsqu'il en était titulaire.

Art. 2.

Le receveur du district de Pontoise fera annuellement la retenue de cette somme de 1,250 l. et de celle de 4,870 livres, à l'acquit de l'annuité due par le sieur Lamontagne, en qualité d'acquéreur du prieuré de Latour-du-Lay; et, par l'effet de cette retenue, il ne pourra désormais exiger dudit sieur Lamontagne, que l'excédent de son annuité sur les deux sommes ci-dessus, jusqu'à parfait payement de ses acquisitions.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, Yy.

RAPPORT

fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'examen des comptes, par **C. Delafont-Braman**, *sur la comptabilité de M.* DUTARTRE, *trésorier des bâtiments du roi.*

Messieurs,

Par la loi du 12 février dernier, vous avez chargé le bureau de comptabilité de vous présenter des vues d'accélération et d'amélioration sur la comptabilité, afin de trouver, dans le recouvrement de l'arriéré, les ressources que l'État a le droit d'en attendre.

Déjà les commissaires, dont le zèle et l'activité méritent des éloges, vous ont proposé les moyens qu'ils ont cru propres aux différents comptables qui se sont présentés, qui tous ont fait naître des obstacles plus ou moins grands, et ont demandé des délais plus ou moins longs pour rendre leurs comptes.

Vous avez adopté plusieurs projets de décret que vous a proposés votre comité de l'examen des comptes; mais elle est la complication de l'ancienne comptabilité, qu'il faut, pour ainsi dire, autant de lois qu'il y a de comptables différents.

La comptabilité de la trésorerie des bâtiments du roi, dont il va être question, comprend la dépense des bâtiments, jardins, arts et manufactures royales, et la retenue de la capitation de quelques officiers et employés de ce département.

L'office de trésorier dont M. Dutartre était pourvu fut supprimé par édit du mois de mars 1788, à compter du 1er juillet de la même année, de sorte que le sieur Dutartre doit rendre et présenter tous les comptes de ses exercices depuis 1782, jusques et compris les six premiers mois 1788; il doit encore faire corriger ceux des exercices 1777 et suivants, jusqu'en 1781 inclusivement.

Mais le sieur Dutartre, par la soumission qu'il a fournie en exécution des lois des 29 septembre 1791 et 12 février dernier, ne s'engage à présenter ses comptes au bureau de comptabilité, savoir, celui de l'exercice 1782, que dans le cours de la présente année, et ceux postérieurs de six en six mois successivement; il laisse à la prudence de l'Assemblée nationale, de fixer les délais qu'elle croira nécessaires pour faire corriger ceux de ses comptes qui se trouveront susceptibles de cette formalité.

Les délais demandés par M. Dutartre tiennent encore aux faveurs dont il avait l'habitude de jouir sous l'ancien régime, qu'on doit bien se garder d'introduire dans un gouvernement régénéré qui ne peut admettre aucun privilège.

Votre comité a pensé que ce serait ouvrir la porte aux anciens abus que d'accorder à M. Dutartre les délais qu'il demande, surtout dès qu'il n'a satisfait à aucun de ceux qu'il obtenait, quand il voulait. L'édit de 1777 en fournit un exemple. Il se fit autoriser à ne présenter ses comptes à la ci-devant chambre des comptes de Paris, que quatre années après l'expiration de chaque exercice. Six années se sont écoulées depuis le premier délai de pure faveur, et cependant ce compte de 1782 est encore dans ses bureaux.

Il est vrai que par une faveur attachée aux officiers de la maison du roi, le trésorier des bâtiments, par une déclaration du 28 septembre 1786, avait fait valider la présentation des comptes de tous ses exercices antérieurs à 1781, et s'était fait décharger des amendes qu'il avait encourues par son retard; mais il avait eu la précaution de se faire autoriser, par une déclaration antérieure du mois d'août 1762, à ne présenter ses comptes que sur de simples bordereaux.

C'est ainsi que d'abus en abus, les comptables, sous l'ancien régime, avaient la facilité, non seulement de frauder la loi, mais de faire légaliser l'infraction à la loi.

Le compte sur bordereau n'était en effet qu'un moyen imaginé pour échapper aux peines et amendes prononcées par la loi, parce qu'aucun des éléments n'étant réuni, il n'était pas possible de vérifier et juger un pareil compte; ainsi votre comité n'a pas hésité à penser que tous les comptes de cette nature doivent être vérifiés et corrigés.

Il vous proposera le mode que vous avez déjà adopté pour les receveurs généraux et particuliers des finances, c'est-à-dire de faire arrêter sur-le-champ les registres de ce trésorier, d'en faire constater l'état, et faire verser de suite à la trésorerie nationale, les deniers qui pourront se trouver entre ses mains.

Les administrateurs de département et de district ont été chargés, à l'égard des receveurs généraux et particuliers des finances de l'exécution du décret du 3 juillet dernier. Ici votre comité pense que cette opération doit être confiée aux commissaires de la trésorerie nationale.

Quant à la comptabilité, votre comité a cru qu'il y aurait du danger à attendre qu'il plût au trésorier d'établir ses comptes dans la forme ordinaire qui entraînerait nécessairement des longueurs et des dépenses; il vous proposera les moyens d'accélération que vous avez décrétés à l'égard du receveur des économats, qui consistent à fournir au bureau de comptabilité, un seul bordereau de ses recettes et dépenses, appuyé de ses registres, journaux et des pièces justificatives.

Déjà les heureux effets de cette mesure se font sentir, les comptes des receveurs généraux du ci-devant clergé qui ont été présentés de cette manière sont en vérification, et bientôt ils vous seront soumis pour être apurés définitivement; enfin votre comité vous proposera de faire revoir et corriger tous les comptes antérieurs à 1782, en remontant jusqu'à 1777, afin de s'assurer, par le rapport des acquits que sera tenu de faire le trésorier des bâtiments du roi, s'il a obtenu des décharges des parties prenantes, ou s'il a négligé de verser au Trésor royal, les débets qui se trouveront sur ses comptes, et s'il en a payé les intérêts.

Telles sont les mesures que le comité a cru devoir prendre vis-à-vis le comptable; elles ont fait les bases du projet de décret qu'il me charge de vous proposer.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que la loi

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, n° 10.

du 29 septembre 1791 et celle du 12 février dernier n'ont pas prévu tous les incidents que pouvaient faire naître les différents comptables pour éloigner la présentation de leurs comptes; que dans le nombre des comptables de cette nature, se trouve l'ancien trésorier des bâtiments du roi, dont l'arriére exige une surveillance particulière, décrete qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale nommeront deux d'entr'eux qui se transporteront de suite au domicile du sieur Dutartre, ancien trésorier des maisons du roi; ils se feront représenter les registres de recettes et dépenses, qu'ils arreteront et parapheront.

Art. 2.

Ces commissaires formeront des états de tous les fonds, espèces et effets qui se trouveront dans la caisse, et les feront remettre à la trésorerie nationale.

Art. 3.

Du jour où les registres auront été arrêtés, le trésorier des bâtiments du roi ne pourra plus faire ni recettes ni dépenses, à peine de restitution du quadruple de ce qu'il aurait reçu ou dépensé.

Art. 4.

Dans le mois qui suivra l'arrêté des registres, le trésorier des bâtiments du roi sera tenu de rendre le compte de son exercice de 1782 et ceux postérieurs jusques et y compris les six premiers mois de 1788, successivement de mois en mois, à peine de 300 livres d'amende, et de 10 livres pour chaque jour de retard.

Art. 5.

Pour faciliter et accélérer la reddition desdits comptes, le comptable ne sera tenu qu'à fournir, au bureau de la comptabilité, un seul bordereau de ses recettes et dépenses, appuyé de ses registres originaux et de toutes pièces justificatives.

Art. 6.

Sera pareillement tenu de produire dans le même délai, et sous les mêmes peines, de nouveaux bordereaux de ceux de ses comptes qui ont été présentés à la ci-devant chambre des comptes, et qui ne sont pas définitivement jugés.

Art. 7.

Rapportera également, et présentera au bureau de comptabilité, dans le délai de trois mois, tous les acquits des comptes antérieurs à l'exercice de 1782.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

présentés à l'Assemblée nationale, au nom de la seconde section des rapports du comité de législation, sur la suppression des offices d'arpenteurs, architectes, experts-jurés et greffiers des bâtiments, par **J.-T. Bonnemère**, *député de Maine-et-Loire, membre du comité.*

Messieurs, l'Assemblée nationale a, par décret du 9 janvier dernier, chargé son comité de législation de l'examen de la proposition qui lui fut faite de la suppression nominative des offices d'arpenteurs, architectes, jurés-experts et greffiers de l'écritoire.

En renvoyant cette proposition à son comité, l'Assemblée nationale a moins eu pour objet de mettre en problème une suppression de vénalité qui ne peut être douteuse, que de connaître, par l'examen de la nature des fonctions de ces offices, si en prononçant cette suppression, il convient de régler, pour l'avenir, le mode de leur exercice. C'est en vous rendant compte de l'attribution qui était faite à chaque espèce de ces officiers, que votre comité vous mettra à portée de décider quelles dispositions réglementaires exigera cette suppression.

I. Arpenteurs.

L'origine de l'arpentage remonte à la même source que celle de la propriété, c'est-à-dire à l'institution des sociétés. L'érection des fonctions d'arpenteurs en titre d'office est fort ancienne en France. Sans la suivre dans la nuit des temps, sans vous entretenir des commissions portées jusqu'au nombre de dix, qu'un grand arpenteur unique avait droit de délivrer dans chaque bailliage, il suffit d'observer que le dernier état de ces offices se trouve fixé par un édit du mois de mai 1702.

Le nombre en est réduit à deux pour chaque bailliage, et les fonctions consistent dans la confection exclusive des arpentages et prisées de terres, prés, vignes et bois. Les officiers conservaient les minutes de leurs plans et procès-verbaux, et en délivraient des expéditions sans ministère de greffiers.

On ne peut se dissimuler que l'art de l'arpentage, assujetti à une étude et à des examens rigoureux, ne présentât une grande utilité, et que l'exercice exclusif n'eût pu être avantageux, si on eût exigé des titulaires des titres de capacité légitimes, et justifiés par un certain temps d'application et d'expérience, qui eussent pu garantir la justesse des opérations de l'arpenteur en titre d'office; mais la création et les prévisions de ces officiers ne leur imposaient pas la nécessité d'un examen; et dans l'usage ils n'y étaient pas assujettis : on ne voit pas même que dans les bailliages où ces offices avaient été

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 30. Ce rapport, imprimé en vertu du décret du 28 mai, n'a pas été discuté en séance. Il n'a pas été possible de lui assigner une date précise.

levés, les arpenteurs officiers fussent plus instruits que dans les autres lieux plus nombreux où cet état était resté libre. La concurrence rétablie pour cet exercice, ne peut donc procurer aucun inconvénient présent; mais peut-être jugerez-vous devoir perfectionner un art qui, d'une utilité journalière pour les citoyens, peut encore être considéré comme propre à faciliter une équitable répartition des contributions, dont l'inégalité excite de continuelles réclamations. Ce point de vue, très philosophique, ne peut être traité isolément; cet art fera sans doute part des objets que votre comité d'instruction publique comprendra dans le plan d'une éducation nationale. Mais, quant à présent, votre comité ne vous proposera de substituer aucune limitation, aucun droit ou mode exclusif pour le remplacement des arpenteurs en titre d'office, mais seulement de fixer l'âge et les qualités nécessaires à l'exercice d'une fonction publique, et les conditions propres à assurer la régularité de leurs opérations.

II. Architectes, experts-jurés.

Les fonctions d'architectes experts jurés, auxquelles, pour la ville et ci-devant vicomté de Paris seulement, sont réunies celles qui, dans les ci-devant bailliages, étaient exercés par les arpenteurs, consistent à faire exclusivement toutes les visites et rapports d'ouvrages pour raison de partages, licitations, servitudes, alignements, etc. Ces offices, peu connus dans les départements, sont à Paris, au nombre de soixante, la plupart possédés par des gens de l'art, qui joignent la théorie à la pratique.

On a demandé, si en supprimant la vénalité, ce genre de fonctions pouvait rester absolument libre; et en convenant qu'il serait difficile d'associer le privilège exclusif de l'expertise de gré à gré et entre des parties majeures, avec les principes de liberté qui fondent notre Constitution, on a cherché à prouver que dans la ville de Paris surtout, l'intérêt public exigeait la conservation de gens de l'art attachés exclusivement aux expertises, dans toutes les affaires relatives aux mineurs, interdits ou absents, et dans celles où les tribunaux ordonneraient d'office des visites pour éclairer leur religion; on a puisé les motifs de cette réserve dans la confiance due à des hommes consommés dans leur art, dont toutes les études avaient été vouées à ce genre de travail, et dont les lumières et l'intégrité garantissaient les opérations, malgré les difficultés qu'elles présentent dans une ville aussi immense que Paris. En sollicitant leur remboursement, les experts jurés ont en conséquence proposé un mode de remplacement d'après lequel, attachés en nombre à peu près égal aux tribunaux de Paris, et réductibles au nombre de 24, ils seraient pourvus de lettres patentes conformes au nouveau mode adopté pour l'institution du notariat et se renouvelleraient ensuite par le moyen d'examen qu'ils feraient subir aux candidats.

Votre comité, Messieurs, ne vous développera pas les détails du projet qui lui a été soumis à cet égard; il s'est borné à examiner si la conservation des fonctions exclusives de jurés experts était nécessaire à Paris, et cette nécessité ne lui a pas paru démontrée par les prétextes de ces officiers; il a reconnu, au contraire, que plus cette ville sortait de la classe ordinaire par son étendue, sa population, l'immensité des monuments et des édifices qu'elle renferme, par la variété, la richesse, la somptuosité des objets qui peuvent devenir la matière de l'expertise; plus aussi la raison et l'expérience exigeaient que le choix des experts pût acquérir une latitude proportionnée à ce vaste sujet. Rien ne lui a paru plus propre à remplir ce cadre, que la faculté de choisir, parmi les savants et les artistes de tous les genres, ceux que les juges, les tuteurs ou curateurs des mineurs absents ou interdits, que les parties majeures elles-mêmes, jugeront le plus propre à remplir cette mission, suivant le genre de talent et de connaissance qu'elle exigera; votre comité ne vous proposera donc aucune exception ni limitation à l'exercice de l'expertise, et se bornera à quelques dispositions générales sur le choix des experts, la forme de leurs opérations et rapports, le dépôt de leurs minutes et les expéditions à en fournir, et les frais.

III. Greffiers des bâtiments et de l'écritoire.

Les fonctions de greffiers ou de clercs de l'écritoire consistent, tant à Paris que dans les ci-devant bailliages, à recevoir et rédiger les rapports d'experts jurés ou volontaires, à en conserver les minutes, à en délivrer les expéditions; les offices créés au nombre de deux dans la plupart des bailliages, se trouvaient en grande partie exercés par un même titulaire, plusieurs même étaient vacants, la ville et vicomté de Paris en renfermait seize, dont onze seulement sont en exercice actuel, quoique le comité de Constitution eût spécialement compris ces offices dans le projet de suppression des offices ministériels, la suppression n'avait point été prononcée par le décret, qui s'était borné à celle des offices ministériels *pour le contentieux*; le sort de ces officiers, devenu perplexe depuis cet instant, mérite d'être fixé.

Les greffiers de l'écritoire des départements attendent avec confiance et résignation que l'Assemblée nationale leur rende justice; ceux de Paris, dont les offices étaient importants par le taux de leur finance, sollicitent une continuation d'exercice, que la localité leur semble exiger, et dont la multiplicité des occupations de greffiers des tribunaux ne permet pas la compatibilité; ils proposent un mode de conservation, suivant lequel un certain nombre d'entr'eux exercerait ses fonctions, d'après les nouvelles règles qui lui seraient prescrites, auprès ds l'un des arrondissements des tribunaux de Paris.

Votre comité, avant de s'occuper de ce mode, a dû examiner s'il était nécessaire de conserver des fonctions correspondantes à celle de greffier des bâtiments dans les départements, et si, en cas de négative, la position locale de Paris exigeait une exception à la disposition générale qui serait adoptée.

Les greffiers de l'écritoire n'étaient, dans l'origine, que des clercs des greffiers des bailliages, qui, attachés à un ministère sédentaire, ne pouvaient vaquer aux opérations ambulantes des rédactions des experts. Quelqu'ancienneté que l'on suppose à ces offices, on ne peut se dissimuler qu'ils ne doivent leur naissance aux abus de la vénalité, et que leur existence n'ait servi souvent d'aliment à la cupidité et aux exactions de ces officiers qui cherchaient par des détails fastidieux, et par une verbeuse prolixité, à se dédommager de la rareté de leurs opérations; l'utilité de leur suppression sans remplacement est donc évidente; toute la difficulté consiste à

suppléer aux moyens de faire exercer, par les greffiers des tribunaux, leurs fonctions ministérielles, telles que la conservation des minutes et l'expédition des procès-verbaux des experts; c'est vers ce but général que s'est dirigée la première attention de votre comité.

Il s'est ensuite fixé plus particulièrement sur les objections relatives aux greffiers des bâtiments de Paris; celles qui sont fondées sur l'intérêt individuel des titulaires actuels n'ont pu le toucher, les principes constitutionnels y ont pourvu; ils ont droit à une juste et préalable indemnité de la privation de la propriété et de la jouissance de leurs offices; cette indemnité leur sera accordée par le mode de liquidation. Ce n'est pas l'objet du présent rapport.

Les objections puisées dans des motifs d'utilité publique et locale seraient d'une tout autre importance : mais votre comité n'en a trouvé, dans les mémoires des greffiers de l'écritoire de Paris, aucune de ce genre qui ne soit applicable à ceux des départements. Elles consistent à dire : 1° que la rédaction des procès-verbaux et l'analyse des pièces produites qui doivent indiquer les bases de décision, pourraient être au-dessus de la portée de beaucoup d'experts; 2° que les parties courront les plus grands risques pour le dépôt de leurs pièces et titres entre les mains d'experts pris indifféremment parmi tous les citoyens; 3° que leur rapport pourra être altéré dans sa confection par connivence ou infidélité. Ces objections peuvent à la vérité donner lieu à quelques précautions dans le nouveau mode de rédaction et de dépôt des rapports d'experts; mais elles ne peuvent prévaloir sur le soulagement que les parties éprouveront de la célérité et de la liberté d'une opération qui sera désormais dégagée des entraves que l'habitude, la cupidité ou tout autre motif y apportaient le plus souvent.

Ici se présente une question de circonstances. En supposant la liberté de l'expertise illimitée, et que les experts librement nommés soient autorisés à rédiger leurs procès-verbaux sans l'assistance d'aucun officier public, comment seront parachevées les opérations commencées par un expert-juré assisté d'un greffier des bâtiments qui est dépositaire du procès-verbal commencé? Cette question n'a pas paru offrir une grande difficulté; il sera accordé aux parties la faculté de consentir de gré à gré la continuation de l'opération suivant l'ancienne forme, et ce consentement sera présumé par le défaut de notification d'une volonté contraire; mais dans le cas de réclamation de l'une des parties, le procès-verbal commencé sera clos le jour même de cette notification : le ci-devant greffier sera autorisé à en délivrer expédition, et les experts rédigeront, dans la forme qui sera indiquée, le procès-verbal de la continuation de leur opération.

PROJET DE DÉCRET.

Première lecture.

L'Assemblée nationale voulant statuer sur le sort de plusieurs officiers ministériels, dont la suppression quoiqu'implicitement prononcée par l'Acte constitutionnel, n'est encore littéralement déclarée par aucune loi spéciale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE Ier

De la suppression des arpenteurs, architectes-experts-jurés, et greffiers des bâtiments ou clercs de l'écritoire.

Art. 1er.

Les offices d'arpenteurs auprès des ci-devant bailliages, sénéchaussées, et toutes autres juridictions; ceux d'architectes-experts, jurés des bâtiments, soit de la ville de Paris, soit des autres villes et départements; ceux des greffiers des bâtiments, clercs de l'écritoire, et tous autres offices de pareille nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

Art. 2.

Le comité de liquidation fera incessamment son rapport sur le mode de liquidation et d'indemnité applicable aux propriétaires desdits offices.

Art. 3.

Les pourvus ou propriétaires de la finance desdits offices remettront « au commissaire liquidateur » leurs titres de propriété dans deux mois.

TITRE II.

De l'exercice de l'arpentage.

Art. 1er.

L'Assemblée nationale charge son comité d'instruction publique de lui proposer incessamment un projet de règlement pour le mode d'un concours, d'examen et d'admission à l'exercice de l'art de l'arpentage; pour les opérations qui auront lieu à la réquisition des Corps administratifs et municipalités ainsi que pour les arpentages et mesures de terres qui seront ordonnés par les tribunaux dans les affaires où des mineurs, interdits ou absous auront intérêt.

Art. 2.

Provisoirement, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, l'exercice de l'arpentage sera libre à tout citoyen français, majeur de vingt-cinq ans, et ayant prêté son serment civique, à la charge de se pourvoir d'une patente, et d'être responsable des fautes où l'erreur, ou son inexpérience ou incapacité pourront l'entraîner dans les affaires judiciaires ou administratives.

Art. 3.

La responsabilité des arpenteurs ne sera point encourue pour des opérations faites de gré à gré pour des particuliers; mais, en ce cas, les plans et procès-verbaux qu'ils en dresseront, n'auront aucun caractère d'authenticité, et ne pourront être signés ni produits en justice, ou devant les Corps administratifs et municipaux.

Art. 4.

Les arpenteurs pourvus de patentes pourront conserver les minutes de leurs plans et procès-verbaux. Les minutes seront sur papier commun; mais les expéditions des procès-verbaux qu'ils délivreront aux parties seront assujetties aux

lois sur le droit de timbre, dans tous les cas où les actes pourront prendre une forme judiciaire.

Art. 5.

Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un tarif général pour les frais des officiers ministériels, les salaires et vacations des arpenteurs seront réglés de gré à gré entre eux et les citoyens qui les emploieront; et à défaut de convention, ou en cas de contestation, les frais seront définitivement réglés par les directoires des districts des lieux où les opérations auront été faites, sur des états et mémoires présentés par les arpenteurs, et communiqués aux parties sans frais.

TITRE III.

Des experts.

Art. 1er.

A partir du jour de la promulgation, il suffira, pour exercer les fonctions d'experts, à l'amiable ou en justice, entre majeurs, ou avec des tuteurs ou curateurs de mineurs, d'interdits ou d'absents, d'être majeur de vingt-cinq ans, d'avoir prêté le serment civique, et d'être domicilié dans l'étendue du district où la commission devra s'exercer.

Art. 2.

Les parties, ou l'une d'elles, pourront cependant convenir d'experts non domiciliés dans le district; mais ceux qui les auront nommés ne pourront, en aucun cas, répéter l'excès des frais qui résulteraient du transport et frais de voyage et séjour.

Art. 3.

Lorsque les opérations de l'expertise devront s'étendre sur plus d'un district, il sera libre aux parties de nommer des experts dans l'un des districts où les opérations auront lieu.

Art. 4.

Les administrateurs et les juges ne pourront commettre d'experts, et les tuteurs et curateurs en nommer, que parmi les citoyens qui réuniront aux conditions prescrites par les articles précédents, celle de savoir lire et écrire, et d'être en état de rédiger eux-mêmes les procès-verbaux de leurs opérations.

Art. 5.

Le plus âgé des experts rédigera les procès-verbaux et restera dépositaire des minutes, jusqu'à leur clôture, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre eux. Il pourra cependant se servir du ministère d'un clerc, qui écrira en présence de tous les experts, et sous la dictée de l'un d'eux. Toutes les ratures et interlignes seront signées et approuvées de tous les experts, à peine de nullité, et de responsabilité contre celui des experts qui aurait dû rédiger le procès-verbal où il se trouverait des additions ou changements non approuvés.

Art. 6.

Il sera libre à des parties majeures de nommer pour experts des citoyens illettrés; mais en ce cas, les procès-verbaux de leurs opérations devront être rédigés par un notaire public; et à moins de convention contraire, et justifiée par écrit, l'augmentation de frais qui en résultera sera supportée, sans répétition, par la partie qui aura choisi un expert illettré.

Art. 7.

Les vacations, frais de voyages, et séjour des experts, pourront être réglés de gré à gré entre eux et les parties; à défaut de convention, les frais seront taxés par le tribunal, jusqu'à la confection d'un tarif général.

Art. 8.

Les minutes des procès-verbaux des experts seront déposées au greffe du tribunal de district du lieu de l'opération, ou du domicile du défendeur; ce dépôt aura lieu dans les vingt-quatre heures après la rédaction, si l'opération a été terminée dans cinq lieues de distance du tribunal, et dans huit jours, si elle a eu lieu à une plus grande distance, en prolongeant d'un jour le délai pour chaque distance de cinq lieues.

Art. 9.

La minute du procès-verbal sera terminée par une récapitulation sommaire, et signée de tous les experts du nombre des vacations, jours de voyages et de séjour, que l'opération aura occasionnés; chacun des experts transcrira et fera certifier par le greffier l'extrait de cette récapitulation, au bas duquel sera le certificat de cet officier, constatant l'acte de ce dépôt, et sa date.

Cet extrait servira de titre à chacun des experts pour réclamer le payement ou la taxe de ses vacations ou salaires.

Il ne sera alloué au greffier que la somme de... pour chaque acte de dépôt du procès-verbal d'expertise, indépendamment des expéditions qu'il en délivrera aux parties qui le demanderont, et dont la taxe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général, ne pourra excéder les deux tiers de celle qui avait lieu précédemment.

TITRE IV.

De la cessation des fonctions des greffiers de l'écritoire.

Art. 1er.

Les greffiers supprimés par le présent décret cesseront leurs fonctions du jour de la publication des présentes, pour toutes les opérations nouvelles; et néanmoins, dans le cas où il se trouverait des opérations commencées, dont ils auraient été jusqu'à ce jour rédacteurs et dépositaires, il sera libre à toutes les parties de laisser terminer les opérations commencées par les ci-devant officiers.

Art. 2.

Le consentement des parties, pour la perfection des procès-verbaux commencés par les ci-devant officiers, sera présumé par le défaut de notification de l'une d'elles.

Art. 3.

Le lendemain du jour de ladite notification

les ci-devant greffiers de l'écritoire discontinueront leur rédaction; ils arrêteront leur procès-verbal le jour même, et seront tenus de délivrer, à celles des parties qui le requerront, l'expédition de leur procès-verbal, jusqu'à l'instant où la notification en a suspendu la continuation.

Art. 4.

Lesdits officiers ne pourront, sous aucun prétexte, commencer la rédaction d'aucune expertise, après la promulgation du présent décret; ils ne pourront aussi prolonger les opérations commencées, au delà d'un mois; et dans le cas où, après cette époque, il s'en trouverait qui n'eussent pu être achevées, ils seront tenus de les discontinuer et d'arrêter leurs procès-verbaux, comme dans le cas prévu par l'article précédent, sans qu'il soit besoin de notification.

Art. 5.

Les ci-devant greffiers de l'écritoire pourront pendant ledit mois, délivrer les expéditions des expertises achevées avant la promulgation, et ce délai sera prolongé jusqu'à six semaines, pour les expertises qui, du consentement des parties, ne seraient achevées qu'après la promulgation.

Art. 6.

Six semaines après la publication, toutes les minutes desdits greffiers seront remises aux greffes des tribunaux de district où la juridiction à laquelle les greffes étaient attachés se trouve réunie.

A l'égard de la ville de Paris, les minutes des seize greffiers seront distribuées entre les six tribunaux, à commencer par le premier tribunal, et suivant l'ordre d'ancienneté desdits greffiers de l'écritoire.

Art. 7.

Dans le cas où les ci-devant greffiers n'obtiendraient pas la rentrée entière de leurs recouvrements, dans le délai prescrit pour la remise de leurs minutes, ils feront mention, sur chacune de celles où il leur restera un recouvrement à faire, de la quotité de leurs créances, et s'en feront délivrer des extraits certifiés par le greffier du tribunal; ces certificats feront foi en justice pour y poursuivre leur payement, sauf vérification en cas de litige.

PROJETS DE DÉCRETS ADDITIONNELS (1)

à la loi du 6 *octobre* 1791, *concernant l'organisation du notariat et sur les réclamations contre plusieurs dispositions de cette loi, présentés à l'Assemblée nationale, au nom de la seconde section des rapports du comité de législation, par* **J.-T. Bonnemère** (2), *député du département de Maine-et-Loire.*

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui retardent l'exécution de la loi du 6 octobre, sur l'organisation du notariat, et mettre en vigueur ses dispositions, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

(*Titre Ier, section* Ire, *article* 5.) (*a*) La disposition de l'article 5, de la section Ire, du titre Ier, sera exécutée pour tous les actes des notaires ou tabellions royaux ou seigneuriaux qui auront été par eux passés depuis le 1er juillet 1789, jusqu'au jour de la publication du présent décret, sans que, sous prétexte de cet article, on puisse faire valider des actes passés par ces officiers hors du territoire dans lequel leur compétence était circonscrite avant le 1er juillet 1789.

Art. 2.

(*Titre Ier, section* II, *article* 3.) L'incompatibilité du notariat avec diverses autres fonctions publiques, prononcée tant par l'article 3 de la section V du même titre que par diverses lois antérieures, sera maintenue et déterminée en la manière suivante :

L'exercice de notariat sera incompatible avec celui de juge, de commissaire du roi, de greffier des tribunaux de district et de commerce.

Il sera également incompatible avec la recette ou régie de toutes contributions publiques, soit directes, soit indirectes, même avec la recette ou régie des bureaux de loteries, postes et toutes autres administrations dont la nation retirera un émolument.

Il n'y aura pas d'autre incompatibilité pour l'exercice du notariat, que celles qui sont littéralement prononcées par le présent décret.

Art. 3.

(*Titre II, article* 2.) Pour l'exécution de l'article 2 du titre II, concernant le classement des notaires royaux, ceux dont la résidence n'est fixée ni par le titre ni par les provisions seront classés comme si leur titre fixait leur résidence au lieu où se trouvait leur domicile de fait lors de la publication de la loi; en conséquence, lesdits notaires seront rangés dans la première classe, si leur domicile avait lieu dans un des chefs-lieux qui sera désigné par le département; et dans la seconde classe, si le domicile de fait

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, Aaa. Ce projet de décret, auquel il n'a pas été possible d'assigner une date, n'a pas été discuté en séance.

(2) Le rapport contient l'analyse d'une masse énorme de réclamations et de projets de réforme de la loi du 6 octobre. Le comité a discuté toutes ces réclamations; mais il n'en a accueilli qu'un si petit nombre, qu'il n'a pas jugé devoir profiter de l'autorisation du décret du 28 mai, pour faire imprimer, avant la présentation, un rapport qui, nécessairement volumineux, ne tend sur la plupart des articles, qu'à une question préalable.

Nota (*a*). Les indications renfermées entre des parenthèses, renvoient aux titres et articles de la loi du 6 octobre, auxquels ils se rapportent.

était fixé dans une résidence où il ne doit pas être établi de notaires.

Les notaires consulaires ou municipaux de la ville d'Agen seront rangés dans la première classe.

Art. 4.

(*Titre III, article* 16.) La disposition de l'article 3 sera exécutée, même à l'égard des testaments et actes de dernière volonté, et des dépôts des testaments olographes; cependant, à l'égard de cette espèce d'actes, les doubles des répertoires qui seront déposés aux greffes des tribunaux ne contiendront mention que de la nature et date de ces actes, sans exprimer le nom des testateurs ou dépositaires des testaments olographes.

Art. 5.

(*Titre IV, article* 1, 2 et 3.) Les juges du concours dont il est parlé aux trois premiers articles du titre IV ne pourront être parents entre eux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Dans le cas où quelques-uns de ceux qui sont appelés par la loi à cette fonction se trouveraient parents, à ce degré, les plus jeunes seront remplacés ainsi qu'il suit; savoir :

Le procureur général syndic et le commissaire du roi ne pourront être récusés pour cause de parenté avec les autres examinateurs; mais ceux d'entre eux qui se trouveraient parents desdits procureur général syndic ou commissaire du roi seront remplacés, chacun dans leur classe, par un autre examinateur.

Dans le cas où il se trouverait parenté entre le commissaire du roi et le procureur général syndic, le plus jeune d'entre eux sera remplacé par un membre du même directoire ou du tribunal.

Les membres du directoire, les officiers du tribunal et les notaires, seront, chacun à leur égard, remplacés, en cas de parenté avec d'autres examinateurs, par un autre membre des mêmes directoires, tribunal ou notaire, de telle sorte que le nombre des examinateurs de chaque classe reste le même qui est fixé par l'article 2 du titre IV.

Art. 6.

Quant aux parentés qui se trouveraient entre les juges du concours et les aspirants, il y sera pourvu ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Art. 7.

Le procureur général syndic formera chaque année, au moins huitaine avant le jour du concours indiqué par la loi au 1er septembre, un double tableau des membres du directoire, juges et notaires qui doivent y assister, d'après l'ordre fixé par les articles 2 et 3 de ce titre; un exemplaire de ce tableau sera adressé au commissaire du roi qui le communiquera aux aspirants lorsqu'ils se présenteront, aux termes de l'article 5, pour vérifier leurs certificats et titres de capacité.

Art. 8.

Les aspirants seront tenus de se faire inscrire, trois jours avant le 1er septembre, au secrétariat du département, et de déclarer s'ils sont parents de quelqu'un des juges désignés pour le concours.

Art. 9.

Dans le cas de parenté d'un des juges du concours avec l'un des aspirants, il ne sera récusable que pour l'examen de celui du chef duquel procède l'empêchement; il sera en cela pourvu au remplacement ainsi qu'il suit :

Art. 10.

Le procureur général syndic désignera, parmi les membres du directoire du tribunal ou parmi les notaires, chacun respectivement et par ordre d'ancienneté, un suppléant à celui des juges du concours qui sera récusable; ce suppléant sera prévenu de se rendre au lieu du concours.

Art. 11.

Faute par les aspirants de déclarer les causes de récusation qui procéderaient de leur chef, l'admission à laquelle aurait participé un juge parent d'un aspirant sera nulle, et son nom sera, pour cette fois, rayé du tableau s'il y avait été inscrit.

Art. 12.

Les concours qui ont pu avoir lieu au 1er mars dernier, en exécution de l'article 1er de ce titre, seront valables s'ils sont conformes aux dispositions de la loi, et ne pourront être attaqués sous prétexte de récusation des juges du concours soit entre eux, soit avec les sujets admis.

Art. 13.

(*Ibid. art.* 25.) Le concours aura lieu chaque année au jour fixé; il se tiendra dans une des salles du directoire, ou autre bien convenable désigné par le procureur général syndic; la première séance de l'examen s'ouvrira à dix heures du matin et l'examen continuera, les jours suivants, sans interruption, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Art. 14.

Le plus ancien d'âge des juges du concours présidera aux séances; le procès-verbal sera rédigé par l'un des secrétaires du département et la minute sera conservée aux archives de ce directoire.

Art. 15.

(*Ibid. art.* 4.) L'obligation d'étude en qualité de clerc de notaire pendant les quatre dernières années, ne commencera à être exigée qu'au concours qui aura lieu au 1er septembre 1796; jusqu'à cette époque, tous les sujets qui justifieront de huit années d'étude, dont quatre au moins, auront été employées dans le notariat, seront admissibles au concours, sans être tenus de justifier les quatre dernières années aient été employées en qualité de clercs de notaire.

Art. 16.

(*Ibid. art.* 4.) La disposition de l'article 4 qui exige une résidence, dans l'étendue de même département, au moins de quatre années pour les clercs de notaire et au moins de trois années pour les hommes de loi, ainsi que l'occupation actuelle, en cette qualité, dans le même dépar-

tement, tant au moment du concours que depuis l'admission *jusqu'au placement effectif*, est révoquée ; (*Ibid. art.* 12.) Il suffira pour être admissible à l'examen, à compter du mois de septembre 1796, dans quelque département que ce soit, de justifier par les clercs de notaire, outre les autres conditions d'éligibilité, consistant dans la majorité et l'inscription civique, de huit années consécutives d'études, dont les quatre dernières années dans le notariat, soit dans le même département, soit dans une ville dont la population excède 20,000 âmes, et pour les hommes de loi, il suffira de justifier de cinq années d'exercice en qualité de juges ou d'hommes de loi.

Art. 17.

(*Ibid. art.* 13.) La disposition de l'article 13 du même titre, qui exclut les juges et hommes de loi de la prétention aux places de notaires, tant qu'il se trouvera des clercs à placer dans les résidences qui exigent un fonds de responsabilité de 15,000 livres et au-dessus, est pareillement révoquée ; en conséquence, les juges et hommes de loi pourront, lorsqu'ils auront été inscrits au tableau, être admis au placement suivant l'ordre de leur inscription, dans toutes les résidences.

Art. 18.

(*Titre* V *art.* 6 *et* 7.) (1) Les articles 6 et 7 du titre 5 concernant le remboursement des notaires royaux des départements, sont révoqués pour toutes les liquidations qui ne sont pas encore effectuées ; il sera pourvu à leur remboursement suivant le mode ci-après.

Art. 19.

Les notaires de toutes les villes et départements *qui avaient évalué leurs offices en exécution de l'édit de* 1771, seront distingués en trois classes :

1° Ceux de toutes les villes et des bourgs où il y avait plus de quatre notaires royaux ;

2° Ceux de toutes les villes et bourgs où il y avait plus d'un notaire et moins de cinq ;

3° Tous les notaires royaux isolés dans les bourgs et villages.

Art. 20.

(*Ibid. art.* 8.) Une quatrième classe sera composée de ceux des dits notaires qui n'avaient pas évalué leurs offices en 1771.

Art. 21.

Première classe. Il sera formé pour les notaires de la première classe, dans chacune des villes et lieux où ils sont établis, un mode commun de liquidation sur le prix de la vente faite de la moitié des offices existant au 1er octobre 1791, tel qu'il se trouvera établi par traités, quittances et autres actes authentiques, soit que les dites ventes aient été faites à des particuliers, soit qu'elles soient l'effet de réunions à la cidevant communauté des notaires d'une ville ou d'un bourg.

Art. 22.

Si les notaires en exercice au 1er octobre se trouvent en nombre impair, la plus forte moitié des offices servira de base à la liquidation.

Art. 23.

Pour former cette base, on ne remontera pas au-delà du 1er juillet 1771 encore qu'il ne se trouvât pas moitié des offices vendus depuis cette époque ; mais, en ce cas, les offices vendus, dont le prix sera justifié par actes authentiques depuis cette époque serviront seuls de base à la liquidation, en quelque nombre qu'ils soient, dans chaque ci-devant communauté.

Art. 24.

La masse de ces prix réunis, divisée par leur nombre, donnera le prix moyen de tous les offices de chacune des villes ou lieux de l'établissement.

Art. 25.

Sur le prix moyen, il sera retranché aux notaires reçus antérieurement au 1er juillet 1771 le tiers du prix ; un sixième à ceux reçus depuis le 1er juillet 1771, jusqu'à pareille époque de 1781 ; un douzième à ceux reçus depuis le 1er juillet 1781, jusqu'à pareille époque de 1785, ceux reçus depuis cette époque, n'éprouveront aucune réduction.

Art. 26.

Le prix moyen ou ce qui en restera après la réduction pour ceux qui en doivent éprouver, aux termes de l'article précédent tiendra lieu de tout remboursement et indemnité, soit du prix des offices, taxes, finances et emplois collectifs.

Art. 27.

Seconde classe. Dans les villes ou bourgs, où il y avait moins de cinq notaires, et plus d'un, la liquidation sera faite sur le prix du dernier office dont la vente se trouvera justifiée par titres authentiques, pourvu qu'elle se trouve dans les dix dernières années, en remontant du 1er octobre 1791.

Art. 28.

Dans le cas où il ne se trouverait pas, dans une ville ou bourg de cette classe, un seul office vendu par titre authentique dans les dix dernières années, la liquidation sera faite sur le contrat de mutation authentique le plus moderne auquel il sera, en ce cas, ajouté un sixième s'il ne remonte pas à vingt années, et un tiers s'il remonte au delà de vingt années.

Art. 29.

Les notaires de cette classe subiront, comme ceux de la précédente, une réduction sur le montant de la liquidation résultant des bases adoptées par les articles 27 et 28, proportionnelle au temps de leur exercice ; les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus leur seront communes.

Art. 30.

Troisième classe. Les notaires isolés, dans les villes ou bourgs, dont les offices auront été évalués en exécution de l'édit, recevront, tant

(1) Les modifications et articles additionnels à ce titre ont été concertés avec le comité de liquidation.

pour remboursement que pour indemnité, d'abord le montant de l'évaluation sans aucune réduction; et ensuite le surplus du prix de leur acquisition constatée par actes authentiques; à la réduction du prix des recouvrements, s'il est spécifié dans le contrat; et s'il n'est pas déterminé, la déduction sera de moitié de ce qui restera du prix total de l'acquisition, l'évaluation prélevée.

Si le contrat ne porte aucune vente de recouvrement, le prix de l'acquisition sera remboursé en totalité, à moins que l'évaluation ne soit inférieure au tiers de ce prix, auquel cas il ne sera payé que l'évaluation telle qu'elle aura été fixée en 1771 et deux tiers du prix porté au contrat.

Enfin, ceux de cette classe qui seront dans l'impossibilité de représenter un contrat d'acquisition authentique, recevront le montant de leur évaluation, et un tiers en dessus pour tenir lieu de rectification de cette évaluation, c'est-à-dire quatre cent cinquante livres, si l'évaluation en 1771 était de trois cents livres, et ainsi à proportion.

Art. 31.

Quatrième classe. A l'égard des titulaires des offices de la quatrième classe, c'est-à-dire qui n'auront pas été évalués en 1771, il ne sera rien changé à leur égard aux dispositions de l'article 8, titre V de la loi du 6 octobre.

Art. 32.

La question du remboursement des notaires seigneuriaux qui exerceront le notariat à titre onéreux, est ajournée après le rapport du comité féodal sur le remboursement des offices de justice seigneuriale.

Art. 33.

Titre V, article 15.) Les notaires consulaires de la ville d'Agen, rangés par l'article 3 du présent décret dans la première classe pour l'admission au notariat, ainsi que les notaires seigneuriaux placés dans la même classe par l'article 2 du titre II de la loi du 6 octobre, seront tenus de se conformer à la disposition de l'article 15 du titre V de ladite loi, sauf à statuer sur leur indemnité dans le cas de l'article précédent.

Art. 34.

Toutes les dispositions de la loi du 6 octobre auxquelles il n'est pas spécialement dérogé par le présent décret seront exécutées.

AUTRE PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de législation de différentes réclamations contre la loi du 6 octobre, concernant l'organisation du notariat, relatif à l'extension du territoire, à la continuation d'exercice des notaires de seconde et troisième classe, aux fonds de responsabilité, au classement pour l'exercice, soit immédiat, soit médiat, à la brièveté du terme de la désignation de local et de la consignation des fonds de responsabilité, au mode de transmission et conservation des minutes, à différentes exceptions particulières pour l'admission sans concours, et pour la comptabilité continuelle ou temporaire de fonctions, et aux conventions particulières à faire par les notaires actuels pour la désignation de leurs successeurs, hors l'ordre du tableau des objets admis, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toutes ces réclamations.

PROJET DE DÉCRET

sur la police et la justice dans les ports et arsenaux, présenté par le comité de marine (1).

TITRE Ier.

Art. 1er.

Cour martiale maritime et sa composition.

« Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, une cour martiale maritime, qui sera composée d'un grand juge et de deux assesseurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand juge. Le plus ancien des capitaines de vaisseau qui se trouveront dans le port et le plus ancien des chefs d'administration feront celles d'assesseurs.

Sa compétence.

Art. 2.

« Les cours martiales établies par l'article précédent prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et surtout ceux relatifs au service maritime commis par les officiers d'administration et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle.

Art. 3.

« Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtiments en armement seront également soumis à leur juridiction pour les délits commis, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

Art. 4.

« La cour martiale ne prononcera que sur le rapport d'un juge.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le^{38}, n° 190. Nous n'avons pu assigner une date précise à ce document qui n'a pas été discuté en séance.

Art. 5.

« Il y aura dans chaque port un commissaire-auditeur. Le commissaire-auditeur sera à la nomination du roi. Les conditions de son admissibilité seront les mêmes que celles exigées pour le commissaire du roi dans les tribunaux de district.

Art. 6.

« En cas d'absence ou empêchement, l'ordonnateur sera remplacé par celui qui est appelé par la loi à remplir les fonctions ; le plus ancien capitaine de vaisseau et le chef d'administration par ceux de leur grade qui suivront immédiatement et le commissaire-auditeur par le chef de la gendarmerie nationale maritime.

Art. 7.

« La cour martiale aura un greffier, qui sera également attaché au conseil d'administration et à la gendarmerie nationale maritime ; il sera à la nomination du roi.

Art. 8.

« Le jury sera composé de sept jurés, dont quatre de grade inférieur à celui de l'accusé, et trois de grade égal ou état correspondant.

A défaut de personnes du grade de l'accusé, il en sera pris dans les grades inférieurs, et à défaut de personnes des grades supérieurs, on prendra dans le grade ou état de l'accusé, et ensuite dans le grade inférieur.

Art. 9.

« Les jurés seront indiqués en nombre double de chaque grade, et l'accusé proposera des récusations, conformément à la loi du 22 août 1790.

Art. 10.

« Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le nombre des jurés indiqués sera de huit, de grade inférieur à tous les accusés, et de six jurés de plus pour chacun des accusés, pris dans le grade ou état respectif de chaque accusé.

Art. 11.

« La récusation sera faite par les accusés ensemble ou séparément, de manière qu'il reste toujours quatre jurés de grade supérieur et trois des autres grades.

Si la récusation est faite séparément, chaque accusé, en commençant par le plus jeune, récusera tour à tour un juré, jusqu'à ce qu'il en reste quatre de grade supérieur et trois des autres grades. »

Art. 12.

« Les forçats sont exceptés des dispositions précédentes ; ils seront jugés sans jury, sur la poursuite du commissaire-auditeur, par la cour martiale.

Le commissaire-auditeur instruira la procédure et donnera ses conclusions.

Forme de procéder.

Art. 13.

« Chaque commissaire-auditeur recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs, ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis dans les arsenaux, et des délits relatifs au service commis par les militaires et tous autres agents du département de la marine en exercice de fonctions. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne sait pas signer par deux témoins, en en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

Art. 14.

« Le commissaire-auditeur sera tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arsenaux, et de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les vingt-quatre heures qu'il en aura eu connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement ; comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

Art. 15.

« Le commissaire-auditeur qui aura connaissance de tous les délits relatifs au service maritime commis hors de son arrondissement sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses ses confrères dans l'arrondissement duquel ces délits passeront pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

Art. 16.

« Sera pareillement tenu le commissaire-auditeur qui aura connaissance d'un délit civil commis dans son arrondissement et hors de l'arsenal, d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartiendra du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation s'il en a reçu une.

Art. 17.

« Le commissaire-auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte la dressera par écrit, faisant mention du dénonciateur s'il y en a un ; il la communiquera au major-général de la marine, si les accusés sont militaires, ou au contrôleur du fort, si l'accusé est agent de l'administration ou employé dans le port, et requerra l'indication d'un jury ; il requerra en même temps du grand juge l'ordonnance nécessaire pour l'instruction et le jugement.

Art. 18.

« Le commissaire-auditeur, lorsqu'il aura constaté, par procès-verbal, le corps du délit et les principales circonstances, pourra faire arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire ou la police des arsenaux ; s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison ; en même temps, il lui fera donner

copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal, ou des procès-verbaux qui auront été dressés en exécution de l'article 14. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de demander un conseil.

Art. 19.

« La prison dans le port ou les fers sur les vaisseaux sont une punition militaire pour les fautes de discipline, mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté; ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour s'assurer de sa personne.

Art. 20.

« Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand juge et ses assesseurs, ou leurs suppléants, devront tenir la cour martiale, seront fixés par l'ordonnance du grand juge. Elle portera réquisition au major-général de la marine ou au contrôleur d'y faire trouver les jurés et à l'auditeur d'y produire ses témoins, et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin.

Art. 21.

« L'ordonnance du grand juge sera communiquée au major-général ou au contrôleur par le commissaire-auditeur et notifiée à la diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins. »

Art. 22.

« Les témoins qui ne comparaîtront pas, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand juge de la cour martiale maritime, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent. »

Art. 23.

« Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge, lui et ses deux assesseurs, le commissaire-auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le jury, se rendront dans une des salles de l'arsenal où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister. »

Art. 24.

« Le grand-juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet. Ses assesseurs seront à ses côtés; près d'eux, sur la gauche, le commissaire-auditeur, ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignés pour le jury se rangeront à droite. »

Art. 25.

« Le grand-juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tel, à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés et se rangeront sur la gauche, à la suite du greffier; après quoi le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leur conseil, à l'extrémité de la table, faisant face au grand-juge et à ses assesseurs. Tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

Art. 26.

« Le grand-juge nommera les personnes désignées pour le jury, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser la moitié, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations, de l'ordre à tenir en les proposant et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de le faire eux-mêmes. Les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leur conseil; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leur conseil.

Art. 27.

« Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand-juge requerra de ceux qui le composent de prêter serment de donner leur avis en leur âme et conscience, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

Art. 28.

« Le commissaire-auditeur donnera lecture de la plainte, des procès-verbaux s'il y en a, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence. Enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, âges, états, qualités et domiciles.

Art. 29.

« Le grand juge ordonnera aux témoins de prêter serment, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

Art. 30.

« Il sera libre aux accusés, ou à leur conseil, non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront la déposition susceptible.

Art. 31.

« Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

Art. 32.

« L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au commissaire auditeur de reprendre la parole, après les accusés ; et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

Art. 33.

« Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluants, et dont ils offriraient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand juge et de ses assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

Art. 34.

« Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

Art. 35.

« Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement. »

Art. 36.

« Toutes les formalités ci-dessus prescrites, étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand-juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément : la première de savoir s'ils sont convaincus que le délit énoncé dans la plainte ait été commis; la seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le grand-juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

Art. 37.

« Il présentera, sur l'une et sur l'autre de ces questions, les témoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui ni par son conseil. Il s'attachera, surtout dans les cas où le délit paraîtrait constant aux termes de la loi, mais où les circonstances dont il serait environné pourraient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés. Il les exhortera à donner leur avis dans leur âme et conscience. Enfin il les invitera à passer dans une pièce voisine où ils seront tenus de se retirer, et de rester sans aucune communication au dehors jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps le commissaire-auditeur se retirera de son côté, et le grand-juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

Art. 38.

« Les jurés, sous la présidence du plus ancien d'entre eux, opineront, à haute voix et séparément, sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question. Il sera fait ensuite un second tour, où les avis seront énoncés simplement par *oui* ou par *non*.

Art. 39.

« L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé, dans le jury, que par la réunion des cinq septièmes des voix des jurés.

S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue de droit, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable. S'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable; mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

Art. 40.

« Si l'accusé est convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les circonstances environnantes peuvent excuser, en prouvant même que son intention n'a pas été criminelle, il sera permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi *coupable mais excusable;* ou bien ainsi : *convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq septièmes des voix des jurés.

Art. 41.

« Le jury ayant formé son résultat, en préviendra le grand-juge et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, ou étant à leurs premières places, debouts et découverts, tous les jurés lèveront la main et le plus ancien dira : « Nous jurons sur notre conscience et notre hon-« neur, qu'après avoir observé scrupuleusement « dans notre délibération les règles qui nous « étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé « qu'un tel, accusé de tel fait n'était pas cou-« pable » ; ou bien « qu'un tel accusé de tel fait « en était coupable » ; ou bien : « qu'un tel, « accusé de tel fait, en était convaincu, mais « non criminel ».

Art. 42.

« Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer ou de déclarer qu'ils ne le savent pas faire, après quo ils se retireront.

Art. 43.

« La délibération entre le grand-juge et ses assesseurs, commençant immédiatement après la retraite des jurés : Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté *coupable*, il sera dit que la loi condamne l'accusé à son application. Il en sera toujours de même lorsque les jurés auront rapporté *coupable mais excusable;* et il sera déterminé dans la suite ce que les juges auront à faire en pareil cas. Enfin si les jurés ont rapporté *convaincu du fait, mais non criminel*, l'accusé sera déchargé de l'accusation.

Art. 44.

« Il faut l'unanimité des voix des trois juges pour condamner à la mort : la loi ne la prononce que dans cette présupposition, et en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

Art. 45.

« Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais si les juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans le jugement et l'avis le plus doux prévaudra.

Art. 46.

« Les jugements de la cour martiale seront prononcés par le grand juge en présence de tout l'auditoire. Avant la levée de l'audience, ils seront signés tant par le grand juge que par ses deux assesseurs et par le greffier.

Art. 47.

« Le greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

Art. 48.

« Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même s'il y a peine de mort.

Art. 49.

« Le greffier, ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence; il sera très attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

Accusé absent.

Art. 50.

« Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, le commissaire-auditeur requerra du major général de la marine ou du contrôleur, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent parmi les militaires de son grade, ou parmi les employés de son état, ce que le major ou le contrôleur sera tenu de faire, le curateur, ainsi nommé, devra prendre un conseil.

Art. 51.

« La procédure s'instruira avec le curateur comme elle serait instruite avec l'accusé en personne. Les dires et déclarations des témoins seront insérés, tout au long, dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

Art. 52.

« Si l'accusé absent est arrêté ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non-avenu.

Art. 53.

« Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie. Néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement dans quelque temps que ce soit.

Art. 54.

« Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au service maritime ou d'un délit commis dans l'arsenal, pourront être poursuivis par devant la cour martiale, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou employés dans l'arsenal.

Art. 55.

« Si un ou plusieurs particuliers étrangers au département de la marine sont poursuivis par devant la cour martiale pour délits commis dans l'arsenal, le jury sera composé de jurés civils, et formé suivant les règles établies ci-dessus.

Art. 56.

« Si les particuliers étrangers au département de la marine sont poursuivis par devant la cour martiale, concurremment, avec quelque militaire ou employé du département, il sera ajouté au jury, pour chacun d'eux, six jurés civils, et la récusation sera faite comme il est dit précédemment, de manière cependant qu'il reste toujours dans le jury un juré civil.

Art. 57.

« Les jurés voteront concurremment pour décharger ou pour condamner tant les militaires et employés de la marine, accusés, que leurs co-accusés non militaires ou employés de la marine et la réunion des cinq septièmes des suffrages sera nécessaire pour prononcer contre chacun des accusés.

« Les délits qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de dix ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été

suspendue pendant le même espace de temps, seront prescrits et ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

TITRE II.

Police des arsenaux.

Art. 1er.

« La police du port appartient à l'ordonnateur ; elle sera exercée, sous son autorité, par le commissaire-auditeur, et à son défaut, par le commandant des brigades de gendarmerie nationale attachée au service de l'arsenal.

Art. 2.

« Seront réputés délits de police tous ceux commis contre l'ordre public et le service des arsenaux, ou en contravention des règlements particuliers des ports, lesquels ne sont point énoncés dans le titre suivant et dans le titre II du Code pénal des vaisseaux du 21 août 1790.

Art. 3.

« Seront aussi réputés délits de police tous les vols simples au-dessous de six livres, commis dans les arsenaux.

Art. 4.

« Les peines de police pour délits commis dans les arsenaux sont : les arrêts, la prison au-dessous de trois mois, l'amende au-dessous de cent livres, l'interdiction, la réduction de paye, l'expulsion de l'arsenal et du service.

Art. 5.

« Les arrêts et la prison pendant huit jours au plus pourront être prononcés en simple police par l'ordonnateur et le commissaire-auditeur ; toute autre peine ne pourra être ordonnée que par le conseil d'administration qui, dans ce cas, prendra le titre de tribunal de police correctionnelle, et sur le rapport du commissaire-auditeur.

Art. 6.

« Ce tribunal renverra à la cour martiale tous les délits emportant une peine plus grave que celles énoncées à l'article 4.

Art. 7.

« Cette juridiction de police s'étendra sur toutes les personnes indistinctement qui se rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal.

Art. 8.

« Les chefs et les sous-chefs d'administration auront le droit de faire arrêter et conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir aussitôt le commissaire-auditeur.

Art. 9.

« La discipline intérieure des troupes de la marine, lorsqu'elles ne seraient point embarquées, sera bien réglée par le décret relatif à la discipline intérieure des corps militaires, du 15 septembre 1790, dont toutes les dispositions sont rendues applicables aux troupes de la marine.

Art. 10.

« Il y aura des brigades de gendarmes employées dans les principaux ports, et spécialement destinées au service des arsenaux de marine.

Chaque brigade sera composée de quatre gendarmes, et commandée par un maréchal des logis ou par un brigadier. Il y aura, de plus, dans chacun des trois grands ports, Brest, Toulon et Rochefort, un commandant des brigades, qui sera au moins lieutenant.

Art. 11.

« Les gendarmes de tous les ports rouleront entre eux pour parvenir aux places de brigadier et ensuite de maréchal des logis. Une moitié de ces places sera donnée à l'ancienneté et l'autre au choix du roi.

Art. 12.

« Sur deux places de lieutenants vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal des logis, l'autre sera laissée au choix du roi, qui pourra choisir parmi les officiers attachés au département de la marine ou parmi les maréchaux des logis des brigades de la gendarmerie des arsenaux.

Art. 13.

« Le lieutenant nouvellement promu prendra rang avec les lieutenants de la division de gendarmerie nationale où sera situé le port, et deviendra, comme eux, capitaine à son tour d'ancienneté; mais il ne cessera pas d'être attaché au service de l'arsenal, et il ne sera point remplacé dans son grade de lieutenant.

Art. 14.

« Ces brigades feront leur service à pied pour la garde des arsenaux, sous les ordres des ordonnateurs des ports et des commissaires-auditeurs. Il y en aura chaque jour au moins la moitié employée dans le port d'une manière active. »

Art. 15.

« Le traitement des gendarmes et brigadiers attachés au service des arsenaux sera d'un quart en sus de celui fixé pour les gendarmes nationaux par le titre IV de la loi du 16 janvier 1791.

« Celui des lieutenants maréchaux des logis et brigadiers sera conforme au même titre IV, et ils ne seront pas tenus à l'entretien des chevaux.

Art. 16.

« Les fonctions de gendarmes attachés au service des ports seront analogues à celles attribuées à la gendarmerie nationale par la loi du 16 janvier 1791, dans tout ce qui peut intéresser le service et la sûreté des ports et arsenaux.

Art. 17.

« Les compagnies des prévôtés de la marine sont supprimées ; elles feront partie des brigades de gendarmerie des ports, dans lesquelles

elles seront incorporées, et les officiers, sous-officiers et archers, seront placés chacun dans son grade et selon son rang.

Art. 18.

« Les officiers, sous-officiers et archers des prévôtés de la marine, qui seront compris dans la nouvelle formation, compteront leur service en cette qualité pour la décoration militaire.

Art. 19.

« Les commissaires-auditeurs seront pris pour cette fois parmi les prévôts des prévôtés de la marine, et à défaut parmi les lieutenants ou les procureurs du roi actuels, selon leur capacité.

Art. 20.

« Les archers employés dans les quartiers des classes sont supprimés et seront replacés dans les brigades de gendarmerie des arsenaux, et à défaut dans la gendarmerie nationale.

Art. 21.

« Les officiers d'administration et syndics des gens de mer pour l'exécution des ordres relatifs au service des classes pourront requérir la gendarmerie nationale de leurs quartiers, qui ne pourra se refuser leurs réquisitions. »

TITRE III.

Des délits et des peines.

Art. 1er.

Les peines énoncées dans ce titre ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale.

Art. 2.

Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux ; et dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

Art. 3.

« Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de 6 livres et au-dessous sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée et à l'expulsion de l'arsenal. Dans tous les cas de vol ou de larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

Art. 4.

« Si la valeur de l'effet volé excède 6 livres, l'accusé sera condamné à la dégradation civique, au carcan et à l'expulsion de l'arsenal.

Art. 5.

Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que gardes-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquants, commis des vivres et autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

Art. 6.

« La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

Art. 7.

Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le Code général des délits et peines, au titre II de la seconde section, dans les dispositions applicables aux arsenaux ; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupement, effraction et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit code, lorsqu'il aura été commis, avec les mêmes circonstances par les personnes désignées dans les articles 5 et 6 ci-dessus ; toutefois, la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

Art. 8.

« Les maîtres, contre maîtres et ouvriers qui seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal ; et, si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointements ou en journées, et à être renvoyés du service.

Art. 9.

« Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal était convaincu d'avoir substitué aux matières en marchandises qui leur sont délivrées du magasin général, pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au payement de la plus-value et à une amende, qui ne pourra excéder 300 livres et à la dégradation civique.

Art. 10.

« Il est défendu à tout maître et autres à la solde de l'état de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 100 livres, d'un mois de prison et d'être renvoyé du service, et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur aurait accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder 300 livres.

Art. 11.

« Ceux qui troubleront et compromettront le service par des discours séditieux, seront condamnés à la gêne pendant un an ; et ceux qui se porteront à des actes de révolte, seront punis de six années de chaîne. La peine sera doublée contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes.

Art. 12.

« Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus et de l'expulsion de l'arsenal.

« Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractère grave, seront punis par voie de police.

Art. 13.

« Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existants, seront condamnés à 10 ans de chaîne.

Art. 14.

« Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'Etat pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenantes, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

Art. 15.

« Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices, qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

Art. 16.

« Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant 3 ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnance pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.

Art. 17.

« Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats continueront d'être punis en conformité des règlements rendus pour la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

Art. 18.

« A l'égard des autres crimes ou délits non prévus par le présent décret et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code pénal des vaisseaux du 21 août 1790, par le Code général des peines et délits, et le Code de la police correctionnelle.

Art. 19.

« Ledit Code pénal des vaisseaux sera également suppléé pour les dispositions qui n'y sont pas prévues, par le présent Code et par le Code général des peines et délits.

Art. 20.

« Les articles 59 et 60 du Code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires, et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux. »

RAPPORT (1) ET PROJET DE DÉCRET (1)

sur la formation d'une réserve nationale, présentés au nom du comité militaire, par **J.-G. Lacuée**, *député du département de Lot-et-Garonne.*

Messieurs, vous avez chargé votre comité militaire de vous présenter son opinion sur quelques vues insérées par le ministre de la guerre, dans la lettre qu'il vous adressa le 28 du mois dernier.

L'un de mes collègues vous a entretenus de la partie de cette lettre relative aux armes, et moi je vous parlerai de ce qui concerne la levée d'un nouveau corps militaire dans chaque département. Voici, Messieurs, quelles sont les expressions du ministre :

« Après cette mesure, Messieurs, j'oserais encore vous soumettre une autre à votre sagesse : ce serait de lever dans chaque département 1,000 hommes en état de porter les armes, au moyen d'un engagement volontaire, de se présenter pendant un an quand ils seraient requis, avec les armes qu'on leur remettrait. On attribuerait à chacun de ces hommes 3 ou 4 sous par jour ; ces sommes seraient prises sur les fonds additionnels. A la tête de chaque 100 hommes d'armes de ces nouveaux soldats nationaux volontaires, on attacherait un officier des troupes de ligne ayant obtenu une retraite, auquel on paierait un prix quelconque par mois, et qui s'obligerait à veiller à ce que chaque dimanche ses soldats fussent exercés au maniement des armes, à tirer à la cible et à marcher ensemble ; les autres officiers et sous-officiers de ces 100 hommes seraient choisis par eux et parmi eux. Et qu'on ne dise pas, Messieurs, que cette

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, tome 158, n° 7. Nous n'avons pu assigner une date précise à ce rapport qui n'est jamais venu en discussion.

mesure, semblable à peu près à celle des auxiliaires, ne réussira pas mieux qu'elle. Il y a bien peu d'entre vous qui ne connaissent tous les moyens de dégoût et d'incivisme dont on s'est servi pour éloigner ou repousser les citoyens qui se présentaient pour être auxiliaires; d'ailleurs, ceux-ci étaient destinés à recruter les troupes de ligne; ceux que je propose, au contraire, ne seraient point engagés à sortir de leur département, quoique je sois très convaincu que ces hommes, une fois désignés et exercés, vous fourniront nombre de recrues pour les troupes de ligne et les volontaires nationaux. »

Est-il nécessaire de mettre sur pied une nouvelle force armée si considérable? Telle était la question qui devait se présenter la première à votre comité, et telle a été celle qu'il a discutée tout d'abord. Il ne s'est point dissimulé que le grand nombre de recrues fournies à l'armée de ligne par les départements, que la formation des 214 bataillons de volontaires nationaux, que l'augmentation de 20,000 hommes, décrétée depuis peu, ont déjà fait un vide dans la population de certains départements; il ne s'est point dissimulé que si l'on voulait enlever encore 80 et quelques mille hommes au commerce, à l'agriculture et aux arts, on courrait le risque de dessécher quelques-unes de ces sources de la richesse nationale; mais toutes ces craintes ont disparu au moment où il a vu que les corps nouveaux dont on vous a demandé la formation, ne sont destinés à sortir de leurs départements que dans l'un de ces moments extrêmes où tous les citoyens doivent venir donner force à la loi où à la Constitution; il a été rassuré, surtout quand il a vu que le ministre se borne à demander que ces nouveaux défenseurs de la patrie lui donnent les moments que les citoyens consacrent à des excès quelquefois funestes à leur santé et plus souvent encore à leur fortune; il a été enfin totalement rassuré, lorsqu'il a vu que cette institution nouvelle et qui paraîtra peut-être à quelques yeux l'effet des circonstances, prépare néanmoins pour l'avenir une institution des plus analogues à nos principes, des plus économiques pour le Trésor national, des plus heureuses pour le maintien de la tranquillité intérieure et le salut de la Constitution. Votre comité a vu encore que cette institution, en façonnant de bonne heure un grand nombre de citoyens à l'ordre et à la discipline et leur faisant acquérir de l'adresse dans le maniement des armes, de la précision dans les mouvements et les évolutions militaires, prépare à la nation des ressources infiniment utiles, si le nombre de nos ennemis croissait jamais au point de nous forcer à ajouter de nouveaux corps à nos armés actives.

Après avoir considéré la demande du ministre sous l'aspect militaire, votre comité a dû la considérer sous celui des dépenses publiques. Sans doute, une dépense d'environ 10 millions par an est bien considérable; mais quel sacrifice peut paraître extrême à des hommes qui ont juré de ne point survivre à leur Constitution, à leur indépendance? Non, Messieurs, nul Français ne calculera, lorsque, portant l'économie partout où vous le pourrez sans danger, vous vous montrerez, s'il le faut, prodigues pour le soutien de la plus belle cause qu'une nation ait jamais défendue. Non, Messieurs, nul Français ne calculera lorsqu'il reconnaîtra, que pour un sacrifice peu considérable et momentané, il se délivre de la crainte de voir renaître les abus de l'ancien régime, et de la crainte plus humiliante, plus cruelle encore qu'inspire à tout homme qui a reçu du ciel quelque énergie, la perspective d'un temps où une puissance étrangère, après avoir scindé l'Empire français, dicterait insolemment des lois à des hommes qui n'ont voulu en recevoir que d'eux-mêmes.

Dès l'instant où votre comité a été convaincu de la nécessité et des avantages de la formation de ces nouveaux corps, il a été bientôt décidé sur les détails relatifs à leur organisation, à leur solde et à leur instruction. Je ne mettrai pas sous vos yeux les motifs qui ont influé sur ses déterminations; ils se présenteront avec facilité à vos esprits exercés aux discussions militaires; ayant d'ailleurs été obligé de descendre dans des détails presque réglementaires, parce qu'à vous seuls appartient tout ce qui concerne les gardes et les volontaires nationaux, j'ai pensé que je pouvais, me montrant économe de vos moments, passer de suite à la lecture du projet de décret rédigé par votre comité.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que le premier de ses devoirs est de préparer tous les moyens qui peuvent contribuer à maintenir la tranquillité dans l'intérieur de l'Empire, et à repousser avec énergie les efforts des puissances qui veulent attenter à l'indépendance de la nation; considérant encore que les hommes même les plus valeureux ne parviendraient que difficilement à fixer la victoire sur leurs drapeaux, s'ils n'avaient pas acquis, par de fréquents exercices, de l'adresse dans le maniement des armes, de la précision dans les évolutions, et l'habitude de la discipline et de l'ordre, décrète qu'il est urgent de délibérer sur la formation de nouveaux corps militaires.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera formé, dans chaque département, un corps militaire, qui sera connu sous le nom de *réserve nationale*.

Art. 2.

Ce corps sera, à l'instar des bataillons de gardes volontaires nationaux, composé de citoyens qui se dévoueront volontairement et d'une manière particulière au service de la patrie.

Art. 3.

La réserve nationale sera composée, dans chaque département, de 1,112 hommes.

Art. 4.

Les citoyens qui voudront faire partie de la réserve nationale, se feront inscrire dans un registre, qui sera ouvert à cet effet dans chacune des municipalités de l'Empire.

Art. 5.

Nul ne pourra être admis dans la réserve nationale, s'il n'a précédemment fait un service

personnel dans la garde nationale de sa municipalité; s'il n'a 18 ans accomplis et moins de 50, et s'il n'a la taille de cinq pieds au moins.

Art. 6.

Les citoyens admis dans la réserve nationale, seront libres, comme les volontaires gardes nationaux, de se retirer à la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance le capitaine de leur compagnie.

Art. 7.

Les citoyens formant la réserve nationale, seront employés, soit à la défense de l'Etat, soit à la protection des lois, soit au maintien de la Constitution.

Les individus formant la réserve nationale, conserveront, comme le reste des citoyens, la liberté de se faire inscrire dans les bataillons de gardes volontaires nationaux, et même de contracter un engagement dans les troupes de ligne.

Art. 8.

La réserve nationale de chaque département n'en sortira qu'en vertu d'un décret du Corps législatif.

Art. 9.

Les citoyens formant la réserve nationale, ne seront dispensés de faire le service qu'ils doivent à la patrie comme gardes nationaux, que lorsqu'ils seront employés *activement* dans la réserve nationale.

Art. 10.

Les citoyens formant la réserve nationale, seront, en cette qualité, tenus à un service ordinaire et à un service extraordinaire.

Le service ordinaire consistera en des rassemblements et exercices militaires, qui auront lieu dans leurs départements respectifs pendant les fêtes et dimanches, et autres jours indiqués dans le présent décret.

Leur service extraordinaire consistera en rassemblements, exercices, ou autres opérations militaires qui auront lieu, en vertu des ordres ou réquisitions légales hors de leurs départements, et pendant les jours qui n'auront point été prescrits par le présent décret.

Art. 11.

Chaque membre de la réserve touchera journellement une indemnité égale au cinquième de la solde des gardes volontaires nationaux : cette indemnité sera augmentée dans les circonstances et dans les proportions suivantes.

Art. 12.

Lorsque les membres de la réserve seront employés pour le service ordinaire, hors de leur municipalité, mais dans leur canton, leur indemnité sera double; lorsqu'ils seront employés pour le service ordinaire, hors de leur canton, mais dans leur district, leur indemnité sera triple.

Art. 13.

Lorsque les membres de la réserve seront employés hors de leur district, mais dans leur département, pour le service ordinaire, leur indemnité sera quadruple.

Art. 14.

Lorsque les membres de la réserve seront appelés pour un service extraordinaire, ils recevront une indemnité égale à la solde des gardes volontaires nationaux.

Art. 15.

Les officiers et sous-officiers de la réserve nationale toucheront pour le service ordinaire la même indemnité que les volontaires; mais, lors du service extraordinaire, ils auront le même nombre de soldes que les officiers et sous-officiers des bataillons de gardes volontaires nationaux.

Art. 16.

Les membres de la réserve se rassembleront alternativement et successivement par municipalité, par canton et par district.

Art. 17.

Les rassemblements par municipalité n'auront jamais lieu dans celles qui ne fourniront point 16 volontaires à la réserve.

Art. 18.

Les directoires de département indiqueront aux membres de la réserve, qui habiteront dans une municipalité qui ne fournira pas 16 volontaires, la municipalité dans laquelle ils doivent se réunir le jour destiné au rassemblement par municipalité.

Art. 19.

Les rassemblements par canton auront toujours lieu au chef-lieu de canton;

Les rassemblements par district, au chef-lieu du district;

Les rassemblements de la réserve de tout le département, au chef-lieu du département, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Art. 20.

Lors des rassemblements par municipalité et par canton, les citoyens ne seront point logés par la municipalité; mais ils le seront lors des rassemblements par district et par département.

Art. 21.

Lors des rassemblements par municipalité et canton, les citoyens ne seront tenus d'être rendus que le jour indiqué pour les exercices. lors des rassemblements par district et département, ils devront l'être dès la veille.

Art. 22.

Lors des rassemblements par district, il sera accordé une journée de solde évaluée à 12 sols pour l'indemnité du voyage, aux citoyens habitant hors du canton du chef-lieu du district. Lors des rassemblements par département, il sera accordé deux journées d'indemnité pour les citoyens domiciliés hors du district du chef-lieu du département.

Art. 23.

Un commissaire, délégué par la municipalité, sera toujours présent aux rassemblements par municipalité; un commissaire délégué par le district, aux rassemblements par canton; un membre du directoire du district, aux rassemblements par district; et un commissaire du département, aux rassemblements par département.

Art. 24.

Les devoirs de ces différents commissaires seront de faire faire en leur présence l'appel des citoyens membres de la réserve, et de tenir note de ceux qui ne se rendront point au jour et aux heures indiquées. Un extrait de cette revue, signé par eux et par le chef du rassemblement, sera adressé chaque semaine au directoire du district.

Art. 25.

Tout citoyen qui, sous quelque prétexte et pour quelque raison que ce soit, ne se rendra pas au lieu, au jour et à l'heure indiqués, ou qui ne se tiendra pas constamment à la troupe pendant le temps où elle sera rassemblée, sera, en vertu d'un jugement rendu par le chef du rassemblement, et le commissaire des corps administratifs, privé de toute indemnité depuis l'époque du dernier rassemblement auquel il aura assisté.

Art. 26.

Tout citoyen qui, sans des raisons jugées légitimes par le commissaire des corps administratifs et le commandant du rassemblement, aura manqué deux fois de se rendre au lieu, jour et heure indiqués, sera pour la troisième fois condamné par lesdits commissaires et commandant réunis, non seulement à la perte de son indemnité, qui, dans tous les cas, doit avoir lieu, ainsi qu'il est dit art. 25, mais encore à une amende égale à la valeur de deux journées de travail.

Art. 27.

Tout citoyen qui, ayant été condamné deux fois à la peine de l'amende, manquera encore à ses engagements, sera, en vertu d'un arrêté du directoire du district, rayé de la réserve, privé pendant six ans du droit de faire le service personnel dans la garde nationale, et tenu de rembourser toutes les sommes qu'il aura touchées pour indemnité depuis le commencement de l'année.

Art. 28.

Les sommes provenant des amendes ou privations d'indemnité seront versées, en vertu d'un arrêté du directoire du district, entre les mains d'un trésorier de district, et destinées à l'achat de la poudre, au payement des prix destinés aux meilleurs tireurs, et aux autres dépenses que les rassemblements nécessiteront.

Art. 29.

Les rassemblements par municipalité et par canton auront lieu pendant le cours de l'année entière; les rassemblements par district et par département n'auront lieu que depuis et y compris le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre inclusivement.

Art. 30.

Lors des rassemblements par municipalité et canton, qui auront lieu pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, les membres de la réserve seront exercés pendant 3 heures le matin et 2 heures le soir. Pendant le reste de l'année, ils n'auront que 4 heures d'instruction ou d'exercice.

Art. 31.

Les membres de la réserve seront, lors des rassemblements par district et département, réunis et exercés au moins 3 heures le matin et 3 heures le soir.

Art. 32.

Les rassemblements par département auront lieu deux fois par an; ils dureront 15 jours chacun : les conseils de département feront connaître au ministre de la guerre, lors de leur prochain rassemblement, l'époque à laquelle ces rassemblements pourront le moins nuire aux travaux de la campagne. Le ministre de la guerre rendra compte de cet objet au Corps législatif. Un commissaire des guerres se trouvera à ce rassemblement, passera la réserve en revue, et visera tous les payements qui auront été faits pendant le cours de l'année.

Art. 33.

Les membres de la réserve seront exercés au maniement des armes, à la marche de front et de flanc, aux différents pas, à l'école du peloton et du bataillon, aux différents feux et à tirer à la cible; ce dernier exercice n'aura lieu que dans les rassemblements de district et de département : il sera rédigé incessamment une instruction pour ces différents objets.

Art. 34.

Les prix pour les meilleurs tireurs seront adjugés, par les vétérans nationaux réunis aux commissaires des corps administratifs, et au commandant du rassemblement; il pourra en être distribué huit pour chaque jour de rassemblement de district. Le premier sera égal à huit soldes de garde volontaire national; les sept autres en diminuant chacun d'une solde.

Dans chaque rassemblement par département il sera distribué quatre fois des prix aux meilleurs tireurs.

Art. 35.

La réserve nationale sera divisée en deux bataillons.

Chaque bataillon formera deux divisions; chaque division, deux compagnies; chaque compagnie, deux pelotons; chaque peloton, deux sections; chaque section, deux escouades.

Art. 36.

La réserve sera commandée par un colonel.
Le bataillon, par un lieutenant-colonel.
La division, par un chef de division.

La compagnie, par un capitaine.
Chaque peloton, par un lieutenant.
La section, par un sergent.
L'escouade, par un caporal.
Il sera attaché un adjudant général à la réserve, un adjudant-major à chaque bataillon, un adjudant à chaque division.
L'adjudant général aura le rang de lieutenant-colonel; l'adjudant-major, celui de chef de bataillon; l'adjudant, celui de capitaine.

Art. 37.

L'escouade sera composée de 15 volontaires et d'un caporal, qui en sera le chef : total, 16.
La section sera composée de 30 volontaires, de 2 caporaux et d'un sergent qui en sera le chef : total, 33.
Le peloton sera composé de 60 volontaires, 1 tambour, 4 caporaux, 2 sergents et 1 lieutenant qui en sera le chef : total, 68.
La compagnie sera composée de 120 volontaires, 2 tambours, 8 caporaux, 4 sergents, 2 lieutenants et 1 capitaine qui en sera le chef : total, 137.
La division sera composée de deux compagnies faisant ensemble 274 hommes, plus 1 adjudant et 1 chef de division : total, 276.
Le bataillon sera composé de deux divisions formant 552 hommes, plus 1 adjudant-major et 1 lieutenant-colonel : total, 554.
La réserve sera composée de deux bataillons formant 1,108 hommes, plus 1 tambour-major, 1 quartier-maître, 1 adjudant général et 1 colonel : total, 1,112.

Art. 38.

Si des départements, après avoir complété le nombre d'hommes porté par l'article précédent, veulent former de nouvelles compagnies, ou même un troisième bataillon, ils adresseront leur demande à l'Assemblée nationale, qui prononcera définitivement.

Art. 39.

Le pouvoir exécutif ne pourra, dans aucun cas, et sans l'autorisation expresse du Corps législatif, donner aucun ordre direct aux réserves pour agir soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur de l'Empire.

Art. 40.

Toutes les fois que les directoires de département requerront soit la réserve entière, soit l'une de ses fractions, afin de maintenir la tranquillité publique sur la surface de leur territoire, l'étape, la solde et toutes les dépenses relatives au rassemblement, seront d'abord soldées par le département entier, et conformément au décret du..... réparties sur la commune qui aura rendu l'exercice d'une force étrangère indispensable.

Art. 41.

Il sera pourvu, sans délai, à l'armement des citoyens qui se destineront à la réserve.
Lesdites armes seront remises aux soldats de la réserve, qui seront responsables non seulement de leur conservation, mais même de leurs réparations et bonne tenue; en conséquence, l'une des premières opérations du travail, lors de chaque rassemblement, sera une inspection exacte de l'armement du soldat, et il ne recevra son indemnité que lorsque ledit armement sera trouvé en bon état de service et de tenue. Dans le cas contraire, il sera réparé ou remis en bon état aux frais du soldat.

Art. 42.

Les officiers et sous-officiers seront élus au scrutin individuel, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 43.

Nul ne pourra être officier ou sous-officier dans la réserve nationale, s'il n'a servi dans les bataillons de volontaires nationaux, ou si, après avoir servi dans la garde nationale de sa municipalité depuis sa formation, il n'a réuni le suffrage de ses concitoyens pour occuper une place d'officier; ou, enfin, si, après avoir servi dans les troupes de ligne, il n'est entré de suite dans la garde nationale de sa municipalité.

Art. 44.

Les officiers et sous-officiers seront élus pour un an, mais les réélections n'auront lieu qu'à la fin de l'expédition ou de la campagne, si la réserve se trouve employée au moment du renouvellement des élections.

Art. 45.

Les citoyens de chaque municipalité, admis dans la réserve, nommeront dans leur municipalité et en présence d'un commissaire de ladite municipalité, autant de caporaux qu'ils formeront d'escouades complètes de 16 volontaires; ils éliront autant de sergents qu'ils formeront de sections complètes de 33 hommes chacune; ils éliront autant de lieutenants qu'il y aura de pelotons complets de 68 hommes chacun : il en sera de même pour les compagnies.
Aucune fraction ne donnera lieu à une élection par la municipalité seule.
La nomination des officiers et sous-officiers des fractions de la réserve, ne sera faite que lorsque les divisions ou sous-divisions seront complètes.
Les chefs de divisions, lieutenants-colonels, colonels et adjudants, ne seront nommés qu'au premier rassemblement général de la réserve.

Art. 46.

Les fractions d'escouades seront réunies, les jours des rassemblements par municipalité, aux escouades de la municipalité, et instruites par l'un des officiers ou sous-officiers de la réserve.

Art. 47.

Lors du premier rassemblement par canton, les commissaires réuniront les différentes fractions, soit d'escouade, soit de section, soit de peloton, etc., et en formeront des escouades, sections, pelotons, compagnies, qui éliront leurs officiers ou sous-officiers, ainsi qu'il a été dit article 7 et suivants.
Il en sera de même lors des réunions par district ou département.

Art. 48.

Tous les membres de l'état-major, tant de la

réserve que des bataillons et des divisions, seront tenus de se trouver, le jour de rassemblement par municipalité, dans l'une des municipalités du département, et d'en signer la revue.

Pour répandre l'instruction et faire régner l'uniformité dans la réserve entière, ils se rendront alternativement, autant que faire se pourra, dans les différentes municipalités de leur territoire.

Art. 49.

Les jours de rassemblement par canton, les membres des différents états-majors se répartiront de même entre les divers cantons, en observant d'aller de préférence dans les cantons où se trouvera rassemblée la plus grande partie de leurs bataillons ou divisions; il en sera de même lors des rassemblements par districts.

Art. 50.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 800,000 livres par mois, pour être par lui répartie entre les 83 directoires de département, afin de subvenir à la solde des officiers, sous-officiers et volontaires de la réserve.

Art. 51.

Les directoires de département répartiront cette somme entre les districts, en proportion du nombre d'officiers, sous-officiers et volontaires de la réserve qui seront dans leurs territoires respectifs.

Art. 52.

A la fin de la première demi-heure de chaque jour de rassemblement, chaque caporal remettra à son sergent l'état nominatif, signé par lui, des volontaires de son escouade présents sous les armes; le sergent remettra les états de la section au lieutenant de son peloton, ainsi successivement de grade en grade jusqu'au chef du rassemblement. Ces bulletins serviront de contrôle pour le paiement de la solde.

Les commissaires délivreront, à la fin de chaque rassemblement, à chaque membre de la réserve, un mandat sur le trésorier du district, et adresseront à ce receveur un bordereau général desdits mandats.

Le directoire du district, après avoir comparé les états de revue avec les mandats et les paiements, visera le compte du receveur du district, l'adressera chaque mois au directoire du département, qui, après l'avoir vérifié, le remettra au commissaire des guerres chargé de la police de la réserve, pour être par lui visé suivant les formes de la comptabilité et adressé au ministre de la guerre.

Art. 53.

Il sera fait, par les directoires de district, un compte particulier des restants en caisse et de leur emploi.

Art. 54.

Tout citoyen qui, immédiatement après avoir obtenu son congé dans les troupes de ligne, ou les bataillons de gardes volontaires nationaux, se présentera pour être admis dans la réserve, y sera reçu quand bien même elle serait complète.

Art. 55.

Les membres de la réserve jouiront des mêmes avantages que les volontaires nationaux; ils seront soumis aux mêmes lois en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

OBSERVATIONS (1)

sur le défrichement des landes de la ci-devant province de Guyenne, par **M. Dépère**, *député du département de Lot-et-Garonne.*

Messieurs, j'ai demandé la parole (2) pour entretenir un instant l'Assemblée nationale d'un objet qui me paraît être de la plus haute importance; j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter quelques observations sur le défrichement des landes de la ci-devant province de Guyenne : ce projet pouvant donner une grande extension aux forêts du royaume, intéresse essentiellement, sous ce rapport, l'agriculture, le commerce et la marine; je lui trouve en ce moment un autre degré d'utilité, c'est de pouvoir se lier (3) au

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Agriculture*, D. Ce discours n'a pas été prononcé en séance.

(2) J'avais rédigé ces observations pour les présenter à l'Assemblée nationale; mais M. le président n'a pas cru devoir m'accorder la parole, en m'observant que je pourrais la prendre sur ce sujet, lorsque le comité d'agriculture ferait son rapport sur la question que l'Assemblée nationale lui a renvoyée, relativement à l'aliénation des terres en friche dans les divers départements, en faveur des familles indigentes.

Il me paraît bien difficile que le comité puisse faire un rapport intéressant et qui mène à des résultats certains, s'il reste dénué de notions précises sur les localités; aussi me suis-je déterminé à faire imprimer et distribuer à mes collègues ces observations, en y ajoutant quelques notes, afin d'engager à en faire autant, tous ceux qui pourraient donner des renseignements sur le même sujet; c'est, il me semble, le seul moyen de mettre le comité à portée d'offrir à l'Assemblée nationale un travail digne d'elle et qui réponde à l'attente d'une nation qui ne s'est régénérée que pour faire disparaître tous les abus, et pour jouir de tous les avantages que lui promettent son heureuse position et les bonnes lois qu'elle vient de se donner.

(3) Le projet que je présente ici, a été conçu dans un esprit différent de celui dans lequel doit être fait le travail du comité; il s'y rapporte néanmoins, parce que le desséchement des landes et tous les travaux préliminaires au défrichement, nécessiteront l'emploi de beaucoup de bras oisifs, parce que la culture des grains sera dans une partie des landes la suite du desséchement, et exigera beaucoup d'établissements particuliers.

Mais on jetterait l'Assemblée nationale dans une étrange erreur, si on lui proposait la division des fonds nationaux ou communaux qui existent dans les landes, pour être distribués sans précautions, sans un plan général de défrichement, à des familles transplantées,

plan que vous adopterez pour procurer de l'occupation aux citoyens pauvres, mais valides, et peut-être des propriétés pour prix de leur travail.

J'ai pensé qu'en vous proposant de conquérir pour ainsi dire, sur la nature, un territoire qui égale en étendue, deux de vos départements, sans efforts prodigieux, sans de grands frais, vous éprouveriez quelque satisfaction, de donner à l'Europe étonnée, le spectacle nouveau d'une nation qui, fière de sa liberté naissante, en se livrant à d'immenses préparatifs militaires, pour en assurer la durée, ne néglige cependant aucun des moyens qui peuvent ranimer son agricultnre, cette première source de la prospérité publique. Peut-être éprouverez-vous une autre satisfaction, celle d'offrir à tous les citoyens de l'Empire un avant-goût de l'avenir qui se prépare pour eux, lorsqu'une paix solide et les fruits d'une sage économie, par le retour de l'ordre dans les finances, permettront de procurer à l'agriculture et au commerce tous les secours que la Constitution leur assure.

Messieurs, les landes comprises entre la rive droite de l'Adour, la rive gauche de la Garonne et la mer Océane, depuis Bayonne jusqu'à la pointe de Souilhac, embrassent un territoire de soixante lieues de long, sur une largeur moyenne de près de douze lieues ; là, sur un espace immense d'environ deux millions d'arpents, on n'aperçoit qu'une faible culture, dans des parties isolées, et quelques bois sur les hauteurs; le reste, c'est-à-dire 1,500,000 arpents au moins, n'offre que de vastes plaines couvertes d'eau pendant une grande partie de l'année ; les terrains qui avoisinent les rivières qui bordent les landes, ou le petit nombre de ruisseaux qui les traversent, c'est-à-dire les portions de landes qui sont à portée des débouchés, sont celles où l'on aperçoit le plus de culture, parce qu'on les a desséchées ; ce sont celles aussi où se trouvent le plus de bois.

Une première réflexion que fait naître cette observation, c'est que le terroir des landes étant partout à peu près de la même nature, on peut les rendre partout également fertiles, en y multipliant les communications et les débouchés.

Une seconde observation présente les bois comme la production la plus appropriée au sol, et celle par conséquent qu'on doit lui demander de préférence.

Les espèces d'arbres qui croissent le mieux dans les landes, sont :

1° Le pin maritime ou la grande espèce, qui produit abondamment les matières résineuses ; cet arbre se multiplie aisément, car il suffit d'en répandre la graine sur le terrain sans aucune espèce de culture : une forêt exploitée se reproduit toujours d'elle-même et de la graine qui se trouve répandue sur la terre; les jeunes arbres, dès l'âge de 5, 6 ou 7 ans, fournissent pendant plusieurs années des échalas aux pays de vignobles, par les coupes successives qu'on est obligé de faire pour espacer ceux qu'on destine à prendre tout leur accroissement ; ceux-ci donnent de la résine dès l'âge de quinze ans ; les vieux arbres donnent des planches propres à divers usages, et du bois de chauffage.

Le bois de pin, quoique d'ailleurs très inférieur à l'essence de chêne, la remplace dans beaucoup d'ouvrages de charpenterie, surtout dans l'intérieur des bâtiments, ou lorsqu'il est employé pour rester toujours sous l'eau ;

2° Le surier ou l'arbre à liège, qu'on ne trouve dans aucune autre partie de l'ancien et du nouveau continent, excepté dans ces contrées et dans la Catalogne; l'écorce précieuse de cet arbre se transporte aujourd'hui dans les quatre parties du monde ;

3° Le châtaignier, arbre utile sous plusieurs rapports ;

4° Le chêne noir ou tausin, qui en nature de taillis donne le meilleur tan ;

5° Le chêne blanc, qui y prend son accroissement plus promptement qu'ailleurs et se trouve plus propre à la charpenterie que les bois venus dans les meilleurs terroirs; pour donner une idée de l'aptitude du sol à produire le chêne blanc, je puis ajouter ici que j'ai vu exploiter un chêne de l'âge de soixante ans, qui, tous frais déduits, a donné un produit net de 240 livres. J'ai vu beaucoup de chênes plantés il y a trente ans, qui pourraient donner des pièces de 25 pieds de long sur 10 pouces d'équarrissage.

Les semis et les plantations des bois ont réussi dans toutes les parties des landes au gré de ceux qui les ont tentés avec quelque intelligence ; je parle ici d'après ce que j'ai vu et d'après ma propre expérience ; ce genre de culture a même aujourd'hui une assez grande activité dans le voisinage des grandes communications, elle y a été encouragée par le prix que commence d'obtenir cette espèce de production. Mais, si elle reste abandonnée aux seules forces des colons, elle ne fera jamais que des progrès lents et peu étendus ; car, Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, depuis que la mer a abandonné ce territoire au continent, il se trouve noyé sous les eaux pour la plus grande partie, pendant neuf mois de l'année ; la nature lui a refusé de grands coteaux et des vallons, par conséquent les rivières ou grands canaux de desséchement, et les canaux artificiels sont au-dessus des forces et des moyens de la faible population qu'on y aperçoit.

Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'il a été tenté quelques faibles essais pour le défrichement des landes ; leur peu de succès n'inspirera pas le découragement quand on en connaîtra la principale cause ; ce peu de succès, indépendamment du défaut d'intelligence et d'économie, vient de ce qu'on a demandé particulièrement à la terre des productions fromentacées qu'elle ne peut y produire sans une grande industrie et de grandes avances, et surtout de ce qu'on a négligé d'abord de garantir les défrichements de la submersion par de grands canaux de desséchement.

C'est une conduite à tenir toute différente que je conseille aujourd'hui, d'après les indications mêmes de la nature ; je vous propose donc, Messieurs, de créer dans les landes des forêts de chênes qui procureront à l'agriculture, au commerce intérieur, à votre marine, une ressource bien précieuse ; des forêts de pins qui donneront en abondance et jusqu'au superflu que vous pourriez fournir aux étrangers, les matières résineuses dont la France achète aujourd'hui au dehors pour des sommes considérables (1).

auxquelles on fournirait des bestiaux, des outils aratoires, des provisions et les autres secours nécessaires à un établissement permanent ; ce serait condamner cette colonie à périr misérablement et inévitablement, et perdre sans ressource des avances considérables.

(1) Les résines sont le principal revenu des landes elles font l'objet d'un commerce considérable ; on l'éva

Les bois naîtront, pour ainsi dire, d'eux-mêmes dans ces climats après le desséchement du terrain par une culture simple, et déjà familière aux habitants ; et le desséchement ne présente pas de grandes difficultés à vaincre.

Le sol des landes, quoiqu'un peu relevé dans leur centre, ne forme, pour ainsi dire, qu'une vaste plaine, qui a une pente presque insensible, dans tous les sens, vers la Garonne, l'Adour et les étangs qui bordent la mer, et vers la rivière de Leyre, la seule qui les traverse dans leur milieu pour aller se dégorger au bassin d'Arcachon.

Cette pente donne naissance à quelques ruisseaux dont le cours est dirigé aussi dans tous les sens.

Ici, comme l'on voit, la nature a été avare de ses dons ; mais au moins, elle indique à l'industrie de l'homme la route qu'elle doit suivre pour les lui arracher.

De simples rigoles, dirigées avec intelligence vers de plus grands canaux de dégorgement, suffiraient pour opérer le desséchement des parties les plus basses ; les eaux, soutenues à de certaines distances, pourraient servir à l'irrigation (1) et, conduites dans de plus grands réservoirs, elles faciliteraient la navigation et le flottage.

Le desséchement, en prévenant la longue stagnation des eaux et les vapeurs pernicieuses que le soleil pompe pendant l'été dans ces vastes et nombreux marécages, dissiperait une fièvre endémique et indestructible jusqu'ici, meurtrière pour les naturels qu'elle moissonne tous les ans par milliers, et perfide aux étrangers qui osent y séjourner dans la saison des grandes chaleurs ; c'est là la principale cause de la faible population dans les landes (1).

Une autre observation, Messieurs, qui mérite de fixer votre attention d'une manière particulière, c'est que les travaux qu'on pourrait exécuter dans les landes, ne borneraient pas leur effet seulement au sol qu'ils dessécheront ; leur influence s'étendrait sur tous les départements limitrophes ; car, si des observations de plus de vingt ans ne trompent pas, c'est dans ces marécages que prennent leur origine des épidémies qui portent au loin leurs ravages, et les brouillards pestilentiels qui dévorent trop fréquemment les fruits et les moissons entières dans les départements voisins.

Ici, je dois aller au-devant d'une question qui se présente naturellement ; et si l'on me demande ce que coûtera une pareille entreprise, je répondrai que pour vivifier le territoire des landes, pour le peupler, pour en augmenter la valeur de plus de trois cents millions, il ne faudra pas la dixième partie (2) de ce que nos ci-

---

lue de 8 à 10 millions; les marchés principaux sont Dax, la Teste et Bordeaux.

Les graines qu'on recueille dans les landes, outre les légumes sont le seigle, le maïs, le panis et le millet.

On élève aussi dans les landes beaucoup d'abeilles; elles fournissent au commerce une quantité assez considérable de miel et de cire; en encourageant, en perfectionnant ce genre d'industrie, on pourrait en faire une branche de revenu d'autant plus précieuse, que la jouissance est prompte, qu'elle n'exige presque aucune dépense et qu'il n'est rien de plus aisé que de multiplier les abeilles; il ne serait question que d'abolir la pratique meurtrière de les étouffer pour s'emparer de leurs provisions, et d'adopter une méthode de les gouverner qui rende le travail des ruches sujet à moins de vicissitudes.

Les pommes de terre réussissent très bien dans les landes, et on peut y former de bonnes prairies dans les gorges, dans les petits vallons, partout où l'on peut dessécher et arroser le terrain.

(1) L'irrigation des terres labourables, au moins l'irrigation des prairies, est l'un des plus puissants moyens que l'on puisse mettre en usage pour améliorer l'agriculture; il y a des contrées où l'irrigation est familière et où elle procure de grands avantages; mais en général ce moyen est trop négligé; j'ai desséché dans les landes un terrain marécageux pour le convertir en prairie arrosable; et par là j'ai changé un terrain dont le produit était nul, en une excellente prairie qui se fauche deux fois l'an, et donne encore une pâture abondante le reste de l'année; j'ai soutenu ailleurs les eaux d'un ruisseau qui coulait dans une espèce de ravin, et en les dérivant sur un terrain pierreux et aride, j'en ai fait une excellente prairie; j'ai converti, sur un terrain élevé, une vaine pâture en une bonne prairie fauchable, en y faisant couler, pendant l'hiver, les eaux pluviales des terres voisines et plus élevées.

Il est en France une multitude infinie de ruisseaux, dont on tirerait grand parti en soutenant leurs eaux avec le secours de quelques ouvrages d'art peu coûteux, pour les dériver sur les terres inférieures; ils coulent aujourd'hui inutilement; il semble même qu'on cherche à précipiter leurs cours; on se prive ainsi de l'humidité dont l'air s'imprégnerait pendant les chaleurs, si les eaux étaient plus élevées et coulaient plus lentement, et qu'ils verseraient ensuite dans le sein des terres voisines par d'utiles rosées; les saules et les peupliers qui croîtraient le long de ces eaux, paieraient avec usure les premières avances; c'est ce que je sais par expérience.

Si l'on voulait convertir, en prairies arrosables, une partie des terres labourables, on élèverait plus de bestiaux et l'on recueillerait plus de grains sur le surplus des terres qu'on pourrait mieux labourer et plus engraisser.

Dans les landes, la profondeur et l'élévation des eaux des étangs, qui bordent les dunes, permettraient d'en dériver une partie pour arroser de vastes prairies.

(1) Pour appuyer ce que je dis ici, je citerai un seul exemple : je suis propriétaire d'un domaine dans les petites landes; entre ma métairie et celle d'un voisin, je possédais un marécage que j'ai converti en prairie arrosable, ainsi que je l'ai déjà dit : tant que le marécage a subsisté, il régnait tous les ans des fièvres nuisibles et souvent mortelles aux colons des deux métairies; elles ont disparu depuis que le terrain est desséché.

Aussi je me crois fondé à soutenir, qu'avant d'appeler de nouveaux colons dans les landes, il faut commencer par assurer la santé de ceux qui les habitent déjà; il faut y rendre l'air salubre par le desséchement de tous les marais; c'est le seul moyen d'y étendre la population et la culture.

(2) Le canal à ouvrir entre Bayonne et Bordeaux, par la jonction des étangs qui bordent les côtes du golfe de Gascogne, est évalué à environ 7 millions, en y comprenant : 1° la dépense à faire sur les dunes pour les semis de pins, évalués pour achat de graines et journées d'ouvriers, à 300,000 livres; 2° le défrichement des parties d'étangs desséchées, par leur dégorgement dans la mer ou les prises d'eau.

Le canal, qui ferait communiquer la Garonne avec l'Adour, peut être évalué à 4 millions.

En supposant une dépense de 4 millions pour travaux à faire sur la rivière de Leyre et les divers ruisseaux qui, de l'intérieur des landes, coulent vers les étangs, la Garonne et l'Adour, afin de les rendre flottables, on voit qu'une dépense publique de 15 millions suffirait pour changer la face de cet immense territoire; le défrichement et la culture entière des landes seraient la suite de ces premiers travaux, et s'opéreraient par des dépenses particulières que supporteraient les propriétaires qui se trouveraient encouragés à étendre leurs exploitations sur les parties de landes qu'ils possèdent.

C'est par les moyens que j'indique pour vivifier les grandes landes, qu'on a étendu d'une manière sensible, depuis trente ans, la culture et la population

devant despotes étaient accoutumés à dépenser dans une seule campagne, pour aller couvrir du sang de nos citoyens les terres de nos voisins, qu'il fallait leur rendre à la paix. Je répondrai qu'il suffira peut-être de la simple expression de la volonté nationale pour opérer ce prodige, qui sera la gloire de notre Constitution et la honte des siècles passés ; car, Messieurs, si, après vous être fait rendre compte des travaux à exécuter, vous jugiez devoir en abandonner le soin à des entrepreneurs, je ne doute pas que vous n'en trouviez, moyennant de légers secours, ou tout au moins en leur accordant, pour leur tenir lieu d'indemnité, la propriété des canaux navigables avec un droit de navigation, la propriété des terrains nationaux incultes, tels que les étangs et les dunes qui bordent la mer sur une longueur de soixante lieues et une largeur moyenne de trois cents lieues ; enfin les laisses qui seraient l'effet des dégorgements des étangs dans la mer, ou des prises d'eau faites pour la navigation, et qui pourraient procurer trente à trente-cinq mille arpens d'un terrain gras et fertile.

Je n'entrerai pas dans le détail des moyens d'exécution ; ce doit être là l'objet d'un mémoire particulier; il doit me suffire d'indiquer, dans ce moment, les deux principaux, dont tous les autres travaux sur le Gamor, le Ciron, l'Avance, la Durance, la Gueyse et autres ruisseaux, ne seront que des accessoires.

Je veux parler de deux grands canaux de navigation (1), dont l'un ouvrirait le long des dunes, par l'union de la chaîne d'étangs qui les bordent, une communication intérieure parallèle à la mer, à commencer depuis Bayonne jusqu'au bassin d'Arcachon : un embranchement pris au-dessus de Bayonne, pourrait aussi la diriger vers l'Adour, près de Dax ; et depuis le bassin d'Arcachon, elle serait continuée, en suivant la contre-pente du terrain jusqu'à la Gironde, près de Saint-Estephen

Cette navigation qui nécessiterait des prises d'eaux dans les étangs et des dégorgements dans la mer, dessécherait les landes voisines sur une très grande largeur, amènerait aussi la culture des dunes par les semis de pins ; les forêts élevées sur les dunes, en consolideraient le terrain et opposeraient leur résistance aux coups de vent qui viennent du côté de la mer et qui portent les sables du rivage dans la plaine, où ils ont déjà enterré une ancienne route, des métairies et des bois entiers.

Le second, en joignant la Garonne avec l'Adour entre Aiguillon et le mont de Marsan, ouvrirait aux landes une communication sûre et facile, en tout temps, avec les villes de Bayonne, Bordeaux et Toulouse : cette communication que le défaut de commerce et la diversité des productions de leur sol, doivent rendre galement désirable à plusieurs départements, formerait une nouvelle jonction des deux mers, par la prolongation du canal du Languedoc jusqu'à Bayonne.

Le projet de ce dernier canal, formé depuis longtemps, d'une exécution démontrée possible et facile, aussi utile que peu dispendieuse, dont les plans et devis ont déjà été remis à l'Assemblée constituante par MM. Charretton et Clavaux, mérite de fixer votre attention sous un autre rapport.

Messieurs, ou vous allez resserrer les anciennes liaisons qui ont uni jusqu'ici l'Espagne avec la France; et alors l'intérêt de votre commerce extérieur, auquel vous voulez donner le plus grand degré d'activité, exige que vous ouvriez à la ville de Bayonne une communication qui étende dans l'intérieur du royaume, ses relations commerciales qui, dans l'état actuel des choses, sont sujettes aux plus grandes difficultés; ou votre nouveau système politique exigera que vous veilliez continuellement à la défense de cette frontière ; alors le soin de votre propre sûreté vous commande cette même communication pour le transport de vos approvisionnements militaires.

Tel est, Messieurs, sur cet important sujet, le

---

dans les petites landes; qui, il y a soixante ans, ne présentaient, comme les grandes landes, qu'une espèce de désert, couvert de marécages, d'ajoncs et de bruyères.

(1) Les canaux de navigation peuvent seuls porter l'agriculture et le commerce de la France au plus haut degré de perfection ; ils devront former l'objet essentiel des soins des législateurs, lorsqu'on aura pu s'assurer la paix et établir l'ordre dans les finances ; en sacrifiant tous les ans seulement dix millions en construction de canaux navigables qu'on entretiendrait par l'établissement d'un droit modique de navigation, on pourrait, dans un demi-siècle, naviguer dans l'intérieur, d'un bout du royaume à l'autre ; on pourrait joindre ensemble toutes les grandes rivières ; tous les départements pourraient communiquer entre eux par des canaux.

On pourrait, dès ce moment, préparer par un moyen bien simple et bien économique, tous les travaux de ce genre, à exécuter par les législatures qui nous suivront.

On devrait commencer par exiger de l'administration centrale des ponts et chaussées un travail sur l'état actuel de la navigation intérieure dans tout le royaume: on devrait obliger tous les ingénieurs établis dans les départements, à fournir, tous les ans, à l'administration centrale, des mémoires sur les moyens d'étendre et de perfectionner la navigation et l'irrigation dans l'étendue de leurs arrondisssements. Les différentes tournées qu'ils sont forcés de faire tous les ans, sur toute la superficie de la France, leur donne, pour cela, toutes les facilités convenables ; ce devrait être là, pour eux, un objet d'émulation ; on en devrait faire dépendre leur avancement.

L'Administration centrale rendrait compte tous les ans à la législature de ces derniers mémoires en faisant connaître les noms des auteurs ; il faudrait qu'à la suite elle présentât un résultat qui marquerait chaque nouveau pas de l'art vers la perfection et l'utilité générale, et qui désignerait à l'opinion publique les noms des plus habiles et des plus zélés des ingénieurs.

Après avoir uni la Garonne avec l'Adour, si la France peut destiner de grandes sommes en travaux publics, on pourrait prolonger cette navigation jusqu'aux pieds des Pyrénées, par des embranchements que faciliteraient les eaux des gaves de Pau et d'Oléron ; on encouragerait ainsi l'exploitation des plus belles carrières de marbre, de différentes mines, on ouvrirait des débouchés aux forêts de sapins, à toutes les espèces de richesses qu'offrent ces montagnes et les vallées; nous avons chez nous les plus belles carrières de marbre ; nous avons ou nous pouvous avoir les plus belles forêts, et nous allons chercher le marbre en Italie et les bois dont nous avons besoin dans le nord de l'Europe.

Les départements dont l'agriculture et le commerce sentiraient d'une manière plus particulière l'influence des canaux que nous indiquons ici, sont ceux dont les rivières, déjà navigables ou susceptibles de l'être, qui les traversent, affluent à la Garonne et à l'Adour, telles que la Gironde, la Dordogne, le Lot, le Lot-et-Garonne, le Gers, les Landes, les Hautes et les Basses-Pyrénées, les départements de la Haute-Garonne.

résultat de mes réflexions et des conversations fréquentes que j'ai eues avec un ingénieur auquel un séjour de quinze années dans les landes, a donné les connaissances locales les plus étendues et les plus précieuses; cet ingénieur est le sieur Clavaux, officier dans le 6e régiment des chasseurs, actuellement à Paris, qui a été employé par l'ancien gouvernement aux travaux du bassin d'Arcachon et à prendre divers nivellements dans les landes. Il a fini ou bien avancé les plans et les détails relatifs aux deux grandes communications que je viens de vous faire connaitre; il a des mémoires intéressants sur tout ce qui concerne le desséchement et le défrichement des landes; on devrait regarder comme irréparable la perte de tant de connaissances et de travaux qu'on ne suppléerait pas de longtemps, si vous ne vous déterminiez à la prévenir.

D'après ces dernières considérations, j'ai l'honneur de vous proposer de décréter :

1° Que le ministre de l'intérieur rendra compte incessamment à l'Assemblée nationale, de tous les plans, projets et travaux qui ont été entrepris en divers temps, soit par le gouvernement, soit par des compagnies, pour le défrichement des landes et pour y établir des canaux de desséchement et de navigation;

2° Que le comité d'agriculture sera chargé d'inviter le sieur Clavaux, ingénieur, à lui communiquer les plans, mémoires et autres renseignements relatifs, tant au desséchement et au défrichement, qu'aux canaux de navigation qu'on pourrait établir dans les landes, et particulièrement au projet qui doit opérer la jonction de la Garonne avec l'Adour, pour le rapport du tout être fait à l'Assemblée nationale, et par elle statué ce qu'il appartiendra.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET (1)

sur l'organisation générale de l'instruction publique dans les colonies de l'Inde et du Nouveau-Monde présentés à l'Assemblée nationale, au nom de ses comités colonial, d'agriculture et d'instruction publique, par M. **Jean-Adrien Queslin**, *député du département de la Manche.*

Messieurs, votre comité d'instruction publique en vous présentant son rapport sur l'organisation générale de l'instruction, n'a point porté ses vues au delà de la France; cependant les diverses parties de l'Empire, en Afrique, en Asie et en Amérique, doivent être si régénérées dans cette précieuse partie de l'institution sociale, mais, que dis-je, régénérées, jamais elles n'ont eu aucune sorte d'instruction publique; il est vrai que quelques-unes n'en sont pas susceptibles, et que, dans les autres, l'instruction doit y être appropriée à l'état naturel de l'homme et aux circonstances où il se trouve.

Nous allons présenter à l'Assemblée un léger tableau de cet état, de ces circonstances, afin qu'elle puisse mieux juger du mérite de l'espèce d'instruction que nous proposons pour les colonies, et des moyens que nous avons crus les plus favorables pour parvenir à l'organisation générale et particulière de cette instruction.

L'existence des colonies et des établissements français dans les deux mondes, est fondée sur quelques cultures et sur l'échange des produits qu'elles présentent et qu'on extrait; ces cultures sont peu nombreuses et point éclairées, les arts qui servent à l'extraction ou à la préparation de leurs produits, sont dans une ignorance aussi ruineuse qu'elle est profonde, jamais le gouvernement n'y a rien fait pour sa propre instruction ni pour celle des colons; et si quelques savants ont porté leurs pas dans ces contrees, s'ils ont tâché d'y être utiles par leurs lumières, par leur zèle, ils ont tous rencontré les plus grands obstacles et des dangers, l'on ne sera point surpris, puisqu'alors le gouvernement était purement arbitraire.

Les colonies étaient encore plus isolées entre elles par la volonté des despotes qui les gouvernaient, que par la nature, et dans chacune le colon n'y connaissait d'intérêt et de bonheur que celui des personnes. C'est ainsi que l'égoïsme en faisait un peuple d'esclaves et de tyrans.

L'ignorance, l'erreur, les préjugés exercent sur l'intelligence de l'homme dans ces contrées l'empire le plus absolu. Partout les chaleurs d'un climat brûlant, les vices d'une éducation presque entièrement animale donnent à ses sens et à ses passions l'activité la plus grande pour tous les plaisirs, à son corps, le penchant le plus irrésistible pour le repos et la paresse, à son esprit le dégoût le plus puissant pour toute espèce d'étude et de travail qui exige ou quelque application ou quelques soins. Sans religion, et presque sans culte, une aveugle superstition appelle parfois l'Etre suprême à sa pensée, mais n'élève jamais son âme dans les hautes contemplations de la divinité. Ses combinaisons de politique ou d'intérêt sont mal éclairées et le succès toujours en est dû au hasard.

Si l'on remarque dans quelques colons une grande sagacité d'esprit, une imagination vive, une mémoire heureuse, on voit, dans tous, une raison en délire, un jugement sans principes, des décisions sans réflexion; pour tous, l'expérience du passé n'est rien, la jouissance du présent est tout et l'espérance de l'avenir peu de chose.

A l'homme né dans les colonies, vient encore se joindre l'Européen que l'inquiétude conduit loin de sa patrie, où la fortune lui paraît indocile à ses vœux. Quels que soient ses talents et ses connaissances, toujours a-t-il besoin de s'instruire dans la pratique des cultures et des arts étrangers aux lieux qu'il a quittés.

D'après cet état des colonies et des hommes qui les habitent, d'après les intérêts politiques qui lient ces précieuses contrées à la métropole, il est aisé de voir quelle doit être l'étendue et les bornes de l'instruction qu'on peut y présenter à l'homme dans des différents âges, et sur quels objets doit porter cette instruction.

Nous avons dit que l'existence des colonies était fondée sur la culture de quelques plantes et sur les arts propres à en extraire ou à en préparer les produits. Cette culture, ces arts

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Colonies*, n° 1. Nous n'avons pu assigner une date précise à ce rapport qui n'a pas été discuté en séance.

animent seuls l'industrie et les spéculations des colons. C'est donc sur ces objets déjà propres aux colonies, que l'Assemblée doit d'abord porter son attention, pour l'étendre ensuite à ceux qu'elles peuvent avoir encore et dont il importe à la nation de les enrichir.

Nous distinguerons l'instruction publique dans les colonies en deux degrés : le premier, que nous nommerons écoles primaires, le second, écoles de culture et d'art.

Nous ne nous étendrons point ici sur les écoles primaires, votre comité d'instruction vous a présenté les principes, les vues, les moyens et le but de l'établissement de ces écoles d'une manière qui ne laisse rien à désirer : nous dirons seulement, qu'à quelques petites circonstances près, elles peuvent être parfaitement adoptées dans les colonies.

Quant aux divers autres degrés d'instruction que présente le plan de votre comité, ce que nous avons dit plus haut, des colonies et des colons, prouve assez que les écoles de ces degrés ne peuvent être établies dans les parties éloignées de l'Empire. C'est en France que les jeunes colons doivent venir s'instruire dans les hautes études; ceux qui sont riches en trouveront facilement les moyens dans leur fortune et la nation doit les offrir à ceux qui ne sont pas aisés, en donnant à chaque colonie un assez grand nombre de places gratuites, dans les écoles des divers degrés d'instruction; et, à cet égard, il n'est point de sacrifices que la mère-patrie ne doive faire, afin de multiplier et d'étendre les rapports, les affections, les sentiments de tous ses enfants. C'est surtout en les réunissant dans son sein, dès l'âge le plus tendre que l'habitude augmentera la force des liens que l'intérêt et le sang auront formés, afin qu'un jour, si quelque grande distance les éloigne, au moins, elle ne les sépare jamais.

En vous entretenant du second degré d'instruction qui convient aux colonies, nous n'aurons que le mérite de vous présenter le vœu de leurs députés à l'Assemblée constituante et de tous les colons alors résidant à Paris, vœu qu'ils ont exprimé dans un projet d'adresse et d'instruction qu'ils avaient chargé M. Dutrône de rédiger, sur divers mémoires qu'il leur avait proposé et dont il a fait lui-même hommage à l'Assemblée.

Nous vous rapporterons ici les termes de cette adresse, qui fait autant d'honneur aux colons qui l'ont consentie qu'aux principes et aux vues de celui qui l'a rédigée :

« Convaincus, disent-ils, des avantages que vont répandre sur la France entière les lumières des sociétés littéraires, nous venons vous prier de nous seconder dans les moyens de porter ces lumières par une communication aussi rapide que fraternelle sur tous les objets que la nature offre à la prospérité nationale dans les contrées éloignées de cet Empire.

« Assurés du vœu des savants de la capitale, nous avons fait un projet d'instruction sur la formation de sociétés d'agriculture dans les colonies, sur les moyens d'établir une correspondance générale de ces sociétés entre elles et entre les compagnies savantes de France, particulièrement entre celles de Paris, pour instituer des écoles de culture et d'art dans les Indes et dans le Nouveau-Monde.

« Nous osons promettre que les cultivateurs de l'Ile-de-France et de Bourbon, de Cayenne, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Domingue, invités par l'Assemblée nationale à remplir le but de ces instructions, s'empresseront de former des sociétés d'agriculture pour recueillir, sur l'économie rurale et domestique des contrées qu'ils habitent, tous les faits qui peuvent faire connaître l'état des colonies, la nature et l'importance de leurs denrées.

« Les sociétés coloniales d'agriculture et les colonies liées entre elles et entre les compagnies savantes de France, porteront avec rapidité dans nos cultures, dans nos arts, les lumières et les secours qui peuvent seconder notre zèle dans les moyens de multiplier les sources de la richesse nationale : pour remplir ce but avec succès, les assemblées coloniales pourront employer une partie des biens nationaux qui seront à la disposition des colonies.

« Des savants, appelés de la capitale, rassembleront dans les jardins-pépinières toutes les plantes qui offrent de nouvelles richesses à l'activité et à l'industrie des colons; instruits dans l'art de cultiver ces plantes et d'en préparer les produits, ils affranchiront bientôt la nation des tributs qu'elle paye aux nations étrangères.

« Les jardins de l'Ile-de-France, formés par M. Poivre, offrent aujourd'hui tous les avantages qu'on peut désirer pour servir de pépinière aux plantes utiles de l'Inde et d'école aux botanistes destinés à diriger les jardins-pépinières que nous proposons d'établir à Cayenne, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Saint-Domingue, jardins où les colons trouveront l'instruction pratique et littérale sur le géroflier, le canelier, le muscadier, le poivrier, le thé, le quinquina, la vanille, les arbres à vernis, l'arbre à pain, enfin sur tous les végétaux qui peuvent offrir, dans le Nouveau-Monde, des objets de commerce ou des ressources alimentaires.

« C'est dans de pareils jardins que les Hollandais, les Anglais, ces peuples libres et éclairés, rassemblèrent jadis, au cap de Bonne-Espérance, à Batavia, à Surimam, à la Jamaïque, les plantes utiles, dont les produits ont ajouté à la prospérité de leur commerce et à leur puissance.

« Déjà il existe, depuis peu d'années, à Cayenne, à Saint-Domingue, des jardins, qui sont une faible ébauche des pépinières dont nous désirons l'institution.

« Les opérations qu'exige la préparation des denrées coloniales ont été, jusqu'à ce jour, livrées à une routine aveugle; l'art de purifier le sucre de canne et d'en extraire le sucre, l'art de distiller le tafia et le rhum, de préparer la fécule de l'indigo, doivent être régénérés et crées sur les principes de la saine chimie, d'après les moyens indiqués par une expérience éclairée, afin de prévenir les pertes immenses causées par une ignorance de plusieurs siècles, afin de conserver à nos colonies, dans l'abondance et dans la qualité de leurs produits, la supériorité que nous avons sur les autres nations, dont nous devons craindre les efforts, car elles ne resteront pas toujours dans l'inaction, et déjà l'Espagne commence à ouvrir les yeux sur l'importance et sur les avantages de favoriser les cultures coloniales.

« Il est donc très important à la France et aux colonies d'avoir des écoles d'art. La première et la principale doit être formée à Saint-Domingue, où seront instruits les hommes destinés à porter à la Guadeloupe, à la Martinique et à Cayenne, les connaissances qu'ils auront acquises, par les soins d'un savant, dont les travaux et le patrio-

tisme ont mérité les éloges et la confiance de tous les colons. (1)

« Afin d'épargner aux cultivateurs, des tentatives qui sont toujours ruineuses quand elles ne sont pas éclairées, on ferait dans ces écoles toutes les expériences et l'essai de toutes les machines dont il importe de démontrer le succès et les avantages pour l'exploitation de nos denrées; tel que, par exemple, l'essai d'une machine à feu, appliquée aux moulins à cannes, pour suppléer les mulets dont l'approvisionnement coûte, chaque année, 5 millions de numéraire aux colonies.

« Un laboratoire de chimie serait établi dans l'école pratique de Saint-Domingue, où l'on présenterait aux colons toutes les productions nouvelles du Nouveau-Monde. afin de les soumettre à l'analyse, pour leur faire connaître l'usage qu'ils en peuvent faire, soit par eux-mêmes, soit dans les arts qu'ils pratiquent.

« Si l'on fait attention que les peines et les travaux d'un grand nombre de naturalistes sont entièrement perdus aujourd'hui, parce que le gouvernement, n'ayant jamais eu de plan suivi dans les recherches qui étaient l'objet de leurs voyages, n'avait pris aucune mesure pour assurer à leurs découvertes des dépôts convenables, alors, on sentira tout le prix des sociétés coloniales d'agriculture et d'une correspondance générale entre elles et entre les compagnies savantes de la métropole, et dans ce moment où l'Assemblée nationale vient de marquer, d'une manière éclatante le vif intérêt qu'elle prend au progrès des sciences naturelles, on conviendra que l'institution d'écoles pratiques de culture et d'arts offre dans les colonies des secours bien précieux aux naturalistes embarqués sur les vaisseaux qui sont à la recherche de M. Lapeyrouse.

« Si ces écoles avaient existé, MM. de Jussieu et Dombey, qui ont fait un séjour successif de 50 ans au Pérou, auraient enrichi nos îles, de toutes les plantes et tous les animaux utiles, des contrées qu'ils ont parcourues. On y trouverait aussi le fruit des découvertes de MM. Commerson, Oblet, Thierry de Menohville et de plusieurs autres naturalistes, qui à différentes époques, ont voyagé dans l'Inde et dans l'Amérique. Enfin on y aurait reçu et cultivé les envois de caneliers, de gerofliers que M. Poivre fit il y a 25 ans, à Saint-Domingue, et qui tous ont péri, excepté un seul, dont l'existence et le succès attestent aujourd'hui la négligence de l'ancien gouvernement.

« Les écoles de culture et d'arts, nous aimons à le croire, deviendront le centre de toutes les connaissances naturelles des diverses parties du nouveau monde, et elles développeront, dans toute leur étendue, les plus grandes sources de la prospérité du commerce national. Les savants chargés de l'administration de ces écoles et de l'instruction des colons, éclaireront bientôt l'Europe sur l'immensité des êtres dont la nature a peuplé et enrichi la terre. Alors, Messieurs, nous jouirons du bonheur de vous avoir secondés dans les moyens d'ajouter à la puissance et à la gloire de l'Empire français. »

Tels étaient Messieurs, et tels sont encore, sans doute, les vues, les sentiments et les vœux de tous les colons. Les moyens d'en remplir le but sont exposés dans le projet d'instructions suivantes que nous vous présentons, telles, qu'ils les ont consenties et approuvées.

Votre comité a pensé, que dans ce moment, il est impossible de présenter des mesures plus sages et mieux combinées, soit pour l'institution et l'administration des écoles de culture et d'art, soit pour la surveillance de ces écoles confiées aux corps administratifs concommitamment avec les sociétés d'agriculture, de manière que l'exercice de cette surveillance puisse éclairer tous les colons, toutes les colonies et la métropole, tant sur l'administration en elle-même, que sur toute les observations et les faits intéressants que l'instruction publique et littérale peut présenter dans les diverses cultures et dans les arts.

Tout est préparé maintenant pour l'institution et le succès des institution coloniales agricoles. Il y a dans toutes les îles et possessions françaises, dans l'Inde et dans le Nouveau-Monde, des biens nationaux dont l'Assemblée doit déterminer la disposition. La nature et l'état de ces biens, l'intérêt général et les circonstances exigent que la nation en conserve la proprité; l'importance politique des colonies, l'instruction publique, seule propre aux colons, commandent l'emploi de ces biens pour des écoles de cultures et d'art, d'où sortiront de nouvelles sources de richesses et de prospérité pour les colonies et la France, de nouveaux moyens de fortune et de bonheur pour tous les Français.

En considérant l'administration passée des colonies, votre comité s'est bien convaincu que jamais le ministère n'a eu de système général d'amélioration ou d'augmentation de cultures et d'arts dans ces précieuses contrées, que tout y était livré au hasard des temps et des circonstances, et il a pensé qu'il était de votre sagesse de créer dans le département de la marine, un bureau particulier, sous le nom de *direction générale des institutions agricoles des Indes*, dont les membres seraient des officiers de marine distingués, des savants voyageurs et des négociants connus par leur vastes spéculations. Ce bureau serait chargé de surveiller et de diriger cette importante partie de l'Administration des colonies, d'après le plan général qui sera décrété par l'Assemblée, sur les connaissances et les renseignements qu'elle aura reçus des commissaires chargés de porter les instructions annexées à ce rapport.

C'est en appelant, près du ministère et du Corps législatif les hommes les plus instruits par leur expérience dans diverses mers par leurs voyages dans les différents pays, par leurs connaissances sur les choses naturelles et les sciences, par leurs grandes combinaisons commerciales, que l'on pourra former et suivre un plan d'amélioration et d'instruction vaste dans ses vues, commode dans ses rapports, simple dans ses détails, et dont l'ensemble sera toujours présent aux yeux du législateur et du ministre.

Résumé.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe que la nation soit éclairée sur tous les objets que la nature présente à l'homme dans les diverses parties des deux mondes, tant pour la prospérité de l'agriculture, des arts et du commerce, que pour le progrès des sciences naturelles et positives; considérant que pour connaître et élever les plantes, les animaux et surtout leurs produits utiles, les arts qui servent à les extraire ou à les préparer pour porter et naturaliser ces objets dans les diverses par-

(1) M. Dutrône.

ties de l'Empire, qui leur offrent le climat le plus analogue et les circonstances les plus favorables, que pour instruire les colons sur les divers dégrés d'utilité et d'importance que présentent ces divers objets, il convient, de former dans les établissement français de l'Afrique, de l'Asie de l'Amérique, des dépôts où ils puissent être reçus et traités de la manière plus propre à leur nature, à leur état, à leur usage et à l'instruction publique ;

Considérant qu'une partie des biens nationaux qui sont dans les îles et établissements français de l'ancien et du nouveau monde, peut être très avantageusement employée à former ces dépôts dont l'institution et la direction doivent être confiées à des hommes éclairés sur lesquels des sociétés libres d'agriculture, formées dans chaque colonie et en correspondance entre elles et entre les compagnies savantes de la métropole, exerceraient une surveillance active ;

Considérant, enfin, qu'il importe de prévenir les fautes qui pourraient être l'effet ou de la négligence ou du caprice, ou de l'impéritie du pouvoir exécutif, par une surveillance constante et éclairée, propre tant à le diriger dans l'administration générale et particulière des écoles de culture et d'arts, qu'à instruire le Corps législatif sur les ressources et les avantages qu'offre l'institution de ces écoles, et sur les moyens d'établissement et de succès qu'elles exigent, décrète :

« Art. 1er. Il sera formé dans le département de la marine et des colonies un bureau de *surveillance et de consultation*, ayant pour objet de présenter et de diriger tous les moyens d'enrichir la nation de toutes les productions de la nature et des arts, de porter ces productions dans les établissements français d'Asie, d'Amérique et même de France, afin de les y naturaliser pour qu'elles puissent servir à multiplier et à étendre tous les objets sur lesquels l'agriculture, l'industrie, les arts, le commerce et les sciences peuvent porter leur spéculation.

« Art. 2. Ce bureau, sous le nom de *direction générale des institutions agricoles des Indes*, sera composé de deux officiers de marine, de quatre savants qui auront voyagé, dont deux botanistes, un minéralogiste-chimiste, un astronome et deux négociants distingués par leurs voyages et leurs hautes spéculations commerciales.

« Art. 3. Les membres de ce bureau seront nommés provisoirement par le pouvoir exécutif, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement organisé et décrété le plan général de l'instruction publique.

« Art 4. Le premier soin de ces membres sera de présenter au Corps législatif le plan des mesures et des moyens, considérés dans leur ensemble, dans leurs détails et dans leurs rapports avec l'organisation de l'instruction publique, que demande l'exécution des vues et des intentions dans lesquelles la formation de ce bureau est décrétée, conjointement avec l'état des dépenses et fournitures que la métropole doit faire pour concourir à l'établissement et au succès des institutions agricoles des Indes.

« Art. 5. Ils présenteront encore à l'Assemblée un projet de règlement sur la tenue des séances du bureau de la direction, sur l'ordre et la marche de ses fonctions, sur les obligations et les devoirs à imposer aux deux commissaires-directeurs généraux des institutions agricoles des Indes, et aux administrateurs particuliers des écoles, enfin à toutes les personnes qui seront employées directement ou indirectement dans les diverses parties des deux mondes, tant pour le service des écoles de cultures et d'arts, que pour le progrès des sciences ; ils joindront à ce règlement leurs vues sur l'espèce de traitement ou d'indemnité que peuvent exiger les fonctions et le service de ce bureau.

« Art. 6. Les instructions présentées par le comité et annexées au présent décret, seront envoyées dans les colonies, comme l'expression du vœu de la nation, pour que les colons cultivateurs forment, dans chaque colonie, une et même plusieurs sociétés libres d'agriculture, correspondant toutes entre elles et avec les compagnies savantes de France, et pour qu'il soit institué deux écoles de cultures et d'arts pratiques sur les biens nationaux, dans les îles et établissements français de l'Asie et du Nouveau-Monde.

« Art. 7. Deux commissaires nationaux nommés provisoirement par le pouvoir exécutif, seront chargés de porter ces instructions, l'un à l'Ile de France et de Bourbon, ainsi que, dans les autres établissements de l'Asie ; l'autre dans les diverses colonies d'Amérique. Sur la réquisition de ces commissaires, les assemblées coloniales leur fourniront tous les renseignements, toutes les connaissances sur les mesures et moyens propres à déterminer l'établissement et à assurer le succès des institutions proposées par les instructions.

« Art. 8. Le point central de la direction des écoles de cultures et d'arts, ainsi que de toutes autres institutions propres à l'instruction publique sur les objets d'agriculture, de manufactures, d'arts, de commerce et de sciences, sera pour l'Asie à l'île de France, et à Saint-Domingue pour l'Amérique.

« Art. 9. Les commissaires, après avoir parcouru chacun dans son département ci-dessus désigné, toutes les possessions, îles et établissements français, adresseront à l'Assemblée nationale un tableau raisonné des mesures et des moyens généraux et particuliers que les lieux et les circonstances leur démontreront être les plus favorables à remplir les vues et à arriver au but que présentent les instructions.

« Art. 10. L'Assemblée nationale, après avoir examiné ce tableau, après avoir considéré les états qui devront lui être présentés par les membres du bureau de surveillance et de consultation du département de la marine, aux termes des articles 4 et 5, décrétera définitivement tant l'organisation de la direction générale des institutions agricoles des Indes, que celle de ces institutions elles-mêmes, considérées par rapport aux hommes, aux lieux, aux choses et aux fonds que leur établissement et leur entretien pourront exiger.

Projet d'instruction aux assemblées coloniales, à décréter par l'Assemblée nationale, sur la formation des sociétés d'agriculture dans les colonies, et sur les moyens d'établir une correspondance générale de ces sociétés entre elles et entre les compagnies savantes de France, particulièrement entre celles de Paris, pour instituer des écoles pratiques de culture et de manufactures dans les colonies (1).

Les biens nationaux qui seront à la disposition

(1) Ces instructions ont été rédigées par M. Dutrône, consenties et approuvées par toutes les députations des colonies à l'Assemblée constituante et par tous les colons des diverses îles, réunies à Paris ; c'est en leur nom qu'il parle.

des assemblées coloniales doivent être ou vendus ou affermés, ou administrés.

Les vendre, c'est en dépouiller les colonies au bénéfice de quelques personnes à qui l'on sera forcé d'accorder de longs termes pour le payement, alors les produits de la vente, entrant partiellement dans la caisse publique, se trouveront absorbés sans présenter aucun avantage sensible.

Les affermer, serait les perdre car n'ayant de valeur bien réelle que par leur mobilier, et ce mobilier étant très périssable, dans 20 ans ils seraient presque entièrement ruinés, quelles que fussent les conditions imposées aux fermiers.

Il convient donc de les faire administrer, pour en appliquer les revenus à divers usages déterminés par les assemblées coloniales, mais si l'on veut tirer de ces biens tous les avantages possibles, tant pour leur amélioration particulière que pour remplir des vues importantes aux colonies et à la métropole, il faut que leur administration soit confiée à des hommes d'un mérite connu, il faut que la surveillance de cette administration soit donnée aux corps administratifs qui pourront être très utilement secondés par des sociétés d'agriculture formées de cultivateurs.

Les biens nationaux dont les colonies auront la disposition sont des sucreries actuellement en valeur, des terres non concédées et divers autres biens qui étaient au roi.

Les sucreries confiées à des administrateurs instruits qui d'après les vrais principes de la chimie, d'après une expérience acquise sur les lieux, établiraient tous les moyens de régénération et de perfection, qu'on peut appliquer aux manufactures, pourraient être des écoles précieuses où les colons auraient droit de venir prendre l'instruction pratique raisonnée sur la nature de leurs denrées, sur les opérations et sur les moyens qu'elles exigent dans leur préparation. Eclairés alors sur leurs véritables intérêts, ils banniraient, pour jamais, de leurs manufactures une routine aveugle qui cause des pertes immenses aux colonies et à la métropole.

Les expériences, les essais et les travaux particuliers que demande l'amélioration particulière des sucreries et l'instruction des colons, ne pourraient être exécutés que sur le vœu des corps administratifs, ou des sociétés d'agriculture, d'après le consentement des assemblées générales : alors l'emploi des revenus serait toujours libre et connu.

Les sucreries étant, comme on voit, confiées à des administrateurs éclairés et surveillés par les colons eux-mêmes, acquerraient bientôt toute la valeur dont elles sont susceptibles, et alors leurs revenus présenteraient des ressources assurées pour les divers usages auxquels on voudrait les employer.

Ces administrateurs nommés par les colons auraient pour honoraires le traitement qu'on accorde ordinairement aux fondés de pouvoirs, de sorte que l'instruction qu'ils donneraient ne coûterait rien à la France ni aux colonies.

Parmi les biens nationaux que les assemblées auront à leur disposition, il en est qu'il serait très important d'employer à faire des pépinières dans lesquelles on élèverait toutes les plantes utiles de l'Inde et du nouveau monde. Ces pépinières, dont il existe déjà une ébauche à Cayenne et à Saint-Domingue, confiées à des botanistes savants, seraient des écoles de culture précieuses, dans lesquelles les colons pourraient prendre les plantes qui offrent des objets de commerce à leurs spéculations; ils y trouveraient aussi l'instruction littérale et pratique propre à les diriger dans les soins de leurs cultures.

Il est aisé de voir maintenant combien les écoles de cultures et de manufactures dont nous proposons l'institution, en multipliant et en perfectionnant les denrées coloniales, assureraient, par le progrès des connaissances positives, les avantages que présentent aux colonies et à la France ces nouvelles sources de richesse et de prospérité.

Afin de remplir avec le plus grand succès ces vues qu'il suffit de présenter pour en faire sentir toute l'importance, nous avons posé dans un projet d'instruction, les bases de l'organisation de sociétés d'agriculture; nos compatriotes verront dans ces instructions l'ensemble et le but des travaux que ces sociétés doivent se proposer; ils y verront encore le plan d'une correspondance générale qui, liant entre elles les sociétés coloniales d'agriculture et les colonies avec les compagnies savantes de la France, assurerait aux connaissances et aux secours que peuvent se donner mutuellement les colons et les écoles pratiques de manufactures et de cultures une marche aussi sûre que rapide.

L'Assemblée nationale étant le centre de toutes les opérations qui ont l'intérêt de la partie pour objet et pour but, c'est à elle à indiquer aux diverses colonies ce qu'elles doivent faire pour ce même intérêt, car placées aux points les plus éloignés de l'Empire, elles sont trop isolées pour porter leurs soins, chacune au delà d'elle-même.

Nous espérons donc avec confiance que l'Assemblée nationale voudra bien décréter l'envoi des instructions suivantes aux colonies, en les invitant à faire connaître et à prendre les moyens les plus sûrs de remplir le but qu'elles présentent.

Plan d'organisation de sociétés d'agriculture dans les colonies.

« Art. 1er. Les colonies de l'île de France, de Cayenne, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Domingue, sont invitées par l'Assemblée nationale à établir des sociétés d'agriculture, dont l'objet sera de recueillir et de faire toutes les observations possibles sur les cultures, sur les manufactures et sur l'économie rurale et domestique des diverses contrées de l'Inde et du Nouveau-Monde. Ces sociétés correspondront entre elles et entre les compagnies savantes de France, particulièrement entre celles de Paris.

« Art. 2. Les sociétés coloniales d'agriculture de l'île de France, de Cayenne, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Domingue, seront composées de cultivateurs résidents et de correspondants, dont elles détermineront le nombre et les conditions d'éligibilité, et qu'elles pourront prendre dans et hors les colonies.

« Art. 3. Les sociétés coloniales d'agriculture auront pour officiers, un président, un trésorier général et un secrétaire choisis au scrutin, parmi les membres résidents. Les sociétés détermineront le temps qu'elles resteront en exercice.

« Art. 4. Les fonctions du président seront de proposer les matières à traiter dans chaque séance, de veiller au maintien du bon ordre, de faire nommer des commissaires pour l'examen des observations, mémoires et ouvrages présentés à la société, de mettre les affaires en délibéra-

tion, de recueillir les voix et de prononcer les délibérations à la pluralité.

« Art. 5. Le trésorier général sera chargé de la manutention et emploi des fonds étant à la disposition des sociétés d'agriculture et de ceux provenant d'offres et de contributions volontaires; il aura aussi en sa garde les livres, les machines et généralement tous les effets appartenant à sa société, lesquels seront déposés dans la salle où elle tiendra ses séances. Les sociétés détermineront le temps et la manière dans lesquels leur trésorier devra rendre ses comptes.

« Art. 6. Le secrétaire tiendra le registre des séances et y inscrira les délibérations de la société, conservera en dépôt les différentes pièces qui lui seront remises, recueillera les observations et faits intéressants qui seront communiqués verbalement dans les assemblées, signera ainsi que le président tous les actes émanés de sa société. Le secrétaire fera à chaque séance publique, l'exposé des travaux de la société et entretiendra la correspondance entre toutes les sociétés coloniales et les compagnies savantes de France.

« Art. 7. Chaque société tiendra ses séances aux jours et heures dont elle conviendra, dans une salle qui sera désignée par l'assemblée générale de la colonie.

« Art. 8. Chaque membre résident, en entrant dans la salle d'assemblée écrira son nom sur un registre composé d'autant de feuillets qu'il y aura de jours de séance dans l'année, et à la fin de chaque année, le président tirera une barre au-dessous de la signature.

« Art. 9. Les correspondants assisteront aux séances de la société, où ils auront voix consultative seulement.

« Art. 10. Le secrétaire ouvrira la séance par la lecture du plumitif de l'assemblée précédente, lequel plumitif sera signé par l'officier président et contresigné par ledit secrétaire qui rapportera les lettres adressées à sa société, et rendra compte des envois reçus et faits par lui; il sera ensuite fait lecture des rapports, mémoires et observations dont la société voudra s'occuper.

« Art. 11. Les ouvrages des membres résidents, ceux des correspondants et autres, seront aussitôt après la lecture, remis au secrétaire et au président pour être, par eux, paraphés, et le titre inscrit sur le plumitif afin que les auteurs comptent de cette époque, la date de leurs découvertes.

« Art. 12. Lorsqu'une société aura à examiner des objets qui mériteront une attention particulière, tels que les pièces destinées à concourir pour les prix proposés, il sera nommé au scrutin des commissaires pour l'examen de ces objets, et en faire le rapport à la société.

L'exposé des travaux de la société, les observations et mémoires qui devront être lus aux séances publiques, seront lus et arrêtés dans la séance qui précédera chaque séance publique.

« Art. 13. Les sociétés coloniales d'agriculture pourront tenir chaque année une ou deux séances publiques dans les jours qu'elles détermineront. Les prix y seront distribués, et les programmes annoncés. Le secrétaire y lira l'exposé des travaux de la société dans l'intervalle de ses séances publiques.

« Art. 14. Pour encourager les cultivateurs qui auront rempli les vues des sociétés et pour donner une marque de distinction aux personnes qui auront servi l'agriculture d'une manière spéciale, il pourra être donné à chaque séance publique, deux médailles, une d'or et l'autre d'argent. Le nom de la personne qui aura reçu ce témoignage honorable, sera inscrit autour de la médaille.

« Art. 15. Les personnes qui feront dans les colonies une découverte ou une invention dont elles voudront se conserver la propriété, pour en jouir exclusivement sur patentes, pourront, si bon leur semble, faire constater cette invention, cette découverte par les sociétés coloniales d'agriculture. Les assemblées coloniales pourront aussi consulter ces sociétés sur les découvertes et inventions pour lesquelles on leur demandera des patentes.

« Art. 16. Lorsque l'assemblée générale d'une colonie voudra consulter la société coloniale d'agriculture, sur des objets d'agriculture ou d'économie domestique, qui regarderont l'administration, il sera nommé des commissaires au scrutin, pour examiner ces objets, et en faire leur rapport à la société qui répondra alors aux vœux de l'assemblée générale.

« Art. 17. Chaque société publiera, tous les trois ou six mois, un journal de ses travaux, renfermant les observations et les faits isolés recueillis dans ses séances, les mémoires lus et approuvés par la société y seront consignés, soit en entier, soit par extrait, en y joignant le nom de l'auteur et celui du membre de la société qui aura communiqué l'observation ou fait l'extrait. Ce journal renfermera la liste des membres résidents de la société et les comptes par extrait des biens nationaux dont elles pourront avoir la surveillance.

« Art. 18. Les sociétés coloniales d'agriculture pourront nommer, au scrutin, au commencement de chaque session de l'assemblée générale de leur colonie, un député de cette assemblée pour leur être agent auprès d'elle. Cet agent présentera à l'assemblée générale tout ce qui lui sera adressé par sa société, dont il suivra les affaires à l'assemblée qui lui accordera quelques exemplaires de ses travaux imprimés par la société qu'il représentera.

« Art. 19. Les cultivateurs qui se réuniront dans chaque colonie pour former une société d'agriculture d'après les instructions décrétées par l'Assemblée nationale, feront le règlement de leur société qu'ils enverront à l'assemblée générale de la colonie, afin que, l'ayant consenti, elle donne par un arrêté une existence connue et dévouée à cette société coloniale d'agriculture.

Plan d'une correspondance générale des colonies et des sociétés coloniales d'agriculture, entre elles et entre les compagnies savantes de France, particulièrement entre celles de Paris.

« Art. 1er. L'assemblée générale de chaque colonie nommera, au commencement de chaque session, un de ses membres qui sera l'agent de sa correspondance avec les sociétés coloniales d'agriculture des autres colonies, et avec les compagnies savantes de France. Cet agent sera chargé d'envoyer, par duplicata, à ces diverses sociétés, un exemplaire des travaux imprimés de l'assemblée à laquelle il présentera les envois faits à la colonie par les diverses sociétés coloniales d'agriculture et par les diverses compagnies savantes de France en correspondance avec elle. Il sera fait mention dans les procès-verbaux de l'assemblée générale, de ces envois faits et reçus par elle.

« Art. 2. Les députés de chaque colonie à l'As-

semblée nationale, seront obligés, en arrivant à Paris, de faire une députation aux compagnies savantes avec lesquelles leur colonie sera en correspondance. Un d'eux nommé par ses collègues sera l'agent de la colonie, auprès de ces compagnies.

« Art. 3. Le député nommé par ses collègues agent de la colonie qu'il représentera, aura droit de séance dans leurs assemblées, signera sur la feuille de présence et recevra un jeton qu'il remestra au comité de la députation pour être envoyé à la colonie.

« Art. 4. L'agent de la colonie auprès des compagnies leur donnera et recevra connaissance de tout ce qui concernera les colonies relativement au but des travaux de ces compagnies, auxquelles il remettra un exemplaire de tout ce que la députation fera imprimer au nom de la colonie.

« Art. 5. Les compagnies savantes, en correspondance avec les colonies remettront à l'agent qui les représentera trois exemplaires de leurs travaux imprimés, dont l'un sera déposé dans les archives du comité de la députation, et les deux autres envoyés à la colonie. La députation accusera la réception de ces trois exemplaires, dont elle remplira la destination.

« Art. 6. Les sociétés coloniales d'agriculture en correspondance avec les compagnies savantes de France, leur enverront exactement par duplicata, un exemplaire de tous les travaux imprimés.

« Art. 7. Lorsque les membres résidents des sociétés coloniales d'agriculture seront en France ils pourront assister aux séances des compagnies savantes avec lesquelles leurs sociétés seront en correspondance, et réciproquement les membres dès compagnies savantes en correspondance avec les sociétés coloniales d'agriculture, pourront assister aux séances de ces sociétés, lorsqu'ils seront dans les colonies.

« Art. 8. Les compagnies savantes de France, en correspondance avec les sociétés coloniales d'agriculture, chargeront un de leurs membres de correspondre avec ces sociétés, et de leur faire passer, par duplicata, un exemplaire des travaux imprimés de la compagnie.

Projet d'institution d'écoles pratiques de manufactures et de cultures dans les colonies.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale invite les colonies à établir chacune une école pratique de manufactures et une de cultures pour lesquelles elles pourront employer une partie des biens nationaux qu'elles auront à leur disposition.

Ecoles pratiques de manufactures.

« Art. 2. La première et la principale école pratique de manufactures sera établie à Saint-Domingue; les élèves qui devront porter dans les autres l'instruction pratique raisonnée sur toutes les opérations qu'exige la préparation des denrées coloniales, seront formés dans cette école, où ils se rendront capables d'administrer les habitations en sucreries qui leur seront confiées. Il sera aussi formé une école pratique de manufactures à l'île de France, pour éclairer les colons sur les arts qu'on y pratique et sur ceux qu'on peut enlever aux diverses parties de l'Inde, afin d'y faire des élèves qui les porteraient dans les colonies d'Amérique.

« Art. 3. Les élèves seront envoyés de France à Saint-Domingue et dans les autres colonies, aux frais de la mère-patrie, et ces frais se borneront à ceux de voyage.

« Art. 4. L'établissement des écoles pratiques de manufactures et la direction générale de ces écoles, et de celles de culture en Amérique, seront confiées à un commissaire national chargé de porter ces institutions aux diverses colonies, arrêtera les moyens de former les écoles et d'y réunir tout ce qui peut être utile à l'exécution des vues qu'elles présentent, tant pour la multiplication et le perfectionnement des denrées coloniales, que pour l'instruction des colons.

« Art. 5. L'établissement et la direction générale des écoles de cultures et de manufactures de l'île de France, seront également confiés à un commissaire national qui emploiera tous les moyens possibles pour enlever, des diverses parties de l'Inde, les plantes et les arts utiles qu'on peut transporter à l'île de France ou de Bourbon, et de ces îles dans celles d'Amérique.

« Art. 6. Le commissaire national aux Indes Orientales pourra après les avoir bien vues, fixer sa résidence habituelle à l'île de France, celui d'Amérique, après avoir bien vu Cayenne, la Martinique, la Guadeloupe, et les divers autres établissements français et étrangers, pourra fixer sa résidence habituelle à Saint-Domingue. Ces deux commissaires s'instruiront réciproquement de vues et moyens de prospérité qu'ils pourront présenter au ministre de la marine et aux assemblées coloniales, afin que, sur leur agrément, ils puissent établir ces moyens dans les écoles confiées à leur direction.

« Art. 7. En cas de mort ou d'absence des commissaires nationaux, chargés des institutions agricoles, le plus ancien administrateur en chef des écoles de cultures et de manufactures du département de la direction, sera de droit commissaire national et alors devra visiter tous établissements français ou étrangers qui environnent son département.

« Art. 8. Il y aura sur l'école pratique de manufactures de Saint-Domingue un administrateur en chef et trois ou quatre élèves qui tiendront lieu de gérants et de raffineurs. Ces élèves seront subordonnés à l'administrateur.

« Art. 9. En cas de mort ou d'absence de l'administrateur en chef de l'école de manufactures de Saint-Domingue, la société coloniale d'agriculture, la plus proche de cette école, nommera au scrutin, parmi les élèves, un administrateur en chef qu'elle présentera à l'Assemblée générale de la colonie, pour que cette assemblée lui donne son agrément.

« Art. 10. Les hommes instruits auxquels la Guadeloupe, la Martinique et Cayenne confieront l'administration en chef des sucreries coloniales, pour y établir l'école pratique de manufactures, seront appelés de l'école pratique de Saint-Domingue, pour la première fois seulement d'où ils passeront dans la colonie de leur destination.

« Art. 11. Il y aura dans l'école pratique de manufactures de chaque colonie, un administrateur en chef et deux élèves qui tiendront lieu de gérants et de raffineurs. Ils ne seront liés que par l'espérance d'arriver à l'administration en chef.

« Art. 12. Le traitement de l'administrateur en chef, ainsi que celui des élèves, seront pris sur les revenus des sucreries faisant écoles de manufactures. La société coloniale d'agriculture pourra, chaque année, le déterminer et le pro-

poser à l'assemblée générale qui l'arrêtera définitivement.

« Art. 13. Les sociétés coloniales d'agriculture de la Guadeloupe, de la Martinique et de Cayenne pourront demander à la société coloniale d'agriculture de Saint-Domingue, près de laquelle sera l'école pratique de manufactures, un sujet pour succéder à l'administrateur en chef, en cas de mort ou d'absence, si les élèves en sous-ordre ne s'étaient pas rendus dignes de la confiance de la colonie.

« Art. 14. Il sera proposé par les sociétés coloniales d'agriculture dans chaque colonie et arrêté par l'assemblée générale un règlement par lequel les devoirs des administrateurs en chef et des élèves en sous-ordre seront déterminés dans tout ce qui concernera l'administration des sucreries coloniales et l'instruction pratique raisonnée à donner aux colons.

« Art. 15. Les assemblées coloniales pourront confier la surveillance des écoles pratiques de manufactures et de cultures aux sociétés d'agriculture conjointement avec le directoire ou avec deux cultivateurs nommés par le corps électoral. Dans l'un de ces deux cas, des commissaires nommés au scrutin par la société recevront, tous les trois mois, de l'administrateur en chef, dans la forme indiquée par la société et arrêtée par l'assemblée générale, un compte de tout ce qui concernera les écoles pratiques de manufactures et de cultures.

« Art. 16. Après avoir reçu les comptes des administrateurs en chef, les commissaires les présenteront à la société d'agriculture réunie pour être portés, en entier ou par extrait, dans le journal des travaux de la société. Une copie certifiée du président et du secrétaire de la société, sera envoyée au directeur et une à l'assemblée générale.

« Art. 17. Les expériences, les essais et les travaux particuliers ne pourront être exécutés sans le consentement de l'assemblée générale, à laquelle ils seront proposés par la société d'agriculture, chargée de la surveillance, sur des mémoires, plans et devis détaillés, avec un état estimatif des frais d'exécution.

« Art. 18. Il sera fait des procès-verbaux par deux membres de la société d'agriculture, nommés au scrutin et réunis à deux cultivateurs nommés à cet effet par le corps électoral, lesquels constateront les expériences, les essais et les travaux particuliers dans tous leurs rapports et dans les frais d'exécution.

Ecoles pratiques de cultures.

« Art. 19. La première et la principale école pratique de cultures sera le jardin de l'île de France, où seront envoyés les botanistes qui devront porter en Amérique l'instruction pratique raisonnée sur la culture de toutes les plantes utiles que les colonies peuvent recevoir.

Art. 20. Les botanistes seront envoyés à l'île de-France aux frais de la mère-patrie, et ces frais consisteront en un traitement et en dépenses de voyage pour passer dans l'Inde, et tant qu'ils y seront seulement. Les fonds destinés à subvenir à ces frais seront annexés à ceux du Jardin des Plantes (1).

« Art. 21. Après que les botanistes auront passé une ou plusieurs années à l'île de France et dans les diverses parties de l'Inde, ils seront envoyés en Amérique pour y recevoir l'administration en chef des écoles de cultures.

« Art. 22. Cayenne, la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Domingue, invitées par l'Assemblée nationale à établir chacune une école de cultures, qui consisterait en un ou plusieurs jardins, suivant la volonté des colonies, confieront l'administration de cette école à un botaniste savant, qui aura en sous-ordre un jardinier fixe, avec un nombre d'hommes suffisant pour remplir le but de cette école.

« Art. 23. En cas de mort ou d'absence d'un botaniste, les autres suivront une marche progressive de remplacement, les uns après les autres, par Cayenne, la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Domingue.

« Art. 24. Il sera formé par les sociétés d'agriculture de chaque colonie et arrêté par l'assemblée générale un règlement pour l'administration et surveillance des écoles pratiques de cultures.

« Art. 25. Les fonds qui serviront au traitement des botanistes et aux frais des écoles de cultures seront déterminés par l'assemblée générale de la colonie, sur la proposition qui en sera faite chaque année, par les sociétés coloniales d'agriculture.

« Art. 26. Les administrateurs en chef des écoles de manufactures et de celles de cultures pourront être membres résidents des sociétés coloniales d'agriculture. Leurs observations et mémoires sur tous les objets confiés à leurs soins seront publiés dans les journaux des sociétés, ainsi que ceux des élèves qui auront été lus et approuvés par elle.

« Art. 27. Lorsque les colonies auront besoin d'un homme instruit pour remplir les vues d'instruction publique qu'elles doivent se proposer dans l'institution des écoles pratiques de manufactures et de cultures, elles en écriront aux compagnies savantes avec lesquelles elles seront en correspondance, ainsi qu'à leurs députés; alors il sera ouvert, au Jardin des Plantes de Paris, un concours pour les places à remplir. Le mode de ce concours sera laissé à la sagesse de MM. les officiers du Jardin des Plantes.

« Art. 28. Les candidats seront obligés de se faire inscrire dans le mois de la proclamation du concours qui indiquera l'objet et le jour. Cette proclamation sera affichée au Jardin des Plantes, annoncée dans chaque compagnie savante et publiée par la voie d'un journal accrédité.

« Art. 29. Les députés des colonies, et particulièrement leur agent auprès du Jardin des Plantes, seront invités à se trouver au concours et donneront leurs voix.

« Art. 30. On exigera des chimistes et des botanistes destinés à l'administration des écoles de manufactures et de celles de cultures, qu'on enverra comme élèves dans les Indes orientales et occidentales, qu'ils aient des connaissances en médecine et dans le dessin. Ceux qui auront été

(1) Les officiers du Jardin des Plantes de Paris ont demandé à l'Assemblée, nationale dans le plan d'organisation de cet établissement qu'ils lui ont présenté, qu'il y eût toujours plusieurs botanistes en voyage, pour les progrès de la botanique et de l'histoire naturelle. Les écoles de cultures que nous proposons d'établir dans les colonies seraient une ressource aussi assurée qu'utile aux colons. L'institution de ces écoles entre donc parfaitement dans le but et dans les vues du Jardin des Plantes.

jugés dignes seront présentés, par un officier du Jardin des Plantes, au pouvoir exécutif qui les nommera et les enverra à leur destination. »

Nota. Il est aisé de voir que les vues, les moyens et le but que présentent ces instructions se lient parfaitement bien au plan de l'organisation de l'instruction publique proposée pour la France par le comité d'instruction de l'Assemblée législative, et que ces instructions peuvent, dans ce moment, servir de supplément à ce plan pour l'organisation de l'instruction publique dans les colonies françaises des Deux-Mondes.

PROJET (1)

sur une nouvelle organisation dee hôpitaux, présenté à l'Assemblé nationale, par **M. Vardon** (1), *député du département du Calvados.*

Messieurs, le nouvel établissement que je propose m'a paru avantageux et d'une exécution facile; je vais en exposer le plan, avec le plus de clarté et de simplicité qu'il me sera possible, afin que ceux qui daigneront l'accueillir avec indulgence puissent juger de l'intérêt qu'ils doivent prendre.

Les hommes, Messieurs, sont la plus grande richesse d'un Etat et la santé est le bien le plus précieux des hommes; mais ce n'est pas assez qu'il ne leur manque rien pour la conserver, lorsqu'ils en jouissent : un objet, pour eux des plus importants, c'est de pouvoir en cas de maladie compter sur tous les secours nécessaires pour la recouvrer; il est donc de l'intérêt général qu'il s'établisse dans tous les hôpitaux du royaume un nouvel ordre de choses, qui pare à tous les abus qui se sont introduits depuis des siècles dans ces établissements.

En suivant, Messieurs, le projet que je soumets à votre sagesse et à vos lumières pour tous les hôpitaux du royaume, on peut espérer de déraciner cette gangrène funeste aux Etats et qui, produite par l'oisiveté, n'est que trop suivie des vices les plus dangereux et des crimes les plus noirs. Pour parvenir à ce but, il faut nécessairement établir un centre d'union entre tous les hôpitaux d'un département. Ce centre ne peut être qu'un bureau général formé sur le modèle de ceux du commerce établis autrefois dans plusieurs grandes villes de cet Empire; il est même étonnant que cet établissement qui avait déjà été proposé, ne se soit pas formé depuis très longtemps et même avant celui qui tend à perfectionner et à étendre le commerce. Il aurait été raisonnable de s'occuper de la conservation des hommes et de l'augmentation de leur nombre avant de penser au moyen de les employer utilement dans les différentes branches du commerce. Se conduire autrement, c'est cultiver avec grand soin les branches de l'arbre et négliger totalement le tronc. Je sens que l'on peut me répondre que les hôpitaux sont établis longtemps avant l'existence des bureaux de commerce : j'en conviens; mais il faut convenir aussi que l'on faisait le commerce longtemps avant qu'il y eût un bureau général établi pour en diriger les opérations; il est dans l'ordre, que les choses existent avant d'être perfectionnées. Ce que je veux dire ici, Messieurs c'est que les moyens de conserver les hommes, étant encore plus dignes d'attention que ceux de les enrichir, il eût été naturel de chercher d'abord à perfectionner les premiers avant de s'occuper des seconds. Croit-on de bonne foi que nos hôpitaux n'eussent pas bien autant besoin de réforme et de perfection que le commerce? Penserait-on que le gouvernement qui a pu imposer des lois au commerce, qui, essentiellement libre, dépend de la volonté et des forces de chaque particulier, n'eût pas le pouvoir de prescrire des règles d'économie générales à ces établissements.

Les regards de ceux qui composeraient le bureau général des hôpitaux, dans chaque département, embrasseraient les établissements qui sont formés dans son territoire; ces hôpitaux se communiqueraient des secours mutuels qui procureraient certainement une diminution dans la dépense.

Ce bureau général serait composé des administrateurs du directoire de département, de cinq commissaires administrateurs des hôpitaux, qui n'auraient point d'autres titres et d'autres fonctions, afin qu'ils pussent se consacrer entièrement à un travail aussi important qu'immense, lesquels seraient choisis parmi les citoyens qui ont la plus grande réputation d'intégrité et de lumières; ce choix se ferait par les conseils généraux des départements et l'élection se ferait à la majorité absolue des suffrages; ils exerceraient pendant quatre ans, leur renouvellement se ferait à l'époque de celui des administrations de département, de la même manière et dans la même forme avec liberté de réclamation indéfinie; ils géreraient et administreraient tous les revenus des hôpitaux d'après les lois qui seraient données par le Corps législatif et sous l'autorité immédiate des directoires de département. Le bureau général tiendrait séance tous les quinze jours; chaque commissaire ferait le rapport des différents objets qu'il aurait examinés et qui tiendraient à secourir les malheureux, à réprimer la mendicité et à procurer l'abondance. On examinerait toutes les idées qui paraîtraient utiles, on entrerait dans tous les détails dont l'examen est nécessaire pour juger si une idée qui prévient favorablement au premier coup d'œil, peut s'exécuter, ou si cette exécution entraîne d'autres inconvénients. Le ministre, perpétuellement occupé des points essentiels du gouvernement, ne pourrait descendre dans ces détails, sans que le public y perdît; il en est de même des chefs d'administration dont un travail continuel suffit à peine pour la multitude des affaires dont ils sont indispensable-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, A. Ce projet n'a pas été discuté en séance.

(2) Je m'honore d'une opinion qui fut celle de Henri IV, et qui fut développée par un homme célèbre il y a un siècle : J'ai trop d'intérêt de donner à un plan d'administration que je crois très utile, une aussi grande autorité et une protection aussi sûre auprès de législateurs qui se font gloire de se dire les amis des vrais pauvres et de l'humanité souffrante. (*Note de l'opinant.*)

ment chargés; ils ne peuvent accorder qu'un coup d'œil superficiel sur les objets principaux de l'administration des hôpitaux. Le préjugé de l'habitude révoltera peut-être les anciens administrateurs de ces hôpitaux contre un projet qui tend à changer quelque chose dans leur gestion ordinaire; ainsi les meilleurs projets resteront toujours sans exécution, tant qu'il n'y aura point de gens chargés par état de les examiner et de leur prêter la force nécessaire pour leur réussite, s'ils sont jugés bons.

J'espère, Messieurs, qu'après un examen sérieux de ce projet, l'exécution n'en deviendra que plus utile et plus facile. Un des premiers soins de ce bureau général doit être de séparer, dans des maisons différentes, les véritables pauvres, d'avec les mendiants de profession : les premiers méritent toute notre commisération et nos secours; et les seconds, les punitions les plus sévères; véritables fléaux d'un Etat qu'ils surchargent sans jamais le servir, ils répandent dans tous nos départements, le plus pernicieux exemple. Aujourd'hui, ces hommes si différents sont renfermés indistinctement dans nos hôpitaux : le mendiant de profession trouve même souvent le moyen, par les économies qu'il a faites sur ce qu'il a injustement enlevé au public, de se procurer des douceurs dans ces hospices; tandis que le véritable pauvre, cet invalide d'un Etat qu'il a servi tant que ses forces le lui ont permis, et qu'une misère excessive contraint d'avoir recours à la charité publique, ne peut espérer que la chétive ressource que tous y trouvent, et qui suffit à peine pour soutenir faiblement les restes d'une vie épuisée par des professions utiles. Est-ce ainsi, Messieurs, que l'on peut encourager ceux qui sont encore dans l'exercice de ces professions, à s'y livrer avec ardeur! Il n'est pas possible que ceux qui daigneront peser sur ces réflexions, ne soient touchés d'un objet si intéressant. Comment! des hommes qui ne cherchent qu'à s'attendrir, qui trouvent des charmes dans le trouble même que la passion excite dans leur âme; comment de pareils hommes pourraient-ils voir avec indifférence un malheur aussi réel que l'est celui d'un nombre infini de leurs compatriotes, qui les ont servis dans les différentes professions dont la société a besoin, et qui ne trouvent, au bout de tant d'années de service, qu'un secours si faible, qu'il semble ne leur être donné que pour empêcher la mort de venir terminer leurs maux, et pour perpétuer par là, pour ainsi dire, leur supplice.

Si le malheur de ces hommes était plus connu, et que l'emploi utile des secours qu'on leur procurerait fût plus démontré, ils cesseraient d'être malheureux; on verrait une multitude de mains bienfaisantes s'ouvrir et répandre avec abondance, sur des objets si dignes de notre commisération, des sommes plus que suffisantes pour leurs besoins, ou il faudrait être dans l'humiliante nécessité d'avouer que les hommes sont des esclaves bien serviles de leurs sens. La religion, la raison, l'humanité, la politique, tout concourt également à assurer des secours aux véritables pauvres. Que l'administration de nos hôpitaux soit moins mystérieuse, elle sera beaucoup plus aidée; que les invalides de l'Etat ne soient plus confondus avec des misérables qu'il faut punir, et rien n'arrêtera dorénavant, pour les premiers, la charité et la générosité des citoyens. L'emploi le plus flatteur des richesses est de soulager les malheureux; la bienfaisance est un sentiment si noble, il élève si fort celui qui en est animé, au-dessus des autres hommes, que les philosophes païens ont cru ne pouvoir imprimer plus de respect aux peuples pour leurs dieux, qu'en les représentant sous cette idée. Pour procurer des secours abondants aux hôpitaux, il doit suffire, dans un pays où l'on se fait gloire d'avoir une âme sensible, d'exposer le besoin et la certitude de l'emploi utile de la somme qui sera donnée pour le soulager. Mais sans avoir recours à cette ressource extraordinaire, qui doit être réservée pour des accidents imprévus et des temps de calamité où les secours ordinaires ne peuvent suffire, on peut présumer qu'avec les seuls revenus attachés maintenant à certains hôpitaux, et avec quelques secours du gouvernement, par un emploi mieux appliqué et plus intelligent, on pourrait parvenir à bannir la mendicité de ce royaume, en soulageant les véritables pauvres, et en punissant les mendiants.

Ainsi, Messieurs, rien n'est plus digne de l'attention d'un gouvernement éclairé que d'étendre et de multiplier les avantages que l'on doit retirer des hôpitaux. Si leurs fondateurs sont entrés dans les vues des législateurs, les législateurs, à leur tour, doivent perfectionner l'ouvrage des fondateurs, et regarder l'Etat en général plutôt que telle maison en particulier, comme l'objet des libéralités dont la destination appartient naturellement à la société, puisque tous les membres y ont droit. Qu'est-ce en effet que cette multitude immense de gens mal à l'aise répandus dans toutes les parties du royaume? Une vaste et nombreuse famille dont l'État tire des services essentiels, et qu'il est par conséquent obligé de conserver par justice et par économie; les établissements plus ou moins considérables, les hospices plus ou moins fréquents dans les différents départements; enfin les libéralités de chaque particulier, toutes ces ressources sont un trésor commun, un fonds destiné indistinctement à l'entretien de cette famille immense; l'Etat peut et doit veiller à sa distribution, parce que c'est à ses enfants qu'il est destiné; on sait que les fondateurs de ces établissements ont pu avoir des vues particulières, et limitées à certains lieux et à certains pauvres, mais ces vues elles-mêmes doivent être nécessairement modifiées par des principes supérieurs; le principal but des fondateurs a été de servir le public, et de soulager l'Etat à la décharge duquel sont faites toutes les libéralités qui ont pour objet la conservation des hommes; ne pouvant le décharger du soin de tous les pauvres, ils ont voulu du moins se charger en son acquit de l'entretien de ceux d'un certain lieu. Suivra-t-il de cette destination, que, si les bienfaits surpassent les besoins de ceux qu'ils ont eu plus particulièrement en vue, l'excédent ne puisse être employé à soulager d'autres misérables qui n'ont pas les mêmes secours? Cette conséquence serait injuste et déraisonnable. Si les principes de la plus saine morale nous apprennent que les malheureux ont un droit très réel à notre superflu, à combien plus forte raison doivent-ils profiter de celui d'un bien destiné naturellement au soulagement des pauvres? Sans s'écarter de l'intention des fondateurs, et en se conformant même à leurs vues, on doit donc regarder comme une masse commune le total de tous les biens affectés aux hôpitaux d'un département, et destinés à la nourriture des indigents : ceux qui les ont établis en ont fait, en quelque façon, le partage par les différentes affectations de leurs biens; mais il faut

convenir que ce partage n'a pu être que très inégal ; les fondations se sont faites en différents temps, et par des particuliers qui n'ont pu combiner les secours déjà existants avec ceux qu'ils voulaient donner, et proportionner exactement les uns et les autres aux besoins. D'ailleurs ces besoins mêmes varient suivant les temps et les circonstances; une maladie épidémique peut multiplier ceux d'un district où les secours sont très peu abondants, tandis que dans d'autres, où les hôpitaux sont plus riches, l'abondance et la santé diminueront le nombre des indigents : quel avantage ne retirerait-on donc pas du bureau général des hôpitaux, dont je propose l'établissement ? Qui, sans rien changer à la propriété des fonds assignés à chaque hôpital en particulier, faciliterait la communication des revenus, et ferait que, suivant les besoins différents, le superflu d'un hôpital, qui, dans une année, se trouverait en avoir, servirait au soulagement de celui qui manquerait du nécessaire.

Pour faire sentir combien un tel avantage est digne de l'attention des législateurs, admettons, Messieurs, pour un moment, une hypothèse qui rendrait ceux-ci les maîtres absolus de la destination des biens affectés aux hôpitaux ; supposons que ces fondations si dignes de la piété de leurs auteurs et toutes les autres qui y ont encore été ajoutées depuis, se font en même temps et que les fondateurs, animés des mêmes vues, disent unanimement :

« Tous ceux qui souffrent sont l'objet de nos bienfaits, nos libéralités sont une masse commune. La répartition doit en être faite par l'État lui-même et proportionnellement aux besoins de chacune de ces parties. »

Que ferait alors le législateur ? Il examinerait, non seulement avec attention, mais même avec scrupule, les nécessités de chaque département, de chaque district, de chaque canton, la richesse de chaque pays, la multitude des habitants, la température du climat, les eaux, les aliments, les différentes maladies qui y règnent, les facilités ou difficultés du travail et du commerce, enfin tout ce qui peut contribuer à rendre les besoins plus grands ou plus fréquents, ou à multiplier le nombre des pauvres, ou des malades entrerait dans son calcul. D'après toutes ces combinaisons les hôpitaux établis dans les différents districts auraient plus ou moins de revenus, suivant que le nombre des pauvres serait plus ou moins grand et les maladies plus ou moins fréquentes ; or, si cette distribution de secours, proportionnée au nombre et à la quantité des besoins, est le point de perfection que le législateur eût choisi, s'il eût été le maître, il mériterait toute son attention. Or, que la communication mutuelle que l'on propose surpasse même l'avantage qui résulterait de notre hypothèse, une réflexion simple suffit pour en convaincre.

Le législateur, dans sa distribution, n'eût fait attention qu'aux besoins uniformes, il n'eût pu prévoir cette variété qui naît des saisons et des événements imprévus ; la communication des revenus annuels et variés suivant les besoins pare à tous ces inconvénients et remplit pleinement le but des législateurs. Et c'est à ce but que doit tendre la conservation des hommes ; cet objet est de l'intérêt et de la justice d'un sage gouvernement; les dépenses que la nation fait pour secourir les malheureux sont une dette dont elle s'acquitte envers eux, puisque leurs travaux sont sa richesse ; les pauvres ne sont pauvres que pour eux-mêmes, ils font par leur travail la richesse; d'un pays ; on ne peut donc, sans s'appauvrir et sans joindre la déraison à l'ingratitude, les abandonner. Lorsque la maladie vient suspendre leurs travaux (unique moyen qu'ils avaient de subsister), ils doivent trouver dans les hôpitaux tous les secours qui peuvent tendre à leur guérison; d'où il résulte que ces établissements, qui ont pour objet de faire trouver un asile à l'artisan, toutes les fois que le malade le rend inutile, et lui-même et aux autres, peuvent être regardés comme les arsenaux où se réparent les armes dont la République a besoin; nous les trouvons chez presque tous les peuples policés; aussi sont-ils autant les monuments de la plus saine politique, que l'ouvrage d'une charité compatissante.

Je me résume, Messieurs, et je dis que si, par l'effet d'une administration sage et bien intelligente, il y a des hôpitaux où (après que les pauvres auront eu tous les secours dont ils ont besoin et après qu'on aura prélevé tout ce qui est nécessaire pour l'entretien des bâtiments) il se trouve du superflu, c'est un devoir de justice de l'employer à soulager d'autres hôpitaux, où les secours et le nécessaire même manqueront. En effet, à quel autre usage pourrait-il être destiné ? à acquérir des fonds: d'un côté, les lois de plusieurs pays, notamment celles de France, le défendent et cet emploi d'ailleurs serait inutile à un hospice qui a plus que le nécessaire ; d'un autre côté, les pères de famille les plus sages ne regardent, comme un superflu qui doit être employé en acquisition, que ce qui reste, après qu'ils ont abondamment fourni le nécessaire à tous leurs enfants, dont l'un ne doit jamais être enrichi, tandis que l'autre serait dans la misère. Resterait donc d'accumuler ces revenus sans fruit, ou de les consommer en dépenses inutiles, économies ou profusion toujours barbare, lorsque d'autres hôpitaux ne peuvent fournir à leurs pauvres l'exact nécessaire.

D'après ces principes, Messieurs, je crois avoir démontré combien est nécessaire la réforme du régime actuel des hôpitaux, de quel avantage est pour les pauvres d'un département le centre d'union que je propose. Si l'Assemblée nationale les adopte et les soumet à la discussion, je présente le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, voulant établir dans les hôpitaux du royaume, un nouvel ordre de choses plus avantageux aux vrais pauvres, que ne l'a été jusqu'ici le régime des anciennes administrations ; considérant que tous les revenus attachés à ces établissements sont un patrimoine qui appartient à tous les malheureux et qui doit leur être commun ; que la répartition ne peut en être faite avec égalité et justice qu'en les réunissant en masse générale, pour être gérés, administrés et être répartis, suivant les besoins de chaque hôpital, par un bureau général créé dans tous les départements,

A décrété et décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Art. 1er.

Il sera établi un bureau général des hôpitaux dans le chef-lieu de chaque département, qui sera le centre de tous les hôpitaux de son arrondissement.

Art. 2.

Le bureau général sera composé de cinq commissaires choisis et élus par les conseils généraux de département, à la majorité des suffrages, pris parmi les citoyens actifs et éligibles, domiciliés dans leur territoir. La forme pour ces élections et les époques du renouvellement seront les mêmes que celles observées pour les administrations de département et de district, la la réélection indéfinie.

Art. 3.

Ils prendront le titre de commissaires généraux des hôpitaux du département de...

Art. 4.

Leurs appointements seront fixés à 1,500 livres et payés sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire tous les trois mois.

Art. 5.

Les directoires de département conserveront la surveillance et l'autorité supérieure sur ce bureau général.

Art. 6.

Ce dernier rendra compte directement au directoire et, dans aucun cas, il ne pourra s'adresser au pouvoir exécutif.

Art. 7.

Le directoire ou le conseil général du département, lorsqu'il sera assemblé, correspondra sur les objets de cette administration avec le roi.

Art. 8.

Le bureau s'assemblera tous les quinze jours, pour délibérer sur tous les objets de l'administration générale et particulière; cependant il ne pourra prendre que des délibérations provisoires et sans qu'il n'y ait trois membres présents.

Art. 9.

Le bureau général élira, dans les formes ordinaires prescrites par la Constitution, un président parmi les cinq membres qui le composent.

Art. 10.

Le président, on le doyen en son absence, convoquera le bureau tous les premiers du mois ; il s'assemblera en la salle des séances du directoire de département; alors le président du bureau cessera sa fonction, et rentrera dans la classe de simple administrateur; le président, ou le doyen des membres du directoire présidera. Le bureau ainsi réuni à l'Administration supérieure, ne formera qu'un seul et même conseil et c'est dans ce conseil que les arrêtés définitifs seront pris.

Art. 11.

Tous les ans, le bureau général se réunira, le 15 octobre, au conseil général du département pour la reddition des comptes, alors il n'aura point voix délibérative.

Art. 12.

Le directoire, lors des assemblées générales de chaque mois, arrêtera la dépense du mois précédent, vérifiera la recette et la dépense, prescrira au bureau les opérations qu'il devra suivre dans le mois suivant; dirigera (les membres du bureau consultés) celles qui regardent la police de chaque hôpital, qui sera particulièrement confiée à la surveillance des directoires, les premiers ne pouvant, sans le concours de l'autorité supérieure constituée, rien innover et changer dans l'ordre qui sera établi par les deux administrations réunies.

Art. 13.

Dans chaque assemblée annuelle, le conseil général du département vérifiera les comptes généraux, en ordonnera l'impression, fera les observations qu'il croira convenables pour la réforme des abus qu'il aura pu remarquer dans cette administration, déterminera les moyens pour les faire cesser, fera tous les règlements qui pourront tendre à l'amélioration du régime des hôpitaux situés dans son territoire, instruira le pouvoir exécutif de tous les objets qui faciliteront son assistance et les secours du gouvernement.

Art. 14.

Les administrations des hôpitaux, réunies à celles des directoires de département, auront, outre l'administration générale et particulière des revenus des hôpitaux, la police exclusive sur tous ces établissements.

Art. 15.

Dans le mois qui suivra celui de l'établissement du bureau général, les anciens administrateurs des hôpitaux rendront leurs comptes aux bureaux particuliers, dont il va être rappelé parlé dans le titre II; ceux-ci les reporteront au bureau général, qui les vérifiera, les discutera et les arrêtera définitivement.

TITRE II.

Des bureaux particuliers de chaque hôpital.

Art. 1er.

Chaque municipalité où il y aura un hôpital établi élira parmi les membres qui la composent, autres que ceux qui dirigent le bureau municipal, à la majorité absolue des suffrages, tous les six mois, deux sujets; elle nommera aussi trois notables, dans la même forme que les premiers, qui seront renouvelés pareillement à la même époque. La première fois, le sort décidera de la sortie de la moitié ; ces cinq commissaires composeront le bureau particulier d'administration de chaque hôpital ; ils géreront et administreront sous l'autorité et la surveillance du bureau général, avec lequel ils correspondront immédiatement.

Art. 2.

Le bureau particulier, ainsi formé, ne pourra

prendre aucune délibération définitive sans l'approbation du bureau général, rien changer, ni innover dans le régime établi et prescrit par l'Administration supérieure.

Art. 3.

Le maire de la commune sera président né du bureau et, à son défaut, le plus ancien des officiers municipaux qui en sera membre présidera.

Art. 4.

Le bureau ne pourra rien arrêter qu'il n'y ait trois membres présents.

Art. 5.

Il s'assemblera tous les samedis et, extraordinairement, toutes les fois que le bien du service l'exigera.

Art. 6.

Tout employé, tant supérieur qu'inférieur, sera à la nomination du bureau général, sur l'avis du bureau particulier; aucun ne pourra être destitué que par un arrêté du conseil général, composé des commissaires généraux et des membres du directoire ; lors de cas graves, qui seront toujours constatés par procès-verbaux, le bureau particulier pourra suspendre de leurs fonctions les délinquants et sera tenu, sous sa responsabilité, d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures à l'Administration supérieure et, jusqu'à ce que cette dernière ait prononcé, le bureau particulier pourvoira provisoirement au remplacement, si l'urgence du service l'exige.

Art. 7.

Quoique les directoires des districts ne puissent s'immiscer directement dans cette administration, ils auront la surveillance de la police des hôpitaux situés dans leur arrondissement, sous l'autorité des directoires de département, auxquels ils rendront compte immédiat des abus qu'ils auraient remarqués et leur indiqueront les moyens qu'ils croiront convenables d'employer pour les faire cesser.

Art. 8.

En conséquence de l'article ci-dessus, les administrateurs du directoire de district pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, nommer un ou deux commissaires pour faire la visite desdits hôpitaux ; ils recevront les plaintes qui leur seront faites, soit par les malades, soit par les employés ; ils en référeront aux directoires de département.

Art. 9.

Ils auront la faculté de faire leurs représentations directement au bureau particulier ; ils seront tenus d'en faire mention expresse dans le procès-verbal, lors de leurs visites, qu'ils adresseront dans les vingt-quatre heures à l'Administration supérieure.

Art. 10.

La force publique marchera à la réquisition qui lui sera faite, tant par le bureau général que par le bureau particulier. Ladite réquisition sera toujours donnée par écrit et sera motivée.

Article additionnel.

Si, lors de la promulgation de la présente loi, la session des conseils généraux des départements était terminée, l'élection des commissaires généraux des hôpitaux, énoncée dans l'article 2 du titre I[er] se fera par les directoires de département pour cette fois seulement.

FIN DU TOME L ET DES ANNEXES.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME L

TOME CINQUANTIÈME ET ANNEXES

(DU 15 SEPTEMBRE 1792 AU SOIR AU 21 SEPTEMBRE 1792 AU MATIN.)

Pages.

SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 1

Lettre du conseil général de la commune de Châlons-sur-Marne, qui justifie sa conduite relativement aux imputations contenues dans la lettre de M. Billaud-Varenne..... 6

Sur la demande de M. Charlier, l'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et son insertion au procès-verbal..... 6

Lettre des commissaires de l'Assemblée nationale à Châlons-sur-Marne, et de M. Labourdonnaye, qui font passer à l'Assemblée une lettre de M. Billaud-Varenne annonçant une victoire du général Dumouriez..... 7

L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire..... 7

Admissions à la barre..... 7

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 8

Lettre de M. Pétion, maire de Paris qui écrit à l'Assemblée pour lui rendre compte de l'état de la capitale..... 8

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, qui transmet à l'Assemblée une lettre des administrateurs provisoires du département de Paris, sur la caisse de secours..... 9

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de l'extraordinaire des finances..... 9

M. Frasey, au nom des comités du commerce et de l'extraordinaire des finances réunis, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret tendant à faire rétablir dans la caisse du receveur du département de l'Isère, une somme de 18,000 livres qui y avait été versée pour y être payée à M. Jubié, entrepreneur des manufactures de la Saône, district de Saint-Marcellin, sur les primes à lui accordées sur les 25,000 liv. de soie, à raison de 20 sols par livre, et qui a été versée au Trésor public..... 9

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, puis ajourne la discussion à trois jours..... 11

Lecture de lettres..... 11

Admission à la barre de la compagnie armée de la section du Roule..... 11

Sur la proposition de M. Demoy, l'Assemblée ordonne au pouvoir exécutif de rembourser aux citoyens de cette section, la somme que ces derniers ont avancée pour l'équipement de la compagnie..... 11

M. Cunin, au nom du comité des domaines, fait une nouvelle lecture du projet de décret sur le puits de Saltzbrounn..... 12

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. Charlier, Juéry, Thuriot, Delacroix, l'Assemblée prononce la question préalable sur le projet du comité des domaines, et décrète qu'il sera incessamment procédé devant l'Administration du district de Sarreguemines, à l'adjudication du puits de Saltzbrounn pour cinq années..... 12

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, au sujet de la dépêche de M. Billaud-Varenne annonçant une victoire de Dumouriez..... 12

Pages.

L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire..... 13

Admission à la barre du président de la section des Tuileries qui vient s'expliquer sur l'incarcération du sieur Couturier, procureur de la commune de Versailles..... 13

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. Bassal, Thuriot, Masuyer, Reboul, Saladin et Lecointe-Puyraveau, l'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 13

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 13

Lettre de MM. Duhem, Gossuin et Sallengros, sur la position des armées ennemies auprès de Maubeuge..... 13

L'Assemblée renvoie cette lettre au ministre de la guerre..... 13

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, qui se plaint de plusieurs enlèvements faits au Carrousel et aux Tuileries où se présentent continuellement des hommes revêtus d'écharpes et se disant officiers municipaux..... 14

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. Masuyer, Reboul, Thuriot, l'Assemblée décrète que toutes les sections de Paris fourniront sous huitaine l'état des effets nationaux déposés dans leurs arrondissements respectifs après avoir été enlevés au château des Tuileries ou dans les autres maisons nationales, et charge la commission extraordinaire de lui présenter séance tenante un projet de décret à cet égard..... 15

Lettre de M. Couturier, régisseur général des domaines, qui se plaint que des malintentionnés ont mutilé à coups de fusil deux chevaux de marbre dûs au ciseau de Coustou..... 15

M. Reboul, à la suite de cette lettre, présente un projet de décret, tendant à la conservation des tableaux, statues et autres monuments relatifs aux beaux-arts..... 16

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée adopte en principe ce projet de décret et charge le comité d'instruction publique de lui en présenter la rédaction..... 16

M. Thuriot, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture de la rédaction de deux projets de décrets; l'un, ayant pour but de défendre à tout citoyen de se revêtir d'une décoration d'officier public; l'autre, tendant à mettre sous la surveillance du ministre de l'intérieur, les maisons nationales sises à Paris..... 16

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte la rédaction de ces deux projets de décret..... 17

M. Marbot, au nom de la commission extraordinaire, présente un projet de décret relativement à la maison ou caisse dite de secours et au sieur Guillaume, l'un de ses administrateurs..... 17

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 17

M. Fouquet, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret ayant pour but d'accorder 20,000 livres d'avances à la municipalité de Compiègne qui en avait fait la demande..... 17

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 18

Annexe :

Rapport à l'Assemblée nationale sur la caisse des secours..... 18

Pages.

DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 29

Pétition du sieur Thiercelin, curateur des mineurs Courte-Bonne, émigrés, qui sollicitent la lecture du rapport du comité de législation sur la pétition qu'il a présentée à cet égard le 22 août dernier..... 31

M. Henry (Haute-Marne), au nom du comité de législation, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du sieur Thiercelin, curateur des mineurs Courte-Bonne, émigrés..... 31

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, puis ajourne la discussion à une séance ultérieure..... 32

Un membre, au nom de la Commission des armes, présente un projet de décret, qui autorise le ministre de la guerre à avancer 70,000 livres au sieur Wiscovich..... 32

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 32

M. Grégoire, au nom des comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis, présente un projet de décret, qui met 6,000,000 de livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour les travaux de 1792, autres que ceux du port de Cherbourg, et pour les frais d'administration de l'école gratuite des ponts et chaussées..... 32

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 33

M. Mathieu Dumas, présente différentes observations sur l'armement de l'artillerie. Il demande le renvoi de sa motion à la commission des armes réunie au comité militaire..... 33

L'Assemblée décrète le renvoi..... 33

Lecture de lettres et admissions à la barre.. 33

M. Gastellier, au nom du comité des assignats et monnaies, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret, tendant à accorder une récompense de 25,000 livres en faveur du dénonciateur des frères Sellier et Gaudebert, fabricateurs de faux-assignats..... 33

Un membre propose, par voie d'amendement, de réduire la somme à 10,000 livres..... 34

L'Assemblée accepte l'amendement, puis adopte le projet de décret ainsi modifié..... 34

Texte définitif du décret rendu..... 34

Lecture de lettres..... 34

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, qui envoie à l'Assemblée l'extrait des dépêches qu'il a reçues de l'armée..... 34

L'Assemblée renvoie cet extrait à la commission extraordinaire..... 35

M. Charlier donne lecture d'une lettre qui complète les renseignements donnés par le ministre..... 35

L'Assemblée renvoie la lettre à la Commission extraordinaire..... 35

M. Granet, (de Toulon) au nom du comité de marine, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur l'administration et le service du port national de Montmarin..... 35

Pages.

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 36

M. Granet (de Toulon), au nom du comité de marine, présente un projet de décret, qui détermine l'uniforme qui sera désormais affecté aux différents grades d'officiers de vaisseaux.. 36

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 37

M. Granet (de Toulon), au nom du comité de marine, présente un projet de décret, relatif au rang des enseignes entretenus ou non entretenus. 37

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 37

M. Leboucher-du-Longchamp, au nom du comité des domaines, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur le jugement interlocutoire rendu au tribunal du district de Besançon, concernant le testament de Didier-François Quinternet..... 37

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, puis ajourne la discussion à une séance ultérieure..... 38

Lecture de lettres..... 38

M. Lafon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la troisième lecture du projet de décret sur les cautionnements des receveurs de district et des payeurs généraux et particuliers..... 38

L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret..... 39

Lecture de lettres..... 39

Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères, sur les dispositions de l'Allemagne.

L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique..... 39

M. Gohier, chargé de présenter le tableau analytique des pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile, fait un rapport à cet égard..... 39

L'Assemblée ordonne l'impression du travail lu par M. Gohier, la distribution au nombre de dix exemplaires à chaque membre et l'envoi aux départements et aux armées..... 47

M. Le Tourneur, au nom du comité militaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret, qui détermine les appointements des officiers de tout grade attachés au camp de Paris..... 47

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 48

Admissions à la barre..... 49

M. Roland, ministre de l'intérieur, se plaint et rend compte à l'Assemblée d'un grand nombre d'arrestations faites depuis peu à Paris..... 49

Sur la proposition de M. Masuyer, l'Assemblée décrète que la commission extraordinaire réunie au comité de surveillance, lui fera dans la soirée un rapport à cet égard..... 49

M. Coustard se plaint des agitateurs qui troublent le peuple de Paris, et donne les détails les plus satisfaisants sur nos armées..... 49

M. Vergniaud propose, en confirmation de ces détails, de décréter une adresse au peuple français..... 50

L'Assemblée décrète la proposition de M. Vergniaud..... 50

Pages.

Lettre de M. Pétion, maire de Paris, sur l'état de la capitale..... 50

M. Aubert-Dubayet, demande que M. Gohier et le Président de l'Assemblée, déclarent qu'aucun député n'a forfait à son serment et a bien mérité de la patrie..... 50

M. Gohier déclare qu'il n'a rien à dire contre personne, sauf contre M. Blancgilly..... 51

Sur l'insistance de M. Aubert-Dubayet que le Président donne ce même témoignage, l'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 51

Admissions à la barre..... 51

M. Ducos, au nom du comité de surveillance, présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre des affaires étrangères à délivrer des passeports aux acteurs et actrices du théâtre de la rue Feydeau..... 51

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 51

Lecture de lettres et admissions à la barre... 51

M. Reboul, au nom du comité d'instruction publique et de la commission des arts et monuments réunis, présente un projet de décret ayant pour objet la conservation et la préservation des chefs-d'œuvre des arts..... 51

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 52

M. Reboul, au nom du comité d'instruction publique et de la commission des arts et monuments réunis, présente un projet de décret ayant pour but de conserver aux beaux-arts et à l'instruction publique les chefs-d'œuvre épars sur la surface de l'Empire..... 52

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 52

DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Admissions à la barre et lecture de lettres, adresses et pétitions..... 52

Lettre de M. Monge, ministre de la marine, qui fait passer à l'Assemblée copie de la lettre de M. Truguet, contre-amiral, commandant les forces navales à Toulon, sur ce qui s'est passé dans la rade de ce port à l'inauguration du bonnet de la liberté..... 53

Sur la proposition de M. Vergniaud, l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution de ces détails intéressants, la mention honorable des citoyens qui ont participé à cette fête, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à l'équipage en rade de Toulon..... 55

Admissions à la barre..... 55

Admission à la barre des citoyens de la section des Amis de la patrie..... 55

A la suite de l'audition de M. Boétidoux, l'Assemblée charge ses comités de surveillance et militaire, de lui faire un rapport sur les compagnies casernées à l'École militaire et ordonne au pouvoir exécutif de suspendre le départ de ces compagnies jusqu'après la lecture de ce rapport..... 55

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 55

M. Morel, au nom du comité de liquidation,

Pages.

présente un projet de décret qui a pour but d'accorder une pension de 300 livres par an au sieur Bernizet, jusqu'au retour de son fils, l'un des savants qui ont accompagné dans son expédition M. de Lapeyrouse..... 59

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 59

Admissions à la barre..... 59

M. Loysel fait une motion et présente un projet de décret qui fixe à 25 ans l'âge exigé pour être juge de paix..... 60

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 60

M. Mathieu-Dumas, au nom de la commission des armes et du comité militaire réunis, présente un projet de décret, tendant à la remise des deux tiers des contingents des armes que les départements de l'intérieur ont reçus..... 60

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 60

M. Mathieu-Dumas, au nom du comité militaire, présente un projet de décret, relatif à la levée d'un nouveau corps de troupes légères, sous le nom de légion nationale des Pyrénées..... 60

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 61

M. Servan, ministre de la guerre, se plaint de la saisie faite à Rouen et à Perpignan des farines envoyées aux armées..... 61

A la suite d'une discussion, à laquelle prennent part MM. Delacroix et Merlin, l'Assemblée décrète de punir de mort quiconque s'opposera à ces envois, et, après avoir décidé l'envoi de deux commissaires dans le département de la Seine-Inférieure, charge sa commission extraordinaire de lui présenter un projet de décret à cet égard. 61

M. Bô, au nom de la commission des armes, présente un projet de décret relatif à la permission à accorder à M. Veilond-Stad de construire un moulin à poudre, à la charge de fournir par mois à la nation 23,640 livres de poudre..... 61

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de décret..... 61

M. Bô, au nom de la commission des armes, présente à l'Assemblée l'état des armes existant dans les magasins..... 61

L'Assemblée renvoie cet état au comité militaire..... 62

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret, relatif aux grains et farines amassées dans les magasins nationaux et concernant l'envoi de deux commissaires à Rouen..... 62

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 62

Admission à la barre des citoyens soldats composant le bataillon de Bernay..... 63

LUNDI 17 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 63

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, qui fait connaître le vol qui s'est commis dans la nuit du 16 septembre au garde-meuble..... 63

L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif..... 63

Lettre des administrateurs du district de Caudebec, qui font passer leurs doléances au sujet du payement de l'indemnité dûe aux électeurs de la Seine-Inférieure..... 63

L'Assemblée renvoie la lettre au comité de division..... 65

Lettre du conseil général de la commune d'Amiens, au sujet d'un écrit qui leur est parvenu sous la signature du ministre de la justice, leur enjoignant d'imiter Paris et de massacrer les ci-devant..... 68

Sur les observations de M. Lecointe-Puyraveau, l'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis, pour en faire le rapport le lendemain matin..... 69

Dons patriotiques et admissions à la barre .. 68

M. Roland vient faire un compte rendu à l'Assemblée du vol du garde-meuble..... 69

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours..... 69

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Cambon, Thuriot, Bouestard, Delaporte, Guyton-Morveau, elle décrète que les officiers municipaux et le commandant de la garde nationale se rendront sur-le-champ à la barre. Elle ordonne également que quatre commissaires, pris dans son sein, surveilleront l'instruction criminelle dirigée contre les auteurs du vol du garde-meuble..... 70

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente quelques articles additionnels à la loi du 27 août 1792, concernant le visa et l'enregistrement des effets au porteur..... 70

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte ces articles additionnels..... 71

Lettre du directeur du juré du premier arrondissement au sujet de l'instruction intentée contre M. Jouneau..... 71

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée rend un décret suspendant toutes les instructions ordonnées pour provocation au duel..... 71

Admission à la barre des citoyennes de la section du Roule..... 72

M. Lafon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret tendant à allouer à l'Académie des sciences une somme de 60,000 livres pour établir en France l'unité des poids et mesures..... 72

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 72

M. Lafon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret relatif à quelques parties de dépenses de la trésorerie nationale..... 72

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 73

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 73

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, sur l'état actuel de nos armées..... 73

L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire avec mission d'en faire son rapport, séance tenante..... 73

Pages.

Un membre, au nom du comité des décrets, présente un projet de décret qui a pour but de rectifier une erreur échappée dans la loi du 2 octobre 1791, relative aux pensions..... 73

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 74

Lettre de M. Pétion, maire de Paris, sur l'état actuel de cette ville..... 74

L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire..... 74

M. Le Tourneur, au nom du comité de marine, présente un projet de décret sur les retraites et sur le mode de remplacement et d'avancement des officiers de la marine... 74

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 76

M. Le Tourneur, au nom du comité de marine, présente un projet de décret, sur les demandes en réclamation des sieurs d'Heureux, Pricheri, et Joannis-Nicou, officiers de marine..... 77

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 77

M. Le Tourneur, au nom du comité de marine, présente un projet de décret sur les congés à accorder aux officiers de tout grade..... 77

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 77

M. Coppens, au nom du comité de marine, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur la formation des aspirants au grade d'enseignes non-entretenus..... 77

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 80

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, sur le patriotisme des citoyens du canton de Ballon, département de la Sarthe..... 80

L'Assemblée ordonne la mention honorable.. 80

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, donne lecture d'un projet relatif à une avance de 300,000 livres demandée par la commune de Besançon..... 80

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 80

Le même membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, donne lecture d'un projet de décret, relatif à une autorisation pour acquisition demandée par la commune d'Amance. 80

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 80

Admission à la barre de la seconde compagnie de la section du Panthéon Français..... 80

L'Assemblée décrète que cette section a bien mérité de la patrie 81

M. Jean Debry donne lecture d'une lettre d'un jeune Français patriote, actuellement à Coblentz. 81

L'Assemblée rend un décret à cet égard..... 81

Un membre, au nom des comités diplomatique et militaire réunis, présente un projet de décret qui renvoie la réclamation des régiments suisses au pouvoir exécutif..... 82

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 82

Le même membre, au nom des comités diplomatique et militaire réunis, présente un projet de décret qui défend l'exportation des grains et fourrages de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers..... 82

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 82

M. Lindet, au nom du comité de liquidation, fait la troisième lecture d'un projet de décret, sur le mode d'évaluation des greffes et offices domaniaux..... 82

L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret..... 83

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret, relatif au traitement des sieurs Perrotin et Delaunay, gardes des registres du contrôle général des finances..... 83

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 83

M. Destrem, au nom du comité du commerce, présente un projet de décret relatif à l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Toulouse..... 83

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 83

M. Destrem, au nom du comité de commerce, présente un projet de décret qui établit des foires et marchés dans différentes villes..... 83

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 84

M. Clauzel, au nom des comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis, présente un projet de décret qui affecte, au département de la guerre, le couvent des ci-devant Minimes à Lille et celui des ci-devant Augustins de Landau. 84

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 84

Suite de la discussion du projet de décret, sur la propriété, l'administration et la police des eaux et de la pêche,..... 84

M. Crestin, rapporteur, donne lecture de l'article 3 du titre III du projet et des suivants jusque et compris l'article 17 du même titre... 84

L'Assemblée adopte ces articles sans modification..... 84

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, qui transmet une dépêche du général Dumouriez..... 85

L'Assemblée ordonne l'impression, l'affiche et l'insertion dans le *Bulletin*, qui sera délivré au nombre de dix exemplaires à chaque membre.. 85

M. Sédillez, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret relatif au bannissement des prêtres non assermentés..... 85

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 86

Sur la proposition de M. Sédillez, elle décrète ensuite la mention honorable des citoyens Pierre Frémont et Pierre Herpin..... 86

M. Lasource donne lecture d'une lettre du lieutenant général Marassé, commandant à Douai, au maréchal de camp Moreton..... 86

M. Lasource, annonce que la commission extraordinaire, préférant un rapport général à des rapports particuliers sur chacun des objets qui lui sont renvoyés, l'a chargé de faire savoir qu'elle ne pourra satisfaire que le soir aux ordres divers de l'Assemblée, mais, qu'en attendant, les mesures préalables sont prises pour empêcher l'effet des conspirations..... 86

Annexe :

Texte revu et corrigé du discours prononcé

Pages.

par M. Roland, ministre de l'intérieur, à la séance de l'Assemblée nationale du 17 septembre 1792, au matin..... 87

LUNDI 17 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 87

Lettre de M. Maupin sur la découverte qu'il a faite de pouvoir augmenter d'un quart la récolte vinicole de la France..... 88

L'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 89

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, qui communique une lettre du commandant militaire sur la frontière du Nord..... 89

Lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui demandent à être mis chaque semaine en possession de 50,000 assignats pour les échanges qu'ils ont à faire..... 91

L'Assemblée rend un décret à cet égard..... 91

Admission à la barre..... 91

Lecture de lettres..... 92

Lettre de M. Cambon, président de l'Assemblée, au 104e régiment d'infanterie..... 92

Lettre des anciens prisonniers de l'Hôtel de a Force, détenus pour l'heure à Sainte-Pélagie. 92

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Goupilleau, Kersaint, Masuyer, Vergniaud, et Garreau, l'Assemblée décrète que la commune de Paris répond sur sa tête de la sûreté de tous les prisonniers..... 93

Sur la proposition de M. Kersaint, elle décrète encore que la commune de Paris sera tenue de fournir les noms, qualités et demeures des personnes constituées en état d'arrestation.. 93

Admission à la barre du maire et de la municipalité de Paris..... 93

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Pétion, Vergniaud, Merlin, Kersaint et Masuyer, l'Assemblée maintient ses deux décrets qui sont communiqués au maire de Paris par le Président de l'Assemblée..... 95

Admission à la barre de M. Santerre, commandant général de la garde nationale..... 95

L'Assemblée se déclare satisfaite de ses déclarations..... 95

M. Jacob-Dupont, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret, tendant à accorder une avance de 1,800,000 l. à la municipalité de Paris..... 95

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 95

M. Jacob-Dupont, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret qui autorise la municipalité de Paris à imposer 2,071,042 livres, en sus du montant de la contribution mobilière de 1791..... 95

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 95

M. Lafon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret tendant à ce que le minimum du traitement des employés des loteries soit augmenté..... 95

Pages.

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Inizan, Voisard et Dusaulx, l'Assemblée repousse ce projet de décret..... 95

M. Vincens-Plauchut, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret qui confirme l'accensement du fonds de terre fait au sieur Delporte..... 95

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 96

M. Deusy, au nom du comité militaire, présente un projet de décret sur l'organisation des pompiers..... 96

L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à trois jours..... 96

Admissions à la barre et lecture de lettres.. 96

M. Ramel, au nom du comité de liquidation, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur les pensions à accorder aux Hollandais réfugiés en France..... 96

L'Assemblée ajourne ce rapport et ce projet de décret à la Convention nationale..... 103

Admissions à la barre..... 103

M. Lambert de Lautembourg demande pour la poste de Brest le bénéfice de la demi-poste, de même que les villes de Paris et de Lyon... 103

L'Assemblée décrète la proposition..... 103

Un membre, au nom du comité des pétitions, présente un projet de décret relatif aux pièces à remettre à Pierre Rolin par le garde des Archives nationales..... 104

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 104

Le même membre, au nom du comité des pétitions, présente un projet de décret relatif aux pièces à rendre à Pierre Postel par le garde des Archives nationales..... 104

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 104

M. Vincens-Plauchut, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret additionnel à la loi sur la révocation des engagements des domaines nationaux..... 104

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 104

Lecture de lettres..... 104

M. Rojou, au nom du comité des secours publics, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret qui accorde des indemnités à différentes personnes blessées lors des troubles d'Yssingeaux..... 104

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 105

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire, présente un projet d'adresse aux citoyens de Paris pour les inviter à accélérer les travaux du camp..... 105

L'Assemblée adopte ce projet d'adresse..... 105

Admissions à la barre et lecture de lettres.. 105

MARDI 18 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres et adresses..... 106

M. François (de Neufchâteau) demande, à la suite des opérations électorales du département des Vosges et autres départements, de renvoyer à

Pages.

la Convention nationale l'examen de la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité des membres élus procureurs ou administrateurs en même temps que députés..... 106

L'Assemblée décrète le renvoi..... 106

Admissions à la barre..... 106

M. Thuriot rend compte de l'état où se trouve l'instruction pendante sur le vol du garde-meuble; et demande que toutes les déclarations relatives, à cet attentat, soient transmises dans le jour au directeur du jury d'accusation..... 106

L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot..... 107

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 107

Admissions à la barre..... 108

Admission à la barre de M. Marcombe, député par la nouvelle administration d'Indre-et-Loire, qui vient rendre compte de l'état de la ville de Tours, où la disette des grains produit la plus vive inquiétude..... 108

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Richard et Baignoux, l'Assemblée adopte la proposition de ce dernier, qui tend à autoriser le ministre de l'intérieur à prendre, sur les sommes mises à sa disposition, 300,000 livres pour subvenir aux besoins de cette ville..... 109

Lecture de lettres..... 109

Lettre de M. Miaczenski, maréchal de camp, commandant sur la frontière des Ardennes, qui rend compte de la situation où il a trouvé la ville de Sedan..... 109

L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire..... 109

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, qui demande de nouveaux fonds pour subvenir aux dépenses que nécessite la formation du camp sous Paris..... 109

L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis..... 110

M. (François de Neufchâteau) rend compte des mesures prises par les départements de la Meurthe et des Vosges, pour retarder la marche des ennemis; il demande de prendre à cet égard un parti général, qui mette de l'ensemble dans le système défensif de toutes les parties de l'Empire..... 110

L'Assemblée renvoie cette motion au comité militaire pour en faire son rapport à la séance du lendemain..... 110

Admissions à la barre, dons patriotiques et lecture de lettres..... 110

MM. Gasparin, Lacombe-Saint-Michel et Rouyer, commissaires envoyés à l'armée du Midi, rendent compte de leur mission..... 110

M. Rouyer demande, pour renforcer notre marine, l'admission au service des anciens officiers de mérite que les injustices de la cour avaient rebutés..... 112

L'Assemblée, après avoir renvoyé à la commission extraordinaire le rapport des commissaires à l'armée du Midi, renvoie la proposition de M. Rouyer à son comité de marine pour en faire son rapport, séance tenante..... 112

Lettre de M. Pétion, maire de Paris, sur l'état de la capitale..... 112

Suite de la discussion du projet de décret, qui propose un mode d'exécution et donne un développement aux principes adoptés sur le divorce..... 112

M. Léonard Robin, rapporteur, donne lecture des articles 14 à 19 inclus du paragraphe II, qui sont adoptés, sauf rédaction..... 113

Le même rapporteur soumet à la discussion le paragraphe III, relatif aux effets du divorce par rapport aux époux, et donne lecture de l'article 1er qui est adopté avec modifications..... 113

Il donne ensuite lecture de l'article 2 qui est ajourné..... 113

Il donne enfin lecture des articles 3 et 4, qui sont adoptés avec modifications..... 113

L'Assemblée renvoie au comité de législation les autres articles du projet de décret pour être soumis à un nouvel examen, et ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure..... 113

M. Charlier demande que l'Assemblée envoie à la commune de Châlons un extrait de son procès-verbal des 14 et 15 septembre, contenant la mention honorable de sa conduite..... 113

M. Kersaint, au nom du comité de marine, présente un projet de décret relatif aux officiers, soit auxiliaires, soit d'infanterie ou d'artillerie de marine, sous-officiers et officiers mariniers, qui ont obtenu de nouveaux grades ou avancement pendant la dernière guerre..... 114

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 114

Admission à la barre du sieur Guiraut, commissaire de la commune, qui sollicite un décret autorisant M. Amelot à délivrer une somme de 10,000 livres en coupons, pour combler les déficits de la caisse de la compagnie qui a émis des billets de parchemin..... 114

L'Assemblée rend ce décret..... 114

Sur la demande des commissaires de la comptabilité, l'Assemblée charge la municipalité de Paris de veiller à la conservation de tous les monuments publics, et en particulier au bureau de la comptabilité qui est un établissement de ce genre..... 114

Sur la demande du sieur Palloy, l'Assemblée ordonne à la municipalité de Paris de payer les ouvriers employés à la démolition des bâtiments du Carrousel..... 114

MARDI 18 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 114

Lettre de M. Monge, ministre de la marine, qui transmet à l'Assemblée un mémoire dressé par l'ordonnateur de la marine à Brest, pour demander une loi explicative et additionnelle au Code pénal maritime sur les délits que peuvent commettre les personnes déjà condamnées aux fers et à la chaîne..... 114

Dons patriotiques et admissions à la barre.. 116

Admission à la barre du sieur Thomas Blaitrie, citoyen anglais, qui se plaint des actions commises contre lui..... 117

L'Assemblée renvoie sa pétition au ministre de la justice, avec injonction d'en rendre compte dans la huitaine..... 117

Pages.

M. Kersaint propose de demander, au comité diplomatique et à la commission extraordinaire réunis, un projet de décret tendant à empêcher les vexations continues faites à l'Angleterre, qui seule, parmi toutes les puissances de l'Europe, a conservé la neutralité vis-à-vis de la France..... 117

L'Assemblée adopte la proposition de M. Kersaint..... 117

Admission à la barre des commissaires de la section des Quinze-Vingts, qui proposait de payer à la toise les ouvriers qui travaillent au camp de Paris..... 117

A la suite des observations de MM. Maribon-Montaut et Cambon, l'Assemblée adopte cette proposition..... 117

Lecture de lettres et admissions à la barre.. 117

M. Ducos propose la suppression des commissaires du roi près la cour des monnaies..... 118

M. Cambon, par amendement, propose la suppression des adjoints près les hôtels des monnaies..... 118

L'Assemblés décrète ces deux propositions... 118

M. Cambon propose de réduire les appointements des commissaires et des directeurs de l'enregistrement..... 118

L'Assemblée rend un décret à cet égard..... 118

Lecture de lettres..... 118

M. Lamarque, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture d'un projet d'adresse au bataillon des volontaires de Châlons, pour les engager à observer rigoureusement les lois de la discipline et de la subordination..... 119

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Dusaulx, Lamarque et Aubert-Dubayet, l'Assemblée adopte avec modification ce projet d'adresse..... 120

Texte définitif de cette adresse..... 120

M. Delaunay (d'Angers) donne lecture d'une lettre adressée au ministre de la marine par M. Leborgne, secrétaire de la commission nationale civile sur l'état de nos colonies..... 121

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et son envoi aux 83 départements et aux armées..... 121

M. Reboul, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret, relatif à la fabrication des pièces monnayées de 2 et 4 sols..... 121

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 121

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, contenant diverses observations sur le vol du garde-meuble..... 121

M. Thuriot fait quelques rectifications à cette lettre..... 122

L'Assemblée applaudit aux déclarations de M. Thuriot et du ministre..... 123

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, sur l'état de nos armées..... 123

M. Rouyer propose de remplacer les administrateurs de la marine et de mettre à leur place des citoyens dont le civisme assure à la nation un service exact et fidèle..... 123

L'Assemblée rend un décret à cet égard..... 123

M. Gensonné, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret relatif aux mesures de sûreté et de tranquillité publiques pour la ville de Paris..... 123

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 125

Admissions à la barre..... 125

MERCREDI 19 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 125

Admissions à la barre..... 126

Lettre de M. Monge, ministre de la marine, qui demande les fonds nécessaires pour exécuter la loi du 29 juin 1792 concernant les secours à accorder aux colonies, et notamment à Saint-Domingue..... 127

L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des finances et des colonies réunis..... 128

Lettre de M. Prieur, député à la Convention nationale, qui annonce à l'Assemblée que M. Billaud-Varenne a été induit en erreur sur le compte des habitants de Châlons..... 128

L'Assemblée ordonne la mention honorable.. 128

Dons patriotiques et admissions à la barre.. 129

Lettre du sieur Laroque, commandant de Philippeville, qui présente à l'Assemblée les sentiments patriotiques qui animent la garnison de cette place..... 129

L'Assemblée ordonne la mention honorable.. 130

M. Depéret, l'un des commissaires chargés de la vérification du livre rouge, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret tendant à supprimer la caisse de la liquidation des anciennes dettes des troupes, celle de la chancellerie militaire et autres caisses particulières... 131

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 131

M. Roland, ministre de l'intérieur, expose à l'Assemblée les inconvénients qui résultent des mesures prises par le sieur Palloy pour les démolitions des bâtiments du Carrousel..... 131

L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis, après une discussion à laquelle prennent part MM. Reboul, Goujon et Masuyer.. 132

M. Roland, ministre de l'intérieur, demande l'autorisation de faire lever les scellés apposés au Carrousel, aux Tuileries et autres maisons royales..... 132

L'Assemblée donne l'autorisation et nomme des commissaires pour assister à la levée des scellés..... 132

M. Vincens-Plauchut, au nom des comités diplomatique et des domaines réunis, fait une nouvelle lecture du projet de décret relatif à la vente des biens de l'ordre de Malte..... 132

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 133

M. Vincens-Plauchut, au nom des comités diplomatique et des domaines réunis, présente un projet de décret concernant les pensions des

Pages.

agents de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame de Mont-Carmel..... 133

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 133

Un membre fait la motion de rapporter le décret du 11 avril 1791 et demande que les titres de créances non exigibles sur les ci-devant communautés religieuses et chapitres supprimés puissent être donnés, en payement des biens nationaux vendus et à vendre, par les créanciers acquéreurs de ces biens, lorsque leurs titres seront, en forme authentique, constatés par acte notarié et antérieurs au mois de janvier 1790. 133

L'Assemblée renvoie la proposition au comité de l'ordinaire des finances..... 133

M. Delaunay (d'Angers), au nom de la commis-mission extraordinaire, donne lecture d'un projet d'adresse aux Français sur l'inviolabilité des représentants de la nation..... 134

L'Assemblée adopte ce projet d'adresse..... 135

M. Borie demande que les décrets sur l'inviolabilité des représentants de la nation soient imprimés à la tête de cette proclamation, dont un exemplaire devra être adressé à chaque membre..... 135

M. Lavigne demande la continuation du traitement pour les commissaires de l'Assemblée, chargés de surveiller la fabrication des assignats, jusqu'à ce que la Convention ait pourvu à leur remplacement..... 135

M. Mathieu-Dumas propose que cette mesure soit commune à tous les commissaires envoyés aux manufactures d'armes et aux armées..... 135

L'Assemblée décrète ces deux propositions.... 135

Lettre de M. Pétion, maire de Paris, sur l'état de la capitale..... 135

M. Lagrevol demande que le comité d'inspection de la salle soit chargé de délivrer des passeports aux députés de la législature actuelle, non réélus, qui en feront la demande..... 135

L'Assemblée décrète cette proposition..... 135

M. Mathieu-Dumas, au nom des comités militaire et des secours réunis, présente un projet de décret tendant à allouer un secours au sieur Albert..... 135

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 135

M. Mathieu-Dumas, au nom de la commission des armes, présente un projet de décret, tendant à allouer une indemnité de 400 livres au sieur Cloître, dit Dauphiné, inventeur d'un fusil de rempart..... 135

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 136

M. Roland, ministre de l'intérieur demande l'autorisation de faire vendre aux enchères les vieux matériaux inutiles pour la construction de la salle qui se prépare aux Tuileries..... 136

L'Assemblée accorde l'autorisation et rend un décret à cet égard..... 136

M. Roland, ministre de l'intérieur, observe qu'il serait peut-être bon et plus convenable de choisir pour les exécutions un autre emplacement que le Carrousel, où va se trouver désormais la salle des séances de la Convention nationale... 136

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce fait que cela regarde le pouvoir exécutif. 136

Lecture de lettres..... 136

Page

M. Gensonné, au nom de la commission extraordinaire, présente trois articles additionnels, appelés à devenir, après adoption, les articles 17, 18 et 19 du titre I du décret, rendu la veille, sur les mesures de sûreté et de tranquillité publiques pour la ville de Paris..... 137

L'Assemblée adopte ces trois articles..... 13

M. Gensonné donne lecture de la rédaction définitive du susdit décret..... 137

L'Assemblée adopte la rédaction présentée par M. Gensonné..... 139

M. Mathieu-Dumas, au nom des comités diplomatiques, militaire et de la commission extraordinaire réunis, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur l'échange des prisonniers de guerre..... 1

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Thuriot et Aubert-Dubayet, l'Assemblée adopte le projet de décret avec la modification présentée par M. Thuriot..... 140

Texte définitif du décret rendu..... 140

Lecture des lettres..... 140

M. Prieur-Duvernois, au nom des commissaires de l'Assemblée envoyés au camp de Châlons, fait un exposé de l'état de ce camp, des vivres, effets de campement et munitions de guerre qui s'y trouvent..... 141

L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport, et en ordonne le renvoi au Comité militaire et à la commission des armes réunis..... 143

Admission à la barre des officiers municipaux des communes de Rice et de Viry, qui viennent se plaindre de vexations commises sur leur territoire par de prétendus commissaires de la commune de Paris..... 143

Après discussion, l'Assemblée décrète l'impression de cette pétition et la renvoie à la commission extraordinaire..... 144

MERCREDI 19 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 144

Admissions à la barre..... 145

M. Frasey, au nom des comités du commerce et de l'extraordinaire des finances réunis, donne une nouvelle lecture du projet de décret tendant à faire rétablir, dans la caisse du receveur du département de l'Isère, une somme de 18,000 l. qui y avait été versée, pour être payée à M. Jubié, entrepreneur des manufactures de la Saône, district de Saint-Marcelin, sur les primes à lui accordées sur les 25,000 de soie à raison de 20 sols par livre et qui a été versée au trésor public..... 145

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée décrète l'ajournement de ce projet de décret à la Convention nationale..... 145

M. Lacuée, au nom du comité militaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret portant que les veuves et les orphelines des citoyens, tués à la guerre, seront employées pour le service des infirmiers des Invalides et Hospices militaires..... 145

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 145

Pages.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret relatif au traitement des soldats, caporaux, sergents, canonniers, matelots, charpentiers, etc., de la ci-devant compagnie des Indes. 146

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 147

Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui adresse à l'Assemblée la traduction du décret de commission impériale, concernant les mesures à délibérer par la diète de l'Empire contre la France..... 147

L'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 147

Lecture de lettres, adresses et pétitions. ... 147

M. Goujon, au nom des commissaires chargés de la levée des scellés apposés au Carrousel, aux Tuileries et autres maisons royales, présente un projet de décret concernant la levée desdits scellés dans lesdites maisons 147

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 147

M. Ingrand donne sa démission de commissaire et est remplacé par M. Saladin..... 148

Admission à la barre du sieur Chevalier, huissier-audiencier, qui se plaint de ce que la commune de Paris a fait enlever chez lui l'or et l'argenterie qu'il avait saisi dans les maisons des princes émigrés sur la réquisition de la Haute-Cour nationale..... 148

A la suite d'une discussion, à laquelle prennent part MM. Masuyer, Cambon et Crestin, l'Assemblée décide d'entendre les membres de la commune de Paris incriminés et les commissaires de la trésorerie nationale.....

M. Lequinio, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret sur la circulation des assignats par la poste..... 148

Un membre demande l'ajournement et présente un contre-projet..... 148

L'Assemblée ordonne l'ajournement et renvoie les deux projets aux comités de commerce et des assignats et monnaies réunis..... 148

M. Charlier donne sa démission de commissaire chargé de la vérification des scellés du Carrousel et des Tuileries..... 148

L'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 148

Un membre, au nom du comité des décrets, présente un projet de décret relatif à l'envoi fait au ministre de la justice, comme décret, d'un projet tendant à lever la suspension des administrateurs du directoire du département de l'Aisne..... 148

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 148

M. Masuyer se plaint de la contravention faite, par la commune de Charenton, à la loi du 4 septembre 1794, qui autorise la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur de l'Empire..... 149

Après une observation de M. Rouyer, l'Assemblée rend un décret à cet égard..... 149

Suite de la discussion du projet de décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement aux principes adoptés sur le divorce. 149

M. Léonard Robin, rapporteur, soumet à la discussion l'article 5 du titre III..... 149

L'Assemblée adopte cet article, sauf rédaction, et ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure..... 149

Pages.

Nomination de M. Bazenerie en remplacement de M. Albaret, comme grand juge à la Haute Cour nationale..... 149

M. Lasource, au nom de la commission extraordinaire, présente un projet de décret relatif à la convocation des députés à la Convention nationale..... 150

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 150

Lecture de lettres et admissions à la barre.... 150

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur un échange de petites coupures à faire dans la ville de Paris... 150

Sur la demande de M. Jollivet, l'Assemblée prononce la question préalable sur ce projet de décret..... 150

M. Ducos, au nom de la commission de correspondance, présente un projet de décret relatif à la formation d'un établissement de courriers composé de citoyens de chaque section de Paris. 150

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 151

M. Reboul, au nom de la commission des monuments et du comité d'instruction publique réunis, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret qui ordonne le transport, dans le dépôt du Louvre, des tableaux et autres monuments qui se trouvent dans les maisons royales..... 151

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 151

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret concernant le payement des dépenses relatives à la fabrication des assignats..... 151

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 151

JEUDI 20 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

Admissions à la barre et lecture de lettres, adresses et pétitions..... 151

M. Guyton-Morveau, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret sur la comptabilité et vérification de la caisse du trésorier général des états de Bourgogne et des receveurs particuliers des Pays-d'Etats..... 153

L'Assemblée décrète l'urgence puis, adopte le projet de décret..... 15

M. Reboul demande le rapport du décret, du 18 septembre 1792, sur les commissaires du roi près les hôtels des monnaies, et propose de laisser le pouvoir exécutif libre de les choisir, s'il lui plaît, parmi ceux qui ont déjà exercé ces fonctions..... 157

L'Assemblée décrète cette proposition..... 157

M. Lagrevol présente un projet de décret relatif aux biens des religionnaires fugitifs..... 157

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 158

Dons patriotiques et lecture de lettres..... 158

Un membre, au nom du comité de surveil-

Pages.

lance, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret sur l'arrestation de M. Charles Lameth..... 158

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 159

M. Théodore Lameth demande, par addition au décret, qu'il soit déclaré qu'il n'existe au comité de surveillance aucune inculpation contre son frère dans les papiers qui y sont déposés. Il observe que le rapport n'a rien appris à cet égard, et demande l'ordre du jour motivé sur le silence du comité..... 159

L'Assemblée décrète l'ordre du jour..... 159

M. Delafont-Braman, au nom du comité de l'examen des comptes, donne lecture d'un rapport sur l'état des travaux du bureau de comptabilité, et présente un projet de décret tendant à augmenter le nombre des commis de tout genre attachés à ce service..... 159

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et en ajourne la discussion à une séance ultérieure..... 166

Lecture de lettres, adresses et pétitions. ... 166

M. Roland, ministre de l'intérieur, prévient l'Assemblée que la salle pour recevoir les membres de la Convention nationale sera prête à 4 heures du soir..... 171

M. Ruhl fait part à l'Assemblée de lettres qu'il a reçues du département du Bas-Rhin..... 172

L'Assemblée ordonne que la commission extraordinaire lui fera à cet égard un rapport, séance tenante..... 172

M. Rivoalan donne quelques renseignements sur les troubles qui ont éclaté à Pontrieux, et sur la façon dont ils ont été réprimés..... 172

L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des administrateurs et des citoyens du département des Côtes-du-Nord..... 172

Suite de la discussion du projet de décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement aux principes adoptés sur le divorce. 172

M. Léonard Robin, rapporteur, soumet à la discussion les articles 7 à 12 du paragraphe 3 du projet de décret..... 172

L'Assemblée adopte une modification proposée à l'article 7, puis décrète, sauf rédaction, les autres articles de ce paragraphe..... 173

M. Léonard Robin, rapporteur, soumet ensuite à la discussion les articles 1 à 12 du paragraphe 4; l'Assemblée les adopte, sauf rédaction. Elle décrète ensuite, sur la proposition d'un membre, que le rapporteur donnera le lendemain au soir une lecture définitive de ce projet de décret... 173

Lettre de M. Pétion maire de Paris, sur l'état de la capitale..... 174

M. Lasource, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret tendant à lever la suspension prononcée contre le sieur Dulac, aide de camp du général Chazot..... 174

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 174

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 174

M. Clauzel dénonce plusieurs fonctionnaires publics, qui ont en même temps touché leur traitement comme fonctionnaires et l'indemnité comme députés..... 175

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Clauzel, Maribon-Montaut, Choudieu, Mailhe, Le Tourneur, Font et Calvet, l'Assemblée décrète que les membres incriminés seront tenus de rembourser ce qu'ils ont reçu en trop. 175

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, qui annonce la jonction de nos armées..... 175

L'Assemblée en décrète l'impression..... 176

M. Ruhl, au nom de la commission extraordinaire, rend compte des lettres de M. Custine, sur lesquelles cette dernière avait été appelée à délibérer. Il demande que les habitants de Wœrth, que ce général avait fait arrêter, soient transférés dans les prisons de Wissembourg pour y être jugés par le tribunal de cette ville..... 176

L'Assemblée décrète cette proposition..... 176

M. Carnot l'aîné, au nom de la commission des armes, présente un projet de décret relatif à la nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des armes nationales..... 176

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 176

JEUDI 20 SEPTEMBRE, AU SOIR.

Suite de la séance permanente.

Lettre de M. Delmas, commissaire de l'Assemblée à l'armée du Nord, dans laquelle il rend compte de l'état des troupes sur cette partie de nos frontières..... 177

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Emmery et Marant, l'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif..... 177

Admissions à la barre et lecture de lettres, adresses et pétitions..... 177

Un membre présente un projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Miramas à faire un emprunt pour payer les impositions arriérées.. 178

L'Assemblée prononce la question préalable sur ce projet de décret..... 178

M. Lasource donne lecture d'une adresse du général Dumouriez aux volontaires de l'armée de Châlons, dans laquelle il leur déclare qu'il ne les recevra sous ses drapeaux qu'autant qu'ils seront disposés à se soumettre aux règles de la discipline militaire..... 178

Sur la demande de M. Delaunay (d'Angers), l'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et son envoi aux 83 départements..... 179

M. Fauchet répond à l'accusation portée contre lui la veille par M. Clauzel..... 179

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Fauchet, Choudieu et Le Tourneur, l'Assemblée maintient son décret et passe à l'ordre du jour..... 179

M. Muraire, au nom du comité de législation, fait une dernière lecture de la rédaction du décret relatif au mode de constater les naissances, mariages et décès..... 179

L'Assemblée adopte la rédaction..... 184

M. Lafon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret tendant à faire lever les scellés sur la caisse de commerce de Paris..... 184

Après quelques observations de M. Cambon, l'Assemblée adopte le projet de décret..... 185

Pages.

M. Baignoux demande la révocation des brevets d'invention en matière de finances..... 185

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Baignoux, Jollivet et Mailhe, l'Assemblée adopte la proposition..... 185

M. Lamarque, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret relatif à la conduite tenue, lors de l'attaque de Thionville, par le commandant de la place, les officiers et soldats de la garnison et tous les citoyens de la ville..... 185

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Rouyer, Merlin, Grangeneuve, Vergniaud, Mailhe, l'Assemblée adopte le projet de décret proposé par M. Lamarque. Elle ordonne ensuite l'impression de son rapport et son envoi aux 83 départements et à l'armée..... 186

Un membre présente un projet de décret portant qu'il sera construit à Thionville des casernes nationales..... 186

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 186

Un autre membre présente un projet de décret relatif au délai dans lequel les ci-devant seigneurs doivent être tenus de produire leurs titres primitifs..... 186

L'Assemblée prononce la question préalable sur ce projet de décret..... 186

Dons patriotiques..... 187

M. Lagrevol demande que le sieur Baudouin soit autorisé à envoyer la distribution de l'Assemblée aux membres non élus à la Convention. 187

M. Mailhe propose, par amendement, d'accorder à ces mêmes membres la franchise postale jusqu'au 1er octobre prochain..... 187

L'Assemblée décrète ces deux propositions... 187

M. Vergniaud, demande qu'avant de se séparer, on fasse la lecture de tous les procès-verbaux qui n'ont pas été adoptés par l'Assemblée..... 187

Les secrétaires en retard font lecture des procès-verbaux..... 187

Lettre de M. Dumouriez, qui annonce sa jonction avec les armées de Kellermann et Bournonville..... 187

L'Assemblée décrète l'impression, l'affiche de cette lettre et son insertion au *Bulletin*..... 187

M. Lequinio demande qu'il soit accordé une gratification à tous les commis des bureaux de l'Assemblée et des huissiers..... 187

L'Assemblée leur accorde le sixième de leur traitement..... 187

M. François (de Neufchâteau) demande une gratification particulière pour le sieur Ducroisi, receveur des dons patriotiques..... 187

L'Assemblée décrète cette proposition..... 187

M. Vergniaud demande pareille gratification pour les garçons de bureaux et l'Assemblée accède à sa demande..... 187

M. Lagrevol propose d'accorder cent livres à chacun des sous-officiers et gendarmes de service auprès de l'Assemblée..... 187

L'Assemblée décrète encore cette proposition; elle déclare ensuite, sur la demande de M. Henry-Larivière, qu'elle leur vote des remercîments pour le zèle constant et l'activité qu'ils ont déployés..... 187

Pages.

Lecture de lettres..... 187

M. Léonard Robin, au nom du comité de législation, fait une dernière lecture de la rédaction du décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce..... 188

L'Assemblée adopte la rédaction..... 191

Dons patriotiques..... 191

Admission à la barre des commissaires de la ville de Paris..... 191

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Arbogast, Haussmann et Marbot, l'Assemblée renvoie l'exposé fait par ces commissaires au pouvoir exécutif, avec mission de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des objets qui auront été déposés à la trésorerie nationale 191

M. Guyton-Morveau, au nom de la commission extraordinaire, présente un projet de décret qui lève la suspension prononcée contre le sieur Villant-Royer, lieutenant-colonel..... 192

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 192

Admission à la barre et lecture de lettres.. 192

Un membre, au nom du comité des secours, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à faire accorder des secours aux habitants du district de Nemours..... 192

L'Assemblée ajourne la discussion au lendemain, attendu qu'elle n'est plus en assez grand nombre pour délibérer sur cet objet..... 192

Le même membre, au nom du comité des secours, présente l'état des décrets rendus sur le rapport de ce comité pendant tout le cours de la législature..... 192

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état. 192

M. François (de Neufchâteau) fait hommage et demande l'impression d'un mémoire sur la nécessité d'ordonner, sur un plan nouveau, la distribution du territoire français..... 194

M. Léonard Robin fait hommage d'un mémoire sur les enfants naturels et en demande également l'impression..... 194

M. Henry-Larivière présente, au nom de M. Gohier, un travail sur l'adoption des enfants et l'autorité paternelle..... 194

L'Assemblée accepte ces trois hommages et en décrète l'impression..... 194

Annexe :

Rapport et texte d'un projet de décret relatif aux enfants naturels, présenté par M. Léonard Robin, membre du comité de législation..... 194

VENDREDI 21 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

M. Gohier, au nom des commissaires nommés par l'Assemblée à l'examen des objets relatifs à la liste civile, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder un secours à la fille du sieur Chanteray, commis à la liste civile..... 199

L'Assemblée ajourne la discussion au moment où elle sera plus complète..... 199

Lecture de lettres et admissions à la barre.. 199

Pages.

M. Poitevin propose de voter une indemnité aux électeurs de 1791, comme on l'a votée pour ceux de 1792..... 199

L'Assemblée prononce la question préalable sur cette motion..... 199

M. François (de Neufchâteau) donne lecture d'un projet d'adresse à la Convention nationale. 199

L'Assemblée adopte à l'unanimité cette adresse, et décrète qu'elle sera lue à la Convention par M. François (de Neufchâteau) lui-même..... 200

M. Cartier-Douineau, au nom des commissaires chargés de vérifier la caisse de l'extraordinaire des finances, fait un rapport sur la vérification de cette caisse..... 200

L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport et en ordonne le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances..... 201

M. Cambon demande le rapport du décret rendu la veille sur les gratifications à accorder aux huissiers, commis et garçons de bureaux... 201

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Henry-Larivière et Cambon, l'Assemblée ordonne le rapport du décret en ce qui concerne les huissiers, et renvoie au comité des décrets pour qu'il soit chargé d'indiquer ceux d'entre les commis et les garçons de bureaux qui auront mérité des gratifications. Elle maintient son décret sur le sieur Ducroisi..... 201

La députation de la Convention nationale rentre dans la salle..... 201

M. Grégoire, en son nom, avertit l'Assemblée que la Convention est constituée..... 201

M. le Président lui répond et l'accompagne à la tête d'une députation de douze membres.... 201

M. Cambon, président, après lecture faite du procès-verbal, déclare la législature close..... 201

ANNEXES :

Etat des Archives nationales au 1er octobre 1791 et dépenses de cet établissement du 1er octobre 1790 au 1er octobre 1791..... 205

Adresse présentée par le sieur Palloy, à la séance du 7 octobre 1791, pour offrir à l'Assemblée législative le buste de Mirabeau..... 208

Etat des avances faites par la trésorerie nationale, depuis et y compris le 1er septembre 1791 jusqu'au 30 du même mois..... 209

Opinion de M. Tenon, de l'Académie royale des sciences, député du département de Seine-et-Oise, sur la réunion des deux comités de mendicité et de salubrité..... 213

Rapport et projet de décret présenté par M. Dorizy, député de la Marne, à la séance du 18 octobre 1791, sur le payement des gages de 1790. 214

Mémoire de M. de la Houardière, procureur de la commune de Seez, contre M. Lefessier, évêque du département de l'Orne et député à l'Assemblée législative..... 215

Mémoire de M. Bertrand, ministre de la marine, sur la répartition et l'emploi des vingt-cinq mille soldats auxiliaires, destinés pour le service de la marine..... 221

Lettre de Joseph-Pierre Ferrier, maréchal de camp, employé dans la 7e division de l'armée française, qui proteste contre les accusations formulées à son égard par M. l'abbé Mulot, et explique pourquoi il ne s'est pas porté, avec les troupes auxquelles il commandait, au secours d'Avignon..... 224

Pages.

Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine, pour rectifier certaines paroles prononcées par lui à la séance du 12 novembre 1791 et dont le sens avait été altéré par différents journaux, par le *Moniteur universel* notamment..... 225

Extrait d'une lettre de Bordeaux, en date du 15 novembre 1791, qui adresse à l'Assemblée législative les renseignements fournis sur les troubles de Saint-Domingue par le capitaine du vaisseau la *Basse-Pointe*, parti le 11 octobre de cette île. 226

Discours prononcé par M. Bailly en présentant M. Pétion, son successeur au conseil général de la commune, suivi de la réponse de M. Pétion.. 227

Réflexions du sieur Pouchet sur les motifs de la démission de M. Bailly et sur le compte qu'il a rendu de sa gestion..... 227

Mémoire sur la caisse d'escompte, présenté par M. Lafreté à l'Assemblée législative, le 24 novembre 1791..... 229

Lettre de M. de Saint-Victour à M. le Président de l'Assemblée législative au sujet des postes et messageries..... 231

Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, aux directoires des 83 départements pour leur faire connaître les instructions données par lui au bureau central de l'administration du commerce, institué par la loi du 27 septembre 1791. 232

Mémoire à l'Assemblée nationale pour le sieur abbé Gailleton, nommé à la cure de Villiers par les électeurs du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, contre deux arrêtés du directoire de ce département..... 233

Lettre de M. Lecoulteux-Canteleu, ex-député à l'Assemblée constituante, à MM. les députés de Saint-Domingue, pour protester contre les paroles prononcées par eux à la séance du 30 novembre 1791 et les mouvements divers qu'ils avaient provoqués dans l'Assemblée..... 240

Lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, tendant à porter à 25 le nombre des cours martiales..... 241

Adresse au roi et pétition faite à l'Assemblée nationale par MM. les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, le 2 décembre 1791, et lue le 3 du même mois..... 241

Pétition présentée au roi par certains membres du directoire de Paris pour l'engager à repousser les conseils perfides de ceux qui l'encourageaient à violer la Constitution, mais à user de son droit de veto et à refuser la sanction au décret rendu, le 29 novembre 1791, par l'Assemblée législative sur les troubles religieux..... 243

Lettre du roi aux princes français Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, ses frères, pour leur ordonner de rentrer dans le royaume, et réponses de ces derniers, suivies d'une proclamation, datée de Coblentz le 6 décembre, adressée à l'Assemblée nationale par Louis-Stanislas-Xavier..... 246

Lettre du sieur Delatouche, fournissant de précieux renseignements sur la situation des émigrés à l'étranger, plus spécialement dans le duché de Bade, et sur le peu de cas que l'on doit faire de leurs menaces et de leurs projets. 247

Mémoire du sieur Dominique Cottin, député de la régence de Stavelot, suivi de la consultation des jurisconsultes Bonnet et Jobineau et

Pages.

relatant le rapport déjà fait par M. Camus à l'Assemblée constituante, tendant à obtenir, pour cette principauté, le payement des fourrages fournis par elle, durant le cours de la guerre de Sept-Ans, à trois régiments de cavalerie française..... 249

Exposé présenté par M. Pétion sur l'état et la situation de la mairie de Paris, au moment où il a pris les fonctions de maire..... 257

Proclamation du roi pour l'accélération du recouvrement des rôles d'acompte sur les contributions foncière et mobilière du 15 décembre 1791 260

Lettres de M. Wittgentein, commandant la 2e division de l'armée du Nord et Vimeux-Rochambeau, commandant général de cette même armée, en réponse à une lettre, parue à la date du 11 novembre 1791, dans le numéro 315 du *Moniteur universel*, de M. Louis Noaille, maréchal de camp, employé à Sedan, au sujet d'un système de défense entre Metz et Givet et prenant la défense de M. Duportail, ministre de la guerre. 261

Mémoire présenté par M. Duprat, le jeune, contre les commissaires civils d'Avignon, en réponse à tous leurs rapports insidieux et à toutes les calomnies atrocement répandues, pour couvrir leurs attentats et leur barbarie..... 265

Procès-verbal des signes caractéristiques auxquels on peut connaître la falsification d'assignats de 500 livres, dont quelques-uns viennent de paraître dans la circulation..... 272

Adresse présentée à l'Assemblée législative, le 27 décembre 1791, par Jacob Gérard des Rivières, juge suppléant au tribunal du district d'Alençon, pour exposer ses vues sur l'agiotage et la contrefaçon des assignats, et pour indiquer le moyen d'en faire monter la valeur..... 273

Etat des bureaux de la Trésorerie nationale.. 275

Lettre de M. P.-J. Ferrier, maréchal de camp, commandant les troupes réparties dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, pour répondre à certaines accusations portées contre lui, au sujet des troubles d'Avignon, dans le numéro de la *Gazette de Paris*, le 21 décembre 1791..... 294

Proclamation du roi concernant le maintien du bon ordre sur les frontières, du 4 janvier 1792. 295

Rapport sur la demande du ministre de la guerre, en suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Mouthier, pour les affecter au service de l'artillerie, fait au nom du comité de l'extraordinaire des finances, par M. Clauzel, député de l'Ariège..... 296

Pétition des membres du collège de la chirurgie de Paris, présentée à l'Assemblée législative dans sa séance du 8 janvier 1792, pour solliciter une explication, relative à leur profession, de la loi du 17 mars 1791, qui a supprimé les maîtrises et jurandes, en établissant un droit de patentes..... 297

Lettre de M. Dupont-Dutertre, ministre de la justice, aux juges et commissaires du roi, près les différents tribunaux, sur les querelles de religion et d'opinion..... 299

Pétition des commissaires du département de la Nièvre en dégrèvement et modération du répartement de la contribution foncière et mobilière en 1791..... 301

Mémoire concernant la comptabilité des finances, par l'agent du Trésor public, sur la demande du

Pages.

comité central de liquidation de l'Assemblée nationale et imprimé par son ordre..... 302

Proclamation du roi concernant l'exécution de loi des jurés du 15 janvier 1792..... 308

Questions sur les petits assignats nationaux. Quels avantages ou quels inconvénients peuvent résulter de l'émission des 300 millions de petits assignats nationaux, décrétée le 4 janvier 1792. 310

Soumission pour la fabrication des petits assignats..... 312

Pétition faite à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1792, par les représentants des villes du commerce et des colonies réunies..... 313

Pétition des citoyens et agriculteurs, commerçants et manufacturiers de la ville de Nantes, relative à la situation des colonies..... 314

Pétition à l'Assemblée nationale, faite par François-Etienne Burnet (Debois Lorette), l'un des aumôniers de l'armée parisienne, prêtre catholique, marié constitutionnellement à une anglaise protestante..... 317

Adresse de la garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale, présentée le 23 janvier 1792, pour lui demander l'abolition des clubs établis dans Paris..... 320

Proclamation du roi sur le recrutement de l'armée..... 321

Etat général de la formation des bureaux de la guerre et des traitements dont ils jouissent à compter du 1er octobre 1791..... 321

Extrait du traité de subsides entre le prince régnant Hohenlohe Waldenbourg-Schillingsfurst et les princes émigrés, Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe de France..... 324

Pétition présentée par la dame Bonnet, veuve Guérignon, sollicitant la liquidation de l'office de notaire tenu par son beau-père Guérignon à Riom, et suppliant l'Assemblée de passer outre à l'article 8 de la loi du 29 septembre 1792, exigeant la présentation pour ce fait de preuves authentiques..... 325

Pétition présentée par M. Deleurtre, député extraordinaire d'Avignon, pour réclamer, au nom de ses compatriotes, liberté et justice..... 325

Adresse présentée à l'Assemblée nationale par M. Boncerf, du 26 février 1792, sur les moyens de rendre utiles les fonds de secours, de parvenir à la libre circulation des subsistances, à l'approvisionnement des villes et des armées, à libérer la France du tribut de plus de 100 millions qu'elle paye à l'étranger pour plusieurs de ses besoins; d'occuper tous les hommes sans ouvrage et plusieurs millions de nouveaux habitants..... 327

Opinion sur la masse et la valeur des assignats qui doivent rester dans la circulation; sur les bases à établir pour déterminer l'époque à laquelle le cours forcé des assignats doit cesser et sur les moyens les plus prompts et les plus efficaces de faire rentrer dans les caisses publiques les assignats qui, dans ce système, doivent être supprimés, sans établissement de nouvelles caisses, sans aucun frais pour la nation et par un mode, qui, en remplissant tout à la fois l'intérêt politique de l'Etat et celui des fortunes particulières et étant à la portée de tous les citoyens de l'Empire pourra rendre à la circulation des espèces effectives un commence-

Pages.

ment d'activité, suivi d'un projet de décret présenté par M. Philibert, député du Var..... 332

Adresse de l'assemblée administrative du département des Bouches-du-Rhône aux citoyens de tout le département, qui sont venus en armes dans cette ville d'Aix, dans les journées des 26, 27 et 28 du mois de février..... 339

Du numéraire métallique ou de la nécessité d'une prompte refonte des monnaies en abolissant l'usage d'en fixer la valeur en livres tournois, par M. Clavière..... 340

Réflexions de M. Duval, député du département du Loir-et-Cher sur les dangers présents. 346

Lettre de M. François Lefranc, député du département du Pas-de-Calais à M. Jean-François Duval, député du département de la Manche, relativement aux mesures pour remédier aux troubles intérieurs..... 347

Projet d'adresse aux citoyens français, par M. Bouestard, député du Finistère, pour les engager au respect de la Constitution et a repousser les paroles et conseils des contre-révolutionnaires qui les pousseraient à la révolte et au désordre..... 348

Adresse aux Français du département du Morbihan, par M. Fabre, député du même département à l'Assemblée nationale, pour les engager au respect de la Constitution et pour les exhorter à repousser les propos des contre-révolutionnaires qui les pousseraient à la révolte et au désordre..... 350

Rapport et projet de décret sur les ports francs, présenté, au nom des comités de marine et de commerce réunis, par M. Mosneron, député de la Loire-Inférieure..... 351

Opinion de M. Séranne, député de l'Hérault, sur la suppression des douanes, présentée aux deux comités de marine et de commerce réunis, pour y être discutée..... 363

Le vœu des habitants des campagnes, ou pétition d'un cultivateur à l'Assemblée nationale législative, par M. Billion, cultivateur et procureur de la commune de Janneriat, du canton de Villette, district de Vienne, département de l'Isère..... 373

Examen des principes de la constitution civile du clergé, par M. Lafont de Savine, évêque de Viviers..... 375

Rapport et projet de décret, présenté par M. Rouède, député de la Haute-Garonne, au nom du comité de l'examen des comptes, sur le compte d'ordonnateur de M. Bertrand, ex-ministre de la marine..... 426

Vérités en réponses à des impostures..... 431

Lettre de M. Montesquiou à M. Clavière sur son ouvrage intitulé : *De la conjuration contre les finances de l'Etat et des moyens à prendre pour en arrêter les effets*..... 435

Lettre de J. C. Zollikofer à l'Assemblée nationale sur les billets au porteur..... 442

Opinion de Jean-Pierre Couturier, député du département de la Moselle, président du comité des pétitions, sur les moyens de prévenir la contrefaçon des assignats et d'accréditer leur émission de manière à les mettre au pair avec le numéraire, en exécution du décret du 27 février 1792..... 443

Pétition de Louis Mathurin Huard Duport, sur la liquidation de son office de lieutenant

Pages.

particulier de l'amirauté de Vannes à la résidence de Lorient..... 445

Rapport et projet de décret sur les différentes pétitions adressées par les médecins, professeurs agrégés aux collèges et aux universités de l'Empire, pour être exempts du droit de patente, présentés par F.-R.-A. Mallarmé, député du département de la Meurthe, au nom du comité de l'ordinaire des finances..... 446

Eclaircissements sur le compte rendu à l'Assemblée nationale par M. Narbonne, ex-ministre de la guerre, par M. Laurent Lecointre, député du département de Seine-et-Oise..... 447

Rapport de M. Roland, ministre de l'intérieur, sur les troubles d'Avignon et d'Arles, envoyé à l'Assemblée nationale le 22 avril 1792..... 456

Rapport et projet de décret présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, sur la liquidation générale des dettes des villes et communes, par A. J. Deliars, député du département des Ardennes. 458

Pétition présentée à l'Assemblée nationale par les artistes composant la société de la commune des arts et celle du point central des arts-et-métiers..... 463

Rapport et projet de décret, présentés au nom du comité colonial, sur les difficultés que présente l'exécution du décret du 14 mai dernier, relatif aux secours à accorder aux enfants de Saint-Domingue, par Ch. Tarbé, député du département de la Seine-Inférieure..... 464

Rapport et projet de décret présentés au nom des comités de division et de surveillance réunis, sur les griefs de la municipalité de la ville de Lyon, contre le directoire du département de Rhône-et-Loire, par M. Thévenin, député du département du Puy-de-Dôme..... 465

Rapport et projet de décret relatif au débarquement de 217 nègres, opéré dans l'île d'Engliskey, par le capitaine Colmin, et aux indemnités réclamées par ce capitaine et son armateur, présentés au nom du comité colonial par Charles Tarbe, député de la Seine-Inférieure..... 491

Rapport fait au nom du comité de législation sur la nécessité d'établir deux juges de plus par tribunal d'arrondissement de Paris, par M. Hua, député du département de Seine-et-Oise..... 492

Mes réflexions, par M. Allut, député du Gard, à ses collègues..... 494

Projet de décret, proposé par M. Benoiston à l'Assemblée nationale, sur les mesures à prendre contre l'intolérance civile et religieuse..... 501

Opinion de M. Boisrot Delacour, député de l'Allier, sur les plaintes portées par certains prêtres non assermentés et sur les moyens à employer pour les faire cesser..... 501

Adresse au peuple français à l'occasion des troubles religieux, par J. J. Bouestard, député du département d'Ille-et-Vilaine..... 503

Opinion de M. Cartier Saint-René, député du département du Cher à l'Assemblée nationale, sur les troubles religieux..... 505

Opinion motivée de M. Codet, député du département d'Ille-et-Vilaine, sur le point de savoir si l'on ouvrira les temples et oratoires dans toute l'étendue de la France pour les non conformistes..... 506

Extrait de l'opinion de M. Jean-Pierre Coutu-

Pages.

rier, député du département de la Moselle à l'Assemblée nationale, relative aux troubles religieux..... 507

Projet de loi, proposé par M. Crestin, député à l'Assemblée nationale, sur les mesures à prendre pour réprimer l'intolérance civile et religieuse des citoyens et des ministres de tous les cultes et de toutes les sectes..... 510

Opinion de M. Français (de Nantes), député à l'Assemblée nationale, sur les troubles religieux. 510

Opinion de M. Journu-Auber, député du département de la Gironde, sur la question des troubles occasionnés par les prêtres..... 514

Opinion de M. Laboissière, député du département du Lot à l'Assemblée nationale, sur les ecclésiastiques non assermentés..... 515

Projet de loi sur les cultes à l'occasion des réclamations faites contre les prêtres assermentés par M. Lacuée, le jeune, député à l'Assemblée nationale pour le département de Lot-et-Garonne..... 516

Résumé de l'opinion de J.-B. Lagrevol, député de la Haute-Loire, sur l'affaire des prêtres.... 517

Projet de décret, proposé à l'Assemblée nationale législative, contre les prêtres non conformistes, perturbateurs de la tranquillité publique, par M. Leboucher-du-Longchamp, député du département de l'Orne..... 518

Projet de décret, présenté par M. Lequinio, député du Morbihan, sur les troubles religieux. 519

Projet de décret contre les perturbateurs du repos public, présenté par M. Lindet, député à l'Assemblée nationale..... 520

Opinion de M. Ménard, député du département du Gard, sur les moyens de faire cesser les troubles religieux qui agitent le royaume.. 520

Opinion de J.-B. Michaud, député du département du Doubs, sur les mesures à prendre pour faire cesser les troubles occasionnés par le fanatisme religieux..... 522

Opinion de M. Mourain, député du département de la Loire-Inférieure, sur la question relative aux prêtres non assermentés..... 528

Extrait de l'opinion de J.-E. Regnault, député du département de l'Aube à l'Assemblée nationale, sur les prêtres non assermentés.... 531

Projet de décret, proposé par M. Rivoalan, député du département des Côtes-du-Nord, sur les prêtres non assermentés..... 532

Opinion et projet de décret, relativement aux troubles religieux, par M. Léonard Robin, député de Paris..... 533

Opinion et projet de décret, sur la question des prêtres, par M. Roujoux, député du Finistère..... 537

Articles additionnels, proposés à la suite du décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion, par M. Rousseau, député à l'Assemblée nationale..... 538

Opinion de M. Thévenot, cultivateur, député du département de Rhône-et-Loire, sur les prêtres non assermentés, avec les observations les plus nécessaires au bien des campagnes et à leur tranquillité..... 538

Discours de Pierre-Anastase Torné, évêque de la métropole du Centre, sur la question de savoir s'il convient de priver du libre exercice de

Pages.

leur culte les ecclésiastiques qui refuseraient de prêter le serment civique..... 544

Suite de l'opinion de Pierre-Anastase Torné, évêque de la métropole du Centre, concernant les prêtres insermentés..... 553

Rapport et projet de décret, présentés à l'Assemblée nationale au nom du comité de l'examen des comptes, par M. Digaultray, député du département des Côtes-du-Nord, sur la comptabilité arriérée de la ci-devant province de Bretagne..... 556

Adresse du 5e bataillon des volontaires nationaux du département de la Gironde, en garnison à Langon, présentée à l'Assemblée nationale et au roi, qui demande à être employés sur les frontières ou dans les colonies..... 559

Mémoire présenté par M. Lebrun, homme de loi, citoyen actif de la section de Sainte-Geneviève, à la date du 20 mai 1792, sur les moyens de soutenir et de faire hausser la valeur des assignats et de remédier au renchérissement des biens usuels..... 560

Parallèle du plan, donné par M. Lebrun, pour remédier aux effets du papier monnaie avec ceux de MM. Clavière, Boislandri, Philibert, Condorcet, Cailhasson et Marbot..... 567

Rapport concernant MM. Ferdinand et Louis Berthoud, fait au nom du comité de marine par M. Forfait, député du département de la Seine-Inférieure..... 583

Opinion et projet de décret sur les classes maritimes par M. Guy Kersaint..... 585

Rapport et projet de décret concernant la colonie de l'île de Bourbon, présentés, au nom du comité colonial, par M. Léon Levavasseur, député du département de la Seine-Inférieure..... 592

Pétition présentée par M. Lanon de la Renaudière, le 8 juin 1792, à l'Assemblée nationale, pour obtenir le remboursement d'un office liquidé en sa faveur le 7 avril de la même année. 608

Pétition à l'Assemblée nationale sur la réintégration des gardes françaises et autres soldats de la Révolution et des compagnies du centre, dans les 48 sections de la Ville de Paris, par Buirette-Verrières, commissaire de la section du Théâtre-Français et de la commune de Paris. 609

Rapport et articles additionnels au projet de décret du comité des secours publics sur l'organisation générale de cet établissement, par P. Bernard, député du département de l'Yonne, imprimés par délibération du comité des secours publics du 29 août 1792, l'an IVe de la liberté..... 610

Suite de la correspondance de Laurent Lecointre, député à l'Assemblée nationale, avec Joseph Servan, ministre de la guerre, au sujet des fabrications d'armes proposées par différents négociants aux ex-ministres, Latour-Dupin, Duportail, Narbonne et Graves, pendant les années 1790, 1791 et 1792..... 611

Rapport et projet de décret, présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'examen des comptes, sur la comptabilité du sieur Randon de Latour, ci-devant trésorier de la maison du roi et administrateur du Trésor public, par M. C. Delafont-Braman, député du département de la Creuse..... 621

Lettre écrite à M. Servan, ci-devant ministre de la guerre, par M. Lamorlière, fils et aide de

Pages.

camp du commandant de l'armée du Rhin, en réponse à celle que MM. Servan et Roland ont adressée à l'Assemblée nationale..... 624

Rapport et projet de décret sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes, présentés au nom du comité de l'examen des comptes, par M. J. Borie, député du département de la Corrèze, secrétaire de l'Assemblée et élu à la Convention nationale..... 627

Rapport présenté par M. Fressenel, au nom du comité de surveillance, sur la procédure instruite à Lyon contre le sieur Ravez, accusé d'avoir insulté un tribunal de police correctionnelle et d'avoir tenu des propos tendant à avilir les autorités constituées..... 633

Pétition faite à l'Assemblée nationale le 22 juillet 1792, par le sieur Seroin, ci devant notaire seigneurial à Antony, pour la conservation des fonctions des notaires qualifiés ci-devant notaires seigneuriaux pendant leur vie seulement..... 636

Supplément au rapport et projet additionnel de décret présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la seconde section des rapports du comité de législation, sur les tentatives de vol et autres crimes et sur les tentatives de larcin, filouteries et vols simples, par J.-E. Bonnemère, député du département de Maine-et-Loire, membre de ce comité..... 637

Rapport et projet de décret sur le règlement entre les départements des Vosges et la Haute-Saône, relatif aux contributions de la municipalité de Passavant, faits au nom du comité de l'ordinaire des finances, par M. A.-C. Malus, député du département de l'Yonne..... 638

Rapport et projet de décret, sur plusieurs difficultés qui retardent le cours de la justice criminelle, présentés à l'Assemblée nationale, au nom du comité de législation, par A.-S. Guitard, député du département du Cantal, le 28 juillet 1792, l'an IV[e] de la liberté, imprimés en exécution du décret du 28 mai 1792..... 639

Rapport et projet de décret, relatif au remboursement réclamé sur le Trésor public par le sieur David-Nicolas Gruyère, d'une somme de 65,800 livres de principal, avec intérêts et frais, pour le montant de lettres de change, timbrées marine, tirées de Brest sur le sieur de Saint-James, trésorier général de la marine, présentés, au nom du comité de liquidation, par M. Debranges, député du département de la Marne... 646

Rapport fait, au nom de la commission extraordinaire des Douze à l'Assemblée nationale, sur une pétition de la commune de Paris, tendant à la déchéance du roi, par Condorcet, député de Paris..... 649

Opinion de M. L. G. Desgranges, député de la Haute-Saône, sur les causes des troubles qui agitent la France et sur les mesures à prendre pour la sûreté générale de l'Etat..... 651

Opinion de M. Raymond Ribes, député du département de l'Aude, sur le régime des colonies. 653

Opinion de Jean-François Merlet, député du département de Maine-et-Loire, sur les questions de la représentation des colonies dans le corps administratif..... 656

Rapport et projet de décret sur les salaires des ouvriers des ports de commerce, présentés, au nom du comité de marine, par M. Grégoire, député du département de la Seine-Inférieure. 659

Pages.

Rapport et projet de décret présentés, au nom du comité de marine, sur le traitement des maîtres et ouvriers des ports et arsenaux, par M. Granet (de Toulon,) député du Var..... 661

Lettre des commissaires de l'armée du Midi au Président de l'Assemblée nationale, imprimée et envoyée aux 83 départements et à l'armée par ordre de l'Assemblée nationale..... 667

Éloge funèbre des citoyens français morts dans la journée du 10 août, l'an IV[e] de la liberté, victimes de leur patriotisme et de leur dévouement, prononcé au nom et par les ordres du département de la Nièvre, en présence de tous les corps civils, judiciaires et militaires de la ville de Nevers et d'une foule de citoyens, le dimanche 20 août, l'an IV[e] de la liberté, par P. Duviquet, administrateur et membre du directoire du département..... 668

Pétition des domestiques, rédigée par Anacharsis Clootz, présentée à l'Assemblée nationale, le 28 août 1792, l'an IV[e] de la liberté, 1[er] de l'égalité, et réclamant la jouissance des droits de citoyens..... 671

Pétition à l'Assemblée nationale, présentée par le sieur Jacques Sulpice Carré, notable adjoint et officier de la garde nationale, domicilié à Paris, rue de la Roquette, faubourg Saint-Antoine, pour implorer la bienfaisance de la nation au sujet des pertes par lui éprouvées dans les premiers temps de la Révolution, pour avoir approvisionné cette ville..... 672

Lettre de MM. Delmas, Dubois-de-Bellegarde et Dubois-du-Bais, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, pour répondre à l'accusation portée contre eux par M. Duhem, et rendre compte de leur mission..... 674

Adresse à l'Assemblée nationale, présentée par M. Sabin-Tournal, directeur des postes à Avignon, le 31 août 1792, pour refuser l'amnistie prononcée par les crimes des révolutionnaires d'Avignon et du Comtat..... 675

Motion et projet de décret Lucas pour l'interprétation des quelques dispositions des lois relatives au partage des successions ab intestat par F. Lucas, député du département de la Seine-Inférieure..... 683

Observations de J.-B.-M. Jollivet sur une question importante d'ajournement, relative à la Convention nationale et sur les contributions publiques en général..... 687

Lettre de M. Servan, ministre de la guerre, pour exposer à l'Assemblée l'état de nos armées..... 691

Extrait d'une lettre de M. le Borgne, secrétaire de la commission nationale civile, datée du Cap, le 29 juillet 1792, adressée à M. le ministre des colonies..... 692

Rapport de la commission des lettres de cachet, sur la pétition J.-C.-G. Leprévôt, détenu par lettre de cachet, en diverses prisons, pendant vingt-deux ans, pour avoir voulu révéler un commerce secret des blés, connu depuis sous la dénomination de pacte de famine, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale..... 693

Rapport et projet de décret, contre le sieur Dequigny et le juge de paix de Maubeuge, fait au nom du comité de surveillance, par M. Bernard de Saintes, président du comité..... 695

Rapport sur la pétition du ci-devant prieur

Pages.

de la Tour-du-Lay, fait au nom du comité des finances par A. J. Deliars, député du département des Ardennes..... 701

Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'examen des comptes, par C. Delafont-Braman, sur la comptabilité de M. Dutartre, trésorier des bâtiments du roi..... 702

Rapport et projet de décret présentés à l'Assemblée nationale, au nom de la seconde section des rapports du comité de législation, sur la suppression des offices d'arpenteurs, architectes, experts jurés et greffiers des habitants, par J.-T. Bonnemère, député du département de Maine-et-Loire, membre du comité..... 703

Projets de décrets additionnels à la loi du 6 octobre 1791, concernant l'organisation du notariat et sur les réclamations contre plusieurs dispositions de cette loi, présentés à l'Assemblée nationale, au nom de la seconde section des rapports du comité de législation, par J.-T. Bonnemère, député du département de Maine-et-Loire..... 707

Pages.

Projet de décret sur la police et la justice dans les ports et les arsenaux, présenté par le comité de marine..... 710

Rapport et projet de décret sur la formation d'une réserve nationale, présentés au nom du comité militaire par J. G. Lacuée, député du département de Lot-et-Garonne..... 717

Observations sur le défrichement des landes de la ci-devant province de Guyenne, par M. Depère, député du département de Lot-et-Garonne. 722

Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique dans les colonies de l'Inde et du Nouveau-Monde, présentés à l'Assemblée nationale, au nom de ses comités colonial, d'agriculture et d'instruction publique, par M. Jean Adrien Queslin, député du département de la Manche..... 726

Projet sur une nouvelle organisation des hôpitaux, présenté à l'Assemblée nationale par M. Vardon, député du département du Calvados..... 734

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME L

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTIÈME.

(DU 15 SEPTEMBRE 1792 AU SOIR AU 21 SEPTEMBRE 1792 AU MATIN.)

A

ABEILLE. Voir *Bureau central du commerce.*

ACADÉMIE DES SCIENCES. Décret allouant à l'Académie une somme de 60,000 livres, pour établir en France l'unité des poids et mesures (17 septembre 1792, t. L, p. 72).

ACQUÉREURS DE BIENS NATIONAUX. Voir *Biens nationaux.*

ADMINISTRATEURS DE LA MARINE. Décret sur leur remplacement (18 septembre 1792, t. L, p. 123).

ADMINISTRATEURS ET RÉGISSEURS NATIONAUX. Décret relatif à leur traitement (18 septembre 1792, t. L, p. 118).

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX. Observations du conseil exécutif provisoire relatives à leur destitution (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE AUX FRANÇAIS. Adresse sur l'inviolabilité des représentants de la nation (19 septembre 1792, t. L, p. 134 et suiv.).

ADRESSES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — 1792. — (15 septembre, t. L, p. 1), (p. 6 et suiv.), (p. 11), (16 septembre, p. 29 et suiv.), (p. 52), (p. 56), (p. 58), (17 septembre, p. 66), (p. 68), (p. 81), (p. 87).

AIN (Département de l').

Conseil général. Adresse d'adhésion (16 septembre 1792, t. L, p. 52).

AIX (Commune d'). Adresse de dévouement des citoyens (16 septembre 1792, t. L, p. 29).

ALBARET, juge à la Haute Cour nationale. Tirage à faire d'un nouveau juge pour le remplacer (19 septembre 1792, t. L, p. 141). — Il est remplacé par Bazenerie (*ibid.* p. 149).

ALBERT (Jean-François). Il lui est accordé un secours de 50 livres (19 septembre 1792, t. L, p. 135).

ALBITTE (l'aîné), député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 108).

ALLASŒUR. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

ALLEMAGNE (Empire d'). Lettre du ministre des affaires étrangères annonçant la guerre avec l'Empire comme prochaine (16 septembre 1792, t. L, p. 39). — Traduction du décret de commission impériale concernant les mesures à délibérer par la diète (19 septembre, p. 147).

ALLUT, député du Gard. — 1792. — Ses réflexions sur les troubles religieux (t. L, p. 494 et suiv.).

ALPES (BASSES-). (Département des).

Assemblée électorale. Adresse d'adhésion (16 septembre 1792, t. L, p. 29).

ALPES (HAUTES-) (Département des).

Administrateurs. Envoient le texte d'une adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens (19 septembre 1792, t. L, p. 144).

AMANCE (Commune d'). Décret autorisant cette commune à acquérir un bâtiment (17 septembre 1792, t. L, p. 80).

AMBROUSKA (Marguerite d'). Demande une pension (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

AMELOT, administrateur de la caisse de l'extraordinaire. — 1792. — Transmet des réclamations d'acquéreurs de domaines nationaux (15 septembre, t. L, p. 11). — Annonce le brûlement de 2 millions d'assignats (16 septembre, p. 31). — Remettra une somme de 10,000 livres aux officiers municipaux de Paris pour l'échange des billets de parchemin (18 septembre, p. 114). — Envoie le compte de sa caisse (20 sep-

tembre, p. 152). — Adresse un état des sommes versées dans sa caisse sur le produit des décimes (21 septembre, p. 199).

Amiens (Commune d').

Conseil général. Dénonce un imprimé qui lui a été envoyé sous le contreseing du ministre de la justice (17 septembre 1792, t. L, p. 68).

Anglais. Réclamation de plusieurs capitaines anglais. — Renvoi au comité de l'ordinaire des finances (16 septembre 1792, t. L, p. 57). — Renvoi au comité diplomatique et à la commission extraordinaire d'une proposition sur les mesures de protection à prendre à l'égard des Anglais résidant en France (18 septembre, p. 117).

Apt (Commune d'). Demande de subsistances (20 septembre 1792, t. L, p. 187).

Architectes. Rapport sur la suppression des offices d'architectes (t. L, p. 703 et suiv.).

Archives nationales. 1° Pièces à remettre à Pierre Rolin et à Pierre Postel (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

2°. — Etat des Archives nationales au 1er octobre 1791 et dépenses de cet établissement du 1er octobre 1790 au 1er octobre 1791 (t. L, p. 205 et suiv.).

Argenteuil (Commune d'). Mention honorable du patriotisme des habitants (20 septembre 1792, t. L, p. 291).

Ariège (Département de l'). Députés nommés à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66), (p. 104).

Arles (Commune de). Rapport du ministre de l'intérieur sur les troubles (t. L, p. 456 et suiv.).

Armée. — Voir *Réserve nationale.*

Armée de Châlons. Projet d'adresse aux bataillons de volontaires nationaux (18 septembre 1792, t. L, p. 119 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 120); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Texte définitif (*ibid.* et p. suiv.). — Compte rendu des commissaires envoyés à Châlons (19 septembre, p. 141 et suiv.). — Adresse de Dumouriez aux volontaires de cette armée (20 septembre, p. 178).

Armée du Midi. Compte rendu des commissaires qui y ont été envoyés (18 septembre 1792, t. L, p. 110 et suiv.), (p. 667).

Armée du Nord. Lettre des commissaires à l'armée qui y ont été envoyés (20 septembre 1792, t. L, p. 177), (p. 674).

Armées. Renseignements sur leur situation (16 septembre 1792, t. L, p. 34 et suiv.), (17 septembre, p. 73), (18 septembre, p. 123), (20 septembre, p. 158), (p. 178), (p. 691).

Armes. Décret tendant à la remise des deux tiers du contingent des armes reçues par les départements de l'intérieur (16 septembre 1792, t. L, p. 60). — Etat des armes existant dans les magasins (*ibid.* p. 62). — Commissaires chargés de surveiller leur fabrication (20 septembre 1792, p. 176).

Arpenteurs. Rapport sur la suppression des offices d'arpenteurs (t. L, p. 703 et suiv.).

Arrestations. Le ministre de l'intérieur se plaint d'un grand nombre d'arrestations faites à Paris (16 septembre 1792, t. L, p. 49). — La commune de Paris fournira les noms, qualités et demeures des personnes en état d'arrestation (17 septembre 1792, p. 94).

Arsenaux. Projet de décret sur la police et la justice dans les arsenaux (t. L, p. 710 et suiv.).

Artaud-Blanval. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

Artistes. Leur pétition, en date du 5 mai 1792, relative à l'organisation du concours pour l'obtention des travaux publics (t. L, p. 463 et suiv.).

Aspirants au grade d'enseignes non entretenus. Décret relatif à leur formation (17 septembre 1792, t. L, p. 77 et suiv.).

Assemblée nationale législative.

§ 1er. *Députations admises à la barre.*

§ 2. *Secrétaires commis.*

§ 3. *Huissiers.*

§ 4. *Cessation des fonctions de l'Assemblée.*

§ 1er *Députations admises à la barre.* — 1792. — Députation de la compagnie des gardes de Bicêtre (16 septembre, t. L, p. 49), — des citoyennes de la section des Invalides (*ibid.*), — des citoyens armés de la section du Louvre (*ibid.*), — des citoyens composant le bataillon de Bernay (*ibid.*), — de la section du Ponceau (*ibid.* p. 55), — de volontaires nationaux (17 septembre, p. 68), — de la section du Théâtre-Français (*ibid.* p. 103), — de la section du Contrat social (*ibid.*), — de la commune de Courbevoie (18 septembre, p. 108), — des saltimbanques de Paris (*ibid.* p. 110), — des aveugles des Quinze-Vingts (19 septembre, p. 126), — des volontaires de la Seine-Inférieure (*ibid.* p. 129), — de la commune de Houdan (*ibid.*), — des communes de Ris et de Viry (*ibid.* p. 143), — de la commune de Vernouillet (*ibid.* p. 145), — des ouvriers du patriote Palloy (*ibid.*), — de la section de Bonne-Nouvelle (20 septembre, p. 153), — des volontaires de la commune de Gonesse (*ibid.*), — des 32e et 37e régiments d'infanterie (21 septembre, p. 199).

§ 2. *Secrétaires commis.* Décret leur accordant une gratification (20 septembre 1792, t. L, p. 187). — Ce décret est rapporté (21 septembre, p. 201).

§ 3. *Huissiers.* Décret leur accordant une gratification (20 septembre 1792, t. L, p. 187). — Ce décret est rapporté (21 septembre, p. 201).

§ 4. *Cessation des fonctions de l'Assemblée.* Adresse de l'Assemblée à la Convention nationale, pour lui annoncer la cessation de ses fonctions (21 septembre 1792, t. L, p. 200). — L'Assemblée reçoit une députation lui annonçant que la Convention nationale est constituée. — Le Président déclare que la session est terminée (*ibid.* p. 201).

Assignats.

§ 1er. *Annulation et brûlement.*

§ 2. *Fabrication.*

§ 3. *Ouvrages sur les assignats.*

§ 4. *Falsification des assignats.*

§ 1er. *Annulation et brûlement.* Brûlement de 2 millions d'assignats (16 septembre 1792, t. L, p. 31).

§ 2. *Fabrication.* Compte définitif de la fabrication (17 septembre 1792, t. L, p. 68). — Décret concernant le payement des dépenses, relatives à la fabrication (19 septembre, p. 151).

§ 3. *Ouvrages sur les assignats.* Mémoire sur les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de l'émission des petits assignats (t. L, p. 310 et suiv.). — Mémoires du sieur Lebrun sur les moyens de soutenir la valeur des assignats (p. 560 et suiv.), (p. 567 et suiv.).

§ 4. *Falsification des assignats* Opinion de Couturier sur les moyens d'empêcher la contrefaçon des assignats (t. L, p. 443 et suiv.).

Aube (Département de l'). On annonce que les gendarmes du département se rendent à Châlons (19 septembre 1792, t. L, p. 128).

Administrateurs. Se plaignent des inculpations faites contre eux (19 septembre 1792, t. L, p. 140).

AUBERT-DUBAYET, député de l'Isère. — 1792. — Demande s'il s'est trouvé une indication de trahison de la part de l'un des membres de l'Assemblée dans les pièces trouvées chez le roi (t. L, p. 50 et suiv.). — Parle sur le projet d'adresse à l'armée de Châlons (p. 120), — sur l'échange des prisonniers de guerre (p. 140).

AUBRY, capitaine de grenadiers. Présente une pétition (15 septembre 1792, t. L, p. 8). — Propose de former trois compagnies de piquiers pour défendre les villes de Lille, Strasbourg et Metz (17 septembre, p. 63).

AUTRICHE. Les corps administratifs de Besançon dénoncent les menées de la maison d'Autriche (17 septembre 1792, t. L, p. 81).

AVEYRON (Département de l'). Adresse d'adhésion du corps électoral (16 septembre 1792, t. L, p. 57). — Députés nommés à la Convention nationale (18 septembre, p. 117).

AVIGNON (Commune d'). Mémoire du sieur Duprat sur les troubles (t. L, p. 265 et suiv.). — Pétition des Avignonnais (p. 325 et suiv.). — Rapport du ministre de l'intérieur sur les troubles (p. 456 et suiv.).

AVRIL, gendarme national. Mention honorable de son courage (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

AZAÏS dit LASSERRE. Demande à servir dans l'armée de Luckner (17 septembre 1792, t. L, p. 103).

B

BAIGNOUX, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Présente des articles additionnels à la loi du 27 août 1792, concernant les effets publics au porteur (t. L, p. 70). — Parle sur une demande de grains faite par la ville de Tours (p. 109). — Réclame la suppression des brevets d'invention en matière de finances (p. 185).

BAILLEUL. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

BALLON (Canton de). Mention honorable du civisme des habitants (17 septembre 1792, t. L, p. 80).

BANCAL (des Issards). Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

BANNISSEMENT. — Voir *Prêtres non assermentés*.

BARAILLON. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

BARÈRE (de Vieuzac), ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

BARJOLS (Commune de). Adresse de la garde nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 92).

BASSAL, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Parle sur l'arrestation du sieur Couturier, procureur de la commune de Versailles (t. L, p. 8).

BASTIDE-BEAUVOIR (Commune de la). Établissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

BASTIDE DES FEUILLANTS (Commune de la). Établissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

BAUCHETON. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58.)

BAUDOIN, commissaire de la commune de Paris (19 septembre 1792, t. L, p. 148).

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif. Écrit au sujet du retard apporté à l'impression des procès-verbaux de l'Assemblée (16 septembre 1792, t. L, p. 56).

BAYONNE (Commune de). Adresse concernant la défense des frontières du côté de l'Espagne (17 septembre 1792, t. L, p. 90).

BAZENERIE. Nommé juge à la Haute Cour nationale en remplacement d'Albaret (19 septembre 1792, t. L, p. 149).

BELLEGUEULLE-CARON. Pétition en sa faveur (17 septembre 1792, t. L, p. 73).

BENAZET, premier suppléant du département de l'Aude à la Convention nationale. Fait des dons patriotiques (17 septembre 1792, t. L, p. 66), (p. 86).

BENOISTON, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Secrétaire (t. L, p. 112). — Son projet de décret sur les troubles religieux (p. 501).

BERNARD (André-Antoine), député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Son rapport sur l'affaire des sieurs Dequigny et Picquery-Vasrouval (t. L, p. 696 et suiv.).

BERNARD (Pierre), député de l'Yonne. — 1792. — Supplément à son rapport sur l'organisation générale des secours publics et sur la destruction de la mendicité (t. L, p. 610 et suiv.).

BERNARD (de Saint-Affrique). Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

BERNAY (Commune de). Drapeau décerné au bataillon de cette commune (16 septembre 1792, t. L, p. 47). — Les citoyens soldats composant le bataillon jurent de défendre leur drapeau jusqu'à la mort (*ibid.* p. 63).

BERNIZET. Il lui est accordé une pension de 300 livres par an jusqu'au retour de son fils (16 septembre 1792, t. L, p. 59).

BERTHAU (Jean-Baptiste). Sollicite un délai pour se pourvoir en cassation (18 septembre 1792, t. L, p. 126).

BERTHOUD (Ferdinand et Louis). Rapport par Forfait sur leur affaire (t. L, p. 583 et suiv.).

BERTRAND, ex-ministre de la marine. Son mémoire sur la répartition et l'emploi de 25,000 soldats auxiliaires destinés à la marine (t. L, p. 221 et suiv.). — Sa rectification au sujet de paroles prononcées par lui à la séance du 12 novembre 1791 et dont le sens avait été altéré (p. 225). — Rapport sur ses comptes (p. 426 et suiv.).

BESANÇON (Commune de). Décret relatif à une avance de 300,000 livres demandée par la commune (17 septembre 1792, t. L, p. 80). — Les administrateurs signalent les menées de la maison d'Autriche et demandent des provisions de guerre (*ibid.* p. 81); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.* p. 82).

BEURNONVILLE (Général). On annonce son arrivée à Réthel (16 septembre 1792, t. L, p. 35). — Pétition pour l'examen de sa conduite relativement à la levée du camp de Maulde (17 septembre, p. 67).

BICÊTRE, maison de détention. La compagnie des gardes demande une organisation. — Renvoi au comité militaire (16 septembre 1792, t. L, p. 49). — Les prisonniers demandent à l'Assemblée de prononcer sur leur destinée (17 septembre, p. 90). — Pétition en faveur des prisonniers (20 septembre, p. 153).

BIENS NATIONAUX. Réclamations de plusieurs acquéreurs de domaines nationaux (15 septembre 1792, t. L, p. 11). — Articles additionnels à la loi sur la révocation des engagements de domaines nationaux (17 septembre p. 104).

BILLAUD-VARENNE. Appréciations du ministre de la guerre

relatives à ses lettres sur la situation des armées (15 septembre 1792, t. L, p. 12).

Billets au porteur. Lettre de Zollikofer sur l'émission de ces billets (t. L, p. 442 et suiv.).

Billets de parchemin. Somme destinée à leur échange (18 septembre 1792, t. L, p. 114).

Billion. Sa pétition à l'Assemblée (t. L, p. 373 et suiv.).

Blaitrie (Thomas). Renvoi de sa plainte au ministre de la justice (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

Blancgilly, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — On sollicite la levée du scellé apposé sur ses papiers (t. L, p. 67); — renvoi au comité de surveillance (p. 68).

Blutel. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

Bo, député de l'Aveyron. — 1792. — Présente un projet de décret tendant à autoriser le sieur Weyland-Stahl à construire un moulin à poudre (t. L, p. 61), — un état des armes existant en magasin (p. 62). — Nommé à la Convention nationale (p. 117).

odin. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

Boisrot-de-Lacour, député de l'Allier. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 501 et suiv.).

Boncerf. Présente une pétition sur les dessèchements (t. L, p. 327 et suiv.).

Bonnemère, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Supplément à son rapport sur la répression des tentatives de crimes (t. L, p. 637). — Son rapport sur la suppression des offices d'arpenteurs, architectes, experts-jurés et greffier des bâtiments (p. 703 et suiv.). — Ses articles additionnels à la loi concernant l'organisation du notariat (p. 707 et suiv.).

Bonnesœur. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

Bonneuil (Commune de). Don patriotique (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

Bonnet, veuve Guérignon. Sa pétition à l'Assemblée (t. L, p. 325).

Borelly (Pierre). Délibération de l'administration du district de Vaucluse, relative à la mise des scellés sur ses papiers (15 septembre 1792, t. L, p. 11).

Borie, député de la Corrèze. — 1792. — Secrétaire (t. L, p. 112). — Son rapport sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes (p. 627 et suiv.).

Bouches-du-Rhone (Département des).

Administrateurs. Transmettent une délibération du district de Vaucluse (15 septembre 1792, t. L, p. 11). — Écrivent au sujet des difficultés qu'on éprouve à faire l'approvisionnement des blés pour le district de Marseille (*ibid.* p. 13). — Adresse aux citoyens qui se sont rendus en armes dans la ville d'Aix (p. 339 et suiv.).

Boudin. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

Bouestard, député du Finistère. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre pour la sûreté de l'Assemblée (t. L, p. 70). — Son projet d'adresse aux citoyens français pour les engager au respect de la Constitution (p. 348 et suiv.). — Son adresse au peuple français à l'occasion des troubles religieux (p. 503 et suiv.)

Boulogne-sur-Mer (Commune de). La municipalité offre les armes qu'elle possède (20 septembre 1792, t. L, p. 171).

Boulot. Présente une plainte au nom des hussards de la Liberté (17 septembre 1792, t. L, p. 103).

Bourbon (Ile de). Rapport par Levavasseur sur les contestations qui divisent l'Assemblée coloniale et les autres autorités de l'île (t. L, p. 592 et suiv.).

Bourg-Saint-Andéol (Commune de). Don patriotique (18 septembre 1792, t. L, p. 106).

Bourgogne (Etats de). Décret sur la comptabilité et la vérification de la caisse du trésorier général et des receveurs particuliers (20 septembre 1792, t. L, p 153 et suiv.).

Bourgois. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

Bourtin. Présente une pétition des facteurs des postes (17 septembre 1792, t. L, p. 92).

Boussion. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

Braulet. Fait un don patriotique (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

Brest (Commune de). Demi-poste accordé en remplacement du privilège du poste double supprimé (17 septembre 1792, t. L, p. 103.)

Bretagne (ci-devant province de). Rapport par Digaultray sur la comptabilité arriérée (t. L, p. 556 et suiv.).

Brevets d'invention. Décret supprimant les brevets d'invention en matière de finances (20 septembre 1792, t. L, p. 185).

Brun (Jean). Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

Bugnet. Demande qu'il soit fait un rapport sur la question de la succession de Jean Théiry (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

Buirette-Verrières. Sa pétition en faveur des gardes françaises (t. L, p. 609 et suiv.).

Bulletin de l'Assemblée nationale. Lettre du ministre de l'intérieur relative à son envoi aux départements (18 septembre 1792, t. L, p. 107).

Bureau central de commerce. Le ministre de l'intérieur annonce sa suppression et réclame une indemnité en faveur du secrétaire de ce bureau, le sieur Abeille (29 septembre 1792, t. L, p. 130).

Burnet, prêtre marié. Demande la liquidation d'une somme de 300 livres (t. L, p. 317, et suiv.).

C

Caen (Commune de). Renvoi à la commission des armes d'une proposition de Fauchet tendant à faire mettre six pièces de canon à la disposition de cette ville (19 septembre 1792, t. L, p. 129).

Caisse de la chancellerie militaire. Décret relatif à sa liquidation (19 septembre 1792, t. L, p. 131).

Caisse de commerce de Paris. Décret relatif à la levée

des scellés qui y ont été apposés (20 septembre 1792, t. L, p. 185).

CAISSE D'ESCOMPTE. Mémoire de Lafreté sur cette caisse (t. L, p. 229 et suiv.).

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE. Rapport par Cartier-Douineau sur la vérification de cette caisse (21 septembre 1792, t. L, p. 200).

CAISSE DE LA LIQUIDATION DES ANCIENNES DETTES DES TROUPES. Décret relatif à sa suppression (19 septembre 1792, t. L, p. 131).

CAISSE DE SECOURS. — Voir *Maison de secours*.

CAISSES PARTICULIÈRES. Décret relatif à leur liquidation (19 septembre 1792, t. L, p. 131).

CALAIS (District de). Lettre du ministre des contributions publiques sur le recouvrement des contributions dans ce district (16 septembre 1792, t. L, p. 56).

CALVADOS (Département du). Députés nommés à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

CAMBON, député de l'Hérault. — 1792. — Président (t. L, p. 39). — Parle sur les mesures à prendre pour maintenir l'ordre (p. 69), (p. 70), — sur le traitement des administrateurs et régisseurs nationaux (p. 118).

CAMBOULAS. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

CAMP DE PARIS. Rapport par Le Tourneur sur l'organisation des travaux et les appointements des agents civils et militaires (16 septembre 1792, t. L, p. 47 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 48); — adoption (*ibid.*). — Il sera fait une adresse pour inviter les citoyens à se réunir aux ouvriers (*ibid.* p. 50). — Adresse aux citoyens de Paris pour les inviter à accélérer les travaux du camp (17 septembre, p. 105). — Demande de fonds pour les travaux (18 septembre, p. 109 et suiv.); — renvoi aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.* p. 110). — Décret relatif au mode de concession des travaux du camp (*ibid.* p. 117).

CAMPMARTIN. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66), (p. 104).

CAMUS, archiviste national. Annonce que 201 députés à la Convention nationale se sont fait inscrire (19 septembre 1792, t. L, p. 133 et suiv.). — Annonce l'inscription de 221 députés (*ibid.* p. 140).

CANON. Présentation d'un nouveau modèle de canon (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

CANTAL (Département du). Députés nommés à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

CARNOT AINÉ. Député du Pas-de-Calais. — 1792. — Présente un projet de décret relatif à la nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des armes (t. L, p. 176).

CARRA. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

CARRÉ (Jacques-Sulpice). Sa pétition à l'Assemblée (t. L, p. 672 et suiv.).

CARRIER. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

CARROUSEL. Les ouvriers employés à la démolition des bâtiments réclament le payement de leurs salaires. — Renvoi au ministre de l'intérieur (18 septembre 1792, t. L, p. 114). — Le ministre de l'intérieur demande à être autorisé à payer ces ouvriers (19 septembre, p. 131).

CARTIER-DOUINEAU, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Fait un rapport sur la vérification de la caisse de l'extraordinaire (t. L, p. 200 et suiv.).

CARTIER-SAINT-RENÉ, député du Cher. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 505 et suiv.).

CAST. Demande des petits assignats (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

CAUDEBEC (District de).

Administrateurs. Adressent les procès-verbaux de ce qui s'est passé lors du payement de l'indemnité due aux électeurs du département de la Seine-Inférieure (17 septembre 1792, t. L, p. 63).

CAVALERIE. Nombre et traitement des officiers de la légion nationale des Pyrénées (16 septembre 1792, t. L. p. 60 et suiv.).

CAVALERIE. — *Régiments divers*.

5e régiment. Plusieurs officiers détenus à Pierre-Encise demandent à être jugés (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

CHABANON. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

CHAILLEY (Commune de). Établissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

CHALONS-SUR-MARNE (Commune de). On enverra à la municipalité un extrait du procès-verbal des 14 et 15 septembre contenant la mention honorable de la conduite des habitants (18 septembre 1792, t. L, p. 114). — Lettre de Prieur relative au patriotisme des habitants (19 septembre, p. 128).

Conseil général permanent. Se justifie des imputations faites contre lui (15 septembre 1792, t. L, p. 6 et suiv.).

— Voir *Armée de Châlons*.

CHAMPAGNE, principal du collège de l'Egalité. Son nom sera inséré au procès-verbal de l'Assemblée (17 septembre, 1792, t. L, p. 81).

CHAMPIGNY-CLÉMENT. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

CHAMPY, blessé le 10 août. Demande un secours (19 septembre 1792, t. L, p. 144).

CHARENTE (Département de la). Députés nommés à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la).

Volontaires nationaux Lettre du ministre de la guerre relative à l'habillement des volontaires du second bataillon (17 septembre 1792, t. L, p. 88).

CHARESSIER. Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 73).

CHARLIER, député de la Marne. — 1792. — Annonce l'arrivée à Réthel du général Beurnonville (t. L, p. 33). — Parle sur les accusations portées contre les habitants de Châlons-sur-Marne (p. 113 et suiv.). — Commissaire à la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales (p. 132). — Donne sa démission de cette commission (p. 148).

CHARTONGE, colonel du 61e régiment. Envoie les éclaircissements qui lui ont été demandés (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

CHATEAUGAY. Présente une pétition en faveur du jeune Laqueuille (17 septembre 1792, t. L, p. 91).

CHATEAUNEUF-RANDON. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

CHATILLON (Commune de), district de Montargis. Eta-

blissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

CHAUDEAU (Citoyenne). Fait un don patriotique (19 septembre 1792, t. L, p. 69).

CHAUMONT (District de).

Administrateurs. Adresse des nouveaux administrateurs (17 septembre 1792, t. L, p. 90).

CHAZAUD, député de la Charente. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104).

CHEDANEAU, député de la Charente. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104).

CHER (Département du). Députés nommés à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L. p. 58). — Don patriotique des vicaires métropolitains (17 septembre, p. 66).

CHERCEAU. Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L. p. 80).

CHEVRAY. Présente une pétition. — Renvoi au pouvoir exécutif (16 septembre 1792, t. L, p. 34).

CHEYRÉ. Fera le relevé des engagements de domaines nationaux (17 septembre 1792, t. L. p. 104).

CHOUDIEU, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 126).

CHRÉTIEN, lieutenant de gendarmerie. Demande à être employé aux frontières (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

CIRCULATION DES PERSONNES. — Voir *Voyageurs.*

CLASSES MARITIMES. Opinion de Kersaint et projet de décret sur les classes maritimes (t. L, p. 585 et suiv.).

CLAUZEL, député de l'Ariège. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 66), (p. 104). — Demande l'application rigoureuse de la loi qui défend aux députés fonctionnaires de cumuler leur traitement avec l'indemnité de représentant du peuple (p. 174 et suiv.). — Son rapport sur la suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Montiers-sur-Saulx (p. 296 et suiv.).

CLAVERYE. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

CLAVIÈRE. Son mémoire sur les nécessités d'une prompte refonte des monnaies (t. L, p. 340 et suiv.).

— Voir *Ministre des contributions publiques.* — *Montesquiou.*

CLERMONT-FERRAND (Commune de). Procès-verbal de la saisie d'effets appartenant au ci-devant évêque (19 septembre 1792, t. L, p. 141).

CLOÎTRE DIT DAUPHINÉ. Il lui est accordé une indemnité de 400 livres (19 septembre 1792, t. L. p. 235).

COBLENTZ. — Voir *Famille royale.*

COCARDES. Peines dont seront passibles ceux qui fourniront des cocardes autres que les cocardes aux trois couleurs nationales (17 septembre 1792, t. L, p. 69).

CODET, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 506 et suiv.).

COLLARD (Jean). Réclame la récompense promise aux dénonciateurs des fabrications de faux assignats (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

COLLÈGE DE CHIRURGIE. Les membres de ce collège demandent une explication de la loi qui a supprimé les maîtrises et jurandes (t. L, p. 297 et suiv.).

COLLÈGE DES ECOSSAIS. Pétition du sieur Gourdon, principal du collège. — Renvoi au comité d'instruction publique (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

COLLÈGE EGALITÉ, CI-DEVANT LOUIS-LE-GRAND. Déclaration qu'il a bien mérité de la patrie (17 septembre 1792, t. L, p. 81).

COLLÈGE MONTAIGU. Mention honorable de trois écoliers de ce collège qui se sont joints à ceux du collège Egalité (17 septembre 1792, t. L, p. 81).

COLMIN, commandant le navire *l'Emmanuel.* Nouveau rapport sur son affaire, présenté par Tarbé (t. L, p. 491 et suiv.).

COLONGES (Commune de). Adresse d'adhésion (19 septembre 1792, t. L, p. 130).

COLONIES. Lettre au ministre de la marine sur leur état (18 septembre 1792, t. L, p. 121); — envoi aux départements et à l'armée (*ibid.*). — Le ministre de la marine demande les fonds nécessaires pour exécuter la loi concernant les secours à accorder aux colonies (19 septembre, p. 127 et suiv.); — renvoi aux comités des finances et des colonies réunis (*ibid.* p. 128). — Pétition de la ville de Nantes relative à la situation des colonies (p. 314 et suiv.). — Opinion de Raymond Ribes sur le régime des colonies (p. 653 et suiv.). — Opinion de Merlet sur la question de la représentation des colonies (p. 656 et suiv.). — Rapport par Queslin sur l'organisation de l'instruction publique dans les colonies de l'Inde et du Nouveau-Monde (p. 726 et suiv.)

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

COMITÉS EN GÉNÉRAL.

Etablissement et organisation. Opinion de Tenon sur la réunion des deux comités de mendicité et de salubrité (t. L, p. 213 et suiv.).

COMITÉS SPÉCIAUX SELON L'ORDRE ALPHABÉTIQUE.

COMITÉ D'AGRICULTURE.

Travaux. — 1792. — Rapport sur l'organisation de l'instruction publique dans les colonies de l'Inde et du Nouveau-Monde (t. L, p. 726 et suiv.).

COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES.

Travaux. — 1792. — Rapports sur une récompense à accorder aux dénonciateurs des sieurs Sellier et Gaudebert (16 septembre, t. L, p. 33), — sur la fabrication des pièces de 2 et 4 sols (18 septembre, p. 121), — sur le payement des dépenses relatives à la fabrication des assignats (19 septembre, p. 151).

COMITÉ COLONIAL.

Travaux. — 1792. — Rapports sur les difficultés que présente l'exécution du décret relatif aux secours à accorder aux enfants des colons de Saint-Domingue (t. L, p. 464 et suiv.), — sur l'affaire du capitaine Colmin (p. 491 et suiv.), — sur les affaires de l'île Bourbon (p. 592 et suiv.), — sur l'organisation de l'instruction publique dans les colonies de l'Inde et du Nouveau-Monde (p. 726 et suiv.).

COMITÉS DE COMMERCE.

Travaux. — 1792. — Rapports sur l'affaire du

sieur Jubié (15 septembre, t. L, p. 9 et suiv.), — sur l'établissement d'un tribunal de commerce à Toulouse (17 septembre p. 83), — sur l'établissement de foires et marchés dans différentes villes (*ibid.*).

COMITÉ DIPLOMATIQUE.

Travaux. — 1792. — Projets de décret sur les réclamations des régiments suisses (17 septembre, t. L, p. 82), — sur l'exportation des grains et fourrages provenant de propriétés appartenant à des étrangers (*ibid.*), — sur les pensions des agents de l'ordre Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (19 septembre, p. 133), — sur l'échange des prisonniers de guerre (*ibid.*, p. 139).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — 1792. — Rapport sur les griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire de Rhône-et-Loire (t. L, p. 465 et suiv.).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — 1792. — Rapports concernant le jugement rendu sur le testament de Didier-François Quinternet (16 septembre, t. L, p. 37 et suiv.), — sur la confirmation de l'accensement d'un fonds de terre aux sieurs Delporte (17 septembre, p. 95), — sur la révocation des engagements des domaines nationaux (*ibid.* p. 104), — sur les pensions des agents de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (19 septembre, p. 133).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Travaux. — 1792. — Rapports sur l'état des travaux du bureau de comptabilité (20 septembre, t. L, p. 159 et suiv.), — sur la comptabilité arriérée de la ci-devant province de Bretagne (p. 556 et suiv.), — sur la comptabilité du sieur Randon-de-Latour (p. 621), — sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes (p. 627 et suiv.), — sur la comptabilité de Dutartre, trésorier des bâtiments du roi (p. 702 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

§ 1er. — *Comité de l'ordinaire des finances.*

§ 2. — *Comité de l'extraordinaire des finances.*

§ 1er. — COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — 1792. — Projets de décret sur les dépenses pour les travaux publics de 1792 (16 septembre, t. L, p. 32 et suiv.), — sur les dépenses pour l'établissement de l'unité des poids et mesures (17 septembre, p. 72), — sur les dépenses de la Trésorerie nationale (*ibid.*), — sur le traitement des gardes des registres du contrôle général des finances (*ibid.* p. 83), — sur une avance à faire à la municipalité de Paris (*ibid.* p. 95), — sur les contributions de Paris (*ibid.*), — sur le traitement des employés des loteries (*ibid.*), — sur la comptabilité et la vérification de la caisse du trésorier général et des receveurs particuliers des États de Bourgogne (20 septembre, p. 153), — sur la pétition des médecins pour être exempts du droit de patente (p. 446 et suiv.), — sur le règlement entre les départements des Vosges et de la Haute-Saône relatif aux contributions de la municipalité de Passavant (p. 638 et suiv.).

§ 2. — COMITÉ DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — 1792. — Rapports sur l'affaire du sieur Jubié (15 septembre, t. L, p. 9 et suiv.), — sur une avance de 300,000 livres demandée par la commune de Besançon (17 septembre, p. 80), — sur une demande de la commune d'Amance (*ibid.*), — sur la levée des scellés apposés à la caisse de commerce de Paris (28 septembre, p. 184 et suiv.), — sur la liquidation des dettes des villes (p. 458 et suiv.).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — 1792. — Projets de décret pour la conservation des statues et autres objets d'art qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales (16 septembre, t. L, p. 51 et suiv.), (19 septembre, p. 151). — Rapport sur l'organisation de l'instruction publique dans les colonies de l'Inde et du Nouveau Monde (p. 726 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — 1792. — Rapports sur la pétition du sieur Thiercelin (16 septembre, t. L, p. 31 et suiv.), — sur l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de Paris (p. 492 et suiv.), — sur les difficultés qui retardent le cours de la justice criminelle (p. 639 et suiv.), — sur la suppression des offices d'arpenteurs, architectes, experts-jurés et greffiers des bâtiments (p. 703 et suiv.), — sur l'organisation du notariat (p. 707 et suiv.).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — 1792. — Projet de décret tendant à accorder une pension au sieur Bernizet (16 septembre, t. L, p. 59). — Rapport sur les pensions à accorder aux Hollandais réfugiés en France (17 septembre, p. 97 et suiv.), — sur la pétition de Nicolas Gruyère (p. 646 et suiv.).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur les dépenses pour les travaux publics de 1792 (16 septembre, t. L, p. 32 et suiv.). — Rapport sur l'administration et le service du port national de Montmarin (*ibid.* p. 35 et suiv.). — Projets de décret sur l'uniforme des officiers de vaisseau (*ibid.* p. 36), — sur le rang des enseignes de vaisseau (*ibid.* p. 37), — sur les retraites et le mode d'avancement des officiers de marine (17 septembre, p. 74 et suiv.), — sur les réclamations des sieurs L'Heureux, Richery et Nicou (*ibid.* p. 77), — sur les congés à accorder aux officiers de marine (*ibid.*), — sur la formation des aspirants au grade d'enseignes non entretenus (*ibid.* et p. suiv.), — sur les officiers de marine qui ont obtenu de l'avancement pendant la dernière guerre (18 septembre, p. 114), — sur l'affaire des sieurs Ferdinand et Louis Berthond (p. 583 et suiv.), — sur le salaire des ouvriers des ports (p. 659 et suiv.), (p. 661 et suiv.), — sur la police et la justice dans les ports et arsenaux (p. 710 et suiv.).

COMITÉ MILITAIRE.

Travaux. — 1792. — Rapports sur l'organisation des travaux du camp de Paris (16 septembre, t. L, p. 47 et suiv.), — sur la remise des deux tiers des armes reçues par les départements de l'intérieur (*ibid.* p. 60), — sur la levée d'une légion nationale des Pyrénées (*ibid.* et p. suiv.), — sur les réclamations des régiments suisses (17 septembre, p. 82), — sur l'exportation des grains et fourrages provenant de propriétés appartenant à des étrangers (*ibid.*), — sur l'organisation des pompiers de Paris (*ibid.* p. 96), — sur un secours à accorder au sieur Albert, (19 septembre, p. 135), — sur l'échange des prisonniers de guerre (*ibid.* p. 139), — sur les veuves et orphelins des citoyens tués à la guerre (*ibid.* p. 146), — sur le traitement des employés de la ci-devant compagnie des Indes (*ibid.*), — sur la formation d'une réserve nationale (p. 717 et suiv.).

COMITÉ DES PÉTITIONS.

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur des pièces à remettre aux sieurs Relin et Postel (17 septembre, t. L, p. 104).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Travaux. — 1792. — Projet de décret tendant à accorder des indemnités aux victimes des troubles

d'Yssingeaux (17 septembre, t. L, p. 104). — Projet de décret tendant à accorder un secours au sieur Albert (19 septembre, p. 135). — Etat des décrets rendus sur le rapport du comité pendant tout le cours de la législation (20 septembre, p. 192 et suiv.).

COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur la délivrance des passeports aux artistes du théâtre de la rue Feydeau (16 septembre, t. L, p. 51). — Rapports sur l'arrestation de Charles Lameth (20 septembre, p. 158 et suiv.), — sur les griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire de Rhône-et-Loire (p. 465 et suiv.), — sur l'affaire des sieurs Dequigny et Picqueril Vasronval (p. 696 et suiv.).

COMMISSAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Lettre des commissaires de l'Assemblée à Châlons (15 septembre 1792, t. L, p. 7). — Lettres des commissaires à Maubeuge (*ibid.* p. 13 et suiv.), (16 septembre, p. 59). — Compte rendu des commissaires à l'armée du Midi (18 septembre, p. 110 et suiv.). — Les commissaires chargés de surveiller la fabrication du papier pour les assignats, ainsi que les commissaires envoyés aux manufactures d'armes et aux armées resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par la Convention nationale (19 septembre, p. 135). — Compte rendu des commissaires envoyés à l'armée de Châlons (*ibid.* p. 141 et suiv.). — Lettre des commissaires envoyés à Rouen (*ibid.* p. 150). — Lettre des commissaires envoyés au Havre (*ibid.* p. 151). — Commissaires chargés de surveiller la fabrication des armes (20 septembre, p. 176). — Lettre des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 177).

COMMISSAIRES DES HÔTELS DES MONNAIES. Décret relatif à leur suppression et à celle de leurs adjoints (18 septembre 1792, t. L, p. 118). — Adoption d'une modification à ce décret (20 septembre, p. 157).

COMMISSION DES ARMES.

Travaux. — 1792. — Projets de décret sur une avance à faire au sieur Wiscovich (16 septembre, t. L, p. 32), — sur la remise des deux tiers du contingent des armes reçues par les départements de l'intérieur (16 septembre, p. 60). — Projet de décret autorisant le sieur Weyland-Sthal à construire un moulin à poudre (*ibid.* p. 61). — Etat des armes existant dans les magasins (*ibid.* p. 62). — Projet de décret sur une indemnité à accorder au sieur Cloître dit Dauphiné (19 septembre, p. 135). — Projet de décret relatif à la nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des armes (20 septembre, p. 176).

COMMISSION DE CORRESPONDANCE.

Travaux. — 1792. — Projet de décret relatif à la formation d'un établissement de courriers (19 septembre, t. L, p. 150).

COMMISSION EXTRAORDINAIRE DES DOUZE.

Travaux. — 1792. — Projets de décret sur le port de la décoration civile (15 septembre, t. L, p. 16), — sur la conservation des objets existant dans les archives nationales de Paris (*ibid.* et p. suiv.), — sur la caisse de secours de Paris (*ibid.* p. 17), — sur une avance de fonds à faire à la municipalité de Compiègne (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret relatif aux grains et farines amassés dans les magasins nationaux (16 septembre, p. 62). — Rapport sur le bannissement des prêtres non assermentés (17 septembre, p. 85). — Projet d'adresse au peuple de Paris (*ibid.* p. 105). — Projet d'adresse à l'armée de Châlons (18 septembre, p. 119). — Rapport sur les mesures de sûreté et de tranquillité à prendre à Paris (*ibid.* p. 123 et suiv.). — Projet d'adresse sur l'inviolabilité des représentants de la Nation (19 septembre, p. 134). — Rapports sur l'échange des prisonniers de guerre (*ibid.* p. 139), — sur la convocation des députés à la Convention nationale (*ibid.* p. 150), — sur la suspension prononcée contre Grégoire Dulac (20 septembre, p. 174), — sur la suspension prononcé contre Villant-Royer (*ibid.* p. 191).

COMMISSION DES MONUMENTS. Elle fera sans délai le triage des statues, vases et autres monuments placés dans les maisons ci-devant royales (16 septembre 1792, t. L, p. 51). — Elle se réunira à la commission nommée pour le recolement du mobilier de la couronne (*ibid.* p. 52).

COMPAGNIE D'ASSURANCES POUR LES INCENDIES. Pétition des administrateurs. — Renvoi au comité de l'ordinaire des finances (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

COMPAGNIE DES INDES. Décret relatif au traitement des soldats, caporaux, sergents, canonniers, matelots, charpentiers, etc., qu'elle employait (19 septembre 1792, t. L, p. 146 et suiv.).

COMPIÈGNE (Commune de). Décret mettant une somme de 20,000 livres à la disposition de la municipalité (1792, t. L, p. 17 et suiv.).

COMPTABILITÉ (Bureau de). Rapport par Delafont-Braman sur les travaux du bureau (20 septembre 1792, t. L, p. 159 et suiv.); — projet de décret tendant à augmenter le nombre des commis de ce service (*ibid.* p. 166); — ajournement (*ibid.*). — Mémoire sur la comptabilité des finances (p. 302 et suiv.).

COMPTABILITÉ (Commissaires de la). Annoncent qu'il leur a été volé des pièces servant à l'apurement des comptes (18 septembre 1792, t. L, p. 114).

COMPTABILITÉ ARRIÉRÉE DES VILLES. Rapport par Borie sur la vérification de cette comptabilité (t. L, p. 627 et suiv.).

CONDAMNÉS. On sollicite un décret concernant les peines à prononcer dans les cas de délits commis par des condamnés soit à la chaîne, soit aux fers (18 septembre 1792, t. L, p. 115 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 116).

CONDORCET, député de Paris. — 1792. — Texte de son rapport sur les mesures préliminaires à prendre avant de traiter la question de la déchéance du roi (t. L, p. 649 et suiv.)

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. Observations relatives à la destitution des administrateurs généraux (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. Ouvrage de Charles de Savines, évêque de Viviers, sur la constitution civile du clergé (t. L, p. 375 et suiv.).

CONTRIBUTION FONCIÈRE. Observations de Jollivet sur l'ajournement à la Convention nationale du projet de décret relatif à une complète et nouvelle organisation de la contribution foncière (t. L, p. 687 et suiv.).

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. Etat de la confection des matrices des rôles de la contribution de 1791 (19 septembre 1792, t. L, p. 130).

CONVENTION NATIONALE. Lettre annonçant que 201 députés à la Convention nationale se sont fait inscrire (19 septembre 1792, t. L, p. 134); — renvoi à la commission extraordinaire (*ibid.*). — On annonce l'inscription de 221 députés (*ibid.* p. 140). — Décret relatif à la convocation des députés pour le 20 septembre (*ibid.* p. 150). — Le ministre de l'intérieur annonce que la salle des Tuileries est prête pour recevoir les députés à la Convention nationale (20 septembre, p. 171). — Projet d'adresse à la Convention nationale proposé par François de Neufchâteau (21 septembre, p. 200); — adoption (*ibid.*). — On annonce que la Convention nationale est constituée (*ibid.* p. 201).

CONVENTION NATIONALE. — Voir *Députés*.

COPPENS, député du Nord. — **1792** — Fait un rapport sur la formation des aspirants au grade d'enseignes non entretenus (t. L, p. 77 et suiv.).

CORRAVILLERS (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

CÔTES-DU-NORD (Département des).

Administrateurs. Transmettent une pétition des sieurs Chrétien et Guérard (16 septembre 1792, t. L, p. 58). — Mention honorable de leur patriotisme (20 septembre, p. 172).

Troubles. Lettre sur les troubles qui se sont produits dans ce département (20 septembre 1792, t. L, p. 172).

COTIN (Dominique). Son mémoire en faveur des habitants du pays de Stavelot (t. L, p. 249 et suiv.).

COURBEVOIE (Commune de). Réclamations contre les agissements de certains individus se disant commissaires du pouvoir exécutif (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

COURRIERS. Décret relatif à la formation d'un établissement de courriers pour porter les dépêches aux armées et aux départements (19 septembre 1792, t. L, p. 150).

COURS D'EAU. Suite de la discussion du projet de décret sur la propriété, l'administration et la police des cours d'eau. — *Titre III*. — Adoption des art. 3 à 17 (17 septembre 1792, t. L, p. 84 et suiv.).

COURS MARTIALES. Lettre de Duportail demandant que le nombre des cours martiales soit porté à 25 (t. L, p. 241).

COURTE-BONNE. — Voir *Thiercelin*.

COUSSAUX-LECHAUX. Fait un don patriotique (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

COUSTARD, député de la Loire-Inférieure. — **1792**. — Parle sur la situation des armées (t. L, p. 49).

COUTHON, député du Puy-de-Dôme. — **1792**. — Nommé à la Convention nationale (t. L, 58).

COUTISSON (Dumas). Nommé à la Convention nationale. (18 septembre 1792, t. L. p. 119).

COUTURIER, député de la Moselle. — **1792**. — Demande que le Procureur général syndic du département de la Meuse soit amené à la barre (t. L. p. 9). — Son opinion sur les moyens d'empêcher la contrefaçon des assignats et de les mettre au pair avec le numéraire (p. 443 et suiv.). — Son opinion sur les troubles religieux (p. 507 et suiv.).

COUTURIER, procureur de la commune de Versailles. Compte à rendre au sujet de son arrestation (15 septembre 1792, t. L. p. 8) ; compte-rendu (*ibid.* p. 13). Ecrit au sujet de mutilations commises au Château de Marly (*ibid.* p. 13).

COX (Commune de). Etablissement d'un marché (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

CRÉQUY. Sollicite le rapport de son affaire (19 septembre 1792, t. L, p. 128).

CRESTIN, député de la Haute-Saône.— **1792**. — Soumet à la discussion le projet du décret sur la police et la propriété des cours d'eau (t. L, p. 84 et suiv.). — Son projet de décret sur les troubles religieux (p. 510).

CREUSE (Département de la). — Députés nommés à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

CREVELIER. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

CRIMES. Voir — *Tentatives de crimes*.

CUIVRE. Le ministre de l'intérieur demande la transformation en monnaie, du cuivre provenant des émigrés et des monastères. — Renvoi au comité des assignats et monnaies (16 septembre 1792, t. L. p. 31).

CUNIN, député de la Meurthe. — **1792**. — Fait une seconde lecture du projet de décret sur le puits de Saltzbronn (t. L, p. 12).

CURTUIS, capitaine. Propose un moyen de se débarrasser des prêtres fanatiques (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

CUSSY. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

D

DANDENAC (aîné) (Marie-François). Nommé à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

DANDENAC (jeune) (Jacques). Nommé à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

DANTON, ministre de la justice. — Voir *Ministre de la justice*.

DARDANE. On annonce qu'il a contribué à l'enlèvement de la brigade de gendarmerie de Saint-Mihiel (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

DASSOUER (Commune de). Etablissement de foires (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

DAX (District de). Adresse d'adhésion des administrateurs et des citoyens (16 septembre 1792, t. L, p. 29).

DEBRHAIGNE. Fait un don patriotique (20 septembre 1792, t. L, p. 192).

DEBOURGES. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

DEBRANGES, député de la Marne. — **1792**. — Son rapport sur la pétition de Nicolas Gruyère (t. L, p. 646 et suiv.).

DEBRY (Jean), député, sans autre désignation. — **1792**. Communique une lettre venue de Coblentz (t. L, p. 81).

DÉCÈS. — Voir *Mariages*.

DÉCHÉANCE. 1° Adresse des citoyens de Strasbourg demandant la déchéance du roi (15 septembre 1792, t. L, p. 13).

2° Texte du rapport de Condorcet sur les mesures préliminaires à prendre avant de traiter la question de la déchéance du roi (t. L, p. 649 et suiv.).

DECLOZES (Pierre). Demande une pension (20 septembre 1792, t. L, p. 151).

DÉCORATION CIVILE. Défense à tout citoyen de s'en servir

s'il n'a pas le caractère requis par la loi (15 septembre 1792, t. L, p. 16).

Décrets. 1° Etats des décrets sur lesquels le ministre de la justice a apposé le sceau de l'État. — 1792. — (15 septembre, t. L. p. 1 et suiv.), (20 septembre, p. 167).

2° Etats des décrets envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur (16 septembre 1792, t. L, p. 57).

Denoulière, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 126).

Delacroix, député d'Eure-et Loir. — 1792. — Parle sur la mise en adjudication du puits de Saltzbronn (t. L, p. 12), — sur la circulation des grains (p. 61).

Delafont-Braman, député de la Creuse. — 1792. — Fait un rapport sur l'état des travaux du bureau de comptabilité (t. L, p. 159 et suiv.). — Son rapport sur la comptabilité du sieur Randon-de-Latour (p. 621). — Son rapport sur la comptabilité de Dutartre, trésorier des bâtiments du roi (p. 702 et suiv.).

Delahaye. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

Delaporte, député du Haut-Rhin. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 66). — Est chargé de surveiller l'instruction du vol commis au garde-meuble (p. 70). — Parle sur les mesures à prendre pour la sûreté des personnes et des propriétés (p. 70).

Delaunay (Joseph), député de Maine-et-Loire. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 126). — Présente un projet d'adresse sur l'inviolabilité des représentants de la nation (p. 134).

Delaunay (jeune). Nommé à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

Delaunay, garde des registres du contrôle général des finances. Décret relatif à son traitement (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

Delbor-Bousquet. Renvoi de sa pétition au pouvoir exécutif (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

Deleurtre, député extraordinaire d'Avignon. Présente une pétition (t. L, p. 325 et suiv.).

Deliars, député des Ardennes. — 1792. — Son rapport sur la liquidation des dettes des villes (t. L, p. 458 et suiv.). — Son rapport sur la pétition de Lamontagne, ci-devant titulaire du prieuré de Latour-du-Lay (p. 701).

Delleville. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

Delporte (frères). Confirmation d'un accensement en leur faveur (17 septembre 1792, t. L, p. 95).

Depère, député du Lot-et-Garonne. — 1792. — Ses observations sur le défrichement des landes de la ci-devant province de Guyenne (t. L, p. 722 et suiv.).

Deperet, député de la Haute-Vienne. — 1792. — Propose un projet de décret tendant à la suppression de la caisse de la liquidation des anciennes dettes des troupes et de celle de la chancellerie militaire (t. L, p. 131).

Députés. Renvoi au comité de surveillance et à la commission extraordinaire de dénonciations contre des membres de l'Assemblée (17 septembre 1792, t. L, p. 68). — Décret ordonnant l'application rigoureuse de la loi interdisant aux fonctionnaires publics de recevoir les traitements attribués à leurs fonctions cumulativement avec l'indemnité accordée aux représentants du peuple (20 septembre, p. 175). — Les commissaires de la salle feront connaître les noms de ceux qui ont reçu deux traitements (*ibid.*). — Les députés non réélus à la Convention nationale recevront les procès-verbaux de l'Assemblée nationale législative et jouiront de la franchise des lettres jusqu'au 1er octobre (*ibid.*, p. 187).

Députés a la Convention nationale. Les députés déjà rendus à Paris seront admis dans l'enceinte de la salle de l'Assemblée (16 septembre 1792, t. L, p. 52). — On annonce que 201 députés se sont fait inscrire (19 septembre, p. 134). — On annonce l'inscription de 221 députés (*ibid.* p. 140). — Sont convoqués pour le 20 septembre (*ibid.* p. 150).

Dequigny. Rapport contre lui par Bernard (*de Saintes*) (t. L, p. 696 et suiv.).

Derazey. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

Desgranges, député de la Haute-Saône. — 1792. — Son opinion sur les causes des troubles qui agitent la France et sur les mesures à prendre pour la sûreté générale de l'Etat (t. L, p. 651 et suiv.).

Desprez (Claude). Sollicite une loi relative à la vente des biens des débiteurs en faillite (20 septembre 1792, t. L, p. 152).

Destrem, député de l'Aude. — 1792. — Présente un projet de décret sur l'établissement d'un tribunal de commerce à Toulouse (t. L, p. 83), — un projet de décret établissant des foires et marchés dans différentes villes (*ibid.*).

Detaintot. Réclame le remboursement d'une somme de 41,000 livres (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

Dettes des villes. Rapport par Deliars sur leur liquidation (t. L, p. 458 et suiv.).

Deusy, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Présente un projet de décret sur l'organisation des pompiers de Paris (t. L, p. 96).

Devars. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L. p. 104).

Didier, chapelier. Présente une pétition relative à la prohibition des cocardes blanches (17 septembre 1792, t. L, p. 68).

Digaultray, député des Côtes-du-Nord. — 1792. — Son rapport sur la comptabilité arriérée de la ci-devant province de Bretagne (t. L. p. 536 et suiv.).

Divorce. Suite de la discussion du projet de décret y relatif. — *Paragraphe II.* — Adoption des art. 14 à 19 (18 septembre 1792, t. L, p. 112 et suiv.). — *Paragraphe III.* — Adoption des art. 1 a 4 (*ibid.* p. 113). — Adoption de l'art. 5 (19 septembre, p. 149). — Adoption des art. 6 à 11 (20 septembre, p. 172 et suiv.). — *Paragraphe IV.* — Adoption des art. 1 à 12 (*ibid.* p. 173). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 188 et suiv.).

Domaines nationaux. — Voir *Biens nationaux.*

Domestiques. Pétition des domestiques pour demander la jouissance des droits de citoyen (t. L, p. 671 et suiv.).

Donques (Commune de). Etablissement de foires (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

Dons patriotiques. — 1792. — (15 septembre, t. L, p. 9), (16 septembre, p. 33), (p. 49), (p. 52), (p. 55), (p. 58), (p. 59), (17 septembre, p. 63), (p. 66), (p. 67), (p. 69), (p. 72), (p. 73), (p. 86), (p. 92), (p. 96), (18 septembre, p. 106), (p. 107), (p. 110), (p. 116), (p. 118), (19 septembre, p. 125), (p. 132), (p. 145), (p. 148), (20 septrmbre, p. 151 et suiv.), (p. 158), (p. 174), (p. 177 et suiv.), (p. 187), (p. 191), (p. 192).

Dordogne (Département de la). Pétition des citoyens relative aux ci-devant seigneurs (20 septembre 1792, t. L, p. 167).

Dorizy, député de la Marne. — Son rapport sur le payement des gages arriérés (t. L, p. 214 et suiv.).

Dornère (Guillaume). Ordre du jour motivé sur sa pétition (20 septembre 1792, t. L, p. 132).

Doublet. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

Doulcet (de Pontécoulant), député suppléant du Calvados. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L. p. 104).

Dubois-de-Bellegarde, député de la Charente. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104).

Dubois-du-Bais, député du Calvados. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104).

Duboucuage, ex-ministre de la marine. Procès-verbal de la levée des scellés apposés sur ses papiers (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

Ducos, député de la Gironde. — 1792. — Présente un projet de décret sur la délivrance de passeports aux artistes du théâtre de la rue Feydeau (t. L. p. 51). — Demande la suppression des commissaires des hôtels des monnaies (p. 118). — Présente un projet de décret relatif à la formation d'un établissement de courriers (p. 150).

Ducroisi, secrétaire commis de l'Assemblée nationale. — Il lui est accordé une gratification de 600 livres (20 septembre 1792, t. L, p. 187).

Duel. Décret abolissant tous procès et jugements prononcés depuis le 14 juillet 1789 pour provocation au duel (17 septembre 1792, t. L, p. 72).

Dufresne Saint-Léon, comissaire liquidateur. — Fait passer des états de liquidation (19 septembre 1792, t. L, p. 130).

Dugazon. Présente une pétition tendant à la suppression des substitutions (20 septembre 1792, t. L, p. 192).

Dugenne. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

Dulac (Grégoire), aide de camp. — Décret ordonnant la levée de la suspension prononcée contre lui (20 septembre 1792, t. L, p. 174).

Dulaure. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

Dumas (Mathieu), député de Seine-et-Oise. — 1792. — Présente des observations sur l'armement de l'artillerie (t. L, p. 33), — un projet de décret sur la remise des deux tiers des armes reçues par les départements de l'intérieur (p. 60), — un projet de décret sur la levée d'un corps de troupes sous le nom de légion nationale des Pyrénées (*ibid.*); — des projets de décret sur des secours à accorder aux sieurs Albert et Cloître dit Dauphiné (p. 135). — Parle sur la discipline des troupes (p. 137). — Fait un rapport sur l'échange des prisonniers de guerre (p, 139).

Dumas, veuve Duchamp. Il lui est accordé une indemnité (17 septembre 1792, t. L, p. 105).

Dumont. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

Dumouriez. L'Assemblée ordonne l'impression d'une lettre de lui sur les opérations militaires (17 septembre 1792, t. L, p. 85). — Son adresse aux volontaires de l'armée de Châlons (20 septembre, p. 178).

Duphénieux, député du Lot. — 1792. — Prête le serment du 10 août (t. L, p. 68).

Dupont (Jacob), député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Présente un projet de décret sur une avance à faire à la municipalité de Paris (t. L, p. 95), — un projet de décret sur les contributions de Paris (*ibid.*).

Dupont, député suppléant d'Indre-et-Loire. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 119).

Dupont, ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

Dupont (Nicolas). Demande un secours (19 septembre 1792, t. L, p. 125).

Duport-Dutertre. Sa lettre aux membres des tribunaux sur les querelles de religion et d'opinion (t. L, p. 299 et suiv.).

Duportail. Demande que le nombre des cours martiales soit porté à 25 (t. L, p. 241).

Duprat. Son mémoire sur les troubles d'Avignon (t. L, p. 265 et suiv.).

Dusaulx, député de Paris. — 1792. — Parle sur le projet d'adresse à l'armée de Châlons (t. L, p 120).

Dusaulx, huissier à Avesnes. Demande que, dans les provinces frontières, on soit admis à se pourvoir en cassation, même après trois mois (15 septembre 1792, t. L, p. 11).

Dutartre, trésorier des bâtiments du roi. Rapport sur sa comptabilité par Delafont-Bramon (t. L, p. 702 et suiv.).

Duval (Jacques), député de Loir-et-Cher. Son opinion sur les troubles du royaume (t. L, p. 346 et suiv.).

Duval. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

Duviquet. Son éloge funèbre des citoyens français morts dans la journée du 10 août (t. L, p. 668 et suiv.).

E

Eaux de Paris. Réponse des administrateurs des eaux de Paris à un libellé diffamatoire pour eux (t. L, p. 431 et suiv.).

École des Ponts et Chaussées. Somme mise à la dis-

position du ministre de l'intérieur pour les besoins de l'école (16 septembre 1792, t. L, p. 32 et suiv.).

EFFETS PUBLICS AU PORTEUR. Articles additionnels à la loi du 27 août tendant à les assujettir aux droits d'enregistrement à chaque mutation (17 septembre 1792, t. L, p. 70 et suiv.),

ÉGLISES. Compte à rendre par le ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie nationale de la loi qui les charge de recevoir les objets précieux provenant des églises (19 septembre 1792, t. L, p. 148).

ENFANTS DE LA PATRIE. Des jeunes citoyens se présentant sous ce nom, prêtent le serment de mourir pour la liberté (16 septembre 1792, t. L, p. 59).

ENFANTS NATURELS. Rapport et projet de décret relatif aux enfants naturels présenté par Léonard Robin (20 septembre 1792, t. L, p. 194 et suiv.).

ENGERRAN (Deslandes). Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

ENSEIGNES DE VAISSEAU. Décret relatif au rang des enseignes entretenus ou non entretenus (16 septembre 1792, t. L, p. 37).

EPERNAY (District d'). Envoi de procès-verbaux relatifs au 92e régiment d'infanterie (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

ESPERT. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66), (p. 104).

ETRANGERS. — Voir *Propriétés*.

EVREUX (District d'). — *Volontaires nationaux*. — Défilent devant l'Assemblée (16 septembre 1792, t. L, p. 51).

EVRY (Canton d'). Adresse d'adhésion de l'assemblée primaire (16 septembre 1792, t. L, p. 29).

EXPERTS-JURÉS (Offices d'). Rapport sur leur suppression (t. L, p. 703 et suiv.).

F

FABRE (Joseph-Marie), député du Morbihan. Son adresse à ses concitoyens pour les engager au respect de la Constitution (t. L, p. 330 et suiv.).

FABRE, commissaire pour la formation des districts de Louvèze et de Vaucluse. Délibération relative à la mise des scellés sur ces papiers (15 septembre 1792, t. L, p. 11).

FACTEURS DES POSTES. Présentent une pétition (17 septembre 1792, t. L, p. 92).

FALCKENHAVER, officier ingénieur. Demande une récompense (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

FAMILLE ROYALE. Lettre de Coblentz relative à un complot contre la famille royale (17 septembre 1792, t. L, p. 81).

FANJEAUX (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

FARINES. Décret relatif aux farines amassées dans les magasins nationaux (16 septembre 1792, t. L, p. 62).

FASSE. Nommé suppléant à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

FAUCHET, député du Calvados. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104). — Demande qu'il soit mis six pièces de canon à la disposition de la ville de Caen (p. 129).

FAURE. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

FAUVRE-LABRUNERIE. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

FAYNOT, curé. Sollicite une loi sur le prix des grains (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

FERAUD. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

FERRAND (Jean-François). Fait un don patriotique (20 septembre 1792, t. L, p. 152).

FERRIER (Joseph-Pierre), maréchal de camp. Ses protestations contre les accusations formulées à son égard (t. L, p. 224 et suiv.), (p. 294 et suiv.).

FINANCES. Observations du sieur Salomé sur l'état des finances de la France (t. L, p. 286 et suiv.).

FLEURY. Demande à partir aux frontières (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

FLOTTE, contre-amiral. Envoie des dons patriotiques (17 septembre 1792, t. L, p. 63).

FLOTTE, major général du port de Toulon. Compte rendu des événements qui l'ont privé de la vie (19 septembre 1792, t. L, p. 147).

FOIRES. Décret établissant des foires dans différentes villes (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

FORÊTS NATIONALES. Lettre du ministre de l'intérieur relative aux dévastations qui s'y commettent (19 septembre 1792, t. L, p. 147).

FORFAIT, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Son rapport sur l'affaire des sieurs Ferdinand et Louis Berthoud (t. L, p. 583 et suiv.).

FORGES. Rapport de Clauzel sur la suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Nair et Montiers-sur-Saulx (t. L, p. 296 et suiv.).

FOUCHER (Jacques), député du Cher. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 58).

FOUQUET, député du Cher. — 1792. — Présente un projet de décret relatif à une avance de fonds à faire à la municipalité de Compiègne (t. L, p. 17).

FOURNEL. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

FOURRAGES. Décret interdisant l'exportation des fourrages des propriétés situées en France appartenant à des étrangers (17 septembre 1792, t. L, p. 82).

FRANC. Réclame une indemnité (20 septembre 1792, t. L, p. 167).

FRANC-MAILLANNE. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du ministre de la marine le concernant (17 septembre 1792, t. L, p. 77).

FRANÇAIS, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 510 et suiv.).

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, député des Vosges. — 1792. — Parle sur l'incompatibilité des fonctions d'administrateur avec celles de député à la Convention nationale (t. L, p. 106), — sur le système défensif de l'Empire (p. 110). — Présente un travail sur les mesures à prendre pour l'achèvement de la Révolution (p. 194), — un projet d'adresse à la Convention nationale (p. 199 et suiv.).

FRASEY, député de la Nièvre. — 1792. — Fait un rapport sur l'affaire du sieur Jubié (t. L, p. 9 et suiv.) — Fait la seconde lecture de ce rapport (p. 145).

FRAUSSURE, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

FRÉMONT (Pierre). Mention honorable de son patriotisme (17 septembre 1792, t. L, p. 86).

FRESSENEL, député de l'Ardèche. — 1792. — Texte de son rapport sur les accusations portées contre Ravez (t. L, p. 633 et suiv.).

FRONTIÈRES. Compte rendu de l'état des frontières du Nord (20 septembre 1792, t. L, p. 177).

G

GAGES ARRIÉRÉS. Rapport par Dorizy sur le payement des gages arriérés de 1790 (t. L, p. 214 et suiv.).

GALPIN, curé. Présente une pétition en faveur du sieur Bellegueulle-Caron (17 septembre 1792, t. L, p. 73).

GARD (Département du). Don patriotique d'un citoyen (17 septembre 1792, t. L, p. 73).

GARDE-MEUBLE DE LA COURONNE. On annonce qu'il a été forcé et pillé et que les diamants le *Régent* et le *Sancy* ont été enlevés (17 septembre 1792, t. L, p. 63). — Nouveaux détails fournis par le ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 69). — Décret chargeant quatre membres de l'Assemblée de surveiller l'instruction de cette affaire (*ibid.* p. 70). — Dépôt sur le bureau de l'Assemblée d'un diamant provenant du garde-meuble (18 septembre, p. 106). — Propositions relatives à l'instruction du vol du garde-meuble. — Adoption (*ibid.* et p. suiv.). — Renseignements sur ce vol (*ibid.* p. 121 et suiv.).

GARDE NATIONALE PARISIENNE. Décret mandant à la barre le commandant de la garde nationale parisienne (17 septembre 1792, t. L, p. 70). — Adresse de la garde nationale à l'Assemblée (p. 32 et suiv.).

GARDES DES REGISTRES DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES FINANCES. Décret relatif à leur traitement (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

GARDES FRANÇAISES. Pétition du sieur Buirette-Verrières en leur faveur (t. L, p. 609 et suiv.).

GARDIEN. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

GARONNE (HAUTE-) (Département de la). Adresse d'adhésion (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

GAROTTY. Présente un nouvel artifice de guerre. — Renvoi à la commission des armes et au comité d'instruction publique (16 septembre 1792, t. L, p. 59).

GASTELLIER, député du Loiret. — 1792. — Fait un rapport sur une récompense à accorder au dénonciateur des sieurs Sellier et Gaudebert (t. L, p. 33 et suiv.).

GASTON, député de l'Ariège. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 66), (p. 104).

GAUDEBERT, fabricateur de faux assignats. Récompense à ses dénonciateurs (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

GAUDET. Demande que les citoyens de Paris ne soient plus tenus de remettre leurs armes à ceux qui partent pour les frontières (19 septembre 1792, t. L, p. 144).

GAUGAIN. Demande des secours (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

GAUTHIER. Demande à l'Assemblée d'ordonner l'emploi dans les hôpitaux militaires d'un remède de son invention (19 septembre 1792, t. L, p. 129).

GAUTHIER, capitaine de canonniers. Réclame des armes et des chevaux (18 septembre 1792, t. L, p. 107).

GENDARMERIE NATIONALE. 1° Les sous-officiers et soldats, servant près les tribunaux de Paris, demandent à être payés du prix du logement qui leur est accordé par la loi (18 septembre 1792, t. L, p. 109).

2° Il est accordé une gratification aux sous-officiers et gendarmes de service auprès de l'Assemblée (20 septembre 1792, t. L, p. 187).

GENS DE LETTRES. Renvoi de leur pétition au comité d'instruction publique (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

GENSONNÉ, député de la Gironde. — 1792. — Fait un rapport sur les mesures à prendre pour la sûreté et la tranquillité publique à Paris (t. L, p. 123), (p. 137).

GENTIL, curé de Longueville. Fait un don patriotique (15 septembre 1792, t. L, p. 9).

GÉRARD-DES-RIVIÈRES (Jacob). Ses vues sur l'agiotage (t. L, p. 273 et suiv.).

GÉRÔME. Mandé à la barre (19 septembre 1792, t. L, p. 148).

GERTOUX (Brice), député des Hautes-Pyrénées. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 119).

GIBERGUES, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 58).

GIRARD, marchand de bois. Don patriotique (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

GIRAULT (Antoine). Fait un don patriotique (20 septembre 1792, t. L, p. 187).

GIRONDE (Département de la).

Volontaires nationaux. Adresse du 5e bataillon pour demander à servir aux frontières ou aux colonies (t. L, p. 559).

GIROT (Pouzol). Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

GIVERVILLE. Renvoi de sa pétition au comité de liquidation (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

GOHIER, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Présente un tableau analytique des pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile (t. L, p. 39 et suiv.). — Déclare qu'il n'a été trouvé aucun indice de trahison

de la part d'un membre quelconque de l'Assemblée dans les papiers de la liste civile (p. 51).

GONESSE (Commune de). Défilé devant l'Assemblée d'une compagnie de volontaires formée dans cette commune (20 septembre 1792, t. L, p. 153).

GORJAT (Hélène). Son nom sera inséré au procès-verbal (20 septembre 1792, t. L, p. 172).

GOUJON, député de l'Oise. — 1792. — Commissaire à la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales (t. L, p. 132). — Présente un projet de décret sur le mode de levée des scellés (p. 147).

GOURDON. — Voir *Collège des Ecossais*.

GRAINDORGE (Jacques). Pétition. Ordre du jour (17 septembre 1792, t. L, p. 90).

GRAINS. 1° Décret relatif aux grains amassés dans les magasins nationaux (16 septembre 1792, t. L, p. 62).

2° Décret interdisant l'exportation des grains de propriétés situées en France appartenant à des étrangers (17 septembre 1792, t. L, p. 82).

GRANET (Marc-Antoine), député du Var. — 1792. — Fait un rapport sur l'administration du port national de Montmarin (t. L, p. 35), — un rapport sur l'uniforme des officiers de vaisseau (p. 36), — un rapport sur le rang des enseignes de vaisseau (p. 37), — un rapport sur le salaire des ouvriers des ports (p. 661 et suiv.).

GRAY (District de). *Administrateurs*. Envoient la soumission du sieur Roche (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

GREFFES ET OFFICES DOMANIAUX. Troisième lecture du projet de décret sur le mode de leur évaluation (17 septembre 1792, t. L, p. 82 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 83).

GREFFIERS DES BATIMENTS. Rapport sur la suppression de leurs offices (t. L, p. 703 et suiv.).

GRÉGOIRE, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Son rapport sur le salaire des ouvriers des ports (t. L, p. 639 et suiv.).

GRENOBLE (Commune de). Pétition demandant une avance sur la vente des biens nationaux (20 septembre 1792, t. L, p. 174).

GRUYÈRE (Nicolas). Rapport par Debranges sur sa pétition (t. L, p. 646 et suiv.).

GUÉRARD, lieutenant de gendarmerie. Demande à être employé aux frontières (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

GUERRE. 1° Lettre du ministre des affaires étrangères annonçant la guerre avec l'Empire comme prochaine (16 septembre 1792, t. L, p. 39).

2° Etat des payements ordonnés sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre (20 septembre 1792, t. L, p. 171).

3° Etat général de la formation des bureaux de la guerre et des traitements dont ils jouissent (t. L, p. 321 et suiv.).

GUILLAUME, directeur de la maison de secours. Décret sur la reddition de ses comptes (15 septembre 1792, t. L, p. 17).

GUIMBERTEAU, député de la Charente. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104).

GUITARD, député du Cantal. Son rapport sur les difficultés qui retardent le cours de la justice criminelle (t. L, p. 639 et suiv.)

GUYENNE (ci-devant province de). Observations de Depère sur le défrichement des landes (t. L, p. 712 et suiv.).

GUYÈS, député de la Creuse. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 119).

GUYET-LAPRADE. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

GUYTON-MORVEAU, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre pour assurer l'ordre (t. L, p. 70). — Présente un projet de décret sur la comptabilité et la vérification de la caisse du trésorier général et des receveurs particuliers des États de Bourgogne (p. 153), — un projet de décret sur la suspension de Villant-Royer (p. 191).

H

HARDY. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

HAUSSMANN, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Secrétaire (t. L, p. 112).

HAUTE-COUR NATIONALE. *Juges de la Haute-Cour*. Tirage à faire pour le remplacement d'Albaret (19 septembre 1792, t. L, p. 141). — Nomination de Bazenerie (*ibid.* p. 149).

HAVIN. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

HAVRE (commune du). Lettre des commissaires de l'Assemblée envoyés dans cette ville (19 septembre 1792, t. L, p. 151).

HECQUET. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

HENRY (François-Joseph), député de la Haute-Marne. — 1792. — Fait un rapport sur la pétition du sieur Thiercelin (t. L, p. 31 et suiv.).

HENRY-LARIVIÈRE, député du Calvados. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104).

HERPIN (Pierre). Mention honorable de son patriotisme (17 septembre 1792, t. L, p. 86).

HŒNER. Présente une pétition. — Décret (18 septembre 1792, t. L, p. 107 et suiv.).

HOFFMANN. Présente des vues intéressant l'agriculture (20 septembre 1792, t. L, p. 171).

HOLLANDAIS. Les patriotes hollandais réfugiés en France demandent qu'il soit fait un rapport sur leurs réclamations. — Renvoi au comité de liquidation (16 septembre 1792, t. L, p. 58) ; — rapport par Ramel sur les pensions à leur accorder (17 septembre, p. 96 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 99 et suiv.).

HÔPITAUX. Projet de Vardon sur une nouvelle organisation des hôpitaux (t. L, p. 734 et suiv.).

HÔTEL DES INVALIDES. Versement d'une somme de

400,000 livres dans la caisse d'administration de l'Hôtel (15 septembre 1792, t. L, p. 6).

HOUDAN (Commune de). Mention honorable du civisme des habitants (19 septembre 1792, t. L. p. 129).

HUA, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Son rapport sur l'augmentation du nombre des juges des tribunaux de Paris (t. L, p. 492 et suiv.).

HUARD-DUPORT. Sa pétition sur la liquidation de son office de lieutenant particulier de l'amirauté de Vannes (t. L, p. 445 et suiv.).

HUBERT (Dumanoir). Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

HUBERT-DES-HONNETS (Dame). Demande un passeport pour se rendre à Cadix (15 septembre 1792, t. L, p. 7). — Ordre du jour motivé (*ibid.* p. 8).

HUGUET, député de la Creuse. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 119).

HUSSARDS DE LA LIBERTÉ. On demande que cette compagnie soit réformée (16 septembre 1792, t. L, p. 55).

I

ICHON, député du Gers. — 1792. — Commissaire à la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales (t. L, p. 132).

IMPRIMEURS. Décret comprenant les imprimeurs et ouvriers imprimeurs dans le nombre des citoyens obligés de rester attachés à leurs travaux dans les dangers de la patrie (18 septembre 1792, t. L, p. 107 et suiv.).

INCOMPATIBILITÉ. Renvoi à la Convention nationale de la question de savoir si les places de l'Administration sont compatibles avec la députation à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 106).

INDRE (Département de l'). Députés nommés à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58). — Députés nommés à la Convention nationale (18 septembre, p. 119).

Administrateurs. Annoncent qu'ils ont repris leurs fonctions (16 septembre 1792, t. L, p. 29).

INDRE-ET-LOIRE (Département d'). Pétition de la gendarmerie nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 118).

Administrateurs. Adresse d'adhésion (17 septembre 1792, t. L, p. 87).

INFANTERIE. — *Régiments divers.*

32e régiment. Députation et demande du 2e bataillon. — Renvoi au pouvoir exécutif (20 septembre 1792, t. L, p. 199).

37e régiment. Députation et demande du 2e bataillon. — Renvoi au pouvoir exécutif (21 septembre 1792, t. L, p. 199).

70e régiment. Adresse de dévouement (16 septembre 1792, t. L, p. 29).

74e régiment. Don patriotique d'un capitaine et des sous-officiers et soldats (19 septembre 1792, t. L, p. 145).

88e régiment. Pétition relative à l'habillement de ce régiment (17 septembre 1792, t. L, p. 92).

92e régiment, ci-devant Walsh. Procès-verbaux d'arrestation de ce régiment (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

104e régiment. Don patriotique. — Témoignage de satisfaction de l'Assemblée (16 septembre 1892, t. L, p. 52). — Lettre du président de l'Assemblée pour transmettre la satifactions du Corps législatif (17 septembre, p. 92).

INGRAND, député de la Vienne. — 1792. — Commissaire à la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales (t. L, p. 132). — Donne sa démission et est remplacé par Saladin (p. 148).

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Voir *Colonies*.

INVIOLABILITÉ. Projet d'adresse aux Français sur l'inviolabilité des représentants de la nation (19 septembre 1792, t. L, p. 134 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 135).

ISÈRE (Département de l'). *Assemblée électorale.* Envoie des observations sur les subsistances (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

ISÈRE (Département de l'). — Voir *Jubié*.

J

JACQUEMIN (Jacques-François). Demande à jouir de la loi relative aux pensions (20 septembre 1792, t. L, p. 167).

JACQUIN. Demande à lever une troupe sous le titre de garde nationale du Trésor public (19 septembre 1792, t. L, p. 147).

JARDIN DES PLANTES. — Voir *Valant*.

JARDINET (Dlle). Don patriotique (18 septembre 1792, t. L, p. 118).

JOLLIVET, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Ses observations sur l'ajournement à la Convention nationale du projet de décret relatif à une nouvelle organisation de la contribution foncière (t. L, p. 687 et suiv.).

JORRAND. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

JOUENNE (Lonchamp). Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

JOUNEAU, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Décret suspendant pendant trois jours l'exécution de tout mandat de justice contre lui (t. L, p. 71).

JOURDAIN. Fait un don patriotique (20 septembre 1792, t. L. p. 151).

JOURNÉE DU 10 AOUT. 1° Dons en faveur des victimes de cette journée (16 septembre 1792, t. L, p. 49), (p. 52), (17 septembre, p. 66), (p. 92), (18 septembre, p. 106), (p. 116), (19 septembre, p. 125), (p. 148).

2° Eloge funèbre des citoyens français morts dans cette journée (t. L, p. 668 et suiv.)

JOURNU-AUBER, député de la Gironde. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 554 et suiv).

JUBIÉ (1). Rapport et projet de décret tendant à faire établir dans la caisse du receveur du département une somme de 18,000 livres pour le payement du

(1) Voir page 145, 2e col., note 2.

sieur Jubié (15 septembre 1792, t. L, p. 9 et suiv.). — ajournement (*ibid.* p. 11). — Deuxième lecture (19 septembre, p. 145); — ajournement à la Convention nationale (*ibid.*).

Juéry, député de l'Oise. — 1792. — Parle sur la mise en adjudication du puits de Saltzbronn (t. L, p. 12).

Juges de paix. L'âge requis pour être juge de paix est fixé à 25 ans (16 septembre 1792, t. L, p. 60).

Jurés. Proclamation concernant l'exécution de la loi des jurés (t. L, p, 308 et suiv.).

Justice. — Voir *Arsenaux*. — *Ports*.

Justice criminelle. Rapport par Guitard sur plusieurs difficultés qui en retardent le cours (t. L, p. 639 et suiv.).

K

Kersaint, député de Paris. — 1792. — Présente un projet de décret concernant les officiers de marine qui ont obtenu de l'avancement pendant la dernière guerre (t. L. p. 114). — Parle sur les mesures de protection à prendre à l'égard des Anglais résidant en France (p. 117). — Son opinion sur les classes maritimes (p. 585 et suiv.).

L

La Boissière, député du Lot. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 515 et suiv.).

Lacombe. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

Lacombe-Saint-Michel, député du Tarn. — 1792. — Fait une motion concernant les personnes détenues dans les prisons de Marseille (t. L, p. 157).

Lacornée. On demande la levée des scellés apposés sur sa caisse de commerce (19 septembre 1792, t. L, p. 128); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

Lacoste. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

Lacrampe. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

Lacuée, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Présente un projet de décret concernant les veuves et orphelins des citoyens tués à la guerre (t. L, p. 145), — un projet de décret concernant le traitement des employés de la ci-devant compagnie des Indes (p. 146). — Son projet de décret sur les troubles religieux (p. 516 et suiv.). — Son rapport sur la formation d'une réserve nationale (p. 717 et suiv.).

Lafon-Ladebat, député de la Gironde. — 1792. — Fait la troisième lecture du projet de décret sur les cautionnements des receveurs de district et des payeurs généraux et particuliers (t. L, p. 38 et suiv.). — Présente un projet de décret sur les dépenses pour l'établissement de l'unité des poids et mesures (p. 72), — un projet de décret sur les dépenses de la trésorerie nationale (*ibid.*), — un projet de décret sur le traitement des employés des loteries (p. 95), — un projet de décret sur la levée des scellés apposés sur la caisse de commerce de Paris (p. 184 et suiv.).

Lafreté. Son mémoire sur la caisse d'escompte (t. L, p. 229 et suiv.).

Lagier-la-Condamine, député de la Drôme. — 1792. — Fait un don patriotique (t. L, p. 91).

Lagrévol, député de la Haute-Loire. — 1792. — Présente un projet de décret concernant les religionnaires fugitifs (t. L, p. 157). — Commissaire pour la surveillance de la fabrication des armes (p. 176). — Son opinion sur les troubles religieux (p. 517 et suiv.).

La Houardière (Du), procureur de la commune de Séez. Dénonce l'intolérance de Lefessier (t. L, p. 215 et suiv.).

Laissac (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

Lakanal. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 63), (p. 104).

Lamarque, député de la Dordogne. — 1792. — Présente un projet d'adresse à l'armée de Châlons (t. L, p. 119), — le défend (p. 120). — Fait un rapport sur la conduite des citoyens et de la garnison de Thionville (p. 185 et suiv.).

Lameth (Charles). Rapport sur son arrestation (20 septembre 1792, t. L, p. 158 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 159); — adoption (*ibid.*).

Lameth (Théodore), député du Jura. — 1792. — Parle sur l'arrestation de son frère Charles Lameth (t. L, p. 159).

Lamontagne, ci-devant titulaire du prieuré de Latour-du-Lay. Rapport par Déliars sur sa pétition (t. L, p. 701).

Lamorlière fils. Sa lettre à Servan, ci-devant ministre de la guerre (t. L, p. 624 et suiv.).

Langres (Commune de). Les citoyens demandent la formation d'écoles d'instruction militaire (16 septembre 1792, t. L, p. 57).

Conseil général. Envoie des pièces relatives à l'arrestation du sieur Malleroy (17 septembre 1792, t. L, p. 89).

Lanon de La Renaudière. Pétition pour obtenir le remboursement d'un office liquidé en sa faveur (t. L, p. 608 et suiv.).

Lanoue, lieutenant général. Envoie le procès-verbal d'un conseil de guerre qui a examiné sa conduite (16 septembre 1792, t. L, p. 59).

Laon (Commune de). Lettre relative à la levée du camp de Maulde (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

Laplaigne, député du Gers. — 1792. — Est chargé de surveiller l'instruction du vol commis au garde-meuble (t. L, p. 70).

Laqueuille (De), ex-membre de l'Assemblée constituante. Pétition en faveur de son frère (17 septembre 1792, t. L, p. 91).

Laroque, commandant de Philippeville. Fait connaître les sentiments patriotiques de la garnison de cette place (19 septembre 1792, t. L, p. 129).

Larroche. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

Lasource, député du Tarn. — 1792. — Communique une lettre du général Marassé (t. L, p. 86). — Parle

sur les complots qui se trament à Paris (p. 86 et suiv.). — Présente un projet de décret sur la convocation des députés à la Convention nationale (p. 150), — un projet de décret tendant à lever la suspension prononcée contre le sieur Dulac (p. 174).

LASSIGNY (District de.) Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

LAURENCE (François-André). Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

LAURENT (Antoine-Jean-Blaise). Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

LAVELANET (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

LAVIGNE, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Présente un projet de décret sur un échange de petites coupures d'assignats à faire dans la ville de Paris (t. L, p. 150); — un projet de décret sur le payement des dépenses relatives à la fabrication des assignats (p. 151).

LAVISSIÈRE (Marie-Jeanne). Son nom sera inséré au procès-verbal (20 septembre 1792, t. L, p. 172).

LEBASSÈ. Présente une pétition (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

LEBLANC (Dlle). Demande l'autorisation d'acquérir une maison des religieuses bernardines. — Renvoi au pouvoir exécutif (17 septembre 1792, t. L, p. 90).

LEBORGNE. Lettre au ministre de la marine sur l'état des colonies (18 septembre 1792, t. L, p. 121), (p. 692).

LEBOUCHER-DU-LONGCHAMP, député de l'Orne. — 1792. — Fait un rapport concernant le jugement rendu sur le testament du sieur Quinternet (t. L, p. 37 et suiv.). — Son projet de décret sur les troubles religieux (p. 518).

LEBRUN, citoyen de le section Sainte-Geneviève. Ses mémoires sur les moyens de soutenir la valeur des assignats (t. L, p. 560 et suiv.), (p. 567 et suiv.).

LEBRUN, ministre des affaires étrangères. — Voir *Ministre des affaire étrangères*.

LE CARPENTIER. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

LECLERC (Jean-Baptiste), ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

LE COCQ. Nommé suppléant à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

LECOINTE PUYRAVEAU, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Parle sur des accusations portées contre des membres de l'Assemblée (t. L, p. 68).

LECOINTRE, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Commissaire pour la surveillance de la fabrication des armes (t. L, p. 176). — Ses éclaircissements sur les comptes de Narbonne, ex-ministre de la guerre (p. 447 et suiv). — Sa correspondance avec Servan, ministre de la guerre (p. 611 et suiv.).

LECOUTEULX-DE-CANTELEU. Sa protestation contre les déclarations des députés de Saint-Domingue (t. L, p. 240 et suiv.).

LEFEBVRE. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

LEFEBVRE, receveur des loteries. Transmet une pétition des employés de la loterie nationale (15 septembre 1792, t. L, p. 7).

LEFESSIER, député de l'Orne. Dénonciation faite contre lui par le sieur de La Houardière, procureur de la commune de Séez (t. L, p. 215 et suiv.).

LEFRANC, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Sa lettre sur les mesures à prendre pour remédier aux troubles du royaume (t. L, p. 347 et suiv.).

LÉGION NATIONALE DES PYRÉNÉES. — Décret relatif à sa création et à son organisation (16 septembre 1792, t. L, p. 60 et suiv.).

LEGOT. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104). — Lettre relative à la Haute-Cour nationale; — décret (19 septembre, p. 140).

LEGOUAZ (Yves). Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 92).

LEJEUNE (Sylvain-Phallier). Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

LEMAIGNAN, ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

LEMOUR. Demande la levée des scellés apposés sur la caisse de commerce du sieur Lacornée (19 septembre 1792, t. L, p. 128).

LEMOINE-VILLENEUVE, député de la Manche. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 108).

LEPRÊTRE, de Châteaugiron. Mention honorable de son patriotisme (18 septembre 1792, t. L, p. 118).

LEPRÉVOST DE BEAUMONT. Ordre du jour sur sa pétition (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

LEPRÉVOT, détenu par lettre de cachet. Rapport sur sa pétition (t. L, p. 693 et suiv.).

LEQUINIO, député du Morbihan. — 1792. — Son projet de décret sur les troubles religieux (t. L, p. 519).

LESAGE (Joseph). Fait un don patriotique (19 septembre 1792, t. L, p. 125).

LE TOURNEUR, député de la Manche. — 1792. — Fait un rapport sur l'organisation des travaux du camp de Paris (t. L, p. 47 et suiv.), — sur les retraites et le mode d'avancement des officiers de la marine (p. 74), — sur les réclamations des sieurs L'Heureux, Richery et Nicou (p. 77), — sur les congés à accorder aux officiers de marine (*ibid.*). — Nommé à la Convention nationale (p. 108).

LETTRE DONT L'ASSEMBLÉE A DÉCRÉTÉ L'IMPRESSION. Lettre datée de Coblentz relative à un complot contre la famille royale (17 septembre 1792, t. L, p. 81).

LEVAVASSEUR, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Son rapport sur les affaires de l'Ile Bourbon (t. L, p. 592 et suiv.).

L'HEUREUX, lieutenant de vaisseau. Reprendra son rang après avoir prêté serment (17 septembre 1792, t. L, p. 77).

LHOMME, garçon épicier. Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L. p. 96).

LIBOURNE (Commune de). Demande de fonds pour l'achat de grains (16 septembre 1792, t. L, p. 30); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

LINDET, député de l'Eure. — 1792. — Fait la troisième lecture du projet de décret sur le mode d'évaluation des greffes et offices domaniaux (t. L, p. 82 et suiv.). — Son projet de décret sur les troubles religieux (p. 520).

LIQUIDATION. — Voir *Greffes et offices domaniaux*.

LISTE CIVILE. Tableau analytique des pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile (16 septembre 1792, t. L, p. 39 et suiv.); — l'Assemblée décrète l'impression de ce tableau et l'envoi aux départements et aux armées (*ibid.* p. 48).

LOBINHES. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

LOIRE-INFÉRIEURE (Département de la).

Procureur général syndic. Envoie le serment des députés nommés à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 68).

LOIS. Etats des lois envoyées aux départements par le ministre de l'intérieur (15 septembre 1792, t. L, p. 9), (17 septembre, p. 66 et suiv.), (19 septembre, p. 126), (20 septembre, p. 152).

LOMONT, député du Calvados. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 104).

LONGUEAU (Commune de). Arrêté du Conseil général. — Mention honorable au procès-verbal (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

LOT (Département du).

Assemblée électorale. Adresse d'adhésion (16 septembre 1792, t. L, p. 57).

LOT-ET-GARONNE (Département de). Députés nommés à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

LOTERIE NATIONALE. Réclamations des employés. — Renvoi au comité de l'ordinaire des finances (15 septembre, t. L, p. 7).

LOTERIES. Ordre du jour sur un projet de décret relatif à l'augmentation du traitement des employés (17 septembre 1792, t. L, p. 93).

LOUCHET. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

LOUIS XVI. Sa proclamation relative au maintien du bon ordre sur les frontières (t. L, p. 293).

LOUIS XVI. — Voir *Déchéance*. — *Liste civile*.

LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

LOUVIL (Commune de). Le curé demande l'extension à tous les aristocrates de la loi sur les prêtres insermentés (19 septembre 1792, t. L, p. 127).

LOUVRE. Ventes des vieux matériaux provenant de la partie du Louvre (ou plutôt des Tuileries) destinée à devenir le lieu des séances de la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 136). — Mémoires sur l'organisation de la garde de cet édifice (*ibid.* p. 144). — Décret relatif au transport au dépôt du Louvre des tableaux et autres monuments des arts qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales (*ibid.* p. 151).

LOYSEL, député de l'Aisne. — 1792. — Demande que l'âge de 30 ans exigé pour être juge de paix soit ramené à l'âge de 25 ans (t. L, p. 60).

LOZÈRE (Département de la). Députés nommés à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

LUCAS, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Ses propositions relatives au partage des successions *ab intestat* (t. L, p. 683 et suiv.).

LUCHET (Jean-Noël). Sollicite une indemnité. — Renvoi au comité de liquidation (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

LUCIDOR (Marie-Thérèse et Louise). Demandent une provision alimentaire. — Renvoi au comité colonial (16 septembre 1792, t. L, p. 52).

LYCÉE DES ARTS. Ordre du jour sur une proposition des administrateurs (16 septembre 1792, p. 56).

LYON (Commune de). Rapport par Thévenin sur les griefs de la municipalité contre le directoire du département de Rhône-et-Loire (t. L, p. 465 et suiv.).

M

MAIGNET, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 58).

MAINE-ET-LOIRE (Département de). Députés nommés à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

MAIRE DE PARIS. — 1792. — *Pétion, maire*. Rend compte de l'état de la capitale (15 septembre, t. L, p. 8), (16 septembre, p. 50), (17 septembre, p. 74), (p. 94), (18 septembre, p. 112), (19 septembre, p. 135), (20 septembre, p. 174). — Exposé de la situation de la mairie de Paris au moment où Pétion a pris les fonctions de maire (p. 257 et suiv.).

MAISON DE SECOURS. Lettre du directoire du département de Paris sur sa situation (15 septembre 1792, t. L, p. 9). — Décret sur les comptes à rendre (*ibid.* p. 17).

MAISONS NATIONALES ET CI-DEVANT ROYALES. Le ministre de l'intérieur est chargé de la surveillance et de la conservation des objets qui se trouvent dans les maisons nationales sises à Paris (15 septembre 1792, t. L, p. 16 et suiv.). — Mesures à prendre pour la conservation des chefs-d'œuvre qui s'y trouvent (16 septembre, p. 51 et suiv.). — Commissaires chargés d'assister à la levée des scellés apposés dans ces maisons (19 septembre, p. 132). — Décret relatif à la levée des scellés (*ibid.* p. 148). — Comptes à rendre par le ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie nationale de la loi qui les charge de recevoir les objets précieux provenant de ces maisons (*ibid.* p. 148). — Décret relatif au transport au Louvre des tableaux et monuments des arts qui se trouvent dans ces maisons (*ibid.* p. 151).

MALET. Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

MALET (Vve Charles). Renvoi de sa pétition au pouvoir exécutif (19 septembre 1792, t. L, p. 127).

MALHES (Joseph). Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

MALLARMÉ, député de la Meurthe. — 1792. — Son rapport sur la pétition des médecins et professeurs

pour être exempts du droit de patente (t. L, p. 446 et suiv.).

MALLEROY. Pièces relatives à son arrestation (17 septembre 1792, t. L, p. 89).

MALTE (Ordre de). Deuxième lecture du projet du décret sur l'administration des biens de l'ordre (19 septembre 1792, t. L, p. 132 et suiv.).

MALUS, député de l'Yonne. — 1792. — Son rapport sur le règlement entre les départements des Vosges et de la Haute-Saône, relatif aux contributions de la commune de Passavant (t. L, p. 638 et suiv.).

MANCHE (Département de la). Députés nommés à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

MARASSÉ, lieutenant général. Compte rendu de ses dispositions militaires (17 septembre 1792, t. L, p. 86), (p. 90), (p. 91).

MARBOT, député de la Corrèze. — 1792. — Présente un projet de décret relatif aux comptes de la maison de secours (t. L, p. 17). — Secrétaire (p. 112).

MARCHÉS. Décret établissant des marchés dans différentes villes (17 septembre 1792, t. L, p. 83 et suiv.).

MARCOURSIS (Commune de). Les officiers municipaux dénoncent des abus relativement à un dépôt de chevaux (19 septembre 1792, t. L, p. 145).

MARIAGE, citoyenne de Paris. Demande à rentrer dans une créance (17 septembre 1792, t. L, p. 63).

MARIAGES, NAISSANCES, DÉCÈS. Texte définitif du décret sur le mode de les constater (20 septembre 1792, t. L, p. 179 et suiv.).

MARIETTE. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

MARINE. Mémoire sur la répartition et l'emploi de 25,000 soldats auxiliaires pour le service de la marine (t. L, p. 221 et suiv.).

— Voir *Aspirants*. — *Officiers de marine*. — *Enseignes de vaisseau*. — *Classes maritimes*.

MARLY (Château de). On dénonce des mutilations qui y ont été commises (15 septembre 1792, t. L, p. 15 et suiv.).

MARNE (HAUTE-) (Département de la).

Administrateurs. Adresse d'adhésion (17 septembre 1792, t. L, p. 87).

MARSEILLE (Commune de). Les officiers municipaux demandent qu'il soit statué sur le sort de plusieurs personnes arrêtées par ordre des commissaires à l'armée du Midi (18 septembre 1792, t. L, p. 107); — décret (20 septembre, p. 157).

MASSIEUR. Lettre relative à la Haute-Cour nationale. — Décret (19 septembre 1792, t. L, p. 140 et suiv.).

MASUYER, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Parle sur les dilapidations qui se commettent dans la capitale (t. L, p. 15). — Propose de décréter des peines contre les personnes qui entraveraient la circulation des voyageurs à l'intérieur (p. 149).

MATHARI. Don patriotique (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

MAUBEUGE (Commune de). Renseignements sur l'état de la place (15 septembre 1792, t. L, p. 13 et suiv.), (16 septembre, p. 59).

MAULDE. Nommé suppléant à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

MAULDE (Camp de). Pétition relative à la manière dont il a été levé (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

MAUPIN. Son mémoire sur les moyens de multiplier les vins (17 septembre 1792, t. L, p. 88 et suiv.).

MAYENNE (Département de la). Pétition des gendarmes nationaux. — Renvoi au pouvoir exécutif (21 septembre 1792, t. L, p. 199).

MÉDECINS. Rapport par Mallarmé sur leur pétition pour être exempts du droit de patente (t. L, p. 446 et suiv.).

MÉDRÉAC (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

MÉHIE. Lettre sur l'état de la capitale (20 septembre 1792, t. L, p. 187 et suiv.).

MEIGHAN, capitaine au 92e régiment d'infanterie. — Renvoi de sa pétition au comité colonial (19 septembre 1792, t. L, p. 151).

MÉJANSAC. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

MÉNARD, député du Gard. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 520 et suiv.).

MENDICITÉ. Articles additionnels au projet de décret sur les moyens de la détruire (t. L, p. 610 et suiv.).

MERLET, député du Maine-et-Loire. — 1792. — Son opinion sur les questions de la représentation des colonies (t. L, p. 556 et suiv.).

MERLIN, député de la Moselle. — 1792. — Parle sur la prétendue disette des blés (t. L, p. 61). — Est chargé de surveiller l'instruction du vol. Commis au garde-meuble (p. 70).

MEUSE (Département de la). Proposition de faire amener à la barre le procureur général syndic par la gendarmerie. — Renvoi au comité de surveillance (15 septembre 1792, t. L, p. 9).

Administrateurs. Adresse de dévouement (16 septembre 1792, t. L, p. 57).

Assemblée électorale. Adresse d'adhésion (16 septembre 1792, t. L, p. 57).

MÉZIÈRES (District de), département de l'Ardèche. Réclamation des grenadiers volontaires (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

MIACKZINSKI, maréchal de camp. Sa lettre sur la position des places de Sedan et Charleville (18 septembre 1792, t. L, p. 109).

MICHAUD, député du Doubs. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 522 et suiv.).

MICHAUD, de la section des Quatre-Nations. Envoi de vues au sujet des cités qui seraient prises par l'ennemi (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

MICHEL, commissaire de la commune de Paris. Mandé à la barre (19 septembre 1792, t. L, p. 148).

MILHAU (District de).

Tribunal. Adresse de dévouement des juges (16 septembre 1792, t. L, p. 57).

MILHAUD. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

MINISTRES.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — 1792. — *Lebrun, ministre.* Transmet une lettre de l'ambassadeur de France en Suisse (15 septembre, t. L, p. 7). — Écrit que la guerre avec l'Empire est prochaine (16 septembre, p. 39). — Envoie une traduction du décret concernant les mesures à délibérer par la diète de l'Empire (19 septembre, p. 147).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — 1792. — *Clavière, ministre.* — Écrit au sujet de la solde des volontaires nationaux (16 septembre, t. L, p. 39), — au sujet du recouvrement des contributions dans le district de Calais (*ibid.* p. 56), — au sujet de préjudices causés au Trésor public (18 septembre, p. 108). — Écrit au sujet de l'échange des coupures d'assignats (19 septembre, p. 144), — au sujet des dévastations qui se commettent dans les forêts nationales (*ibid.* p. 147).

MINISTRE DE LA GUERRE. — 1792. — *Servan, ministre.* — Écrit relativement au supplice de militaires condamnés par une cour martiale (15 septembre, t. L, p. 8). — Transmet des pièces à l'Assemblée (*ibid.*). — Ses appréciations au sujet d'une lettre de Billaud-Varenne (*ibid.* p. 12). — Communique des dépêches qu'il a reçues des armées (16 septembre, p. 34). — Demande qu'il soit pris des mesures pour approvisionner l'armée en grains (*ibid.* p. 61).— Expose l'état des armées (17 septembre, p. 73). — Transmet une lettre de Dumouriez (*ibid.* p. 85). — Écrit au sujet de l'habillement des volontaires nationaux de la Charente-Inférieure (*ibid.* p. 88). — Communique des lettres des généraux Marassé et Moreton (*ibid.* p. 90). — Demande des fonds pour les travaux du camp de Paris (18 septembre, p. 110). — Donne des renseignements sur l'état des armées (18 septembre, p. 123). — Propose des mesures concernant les soldats renvoyés de leur corps à cause de leur patriotisme (19 septembre, p. 136). — Annonce l'arrestation d'un convoi de fusils à Saint-Quentin (*ibid.*). — Donne des renseignements sur l'état des armées (20 septembre, p. 158). — Adresse un état des dépenses faites pour la guerre (*ibid.* p. 171). — Donne des renseignements sur l'état des armées (*ibid.* p. 175 et 691).

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — 1792. — *Roland, ministre.* — Transmet des pièces à l'Assemblée (15 septembre, t. L, p. 1). — Se plaint des dilapidations commises au château des Tuileries (*ibid.* p. 14 et suiv.). — Transmet un arrêté du conseil général de la commune de Longueau (16 septembre, p. 30). — Demande la transformation en monnaie, du cuivre provenant des émigrés et des monastères (*ibid.* p. 31). — Fait connaître l'arrestation d'un grand nombre de personnes à Paris (*ibid.* p. 49). — Écrit relativement au traitement du sieur Petit (*ibid.* p. 53 et suiv.). — Transmet des pièces à l'Assemblée (*ibid.* p. 57). — Donne des détails sur le vol du garde-meuble et appelle l'attention de l'Assemblée sur les mesures à prendre pour sa sûreté (17 septembre, p. 69). — Écrit au sujet de l'envoi aux départements du *Bulletin de l'Assemblée* (18 septembre, p. 107). — Écrit au sujet du vol du garde-meuble (*ibid.* p. 121 et suiv.). — Adresse un état des volontaires partis de Paris pour les frontières (19 septembre, p. 127). — Annonce la suppression du bureau central du commerce (*ibid.* p. 130). — Demande des explications sur l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres non assermentés (*ibid.*). — Demande à être autorisé à payer les ouvriers employés à la démolition des bâtiments du Carrousel (*ibid.* p. 131). — Est autorisé à vendre les vieux matériaux provenant du Louvre (*ibid.* p. 136). — Rendra compte de l'exécution de la loi qui le charge de recevoir les objets précieux provenant des maisons ci-devant royales (*ibid.* p. 148). — Écrit au sujet des troubles survenus à Orléans (20 septembre, p. 166). — Annonce que la salle des Tuileries est prête pour recevoir les députés à la Convention nationale (*ibid.* p. 171). — Écrit au sujet de l'élection des hauts-jurés (*ibid.* p. 174), — au sujet de la réunion de l'annexe de Saint-Hubert (*ibid.*), — au sujet du compte à rendre de la réception des objets précieux provenant des églises et des maisons ci-devant royales (*ibid.* p. 177). — Son rapport sur les troubles d'Avignon et d'Arles (p. 456 et suiv.).

MINISTRE DE LA JUSTICE. — 1792. — *Danton, ministre.* Transmet un état des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Assemblée (15 septembre, t. L, p. 1). — Demande des fonds pour l'hôtel des Invalides (*ibid.* p. 6).

MINISTRE DE LA MARINE. — 1792. — *Monge, ministre.* — Transmet une lettre du contre-amiral Truguet (16 septembre, t. L, p. 53). — Demande des fonds pour des secours à accorder aux colonies (19 septembre, p. 127 et suiv.). — Rend compte des événements qui ont privé de la vie M. Flotte, major général du port de Toulon (*ibid.* p. 147).

MIRABEAU. Discours du patriote Palloy en offrant à l'Assemblée le buste de Mirabeau (t. L, p. 208).

MIREPOIX (Joseph). Renvoi de sa pétition au pouvoir exécutif (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

MOISSEY (Commune de). Établissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

MOLINIER, député de l'Aveyron. — 1792. — Fait un don patriotique (t. L, p. 91).

MONESTIER. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

MONNAIES. 1° Proposition relative à la fabrication des monnaies avec le métal des cloches (16 septembre 1792, t. L, p. 58 et suiv.).

2° Etats de la fabrication des monnaies (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

3° Décret relatif à la fabrication des pièces monnayées de 2 et 4 sols (18 septembre 1792, t. L, p. 121).

4° Mémoire de Clavière sur la nécessité d'une prompte refonte des monnaies (t. L, p. 340 et suiv.).

MONT-CARMEL (Notre-Dame du). Pensions des agents de l'ordre (19 septembre 1792, t. L, p. 133).

MONTEIL. Présente le plan d'une nouvelle pièce d'artillerie (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

MONTESQUIOU. Lettre à Clavière sur son ouvrage intitulé : *De la conjuration contre les finances de l'Etat et des moyens à prendre pour en arrêter les effets* (t. L, p. 433 et suiv.).

MONTFERRIER (Commune de), district de Tarascon. Établissement de foires (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

MONTMARIN (Port de). Rapport par Granet (*de Toulon*) sur l'administration et le service de ce port (26 septembre 1792, t. L, p. 35 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 36); — adoption (*ibid.*).

MONT-SOUS-VAUDREY (Commune de). Établissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

MOREL, député de la Marne. — 1792. — Présente un projet de décret tendant à accorder une pension au sieur Bernizet (t. L, p. 59).

MORETON, ci-devant colonel au régiment de la Fère, in-

fanterie. Lettre du président de la section de la Croix-Rouge au sujet d'une visite domiciliaire faite chez Moreton (16 septembre 1792, t. L, p. 56). — Lettre des citoyens de la section de la Croix-Rouge sur le même objet (*ibid.* p. 57). — Pétition pour l'examen de sa conduite relativement à la levée du camp de Maulde (17 septembre, p. 67). — Sa lettre au ministre de la guerre (*ibid.* p. 90).

MORIN, libraire. Sollicite la levée du scellé apposé sur les papiers de Blancgilly (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

MORIN (Jean). Sollicite un secours (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

MOSNERON, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Son rapport sur les ports francs (t. L, p. 351 et suiv.).

MOULIN. Présentation d'un nouveau plan (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

MOURAIN, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Son opinion sur les troubles religieux (t. L, p. 528 et suiv.).

MUILIER. Réclame une pension (20 septembre 1792, t. L, p. 152).

MULLON. Compte de l'expédition de munitions de guerre de Rochefort à Paris (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

MUR (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

MURAIRE, député du Var. — 1792. — Présente la rédaction définitive du décret sur le mode de constater les naissances, mariages et décès (t. L, p. 179).

MURET (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

MUSÉUM NATIONAL. Tableaux, statues et autres monuments des beaux-arts à recueillir pour être répartis entre le muséum national et ceux qui seront établis dans les départements (16 septembre 1792, t. L, p. 52).

N

NAISSANCES. — Voir *Mariages*.

NANTES (Commune de). Pétition relative à la situation des colonies (t. L, p. 314 et suiv.).

NANTEUIL (François-Bernard). Fait un don patriotique (20 septembre 1792, t. L, p. 174).

NARBONNE, ex-ministre de la guerre. Éclaircissements sur ses comptes par Laurent Lecointre (t. L, p. 447 et suiv.).

NARCIER. Fait un don patriotique (20 septembre 1792, t. L, p. 152).

NARDEAU (Citoyenne). Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 69).

NAVARRE, de Versailles. Présente un projet relatif au commerce de l'orfèvrerie (17 septembre 1792, t. L, p. 68).

NEMOURS (District de). Demande de secours pour les sinistrés (18 septembre 1792, t. L, p. 118), (19 septembre, p. 126).

NEUFCHATEL (Commune de). Adresse d'adhésion du conseil général (17 septembre 1792, t. L, p. 87).

NICOU (Johannis), lieutenant de vaisseau. Reprendra son rang après avoir prêté serment (17 septembre 1792, t. L, p. 77).

NICOUD. Mandé à la barre (19 septembre 1792, t. L, p. 148).

NIÈVRE (Département de la). Adresse d'adhésion de l'assemblée électorale (17 septembre 1792, t. L, p. 87). — Don patriotique de l'assemblée électorale (20 septembre, p. 152). — Des députés sollicitent un dégrèvement des impositions de 1791 (p. 301 et suiv.).

NIMES (Commune de).

Tribunal. Serment prêté par les juges (17 septembre 1792, t. L, p. 88).

NIOCHE, ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

NOAILLES (Louis), maréchal de camp. Lettre relative à un système de défense entre Metz et Givet (t. L, p. 261).

NOEL, citoyen français. Fait un don patriotique (18 septembre 1792, t. L, p. 107).

NOGUÈRES. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

NORD (Département du).

Directoire. Transmet une lettre du sieur Rohan (19 septembre 1792, t. L, p. 130).

NOTAIRES SEIGNEURIAUX (ci-devant). Pétition du sieur Sèroin en leur faveur (t. L, p. 636).

NOTARIAT. Projets de décrets additionnels à la loi du 6 octobre 1791 concernant l'organisation du notariat (t. L, p. 707 et suiv.).

O

OFFICES DOMANIAUX. — Voir *Greffes et offices domaniaux*.

OFFICIERS DE LA MARINE. 1. Décret sur les retraites et le mode d'avancement et de remplacement de ces officiers (17 septembre 1792, t. L, p. 74 et suiv.).

2. Décret sur les congés à accorder aux officiers de tout grade (17 septembre 1792, t. L, p. 77).

3. Décret concernant ceux qui ont obtenu de l'avancement pendant la dernière guerre (18 septembre 1792, t. L, p. 114).

OFFICIERS DE VAISSEAU. Décret sur l'uniforme qui sera affecté aux différents grades (16 septembre 1792, t. L, p. 36 et suiv.).

OFFICIERS-JURÉS-CRIEURS DE PARIS. Réclament une indemnité (19 septembre 1792, t. L, p. 144).

ORLÉANS (Commune d').

Troubles. Lettre du ministre de l'intérieur relative aux troubles arrivés à raison des subsistances (2 septembre 1792, t. L, p. 166 et suiv.).

ORPHELINS. On emploiera de préférence pour le service des infirmeries invalides et des hospices militaires, les

orphelins des citoyens tués à la guerre (19 septembre 1792, t. L, p. 146).

Ouvriers des ports. Rapport de Grégoire sur leurs salaires (t. L, p. 659 et suiv.). — Rapport de Granet (*de Toulon*) sur le même objet (p. 661 et suiv.).

P

Paganel, député du Lot-et-Garonne. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 33).

Pagès. Demande à conserver sa pension (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

Paine (Thomas). Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

Palloy. Ecrit que les ouvriers employés à la démolition des bâtiments du Carrousel réclament le payement de leurs salaires (18 septembre 1792, t. L, p. 114). — Dénonciations contre lui (19 septembre p. 131); — réclamation de ces ouvriers contre ces dénonciations (*ibid.* p. 145). — Son discours prononcé le 7 octobre 1791 en offrant le buste de Mirabeau à l'Assemblée (p. 206 et suiv.).

Parabuc, supérieure des Bénédictines de Saintes. Ordre du jour sur sa pétition (17 septembre 1792, t. L, p. 67).

Paris.

§ 1er. *Commune de Paris.*

§ 2. *Département de Paris.*

§ 1er. Commune de Paris.

1° *Sections de Paris.*

2° *Etat de tranquillité ou de trouble dans la ville.*

3° *Municipalité.*

4° *Contributions.*

1° *Sections de Paris.*

Sections en général. Fourniront, sous huitaine, l'état des effets nationaux disposés dans leurs arrondissements respectifs (15 septembre 1792, t. L, p. 15).

Sections par ordre alphabétique.

Section des Amis de la patrie. — Voir *Section du Ponceau.*

Section de Bonne-Nouvelle. Les citoyens communiquent leurs inquiétudes sur la formation des compagnies franches (20 septembre 1792, t. L, p. 153).

Section des Champs-Elysées. Mesures prises pour la sûreté des personnes en état d'arrestation (18 septembre 1792, t. L, p. 125).

Section du Contrat-Social. Pétition pour demander que la peine de mort soit portée contre le vol (17 septembre 1792, t. L, p. 105).

Section de la Croix-Rouge. Lettre du président de la section relative à une visite domiciliaire faite chez Moreton (16 septembre 1792, t. L, p. 56). — Lettre des citoyens sur le même objet (*ibid.* p. 57).

Section de la Fontaine-Molière. Mesures prises pour arrêter les désordres (17 septembre 1792, t. L, p. 91).

Section des Halles. Prestation du serment par les canonniers (17 septembre 1792, t. L, p. 92).

Section des Invalides. Don patriotique des citoyennes de la section (16 septembre 1792, t. L, p. 49).

Section du Jardin-des-Plantes ou *des Sans-Culottes.* Pétition relative à l'élévation des monuments publics (16 septembre 1792, t. L, p. 52).

Section du Louvre. Défilé devant l'Assemblée des citoyens armés de la section qui se rendent aux frontières (16 septembre 1792, t. L, p. 49). — Pétition en faveur des défenseurs de la patrie (20 septembre, p. 178).

Section du Panthéon. Défilé devant l'Assemblée de la seconde compagnie formée par la section (17 septembre 1792, t. L, p. 80).

Section du Ponceau. Plaintes contre les hussards de la liberté (16 septembre 1792, t. L, p. 55).

Section du Pont-Neuf. Don patriotique par des citoyennes (19 septembre 1792, t. L, p. 148).

Section des Quinze-Vingts. Plaintes contre les ouvriers payés pour travailler au camp de Paris (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

Section du Roule. Défilé devant l'Assemblée d'une compagnie de 150 hommes enrôlés pour la défense de la patrie (15 septembre 1792, t. L, p. 11). — Don patriotique des citoyennes (17 septembre, p. 72).

Section des Sans-Culottes. — Voir *Section du Jardin-des-Plantes.*

Section du Théâtre-Français. Offre d'un détachement armé pour la garde du Corps législatif (17 septembre 1792, t. L, p. 105).

Section des Tuileries. Le président de la section est mandé à la barre pour y rendre compte de l'arrestation du sieur Couturier, procureur de la commune de Versailles (15 septembre 1792, t. L, p. 8); — compte rendu (*ibid.* p. 13). — Les commissaires du comité de surveillance de la section envoient le procès-verbal de la levée des scellés apposés sur les papiers de Dubouchage (16 septembre, p. 30).

2° *Etat de tranquillité ou de trouble dans la ville.* Compte rendu sur cet état (15 septembre 1792, t. L, p. 8), (16 septembre, p. 50), (17 septembre, p. 74), (p. 86 et suiv.), (18 septembre, p. 112), 19 septembre, p. 135), (20 septembre, p. 174).

Rapport sur les mesures à prendre pour la sûreté et la tranquillité publiques (18 septembre 1792, t. L, p. 123); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.), — adoption, sauf rédaction (*ibid* p. 125). — Adoption de trois articles additionnels (19 septembre, p. 137). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

3° *Municipalité.* Décret mandant les officiers municipaux à la barre (17 septembre 1792, t. L, p. 70). — Les membres de la commune sont rendus responsables de la sûreté des prisonniers et sont chargés de fournir les noms des personnes constituées en état d'arrestation (*ibid.* p. 94). — Décret accordant une avance de 1,800,000 livres à la municipalité (*ibid.* p. 95). — La municipalité est chargée de faire bonne et sûre garde au garde-meuble (18 septembre, p. 123). — Les commissaires de la commune rendent compte de leur conduite (20 septembre, p. 191).

Contributions. Lettres du procureur général syndic signalant que les contributions mises en recouvrement excèdent de deux millions la somme demandée (16 septembre 1792, t. L, p. 51), (p. 57). — Décret autorisant la municipalité à imposer 2,071,042 livres en sus du montant de la contribution mobilière de 1791 (17 septembre, p. 95).

§ 2. Département de Paris.

1° *Directoire du département.*

2° *Juré du département.*

3° *Tribunal criminel.*

4° *Tribunaux.*

1° *Directoire du département*. Mémoire sur des distributions de pain faites aux pauvres (15 septembre 1792, t. L, p. 1). — Lettre sur la situation de la maison de secours (*ibid.* p. 9).

2° *Juré du département*. Lettre du directeur du juré du 1er arrondissement concernant l'affaire Grangeneuve et Jouneau (17 septembre 1792, t. L, p. 71).

3° *Tribunal criminel*. Décret relatif à ses attributions (20 septembre, 1792, t. L, p. 187).

4° *Tribunaux*. Rapport sur l'augmentation du nombre des juges (t. L, p. 492 et suiv.).

PARIS. — Voir *Maire de Paris*. — *Camp de Paris*. — *Pompiers de Paris*. — *Saltimbanques*. — *Officiers-jurés-crieurs*.

PARTHENAY, officier d'artillerie. Demande un commandement contre l'ennemi (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

PASSAVANT (Commune de). Rapport par Malus sur le règlement entre les départements des Vosges et de la Haute-Saône relatif aux contributions de cette commune (t. L, p. 638 et suiv.).

PASSEPORTS. — Voir *Théâtres de Paris*.

PAU (François). Dépose sur le bureau de l'Assemblée un diamant provenant du garde-meuble. — Mention honorable de son civisme (18 septembre 1792, t. L, p. 106.)

PAULY (Louis). Ordre du jour motivé sur sa pétition (19 septembre 1792, t. L, p. 125).

PAYEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS. Troisième lecture du projet de décret sur leur cautionnement (16 septembre 1792, t. L, p. 38 et suiv.); — Adoption (*ibid.* p. 39).

PÉPIN. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

PÉRARD, député suppléant de Maine-et-Loire. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 126).

PÉRARD, architecte. Réclame une indemnité (20 septembre 1792, t. L, p. 178).

PEROCHEL. Fait un don patriotique (19 septembre 1792, t. L, p. 147).

PERRET. Don patriotique (19 septembre 1792, t. L, p. 125, p. 139).

PERROTIN, garde du contrôle général des finances. Décret relatif à son traitement (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

PÉTION, maire de Paris. — Voir *Maire de Paris*.

PETIT, sous-principal du collège de Strasbourg. Lettre du ministre de l'intérieur relative à son traitement (16 septembre 1792, t. L, p. 55 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — 1792. — (15 septembre, t. L, p. 6), (p. 7), (p. 8), (16 septembre, p. 30), (p. 31), (p. 49), (p. 52), (p. 58), (17 septembre, p. 63), (p. 65), (p. 67), (18 septembre, p. 108), (p. 116), (19 septembre, p. 125), (p. 126), (p. 151), (20 septembre, p. 152), (p. 167), (p. 171), (p. 174), (p. 178), (p. 192), (21 septembre, p. 199).

PEUVERGUE. Nommé à la Convention nationale. (18 septembre 1792 t. L p. 119).

PFLIÉGER. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

PHILIBERT, député du Var. Son opinion sur la masse et la valeur des assignats qui doivent rester dans la circulation (t. L, p. 332 et suiv.).

PHILIPPEVILLE. Sentiments patriotiques de la garnison de cette place. — Mention honorable au procès-verbal. (19 septembre 1792, t. L, p. 129 et suiv.).

PICQUÉ. Nommé à la Convention nationale. (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

PICQUERYL-VASRONVAL, juge de paix de Maubeuge. Rapport contre lui par Bernard (*de Saintes*), (t. L, p. 696 et suiv.).

PIERRANT. Mention honorable de son civisme (18 septembre 1792, t. L, p. 106).

PILASTRE (de la Brardière), ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

PINEL. Nommé à la Convention nationale (13 septembre 1792, t. L, p. 108).

POCHOLLE, député suppléant de la Seine-Inférieure. — 1792. — Nommé à la Convention nationale. (t. L, p. 108).

POIDS ET MESURES. Décret relatif aux dépenses qu'exigent les opérations nécessaires pour établir leur unité (17 septembre 1792, t. L, p. 72).

POISSON (Jacques), député de la Manche. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 108).

POLICE. — Voir *Arsenaux*. — *Ports*.

POLICE DE SURETÉ GÉNÉRALE. Opinion de Desgranges sur les mesures à prendre pour la sûreté de l'État (t. L, p. 651 et suiv.).

POMPIERS DE PARIS. — Projet de décret relatif à leur organisation (17 septembre 1792, t. L, p. 96).

PONT-SUR-SEINE (Commune de). Mention honorable du zèle des habitants (18 septembre 1792, t. L, p. 116). — Don patriotique d'un marinier de cette ville (*ibid.*).

PONTACHIN. Mandé à la barre (19 septembre 1792, t. L, p. 148).

PONTARLIER (Commune de). La municipalité demande la prohibition de l'exportation des vins et des eaux-de-vie (17 septembre 1792, t. L, p. 90).

PONTOISE (Commune de). Les officiers municipaux réclament la livraison de deux pièces d'artillerie que la commune a fait fondre (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

PONTS ET CHAUSSÉES. Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour les frais d'administration (16 septembre 1792, t. L, p. 32 et suiv.).

PORCHER. Député suppléant de l'Indre. Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 58).

PORTS. Projet de décret sur la police et la justice dans les ports (t. L, p. 710 et suiv.).

PORTS. — Voir *Ouvriers des ports*.

PORTS FRANCS. Rapport et projet de décret y relatifs présenté par Masneron (t. L, p. 351 et suiv.).

POSTEL (Pierre). Pièces que le garde des Archives est autorisé à lui remettre (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

POSTES ET MESSAGERIES. Lettre du sieur Saint-Victour y relative (t. L, p. 231 et suiv.).

POTTIER. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

POUSART (Pierre). Présente un nouveau plan de moulin (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

POUSSANGES (Canton de). Adresse d'adhésion des électeurs (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — 1792. — Cambon (16 septembre, t. L, p. 39).

PRÊTRES DÉPORTÉS. On demande : 1° Si les prêtres déportés conservent leurs pensions ; 2° si leurs biens sont dans le cas d'être vendus comme ceux des émigrés (17 septembre 1792, t. L, p. 63).

PRÊTRES NON ASSERMENTÉS. Décret relatif à leur bannissement (17 septembre 1792, t. L, p. 85). — Questions du ministre de l'intérieur relatives à l'exécution de la loi sur leur déportation (19 septembre, p. 130) ; — renvoi à la commission extraordinaire (*ibid.* p. 131),

— Voir *Troubles religieux.*

PRÉVOT DE BEAUMONT. Demande la mise à l'ordre du jour du rapport qui le concerne (19 septembre 1792, t. L, p. 144).

PRIEUR. Rend hommage au patriotisme des habitants de Châlons-sur-Marne (19 septembre 1792, t. L. p. 128).

PRINCES FRANÇAIS. Traité entre eux et le prince régnant de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfurst (t. L, p. 324).

PRISONNIERS DE GUERRE. Décret relatif à leur échange (19 septembre 1792, t. L, p. 140).

PRISONS DE PARIS. Les anciens prisonniers de la Force détenus à Sainte-Pélagie demandent que leurs jours soient placés sous la sauvegarde de la loi (17 septembre 1792, t. L, p. 92) ; — discussion (*ibid.* p. 93) ; — leur sûreté est mise sous la sauvegarde des membres de la commune (*ibid.*).

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Seront envoyés à tous les députés non réélus à la Convention nationale (20 septembre 1792, t. L, p. 187).

PROCURATEURS DE LA NATION (GRANDS). Demandent une décision au sujet de plusieurs accusés dans l'affaire de l'Ardèche (17 septembre 1792, t. L, p. 66). — Leur lettre relative aux hauts-jurés et aux témoins de la Haute Cour nationale (19 septembre, p. 126 et suiv.).

PROFESSEURS. Rapport par Mallarmé sur la pétition des professeurs agrégés aux différents collèges du royaume pour être exempts du droit de patente (t. L, p. 446 et suiv.).

PROPRIÉTÉS SITUÉES EN FRANCE APPARTENANT A DES ÉTRANGERS. Décret interdisant l'exportation des grains et fourrages provenant de ces propriétés (17 septembre 1792, t. L, p. 82).

PUY-DE-DÔME (Département du). Députés nommés à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

PYRÉNÉES (HAUTES) (Département des). Députés nommés à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

Q

QUESLIN, député de la Manche. — 1792. — Son rapport sur l'organisation de l'instruction publique dans les colonies de l'Inde et du nouveau monde (t. L, p. 726 et suiv.).

QUILLEBEUF (Commune de). Mention honorable du zèle des citoyens (17 septembre 1792, t. L, p. 86).

QUINTERNET (Didier-François). Rapport par Leboucher-du-Longchamp concernant le jugement rendu sur son testament (16 septembre 1792, t. L, p. 37 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 38).

QUINZE-VINGTS, hôpital d'aveugles. Pétition des aveugles, demandant l'exécution des décrets des 25 avril et 7 juillet 1791 (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

R

RAMEL, député du Lot. — 1792. — Fait un rapport sur les pensions à accorder aux Hollandais réfugiés en France (t. L, p. 96 et suiv.).

RANDON-DE-LATOUR. Rapport sur sa comptabilité par Delafont-Braman (t. L, p. 621).

RAVEZ. Texte du rapport de Fresnel sur les accusations portées contre lui (t. L, p. 633 et suiv.).

RAYMOND-BESSE-PEYRAT. Renvoi de sa pétition au pouvoir exécutif (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

REBOUL, député de l'Hérault. — 1792. — Demande que la commune de Paris rende compte de sa conduite (t. L, p. 15). — Parle sur la conservation des monuments des beaux-arts (p. 16). — Présente des projets de décret pour la conservation des objets d'art qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales (p. 51 et suiv.), — un projet de décret sur la fabrication des pièces monnayées de 2 et 4 sols (p. 121), — un projet de décret sur le transport au Louvre des tableaux et autres monuments des arts qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales (p. 151), — une modification au décret concernant les commissaires des hôtels des monnaies (p. 157).

REBOUL (Louis), sous-lieutenant de vaisseau. Fait un don patriotique (16 septembre 1792, t. L, p. 63).

RECEVEURS DE DISTRICT. Troisième lecture du projet de décret sur leur cautionnement (16 septembre 1792, t. L, p. 38 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 39).

REDDE. Demande la rentrée d'arrérages qui lui sont dus (17 septembre 1792, t. L, p. 65 et suiv.).

RÉGIMENTS SUISSES. Renvoi au pouvoir exécutif des réclamations de ces régiments (17 septembre 1792, t. L, p. 82). — Les ci-devant suisses demandent qu'il soit statué sur leur traitement (20 septembre, p. 158).

REGNARD. Présente une pétition relative au renouvellement des corps administratifs (19 septembre 1792, t. L, p. 129).

REGNAULD-BRETEL. Nommé à la Convention nationale. (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

REGNAULT-BEAUCARON, Député de l'Aube. — 1792. — Son opinion sur les prêtres non assermentés (t. L, p. 531 et suiv.).

REIMS (Commune de). Arrêté concernant la direction de la poste aux lettres (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

RELIGIONNAIRES FUGITIFS. Décret tendant à donner à leurs représentants les moyens de rentrer dans leurs biens (20 septembre 1792, t. L, p. 158).

RELIN (Pierre). Pièces que le garde des Archives est autorisé à lui remettre (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

RÉNIER (Simon). Demande à être admis à l'hôtel des Invalides (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

REPRÉSENTANTS DE LA NATION. — Voir *Inviolabilité*.

RÉSERVE NATIONALE. Rapport et projet de décret sur la formation d'une réserve nationale (t. L, p. 717 et suiv.).

REVELLIÈRE (Lépeaux-), ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

REWBELL. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

REYNAUD, sous-lieutenant. Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

RHIN (Haut-) (Département du). Députés nommés à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

RHÔNE-ET-LOIRE (Département de).

Directoire. Rapport sur les griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire (t. L, p. 465 et suiv.).

RIBEREAU. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

RIBES (Raymond), député de l'Aude. — 1792. — Son rapport sur le régime des colonies (t. L, p. 653 et suiv.).

RIBET, député suppléant de la Manche — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 108).

RICARD (Honoré-Thomas). Rectification d'une erreur au décret qui lui accorde une pension (17 septembre 1792, t. L, p. 73).

RICHARD, député de la Sarthe. — 1792. — Parle sur une demande de grains formée par la ville de Tours (t. L, p. 109).

RICHERY, lieutenant de vaisseau. Reprendra son rang après avoir prêté serment (17 septembre 1792, t. L, p. 77).

RIS (Commune de). Plaintes contre des commissaires de la commune de Paris (19 septembre 1792, t. L, p. 143 et suiv.).

RIVOALAN, député des Côtes-du-Nord. — 1792. — Son projet de décret sur les prêtres non assermentés (t. L, p. 532 et suiv.).

ROBERT (Mari et femme). Don patriotique (18 septembre 1792, t. L, p. 116).

ROBIN (Léonard), député de Paris. — 1792. — Soumet à la discussion le projet de décret concernant le divorce (t. L, p. 112), (p. 149), (p. 172), (p. 188). — Présente un projet de décret concernant les enfants naturels (p. 194). — Son opinion sur les troubles religieux (p. 533 et suiv.).

ROCHE. Fait soumission d'entretenir deux volontaires pendant le temps que durera la guerre (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

ROCHECHOUART, veuve LATOUCHE. Fait un don patriotique (20 septembre 1792, t. L, p. 158).

ROCHEFORT (Commune de). Voir *Mullon*.

ROCHER (Jean). Il lui est accordé une indemnité (17 septembre 1792, t. L, p. 105).

ROHAN, ci-devant archevêque de Cambrai. Proteste contre la vente de son mobilier (19 septembre 1792, t. L, p. 130).

ROJOU, député de la Sarthe. — 1792. — Fait un rapport sur les indemnités à accorder aux victimes des troubles d'Yssingeaux (t. L, p. 104 et suiv.).

ROLAND, ministre de l'intérieur. — Voir *ministre de l'intérieur*.

ROMAGNE (Commune de). Etablissement de foires (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 58).

ROQUEN. Insertion de son nom au procès-verbal (17 septembre 1792, t. L, p. 80).

ROUÈDE, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Son rapport sur les comptes de Bertrand, ex-ministre de la marine (t. L, p. 426 et suiv.).

ROUEN (Commune de). Le ministre de la guerre dénonce un arrêté de la municipalité suspendant l'envoi des grains et farines à destination des armées (16 septembre 1792, t. L, p. 61) ; — envoi de deux commissaires à Rouen pour vérifier ces faits (*ibid.* p. 62). — On annonce que la ville vient d'armer et d'équiper un bataillon (18 septembre, p. 108). — Lettre des commissaires envoyés dans cette ville (19 septembre, p. 130).

ROUJOUX, député du Finistère. — 1792. — Son opinion sur la question des prêtres (t. L, p. 537 et suiv.).

ROUSSEAU, député de la Sarthe. — 1792. — Les articles additionnels au projet de décret sur les troubles religieux (t. L, p. 538).

ROUYER, député de l'Hérault. — 1792. — Parle sur le remplacement des administrateurs de la marine (t. L, p. 123).

ROYAUTÉ. Pétition demandant son abolition. — Renvoi à la Convention nationale (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

ROYER, lieutenant-colonel de gendarmerie. Ecrit au sujet de l'enlèvement des gendarmes de la brigade de Saint-Mihel (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

RUAULT, député suppléant de la Seine-Inférieure. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 108).

RUBAS fils, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Donne lecture d'une lettre du procureur général syndic de son département (t. L, p. 30).

RUDEL. Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

RUDLER, député du Haut-Rhin. — 1792. — Commissaire pour surveiller la fabrication des armes (t. L, p. 176).

RUELLE, député suppléant d'Indre-et-Loire. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 119).

RÜHL, député du Bas-Rhin. — 1792. — Parle sur un plan de campagne du général Custine (t. L, p. 172).

S

SAINT-AMAND (Commune de), département du Cher. Pétition en faveur des volontaires nationaux (17 septembre 1792, t. L, p. 66).

SAINT-ANTOINE (Canton de). District de Saint-Marcellin. Mention honorable du civisme des citoyens (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

SAINT-CARREUC (Commune de). Etablissement des foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

SAINT-CLOUD (Commune de), district de Confolens. Adresse de dévouement de la garde nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 29).

SAINT-DOMINGUE. Renseignements sur les troubles (t. L, p. 226). — Adresse des députés de la partie française de Saint-Domingue (p. 241 et suiv.). — Pétition des villes maritimes de commerce sur les secours à envoyer à Saint-Domingue (p. 313 et suiv.). — Rapport sur les difficultés que présente l'exécution du décret du 14 mai relatif aux secours à accorder aux enfants des colons de Saint-Domingue (p. 464 et suiv.).

SAINT-FIRMIN (Commune de). Demande à l'effet d'obtenir des ornements des églises supprimées (17 septembre 1792, t. L, p. 96).

SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Commune de). Demande de secours pour les hôpitaux (15 septembre 1792, t. L, p. 1). — Les grenadiers se plaignent des tentatives faites pour supprimer leur compagnie (19 septembre, p. 147).

SAINT-HUBERT (Département de Seine-et-Oise). Envoi de pièces relatives à la réunion de l'annexe de Saint-Hubert (20 septembre 1792, t. L, p. 174).

SAINT-LAZARE (Ordre de). Pensions des agents (19 septembre 1792, t. L, p. 133).

SAINT-MARTIN-VALOGNE. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

SAINT-MIHIEL (Commune de). Lettre relative à l'enlèvement des gendarmes composant la brigade de cette localité (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

SAINT-QUENTIN (Commune de). On annonce qu'un convoi de fusils a été arrêté dans cette ville par les volontiers nationaux (19 septembre 1792, t. L, p. 136).

SAINTE-REINE (Commune de). Demande de secours pour l'hôpital (15 septembre 1792, t. L, p. 1).

SAINT-SACREMENT DE SAINTE-MARIE (Confrérie du). Voir *Temple à Paris*.

SAINT-VICTOUR. Lettre au sujet des postes et messageries (t. L, p. 231 et suiv.).

SAINTES (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens libres (15 septembre 1792, t. L, p. 1).

SALADIN, député de la Somme. — 1792. — Commissaire à la levée des scellés apposés dans les ci-devant maisons royales (t. L, p. 148).

SALTIMBANQUES DE PARIS. Se plaignent des vexations dont ils sont l'objet (18 septembre 1792, t. L, p. 110).

SALTZBRONN (Commune de). Nouvelle lecture du projet de décret relatif au puits de ce lieu (15 septembre 1792, t. L, p. 12); — discussion (*ibid.*); — l'Assemblée ajourne le projet de décret et décrète qu'il sera procédé à l'adjudication du puits pour cinq années (*ibid.*).

SAMSET. Présente une pétition (16 septembre 1792, t. L, p. 55).

SANTERRE, commandant de la garde nationale. Assure l'Assemblée que l'ordre ne sera pas troublé (17 septembre 1792, t. L, p. 95). — Se justifie des dénonciations faites contre lui (18 septembre, p. 110).

SAÔNE (HAUTE-) (Département de la).

Procureur général syndic. Annonce l'arrestation de deux prétendus commissaires de la commune de Paris et du pouvoir exécutif (2 septembre 1792, t. L, p. 172).

SAÔNE (HAUTE-) (Département de la). Voir *Passavant*.

SAÔNE-ET-LOIRE (Département de). Mention honorable du zèle des citoyens (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

SAUVÉ, député de la Manche. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 108).

SAVINES (Charles Lafont de), évêque de Viviers. Examen des principes de la constitution civile du clergé (t. L, p. 375 et suiv.).

SECOND (Jean-Louis). Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

SECOURS PUBLICS. Article additionnel au projet de décret sur leur organisation (t. L, p. 610 et suiv.).

SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — 1792. — Benoiston, Haussmann, Marbot, Borie (18 septembre 1792, t. L, p. 112).

SEDAN (Commune de). Demande de secours en subsistances. — Renvoi au pouvoir exécutif (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

SÉDILLEZ, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Fait un rapport sur le bannissement des prêtres non assermentés (t. L, p. 85 et suiv.).

SEINE-ET-MARNE (Département de).

Administrateurs. Plaintes contre eux par des volontaires nationaux (19 septembre 1792, t. L, p. 129)

Assemblée électorale. Demande si elle doit renouveler les corps administratifs (16 septembre 1792, t. L, p. 56).

Conseil général. Adresse de dévouement (19 septembre 1792, t. L, p. 125). — Réclame un dégrèvement sur les contributions de 1791 et 1792 (*ibid.* p. 129).

SEINE-ET-OISE (Département de).

Administrateurs. Ordre du jour sur une demande relative à leur renouvellement (19 septembre 1792, t. L, p. 126).

SEINE-INFÉRIEURE (Département de). Procès-verbal des faits qui se sont passés lors du payement de l'indemnité due aux électeurs du département (17 septembre 1792, t. L, p. 63). — Députés nommés à la Convention nationale (18 septembre, p. 108).

Administrateurs. Annoncent que la ville de Rouen vient d'armer et d'équiper un bataillon (18 septembre 1792, t. L, p. 108). — Se plaignent du décret rendu contre eux (19 septembre, p. 144).

Volontaires nationaux. Les volontaires du 4e bataillon se plaignent des administrateurs du département de Seine-et-Marne (19 septembre 1792, t. L, p. 129).

SELLIER frères, fabricateurs de faux assignats. Récompense à leurs dénonciateurs (16 septembre 1792, t. L, p. 33).

SÉRANNE, député de l'Hérault. Son opinion sur la suppression des douanes (t. L, p. 363 et suiv.).

SÉROIN. Sa pétition en faveur des ci-devant notaires seigneuriaux (t. L, p. 636).

SERVAN, ministre de la guerre. Voir *Ministre de la guerre.*

SERVIÈRE. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L. p. 66).

SÈVRES (DEUX-) (Département des).

Administrateurs. Sont autorisés à former un bataillon pour le maintien de l'ordre (16 septembre, t. L, p. 38), (p. 58).

SINALLE. Mention honorable de son civisme (18 septembre 1792, t. L. p. 106).

SOLDATS. Décret concernant les soldats renvoyés de leur corps à cause de leur patriotisme (19 septembre 1792, t. L, p. 136).

SOLOMÉ. Ses observations sur l'état des finances de la France (t. L, p. 286 et suiv.).

SOMME (Département de la). Ordre du jour sur des demandes des électeurs (16 septembre 1792, t. L, p. 56). (17 septembre, p. 68).

SOUBRANY, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 58).

STATUES. Il sera fait un triage des statues qui se trouvent dans les maisons royales et édifices nationaux (16 septembre 1792, t. L, p. 51). — Décret relatif au transport de ces statues au Louvre (19 septembre, p. 151).

STAVELOT. — Voir *Cotin.*

STRASBOURG (Commune de). Adresse des citoyens demandant la déchéance du roi. Mention honorable de leur patriotisme (15 septembre 1792, t. L, p. 13). — Pétition des ci-devant religieuses de Sainte-Marguerite (19 septembre, p. 144).

SUCCESSIONS. Projet de décret de Lucas pour l'interprétation de diverses dispositions des lois relatives au partage des successions *ab intestat* (t. L, p. 683 et suiv.).

SUISSE. Lettre de l'ambassadeur de France en Suisse (15 septembre 1792, t. L, p. 7).

SURETÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT. — Voir *Police de sûreté générale.*

T

TABLEAUX. Décret relatif au transport au Louvre des tableaux qui sont dans les maisons ci-devant royales (19 septembre 1792, t. L, p. 151).

TARBÉ, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Son rapport sur les difficultés que présente l'exécution du décret relatif aux secours à accorder aux enfants des colons de Saint-Domingue (t. L, p. 464 et suiv.). — Son rapport sur l'affaire du capitaine Colmin (p. 491 et suiv.).

TARTANAC, député du Gers. — 1792. — Parle sur des calomnies dont ont été victimes certains membres de l'Assemblée (t. L, p. 51).

TAVEAU. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 104).

TEMPLE A PARIS. Offrande patriotique par les ci-devant marguilliers et membres de la société de la confrérie du Saint-Sacrement de Sainte-Marie (16 septembre 1792, t. L, p. 55).

TENON, député de Seine-et-Oise. — Son opinion sur la réunion des deux comités de mendicité et de salubrité (t. L, p. 213 et suiv.).

TENTATIVES DE CRIMES. Supplément au rapport de Bonnemère sur la répression des tentatives de crimes (t. L, p. 637).

TEXIER. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

THABAUD (Guillaume). Nommé à la Convention nationale (16 septembre 1792, t. L, p. 58).

THÉATRE DU MARAIS. Don patriotique des artistes (20 septembre 1792, t. L, p. 178).

THÉATRE MOLIÈRE. Réclamation des pensionnaires contre l'entrepreneur et don patriotique (20 septembre 1792, t. L. p. 177).

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Don patriotique des acteurs (19 septembre 1792, t. L, p. 132).

THÉATRES DE PARIS. Délivrance de passeports aux acteurs et actrices de celui de la rue Feyde au (16 septembre 1792, t. L, p. 51).

THÉVENET, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Son opinion sur les prêtres non assermentés (t. L, p. 538 et suiv.).

THÉVENIN, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Son rapport sur les griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire de Rhône-et-Loire (t. L, p. 463 et suiv.).

THIBAULT, ex-constituant. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

THIERCELIN, curateur des mineurs Courte-Bonne, réclame contre un décret rendu le 13 septembre (16 septembre 1792, t. L, p. 31); — rapport sur sa pétition (*ibid.* et p. suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 32).

THIÉRY (Jean). On demande qu'il soit fait un rapport sur la question de sa succession. — Renvoi au comité de législation (16 septembre 1792, t. L, p. 30).

THIL (Commune de). Etablissement d'un marché (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

THIONVILLE (Commune de). Décret portant que les citoyens, le commandant et la garnison ont honorablement rempli leur devoir dans la journée du 6 septembre (20 septembre 1792, t. L, p. 185 et suiv.). — Décret relatif à la construction de casernes de cavalerie (*ibid.* p. 186).

THURIOT, député de la Marne. — 1792. — Parle sur la conduite de la commune de Paris (t. L, p. 15). — Présente des projets de décret sur le port de la décoration civile et sur la conservation des objets qui se trouvent dans les maisons nationales (p. 16). — Parle sur le vol du garde-meuble (p. 69). — Est chargé de surveiller l'instruction sur ce vol (p. 70). — Propose d'anéantir toutes les procédures commencées pour provocation au duel (p. 71 et suiv.). — Vice-président (p. 72). — Propose des mesures pour aider à l'instruction du vol du garde-meuble (p. 106). — Parle sur ce vol (p. 122), — sur l'échange des prisonniers de guerre (p. 139).

TORNÉ, député du Cher. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 58). — Ses opinions sur les prêtres non assermentés (p. 544 et suiv.), (p. 553 et suiv.).

TOULON (Commune de). Adresse d'adhésion des 8 sections de la ville (16 septembre 1792, t. L, p. 53).

Port. Relation de ce qui s'est passé en rade à l'occasion de l'inauguration du bonnet de la liberté (16 septembre 1792, t. L, p. 53 et suiv.).

TOULOUSE (Commune de). Décret établissant un tribunal de commerce (17 septembre 1792, t. L, p. 83). — Don patriotique de la nouvelle garde soldée (20 septembre, p. 191).

TOURNAL (Sabin). Sa lettre contre l'amnistie prononcée pour les crimes des révolutionnaires d'Avignon et du Comtat (t. L, p. 675 et suiv.).

TOURS (Commune de). Renvoi au pouvoir exécutif d'une demande de secours en grains (18 septembre 1792, t. L, p. 109).

TRAVAUX PUBLICS. Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour les travaux de 1792 (16 septembre 1792, t. L, p. 32 et suiv.).

TRÉSOR PUBLIC. Lettre du ministre des contributions publiques relative au préjudice causé au Trésor par la non perception de certains droits (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

TRÉSORERIE NATIONALE. 1° Décret relatif aux dépenses de certains bureaux de la trésorerie nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 72 et suiv.).

2° Lettres des commissaires de la trésorerie (17 septembre 1792, t. L, p. 89), (p. 91). — Les commissaires rendront compte de la loi qui les charge de recevoir les objets précieux provenant des maisons ci-devant royales (19 septembre, p. 148).

3° Versement de 500,000 livres d'assignats à faire chaque semaine par la caisse de l'extraordinaire (17 septembre 1792, t. L, p. 91).

4° Etats des opérations de la trésorerie (19 septembre 1792, t. L, p. 141), (p. 209 et suiv.).

5° Etat des bureaux (t. L, p. 275 et suiv.).

TROUBLÉ (Jacques). Pétition. — Ordre du jour (17 septembre 1792, t. L, p. 90).

TROUBLES. Opinion de Desgranges sur les causes des troubles qui agitent la France (t. L, p. 651 et suiv.).

TROUBLES. — Voir *Orléans*.

TROUBLES RELIGIEUX. Réflexions de Allut à ce sujet (t. L, p. 494 et suiv.). — Projet de décret présenté par Benoiston (p. 501). — Opinion de Boisrot-de-Lacour (*ibid.* et p. suiv.). — Adresse au peuple français par Bouestard sur les troubles religieux (p. 503 et suiv.). — Opinion de Cartier-Saint-René (p. 505 et suiv.), — Opinion de Cadet (p. 506 et suiv.). — Opinion de Couturier (p. 507 et suiv.). — Projet de décret proposé par Crestin (p. 510). — Opinion de Français (*de Nantes*) (*ibid.* et p. suiv.). — Opinion de Journu-Auber (p. 514 et suiv.). — Opinion de La Boissière (p. 515 et suiv.). — Projet de décret proposé par Lacuée (p. 516 et suiv.). — Opinion de Lagrevol (p. 517 et suiv.). — Projet de décret proposé par Leboucher-du-Longchamp (p. 518). — Projet de décret proposé par Lequinio (p. 519). — Projet de décret proposé par Lindet (p. 520). — Opinion de Ménard (*ibid.* et p. suiv.). — Opinion de Michaud (p. 522 et suiv.). — Opinion de Mourain (p. 528 et suiv.). — Opinion de Regnault-Beaucaron (p. 531 et suiv.). — Opinion de Rivoalan (p. 532 et suiv.). — Opinion de Léonard Robin (p. 533 et suiv.). — Opinion de Roujoux (p. 537 et suiv.). — Projet de décret proposé par Rousseau (p. 538). — Opinion de Thévenet (*ibid.* p. et suiv.). — Opinion de Torné (p. 544 et suiv.),(p. 553 et suiv.).

TRUGUET (contre-amiral). Ecrit ce qui s'est passé à l'occasion de l'inauguration du bonnet de la liberté à Toulon (16 septembre 1792, t. L, p. 53 et suiv.).

TUILERIES (Château des). Plaintes du ministre de l'intérieur au sujet des dilapidations qui s'y commettent (15 septembre 1792, t. L, p. 14 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 15). — Le ministre de l'intérieur est chargé de la conservation des objets qui s'y trouvent (*ibid.* p. 16 et suiv.). — Les ouvriers charpentiers travaillant au château demandent la répartition du vin trouvé dans les caves (16 septembre, p. 51). — On se plaint de ce que tous les postes sont abandonnés (17 septembre, p. 91). — Décret relatif à la levée des scellés qui ont été apposés au château (19 septembre, p. 148).

V

VADIER. Nommé à la Convention nationale (17 septembre 1792, t. L, p. 66), (p. 104).

VALANT. Annonce qu'il y a du fer et du plomb au Jardin des Plantes pour fabriquer des piques et des balles (15 septembre 1792, t. L, p. 6).

VALLÉE. Mention honorable de son civisme (18 septembre 1792, t. L, p. 106.)

VALOIS (Mari et femme). Font un don patriotique (16 septembre 1792, t. L, p. 59).

VANDESTEAU (Dame). Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 92).

VARDON, député du Calvados. — 1792. — Nommé à la Convention nationale. (t. L, p. 104). — Son projet sur une nouvelle organisation des hôpitaux (p. 734 et suiv.).

VAUCLUSE (District de). Délibération relative à la mise

des scellés sur les papiers des sieurs Fabre et Borelly (15 septembre 1792, t. L, p. 11.)

VAUJOUR, colonel du 3e régiment. Se plaint d'être déplacé de son régiment (15 septembre 1792, t. L, p. 1).

VENDÉE (Département de la).

Assemblée électorale. Adresse d'adhésion (15 septembre 1792, t. L, p. 11).

VERDIER. Envoie des observations sur la loi relative aux droits féodaux (19 septembre 1792, t. L, p. 129).

VERDIÈRE (Commune de la), district de Barjols. Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 84).

VERGEARD (François). Annonce la découverte d'une mine d'argent (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

VERGNIAUD, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur les travaux du camp de Paris (t. L, p. 50). — Présente un projet de décret, relatif aux grains et farines massées dans les magasins nationaux (p. 62.) — Propose de rendre les membres de la commune de Paris responsables de la sûreté des prisonniers (p. 93), (p. 94). — Présente un projet d'adresse au peuple de Paris (p. 105).

VERNIERFONTAINE (Commune de). Adresse d'adhésion (16 septembre 1792, t. L. p. 57).

VERNOUILLET-SUR-SEINE. (Commune de). Demande d'explication relativement à la loi sur les droits féodaux (19 septembre 1792, t. L, p. 145).

VEUVES. Les veuves des citoyens tués à la guerre seront employés de préférence pour le service des infirmeries des invalides et hospices militaires (19 septembre 1792, t. L, p. 146).

VIALLET (Jean-Pierre). Il lui est accordé une indemnité (17 septembre 1792, t. L, p. 105).

VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE nationale législative. — 1792. — Thuriot (17 septembre t. L, p. 72).

VICTOUR. — Voir *Saint-Victour.*

VIDAL (Laurent), sous-lieutenant de vaisseau. Fait un don patriotique (17 septembre 1792, t. L, p. 63).

VIDALANCHE (Antoine). Le ministre de la justice demande s'il doit être compris dans la loi d'amnistie. — Renvoi au comité de législation (17 septembre 1792, t. L. p. 90).

VIDALOT, député du Lot-et-Garonne. — 1792. — Nommé à la Convention nationale (t. L, p. 33).

VILLANT-ROYER, lieutenant-colonel. Décret levant la sespension prononcée contre lui (20 septembre 1792, t. L, p. 191 et suiv.).

VILLEMER. Demande à être admis à l'hôtel des Invalides (15 septembre 1792, t. L, p. 8).

VILLES. — Voir *Comptabilité, Arriéré des villes*

VILLES MARITIMES DE COMMERCE. Pétition sur les secours à envoyer à Saint-Domingue (t. L, p. 313 et suiv.).

VINCENS-PLAUCHUT, député du Gard. — 1792. — Présente un projet de décret confirmant l'accensement du fonds de terre fait aux sieurs Delport (t. L, p. 93), — un projet de decret sur la révocation des engagements de domaines nationaux (p. 104). — Fait la seconde lecture du projet de décret sur l'administration des biens de l'ordre de Malte (p. 132 et suiv.). — Présente un projet de décret sur les pensions des agents de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (p. 133).

VINCENT (Pierre-Charles-Victor). Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

VINS. Mémoire du sieur Maupin sur les moyens de les multiplier (17 septembre 1792, t. L, p. 88 et suiv.).

VIRY (Commune de), département de Seine-et-Oise. Plaintes contre des commissaires de la commune de Paris (19 septembre 1792, t. L, p. 143 et suiv.).

VOID (Commune de). Etablissement de foires et marchés (17 septembre 1792, t. L, p. 83).

VOISNIER (Dame Orbline). Ordre du jour sur sa pétition (16 septembre 1792, t. L, p. 56).

VOLONTAIRES NATIONAUX. Des volontaires demandent des armes pour partir aux frontières (17 septembre 1792, t. L, p. 68). — Etat des volontaires partis de Paris pour les frontières (19 septembre, p. 127).

VOSGES (Département des). Arrêté réclamant un traitement pour les membres du conseil du département et du district (20 septembre 1792, t. L, p. 167).

VOSGES (Département des). — Voir *Passavant.*

VOYAGEURS. Peines portées contre les personnes qui en traveraient la circulation des voyageurs à l'intérieur (19 septembre 1792, t. L, p. 149).

W

WALSH. — Voir *Infanterie — 92e régiment.*

WEYLAND-STAHL. Est autorisé à construire un moulin à poudre (16 septembre 1792, t. L, p. 61). — Renvoi au pouvoir exécutif de sa demande d'indemnité (18 septembre, p. 118).

WIMPFEN, général. Décret portant qu'il a honorablement rempli son devoir (20 septembre 1792, t. L. p. 186).

WISCOVICH. Le ministre de la guerre est autorisé à lui avancer 70,000 livres (16 septembre 1792, t. L, p. 32).

WISSEMBOURG (District de). *Tribunal*, adresse d'adhésion (17 septembre 1792, t. L, p. 87).

WITTGENSTEIN. Sa réponse à Louis Noailles (t. L, p. 261 et suiv.).

WOERTH (Commune de). Translation dans les prisons de Wissembourg d'habitants arrêtés et conduits au camp de Custine (20 septembre 1792, t. L, p. 176).

Y

YGER. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 108).

YONNE (Département de l'). Mention honorable du civisme des habitants (17 septembre 1792, t. L. p. 68.)

YSABEAU, Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 119).

YSSINGEAUX (Commune d'). Décret accordant des indemnités aux victimes des troubles (17 septembre 1792, t. L, p. 104 et suiv.).

YZARN, DIT VALADY. Nommé à la Convention nationale (18 septembre 1792, t. L, p. 117).

Z

ZOLLI KOFER. Sa lettre sur les billets au porteur (t. L, p. 442 et suiv.).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME L.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (CL) 2.1.9